CONGO BELGE

BULLETIN OFFICIEL

ANNEXES

BELGISCH-CONGO

AMBTELIJK BLAD

BIJLAGEN

21834

CONGO BELGE

BULLETIN OFFICIEL

ANNEXES

BELGISCH-CONGO

AMBTELIJK BLAD

BIJLAGEN

1928

S. A. Anct VANDERPOORTEN & Co, RUE DE LA CUILLER, 18, GAND

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 janvier 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Anciens Établissements Puppa et Sabbe.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

STATUTS.

(Arrêté royal du 20 décembre 1927.)

L'an mil neuf cent vingt-sept, le vingt-cinq octobre.
Par devant nous, André Taymans, notaire de résidence à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Madame Albertine-Julie-Catherine-Maïcka Brandeis, veuve de Monsieur Frantz Wittouck, sans profession, demeurant à Ixelles, avenue de la Toison d'Or, n° 20.

Ici représentée par son mandataire, Monsieur Jean Wittouck, ci-après nommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du huit octobre mil neuf cent vingt-sept.

2. Monsieur Jean Wittouck, industriel, demeurant à Ixelles, avenue de la Toison d'Or, n° 20.

3. Mademoiselle Elisabeth Wittouck, sans profession, demeurant à Ixelles, avenue de la Toison d'Or, n° 20.

Ici représentée par son mandataire, Monsieur Jean Wittouck, prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du huit octobre mil neuf cent vingt-sept.

4. Monsieur Charles Boton, secrétaire particulier, demeurant à Etterbeek.

5. La société en nom collectif sous la raison sociale « Puppa et Sabbe », dont le siège est à Okodongwe (Territoire de Rungu), constituée le premier décembre mil neuf cent vingt-cinq, dont les statuts ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Buta, le trois décembre mil neuf cent vingt-cinq et publiés au Bulletin Administratif et Commercial du Congo Belge, du vingt-cinq juin mil neuf cent vingt-six, n° 12.

La dite société ici valablement représentée, conformément à l'article quatre des statuts, par l'un de ses associés, Monsieur Paul Sabbe, négociant, résidant à Rungu, lequel pour autant que de besoin, déclare se porter fort pour son coassocié, Monsieur Achille Puppa, négociant, demeurant à Rungu.

6. Monsieur Ugo Puppa, négociant, résidant à Rungu.

Ici représenté par son mandataire, Monsieur Paul Sabbe, prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du quinze septembre mil neuf cent vingt-sept.

7. Monsieur Simon Malotaux, entrepreneur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre.

Les originaux des trois procurations prérappelées demeureront annexés aux présentes et seront enregistrés en même temps qu'elles.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société qu'ils déclarent constituer de la façon et ainsi qu'il suit.

TITRE I.

Dénomination. — Siège. — Durée. — Objet de la société.

ARTICLE PREMIER.

Il est constitué, par les présentes, une société congolaise par actions, à responsabilité limitée sous la dénomination de : « Anciens Établissements Puppa et Sabbe ».

Elle est constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la colonie du Congo Belge.

ART. 2.

Le siège social est établi à Okodongwe (Rungu).

Le siège administratif est à Bruxelles ; cette expression comprend toutes les communes de l'agglomération bruxelloise. Il est actuellement fixé à Ixelles, rue Alphonse Hottat, n° 34.

Le siège social et le siège administratif peuvent être transférés respectivement en toute autre localité du Congo Belge et de la Belgique.

La société peut établir par simple décision du conseil d'administration, d'autres sièges d'opérations, succursales, magasins, agences ou dépôts, partout où elle le jugera utile.

Tout changement du siège social ou du siège administratif sera publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, et du Moniteur Belge.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à trente ans, à compter de ce jour.

La société peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement, le tout par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

La société peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

ART. 4.

La société a pour objet toutes opérations commerciales et entreprises agricoles et, en ordre principal, l'achat, l'égrenage, l'exportation et la vente du coton.

Elle pourra dans le sens le plus large, obtenir toutes concessions, faire toutes opérations immobilières, mobilières, industrielles, commerciales, maritimes et financières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à l'objet ci-dessus défini.

Elle pourra entr'autres, s'intéresser par voie de cession, apport, participation financière, fusion, alliance, souscription, achat d'actions, d'obligations ou de tous autres titres

quelconques, prêts, ou par toute autre voie légale dans toutes sociétés, syndicats, groupements ou entreprises existant actuellement ou à créer, se rattachant directement ou indirectement à son objet social, ou qui sont de nature à favoriser ou à développer son activité sociale.

TITRE II.

Capital social. — Apports. — Actions. — Obligations.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de trois millions de francs et est représenté par trois mille actions de capital de mille francs chacune.

ART. 6.

La société en nom collectif : « Puppa et Sabbe » prénommée, représentée comme il est dit ci-dessus par Monsieur Paul Sabbe, déclare faire apport à la société présentement constituée, ce qui est accepté par tous les comparants, des biens ci-après décrits, savoir :

1° Le bénéfice d'un contrat de bail en date du quatorze août mil neuf cent vingt-cinq, inscrit au registre journal de la Conservation des Titres Fonciers de Stanleyville, sous le numéro d'ordre général 6.468 et spécial numéro 2.389, enregistré à Stanleyville, le premier décembre mil neuf cent vingt-six, volume C, folio 27, aux termes duquel le Gouvernement du Congo Belge a donné en location à Monsieur Paul Sabbe, prénommé, un terrain à usage commercial, situé à Rungu, d'une superficie de cinquante ares, pour un terme de dix ans, ayant pris cours le premier janvier mil neuf cent vingt-six et moyennant un loyer annuel de deux cent cinquante francs.

2° Le bénéfice d'un contrat d'occupation provisoire, numéro 2.453, en date du premier octobre mil neuf cent vingt-cinq, inscrit au registre journal de la Conservation des Titres Fonciers de Stanleyville, sous le numéro d'ordre général 6.675 et spécial numéro 2.453, aux termes duquel le Gouvernement du Congo Belge a donné en location provisoire au dit Monsieur Paul Sabbe, un terrain destiné à un usage agricole ou à l'élevage, situé à Zibio (Territoire de Rungu), d'une superficie de huit hectares, et ce pour un terme de cinq ans ayant pris cours le premier janvier mil neuf cent vingt-six, moyennant un loyer annuel de quatre francs.

3° Le bénéfice d'un contrat d'occupation provisoire, numéro 2.454, en date du premier octobre mil neuf cent vingt-cinq, inscrit au registre journal de la Conservation des Titres Fonciers de Stanleyville, sous le numéro d'ordre général 6.636 et spécial numéro 2.454, aux termes duquel le Gouvernement du Congo Belge a donné en location provisoire au dit Monsieur Paul Sabbe, un terrain à usage agricole ou destiné à l'élevage situé à Zibio (territoire de Rungu), d'une superficie de cent nonante-deux hectares, pour un terme de cinq ans, ayant pris cours le premier janvier mil neuf cent vingt-six, moyennant un loyer annuel de nonante-six francs.

4° Le bénéfice d'un contrat de bail, numéro 2.464, en date du premier octobre mil neuf cent vingt-cinq, inscrit au registre journal de la Conservation des Titres Fonciers de Stanleyville, sous le numéro d'ordre général 6.646 et spécial numéro 2.464, aux termes duquel le Gouvernement du Congo Belge a donné en location provisoire au dit Monsieur Paul Sabbe, un terrain destiné à un usage industriel situé à Zibio (territoire

de Rungu), d'un hectare, pour un terme de cinq ans qui ont pris cours le premier janvier mil neuf cent vingt-six, au loyer annuel de cinq cents francs.

Observation étant ici faite que la société en nom collectif : « Puppa et Sabbe » est devenue bénéficiaire des dits contrats, par suite de l'apport qui lui en a été fait par le dit Monsieur Paul Sabbe, ainsi qu'il résulte de l'article sept des statuts de la dite société.

5° Le bénéfice du contrat de bail, numéro 3.088, du vingt-six mars mil neuf cent vingt-sept, inscrit au registre journal de la Conservation des Titres Fonciers de Stanleyville sous le numéro d'ordre général 8.309 et le numéro d'ordre spécial 3.088, en vertu duquel le Gouvernement du Congo Belge a donné en location à la société : « Puppa et Sabbe », pour un terme de trois ans ayant pris cours le premier janvier mil neuf cent vingt-six, un terrain industriel, situé à Kasibu, d'une superficie de cinquante ares, pour un loyer annuel de six cents francs.

6° Le bénéfice du contrat d'occupation provisoire du vingt-neuf avril mil neuf cent vingt-sept, inscrit au registre journal de la Conservation des Titres Fonciers de Stanleyville sous le numéro d'ordre général 8.375 et le numéro d'ordre spécial 3.105, en vertu duquel le Gouvernement du Congo Belge a donné en location provisoire pour un terme de cinq ans à partir du premier janvier mil neuf cent vingt-six, à la société « Puppa et Sabbe », un terrain destiné à usage agricole ou à l'élevage situé à Bomokandi (chefferie Kasibu), d'une superficie de cinquante hectares au prix de cinquante francs l'an.

7° Le bénéfice du contrat d'occupation provisoire, numéro 3.115, du seize mai mil neuf cent vingt-sept, inscrit au registre journal de la Conservation des Titres Fonciers de Stanleyville, sous le numéro d'ordre général 8.419 et le numéro d'ordre spécial 3.115, aux termes duquel le Gouvernement du Congo Belge a accordé en location provisoire à la dite société « Puppa et Sabbe » pour un terme de cinq ans qui ont pris cours le premier janvier mil neuf cent vingt-sept, un terrain à usage agricole ou destiné à l'élevage situé à Okodongwe d'une superficie de septante-deux hectares, au prix annuel de nonante francs.

8° Son usine d'égrenage de coton située à Okodongwe, construite suivant autorisation accordée par le Gouverneur de la Province Orientale, le onze décembre mil neuf cent vingt-quatre, et consistant en un bâtiment en briques, à usage de magasin, un bâtiment d'usine en briques contenant un moteur Deutz, deux égreneuses et une presse à coton.

9° Son usine d'égrenage de coton située actuellement à Elemba (Rapides du Bomokandi), construite suivant autorisations du Gouverneur de la Province Orientale en date des trente mai mil neuf cent vingt-cinq et huit octobre mil neuf cent vingt-six, et consistant en un bâtiment en briques à usage de magasin, un bâtiment d'usine en briques contenant un moteur Deville, deux égreneuses et une presse à coton.

10° Une maison en briques sise à Okodongwe, à usage d'habitation pour Européens.

11° Une maison provisoire sise à Elemba à usage d'habitation.

12° Divers ateliers situés à Okodongwe et Elemba à usage de charpenterie, briqueterie, scierie de long et forge, avec tout l'outillage que ces ateliers renferment.

13° Deux camps d'habitations provisoires pour travailleurs noirs et situés à Okodongwe et Elemba.

14° Ses plantations de caféiers situées à Okodongwe, comportant vingt-cinq mille plantes de caféiers.

15° Ses plantations de caféiers situées à Elemba comportant trente-cinq mille plantes de caféiers.

16° Quatorze têtes de gros bétail.

17° Divers véhicules consistant en une voiture Renault, une motocyclette Fabrique Nationale et une bicyclette.

18° Le bénéfice de toutes ses études, projets et contrats en cours.

Etablissement de propriété.

La société : « Puppa et Sabbe » est propriétaire des constructions comprises dans le présent apport pour les avoir soit érigées elles-mêmes à ses frais, soit du chef de l'apport qui lui en a été fait par le dit Monsieur Paul Sabbe, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les comparants déclarent être complètement édifiés quant à la consistance, à la réalité et à la valeur des apports ci-dessus spécifiés et dispensent de toute justification à cet égard.

Conditions de l'apport.

L'apport des contrats de location en cours est fait à charge par la société présentement constituée de payer à l'entière décharge de la société « Puppa et Sabbe », les loyers dus au Gouvernement du Congo Belge, et ce à partir de ce jour, et d'exécuter toutes les clauses et conditions des dits contrats, dont les comparants déclarent avoir une parfaite connaissance.

Les biens immeubles sont apportés pour francs, quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires quelconques, avec toutes les servitudes pouvant les avantager ou les grever, et sans garantie de contenance.

En rémunération de cet apport, il est attribué à la société en nom collectif : « Puppa et Sabbe », pour laquelle accepte Monsieur Paul Sabbe, prénommé, quinze cents actions de capital de mille francs chacune, entièrement libérées de la société présentement constituée.

Les quinze cents actions de capital restantes sont souscrites, en espèces, ainsi et de la manière qu'il suit :

1. Par Madame veuve Frantz Wittouck : trois cent septante-cinq actions. .	375
2. Par Monsieur Jean Wittouck : cent vingt-cinq actions.	125
3. Par Mademoiselle Elisabeth Wittouck : cent vingt-cinq actions. . . .	125
4. Par Monsieur Charles Boton : cent vingt-cinq actions.	125
5. Par la société en nom collectif : « Puppa et Sabbe » : quatre cent nonante-neuf actions.	499
6. Par Monsieur Ugo Puppa : deux cent cinquante actions.	250
7. Par Monsieur Simon Malotaux : une action.	1
Soit ensemble : quinze cents actions.	1.500

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacun des souscripteurs a libéré à concurrence de cinquante pour cent, par un versement en espèces de cinq cents francs par titre, le montant des actions par lui souscrites ou souscrites en son nom et que le montant de ces versements, s'élevant ensemble à sept cent cinquante mille francs se trouve dès à présent à la libre disposition de la société.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale réunie à cet effet et délibérant comme en matière de modifications aux statuts, conformément à l'article trente-un ci-après.

En cas d'augmentation de capital contre espèces, un droit de préférence à la souscription du nouveau capital pourra être accordé aux porteurs d'actions anciennes, à moins que l'assemblée générale ne décide que dans l'intérêt de la société, une autre attribution soit donnée à tout ou partie des actions nouvelles.

Le conseil d'administration peut décider que le fait pour un actionnaire de ne pas faire usage, en tout ou en partie, de son droit de préférence, n'accroîtra pas celui des autres actionnaires.

ART. 8.

Les appels de fonds restant à effectuer sur toutes les actions créées ou à créer en augmentation du fonds social et non entièrement libérées au moment de leurs souscriptions seront décidés par le conseil d'administration et devront être adressés aux actionnaires par lettre recommandée à la poste au moins quinze jours avant l'époque fixée pour les versements.

Tout versement en retard produira de plein droit à partir du jour de son exigibilité, des intérêts calculés au taux officiel de la Banque Nationale de Belgique pour l'escompte des traites acceptées, augmentés de un pour cent, avec minimum de sept pour cent l'an.

Si le versement n'est pas opéré dans le mois de son exigibilité, le conseil d'administration a le droit de faire vendre les titres en retard de versement par le ministère d'un agent de change à la Bourse de Bruxelles, sans aucune formalité de justice et sans préjudice à l'exercice même simultané des moyens ordinaires de droit contre cet actionnaire.

Cette vente se fait pour compte et aux risques de l'actionnaire et la somme en provenant, déduction faite des frais, appartient à la société à concurrence de ce qui lui est dû par l'actionnaire ; celui-ci reste passible de la différence, comme il profite de l'excédent s'il y a lieu

Les certificats représentant les actions vendues deviennent nuls de plein droit et il en sera délivré de nouveaux aux acquéreurs portant les mêmes numéros.

Les actionnaires ne pourront libérer anticipativement leurs actions qu'aux conditions déterminées par le conseil d'administration.

ART. 9.

Les actions entièrement libérées sont au porteur, sauf celles affectées au cautionnement des administrateurs et commissaires ; toutefois, les propriétaires d'actions au porteur peuvent, à toute époque, et à leurs frais, en demander la conversion en titres nominatifs.

La cession des actions non entièrement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le conseil d'administration.

Cette cession s'opère par une simple déclaration de transfert inscrite sur le registre prescrit par la loi belge sur les sociétés commerciales, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs.

Tous les titres de la société sont extraits d'un registre à souche. Ces titres sont numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs.

ART. 10.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

S'il y a plusieurs propriétaires pour une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

ART. 11.

Les droits et les obligations attachés à l'action, suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 12.

La société pourra émettre des obligations. Aucune émission d'obligations ne pourra se faire par voie de souscription publique.

Le conseil d'administration déterminera le type, le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements ainsi que toutes autres conditions d'émission, d'amortissement et de remboursement.

TITRE III.

Administration de la société. — Surveillance.

ART. 13.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat. Ils sont rééligibles et en tout temps révocables.

Les mandats des premiers administrateurs cesseront immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-trois.

A cette assemblée, le conseil tout entier sera soumis à réélection ; ensuite, un administrateur au moins sortira tous les ans, suivant un ordre de sortie arrêté en conseil d'administration par la voie du sort.

Le roulement sera établi de telle manière que, par une ou plusieurs sorties doubles par an, le mandat de chaque administrateur ne puisse dépasser six années.

Les mandats des administrateurs sortants non réélus cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive, lors de la première réunion.

Tout administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 14.

L'assemblée générale peut attribuer aux administrateurs des émoluments fixes, imputables sur les frais généraux.

ART. 15.

Chaque administrateur doit affecter par privilège dix actions de capital de la société à la garantie de sa gestion.

Ces actions sont inaliénables et insaisissables pendant la durée des fonctions de l'administrateur.

Elles sont restituées au titulaire ou à ses ayants-droit après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de l'excercice pendant lequel les fonctions ont pris fin et après que décharge de son mandat lui aura été donnée.

ART. 16.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président. En cas d'absence du président, le conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents.

ART. 17.

Le conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent sur convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace. Il se réunit aussi sur la demande de deux administrateurs. Les réunions se tiennent au siège administratif, ou en tout autre endroit que le conseil détermine et désigne dans les avis de convocation.

ART. 18.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Toutefois, lorsqu'à une séance, le conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, dans une seconde réunion tenue au plus tard dans la quinzaine, délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de la précédente séance, quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou télégramme, conférer à un de ses collègues, le droit de le représenter et de voter pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

Aucun administrateur ne peut exercer plus d'un de ces mandats.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de parité des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

Dans le cas où, en vetru de l'article soixante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales, un ou plusieurs administrateurs devraient s'abstenir, les résolutions,

pour être valables, devront réunir l'adhésion de la majorité des autres membres prenant part ou représentés aux délibérations, sauf la restriction prévue au paragraphe deux du présent article.

ART. 19.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre tenu au siège administratif ou en tout autre endroit choisi par le conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres ayant pris part aux délibérations.

Les procurations des membres représentés doivent être annexées au procès-verbal.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux à délivrer en toutes circonstances sont signés par le président ou par deux administrateurs.

ART. 20.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales et pour la réalisation de toutes les opérations qui rentrent dans l'objet social.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale, est de sa compétence.

Le conseil d'administration a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut en outre et sans que la désignation qui va suivre soit limitative, faire et passer tous contrats, marchés et entreprises, acheter, vendre, échanger, acquérir et aliéner, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles, aux prix, charges, clauses et conditions qu'il juge convenir, effectuer et recevoir tous paiements, en exiger ou donner quittance, faire tous emprunts à court ou à long terme, créer et émettre toutes obligations, consentir tous privilèges, hypothèques, nantissements ou autres droits réels sur les biens sociaux, stipuler toute voie parée, accepter toutes garanties et y renoncer, donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, ainsi que de toutes transcriptions de commandements, saisies, oppositions ou autres empêchements avec ou sans constatation de paiement ; renoncer à tous droits réels et à l'action résolutoire, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, accorder toutes priorités d'hypothèque et de privilège, céder tous rangs d'inscription, nommer et révoquer tous directeurs, agents ou employés, fixer leurs attributions, leur traitement et s'il y a lieu leur cautionnement ; en cas de contestations ou de difficultés, plaider devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts et les exécuter ; consentir tous acquiescements ou désistements, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux et généralement faire et passer tous actes, tant d'administration que de disposition rentrant dans la réalisation de l'objet de la société.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

ART. 21.

Le conseil d'administration peut déléguer ou donner des pouvoirs spéciaux déterminés à un ou plusieurs de ses membres ou même à des tierces personnes, associées ou non.

Il peut également déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs, qui prendront la dénomination d'administrateurs-délégués et confier l'ensemble ou telle partie ou branche spéciale des affaires sociales, à un ou plusieurs directeurs-gérants choisis dans ou hors de son sein, associés ou non.

Il fixera leurs pouvoirs et leurs rémunérations à raison de ces attributions spéciales. Il les révoquera et pourvoira à leur remplacement, s'il y a lieu.

ART. 22.

A défaut d'une délégation spéciale du conseil d'administration, tous actes engageant la société doivent être signés par deux administrateurs, qui n'auront pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une délégation préalable du conseil d'administration.

La correspondance courante et les actes de gestion journalière pourront porter, soit la signature d'une des personnes désignées au paragraphe précédent, conjointement à celle d'un agent de la société autorisé à cette fin par le conseil d'administration, soit la signature collective de deux agents munis de la même autorisation.

Les quittances, endossements et acquits d'effets, ainsi que les décharges envers l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, pourront porter une seule signature, émanant d'administrateurs, directeurs, sous-directeurs, sans qu'ils aient à justifier d'un pouvoir spécial à cette fin. Elles pourront porter la signature d'agents de la société, autorisés à cette fin par le conseil.

Les inscriptions hypothécaires ou de privilèges sont prises et les mainlevées sont données, avec ou sans paiement, par deux administrateurs ou par un administrateur assisté d'un directeur et sans qu'ils aient à justifier d'un pouvoir spécial à cette fin.

Au Congo Belge, et sauf le cas où le conseil d'administration donne expressément pouvoir de signer seul à un des directeurs, agents ou fondés de pouvoirs, tous les actes constatant libération ou obligation sont signés soit par un administrateur, soit par un directeur et un fondé de pouvoirs.

ART. 23.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés par l'assemblée et révocables par elle.

Les mandats des premiers commissaires expireront immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-trois.

A cette assemblée, le collège des commissaires sera soumis à réélection.

Ensuite un commissaire au moins sortira tous les ans, l'ordre de sortie étant réglé par le sort de telle manière que le mandat d'aucun commissaire ne dure plus de six ans. Les commissaires sortants sont rééligibles.

ART. 24.

Chaque commissaire doit affecter à la garantie de ses fonctions, cinq actions de capital de la société. Elles ne pourront lui être restituées qu'après que l'assemblée générale aura

approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ses fonctions auront pris fin et lui en aura donné décharge.

L'assemblée peut allouer aux commissaires des émoluments fixes.

Les commissaires ont les droits que leur confèrent les lois belges sur les sociétés commerciales.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit immédiatement convoquer l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 25.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents, incapables et dissidents.

ART. 26.

Les assemblées générales se réunissent au siège administratif ou dans tout autre endroit de l'agglomération bruxelloise, à indiquer dans les avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire et annuelle a lieu de plein droit le deuxième mardi du du mois de mars à deux heures et si ce jour est un jour férié légal, le lendemain à la même heure.

La première assemblée annuelle se tiendra le deuxième mardi du mois de mars mil neuf cent vingt-neuf à deux heures de relevée.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordiniares ; ils doivent les convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Ces actionnaires devront déposer au siège social, une demande écrite énonçant l'objet précis de la proposition, les noms, prénoms et domiciles précis des signataires, le nombre et le numéro de leurs titres. Ils devront en outre déposer leurs titres au siège social ou à tout autre endroit à désigner par le conseil d'administration où ils demeureront déposés jusqu'après la réunion de l'assemblée générale qui aura statué définitivement sur la proposition émise.

Faute d'observer ces dispositions, il ne sera pas donné suite à leur demande.

ART. 27.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit

jours avant l'assemblée dans le Moniteur Belge, dans deux journaux de Bruxelles, et une fois dans le Bulletin Officiel du Congo Belge.

Des lettres missives sont adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées, adressées aux actionnaires, quinze jours au plus et huit jours au moins avant l'assemblée.

Les assemblées ne peuvent délibérer sur des objets qui en figurent pas à l'ordre du jour.

ART. 28.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui se sont conformés à l'article suivant.

Chaque action donne droit à une voix. Toutefois nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées.

ART. 29.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent cinq jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, avoir fait parvenir au siège administratif, l'indication du nombre des actions pour lesquelles ils entendent prendre part au vote.

Les formalités ci-dessus prévues ne sont pas requises en ce qui concerne les actions de capital formant les cautionnements des administrateurs et des commissaires, ces actions étant toujours considérées comme déposées en vue des assemblées générales.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent pour être admis à l'assemblée, produire un certificat de dépôt de leurs titres, effectué cinq jours au moins avant l'assemblée, chez les personnes ou dans l'établissement désignés dans les avis de convocation.

ART. 30.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire et s'il n'a pas rempli les conditions requises pour être lui-même admis à l'assemblée.

Les pouvoirs dont la forme peut être déterminée par le conseil d'administration, doivent être déposés au siège social, au moins trois jours avant la réunion.

Le bureau de l'assemblée peut néanmoins, par décision unanime, admettre des dérogations au terme fixé pour le dépôt de ces procurations.

Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les personnes morales, telles les sociétés commerciales qui ont le droit d'assister à l'assemblée générale, peuvent être représentés respectivement par leur mari, tuteur, curateur ou mandataire même non actionnaire.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent, pour assister à l'assemblée, se faire représenter par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut exiger que tout actionnaire ou mandataire signe, avant d'entrer à l'assemblée, la liste de présence dressée par ses soins.

ART. 31.

L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur la prorogation ou la dissolution anticipée de la société sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur la fusion avec d'autres sociétés, ainsi que sur toutes modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation avec le même ordre du jour est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix, sauf dans le cas prévu par la disposition finale de l'article cent deux des lois belges sur les sociétés commerciales.

ART. 32.

L'assemblée générale est présidée par le président ou à son défaut, par un membre du conseil d'administration à désigner par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire, qui peut n'être pas actionnaire, ainsi que deux scrutateurs choisis parmi les actionnaires présents.

Les votes se font par mainlevée ou par appel nominal, sauf pour les nominations et les révocations, actes pour lesquels ils ont lieu au scrutin secret, si l'unanimité des membres présents ou représentés n'en décide autrement.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour du scrutin, il est fait un ballotage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et en cas d'égalité de suffrages au ballotage; le plus âgé est proclamé élu.

ART. 33.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE V.

Inventaire. — Bilan. — Bénéfices. — Répartition.

ART. 34.

L'année sociale commence le premier décembre et finit le trente novembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au trente novembre mil neuf cent vingt-huit.

ART. 35.

Chaque année le trente novembre et pour la première fois le trente novembre mil neuf cent vingt-huit, les comptes de la société sont arrêtés et l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous les engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

Le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes ; il fait l'évaluation de l'actif et du passif de la société, tout en faisant au moins les amortissements nécessaires.

Il remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 36.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif :

1° du bilan et du compte des profits et pertes ;

2° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille ;

3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile ;

4° du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte de même que le rapport des commissaires sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

ART. 37.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

ART. 38.

L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social.

2° Du solde éventuel, il est attribué vingt pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires, à répartir entr'eux suivant un règlement arrêté par le conseil d'administration, de telle manière qu'un commissaire reçoive le tiers du tantième d'un administrateur.

3° Cinquante pour cent pour être réparti uniformément entre toutes les actions et par parts égales.

4° Le solde, soit vingt-cinq pour cent, sera également réparti uniformément entre toutes les actions indistinctement et par parts égales, à moins que l'assemblée générale, statuant à la majorité des quatre cinquièmes des voix, ne décide sur la proposition du conseil d'administration, de porter tout ou partie de cet excédent à un compte de réserve ou de prévision ou d'amortissement ou de le reporter à nouveau en tout ou en partie.

ART. 39.

Les dividendes sont payés aux endroits et aux époques déterminés par le conseil d'administration.

Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 40.

La société peut, en tout temps, être dissoute par décision de l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'article trois des présents statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois/quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 41.

A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs et émoluments. Les pouvoirs de l'assemblée générale continueront pendant toute la durée de la liquidation.

ART. 42.

Après le paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social est réparti entre toutes les actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas à ce moment libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à une répartition, devraient tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charges des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE VII.

Election de domicile.

ART. 43.

Tout actionnaire non domicilié en Belgique, sera tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu au siège administratif, où toutes sommations et toutes significations pourront valablement lui être faites.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés à l'étranger sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social, où toutes les assignations et notifications peuvent valablement leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

ART. 44.

Immédiatement après la constitution de la société et sans autre convocation, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour fixer le nombre des premiers administrateurs et commisssaires, procéder à leur nomination et statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

ART. 45.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

Déclaration relative aux frais.

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incomberont à la société ou qui seront mis à sa charge, en raison de sa constitution s'élèvent approximativement à quinze mille francs.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les parties ont signé avec nous notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles, deuxième bureau, le vingt-six octobre 1927, volume 1.215, folio 23, case 13, dix rôles, quatre renvois. Reçu cinquante francs.

Le Receveur,
(S.) DELWICHE.

Pour expédition conforme délivrée,
sans les annexes,
A. TAYMANS.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Taymans, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 23 novembre 1927.

Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 25 novembre 1927.

Le Directeur,

Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 26 novembre 1927.

Pour le Ministre :

Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*

C. VERVLOET.

Droit perçu : fr. 5

Anciens Etablissements Puppa et Sabbe.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent vingt-sept, le vingt-cinq octobre.

Étant à Bruxelles, 137, avenue Louise, en l'étude du notaire soussigné.

Par devant nous, André Taymans, notaire de résidence à Bruxelles.

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, les actionnaires ayant comparu en personne ou par mandataire à l'acte constitutif de la société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « Anciens Établissements Puppa et Sabbe », dont le siège est à Ixelles, rue Alphonse Hottat, n° 34 ; le dit acte reçu ce-jourd'hui par le notaire soussigné, savoir :

1. Madame Albertine-Julie-Catherine-Maïcka Brandeis, veuve de Monsieur Frantz Wittouck, sans profession, demeurant à Ixelles, avenue de la Toison d'Or, n° 20.

Ici représentée par son mandataire Monsieur Jean Wittouck, ci-après nommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé du huit octobre mil neuf cent vingt-sept.

2. Monsieur Jean Wittouck, industriel, demeurant à Ixelles, avenue de la Toison d'Or, numéro 20.

3. Mademoiselle Elisabeth Wittouck, sans profession, demeurant à Ixelles, avenue de la Toison d'Or, n° 20.

Ici représentée par le dit Monsieur Jean Wittouck, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé du huit octobre mil neuf cent vingt-sept.

4. Monsieur Charles Boton, secrétaire particulier, demeurant à Etterbeek.

5. La société en nom collectif sous la raison sociale : « Puppa et Sabbe », dont le siège est à Okodongwe (Territoire de Rungu), constituée le premier décembre mil neuf cent vingt-cinq, dont les statuts ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Buta, le trois décembre mil neuf cent vingt-cinq et publiés au Bulletin Administratif et Commercial du Congo Belge, du vingt-cinq juin mil neuf cent vingt-six, n° 12.

La dite société ici valablement représentée, conformément à l'article quatre des statuts, par l'un de ses associés, Monsieur Paul Sabbe, négociant, résidant à Rungu, lequel pour autant que de besoin, déclare se porter fort pour son coassocié, Monsieur Achille Puppa, négociant, demeurant à Rungu.

6. Monsieur Ugo Puppa, négociant, demeurant à Rungu.

Ici représenté par son mandataire Monsieur Paul Sabbe, prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du quinze septembre mil neuf cent vingt-sept.

7. Monsieur Simon Malotaux, entrepreneur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre.

Les originaux des trois procurations prérappelées sont demeurés annexés à l'acte constitutif de société prérappelé.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean Wittouck.

Monsieur le président désigne comme secrétaire Monsieur Simon Malotaux et l'assemblée choisit pour scrutateurs Messieurs Paul Sabbe et Charles Boton, tous ci-après nommés, ici présents et qui acceptent.

Ces choix sont ratifiés par l'assemblée.

Monsieur le président expose que, conformément à l'article quarante-quatre des statuts sociaux prérappelés, la présente assemblée générale extraordinaire tenue immédiatement après la constitution de la société, a pour objet de fixer le nombre des premiers administrateurs et commissaires, procéder à leur nomination et statuer sur tous objets relatifs aux intérêts de la société qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

Délibérant, l'assemblée prend successivement les résolutions suivantes.

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée fixe pour la première fois, le nombre des administrateurs à trois.

Elle appelle à ces fonctions :

1. Monsieur Jean Wittouck, prénommé, qui accepte.

2. Monsieur Achille Puppa, négociant, demeurant à Rungu, pour lequel se porte fort, Monsieur Paul Sabbe, prénommé.

3. Monsieur Paul Sabbe, prénommé, et qui accepte.

DÉLIBÉRATION.

Cette première résolution est prise à l'unanimité des voix.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée fixe pour la première fois le nombre des commissaires à deux.

Elle appelle à ces fonctions :

1. Monsieur Ugo Puppa, prénommé, pour lequel accepte son mandataire, Monsieur Paul Sabbe, prénommé.

2. Monsieur Charles Boton, prénommé, qui accepte.

DÉLIBÉRATION.

Cette deuxième résolution est prise à l'unanimité des voix.

La séance continue.

Dont procès-verbal.

Dressé lieu et date que dessus.
Lecture faite, les parties ont signé avec nous notaire.
Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles, deuxième bureau, le vingt-six octobre 1927, volume 1.215, folio 24, case 2, deux rôles, un renvoi. Reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) DELWICHE.

Pour expédition conforme.
Sceau. (S.) TAYMANS.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Taymans, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 23 novembre 1927.
Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 25 novembre 1927.
Le Directeur,
FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 26 novembre 1927.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*
C. VERVLOET.
Droit perçu: fr. 5.

Anciens Etablissements Puppa et Sabbe.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

DÉLÉGATION DE POUVOIRS.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 25 octobre 1927.

La séance est ouverte à 14 heures 45.
Sont présents : Messieurs Wittouck et Sabbe, administrateurs.

... ...
... ...

Conformément à l'article 22 des statuts, le conseil délègue ses pouvoirs à Monsieur Puppa et à Monsieur Sabbe, administrateurs-directeurs, qui pourront agir séparément pour tous actes engageant la société.

... ...

La séance est levée à 15 heures.

Pour extrait conforme,
Bruxelles, le 25 octobre 1927.
Le Président du Conseil d'administration.
J. WITTOUCK.

« Caefa » Compagnie Africaine d'Exploitation Forestières et Agricoles.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 12 décembre 1927.)

L'an mil neuf cent vingt-sept, le dix novembre.

Par devant maître Paul Ectors, notaire de résidence à Bruxelles.

S'est tenue à Bruxelles, rue Joseph II, n° 26, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Caefa », compagnie africaine d'exploitations forestières et agricoles, ayant son siège à Léopoldville (Congo Belge), constituée suivant acte du notaire soussigné en date du huit novembre mil neuf cent vingt-six et dont les statuts ont été modifiés suivant acte du même notaire en date du vingt-trois février mil neuf cent vingt-sept.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants possédant d'après renseignements fournis, le nombre de titres ci-après :

	Actions de capital	Parts de fondateur
1. La société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination « Comindus », société nouvelle des anciens établissements O. Bureau, L. Beissel et A. De Geyter réunis pour le commerce et l'industrie au Congo Belge, ayant son siège à Léopoldville, représenté par messieurs Olivier Bureau et Aimé De Geyter précités, possédant quatorze cent soixante-six actions de capital et douze cent cinquante-une parts de fondateur.	1.466	1.251
2. Monsieur Auguste De Cuyper, général major honoraire de l'armée belge, demeurant à Bruxelles, rue du Taciturne, n° 25, possédant cinquante actions de capital et vingt-cinq parts de fondateur.	50	25
3. Monsieur Henri Fays, inspecteur général au Ministère des Colonies, demeurant à Ixelles, rue de Tenbosch, n° 82, possédant cinquante actions de capital et vingt-sept parts de fondateur . . .	50	27
4. Monsieur Julien Bureau, industriel demeurant à Waterloo, rue de l'Infante, n° 55, possédant dix actions de capital et cinq parts de fondateur.	10	5
5. Monsieur Jules De Nayer, administrateur de sociétés, demeurant à Forest, rue Berkendael, n° 36, représenté par Monsieur Olivier Bureau, préqualifié, aux termes d'une procuration reçue par le notaire soussigné, le vingt-deux août mil neuf cent vingt-sept, dont un extrait restera ci-annexé, possèdant cinquante actions de capital .	50	
Ensemble seize cent vingt-six actions de capital et treize cent et huit parts de fondateur sur les deux mille actions de capital et les deux mille parts de fondateur existantes	1.626	1.308

La séance est ouverte à seize heures, sous la présidence de Monsieur Olivier Bureau, précité, qui désigne comme secrétaire, Monsieur Aimé De Geyter, préqualifié, qui accepte.

Sont nommés scrutateurs :

Monsieur Auguste De Cuyper et Monsieur Henri Fays, tous deux présents et acceptant.

Monsieur le président expose :

I. — Que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et endroit par avis insérés cette année dans les journaux suivants :

Le Bulletin Officiel du Congo Belge en date du quinze octobre.

Le Moniteur Belge, journal paraissant à Bruxelles, en date du quinze octobre.

Les titulaires de titres nominatifs ont été convoqués par lettres missives.

II. — Que l'ordre du jour porte :

« 1° Proposition d'augmenter le capital social de un à trois millions de francs, par la » création et l'émission de quatre mille actions de capital nouvelles, identiques à » celles existantes, à souscrire par une ou plusieurs personnes, au prix unitaire de cinq » cents francs.

» 2° Souscription immédiate de tout ou partie de cette augmentation et pouvoirs » à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder au mieux des intérêts » sociaux à l'augmentation de capital décrétée ci-dessus, d'en constater authentique- » ment la réalisation et de prendre toutes mesures utiles à ces effets.

» 3° Mise en concordance des statuts avec les décisions à prendre.

» 4° Élection définitive d'un administrateur en remplacement d'un administra- » teur décédé.

» 5° Divers ».

III. — Que les actionnaires présents et représentés se sont conformés aux statuts sociaux et que chaque action de capital donne droit à une voix et chaque part de fondateur à cinq voix.

IV. — Que l'assemblée représentant plus de la moitié des titres de chaque catégorie est apte à délibérer sur tous les objets figurant à l'ordre du jour.

Cet exposé est reconnu exact par l'assemblée qui prend successivement les décisions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

Confirmant la décision prise lors de l'assemblée générale du cinq avril mil neuf cent vingt-sept, l'assemblée pour autant que de besoin décide à nouveau d'augmenter le capital social de un à trois millions de francs par la création et l'émission au prix unitaire de cinq cents francs de quatre mille actions de capital nouvelles du même type que les anciennes et jouissant des mêmes droits.

Cette décision est prise unanimement et pour autant que de besoin par scrutins séparés dans chacune des catégories de titres.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant ces quatre mille actions nouvelles ont été souscrites au prix unitaire de cinq cents francs par la société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination « Comindus », société nouvelle des anciens établissements O. Bureau, L. Beissel et A. De Geyter réunis, pour le commerce et l'industrie au Congo Belge,

ayant son siège à Léopoldville, représentée comme dit est, agissant pour elle et un groupe pour lequel elle se porte fort.

Les comparants et souscripteurs déclarent et reconnaissent que sur chacune des actions ci-dessus souscrites, il a été effectué par la société souscriptrice, un versement en espèces de vingt pour cent, ensemble quatre cent mille francs qui se trouvent dès à présent à la libre disposition de la société dans la caisse social.

En conséquence, ils nous requièrent d'acter que le capital social est dès à présent fixé à trois millions de francs représenté par six mille actions de cinq cents francs chacune.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de mettre les statuts en concordance avec les résolutions qui précèdent comme suit :

ART. 8. — La première phrase de cet article sera : « Le capital social est fixé à trois millions de francs et est représenté par six mille actions de cinq cents francs chacune ».

A la fin de ce même article sera ajouté l'alinéa ci-après : « Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du dix novembre mil neuf cent vingt-sept, tenue devant le notaire Paul Ectors à Bruxelles, le capital primitivement de un million de francs fut porté à trois millions de francs par la création de quatre mille actions nouvelles identiques aux anciennes entièrement souscrites et libérées d'au moins vingt pour cent.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'appeler définitivement aux fonctions d'administrateur Monsieur Henri Fays, qui accepte en remplacement de Monsieur Fernand Versluys, décédé, dont il continuera le mandat.

Toutes ces décisions sont prises unanimement par l'assemblée qui estime à sept mille cinq cents francs le montant approximatif des frais, charges ou rémunération de toute nature, lui incombant ou mis à sa charge du chef des présentes.

CONDITION SUSPENSIVE.

Les décisions ci-dessus sont soumises à la condition suspensive de leur approbation par arrêté royal conformément à la loi coloniale.

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le seize novembre 1927, volume 41, folio 6, case 9, trois rôles, trois renvois, reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) LAENEN.

ANNEXE.

L'an mil neuf cent vingt-sept, le vingt-deux août.

Par devant maître Paul Ectors, notaire résidant à Bruxelles.

A comparu :

Monsieur Jules Denayer, administrateur de sociétés, demeurant rue Berkendael, n° 36, à Forest.

Lequel comparant a, par les présentes, constitué pour son mandataire général et spécial.

Monsieur Olivier Bureau, administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Waterloo, n° 180.

Auquel il donne pouvoir de :

Régir, gérer, gouverner et administrer, etc.

Représenter le constituant dans toutes sociétés, nommer tous administrateurs, gérants et commissaires ; accepter les fonctions d'administrateur, de gérant ou de commissaire, convertir toutes actions au porteur en actions nominatives ou celles-ci en actions au porteur, assister à toutes assemblées générales, conseils d'administration et collège des commissaires, prendre part à toutes délibérations et à tous votes ; procéder à toutes dissolutions et liquidations de sociétés, nommer tous liquidateurs, accepter les fonctions de liquidateur.

Agir dans les faillites, etc.

Aux fins de tout ce qui précède, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, révoquer les dites substitutions, en faire de nouvelles et généralement faire en exécution des présents pouvoirs, tout ce qui sera utile et nécessaire.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite, le comparant a signé avec nous notaire.

(S.) J. Denayer, Paul Ectors, notaire.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le vingt-neuf août 1927, volume 40, folio 56, case II, deux rôles, un renvoi, reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) Laenen.

Pour extrait conforme,
Le Notaire,
(S.) Paul Ectors.

Pour expédition conforme :
Le Notaire,
(S.) Paul Ectore.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Ectors, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 29 novembre 1927.
(S.) J. Gilson.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 30 novembre 1927.
Le Directeur,
(S.) Fernand Toussaint.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.
Bruxelles, le 1er décembre 1927.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : fr. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

Chantier Naval de N'Dolo (Chanado).

(Société congolaise à responsabilité limitée)

—

NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DE L'ADMINISTRATEUR-DÉLÉGUÉ.

L'an mil neuf cent vingt-sept, le quatorze novembre.
Devant Maître Alphonse Cols, notaire de résidence à Anvers,

Ont comparu :

1. Monsieur Charles Valckenaere, industriel, demeurant à Anvers, rue du Grand Chien, nº 24.

2. Monsieur Louis Valckenaere, industriel, demeurant à Anvers, avenue Charlotte, nº 54, tous deux administrateurs de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville-Est (Congo Belge) sous la dénomination de « Chantier Naval de N'Dolo » en abréviation « Chanado ».

Lesquels comparants agissant valablement aux fins des présentes au nom de la société susdite, conformément à l'article 30 des statuts sociaux, déclarent :

Que le conseil d'administration de la société dans sa réunion du onze octobre mil neuf cent vingt-sept, a pris à l'unanimité, les décisions suivantes :

1º Suivant l'article 21 des statuts est élu président du conseil, Monsieur Charles Valckenaere, négociant à Anvers.

2º En exécution de l'article 27 des statuts est désigné en qualité d'administrateur-délégué, Monsieur Louis Valckenaere, négociant à Anvers, avec pouvoir de signer au nom de la société, tous actes de gestion journalière en Belgique sauf les paiements et prélèvements, les contrats d'achat et de vente ; pour ces dernières opérations, deux signatures restent requises.

Monsieur Louis Valckenaere représentera valablement la société vis-à-vis de toutes administrations privées ou publiques; chemins de fer, douanes, postes, télégraphes, etc. Il pourra se substituer en tout ou partie de ses pouvoirs tel mandataire de son choix.

3º Conformément à l'article 28 des statuts sont nommés administrateurs-directeurs :

1. Monsieur Armand Bailly, ingénieur, demeurant à Anvers.

2. Monsieur Pierre Verbeeck, industriel, demeurant à Kinshasa.

A. — Monsieur Armand Bailly, prénommé, peut signer les actes de la gestion journalière en Belgique dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'administrateur-délégué.

B. — Monsieur Pierre Verbeeck, prénommé, aura le pouvoir ainsi que les quatre administrateurs suivants, lorsqu'ils seront présents à la colonie : Messieurs Charles Valckenaere, Louis Valckenaere, Georges Valckenaere et Armand Bailly, demeurant tous à Anvers, de représenter valablement la société, tant vis-à vis de personnes privées physiques et morales, que vis-à-vis de toute administration et pouvoirs publics, pour toutes opérations, tant mobilières qu'immobilières en Afrique ; la seule signature de chacun de ces administrateurs y engagera la société.

Chacun de ces cinq administrateurs pourra notamment en Afrique par sa seule signature :

Acquérir toutes concessions, acheter, vendre, hypothéquer, louer, donner en location, tous biens meubles et immeubles.

Conclure et accepter tous contrats, marchés, entreprises se rapportant à l'objet social de la société.

Signer les actes relatifs à la gestion jornalière.

Représenter la société dans ses rapports avec la douane.

Tracer toutes lettres de change, signer tous endossements, déclarations de refus de payement.

Arrêter tous comptes-courants et autres de commerce.

Faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour.

Signer et virer tous mandats sur tous correspondants, négociants, particuliers et sur toutes caisses.

Mettre tous effets à l'escompte.

Retirer de toutes administrations des postes, chemins de fer, messageries, roulages et autres, tous paquets et lettres chargées à l'adresse de la société.

Recevoir toutes sommes qui peuvent ou pourront être dues à la société, par qui, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

Payer et acquitter celles dont elle est ou pourra être débitrice.

De toutes sommes reçues ou payées, donner et retirer quittances et décharge valables.

Représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Élire domicile, donner des procurations spéciales dans les limites des pouvoirs ci-dessus spécifiés et généralement faire relativement aux pouvoirs ci-dessus conférés tout ce qui sera nécessaire et requis.

4° Conformément à l'article 27 des statuts, Monsieur Henri De Belder, demeurant à Anvers, rue de Rotterdam, n° 68, a été nommé fondé de pouvoirs et pourra signer comme tel conjointement avec un administrateur, tous les actes de la gestion journalière en Belgique y compris les contrats d'achats et de ventes, les payements et les prélèvements.

Dont acte.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

(S.) Charles Valckenaere, L. Valckenaere, Alphonse Cols.

Enregistré à Anvers, 1re bureau, le seize novembre 1927. Volume 1.000, folio 56, case 11, deux rôles, un renvoi. Reçu 12,50 × 6 = 75 septente-cinq francs.

Le Receveur,
(S.) G. Oeyen.

Pour expédition :
Le Notaire,
(S.) Alphonse Cols.

Sceau.

Vu par nous, Joseph De Winter, président du tribunal de première instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de M. A. Cols, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 18 novembre 1927.

Sceau. (S.) J. De Winter.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. De Winter, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 21 novembre 1927.
Pour le Directeur,

Sceau. (S.) J. Van Nylen.

Vu pour légalisation de la signature de M. Van Nylen, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 21 novembre 1927.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur-délégué,

Sceau du Ministère des Colonies.

C. Vervloet.

Droit perçu : frs. 5.

Comindus-Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 12 décembre 1927.)

L'an mil neuf cent vingt-sept, le dix novembre.

Par devant maître Paul Ectors, notaire résidant à Bruxelles.

S'est tenue à Bruxelles, 26, rue Joseph II, l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination « Comindus Katanga », société pour le commerce et l'industrie au Katanga, ayant son siège social à Elisabethville, constituée suivant acte du notaire soussigné en date du vingt-cinq août mil neuf cent vingt-sept.

Sont présents ou représentés, les sociétaires suivants, possédant d'après renseignements fournis, le nombre de titres ci-après :

	Parts sociales	Parts fondateur
1. Monsieur Olivier Bureau, administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles, Bruxelles, chaussée de Waterloo, n° 180, possédant vingt parts sociales et une part de fondateur.	20	1
2. Monsieur Aimé De Geyter, administrateur de sociétés, demeurant à Forest, rue Pierre De Coster, n° 95, possédant dix parts sociales et cinq dixièmes de part de fondateur. . .	10	5/10
3. Monsieur Auguste De Cuyper, général major honoraire de l'armée belge, demeurant à Bruxelles, rue du Taciturne, n° 25, possédant dix parts sociales et cinq dixièmes de part de fondateur.	10	5/10

	Parts sociales	Parts fondateur
4. Monsieur Jules De Nayer, administrateur de sociétés, demeurant à Forest, rue Berkendael, n° 36, représenté par Monsieur Olivier Bureau, préqualifié, aux termes d'une procuration reçue par le notaire soussigné, le vingt-deux août mil neuf cent vingt-sept, dont un extrait restera ci-annexé, possédant dix parts sociales et cinq dixièmes de part de fondateur.	10	5/10
5. Monsieur Jules Bureau, industriel, demeurant à Waterloo, rue de l'Infante, n° 35, possèdant dix parts sociales et cinq dixièmes de part de fondateur.	10	5/10
6. La société coopérative « Exportef », ayant son siège à Bruxelles, place du Congrès, n° 1, représentée par deux de ses administrateurs, Messieurs Olivier Bureau et Auguste De Cuyper, précités, possédant quarante parts sociales et deux parts de fondateur.	40	2
7. La société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination « Comindus », société nouvelle des anciens établissements O. Bureau, L. Beissel et A. De Geyter, réunis pour le commerce et l'industrie au Congo Belge, ayant son siège à Léopoldville, représentée par deux de ses administrateurs, Messieurs Olivier Bureau et Aimé De Geyter, précités, possédant dix-neuf cents parts sociales et nonante-cinq parts de fondateur.	1.900	95
Ensemble les deux mille parts sociales et les cent parts de fondateur actuellement existantes, chaque part sociale et chaque dixième de part de fondateur donnant droit à une voix dans les assemblées. . .	2.000	100

La séance est ouverte à quatre heures et demie sous la présidence de Monsieur Olivier Bureau qui désigne comme secrétaire, Monsieur Aimé De Geyter, qui accepte ; sont nommés scrutateurs, Messieurs Julien Bureau et Auguste De Cuyper, présents, qui acceptent.

Monsieur le président expose :

I. — Que tous les titres de la société étant nominatifs, la présente assemblée a été convoquée uniquement par lettres-missives adressées aux sociétaires.

II. — Que l'ordre du jour porte :

1° Proposition d'augmenter le capital social de cinq cent mille francs à cinq millions de francs, par la création et l'émission de dix-huit mille parts sociales nouvelles, identiques à celles existantes, à souscrire par la société congolaise à responsabilité limitée « Comindus » au prix unitaire de deux cent cinquante francs.

2° Création et attribution à la Comindus de neuf cents parts de fondateur.

3° Mise en concordance des statuts avec les décisions à prendre.

4° Divers.

III. — Que tous les sociétaires se sont conformés aux statuts sociaux.

IV. — Que tous les sociétaires étant présents ou représentés, l'assemblée est apte à délibérer sur tous objets portés à l'ordre du jour.

Cet exposé reconnu exact par l'assemblée, celle-ci décide successivement :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

D'augmenter le capital social à concurrence de quatre millions cinq cent mille franct pour le porter à cinq millions de francs par la création et l'émission, au prix de deux cent cinquante francs l'une, de dix-huit mille parts sociales identiques aux anciennes à souscrire par la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Comindus », société nouvelle des anciens établissements O. Bureau, L. Beissel et A. De Geyter, réunis pour le commerce et l'industrie au Congo Belge, précitée.

Cette décision est prise à l'unanimité des voix et pour autant que de besoin par scrutins séparés dans chaque catégorie de titres.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant la dite société « Comindus », société nouvelle des anciens établissements C. Bureau, L. Beissel et A. De Geyter, réunis pour le commerce et l'industrie au Congo Belge, représentée comme dit est, a déclaré souscrire au prix unitaire de deux cent cinquante francs, les dix-huit mille parts sociales nouvelles dont la création et l'émission viennent d'être décidées.

Les comparants et la société souscriptrice déclarent et reconnaissent que chacune de ces dix-huit mille parts sociales nouvelles a été libérée entièrement par un versement en espèces effectué antérieurement aux présentes et que le montant de cette libération, soit quatre millions cinq cent mille francs, se trouve dès à présent à la libre disposition de la société dans la caisse sociale.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

Ensuite, l'assemblée décide, en conformité avec l'article douze des statuts sociaux, qu'outre les cent parts de fondateur créées et remises aux souscripteurs primitifs au prorata de leur souscription, il est créé actuellement neuf cents parts de fondateur nouvelles, identiques aux anciennes, qui sont attribuées entièrement libérées à la société «Comindus », société nouvelle des anciens établissements O. Bureau, L. Beissel et A. De Geyter, réunis, pour le commerce et l'industrie au Congo Belge, à raison de sa souscription de dix-huit mille parts sociales nouvellement créées, ce que la dite société accepte par l'organe de ses représentants.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de modifier les statuts sociaux comme suit, pour les mettre en concordance avec les résolutions ci-dessus prises et en corriger le texte.

I. — Au sous-titre précédant l'article huit, le mot «action» est remplacé par les mots « parts sociales ».

II. — L'article huit sera désormais libellé :

Le capital social est fixé à cinq millions de francs. Il est représenté par vingt mille parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Ces vingt mille parts sociales toutes entièrement souscrites et libérées, ont été créées comme suit :

Le capital primitif de cinq cent mille francs, représenté par deux mille parts sociales, a été souscrit lors de la constitution de la société, savoir :

Monsieur Olivier Bureau a souscrit vingt parts	20
Monsieur Aimé De Geyter a souscrit dix parts	10
Monsieur Auguste De Cuyper à souscrit dix parts	10
Monsieur Jules De Nayer a souscrit dix parts	10
Monsieur Julien Bureau, a souscrit dix parts	10
La société « Exportef » a souscrit quarante parts	40
La société « Comindus », anciens établissements O. Bureau, L. Beissel et A. De Geyter réunis, a souscrit dix-neuf cents parts	1.900
Ensemble deux mille parts sociales	2.000

Par décision de l'assemblée générale en date du dix novembre mil neuf cent vingt-sept, le capital a été porté à cinq millions de francs par la création et l'émission de dix-huit mille parts sociales, identiques aux anciennes qui toutes, ont été souscrites et entièrement libérées par la société congolaise à responsabilité limitée « Comindus », société nouvelle des anciens établissements O. Bureau, L. Beissel et A. De Geyter, réunis pour le commerce et l'industrie au Congo Belge ».

ART. 12. — Les deux premiers alinéas de cet article seront désormais rédigés.

« Il a été créé, en outre, mille parts de fondateur dont le nombre ne pourra plus être augmenté même par voie de modifications aux statuts.

Ces parts de fondateur ont été attribuées aux souscripteurs des vingt mille premières parts sociales à raison d'une part de fondateur par vingt parts sociales souscrites ».

Articles neuf, dix, quinze, seize, vingt-trois, vingt-cinq, vingt-huit, vingt-neuf, trente-un, trente-deux, trente-quatre, quarante et quarante-deux, les mots « actionnaire », « actionnaires », l'actionnaire », « de l'actionnaire », d'actionnaires », « actions » et « actions réunies » sont respectivement remplacés par ceux : « sociétaire », « sociétaires », « le sociétaire », « du sociétaire », « de sociétaires », « titres » et « titres réunis ».

Toutes ces décisions ont été prises par l'assemblée à l'unanimité et pour autant que de besoin par scrutins séparés dans chacune des catégories de titres et sous la condition suspensive de leur approbation en conformité avec les lois en vigueur au Congo Belge.

L'assemblée estime à quinze mille francs le montant des frais, charges ou rémunérations, lui incombant, de quelque manière que ce soit, du chef des présentes résolutions.

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, 4me bureau, le seize novembre 1927, volume 41, folio 6, case 10, deux rôles, un renvoi, reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) LAENEN.

ANNEXE.

L'an mil neuf cent vingt-sept, le vingt-deux août.

Par devant maître Paul Ectors, notaire résidant à Bruxelles.

A comparu :

Monsieur Jules Denayer, administrateur de sociétés, demeurant rue Berkendael, n° 36, **à Forest.**

Lequel comparant a, par les présentes, constitué pour son mandataire général et spécial :

Monsieur Olivier Bureau, administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles-lez Bruxelles, chaussée de Waterloo, nº 180.

Auquel il donne pouvoir de :

Régir, gérer, gouverner et administrer, etc.

Représenter le constituant dans toutes sociétés, nommer tous administrateurs, gérants et commissaires, accepter les fonctions d'administrateur, de gérant ou de commissaire, convertir toutes actions au porteur en actions nominatives ou celles-ci en actions au porteur, assister à toutes assemblées générales, conseils d'administration et collège des commissaires, prendre part à toutes délibérations et à tous votes, procéder à toutes dissolutions et liquidations de sociétés, nommer tous liquidateurs, accepter les fonctions de liquidateur.

Agir dans les faillites, etc.

Aux fins de tout ce qui précède, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes, dans tout ou partie des présents pouvoirs, révoquer les dites substitutions, en faire de nouvelles et généralement faire, en exécution des présents pouvoirs, tout ce qui sera utile et nécessaire.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite, le comparant a signé avec nous, notaire.

(S.) J. Denayer,
Paul Ectors
Notaire.

Enregistré à Bruxelles, 4me bureau, le vingt-neuf août 1927, volume 40, folio 56, case II, deux rôles, un renvoi, reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) Laenen.

Pour extrait conforme :
Le Notaire,
(S.) Paul Ectors.

Pour expédition conforme :
Le Notaire,
Paul Ectors.

Vu par nous Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Ectors, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 29 novembre 1927.

Sceau. (S.) J. Gilson.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessous.

Bruxelles, le 30 novembre 1927.
Le Directeur,

Sceau. (S.) Fernand Toussaint.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 1r décembre 1927.

Pour le Ministre :

Le Sous-Directeur délégué.

C. VERVLOET.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : frs 5.

Compagnie Commerciale Transafricaine « Trafrica ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

AUGMENTATION DU CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(*Arrêté royal du* 12 *décembre* 1927).

L'an mil neuf cent vingt-sept, le vingt-deux novembre.
Devant Maître Maurice Van Zeebroeck, notaire de résidence à Anvers.

S'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville-Est (Congo Belge) sous la dénomination de « Compagnie Commerciale Transafricaine « Trafrica », constituée par acte du notaire Cols à Anvers, le cinq janvier mil neuf cent vingt-sept, société autorisée et dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du huit février mil neuf cent vingt-sept et publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars suivant et aux annexes du Moniteur Belge du treize avril de la même année, sous le nº 4107.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants possédant, suivant leur déclaration, le nombre d'actions ci-après désigné :

1. Monsieur Jerry Denis Tzanatos, négociant, demeurant à Léopoldville-Est, propriétaire de quatre cent et vingt actions de capital et cent quatre vingt-quatre parts de fondateur	420	184
2. Monsieur Frédéric Babonneau, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, Meir, 47, propriétaire de soixante actions de capital et de vingt-sept parts de fondateur.	60	27
3. Monsieur Georges Denis Tzanatos, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, Meir, 47, propriétaire de soixante actions de capital et de vingt-sept parts de fondateur	60	27
Ensemble : cinq cent quarante actions de capital et deux cent trente-huit parts de fondateur	540	238

Les comparants nommés sous les numéros deux et trois, sont ici présents.

Et le comparant nommé sous le numéro primo est ici représenté par Monsieur Georges Denis Tzanatos, prénommé, en vertu de procuration sous seing privé, datée de Kins-

hasa, le quinze septembre mil neuf cent vingt-sept, laquelle restera annexée au présent procès-verbal et sera soumise avec lui à la formaltié de l'enregistrement.

La séance est ouverte à onze heures du matin, au siège de la Compagnie Intercontinentale et Coloniale, place de Meir, 47, à Anvers.

L'assemblée est présidée par Monsieur Frédéric Babonneau, prénommé, qui choisit comme secrétaire. Monsieur Louis Servaes, ci-après nommé.

Monsieur le président expose et l'assemblée reconnaît que :

A. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1° Augmentation du capital social à concurrence de quatre cent cinquante mille francs pour le porter ainsi à sept cent cinquante mille francs, par la création de neuf cents actions de capital de cinq cents francs chacune, du même type que les actions de capital existantes.

Détermination de l'époque à laquelle ces nouvelles actions interviendront dans les résultats sociaux.

Souscription immédiate des nouveaux titres créés et libération totale de ceux-ci.

Modifications en conséquence à l'article cinq des statuts.

2° Éventuellement, autorisations à conférer conformément à l'article quatorze des statuts.

3° Éventuellement, nomination d'un nouvel administrateur, retrait du mandat d'un commissaire et remplacement de ce dernier.

B. — Les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément aux dispositions de l'article trente-neuf des statuts, par une annonce insérée aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, sous la date de premier novembre dernier ; le numéro justificatif est déposé sur le bureau.

C. — Les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article quarante des statuts, concernant le dépôt de leurs titres.

D. — Le capital social est de trois cent mille francs, représenté par six cents actions de capital de cinq cents francs chacune et il existe, en outre, deux cent cinquante parts de fondateur, sans désignation de valeur.

E. — Aux termes de l'article quarante-cinq des statuts, l'assemblée ne peut délibérer sur le primo de l'ordre du jour, que si la réunion représente la moitié au moins du capital social et la proposition doit être admise à la majorité des trois quarts des voix.

F. — Chaque action de capital et chaque part de fondateur donne droit à une voix, suivant les stipulations de l'article quarante-deux des statuts ; toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de titres dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises, ou les deux cinquièmes des actions représentées.

G. — Pour la supputation des voix, il sera tenu compte des réductions ci-dessus.

L'assemblée réunissant trois actionnaires, possédant ensemble, ainsi qu'il est dit ci-dessus, cinq cent quarante actions de capital et deux cent trente-huit parts de fondateur, celle-ci est régulièrement constituée et peut délibérer sur tous les points à l'ordre du jour.

Cet exposé fait et reconnu exact par l'assemblée, Monsieur le président fait connaître les motifs qui ont amené le conseil d'administration à porter à l'ordre du jour les divers points y renseignés, et après échanges de vues, il met aux voix les propositions suivantes :

PREMIÈRE PROPOSITION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de quatre cent cinquante mille francs, de façon à le porter de trois cent mille francs à sept cent cinquante mille francs, par la création et la mise en souscription au pair, de neuf cents actions de capital nouvelles de cinq cents francs chacune, du même type que les actions de capital existantes, jouissant des mêmes droits et avantages et qui participeront à la répartition des dividendes à partir du premier janvier mil neuf cent vingt-huit.

Ensuite, l'assemblée décide que ces nouvelles actions ne seront pas offertes par préférence aux possesseurs des actions anciennes et des parts de fondateur et qu'elles peuvent être souscrites séance tenante moyennant libération totale.

Et sont intervenues aux présentes, les personnes ci-après nommées, qui ont déclaré avoir souscrit et souscrire les neuf cents actions de capital nouvelles, dans les proportions suivantes :

1. Monsieur Jerry Denis Tzanatos, prénommé, six cent septante actions.	670
2. Monsieur Frédéric Babonneau, prénommé, soixante actions.	60
3. Monsieur Georges Denis Tzanatos, prénommé, soixante actions. . . .	60
4. La Compagnie Intercontinentale et Coloniale, société anonyme, établie à Anvers, Place de Meir, 47, cent actions.	100
5. Monsieur Lucien Wickers, avocat, demeurant à Kinshasa, Congo Belge, dix actions.	10
Ensemble : neuf cents actions de capital.	900

Les souscripteurs nommés sous les numéros deux et trois sont ici présents ; celui nommé sous le numéro primo est ici représenté par Monsieur Georges Denis Tzanatos, en vertu de la procuration sous seing privée, datée de Kinshasa, le quinze septembre mil neuf cent vingt-sept, et dont mention ci-dessus ; celui nommé sous le numéro cinq, est ici représenté en vertu de procuration sous seing privée, par le même Monsieur Tzanatos, datée de Kinshasa le quatorze septembre dernier et qui restera ci-annexée, pour être soumise à la formalité de l'enregistrement ; la Compagnie Intercontinentale et Coloniale, nommée sous le numéro quatre, est ici représentée, conformément à ses statuts, par deux de ses administrateurs, Messieurs Frédéric Babonneau et Georges Denis Tzanatos, prénommés.

L'assemblée présentement constituée et les intervenants, tant en leur nom personnel qu'au nom de leur mandant, déclarent et reconnaissent que toutes et chacunes de ces actions ont été intégralement libérées en numéraire et que le montant de cette libération, soit la somme de quatre cent cinquante mille francs, se trouve dès maintenant au crédit et à la libre disposition de la société.

Comme suite à ce qui précède, l'assemblée décide de modifier le texte de l'article cinq des statuts comme suit :

ART. 5. — Le capital social est fixé à sept cent cinquante mille francs, représenté par quinze cents actions de capital de cinq cents francs chacune.

Il est créé, en outre, deux cent cinquante parts de fondateur sans désignation de valeur, dont le nombre ne pourra jamais être augmenté, même par voie de modifications aux statuts.

RÉSOLUTION.

La proposition ci-dessus est adoptée intégralement à l'unanimité des voix, les actionnaires ayant voté dans l'ensemble des titres et dans chacune des deux catégories de titres séparément.

En conséquence, l'assemblée générale présentement constituée et les intervenants, constatent au surplus que, par le fait de la souscription et de la libération intégrale des neuf cents actions nouvelles, la résolution ci-avant a reçu son entière exécution et que, par conséquent, le capital social se trouve effectivement porté à sept cent cinquante mille francs, représenté par quinze cents actions de capital de cinq cents francs chacune et que l'article cinq des statuts sociaux est modifié comme il est dit ci-dessus.

DEUXIÈME PROPOSITION.

Aux termes de l'article quatorze des statuts, les actions de capital et les parts de fondateur, créées à la constitution de la société, sont incessibles pendant la période des trois années à partir de la date de la constitution, sans l'assentiment de l'assemblée générale.

A la demande de certains actionnaires, l'assemblée autorise que les actions primitivement souscrites par Monsieur Fernand Jaboulet, négociant à Léopoldville-Est, soient transférées, nonobstant la disposition de l'article quatorze précité, et il est conféré au conseil d'administration les pouvoirs exprès pour constater ultérieurement le transfert de ces actions, endéans le délai prévu.

RÉSOLUTION.

La proposition ci-dessus est adoptée à l'unanimité des voix dans les deux catégories des titres.

TROISIÈME PROPOSITION.

L'assemblée décide de retirer le mandat de commissaire à Monsieur Fernand Jaboulet prénommé et de remplacer ce dernier, en qualité de commissaire, par Monsieur Louis Servaes, comptable, demeurant à Anvers-Berchem, rue Frédéric de Mérode, n° 6, pour achever le terme du mandat.

RÉSOLUTION.

La proposition ci-dessus est adoptée à l'unanimité des voix, dans les deux catégories de titres, et Monsieur Louis Servaes prénommé, ici présent, déclare accepter les fonctions qui lui sont dévolues.

FRAIS.

Il est fait part à l'assemblée de ce qui les frais et charges incombant à la société à raison de la présente augmentation de capital, s'élèveront approximativement à la somme de sept mille cinq cents francs.

La séance est levée à midi et demi.

Dont procès-verbal.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

(S.) F. Babonneau ; G. D. Tzanatos ; Louis Servaes ; Mce Van Zeebroeck.

Enregistré à Anvers, premier bureau, le vingt-trois novembre 1927, vol. 1.000, fol. 62, case 6, trois rôles et un renvoi ; reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) G. Oeyen.

ANNEXES.

I. — Le soussigné : Jerry Denis Tzanatos, négociant, à Léopoldville-Est, Congo-Belge.

Propriétaire de 184 parts de fondateur et propriétaire de 420 actions de capital de la Compagnie Commerciale Transafricaine « Trafrica », société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville-Est (Congo Belge).

Déclare, par la présente, constituer pour son mandataire spécial Monsieur Georges Denis Tzanatos, administrateur de sociétés, à Anvers, Place de Meir, n° 47.

A qui il donne tous pouvoirs à l'effet de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, qui se tiendra à Anvers, le 22 novembre 1927, avec l'ordre du jour suivant :

1° Augmentation du capital social à concurrence de Frs. 450.000, — pour le porter ainsi à Frs. 750.000,— par la création de 900 actions de capital de Frs. 500,— chacune du même type que les actions de capital existantes.

Détermination de l'époque à laquelle ces nouvelles actions interviendront dans les résultats sociaux.

Souscription immédiate des nouveaux titres créés et libération totale de ceux-ci.

Modification en conséquence à l'article 5 des statuts.

2° Éventuellement, autorisations à conférer conformément à l'article 14 des statuts.

3° Éventuellement, nomination d'un nouvel administrateur, retrait du mandat d'un commissaire et remplacement de ce dernier.

Assister à toute assemblée générale subséquente qui serait convoquée avec le même ordre du jour, au cas où la première ne pourrait aboutir.

Souscrire au nom du soussigné, 670 actions de capital nouvelles et effectuer sur celles-ci les versements exigés.

Prendre part à toute délibération et émettre tous votes au nom du soussigné, sur tous les objets figurant à l'ordre du jour ci-dessus.

Prendre acte de ce que le montant des frais, charges et rémunérations quelconques, sous quelque forme que ce soit, incombant à la société à raison de cette augmentation de capital, s'élève approximativement à Frs. 7.500,—.

Aux effets ci-dessus, approuver et signer tous actes et procès-verbaux, substituer et, en général, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification s'il y a lieu.

Fait à Kinshasa, le quinze septembre 1927.

Bon pour pouvoir (signé) J. Tzanatos.

Paraphé pour annexe à un acte passé par le notaire Van Zeebroeck à Anvers, le 22 novembre 1927.

(Paraphé) F. B. ; L. S. ; M. V. Z.

Enregistré à Anvers, premier bureau, le vingt-trois novembre 1927. Vol. 172, fol. 35, Case 14, un rôle, sans renvoi ; reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) G. Oeyen.

II. — Le soussigné, Lucien Wickers, avocat, à Kinshasa, Congo-Belge.

Déclare, par les présentes, donner procuration à Monsieur Georges Denis Tzanatos, administrateur de sociétés, à Anvers, Place de Meir, n° 47.

A l'effet de, pour lui et en son nom, souscrire dix actions de capital de Frs. 500,— chacune de la Compagnie Commerciale Transafricaine « Trafrica », société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopolville-Est, Congo Belge, à créer en vertu de l'augmentation du capital social qui sera décrétée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société, qui se tiendra à Anvers, le 22 novembre 1927, la dite assemblée ayant pour ordre du jour :

1° Augmentation du capital social à concurrence de Frs. 450.000,— pour le porter ainsi à Frs. 750.000,— par la création de 900 actions de capital de Frs. 500,— chacune, du même type que les actions de capital existantes.

Détermination de l'époque à laquelle ces nouvelles actions interviendront dans les résultats sociaux.

Souscription immédiate des nouveaux titres créés et libération totale de ceux-ci.

Modification en conséquence à l'article 5 des statuts.

2° Éventuellement, autorisations à conférer conformément à l'article 14 des statuts.

3° Éventuellement, nomination d'un nouvel administrateur ; retrait du mandat d'un commissaire et remplacement de ce dernier.

En conséquence, comparaître au susdit procès-verbal et déclarer avoir connaissance des statuts de la société.

Libérer en totalité chacune des actions souscrites et fixer toutes conditions et modalités.

Éventuellement, prendre part à toute assemblée ou réunion destinée à constater la réalisation de l'augmentation de capital en question.

Prendre acte de ce que les frais résultant de l'augmentation de capital s'élèveront approximativement à la somme de Frs. 7.500.

Aux effets ci-dessus, approuver et signer tous actes et procès-verbaux, substituer et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, quoique non spécialement prévu aux présentes, promettant ratification s'il y a lieu.

Fait à Kinshasa, le 14 septembre 1927.

Bon pour pouvoir (signé) L. Wickers.

Paraphé pour annexe à un acte passé par le notaire Maurice Van Zeebroeck à Anvers, le 22 novembre 1927.

(Paraphé) F. B. ; L. S. ; M. V. Z.

Enregistré à Anvers, premier bureau, le vingt-trois novembre 1927, Vol. 172, Fol. 35, Case 14, un rôle, sans renvoi ; reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) G. OEYEN.
Pour expédition,
Le Notaire,
Sceau. (S.) Mce VAN ZEEBROECK.

Vu par nous, Joseph De Winter, président du tribunal de première instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de M. M. Van Zeebroeck, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 29 novembre 1927.
Sceau. (S.) J. DE WINTER.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. De Winter, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 1er décembre 1927.
Le Directeur,
Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 2 décembre 1927.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Compagnie Congolaise des Cafés « Cafco ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Constituée à Anvers, le 3 mai 1926, par acte du notaire Ch. Gevers, publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1926. — Statuts approuvés par arrêté royal en date du 19 mai 1926.

BILAN AU 30 JUIN 1927.

ACTIF.

Réalisable et disponible :

Actionnaires	Frs	1.200.000,—	
Banques et Caisse	»	116.518,50	
Débiteurs divers	»	13.851,18	
Marchandises au Congo ou en cours de route	»	79.282,39	Frs. 1.409.652,07

Immobilisé :

Constructions au Congo	Frs	32.055,94		
Matériel, Mobilier	»	54.844,80		
Embarcations	»	1.120,—		
Plantations	»	506.145,37		
Frais de Constitution	»	23.803,32		
Frais de 1er Établissement	»	33.551,14	Frs	651.520,57

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	pour mémoire			
			Frs	2.061.172,64

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital : 20.000 actions de capital de Frs 100	Frs	2.000.000 —
20.000 parts de fondateur	pour mémoire	

Dettes de la société envers des tiers :

Créditeurs divers	Frs	61.172,64

Compte d'ordre :

Déposants statutaires	pour mémoire	
	Frs	2.061.172,64

PROFITS ET PERTES.

DÉBIT.

Frais généraux	Frs	41.131,77
	Frs	41.131,77

CRÉDIT.

Intérêts	Frs	7.580,63
Solde transféré au Compte 1er Établissement	»	33.551,14
	Frs	41.131,77

L'assemblée générale ordinaire du 13 décembre 1927 a approuvé à l'unanimité les bilan et compte des profits et pertes ci-dessus.

Par un vote spécial, elle donne décharge aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice social 1926/1927.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. Théodore Kreglinger, négociant, 9, Grand'Place, Anvers, président.
Robert Godding, docteur en droit, Lindenhof, Cappellen, administrateur-délégué.
Ad. de Meulemeester, gouverneur honoraire, 72, avenue de Tervueren, Bruxelles, administrateur.
Max Herman, directeur de banque, 9 longue rue de l'Hôpital, Anvers, administrateur.
Léopold Kronscher, négociant, 68, avenue de Francs, Anvers, administrateur.
Maurice Lippens, avocat, 68, rue Neuve-St-Pierre, Gand, administrateur.
Auguste Schmid, négociant, 9, Grand'Place, Anvers, administrateur.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

MM. Fernand Bosmans avocat, 10, rue du Roi, Anvers, commissaire.
William Grisar, négociant, 33, rempart Kipdorp, Anvers, commissaire.
Édouard Ruys, expert-comptable, 25, avenue Britannique, Anvers, commissaire.

Certifié conforme.
Anvers, le 23 décembre 1927.

COMPAGNIE CONGOLAISE DES CAFÉS.
(Société congolaise à responsabilité limitée).

Un Administrateur,
R. GODDING.

Un Administrateur,
A. SCHMID.

Compagnie des Huileries de la Maringa.

(Société à responsabilité limitée).

Siège administratif : 32, Longue rue de l'Hôpital, Anvers.

Constituée le 25 mars 1926, acte publié aux annexes du Moniteur Belge, le 14-15 juin 1926, n° 7.599 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 juin 1926. Arrêté royal du 8 mai 1926.

BILAN ARRÊTÉ AU 30 JUIN 1927.

ACTIF.

Immobilisé :

Concessions et propriétés	Frs	12.034.961,67
Bâtiments, matériel, mobilier, futaille	»	3.739.326,02
Frais de constitution et d'organisation	»	138.096,83

Disponible :

Caisses	»	41.431,02

Réalisable :

Marchandises à embarquer	Frs	64.450,—
Magasin d'approvisionnement	»	1.210.243,75
Magasin produits	»	341.879,—
Cours de route espèces	»	754.211,58
Cours de route marchandises	»	250.447,71
Cours de route produits	»	557.209,—
	Frs	19.132.256,58

PASSIF.

Envers la société :

Capital	Frs	16.960.000,—

Envers les tiers :

Banques	Frs	141.745,24
Comptes courants	»	1.847.402,24
Frais sur marchandises et produits	»	183.109,18
	Frs	19.132.256,58

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 13 décembre 1927:

1° Le bilan pour l'exercice 1926-27 est adopté à l'unanimité.

2° L'assemblée donne par un vote spécial décharge aux administrateurs et commissaires.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM Laurent Meeus, président.
Georges Geerts, administrateur-délégué.
Léon Becker, administrateur.
Henri Leclercq, administrateur.
Albert Seghers, administrateur.
Baron Charles de t'Serclaes de Wommersom, administrateur.
John Van der Taelen, administrateur.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

MM. Amaury Carlier.
René Maurice.
Alfred Houtain.
Joseph Verschueren.

Pour copie et extraits conformes.

COMPAGNIE DES HUILERIES DE LA MARINGA.

Un Administrateur,
JOHN VAN DER TAELEN.

Un Administrateur,
LÉON BECKER.

Compagnie Industrielle et Forestière (C. I. E. F.).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Constituée le 19 juin 1924, autorisée par arrêté royal du 9 septembre 1924.
Siège social : Léopoldville.

—

BILAN AU 31 JUILLET 1927.

ACTIF.

I. — *Immobilisé* :

Frais de 1er établissement	Frs	1,00
Frais de constitution	»	1,—

II. — *Réalisable* :

Immeubles en Afrique	Frs	350.000,—
Mobilier et matériel	»	85.688,90
Magasins	»	126.572,—
Portefeuille-souscription	»	3.498.000,—
Portefeuille-divers	»	46.372,66
Effets à recevoir	»	250.000,—
Travaux en cours	»	236.913,45
Débiteurs-hypothécaires	»	579.232,15
Débiteurs-divers	»	595.451,68

III. — *Disponible* :

Caisses et banque	»	31.891,58

IV. — *Compte d'ordre* :

Cautionnement des administrateurs et commissaires		mémoire.
	Frs	5.800.130,42

PASSIF.

I. — *Envers la société* :

Capital représenté par :		
5.000 actions de capital de 500 fr. chacune	Frs	2.500.000,—
1.000 parts de fondateur sans désignation de valeur.		
Réserve légale	»	20.501,49
Réserve extraordinaire	»	250.000,—
Prévision pour réalisation, créances douteuses, etc.	»	245.232,—

II. — *Envers des tiers* :

Créditeurs divers	»	1.568.135,28

III. — *Compte d'ordre* :

Cautionnement des administrateurs et commissaires		mémoire

IV. — *Compte de profits et pertes* :

Solde	»	1.216.261,65
	Frs	5.800.130,42

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DÉBIT.

Frais généraux, prévisions, etc.	Frs	1.292.556,36
Solde . . . . . c	»	1.216.261,65
	Frs	2.508.818,01

CRÉDIT.

Report de l'exercice précédent	Frs	114.528,32
Produit brut de l'exercice et réalisation d'actif	»	2.394.289,69
	Frs	2.508.818,01

RÉPARTITION.

1° 5 % à la réserve légale	Frs	55.086,66
2° Solde à reporter	»	1.161.174,99
	Frs	1.216.261,65

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. le baron Jean de Maleingreau d'Hembise, industriel, Ste-Croix-lez-Bruges.
Marcel van der Dussen de Kestergat, propriétaire, Ottignies.
Charles de Maleingreau d'Hembise, propriétaire, Ste-Croix-lez-Bruges.
Frédéric Paul De Jonge, importateur, Anvers.
Joseph Muylle, avocat, Bruges.
Ernest Iweins d'Eeckhoutte, propriétaire, Ste-Croix-lez-Bruges.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

Paul Dautricourt, industriel, St-André-lez-Bruges.
Jean van Caillie, notaire à Bruges.
Jacques van de Walle, avocat, Bruges.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du mardi 6 décembre 1927.

La liste de présence renseigne le dépôt de 4.341 actions de capital déposées par 34 actionnaires.

1° Le bilan de l'exercice 1926 et le compte de profits et pertes sont approuvés par 3.911 voix contre 430.

2° Décharge de leur gestion est donnée aux administrateurs et commissaires par 3.911 voix contre 430.

3° A l'unanimité, l'assemblée accepte la démission de M. Frédéric Paul De Jonge, administrateur.

4° A l'unanimité, l'assemblée décide la mise en liquidation de la société.

Sont nommés liquidateurs :

MM. le baron Jean de Maleingreau d'Hembise.
Charles de Maleingreau d'Hembise.
Ernest Iweins d'Eeckhoutte.
Marcel van der Dussen de Kestergat.
Paul Dautricourt.
Jean van Caillie.
Jacques van de Walle.

Ils ont les pouvoirs suivants :

Ils pourront conclure et accepter tous contrats et marchés — vendre ou louer toutes concessions, tous biens meubles et immeubles — pourront déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à un ou plusieurs d'entre eux ou à une ou plusieurs personnes prises en dehors d'eux pour elle période ou tel but qu'ils détermineront avec, le cas échéant, faculté de subdélégation — hypothéquer tous immeubles — soutenir toutes actions, tant en demandant qu'en défendant, compromettre et transiger — faire tous transferts, retraits, aliénation de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société — déterminer le placement des fonds disponibles et disposer des fonds remis en dépôt ou en compte-courant — rembourser aux actionnaires, le montant des actions de capital, soit en espèces, soit en titres, en une fois ou par fractions — fixer en vue de l'application de l'article 60 des statuts, la valeur des titres remis aux actionnaires, tant à titre de remboursement du capital qu'à titre de répartition bénéficiaire.

Les émoluments des liquidateurs sont fixés à 5 °/₀₀ des sommes distribuées en plus du remboursement du capital.

Pour copie conforme :
Un Administrateur-délégué,
Baron DE MALEINGREAU.

La Foncière Immobilière Coloniale « Fonico ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

AUGMENTATION DE CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(*Arrêté royal du* 12 *décembre* 1927).

L'an mil neuf cent vingt-sept, le trois du mois d'octobre.
Par devant Nous, Emile Vaes, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Monsieur Félix Souweine, industriel, demeurant à Schaerbeek, boulevard Lambermont, 258, administrateur.

2. Monsieur François Paté, administrateur-directeur, ingénieur, ancien chef des travaux publics de la province du Katanga, demeurant à Ixelles, avenue Louis Lepoutre, 102.

3. Monsieur Emile Paul, administrateur-délégué, administrateur-délégué des établissements Ghilardi à Haren-Nord, demeurant à Schaerbeek, 51, rue Gallait.

4. Monsieur Ernest Baillieu, administrateur, ingénieur, ancien directeur des mines d'étain de l'Union Minière du Katanga, demeurant à Uccle, avenue Brugmann, 216.

5. Monsieur Adolphe Simonet, administrateur, joaillier, demeurant à Bruxelles, rue Coudenberg, 72.

6. Monsieur Fernand Meunier, administrateur, industriel, demeurant à Schaerbeek, chaussée d'Helmet, 176.

Et 7. Monsieur Paul de Sadeleer, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, rue Montoyer, 25.

Administrateurs de la société congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination «La Foncière Immobilière Coloniale (FONICO) », dont le siège social est à Élisabethville, avec siège administratif à Schaarbeek, rue Gallait, 51, constituée le quatorze avril mil neuf cent vingt-six, sous le régime de la législation en vigueur dans la colonie du Congo Belge, autorisée par arrêté royal du quatorze juin mil neuf cent vingt-six, publiée dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze juillet suivant, statuts modifiés suivant actes du notaire Vaes soussigné, les dix-sept mars et vingt-six juillet dernier, autorisés par arrêté royal du dix-sept septembre mil neuf cent vingt-sept.

Nommés à ces fonctions par l'assemblée générale tenue immédiatement après la constitution de la société, le quatorze avril mil neuf cent vingt-six, publiée dans les annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge en même temps que l'acte de constitution de la société.

Lesquels comparants agissant en leur dite qualité et réunis en conseil d'administration sous la présidence de Monsieur Fernand Meunier, dont ils forment la majorité, nous ont préalablement exposé ce qui suit :

Suivant assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société tenue le deux septembre dernier, dont une copie du procès-verbal enregistrée, dûment signée, demeurera ci-annexée, il a été décidé à l'unanimité ce qui suit :

1° D'augmenter le capital à concurrence de trois millions de francs et de le porter ainsi à sept millions de francs, par la création de douze mille actions de capital nouvelles, chacune de deux cent cinquante francs qui jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes. Le droit préférentiel réservé aux porteurs des actions de capital anciennes et prévu à l'article huit des statuts cessera ses effets le trente septembre mil neuf cent vingt-sept, à partir du premier octobre mil neuf cent vingt-sept, les actionnaires anciens ne pourront plus s'en prévaloir.

2° De conférer au conseil d'administration, tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser cette augmentation aux époques et conditions prévues, lequel conseil déterminera le taux et les modalités de l'émission, fixera l'entrée en jouissance et le mode de libération, recueillera les souscriptions, constatera dans les formes requises, la souscription des actions nouvelles et les versements effectués sur celles-ci et mettra le texte des statuts en concordance avec l'augmentation de capital dûment réalisée et constatée.

Cet exposé terminé, les comparants agissant en leur dite qualité nous ont à l'unanimité déclaré :

Que les douze mille actions de capital de deux cent cinquante francs chacune ont été intégralement souscrites en respectant les conditions de préférence stipulées ; que chacune de ces actions a été libérée de vingt pour cent, en espèces, et que l'ensemble des versements, soit six cent mille francs, se trouve à la disposition de la société.

Ces actions participeront à la répartition des bénéfices pour l'exercice mil neuf cent vingt-sept, prorata temporis.

En conséquence, l'augmentation de capital est réalisée.

Les comparants déclarent que cette augmentation de capital a été souscrite comme suit :

1. M. Télesphore Joseph Dumont, à Etterbeek, rue Antoine Gauthier, 74, six actions 6
2. M. Lucien Boucqueau, à Flawinne, trente actions. 30
3. M. Franz Moens, ingénieur aux Industries Chimiques de Wilsele-Louvain, trois actions 3
4. M. Gautier de Rasse, propriétaire à Bruxelles, 27, rue du Berger, trente actions 30
5. M. Oscar Artus, à Bruxelles, rue Stéphanie, 190, quatre-vingts actions . 80
6. M. Clément Servaes, rentier 58, rue des Béguinettes à Boitsfort, quatre cent et septante-sept actions 477
7. M. Emile Landecy, fonctionnaire à Ronquières, trois actions. 3
8. M. Franz de Walque, ingénieur à Anvers, rue de Waterloo, soixante actions 60
9. M. Félix Roly, chef de station à Doische, trois actions 3
10. M. Louis Van Iseghem, à Bruxelles, 198, chaussée de Vleurgat, trois actions. 3
11. M. Raymond Carpent, directeur de société, 29, rue de Pavie, à Bruxelles, trois actions 3
12. M. Nicolas Detiffe, rue de la Station, 60, à Dieghem, trois actions. 3
13. M. Georges Perpete, ingénieur, à Bruxelles, rue Van Campenhout, 29, soixante actions 60
14. M. Banken, demeurant à Bruxelles, chaussée de Haecht, 281, six actions. 6
15. M. Louis Carion, demeurant à Lessines, deux cent quarante actions. 240
16. M. André Peigny, demeurant à Couture-Saint-Germain, sept actions. 7
17. M. Séraphin Demaret, demeurant à Bruxelles, 20, boulevard Lemonnier, neuf actions 9
18. M. Jules Cherville, demeurant à Chapelle-Saint-Lambert-Lasne, trois actions 3
19. M. Jean-Baptiste Roch, demeurant à Chapelle-Saint-Lambert-Lasne, trois actions 3
20. M. Alphonse Leclercque, demeurant à Maransart-Aywiers, trois actions. 3
21. M. Floribert Bonnaventure, demeurant 54, rue Aywiers, à Lasne, trente actions 30
22. M. Emile François Smeyers, demeurant à Schaerbeek, avenue Ernest Ronan, 23, trois actions. 3
23. M. Pierre Telismar, secrétaire communal, 28, boulevard du Souverain, à Watermael-Boitsford, douze actions 12
24. M. Naud, demeurant à Paris, route de Châtillon, 61, Montrouge, trente actions 30

25. M. Prosper Heyndrickx, fonctionnaire, 55, avenue Auguste Rodin, à Ixelles, septante-cinq actions 75
26. Crédit Général du Brabant Wallon, société anonyme, agence de Genappe, neuf actions 9
27. M. Adolphe Lejeune, agent de change, 5 place du Rosaire, à Courcelles, trois actions 3
28. M. A. Vent, agent de change, 32, rue de Ligne, à Bruxelles, trois actions. 3
29. M. P. Recourdon, à Anvers, 9, rue du Petit Chien, trois actions . . . 3
30. M. Arnold Charles Pulinx, à Schaerbeek, avenue de l'Opale, 85, trois actions 3
31. M. Armand Cornot, à Verviers, avenue de Spa, 40, cent quatre-vingts actions 180
32. M. Théophile Préau, à Schaerbeek, 16, rue du Foyer Schaerbeekois quinze actions 15
33. M. Armand Lerminiau, expart-comptable, à Bruxelles, 21, rue Franz Binjé, six actions 6
34. M. Fernand Remy, 35, rue d'Ecosse, à Saint-Gilles-Bruxelles, six actions 6
35. Monsieur Josse Van Riet, à Bruxelles, 76, rue Jacques-Rayé, trois actions 3
36. M. Jules Druez, à Lessines, 48, rue de l'Hôtellerie, cent trente-cinq actions 135
37. M. Alexandre Braun, avocat, 102, rue du Prince Royal, Bruxelles, cent douze actions 112
38. M. Joseph Rahier, à Bruxelles, 124, chaussée de Vleurgat, six actions. 6
39. M. Marcel Dejardin, à Bruxelles, 160, avenue Voltaire, trois actions . . 3
40. M. Aimé Pollart, rue de l'Eglise, à Ollignies-lez-Lessines, cent nonante-cinq actions 195
41. M. Joarlette, change, à Jumet, 57, rue de la Station, deux cent septante-six actions 276
42. M. Louis Morlière, directeur de brasserie, 66, rue des Quatre Fils Aymond Lessines, quarante-cinq actions. 45
43. M. Jules Van Herpe, à Ollignies, Chemin des Etampes, quarante-cinq actions 45
44. M. Léon Frézin, garagiste, 51, Grand'rue, Lessines, cent trente-cinq actions 135
45. M. Emile de Baer, à Anvers, 3, rue Baeckelmans, six actions 6
46. M. Georges Rossignol, 63, rue Gallait, à Bruxelles, trois actions 3
47. Mademoiselle Adèle Delhaye, à Bruxelles, boulevard Maurice Lemonnier, 202, trois actions 3
48. M. Emile Martens, 88, rue Gabrielle Richet, à Lessines, pour un groupe pour lequel il s'est porté fort, quatre cent cinquante-trois actions. . . . 453
49. M. Léon De Becker, agent de change, 5, rue Van Orley, à Bruxelles, trois actions 3
50. M. J. Wilvers, rentier, à Anvers, 23, rue Dellin, trois actions . . . 3
51. Banque Populaire de Louvain, 39, rue de Ligne, à Bruxelles, dix-huit actions 18
52. M. Louis Joseph Fontaine, à Genappe, 96, rue de Bruxelles, six actions. 6
53. M. Henri Jadin, à Genappe, 26, Grand'route, Ways, dix-huit actions. 18

54. M. Albert Dujardin, fermier à Sart-Dame-Avelines, douze actions, . 12
55. M. Emmanuel Keschtges, à Verviers, 44, rue Ortmans, trois actions. . 3
56. Crédit Général du Congo (Banque), 66, rue Royale, Bruxelles, trente-trois actions 33
57. M. Gaston Fumey, agent de change, rue Treurenberg, 11, à Bruxelles, quarante-huit actions 48
58. Jenni & Compagnie; banquiers, 10, rue Guimard, Bruxelles, cent onze actions 111
59. Rom, Maillot & Compagnie, banque et change, 57, rue de Ligne, à Bruxelles, six actions 6
60. Banque du Congo Belge, 14, rue Thérésienne, à Bruxelles, pour ses mandants, trois actions 3
61. M. Porphyre Hecq, 5, rue de Bruyère, à Genval, cent vingt-six actions. 126
62. M. A. Legrand, 33, rue du Pacifique, à Uccle-Bruxelles, trois actions. 3
63. M. Georges Roquet, négociant, 111, rue Philippe Baucq, à Bruxelles, dix actions 10
64. M. Van Eycke, rue Maes, 48, à Ixelles, six actions 6
65. Banque Agricole de Belgique, 9*a*, rue des Chartreux, à Bruxelles, six actions 6
66. M. Albert Baillieu, ingénieur, 216, avenue Brugmann, à Bruxelles, nonante-neuf actions 99
67. M. Henri Gosse, agent de change, rue Albert Premier, 36, à Bruxelles, deux cent une actions 201
68. M. Gustave Vanderlinden, géomètre, à Peruwelz, rue du Pont à la Faulx, 109, cent soixante-cinq actions 165
69. M. J. Vanderschueren, négociant à Bierges-lez-Wavre, trois actions. . 3
70. M. Félix Van Wilde, 45, rue Karrenberg-Boitsfort, six actions. . . 6
71. Mademoiselle Adrienne Poels, 29, rue du Cresson, à Bruxelles, trois actions 3
72. M. Omer Valentin, ingénieur hydrologue, 35, rue Marie de Bourgogne, Bruxelles, cent cinquante actions 150
73. M. Maurice Fries, agent de change, Dinant, trois actions. 3
74. M. Eugène Menu, clerc de notaire, Peruwelz, Buissière, cent onze actions. 111
75. M. Mathieu Lismonde, chaussée de Ninove, 1072, à Molenbeek-Saint-Jean, trois actions 3
76. M. Léon Coutelier, docteur en médecine, rue de Bouvy, 116, à La Louvière, deux cent septante actions. 270
77. M. Alfred Venderhaegen, 27, rue Pangaert, à Ganshoren, trois actions . 3
78. M. Foulon & Compagnie, agents de change, rue du Luxembourg, 17, à Bruxelles, trente-trois actions. 33
79. M. Modeste Allégaert, 20, Grande rue au Bois, à Schaerbeek, quinze actions 15
80. M. Lucien Busine, 276, chaussée d'Alsemberg à Forest-Bruxelles, neuf actions. 9
81. M. Charles Uhlenbruck, entrepreneur, à Bruxelles, 80, rue Liedekerke, quarante-deux actions 42
82. Madame Wyns, 68, rue de la Station, à Enghien, neuf actions. . . . 9
83. M. Jules Schiltz, à Anvers, 31, rue des Tanneurs, trois actions. . . . 3

84. M. Lambert Gehlen, comptable, 35, Grand'route, Chokier, Liège, quinze actions 15

85. M. Franz Malliar, Elisabethville, Congo Belge, cent cinq actions . . . 105

86. Madame Veuve Jean Coessens, à Saint-Gilles-Bruxelles, 148, chaussée de Waterloo, trois actions 3

87. M. Théophile Taymans, Terrest-Overyssche, neuf actions 9

88. M. Jean-Baptfste Simonart, 103, rue Defacqz, Saint-Gilles-Bruxelles, trois actions 3

89. M. Buurmans & Compagnie, 5, rue du Congrès, Bruxelles, quinze actions 15

90. Comptoir du Centre, 5, Grand'Place, à Bruxelles, trois actions . . . 3

91. Banque Générale de Liége et de Huy, 15, Place Maréchal Foch, à Liége, trente-neuf actions 39

92. M. Léon Defalque, agent de change, à Waterloo, trois actions . . . 3

93. M. Flo. Verhaeghe, commerçant, rue d'Ypres, 9 , Menin, trois actions. 3

94. M. Ulysse Thomas, 14, rue de l'Abbaye, Saint-Ghislain, quinze actions. 15

95. M. O. Romer, 729, chaussée d'Alsemberg, à Uccle, trois actions . . . 3

96. Comptoir d'Escompte, Banque Nationale à La Louvière, rue de la Banque, Bruxelles, six actions 6

97. La Mutualité (Assurances), 2, rue de la Banque, à Bruxelles, trois actions 3

98. M. Paul Stroobant, 43, chaussée de Charleroi, à Bruxelles, trois actions 3

99. M. Pierre Braconnier, 55, rue de la Loi, à Bruxelles, quinze actions . . 15

100. M. Antoine Thelesmaer, 135, avenue de l'Hippodrome, à Ixelles, neuf actions 9

101. M. Charles Theunis, 46, rue Quinaux, à Bruxelles, trois actions . . 3

102. M. Jean Baptiste Vandenheuvel, 82, rue Hôtel des Monnaies, Ixelles, vingt-quatre actions 24

103. MM. Parmentier, Bruau & Compagnie, agents de change, 8, avenue Galilée, trois cent nonante-six actions 396

104. Banque Centrale de la Dendre, à Alost, neuf actions 9

105. Crédit Anversois (Banque) pour compte de M. Marissen, avenue des Villas, Saint-Gilles-Bruxelles, trois actions. 3

106. MM. Sterckx, Bries & Compagnie, 65, rue de l'Association, Bruxelles, six actions 6

107. Société Générale de Belgique (Banque), rue Montagne du Parc, 3, Bruxelles, cent huit actions 108

108. M. Robert Mulders, 72, rue Gachard, à Bruxelles, soixante actions . 60

109. M. Emile Aristide Nuewens, 20, avenue Azalée, à Bruxelles, neuf actions 9

111. Banque Jules Joire, 57, rue Royale, à Bruxelles, cent quatre-vingt-neuf actions 189

112. Banque d'Alost, rue Neuve, à Alost, trois actions 3

113. M. Emile Berger, 38, rue Haute, à Ath, six actions 6

114. M. Jean Hesbeen, 75, rue Kessels, à Bruxelles, dix actions. 10

115. M. Albert Byl, 65, chaussée de Mons, à Tubize, dix actions 10

116. La Foncière Immobilière Nationale, société anonyme, à Bruxelles, pour un groupe pour lequel elle c'est porté fort, six mille cinq cent douze actions 6.512

Total des actions souscrites : douze mille 12.000

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Les comparants nous ont requis de constater que les modifications suivantes sont apportées aux statuts :

L'article cinq, alinéas un et deux, sont supprimés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Le capital social est fixé à sept millions de francs, représenté par vingt-huit mille » actions de capital de deux cent cinquante francs chacune.

» Il a été créé en outre, huit mille cinq cents parts de fondateur sans désignation » de valeur. »

FRAIS.

Le conseil déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de l'augmentation de capital constatée par les présentes, s'élève approximativement à douze mille francs.

Dont procès-verbal clos en l'étude du notaire soussigné, 7, place de l'Industrie, à Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite, les parties ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré cinq rôles, un renvoi, à Bruxelles, premier bureau, le sept octobre mil neuf cent vingt-sept, volume 946, folio 42, case 6. Reçu douze francs cinquante centimes (12,50 fr.)

Le Receveur,
(S.) DUPONT.

Suit la teneur de la pièce annexée.

La Foncière Immobilière Coloniale (Fonico).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

(Arrêté Royal du 14 juin 1926.)

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du deux septembre mil neuf cent vingt-sept.

La séance est ouverte à dix-sept heures.

L'assemblée est présidée par M. Fernand Meunier.

Monsieur le président désigne M. Paul Emile en qualité de secrétaire et Messieurs Artus Oscar et Druez Jules, en qualité de scrutateurs.

Monsieur le président expose que les convocations à la présente assemblée ont été publiés conformément aux statuts dans les journaux suivants :

Bulletin Officiel du Congo Belge des 17 et 25 août 1927.

L'Indépendance Belge des 17 et 25 août 1927.

Monsieur le président dépose sur le bureau des numéros justificatifs des journaux.

L'assemblée a donc été régulièrement convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. — Augmentation du capital pour le porter de quatre à sept millions par la création de douze mille actions de capital de deux cent cinquante francs chacune.

II. — Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent.

Il est constaté que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente-un et trente-deux des statuts.

Que sur les seize mille actions de capital et huit mille cinq cents parts de fondateur qui composent le capital social, l'assemblée en représente neuf mille deux cent de la première catégorie, et quatre mille sept cent cinquante de la seconde catégorie, soit plus de la moitié des titres dans chacune des catégories.

Que le quorum exigé par l'article trente-six des statuts, soixante-dix et soixante-onze des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales se trouve ainsi atteint ; qu'en conséquence l'assemblée est bien et régulièrement constituée et peut, dès lors, délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour et qu'enfin, ces décisions seront obligatoires si elles réunissent les trois-quarts des voix.

Tout ce que dessus constaté et reconnu exact par l'assemblée, Monsieur le président aborde l'ordre du jour. Après quelques explications fournies par M. François Paté, administrateur-directeur sur le développement de nos affaires en Afrique, Monsieur le président invite l'assemblée à voter les résolutions suivantes :

I. — L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de trois millions et de le porter ainsi à sept millions par la création de douze mille actions de capital nouvelles de deux cent cinquante francs chacune, qui jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes. Le droit préférentiel réservé aux porteurs des actions de capital anciennes et prévu à l'article huit des statuts cessera ses effets le trente-septembre mil neuf cent vingt-sept. A partir du premier octobre mil neuf cent vingt-sept, les actionnaires anciens ne pourront plus s'en prévaloir.

II. — Elle confère au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser cette augmentation aux époques et dans les conditions ci-dessus prévues.

Le conseil déterminera le taux et les modalités de l'émission ; il fixera l'entrée en jouissance des titres et le mode de libération, et il recueillera les souscriptions.

Le conseil constatera dans les formes requises, la souscription des nouvelles actions et les versements effectués sur celles-ci, et mettra ensuite le texte des statuts en concordance avec l'augmentation de capital dûment réalisée et constatée.

Toutes ces résolutions sont acceptées à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures 45.

Monsieur le président invite les actionnaires qui le désirent à signer le procès-verbal.

De tout quoi il est dressé le présent procès-verbal à Bruxelles, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé.

Enregistré à Bruxelles, A. S. S. P., le premier octobre 1927, volume 687, folio 72, case 16. Enregistrement trente-sept francs 50 centimes.

Le Receveur,
(S.) MINNE.

Pour extrait conforme :

FONCIÈRE IMMOBILIÈRE COLONIALE,
Société congolaise à responsabilité limitée.

L'Administrateur-directeur,
(S.) F. PATÉ.

L'Administrateur-délégué,
(S.) PAUL.

Pour expédition conforme,
(S.) E. VALS.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Vaes, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 28 octobre 1927.

Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 31 octobre 1927.

Le Directeur,

Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 3 novembre 1927.

Pour le Ministre :

Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*

C. VERVLOET.

Droit perçu : fr. 5.

Office Central du Travail du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

PROCURATION.

L'an mil neuf cent vingt-sept, le seize novembre.

Devant nous, Victor Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1. Monsieur le Colonel Alexis Bertrand, membre du Conseil Colonial, demeurant à Ucle, avenue de la Floride, n° 30.
2. Monsieur Nicolas Cito, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue de l'Abbaye, n° 29.
3. Monsieur Jules Cousin, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue de l'Ermitage, n° 78.
4. Monsieur Fernand Dellicour, docteur en droit, demeurant à Ixelles, avenue Molière, n° 232.
5. Monsieur Odon Jadot, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue du Mail, n° 113
6. Monsieur Anatole De Bauw, directeur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Defré, n° 107.

Agissant en leur qualité d'administrateurs de l' « Office Central du Travail du Katanga» société congolaise à responsabilité limitée, constituée sous la dénomination de « Bourse du Travail du Katanga », dont le siège social est à Elisabethville (Congo Belge) avec siège administratif à Bruxelles.

Nommés aux dites fonctions d'administrateurs, savoir :

Messieurs Bertrand, Dellicour et Jadot, par l'assemblée générale extraordinaire de la dite société, tenue le sept avril mil neuf cent vingt-sept ; Monsieur Cito par l'assemblée générale ordinaire de la dite société, tenue le seize septembre mil neuf cent vingt-six ; Monsieur Cousin, par l'assemblée générale ordinaire de la dite société, tenue

le dix-huit septembre mil neuf cent vingt-quatre et Monsieur De Bauw par l'assemblée générale extraordinaire de la dite société, tenue le vingt-six mars mil neuf cent vingt-cinq.

Lesquels comparants, agissant en leur dite qualité et réunis en conseil d'administration dont ils forment la majorité, ont déclaré par les présentes, conformément à l'article dix-sept des statuts de la dite société, conférer les pouvoirs généraux et spéciaux suivants à :

Monsieur Charles Janssen, président du comité local de l' « Office Central du Travail du Katanga » à Élisabethville.

A l'effet de pour et au nom de la société mandante et en Afrique :

1° Acheter et vendre des matières premières et marchandises, faire et accepter toutes commandes, signer tous marchés.

2° Traiter avec tous créanciers, débiteurs et comptables, entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, faire tous protêts, renonciations et comptes de retour, payer toutes sommes qui peuvent être dues par la société.

3° Conjointement avec le chef comptable, délivrer et accepter tous chèques, souscrire tous billets à ordre, tirer et accepter toutes traites et lettres de change, signer tous mandats, endossements et déclarations, toucher et recevoir tous capitaux, intérêts, commissions, indemnités et revenus quelconques, comme aussi le montant de tous billets, effets, transferts, reliquats de comptes et généralement toutes sommes qui peuvent ou pourront être dues à la société, à quelque titre que ce soit, toucher tous mandats de la poste au nom de la société.

4° Représenter la société dans tous ses rapports avec les administrations publiques, notamment avec la douane, faire entrer et sortir toutes marchandises, remplir toutes formalités, signer et émarger tous registres et feuilles, former toutes demandes, pétitions et réclamations.

5° Retirer de l'administration des postes, de toutes autres administrations et entreprises de transport, messageries, roulages et autres, toutes lettres et correspondances, chargées ou recommandées, tous mandats poste ou télégraphiques, tous colis, paquets, groupes d'argent, valeurs, en délivrer reçus et décharges avec droit de donner procuration spéciale à cet effet à toute autre personne.

6° Engager ou congédier tous employés, contre-maîtres et ouvriers.

7° Exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître devant tous juges, se concilier, traiter et transiger, obtenir tous jugements, les faire mettre à exécution ou s'en désister, interjeter appel, poursuivre toutes saisies, produire à tous ordres et distributions, en toucher le montant.

8° Acquérir des terrains, en prendre en location, signer tous actes à ces fins, comparaître en justice, tant en demandant qu'en défendant, et faire toutes démarches auprès du conservateur des titres fonciers en vue de la constatation des droits fonciers de l'Office Central du Travail du Katanga ;

9° Vendre et échanger avec ou sans soultes, tout ou patrie des immeubles de la société en Afrique, hypothéquer ces immeubles pour sûreté de toutes sommes que le mandataire aurait empruntées au profit de la société.

Sous renonciation à tous droits réels, donner mainlevée et consentir la radiation entière et définitive de toutes inscriptions hypothécaires quelconques avec ou sans constatation de paiement, dispenser de toute inscription d'office.

10° Substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, registres et autres documents quelconques, élire domicile, et généralement faire ce qui sera nécessaire ou utile.

Il est expressément stipulé que les pouvoirs conférés par les présentes annulent les pouvoirs conférés à Monsieur Maurice-Joseph-Désiré-Ghislain Parisse, le quinze mars mil neuf cent vingt-trois, publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze avril mil neuf cent vingt-trois.

Dont acte,

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

(S.) O. Jadot ; A. De Bauw ; F. Dellicour ; N. Cito ; Bertrand ; J. Cousin ; Victor Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le dix-huit novembre 1927, volume 1.215, folio 51, case 7. Deux rôles, huit renvois. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) DELWICHE.

Pour expédition conforme,
VICTOR SCHEYVEN.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 22 novembre 1927.
(S.) J. GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de Monsieur Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 23 novembre 1927.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 23 novembre 1927.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : fr. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

Société Belge de Recherches Minières en Afrique (Remina).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

AUGMENTATION DE CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 20 décembre 1927.)

Société Belge de Recherches Minières en Afrique (Remina), société congolaise à responsabilité limitée à Léopoldville-Kinshasa, constituée suivant acte sous seings privés en date à Bruxelles, du vingt-trois janvier mil neuf cent vingt-six, enregistré suivant relation conçue comme suit : « Enregistré à Bruxelles A. S. S. P. le 29 novembre 1926, volume 679, folio 26, case 7, au droit de 37 fr. 50 ctms », approuvée par arrêté royal du trois mars mil neuf cent vingt-six (Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent vingt-six), et dont les statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du dix-huit mai mil neuf cent vingt-six, approuvée par arrêté royal du neuf juillet mil neuf cent vingt-six (Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt-six.)

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'an mil neuf cent vingt-sept, le vingt-deux novembre.
Devant nous, Alfred Vanisterbeek, notaire, résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1. Monsieur Jean Henri Delleur, ingénieur des mines, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 330.

2. — Monsieur Maurice Sluys, ingénieur des mines, demeurant à Ixelles, place Raymond Blyckaerts, n° 13.

3. Monsieur Edouard Chaudron, industriel, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n° 69.

4. Monsieur Louis Criquelion, propriétaire, demeurant à Anvers, rue Jacobs, n° 1.

5. Monsieur Georges de Bournonville, docteur en droit, demeurant à Ixelles, avenue Jeanne, n° 30.

6. Monsieur Edouard De Kepper, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, avenue Van Ryswyck, n° 66.

Agissant en qualité d'administrateurs de la Société Belge de Recherches Minières en Afrique dite « Remina » ci-dessus mentionnée, formant ensemble la majorité du conseil d'administration composé de huit membres et réunis en nombre suffisant pour délibérer valablement, conformément à l'article vingt-quatre des statuts sociaux.

Lesquels comparants se sont réunis en conseil d'administration sur convocation du président du conseil, Monsieur Delleur, pour délibérer sur la réalisation et la constatation de l'augmentation de capital décrétée le dix-huit mai mil neuf cent vingt-six.

Monsieur le président expose que par résolution votée à l'assemblée générale des actionnaires du dix-huit mai mil neuf cent vingt-six, prémentionné, approuvée comme il est dit ci-dessus, il a été décrété (cinquième résolution) que le capital social sera augmenté à l'époque que le conseil d'administration déterminera, à concurrence de la

somme de un million deux cent mille francs, pour le porter de trois millions huit cent mille francs à cinq millions de francs, par la création de douze cents parts sociales, en tout semblables aux anciennes, mais jouissance à dater de leur création, à souscrire à raison de mille francs par part sociale, tous pouvoirs ayant été conférés au conseil d'administration pour, conformément aux accords intervenus le dix mars mil neuf cent vingt-six, avec le Crédit Général du Congo, attribuer à ce dernier, le droit de souscription de ces parts, pour réaliser cette émission aux conditions qu'il fixera, conformément à l'accord précité et pour constater, en conséquence, cette augmentation dans les articles 5 et 7 des statuts, dès qu'elle sera réalisée.

Ensuite et cet exposé étant fait, les comparants ès qualités qu'ils agissent, délibérant et à l'unanimité, déclarent et nous requièrent de constater authentiquement :

Que les dites douze cents parts sociales nouvelles de mille francs chacune ont été créées.

Qu'elles ont été souscrites en espèces à raison de mille francs l'une par la société anonyme « Le Crédit Général du Congo », dont le siège est à Bruxelles, rue Royale, nº 66.

Que toutes et chacune des dites douze cents parts sociales nouvelles ont été, par le Crédit Général du Congo, libérées de l'intégralité de leur montant, soit au total la somme de un million deux cent mille francs, au crédit et au profit de la Société Belge de Recherches Minières en Afrique (Remina).

Et qu'en conséquence de ce qui précède, les articles cinq et sept des statuts sociaux doivent être modifiés comme suit :

ART. 5. — Cet article sera dorénavant conçu en ces termes :

« Le capital social est fixé à cinq millions de francs, représentés par cinq mille parts » sociales, sans désignation de valeur nominale et représentant chacune un cinq mil- » lième de l'avoir social.

» ART. 7. — Il est ajouté au texte actuel un alinéa ainsi conçu :

» 3. Ainsi qu'il résulte d'un acte de constatation d'augmentation de capital dressé » par M. Vanisterbeek, notaire à Bruxelles, le vingt-deux novembre mil neuf cent » vingt-sept, douze cents parts sociales nouvelles ont été souscrites en espèces par » le Crédit Général du Congo, société anonyme, à Bruxelles, et entièrement libérées ».

Les frais et charges incombant à la société à raison des présentes y compris frais d'acte, publication et confection des titres, peuvent être évalués à la somme de dix mille francs.

Les présentes ont eu lieu en présence de Monsieur Gabriel Artus, demeurant à Bruxelles, Montagne de la Cour, 67, en sa qualité de délégué du Gouvernement de la Colonie près la présente société.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu comme dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire, et l'intervenant Monsieur Artus.

(Suivent les signatures).

Enregistré deux rôles, deux renvois, à Bruxelles, premier bureau, le 23 novembre 1927, volume 945, folio 92, case 9. Reçu : douze francs cinquante centimes. 12,50 fr.

Le Receveur,
(S.) DUPONT.

Pour expédition conforme :
(S.) ALFRED VANISTERBEEK.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Vanisterbeek, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 10 décembre 1927.

Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 12 décembre 1927.

Pour le Directeur,

Sceau. (S.) J. VAN WYLEN.

Vu pour légalisation de la signature de M. Van Nylen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 12 décembre 1927.

Pour le Ministre :

Sceau du Ministère des Colonies. *Le Chef de Bureau délégué,*

PEETERS.

Droit perçu : fr. 5.

Société Belge des Textiles au Congo (Beltexco.)

(Société congolaise à responsabilité limitée)

GAND-KINSHASA.

Siège administratif : 108, chaussée de Termonde.

Constituée par arrêté royal du 5 octobre 1922.
Bulletin Officiel du Congo-Belge, 15 décembre 1922

—

BILAN AU 31 MAI 1927.

ACTIF.

Immobilisés	Frs	122.451,07
Réalisables	»	4.837.715,33
	Frs	4.960.166,40

PASSIF.

Capital	Frs	400.000,—
Réserve légale 1926	»	18.797,37
Réserve extraordinaire 1926	»	255.406,20
Créditeurs	»	4.020.544,80
Bénéfices	»	265.417,93
	Frs	4.960.166,40

PERTES ET PROFITS.

Réserve légale	Frs.	21.202,63
A répartir	»	99.621,50
Réserve	»	144.593,80
	Frs	265.417,93
Bénéfices	Frs	265.417,93

Certifié conforme,
Gand, le 7 décembre 1927.
L'Administrateur-délégué,
J. KRAFT.

Société Belge des Textiles au Congo.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 5 décembre 1927.

L'assemblée générale à l'unanimité des voix :

1° Approuve les rapports du conseil d'administration et du commissaire, ainsi que le bilan, et le compte profits et pertes.

2° Donne par un vote spécial, pleine et entière décharge aux administrateurs et commissaire de leur gestion pendant l'exercice 1926/27.

3° Réélit à l'unanimité Monsieur F. van Ackere et Monsieur P. Yvergneaux en qualité respectivement de président et de commissaire.

4° Décide que le coupon n° 4 des actions de capital 1/800 sera payable par 30 fr. bruts, le coupon n° 5 des actions de capital 1/800 par 50 fr. bruts et le coupon n° 5 des actions de jouissance 1/400 par 40 fr. bruts, à partir d'une date à fixer ultérieurement par le conseil d'administration, ainsi que les tantièmes au conseil.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1° Monsieur Fernand van Ackere, à Waerschoot, président.

2° Monsieur le Chevalier Jean Kraft de la Saulx, 2, Boulevard Militaire, Gand, administrateur-délégué.

3° Monsieur Alfred Buysse, 391, avenue Louise à Bruxelles, administrateur-gérant.
Monsieur Pierre Yvergneaux, 77, boulevard de l'Exposition, Gand, commissaire.

Certifié conforme,
Gand, le 7 décembre 1927.
L'Administrateur-Délégué,
J. KRAFT.

Société d'Agriculture et d'Élevage de la Région Minière du Haut Katanga en abréviation : Agricomin.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

—

CONSTITUTION.

(Arrêté royal du 22 décembre 1927.)

L'an mil neuf cent vingt-sept, le mardi huit novembre.

Devant nous, Alfred Vanisterbeek, notaire, résidant à Bruxelles.

Furent présents ou représentés :

1. La société anonyme : « Banque des Colonies », ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, n° 52.

2. La société anonyme : « Compagnie Sucrière Européenne et Coloniale », ayant son siège social à Bruxelles, boulevard Maurice Lemonnier, n° 169.

3. La société anonyme : « Société Belge Financière, Industrielle, Commerciale, Coloniale et Agricole (Belgofina) », ayant son siège social à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 4.

4. La société anonyme : « Banque de l'Union Bruxelloise », ayant son siège social à Bruxelles, rue Marché aux Poulets, n° 45.

5. Monsieur Jules Polain, avocat, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 208.

6. Monsieur le baron Victor Buffin, lieutenant général, demeurant à Ixelles, rue Caroly, n° 17.

7. Monsieur Adrien Charles de Moor, administrateur de sociétés, demeurant au château de Monin, à Hamois.

8. Monsieur Jules-Raymond Steyaert, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue Jenneval, n° 4.

9. Monsieur Henri Crombé, propriétaire, demeurant à l'Abbaye à Kain-lez-Tournai.

10. Monsieur Pierre Lacoste, échevin, demeurant à Tournai, rue du Limousin, n° 1.

11. Monsieur Jean Vossen, docteur en droit, demeurant à Saint-Gilles, rue Simonis, n° 13.

12. Monsieur Camille Ansotte, professeur honoraire, demeurant à Dinant, Faubourg Saint Paul.

13. Monsieur Jacques Morisseaux, inspecteur de la Banque Nationale, demeurant à Bruxelles, rue Royale, n° 68.

14. La firme Lambo Lucien & Cie, agents de change, établie à Anvers, rue des Tanneurs, n° 22.

15. Monsieur Léon Lobet, ingénieur, demeurant à Verviers, rue Repos du Roi, n° 1.

16. Monsieur Camille De Geest, commerçant, demeurant à Termonde, Marché au Lin, n° 2.

17. Monsieur le baron Charles Tombeur, lieutenant-général, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Berckmans, n° 7.

18. Monsieur Jean Rottier, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, rue Van Monckhoven, n° 1.

19. Monsieur le baron Adrien del Marmol, propriétaire, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue Capouillet, n° 11.

20. Monsieur Lucien Lenoir, commerçant, demeurant à Bruxelles, Square Marguerite, nº 30.

21. Monsieur Edmond Mannes, négociant, demeurant à Bruxelles, rue Juste Lipse, nº 16.

22. Monsieur Siegfrid Weyermann, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue du Congrès, nº 46.

23. Monsieur Joseph de Croës, ingénieur, demeurant à Erbisœul.

24. Monsieur Eugène Rowart, industriel, demeurant à Auvelais, rue des Glaces Nationales, nº 25.

25. Monsieur Hector Poncelet, docteur en médecine, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, chaussée de Gand, nº 31.

26. Monsieur Victor Horta, architecte, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, nº 136.

27. Mademoiselle Julia Horta, sans profession, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, nº 136.

28. Monsieur Hector Maglinse, lieutenant-général, demeurant Boulevard Saint-Michel, nº 6, à Etterbeek.

29. Monsieur Antoine Moens de Hase, ingénieur, demeurant à Mylbeke (Alost), villa : « Ten Berg ».

30. Monsieur John Claes, agent commercial, demeurant à Ixelles, rue Jules Lejeune, nº 40.

31. Monsieur Maurice Braecke, commerçant, demeurant à Bruxelles, rue Zérézo, nº 30.

32. Monsieur François De Nayer, directeur de l'Institut Saint-Louis, demeurant à Bruxelles, boulevard du Jardin Botanique, nº 38.

33. Monsieur Arsène Delobel, fonctionnaire, demeurant à Audenarde, rue Joseph Bivet, nº 67.

34. Monsieur Paul Delleur, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, nº 330.

35. Monsieur Octave Dejaiffe, industriel, demeurant à Mazy (Gembloux).

36. Monsieur Henri Masson, officier ingénieur, demeurant à Verviers, rue de la Paix, nº 19.

37. Monsieur Joseph Carlier-Mayer, ingénieur civil des mines, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, Bruxelles, avenue de Tervueren, nº 221.

38. Monsieur Jacques Leclercq, professeur à l'Institut Saint-Louis, demeurant à Bruxelles, boulevard du Jardin Botanique, nº 38.

39. Monsieur Antoine Goffin, constructeur, demeurant à Schaerbeek, chaussée d'Helmet, nº 126.

40. Monsieur Norbert Havaux, ingénieur commercial, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, rue de la Glacière, nº 16.

41. Monsieur Jules Van Wynsberghe, commerçant, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode-Bruxelles, rue de la Limite, nº 41.

42. Monsieur Télesphore Henri Goffin, employé, demeurant à Schaerbeek, rue Paul Leduc, nº 56.

43. Monsieur Edgard Cerckel, directeur de la société «Belgian Benzine Compagnie», demeurant à Anvers, quai d'Herbouville, nº 100.

44. Monsieur Daniel Florentin, sous-directeur du Laboratoire Municipal de Paris, demeurant en la dite ville, avenue Daumesnil, nº 176.

45. Monsieur Charles Déom, négociant, demeurant à Binche, avenue de Burlet, nº 33.

46. Monsieur Lucien Beaujean, comptable, demeurant à Liége, rue Bois l'Évêque, nº 51.

47. Monsieur Léopold Pailhe, gérant de coopérative, demeurant à Huy, rue Tête Noire, n° 18.

48. Mademoiselle Lucy Garnier, employée, demeurant à Namur, rue du Pont, n° 19*b*.

49. Mademoiselle Germaine Brech, sans profession, demeurant à Bruxelles, boulevard Adolphe Max, n° 8.

50. Monsieur Joseph Wasseige, agent de change, demeurant à Namur, rue de Bruxelles, n° 19.

51. Monsieur Camille Josseaux, pharmacien, demeurant à Namur, rue de Bruxelles, n° 67.

52. Monsieur Paul Gilis, docteur en médecine, demeurant à Namur, boulevard d'Omalius, n° 12.

53. Monsieur Achille Piérard-Carpiaux, contrôleur général de charbonnages, demeurant à Gilly, rue Hanoteau, n° 59.

54. Monsieur Eugène Ancion, docteur en médecine, demeurant à Verviers, rue du Manège, n° 2.

55. Monsieur Henri-Jean Mathot, agent de change, demeurant à Anvers, chaussée de Malines, n° 67.

56. Monsieur Fernand Corbion, agent de change, demeurant à Huy, rue Entre deux Portes, n° 81.

57. Monsieur Etienne Klébanck, commerçant, demeurant à Bruxelles, boulevard Anspach, n° 95.

58. Madame Louise Braive, veuve de Monsieur Henri Choisis, sans profession, demeurant à Liège, rue des Guillemins, n° 76.

59. Monsieur Charles Bourgeois, sans profession, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, n° 325.

60. Monsieur Eddy Levis, sans profession, demeurant à Paris, rue Fortuny, n° 25.

61. Monsieur Omer Genicot, chef de service, demeurant à Huy, rue du Haut Chêne, n° 10.

62. Monsieur Corneille Springer, administrateur de sociétés, demeurant à Tirlemont, Grand'Place, n° 17.

63. Monsieur Pierre Van Werveke, avocat, demeurant à Eupen.

64. Monsieur Auguste Kesteleyn, négociant, demeurant à Bruxelles, rue de Namur, n°s 5-7.

65. Monsieur Louis Mathieu, marchand de bois, bourgmestre, demeurant à Virelles-lez-Chimay.

66. Monsieur Carl Grégoire, ingénieur, demeurant à Liège, rue Libotte, n° 22.

67. Monsieur Alexandre-Ernest De Groote, courtier maritime, demeurant à Anvers, quai Ortélius, n° 2.

68. Monsieur Ernest Bodart, chef de fabrication, demeurant à Auvelais.

69. Monsieur Fernand Guéret, vérificateur des contributions, demeurant à Pont-à-Celles, rue de la Place, n° 2.

70. Monsieur David Stiénon, assureur, demeurant à Bruxelles, rue des Chartreux, n° 21.

71. Monsieur Emmanuel-Chrétien Nizier de Miomandre, docteur en droit, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre-Stockel.

72. Monsieur le comte Paul d'Oultremont, industriel, demeurant à Bruxelles, rue du Commerce, n° 69.

73. Monsieur Edouard Reymond, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue Galilée, n° 1.

74. Monsieur Antoine Dalle, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue des Chartreux, nº 21.

75. Monsieur Emile Goolaerts, agent de change, demeurant à Schaerbeek, chaussée de Louvain, nº 263.

76. Monsieur François-Henri De Bondt-Schepens, industriel, demeurant à Gand, rue de la Bienfaisance, nº 29.

77. Monsieur Joseph Dutry, négociant, demeurant à Gand, rue de la Monnaie, nº 1.

78. Monsieur Georges Michiels, négociant, demeurant à Gand, chaussée d'Anvers, nº 11.

79. Madame Sidonie-Françoise De Martelaere, veuve de Monsieur Victor Vermandere, brasseur, demeurant à Gand, rue de la Bienfaisance, nº 85.

80. Monsieur Jean Aerts, sans profession, demeurant à Ledeberg, chaussée d'Hundelgem, nº 439.

81. Monsieur Franz Van Beneden, agent de change, demeurant à Mont-Saint-Amand.

82. Monsieur Honoré Bruwiere, banquier, demeurant à Terneuzen, Courte rue de l'Eglise, nº 5.

83. La société anonyme « Banque Privée Anversoise », ayant son siège à Anvers, avenue de France, nº 71.

84. Monsieur Alexandre Ballon, industriel, demeurant à Ixelles, rue Malibran, nº 118.

85. Monsieur Robert Defévrimont, agent de banque, demeurant à La Louvière.

86. Monsieur Léon Higuet, négociant, demeurant à Fleurus, avenue de la Gare, nºs 8-10.

87. Monsieur Adrien-Jean-Marie Barbanson, industriel, demeurant à Bruxelles, rue Defacqz, nº 1.

88. Monsieur Léon Van Eecke, industriel, demeurant à Gand, boulevard Frère Orban, nº 11.

89. Monsieur Antoine Hoorens, docteur en médecine, demeurant à Gand, Longue rue des Violettes, nº 38.

90. Monsieur Georges Cuissart de Grelle, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue Joseph II, nº 164.

91. La société en nom collectif : « Banque Jules Joire », établie à Lessines.

92. Monsieur Vital-Gustave Mahieu, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue des Colonies, nº 2.

93. Monsieur André Van Hoorenbeeck, industriel, demeurant à Anvers, avenue Charlotte, nº 22.

94. Monsieur Joseph De Deckker, agent de change, demeurant à Schaerbeek, rue des Pâquerettes, nº 96.

95. Monsieur Arthur Lepropre, employé de banque, demeurant à Charleroi, rue Tourette, nº 9.

96. Monsieur Joseph Banen, employé, demeurant à Aiseau, rue Grande, nº 182.

97. Monsieur Adrien Watelet, employé, demeurant à Uccle, rue de la Seconde Reine, nº 23.

89. Monsieur Alfred Veldeman, fonctionnaire retraité, demeurant à Uccle, rue Joseph Hazard, nº 8.

99. Monsieur Fernand Radelet, industriel, demeurant à Bruxelles, rue de l'Arsenal nº 5.

100. Monsieur Robert Prévot, docteur en droit, demeurant à Saint-Gilles, rue Antoine Bréart, nº 52.

101. Monsieur René Stiennon, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Charles Martel, nº 37.

102. Monsieur Fernand Deroux, fonctionnaire, demeurant à Saint-Gilles, rue Steens, nº 37.

103. Mademoiselle Marie Leroy, sans profession, demeurant à Saint-Gilles, avenue Ducpétiaux, nº 84.

104. Monsieur Georges Allard, employé, demeurant à La Hulpe, chaussée de Mont-Saint-Jean, nº 33.

105. Monsieur Henri Robert, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Géo. Bernier, nº 12.

106. Monsieur Roger de Chateleux, explorateur-journaliste, demeurant à Ixelles, rue des Echevins, nº 51.

107. Monsieur Ferdinand de Schietere de Lophem, général retraité, demeurant à Ixelles, rue du Parnasse, nº 27.

108. Madame Jeanne Finet, rentière, sans profession, épouse assistée et autorisée de Monsieur Ferdinand de Schietere de Lophem. ci-devant nommé, avec qui elle demeure.

109. Monsieur Arthur Fichefet, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, nº 325.

110. Monsieur Emmanuel Muller, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Ducale, nº 39.

111. Monsieur Emile Van Ermingen, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue de l'Hippodrome, nº 204.

Les personnes nommées sous les numéros, 5, 7, 8, 9, 10, 13, 17, 25, 28, 34, 59, 72, 76, 78, 88, 99, 100, 105, 107, 109, 110, et 111 sont présentes en personne.

Les sociétés anonymes nommées sous les numéros 1 et 2 sont représentées par Monsieur Alfred Mahieu, directeur de banque, demeurant à Schaerbeek, avenue Rogier, nº 1 en vertu de deux pouvoirs sous seing privé.

La société nommée sous le numéro 3, est représentée par Monsieur Georges Ugeux, administrateur de société, demeurant à Ixelles, avenue Longchamp, nº 187.

La société anonyme nommée sous le numéro 4, est représentée par Monsieur Jacques Morisseaux, prénommé, sous le numéro 13, en vertu de deux pouvoirs sous seing privé.

Les personnes, nommées sous les numéros 6 et 11, sont représentées par Monsieur Adrien-Charles de Moor, nommé sous le numéro 7, en vertu de deux pouvoirs sous seing privé.

Les personnes ou sociétés, nommées sous les numéros 12, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 87, 90, 91, 92, 94, 95 et 96, sont représentées par Monsieur Paul Delleur, précité sous le nº 34, en vertu de dix-huit pouvoirs sous seing privé.

Les personnes, nommées sous les numéros 24, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36 et 37, sont représentées par Monsieur le comte Paul d'Oultremont, précité sous le numéro 72, en vertu de onze pouvoirs sous seing privé.

Les personnes, nommées sous les numéros 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44, sont représentées par Monsieur Henri Robert, précité sous le numéro 105, en vertu de sept pouvoirs sous seing privé.

Celles nommées sous les numéros 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 97, 98, 101, 102, 103, 104 et 106 sont représentées par Monsieur Pierre Lacoste, précité sous le numéro 10, en vertu de vingt-quatre pouvoirs sous seing privé.

Les personnes ou sociétés nommées sous les numéros 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 75, 80, 81, 82, 83, 84, 85 et 86, sont représentées par Monsieur Fernand Radelet, précité sous le numéro 99, en vertu de dix-neuf pouvoirs sous seing privé.

Les personnes nommées sous les numéros 77, 79 et 89 sont représentées par Monsieur De Bondt-Schepens, précité sous le numéro 76, en vertu de trois pouvoirs sous seing privé.

La dame nommée sous le numéro 108, est représentée par son époux précité sous le numéro 107, Monsieur de Schietére de Lophem, qui se porte fort pour elle.

Monsieur Van Hoorenbeeck, nommé sous le numéro 93, est ici représenté par Monsieur Paul Delleur, susdit, qui déclare se porter fort pour lui.

Les originaux des pouvoirs sous seing privé précités sont ci-annexés et seront soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que les présentes.

Lesquels comparants, ès qualités, nous ont requis de dresser des statuts d'une société qu'ils déclarent fonder entre eux, ainsi qu'il suit :

TITRE I.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé sous l'empire des lois en vigueur dans la colonie du Congo Belge, une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de : «Société d'Agriculture et d'Élevage de la Région Minière du Haut Katanga ».

La société pourra utiliser, par abréviation, l'appellation de : « AGRICOMIN ».

ART. 2.

Le siège social est établi à Élisabethville (Congo Belge).

Le siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise.

Le siège social et le siège administratif peuvent être respectivement tranférés dans toute autre localité du Congo Belge et de la Belgique, par simple décision du conseil d'administration.

La société peut, en outre, par simple décision du conseil d'administration, créer des succursales, bureaux, agences et comptoirs en Belgique, dans la colonie du Congo Belge et à l'étranger.

Tout changement du siège social ou du siège administratif est publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur Belge par les soins du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet toutes entreprises et opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à l'élevage, à l'agriculture et au commerce de bétail, de la viande de boucherie et de tous les produits agricoles et alimentaires au Congo Belge et dans d'autres pays.

Elle a notamment pour but de créer et d'exploiter au Katanga, une entreprise d'élevage de gros bétail, de culture et de plantations et comprenant toutes industries ou commerces accessoires.

Elle peut faire, sans limitation de nature ou de lieu, toutes entreprises et opérations analogues, similaires ou connexes ou qui sont de nature à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement ou le transport de ses produits.

La société peut se livrer au Congo Belge ou dans les pays limitrophes à toutes opérations commerciales, industrielles, minières ou financières.

ART. 4.

La société est constituée pour un terme de trente ans, prenant cours ce jour.

Elle peut prendre des engagements ou acquérir des cessions, pour un terme dépassant cette durée. Elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement, par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

TITRE II.

Capital social. — Actions. — Apports. — Obligations.

ART. 5.

Le capital social est fixé à douze millions de francs, représenté par vingt-quatre mille actions de capital de cinq cents francs chacune.

Il est créé, en outre, neuf mille parts de fondateur, sans désignation de valeur.

Le nombre de ces parts ne pourra être ultérieurement augmenté, même par voie de modifications aux statuts.

ART. 6.

Il est fait apport à la société présentement constituée, par Messieurs Emmanuel Muller et Emile Van Ermingen :

1. De tous les droits résultant pour eux de certaines conventions conclues le quatorze avril mil neuf cent vingt-six entre eux et le Comité Spécial du Katanga, approuvées par décret en date du vingt-un avril mil neuf cent vingt-sept, tant en ce qui concerne le droit d'occupation, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non indigènes pendant un terme de cinq ans à partir de la date du décret d'approbation susceptible de prorogation pour un second terme de cinq ans d'un bloc de terre de quarante mille hectares dans la région de la rivière Lufupa, affluent de la rive gauche du Lualaba, district du Haut-Luapula, qu'en ce qui concerne le droit d'acquérir, après accomplissement des conditions imposées, vingt mille hectares, d'un seul tenant, dans le bloc de quarante mille hectares ci-dessus mentionné, et ce, avant ou à l'expiration de la première période de cinq ans, ensemble le droit d'acquérir la propriété des vingt mille hectares restants, à l'expiration du second terme de cinq ans.

La société présentement constituée aura à remplir, à ses risques et profits éventuels et à ses frais, toutes les charges, clauses et conditions imposées par la convention susmentionnée et par le decret d'approbation, pour pouvoir acquérir le droit d'occupation

ou la propriété de tout ou partie des quarante mille hectares de terrain ci-dessus mentionnés.

Il est donné connaissance à tous les comparants, ès qualités qui déclarent s'en contenter, des dites charges et conditions concernant notamment l'obligation d'établir sur les terres, pendant l'occupation, des troupeaux de gros bétail d'élevage, les redevances et prix à payer pour l'occupation et l'acquisition des terres, le prix des terrains étant fixé à sept francs cinquante centimes l'hectare pour les vingt mille premiers hectares, à dix francs l'hectare pour les dix mille hectares suivants et à douze francs cinquante centimes l'hectare pour les dix mille hectares suivants.

2. De tous leurs travaux, études, relations, démarches et débours et du résultat des concours qu'ils se sont assurés en vue d'arriver à la constitution de la présente société.

En rémunération des apports ci-dessus effectués, il est attribué aux apporteurs :

a) Mille actions de capital, entièrement libérées.

b) Les neuf mille parts de fondateur sans désignation de valeur.

c) Et une somme en espèces de cinq cent cinquante mille francs.

Le tout, à charge par eux de rémunérer à ce moyen et sans intervention de la société, les divers concours auxquels ils ont fait appel en vue de la constitution de la société.

ART. 7.

Les vingt-trois mille actions de capital restantes sont souscrites, en espèces, au pair, comme suit, savoir :

Par la Compagnie Sucrière Européenne et Coloniale, deux mille actions : .	2.000
La Banque des Colonies, quatre mille huit cent soixante-cinq actions. . .	4.865
La Société Belge Financière, Industrielle, Commerciale, Coloniale et Agricole, deux mille cinq cents actions.	2.500
La Banque de l'Union Bruxelloise, deux mille cinq cents actions.	2.500
Monsieur Jules Polain, pour lui et pour un groupe, deux mille actions. . .	2.000
Monsieur le baron Buffin, pour lui et pour un groupe, deux mille actions .	2.000
Monsieur Adrien-Charles de Moor, pour lui et pour un groupe, douze cent vingt-deux	1.222
Monsieur Jules-Raymond Steyaert, cinq cent soixante :	560
Monsieur Henri Crombé, pour lui et pour un groupe, cinq cents actions : . .	500
Monsieur Pierre Lacoste, trois cent douze actions :	312
Monsieur Jean Vossen, quarante actions	40
Monsieur Camille Ansotte, vingt actions	20
Monsieur Jacques Morisseaux, quatre actions	4
La firme Lambo Lucien et Cie, vingt actions	20
Monsieur Léon Lobet, vingt actions	20
Monsieur Camille De Geest, trente actions	30
Monsieur le baron Tombeur, une action	1
Monsieur Jean Rottier, vingt actions	20
Monsieur le baron del Marmol, vingt actions	20
Monsieur Lucien Lenoir, cinq actions	5
Monsieur Edmond Mannes, cinq actions	5
Monsieur Siegfrid Weyermann, quarante-sept actions	47
Monsieur Joseph de Croës, vingt actions	20
Monsieur Eugène Rowart, quarante actions	40
Monsieur Hector Poncelet, vingt actions	20

Monsieur Victor Horta, vingt-cinq actions 25
Mademoiselle Julia Horta, cent vingt-cinq actions 125
Monsieur Hector Maglinse, vingt actions 20
Monsieur Moens de Hase, vingt actions 20
Monsieur John Claes, quarante actions 40
Monsieur Maurice Braecke, dix actions. 10
Monsieur François Denayer, quarante actions. 40
Monsieur Arsène Delobel, quinze actions. 15
Monsieur Paul Delleur, pour lui et pour un groupe, vingt actions . . . 20
Monsieur Octave Dejaiffe, quarante actions. 40
Monsieur Henri Masson, vingt actions 20
Monsieur Joseph Carlier-Mayer, vingt actions. 20
Monsieur Jacques Leclercq, quarante actions 40
Monsieur Antoine Goffin, six actions. 6
Monsieur Norbert Havaux, quarante actions. 40
Monsieur Jules Van Wynsberghe, dix actions 10
Monsieur Télesphore Goffin, deux actions 2
Monsieur Edgard Cerckel, dix actions 10
Monsieur Daniel Florentin, deux actions. 2
Monsieur Charles Déom, vingt-deux actions 22
Monsieur Lucien Beaujean, quarante actions. 40
Monsieur Léopold Pailhe, trente-trois actions 33
Mademoiselle Lucy Garnier, cinq actions. 5
Mademoiselle Germaine Brech, deux actions. 2
Monsieur Joseph Wasseige, dix-huit actions. 18
Monsieur Camille Josseaux, dix actions. 10
Monsieur Paul Gilis, douze actions 12
Monsieur Achille Piérard, quatre actions. 4
Monsieur Eugène Ancion, vingt actions. 20
Monsieur Henri-Jean Mathot, cent actions 100
Monsieur Fernand Corbion, cinq actions. 5
Monsieur Etienne Klébanck, septante-cinq actions. 75
Madame veuve Choisis, cinq actions 5
Monsieur Charles Bourgeois, deux cents actions. 200
Monsieur Eddy Levis, vingt actions 20
Monsieur Omer Genicot, cinq actions. 5
Monsieur Corneille Springer, cinquante actions. 50
Monsieur Pierre Van Werveke, vingt actions 20
Monsieur Auguste Kesteleyn, dix actions. 10
Monsieur Louis Mathieu, dix actions. 10
Monsieur Carl Grégoire, cinquante actions. 50
Monsieur Alexandre-Ernest De Groote, cinquante actions. 50
Monsieur Ernest Bodart, dix actions. 10
Monsieur Fernand Guéret, deux actions. 2
Monsieur David Stiénon, dix actions. 10
Monsieur de Miomandre, une action 1
Monsieur le comte Paul d'Oultremont, deux cents actions. 200
Monsieur Edouard Reymond, vingt actions : 20
Monsieur Antoine Dalle, dix actions. 10

Monsieur Emile Goolaerts, vingt-trois actions	23
Monsieur De Bont-Schepens, deux cents actions	200
Monsieur Joseph Dutry, cinquante actions	50
Monsieur Michiels Georges, cinquante actions	50
Madame veuve Vermandere, quarante actions	40
Monsieur Jean Aerts, soixante actions	60
Monsieur Franz Van Beneden, vingt actions	20
Monsieur Honoré Bruwière, dix actions	10
La Banque Privée Anversoise, dix actions	10
Monsieur Alexandre Ballon, dix actions	10
Monsieur Robert Defévrimont, quarante actions	40
Monsieur Léon Higuet, vingt-cinq actions	25
Monsieur Adrien Barbanson, dix actions	10
Monsieur Léon Van Eecke, deux cents actions	200
Monsieur Antoine Hoorens, dix actions	10
Monsieur Cuissart de Grelle, vingt-cinq actions	25
La Banque Jules Joire, quatre-vingts actions	80
Monsieur Vital-Gustave Mahieu, cent actions	100
Monsieur André Van Hoorenbeeck, cinquante actions	50
Monsieur Joseph De Deckker, vingt actions	20
Monsieur Arthur Lepropre, deux actions	2
Monsieur Joseph Banen, cinq actions	5
Monsieur Adrien Watelet, deux cents actions	200
Monsieur Alfred Veldeman, vingt actions	20
Monsieur Fernand Radelet, vingt actions	20
Monsieur Robert Prévot, dix actions	10
Monsieur René Stiennon, quarante-cinq actions	45
Monsieur Fernand Derouz, dix actions	10
Mademoiselle Marie Leroy, vingt actions	20
Monsieur Georges Allard, vingt actions	20
Monsieur Henri Robert, vingt actions	20
Monsieur de Chateleux, cent actions	100
Monsieur de Schietere de Lophem, cent actions	100
Madame de Schietere de Lophem, cent actions	100
Monsieur Fichefet, mille actions :	1.000
Ensemble correspondant, vingt-trois mille actions :	23.000

Les dites vingt-trois mille actions ont été, par les souscripteurs respectifs, libérées de cinquante pour cent de leur montant et le total des dits versements, soit cinq millions sept cent cinquante mille francs, se trouve dès maintenant à la disposition et dans les caisses de la société, ainsi que tous les comparants le déclarent et le reconnaissent.

Les sommes restant à verser ne pourront être appelées par le conseil d'administration que deux mois au plus tôt après la date des présentes, les actionnaires ayant toujours le droit de libérer leurs titres avant cette date.

ART. 8.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale qui l'aura décrétée, lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces seront offertes par préférence aux propriétaires des actions et parts existantes, au prorata du nombre des titres appartenant à chacun d'eux.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le conseil d'administration déterminera les délais et conditions des souscriptions nouvelles, les effets du non-usage éventuel du droit de souscription par certains propriétaires de titres ainsi que les conditions des conventions à passer éventuellement avec tous tiers pour assurer la souscription de tout ou partie des actions nouvelles.

Aucune action ne pourra être émise en dessous du pair.

ART. 9.

L'appel du second versement de cinquante pour cent de la valeur des actions se fera à l'époque fixée par le conseill d'administration, par lettres recommandées adressées aux actionnaires, un mois avant l'époque fixée pour le paiement.

Faute par un actionnaire d'effectuer le versement à l'époque fixée par le conseil d'administration, il doit, de plein droit et sans mise en demeure, payer à partir du jour de l'exigibilité du versement. un intérêt calculé au taux officiel de la Banque Nationale de Belgique pour l'escompte des traites acceptées, augmenté de un pour cent, avec minumim de six pour cent l'an sur le montant appelé et non effectué, sans préjudice à tous autres droits, moyens et actions.

Le conseil d'administration a la faculté de faire vendre publiquement à la bourse de Bruxelles, par ministère d'un agent de change, les actions appartenant au défaillant, sans autre formalité qu'une sommation de paiement par exploit d'huissier ou par lettre recommandée restée sans effet dans la quinzaine de sa date, mais sous la réserve inscrite à l'article onze en ce qui concerne l'agréation de l'acquéreur.

Ce délai est porté à trois mois pour les actionnaires résidant au Congo Belge, à l'époque de l'appel de fonds.

Le prix à en provenir appartiendra à la société jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due du chef des versements appelés, de l'intérêt et des frais.

L'excédent éventuel est remis à l'actionnaire défaillant, s'il n'est pas d'un autre chef débiteur de la société.

Si le produit de la vente n'est pas suffisant pour couvrir les obligations de l'actionnaire en défaut, celui-ci reste tenu envers la société, tant pour le surplus de l'appel de fonds qui donne lieu à la vente que pour les appels de fonds ultérieurs, ainsi que pour les intérêts et frais.

ART. 10.

Les actions de capital resteront nominatives jusqu'à leur complète libération. A ce moment, elles peuvent, au gré du titulaire et à ses frais, être transformées en titres au porteur.

Les parts de fondateur sont au porteur.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Ce registre contient :

a) La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;

b) L'indication des versements effectués ;

c) Les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre visé ci-dessus.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances, établies par l'article 353 du code civil de la colonie du Congo-Belge.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

L'action au porteur est signée par deux administrateurs au moins.

Il est mentionné sur l'action :

La date de l'acte constitutif de la société et de sa publication ;

Le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres.

La consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits ;

Les avantages particuliers attribués aux fondateurs ;

La durée de la société ;

Et le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 11.

Toute cession d'action nominative non entièrement libérée est faite sous la condition suspensive de l'agréation du cessionnaire par le conseil d'administration qui n'a pas à donner les motifs de son refus éventuel.

Aucun transfert sur le registre des actions nominatives ne peut avoir lieu qu'en suite d'une décision du conseil d'administration pour chaque cession et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

ART. 12.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent, en quelque mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits à exercer contre elle, ainsi que pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales et des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

ART. 13.

Les héritiers ou ayant-droits d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Si plusieurs personnes prétendent exercer les droits dérivant d'une action, ceux-ci sont suspendus jusqu'au moment où un seul titulaire est désigné pour les représenter.

ART. 14.

La société peut créer et émettre des obligations ou bons de caisse, hypothécaires ou autres, par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration détermine le type et les conditions d'émission, le taux de l'intérêt, le mode et l'époque du remboursement des bons ou obligations.

Les bons ou obligations sont valablement signés par deux administrateurs au moins.

TITRE III.

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 15.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, élus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Le nombre des administrateurs est fixé par l'assemblée générale.

Le premier conseil d'administration reste en fonctions jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-trois. A cette assemblée, le conseil sera soumis en entier à réélection et par la suite, chaque année, un ou plusieurs administrateurs seront soumis à réélection d'après un roulement déterminé par un tirage au sort, de manière que la durée d'un mandat n'excède pas six années.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 16.

En cas de vacance par suite de décès ou pour toute autre cause, d'une place d'administrateur, il pourra y être pourvu provisoirement par les autres administrateurs et les commissaires réunis en conseil général. Cette désignation provisoire n'aura d'effet que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui devra, soit la ratifier, soit élire définitivement un remplaçant. L'administrateur élu en remplacement d'un autre, avant l'expiration du mandat de celui-ci, achève le mandat de son prédécesseur.

ART. 17.

Le conseil d'administration peut constituer un comité de direction composé de membres pris dans ou hors son sein, dont il fixe les pouvoirs et les attributions.

L'assemblée générale choisit, parmi les administrateurs, un président, un ou plusieurs vice-présidents, ainsi que le secrétaire du conseil qui peut ne pas être actionnaire.

Elle peut, en outre, soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs délégués, effectifs et suppléants, chargés de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, choisis dans ou hors son seing, actionnaire ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou les indemnités des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. Le conseil peut les révoquer en tout temps.

La société peut être représentée dans la colonie du Congo-Belge et en pays étrangers, par un délégué du conseil d'administration, administrateur ou non, ou par un directeur général, le tout de la manière et dans les conditions que le conseil détermine.

ART. 18.

Le conseil se réunit sur la convocation du président ou d'un vice-président ou d'un administrateur délégué par le président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit ou par télégramme, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en ses lieu et place. Le déléguant est, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut représenter plus de deux administrateurs.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération et au vote, les délégués signent, en outre, pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial tenu au siège administratif, les délégations y sont annexées.

Le président ou deux membres du conseil signent les extraits à en délivrer.

ART. 19.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de toutes les affaires sociales et pour la réalisation de l'objet social.

Tous les actes, même de disposition, qui ne sont pas spécialement réservés par la loi ou par les présents statuts au conseil général ou à l'assemblée générale des actionnaires, sont de la compétence du conseil d'administration, sans limitation ni réserve.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, participations ou interventions financières, relatifs aux dites opérations.

Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens, meubles et immeubles, acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, contracter tous emprunts, consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages et nantissements, toutes hypothèques avec stipulations de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions d'office ; traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'assemblée générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la société et fixe l'époque du paiement des dividendes. Il peut décider le paiement de dividendes intercalaires, dont il fixe le montant et la date de paiement.

Sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, il nomme et révoque tous employés et agents et fixe les conditions d'engagement.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences, soit de son président, soit de deux administrateurs.

A moins d'une délégation spéciale donnée par le conseil d'administration, tous actes engageant la société, tous actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration auxquels un officier public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblées de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans constatation de paiement, avec renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes, sont valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Dans les succursales et agences et sauf le cas où le conseil d'administration donne expressément pouvoir de signer seul à l'un des directeurs, agents ou fondés de pouvoirs, tous les actes constatant libération ou obligation sont signés par un directeur et un fondé de pouvoirs ou par deux fondés de pouvoirs.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

ART. 20.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société, ils n'engagent que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 21.

Les opérations de la société sont surveillées par un collège de commissaires. Le nombre des commissaires est fixé par l'assemblée générale.

Le premier collège des commissaires cessera ses fonctions immédiatement après l'assemblée générale ordinaire annuelle de mil neuf cent trente-trois. A cette assemblée, les commissaires seront soumis à réélection et, par la suite, chaque année un ou plusieurs commissaires seront soumis à réélection, d'après un roulement déterminé par le tirage au sort et de façon qu'aucun mandat ne puisse dépasser six ans.

Le mandat des commissaires sortants non réélus cesse après l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les commissaires peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société. Ils peuvent se faire assister dans leur mission par un ou plusieurs experts préalablement agréés par le conseil d'administration.

Ils doivent soumettre à l'assemblée générale des actionnaires, le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables de lui faire et indiquer le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 22.

Chaque administrteur doit affecter à la garantie de sa gestion vingt actions de capital.

Chaque commissaire doit affecter, aux mêmes fins, dix actions de capital.

Les actions de cautionnement doivent être nominatives.

Mention de cette affectation est faite par les propriétaires des actions sur le registre des actionnaires.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt et il en est donné connaissance à la première assemblée générale. Les actions servant de cautionnement sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions de celui dont elles garantissent le mandat.

Décharge ne peut être donnée de ce cautionnement, qu'en vertu d'une décision prise par le conseil d'administration et par un vote spécial de l'assemblée générale, après l'approbation par celle-ci du bilan de l'exercice pendant lequel auront pris fin les fonctions d'administrateurs ou de commissaires.

ART. 23.

L'assemblée générale peut, en sus des tantièmes déterminés ci-après, allouer des indemnités fixes aux administrateurs et aux commissaires, à porter au compte des frais généraux.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales des indemnités à prélever sur les frais généraux.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 24.

L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et porteurs de parts de fondateur.

Elle a les pouvoirs les plus étendus, statuant à la simple majorité et quel que soit le nombre des titres représentés pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts en observant les conditions particulières stipulées ci-après, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Elle se compose de tous les actionnaires et de tous les propriétaires de parts de fondateur.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque part de fondateur donne droit à une voix.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 25.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le premier jeudi d'octobre et pour la première fois en mil neuf cent vingt-neuf, à quatorze heures et demie.

Le conseil d'administration et le collège des commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires.

Ils doivent les convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième des actions de capital, le cinquième des parts de fondateur ou le cinquième de l'ensemble des titres de l'une et l'autre catégories.

Dans ce cas, les actionnaires doivent indiquer dans leur demande, les objets à porter à l'ordre du jour et le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale endéans les quatre semaines de la demande lui adressée.

Les assemblées générales des actionnaires, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont tenues au siège administratif de la société ou en tout autre endroit qui sera fixé par le conseil d'administration dans les avis de convocation.

ART. 26.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées au moins un mois avant la date de l'assemblée dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, dans le Moniteur Belge, dans le Journal Administratif du Katanga, ainsi que dans un journal paraissant au siège administratif.

En outre, les actionnaires en nom sont convoqués individuellement par lettre recommandée, déposée à la poste, un mois avant la date de l'assemblée.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte nécessairement les rapports à faire par le conseil d'administration et par le collège des commissaires, la discussion et l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes. Après adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à accorder aux administrateurs et aux commissaires.

ART. 27.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire d'actions au porteur devra en effectuer le dépôt au moins cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée dans le ou les établissements désignés dans les avis de convocation.

Il devra produire le certificat de dépôt de ses titres avant l'ouverture de la séance.

Les propriétaires d'actions nominatives inscrits au moins cinq jours francs avant la date de l'assemblée, devront informer le conseil d'administration par lettre recommandée cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'y assister, moyennant quoi ils y seront admis sur justification de leur identité.

ART. 28.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Toutefois; les mineurs, les interdits, les personnes civiles, les sociétés commerciales qui ont le droit d'assister à l'assemblée, peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée par son mari. Le conseil d'administration peut arrêter les formules de procuration et exiger que celles-ci soient déposées cinq jours francs au moins avant l'assemblée.

Les co-propriétaires, les usufruitiers, les nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 29.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un vice-président ou par l'administrateur à ce délégué par ses collègues.

Le président nomme le secrétaire.

L'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux membres du conseil.

ART. 30.

Lorsque l'assemblée générale doit délibérer sur les questions de modifications aux statuts, de prorogation ou de dissolution anticipée de la société, d'augmentation ou de réduction du capital social, de fusion avec d'autres sociétés, l'assemblée ne pourra valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion possèdent au moins la moitié des actions et la moitié des parts de fondateur.

Si, sur première convocation, cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée statuera quel que soit le nombre d'actions ou de parts de fondateur représentées.

Dans ces mêmes cas, aucune résolution ne sera admise si elle ne réunit les trois quarts des voix dans chacune des deux catégories de titres votant séparément.

Les droits respectifs des différentes catégories de titres ne peuvent être modifiés que dans la forme et sous les conditions prescrites par l'article premier du décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze.

TITRE V.

Inventaire. — Bilan. — Répartition. — Réserve.

ART. 31.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra tout le temps à courir depuis la date des présentes jusqu'au trente-un décembre mil neuf cent vingt-huit.

Chaque année, le trente-un décembre, et pour la première fois en mil neuf cent vingt-huit, les livres, registres et comptes de la société sont arrêtés et l'administration dresse un inventaire contenant l'indication de toutes les valeurs actives et de tout le passif de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

Le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Il remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions et indication du mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 32.

Quinze jours avant l'assemblée ordinaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont, au siège administratif, à la disposition des actionnaires.

ART. 33.

L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé, cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social mais devrait, toutefois, être repris jusqu'à entière reconstitution, si à un moment quelconque et pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve légale avait été entamé,

Il est ensuite prélevé la somme nécessaire pour payer un premier dividende de sept pour cent, prorata temporis, sur le montant appelé et libéré des actions de capital.

Du surplus il est prélevé quinze pour cent en faveur des administrateurs et commissaires, qui en feront la répartition entre eux, selon un règlement d'ordre intérieur.

Et le solde est attribué :

A concurrence de septante pour cent aux actions de capital indistinctement et quel que soit le pair de leur libération.

Et à concurrence de trente pour cent aux parts de fondateur.

Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie de ce dernier solde, soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de prévision, de réserve extraordinaire ou d'amortissement et cette proposition émanant du conseil ne peut être amendée ou rejeté que par un vote de l'assemblée générale réunissant les deux tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 34.

Les intérêts et dividendes sont payés en une ou plusieurs fois, aux époques et lieux fixés par le conseil d'administration.

Ils sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 35.

En cas de dissolution de la société, soit à l'expiration du terme pour lequel elle a été constituée, soit à toute autre époque et pour quelque cause que se soit, l'assemblée générale des actionnaires a les droits les plus étendus pour désigner les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et fixer leurs émoluments.

Les pouvoirs du conseil d'administration alors en fonctions prennent fin à ce moment.

ART. 36.

Dans tous les cas de dissolution après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds supplémentaires à charge de titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti comme suit :

Septante pour cent à toutes les actions de capital indistinctement et trente pour cent aux parts de fondateur.

TITRE VII.

Election de domicile. — Dispositions transitoires.

ART. 37.

Tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur ou fondé de pouvoirs non domicilié en Belgique, est tenu d'élire domicile dans l'arrondissement où se trouve le siège administratif pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de ce domicile, celui-ci sera censé élu de plein droit au siège administratif, où toutes sommations, significations et notifications seront valablement faites.

ART. 38.

Une assemblée générale des actionnaires se tiendra immédiatement après la constitution de la société, sans convocation préalable, pour désigner le nombre des membres devant composer le premier conseil d'administration et le premier collège des commissaires, pour procéder à leur nomination et pour fixer les émoluments des administrateurs et des commissaires, s'il y a lieu.

Cette première assemblée générale extraordinaire pourra, en outre, statuer sur tous autres objets qu'il lui plaira de porter à son ordre du jour.

A titre exceptionnel, les actionnaires peuvent être représentés par porte-fort.

ART. 39.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

ART. 40.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales en vigueur sur la matière.

TITRE IX.

Frais et charges de la société à raison de sa constitution.

ART. 41.

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges incombant à la société à l'occasion de sa constitution, peuvent s'élever approximativement à la somme de cinq cent vingt-cinq mille francs, non compris les frais d'acte ni la confection des titres, non plus que les sommes à payer en rémunération d'apports.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles,
Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.
(Suivent les signatures.)

Enregistré deux rôles, trois renvois, à Bruxelles, premier bureau, le 16 novembre 1927, volume 945, folio 87, case 2. Reçu quatre cent septante francs.

Le Receveur,
(S.) DUPONT.

Suivent les procurations.

Pour expédition conforme :
(S.) ALFRED VANISTERBEEK.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Vanisterbeek, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 3 décembre 1927.
(S.) J. GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 5 décembre 1927.
Pour le Directeur,
(S.) J. VAN NYLEN.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Van Nylen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 6 décembre 1927.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

Société d'Agriculture et d'Élevage de la Région Minière du Haut Katanga. en abréviation : « Agricomin ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

Ayant son siège social à Elisabethville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles

—

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent vingt-sept, le mardi huit novembre.

A Bruxelles, rue des Quatre Bras, n° 13.

Devant nous, Alfred Vanisterbeek, notaire résidant à Bruxelles,

Furent présents ou représentés.

1. La société anonyme « Banque des Colonies », ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, n° 52.

2. La société anonyme «Compagnie Sucrière Européenne et Coloniale», ayant son siège social à Bruxelles, boulevard Maurice Lemonnier, n° 169.

3. La société anonyme «Société Belge Financière, Industrielle, Commerciale, Coloniale et Agricole (Belgofina)» ,ayant son siège social à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 4.

4. La société anonyme « Banque de l'Union Bruxelloise », ayant son siège social à Bruxelles, rue Marché aux Poulets, n° 45.

5. Monsieur Jules Polain, avocat, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 208.

6. Monsieur le Baron Victor Buffin, lieutenant général, demeurant à Ixelles, rue Caroly, n° 17.

7. Monsieur Adrien Charles de Moor, administrateur de sociétés, demeurant au Château de Monin, à Hamois.

8. Monsieur Jules Raymond Steyaert, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue Jenneval, n° 4.

9. Monsieur Henri Crombé, propriétaire, demeurant à l'Abbaye de Kain-lez-Tournai.

10. Monsieur Pierre Lacoste, échevin, demeurant à Tournai, rue du Limousin, n° 1.

11. Monsieur Jean Vossen, docteur en droit, demeurant à Saint-Gilles, rue Simonis, n° 13.

12. Monsieur Camille Ansotte, professeur honoraire demeurant à Dinant, Faubourg-Saint-Paul.

13. Monsieur Jacques Morisseaux, inspecteur de la Banque Nationale, demeurant à Bruxelles, rue Royale, nº 68.

14. La firme « Lambo-Lucien et Cie » agents de change, établie à Anvers, rue des Tanneurs, nº 22.

15. Monsieur Léon Lobet, ingénieur, demeurant à Verviers, rue Repos du Roi, nº 1.

16. Monsieur Camille De Geest, commerçant, demeurant à Termonde, Marché au Lin, nº 2.

17. Monsieur le Baron Charles Tombeur, lieutenant général, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, rue Berckmans, nº 7.

18. Monsieur Jean Rottier, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, rue Van Monckhoven, nº 1.

19. Monsieur le Baron Adrien del Marmol, propriétaire, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue Capouillet, nº 11.

20. Monsieur Lucien Lenoir, commerçant, demeurant à Bruxelles, Square Marguerite, nº 30.

21. Monsieur Edmond Mannes, négociant, demeurant à Bruxelles, rue Juste Lipse, nº 16.

22. Monsieur Siegfried Wevermann, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue du Congrès, nº 46.

23. Monsieur Joseph de Croës, ingénieur, demeurant à Erbisœul.

24. Monsieur Eugène Rowart, industriel, demeurant à Auvelais, rue des Glaces Nationales, nº 25.

25. Monsieur Hector Poncelet, docteur en médecine, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, chaussée de Gand, nº 31.

26. Monsieur Victor Horta, architecte, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, nº 136.

27. Mademoiselle Julia Horta, sans profession, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, nº 136.

28. Monsieur Hector Maglinse, lieutenant général, demeurant à Etterbeek, boulevard Saint-Michel, nº 6.

29. Monsieur Antoine Moens de Hase, ingénieur, demeurant à Mylbeke (Alost), Villa Ten Berg.

30. Monsieur John Claes, agent commercial, demeurant à Ixelles, rue Jules Lejeune, nº 40.

31. Monsieur Maurice Braecke, commerçant, demeurant à Bruxelles, rue Zérézo, nº 30.

32. Monsieur François Denayer, directeur de l'Institut Saint-Louis, demeurant à Bruxelles, boulevard du Jardin Botanique, nº 38.

33. Monsieur Arsène Delobel, fonctionnaire, demeurant à Audenaerde, rue Joseph Bivet, nº 67.

34. Monsieur Paul Delleur, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, nº 330.

35. Monsieur Octave Dejaiffe, industriel, demeurant à Mazy (Gembloux).

36. Monsieur Henri Masson, officier ingénieur, demeurant à Verviers, rue de la Paix, nº 19.

37. Monsieur Joseph Carlier-Mayer, ingénieur civil des Mines, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, nº 221.

38. Monsieur Jacques Leclercq, professeur à l'Institut Saint-Louis, demeurant à Bruxelles, Boulevard du Jardin Botanique, nº 38.

39. Monsieur Antoine Goffin, constructeur, demeurant à Schaerbeek, chaussée d'Helmet, nº 126.

40. Monsieur Norbert Havaux, ingénieur commercial, demeurant à Saint-Gilles, rue de la Glacière, nº 16.

41. Monsieur Jules Van Wynsberghe, commerçant, demeurant rue de la Limite, nº 41, à Saint-Josse-ten-Noode.

42. Monsieur Télesphore-Henri Goffin, employé, demeurant à Schaerbeek, rue Paul Leduc, nº 56.

43. Monsieur Edgard Cerckel, directeur de la société « Belgian Benzine Company », demeurant à Anvers, quai d'Herbouville, nº 100.

44. Monsieur Daniel Florentin, sous-directeur du Laboratoire Municipal de Paris, demeurant en la dite ville, avenue Daumesnil, nº 176.

45. Monsieur Charles Déom, négociant, demeurant à Binche, avenue de Burlet, nº 33.

46. Monsieur Lucien Beaujean, comptable, demeurant à Liège, rue Bois l'Evêque, nº 51.

47. Monsieur Léopold Pailhe, gérant de Coopérative, demeurant à Huy, rue Tête Noire, nº 18.

48. Mademoiselle Lucy Carnier, employée, demeurant à Namur, rue du Pont, nº 19*b*.

49. Mademoiselle Germaine Brech, sans profession, demeurant à Bruxelles, Boulevard Adolphe Max, nº 8.

50. Monsieur Joseph Wasseige, agent de change, demeurant à Namur, rue de Bruxelles, nº 19.

51. Monsieur Camille Josseaux, pharmacien, demeurant à Namur, rue de Bruxelles, nº 67.

52. Monsieur Paul Gilis, docteur en médecine, demeurant à Namur, boulevard d'Omalius, nº 12.

53. Monsieur Achille Piérard-Carpiaux, contrôleur général de Charbonnages, demeurant à Gilly, rue Hanoteau, nº 59.

54. Monsieur Eugène Ancion, docteur en médecine, demeurant à Verviers, rue de Manège, nº 2.

55. Monsieur Henri-Jean Mathot, agent de change, demeurant à Anvers, chaussée de Malines, nº 67.

56. Monsieur Fernand Corbion, agent de change, demeurant à Huy, rue Entre deux portes, nº 81.

57. Monsieur Etienne Klébanck, commerçant, demeurant à Bruxelles, Boulevard Anspach, nº 95.

58. Madame Louise Braive, veuve de Monsieur Henri Choisis, sans profession, demeurant à Liège, rue des Guillemins, nº 76.

59. Monsieur Charles Bourgeois, sans profession, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, nº 325.

60. Monsieur Eddy Levis, sans profession, demeurant à Paris, rue Fortuny, nº 25.

61. Monsieur Omer Genicot, chef de service, demeurant à Huy, rue du Haut Chêne, nº 10.

62. Monsieur Corneille Springer, administrateur de sociétés, demeurant à Tirlemont, Grand'Place, nº 17.

63. — Monsieur Pierre Van Werveke, avocat, demeurant à Eupen.

64. Monsieur Auguste Kesteleyn, négociant, demeurant à Bruxelles, rue de Namur, nºs 5, 7.

65. Monsieur Louis Mathieu, marchand de bois, bourgmestre, demeurant à Virelles-lez-Chimay.

66. Monsieur Carl Grégoire, ingénieur, demeurant à Liège, rue Libotte, n° 22.

67. Monsieur Alexandre-Ernest De Groote, courtier maritime, demeurant à Anvers, Quai Ortélius, n° 2.

68. Monsieur Ernest Bocart, chef de fabrication, demeurant à Auvelais.

69. Monsieur Fernand Gueret, vérificateur des contributions, demeurant à Pont-à-Celles, rue de la Place, n° 2.

70. Monsieur David Stiénon, assureur, demeurant à Bruxelles, rue des Chartreux, n° 21.

71. Monsieur Emmanuel-Chrétien-Nizier de Miomandre, docteur en droit, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, Stockel.

72. Monsieur le Comte Paul d'Oultremont, industriel, demeurant à Bruxelles, rue du Commerce, n° 69.

73. Monsieur Edouard Reymond, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue Galilée, n° 1.

74. Monsieur Antoine Dalle, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue des Chartreux, n° 21.

75. Monsieur Emile Goolaerts, agent de change, demeurant à Schaerbeek, chaussée de Louvain, numéro 263.

76. Monsieur François-Henri De Bont-Schepens, industriel, demeurant à Gand, rue de la Bienfaisance, n° 29.

77. Monsieur Joseph Dutry, négociant, demeurant à Gand, rue de la Monnaie, n° 14.

78. Monsieur Georges Miechiels, négociant, demeurant à Gand, chaussée d'Anvers, n° 11.

79. Madame Sidonie-Françoise De Maertelaere, veuve de Monsieur Victor Vermandere, brasseur, demeurant à Gand, rue de la Bienfaisance, n° 85.

80. Monsieur Jean Aerts, sans profession, demeurant à Ledeberg, chaussée d'Hundelgem, n° 439.

81. Monsieur Franz Van Beneden, agent de change, demeurant à Mont-Saint-Amand.

82. Monsieur Honoré Bruwière, banquier, demeurant à Terneuzen, Courte rue de l'Eglise, n° 5.

83. La Société anonyme « Banque Privée Anversoise », ayant son siège à Anvers, avenue de France, n° 71.

84. Monsieur Alexandre Ballon, industriel, demeurant à Ixelles, rue Malibran, n° 148.

85. Monsieur Robert Defévrimont, agent de banque, demeurant à La Louvière.

86. Monsieur LéonHiguet, négociant, demeurant à Fleurus, avenue de la gare, n°s 8, 10*a*.

87. Monsieur Adrien-Jean-Marie Barbanson, industriel, demeurant à Bruxelles, rue Defacqz, n° 1.

88. Monsieur Léon Van Eecke, industriel, demeurant à Gand, Boulevard Frère Orban, n° 11.

89. Monsieur Antoine Hoorens, docteur en médecine, demeurant à Gand, Longue rue des Violettes, n° 38.

90. Monsieur Georges Cuissart de Grelle, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue Joseph II, n° 164.

91. La société en nom collectif « Banque Jules Joire », établie à Lessines.

92. Monsieur Vital Mahieu, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue des Colonies, n° 2.

93. Monsieur André Van Hoorenbeeck, industriel, demeurant à Anvers, avenue Charlotte, nº 22.

94. Monsieur Joseph De Deckker, agent de change, demeurant à Schaerbeek, rue des Pâquerettes, nº 96.

95. Monsieur Arthur Lepropre, employé de banque, demeurant à Charleroi, rue Tourette, nº 9.

96. Monsieur Joseph Banen, employé, demeurant à Aiseau, rue Grande, nº 182.

97. Monsieur Adrien Watelet, employé, demeurant à Uccle, rue de la Seconde Reine, nº 28.

98. Monsieur Alfred Veldeman, fonctionnaire retraité, demeurant à Uccle, rue Joesph Hazard, nº 8.

99. Monsieur Fernand Radelet, industriel, demeurant à Bruxelles, rue de l'Arsenal, nº 5.

100. Monsieur Robert Prévot, docteur en droit, demeurant à Saint-Gilles, rue Antoine Bréart, nº 52.

101. Monsieur René Stiénon, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Charles Martel, nº 37.

102. Monsieur Fernand Deroux, fonctionnaire, demeurant à Saint-Gilles, rue Steens, nº 37.

103. Mademoiselle Marie Leroy, sans profession, demeurant à Saint-Gilles, avenue Ducpétiaux, nº 84.

104. Monsieur Georges Allard, employé, demeurant à La Hulpe, chaussée de Mont-Saint-Jean, nº 33.

105. Monsieur Henri Robert, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Géo Bernier, nº 12.

106. Monsieur Roger de Chateleux, explorateur-journaliste, demeurant à Ixelles, rue des Echevins, nº 51.

107. Monsieur Ferdinand de Schietere de Lophem, général retraité, demeurant à Ixelles, rue du Parnasse, nº 27.

108. Madame Jeanne Finet, rentière, sans profession, épouse assistée et autorisée de Monsieur Ferdinand de Schietere de Lophem, ci-devant nommé, avec qui elle demeure.

109. Monsieur Arthur Fichefet, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, nº 325.

110. Monsieur Emmanuel Muller, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Ducale, nº 39.

111. Monsieur Emile Van Ermingen, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue de l'Hippodrome, nº 204.

Les personnes nommées sous les numéros 5, 7, 8, 9, 10, 13, 17, 25, 28, 34, 59, 72, 76, 78, 88, 99, 100, 105, 107, 109, 110 et 111, sont présentes en personne.

Les sociétés nommées sous les numéros 1 et 2, sont représentées par Monsieur Alfred Mahieu, directeur de banque, demeurant à Schaerbeek, avenue Rogier, nº 1, en vertu de deux pouvoirs sous seing privé.

La société nommée sous le nº 3, est représentée par Monsieur Georges Ugeux, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Longchamp, nº 187.

La société nommée sous le nº 4, est représentée par Monsieur Jacques Morisseaux, précité, en vertu de deux pouvoirs sous seing privé.

Les personnes nommées sous les numéros 6 et 11, sont représentées par Monsieur Adrien Charles de Moor, prénommé, en vertu de deux pouvoirs sous seing privé.

Les personnes ou sociétés nommées sous les numéros 12, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 87, 90, 91, 92, 94, 95, et 96 sont représentées par Monsieur Paul Delleur, prénommé, en vertu de dix-huit pouvoirs sous seing privé.

Les personnes nommées sous les numéros 24, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36 et 37, sont représentées par Monsieur le Comte Paul d'Oultremont, en vertu de onze pouvoirs sous seing privé.

Celles nommées sous les numéros 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 sont représentées par Monsieur Henri Robert, prénommé, en vertu de sept pouvoirs sous seing privé.

Celles nommées sous les numéros 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 97, 98, 101, 102, 103, 104 et 106, sont représentées par Monsieur Pierre Lacoste, prénommé, en vertu de vingt-quatre pouvoirs sous seing privé.

Celles nommées ou société, sous les numéros 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 75, 80, 81, 82, 83, 84, 85 et 86, sont représentées par Monsieur Fernand Radelet, prénommé, en vertu des dix-neuf pouvoirs sous seing privé. Les personnes nommées sous les numéros 77, 79 et 89, sont représentées par Monsieur De Bont-Schepens, prénommé, en vertu de trois pouvoirs sous seing privé. La dame nommée sous le numéro 108, est représentée par son époux Monsieur Ferdinand de Schietre de Lophem, prénommé, qui se porte fort pour elle.

Monsieur Van Hoorenbeeck, nommé sous le n° 93, est ici représenté par Monsieur Paul Delleur, susdit, qui déclare se porter fort pour lui.

Les originaux des pouvoirs sous seing privé prémentionnés, sont restés annexés à l'acte constitutif reçu ce jour, par le notaire soussigné, de la société dénommée ci-après.

Lesquels comparants, ès qualités dites, possédant ensemble l'intégralité du capital fixé à douze millions de francs, représentés par vingt-quatre mille actions de capital de cinq cents francs chacune et neuf mille parts de fondateur, sans mention de valeur, de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de «Société d'Agriculture et d'Élevage de la Région Minière du Haut Katanga (Agricomin)», ayant son siège social à Élisabethville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, constituée suivant acte reçu ce jour par M. Vanisterbeek, notaire soussigné.

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, conformément aux stipulations de l'article trente-huit des statuts sociaux, lequel est conçu comme suit :

« Une assemblée générale des actionnaires se tiendra immédiatement après la constitu-
» tion de la société, sans convocation préalable, pour désigner le nombre des membres
» devant composer le premier Conseil d'administration et le premier collège des commis-
» saires, pour procéder à leur nomination et pour fixer les émoluments des adminis-
» trateurs et des commissaires s'il y a lieu.

» Cette première assemblée générale extraordinaire pourra, en outre, statuer sur tous autres objets qu'il lui plaira de porter à son ordre du jour.

» A titre exceptionnel, les actionnaires peuvent être représentés par porte-fort. »

L'assemblée est présidée par Monsieur Paul Delleur, prénommé.

Monsieur le président appelle aux fonctions de secrétaire, Monsieur Emmanuel Muller, précité.

Et l'assemblée choisit pour remplir celles de scrutateurs, Messieurs Fichefet et Alfred Mahieu.

Monsieur le président ouvre la séance.

A l'unanimité, l'assemblée :

I. — Fixe à quinze le nombre des membres devant composer le premier conseil d'administration et appelle à ces fonctions d'administrateurs :

1. Monsieur le Lieutenant général baron Victor Buffin.
2. Monsieur Adrien Charles de Moor.
3. Monsieur Arthur Fichefet.
4. Monsieur Alfred Mahieu.
5. Monsieur Emmanuel Muller.
6. Monsieur Jacques Morisseaux.
7. Monsieur le comte Paul d'Oultremont.
8. Monsieur Jules Polain.
9. Monsieur Fernand Radelet.
10. Monsieur Henri Robert.
11. Monsieur le Général baron Ernest Tombeur.
12. Monsieur Georges Ugeux.
13. Monsieur Emile Van Ermingen.

Tous plus amplement qualifiés en la comparution et acceptant par eux-mêmes ou par leurs mandataires.

14. Monsieur Eugène Mathon, industriel, demeurant à Roubaix.
15. Et Monsieur Clément Peten, éleveur, demeurant à Velm.

II. — Fixe à sept le nombre des membres devant composer le premier collège des commissaires et appelle à ces fonctions de commissaires.

1. Monsieur Emile De Keyser, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles.
2. Monsieur le baron Jean Buffin, sans profession, demeurant à Ixelles.
3. Monsieur François-Henri De Bont-Schepens.
4. Monsieur le Général Ferdinand de Schietere de Lophem.
5. Monsieur Pierre Lacoste.
6. Monsieur Jules Steyaert.
7. Et Monsieur Charles Déom.

Les cinq derniers plus amplement qualifiés en la comparution ci-dessus et acceptant par eux-mêmes ou par leur mandataire.

La séance continue hors la présence de nous, notaire.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite de ce qui précède, les comparants ont signé avec nous, notaire. (Suivent les signatures.)

Enregistré cinq rôles, un renvoi, à Bruxelles, premier bureau, le 17 novembre 1927, volume 945, folio 87, case 6. Reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) DUPONT.

Pour expédition conforme :
Sceau. (S.) ALFRED VANISTERBEEK.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Vanisterbeek, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 3 décembre 1927.
Sceau. (S.) J. Gilson.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 5 décembre 1927.

Pour le Directeur.

Sceau. (S.) J. VAN NYLEN.

Vu pour légalisation de la signature de M. Van Nylen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, 6 décembre 1927.

Pour le Ministre :

Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué :*

C. VERVLOET.

Droit perçu : frs. 5.

Société d'Agriculture et d'Élevage de la Région Minière du Haut Katanga. (AGRICOMIN).

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée)

ayant son siège social à Elisabethville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles.

—

NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES.

Première Séance.

Procès-verbal du 8 novembre 1927.

Immédiatement à l'issue de l'assemblée de constitution de la Société d'Agriculture et d'Élevage de la Région Minière du Haut-Katanga (Agricomin), il est tenu sous la présidence de Monsieur J. H. Delleur une assemblée générale extraordinaire, à laquelle sont présents les actionnaires repris à la liste de présence établie par le notaire instrumentant, conformément à l'article 38 des statuts.

La séance est ouverte à

Sont désignés comme scrutateurs : Messieurs Mahieu et Fichefet.

Comme secrétaire, Monsieur le Colonel Muller.

RÉSOLUTIONS.

1° L'assemblée Générale fixe à quinze le nombre des membres devant composer le premier conseil d'administration et appelle aux fonctions d'administrateurs Messieurs :

Le Lieutenant Général baron Victor Buffin ; Adrien Charles de Moor ; Alfred Mahieu ; Eugène Mathon ; le Colonel Emmanuel Muller ; Jacques Morisseaux ; le comte Paul d'Oultremont ; Clément Peten ; Jules Polain ; Fernand Radelet ; Henri Robert ; le Général baron Ernest Tombeur ; Georges Ugeux ; le Major Emile Van Ermingen.

Fixe à sept le nombre des membres devant composer le premier collège des commissaires et appelle à ces fonctions Messieurs :

Le baron Jean Buffin ; Emile De Keyser ; François-Henri De Bont-Schepens ; Charles Déome ; le Général de Schietere de Lophem ; Pierre Lacoste ; Jules Steyaert.

NOMINATIONS.

Sont nommés pour un terme expirant après l'assemblée générale de 1933.

Président du Conseil d'Administration : Le Général Baron Tombeur.

Vice-Président du Conseil d'Administration : Le comte Paul d'Oultremont.

Administrateurs-délégués : Le Colonel Emmanuel Muller ; le Major Emile Van Ermingen.

Président du Collège des Commissaires : E. De Keyser.

Aucun actionnaire ne demandant la parole et tous les votes ayant été émis à l'unanimité, le président lève la séance.

Pour extrait :

Un Administrateur,
E. MULLER.

Un Administrateur,
E. VAN ERMINGEN.

Enregisré à Bruxelles, actes sous seing privé, le 24 novembre 1927, volume 688, folio 61, case 1/4. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
MINNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Muller et E. Van Ermingen, apposées ci-dessus.

Bruxelles, le 6 décembre 1927.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.

Sceau.
Ministère
des Colonies.

Droit perçu : frs. 5.

Société d'Agriculture et d'Élevage de la Région Minière du Haut Katanga. (AGRICOMIN).

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée)

ayant son siège social à Elisabethville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles.

COMITÉ DE DIRECTION. — NOMINATIONS. — POUVOIRS. — CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Première Séance.

Procès-verbal du 8 novembre 1927.

Sont présents : MM. le Lieutenant Général baron Victor Buffin ; Adrien Charles de Moor ; Alfred Mahieu ; le Colonel Emmanuel Muller ; Jacques Morisseaux ; le comte Paul d'Oultremont ; Jules Polain ; Fernand Radelet ; Henri Robert ; le Général baron Ernest Tombeur, Georges Ugeux ; le Major Emile Van Ermingen.

Excusés : MM. Eugène Mathon ; Clément Peten.

Procuration : M. le Lieutenant Général baron Victor Buffin.

La Séance est ouverte à sous la présidence de Monsieur le Général baron Tombeur.

Monsieur le Colonel Muller est désigné en qualité de secrétaire.

1° GESTION.

Le conseil d'administration confie la gestion de la société à un comité de direction siégeant à Bruxelles.

Dans l'intervalle de deux réunions du conseil d'administration, il agit au nom de ce conseil dans les limites des pouvoirs conférés à celui-ci par l'article 17 des statuts.

Ce comité soumet à l'approbation du conseil d'administration le résultat de ses travaux.

La présence effective de la majorité des membres du comité de direction est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de ce comité sont signés par deux de leurs membres.

Le comité de direction est constitué pour un terme échéant après l'assemblée générale ordinaire de 1933.

Sont élus membres du comité de direction, sur la proposition du président, MM. Muller ; Peten ; Robert ; Van Ermingen.

Ce comité se réunit sous la présidence du Général baron Tombeur.

2° POUVOIRS.

a) Sur la proposition du président, les pouvoirs ci-dessous sont donnés au comité de direction.

Le comité de direction est autorisé à accepter la libération anticipée des actions de capital, dans les conditions à prévoir par le conseil d'administration.

Les actionnaires devront informer le comité au moins 8 jours avant la libération; un intérêt de 5 % sera compté à partir du 1er du mois suivant immédiatement le versement.

b) Le comité de direction est autorisé à créer toutes fonctions ou emplois dont il a besoin pour sa gestion et à les rétribuer dans les limites du budget approuvé par le conseil d'administration.

c) Le comité de direction est autorisé à accepter les cessions d'actions de capital non entièrement libérées, conformément à l'article 11 des statuts.

II. — Tous les actes qui engagent la société sont signés par deux administrateurs, membres du Comité de direction.

III. — Les récépissés à donner aux administrations des postes, des chemins de fer et à toutes autres administrations, seront signés par l'un des administrateurs-délégués.

IV. — Le conseil d'administration charge le comité de direction d'établir les registres de la société et de délivrer des actions de capital.

Pour extrait :

Un Administratuer,
E. MULLER.

Un Administrateur,
E. VAN ERMINGEN.

Enregistré à Bruxelles, actes sous seing privé, le 24 novembre 1927, vol. 688, folio 61, case 1/1. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
MINNE.

Vu pour légalisation de la signature de MM. E. Muller et E. Van Ermingen, apposées ci-dessus.

Bruxelles, le 6 décembre 1927.
Pour le Ministre.
Le Sous-Directeur délégué
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

— —

Banque du Congo Belge, Bruxelles.

—

SITUATION DE LA BANQUE AU 30 JUIN 1927.

ACTIF.

Encaisse métallique	Frs	7.154.000,—
Encaisses diverses et avoirs en banque	»	84.560.000,—
Effets à recevoir	»	267.390.000,—
Fonds publics	»	9.110.000,—
Débiteurs divers	»	182.168.000,—
	Frs	550.382.000,—

PASSIF.

Capital et réserves	Frs	26.006.000,—
Billets en circulation	»	107.451.000,—
Créditeurs à vue	»	215.611.000,—
Divers	»	201.314.000,—
	Frs	550.382.000,—

SITUATION DE LA BANQUE AU 31 JUILLET 1927.

ACTIF.

Encaisse métallique	Frs	8.279.000,—
Encaisses diverses et avoirs en banque	»	79.129.000,—
Effets à recevoir	»	264.294.000,—
Fonds publics	»	9.110.000,—
Débiteurs divers	»	193.509.000,—
	Frs	554.321.000,—

PASSIF.

Capital et réserves	»	26.006.000,—
Billets en circulation	»	106.731.000,—
Créditeurs à vue	»	216.095.000,—
Divers	»	205.489.000,—
	Frs.	554.321.000,—

—

SITUATION DE LA BANQUE AU 31 AOUT 1927.

ACTIF.

Encaisse métallique	Frs	6.994.000,—
Encaisses diverses et avoirs en banque	»	91.346.000,—
Effets à recevoir	»	257.173.000,—
Fonds publics	»	9.110.000,—
Débiteurs divers	»	202.716.000,—
	Frs	567.339.000,00

PASSIF.

Capital et réserves	Frs	26.006.000,—
Billets en circulation	»	109.618.000,—
Créditeurs à vue	»	216.048.000,—
Divers	»	215.667.000,—
	Frs	567.339.000,—

—

SITUATION DE LA BANQUE AU 30 SEPTEMBRE 1927.

ACTIF.

Encaisse métallique	Frs	5.075.000,—
Encaisses diverses et avoirs en banque	»	86.628.000,—
Effets à recevoir	»	252.678.000,—
Fonds publics	»	8.370.000,—
Débiteurs divers	»	209.695.000,—
	Frs	562.466.000,—

PASSIF.

Capital et réserves	»	26.006.000,—
Billets en circulation	»	109.398.000,—
Créditeurs à vue	»	202.057.000,—
Divers	»	224.985.000,—
	Frs	562.446.000,—

Office Central du Travail du Katanga.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 1927.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur de l'Office Central du Travail du Katanga:

1. M. le colonel Alexis Bertrand.
2. M. Fernand Dellicour.
3. M. Jérôme Rodhain.
4. Odon Jadot.

Est appelé aux fonctions d'administrateur-suppléant de l'Office Central du Travail du Katanga : M. Léonard Scraeyen.

Est appelé aux fonctions de commissaire de l'Office Central du Travail du Katanga : M. Jean Thys.

Est appelé aux fonctions de commissaire-suppléant de l'Office Central du Travail du Katanga : M. Georges Raskin.

Ces nominations sont faites à l'unanimité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le colonel A. Bertrand, président.
M. N. Cito, administrateur.
M. E. Sengier, administrateur.
M. J. Cousin, administrateur.
M. A. De Bauw, administrateur.
M. F. Dellicour, administrateur.
M. J. Rodhain, administrateur.
M. O. Jadot, administrateur.
M. L. Scraeyen, administrateur-suppléant.

COMMISSAIRES.

M. V. Panquin, commissaire.
M. E. Kirsch, commissaire.
M. J. Thys, commissaire.
M. G. Raskin, commissaire-suppléant.

L'ordre de sortie a été déterminé par tirage au sort et s'établit comme suit :

Assemblée générale ordinaire de	*Conseil d'administration*	*Collège des commissaires.*
1928	MM. A. Bertrand, N. Cito, L. Scraeyen.	M. V. Panquin.
1929	MM. E. Sengier, J. Cousin.	M. E. Kirsch.
1930	MM. A. De Baux, F. Dellicour.	M. J. Thys.
1931	MM. J. Rodhain, O. Jadot. L. Scraeyen.	M. G. Raskin.

Séance du Conseil d'administration du 16 *novembre* 1927.

Extrait du procès-verbal.

DÉLÉGATION DE LA SIGNATURE SOCIALE.

« Le conseil, en conformité de l'article 14 des statuts, donne à Monsieur Fernand Delli-
« cour, administrateur-directeur, délégation pour signer valablement, au nom du
« conseil, tous actes, déclarations et engagements de la société. »

Pour copie certifiée conforme :

L'Administrateur-Directeur,
F. DELLICOUR.

Le Président,
A. BERTRAND.

Vu pour légalisation des signatures de MM. A. Bertrand et F. Dellicour, apposées d'autre part.

Bruxelles, le 27 décembre 1927.

Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : frs. 5.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 février 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Agence Maritime Internationale.

(Société anonyme)

PROCURATION A MONSIEUR STAS.

La société anonyme « Agence Maritime Internationale », ayant son siège social à Anvers, 67, rempart Ste-Catherine, ici représentée par ses directeurs, Messieurs Mariano de Tabuenca et Albert Percy Steer,

a conféré en date du 30 juin 1927, à Monsieur Henri Stas, le mandat de correspondant à Elisabethville (Congo Belge). Par suite de l'établissement d'une agence pour la province du Katanga (Congo Belge), l'Agence Maritime Internationale déclare maintenir le mandat conféré à Monsieur Henri Stas.

Toutefois, les documents se rapportant aux recettes et aux dépenses de la société et comportant obligation ou décharge pour celle-ci, tels que chèques, quittances, endos, opérations de banque, paiements et recouvrements, décharges envers les administrations publiques, sociétés ou particuliers, etc. ; ne vaudront que moyennant les signatures conjointes de Monsieur Henri Stas, prénommé, et de Monsieur Egide Straven de Neubourg, agent de la société pour la province du Katanga, ou celle de la personne que celui-ci se substituera éventuellement.

Donné à Anvers, le 10 janvier 1928.

AGENCE MARITIME INTERNATIONALE,
(société anonyme).

Le Directeur,
(s.) P. STEER.

Le Directeur,
(s.) M. DE TABUENCA.

Agence Maritime Internationale.

(Société anonyme)

PROCURATION A MONSIEUR STRAVEN DE NEUBOURG.

La société anonyme « Agence Maritime Internationale », ayant son siège social à Anvers, 67, rempart Ste-Catherine, ici représentée par ses directeurs, Messieurs Mariano de Tabuenca et Albert Percy Steer,

nomme en qualité d'agent de la société pour la province du Katanga (Congo Belge) avec résidence à Elisabethville, Monsieur Egide Straven de Neubourg, qui assumera la direction de l'agence de la société pour la dite province et prendra toutes mesures propres à en assurer le fonctionnement normal dans les limites des statuts sociaux.

Dans ce but, la société lui confère les pouvoirs suivants : signer valablement seul la correspondance courante et documents afférents à la gestion journalière, représenter valablement la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, obtenir tous jugements, arrêts, sentences et les faire exécuter.

Conjointement avec Monsieur Henri Stas, signer tous documents comportants obligation ou décharge pour la société, faire et recevoir tous paiements se rapportant aux opérations de l'agence, en exiger ou fournir quittance, signer tous endos, faire toutes opérations de versement, de retrait, de transfert en banques, ouvrir et clôturer tous comptes, tracer tous chèques, donner valablement décharge aux administrations publiques, sociétés ou particuliers ; d'une manière générale, faire toutes les opérations concernant les recettes et dépenses de la société.

Monsieur Egide Straven de Neubourg est autorisé en cas d'absence ou d'empêchement à déléguer, à titre temporaire, tout ou partie de ses pouvoirs à des tiers, et à retirer la dite délégation.

Aux effets et dans les limites ci-dessus, passer et signer tous actes et documents, élire domicile et faire généralement le nécessaire, l'Agence Maritime Internationale promettant ratification.

Donné à Anvers, le 10 janvier 1928.

AGENCE MARITIME INTERNATIONALE,
(société anonyme).

Le Directeur,
(s.) A. STEER.

Le Directeur,
(s.) M. DE TABUENCA.

Alex. C. Papazoglakis et Georghiou.

(Société en nom collectif).

MISE EN LIQUIDATION.

L'an mil neuf cent vingt-sept, le dix-huit novembre,
Devant nous, Victor Scheyven, notaire résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

Monsieur Michel-Agathos Georghiou, négociant, domicilié à Stanleyville et résidant actuellement à Bruxelles, rue Belliard, no 97.

Tant pour lui-même qu'en sa qualité de mandataire de Monsieur Alex. Constantin Papazoglakis, négociant, demeurant à Stanleyville, en vertu des pouvoirs lui conférés par acte reçu par Maître Campil, notaire à Stanleyville, le huit juillet, mil neuf cent vingt-sept, lequel acte demeurera ci-annexé.

Messieurs Michel-Agathos Georghiou et Alex. Constantin Papazoglakis, prénommés,

seuls associés de la société en nom collectif « Alex. C. Papazoglakis et Georghiou », établie à Stanleyville.

Lequel comparant, ès dite qualité, nous a déclaré et requis d'acter ce qui suit :

1. La société en nom collectif « Alex. C. Papazoglakis et Georghiou » est dissoute et entre en liquidation à dater de ce jour.

2. Monsieur Michel-Agathos Georghiou, prénommé, est désigné en qualité de liquidateur de la société.

3. Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de sa mission, notamment les pouvoirs prévus aux articles cent cinquante-six et suivants des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales sans devoir recourir à une nouvelle autorisation des associés pour exercer tous les pouvoirs spéciaux énumérés dans les articles cent cinquante-sept et cent soixante, paragraphe deux, des dites lois, ces pouvoirs lui étant dès à présent et expressément conférés.

Il est donné spécialement pouvoir au liquidateur à l'effet de renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de prendre inscription d'office.

Le liquidateur a spécialement le pouvoir de faire apport à une société à constituer en Belgique de tout ou partie de l'avoir social et ce aux clauses et conditions qu'il jugera convenables, accepter en rémunération des apports, toutes espèces quelconques ou titres de la société nouvelle.

Le liquidateur est dispensé de faire inventaire et pourra se référer aux livres et écritures de la société.

Dont acte,

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, le comparant a signé avec nous notaire.

(s.) M. GEORGHIOU. (s.) VICTOR SCHEYVEN.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le vingt-cinq novembre 1927, volume 1215, folio 60, case 2. Un rôle, un renvoi. Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) DELWICHE.

ANNEXE.

PROCURATION.

Je soussigné Alex. Constantin Papazoglakis, négociant, demeurant à Stanleyville.

Agissant tant en nom personnel qu'en ma qualité d'associé de la société en nom collectif « Alex. C. Papazoglakis et Georghiou », dont le siège est à Stanleyville, reconstituée le vingt et un janvier mil neuf cent vingt-quatre, par acte passé devant le notaire Charles Luyssen, à Stanleyville, le vingt-deux janvier mil neuf cent vingt-quatre et dont les statuts ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Stanleyville, le vingt-deux janvier mil neuf cent vingt-quatre, ainsi que publiés au Bulletin Administratif et Commercial dans l'annexe au numéro du vingt-cinq février mil neuf cent vingt-quatre, pages dix-sept et dix-huit.

Déclare, par les présentes, constituer pour son mandataire général et spécial, Monsieur Michel Agathos Georghiou, négociant, mon associé, actuellement à Stanleyville.

A l'effet de pour moi et en mon nom et en ma qualité :

1° Dissoudre la société en nom collectif prénommée.

2° Nommer comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus le même Michel Georghiou.

Lequel liquidateur aura notamment le pouvoir de faire apport à une société à constituer en Belgique, de tout ou partie de l'avoir social et cela aux clauses, charges et conditions que le dit liquidateur jugera convenable. Accepter en rémunération des apports, toutes espèces quelconques ou titres de la société nouvelle.

Stipuler l'époque d'entrée en jouissance des biens sociaux, indiquer les charges qui pourraient les grever, les mettre ou non en charge de la société nouvelle et en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile.

A comparaître à Bruxelles, devant notaire pour y participer à la constitution d'une société anonyme ou d'une société congolaise à responsabilité limitée ou toute autre société ayant un objet analogue à la société en nom collectif prénommée.

Fixer la dénomination de la société nouvelle, le montant du capital social, les espèces et le nombre d'actions ou de parts, les droits attachés à la propriété de chaque titre.

Déterminer le siège et la durée de la société ; accepter tous apports ; en fixer la rémunération ; arrêter toutes clauses relatives à l'administration, aux assemblées générales, à l'inventaire et au bilan, à la répartition des bénéfices et à la réserve, aux tantièmes des administrateurs et commissaires, à la dissolution et à la liquidation ainsi que toutes autres dispositions des statuts de la société.

Emettre tout vote à ces sujets ainsi que pour les dispositions transitoires et nomination de commissaires, administrateurs etc., accepter les mandats qui me seraient confiés.

Spécialement souscrire en mon nom, tout nombre d'actions de la société nouvelle, opérer au moment de la passation de l'acte constitutif, sur le montant de chaque action, le versement exigé par la loi ou les statuts.

Prendre part à toutes réunions de la nouvelle société et m'y représenter ; exercer les mandats qu'il aurait accepté en mon nom.

Aux fins que dessus, passer et signer tous actes, pièces, registres et documents nécessaires, élire domicile, vendre, acheter, céder, louer ; me représenter devant toutes personnes privées ou publiques, toutes autorités légales congolaises, belges ou étrangères payer et recevoir toutes pièces, documents ou valeurs quelconques, des administrations tant privées que publiques, ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, promettant d'avoir le tout pour agréable et de le ratifier séance tenante à première réquisition.

Donné à Stanleyville, le vingt-cinq juin mil neuf cent vingt-sept.

(s.) Alex. C. Papazoglakis.

ACTE NOTARIÉ.

L'an mil neuf cent vingt-sept, le huit juillet.

Nous, Campil Jules, notaire à la résidence de Stanleyville, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté par Monsieur Alex. C. Papazoglakis, commerçant à Stanleyville en présence de Monsieur Loef Emmanuel, greffier, et Monsieur

Rom René, avocat à Stanleyville, témoins à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte a été donnée à la partie et aux témoins.

La partie a déclaré devant nous et en présence des dits témoins que l'acte, tel qu'il est dressé, renferme l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons signé les présentes avec la partie et les témoins et les avons scellés du sceau de l'Office Notarial de Stanleyville.

La partie
(S.) ALEX. C. PAPAZOGLAKIS.
Les témoins,
(S.) E. LOEF. R. ROM.
Le Notaire,
(S.) JULES CAMPIL.

Pour copie certifiée conforme dont coût seize francs.
Le notaire,
(S.) JULES CAMPIL.
Dépot nº 216.

Déposé aux archives du greffe du tribunal de première instance de Stanleyville, ce huitième jour du mois de juillet mil neuf cent vingt-sept.

Dont acte.

Le Greffier,
(S.) EM. LOEF.

Pour copie conforme :
Le Greffier,
(S.) EM. LOEF.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le vingt-cinq novembre 1927, volume 226, folio 86, case 7. Un rôle, sans renvoi. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) DELWICHE.

Pour expédition conforme :
Sceau. (S.) VICTOR SCHEYVEN.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Mtre Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 27 décembre 1927.
Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 28 décembre 1927.
Le Directeur,
Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre-part.

Bruxelles, le 28 décembre 1927.

Pour le Ministre.

Sceau du Ministère des Colonies.

Le Sous-Directeur délégué,

C. VERVLOET.

Droit perçu : frs 5.

Banque du Congo Belge.

(Société anonyme)

Registre du Commerce, N° 679.

Siège social : 14, rue Thérésienne, à Bruxelles.

Constituée suivant acte reçu par Me Scheyven, notaire à Bruxelles, le 11 janvier 1909, publié aux annexes du Moniteur Belge, du 30 janvier 1909.

Statuts modifiés par actes

en date du	27- 2-1909	publié aux ann. du Mon. Belge des	14, 15 & 16-3-1909.
»	»	10- 8-1911	»	»	»	»	»	31-8- et 1-9-1911.
»	»	16-12-1919	»	»	»	»	»	8-1-1920
»	»	12- 2-1920	»	»	»	»	»	3-3-1920
»	»	16-12-1924	»	»	»	»	»	8-1-1925
»	»	20-12-1927	»	»	»	»	»	11-1-1928

—

STATUTS.

Voir texte en annexe.

Election de domicile.

La Banque du Congo Belge, société anonyme, dont le siège social est établi à Bruxelles, fait, par la présente, élection de domicile en la succursale de la société à Léopoldville. Cette élection de domicile révoque celle qui a été faite antérieurement à Matadi.

Désignation des représentants officiels au Congo Belge.

Le conseil d'administration agissant conformément aux pouvoirs que lui confère l'article 14 des statuts, désigne en qualité de représentants officiels de la Banque du Congo Belge et dans les colonies voisines :

MM. Delefortrie, Sessing, Baseleer, Martin et Drummen

avec pouvoir d'agir séparément ou conjointement et de se substituer un tiers en cas d'empêchement ou d'absence.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. Louis Franck, gouverneur de la Banque Nationale de Belgique, 2, rue du Bois-Sauvage, Bruxelles, président du conseil.

Emile Francqui, Ministre d'État, vice-gouverneur de la Société Générale de Belgique, 60, avenue Louise, Bruxelles, vice-président du conseil.

MM. Franz Philippson, banquier, 44, rue de l'Industrie, Bruxelles, vice-président du conseil.

René Guillaume, administrateur de sociétés, 50, rue Edmond Picard, Bruxelles, administrateur-délégué.

Administrateurs :

MM. Josse Allard, banquier, 6-8, rue Guimard, Bruxelles.

Arthur Bolle, administrateur-délégué de la société anonyme Intertropical-Comfina, 249, avenue du Longchamp, Bruxelles.

Léon Cassel, banquier, 4, rue Guimard, Bruxelles.

Félicien Cattier, vice-président de la Banque d'Outremer, 2, rue des Mélèzes, Bruxelles.

le comte Jean de Hemptinne, vice-président de la société anonyme Intertropical Comfina, 14, quai du Bas-Escaut, Gand.

le baron François Empain, banquier, 1, rue Zinner, Bruxelles.

Albert Kreglinger, banquier, 9, Grand-Place, Anvers.

le baron Lambert, banquier, 2, rue d'Egmont, Bruxelles.

Pierre Liénart, président du Crédit Général de Belgique, 40, rue Montoyer, Bruxelles.

le baron Emile Tibbaut, avocat, 57, rue de la Concorde, Ixelles.

Henry Urban, directeur général de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 24, avenue des Chênes, Uccle.

Edouard Wiener, vice-président du Crédit Général Liégeois, « Villa des Fougères », Boitsfort.

le chevalier Robert de Bauer, 67, avenue Legrand, Bruxelles.

Max-Léo Gérard, ingénieur civil des mines, 4, avenue des Ormeaux, Uccle.

le colonel Van Gèle, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, 32, avenue d'Auderghem, Bruxelles.

BANQUE DU CONGO BELGE.

(S.) GUILLAUME.
Administrateur-Délégué,

(S.) LOUIS FRANCK,
Président.

Vu pour légalisation des signatures de MM. Louis Franck et Guillaume, apposées ci-dessus.

Bruxelles, le 20 janvier 1928.

Sceau du Ministère des Colonies.

Pour le Ministre.
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

ANNEXE.

Banque du Congo Belge.

(Société anonyme).

Siège social : 14, rue Thérésienne, Bruxelles.

—

STATUTS.

—

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé une société anonyme sous la dénomination de «Banque du Congo Belge».

ART. 2.

Son siège social est établi à Bruxelles, ce terme comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences et comptoirs dans toute localité du Congo belge et des Territoires sous mandat belge. (Le Congo belge et les Territoires sous mandat belge sont désignés ci-après par les mots : « La Colonie »).

Elle peut aussi en créer dans d'autres localités agréées par le Ministre des Colonies.

Le Ministre des Colonies peut, après avoir entendu le conseil d'administration de la Banque, décider la création d'une succursale dans toute localité de la Colonie où il le juge nécessaire.

ART. 3.

La Banque, constituée en vue du développement économique de la Colonie, est autorisée à traiter les opérations énumérées ci-après :

1° Emettre dans la Colonie des billets au porteur payables à vue. Cette émission ne peut se faire que dans les conditions prévues par la convention conclue le 10 octobre 1927 avec la Colonie et approuvée par décret du 14 novembre 1927, ainsi que par toutes conventions qui seront conclues ultérieurement avec la Colonie ;

2° Emettre, négocier, acheter, vendre, escompter, réescompter des traites, billets à ordre, mandats, chèques, ainsi que tous autres effets assimilables et obligations quelconques négociables dont l'échéance n'est pas éloignée de plus de 6 mois. Ces titres de créances doivent être garantis par la signature d'au moins deux personnes physiques ou juridiques notoirement solvables. Ils peuvent n'être garantis que par une seule de ces signatures :

a) lorsqu'ils émanent d'autorités publiques belges, métropolitaines ou coloniales, ou d'autorités publiques étrangères agréées par le Ministre des Colonies ;

b) lorsqu'ils sont garantis collatéralement par :

1) un gage de marchandises peu sujettes à détérioration et de vente courante ;

2) des connaissements à ordre régulièrement endossés ou des lettres de voiture ou autres documents auxquels la législation congolaise attribue les privilèges analogues à ceux que confèrent les lois belges des 18 novembre 1862, 21 août 1879, 12 juin 1902 et 10 février 1908 ;

3° Encaisser et recouvrer des effets et des créances quelconques pour le compte de tiers, payer tous mandats et assignations ; effectuer contre provision des paiements par lettre et par télégramme ; émettre contre provision des lettres de crédit ;

4° Acheter et vendre des monnaies étrangères ;

5° Acheter et vendre de l'or et de l'argent ;

6° Recevoir toutes sommes en compte avec ou sans intérêts et avec ou sans préavis pour le retrait ; recevoir en dépôt des monnaies, pierres précieuses et autres valeurs ; donner des coffres-forts en location ;

7° Prêter sur le nantissement soit de valeurs sur lesquelles la Banque Nationale de Belgique ou la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite font des avances, soit de valeurs créées par la Colonie ou dont l'amortissement ou l'intérêt sont garantis par elle, soit de valeurs créées par les districts urbains de la Colonie et agréées par le Ministre des Colonies ; en cas de diminution de la valeur du gage, la Banque a le droit d'exiger des garanties supplémentaires, à concurrence de la diminution et, à défaut, par le débiteur de s'exécuter, de réaliser le gage qu'elle détient ;

8° Ouvrir des crédits dont le délai de remboursement est inférieur à 6 mois, moyennant les garanties indiquées aux 2° et 7° ci-dessus, ou moyennant le gage d'un fonds de commerce.

La conclusion des prêts visés aux 2°, 7° et 8° est subordonnée à l'existence d'une marge suffisante entre le montant des avances et la valeur du gage ;

9° Acheter et vendre pour son compte, des rentes belges ou congolaises, des Bons du Trésor de l'État Belge ou de la Colonie et toutes autres obligations garanties par eux, sans que la Banque puisse posséder de ces valeurs, pour son propre compte, pour une somme supérieure au capital social augmenté des réserves ;

10° Acheter et vendre pour compte de tiers des titres quelconques moyennant provision préalable, en assumer la garde et la gestion ;

11° Recevoir avec l'autorisation du Ministre des Colonies, le produit des émissions et des souscriptions publiques ouvertes, soit au Congo belge, soit en Belgique ;

12° Placer en report et déposer en banque les disponibilités de la Banque ;

13° Prendre des hypothèques sur des immeubles en supplément de garantie des créances dont la couverture serait devenue insuffisante ; acheter les dits immeubles si, au moment de leur vente publique, le prix offert par des tiers n'atteint pas le montant de la créance en principal et accessoires ;

14° Représenter des tiers à titre de commissionnaire ou d'agent, moyennant autorisation préalable du Ministre des Colonies ;

15° Acquérir, construire, prendre en location les immeubles utiles au fonctionnement régulier de la Banque ;

16° Vendre ou donner en location des immeubles ou parties d'immeubles acquis en vertu des 13° et 15° ci-dessus ;

17° Faire toutes opérations d'ordre financier dont la Banque serait chargée par le Ministre des Colonies, et notamment, le service de la Caisse de la Colonie.

Les opérations de crédit prévues dans cet article doivent se rattacher aux besoins économiques de la Colonie.

ART. 4.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, la Banque cessera de jouir du bénéfice d'émission, l'assemblée générale pourra, dans les conditions prescrites à l'article 36, étendre l'objet social dans les limites de l'article 3 des statuts tel qu'il a été établi dans l'acte constitutif de la société en date du 11 janvier 1909.

ART. 5.

La durée de la société constituée le 11 janvier 1909, a été prorogée le 20 décembre 1927 pour une période de 30 années qui prendre fin le 19 décembre 1957.

La société pourra prendra des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.

Capital. — Libération. — Transferts.

ART. 6.

Le capital social est fixé à 20 millions de francs, représenté par 40,000 actions de 500 francs chacune.

ART. 7.

Les 4,000 actions primitives ont été souscrites ainsi que le constate l'acte constitutif de la société reçu par Me Scheyven, notaire à Bruxelles, le 11 janvier 1909.

Le capital fut porté à 3 millions de francs, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 1909, par la création de 2.000 actions nouvelles. Ces 2.000 actions nouvelles furent souscrites, ainsi que le constate le procès-verbal de la dite assemblée dressé par Me Damiens, notaire à Bruxelles, substituant Me Scheyven, notaire précité.

Le capital fut porté à 5 millions de francs, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 août 1911, par la création de 4,000 actions nouvelles. Ces 4,000 actions nouvelles furent souscrites, ainsi que le constate le procès-verbal de la dite assemblée dressé par Me Scheyven, notaire précité.

Le capital fut porté à 12 millions de francs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1919, par la création de 14,000 actions nouvelles, suivant procès-verbal dressé par le ministère des notaires Vanisterbeek et Scheyven. Ces 14,000 actions furent souscrites ainsi que le constate un procès-verbal dressé par les mêmes notaires, le 12 février 1920.

Le capital fut porté à 20 millions de francs en vertu d'une décision prise par l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1924, par la création et la souscription de 16,000 actions nouvelles, suivant procès-verbal par Me V. Scheyven, notaire à Bruxelles.

ART 8.

Le conseil d'administration détermine les époques auxquelles sont effectués les versements restant dûs sur des actions non entièrement libérées au moment de la souscription.

L'actionnaire qui, après un préavis de 15 jours signifié par lettre recommandée, sera en retard de statisfaire à cette obligation, devra bonifier à la société, à dater du jour de l'exigibilité du versement, les intérêts calculés au taux de la Banque Nationale de Belgique pour les avances en compte-courant. Le conseil d'administration pourra, en outre, après un second avis dans la même forme et resté sans résultat pendant 1 mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en Bourse par ministère d'agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Le conseil d'administration pourra autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. Dans ce cas, il déterminera les conditions auxquelles les versements anticipatifs seront admis.

ART. 9.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale, moyennant l'autorisation préalable du Ministre des Colonies.

Les nouvelles actions à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux anciens actionnaires, au prorata de leur intérêt social au jour de l'émission et dans le délai fixé par le conseil d'administration. Celui-ci déterminera les conditions et le taux auxquels les actions nouvelles leur seront offertes par préférence.

Le conseil d'administration décidera si l'abandon, total ou partiel, par certains propriétaires de titres, de ce droit de préférence, aura ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres. Il décidera également de l'affectation des actions rendues disponibles.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale pourra toujours décider, à la simple majorité des voix présentes ou représentées, que tout ou partie des nouvelles actions à souscrire contre espèces ne seront point offertes par préférence aux anciens actionnaires.

Le conseil d'administration aura, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription des actions à émettre.

Aucune action nouvelle ne pourra être émise au-dessous du pair.

ART. 10.

Les actions resteront nominatives jusqu'à leur entière libération. Lorsque le montant en aura été totalement versé, elles pourront être transformées en actions au porteur.

Aucun transfert d'actions non libérées ne pourra avoir lieu sans l'assentiment préalable du Ministre des Colonies.

ART. 11.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer ni l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni la liquidation et le partage du fonds social.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 12.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits à exercer contre elle, ainsi que pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales et des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

En cas de copropriété d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

TITRE III.

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 13.

La société est administrée par un conseil de cinq administrateurs au moins et de dix-huit administrateurs au plus, associés ou non, nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Ils sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort. Il sont rééligibles.

Si, lors d'une assemblée générale annuelle, l'assemblée ne confère pas tous les mandats d'administrateurs prévus par les statuts, le conseil général des administrateurs et commissaires pourra conférer les dits mandats en se conformant aux prescriptions de l'article 55 des lois coordonnées sur les sociétés.

ART. 14.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du conseil d'administration et le collège des commissaires, réunis en conseil général, pourront pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède au remplacement définitif.

Tout administrateur désigné dans les conditions ci-dessus n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ART. 15.

Le président et les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité belge.

Le président du conseil d'administration est nommé par le Roi pour un terme de 6 années. S'il était choisi en dehors du conseil d'administration, le président jouirait néanmoins des mêmes droits et avantages que les membres du conseil. Le mandat du président est renouvelable. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents. Il peut choisir dans son sein, un comité permanent composé de trois membres au moins. Il en détermine la rémunération. Il fixe la durée et l'étendue de ses pouvoirs. Il peut, soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués chargés également de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou telle branche spéciale des

affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, choisis dans ou hors son sein, associés ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux déterminés à tout mandataire.

Le conseil fixera les pouvoirs et la rémunération des uns et des autres.

ART. 16.

Le conseil d'administration peut créer, tant dans la Colonie qu'à l'étranger, un ou plusieurs comités locaux.

Il nomme et révoque les membres de ces comités locaux et détermine leurs attributions, leurs pouvoirs et leur rémunération.

ART. 17.

La société pourra être représentée dans la Colonie et en pays étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un ou des directeurs, soit par toutes autres personnes spécialement désignées à cet effet par le conseil d'administration.

Ces délégués seront chargés, dans la limite des instructions du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités de la Colonie et des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans ces pays. Ils seront munis, s'il est jugé utile, d'une procuration ou délégation constatant qu'ils sont les agents autorisés de la société.

ART. 18.

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation et sous la présidence de son président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que trois administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ART. 19.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Tout administrateur absent peut donner, par lettre, à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en ses lieu et place. Le délégant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur.

Tout administrateur absent pourra également, mais seulement au cas où la moitié au moins des membres du conseil seront présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité, la voix du président sera prépondérante.

ART. 20.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et au moins deux des administrateurs qui ont été présents à

la délibération et aux votes ; les délégués peuvent, en outre, signer pour les administrateurs absents qu'ils représentent.

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par lettres, y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux membres du conseil.

ART. 21.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il a dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il a, notamment, le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations. Il conclut, en ce qui concerne les opérations qui rentrent dans l'objet social et, notamment en ce qui concerne l'émission de billets au porteur payables à vue, toutes conventions avec des particuliers ou des autorités publiques.

Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes, acquérir, aliéner et échanger tous biens, meubles et immeubles, acquérir ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, consentir tous baux et locations, contracter tous emprunts, consentir tous prêts, consentir et accepter toutes hypothèques, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toute inscription d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

C'est le conseil d'administration également qui, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque tous les agents de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments, ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu.

ART. 22.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires, et en tout temps révocables par elle.

Le nombre des commissaires et leurs émoluments sont déterminés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les commissaires sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort. Ils sont rééligibles.

La mission et les pouvoirs des commissaires sont ceux que leur assignent les articles 65 et 67 des lois coordonnées sur les sociétés.

ART. 23.

Il y a près de la Banque, au siège social, un commissaire du gouvernement. Il est nommé par le Roi.

Le commissaire du gouvernement est convoqué à chaque séance du conseil d'administration, du comité permanent, de l'assemblée des actionnaires et du conseil général.

Il veille à l'exécution des conventions conclues avec la Colonie, ainsi que des statuts et règlements de la Banque; il peut exercer sa surveillance sur toutes les parties de l'établissement et se faire présenter les livres, les registres, le portefeuille ; il propose toutes les mesures qu'il croit utiles et a le droit de faire inscrire ses propositions dans les registres.

Il peut suspendre toute mesure qui lui paraît contraire soit à la loi, soit aux conventions prédites, soit aux statuts de la Banque.Son traitement est fixé par le Ministre des Colonies, de concert avec la Banque, et est supporté par elle.

ART. 24.

Il sera affecté par privilège, en garantie de l'exécution de leur mandat, par chaque administrateur, vingt actions. Le cautionnement de chaque commissaire est fixé à cinq actions.

ART. 25.

L'assemblée générale pourra, en sus des émoluments déterminés à l'article 40 ci-après, allouer une indemnité fixe aux administrateurs et aux commissaires à porter au compte des frais généraux.

Le conseil est autorisé également à accorder aux administrateurs et commissaires, chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

ART. 26.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligence de son président ou de deux administrateurs. Dans les colonies et les pays où la société aurait un représentant officiel, les actions seront suivies par ou contre celui-ci.

ART. 27.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, seront signés par deux administrateurs.

Les actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration, auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les procurations, les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèques et les mainlevées, avec ou sans paiement, sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, seront valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Dans les succursales et agences et sauf le cas où le conseil d'administration donne expressément pouvoir de signer seul à l'un des agents, tous les actes constatant libération ou obligation sont signés par deux agents dûment autorisés par le conseil.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 28.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions.

ART. 29.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit, le troisième mardi de décembre, à onze heures à Bruxelles ou dans l'agglomération bruxelloise, à l'endroit désigné dans les avis de convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée générale a lieu le lendemain.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également à Bruxelles ou dans l'agglomération bruxelloise, à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

ART. 30.

L'assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou du collège des commissaires.

Les convocations doivent être faites en Belgique, dans les formes et délais exigés par la loi. Elles devront, en outre, être faites en pays étrangers dans les délais et formes qui seront en vigueur dans ces pays, s'il y lieu.

ART. 31.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, il faut que les propriétaires de titres au porteur aient déposé leurs titres, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation. Seront admis aux assemblées générales, sans autre formalité, les actionnaires inscrits au registre des titres nominatifs, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les certificats de dépôt de titres au porteur doivent être produits avant l'ouverture de la séance.

ART. 32.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même propriétaire d'actions et qu'il ait lui-même le droit d'assister à l'assemblée.

Toutefois les mineurs, les femmes mariées, les interdits, les corporations, les sociétés commerciales et les établissements publics sont représentés par un mandataire non-actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes devront respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le conseil d'administration pourra arrêter la forme des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au siège social deux jours au moins avant l'assemblée.

ART. 33.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut par un vice-président ou, à leur défaut, par un administrateur délégué par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau.

Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit parmi ses membres, deux scrutateurs.

ART. 34.

Tout propriétaire d'actions a le droit de vote aux assemblées et y possède autant de voix qu'il possède d'actions.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre total des titres créés ou les deux cinquièmes des titres représentés à l'assemblée.

ART. 35.

Sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix ; en cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballotage, le plus agé des candidats est élu.

ART. 36.

Par dérogation à l'article précédent, et sauf les dispositions spéciales de l'article 102 des lois coordonnées sur les sociétés, lorsque l'assemblée générale aura à décider : 1° d'une modification aux statuts ; 2° de la fusion de la société avec d'autres sociétés ; 3° de la prorogation ou de la dissolution anticipée de la société ; 4° de l'augmentation ou de la réduction du capital social, elle ne pourra délibérer et statuer valablement que dans les conditions suivantes :

a) — Les convocations devront mettre cet objet à l'ordre du jour ;

b) — L'assemblée devra réunir au moins la moitié des actions.

Si cette seconde condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

La décision, dans l'un et l'autre cas, ne sera valablement prise que si elle rallie les trois quarts des voix.

ART. 37.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, par le secrétaire, par les deux scrutateurs et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE V.

Bilan. — Répartition. — Réserves.

ART. 38.

Au 30 juin de chaque année, il est dressé, par les soins du conseil d'administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements ainsi que toutes autres indications prescrites par la loi.

A la même date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits.

Il est également procédé, relativement à ces documents et dans les délais légaux, aux mesures d'inspection et de communication que prescrivent les articles 75 et 76 des lois coordonnées sur les sociétés.

ART. 39.

L'assemblée ordinaire statue sur l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes conformément aux prescriptions de la loi et des statuts.

ART. 40.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord :

1° 5 p. c. pour la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social ;

2° Eventuellement, la somme nécessaire pour payer aux versements anticipatifs effectués sur les actions, l'intérêt déterminé en exécution du dernier paragraphe de l'article 8 des statuts ;

3° La somme suffisante pour payer un dividende de 6 p. c. l'an sur le montant appelé et libéré des actions.

Sur le surplus il est prélevé :

4° 50 p. c. au profit du trésor colonial ;

5° 15 p. c. au profit des administrateurs et commissaires qu'ils se répartiront entre eux suivant leurs conventions particulières.

Le solde est réparti entre toutes les actions.

Toutefois, sur ce solde, l'assemblée générale pourra décider, sur la proposition du conseil d'administration, tous reports à nouveau et tous prélèvements de sommes destinées à la création et à la dotation de fonds de réserve supplémentaires ou de prévision. Tous reports à nouveau et tous prélèvements ainsi faits sont la propriété entière des actionnaires.

Les propositions émanant du conseil à cet effet ne pourront être amendées ou rejetées que par un vote de l'assemblée générale réunissant une majorité de trois quarts des voix présentes ou représentées.

ART. 41.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, la Banque cessera de jouir du bénéfice d'émission, la moitié des réserves autres que celles dont la propriété entière est reconnue aux actionnaires par les statuts, sera versée au trésor colonial.

Pour déterminer les réserves partageables avec la Colonie, il sera procédé à une révision du bilan ; les immeubles et le portefeuille-titres seront estimés à leur valeur vénale, les créances (escomptes et avances) portées en compte pour une somme estimée de commun accord et à forfait, ou à défaut d'accord, pour les sommes effectivement recouvrées par la suite.

ART. 42.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration. Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit et acquis à la société.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 43.

En cas de dissolution, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera la mode de liquidation, conformément aux articles 154 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés.

ART. 44.

Après apurement :

1° des dettes et des charges sociales ;

2° le cas échéant, des obligations résultant de l'application de l'article 41 ci-dessus ;

3° des frais de liquidation ;

l'actif net servira tout d'abord à rembourser le montant libéré des actions.

Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à aucune répartition, devront tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur une pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus sera réparti entre toutes les actions.

TITRE VII.

Election de domicile.

ART. 45.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, administrateur et commissaire, élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations pourront lui être valablement faites.

TITRE VIII.

Dispositions générales et transitoires.

ART. 46.

En raison de l'autorisation donnée à la société d'émettre dans la Colonie des billets au porteur payables à vue et du service de Caissier Colonial assumé par elle, les statuts ont été modifiés le 20 décembre 1927 et ne pourront plus être modifiés qu'avec l'assentiment du Ministre des Colonies.

ART. 47.

Le Ministre des Colonies peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire, soit à la convention conclue avec la Colonie, soit aux statuts de la Banque, soit aux dispositions législatives en vigueur.

CONVENTION POUR L'ÉMISSION DE BILLETS DE BANQUE.

Entre le Congo Belge et les Territoires sous mandat Belge, représentés par M. Henri Jaspar, Premier Ministre, Ministre des Colonies, et ci-après désignés par les mots « la Colonie ».

et la Banque du Congo Belge, société anonyme, constituée à Bruxelles par acte du notaire Scheyven en date du 11 janvier 1909, désignée ci-après par les mots « la Banque » et ici représentée par M. Emile Francqui, vice-président du conseil d'administration, et M. René Guillaume, administrateur-délégué,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Banque est autorisée, aux conditions indiquées par la présente convention, à émettre dans la Colonie des billets au porteur payables à vue.

Aucune autre banque d'émission ne peut être constituée par actions si ce n'est sous forme de société anonyme et en vertu d'un décret.

ART. 2.

Cette autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 1952. La Banque pourra en proposer le renouvellement ; elle soumettra sa demande deux ans au moins avant l'expiration de ce terme. Il sera statué sur cette demande avant le 31 décembre 1951.

ART. 3.

La Banque a la faculté de créer des succursales dans toute localité de la Colonie. Elle peut aussi en créer dans d'autres localités agréées par le Ministre des Colonies.

Le Ministre des Colonies peut, après avoir entendu le conseil d'administration de la Banque, décider la création d'une succursale dans toute localité de la Colonie où il le juge nécessaire.

ART. 4.

La Banque est autorisée à traiter les opérations énumérées ci-après :

1° Emettre, négocier, acheter, vendre, escompter, réescompter des traites, billets à ordre, mandats, chèques, ainsi que tous autres effets assimilables et obligations quelconques négociables, dont l'échéance n'est pas éloignée de plus de six mois. Ces titres de créances doivent être garantis par la signature d'au moins deux personnes physiques ou juridiques notoirement solvables.
Ils peuvent n'être garantis que par une seule de ces signatures :
   a) lorsqu'ils émanent d'autorités publiques belges, métropolitaines ou coloniales, ou d'autorités publiques étrangères agréées par le Ministre des Colonies ;
   b) lorsqu'ils sont garantis collatéralement par :
      a) un gage de marchandises peu sujettes à détérioration et de vente courante;
      b) des connaissements à ordre régulièrement endossés ou des lettres de voitures ou autres documents auxquels la législation congolaise attribue les privilèges analogues à ceux que confèrent les lois belges des 18 novembre 1862, 21 août 1879, 12 juin 1902 et 10 février 1908.

2° Encaisser et recouvrer des effets et des créances quelconques pour le compte de tiers ; payer tous mandats et assignations ; effectuer contre provision des paiements par lettre et par télégramme ; émettre contre provision des lettres de crédit ;

3° Acheter et vendre des monnaies étrangères ;

4° Acheter et vendre de l'or et de l'argent ;

5° Recevoir toutes sommes en compte avec ou sans intérêts et avec ou sans préavis pour le retrait ; recevoir en dépôt des monnaies, pierres précieuses ou autres valeurs ; donner des coffres-forts en location ;

6° Prêter sur le nantissement soit de valeurs sur lesquelles la Banque Nationale de Belgique ou la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite fait des avances, soit de valeurs créées par la Colonie ou dont l'amortissement ou l'intérêt sont garantis par elle, soit de valeurs créées par les districts urbains de la Colonie et agréées par le Ministre des Colonies ; en cas de diminution de la valeur du gage, la Banque a le droit d'exiger des garanties supplémentaires à concurrence de la diminution et, à défaut par le débiteur de s'exécuter, de réaliser le gage qu'elle détient ;

7° Ouvrir des crédits dont le délai de remboursement est inférieur à six mois, moyennant les garanties indiquées aux 1° et 6° ci-dessus, ou moyennant le gage d'un fonds de commerce.

La conclusion des prêts visés aux 1°, 6° et 7° est subordonnée à l'existence d'une marge suffisante entre le montant des avances et la valeur du gage.

8° Acheter et vendre pour son compte des rentes belges ou congolaises, des bons du Trésor de l'Etat belge ou de la Colonie ou toutes autres obligations garanties par eux, sans que la Banque puisse posséder de ces valeurs pour son propre compte pour une somme supérieure au capital social augmenté des réserves ;

9° Acheter et vendre pour compte de tiers des titres quelconques moyennant provision préalable, en assumer la garde et la gestion ;

10° Recevoir, avec l'autorisation du Ministre des Colonies, le produit des émissions et des souscriptions publiques ouvertes soit au Congo belge, soit en Belgique ;

11° Placer en report et déposer en banque les disponibilités de la Banque ;

12° Prendre des hypothèques sur des immeubles en supplément de garantie des créances dont la couverture serait devenue insuffisante ; acheter les dits immeubles si au moment de leur vente publique le prix offert par des tiers n'atteint pas le montant de la créance en principal et accessoires ;

13° Représenter des tiers à titre de commissionnaire ou d'agent, moyennant autorisation préalable du Ministre des Colonies ;

14° Acquérir, construire, prendre en location les immeubles utiles au fonctionnement régulier de la Banque ;

15° Vendre ou donner en location des immeubles ou parties d'immeubles acquis en vertu des 12° et 14° ci-dessus.

Les opérations de crédit doivent se rattacher aux besoins économiques de la Colonie.

Indépendamment des placements prévus au 8° ci-dessus, la Banque ne peut posséder de créances à charge de la Colonie que dans les limites suivantes : le découvert en compte de la Colonie envers la Banque peut atteindre :

a) à Bruxelles et aux succursales en Europe 5.000.000 de francs.

b) aux succursales en Afrique, 10 % du montant de la circulation des billets de la Banque.

Si le total des découverts en compte est inférieur au montant du capital et des réserves, la Banque peut posséder des créances à charge de la Colonie, sous d'autres formes, à concurrence du complément.

ART. 5.

La Banque fait gratuitement le service de la Caisse de la Colonie aux conditions déterminées par une convention spéciale conclue avec le Ministre des Colonies et désignée ci-après par les mots « Convention du caissier colonial ».

ART. 6.

Les billets sont payables à vue dans la Colonie sur la base de 0.0418422 gramme d'or fin pour un franc, sans distinction de lieu d'émission, dans toutes les succursales de la Banque.

Les paiements s'effectuent au choix de la Banque, en or, en monnaies ayant cours légal dans la Colonie, ou en chèques tracés sur des places belges ou étrangères choisies par le Ministre des Colonies d'accord avec la Banque. A moins d'une autorisation donnée par décret, ces paiements sont décomptés suivant la parité monétaire indiquée ci-dessus, diminuée, le cas échéant, d'une quotité pour frais de remise.

Toutefois, aux succursales autres que celles qui sont situées au siège du Gouvernement général et aux sièges des Gouvernements provinciaux, le paiement peut être fait en un chèque tracé sur une de ces localités, au choix du porteur, sans que la Banque puisse de ce chef prélever une commission.

D'autre part, la Banque délivre à Bruxelles des chèques sur ses succursales établies au siège du Gouvernement général et aux sièges des Gouvernements provinciaux contre des paiements effectués en or, en ses propres billets, en monnaies belges ou en devises étrangères. A moins d'une autorisation donnée par décret, ces paiements sont décomptés, suivant la parité monétaire indiquée ci-dessus, augmentée, le cas échéant, d'une quotité pour frais de remise.

Les frais de remise prévus aux 2me et 4me alinéas ci-dessus seront déterminés dans un règlement établi par la Banque et approuvé par le Ministre des Colonies.

ART. 7.

Le Ministre des Colonies, d'accord avec la Banque, fixe la forme et le montant des coupures à émettre et leur quantité pour chaque catégorie.

Le texte des billets est rédigé dans les deux langues officielles.

Les peines promulguées par les articles 4, 5, et 6 du décret du 7 février 1896 sont applicables au contrefacteur de ces billets.

ART. 8.

La Banque est tenue d'avoir une encaisse en or ou en devises or, au moins égale à 40 % du montant de ses billets en circulation, dont un minimum de 20 % en or.

Le surplus du montant des billets en circulation et des autres engagements à vue est couvert intégralement par des valeurs aisément réalisables.

ART. 9.

Les billets sont francs d'impôts et de droits quelconques.

ART. 10.

Ils sont admis en paiement dans les caisses publiques de la Colonie aussi longtemps qu'un arrêté royal n'en décidera pas autrement.

Des offres réelles peuvent faites en billets de la Banque dans toute l'étendue de la Colonie aussi longtemps que ces billets sont admis en paiement dans les caisses publiques et qu'ils sont payables à vue conformément à l'article 6.

ART. 11.

La Colonie acceptera en paiement aussi longtemps qu'un arrêté royal ou qu'une ordonnance du Gouverneur général n'en décidera pas autrement, les chèques tirés par des tiers sur la Banque et dont la provision est attestée par le visa de la Banque.

ART. 12.

Après prélèvement de 5 % pour la réserve légale et d'une somme égale à 6 % du capital social appelé et versé, la moitié du bénéfice net annuel restant, est attribué au Trésor colonial.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, la Banque cessera de jouir du bénéfice d'émission, la moitié des réserves autres que celles dont la propriété entière est reconnue aux actionnaires par les statuts sera versée au trésor colonial.

Pour déterminer les réserves partageables avec la Colonie, il sera procédé à une révision du bilan ; les immeubles et le portefeuille titres seront estimés à leur valeur vénale, les créances (escomptes et avances) portées en compte pour une somme estimée de commun accord et à forfait, ou à défaut d'accord, pour les sommes effectivement recouvrées par la suite.

ART. 13.

Chaque fois que la Banque retirera un type de billet de la circulation, elle versera au Trésor colonial, à l'expiration du délai fixé, dans chaque cas, par une convention spéciale, le montant des billets de ce type qui n'auront pas été remboursés. Le montant des billets qui aura été versé au Trésor colonial sera déduit du montant de la circulation ; le remboursement de ceux de ces billets qui seront ultérieurement présentés aux guichets de la Banque s'effectuera pour le compte du Trésor colonial.

ART. 14.

Le président et les membres du conseil d'administration de la Banque doivent être de nationalité belge.

Le président du conseil d'administration est nommé par le Roi pour un terme de six années.

Le mandat de président est renouvelable.

ART. 15.

Il y a près de la Banque, au siège social, un commissaire du Gouvernement. Il est nommé par le Roi. Le commissaire du Gouvernement est convoqué à chaque séance du conseil d'administration, du comité permanent, du conseil général et de l'assemblée des actionnaires.

Il veille à l'exécution de la convention ainsi que des statuts et règlements de la Banque; il peut exercer sa surveillance sur toutes les parties de l'établissement et se faire présenter les livres, les registres, le portefeuille ; il propose toutes les mesures qu'il croit utiles et a le droit de faire inscrire ses propositions dans les registres. Il peut suspendre toute mesure qui lui paraît contraire soit à la loi, soit à la convention, soit aux statuts de la Banque.

Son traitement est fixé par le Ministre des Colonies de concert avec la Banque et est supporté par elle.

ART. 16.

Le Ministre des Colonies peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire soit à la présente convention, soit aux statuts de la Banque, soit aux dispositions législatives en vigueur.

ART. 17.

La Banque adresse au Ministre des Colonies, des situations mensuelles; ces situations sont publiées au Bulletin Officiel de la Colonie.

ART. 18.

L'autorisation accordée par l'article 1er ainsi que la convention du caissier colonial seront considérées comme nulles et non avenues si, dans le délai de deux mois, les statuts de la Banque n'ont pas été mis en concordance, à la satisfaction du Ministre des Colonies, avec les stipulations de la présente convention. Les statuts de la Banque, ainsi établis, ne pourront plus être modifiés qu'avec l'assentiment du Ministre des Colonies.

ART. 19.

La validité de la présente convention est subordonnée à son approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 10 octobre 1927.

(S.) E. FRANCQUI. (S.) HENRI JASPAR.

(S.) R. GUILLAUME.

En exécution des prescriptions de son article 19 la Convention ci-dessus a été approuvée par décret royal du 14 novembre 1927.

Ciments du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Elisabethville (Katanga) Congo Belge.

Siège administratif : 48, rue de Namur, Bruxelles.

—

MODIFICATION AUX STATUTS.

Carence.

L'an mil neuf cent vingt-sept, le huit novembre, à quinze heures et demie, à Bruxelles, rue de Bréderode, nº 13.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des Ciments du Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Élisabethville (Congo Belge), avec siège administratif à Bruxelles, rue de Namur, nº 48, soumise aux lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo belge, constituée suivant acte sous seing privé en date du seize janvier mil neuf cent vingt-deux, portant la mention d enregistrement : « Enregistré six rôles, six renvois, à Bruxelles, (A. S. S. P.), le trois février mil neuf cent vingt-deux, volume 619, folio 92, case 3. Reçu quinze francs.

Le receveur (signature illisible), autorisée par arrêté royal du seize mars mil neuf cent vingt-deux, dont les statuts ont été publiés à l'annexe du Bulletin officiel du Congo belge du quinze avril mil neuf cent vingt-deux et à l'annexe au Moniteur belge du trente avril mil neuf cent vingt-deux, n° 4.701, et modifiés : 1° par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt-sept octobre mil neuf cent vingt-quatre, autorisée par arrêté royal du quinze décembre mil neuf cent vingt-quatre ; le procès-verbal de cette assemblée portant la mention d'enregistrement : « Enregistré à Bruxelles (A. S. S. P.), le vingt-huit octobre mil neuf cent vingt-quatre, volume 647, folio 29, case 10. Trois rôles. Reçu quinze francs. Le receveur (signature illisible) », a été publié à l'annexe au Bulletin officiel du Congo belge du dix-sept décembre mil neuf cent vingt-quatre et à l'annexe au Moniteur belge du quatorze novembre mil neuf cent vingt-quatre, n° 12.703 ; 2° par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du dix-huit mars mil neuf cent vingt-sept, autorisée par arrêté royal du treize avril mil neuf cent vingt-sept ; le procès-verbal de cette assemblée portant la mention d'enregistrement : « Enregistré à Bruxelles (2e bureau), le vingt-quatre mars mil neuf cent vingt-sept, volume 1209, folio 96, case 10, quatre rôles, deux renvois. Reçu 37 fr. 50. Le receveur (signé) Delwiche », a été publié à l'annexe au Bulletin officiel du Congo belge du quinze mai mil neuf cent vingt-sept et à l'annexe au Moniteur belge du huit avril mil neuf cent vingt-sept, n° 3.786.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants :

1. M. Justin Alardin, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue du Beau-Site, n° 19, propriétaire de vingt actions 20

2. La Banque d'Outremer (Compagnie Internationale pour le Commerce et l'Industrie), société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Namur, n° 48, propriétaire de vingt actions 20

Ici représentée par M. Gaston Périer, ci-après nommé et M. Lucien Beckers, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue des Drapiers, n° 23, administrateurs de la dite société.

3. M. Victor Brien, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue du Pépin, n° 45, propriétaire de vingt actions. 20

4. Les Ciments de Visé, société anonyme, établie à Bruxelles, avenue des Arts, n° 30, propriétaire de vingt actions. 20

Ici représentée par M. Léon Sindic, ingénieur, demeurant à Visé, administrateur-directeur général de la dite société.

5. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Bréderode, n° 13, propriétaire de cinq cent soixante-six actions. 566

Ici représentée par M. Gaston Périer, ci-après nommé, administrateur-délégué de la dite société, suivant procuration en date du quatre novembre mil neuf cent vingt-sept.

6. M. Louis Cousin, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue du Pépin, n° 45, propriétaire de vingt actions. 20

7. M. Gaston Périer, avocat, demeurant à Ixelles, rue Defacqz, n° 50, propriétaire de vingt actions. 20

8. La Société Belge Industrielle et Minière du Katanga, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Namur, n° 48, propriétaire de huit mille cent soi-

xante-huit actions 8.168

Ici représentée par MM. Victor Brien et Gaston Périer, prénommés, réciproquement administrateur-directeur et administrateur de la dite société.

Ensemble : huit mille huit cent cinquante-quatre actions 8.854

La procuration prémentionnée, sous seing privé, est demeurée ci-annexée.

Conformément à l'article trente-quatre des statuts, l'assemblée est présidée par M. Gaston Périer, assisté de MM. Lucien Beckers, Louis Cousin et Léon Sindic, prénommés, tous administrateurs et de M. Georges Touchard, avocat à la cour d'appel, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Saint-Bernard, n° 44, commissaire.

M. le président désigne comme secrétaire M. Georges Raskin, ingénieur, demeurant à Schaerbeek, rue Lefrancq, n° 61, et l'assemblée choisit comme scrutateurs, MM. Victor Brien et Justin Alardin, prénommés.

M. le président expose :

1° Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

Fixation de l'assemblée générale annuelle au deuxième lundi de juillet et ce, pour la première fois, au deuxième lundi de juillet mil neuf cent vingt-huit à trois heures.

En conséquence, modification à l'article 30 des statuts.

2° Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été insérées, conformément à l'article trente-un des statuts, dans les journaux suivants :

L'annexe au Bulletin officiel du Congo belge, numéro du vingt-six octobre mil neuf cent vingt-sept.

L'Écho de la Bourse du vingt-six octobre mil neuf cent vingt-sept.

Le Courrier de la Bourse et de la Banque, numéro du vingt-six octobre mil neuf cent vingt-sept.

Que les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives qui leur ont été adressées dans le délai voulu.

M. le président dépose sur le bureau, les numéros justificatifs de ces journaux, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

3° Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux dispositions des articles trente-deux et trente-trois des statuts.

4° Que sur les trente mille actions de la société, la présente assemblée réunit huit mille cent cinquante-quatre actions.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît que la moitié des titres n'étant pas représentée, il y a lieu de convoquer, conformément à l'article trente-sept des statuts, une nouvelle assemblée qui délibérera valablement quel que soit le nombre de titres réunis.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé le procès-verbal.

La séance est levée à seize heures.

Le Secrétaire, (s.) RASKIN. — *Les Scrutateurs,* (s.) J. ALARDIN, (s.) V. BRIEN. — *Le Président,* (s.) PÉRIER.

Les Membres du Bureau,

(.s) L. BECKERS, (s.) L. COUSIN, (s.) L. SINDIC, (s.) G. TOUCHARD.

Pour copie conforme :

Un Administrateur, (s.) G. PÉRIER. — *L'Administrateur-Délégué,* V. BRIEN.

Vu pour légalisation des signatures de MM. G. Périer et V. Brien, apposées ci-dessus. Bruxelles, le 24 décembre 1927.

Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : Frs 5.

Enregistré à Bruxelles, actes sous seing privé, le 24 déc. 1927. Vol. 690, folio 8, case 3/2. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) MINNE.

Ciments du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Elisabethville (Katanga) Congo Belge.
Siège administratif : 48, rue de Namur, Bruxelles.

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'an mil neuf cent vingt-sept, le treize décembre à quinze heures, à Bruxelles, rue de Bréderode, n° 13.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des Ciments du Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Elisabethville (Congo belge) avec siège administratif à Bruxelles, rue de Namur, n° 48, soumise aux lois et décrets en vigueur dans la colonie du Congo Belge, constitué, suivant acte sous seing privé en date du seize janvier mil neuf cent vingt-deux, portant la mention d'enregistrement : « Enregistré six rôles, six renvois, à Bruxelles (A. S. S. P.) le trois février mil neuf cent vingt-deux, volume 619, folio 92, case 3. Reçu quinze francs. Le receveur (signature illisible) », autorisée par arrêté royal du seize mars mile neuf cent vingt-deux, dont les statuts ont été publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze avril mil neuf cent vingt-deux et à l'Annexe au Moniteur Belge du trente avril mil neuf cent vingt-deux, n° 4.701, et modifiés 1°) par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt-sept octobre mil neuf cent vingt-quatre, autorisée par arrêté royal du quinze décembre mil neuf cent vingt-quatre ; le procès-verbal de cette assemblée portant la mention d'enregistrement : « Enregistré à Bruxelles (A. S. S. P.) le vingt-huit octobre mil neuf cent vingt-quatre, volume 647, folio 29, case 10. Trois rôles. Reçu quinze francs. Le receveur (signature illisible) », a été publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du dix-sept décembre mil neuf cent vingt-quatre et à l'Annexe au Moniteur Belge du quatorze novembre mil neuf cent vingt-quatre, n° 12.703 ; 2° par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du dix-huit mars mil neuf cent vingt-sept, autorisée par arrêté royal du treize avril mil neuf cent vingt-sept ; le procès-verbal de cette assemblée portant la mention d'enregistrement : « Enregistré à Bruxelles (2e bureau), le vingt-quatre mars mil neuf cent vingt-sept, volume 1209, folio 96, case 10, quatre rôles, deux renvois. Reçu 37 fr. 50. Le receveur (signé) Delwiche » a été publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mai mil neuf cent vingt-sept et à l'annexe au Moniteur belge du huit avril mil neuf cent vingt-sept, n° 3.786.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants :

1. M. Justin Alardin, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue du Beau-Site, n° 19, propriétaire de vingt actions 20

2. La Banque d'Outremer (Compagnie Internationale pour le Commerce et l'Industrie) société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Namur, n° 48, propriétaire de vingt actions 20

Ici représentée par M. Gaston Périer, ci-après nommé et M. Lucien Beckers, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue des Drapiers, n° 23, administrateurs de la dite société.

3. M. Victor Brien, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue du Pépin, n° 45, propriétaire de vingt actions 20

4. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Bréderode, n° 13, propriétaire de sept cent et sept actions 707

Ici représentée par M. Gaston Périer, ci-après nommé, administrateur-délégué de la dite société, suivant procuration en date du quatre novembre mil neuf cent vingt-sept.

5. M. Gaston Périer, avocat, demeurant à Ixelles, rue Defacqz, n° 50, propriétaire de vingt actions 20

6. La Société Belge Industrielle et Minière du Katanga, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Namur, n° 48, propriétaire de huit mille cent soixante-huit actions 8.168

Ici représentée par MM. Victor Brien et Gaston Périer, prénommés, réciproquement administrateur-directeur et administrateur de la dite société.

Ensemble : huit mille neuf cent cinquante-cinq actions 8.955

Conformément à l'article trente-quatre des statuts, l'assemblée est présidée par M. Gaston Périer, assisté de M. Lucien Beckers, prénommés, de M. Edgar Sengier, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Ernestine, n° 18, tous administrateurs, et de M. le colonel Adhémar Daenen, demeurant à Ixelles, rue du Prévôt, n° 108, commissaire.

M. le président désigne comme secrétaire M. Georges Raskin, ingénieur, demeurant à Schaerbeek, rue Lefrancq, n° 61 et l'assemblée choisit comme scrutateurs MM. Justin Alardin et Victor Brien, prénommés.

M. le président expose :

1° Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

Fixation de l'assemblée générale annuelle au deuxième lundi de juillet et ce, pour la première fois, au deuxième lundi de juillet mil neuf cent vingt-huit à trois heures.

En conséquence, modification à l'article trente des statuts.

2° Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été insérées, conformément à l'article trente-un des statuts, dans les journaux suivants :

L'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, n° du quatre décembre mil neuf cent vingt-sept ;

L'Etoile Belge, n° du quatre décembre mil neuf cent vingt-sept ;

La Nation Belge, n° du quatre décembre mil neuf cent vingt-sept.

Que les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives qui leur ont été adressées dans le délai voulu.

M. le président dépose sur le bureau, les numéros justificatifs de ces journaux, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

3° Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux dispositions des articles trente-deux et trente-trois des statuts.

4° Que sur les trente mille actions de la société, la présente assemblée réunit huit mille neuf cent cinquante-cinq actions.

5° Qu'une précédente assemblée ayant le même ordre du jour à laquelle la moitié du capital n'était pas représentée, a été tenue le huit novembre mil neuf cent vingt-sept, suivant procès-verbal sous seing privé.

Ces faits dûment vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-sept des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend la résolution suivante :

RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de fixer l'assemblée générale annuelle au deuxième lundi du mois de juillet à quinze heures et ce, pour la première fois, au deuxième lundi du mois de juillet mil neuf cent vingt-huit.

En conséquence, le premier paragraphe de l'article trente des statuts est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« L'assemblée générale annuelle se réunit dans l'agglomération bruxelloise, le deuxième » lundi du mois de juillet, à quinze heures, à l'endroit désigné dans les avis de convoca- » tion. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant. »

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal date et lieu que dessus.

Lecture faite, M. le président invite les membres du bureau et les actionnaires à signer le présent procès-verbal.

La séance est levée à quinze heures et demie.

Le Secrétaire, (s.) RASKIN.

Les Scrutateurs, (s.) J. ALARDIN, (s.) V. BRIEN.

Le Président, (s.) PÉRIER.

Les Membres du bureau :
(s.) L. BECKERS. (s.) E. SENGIER.
(s.) A. DAENEN.

Pour copie conforme :

Un Administrateur, (s.) G. PÉRIER.

L'Administrateur-délégué, (s.) V. BRIEN.

Vu pour légalisation des signatures de MM. G. Périer et V. Brien, apposées d'autre part.

Bruxelles, le 24 décembre 1927.

Sceau du Ministère des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.

Droit perçu frs. 5.

Enregistré à Bruxelles. Actes sous seing privé. Le 24 déc. 1927. Vol. 690, folio 8, case 3/1. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) MINNE.

Compagnie Foncière du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(*Arrêté royal du 19 janvier 1928.*)

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société tenue devant M. Ernest Vuylsteke, notaire à Schaerbeek, cejourd'hui deux décembre mil neuf cent vingt-sept, à la Société Générale de Belgique, Montagne du Parc, 3, à Bruxelles.

La séance est ouverte à trois heures et demie de relevée, sous la présidence de M. Alphonse Baron Jacques de Dixmude, lieutenant-général retraité, demeurant à Ixelles, boulevard Militaire, 29, président du conseil d'administration.

M. le président désigne comme secrétaire M. Désiré Van Bleyenberghe, secrétaire du conseil d'administration de la Compagnie Foncière du Katanga, demeurant à Uccle, avenue de Fructidor, 25, et comme scrutateurs MM. Edgard Sengier, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Ernestine, 18, et M. Joseph Olyff, secrétaire général du Comité Spécial du Katanga, demeurant à Uccle, rue du Japon, 46.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, lesquels, d'après renseignements fournis, possèdent respectivement les actions ci-après :

	Série A	Série B
1. M. Gaston Périer, avocat, demeurant à Ixelles, rue Defacqz, 50, possesseur de cinquante actions série A.	50	
Représenté par M. Anatole De Bauw, administrateur-délégué de la Compagnie Foncière du Katanga, demeurant à Uccle, avenue Defré, 107, en vertu de procuration sous seing privé du vingt-sept novembre dernier (1927).		
2. Le Chemin de fer du Bas Congo au Katanga, société anonyme, établie à Bruxelles, Montagne du Parc, 7, possesseur de sept cent quarante-trois actions, série A.	743	
Représenté par M. Edgard Sengier, préqualifié, en vertu de procuration sous seing privé du vingt-neuf novembre dernier.		
3. La Belgo Katanga, société anonyme, établie à Ixelles, rue d'Edimbourg, 30, possesseur de quatre cent nonante-cinq actions série A.	495	
Représentée par M. Anatole De Bauw, préqualifié, en vertu de procuration sous-seing-privé du vingt-huit novembre dernier.		
4. La Banque Commerciale du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Thérésienne, 14, possesseur de huit cent vingt-cinq actions, série A.	825	
Représentée par le dit M. Anatole De Bauw, en vertu de procuration sous seing privé du vingt-huit novembre dernier.		
5. La Banque d'Outremer, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Namur, 45, possesseur de trois mille trois cents actions, série A	3.300	

	Série A	Série B
Représentée par le dit M. Anatole De Bauw, en vertu de procuration sous seing privé du vingt-neuf novembre dernier.		
6. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Bréderode, 13, possesseur de seize cents actions, série A..	1600.	
Représentée par M. Désiré Van Bleyenberghe, préqualifié, en vertu de procuration sous seing privé du vingt-huit novembre dernier.		
7. La Société Forestière et Commerciale du Congo, société à responsabilité limitée, ayant son siège social au Congo Belge, possesseur de cinq mille deux cent soixante-deux actions, série A	5.262	
Représentée par M. Henri Carton, avocat, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, 180, en vertu de procuration sous seing privé du vingt-huit novembre dernier.		
8. Le Comité Spécial du Katanga, établi à Bruxelles, rue des Petits-Carmes, 51, possesseur de neuf mille septante-cinq actions, série A, et huit cent cent septante et une actions, série B	9.075	871
Représenté par M. Joseph Olyff, préqualifié, en vertu de procuration sous seing privé du vingt-huit novembre dernier.		
9. L'Union Minière du Haut-Katanga, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Elisabethville (Katanga) Congo Belge, possesseur de vingt-un mille cinq cent cinquante actions, série A	21.550	
Représentée par le dit M. Edgard Sengier, en vertu de procuration sous seing privé du vingt-neuf novembre dernier.		
10. M. Henri Carton, avocat, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, 180, possesseur de cinquante actions, série A	50	
11. M. Firmin Van Brée, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue de l'Ecuyer, 48, possesseur de cinquante actions, série A.	50	
Représenté par le dit M. Désiré Van Bleyenberghe, en vertu de procuration sous seing privé du vingt-huit novembre dernier.		
Ensemble : quarante-trois mille actions, série A et huit cent septante et une actions, série B..	43.000	871

Donnant droit à vingt-neuf mille neuf cent vingt-trois voix, observation étant faite que le droit de vote du Comité Spécial du Katanga et de l'Union Minière du Haut Katanga se trouve réduit pour chacun à huit mille sept cent septante-quatre voix.

Les procurations susmentionnées demeureront annexées aux présentes.

M. le président expose :

I. Que l'assemblée a pour ordre du jour :

a) Modifications aux statuts :

ART. 3. — Ajouter au libellé actuel, un second alinéa conçu comme suit :

« Elle pourra contracter des engagements pour un terme dépassant sa durée. »

ART. 4. — A supprimer et remplacer par le texte suivant :

« La société a pour objet :

» 1° En ordre principal, de faire toutes opérations de nature à faciliter l'établisse-
» ment à demeure d'Européens au Katanga, ainsi qu'à améliorer les conditions maté-

» rielles de leur établissements, et notamment de faire, tant pour son propre compte » que pour le compte de tiers, toutes opérations sur terrains, bâtiments et mobiliers, » telles que l'achat, la vente, la construction, la fabrication, la location, l'échange, » la gérance, le prêt d'argent ; également toutes opérations d'agences et de représenta- » tion ; d'étudier, créer et exploiter des entreprises d'utilité publique, telles que distri- » bution d'eau, d'éclairage, réseau d'égouts, etc. ».

» 2° En ordre subsidiaire, de faire les mêmes opérations dans les régions voisines du » Katanga.

» Elle pourra également s'intéresser par voie d'apports, cession, fusion totale ou par- » tielle, souscription, participation, intervention financière ou par toute autre voie » quelconque dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire au sien ou » qui sont de nature à favoriser le développement de son objet social ».

ART. 13. — Supprimer les alinéas un et deux, et les remplacer par le texte suivant :

« La société est administrée par un conseil composé de douze membres au plus nom- » més par l'assemblée.

» Le conseil choisit dans son sein, un président et un vice-président. En cas d'empêche- » ment du président et du vice-président, un administrateur est désigné pour les rem- » placer. »

ART. 14. — A supprimer et à remplacer par :

« Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société à un administrateur, dont » il détermine les pouvoirs et la rémunération et qui prendra la dénomination d'admi- » nistrateur-délégué.

» Il peut constituer dans son sein, un comité de direction composé de six membres » au plus, dont il détermine les pouvoirs et la rémunération. »

ART. 15. — Supprimer les alinéas un et deux et les remplacer par le texte suivant :

« Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation » du président ou du vice-président, ou de l'administrateur qui les remplace.

» Le conseil doit être convoqué toutes les fois que deux administrateurs en font la » demande. »

Supprimer l'alinéa cinq et remplacer par le texte suivant :

« En cas de partage, la voix du président ou du vice-président ou de celui qui les » remplace, est prépondérante. »

ART. 16. — Supprimer et remplacer par le texte suivant :

« Les délibérations du conseil sont constatées par les procès-verbaux, inscrits dans un » régistre spécial tenu au siège administratif de Bruxelles et signés par la majorité au » moins des membres qui ont assisté à la réunion. Les copies ou extraits certifiés con- » formes sont signés par le président ou le vice-président ou l'administrateur qui les » remplace. »

ART. 19. — A supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou sou- » tenues au nom de la société, poursuites et diligences du président ou du vice-président » ou de l'administrateur qui les remplace .»

ART. 22. — A supprimer.

ART. 23. — Supprimer l'alinéa premier ; supprimer l'alinéa deux et le remplacer par le texte suivant :

« Chaque année, un ou plusieurs administrateurs et un commissaire sortiront de » charge, de manière que le mandat d'aucun administrateur ne dure plus de six ans et » celui d'un commissaire plus de trois ans. L'ordre de sortie sera déterminé par la voie de

» tirage au sort. Les sortants cesseront leur fonctions immédiatement après l'assemblée » générale ordinaire ».

ART. 31. — Supprimer le second alinéa et remplacer par le texte suivant :

« L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son » défaut, par le vice-président. En cas d'absence, ce dernier est remplacé par un adminis- » trateur désigné par ses collègues. »

ART. 39. — Supprimer et remplacer par le texte suivant :

« Lors de la dissolution de la société, soit par anticipation, soit à l'expiration de sa » durée, la liquidation aura lieu par les soins du conseil d'administration alors en exer- » cice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquida- » teurs dont elle déterminera les pouvoirs.

» La société sera, après sa dissolution, réputée exister pour la liquidation.

» Les prérogatives de l'assemblée générale se continuent pendant toute la durée de » la liquidation. »

ART. 42 et 43. — A supprimer.

b) Ratification de la désignation faite par le conseil d'administration conformément à l'article vingt-quatre des statuts de :

1. M. Henri Carton, avocat à Bruxelles, rue de la Loi, 180, en qualité d'administrateur, pour achever le mandat de M. Alphonse Cayen, démissionnaire, et dont le mandat expirait après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent vingt-huit.

2. M. Firmin Van Brée, ingénieur à Bruxelles, rue de l'Ecuyer, 48, en qualité d'administrateur, pour une durée expirant immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-trois.

c) Élection d'un administrateur.

II. — Que les actionnaires présents et représentés possèdent les quarante-trois mille actions de cinq cents francs chacune dénommées actions de la série A et les huit cents septante et une actions de cinq cents francs chacune dénommées actions de la série B existantes, soit l'intégralité du capital social.

III. — Que cette intégralité étant prévue, il n'a été ni nécessaire, ni obligatoire pour le conseil d'administration de faire les convocations par la voie du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur Belge, prévues à l'article vingt-huit des statuts sociaux, arrêtés suivant acte reçu par M. Ernest Vuylsteke, notaire à Schaerbeek, soussigné, le trente mai mil neuf cent vingt-deux, publié au Recueil spécial des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales Annexe au Moniteur Belge du seize juin suivant, sous le numéro 6837 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre de la même année, page neuf cent trente-trois et modifiés suivant procès-verbal et acte dressés par le même notaire Vuylsteke, le vingt-neuf juillet mil neuf cent vingt-quatre et le vingt-neuf décembre suivant, publiés au Recueil spécial, Annexe au Moniteur Belge, le vingt-quatre janvier mil neuf cent vingt-cinq, respectivement sous les numéros 891 et 892 et au Bulletin officiel du Congo belge du quinze avril mil neuf cent vingt-cinq, pages 223 à 228 et pages 228 à 231 ; suivant procès-verbal sous seing privé en date du premier mars mil neuf cent vingt-six, enregistré à Bruxelles, (A. S. S. P.) le vingt-sept du même mois, volume 667, folio 41, case 15, au droit de trente-sept francs cinquante centimes et publié au Recueil spécial, Annexe au Moniteur Belge du quatre avril suivant, sous le numéro 3399 et au Bulletin Officiel du Congo-Belge du quinze mai de la même année, pages 289 et 290 ; et suivant procès-verbal dressé par M. Vuylsteke, notaire prénommé, le vingt-huit avril mil neuf cent vingt-sept, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge

du quinze juin mil neuf cent vingt-sept, pages 451 à 461 et au Recueil spécial, Annexe au Moniteur Belge du seize juillet suivant, sous le numéro 9473.

IV. — Que, par conséquent, l'assemblée est valablement constituée pour délibérer sur l'ordre du jour.

Ces faits exposés et reconnus par l'assemblée, M. le président soumet à l'adoption de celle-ci, les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION.

Monsieur le président propose à l'assemblée d'apporter les modifications suivantes aux statuts sociaux :

ART. 3. — Le texte suivant est ajouté à l'article trois et en formera l'alinéa second nouveau :

« Elle pourra contracter des engagements pour un terme dépassant sa durée. »

ART. 4. — Le texte de l'article quatre est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La société a pour objet :

» 1° En ordre principal, de faire toutes opérations de nature à faciliter l'établissement à demeure d'Européens au Katanga, ainsi qu'à améliorer les conditions matérielles de leur établissement, et notamment, de faire tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, toutes opérations sur terrains, bâtiments et mobiliers, telles que l'achat, la vente, la construction, la fabrication, la location, l'échange, la gérance, le prêt d'argent, également toutes opérations d'agence et de représentation ; d'étudier, créer et exploiter des entreprises d'utilité publique, telles que distribution d'eau, d'éclairage, réseau d'égouts, etc.

» 2° En ordre subsidiaire, de faire les mêmes opérations dans les régions voisines du Katanga.

» Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, cession, fusion totale ou partielle, souscription, participation, intervention financière ou par toute autre voie quelconque dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son objet social ».

ART. 13. — Les alinéas un et deux de l'article treize sont supprimés et remplacés par le texte suivant :

« La société est administrée par un conseil composé de douze membres au plus nommés par l'assemblée.

» Le conseil choisit dans son sein, un président et un vice-président. En cas d'empêchement du président et du vice-président, un administrateur est désigné pour les remplacer. »

ART. 14. — Le texte de l'article quatorze est supprimé et remplacé comme suit :

« Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société à un administrateur, dont il détermine les pouvoirs et la rémunération et qui prendra la dénomination d'administrateur-délégué.

» Il peut constituer dans son sein, un comité de direction composé de six membres au plus, dont il détermine les pouvoirs et la rémunération. »

ART. 15. — Le texte des alinéas un et deux de l'article quinze est supprimé et remplacé comme suit :

« Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président ou du vice-président ou de l'administrateur qui les remplace.

» Le conseil doit être convoqué toutes les fois que deux administrateurs en font » la demande ».

L'alinéa cinq et dernier du même article quinze, est supprimé et remplacé comme suit :

« En cas de partage, la voix du président ou du vice-président ou de celui qui les » remplace, est prépondérante. »

ART. 16. — Le texte de l'article seize est supprimé et remplacé comme suit :

« Les déclarations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans » un registre spécial, tenu au siège administratif de Bruxelles et signés par la majorité » au moins des membres qui ont assisté à la réunion.

» Les copies ou extraits certifiés conformes sont signés par le président ou le vice- » président ou l'administrateur qui les remplace. »

ART. 19. — Le texte de l'article dix-neuf est supprimé et remplacé comme suit :

« Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou » soutenues au nom de la société, poursuites et diligences du président ou du vice-prési- » dent ou de l'administrateur qui les remplace.

ART. 22. — L'article vingt-deux est supprimé.

ART. 23. — Le premier alinéa de l'article vingt-trois est supprimé.

Le second alinéa ancien du même article, qui en devient l'alinéa unique nouveau, est modifié comme suit :

« Chaque année, un ou plusieurs administrateurs et un commissaire sortiront de » charge, de manière que le mandat d'aucun administrateur ne dure plus de six ans » et celui d'un commissaire plus de trois ans. L'ordre de sortie sera déterminé par la » voie de tirage au sort. Les sortants cesseront leurs fonctions immédiatement après » l'assemblée générale ordinaire.

ART. 31. — Le texte du deuxième alinéa de l'article trente et un est supprimé et remplacé comme suit :

« L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son » défaut, par le vice-président. En cas d'absence, ce dernier est remplacé par un adminis- » trateur désigné par ses collègues. »

ART. 39. — Le texte de l'article trente-neuf est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lors de la dissolution de la société, soit par anticipation, soit à l'expiration de » sa durée, la liquidation aura lieu par les soins du conseil d'administration alors » en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs » liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs.

» La société sera, après sa dissolution, réputée exister pour la liquidation.

» Les prérogatives de l'assemblée générale se continuent pendant toute la durée » de la liquidation. »

TITRE VIII.

Articles quarante-deux et quarante-trois.

Le titre huit et les articles quarante-deux et quarante-trois qui le composent sont supprimés.

DÉLIBÉRATION.

Ces modifications aux statuts sont adoptées successivement par l'assemblée à l'unanimité des voix. — Elles ont lieu sous la condition de l'autorisation prévue à l'article six du décret du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept.

SECONDE RÉSOLUTION.

M. le président propose à l'assemblée de ratifier les désignations suivantes, faites par le conseil d'administration de :

1° M. Henri Carton, avocat à Bruxelles, rue de la Loi, 180, en qualité d'administrateur, pour achever le mandat de M. Alphonse Cayen, démissionnaire, et dont le mandat venait à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent vingt-huit.

2° M. Firmin Van Brée, ingénieur à Bruxelles, rue de l'Ecuyer, 48, en qualité d'administrateur pour une durée expirant immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-trois.

DÉLIBÉRATION.

Ces désignations sont ratifiées successivement par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

M. le président propose à l'assemblée d'élire en qualité d'administrateur, pour un terme expirant immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-trois, M. Odon Jadot, ingénieur à Ixelles, rue du Mail, 113.

DÉLIBÉRATION.

Cette élection est faite par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance continue.

De tout quoi le dit notaire Vuylsteke a dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau, et de l'assemblée ont signé avec le notaire.

(Signé) Baron Jacques de Dixmude, D. Van Bleyenberghe, Sengier, J. Olyff, A. De Bauw, H. Carton, Vuylsteke.

Enregistré à Schaerbeek, 2e bureau, sept rôles, deux renvois, le huit décembre 1927, volume 3, folio 85, case 1. Reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
a/i (S.) GILLAIN.

Pour expédition conforme,
(S.) VUYLSTEKE.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Vuylsteke, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 21 décembre 1927.
(S.) J. GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 22 décembre 1927.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 22 décembre 1927.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : frs. 5.

Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo « Cophaco ».

Société coloniale belge à responsabilité limitée, à Elisabethville.

ÉTABLISSEMENT D'UN SIÈGE ADMINISTRATIF.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 24 novembre 1927.

Le conseil agissant en conformité de l'article 3 des statuts décide l'établissement d'un siège administratif à Bruxelles, 14, rue de Namur.

Pour copie conforme :

Le Directeur,
PAUL GIELEN.

L'Administrateur-Délégué,
DR. A. DE BOURNONVILLE.

Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges « Géomines ».

(Société anonyme à Liège).

Siège social : 16, quai des Etats-Unis, à Liége.
Siège administratif : 5, rue du Trône, à Bruxelles.

Constituée par acte passé par-devant Me Georges Laurend, notaire à Liége, le 23 juin 1910, publié aux annexes du Moniteur belge, le 3 juillet 1910, n° 4270. Les statuts ont été modifiés par actes passés par-devant Me Georges Laurend, notaire à Liége, le 9 décembre 1913, le 14 février 1914, le 23 mars 1914, le 19 avril 1920, le 25 novembre 1920, le 9 janvier 1923 et le 1er mars 1923, publiés aux annexes du Moniteur belge, respectivement le 1er janvier 1914, n° 21, le 8 mars 1914, n° 1540, le 5 avril 1914, n° 2631, le 12 mai 1920, n° 5315, le 8 décembre 1920, n° 12801, le 1er février 1923, n° 978, et le 10 mars 1923, n° 2091.

BILAN AU 30 JUIN 1927.

(*Exercice 1926/1927.*)

—

ACTIF.

Immobilisé :

En Belgique :					
Immeuble	Frs	350.000,—			
Mobilier	»	1,—			
			Frs	350.001,—	
En Afrique :					
Concessions, recherches, premier établissement	Frs	8.705.194,67			
Immeubles, matériel et outillage .	»	11.469,606.62			
Sondages . . .	»	2.290.134,81			
	Frs	22.464.936,10			
Chemin de fer . .	»	2.825.543,48			
			Frs	25.290.479,58	
Participations diverses			»	65.000,—	
				Frs	25.705.480,58

Disponible :

Caisses et banques	Frs	18.415.094,98		
Débiteurs	»	2.247.778,26		
			Frs	20.662.873,24

Réalisable :

Cassitérite en stock	Frs	1.698.458, 60		
Charbon en stock	»	7.987,50		
Marchandises diverses	»	1.201.615,20		
Portefeuille	»	4.759.000,—		
			Frs	7.667.061,30

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	Frs	150.000,—
	Frs	54.185.415,12

PASSIF.

De la société envers elle-même :				
Capital :				
64.000 actions de capital de 250 francs chacune			Frs	16.000.000,—
32.000 actions série B (pour mémoire)				»
Fonds d'amortissement	Frs	14.965.291,55		
Fonds de réserve légale	»	578.198,82		
Fonds de réserve spéciale	»	2.359.767,68		
			Frs	17.903.258,05
De la société envers les tiers :				
Exigible :				
Coupons non encaissés	Frs	210.464,74		
Créditeurs divers	»	1.385.268,86		
Versements non appelés	»	1.885.600,—		
			Frs	3.481.333,60
Compte d'ordre :				
Déposants statutaires			Frs	150.000,—
Solde disponible			»	16.650.823,47
			Frs	54.185.415,12

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DÉBIT.

Frais d'administration	Frs	429.466,76
Solde créditeur	»	16.650.823,47
	Frs	17.080.290,23

CRÉDIT.

Bénéfice industriel	Frs	16.387.877,62
Intérêts divers	»	692.412,61
	Frs	17.080.290,23

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Amortissements			Frs	6.170.823,47
Réserve légale : 5 p. c. sur 10.480.000 fr.	Frs	524.000,—		
Allocation au fonds de prévoyance du personnel	»	500.000,—		
Tantièmes statutaires	»	945.600,—		
Dividende aux actions de capital, 40 p. c., soit 100 francs par action	»	6.400.000,—		
Aux 32.000 actions série B (quote-part du Comité Spécial du Katanga)	»	2.110.400,—		
			Frs	10.480.000,—
		Total	Frs	16.650.823,47

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire tenue à Liége, le 13 décembre 1927.

A l'unanimité, l'assemblée prend les résolutions suivantes :

1° Les bilan et compte de profits et pertes au 30 juin 1927 sont approuvés.

En conséquence, le dividende de l'exercice 1926-27, de 100 francs brut par action de capital, sera payable par 83 francs net contre remise du coupon n° 14, à partir du 19 décembre 1927, aux guichets des établissements financiers désignés par le conseil d'administration.

Pour les coupures de 1/4 d'action encore en circulation, le dividende correspondant, soit 25 francs brut ou 20 fr. 75 c. net, sera payable moyennant présentation du titre sur lequel il sera apposé une estampille.

2° Décharge est donnée à MM. les administrateurs et commissaires pour leur gestion jusqu'au 30 juin 1927.

3° M. le vicomte Berryer est désigné en qualité d'administrateur en lieu et place de M. Ed. de Roubaix, décédé, et M. J. Lambrechts est réélu en qualité de commissaire.

4° Les émoluments de chacun des membres du collège des commissaires sont fixés à cinq mille francs par an (5.000) à partir de l'exercice 1927-28. Cette résolution est prise jusqu'à décision contraire.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président : M. E. Rombaut, ingénieur, 15, rue des Drapiers, à Bruxelles.
Vice-président : M. O. Hock, ingénieur, 127, avenue de la Floride, à Uccle.
Administrateur-directeur : M. M. Minette d'Oulhaye, ingénieur, 5, rue du Trône, à Bruxelles.
Administrateurs :
M. J. Allard, ingénieur, 8, rue Guimard, à Bruxelles.
M. R. d'Andrimont, ingénieur, 49, avenue de l'Armée, à Bruxelles.
M. le vicomte P. Berryer, ministre d'Etat, 35, rue Darchis, à Liége.
M. le baron L. de Steenhault de Waerbeek, banquier, 12, place de Louvain. E./V.
M. A. Gérard, ingénieur, 13, avenue Emile Demot, à Bruxelles.
M. L. Greiner, directeur général de la Société John Cockerill, à Seraing.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES :

M. Henri Fauquel, ingénieur à Haine-Saint-Pierre.
M. Joseph Lambrechts, ingénieur, 49, marché Saint-Jacques, à Anvers.
M. Lucien Vertongen, ingénieur, 49, rue du Lombard, Bruxelles.
Délégué du Comité Spécial du Katanga : M. Joseph Olyff.

Bruxelles, le 22 décembre 1927.

Pour la
COMPAGNIE GÉOLOGIQUE ET MINIÈRE DES INGÉNIEURS ET INDUSTRIELS BELGES « GÉOMINES », société anonyme.

Un Administrateur, (S.) O. HOCK.
L'Administrateur-directeur, (S.) M. MINETTE D'OULHAYE.

Enregistré à Bruxelles (A. S. S. P.), le 29 décembre 1927, volume 691, folio 3, case 12. Reçu 12 frs. 50 c. Le receveur, (signature illisible).

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 29 décembre 1927.)

Compagnie Minière des Grands Lacs Africains.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

—

PROCURATION A M. LE GÉNÉRAL HENRY.

L'an mil neuf cent vingt-sept, le quinze septembre
Devant nous, Victor Scheyven, notaire résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

Monsieur le baron Adolphe de Cuvelier, Conseiller d'État honoraire du Congo, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n° 122.

et Monsieur Eugène Harmant, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n° 181.

Agissant en leur qualité d'administrateurs de la « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », société congolaise à responsabilité limitée, établie à Kindu (Congo belge) avec siège administratif à Saint-Josse-ten-Noode-lez-Bruxelles, constituée sous le régime de la législation coloniale, suivant acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le premier décembre mil neuf cent vingt-trois et autorisée par arrêté royal du vingt-quatre décembre mil neuf cent vingt-trois et dont les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par le dit notaire Scheyven, le dix-sept juin mil neuf cent vingt-cinq et le vingt avril mil neuf cent vingt-sept, publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze janvier mil neuf cent vingt-quatre, du quinze octobre mil neuf cent vingt-cinq et du quinze juin mil neuf cent vingt-sept et aux annexes du Moniteur Belge du onze juin mil neuf cent vingt-sept, n°s 8012, 8013 et 8014 et suivant acte reçu par le dit notaire Victor Scheyven, le neuf juillet mil neuf cent vingt-sept publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet mil neuf cent vingt-sept et publié aux Annexes du Moniteur Belge du quatorze juillet mil neuf cent vingt-sept sous le numéro 9368.

Monsieur le baron de Cuvelier et Monsieur Harmant, prénommés, nommés aux dites fonctions d'administrateurs de la dite société lors de la constitution de la société précitée, ainsi qu'il résulte de son dit acte constitutif reçu par le dit notaire Victor Scheyven, à Bruxelles, le premier décembre mil neuf cent vingt-trois.

Lesquels comparants agissant ès-dite qualité et plus spécialement en vertu d'une délibération du conseil d'administration, tenue le huit septembre mil neuf cent vingt-sept, dont pour autant que de besoin un extrait demeurera ci-annexé, ont déclaré par les présentes, conformément à l'article dix-neuf des statuts de la dite société pour et en son nom conférer à Monsieur le Général Josué Henry, directeur général de la société précitée, en Afrique résidant à Beni (district de l'Ituri) procuration pour exercer sous sa seule signature les pouvoirs généraux et spéciaux suivants :

Représenter la société dans la Colonie du Congo Belge et même dans les Colonies et pays avoisinants auprès de toutes autorités gouvernementales, judiciaires et administratives, comme aussi auprès de toutes sociétés, associations, communautés et tous particuliers et y exécuter toutes décisions du conseil d'administration dont l'effet doit s'y produire.

Faire dans les mêmes régions, tous actes de gestion journalière, tous actes d'adminis-

tration, toutes entreprises et toutes opérations rentrant dans l'objet social, tel qu'il est défini dans les statuts, passer tous marchés et contrats, les exécuter.

Prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles.

Résilier tous baux avec ou sans indemnité, donner et accepter tous congés, assister à toutes opérations de bornage et de délimitation, introduire toutes actions à ce sujet, y défendre, fixer les bornes et délimitations.

Acquérir, aliéner et échanger tous immeubles moyennant tel prix ou soultes, dans telles formes et sous les charges, clauses et conditions que le mandataire jugera convenir.

Recevoir et payer tous prix et soultes, donner et retirer quittances.

Remettre ou se faire remettre tous titres et pièces. Remplir toutes formalités partout où besoin sera pour obtenir ou opérer le transfert des propriétés, faire toutes déclarations auprès de toutes autorités et tous fonctionnaires, consentir toutes inscriptions et radiations.

Nommer, congédier, révoquer tous agents, employés, préposés et ouvriers, leur infliger toutes peines disciplinaires, fixer leurs attributions, émoluments, rétributions, salaires, gratifications et cautionnements s'il y a lieu, signer tous contrats, remplir toutes formalités administratives ou judiciaires pour le louage des services et le recrutement des travailleurs indigènes.

Négocier et conclure tous contrats d'entreprise, les rétrocéder, contracter avec tous sous-traitants.

Des administrations postales et télégraphiques, des chemins de fer, des services de navigation et des messageries, retirer tous plis et objets assurés, recommandés ou autres, quelle que soit la valeur déclarée, retirer ou toucher tous envois d'argent ou autres, mandats, quittances, accréditifs, chèques, titres ou valeurs quelconques, retirer tous colis, caisses, ballots, paquets, exiger la remise de tous dépôts, de tout donner bonnes et valables quittances et décharges.

Faire et retirer tous dépôts en banque, signer et encaisser tous mandats, chèques et acquits.

Remplir toutes formalités en douane, acquitter tous droits, faire toutes réclamations.

Toucher et recevoir toutes sommes en principal, intérêts et accessoires, tous prix, créances, redevances, indemnités etc., consentir toutes subrogations, délégations, mentions.

Payer toutes sommes qui pourraient être dues, acquitter tous impôts, taxes et contributions, faire toutes déclarations à cet égard, se pourvoir en dégrèvement, réclamer la restitution des sommes payées, les recevoir.

Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, les recevoir ou payer, donner ou retirer toutes décharges.

En cas de contestation, introduire toutes actions judiciaires, citer et comparaître, soit en demandant, soit en défendant devant tous juges, cours et tribunaux compétents, se concilier, traiter, transiger, compromettre, nommer arbitres et experts, consentir tous délais et réduction de créances ; à défaut d'arrangements amiables, suivre devant les tribunaux compétents, plaider, appeler, se pourvoir contre tous jugements et arrêts, obtenir tous jugements définitifs, les faire signifier et exécuter, exercer toutes contraintes et diligences nécessaires, pratiquer toutes saisies et oppositions, prendre toutes inscriptions, poursuivre toutes expropriations, produire à tous ordres et distributions par contribution, y exercer les droits de la dite société, consentir toutes mainlevées et tous désistements.

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer bonnes et valables quittances, renoncer à tous droits réels et donner mainlevée de toutes inscriptions, transcriptions,

saisies, oppositions et tous autres empêchements quelconques, tant avant qu'après paiement.

Signer toute correspondance, signer et émarger tous actes, procès-verbaux, registres, documents ou pièces quelconques relatifs aux objets ci-dessus, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, révoquer les dites substitutions et en faire de nouvelles.

La présente procuration annule à partir du sept février mil neuf cent vingt-huit, les pouvoirs conférés par le conseil d'administration à Monsieur Georges Delhaye, directeur de la dite société au Congo, qui rentre en Europe.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(S.) Bon Adolphe de Cuvelier. — E. Harmant. — Victor Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e Bureau, le dix-neuf septembre 1927, vol. 1213, fol. 84, case 9, deux rôles, cinq renvois. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) DELWICHE.

ANNEXE.

Compagnie Minière des Grands Lacs Africains.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

établie à Kindu (Congo Belge).

—

Extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 8 septembre 1927.

Le conseil nomme Monsieur le général Josué Henry, directeur général de la compagnie en Afrique. Il le désigne comme représentant légal de la Compagnie et lui donne procuration pour exercer, sous sa seule signature, les pouvoirs les plus généraux.

Une procuration authentique lui sera délivrée sous la signature de deux administrateurs.

Pour extrait conforme :

(S.) Bon DE CUVELIER. (S.) E. HARMANT.

Enregistré à Bruxelles, 2e Bureau, le dix-neuf septembre 1927, vol. 226, fol. 67, case 16, un rôle, sans renvoi. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) DELWICHE.
Pour expédition conforme.
(S.) VICTOR SCHEYVEN.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 21 septembre 1927.

Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessous.

Bruxelles, le 22 septembre 1927.
Pour le Directeur :
(S.) J. VAN NYLEN.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Van Nylen, apposée d'autre part.

Bruxelles le 22 septembre 1927.
Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,
PEETERS.
Droit perçu : frs 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

Katanga-Kivu.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1926.

ACTIF.

I. — *Immobilisé.*

Établissements et Concessions en Afrique	Frs	542.968,12		
Amortissements	»	116.818,05		
			Frs	426.150,07
Matériel et Outillage en Afrique	Frs	162.440,33		
Amortissements	»	19.975,20		
			Frs	142.465,13
Mobilier en Afrique et Belgique	Frs	42.580,81		
Amortissements	»	6.576,30		
			Frs	36.004,51
Frais d'installation en Afrique	Frs	26.536,37		
Amortissements	»	20.256,87		
			Frs	6.279,50
Troupeaux			Frs	97.080,70

II. — *Disponible.*

Caisse et Banque	Frs	3.884,11

III. — *Réalisable.*

Marchandises en Afrique	Frs	129.581,65
Produits divers en Afrique	»	146.669,68

IV. — *Compte de tiers.*

Débiteurs divers en Europe et en Afrique	Frs	451.692,39

V. — *Compte d'ordre.*

Dépôts statutaires (pour mémoire)	Frs	205.000,—

VI. — *Compte résultats.*

Solde	Frs	12.319,09
	Frs	1.657.126,83

PASSIF.

I. — *Envers la Société.*

Capital :		
2.000 actions de capital de 500 frs. chacune	Frs	1.000.000,—
1.000 parts de fondateur (sans désignation de valeur, pour mémoire)		
Réserve légale	Frs	7.085,60

II. — *Envers les tiers.*

Créditeurs divers	Frs	445.041,23

III. — *Compte d'ordre.*

Déposants (pour mémoire)	Frs	205.000,00
	Frs	1.657.126,83

COMPTE RÉSULTATS.

DOIT.

Frais généraux à Bruxelles	Frs	30.548,26
Intérêts	»	5.277,89
Frais généraux en Afrique	»	271.216,88
	Frs	307.043,03

AVOIR.

Report de l'exercice précédent	Frs	15.277,54
Bénéfice brut d'exploitation	»	279.466,40
Solde	»	12.319,09
	Frs	307.043,03

Enregistré à Bruxelles (A. S. S. P.), le 15 décembre 1927, volume 689, folio 84, case 4. Reçu 37.50 francs. Le Receveur. (Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxellles, le 15 décembre 1927).

Pour copie conforme :
PAUL.

Katanga-Kivu.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 27 septembre 1927.

L'assemblée prend acte de leur démission en qualité d'administrateurs de :
MM. Buzon et Rostenne et ratifie la nomination de MM. Paul Mathieu et Ernest Baillieu, en qualité d'administrateurs.

Elle appelle aux fonctions de commissaire M. Louis Carion.

L'assemblée décide de démissionner M. H. Bruneau de sa qualité d'administrateur et de surseoir momentanément à son remplacement.

Katanga-Kivu.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Extrait du procès-verbal du conseil général du 22 octobre 1927.

Le conseil général approuve à l'unanimité la nomination, en qualité d'administrateur, de M. le Baron Charles de Rossius d'Humain pour continuer le mandat de M. Bruneau.

La Foncière et Immobilière.

(Société anonyme à Liège).

CONSTITUTION

Le trois décembre mil neuf cent vingt-cinq.
Par devant Me Victor Prévinaire, notaire à Vottem (Liége), soussigné.

Ont comparu :

1. M. Cyrille de Launoit, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, no 227.
2. M. Paul de Launoit, industriel, demeurant à Liége, avenue Rogier, no 28.
3. M. Arsène de Launoit, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, no 227.
4. Mme Laure de Launoit, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Edmond Pirlot, industriel, demeurant à Liège, avenue Blonden, no 54.

5. Le dit M. Edmond Pirlot, industriel, demeurant à Liége, avenue Blonden, n° 54.
6. M. Jean Dubois, avocat, demeurant à Liége, rue Beeckman, n° 46.
7. M. Désiré Lamaille, expert-comptable, demeurant à Liége, rue Dossin, n° 5.

Lesquels comparants voulant former une société anonyme ont déclaré en avoir arrêté les statuts comme suit :

CHAPITRE Ier.

Dénomination. — Siège social. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination : « La Foncière et Immobilière », société anonyme.

ART. 2.

Le siège social est établi à Liége.

ART. 3.

La société a pour objet l'acquisition, l'exploitation, la vente, l'échange de tous terrains et immeubles urbains et ruraux, soit en Belgique, soit à l'étranger. Elle a également pour objet l'entreprise de travaux d'utilité publique ou privée, notamment la construction d'édifices, l'aménagement de voies publiques. La société pourra faire toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à trente ans, à dater de ce jour. Cette durée peut être prolongée successivement. La société peut contracter des engagements pour un terme excédant sa durée.

CHAPITRE II.

Capital social. — Apports. — Actions. — Obligations.

ART. 5.

Le capital est fixé à cinq millions de francs, représenté par cinq cents actions de dix mille francs chacune.

ART. 6.

Les cinq cents actions sont souscrites de la façon suivante :

M. Cyrille de Launoit, deux cents actions	200
M. Paul de Launoit, cent septante-sept actions.	177
M. Arsène de Launoit, cent dix actions	110
Mme Laure de Launoit-Pirlot, autorisée et assistée de son mari, dix actions. .	10

M. Edmond Pirlot, une action 1
M. Jean Dubois, une action 1
M. Désiré Lamaille, une action 1

Soit au total cinq cents actions 500

Sur toutes ces actions il a été fait, en présence du notaire, un versement en numéraire de vingt pour cent et le montant de ces versements s'élevant à la somme de un million de francs se trouve, dès à présent, à la disposition de la société, ainsi que les comparants le reconnaissent.

ART. 7.

Les versements restant à effectuer sur les actions souscrites, de même que sur toutes actions à créer en augmentation du capital social, seront appelés par les soins du conseil d'administration au fur et à mesure des besoins sociaux, au moyen de lettres recommandées à la poste, adressées à tous les actionnaires deux mois au moins avant la date fixée pour le versement.

A défaut de versement aux époques fixées, il sera dû de plein droit un intérêt de sept pour cent l'an à compter du jour de l'exigibilité.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

ART. 8.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, ou successivement réduit par décision de l'assemnlée générale délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

L'assemblée générale règle le mode d'augmentation ou de réduction du capital et éventuellement le droit de préférence à accorder aux possesseurs des actions anciennes.

ART. 9.

Les actions sont nominatives, même après leur entière libération et sont inscrites dans un registre tenu conformément aux prescriptions de la loi sur les sociétés commerciales.

Leur cession s'opère par une déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs et inscrits sur ce registre, ainsi que suivant les règles sur les transferts des créances établies par l'article seize cent nonante du Code civil.

L'agréation du conseil d'administration sera requise pour que les transferts soient valablement opérés. Celui-ci ne pourra délibérer sur cet objet que si la majorité des membres est présente ou représentée et les décisions devront être prises à l'unanimité des voix.

Toutefois, les deux tiers des voix seulement seront nécessaires lorsqu'il s'agira d'opérer un transfert, soit entre actionnaires, soit entre un actionnaire et son conjoint ou ses héritiers légaux jusqu'au deuxième degré inclusivement.

ART. 10.

Au cas où le tranfert ne serait pas agréé, l'actionnaire aura le droit d'exiger de la société le rachat de ses actions à un prix équivalent à la capitalisation à six pour cent du dividende moyen des deux derniers exercices ou au prix auquel aurait été consentie la cession, au choix du conseil d'administration.

En cas de décès d'un actionnaire, le transfert à ses héritiers ou légataires autres que le conjoint ou les héritiers légaux, jusqu'au deuxième degré inclusivement, sera soumis à l'agréation du conseil d'administration, aux mêmes conditions que ci-dessus.

En cas de non agréation, les actions seront rachetées par la société d'après le taux et conditions de capitalisation ci-dessus prévus. Ce rachat d'actions par la société devra se faire sans contrevenir à l'article cent quatre-vingt-un des lois coordonnées sur les sociétés.

En vue de l'exécution de la disposition ci-dessus, le conseil aura le droit d'affecter à ce rachat les bénéfices, après prélèvement de la réserve légale, la partie de cette réserve qui dépasserait le dixième du capital et le fonds de réserve spécial ou de prévisoin qui pourrait être créé. En cas d'insuffisance de ces ressources, le conseil d'administration s'efforcera de trouver un acquéreur pour les dites actions.

ART. 11.

Les actionnaires ne contractent aucun engagement personnel dans les dettes ou affaires de la société ; ils ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire d'actions ; s'il y a plusieurs propriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire à son égard.

ART. 12.

Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre en quelque mains qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

ART. 13.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

ART. 14.

La société peut, par décision de l'assemblée générale, émettre des obligations.

CHAPITRE III.

Administration. — Surveillance.

ART. 15.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins élus pour six ans par l'assemblée générale et révocables par elle.

Celle-ci pourra leur attribuer, en dehors des tantièmes prévus à l'article trente-six, des appointements fixes à répartir sous forme de jetons de présence.

L'ordre de sortie est réglé de telle façon que le conseil soit soumis à la réélection endéans une période de six ans. Par dérogation, le mandat des administrateurs nommés par les présents statuts ne sera renouvelé que lors de l'assemblée générale qui se tiendra en mil neuf cent trente-deux.

A cette assemblée, le conseil sera renouvelé ; ensuite un des membres au moins sortira tous les deux ans ; l'ordre de sortie sera réglé par la voie du sort. Cet ordre de sortie sera établi, s'il y a plus de trois administrateurs, de façon à ce que par une ou plusieurs sorties doubles le mandat d'aucun administrateur ne dépasse six années.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur doit affecter par privilège dix actions de la société à la garantie de sa gestion.

L'assemblée générale peut, à toute époque et à la simple majorité des voix, imposer aux administrateurs un supplément de cautionnement dont elle déterminera la nature et l'importance.

Le cautionnement ne peut être restitué qu'après décharge donnée par l'assemblée générale par vote spécial, après approbation du bilan.

ART. 16.

L'assemblée générale fixe le nombre des administrateurs.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et le ou les commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé dans ces conditions achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 17.

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. En cas d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ART. 18.

Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent et au moins une fois par mois. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

ART. 19.

Le conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou télégramme, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en ses lieu et place ; un administrateur ne pourra être porteur que d'une seule procuration.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité celle du président de la réunion sera prépondérante.

ART. 20.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial, tenu au siège de la société et signés par la majorité au moins des membres ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

ART. 21.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les statuts est de sa compétence. Il peut notamment faire toutes opérations sociales, acquérir et aliéner tous biens meubles et immeubles, emprunter à court ou à long terme, sauf par voie d'émission d'obligations, prêter toutes sommes, constituer et accepter toutes hypothèques et autres garanties, renoncer à tous droits réels et à l'action résolutoire, donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, transcriptions, oppositions et saisies, sans qu'il soit justifié de paiement, compromettre et transiger sur tous les intérêts sociaux, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office.

Il nomme le directeur, les agents et employés, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, leur attribue éventuellement des tantièmes sur les bénéfices à imputer sur les frais généraux. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux un administrateur.

ART. 22.

La gestion des affaires journalières de la société sera confiée au directeur qui signera la correspondance courante.

A moins de délégation spéciale à l'un des membres du conseil, tous les actes engageant la société autres que ceux du service journalier, sont signés par le président du conseil d'administration seul ou par deux administrateurs ou un administrateur et le directeur, sans qu'il doive être justifié d'aucune délégation vis-à-vis des tiers ; le conservateur des hypothèques étant compris dans ces termes.

ART. 23.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires nommés et révocables par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre.

Le ou les premiers commissaires sont nommés pour une période qui s'étendra jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en mil neuf cent trente-deux.

A cette assemblée le ou les commissaires seront renouvelés et à partir de cette époque un commissaire sortira chaque année. Les commissaires sont indéfiniment rééligibles.

L'assemblée générale peut, en dehors des tantièmes sur les bénéfices prévus à l'article trente-six, attribuer aux commissaires un traitement fixe.

Chaque commissaire doit affecter deux actions de la société à la garantie de son mandat. L'assemblée générale peut, à toute époque et à la simple majorité des voix, imposer aux commissaires un supplément de cautionnement, dont elle détermine la nature et l'importance.

Le cautionnement ne sera restitué qu'après décharge donnée par l'assemblée générale par vote spécial, après approbation du bilan.

CHAPITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 24.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

ART. 25.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par lettres recommandées au moins huit jours francs avant l'assemblée générale.

ART. 26.

Les actionnaires sont admis à l'assemblée sans aucune formalité.

Il est permis de se faire représenter par mandataire à l'assemblée générale; le mandataire doit être lui-même actionnaire à moins qu'il ne soit administrateur ou commissaire.

ART. 27.

L'assemblée annuelle se réunit de droit le premier mardi d'avril à onze heures au siège social et pour la première fois en mil neuf cent vingt-sept.

Les actionnaires peuvent, à toute époque, être convoqués en assemblée générale par le conseil d'administration et les commissaires.

Le conseil d'administration et les commissaires doivent convoquer l'assemblée générale dans les quatre semaines de la réquisition sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 28.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par un des administrateurs. Le président nomme le secrétaire. Il désigne comme scrutateurs deux actionnaires.

ART. 29.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions qui sont énoncées dans l'ordre du jour. Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par des actionnaires représentant ensemble un cinquième du capital social et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être insérée dans les convocations.

ART. 30.

Chaque action donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de titres dépassant la cinquième partie du nombre total des actions émises ou les deux cinquièmes de celles représentées à l'assemblée.

ART. 31.

Sont réservées à l'assemblée générale, les questions suivantes :

1. Approbation annuelle du bilan et du compte de profits et pertes.
2. Détermination des dividendes à répartir.
3. Fixation d'un fonds de réserve spécial ou de prévision.
4. Fixation du nombre, nomination des membres du conseil d'administration, détermination de leurs émoluments.
5. Fixation du nombre, nomination des commissaires, détermination de leurs émoluments.
6. Nomination des liquidateurs, détermination de leurs pouvoirs et de leurs émoluments.
7. Création d'obligations.
8. Modifications aux statuts.
9. Prorogation ou dissolution anticipée de la société.
10. Augmentation ou réduction du capital social.

ART. 32.

L'assemblée générale statue quel que soit nombre des titres représentés et à la majorité des voix.

Toutefois, lorsqu'elle doit délibérer sur les modifications aux statuts, prorogation ou dissolution de la société, augmentation ou réduction de capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si, sur première convocation, cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire, mais la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la proportion du capital représentée.

Dans les mêmes cas, aucune résolution n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix, sauf dans le cas prévu à l'article cent deux des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

ART. 33.

Les décisions prises en assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par la majorité des administrateurs et des commissaires.

CHAPITRE V.

Bilan. — Répartition. — Réserves.

ART. 34.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente-un décembre.

Toutefois, le premier exercice comprendra la période allant de la constitution de la société au trente et un décembre mil neuf cent vingt-six.

ART. 35.

Chaque année, le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, conformément à la loi.

Un mois au moins avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège social, du bilan et du compte de profits et pertes et des autres pièces visées par l'article septante-six des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Le conseil d'administration a la plus entière liberté pour l'évaluation des créances et des autres valeurs composant l'actif social ; il établit les évaluations de l'actif de la manière qu'il juge le plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

ART. 36.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de l'exercice social.

Le bénéfice sera réparti de la manière suivante :

1° Cinq pour cent pour la formation d'un fonds de réserve ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour attribuer aux actions un dividende de six pour cent l'an sur le montant dont elles sont libérées.

Du surplus :

1° Dix pour cent au conseil d'administration et aux commissaires, qu'ils se répartissent conformément à un règlement d'ordre intérieur.

2° Le solde sera réparti entre toutes les actions.

L'assemblée générale pourra toutefois consacrer à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de prévision, la totalité ou une partie de ce solde, ou le reporter à nouveau.

CHAPITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 37.

Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration de son terme, soit par anticipation, la liquidation s'opérera par les soins des membres du conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne, à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

CHAPITRE VII.

Election de domicile.

ART. 38.

Pour l'exécution des présentes, tout actionnaire, administrateur ou commissaire de la société, non domicilié en Belgique, est censé avoir fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations, pourront lui être valablement faites.

CHAPITRE VIII.

ART. 39.

Après la constitution de la société, les actionnaires se réuniront en assemblée générale pour fixer le nombre des administrateurs et des commissaires, pour procéder à leur nomination et statuer sur les objets qu'ils jugeraient utile de porter à l'ordre du jour.

ART. 40.

Les parties déclarent, pour se conformer aux prescriptions de l'article trente, numéro six, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, que les droits d'enregistrement qui seront relatés au bas du présent acte, les droits de timbres et honoraires du notaire, ainsi que les frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à quatre-vingt mille francs.

MM. Arsène de Launoit et Désiré Lamaille ne comparaissent pas : ils sont ici représentés par M. Cyrille de Launoit, prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés suivant procurations sous seing privé en date des premier et deux décembre courant, dont les originaux restent ci-annexés et seront enregistrés avec les présentes.

Dont acte, fait et passé à Liége, avenue Rogier, n° 28.

Et après lecture, les comparants ont signé avec le notaire.

Ont signé : C. de Launoit, Laure Pirlot-de Launoit, Edmond Pirlot, B. de Launoit, J. Dubois, V. Prévinaire.

Enregistré à Herstal, le 4 décembre 1925, volume 301, folio 98, case 9. Neuf rôles, sans renvoi. Reçu 50,000 francs.

Le Receveur a. i.,
(S.) DUBOIS.

Pour copie conforme délivrée sur papier libre pour être insérée au Moniteur belge.

(S.) V. PRÉVINAIRE.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Liége, le 15 décembre 1925).

Certifié conforme l'acte n° 13967.
(S.) P. DE LAUNOIT. (S.) A. DE LAUNOIT.

Vu pour légalisation des signatures de MM. P. de Launoit et A. de Launoit, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 30 décembre 1927.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

La Foncière et Immobilière.

(Société anonyme à Liège).

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE.

Le trois décembre mil neuf cent vingt-cinq, à midi.

A Liége, avenue Rogier, n° 28.

Devant Me Victor Prévinaire, notaire à Vottem (Liége), soussigné.

S'est réunie, immédiatement après la constitution de la société anonyme dénommée : La Foncière et Immobilière, ayant son siège à Liége, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Cyrille de Launoit.

Sont présents ou représentés tous les actionnaires de la dite société, savoir:

1. M. Cyrille de Launoit, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 227.
2. M. Paul de Launoit, industriel, demeurant à Liége, avenue Rogier, n° 28.
3. M. Arsène de Launoit, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 227.
4. Mme Laure de Launoit, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Edmond Pirlot, industriel, demeurant à Liége, avenue Blonden, n° 54.
5. Le dit M. Edmond Pirlot, industriel, demeurant à Liége, avenue Blonden, n° 54.
6. M. Jean Dubois, avocat, demeurant à Liége, rue Beeckman, n° 46.
7. M. Désiré Lamaille, expert-comptable, demeurant à Liége, rue Dossin, n° 5.

Délibérant en conformité des articles quinze, seize et vingt-trois des statuts sociaux, l'assemblée, à l'unanimité, fixe, pour la première fois, le nombre des administrateurs à trois et celui des commissaires à un.

Elle appelle aux fonctions d'administrateurs : MM. Cyrille de Launoit, Paul de Launoit et Arsène de Launoit, et à celles de commissaire: M. Edmond Pirlot, tous présents et acceptant par eux-mêmes ou leur mandataire.

Et, à l'instant, les comparants susnommés, réunis en conseil d'administration de la société, dont ils forment l'intégralité des membres, désignent comme président du conseil d'administration M. Paul de Launoit.

MM. Arsène de Launoit et Désiré Lamaille ne comparaissent pas ; ils sont ici représentés par M. Cyrille de Launoit, prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés, suivant procurations sous seing privé en date des premier et deux décembre courant, dont les originaux sont annexés à l'acte constitutif de la dite société dressé par le notaire soussigné cejourd'hui.

De tout quoi, le dit notaire Prévinaire a dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Herstal, le quatre décembre 1925, volume 49, folio 98, case 13, un rôle sans renvoi. Reçu 5 francs. Le receveur, (signé) Dubois.

Pour copie conforme délivrée sur papier libre pour être insérée au Moniteur belge.

V. PRÉVINAIRE.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Liége le 15 décembre 1925.)

(S.) A. DE LAUNOIT.

Enregistré à Bruxelles, actes sous seing privé, le 27 décembre 1927. Vol. 689, folio 100, case 14/2. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) MINNE.

La Foncière et Immobilière.

(Société anonyme à Liège).

Avenue Blonden, n° 21, à Liége.

AUGMENTATION DE CAPITAL.

Le vingt-neuf juillet mil neuf cent vingt-six, à Liége, avenue Blonden, n° 21.

Devant nous, Me Victor Prévinaire, notaire à Vottem (Liége).

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée La Foncière et Immobilière, ayant son siège à Liége, avenue Blonden, n° 21,

dont les statuts ont été arrêtés par Me Prévinaire, notaire soussigné, le trois décembre mil neuf cent vingt-cinq, publiés au Moniteur belge du vingt-trois décembre mil neuf cent vingt-cinq, sous le nº 13967.

La séance est ouverte à onze heures, sous la présidence de M. Paul de Launoit, industriel, demeurant à Liége.

Le président choisit M. Arsène de Launoit, ci-après nommé, pour remplir les fonctions de scrutateur ; le notaire soussigné remplira les fonctions de secrétaire.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, lesquels, d'après déclarations faites, possèdent le nombre de titres indiqué ci-après :

1. M. Cyrille de Launoit, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, nº 227, propriétaire de deux cents actions, ci	200
2. M. Paul de Launoit, industriel, demeurant à Liége, avenue Rogier, nº 28, propriétaire de cent septante-sept actions	177
3. M. Arsène de Launoit, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, nº 277, propriétaire de cent dix actions	110
4. Mme Laure de Launoit, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. M. Edmond Pirlot, industriel, demeurant à Liége, avenue Blonden, nº 54, propriétaire de dix actions	10
5. Le dit M. Edmond Pirlot, industriel, demeurant à Liége, avenue Blonden, nº 54, propriétaire d'une action	1
6. M. Jean Dubois, avocat, demeurant à Liége, rue Beeckman, nº 46, propriétaire d'une action	1
7. M. Désiré Lamaille, expert-comptable, demeurant à Liége, rue Dossin, nº 5, propriétaire d'une action	1
Soit au total : cinq cents actions	500

M. Cyrille de Launoit, M. et Mme Pirlot-de Launoit, M. Jean Dubois, M. Désiré Lamaille, ne comparaissent pas ; ils sont ici représentés par M. Arsène de Launoit, susnommé, en vertu des pouvoirs lui conférés, suivant actes sous seing privé en date des vingt-trois, vingt-deux, vingt et vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-six, dont les originaux restent ci-annexés et seront enregistrés avec les présentes.

M. le président expose :

1. Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

a) Augmentation du capital social pour le porter de cinq millions à dix millions de francs, par la création de cinq cents actions nouvelles de dix mille francs chacune.

b) Modifications aux statuts, pour mettre l'article cinq en rapport avec la fixation du capital nouveau.

2. Que toutes les actions étant nominatives les convocations ont été faites par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

3. Que la totalité des actions créées est représentée.

En conséquence, M. le président constate que l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Ces faits exposés et reconnus exacts, M. le président, abordant l'ordre du jour, indique les raisons qui justifient l'augmentation de capital.

Après divers échanges de vues et explications fournies par M. Paul de Launoit, l'assemblée prend les décisions suivantes :

1. Le capital social sera porté de cinq à dix millions de francs par la création de cinq cents actions nouvelles de dix mille francs chacune.

Ces actions sont souscrites, à l'instant même, par M. Paul de Launoit, qui effectue un versement de vingt pour cent, soit au total une somme de un million de francs qui se trouve, dès à présent, à la disposition de la société, ainsi que les comparants et le souscripteur le reconnaissent.

2. L'article cinq des statuts est modifié comme suit :

Le capital social est fixé à dix millions de francs, représenté par mille actions de dix mille francs chacune,

Ces décisions sont prises par l'assemblée, à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal, à Liége, date ci-dessus indiquée.

Et après lecture, les comparants ont signé avec le notaire.

(Signé) P. de Launoit ; Ar. de Launoit ; V. Prévinaire.

Enregistré à Herstal, le 3 août 1926, volume 306, folio 23, case 14. Deux rôles sans renvoi. Reçu 60.000 francs. Le receveur, (signé) Dubois.

Pour copie conforme délivrée sur papier libre pour être insérée au Moniteur Belge.

V. PRÉVINAIRE.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Liége le 10 août 1926.)

Enregistré à Bruxelles, actes sous seing privé le 27 décembre 1927. Vol. 689, folio 100, case 14/5. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) MINNE.

Certifié conforme.
(S.) P. DE LAUNOIT et
A. DE LAUNOIT.

Vu pour légalisation des signatures de MM. P. de Launoit et A. de Launoit, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 30 décembre 1927.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit preçu : frs. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

La Foncière et Immobilière.

(Société anonyme à Bruxelles).

AUGMENTATION DU CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Le samedi vingt-huit mai mil neuf cent vingt-sept, à quatre heures après-midi, à Liége, rue des Carmes, n° 12.

Devant nous Me Victor Prévinaire, notaire de résidence à Vottem (Liége).

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée La Foncière et Immobilière, ayant son siège à Liége, avenue Blonden, n° 21, dont les statuts ont été arrêtés par Me Prévinaire, notaire soussigné, le trois décembre mil neuf cent vingt-cinq, publiés au Moniteur belge du vingt-trois décembre suivant, sous le n° 13967, modifiés suivant acte reçu par le dit notaire Prévinaire, le vingt-neuf juillet mil neuf cent vingt-six, publiés au Moniteur belge, le dix-huit août suivant, n° 9690.

La séance est ouverte à quatre heures, sous la présidence de M. Arsène de Launoit, ci-après nommé et qualifié, qui choisit MM. Dubois et Lamaille, pour remplir les fonctions de scrutateurs ; le notaire soussigné remplira les fonctions de secrétaire.

Sont présents ou représentés les actionnaires ci-après nommés de la dite société, lesquels, d'après déclarations faites, possèdent le nombre de titres indiqués ci-après :

1. M. Cyrille de Launoit, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 227, propriétaire de trois cents actions	300
2. M. Paul de Launoit, industirel, demeurant à Liége, avenue Rogier, n° 28, propriétaire de trois cents actions	300
3. M. Arsène de Launoit, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 227, propriétaire de cinquante actions	50
4. M. Edmond Pirlot, industriel, demeurant à Liége, propriétaire d'une action	1
5. Mme Laure de Launoit, sans profession, épouse du dit Edmond Pirlot, demeurant à Liége, propriétaire d'une action	1
6. M. Jean Dubois, avocat, demeurant à Liége, propriétaire d'une action	1
7. M. Désiré Lamaille, expert-comptable, demeurant à Liége, propriétaire d'une action	1
Total des actions représentées : six cent cinquante-quatre	654

M. Cyrille de Launoit, M. Paul de Launoit, M. et Mme Pirlot-de Launoit, ne comparaissent pas ; ils sont ici représentés, savoir :

M. Cyrille de Launoit, par M. Jean Dubois, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du vingt-sept mai courant ;

M. Paul de Launoit, par M. Désiré Lamaille, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du vingt-sept mai courant ;

M. et Mme Pirlot-de Launoit, par le dit M. Jean Dubois, en vertu de leur procuration sous seing privé en date du vingt-quatre courant ;

Desquelles procurations les originaux restent ci-annexés et seront enregistrés avec les présentes.

M. le président expose :

I. Que la présente assemblée a pour ordre du jour ;

1. Modification de la raison sociale.

2. Transfert du siège social à Bruxelles.

3. Augmentation du capital pour le porter à vingt millions de francs, par la création de mille actions nouvelles de dix mille francs chacune.

4. Modifications aux statuts en raison de ce qui précède.

II. Que toutes les actions de la dite société étant nominatives, les convocations ont été faites par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

III. — Que l'assemblée représente, ainsi qu'il résulte du procès-verbal même, six cent cinquante-quatre actions de capital, soit plus de la moitié du capital social.

En conséquence, M. le président constate que l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Ces faits exposés et reconnus exacts, M. le président, abordant l'ordre du jour, indique les raisons qui justifient : la modification de la raison sociale, le transfert du siège social à Bruxelles et l'augmentation de capital.

Après divers échanges de vues et explications fournies par M. Arsène de Launoit, l'assemblée prend les décisions suivantes :

I. — La raison sociale de la dite société qui était : La Foncière et Immobilière, portera désormais la dénomination de : La Foncière et Mobilière, société anonyme.

II. — Le siège de la société qui était à Liége, avenue Blonden, n° 21, est transféré à Bruxelles.

III. — Le capital social sera porté de dix millions de francs à vingt millions de francs, par la création de mille actions nouvelles de dix mille francs chacune.

Ces actions sont souscrites à l'instant même par M. Arsène de Launoit, comparant, pour lui et pour un groupe dont il se porte fort.

L'assemblée présentement constituée reconnaît que sur chacune des actions souscrites, M. Arsène de Launoit a effectué un versement correspondant à vingt pour cent de leur valeur nominale, soit deux mille francs par action, formant au total une somme de deux millions de francs qui se trouve à la libre disposition de la société anonyme La Foncière et Mobilière.

IV. — Les articles un, deux et cinq des statuts sociaux sont, en conséquence de tout ce qui précède, modifiés comme suit :

ART. 1. — La société anonyme, sous la dénomination : La Foncière et Immobilière, portera, à partir de ce jour, la dénomination La Foncière et Mobilière, société anonyme.

ART. 2. — Le siège social est établi à Bruxelles.

ART. 5. — Le capital social est fixé à vingt millions de francs représenté par deux mille actions de dix mille francs chacune.

Toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées successivement à l'unanimité des voix.

Les frais et dépenses incombant à la société à raison de l'augmentation du capital s'élèveront approximativement à cent trente-cinq mille francs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal, à Liége, date et lieu que dessus.

Et, après lecture, les comparants ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Herstal, le 3 juin 1927, volume 313, folio 15, case 1. Deux rôles et deux renvois. Reçu 120.012 fr. 50 c. Le receveur, (signé) Lahaut.

Pour copie conforme délivrée sur papier libre pour être insérée au Moniteur belge.

V. PRÉVINAIRE.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Liége le 9 juin 1927.)

Certifié conforme :

(S.) P. DE LAUNOIT. A. DE LAUNOIT.

Enregistré à Bruxelles, actes sous seing privé, le 27 décembre 1927. Vol. 689, folio 100, case 14/1. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) MINNE.

Vu pour légalisation des signatures de MM. P. de Launoit et A. de Launoit, apposées d'autre part.

Bruxelles, le 30 décembre 1927.
Pour le Ministre,
Le Sous-Directeur délégué.
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

La Foncière et Mobilière.

(Société anonyme).

DÉCLARATION D'ÉLECTION DE DOMICILE.

La Société anonyme « La Foncière et Mobilière », 204, rue Royale à Bruxelles, représentée, aux fins des présentes, par MM. Paul de Launoit, président de son conseil d'administration et Arsène de Launoit, administrateur, déclare faire élection de domicile chez M. Raymond Brock à Nyantende, district Bukavu, Province Orientale du Congo Belge et élire, pour représentant au Congo Belge, le dit sieur Raymond Brock, directeur de la société congolaise à responsabilité limitée « Plantations Brock au Kivu ».

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1927.
Le Président du Conseil d'Administration.
P. DE LAUNOIT.

Un Administrateur,
A. DE LAUNOIT.

Vu pour légalisation des signatures de MM. P. DE LAUNOIT et A. DE LAUNOIT, apposées d'autre part.

Bruxelles, le 30 décembre 1927.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

Enregistré à Bruxelles, actes sous seing privé, le 27 décembre 1927, vol. 689, folio 100, case 14/6. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) MINNE.

La Foncière et Mobilière.

(Société anonyme).

—

PROCURATION A M. ARSÈNE DE LAUNOIT.

L'an mil neuf cent vingt-sept le sept décembre.

Devant Me George-Albert de Ro, notaire, résidant à Saint-Josse-Ten-Noode (Bruxelles).

A comparu :

Monsieur Paul de Launoit, industriel, demeurant à Liége, 28, avenue Rogier.

Agissant en sa qualité de président du conseil d'administration de la « Foncière et Mobilière », société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, constituée suivant acte reçu par Me Prévinaire, notaire à Vottem (Liége) le trois décembre mil neuf cent vingt-cinq et dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge du vingt-trois du même mois sous le nº 13967.

Lequel, en sa prédite qualité et en vertu de l'article vingt-deux des statuts, a déclaré déléguer à M. Arsène de Launoit, industriel demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 227, les pouvoirs à l'effet d'introduire au nom de la société belge « La Foncière et Mobilière » susdite, toutes demandes relatives à l'acquisition ou la location de terres au Congo Belge, débattre et arrêter toutes les conditions de ces opérations, signer tous actes et contrats d'acquisition ; de lication ou de concession, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

La présente délégation est valable jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent vingt-huit.

Dont acte passé à Saint-Josse-Ten-Noode, date que dessus.

Lecture faite, le comparant a signé avec le notaire. Suivent les signatures.

Enregistré par le receveur soussigné, un rôle, deux renvois, à Saint-Josse-Ten-Noode, le neuf décembre mil neuf cent vingt-sept, volume 423, folio 97, case 4. Reçu douze francs cinquante centimes.

(S.) Bertholet.

Pour expédition conforme,
(S.) George de Ro.

Vu par nous, Ed. Goossens, juge de Paix du Canton de Saint-Josse-Ten-Noode pour légalisation de la signature de M. George A. de Ro, qualifié ci-dessus.

Saint-Josse-Ten-Noode, le 16 décembre 1927, nº 2842. Reçu un franc 25 centimes.

(S.) E. Goossens

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Goosssens, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 17 décembre 1927.
(S.) *Le Directeur*,
Fernand Toussaint.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 19 décembre 1927.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : 5 frs.

Un Administrateur,
A. DE LAUNOIT.

Le Président du Conseil d'Administration,
P. DE LAUNOIT.

Vu pour légalisation des signatures de MM. P. de Launoit et A. de Launoit, apposées ci-contre.

Bruxelles, le 30 décembre 1927.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

Enregistré à *Bruxelles*, actes sous seing privé, le 27 décembre 1927. Vol. 689, folio 100, case 14/3. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) MINNE.

La Foncière et Mobilière.

(Société anonyme).

SUBSTITUTION DES POUVOIRS PAR Mr. ARSÈNE DE LAUNOIT A Mr. RAYMOND BROCK.

L'an mil neuf cent vingt-sept, le sept décembre.

Devant Maître George-Albert de Ro, notaire résidant à Saint-Josse-Ten-Noode (Bruxelles).

A comparu :

M. Arsène de Launoit, industriel, demeurant à Bruxelles, 227, avenue Louise.

Lequel, usant de la faculté de substituer contenue en la procuration reçue ce jour par le notaire soussigné et lui donnée par M. Paul de Launoit, industriel, demeurant à Liège, 28, avenue Rogier, agissant en sa qualité de président du conseil d'administration de la « Foncière et Mobilière » société anonyme, ayant son siège à Bruxelles.

A déclaré se substituer spécialement Monsieur Brock, directeur de sociétés, demeurant à Nyantende-Bukavu, Lac Kivu (Congo Belge).

Auquel il donne les pouvoirs d'introduire au nom de la société belge « La Foncière et Mobilière », société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, toutes demandes relatives à l'acquisition ou la location de terres au Congo Belge, débattre et arrêter toutes les

conditions de ces opérations, signer tous actes et contrats d'acquisation, de location ou de concession.

Le présent pouvoir est valable jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent vingt-huit.

Dont acte, passé à Saint-Josse-Ten-Noode, date que dessus.

Lecture faite, le comparant a signé avec le notaire. Suivent les signatures.

Enregistré par le receveur soussigné, un rôle, deux renvois à Saint-Josse-Ten-Noode, le neuf décembre mil neuf cent vingt-sept, volume 423, folio 97, case 5.

Reçu douze francs cinquante centimes.

(S.) BERTHOLET.

Pour expédition conforme :
GEORGE A. DE RO.

Vu par nous, Ed. Goossens, juge de Paix du Canton de Saint-Josse-Ten-Noode, pour légalisation de la signature de M. George A. de Ro, qualifié ci-dessus.

Saint-Josse-Ten-Noode, le 16 décembre 1927, n° 2843. Reçu un franc 25 centimes.

(S.) E. GOOSSENS.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Goossens, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 17 décembre 1927.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 19 décembre 1927.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Un Administrateur,
A. DE LAUNOIT.

Le Président du Conseil d'Administration,
P. DE LAUNOIT.

Vu pour légalisation des signatures de MM. P. de Launoit et A. de Launoit, apposées ci-contre.

Bruxelles, le 30 décembre 1927.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : fr. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

Enregistré à Bruxelles, actes sous seing privé, le 27 décembre 1927. Vol. 689, folio 100, case 14/4. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) MINNE.

PAPAGEO (Etablissements Papazoglakis et Georghiou).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

STATUTS.

(*Arrêté royal du* 13 *janvier* 1928.)

L'an mil neuf cent vingt-sept, le dix-huit novembre,
Devant nous, Victor Scheyven, notaire résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1. Monsieur Michel Agathos Georghiou, négociant, domicilié à Stanleyville (Congo Belge) et résidant actuellement à Bruxelles, rue Belliard, n° 97, agissant en sa qualité de liquidateur de la société en nom collectif « Alex C. Papazoglakis et Georghiou », établie à Stanleyville, mise en liquidation suivant acte reçu ce jour par nous, notaire soussigné, et ce en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes du dit acte.

2. La société anonyme de Stalle, établie à Bruxelles, rue de la Blanchisserie, n° 19.

Ici représentée par Monsieur Arthur Parmentier, industriel, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, n° 74 et Edouard Michiels, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue de Kersbeck, n° 172, respectivement président du conseil d'administration et directeur-gérant de la dite société, agissant en vertu de l'article vingt et un des statuts.

3° Monsieur Hector Leclercq, industriel, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat n° 213.

4° Monsieur Henri de Hemptinne, industriel, demeurant à Gand, rue Charles-Quint, n° 29.

5. Monsieur Octave Chalon, directeur-honoraire au Ministère des Finances, demeurant à Bruxelles, rue Van Ostade, n° 34.

6. Monsieur Amand Delens, industriel, demeurant à Bruxelles, rue Van Maerlant, n° 12.

7. Monsieur Emile Dereume, industriel, demeurant à Tournai, rue du Sondart, n° 21.

8° Monsieur Robert Vanderkelen, industriel, demeurant à Jemappes, rue de la Station, n° 8.

9. Monsieur Richard Leerens, négociant, demeurant à Ixelles, rue de l'Été, n° 6.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société qu'ils déclarent constituer de la façon et ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé une société congolaise par actions à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur dans la Colonie du Congo Belge et par les présents statuts, sauf modifi-

cations qui peuvent y être apportées ultérieurement par décision des assemblées générales. Cette société a une individualité distincte de celle de ses asssociés.

ART. 2.

La dénomination de la société est « Papagéo » (Établissements Papazoglakis et Georghiou), la société étant valablement désignée sous le seul titre de « Papagéo ».

ART. 3.

Le siège est établi à Stanleyville (Congo Belge). La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, d'autres sièges d'opération, succursales, agences ou dépôts, partout où elle le juge utile.

Le siège social peut être transféré en toute autre localité du Congo Belge, par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Tout changement du siège social est publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur belge.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à trente ans à compter de ce jour dix-huit novembre mil neuf cent vingt-sept.

La société peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement. Elle peut prendre des engagements et stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

ART. 5.

La société a pour objet l'établissement en Afrique et plus spécialement dans les Colonies du Congo Belge, de comptoirs de vente et d'achat de toutes marchandises quelconques, de tous produits coloniaux, l'exploitation de rizeries, palmeraies, plantations, toutes opérations commerciales, agricoles et industrielles. Elle pourra aussi se livrer à l'exploitation de tout gisement ou mise en valeur des concessions et propriétés que la société possède ou pourrait acquérir par la suite.

Elle peut créér tous sièges, manufactures et usines, posséder, acquérir, prendre en location tous immeubles nécessaires ou utiles à son fonctionnement.

Elle peut s'intéresser par voie de cession, apport, souscription, participation financière ou tout autre mode, dans toute société ou entreprise dont l'objet se rattache directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à favoriser ou développer son activité sociale. Elle pourra fusionner avec elle.

TITRE DEUX.

Capital social. — Actions. — Apports. — Souscriptions.

ART. 6.

Le capital social est de huit millions de francs représenté par seize mille actions de cinq cents francs chacune.

Il est créé, en outre, seize mille parts de fondateur sans mention de valeur, dont le nombre ne peut jamais être augmenté ni diminué.

ART. 7.

La société en nom collectif Alex C. Papazoglakis et Georghiou, en liquidation, apporte à la société par actions présentement constituée qui accepte :

1° Un terrain d'une contenance de dix-huit ares sis à Stanleyville, inscrit sous le numéro 9 du plan cadastral et faisant l'objet du certificat d'enregistrement volume XI/A, folio 58. Ce terrain a été acheté par l'apporteur à la « Maison Hollandaise » il y a plus de cinq ans.

2° Les constructions y érigées et comprenant magasins de détail, magasins de gros, étage pour habitation du personnel. Ces constructions bâties par la société apporteuse.

3° Un terrain sis à Stanleyville, d'une contenance de quinze ares inscrit sous le n° 50 du plan cadastral faisant l'objet du certificat d'enregistrement, volume XI/C, folio 33, acheté à la Colonie il y a plus de cinq ans.

4° Les constructions y érigées par la société apporteuse comprenant : bureaux, appartements et garage.

5° Un terrain d'une contenance de huit ares, sis à Kindu, inscrit sous le numéro 33 du plan cadastral, faisant l'objet du certificat d'enregistrement, volume XI/C, folio 46. Ce terrain a été acheté le dix-sept février mil neuf cent vingt-cinq de Monsieur Maniotis, moyennant le prix de soixante mille francs environ.

6° Les immeubles y érigés par la société apporteuse comprenant notamment magasins de détail, bureaux, appartements.

7° Un terrain d'une contenance de dix ares, sis à Kindu, inscrit sous le numéro 5 du plan cadastral, faisant l'objet du certificat d'enregistrement, volume XI/B, folio 62. Ce terrain a été acheté à la Colonie le dix janvier mil neuf cent vingt-cinq moyennant le prix de dix-huit mille francs environ.

8° Les immeubles y érigés par la société apporteuse comprenant : un magasin de gros avec bureaux et appartements.

9° Un terrain sis à Kindu, d'une superficie de dix ares inscrit sous le numéro 8 du plan communal faisant l'objet du certificat d'enregistrement, volume C, folio 1, acheté à Monsieur Evripides Andréa, le vingt-cinq septembre mil neuf cent vingt-six, moyennant le prix de soixante-sept mille deux cents francs.

10° Les immeubles y érigés par Monsieur Eripides Andréa, vendus par ce dernier à la société apporteuse comprenant : magasins de détail appartements et annexes.

11° Un terrain sis à Ponthierville d'une contenance de quatorze cent cinquante-un mètres carrés inscrit sous le n° 1 du plan cadastral faisant l'objet du certificat d'enregistrement, volume XI/A, folio 84, acheté à la Colonie il y a plus de cinq ans.

12° Les immeubles y érigés par la société apporteuse et comprenant magasins, bureaux, nombreux appartements, étages.

13° Un terrain sis à Ponthierville d'une contenance de dix-sept cent quarante-quatre mètres carrés, inscrit sous le numéro quatre du plan cadastral faisant l'objet du certificat d'enregistrement, volume XI/B, folio 22, acheté à la Colonie le premier mai mil neuf cent vingt-quatre, moyennant le prix de quinze mille francs.

14° Les immeubles y érigés par la société apporteuse et comprenant : un hôtel et une installation d'une rizerie mécanique.

15° Un terrain sis à Kindu, d'une superficie de dix-huit cents mètres carrés, inscrit au plan communal sous le numéro 34 et faisant l'objet du certificat d'enregistrement, volume C, folio 3, acquis de Monsieur Jean Georghiou, le vingt-huit septembre mil neuf cent vingt-six, gratuitement.

16° Le bénéfice de tous droits d'occupation résultant de la concession accordée par la Colonie sur un terrain situé à Kassongo et occupé par la société apporteuse.

17° Les constructions y érigées par la société apporteuse et comprenant un magasin en tôle, un bâtiment comprenant magasins et appartements.

18° Le bénéfice de tous droits résultant de la concession accordée par la Colonie sur seize différents terrains occupés par la société apporteuse et situés respectivement à Wanierukula, Bafwaboli, Bengamisa, Luiki, Kibombo, Nyangwe, Malela, Kilomètre deux cent soixante-quinze, Elila, Lokandu, Kirundu, Lubutu, Walikale, Massissi, Biondo, Ahusabigi,

19° Les constructions en matériaux indigènes érigées par la société apporteuse sur ces seize terrains.

20° Le bénéfice d'un bail emphythéotique ayant pris cours le premier janvier mil neuf cent vingt-six pour prendre fin le trente-un décembre mil neuf cent quarante-cinq, sur une parcelle de terre destinée à une plantation de palmiers située dans l'île Tabakiri, à huit kilomètres en amont de Ponthierville, d'une superficie de quatre cent vingt hectares consenti par le Gouvernement de la Colonie le vingt-quatre février mil neuf cent vingt-six, moyennant la redevance annuelle de trois cent trente francs payable anticipativement le premier janvier de chaque année outre une taxe annuelle de soixante quinze centimes par palmier, le dit bail emphythéotique, inscrit au registre foncier de la Province Orientale le vingt-quatre février mil neuf cent vingt-six, sous le numéro d'ordre général 7779 et le numéro spécial 2712.

21° Les immeubles, constructions, plantations, travaux, matériel, outillage, mobilier bétail, appartenant à la société apporteuse et se trouvant sur cette île.

22° Le bénéfice de tous ses contrats, représentations, droits, concessions, promesses de concessions, clientèle, achalandage et organisation.

Les biens repris sous les numéros un et deux sont grevés d'une hypothèque de deux cent soixante mille francs en principal, par deux inscriptions prises les dix mai mil neuf cent vingt-quatre et vingt-un avril mil neuf cent vingt-sept.

Ceux repris sous les numéros trois et quatre d'une hypothèque de trois cent mille francs en principal, par une inscription prise le vingt-un avril mil neuf cent vingt-sept.

Ceux repris sous les numéros cinq et six, d'une hypothèque de cent mille francs, en principal, par une inscription prise le vingt-un avril mil neuf cent vingt-sept.

Ceux repris sous les numéros sept et huit, d'une hypothèque de cinquante mille francs en principal, par une inscription prise le vingt-un avril mil neuf cent vingt-sept.

Ceux repris sous les numéros onze et douze d'une hypothèque de soixante mille francs en principal par une inscription prise le dix mai mil neuf cent vingt-quatre.

Ceux repris sous les numéros treize et quatorze, d'une hypothèque de trente mille francs en principal, par une inscription prise le dix mai mil neuf cent vingt-quatre.

Toutes ces inscriptions prises au profit de la Banque Commerciale du Congo, société anonyme à Bruxelles.

La société apporteuse s'engage à purger ces hypothèques dans un délai de six mois et apporte donc ces immeubles pour quittes et libres de toutes charges et à en faire effectuer les mutations au nom de la présente société.

Il est expressément stipulé que les apports sub 16°, 17°, 18° et 19° sont effectués à titre accessoire.

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance de ces apports et n'en pas demander de plus amples détails ; ils déclarent en outre reconnaître le caractère accessoire des apports sub 16°, 17°, 18° et 19°.

En rémunération de ces apports, il est attribué à la société en nom collectif Papazoglakis et Georghiou, en liquidation, dix mille cinq cents actions de capital entièrement libérées et huit mille parts de fondateur.

Les cinq mille cinq cents actions de capital restantes sont souscrites en espèces comme suit :

La société anonyme de Stalle, mille actions	1.000
Monsieur Hector Leclercq, mille actions	1.000
Monsieur Henri de Hemptinne, mille actions	1.000
Monsieur Octave Chalon, mille actions	1.000
Monsieur Amand Delens, cinq cents actions	500
Monsieur Emile Dereume, quatre cents actions	400
Monsieur Robert Vanderkelen, trois cents actions	300
Monsieur Richard Leerens, trois cents actions	300
Ensemble cinq mille cinq cents actions	5.500

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune de ces cinq mille cinq cents actions de capital a été entièrement libérée et que le montant total des versements faits s'élèvant à deux millions sept cent cinquante mille francs, se trouve dès à présent à la disposition de la société.

ART. 8.

Les huit mille parts de fondateur restantes sont attribuées à raison d'une part de fondateur pour deux actions de capital remises en rémunération d'apport ou souscrites contre espèces.

ART. 9.

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration détermine les conditions et le taux d'émission des actions nouvelles.

Sauf décision contraire d'une assemblée générale, les nouvelles actions à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux possesseurs des actions de capital et de parts de fondateur, au prorata du nombre de leurs titres, et le conseil d'administration fixe les conditions et le taux auxquels les actions nouvelles seront offertes par préférence et le délai endéans lequel les actionnaires auront à se prononcer sur l'usage de leur droit de préférence.

ART. 10.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sans pouvoir être tenus à aucun appel de fonds au-delà.

ART. 11.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire par titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire du titre à son égard.

ART. 12.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III.

Administration.

ART. 13.

La société est administrée par un conseil composé de sept membres au moins et de quinze au plus nommés parmi ou en dehors des actionnaires par l'assemblée générale qui détermine leur nombre et fixe la durée de leur mandat qui ne pourra excéder six ans.

Les administrateurs sont rééligibles.

Sont nommés comme administrateurs, ici intervenant et tous acceptant :

Monsieur Edouard Michiels, directeur de société, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue de Kersbeck, n° 172.

Monsieur Hector Leclercq, industriel, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, n° 213.

Monsieur Henri de Hemptinne, industriel, demeurant à Gand, rue Charles-Quint, n° 29.

Monsieur Octave Chalon, directeur honoraire au Ministère des Finances, demeurant à Bruxelles, rue Van Ostade, n° 34.

Monsieur Amand Delens, industriel, demeurant à Bruxelles, rue Van Maerlant, n° 12.

Monsieur Richard Leerens, négociant, demeurant à Ixelles, rue de l'Été, n° 6.

Monsieur Alex Constantin Papazoglakis, négociant, demeurant à Stanleyville (Congo Belge).

Monsieur Michel-Agathos Georghiou, négociant, demeurant à Stanleyville (Congo Belge).

Monsieur Jean Georghiou, commerçant, demeurant à Stanleyville (Congo Belge).

Monsieur André Georghiou, commerçant, demeurant à Stanleyville (Congo Belge).

Monsieur Themis Papazoglakis, commerçant, demeurant à Kindu (Congo Belge).

Monsieur Charles Deleuze, planteur, demeurant à Stanleyville (Congo Belge).

Monsieur René Rom, avocat, demeurant à Stanleyville (Congo Belge).

Monsieur Jean Kallianzis, expert-comptable, demeurant à Stanleyville (Congo Belge).

Messieurs Alex Constantin Papazoglakis, Jean Georghiou, André Georghiou, Themis Papazoglakis, Charles Deleuze, René Rom et Jean Kallianzis, étant actuellement en Afrique, il est entendu que Monsieur Michel Georghiou, ici présent, se porte fort pour eux, accepte en leurs noms et dispose de leurs voix avec faculté de substitution jusqu'à ce que leurs procurations parviennent d'Afrique.

ART. 14.

Les premiers administrateurs resteront en fonctions jusqu'immédiatement après l'assemblée générale ordinaire tenue pour approuver les comptes de l'exercice se clôturant le trente juin de l'année mil neuf cent trente-trois, laquelle procèdera à la réélection de ces administrateurs ou les remplacera par des candidats nouveaux.

A partir de cette époque, un sixième au moins du conseil se renouvelle à chaque assemblée annuelle.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la première année et ensuite par ordre d'ancienneté de mandat.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, par décès, démission ou autre cause, les administrateurs restés en fonctions et les commissaires, réunis en conseil général, peuvent nommer provisoirement un administrateur qui ne restera en fonctions que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Cette nomination sera soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

ART. 15.

Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du président, le conseil choisit pour chaque séance un président parmi les administrateurs présents. Le conseil désigne également son secrétaire.

ART. 16.

Le conseil se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Sauf le cas d'urgence, les convocations seront envoyées au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

ART. 17.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée à la réunion.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs empêchés ou absents peuvent donner à un de leurs collègues délégation pour les représenter et voter en leurs lieu et place ; ils seront, dès lors, réputés présents. Le nombre de voix réuni par un même administrateur en vertu d'une procuration de ses collègues est illimité.

La délégation peut être donnée par télégramme confirmé ensuite par lettre.

En cas d'urgence, les membres du conseil peuvent être consultés par voie de simple correspondance postale ou télégraphiquement et exprimer leurs avis et formuler leur vote de la même manière.

Dans le cas où un ou plusieurs administrateurs ont un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise au conseil, ils sont tenus de l'en avertir et mention en sera faite au procès-verbal de la séance ; ils s'abstiendront de prendre part aux délibérations et au vote sur cet objet.

Les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil.

ART. 18.

Les décisions du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial, tenu au siège administratif et signés par la majorité des membres présents à la séance.

Les copies à produire en justice ou en toute autre circonstance seront signées par le président ou par deux administrateurs.

ART. 19.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société pour accomplir toutes les opérations relatives à son objet ou le représenter vis-à-vis des tiers, ainsi que des autorités et des diverses juridictions.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il fait tous contrats, traités, marchés ou entreprises rentrant dans l'objet social.

Il décide tous achats, ventes, locations, échanges ou aliénations de biens meubles ou immeubles ou concessions quelconques, ainsi que tous retraits, transferts, aliénations de rentes, actions et valeurs de la société.

Il nomme tous agents et employés, fixe leurs traitements, remises, salaires, gratifications ou participations proportionnelles ainsi que toutes les autres conditions de leur entrée au service de la société ou de leur départ.

Il reçoit les sommes dues à la société, donne tous reçus et décharges. Il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèques et stipulations de voie parée ou avec nantissement sur les biens sociaux.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes les juridictions, tant en demandant qu'en défendant.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles et des fonds de réserve.

Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements, désistements, mainlevées d'inscription, de saisies, ou d'opposition avant ou après paiement.

Il arrête les comptes annuels, délibère et statue sur toutes propositions à faire à l'assemblée générale des actionnaires.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales et les convoque s'il y a lieu.

Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs ainsi qu'il le juge convenable, à un ou plusieurs de ses membres ou à une ou plusieurs personnes ne faisant pas partie du conseil d'administration et même non associés, agissant isolément ou collectivement ou formant conseil de direction, soit pour l'administration courante de la société ou pour sa direction financière ou technique, soit d'une façon spéciale en vue d'un objet déterminé.

Il fixe les attributions, pouvoirs et allocations du président du ou des administrateurs délégués, des membres du conseil de direction, des directeurs ainsi que de tous autres préposés, conclut avec eux tous traités fixant d'importance de leurs émoluments fixes ou proportionnels.

ART. 20.

Le conseil d'administration peut également désigner spécialement soit un administrateur, soit un directeur, soit toute autre personne, associée ou non, pour représenter la société en Belgique, dans les Colonies ou en pays étranger.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans le ou les pays où il est délégué.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ce pays.

ART. 21.

Il peut être alloué des émoluments ou des jetons de présence aux membres du conseil. Leur importance est déterminée par l'assemblée générale et maintenue jusqu'à décision contraire de la dite assemblée. Ces émoluments ou jetons de présence sont imputables sur les frais généraux.

Le conseil a, en outre, droit à la part des bénéfices nets stipulés à l'article quarante-quatre.

Le conseil est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Le conseil ou les administrateurs se répartissent suivant un règlement intérieur établi entre eux, la valeur des jetons de présence et des tantièmes sur les bénéfices sociaux.

ART. 22.

Tous les actes qui engagent la société autres que ceux du service journalier, les pouvoirs et procurations sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur-délégué, lesquels n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par le conseil d'administration.

Les actes de la gestion journalière sont signés par un administrateur ou agent délégué à cette fin.

ART. 23.

Le conseil d'administration confie la direction générale à un comité de direction composé de trois membres. Sont élus pour six ans en qualité de membres du comité de direction :

Monsieur Michel Georghiou, en son absence, Monsieur Alex Constantin Papazoglakis, en son absence, Monsieur Jean Georghiou ou leur porteur de procuration, les deux autres membres seront désignés lors de la réunion du conseil d'administration la plus prochaine.

TITRE IV.

Surveillance de la société.

ART. 24.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, pa l'assemblée générale qui fixe leur nombre ; ils sont toujours révocables par elle.

Sont nommés en qualité de commissaires :

Monsieur Robert Vanderkelen, industriel, demeurant à Jemappes, rue de la Station, n° 8.

Monsieur Emile Dereume, industriel, demeurant à Tournai. rue du Sondart, n° 21.

Monsieur le Baron Jules del Marmol, industriel, demeurant à Pepinster.

Messieurs Robert Vanderkelen et Emile Dereume, ici présents et acceptant.

Par mesure transitoire, les commissaires nommés présentement resteront en fonction jusqu'à l'assemblée générale approuvant les comptes arrêtés au trente juin de l'année mil neuf cent trente-trois, laquelle procède à leur réélection ou, s'il y a lieu, à leur remplacement.

A partir de cette époque, l'ordre de sortie sera déterminé comme pour les administrateurs à raison de un tiers au moins tous les deux ans. Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, de plus de la moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement une assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants. Tout commissaire ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 25.

Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société; ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, livres, procès-verbaux, correspondances et généralement de toutes les écritures de la société. Le conseil d'administration leur remet, chaque semestre, un état résumant la situation active et passive de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leur devoir de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité générale des administrateurs.

ART. 26.

Les émoluments des commissaires sont fixés par l'assemblée générale et sont imputables sur les frais généraux. Ils ont, en outre, droit à la part de bénéfice net stipulé à l'article quarante-quatre ci-après.

TITRE V.

Cautionnement des Administrateurs et des Commissaires.

ART. 27.

En garantie de l'exécution du mandat des administrateurs et des commissaires, il doit être déposé par chaque administrateur ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de vingt actions et par chaque commissaire ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de six actions.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt et il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

A défaut d'avoir exécuté les conditions du cautionnement stipulé ci-dessus, dans le mois de sa nomination ou de la notification qui doit lui être faite, si elle a lieu en son absence, l'administrateur ou le commissaire est réputé démissionnaire et il est pourvu à son remplacement.

Les actions affectées aux cautionnements seront restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan du dernier exercice pendant lequel ces fonctions ont été exercées si la réparation d'aucune responsabilité personnelle n'est exercée.

ART. 28.

Les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

TITRE VI.

Assemblées générales.

ART. 29.

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations prises conformément aux statuts sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables. Elle a les pouvoirs les plus absolus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la société, la liquider anticipativement ou modifier les statuts mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

ART. 30.

L'assemblée générale se réunit au lieu désigné expressément dans la convocation.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le deuxième mercredi de février, a quatre heures de l'après-midi, à l'endroit indiqué dans les avis de convocation et, pour la première fois, le deuxième mercredi de février mil neuf cent vingt-neuf.

Si ce jour est férié, la réunion est reportée à huitaine.

Les assemblées générales extraordinaires seront convoquées par le conseil d'administration autant de fois que l'intérêt social lui paraît l'exiger. Le conseil d'administration est tenu de convoquer également l'assemblée sur la demande écrite d'actionnaires justifiant de la possession du quart des actions.

ART. 31.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire ayant lui-même le droit de vote.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes devront respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations et en exiger le dépôt au moins cinq jours francs avant l'assemblée.

Une liste, indiquant le nom des actionnaires régulièrement présents ou représentés et le nombre de leurs actions, est dressée par les soins du conseil d'administration et signée par les actionnaires ou leur mandataire, avant d'avoir accès à l'assemblée.

Les droits afférents à chaque action ne pourront être exercés par plus d'une personne.

ART. 32.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, déposer leurs titres dans les caisses désignées ou agréées par le conseil d'administration cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. Ils doivent produire le certificat de dépôt de ces titres avant l'ouverture de la séance.

Sont admis à l'assemblée générale, sans aucune formalité, les actionnaires inscrits au registre des titres nominatifs trois jours avant la date de l'assemblée.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des dépôts et des inscriptions en dehors de ces limites.

ART. 33.

Tout propriétaire d'actions ou son mandataire constitué comme il est dit à l'article trente-deux a le droit de voter à l'assemblée ; chaque action de capital donne droit à une voix et chaque part de fondateur donne également droit à une voix.

ART. 34.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours au moins avant l'assemblée, dans le Moniteu Belge et quinze jours au moins avant l'assemblée, dans le Bulletin Officiel.

Des lettres-missives sont adressées vingt jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires en nom sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocatoins pourront être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 35.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ; il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration ou communiquées au conseil trente jours au moins avant la réunion, soit par des actionnaires représentant au moins un quart des actions, soit par les commissaires.

Les actionnaires qui usent du droit de faire convoquer une assemblée extraordinaire doivent, en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, effectuer le dépôt de titres en nombre prévu ou tout au moins produire le certificat de dépôt, si le conseil l'admet.

ART. 36.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur désigné séance tenante par ses collègues présents ; le bureau se compose des membres présents du conseil d'administration. Le président choisit parmi les actionnaires deux scrutateurs qu'il propose à l'assemblée.

Le bureau désigne le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

ART. 37.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les statuts,les délibérations sont prises quel que soit le nombre de titres représentés à la simple majorité.

Le vote a lieu par assis et levé ou appel nominal.

Le scrutin secret est obligatoire pour les nominations et révocations si l'un des intéressés ou un actionnaire l'exige. Il peut à la demande soit du bureau, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le quart des actions être appliqué à tout autre vote.

En cas de vote par scrutin, si aucun candidat ne réunit la majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

ART. 38.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports des administrateurs et des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir, s'il y a lieu. Elle décide la constitution des réserves et leur distribution s'il y a lieu.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce, par vote spécial, sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

Elle nomme, remplace ou révoque les administrateurs et les commissaires.

Elle statue souverainement sur les intérêts de la société, donne tous quitus, ratifications et décharges et confère aux administrateurs tous pouvoirs pour les cas non prévus aux présents statuts.

L'assemblée générale annuelle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

ART. 39.

Par dérogation à l'article trente-sept, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, notamment de la fusion avec d'autres sociétés, la dissolution anticipée de la société, l'augmentation ou la réduction du capital, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins des titres.

La décision, pour être valable, doit réunir les trois quarts des voix.

Lorsque la délibération est de nature à modifier les droits respectifs des diverses catégories de titres, elle doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie, la moitié des titres.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit dans chaque catégorie les trois quarts des voix.

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre pour délibérer valablement, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de titres réunis.

ART. 40.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale,sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation ces copies et extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE VII.

États de situation. — Inventaire. — Comptes Annuels. — Répartition des bénéfices. — Fonds de Réserve.

ART. 41.

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence le jour de la constitutiton de la société et se termine le trente juin mil neuf cent vingt-huit.

ART. 42.

Le conseil d'administration dresse, à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et, en général, de toutes les dettes actives et passives de la société, ainsi que le résumé de tous les engagements et les dettes des administrateurs, commissaires et directeurs envers la société.

Le conseil évalue l'actif et le passif.

Après avoir arrêté les écritures sociales, le conseil forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements doivent être faits. Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que toutes pièces annexées établies comme il est dit ci-dessus sont mis, avec le rapport du conseil d'administration, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, à la disposition des commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 43.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance :

1° Du bilan et du compte de profits et pertes.

2° De la liste des fonds publics, des actions, des obligations et autres titres de société qui composeront le portefeuille.

3° De la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile.

4° Du rapport des commissaires.

ART. 44.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges, frais généraux, ainsi que des amortissements, dépréciations et moins values, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice annuel, il est prélevé :

1° Cinq pour cent affectés au fonds de réserve légale ; lorsque ce fonds atteint un dixième du capital social, ce prélèvement cesse d'être obligatoire.

2° La somme nécessaire pour attribuer à titre de premier dividende à chaque action dix pour cent du montant dont elle se trouve libérée par versement appelé ou par apport, prorata temporis.

3° Dix pour cent attribués au conseil d'administration et aux commissaires.

4° Cinq pour cent mis à la disposition du conseil d'administration pour être répartis entre le personnel, suivant les convenances du conseil qui est seul juge de l'opportunité et de la manière dont la répartition sera faite.

Le solde est réparti :

Soixante-cinq pour cent entre les actions de capital.

Trente-cinq pour cent entre les parts de fondateur.

ART. 45.

L'assemblée peut, sur proposition du conseil d'administration, décider la répartition de tout ou partie des réserves extraordinaires, antérieurement constituées.

ART. 46.

Les dividendes sont payés aux endroits et aux époques à fixer par le conseil d'administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 47.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, la question de la dissolution de la société.

La dissolution de la société doit être prononcée sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

ART. 48.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe le mode de liquidation. Elle a, à cette fin, les droits les plus étendus.

Après paiement de toutes dettes et charges et des frais de liquidation, le solde, après remboursement des actions de capital à leur valeur nominale versée et non amortie est réparti entre les actions de capital et les parts de fondateur dans les proportions fixées à l'article quarante-quatre.

TITRE IX.

Election de Domicile.

ART. 49.

Tout actionnaire non domicilié en Belgique est tenu d'y élire domicile, pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci est censé élu au siège administratif où toutes sommations et significations lui seront valablement faites.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés à l'étranger sont censés pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif, à Bruxelles, où toutes les assignations et notifications peuvent valablement leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

ART. 50.

Toutes contestations entre la société et ses associés sont portées devant les juridictions compétentes de Bruxelles ou de l'arrondissement.

ART. 51.

Aucune contestation touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peut être dirigée contre les administrateurs, commissaires, aux comptes ou liquidateurs si ce n'est au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

TITRE X.

Dispositions générales et Transitoires.

ART. 52.

Lorsque, dans les présents statuts, il en est référé à des dispositions légales, cette référence s'applique aux dispositions en vigueur à la date de la constitution de la société.

ART. 53.

Au cas où les présents statuts contiendraient une disposition contraire à la loi ou omettraient une disposition prescrite par celle-ci, la société ne pourra être annulée.
Dans le premier cas, la disposition contraire à la loi sera réputée non avenue, dans le deuxième cas, il sera suppléé à l'omission conformément aux prescriptions légales.

ART. 54.

La présente société est constituée sous condition de l'autorisation par arrêté royal prévu à l'article sixième du décret du vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-sept.

ART. 55.

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à soixante-quinze mille francs.

Dont acte, fait sur projet et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Signé) Parmentier ; Chaon ; Georghiou ; H. Leclercq ; H. de Hemptinne ; A. Delens ; E. Dereume ; R. Vanderkelen ; R. Leerens ; E. Michiels ; Victor Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le vingt-cinq novembre 1927, volume 1215, folio 60, case 3. Douze rôles, sept renvois. Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) DELWICHE.

Pour expédition conforme :
VICTOR SCHEYVEN.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 27 décembre 1927.
J. GILSON.

Sceau

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 28 décembre 1927.
Le Directeur,
(s.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne.
(Société anonyme).

Siège social : Bruxelles, rue de Bréderode, 13.

—

PROCURATION A MESSIEURS CORNELIUS ET ORTA.

L'an mil neuf cent vingt-sept, le trente décembre,
Devant nous, Alfred Vanisterbeek, notaire résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1. Monsieur Robert Thys, ingénieur, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue des Erables, n° 13.

2. Monsieur Georges Nélis, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue de la Brasserie, n° 56.

Membres du conseil d'administration de la « Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne », société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, 13, rue de Bréderode, constituée suivant acte reçu par les notaires Vanisterbeek et Poelaert, à Bruxelles, en date du vingt-trois mai mil neuf cent vingt-trois, et dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge, le neuf juin suivant, sous le n° 6706.

Agissant au nom de la dite société, conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts sociaux.

Lesquels comparants, ès dite qualité, usant de la faculté réservée par les articles treize, quatorze et dix-neuf des dits statuts, ont, par les présentes, déclaré constituer pour mandataire de la société préqualifiée.

Monsieur Henri (Henri-Emile) Cornélius, ingénieur, directeur d'exploitation en Afrique, demeurant à Léopoldville, Congo Belge, aérodrome de Dolo.

Et Monsieur Tony-Marie-Ghislain Orta, capitaine de réserve à l'armée belge, demeurant à Léopoldville, Congo Belge, aérodrome de Dolo.

A qui, sous confirmation des pouvoirs leurs conférés respectivement par actes du ministère de Me Vanisterbeek, notaire soussigné, en dates du deux juin mil neuf cent vingt-sept et du sept janvier mil neuf cent vingt-quatre, ils déclarent conférer tous les pouvoirs nécessaires, aux fins de pour et au nom de la société, traiter toutes opérations ayant trait à l'achat ou à la vente d'immeubles (terrains, bâtiments, constructions, établissements dans toute l'étendue de la Colonie du Congo Belge).

Faire en conséquence tout ce qui sera nécessaire à ces fins et notamment :

Vendre, acquérir et échanger tous biens immeubles situés dans la Colonie du Congo Belge, aux prix, charges, clauses et conditions que les mandataires aviseront.

Faire toutes stipulations concernant le paiement des prix et frais, payer ou recevoir les dits prix en principal, intérêts et accessoires, de même que le paiement de toutes

soultes d'échanges, obliger la société au paiement des dits prix, frais, soultes et accessoires, de toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer toutes quittances et décharges.

Fixer l'époque d'entrée en jouissance et de paiement des impositions et contributions, fournir ou réclamer tous établissements de propriété, remettre ou retirer tous titres et pièces, en donner décharge.

Exiger de tous vendeurs, la justification que les biens acquis sont quittes et libres de toute hypothèque et charges quelconques, réelles ou autres, exiger toutes garanties, promettre garanties de fait et de droit, au nom de la société comparante.

Faire procéder à tous mesurages et abornements.

Requérir toutes transcriptions et inscriptions aux livres fonciers, registres de la conservation des hypothèques, registres du cadastre, et partout où besoin sera, afin d'assurer les pleins effets des ventes ou achats réalisés.

En cas de difficultés et à défaut de paiement, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences, assigner devant toutes juridictions, comparaître, tant en demandant qu'en défendant, devant tous tribunaux et cours, obtenir toutes ordonnances et arrêts, les faire exécuter par toutes voies de droit, transiger, compromettre en tout état de cause, nommer et constituer tous arbitres, défenseurs et experts.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, contrats et procès-verbaux, élire domicile, substituer en tout ou partie des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile quoique non prévu aux présentes.

Les mandataires constitués pourront exercer les pouvoirs ci-dessus conférés, soit ensemble et conjointement, soit séparément et par l'un ou l'autre d'eux.

Dont acte :

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire. (Signé) R. Thys; G. Nélis; Alfred Vanisterbeek.

Enregistré un rôle, un renvoi, à Bruxelles, 1er bureau, le quatre janvier 1928, volume 947, folio 38, case 6. Reçu : vingt-cinq francs.

Le Receveur,
(S.) DUPONT.

Pour expédition conforme :
(S.) ALFRED VANISTERBEEK.

Sceau.

Vu par nous, De Heyn-Woeste, vice-président, faisant fonctions de président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Me Vanisterbeek, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 10 janvier 1928.
(S.) DE HEYN-WOESTE.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. De Heyn-Woeste, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 12 janvier 1928.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 12 janvier 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : fr. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

Société Coloniale des Produits Tannants et Agricoles « Protanag ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siége social : Shangugu (Ruanda-Urundi).
Siège administratif : Bruxelles, rue de la Loi, n° 37.

PROCURATION A MONSIEUR THOMAS.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le treize janvier,
Devant nous, Alfred Vanisterbeek, notaire résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1. Monsieur Max Gottschalk, docteur en droit, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre (Bruxelles), avenue de Tervueren, n° 120.

2. Et Monsieur Georges Van der Kerken, docteur en droit, demeurant à Ixelles-Bruxelles, rue Antoine Labarre, n° 25.

Respectivement administrateur-délégué et administrateur de la : « Société Coloniale des Produits Tannants et Agricoles, Protanag », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Shangugu (Ruanda-Urundi) et son siège administratif à Bruxelles, rue de la Loi, n° 37, constituée suivant acte passé devant le notaire Vanisterbeek, soussigné, le dix octobre mil neuf cent vingt-sept, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du quatorze novembre mil neuf cent vingt-sept, statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge des douze/treize novembre mil neuf cent vingt-sept, acte n° 13476, et au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent vingt-sept.

Lesquels comparants, ès qualités, agissant en conformité des articles trente-trois et trente-quatre des statuts sociaux et usant de la faculté réservée par l'article trente-trois des dits statuts.

Ont, par les présentes, déclaré constituer pour mandataire de la société préqualifiée : Monsieur René Thomas, fondé de pouvoirs de la dite société en Afrique, demeurant à Shangugu, (Ruanda-Urundi).

A qui ils déclarent conférer tous les pouvoirs nécessaires, aux fins de, pour et au nom de la société :

1° Régir, gérer et administrer tous biens quelconques, mobiliers et immobiliers, que la société possède actuellement ou pourrait posséder dans la suite, au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, à quelque titre que ce soit, et notamment, tous biens que la société possède ou pourrait posséder en exécution de la convention intervenue le dix-

sept septembre mil neuf cent vingt-sept, entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et Messieurs Gottschalk, Van der Kerken et Wibier ; exploiter directement les dits biens ; spécialement occuper à titre provisoire, prendre en location et acheter toutes terres, forêts ou biens quelconques, domaniaux ou autres, demander et obtenir toutes autres concessions, le tout aux prix, conditions et dans les limites que le mandataire jugera convenir.

Faire tous arpentages, bornages ou autres délimitations.

Remplir toutes formalités requises, soit auprès des conservateurs des titres fonciers, soit auprès des autorités judiciaires ou administratives du Congo Belge et du Ruanda-Urundi ou autres, faire à ce sujet toutes déclarations et affirmations nécessaires.

Faire tous arrangements, accords ou conventions avec les indigènes du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, en vue de l'occupation de leurs terres ; faire l'établissement des cultures sur ces terres, par eux-mêmes ou par la société, de la récolte, du transport, de l'achat et de la vente des produits de ces cultures et avec les autorités administratives et judiciaires du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

Éventuellement, sous réserve de ratification par la société précitée, Protanag, prendre participation dans des concessions ou propriétés existantes.

Le tout, dans le but de permettre à la société Protanag de réaliser son objet social et, entre autres, installer des plantations et faire toutes récoltes ou cueillettes, tous achats et toutes ventes au Congo Belge et au Ruanda-Urundi.

2. Recevoir toutes correspondances, plis chargés ou recommandés et autres, recevoir toutes sommes ; passer toutes commandes, exécuter tous ordres, se faire ouvrir tous comptes en toutes banques et caisses publiques, au nom de la société et y opérer tout versement ou retrait et en donner ou retirer bonne et valable quittance.

3. Représenter la société auprès de toutes administrations publiques et autres, notamment :

a) Vis-à-vis des administrations des postes et des chemins de fer, retirer tous colis et lettres, plis recommandés et assurés, papiers d'affaires à l'adresse de la société, toucher le montant de tous mandats, bons ou chèques de quelque nature qu'ils soient.

b) Vis-à-vis de l'administration des contributions et enregistrement ; acquitter toutes contributions et impositions, approuver ou contester tous règlements ou perceptions de droits ou amendes, demander toutes restitutions ; à cet effet, adresser toutes pétitions ; introduire toutes instances ; toucher toutes sommes indûment payées.

c) Vis-à-vis de l'administration des douanes, faire toutes opérations relatives à l'entrée ou à la sortie des marchandises, à leur admission en entrepôt ou en transit et autre ; à cet effet, faire toutes consignations, toucher toutes primes, demander tous redressements de comptes et de perception, même judiciairement, consentir toutes décharges.

d) Enfin, auprès de toutes administrations, faire, tant en demandant qu'en défendant, tout ce que les circonstances exigeront.

4. Agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, assigner, plaider, conclure, appeler, recourir en cassation, déposer plainte, compromettre, transiger, arbitrer, renoncer, se désister, saisir, exécuter toutes décisions, donner mainlevée avec comme sans constatation de paiement, de toutes oppositions, saisies hypothécaires et actions résolutoires.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile et, en général, faire le nécessaire.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude.
Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.
(Signé) Gottschalk ; Van der Kerken ; Alfred Vanisterbeek.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Bruxelles, 1er bureau, le seize janvier 1928, volume 948, folio 51 case 7. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(signé) DUPONT.

Pour expédition conforme :
Sceau. (S.) ALFRED VANISTERBEEK.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Vanisterbeek, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 20 janvier 1928.
Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 21 janvier 1928.
Le Directeur,
Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 24 janvier 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*
C. VERVLOET.
Droit perçu : fr. 5.

Société Commerciale & Industrielle Africaine « Socomina ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

183, boulevard de Smet de Nayer, Jette.

—

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue le 20 septembre 1927.

Le conseil nomme, en qualité de président, en remplacement de M. Herman Versluys qui demande, pour des raisons d'opportunité, d'être déchargé de cette fonction, Me Camaüer, avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

Pour extrait certifié conforme :
Bruxelles, le
Le Président du Conseil d'Administration,
A. CAMAÜER.

Société Commerciale & Industrielle Africaine « Socomina ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

183, Boulevard de Smet de Naeyer, Jette-Bruxelles.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 juillet 1927, entre les membres associés, souscripteurs des parts sociales formant le capital social de la « Socomina ».

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Herman Versluys, président, qui constate que tous les membres, ayant répondu à la convocation du 23 juin écoulé les appelant, ce jour, à 17 heures, à l'assemblée générale extraordinaire tenue en l'étude de M. Adolphe Camaüer, avocat près la cour d'appel de Bruxelles, n° 69, rue Mercellis, à Ixelles, ont signé la liste des présences, représentant ainsi l'universalité des parts sociales. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement statuer sur l'ordre du jour dont lecture est donnée, savoir :

1° Ratification de la nomination de Monsieur Herman Versluys comme administrateur.

2° Remplacement d'un administrateur et d'un commissaire démissionnaires.

3° Augmentation du nombre des administrateurs.

4° Changement du siège administratif.

Monsieur Camaüer et Madame Mundis remplissent les fonctions de scrutateurs et Monsieur Demaret, celle de secrétaire.

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée générale ratifie la nomination de Monsieur Herman Versluys en qualité d'administrateur.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée générale décide d'accepter les démissions offertes par M. Jean Delvaux et par M. Max Delvaux, qui ont mis respectivement leur mandat d'administrateur et de commissaire à la disposition de la société, pour raisons de convenance personnelle.

M. le président remercie Messieurs Delvaux de leur bonne et aimable collaboration au sein du conseil d'administration aux côtés de feu son père regretté, M. Fernand Versluys, et propose à l'assemblée de leur accorder décharge de leurs fonctions.

L'assemblée générale décide de ratifier cette proposition.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

Le conseil d'administration, en conformité avec la convention passée le 10 novembre 1926 avec le « Consortium Socomina » propose d'appeler à faire partie du conseil, trois membres de ce consortium chargé de la gestion journalière de la société.

Approuvant cette manière de voir, l'assemblée générale procède à la nomination d'un administrateur en remplacement de M. Jean Delvaux, démissionnaire et de deux administrateurs nouveaux choisis au sein du comité de direction du « Consortium Socomina ».

L'assemblée générale décide, en conséquence, d'appeler à ces fonctions :

1° M. Camaüer Adolphe, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, n° 60, rue Mercellis à Ixelles-Bruxelles.

2° M. Paté François, ingénieur, administrateur de sociétés coloniales, 102, avenue Lepoutre, Ixelles.

3° M. Fays Henri, inspecteur général du Ministère de Colonies, en disponibilité, 82, rue de Ten Bosch, à Ixelles,

qui acceptent.

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée générale décide de transférer le siège administratif de la société, 15, rue de la Loi à Bruxelles, où est également domicilié le « Consortium Socomina ».

Ces résolutions sont prises par l'assemblée, à l'unanimité des voix.

Pour extrait certifié conforme :
Le Président du Conseil d'Administration,
A. CAMAÜER.

Société Commerciale & Industrielle Africaine « Socomina ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

183, Boulevard de Smet de Naeyer, Jette-Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration et du collège des commissaires de la « Socomina » en date du 15 juin 1927.

Sont présents : Messieurs Georges Demaret et Jean Delvaux, administrateurs et Messieurs Max Delvaux et Fernand Guffens, commissaires.

En exécution des dispositions de l'art. 12 des statuts de la société, le collège des administrateurs et des commissaires délibérant ensemble, décide d'appeler aux fonctions d'administrateur en remplacement de feu son père, Monsieur Fernand Versluys, administrateur-délégué et président du conseil, son fils aîné majeur Herman Versluys.

Le conseil décide, en outre, de nommer président du conseil, Monsieur Herman Versluys et de convoquer d'urgence les associés, propriétaires de parts sociales, à une assemblée générale extraordinaire qui aura à délibérer sur les mesures à prendre consécutivement au décès de Monsieur Fernand Versluys, pour sauvegarder les intérêts de la société.

Messieurs Jean Delvaux, administrateur et Max Delvaux, commissaire, expriment leur désir d'être, pour motif de convenance personnelle, déchargés de leur mandat respectif.

Monsieur Herman Versluys, entrant au conseil, accepte ses fonctions d'administrateur-président.

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire fixée au 6 juillet, à 17 heures, en l'étude de Monsieur Adolphe Camaüer, avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles, 69, rue Mercellis, à Bruxelles, est établi, comportant :

1° Ratification de la nomination de Monsieur Herman Versluys comme administrateur.

2° Remplacement d'un administrateur et d'un commissaire démissionnaires.

3° Augmentation du nombre des administrateurs.

4° Changement du siège administratif.

Pour extrait certifié conforme :
Le Président du Conseil d'Administration,
A. Camaüer.

Société d'Agriculture et d'Elevage de la Région Minière du Haut-Katanga « Agricomin. »

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles.

PROCURATION.

L'an mil neuf cent vingt-sept, le trente décembre.
Devant nous, Alfred Vanisterbeek, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Monsieur Emmanuel-Charles-Marie-Henri Guillaume Muller, administrateur-délégué de société, demeurant à Bruxelles, rue Ducale, n° 39.

2. Monsieur Emile Léonard-Henri Van Ermingen, administrateur-délégué de société, demeurant à Ixelles, n° 204, avenue de l'Hippodrome.

Administrateurs, membres du comité de direction de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination « Société d'Agriculture et d'Elevage de la Région Minière du Haut Katanga » (Agricomin), ayant son siège social à Elisabethville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, constituée suivant acte reçu par le notaire Vanisterbeek, soussigné, le huit novembre mil neuf cent vingt-sept.

Nommés à ces fonctions par délibération du conseil d'administration du huit novembre mil neuf cent vingt-sept, dont un extrait enregistré à Bruxelles A. S. S. P., le dix-sept novembre mil neuf cent vingt-sept, volume 688, folio 49, case 8, reçu : douze francs cinquante centimes, a été publié au Moniteur Belge le vingt-cinq novembre dito, acte n° 13892, aux termes de quelle délibération tous les actes qui engagent la société, sont signés par deux administrateurs, membres du comité de direction.

Lesquels comparants, ès qualités, qu'ils agissent, ont, par les présentes, déclaré nommer et constituer comme mandataire spécial de la société et de son conseil d'administration, en Afrique.

Monsieur René Lemaitre, ingénieur agronome, demeurant à Heer-Agimont.

A l'effet de représenter la société et son conseil d'administration partout au Congo Belge pour la gestion et l'administration de la société.

En conséquence et notamment :

Prendre toutes les mesures de gestion et d'administration qu'il jugera utiles, traiter ou transiger toutes affaires.

Prendre à bail tous biens meubles et immeubles, en payer et acquitter les loyers et charges, acheter et acquérir tous biens meubles meublants et objets mobiliers, en payer et acquitter les prix, acheter, échanger ou vendre toutes marchandises, effets, aux prix, clauses et conditions qu'il jugera convenables, prendre ou exiger livraison de toutes marchandises, se faire remettre par l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes et toutes messageries ou entreprises de transport, toutes lettres, messages, paquetsoucolis, simples, chargés, recommandés ou assurés, toucher et acquitter tous mandats-postaux et télégraphiques, retirer ou toucher tous envois d'argent, mandats, quittances, accréditifs, titres ou valeurs quelconques, signer tous récépissés et pièces.

Nommer et révoquer tous agents subalternes noirs, mettre fin à leur contrats, fixer leurs appointements ou salaires, remplir toutes formalités de douane et d'accise.

Représenter la société dans tous ses rapports avec toutes maisons de banque, déposer dans ces derniers établissements, au nom de la société, tous titres et valeurs quelconques, en opérer le retrait, en faire délivrer tous chèques, accréditifs et mandats.

Débattre et arrêter tous comptes, en payer ou recevoir le reliquat, recevoir et payer toutes sommes dues, de toutes sommes payées ou reçues, donner ou retirer quittances et décharges.

En cas de difficultés et à défaut de paiement, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences, assigner devant toutes juridictions, comparaître, tant en demandant qu'en défendant, devant tous tribunaux et cours, obtenir toutes ordonnances et arrêts, les faire exécuter par toutes voies de droit, transiger, compromettre en tout état de cause, nommer et constituer tous arbitres, défenseurs et experts.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, contrats ét procès-verbaux, élire domicile, substituer en tout ou partie des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile quoique non prévu aux présentes.

Dont acte :

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire. (Signé) Muller ; E. Van Ermingen, Alfred Vanisterbeek.

Enregistré un rôle, un renvoi, à Bruxelles, 1er bureau, le quatre janvier 1928, volume 947, folio 36, case 12. Reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) **Dupont**,

Pour expédition conforme :
(S.) Alfred Vanisterbeek.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Vanisterbeek, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 7 janvier 1928.
(S.) J. Gilson.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 janvier 1928.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 9 janvier 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : fr. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

48, rue de Namur, à Bruxelles.

—

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil général du 27 décembre 1927.

Le conseil, sur la proposition de M. le président, nomme, à l'unanimité, Monsieur Jules Cousin, administrateur de la société.

Pour extrait conforme :

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISE DE TRAVAUX EN BÉTON AU KATANGA.

L'Administrateur-délégué,
V. BRIEN.

Le Président,
G. PÉRIER.

Société du Haut Uele et du Nil.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.
(Arrêté royal du 13 janvier 1928.)

L'an mil neuf cent vingt-sept, le trente novembre.

Par devant maître Paul Ectors, notaire, résidant à Bruxelles.

S'est tenue à Bruxelles, l'assemblée générale extraordinaire de la société congolaise par actions, Société du Haut-Uélé et du Nil, constituée le trente-un octobre mil neuf cent vingt-quatre, ayant son siège à Aba, Haut Uélé, Congo Belge, autorisée par arrêté royal en date du dix novembre mil neuf cent vingt-quatre.

Sont présents :

1. La société anonyme « Intertropical Comfina », ayant son siège social à Bruxelles, rue de Commerce, n° 66, représentée par deux de ses administrateurs, savoir : le comte Jean de Hemptinne, industriel, demeurant à Gand, rue Charles Quint, n° 30 et Monsieur Arthur Bolle, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue du Longchamp, n° 249, société possédant cinq cents actions 500

2. Monsieur Nicolas Michel Metaxas, négociant, demeurant à Aba, (Haut-Uélé) Congo Belge, possédant cinq cents actions 500

Ensemble les mille actions existantes 1.000

Les actionnaires précités constatent, en conséquence, que l'assemblée est apte à délibérer sur tous les objets qu'ils jugeront utiles de porter à leur ordre du jour et nous requièrent d'acter leurs résolutions unanimes, comme suit :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

Le dividende de l'exercice de mil neuf cent vingt-sept, ne pourra dépasser la somme de cinquante francs brut par action de cinq cents francs, soit la somme de vingt-cinq francs brut, pour chacune des actions de deux cent cinquante francs qui seront créées en remplacement de celles qui existent.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

Les mille actions de cinq cents francs existantes actuellement sont transformées en deux mille actions de deux cent cinquante francs chacune. Elles seront toutes au porteur.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

Le capital social sera porté de cinq cent mille francs à vingt-cinq millions de francs par la création et l'émission au pair de :

1° Nonante mille actions de deux cent cinquante francs chacune, jouissant à dater du premier janvier mil neuf cent vingt-huit, des mêmes droits et avantages que les deux mille actions de deux cent cinquante francs dont il est question à la résolution qui précède.

2° Vingt mille parts privilégiées de cent francs chacune qui donneront droit chacune à dix voix dans les assemblées générales, jouissance premier janvier mil neuf cent vingt-huit.

La répartition des bénéfices annuels sera modifiée de manière telle qu'il sera attribué aux parts privilégiées, un premier dividende de cinq francs vingt-cinq pour cent et aux actions un premier dividende de cinq pour cent; sur le surplus, il sera attribué dix pour cent aux administrateurs et commissaires, le solde sera réparti entre les actions et parts privilégiées au prorata de leur valeur nominale.

APPORTS DE LA SOCIÉTÉ « METAXAS ET MACRIS ».

Et à l'instant, est ici intervenue la société en nom collectif « Metaxas et Macris », ayant son siège à Aba (Haut-Uélé) Congo Belge, représentée par un de ses associés,

ayant la signature sociale, Monsieur Metaxas précité, lequel au surplus se porte fort pour elle.

Laquelle société, représentée comme dit est, a déclaré faire à la « Société du Haut-Uélé et du Nil », les apports suivants :

COLONIE DU CONGO BELGE.

1° La pleine propriété de terrains à usage commercial, sis à Aba, d'une contenance totale approximative de huit hectares trente-deux ares cinquante-deux centiares, en grande partie clôturés avec tous les bâtiments au nombre de douze y érigés, comprenant magasin, bureaux, garages, ateliers et maison d'habitation et toutes les machines, le matériel et le mobilier s'y trouvant.

Cet apport est estimé à la somme de deux millions cent soixante-cinq mille francs, dont un million neuf cent soixante-cinq mille francs pour les immeubles par nature et destination et deux cent mille francs pour les biens meubles.

2° La pleine propriété d'un terrain commercial, sis à Faradge, de part et d'autre d'un chemin public contenant ensemble six hectares environ de superficie, avec les dix bâtiments à usage de magasin, bureaux, garage, maison d'habitation, etc., y érigés et toutes les machines, le matériel et le mobilier s'y trouvant, estimés ensemble à la somme de un million trois cent quarante-cinq mille francs dont un million cent quarante-cinq mille francs pour les immeubles et immeubles par destination et deux cent mille francs pour les biens meubles.

3° Les droits de la société apporteuse à l'occupation précaire d'un terrain, sis à Watsa (zone minière), appartenant au gouvernement de la colonie, les droits sur les bâtiments y érigés par la société apporteuse, à l'usage de magasins, bureaux, logement etc , et le matériel et le mobilier s'y trouvant, apport mobilier estimé à deux cent huit mille francs.

4° Tous les droits qu'elle possède ou peut posséder sur un terrain commercial, sis à Aba, contigu à ceux décrits au primo des présents apports, d'une contenance d'un hectare, les constructions qui y seraient érigées et le matériel et le mobilier qu'elles pourraient contenir, droits estimés à quarante-deux mille francs.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.

La société apporteuse, par l'organe de son représentant, déclare queles biens ci-dessus décrits, apportés par elle, lui appartiennent, savoir :

A. — L'immeuble décrit sous le numéro un, lui appartient les bâtiments et installations pour les avoir fait ériger à ses frais et le terrain pour l'avoir acquis du gouvernement de la colonie, comme suit :

a) partie d'une contenance de quatre hectares et demi à la date du trente-un août mil neuf cent vingt pour le prix global de neuf mille francs entièrement payé.

b) partie d'une contenance de un hectare et demi à la date du vingt avril mil neuf cent vingt-trois, pour le prix de sept mille cinq cents francs entièrement payé.

c) partie d'une contenance d'un hectare et demie à la date du quatorze juin mil neuf cent vingt-trois pour le prix de sept mille cinq cents francs intégralement payé.

d) partie d'une contenance de quatre vingt-deux ares cinquante centiares à la date du vingt décembre mil neuf cent vingt-six, pour le prix de vingt-six mille quatre cents francs intégralement payé.

Ces terrains appartenaient antérieurement à la colonie depuis plus de cinq années ininterrompues et furent vendues à la société apporteuse aux conditions générales en vigueur à la colonie, à la condition de les employer ; ceux objets des ventes mentionnées sous les litteris *a*, *b*, et *c*, à un usage exclusivement industriel ou commercial et celui objet de la vente mentionnée au littera *d*, à l'érection de maisons d'habitation.

B. — L'immeuble décrit sous le numéro deux lui appartient : les bâtiments et installations pour les avoir fait ériger à ses frais et le terrain pour l'avoir acquis du gouvernement de la colonie qui en était propriétaire depuis plus de cinq années, savoir :

a) un hectare loti sous les numéros un et deux au prix de trente-deux mille francs à la date du premier avril mil neuf cent vingt-six.

b) un hectare loti sous le numéro neuf au prix de trente-deux mille francs à la date du premier avril mil neuf cent vingt-six.

c) à la date du premier février mil neuf cent vingt-quatre, les lots voisins sous les numéros dix, onze, douze, treize et quatorze d'une contenance respective de soixante ares, un hectare, quarante ares, un hectare et un hectare et moyennant les prix respectifs de six mille francs, dix mille francs, quatre mille francs, dix mille francs et dix mille francs.

Tous ces prix ont été intégralement payés.

Ces ventes ont été consenties aux conditions générales en vigueur à la colonie et à la condition d'affecter les dits terrains à un usage commercial.

CONDITIONS.

La Société du Haut-Uélé et du Nil aura, dès à présent, la pleine propriété des biens lui apportés ci-dessus. Elle en aura la jouissance par la prise de possession réelle à dater du premier janvier mil neuf cent vingt-huit.

Les bâtiments et terrains seront repris par la Société du Haut-Uélé et du Nil dans l'état où ils se trouvent, sans garantie quant aux dégradations qui pourraient y survenir d'ici l'époque de son entrée en jouissance, sauf faute lourde de la société apporteuse qui s'engage à veiller à leur conservation en bon père de famille.

L'apporteuse s'engage à apporter tout son concours à la Société du Haut-Uélé et du Nil, en vue des formalités de transfert des dites propriétés à son nom. A cet effet, elle lui remettra notamment tous les titres et documents y relatifs qu'elle pourrait détenir.

Tous les frais qui pourraient résulter du dit apport seront à charge de la Société du Haut-Uélé et du Nil.

ACCEPTATION ET RÉMUNÉRATION.

En rémunération de l'apport ci-dessus effectué par la société Metaxas et Macris et qui est expressément accepté par l'assemblée qui dispense l'apporteur d'en donner plus ample description, celle-ci décide de lui attribuer, ce que la société Metaxas et Macris, représentée comme dit est, déclare accepter quinze mille quarante actions de deux cent cinquante francs chacune entièrement libérées d'une valeur nominale globale de trois millions sept cent soixante mille francs, montant total de l'estimation des divers apports.

APPORTS DE LA SOCIÉTÉ « INTERTROPICAL COMFINA ».

La société Intertropical Comfina représentée comme dit est, déclare faire apport de tout l'actif, marchandises et espèces de ses factoreries de la région de l'Ituri, sise à Mongbwalo, Vieux Kilo, Andudu, Wamba Medge, Irumu, Bunia, Kilomines, Nizi (Shari) et Djugu, ainsi que les bâtiments y érigés, les comptoirs en dépendant et les divers droits à l'occupation des terrains qu'elles occupent actuellement.

L'assemblée dispense l'apporteur de donner plus ample description de ses apports qu'elle déclare parfaitement connaître et qui sont estimés globalement à la somme de quatre millions cinq cent mille francs, en ce compris deux cent mille francs, valeur des bâtiments.

CONDITIONS.

Le présent apport est fait par la société Intertropical Comfina, jouissance premier janvier mil neuf cent vingt-huit.

La Société du Haut-Uélé et du Nil ne pourra se prévaloir contre elle des modifications qui pourraient survenir aux dits apports d'ici cette date, indépendamment de la volonté de la société apporteuse qui s'engage à veiller à la conservation de leur valeur marchande en bon père de famille. Toutefois, la société apporteuse aura le droit de disposer, d'ici au premier janvier mil neuf cent vingt-huit, des marchandises sises dans les dites factoreries à condition de les remplacer par des marchandises égales en valeur à celles actuellement existantes ou d'en verser le prix au crédit de la Société du Haut-Uélé et du Nil.

Cette dernière prendra les biens dans l'état où ils se trouveront à cette date, sans pouvoir se prévaloir des vices de construction ou dégradations involontaires qui pourraient survenir aux bâtiments vendus.

RÉMUNÉRATION.

L'apport ci-dessus effectué par la société Intertropical Comfina est expressément accepté par l'assemblée qui dispense l'apporteuse d'en donner plus ample description. En rémunération de son apport, il est attribué à la société Intertropical Comfina, qui accepte, par l'organe de ses représentants :

1. Dix mille actions de deux cent cinquante francs chacune, entièrement libérées et
2. Les vingt mille parts privilégiées de cent francs chacune entièrement libérées.

Ensemble pour une valeur nominale de quatre millions cinq cent mille francs, valeur à laquelle est estimé le dit apport.

SOUSCRIPTION.

La société Metaxas et Macris, représentée comme dit est, et pour laquelle au surplus se porte fort Metaxas précité, déclare souscrire quatre mille neuf cent soixante actions de deux cent cinquante francs sur chacune desquelles elle a versé antérieurement aux présentes, vingt pour cent, ensemble deux cent quarante-huit mille francs ainsi que l'assemblée le déclare et le reconnaît.

Il est toutefois expressément convenu que la société souscriptrice pourra, durant un délai de six mois à dater des présentes, céder en lieu et place de sa libération en espèces des quatre mille neuf cent soixante actions ci-dessus souscrites par elle, les droits ci-après décrits lui appartenant estimés, suivant détail ci-dessous, à la somme

globale de un million deux cent quarante mille francs, montant de la présente souscription. Cet apport éventuel sera fait net de toutes charges et de tous frais de transmission.

Soudan Anglo Egyptien.

1° Le droit à l'occupation pour une durée de cinquante année à dater du premier janvier milneuf cent onze d'un terrain d'une superficie de cinquante-deux ares septante-six centiares, sis à Redjaf, loués au gouvernement du Soudan moyennant un loyer payable par fractions semestrielles et anticipatives le premier janvier et le premier juillet de chaque année, d'un import annuel de vingt-six livres égyptiennes et trois cent quatre-vingts millièmes.

Tous les bâtiments, au nombre de sept, érigés par la société Metaxas et Macris, sur le dit terrain avec les installations et matériaux qui s'y trouvent.

Le tout estimé à six cent vingt mille francs.

2° Le droit à l'occupation pour un terme de cinquante années à dater du dix-huit octobre mil neuf cent vingt-trois, d'un terrain d'une superficie de quatre mille cent quatre vingt-six mètres carrés, sis à Mongalla, loué au gouvernement du Soudan, moyennant un loyer payable par semestre et anticipativement les premier janvier et premier juillet de chaque année, d'un import annuel de vingt livres égyptiennes et neuf cent trente millièmes.

Tous les bâtiments, au nombre de quatre, érigés sur le ditterrain par la société Metaxas et Macris, avec les installations et matériaux s'y trouvant.

Le tout estimé à deux cent soixante-trois mille cinq cents francs.

3° Le droit à l'occupation d'un terrain, sis à Loka Soudan, appartenant au gouvernement du Soudan et les quatre bâtiments y érigés par la société Metaxas et Macris avec tout le matériel et le mobilier s'y trouvant.

Le tout estimé à cent vingt-quatre mille francs.

4° Le droit à l'occupation d'un terrain, sis à Yei Soudan, appartenant au gouvernement de la Colonie avec les quatre bâtiments érigés sur le dit terrain par la société Metaxas et Macris, avec tout le matériel et le mobilier s'y trouvant.

Le tout estimé à deux cent trente-deux mille cinq cents francs.

Cette faculté de se libérer de sa souscription comme dit ci-dessus est expressément consentie à la société Metaxas et Macris et acceptée par elle.

Sur les soixante mille actions de deux cent cinquante francs restantes, vingt-huit mille sont souscrites en numéraire au pair comme suit :

1. La société Intertropical Comfina, représentée comme dit est, souscrit seize mille actions de deux cent cinquante francs chacune.

Cette souscription est entièrement libérée par la souscriptrice ainsi que l'assemblée le déclare et le reconnaît par le débit de son compte courant à la Société du Haut-Uélé et du Nil, partie certifiant que la Société du Haut-Uélé et du Nil est actuellement débitrice en compte courant envers la société Intertropical Comfina d'une somme de quatre millions de francs correspondant au montant de la présente souscription.

2. La société Metaxas et Macris, représentée comme dit est, souscrit douze mille actions de deux cent cinquante francs chacune.

Cette souscription est entièrement libérée par la souscriptrice ainsi que l'assemblée le déclare et le reconnaît par le débit des on compte courant à la Société du Haut-Uélé et du Nil, parties certifiant que la Société du Haut-Uélé et du Nil est actuellement débitrice en compte courant envers la société Metaxas et Macris, d'une somme de trois millions de francs correspondant au montant de la présente souscription.

Trente-deux mille actions de deux cent cinquante francs chacune sont souscrites par divers, comme suit :

1. La société Intertropical Comfina, représentée comme dit est, souscrit cinq mille cinq cent nonante actions		5.590
2. Monsieur Arthur Bolle, précité, souscrit pour lui et un groupe dont il se porte fort vingt mille cinquante actions		20.050
3. Monsieur Nicolas Metaxas, précité, souscrit trois mille actions		3.000
4. Monsieur Jean Nicolas Macris, commerçant, demeurant à Aba, Haut-Uélé, pour qui se porte fort Monsieur Nicolas Metaxas, précité, souscrit trois mille actions		3.000
5. Monsieur le comte Jean de Hemptinne, précité, souscrit cinquante actions		50
6. Monsieur Maurice Blanquet, administrateur de sociétés, demeurant à Watermael, avenue Léopold Wiener, n° 30, souscrit cinquante actions		50
7. Monsieur Georges Moulaert, colonel, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Armée, n° 75, souscrit cinquante actions		50
8. Monsieur Albert Nepper, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, rue Brunard, n° 2, souscrit cinquante actions		50
9. Monsieur Nicolas Cito, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue de l'Abbaye, n° 29, souscrit cinquante actions		50
10. Monsieur Jean Francqui, propriétaire, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 60, souscrit cinquante actions		50
11. Monsieur Sadi Jacquet, commissaire de sociétés, demeurant à Biez (Brabant), souscrit vingt actions		20
12. Monsieur Léon Delcourt, expert comptable, demeurant à Ath, rue de Gand, n° 4, souscrit vingt actions		20
13. Monsieur Raoul Allard, employé, demeurant à Uccle, rue du Pacifique, n° 22, souscrit vingt actions		20
Ensemble trente-deux mille actions formant avec les vingt-cinq mille quarante actions et les vingt mille parts privilégiées	20.000	32.000 25.040
attribuées contre apport, les quatre mille neuf cent soixante actions souscrites par la société Metaxas et Macris, avec faculté de se libérer par une cession en nature et les vingt-huit mille actions souscrites		28.000
par le débit du compte courant de leurs souscripteurs, la totalité de la présente augmentation de capital soit nonante mille actions et vingt mille parts privilégiées de cent francs	20.000	90.000

Les membres de l'assemblée et les souscripteurs nous requièrent unanimement d'acter que sur toutes et chacune des trente-deux mille actions de deux cent cinquante francs ci-dessus souscrites, il a été effectué par leurs souscripteurs respectifs un versement en numéraire de vingt pour cent, ensemble un million six cent mille francs qui se trouvent dès à présent à la libre disposition de la société.

CONSTATATION DE L'AUGMENTATION.

En conséquence de tout ce qui précède, l'assemblée en ce compris les souscripteurs nouveaux, constate unanimement que le capital social est, dès à présent, fixé à vingt-

cinq millions de francs représentés par nonante-deux mille actions de deux cent cinquante francs chacune et vingt mille parts privilégiées de cent francs chacune.

Ensuite, cette même assemblée décide unanimement de modifier les statuts sociaux comme suit :

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

ART. 5. — Cet article sera désormais libellé :

« ART. 5. — Le capital social est fixé à vingt-cinq millions de francs. Il est représenté » par nonante-deux mille actions de deux cent cinquante francs chacune et vingt mille » parts privilégiées dont les droits et avantages sont déterminés ci-après ».

ART. 6. — Cet article est remplacé par le suivant :

« ART. 6. — Le capital de la société était, à l'origine, de cinq cent mille francs, repré- » senté par mille actions de cinq cents francs souscrites en espèces. L'assemblée générale » du trente novembre mil neuf cent vingt-sept, décide de transformer ces mille actions » de cinq cents francs en deux mille actions de deux cent cinquante francs chacune. » En même temps le capital fut porté à vingt-cinq millions de francs par la création » de nonante mille actions nouvelles de deux cent cinquante francs chacune et de » vingt mille parts privilégiées de cent francs chacune.

ART. 8. — Cet article sera rédigé.

« ART. 8. — Les actions et parts privilégiées sont nominatives ou au porteur au gré » de l'actionnaire qui pourra, en tous temps, demander leur conversion en titres au » porteur ou inversement, moyennant d'en payer les frais ».

« Il pourra être créé des titres représentatifs de plusieurs unités ».

ART. 9. — A cet article les nombres « quarante-deux et quarante-trois » sont remplacés par ceux « quarante-deux, quarante-trois et quarante-quatre ».

Le texte de l'article dix est remplacé par le suivant :

« ART. 10. — Les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées sont » décrétés par le conseil d'administration moyennant un préavis de quinze jours au » moins adressé aux actionnaires en nom :

« A défaut de versement à l'échéance fixée, l'intérêt sera dû de plein droit et sans » mise en demeure au taux de six et demi pour cent l'an à dater du jour de l'exigibilité. ».

» En cas de non versement, après un second avis et un second délai de quinze jours, » le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard » de versement et, dans ce cas, il sera en droit de faire vendre les titres en Bourse de Bru- » xelles ou autrement par ministère d'agent de change sans autre formalité et sans » préjudice à l'exercice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

« L'actionnaire dont les titres auront été vendus, restera redevable envers la société » du manquant éventuel, de même qu'il profitera de l'excédent s'il y a lieu. »

ART. 11. — Cet article est supprimé.

ART. 14. — A cet article les mots « cinq administrateurs » sont remplacés par ceux « cinq administrateurs au moins et dix au plus ».

ART. 23. — A cet article les mots « un commissaire » sont remplacés par ceux « un à trois commissaires ».

L'accord grammatical de cet article et des articles vingt-quatre, vingt-six et quarante est modifié en conséquence.

ART. 25. — Cet article sera dorénavant libellé :

« ART. 25. — Il est affecté en garantie de l'exécution de leur mandat, par chaque

» administrateur, cinquante actions ou cent vingt-cinq parts privilégiées et par chaque commissaire vingt actions ou cinquante parts privilégiées. »

ART. 32. — Cet article sera libellé :

« ART. 32. — Les actionnaires inscrits en nom cinq jours au moins avant la date de » l'assemblée sont admis sur justification de leur identité.

» Les propriétaires des titres au porteur sont admis, sur la production d'un certificat » constatant le dépôt de leurs titres, aux endroits désignés dans les avis de convoca- » tion, ce dépôt doit être effectué cinq jours au moins avant l'assemblée générale. »

ART. 33. — A la fin de la première phrase de cet article, sont ajoutés les mots « pourvu que ce dernier soit lui-même actionnaire ».

ART. 35. — Cet article sera rédigé désormais :

« ART. 35. — Chaque action donne droit à une voix, chaque part privilégiée donne » droit à dix voix ».

ART. 37. — A la fin de cet article est ajouté à l'alinéa nouveau ci-après :

« Lorsque la décision est de nature à porter atteinte aux droits respectifs des diverses » catégories de titres, elle doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les » conditions de présence et de majorité prévues aux alinéas précédents ».

ART. 41. — Les alinéas deux et trois de cet article sont remplacés par les suivants :

« Sur ce bénéfice il est attribué :

» 1° Cinq pour cent pour le fonds de réserve.

» Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital » social. »

« 2° La somme nécessaire pour répartir à titre de premier dividende, à chaque » action, cinq pour cent et à chaque part privilégiée cinq vingt-cinq pour cent sur le » montant dont elle sont libérées par appel de fonds ou par apports en natures à la » date de la clôture de l'exercice ».

« 3° Dix pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires qui » se les répartiront de façon telle qu'un commissaire ne puisse toucher plus du tiers » du tantième d'un administrateur. »

« Le solde sera réparti entre toutes les actions et parts privilégiées au prorata de leur valeur nominale. »

A la fin du dernier alinéa de cet article sont ajoutés les mots : « Et ce, dans chaque catégorie de titres ».

ART. 44. — A cet article, à la fin de l'alinéa existant sont ajoutés les mots : « au prorata de leur valeur nominale ».

Il est de plus, ajouté à cet article, l'alinéa final ci-après :

« Si les titres ne se trouvent pas libérés tous dans une égale proportion, les liquidateurs » avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte » de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant tous les titres sur » un pied d'égalité, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres » insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces ou en » titres, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure ».

L'article 46 est supprimé.

L'article 47 est supprimé.

Toutes les décisions qui précèdent ont été prises par l'assemblée à l'unanimité des voix.

L'assemblée estime à deux cent vingt-cinq mille francs le montant approximatif

des frais, charges ou rémunérations, de quelque nature que ce soit, lui incombant du chef des présentes.

Le présent acte est soumis à la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

La séance continue en dehors de la présence du notaire.

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les parties ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le cinq décembre 1927, volume 41, folio 20, case 2, six rôles, onze renvois. Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) LAENEN.

Pour expédition conforme :
Le Notaire,
(S.) PAUL ECTORS.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1e instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Ectors, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 19 décembre 1927.
(S.) J. GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 21 décembre 1927.
Pour le Directeur :
(S). M. VANDEWOESTIJNE.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestijne, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 23 décembre 1927.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : fr. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

Société du Haut Uele et du Nil.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée)

Siège social : Aba.

Extrait des décisions prises à la continuation de l'assemblée tenue le 30 novembre 1927 devant le notaire Paul Ectors de Bruxelles.

Le notaire s'étant retiré, l'assemblée constituée ainsi qu'il es mentionné au procès-verbal du dit notaire, décide unanimement.

De fixer actuellement à huit, le nombre des administrateurs et à trois celui des commissaires.

Sont nommés administrateurs, pour un terme prenant fin à l'expiration du mandat des premiers administrateurs :

1° En remplacement de Monsieur Lucien Beckers, démissionnaire, Monsieur Georges Moulaert, colonel, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Armée, n° 72, qui accepte.

2° En qualité d'administrateurs nouveaux, MM. Albert Nepper, administrateur de sociétés, demeurant rue Brunard, n° 2, à Uccle, Nicolas Cito, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, Bruxelles, avenue de l'Abbaye, n° 29, et Monsieur Jean Francqui, propriétaire, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 60, présents et acceptant.

Sont nommés commissaires MM. Léon Delcourt, expert-comptable, demeurant à Ath, rue de Gand, n° 4 et Raoul Allard, employé, demeurant à Uccle, rue du Pacifique, n° 22, qui acceptent.

Leur mandat prendra fin en même temps que celui du premier commissaire.

Certifié conforme :

Un Administrateur, *Un Administrateur,*

(S.) A. NEPPER. (S.) BOLLE.

Enregistré à Bruxelles, actes sous seing privé, le 14 décembre 1927, volume 688, folio 91, case 14, reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur :
(S.) MINNE.

Vu pour légalisation de la signature de MM. Nepper et Bolle.

Bruxelles, le 20 décembre 1927.
Pour le Bourgmestre :
L'Echevin délégué,
(S.) STEENS.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. le baron Steens, préqualifié, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 22 décembre 1927.
Pour le Ministre des Affaires Étrangères :
Le Chef de bureau,
(S.) L. DEPPE.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. L. Deppe, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 23 décembre 1927.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : fr. 5.

Société Minière du Beceka.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

PROCURATION A MONSIEUR GEORGES LESCORNEZ.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le quatre janvier.
Devant nous, Victor Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Lambert Jadot, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, n° 15a.
Et Monsieur Nicolas Cito, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue de l'Abbaye, n° 29.

Agissant respectivement en leur qualité d'administrateur-délégué et d'administrateur de la Société Minière du Beceka, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Boma, Congo Belge, et son siège administratif à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 7, approuvée par arrêté royal du neuf décembre mil neuf cent dix-neuf et dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent vingt et agissant au nom du conseil d'administration de la dite société.

Nommés aux fonctions d'administrateurs, le premier par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du sept juillet mil neuf cent vingt-cinq, décision publiée aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre mil neuf cent vingt-cinq ; le second, par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du cinq juillet mil neuf-cent vingt-sept, décision publiée aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt-sept.

Lesquels comparants ont déclaré, par les présentes, donner pouvoir au commandant Georges Lescornez, résidant à Tshikapu (district du Kasai) Congo Belge.

A l'effet de, pour et au nom de la dite société, dans la Colonie du Congo Belge, y compris la province du Katanga :

1° Faire valoir tous droits, remplir les formalités et exécuter les obligations prévues par convention intervenue le cinq novembre mil neuf cent six entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga et reprise en ce qui concerne les recherches et l'exploitation des mines, par la Société Minière du Beceka ;

2° Notifier au commissaire du district, les mines découvertes et obtenir pour ces mines, l'autorisation d'exploitation.

3° Introduire des demandes de terre auprès des autorités locales et obtenir des conservateurs des hypothèques, les certificats d'enregistrement des terres.

4° Nommer, révoquer les agents de la société en Afrique, leur appliquer des peines disciplinaires, leur désigner leurs fonctions et leurs résidences ;

5° Représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'auprès des autorités administratives de la Colonie du Congo Belge et dans tous ses rapports avec les sociétés et particuliers.

6° Signer la correspondance, les chèques et tout document nécessaire, faire ouvrir dans une banque, tout compte ou dépôt de fonds et de valeurs au nom de la société ; retirer de la poste ou de la douane, de tout bureau d'administration publique ou se

faire remettre à domicile, tous plis ou colis recommandés ou non, chargés ou non, recevoir le paiement de toutes sommes et valeurs, donner toutes quittance et décharge.

7° Passer et signer tous actes, élire domicile, agir en toutes matières se rapportant aux droits dont la dite société est ou sera titulaire et faire généralement tout ce qui sera utile ou nécessaire, quoique non expressément prévu aux présentes.

8° Se substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, dans le cas où par suite d'absence, de maladie ou pour toute autre cause, Monsieur le Commandant Lescornez serait empêché d'exercer le présent mandat, la durée de la substitution étant limitée à la durée de l'empêchement, à charge pour le mandataire d'indiquer cette durée.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.
Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.
Signé : N. Cito ; L. Jadot ; Victor Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le cinq janvier 1928, volume 1217 ; folio 5, case 2. un rôle, deux renvois.
Reçu douze francs cinquante centimes. Le receveur A. I. (signé) Illisiblement.

Pour expédition conforme :
Sceau. (S.) Victor Scheyven.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 11 janvier 1928.
Sceau. (S.) J. Gilson.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 12 janvier 1928.
Le Directeur,
Sceau. (S.) Fernand Toussaint.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 12 janvier 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*
C. Vervloet.
Duplicata gratuit.

Union Nationale des Transports Fluviaux au Congo « Unatra ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

PROCURATION A Mr OLSEN.

L'an mil neuf cent vingt-sept, le dix-sept novembre.

Devant nous, Victor Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Monsieur le général Eugène Henry, gouverneur général du Congo Belge, demeurant à Schaerbeek, rue Philomène, nº 27.

2. Monsieur Guillaume Olyff, directeur général honoraire au Ministère des Colonies demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Jean Linden, nº 51.

Agissant respectivement en leur qualité de président du conseil d'administration et d'administrateur-délégué de l'« Union Nationale des Transports Fluviaux » (Unatra), société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville, Congo Belge, avec siège administratif à Bruxelles, constituée par acte sous seing privé en date du trente mars mil neuf cent vingt-cinq, portant la mention d'enregistrement suivante : « Enregistré à Bruxelles, A. S. S. P. le 7 mai 1925, volume 653, folio 11, case 4, reçu quarante-trois francs septante-cinq centimes ; le Receveur (signé) Minne ».

Nommés à ces fonctions d'administrateurs, Monsieur le général Henry, aux termes de l'acte constitutif, précité, et Monsieur Guillaume Olyff, par le conseil général de la dite société en sa séance du deux décembre mil neuf cent vingt-six ; nomination qui a été confirmée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société, tenue le cinq mai mil neuf cent vingt-sept, suivant procès-verbal dressé par nous, notaire soussigné, à cette même date, publié aux annexes au Moniteur Belge du vingt-trois /vingt-quatre mai mil neuf cent vingt-sept, sous le nº 7124.

Lesquels comparants ès dites qualités :

Vu l'article vingt-sept des statuts de la dite société ainsi conçu :

Le conseil d'administration pourra également désigner spécialement soit un de ses administrateurs, soit un directeur, soit toute autre personne associée ou non, pour représenter la société en Belgique, dans les colonies ou en pays étrangers. Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans le ou les pays où il est délégué.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

Et vu l'article vingt-neuf, premier alinéa, des mêmes statuts, ainsi conçu :

Tous actes engageant la société, autres que ceux de la gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, à défaut de délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés, soit par deux administrateurs, soit par l'administrateur-délégué et le directeur, ou un délégué de la société, lesquels n'ont pas à justifier, à l'égard de tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

Ont déclaré par les présentes, conférer les pouvoirs généraux et spéciaux suivants à Monsieur Frédérik Waldemar Olsen, général honoraire de la Force Publique, administrateur-directeur général en Afrique de l'Unatra, demeurant à Léopoldville.

Représenter la société mandante auprès des autorités de la Colonie du Congo Belge, de l'Afrique Equatoriale Française et des colonies voisines, et exécuter, à l'égard de tous tiers, toutes décisions du conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans ces colonies.

En conséquence et notamment, l'énumération qui va suivre étant purement énonciative et non limitative :

Faire, dans les mêmes colonies, toutes opérations rentrant dans l'objet social, tel qu'il est défini par les statuts de la société mandante, qu'il s'agisse d'actes de disposition d'administration ou autres ; faire et signer tous actes et procès-verbaux, pièces, correspondances, chèques, traites, mandats et, en général, tous écrits et documents quelconques relatifs aux dites opérations.

Dans les susdites colonies et au nom de la société mandante :

Acquérir et aliéner, en tout ou en partie, tous biens meubles ou immeubles et tous droits réels immobiliers et, notamment, acquérir et céder toutes concessions ; prendre ou donner en location, quelle que soit la durée du bail, tous biens immeubles ; donner mainlevée, sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, de toutes hypothèques et de tous privilèges, avec ou sans paiement.

Suivre seul toutes actions judiciaires, actes de poursuite ou de procédure généralement quelconques, tant en demandant qu'en défendant ; retirer des administrations postales, télégraphiques, des chemins de fer, de toutes messageries, les lettres, télégrammes, plis et objets assurés, recommandés et autres, quelle que soit la valeur déclarée, retirer ou toucher tous envois d'argent, mandats, quittances, accréditifs, titres ou valeurs quelconques, y retirer tous colis, ballots, paquets, y exiger la remise de tous dépôts et donner de tout ce qui précède bonnes et valables quittances et décha ges.

Nommer, congédier, révoquer tous agents de la société mandante et leur infliger toutes peines disciplinaires ; fixer leurs attributions, émoluments et cautionnement, s'il y a lieu.

Le tout avec pouvoir de substituer, en tout ou en partie.

Aux fins que dessus, passer et signer tous actes et pièces.

Pour l'exécution de ce qui précède, élection de domicile est faite à Léopoldville, au siège de la société.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Signé : G. Olyff ; E. Henry ; Victor Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le dix-huit novembre 1927 ; volume 1216 ; folio 30 : case 8 ; deux rôles, deux renvois. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) DELWICHE.

Cominex (Compagnie Congolaise d'Importation et d'Exportation).

(Société congolaise à responsabilité limitée)

AUGMENTATION DE CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(*Arrêté royal du* 1er *février* 1928).

L'an mil neuf cent vingt-sept, le vendredi, seize décembre, à onze heures du matin.

Étant au siège du Crédit Général du Congo, à Bruxelles, rue Royale, numéro 66.

Par devant nous, André Taymans et Pierre De Doncker, tous deux notaires de résidence à Bruxelles.

Se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire, les actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination de : « Cominex » Compagnie Congolaise d'Importation et d'Exportation, dont le siège social est à Kinshasa (Congo belge) et le siège administratif à Bruxelles, rue Royale, numéro 66, constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la colonie, suivant acte avenu devant Maître André Taymans, l'un des notaires soussignés, le quinze décembre mil neuf cent vingt-deux, approuvé par arrêté royal en date du douze janvier mil neuf cent vingt-trois, et dont les statuts ont été : 1° publiés dans le Bulletin Officiel du Congo belge du quinze février mil neuf cent vingt-trois et dans le Recueil Spécial des Actes et Documents relatifs aux sociétés commerciales, Annexes du Moniteur Belge du vingt-deux novembre mil neuf cent vingt-cinq, sous le numéro 13047 ; 2° modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le neuf novembre mil neuf cent vingt-cinq, suivant procès-verbal qui en a été dressé par le dit notaire Taymans, régulièrement publié dans le Bulletin Officiel du Congo Belge et dans le Recueil Spécial des Actes de Sociétés précité.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jules Renkin, Ministre d'État, demeurant à Saint Josse-ten-Noode, avenue Galilée, n° 14, président du conseil d'administration.

Monsieur le président désigne comme secrétaire Monsieur Raymond Bausart, secrétaire général du Crédit Général du Congo, demeurant à Schaerbeek et choisit pour scrutateurs Messieurs Léonard Loos et Alphonse De Clerck, ci-après nommés, ici présents et qui acceptent.

Ces choix sont ratifiés par l'assemblée.

Sont présents ou représentés les actionnaires ci-après nommés, possédant, ainsi qu'ils le déclarent et que l'assemblée le reconnaît, le nombre d'actions ci-après indiqué, savoir :

1. Le Crédit Général du Congo, société anonyme, dont le siège est à Bruxelles, rue Royale, n° 66 ; propriétaire de onze mille quatre vingt-trois actions 11.083

2. La Banque Centrale Anversoise, société anonyme, dont le siège est à Anvers, Longue rue de l'Hôpital, n° 20 ; propriétaire de neuf cent quarante actions 940

3. Monsieur Marcel Berré, administrateur de sociétés, demeurant à Berchem-lez-Anvers, avenue de Mérode, n° 24 ; propriétaire de deux cents actions. 200

4. Monsieur Willy Friling, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, rue d'Arenberg, n° 21 ; propriétaire de deux cent cinquante actions 250

5. Monsieur Herman-William Marsily, administrateur-délégué de la Banque Centrale Anversoise, demeurant à Anvers, longue rue de l'Hôpital, n° 20; propriétaire de deux cent cinquante actions 250

6. Monsieur Edouard Marquis de Beaucorps, propriétaire, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, avenue Père Eudore Devroye, n° 245 ; propriétaire de cent vingt-cinq actions 125

7. Monsieur François Van Roy, administrateur-délégué de la Banque Centrale Anversoise, demeurant à Anvers, Longue rue de l'Hôpital, n° 20 ; propriétaire de deux cent cinquante actions 250

8. Monsieur Léonard Loos, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue Franklin, n° 28 ; propriétaire de dix actions 10

9. Monsieur Charles Sturm, propriétaire, demeurant à Jette-Saint-Pierre ; propriétaire de dix actions 10

10. Monsieur Alphonse Declerck, employé, demeurant à Schaerbeek, rue des Palais, nº 191 ; propriétaire de cinquante actions 50

Le Crédit Général du Congo, prénommé, est

ici représenté par Monsieur Désiré de Schoonen, son administrateur-délégué, demeurant à Uccle, avenue du Longchamp, nº 81, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du huit décembre mil neuf cent vingt-sept.

La Banque Centrale Anversoise, Messieurs Marcel Berré, Willy Friling et Francois Van Roy, prénommés, sont

ici représentés par leur mandataire Monsieur Herman-William Marsily, également prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes de quatre procurations sous seing privé en date des huit, neuf, dix et quatorze décembre mil neuf cent vingt-sept.

Monsieur le Marquis de Beaucorps, prénommé, est

ici représenté par son mandataire Monsieur Léonard Loos, également prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du douze décembre mil neuf cent vingt-sept.

Les originaux des six procurations prérappelées demeureront annexés aux présentes et seront enregistrés en même temps qu'elles.

Soit dix actionnaires possédant ensemble treize mille cent soixante-huit actions 13.168

Monsieur le président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1º Augmentation du capital social à concurrence de vingt-cinq millions de francs, pour le porter de vingt-cinq millions à cinquante millions de francs, par la création de deux cent cinquante mille actions d'une valeur nominale de cent francs chacune, du même type et jouissant des mêmes droits que les deux cent cinquante mille actions actuellement existantes, sauf qu'elles ne participeront aux bénéfices éventuels qu'à partir du premier janvier mil neuf cent vingt-huit.

Détermination des conditions et notamment du taux d'émission de ces deux cent cinquante mille actions nouvelles.

2º Souscription par le Crédit Général du Congo de ces deux cent cinquante mille actions nouvelles à émettre contre espèces, à charge pour lui d'en offrir deux cent mille en souscription publique aux porteurs d'actions anciennes, à titre irréductible dans la proportion de quatre actions nouvelles pour cinq actions anciennes et à titre réductible pour celles de ces actions qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, aux conditions et dans les délais qui seront déterminés par le conseil d'administration.

3º Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour exécuter les résolutions prises sur les deux premiers objets de l'ordre du jour, et, notamment pouvoirs de conclure avec l'établissement financier visé sous le numéro deux, tous traités à l'effet de permettre à celui-ci d'offrir deux cent mille des actions souscrites par lui aux porteurs des actions anciennes.

4º Modifications aux articles cinq et six des statuts pour mettre ceux-ci en concordance avec les décisions prises sur les deux premiers objets de l'ordre du jour.

5° Augmentation éventuelle du nombre des administrateurs et des commissaires et nomination éventuelle de nouveaux administrateurs et commissaires.

II. Que, conformément à l'article vingt-quatre des statuts sociaux, les convocations contenant l'ordre du jour de la présente assemblée générale extraordinaire ont été faites : 1° par une annonce insérée dans le Bulletin Officiel du Congo Belge du vingt-six novembre mil neuf cent vingt-sept.

2° Par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans :

a) Le Moniteur Belge, numéros des vingt-huit/vingt-neuf novembre et sept décembre mil neuf cent vingt-sept ;

b) La Nation Belge, Neptune et La Métropole, numéros des vingt-huit novembre et sept décembre mil neuf cent vingt-sept ;

c) l'Indépendance, numéros des deux et sept décembre mil neuf cent vingt-sept ;

d) l'Informateur, numéro du sept décembre mil neuf cent vingt-sept.

Monsieur le président dépose sur le bureau des numéros justificatifs du Bulletin Officiel du Congo Belge, du Moniteur Belge et des dits journaux.

III. Que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés à l'article vingt-six des statuts sociaux pour le dépôt de leurs titres.

IV. Que sur les deux cent cinquante mille actions représentant l'intégralité du capital social, il n'est représenté que treize mille cent soixante-huit actions, soit moins de la moitié du capital social.

Mais qu'une première assemblée générale extraordinaire ayant eu pour objet le même ordre du jour, réunie devant les notaires soussignés, le vingt-cinq novembre mil neuf cent vingt-sept, suivant procès-verbal publié dans le Recueil Spécial précité des actes de sociétés, le neuf décembre suivant sous le numéro 14.39?, n'a pu délibérer valablement attendu qu'il n'était représenté à cette assemblée qu'un nombre d'actions inférieur à la moitié du capital.

Que, par suite et conformément à l'article septante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales et à l'article vingt-huit des statuts sociaux prérappelés, la présente assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer quelle que soit la portion du capital social représentée.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le président propose à celle-ci d'aborder l'examen des objets à l'ordre du jour.

Délibérant, l'assemblée prend successivement les résolutions suivantes.

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de vingt-cinq millions de francs pour le porter de vingt-cinq millions de francs à cinquante millions de francs par la création de deux cent cinquante mille actions nouvelles d'une valeur nominale de cent francs chacune, qui seront émises contre espèces.

Ces actions nouvelles seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que les deux cent cinquante mille actions actuellement existantes, sauf qu'elles ne participeront aux bénéfices éventuels qu'à partir du premier janvier mil neuf cent vingt-huit.

Ces deux cent cinquante mille actions nouvelles seront émises au prix de cent quarante francs chacune et pourront être souscrites par un établissement financier, les autres conditions d'émission devant être déterminées par le conseil d'administration.

DÉLIBÉRATION.

Cette première résolution est prise à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, est ici intervenu le Crédit Général du Congo, société anonyme, dont le siège est à Bruxelles, rue Royale, numéro 66, ici représenté par son mandataire Monsieur Désiré De Schoonen, son administrateur-délégué, prénommé, en vertu des pouvoirs prérappelés.

Lequel, après avoir entendu lecture de ce qui précède, a déclaré souscrire pour et au nom du Crédit Général du Congo, prénommé, les deux cent cinquante mille actions nouvelles créées par la résolution qui précède, au prix de cent quarante francs par titre, à charge pour le Crédit Général du Congo d'en offrir deux cent mille en souscription publique et au prix de cent soixante-cinq francs par titre, aux porteurs d'actions anciennes à titre irréductible dans la proportion de quatre actions nouvelles pour cinq actions anciennes, et à titre réductible pour celles de ces actions qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, et ce, dans les délais qui seront déterminés par le conseil d'administration de la « Cominex ».

Les comparants et intervenant déclarent et reconnaissent que le Crédit Général du Congo a entièrement libéré les deux cent cinquante mille actions nouvelles, présentement souscrites en son nom par le versement en espèces de la somme de trente-cinq millions de francs, primes comprises et Messieurs Jules Renkin, Désiré De Schoonen, Herman-William Marsily, prénommés, Pierre Clynans, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles et le lieutenant-général Cabra, demeurant à Anvers, membres du conseil d'administration de la « Cominex », déclarent et reconnaissent que la dite somme de trente-cinq millions de francs se trouve, dès à présent, à la libre disposition de la société « Cominex ».

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée donne au conseil d'administration de la société « Cominex » les pouvoirs les plus étendus pour exécuter les résolutions prises sur les deux premiers objets de l'ordre du jour et notamment pour conclure avec le Crédit Général du Congo tous traités à l'effet de permettre à celui-ci d'offrir deux cent mille des actions souscrites par lui aux porteurs des actions anciennes, dans les conditions ci-dessus déterminées.

DÉLIBÉRATION.

Cette deuxième résolution est prise à l'unanimité des voix.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

Par suite de l'augmentation de capital ci-dessus décrétée et réalisée, l'assemblée décide d'apporter aux statuts sociaux les modifications suivantes :

A. Le premier paragraphe de l'article cinq est remplacé par le texte suivant : « Le capital social est de cinquante millions de francs, représenté par cinq cent mille actions d'une valeur nominale de cent francs chacune.

B. Les deux premiers paragraphes de l'article six sont remplacés par le texte suivant :

« De ces cinq cent mille actions, vingt mille sont la représentation des quatre mille actions de cinq cents francs souscrites en espèces lors de la constitution de la société ; cent soixante-cinq mille ont été souscrites en espèces lors de l'augmentation de capital décrétée par l'assemblée générale extraordinaire en date du neuf novembre mil neuf cent vingt-cinq et deux cent cinquante mille ont été souscrites en espèces lors de l'augmentation de capital décrétée par l'assemblée générale extraordinaire en date du seize décembre mil neuf cent vingt-sept.

Ces quatre cent trente-cinq mille actions sont entièrement libérées. »

Le dernier paragraphe du même article six est remplacé par le texte suivant :

« Ces soixante-cinq mille actions remises en rémunération d'apports, forment avec les quatre cent trente-cinq mille actions souscrites en numéraire, un total de cinq cent mille actions, soit l'intégralité du capital social. »

DÉLIBÉRATION.

Chacune de ces modifications aux statuts est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de porter de douze à quinze, le nombre des administrateurs.

Elle appelle à ces fonctions, pour occuper les trois nouvelles places ainsi créées :

1° Monsieur William Thys, administrateur-délégué de la Banque de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, pour lequel se porte fort Monsieur Herman-William Marsily, prénommé.

2° Monsieur Georges Danhier, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue des Patriotes, pour lequel se porte fort Monsieur Désiré De Schoonen, prénommé.

3° Monsieur Romain Brel, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, avenue du Diamant, n° 138, ici présent et qui accepte.

DÉLIBÉRATION.

Cette dernière résolution est prise à l'unanimité des voix.

DÉCLARATION RELATIVE AUX FRAIS.

Les frais, dépenses, rémunérations ou autres charges quelconques à résulter de l'augmentation de capital ci-dessus décrétée, s'élèvent approximativement à deux cent mille francs.

La séance est levée à onze heures et quart.

Dont procès-verbal.

Dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec Monsieur De Schoonen intervenant, les membres présents du conseil d'administration, les actionnaires qui en ont fait la demande et nous notaires, la minute des présentes étant demeurée à Maître Taymans.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le dix-neuf décembre 1927, vol. 1215, fol. 89, case 5, quatre rôles, un renvoi. Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) DELWICHE.

Pour expédition conforme
délivrée sans les annexes.
Sceau. (S.) A. TAYMANS.

Vu pa nous, Joseph Gilson, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Taymans, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 6 janvier 1928.
Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de M. Gilson, apposée ci-dessous.

Bruxelles, le 7 janvier 1928.
Le Directeur,
Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 10 janvier 1928.
Pour le Ministre,
Sceau du *Le Sous-Directeur-délégué,*
Ministère C. VERVLOET.
des Colonies. Droit perçu : frs. 5.

Compagnie de la Ruzizi.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

STATUTS.

(Arrêté royal du 28 janvier 1928.)

L'an mil neuf cent vingt-sept, le trente décembre, à Gand.
Par-devant nous, Me Albert Tyman, notaire à la résidence de Gand.

Ont comparu :

1° M. Edouard Chaudron, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n° 69.
2° M. Georges-Hubert de Bournonville, avocat, demeurant à Ixelles, avenue Jeanne, n° 130.
3° M. Achille Vleurinck, industriel, demeurant à Gand, Allée Verte, n° 237*a*.

4° M. Jules Mathieu, avocat, demeurant à Nivelles.

5° M. Edouard Anseele, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, rue Baudeloo, n° 103.

6° M. Jules D'asseler, avocat, demeurant à Gand, rue du Strop, n° 33.

7° M. Jean Heckers, directeur de banque, demeurant à Gand, rue des Foulons, n° 3.

8° La société anonyme Filatures et Tissages réunis, ayant son siège à Gand, Allée Verte, n° 237, ici représentée par deux de ses administrateurs :

a) M. Achille Vleurinck, préqualifié.

b) M. Jules D'asseler, préqualifié.

9° La société anonyme Cotonnière de Braine-le-Château, ayant son siège à Gand, Allée Verte, n° 237, ici représentée par trois de ses administrateurs :

a) M. Achille Vleurinck, préqualifié.

b) M. Jean Heckers, préqualifié, et

c) M. Jules Mathieu, préqualifié.

10° La société anonyme « Filsoietis », ayant son siège à Gand, Allée Verte, n° 237, ici représentée par deux de ses administrateurs :

a) M. Achille Vleurinck, préqualifié, et

b) M. Jules D'asseler, préqualifié.

11° La société anonyme Banque belge du Travail, ayant son siège à Gand, rue des Foulons, n° 1, ici représentée par trois de ses administrateurs :

a) M. Jean Heckers, préqualifié.

b) M. Jules D'asseler, préqualifié, et

c) M. Achille Vleurinck, préqualifié.

12° M. Edouard Anseele, fils, ingénieur, demeurant à Gand, rue Baudeloo, n° 103.

13° M. Alber Torck, avoué, demeurant à Gand, rue Van de Velde, n° 12.

14° M. Franz Noulard, directeur de banque, demeurant à Gand, avenue Clémentine, n° 21.

15° M. Auguste Balthazar, directeur de coopératives, demeurant à Gand, rue du Casino, n° 13.

16° M. Désiré Cnudde, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, rue Bréderode, n° 29.

17° M. Rudolphe Vercammen, journaliste, demeurant à Gand, place de l'Ecluse, n° 8.

18° M. Jean Pankock, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, rue de l'Orme, n° 3.

19° M. François Van der Heggen, directeur d'usine, demeurant à Gand, boulevard, de l'Industrie, n° 286.

20° M. Emile Van Sweden, administrateur de sociétés, demeurant à Gentbrugge, rue de l'Église, n° 200.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser, par les présentes, sous réserves de l'autorisation prévue par le décret du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept, une société coloniale belge par actions, à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois et décrets en vigueur dans la colonie du Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi, qu'ils déclarent fonder entre eux, et dont les statuts sont arrêtés comme suit :

TITRE I.

Dénomination. — Durée. — Siège. — Objet.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé une société coloniale belge par actions, à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique distincte de celle de ses associés, qui sera régie par les lois et décrets en vigueur dans la colonie du Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi, et par les présents statuts, sauf les modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement par décision des assemblées générales.

ART. 2.

La société est dénommée : Compagnie de la Ruzizi.

Cette dénomination pourra toutefois être modifiée par décision prise en assemblée générale extraordinaire.

ART. 3.

Le siège social, principal établissement de la société, est établi à Usumbura (Ruanda-Urundi).

Il pourra être transféré en toute autre localité du Ruanda-Urundi ou du Congo belge, par décision prise en assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions prévues à l'article 48. Ce transfert sera publié par les soins du conseil d'administration, aux annexes du Bulletin Officiel.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges, bureaux administratifs ou techniques, des agences ou comptoirs dans le Ruanda-Urundi, dans la colonie du Congo belge, en Belgique ou à l'étranger.

ART. 4.

La société a pour objet de, pour elle-même, pour le compte de tiers, particuliers, états ou sociétés, soit par elle-même, soit par l'entremise de tiers, soit conjointement, soit en participation ou sous toute autre forme :

a) Faire ou entreprendre, principalement dans le Ruanda-Urundi et dans la colonie du Congo Belge, la culture, la récolte, l'achat, l'égrenage, la transformation, la vente du coton et de toutes autres plantes vivrières ou de rapport, l'élevage du gros et du petit bétail, assurer la mise en valeur des terres concédées le seize juin mil neuf cent vingt-sept, par le gouvernement du Ruanda-Urundi à MM. Chaudron, de Bournonville, Vleurinck, prénommés, concession dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance et dont la société aura le bénéfice et la charge de toutes opérations qu'elle comporte.

b) Faire généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles, financières, agricoles, minières, industrielles, maritimes, ainsi que toutes entreprises de travaux publics ou privés qui pourraient en être la conséquence.

c) Arrêter, prendre à bail, retenir ou acquérir de toute autre manière, des concessions, plantations ou propriétés de terre et de mine, chutes d'eau, carrières, ainsi que des

licences, permis, servitudes actives ou autorisations sur ou se rattachant à des terrains, mines, propriétés minérales, droits miniers, d'eau ou autres.

d) Vendre, échanger, faire apport, concéder à bail, hypothéquer, aliéner ou faire valoir de toutes manières la totalité ou partie des biens, droits et privilèges de la société.

Les droits conférés par la concession du seize juin mil neuf cent vingt-sept, précitée, ne peuvent être transférés qu'avec l'autorisation préalable écrite du ministre des colonies. Les terres acquises en propriété ne pourront être vendues, louées, hypothéquées ou grevées de droit de servitude qu'avec l'autorisation préalable et écrite du ministre des colonies.

e) Passer tous actes, accords, contrats se rapportant directement ou indirectement aux paragraphes précédents et ce, dans la plus ample conception du développement de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

f) Prendre toutes participations directes ou indirectes dans toutes opérations quelconques se rattachant à l'un ou l'autre des objets spécifiés ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement par voie de création de sociétés nouvelles, souscriptions ou achats de titres, parts ou droits sociaux, association ou participation, syndicats de garantie ou autrement et avec l'autorisation du ministère des colonies, par voie d'apports ou de fusion.

L'objet de la société pourra être modifié toujours, sans toutefois en altérer l'essence, par décision prise en assemblée générale extraordinaire.

ART. 5.

La société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours à dater de sa constitution, ce trente décembre mil neuf cent vingt-sept, sous réserve de l'autorisation royale lui conférant la personnalité civile. Elle pourra être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision prise en assemblée générale délibérant dans les conditions prévues à l'article 48.

TITRE II.

Capital social, actions et obligations.

ART. 6.

Le capital social est de sept millions cinq cent mille francs représenté par quinze mille parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un quinze millième du capital social.

Il est créé, en outre, vingt-cinq mille parts de fondateur, sans désignation de valeur, dont les droits et avantages sont déterminés aux présents statuts. Ces parts de fondateur sont attribuées, à raison de cinq parts de fondateur pour trois parts sociales, aux comparants, souscripteurs de parts sociales ci-après, à titre d'avantage particulier leur alloué comme promoteurs et fondateurs de la société et attaché à leur souscription.

ART. 7.

Les quinze mille parts sociales, émises à cinq cents francs l'une, ont été souscrites en espèces comme suit :

1. M. Edouard Chaudron, deux cents parts	200
2. M. George-Hubert de Bournonville, cinq cents parts	500
3. M. Achille Vleurinck, en nom personnel, cinquante parts	50
4. M. Jules Mathieu, en nom personnel, trois cents parts	300
5. M. Edouard Anseele, cinquante parts	50
6. M. Jules D'asseler, en nom personnel, vingt parts	20
7. M. Jean Heckers, en nom personnel, cinquante parts	50
8. La société anonyme Filatures et Tissages réunis, mille parts	1.000
9. La société anonyme Cotonnière du Braine-le Château, mille parts	1.000
10. La société anonyme « Filsoietis », mille parts	1.000
11. La société anonyme Banque Belge du Travail, dix mille sept cents parts.	10.700
12. M. Edouard Anseele, fils, vingt parts	20
13. M. Albert Torck, dix parts	10
14. M. Franz Noulard, dix parts	10
15. M. Auguste Balthazar, vingt parts	20
16. M. Désiré Cnudde, vingt parts	20
17. M. Rudolphe Vercammen, vingt parts	20
18. M. Jean Pankock, dix parts	10
19. M. François van der Heggen, dix parts	10
Et 20. M. Emile Van Sweden, dix parts	10
Ensemble : quinze mille parts sociales, soit l'entièreté du capital social	15.000

Les comparants déclarent expressément qu'il a été versé quarante pour cent par les souscripteurs sur chaque part sociale souscrite en espèces, soit ensemble la somme de trois millions de francs, laquelle se trouve, dès à présent, à la disposition de la société.

Les versements ultérieurs seront appelés par le conseil d'administration, conformément à l'article 9 ci-après.

ART. 8.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises à l'article 48 ci-après pour les modifications aux statuts.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une réduction du capital social, les convocations indiquent la manière dont la réduction sera opérée. Si la réduction doit se faire par un remboursement aux actionnaires, ce remboursement ne peut être effectué que six mois après la publication de la décision dans le Bulletin Officiel.

Lors de toute augmentation de capital faite autrement que par voie de fusion ou d'apport en nature, le conseil d'administration détermine les conditions et le taux d'émission, ainsi que l'emploi de la prime d'émission, s'il y échet.

Les parts sociales nouvelles qui seraient à souscrire en numéraire seront, à moins de décision contraire de l'assemblée générale, offertes par préférence aux porteurs de parts sociales et de parts de fondateur, au prorata des parts possédées par chacun d'eux au jour de l'émission.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut user du droit de souscription qui lui serait accordé qu'autant que les parts, en vertu desquelles il profitera de ce droit, soient libérées de tous les versements exigibles au jour de la nouvelle émission.

Dans le cas ci-dessus, ceux des porteurs de parts qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une part dans la nouvelle émission peuvent se grouper pour exercer leur privilège, sans qu'il puisse de ce chef résulter une souscription indivise.

Les conditions, les formes et délais dans lesquels les bénéfices des dispositions qui précèdent peuvent être réclamés, seront réglés par le conseil d'administration qui décide également si le non usage, total ou partiel, par certains actionnaires, de ce droit de préférence, a ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, mais sous réserve toutefois du droit de préférence stipulé ci-dessus, la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avise, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des parts à émettre.

Aucune part nouvelle ne peut être émise en dessous du pair.

ART. 9.

En cas d'augmentation du capital par l'émission de parts payables en numéraire, il devra être versé un minimum de vingt pour cent sur chaque part nouvelle au moment de la souscription.

Au cas où l'assemblée décrétant l'augmentation ne déciderait pas que les parts nouvelles doivent être entièrement libérées au moment de la souscription, les versements ultérieurs, jusqu'à complète libération, seront appelés par le conseil d'administration qui en fixera l'époque et le montant, en une ou plusieurs fois, par un avis donné par lettre recommandée à la poste au moins quinze jours à l'avance.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme et sans aucune mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt de huit pour cent l'an à charge de l'actionnaire en retard et les droits attachés au titre resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Le conseil d'administration pourra, en outre, après un second avis donné par lettre recommandée, resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard et faire vendre ses titres en Bourse, le tout sans préjudice aux droits du conseil d'administration de lui réclamer le montant dû ou à devoir, ainsi que tous dommages-intérêts éventuels.

ART. 10.

Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leur souscription. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

ART. 11.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipatifs sont admis.

ART. 12.

Les parts sociales incomplètement libérées ou libérées par anticipation sont nominatives ; les parts entièrement libérées et les parts de fondateur restent également nominatives jusqu'à ce qu'une assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les condi-

tions reprises à l'article 48 des statuts, décide leur transformation en parts au porteur ; à dater de cette décision, leurs propriétaires pourront toujours en pareil cas, en demander à toute époque la conversion en titres nominatifs.

ART. 13.

Il est tenu un registre des parts nominatives, dont tout actionnaire peut prendre connaissance au siège administratif.

Ce registre contient :

a) La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses parts.

b) L'indication des versements effectués.

c) Les transferts avec leur date ou la conversion des parts en titres au porteur.

ART. 14.

La propriété des parts nominatives s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires, tenu au siège administratif.

Des certificats non transmissibles, constatant ces inscriptions, seront délivrés aux actionnaires.

Ces certificats sont extraits de registres à souche numérotés, frappés du cimbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du conseil.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y transfert, même partiel, des parts auxquelles il est relatif.

ART. 15.

Les parts au porteur portent des numéros d'ordre.

Ces titres mentionnent : la date de l'acte constitutif et celle des modifications qui y auraient été faites postérieurement, ainsi que la date des arrêtés royaux qui autorisent la société et les modifications apportées aux statuts, l'objet, le siège social, la durée de la société, le capital social, le nombre de parts, la date de l'assemblée générale annuelle, la répartition des bénéfices.

ART. 16.

La cession des parts nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances. Il est loisible à la société, d'accepter et d'inscrire sur le registre, un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier ministériel.

Aucune cession de parts nominatives n'est autorisée que moyennant l'assentiment préalable du conseil d'administration.

La cession de parts au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 17.

Toutes les parts peuvent, par décision du conseil d'administration, être divisées en coupures ; en ce cas, les droits afférents à chaque part ne seront reconnus qu'à une quantité de coupures réunies en nombre suffisant pour représenter une part. Toutefois, les dividendes et les répartitions peuvent, par décision du conseil d'administration, être attribués directement à chaque coupure pour la fraction qu'elle représente.

ART. 18.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales ; au delà de ce montant, tout appel de fonds est interdit.

La possession d'une part sociale ou d'une part de fondateur ou coupure de l'une d'elles comporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

ART. 19.

Les parts et leurs coupures sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre.

Tous les copropriétaires indivis d'un titre ou tous les ayants droit, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. La société peut suspendre l'exercice des droits afférents à ces parts jusqu'à ce que cette personne soit désignée comme étant, à leur égard, propriétaire du titre.

ART. 20.

Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants droits d'un possesseur de parts ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, prendre des mesures conservatoires, faire provoquer des inventaires, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations du conseil d'administration et à l'assemblée générale.

ART. 21.

La société pourra, par décision de l'assemblée générale statuant en matière ordinaire, créer et émettre des bons et obligations hypothécaires ou autres, pour une somme même supérieure à son capital.

Le type, le prix, le taux du revenu fixe, variable ou mixte, le mode et l'époque d'amortissement et de remboursement, ainsi que toutes autres conditions d'émission des obligations seront déterminés par le conseil d'administration.

Les obligataires pourront former entre eux des sociétés civiles dont les statuts seront soumis à l'approbation préalable du conseil d'administration.

TITRE III.

Administration.

ART. 22.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés parmi ou en dehors des actionnaires par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par l'assemblée générale, statuant comme en matière ordinaire.

Les trois quarts au moins des membres du conseil sont de nationalité belge.

Le ministre des colonies pourra nommer un délégué auprès de la société. Ce délégué aura la faculté d'assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration. Il aura tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs et commissaires. Il sera convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration, du comité de direction, du collège des commissaires, ainsi qu'aux assemblées générales. Il recevra copie de toutes les communications. Ce délégué aura droit à une indemnité qui sera fixée d'accord avec le ministre des colonies et à charge de la société.

ART. 23.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus. Toutefois, les premiers administrateurs resteront en fonctions jusqu'immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-trois, laquelle procédera à la réélection de ces administrateurs ou les remplacera par des candidats nouveaux.

A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminés, en alternant, s'il y a lieu, selon le nombre de membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont déterminés par le sort pour les premières années et ensuite par ordre d'ancienneté.

En cas de vacance dans le conseil d'administration, par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs restés en fonctions et les commissaires, réunis en conseil général, peuvent pourvoir provisoirement au remplacement. La plus prochaine assemblée générale procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé, reste en fonctions pendant le temps à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ART. 24.

Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président et un ou deux vice-présidents qui peuvent toujours être réélus. En cas d'absence du président et du ou des vice-présidents, le conseil choisit pour chaque séance un président parmi les administrateurs présents.

Le conseil désigne également son secrétaire qui peut être une personne étrangère à la société.

ART. 25.

Le conseil se réunit sur la convocation du président, d'un vice-président ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Sauf le cas d'urgence, les convocations seront envoyées au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

ART. 26.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée à la réunion.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs empêchés ou absents peuvent donner à un de leurs collègues, délégation pour les représenter et voter en leur lieu et place; ils seront, dès lors, réputés présents.

Toutefois, aucun administrateur ne peut réunir plus de deux voix, l'une pour lui, l'autre pour son mandant.

La délégation peut même être donnée par télégramme confirmé ensuite par lettre.

En cas d'urgence, les membres du conseil peuvent être consultés par voie de simple correspondance postale et télégraphique et exprimer leur avis et formuler leur vote de la même manière.

Dans le cas où un ou plusieurs administrateurs ont un intérêt opposé à celui de la société dans une décision soumise à l'approbation du conseil, ils sont tenus de l'en avertir et mention en sera faite au procès-verbal de la séance ; ils s'abstiendront de prendre part aux délibérations et au vote sur ce sujet. Les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil. Mention de ces opérations sera faite à l'assemblée générale avant tout vote sur d'autres résolutions.

Le conseil peut admettre à ses séances, à titre purement consultatif, toute personne étrangère au conseil, faisant ou non partie de la société, chaque fois qu'il le jugera utile ; leur présence devra être mentionnée au procès-verbal.

ART. 27.

Les décisions du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial. Les membres présents à chaque séance sont invités à le signer.

Les copies à produire en justice ou en toute autre circonstance seront signées par deux administrateurs.

ART. 28.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société, accomplir toutes opérations relatives à son objet et la représenter vis-à-vis de tiers, ainsi que des autorités et des diverses juridictions.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

Il fait tous contrats, traités, marchés ou entreprises entrant dans l'objet social.

Il décide tous achats, ventes, locations, échanges et aliénations de biens meubles ou immeubles ou concessions quelconques, ainsi que tous retraits, transferts, aliénations

de rentes, actions et valeurs de la société, sans préjudice de l'application de la convention du seize juin mil neuf cent vingt-sept conclue entre le gouvernement du Ruanda-Urundi et MM. Chaudron, de Bournonville et Vleurinck.

Il reçoit les sommes dues à la société, donne tous reçus et toutes décharges. Il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens sociaux. Toutefois, les emprunts sous forme d'émission d'obligations doivent être autorisés par une assemblée générale des actionnaires.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles et des fonds de réserve.

Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements, désistements ; il renonce à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donne mainlevée d'inscriptions, de saisies ou d'oppositions avant ou après paiement et consent à la voie parée.

Il arrête les comptes annuels, délibère et statue sur toutes propositions à faire à l'assemblée générale des actionnaires.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales et les convoque, s'il a y lieu.

Il nomme, suspend, révoque tous agents et employés, fixe leurs traitements, remises, salaires, gratifications ou participations proportionnelles, ainsi que toutes autres conditions de leur entrée au service de la société ou de leur départ.

Le conseil peut choisir dans ou hors de son sein, un comité de direction composé de trois membres au moins.

Il en détermine les pouvoirs.

Il peut en outre, soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors de son sein, actionnaires ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Le conseil peut les révoquer en tout temps.

ART. 29.

Le conseil d'administration pourra aussi désigner spécialement, soit un de ses administrateurs, soit un directeur, soit toute autre personne, actionnaire ou non, pour représenter la société dans le Ruanda-Urundi, la colonie du Congo belge, en Belgique ou à l'étranger.

Ce ou ces délégués seront chargés, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans le ou les pays où ils sont délégués.

Ils seront munis d'une procuration ou délégation constatant qu'ils sont les agents responsables de la société dans ces pays.

ART. 30.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences, soit de son président, soit de deux administrateurs, soit de son directeur en Afrique, soit enfin, d'un mandataire spécialement désigné à cette fin.

Dans les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

ART. 31.

Tous actes engageant la société autres que ceux de la gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, à défaut de délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par deux administrateurs ou par l'administrateur-délégué et le secrétaire du conseil, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Les actes de la gestion journalière sont signés par l'administrateur-délégué ou par un ou plusieurs agents mandatés à cette fin.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations en Afrique, à un ou plusieurs agents agissant individuellement ou collectivement, dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les présents statuts.

ART. 32.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société ; ils n'engagent, dans la mesure de leur mandat, que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

ART. 33.

Le conseil a droit, à titre d'émoluments, à des jetons de présence, dont l'importance est fixée par l'assemblée générale et maintenue jusqu'à décision contraire de la dite assemblée.

Cette indemnité fixe est imputable sur les frais généraux.

Le conseil aura, en outre, droit à la part de bénéfices nets stipulés aux articles 54 et 60.

Le conseil est autorisé également à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Le conseil ou les administrateurs se répartissent, suivant un règlement d'ordre intérieur établi entre eux, la valeur des jetons de présence et des tantièmes sur les bénéfices sociaux.

TITRE IV.

Surveillance de la société.

ART. 34.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale, qui détermine leur nombre ; ils sont toujours révocables par elle.

Par mesure transitoire, les commissaires élus par la première assemblée générale resteront en fonctions jusqu'après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-trois, laquelle procédera à leur réélection et, s'il y a lieu, à leur remplacement ; à partir de cette époque, l'ordre de sortie sera déterminé comme pour les administrateurs.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de la moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement une assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants. Tout commissaire ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 35.

Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, livres, procès-verbaux, correspondance et, généralement, de toutes les écritures de la société. Le conseil d'administration leur remettra chaque semestre un état résumant la situation active et passive de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables de présenter, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité générale des administrateurs.

Le collège des commissaires peut se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société, aux frais de celle-ci.

L'expert doit être agréé par le conseil.

Les commissaires délibèrent dans les mêmes formes que les administrateurs.

Ils ont toujours le droit de convoquer l'assemblée générale.

ART. 36.

Les émoluments des commissaires sont fixés par l'assemblée générale et sont imputables sur les frais généraux. Ils ont, en outre, droit à la part de bénéfices nets, stipulés aux articles 54 et 60 ci-après.

Le conseil est autorisé également à accorder aux commissaires, chargés de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

TITRE V.

Cautionnement des administrateurs et commissaires.

ART. 37.

En garantie de l'exécution du mandat des administrateurs et des commissaires, il sera déposé par chaque administrateur ou par un tiers, pour son compte, un cautionnement de vingt parts sociales et par chaque commissaire ou par un tiers, pour son compte, un cautionnement de dix parts sociales.

Si les parts n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles

garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt ; il en sera donné connaissance à la première assemblée générale.

A défaut d'avoir exécuté les conditions du cautionnement stipulé ci-dessus, dans le mois de sa nomination ou de la notification qui doit lui en être faite si elle a lieu en son absence, l'administrateur ou le commissaire sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

Les parts affectées aux cautionnements seront restituées pour autant que décharge aura été votée par l'assemblée et après que celle-ci aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ces fonctions auront été exercées, si la réparation d'aucune responsabilité personnelle n'est poursuivie.

TITRE VI.

Assemblées générales.

ART. 38.

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires titulaires de parts sociales ou de parts de fondateur.

Ses délibérations, prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, la liquider anticipativement ou modifier les statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

ART. 39.

Les assemblées générales se réunissent dans le Ruanda-Urundi, dans la colonie du Congo Belge ou en Belgique, aux lieu et local qui seront expressément désignés dans la convocation. En cas de force majeure, tel que l'état de guerre, l'assemblée pourra se réunir à l'étranger.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le quatrième jeudi du mois de juin de chaque année, à onze heures, et pour la première fois le quatrième jeudi de juin en mil neuf cent vingt-huit ; si ce jour est férié, la réunion est reportée à huitaine. Cette assemblée annuelle se tiendra au siège de la société en Belgique, à moins de décision contraire du conseil d'administration qui devra, en pareil cas, indiquer expressément le lieu et le local de la réunion dans les convocations comme il est stipulé ci-dessus.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le conseil d'administration autant de fois que l'intérêt social lui paraît l'exiger.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer également l'assemblée sur la demande écrite d'actionnaires justifiant de la possession du cinquième des parts.

ART. 40.

Les assemblées générales se composent des actionnaires titulaires de parts sociales ou de parts de fondateur, ainsi que des porteurs de coupures représentant un ou plusieurs titres.

Tout actionnaire pourra se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire ayant lui-même le droit de vote.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le conseil d'administration pourra déterminer la forme des procurations dont il pourra exiger le dépôt au siège administratif, au moins cinq jours avant l'assemblée.

Une liste indiquant les noms des actionnaires régulièrement présents ou représentés et le nombre de leurs parts, sera dressée par les soins du conseil d'administration et signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'avoir accès à l'assemblée.

Les droits afférents à chaque part ou coupures en nombre suffisant pour représenter une unité, ne pourront être exercés par plus d'une personne.

Les obligataires peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

ART. 41.

Les propriétaires de parts au porteur ou de coupures représentant un ou plusieurs titres, doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, déposer leurs titres dans les caisses désignées ou agréées par le conseil d'administration, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

De même, les propriétaires de parts nominatives doivent se faire inscrire, au lieu fixé par la convocation, cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des dépôts et des inscriptions en dehors de cette limite.

ART. 42.

Tout propriétaire de parts sociales ou de parts de fondateur ou son mandataire, constitué comme il dit à l'article quarante, a le droit de vote à l'assemblée, à raison d'une voix par part ou coupures représentant un titre.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de parts dépassant la cinquième partie des parts émises ou les deux cinquièmes de celles représentées à l'assemblée, que ces titres lui appartiennent en propre ou appartiennent à ses mandants.

ART. 43.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par une annonce, insérée quinze jours au moins avant l'assemblée, dans le Bulletin Officiel et dans un journal quotidien de Bruxelles.

Des lettres missives sont adressées, vingt jours au moins avant l'assemblée générale, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les parts sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 44.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ; il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration ou qui auraient été communiquées au conseil vingt jours au moins avant la réunion, soit par des actionnaires représentant au moins un cinquième des parts, soit par les commissaires dans le cas où, suivant l'article 35, ils requièrent convocation extraordinaire de l'assemblée.

Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent ou de celui de faire convoquer une assemblée extraordinaire, doivent, en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, effectuer au siège administratif de la société en Belgique, le dépôt des titres en nombre prévu ou tout au moins le certificat de dépôt, si le conseil l'admet.

ART. 45.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président, ou encore par celui des administrateurs qui est désigné séance tenante par ses collègues présents.

Le président désigne un secrétaire et choisit, parmi les actionnaires réunis, deux scrutateurs qu'il propose à l'assemblée.

Les membres du conseil d'administration présents à l'assemblée, complètent le bureau.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

ART. 46.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues dans les statuts, les délibérations sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés, à la simple majorité.

Le vote a lieu par main levée ou par appel nominal.

En cas de vote par scrutin, si aucun candidat ne réunit la majorité, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

ART. 47.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur le compte de profits et pertes.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes et fixe les dividendes à répartir, s'il y a lieu; elle décide la constitution des réserves et leur distribution, s'il y a lieu.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

Après l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Elle nomme, remplace ou révoque les administrateurs et les commissaires.

L'assemblée générale autorise les emprunts et, sous réserve du consentement préalable du ministre des colonies, les emprunts hypothécaires, donne tous quitus, ratifications et décharges et confère aux administrateurs tous pouvoirs pour les cas qui ne seraient pas prévus aux présents statuts.

L'assemblée générale annuelle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

ART. 48.

Par dérogation à l'article 46, lorsqu'il s'agit de délibérer sur toutes modifications aux statuts, notamment la fusion avec d'autres sociétés, la transformation, l'augmentation ou la réduction du capital, l'unification des titres des différentes catégories, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins des parts sociales et des parts de fondateur. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre de parts représentées.

Les décisions sur les objets prévus au présent article ne seront valablement prises que si elles réunissent les trois quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

Lorsque la délibération est de nature à modifier les droits respectifs revenant à diverses catégories de parts, elle doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie, les conditions de présence et de majorité requises dans le présent article.

ART. 49.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, de délibérations de l'assemblée générale, sont signées par le président du conseil d'administration et l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE VII.

Assemblée générale des obligataires.

ART. 50.

L'assemblée générale des obligataires représente tous les propriétaires d'obligations.

TITRE VIII.

États de situation. — Inventaires. — Comptes annuels. — Répartition des bénéfices. — Fonds de réserve.

ART. 51.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence le trente décembre mil neuf cent vingt-sept et se terminera le trente et un décembre mil neuf cent vingt-huit.

ART. 52.

Le conseil dresse, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il dresse, en outre, à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et, en général, de toutes les dettes actives et passives de la société, ainsi que le résumé de tous les engagements et également les dettes des administrateurs, commissaires et directeurs, envers la société.

Le conseil évalue l'actif et le passif de la société.

Après avoir arrêté les écritures sociales, le conseil forme ensuite le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que toutes pièces annexes, établies comme il est dit ci-dessus, sont mis, avec le rapport du conseil d'administration, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, à la disposition des commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 53.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance :

1° Du bilan et du compte de profits et pertes.

2° De la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés composant le portefeuille.

3° De la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile.

4° Du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que les convocations.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

ART. 54.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux, ainsi que de tous les amortissements, dépréciations et moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° Cinq pour cent au moins affectés au fonds de réserve sociale. Lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cessera d'être obligatoire ; il ne devra reprendre qu'en cas de diminution de la réserve.

2° La somme nécessaire pour distribuer aux parts sociales entièrement libérées, un premier dividende de trente-cinq francs et aux parts sociales partiellement libérées le même dividende réduit proportionnellement à leur libération et *prorata temporis*.

3° Dix pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires, qui se les répartiront suivant un règlement d'ordre intérieur et sans toutefois que chaque commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième d'un administrateur.

Après ces prélèvements, le solde est réparti à raison de septante-cinq pour cent aux parts sociales, vingt-cinq pour cent aux parts de fondateur.

Cependant, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du dit solde, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserves, de prévisions ou d'amortissement, soit encore à une part bénéficiaire aux membres du personnel, tant d'Europe que d'Afrique, qui auront par leur zèle et leur activité particulièrement bien servi les intérêts de la société ; dans ce dernier cas, le pourcentage ne pourra dépasser dix pour cent du solde.

Le conseil d'administration pourra réserver tout ou partie de la part bénéficiaire à la dotation éventuelle d'une caisse de pension ou de secours en faveur du personnel.

Ces propositions, émanant du conseil, ne peuvent être amendées ou rejetées que par un vote de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 55.

Le paiement des dividendes et bénéfices se fait aux époques et endroits fixés par le conseil d'administration.

ART. 56.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modifications des statuts de la société, seront, dans la quinzaine de leur approbation, publiés dans le *Bulletin Officiel*.

A la suite du bilan seront publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions, un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale, ainsi que l'état du capital social.

TITRE IX.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 57.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale extraordinaire, convoquée et siégeant suivant les conditions prévues à l'article 48.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par les administrateurs, le collège des commissaires peut réunir l'assemblée générale extraordinaire suivant les dispositions et conditions stipulées à l'article 48.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des parts représentées à l'assemblée.

La décision de l'assemblée, dans ce cas, est rendue publique.

ART. 58.

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et les émoluments fixes ou proportionnels.

La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et commissaires.

ART. 59.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne tous quitus et décharges.

ART. 60.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais généraux de liquidation, l'actif net sera tout d'abord destiné au remboursement en espèces ou en titres du montant libéré des parts sociales.

Si les parts ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir, s'il y a lieu, l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres, au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible, après une répartition de dix pour cent entre les administrateurs et commissaires en fonctions au moment où la liquidation a été prononcée et

éventuellement les liquidateurs qui ne seraient pas administrateurs, sera attribué à raison de soixante-quinze pour cent aux parts sociales et vingt-cinq pour cent aux parts de fondateur.

ART. 61.

Dans tous les cas d'apport de l'actif social ou de transformation de la société, sous quelque forme que ce soit, par la création d'une nouvelle société, soit par fusion avec une autre, soit de toute autre façon, les droits et avantages attribués aux actionnaires seront répartis également entre tous les titulaires de parts au prorata du nombre de parts que chacun possède.

TITRE X.

Election de domicile.

ART. 62.

Tout actionnaire qui n'aurait pas de domicile au Congo Belge, dans le Ruanda-Urundi ou en Belgique est censé avoir élu domicile au siège administratif de la société en Belgique, pour tout ce qui concerne l'exécution des statuts.

Tous les avis de convocation, sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires y seront valablement faites.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés dans le Ruanda-Urundi, dans la colonie ou à l'étranger sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif de la société en Belgique où toutes les assignations et notifications peuvent leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Le conseil d'administration et, en cas de liquidation le ou les liquidateurs, sont autorisés pour les litiges qui intéresseront les différents sièges de la société, à se soumettre à une juridiction étrangère.

ART. 63.

Toutes les actions de la société contre l'un ou l'autre de ses associés, en raison du pacte social, seront portées indifféremment, au choix de la société, devant la juridiction compétente, à raison de la matière, soit du siège social, soit au Congo Belge, soit du siège de Bruxelles.

ART. 64.

Aucune contestation touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peut être dirigée contre les administrateurs, commissaires aux comptes ou liquidateurs, si ce n'est au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

TITRE XI.

Dispositions générales.

ART. 65.

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par l'assemblée générale.

ART. 66.

Les actionnaires déclarent expressément s'en référer pour tout ce qui concerne les présents statuts et leur interprétation aux dispositions de la législation coloniale belge actuellement en vigueur sur la matière.

ART. 67.

Les présents statuts seront, dans les six mois, déposés en copie au greffe du tribunal de première instance d'Usumbura ; ils seront publiés au *Bulletin Officiel*. Toutes les modifications ultérieures qui pourraient être faites aux statuts seront de même déposées et publiées.

ART. 68.

L'émission, l'exposition, l'offre et la vente publique des titres de la société, ainsi que leur inscription à la cote officielle d'une bourse de commerce belge, devront être précédées de la publication, par les soins du conseil d'administration, aux annexes du Moniteur Belge, des présents statuts, ainsi que de tous les actes dont la publication est obligatoire en Belgique.

TITRE XII.

Dispositions transitoires.

ART. 69.

Aucune modification ne sera apportée aux présents statuts sans avoir été soumise au préalable à l'approbation du ministre des colonies.

ART. 70.

Immédiatement après la constitution de la société et sans autre convocation, les actionnaires se réuniront en assemblée générale pour fixer le nombre des premiers administrateurs et commissaires, procéder à leur nomination, fixer leurs émoluments et statuer sur tous les objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

TITRE XIII.

ART. 71.

La présente société est constituée sous condition de l'autorisation par arrêté royal, prévue à l'article huit du décret du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept.

En vue de répondre au prescrit de l'arrêté royal du vingt-deux juin mil neuf cent vingt-six, et pour autant que de besoin, il est déclaré que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison du présent acte, est d'environ trente mille francs.

Dont acte fait et passé à Gand, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire instrumentant.

(Signé) E. Chaudron ; J. Mathieu ; E. Van Sweden ; A. Vleurinck ; J. D'asseler ; D. Cnudde ; J. Pankock ; R. Vercammen ; A. Balthazar ; A. Torck ; F. Van der Heggen ; J. Heckers ; E. Anseele ; F. Noulard ; G. de Bournonville ; E. Anseele ; A. Tyman.

Enregistré seize rôles dix-neuf renvois, par le receveur intérimaire de Gand A. C., (ville), le 5 janvier 1928, volume 1006, folio 33, case 15. Reçu 37 fr. 50 c. (Signé) Toussaint.

Pour expédition conforme,
(S.) A. TAYMAN.

Sceau.

Vu par nous, De Ruyck Gustave, président du tribunal de 1re instance de Gand, pour légalisation de la signature de Monsieur Tayman, qualifié ci-dessus.

Gand, le 20 janvier 1928.
(S.) DE BUYCK.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. De Ruyck, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 23 janvier 1928.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 24 janvier 1928.
Pour le Ministre,
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : fr. 5.

Compagnie de la Ruzizi.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

NOMINATIONS DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

Procès-verbal de l'assemblée générale tenue immédiatement après la constitution de la dite société, par acte passé ce jourd'hui devant le notaire soussigné.

L'an mil neuf cent vingt-sept, le trente décembre, à Gand, devant nous Me Albert Tyman, notaire résidant à Gand, furent présents tous les comparants à l'acte constitutif :

1. M. Edouard Chaudron, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, nº 69.

2. M. Georges-Hubert de Bournonville, avocat, demeurant à Ixelles, avenue Jeanne, nº 30.

3. M. Achille Vleurinck, industriel, demeurant à Gand, allée Verte, nº 237a.

4. M. Jules Mathieu, avocat, demeurant à Nivelles.

5. M. Edouard Anseele, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, rue Baudeloo, nº 103.

6. M. Jules D'asseler, avocat, demeurant à Gand, rue du Strop, nº 33.

7. M. Jean Heckers, directeur de banque, demeurant à Gand, rue des Foulons, nº 3.

8. La société anonyme Filatures et Tissages réunis, ayant son siège à Gand allée Verte, nº 237, ici représentée par deux de ses administrateurs :

M. Achille Vleurinck, préqualifié.

M. Jules D'asseler, préqualifié.

9. La société anonyme Cotonnière de Braine-le-Château, ayant son siège à Gand, allée Verte, nº 237, ici représentée par trois de ses administrateurs :

M. Achille Vleurinck, préqualifié.

M. Jean Heckers, préqualifié.

M. Jules Mathieu, préqualifié.

10. La société anonyme « Filsoietis », ayant son siège à Gand, allée Verte, nº 237, ici représentée par deux de ses administrateurs :

M. Achille Vleurinck, préqualifié.

M. Jules D'asseler, préqualifié.

11. La société anonyme Banque belge du Travail, ayant son siège à Gand, rue des Foulons, nº 1, ici représentée par trois de ses administrateurs :

M. Jean Heckers, préqualifié.

M. Jules D'asseler, préqualifié.

M. Achille Vleurinck, préqualifié.

12. M. Edouard Anseele fils, ingénieur, demeurant à Gand, rue Baudeloo, nº 103.

13. M. Albert Torck, avoué, demeurant à Gand, rue Van de Velde, nº 12.

14. M. Franz Noulard, directeur de banque, demeurant à Gand, avenue Clémentine, nº 21.

15. M. Auguste Balthazar, directeur de coopératives, demeurant à Gand, rue du Casino, nº 13.

16. M. Désiré Cnudde, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, rue Bréderode, nº 29.

17. M. Rudolphe Vercammen, journaliste, demeurant à Gand, place de l'Ecluse, nº 8.

18. M. Jean Pankock, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, rue de l'Orme, n° 3.

19. M. François Van der Heggen, directeur d'usine, demeurant à Gand, boulevard de l'Industrie, n° 286.

20. M. Emile Van Sweden, administrateur de sociétés, demeurant à Gendbrugge, rue de l'Eglise, n° 200.

Lesquels comparants en leur qualité de seuls actionnaires de la société coloniale belge à responsabilité limitée Compagnie de la Ruzizi, se sont réunis en assemblée générale, conformément à l'article 70 des statuts, à l'effet de fixer le nombre des premiers administrateurs et commissaires, de procéder à leur nomination et de fixer leurs émoluments.

La séance est ouverte à quinze heures trente sous la présidence de M. Edouard Anseele, préqualifié, appelé provisoirement à ces fonctions.

Il désigne comme secrétaire provisoire M. Georges-Hubert de Bournonville, préqualifié et choisit comme scrutateurs MM. Jean Heckers et Achille Vleurinck, tous deux prénommés ; son choix est ratifié par l'assemblée.

Délibérant ensuite, l'assemblée, à l'unanimité des voix, fixe jusqu'à nouvelle décision, le nombre des administrateurs à onze.

Sont nommés : 1° M. Edouard Anseele ; 2° M. Edouard Anseele fils ; 3° M. Auguste Balthazar ; 4° M. Edouard Chaudron ; 5° M. Désiré Cnudde ; 6° M. Jules D'asseler ; 7° M. Georges-Hubert de Bournonville ; 8° M. Jean Heckers ; 9° M. Jules Mathieu ; 10° M. Rudolphe Vercammen ; 11° M. Achille Vleurinck, tous prénommés qui ont déclaré accepter ces fonctions.

L'assemblée, à l'unanimité des voix, fixe jusqu'à nouvelle décision le nombre des commissaires à cinq.

Sont nommés : 1° M. Franz Noulard ; 2° M. Jean Pankock ; 3° M. Albert Torck ; 4° M. François Van der Heggen ; et 5° M. Emile Van Sweden, tous prénommés, qui ont déclaré accepter ces fonctions.

La séance continue.

Dont procès-verbal, fait et dressé date et lieu que dessus.

Et après lecture, les comparants, comme ils agissent, ont signé les présentes avec nous, notaire.

(Signé) J. Mathieu ; E. Van Sweden ; J. D'asseler ; E. Anseele ; D. Cnudde ; J. Pankock; R. Vercammen; E. Anseele; G. de Bournonville; A. Balthazar; F. Van der Heggen; F. Noulard ; J. Heckers ; E. Chaudron ; A. Vleurinck ; A. Torck ; A. Tyman.

Enregistré deux rôles, trois renvois, par le receveur a./i., de Gand A. C. (ville), le 5 janvier 1928, volume 1006, folio 34, case 6. Reçu 12 fr. 50 c. (Signé) Toussaint.

Pour expédition conforme :
A. Tyman.

Vu par nous, De Ruyck G., président du tribunal de 1re instance de Gand, pour légalisation de la signature de Monsieur Tyman, qualifié ci-dessus.

Gand, le 17 janvier 1928.

Sceau. (S.) De Ruyck.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. De Ruyck, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 23 janvier 1928.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 24 janvier 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : fr. 5.

Compagnie de la Ruzizi.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Extrait du Procès-verbal du conseil d'administration, séance du 30 décembre 1928.

Sont présents :

MM. Edouard Anseele ; Edouard Anseele fils ; Auguste Balthazar; Edouard Chaudron; Désiré Cnudde ; Jules D'asseler ; Georges Hubert de Bournonville ; Jean Heckers ; Jules Mathieu ; Rudolphe Vercammen ; Achille Vleurinck.

La séance est présidée par M. Edouard Anseele.

M. Georges Hubert de Bournonville est appelé aux fonctions de secrétaire.

Le conseil passe à la composition de son bureau et nomme :

Président : M. Edouard Anseele.

Vice-président : MM. Jules D'asseler et Jean Heckers.

M. Georges-Hubert de Bournonville, conserve les fonctions de secrétaire.

Conformément à l'article 28, alinéa 12 des statuts, le conseil nomme comme membres du comité de direction :

MM. Edouard Anseele ; Edouard Chaudron ; Jules d'Asseler ; Georges-Hubert de Bournonville ; Jean Heckers ; Jules Mathieu et Achille Vleurinck.

MM. Jules Mathieu et Achille Vleurinck sont appelés aux fonctions d'administrateurs-délégués.

* * *

Passant à un autre point de l'ordre du jour, il est décidé que la gestion journalière des affaires de la société tant en Belgique qu'au Congo Belge ainsi que dans le Ruanda-Urundi et même à l'étranger, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne la dite gestion, est déléguée à MM. Jules Mathieu et Achille Vleurinck.

Les fonctions de ces administrateurs consistent plus spécialement à :

1° Dans les limites de l'objet social, contracter tous marchés d'achat ou de vente, notamment de matières premières, d'approvisionnements ou de produits manufacturés.

2° Recevoir toutes les sommes et en donner valable quittance.

3° Signer tous effets, chèques, accréditifs, chèques postaux, etc. Encaisser tous effets, chèques, accréditifs, bons de poste, mandats-postaux, chèques-postaux, etc.

Donner toutes promesses de paiement, accepter tous effets de commerce, signer ou endosser les warrants et constituer la warrantage.

Représenter la société pour toutes opérations à faire à la Banque Nationale et aux Agences du Trésor, et aux autres banques, aux administrations des chemins de fer, postes, téléphones et télégraphes, contributions, enregistrement, timbre, douane, accises, etc., y donner décharge et y prendre tous engagements vis-à-vis de ces administrations.

Les administrateurs-délégués ont le pouvoir de se substituer un ou plusieurs mandataires par procuration spéciale.

Les administrateurs-délégués signeront individuellement.

En cas d'absence ou d'impossibilité d'exercer leurs fonctions, l'administrateur-délégué empêché peut se faire remplacer par un administrateur signant conjointement avec un directeur ou un agent comptable, sans qu'il ait à justifier, vis-à-vis des tiers, soit de son empêchement, soit de la qualité de directeur ou d'agent comptable, qu'il assignera à son mandataire non administrateur.

Dans le cas prévu par l'alinéa ci-dessus, M. Jules Mathieu sera remplacé par M. Georges Hubert de Bournonville seul, et M. Achille Vleurinck par M. Jean Heckers, seul.

Pour copie certifiée conforme,
Bruxelles, le 19 janvier 1928.
Un Administrateur-Délégué,
JULES MATHIEU.

Un Administrateur,
G. DE BOURNONVILLE.

Vu pour légalisation de la signature de M. de Bournonville Georges, Hubert, Ed. apposée ci-dessus.

Ixelles, le 31 janvier 1928.
Le Bourgmestre,
(s) BUYL.

Vu par nous, Bourgmestre de Nivelles, pour légalisation de la signature de M. Jules Mathieu.

Nivelles, le 28 janvier 1928.
(s) Illisible.

Entreprises Générales au Kivu (E. G. K.).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

STATUTS.

(Arrêté royal du 1 février 1928.)

L'an mil neuf cent vingt-sept, le vingt du mois de décembre.
Devant nous, Maître Alphonse Cols, notaire de résidence à Anvers.

Ont comparu :

1. Monsieur Louis Dierckx, notaire honoraire, demeurant à Turnhout, rue de l'Hôpital, nº 7.

2. Monsieur Xavier Dierckx, planteur à Nya-Lukemba, Kivu, domicilié à Turnhout, rue de l'Hôpital, nº 7.

3. Monsieur Fernand Dierckx, notaire de résidence à Turnhout, y demeurant, rue de l'Hôpital, nº 41.

4. Monsieur Charles Van Hal, avocat, demeurant à Turnhout, rue des Béguines, nº 5.

5. Mademoiselle Marguerite Dierckx, sans profession, demeurant à Turnhout, rue de l'Hôpital, nº 7.

6. Monsieur Joseph Dierckx, industriel, demeurant à Turnhout, rue de l'Hôpital, nº 7.

7. Mademoiselle Marie Thomas, sans profession, demeurant à Turnhout, rue de l'Hôpital, nº 7.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer de la façon et ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination. — Durée. — Siège. — Objet.

ARTICLE PREMIER.

Il est constitué par les présentes une société congolaise par actions, à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Entreprises Générales au Kivu » (E. G. K.). Elle est constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge.

ART. 2.

Le siège social est à Nya-Lukemba, le siège administratif est à Turnhout. Il est actuellement fixé, 7, rue de l'Hôpital à Turnhout.

Le siège social peut être transféré en toute autre localité du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, et le siège administratif en toute autre ville en Belgique ou même au Congo Belge, par simple décision du conseil d'administration.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, d'autres sièges d'opération, succursales, magasins, agences et dépôts, partout ou elle le trouvera utile.

Tout changement du siège social ou du siège administratif sera publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur Belge.

ART. 3.

La durée de la société est fixé à trente ans à compter de ce jour.

La société peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement.

Elle peut prendre des engagements pour un terme excédant cette durée.

ART. 4.

La société a pour objet toutes opérations commerciales, agricoles, pastorales, forestières, industrielles, immobilières, financières, maritimes et minières dans les limites les plus étendues, tant en Afrique et spécialement au Congo Belge, qu'à l'étranger.

Elle pourra notamment acquérir toutes concessions ou propriétés, les exploiter ou mettre en valeur.

La société pourra s'intéresser par voie de cession, apport, souscription, participation financière, achat, échange ou souscription d'actions ou d'obligations ou de toute autre manière, dans toutes les sociétés ou entreprises dont l'objet se rattache directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à favoriser ou développer son activité sociale ; elle pourra même se fusionner avec elles.

CHAPITRE DEUX.

Capital. — Actions. — Apports.

ART. 5.

Le capital est fixé à trois millions de francs représenté par trois mille actions de capital de mille francs chacune. Il est créé en outre trois mille parts de fondateur sans désignation de valeur, dont le nombre ne pourra être augmenté même par voie de modification aux statuts.

ART. 6.

Monsieur Xavier Dierckx, prénommé déclare, faire rapport à la présente société du bénéfice de ses travaux et négociations en vue de la constitution de la société et de l'organisation de ses services tant au Congo Belge qu'en Europe, et plus spécialement en vue d'obtenir du Gouvernement de la Colonie, l'octroi en concession d'une partie de terrain d'une contenance d'environ cinq cents hectares à prendre au Kivu, au nord-ouest de Kabare, Monsieur Xavier Dierckx fait dès à présent, abandon à la société de tous les droits et avantages qui lui auraient été attribués relativement au terrain prédécrit.

Il s'engage à apporter tout son concours par la suite à la société ainsi que le bénéfice de ses connaissances spéciales, de ses relations tant en Afrique qu'en Belgique et de son expérience coloniale.

Monsieur Xavier Dierckx apporte en outre le bénéfice de ses diverses conventions de participation contractées avec la société en nom collectif l'Ecinak, établie à Nya-Lukemba, ainsi qu'avec la firme Van Baelen et C° à Uvira.

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance des apports ci-dessus et notamment des conventions dont question et dispenser l'apportant d'en fournir de plus amples explications et détails.

En rémunération de cet apport, il est attibué à Monsieur Dierckx, trois cents actions de capital de mille francs chacune entièrement libérées et huit cent quarante parts de fondateur.

ART. 7.

Les deux mille sept cents actions de capital restantes sont souscrites en espèces ainsi et de la manière qu'il suit :

1	Par Monsieur Louis Dierckx, mille actions	1.000
2.	Par Monsieur Xavier Dierckx, sept cents actions	700
3.	Par Monsieur Fernand Dierckx, quatre cent vingt-cinq actions	425
4.	Par Monsieur Charles Van Hal, trois cents actions	300
5.	Par Mademoiselle Marguerite Dierckx, cent septante actions	170
6.	Par Monsieur Joseph Dierckx, cent actions	100
7.	Par Mademoiselle Marie Thomas, cinq actions	5
	Ensemble deux mille sept cents actions	2.700

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacun des souscripteurs a libéré à concurrence de vingt-cinq pour cent par un versement de deux cent cinquante francs par titre, le montant des actions par lui souscrites et que le montant de ces versements s'élevant ensemble à six cent septante-cinq mille francs se trouve dès à présent à la libre disposition de la société.

ART. 8.

Les deux mille cent soixante parts de fondateur restantes, formant avec les huit cent quarante parts de fondateur attribuées en rémunération d'apports, les trois mille parts de fondateur existantes, sont attribuées aux souscripteurs contre numéraire des actions de capital, à raison de quatre parts de fondateur par cinq actions de capital souscrites.

ART. 9.

Tout appel de fonds sur actions non entièrement libérées, sera fait par le conseil d'administration qui en préviendra les actionnaires au moins deux mois d'avance.

A défaut par un actionnaire d'effectuer les versements aux époques fixées par le conseil d'administration, il devra, de plein droit et sans mise en demeure, payer à dater du jour de l'exigibilité, un intérêt calculé à raison de huit pour cent l'an sur le montant du versement appelé et non effectué et ce sans préjudice à tous autres droits et à toutes autres mesures.

Le conseil d'administration pourra, en outre, après une sommation de paiement restée sans effet dans la huitaine de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre à la Bourse de Bruxelles ou d'Anvers, par le Ministère d'un agent de change, les actions appartenant à l'actionnaire défaillant. Le prix à provenir de cette vente appartiendra à la société jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due du chef des versements appelés, de l'intérêt et des frais occasionnés. L'excédent, s'il y en a, sera remis à l'actionnaire défaillant, s'il n'est pas d'autre chef débiteur de la société.

Si le produit de la vente n'est pas suffisant pour couvrir les obligations de l'actionnaire en défaut, celui-ci sera tenu envers la société pour tout le surplus.

ART. 10.

Les actionnaires pourront toujours libérer anticipativement leurs actions aux conditions à déterminer par le conseil d'administration.

Les intérêts à payer sur ces versements anticipés seront portés aux frais généraux.

ART. 11.

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts, ainsi qu'il sera déterminé ci-après à l'article quarante-six.

En cas d'augmentation du capital par la création d'action de capital et /ou d'actions privilégiées, le conseil déterminera les conditions et le mode d'émission de ces actions.

Aucune action ne pourra être émise en dessous du pair.

ART. 12.

Lors de toute augmentation de capital faite autrement que par voie de fusion ou d'apports en nature, l'assemblée générale pourra décider à la simple majorité des voix que les propriétaires des actions de capital existantes auront un droit de préférence pour souscrire tout ou partie des actions nouvelles au prorata du nombre de titres qu'ils possèdent.

Dans ce cas, le conseil d'administration fixera les conditions auxquelles les actions nouvelles seront offertes par préférence aux propriétaires des actions de capital existantes et le délai endéans lequel ceux-ci auront à se prononcer sur l'exercice du droit de préférence leur accordé.

ART. 13.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une réduction du capital social, les convocations indiqueront la manière dont la réduction proposée sera opérée.

Si la réduction doit se faire par un remboursement aux actionnaires, ce remboursement ne peut être effectué que six mois après la publication de la décision à l'annexe au Moniteur Belge et dans le Bulletin Officiel du Congo Belge.

ART. 14.

Les actions de capital sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Il est tenu au siège administratif, un registre des actions nominatives.

La propriété de l'action nominative établit par une inscription sur ce registre. Des certificats constatant ces inscriptions, signés par deux administrateurs, sont délivrés aux actionnaires.

La cession de l'action nominative s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Tout cessionnaire d'action non entièrement libérée doit au préalable être agréé par le conseil d'administration sans que celui-ci ait à donner les motifs d'un refus éventuel.

Les titres sur lesquels les versements appelés n'ont pas été opérés, ne peuvent être transférés que si les cessionnaires préalablement agréés aussi effectuent ces versements au moment du transfert.

ART. 15.

Les actions de capital entièrement libérées ainsi que les parts de fondateur sont au porteur.

Les titres au porteur sont extraits d'un registre à souche numerotés et signés par deux administrateurs.

La cession de ces titres s'opère par leur seule tradition.

ART. 16.

Les actions et parts de fondateur sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre et en cas de mutation par décès ou autrement et chaque fois que plusieurs prétendent à la propriété d'un même titre, elle a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

Il en sera de même si le titre est donné en gage, le propriétaire et le créancier gagiste devant s'entendre pour désigner un représentant unique.

ART. 17.

Les actionnaires ne sont responsables que du montant de leurs actions.

La possession d'un titre emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale régulièrement prises.

ART. 18.

Les droits et obligations attachés à un titre, le suivent dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants-droit, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage, la licitation ou l'inventaire judiciaire, ni s'immiscer dans l'administration de la société.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE TROIS.

Administration. — Surveillance.

ART. 19.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans. Les premiers administrateurs

resteront en fonctions jusqu'immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-deux.

A partir de cette date, l'ordre de sortie déterminé pour la première fois par le sort, sera réglé de telle façon que par la sortie annuelle ou biennale de un ou de plusieurs administrateurs, le mandat d'aucun d'eux ne dépasse six ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 20.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis en conseil général, ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, achève le terme de celui-ci.

ART. 21.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un président.

En cas d'empêchement de celui-ci, un administrateur est désigné pour le remplacer.

ART. 22.

Le cónseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de l'administrateur-délégué aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué à la demande de deux administrateurs ou de l'administrateur-délégué.

Les réunions se tiennent au siège administratif ou au local indiqué dans les convocations.

ART. 23.

Le conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les administrateurs empêchés peuvent donner leur vote par écrit ou même par télégramme.

Ils peuvent également donner pouvoir de les représenter aux délibérations et de voter en leur nom à un autre membre du conseil, sans que celui-ci puisse être ainsi mandataire de plus d'un de ses collègues.

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'administrateur empêché sera réputé présent.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 24.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

ART. 25.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial, tenu au siège administratif et signés par la majorité des membres qui ont pris part aux délibérations, le président signant en outre au nom des administrateurs ayant voté par lettre ou télégramme et les mandataires au nom de leur mandant.

Si un membre refuse de signer le procès-verbal, celui-ci en fera mention et indiquera également les motifs du refus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement délivrés et signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

ART. 26.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société. Il peut décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent aux termes de l'article trois ci-devant dans l'objet social et qui ne sont pas spécialement réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Il peut faire et passer tous contrats et marchés, acheter, vendre, échanger, exploiter, prendre ou donner en location, tous biens meubles et immeubles, consentir et accepter tous baux, avec ou sans promesse de vente, contracter tous emprunts, émettre toutes obligations et/ou bons de caisse, consentir toutes garanties et toutes affectations même hypothécaires, consentir tous prêts et ouvertures de crédit, en fixer les conditions et le mode de remboursement, accepter toutes hypothèques et autres garanties, donner mainlevée de tous commandements, oppositions, saisies et transcriptions quelconques, ainsi que de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires d'office ou autres, renoncer à tous privilèges, droits d'hypothèque et actions résolutoires et à tous droits réels quelconques, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, le tout avant comme après paiement, déterminer l'emploi des fonds disponibles et des réserves, traiter, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux, nommer et révoquer tous agents et employés, déterminer leurs attributions, leurs traitements fixes ou proportionnels et éventuellement leurs cautionnements.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

ART. 27.

Le conseil d'administration pourra conférer à un ou plusieurs de ses membres, le titre d'administrateur-délégué ou d'administrateur-directeur. Il déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments fixes ou proportionnels.

Le conseil d'administration pourra aussi nommer un ou plusieurs directeurs et/ou sous-directeurs et/ou secrétaires et/ou fondés de pouvoirs. Il règlera leurs attributions, leurs conditions d'engagement et leur rémunération fixe et/ou proportionnelle.

Il pourra encore déléguer des pouvoirs pour un objet déterminé par procuration générale ou spéciale, authentique ou sous seing privé, à un mandataire actionnaire ou non.

Le conseil peut choisir, hors de son sein, un comité de direction composé de trois membres au moins et de cinq au plus. Il en déterminera les pouvoirs.

ART. 28.

Le conseil d'administration pourra également désigner spécialement soit un de ses administrateurs, soit un directeur, soit toute autre personne, associée ou non, pour représenter la société en Belgique, dans les colonies ou en pays étrangers.

Le délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans le ou les pays où il est délégué.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

ART. 29.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences, soit de l'administrateur-délégué, soit de l'administrateur-directeur, soit de deux administrateurs, soit enfin de son directeur en Afrique ou encore d'un mandataire spécialement délégué à cette fin.

Dans tous les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions sont poursuivies par ou contre celui-ci.

ART. 30.

Tous les actes qui engagent la société, y compris les actes de vente et d'échange d'immeubles, de constitution d'hypothèque, de constitution de société civile ou commerciale de mainlevée avec ou sans paiement, de renonciation à tous droits réels et actions résolutoires ainsi que les procurations relatives à ces actes, sont valablement signés, sauf délégation spéciale, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un fondé de pouvoirs, les administrateurs signant au nom de la société n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis de tiers ni vis-à-vis des conservateurs des hypothèques.

Les actes de la gestion journalière sont signés par l'administrateur à ce délégué ou par un agent mandaté à cette fin.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations en Afrique à un ou plusieurs agents agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

ART. 31.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle. La durée de leur mandat ne peut excéder six ans.

Les premiers commissaires resteront en fonctions jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-deux.

A partir de cette époque, l'ordre de sortie sera réglé comme pour les administrateurs.

Si le nombre de commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, de plus

de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Les commissaires sont rééligibles.

ART. 32.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures sociales.

Il leur est remis chaque semestre par l'administration, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale, le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Ils peuvent, aux frais de la société, se faire assister par un expert, pour procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

ART. 33.

Les administrateurs et les commissaires ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

ART. 34.

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs et commissaires des indemnités fixes ou des jetons de présence imputables sur les frais généraux.

ART. 35.

Chaque administrateur doit affecter par privilège, vingt actions de la société à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement de chaque commissaire est fixé à dix actions.

Les actions doivent être nominatives. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre des actionnaires.

Les actions affectées au cautionnement des administrateurs et des commissaires sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Si les actions n'appartiennent pas à celui dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt et il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

A défaut de s'être conformé aux conditions prescrites par le présent article dans le mois de sa nomination ou de la notification qui devra lui en être faite, si elle à lieu en son absence, tout administrateur ou commissaire sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement. Les actions de garantie seront restituées aux administrateurs et commissaires démissionnaires ou à leurs ayants-droit en cas de décès, après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle les fonctions ont été exercées et que décharge de leur gestion aura été donnée.

ART. 36.

Les administrateurs et commissaires réunis forment le conseil général. Ce conseil se réunit sur convocation du président du conseil d'administration aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent et chaque fois que la réunion est demandée par deux administrateurs ou par deux commissaires.

CHAPITRE QUATRE.

Assemblées générales.

ART. 37.

L'assemblée générale des actionnaires régulièrement constituée représente l'universalité des propriétaires de titres.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 38.

Chaque année et pour la première fois en mil neuf cent vingt-neuf, le premier mardi du mois de mai ou si ce jour était férié, le premier jour ouvrable suivant, à dix heures, une assemblée générale ordinaire se tiendra à Turnhout au siège administratif ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations, pour entendre les rapports des administrateurs et des commissaires, approuver le bilan, nommer les administrateurs et commissaires et, en général, délibérer sur tous les objets à l'ordre du jour.

L'assemblée, après l'approbation du bilan, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires de leur gestion.

ART. 39.

Le conseil d'administration et le collège des commissaires peuvent convoquer extraordinairement l'assemblée générale.

Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 40.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de l'arrondissement de Turnhout.

Des lettres missives sont adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettre recommandée.

ART. 41.

Pour pouvoir assister aux assemblées générales, les propriétaires d'actions au porteur doivent, cinq jours avant la réunion, déposer leurs titres au siège administratif ou aux endroits désignés dans les convocations.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production d'un certificat constatant que le dépôt en a été effectué.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, cinq jours avant la réunion, informer le conseil de leur intention d'assister à l'assemblée.

ART. 42.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire ayant lui-même le droit de vote et porteur d'une procuration dont la forme peut être déterminée par le conseil d'administration. Le conseil peut décider que les procurations doivent être déposées au siège administratif, cinq jours avant la réunion; si le conseil en décide ainsi, les avis de convocation devront en faire mention.

Néanmoins, la femme mariée peut se faire représenter sans pouvoir spécial par son mari, les mineurs et les interdits par leurs tuteurs ou curateurs, les maisons de commerce par un de leurs associés ou gérants, les sociétés commerciales ou établissements par un directeur, un administrateur ou un liquidateur.

ART. 43.

Chaque action de capital et chaque part de fondateur donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut, soit comme actionnaire, soit comme actionnaire et mandataire, prendre part au vote pour un nombre de titres dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées.

ART. 44.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur.

Le président désigne le secrétaire, l'assemblée choisit parmi ses membres, deux scrutateurs.

ART. 45.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Aucune proposition, faite par des actionnaires, n'est mise en délibération si elle n'est signée par des actionnaires représentant le cinquième du capital social et si elle n'a été communiquée en temps utile au conseil d'administration pour être insérée dans les avis de convocation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, quelle que soit la portion du capital représentée sauf ce qui sera dit à l'égard des modifications aux statuts.

En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par la majorité des membres de l'assemblée.

ART. 46.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Lorsque la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier les droits respectifs des diverses catégories d'actions, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie, les conditions de présence et de majorité requises par les trois alinéas précédents.

ART. 47.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à délivrer aux tiers sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

CHAPITRE CINQ.

Inventaire. — Bilan. — Répartition. — Réserve.

ART. 48.

Chaque année, le trente et un décembre et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent vingt-huit, l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

A cette même date, les écritures sociales sont arrêtées et l'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

ART. 49.

L'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions endéans la quinzaine.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif.

1° du bilan et du compte de profits et pertes.

2° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés composant le portefeuille.

3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile.

4° du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa précédent.

ART. 50.

Le bilan et le compte de profits et pertes précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société, doivent dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs au Bulletin Officiel du Congo Belge.

A la suite du bilan, sont publiés les noms, prénoms, professions et demeures des administrateurs et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

La situation du capital sera publiée en même temps. Elle comprendra l'indication des versements effectués et la liste des actionnaires qui n'ont pas encore libéré entièrement leurs actions avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

ART. 51.

Sur les bénéfices constatés par le bilan, après déduction des amortissements et des frais généraux, y compris les intérêts à payer sur les versements anticipés, il sera prélevé :

1° Cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour payer aux actions de capital, un premier dividende jusqu'à concurrence de six pour cent sur le montant appelé et versé prorata temporis.

Du solde il est attribué :

Cinquante pour cent aux actions de capital, comme second dividende.

Cinquante pour cent aux parts de fondateur.

Toutefois, l'assemblée générale pourra sur la proposition du conseil d'administration, décider que tout ou partie de ce solde servira à allouer des tantièmes qui ne pourront pas dépasser quinze pour cent, aux administrateurs et commissaires, sera versé à un fonds d'amortissement, de réserve extraordinaire ou de prévision ou sera reporté à nouveau.

ART. 52.

Le paiement des dividendes se fera aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

CHAPITRE SIX.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 53.

Conformément à l'article 4, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 54.

En cas de dissolution, l'assemblée générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Après le paiement de toutes dettes et charges de la société, ou provision faite pour ces montants, le solde servira d'abord à rembourser les actions de capital du montant dont elles sont libérées.

Le surplus sera attribué :

1° à concurrence de cinquante pour cent aux actions de capital.

2° à concurrence de cinquante pour cent aux parts de fondateur.

CHAPITRE SEPT.

Election de domicile.

ART. 55.

Tout actionnaire, domicilié à l'étranger, est tenu d'élire domicile en Belgique pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu au siège administratif.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs, domicilié à l'étranger, sont censés pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif, où toutes assignations et notifications peuvent leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

CHAPITRE HUIT.

Dispositions transitoires.

ART. 56.

Le nombre des administrateurs est fixé pour la première fois à quatre.

Sont appelés à ces fonctions :

1° Monsieur Louis Dierckx.

2° Monsieur Xavier Dierckx.

3° Monsieur Fernand Dierckx.
4° Monsieur Charles Van Hal.
Tous ici présents et déclarant accepter ces fonctions.

ART. 57.

Immédiatement après la constitution de la société, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour fixer pour la première fois le nombre des commissaires, procéder à leur nomination, délibérer et statuer sur tous les objets qu'ils jugeront utile de porter à l'ordre du jour de cette assemblée.

CHAPITRE NEUF.

Déclaration relative aux obligations de la société à raison de sa constitution.

ART. 58.

Les parties déclarent pour se conformer aux dispositions de l'article trente des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, que le montant des frais, dépenses et rémunérations quelconques incombant à la société à raison de sa constitution s'élève approximativement à quinze mille francs.

Dont acte.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.
Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.
(Signé) Fern. Dierckx ; Louis Dierckx ; Marguerite Dierckx ; Ch. Van Hal ; Marie Thomas ; Jos Dierckx ; Dierckx ; Alphonse Cols.

Enregistré à Anvers, 1er bureau, le vingt et un décembre 1927, vol. 1001, fol. 84, case 5, neuf rôles, quatre renvois. Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(signé) G. OEYEN.
Pour expédition :
Le Notaire,
Sceau. (s.) ALPHONSE COLS.

Vu par nous, Joseph De Winter, président du tribunal de première instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de M. Alphonse Cols, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 4 janvier 1928.
Sceau. (s) J. DE WINTER.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. De Winter, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 5 janvier 1928.
(s) *Le Directeur,*
Sceau. FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 5 janvier 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : fr. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

Entreprises Générales au Kivu (E. G. K.).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS-DÉLÉGUÉS. POUVOIRS.

L'an mil neuf cent vingt-sept, le vingt-trois décembre.
Devant Me Alphonse Cols, notaire de résidence à Anvers.

Ont comparu :

1. Monsieur Louis Dierckx, notaire honoraire, demeurant à Turnhout, rue de l'Hôpital, n° 7.

2. Monsieur Xavier Dierckx, planteur à Nya-Lukemba, Kivu, domicilié à Turnhout, rue de l'Hôpital, n° 7.

3. Monsieur Fernand Dierckx, notaire, demeurant à Turnhout, rue de l'Hôpital, n° 41.

4. Monsieur Charles Van Hal, avocat, demeurant à Turnhout, rue des Béguines, n° 5.

Tous administrateurs de la société congolaise à responsabilité limitée, établie à Nya-Lukemba (Congo Belge), sous la dénomination de « Entreprises Générales au Kivu » (E. G. K.), dont ils forment l'intégralité du conseil d'administration.

Lesquels comparants, après avoir délibéré conformément à l'article 23 des statuts, ont requis le notaire soussigné d'acter les décisions suivantes, prises à l'unanimité en exécution des articles 21 et 27 des statuts :

1. Monsieur Louis Dierckx, préqualifié, est nommé président du conseil.

2. Monsieur Charles Van Hal, prénommé, est nommé administrateur-délégué en Belgique.

Le conseil délègue à Monsieur Charles Van Hal, en sa qualité d'administrateur-délégué en Belgique, tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion journalière de la société, le conseil voulant que pour tous engagements ne dépassant pas la somme de cent mille francs, la société soit engagée par la seule signature de Monsieur Charles Van Hal en sa qualité d'administrateur-délégué au même titre que par la signature de deux administrateurs et sans que Monsieur Van Hal ait à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers, par documents autres que l'extrait du Moniteur publiant le présent procès-verbal.

3. Monsieur Xavier Dierckx, prénommé, est nommé administrateur-délégué en Afrique, avec les pouvoirs suivants qu'il peut exercer aussi en Belgique :

Exercer la gestion journalière de la société, signer la correspondance, recevoir toutes lettres et pièces, tous documents et télégrammes adressés à la société, y compris les envois recommandés et assurés, en accuser réception et en donner décharge, représenter la société vis-à-vis de toutes administrations publiques, des finances, des postes, des chemins de fer et autres.

Acquérir toutes concessions, acheter et vendre tous immeubles et terrains, les louer ou donner en location, les échanger, les aliéner, hypothéquer ou donner en gage, renoncer à tous droits réels et actions résolutoires.

Créer, accepter, endosser et avaliser tous effets de commerce, les escompter.

Recevoir toutes sommes qui pourraient être dues à la société par qui et à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en donner quittance et décharge, de même faire tous payements.

Représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, compromettre et transiger sur tous intérêts sociaux.

Faire toutes élections de domicile.

Donner des procurations spéciales dans les limites des pouvoirs ci-dessus spécifiés.

Tous ces pouvoirs sont également conférés à Monsieur Charles Van Hal, prénommé, qui pourra aussi agir séparément en Belgique, à l'exception toutefois de ceux énoncés dans le paragraphe deux ci-dessus qui commence par les mots « acquérir toutes concessions » et finit par les mots « et actions résolutoires ».

Aux effets ci-dessus, signer tous actes et pièces et en général faire tous ce qui sera utile ou nécessaire.

Dont procès-verbal.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les comparants, agissant en leurs dites qualités, ont signé avec nous, notaire.

(Signé) Louis Dierckx ; Xav. Dierckx ; Fern. Dierckx ; Ch. Van Hal ; Alphonse Cols.

Enregistré à Anvers, 1er bureau, le vingt-huit décembre 1927, vol. 1001, fol. 91, case 1, un rôle, sans renvoi. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) G. Oeyen.

Pour expédition :
Le Notaire,
(S.) Alphonse Cols.

Sceau.

Vu par nous, Joseph De Winter, président du tribunal de première instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de M. Alphonse Cols, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 4 janvier 1928.
(S.) J. De Winter.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. De Winter, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 5 janvier 1928.
Le Directeur,
(S.) Fernand Toussaint.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 5 janvier 1928.

Pour le Ministre :

Le Sous-Directeur aélégué,

C. VERVLOET.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : fr. 5.

Société Coloniale Minière (Colomines).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

établie à Léopoldville (Congo Belge).

—

NOMINATIONS.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue le dix janvier dix-neuf cent vingt-huit.

L'assemblée décide, à l'unanimité, de porter le nombre des administrateurs de sept à huit et appelle aux fonctions d'administrateur Monsieur Paul Fourmarier, professeur à l'Université de Liége, 140, avenue de l'Observatoire, à Liége.

Pour extrait conforme :

Un Administrateur :

(s.) G. MICHIELS.

Un Administrateur ,

(S.) H. SCHLUGLEIT.

Enregistré à Bruxelles, actes sous seing privé, le 14 janvier 1928, volume 690, folio 32, case 13/2. Reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a/i,

(S.) JANE.

Banque du Congo Belge, Bruxelles.

SITUATION DE LA BANQUE AU 31 OCTOBRE 1927.

ACTIF.

Encaisse métallique	Frs	4.958.000,—
Encaisses diverses et avoirs en banque	»	133.888.000,—
Effets à recevoir	»	195.097.000,—
Fonds publics	»	21.485.000,—
Débiteurs divers	»	206.880.000,—
	Frs	562.308.000,—

PASSIF.

Capital et réserves	Frs	26.006.000,—
Billets en circulation	»	109.889.000,—
Créditeurs à vue	»	221.869.000,—
Divers	»	204.544.000,—
	Frs	562.308.000,—

Société Africaine de Traitement, Distillation et Recherches de Combustibles « Traidiscom ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Stanleyville (Utisongo).

—

DÉLÉGATION DE POUVOIRS.

Le conseil d'administration, agissant conformément à l'article dix-neuf des statuts, délègue à :

1° Monsieur Marcel Migeon, ingénieur, administrateur-technique, fondé de pouvoirs de la société « Traidiscom » au Congo Belge, tous pouvoirs nécessaires à l'effet de :

Représenter en Afrique, la Société Africaine de Traitement, Distillation et Recherches de Combustibles « Traidiscom », conformément aux décisions du conseil d'administration, dans tous actes et affaires concernant la société et agir, aux lieu et place de celle-ci dans tout ce qui a rapport à ses intérêts.

A cet effet :

a) Régler sur place, dans la Colonie du Congo Belge, avec les autorités locales, les sociétés et les particuliers, indigènes ou non indigènes, toutes questions relatives à l'installation, à l'exploitation et à la mise en valeur des terrains et des installations industrielles de la société « Traidiscom ».

b) Prendre en location, acquérir, exploiter, mettre en valeur, aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, tous biens meubles et immeubles situés en Afrique qui seraient nécessaires au développement de l'activité sociale ; accepter le transfert au nom de la société mandante de tous biens immeubles et les faire enregistrer et transcrire au nom de celle-ci.

Vendre de gré à gré ou aux enchères publiques, ou donner en location aux personnes et moyennant les prix ou redevances et aux clauses, charges et conditions que le mandataire avisera, tout ou partie des biens meubles ou immeubles, qui appartiennent ou qui pourront appartenir dans la suite à la société mandante ; fixer toutes époques d'entrée en jouissance ; prendre tous engagements quant à la situation hypothécaire des biens, convenir du mode et de la date de paiement des prix ou loyers ; les recevoir en principal, intérêts et accessoires ; soit au comptant, soit aux époques convenues ou par anticipation, en donner bonne et valable quittance et donner décharge.

Résilier tous baux.

Faire tous échanges, avec ou sans soulte, de biens meubles ou immeubles situés en Afrique, recevoir ou payer toutes soultes.

Faire tous contrats d'entreprises, de fournitures ainsi que tous marchés, accepter tous devis.

Néanmoins, l'usine, les immeubles annexes et les brevets ne pourront faire l'objet d'aucun acte d'aliénation, d'hypothèque, de location ou d'échange, sans une procuration spéciale du conseil d'administration.

c) Représenter la Société Africaine de Traitement, Distillation et Recherches de Combustibles « Traidiscom » en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'auprès des autorités territoriales et administratives. Vérifier les écritures et la comptabilité de la société au Congo, exercer les pouvoirs de direction et de surveillance sur les membres du personnel de la société en Afrique, leur donner des instructions, leur assigner leurs postes et leurs fonctions et éventuellement, prendre vis à vis d'eux des mesures disciplinaires, y compris la révocation.

d) Signer la correspondance.

Retirer au nom de la société, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, chargés ou non chargés et ceux renfermant des valeurs déclarées, se faire remettre tous dépôts, encaisser tous mandats poste, donner toutes quittances et décharges.

Recevoir en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes qui pourraient être dues, de quelque chef que ce soit, à la société, retirer toutes sommes consignées, payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la société peut ou pourrait devoir.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire quoique non expressément prévu aux présentes. Toutefois, tout chèque, ordre de paiement, versement et virement en compte courant en banque, en un mot, tout document constituant soit un encaissement au profit de la société ou une sortie de caisse devra porter outre la signature de Monsieur Migeon, celle du directeur en Afrique de la société désigné au 2° ci-après et éventuellement en l'absence de ce dernier, celle de l'agent comptable, également désigné au 2° ci-dessous.

2° Pendant l'absence de Monsieur Marcel Migeon, précité (absence dont il ne devra pas être justifié à l'égard des tiers) les mêmes pouvoirs que ceux accordés à Monsieur Marcel Migeon, précité, à Monsieur Fernand Vanden Bergh, ingénieur-directeur de la société « Traidiscom » à Stanleyville (Utisongo) signant conjointement, comme le veut le second alinéa de l'article dix-neuf des statuts, avec Monsieur Jules Smal, agent principal comptable et agent technique de la société « Traidiscom » à Stanleyville (Utisongo).

3° Exceptionnellement pendant la période d'absence du Congo de Messieurs Marcel Migeon et Jules Smal, précités, (absences dont il ne devra pas être justifiés à l'égard de tiers) tous les pouvoirs ci-dessus déterminés à Monsieur Fernand Vanden Bergh qui est par le fait même autorisé à signer seul.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

Pour extrait conforme :

Bruxelles, le 13 février 1928.

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE TRAITEMENT, DISTILLATION ET RECHERCHES DE COMBUSTIBLES « TRAIDISCOM »

Société congolaise à responsabilité limitée.

Un Administrateur,
R. HOTTAT.

L'Administrateur-délégué,
(s) H. FAYS.

Compagnie Générale pour favoriser le Développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

(Arrêté royal du 1 février 1928).

STATUTS.

Les statuts seront publiés aux annexes du *Bulletin Officiel* du 15 mars 1928.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 mars 1928).

MINISTÈRE DES COLONIES — MINISTERIE VAN KOLONIËN

CONGO BELGE
BELGISCH CONGO

Emprunt à 4 p. c. amortissable de 1909
Uitdelgbare leening 4 t. h. van 1909

AMORTISSEMENT DE 1928 — UITDELGING VAN 1928

Liste officielle des 32 obligations amorties conformément au tableau d'amortissement (1)
Officiëele lijst der 32 uitgedelgde obligatiën overeenkomstig de uitdelgingstabel (1)

195	232	240	2643
196	233	241	2644
226	234	242	5565
227	235	243	10643
228	236	1902	11055
229	237	1907	11056
230	238	1908	11057
231	239	1910	11909

(1) Amortissement effectué par voie de rachat à la Bourse de Bruxelles.
(1) *Uitdelging gedaan door terugkoop ter Beurs van Brussel.*

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Banque du Congo Belge.

Bruxelles.

SITUATION DE LA BANQUE AU 30 NOVEMBRE 1927.

ACTIF.

Encaisse métallique	Frs	6.383.000,—
Encaisses diverses et avoirs en banque	»	132.224.000,—
Effets à recevoir	»	198.047.000,—
Fonds publics	»	21.528.000,—
Débiteurs divers	»	209.982.000,—
	Frs	568.164.000,—

PASSIF.

Capital et réserves	Frs	26.006.000,—
Billets en circulation	»	113.439.000,—
Créditeurs à vue	»	230.773.000,—
Divers	»	197.946.000,—
	Frs	568.164.000,—

Brasserie de Léopoldville.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

PROCURATION A M. DUFOUR.

L'an mil neuf cent vingt-sept, le seize décembre.

Par devant nous, André Taymans, notaire de résidence à Bruxelles.

A comparu :

La société congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination de : « Brasserie de Léopoldville », dont le siège est à Kinshasa (Congo Belge), et le siège administratif à Bruxelles, rue Royale, numéro 66, constituée suivant acte avenu devant le notaire soussigné, le vingt-trois octobre mil neuf cent vingt-trois, autorisée par arrêté royal en date du vingt-quatre décembre mil neuf cent vingt-trois, et dont les statuts ont été publiés au Recueil spécial des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales, annexes du Moniteur Belge, du seize novembre mil neuf cent vingt-trois, sous le numéro 11656 et au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze janvier mil neuf cent vingt-quatre.

Pour laquelle sont ici présents et stipulent, conformément à l'article vingt des statuts sociaux prérappelés, deux de ses administrateurs, savoir :

1° Monsieur Pierre Clynans, son administrateur-délégué, demeurant à Bruxelles, rue du commerce, n° 23.

2° Monsieur Désiré De Schoonen, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, Avenue du Longchamp, n° 81.

Tous deux nommés aux dites fonctions d'administrateurs par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue immédiatement après la constitution de la dite société, ainsi qu'il résulte du procès-verbal qui en a été dressé par le notaire soussigné, le vingt-trois octobre mil neuf cent vingt-trois, régulièrement publié tant aux annexes du Moniteur Belge qu'au Bulletin Officiel du Congo Belge.

Laquelle comparante déclare, par les présentes, déléguer à Monsieur François-Louis Dufour, son directeur technique, résidant à Léopoldville, les pouvoirs nécessaires pour:

A. — A lui seul et sous sa seule signature :

Représenter la société dans tous ses rapports avec la douane ; faire entrer et partir toutes marchandises ; remplir toutes formalités à cette fin ; signer et émarger tous registres et feuilles ; retirer de la poste aux lettres et de tous roulages, messageries ou entreprises et transports terrestres, fluviaux ou maritimes et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, ballots et paquets chargés et non chargés, recommandés ou non recommandés, et ceux renfermant des valeurs déclarées à l'adresse de la société ; se faire remettre tous dépôts ; toucher de tous bureaux de direction ou de distribution tous mandats postaux ou télégraphiques au nom de la société ; donner du tout décharge.

Représenter et défendre la société dans toutes affaires, sociétés ou entreprises dans lesquelles elle aurait quelqu'intérêt.

Engager le personnel indigène et le révoquer.

Aux effets ci-dessus, passer et signer seul tous actes et pièces.

B. — Conjointement, soit avec le Directeur Commercial, soit avec un fondé de pouvoirs, soit avec Monsieur Robert Jeanty, avocat, résidant à Kinshasa.

Signer, négocier, fournir, viser et accepter tous effets de paiement, toutes traites, lettres de change, billets à ordre, mandats et chèques sur tous particuliers, négociants et caisses ; signer tous endossements, acceptations et avals, tous transferts, registres et émargements, tous comptes ; faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour ; signer tous mandats sur tous banquiers et autres ; signer la correspondance.

Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes avec tous créanciers, débiteurs, banquiers, dépositaires, comptables et tiers quelconques ; en fixer les reliquats actifs ou passifs.

Réclamer et recevoir toutes primes, en donner quittance et décharges ; fournir et s'obliger à fournir toutes justifications ; donner toutes garanties et cautions ; signer toutes demandes, pétitions et réclamations.

Toucher et recevoir du trésor public, des banquiers, de toutes autres administrations publiques et de tous particuliers, tous intérêts, dividendes, arrérages, répartitions et revenus quelconques, comme aussi le montant de tous billets, lettres de change, effets, reliquats de comptes, prix de vente et transferts et généralement toutes sommes en principal, intérêts et accessoires qui peuvent ou pourront être dus à tel titre et pour quelque cause que ce soit.

Régler tous comptes ; recevoir tous dividendes ; de toutes sommes reçues ou payées donner ou retirer bonnes et valables quittances et décharges ; faire et accepter toutes offres, opérer le retrait de toutes sommes consignées, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces ; en donner ou retirer décharge, à moins que ces opérations ne soient

expressément et formellement prévues sub littera A, comme pouvant être effectuées par le mandataire agissant seul.

Faire toutes opérations et signer tous contrats.

Exécuter, faire exécuter et réceptionner tous travaux d'entretien, d'amélioration et d'agrandissement ; rédiger des cahiers de charges ; approuver ou refuser des plans et devis ; désigner des experts.

Louer, acheter, vendre ou échanger tous terrains, bâtiments et immeubles, selon qu'il conviendra aux intérêts de la société ; passer et signer tous actes à cet effet.

Représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'auprès des autorités territoriales et administratives.

Aux effets ci-dessus, passer et signer avec l'une des personnes désignées ci-dessus, tous actes et pièces ; élire domicile et faire tous actes généralement quelconques impliquant la gestion de la société.

Monsieur François-Louis Dufour, prénommé, est expressément autorisé à remettre à un tiers, partie ou totalité des pouvoirs énumérés ci-dessus.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, Messieurs Clynans et De Schoonen ont signé avec nous notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles, deuxième bureau, le dix-neuf décembre 1927, vol. 1216, fol. 80, case 2, deux rôles, un renvoi. Reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(signé) DELWICHE.

Expédition contenant deux rôles, trente-trois lignes, sans renvoi ni mot nul.

Pour expédition conforme,
(s) A. TAYMANS.

Vu par nous de Heyn Woeste, vice-président, ff. de président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Mr Tayman, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 5 janvier 1928.
Sceau. (s.) DE HEYN-WOESTE.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. de Heyn Woeste, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 7 janvier 1928.
Sceau. (s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 10 janvier 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : fr. 5.

Commerce et Cultures de l'Afrique Occidentale « Cecafo ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

(*Arrêté royal du 23 février 1928.*)

STATUTS.

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET D'UN COMMISSAIRE.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-cinq janvier,
Devant nous, Albert Daerden, notaire résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1. M. le comte Sixte Ruffo de Bonneval de la Fare, bourgmestre de Nokere, y demeurant.

2. M. Georges Lampens, industriel, demeurant à Gand, rue aux Draps, n° 38.

3. M. Hughes Fenchelle, administrateur de société, demeurant à Paris, avenue du Colonel Bonnet, n° 4.

4. M. Joseph Maere, administrateur de société, demeurant à Gand, place du Marais, n° 18.

5. M. Alfred Bobe, ingénieur, demeurant à Asnières, (Seine), rue Jean-Jacques Rousseau, n° 53.

6. M. Pierre Bock, docteur en droit, demeurant à Saint-Gilles, rue Hôtel des Monnaies, n° 12.

7. M. Maurice Vincent, agent de change, demeurant à Bruxelles, Boulevard Bisschoffsheim, n° 36.

8. M. Louis Bauwens, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de la Sablonnière, n° 10.

9. M. Emile Gabard, directeur du Crédit Foncier suburbain, demeurant à Schaerbeek, avenue Louis Bertrand, n° 127.

10. M. Charles-Robert Spengler, directeur commercial, demeurant à Schaerbeek, avenue Steeckx, n° 16.

11. M. Georges-Albert-Adolphe-Emile Wangermée, lieutenant colonel de réserve, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Marie-José, n° 48.

Lesquels comparants nous ont requis de constituer les statuts d'une société congolaise à responsabilité limitée par actions qui sera régie par la législation congolaise.

Raison sociale. — Siège social. — Objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les soussignés à dater de l'arrêté royal autorisant sa fondation, une société à responsabilité limitée par actions, sous la dénomination sociale : « Commerce et Cultures de l'Afrique Occidentale « Cecafo ».

La durée de la société est fixée à trente années.

Elle pourra prendre des engagements dépassant sa durée.

ART. 2.

Le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge). Un siège administratif sera établi en Belgique à Bruxelles ou dans l'agglomération Bruxelloise ; il pourra être transféré en tous autres endroits par simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet principal :

1° Toutes opérations commerciales, l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises utilisables au Congo ou en provenant et spécialement l'importation en Afrique de produits textiles de fabrication belge et française.

2° La culture de produits équatoriaux, tant au Congo que dans les pays de l'Afrique Occidentale, le commerce de ces produits tant à l'état naturel que manufacturés par les usines que la société construira à cet effet.

3° Le commerce et l'élevage de la volaille, du petit et gros bétail et la culture des produits utilisables dans l'alimentation des populations du Congo ou de la métropole.

La société pourra aussi s'occuper d'agences, de représentations, de consignations, de transports par terre et par eau, de prospections, d'exploitation de gisement de mines ou de carrières.

Elle peut acquérir toutes concessions, acheter, vendre, affermer, prendre ou donner à bail tous immeubles. Elle peut s'intéresser par voie de cession, apport, fusion, commandite, souscription de parts ou de toute autre manière, avec tous particuliers ou entreprises ou sociétés, acquérir tous brevets ou monopoles se rattachant à son but social, faire apport ou cession à titre temporaire ou définitif de tout ou partie de son actif.

La société peut faire toutes les opérations financières, commerciales, industrielles ou immobilières de nature à favoriser son objet social.

Capital social.

ART. 4.

Le capital initial est fixé à deux millions de francs, représenté par quatre mille actions de capital d'une valeur nominale de cinq cents francs et de quatre mille parts de fondateur sans désignation de valeur, dont le nombre ne pourra jamais être réduit ni majoré, même par voie de modification aux statuts, mais qui pourront être divisées en dixièmes par décision de l'assemblée générale.

Dans les deux cas de la fondation de la société et par décision du conseil d'administration, le capital social pourra être augmenté jusqu'à dix millions de francs, par émission de seize mille actions nouvelles d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune, dont le conseil d'administration déterminera le taux et le mode d'émission.

ART. 5.

Les actions de capital sont nominatives jusqu'à leur entière libération, et au porteur à dater de ce moment. Toutes les actions doivent être signées par deux administrateurs.

Le conseil d'administration peut décider qu'elles seront remboursables sur bénéfice à leur valeur nominale par voie de tirage au sort, et remplacées, titre pour titre, par des actions de jouissance sans valeur nominale.

ART. 6.

Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence de leur mise. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Ils font élection de domicile au siège administratif pour tout ce qui concerne la société.

ART. 7.

Les actions de capital sont indivisibles, sauf si une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et représentant les huit-dixièmes des actions émises admet à la majorité absolue que les titres pourront être divisés. De toutes façons la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action ou par fraction d'action. Quel que soit le mode de division, il ne pourra jamais être accordé à l'ensemble des fractions d'une action, plus de droits ou d'autres droits que ceux accordés à l'action entière.

Tous les co-propriétaires indivis d'un titre ou tous les ayants-droit, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

L'exercice des droits afférents à toute action possédée en indivision par plusieurs personnes sera suspendu de plein droit, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les co-propriétaires ou usufruitiers pour l'exercice de ses droits.

ART. 8.

Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants-droit d'un possesseur d'actions ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, prendre des mesures conservatoires, faire provoquer des inventaires, ni s'immiscer en aucun cas dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

ART. 9.

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra créer des obligations.

Le conseil d'administration déterminera éventuellement le type, les conditions d'émission, le taux de l'intérêt, le mode et l'époque du remboursement des obligations qui seront valablement signées par deux administrateurs.

ART. 10.

Il est fait apport à la société présentement constituée :

A. — Par Monsieur Alfred-Hyppolite-Viven Bobe, préqualifié :

D'un terrain d'une superficie de deux mille hectares situé dans la Guinée Portugaise, région de Cacine, Arrondissement Civil du même nom, en l'île de Como, bornée au nord par le Riocomo au dessus de la ligne de rivage de quatre vingts mètres, et au sud, à l'est et à l'ouest par des terrains en friche.

L'apporteur déclare qu'il a acquis la pleine propriété de ce bien de l'Etat Portugais auquel il l'a acheté le treize juillet mil neuf cent quinze, suivant acte passé devant

Monsieur José-Antonio Caeiro d'Abren, chef de bureau faisant fonction de sous-inspecteur des Finances résidant dans la paroisse de Sao-José, canton de Bolama (Guinée Portugaise).

Cet acte a été inscrit au registre de la Conservation foncière de Bolama le vingt-trois juillet mil neuf cent quinze.

B. — Par Messieurs Maere et Fenchelle d'une option d'achat sur un terrain situé à Léopoldville Est (Kinshasa) contigu au nord et à l'est à des chemins publics, au sud à Tayemans Pierre, à l'ouest à Gracis Georges et à la société congolaise « Comptoir Belge d'Approvisionnement pour le Congo « Combel » à l'angle de l'avenue Stanley et de l'avenue du Plateau, contenant environ deux mille six cent quatre vingt-six mètres carrés vingt décimètres carrés.

C. — Par Monsieur Lampens : de ses droits en pleine propriété sur un immeuble à Léopoldville-Ouest (Congo Belge) où il est inscrit au plan communal, n° 26, comprenant parcelle de terre de dix-huit ares quatre vingt-dix centiares, anciennement enregistrée, volume six d, folio trois, au nom de l'ancien propriétaire, vendeur à Monsieur Lampens.

Cet ancien propriétaire étant Monsieur Ramon-Jean-Louis-Marie-Joseph-René d'Arripe, sans profession, demeurant à Saint-Christophe sur le Nais (France).

Monsieur Lampens déclare qu'il est propriétaire de ce bien par suite d'acquisition qu'il en a faite de Monsieur d'Arripe, susdit, suivant acte avenu devant Monsieur Emile Mabille, conservateur des titres fonciers à Léopoldville, le vingt-cinq novembre mil neuf cent vingt-six, inscrit volume A, folio 25, du registre foncier.

Les apports ci-dessus sont, au dire des apporteurs, faits francs, quittes et libres de toutes dettes, charges, privilèges et hypothèques quelconques, et les dites parties dispensent expressément le notaire instrumentant de leur délivrer un certificat constatant la liberté complète de ces biens tant au point de vue hypothécaire qu'à celui des servitudes ou charges foncières généralement quelconques qui pourraient les grever.

ART. 11.

En rémunération de ces apports, il est remis à Monsieur Bobe, deux mille actions de capital au porteur entièrement libérées et à Monsieur Lampens, cinq cents actions de capital au porteur entièrement libérées.

Les quatre mille parts de fondateur sont distribuées comme suit : trois mille quatre cent cinquante à M. Bobe ; cinquante à M. Lampens ; cinq cents aux souscripteurs en espèces au prorata de leurs souscriptions.

Le surplus du capital social est souscrit comme suit :

1. Par M. Georges Wangermée, prénommé, vingt actions	20
2. Par M. Joseph Maere, prénommé, quatre cents actions	400
3. Par M. Pierre Bock, prénommé, cent actions	100
4. Par M. Hughes Fenchelle, prénommé, quatre cent vingt actions	420
5. Par M. le comte Sixte Ruffo de Bonneval de la Fare, prénommé, quatre actions	40
6. Par M. Maurice Vincent, prénommé, quatre cents actions	400
7. Par M. Louis Bauwens, prénommé, dix actions	10
8. Par M. Charles-Robert Spengler, prénommé, cent actions	100
9. Par M. Emile Gabard, prénommé, dix actions	10
Ensemble : quinze cents actions	1.500

Le notaire soussigné déclare avoir constaté le versement de la somme de cent cinquante mille francs en billets de banque, soit le cinquième de la valeur des actions souscrites en argent. Cette somme se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Les souscripteurs peuvent libérer leurs titres anticipativement. Ils auront droit de par ce chef, à un intérêt de six pour cent sur les sommes versées et non appelées, pour autant que l'exercice social de l'année se clôture par un bénéfice distribué.

ART. 12.

Le conseil d'administration fera les appels de fonds sur les actions souscrites, suivant les besoins de la société, et fixera les époques de versements, avec préavis d'au moins un mois, par lettre recommandée.

En cas de versements arriérés, l'intérêt sera dû de plein droit, au taux de neuf pour cent, à partir du jour de l'exigibilité, et huit jours après une simple mise en demeure restée infructueuse, le conseil d'administration aura le droit de faire procéder à la Bourse de Bruxelles, par le Ministère d'agents de change, à la vente des actions des actionnaires qui seront en retard de versements, — les certificats se trouvant entre leurs mains n'auront plus aucune valeur et se trouveront annulés de plein droit, mais les actionnaires resteront néanmoins débiteurs vis-à-vis de la société des différences entre la valeur de la souscription et le prix de vente.

Représentation. — Administration. — Surveillance.

ART. 13.

La société est représentée aux termes de l'article sept du décret de mil huit cent quatre vingt-sept, par un conseil de membres désignés pour la première fois par les statuts et ensuite par l'assemblée générale. Pour une durée de six années les membres sortants sont toujours rééligibles.

Aux membres du conseil appartient la gestion et la signature sociales. Ils agissent vis-à-vis des tiers comme les organes de la société qu'ils représentent, ils poursuivent les actions au nom de la société, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes les juridictions de la colonie, de la métropole ou de l'étranger. Leurs rapports avec la société sont régis par le titre huit chapitre un du livre trois du code civil congolais qui traite du mandat.

ART. 14.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société. Il peut faire toutes les opérations relatives à la poursuite de son objet social et notamment tous les contrats, traités, marchés, tous achats, ventes, location de biens, meubles ou immeubles, recevoir toutes sommes, en donner quittances, compromettre, transiger, etc.

Il ne pourra emprunter avec ou sans hypothèque, vendre ou échanger des biens immeubles, créer des obligations, que sous la condition que ces opérations soient ratifiées, soit par l'assemblée générale ordinaire, soit par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Il arrête les comptes annuels, délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration nomme et révoque tous les employés.

ART. 15.

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie, à un ou plusieurs de ses membres. Il peut aussi déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux agents désignés pour représenter et administrer la société au Congo, en Belgique ou à l'étranger. La société ne peut être valablement engagée que par la signature de deux administrateurs, sauf pour les opérations journalières. Les agents désignés pour représenter la société au Congo, en Belgique et à l'étranger, l'engagent valablement par leurs seules signatures, pourvu qu'ils agissent dans les limites de leur mandat. Les actions, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies au Congo et à l'étranger à la requête de l'agent délégué par le conseil d'administration et en Belgique à la requête de deux administrateurs.

ART. 16.

Sont désignés comme administrateurs :

1. M. Hughes Fenchelle ; 2. M. Joseph Maere ; 3. M. Georges-Albert-Adolphe-Emile Wangermée ; 4. Maurice Vincent ; 5. M. Georges Lampens.

Tous cinq préqualifiés.

Si le nombre des administrateurs est réduit à moins de trois par suite de décès ou pour toute autre cause, les administrateurs restants peuvent pourvoir à son remplacement jusqu'à la première assemblée générale ordinaire, qui aura avant toute autre délibération à pourvoir au remplacement de l'administrateur manquant, et à donner décharge de sa gestion à l'administrateur désigné en remplacement de l'administrateur manquant, le tout à peine de nullité des délibérations de l'assemblée.

ART. 17.

Chaque administrateur doit affecter à la garantie de sa gestion, cinquante actions de capital ou deux cents parts de fondateur, ou cinquante actions de jouissance. Lorsqu'un administrateur est choisi en dehors des associés, le gage constituant sa garantie sera constitué par un associé qui sera tenu comme caution indépendamment du gage ; au cas où ce cautionnement n'aurait pas été constitué dans le mois de la nomination, celle-ci sera considérée comme non avenue, sans préjudice aux dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 18.

Le conseil nomme parmi ses membres, un président. En cas d'absence du président, le conseil est présidé par l'administrateur le plus âgé.

Le conseil désigne un secrétaire, celui-ci peut être une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration, en ce cas il n'a ni voix délibérative, ni voix consultative.

ART. 19.

Le conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Il est statué à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président ou de l'administrateur faisant fonction de président est prépondérante.

ART. 20.

Si des administrateurs ont un intérêt opposé à celui de la société dans une délibération soumise au conseil, ils sont tenus de l'en avertir, mention en sera faite au procès-verbal de la séance, ils s'abstiendront de prendre part aux délibérations et au vote sur ce sujet, les résolutions seront valablement prises à la majorité des autres membres du conseil.

ART. 21.

Le président du conseil devra veiller à ce que les délibérations du conseil soient exactement reproduites par les procès-verbaux de la réunion.

Ceux-ci seront signés avant la levée de la séance par les membres présents. Ils seront transcrits dans un registre ad hoc et signés par le président et le secrétaire, qui sont responsables de la conservation des originaux.

Surveillance de la société.

ART. 22.

La surveillance de la société est exercée :

1° Par un commissaire permanent, mandataire des associés, désigné et révocable à la simple majorité par l'assemblée générale. La durée de son mandat ne peut excéder cinq ans, mais peut être renouvelée successivement.

Pour la première fois et par exception à ce principe, Monsieur Pierre Bock, préqualifié, est nommé commissaire permanent.

2. Par des commissaires désignés par le commissaire permanent, et sous sa responsabilité, pour exercer les fonctions de ce dernier aux sièges d'exploitation que la société possède ou pourrait posséder en Afrique. Il peut y avoir autant de commissaires-délégués que de sièges d'exploitation. Leur rémunération est passée par frais généraux et fixée par l'assemblée générale.

3° Par un ou plusieurs commissaires spéciaux qui peuvent être désignés par tout actionnaire ou groupe d'actionnaires propriétaires d'au moins un cinquième des actions de capital.

La nomination du commissaire spécial devra être signifiée par acte d'huissier, à la requête du ou des actionnaires requérants, ou président du conseil d'administration avec la détermination exacte de la mission qui lui est confiée. Le commissaire ainsi désigné pourra entrer en fonctions dès que les actionnaires qui l'ont nommé auront produit un certificat constatant que les titres dont ils sont propriétaires ont été déposés à la banque désignée à cet effet par le président du conseil d'administration dans la huitaine de la date de la signification de la nomination. A défaut de désignation dans le délai ci-dessus imparti de la banque où doit être fait le dépôt, les titres seront valablement déposés à la Banque du Congo Belge et le commissaire entrera en fonctions dès que ce dépôt sera effectué.

Le mandat de commissaire spécial durera le temps nécessaire pour l'exécution de son mandat, sans pouvoir excéder six mois.

Dans ce délai n'est éventuellement pas comprise la durée du voyage à l'étranger ou au Congo.

ART. 23.

Les fonctions de commissaire spécial sont toujours rétribuées. Le montant de la rétribution doit être fixé, avant son entrée en fonctions, par le commissaire spécial et les actionnaires qui le désignent. S'il ne découvre aucune faute lourde dans la gestion de la société, ses honoraires seront supportés par les actionnaire qui l'ont nommés. Dans le cas inverse ils seront supportés par le ou les administrateurs ou les gérants en défaut. Si ceux-ci sont insolvables la société supportera momentanément ces frais, mais sera subrogée aux droits et obligations de ceux-ci pour le compte desquels elle aura payé.

ART. 24.

Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement, des documents, livres, procès-verbaux, correspondances et généralement de toutes les écritures de la société. Le conseil d'administration leur remettra dans le mois de leur entrée en fonctions, un état résumant la situation active et passive de la société.

ART. 25.

Si le commissaire spécial à l'expiration de sa mission, ne convoque pas l'assemblée générale, son rapport doit être joint aux rapports que des administrateurs et le commissaire permanent dressent actuellement.

L'assemblée générale décide à la majorité si les fautes relevées par le commissaire spécial contre les membres du conseil d'administration ou le gérant, constituent des fautes lourdes.

Les administrateurs ou le gérant lésés par la décision de l'assemblée générale ont le droit d'assigner la société devant les tribunaux de Belgique qui seront seuls compétent pour connaître du litige.

Le commissaire permanent, dans le mois de son entrée en fonctions, sous peine de dommages-intérêts, doit déposer en gage entre les mains de la société, vingt actions de capital, ou quarante actions de jouissance, ou cinquante parts de fondateur. Ce cautionnement peut être effectué par un associé pour le compte du commissaire, mais en ce cas, indépendamment du gage, cet associé est également caution vis-à vis de la société, de l'exécution du mandat confié au commissaire non associé.

Assemblées générales.

ART. 26.

Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, régulièrements convoquées et constituées, représentent l'universalité des porteurs d'actions et de parts de fondateur.

Les délibérations prises, conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Elles ont les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, la liquider anticipativement ou changer les statuts, sans toutefois pouvoir modifier l'objet social, ou modifier le nombre des parts de fondateur.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires permanents, détermine les émoluments fixes des administrateurs et du commissaire permanent ainsi que les jetons de présence, le tantième et les participations aux bénéfices qui peuvent être attribués.

ART. 27.

Les assemblées générales se réunissent en Belgique, au lieu et au local qui seront désignés dans la convocation.

Les assemblées générales ordinaires se réuniront de plein droit, le premier mardi du mois d'avril, et pour la première fois le premier avril mil neuf cent vingt-neuf.

Si le jour est férié, la réunion est reportée à huitaine.

Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou le commissaire permanent ou le commissaire spécial dans la huitaine qui précède l'expiration de son mandat.

ART. 28.

L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions tant de capital que de jouissance et des porteurs de parts de fondateur.

Les actionnaires pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire ayant lui-même le droit de vote.

Toutefois les sociétés sont valablement représentées par un fondé de pouvoir permanent ou un délégué pourvu d'une autorisation du conseil d'administration, les femmes mariées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens, les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, la colonie par un fonctionnaire du Ministère des Colonies, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou le fondé de pouvoirs, le délégué du conseil, le mari, le tuteur ou le fonctionnaire soit personnellement actionnaire de la présente société.

L'usufruitier et le nu-propriétaire sont représentés par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun. Le conseil d'administration pourra déterminer la forme des procurations dont il pourra exiger le dépôt au siège administratif, au moins cinq jours avant l'assemblée.

Une liste indiquant les noms des actionnaires régulièrement présents ou représentés et le nombre de leurs actions ou de parts, sera dressée par les soins du conseil d'administration et signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'avoir accès à l'assemblée.

Les droits afférents à chaque action ou part ne pourront être exercés par plus d'une personne.

Les obligataires peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

ART. 29.

Les propriétaires d'actions ou de parts de fondateur doivent pour avoir droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, déposer leurs titres au siège social ou à la banque désignée ou agréée par le conseil d'administration, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

ART. 30.

Chaque action de capital ou de jouissance et chaque part de fondateur donne droit à une voix. Si les titres ont été divisés, il faut réunir pour avoir droit à une voix, un nombre suffisant de coupures pour équivaloir à une action entière.

ART. 31.

Les convocations pour toute assemblée générale, contiennent l'ordre du jour, et sont faites par une annonce insérée quinze jours au moins avant l'assemblée, aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur Belge et dans deux journaux quotidiens de Bruxelles.

Des lettres missives sont adressées vingt jours au moins avant l'assemblée générale, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité. Si toutes les actions sont nominatives, les convocations pourront être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ou par le commissaire spécial si l'assemblée est convoquée à sa requête. Il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration, ou qui auraient été communiquées au conseil vingt jours au moins avant la réunion soit par des actionnaires représentant au moins un cinquième des actions ou parts sociales, soit par les commissaires, dans le cas où ils requièrent convocation extraordinaire de l'assemblée. Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent, ou de celui de faire convoquer une assemblée extraordinaire doivent, en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, effectuer au siège administratif, le dépôt des titres en nombre prévu, ou tout au moins le certificat de dépôt, si le conseil l'admet.

ART. 33.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence, par celui des administrateurs qui est désigné séance tenante par ses collègues présents.

Le président choisit parmi les actionnaires réunis, deux scrutateurs qu'il propose à l'assemblée.

Le bureau désigne le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

ART. 34.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues dans les statuts, les délibérations sont prises, quelque soit le nombre des titres représentés, à la simple majorité.

Le scrutin est obligatoire pour les nominations ou révocations, si l'un des intéressés ou un actionnaire l'exige.

Il peut également à la demande, soit du bureau, soit d'un ou plusieurs actionnaires

représentant au moins un tiers des actions représentées, être appliqué à tout autre vote. En cas de vote par scrutin, si aucun candidat ne réunit la majorité, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

ART. 35.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport des administrateurs et des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur le compte de profits et pertes.

Elle discute, approuve, redresse et rejette le bilan et les comptes et fixe les dividendes à répartir, s'il y a lieu.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines.

Cette prorogation annule toute décision prise.

Le seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

Après l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, l'assemblée se prononce, par un vote spécial, sur la décharge de chacun des administrateurs. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse, dissimulant la situation réelle de la société, et quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ont été spécialement indiqués dans la convention. Elle nomme, remplace ou révoque les administrateurs.

ART. 36.

Par dérogation, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, la dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées à été spécialement indiqué dans la convocation, et si, dans chaque catégorie, ceux qui assistent à la réunion réunissent la moitié au moins des actions et des parts de chaque catégorie. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibèrera valablement, quelque soit le nombre d'actions ou de parts représentées.

Les décisions sur les objets prévus au présent article, ne seront valablement prises que si elles réunissent, dans chaque catégorie de titres, les trois quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

ART. 37.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits àproduire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration et l'administrateur-délégué, ou encore par deux administrateurs. Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, des copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

Etats de situation. — Inventaire. — Comptes annuels. — Répartition des bénéfices. — Fonds de réserve.

ART. 38.

L'exercice social commencera le premier janvier et se terminera le trente-un décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social ne comprendra que la période s'étendant de la date de la constitution de la société au trente-un décembre mil neuf cent vingt-huit.

ART. 39.

Le conseil dresse, à la fin de chaque année sociale, un inventaire comprenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et, en général, de toutes les dettes actives et passives de la société, ainsi que le résumé de tous les engagements et également les dettes des administrateurs, commissaires et gérant envers la société.

Après avoir arrêté les écritures sociales, le conseil forme ensuite le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et l'actif disponible, et au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

ART. 40.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que toutes les pièces annexes établies comme à l'article précédent, sont mis, un mois avant l'assemblée générale, avec le rapport du conseil d'administration et des commissaires s'il en a été désignés, à la disposition du commissaire ordinaire et quinze jours avant l'assemblée générale ces pièces, y compris le rapport du commissaire, sont mises à la disposition des actionnaires et éventuellement des obligataires qui peuvent en prendre connaissance au siège administratif.

ART. 41.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite de toutes charges, impôts et frais généraux y compris la charge des obligations, ainsi que des amortissements nécessaires, dépréciations et moins values, constitue le bénéfice de la société.

A. — Sur ce bénéfice il est prélevé:

a) Cinq pour cent affectée au fonds de réserve, qui cesse d'être obligatoire si son montant total, déterminé en valeur or, atteint le montant du capital tel qu'il est établi au moment de la fondation de la société.

b) Sept pour cent aux actions de capital.

B. — Du surplus il est attribué :

a) Dix pour cent aux membres du conseil d'administration.

b) Cinq pour cent en vue de constituer une caisse d'assurance sociale en faveur des agents d'Afrique de la société.

c) Le solde est réparti entre les actions de capital ou les actions de jouissances et les parts de fondateur, à raison de cinquante pour cent aux actions de capital et aux actions de jouissance, et cinquante pour cent aux parts de fondateur.

L'assemblée générale aura toujours le droit de décider que tout ou partie des bénéfices seront affectés à un fonds spécial de réserve ou de prévision.

Le paiement des dividendes se fera annuellement aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

La société ne pourra être dissoute anticipativement qu'au cas où les deux tiers du capital social viendraient à être perdus.

En cas de dissolution anticipée ou de liquidation à l'expiration de la date de la société, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, nommera un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs.

ART. 43.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société, elle confère s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne tous quittus et décharges.

ART. 44.

Le reliquat de l'actif, après apurement de toutes les dettes et charges, des frais généraux de la liquidation et du remboursement à leur valeur nominale des actions de capital, sera réparti comme suit :

1° Deux pour cent aux membres du conseil d'administration en fonctions.

2° Cinq pour cent au personnel d'Afrique ayant été au moins quinze ans au service de la société au moment de la liquidation.

3° Du solde, cinquante pour cent seront répartis entre toutes les actions de capital non sorties au sort et les actions de jouissance, et cinquante pour cent aux parts de fondateur.

ART. 45.

Le montant approximatif des frais qu'entraîne la constitution de la société est évalué à vingt mille francs.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles, date que dessus.
Lecture faite, les parties ont signé avec nous, notaire.
(Suivent les signatures.)

37,50. — Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le vingt-sept janvier 1928, volume 41, folio 58, case 12, sept rôles neuf renvois. Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(signé) LAENEN.

Pour expédition conforme :
(s.) ALBERT DAERDEN.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Daerden, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 7 février 1928.
(s.) J. GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilsen, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 8 février 1928.
Le Directeur,
(s.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 8 février 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

Compagnie Agricole et Industrielle du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

(Arrêté royal du 16 février 1928.)

—

STATUTS.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le dix-huit janvier.
Par devant maître Paul Ectors, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Monsieur Edmond de Jaer, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue Vilain XIIII, n° 17.
2. Monsieur Paul de Man, propriétaire, demeurant à Anvers, avenue de Belgique, n° 25.
3. Monsieur Robert Jacobs, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue Grétry, n° 21.

4. Monsieur Joseph Janssens, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, Rivage, nº 21.

5. Monsieur Adolphe Delierneux, fonctionnaire, demeurant à Merxplas.

6. Monsieur Jacques Bruneel, propriétaire, demeurant au château de la Warande à Kennel (Commune de Merxem).

7. Monsieur Frans Defosse, expert comptable, demeurant à Bruxelles, rue de Pavie, nº 27.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser acte des statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils déclarent former entre eux comme suit :

STATUTS.

Article premier.

Il est formé par les présentes, une société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « Compagnie Agricole et Industrielle du Congo ».

Elle est constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la colonie du Congo Belge.

Art. 2.

Le siège de la société est établi à Congo da Lemba (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise. Le siège social et le siège administratif peuvent respectivement être transférés dans d'autres localités du Congo Belge ou de la Belgique, par simple décision du conseil d'administration.

Art. 3.

La société a pour objet principal :

L'exploitation agricole, industrielle et commerciale au Congo, la création de cultures pour la production du sisal et autres matières textiles, les plantations de rapport, les cultures vivrières, l'élevage du gros et du petit bétail.

La société pourra en outre acquérir toutes concessions ou propriétés et faire toutes conventions avec des tiers ou d'autres sociétés déjà constituées ou à constituer.

Elle peut faire, tant au Congo qu'à l'étranger, toutes opérations pastorales, agricoles, forestières, commerciales, financières et exploiter ou s'intéresser dans toute entreprise de transport.

Art. 4.

La durée de la société est fixée à trente ans à compter du jour de sa constitution.

Elle peut être prorogée ou dissoute anticipativement.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

ART. 5.

Le capital est fixé à quatre millions cinq cent mille francs.

Il est représenté par quarante-cinq mille actions de capital de cent francs chacune et par vingt-deux mille cinq cents actions de dividende sans désignation de valeur.

ART. 6.

Les quarante-cinq mille actions de capital sont souscrites par les prénommés :

1. Monsieur Edmond de Jaer, souscrit pour lui et un groupe dont il se porte fort, trente-quatre mille quatre cent cinquante actions.	34.450
2. Monsieur Paul de Man, souscrit pour lui et un groupe dont il se porte fort, neuf mille cinq cent trente actions	9.530
3. Monsieur Robert Jacobs, souscrit pour lui et un groupe dont il se porte fort, cinq cents actions	500
4. Monsieur Joseph Janssens, souscrit deux cents actions	200
5. Monsieur Adolphe Delierneux, souscrit cent cinquante actions . .	150
6. Monsieur Jacques Bruneel, souscrit cent actions	100
7. Monsieur Frans Defosse, souscrit soixante-dix actions.	70
Ensemble les quarante-cinq mille actions existantes.	45.000

Par chacun de leurs souscripteurs respectifs, il a été versé antérieurement aux présentes, vingt pour cent sur chacune de ces actions et le montant de ces versements, s'élevant à la somme de neuf cent mille francs, se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi que tous les comparants le déclarent et le reconnaissent.

Les actions de dividende seront remises aux souscripteurs des actions de capital à raison d'une action de dividende par deux actions de capital souscrites.

ART. 7.

Le nombre des actions de dividende ne pourra jamais être augmenté, même par voie de modification aux statuts.

Le capital social pourra à tout moment, être augmenté par décision de l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité fixée par l'article 34 des statuts. L'assemblée peut, si elle le juge utile, accorder aux actionnaires, un droit de préférence pour la souscription des nouvelles actions.

L'assemblée générale extraordinaire pourra aussi décider la réduction du capital social de toutes manières qu'elle avisera.

ART. 8.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article qui précède et de l'article 34, le conseil d'administration est, dès à présent, autorisé à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social à concurrence d'une somme de quatre millions cinq cent mille francs et à le porter à la somme de neuf millions de francs.

A cette fin et à due concurrence de quatre millions cinq cent mille francs, le conseil d'administration pourra créer des actions de capital du même type que celles exis-

tantes et les émettre contre espèces ou les attribuer en rémunération d'apports en nature.

Il a tous pouvoirs pour faire constater par acte authentique, ces augmentations de capital et les modifications statutaires à en résulter.

Le conseil aura tous pouvoirs pour déterminer les prix et les conditions de l'émission. Il pourra en tout cas, passer aux clauses et conditions qu'il jugera bon, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

ART. 9.

Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les actions de capital souscrites et fixe les époques de versement suivant les besoins de la société.

Tout actionnaire pourra libérer anticipativement tout ou partie des actions souscrites moyennant l'autorisation du conseil d'administration qui déterminera si et à quel taux des intérêts seront payés par la société sur les versements anticipatifs.

ART. 10.

A défaut de versement sur les actions aux époques qui ont été fixées, l'intérêt sera dû de plein droit aux taux de sept pour cent l'an, à partir du jour de l'exigibilité.

Si le versement n'est pas opéré dans le mois de son exigibilité et huit jours après une simple notification par lettre recommandée, le conseil d'administration a le droit de faire procéder à la Bourse de Bruxelles, par ministère d'agent de change, à la vente des titres en retard de paiement, aux risques et périls des retardataires.

Les actions qui se trouvent dans ces conditions seront vendues, libérées des versements appelés au moment de la vente.

Le produit net de la vente des dites actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire exproprié, lequel demeure débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

Les certificats laissés entre les mains des actionnaires dont il s'agit n'auront plus aucune valeur.

La faculté de faire vendre les titres en bourse ne fait pas obstacle à l'exercice, même simultané, des autres moyens de droit.

ART. 11.

Les actions de capital restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Lorsque le montant en a été totalement libéré, elles peuvent être transformées en actions au porteur.

Les actions de dividende sont au porteur.

Les actions au porteur sont signées par deux administrateurs. Toutefois, l'une des signatures peut être remplacée par une griffe.

ART. 12.

Aucun transfert d'action nominative non entièrement libérée ne pourra être opéré qu'en faveur d'un cessionnaire agréé par le conseil d'administration qui n'aura jamais à justifier de son refus éventuel.

ART. 13.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

ART. 14.

Les droits et obligations attachés à une action, suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action comporte l'adhésion aux statuts et aux délibérations des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

ART. 15.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins.

En dehors du tantième prévu à l'article 37, l'assemblée générale peut allouer à chaque administrateur, des émoluments fixes ou proportionnels imputables aux frais généraux.

ART. 16.

Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale des actionnaires, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

La majorité des membres du conseil devra toujours être de nationalité belge.

ART. 17.

Le premier conseil d'administration est nommé pour un terme échéant à l'assemblée générale ordinaire du mois de mai mil neuf cent trente-trois.

Pour la période suivante, un administrateur sera chaque année, soumis à la réélection. L'ordre de sortie sera réglé par la voie du sort.

Si le nombre des administrateurs est supérieur à six, le roulement sera établi de manière que par une ou par plusieurs sorties par an, le mandat de chaque administrateur soit limité à six années.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les mandats cessent après l'assemblée générale annuelle.

ART. 18.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres, un président et un vice-président.

A défaut de président ou de vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Le conseil institue, s'il le juge opportun, un comité de direction dont les membres peuvent être choisis en dehors du conseil d'administration.

Il peut également nommer un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou sous-directeurs.

Les attributions et émoluments du comité de direction; du ou des administrateurs-délégués, directeurs et sous-directeurs, sont déterminés par le conseil d'administration.

ART. 19.

La société peut être représentée en pays étrangers soit par un ou plusieurs de ses administrateurs, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration. Ces délégués sont chargés, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités ou des tiers des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans ces pays. Ils seront munis, s'il est jugé utile, d'une procuration ou délégation constatant qu'ils sont les agents responsables de la société dans ces pays.

ART. 20.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent aux lieux indiqués dans les convocations.

ART. 21.

Le conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur peut déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en ses lieu et place, même par simple lettre ou télégramme.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de parité de voix, celle du membre qui préside le conseil est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et au vote.

Elles sont inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société. Les délégations y sont annexées. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux membres du conseil.

ART. 22.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes qui rentrent dans le domaine de l'activité sociale, à la seule exception de ceux qui sont spécialement réservés à l'assemblée générale par les statuts.

Il peut notamment acquérir et vendre tous immeubles, constituer tous droits réels ou y renoncer, contracter des emprunts, sauf par voie d'émission, d'obligations, consentir toutes affectations hypothécaires, stipuler la voie parée, donner mainlevée sous renonciation à tous droits de toutes inscriptions, transcriptions, saisies ou oppositions avant ou après paiement, compromettre et transiger sur tous intérêts sociaux. Cette énumération étant exemplative et non limitative.

ART. 23.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration sont signés par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier à l'égard des tiers, d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Les actions judiciaires sont suivies, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur-délégué. Dans les pays où la société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

ART. 24.

Chaque administrateur doit affecter à la garantie de sa gestion, cent actions de capital. Ce cautionnement ne pourra être restitué qu'après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'année sociale pendant laquelle les fonctions d'administrateurs ont été exercées.

ART. 25.

La surveillance de la société est confiée à un collège de commissaires composé de deux membres au moins, nommés et en tout temps révocables par l'assemblée générale.

ART. 26.

Le premier collège des commissaires est nommé pour un terme échéant après l'assemblée générale ordinaire du mois de mai mil neuf cent trente-trois.

Pour la période suivante, un commissaire au moins est, chaque année, soumis à réélection. L'ordre de sortie sera déterminé par le sort.

ART. 27.

Les commissaires sortants sont rééligibles. Les mandats échus cessent après l'assemblée générale annuelle.

ART. 28.

Chaque commissaire doit affecter quarante actions de capital à la garantie de sa gestion. Ce cautionnement ne peut être restitué qu'après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'année sociale pendant laquelle les fonctions de commissaires ont été exercées.

ART. 29.

L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui se sont conformés aux prescriptions de l'article 32.

Chaque action de capital donne droit à une voix, chaque action de dividende donne droit à deux voix.

Tous les actionnaires ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire en se conformant aux règles des statuts.

La formule des pouvoirs à donner aux mandataires peut être déterminée par le conseil d'administration. Les mandataires doivent être actionnaires eux-mêmes et membres de l'assemblée.

Toutefois, les mineurs, les interdits et les établissements ayant la personnification civile pourront être représentés par leur tuteur ou leur représentant légal et la femme mariée par son mari non actionnaire. Les co-partageants, les nu-propriétaires, les usufruitiers et les créanciers, devront respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 30.

Aucune assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets mis à l'ordre du jour. Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour que si elle est signée par des actionnaires justifiant qu'ils représentent le cinquième de l'ensemble des titres et que si elle a été communiquée en temps utile et par écrit au conseil d'administration pour être insérée dans le double avis de convocation.

Ces actionnaires doivent être présents ou représentés à l'assemblée.

ART. 31.

L'assemblée générale annuelle se tient à Bruxelles ou dans une des communes de l'agglomération bruxelloise, le troisième mardi de mai à quatorze heures trente minutes et pour la première fois en mil neuf cent vingt-neuf.

L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième des actions.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également à Bruxelles ou dans l'une des communes de l'agglomération bruxelloise à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

ART. 32.

Pour être admis à l'assemblée, tout actionnaire doit déposer aux établissements désignés dans les convocations, cinq jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée, soit des titres au porteur, soit son certificat d'inscription nominative.

Les mandataires doivent être porteurs de la procuration de leur mandant. Le conseil d'administration pourra éventuellement ordonner le dépôt des procurations cinq jours francs avant l'assemblée.

ART. 33.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président, ou à leur défaut, par un administrateur à désigner par ses collègues.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Le président nomme le secrétaire et désigne les deux scrutateurs parmi les plus forts actionnaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux administrateurs.

ART. 34.

Sont spécialement réservées à l'assemblée générale, les questions relatives aux points suivants :

1° Approbation des bilans et des comptes de profits et pertes.

2° Détermination des dividendes à répartir.

3° Détermination du nombre et nomination des membres du conseil d'administration.

4° Détermination du nombre et nomination des commissaires.

5° Modifications aux statuts.

6° Augmentation du capital social.

7° Réduction du capital social.

8° Prorogation ou dissolution anticipée de la société.

9° Fusion avec d'autres sociétés.

10° Emission d'obligations.

11° Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et émoluments.

Lorsque l'assemblée sera appelée à se prononcer sur des modifications à apporter aux statuts, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur la fusion avec d'autres sociétés, sur la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, elle ne sera dûment constituée que si les convocations ont mis ces objets à l'ordre du jour et si les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble au moins la moitié des actions de capital et la moitié des actions de dividende.

Si cette condition n'est pas remplie, de nouvelles convocations doivent être faites et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de titres représentés.

Dans la première comme dans la seconde réunion, les résolutions sur les dits objets ne seront valablement prises que si elles sont votées dans chacune des catégories par

les trois quarts des voix présentes ou représentées. Les résolutions ainsi votées engageront tous les actionnaires et ne pourront être attaquées par les absents ou par les dissidents.

ART. 35.

Sauf les dispositions spéciales ci-dessus aux assemblées extraordinaires, les décisions sont prises quel que soit le nombre de titres représentés à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrage à ce scrutin de ballotage, le plus âgé des candidats est élu.

ART. 36.

Le trente-un décembre de chaque année et pour la première fois le trente-un décembre mil neuf cent vingt-huit, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil dresse le bilan et le compte de profits et pertes.

Le conseil d'administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et des autres valeurs composant l'actif social. Il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

ART. 37.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé tout d'abord :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve. Ce fonds de réserve cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour payer aux actions de capital, un premier dividende de six pour cent l'an, au prorata des versements effectués sur ces actions par appels de fonds.

Dans le cas où, par suite de réduction du capital opérée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, la valeur nominale des actions aurait été réduite à une somme inférieure au montant total des versements effectués, le premier dividende de six pour cent ci-dessus prévu, ne sera plus calculé que sur la valeur nominale réduite.

3° Sur le surplus, il est attribué dix pour cent au conseil d'administration et à chaque commissaire une part égale de un tiers du tantième revenant à un administrateur.

4° Le solde est réparti à concurrence de cinquante pour cent entre les actions de capital et de cinquante pour cent entre les actions de dividende.

Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale, d'affecter tout ou partie des bénéfices ou de ce dernier solde, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision et cette proposition émanant du conseil, ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée réunissant les trois quarts des voix présentes ou représentées.

ART. 38.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint

les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 39.

En cas de liquidation pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et émoluments et fixe le mode de liquidation.

ART. 40.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser le montant libéré des actions de capital.

Si, par suite de la réduction de capital opérée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, la valeur nominale des actions avait été réduite à une somme inférieure au montant total des versements effectués, le remboursement ci-dessus prévu ne porterait que sur la valeur ainsi réduite.

Si les actions de capital ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions de capital sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti conformément aux numéros trois et quatre de l'article 37 ci-dessus.

Les sommes visées du numéro trois du dit article seront attribuées au conseil d'administration et au collège des commissaires en fonctions au moment de la dissolution.

ART. 41.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, administrateur et commissaire, élit par les présentes, domicile au siège administratif où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ART. 42.

Le nombre des commissaires est fixé pour la première fois à deux. Sont appelés à ces fonctions :

M. Mariano de Tabuenca, directeur de sociétés, demeurant à Anvers, pour lequel accepte, M. Paul de Man, précité, et M. Frans Defosse, préqualifié, qui accepte.

ART. 43.

Une assemblée générale sans convocation ni ordre du jour préalables, immédiatement après la constitution de la société, désigne le nombre primitif des administrateurs, les nomme pour la première fois, détermine tous émoluments ainsi que ceux des commissaires et statue, dans les limites des statuts, sur tous autres objets.

ART. 44.

Les frais, dépenses ou charges qui incombent à la société ou qui seront mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à quarante mille francs.

ART. 45.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

Dont acte fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles, 4me bureau, le vingt-cinq janvier 1928, volume 41. folio 55, case 9, six rôles, huit renvois, reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) LAENEN.

Pour expédition conforme
Le Notaire.
Sceau. (s.) PAUL ECTORS.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Ectors, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 2 février 1928.
Sceau. (s.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 3 février 1928.
Pour le Directeur,
Sceau. (s.) M. VANDEWOESTYNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestyne, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 3 février 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
Sceau du Ministère des Colonies.
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Compagnie Agricole et Industrielle du Congo

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le dix-huit janvier.
Par devant maître Paul Ectors, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Monsieur Edmond de Jaer, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue Vilain XIIII, n° 17.

2. Monsieur Paul de Man, propriétaire, demeurant à Anvers, avenue de Belgique, n° 25.

3. Monsieur Robert Jacobs, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue Grétry, n° 21.

4. Monsieur Joseph Janssens, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, Rivage, n° 21.

5. Monsieur Adolphe Delierneux, fonctionnaire, demeurant à Merxplas.

6. Monsieur Jacques Bruneel, propriétaire, demeurant au château de la Warande, à Kennel (Commune de Merxem).

7. Monsieur Frans Defosse, expert comptable, demeurant à Bruxelles, rue de Pavie, n° 27.

Lesquels comparants, en conformité de l'article 43 des statuts de la société congolaise par actions, à responsabilité limitée, dénommée « Compagnie Agricole et Industrielle du Congo », ayant son siège social à Congo du Lemba (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, se sont réunis en assemblée générale d'actionnaires pour fixer le nombre des membres du collège des administrateurs, déterminer, s'il y a lieu, leurs émoluments, procéder à leur nomination et statuer sur tous les objets qu'ils croiront utiles de porter à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par Monsieur Edmond de Jaer, précité, qui désigne comme secrétaire, Monsieur Frans Defosse, qui accepte.

Sont nommés scrutateurs, Messieurs Paul de Man et Robert Jacobs, tous deux présents et acceptant.

L'assemblée décide de fixer actuellement à cinq, le nombre des administrateurs et appelle dès à présent à ces fonctions, Messieurs Edmond de Jaer, Paul de Man et Joseph Janssens, qui acceptent, et Monsieur Florent Tanghe, capitaine retraité, demeurant à Congo da Lemba (Congo Belge), pour lequel accepte Monsieur de Jaer, précité.

Toutes ces décisions sont prises à l'unanimité des voix.

La séance continue en dehors de la présence du notaire.

Clos le présent procès-verbal à Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite, les parties ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles, 4me bureau, le vingt-cinq janvier 1928, volume 41, folio 55, case 10, un rôle, un renvoi, reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) LAENEN.

Pour expédition conforme :
Le Notaire,
Sceau. (s.) PAUL ECTORS.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Ectors, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 2 février 1928.
Sceau. (s.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 3 février 1928.
Pour le Directeur,
Sceau. (s.) M. VANDEWOESTYNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestyne, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 3 février 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Compagnie Agricole et Industrielle du Congo.

Provisoirement : 17, rue Vilain XIV, à Bruxelles.

NOMINATION ET POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 18 janvier 1928.

Le conseil décide d'appeler aux fonctions d'administrateur-délégué, M. Edmond de Jaer, qui sera chargé de la gestion journalière des affaires de la société et de la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion.

Il pourra, notamment, opérer les recettes et ordonner les paiements pour compte de la société, engager le personnel, opérer le retrait à la poste de tous objets assurés ou recommandés ou autres, encaisser tous mandats-postes, quittances, assignations, accréditifs, assignations ou autres valeurs quelconques.

Pour extrait conforme :

COMPAGNIE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DU CONGO,
Société congolaise à responsabilité limitée,

Un administrateur, *Un administrateur,*
PAUL DE MAN. (s.) JOSEPH JANSSENS.

Enregistrée à Bruxelles, actes sous seing privé, le 25 janvier 1928, volume 690, folio 49, case 7, reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) MINNE.

Vu pour légalisation des signatures de MM. Paul de Man et Joseph Janssens, apposées d'autre part.

Anvers, 30 janvier 1928.
L'Echevin,
Sceau. (s.) L. MÉLIS.

Vu pour légalisation de la signature de M. L. Mélis, préqualifié, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 31 janvier 1928.
Timbre : 3 frs. Pour le Ministre des Affaires Etrangères :
Le Chef de bureau,
Sceau. (s.) L. DEPPE.

Vu pour légalisation de la signature de M. L. Deppe, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 3 février 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Compagnie Belgo-Congolaise d'Alimentation et de Commerce.

(Société anonyme).

—

DÉCLARATION D'ÉLECTION DE DOMICILE
ET DE REPRÉSENTATION LÉGALE AU CONGO.

La société anonyme « Compagnie Belgo-Congolaise d'Alimentation et de Commerce », établie à Anvers, ici représentée par Monsieur Jean Van Cauteren, administrateur-délégué, demeurant à Anvers, déclare qu'elle fait élection de domicile à Léopoldville (Congo Belge) et que Monsieur Den Dulk Jaspar est son représentant légal en Afrique.

Anvers, le 21 février 1928.
COMPAGNIE BELGE CONGOLAISE D'ALIMENTATION ET DE COMMERCE, S. A.
(s.) J. VAN CAUTEREN.

Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

(Société anonyme)

établie à Saint Josse ten Noode-Bruxelles, avenue de l'Astronomie, 24.

—

AUGMENTATION DU CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue devant Me Edouard Van Halteren, notaire à Bruxelles, cejourd'hui trente décembre mil neuf cent vingt-sept, au siège social, avenue de l'Astronomie, 24, à Saint-Josse-ten-Noode-Bruxelles.

La séance est ouverte à quatorze heures, sous la présidence de M. le baron Adolphe de Cuvelier, Conseiller d'Etat du Congo, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, 202, administrateur, faisant fonctions de président du conseil d'administration.

Le bureau se compose en outre de MM. Louis Cousin, Albert Mary et Lambert Jadot, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue de Trèves, 9, administrateur présents :

M. le président désigne comme secrétaire, M. Paul Dumont, secrétaire général de la société, demeurant à Ixelles, rue Edmond Picard, 25, et comme scrutateurs, MM. Emile De Keyser et Eugène Harmant.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, lesquels, d'après renseignements fournis, possèdent respectivement les actions mentionnées ci-dessous :

	Nombre d'actions de capital	de jouissance	de dividende
1. L'Etat Belge, possesseur de trois cent mille actions de dividende			300.000
représenté par M. Emile De Keyser, directeur général retraité, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 260.			
2. M. Louis Cousin, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue du Pépin, 45, possesseur de cinquante actions de capital	50		
3. M. Léon Favresse, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de la Vallée, 39, possesseur de vingt actions de capital	20		
4. M. Jules Drapier, inspecteur général honoraire des Chemins de Fer, demeurant à Bruxelles (Laeken), avenue Houba de Strooper, 100, possesseur de deux actions de capital	2		
5. M. Alexandre Du Moulin, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue de l'Association, 60, possesseur de trente actions de capital	30		
6. La Banque Industrielle Belge, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de l'Enseignement, 91, possesseur de quatre cent quatre vingt-dix-sept actions de capital et trois actions de jouissance	497	3	
représentée par MM. Eugène Harmant, ingénieur demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, 181, et Albert Mary, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de Belle Vue, 40, respectivement administrateur et directeur de cette banque.			

	Nombre d'actions de capital	de jouissance	de dividende
7. La Compagnie Belge des Chemins de Fer Réunis, société anonyme, établie à Bruxelles, rue du Congrès, 33, possesseur de douze cent soixante-seize actions de capital et quatre cent quatre vingt-seize actions de jouissance . .	1276	496	
représentée par M. Léon Favresse, préqualifié, en vertu de procuration sous seing privé du deux décembre courant, qui demeurera annexée aux présentes.			
8. La Société Auxiliaire Industrielle et Financière de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, société anonyme, établie à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, 24, possesseur de quarante-quatre mille six cent soixante une actions de capital et trois cent trente-neuf actions de jouissance . .	44661	339	
représentée par M. Eugène Harmant, préqualifié, en vertu de procuration sous seing privé en date de ce jour, qui demeurera annexée aux présentes.			
9. M. Léon Demaret, inspecteur général honoraire des mines, demeurant à Ostende, Square Clémentine, 28, possesseur de cinquante-neuf actions de capital et une action de jouissance	59	1	
Ensemble : quarante-six mille cinq cent quatre vingt-quinze actions de capital, huit cent trente-neuf actions de jouissance et trois cent mille actions de dividende . .	46595	839	300.000

M. le Président expose :

I. Que l'assemblée a pour ordre du jour les objets mentionnés dans le procès-verbal dressé par le notaire soussigné, le neuf décembre courant et dont il sera question ci-après.

II. Que les convocations ont été faites, conformément à l'article soixante-treize des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et à l'article vingt-huit des statuts, dans les journaux suivants :

Le Moniteur Belge, numéros du dix et du vingt et un décembre courant ;

Le Moniteur des Intérêts matériels, Le Courrier de la Bourse et de la Banque et l'Echo de la Bourse, trois journaux publiés à Bruxelles, numéros des onze, douze et du vingt et un décembre courant ;

La Libre Belgique et l'Etoile Belge, deux journaux publiés à Bruxelles, numéros du douze et du vingt et un décembre courant ;

Et Les Petites Affiches, journal d'annonces légales, publié à Paris, numéros des onze /douze et du vingt et un décembre courant.

III. Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents et représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article trente des statuts sociaux, arrêtés et modifiés comme il est dit au procès-verbal précité du neuf décembre courant.

IV. Qu'une première assemblée, convoquée avec le même ordre du jour pour le neuf décembre courant n'ayant pas réuni la moitié des actions de chaque catégorie, n'a pu délibérer, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la séance dressé par le notaire soussigné à la dite date.

V. Que, par conséquent, la présente assemblée est valablement constituée pour délibérer sur les objets de l'ordre du jour.

M. le président expose encore :

I. Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le vingt et un octobre mil neuf cent vingt-deux, a décidé de créer cent mille obligations de cinq cents francs rapportant un intérêt annuel de six pour cent, dont l'intérêt et l'amortissement seront garantis par la Colonie, et de réserver aux porteurs de ces obligations la faculté, à la date fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire, cinq ans après l'émission des obligations et jusqu'à la vingt-cinquième année, de transformer chacune des obligations en deux actions de capital du type des actions de capital numéro un à trois cent mille (000.001 à 300.000) jouissant des mêmes droits et avantages, sauf que le droit de vote de ces actions ou des actions de jouissances qui les remplaceront ne sera que du dixième du droit de vote des actions numéro un à trois cent mille (000.001 à 300.000) qu'elles n'auront pas de droit de préférence pour la souscription éventuelle de nouvelles obligations et que les actions de dividende dont la création devra statutairement accompagner la création des actions de capital ne jouiront également que du dixième du droit de vote attribué aux actions de dividende numéro un à trois cent mille (000.001 à 300.000), le tout sans préjudice au droit de remboursement qui serait prévu par l'émission des dites obligations.

Que la dite assemblée générale extraordinaire a donné tous pouvoirs au conseil d'administration pour déterminer les conditions, formes et modalités en lesquelles s'exercera pour les porteurs d'obligations en vue de la transformation de celles-ci, la faculté qui leur est réservée de souscrire des actions de capital, à cette fin, accomplir toutes prescriptions et formalités légales qui seront nécessaires, spécialement convoquer l'assemblée générale extraordinaire en vue de la création de nouvelles actions à due concurrence, et fixer impérativement tous délais à impartir aux obligataires.

II. Que l'assemblée générale ordinaire du quinze juin mil neuf cent vingt-sept, en suite des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du vingt et un octobre mil neuf cent vingt-deux, a fixé au premier janvier mil neuf cent vingt-huit, la date à partir de laquelle les porteurs d'obligations jouiront de la faculté de transformer chacune des obligations en deux actions de capital du type des actions de capital numéro 000.001 à 300.000, les mesures d'exécution devant être arrêtées par le conseil d'administration.

III. Qu'il a été porté à la connaissance des obligataires par la voie de la presse que ceux qui désiraient faire usage de cette faculté devaient, avant le trente et un octobre mil neuf cent vingt-sept, effectuer le dépôt de leurs obligations et signer un bulletin de demande.

IV. Qu'à la date du trente et un octobre mil neuf cent vingt-sept, soixante-deux mille obligations étaient déposées, échangeables contre cent vingt-quatre mille actions nouvelles de deux cent cinquante francs nominal ; qu'une augmentation de capital de trente et un millions de francs est en conséquence à réaliser.

V. Que les articles treize, trente et un, quatre et cinq des statuts sociaux stipulent :

« Article treize. — Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de » l'assemblée générale extraordinaire et après l'approbation de l'Etat Indépendant » du Congo. »

« Article trente et un. — Il faut la résolution d'une assemblée générale extraordinaire » délibérant conformément aux articles soixante-dix, paragraphes trois, quatre et cinq » et soixante-onze des lois coordonnées sur les sociétés commerciales pour augmenter » ou réduire le capital. »

« Article quatre, paragraphe deux.

« Le nombre des actions de dividende sera augmenté proportionnellement aux » augmentations du capital social. Les actions de dividende afférentes aux augmen- » tations du capital seront au porteur. »

« Article cinq. Avant dernier paragraphe.

« ... Celles (les actions de dividende) au porteur à provenir des augmentations de » capital ultérieures sont attribuées à l'Etat Indépendant du Congo, en exécution » des accords conclus. »

VI. Que l'augmentation du capital social a reçu, conformément à l'article treize des statuts, l'approbation gouvernementale préalable.

Tous ces faits sont exposés et reconnus exacts par l'assemblée ; M. le président constate et l'assemblée reconnaît qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

Après cet exposé fait par M. le président au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION :

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de trente et un millions de francs et de le porter ainsi de soixante-quinze millions de francs à cent et six millions de francs ; elle crée à cette fin cent vingt-quatre mille actions de capital nouvelles de deux cent cinquante francs chacune, numéro 300.001 à 424.000 du type des actions de capital numéro 000.001 à 300.000, jouissant des mêmes droits et avantages sauf que le droit de vote de ces actions ou des actions de jouissance qui les remplaceront ne sera que du dixième du vote des actions, numéro 000.001 à 300.000 et qu'elles n'auront pas de droit de préférence pour la souscription éventuelle de nouvelles obligations.

Conformément à l'article neuf du cahier des charges, la même garantie d'intérêt et d'amortissement est accordée à ces cent vingt-quatre mille actions de capital, que celle accordée aux actions, numéro 000.001 à 300.000. L'amortissement se fera par voie de tirage au sort conformément au tableau annexé au présent procès-verbal.

Le prix de souscription sera de deux cent cinquante francs par titre payable à raison de cinquante francs au moment de la souscription, soit vingt pour cent de la valeur nominale. Les nouvelles actions sont créées jouissance premier janvier mil neuf cent vingt-huit. Elles seront souscrites séance tenante par la Société Auxiliaire, Industrielle et Financière de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à charge par elle de les rétrocéder à dater du premier janvier mil neuf cent vingt-huit, entièrement libérées, aux porteurs d'obligations cinq cents francs, six pour cent, de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, qui en ont fait la demande dans le délai fixé sur la base de deux actions pour une obligation et moyennant remise de celle-ci.

L'assemblée décide, en outre, de créer cent vingt-quatre mille actions de dividende nouvelles conformément aux prescriptions de l'article quatre des statuts sociaux. Ces actions de dividende ne jouiront que du dixième du vote attribué aux actions de dividende, numéro 001.000 à 300.000.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de cette augmentation de capital, s'élève approximativement à sept cent mille francs.

DÉLIBÉRATION.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant est intervenue la Société Auxiliaire Industrielle et Financière de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, société anonyme, établie à Saint-Josse-ten-Noode-Bruxelles, avenue de l'Astronomie, 24, ici représentée comme dessus par M. Eugène Harmant, préqualifié.

Laquelle après avoir entendu lecture de ce qui précède et reconnu avoir entière connaissance des statuts de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, a déclaré souscrire les cent vingt-quatre mille actions nouvelles de deux cent cinquante francs nominal chacune, au prix de deux cent cinquante francs, avec la charge d'en faire la rétrocession aux porteurs d'obligations de la Compagnie cinq cents francs, six pour cent, qui en ont fait la demande dans le délai fixé, sur la base de deux actions pour une obligation et moyennant remise de celle-ci.

MM. le Baron Adolphe de Cuvelier, Louis Cousin, Albert Mary et Lambert Jadot, administrateurs de la Compagnie, nous ont requis d'acter que, sur chacune des cent vingt-quatre mille actions qui viennent d'être souscrites, il a été fait un versement en numéraire de vingt pour cent, soit cinquante francs par titre, et que le montant total de ces versements, soit six millions deux cent mille francs, se trouve dès à présent, à la libre disposition de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

En conséquence de ce qui précède, les comparants nous ont requis de constater que le capital de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains se trouve effectivement porté à cent six millions de francs et représenté par quatre cent vingt-quatre mille actions de capital de deux cent cinquante francs chacune, et que par le fait même de cette augmentation effective, les cent vingt-quatre mille actions de dividende nouvelles sont définitivement existantes et reçoivent l'attribution prévue à l'avant dernier paragraphe de l'article cinq des statuts.

DEUXIÈME RÉSOLUTION :

Le conseil d'administration est chargé de l'exécution de la résolution qui précède et tous pouvoirs lui sont donnés pour autant que de besoin, à ces dites fins.

DÉLIBÉRATION.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

TROISIÈME RÉSOLUTION :

L'assemblée décide, comme conséquence des résolutions qui précèdent, d'apporter aux statuts les modifications ci-après, ayant reçu l'assentiment gouvernementale préalable :

I. Article quatre. — Le paragraphe un et la première phrase du paragraphe deux sont remplacés par le texte ci-après :

« Le capital social est fixé à cent six millions de francs ; il est représenté par trois » cent mille actions de capital de deux cent cinquante francs chacune, numéro 000.001 » à 300.000 et par cent vingt-quatre mille actions de capital de deux cent cinquante » francs chacune, numéro 300.001 à 424.000. »

« Il est créé en outre trois cent mille actions de dividende, numéro 000.001 à 300.000, » sans désignation de valeur, et cent vingt-quatre mille actions de dividende, sans » désignation de valeur, numéro 300.001 à 424.000. »

II. Article dix. — Le paragraphe un est remplacé par le texte ci-après :

« L'action au porteur est signée par deux administrateurs. L'une des signatures » peut être apposée au moyen d'une griffe. »

III. Article vingt-neuf. — Les deux alinéas de cet article sont remplacés par le texte ci-après :

« Article vingt-neuf. — L'assemblée générale se compose de tous les possesseurs » d'actions de capital, d'actions de jouissance et d'actions de dividende. »

« Chacune des actions de capital, numéro 000.001 à 300.000, chacune des actions » de jouissance, remplaçant ces actions de capital et chacune des actions de dividende, » numéro 001.000 à 300.000 donne droit à une voix.

» Chacune des actions de capital, numéro 300.001 à 424.000, chacune des actions » de jouissance, remplaçant ces actions de capital, et chacune des actions de dividende, » numéro 300.001 à 424.000, donne droit au dixième du vote de chacune des actions » numéro 000.001 à 300.000.

» Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant » la cinquième partie du nombre des voix attachées aux actions émises ou les deux » cinquièmes des voix attachées aux titres pour lesquels il est pris part au vote. »

IV. Article trente-sept. — Les deux premiers paragraphes du 2°, sont remplacés par le texte ci-après :

« 2° La somme nécessaire pour amortir à concurrence du capital versé les actions » de capital.

» L'amortissement se fera par voie de tirage au sort, conformément aux tableaux » annexés aux présents statuts. »

V. Annexe aux statuts.

Tableaux d'amortissement tels qu'ils sont joints au présent procès-verbal.

DÉLIBÉRATION.

Ces modifications, mises aux voix, sont adoptées par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

Les délibérations sur le quatrième objet de l'ordre du jour seront consignées dans le procès-verbal de l'assemblée à dresser par le bureau.

La séance continue.

De tout quoi, le dit notaire Van Halteren a dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et de l'assemblée ont signé avec le notaire.

(Signé) B^{on} Ad. de Cuvelier, L. Cousin, A. Mary, L. Jadot, P. Dumont, Ed. De Keyser, E. Harmant, L. Favresse, J. Drapier, A. Du Moulin, Léon Demaret, Ed. Van Halteren.

Enregistré à Bruxelles, 2e Bureau, le deux janvier 1928, vol. 1215, folio 99, c. 6, sept rôles, un renvoi. Reçu trois cent septante-deux mille francs.

Le Receveur,
(signé) DELWICHE.

TENEUR DES ANNEXES.

Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains

(Société anonyme)

Siège social : 24, avenue de l'Astronomie, Bruxelles.

—

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 99 années de 25.000.000 de francs

divisés en 100.000 actions de capital de 250 francs chacune, nº 000.001 à 100.000

Années	Actions à amortir	Années	Actions à amortir	Années	Actions à amortir	Années	Actions à amortir
1902	84	1927	224	1952	598	1977	1593
1903	87	1928	233	1953	622	1978	1657
1904	91	1929	242	1954	646	1979	1723
1905	95	1930	252	1955	672	1980	1792
1906	98	1931	263	1956	699	1981	1864
1907	102	1932	273	1957	727	1982	1938
1908	106	1933	284	1958	756	1983	2016
1909	111	1934	295	1959	787	1984	2097
1910	115	1935	307	1960	818	1985	2181
1911	120	1936	319	1961	851	1986	2268
1912	124	1937	332	1962	885	1987	2358
1913	129	1938	345	1963	920	1988	2453
1914	135	1939	359	1964	957	1989	2551
1915	140	1940	373	1965	995	1990	2653
1916	146	1941	388	1966	1035	1991	2759
1917	151	1942	404	1967	1077	1992	2869
1918	158	1943	420	1968	1119	1993	2984
1919	164	1944	437	1969	1164	1994	3104
1920	171	1945	454	1970	1211	1995	3228
1921	177	1946	472	1971	1259	1996	3357
1922	185	1947	491	1972	1310	1997	3491
1923	192	1948	511	1973	1362	1998	3631
1924	199	1949	531	1974	1416	1999	3776
1925	207	1950	553	1975	1473	2000	3927
1926	216	1951	575	1976	1532		
						Total :	100.000

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 99 années de 25.000.000 de francs

divisés en 100.000 actions de capital de 250 francs chacune, n° 100.001 à 200.000

Années	Actions à amortir	Années	Actions à amortir	Années	Actions à amortir	Années	Actions à amortir
1909	84	1934	224	1959	598	1984	1593
1910	87	1935	233	1960	622	1985	1667
1911	91	1936	242	1961	646	1986	1723
1912	95	1937	252	1962	672	1987	1792
1913	98	1938	262	1963	699	1988	1864
1914	102	1939	273	1964	727	1989	1938
1915	106	1940	284	1965	756	1990	2016
1916	111	1941	295	1966	787	1991	2097
1917	115	1942	307	1967	818	1992	2181
1918	120	1943	319	1968	851	1993	2268
1919	124	1944	332	1969	885	1994	2358
1920	129	1945	345	1970	920	1995	2453
1921	135	1946	359	1971	957	1996	2551
1922	140	1947	373	1972	995	1997	2653
1923	146	1948	388	1973	1035	1998	2759
1924	151	1949	404	1974	1077	1999	2869
1925	158	1950	420	1975	1119	2000	2984
1926	164	1951	437	1976	1164	2001	3104
1927	171	1952	454	1977	1211	2002	3228
1928	177	1953	472	1978	1259	2003	3357
1929	185	1954	491	1979	1310	2004	3491
1930	192	1955	511	1980	1362	2005	3631
1931	199	1956	531	1981	1416	2006	3776
1932	207	1957	553	1982	1473	2007	3927
1933	216	1958	575	1983	1532		
						Total :	100.000

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 99 années de 25.000.000 de francs

divisés en 100.000 actions de capital de 250 francs chacune, n° 200.001 à 300.000.

Années	Actions à amortir	Années	Actions à amortir	Années	Actions à amortir	Années	Actions à amortir
1911	84	1936	224	1961	598	1986	1593
1912	87	1937	233	1962	622	1987	1657
1913	91	1938	242	1963	646	1988	1723
1914	95	1939	252	1964	672	1989	1792
1915	98	1940	262	1965	699	1990	1864
1916	102	1941	273	1966	727	1991	1938
1917	106	1942	284	1967	756	1992	2016
1918	111	1943	295	1968	787	1993	2097
1919	115	1944	307	1969	818	1994	2181
1920	120	1945	319	1970	851	1995	2268
1921	124	1946	332	1971	885	1996	2358

Années	Actions à amortir	Années	Actions à amortir	Années	Actions à amortir	Années	Actions à amortir
1922	129	1947	345	1972	920	1997	2453
1923	135	1948	359	1973	957	1998	2551
1924	140	1949	373	1974	995	1999	2653
1925	146	1950	388	1975	1035	2000	2759
1926	151	1951	404	1976	1077	2001	2869
1927	158	1952	420	1977	1119	2002	2984
1928	164	1953	437	1978	1164	2003	3104
1929	171	1954	454	1979	1211	2004	3228
1930	177	1955	472	1980	1259	2005	3357
1931	185	1956	491	1981	1310	2006	3491
1932	192	1957	511	1982	1362	2007	3631
1933	199	1958	531	1983	1416	2008	3776
1934	207	1959	553	1984	1473	2009	3927
1935	216	1960	575	1985	1532		
						Total :	100.000

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 99 années de 31.000.000 de francs

divisés en 124.000 actions de capital de 250 francs chacune, n° 300.001 à 424.000.

Années	Actions à amortir	Années	Actions à amortir	Années	Actions à amortir	Années	Actions à amortir
1928	104	1953	278	1978	741	2003	1976
1929	108	1954	289	1979	771	2004	2055
1930	113	1955	301	1980	802	2005	2137
1931	117	1956	313	1981	834	2006	2222
1932	122	1957	325	1982	867	2007	2311
1933	127	1958	338	1983	902	2008	2404
1934	132	1959	352	1984	938	2009	2500
1935	137	1960	366	1985	975	2010	2600
1936	143	1961	380	1986	1014	2011	2704
1937	148	1962	396	1987	1055	2012	2812
1938	154	1963	412	1988	1097	2013	2925
1939	161	1964	428	1989	1141	2014	3041
1940	167	1965	445	1990	1186	2015	3163
1941	174	1966	463	1991	1234	2016	3290
1942	181	1967	481	1992	1283	2017	3421
1943	188	1968	501	1993	1335	2018	3558
1944	195	1969	521	1994	1388	2019	3700
1945	203	1970	541	1995	1444	2020	3848
1946	211	1971	563	1996	1501	2021	4002
1947	220	1972	586	1997	1561	2022	4163
1948	228	1973	609	1998	1624	2023	4329
1949	238	1974	633	1999	1689	2024	4502
1950	247	1975	659	2000	1756	2025	4682
1951	257	1976	685	2001	1827	2026	4870
1952	267	1977	713	2002	1900		
						Total :	124.000

Vu pour être annexé au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1927.

Le secrétaire (signé) P. Dumont.

Les scrutateurs (signés) E. De Keyser, E. Harmant.

Le président (signé) Bon Ad. de Cuvelier.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le deux janvier 1928, vol. 226, fol. 96, c. 17, deux rôles, renvoi. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur (signé) DELWICHE.

Pour expéditeur conforme :
ED. VAN HALTEREN.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Van Halteren, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 31 janvier 1928.

Sceau. (s.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 1r février 1928.

Le Directeur,

Sceau. (s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 1r février 1928.

Pour le Ministre :

Sceau de Ministère des Colonies.

Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.

Droit perçu : frs. 5.

Compagnie du Lomami et du Lualaba.

(Société anonyme).

—

AUGMENTATION DU CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'an mil neuf cent vingt-sept, le vingt-neuf décembre, à onze heures,

A Bruxelles, rue Bréderode, numéro 13.

Devant nous, Victor Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie du Lomami et du Lualaba », société anonyme, établie à Bruxelles, constituée suivant acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le douze mars mil neuf cent vingt, publié à l'annexe au Moniteur belge du cinq, six, sept avril mil neuf cent vingt numéro 3493, et dont les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par Maître

Victor Scheyven, notaire prédit, les sept avril mil neuf cent vingt, cinq février mil neuf cent vingt-un et vingt-six juillet mil neuf cent vingt-six, publiés respectivement aux annexes au Moniteur belge des premier mai mil neuf cent vingt, numéro 4751, vingt-six février mil neuf cent vingt-un, numéro 1773, et douze août mil neuf cent vingt-six, numéro 9592.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

	Actions de capital	Actions de dividende
1. Monsieur Joseph Binon, fonctionnaire retraité, demeurant à Saint-Gilles-lez Bruxelles, rue Capouillet, numéro 48, propriétaire de une action de capital	1	
2. Monsieur Jules Borel de Bitche, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de la Science, numéro 21, propriétaire de dix actions de capital	10	
3. Monsieur Maurice Cardon Droulers, propriétaire, demeurant à Etterbeek, boulevard Saint-Michel, nu méro32, propriétaire de une action de dividende		1
4. Monsieur Jean Cheza, Receveur des Accises, demeurant à Marche, Route de Rochefort, propriétaire de une action de dividende		1
5. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Bréderode, numéro 13, propriétaire de neuf mille neuf cent quatre vingt-dix actions de capital et six mille actions de dividende	9990	6000
ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration en date du premier décembre courant mois.		
6. Monsieur Paul Delhaye, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, rue des Confédérés, numéro 82, propriétaire de trente actions de capital	30	
7. Monsieur Honoré De Wulf, pharmacien, demeurant à Bruges, place du Théâtre, numéro 40, propriétaire de cinquante actions de capital	50	
8. Monsieur Léopold Geerinckx, colonel, demeurant à Gand, rue Delvaux, numéro 4, propriétaire de une action de dividende. .		1
ici représenté par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration en date du premier décembre courant mois.		
9. Monsieur le baron Henri Lambert, banquier, demeurant à Bruxelles, rue d'Egmont, numéro 2, propriétaire de trente actions de capital	30	
ici représenté par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration en date du premier décembre courant mois.		
10. Monsieur Charles Lavisse, représentant de commerce, demeurant à Anderlecht, rue Puccini, numéro 62, propriétaire de vingt actions de capital et de dix actions de dividende	20	10
11. Monsieur Maurice Lippens, Gouverneur général honoraire de la Colonie du Congo Belge, demeurant à Gand, rue Neuve Saint-Pierre, numéro 68, propriétaire de trente actions de capital . . .	30	
ici représenté par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration en date du premier décembre courant mois.		
12. Monsieur François Moerman, substitut du Procureur du Roi		

	Actions de capital	Actions de dividende
demeurant à Courtrai, boulevard Julien Liebaert, numéro 7c, propriétaire de quatre actions de dividende		4
ici représenté par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration en date du deux décembre courant mois.		
13. Monsieur Lucien Motte, ingénieur, demeurant à Schaerbeek, avenue Rogier, numéro 38, propriétaire de une action de capital et de une action de dividende.	1	1
14. Monsieur Gaston Périer, avocat honoraire, demeurant à Ixelles, rue Defacqz, numéro 50, propriétaire de trente actions de capital	30	
15. Monsieur Désiré-Joseph Piret, sans profession, demeurant à Etterbeek, avenue de la Chasse, numéro 90, propriétaire de dix actions de dividende		10
16. Monsieur Omer Saey, agent de change, demeurant à Courtrai, rue Saint Georges, numéro 1, propriétaire de soixante-trois actions de capital et de cent une actions de dividende	63	101
17. Monsieur Christian Sheid, armateur, demeurant à Anvers, avenue de France, numéro 79, propriétaire de quinze actions de dividende		15
ici représenté par Monsieur Gaston Périer, prénommé, suivant procuration en date du trois décembre courant mois.		
18. Monsieur Albert Van Oeyen, avocat, demeurant à Schaerbeek, rue Rubens, numéro 68, propriétaire de cinq actions de dividende.		5
Ensemble dix mille deux cent cinquante-cinq actions de capital et six mille cent quarante-neuf actions de dividende	10.255	6.149

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées annexées au procès-verbal de notre ministère ci-après cité.

Conformément à l'article trente-quatre des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Gaston Périer, administrateur-délégué.

Monsieur le président désigne comme secrétaire, Monsieur Joseph Van den Bogaerde, directeur de sociétés, demeurant à Etterbeek, avenue Eudore Pirmez, numéro 35, ici intervenant et comme scrutateurs, Messieurs Honoré De Wulf et Omer Saey, prénommés.

Monsieur le président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1° Augmentation du capital social qui sera porté de douze millions de francs à quatorze millions quatre cent mille francs, par la création de vingt-quatre mille actions de capital nouvelles de cent francs chacune et de vingt-quatre mille actions de dividende, sans désignation de valeur, nouvelles, qui jouiront des mêmes droits et avantages que les actions de même catégorie anciennes et auront droit à la moitié du dividende éventuel de l'exercice mil neuf cent vingt-sept /mil neuf cent vingt-huit.

2° Souscription et libération immédiate, par la Banque d'Outremer, de ces vingt-quatre mille actions de capital nouvelles et de ces vingt-quatre mille actions de dividende nouvelles, au prix de quatorze cent francs par groupe composé de une action de capital et de une action de dividende nouvelles. La Banque d'Outremer tiendra ces titres nouveaux, pendant un délai de huit jours, au prix de quinze cents francs par groupe composé de une action de capital et de une action de dividende nouvelles, à la disposition des actionnaires anciens. Ceux-ci pourront souscrire, à titre irréduc-

tible, un groupe composé de une action de capital et de une action de dividende nouvelles par groupe de dix titres anciens composé d'actions de capital, d'actions de dividende ou d'actions de capital et de dividende, groupées indifféremment, à titre réductible, les groupes de une action de capital et de une action de dividende nouvelles qui ne seraient pas absorbés par l'exercice du droit de souscription irréductible.

3° Modifications aux articles cinq et sept des statuts pour les mettre en harmonie avec les décisions prises.

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites, conformément à l'article soixante-treize des lois coordonnées sur les sociétés commerciales dans les journaux suivants :

Le Moniteur belge, numéros du onze et du dix-neuf/vingt décembre mil neuf cent vingt-sept.

L'Echo de la Bourse, numéros du neuf/dix et du vingt décembre mil neuf cent vingt-sept.

Le Courrier de la Bourse et de la Banque, numéros du neuf/dix et du vingt décembre mil neuf cent vingt-sept.

Monsieur le président dépose sur le bureau, les numéros justificatifs de ces journaux.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente-trois et trente-quatre des statuts.

IV. Que sur les cent vingt mille actions de capital et les cent vingt mille actions de dividende de la société, la présente assemblée réunit dix mille deux cent cinquante-cinq actions de capital et six mille cent quarante-neuf actions de dividende.

V. Qu'une précédente assemblée ayant le même ordre du jour à laquelle la moitié de chaque catégorie de titres n'était pas représentée a été tenue le huit décembre mil neuf cent vingt-sept, suivant procès-verbal dressé par nous, notaire soussigné.

Ces faits dûment vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait, par Monsieur le président, au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de deux millions quatre cent mille francs pour le porter de douze millions de francs à quatorze millions quatre cent mille francs, par la création de vingt-quatre mille actions de capital nouvelles de cent francs chacune et de vingt-quatre mille actions de dividende sans désignation de valeur, nouvelles, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions de même catégorie anciennes, sauf qu'elles n'auront droit qu'à la moitié du dividende éventuel de l'exercice mil neuf cent vingt-sept/mil neuf cent vingt-huit.

L'assemblée décide de procéder séance tenante à la souscription, avec libération complète, de ces vingt-quatre mille actions de capital nouvelles et de ces vingt-quatre mille actions de dividende nouvelles, au prix de quatorze cents francs par groupe composé d'une action de capital et d'une action de dividende nouvelles, par la Banque d'Outremer (Compagnie Internationale pour le Commerce et l'Industrie), société anonyme, établie à Bruxelles.

La Banque d'Outremer mettra ces titres nouveaux pendant un délai de huit jours et dans les trois mois des présentes, au prix de quinze cents francs par groupe composé d'une action de capital et d'une action de dividende nouvelles, à la disposition des

actionnaires anciens. Ceux-ci pourront souscrire, à titre irréductible, un groupe composé d'une action de capital et d'une action de dividende nouvelles par groupe de dix titres anciens composé d'actions de capital, d'actions de dividende ou d'actions de capital et de dividende groupées indifféremment et, à titre réductible, les groupes d'une action de capital et d'une action de dividende qui ne seraient pas absorbée par l'exercice du droit de préférence à titre irréductible.

Passé le délai ci-dessus indiqué, les actionnaires ne pourront plus se prévaloir d'aucun droit de souscription.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de l'augmentation du capital proposée s'élève à cinq cent quatre vingt mille francs environ.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chacune des deux catégories de titres.

INTERVENTION. — SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, Monsieur Louis Rosbach, secrétaire général de la Banque d'Outremer, demeurant à Watermael-Boitsfort, rue de l'Elan, numéro 83.

Agissant en sa qualité de mandataire de la Banque d'Outremer (Compagnie Internationale pour le Commerce et l'Industrie), société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Namur, numéro 48, suivant procuration sous seing privé en date du vingt-deux décembre mil neuf cent vingt-sept, qui est demeurée ci-annexée.

A déclaré souscrire, en sa dite qualité, les vingt-quatre mille actions de capital de cent francs chacune, nouvelles et les vingt-quatre mille actions de dividende sans désignation de valeur, nouvelles, aux conditions stipulées ci-dessus, au prix de quatorze cents francs par groupe composé d'une action de capital et d'une action de dividende nouvelles.

Monsieur Louis Rosbach, prénommé, a déclaré que la Banque d'Outremer mettra ces actions de capital et de dividende nouvelles, au prix de quinze cents francs par groupe composé d'une action de capital et d'une action de dividende, dans les trois mois des présentes et pendant un délai de huit jours, à la disposition des actionnaires anciens qui pourront souscrire, à titre irréductible, un groupe composé de une action de capital et de une action de dividende nouvelles par groupe de dix titres anciens composé d'actions de capital, d'actions de dividende ou d'actions de capital et de dividende groupées indifféremment et, à titre réductible, les groupes de une action de capital et de une action de dividende nouvelles qui ne seraient pas absorbés par l'exercice du droit de préférence à titre irréductible.

Messieurs Gaston Périer et Paul Delhaye, prénommés, et le Général Adolphe de Meulemeester, Vice-Gouverneur Général honoraire de la Province Orientale (Congo Belge), demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, n° 72, administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune de ces vingt-quatre mille actions de capital de cent francs chacune et chacune de ces vingt-quatre mille actions de dividende sans désignation de valeur, a été entièrement libérée par un versement de mille quatre cents francs par groupe d'une action de capital et d'une action de dividende et que le montant total de cette libération s'élevant à la somme de trente-trois millions six cent mille francs se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi que tous les comparants et le souscripteur le reconnaissent.

Monsieur le président constate et l'assemblée reconnaît qu'en ce qui concerne les décisions qui vont suivre, l'assemblée réunit, y compris les vingt-quatre mille actions

de capital et les vingt-quatre mille actions de dividende qui viennent d'être souscrites, trente-quatre mille deux cent cinquante-cinq actions de capital et trente mille cent quarante-neuf actions de dividende.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes pour les mettre en concordance avec les décisions qui précèdent :

Le premier alinéa de l'article cinq est supprimé et remplacé par la disposition ci-après :

« Le capital social est fixé à quatorze millions quatre cent mille francs et est repré-» senté par cent quarante-quatre mille actions de capital de cent francs chacune. »

La première phrase du deuxième alinéa du même article cinq est supprimée et remplacée par la disposition suivante :

« Il est créé en outre cent quarante-quatre mille actions de dividende sans désignation » de valeur. »

Dans le premier alinéa de l'article sept, les mots « Des cent vingt mille actions de capital » sont supprimés et remplacés par ceux « Des cent quarante-quatre mille actions de capital ».

Entre les deuxième et troisième alinéas du même article est intercalé un nouvel alinéa conçu comme suit :

« Vingt-quatre mille actions de capital ont été souscrites et entièrement libérées » aux termes de l'acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire précité, le vingt-» neuf décembre mil neuf cent vingt-sept. »

Le troisième alinéa du même article est supprimé et remplacé par la disposition ci-après :

« Des cent quarante-quatre mille actions de dividende. »

Dans le dernier alinéa du même article, les mots « Les cent mille actions de dividende restantes » sont supprimés et remplacés par ceux « Cent mille actions de dividende ».

Il est ajouté au même article sept un nouvel alinéa conçu comme suit :

« Vingt-quatre mille actions de dividende ont été remises aux souscripteurs des » vingt-quatre mille actions de capital créées aux termes du procès-verbal précité » en date du vingt-neuf décembre mil neuf cent vingt-sept. »

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chacune des deux catégories de titres.

La séance est levée à onze heures vingt-cinq minutes.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau, le souscripteur, les administrateurs et l'actionnaire qui en a exprimé le désir, ont signé avec nous notaire.

(Signé) Périer, Omer Saey, De Meulemeester, Paul Delhaye, Rosbach, J. Borel de Bitche, H. De Wulf, J. Van den Bogaerde, Victor Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le cinq janvier 1927, volume 1217, folio 2, case 10. Cinq rôles, un renvoi. Reçu quatre cent trois mille deux cents francs.

Le Receveur a /i,
(signé) DOYEN.

Pour expédition conforme :
(s.) VICTOR SCHEYVEN.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 26 janvier 1928.

Sceau. (s.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 27 janvier 1928.

Sceau. *Le Directeur,*

(s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 27 janvier 1928.

Pour le Ministre :

Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*

C. VERVLOET.

Droit perçu : frs. 5.

Compagnie Générale de l'Est-Africain Belge G. E. A. B.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège administratif : 66, rue Royale, Bruxelles.

Société constituée par acte sous seing privé le 29 avril 1920, autorisée par arrêté royal en date du 30 mai 1920, publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juillet 1920 ; modifié par acte sous seing privé, le 18 juillet 1924 (arrêté royal en date du 5 décembre 1924), publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 janvier 1925 ; par acte sous seing privé le 16 avril 1925 (arrêté royal en date du 2 juin 1925) publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1925 et par acte du 19 avril 1926, passé par devant Me André Taymans, notaire à Bruxelles, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 14-15 mai 1926 (N° 5899) et au « Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1926.

—

BILAN AU 30 JUIN 1927.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de Premier Etablissement	Frs	1,00	
Frais de Premier Etablissement Plantations et Installations diverses	»	529.671,15	
Immeubles	»	2.094.997,24	
Matériel et Mobilier	»	1.048.398,13	
			Frs 3.673.067,52

Disponible :

Caisses		» 336.556,12
Réalisable :		
Débiteurs divers	Frs 5.282.374,48	
Marchandises et Produits en magasins ou en cours de route	» 19.771.342,40	
		» 25.053.716,88
Compte d'ordre :		
Dépôts statutaires		» 225.000,00
		Frs 29.288.340,52

PASSIF.

Envers la société :		
Capital	Frs 5.000.000,00	
Réserve	» 2.159,34	
		Frs 5.002.159,34
Envers les tiers :		
Créditeurs divers	Frs 17.947.422,78	
Effets à payer	» 6.108.613,39	» 24.056.036,17
Compte d'ordre :		
Déposants statutaires	Frs 225.000,00	
Solde bénéficiaire	» 5.145,01	
		» 230.145,01
		Frs 29.288.340,52

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DÉBIT.

Frais d'Exploitation Europe et Afrique		Frs 2.625.749,70
Intérêts et commissions		» 1.602.341,97
Pertes 1925-26	Frs 800.220,41	
Solde bénéficiaire	» 5.145,01	
		» 805.365,42
		Frs 5.033.457,09

CRÉDIT.

Bénéfice sur Marchandises et Produits	Frs 5.033.457,09

Fait et arrêté en séance du conseil d'administration du 12 janvier 1928.

(Signé) Désiré De Schoonen, président ; Georges Danhier, administrateur-délégué ; comte Louis d'Oultremont ; André Landeghem et Guillaume Trentels, administrateurs.

Le présent bilan a été approuvé par le collège des commissaires en séance du 12 janvier 1928.

(Signé) André-Eric Gérard ; François Janssens.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Monsieur Désiré De Schoonen, président, administrateur de société, demeurant à Bruxelles, 81, avenue Longchamps.

Monsieur Georges Danhier, administrateur-délégué, 33A, rue des Patriotes, Bruxelles.

Monsieur le comte Louis d'Oultremont, administrateur, 21, rue de Bréderode, Bruxelles.

Monsieur Guillaume Trentels, administrateur, 29, avenue des Cascades, Bruxelles.

Monsieur André Landeghem, administrateur, 15, rue Baron de Castro, Etterbeek.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Monsieur André Eric Gérard, 436, avenue Louise, à Bruxelles.

Monsieur François Janssens, 928, chaussée de Waterloo, à Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 1er février 1928.

1° Le bilan et le compte de pertes et profits sont approuvés à l'unanimité.

2° Par un vote spécial et en vertu de l'article 77 de la loi sur les sociétés commerciales, l'assemblée, à l'unanimité, donne décharge de leur gestion aux membres du conseil d'administration et du collège des commissaires.

3° L'assemblée approuve de porter à six, le nombre des administrateurs en vertu de l'article 14 des statuts et nomme, à l'unanimité, Monsieur Romain Brel, administrateur.

4° La démission de commissaire de Monsieur François Janssens est acceptée.

5° L'assemblée nomme, à l'unanimité, Monsieur Louis Orts, commissaire, pour continuer le mandat de Monsieur François Janssens.

La séance continue.

Pour copie conforme :

Un Administrateur,
G. TRENTELS.

Un Administrateur,
GEOR. DANHIER.

Vu pour légalisation de la signature de M. Trentels, Guillaume-Paul, apposée ci-dessus.

Ixelles, le 7 février 1928.
Le Bourgmestre, ff.
(s.) Illisible.

Sceau.

Compagnie Générale de Travaux au Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

(Arrêté royal du 25 février 1928.)

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vendredi vingt janvier, à onze heures du matin.

Etant au siège du Crédit Général du Congo, à Bruxelles, rue Royale, numéro 66.

Par devant nous, André Taymans et Pierre De Doncker, tous deux notaires de résidence à Bruxelles.

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, les actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination de : « Compagnie Générale de Travaux au Congo » (Cogetra), dont le siège est à Kinshasa (Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, avenue des Arts, numéro 27, constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie, suivant acte avenu devant maître André Taymans, l'un des notaires soussignés, le trente avril mil neuf cent vingt-quatre, approuvée par arrêté royal en date du quatre juin mil neuf cent vingt-quatre et dont les statuts ont été publiés dans le recueil spécial des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales, annexes au Moniteur Belge, des dix-neuf/vingt mai mil neuf cent vingt-quatre, sous le numéro 6580 et dans le Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet mil neuf cent vingt-quatre.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Georges Moulaert, colonel de réserve, demeurant à Etterbeek, président du conseil d'administration.

Monsieur le président désigne comme secrétaire Monsieur Raymond Bausart, secrétaire général du Crédit Général du Congo, demeurant à Schaerbeek et comme scrutateurs, Messieurs Antoine Podevain et Guillaume Trentels, ci-après nommés, tous ici présents et qui acceptent.

Ces choix sont ratifiés par l'assemblée.

Sont présents ou représentés les actionnaires ci-après nommés, possédant, ainsi qu'ils le déclarent et que l'assemblée le reconnaît, le nombre d'actions ci-après indiqué, savoir :

1. Le Crédit Général du Congo, société anonyme, dont le siège est à Bruxelles, rue Royale, numéro 66. Propriétaire de neuf cent nonante-cinq actions . . . 995

2. La société congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination de : « Société Coloniale de Matériaux et d'Entreprises « Socoma », dont le siège est à Kinshasa et le siège administratif à Bruxelles, rue Royale, numéro 66. Propriétaire de six cents actions 600

3. Le Crédit Foncier Africain, société anonyme dont, le siège est à Bruxelles, avenue des Arts, numéro 27. Propriétaire de deux cents actions 200

4. Monsieur Antoine Podevain, entrepreneur, demeurant à Schaerbeek, avenue Eugène Demolder, numéro 41. Propriétaire de deux cents actions. 200

5. Monsieur Désiré De Schoonen, administrateur-délégué du Crédit Général du Congo, demeurant à Uccle, avenue du Longchamp, nº 81. Propriétaire de deux actions 2

6. Monsieur Guillaume Trentels, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue de la Cascade, numéro 29. Propriétaire de deux actions . . 2

7. Monsieur Edmond Biévez, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Blanche, numéro 6. Propriétaire d'une action 1

Le Crédit Général du Congo est ici représenté par son mandataire, Monsieur Raymond Bausart, prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du neuf janvier mil neuf cent vingt-huit.

La Société Coloniale de Matériaux et d'Entreprises « Socoma » est ici représentée par son mandataire, Monsieur Guillaume Trentels, prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du douze janvier courant.

Le Crédit Foncier Africain est ici représenté par son mandataire, Monsieur Louis D'Oreye, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue de Turin, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du treize janvier courant.

Monsieur Désiré De Schoonen, prénommé, est ici représenté par son mandataire, Monsieur Edmond Biévez, prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du dix janvier courant.

Les originaux des quatre procurations prérappelées demeureront annexés aux présentes et seront enregistrés en même temps qu'elles.

Soit sept actionnaires possédant ensemble deux mille actions, soit l'intégralité du capital social 2000

Monsieur le président expose :

I. Que tous les actionnaires étant, ainsi qu'il était à prévoir, présents ou représentés et possédant ensemble la totalité des actions représentatives du capital social, il n'a pas été nécessaire de faire les publications prévues par les statuts sociaux.

II. Qu'au surplus, les actionnaires ont été invités à assister à la présente assemblée générale extraordinaire par des lettres recommandées mises à la poste moins de quinze jours avant cette assemblée et qu'en conséquence, celle-ci est valablement constituée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Augmentation du capital social à concurrence de trois millions de francs, pour le porter de un à quatre millions de francs par la création de six mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, valeur nominale en tout pareilles aux deux mille actions existantes et qui seront créées jouissance au premier janvier mil neuf cent vingt-huit.

Détermination des conditions et notamment du taux d'émission de ces six mille actions nouvelles à émettre contre espèces.

2° Souscription par divers de ces six mille actions nouvelles à émettre contre espèces et constatation de la libération à concurrence de cent septante cinq francs de chacune des actions nouvelles, le solde devant être appelé par simple décision du conseil d'administration.

3° Modification aux articles cinq et six des statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions prises sur les deux premiers objets de l'ordre du jour et modification à l'article neuf pour le compléter comme suit : « Les actions au porteur sont signées » soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un délégué spécial » du conseil d'administration, l'une quelconque des signatures pouvant être rem- » placée par une griffe. »

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le président propose à celle-ci d'aborder l'examen des objets portés à l'ordre du jour.

Délibérant, l'assemblée prend successivement les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de trois millions de francs, pour le porter de un à quatre millions de francs, par la création de six mille actions nouvelles d'une valeur nominale de cinq cent francs chacune, en tout pareilles aux deux mille actions actuellement existantes et qui jouiront des mêmes droits et avantages que celles-ci à partir du premier janvier mil neuf cent vingt-huit.

Ces six mille actions seront souscrites contre espèces, au prix de cinq cents francs chacune.

DÉLIBÉRATION.

Cette première résolution est prise à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant les six mille actions nouvelles créées par la résolution qui précède, ont été souscrites par les actionnaires prénommés, ainsi et de la manière qu'il suit :

1. Par le Crédit Général du Congo : deux mille neuf cent quatre vingt-cinq actions	2.985
2. Par la Société Coloniale de Matériaux et d'Entreprises « Socoma », dix-huit cents actions	1.800
3. Par le Crédit Foncier Africain : six cents actions	600
4. Par Monsieur Antoine Podevain : six cents actions	600
5. Par Monsieur Désiré De Schoonen : six actions	6
6. Par Monsieur Guillaume Trentels : six actions	6
7. Par Monsieur Edmond Biévez : trois actions	3
Soit ensemble : six mille actions	6.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacun des souscripteurs a libéré, à concurrence de cent septante-cinq francs par titre, chacune des actions nouvelles souscrites par lui ou en son nom et Messieurs le Colonel Moulaert, Edmond Biévez, Guillaume Trentels, Louis D'Oreye, Antoine Podevain, prénommés et Monsieur César Geeraert, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, tous membres du conseil d'administration de la Compagnie Générale de Travaux au Congo (Cogetra), reconnaissent que le montant total de ces libérations soit la somme de un million cinquante mille francs, se trouve dès à présent à la libre disposition de la société « Cogetra ».

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts sociaux les modifications suivantes :

1. L'article cinq est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Article cinq. — « Le capital social est de quatre millions de francs, représenté par » huit mille actions de cinq cents francs chacune. »

2. L'article six est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Article six. — « Les huit mille actions constituant l'intégralité du capital social » ont été souscrites en espèces, ainsi et de la manière qu'il suit :

» Deux mille lors de la constitution de la société ; elles sont entièrement libérées.

» Six mille lors de l'augmentation de capital décrétée par l'assemblée générale » extraordinaire des actionnaires en date du vingt janvier mil neuf cent vingt-huit ; » elles sont actuellement libérées à concurrence de cent septante-cinq francs par titre. »

3. Il est ajouté à l'article neuf un dernier alinéa conçu comme suit :

« Les actions au porteur sont signées soit par deux administrateurs, soit par un » administrateur et un délégué spécial du conseil d'administration, l'une quelconque » des signatures pouvant être remplacée par une griffe. »

DÉLIBÉRATION.

Chacune de ces modifications aux statuts est adoptée à l'unanimité des voix.

DÉCLARATION RELATIVE AUX FRAIS.

Les frais, dépenses, rémunérations et charges quelconques à résulter de l'augmentation de capital ci-dessus décrétée, s'élèvent approximativement à dix mille francs.

La séance est levée à onze heures et quart.

Dont procès-verbal, dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec les souscripteurs, les membres du conseil d'administration et nous, notaires, la minute des présentes étant demeurée à Maître Taymans.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le vingt-trois janvier 1928, vol. 1217, fol. 24, case 13, trois rôles, un renvoi. Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur a/i
(signé) DOYEN.

Pour expédition conforme
délivrée sans les annexes :
(s.) TAYMANS.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Taymans, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 31 janvier 1928.
(s.) J. GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 2 février 1928.
Le Directeur,
(s.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 4 février 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

Compagnie Générale pour favoriser le Développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

(Arrêté royal du 1 février 1928.)

—

STATUTS.

L'an mil neuf cent vingt-sept, le trente-un décembre.
Devant nous, Victor Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. The Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases Company, société anonyme égyptienne, établie au Caire (Egypte) ;

ici représentée par Messieurs le baron François Empain et Eugène Harmant, ci-après nommés, tous deux administrateurs de la dite société, suivant délégation en date du dix-neuf décembre courant mois.

2. Monsieur le général Edouard baron Empain, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Congrès, numéro 33 ;

ici représenté par Monsieur le baron François Empain, ci-après nommé, lequel déclare se porter fort pour lui.

3. Monsieur le baron François Empain, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Zinner, numéro 1.

4. Monsieur le baron Jean Empain, propriétaire, demeurant à Woluwe Saint-Pierre, rue de Putdael ;

ici représenté par Monsieur Eugène Harmant, ci-après nommé, lequel déclare se porter fort pour lui.

5. Monsieur Georges Theunis, Ministre d'Etat, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue des Deux Eglises, numéro 2 ;

ici représenté par Monsieur Charles Cornez, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-sept décembre courant mois.

6. Monsieur Henri Naus bey, directeur général des Sucreries et Raffineries d'Egypte, demeurant à Gizeh (Le Caire) Egypte ;

ici représenté par Monsieur le baron François Empain, prénommé, lequel déclare se porter fort pour lui.

7. Monsieur Georges Mullet, ingénieur, demeurant à Paris, rue Rembrandt, num. 8 ;
ici représenté par Monsieur Albert Mary, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-six décembre courant mois.

8. Monsieur Eugène Harmant, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, numéro 181.

9. Monsieur le lieutenant-général Henri Denis, demeurant à Ixelles, rue Tenbosch, numéro 94.

10. Monsieur Albert Mary, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de Belle Vue, numéro 40.

11. Monsieur Gustave Verniory, ingénieur, demeurant à Schaerbeek, rue Josaphat, numéro 72 ;
ici représenté par Monsieur le lieutenant général Henri Denis, prénommé, lequel déclare se porter fort pour lui.

12. Monsieur Charles Cornez, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue de la Brabançonne, numéro 49.

13. Monsieur Léon Favresse, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de la Vallée, numéro 39.

14. Monsieur Léon Ledin, propriétaire, demeurant à Schaerbeek, rue Emmanuel Hiel, numéro 18.

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé et un extrait de délégation de « The Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases Company », sont demeurés ci-annexés.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser, par les présentes, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, soumise aux lois et arrêtés de la Colonie du Congo Belge, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée de la société.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé sous le régime des lois en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, une société congolaise par actions à responsabilité limitée ayant une individualité juridique distincte de celle de ses associés et portant la dénomination de « Compagnie Générale pour Favoriser le Développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines ».

ART. 2.

Le siège social est établi à Kindu (Congo Belge). Il peut, par simple décision du conseil d'administration, être transféré en toute autre localité du Congo Belge.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise. Le siège administratif peut, par simple

décision du conseil d'administration, être transféré dans toute autre ville de Belgique, de la Colonie du Congo Belge ou à l'étranger.

La Compagnie pourra, en outre, par simple décision du conseil d'administration, créer des succursales, bureaux, agences et comptoirs en Belgique, dans la Colonie du Congo Belge et à l'étranger.

ART. 3.

La compagnie a pour objet de faire seule ou en participation, toutes opérations ou entreprises commerciales, financières, industrielles, agricoles, minières ou immobilières et spécialement celles qui sont relatives au développement commercial, industriel, minier et agricole de la Colonie du Congo.

Cet objet peut être notamment :

D'établir et d'exploiter tous moyens de transports généralement quelconques par voie terrestre, aérienne, maritime ou fluviale pour le service des voyageurs ou des marchandises, de construire, pour son compte ou pour compte de tiers, tous hôtels et toutes habitations pour colons ou voyageurs, de les exploiter, les donner en location ou de les rétrocéder, d'acquérir, exploiter, prendre ou donner à bail, rétrocéder ou aliéner tous domaines agricoles ou forestiers, ainsi que tous gisements, mines ou minières.

D'établir, d'exploiter, d'acquérir ou céder toutes usines, chutes d'eau et installations pour produire, utiliser et distribuer l'énergie électrique, électro-chimique ou toute autre.

De poursuivre l'octroi de toutes concessions, rétrocession ou autorisations, relatives à toutes exploitations minières, agricoles, forestières, immobilières ou à tous services de transports et à tous autres services publics.

De créer des sociétés filiales.

De s'intéresser par voie d'apports, de commandite ou d'association, d'achat ou de souscription d'actions, de parts, d'obligations ou de toute autre manière dans toutes entreprises, sociétés ou associations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et, en général, dans toutes industries ou entreprises pouvant favosiser le développement de ses affaires ou celles de ses filiales.

Elle peut acquérir et prendre tous brevets.

Elle peut se fusionner avec toutes autres sociétés ayant en tout ou en partie un objet similaire.

ART. 4.

La durée de la société est de trente ans, prenant cours ce jour, trente-un décembre mil neuf cent vingt-sept.

Elle peut être prorogée successivement dans les conditions indiquées à l'article trente-un ci-après et moyennant l'autorisation du Gouvernement de la Colonie.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

ART. 5.

La société peut être dissoute à n'importe quelle époque et pour quelque cause que ce soit, par décision d'une assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites par l'article trente-un ci-après.

Si les pertes de la société atteignent la moitié du capital social, le conseil d'administration devra soumettre à l'assemblée générale, la question de la dissolution de la société et cette assemblée délibérera dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par un quart des voix des dits actionnaires et possesseurs de parts de fondateur présents ou représentés.

TITRE DEUX.

Capital social. — Actions. — Parts de fondateur. — Obligations.

ART. 6.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs représentés par cinq mille actions de capital de mille francs chacune.

Il est créé deux mille cinq cents parts de fondateur sans désignation de valeur, soit une part de fondateur pour deux actions de capital.

Leur nombre ne peut être ni augmenté, ni réduit par voie de modification aux statuts, sauf en cas de fusion ou d'apport.

Le conseil d'administration peut, à toute époque, décider la division de ces titres en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèreront les mêmes droits que l'action ou la part entière.

Les droits et avantages afférents à ces catégories de titres sont déterminés ci-après.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, spécialement convoquée à cet effet, statuant dans les conditions indiqués à l'article trente-un.

Pour toute augmentation du capital, le conseil d'administration détermine éventuellement les droits de préférence, le mode et les conditions de l'émission. Il peut donner aux porteurs d'actions de capital, un certain droit de préférence jusqu'à concurrence de cinquante pour cent des actions de capital nouvelles ; il peut également accorder un certain droit de préférence jusqu'à concurrence de cinquante pour cent des actions de capital nouvelles aux porteurs de parts de fondateur. Il est toutefois entendu que cette autorisation donnée au conseil d'administration ne constitue pas un droit à l'égard des bénéficiaires susvisés.

La compagnie peut émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres par décision du conseil d'administration, qui détermine le type, le taux de l'intérêt, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement, les garanties spéciales qui y seraient affectées, ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

ART. 8.

Les cinq mille actions de capital sont souscrites de la manière suivante :

The Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases Company, société anonyme égyptienne, mille deux cinq cents actions. 2.500

Monsieur le général Edouard baron Empain, onze cents actions.	1.100
Monsieur le baron François Empain, deux cent cinquante actions . . .	250
Monsieur le baron Jean Empain, deux cent cinquante actions.	250
Monsieur Georges Theunis, Ministre d'Etat, deux cent cinquante actions.	250
Monsieur Henri Naus, bey, deux cent cinquante actions	250
Monsieur Georges Mullet, cent actions	100
Monsieur Eugène Harmant, cent actions	100
Monsieur le lieutenant général Henri Denis, cinquante actions.	50
Monsieur Albert Mary, cinquante actions	50
Monsieur Gustave Verniory, vingt-cinq actions	25
Monsieur Charles Cornez, vingt-cinq actions	25
Monsieur Léon Favresse, vingt-cinq actions	25
Monsieur Léon Ledin, vingt-cinq actions	25
Ensemble cinq mille actions de capital.	5.000

Les deux mille cinq cents parts de fondateur sont réparties entre les actionnaires à raison d'une part de fondateur pour deux actions de capital.

ART. 9.

Sur chacune des cinq mille actions de capital souscrites en espèces, il est versé au moment de la constitution de la compagnie, vingt pour cent soit en tout un million de francs qui se trouve, dès à présent, à la disposition de la compagnie, ainsi que tous les comparants le déclarent et le reconnaissent.

Les quatre vingts pour cent restants seront appelés en une ou plusieurs fois par le conseil d'administration selon les besoins de la compagnie.

L'actionnaire qui, après un préavis de soixante jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à cette obligation, doit bonifier à la compagnie, les intérêts calculés à sept pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis, resté sans résultat, pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, autoriser les versements anticipatifs et en fixer les conditions.

ART. 10.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix du titulaire. Les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur et les actions au porteur en actions nominatives aux frais du titulaire.

Les frais de conversion sont fixés par le conseil d'administration.

Les actions de capital restent nominatives jusqu'à leur libération complète. Les actions nominatives ne peuvent être cédées que moyennant l'autorisation du conseil d'administration.

Les souscripteurs restent responsables envers la compagnie du montant intégral de leur souscription malgré les cessions qu'ils pourraient consentir. La compagnie possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Il est tenu au siège administratif de la Compagnie établi dans l'agglomération bruxelloise, un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Ce registre contient :

a) La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;

b) l'indication des versements effectués ;

c) les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur.

La propriété des actions nominatives s'établit par l'inscription sur le registre ci-dessus.

Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires. Ces certificats indiquent le numéro des actions ainsi que les mentions prescrites par le quatrième alinéa de l'article douze.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ce registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires agissant en vertu des pouvoirs dont il doit être justifié, ainsi que suivant les règles sur les transferts des créances.

Il est loisible au conseil d'administration d'accepter et d'inscrire sur le registre, un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

ART. 11.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres ou les valeurs de la compagnie, frapper ces dernières d'opposition, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

ART. 12.

La compagnie ne reconnaît quant à l'exercice des droits à exercer contre elle, ainsi que pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales et des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la compagnie a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

Les actions au porteur portent un numéro d'ordre. Elles sont signées par deux administrateurs, l'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

L'action mentionne la date de l'acte constitutif de la compagnie et de l'arrêté royal qui l'autorise ; l'objet, le siège et la durée de la compagnie ; le capital social, le nombre des actions ou de coupures, leur valeur nominale, s'il y a lieu, ainsi que les droits et avantages y attachés ; la date de l'assemblée générale annuelle, la répartition des bénéfices.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

TITRE TROIS.

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 13.

La compagnie est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus, élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Le mandat du premier conseil d'administration expire après l'assemblée générale ordinaire annuelle de mil neuf cent trente-trois. A cette assemblée le conseil sera renouvelé en entier et par la suite, chaque année, un administrateur au moins sera soumis à réélection d'après un roulement déterminé par un tirage au sort. Ce roulement sera établi de manière qu'aucun mandat n'excède six années.

ART. 14.

En cas de vacance, par suite de décès ou par toute autre cause, d'une place d'administrateur, il pourra y être pourvu provisoirement par les autres administrateurs et commissaires délibérant en commun. Cette désignation provisoire n'aura d'effet que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui devra soit la ratifier, soit élire définitivement un remplaçant.

L'administrateur élu en remplacement d'un autre, avant l'expiration du mandat de celui-ci, achève le mandat de son prédécesseur.

ART. 15.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président et peut élire un vice-président.

En cas d'absence du président, le conseil sera présidé par le vice-président ou, à son défaut, par celui qui sera désigné par la majorité des membres du conseil.

Le conseil peut choisir dans son sein, un comité permanent de direction composé de trois membres au moins et de sept membres au plus et en détermine les pouvoirs. Il peut, en outre, soit déléguer la gestion journalière de la compagnie à un ou plusieurs administrateurs-délégués, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors son sein, associés ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées à l'alinéa qui précède. Le conseil peut les révoquer en tout temps.

ART. 16.

Pour les opérations dans la Colonie du Congo Belge et en pays étrangers, la compagnie peut, sur décision du conseil d'administration, être représentée par un administrateur, un directeur ou un fondé de pouvoirs, munis d'une procuration conférée par le conseil.

ART. 17.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, du vice-président ou de l'administrateur-délégué, aussi souvent que l'intérêt de la compagnie l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

ART. 18.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Si dans une séance du conseil réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil.

Tout administrateur empêché ou absent peut déléguer ses pouvoirs par écrit ou télégramme à un autre administrateur, pour le représenter aux séances du conseil et y voter en ses lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent.

Toutefois aucun délégué ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

L'administrateur qui a un intérêt personnel opposé à celui de la compagnie, dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération. Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aura eu un intérêt opposé à celui de la compagnie.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération et aux votes et par ceux qui l'ont approuvée postérieurement, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial tenu au siège administratif.

Les délégations y sont annexées.

Ils font foi des décisions prises. Le président ou deux membres du conseil signent les extraits à en délivrer.

ART. 19.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la compagnie.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi et par les présents statuts à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, telles que tous apports, acquisitions, cessions, souscriptions, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes ou valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger, tous biens meubles ou immeubles, acqué-

rir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit ; contracter tous emprunts, consentir tous prêts, créer et émettre tous bons ou obligations hypothécaires ou autres ; consentir et accepter tous gages et nantissements ; toutes hypothèques avec stipulation de voie parée ; renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toute inscription d'office ; traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre ; régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Il arrête les bilan et les comptes à soumettre à l'assemblée générale, propose le montant des amortissements et fonds de prévisions, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la compagnie et fixe l'époque du paiement des dividendes.

Il peut déclarer le paiement de dividendes intercalaires dont il fixe le montant et la date de paiement.

Sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, il nomme et révoque tous employés et agents et fixe les conditions de leur engagement.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la compagnie, par le conseil d'administration, poursuites et diligences, soit de son président, soit de deux administrateurs.

Dans la Colonie du Congo Belge et en pays étrangers où la compagnie a un représentant officiel, les actions judiciaires sont suivies par ou contre celui-ci.

A moins de délégation spéciale donnée par le conseil d'administration à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, tous actes engageant la compagnie, tous pouvoirs et procurations, sont signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Les actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblées de ces sociétés, les mainlevées, avec ou sans paiement, sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes, sont valablement signés par deux administrateurs ou l'administrateur-délégué, lesquels n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Au Congo Belge et sauf le cas où le conseil d'administration donne expressément pouvoir de signer seul à un des directeurs, agents ou fondés de pouvoirs, tous les actes constatant libération ou obligation, sont signés par un directeur et un fondé de pouvoirs ou par deux fondés de pouvoirs.

La compagnie n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

ART. 20.

Les administrateurs et les commissaires ne sont que les mandataires de la compagnie ; ils n'engagent que la compagnie et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la compagnie. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

ART. 21.

Les opérations de la compagnie sont surveillées par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par celle-ci.

Les premiers commissaires restent en fonctions jusqu'après l'assemblée générale ordinaire annuelle de mil neuf cent trente-trois.

A cette assemblée, les commissaires sont renouvelés et par la suite ils sont soumis à réélection en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort. Ce roulement est établi de manière que le mandat d'aucun d'eux n'excède six ans.

Les mandats des commissaires sortants non réélus cessent après l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les commissaires peuvent prendre connaissances des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la compagnie sans déplacement de ces pièces.

Ils doivent soumettre à l'assemblée générale des actionnaires, les résultats de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 22.

En garantie de l'exécution du mandat des administrateurs et commissaires, il sera déposé par chaque administrateur ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de cent actions de capital et par chaque commissaires, ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de dix actions de capital.

Ces actions seront nominatives.

Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre des actionnaires.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt et il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

Les actions servant de cautionnement sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions de celui dont elles garantissent le mandat.

Décharge ne peut être donnée de ce cautionnement, qu'en vertu d'une décision prise par le conseil d'administration et par un vote spécial de l'assemblée générale, après approbation par celle-ci du bilan de l'exercice pendant lequel auront pris fin les fonctions d'administrateur ou de commissaire.

Par dérogation à l'article treize, paragraphe premier et à l'article trente-deux des présents statuts, sont nommés administrateurs pour la première fois :

Monsieur le général Edouard baron Empain, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Congrès, numéro 33 ;

Monsieur le baron François Empain, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Zinner, numéro 1 ;

Monsieur le baron Jean Empain, demeurant à Woluwe Saint Pierre, rue de Putdael ;

Monsieur Georges Theunis, Ministre d'Etat, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue des Deux Eglises, numéro 2 ;

Monsieur Henri Naus bey, directeur général des Sucreries et Raffineries d'Egypte, demeurant à Gizeh (Le Caire) Egypte ;

Monsieur Georges Mullet, ingénieur, demeurant à Paris, rue Rembrandt, numéro 8 ;

ART. 23.

L'assemblée générale peut décider d'accorder aux administrateurs et commissaires, une allocation annuelle pour chaque administrateur et pour chaque commissaire, valable jusqu'à modification et ce indépendamment des tantièmes prévus par l'article trente-cinq.

Les administrateurs et commissaires se répartiront ces tantièmes suivant des règles à arrêter par le conseil d'administration. Toutefois, la part de chacun des commissaires devra être égale à un tiers d'une part d'administrateur n'ayant pas de fonction spéciale.

Le conseil est autorisé également à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, ainsi qu'aux membres du comité de direction, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

TITRE QUATRE.

Assemblées générales.

ART. 24.

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actions de toute catégorie.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider ou ratifier les actes qui intéressent la compagnie. Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la compagnie.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions de capital et de parts de fondateur. Chaque action de capital et chaque part de fondateur donne droit à une voix.

Les délibérations prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les absents incapables ou dissidents.

ART. 25.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège administratif, le troisième mercredi d'octobre, à 11 heures du matin, et pour la première fois en mil neuf cent vingt-neuf.

Le conseil d'administration peut convoquer des assemblées générales extraordinaires.

Il est tenu de les convoquer à la demande d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Toute demande de convocation adressée au conseil d'administration doit indiquer les objets à l'ordre du jour.

ART. 26.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par annonce insérée deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le Bulletin officiel du Congo Belge, dans le Moniteur Belge et dans deux journaux paraissant dans l'agglomération bruxelloise.

Les actionnaires en nom seront convoqués individuellement par lettre recommandée déposée à la poste huit jours au moins avant l'assemblée.

ART. 27.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire d'actions au porteur devra en effectuer le dépôt au moins cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée, dans le ou les établissements désignés dans l'avis de convocation. Il devra produire le certificat de dépôt de ses titres avant l'ouverture de la séance.

Les propriétaires des actions nominatives inscrits au moins cinq jours francs avant la date de l'assemblée y sont admis sur justification de leur identité.

Les porteurs d'obligations peuvent assister à l'assemblée, mais sans voix délibérative, s'ils ont effectué le dépôt de leurs titres ou en justifiant par la production d'un certificat de dépôt, ainsi qu'il est prescrit pour les propriétaires d'actions au porteur.

ART. 28.

Tout propriétaire d'actions de capital ou de parts de fondateur peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles, les sociétés commerciales et les établissements publics et privés qui ont le droit d'assister à l'assemblée, peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées, comme prévu ci-dessus, cinq jours francs au moins avant l'assemblée.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 29.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par des actionnaires représentant au moins le cinquième de l'ensemble des titres de toutes catégories et si elle n'a été communiquée au conseil en temps utile pour être insérée dans les avis de convocation.

Le président du conseil d'administration, à son défaut le vice-président, ou, à leur défaut, un des membres du conseil, préside l'assemblée. Les autres membres présents du conseil d'administration, complètent le bureau. L'assemblée désigne deux actionnaires pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Le président désigne le secrétaire.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre des actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux avant d'être admis à l'assemblée.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, par le secrétaire et par les deux scrutateurs ainsi que par les autres membres du bureau et par les actionnaires qui le désirent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et par deux membres du conseil.

Le conseil d'administration a le droit de proroger pour un délai n'excédant pas deux mois, toutes assemblées, alors même qu'elles n'auraient pas pour objet de statuer sur le bilan.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

ART. 30.

Sauf pour les cas prévus à l'article suivant, les décisions de l'assemblée générale sont prises quel que soit le nombre d'actions de capital et de parts de fondateur réunies à l'assemblée générale, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

ART. 31.

Lorsque l'assemblée générale doit délibérer sur des questions de modifications aux statuts, de prorogation ou de dissolution de la compagnie, d'augmentation ou de réduction du capital social, de fusion avec d'autres sociétés, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins de l'ensemble des titres des deux catégories. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée statue quel que soit le nombre de titres représentés par les actionnaires.

Dans l'un et l'autre cas, aucune résolution n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Lorsque la délibération est de nature à modifier les droits respectifs revenant aux diverses catégories d'actions, elle doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie, les conditions de présence et de majorité requises ci-dessus.

Toute modification aux statuts devra être approuvée par le Gouvernement de la Colonie.

ART. 32.

Sont réservées à l'assemblée générale, les questions relatives aux points suivants :

1° Approbation annuelle des bilans et comptes de profits et pertes sur les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires ;

2° Détermination des dividendes à répartir ;

3° Fixation du nombre, nomination des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires ;

4° Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs ;

5° Modification aux statuts ;

6° Fusion avec d'autres sociétés et cession totale de l'avoir social ;

7° Dissolution anticipée de la compagnie ;

8° Augmentation ou réduction du capital.

TITRE CINQ.

Inventaire. — Bilan. — Répartition des bénéfices.

ART. 33.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre. Le premier exercice commence à partir de la constitution de la compagnie et prendra fin le trente-un décembre mil neuf cent vingt-huit.

Au trente-un décembre de chaque année et pour la première fois le trente-un décembre mil neuf cent vingt-huit, le conseil d'administration arrête les écritures, dresse l'inventaire ainsi que le bilan et le compte des profits et pertes.

Le conseil d'administration évalue l'actif et le passif de la société.

ART. 34.

Trente jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général de l'actif et du passif de la compagnie, ainsi que le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale sont soumis, au siège administratif, aux commissaires, qui devront déposer leurs rapports au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et approuve le bilan.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et commissaires.

ART. 35.

L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des frais généraux, charges sociales et amortissements ou fonds de prévisions, constitue le bénéfice net de la compagnie.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement devient facultatif lorsque le fonds atteint dix pour cent du capital social. Le surplus reçoit l'affectation ci-après :

a) la somme nécessaire pour distribuer aux actions de capital, un premier dividende de six pour cent l'an du montant dont elles sont libérées par versement appelé ou par apport, prorata temporis.

b) Sur le reliquat :

1. Cinq pour cent sont attribués au conseil d'administration et au collège des commissaires pour être partagés suivant les dispositions de l'article vingt-trois.

2. Cinq pour cent sont attribués au comité permanent de direction s'il en existe un.

c) Le solde constitue un superdividende attribué aux actions de capital et aux parts de fondateur :

cinquante pour cent aux actions de capital ;

cinquante pour cent aux parts de fondateur.

Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du dit solde, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds

spéciaux de réserve ou de prévision et cette proposition, émanant du conseil, ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

TITRE SIX.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 36.

En cas de dissolution de la société, soit à l'expiration de sa durée ou pour toute autre cause, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement des dettes et charges, le produit net de la liquidation sert d'abord à rembourser les actions de capital au pair de leur libération ou proportionnellement à ce pair si le produit net est insuffisant pour effectuer le remboursement total.

Le solde, s'il en existe, sera réparti dans la proportion suivante :

cinquante pour cent aux actions de capital,

cinquante pour cent aux parts de fondateur.

TITRE SEPT.

Election de domicile et dispositions transitoires.

ART. 37.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur non domicilié dans l'agglomération bruxelloise, est tenu d'y élire domicile, faute de quoi il sera censé avoir fait élection de domicile au siège administratif de la compagnie où toutes notifications, sommations, assignations et significations lui seront valablement faites.

ART. 38.

Une assemblée générale, tenue sans convocation ni ordre du jour préalable, immédiatement après la constitution de la compagnie, fixera le nombre des commissaires, procèdera à leur nomination et statuera, dans les limites des statuts, sur tous autres objets qu'il sera jugé utile de porter à l'ordre du jour de la réunion.

FRAIS.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élève à vingt-cinq mille francs environ.

Dont acte,

Fait et passé à Bruxelles,
Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.
(Signé) F. Empain, Eug. Harmant, Mary, Henri Denis, L. Favresse, L. Ledin, Ch. Cornez, Victor Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le dix janvier 1923, volume 1217, folio 14, case 7. Onze rôles, sept renvois. Reçu trente-sept francs 50 centimes.

Le Receveur a /i,
(signé) DOYEN.

Pour expédition conforme :
Sceau. (s.) VICTOR SCHEYVEN.

Vu par nous, De Heyn Woeste, vice président, ff. de président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 14 janvier 1928.
Sceau. (s.) DE HEYN-WOESTE.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. De Heyn-Woeste, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 14 janvier 1928.
Le Directeur,
(s.) FERNAND TOUSSAINT.

Compagnie Générale pour favoriser le Développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

NOMINATION DES COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent vingt-sept, le trente-un décembre,
A Bruxelles, rue de l'Enseignement, numéro 91,
Devant nous, Victor Scheyven, notaire résidant à Bruxelles,
S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Générale pour favoriser le Développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Kindu (Congo Belge) avec siège administratif à Bruxelles, constituée suivant acte de notre ministère en date de ce jour.

La séance est ouverte à onze heures cinquante-cinq minutes sous la présidence de Monsieur le baron François Empain.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. The Cairo Electric Railways and Neliopolis Oases Company, société anonyme égyptienne, établie au Caire (Egypte) ;

ici représentée par Messieurs le baron François Empain et Eugène Harmant, ci-après nommés, tous deux administrateurs de la dite société, suivant délégation en date du dix-neuf décembre courant mois.

2. Monsieur le général Edouard baron Empain, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Congrès, numéro 33 ;

ici représenté par Monsieur le baron François Empain, ci-après nommé, lequel déclare se porter fort pour lui.

3. Monsieur le baron François Empain, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Zinner, numéro 1.

4. Monsieur le baron Jean Empain, propriétaire, demeurant à Woluwe Saint Pierre, rue de Putdael ;

ici représenté par Monsieur Eugène Harmant, ci-après nommé, lequel déclare se porter fort pour lui.

5. Monsieur Georges Theunis, Ministre d'Etat, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue des Deux Eglises, numéro 2 ;

ici représenté par Monsieur Charles Cornez, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-sept décembre courant mois.

6. Monsieur Henri Naus bey, directeur général des Sucreries et Raffineries d'Egypte, demeurant à Gizeh (Le Caire) Egypte ;

ici représenté par Monsieur le baron François Empain, prénommé, lequel déclare se porter fort pour lui.

7. Monsieur Georges Mullet, ingénieur, demeurant à Paris, rue Rembrandt, numéro 8;

ici représenté par Monsieur Albert Mary, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-six décembre courant mois.

8. Monsieur Eugène Harmant, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, numéro 181 ;

9. Monsieur le lieutenant-général Henri Denis, demeurant à Ixelles, rue Tenbosch, numéro 94 ;

10. Monsieur Albert Mary, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de Belle Vue, numéro 40 ;

11. Monsieur Gustave Verniory, ingénieur, demeurant à Schaerbeek, rue Josaphat, numéro 72 ;

ici représenté par Monsieur le lieutenant-général Henri Denis, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

12. Monsieur Charles Cornez, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue de la Brabançonne, numéro 49.

13. Monsieur Léon Favresse, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de la Vallée, numéro 39.

14. Monsieur Léon Ledin, propriétaire, demeurant à Schaerbeek, rue Emmanuel Hiel, numéro 18.

Possédant ensemble la totalité des titres de la société.

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé et l'extrait de délégation de « The Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases Company », sont demeurés annexés à l'acte constitutif précité.

Monsieur le président désigne comme secrétaire, Monsieur Charles Cornez.

L'assemblée choisit comme scrutateurs, Messieurs le lieutenant-général Henri Denis et Eugène Harmant, tous prénommés.

Premier objet à l'ordre du jour : Détermination du nombre et nomination des commissaires.

L'assemblée décide de fixer le nombre des commissaires à deux.

Elle appelle aux fonctions de commissaires :

Monsieur Albert Mary, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de Belle Vue, numéro 40 ;

Monsieur Gustave Verniory, ingénieur, demeurant à Schaerbeek, rue Josaphat, numéro 72.

Cette décision est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance continue.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Signé) F. Empain, L. Favresse, Eug. Harmant, Henri Denis, A. Mary, Cornez, L. Ledin, Victor Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le dix janvier 1928, volume 1217, folio 14, case 11. Deux rôles, un renvoi. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a /i,
(signé) DOYEN.

Pour expédition conforme :
VICTOR SCHEYVEN.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signatures de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 10 février 1928.
(s.) J. GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 11 février 1928.
Le Directeur,
(s.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 13 février 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs 5.

Sceau du Ministère des Colonies

Industries et Transports Automobiles au Congo « I. T. A. C. »

(Société congolaise à responsabilité limitée).

(Arrêté royal du 21 février 1928.)

—

STATUTS.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-sept janvier.
Par devant nous, Pierre De Doncker, notaire, de résidence à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Le « Crédit Général du Congo », société anonyme, dont le siège est à Bruxelles, rue Royale, numéro 66 ;

ici représenté par son mandataire, Monsieur Pierre Clynans, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue du Commerce, numéro 23, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du vingt janvier mil neuf cent vingt-huit.

2. La Banque de Bruxelles, société anonyme, dont le siège est à Bruxelles, rue de la Régence, numéro 2 ;

ici représentée par son mandataire, Monsieur Thomas Becquet, sous-directeur adjoint de la Banque de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, rue de la Croix de Fer, numéro 69, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du vingt-sept janvier courant.

3. La Société Coloniale de Matériaux et d'Entreprises « Socoma », société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège est à Kinshasa, et le siège administratif, rue Royale, numéro 66, à Bruxelles ;

ici représentée par son mandataire, Monsieur Guillaume Trentels, son administrateur-directeur, demeurant à Ixelles, avenue de la Cascade, numéro 29, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du vingt janvier mil neuf cent vingt-huit.

4. La Banque Centrale Anversoise, société anonyme, dont le siège est à Anvers, Longue rue de l'Hôpital, numéro 20 ;

ici représentée par Monsieur Thomas Becquet, prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du trois janvier courant.

5. La Mutuelle Solvay, société anonyme, dont le siège est à Bruxelles, avenue Louise, numéro 61 ;

ici représentée par son mandataire, Monsieur Edmond Warnant, ingénieur, demeurant à Boitsfort, avenue du Grand Forestier, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du onze janvier mil neuf cent vingt-huit.

6. La Société Commerciale et Minière du Congo, société anonyme, dont le siège est à Bruxelles, place de Louvain, numéro 18 ;

ici représentée valablement par son administrateur-directeur, Monsieur le colonel Albert Paulis, demeurant à Bruxelles, rue de Spa, numéro 18.

7. La Banque de Paris et des Pays-Bas, société anonyme, dont le siège est à Paris, rue d'Antin, numéro 3 ;

ici représentée par son mandataire, Monsieur Thomas Becquet, prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du onze janvier courant.

8. The London and South American Investment Trust, société de droit anglais à responsabilité limitée, dont le siège est à Londres, Old Broad Street, numéro 117 ;

ici représenté par son mandataire, Monsieur Pierre Clynans, prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du treize janvier courant.

9. La Société Anonyme de Gérance et de Placement Financiers, dont le siège est à Anvers, rue Stoop, numéro 1 ;

ici représentée par son mandataire, Monsieur Pierre Clynans, prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du dix janvier courant.

10. La Banque Général Belge, société anonyme, dont le siège est à Anvers, rue d'Arenberg, numéro 30 ;

ici représentée par son mandataire, le dit Monsieur Pierre Clynans, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du sept janvier courant.

11. La Société Internationale de Plantations et de Finance « Sipef », société anonyme, dont le siège est à Anvers, Marché aux Grains, numéro 2 ;

ici représentée par son mandataire, Monsieur le colonel Georges Moulaert, vice-gouverneur honoraire du Congo, demeurant à Etterbeek, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du vingt janvier courant.

12. La Société Anonyme Bunge, dont le siège est à Anvers, rue d'Arenberg, numéro 21;

ici représentée par son mandataire, Monsieur le colonel Georges Moulaert, prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du vingt janvier courant.

Les originaux des onze procurations prérappelées demeureront annexés aux présentes et seront enregistrés en même temps qu'elles.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser actes des statuts d'une société congolaise à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer de la façon et ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Durée. — Objet.

ARTICLE PREMIER.

Il est constitué, par les présentes, une société congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination de : « Industries et Transports Automobiles au Congo » « I. T. A. C. »

Elle est constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge.

ART. 2.

Le siège social est à Léopoldville.

Le siège administratif est à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise. Il est actuellement fixé à Bruxelles, rue Royale, numéro 66.

Le siège social et le siège administratif peuvent respectivement être transférés en toute autre localité du Congo Belge et de la Belgique, par simple décision du conseil d'administration.

La société peut établir par simple décision du conseil d'administration, d'autres sièges d'opération, succursales, magasins, agences ou dépôts, partout où elle le jugera utile.

Tout changement du siège social ou du siège administratif sera publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur Belge.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à trente ans à compter de ce jour.

La société peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement.

Elle peut prendre des engagements pour un terme excédant cette durée.

ART. 4.

La société a pour objet l'exploitation des industries et des transports automobiles ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, immobilières, financières, maritimes dans les limites les plus étendues en Afrique et spécialement au Congo Belge.

Elle pourra faire les mêmes opérations en tous pays, comme préparation ou comme conséquence des opérations faites en Afrique ou lorsqu'elles ont quelqu'autre rapport avec celles-ci.

La société pourra s'intéresser par voie de cession, d'apports, souscription, participation financière, prêt ou tout autre moyen dans toutes sociétés ou entreprises dont l'objet se rattache directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à favoriser ou développer son activité sociale.

Elle pourra même se fusionner avec elles.

L'objet social pourra être restreint ou étendu par voie de modifications aux statuts.

TITRE DEUX.

Capital social. — Actions.

ART. 5.

Le capital est fixé à vingt millions de francs, représenté par deux cent mille actions de cent francs nominal chacune.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sans pouvoir être tenus à aucun appel de fonds au-delà.

Les deux cent mille actions de capital sont souscrites comme suit :

1. Par le Crédit Général du Congo, cinquante-quatre mille actions. . . 54.000

2. Par la Banque de Bruxelles, cinquante-cinq mille cinq cent actions . . 55.500
3. Par la Société Coloniale de Matériaux et d'Entreprises « Socoma », cinquante mille actions. 50.000
4. Par la Banque Centrale Anversoise, quinze mille actions 15.000
5. Par la Mutuelle Solvay, cinq mille actions 5,000
6. Par la Société Commerciale et Minières du Congo, cinq mille actions 5.000
7. Par la Banque de Paris et des Pays-Bas, trois mille actions 3.000
8. Par The London and South American Investment Trust, deux mille cinq cents actions. 2.500
9. Par la Société de Gérance et de Placements Financiers, deux mille cinq cents actions 2.500
10. Par la Banque Générale Belge, deux mille cinq cents actions 2.500
11. Par la Société Internationale de Plantations et de Finance « Sipef », deux mille cinq cents actions 2.500
12. Par la Société Anonyme « Bunge », deux mille cinq cents actions . . 2.500

Soit ensemble : deux cent mille actions 200.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes et chacune de ces actions ont été intégralement libérées par un versement en espèces de cent francs par titre et que le montant de cette libération, soit la somme de vingt millions de francs, se trouve dès à présent, à la libre disposition de la société présentement constituée.

ART. 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

L'assemblée peut, si elle le juge utile, accorder aux actionnaires, un droit de préférence pour la souscription des nouvelles actions.

ART. 7.

Les appels de fonds sont faits par le conseil d'administration aux époques qu'il détermine.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement appelé doit, de plein droit, les intérêts calculés à six pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le conseil d'administration peut, en outre, faire vendre ses titres à la Bourse de Bruxelles par ministère d'agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que les dommages-intérêts éventuels.

En cas de vente dans les conditions ci-dessus précisées, les certificats qui resteraient aux mains de l'actionnaire défaillant n'auraient plus aucune valeur.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation, dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés seront admis.

ART. 8.

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le conseil d'administration.

Les actions entièrement libérées sont au porteur.

Les propriétaires peuvent à toute époque en demander la conversion à leurs frais en titres nominatifs.

Les actions au porteur sont signées, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un délégué spécial du conseil d'administration, l'une quelconque des signatures pouvant être remplacée par une griffe.

ART. 9.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule et même personne ait été désignée comme étant à son égard, propriétaire de l'action.

TITRE TROIS.

Administration. — Surveillance.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins.

Les administrateurs sont nommées par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat. Ils sont rééligibles et révocables.

Le premier conseil est nommé pour un terme expirant à l'assemblée générale de mil neuf cent trente-quatre.

A cette assemblée, le conseil tout entier est renouvelé et un ou plusieurs administrateurs sont ensuite soumis, chaque année, à la réélection, suivant un ordre de sortie déterminé en conseil d'administration par la voie du sort.

Le roulement sera établi de telle manière que, par une ou plusieurs sorties doubles par an, le mandat de chaque administrateur ne puisse dépasser six années.

Le mandat des administrateurs sortants non rééligibles cesse immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive, lors de la première réunion.

Tout administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 11.

L'assemblée générale peut attribuer aux administrateurs, des émoluments fixes imputables sur les frais généraux. Ces émoluments sont nets de tous impôts présents et futurs.

ART. 12.

Chaque administrateur doit affecter par privilège, deux cents actions de la société à la garantie de sa gestion.

Elles seront restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ces fonctions auront été exercées et aura donné décharge de ces fonctions.

ART. 13.

Le conseil d'administration nomme dans son sein, un président. Il peut également nommer un vice-président.

ART. 14.

Le conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace. Il doit être réuni sur la demande de deux administrateurs. Les réunions se tiennent au siège administratif ou en tout autre endroit que le conseil détermine.

ART. 15.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et prendre de décision, que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chacun des administrateurs peut même par une simple lettre ou un télégramme, conférer à un de ses collègues, le droit de le représenter ou de voter pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

Aucun des administrateurs ne peut exercer plus d'un de ces mandats.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

ART. 16.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par la majorité au moins des membres ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à délivrer en toutes circonstances, sont signés par le président ou par deux administrateurs.

ART. 17.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales et pour la réalisation de toutes les opérations qui rentrent dans l'activité sociale. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Le conseil d'administration a notamment le pouvoir dedécider de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatives aux dites opérations.

Il peut entr'autres, et sans que la désignation qui va suivre soit limitative, acquérr,

échanger, aliéner tous biens meubles et immeubles, emprunter à court ou à long terme avec ou sans garantie, même par voie d'obligations, consentir et accepter toutes garanties hypothécaires ou autres, donner mainlevée avec renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques et actions résolutoires, de toutes inscriptions, transcriptions, mentions, saisies et oppositions, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'aucun paiement, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, accorder toutes priorités d'hypothèques et de privilèges, céder tous rangs d'inscriptions, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou d'un administrateur-délégué ou d'un directeur de la société en Afrique.

ART. 18.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres avec allocations, le cas échéant, d'émoluments spéciaux.

Il peut, en fixant leurs attributions et émoluments, constituer des mandataires pour des objets déterminés.

Il peut aussi, par voie de délégation, nommer dans son sein, un comité de direction ; il détermine le pouvoir de ce comité ainsi que la forme et la quotité de la rémunération dont le montant est passé en compte « frais généraux ». Il peut nommer un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs et fondés de pouvoirs dont il détermine les attributions et les émoluments.

ART. 19.

A défaut d'une délégation spéciale du conseil d'administration, tous actes engageant la société doivent être signés par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Au Congo Belge, et sauf le cas où le conseil d'administration donne expressément pouvoir de signer seul à un des directeurs, agents ou fondés de pouvoirs, tous les actes constatant libération ou obligation sont signés par un directeur et un fondé de pouvoirs ou par deux fondés de pouvoirs conjointement.

ART. 20.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires nommés et révocables par l'assemblée générale qui fixe leur nombre.

Les mandats des premiers commissaires expireront immédiatement après l'assemblée générale de mil neuf cent trente-quatre.

Celle-ci pourvoira à leur remplacement. Ensuite, un ou plusieurs commissaires sortiront chaque année lors de l'assemblée générale, suivant un ordre de sortie qui sera déterminé par le tirage au sort, effectué entre eux et fixé de telle façon que le mandat d'aucun d'eux ne dépasse six ans.

Tout commissaire sortant est rééligible.

Chaque commissaire doit effecter à la garantie de sa gestion, cent actions de la société; elles lui seront restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ses fonctions auront été exercées et lui en aura donné décharge.

L'assemblée générale peut allouer aux commissaires, des émoluments fixes, nets de tous impôts.

Les commissaires ont les droits que confèrent les lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales aux commissaires des sociétés anonymes.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite du décès et notamment de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement une assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

TITRE QUATRE.

Assemblées générales.

ART. 21.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires incapables, absents ou dissidents.

ART. 22.

Les assemblées générales se réunissent au siège administratif ou dans tout autre endroit de l'agglomération bruxelloise, à indiquer dans les avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire et annuelle a lieu le deuxième jeudi d'octobre de chaque année, à onze heures du matin et si ce jour est férié le lendemain, à la même heure.

La première assemblée annuelle se tiendra le deuxième jeudi d'octobre mil neuf cent vingt-neuf.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires. Ils doivent les convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 23.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par une annonce insérée trois semaines au plus et quinze jours au moins avant l'assemblée, obligatoirement dans le Moniteur Belge et un journal de Bruxelles et dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge.

Des lettres missives sont adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettre recommandée adressée aux actionnaires, quinze jours au plus et huit jours au moins avant l'assemblée. Les assemblées ne peuvent délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

ART. 24.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui se sont conformés à l'article suivant. Chaque action donne droit à une voix.

ART. 25.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, avoir fait parvenir au siège administratif, l'indication du nombre des actions pour lesquelles ils entendent prendre part au vote.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent pour être admis à l'assemblée, produire un certificat de dépôt de leurs titres effectué cinq jours au moins avant la réunion chez les personnes ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

ART. 26.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire et s'il n'a pas rempli les conditions requises pour être lui-même admis à l'assemblée.

Les pouvoirs dont la forme peut être déterminée par le conseil d'administration, doivent être déposés au siège administratif, au moins trois jours avant la réunion.

Le bureau de l'assemblée peut néanmoins, par décision unanime, admettre des dérogations au terme fixé pour le dépôt des procurations.

Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les personnes morales, telles les sociétés commerciales qui ont le droit d'assister à l'assemblée générale, peuvent être représentés par leur mari, tuteur, curateur ou mandataire, même non actionnaire ; les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent, pour assister à l'assemblée, se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 27.

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix. Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur la fusion avec d'autres sociétés, ainsi que sur toutes modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire, et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois/quarts des voix.

ART. 28.

L'assemblée générale est présidée par le président ou à son défaut par le vice-président ou à défaut de celui-ci par un membre du conseil d'administration à désigner par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire, ainsi que deux scrutateurs choisis parmi les actionnaires présents.

Le conseil d'administration peut exiger que les actionnaires signent une liste de présence, avant d'être admis à l'assemblée.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est fait un ballotage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et en cas d'égalité de suffrage au ballotage, le plus âgé est proclamé élu.

ART. 29.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE CINQ.

Inventaire. — Bilan. — Bénéfices. — Répartition.

ART. 30.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre de chaque année.

ART. 31.

Chaque année le trente-un décembre et pour la première fois le trente-un décembre mil neuf cent vingt-huit, les comptes de la société sont arrêtés et l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous les engagements ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

L'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Elle remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 32.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif :

1° du bilan et du compte de profits et pertes ;

2° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres qui composent le portefeuille ;

3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libérés leurs actions avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile ;

4° du rapport des commissaires.

ART. 33.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaires.

ART. 34.

L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour le fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour payer aux actions, un intérêt calculé jusqu'à concurrence du taux de six pour cent l'an sur le montant dont elles sont libérées.

Du solde, il est attribué douze pour cent au conseil d'administration et des tantièmes pour chaque commissaire, équivalant au tiers de ceux d'un administrateur le moins favorisé.

L'excédent est réparti entre toutes les actions indistinctement et par parts égales.

L'assemblée générale pourra toujours, sur la proposition du conseil d'administration et à la simple majorité des voix, porter tout ou partie des bénéfices à un compte de réserve ou de prévision ou d'amortissement, ou le reporter à nouveau.

ART. 35.

Les dividendes sont payés aux époques et aux endroits déterminés par le conseil d'administration. Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

TITRE SIX.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 36.

La société peut, en tout temps, être dissoute par décision de l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'article trois des présents statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, la question de dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 37.

A l'expiration du terme de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ART. 38.

L'actif net servira d'abord à rembourser en espèces ou en titres d'une autre société, les actions, du montant dont elles sont libérées et le surplus sera distribué.

1° Aux administrateurs et commissaires qui seront en fonctions lors de la mise en liquidation, dans les proportions suivantes :

a) aux administrateurs, à concurrence de douze pour cent ;

b) aux commissaires, à concurrence des tantièmes qui leur sont alloués conformément au paragraphe cinq de l'article trente-cinq prérappelé.

2° à toutes les actions uniformément, à concurrence du surplus.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas à ce moment libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à une répartition, devraient tenir compte de cette diversité de situation et établir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE SEPT.

Election de domicile.

ART. 39.

Tout actionnaire non domicilié en Belgique, sera tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censés élu à l'hôtel de ville de Bruxelles, où toutes sommations et toutes significations pourront valablement lui être faites.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés à l'étranger sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif, où toutes les assignations et notifications peuvent valablement leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Dispositions transitoires.

ART. 40.

Immédiatement après la constitution de la société, et sans autre convocation, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour fixer le nombre des premiers administrateurs et commissaires, procéder à leur nomination, statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

ART. 41.

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront mis à sa charge, à raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à quatre vingt-cinq mille francs.

ART. 42.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.
Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.
Suivent les signatures.
Enregistré à Bruxelles, cinquième bureau, le deux février 1928, volume 46, folio 76, case 7, sept rôles, deux renvois. Reçu : trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(signé) illisible.
Pour expédition conforme,
délivrée sans les annexes :
P. DE DONCKER.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. De Doncker, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 8 février 1928.
Sceau. (s.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 février 1928.
Le Directeur,
Sceau. (s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 10 février 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Industries et Transports automobiles au Congo « I. T. A. C. »

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège administratif à Bruxelles.

—

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-sept janvier.
Etant à Bruxelles, rue Royale, nº 66.
Par-devant nous, Pierre De Doncker, notaire de résidence à Bruxelles.

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, les actionnaires ayant comparu en personne ou par mandataire à l'acte constitutif de la société congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination de : Industries et Transports Automobiles au Congo « I. T. A. C. », dont le siège social est à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, rue Royale, n° 66, le dit acte reçu cejourd'hui par le notaire soussigné, savoir :

1. Le Crédit général du Congo, société anonyme, dont le siège est à Bruxelles, rue Royale, n° 66 ;

ici représenté par son mandataire M. Pierre Clynans, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, n° 23, rue du Commerce, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du vingt janvier courant.

2. La Banque de Bruxelles, société anonyme, dont le siège est à Bruxelles, rue de la Régence, n° 2 ;

ici représentée par son mandataire, M. Thomas Becquet, sous-directeur adjoint de la Banque de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, rue de la Croix-de-Fer, n° 69, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du vingt-sept janvier courant.

3. La Société Coloniale de Matériaux et d'Entreprises « Socoma », société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège est à Kinshasa et le siège administratif à Bruxelles, rue Royale, n° 66 ;

ici représentée par son mandataire, M. Guillaume Trentels, son administrateur-directeur, demeurant à Ixelles, avenue de la Cascade, n° 29, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du vingt janvier courant.

4. La Banque Centrale Anversoise, société anonyme, dont le siège est à Anvers, Longue rue de l'Hôpital, n° 20 ;

ici représentée par M. Thomas Becquet, prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du trois janvier courant.

5. La Mutuelle Solvay, société anonyme, dont le siège est à Bruxelles, avenue Louise, n° 61 ;

ici représentée par son mandataire M. Edmond Warnant, ingénieur, demeurant à Boitsfort, avenue du Grand-Forestier, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du onze janvier courant.

6. La Société Commerciale et Minière du Congo, société anonyme, dont le siège est à Bruxelles, place de Louvain, n° 18 ;

ici représentée valablement par son administrateur-directeur, M. le colonel Albert Paulis, demeurant à Bruxelles, rue de Spa, n° 18.

7. La Banque de Paris et des Pays-Bas, société anonyme, dont le siège est à Paris, rue d'Antin, n° 3 ;

ici représentée par son mandataire, M. Thomas Becquet, prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du onze janvier courant.

8. « The London and South American Investment Trust », société de droit anglais à responsabilité limitée, dont le siège est à Londres, Old Broad Street, n° 117 ;

ici représentée par son mandataire, M. Pierre Clynans, prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du treize janvier courant.

9. La Société Anonyme de Gérance et de Placement Financiers, dont le siège est à Anvers, rue Stoop, n° 1 ;

ici représenté par son mandataire, M. Pierre Clynans, prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du dix janvier courant.

10. La Banque Générale Belge, société anonyme, dont le siège est à Anvers, rue d'Arenberg, n° 30 ;

ici représentée par son mandataire, le dit M. Pierre Clynans, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du sept janvier courant.

11. La Société Internationale de Plantations et de Finance « Sipef », société anonyme, dont le siège est à Anvers, Marché-aux-Grains, n° 2 ;

ici représentée par son mandataire, M. le colonel Georges Moulaert, vice-gouverneur honoraire du Congo, demeurant à Etterbeek, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du vingt janvier courant.

12. La Société Anonyme Bunge, dont le siège est à Anvers, rue d'Arenberg, n° 21 ;

ici représentée par son mandataire, M. le colonel Georges Moulaert, prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du vingt janvier courant.

Les originaux des onze procurations prérappelées sont demeurés annexés à l'acte constitutif de société prérappelé.

La séance est ouverte sous la présidence de M. le colonel Georges Moulaert, prénommé.

M. le président désigne comme secrétaire, M. Raymond Bausart, secrétaire général du Crédit Général du Congo, demeurant à Schaerbeek, et choisit pour scrutateurs MM. Pierre Clynans et Thomas Becquet, tous deux ci-avant nommés et qui acceptent.

Ces choix sont ratifiés par l'assemblée.

M. le président expose que, conformément à l'article quarante des statuts sociaux prérappelés, la présente assemblée générale extraordinaire réunie immédiatement après la constitution de la société, a pour objet de fixer le nombre des premiers administrateurs et commissaires, de procéder à leur nomination et de statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux, qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

Délibérant, l'assemblée prend successivement les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée fixe pour la première fois, le nombre des administrateurs à huit.

Elle appelle à ces fonctions :

1. M. Edmond Biévez, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Blanche, n° 6, ici présent et qui accepte.

2. M. le lieutenant-général Alphonse Cabra, demeurant à Anvers, pour lequel se porte fort, M. Pierre Clynans, prénommé.

3. M. Pierre Clynans, prénommé, ici présent et qui accepte.

4. M. le colonel Georges Moulaert, prénommé, ici présent et qui accepte.

5. M. Louis Notté, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue de Belle-Vue, n° 7, ici présent et qui accepte.

6. M. le colonel Albert Paulis, administrateur-directeur de la Société Commerciale et Minière du Congo, demeurant à Bruxelles, rue de Spa, n° 18, ici présent et qui accepte.

7. M. Guillaume Trentels, administrateur-directeur de la Société Coloniale de Matériaux et d'Entreprises « Socoma », demeurant à Ixelles, avenue de la Cascade, nº 29, ici présent et qui accepte.

8. M. Edmond Warnant, prénommé, ici présent et qui accepte.

DÉLIBÉRATION.

Cette première résolution est prise à l'unanimité des voix.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée fixe pour la première fois le nombre des commissaires à trois.

Elle appelle à ces fonctions :

1. M. Georges Emery, directeur de sociétés, demeurant à Léopoldville, pour lequel se porte fort M. Guillaume Trentels, prénommé.

2. M. Georges Saurtet, sous-directeur de la Société Coloniale de Matériaux et d'Entreprises « Socoma », demeurant à Boitsfort, pour lequel se porte fort, M. Guillaume Trentels, prénommé.

3. M. Louis Van Roeckoudt, sous-directeur à la Banque de Bruxelles, demeurant à Schaerbeek, pour lequel se porte fort M. Thomas Becquet, prénommé.

DÉLIBÉRATION.

Cette deuxième résolution est prise à l'unanimité des voix.

La séance continue.

Dont procès-verbal, dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les membres du bureau et nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles (5e bureau), le 2 février 1928, volume 46, folio 76, case 8. Deux rôles, un renvoi. Reçu 12 fr. 50 c.

Le Receveur,
(signature illisible.)

Pour expédition conforme :
(s.) P. DE DONCKER.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. De Doncker, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 8 février 1928.
(s.) J. GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 février 1928.
Le Directeur,
(s.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 10 février 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

« Katanga-Kivu ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

RÉALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL. MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(*Arrêté royal du 2 février* 1928.)

L'an mil neuf cent vingt-sept, le vingt-deux novembre.
Par-devant nous, Emile Vaes, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. M. François Paté, administrateur-directeur, ingénieur, ancien chef de service des travaux publics de la province du Katanga, demeurant à Ixelles, avenue Louis Lepoutre, 102.

2. M. Jean Van Gysel, négociant, demeurant à Bruxelles-Schaerbeek, rue Vondel, 42.

3. M. Emile Paul, administrateur-délégué, administrateur-délégué des établissements Ghilardi et Compagnie de Haren-Nord, demeurant à Schaerbeek, 51, rue Gallait.

4. M. Fernand Meunier, industriel, demeurant à Schaerbeek, 176, chaussée d'Helmet, administrateur.

5. M. Ernest Baillieu, administrateur ingénieur, ancien directeur des mines d'étain de l'Union Minière du Katanga, demeurant avenue Brugmann, 216, à Ixelles.

6. M. Robert Mulders, agent commercial, demeurant à Bruxelles-Ixelles, rue Gachard, 72.

Administrateurs de la société congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination de « Katanga Kivu », dont le siège social est à Albertville (Katanga) avec siège administratif à Schaerbeek, rue Gallait, 51, constituée le vingt-un novembre mil neuf cent vingt-quatre, sous le régime de la législation en vigueur dans la colonie du Congo Belge, autorisée par arrêté royal du dix-huit juillet mil neuf cent vingt-cinq, dont les statuts ont été modifiés le six juin mil neuf cent vingt-cinq, modification approuvée par arrêté royal du dix-huit juillet mil neuf cent vingt-cinq précité, le tout publié dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze août mil neuf cent vingt-cinq, les statuts ont été modifiés encore suivant actes du notaire soussigné des six avril et vingt-six juillet mil neuf cent vingt-sept, modification approuvée par arrêté royal du dix-sept septembre mil neuf cent vingt-sept, le tout publié dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre suivant.

Nommés à ces fonctions : MM. Van Gysel et Mulders par l'assemblée générale tenue après la constitution de la société, le vingt-un novembre mil neuf cent vingt-quatre; MM. Paté et Meunier par l'assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-neuf décembre mil neuf cent vingt-six; M. Paul par l'assemblée générale extraordinaire du douze mars mil neuf cent vingt-sept et M. Baillieu par l'assemblée générale ordinaire du deux septembre dernier.

Lesquels comparants, agissant en leurs dites qualités et réunis en conseil d'administration, dont il forment la majorité sous la présidence de M. Fernand Meunier, ont exposé ce qui suit :

Suivant assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société tenue le vingt-sept septembre dernier, dont une copie du procès-verbal enregistrée, dûment signée et timbrée, demeurera ci-annexée, il a été décidé à l'unanimité ce qui suit :

I. — D'augmenter le capital à concurrence de deux millions cinq cent mille francs et de le porter ainsi à cinq millions de francs par la création de trois mille actions série A de cinq cents francs chacune, ayant les mêmes droits et avantages que les actions existantes, celles-ci devenant également des actions série A, et deux mille actions série B, de cinq cents francs chacune ayant les mêmes droits et avantages que les actions série A, mais jouissant en outre d'un droit de vôte de cinq voix au lieu d'une. Seules les trois mille actions série A seront mises à la disposition des anciens actionnaires dans la proportion de trois actions nouvelles par cinq actions anciennes. A l'occasion d'augmentations ultérieures du capital, il sera créé un nombre proportionnel de titres série A et série B. Ces dernières pourront être souscrites exclusivement par les porteurs d'actions série B.

II. — De conférer au conseil d'administration, tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser cette augmentation dans les conditions ci-dessus prévues, lequel conseil déterminera le taux et les modalités de l'émission, fixera l'entrée en jouissance des titres et le mode de libération, constatera dans les formes requises, la souscription des nouvelles actions et les versements effectués sur celles-ci et mettra ensuite le texte des statuts en concordance avec l'augmentation du capital dûment réalisée et constatée, ainsi qu'avec les modifications apportées dans la constitution du capital par suite de la création des actions série B.

Cet exposé terminé, les comparants agissant en leur dite qualité nous ont à l'unanimité déclaré :

Que les trois mille actions de capital série A, de cinq cents francs chacune et les deux mille actions de capital série B, de cinq cents francs chacune ont été intégralement souscrites en respectant les conditions de préférence stipulées ; que chacune de ces actions a été libérée de vingt pour cent et que l'ensemble des versements, soit cinq cent mille francs, se trouve à la disposition de la société.

Ces actions participeront à la répartition des bénéfices pour l'exercice mil neuf cent vingt-sept, prorata temporis ;

En conséquence, l'augmentation de capital est réalisée :

Les comparants déclarent que cette augmentation de capital a été souscrite comme suit :

Actions série A.

Crédit Général Liégeois, société anonyme, rue Royale, 68, Bruxelles, trois mille actions 3.000

Actions série B.

1. Crédit Général Liégeois, société anonyme prénommée, deux cents actions. 200

2. M. Fernand Meunier, 176, chaussée d'Helmet, à Schaerbeek, pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort, deux cents actions . . . 200

3. M. Ernest Baillieu, 216, avenue Brugmann, à Ixelles, pour lui-même et pour un groupe pour lequel il s'est porté fort, deux cents actions 200

4. M. Paul Mathieu à Aywiers, pour lui-même et pour un groupe pour lequel il s'est porté fort, deux cents actions 200

5. M. Robert Mulders, 72, rue Gachard, Ixelles, pour lui-même et pour un groupe pour lequel il s'est porté fort, deux cents actions 200

6. M. François Paté, 102, avenue Louis Lepoutre, à Ixelles, pour lui-même et pour un groupe pour lequel il s'est porté fort, deux cents actions 200

7. M. Emile Paul, prénommé, pour lui-même et pour un groupe dont il s'est porté fort, deux cents actions 200

8. M. Jean Van Gysel, prénommé, pour lui-même et pour un groupe pour lequel il s'est porté fort, quatre cent cinquante actions 450

9. M. Louis Carion, rue du Bas Pierroir, Lessines, cent cinquante actions pour lui-même et pour un groupe dont il s'est porté fort. 150

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Les comparants nous ont requis de constater que les modifications suivantes sont apportées aux statuts :

L'article cinq, premier alinéa, est supprimé et remplacé par la disposition ci-après :

« Le capital social est fixé à cinq millions de francs, représenté par huit mille actions » de capital série A, de cinq cents francs chacune et deux mille actions de capital série B, de cinq cents francs chacune. »

Après le premier alinéa de l'article huit, il est intercalé ce qui suit :

« A l'occasion d'augmentations ultérieures du capital, il sera créé un nombre pro- » portionnel de titres série A et série B. Ces dernières pourront être souscrits exclu- » sivement par les porteurs d'actions série B. »

Dans l'article trente-quatre, la phrase : « Chaque action ou part de fondateur donne » droit à une voix », est supprimée et remplacée par la disposition suivante :

« Chaque action série A ou part de fondateur donne droit à une voix, chaque action » série B, donne droit à cinq voix.

FRAIS.

Le conseil déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de l'augmentation de capital constatée par les présentes, s'élève approximativement à douze mille francs.

Dont procès-verbal, clos en l'étude du notaire soussigné, 7, place de l'Industrie, à Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite, les parties ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré deux rôles, quatre renvois, à Bruxelles, 1er bureau, le 25 novembre 1927, volume 946, folio 95, case 12. Reçu douze francs cinquante centimes (12,50 frs.).

Le Receveur,
(signé) DUFONT.

Suit la teneur de la pièce annexée :

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 1927.

La séance est ouverte à 16 heures.

L'assemblée est présidée par M. Fernand Meunier, président.

Monsieur le président désigne M. Paul, Emile, en qualité de secrétaire et MM. Vanderlinden G. et Shavier P. en qualité de scrutateurs.

M. le président expose que les convocations à la présente assemblée ont été publiées conformément aux statuts dans les journaux suivants :

Bulletin Officiel du Congo Belge, des 8 et 17 septembre.

L'Indépendance Belge, des 8 et 17 septembre 1927.

M. le président dépose sur le bureau, les numéros justificatifs des journaux.

L'assemblée a donc été régulièrement convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR.

1° Augmentation du capital pour le porter de 2 1/2 millions à 5 millions par la création de cinq mille actions de capital de 500 francs chacune.

2° Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec la résolution qui précède.

Il est constaté que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente-un et trente-deux des statuts. Que sur les cinq mille actions de capital et les mille parts de fondateur qui composent le capital social, l'assemblée en représente deux mille cent et onze de la première catégorie et cinq cent cinquante-neuf de la seconde catégorie.

Que la présente assemblée générale extraordinaire faisant suite à celle réunie le deux septembre dernier, peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour et qu'enfin ses décisions seront obligatoires si elles réunissent les trois quarts des voix. M. le président expose l'importance que peut et doit acquérir notre société en Afrique, mais pour arriver à ce résultat il est indispensable qu'il y ait continuité de vues dans la voie que nous suivons.

Pour assurer la réalisation du programme d'envergure que nous nous sommes tracés, il faut que nos dirigeants soient certains de ne pas voir leurs efforts contrecarrés, soit par des intérêts particuliers, soit pour toute autre cause. C'est dans ce but que nous proposons à l'assemblée de réaliser l'augmentation du capital en créant trois mille actions de 500 frs série A identiques à celles existant actuellement et deux mille actions de 500 frs série B, semblables aux autres, sauf qu'elles disposeront de 5 voix au lieu d'une.

Les 3.000 actions, série A, sont prises ferme par le Crédit Général Liégeois à charge pour lui de les rétrocéder dans la proportion de trois actions nouvelles par cinq anciennes.

Les 2.000 actions, série B, sont prises ferme par la société anonyme « La Foncière Immobilière Nationale » au nom d'un groupe pour lequel elle se porte fort.

Ces explications ayant été données, M. le président invite l'assemblée à voter les résolutions suivantes :

I.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de deux millions cinq cent mille francs et de le porter ainsi à cinq millions par la création de trois mille actions, série A, de 500 frs chacune, ayant les mêmes droits et avantages que les actions existantes, celles-ci devenant également des actions série A et deux mille actions série B, ayant les mêmes droits et avantages que les actions série A, mais jouissant en outre d'un droit de vote de cinq voix au lieu d'une. Seules les trois mille actions, série A, seront mises à la disposition des anciens actionnaires dans la proportion de trois actions nouvelles par cinq actions anciennes.

A l'occasion d'augmentations ultérieures du capital, il sera créé un nombre proportionnel de titres série A et série B. Ces dernières pourront être souscrites exclusivement par les porteurs d'actions série B.

II.

Elle confère au conseil d'administration, tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser cette augmentation dans les conditions ci-dessus prévues. Le conseil déterminera le taux et les modalités de l'émission, il fixera l'entrée en jouissance des titres et le mode de libération.

Le conseil constatera dans les formes requises, la souscription des nouvelles actions et les versements effectués sur celles-ci et mettra ensuite le texte des statuts en concordance avec l'augmentation du capital dûment réalisée et constatée ainsi qu'avec les modifications apportées dans la constitution du capital par suite de la création des actions série B.

Toutes ces résolutions sont acceptées à l'unanimité.

La séance est levée à 16.15 H.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles, A. S. S. P. le 10 octobre 1927, volume 687, folio 72, case 17/1. Enregistrement (37.50 frs) trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(signé) Illisible.
Pour copie conforme :
L'Administrateur-délégué,
(signé) PAUL.
Pour expédition conforme :
(signé) E. VAES.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Vaes, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 14 janvier 1928.
(signé) J. GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 16 janvier 1928.
Pr Le Directeur,
(signé) J. VAN NYLEN.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 16 janvier 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

Palmeraies Congolaises.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social à Boma.

FUSION. — DISSOLUTION. — NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-quatre janvier à onze heures.

Devant nous, Jean Paul Englebert, notaire de résidence à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Palmeraies Congolaises », société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Boma et le siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 52, constituée par acte sous seing privé daté de Bruxelles, le dix-huit juin mil neuf cent vingt, approuvé conformément au décret du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept, par arrêté royal en date du dix-sept août mil neuf cent vingt, publié au recueil des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales, annexes au Moniteur Belge, du vingt-huit novembre suivant, sous le n° 1244 et dont les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire soussigné, le dix-huit mai mil neuf cent vingt-sept, publié au dit recueil des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales, le neuf juin mil neuf cent vingt-sept, n° 7943, approuvé par arrêté royal du quinze juillet de la même année et publié au bulletin administratif et commercial du quinze août suivant.

La séance est présidée par Monsieur Alfred Mahieu, ci-après nommé.

Monsieur le président désigne comme secrétaire, Monsieur Emile De Keyser, administrateur de société, demeurant à Bruxelles.

Et l'assemblée choisit comme scrutateurs, Messieurs Van de Velde et Delannoy, tous deux ci-après nommés.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, lesquels d'après déclarations faites, déclarent posséder le nombre d'actions ci-après indiqué.

1. La Banque des Colonies, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, 52, rue Royale, propriétaire de quatre mille neuf cent cinq actions et de deux mille cent actions B.	4.905	2.100
2. La Financière des Caoutchoucs, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, 52, rue Royale, propriétaire de seize cent trente actions et dix-sept cent cinquante actions B.	1.630	1.750
3. La société anonyme Anvers-Avenir, ayant son siège social à Anvers, 11, rue Jardin des Arbalétriers, propriétaire de cent actions .	100	
4. Monsieur Alfred Mahieu, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, 51, avenue Rogier, propriétaire de cinquante actions .	50	

5. Monsieur Jules Delannoy, docteur en droit, demeurant au Château du Rissoire, à Petit Enghien, propriétaire de cinquante actions . . 50

6. Monsieur Robert Hallet, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 538, avenue Louise, propriétaire de cinquante actions . 50

Total des actions : six mille sept cent quatre vingt-cinq 6.785

Total des actions B : trois mille huit cent cinquante 3.850

PROCURATIONS.

Sont ici représentés en vertu de procurations sous seings privés qui demeureront ci-annexées et seront enregistrées avec les présentes, savoir :

1. La Banque des Colonies, société anonyme préqualifiée, par le dit Monsieur Mahieu ;

2. La Société Financière des Caoutchoucs, société anonyme préqualifiée, par Monsieur Delannoy, prénommé ;

3. La société anonyme « Anvers-Avenir », préqualifiée, par Monsieur Georges Van de Velde, ingénieur, demeurant à Anvers, 11, rue Jardin des Arbalétriers, n° 7 ;

4. Monsieur Hallet, prénommé, par Monsieur Van de Velde, préqualifié.

Monsieur le président expose :

A) que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1° Projet de fusion avec la société des Plantations de la Lukula ;

2° Dissolution anticipée de la société, nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et des émoluments ;

B) que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément à la loi et aux statuts :

1° Par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans :

Le Bulletin Officiel du Congo Belge,

Le Moniteur Belge.

Et les journaux suivants publiés à Bruxelles :

Le Moniteur des Intérêts Matériels,

L'Informateur,

Le Courrier de la Bourse et de la Banque,

L'Echo de la Bourse.

2° Par des lettres missives adressées aux actionnaires en nom, huit jours avant l'assemblée.

C) Que tous les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article 25 des statuts qui exigent que les titres soient déposés cinq jours francs avant l'assemblée.

D) Que lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'article 28 des statuts exige que l'assemblée réunisse au moins la moitié des actions et que les résolutions soient prises par les trois quarts des voix présentes.

E) Que sur les huit mille actions et les cinq mille actions B, constituant l'intégralité du capital social, il est représenté six mille sept cent quatre vingt-cinq actions et trois mille huit cent cinquante actions B, soit plus de la moitié du capital social.

F) Que toutes les actions existantes sont entièrement libérées.

G) Qu'en vertu de l'article 28 des statuts, chacun des actionnaires présents ou représentés aura autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, chaque action donnant droit à une voix. Mais que toutefois le nombre de voix de ceux des actionnaires qui possèdent ou représentent plus du cinquième des actions émises ou plus des deux cinquièmes des actions représentées sera réduit conformément à l'article 74 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. Qu'en conséquence, la présente assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est représentée sur les objets portés à l'ordre du jour. Ensuite l'assemblée aborde cet ordre du jour et prend les décisions suivantes.

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

Le conseil d'administration donne connaissance à l'assemblée générale d'un projet de fusion avec les « Plantations de la Lukula », société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles.

Soixante-cinq mille parts sociales, sans désignation de valeur entièrement libérées, jouissance au premier janvier mil neuf cent vingt-huit, des Plantations de la Lukula, seront attribuées aux Palmeraies Congolaises, en rémunération de l'apport de l'avoir social de celle-ci, tel qu'il existera au jour de la dissolution et mise en liquidation. L'apport sera fait à charge pour les Plantations de la Lukula, d'exécuter tous les engagements de la société apporteuse, de supporter tout son passif, y compris les frais et honoraires de liquidation et toutes charges fiscales.

L'assemblée générale, à l'unanimité, approuve le projet de fusion dont il vient de lui être donné connaissance.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée générale déclare la société dissoute par anticipation.

Elle appelle aux fonctions de liquidateur, Monsieur Alfred Mahieu, prénommé.

Le liquidateur a tous les pouvoirs mentionnés aux articles 156 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés, sans devoir en aucun cas, pour l'exercice des pouvoirs mentionnés à l'article 157, se munir d'une autorisation nouvelle de l'assemblée générale.

Il est dispensé de faire inventaire et pourra donner décharge aux administrateurs.

Cette résolution est prise à l'unanimité.

Il est déclaré que la société est et se trouve sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie.

La séance continue, hors de la présence du notaire.

Dont procès-verbal dressé et clôturé, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec nous, notaire.

(Signé) A. Mahieu, J. Delannoy, Van de Velde, E. Dekeyzer, J. Englebert.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le vingt-cinq janvier 1928. Vol. 1217, fol. 29, case 2, trois rôles, un renvoi.

Reçu trente-sept francs 50 centimes.

Le Receveur a. i.
(s.) DOYEN.

Pour expédition conforme :
(s.) J. ENGLEBERT.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Englebert, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 3 février 1928.
Sceau. (s.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 6 février 1928.
Pour le Directeur :
Sceau. (s.) J. VAN NYLEN.

Vu pour légalisation de la signature de M. Van Nylen, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 6 février 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

« Plantations Brock au Kivu. »

(Société congolaise à responsabilité limitée).

(Arrêté royal du 2 février 1928).

—

STATUTS.

L'an mil neuf cent vingt-sept, le dix décembre.
Devant nous, Eugène Moreau, notaire à Liège.

Ont comparu :

1. La Société Foncière et Mobilière, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, rue Montoyer et précédemment rue Royale, numéro 204, constituée par acte avenu devant Maître Prévinaire, notaire à Vottem, le trois décembre mil neuf cent vingt-cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge, le vingt-trois même mois,

ici représentée par Monsieur Paul de Launoit, industriel, demeurant à Liége, avenue Rogier, numéro 28, président de son conseil d'administration, à ce qualifié par l'article 22 des statuts de la dite société.

2. Monsieur Arsène de Launoit, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 227,

ici représenté par Monsieur Simon Corin, ci-après nommé, en vertu d'une procuration privée ci-annexée.

3. Monsieur Gaston Collet, sans profession, demeurant à Bruxelles, boulevard Brand Wittlock, numéro 9,

ici représenté par Monsieur Victor de Bellefroid, ci-après nommé, en vertu d'une procuration privée ci-annexée.

4. Monsieur Jean Delhaas, licencié en sciences commerciales, demeurant à Liége, numéro 113, rue de Serbie.

5. Monsieur Victor de Bellefroid, ingénieur, demeurant à Liége, rue de la Goffre, numéro 24.

6. Monsieur Joseph Maris, professeur, demeurant à Liége, rue Reynier, numéro 39.

7. Monsieur Simon Corin, docteur en droit, demeurant à Liége, rue des Urbanistes.

Lesquels comparants nous ont requis de constater, par les présentes, les statuts d'une société par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre-eux comme suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège social. — Durée. — Objet.

ARTICLE PREMIER.

Entre les personnes prénommées, comparantes ou représentées comme il vient d'être dit ci-dessus, il est créé, sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, une société par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Plantations Brock au Kivu ».

ART. 2.

Le siège social est établi à Nyantende, district de Bukavu, Province Orientale du Congo Belge.

Un siège administratif est établi à Bruxelles, au siège de la société anonyme La Foncière et Mobilière, rue Montoyer ; il pourra être transféré en toute autre localité belge que choisirait le conseil d'administration.

Tout changement du siège social au Congo ou du siège administratif est de la compétence du conseil d'administration, néanmoins il devrait être publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, par les soins du conseil d'administration.

ART. 3.

L'existence de la société prend cours à dater de l'arrêté royal d'autorisation, pour prendre fin trente années après la date du dit arrêté.

La durée de la société pourra être successivement prorogée, de même que la société pourra être dissoute anticipativement par simple décision de l'assemblée générale des actionnaires convoquée et délibérant dans les conditions prévues à l'article quarante et un.

ART. 4.

La société a pour objet toutes opérations agricoles, industrielles ou commerciales au Congo Belge, spécialement au Kivu.

Elle peut faire accessoirement toutes autres opérations de même nature dans d'autres pays, ainsi qu'en tout lieu, toutes opérations utiles à la réalisation de son objet.

TITRE DEUX.

Apports. — Capital social. — Actions.

ART. 5.

La Société Foncière et Mobilière, société anonyme, rue Montoyer, à Bruxelles, comparante sub numéro un, agissant en son nom et au besoin au nom de Monsieur Raymond Brock, directeur des plantations de cette société à Nyantende, pour lequel elle se porte fort, la dite société,

ici représentée par Monsieur Paul de Launoit, précité, président de son conseil d'administration, à ce qualifié par l'article 22 des statuts de la dite société, fait apport à la société « Plantations Brock au Kivu » présentement constituée :

1° Du bénéfice d'une convention d'occupation provisoire accordée pour une durée de cinq années à compter du sept juin mil neuf cent vingt-sept par Monsieur le Gouverneur de la Province Orientale du Congo Belge, à Monsieur Raymond Brock, directeur des plantations de la seconde nommée à Nyantende, la dite convention visant un terrain agricole d'une superficie de cent quatre vingt-sept hectares sis à Nyantende, district de Bukavu, Province Orientale du Congo Belge.

2° Du bénéfice des demandes de concessions déposées pour compte de la Société Foncière et Mobilière par Monsieur Brock, ci-dessus qualifié, demandes de concessions visant trois terrains agricoles sis à Rutaha, Kuhahene et Kakuro, près Bukavu, Province Orientale du Congo Belge, d'une superficie respective de cent soixante-treize, quarante et cinquante hectares, le premier et le troisième, ayant fait l'objet des demandes de concessions en date du vingt-cinq juin mil neuf cent vingt-six et trente août mil neuf cent vingt-sept ; le second d'une convention d'occupation provisoire en date du vingt août mil neuf cent vingt-sept.

3° Du bénéfice de toutes demandes, accords et pourparlers avenus avec les autorités coloniales en vue d'étendre les dites concessions.

4° Du bénéfice et des charges futures de toute convention, concessions, contrats de fourniture, de main d'œuvre, d'entreprises ou autres, relatifs à la mise en valeur et à l'exploitation des dites concessions.

5° Du résultat de ses études, recherches et démarches, des plans, rapports, et documents réunis par elle ou communiqués par toutes personnes aux lumières et concours desquelles la dite société a eu recours pour la mise en valeur des dites concessions.

Et plus généralement, de tous droits, facultés ou avantages de toute nature, aucun excepté et réservé, quel qu'en soit l'origine et l'objet, contractuelle ou quasi-contractuelle, droit de créance, de propriété mobilière ou immobilière, à l'égard de toutes personnes, organismes, sociétés, institutions gouvernementales ou privées.

Les comparants déclarent avoir pris connaissance de tout ce que ces apports comportent et ne pas en exiger plus ample description. La société sera réputée entrée en possession des biens et droits apportés en date d'aujourd'hui même, date à partir de laquelle elle en supporte toutes les charges et impositions quelconques.

En rémunération de ces apports, la Société Foncière et Mobilière reçoit deux mille parts de fondateur, dont les droits et avantages sont déterminés par les articles six et quarante-quatre des présents statuts.

ART. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs représenté par deux mille actions de capital de cinq cents francs.

Ces deux mille actions ont été souscrites comme suit :

La Société Foncière et Mobilière en son nom et en celui de Monsieur Brock, précité, dont elle se porte fort : mille neuf cent nonante-quatre actions. 1994

Monsieur Arsène de Launoit, une action. 1

Monsieur Gaston Collet, une action. 1

Monsieur Jean Delhaas, une action. 1

Monsieur Victor de Bellefroid, une action. 1

Monsieur Joseph Maris, une action. 1

Et Monsieur Simon Corin, une action. 1

Chaque action est libérée à l'instant de vingt pour cent de son import, ce qui produit une somme totale de deux cent mille francs, laquelle est dès à présent à la disposition de la société.

Chaque action de capital donne droit par privilège, et aux conditions énumérées à l'article quarante-quatre des statuts, à un dividende fixe annuel de sept pour cent sur son montant libéré. Chaque action de capital donne droit à une voix dans les délibérations. En outre, lors du remboursement prévu à l'article quarante-quatre, quarto, il sera remis au propriétaire d'une action de capital remboursée intégralement, une action de dividende donnant droit à une voix dans les délibérations et participant au superdividende avec les parts de fondateur, dans la proportion déterminée à l'article quarante-quatre.

Il est en outre créé deux mille parts de fondateur. Leur droit au superdividende est réglé par l'article quarante-quatre des présents statuts et ne prendra cours en tous cas qu'après le remboursement intégral du capital initial de un million de francs comme il est dit à l'article quarante-quatre. Leur nombre ne pourra jamais être augmenté, même par voie de modification aux présents statuts.

Les deux mille parts de fondateur sont remises à la Société Foncière et Mobilière en rémunération des apports énumérés à l'article cinq. — Cette société pourra répartir ces parts suivant ses conventions particulières avec Monsieur Raymond Brock, précité.

Chaque part de fondateur donne droit à une voix dans les délibérations.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée des actionnaires délibérant ainsi qu'il est dit à l'article 41. — Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles, ainsi que l'emploi de la prime d'émission, s'il y échet. Le conseil d'administration a la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il voudra, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Les actions nouvelles qui seraient à souscrire contre espèces, seront offertes par préférence aux actionnaires (actions de capital), au prorata des actions possédées par chacun d'eux au jour de l'émission et cela, dans le délai et aux conditions fixées par le conseil d'administration. Celui-ci décide si le non usage total ou partiel par certains actionnaires de ce droit de préférence, a pour effet ou non d'accroître la part propor-

tionnelle des autres. — Le conseil a tous pouvoirs pour faire constater les augmentations et les modifications statutaires à en résulter.

ART. 8.

Les appels de fonds sont faits par le conseil d'administration aux époques à déterminer par lui, par lettres recommandées à la poste. L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée à la poste, est en retard de satisfaire aux versements appelés, doit de plein droit, les intérêts calculés à sept pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. — Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis, resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres à la Bourse de Bruxelles, par ministère d'un agent de change.

Les actions qui se trouvent dans ces conditions seront vendues, libérées des versements appelés au moment de la vente. Le produit net s'imputera dans les termes du droit sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire exproprié, lequel restera débiteur de la différence en moins ou profitera de l'excédent. Les certificats laissés entre les mains des actionnaires dont il s'agit n'auront plus aucune valeur. — La faculté de faire vendre les titres en Bourse ne fait pas obstacle à l'exercice même simultané des autres moyens de droit. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

ART. 9.

Les actions de capital restent nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions entièrement libérées sont au porteur ; leurs propriétaires peuvent à toute époque en demander, à leurs frais, la conversion en titres nominatifs. Aucun transfert d'actions nominatives entièrement libérées ne pourra être opéré qu'en faveur d'un cessionnaire agréé par le conseil d'administration.

ART. 10.

Il est tenu un registre d'actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance au siège administratif. Ce registre contient :

a) La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions.

b) L'indication des versements effectués.

c) Les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur.

ART. 11.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires tenu au siège administratif désigné par le conseil d'administration. — Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires. Ces certificats mentionnent : la date de l'acte constitutif et celles des modifications qui auraient été faites postérieurement, ainsi que celle de l'arrêté royal qui l'autorise, l'objet, le siège social et administratif, le capital social, le nombre des actions, leur valeur nominale, la date de l'assemblée générale annuelle. — Ces certificats sont revêtus

de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du conseil. Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il est relatif.

ART. 12.

Les actions au porteur portent des numéros d'ordre, elles doivent contenir :

a) la date de l'acte constitutif et sa publication ;

b) le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'ils représentent ;

c) la consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits ;

d) les avantages particuliers attribués aux fondateurs ;

e) la durée de la société ;

f) le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

Elles sont signées par deux administrateurs.

ART. 13.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 1690 du Code Civil. — Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

ART. 14.

Les actions de capital peuvent, par décision du conseil d'administration, être divisées en coupures ; en ce cas, les droits afférents à l'action ne seront reconnus qu'à une quantité de coupures suffisante pour représenter une action. Les coupures porteront un numéro d'ordre.

ART. 15.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant nominal de leurs actions.

ART. 16.

La propriété d'une action emporte adhésion aux statuts. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant vis-à-vis d'elle, propriétaire de l'action.

ART. 17.

Les héritiers ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent requérir ni inventaire, ni apposition des scellés et doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ART. 18.

La société peut émettre des bons ou obligations hypothécaires, pour une somme supérieure au capital social, par décision du conseil d'administration, qui détermine le type et le taux de l'intérêt, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement des obligations, les garanties spéciales qui seraient affectées à celles-ci, ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

Il pourra notamment créer des obligations à revenu fixe, variable ou mixte, et constituer toutes société civiles d'obligataires.

TITRE TROIS.

Administration. — Surveillance. — Conseil d'administration.

ART. 19.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés pour six ans par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Le président, ainsi que la moitié au moins des administrateurs seront de nationalité belge. Les mandats seront renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par tirage au sort. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat du premier conseil d'administration expirera immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent vingt-neuf.

A cette date, le conseil sera renouvelé en entier et le roulement prévu ci-dessus, mis en vigueur.

ART. 20.

En cas de vacance dans le conseil d'administration, les administrateurs sortants et le collège des commissaires réunis, pourvoirons provisoirement à cette vacance. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procèdera à l'élection définitive.

ART. 21.

Les droits et obligations des administrateurs sont ceux que leur confère la loi belge sur les sociétés anonymes.

ART. 22.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président et peut élire parmi ceux-ci un ou plusieurs vice-présidents ; il peut choisir dans ou hors son sein, un comité de direction composé de trois membres au moins et de cinq au plus ; il en détermine les pouvoirs.

Il peut en outre :

a) Soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués, chargés également de l'exécution des décisions du conseil ;

b) Soit confier la direction de l'ensemble ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou à plusieurs directeurs choisis dans ou hors son sein, associés ou non.

c) Soit déléguer à tout mandataire, des pouvoirs spéciaux déterminés. — Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Le conseil peut les révoquer en tout temps ; il peut retirer la délégation aux administrateurs délégués.

ART. 23.

La société peut être représentée dans la Colonie, en Belgique et à l'étranger, par des fondés de pouvoirs associés ou non, munis d'une procuration.

ART. 24.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président, ou à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ART. 25.

Le conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur peut déléguer un membre du conseil pour le représenter et voter en ses lieu et place, même par simple lettre ou télégramme. Toutefois, aucun administrateur ne pourra exercer plus d'un de ces mandats.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du membre qui préside le conseil est prépondérante.

L'administrateur qui a des intérêts opposés à celui de la société dans une opération soumise au conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance ; il ne peut prendre part à cette délibération.

ART. 26.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont été présents à la délibération et au vote, les délégués signant en outre pour les administrateurs absents ou empêchés qu'ils représentent ; les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux membres du conseil.

ART. 27.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par les présents statuts à l'assemblée générale ou au conseil général. Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participation ou interventions financières relatives aux dites opérations.

Il peut entre autres recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, hypothéquer, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles ; acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit ; acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets ; contracter tous emprunts ; consentir tous prêts, créer et émettre tous bons ou obligations hypothécaires ou autres ; consentir et accepter tous gages et nantissements, toutes hypothèques avec stipulation de voie parée ; renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions, privilèges ou hypothèques, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements ; dispenser de toutes inscriptions d'office ; traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre ; régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

C'est le conseil d'administration également qui, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme les agents, employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments, ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu.

ART. 28.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Au Congo Belge, tous les actes constatant libération ou obligation seront signés par un directeur ou un fondé de pouvoirs ou par deux fondés de pouvoirs, sauf le cas où le conseil d'administration aurait donné le pouvoir exprès et spécial de signer seul à l'un des directeurs, agents ou fondés de pouvoirs. La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

ART. 29.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences soit de son président, soit de deux administrateurs, soit de son directeur en Afrique. Dans les pays étrangers, où la société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

ART. 30.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale qui détermine leur nombre et peut toujours les révoquer.

Les commissaires sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort. Les fonctions de commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle, ils sont rééligibles.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants. Tous commissaire ainsi nommé, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le mandat des commissaires nommés pour la première fois expire immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent vingt-neuf. A cette date, le collège des commissaires est renouvelé en entier et le roulement prévu ci-dessus est mis en vigueur.

Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, livres, procès-verbaux, correspondances et généralement toutes les écritures de la société.

Le conseil d'administration leur remettra, chaque semestre, un état résumant la situation active et passive de la société. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale, le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires. — Leur responsabilité en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité générale des administrateurs. Le collège des commissaires peut se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

Les commissaires délibèrent dans les mêmes formes que les administrateurs. Ils ont toujours le droit de convoquer l'assemblée générale.

ART. 31.

Il est affecté en garantie de leur mandat, par chaque administrateur, trente actions de capital et par chaque commissaire dix actions de capital.

Le cautionnement pourrait éventuellement être effectué par un tiers.

ART. 32.

En dehors du tantième prévu à l'article 44, 3°, l'assemblée générale peut allouer à chaque administrateur ou commissaire, des émoluments fixes, imputables aux frais généraux. Le conseil est autorisé également à accorder aux commissaires, chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

TITRE QUATRE.

Assemblées générales.

ART. 33.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents, dissidents ou incapables. Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui se sont conformés aux prescriptions de l'article 37.

Chaque action de capital et chaque part de fondateur donne droit à une voix. Les obligataires peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement. Dès que les actions, représentant le capital initial, auront été supprimées par l'assemblée, en raison du remboursement total du ou des versements effectués sur chacune d'entre-elles, leur droit de vote sera attribué aux actions de dividende, qui doivent les remplacer en vertu des dispositions de l'article 6 des présents statuts. Ce

droit de vote s'exercera dans les conditions prescrites au présent article, concurremment avec celui des deux mille parts de fondateur.

ART. 34.

L'assemblée générale se réunit le premier mercredi de mai et pour la première fois en mil neuf cent vingt-neuf. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

ART. 35.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par une annonce insérée quinze jours au moins avant l'assemblée, aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, dans le Moniteur Belge et dans un journal de Bruxelles et de Liége.

Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres missives, vingt jours avant l'assemblée, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité. Les titulaires non domiciliés en Belgique, sont tenus d'élire, à ces fins, domicile en Belgique.

Les irrégularités de convocations sont susceptibles de ratification. Doit être considérée comme telle, la seule présence de l'actionnaire non régulièrement convoqué à l'assemblée générale, nonobstant toutes réserves qu'il ferait à cet égard.

ART. 36.

Aucune assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets mis à l'ordre du jour. Aucune proposition faite par les actionnaires, n'est mise à l'ordre du jour, que si elle est signée par des actionnaires justifiant qu'ils représentent le cinquième de l'ensemble des titres et que si elle a été communiquée en temps utile et par écrit au conseil d'administration pour être insérée dans l'avis de convocation.

ART. 37.

Pour assister à l'assemblée générale ou pour s'y faire représenter, l'actionnaire doit produire un certificat constatant le dépôt de ses titres, s'ils sont au porteur, ou le dépôt de son certificat d'inscription, s'ils sont nominatifs, cinq jours au moins avant l'assemblée générale et en vue de celle-ci au siège social ou aux établissements indiqués par le conseil d'administration.

ART. 38.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire. Toutefois, les mineurs, les interdits, les sociétés commerciales, peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs au moins avant l'assemblée.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et créditeurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 39.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues. Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau. Le président désigne deux scrutateurs. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux membres du conseil d'administration.

ART. 40.

Sauf le cas prévu à l'article suivant, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Les votes se font par mainlevée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix. En cas de nomination, si aucun des candidats ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, à ce scrutin de ballotage, le plus âgé des candidats est élu.

ART. 41.

Lorsque l'assemblée a à décider :
1° d'une modification aux statuts :
2° d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;
3° de la fusion avec d'autres sociétés ;
Elle doit réunir la moitié au moins des titres.
Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis. La décision dans l'un et dans l'autre cas n'est valablement prise que si elle rallie les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

TITRE CINQ.

Bilan. — Répartition. — Réserve.

ART. 42.

Le trente et un décembre de chaque année, et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent vingt-huit, il est dressé par les soins du conseil d'administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé, tous ses engagements. A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte de pertes et profits dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont mis à la disposition des commissaires.
Le conseil d'administration évalue l'actif et le passif.

ART. 43.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, les actionnaires et obligataires peuvent prendre connaissance au siège administratif :

1° du bilan et du compte de profits et pertes ;

2° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile ;

3° du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes, de même que le rapport des commissaires sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

Les mêmes documents seront délivrés gratuitement sur production de leurs titres aux autres actionnaires qui en feront la demande.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et commissaires.

ART. 44.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour payer aux actions de capital, un dividende de sept pour cent l'an au prorata des versements effectués sur ces actions.

Dans le cas où, par suite d'une réduction opérée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, la valeur nominale des actions aurait été réduite à une somme inférieure au montant total des versements effectués, les sept pour cent ci-dessus prévus ne seraient calculés que sur la valeur nominale réduite.

Ce dividende de sept pour cent est cumulatif et récupérable ; au cas où durant une ou plusieurs années, les bénéfices seraient insuffisants pour permettre l'attribution de ce dividende, les sommes nécessaires à cet effet seraient prélevées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

3° Sur le surplus il est attribué quinze pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires, qui se le répartiront suivant un règlement d'ordre intérieur et sans que toutefois un commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième d'un administrateur.

4° Le solde sera affecté, à la totalité, au remboursement des actions de capital.

Il sera toutefois loisible à l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, d'affecter cinquante pour cent de ce solde à la constitution d'un fonds de prévision ou d'amortissement et cette proposition émanant du conseil ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée réunissant les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Lorsque le capital aura été remboursé, soit en totalité, s'il a été entièrement libéré, soit pour la partie appelée, s'il n'a été que partiellement libéré, la répartition des bénéfices sera modifiée comme suit :

A. Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

B. Sur le surplus, il est attribué quinze pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires qui se le répartiront suivant un règlement d'ordre intérieur

et sans que toutefois un commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième d'un administrateur.

C. Le solde est réparti par moitié entre les actions de dividende et les parts de fondateur. Il sera toutefois loisible à l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, d'affecter cinquante pour cent de ce solde à la constitution d'un fonds de prévision ou d'amortissement et cette proposition émanant du conseil ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée réunissant les trois /quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Le remboursement des actions de capital s'effectue chaque année par voie de tirage au sort, le conseil d'administration déterminant de son plein gré, l'époque et les modalités de ce remboursement.

Les actions de capital restantes ont droit au dividende fixe annuel privilégié de sept pour cent déterminé par le secundo du présent article et ce, jusqu'au jour de leur remboursement.

Après remboursement de toutes les actions de capital, le solde bénéficiaire de l'année, s'il y en a, sera partagé par moitié entre les actions de dividende et les parts de fondateur.

ART. 45.

Le paiement des dividendes se fait aux lieux et époques que le conseil d'administration détermine.

TITRE SIX.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 46.

La société peut en tout temps, être dissoute par décision de l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'article 5 des présents statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois /quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

A l'expiration du terme de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ART. 47.

1. En cas de liquidation, le capital initial n'étant pas intégralement remboursé :

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des actions de capital.

Si par suite de la réduction du capital, opérée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, la valeur nominale des actions de capital avait été réduite à une valeur inférieure au montant total des versements effectués, le remboursement ci-dessus prévu ne porterait que sur la valeur ainsi réduite.

Si les actions de capital ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue ci-dessus, doivent tenir

compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions de capital sur un même pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti également entre tous les titres existants.

2° En cas de liquidation, le capital initial étant remboursé :

L'actif net sera réparti entre les actions de dividende et les parts de fondateur.

TITRE SEPT.

Election de domicile.

ART. 48.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, administrateur et commissaire, non domicilié à Bruxelles, est tenu d'y élire domicile, faute de quoi il sera censé avoir fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville de Bruxelles, où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

TITRE HUIT.

Dispositions transitoires.

ART. 49.

Une assemblée générale tenue sans convocation, ni ordre du jour préalables, après la constitution de la société, désigne le nombre primitif des administrateurs et commissaires, les nomme pour la première fois, fixe leurs émoluments et peut statuer dans les limites des statuts sur tous autres objets.

ART. 50.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

ART. 51.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, et en tant que ceux-ci n'y aient pas autrement pourvu, les comparants déclarent se référer à la législation en vigueur dans la colonie et subsidiairement aux dispositions des lois belges applicables aux sociétés anonymes. Cependant cette référence aux lois belges ne comprendra pas l'application du dernier alinéa de l'article 30 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

ART. 52.

Les parties déclarent que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis

à sa charge à raison de sa constitution, s'élève, en outre des timbres, enregistrement et honoraires des présentes, à la somme de quinze mille francs.

Dont acte.

Fait et passé à Liége, avenue Rogier, 28.

Lecture faite, tous les comparants ont signé ainsi que nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Liége A. C. Nord, le seize décembre 1927, vol. 108, fo[1]. 4, case 12, sept rôles, sept renvois. Reçu : trente-sept francs 50 centimes.

Le Receveur,
(signé) HAUX.

Annexe.

PROCURATION.

Je soussigné, Arsène de Launoit, industriel, 227, avenue Louise, Bruxelles.

Constitue par les présentes pour mandataires, M. Simon Corin, avocat, 10, rue des Urbanistes, Liége.

Auquel je donne tous pouvoirs à l'effet de concourir à la constitution de la société dite « Plantations Brock au Kivu », société congolaise, à responsabilité limitée, au capital de Frs 1.000.000, représenté par deux mille actions de capital de Frs 500 (cinq cents) et souscrire en mon nom, une action.

Et notamment :

d'accepter toutes clauses des statuts et tous apports ; signer l'acte de constitution, remplir en mon lieu et place, toutes formalités utiles à la constitution de la société ; consentir à la nomination des administrateurs et commissaires de la dite société.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1927.
Bon pour pouvoir :
(signé) AR. DE LAUNOIT.

Enregistré à Liége A. C. Nord, le seize décembre 1927, vol. 11, fol. 96, case 18, un rôle, sans renvoi. Reçu : douze francs 50 centimes.

Le Receveur,
(signé) HAUX.

POUVOIR.

Je soussigné, Gaston Collet; industriel, demeurant à Bruxelles, 90, boulevard Brand Whitlock.

Constitue par les présentes pour mandataire, M. Victor de Bellefroid, 24, rue de la Goffe, Liège.

Auquel je donne tous pouvoirs à l'effet de concourir à la constitution de la société dite « Plantations Brock au Kivu », société congolaise à responsabilité limitée, au capital de Frs 1.000.000, représenté par deux mille actions de capital de Frs 500 (cinq cents).

Et notamment, souscrire une action.

D'accepter toutes clauses des statuts.

De signer l'acte de constitution.
De remplir en mon lieu et place, toutes formalités utiles à la constitution de la société.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1927.
Bon pour pouvoir :
(s.) COLLET.

Enregistré à Liège A. C. Nord, le seize décembre 1927, vol. 108, fol. 96, case 18, un rôle, sans renvoi.
Reçu : douze francs 50 centimes.

Le Receveur,
(s.) HAUX.
Pour expédition conforme :
(s.) E. MOREAU.

Vu par nous, Ed. Halleux, juge ff. de président du tribunal de 1re instance, pour légalisation de la signature de Monsieur Moreau, notaire, apposée ci-contre.

Liége, le 30 décembre 1927.
Sceau. (s.) ED. HALLEUX.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Halleux, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 24 janvier 1928.
Le Directeur,
Sceau. (s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 24 janvier 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies.
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

« Plantations Brock au Kivu. »

(Société Congolaise à responsabilité limitée).

—

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent vingt-sept, le 10 décembre.
Devant nous, Maître Eugène Moreau, notaire résidant à Liège.

Ont comparu :

1. Monsieur Paul de Launoit, industriel, demeurant à Liège, avenue Rogier, 28, agissant au nom et pour la société anonyme « La Foncière et Mobilière », ayant son siège social à Bruxelles, en sa qualité de président de son conseil d'administration, conformément à l'article 22 des statuts de la dite société.

2. Monsieur Victor de Bellefroid, ingénieur agricole, demeurant à Liège, rue de la Goffe, 24.

3. Monsieur Jean Delhaas, expert-comptable, demeurant à Liège, rue de Serbie, 113.

4. Monsieur Joseph Maris, professeur, demeurant à Liège, rue Reynier 39.

5. Monsieur Simon Corin, docteur en droit, demeurant à Liège, rue des Urbanistes, 10.

Messieurs de Bellefroid et Corin, agissant en nom personnel et comme mandataires de Messieurs Gaston Collet, industriel, demeurant à Bruxelles, boulevard Brand Whitlock et Arsène de Launoit, industriel, demeurant à Bruxelles, 227, avenue Louise, en vertu de procurations sous seing privé dont les originaux sont restés annexés à l'acte constitutif de la société «Plantations Brock au Kivu», société congolaise par actions à responsabilité limitée, reçu ce jour par le notaire soussigné.

Les comparants représentant la totalité des actionnaires de la dite société.

Lesquels réunis en assemblée générale extraordinaire, conformément aux stipulations de l'article quarante-neuf des statuts.

Ont à l'instant et à l'unanimité des voix, fixé :

1° Le nombre des administrateurs à quatre et appelé à ces fonctions MM. Arsène de Launoit, Gaston Collet, Victor de Bellefroid, qui acceptent, et Raymond Brock dont les comparants se portent fort ;

et 2° le nombre de commissaire à un et appelé à ces fonctions M. Simon Corin, qui accepte.

De quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal à Liège, avenue Rogier, 28, en la demeure de Monsieur Paul de Launoit, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Liège A. C. Nord, le seize décembre 1927, vol. 108, fol. 5, case 1, un rôle, sans renvoi. Reçu : douze francs 50 centimes.

Le Receveur,
(signé) HAUX.

Pour expédition conforme.
(signé) E. MOREAU.

Vu par nous, Bonjean, président du tribunal de 1re instance, pour légalisation de la signature de M. Moreau, notaire apposée ci-dessus.

Liège, le 11 janvier 1928.

Sceau.

(signé) BONJEAN.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Bonjean, apposée ci-dessous.

Bruxelles, le 24 janvier 1928.

Sceau.

Le Directeur,
(signé) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 24 janvier 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : frs. 5.

« Plantations Brock au Kivu. »

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Extrait du procès verbal du conseil d'administration, en date de 20 décembre 1927.

Signatures sociales :

« Aux termes de l'article 28 des statuts, le conseil d'administration délègue à MM. A. de Launoit et Collet, administrateurs, chacun séparément, le pouvoir de signer, à titre de mandataire, tous actes engageant la société sans qu'ils doivent être justifiés à cet effet d'un pouvoir spécial à l'égard des tiers, M. le conservateur des hypothèques étant compris dans ce terme.

Au Congo Belge, tous actes constatant libération ou obligation seront valablement signés par M. R. Brock, directeur de la société, et ce sans qu'ils doivent être justifiés d'un mandat spécial vis-à-vis des tiers, M. le conservateur des titres fonciers étant compris dans ce terme.

Toute délégation du dit pouvoir donné par M. Raymond Brock doit être expresse et spéciale et porter sur un montant déterminé d'avance. »

Nomination du directeur :

« Le conseil d'aministration appelle à l'unanimité aux fonctions de directeur de la société M. R Brock, actuellement domicilié à Nyantende, Bukavu, Province Orientale, Congo Belge.

M. Brock assumera la gestion journalière des intérêts sociaux en usant à cette fin, des pouvoirs lui reconnus par son contrat d'engagement et par délibération du présent conseil relative à la délégation de la signature sociale. »

Un administrateur, (s.) COLLET. — *Le président du conseil d'administration,* (s.) A. DE LAUNOIT. — *Un administrateur,* (s.) DE BELLEFROID.

Vu pour légalisation de la signature de Collet Gaston, apposée ci-dessus.

Woluwe-St-Lambert, le 4-2-28.
L'Echevin-délégué,
(s). Jh. VERHEYLEWEGHE.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. de Bellefroid, Victor-Jacques-Hyacinthe, apposée d'autre part.

Liége, le 28 janvier, 1928.
Pour le Bourgmestre :
L'Echevin,
(s). Illisible.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. A. de Launoit.

Bruxelles, le 9 février 1920.
Pour le Bourgmestre :
L'Echevin-délégué,
(s). Illisible.

« Sacomintra » Société Agricole, Commerciale, Minière et de Transports au Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

(Arrêté royal du 6 février)

—

STATUTS.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le dix-sept janvier.
Devant Maître Maurice Van Zeebroeck, notaire, de résidence à Anvers.

Ont comparu :

1. La société anonyme « Algemeen Beleggingskantoor », établie à Anvers, rue Quellin, n° 45. (Annexe au Moniteur Belge du cinq décembre mil neuf cent vingt-cinq, n° 13.411.)

Agissant tant en nom personnel que pour un groupe pour lequel elle se porte fort, ici représentée par Messieurs le docteur Michel Poelmans et Octave Engels, tous deux ci-après nommés, respectivement administrateur et directeur de la société.

2. Monsieur Joseph Moyaert, négociant, demeurant à Elverdinghe, chaussée de Furnes, agissant tant en nom personnel que pour ses frères, pour lesquels il se porte fort, résidant tous au Congo Belge, savoir :

a) Monsieur Léon Moyaert ; *b*) Monsieur Jerry Moyaert ; *c*) Monsieur Daniël Moyaert et *d*) Monsieur Willy Moyaert.

3. Monsieur Jérôme Baert, administrateur de sociétés, demeurant à Courtrai, rue Faubourg de Tournai.

4. Monsieur François Becuwe, négociant, demeurant à Alveringhem.

5. Monsieur Octave Engels, licencié en sciences commerciales, directeur de la société anonyme « Algemeen Beleggingskantoor », demeurant à Anvers, rue de la Liberté, n° 21.

6. Monsieur Gustave Mahieu, négociant, demeurant à Ypres, 66, rue des Chiens.

7. Monsieur Ernest Oeyen, négociant, demeurant à Anvers, avenue d'Amérique, n° 19,

8. Monsieur Michel Poelmans, médecin, conseiller provincial, demeurant à Overpelt.

9. Monsieur Arthur Ringoet, fondé de pouvoirs de la Régie des Plantations de la Colonie, demeurant à Yangambi (Province Orientale), Congo Belge.

Pour lequel se porte fort Monsieur Octave Engels, prénommé.

10. Monsieur Edmond Rubbens, avocat, membre de la Chambre des Représentants, demeurant à Zele.

11. La firme commerciale « Van Looy et Van de Steen », société en nom collectif, établie à Anvers, Longue rue Porte aux Vaches, nº 53,

ici représentée par Monsieur Gérard Van de Steen, agent de change, demeurant à Anvers, rempart des Béguines, nº 5, associé ayant la signature sociale.

12. Monsieur Joseph Vermeulen, négociant, demeurant à Anvers, avenue Van Eyck, nº 20.

Pour lequel se porte fort Monsieur Octave Engels, prénommé.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société congolaise à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une société congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination de « Sacomintra » ; elle peut prendre le sous-titre de : « Société Agricole, Commerciale, Minière et de Transports au Congo ».

ART. 2.

Le siège social est établi à Chilongo (Katanga), Congo Belge.

Le siège administratif est établi à Anvers (Belgique).

Les sièges pourront être transférés dans toutes autres localités respectivement au Congo ou en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge.

La société peut établir par simple décision du conseil d'administration, des succursales, agences, bureaux, comptoirs ou dépôts en Afrique et partout où il le jugera utile.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à trente ans, à partir du premier novembre dernier ; elle est donc censée exister avec effet rétroactif à partir de cette date.

Elle peut être prorogée ou dissoute anticipativement.

Elle peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

ART. 4.

La société a pour objet de faire au Congo Belge et dans les colonies voisines, toutes opérations commerciales, industrielles et agricoles et plus spécialement, l'exploitation d'entreprises agricoles, forestières, minières, l'élevage et le commerce du bétail, des animaux de basse-cour, la vente de la viande de boucherie et de produits alimentaires et agricoles, ainsi que toutes opérations de transport.

Elle pourra faire en tous pays, toutes opérations qui seront la préparation ou la conséquence des opérations faites en Afrique, ou qui seront de nature à favoriser le transport et l'écoulement de ses produits.

Avec l'autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga, elle pourra s'intéresser, par voie de cession, d'apport, fusion, participation financière ou tout autre moyen, dans toutes sociétés ou entreprises, dont le but se rattache directement ou indirectement à son objet social ou qui sont susceptibles de favoriser sa réalisation.

TITRE DEUX.

Capital. — Actions.

ART. 5.

Le capital social est fixé à dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de capital de cinq cents francs chacune.

Il est créé en outre vingt mille parts de fondateur, sans désignation de valeur, dont le nombre ne pourra jamais être augmenté, même par voie de modification aux statuts.

Les droits et avantages respectifs de ces deux catégories de titres sont déterminés ci-après.

ART. 6.

Les actions de capital et les parts de fondateur pourront, sur simple décision du conseil d'administration, être divisées en coupures, qui, réunies en nombre suffisant, sans concordance de numéros, confèrent les mêmes droits que les titres dont elles sont devenues une fraction.

ART. 7.

Les vingt mille actions de capital sont souscrites en espèces par les comparants de la manière suivante par :

1. La société anonyme « Algemeen Beleggingskantoor », en nom personnel et pour un groupe pour lequel elle se porte fort, dix-neuf mille deux cent cinquante actions	19.250
2. Monsieur Joseph Moyaert, prénommé, en nom personnel et pour ses quatre frères, prénommés, pour lesquels il se porte fort, ensemble : deux cent cinquante actions, soit pour chacun d'eux cinquante actions	250
3. Monsieur Jérôme Baert, cinquante actions	50
4. Monsieur François Becuwe, cinquante actions	50
5. Monsieur Octave Engels, cinquante actions	50
6. Monsieur Gustave Mahieu, cinquante actions	50
7. Monsieur Ernest Oeyen, cinquante actions	50
8. Monsieur Michel Poelmans, cinquante actions	50
9. Monsieur Arthur Ringoet, pour lequel se porte fort Monsieur Octave Engels, prénommé, cinquante actions	50
10. Monsieur Edmond Rubbens, cinquante actions	50
11. La firme commerciale « Van Looy et Van de Steen », cinquante actions	50
12. Monsieur Joseph Vermeulen, pour lequel se porte fort Monsieur Octave Engels, prénommé, cinquante actions	50
Ensemble : vingt mille actions	20.000

Les vingt mille parts de fondateur sont attribuées aux souscripteurs contre numéraire des actions de capital, dans les proportions convenues entre parties.

ART. 8.

Et aussitôt les souscripteurs ont déclaré et tous les comparants ont reconnu que, sur chacune des actions souscrites, il a été effectué un premier versement de vingt pour cent, et que le montant de cette libération, s'élevant ensemble à la somme de deux millions de francs, se trouve dès à présent, à la disposition de la société.

Tout appel de fonds ultérieur se fera par le conseil d'administration, avec préavis d'au moins un mois.

L'actionnaire en défaut d'effectuer les versements dus par lui, devra, de plein droit, et sans mise en demeure, un intérêt de huit pour cent l'an, calculé sur le principal, sans qu'il en résulte pour la société, aucun préjudice à tous autres droits et à toutes mesures de poursuites. La société pourra notamment faire vendre à la Bourse de Bruxelles ou d'Anvers, par le ministère d'un agent de change, les actions appartenant à l'actionnaire défaillant. Le prix à provenir de cette vente appartiendra à la société à concurrence de la somme qui lui est due du chef des versements appelés, de l'intérêt et des frais occasionnés.

ART. 9.

En cas d'augmentation du capital, l'assemblée générale des actionnaires détermine les modalités et le taux de l'émission des actions, qui ne peut être faite au dessous du pair.

Lors de toute augmentation de capital, faite autrement que par voie de fusion ou d'apport en nature, les nouvelles actions à souscrire seront offertes par préférence aux possesseurs des actions de capital et des parts de fondateur, dans la proportion que le conseil d'administration déterminera.

ART. 10.

Le capital social pourra être ultérieurement augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une réduction du capital social, les convocations indiqueront la manière dont la réduction sera opérée. Si la réduction doit se faire par un remboursement aux actionnaires, ce remboursement ne peut être effectué que six mois près la publication de la décision dans le Bulletin Officiel du Congo Belge.

ART. 11.

Lorsque le droit de préférence, consacré par l'article 9 ci-dessus, aura été épuisé, le conseil d'administration aura dans tous les cas d'augmentation de capital, la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

ART. 12.

Les actions de capital entièrement libérées et les parts de fondateur, sont au porteur.

Les propriétaires des actions au porteur, peuvent à toute époque, en demander à leurs frais, la conversion en actions nominatives.

Les actions de capital non entièrement libérées, resteront nominatives jusqu'à leur entière libération.

Il sera tenu au siège administratif, un registre des actions nominatives.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur ce registre. Des certificats constatant ces inscriptions, signés par deux administrateurs, sont délivrés aux actionnaires.

La cession de l'action nominative s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur le registre des actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Tout cessionnaire d'actions non entièrement libérées, doit au préalable être agréé par le conseil d'administration sans que celui-ci ait à donner les motifs d'un refus éventuel.

Les titres sur lesquels les versements appelés n'ont pas été opérés, ne peuvent être transférés que si les cessionnaires, préalablement agréés aussi, effectuent ces versements au moment du transfert.

ART. 13.

Les actions de capital au porteur et les parts de fondateur sont signées par deux administrateurs, mais l'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe. Elles mentionneront la date de l'acte constitutif de la société et l'arrêté royal l'autorisant, la date de la publication de l'acte constitutif au Bulletin Officiel, ainsi que les dates de publication des modifications qui seraient apportées aux statuts, le siège social, le capital social, le nombre et les catégories des actions, leur valeur nominale, les avantages attribués aux fondateurs, l'objet de la société, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle, la répartition des bénéfices.

Les titres au porteur sont extraits d'un registre à souche.

La cession de ces titres s'opère par la seule tradition.

ART. 14.

Les actions de capital et les parts de fondateur sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre, et, en cas de mutation par décès ou autrement, et chaque fois que plusieurs prétendent à la propriété du même titre, elle a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard, propriétaire du titre.

Il en sera de même si le titre est donné en gage, le propriétaire et le créancier gagiste devant s'entendre pour désigner un représentant unique.

ART. 15.

Les actionnaires ne sont responsables que du montant de leurs actions, ils sont déchargés de toute responsabilité de ce chef, dès que ces actions sont entièrement libérées.

La possession d'un titre apporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale régulièrement prises.

ART. 16.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent dans quelque main qu'il passe.

Les héritiers, ayants-droit, ayants-cause ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage, la licitation ou l'inventaire judiciaire, ni s'immiscer dans l'administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE TROIS.

Administration. — Surveillance.

ART. 17.

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale des actionnaires et révocables par elle à tout moment.

Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans. Les premiers administrateurs resteront en fonctions jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-trois.

A partir de cette date, l'ordre de sortie, déterminé par le sort, sera réglé de telle façon que le mandat d'aucun administrateur ne dépasse six ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 18.

Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres, un président et un vice-président.

En cas d'empêchement de ceux-ci, un administrateur est désigné pour les remplacer.

ART. 19.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué à la demande de deux administrateurs ou de l'administrateur-délégué.

Les réunions se tiennent au siège administratif ou au local indiqué dans les convocations.

ART. 20.

Le conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en fonction est présente ou représentée.

Les administrateurs empêchés peuvent donner leur vote par écrit ou même par télégramme ; le mandat restera annexé au procès-verbal de la séance.

Ils peuvent également donner pouvoir de les représenter aux délibérations et de voter en leur nom, à un autre membre du conseil, sans que celui-ci puisse être ainsi mandataire de plus d'un de ses collègues.

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'administrateur empêché sera réputé présent.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

ART. 21.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

ART. 22.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, tenu au siège administratif et signés par les membres qui ont pris part aux délibérations, le président signant en outre au nom des administrateurs ayant voté par lettre ou télégramme et les mandataires au nom de leur mandant.

Si un membre refuse de signer le procès-verbal, celui-ci en fera mention et indiquera également les motifs du refus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement délivrés et signés par le président ou le vice-président du conseil, ou par deux administrateurs.

ART. 23.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société et la réalisation des opérations sociales.

Tout ce qui n'est pas réservé au conseil général ou à l'assemblée générale par la loi ou les statuts, est de sa compétence.

Il peut, sans que la désignation qui suit soit limitative, faire tous contrats, acheter, vendre et échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles ; contracter tous emprunts à court et à long terme, émettre toutes obligations et bons de caisse, consentir tous cautionnements et toutes hypothèques ; renoncer à tous droits réels ; donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, dispenser le conservateur de prendre inscription d'office, le tout avant comme après paiement ; déterminer l'emploi des fonds disponibles et des réserves ; traiter, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux.

ART. 24.

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs administrateur-délégués, directeurs, secrétaires et fondés de pouvoirs.

Il règle les attributions, conditions d'engagement et rémunération fixe ou proportionnelle de chacun d'eux.

Le conseil peut aussi choisir dans ou hors de son sein, un comité technique ou de direction, composé de cinq membres au plus, dont il détermine les attributions et les émoluments.

ART. 25.

Le conseil d'administration pourra également désigner spécialement soit un de ses administrateurs, soit un directeur, soit toute autre personne, actionnaire ou non, pour représenter la société en Belgique, dans les colonies ou en pays étrangers, ou gérer tous postes, exploitations, agences ou comptoirs en Afrique. Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans le ou les pays où il est délégué.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

ART. 26.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou vice-président du conseil, de l'administrateur-délégué ou de deux administrateurs, ou d'un directeur ou délégué en Afrique.

Dans tous les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions sont poursuivies par ou contre celui-ci.

ART. 27.

Tous les actes qui engagent la société, y compris les actes de vente et d'échange d'immeubles, de constitution d'hypothèque, de constitution de société civile ou commerciale, de mainlevée avec ou sans paiement, de renonciation à tous droits réels et actions résolutoires, ainsi que les procurations relatives à ces actes, sont valablement signés, sauf délégation spéciale, par deux administrateurs, signant au nom de la société, qui n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers, ni vis-à-vis des conservateurs des hypothèques.

Les actes de la gestion journalière sont signés par un administrateur à ce délégué ou par un agent mandaté à cette fin.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations en Afrique, à un ou plusieurs agents, agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

ART. 28.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, dont le mandat ne peut excéder six ans, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

Les premiers commissaires resteront en fonctions jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-trois ; à partir de cette époque, l'ordre de sortie sera réglé comme pour les administrateurs.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Les commissaires sont rééligibles.

ART. 29.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs et commissaires en fonctions, des indemnités fixes ou proportionnelles, ou des jetons de présence, imputables sur les frais généraux, en dehors des tantièmes statutaires.

ART. 30.

Chaque administrateur et chaque commissaire doit affecter par privilège respectivement cent et cinquante actions de la société à la garantie de sa gestion ou de son contrôle ; ces actions doivent être nominatives et porter la mention de cette affectation.

ART. 31.

Les administrateurs et commissaires réunis forment le conseil général. Ce conseil se réunit sur convocation du président du conseil d'administration, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent et chaque fois que la réunion est demandée par deux administrateurs ou par deux commissaires.

Il est présidé par le président du conseil d'administration ou à son défaut par le vice-président.

TITRE QUATRE.

Assemblées générales.

ART. 32.

L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement constituée, représente l'universalité des propriétaires de titres.

Les décisions régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

ART. 33.

Chaque année, et pour la première fois en mil neuf cent vingt-neuf, le deuxième mardi du mois de juillet, ou, si ce jour était férié, le premier jour ouvrable suivant,

à dix heures, une assemblée générale ordinaire se tiendra à Anvers, au siège administratif, ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations, pour entendre les rapports des administrateurs et des commissaires, approuver le bilan, nommer les administrateurs et commissaires, et, en général, délibérer sur tous les objets à l'ordre du jour.

L'assemblée, après l'approbation du bilan, se prononce par un vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires de leur gestion.

ART. 34.

Le conseil d'administration et le collège des commissaires peuvent convoquer extraordinairement l'assemblée générale.

Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du nombre des actions de capital.

ART. 35.

Les convocations pour toute assemblée générale, contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à quinze jours d'intervalle au moins, et quinze jours avant l'assemblée, aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, et dans le Moniteur Belge, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de l'arrondissement d'Anvers.

Des lettres missives sont adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 36.

Pour pouvoir assister aux assemblées générales, les propriétaires d'actions au porteur, doivent, cinq jours avant la réunion, déposer leurs titres au siège administratif ou aux endroits indiqués dans les convocations.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production d'un certificat constatant que le dépôt en a été effectué.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, cinq jours avant la réunion, informer le conseil de leur intention d'assister à l'assemblée.

Une liste de présence, indiquant les noms des actionnaires et le nombre des titres qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires, avant d'entrer à l'assemblée.

ART. 37.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire ayant lui-même le droit de vote et porteur d'une procuration dont la forme peut être déterminée par le conseil d'administration. Le conseil peut décider que les procurations doivent être déposées au siège administratif cinq jours avant la réunion.

Si le conseil en décide ainsi, les avis de convocation devront en faire la mention.

La femme mariée peut se faire représenter, sans pouvoir spécial, par son mari ; les mineurs et les interdits par leurs tuteurs ou curateurs ; les maisons de commerce par un de leurs associés ou gérants ; les sociétés, communautés ou établissements par un directeur, un administrateur ou un liquidateur.

ART. 38.

Chaque action de capital ainsi que chaque part de fondateur donne droit à une voix; toutefois, nul ne peut, soit comme actionnaire, soit comme actionnaire et mandataire, prendre part au vote pour un nombre de titres dépassant la cinquième partie du nombre des titres émis ou les deux cinquièmes des titres représentés.

ART. 39.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut, par un administrateur.

Le président désigne le secrétaire, l'assemblée choisit parmi ses membres, deux scrutateurs.

ART. 40.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération, si elle n'est signée par des actionnaires représentant le cinquième du capital social et si elle n'a été communiquée en temps utile au conseil d'administration pour être insérée dans les avis de convocation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, quelle que soit la portion du capital représentée, sauf ce qui sera dit à l'égard des modifications aux statuts.

En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par la moitié des membres de l'assemblée.

ART. 41.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion, représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibèrera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix et que si elle est approuvée au préalable et par écrit, par le Comité Spécial du Katanga et ensuite par arrêté royal, conformément à la législation congolaise sur les sociétés commerciales.

ART. 42.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à délivrer aux tiers sont signés, par le président ou le vice-président du conseil ou par deux administrateurs.

TITRE CINQ.

Inventaire. — Bilan. — Répartition. — Réserve.

ART. 43.

Chaque année le trente et un décembre, et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent vingt-huit, l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

A cette même époque les écritures sont arrêtées et l'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le conseil d'administration évalue les créances et autres valeurs mobilières et immobilières de la société. Il évalue l'actif et le passif de la société.

ART. 44.

L'administration remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions, endéans la huitaine.

Huit jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif :

1° du bilan et du compte de profits et pertes ;

2° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés, composant le portefeuille ;

3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile;

4° du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, huit jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

ART. 45.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société, doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, au Bulletin Officiel du Congo Belge et au « Moniteur ».

A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

La situation du capital sera publiée en même temps. Elle comprendra l'indication des versements effectués et la liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

ART. 46.

Sur les bénéfices constatés par le bilan, après déduction des amortissements et des frais généraux, y compris les intérêts à payer sur les versements anticipés, il sera prélevé :

1° Cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour payer aux actions de capital, un premier dividende jusqu'à concurrence de sept pour cent sur les montants appelés et versés.

Du surplus :

Quinze pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires, que les membres se partageront d'après leurs conventions particulières et suivant un règlement d'ordre intérieur.

L'excédent sera réparti à raison de soixante pour cent aux actions de capital et quarante pour cent aux parts de fondateur.

Toutefois, l'assemblée générale pourra, sur proposition du conseil d'administration, décider que tout ou partie de cet excédent sera versé à un fonds de réserve extraordinaire ou de prévision ou affecté à un report à nouveau.

ART. 47.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et endroits à fixer par le conseil d'administration, qui peut, à toute époque et après avis conforme de la majorité des membres du collège des commissaires, procéder à la répartition d'un acompte si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, seront prescrits. Le conseil d'administration pourra renoncer toutefois à se prévaloir de la prescription.

TITRE SIX.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 48.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale extraordinaire, dans les formes prévues ci-avant.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs, et à leur défaut les commissaires, sont tenus de provoquer une assemblée générale des actionnaires, aux fins de faire décider, s'il y a lieu, de prononcer la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois/quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

La décision de l'assemblée, en ce cas, est rendue publique.

ART. 49.

En cas de dissolution, l'assemblée générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Après paiement de toutes dettes et charges de la société ou provision faite pour ces montants, le solde servira d'abord à rembourser les actions de capital du montant dont elles sont libérées et le surplus sera réparti à raison de soixante pour cent aux actions de capital et quarante pour cent aux parts de fondateur.

TITRE SEPT.

Election de domicile.

ART. 50.

Tout actionnaire, administrateur, commissaire et liquidateur, domicilié à l'étranger, est tenu d'élire domicile en Belgique pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu au siège administratif, où tous avis, sommations, assignations et significations quelconques pourront leur être donnés valablement, relativement aux affaires de la société.

TITRE HUIT.

Dispositions transitoires.

ART. 51.

Le nombre des administrateurs est fixé pour la première fois à neuf.

Sont appelés à ces fonctions :

1. Monsieur Jérôme Baert,
2. Monsieur François Becuwe,
3. Monsieur Octave Engels,
4. Monsieur Joseph Moyaert,
5. Monsieur Willy Moyaert,
6. Monsieur Hubert Moyaert,
7. Monsieur Ernest Oeyen,
8. Monsieur le docteur Michel Poelmans,
9. Monsieur Joseph Vermeulen.

Tous prénommés, ici présents et déclarant accepter, sauf Messieurs Willy et Hubert Moyaert, pour lesquels se porte fort et accepte Monsieur Joseph Moyaert, prénommé, et Monsieur Joseph Vermeulen, pour lequel se porte fort et accepte Monsieur Octave Engels, prénommé.

ART. 52.

Immédiatement après la constitution de la société, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire, pour fixer pour la première fois le nombre des commissaires, procéder à leur nomination, délibérer et statuer sur tous les objets qu'ils jugeront utiles de porter à l'ordre du jour de cette assemblée.

ART. 53.

Les comparants déclarent expressément s'en référer pour tout ce qui concerne les présents statuts et leur interprétation, et pour tout ce qui ne serait pas explicitement prévu, aux dispositions des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales et les lois et ordonnances en vigueur au Congo Belge.

ART. 54.

Les présents statuts seront, dans les six mois de leur approbation, déposés en copie au greffe du tribunal de première instance à Elisabethville ; ils seront publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, ainsi que toutes les modifications ultérieures qui pourraient y être apportées.

ART. 55.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du Roi Souverain, en date du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept, sur les sociétés commerciales au Congo.

FRAIS.

ART. 56.

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société à raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de vingt-cinq mille francs.

Dont acte.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Signé) D. M. Poelmans, O. Engels, Jos. Moyaert, Jérôme Baert, Fr. Bécuwe, Gustave Mabieu, Ernest Oeyen, Edmond Rubbens, G. Van de Steen, M. Van Zeebroeck.

Enregistré à Anvers, 1er bureau, le dix-huit janvier 1928, Vol. 1004, fol. 6, Case 8, huit rôles, trois renvois ; reçu trente-sept francs, cinquante centimes.

Le Receveur,
(signé) G. OEYEN.

Pour expédition conforme :
Le Notaire,
(signé) M. VAN ZEEBROECK.

Sceau.

Vu par nous, Joseph De Winter, président du tribunal de 1re instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de M. Maurice Van Zeebroeck, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 24 janvier 1928.
(signé) J. DE WINTER.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. De Winter, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 25 janvier 1928.

Le Directeur,

Sceau. (signé) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 25 janvier 1928.

Pour le Ministre :

Le Sous-Directeur délégué,

Sceau du Ministère des Colonies. C. VERVLOET.

Droit perçu : frs. 5.

« Sacomintra » Société Agricole, Commerciale, Minière et de Transports au Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

NOMINATIONS DES COMMISSAIRES.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée « Sacomintra » avec sous titre : « Société Agricole, Commerciale, Minière et de Transports au Congo », établie à Chilongo (Katanga) Congo Belge, avec siège administratif à Anvers, tenue immédiatement après la constitution de la société, conformément aux dispositions de l'article 52 des statuts, ce jour, dix-sept janvier mil neuf cent vingt-huit.

Devant nous, Maître Maurice Van Zeebroeck, notaire de résidence á Anvers.

Sont présent :

1. La société anonyme « Algemeen Beleggingskantoor », établie à Anvers, rue Quellin, nº 45.

Ici représentée par Messieurs le docteur Michel Poelmans et Octave Engels, tous deux ci-après nommés, respectivement administrateur et directeur de la société.

2. Monsieur Joseph Moyaert, négociant, demeurant à Elverdinghe, chaussée de Furnes, agissant tant en nom personnel que pour ses frères pour lesquels il se porte fort, résidant tous au Congo-Belge, savoir :

a) Monsieur Léon Moyaert ; *b*) Monsieur Jerry Moyaert ; *c*) Monsieur Daniël Moyaert ; *d*) Monsieur Willy Moyaert.

3. Monsieur Jérôme Baert, administrateur de sociétés, demeurant à Courtrai, rue Faubourg de Tournai.

4. Monsieur François Becuwe, négociant, demeurant à Alveringhem.

5. Monsieur Octave Engels, licencié en sciences commerciales, directeur de la société anonyme « Algemeen Beleggingskantoor », demeurant à Anvers, rue de la Liberté, nº 21.

6. Monsieur Gustave Mahieu, négociant, demeurant à Ypres, nº 66, rue des Chiens,

7. Monsieur Ernest Oeyen, négociant, demeurant à Anvers, avenue d'Amérique, n° 19.

8. Monsieur Michel Poelmans, médecin, conseiller provincial, demeurant à Overpelt.

9. Monsieur Arthur Ringoet, fondé de pouvoirs de la Régie des Plantations de la Colonie, demeurant à Yangambi, (Province Orientale) Congo-Belge.

Pour lequel se porte fort Monsieur Octave Engels, prénommé.

10. Monsieur Edmond Rubbens, avocat, membre de la Chambre des Représentants, demeurant à Zele.

11. La firme commerciale « Van Looy et Van de Steen », société en nom collectif, établie à Anvers, Longue rue Porte aux Vaches, n° 53, ici représentée par Monsieur Gérard Van de Steen, agent de change, demeurant à Anvers, rempart des Béguines, n° 5, associé, ayant la signature sociale.

12. Monsieur Joseph Vermeulen, négociant, demeurant à anvers, Avenue Van Eyck, n° 20.

Pour lequel se porte fort Monsieur Octave Engels, prénommé.

La séance est ouverte au siège de la société anonyme « Algemeen Beleggingskantoor „, rue Quellin n° 45, à Anvers.

L'assemblée est présidée par Monsieur le docteur Michel Poelmans.

Le président désigne comme secrétaire, Monsieur Albert Brusselmans, avocat, demeurant à Malines, n° 45, Marché aux Grains.

L'assemblée choisit comme scrutateurs, Messieurs Joseph Moyaert et Jérôme Baert.

Passant à l'ordre du jour, l'assemblée fixe pour la première fois le nombre des commissaires à cinq et nomme à ces fonctions:

1. Monsieur Antoine Hallaert, comptable, demeurant à Panda (Katanga) Congo Belge, pour lequel se porte fort et accepte Monsieur Gustave Mahieu.

2. Monsieur Gustave Mahieu, prénommé, ici présent et acceptant.

3. Monsieur Joseph Meerseman, industriel, demeurant à Courtrai, avenue Jan Breydel, pour lequel se porte fort et accepte Monsieur Jérôme Baert, prénommé.

4 Monsieur Edmond Rubbens, prénommé, ici présent et acceptant.

5. Monsieur Gérard Van de Steen, agent de change, demeurant à Anvers, rempart des Béguines, n° 5, ici présent et acceptant.

La séance est levée.

Dont procès-verbal.

Fait et passé à Anvers, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(signé): D. M. Poelmans, O. Engels. Jos. Moyaert, Jérôme Baert, Fr. Bécuwe, Gustave Mahieu, Ernest Oeyen, Edmond Rubbens, G. Van de Steen, A. Brusselmans, Maurice Van Zeebroeck.

Enregistré à Anvers, 1er bureau, le dix-huit janvier 1928.

Vol. 1004, fol. 6, case 11, un rôle, un renvoi : reçu douze francs, cinquante centimes.

Le Receveur,
(signé) : G. Oeyen.

Pour expédition conforme
Le Notaire,
(signé) : M. Van Zeebroeck.

Sceau.

Vu par nous, Joseph De Winter, président du tribunal de première instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de M. Maurice Van Zeebroeck, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 24 janvier 1928.
Sceau. (signé) : J. De Winter.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Mr De Winter, apposée ci-dessous.

Bruxelles, le 25 janvier 1928.
Sceau. (signé) : Fernand Toussaint.

Vu pour légalisation de la signature de Mr Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 25 janvier 1928.
Sceau du Ministère des Colonies.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. Vervloet.
Droit perçu : frs. 5

« Sacomintra » Société Agricole, Commerciale, Minière et de Transports au Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

NOMINATION DU PRÉSIDENT, DE L'ADMINISTRATEUR-DÉLÉGUÉ ET DE DIRECTEURS. — POUVOIRS.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le trente et un janvier
Devant Maître Maurice Van Zeebroeck, notaire de résidence à Anvers.

Ont comparu :

1. Monsieur Jérôme Baert, administrateur de sociétés, demeurant à Courtrai, rue Faubourg de Tournai.

2. Monsieur François Becuwe, négociant, demeurant à Alveringhem.

3. Monsieur Octave Engels, licencié en sciences commerciales, directeur de la société anonyme « Algemeen Beleggingskantoor », demeurant à Anvers, rue de la Liberté, nº 21.

4. Monsieur Joseph Moyaert, négociant, demeurant à Elverdinghe.

5. Monsieur Rubert Moyaert, négociant, demeurant à Poperinghe.

6. Monsieur Ernest Oeyen, négociant, demeurant à Anvers, avenue d'Amérique, nº 19.

7. Monsieur Michel Poelmans, médecin, conseiller provincial, demeurant à Overpelt.

8. Monsieur Joseph Vermeulen, négociant, demeurant à Anvers, avenue Van Eyck, nº 20.

Agissant en qualité d'administrateurs de la société congolaise à responsabilité limitée " Sacomintra », avec le sous-titre de " Société Agricole, Commerciale, Minière et de Transports au Congo », dont le siège social est établi au Congo, à Chilongo (Katanga), et le siège administratif à Anvers, rue Quellin, nº 45, constituée par acte avenu devant le notaire soussigné, le dix-sept janvier mil neuf cent vingt-huit, enregistré, et dont les statuts seront publiés incessamment au Bulletin Officiel du Congo Belge et à l'annexe du Moniteur Belge.

Formant les susdits comparants, la majorité des membres du conseil d'administration de la dite société, lesquels comparants, réunis en conseil, agissant valablement conformément aux articles 20, 23, 25 et 27 des statuts, ont déclaré par les présentes à l'unanimité des voix :

I. Elire en qualité de président du conseil d'administration : Monsieur Joseph Vermeulen, négociant, demeurant à Anvers, avenue Van Eyck, nº 20.

II. Nommer comme administrateur-délégué : Monsieur Octave Engels, licencié en sciences commerciales, directeur de la société anonyme " Algemeen Belegginskantoor », demeurant à Anvers, rue de la Liberté, nº 21.

III. Nommer en qualité de directeur de la société pour l'Europe, avec le titre d'administrateur-directeur : Monsieur Joseph Moyaert, négociant, à Elverdinghe.

IV. Nommer en qualité de directeur de la société pour l'Afrique, avec le titre d'administrateur directeur : Monsieur Willy Moyaert, directeur de société, demeurant à Chilongo, (Katanga) Congo Belge.

V. Déléguer les pouvoirs du conseil à l'administrateur-directeur pour l'Europe, prénommés, de telle façon que la société soit valablement représentée, savoir :

1. Pour les pouvoirs énumérés ci-dessous sous la lettre *a)* contre leurs signatures conjointes ou celle de l'un d'eux conjointement avec celle d'un administrateur ;

2. pour les pouvoirs énumérés ci-dessous sous la lettre *b)* contre la seule signature de l'un d'eux.

A l'effet de gérer et d'administrer les affaires de la société :

En conséquence :

a) Signer, endosser, tirer, accepter et acquitter tous effets de commerce, billets, traites, lettres de change, chèques et warrants, escompter et réescompter, cautionner et avaliser.

Faire et passer tous contrats, marchés et entreprises ; acquérir, vendre, échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles et toutes concessions quelconques.

Retirer de tous établissements, toutes sommes en dépôt, que pourrait y avoir la société, à cette fin signer tous reçus, mandats, accréditifs ou chèques, retirer toutes pièces, en donner décharge et approuver tous règlements de comptes.

Consentir tous prêts, accepter toutes hypothèques ou autres garanties.

b) Gérer tous comptes chèques postaux, que pourrait avoir la société, y verser toutes sommes et les retirer et opérer tous virements.

Toucher toutes sommes dues à la société et en donner bonne et valable décharge.

Représenter la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

Cautionner tous droits dus aux administrations publiques, consentir toutes garanties mobilières.

En cas de contestations et de difficultés, plaider devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant ; obtenir toutes décisions, sentences, jugements et

arrêts, les faire exécuter, traiter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause, sur tous intérêts sociaux.

VI. Déléguer les pouvoirs suivants à l'administrateur-directeur pour l'Afrique, de telle façon que par sa seule signature, la société soit valablement liée, à l'effet de:

Gérer et administrer, tant activement que passivement, en Afrique, les affaires de la société, et tous les biens que la société possèdera et pourrait posséder, notamment au Congo Belge.

Spécialement il aura les pouvoirs ci-après, savoir :

Choisir, demander, acquérir et vendre en pleine propriété, ou louer et prendre à bail et acquérir tous droits de prospection pour la durée, moyennant les prix et redevances que le mandataire jugera convenir, des terrains situées dans les territoires de la colonie du Congo Belge, accomplir toutes formalités, obtenir des conservateurs des titres fonciers ou autres fonctionnaires, les certificats d'enregistrement des terres.

Accomplir toutes formalités nécessaires pour faire reconnaître légalement la société en Afrique et assurer son fonctionnement.

Acheter et vendre tous biens meubles et immeubles, notamment toutes marchandises, aux prix et conditions les plus avantageux, conclures à cet effet, tous marchés et engagements, les exécuter, signer la correspondance, souscrire et accepter tous billets et toutes lettres de change en paiement de marchandises acquises, faire toutes traites et tous effets de recouvrement de marchandises vendues, faire tous endossement, tous acomptes, en toucher le montant, faire tous protêts, dresser, débattre et arrêter tous comptes, en payer et recevoir les reliquats, toucher et recevoir toutes sommes qui sont ou pourraient être dues à la société préqualifiée, payer les dettes qu'elles pourrait avoir.

Retirer de toutes administrations des postes et télégraphes, chemin de fer, douanes, messageries, paquebots et roulages, les lettres, télégrammes et envois quelconques, les plis assurés ou recommandés, quelle que soit la valeur déclarée, qui seraient à l'adresse de la dite société, ainsi que de toutes sommes d'argent, titres, valeurs et marchandises généralement quelconques, retirer également tous colis, caisses, ballots et paquets, exiger la remise de tous dépôts, toucher tous mandats-postes, ainsi que tous télégrammes payables en argent.

De toutes sommes reçues ou payées, donner et retirer bonne et valable quittance et décharge.

En cas de faillite d'un débiteur, prendre part à toutes délibérations entre créanciers, faire toutes nominations, tous concordats et contrats d'union, s'y opposer, faire toutes productions et déclarations, affimer sincères et véritables les créances de la société, contester les autres, remplir les autres formalités de vérification des créances, procéder à la liquidation de la faillite et à toutes répartitions, toucher et recevoir tous dividendes, faire toutes remises.

A défaut de paiement ou en cas de difficultés, intenter ou répondre à toutes actions judiciaires, devant tous juges et tribunaux compétents, se concilier, traiter et transiger, compromettre, faire toutes remises, obtenir tous jugements et arrêts, et les faire exécuter par tous moyens de droit, y compris la saisie mobilière et immobilière, recevoir toutes sommes et en donner quittance.

Se substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, à charge d'en informer le conseil d'administration au siège administratif en Europe et recevoir l'approbation.

Les pouvoirs ci-dessus conférés à l'administrateur-directeur pour l'Afrique,

sont donnés sous la réserve expresse toutefois qu'il ne pourra engager la société pour une somme dépassant cent mille francs, sans en référer au préalable au siège administratif de la société en Europe et avoir reçu l'approbation de l'administrateur-délégué, soit par lettre ou par câble; mais pour toutes sommes à toucher par la société, quel qu'en soit le montant, la seule signature de cet administrateur-directeur suffira.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et procès-verbaux, élire domicile, agir en toutes matières se rapportant aux droits dont la dite société est ou sera titulaire, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, quoique non spécialement prévu aux présentes, promettant ratification s'il y a lieu.

Dont acte.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Signé) : Jérôme Baert, Fr. Becuwe, O. Engels, Jos. Moyaert, Hub. Moyaert, Ernest Oeyen, D. M. Poelmans, Joseph Vermeulen, Maurice Van Zeebroeck.

Enregistré à Anvers, 1er bureau, le premier février 1928, vol. 1004, fol. 16, case 3, deux rôles, deux renvois, reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(signé) : G. OEYEN.

Pour expédition,
Le Notaire,
(signé) M. VAN ZEEBROECK.

Sceau.

Vu par nous Joseph De Winter, président du tribunal de première instance, séant à Anvers pour légalisation de la signature de Mr Maurice Van Zeebroeck, qualifié di-dessus.

Anvers, le 6 février 1928.
(signé) : J. DE WINTER.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Mr De Winter, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 7 février 1928.
Le Directeur,
(signé) : FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de Mr Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 7 février 1928.
Pour le Ministre
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5

Sceau du Ministère des Colonies.

Société Coloniale des Produits Tannants et Agricoles « Protanag ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège Social à Shangugu (Ruanda-Urundi).

—

ÉTABLISSEMENT DU SIÈGE ADMINISTRATIF.

Par décision du conseil d'administration, en sa séance du 10 octobre 1927, le siège administratif de la société est établi à Bruxelles, 37, rue de la Loi.

Société Coloniale des Produits Tannants et Agricoles " PROTANAG „ :

Un Administrateur,
G. Van der Kerken.

L'Administrateur-Délégué,
M. Gottschalk.

Société Coloniale des Produits Tannants et Agricoles « Protanag ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social à Shangugu (Ruanda-Urundi).
Siège administratif à Bruxelles.

—

NOMINATIONS. — POUVOIRS. — SIGNATURE.

Le conseil d'administration en sa séance du 10 octobre 1927 a nommé :
Président du conseil d'administration : Monsieur le colonel Charles Liebrechts.
Vice-président : Monsieur Maurice Philippson.
Administrateur-délégué : Monsieur Max Gottschalk.
Directeur : Monsieur Louis Hanegraef.

Le conseil décide en vertu de l'art. 34 des statuts, que les actes constituant un engagement à charge de la société seront signés valablement par l'administrateur-délégué, conjointement avec le directeur.

En cas de besoin, l'une ou l'autre de ces signatures sera suppléée par celle d'un autre administrateur.

Les actes ne constituant pas l'engagement pour la société seront signés soit par un administrateur, soit par le directeur.

Un Administrateur,
M. Gottschalk.

Un Administrateur,
G. Van der Kerken.

Société de Construction de Matériel Colonial au Gaz Pauvre « Mateco ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

Dans sa séance du 14 janvier 1928, le conseil d'administration de la « Mateco » a déchargé à sa demande et pour raison de convenance personnelle, Monsieur l'administrateur Delhaye de ses fonctions d'administrateur-délégué à dater du 14 janvier 1928 et a décidé qu'en conformité de l'article 30 des statuts, tous les actes engageant la société devront, à l'avenir, être signés par deux administrateurs.

Pour extrait conforme :
Le Président,
G. VAN DER KERKEN.

Vu pour légalisation de la signature de M. G. Van der Kerken, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 11 février 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

Société de Plantations et d'Élevage du Kivu.

(Société anonyme)

14, rue du Jardin, à Anvers.

—

EXTRAIT DES STATUTS.

1. Raison sociale. — Société de Plantations et d'Elevage du Kivu.

2. Constitution. — La société a été constituée par acte passé le 7 décembre 1926, publié aux annexes au Moniteur Belge des 26-27-28 décembre 1926 et 11 février 1927, sous les N^{os} 13.504, 13.505 et 1.335bis modifié par acte publié aux annexes au Moniteur Belge du 4 novembre 1927 sous le N^{o} 13.203.

3. Siège social. — La société a son siège social à Anvers, 14, rue du Jardin.

Le conseil d'administration pourra établir des sièges administratifs, agences, dépôts ou succursales partout où il le jugera utile.

4. Durée. — La société est fondée pour une durée de trente ans, elle peut être prolongée successivement par décision de l'assemblée générale.

Elle peut prendre des engagements pour une durée supérieure à trente ans.

5. Objet de la société. — La société a pour objet des plantations et l'élevage, et, en général, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, exploitations agricoles, maritimes, minières et autres en Afrique.

Elle peut acquérir, par voie de concession, d'apport ou de toutes autres façons, tous biens, meubles et immeubles.

Elle peut aliéner, concéder ou louer tout ou partie de ses biens, participer par apports ou autrement à d'autres sociétés et se fusionner avec elles.

6 Apports, — Monsieur André Capart, planteur, demeurant à Roubaix, rue de Lannoy, 268, fait apport à la société, du droit d'occupation pendant cinq ans, en vue de la conclusion d'un bail emphytéotique de trente ans, accordé par le gouvernement du Congo Belge, sur trois cent quarante-sept hectares de terres, situées à Nya-Birche, avec toutes les plantations, notamment d'une pépinière de deux cent mille caféiers.

Cet apport est fait à charge par la société présentement constituée, d'en payer le prix de location et d'en supporter les charges généralement quelconques.

7. Capital social. — Le capital social est de trois millions de francs, représenté par six mille actions de cinq cents francs chacune. Il est créé, en outre, sept cent cinquante parts de fondateur, dont les droits et avantages sont déterminés ci-après et dont le nombre pourra être augmenté par modification aux statuts, sans que toutefois, celui ci puisse être supérieur à mille

Des six mille actions de capital de cinq cents francs, mille sont entièrement libérées et cinq mille le sont à concurrence de 50 %, suivant détail ci-après.

	Nombre de titres.	Montant à verser.
Messieurs le comte Maximilien de Renesse-Breidbach . . .	250	Frs. 62.500
François Diels	2.550	637.500
Henri Jacqmain	100	25.000
H. Janssens-Foulon, ...	80	20.000
Camille Pelgrims et Fils	100	25 000
Charles Vandewynckele	1.000	250.000
Joseph Wagemans	920	230.000
	5.000	Frs. 250.000

8. Administration. — La société est administrée par un conseil composé au moins de trois membres.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires dont le nombre est déterminé par l'assemblée générale.

Les premiers administrateurs et commissaires resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale de dix-neuf cent trente, qui procèdera à leur réélection ou à leur remplacement.

A partir de cette assemblée, deux administrateurs et un commissaire seront tous les deux ans soumis à réélection.

L'ordre de sortie sera réglé par la voie du sort, de façon que le mandat d'un administrateur ou d'un commissaire n'ait pas une durée supérieure à six ans

Les administrateurs et commissaires sortants sont rééligibles.

Les mandats cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

9 Pouvoirs du conseil d'administration. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société.

Il a dans sa compétence tous les articles qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent dans l'objet social, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou intervention financière relative aux dites opérations.

Il peut, en outre, recevoir toutes sommes, acquérir, aliéner et échanger toutes concessions de quelque nature que ce soit, ainsi que tous biens meubles et immeubles, consentir tous baux et locations, contracter tous emprunts, consentir tous prêts, créer et émettre toutes obligations, consentir et accepter toutes hypothèques, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toute inscription d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

C'est le conseil d'administration également qui nomme et qui révoque tous les agents de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments, ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la société, poursuites et diligences du président du conseil d'administration ou de toute personne déléguée par lui.

10. Gestion journalière – La gestion journalière et l'expédition des affaires courantes, ainsi que l'exécution des décisions du conseil, sont confiés à un administrateur-délégué.

Chaque administrateur doit affecter vingt actions de capital de la société à la garantie de sa gestion.

11. Composition du conseil d'administration. — Monsieur François Diels, courtier d'assurances, 25, rue de Waterloo, à Anvers, président.

Messieurs le comte Maximilien de Renesse-Breidbach, propriétaire, Chateau de et à Oostmalle, administrateur; Camille Pelgrims, négociant en cafés, 2, rue de l'Empereur, à Anvers, administrateur ; Charles Vandewynckele, industriel, 2, place du Comte de Flandres, à Gand, administrateur; Joseph Wagemans, professeur à l'université de Louvain, 24, rue Léopold, à Louvain, administrateur ; Charles Vuylsteke, administrateur de sociétés, 142, avenue Charles de Preter, Borgerhout-Anvers, administrateur-délégué.

Commissaire : Monsieur Henri Jacqmain, docteur en sciences commerciales, 125, avenue d'Amérique, à Anvers.

12. Directeur en Afrique : Monsieur Arthur André Capart, planteur, demeurant à Roubaix, 268, rue de Lannoyade, résidence au Congo Belge.

Pouvoirs. — Il pourra pour et au nom de la mandante : régler ou soumettre à l'arbitrage tous comptes, dettes, réclamations, demandes, litiges, qui s'élèvent ou pourront s'élever entre la mandante et toute personne ou personnes ou compagnie, faire aux fins d'arbitrage, toutes nominations nécessaires ; signer tous actes s'y rapportant, louer à bail ou de quelque autre façon, tous terrains, maisons et autres propriétés, appartenant à la mandante.

Recevoir tout loyer ; en cas de nécessité, annuler tout bail, prendre toutes mesures légales pour expulser tout locataire.

Ouvrir un compte courant en banque, y avoir un découvert. Tirer, accepter, endosser tous chèques, promesses, traites en règlement de toute dette due à ou par la mandante. Vendre, acheter tous biens mobiliers ou immobiliers, toutes marchandises, options minières ou autres droits miniers, faire toutes déclarations requises par la loi pour de semblables transactions. Faire, recevoir ou donner selon les cas, les contrats ou actes de transfert nécessaires, ou baux se rapportant à des biens immobiliers ou autres droits miniers en bonne et due forme, tout en se conformant aux usages et coutumes locaux.

Comparaître devant le receveur de l'enregistrement ou tout autre fontionnaire

public investi des mêmes pouvoirs et devoirs, ou tout magistrat, notaire ou autorité compétente.

Commencer, intenter, défendre, abandonner toutes actions en justice ayant trait à des biens meubles et immeubles en toutes choses quelconques appartenant à la mandante, dans ou devant tout tribunal ou comité de personnes, dans n'importe lequel des états de l'Union, territoires mandatés ou non, colonies, provinces, dépendances, royaumes, sultanats ou sphères d'influence sur le continent africain ou les îles adjacentes comme dit plus haut et de laisser se prononcer le jugement en de semblables actions. Assister à toutes réunions de créditeurs de toute personne ou personnes, syndicats, compagnie, débiteurs de la société de Plantations et d'Elevage du Kivu mandante, au cas de leur insolvabilité ou autres, y prouver la ou les demandes de la mandante, voter à l'élection d'un ou plusieurs liquidateurs.

Consentir à la mise sous gardiennat des propriétés de tout débiteur à la mandante, signer tous actes nécessaires et voter à l'élection d'un ou plusieurs gardiens, voter sur toutes questions soumises à une assemblée de créditeurs et en général faire exercice de tout droit en tant que créditeur.

Assister à toutes réunions de personnes intéressées dans la propriété d'une personne décédée, avec ou sans testament, avec laquelle la mandante peut se trouver en rapport comme créditeur ou en tout autre qualité.

Voter lors de la nomination d'un exécuteur testamentaire, faire tout ce qui peut être utile pour appuyer la réclamation de la dite société, agir pour la dite société en toutes affaires se rapportant à telle propriété.

Donner décharge pour toute somme ou chose recouvrée pour compte de la mandante.

Signer et exécuter tout acte écrit.

Faire d'une façon générale tout acte que le mandataire peut juger utile ou nécessaire et se rapportant aux affaires de la mandante.

Elire domicile, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie de ses pouvoirs, révoquer tout mandat de substitution et généralement faire tout ce qu'il jugera utile et nécessaire dans l'intérêt de la direction commerciale et industrielle des affaires de la mandante, qui promet ratifications quand et besoin sera.

13. Election de domicile — La Société de Plantations et d'Elevage du Kivu, société anonyme, 14, rue du Jardin, à Anvers, déclare faire élection de domicile au Congo à Nya-Birche lez Ruthsuru, et désigne Monsieur Arthur, André Capart, planteur, demeurant à Roubaix, 268, rue de Lannoy, de résidence au Congo-Belge, comme son représentant légal en Afrique.

Anvers, le 28 décembre 1927.

Pour extrait certifié conforme.
Deux Administrateurs,

(s) François Diels. (s.) Charles Vuylsteke.

Gezien voor echtverklaring van het handteeken van M. Vuylsteke K. C. G.

Borgerhout, den 31 Januari 1928.
De Burgemeester,
(s.) Illisible.

Gezien voor echtverklaring van het hierboven staande handteeken van Diels Frans in ons bijwezen geplaatst.

Berchem, den 1 Februari 1928.
De Burgemeester,
(s) Illisible.

Société des Chemins de Fer Léopoldville-Katanga-Dilolo.

(société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social à Elisabethville.
Siège administratif à Bruxelles, rue de la Révolution, nº 5.

Extraits des procès-verbaux du conseil d'administration des 16 septembre et 24 octobre 1927.

1. — NOMINATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration élit, à l'unanimité, Monsieur Guillaume Olyff en qualité de président du conseil d'administration de la société.

2. — DÉSIGNATION DE L'ADMINISTRATEUR-DÉLÉGUÉ. — POUVOIRS.

Les fonctions d'administrateur-délégué sont confiées par le conseil à Monsieur Guillaume Olyff, président de la société.

Agissant conformément à l'article 21 des statuts, le conseil d'administration délègue la gestion journalière de la société à l'administrateur-délégué, qu'il charge également de l'exécution des décisions du conseil.

3. — DÉLÉGATION DE SIGNATURES.

Le conseil d'administration désigne M. Joseph Huberty, et, à son défaut, M. Jean Servais pour, conjointement avec le président ou, à son défaut, avec un administrateur, signer la correspondance courante de la société, donner quittance, émettre tous chèques et opérer tous retraits de fonds par le débit du compte ouvert à la société à la Société Générale de Belgique et éventuellement aux chèques-postaux

Pour copie certifiée conforme :

Un administrateur,
(s.) N. Cito.

Le président du conseil d'administration.
(s.) G. Olyff.

Société des Chemins de fer Léopoldville-Katanga-Dilolo.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

PROCURATION A M. ODON JADOT

L'an mil neuf cent vingt-huit, le douze janvier.
Devant nous, Victor Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu,

Monsieur Guillaume Olyff, directeur général honoraire du Ministère des Colonies, demeurant à Woluwe Saint Lambert, avenue Jean Linden, n° 51 ; et

Monsieur Nicolas Cito, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue de l'Abbaye, n° 29.

Agissant en leur qualité d'administrateurs de la Société des Chemins de fer Léopoldville-Katanga-Dilolo, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège à Elisabethville, avec siège administratif à Bruxelles, constituée suivant acte reçu par nous, notaire soussigné, le seize septembre mil neuf cent vingt-sept, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze novembre mil neuf cent vingt-sept.

Monsieur Guillaume Olyff et Monsieur Nicolas Cito, nommés aux dites fonctions d'administrateurs, aux termes de l'acte constitutif de la dite société, précité, publié à l'annexe au Moniteur Belge du dix-onze octobre mil neuf cent vingt-sept, sous le numéro 12.086.

Lesquels comparants,

Agissant ès dite qualité et conformément à l'article vingt-trois, paragraphe quatre, des statuts, ainsi conçu : « Les actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblées de ces sociétés, les main-levées, avec ou sans constatation de paiement, sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes sont valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil ».

Ont déclaré, par les présentes, constituer pour leur mandataire spécial :

Monsieur Odon Jadot, ingénieur, directeur général du Chemin de fer du Bas Congo au Katanga, demeurant à Kamina (Katanga, Congo Belge) ;

A qui ils donnent pouvoir de :

Représenter la société mandante en Afrique, auprès des autorités de la colonie du Congo Belge et des colonies voisines, dans tous les actes et affaires concernant cette société, agir, aux lieu et place, de celle-ci tout ce qui a rapport à ses intérêts; exécuter, à l'égard de tous tiers toutes décisions du conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans ces colonies.

Prendre ou donner en location, quelle que soit la durée du bail, pour les prix et loyers et aux charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, tous biens meubles et immeubles situés en Afrique.

Consentir toutes cessions de baux et sous-locations.

Vendre de gré à gré ou aux enchères publiques, aux personnes et moyennant les prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, tout ou partie des biens meubles et immeubles situés en Afrique et tous droits réels immobiliers, appartenant à la société mandante ; fixer toutes époques d'entrée en jouissance ; prendre tous engagements quant à la situation hypothécaire des biens à vendre ; convenir du mode et de la date de paiement des prix, les recevoir en principal, intérêts et accessoires, soit comptant, soit aux époques convenues ou par anticipation, en donner bonnes et valables quittances et décharges.

Solliciter et acquérir, vendre et transférer aux prix, redevances, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, toutes concessions situées en Afrique.

Acquérir, exploiter, mettre en valeur aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, tous biens meubles et immeubles sis en Afrique et tous droits réels immobiliers, accepter le transfert au nom de la société mandante, de tous biens immeubles et les faire enregistrer et transcrire au nom de celle-ci sur les registres fonciers.

Faire toutes démarches auprès du conservateur des titres fonciers en vue de la constatation des droits fonciers de la société.

Faire et accepter toutes déclarations de commandes.

Faire tous échanges, avec ou sans soultes, de biens situés en Afrique ; recevoir ou payer toutes soultes.

Retirer des administrations postales, télégraphiques, des chemins de fer, de toutes messageries, les lettres, télégrammes, plis et objets assurés, recommandés et autres, quelle que soit la valeur déclarée, retirer ou toucher tous envois d'argent, mandats, chèques, quittances, accréditifs, titres et valeurs quelconques ; retirer tous colis, ballots, paquets, groupes d'argent, valeurs, exiger la remise de tout dépôt et donner de tout ce qui précède, bonnes et valables quittances et décharges.

Sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner toutes mainlevées d'opposition, saisies et autres empêchements donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions privilégiées, hypothécaires, généralement quelconque, se désister de toutes poursuites et contraintes, le tout avec ou sans constatation de paiement, dispenser de toute inscription d'office.

Dans les susdites colonies, à défaut de paiement ou en cas de contestation, citer et comparaître, tant en demandant qu'en défendant, devant tous tribunaux et cours compétents ; faire et recevoir toutes citations, se concilier, traiter, transiger, composer, compromettre, plaider, s'opposer, appeler, se pourvoir en cassation, prendre communication de tous titres et pièces, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution par tous moyens et voies de droit, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires ; former toutes oppositions, faire toutes saisies, remettre ou retirer tous titres et pièces, en donner ou recevoir toutes décharges ; signer tous acquits, reconnaître toutes compensations.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, registres et pièces, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs et généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire, quoique non expressément prévu aux présentes.

Dont acte,

Fait et passé à Bruxelles,

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Signé) Olyff — N. Cito — Victor Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le seize janvier 1928, volume 1217, folio 19, case 1. Deux rôles, trois renvois. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a/i
(signé) Doyen.

Pour expédition conforme,
(s.) Victor Scheyven.

Sceau.

Vu par nous Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 13 février 1928.
(s.) J. Gilson.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 14 février 1928.

Sceau.

Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 14 février 1928.

Sceau du Ministère des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Société Générale de Plantations au Congo « Soplanco ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

à Bangu, district de l'Equateur (Congo Belge).

Siège administratif: Bruxelles.

—

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ. — POUVOIRS.

Séance du conseil d'administration du 26 octobre 1927.

Présents :

M. le baron Jacques de Dixmude, président.

M. le marquis Pierre Impériali, vice-président.

M. Pierre Bock.

M. Camille Bochkoltz de Saint-Hubert.

Absent et excusé : M. Clovis Delattre.

A l'unanimité, le conseil d'administration nomme aux fonctions d'administrateur délégué, M. Camille Bochkoltz de Saint-Hubert, ingénieur, demeurant à Uccle avenue Brugmann, n° 291, et déclare, dans les limites de l'article 24 des statuts sociaux, lui conférer les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction générale de la société.

Il reçoit notamment les pouvoirs de :

Signer la correspondance courante et la correspondance recommandée, les reçus de caisse, les chèques et mandats, les endos et acquits de chèques, mandats et effets de commerce.

Retirer de toutes administrations publiques ou privées toutes lettres, documents, télégrammes, plis et objets quelconques, assurés, recommandés ou par exprès, quelle que soit la valeur déclarée, retirer toutes sommes d'argent, mandats poste ou mandats télégraphiques, quittances, accréditifs, titres ou valeurs quelconques.

Faire ouvrir tous comptes dans toutes banques et autres établissements qu'il appartiendra, y faire tous versements, retirer toutes sommes versées

Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer le reliquat actif ou passif, poursuivre toutes liquidations de créances, faire toutes déclarations qu'il appartiendra.

A défaut de paiement ou en cas de contestation, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences tant en demandant qu'en défendant, devant tous juges, tribunaux et cours ; obtenir tous jugements et arrêts et les faire mettre à exécution par toutes voies de droit, y compris la saisie mobilière et la saisie immobilière, l'ordre et la collocation.

Payer ou recevoir toutes sommes, en principaux et accessoires, en donner ou retirer quittance avec ou sans subrogation.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile et faire tout ce qui sera nécessaire.

Tous les actes qui seront faits en vertu des présentes, engageront valablement la société par la seule signature de l'administrateur-délégué, précédée de l'indication de sa dite qualité d'administrateur-délégué.

Les pouvoirs ci-dessus sont conférés à M, Bochkoltz pour être exercés par lui personnellement, sans qu'il ait le droit de se substituer ou de conférer mandat.

Pour extrait :

Un administrateur,
(Signé) B^{on} Jacques de Dixmude.

Un administrateur,
(Signé) P. Bock

Enregistré à Bruxelles (A. S. S. P.), le 17 novembre 1927, volume 688, folio 49, case 7. Reçu 12 fr. 50 c. Le receveur, (signé illisiblement).

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, le 18 novembre 1927).

Certifié exact :

Bruxelles, le 28 janvier 1928.

Un administrateur,
(Signé) P. Bock.

Un administrateur,
(Signé) B^{on} Jacques de Dixmude.

Vu pour légalisation des signatures de MM. le baron Jacques de Dixmude et P. Bock, apposées ci-contre.

Bruxelles, le 3 février 1928.

Sceau du Ministère des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. Vervloet.
Droit perçu : frs. 5.

Vente et location de Terres.

Arrêtes royaux du 23 février 1910, du 12 août 1918 et du 3 décembre 1923.

Relevé des terrains abandonnés faisant retour à la Colonie.

Antonio Luiz Garcia, à Bili (Province Orientale). Contract de bail N. 353 conclu le 23 août 1916 pour des termes successifs d'un an et transféré le 25 mai 1918 à Mr Van Boeckhout.

Ce terrain est abandonné depuis plus d'un an.

Verkoop en verhuring van Gronden.

Koninklijke besluiten van 23 Februari 1910, van 12 Augustus 1918 en van 3 December 1923.

Opgave van verlaten gronden welke aan de Kolonie terugkomen.

Antonio Luiz Garcia, te Bili (Oost Provincie). Huurcontract N. 353 gesloten den 23 Augustus voor elkander opvolgende termijnen van één jaar en op 25 Mei 1918 aan den Heer Van Boeckhout overgedragen.

Deze grond werd sedert meer dan een jaar verlaten.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 avril 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Agricole du Mayumbe.

(Société anonyme).

Siège social, 35, rue des Colonies, Bruxelles.

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 1927).

Que par conséquent, la présente assemblée est valablement constituée pour délibérer sur les objets de l'ordre du jour.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, M. le président soumet à l'adoption de celle-ci les résolutions suivantes :

RÉSOLUTIONS.

Le fonds social est augmenté par la création de vingt et un mille parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, qui jouiront des mêmes droits et avantages que les parts sociales actuellement existantes et seront souscrites en numéraire.

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration, qui est chargé de réaliser cette augmentation du fonds social, pour déterminer les conditions et les modalités de l'émission, les frais, rémunérations et commissions qu'elle peut entraîner, pour fixer l'époque de cette émission, les dates et le montant des versements libératoires et la date de jouissance des titres, pour régler le mode de publicité à donner à ces décisions et pour faire constater en la forme authentique, la souscription intégrale des parts sociales nouvelles, leur libération totale ou partielle ainsi que l'augmentation effective du fonds social que ces souscription et libération comportent.

Le conseil d'administration est autorisé à accepter la souscription ferme par un syndicat à un taux à déterminer par le dit conseil, des vingt et un mille parts sociales dont il s'agit avec obligation de les offrir, à titre irréductible, au prix et dans le délai à convenir, aux possesseurs des autres parts sociales actuellement existantes, à raison de trois parts pour deux parts possédées.

DÉLIBÉRATION.

Ces résolutions sont adoptées par l'assemblée à l'unanimité des voix.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Ensuite M. le président, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, propose à l'assemblée d'apporter la modification suivante aux statuts sociaux :

ART. 6. — Le premier alinéa est modifié comme suit :

Le fonds social est représenté par trente-cinq mille parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un trente-cinq millième de l'avoir social ; huit mille cent quatre vingt-une de ces parts ont été substituées, titre pour titre, aux huit mille cent quatre vingt-une actions de capital créées à la valeur nominale de cinq cents francs chacune, valeur réduite à deux cents francs par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf juin mil neuf cent vingt-cinq, actions qui existaient à cette dernière date, et vingt-six mille huit cent dix-neuf parts ont été souscrites en numéraire.

DÉLIBÉRATION.

Cette modification aux statuts est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix, mais elle ne prendra définitivement place dans les statuts sociaux que par le fait de la constatation, en la forme authentique, de l'augmentation effective du fonds social.

La séance est levée à onze heures et demie.

De tout quoi le dit notaire Van Halteren a dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Certifiée conforme :

AGRICOLE DU MAYUMBE (société anonyme).

Un Administrateur,
(S.) MERTENS.

L'Administrateur-Délégué,
(S.) ALB. SEGHERS.

Vu pour légalisation des signatures de MM. V. Mertens et Alb. Seghers, apposées ci-dessus.

Bruxelles, le 13 mars 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : frs 5.

Charbonnages de la Luena.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(*Arrêté royal du* 10 *mars* 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le dix-sept janvier, à trois heures et demie de relevée,
Au siège de la Société Générale de Belgique, à Bruxelles, rue Royale, numéro 38,
Devant nous, Victor Scheyven, notaire résidant à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des Charbonnages de la Luena, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Élisabethville (Congo Belge), soumise aux lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, constituée suivant acte sous seings privés en date du quatorze mars mil neuf cent vingt-deux, enregistré à Bruxelles A.S.S.P. le dix-sept mars mil neuf cent vingt-deux, volume 620, folio 54, case 11, au droit de quatre cent trente-neuf francs, publié à l'annexe au Moniteur belge du neuf avril mil neuf cent vingt-deux, numéro 3536 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mai mil neuf cent vingt-deux et dont les statuts ont été modifiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires tenues le premier octobre mil neuf cent vingt-trois et le dix-neuf janvier mil neuf cent vingt-six ; des extraits des procès-verbaux de ces assemblées portant la mention d'enregistrement suivante, le premier : « Enregistré à Bruxelles A. S. S. P. le six octobre mil neuf cent vingt-trois, volume 636, folio 28, case 15, au droit de cinq francs » et le deuxième « Enregistré à Bruxelles A. S. S. P. le vingt-trois janvier mil neuf cent vingt-six, volume 662, folio 79, case 13, au droit de trente-sept francs cinquante centimes, publiés respectivement aux annexes au Moniteur Belge du six décembre mil neuf cent vingt-trois, numéro 12.307 et du trois février mil neuf cent vingt-six, numéro 1172 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze décembre mil neuf cent vingt-trois et le quinze mars mil neuf cent vingt-six.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. L'Union Minière du Haut-Katanga, société congolaise à responsabilité limitée établie à Élisabethville (Congo Belge) propriétaire de dix mille six cent cinquante actions 10.650

ici représentée par Monsieur Edgard Sengier, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Ernestine, numéro 18, suivant procuration en date du cinq janvier courant mois.

2. Le Comité Spécial du Katanga, établi à Bruxelles, rue des Petits Carmes, numéro 51, propriétaire de huit mille trente actions. 8.030

ici représenté par Monsieur Henri Fays, inspecteur général au Ministère des Colonies, demeurant à Ixelles, rue de Tenbosch, numéro 82, suivant procuration en date du sept janvier courant mois.

3. La Société Générale de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles Montagne du Parc, numéro 3, propriétaire de sept mille neuf cent quatre-vingt-dix actions. 7.990

ici représentée par Monsieur Joseph Kersten, ingénieur, demeurant à Uccle, avenue Léo Errera, numéro 46, suivant procuration en date du onze janvier courant mois.

4. La Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges (Géomines), société anonyme, établie à Bruxelles, rue du Trône, numéro 5, propriétaire de quatre mille sept cent quatorze actions. 4.714

ici représentée par Monsieur Marc Minette d'Oulhaye, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue Montoyer, numéro 30, suivant procuration en date du onze janvier courant mois.

5. La Société Belge Industrielle et Minière du Katanga, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Namur, numéro 48, propriétaire de quatre mille cent quatre vingt-quatorze actions 4.194

ici représentée par Monsieur Victor Brien, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue du Pepin, numéro 45, suivant procuration en date du six janvier courant mois.

6. La Compagnie du Chemin de fer du Bas Congo au Katanga, société congolaise, établie à Élisabethville (Congo Belge), propriétaire de deux mille cinq cent dix actions 2.510

ici représentée par Monsieur Nicolas Cito, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue de l'Abbaye, numéro 29, suivant procuration en date du sept janvier courant mois.

7. Messieurs Bénard Frères et Cie, banquiers, société en nom collectif établie à Paris, avenue Matignon, numéro 18, propriétaire de neuf cent quatorze actions 914

ici représentés par Monsieur Victor Brien, prénommé, suivant procuration en date du sept janvier courant mois.

8. La Belgo Katanga, société anonyme, établie à Ixelles, rue d'Edimbourg, numéro 30, propriétaire de quatre cents actions 400

ici représentée par Monsieur Marc Minette d'Oulhaye, prénommé, suivant procuration en date du douze janvier courant mois.

9. La Société Commerciale et Minière du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, place de Louvain, numéro 18, propriétaire de trois cent quatre vingt-seize actions 396

ici représentée par Monsieur Octave Jadot, ci-après nommé, suivant procuration en date du six janvier courant mois.

10. Monsieur Octave Jadot, ingénieur, demeurant à Uccle, avenue Montjoie numéro 102, propriétaire de cent actions 100

11. Monsieur René Cambier, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue Emile De Mot, numéro 13, propriétaire de quarante actions. 40

12. Monsieur André-Eric Gérard, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue Emile De Mot, numéro 13, propriétaire de quarante actions 40

ici représenté par Monsieur François Séverin, ci-après nommé, suivant procuration en date du cinq janvier courant mois.

13. Monsieur François Séverin, ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, boulevard Brand Whitlock, numéro 61, propriétaire de douze actions. 12

14. Monsieur Arthur Vilain, comptable, demeurant à Bruxelles, rue des Confédérés, numéro 16, propriétaire de dix actions. 10

Ensemble quarante mille actions. . . . 40.000

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article trente des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Joseph Kersten, président du conseil d'administration, assisté de Messieurs Victor Brien, René Cambier, Nicolas Cito, Octave Jadot, Marc Minette d'Oulhaye et Edgar Sengier, tous prénommés, administrateurs.

Monsieur le président désigne comme secrétaire, Monsieur Octave Jadot et comme scrutateurs choisis parmi les actionnaires possédant le plus grand nombre d'actions, Messieurs Henri Fays et Edgar Sengier, tous prénommés.

Monsieur le président expose :

1. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1° Augmentation du capital social pour porter celui-ci de vingt millions à quarante millions de francs par la création de quarante mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, à émettre contre espèces au pair.

2° Souscription, séance tenante, ou pouvoirs à donner au conseil d'administration pour la mise à exécution de la décision mentionnée sous le numéro un ci-dessus et pour modifier la rédaction des statuts en conséquence.

3° Modifications des articles trois, cinq, six, neuf, onze, vingt-un, vingt-deux, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, trente, quarante-deux et quarante-trois des statuts.

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites, conformément à l'article vingt-sept des statuts, dans les journaux suivants :

Le Moniteur Belge, numéro du deux-trois-quatre janvier mil neuf cent vingt-huit.

L'Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du quinze janvier mil neuf cent vingt-huit.

L'Echo de la Bourse, numéro du quatre janvier mil neuf cent vingt-huit.

Que les actionnaires en nom ont été convoqués en outre par lettre missive leur adressée dans le délai prescrit par les statuts.

Monsieur le président dépose sur le bureau, les numéros justificatifs de ces journaux, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles vingt-neuf et trente des statuts.

IV. Que la présente assemblée réunit les quarante mille actions de la société.

Ces faits dûment vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur les objets figurant à son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le président, au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de vingt millions de francs pour le porter ainsi de vingt à quarante millions de francs par la création de quarante mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, à émettre contre espèces au pair, en tout semblables aux actions actuelles, qui participeront aux bénéfices à dater du premier janvier mil neuf cent vingt-huit.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de cette augmentation du capital s'élève à trente mille francs environ.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de procéder séance tenante à la souscription des quarante mille actions nouvelles et à leur libération à concurrence de quarante pour cent.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant les personnes et sociétés ci-après désignées, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la société congolaise à responsabilité limitée « Charbonnages de la Luena », ont déclaré souscrire les quarante mille actions nouvelles, savoir :

1. Le Comité Spécial du Katanga, huit mille trente actions	8.030
2. L'Union Minière du Haut Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, dix mille six cent cinquante actions	10.650
3. La Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, deux mille cinq cent dix actions	2.510
4. La Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges (Géomines) société anonyme, quatre mille sept cent quatorze actions	4.714
5. La Société Belge Industrielle et Minière du Katanga, société anonyme, quatre mille cent quatre vingt-quatorze actions	4.194
6. Messieurs Bénard frères et Compagnie, banquiers, société en nom collectif, neuf cent quatorze actions	914
7. La Société Commerciale et Minière du Congo, société anonyme, trois cent quatre vingt-seize actions	396
8. La Belgo-Katanga, société anonyme, quatre cent actions	400
9. La Société Générale de Belgique, société anonyme, sept mille neuf cent quatre vingt-dix actions	7.990
10. Monsieur Octave Jadot, cent actions	100
11. Monsieur André-Eric Gérard, quarante actions	40
12. Monsieur René Cambier, quarante actions	40
13. Monsieur François Séverin, douze actions	12
14. Monsieur Arthur Vilain, dix actions	10
Ensemble quarante mille actions	40.000

Messieurs Joseph Kersten, Victor Brien, René Cambier, Nicolas Cito, Octave Jadot, Marc Minette d'Oulhaye et Edgar Sengier, administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune de ces quarante mille actions a été libérée de quarante pour cent et que le montant de cette libération s'élevant à huit millions de francs se trouve dès à présent à la disposition de la société.

L'assemblée se poursuit ensuite avec adjonction des quarante mille actions nouvelles qui viennent d'être souscrites et réunit ainsi quatre vingt mille actions.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Dans l'article trois, les mots « prendra cours ce jour et » sont supprimés ; les mots « article vingt-cinq » sont supprimés et remplacés par les mots « article vingt-quatre ».

L'article cinq est supprimé et remplacé par la disposition ci-après :

« Le capital social est fixé à quarante millions de francs représenté par quatre vingt » mille actions de cinq cents francs chacune ».

Les deux premiers alinéas de l'article six sont supprimés et remplacé par les dispositions ci-après :

« Quarante mille actions créées tant à la constitution de la société qu'en exécution » d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires tenue le dix-neuf janvier » mil neuf cent vingt-six ont été entièrement libérées.

« Les quarante mille actions restantes créées en exécution d'une décision de l'assem- » blée générale extraordinaire des actionnaires tenue le dix-sept janvier mil neuf cent » vingt-huit, ont été souscrites intégralement et sont libérées chacune de deux cents » francs, soit ensemble huit millions de francs. Les trois cents francs restant seront

» appelés en une ou plusieurs fois par le conseil d'administration, selon les besoins » de la société. Un mois avant l'exigibilité des versements, les actionnaires seront » avertis par lettre recommandée à la poste ».

Les deux derniers alinéas du même article sont supprimés et remplacés par la disposition suivante :

« Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions » par anticipation ; dans ce cas il déterminera les conditions de ces versements anticipatifs. »

Au deuxième alinéa de l'article neuf sont ajoutés les mots « l'une des signatures peut » être remplacée par une griffe. »

Dans le premier alinéa de l'article onze, les mots « article vingt-cinq » sont supprimés et remplacés par les mots « article vingt-quatre ».

L'article vingt-un est supprimé et la numérotation des articles suivants est modifiée en conséquence.

Le premier alinéa et les cinq premiers mots du deuxième alinéa de l'article vingt-deux ancien, vingt-un nouveau, sont supprimés.

Le deuxième alinéa de l'article vingt-quatre ancien, vingt-trois nouveau, est supprimé et remplacé par la disposition ci-après :

« 1° une allocation fixe par an pour chaque administrateur et pour chaque commissaire, à déterminer par l'assemblée générale et dont le montant reste fixé jusqu'à » modification de cette décision ».

Dans le troisième alinéa du même article, les mots « article trente-sept » sont supprimés et remplacés par les mots « article trente-six ».

Le quatrième alinéa de l'article vingt-cinq ancien, vingt-quatre nouveau, est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'augmentation ou la » réduction du capital, la dissolution anticipative ou la prorogation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis ces objets à » l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion possèdent au moins la moitié des » voix afférentes à la totalité des actions. Si cette dernière condition n'est pas remplie, » une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibèrera valablement quel que soit le nombre des voix afférentes aux actions représentées. Aucune » résolution n'est admise si elle ne réunit les trois quarts des voix. »

Le troisième alinéa de l'article vingt-six ancien, vingt-cinq nouveau, est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Il est tenu de les convoquer soit à la demande du collège des commissaires ou de » la majorité de ses membres, soit à la demande d'actionnaires possédant ensemble au » moins le cinquième des voix afférentes à la totalité des actions. Ces actionnaires » devront, en même temps qu'ils formuleront leur demande, effectuer le dépôt de leurs » titres, si ceux-ci sont au porteur, au principal siège administratif ou remettre un » certificat de dépôt si le conseil l'admet. »

Le premier alinéa de l'article vingt-sept ancien, ving-six nouveau, est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Les convocations pour toute assemblée générale contiendront l'ordre du jour et » seront faites au moyen d'une annonce insérée dans les annexes du Bulletin Officiel » du Congo Belge et du Moniteur Belge et dans un journal de Bruxelles, huit jours au » moins et quinze jours au plus avant l'assemblée. »

Le troisième alinéa du même article est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

« L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y est porté que les » propositions émanant du conseil d'administration ou qui auraient été communiquées » au conseil vingt jours au moins avant la réunion, soit par le collège des commissaires » ou la majorité de ses membres, soit par des actionnaires possédant ensemble au moins » un cinquième des voix afférentes à la totalité des actions et ayant déposé leurs actions, » si elles sont au porteur, conformément à l'article vingt-cinq. »

Le deuxième alinéa de l'article vingt-huit ancien, vingt-sept nouveau, est supprimé et remplacé par la disposition ci-après :

« Une voix est attribuée à chaque action. Toutefois, chaque action restée nominative » depuis sa création jouit de dix voix. »

Les alinéas trois, quatre et cinq de l'article trente ancien, vingt-neuf nouveau, sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le président désigne un secrétaire et deux scrutateurs choisis parmi les actionnaires » possédant le plus grand nombre de voix. »

« Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre des actions et » des voix qu'ils possèdent, doit être signée par chacun d'eux avant d'être admis à » l'assemblée.

» Le vote devra se faire au scrutin secret si la demande en est faite par des action- » naires possédant ensemble au moins le vingtième des voix afférentes à la totalité des » actions ».

Dans l'avant dernier alinéa de l'article trente-sept ancien, trente-six nouveau, les mots « article vingt-quatre » sont supprimés et remplacés par les mots « article vingt-trois ».

Les articles quarante-deux et quarante-trois anciens sont supprimés.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance continue.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal,

Date et lieu que dessus,

Lecture faite, les membres du bureau et les souscripteurs ont signé avec nous, notaire.

(Signé) J. Kersten — E. Sengier — François Séverin — V. Brien — Cambier — M. Minette — N. Cito — O. Jadot — H. Fays — A. Vilain — Victor Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le vingt-sept janvier 1928, vol. 1217, fol. 30, case 10. Six rôles, trois renvois. Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur a/i.,
(Signé) DOYEN.

Pour expédition conforme :
(s.) VICTOR SCHEYVEN.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 24 février 1928.
(s.) J. GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 25 février 1928.
Le Directeur,
(s.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 27 février 1928.

Pour le Ministre :

Le Sous-Directeur délégué,

C. VERVLOET.

Droit perçu : 5 frs.

Sceau du Ministère des Colonies.

Compagnie Cotonnière Congolaise.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

AUGMENTATION DU CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(*Arrêté royal du* 3 *mars* 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le trente janvier, à onze heures du matin,

Au siège de la Société Générale de Belgique à Bruxelles, rue Royale, n° 36 ;

Devant nous, Victor Scheyven, notaire résidant à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Cotonnière Congolaise, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Kinshasa (Congo Belge), soumise aux lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, autorisée par arrêté royal du dix février mil neuf cent vingt et dont les statuts ont été modifiés :

1° par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du sept novembre mil neuf cent vingt-un, avec autorisation donnée par arrêté royal du vingt-cinq du même mois ; le procès-verbal de cette assemblée portant la mention d'enregistrement : « Enregistré à Bruxelles A. S. S. P. le sept janvier mil neuf cent vingt-cinq, volume 648, folio 24, case 11, au droit de cinq francs », a été publié à l'annexe au Moniteur belge du onze janvier mil neuf cent vingt-cinq, numéro 475,

et 2° par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du trois novembre mil neuf cent vingt-quatre, avec autorisation donnée par arrêté royal du cinq du même mois, le procès-verbal de cette assemblée portant la mention d'enregistrement : « Enregistré à Bruxelles A. S. S. P. le dix janvier mil neuf cent vingt-cinq, volume 649, folio 30, case 15, au droit de quinze francs » a été publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent vingt-cinq et à l'annexe au Moniteur Belge du seize janvier mil neuf cent vingt-cinq, numéro 623.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. La Société Générale de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles, Montagne du Parc, numéro 3, propriétaire de onze cent vingt-neuf actions de première série nominatives et de trois mille neuf cent trente-cinq actions de deuxième série 1129 3935

ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Uccle, avenue des Marronniers, numéro 13, suivant délibération du conseil de la direction en date du vingt décembre dernier, dont un extrait est demeuré ci-annexé.

2. Le Crédit Général du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, numéro 66, propriétaire de six mille quatre cent quatre vingt-dix actions de deuxième série. 6490

ici représentée par Monsieur Robert Mees, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-trois janvier courant mois.

3. La Banque d'Outremer (Compagnie Internationale pour le Commerce et l'Industrie), société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Namur, numéro 48, propriétaire de trente actions de première série nominatives, mille quatre vingts actions de première série au porteur et trois mille huit cent trente actions de deuxième série . . 30 1080 3830

ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé et Monsieur Albert Marchal, ingénieur, demeurant à Uccle, avenue du Vert Chasseur, numéro 46, tous deux administrateurs de la dite société.

4. La Banque Josse Allard, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Guimard, numéro 8, propriétaire de quarante actions de première série nominatives, deux cents actions de première série au porteur et dix-huit cent trente actions de deuxième série. 40 200 1830

ici représentée par Monsieur Josse Allard, banquier, demeurant à Bruxelles, rue Guimard, numéro 6, suivant procuration en date du vingt-quatre janvier courant mois.

5. Monsieur le baron Henri Lambert, banquier, demeurant à Bruxelles, rue d'Egmont, numéro 2, propriétaire de trente actions de première série nominatives, cent soixante-dix actions de première série au porteur et de dix-huit cent cinquante actions de deuxième série. 30 170 1850

6. Messieurs F. M. Philippson et C^o^, banquiers, société en nom collectif, établie à Bruxelles, rue de l'Industrie, numéro 44, propriétaire de trente actions de première série nominatives et de dix-huit cent trente actions de deuxième série. 30 1830

ici représentés par Monsieur le baron Henri Lambert, prénommé, suivant procuration en date du vingt-trois janvier courant mois.

7. Messieurs Nagelmackers fils et C^ie^, banquiers, société en nom collectif, établie à Bruxelles, place de Louvain, numéro 12, propriétaires de onze cent soixante-six actions de deuxième série. . . 1166

ici représentés par Monsieur Josse Allard, prénommé, suivant procuration en date du vingt-trois janvier courant mois.

8. La Banque Commerciale du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Thérésienne, numéro 14, propriétaire de une action de première série au porteur. 1

ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-quatre janvier courant mois.

9. La Colonie du Congo Belge, propriétaire de sept cent soixante-dix actions de première série au porteur et de quatre mille actions de deuxième série. 770 4000

ici représentée par Monsieur Edmond Leplae, directeur général au Ministère des Colonies, demeurant à Louvain, rue Léopold, numéro 18, suivant procuration en date du dix-neuf décembre dernier.

10. Monsieur Gaston Périer, avocat honoraire, demeurant à Ixelles, rue Defacqz, numéro 50, propriétaire de trois cents actions de deuxième série. 300

11. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Bréderode, numéro 13, propriétaire de quarante actions de première série nominatives, sept cent dix actions de première série au porteur et deux mille cinquante actions de deuxième série. 40 710 2050

ici représentée par Monsieur Gaston Périer, prénommé, suivant procuration en date du premier décembre dernier.

12. Monsieur Robert Mees, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue de l'Abbaye, numéro 56, propriétaire de deux cent cinquante actions de deuxième série. 250

13. La Société Forestière et Commerciale du Congo Belge, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Boma (Congo Belge) propriétaire de dix actions de première série nominatives et de douze cents actions de deuxième série. 10 1200

ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, prénommé, suivant procuration en date du vingt-neuf novembre dernier.

14. La Société Commerciale et Minière du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, place de Louvain, numéros 18/20, propriétaire de deux cents actions de première série au porteur et de trois mille huit cent trente actions de deuxième série. 200 3830

ici représentée par Monsieur Josse Allard, prénommé, qui déclare se porter fort pour elle.

15. Monsieur Joseph Ruhl, filateur, demeurant à Verviers, rue de Limbourg, numéro 26, propriétaire de cent actions de première série au porteur et de trois cent trente-trois actions de deuxième série 100 333

16. La société coopérative Association Cotonnière de Belgique, établie à Gand, rue Savaen, numéro 56, propriétaire de deux cents actions de première série nominatives et de quatre cent soixante actions de deuxième série. 200 460

ici représentée par Monsieur Robert Mees, prénommé, suivant procuration en date du huit décembre dernier.

17. Monsieur Frans Martin, industriel, demeurant à Verviers, rue de France, numéro 3, propriétaire de quatre vingts actions de première série au porteur. 80

18. Monsieur Eugène Goffin, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Molière, numéro 180, propriétaire de cinq actions de première série au porteur. 5

19. Monsieur Vincent Diericx, propriétaire, demeurant à Grammont, propriétaire de une action de première série au porteur et de huit actions de deuxième série. 1 8

Ensemble quinze cent neuf actions de première série nominatives, trois mille trois cent dix-sept actions de première série au porteur et trente trois mille trois cent soixante-deux actions de deuxième série 1509 3317 33362

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, non annexées aux présentes, sont demeurées annexées au procès-verbal de notre ministère en date du vingt-un décembre dernier, ci-après cité.

Conformément à l'article trente-quatre des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Firmin Van Brée, président du conseil d'administration.

Monsieur le président désigne comme secrétaire Monsieur Raoul Leblicq, secrétaire de société, demeurant à Bruxelles, rue du Trône, numéro 27, ici intervenant et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Edmond Leplae et Joseph Ruhl, tous prénommés.

Monsieur le président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1° Augmentation du capital social à concurrence de vingt millions de francs pour le porter ainsi de dix à trente millions de francs par la création de quarante mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, jouissance premier janvier mil neuf cent vingt-huit et pour le surplus du même type que les anciennes actions première série.

2° Souscription, par un syndicat, de ces quarante mille actions nouvelles de première série au prix de sept cent cinquante francs par action avec libération complète, à charge pour le syndicat de les offrir aux anciens actionnaires au même prix plus vingt-cinq francs par titre pour frais, pendant un délai de quinze jours, dans la proportion de deux actions nouvelles pour une action ancienne de première série de cinq cents francs ou cinq actions anciennes de deuxième série de cent francs, à titre irréductible seulement et sans fraction.

3° Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec l'augmentation du capital (articles cinq et sept) ; pour modifier la signature des titres (article douze).

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été insérées, conformément à l'article trente-un des statuts, dans les journaux suivants :

L'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du vingt-trois décembre mil neuf cent vingt-sept.

Le Moniteur Belge, numéro du vingt-deux décembre mil neuf cent vingt-sept.

L'Echo de la Bourse, journal publié à Bruxelles, numéro du vingt-trois/vingt-quatre décembre mil neuf cent vingt-sept.

L'Echo du Soir, journal publié à Anvers, numéro du vingt-trois décembre mil neuf cent vingt-sept.

Que les actionnaires en nom ont été convoqués en outre par lettre recommandées à la poste, le vingt-deux décembre mil neuf cent vingt-sept.

Monsieur le président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles vingt-huit et trente-deux des statuts.

IV. Que sur les douze mille actions de première série et les quarante mille actions de deuxième série de la société, la présente assemblée réunit quinze cent neuf actions de première série nominatives, trois mille trois cent dix-sept actions de première série au porteur et trente-trois mille trois cent soixante-deux actions de deuxième série.

V. Qu'une précédente assemblée, ayant le même ordre du jour, à laquelle la moitié

de chaque catégorie de titres n'était pas représentée, a été tenue le vingt-un décembre mil neuf cent vingt-sept, suivant procès-verbal dressé par nous, notaire soussigné.

Ces faits dûment vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-cinq des statuts pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de vingt millions de francs pour le porter ainsi de dix millions de francs à trente millions de francs par la création de quarante mille actions de première série de cinq cents francs chacune, au porteur, nouvelles, qui participeront aux bénéfices à partir du premier janvier mil neuf cent vingt-huit et jouiront, pour le surplus, des mêmes droits et avantages que les actions de première série au porteur, anciennes.

L'assemblée décide de procéder séance tenante à la souscription, avec libération complète, de ces quarante mille actions de première série nouvelles, au prix de sept cent cinquante francs par action, à charge pour les souscripteurs conjointement de les offrir aux anciens actionnaires, au même prix, plus vingt-cinq francs par titre pour frais, pendant un délai de quinze jours et dans les trois mois des présentes, dans la proportion de deux actions nouvelles pour une action ancienne de première série de cinq cents francs ou cinq actions anciennes de deuxième série de cent francs, à titre irréductible seulement et sans fraction.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de l'augmentation du capital proposée, s'élève à trente mille francs environ.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée, sous réserve de la souscription qui va suivre, décide d'apporter aux statuts, les modifications suivantes notamment pour les mettre en concordance avec les décisions qui précèdent.

L'article cinq des statuts est supprimé et remplacé par la disposition ci-après :

« Le capital social est fixé à trente millions de francs représenté par cinquante-deux » mille actions de première série de cinq cents francs chacune et quarante mille actions » de deuxième série de cent francs chacune. »

Le premier alinéa de l'article sept des statuts est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Lors de la constitution de la société, douze mille actions de cinq cents francs chacune » ont été créées ; mille deux cents de ces actions ont été attribuées en rémunération » d'apports ainsi qu'il est dit à l'article six et dix mille huit cents ont été souscrites contre » espèces et libérées à concurrence de vingt-cinq pour cent lors de leur souscription. »

Après le dernier alinéa du même article sept sont ajoutés deux alinéas nouveaux ainsi conçus :

« Toutes ces actions ont été dans la suite complètement libérées.

» Suivant procès-verbal dressé par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le

« trente janvier mil neuf cent vingt-huit, il a été créé quarante mille actions de première « série de cinq cents francs chacune souscrites contre espèces et entièrement libérées. »

La dernière phrase du dernier alinéa de l'article douze est supprimée et remplacée par la disposition ci-après :

« Ces titres doivent être signés par deux administrateurs, l'une des signatures pouvant » être apposée au moyen d'une griffe. »

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

INTERVENTION. — SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, les sociétés ci-après, représentées comme dit est, après lecture de tout ce qui procède et après que leurs mandataires ont reconnu avoir connaissance des statuts de la Compagnie Cotonnière Congolaise, société congolaise à responsabilité limitée, ont déclaré souscrire les quarante mille actions de première série dont la création vient d'être décidée, aux conditions ci-dessus stipulées et dans les proportions suivantes :

1. La Société Générale de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles, Montagne du Parc, numéro 3, six mille sept cents actions	6.700
2. Le Crédit Général du Congo, société anonyme, six mille sept cents actions.	6.700
3. La Banque d'Outremer (Compagnie Internationale pour le Commerce et l'Industrie) société anonyme, six mille sept cents actions	6.700
4. La Banque Josse Allard, société anonyme, six mille sept cents actions .	6.700
5. La Banque Henri Lambert, trois mille trois cent cinquante actions. . . ici représentée par Monsieur le baron Henri Lambert, prénommé.	3.350
6. Messieurs F. M. Philippson et C°, banquiers, société en nom collectif, trois mille trois cent cinquante actions.	3.350
7. Messieurs Nagelmackers et fils, banquiers, société en nom collectif, trois mille trois cent cinquante actions.	3.350
8. La Banque Commerciale du Congo, société anonyme, trois mille cent cinquante actions.	3.150
Ensemble quarante mille actions de première série.	40.000

Les souscripteurs, par l'organe de leurs mandataires, ont déclaré s'engager à offrir conjointement ces actions nouvelles aux actionnaires anciens, au même prix plus 25 francs par titre pour frais, soit au total sept cent soixante quinze francs par titre, pendant un délai de quinze jours et dans les trois mois des présentes, dans la proportion de deux actions nouvelles pour une action de première série ancienne ou cinq actions de deuxième série anciennes, à titre irréductible seulement et sans fraction.

Messieurs Firmin Van Brée, Josse Allard, le baron Henri Lambert, Albert Marchal, Frans Martin, Robert Mees et Gaston Périer, prénommés et le comte Renaud de Briey, propriétaire, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, n° 232, le général Adolphe de Meulemeester, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, n° 72 et Willy Friling, propriétaire, demeurant à Anvers, rue Arenberg, numéro 21, ici intervenants, tous administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune de ces quarante mille actions de première série de cinq cents francs chacune nouvelle a été entièrement libérée par un versement de sept cent cinquante francs par action et que le montant total de cette libération s'élevant à la somme de trente millions de francs

se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi que tous les comparants et les souscripteurs le reconnaissent.

La séance est levée à onze heures un quart.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal,

Date et lieu que dessus,

Lecture faite, les membres du bureau, les souscripteurs, les administrateurs et l'actionnaire qui en a exprimé le désir ont signé avec nous notaire.

(Signé) Robert Mees — Edm. Leplae — Cte R. de Briey — A. de Meulemeester — Alb. Marchal — Joseph Ruhl — Josse Allard — Périer — F. Van Brée — Lambert — Martin — Friling — R. Leblicq — Eug. Goffin — Victor Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le huit février 1928, volume 1218, folio 45, case 2. Cinq rôles, trois renvois. Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur a/i.
(Signé) DOYEN.

Pour expédition conforme :
Sceau. (s.) VICTOR SCHEYVEN.

Vu par nous, Victor Van Damme, vice-président ff. de président du tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 15 février 1928.
Sceau. (s.) VICTOR VAN DAMME.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Van Damme, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 15 février 1928.
Le Directeur,
Sceau. (s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 15 février 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Compagnie Foncière du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(*Arrêté royal du* 13 *mars* 1928).

Par devant Maître Ernest Vuylsteke, notaire à Schaerbeek,

Ont comparu :

1. M. le baron Alphonse Jacques de Dixmude, lieutenant-général retraité, demeurant à Ixelles, boulevard Militaire, 29.

2. M. Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Defré, 107.

3. M. René Guillaume, banquier, demeurant à Ixelles, rue Edmond Picard, 50*a*.

4. M. Gaston Périer, avocat honoraire à la Cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Ixelles, rue Defacqz, 50.

5. M. Léonard Scraeyen, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue Edmond Picard, 15.

6. M. Edgard Sengier, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Ernestine, 18.

7. M. Henri Carton, avocat, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, 180.

8. M. Odon Jadot, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue du Mail, 114.

Agissant en leur qualité d'administrateurs de la « Compagnie Foncière du Katanga », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Elisabethville (Katanga, Congo Belge), soumise aux lois et décrets en vigueur dans la Colonie, constituée suivant acte reçu par Mtre Ernest Vuylsteke, notaire à Schaerbeek, soussigné, le trente mai mil neuf cent vingt-deux et autorisée par arrêté royal du quatorze août mil neuf cent vingt-deux, acte publié au Bulletin Officiel du Congo, numéro du quinze juin mil neuf cent vingt-deux et au Recueil spécial des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales, annexe au Moniteur Belge du seize du même mois, sous le numéro 6837.

Nommés aux dites fonctions par les assemblées générales des actionnaires tenues aux dates ci-après :

MM. le baron Alphonse Jacques de Dixmude, Anatole De Bauw, René Guillaume, Gaston Périer, Léonard Scraeyen et Edgard Sengier, le vingt-six juillet mil neuf cent vingt-sept,

Et MM. Henri Carton et Odon Jadot, le deux décembre mil neuf cent vingt-sept.

Lesquels comparants, réunis valablement en conseil d'administration dont ils forment la majorité, sous la présidence de M. le baron Alphonse Jacques de Dixmude, ont préalablement exposé ce qui suit :

I. Suivant procès-verbal du ministère du notaire soussigné, en date du vingt-huit avril mil neuf cent vingt-sept, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Foncière du Katanga a pris, entre autres, la résolution suivante :

« Le capital social, actuellement fixé à vingt-cinq millions de francs et représenté par » quarante-trois mille actions série A et par sept mille actions série B, les unes et les » autres de cinq cents francs, pourra, par décision du conseil d'administration, être » augmenté de septante-cinq millions de francs, soit en une fois, soit en plusieurs fois,

» par tranches de douze millions cinq cent mille francs, ou d'un multiple de cette somme,
» et porté ainsi à cent millions de francs, par la création et l'émission, contre espèces,
» de cent inquante mille actions privilégiées de cinq cents francs chacune.

» Ces actions, auxquelles il est attribué un dixième de voix par titre, auront droit en
» cours d'existence sociale et en matière de liquidation, aux intérêts, dividendes et
» répartitions visés aux articles trente-sept et quarante des statuts sociaux.

» En conséquence, l'assemblée confère au conseil d'administration tous pouvoirs
» nécessaires pour l'exécution de la présente résolution, notamment, pour fixer les
» époques et les conditions de la création et de l'émission des actions privilégiées, de
» même que les époques des versements libératoires ; pour faire constater les souscrip-
» tions des actions, leur libération totale ou partielle et les augmentations du capital
» social à en résulter et pour faire introduire dans les statuts sociaux, les modifications
» qui seront la conséquence de ces augmentations ».

II. Les décisions prises et les modifications statutaires votées par l'assemblée générale précitée du vingt-huit avril mil neuf cent vingt-sept, ont été approuvées par arrêté royal du trente mai mil neuf cent vingt-sept et publiées au Bulletin Officiel du Congo, numéro du quinze juin mil neuf cent vingt-sept et au Recueil spécial annexe au Moniteur Belge du seize juillet suivant, sous le numéro 9473.

III. Par délibération en date du vingt-six septembre mil neuf cent vingt-sept, le conseil d'administration a décidé l'augmentation du capital social d'une première tranche de vingt-cinq millions de francs, par la création de cinquante mille actions privilégiées de cinq cents francs chacune.

IV. Par délibération en date du quatorze octobre mil neuf cent vingt-sept, le conseil d'administration a accepté l'offre lui faite par la Société Générale de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles, de prendre ferme les dites cinquante mille actions privilégiées, au pair, soit à cinq cents francs l'une.

Cet exposé terminé, les comparants, en leur dite qualité, ont déclaré et requis le notaire soussigné d'acter :

Que les cinquante mille actions privilégiées de cinq cents francs chacune, créées par le conseil d'administration en sa séance du vingt-six septembre mil neuf cent vingt-sept, ont été toutes souscrites par la Société Générale de Belgique, susdite, suivant le mode d'émission admis par le même conseil d'administration en sa séance du quatorze octobre suivant.

Que ces cinquante mille actions privilégiées ont été libérées chacune de vingt-cinq pour cent en numéraire,

Et que le montant de cette libération, s'élevant à six millions deux cent cinquante mille francs, se trouve, dès à présent, à la libre disposition de la Compagnie Foncière du Katanga.

Comme suite aux déclarations qui précèdent et en exécution des pouvoirs lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Foncière du Katanga du vingt-huit avril mil neuf cent ving-sept, aux termes de la résolution ci-dessus reproduite, le conseil d'administration :

A. Constate que l'augmentation du capital social, à concurrence d'un montant nominal de vingt-cinq millions de francs, est devenue effective et que ce capital se trouve ainsi réellement porté à cinquante millions de francs.

B. Décide, en conséquence, d'apporter les modifications suivantes aux statuts sociaux :

ARTICLE CINQ.

L'article cinq est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à cinquante millions de francs. Il est représenté par cinquante mille actions privilégiées et quarante-trois milles actions dénommées actions de la série A, les unes et les autres de cinq cents francs, souscrites en espèces ou attribuées contre apport, comme il est dit à l'article six ci-après, et par sept mille actions de cinq cents francs chacune dénommées actions de la série B.

» Les six cent cinquante premières actions série B créées par le conseil d'administration en vertu des pouvoirs lui conférés par les statuts primitifs, ont été remises au Comité Spécial du Katanga en rémunération de la réalisation partielle des apports spécifiés à l'article sept ci-après.

» Quant aux six mille trois cent cinquante actions série B restantes, le conseil d'administration est autorisé à les émettre et à les remettre au dit comité spécial, au fur et à mesure de l'achèvement de la réalisation des mêmes apports.

» Le conseil d'administration est encore autorisé, sans devoir recourir à une décision de l'assemblée générale, à augmenter le capital social de cinquante millions de francs, soit en une fois, soit en plusieurs fois, par tranches de douze millions cinq cent mille francs ou d'un multiple de cette somme, et à le porter ainsi à cent millions de francs, par la création et l'émission contre espèces de cent mille actions privilégiées de cinq cents francs chacune.

ARTICLE SIX.

L'article six est modifié comme suit :

« Les cinquante mille actions privilégiées ont été souscrites en numéraire, en exécution d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit avril mil neuf cent vingt-sept, et libérées de vingt-cinq pour cent à la souscription.

» Trente-trois mille actions série A ont été souscrites en numéraire, savoir : Trois mille à la constitution de la société ; sept mille en exécution d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf juillet mil neuf cent vingt-quatre ; dix mille en exécution d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du premier mars mil neuf cent vingt-six, et treize mille en exécution d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit avril mil neuf cent vingt-sept.

» Ces trente-trois mille actions sont intégralement libérées.

» Les dix mille actions série A restantes, créées par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit avril mil neuf cent vingt-sept, prérappelée, ont servi, en titres entièrement libérés, à la rémunération de l'apport fait à la société par la société Union Minière du Haut Katanga, des constructions à usage d'habitations pour Européens, avec leurs annexes et dépendances, édifiées par elle et à ses frais, sur les parcelles ci-après du lotissement d'Elisabethville (Congo Belge) :

« Parcelles deux, dix-sept, dix-huit, vingt, vingt-deux, vingt-quatre, vingt-huit, trente, trente-cinq, trente-six, trente-sept, trente-huit, trente-neuf, quarante-deux, quatre vingt dix-huit, cent deux, cent cinquante-trois, cent cinquante-quatre, cent cinquante-cinq, cent cinquante-six, cent soixante et un, cent soixante-deux, cent soixante-trois, cent soixante-six, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-cinq, deux cent soixante et un, deux cent soixante-trois, quatre cent douze, six cent dix et six cent quarante.

» Les versements restant à faire sur les actions souscrites seront appelés par le conseil d'administration.

» Ils pourront être appelés à toute époque, en tout ou en partie, moyennant préavis d'un mois à donner aux actionnaires par lettre recommandée à la poste.

» Tout versement non effectué à la date de son exigibilité, produit de plein droit, par la seule échéance du terme et sans aucune mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt de six pour cent l'an à charge de l'actionnaire en retard.

» Après un second avis donné par lettre recommandée, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et, dans ce cas, faire vendre les titres en bourse de Bruxelles, sans préjudice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

» A toute époque, les actions privilégiées et les actions série A peuvent être libérées anticipativement. Les versements anticipés constituent une créance à charge de la société, donnant droit exclusivement pour ceux se rapportant à des actions privilégiées à un intérêt à fixer par le conseil d'administration, et pour ceux se rapportant à des actions série A à un intérêt de cinq pour cent l'an.

ARTICLE VINGT-NEUF.

Le deuxième alinéa de l'article vingt-neuf est modifié comme suit :

« Une voix est attribuée à chaque action série A ou série B et un dixième de voix à chacune des actions privilégiées, sauf les restrictions prévues à l'article septante-quatre des lois belges sur les sociétés commerciales ».

ARTICLE TRENTE-SEPT.

L'article trente-sept est modifié comme suit :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements de toute nature, constitue le bénéfice net.

» Sur ce bénéfice, il est prélevé successivement :

» 1° Cinq pour cent pour former un fonds de réserve ; ce prélèvement deviendra facultatif lorsque ce fonds aura atteint dix pour cent du capital social.

» 2° La somme nécessaire pour servir aux actions privilégiées, un intérêt de sept pour cent sur le montant dont elles sont libérées statutairement ou sur appel du conseil d'administration.

» 3° La somme nécessaire pour servir aux actions de la série A, un intérêt de six pour cent sur le montant dont elles sont libérées statutairement ou sur appel du conseil d'administration.

» 4° La somme nécessaire pour servir un intérêt « prorata temporis » de six pour cent l'an aux actions série B, émises et remises en rémunération d'apports effectivement réalisés.

» Sur le surplus, il sera attribué dix pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires, pour être répartis de telle façon que chaque commissaire reçoive un tiers du tantième revenant à un administrateur.

» Le solde restant sera partagé comme suit :

» A. Une partie entre les actions privilégiées en proportion du montant versé statutairement ou en suite d'appel sur ces actions privilégiées. Cette partie sera de vingt pour cent s'il en est émis cinquante mille ; de trente pour cent s'il en est émis septante-cinq mille ; de quarante pour cent s'il en est émis cent mille ; de cinquante pour cent

» s'il en est émis cent vingt-cinq mille, et de soixante pour cent s'il en est émis cent » cinquante mille.

» B. Et l'excédent, quel qu'il soit, entre les actions de la série A et celles de la série B, » en proportion du montant versé statutairement ou en suite d'appel sur les actions A » d'une part, et de l'import nominal du nombre d'actions B réellement émises d'autre » part.

» Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter » tout ou partie du solde des bénéfices, soit à un report à nouveau, soit à des fonds de » réserve, de prévision ou d'amortissement et cette proposition ne pourra être amendée » ou rejetée que par un vote de l'assemblée réunissant les trois quarts des voix ».

FRAIS.

Les frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Compagnie Foncière du Katanga, ou qui sont mis à sa charge à raison de l'augmentation de son capital ci-dessus constatée, s'élèvent approximativement à trente mille francs.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles,
L'an mil neuf cent vingt-huit,
Le seize janvier,

Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire. (Signé) B. Jacques de Dixmude, A. De Bauw, Guillaume, Périer, Scraeyen, Sengier, H. Carton, O. Jadot, Vuylsteke.

Enregistré à Schaerbeek II, quatre rôles, deux renvois, le vingt-trois janvier 1928, vol. 6, folio 6, case 8. Reçu deux francs cinquante centimes.

Le Receveur a *i.*.
(Signé) GILLAIN.

Pour expédition conforme :
Sceau. (s.) VUYLSTEKE.

Vu par nous Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Vuylsteke, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 1er mars 1928.
Sceau. (s.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 2 mars 1928.
Le Directeur,
Sceau. (s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 2 mars 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

« La Foncière Immobilière Coloniale » « Fonico ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

—

DÉLÉGATION DE POUVOIRS.

En application de l'art. 16 des statuts de la société, le conseil délègue à Monsieur Richir Emile, directeur de la société Katanga-Kivu, les pouvoirs nécessaires pour acquérir et prendre à bail, au nom de la société « La Foncière Immobilière Coloniale » (Fonico), tout terrain situé dans les districts du Tanganika Moero et du Kivu, et dans les territoires sous-mandat (Ruanda-Urundi).

A cet effet, il lui délègue tous pouvoirs pour représenter la société « La Foncière Immobilière Coloniale » (Fonico) auprès du Gouvernement, des autorités locales, du Comité Spécial du Katanga, des sociétés et des particuliers, et de toutes administrations quelles qu'elles soient.

FONCIÈRE IMMOBILIÈRE COLONIALE :

Société congolaise à responsabilité limitée,

L'Administrateur-Délégué,
PAUL.

L'Administrateur-Directeur,
F. PATÉ.

Vu pour légalisation des signatures de MM. Paul et F. Paté, apposées ci-contre.

Bruxelles, le 10 mars 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

Plantations de Rutchuru.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

(*Arrêté royal du* 3 *mars* 1928).

STATUTS.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt janvier,
Devant nous, Victor Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1. Monsieur Maurice Lippens, gouverneur-général honoraire de la Colonie du Congo Belge, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, numéro 68*a* ;

2. Mademoiselle Suzanne Lippens, sans profession, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, numéro 68*a* ;

3. Mademoiselle Marie-Louise Lippens, sans profession, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, numéro 68*a* ;

4. Monsieur le baron Frédéric van der Bruggen, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Commerce, numéro 73 ;

ici représenté par Monsieur le baron Jacques van der Bruggen, ci-après nommé, lequel déclare se porter fort pour lui.

5. Monsieur le baron Jacques van der Bruggen, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Commerce, numéro 73 ;

6. Monsieur le chevalier Roger van Praet, ingénieur, demeurant à Bruxelles, boulevard de Waterloo, numéro 34 ;

7. Monsieur Joseph Verhelst, conseiller à la cour d'appel de Gand, demeurant à Gand, Coupure, numéro 118 ;

8. Monsieur Jacques Verhelst, planteur, demeurant à Gand, Coupure, numéro 118 ;

9. Monsieur Lucien Boël, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, boulevard du Régent, numéro 36.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser, par les présentes, les statuts d'une société congolaise à responsabilité limitée, soumise aux lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

Caractère de la société. — Dénomination. — Siège.

ARTICLE PREMIER.

Il est fondé une société congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination de « Plantations de Rutchuru ».

ART. 2.

Le siège social est établi à Rutchuru (Congo Belge) ; le siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise.

Par simple décision du conseil d'administration, le siège administratif peut être transféré en toute autre localité du Congo Belge ou de la Belgique.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des succursales, agences et comptoirs en Belgique, au Congo et à l'étranger.

Tout changement du siège social ou du siège administratif est publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, par les soins du conseil d'administration.

Objet.

ART. 3.

La société a pour objet, en Afrique, et notamment dans la Colonie du Congo Belge, l'exploitation de plantations de café et le commerce de café, la culture et le commerce de tous produits d'alimentation ou autres, la fabrication et le commerce des sous-produits de ses exploitations, l'élevage pour son compte et pour le compte de tiers et le commerce du gros et petit bétail.

Elle peut faire toutes opérations pastorales, agricoles, forestières, minières, commerciales, immobilières, industrielles et financières qui, directement ou indirectement, seraient de nature à faciliter ou à favoriser l'utilisation de ses propriétés et de leurs produits et la réalisation de son objet social.

Elle peut s'intéresser par voie de souscription, apport ou autres participations, dans toute société ou entreprise dont l'objet serait analogue ou connexe au sien.

Durée.

ART. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à dater du vingt janvier mil neuf cent vingt-huit.

Elle peut être prorogée successivement ou dissoute par anticipation.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUX.

Fonds social.

ART. 5.

Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs représenté par douze cent cinquante actions de mille francs chacune. Il est créé en outre cinq cents parts de fondateur.

Les droits respectifs des deux catégories de titres sont déterminés ci-après.

Apports.

ART. 6.

1. Monsieur Maurice Lippens, prénommé, déclare faire apport à la société présentement constituée qui accepte :

1° de la concession lui accordée le huit septembre mil neuf cent vingt-sept, sous le numéro 3257 par le Gouvernement du Congo Belge, sur deux terrains destinés à un usage agricole ou à l'élevage, situés à Nyakagezi-Kiterama (district du Kivu) d'une superficie totale de cent quarante-trois hectares.

La dite concession comprenant :

A. Le droit d'occupation provisoire des dits terrains pendant un terme de cinq ans, prenant cours le premier janvier mil neuf cent vingt-huit et moyennant le loyer annuel de trois cent cinquante-sept francs cinquante centimes.

B. Le droit à l'obtention, à l'expiration des cinq années d'occupation provisoire, d'un bail emphythéotique, d'une durée de trente ans sur les mêmes terrains dont la mise en valeur aura été dûment constatée et ce au prix de location de deux francs cinquante centimes par hectare.

Le tout dans les conditions stipulées dans la dite concession en date du huit septembre mil neuf cent vingt-sept, qui a fait l'objet d'une inscription au registre foncier en date du huit septembre mil neuf cent vingt-sept (numéro d'ordre général 8745 et numéro spécial 3257 du registre journal) ;

2° de la concession lui accordée le huit septembre mil neuf cent vingt-sept, sous le numéro 3258, par le Gouvernement du Congo Belge, sur un terrain destiné à un usage agricole ou à l'élevage, situé à Nyakabondo (district du Kivu) d'une superficie totale de quatre vingt-dix-huit hectares, la dite concession comprenant :

A. Le droit d'occupation provisoire des dits terrains pendant un terme de cinq ans, prenant cours le premier janvier mil neuf cent vingt-huit et moyennant le loyer annue, de deux cent quarante-cinq francs.

B. Le droit à l'obtention, à l'expiration des cinq années d'occupation provisoire! d'un bail emphythéotique d'une durée de trente ans sur les mêmes terrains dont la mise en valeur aura été dûment constatée et ce au prix de location de deux francs cinquante centimes par hectare.

Le tout dans les conditions stipulées dans la dite concession en date du huit septembre mil neuf cent vingt-sept, qui a fait l'objet d'une inscription au registre foncier en date du huit septembre mil neuf cent vingt-sept (numéro d'ordre général 8747 et numéro spécial 3258 du registre journal).

II. Monsieur Lucien Boël, prénommé, déclare faire apport à la société présentement constituée qui accepte :

De la concession lui accordée le huit septembre mil neuf cent vingt-sept, sous le numéro 3256 par le Gouvernement du Congo Belge,sur deux terrains situés à Bichito-Nyakabongo (district du Kivu) d'une superficie totale de quatre cent soixante-douze hectares.

La dite concession comprenant :

A. Le droit d'occupation provisoire des dits terrains pour un terme de cinq ans prenant cours le premier janvier mil neuf cent vingt-huit et moyennant le loyer annuel de onze cent quatre vingts francs.

B. Le droit à l'obtention, à l'expiration des cinq années d'occupation provisoire, d'un bail emphythéotique d'une durée de trente ans sur les mêmes terrains dont la mise en valeur aura été dûment constatée et ce au prix de location de deux francs cinquante centimes par hectare.

Le tout dans les conditions stipulées dans la dite concession en date du huit septembre mil neuf cent vingt-sept, qui a fait l'objet d'une inscription au registre foncier en date du huit septembre mil neuf cent vingt-sept (numéro d'ordre général 8744 et numéro spécial 3256 du registre journal).

III. Monsieur le baron Jacques van der Bruggen, prénommé, déclare faire apport à la société présentement constituée qui accepte :

De la concession lui accordée le dix octobre mil neuf cent vingt-sept sous le numéro 3294 par le Gouvernement du Congo Belge, sur un terrain destiné à un usage agricole ou à l'élevage, situé à Biluma (district du Kivu) d'une superficie totale de deux cent soixante hectares.

La dite concession comprenant :

A. Le droit d'occupation provisoire du dit terrain pendant un terme de cinq années, prenant cours le premier janvier mil neuf cent vingt-huit et moyennant le loyer annuel de six cent cinquante francs.

B. Le droit à l'obtention, à l'expiration des cinq années d'occupation provisoire, d'un bail emphythéotique d'une durée de trente ans sur le même terrain dont la mise en valeur aura été dûment constatée et ce au prix de location de deux francs cinquante centimes par hectare.

Le tout dans les conditions stipulées dans la dite concession en date du dix octobre mil neuf cent vingt-sept qui a fait l'objet d'une inscription au registre foncier, en date du dix octobre mil neuf cent vingt-sept (numéro d'ordre général 8808 et numéro spécial 3294 du registre journal).

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance des apports effectués ci-dessus ainsi que de leurs conditions et ne pas en désirer de plus ample description.

En rémunération de ces apports, il est attribué aux apporteurs, les cinq cents parts de fondateur à répartir entre eux suivant leurs conventions.

Souscription.

ART. 7.

Les douze cent cinquante actions de mille francs chacune sont souscrites contre espèces comme suit :

Monsieur Maurice Lippens, cent cinquante actions.	150
Mademoiselle Suzanne Lippens, cent actions.	100
Mademoiselle Marie-Louise Lippens, cent actions.	100
Monsieur le baron Frédéric van der Bruggen, cent vingt-cinq actions.	125
Monsieur le baron Jacques van der Bruggen, cent vingt-cinq actions. . . .	125
Monsieur le chevalier Roger van Praet, cent actions.	100
Monsieur Joseph Verhelst, cent cinquante actions.	150
Monsieur Jacques Verhelst, cinquante actions.	50
Monsieur Lucien Boël, tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il déclare se porter fort, trois cent cinquante actions.	350
Ensemble douze cent cinquante actions.	1250

Les comparants déclarent et reconnaissent que sur chacune de ces douze cent cinquante actions de capital souscrites contre espèces, il a été fait, pour compte et au profit de la société, un versement de vingt pour cent, soit au total deux cent cinquante mille francs qui se trouvent dès à présent à la disposition de la société.

Modification du capital.

ART. 8.

Le capital peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par voie de modification aux statuts.

Lors de toute augmentation du capital social, les nouvelles actions de capital qui seraient à souscrire contre espèces, sont offertes par préférence aux propriétaires des actions de capital et des parts de fondateur existant au jour de l'émission, au prorata du nombre de titres, sans distinction de catégorie, appartenant à chacun d'eux, dans le délai et aux conditions fixés par le conseil d'administration.

Celui-ci décide si le non usage, total ou partiel, par certains propriétaires de titres, de ce droit de préférence a ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut toujours décider, à la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, que tout ou partie des nouvelles actions à souscrire contre espèces, ne seront point offertes par préférence aux actionnaires.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Aucune action nouvelle ne peut être émise au dessous du pair.

Appel de fonds.

ART. 9.

Les appels de fonds sont faits par le conseil d'administration.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement appelé doit, de plein droit, les intérêts calculés à six pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en Bourse, par ministère d'agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que les dommages et intérêts éventuels.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipatifs sont admis.

Actions.

ART. 10.

Les actions complètement libérées sont nominatives ou au porteur au gré du titulaire qui supporte éventuellement les frais de conversion. Les parts de fondateur sont au porteur.

Les articles quarante-trois, quarante-quatre et quarante-cinq des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales sont applicables aux titres de la société.

ART. 11.

Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence de leurs mises.

ART. 12.

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le conseil d'administration.

ART. 13.

La propriété d'une action ou part comporte adhésion aux statuts. La société ne reconnaît qu'un seul actionnaire par titre. En cas de division des droits dérivant d'un titre, les intéressés doivent se faire représenter par une seule personne. Les héritiers ou ayants droits d'un actionnaire ne peuvent requérir ni inventaire, ni apposition de scellés et doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Obligations.

ART. 14.

La société peut émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui détermine le type et le taux de l'intérêt, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement des obligations, les garanties spéciales qui seraient affectées à celles-ci, ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

TITRE TROIS.

Administration et surveillance. — Conseil d'administration.

ART. 15.

La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les mandats sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort.

Les sortants cessent leurs fonctions immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Le mandat du premier conseil d'administration expire immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-trois.

A cette date, le conseil est renouvelé en entier et le roulement prévu ci-dessus est mis en vigueur.

ART. 16.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, il peut y être pourvu provisoirement par le conseil d'administration et le collège des commissaires réunis. L'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

ART. 17.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Présidence et direction.

ART. 18.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président. Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués chargés également de l'exécution des décisions du conseil, confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, choisis dans ou hors son sein, associés ou non, et déléguer à tout mandataire, des pouvoirs spéciaux déterminés.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Le conseil peut les révoquer en tout temps.

Représentation.

ART. 19.

La société peut être représentée à l'étranger par des fondés de pouvoirs, associés ou non.

Réunion.

ART. 20.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ART. 21.

Tout administrateur, empêché ou absent, peut donner, par écrit ou par télégramme, à un de ses collègues, mandat de le représenter aux réunions du conseil et y voter en ses lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur.

Tout administrateur peut également, mais seulement au cas où la moitié au moins des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou télégramme.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Si dans une séance du conseil, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil.

Procès-verbaux.

ART. 22.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Pouvoirs.

ART. 23.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par les présents statuts à l'assemblée générale ou au conseil général.

Il a, notamment, le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail, même à long terme ou sous-louer ; acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles ; acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit ; acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets; contracter tous emprunts, consentir tous prêts, créer et émettre tous bons ou obligations hypothécaires ou autres, consentir et accepter tous gages et nantissements, toutes hypothèques avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges ou actions résolutoires ; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toute inscription d'office ; traiter, plaider, tout en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Le conseil d'administration nomme les agents, employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments s'il y a lieu ; il peut déléguer ce pouvoir.

Surveillance.

ART. 24.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins et trois commissaires au plus, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par celle-ci,

Le nombre des commissaires est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Les commissaires sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort. Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Le mandat des commissaires, nommés pour la première fois, expire immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-trois.

A cette date, le collège des commissaires est renouvelé en entier et le roulement prévu ci-dessus est mis en vigueur.

ART. 25.

La mission des commissaires est celle qui est définie à l'article soixante-cinq, alinéas premier et deuxième des lois coordonnées belges sur les sociétés.

Cautionnement des administrateurs et commissaires.

ART. 26.

Il est affecté, en garantie de l'exécution de leur mandat, par chaque administrateur, vingt-cinq actions et par chaque commissaire, cinq actions.

Indemnités.

ART. 27.

L'assemblée générale fixe les émoluments des administrateurs et des commissaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs et commissaires, chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Procès.

ART. 28.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences soit de son président, soit de deux administrateurs, soit de son directeur en Afrique.

Dans les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

Signatures.

ART. 29.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, employés ou salariés de la société, à défaut d'une délégation donnée, par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par l'administrateur-délégué ou l'administrateur-directeur ou par deux administrateurs, sans qu'ils aient à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Les actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration, auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblées de ces sociétés, les mainlevées, avec ou sans paiement, sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions

résolutoires et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes, sont valablement signés par l'administrateur-délégué et l'administrateur-directeur ou par deux administrateurs, sans qu'ils aient à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Au Congo Belge et sauf le cas où le conseil d'administration donne expressément pouvoir de signer seul à un des directeurs, agents ou fondés de pouvoirs, tous les actes constatant libération ou obligation sont signés par un directeur et un fondé de pouvoirs ou par deux fondés de pouvoirs.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

TITRE QUATRE.

Assemblées générales. — Réunions.

ART. 30.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires y compris les absents ou dissidents.

ART. 31.

L'assemblée générale annuelle se réunit dans l'agglomération bruxelloise, le troisième mardi du mois de novembre de chaque année, à trois heures et pour la première fois, en mil neuf cent vingt-neuf, au lieu désigné dans les avis de convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également dans l'agglomération bruxelloise, au lieu indiqué dans les avis de convocation.

ART. 32.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par des annonces paraissant huit jours au moins avant l'assemblée, dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, et dans un journal de Bruxelles. Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres missives, sans qu'il doive être justifié de cette formalité.

Dépôt de titres.

ART. 33.

Pour être admis à l'assemblée, tout propriétaire d'actions ou de parts de fondateur au porteur, doit déposer ses titres dans le ou les établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée. Les propriétaires d'actions nominatives sont admis sur justification de leur identité.

Représentation.

ART. 34.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les mineurs, les interdits, les sociétés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs au moins avant l'assemblée.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Bureau.

ART. 35.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur à ce délégué par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau.

Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit parmi ses membres, deux scrutateurs.

Nombre de voix.

ART. 36.

Chaque action ou chaque part de fondateur donne droit à une voix. Toutefois, aucun actionnaire ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux/cinquième des voix appartenant aux titres représentés ou le cinquième des voix appartenant aux titres émis.

ART. 37.

Sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions et de parts de fondateur réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Majorité spéciale.

ART. 38.

Lorsque l'assemblée générale a à décider :

a) **d'une modification aux statuts ;**

b) d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;

c) de la dissolution anticipée de la société,

elle doit réunir au moins la moitié des actions de capital.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

La décision, dans l'un et l'autre cas, n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Au cas où la délibération est de nature à modifier les droits respectifs des deux catégories de titres, l'assemblée devra réunir dans chaque catégorie, les conditions de présence et de majorité stipulées ci-dessus.

Procès-verbaux.

ART. 39.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, ont signés par le président ou par deux membres du conseil d'administration.

TITRE CINQ.

Écritures sociales.

ART. 40.

Le trente-un décembre de chaque année et pour la première fois le trente-un décembre mil neuf cent vingt-huit, il est dressé, par les soins du conseil d'administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

ART. 41.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, le bilan et le compte des profits et pertes sont communiqués aux commissaires.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et commissaires.

Répartitions.

ART. 42.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissement nécessaires, constitue le bénéfice.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord :

1° cinq pour cent pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2° la somme nécessaire pour attribuer aux actions, à titre de premier dividende, six pour cent du montant dont elles sont libérées par versement appelé ou par apport, prorata temporis.

Sur le surplus, il est attribué quinze pour cent au conseil d'administration.

Le solde est réparti à concurrence de quatre vingts pour cent entre les actions et de vingt pour cent entre les parts de fondateur.

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale, d'affecter tout ou partie du bénéfice, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision et cette proposition, émanant du conseil, ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée réunissant les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 43.

Le paiement des dividendes se fait aux lieu et époque que le conseil d'administration détermine.

TITRE SIX.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 44.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Répartitions.

ART. 45.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti à concurrence de quatre vingts pour cent entre les actions et de vingt pour cent entre les parts de fondateur.

TITRE SEPT.

Dispositions générales. — Élection de domicile.

ART. 46.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur et commissaire non domicilié dans l'agglomération bruxelloise est tenu d'y élire domicile, faute de quoi il sera censé avoir fait élection de domicile à l'hôtel de ville de Bruxelles, où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Première assemblée générale.

ART. 47.

Une assemblée générale tenu sans convocation ni ordre du jour préalables, immédiatement après la constitution de la société, désigne le nombre primitif des administrateurs et commissaires, les nomme pour la première fois, fixe leurs émoluments et peut statuer, dans les limites des statuts sur tous autres objets.

Charges de la société à raison de sa constitution.

ART. 48.

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge, à raison de sa constitution, s'élève à huit mille francs environ.

ART. 49.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

Dont acte,

Fait et passé à Bruxelles,

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Signé) Maurice Lippens — Susi Lippens — Marie-Louise Lippens — Verhelst — J. Verhelst — Chevalier van Praet — Baron Jacques van der Bruggen — Lucien Boël — Victor Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le vingt-six janvier 1928, volume 1217, folio 29, case 12. Neuf rôles, trois renvois. Reçu sept francs cinquante centimes.

Le Receveur a/i,
(Signé) DOYEN.

Pour expédition conforme :
(s.) VICTOR SCHEYVEN.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 8 février 1928.

Sceau. (s.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 février 1928.

Le Directeur,

Sceau. (s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 9 février 1928.

Pour le Ministre :

Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*

C. VERVLOET.

Droit perçu : frs. 5.

Plantations de Rutchuru.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt janvier.

A Bruxelles, rue de la Loi, numéro 17,

Devant Nous, Victor Scheyven, notaire résidant à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée « Plantations de Rutchuru », établie à Rutchuru (Congo Belge) avec siège administratif à Bruxelles, constituée suivant acte de notre ministère en date de ce jour.

La séance est ouverte à dix-huit heures vingt-cinq minutes, sous la présidence de Monsieur Maurice Lippens.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. Monsieur Maurice Lippens, Gouverneur général honoraire de la Colonie du Congo Belge, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, numéro 68a ;

2. Mademoiselle Suzanne Lippens, sans profession, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, numéro 68a ;

3. Mademoiselle Marie Louise Lippens, sans profession, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, numéro 68a ;

4. Monsieur le baron Frédéric van der Bruggen, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Commerce, numéro 73 ;

ici représenté par Monsieur le baron Jacques van der Bruggen, ci-après nommé, lequel déclare se porter fort pour lui.

5. Monsieur le baron Jacques van der Bruggen, propriétaire, demeurant à Bruxelle s rue du Commerce, numéro 73 ;

6. Monsieur le chevalier Roger van Praet, ingénieur, demeurant à Bruxelles, boulevard de Waterloo, numéro 34 ;

7. Monsieur Joseph Verhelst, conseiller à la cour d'appel de Gand, demeurant à Gand, Coupure, numéro 118 ;

8. Monsieur Jacques Verhelst, planteur, demeurant à Gand, Coupure, numéro 118 ;

9. Monsieur Lucien Boël, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, boulevard du Régent, numéro 36 ;

Possédant ensemble la totalité des titres de la société.

Monsieur le président désigne comme secrétaire Monsieur le baron Jacques van der Bruggen et l'assemblée choisit comme scrutateurs Monsieur le conseiller Joseph Verhelst et Monsieur le chevalier Roger van Praet, tous prénommés.

Premier objet à l'ordre du jour : Détermination du nombre et nomination des administrateurs.

L'assemblée décide de fixer le nombre des administrateurs à quatre.

Elle appelle aux fonctions d'administrateurs :

Monsieur Maurice Lippens, Gouverneur général honoraire de la Colonie du Congo Belge, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi numéro, 68a ;

Monsieur le baron Jacques van der Bruggen, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Commerce, numéro 73 ;

Monsieur Jacques Verhelst, planteur, demeurant à Gand, Coupure, numéro 118 ;

et Monsieur Lucien Boël, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, boulevard du Régent, numéro 36.

Deuxième objet à l'ordre du jour : Détermination du nombre et nomination des commissaires. L'assemblée décide de fixer le nombre des commissaires à un.

Elle appelle aux fonctions de commissaire : Monsieur Edmond Dekeyser, expert comptable, demeurant à Schaerbeek, rue des Paquerettes, numéro 64.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance continue.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal,

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous notaire.

(Signé) Maurice Lippens, Verhelst, Susi Lippens, Marie-Louise Lippens, chevalier van Praet, J. Verhelst, baron Jacques van der Bruggen, Lucien Boël, Victor Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le vingt-six janvier 1928, vol. 1217, folio 30, case. 1

Deux rôles, un renvoi. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a.i.,
(signé) DOYEN.

Pour expédition conforme :
VICTOR SCHEYVEN.

Suivent les mentions de légalisation par le président du tribunal de 1re instance de Bruxelles, du Ministère de la Justice et du Ministère des Colonies.

Plantations de Rutchuru.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

PROCURATION A M. VERHELST.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-huit janvier.
Devant Nous, Victor Scheyven, notaire résidant à Bruxelles,

ont comparu :

Monsieur le baron Jacques van der Bruggen, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Commerce, numéro 73 ;

Monsieur Lucien Boël, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, boulevard du Régent, numéro 36 ;

Agissant tous deux en leur qualité d'administrateurs de la société congolaise à responsabilité limitée « Plantations de Rutchuru » établie à Rutchuru (Congo Belge) avec siège administratif à Bruxelles, constituée suivant acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le vingt janvier mil neuf cent vingt-huit.

Nommés à ces fonctions aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui a suivi immédiatement la constitution de la société dressé par Maître Victor Scheyven, notaire précité, le vingt janvier mil neuf cent vingt-huit.

Lesquels comparants, agissant en leur dite qualité, pour et au nom de la société congolaise à responsabilité limitée « Plantations de Rutchuru » et conformément à l'article vingt-neuf des statuts ont déclaré, par les présentes, déléguer à Monsieur Jacques Verhelst, planteur, demeurant à Gand, Coupure, numéro 118.

Tous pouvoirs nécessaires à l'effet de :

Représenter la société mandante auprès des autorités de la Colonie du Congo Belge et exécuter, à l'égard de tous tiers, toutes décisions du conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans cette Colonie.

Adresser, pour et au nom de la société, aux autorités compétentes de la Colonie, toutes demandes de terrain, toutes demandes d'option de terrain, toutes demandes d'échange ou cession de terrain et de transfert au nom de la société acquéreuse, faire, à cet effet, toutes déclarations et formalités requises.

Louer, acheter, échanger, vendre, céder ou transférer tous terrains ou immeubles, requérir tous tranferts ou transcriptions auprès du conservateur des hypothèques et des titres fonciers, faire, passer et signer tous actes, procès-verbaux, documents et pièces généralement quelconques relatifs à la location, à l'acquisition, à l'échange ou au transfert de tous terrains ou immeubles, payer les prix d'acquisitions, de locations, d'échanges ou de transferts en principal et accessoires, retirer quittances de toutes sommes payées.

Consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie, se désister de tous droits réels, privilèges et actions résolutoires ; donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions d'office ou d'hypothèque conventionnelle, de toutes saisies, oppositions, transcriptions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office.

Acheter, échanger ou vendre toutes marchandises, effets et biens mobiliers.

Autoriser toutes actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, signer tous actes, documents ou pièces quelconques nécessaires à ces fins.

Encaisser toutes sommes qui seraient dues à la société mandante, en donner valable décharge en son nom.

Nommer ou révoquer tout agent ou employé.

Retirer des administrations postales et télégraphiques, des chemins de fer, de toutes messageries, les lettres, télégrammes, plis et objets assurés, recommandés ou autres quelle qu'en soit la valeur déclarée ; retirer ou toucher tous envois d'argent, mandats, quittances, chèques, titres ou valeurs quelconques, retirer tous colis, ballots, paquets, y exiger la remise de tous dépôts et donner de tout ce qui précède bonne et valable quittance.

Signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre et autres documents nécessaires, accepter, avaliser toutes traites, prolonger le délai des traites ou effets de paiement échus ; faire, établir et accepter toutes compensations ; accepter et consentir toutes subrogations.

Substituer, sous sa responsabilité, en tout ou partie des présents pouvoirs et généralement faire relativement aux pouvoirs ci-dessus conférés, tout ce que le mandataire jugera utile aux intérêts de la société quoique non prévu dans les présentes.

Dont acte,

Fait et passé à Bruxelles,

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Signé) baron Jacques van der Bruggen, Lucien Boël, Victor Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le trente janvier 1928, volume 1217, folio 32, case 11. Deux rôles, deux renvois. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a. i.
(signé) DOYEN.

Pour expédition conforme :
(s.) VICTOR SCHEYVEN.

Suivent les mentions de légalisation par le président du tribunal de 1ère instance de Bruxelles, du Ministère de la Justice et du Ministère des Colonies.

Produits et Matériaux au Congo (La Pro-ma).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

STATUTS.

(Arrêté royal du 10 *mars* 1928).

L'an mil neuf cent vingt-sept, le trois décembre,

Devant

Les soussignés :

1. Jean Tatalias, entrepreneur, à Élisabethville.
2. Francis Charbonnier, industriel, à Élisabethville.

3. Manseur Attala, industriel, à Élisabethville.
4. Constantin Bonakis, employé, à Élisabethville.
5. Isidor Bonakis, ingénieur, à Élisabethville.
6. Nicolas Bonakis, gérant de commerce, à Likasi.
7. Mme Veuve Aspasie Bonakis, née Macradis, sans profession, à Élisabethville.

ont constitué une société à responsabilité limitée, sous les clauses et conditions suivantes :

I. — Il est fondé à Élisabethville, sous la dénomination de : « Produits et Matériaux au Congo » (La Pro-ma), une société par actions à responsabilité limitée.

Cette société est créée sous l'empire des lois du Congo Belge, avec siège social à Élisabethville, dans les locaux occupés par la société. — La société est autorisée à avoir un siège administratif à Bruxelles.

II. — La société a pour objet tous genres de commerce, alimentaire, denrées, matériaux de construction, vivres et produits d'Europe ou indigènes. — Elle peut se livrer à toutes opérations commerciales, industrielles ou financières.

Elle est constituée pour un terme de trente années à dater de ce jour. — La prorogation ou la dissolution anticipative seront résolues par décision de l'assemblée générale.

III. — Le capital est de six cent quarante mille francs congolais, représenté par 512 actions de capital série A de 100 francs chacune, soit 512.000 francs et de 1280 actions de capital série B de 100 francs chacune, soit 128.000 francs. — En outre il est créé 800 actions de dividende, sans désignation de valeur.

Les actions de capital de la série A peuvent, sur décision du conseil d'administration, être divisées en coupures, qui, réunies en nombre suffisant sans concordance de numéros, confèrent les mêmes droits que l'action.

M. Constantin Bonakis fait apport à la société présentement constituée, de son travail pour la formation de la société, recherche de locaux, commencement d'activité fait jusqu'ici au nom de C. Bonakis & Cie ; en rémunération de ses apports, il lui est attribué 160 actions de dividende.

Les six cent quarante actions de dividende restantes sont remises aux souscripteurs des actions de capital, dans la proportion de une action par mille francs (1000 Frs) de capital souscrit.

Ces actions se divisent comme suit :

	Série A.		Série B.		Dividende.
1. Jean Tatalias	240 soit	240.000 frs	600 soit	60.000 frs	300
2. Francis Charbonnier	96 »	96.000 »	240 »	24.000 »	120
3. Manseur Attala	96 »	96.000 »	240 »	24.000 »	120
4. Constantin Bonakis	32 »	32.000 »	80 »	8.000 »	200
5. Isidor Bonakis	32 »	32.000 »	80 »	8.000 »	40
6. Nicolas Bonakis	8 »	8.000 »	20 »	2.000 »	10
7. Mme Veuve A. Bonakis	8 »	8.000 »	20 »	2.000 »	10
		512.000 frs		128.000 frs.	

Les cinq cent et douze actions de capital série A et les mille deux cent quatre vingts actions de capital série B, sont souscrites intégralement. Elles sont libérées à concurrence de cinquante pour cent (50 %). Le surplus étant à appeler sur décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration décide et fait les appels de fonds sur toutes les actions émises ultérieurement.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. — Il détermine les conditions auxquelles les versements anticipatifs sont admis.

IV. — Les actionnaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

V. — Les actions de capital restent nominatives jusqu'à leur complète libération. — A ce moment elles peuvent être, aux frais du titulaire, transformées en actions au porteur.

Les actions nominatives seront inscrites sur un registre spécial reposant au siège social ; ce registre contiendra :

a) La désignation précise de chaque actionnaire.

b) L'indication des versements effectués.

c) les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur.

d) la propriété de l'action nominative s'établit par une inscription au titre visé ci-dessus : des certificats constatant l'inscription sont délivrés aux actionnaires.

La cession s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs; ainsi que suivant les modes établis par l'article 353 du code civil congolais. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre, un transfert constaté par correspondance ou autres documents établissant l'accord du cédant et cessionnaire.

L'action au porteur est signée par 2 administrateurs au moins. Il est constaté sur l'action :

a) La date de l'acte constitutif de la société et de sa publication.

b) Le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions ainsi que la valeur nominale des titres.

c) La consistance sommaire des apports et les conditions de ceux-ci.

d) La durée de la société.

e) Le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

VI. — Toute cession d'action nominative est faite sous la condition suspensive de l'agréation du cessionnaire par le conseil d'administration, qui ne doit pas donner de motifs de son refus.

VII. — Les droits et obligations attachés à un titre le suivent quel que soit le détenteur; ainsi la propriété d'une action emporte adhésion aux statuts et décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers ou ayant droits d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'opposition des scellés sur les biens de la société ou valeurs. Ils se rapportent pour l'exercice de leurs droits aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale et du conseil.

VIII. — La société est administrée par un conseil de trois membres au moins ; les opérations sont surveillées par deux commissaires. L'assemblée générale nomme les administrateurs et les commissaires pour trois ans ; le mandat est révocable ; le premier mandat expire le trente et un décembre mil neuf cent trente ; après cette date, l'ordre de sortie est déterminé par le sort de façon à ce qu'un mandat ne dépasse pas trois ans. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il y est pourvu par le conseil d'administration et le collège des commissaires.

IX. — La nomination des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires et la fixation de leur nombre, se font pour la première fois lors de la première assemblée générale.

X. — Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président et peut élire parmi eux, un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut constituer dans son sein, un comité de direction composé soit exclusivement de membres choisis dans son sein, soit de deux administrateurs au moins et d'autres membres choisis hors du conseil ; il en détermine les pouvoirs.

Il peut en outre soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués chargés de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'assemblée ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors son sein, actionnaires ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou les indemnités des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. — Le conseil peut les révoquer en tout temps.

La société peut être représentée dans la colonie du Congo Belge et en pays étrangers par un délégué du conseil d'administration, administrateur ou non et par un directeur général. Le tout de la manière et dans les conditions que le conseil détermine.

XI. — Le conseil se réunit sur la convocation du président ou du vice-président ou d'un administrateur délégué par le président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. — Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit ou par télégramme à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en ses lieu et place. Le délégué est dans ce cas au point de vue du vote, réputé présent. Toutefois aucun délégué ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. Normalement tout acte engageant sera valablement signé par le président du conseil et un administrateur ou deux administrateurs.

Sauf en cas de force majeure, aucune décision n'est valable si la majorité au moins des membres du conseil sont présents ou représentés. En cas de parité de voix, la voix de celui qui préside est prépondérante.

XII. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par les statuts à l'assemblée générale ou au conseil général composé des administrateurs et des commissaires.

Il peut en outre recevoir toutes sommes ou valeurs, et donner bonne et valable quittance, prendre et donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner, ou échanger des biens, meubles ou immeubles, demander, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts, créer et émettre tous chèques, effets de commerce, mandats de paiement, billets à ordre ou autres, consentir et accepter tous gages et nantissements, toute hypothèque avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévisions.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

C'est le conseil qui, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme les agents,

employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements ou émoluments, ainsi que leur cautionnement, s'il y a lieu.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil, poursuites et diligences de son président, soit de deux administrateurs.

Dans la colonie du Congo Belge et dans les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions peuvent être poursuivies par ou contre celui-ci.

XIII. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance ou de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement, des livres de la société, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale, le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil convoque immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir aux mandats vacants. Si le nombre des commissaires est réduit de moins de moitié, le conseil général peut pourvoir aux mandats vacants.

La nomination est soumise à la plus prochaine assemblée.

Les commissaires fournissent chacun, à titre de cautionnement, dix actions de capital série A ou cent actions de capital série B. A défaut de fournir le cautionnement ci-dessus dans le mois de la notification de sa nomination, le commissaire est de plein droit réputé démissionnaire et il est pourvu à son remplacement.

Les actions affectées au cautionnement sont restituées après que l'assemblée générale a approuvé le bilan de la dernière année, pendant laquelle ces fonctions ont été exercées.

XIV. — L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents et les dissidents.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire ayant droit de vote et porteur d'une procuration qui doit parvenir au conseil d'administration cinq jours francs au moins, avant la date de l'assemblée générale.

Toutefois, les femmes mariées peuvent être représentées par leur mari, les mineurs et les interdits sont représentés par leur tuteur; les sociétés, communautés ou établissements, par leurs représentants légaux ou statutaires. — Ces représentants ne doivent pas être actionnaires.

XV. — Le conseil d'administration peut convoquer l'assemblée générale extraordinaire. Il doit la convoquer si le collège des commissaires le demande.

La convocation est de droit si elle est demandée par un nombre suffisant d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

L'assemblée extraordinaire doit être convoquée dans les trois de la réquisition. Celle-ci doit préciser l'ordre du jour.

XVI. — Chaque année l'assemblée générale se réunit au siège social, le trente et un décembre, à cinq heures précises après-midi, pour y entendre le rapport des administrateurs et commissaires.

L'adoption du bilan vaut décharge aux administrateurs et commissaires.

XVII. — Les convocations aux assemblées générales sont faites par annonces insérées au moins un mois avant l'assemblée générale, dans le Bulletin officiel de la colonie du Congo Belge, Bulletin Administratif et Commercial. Les avis mentionnent l'ordre du jour. Aucun autre objet ne peut être en délibération.

Chaque action de capital A et B, et chaque action de dividende donnent droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix absolue, pour lesquelles il est pris part au vote, sauf ce qui est dit à l'égard des modifications aux statuts et des augmentations de capital.

En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

XVIII. — Pour assister aux assemblées générales, les propriétaires d'actions nominatives ou au porteur doivent, cinq jours francs au moins avant la réunion, déposer leurs certificats d'inscription ou leurs titres aux endroits et dans les établissements que le conseil d'administration désigne dans les convocations.

Ils sont admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat constatant ce dépôt.

XVIIII. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un des vice-présidents et à défaut de vice-président, par celui des administrateurs que les administrateurs présents désignent.

Le président de l'assemblée désigne deux scrutateurs et un secrétaire ;

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau. Les procès-verbaux des assemblées générales sont inscrits dans un registre spécial. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à délivrer par la société sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur qui le remplace.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le bureau, même s'il ne s'agit pas de statuer sur le bilan.

Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée statue définitivement.

De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée.

XX. — Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus.

L'assemblée générale n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié de la totalité des titres émis.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, il est procédé à de nouvelles convocations et la seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des actions représentées.

Aucune modification des statuts n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

XXI. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Les écritures sont clôturées. Les administrateurs dressent l'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes. Ils évaluent l'actif et le passif. Ils font les amortissements qu'ils estiment nécessaires.

XXII. — Sur les bénéfices constatés par le bilan, après déduction des frais généraux, charges et amortissements, il est prélevé :

1° Une somme de cinq pour cent ou plus à mettre au fonds de réserve.

2° La somme nécessaire pour payer un premier dividende de huit pour cent prorata temporis sur le montant appelé à libérer des actions de capital A et B.

3° Une somme à fixer par l'assemblée générale et destinée aux administrateurs et commissaires qui se la partageront entre eux.

4° Le surplus, 50 % aux actions de capital au prorata du montant dont elles sont libérées et 50 % aux actions de dividende.

Toutefois le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du surplus soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de prévision et réserve extraordinaire ; cette proposition ne peut être rejetée que par un vote de l'assemblée générale réunissant les 3/4 des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

XXIII. — Lors de la dissolution de la société, la liquidation est faite suivant le mode indiqué par l'assemblée générale, qui nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leur rémunération.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder au remboursement, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds supplémentaires, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Les liquidateurs peuvent, avec assentiment de l'assemblée générale, délibérant et statuant dans les formes reprises à l'article 20, apporter l'actif de la société à une société nouvelle ou déjà existante, contre actions ou autrement.

XXIV. — Conformément aux stipulations de l'article 1 de l'arrêté royal du 22 juin 1926, les associés déclarent par les présentes, limiter leur responsabilité au montant des actions par eux souscrites.

La signature sociale et la gestion générale appartiendront au conseil d'administration qui, pour la première fois, sera composé de :

M. Jean Tatalias ;

M. Francis Charbonnier ;

M. Constantin Bonakis ;

tous trois à Elisabethville. Toutefois à raison des dispositions de l'article X des présents statuts, délégation pourra être donnée aux fins de gestion quotidienne à l'un des trois administrateurs ci-dessus nommés.

Les administrateurs futurs seront désignés comme il est dit ci-dessus des présents statuts.

XXV. — Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes, chaque actionnaire, administrateur ou commissaire non domicilié à Élisabethville, est tenu d'y élire domicile, faute de quoi il est censé avoir élu domicile au siège social où toutes notifications, significations et lettres recommandées lui seront valablement adressées.

XXVI. — Immédiatement après constitution de la société, une assemblée générale, tenue sans convocation, ordre du jour préalable, désignera les administrateurs et commissaires primitifs, fixera leurs émoluments et statuera sur tous autres objets.

XXVII. — La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

Fait à Élisabethville, le 3 décembre 1927.
(s.) J. TATALIAS,
(s.) F. CHARBONNIER,
(s.) M. ATTALA,
(s.) C. BONAKIS,
(s.) I. BONAKIS,
(s.) N. BONAKIS,
(s) Mme Vve A. BONAKIS.

* * *

L'an mil neuf cent vingt-sept, le troisième jour du mois de décembre, nous Cuvelier Gaston, notaire à Élisabethville, certifions que le présent acte constitutif de société, nous a été présenté ce jour, en présence de Monsieur De Cock Eugène, âgé de vingt-quatre ans et de Monsieur LonniauxArmand, âgé de vingt-sept ans, tous deux fonctionnaires de la colonie résidant à Élisabethville, depuis plus de trois mois, témoins à ce requis.

Après lecture de l'acte, Messieurs Jean Tatalias, Francis Charbonnier, Manseur Attala, Constantin Bonakis, Isidor Bonakis, Nicolas Bonakis et Mme veuve Aspasie Bonakis, déclarent par devant nous et en présence des dits témoins que le présent acte tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous, notaire, les parties et les témoins.

Les parties,
(s.) J. TATALIAS
(s.) F. CHARBONNIER
(s.) M. ATTALA
(s.) C. BONAKIS
(s.) I. BONAKIS
(s.) N. BONAKIS
(s.) Mme Vve A. BONAKIS, née MAVRAKIS.

Les témoins,
(s.) DE COCK
(s.) SONNIAUX

Le notaire,
Administrateur territorial de 2e classe,
(s.) G. CUVELIER.

Sceau du notariat d'Élisabethville.

Enregistré vol. XII ; mots barrés, néant ; mots ajoutés, trois ; frais d'acte : 120 frs ; rôles 530 frs ; copie 530 frs ; total 1180 frs.

Le notaire,
(s.) G. CUVELIER.

Sceau.

Pour copie certifiée conforme.
Le notaire,
(s.) G. CUVELIER.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Cuvelier Gaston, notaire.
Élisabethville, le 3 décembre 1927.
Le Directeur de la Justice a. i.,
Chef de bureau de 1re classe des Secrétariats,
(s.) L. MICHEL.

Sceau de la direction de la Justice d'Élisabethville.

« Société Belge de Recherches Minières en Afrique » (Remina).

(Société congolaise à responsabilité limitée)

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(*Arrêté royal du* 15 *mars* 1928).

Société Belge de Recherches Minières en Afrique (Remina), société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, avenue des Arts, numéro 26, constituée suivant acte sous seings privés en date à Bruxelles, du vingt-trois janvier mil neuf cent vingt-six, enregistré suivant relation conçue comme suit : « Enregistré à Bruxelles A. S. S. P. le 29 novembre 1926, volume 679, folio 26, case 7, au droit de 37 francs 50 centimes, approuvé par arrêté royal du trois mars mil neuf cent vingt-six (Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze mars mil neuf cent vingt-six) et dont les statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du dix-huit mai mil neuf cent vingt-six, approuvé par arrêté royal du 9 juillet mil neuf cent vingt-six (Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt-six) et par acte reçu par Me Vanisterbeek, notaire à Bruxelles, soussigné, le vingt-deux novembre mil neuf cent vingt-sept, approuvé par arrêté royal du vingt décembre mil neuf cent vingt-sept, approuvé par arrêté royal du vingt décembre mil neuf cent vingt-sept (Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent vingt-huit).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le jeudi vingt-trois février, à onze heures du matin.

A Bruxelles, rue Royale, numéro 66.

Devant nous, Alfred Vanisterbeek, notaire résidant à Bruxelles.

S'est tenue, ainsi qu'il suit, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société susdite.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Henri Delleur, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 330, président du conseil d'administration.

Monsieur le président choisit parmi les actionnaires réunis Monsieur Georges Hertoghe, agent de change, demeurant à Anvers, chaussée Mahieu, numéro 34 et Monsieur Marcel Hansen, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue de l'Industrie, numéro 11, qu'il propose comme scrutateurs à l'assemblée qui ratifie ce choix.

Le bureau désigne comme secrétaire Monsieur Georges de Bournonville, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, Ixelles, avenue Jeanne.

Monsieur le président ouvre la séance.

Il constate :

Que le capital social est actuellement fixé à cinq millions de francs, représenté par cinq mille parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cinq millième de l'avoir social, chaque part sociale donnant droit à une voix sous la restriction prévue par les statuts sociaux.

Que, ainsi qu'il en a été justifié par la production des registres de la société, toutes les parts composant le capital social existent à l'état de nominatifs et qu'en conséquence

et conformément à l'article 41 des statuts sociaux, les convocations à la présente assemblée ont été régulièrement et valablement faites par lettres recommandées à la poste, adressées à chacun des actionnaires, le trente-un janvier mil neuf cent vingt-huit, soit plus de vingt jours avant la date de l'assemblée, ainsi que le constate le bordereau délivré par le bureau de poste de Saint-Josse-ten-Noode et déposé sur le bureau de l'assemblée.

Que les convocations ci-dessus mentionnées contiennent l'ordre du jour, lequel est conçu en ces termes :

« 1. Augmentation du capital social par la création de douze cent cinquante parts » nouvelles pour le porter de cinq millions de francs à six millions deux cent cinquante » mille francs.

» 2. Modifications éventuelles aux statuts en conséquence de l'augmentation de » capital.

» 3. Nomination des commissaires.

» 4. Divers. »

Que les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents ou représentés, sont indiqués dans une liste de présence, signée par eux ou leurs mandataires ci-annexée, pour faire partie intégrante des présentes et être enregistrée en même temps qu'elles — lecture a été donnée à l'assemblée de la dite liste de présence qui a été signée « ne varietur » par le notaire instrumentant.

Que, ainsi qu'il résulte de la dite liste de présence précitée, les actionnaires présents ou représentés, possèdent ensemble quatre mille deux cent nonante-six parts sociales, soit plus que la moitié du capital social.

Que toutes les parts sociales sont entièrement libérées et qu'il n'y a lieu à suspension du droit de vote pour aucun des actionnaires.

Et qu'en conséquence, la présente assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

Ces faits exposés et constatés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le président fait connaître les motifs qui ont déterminé le conseil d'administration à proposer l'ordre du jour de la présente assemblée.

Ensuite, l'assemblée aborde la discussion de son ordre du jour et Monsieur le président soumet à l'assemblée le vote des résolutions suivantes, après qu'il eut été constaté qu'il a lieu à réduction du droit de vote pour la société anonyme « Crédit Général du Congo » (Crégéco) qui, pour les quinze cent parts sociales possédées par elle, ne pourra prendre part au vote que pour mille titres représentant le cinquième des titres émis.

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

« L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de un million deux » cent cinquante mille francs pour le porter ainsi de cinq millions de francs à six millions » deux cent cinquante mille francs, par la création de douze cent cinquante parts sociales » nouvelles, sans désignation de valeur, en tout semblables aux parts sociales anciennes, » jouissant des mêmes droits et avantages que celles-ci, mais jouissance à dater de » leur création.

» Les dites douze cent cinquante parts sociales nouvelles seront émises en espèces à » raison de mille francs chacune ».

VOTE.

Mise au voix, la résolution qui précède a été votée à l'unanimité des voix.

Et l'assemblée, pareillement à l'unanimité, décide de passer immédiatement à la souscription et à la libération des douze cent cinquante parts sociales nouvelles, constitutives de l'augmentation de capital ci-dessus votée, étant entendu que le souscripteur ci-après nommé devra, pendant un délai de quinze jours au moins, dans les trois mois du présent acte, tenir à la disposition des actionnaires de la société, suivant lettre recommandée, qui leur sera adressée par celle-ci, les douze cent cinquante parts sociales nouvelles, à raison de mille cinquante francs l'une, à titre irréductible, à raison d'une part nouvelle pour quatre parts anciennes — et ce au titre de l'exercice du droit de préférence accordé aux propriétaires de parts sociales anciennes, par l'article huit des statuts sociaux, — le groupement des parts anciennes étant pour l'exercice du droit de préférence, autorisé pour autant qu'il n'en résulte pas pour la société de souscription indivisible.

Et à l'instant est ici intervenu Le Crédit Général du Congo, dit « Crégéco », société anonyme belge, dont le siège est à Bruxelles, rue Royale, 66, représenté suivant procuration qui restera annexée au présent acte et qui sera enregistrée avec lui, par Monsieur Maurice Sluys, ingénieur des mines, demeurant à Ixelles, Place Raymond Blyckaerts, numéro 13, — la dite procuration en date à Bruxelles, du vingt-un février courant.

Lequel après, avoir entendu lecture de tout ce qui précède, a déclaré souscrire au nom du Crédit Général du Congo, à raison de mille francs chacune, en espèces, les douze cent cinquante parts sociales nouvelles, constitutives de l'augmentation de capital ci-dessus votée.

Et les douze cent cinquante parts sociales nouvelles ont été par le souscripteur ci-dessus nommé, libérées de la totalité de leur montant, le total de ces libérations, soit un million deux cent cinquante mille francs se trouvant dans les caisses et à la disposition de la société, ce qui est déclaré et reconnu exact par les comparants.

Le souscripteur prénommé déclare avoir une connaissance parfaite des statuts sociaux et des modifications successives y introduites et s'obliger à leur entière exécution. Il s'engage à tenir, pendant quinze jours au moins, dans les trois mois des présentes, à la disposition des actionnaires anciens de la société, les douze cent cinquante parts sociales nouvelles au prix de mille cinquante francs l'une, dans la proportion d'une action nouvelle pour quatre actions anciennes, à titre irréductible, et ce à titre de l'exercice du droit de préférence accordé aux actionnaires anciens par l'article huit des statuts sociaux, le groupement des parts étant, pour l'exercice de ce droit de préférence autorisé pour autant qu'il n'en résulte pas de souscription indivisible.

CONSTATATIONS.

Messieurs Jean-Henri Delleur, Georges de Bournonville, Maurice Sluys et Edouard Chaudron, tous quatre dénommés, qualifiés et domiciliés plus amplement ci-haut en la comparution ou en la liste de présence ci-annexée.

Administrateurs, formant ensemble la majorité du conseil d'administration de la Société Belge de Recherches Minières en Afrique dite « Remina », constatent et nous requièrent de constater authentiquement que, à la suite de ce qui précède :

L'augmentation de capital de un million deux cent cinquante mille francs, par la création de douze cent cinquante part sociales nouvelles émises à raison de mille francs l'une, sans désignation de valeur, est entièrement souscrite.

Et les dites douze cent cinquante parts sociales nouvelles ont été libérées intégralement du montant de leur prix d'émission, la somme de un million deux cent cinquante mille francs se trouvant à la disposition et dans les caisses de la société.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

« En conséquence de la première résolution ci-dessus votée et de la réalisation de » l'augmentation du capital votée, l'assemblée décide à l'unanimité, qu'il y a lieu de » modifier comme suit les articles cinq et sept des statuts sociaux :

» ARTICLE CINQ. — Cet article sera dorénavant conçu comme suit :

» Le capital social est fixé à six millions deux cent cinquante mille francs, représenté » par six mille deux cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale » et représentant chacune un six mille deux cent cinquantième de l'avoir social.

» ARTICLE SEPT. — Il est ajouté au texte actuel, un alinéa ainsi conçu : 4° ainsi qu'il » résulte d'un acte dressé par M^tre Vanisterbeek, notaire à Bruxelles, le vingt-trois » février mil neuf cent vingt-huit, il a été créé douze cent cinquante parts sociales qui » ont été entièrement libérées en espèces à la souscription.

FRAIS ET CHARGES.

Il a été déclaré, dès avant la souscription de l'augmentation de capital, que les frais et charges incombant à la société à l'occasion des présentes, y compris des frais d'actes, peuvent être évalués à la somme de dix mille francs.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

« Monsieur le président annonce à l'assemblée que sont parvenues les démissions en » qualité de commissaires de la société, de Messieurs : François Janssen et Raymond » Antoine, demeurant respectivement à Uccle et à Bruxelles.

» L'assemblée déclare accepter les démissions dont il s'agit et, à l'unanimité des voix, » appelle aux fonctions de commissaires en leur remplacement et pour achever la durée » de leur mandat Messieurs : Emile Landau, assureur, demeurant à Anvers et Raymond » Beausart, secrétaire de sociétés, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, rue de l'Amazone, » numéro 48, ici présent et qui accepte ces fonctions.

INTERVENTION.

Les présentes ont eu lieu en présence de Monsieur Gabriel Artus, demeurant à Bruxelles, Montagne de la Cour, numéro 67, en sa qualité de délégué du gouvernement de la Colonie, auprès de la Société Belge de Recherches Minières en Afrique « Remina ».

CLÔTURE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu comme dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec les intervenants et nous, notaire, aucun autre actionnaire n'ayant demandé de signer.

(Signé) G. Artus, J. H. Delleur, G. de Bournonville, Raymond Beausart, M. Sluys, E. Chaudron, Hansen, G. Hertoghe, Alfred Vanisterbeek.

Enregistré trois rôles, cinq renvois, à Bruxelles, 1er bureau, le deux mars 1928, volume 950, folio 7, case 8. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(Signé) DUPONT.

ANNEXES.

Société Belge de Recherches Minières en Afrique (Remina), société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 23 FÉVRIER 1928.

Liste de présence.

Noms, prénoms, professions et demeures des actionnaires présents ou représentés.	Nombre des parts sociales.	Signatures.
Monsieur Jean-Henri Delleur, ingénieur des mines, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 330	258	J. H. Delleur.
Monsieur Maurice Sluys, ingénieur des mines, demeurant à Ixelles, Place Raymond Blyckaerts, n° 13 . .	0	M. Sluys.
Monsieur Edouard Chaudron, industriel, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n° 69.	65	E. Chaudron.
Monsieur Louis Criquillion, propriétaire, demeurant à Anvers, rue Jacobs, n° 1..	6	L. Criquillion.
Monsieur Georges de Bournonville, docteur en droit, demeurant à Ixelles, avenue Jeanne, n° 30	175	G. de Bournonville.
La société anonyme « Crédit-Général du Congo » (Crégéco), ayant son siège à Bruxelles, représentée par Monsieur Maurice Sluys, prénommé, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	1500	M. Sluys.
Banque Générale Belge, société anonyme, ayant son siège à Anvers, n° 30, rue d'Arenberg, représentée par Monsieur Edouard Chaudron, prénommé, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	600	E. Chaudron.
Monsieur le baron Emile-Jean Braun, industriel-sénateur, demeurant au château de et à Gendbrugge, représenté par Monsieur Charles Vandewynckele, ci-après nommé en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci annexé	16	Ch. Vandewynckele.
Monsieur Jean Capit, négociant, demeurant à Forest, avenue Brugmann, n° 49.	5	J. Capit.
Monsieur Georges Collignon, négociant, demeurant à Anvers, rue des Claires, n° 27.	20	G. Collignon.
Monsieur Louis Criquillion, père, administrateur de société, demeurant à Anvers, n° 1, rue Jacobs	6	L. Criquillion.

Noms, prénoms, professions et demeures des actionnaires présents ou représentés.	Nombre des parts sociales.	Signatures.
Madame la baronne de Bonhomme, Caroline, demeurant à Bruxelles, avenue Palmerston, n° 26, représentée par Monsieur Jules Gilly, ci-après nommé, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	2	J. Gilly.
Madame veuve Guillaume de Laet, née Laure Vanden Bogaert, sans profession, demeurant à Calmpthout, représentée par Monsieur Lucien Van Damme, ci-après nommé, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	10	L. Van Damme.
Monsieur Remi De Ruyck, sans profession, demeurant à Gand, rue Digue de Brabant	226	R. De Ruyck.
Monsieur Désiré De Schoonen, administrateur de société, demeurant à Bruxelles, n° 69, rue Royale, représenté par M. de Bournonville ci-devant nommé, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé. . . .	5	G. de Bournonville.
Monsieur Louis De Smet, industriel, demeurant à Zele	1	Louis De Smet.
Monsieur François Diels, courtier d'assurance, demeurant à Anvers, n° 25, rue de Waterloo.	6	F. Diels.
Monsieur Jean-Baptiste Férot, sans profession, demeurant à Bruxelles, n° 59, rue aux Choux, représenté par M. Lucien Van Damme ci-après nommé en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé.	3	L. Van Damme.
Monsieur Louis Geeurickx, négociant, demeurant à Opwyck.	12	L. Geeurickx.
Monsieur Jules Gilly, colonel, demeurant à Bruxelles, n° 274, Boulevard Wahis.	2	J. Gilly.
Monsieur Marcel Hansen, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue de l'Industrie, n° 11.	54	M. Hansen.
Monsieur Rodolphe Hansen, ingénieur, demeurant à Bruxelles, n° 332, avenue Louise, représenté par Monsieur Marcel Hansen, ci-devant nommé, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	13	M. Hansen.
Monsieur Alfred Heine, fonctionnaire, demeurant à Auderghem		A. Heine.
Monsieur François Hoffmann, agent de change, demeurant à Bruxelles, n° 120, Boulevard Anspach, représenté par M. Achille Van Haverbeek, ci-après cité, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé. .	10	A. Van Haverbeek.
Monsieur Arthur Hoven, agent de société, demeurant à Lomela, représenté par M. Lucien Van Damme, précité, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	10	L. Van Damme.
La firme « Jacobs et Hertoghe », agents de change, établie à Anvers, n° 15, rue Bourla, représentée par un de ses associés, M. Georges Hertoghe, agent de change, demeurant à Anvers, chaussée Mahieu, n° 34.		G. Hertoghe.
Monsieur Melchior Joris, commandant à l'armée belge, demeurant à Broechem-lez-Anvers.	42	M. Joris.

Noms, prénoms, professions et demeures des actionnaires présents ou représentés.	Nombre des parts sociales.	Signatures.
Monsieur Roger Joris, diamantaire, demeurant à Broechem-lez-Anvers, représenté par Monsieur Melchior Joris, ci-devant nommé, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	6	M. Joris.
Madame Nelly de Haen, sans profession, épouse de Monsieur Laurent Kenis, agent industriel, demeurant avec lui à Anvers, représentée par son dit époux en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé.	15	Laur. Kenis.
Monsieur Emile Landau, assureur, demeurant à Anvers, n° 101, avenue de Belgique, représenté par M. Lucien Van Damme, précité, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	42	L. Van Damme.
Monsieur Louis Lebeau, fonctionnaire, demeurant à Uccle, n° 126, rue de la Station	2	L. Lebeau.
Monsieur Raoul Lehrfeld, diamantaire, demeurant à Anvers, n° 58, rue du Pélican.	10	R. Lehrfeld.
Monsieur le vicomte Edgard Liger-Belair, propriétaire, demeurant à Bruxelles, n° 45, Boulevard Maurice Lemonnier.	12	Ed. Liger-Belair.
Monsieur Jules Mathieu, député, demeurant à Nivelles, représenté par M. Chaudron, précité, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé.	100	E. Chaudron.
Monsieur Robert Mees, directeur de société, demeurant à Bruxelles, n° 56, rue de l'Abbaye.	17	Robert Mees.
Mademoiselle Joséphine Moorens, sans profession, demeurant à Overyssche, n° 8, chaussée de Bruxelles, représentée par M. Lucien Van Damme susdit, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé.	18	L. Van Damme.
Monsieur Henri Muyshoudt, docteur en médecine, demeurant à Gand, Boulevard Jardin Zoologique, n° 3.	81	Dr H. Muyshoudt.
Monsieur Libert Oury, industriel, demeurant à Londres, Thomes Houze Queen Street Palace, représenté par M. de Bournonville, précité, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	10	G. de Bournonville.
Monsieur Alfred Outshoorn, assureur, demeurant à Boitsfort, n° 180, avenue de la Forêt, représenté par M. Lucien Van Damme, précité, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	22	L. Van Damme.
Monsieur Jules Polain, administrateur de société, demeurant à Bruxelles, représenté par M. Delleur, prénommé, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	10	J. H. Delleur.
Monsieur Pierre Schneider, directeur de société, demeurant à Lusambo, représenté par M. Lucien Van Damme, précité, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	5	L. Van Damme.

Noms, prénoms, professions et demeures des actionnaires présents ou représentés.	Nombre des parts sociales.	Signatures.
Monsieur Marcel Silberstein, sans profession, demeurant à Anvers, 101, avenue de Belgique, représenté par le dit M. Lucien Van Damme, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé.	38	L. Van Damme.
Madame Dora Landau, veuve de M. Marcel Silberstein, sans profession, demeurant à Anvers, représentée par M. Lucien Van Damme, précité, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	15	L. Van Damme.
Monsieur Louis Criquillion, fils, administrateur de société, demeurant à Anvers, représenté par son père M. Louis Criquillion, précité, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	120	L. Criquillion.
La Société de Gérance et de Placements Financiers, société anonyme, établie à Anvers, nº 1, rue Stoop, représentée par le dit M. Lucien Van Damme, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	200	L. Van Damme.
Monsieur Paul Tolkowsky, diamantaire, demeurant à Linth-lez-Anvers	10	Paul Tolkowsky.
Monsieur Van Bever, Jules, viticulteur, demeurant à Overyssche, représenté par le dit M. Lucien Van Damme, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	9	L. Van Damme.
Monsieur Lucien Van Damme, directeur de société, demeurant avenue Sleeckx, nº 79, à Schaerbeek. . . .	209	L. Van Damme.
Monsieur Charles Vandewynckele, administrateur de société, demeurant à Gand, place du Comte de Flandre, nº 2..	82	Ch. Vandewynckele.
Monsieur Achille Van Haverbeek, négociant, demeurant à Gand, nº 48, avenue Clémentine.	8	A. Van Haverbeek.
Mademoiselle Clotilde Van Leeuwe, sans profession, demeurant à Deurne-lez-Diest, représentée par M. Lucien Van Damme, précité, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	8	L. Van Damme.
Monsieur Emile Van Leeuwe, sans profession, demeurant à Hérenthals, représenté par le dit M. Van Damme, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé. . . .	13	L. Van Damme.
Monsieur Van Leeuwe, Eugène, sans profession, demeurant à 'S Heeren Elderen, représenté par le dit M. Van Damme, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	10	L. Van Damme.
Monsieur Henri Van Leeuwe, sans profession, demeurant à Deurne lez-Diest, représenté par le dit M. Van Damme, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	10	L. Van Damme.
Monsieur Joseph Van Leeuwe, vicaire, demeurant à Overyssche, représenté par M. Van Damme, susdit, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé.	16	L. Van Damme.

Noms, prénoms, professions et demeures des actionnaires présents ou représentés.	Nombre des parts sociales.	Signatures.
Mademoiselle Marie Verdoodt, sans profession, demeurant à Auderghem, n° 4, rue des Deux Chaussées, représentée par M. Théophile Verdoodt, ci-après nommé, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé. . . .	2	Verdoodt.
Monsieur Théophile Verdoodt, vicaire, demeurant à Auderghem, n° 4, rue des Deux Chaussées.	13	Verdoodt.
Monsieur Charles Vermoesen, brasseur, demeurant à Malderen	6	Ch. Vermoesen.
Monsieur Max Verstappen, industriel, demeurant à Anvers, n° 5, rue Peter Benoit.	39	M. Verstappen.
Monsieur Maurice Vincent, agent de change, demeurant à Bruxelles, n° 36, boulevard Bischoffsheim . . .	15	M. Vincent.
Monsieur René Vrancken, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue de l'Association, représenté par le dit M. Lucien Van Damme, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	1	L. Van Damme.
Monsieur Charles Vuylsteke, administrateur de société, demeurant à Borgerhout, n° 142, avenue Charles de Preter	2	Ch. Vuylsteke.
Monsieur Gaston-Henri Mendel, banquier, demeurant à Londres	33	G. H. Mendel.
Total des titres représentés	4296	

La présente liste de présence signée « ne varietur » par Me Vanisterbeek, notaire, à Bruxelles, à l'occasion de l'annexion de la dite liste de présence à un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la dite société, de son ministère en date de ce jour vingt-trois février mil neuf cent vingt-huit.

(Signé) ALFRED VANISTERBEEK.

Enregistré quatre rôles, sans renvoi, à Bruxelles, 1er bureau, le deux mars 1928, volume 106, folio 21, case 18. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(Signé) DUPONT.

Suivent les procurations.
Pour expédition conforme :
Sceau. (s.) ALFRED VANISTERBEEK.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Vanisterbeek, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 7 mars 1928.
(Signé) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 8 mars 1928.
Le Directeur,
(s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 8 mars 1928.

Pour le Ministre :

Le Sous-Directeur délégué,

C. VERVLOET.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : frs. 5.

Société Belge pour le Commerce au Katanga « Sobelkat ».

(Anciens établissements De Wulf et Dauby)

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

(*Arrêté royal du* 13 *mars* 1928).

CONSTITUTION.

Devant maître Georges Le Cocq, notaire, résidant à Ixelles.

Ont comparu :

1. Monsieur le vicomte Paul Berryer, ministre d'État, demeurant à Liège, rue Darchis, nº 35.

2. Monsieur Robert Hauben, agent de change, demeurant à Saint-Gilles, avenue de la Toison d'or, nº 62.

3. Monsieur René Keyaerts, candidat huissier, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue des deux Églises, nº 75.

4. Monsieur Victor Hauquier, publiciste, demeurant à Bruxelles, rue Marcq, nº 9.

5. Monsieur Henri Kullmann, exportateur, demeurant à Bruxelles, rue Joseph II, nº 68.

6. Monsieur Fernand Bastenier, directeur général au Ministère de l'Industrie et du Travail, demeurant à Schaerbeek, avenue Eugène Plasky, nº 121.

7. Monsieur le major Emile Van Ermingen, administrateur-délégué de la société d'Agriculture et d'Élevage de la Région Minière du Haut-Katanga, demeurant à Bruxelles, rue Royale, nº 41.

8. Monsieur Henri Robert, administrateur du Comptoir d'Escompte de la Banque Nationale de Belgique à Malines, demeurant à Ixelles, Avenue Geo Bernier, nº 12.

9. Monsieur Pierre Van Werveke, vice-gouverneur honoraire des territoires d'Eupen Malmedy, avocat, demeurant à Eupen.

10. Monsieur Léon Hayoit de Termicourt, avocat, demeurant à Ixelles, rue du Trône, nº 50.

11. Monsieur René van Saceghem, médecin-vétérinaire principal de la Colonie, demeurant à Watermael-Boitsfort, rue Gratès, nº 17.

12. La Banque de l'Union Bruxelloise, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, Marché aux Poulets, nº 45, constituée par acte avenu devant le notaire Albert Le Cocq, ayant résidé à Ixelles, le vingt-neuf décembre mil neuf cent vingt-un ;

ici représentée par Monsieur Fernand Sury, président du conseil d'administration de la dite banque plus amplement qualifié ci-après.

La dite banque agissant en nom personnel et en qualité de mandataire de Monsieur Michel Benedictus, industriel, demeurant à Anvers, rempart Saint-Georges, n° 7.

Aux termes d'une procuration datée d'Anvers, le huit février courant.

13. Monsieur Fernand Sury, susdit, président du conseil d'administration de la Banque de l'Union Bruxelloise, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Roger Van den Driessche, n° 8.

Agissant en nom personnel et en qualité de mandataire de :

a) Monsieur le baron Lucien Janssen, sans profession, demeurant au Château de Emptinne, sous ciney.

Aux termes d'une procuration datée de Bruxelles, le vingt-huit janvier écoulé.

b) Monsieur Joseph Serp, administrateur de la société La Vesdre, demeurant à Verviers.

Suivant procuration donnée à Verviers, le six février courant.

c) Monsieur Georges Pieror, négociant, demeurant à Souvret, Grand'Place, n° 151.

d) Monsieur Auguste Pleis, négociant, demeurant à Saint-Denis-Westrem, chaussée de Courtrai.

e) Monsieur Maurice Dujardin, architecte, demeurant à Comines, Ten Brielen Place, n° 52.

f) Monsieur Louis Mahieu, lieutenant-général en retraite, demeurant à Anvers, rue du Dauphin, n° 79.

g) Monsieur Robert Lepoutre, conseiller provincial, demeurant à Warneton.

En vertu de procurations signées au lieu du domicile susdit des mandants le sept février courant mois.

h) Monsieur André Imbert, administrateur de la Banque de l'Union Bruxelloise, demeurant à Valenciennes, boulevard Saly.

Suivant mandat daté de Valenciennes, le dix février courant.

14. Monsieur Jacques Morisseaux, administrateur-délégué de la Banque de l'Union Bruxelloise, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 32.

Agissant en nom personnel.

Comme porte fort de Monsieur Henri Baels, ministre des travaux publics, demeurant à Bruxelles, avenue des Arts, n° 25.

Et comme mandataire de :

a) Monsieur Georges Cuissart de Grelle, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue Joseph II, n° 164.

Aux termes de procuration datée de Bruxelles, le vingt-huit janvier dernier.

b) Monsieur Jean Philippot, chef de bureau à la Banque Nationale, demeurant à Auderghem, rue de l'Application, n° 62.

c) Monsieur Octave Druet, employé, demeurant à Ixelles, rue Georges Lorand, n° 19.

Aux termes de procurations datées l'une d'Auderghem, l'autre de Bruxelles, le deux février courant.

d) Monsieur Alfred Dedyn, industriel, demeurant au château Fontaine-Libion, sous Haversin.

e) Monsieur Léon Dedyn, industriel, demeurant à Paris, square de l'Opéra, n° 3.

f) Monsieur Henri Mathieu, auditeur militaire, demeurant à Ixelles-Bruxelles, rue de la Couronne, n° 29a.

g) Monsieur Maurice Godart, employé, demeurant à Ixelles, rue Georges Lorand, n° 19.

h) Monsieur Charles Martin, exportateur, demeurant à Bruxelles, avenue des Arts, n° 33.

i) Monsieur Eugène Morisseaux, ingénieur, demeurant à Farciennes.

Aux termes de procurations datées du domicile respectif susdit des mandants, le sept février courant.

j) Monsieur Gustave De Wulf, rentier, demeurant à Etterbeek, rue Chambery, n° 41.

Suivant procuration datée d'Etterbeek, le neuf février courant.

15. Et la société en nom collectif De Wulf et Dauby, ayant son siège à Élisabethville (Congo) ;

ici représentée par :

a) Monsieur Albert De Wulf, négociant, demeurant à Etterbeek, n° 41, rue Chambery, l'un des associés.

b) Et Monsieur Jean-Baptiste Dauby, directeur commercial, demeurant à Ixelles, rue des Brebis, n° 14, agissant comme mandataire de Monsieur Eugène-Jean-Joseph-Henri Dauby, commerçant, demeurant à Élisabethville, l'autre associé, aux termes d'une procuration passé le seize décembre mil neuf cent vingt-sept, devant maître Gaston Cuvelier, notaire à Élisabethville, revêtue de toutes les formalités légales requises en Belgique, y compris enregistrement.

Dans laquelle procuration le mandant a agi tant en nom personnel, que pour la dite société, en nom collectif.

Monsieur Jean-Baptiste Dauby, agissant en outre ici, en tant que de besoin, comme porte fort, avec promesse de ratification de la dite société, en nom collectif de Wulf et Dauby.

Les dix-neuf premières procurations prédésignées sont sous seings-privés, elles seront soumises à l'enregistrement avec les présentes, la vingtième est authentique, elles demeureront toutes annexées au présent acte.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné, de dresser acte des statuts, d'une société qu'ils déclarent avoir arrêtés comme suit :

TITRE I.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé une société congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination « Société Belge pour le Commerce au Katanga » par abréviation « Sobelkat » (Anciens Etablissements De Wulf et Dauby.)

ART. 2.

Le siège social est établi à Élisabethville (Katanga, Congo Belge). Le siège administratif est à Bruxelles, 45, rue Marché aux Poulets, sauf désignation contraire, par le conseil d'administration, qui peut, en outre, créer d'autres sièges d'opérations, succursales, agences ou dépôts partout où il le jugera utile pour l'objet social.

ART. 3.

La société a pour objet de faire, dans les limites les plus étendues, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, agricoles, minières ou autres.

Elle pourra, à cet effet, acquérir par voie de concession, d'apports ou de toute autre façon, tous biens meubles et immeubles.

Elle pourra aliéner, concéder ou louer tout ou partie de ses biens, participer par apports ou autrement à d'autres sociétés et fusionner avec elles.

ART. 4.

La durée de la société est de trente ans à partir de ce jour, elle peut-être prorogée ou dissoute anticipativement.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.

Capital social. — Actions.

ART. 5.

Le capital social est fixé à douze millions de francs, représenté par vingt-quatre mille actions de capital de cinq cents francs chacune.

Il est créé, en outre, huit mille parts de fondateurs sans désignation de valeur, dont le nombre ne pourra jamais être augmenté, même par voie de modification aux statuts.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant, comme pour les modifications aux statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire contre espèces, un droit de préférence sera réservé aux actionnaires à moins que l'assemblée générale en décide autrement.

L'exercice de ce droit ainsi que le taux et les conditions des émissions et le mode de répartition, seront déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration a la faculté de passer avec tous tiers, aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à assurer la souscription des actions à émettre.

Les actionnaires s'engagent uniquement à libérer les actions souscrites par eux, ils ne peuvent être astreints à aucun versement au delà de cette somme.

ART. 6.

Il est fait apport par la société, en nom collectif De Wulf et Dauby, représentée comme il est dit en tête des présentes :

De toute sa situation active et passive généralement quelconque, comprenant notamment, matériel, mobilier, marchandises, marchés, créances actives et passives, clientèle, achanlandage, de même que du bénéfice de toutes options et concessions, de tous terrains et de toutes constructions que la dite société en nom collectif pourrait posséder.

En rémunération de ces apports, il est attribué à la dite société en nom collectif De Wulf et Dauby apporteuse :

1° Sept mille actions de capital de cinq cents francs chacune entièrement libérées.
2° Une somme en espèces de cinq cent mille francs.
3° Et deux mille deux cents parts de fondateur numérotées de 1 à 2.200.

ART. 7.

Les dix-sept mille actions de capital restantes, sont souscrites en espèces au pair, comme suit :

1. Monsieur le ministre, vicomte Paul Berryer, quarante actions	40
2. Monsieur le ministre Henri Baels, vingt actions	20
3. Monsieur Robert Hauben, mille actions	1.000
4. Monsieur René Keyaerts, treize cent trente actions	1.330
5. Monsieur Victor Hauquier, mille actions	1.000
6. Monsieur Henri Kullmann, huit cents actions	800
7. Monsieur Fernand Bastenier, dix actions	10
8. Monsieur le major Emile Van Ermingen, vingt actions	20
9. Monsieur Jacques Morisseaux, quarante-deux actions	42
10. Monsieur Gustave De Wulf, mille et quatre vingts actions	1.080
11. Monsieur Georges Guissart de Grelles, quarante actions	40
12. Monsieur Henri Robert, vingt actions	20
13. Monsieur Alfred Dedyn, six cents actions	600
14. Monsieur Léon Dedyn, cent actions	100
15. Monsieur Joseph Serp, cent actions	100
16. Monsieur le baron Lucien Janssen, deux cents actions	200
17. Monsieur Pierre Van Wervecke, deux cents quarante actions	240
18. Monsieur Henri Mathieu, vingt actions	20
19. Monsieur Jean Philippot, quatre actions	4
20. Monsieur Maurice Godart, vingt actions	20
21. Monsieur Octave Druet, quarante actions	40
22. Monsieur Eugène Morisseaux, vingt actions	20
23. Monsieur Georges Pieron, cent vingt actions	120
24. Monsieur Robert Lepoutre, cent soixante actions	160
25. Monsieur Auguste Pleis, soixante actions	60
26. Monsieur Fernand Sury, quatre cents actions	400
27. Monsieur André Imbert, deux cents actions	200
28. Monsieur Maurice Dujardin, cinq cents soixante actions	560
29. Monsieur Charles Martin, vingt actions	20
30. Monsieur Léon Hayoit de Termicourt, soixante actions	60
31. Monsieur Louis Mahieu, quarante actions	40
32. Monsieur René Van Saceghem, dix actions	10
33. Monsieur Michel Bénédictus, vingt-quatre actions	24
34. Et la Banque de l'Union Bruxelloise, huit mille six cents actions	8.600
Ensemble : Dix-sept mille actions	17.000

Un versement, soit de vingt pour cent, soit de cinquante pour cent, a été effectué sur chacune des actions souscrites en espèces et un montant total de deux millions dix-neuf mille et cinq cents francs représentant le total de ces libérations se trouve dès à

présent à la disposition et dans les caisses de la société, ainsi que le déclarent et le reconnaissent MM. Fernand Sury, Jacques Morisseaux et Albert De Wulf.

Les sommes restant à verser ne pourront être appelées par le conseil d'administration que deux mois au plus tôt, après la date du présent acte. Les actionnaires auront toutefois toujours le droit de libérer leurs actions avant cette date.

Les cinq mille huit cents parts de fondateur restantes portant les nos 2201 à 8000, après attribution de deux mille deux cents semblables parts à la société en nom collectif De Wulf et Dauby, sont remises aux souscripteurs en espèces pour se les répartir, entre eux, suivant leurs conventions particulières.

ART. 8.

Le conseil d'administration fera les appels de fond sur toutes les actions et fixera les époques de versements.

A défaut de versement à l'échéance fixée, l'intérêt sera dû de plein droit et sans mise en demeure au taux de sept pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité.

Le conseil d'administration peut faire vendre en Bourse, les titres sur lesquels les versements appelés n'auraient pas été faits dans le mois de la date de l'avertissement qui sera donné par lettres recommandées et déclarera les souscripteurs déchus de leurs droits, le tout sans préjudice à l'exercice des moyens ordinaires contre les retardataires.

L'actionnaire dont les titres auront été vendus restera redevable envers la société du manquant éventuel, de même qu'il profitera de l'excédent, s'il y a lieu.

ART. 9.

Les actions resteront nominatives jusqu'à leur entière libération. Elles seront inscrites dans un registre conforme aux prescriptions de la loi.

Tout cessionnaire de titre non libérés devra préalablement être agrée par le conseil d'administration, sans que celui-ci ait à donner les motifs du refus éventuel.

ART. 10.

Les titres au porteur doivent être signés par deux administrateurs.

ART. 11.

La cession de titres au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 12.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

ART. 13.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant nominal de leurs actions.

Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La possession d'une actior comporte adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 14.

L'assemblée générale peut autoriser pour tel chiffre qu'elle jugera convenable, l'émission d'obligations hypothécaires ou autres et fixe le taux et les conditions de l'émission.

TITRE III.

Administration et surveillance.

ART. 15.

La société est administrée par un conseil composé de six membres au moins, nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe le nombre des administrateurs, elle est cependant toujours en droit de ne nommer qu'un nombre d'administrateurs inférieur à celui prévu, sans être inférieur à six; en ce cas le conseil général a, en tous temps, le droit de nommer un ou plusieurs administrateurs de manière à compléter le nombre prévu, mais sous réserve d'approbation par l'assemblée générale comme il est dit à l'article 16 ci-après.

La surveillance de la société est exercée par deux commissaires au moins, également nommés par l'assemblée générale.

Tous les deux ans, le conseil d'administration et le collège des commissaires se renouvelleront par tiers ou par fractions se rapprochant du tiers de façon que le mandat d'un administrateur ou d'un commissaire n'ait pas une durée supérieure à six années.

Le premier ordre de sortie sera déterminé par le sort.

Les administrateurs et commissaires sortants sont rééligibles.

ART. 16.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, il peut y être pourvu provisoirement par les administrateurs et commissaires réunis ; la plus prochaine assemblée générale sera appelée à ratifier la nomination ou à pourvoir aux vacances.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 17.

Chaque administrateur doit affecter vingt actions de la société à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement des commissaires est fixé à dix actions.

ART. 18.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président et peut élire parmi eux, un ou plusieurs vice-présidents.

ART. 19.

Le conseil se réunit sur la convocation du président, d'un vice-président ou de l'administrateur-délégué par lui, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que trois administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au siège administratif de la société ou à tout autre endroit que le conseil détermine.

ART. 20.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité de voix, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Chaque administrateur peut, par simple lettre ou par télégramme émettre un vote ou déléguer un de ses collègues pour le représenter au sein du conseil et voter en ses lieu et place.

Toutefois aucun administrateur ne peut de la sorte représenter plus d'un de ses collègues.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou autrement sont signés par le président ou par deux membres du conseil.

ART. 21.

Le conseil d'administration a les droits les plus étendus pour l'administration de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Il peut notamment décider de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut acquérir et recéder des concessions, acheter ou louer des propriétés mobilières ou immobilières, les vendre ou les donner à bail ou en concession. Il peut hypothéquer et affecter en garantie tous biens mobiliers ou immobiliers, faire toutes espèces de paiement, effectuer des novations portant extension d'obligations, citer en justice, tant comme demandeur que comme défendeur, devant toutes juridictions, proroger les juridictions, renoncer au droit d'appel, faire remise ou donner quittance de dettes, compromettre, transiger ; renoncer à tous droits réels et consentir à la radiation de toutes inscriptions, privilèges ou hypothèques, même sans justifier de l'extinction des créances ou garanties de la société.

Le conseil d'administration nomme et révoque le ou les directeurs, tous les agents ou employés de la société et fixe leur traitement.

Il exécute les décisions de l'assemblée générale pour l'émission des obligations, détermine le placement des fonds disponibles et des fonds de réserve.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la société, poursuites et diligences,

soit de deux administrateurs, soit d'un administrateur-délégué ou de toutes autres personnes déléguées par le conseil d'administration.

L'énumération des actes qui précèdent n'emporte pas une limitation des pouvoirs du conseil d'administration qui, au contraire, pourra exercer tous les actes en relation avec le but et les opérations de la société, à l'exception de ceux que les présents statuts ont réservé à l'assemblée des actionnaires.

ART. 22.

La société est représentée dans la Colonie du Congo Belge et en pays étrangers, par un de ses administrateurs, par un directeur ou par toute autre personne désignée tout spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

ART. 23.

Le conseil d'administration peut nommer des administrateurs délégués et des directeurs et sous-directeurs, chargés de la gestion journalière des affaires sociales et de la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion.

Il peut, par voie de délégation, nommer dans son sein, un comité dont il détermine les pouvoirs. Il peut déléguer des pouvoirs généraux ou spéciaux à un ou plusieurs de ses membres, aux membres de la direction et du personnel ou à des tiers. Il peut leur confier notamment la gestion d'un établissement déterminé de la société ou d'une branche de ses affaires, entreprises ou à conclure en vertu de ce mandat. Il peut en outre donner des pouvoirs spéciaux à des employés et agents de la société, notamment pour l'endossement des effets, la correspondance, la signature des acquits, décharges et autres pour la poste, chemin de fer, télégraphes, messageries et roulages et pour tous autres actes du service journalier. Il peut allouer des émoluments à raison de ces délégations.

ART. 24.

A moins de délégation spéciale à l'un des membres du conseil ou à la direction ou à des tiers, tous actes engageant la société, autres que ceux du service journalier, sont signés par deux administrateurs.

Les deux signataires engagent valablement la société dont ils sont, au regard des tiers, les organes autorisés, par le seul fait qu'ils déclarent agir en son nom.

ART. 25.

Il peut être alloué, par décision de l'assemblée générale, aux membres du conseil d'administration et aux commissaires, en sus des tantièmes déterminés à l'article 40, une indemnité fixe ou des jetons de présence. Ces indemnités ou jetons de présence sont à imputer sur les frais généraux.

ART. 26.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la société.

Ils peuvent, en tout temps, prendre connaissance des livres et documents de la société, mais sans déplacement de ceux-ci.

Ils font rapport, chaque année, à l'assemblée générale ordinaire sur le résultat de leur mission et lui communiqueront les propositions qu'ils croient devoir faire, dans l'intérêt de la société.

ART. 27.

Les administrateurs et commissaires ne sont que les mandataires de la société, ils n'engagent que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de celle-ci.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandant.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 28.

L'assemblée générale régulièrement constituée, se compose de tous les actionnaires qui se seront conformés aux dispositions des statuts. Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et incapables.

Chaque action donne droit à une voix. Chaque part de fondateur donne droit à une voix.

ART. 29.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire ayant droit de vote.

Les femmes mariées sont représentées sans pouvoir spécial par leur mari, les mineurs et les interdits par leur tuteur ou curateur, les maisons de commerce, les sociétés, commandites ou établissements, par leurs représentants légaux ou statutaires.

Pour être admis à assister à une assemblée générale, les propriétaires d'actions doivent, sept jours au moins avant la réunion, déposer leurs titres aux établissements désignés par le conseil d'administration.

Ils sont admis à l'assemblée générale sur production d'un certificat constatant que le dépôt a été fait.

ART. 30.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège administratif ou en tout autre endroit désigné par le conseil, le troisième lundi du mois de juin.

A cette assemblée générale ordinaire seront présentés le bilan et les comptes de l'exercice écoulé ainsi que les rapports des administrateurs et commissaires. Elle procédera aux nominations et aux délibérations sur les objets régulièrement portés à l'ordre du jour.

Elle se prononcera, après adoption du bilan, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et commissaires.

ART. 31.

Le conseil d'administration peut, à toute époque, convoquer l'assemblée générale.

Il est tenu de la convoquer dans les trois semaines après la demande qui lui en aura été faite par des actionnaires justifiant de la propriété du cinquième du capital social.

ART. 32.

Les convocations aux assemblées générales seront faites par annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, dans le Moniteur Belge et dans deux journaux du siège administratif.

Les convocations mentionneront l'ordre du jour, aucun objet n'y figurant ne pourra être mis en délibération.

ART. 33.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou par un administrateur désigné par ses collègues présents.

L'assemblée désigne deux scrutateurs et un secrétaire.

ART. 34.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions énoncées à l'ordre du jour ; aucune proposition ne peut être faite si elle n'est signée par des actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être insérée dans les convocations.

ART. 35.

Les décisions de l'assemblée générale sont valablement prises à la majorité absolue des voix, quel que soit le nombre d'actions représentées. Cependant lorsqu'elle doit délibérer sur les modifications aux statuts, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur la fusion avec d'autres sociétés, sur la prorogation ou la dissolution de la société ou sur la cession sous une forme quelconque de tout l'avoir social, l'assemblée générale n'est valablement constituée que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 36.

Les décisions prises en assemblée générale seront consignées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Il est tenu une feuille de présence mentionnant les membres de l'assemblée et le nombre de leurs titres.

Les copies ou extraits des délibérations de l'assemblée générale à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux administrateurs.

TITRE V.

Bilan. — Répartition. — Réserve.

ART. 37.

Le trente-un décembre de chaque année, et pour la première fois le trente-un décembre mil neuf cent vingt-huit, les livres de la société sont arrêtés et le conseil d'administration dresse le bilan et le compte de profits et pertes, conformément à la loi.

ART. 38.

Le bilan, le compte de profits et pertes sont soumis, avec le rapport du conseil d'administration sur les opérations, un mois avant l'assemblée, aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Les évaluations des créances et en général de toutes les valeurs mobilières et immobilières, seront faites par le conseil d'administration ou par son ou ses délégués.

ART. 39.

Quinze jours avant l'assemblée générale le bilan et le compte de profits et pertes sont déposés au siège administratif où les actionnaires sont admis à en prendre connaissance.

ART. 40.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements que le conseil jugera nécessaires, constitue le bénéfice de la société.

Le bénéfice est réparti comme suit :

Cinq pour cent pour le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire, quand le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

Ensuite, la somme nécessaire pour payer aux actions, un premier dividende, jusqu'à concurrence de six pour cent sur le montant appelé et versé des actions.

L'excédent éventuel est réparti comme suit :

Dix pour cent aux administrateurs et commissaires qui en font la répartition entre eux, comme ils le jugent convenable.

Le surplus par moitié aux actions de capital et moitié aux parts de fondateur.

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, pourra toujours consacrer tout ou partie des bénéfices, après affectation à la réserve légale, à la constitution de fonds d'amortissement, de prévision ou de réserve extraordinaire.

ART. 41.

Le conseil d'administration fixe la date de l'exigibilité des dividendes.

Tout dividende non réclamé dans les cinq années de son exigibilité, est prescrit et acquis à la société.

TITRE VI.

Liquidation.

ART. 42.

La dissolution de la société peut être voté dans les formes et à la majorité indiquées à l'article 35 ci-dessus.

ART. 43.

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite suivant le mode indiqué par l'assemblée générale, qui nommera les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments.

L'excédent, après paiement du passif, servira d'abord à rembourser les actions du montant dont elles sont libérées et le surplus sera distribué :

1° A concurrence de dix pour cent aux administrateurs et commissaires en fonction au moment de la dissolution, conformément à l'article 40, paragraphe six.

2° Le solde, moitié aux actions de capital et moitié aux parts de fondateur.

ART. 44.

Pour tous les points non prévus dans les présents statuts, les contractants déclarent se référer aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales belges, pour autant que ces dispositions ne soient pas en contradiction, ni incompatibles avec les stipulations des présents statuts.

ART. 45.

Pour l'exécution des présentes, chaque actionnaire est censé avoir élu domicile au siège administratif de la société.

ART. 46.

Toute contestation entre la société et des tiers ou entre la société et ses associés, de même que toutes celles qui pourraient naître par suite de l'exécution ou à l'occasion des présents statuts, seront portée devant la juridiction compétente.

ART. 47.

Immédiatement après la constitution de la société, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire, pour fixer pour la première fois le nombre des administrateurs et commissaires, procéder à leur nomination, délibérer et statuer sur tous objets bu'ils jugeront utile de porter à l'ordre du jour de cette assemblée.

ART. 48.

Les parties déclarent, pour se conformer, aux dispositions de l'article trente des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, que le montant des frais, dépenses et rémunérations quelconques incombant à la société à raison de sa constitution, s'élève approximativement à vingt-cinq mille francs.

ART. 49.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal conformément à l'article six du décret colonial du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept.

CLOTURE.

Dont acte,
Fait et passé à Bruxelles,
L'an mil neuf cent vingt-huit,
Le quinze février,
Lecture faite, les parties et le notaire ont signé.
(Suivent les signatures).

Uniquement au point de vue de la perception des droits d'enregistrement, le notaire Le Cocq soussigné, déclare que les apports faits par la société en nom collectif De Wulf et Dauby, représentent, à concurrence de sept cent cinquante mille francs, des créances actives et à concurrence de trois millions deux cent cinquante mille francs, des marchandises, mobilier, clientèle, achalandage et autres.

Enregistré sept rôles, cinq renvois, à Ixelles A.C. Vol. : 125, folio 100, case 7, le 17 février 1928. Reçu dix-neuf mille cent vingt-cinq francs 64 centimes.

Le Receveur,
(s.) DECKERS.

Pour expédition conforme.
GEORGES LE COCQ.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Le Cocq, notaire à Ixelles.

Bruxelles, le 25 février 1928.
(s.) J. GILSON.

Sceau

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 27 février 1928.
Pour le Directeur,
(s.) J. VAN NYLEN.

Sceau

Vu pour légalisation de la signature de M. Van Nylen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 27 février 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
PEETERS.

Droit perçu : frs 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

Société Belge pour le Commerce au Katanga « Sobelkat ».

(Anciens établissements De Wulf et Dauby).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : Bruxelles, 45, rue Marché aux Poulets.

—

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le quinze février.

Au siège administratif de la société ci-après renseignée, rue Marché aux Poulets, n° 45, à Bruxelles.

Devant Maître Georges Le Cocq, notaire, résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

Les actionnaires et propriétaires de parts de fondateur de la « Société Belge pour le Commerce au Katanga » par abréviation « Sobelkat » (anciens établissements De Wulf et Dauby) ayant son siège social à Elisabethville (Katanga-Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, 45, rue Marché aux Poulets, constituée par acte reçu par le notaire Le Cocq, résidant à Ixelles, soussigné, en date de ce jourd'hui, au capital de douze millions de francs représentés par vingt-quatre mille actions de capital de cinq cents francs chacune et huit mille parts de fondateur sans désignation de valeur, savoir :

1° Monsieur le vicomte Paul Berryer, ministre d'État, demeurant à Liége, rue Darchis, n° 35 ;

2° Monsieur Robert Hauben, agent de change, demeurant à Saint-Gilles, avenue de la Toison d'Or, n° 62 ;

3° Monsieur René Keyaerts, candidat-huissier, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue des Deux Eglises, n° 75 ;

4° Monsieur Victor Hauquier, publiciste, demeurant à Bruxelles, rue Marcq, n° 9 ;

5° Monsieur Henri Kullmann, exportateur, demeurant à Bruxelles, rue Joseph II, n° 68 ;

6° Monsieur Fernand Bastenier, directeur général au Ministère de l'Industrie et du Travail, demeurant à Schaerbeek, avenue Eugène Plasky, n° 121 ;

7° Monsieur le major Emile Van Ermingen, administrateur-délégué de la Société d'Agriculture et d'Elevage de la Région Minière du Haut Katanga, demeurant à Bruxelles, rue Royale, n° 41 ;

8° Monsieur Henri Robert, administrateur du Comptoir l'Escompte de la Banque Nationale de Belgique à Malines, demeurant à Ixelles, avenue Geo Berni r, n° 12 ;

9° Monsieur Pierre Van Werveke, vice-gouverneur honoraire des territoires d'Eupen-Malmedy, avocat, demeurant à Eupen ;

10° Monsieur Léon Hayoit de Termicourt, avocat, demeurant à Ixelles, rue du Trône, n° 56 ;

11° Monsieur René Van Saceghem, médecin vétérinaire principal de la Colonie, demeurant à Watermael-Boitsfort, rue Gratès, n° 17 ;

12° La Banque de l'Union Bruxelloise, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, rue Marché aux Poulets, n° 45, constituée par acte passé devant le notaire Albert Le Cocq, ayant résidé à Ixelles, le vingt-neuf décembre mil neuf cent vingt-un ;

ici représenté par Monsieur Fernand Sury, président du conseil d'administration de la dite banque, plus amplement qualifié ci-après.

La dite banque agissant en nom personnel et en qualité de mandataire de Monsieur Michel Benedictus, industriel, demeurant à Anvers, rempart Saint-Georges, n° 7,

Aux termes d'une procuration datée d'Anvers, le huit février courant ;

13° Monsieur Fernand Sury susdit, président du conseil d'administration de la Banque de l'Union Bruxelloise, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Roger Van den Driessche, n° 8.

Agissant en nom personnel et en qualité de mandataire de :

a) Monsieur le baron Lucien Janssen, sans profession, demeurant au Château de Emptinne sous Ciney.

Aux termes d'une procuration datée de Bruxelles, le vingt-huit janvier écoulé ;

b) Monsieur Joseph Serp, administrateur de la société La Vesdre, demeurant à Verviers.

Suivant procuration donnée à Verviers, le six février courant ;

c) Monsieur Georges Pieron, négociant, demeurant à Souvret, Grand'Place, n° 151 ;

d) Monsieur Auguste Pleis, négociant, demeurant à Saint-Denis-Westrem, chaussée de Courtrai ;

e) Monsieur Maurice Dujardin, architecte, demeurant à Comines, Ten Brielen, Place, n° 52 ;

f) Monsieur Louis Mahieu, lieutenant-général en retraite, demeurant à Anvers, rue du Dauphin, n° 79 ;

g) Monsieur Robert Le Poutre, conseiller provincial, demeurant à Warneton.

En vertu de procurations signées au lieu du domicile susdit des mandants, le sept février courant mois.

h) Monsieur André Imbert, administrateur de la Banque de l'Union Bruxelloise, demeurant à Valenciennes, boulevard Saly.

Suivant mandat daté de Valenciennes, le dix février courant ;

14° Monsieur Jacques Morisseaux, administrateur-délégué de la Banque de l'Union Bruxelloise, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 32.

Agissant en nom personnel.

Comme porte fort de Monsieur Henri Baels, ministre des Travaux Publics, demeurant à Bruxelles, avenue des Arts, n° 25.

Et comme mandataire de :

a) Monsieur Georges Guissart de Grelle, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue Joseph II, n° 164.

Aux termes de procuration datée de Bruxelles, le vingt-huit janvier dernier ;

b) Monsieur Jean Philippot, chef de bureau à la Banque Nationale, demeurant à Auderghem, rue de l'Application, n° 62 ;

c) Monsieur Octave Druet, employé, demeurant à Ixelles, rue Georges Lorand, n° 19.

Aux termes de procurations datées d'Auderghem l'une et de Bruxelles l'autre, le deux février courant ;

d) Monsieur Alfred Dedyn, industriel, demeurant au Château Fontaine-Libion, sous Haversin ;

e) Monsieur Léon Dedyn, industriel, demeurant à Paris, Square de l'Opéra, n° 3 ;

f) Monsieur Henri Mathieu, auditeur militaire, demeurant à Ixelles-Bruxelles, rue de la Couronne, n° 29a ;

g) Monsieur Maurice Godart, employé, demeurant à Ixelles, rue Georges Lorand, n° 19 ;

h) Monsieur Charles Martin, exportateur, demeurant à Bruxelles, avenue des Arts, n° 33 ;

i) Monsieur Eugène Morisseaux, ingénieur, demeurant à Farciennes.

Aux termes de procurations datées du domicile respectif susdit des mandants, le sept février courant ;

j) Monsieur Gustave De Wulf, rentier, demeurant à Etterbeek, rue Chambéry, n° 41.

Suivant procuration datée d'Etterbeek, le neuf février courant ;

15° Et la société en nom collectif De Wulf et Dauby, ayant son siège à Elisabethville (Congo) ici représentée par :

a) Monsieur Albert De Wulf, négociant, demeurant à Etterbeek, 41, rue Chambéry, l'un des associés ;

b) Et Monsieur Jean-Baptiste Dauby, directeur commercial, demeurant à Ixelles, rue des Brebis, n° 14, agissant comme mandataire de Monsieur Eugène-Jean-Joseph-Henri Dauby, commerçant, demeurant à Elisabethville, l'autre associé, aux termes d'une procuration passée, le seize décembre mil neuf cent vingt-sept, devant Maître Gaston Cuvelier, notaire à Elisabethville, revêtue de toutes les formalités légales requises en Belgique, y compris celle de l'enregistrement.

Dans laquelle procuration le mandant a agi tant en nom personnel que pour la dite société en nom collectif.

Monsieur Jean-Baptiste Dauby agissant en outre ici en tant que de besoin, comme portefort, avec promesse de ratification de la dite société en nom collectif De Wulf et Dauby.

Les dix-neuf premières procurations prédésignées sont sous seings privés, la vingtième est authentique, elles sont demeurées annexées à l'acte constitutif Sobelkat sus-renseigné, reçu ce jour par le notaire soussigné. Ce dernier acte avec ses annexes sera soumis à la formalité de l'enregistrement avec les présentes.

Lesquels comparants réunis en assemblée générale de la dite société conformément à l'article 47 des statuts et possédant ensemble la totalité des actions de capital et des parts de fondateur, ont requis le notaire soussigné, de dresser, ainsi qu'il suit, le procès-verbal des décisions prises relativement à la nomination des premiers administrateurs et commissaires de la société.

L'assemblée est présidée par Monsieur le Vicomte Berryer, elle désigne en qualité de scrutateurs Messieurs René Keyaerts et Robert Hauben et appelle aux fonctions de secrétaire Monsieur Van Werveke.

A l'unanimité des voix l'assemblée décide :

1° Que le premier conseil d'administration sera composé de onze administrateurs et que provisoirement il ne sera nommé que dix administrateurs, le conseil général ayant la faculté de désigner le onzième administrateur quand il le jugera à propos sous réserve d'approbation, par l'assemblée générale lors de sa première réunion.

2° Et que la surveillance de la société pour son premier terme, sera exercée par quatre commissaires.

A la même unanimité.

Sont nommés administrateurs :

1° M. le vicomte Berryer ;

2° M. Fernand Sury ;

3° M. le major Emile Van Ermingen ;
4° M. Jacques Morisseaux ;
5° M. Léon Hayoit de Termicourt ;
6° M. Albert De Wulf ;
7° M. Henri Robert ;
8° Monsieur Pierre Van Werveke.
Tous ici présents et déclarant accepter :
9° M. le baron Julien Janssen ;
10° M. Eugène Dauby.
Les deux derniers plus amplement qualifiés en tête des présentes.
Sont nommés commissaires :
1° M. Fernand Bastenier ;
2° M. René Van Saceghem ;
3° M. Robert Hauben.
Tous trois ici présents et acceptant :
4° Et M. le chevalier Guy Stas de Richelle, industriel, demeurant à Liège, rue Darchis, n° 35.

Le roulement de sortie des premiers administrateurs et commissaires sera réglé par tirage au sort à l'assemblée générale du mois de juin mil neuf cent vingt-neuf.

Cette partie du programme étant épuisée, Monsieur le président passe à l'ordre du jour.

Dont procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les comparants et le notaire ont signé.

(Suivent les signatures).

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Ixelles, A. C., volume 125, Folio 100, case 13, le vingt-un février 1928. Reçu douze francs, 50 centimes.

Le Receveur,
(Signé) DECKERS.

Pour expédition conforme :
Sceau. (Signé) GEORGES LE COCQ.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Le Cocq, notaire à Ixelles.

Bruxelles, le 25 février 1928.
Sceau. (s.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 27 février 1928.
Pour le Directeur :
Sceau. (s.) J. VAN NYLEN.

Vu pour légalisation de la signature de M. Van Nylen, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 27 février 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Chef de bureau délégué,*
PEETERS.
Droit perçu : frs. 5.

Société Congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché » (Coboma).

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

STATUTS.

(*Arrêté royal du* 13 *mars* 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit,
Le vingt janvier,
Devant nous, Armand Brasseur, notaire, résidant à Schaerbeek, remplaçant son confrère maître George-Albert de Ro, notaire, résidant à Saint-Josse-ten-Noode, légalement empêché.

Ont comparu :

1. La Société anonyme des Grands Magasins du Bon Marché, Etablissements Vaxelaire-Claes, ayant son siège social à Bruxelles, au Bon Marché, agissant par son conseil d'administration ;

ici représenté conformément à l'article vingt-deux des statuts sociaux, par Messieurs Raymond et Georges Vaxelaire ci-après qualifiés, respectivement président et vice-président du conseil d'administration de la dite société.

2. Monsieur Raymond Vaxelaire, industriel, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, numéro 9.

3. Monsieur Georges Vaxelaire, industriel, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, numéro 12.

4. Monsieur Maurice Roos, directeur au Bon Marché, demeurant à Uccle, numéro 8, rue van Bever.

5. Monsieur Raymond Delhaye, directeur au Bon Marché, demeurant à Bruxelles, rue de Trèves, numéro 61.

6. La Compagnie Industrielle Africaine, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Élisabethville et son siège administratif à Bruxelles;

ici représentée par Messieurs Georges-Hubert de Bournonville et Raymond Depireux, ci-après qualifiés, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs sous seing privé lui remis par le conseil d'administration de cette société, laquelle délégation restera ci-annexée et sera enregistrée avec les présentes.

7. Monsieur Camille Kersten, industriel, demeurant numéro 6, avenue de Saturne, à Uccle-Bruxelles, pour lequel se port fort Monsieur de Bournonville, ci-après qualifié.

8. Monsieur Georges-Hubert de Bournonville, avocat, demeurant numéro 30, avenue Jeanne, à Ixelles, agissant tant pour lui que pour un groupe pour lequel il se porte fort.

9. Monsieur Raymond Depireux, expert-comptable, demeurant numéro 115, rue Hôtel des Monnaies, à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, agissant tant pour lui que pour un groupe pour lequel il se porte fort.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes, sous réserve d'autorisation ainsi qu'il est prévu par le décret du vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-sept, une société coloniale belge par actions à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, qu'ils déclarent onder entre eux et dont les statuts sont arrêtés ci-après :

STATUTS.

TITRE I.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé une société coloniale belge par actions, à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique distincte de celle de ses associés, qui sera régie par les lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo-Belge et par les présents statuts, sauf les modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement par décision des assemblées générales.

ART. 2.

La société est dénommée : Société Congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché » ou, en abrégé : Coboma. Cette dénomination pourra toutefois être modifiée par décision prise en assemblée générale extraordinaire.

ART. 3.

Le siège social, principal établissement de la société, est établi à Élisabethville. Il pourra, par simple décision du conseil d'administration, être transféré en tout autre localité du Congo-Belge.

Tout changement de localité sera publié par les soins du conseil d'administration aux annexes du Bulletin officiel du Congo-Belge.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges, bureaux administratifs ou techniques, des agences ou comptoirs dans la Colonie du Congo-Belge. en Belgique ou à l'étranger.

ART. 4.

La société a pour objet toutes opérations commerciales, financières ou industrielles, en Afrique et spécialement au Congo Belge, notamment la création et l'exploitation de grands magasins vendant les articles d'ameublement, d'alimentation, de vêtements et généralement, tous ceux qui font l'objet de l'entreprise exploitée en Belgique par la Société anonyme Belge des Grands Magasins au Bon Marché, Etablissement Vaxelaire-Claes.

Pour la réalisation de son objet social, elle pourra passer tous actes, accords, contrats, se rapportant directement ou indirectement aux paragraphes précédents et ce, dans la plus ample conception du développement du commerce et de l'industrie ; prendre toutes participations directes ou indirectes dans toutes opérations quelconques se rattachant à l'un ou l'autre des objets spécifiés ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres, parts ou droits sociaux, de fusion, association en participation, syndicats de garantie ou autrement.

L'objet de la société pourra toujours être modifié sans toutefois en altérer l'essence, par décision prise en assemblée générale extraordinaire délibérant en matière de révision des statuts et conformément aux dispositions de l'article 46.

ART. 5.

La société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours à dater de ce jour vingt janvier mil neuf cent vingt-huit, sous réserve de l'autorisation royale lui conférant la personnalité civile. Elle pourra être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision prise en assemblée générale délibérant dans les conditions prévues à l'article 46.

TITRE II.

Capital social. — Actions et obligations.

ART. 6.

Le capital est de cinq millions de francs, divisé en dix mille parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un dix millième du capital social.

ART. 7.

Ces dix mille parts sociales sont souscrites à cinq cents francs l'une, savoir :

1. Par la Société anonyme des Grands Magasins au Bon Marché, Etablissement Vaxelaire-Claes, deux cents	200
2. Par Monsieur Raymond Vaxelaire, deux mille trois cent et cinq	2.305
3. Par Monsieur Georges Vaxelaire, deux mille trois cent et cinq	2.305
4. Par Monsieur Roos, cent	100
5. Par Monsieur Delhaye, cent	100
6. Par la Compagnie Industrielle Africaine, quatre mille six cent quatre-vingt-dix	4.690
7. Par Monsieur Kersten, cinquante	50
8. Par Monsieur de Bournonville, pour lui et pour un groupe, cent	100
9. Par Monsieur Depireux, pour lui et pour un groupe, cent cinquante	150
Ensemble les dix mille parts	10.000

Les comparants déclarent expressément que les parts sociales souscrites ont été immédiatement libérées de vingt pour cent, soit cent francs par part et que le montant total de ces versements, soit un million de francs, se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Le solde de la souscription fera l'objet d'appels qui seront décrétés par le conseil d'administration dans la forme et avec les effets indiqués à l'article 9 ci-après.

ART. 8.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises à l'article 46 ci-après pour les modifications aux statuts:

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une réduction du capital social, les convocations indiquent la manière dont la réduction sera opérée. Si la réduction doit se faire par un remboursement aux actionnaires, ce remboursement ne peut être effectué que six mois après la publication de la décision dans le Bulletin Officiel du Congo Belge.

Lors de toute augmentation de capital faite autrement que par voie de fusion ou d'apport en nature, le conseil d'administration détermine les conditions et le taux d'émission, ainsi que l'emploi de la prime d'émission, s'il y échet.

Les parts sociales nouvelles qui seraient à souscrire en numéraire seront, à moins de décision contraire de l'assemblée générale, offertes par préférence aux porteurs de parts sociales, au prorata des parts possédées par chacun d'eux au jour de l'émission.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut user du droit de souscription qui lui serait accordé qu'autant que les parts en vertu desquelles il profitera de ce droit, soient libérées de tous les versements exigibles au jour de la nouvelle émission.

Les conditions, les formes et délais dans lesquels les bénéfices des dispositions qui précèdent peuvent être réclamés, seront réglés par le conseil d'administration.

Les droits de préférence dont des actionnaires n'useraient pas, accroîtront de plein droit, ceux des comparants repris ci-dessus sous les numéros 2 à 5, à la comparante sous le numéro 1 et ceux des comparants repris sous les numéros 7 à 9, à la comparante sous le numéro 6.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, mais sous réserve toutefois du droit de préférence stipulé ci-dessus, la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avise, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des parts à émettre.

Aucune nouvelle part ne peut être émise en dessous du pair.

ART. 9.

En cas d'augmentation du capital par l'émission de parts payables en numéraire, il devra être versé immédiatement un minimum de vingt pour cent sur le montant fixé comme prix de souscription de chaque part nouvelle.

Au cas où l'assemblée générale décrétant l'augmentation ne décidait pas que les parts nouvelles doivent être entièrement libérées au moment de la souscription, les versements ultérieurs jusqu'à complète libération, seront appelés par le conseil d'administration qui en fixera l'époque et le montant, en une ou plusieurs fois par un avis donné par lettre recommandée à la poste au moins quinze jours à l'avance.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité, produira de plein droit, par la seule échéance du terme et sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt de huit pour cent l'an, à charge de l'actionnaire en retard et les droits attachés au titre resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts. Le conseil d'administration pourra en outre, après un second avis donné par lettre recommandée, resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard et faire vendre ses titres en Bourse, le tout sans préjudice aux droits du conseil d'administration de lui réclamer le montant dû ou à devoir, ainsi que tous dommages-intérêts

éventuels, et sauf exercice des droits prévus à l'article 11, au profit des comparants repris sous les numéros 1 et 6.

ART. 10.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipatifs sont admis.

ART. 11.

Les part sociales sont nominatives et le resteront jusqu'à décision contraire d'une assemblée générale extraordinaire dans les formes de l'article 46 des présents statuts.

La cession des parts sociales ne peut se faire qu'avec l'autorisation du conseil d'administration et au profit de personnes agréées par lui.

En cas de décès d'un actionnaire, les comparantes sub 1° et sub 6° jouiront, respectivement vis-à-vis des héritiers et ayants droit des comparants sub 2° à 5° et 7° à 9°, d'un droit de rachat des titres souscrits par ces derniers qu'ils pourront exercer à leur profit, soit au profit de tiers qu'elles désigneront. Dans ce cas, la valeur de rachat sera fixée par trois experts désignés respectivement, un par la société comparante en cause, un par les héritiers de l'associé décédé, le troisième expert étant nommé par Monsieur le président du tribunal de commerce de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

Les sociétés comparantes sub primo et sub sexto devront faire connaître aux héritiers, successeurs ou légataires, dans les trois mois du jour où elles les auront connus et par lettre recommandée, leur volonté d'exercer ce droit de rachat.

De même ces sociétés, dans le cas où d'autres actionnaires désireraient céder leurs titres, jouiront dans chacun des deux groupes définis ci-dessus, d'un droit de préemption qu'elles devront exercer dans le mois du moment où ces actionnaires auront informé le conseil de leur volonté de céder. — Le conseil devra alors immédiatement informer celle des deux sociétés sub primo et sub sexto qui sera intéressée, de toute demande de cession, de nature à permettre l'exercice de ce droit.

ART. 12.

Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leur souscription. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

ART. 13.

Il est tenu un registre des parts nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance au siège administratif.

Ce registre contient :

a) l'indication précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses parts ;

b) les indications des versements effectués ;

c) les transferts avec leur date ou la conversion des parts en titres au porteur.

ART. 14.

La propriété des parts nominatives s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires tenu au siège administratif.

Des certificats non transmissibles, constatant ces inscriptions, seront délivrés aux actionnaires.

Ces certificats sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du conseil.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des parts auxquelles il est relatif.

ART. 15.

La cession des parts nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs ainsi que suivant les règles sur le transport des créances. Il est loisible à la société, d'accepter et d'inscrire sur le registre, un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier ministériel.

ART. 16.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales, au delà de ce montant, tout appel de fond est interdit.

La possession d'une part sociale comporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

ART. 17.

Les parts sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre.

Tous les co-propriétaires indivis d'un titre ou tous les ayants-droit, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. La société peut suspendre l'exercice des droits afférents à ces parts jusqu'à ce que cette personne soit désignée comme étant à leur égard propriétaire du titre.

ART. 18.

Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants-droit d'un possesseur de parts ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, prendre des mesures conservatoires, faire provoquer des inventaires, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

ART. 19.

La société pourra, par décision de l'assemblée générale, statuant comme en matière ordinaire, créer et émettre des bons et obligations hypothécaires ou autres, pour une somme même supérieure à son capital.

Le type, le prix, le taux du revenu fixe, variable ou mixte, le mode et l'époque d'amortissement et de remboursement, ainsi que toutes autres conditions d'émission des obligations seront déterminées par le conseil d'administration.

Les obligataires pourront former entre eux des sociétés civiles dont les statuts seront soumis à l'approbation préalable du conseil d'administration.

TITRE III.

Administration.

ART. 20.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés parmi ou en dehors des actionnaires par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire.

Les trois/quarts au moins des membres du conseil sont de nationalité belge.

ART. 21.

Les administrateurs sont nommés pour cinq ans au plus.

Toutefois, les premiers administrateurs resteront en fonctions jusqu'immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-deux, laquelle procédera à la réélection de ces administrateurs ou les remplacera par des candidats nouveaux.

A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminés, en alternant, s'il y a lieu, selon le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de cinq ans.

Les membres sortants sont déterminés par le sort pour les premières années et ensuite par ordre d'ancienneté.

En cas de vacance dans le conseil d'administration, par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs restés en fonctions et les commissaires, réunis en conseil général, peuvent pourvoir provisoirement au remplacement. La plus prochaine assemblée générale procédera à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé reste en fonctions pendant le temps à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ART. 22.

Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres, un président et un ou deux vice-présidents qui peuvent toujours être réélus. En cas d'absence du président et du ou des vice-présidents, le conseil choisit pour chaque séance, un président parmi les administrateurs présents.

Le conseil désigne également son secrétaire qui peut être une personne étrangère à la société.

ART. 23.

Le conseil se réunit sur la convocation du président, d'un vice-président ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Sauf le cas d'urgence, les convocations seront envoyées au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

ART. 24.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée à la réunion.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs empêchés ou absents peuvent donner à un de leurs collègues, délégation pour les représenter et voter en leur lieu et place ; ils seront dès lors réputés présents.

Toutefois, aucun administrateur ne peut réunir plus de deux voix, l'une pour lui, l'autre pour son mandant.

La délégation peut même être donnée par télégramme, confirmée ensuite par lettre.

En cas d'urgence, les membres du conseil peuvent être consultés par voie de simple correspondance postale et télégraphique et exprimer leur avis et formuler leur vote de la même manière.

Dans le cas où un ou plusieurs administrateurs ont un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du conseil, ils sont tenus de l'en avertir et mention en sera faite au procès-verbal de la séance ; ils s'abstiendront de prendre part aux délibérations et au vote sur ce sujet.

Les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil. Mention de ces opérations sera faite à l'assemblée générale avant tout vote sur d'autres résolutions.

Le conseil peut admettre à ses séances, à titre purement consultatif, toute personne étrangère au conseil, faisant partie ou non de la société, chaque fois qu'il le jugera utile ; leur présence devra être mentionnée au procès-verbal.

ART. 25.

Les décisions du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial. Les membres présents à chaque séance sont invités à le signer.

Les copies à produire en justice ou en toute autre circonstance, seront signées par deux administrateurs.

ART. 26.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société, accomplir toutes les opérations relatives à son objet et la représenter vis-à-vis des tiers, ainsi que des autorités et des diverses juridictions.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il fait tous contrats, traités, marchés ou entreprises entrant dans l'objet social.

Il décide tous achats, ventes, locations, échanges et aliénation de biens, meubles et immeubles ou concessions quelconques, ainsi que tous retraits, transferts, aliénations de rentes, actions et valeurs de la société.

Il reçoit les sommes dues à la société, donne tous reçus et toutes décharges. Il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens sociaux et consent à la voie parée. Toutefois, les emprunts sous forme d'émission d'obligations, doivent être autorisées par une assemblée générale des actionnaires.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles et des fonds de réserve.

Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements, désistements ; il renonce à tous droits réels, privilèges, hypothèques et actions résolutoires, donne main-levée d'inscriptions, de saisies et d'oppositions avant ou après paiement.

Il arrête les comptes annuels, délibère et statue sur toutes propositions à faire à l'assemblée générale des actionnaires.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales et les convoque s'il y a lieu.

Il nomme, suspend, révoque tous agents et employés, fixe leurs traitements, remises, salaires, gratifications ou participations proportionnelles, ainsi que toutes autres conditions de leur entrée au service de la société ou de leur départ.

Le conseil peut choisir dans ou hors de son sein, un comité de direction composé de trois membres au moins et de cinq au plus. Il en détermine les pouvoirs.

Il peut en outre, soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs délégués, chargés spécialement de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors de son sein, actionnaires ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Le conseil peut les révoquer en tout temps.

ART. 27.

Le conseil d'administration pourra aussi désigner spécialement soit un de ses administrateurs, soit un directeur, soit toute autre personne, actionnaire ou non, pour représenter la société dans la colonie du Congo-belge, en Belgique ou à l'étranger.

Ce ou ces délégués seront chargés, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans le ou les pays où ils sont délégués. Ils seront munis d'une procuration ou délégation constatant qu'ils sont les agents responsables de la société dans ces pays.

ART. 28.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences soit de son président, soit de deux administrateurs, soit de son directeur en Afrique, soit enfin d'un mandataire spécialement désigné à cette fin.

Dans les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

ART. 29.

Tous actes engageant la société, autres que ceux de la gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, à défaut de délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par deux administrateurs ou par l'administrateur délégué et le secrétaire du conseil, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

Les actes de la gestion journalière sont signés par un administrateur délégué ou par un ou plusieurs agents mandatés à cette fin.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations en Afrique, à un ou plusieurs agents agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les présents statuts.

ART. 30.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société ; ils n'engagent, dans la mesure de leur mandat, que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

ART. 31.

Le conseil a droit, à titre d'émoluments, à des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'assemblée générale et maintenue jusqu'à décision contraire de la dite assemblée.

Cette indemnité fixe est imputable sur les frais généraux.

Le conseil aura en outre droit à la part de bénéfices nets stipulés aux articles 52 et 58.

Le cons il est autorisé également à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Le conseil ou les administrateurs se répartissent, suivant un règlement d'ordre intérieur établi entre eux, la valeur des jetons de présence et des tantièmes sur les bénéfices sociaux.

TITRE IV

Surveillance de la société.

ART. 32.

Les opérations de la société sont surveillées par deux commissaires au moins, nommés pour un terme qui ne peut excéder cinq ans, par l'assemblée générale qui détermine leur nombre ; ils sont toujours révocables par elle.

Par mesure transitoire, les commissaires élus par la première assemblée générale resteront en fonctions jusqu'après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-

deux, laquelle procédera à leur réélection et, s'il y a lieu, à leur remplacement ; à partir de cette époque, l'ordre de sortie sera déterminé comme pour les administrateurs.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de la moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement une assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants. Tout commissaire ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 33.

Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, livres, procès-verbaux, correspondance et, généralement de toutes les écritures de la société.

Le conseil d'administration leur remettra chaque semestre, un état résumant la situation active et passive de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale, le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils soient convenable de présenter et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les invertaires.

Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité générale des administrateurs.

Le collège des commissaires peut se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et des comptes de la société aux frais de celle-ci.

L'expert doit être agréé par le corseil.

Les commissaires délibèrent dans les mêmes formes que les actionnaires.

Ils ont toujours le droit de convoquer l'assemblée générale.

ART. 34.

Les émoluments des commissaires sont fixés par l'assemblée générale et sont imputable sur les frais généraux. Ils ont en outre droit à la part de bénéfices nets stipulés aux articles 52 et 58 ci-après.

Le conseil est autorisé également à accorder aux commissaires chargés de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

TITRE V.

Cautionnement des administrateurs et commissaires.

ART. 35.

En garantie de l'exécution du mandat des administrateurs et commissaires, il sera affecté par chaque administrateur ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de cinquante parts sociales et par chaque commissaire ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de vingt-cinq parts sociales.

Si les parts n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué : il en sera donné connaissance à la première assemblée générale.

Mention de l'affectation sera faite sur le registre des parts nominatives et contresignée par le propriétaire des titres affectés.

A défaut d'avoir exécuté les conditions du cautionnement stipulé ci-dessus, dans le mois de sa nomination ou de la notification qui doit lui être faite, si elle a lieu en son absence, l'administrateur ou le commissaire sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

Les parts affectées aux cautionnements seront libérées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ces fonctions auront été exercées, si la réparation d'aucune responsabilité personnelle n'est poursuivie.

TITRE VI.

Assemblées générales.

ART. 36.

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires titulaires de parts sociales.

Ses délibérations, prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, en proroger le terme, la liquider anticipativement ou modifier les statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

ART. 37.

Les assemblées générales se tiennent au Congo Belge ou en Belgique, aux lieu et local qui seront expressément désignés dans la convocation. En cas de force majeure, tel que l'état de guerre, l'assemblée pourra se réunir à l'étranger.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le deuxième jeudi du mois de juin de chaque année, à quinze heures et pour la première fois le deuxième jeudi de juin mil neuf cent vingt-neuf ; si ce jour est férié, la réunion est reportée à huitaine. Cette assemblée annuelle se tiendra au siège de la société en Belgique, à moins de décision contraire du conseil d'administration qui devra, en pareil cas, indiquer expressément le lieu et le local de la réunion dans les convocations, comme il est stipulé ci-dessus.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le conseil d'administration autant de fois que l'intérêt social lui paraît l'exiger.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer également l'assemblée sur la demande écrite d'actionnaires justifiant de la possession du cinquième des parts.

ART. 38.

Les assemblées générales se composent des actionnaires titulaires de parts sociales.

Tout actionnaire pourra se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire ayant lui-même le droit de vote.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales, peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le conseil d'administration pourra déterminer la forme des procurations dont il pourra exiger le dépôt au siège administratif au moins cinq jours avant l'assemblée.

Une liste indiquant les noms des actionnaires régulièrement présents ou représentés et le nombre de leurs parts sera dressée par les soins du conseil d'administration et signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'avoir accès à l'assemblée.

Les droits afférents à chaque part ne pourront être exercés par plus d'une personne.

Les obligataires peuvent assister aux assemblées générales mais avec voix consultative seulement.

ART. 39.

Les propriétaires de parts doivent se faire inscrire au lieu fixé par la convocation, cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion. Toutefois, le conseil d'administration peut réduire ce délai et accepter des inscriptions en dehors de cette limite.

ART. 40.

Tout propriétaire de parts sociales ou son mandataire constitué comme il est dit à l'article 38, a le droit de vote à l'assemblée, à raison d'une voix par part.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de parts dépassant la cinquième partie des parts émises ou les deux/cinquièmes de celles représentées à l'assemblée, que ces titres lui appartiennent en propre ou appartiennent à ses mandants.

ART. 41.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres recommandées, adressées aux actionnaires, vingt jours au moins avant l'assemblée.

ART. 42.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ; il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration ou qui auraient été communiquées au conseil vingt jours au moins avant la réunion, soit par des actionnaires représentant au moins un /cinquième des parts, soit par les commissaires, dans le cas où, suivant l'article trente-trois, ils acquièrent convocation extraordinaire de l'assemblée.

Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent ou de celui de faire convoquer une assemblée extraordinaire, doivent, en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, s'inscrire au siège administratif de la société en Belgique, conformément à la règle édictée à l'article trente-neuf.

ART. 43.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou encore par celui des administrateurs qui est désigné séance tenante par ses collègues présents.

Le président désigne un secrétaire et choisit, parmi les actionnaires réunis, deux scrutateurs qu'il propose à l'assemblée.

Les membres du conseil d'administration présents à l'assemblée, complètent le bureau.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

ART. 44.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les objets à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues dans les statuts, les délibérations sont prises, quelque soit le nombre de titres représentés, à la simple majorité.

La vote a lieu par main levée ou par appel nominal.

Le scrutin secret est obligatoire pour les nominations ou révocations si l'un des intéressés ou un actionnaire l'exige. Il peut également, à la demande, soit du bureau, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq cents parts, être appliqué à tout autre vote.

En cas de vote par scrutin, si aucun candidat ne réunit la majorité, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

ART. 45.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur le compte de profits et pertes.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes et fixe les dividendes à répartir, s'il y a lieu ; elle décide la constitution des réserves et leur distribution, s'il y a lieu.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

Après l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, l'assemblée se prononce par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omissions, ni indications fausses dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Elle nomme, remplace ou révoque les administrateurs et commissaires.

Elle autorise tous emprunts hypothécaires ou autres, donne tous quitus, ratifications et décharges et confère aux administrateurs, tous pouvoirs pour les cas qui ne seraient pas prévus aux présents statuts.

L'assemblée générale annuelle peut être ordinaire et extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires.

ART. 46.

Par dérogation à l'article quarante-quatre, lorsqu'il s'agit de délibérer sur toutes modifications aux statuts, notamment la fusion avec d'autres sociétés, la transformation de la société, l'augmentation ou la réduction du capital, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins des parts sociales. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelque soit le nombre de parts représentées.

Les décisions sur les objets prévus au présent article, ne seront valablement prises que si elles réunissent les trois/quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

ART. 47.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale, sont signés par le président du conseil d'administration et l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE VII.

Assemblée générale des obligataires.

ART. 48.

L'assemblée générale des obligataires représente tous les propriétaires d'obligations.

TITRE VIII.

États de situation. — Inventaires. — Comptes annuels — Répartition des bénéfices. — Fonds de réserve.

ART. 49.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence le vingt janvier mil neuf cent vingt-huit et se terminera le trente et un janvier mil neuf cent vingt-neuf.

Le second exercice se terminera le trente et un janvier mil neuf cent trente.

ART. 50.

Le conseil dresse, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il dresse, en outre, à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et, en général de toutes les dettes actives et passives de la société, ainsi que le résumé de tous les engagements et également les dettes des administrateurs, commissaires et directeurs envers la société.

Le conseil évalue l'actif et le passif de la société.

Après avoir arrêté les écritures sociales, le conseil forme ensuite le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gages et les dettes sans garantie réelle. L'inventaire, le bilan et le compte de profits

et pertes ainsi que toutes pièces annexes, établies comme il est dit ci-dessus, sont mis avec le rapport du conseil d'administration, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, à la disposition des commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 51.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance :

1° du bilan et du compte de profits et pertes ;

2° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés composant le portefeuille ;

3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile ;

4° du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que les convocations.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

ART. 52.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux, ainsi que tous les amortissements, dépréciations et moins value, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé :

1° Cinq pour cent au moins affectés au fonds de la réserve sociale.

Lorsque celui-ci atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cessera d'être obligatoire ; il ne devra reprendre qu'en cas de diminution de la réserve ;

2° La somme nécessaire pour distribuer aux parts sociales, entièrement libérées, un premier dividende de quarante francs et aux parts sociales, partiellement libérées, le même dividende réduit proportionnellement à leur libération ;

3° Dix pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires qui se les répartissent suivant un règlement d'ordre intérieur et sans toutefois que chaque commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième d'un administrateur.

4° Cinq pour cent pourront être mis à la disposition du conseil d'administration, sur la proposition de ce dernier, pour être attribués aux membres du personnel, tant d'Afrique que d'Europe, qui auront par leur zèle et leur activité particulièrement bien servi les intérêts de la société. Le conseil d'administration pourra réserver tout ou partie du tantième à la dotation éventuelle d'une caisse de pension ou de secours en faveur du personnel.

Après ces prélèvements, le solde est réparti entre les parts sociales.

Cependant, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée, d'affecter tout ou partie de ce surplus, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserves, de prévision ou d'amortissement. Cette proposition émanant du conseil, ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée générale réunissant les trois/quarts des voix.

ART. 53.

Le paiement des dividendes et bénéfices se fait aux époques et endroits fixés par le conseil d'administration.

Toutefois, les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité pourront, suivant décision du conseil d'administration, être déclarés prescrits et acquis au profit de la société.

ART. 54.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société, seront dans le mois de leur approbation, publiés dans le Bulletin Officiel du Congo Belge.

A la suite du bilan seront publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions, un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale, ainsi que l'état du capital social au jour de l'assemblée générale.

TITRE IX.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 55.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale extraordinaire, convoquée et siégeant suivant les conditions prévues à l'article quarante-six.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par les administrateurs, le collège des commissaires peut réunir l'assemblée générale extraordinaire suivant les dispositions et conditions stipulées à l'article quarante-six.

Si la perte atteint les trois/quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un/quart des parts représentées à l'assemblée.

La décision de l'assemblée, dans ce cas, est rendue publique.

ART. 56.

L'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et les émoluments fixes ou proportionnels.

La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et commissaires.

ART. 57.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne tous quitus et décharges.

ART. 58.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais généraux de liquidation, l'actif net sera tout d'abord destiné au remboursement en espèces ou en titres du montant libéré des parts sociales.

Si les parts ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir s'il y a lieu, l'équilibre, en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible, après répartition de dix pour cent entre les administrateurs et commissaires en fonctions au moment où la liquidation a été prononcée et éventuellement les liquidateurs qui ne seraient pas administrateurs, sera réparti entre les parts sociales.

ART. 59.

Dans tous les cas d'apports de l'actif social ou de transformation de la société, sous quelque forme que ce soit, par la création d'une nouvelle société, soit par fusion avec une autre, soit de toute autre façon, les droits et avantages attribués aux actionnaires, seront répartis également entre tous les titulaires de parts au prorata du nombre de parts que chacun possède.

TITRE X.

Élection de domicile.

ART. 60.

Tout actionnaire qui n'aurait pas de domicile au Congo Belge ou en Belgique, est censé avoir élu domicile au siège administratif de la société en Belgique, pour tout ce qui concerne l'exécution des statuts.

Tous les avis de convocation, sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires y seront valablement faites.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs, domiciliés dans le Congo Belge, la colonie ou à l'étranger sont censés pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif de la société en Belgique où toutes les assignations et notifications peuvent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Le conseil d'administration et, en cas de liquidation, le ou les liquidateurs, sont autorisés pour les litiges qui intéresseront les différents sièges de la société, à se soumettre à une juridiction étrangère.

ART. 61.

Toutes les contestations entre la société et ses associés comme tels, seront portées de vant les juridictions compétentes, soit du siège social au Congo Belge, soit du siège de Bruxelles, au choix de la société.

ART. 62.

Aucune contestation touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peut être dirigée contre les administrateurs, commissaires aux comptes ou liquidateurs, si ce n'est au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

TITRE XI.

Dispositions générales.

ART. 63.

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, est réglé par l'assemblée générale.

ART. 64.

Les actionnaires déclarent expressément s'en régérer pour tout ce qui concerne les présents statuts et leur interprétation aux dispositions de la législation coloniale actuellement en vigueur sur la matière.

ART. 65.

Les présents seront, dans les six mois, déposés en copie au greffe du tribunal de première instance de Élisabethville, ils seront publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge. Toutes les modifications ultérieures qui pourraient être faites aux statuts seront de même déposées et publiées.

TITRE XII.

Dispositions transitoires.

ART. 66.

Immédiatement après la constitution de la société et sans autre convocation, les actionnaires se réuniront en assemblée générale pour fixer le nombre des premiers administrateurs et commissaires, procéder à leur nomination, fixer leurs émoluments et statuer sur tous les objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

TITRE XIII.

ART. 67.

La présente société est constituée sous condition de l'autorisation par arrêté royal, prévue à l'article huit du décret du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept.

En vue de répondre au prescrit de l'arrêté royal du vingt-deux juin mil neuf cent vingt-six, et pour autant que de besoins, il est déclaré que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison du présent acte est d'environ trente mille francs.

Dont acte,

Passé à Saint-Josse-ten-Noode, en l'étude du notaire de Ro,

Lecture faite, les comparants présents en personne, ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Schaerbeek, II, dix rôles, sept renvois, le vingt-sept janvier mil neuf cent vingt-huit, volume 5, folio 13, case 1.

Reçu cinquante francs.

Le Receveur intérimaire,
(signature illisible).

ANNEXE.

EXTRAIT

au procès-verbal de la séance du conseil d'administration du quatorze janvier mil neuf cent vingt-huit.

Présents : MM. C. Kersten, président, administrateur-délégué, représenté par M. G. de Bournonville ;

G. de Bournonville, vice-président ;

E. Laverne, administrateur ;

J. de Maleingreau, administrateur, représenté par M. E. Laverne.

Excusé : M. R. Ploumen, administrateur-directeur.

« Le conseil, à l'unanimité, décide, après avoir pris connaissance de la convention » verbale intervenue entre la « Compagnie Industrielle Africaine », société congolaise » à responsabilité limitée, dont le siège social est à Élisabethville et le siège adminis- » tratif, à Bruxelles, 6, Place Stéphanie et la « Société Anonyme du Bon Marché », rue » de la Blanchisserie à Bruxelles.

» 1° de ratifier la dite convention verbale ;

» 2° de donner délégation à Mr. G. de Bournonville, vice-président du conseil d'ad- » ministration et à M. R. Depireux, commissaire de la dite société, ce dernier acceptant, » de comparaître devant Maître de Ro, pour représenter la « Compagnie Industrielle » Africaine » à la constitution de la société congolaise par actions à responsabilité limi- » tée « Le Bon Marché » qui sera constituée au capital de cinq millions, en suite des » accords intervenus ; de souscrire au nom de la « Compagnie Industrielle Africaine » » la somme de deux millions trois cent quarante mille francs ; de faire le premier verse- » ment exigible à la constitution ; d'arrêter le texte des statuts et de procéder à la

» nomination des administrateurs et commissaires et de prendre toutes mesures qu'ils » jugeront utiles dans l'intérêt de la « Compagnie Industrielle Africaine ».

Pour extrait certifié conforme, Bruxelles, le quatorze janvier mil neuf cent vingt-huit.

Lu et approuvé, (s.) G. DE BOURNONVILLE.
Lu et approuvé, (s.) E. LAVERNE.

Enregistré à Schaerbeek, deuxième bureau, un rôle sans renvoi, le vingt-sept janvier mil neuf cent vingt-huit, volume 1, folio 79, case 8.
Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur intérimaire,
(signature illisible).

Pour expédition conforme :
Sceau. (s.) ARM. BRASSEUR.

Vu par nous Louis Descamps, juge de paix du 1er canton de Schaerbeek pour légalisation de la signature de M. A. Brasseur, notaire, apposée ci-dessus.

Schaerbeek, le 3 mars 1928.
Sceau. (s.) L. DESCAMPS.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Descamps, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 6 mars 1928.
Pour le directeur,
Sceau. (s.) M. VANDEWOESTIJNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. M. Vandewoestijne, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 6 mars 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué*,
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs 5.

Société Congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché » (Coboma).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

L an mil neuf cent vingt-huit,
Le vingt janvier,
Devant nous, Armand Brasseur, notaire, résidant à Schaerbeek, remplaçant son confrère, maître George-Albert de Ro, notaire, résidant à Saint-Josse-ten-Noode, légalement empêché.

Ont comparu :

1. La Société Anonyme des Grands Magasins du Bon Marché, Etablissements Vaxelaire-Claes, ayant son siège social à Bruxelles, au Bon Marché, agissant par son conseil d'administration,

ici représenté conformément à l'article vingt-deux des statuts sociaux par Messieurs Raymond et Georges Vaxelaire, ci-après qualifiés, respectivement président et vice-président du conseil d'administration de la dite société.

2. Monsieur Raymond Vaxelaire, industriel, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, numéro 9.

3. Monsieur Georges Vaxelaire, industriel, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, numéro 12

4. Monsieur Maurice Roos, directeur du Bon Marché, demeurant à Uccle, numéro 8, rue Van Bever.

5. Monsieur Raymond Delhaye, directeur du Bon Marché, demeurant à Bruxelles, rue de Trèves, numéro 61.

6. La Compagnie Industrielle Africaine, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Élisabethville et son siège administratif à Bruxelles,

ici représentée par Messieurs Georges-Hubert de Bournonville et Raymond Depireux, ci-après qualifiés, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs sous seing privé lui remise par le conseil d'administration de cette société, laquelle délégation est restée annexée à l'acte ci-après mentionné.

7. Monsieur Camille Kersten, industriel, demeurant numéro 6, avenue de Saturne, à Uccle-Bruxelles, pour lequel se porte fort Monsieur de Bournonville, ci-après qualifié.

8. Monsieur Raymond Depireux, expert-comptable, demeurant numéro 115, rue Hôtel des Monnaies, à Saint-Gilles, agissant tant pour lui même que pour un groupe pour lequel il se porte fort.

Et 9. Monsieur Georges-Hubert de Bournonville, avocat, demeurant à Ixelles, numéro 30, avenue Jeanne, agissant tant pour lui que pour un groupe pour lequel il se porte fort.

Tous ces comparants formant ensemble la totalité des actionnaires de la société coloniale belge par actions à responsabilité limitée, dénommée Société Congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché » ou, en abrégé : Coboma, dont ils possèdent ensemble tous les titres.

Lesquels se sont réunis en assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société en exécution de l'article 66 des statuts sociaux, arrêtés par acte du notaire soussigné, en date de ce jour, pour fixer le nombre des premiers administrateurs et commissaires, procéder à leur nomination, fixer leurs émoluments et statuer sur tous les objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour.

Et ont requis le notaire soussigné de dresser le procès-verbal de leurs délibérations.

Sur la proposition de Monsieur Raymond Vaxelaire, les comparants présents, agissant ès-qualités, ont pris, après délibération, à l'unanimité, les décisions suivantes :

Le nombre des premiers administrateurs est fixé à huit et celui des premiers commissaires à deux.

Sont nommés premiers administrateurs :

Messieurs Raymond Vaxelaire, Georges Vaxelaire, Maurice Roos, Raymond Delhaye, Georges de Bournonville, Raymond Depireux, tous ici présents et qui déclarent accepter et Messieurs Camille Kersten, préqualifié, et René Ploumen, industriel, demeurant à Élisabethville.

Sont nommés premiers commissaires, Messieurs Arthur Maillien, chef comptable au Bon Marché, demeurant à Bruxelles, rue de Trèves, numéro 81 et Edmond Laverne, industriel, demeurant à Mont-sur-Marchienne.

Toutes ces décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

Puis l'assemblée continuera en dehors de la présence du notaire.

Dont procès-verbal, dressé à Saint-Josse-ten-Noode, en l'étude.

Date que dessus.

Lecture faite, les comparants présents, ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Schaerbeek, deuxième bureau, un rôle, un renvoi, le vingt-sept janvier mil neuf cent vingt-huit, volume 5, folio 12, case 14.

Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur intérimaire,
(signature illisible).

Sceau.

Pour expédition conforme :
(s.) ARM. BRASSEUR.

Vu par nous, Louis Descamps, juge de paix du 1er canton de Schaerbeek, pour légalisation de la signature de M. A. Brasseur, notaire, apposée ci-dessus.

Schaerbeek, le 3 mars 1928.

Sceau.

(s.) L. DESCAMPS.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Descamps, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 6 mars 1928.
Pour le Directeur :

Sceau.

(s.) M. VANDEWOESTIJNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. M. Vandewoestijne, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 6 mars 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : frs 5.

Société d'Agriculture et d'Élevage de la Région Minière du Haut Katanga (Agricomin).

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

siège social à Élisabethville (Congo Belge).

siège administratif à Bruxelles.

—

POUVOIRS.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le deux mars.

Devant nous, Alfred Vanisterbeek, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Monsieur Emmanuel-Charles-Marie-Henri-Guillaume Muller, administrateur-délégué de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Ducale, numéro 39.

2. Monsieur Emile-Léonard-Henri Van Ermingen, administrateur-délégué de société, demeurant à Ixelles, avenue de l'Hippodrome, numéro 204.

Administrateurs, membres du comité de direction de la société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination : «Société d'Agriculture et d'Élevage de la Région Minière du Haut Katanga » (Agricomin), ayant son siège social à Élisabethville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, constituée suivant acte reçu par le notaire Vanisterbeek, soussigné, le huit novembre mil neuf cent vingt-sept.

Nommés à ces fonctions par délibération du conseil d'administration du huit novembre mil neuf cent vingt-sept, dont un extrait enregistré à Bruxelles A. S. S. P. le dix-sept novembre mil neuf cent vingt-sept, volume 688, folio 49, case 8, reçu douze francs cinquante centimes, a été publié au Moniteur Belge le vingt-cinq novembre dito, acte numéro 13892, aux termes de quelle délibération tous les actes qui engagent la société sont signé par deux administrateurs, membres du comité de direction.

Lesquels comparants es-qualités qu'ils agissent, ont, par les présentes, déclaré nommer et constituer comme mandataire spécial de la société et de son conseil d'administration.

Monsieur René Van Saceghem, docteur en médecine-vétérinaire, demeurant à Watermael-Boitsfort, rue Gratès, numéro 17.

A l'effet de représenter la société et son conseil d'administration partout au Congo Belge et dans les colonies voisines pour la gestion et l'administration de la société.

En conséquence et notamment :

Prendre toutes les mesures de gestion et d'administration qu'il jugera utiles, traiter ou transiger toutes affaires.

Prendre à bail tous biens meubles et immeubles, en payer et acquitter les loyers et charges; acheter et acquérir tous terrains et immeubles, tous biens meubles meublants et objets mobiliers, en payer et acquitter les prix, acheter, échanger ou vendre toutes marchandises, effets, aux prix, clauses et conditions qu'il jugera convenables, prendre ou exiger livraison de toutes marchandises, se faire remettre par l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes et toutes messageries et entreprises de transport, toutes lettres, messages, paquets ou colis simples, chargés, recommandés ou assurés, toucher et acquitter tous mandats postaux et télégraphiques, retirer ou toucher tous envois d'argent, mandats, quittances, accréditifs, titres ou valeurs quelconques, signer tous récépissés et pièces tant au Congo Belge que dans les colonies voisines.

Nommer et révoquer tous agents subalternes noirs, mettre fin à leurs contrats, fixer leurs appointements ou salaires, remplir toutes formalités de douane et d'accise.

Représenter la société dans tous ses rapports avec toutes maisons de banque, déposer dans ces derniers établissements, au nom de la société, tous titres et valeurs quelconques, en opérer le retrait, en faire délivrer tous chèques, accréditifs et mandats.

Débattre et arrêter tous comptes, en payer ou recevoir le reliquat, recevoir et payer toutes sommes dues ; de toutes sommes payées ou reçues, donner ou retirer quittances et décharges.

En cas de difficultés et à défaut de paiement, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences, assigner devant toutes juridictions, comparaître tant en demandant qu'en défendant devant tous tribunaux et cours, obtenir toutes ordonnances et arrêts, les

faire exécuter par toutes voies de droit, transiger, compromettre en tout état de cause, nommer et constituer tous arbitres, défenseurs et experts.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, contrats et procès-verbaux, élire domicile, substituer en tout ou en partie des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile quoique non prévu aux présentes.

Dont acte.
Fait et passé à Bruxelles
Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.
(Signé) Van Ermingen, Muller, Alfred Vanisterbeek.

Enregistré un rôle, un renvoi, à Bruxelles, 1er bureau, le deux mars 1928, volume 950, folio 2, case 2. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s). DUPONT.

Pour expédition conforme :
Sceau. (s.) ALFRED VANISTERBEEK.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Vanisterbeek, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 9 mars 1928.
Sceau. (s.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 12 mars 1928.
Pour le Directeur :
Sceau. (s.) J. VAN NYLEN.

Vu pour légalisation de la signature de M. Van Nylen, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 12 mars 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs 5.

Société Equatoriale Congolaise Lulonga Ikelemba.

(Société anonyme).

—

AUGMENTATION DU CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts et des actionnaires de la société anonyme « Société Équatoriale Congolaise Lulonga Ikelemba » dont le siège social est à Anvers, constituée par acte passé devant Maître Albert Poelaert, notaire à Bruxelles, en date du douze juillet mil neuf cent dix, publié aux annexes du

Moniteur Belge du trois août suivant N°4827, dont les statuts ont été modifiés par actes passés devant Maîtres Louis De Deken et Emile Butaye, tous deux notaires à Anvers, en dates des vingt-neuf juin mil neuf cent vingt-deux, onze octobre mil neuf cent vingt-deux, quatre avril et vingt-quatre juin mil neuf cent vingt-quatre, publiés respectivement aux annexes du Moniteur Belge des vingt et un, vingt-deux et vingt-trois juillet mil neuf cent vingt-deux, N° 8054, vingt-huit octobre suivant N° 10770, vingt-six avril mil neuf cent vingt-quatre, N°5094, et vingt-quatre juillet suivant N° 9216 et par actes passés devant Maître Constant De Deken et Paul Butaye, tous deux notaires à Anvers, en dates des onze janvier mil neuf cent vingt-six et neuf avril mil neuf cent vingt-sept, publiés respectivement aux annexes du Moniteur Belge des vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt-six, N° 1035 et 1036 et vingt-cinq, vingt-six avril mil neuf cent vingt-sept, N°s 5157 et 5158.

Assemblée tenue ce jour vingt-huit janvier mil neuf cent vingt-huit, par devant Maîtres Constant De Deken, détenteur de la minute et Paul Butaye, tous deux notaires à Anvers, à ce requis.

La séance est ouverte à onze heures au siège social à Anvers, 3, rue Solvyns, sous la présidence de Monsieur le comte Rodolphe van der Stegen de Schrieck, avocat, demeurant à Anvers, rue Oudaen, 20, président du conseil d'administration.

Sont présents les porteurs de parts et d'actions privilégiées dénommées dans la liste de présence ci-annexée, avec leur nombre respectif de parts sociales et d'actions privilégiées, soit cinq mille cinq cent septante-quatre parts sociales et quatre mille actions privilégiées.

Monsieur le président désigne comme secrétaire Monsieur Edouard Van der Veken, négociant, demeurant à Anvers.

Il désigne comme scrutateurs Messieurs le baron Gaston de Gilman de Zevenbergen, propriétaire, demeurant à Ranst et Rolf Gerling, armateur, demeurant à Anvers, 78, avenue Cardinal Mercier.

S'adjoint à Monsieur le président pour compléter le bureau : Monsieur Guillaume Van de Putte, agent de change, demeurant à Anvers, 7, rue du Palais, administrateur-délégué de la société.

Monsieur le président déclare :

A. Que la présente assemblée est réunie pour délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant :

1° Augmentation de capital, porté à soixante-huit millions cinq cent mille francs par la création de quarante mille parts sociales nouvelles au prix de six cent vingt-cinq francs l'une, jouissant à partir de l'exercice commençant le premier janvier mil neuf cent vingt-huit, des mêmes droits et avantages que les parts sociales anciennes.

2° Par dérogation à l'article huit des statuts, souscription de quarante mille parts sociales nouvelles par un groupe, à charge de les offrir en vente, par souscription publique, entièrement libérées, aux propriétaires de parts sociales anciennes, aux prix maximum de sept cents francs l'une, pendant un délai de huit jours et au plus tard dans les trois mois.

Les propriétaires de parts sociales anciennes auront le droit de souscrire, à titre irréductible seulement, à raison de quatre parts sociales nouvelles pour sept parts sociales anciennes, sans tenir compte des fractions.

3° Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour l'exécution des décisions précédentes.

4° Modifications aux articles cinq et six des statuts en vue de les conformer aux décisions ci-dessus, à savoir :

ART. 5. — Le texte actuel à supprimer et à remplacer par: Le capital social est fixé à soixante-huit millions cinq cent mille francs.

Il est représenté par cent et dix mille parts sociales sans désignation de valeur et dix mille actions privilégiées d'une valeur nominale de cent francs.

ART. 6. — A ajouter le paragraphe suivant :

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit janvier mil neuf cent vingt-huit, le capital a été porté à soixante-huit millions cinq cent mille francs, par la création de quarante mille parts sociales nouvelles de même nature et attributives des mêmes droits que les septante mille parts sociales existantes, sans désignation de valeur.

B. Que les convocations contenant le susdit ordre du jour ont été faites, conformément aux statuts et aux dispositions légales, par des annonces insérées successivement et respectivement dans :

1° Le Moniteur Belge des dix et dix-neuf janvier mil neuf cent vingt-huit.

2° L'Écho de la Bourse, journal publié à Bruxelles, des dix et dix-neuf janvier mil neuf cent vingt-huit.

3° L'Écho du Soir, journal publié à Anvers, des dix et dix-neuf janvier mil neuf cent vingt-huit.

C. Que pour assister à la présente assemblée, les porteurs de parts sociales et d'actions privilégiées, présents ou représentés, ont effectué, cinq jours francs avant la réunion, le dépôt de leurs titres prescrit par l'article vingt et un des statuts.

D. Que chaque part sociale donne droit à une voix et chaque action privilégiée à trois voix sauf les exceptions prévues par la loi et les statuts.

E. Que l'assemblée ne représente que cinq mille cinq cent septante-quatre parts sociales et quatre mille actions privilégiées, ensemble neuf mille cinq cent septante-quatre titres, soit moins que la moitié de l'ensemble des titres et que la moitié des titres dans chaque catégorie.

Mais qu'une première assemblée avec le même ordre du jour, tenue le sept janvier mil neuf cent vingt-huit, devant les notaires soussignés, n'ayant pu délibérer parce qu'elle ne représentait pas le quorum légal, la présente, tenue en conséquence de cette première, est apte à délibérer valablement sur tous les objets portés à son ordre du jour.

La liste de présence, dûment signée, des intéressés ainsi que les numéros justificatifs des journaux ayant contenu les avis de convocation, sont déposés sur le bureau à fin de vérification et d'inspection par les porteurs de parts et d'actions privilégiées.

I. Abordant le premier objet à l'ordre du jour, Monsieur le président après avoir exposé les motifs justifiant la dite augmentation de capital, soumet la proposition objet de l'ordre du jour sous le N° 1.

Augmentation de capital, porté à soixante-huit millions cinq cent mille francs par la création de quarante mille parts sociales nouvelles au prix de six cent vingt-cinq francs l'une, jouissant à partir de l'exercice commençant le premier janvier mil neuf cent vingt-huit, des mêmes droits et avantages que les parts sociales anciennes.

Soumise au vote, cette proposition est adoptée à l'unanimité des voix dans chacune des catégories de titres.

II. Passant au deuxième objet à l'ordre du jour, Monsieur le président propose à l'assemblée de prendre la décision suivante : Par dérogation à l'article huit des statuts, l'assemblée décide que les quarante mille parts sociales nouvelles pourront être souscrites par un groupe au prix de six cent vingt-cinq francs l'une, à charge de les offrir

en vente par souscription publique, entièrement libérées, aux propriétaires de parts sociales anciennes, au prix maximum de sept cents francs l'une, pendant un délai de huit jours et au plus tard dans les trois mois à dater de ce jour. Que les propriétaires de parts anciennes jouiront d'un droit irréductible à la souscription de quatre parts sociales nouvelles pour sept parts sociales anciennes sans tenir compte des fractions.

Que les souscriptions à titre réductible ne seront pas admises.

Soumise au vote, cette proposition est adoptée à l'unanimité des voix dans chacune des catégories de titres.

III. Passant au troisième objet à l'ordre du jour, Monsieur le président propose à l'assemblée de prendre la décision suivante :

L'assemblée donne au conseil d'administration, tous pouvoirs à l'effet de mettre à exécution, les décisions ci-dessus concernant l'augmentation de capital par la souscription intégrale des quarante mille parts sociales nouvelles, de la faire constater authentiquement et publier légalement les modifications aux statuts qui en seront la conséquence dans le plus bref délai possible, ainsi que de fixer les modalités et les conditions de l'émission des parts sociales nouvelles.

Soumise au vote, cette proposition est adoptée à l'unanimité des voix dans chacune des catégories de titres.

IV. Passant au quatrième objet à l'ordre du jour Monsieur le président propose à l'assemblée de prendre la décision suivante :

Modifier les articles suivants des statuts sociaux pour les mettre en concordance avec les résolutions prises ci-dessus, ces modifications ne devenant définitives qu'après constatation authentique de l'augmentation du capital social.

ART. 5. — Remplacer le texte actuel par : Le capital social est fixé à soixante-huit millions cinq cent mille francs.

Il est représenté par cent et dix mille parts sociales sans désignation de valeur et dix mille actions privilégiées d'une valeur nominale de cent francs.

ART. 6. — Ajouter le paragraphe suivant :

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit janvier mil neuf cent vingt-huit, le capital a été porté à soixante-huit millions cinq cent mille francs, par la création de quarante mille parts sociales nouvelles de même nature et attributives des mêmes droits que les septante mille parts sociales existantes, sans désignation de valeur.

Soumise au vote cette proposition est acceptée dans son entièreté à l'unanimité des voix.

Ensuite l'assemblée constate que le montant des frais, charges et rémunérations quelconques incombant à la société du chef des décisions ci-dessus se montera à cinq cent mille francs approximativement.

Dont acte.

Fait et passé à Anvers, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec les actionnaires qui en ont fait la demande et nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Anvers A. C. 4e bureau, le six février 1928, deux rôles, un renvoi, vol. 63, fol. 56, case 3. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a. i.
(s.) DACHY.

Liste de présence des porteurs de parts sociales et d'actions privilégiées de la Société Équatoriale Congolaise Lulonga Ikelemba, société anonyme, établie à Anvers, présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit janvier mil neuf cent vingt-huit au siège social, 3, rue Solvyns, à Anvers.

Noms, prénoms, professions et domiciles.	Parts sociales.	Actions privilégiées.	Signatures.
1. Monsieur le comte Rodolphe van der Stegen de Schrieck, avocat demeurant à Anvers rue Oudaen, 20, propriétaire de deux mille parts sociales et deux mille actions privilégiées	2.000	2.000	(s.) Comte van der Stegen de Schrieck.
2. Monsieur Guillaume van de Putte, agent de change, demeurant à Anvers, 7, rue du Palais, propriétaire de deux mille parts sociales et deux mille actions privilégiées. .	2.000	2.000	(s.) Van De Putte.
3. Monsieur le baron Gaston de Gilman de Zevenbergen, propriétaire, demeurant à Ranst, propriétaire de six cents parts sociales. . .	600		(s.) Baron de Gilman de Zevenbergen.
4. Monsieur Armand Grisar, armateur, demeurant à Anvers, 17, rue Van Brée, propriétaire de cinquante parts sociales. . . .	50		(s.) Armand Grisar.
5. Monsieur le lieutenant-général baron Emmanuel Joostens, demeurant à Paris, 28, rue St-Dominique, propriétaire de cinquante parts sociales	50		(s.) Joostens.
6. Monsieur Léon Lebens, ingénieur, demeurant à Liège, 77, rue de l'Académie, propriétaire de deux cents parts sociales. . . .	200		(s.) Lebens.
7. Monsieur le comte Raoul Legrelle, administrateur de société, demeurant à Cappellen, propriétaire de cinquante parts sociales . . .	50		(s.) Legrelle.
8. Monsieur Marcel van de Putte, ingénieur, demeurant à Liège, 32, boulevard de la Sauvenière, propriétaire de cinquante parts sociales	50		(s.) Van de Putte.
9. Monsieur Louis Van den Bosch, receveur particulier, demeurant à Anvers, 35, canal des Récollets, propriétaire de cinquante parts sociales	50		(s.) Van Den Bosch.

Noms, prénoms, professions et domiciles.	Parts sociales.	Actions privilégiées.	Signatures.
10. Monsieur Rolf Gerling, armateur, demeurant à Anvers, 58, avenue Cardinal Mercier, propriétaire de trois cent soixante-quinze parts sociales.	375		(s.) Gerling.
11. Monsieur John Isherwood, agent de change, demeurant à Anvers, 6, rue Grétry, propriétaire de vingt-cinq parts sociales. .	25		(s.) Isherwood.
12. Monsieur Jules Pigeolet, major retraité, demeurant à Anvers, 67, rue du Moulin, propriétaire de quatorze parts sociales.	14		(s.) Pigeolet.
13. Monsieur Nicolas Detiffe, industriel, demeurant à Dieghem, 60, rue de la Station, propriétaire de dix parts sociales	10		(s) Detiffe.
14. Monsieur René Boudart, industriel, demeurant à Trazegnies, propriétaire de cent parts sociales	100		(s.) Boudart
Ensemble: cinq mille cinq cent septante-quatre parts sociales et quatre mille actions privilég.	5.574	4.000	

Ne varietur. Anvers le 28 janvier 1928. (Suivent les paraphes).

Enregistré à Anvers A.C. 4e bureau, le six février 1928, un rôle, un renvoi, vol. 5, fol. 81, case 7. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a. i.
(s.) DACHY.

Sceau.

Pour expédition,
(s.) C. DE DEKEN.

Vu par nous, Joseph De Winter, président du tribunal de première instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de Maître Constant De Deken, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 2 mars 1928.

Sceau.

(s.) J. DE WINTER.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. De Winter, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 mars 1928.
Pour le Directeur :

Sceau.

(s.) M. VANDE WOESTIJNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vande Woestijne, apposée d'autre-part.

Bruxelles, le 20 mars 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : frs 5.

Société Fiduciaire de Belgique.

(Société anonyme)

28, rue des Colonies, Bruxelles.

—

STATUTS.

Comprenant les modifications ayant fait l'objet des publications suivantes : Acte N° 12017 —Annexes du Moniteur Belge du 9 décembre 1922 ; Acte N° 2105 — Annexes du Moniteur Belge du 8 mars 1925 ; Acte N° 187 — Annexes du Moniteur Belge du 6 janvier 1928.

Par devant M^tre Edouard Van Halteren, notaire à Bruxelles.

Ont comparu :

1. M. Fernand du Roy de Blicquy, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, 62.

2. M. Alexandre Galopin, ingénieur, demeurant à Liége, boulevard de la Constitution, 141, représenté par le dit M. Fernand du Roy de Blicquy, en vertu de procuration sous seing privé du douze juin courant.

3. M. Lucien Graux, ingénieur de constructions civiles, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Saint-Bernard, 48.

4. M. Ivan Maquinay, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, chaussée de Malines, 192, représenté par M. Paul Nagelmackers, ci-après qualifié, en vertu de procuration sous seing privé du quatorze juin courant.

5. Paul Nagelmackers, banquier, demeurant à Bruxelles, avenue De Mot, 20, en nom personnel.

6. M. André Peltzer, industriel, demeurant à Verviers, avenue de Spa, 27, représenté par le dit M. Fernand du Roy de Blicquy, en vertu de procuration sous seing privé du douze juin courant.

7. M. Ivan Orban, industriel, demeurant à La Hestre, représenté par M. Louis Pourbaix, ci-après qualifié, en vertu de procuration sous seing privé du onze juin courant.

8. M. Jean Vanderlinden, banquier, demeurant à Anvers, avenue Marie, 18, représenté par le dit M. Fernand du Roy de Blicquy, en vertu de procuration sous seing privé du vingt juin courant.

9. M. Alfred Van der Stegen, industriel, président de la Chambre de commerce de Gand, demeurant à Gand, chaussée de Courtrai, 10, représenté par le même M. Fernand du Roy de Blicquy, en vertu de procuration sous seing privé du vingt et un juin courant.

10. M. Jacques Van Hoegaerden, industriel, demeurant à Ougrée, quai Louva, représenté par le dit M. Paul Nagelmackers, en vertu de procuration sous seing privé du quatorze juin courant.

11. La Société Fiduciaire de Paris, société anonyme, établie à Paris, boulevard Malesherbes, 55, représentée par M. Louis Pourbaix, ci-après qualifié, en vertu des pouvoirs lui conférés par le conseil d'administration de cette société en sa séance du dix juin courant, dont un extrait du procès-verbal demeurera annexé aux présentes.

12. La Société Générale de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Montagne du Parc, 3, représentée par le dit M. Lucien Graux, en vertu de procuration sous seing privé du onze juin courant.

13. La Banque de Bruxelles, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, 66, représentée par le même, M. Lucien Graux, en vertu de procuration sous seing privé du treize juin courant.

14. La Mutuelle Mobilière et Immobilière, société anonyme, établie à Bruxelles, avenue Louise, 61, représentée par M. Robert Hankar, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Capouillet, 26, en vertu de procuration sous seing privé du dix juin courant.

15. La société en commandite simple Solvay & Cie, établie à Ixelles, rue du Prince Albert, 33-35, représentée par M. Ernest-John Solvay, industriel, demeurant à Bruxelles, rue de Florence, 2, en vertu de procuration sous seing privé du dix juin courant.

16. La Société des Fours à Coke Semet-Solvay et Piette, société anonyme, établie à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, 100, représentée par le même, M. Ernest-John Solvay, en vertu de procuration sous seing privé du douze juin courant.

17. La société en nom collectif F. M. Philippson & Cie, banquiers, à Bruxelles, rue de l'Industrie, 44, représentée par M. Jules Philippson, banquier, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, 29, un des associés ayant la signature sociale.

18. M. Henri baron Lambert, banquier, demeurant à Bruxelles, rue d'Egmont, 2, représenté par le dit M. Paul Nagelmackers, en vertu de procuration sous seing privé du treize juin courant.

19. Le Crédit Général de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles, rue du Congrès, 14, représenté par le même, M. Paul Nagelmackers, en vertu de procuration sous seing privé du dix juin courant.

20. Les Ateliers de Construction G. G. Gilain, société anonyme, établie à Tirlemont, représentée par le dit M. Robert Hankar, en vertu de procuration sous seing privé du onze juin courant.

21. M. Emile Digneffe, industriel, sénateur, demeurant à Liége, rue Paul Devaux, 3, représenté par M. Louis Pourbaix, ci-après qualifié, en vertu de procuration sous seing privé du dix juin courant.

22. M. Georges Simonis, industriel, demeurant à Liége, avenue Rogier, 10, représenté par le même, M. Louis Pourbaix, en vertu de procuration sous seing privé du neuf juin courant.

23. M. Albert François, avocat, demeurant à Rance, représenté par le même M. Louis Pourbaix, en vertu de procuration sous seing privé du neuf juin courant.

24. M. Louis Pourbaix, industriel, demeurant à Ixelles, avenue Jeanne, 25.

25. M. Raymond Buurmans, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue du Congrès, 5, représenté par le dit M. Paul Nagelmackers, en vertu de procuration sous seing privé du dix juin courant.

26. M. Louis Van der Heyden a Hauzeur, industriel, demeurant à Paris, avenue Gabriel, 42, représenté par le même, M. Paul Nagelmackers, en vertu de procuration sous seing privé du onze juin courant.

27. M. Jules Ancion, industriel, demeurant à Liége, rue Forgeur, 18, représenté par le même, M. Paul Nagelmackers, en vertu de procuration sous seing privé du onze juin courant.

28. M. Robert-Elie-Gustave Thys, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue Paul Lauters, 55, représenté par le même, M. Paul Nagelmackers, en vertu de procuration sous seing privé du neuf juin courant.

29. M. Charles Thonet, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue de la Couronne, 73, représenté par le même, M. Paul Nagelmackers, en vertu de procuration sous seing privé du sept juin courant.

30. M. Arthur Bemelmans, délégué adjoint du gouvernement belge à la Commission des Réparations, demeurant à Paris, avenue des Champs Elysées, 131, représenté par le même, M. Paul Nagelmackers, en vertu de procuration sous seing privé du dix juin courant.

31. M. le comte Louis d'Oultremont, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Bréderode, 29, représenté par le même, M. Paul Nagelmackers, en vertu de procuration sous seing privé du onze juin courant.

32. La Compagnie Centrale de Construction, société anonyme, établie à Haine-Saint-Pierre, représentée par le dit M. Louis Pourbaix, en vertu de procuration sous seing privé du quatorze juin courant.

33. La Société Anonyme des Charbonnages de Maurage, établie à Maurage, représentée par le même, M. Louis Pourbaix, en vertu de procuration sous seing privé du quinze juin courant.

34. La Société Baume et Marpent, société anonyme, établie à Haine-Saint-Pierre, représentée par le même, M. Louis Pourbaix, en vertu de procuration sous seing privé du quinze juin courant.

35. M. Gaston Corbeau, administrateur-délégué de la Banque Générale du Centre, demeurant à Haine-Saint-Paul, représenté par le même, M. Louis Pourbaix, en vertu de procuration sous seing privé du treize juin courant.

36. M. Albert Du Château, industriel, demeurant à Fayt-lez-Manage, représenté par le même, M. Louis Pourbaix en vertu de procuration sous seing privé du douze juin courant.

37. La Compagnie Générale de Chemins de fer secondaires, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de l'Industrie, 33, représentée par le dit M. Lucien Graux, en vertu de procuration sous seing privé du dix-sept juin courant.

38. La Société Générale Belge d'Entreprises Electriques, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, 158, représentée par le dit M. Jules Philippson, en vertu de procuration sous seing privé du dix-sept juin courant.

39. La Société Anonyme d'Ougrée-Marihaye, établie à Ougrée, représentée par le dit M. Paul Nagelmackers, en vertu de procuration sous seing privé du quatorze juin courant.

40. M. Gustave Trasenster, ingénieur honoraire des mines, demeurant à Ougrée, quai Louva, représenté par le même M. Paul Nagelmackers en vertu de procuration sous seing privé du quatorze juin courant.

41. La Société Anonyme des Usines à Tubes de la Meuse, établie à Flémalle-Haute, représentée par le même, M. Paul Nagelmackers en vertu de procuration sous seing privé du quatorze juin courant.

42. M. Paul Van Hoegaerden, industriel, ministre d'état, demeurant à Liége, boulevard d'Avroy, 5, représenté par le même, M. Paul Nagelmackers, en vertu de procuration sous seing privé du vingt juin courant.

43. La Banque de Paris et des Pays-Bas, société anonyme, établie à Paris, succursale de Bruxelles, rue des Colonies, 29-31, représentée par le dit M. Louis Pourbaix, en vertu de procuration sous seing privé du vingt juin courant.

44. M. Joseph Zurstrassen, négociant en laines, demeurant à Verviers, rue Xhavée, 5, représenté par le dit M. Fernand du Roy de Blicquy, en vertu de procuration sous seing privé du dix-huit juin courant.

45. M. Louis Zurstrassen, industriel, demeurant à Ensival, représenté par le même, M. Fernand du Roy de Blicquy, en vertu de procuration sous seing privé du dix-huit juin courant.

46. La société en nom collectif, Peltzer et Fils, établie à Verviers, représentée par le même, M. Fernand du Roy de Blicquy, en vertu de procuration sous seing privé du vingt juin courant.

47. La société anonyme Iwan Simonis, établi à Verviers, représentée par le même, M. Fernand du Roy de Blicquy, en vertu de procuration sous seing privé du vingt juin courant.

48. La Société Accumulateurs Tudor, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Joseph II, 79, représentée par le dit M. Louis Pourbaix, en vertu de procuration sous seing privé du vingt juin courant.

49. La Banque Générale du Centre, société anonyme, établie à La Louvière, représentée par le même, M. Louis Pourbaix, en vertu de procuration sous seing privé du seize juin courant.

50. La Société anonyme des Forges, Usines et Fonderies de Haine-Saint-Pierre, établie à Haine-St-Pierre, représentée par le même, M. Louis Pourbaix, en vertu de procuration sous seing privé du quatorze juin courant.

51. La Société Anonyme de Constructions et des Ateliers de Willebroeck, établie à Bruxelles, boulevard du Jardin Botanique, 50, représentée par le même, M. Louis Pourbaix, en vertu de procuration sous seing privé du vingt et un juin courant.

52. La Société Anonyme d'Armement, d'Industrie et de Commerce, établie à Anvers, avenue de France, 99, représentée par le dit M. Paul Nagelmackers, en vertu de procuration sous seing privé du dix-huit juin courant.

53. La société en commandite simple G. et C. Kreglinger, établie à Anvers, Grand' Place, 9, représentée par le même, M. Paul Nagelmackers, en vertu de procuration sous seing privé du vingt et un juin courant.

54. La société en nom collectif Armement Adolf Deppe, établie à Anvers, rue de Bordeaux, 8, représentée par le même, M. Paul Nagelmackers, en vertu de procuration sous seing privé du onze juin courant.

55. La Société Financière de Transports et d'Entreprises Industrielles, société anonyme, établie à Ixelles, rue de Naples, 46-48, représentée par le même, M. Paul Nagelmackers, en vertu de procuration sous seing privé du vingt-deux juin courant.

56. M. Marcel Lepreux, ingénieur, demeurant à Watermael-Boitsfort, boulevard du souverain, 40.

57. La Banque Nagelmackers Fils & Cie, société en commandite simple, établie à Liége, rue des Dominicains, 32, succursale de Bruxelles, place de Louvain, 12, représentée par le dit M. Paul Nagelmackers, un des associés ayant la signature sociale.

58. La Société Civile des Charbonnages du Bois du Luc, établie à Houdeng-Aimeries, représentée par le dit M. Louis Pourbaix, en vertu de procuration sous seing privé du vingt-deux juin courant.

59. M. Charles Bourgeois, propriétaire, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, 325, représenté par le même, M. Louis Pourbaix, en vertu de procuration sous seing privé du vingt juin courant.

60. M. Vital Françoisse, ingénieur, demeurant à Charleroi, rue d'Assaut, 23, représenté par le même, M. Louis Pourbaix, en vertu de procuration sous seing privé du vingt et un juin courant.

61. La Société Anonyme des Sablières de Noucelles-Braine-l'Alleud, établie à Bru-

xelles, boulevard Emile Jacqmain, 50, représentée par le même, M. Louis Pourbaix, en vertu de procuration sous seing privé du dix-huit juin courant.

62. La Société Anonyme des Verreries de Mariemont, établie à Haine-Saint-Pierre, représentée par le dit M. Paul Nagelmackers, en vertu de procuration sous seing privé du vingt et un juin courant.

Les procurations susmentionnées demeureront annexées aux présentes.

Lesquels comparants ont requis le notaire Van Halteren, soussigné, de dresser acte des statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent former comme suit :

TITRE I.

Dénomination. — Siège. — Durée et objet de la société.

ARTICLE PREMIER.

Il est constitué par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de Société Fiduciaire de Belgique.

ART. 2.

Le siège de la société est établi à Bruxelles, rue des Colonies n°, 28.

Il peut, par simple décision du conseil d'administration, qui sera publiée par les soins de celui-ci aux Annexes du Moniteur Belge, être transféré dans tout autre endroit de l'agglomération bruxelloise.

Des succursales ou agences pourront être créées, tant en Belgique que dans la colonie ou à l'étranger, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à trente ans, à compter de ce jour (vingt-deux juin mil neuf cent vingt et un).

La société peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement. Elle peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

ART. 4.

La société a pour objet :

1° D'examiner objectivement la situation de toutes entreprises, de vérifier leurs engagements, ainsi que la valeur des éléments composant leur actif et leur passif ; de consigner dans tous rapports appropriés, le résultat de ses examens ; toutes appréciations sur l'avenir de ces entreprises restant étrangères à son travail.

2° De procurer, sous son contrôle, tous avis juridiques ou techniques relatifs à la comptabilité, sur toutes questions intéressant le fonctionnement des entreprises ou sociétés.

3° De remplir pour le contrôle de la marche d'une entreprise, tous mandats ou toutes fonctions impliquant uniquement un rôle de vérification, sans participation directe à la gestion même de l'entreprise.

4° D'organiser, réorganiser, la comptabilité de toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles ou financières ou liquider ces sociétés ou entreprises.

5° De créer ou administrer toutes sociétés civiles ou groupements quelconques ayant pour objet la centralisation ou la mise en commun des droits de porteurs de titres (sociétés d'obligataires, de créanciers hypothécaires, de porteurs de parts, etc.) et tous syndicats ou groupements de sociétés ou d'entreprises pour la défense de leurs intérêts communs.

6° D'examiner et de suivre toutes questions fiscales, contentieuses ou autres, pour le compte de toutes sociétés ou de tous particuliers.

Et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, l'énumération qui précède n'ayant pas un caractère limitatif.

La société s'interdit de s'intéresser tant dans les affaires contrôlées par elle que dans toutes affaires commerciales, industrielles ou financières, sauf toutefois, dans celles qui auraient un objet analogue à ceux ci-dessus. Elle est rigoureusement liée par le secret professionnel.

TITRE II.

Capital. — Apport. — Actions. — Parts de fondateurs.

ART. 5.

Le capital social, de cinq cent mille francs, est représenté par cinq cents actions de mille francs chacune.

Il est créé en outre, une part de fondateur sans désignation de valeur.

Les actions, même entièrement libérées, et la part de fondateur sont nominatives.

La part de fondateur ne confère pas le droit de vote aux assemblées générales.

ART. 6.

Les cinq cents actions sont souscrites par :

M. Fernand du Roy de Blicquy, vingt actions	20
M. Alexandre Galopin, vingt-deux actions	22
M. Lucien Graux, dix actions	10
M. Ivan Maquinay, tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il se porte fort, quinze actions	15
M. Paul Nagelmackers, tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il se porte fort, trente-cinq actions	35
M. André Peltzer, treize actions	13
M. Ivan Orban, dix actions	10
M. Jean Vanderlinden, tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il se porte fort, douze actions	12
M. Jacques Van Hoegaerden, douze actions	12
M. Alfred Van der Stegen, vingt-deux actions	22
La Société Fiduciaire de Paris, société anonyme, cinquante actions	50
La Société Générale de Belgique, dix actions	10
La Banque de Bruxelles, dix actions	10
La Mutuelle Mobilière et Immobilière, société anonyme, six actions	6
La société en commandite simple Solvay & Cie, dix actions	10

La Société des Fours à Coke Semet-Solvay et Piette, société anonyme, cinq actions 5
La société en nom collectif F.-M. Philippson & Co, vingt actions 20
M. Henri baron Lambert, cinq actions 5
Le Crédit Général de Belgique, société anonyme, trois actions 3
Les Ateliers de Construction de J. J. Gilain, société anonyme, cinq actions . . . 5
M. Emile Digneffe, cinq actions 5
M. Georges Simonis, cinq actions 5
M. Albert François, cinq actions 5
M. Louis Pourbaix, deux actions 2
M. Raymond Buurmans, dix actions 10
M. Louis Van der Heyden a Hauzeur, cinq actions 5
M. Jules Ancion, trois actions 3
M. Robert-Elie-Gustave Thys, cinq actions 5
M. Charles Thonet, cinq actions 5
M. Arthur Bemelmans, cinq actions 5
M. le comte Louis d'Oultremont, cinq actions 5
La Compagnie Centrale de Construction, société anonyme, trois actions 3
La Société Anonyme des Charbonnages de Maurage, cinq actions 5
La Société Baume et Marpent, société anonyme, cinq actions 5
M. Gaston Corbeau, deux actions 2
M. Albert Duchâteau, cinq actions 5
La Compagnie Générale de Chemins de Fer Secondaires, société anonyme, cinq actions 5
La Société Générale Belge d'Entreprises Électriques, société anonyme, cinq actions 5
La Société Anonyme d'Ougrée-Marihaye, cinq actions 5
M. Gustave Trasenster, cinq actions 5
La Société Anonyme des Usines à Tubes de la Meuse, cinq actions 5
M. Paul Van Hoegaerden, cinq actions 5
La Banque de Paris et des Pays-Bas, société anonyme, succursale de Bruxelles, cinq actions 5
M. Joseph Zurstrassen, deux actions 2
M. Louis Zurstrassen, cinq actions 5
La société en nom collectif Peltzer et Fils, cinq actions 5
La société anonyme Iwan Simonis, cinq actions 5
La Société Accumulateurs Tudor, société anonyme, une action 1
La Banque Générale du Centre, société anonyme, cinq actions 5
La Société Anonyme des Forges, Usines et Fonderies de Haine-Saint-Pierre, deux actions 2
La Société Anonyme de Constructions et des Ateliers de Willebroeck, cinq actions 5
La Société anonyme d'Armement, d'Industrie et de Commerce, cinq actions . . 5
La société en commandite simple G. et C. Kreginger, cinq actions 5
La Société en nom collectif Armement Adolf Deppe, cinq actions 5
La Société Financière de Transports et d'Entreprises Industrielles, cinq actions 5
M. Marcel Lepreux, cinq actions 5
La Banque Nagelmackers fils & Cie, société en commandite simple, succursale de Bruxelles, cinq actions 5

La Société Civile des Charbonnages du Bois du Luc, cinq actions.	5
M. Charles Bourgeois, cinq actions	5
M. Vital Françoisse, vingt-deux actions	22
La Société Anonyme des Sablières de Noucelles (Bràine-l'Alleud), deux actions.	2
La Société Anonyme des Verreries de Mariemont, une action.	1
Ensemble : cinq cents actions.	500

Tous les comparants déclarent et reconnaissent que, sur chacune de ces actions, il a été versé en numéraire vingt pour cent, soit deux cents francs, et que le total des sommes versées, soit cent mille francs, se trouve dès à présent, à la libre disposition de la société présentement constituée.

ART. 7.

La Société Fiduciaire de Paris, société anonyme, ayant son siège social à Paris, 55, boulevard Malesherbes, représentée comme dessus, fait apport à la société présentement constituée, de son expérience et de ses méthodes de fonctionnement.

En rémunération de cet apport, elle reçoit la part de fondateur mentionnée à l'article cinq.

ART. 8.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire, statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.-L'assemblée générale décrétant l'augmentation de capital peut, si elle le juge utile, accorder aux actionnaires, un droit de préférence pour la souscription des nouvelles actions.

ART. 9.

Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription et détermine les époques de versement. Les appels se font par lettre recommandée.

Tout versement en retard, produit de plein droit, à partir du jour de son exigibilité, des intérêts calculés aux taux officiels de la Banque Nationale de Belgique, pour l'escompte des traites acceptées, augmentés de un pour cent, avec minimum de six pour cent.

Si le versement n'est pas opéré dans le mois de son exigibilité, le conseil d'administration a le droit, après un rappel par lettre recommandée non suivi d'effet dans la huitaine, de faire vendre les titres en retard de versement par le ministère d'un agent de change, à la bourse de Bruxelles, sans aucune formalité de justice.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

Les certificats laissés entre les mains de l'actionnaire n'ont plus aucune valeur.

La faculté de faire vendre les titres ne fait pas obstacle à l'exercice, même simultané, par la société, des autres moyens de droit.

Les actions non entièrement libérées ne peuvent être cédées sans l'autorisation du conseil d'administration, qui n'aura jamais à faire connaître les raisons d'un refus éventuel.

ART. 10.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard, propriétaire de l'action.

TITRE III.

Administration et surveillance.

ART. 11.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de quinze au plus.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

Ils sont rééligibles et révocables.

ART. 12.

Les mandats des premiers administrateurs cesseront après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent vingt-six.

A cette assemblée, le conseil tout entier sera soumis à réélection. Ensuite un administrateur au moins sortira tous les ans.

L'ordre de sortie réglé par la voie du sort en conseil d'administration, sera établi de telle manière que le mandat d'aucun administrateur ne puisse durer plus de six ans.

Les mandats des administrateurs sortants cessent après l'assemblée générale annuelle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de la première réunion.

Tout administrateur élu en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

ART. 13.

L'assemblée générale peut attribuer aux administrateurs, des émoluments fixes imputables sur les frais généraux.

ART. 14.

Chaque administrateur doit effecter par privilège, dix actions de la société à la garantie de sa gestion.

Elles sont restituées après que l'assemblée générale a approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ces fonctions ont été exercées et après qu'elle a donné décharge de ses fonctions, par un vote spécial.

ART. 15.

Chaque année, après l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration nomme dans son sein, un président, et, s'il le juge utile, un vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

ART. 16.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace. Il doit être convoqué sur la demande de deux administrateurs.

ART. 17.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chacun des administrateurs peut, même par simple lettre ou télégramme, conférer à un de ses collègues, le droit de le représenter et de voter pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

Les mandats resteront annexés au procès-verbal de la séance.

Aucun administrateur ne peut exercer plus d'un de ces mandats. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

Si un ou des administrateurs ne peuvent prendre part à la délibération en raison de l'article soixante des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres administrateurs présents ou représentés.

ART. 18.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par la majorité au moins des membres ayant pris part à la délibération, l'administrateur qui représente un de ses collègues signant à la fois pour lui-même et pour l'administrateur qu'il représente.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à délivrer en toutes circonstances, sont signés par deux administrateurs.

ART. 19.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales et pour la réalisation de toutes les opérations qui rentrent dans l'objet social.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Il peut, notamment, et sans que la désignation qui va suivre soit limitative, acquérir, échanger et aliéner tous biens meubles et immeubles, emprunter à court et à long terme, avec ou sans garantie, même par voie d'obligations, consentir et accepter toutes garanties hypothécaires ou autres, donner mainlevée, avec renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques et actions résolutoires, de toutes inscriptions, transcriptions, mentions, saisies et oppositions, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'aucun paiement, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscriptions d'office, accorder

toutes priorités d'hypothèque et de privilège, céder tous rangs d'inscriptions, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du président du conseil ou de l'administrateur qui le remplace.

ART. 20.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, avec allocation, le cas échéant, d'émoluments spéciaux.

Il peut, en fixant leurs attributions et émoluments, constituer des mandataires pour des objets déterminés.

Il peut aussi, par voie de délégation, nommer dans son sein, un comité de direction. Il détermine les pouvoirs de ce comité ainsi que la forme et la quotité de sa rémunération, dont le montant est passé au compte des frais généraux.

Il peut nommer un ou plusieurs directeurs et sous-directeurs, dont il détermine les attributions et les émoluments.

ART. 21.

Tous actes devront, pour engager la société, être signés soit par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'un pouvoir spécial donné par le conseil d'administration, soit par deux personnes autorisées à cette fin par le conseil d'administration.

ART. 22.

La société est surveillée par deux commissaires au moins, nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

ART. 23.

Les mandats des premiers commissaires expireront à l'assemblée générale ordinaire de mil-neuf cent vingt-six. Celle-ci pourvoira à leur remplacement. Ensuite, un commissaire au moins sortira tous les ans, l'ordre de sortie étant réglé par le sort de telle manière que le mandat d'aucun commissaire ne dure plus de six ans. Les commissaires sortants sont rééligibles.

ART. 24.

Chaque commissaire doit affecter cinq actions de la société à la garantie de ses fonctions.

Ces actions ne pourront lui être restituées qu'après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de l'exercice au cours duquel les fonctions ont pris fin et lui aura donné décharge de son mandat, par un vote spécial.

ART. 25.

En dehors du remboursement des frais de déplacement et des autres débours, l'assemblée générale peut allouer aux commissaires, des émoluments fixes.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 26.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents, incapables ou dissidents.

ART. 27.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou dans tout autre endroit de l'agglomération bruxelloise à indiquer dans les avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire et annuelle a lieu le premier mercredi du mois de mars, à quinze heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tient de droit le lendemain, à la même heure.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires ; ils doivent les convoquer dans les trois semaines de la réquisition, sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 28.

Les convocations pour toute assemblée générale, contiennent l'ordre du jour et sont faites par des lettres recommandées adressées aux actionnaires, huit jours avant l'assemblée.

ART. 29.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui se sont conformés à l'article suivant.

Chaque action donne le droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote, tant en son nom que comme mandataire, pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées.

ART. 30.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions doivent, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, avoir fait parvenir au siège social, l'indication du nombre et des numéros des actions pour lesquelles ils entendent prendre part au vote.

ART. 31.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est pas actionnaire et s'il n'a pas rempli les conditions requises pour être lui-même admis à l'assemblée.

Les pouvoirs, dont la forme peut-être déterminée par le conseil d'administration, doivent être déposés au siège social, au moins trois jours avant la réunion.

Le bureau de l'assemblée peut néanmoins, par décision unanime, admettre des dérogations au terme fixé pour le dépôt de ces procurations.

Les personnes morales, telles que les sociétés commerciales, qui ont le droit d'assister à l'assemblée générale, peuvent être représentées en vertu de procuration par un de leurs administrateurs ou directeurs même non actionnaire ; les mineurs et les interdits sont représentés par leurs tuteurs.

ART. 32.

Chaque actionnaire doit signer une liste de présence mentionnant le nombre des actions qu'il représente, tant comme propriétaire que comme mandataire. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée.

ART. 33.

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur la fusion avec d'autres sociétés, sur l'aliénation par voie de cession ou autrement, de la totalité de l'avoir social, ainsi que sur toutes modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si ces objets ont été spécialement indiqués dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins des actions.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucun proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix, sauf dans le cas prévu par la disposition finale de l'article cent et deux des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

ART. 34.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par le vice-président ou, à leur défaut, par un membre du conseil d'administration désigné par le conseil.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire, et nomme deux scrutateurs parmi les actionnaires.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est fait un ballotage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité de suffrages au ballottage, le plus âgé est proclamé élu.

ART. 35.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par deux administrateurs.

TITRE V.

Inventaire. — Bilan. — Bénéfices et répartition.

ART. 36.

L'année sociale finit le trente septembre de chaque année.

ART. 37.

Chaque année, le trente septembre, et pour la première fois le trente septembre mil neuf cent vingt-deux, les comptes de la société sont arrêtés et le conseil d'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

L'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes ; elle a la liberté la plus complète pour évaluer les biens sociaux de la manière qu'elle juge la plus utile à l'intérêt de la société, tout en faisant au moins les amortissements nécessaires.

Elle remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent, dans la quinzaine, faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 38.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège social :

1° Du bilan et du compte de profits et pertes.

2° De la liste des fonds publics, actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille.

3° De la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile.

4° Du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes, de même que le rapport des commissaires sont adressés aux actionnaires en même temps que la convocation.

ART. 39.

L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société.

Sur le bénéfice, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour payer aux actions, un premier dividende de six pour cent sur le montant dont elles sont libérées.

Du surplus, il est attribué douze pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires ; cette somme est répartie entre leurs membres suivant un règlement d'ordre intérieur arrêté par le conseil d'administration et tel que chaque commissaire reçoive un tantième égal au tiers du tantième d'un administrateur.

L'excédent est réparti, savoir :

Trois quarts aux actionnaires et un quart à la part de fondateur, à moins que l'assemblée ne décide sur la proposition du conseil d'administration et à la simple majorité des voix, de porter tout ou partie de ce surplus à un fonds de réserve ou d'amortissement ou de prévision, ou de le reporter à nouveau en tout ou en partie.

ART. 40.

Les dividendes sont payés aux endroits et aux époques déterminés par le conseil d'administration. Tous les dividendes non touchés dans les cinq ans de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société. Ils sont versés au fonds de réserve.

Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à admettre des exceptions à cette règle, dans la mesure qu'il détermine, en cas de perte, de soustraction ou de destruction de titres ou de coupons.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 41.

La société peut, en tout temps, être dissoute, par décision de l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'article trois des présents statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 42.

A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs et émoluments. Les pouvoirs de l'assemblée générale continueront pendant toute la durée de la liquidation.

ART. 43.

Après le paiement des dettes et charges de la société, l'actif net sert d'abord à rembourser les actions du montant dont elles sont libérées.

Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder à aucune répartition, devront tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le solde sera réparti à raison de trois quarts aux actions et un quart à la part de fondateur.

TITRE VII.

Élection de domicile.

ART. 44.

Tout actionnaire non domicilié en Belgique sera tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu de plein droit au siège social, où toutes sommations et toutes significations pourront lui être valablement faites.

Les administrateurs, directeurs, commissaires et liquidateurs, domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège scocial, où toutes assignations et notifications pourront leur être données relativement à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

TITRE VIII.

Disposition transitoire.

ART. 45.

Une assemblée générale, qui se tiendra immédiatement après la constitution de la société, sans convocation, fixera pour la première fois le nombre des administrateurs et des commissaires et procèdera à leur nomination.

Déclaration relative aux frais.

Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge, à raison de sa constitution, s'élève à neuf mille francs.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, place de Louvain, 12, l'an mil neuf cent vingt et un, le vingt-deux juin, en présence de MM. Auguste Meunier, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, et Emile Auguste Lynen, demeurant à Schaerbeek, témoins requis.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et le notaire.

(Signé) F. du Roy de Blicquy, Lucien Graux, Paul Nagelmackers, R. Hankar, E.-J. Solvay, Jules Philippson, L. Pourbaix, M. Lepreux, A. Meunier, E. Lynen, Ed. Van Halteren.

Enregistré à Bruxelles (2e bureau), le 1er juillet 1921, volume 1154, folio 98, case 12, seize rôles, trois renvois, reçu 5.050 francs.

Le Receveur,
(s.) DELWICHE.

Pour copie conforme :

Un Administrateur,
(s.) LUCIEN GRAUX.

Un Administrateur,
(s.) PAUL NAGELMACKERS.

Vu pour légalisation des signatures de MM. L. Graux et P. Nagelmackers.

Bruxelles, le 8 mars 1928.
Pour le Bourgmestre :
L'Echevin-délégué,
(s.) illisible.

Sceau.

Société Fiduciaire de Belgique.

(Société anonyme)

28, rue des Colonies, Bruxelles.

DÉCLARATION DE DOMICILE ET DE REPRÉSENTATION LÉGALE AU CONGO.

Nous soussignés, administrateurs de la Société Fiduciaire de Belgique, société anonyme, dont le siège social est situé, 28, rue des Colonies, à Bruxelles, déclarons faire élection de domicile à Léopoldville (Congo Belge) et désigner, comme représentants légaux au Congo, Messieurs Jacques De Ridder et Clément Dambot, tous deux résidant à Léopoldville.

Bruxelles, le 1er mars 1928.

Un Administrateur,
(s.) LUCIEN GRAUX.

Un Administrateur,
PAUL NAGELMACKERS.

Vu pour légalisation des signatures de MM. L. Graux et P. Nagelmackers.

Bruxelles, le 8 mars 1928.
Pour le Bourgmestre :
L'Echevin délégué,
(s.) illisible.

Sceau.

Société Financière et Industrielle du Congo « Sofinco ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée)

(*Arrêté royal du* 3 *mars* 1928).

—

STATUTS.

L'an mil neuf cent vingt-sept, le huit décembre.
Devant maître Léon Brunet, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. La société anonyme « Société Belgo-Suisse Mobilière et Immobilière » ayant son siège social à Bruxelles, rue Belliard, 18.

2. Monsieur Marcel de Coninck van Noyen, administrateur de sociétés, demeurant à Alost, rue de la Station, 13.

3. Monsieur Albert Bloquaux-Glénisson, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, boulevard d'Ypres, 22.

4. Monsieur Franz Van Mol, industriel, demeurant à Gand, chaussée d'Anvers, 21.

5. Monsieur Edouard Van den Eynde, sans profession, demeurant à Schaerbeek, rue François Bossaerts, 18.

6. Monsieur le lieutenant général Albert Keucker de Watelet, demeurant à Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg) avenue de l'Arsenal, 12.

7. Monsieur le major Roger Libbrecht, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Félix Delhasse, 21.

8. Monsieur Jean Berthoud Wagner, directeur de banque, domicilié en Suisse, canton de Neuchâtel, Les Bayards, résidant à Bruxelles, rue Belliard, 18.

9. Monsieur Albert Wagner, directeur de banque, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, 18.

La société anonyme « Société Belgo-Suisse Mobilière et Immobilière »,

ici représentée par deux de ses administrateurs Messieurs Marcel de Coninck van Noyen et Albert Bloquaux-Glénisson, qui déclarent avoir les pouvoirs nécessaires aux présentes et pour autant que de besoin se porter forts pour la dite société.

Messieurs Keucker de Watelet et Roger Libbrecht,

ici représentés par Monsieur Marcel de Coninck van Noyen, préqualifié, et Monsieur Van Mol,

ici représenté par Monsieur Arthur Rom, huissier près la Cour d'Appel de Gand, demeurant en cette ville, rue Savaen, 44, aux termes de trois procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées pour être soumises, en même temps que les présentes, à la formalité de l'enregistrement.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné, de dresser acte des statuts d'une société congolaise à responsabilité limitée, qu'ils déclarent constituer de la façon et ainsi qu'il suit :

TITRE I.

Dénomination. — Siège. — Durée. — Objet.

ARTICLE PREMIER.

Il est constitué par les présentes, une société congolaise par actions,à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Société Financière et Industrielle du Congo » en abrégé : « Sofinco ».

Elle est constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la colonie du Congo Belge.

ART. 2.

Le siège social est à Léopoldville.

Le siège administratif est à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise.

Le siège social et le siège administratif peuvent respectivement être transférés en toute autre localité du Congo Belge et de la Belgique, par simple décision du conseil d'administration.

En cas de troubles politiques ou de guerre, le siège administratif pourra, par simple décision du conseil d'administration, être transféré à l'étranger.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, d'autres sièges d'opérations, succursales, agences ou bureaux, partout où elle le jugera utile, les supprimer ou les transférer.

Tout changement du siège social ou du siège administratif sera publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à trente ans à compter de ce jour.

La société peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement.

Elle peut prendre des engagements pour un terme excédant cette durée.

ART. 4.

La société a pour objet la mise en valeur de toute concession minière, agricole ou forestière, ainsi que toute entreprise commerciale, industrielle ou financière au Congo Belge.

La société peut, en général, faire seule ou en participation par elle-même ou par des tiers, pour elle-même ou pour compte de tiers, avec ou sans sa caution solidaire, toutes les opérations minières, agricoles, forestières, commerciales, immobilières, industrielles ou financières en tous pays et principalement au Congo Belge.

La société peut s'intéresser, par voie de cession,d'apport, de fusion, de participation, d'intervention financière et de toute autre manière, dans toutes entreprises et sociétés créées ou à créer, dont l'objet social, soit directement ou indirectement serait, en tout

ou en partie, analogue ou connexe au sien, ou dont le concours serait utile pour lui procurer un avantage quelconque au point de vue de la réalisation de son objet social.

A cet effet, la société pourra passer tous actes, accords et contrats et notamment acquérir dans tous pays, tous biens meubles et immeubles.

TITRE II.

Capital social. — Actions.

ART. 5.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs, représenté par cinquante mille actions de capital de cent francs nominal chacune.

Il a été créé, en outre, cinquante mille parts de fondateur sans désignation de valeur.

Le nombre des parts de fondateur ne pourra plus être augmenté même par voie de modification aux statuts.

Les parts de fondateur sont attribuées aux souscripteurs en rémunération de leurs souscriptions en espèces. Ils se les répartiront selon leurs conventions personnelles.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions sans pouvoir être tenus à aucun appel de fonds au-delà.

Les droits respectifs des deux catégories de titres sont déterminés ci-après.

Les parts de fondateur peuvent, par décision du conseil d'administration, être divisées en coupures. En ce cas, les droits afférents à chaque part de fondateur ne seront reconnus qu'à une quantité de coupures réunies en nombre suffisant pour représenter une part. Toutefois, les répartitions peuvent, par décision du conseil d'administration, être attribuées directement à chaque coupure pour la fraction qu'elle représente.

ART. 6.

Les cinquante mille actions de capital sont souscrites comme suit :

1. La «Société Belgo-Suisse Mobilière et Immobilière», vingt-deux mille six cents actions	22.600
2. Monsieur de Coninck van Noyen, pour lui et un groupe dont il se porte fort : deux mille actions	2.000
3. Monsieur Bloquaux-Glénisson, pour lui et un groupe dont il se porte fort : quatre mille actions.	4.000
4. Monsieur Van Mol, cinq cents actions.	500
5. Monsieur Van den Eynde, quinze cents actions.	1.500
6. Monsieur Keucker : mille actions.	1.000
7. Monsieur Libbrecht : cinq cents actions	500
8. Monsieur Jean Berthoud Wagner, pour un groupe suisse dont il se porte fort : douze mille neuf cents actions.	12.900
9. Monsieur Albert Wagner, pour lui et un groupe dont il se porte fort : cinq mille actions	5.000
Ensemble cinquante mille actions formant l'intégralité des actions de capital.	50.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que pour toutes et chacune des cinquante mille actions de capital souscrites en espèces, il a été versé par les comparants respectifs, une somme de vingt francs, soit vingt pour cent de leur montant, et que le montant total de ces versements, soit un million de francs, se trouve, dès maintenant, à la disposition de la société.

ART. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, faite autrement que par voie de fusion ou d'apports en nature, le conseil d'administration déterminera les conditions et le taux d'émission.

Les nouvelles actions de capital souscrites contre espèces seront offertes par préférence aux anciens actionnaires au prorata du nombre d'actions de capital et parts de fondateur leur appartenant à chacun d'eux, au jour de l'émission et le conseil d'administration fixera les conditions et le taux auxquels les actions nouvelles leur seront offertes par préférence ainsi que le délai endéans lequel les actionnaires auront à se prononcer sur l'usage de leurs droits de préférence.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut toujours décider, à la simple majorité des voix, pour lesquelles il est pris au vote, que tout ou partie des nouvelles actions à souscrire contre espèces, ne seront point offertes par préférence aux anciens actionnaires.

Le conseil d'administration a dans tous les cas, mais sous réserve des dispositions qui précèdent, la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Aucune action nouvelle ne pourra être émise au-dessous du pair.

ART. 8.

Les appels de fonds, sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, sont faits par le conseil d'administration aux époques qu'il détermine.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement appelé, doit de plein droit, les intérêts calculés à huit pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres à la Bourse de Bruxelles, par ministère d'agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

En cas de vente dans les conditions ci-dessus précisées, les certificats qui resteraient aux mains de l'actionnaire défaillant n'auraient plus aucune valeur.

Les actionnaires ont le droit de libérer leurs titres par anticipation ; les actions ainsi anticipativement libérées, soit en partie, soit entièrement, participeront à la répartition des bénéfices, comme dit à l'article trente-six ci-après.

ART. 9.

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le conseil d'administration.

Les actions entièrement libérées sont au porteur.

Leurs propriétaires peuvent, à toute époque, en demander la conversion à leurs frais, en titres nominatifs.

Les actions au porteur sont signées par deux administrateurs. Toutefois, l'une des signatures peut-être remplacée par une griffe.

ART. 10.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard, propriétaire de l'action.

TITRE III.

Administration. — Surveillance.

ART. 11.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

Ils sont rééligibles et révocables.

Le premier conseil est nommé pour un terme expirant à l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-quatre.

A cette assemblée, le conseil tout entier est renouvelé et un ou plusieurs administrateurs sont ensuite soumis chaque année, à la réélection, suivant un ordre de sortie déterminé en conseil d'administration par la voie du sort.

Le roulement sera établi de telle manière que, par une ou plusieurs sorties doubles par an, le mandat de chaque administrateur ne puisse dépasser six années.

Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa première réunion.

Tout administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 12.

L'assemblée générale peut attribuer aux administrateurs des émoluments fixes et des jetons de présence imputables sur les frais généraux.

ART. 13.

Chaque administrateur doit affecter par privilège, deux cent cinquante actions de capital de la société, à la garantie de sa gestion.

Elles seront restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ces fonctions auront été exercées et aura donné décharge de ces fonctions.

ART. 14.

Le conseil d'administration nomme dans son sein, un président. Il peut également nommer un vice-président.

ART. 15.

Le conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace. Il doit être réuni à la demande de trois administrateurs. Les réunions se tiennent au siège administratif ou en tout autre endroit que le conseil détermine.

ART. 16.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chacun des administrateurs peut, même par simple lettre ou télégramme, conférer à un de ses collègues, le droit de le représenter ou de voter pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

Aucun administrateur ne peut exercer plus d'un de ces mandats.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

ART. 17.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par la majorité au moins des membres ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à délivrer en toutes circonstances, sont signés par le président ou par deux administrateurs.

ART. 18.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales et pour la réalisation de toutes opérations qui entrent dans l'activité sociale.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Le conseil d'administration a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut, entre autres et sans que la désignation qui va suivre soit limitative, acquérir,

échanger, aliéner tous biens, meubles et immeubles, emprunter à court ou à long terme avec ou sans garantie, même par voie d'obligations ou de bons hypothécaires et autres, consentir et accepter toutes garanties hypothécaires ou autres, donner mainlevée avec renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques et actions résolutoires, de toutes inscriptions, transcriptions, mentions, saisies et oppositions, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'aucun paiement, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, accorder toutes priorités d'hypothèques, de privilèges, céder tous rangs d'inscriptions, stipuler toute voie parée, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou d'un administrateur-délégué ou d'un directeur de la société en Afrique.

ART. 19.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, avec allocation, le cas échéant, d'émoluments spéciaux.

Il peut, en fixant leurs attributions et émoluments, constituer des mandataires pour des objets déterminés.

Il peut aussi, par voie de délégation, nommer, dans ou hors son sein, un comité de direction ; il détermine les pouvoirs de ce comité, ainsi que la forme et la quotité de la rémunération dont le montant est passé au compte frais généraux.

Il peut nommer un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs et fondés de pouvoirs, choisis dans ou hors son sein, associés ou non, lui ou leur confier l'ensemble ou telle partie des affaires sociales. Il détermine leurs attributions et leurs émoluments. Il peut conférer toutes procurations et mandats même à des tiers, associés ou non.

ART. 20.

A défaut d'une délégation spéciale du conseil d'administration, tous actes authentiques ou sous seings privés et notamment les actes de vente, mainlevées, marchés, traités, cessions portant engagement de la société, doivent être signés par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers et notamment vis-à-vis des conservateurs des hypothèques ou des registres fonciers, d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Les actes de la gestion journalière sont valablement signés par deux administrateurs.

Au Congo Belge, et sauf le cas où le conseil d'administration donne expressément pouvoir de signer seul à un des directeurs, agents ou fondés de pouvoirs, tous les actes constatant libération ou obligation sont signés par un directeur et un fondé de pouvoirs, qui seront munis d'une délégation ou d'une procuration.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les présents statuts.

ART. 21.

Les administrateurs ne sont que mandataires de la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société et ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, sans solidarité ni indivisibilité.

ART. 22.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, nommés et révocables par l'assemblée générale qui fixe leur nombre.

Les mandats des premiers commissaires expireront immédiatement après l'assemblée générale de mil neuf cent trente-quatre. Celle-ci pourvoira à leur remplacement.

Ensuite un ou plusieurs commissaires sortiront chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire, suivant un ordre de sortie déterminé par tirage au sort, effectué entre eux et fixé de telle façon que le mandat d'aucun d'eux ne dépasse six ans.

Tout commissaire sortant est rééligible.

Chaque commissaire doit affecter à la garantie de sa gestion, cent actions de capital de la société. Elles lui seront restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ses fonctions auront été exercées et lui en aura donné décharge.

L'assemblée générale peut allouer au commissaires, des émoluments fixes.

Les commissaires ont les droits que leur confèrent les lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement une assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 23.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les propriétaires d'actions de capital et de parts de fondateur.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires incapables, absents ou dissidents.

ART. 24.

Les assemblées générales se réunissent au siège administratif, ou dans tout autre endroit de l'agglomération bruxelloise à indiquer dans les avis de convocation. En cas de force majeure, tel que l'état de guerre, l'assemblée pourra se réunir dans la colonie ou à l'étranger.

L'assemblée générale ordinaire et annuelle a lieu le premier jeudi du mois d'avril. Si ce jour est férié, la réunion se tiendra le premier jour ouvrable qui suit.

La première assemblée annuelle se tiendra le premier jeudi du mois d'avril de l'année mil neuf cent vingt-neuf.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires, ils doivent les convoquer sur la demande d'actionnaires repré-

sentant le quart du capital social. Ceux-ci devront au préalable, déposer leurs titres à l'appui de leur demande.

ART. 25.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées une fois, huit jours au moins et trente jours au plus avant l'assemblée, obligatoirement dans les annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge.

Des lettres missives sont adressées quinze jours au moins avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées adressées aux actionnaires, quinze jours au plus et huit jours au moins avant l'assemblée.

Les assemblées ne peuvent délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

ART. 26.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui se sont conformés à l'article suivant.

Chaque action de capital donne droit à une voix.

Chaque part de fondateur donne droit à dix voix.

Après la division du titre en dixièmes, chaque coupure de part de fondateur donnera droit à une voix.

ART. 27.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, avoir fait parvenir au siège administratif, l'indication du nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les propriétaires des titres au porteur doivent, pour être admis à l'assemblée, produire un certificat de dépôt de leurs titres, effectué cinq jours au moins avant la réunion, chez les personnes ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

ART. 28.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est pas lui-même actionnaire et s'il n'a pas rempli les conditions requises pour être lui-même admis à l'assemblée.

Les pouvoirs dont la forme peut être déterminée par le conseil d'administration, doivent être déposés au siège administratif au moins quatre jours avant la réunion.

Le bureau de l'assemblée peut néanmoins, par décision unanime, admettre des dérogations au terme fixé pour le dépôt de ces procurations.

Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les personnes morales, telles les sociétés commerciales qui ont le droit d'assister à l'assemblée générale, peuvent être représentés par leurs maris, tuteurs, curateurs, ou mandataires, même non actionnaires.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent, pour assister à l'assemblée, se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 29.

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des titres représentés et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur la fusion avec d'autres sociétés ainsi que sur toutes modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion, représentent la moitié au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Lorsque la délibération est de nature à modifier les droits respectifs des deux catégories de titres, la délibération doit, pour être valable, réunir, dans chaque catégorie, les conditions de présence et de majorité prescrites par le décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze.

ART. 30.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, à son défaut, par le vice-président et à défaut de celui-ci, par un membre du conseil d'administration à désigner par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire qui peut n'être pas actionnaire ainsi que deux scrutateurs choisis parmi les actionnaires présents.

Le conseil d'administration peut exiger que les actionnaires signent une liste de présence avant d'être admis à l'assemblée.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est fait un ballotage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix, et en cas d'égalité de suffrages au ballottage, le plus âgé est proclamé élu.

ART. 31.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE V.

Inventaire. — Bilan. — Bénéfices. — Répartitions.

ART. 32.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre de chaque année, exceptionnellement, le premier exercice social commencera à la date des présentes pour finir le trente-un décembre mil neuf cent vingt-huit.

ART. 33.

Chaque année, les comptes de la société sont arrêté à la date du trente-un décembre et pour la première fois le trente-un décembre mil neuf cent vingt-huit, et le conseil d'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

Le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Elle remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société et un projet de répartition des bénéfices, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent faire un rapport au sujet des propositions du conseil.

ART. 34.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif :

1° Du bilan et du compte de profits et pertes.

2° De la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres qui composent le portefeuille.

3° De la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile.

4° Du rapport des commissaires.

ART. 35.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaires.

ART. 36.

L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des charges sociales, des non-valeurs, dépréciation, moins-values et des amortissements, forme le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour le fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire orsque la réserve a atteint le dixième du capital social.

2° la somme nécessaire pour payer aux actions de capital, un premier dividende de uit pour cent l'an sur le montant dont elles sont libérées prorata temporis.

Le solde éventuel se partage comme suit :

A. Un et demi pour cent à chaque administrateur, sans que ce tantième puisse dépaser dix pour cent du dit solde.

B. Un demi pour pour cent à chaque commissaire, sans que ce tantième puisse dépaser cinq pour cent du même solde.

C. L'excédent est réparti à concurrence de cinquante pour cent entre les actions de apital et de cinquante pour cent entre les parts de fondateur, à moins que l'assemblée énérale décide, sur la proposition du conseil d'administration, et à la simple majorité

des voix, de porter tout ou partie de ce solde à un compte de réserve ou de prévision ou d'amortissement ou de le reporter à nouveau en tout ou en partie.

ART. 37.

Les dividendes sont payés aux époques et aux endroits déterminés par le conseil d'administration.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est périmé.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 38.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale ainsi qu'il est dit à l'article trois des présents statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quarts des titres représentés à l'assemblée.

ART. 39.

A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ART. 40.

L'excédent disponible, après paiement du passif, servira d'abord à rembourser les actions de capital du montant dont elles sont libérées et le surplus sera réparti entre les actions de capital et les parts de fondateur, conformément à la répartition du solde tel que c'est indiqué à l'article trente-six.

Au cas où les actions de capital ne se trouveraient pas à ce moment, libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à une répartition, devraient tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE VII.

Élection de domicile.

ART. 41.

Tout actionnaire non domicilié en Belgique, sera tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu en l'hôtel de ville de Bruxelles, où toutes sommations et toutes significations pourront valablement lui être faites.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif, où toutes les assignations et notifications peuvent valablement leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

ART. 42.

Immédiatement après la constitution de la société et sans autre convocation, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour fixer le nombre des premiers administrateurs et commissaires, procéder à leur nomination et statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

ART. 43.

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à soixante-un mille francs, non compris l'impression des titres.

ART. 44.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal conformément à la loi coloniale.

TITRE IX.

ART. 45.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, et en tant que ceux-ci n'y aient pas autrement pourvu, les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur dans la colonie et subsidiairement aux dispositions des lois belges applicables aux sociétés anonymes.

Dont acte.

Passé à Bruxelles, en l'étude.

Lecture faite, les comparants et le notaire ont signé.

(Suivent les signatures).

Enregistré sept rôles, deux renvois, à Bruxelles, 1er bureau, le treize décembre 1927. Volume 947, folio 15, case 7.

Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) DUPONT.

Pour expédition conforme :
(s.) L. BRUNET.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Brunet, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 28 janvier 1928.

Sceau. (s.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 20 janvier 1928.

Le Directeur,

Sceau. (s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 31 janvier 1928.

Sceau du Ministère des Colonies.

Pour le Ministre :

Le Sous-Directeur délégué,

C. VERVLOET.

Droit perçu : frs 5.

Société Financière et Industrielle du Congo « Sofinco ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles.

—

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent vingt-sept, le huit décembre.

Devant maître Léon Brunet, notaire à Bruxelles.

S'est réunie immédiatement après la constitution de la « Société Financière et Industrielle du Congo », en abrégé « Sofinco », société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Bruxelles, constituée par acte reçu ce jour par le notaire Brunet soussigné, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Marcel de Coninck van Noyen, qui désigne comme secrétaire, Monsieur Bloquaux et comme scrutateur, Monsieur Van den Eynde, tous qualifiés ci-après :

Sont présents ou représentés :

1. La société anonyme « Société Belgo-Suisse Mobilière et Immobilière », ayant son siège social à Bruxelles, rue Belliard, 18.

2. Monsieur Marcel de Coninck van Noyen, administrateur de sociétés, demeurant à Alost, rue de la Station, 13.

3. Monsieur Albert Bloquaux-Glénisson, administrateur de sociétés, demeurant, à Bruxelles, Boulevard d'Ypres, 22.

4. Monsieur Frans Van Mol, industriel, demeurant à Gand, chaussée d'Anvers, 21.

5. Monsieur Edouard Van den Eynde, sans profession, demeurant à Schaerbeek, rue François Bossaerts, 18.

6. Monsieur le lieutenant général Albert Keucker de Watelet, demeurant à Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg), avenue de l'Arsenal, 12.

7. Monsieur le major Roger Libbrecht, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Félix Delhasse, 21.

8. Monsieur Jean Berthoud Wagner, directeur de banque, domicilié en Suisse, canton de Neuchâtel, Les Bayards, résidant à Bruxelles, rue Belliard, 18.

9. Monsieur Albert Wagner, directeur de banque, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, 18.

La société anonyme « Société Belgo-Suisse Mobilière et Immobilière »,

ici représentée par deux de ses administrateurs, Messieurs Marcel de Coninck van Noyen et Albert Bloquaux, qui déclarent avoir les pouvoirs nécessaires aux présentes et pour autant que de besoin se porter forts pour la dite société.

Messieurs Roger Libbrecht et Keucker de Watelet,

ici représentés par Monsieur Marcel de Coninck van Noyen, préqualifié, et Monsieur Van Mol, représenté par Monsieur Arthur Rom, huissier près la Cour d'Appel de Gand, demeurant en cette ville, rue Savaen, 44, aux termes de procurations sous seing privé qui sont demeurées annexées à l'acte constitutif de la société.

Délibérant en conformité des articles onze et vingt-deux des statuts sociaux, l'assemblée, à l'unanimité, fixe pour la première fois, le nombre des administrateurs à cinq et celui des commissaires à trois.

Elle appelle aux fonctions d'administrateurs : Messieurs Keucker de Watelet, de Coninck van Noyen et Albert Bloquaux, les deux derniers ici présents et acceptant, Monsieur de Coninck van Noyen déclarant en outre accepter pour son mandant, Monsieur Keucker de Watelet.

Les deux autres administrateurs seront nommés ultérieurement s'il y a lieu.

Elle appelle aux fonctions de commissaires :

Monsieur Armand Anspach-Puissant, avocat à la Cour d'Appel, demeurant à Bruxelles, rue du Commerce, 123.

Et Monsieur Van den Eynde, préqualifié, ce dernier ici présent et acceptant. Le troisième commissaire sera nommé ultérieurement s'il y a lieu.

Et à l'instant, Messieurs de Coninck van Noyen, Albert Bloquaux et Edouard Van den Eynde, réunis en conseil d'administration dont ils forment la majorité des membres, désignent comme président du conseil d'administration, Monsieur Keucker de Watelet.

La séance continue.

De tout quoi, le dit notaire Brunet a dressé le présent procès-verbal en son étude, avenue du Midi, 18, à Bruxelles.

Et après lecture faite, les membres de l'assemblée et le notaire ont signé.

(Suivent les signatures).

Enregistré deux rôles, deux renvois, à Bruxelles, 1er bureau, le treize décembre 1927. Volume 947, folio 15, case 10.

Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) DUPONT.

Pour expédition conforme.
(s.) L. BRUNET.

Suivent les mentions de légalisation du président du tribunal de 1re instance à Bruxelles, du Ministère de la Justice et du Ministère des Colonies.

Société Générale d'Entreprises Commerciales et Agricoles en Afrique « Sogéaf », anciens établissements « A. Louvet et Delens ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

(*Arrêté royal du* 13 *mars* 1928).

—

STATUTS.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-quatre février.
Devans nous, maître Edmond Ingeveld, notaire résidant à Ixelles.

Ont comparu :

1. *a*) Monsieur Alphonse-Jean-Baptiste-Ghislain Louvet, né à Nivelles, le dix-neuf juin mil huit cent quatre vingt-neuf, industriel, demeurant à Bruxelles, rue Van Maerlant, n° 12.

b) Monsieur Armand-Marie-Joseph-Ghislain Delens, né à Dinant, le trente septembre mil huit cent nonante-quatre, industriel, demeurant à Bruxelles, rue Van Maerlant, n° 12.

Messieurs Louvet et Delens agissant :

A. — En qualité de liquidateurs de la société en nom collectif sous la raison sociale « A. Louvet et Delens », ayant son siège à Bruxelles, rue Van Maerlant, 12, constituée par acte sous seing privé en date du trente août mil neuf cent vingt-un, enregistré à Bruxelles, A. S. S. P. le trente août mil neuf cent vingt-un, volume 614, folio 72, case 4 ; reçu cinq cents francs ; le Receveur (s.) Hernalsteen, dont un extrait a été publié au Moniteur Belge du neuf octobre suivant, sous le numéro 9167.
La dite société en nom collectif dissoute par acte reçu ce jour par le notaire soussigné.

B. — En leur nom personnel.

2. Monsieur Octave Chalon, directeur honoraire au Ministère des Finances, demeurant à Bruxelles, n° 34, rue Van Ostade.

3. Monsieur Henri Hamon, directeur commercial, demeurant à Bruxelles, rue du Nord, n° 14.

4. Monsieur Raymond Veyt, agent commercial, demeurant à Bruxelles, rue du Noyer, n° 40.

5. Monsieur Edmond Noirfalize, expert-comptable, demeurant à Etterbeek, n° 44, rue de Haarne.

6. Monsieur Robert Delens, courtier d'assurances, demeurant à Gand, boulevard du château, n° 20.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné, de dresser acte des statuts d'une société qu'ils déclarent constituer de la façon et ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé une société congolaise par actions, à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur dans la colonie du Congo Belge et par les présents statuts, sauf modifications qui peuvent y être apportées ultérieurement par décisions des assemblées générales.

Cette société a une individualité distincte de celle des associés.

ART. 2.

La dénomination de la société est : « Société Générale d'Entreprises Commerciales et Agricoles en Afrique », anciens établissements « A. Louvet et Delens », la société étant valablement désignée sous le seul titre « Sogeaf ».

ART. 3.

Le siège social est établi à Élisabethville (Congo Belge).

La société peut établir par simple décision du conseil d'administration, d'autres sièges d'opérations, succursales, agences ou dépôts, partout où elle le juge utile.

Le siège social peut être transféré en toute autre localité du Congo Belge, par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

Tout changement du siège social, est publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur Belge.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à trente ans à compter de ce jour.

La société peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement. Elle peut prendre des engagements et stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

ART. 5.

La société a pour objet l'établissement en Afrique et plus spécialement dans les colonies du Congo Belge, des comptoirs de vente et d'achat de toutes marchandises quelconques, de tous produits coloniaux, l'exploitation de rizeraies, palmeraies, plantations, toutes opérations commerciales, agricoles et industrielles.

Elle pourra se livrer aussi à l'exploitation de tout gisement ou mise en valeur des concessions et propriétés que la société possède ou pourrait acquérir par la suite, à un titre quelconque.

Elle peut créer tous sièges, manufactures et usines, posséder, acquérir, prendre et donner en location, tous immeubles nécessaires ou utiles à son fonctionnement.

Elle peut s'intéresser par voie de cession, apport, souscription, participation financière ou tout autre mode, dans toute société ou entreprise dont l'objet se rattache directe-

ment ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à favoriser ou développer son activité sociale. Elle pourra fusionner avec elles.

TITRE II.

Capital social. — Actions. — Apports. — Souscriptions.

ART. 6.

Le capital social est de quatre millions de francs, représenté par :

Mille actions de capital, série A, de cinq cents francs chacune.

Sept mille actions de capital série B, de cinq cents francs chacune.

Il est créé en outre, huit mille parts de fondateur, dont le nombre ne pourra jamais être diminué ni augmenté, même par voie de modification aux statuts.

ART. 7.

La société en nom collectif « A. Louvet et Delens » en liquidation, apporte à la société par actions, présentement constituée, qui accepte :

1° Un terrain d'une contenance de sept cent septante-sept mètres carrés, sis à Élisabethville, avenue du Kasaï, inscrit sous le numéro 687 du plan cadastral et faisant l'objet d'un certificat d'enregistrement.

2° Les constructions érigées sur le dit terrain, et comprenant magasins, bureaux et habitations du personnel.

Ces constructions bâties par la société apporteuse.

3° Une propriété se composant d'une maison de rentier à bel étage, un étage et toit français, et d'un corps de bâtiment à usage industriel ;

Bureaux, magasins, et autres dépendances sur et avec terrain, cour et jardin, situés à Bruxelles, rue Van Maerlant, numéros 12, 14 et 16, contenant en superficie d'après titre, sept cent quarante-neuf mètres carrés, nonante et un centimètres carrés, cadastrée ou l'ayant été, section neuvième, numéros 254/f, 254/i, 254/k, et 254/l, pour une contenance de sept cent cinquante mètres carrés, tenant ou ayant tenu à Antoine Falon, Gustave-Ernest, la veuve et les enfants Sépulcre, Élise et consorts, De Koster, Hortense-Louise-Joseph.

ÉTABLISSEMENT DE PROPRIÉTÉ.

Le terrain sis au Congo Belge a été acquis par la société apporteuse, de Monsieur Tach, en février mil neuf cent vingt-deux, faisant l'objet d'un certificat d'enregistrement actuellement au Congo Belge.

La propriété sise à Bruxelles, rue Van Maerlant, a été acquise par la société apporteuse, de Madame Antoinette Nelen, sans profession, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Vallon, 13, veuve en premières noces de Monsieur Emile-Léopold Mignolet, et de ses enfants, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le douze janvier mil neuf cent vingt-trois, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt cinq du même mois, au volume 612, n° 20.

4° Le bénéfice de tous ses contrats, représentation, droits, concession, clientèle, achalandage.

5° Le mobilier, les marchandises, le matériel se trouvant à Bruxelles, dans la colonie ou en tout autre endroit.

6° Les créances actives, l'argent comptant et les dettes commerciales relatives aux opérations en cours.

La société apporteuse déclare que le bien sis à Bruxelles est grevé des inscriptions suivantes, prises en vertu des actes suivants reçus par le notaire Scheyven à Bruxelles :

1° Suivant acte du dix-sept avril mil neuf cent vingt-trois, contenant ouverture de crédit à concurrence de cent septante-cinq mille francs, par la Banque Commerciale du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, en vertu duquel, inscription avait été prise au bureau des hypothèques à Dinant.

2° Suivant acte du neuf janvier mil neuf cent vingt-six, en vertu duquel il était substitué l'immeuble rue Van Maerlant, prédécrit, en garantie à la place des immeubles grevés, en vertu de l'acte du dix-sept avril mil neuf cent vingt-trois, précité.

3° Suivant acte reçu le neuf janvier mil neuf cent vingt-six, en vertu duquel la dite Banque Commerciale du Congo, ouvre à la société en nom collectif : « Louvet et Delens » un crédit en compte courant de cent septante mille francs, mais que ces inscriptions sont de simples garanties pour crédits.

Les apports sont faits d'ailleurs francs, et nets de toutes dettes et charges hypothécaires et la société apporteuse s'engage à faire radier ces inscriptions dans le délai de six mois à partir de ce jour, et à faire opérer où besoin sera, toutes mutations.

Au surplus, tous les comparants reconnaissent avoir parfaite connaissance des apports et des charges qui pourraient grever éventuellement les propriétés à raison du titre constitutif de celles-ci.

En rémunération de ces apports, il est attribué à la société en nom collectif en liquidation « A. Louvet et Delens » pour laquelle acceptent ses liquidateurs prénommés :

Les mille actions de capital série A.

Les cinq mille huit cents actions de capital série B.

Les huit mille parts de fondateur.

Les actions attribuées sont entièrement libérées.

Les mille deux cents actions restantes sont souscrites en espèces, comme suit :

1. Monsieur A. Louvet septante actions.	70
2. Monsieur A. Delens, septante actions.	70
3. Monsieur O. Chalon, cinquante actions.	50
4. Monsieur H. Hamon, cinquante actions	50
5. Monsieur R. Delens, trois cent vingt actions.	320
6. Monsieur R. Veyt, deux cent quarante actions	240
7. Monsieur E. Noirfalize, quatre cents actions.	400
Ensemble mille deux cents actions.	1.200

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune de ces mille deux cents actions de capital a été entièrement libérée et que le montant total des versements soit six cent mille francs, se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

ART. 8.

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit, que par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital,le conseil d'administration détermine les conditions et le taux d'émission des actions nouvelles.

Sauf décision contraire d'une assemblée générale, les nouvelles actions à souscrire contre espèces, seront offertes par préférence aux possesseurs des actions de capital et de parts de fondateur, au prorata du nombre de leurs titres, et le conseil d'administration fixe les conditions et le taux auxquels les actions nouvelles seront offertes par préférence et le délai endéans lequel les actionnaires auront à se prononcer sur l'usage de leur droit de préférence.

ART. 9.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sans pouvoir être tenus à aucun appel de fonds au delà.

ART. 10.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire par titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire du titre à son égard.

ART. 11.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte,provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III.

Administration.

ART. 12.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés parmi ou en dehors des actionnaires, par l'assemblée générale, qui détermine leur nombre et fixe la durée de leur mandat, qui ne pourra excéder six ans.

Les administrateurs sont rééligibles.

Sont nommés comme administrateurs, ici intervenant, et tous acceptant :

Monsieur Louvet, industriel, demeurant à Bruxelles, 12, rue Van Maerlant.

M. A. Delens, industriel, demeurant à Bruxelles, 12, rue Van Maerlant.

Monsieur Octave Chalon, directeur honoraire au Ministère des Finances, demeurant à Bruxelles, 34, rue Van Ostade.

Monsieur Henri Hamon, directeur commercial, demeurant à Bruxelles, 14, rue du Nord.

ART. 13.

Les premiers administrateurs resteront en fonction jusque immédiatement après l'assemblée générale ordinaire tenue pour approuver les comptes de l'exercice se clôturant le trente-un décembre mil neuf cent trente-trois, laquelle procèdera à la réélection de ces administrateurs ou les remplacera par des candidats nouveaux.

A partir de cette époque, un administrateur sera sortant à chaque assemblée annuelle.

Les membres sortants sont désignés par le sort, pour les premières années et, ensuite par ordre d'ancienneté de mandat.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par décès, démission ou autre cause, les administrateurs restés en fonction, et les commissaires réunis en conseil général, peuvent nommer provisoirement un administrateur, qui ne restera en fonctions que pendant le temps qui restera à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Cette nomination sera soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

ART. 14.

Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres, un président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du président, le conseil choisit pour chaque séance, un président parmi les administrateurs présents. Le conseil désigne également son secrétaire.

ART. 15.

Le conseil se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Sauf le cas d'urgence, les convocations seront envoyées au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

ART. 16.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée à la réunion.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs empêchés ou absents, peuvent donner à un de leurs collègues, délégation pour les représenter et voter en leurs lieu et place ; ils seront dès lors réputés présents ; toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un membre du conseil et avoir plus de deux voix, une pour lui et une pour son mandant.

La délégation peut être donnée par télégramme, confirmée ensuite par lettre.

En cas d'urgence, les membres du conseil peuvent être consultés par voie de simple correspondance postale ou télégraphiquement et exprimer leurs avis et formuler leur vote de la même manière.

Dans le cas où un ou plusieurs administrateurs ont un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise au conseil, ils sont tenus de l'en avertir et mention en sera faite au procès-verbal de la séance ; ils s'abstiendront de prendre part aux délibérations et au vote sur cet objet.

Les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil.

ART. 17.

Les décisions du conseil sont constatées par procès-verbaux inscrits dans un registre spécial, tenu au siège administratif et signés par la majorité des membres présents à la séance.

Les copies à produire en justice ou en toute autre circonstance, seront signées par le président ou par deux administrateurs.

ART. 18.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société, pour accomplir toutes les opérations relatives à son objet ou la représenter vis-à-vis des tiers, ainsi que des autorités et des diverses juridictions.

Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il fait tous contrats, traités, marchés ou entreprises rentrant dans l'objet social.

Il décide tous achats, ventes, locations, échanges ou aliénations de biens meubles ou immeubles, ou concessions quelconques, ainsi que tous retraits, transferts, aliénations de rentes, actions et valeurs de la société.

Il nomme tous agents ou employés, fixe leurs traitements, remises, salaires, gratifications ou participations proportionnelles, ainsi que toutes les autres conditions de leur entrée au service de la société ou de leur départ.

Il reçoit les sommes dues à la société, donne tous reçus et décharges. Il contracte tous emprunts, avec ou sans hypothèques et stipulations de voie parée ou avec nantissement sur les biens sociaux.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires, devant toutes les juridictions, tant en demandant qu'en défendant.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles et des fonds de réserves.

Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements, désistements, mainlevées d'inscriptions, de saisies ou d'opposition, avant ou après paiement.

Il arrête les comptes annuels, délibère et statue sur toutes propositions à faire à l'assemblée générale des actionnaires.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales et les convoque, s'il y a lieu.

Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs, ainsi qu'il le juge convenable, à un ou plusieurs de ses membres ou à une ou plusieurs personnes ne faisant pas partie du conseil d'administration et même non associées, agissant isolément ou collectivement ou formant conseil de direction, soit pour l'administration courante de la société ou pour sa direction financière ou technique, soit d'une façon spéciale, en vue d'un objet déterminé.

Il fixe les attributions, pouvoirs et allocations du président ou des administrateurs délégués, des membres du conseil de direction, des directeurs, ainsi que de tous autres préposés, conclut avec eux tous traités, fixant l'importance de leurs émoluments, fixes ou proportionnels.

ART. 19.

Le conseil d'administration peut également, désigner spécialement soit un administrateur, soit un directeur, soit toute autre personne, associée ou non, pour représenter la société en Belgique, dans les colonies ou en pays étrangers.

Ce délégué sera chargé sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans le ou les pays où il est délégué.

Il sera muni d'une procuration ou délégation, constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ce pays.

ART. 20.

Il peut être alloué des émoluments ou des jetons de présence aux membres du conseil. Leur importance est déterminée par l'assemblée générale et maintenue jusqu'à décision contraire de la dite assemblée.

Ces émoluments ou jetons de présence sont imputables sur les frais généraux.

Le conseil a en outre, le droit à la part des bénéfices nets stipulés à l'article quarante-trois.

Le conseil est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Le conseil ou les administrateurs se répartissent suivant un règlement intérieur, établi entre eux, la valeur des jetons de présence et des tantièmes sur les bénéfices sociaux.

ART. 21.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux du service journalier, les pouvoirs et procurations, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur-délégué, lesquels n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers, des pouvoirs donnés à cette fin par le conseil d'administration.

Les actes de la gestion journalière sont signés par un administrateur ou agent délégué à cette fin.

ART. 22.

Le conseil d'administration confie la direction générale à un comité de direction, composé de trois membres, actionnaires ou non.

Sont élus pour six ans, en qualité de membre du comité de direction :

Messieurs Alphonse Louvet et Armand Delens ; l'autre membre sera désigné par le conseil d'administration.

TITRE IV.

Surveillance de la société.

ART. 23.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre ; ils sont toujours révocables par elle.

Sont nommés en qualité de commissaires :

Monsieur Robert Delens, courtier d'assurances, demeurant à Gand, boulevard du Château, 20.

Monsieur Raymond Veyt, agent commercial, demeurant à Bruxelles, rue du Noyer,40.

Monsieur Noirfalize, expert comptable, demeurant à Etterbeek, 44, rue de Haarne.

Par mesure transitoire, les commissaires nommés présentement, resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale approuvant les comptes arrêtés au trente et un décembre mil neuf cent trente-trois, laquelle procèdera à leur réélection ou s'il y a lieu, à leur remplacement.

A partir de cette époque, l'ordre de sortie est déterminé comme pour les administrateurs : un commissaire sera sortant chaque année.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, de plus de la moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement une assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Tout commissaire ainsi nommé, achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 24.

Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société; ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, livres, procès-verbaux, correspondances et généralement de toutes les écritures de la société.

Le conseil d'administration leur remet chaque semestre, un état résumant la situation active et passive de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale, le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leur devoir de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité générale des administrateurs.

ART. 25.

Les émoluments des commissaires sont fixés par l'assemblée générale et sont imputables sur les frais généraux.

Ils ont en outre droit à la part de bénéfice net stipulée à l'article quarante-trois ci-après.

TITRE V.

Cautionnement des administrateurs et commissaires.

ART. 26.

En garantie de l'exécution du mandat des administrateurs et des commissaires, il doit être déposé par chaque administrateur ou par un tiers, pour son compte, un cautionnement de vingt actions et par chaque commissaire ou par un tiers, pour son compte, un cautionnement de six actions.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire, dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt et il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

A défaut d'avoir exécuté les conditions du cautionnement stipulé ci-dessus, dans le mois de sa nomination ou de la notification qui doit lui être faite, si ellé a lieu en son absence, l'administrateur ou le commissaire est réputé démissionnaire et il est pourvu à son remplacement.

Les actions affectées aux cautionnements, seront restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan du dernier exercice pendant lequel ces fonctions ont été exercées, si la réparation d'aucune responsabilité personnelle n'est exercée.

ART. 27.

Les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

TITRE VI.

Assemblées générales.

ART. 28.

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires et porteurs de parts.

Les délibérations prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables. Elle à les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société, la liquider anticipativement ou modifier les statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

ART. 29.

L'assemblée générale se réunit au lieu désigné expressément dans la convocation.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le premier jeudi de juillet, à seize heures, à l'endroit indiqué dans les avis de convocation et pour la première fois le premier jeudi de juillet mil neuf cent vingt-neuf. Si ce jour est férié, la réunion est reportée à huitaine.

Les assemblées générales extraordinaires seront convoquées par le conseil d'administration, autant de fois que l'intérêt social lui paraît l'exiger.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer également l'assemblée générale sur la demande écrite d'actionnaires justifiant de la possession du cinquième des actions.

ART. 30.

Tout actionnaire ou porteur de part de fondateur, peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire ayant lui-même le droit de vote.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu- propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, devront respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations et en exiger le dépôt au moins cinq jours francs avant l'assemblée.

Une liste indiquant le nom des actionnaires et porteurs de parts, régulièrement présents ou représentés et le nombre de leurs actions et parts, est dressée par les soins du conseil d'administration et signée par les actionnaires ou porteurs de parts ou leur mandataire, avant d'avoir accès à l'assemblée.

Les droits afférents à chaque action, ne pourront être exercés par plus d'une personne.

ART. 31.

Les propriétaires d'actions ou de parts de fondateur, doivent pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, déposer leurs titres dans les caisses désignées ou agréées par le conseil d'administration, cinq jours francs au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

Ils doivent produire le certificat de dépôt de ces titres, avant l'ouverture de la séance.

Sont admis à l'assemblée générale, sans aucune formalité, les actionnaires inscrits au registre des titres nominatifs, trois jours avant la date de l'assemblée.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des dépôts et des inscriptions en dehors de ces limites.

ART. 32.

Tout propriétaire d'actions ou de parts de fondateur ou son mandataire, constitué comme il est dit à l'article trente-un, a le droit de voter à l'assemblée; chaque action de capital série A donne droit à dix voix et chaque action de capital série B, donne droit à une voix et chaque part de fondateur donne également droit à une voix.

ART. 33.

Les convocations pour tout assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours au moins avant l'assemblée, dans le Moniteur Belge et quinze jours au moins avant l'assemblée, dans le Bulletin Officiel.

Des lettres missives sont adressées vingt jours au moins avant l'assemblée, aux actionnaires et porteurs de parts en nom, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les actions et parts sont nominatives, les convocations pourront être faites uniquement par lettre recommandée.

ART. 34.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ; il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration ou communiquées au conseil, trente jours au moins avant la réunion, soit par des actionnaires représentant au moins un cinquième des actions, soit par les commissaires.

Les actionnaires qui usent du droit de faire convoquer une assemblée extraordinaire, doivent en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, effectuer le dépôt de titres en nombre prévu ou tout au moins produire le certificat de dépôt si le conseil l'admet.

ART. 35.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un administrateur désigné séance tenante, par ses collègues présents ; le bureau se compose des membres présents du conseil d'administration. Le président choisit parmi les actionnaires, deux scrutateurs qu'il propose à l'assemblée.—Le bureau désigne le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

ART. 36.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les statuts, les délibérations sont prises quel que soit le nombre de titres représentés, à la simple majorité. Le vote a lieu par assis et levé ou appel nominal.

Le scrutin secret est obligatoire pour les nominations et révocations, si l'un des intéressés ou un actionnaire l'exige. Il peut, à la demande, soit du bureau, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième des actions, être appliqué à tout autre vote.

En cas de vote par scrutin, si aucun candidat ne réunit la majorité, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

ART. 37.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports des administrateurs et des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes. Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir, s'il y a lieu. Elle décide la constitution des réserves et leur distribution s'il y a lieu.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par vote spécial, sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Elle nomme, remplace ou révoque les administrateurs et les commissaires. Elle statue souverainement sur les intérêts de la société, donne tous quitus, ratifications et décharges et confère aux administrateurs, tous pouvoirs pour les cas non prévus aux présents statuts.

L'assemblée générale annuelle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

ART. 38.

Par dérogation à l'article trente-six, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, notamment de la fusion avec d'autres sociétés, la dissolution anticipée de la société, l'augmentation ou la réduction du capital, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion, représentent la moitié au moins des titres .

La décision pour être valable doit réunir les trois quarts des voix. Lorsque la délibération est de nature à modifier les droits respectifs des diverses catégories de titres, elle doit pour être valable, réunir dans chaque catégorie, la moitié des titres.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit dans chaque catégorie, les trois quarts des voix,

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre pour délibérer valablement, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de titres réunis.

ART. 39.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE VII.

État de situation inventaire. — Comptes annuels. — Répartition des bénéfices. — Fonds de réserve.

ART. 40.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se termine le trente-un décembre mil neuf cent vingt-huit.

ART. 41.

Le conseil d'administration dresse à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et en général de toutes les dettes actives et passives de la société, ainsi que le résumé de tous les engagements et les dettes des administrateurs, commissaires et directeurs envers la société.

Le conseil évalue l'actif et le passif.

Après avoir arrêté les écritures sociales, le conseil forme le bilan et le compte des profits et pertes dans lequels les amortissements doivent être faits ; le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable, et au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que toutes pièces annexées, établies comme il est dit ci-dessus, sont mis avec le rapport du conseil d'administration, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, à la disposition des commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 42.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires et porteurs de parts peuvent prendre connaissance :

1° Du bilan et du compte de profits et pertes.

2° De la liste des fonds publics, des actions, des obligations et autres titres de société qui composeront le portefeuille.

3° De la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec indications du nombre de leurs actions et celles de leur domicile.

4° Du rapport des commissaires.

ART. 43.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges, frais généraux ainsi que des amortissements, dépréciations et moins value, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice annuel, il est prélevé :

1° Cinq pour cent affectés au fonds de réserve légale ; lorsque ce fonds atteint un dixième du capital social, ce prélèvement cesse d'être obligatoire.

2° La somme nécessaire pour attribuer à titre de premier dividende, à chaque action de capital, sept pour cent du montant dont elle se trouve libérée par versement appelé ou par apport, prorata temporis.

3° Quinze pour cent attribués au conseil d'administration et aux commissaires.

4° Cinq pour cent mis à la disposition du conseil d'administration, pour être répartis entre le personnel suivant les convenances du conseil qui est seul juge de l'opportunité et de la manière dont la répartition sera faite.

Le solde est réparti :

Soixante-cinq pour cent entre les actions de capital A et B.

Trente-cinq pour cent entre les parts de fondateur.

ART. 44.

L'assemblée peut sur proposition du conseil d'administration, décider la répartition de tout ou partie des réserves extraordinaires, antérieurement constituées.

ART. 45.

Les dividendes sont payés aux endroits et aux époques à fixer par le conseil d'administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 46.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, la question de la dissolution de la société.

La dissolution de la société doit être prononcée sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

ART. 47.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe le mode de liquidation.

Elle a, à cette fin, les droits les plus étendus.

Après paiement de toutes dettes et charges et des frais de liquidation, le solde, après remboursement des actions de capital à leur valeur nominale versée et non amortie, est réparti entre les actions de capital A et B et les parts de fondateur dans les proportions fixées à l'article quarante-trois.

TITRE IX.

Élection de domicile.

ART. 48.

Tout actionnaire non domicilié en Belgique, est tenu d'y élire domicile, pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci est censé élu au siège administratif où toutes sommations et significations leur seront valablement faites.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés à l'étranger, sont censés pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif à Bruxelles, où toutes les assignations et notifications peuvent valablement leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

ART. 49.

Toutes contestations entre la société et ses associés sont portées devant les juridictions compétentes de Bruxelles ou de l'arrondissement.

ART. 50.

Aucune contestation touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peut être dirigée contre les administrateurs, commissaires aux comptes, ou liquidateurs, si ce n'est au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

ART. 51.

La présente société est constituée sous condition de l'autorisation par arrêté royal prévue à l'article six du décret du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept.

ART. 52.

Les frais dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à quatorze mille cinq cents francs.

Le conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office, pour quelque motif que ce soit.

Pour la perception des droits de transcription, l'immeuble situé rue Van Maerlant, 12-14-16, à Bruxelles, est évalué à la somme de quatre cent mille francs.

CERTIFICAT.

Le notaire soussigné, sur le vu des pièces officielles requises par la loi, certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance de MM. Louvet et Delens, comparants.

Dont acte.

Fait sur projet et passé à Ixelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré dix rôles, douze renvois à Ixelles, A. C. volume 127, folio 15, case 4; le premier mars 1928.

Reçu sept mille deux cent trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) COLLIGNON.

Sceau.

Pour expédition conforme :
(s.) EDM. INGEVELD.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Ingeveld, notaire à Ixelles.

Bruxelles, le 6 mars 1928.

Sceau.

(s.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 7 mars 1928.
Le Directeur,

Sceau.

(s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint apposée d'autre part.

Bruxelles, le 7 mars 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : frs 5.

Société Générale d'Entreprises Commerciales et Agricoles en Afrique « Sogeaf », anciens établissements « A. Louvet et Delens ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège à Élisabethville.

—

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vendredi, vingt-quatre février.

A Ixelles, 162, chaussée de Wavre.

Devant nous, maître Edmond Ingeveld, notaire résidant à Ixelles.

S'est réunie immédiatement après la constitution de la société congolaise à responsabilité limitée, dénommée « Société Générale d'Entreprises Commerciales et Agricoles en Afrique » avec la dénomination abrégée de : « Sogeaf », ayant son siège à Elisabethville, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Octave Chalon, ci-après nommé.

Sont présents tous les actionnaires de la société savoir :

1. *a)* Monsieur Alphonse-Jean-Baptiste-Ghislain Louvet, industriel, demeurant à Bruxelles, rue Van Maerlant, n° 12.

b) Monsieur Armand-Marie-Joseph-Ghislain Delens, industriel, demeurant à Bruxelles, rue Van Maerlant, n° 12.

Messieurs Louvet et Delens, agissant :

A. — En qualité de liquidateurs de la société en nom collectif sous la raison sociale « A. Louvet et Delens », dissoute suivant acte reçu ce jour par le notaire soussigné.

Possesseurs en cette qualité de :

1. Mille actions série A. 1.000
2. Cinq mille huit cents actions série B. 5.800
3. Huit mille parts de fondateur :

ci : 8.000

B. En nom personnel :

1. Monsieur Louvet, propriétaire de septante actions. 70
2. Monsieur Delens, propriétaire de septante actions. 70
3. Monsieur Octave Chalon, directeur honoraire du Ministère des Finances, demeurant à Bruxelles, n° 34, rue Van Ostade, propriétaire de cinquante actions. 50
4. Monsieur Raymond Veyt, agent commercial, demeurant à Bruxelles, rue du Noyer, n° 40, propriétaire de deux cent quarante actions 240
5. Monsieur Edmond Noirfalize, expert comptable, demeurant à Etterbeek, n° 44, rue de Haarne, propriétaire de quatre cents actions 400
6. Monsieur Henri Hamon, directeur commercial, propriétaire de cinquante actions 50
7. Monsieur Robert Delens, courtier d'assurances, demeurant boulevard du Château, n° 20 à Gand, propriétaire de trois cent vingt actions. 320

L'assemblée, à l'unanimité, fixe pour la première fois le nombre des administrateurs à quatre et celui des commissaires à trois.

Suivant les statuts, elle appelle aux fonctions d'administrateur, Messieur Louvet et

Armand Delens, Octave Chalon et Henri Hamon, et comme commissaire MM. Robert Delens, Raymond Veyt et Edmond Noirfalize ; tous les administrateurs et commissaires ont accepté ces fonctions.

Et à l'instant tous les administrateurs, prénommés, réunis en conseil d'administration de la société dont ils forment l'intégralité des membres, désignent comme président du conseil d'administration, Monsieur Octave Chalon, comparant, qui accepte.

Et comme administrateurs-délégués :

Monsieur Alphonse Jean-Baptiste-Ghislain Louvet, comparant qui accepte.

Monsieur Armand-Marie-Joseph-Ghislain Delens, qui accepte.

Avec le pouvoir d'agir conjointement pour tout ce qui concerne d'administration journalière de la société, ou séparément.

Dont procès-verbal.

Dressé date et lieu que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré un rôle, trois renvois à Ixelles; A. C. volume 127, folio 15 ; case 10 ; le premier mars 1928.

Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) COLLIGNON.

Pour expédition conforme :
(s.) EDM. INGEVELD.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Ingeveld, notaire à Ixelles.

Bruxelles, le 6 mars 1928.
(s.) J. GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Gilson, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 7 mars 1928.
Le Directeur,
(s.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 7 mars 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : frs 5.

Société pour l'Importation de Produits Africains « Simpa ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 15 mars 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le six février.

Devant maître Alphonse Cols et Henri Leclef, tous deux notaires de résidence à Anvers.

S'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Kinshasa (Congo Belge) sous la dénomination de « Société pour l'Importation de Produits Africains » (Simpa), constituée suivant acte reçu par le notaire Cols à Anvers, soussigné, le trente décembre mil neuf cent vingt-six, autorisée par arrêté royal du trente mars mil neuf cent vingt-sept, et dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge, le treize mai mil neuf cent vingt-sept, n° 6352, et au Bulletin Officiel du Congo Belge le quinze mai mil neuf cent vingt-sept.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants déclarant posséder respectivement le nombre de titres ci-après indiqué :

	Actions de capital	Parts de fondateur
1. Monsieur Armand Hessel, négociant à Anvers, Longue rue neuve, n° 143, propriétaire de quatre cent et deux actions de capital et quatre cent et deux parts de fondateur.	402	402
2. Monsieur Joseph De Corte, négociant à Hove, chaussée de Bréda, n° 9, propriétaire de huit cents actions de capital et huit cents parts de fondateur	800	800
3. La société en nom collectif « De Laet & Lombaerts », agents de change, Meir, n° 107, Anvers, propriétaire de six cents actions de capital et sept cents parts de fondateur.	600	700
Ici représentée par Monsieur François De Laet, agent de change à Anvers, associé ayant la gestion et la signature sociales.		
4. Monsieur Frédéric Lauwers-Jacops, administrateur de sociétés à Berchem, rue Général van Merlen, n° 40, propriétaire de deux cents actions de capital et cent parts de fondateur	200	100
5. Monsieur Gaston Samain, agent de change à Anvers, avenue d'Amérique, n° 114, propriétaire de cent septante-cinq actions de capital, et cent vingt-cinq parts de fondateur.	175	125
6. Monsieur Gustave De Cleer, fondé de pouvoirs à Anvers, Longue rue d'Argile, 8, propriétaire d'une action de capital.	1	
Ensemble : deux mille cent septante-huit actions de capital et deux mille cent vingt-sept parts de fondateur.	2178	2127

Les actionnaires nommés sub 1, 2, 3, 5 et 6 sont ici présents. — L'actionnaire nommé sous le n° 4 est ici représenté par Monsieur Gustave De Cleer, prénommé, en vertu de procuration sous seing privé, qui demeurera ci-annexée.

La séance est ouverte à quinze heures et demie à Anvers, Place de Meir, n° 107, sous la présidence de Monsieur Armand Hessel, président du conseil d'administration.

Conformément à l'article 39 des statuts, le président désigne comme secrétaire Monsieur Joseph De Corte, prénommé, et l'assemblée nomme scrutateurs Messieurs : Gaston Samain et Gustave De Cleer.

Avant de passer à l'examen des différents points figurant à l'ordre du jour, le président fait les constatations suivantes :

I. Les convocations contenant l'ordre du jour ci-après reproduit, ont été faites conformément aux dispositions de l'article 35 des statuts par des insertions effectuées à huit jours d'intervalle et huit jours au moins avant l'assemblée dans les journaux suivants :

a) Le « Moniteur Belge », des dix-neuf et vingt-huit janvier dernier.

b) « Le Bulletin Officiel du Congo Belge » des mêmes dates.

c) « L'Echo du Soir », journal publié à Anvers, des dix-neuf et vingt-huit /vingt-neuf janvier dernier.

Les numéros justificatifs de ces journaux sont déposés sur le bureau et paraphés par les scrutateurs.

II. Les actionnaires présents et représentés ont régulièrement fait le dépôt de leurs titres prescrit dans l'article 36 des statuts.

III. L'ordre du jour de l'assemblée porte :

1° Augmentation de capital à concurrence de un million cinq cent mille francs pour le porter à trois millions cinq cent mille francs, par la création de trois mille actions de capital nouvelles du même type que les actions existantes, à émettre avec jouissance au premier janvier mil neuf cent vingt-huit, aux conditions à déterminer par l'assemblée générale.

2° Souscription immédiate des nouvelles actions créées et éventuellement pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour réaliser la décision prise.

3° Modifications aux statuts.

a) Pour mettre ceux-ci en concordance avec les décisions qui interviendront sur les points ci-dessus.

b) A l'alinéa deux de l'article 5, pour autoriser le conseil d'administration à diviser les parts de fondateur en coupures.

c) Pour ajouter in fine de l'alinéa deux de l'article 12, les mots « L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ».

4° Nomination d'un neuvième administrateur.

Les trois premières propositions figurant à cet ordre du jour étant modificatives des statuts, il faut, conformément à la loi et aux statuts sociaux que pour délibérer valablement, l'assemblée réunisse un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins des actions de capital et des parts de fondateur.

Le capital social est de deux millions de francs, représenté par quatre mille actions de capital et il existe en outre quatre mille parts de fondateur.

Six actionnaires sont présents ou représentés, possédant ensemble : deux mille cent septante-huit actions de capital, et deux mille cent vingt-sept parts de fondateurs, soit plus de la moitié dans chacune des deux catégories de titres.

Aux termes de l'article 38 des statuts, chaque action de capital ainsi que chaque part de fondateur donne droit à une voix, sous réserve des réductions stipulées.

Il résulte de la liste d'actionnaires qu'aucune réduction ne doit être appliquée.

Cet exposé fait et reconnu exact par les actionnaires présents, le président constate que la présente assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur tous les objets à l'ordre du jour.

Le président fait connaître ensuite les motifs qui ont déterminé le conseil d'administration à soumettre à l'assemblée, les diverses propositions figurant à l'ordre du jour et après délibération met aux voix, les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de un million cinq cent mille francs pour le porter à *trois millions cinq cent mille francs*, par la création de trois mille actions de capital nouvelles de cinq cents francs chacune, du même type que les actions existantes, jouissant des mêmes droits et avantages et participant aux bénéfices à partir du premier janvier mil neuf cent vingt-huit. Ces nouvelles actions seront émises au pair.

DÉLIBÉRATION.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant est ici intervenu Monsieur François De Laet, prénommé, agissant en sa qualité d'associé ayant la gestion et la signature sociale de la société en nom collectif « De Laet et Lombaerts », agents de change, établie à Anvers, Meir, 107, qui, après avoir reconnu qu'il a entendu lecture de tout ce qui précède et qu'il a pris connaissance des statuts de la « Société pour l'Importation des Produits Africains (Simpa), » a déclaré souscrire en sa dite qualité, les trois mille actions de capital nouvelles au prix de cinq cents francs, aux conditions prémentionnées, étant entendu que la société souscriptrice n'est tenue à aucune rétrocession de titres aux anciens actionnaires.

Messieurs Armand Hessel et Joseph De Corte, administrateurs présents de la « Société pour l'Importation de Produits Africains « Simpa », nous ont déclaré et requis d'acter que chacune de ces trois mille actions de capital nouvelles a été complètement libérée et que le montant de la libération, s'élevant à un million cinq cent mille francs, se trouve dès à présent, à la disposition de la société, ainsi que les comparants et le souscripteur le reconnaissent.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide ensuite de modifier le texte des statuts comme suit :

ART. 5. *a)* Dans le premier alinéa de cet article, mis en concordance avec l'augmentation de capital constatée, les mots «deux millions» sont remplacé par : « trois millions cinq cent mille » et les mots « quatre mille » par « sept mille ».

b) A l'alinéa deux, il est ajouté : « Les parts de fondateur peuvent être divisées en coupures, par simple décision du conseil d'administration.

Ces coupures réunies en nombre suffisant et sans concordance de numéros, donneront à leur porteur, les mêmes droits que la part entière. Dans la répartition des bénéfices et dans les résultats de liquidation, chaque coupure pourra exercer séparément son droit».

De sorte que le texte de l'article 5 devient :

ART. 5. « Le capital social est fixé à trois millions cinq cent mille francs, représenté par sept mille actions de capital de cinq cents francs chacune.

Il est créé en outre quatre mille parts de fondateur sans désignation de valeur, dont le nombre ne pourra jamais être augmenté, ni les droits modifiés, même par voie de modification aux statuts. Les parts de fondateur peuvent être divisées en coupures par simple décision du conseil d'administration. Ces coupures réunies en nombre suffisant et sans concordance de numéros donneront à leur porteur les mêmes droits, que la part entière. Dans la répartition des bénéfices et dans les résultats de liquidation, chaque coupure pourra exercer séparément son droit.

Les droits et avantages respectifs de ces deux catégories de titres sont déterminés ci-après ».

ART. 12. Il est ajouté en fine de l'alinéa deux les mots: «L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

DÉLIBÉRATION.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

FRAIS.

Il est fait part à l'assemblée que le montant des frais, charges et rémunérations quelconques incombant à la société, à raison de la présente augmentation de capital, s'élève approximativement à huit mille francs.

La séance continue.

Dont procès-verbal.

Fait et passé à Anvers, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec les actionnaires qui en ont exprimé le désir et nous, notaires.

(S.) Armand Hessel, J. De Laet, G. Samain, Gustave De Cleer, J. De Corte, Henri Leclef, Alphonse Cols.

Enregistré à Anvers, 1er bureau, le huit février 1928, vol. 1004, fol. 21, case 2, trois rôles, un renvoi. Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) G. OEYEN.

ANNEXE.

Le soussigné : Lauwers-Jacops-Frédéric-Marie, administrateur de sociétés, demeurant à Berchem-Anvers, nº 40, rue Général Van Merlen, propriétaire de deux cents actions de capital et de cent parts de fondateur de la société congolaise à responsabilité limitée, établie à Kinshasa, avec siège administratif à Anvers, sous la dénomination de « Société pour l'Importation de Produits Africains » (Simpa), déclare par les présentes, donner procuration à Monsieur Gustave J. De Cleer.

A l'effet de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui se tiendra le 6 février 1928, à 15 ½ heures, dans les bureaux de Messieurs De Laet et Lombaerts, 107, Place de Meir, à Anvers, avec l'ordre du jour suivant :

1° Augmentation de capital à concurrence de Frs 1.500.000 pour le porter à Frs 3.500.000 par la création de 3.000 actions de capital nouvelles du même type que les actions existantes, à émettre avec jouissance au 1er janvier 1928, aux conditions à déterminer par l'assemblée générale.

2° Souscription immédiate des nouvelles actions créées et éventuellement pouvoir au conseil d'administration pour réaliser la décision prise.

3° Modifications aux statuts :

a) Pour mettre ceux-ci en concordance avec les décisions qui interviendront sur les points ci-dessus ; *b)* à l'alinéa 2 de l'art. 5 pour autoriser le conseil d'administration à diviser les parts de fondateur en coupures ; *c)* pour ajouter in fine de l'alinéa 2 de l'art. 12, les mots « L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ».

4° Nomination d'un neuvième administrateur.

Ainsi que le représenter à toute autre assemblée subséquente qui serait convoquée avec le même ordre du jour, au cas où la première assemblée ne pourrait aboutir.

Prendre part à toutes délibérations et émettre tous votes sur les différents points figurant à l'ordre du jour.

Prendre acte de ce que les frais, charges et rémunérations quelconques incombant à la société, à raison de l'augmentation de capital susdite, s'élèveront approximativement à la somme de Frs. 8.000.

Aux fins ci-dessus, approuver et signer tous actes et procès-verbaux, substituer et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à l'exécution du présent mandat.

Fait à Berchem-Anvers, le vingt-cinq janvier mil neuf cent vingt-huit.

Bon pour pouvoir :
(s.) Fr. Lauwers-Jacops.

Paraphé pour annexe en l'étude du notaire Cols, à Anvers.

Anvers, le 6 février 1928.
(paraphé) A. C.

Enregistré à Anvers, 1er bureau, le huit février 1928, vol. 172, fol. 52, case 17, un rôle, sans renvoi. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) G. Oeyen.

Pour expédition :
Le Notaire,
(s.) Alphonse Cols.

Sceau.

Vu par Nous Joseph De Winter, président du tribunal de 1re instance, séant à Anvers pour légalisation de la signature de M. Alphonse Cols, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 15 février 1928.
(s.) J. De Winter.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. De Winter, apposée d'autre-part.

Bruxelles, le 16 février 1928.
Le Directeur,
(s.) Fernand Toussaint.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 16 février 1928.

Pour le Ministre :

Le Sous-Directeur délégué,

C. VERVLOET.

Droit perçu : frs. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

Banque Commerciale du Congo.

(Société anonyme belge).

Registre du Commerce Bruxelles n° 678.

Siège social : 14, rue Thérésienne, à Bruxelles.

Constituée le 10 août 1911, suivant acte reçu par M. Scheyven, notaire à Bruxelles, et publié aux annexes du Moniteur Belge du 31 août 1911.

Statuts modifiés par actes :

En date du 7-8-22, publié aux annexes du Moniteur Belge des 27-28-29 août 1922.

En date du 15-6-25, publié aux annexes du Moniteur Belge du 4-7-25.

En date du 18-2-28, publié aux annexes du Moniteur Belge des 7 et 8-3-28.

STATUTS.

Voir texte en annexe.

ÉLECTION DE DOMICILE.

La Banque Commerciale du Congo, société anonyme, dont le siège social est établi à Bruxelles, fait, par la présente, élection de domicile en la succursale de la société à Léopoldville. Cette élection de domicile révoque celle qui a été faite antérieurement à Matadi.

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS OFFICIELS AU CONGO BELGE.

Le conseil d'administration agissant conformément aux pouvoirs que lui confère l'article 17 des statuts, désigne en qualité de représentants officiels de la Banque Commerciale du Congo, au Congo Belge et dans les colonies voisines :

MM. Delefortrie, Sessing, Baseleer, Martin et Drummen, avec pouvoir d'agir séparément ou conjointement et de se substituer un tiers, en cas d'empêchement ou d'absence.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le baron E. Carton de Wiart, directeur de la Société Générale de Belgique, 177, avenue de Tervueren, Bruxelles, président du conseil.

M. René Guillaume, rue Edmond Picard, 50, à Ixelles, administrateur-délégué.

ADMINISTRATEURS :

MM. Louis Bauer, rue aux Laines, 24, à Bruxelles.
Charles Fabri, administrateur-délégué de la Banque d'Outremer, Tihange.
Marcel Lepreux, ingénieur, 17, rue de Turin, Bruxelles.
Jules Philippson, banquier, rue de la Loi, 29, Bruxelles.

COMMISSAIRES :

MM. Octave Louwers, 3, place Stéphanie, à Bruxelles.
Le major Guy Reyntiens, 27, rue du Commerce, Bruxelles.
Frans Thys, avenue Molière, 225, à Bruxelles.

Banque Commerciale du Congo.

(s.) L. BAUER,
Administrateur.

(s.) R. GUILLAUME,
Administrateur-délégué.

Vu pour légalisation des signatures de MM. Guillaume et L. Bauer, apposées d'autre part.

Bruxelles, le 14 mars 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : frs. 5.

ANNEXE.

Banque Commerciale du Congo.

(Société anonyme),

Siège social : 14, rue Thérésienne, Bruxelles.

—

STATUTS.

—

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé une société anonyme sous la dénomination de Banque Commerciale du Congo.

ART. 2.

Le siège de la société est établi à Bruxelles, ce terme comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences et comptoirs en Belgique, dans la colonie du Congo et à l'étranger.

ART. 3.

La Banque, constituée en vue du développement économique du Congo Belge, a pour objet :

1° Toutes opérations de banque, finance, trésorerie, commission ;

2° L'achat et la vente de matières précieuses, de métaux et lingots de toute nature ;

3° La représentation, à titre de commissionnaire ou d'agent, de tous particuliers, sociétés, administrations et établissements privés ou publics ; tous actes et opérations pour compte des commettants.

La société peut acquérir tous immeubles utiles à la réalisation de l'objet social.

La rédaction ci-dessus doit être entendue dans le sens le plus large ; elle n'exclut aucune opération de banque publique, privilégiée ou privée.

ART. 4.

L'assemblée générale pourra, dans les conditions prescrites à l'article 36, décider la fusion de la Banque avec toutes sociétés ayant un objet social analogue ou similaire au sien.

ART. 5.

La durée de la société constituée le 10 août 1911 a été prorogée le 18 février 1928, pour une période de trente années qui prendra fin la 17 février 1958. Elle peut être prorogée successivement ou dissoute par anticipation.

Elle pourra prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.

Capital social. — Actions. — Obligations.

ART. 6.

Le capital social est fixé à 25 millions de francs représenté par 40,000 actions de 500 francs chacune et par 50,000 actions de 100 francs chacune. Sauf ce qui est dit à l'article 34 ci-après, les actions de 100 francs jouissent proportionnellement à leur valeur nominale et au montant de leur libération, de tous les droits des actions de 500 francs.

ART. 7.

Le conseil d'administration déterminera les époques auxquelles seront effectués les versements restant dûs sur les actions non entièrement libérées.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, sera en retard de satisfaire à cette obligation, devra bonifier à la société, les intérêts calculés au taux de la Banque Nationale de Belgique pour les avances en compte courant, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le conseil d'administration pourra, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en Bourse, par ministère d'agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Le conseil d'administration pourra autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il déterminera les conditions auxquelles les versements anticipatifs seront admis.

Les actions de 100 francs pourront toujours être échangées en tout ou en partie à la demande exclusive et aux frais des propriétaires, contre des actions de 500 francs au

porteur, à raison de cinq titres de 100 francs pour un titre de 500 francs ayant droit à une voix.

ART. 8.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts, les augmentations de capital se feront à concurrence de quatre cinquièmes en actions de 500 francs ayant droit à une voix chacune et à concurrence de un cinquième en actions de 100 francs ayant droit à une voix chacune.

Les actions de 500 francs seront réservées aux porteurs d'actions de 500 francs, les actions de 100 francs aux porteurs d'actions de 100 francs. Le conseil d'administration déterminera les conditions et le taux auxquels les actions nouvelles seront offertes par préférence aux anciens actionnaires ; il décidera également si l'abandon total ou partiel par certains propriétaires de titres, de ce droit de préférence aura ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres. Il décidera, le cas échéant, de l'affectation actions ainsi rendues disponibles.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale pourra toujours décider, à la simple majorité des voix présentes ou représentées, que tout ou partie des nouvelles actions à souscrire contre espèces, ne seront point offertes par préférence aux anciens actionnaires.

Le conseil d'administration aura dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription des actions à émettre.

Aucune action nouvelle ne pourra être émise au-dessous du pair.

ART. 9.

Les actions resteront nominatives jusqu'à leur entière libération. Lorsque le montant en aura été totalement versé, elles pourront être transformées en actions au porteur.

Aucun transfert d'actions non libérées ne pourra avoir lieu si ce n'est en vertu d'une décision spéciale pour chaque cession, du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

ART. 10.

Les héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer ni l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni la liquidation et le partage du fonds social.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 11.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits à exercer contre elle, ainsi que pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales et des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

S'il y a plusieurs copropriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exer-

cice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

ART. 12.

La société peut, en tout temps, émettre des obligations en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration en déterminera le type, les conditions d'émission, le taux de l'intérêt, le mode et l'époque du remboursement.

TITRE III.

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 13.

La société est administrée par un conseil de cinq administrateurs au moins et de dix-huit administrateurs au plus, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Il sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort. Ils sont rééligibles.

Si, lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, l'assemblée ne confère pas tous les mandats d'administrateurs prévus par les statuts, le conseil général des administrateurs et commissaires pourra conférer les dits mandats en se conformant aux prescriptions de l'article cinquante-cinq de la loi sur les sociétés.

ART. 14.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du conseil d'administration et le collège des commissaires, réunis en conseil général, pourront pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède au remplacement définitif.

Tout administrateur désigné dans les conditions ci-dessus n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ART. 15.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il peut choisir dans son sein, un comité permanent composé de trois membres au moins. Il en détermine la rémunération. Il fixe la durée et l'étendue de ses pouvoirs. Il peut soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, choisis dans ou hors son sein, associés ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux déterminés à tout mandataire. Le conseil fixera les pouvoirs et la rémunération des uns et des autres.

ART. 16.

Le conseil d'administration peut créer dans la colonie du Congo et à l'étranger, un ou plusieurs comités locaux.

Il nomme et révoque les membres de ces comités locaux et détermine leurs attributions, pouvoirs et émoluments.

ART. 17.

La société pourra être représentée dans la colonie du Congo et en pays étrangers, soit par un de ses administrateurs, soit par un ou des directeurs, soit par toutes autres personnes spécialement désignées à cet effet par le conseil d'administration.

Ces délégués seront chargés, dans la limite des instructions du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités de la colonie du Congo et des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans ces pays. Ils seront munis, s'il est jugé utile, d'une procuration ou délégation constatant qu'ils sont les agents autorisés de la société.

ART. 18.

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que trois administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ART. 19.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Tout administrateur empêché ou absents peut donner, par écrit, à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en ses lieu et place. Le déléguant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur.

Tout administrateur pourra également, mais seulement au cas où la moitié au moins des membres du conseil séront présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix.

ART. 20.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et au moins deux des administrateurs qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par lettre y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux membres du conseil.

ART. 21.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale ou au conseil général.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article trois ci-dessus, dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes, acquérir, aliéner et échanger tous biens, meubles et immeubles, acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, consentir tous baux et locations, contracter tous emprunts, consentir tous prêts, consentir et accepter toutes hypothèques, avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toutes inscription d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision ; l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

C'est le conseil d'administration également qui, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque tous les agents de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments, ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu.

ART. 22.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et en tout temps révocables par elle.

Le nombre des commissaires et leurs émoluments sont déterminés par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 23.

La mission et les pouvoirs des commissaires seront ceux que leur assignent les articles 65 et 67 de la loi sur les sociétés.

ART. 24.

Il est affecté par privilège, en garantie de l'exécution de leur mandat, par chaque administrateur, vingt actions de 500 francs ou cent actions de 100 francs. Le cautionnement de chaque commissaire est fixé à cinq actions de 500 francs ou à vingt-cinq actions de 100 francs.

ART. 25.

L'assemblée générale pourra, en sus des émoluments déterminés à l'article quarante ci-après, allouer une indemnité fixe aux administrateurs et aux commissaires, à porter au compte des frais généraux.

Le conseil est autorisé également à accorder aux administrateurs et commissaires, chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

ART. 26.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligence de son président ou de deux administrateurs. Dans les colonies et les pays où la société aurait un représentant officiel, les actions seront suivies par ou contre celui-ci.

ART. 27.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, seront signés par deux administrateurs.

Les actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration, auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les procurations, les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèques, de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblées de ces sociétés et les mainlevées avec ou sans paiement, sous renonciation à tous doits réels, privilèges et actions résolutoires, seront valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Dans les succursales et agences et sauf le cas où le conseil d'administration donne expressément pouvoir de signer seul à l'un des agents, tous actes constatant libération ou obligation, sont signés par deux agents dûment autorisés par le conseil.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 28.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions.

ART. 29.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le troisième mardi de décembre, à dix heures et demie du matin, à Bruxelles ou dans l'agglomération bruxelloise, à l'endroit désigné dans les avis de convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée générale a lieu le lendemain.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également à Bruxelles ou dans l'agglomération bruxelloise à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

ART. 30.

L'assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou du collège des commissaires.

Les convocations doivent être faites en Belgique, dans les formes et délais exigés par l'article 73 de la loi sur les sociétés. Elles devront, en outre, êtres faites en pays étrangers, dans les délais et formes qui seront en vigueur dans ces pays, s'il y a lieu.

ART. 31.

Pour assister à l'assemblée générale, il faut que les propriétaires de titres au porteur aient déposé leurs titres, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation. Seront admis aux assemblées générales, les actionnaires inscrits au registre des titres nominatifs cinq jours au moins avant la date de l'assemblée et à condition de faire connaître à la société, dans le même délai et par lettre recommandée, leur intention d'y assister.

Les certificats de dépôt des titres au porteur doivent être produits avant l'ouverture de la séance.

ART. 32.

Tout propriétaire d'action peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même propriétaire d'actions et qu'il ait lui-même le droit d'assister à l'assemblée.

Le conseil d'administration pourra arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au siège social deux jours au moins avant l'assemblée.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les corporations, les sociétés commerciales et les établissements publics, peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes devront respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 33.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau.

Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit parmi ses membres, deux scrutateurs.

ART. 34.

Tout propriétaire d'action a le droit de vote aux assemblées générales et y possède autant de voix qu'il possède d'actions.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre total des titres créés ou les deux cinquièmes des titres représentés à l'assemblée.

ART. 35.

Sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix ; en cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballotage, le plus âgé des candidats est élu.

ART. 36.

Par dérogation à l'article précédent et sauf les dispositions spéciales des articles 71 et 102 des lois coordonnées sur les sociétés, lorsque l'assemblée générale aura à décider :

1° d'une modification aux statuts ; 2° de la fusion de la société avec d'autres sociétés ; 3° de la prorogation ou de la dissolution anticipée de la société; 4° de l'augmentation ou de la réduction du capital social, elle ne pourra délibérer et statuer valablement que dans les conditions suivantes :

a) Les convocations devront mettre cet objet à l'ordre du jour ;

b) L'assemblée devra réunir au moins la moitié des actions.

Si cette seconde condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la proportion des titres réunis.

La décision, dans l'un et l'autre cas, ne sera valablement prise que si elle rallie les trois quarts des voix présentes ou représentées.

ART. 37.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, par le secrétaire, par les deux scrutateurs et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE V.

Bilan. — Répartition. — Réserve.

ART. 38.

Le trente juin de chaque année, il est dressé, par les soins du conseil d'administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements ainsi que toutes les autres indications prescrites par la loi.

A la même date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits.

Il est également procédé, relativement à ces documents et dans les délais légaux, aux mesures d'inspection et de communication que prescrivent les articles 75, paragraphes 5 et 76 des lois sur les sociétés.

ART. 39.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes, conformément aux prescriptions de la loi et des statuts.

ART. 40.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord :

1° Cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social ;

2° Eventuellement, la somme nécessaire pour payer aux versements anticipatifs effectués sur les actions, l'intérêt déterminé en exécution de l'avant dernier paragraphe de l'article sept des statuts ;

3° La somme suffisante pour payer un dividende de cinq pour cent l'an sur le montant appelé et libéré des actions.

Sur le surplus, il est prélevé :

1° Quinze pour cent au profit des administrateurs et commissaires, qu'ils se répartiront entre eux suivant leurs conventions particulières ;

2° Quatre vingt-cinq pour cent au profit des actionnaires, la répartition étant faite de manière telle que chaque action reçoive un pourcentage égal sur le montant appelé et libéré à la date du bilan.

Toutefois, sur ces quatre vingt-cinq pour cent, l'assemblée générale pourra décider, sur la proposition du conseil d'administration, tous reports à nouveau et tous prélèvements de sommes destinées à la création et à la dotation de fonds de réserve supplémentaires ou de prévision.

Les propositions émanant du conseil, à cet effet, ne pourront être amendées ou rejetées que par un vote de l'assemblée générale réunissant une majorité de trois-quarts des voix présentes ou représentées.

ART. 41.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration. Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit et acquis à la société.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de dissolution, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera le mode de liquidation, conformément aux articles 154 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés.

ART. 43.

Après apurement des dettes, charges sociales et des frais de liquidation, l'actif net servira tout d'abord à rembourser le montant libéré des actions.

Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à aucune répartition, devront tenir compte de cette diversité

de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre toutes les actions de 500 francs et de 100 francs, de manière telle que la part de chaque action de 100 francs soit égale au cinquième de la part de chaque action de 500 francs.

TITRE VII.

Election de domicile.

ART. 44.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, administrateur et commissaire, élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations pourront lui être valablement faites.

Compagnie de la Ruzizi.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

PROCURATION A M. DU BOIS.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-sept février.
Devant Maître Zéphirin-Célestin Moulin, notaire, à Ixelles.

Ont comparu :

Monsieur Jules Mathieu, avocat, demeurant à Nivelles, 47, rue de Soignies.

Monsieur Georges Hubert de Bournonville, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 30, avenue Jeanne.

Agissant respectivement en qualité d'administrateur-délégué et d'administrateur de la « Compagnie de la Ruzizi », société coloniale belge à responsabilité limitée, ayant son siège à Usumbura, province de Ruanda-Urundi, Congo Belge, constituée par acte reçu par maître Tyman, notaire, à Gand, le trente décembre mil neuf cent vingt-sept, approuvé par arrêté royal en date du vingt-huit janvier mil neuf cent vingt-huit, nommés à ces fonctions par assemblée générale extraordinaire du trente décembre mil neuf cent vingt-sept et spécialement délégués aux fins des présentes par décision du conseil d'administration en date du vingt février mil neuf cent vingt-huit.

Lesquels comparants ont déclaré donner pouvoir à Monsieur Emile Du Bois, officier pensionné, domicilié avenue Lambeau, 165, à Bruxelles, résidant à Usumbura, à l'effet de représenter la « Compagnie de la Ruzizi » en Afrique, tant en justice qu'auprès des autorités territoriales et administratives, notamment pour :

I. — A. Introduire auprès des autorités administratives ou territoriales, au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, des demandes de concessions, de vente ou de location de terres, les demandes de zones cotonnières, d'établissement ou de transfert d'usines, de licences d'achat de coton, etc.. conformément au décret du premier août mil neuf cent vingt et un sur le coton, rendu applicable au Ruanda-Urundi par ordonnance du quatorze septembre mil neuf cent vingt-sept, ainsi que toutes demandes de nature à assurer le bénéfice de monopoles ou des mesures de protection prévues par la législation ou les règlements existants ou à venir.

B. Exercer tous les droits et satisfaire à toutes les obligations qui sont actuellement la propriété de la compagnie, conférés par la convention avenue le seize juin mil neuf cent vingt-sept, entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et Monsieur Chaudron, Monsieur de Bournonville et Monsieur Vleurinck.

C. Obtenir des conservateurs des titres fonciers ou de tous autres fonctionnaires :

1° La délimitation et l'enregistrement des terres concédées.

2° La délimitation des plantations et des terres indigènes situées dans les terrains concédés.

3° La délimitation et l'enregistrement de toutes terres que la compagnie obtiendrait, soit par concession directe du Gouvernement de la Colonie et du Ruanda-Urundi, soit par suite d'accord avec une société et un particulier.

D. Représenter la compagnie aux enquêtes, constats, etc. et accomplir toutes les formalités relatives aux fins ci-dessus.

II. — Représenter, en Afrique, la « Compagnie de la Ruzizi » dans tous actes et affaires concernant la société et agir aux lieu et place de celle-ci dans tout ce qui a rapport à ses intérêts.

En conséquence et notamment :

Régir, gérer et administrer, tant activement que passivement, tous les biens et affaires de la société, traiter et résoudre définitivement toutes questions soit avec le Gouvernement et les autorités publiques, soit avec toutes sociétés et tous particuliers, présenter toutes requêtes, faire toutes déclarations et publications, remplir toutes formalités légales.

Prendre en location, acquérir, exploiter, mettre en valeur aux prix, charges, clauses et conditions que le mandante avisera, tous biens meubles et immeubles situés en Afrique qui seraient nécessaires au développement de l'activité sociale, accepter le transfert au nom de la société mandataire de tous biens immeubles et les faire enregistrer et transcrire au nom de celle-ci, vendre de gré à gré ou aux enchères publiques ou donner en location aux personnes et moyennant les prix ou redevances et aux clauses, charges et conditions que le mandataire avisera, tout ou partie des biens meubles et immeubles qui appartiennent ou qui pourront appartenir dans la suite, à la société mandante, fixer toutes époques d'entrée en jouissance, prendre tous engagements quant à la situation hypothécaire des biens, convenir du mode et de la date de paiement des prix ou loyer, les recevoir en principal, intérêts et accessoires, soit comptant, soit aux époques convenues ou par anticipation, en donner bonne et valable quittance et décharge.

Résilier tous baux.

Faire accepter toutes déclarations de command.

Faire ouvrir dans toutes banques, sociétés, administrations et chez tous particuliers, au nom de la société mandante, tous comptes et dépôts de fonds et de valeurs, faire inscrire au nom de la dite société, tous coffres-forts, procéder à l'ouverture et la visite de tous coffres-forts.

Retirer toutes sommes et valeurs déposées.

Signer, négocier, endosser tous effets de paiements, mandats, chèques, traites et documents nécessaires. Prolonger le délai de toutes traites ou effets de paiements échus, faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations.

Engager ou congédier tous employés ou ouvriers, exiger tous cautionnements.

Faire tous contrats d'entreprise, accepter tous devis.

Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, enregistrer les reliquats actifs et passifs, les recevoir ou payer, poursuivre toutes liquidations de créances sur les particuliers ou toutes autorités publiques, sociétés ou corporations, produire tous titres et pièces, les certifier véritables, faire toutes déclarations et affirmations qui seront requises, encaisser toutes ordonnances, inscriptions, bons et mandats et autres effets qui seraient donnés en paiement.

Représenter et défendre les droits et intérêts de la société mandante dans toutes sociétés, entreprises et affaires, faire toutes offres réelles et consignations, prendre tous arrangements, faire et accepter toutes délégations, cessions ou transports, les signifier à tous débiteurs ou les faire tenir pour signifiés.

Retirer, au nom de la société, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemin de fer, ou recevoir à domicile, les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, chargés ou non chargés, et ceux renfermant des valeurs déclarées, se faire remettre tous dépôts, encaisser tous mandats-poste, donner toutes quittances et décharges.

Recevoir, en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes qui pourraient être dues, de quelque chef que ce soit, à la société, retirer toutes sommes consignées, payer en

principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la société peut ou pourrait devoir.

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou recevoir bonnes et valables quittances et décharges.

Retirer et recevoir tous titres ou valeurs pouvant revenir, de quelque chef que ce soit, à la société, en donner décharge.

Sous renonciation à tous droits réels privilèges et actions résolutoires, donner toutes mainlevées d'oppositions, saisies et autres empêchements, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, de toutes transcriptions généralement quelconques, se désister de toutes poursuites et contraintes, le tout avec ou sans constatation de paiement, dispenser de toutes inscriptions d'office.

A défaut de paiement ou en cas de contestation, citer et comparaître, tant en demandant qu'en défendant, devant, tous tribunaux et cours compétents, faire et recevoir toutes citations, se concilier, traiter, transigner, compromettre, plaider, s'opposer, appeler, se pourvoir en cassation, prendre communication de tous titres et pièces, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution par tous moyens et voies de droits, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, former toutes oppositions, faire toutes saisies, remettre ou retirer tous titres et pièces, en donner ou recevoir décharge, signer tous acquits, reconnaître toutes compensations; aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer en tous ou partie des présents pouvoirs et, généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire quoique non expressément prévu aux présentes.

Dont acte.

Fait et passé à Ixelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Administrateur-délégué. — *Un Administrateur.*

(s.) JULES MATHIEU — (s.) GEORGES DE BOURNONVILLE,

Le Notaire,

(s.) ZÉPHIRIN MOULIN.

Enregistré deux rôles, deux renvois, à Ixelles, A. C. 1, volume 126, folio 8, case 7, le premier mars mil neuf cent vingt-huit. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,

(s.) COLLIGNON.

Pour expédition conforme :

(s) Z. MOULIN.

Coût : 1,25 Fr.

Vu pour légalisation de la signature de Mr le notaire Zéphirin Moulin, apposée ci-dessus.

Ixelles, le huit mars 1928.

Le Juge de Paix du Second Canton,

Sceau. (s.) R. BYL.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Byl, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 8 mars 1928.

Le Directeur,

Sceau. (s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de Mr Fernand Toussaint, apposée d'autre-part.

Bruxelles, le 8 mars 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : Frs 5.—

Sceau du Ministère des Colonies.

Copie certifiée conforme :

Bruxelles, le 19 mars 1928.

COMPAGNIE DE LA RUZIZI,
Société Coloniale Belge à responsabilité limitée
Siège social : Usumbura.
Siège administratif : Bruxelles.

Un Administrateur,
G. DE BOURNONVILLE.

Administrateur-Délégué,
JULES MATHIEU.

Essorial.

(Société anonyme)

—

STATUTS.

Nous soussignés, Victor Scheyven, notaire résidant à Bruxelles,
Déclarons et certifions qu'il résulte :

A. 1. D'un acte reçu le vingt-neuf juin mil neuf cent vingt-trois par Maître Georges Myin, notaire à Anvers, portant la mention suivante d'enregistrement : « Enregistré à Anvers (A.C. 1.) le six juillet mil neuf cent vingt-trois, volume 960, folio 3, case 10, huit rôles et trois renvois. — Reçu 2.100 francs. Le Receveur (signé) Oeyen. » publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt juillet mil neuf cent vingt-trois, n° 8207, aux termes duquel a été constituée une société anonyme sous la dénomination de « Essorial ».

2. D'un acte reçu par Maître Georges Myin, notaire précité, le trois mars mil neuf cent vingt-cinq, portant la mention suivante d'enregistrement : « Enregistré à Anvers (A. C. 1.) le cinq mars 1925, volume 978, folio 43, case 8. Quatre rôles, deux renvois. Reçu 1600 francs. Le Receveur (signé) Oeyen, » publié à l'annexe au Moniteur Belge des vingt-un/vingt-deux mars mil neuf cent vingt-cinq, n° 2674, contenant augmentation du capital et modifications aux statuts.

3. D'un acte reçu par Maître Georges Myin, notaire prédit, le vingt juillet mil neuf cent vingt-six portant la mention suivante d'enregistrement : « Enregistré à Anvers (A. C. 4e bureau) le 23 juillet 1926, trois rôles, trois renvois, volume 49, folio 87, case 9. Reçu 3.960 francs. Le Receveur » publié à l'annexe au Moniteur Belge du six août mil neuf cent vingt-six, n° 9396, contenant augmentation du capital et modifications aux statuts.

4. D'un acte reçu par Maître Raphaël Rodenbach, notaire à Anderlecht-lez-Bruxelles, le quatre octobre mil neuf cent vingt-sept, portant la mention d'enregistrement suivante:

« Enregistré quatre rôles, deux renvois, à Anderlecht, le 7 octobre 1927, volume 53, folio 69, case 6. Reçu 6.000 francs. — Le Receveur (signé) Coppé » publié à l'annexe au Moniteur Belge du dix-neuf octobre mil neuf cent vingt-sept, n° 12.392, contenant augmentation du capital et modifications aux statuts.

Que les statuts actuels de la dite société « Essorial », établie précédemment à Anvers et actuellement à Schaerbeek-Bruxelles, sont conçus comme suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de «Essorial».

ART. 2.

Son siège social est à Anvers, cette dénomination comprenant toute l'agglomération anversoise.

Ce siège peut être transporté ailleurs par décision du conseil d'administration. Ce siège social est initialement établi à Anvers, Rempart Kipdorp, n° 30.

Il pourra être créé, par simple décision du conseil d'administration, des agences, succursales, filiales ou autres bureaux, tant en Belgique qu'à l'étranger ; de même un siège administratif peut être établi ailleurs qu'au siège social.

ART. 3.

La société a pour objet toute entreprise de presse, d'impression, de librairie, et d'agences y relatives, ainsi que l'exploitation du journal « L'Essor Colonial et Maritime ».

Elle peut, tant en Belgique qu'à la Colonie et à l'étranger, s'intéresser dans toutes exploitations similaires ou pouvant contribuer à son développement.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à trente années qui prendront cours le premier juin mil neuf cent vingt-trois pour finir le trente et un mai mil neuf cent cinquante-trois.

La société pourra être prorogée ou dissoute avant terme par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

La société pourra prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUX.

Capital social. — Apports. — Actions. — Obligations.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de un million deux cent mille francs, représenté par cinquante actions de capital et onze cent cinquante actions privilégiées de mille francs chacune.

ART. 6.

Monsieur Jean Sépulchre déclare apporter à la présente société, quitte et libre de tout passif :

1° La propriété du journal « l'Essor Colonial et Maritime » ;

2° Tout le matériel, mobilier et objets de bureau.

3° Tous contrats et créances actives généralement quelconques, étant bien entendu toutefois que le montant perçu des abonnements en cours jusqu'au premier juin mil neuf cent vingt-trois restera acquis à l'apporteur.

Les comparants se dispensent mutuellement de faire une plus ample description des apports et décident de faire la description détaillée de ceux-ci en tête du livre d'inventaire de la société.

En rémunération de ses apports, Monsieur Sépulchre reçoit cinquante actions de capital de mille francs, entièrement libérées.

Les cent soixante actions privilégiées sont souscrites en numéraire comme suit :

Monsieur Emile Adrien, quinze actions	15
Monsieur Léon Bertrand, cinq actions	5
Monsieur Max Blondeel, une action	1
Monsieur Jules Bonte, cinq actions	5
Monsieur Robert Bosquet, deux actions	2
La Société Anonyme Bunge, dix actions	10
Monsieur Charles Good, trois actions	3
La société en nom collectif Grisar et Compagnie, deux actions	2
La société en commandite simple G. et C. Kreglinger, trois actions	3
Monsieur Paul Osterrieth, trois actions	3
La Société Internationale de Plantations et de Finances, cinq actions	5
Monsieur Guillaume Van de Putte, trois actions	3
Monsieur François Verrept, trois actions	3
Monsieur Louis De Deken. cinq actions	5
Monsieur Albert De Poortere, cinq actions	5
Monsieur Alphonse Cols, une action	1
Monsieur Albert Erkes, cinq actions	5
Monsieur Robert van Landuyt, deux actions	2
Monsieur Gaston Willaert, cinq actions	5
Monsieur Joseph De Vos, trois actions	3
Monsieur De Walsche, une action	1
Monsieur François Ceuné, une action	1
Monsieur Ferdinand Martens, trois actions	3
Monsieur Milants, deux actions	2
Monsieur Jean Sépulchre, cinq actions	5
Monsieur Achille Cryns, dix actions	10
Monsieur Alexis Mols, deux actions	2
Monsieur Charles Sépulchre, cinq actions	5
Monsieur Arnold Stiels, cinq actions	5
Monsieur Charles Stockmans, huit actions	8
Monsieur Joseph De Grève, une action	1
Monsieur Eugène Fels, deux actions	2
Monsieur Alexandre Van Opstal, cinq actions	5
Monsieur le baron Karel van Caloen, quatre actions	4

Monsieur le baron Alexandre Gillès de Pélichy, une action	1
Monsieur Joseph Muylle, une action	1
Monsieur Joseph Schramme, deux actions	2
Monsieur le baron Albert van Caloen, deux actions	2
Monsieur Louis Van Celst, une action	1
Monsieur Joseph Van Essche, cinq actions	5
Monsieur Auguste Vergeyle, cinq actions	5
Monsieur Gustave Vervloet, deux actions	2
Monsieur Louis-Maurice Roussel, une action	1
Ensemble cent soixante actions privilégiées	160

Sur chacune de ces actions il a été fait, en présence du notaire, pour compte et profit de la société, un versement de vingt-cinq pour cent, soit ensemble la somme de quarante mille francs, laquelle se trouve, dès à présent, à la libre disposition de la société.

ART. 7.

Le capital peut être augmenté ou réduit, par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

ART. 8.

En cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration fixera les conditions et le taux auxquels les actions nouvelles seront offertes.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les nouvelles actions souscrites contre espèces, seront offertes par préférence aux possesseurs des actions anciennes, au prorata du nombre de leurs titres et le conseil d'administration fixera les conditions et le taux auxquels les actions nouvelles seront offertes par préférence et le délai endéans lequel les actionnaires auront à se prononcer sur l'usage de leur droit de préférence.

Aucune action nouvelle ne pourra être émise au-dessous du pair.

ART. 9.

Le conseil d'administration fait, sur les actions, des appels de fonds dans telles conditions, à telles dates qu'il estimera utile.

A défaut du versement sur ces actions, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, l'intérêt sera dû de plein droit au taux de six pour cent l'an, à partir du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration pourra, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, faire procéder par ministère d'agent de change, à la vente des actions pour lesquelles les versements arriérés ne sont pas effectués, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, le tout sans préjudice au droit de leur réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages-intérêts.

L'exercice des droits afférents aux actions, est suspendu pour celles dont les propriétaires n'ont pas satisfait aux appels de fonds.

Les actionnaires pourront libérer anticipativement leurs actions aux conditions à déterminer par le conseil d'administration ; ces versements ne produiront aucun intérêt.

ART. 10.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération. Après quoi elles peuvent être transformées en titres au porteur aux frais de la société.

ART. 11.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice-versa.

La conversion des titres au porteur en titres nominatifs s'opère par une déclaration inscrite sur un registre ad hoc tenu au siège social, daté et signé par les intéressés ou leurs fondés de pouvoirs et par deux administrateurs de la société.

Toute conversion pourra donner lieu, au profit de la société, à un droit à fixer par le conseil d'administration.

ART. 12.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les créanciers, héritiers ou ayants cause d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les livres et valeurs ou biens de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer d'aucune manière dans son administration.

Les héritiers ou ayants cause et créanciers d'un actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux pour leur mandataire commun pour agir en leur nom.

Ils doivent, pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire à son égard.

Les droits et obligations attachés à une action suivent les titres en quelque main qu'ils passent.

La possession d'une action comporte adhésion aux statuts sociaux.

ART. 13.

La société peut créer et émettre en tous temps des obligations hypothécaires ou autres, nominatives ou au porteur, pour telles sommes qu'il paraîtra utile ou nécessaire à la bonne marche des affaires sociales ; cette création se fera sur simple décision du conseil d'administration qui déterminera de même l'époque du remboursement, ainsi que toutes conditions des émissions d'obligations.

TITRE TROIS.

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 14.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Elle est surveillée par un commissaire au moins.

L'assemblée générale fixe le nombre des administrateurs et des commissaires.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés et sont révocables par l'assemblée générale des actionnaires; celle-ci est en droit de leur attribuer, en dehors des tantièmes sur les bénéfices, une allocation fixe à imputer en charge de frais généraux.

ART. 15.

Le premier conseil d'administration sera nommé pour un terme échéant après l'assemblée générale ordinaire du mois d'octobre mil neuf cent vingt-six.

Pour la période suivante, chaque année, les fonctions d'un administrateur au moins prendront fin ; l'ordre de sortie sera réglé par la voie du sort et le roulement sera établi, si le nombre des administrateurs est supérieur à six, de manière telle que, par une ou plusieurs sorties doubles, le mandat de chaque administrateur ne dépasse pas six années.

Les administrateurs sortants seront rééligibles.

Les mandats cessent après l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restant en fonction et les commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procèdera à l'élection définitive.

ART. 16.

Les premiers commissaires seront nommés pour un terme échéant après l'assemblée générale ordinaire du mois d'octobre mil neuf cent vingt-six.

Pour la période suivante, la durée du mandat de chaque commissaire sera fixée par l'assemblée générale sans que cette durée dépasse six années.

Les commissaires sortants seront rééligibles.

Le mandat cesse après l'assemblée générale ordinaire.

ART. 17.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ART. 18.

L'administrateur ou le commissaire, nommé en remplacement d'un autre, achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 19.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Les administrateurs et les commissaires ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 20.

Pour garantir leur gestion, les administrateurs et les commissaires devront affecter

ou faire affecter par privilèges, les premiers, chacun cinq actions, les seconds, chacun deux actions privilégiées de la société.

Les titres ainsi affectés, sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions des administrateurs et des commissaires.

Les titres doivent être tranformés en titres nominatifs, mention de l'affectation des titres en garantie de gestion est signée par le propriétaire des actions sur le registre des actions nominatives ; cette mention sera datée et contresignée par deux administrateurs.

ART. 21.

Le conseil d'administration élit, dans son sein, un président.

En cas d'absence du président, le conseil désigne un administrateur pour présider la réunion.

ART. 22.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation du président du conseil ou de son remplaçant et celui-ci doit le convoquer à la demande de deux de ses membres et il doit, en tous cas, convoquer le conseil au moins une fois tous les trois mois.

Un conseil général composé des administrateurs et commissaires se réunit une fois tous les six mois.

Les convocations, sauf le cas d'urgence à motiver dans le procès-verbal, sont faites au moins quatre jours à l'avance et indiquent l'ordre du hour.

ART. 23.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Chaque administrateur peut, même par lettre ou télégramme, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en ses lieu et place.

Toutefois, aucun administrateur ne pourra exercer plus d'un de ces mandats.

ART. 24.

Il est tenu un registre spécial des procès-verbaux des séances du conseil d'administration de la société. Les procès-verbaux sont signés tout au moins par la majorité des membres qui ont pris part aux délibérations.

Les copies ou extraits à produire en justice ou en toute autre circonstance sont signés par un membre du conseil.

ART. 25.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, rentre dans le domaine de ses attributions. Il pose tous actes et signe tous contrats relatifs aux affaires et opérations rentrant dans le cadre de l'objet social, notamment il négocie, traite, acquiert, aliène par voie de vente, de cession, d'apport, d'échange

ou autrement tous outils, machines, marchandises et, d'une façon générale, tous biens immeubles et meubles ; il peut emprunter, avec ou sans garantie, sous quelque forme qu'il jugera convenir ; il accepte et consent toutes hypothèques ou warrants avec ou sans stipulation de voie parée sur immeubles et machines, sur marchandises et toutes autres garanties personnelles et réelles et il renonce à tous privilèges, hypothèques, actions résolutoires et à tous droits réels, donne mainlevée de toutes inscriptions, transcriptions, saisies, commandements, oppositions, de tous nantissements, gages et autres empêchements quelconques, le tout avant comme après paiement, avec ou sans paiement, crée et émet des obligations conformément à l'article treize.

Il souscrit tous effets, billets et lettres de change, tous avals, endossements et acceptations.

Il est autorisé à accepter toutes transformations d'entreprises dans lesquelles la société aura un intérêt direct ou indirect et de prendre, à charge de la société, le règlement de toutes dettes à telles conditions qu'il lui conviendra d'accepter.

Il peut transiger, compromettre et statuer sur tout ce qui se rapporte aux intérêts de la société et aux intérêts qui lui sont confiés directement ou indirectement par des tiers.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et, le cas échéant, leur participation dans les bénéfices.

Il arrête les comptes et les amortissements, les différents éléments de l'avoir social à soumettre à l'assemblée générale et propose la fixation des dividendes à répartir.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, poursuites et diligences du conseil d'administration ou deux administrateurs.

Cette énumération n'est pas limitative mais simplement énonciative.

ART. 26.

A moins de délégation spéciale à un ou à des membres du conseil d'administration, à un ou à des tiers, tous les actes qui engagent la société, autres que ceux du service journalier, sont signés par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une délibération spéciale du conseil.

Le conseil peut désigner, dans son sein et ou en dehors, une ou plusieurs personnes chargées de la gestion journalière des affaires sociales et de la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs tiers.

Il fixe les émoluments et, éventuellement, les participations dans les bénéfices sociaux attachés à ces mandats ou à ces délégations. Toutefois, tous actes de mainlevée, d'inscriptions hypothécaires ou privilégiées, de transcriptions, de commandements et saisies, d'oppositions, de nantissements et autres empêchements quelconques, avec ou sans quittance et avec renonciation à tous droits d'hypothèques, de privilèges, d'actions résolutoire et à tous autres droits réels, sont valablement signés par deux administrateurs signant conjointement, sans que ceux-ci aient à justifier de leurs pouvoirs ou d'une délégation spéciale donnée à cette fin par le conseil d'administration.

ART. 27.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la cor-

respondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Ils font rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'accomplissement de leur mandat.

Ils doivent faire connaître à l'assemblée générale le mode suivant lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Les administrateurs et les commissaires seront exonérés des impositions présentes et à venir sur les émoluments et tantièmes, le tout à charge de la société.

TITRE QUATRE.

Assemblées générales.

ART. 28.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des propriétaires d'actions. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société; ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Les assemblées générales se réunissent à Anvers, au siège social, ou en tout autre endroit à désigner dans l'avis de convocation.

Chaque année, il sera tenu, le premier mardi du mois d'octobre, à trois heures, une assemblée générale ordinaire des actionnaires. La première assemblée générale ordinaire aura lieu le premier mardi d'octobre mil neuf cent vingt-quatre.

En outre, l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

Elle peut être convoquée également par le collège des commissaires qui aura, toutefois, l'obligation de donner avis de cette convocation au conseil d'administration.

Le conseil d'administration ou le collège des commissaires doivent convoquer l'assemblée générale sur la demande écrite d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le cinquème du nombre total des actions émises.

Tout propriétaire d'action a le droit de vote aux assemblées générales, mais chaque action privilégiée donnera droit à deux voix et chaque action de capital à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de titres ayant plus de un cinquième des votes auxquels ont droit les titres représentés à l'assemblée, que ces titres lui appartiennent en propre ou appartiennent à ses mandants.

ART. 29.

Les convocations, pour toute assemblée générale, contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, selon le mode prescrit par l'article septante-trois des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

ART. 30.

Les possesseurs d'actions au porteur qui veulent assister à l'assemblée générale doivent déposer leurs titres au siège social ou dans les établissements qui seront désignés dans les convocations. Ce dépôt devra être effectué cinq jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

Ils sont admis à l'assemblée générale sur la production de leur récépissé de dépôt.

Sont également admis à l'assemblée, les propriétaires des titres nominatifs qui, cinq jours francs au moins avant la réunion, ont manifesté, par écrit, au conseil d'administration leur volonté de se prévaloir de leurs titres à l'assemblée générale.

Cette prescription n'est pas applicable aux administrateurs et aux commissaires dont les titres, constituant leur cautionnement, sont de droit réputés déposés en vue de toute assemblée générale.

Tout actionnaire pourra se faire représenter par mandataire à l'assemblée générale, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire.

Le conseil d'administration peut, du reste, décider que les procurations seront déposées au siège social ou ailleurs trois jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les corporations, sociétés ou établissements publics, qui ont le droit d'assister à l'assemblée générale, pourront être respectivement représentés par leur mari, tuteur, curateur, l'un de leurs administrateurs ou leur directeur.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes devront, pour assister à l'assemblée générale, se faire représenter à l'assemblée par une seule et même personne.

Toute convocation mentionne l'ordre du jour et l'assemblée ne pourra délibérer que sur les objets qui y sont portés.

ART. 31.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de titres présents ou représentés et les décisions sont prises à la simple majorité des voix ; le vote a lieu par assis et levé ou par appel nominal.

Toutefois, lorsque l'assemblée doit délibérer sur l'interprétation de l'objet social ou sur les modifications des statuts, l'augmentation ou la réduction du capital, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, la fusion avec une autre société, l'assemblée ne pourra valablement statuer que si les actionnaires formant l'assemblée représentent la moitié au moins du capital souscrit.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de titres présents ou représentés.

Dans l'un ou dans l'autre cas, la décision ne sera valablement prise que si elle réunit les trois-quarts des voix représentées à l'assemblée, sauf cependant s'il y a lieu de statuer sur la dissolution de la société pour perte de plus de trois-quarts du capital, auquel cas la dissolution doit obligatoirement être admise si elle est votée par le quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

ART. 32.

Le président du conseil d'administration ou, à son défaut, le plus âgé des autres administrateurs, préside l'assemblée.

Le bureau désigne le secrétaire et, en cas de vote, s'adjoint deux scrutateurs. Le secrétaire ne doit pas nécessairement être actionnaire. Une liste de présence, signée des membres de la réunion, avec le nombre des titres représentés, demeure annexée au procès-verbal de l'assemblée. Le procès-verbal de l'assemblée est signé par le président, les

deux scrutateurs et le secrétaire, ainsi que par les actionnaires présents qui le demandent.

Les procès-verbaux sont ensuite transcrits dans un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par un des membres du conseil d'administration.

ART. 33.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par le conseil d'administration. Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération, si elle n'est signée par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins la cinquième partie du capital social et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration, en temps utile, pour être insérée dans les avis de convocation de l'assemblée.

TITRE CINQ.

Inventaire. — Bilan. — Répartition. — Réserve.

ART. 34.

L'exercice social commence le premier juin de chaque année ; le premier exercice commence le premier juin mil neuf cent vingt-trois.

Le trente-un mai de chaque année, les livres de la société seront clôturés et l'administration dressera un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

L'administration formera ensuite le bilan et le compte de profits et pertes.

ART. 35.

Un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire de chaque année, l'administration remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, aux commissaires qui doivent, dans les quinze jours, faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires et les obligataires peuvent prendre connaissance au siège social : 1° du bilan et du compte profits et pertes; 2° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés quelconques, qui composent le portefeuille; 3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile ; 4° du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte des profits et pertes, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

ART. 36.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

ART. 37.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des affectations pour moins-value, des amortissements et prévisions pour impôts, constitue le bénéfice net de la société.

Il est prélevé annuellement sur le bénéfice net, dans l'ordre suivant :

1° Cinq pour cent pour la réserve légale jusqu'à ce qu'elle ait atteint le dixième du capital. Le conseil d'administration pourra augmenter cette réserve.

2° Un premier dividende de six pour cent sur le montant des actions privilégiées.

3° Quinze pour cent aux administrateurs et commissaires.

4° Le surplus sera partagé entre les actions privilégiées et de capital, à raison de deux tiers aux premières et d'un tiers aux secondes.

ART. 38.

Les dividendes qui ne seront pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, seront acquis de plein droit à la société et seront versés au fonds de réserve.

Le conseil d'administration fixe le lieu et l'époque de paiement du dividende.

TITRE SIX.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 39.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par des actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

La dissolution de la société doit être prononcée sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

ART. 40.

En cas de disolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera le mode de liquidation. Elle aura, à cette fin, les droits les plus étendus. Après le paiement de toutes dettes et charges de la société, le solde sera réparti entre les actionnaires, au prorata du nombre des actions dont ils sont propriétaires, l'action de capital ayant les mêmes droits que l'action privilégiée.

TITRE SEPT.

Attribution de juridiction et de domicile.

ART. 41.

Pour l'exécution des présentes, les administrateurs, commissaires et liquidateurs sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social où toutes assignations et notifications peuvent leur être données relativement aux affaires de la société.

Les actionnaires domiciliés à l'étranger sont également censés avoir élu domicile au siège social, où toutes notifications, assignations et significations pourront leur être valablement faites.

TITRE HUIT.

Dispositions diverses.

ART. 42.

Aussitôt après la constitution de la société, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire, sans autre convocation, pour fixer le nombre des administrateurs et des commissaires, procéder à leur nomination et statuer sur tous les autres objets qu'ils jugeront utile de porter à l'ordre du jour de cette réunion.

ART. 43.

Les parties entendent se conformer aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales et, en particulier sur les sociétés anonymes et, en conséquence, les dispositions de cette loi, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par le présent acte, y seront réputées inscrites et les dispositions des présents statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi, seront censées non écrites.

TITRE NEUF.

ART. 44.

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge, à raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de six mille deux cents francs.

Que le siège de la société, précédemment à Anvers, est actuellement fixé à Schaerbeek-Bruxelles, chaussée de Haecht, 110, suivant procès-verbaux du conseil d'administration en dates des seize juin mil neuf cent vingt-cinq et quatorze septembre mil neuf cent vingt-six, dont des extraits portant les mentions d'enregistrement suivantes : « Enregistré à Bruxelles A. S. S. P. le 2 juillet 1925, volume 653, folio 92, case 18. Reçu 5 francs. Le Receveur » et « Enregistré à Bruxelles A. S. S. P. le quatorze octobre 1926, volume 676, folio 31, case 1. Reçu 12,50 francs. Le Receveur » ont été publiés respectivement aux annexes au Moniteur Belge des huit juillet mil neuf cent vingt-cinq, n° 8791 et vingt octobre mil neuf cent vingt-six, n° 11.331.

En foi de quoi, nous avons délivré le présent certificat, à Bruxelles, le dix mars mil neuf cent vingt-huit.

(s.) VICTOR SCHEYVEN.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le quatorze mars 1928, volume 1217, folio 83, case 4. Huit rôles, trois renvois. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a. i.
(s.) DOYEN.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Me Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 15 mars 1928.

Sceau. (s.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de Monsieur Gilson, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 16 mars 1928.

Le Directeur,

Sceau. (s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 16 mars 1928.

Pour le Ministre :

Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*

C. VERVLOET.

Droit perçu : frs 5.

DÉCLARATION D'ÉLECTION DE DOMICILE ET DE REPRÉSENTATION LÉGALE.

Nous soussignés, administrateurs de la société anonyme Essorial, établie à Bruxelles, déclarons faire élection de domicile au Congo, pour et au nom de la dite société à Élisabethville, avenue de l'Étoile.

Nous déclarons, en outre, que le représentant légal de la société au Congo est Monsieur Jean Sépulchre, y résidant à Élisabethville, avenue de l'Étoile.

ESSORIAL,

Société anonyme.

Un administrateur, *Un administrateur,*

(s) X. SÉPULCHRE. (s.) H. VAN ESSCHE.

Essorial.

Société anonyme à Bruxelles

110, chaussée de Haecht.

—

DÉLÉGATION DE POUVOIRS A M. JEAN SÉPULCHRE.

Constituée par acte passé devant le notaire Myin, à Anvers, le 29 juin 1923, publié dans les annexes au Moniteur Belge du 20 juillet 1923, n° 8207, statuts modifiés le 3 mars 1925, suivant acte passé devant le même notaire, publié dans les annexes au Moniteur Belge du 21 mars 1925, n° 2674, modifiés le 20 juillet 1926, suivant acte passé devant le même notaire, publié dans les annexes au Moniteur Belge du 6 août 1926, n° 9396 et modifiés ensuite le 4 octobre 1927, suivant acte passé devant le notaire Raphaël Rodenbach, de résidence à Anderlecht-lez-Bruxelles, publié au Moniteur Belge du 19 octobre 1927, n° 12392.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 16 juin 1925.

Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs à M. Jean Sépulchre, qui prendra le titre d'administrateur-délégué, pour engager valablement la société par sa seule signature, donnée en cette qualité pour tous actes quelconques sauf ceux réservés au dernier paragraphe de l'art. 26 des statuts, pour lesquels actes la signature de deux administrateurs est requise.

Pour extrait conforme.

Un Administrateur,
(s.) H. VAN ESSCHE,

Un Administrateur,
(s.) X. SÉPULCHRE.

Vu pour légalisation de la signature apposée au verso en notre présence par M. H. Van Essche.

Etterbeek, le 2 mars 1928.
Pour le Bourgmestre :
L'Echevin délégué,
(s.) Mme J. SIMON.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Sépulchre, Xavier, Victor, Charles, Nicolas, Ghislain, apposée ci-dessus.

Liège, le 20 février 1928.
Pour le Bourgmestre :
L'Echevin,
(s.) LOHEST.

Sceau.

Enregistré à Bruxelles, actes sous seing privé, le 10 mars 1928, volume 693, folio 17, case 13/1. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) MINNE.

Vu pour légalisation des signatures de Mme J. Simon et de M. Lohest, préqualifiés, apposées ci-dessus et d'autre part.

Bruxelles, le 13 mars 1928.
Pour le Ministre des Affaires Étrangères :
Le Sous-Directeur,
(s.) F. LAVERS.

Timbre 3 frs.
Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. F. Lavers, apposée ci-dessous.

Bruxelles, le 14 mars 1928.
Pour le Ministre des Colonies :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Sceau du Ministère des Colonies

Essorial.

Société anonyme, à Bruxelles,
110, chaussée de Haecht.

—

Constituée par acte passé devant le notaire Myin, à Anvers, le 29 juin 1923, publié dans les annexes du Moniteur Belge, du 20 juillet 1923, n° 8207, statuts modifiés le 3 mars 1925, suivant acte passé devant le même notaire, publié dans les annexes au Moniteur Belge du 21 mars 1925, n° 2674, modifiés le 20 juillet 1926, suivant acte passé devant le même notaire, publié dans les annexes au Moniteur Belge du 6 août 1926, n° 9396 et modifiés ensuite le 4 octobre 1927, suivant acte passé devant le notaire Raphaël Rodenbach, de résidence à Anderlecht-lez-Bruxelles, publié au Moniteur Belge du 19 octobre 1927, n° 12392.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 13 septembre 1927.

M. Jean Sépulchre communique, aux membres du conseil, ses plans au sujet de la création d'un journal « L'Essor du Congo » à Élisabethville, ainsi qu'au sujet de l'installation d'une imprimerie en cette ville. Il expose ses démarches déjà faites dans ce but.

Le conseil approuve le plan de M. Jean Sépulchre ainsi que les mesures prises pour sa réalisation. Il lui donne mandat de prendre toutes dispositions utiles pour son prochain départ au Congo, ainsi que pour l'engagement de personnel pour le Congo, location d'atelier et habitation, ainsi que toutes mesures qu'il jugera nécessaires à la prompte exécution de son projet.

Pour extrait conforme :

Un administrateur,
(s.) H. Van Essche.

Un administrateur,
(s.) X. Sepulchre.

Vu pour légalisation de la signature apposée au verso en notre présence par M. H. Van Essche.

Etterbeek, le 2 mars 1928.
Pour le Bourgmestre :
L'Echevin délégué,
(s.) Mme J. Simon.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Sépulchre, Xavier, Victor, Charles, Ghislain, apposée ci-dessus.

Liège, le 20 février 1928.
Pour le Bourgmestre :
L'Echevin,
(s.) Lohest.

Sceau.

Enregistré à Bruxelles, actes sous seing privé le 10 mars 1928, vol. 693, folio 17, case 13/2. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) Minne.

Vu pour légalisation des signatures de Mme J. Simon et de M. Lohest, préqualifiés, apposées ci-dessus et d'autre part.

Bruxelles, le 13 mars 1928.
Pour le Ministre des Affaires Étrangères :
Le Sous-directeur,
F. LAVERS.

Vu pour légalisation de la signature de M. F. Lavers, apposée ci-dessous.

Bruxelles, le 14 mars 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

Etablissements Bernasconi.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS-DÉLÉGUÉS. POUVOIRS.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le huit mars,
Devant Maître Victor Scheyven, notaire résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1° Monsieur Paul Seigneur, ingénieur, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Brugmann, n° 174.

2° Monsieur Henri Laloux, industriel, demeurant à Liège, avenue Blonden, n° 86.

Tous deux administrateurs de la société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville-Est (Congo Belge) sous la dénomination de « Établissements Bernasconi ».

Lesquels comparants, en vertu de l'article 23 des statuts de la susdite société, nous ont déclaré et requis d'acter :

Que le deux février mil neuf cent vingt-huit s'est réuni le conseil d'administration de la société et qu'étant en nombre voulu pour délibérer valablement suivant le mode indiqué à l'article 21 des statuts, il a appelé aux fonctions d'administrateur-délégué Monsieur Ludovic de Decker, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, Longue rue Neuve, 21-23 et ce, en remplacement de Monsieur Auguste Salmon, démissionnaire.

Qu'en même temps, le conseil a conféré à Monsieur Ludovic de Decker, en sa qualité d'administrateur-délégué, les pouvoirs suivants :

Recevoir toutes les correspondances, plis chargés et recommandés, recevoir toutes sommes et en donner valable quittance, nommer et révoquer tous employés et préposés généralement quelconques, réaliser toutes valeurs mobilières, émettre, endosser, encaisser tous chèques, lettres de change, promesses, billets à ordre, accepter tous effets de commerce, transiger, compromettre sur toutes contestations et, en général, faire tous les actes de gestion journalière et usuelle.

Représenter la société auprès de toutes administrations publiques et autres, notamment :

a) Vis-à-vis de l'administration des postes et chemins de fer ; retirer tous colis, lettres, papiers d'affaires recommandés ou assurés, à l'adresse de la société, toucher le montant de tous mandats, bons ou chèques, de quelque nature qu'ils soient.

b) Vis-à-vis des administrations des contributions, enregistrement et domaines, acquitter toutes restitutions; à cet effet, adresser toutes pétitions, introduire toutes instances, toucher toutes sommes indûment payées, en donner quittance.

Soutenir tous procès devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant et, en général, faire tout ce que les circonstances exigeront.

Aux effets ci-dessus, le mandataire susmentionné pourra signer tous actes et documents, substituer et, en général, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution de son mandat.

Dont acte,

Fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Signé) Henri Laloux, Seigneur, Victor Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le neuf mars 1928, volume 1218, folio 80, case 4. Un rôle, deux renvois. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a. i.,
(s.) DOYEN.

Pour expédition conforme :
(s.) VICTOR SCHEYVEN.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Me Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 24 mars 1928.
Sceau. (s.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 27 mars 1928.
Le Directeur,
Sceau. (s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 27 mars 1928.
Pour le Ministre.
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Société Industrielle Katangaise pour l'Exploitation Forestière, la Culture et l'Élevage « Sinkafor ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée),

établie à Bukama.

—

STATUTS.

(Arrêté royal du 19 mars 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le quinze février.
Par-devant nous, Paul De Bue, notaire, de résidence à Schaerbeek.

Ont comparu :

1. M. Vincent Diericx, administrateur de sociétés, demeurant à Grammont, rue d'Audenaerde, n° 24.

2. M. Auguste Agasse, docteur en droit, administrateur de sociétés, demeurant à Reims, rue de la Grosse Ecritoire, n° 8.

3. M. Fernand Despretz, administrateur de sociétés, demeurant à Hensies (Quiévrain), rue de Crespin.

4. M. Gustave d'Olne, administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Commune, n° 30.

5. M. Achille Schotte, industriel, demeurant à Alost, rue de Brabant, n° 12.

6. M. Franz Moens, ingénieur de mines, demeurant à Hérent, chaussée de Malines, n° 47*a*.

7. M. Léopold Cromphaut, directeur de banque, demeurant à Grammont, Grand' Place, n° 51.

8. M. le baron Léopold Dhanis, directeur de banque, demeurant à Etterbeek, avenue Boileau, n° 14.

9. M. Eugène Pirsch, lieutenant de réserve, demeurant à Saint-Gilles, avenue Ducpétiaux, n° 31.

Ici représenté par M. Vincent Diericx, préqualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du quinze février dernier, laquelle demeurera ci-annexée pour être enregistrée en même temps que les présentes.

10. M. Fernand Mousty, industriel, demeurant à Gosselies, rue Theys, n° 7.

11. M. Paul De Waegeneer, directeur de brasserie, demeurant à Châlon-sur-Marne, rue de Paris, n° 128.

Ici représenté par M. Fernand Despretz, préqualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée du treize février dernier, laquelle demeurera ci-annexée pour être enregistrée en même temps que les présentes.

12. M. Armand Labarbe, expert comptable, demeurant à Bruxelles, boulevard Léopold II, n° 184.

13. M. Franz De Savoye, négociant, demeurant à Grammont, Grand'rue, n° 51.

14. M. Franz Van Cauwenberge, employé, demeurant à Grammont, Grand'rue, n° 30.

15. M. Valère Lefebvre, agent de change, demeurant à La Louvière, rue Sylvain Guyaux, n° 65.

Lesquels comparants nous ont déclaré avoir arrêté entre eux les statuts d'une société et nous ont requis d'en dresser acte authentique, étant cependant entendu que le présent contrat n'engage les sociétaires que pour autant qu'intervienne l'autorisation royale prévue à l'article six du décret du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept.

Dénomination. — Siège. — Durée. — Objet.

ARTICLE PREMIER.

Il est constitué par les présentes, une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination : Société Industrielle Katangaise pour l'Exploitation Forestière de Culture et d'Elevage, soit en abrégé « Sinkafor ».

ART 2.

Le siège social est établi à Bukama. Le siège administratif est établi à Bruxelles, boulevard Botanique, n° 57.

Le siège social et le siège administratif peuvent être respectivement déplacés dans n'importe quelle localité du Congo Belge et dans n'importe quelle commune de l'agglomération bruxelloise, par décision du conseil d'administration.

La société peut aussi établir, soit en Belgique, soit au Congo, des sièges d'opérations, succursales, magasins, agences.

Ces décisions doivent être publiées, en extrait, aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et au *Moniteur Belge*.

ART. 3.

La société est constituée pour trente ans.

Elle prend cours à dater de l'arrêté royal d'autorisation.

Elle peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

Elle peut être successivement prorogée ou dissoute anticipativement par un vote de l'assemblée générale convoquée et délibérant dans les conditions prévues dans les articles dix-neuf et vingt pour les modifications aux statuts.

ART. 4.

La société a pour objet l'exploitation forestière et agricole. Ces termes doivent être compris dans le sens le plus large. Ils comportent les différents aspects et les différentes phases de ces exploitations, y compris le traitement et l'utilisation sur place des produits récoltés, l'installation d'usines, notamment une tannerie, de comptoirs de vente et d'achat, de fermes, d'élevage d'animaux autochtones ou importés. L'objet de la société est aussi d'encourager et de faciliter l'établissement des colons belges au Congo. Il est aussi d'encourager les indigènes, par métayage ou autrement, à augmenter leur culture et leur élevage propre ; de les aider, par conseils et par aide matérielle, à recolter et à cultiver, par et pour eux-mêmes, sur leurs propres terres ; d'acheter, en vue d'une revente au Congo ou hors frontières, les produits ainsi obtenus, soit tels quels, soit après les avoir triés, nettoyés, soit encore après les avoir traités, en tout ou en partie.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

La société peut faire tout ce qui se rattache directement ou indirectement à son objet,

et tout ce qui est de nature à en favoriser la réalisation, notamment, elle peut acquérir tous biens meubles et immeubles.

Elle peut s'intéresser dans d'autres sociétés, notamment par voie d'achat ou de souscriptions d'actions, par décision du conseil d'administration.

Elle peut aussi, par décision de l'assemblée générale, absorber une autre société ayant, en tout ou en partie, un objet similaire, ou fusionner avec elle. Elle peut aussi, par la création de filiales ou autrement, devenir même, exclusivement, une société à portefeuille, mais, dans ce dernier cas, moyennant un vote acquis à la majorité absolue.

Capital social. — Actions.

ART. 5.

Le capital est fixé à deux millions cinq cent mille francs, représenté par cinq mille actions de capital de cinq cents francs chacune. Ces actions ont été souscrites, savoir :

1. M. Vincent Diericx, pour lui et pour un groupe dont il se porte fort, trois cents actions	300
2. M. Léopold Cromphaut, pour lui et pour un groupe dont il se porte fort, quatre cents actions	400
3. M. Auguste Agasse, pour lui et pour un groupe dont il se porte fort, quinze cents actions	1.500
4. M. Franz De Savoye, cinquante actions	50
5. M. Franz Van Cauwenberge, cinquante actions	50
6. M. Armand Labarbe, deux cents actions	200
7. M. Fernand Mousty, cent actions	100
8. M. Achille Schotte, cent actions	100
9. M. Franz Moens, cent actions	100
10. M. Fernand Despretz, pour lui et pour un groupe dont il se porte fort, onze cent cinquante actions	1.150
11. M. Gustave d'Olne, pour lui et pour un groupe dont il se porte fort, sept cent trente actions	730
12. M. Pirsch, vingt actions	20
13. M. le baron Dhanis, cent cinquante actions	150
14. M. Lefebvre, septante-cinq actions	75
15. M. De Waegeneer, septante-cinq actions	75
Ensemble : cinq mille actions	5.000

Les comparants déclarent et reconnaissent expressément que les actions souscrites ont été libérées à concurrence de vingt pour cent chacune, soit ensemble cinq cent mille francs, et que cette somme se trouve, dès à présent, à la libre disposition de la société.

Il est créé, en outre, cinq mille actions de dividende répartie comme suit :

Une action de dividende par deux actions de capital souscrites par les premiers souscripteurs.

Les deux mille cinq cents actions restantes sont remises à M. Despretz, en rémunération de ses efforts, études, débours, en vue de la constitution de la présente société. M. Despretz en disposera suivant ses convenances et ses conventions particulières, sans intervention de la société.

Le nombre d'actions de dividende ne pourra jamais être augmenté, même par voie de modification aux statuts.

La réduction de leur nombre, leur suppression, ou la modification de leurs droits et avantages, ne peut se faire que par un vote acquis dans les conditions prévues au décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze.

ART. 6.

Les actions entièrement libérées sont au porteur, sauf celles affectées au cautionnement des administrateurs et commissaires.

Tous les titres de la société sont extraits d'un registre à souche. Ces titres sont numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs; une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 7.

Les appels de fonds sont faits par le conseil d'administration, aux époques à déterminer par lui, par lettre recommandée à la poste.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée à la poste, est en retard de satisfaire aux versements appelés, doit, de plein droit, les intérêts calculés à sept pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres à la Bourse de Bruxelles, par ministère d'un agent de change.

Les actions qui se trouvent dans ces conditions seront vendues, libérées des versements appelés au moment de la vente. Le produit net s'imputera dans les termes du droit sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire exproprié, lequel restera débiteur de la différence en moins ou profitera de l'excédent. Les certificats laissés entre les mains des actionnaires dont il s'agit n'auront plus aucune valeur. La faculté de faire vendre les titres en Bourse ne fait pas obstacle à l'exercice même simultané des autres moyens de droit.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ces cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Administration de la société. — Surveillance.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins.

Les administrateurs sont nommés pour six ans, ils affecteront vingt actions de capital à la garantie de leur gestion. Ils doivent être personnellement propriétaire de ces actions. Ils sont nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre. Ils sont rééligibles.

Tous les administrateurs, sans exception, sont en tout temps révocables, sous réserve, en ce qui concerne l'administrateur-délégué et l'administrateur-directeur, du paiement des indemnités qui seraient contractuellement prévues.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, la prochaine assemblée générale procèdera à l'élection définitive.

ART. 9.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président.

En cas d'absence du président, le conseil sera présidé par le vice-président ou par le plus âgé des membres présents.

ART. 10.

Le conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace. Il se réunit aussi sur la demande de deux administrateurs.

Les réunions se tiennent au siège administratif ou en tout autre endroit que le conseil détermine dans les avis de convocation.

ART. 11.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et prendre de décision que si deux administrateurs au moins sont présents et si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Toutefois, lorsqu'à la séance, le conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, dans une seconde réunion tenue au plus tard dans la quinzaine, délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de la précédente séance quelque soit le nombre des membres présents.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou télégramme, conférer à un de ses collègues, le droit de le représenter et de voter pour lui, soit à une séance déterminée, soit pour toutes les séances, à tenir pendant une période déterminée.

Aucun administrateur ne peut exercer plus d'un de ces mandats.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de parité de voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

Les administrateurs devront, en tout temps, ses oumettre aux prescriptions de l'article soixante des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

ART. 12.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre tenu au siège administratif ou en tout autre endroit choisi par le conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres ayant pris part aux délibérations.

Les procurations des membres représentés doivent être annexées au procès-verbal.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux, à délivrer en toutes circonstances, sont signés par le président ou par deux administrateurs.

ART. 13.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales et pour la réalisation de toutes les opérations qui rentrent dans l'objet social. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Le conseil d'administration a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité,

de toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que de tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut, en outre, et sans que la désignation qui va suivre soit limitative, faire et passer tous contrats, marchés et entreprises, acheter, échanger, acquérir et aliéner, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles, aux prix, charges, clauses et conditions qu'il juge convenir, effectuer et recevoir tous paiements, en exiger ou donner quittance, faire tous emprunts à court ou à long terme, consentir tous privilèges, hypothèques, nantissements ou autres droits réels sur les biens sociaux, stipuler toute voie parée, accepter toutes garanties et y renoncer, donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, ainsi que de toutes transcriptions de commandements, saisies et oppositions, renoncer à tous droits réels et à l'action résolutoire, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, accorder toutes priorités d'hypothèques et privilèges, céder tous rangs d'inscription, nommer et révoquer tous directeurs, agents ou employés, fixer leurs attributions, leur traitement et s'il y a lieu leur cautionnement, consentir tous acquiècsements ou désistements, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux et généralement faire et passer tous actes, tant d'administration que de dispositions rentrant dans la réalisation de l'objet de la société.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, poursuites et diligences de l'administrateur-délégué ou son remplaçant, qui peut plaider devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts et les exécuter. Celui-ci doit, dès la première réunion, mettre le conseil au courant de toutes les actions mues ou suivies.

ART. 14.

Le conseil d'administration peut déléguer ou donner des pouvoirs spéciaux déterminés à un ou plusieurs de ses membres ou même à des tierces personnes, associées ou non.

Il peut également déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs, qui prendront l'un, la dénomination d'administrateur-délégué, l'autre celle d'administrateur-directeur, du siège administratif et confier l'ensemble ou telle partie ou branche spéciale des affaires sociales, à un ou plusieurs directeurs gérants en Belgique ou en Afrique, choisis dans ou hors de son sein, associés ou non.

L'administrateur-délégué ou son remplaçant a le pouvoir de donner à l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, toutes décharges pour lettres, plis et télégrammes, colis, recommandés, assurés, chargés ou autres, sans avoir à justifier de ces pouvoirs, autrement que par la reproduction des présents statuts.

Il pourra de même régler avec toutes administrations, toutes questions intéressant la société.

Le conseil fixera la rémunération des personnes chargées de ces attributions spéciales, les révoquera et pourvoira à leur remplacement.

ART. 15.

A défaut d'une délégation spéciale du conseil d'administration, tous actes engageant la société, doivent être signés par deux administrateurs, qui n'auront pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une délégation préalable du conseil d'administration.

ART. 16.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés par l'assemblée et révocables par elle.

Les mandats des premiers commissaires expireront immédiatement après la prochaine assemblée générale ordinaire. Ces mandats sont renouvelables pour un terme à déterminer mais qui ne peut dépasser six ans. Les commissaires sont toujours rééligibles.

ART. 17.

Chaque commissaire doit affecter, à la garantie de ses fonctions, dix actions de capital de la société.

Les commissaires ont les droits et les obligations que leur confère l'article soixante-cinq des lois belges sur les sociétés commerciales, sauf qu'ils ne doivent rendre compte qu'annuellement de leur mission à l'assemblée générale.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit immédiatement convoquer l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Assemblées générales.

ART. 18.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Tous les titres, actions de capital ou de dividende, ont droit à une voix. Toutefois, aucun actionnaire ne peut prendre part au vote pour un nombre de titres dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des titres représentés. Les votes sont acquis à la simple majorité.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents, incapables ou dissidents.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

ART. 19.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 20.

Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie, les conditions de présence et de majorité requises par les trois derniers alinéas de l'article précédent.

ART. 21.

Les assemblées générales se réunissent au siège administratif ou dans un autre endroit de l'agglomération bruxelloise, à indiquer dans les avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire et annuelle à lieu, de plein droit, le dernier lundi du mois d'août à quinze heures ou le lendemain de ce jour si celui-ci est un jour férié.

La première assemblée annuelle se tiendra le dernier lundi du mois d'août mil neuf cent trente.

En outre, l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par le collège des commissaires, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le cinquième du capital social ou la cinquième partie des actions de dividende ou encore en actions de dividende et actions de capital réunis, le cinquième du total des titres émis dans ces deux catégories.

Ils devront faire connaître les objets qu'ils désirent porter à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président, à leur défaut par un membre du conseil d'administration à désigner par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire, l'assemblée désigne deux scrutateurs choisis parmi les actionnaires présents.

Les convocations pour toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par les annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le Moniteur belge, dans deux journaux de Bruxelles et une fois dans le Bulletin Officiel du Congo Belge.

Les assemblées ne peuvent pas délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

ART. 22.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire d'actions au porteur et d'actions de dividende doit en effectuer le dépôt, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, au siège social ou dans tout autre lieu à fixer dans les convocations.

Il doit apposer sa signature, avant l'ouverture de la séance, sur une feuille de présence dressée par les soins du conseil d'administration.

Les actions de capital formant les cautionnements des administrateurs et des commissaires sont toujours considérées comme déposées en vue des assemblées générales.

Nul ne peut représenter des actionnaires s'il n'est lui-même actionnaire et s'il n'a pas rempli les conditions requises pour être lui-même admis à l'assemblée.

Les pouvoirs, dont la forme peut être déterminée par le conseil d'administration, doivent être déposés au siège social, au moins cinq jours avant la réunion.

Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les personnes morales, telles les sociétés commerciales qui ont le droit d'assister à l'assemblée générale, peuvent être représentés respectivement par leur mari, tuteur, curateur ou mandataire même non actionnaire.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs

gagistes doivent, pour assister à l'assemblée, se faire représenter par une seule et même personne.

En dehors des exceptions prévues aux présents statuts, l'assemblée générale est régulièrement constituée quelque soit le nombre des actions représentées et les délibérations sont prises à la majorité ordinaire des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Inventaire. — Bilan. — Compte de profits et pertes.

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre. Le premier exercice s'étendra de la date de la constitution de la société jusqu'au trente-un décembre mil neuf cent vingt-neuf.

Il est dressé, chaque année, au trente et un décembre, par les soins du conseil d'administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières, de toutes les dettes actives et passives de la société et le résumé de tous les engagements, ainsi que les dettes des administrateurs, commissaires et directeurs envers la société.

A cette date, le conseil d'administration dresse le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires sont faits.

Cinq jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire qui a rempli les formalités statutaires pour assister à cette assemblée, peut prendre connaissance au siège administratif, mais sans déplacement, de toutes les pièces ci-dessus indiquées.

ART. 24.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements, constitue le bénéfice de la société.

Le bénéfice sera réparti dans l'ordre indiqué ci-après et en respectant cet ordre. Cependant les affectations reprises sous les numéros trois et quatre viendront en concurrence (entre elles) si elles ne pouvaient être réalisées en totalité.

1. Cinq pour cent affectés à la constitution d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la société possèdera une réserve atteignant dix pour cent du capital.

2. La somme nécessaire pour payer un premier dividende de six francs pour cent aux actions de capital, au prorata des versements effectués sur ces actions.

3. Quinze pour cent à répartir entre les administrateurs (y compris l'administrateur-délégué) et les commissaires, chaque commissaire touchant la moitié de la part d'un administrateur.

4. Les participations bénéficiaires accordées par le conseil aux collaborateurs fonctionnant en Belgique ou au Congo qu'ils soient administrateurs ou non.

Sur le surplus il sera prélevé, si le décide ainsi l'assemblée générale, une réserve supplémentaire.

Le restant sera réparti moitié aux actions de capital, moitié aux actions de dividendes.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 25.

L'assemblée générale désigne les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe le mode de liquidation.

Les liquidateurs pourront notamment être autorisés à faire apport à une nouvelle société, de tout ou partie de l'avoir social, à charge ou non de payer tout ou partie du passif.

Après apurement du passif et des charges sociales, l'actif sera réparti comme suit :

Il sera remboursé aux titulaires d'actions, le montant de leurs versements.

Le surplus sera partagé : cinquante pour cent aux actions de capital et cinquante pour cent aux actions de dividende.

Election de domicile.

ART. 26.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, administrateur et commissaire non domicilié en dehors de l'arrondissement de Bruxelles, est tenu d'y élire domicile, faute de quoi il sera censé avoir fait élection de domicile au greffe du tribunal de première instance où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Dispositions transitoires

ART. 27.

Une assemblée générale, tenue sans convocation, ni ordre du jour préalable après la constitution de la société, désigne le nombre primitif des administrateurs et commissaires, les nomme pour la première fois, fixe leurs émoluments et peut statuer dans les limites des statuts sur tous autres objets.

ART. 28.

Les parties déclarent que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élève, en outre des timbres, enregistrement et honoraires des présentes, à la somme de trente mille francs.

Dont acte ; fait et passé à Bruxelles, boulevard du Jardin Botanique, n° 57.

Lecture faite, tous les comparants ont signé, ainsi que nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Schaerbeek (II), sept rôles, trois renvois, le 22 février 1928, volume 6, folio 24, case 5. Reçu 37 fr. 50 c.

Le Receveur a/i.
(s.) Illisible.
Suivent les procurations.
Pour expédition conforme :
(s.) PAUL DE BUE.

Vu par nous Louis Descamps, juge de paix du 1er canton de Schaerbeek pour légalisation de la signature de M. De Bue, notaire, Schaerbeek, apposée ci-dessus.

Schaerbeek, le 1r mars 1928.
Sceau. (s.) L. DESCAMPS.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Descamps, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 3 mars 1928.
Le Directeur,
Sceau. (s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint apposée ci-contre.

Bruxelles, le 12 mars 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Société Industrielle Katangaise pour l'Exploitation Forestière, la Culture et l'Elevage, dénommée par abréviation « Sinkafor ».
(Société congolaise par actions à responsabilité limitée),

établie à Bukama.

—

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le quinze février.
Par devant nous, Paul De Bue, notaire de résidence à Schaerbeek.

Ont comparu :

1. M. Vincent Diericx, administrateur de sociétés, demeurant à Grammont, rue d'Audenaerde, nº 24.
2. M. Auguste Agasse, docteur en droit et administrateur de sociétés, demeurant à Reims, rue de la Grosse Ecritoire, nº 8.
3. M. Fernand Despretz, administrateur de société, demeurant à Hensies (Quiévrain), rue de Crespin.

4. M. Gustave d'Olne, administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Commune, n° 30.

5. M. Achille Schotte, industriel, demeurant à Alost, rue de Brabant, n° 12.

6. M. Franz Moens, ingénieur des mines, demeurant à Herent, chaussée de Malines, n° 47*a*,

7. M. Léopold Cromphaut, directeur de banque, demeurant à Grammont, Grand' place, n° 51.

8. M. le baron Léopold Dhanis, directeur de banque, demeurant à Etterbeek, avenue Boileau, n° 14.

9. M. Eugène Pirsch, lieutenant de réserve, demeurant à St-Gilles, avenue Ducpétiaux, n° 31.

Ici représenté par M. Diericx en vertu de l'*in fine* d'une procuration annexée à l'acte constitutif de ce jour.

10. M. Fernand Mousty, industriel, demeurant à Gosselies, rue Theys, n° 7.

11. M. Paul De Waegeneer, directeur de brasserie, demeurant à Chalon-sur-Marne, rue de Paris, n° 128.

Ici représenté par M. Despretz, en vertu de l'*in fine* d'une procuration annexée à l'acte constitutif de ce jour.

12. M. Armand Labarbe, expert comptable, demeurant à Bruxelles, boulevard Léopold II, n° 184.

13. M. Franz De Savoye, négociant, demeurant à Grammont, Grand'rue, n° 51.

14. M. Franz Van Cauwenberge, employé, demeurant à Grammont, Grand'rue, n° 30.

15. M. Valère Lefebvre, agent de change, demeurant à La Louvière, rue Sylvain Guyaux, n° 65.

Les comparants représentant la totalité des actionnaires de la dite société.

Lesquels, réunis en assemblée générale extraordinaire conformément aux stipulations de l'article vingt-sept des statuts.

Ont à l'instant et à l'unanimité des voix, fixé :

1. Le nombre des administrateurs à huit et appelé à ces fontions : MM. Diericx, Agasse, Despretz, d'Olne, Schotte, Moens, Cromphaut, ici présents et acceptant, et M. De Waegeneer, pour qui accepte M. Despretz.

Et 2. Le nombre des commissaires à trois et appelé à ces fonctions : MM. le baron Dhanis, Mousty, ici présents et acceptant, et M. Pirsch, pour qui accepte M. Diericx.

De quoi nous avons dressé procès-verbal à Bruxelles, boulevard du Jardin Botanique, n° 57, date que dessus.

Lecture faite, les comparants et le notaire ont signé.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Schaerbeek (2e bureau), un rôle, deux renvois, le 22 février 1928, volume 6, folio 24, case 7. Reçu 12 fr. 50 c.

Le Receveur a. i.
(signature illisible).

Pour expédition conforme :
(s.) PAUL DE BUE.

Vu par nous, Louis Descamps, juge de paix du 1er canton de Schaerbeek, pour légalisation de la signature de M. De Bue, notaire, à Schaerbeek, apposée ci-dessus.

Schaerbeek, le 1er mars 1928.

Sceau.

(s.) L. DESCAMPS.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Descamps, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 3 mars 1928.
Le Directeur,
Sceau. (s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 12 mars 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Brevets.

I. — CONCESSIONS.

Par arrêtés ministériels, il a été concédé les brevets suivants :

1. Le 10 août 1927, à M. Camille Fabry, homme de lettres, 47, rue du Corbeau, à Seraing sur Meuse (Belgique), un brevet d'importation pour « Perfectionnement aux parachutes pour avions et autres engins de locomotion aérienne ».

2. Le 4 octobre 1927, à M. Kuno Wolf, 85, Kant Strasse, à Berlin (Allemagne), un brevet d'importation pour « Procédé de préparation d'un gel moulé d'acide silicique ».

3. Le 10 octobre 1927, à M. Georges, Charles, Edouard, François Hanciau, 20, rue Bellefond, à Paris (France), un brevet d'importation pour « Procédé et appareil pour la séparation ou l'extraction des métaux et pierres précieux, des alluvions ou autres matières minérales, les contenant. »

4. Le 11 octobre 1927, à la Société Générale Métallurgique de Hoboken, à Hoboken-lez-Anvers (Belgique), un brevet d'importation pour « Perfectionnements aux moyens permettant de réaliser un contact intime entre gaz et liquide qui doivent réagir entre eux ».

5. Le 13 octobre 1927, à la société anonyme Anciens Établissements Hubert Fraigneux & Fils, 24, rue Gilles Galler, à Sclessin-lez-Liège (Belgique), un brevet d'invention pour « Parois pour meubles en béton armé, procédé de fabrication de ces parois et coffrage utilisé pour cette fabrication ».

6. Le 13 octobre 1927, à M. Adrien Dawans, 24, quai de Rome, à Liège (Belgique), un brevet d'invention pour « Dispositif pour la fusion de matières finement divisées et procédé d'agglutination des poussières de hauts-fourneaux ».

7. Le 14 octobre 1927, à M. Geo. Petry, technicien, 22, rue Philippe de Champagne, à Bruxelles (Belgique), un brevet d'invention pour « Un procédé pour rendre utilisable le charbon sulfureux à l'affinage des métaux autres que le fer, notamment le cuivre, cobalt, étain, etc. ».

8. Le 14 octobre 1927, à la société anonyme Fried. Krupp Grusonwerk Aktiengesellschaft, à Magdeburg-Buckau (Allemagne), un brevet d'invention pour « Procédé et appareil pour le dépulpage de baies de caféier et fruit analogues ».

9. Le 14 octobre 1927, à la société anonyme Vertongen-Goens, à Termonde (Belgique), un brevet d'invention pour « Procédé et appareil pour la production de câbles métalliques exempts de réactions internes ».

10. Le 15 octobre 1927, à la société anonyme Nouvelle Société des Ateliers Patte, à Dour (Belgique), un brevet d'invention pour « Appareil ensacheur-peseur ».

11. Le 18 octobre 1927, à la Société Anonyme Courtraisienne d'Alimentation, Petit Parc, à Courtrai (Belgique), un brevet d'importation pour « Perfectionnement au procédé de conservation des œufs par le froid dans un milieu antiseptique ».

12. Le 18 octobre 1927, à la société anonyme Vertongen-Goens, à Termonde (Belgique), un brevet d'invention pour « Dispositif pour empêcher la torsion de fils dans la fabrication des câbles métalliques ».

13. Le 19 octobre 1927, à la société anonyme Vertongen-Goens, à Termonde (Belgique), un brevet d'invention pour « Procédé et appareil pour la fabrication de câbles en fils métalliques ».

14. Le 21 octobre 1927, à M. Albert Gerlach, à Nordhausen (Allemagne), un brevet d'importation pour « Dispositif de retenue des matières à sécher pour tambours de séchage ».

15. Le 21 octobre 1927, à M. Albert Gerlach, à Nordhausen (Allemagne), un brevet d'importation pour « Tambour de séchage avec chicanes d'épandage ».

16. Le 24 octobre 1927, à M. Georges Imbert, ingénieur-chimiste, à Diemeringen (France), un brevet d'invention pour « Gazogène à bois ou à autres matières analogues, applicables notamment à l'alimentation des moteurs de véhicules ».

17. Le 24 octobre 1927, à la Société d'Etudes Chimiques pour l'Industrie, 8, quai du Cheval Blanc, à Genève (Suisse), un brevet d'importation pour « Procédé pour la transformation de la cyanamide en urée ou en sels d'urée ».

18. Le 24 octobre 1927, à la Société d'Etudes Chimiques pour l'Industrie, 8, quai du Cheval Blanc, à Genève (Suisse), un brevet d'importation pour « Procédé pour la fabrication d'un engrais mixte à teneur variable d'azote, de phosphates et d'autres substances fertilisantes, à partir d'une cyanamide et engrais résultant de cette fabrication ».

19. Le 24 octobre 1927, à M. Edmond Warnant, 142, rue Vervloesen, à Woluwe-St-Lambert-lez-Bruxelles (Belgique), un brevet d'invention pour « Procédé de mise en marche de moteurs à explosions ».

20. Le 31 octobre 1927, à M. Ferdinand Dietzsch, 23, Canbury avenue, à Kingston on Thames (Angleterre), un brevet d'invention pour « Traitement perfectionné de minerais de cuivre et d'autres métaux ».

21. Le 2 novembre 1927, à M. Paul Jacques Georges Denoyers, ingénieur, à Yambata (Congo Belge) et 13, rue Louette, à Rouen (France), un brevet d'invention pour « Un système de séchoir rationnel à air chaud à régulateur de température automatique ».

22. Le 15 novembre 1927, à MM. Paul Boucherot et Georges Claude, respectivement, 64, boulevard Auguste Blanqui et 48, rue St-Lazare, à Paris (France), un brevet d'importation pour « Procédé pour la production de force motrice par l'utilisation des différences de température existant entre l'eau de surface et l'eau de fond des mers ».

23. Le 15 novembre 1927, à MM. Paul Boucherot et Georges Claude, respectivement, 64, boulevard Auguste Blanqui et 48, rue St-Lazare, à Paris (France), un brevet d'invention pour « Perfectionnements dans le traitement de masses d'eau employées à la production et à la condensation de la vapeur d'eau dans le but de force motrice et d'autres applications ».

24. Le 15 novembre 1927, à MM. Paul Boucherot et Georges Claude, respectivement, 64, boulevard Auguste Blanqui et 48, rue St-Lazare, à Paris (France), un brevet d'importation pour « Procédé et dispositif pour l'utilisation des couches froides des mers et eaux profondes comme source de froid, pour combattre la chaleur dans les pays chauds ».

25. Le 17 novembre 1927, à la société Comora, société anonyme de Constructions Modernes et Rationnelles, 41, place de la Gare, à Anvers (Belgique), un brevet d'invention pour « Perfectionnements aux constructions en béton armé ».

26. Le 18 novembre 1927, à M. Fritz Schori, à Wetzikon (Suisse), un brevet d'importation pour « Procédé de pulvérisation et appareil pulvérisateur pour sa mise en œuvre ».

27. Le 22 novembre 1927, à la société E. I. Du Pont de Nemours & Co, à Wilmington (État de Delaware, États Unis d'Amérique), un brevet d'invention pour « Procédé pour la concentration des minerais et des minéraux par flottation ».

28. Le 23 novembre 1927, à la société anonyme La Carbonite, 6, avenue St-Remy, à St-Denis sur Seine (France), un brevet d'importation pour « Séparateur de goudrons ».

29. Le 25 novembre 1927, à la société The Dorr Company, 247, Park avenue, à New-York (Etats-Unis d'Amérique), un brevet d'invention pour « Pompe à diaphragme ».

30. Le 28 novembre 1927, à M. Charles Schmitz fils, 29, rue Omer Lefebvre, à La Louvière (Belgique), un brevet d'invention pour « Soupape à obturateur expansible ».

31. Le 29 novembre 1927, à la société anonyme Anciens Établissements Hubert Fraigneux & fils, à Sclessin-lez-Liège (Belgique), un brevet d'invention pour « Serrure à combinaison ».

32. Le 29 novembre 1927, à M. Herbert Eliphalet Wetherbee, 1782, Middlehurst Road, Cleveland Heights, à Ohio (États Unis d'Amérique), un brevet d'invention pour « Perfectionnements à une méthode de traitement de sulfures métalliques ».

33. Le 29 novembre 1927, à M. Hubert Debauche, 76, chaussée de Charleroi, à Gilly lez-Charleroi (Belgique), un brevet d'importation pour « Procédé perfectionné pour la transformation de lignites, charbons et autres matières carbonées, en combustibles à pouvoir calorifique élevé, comprenant des combustibles sans fumée propres à tous usages industriels ou domestiques ».

34. Le 29 novembre 1927, à M. Hubert Debauche, 76, chaussée de Charleroi, à Gilly-lez-Charleroi (Belgique), un brevet d'importation pour « Perfectionnement aux appareils employés pour le séchage et la distillation du lignite, de la tourbe, des charbons non cokéfiants et autres matières carbonifères semblables ».

35. Le 29 novembre 1927, à M. Hubert Debauche, 76, chaussée de Charleroi, à Gilly-lez-Charleroi (Belgique), un brevet d'importation pour « Méthode et appareils perfectionnés pour transformer les lignites, cannel coal et matières carbonifères similaires en combustible à pouvoir calorifique élevé pour usages industriels et domestiques ».

36. Le 1 décembre 1927, à M. Julien Valette, industriel, 84, avenue du Général Drude, à Casablanca (Maroc), un brevet d'importation pour « Conduite en tôle nervurée ».

37. Le 1 décembre 1927, à la Société Générale Métallurgique de Hoboken, à Hoboken-lez-Anvers (Belgique), un brevet d'invention pour « Perfectionnements à la fabrication de l'acide sulfurique ».

38. Le 1 décembre 1927, à la Société Générale Métallurgique de Hoboken, à Hoboken-lez-Anvers (Belgique), un brevet d'importation pour « Perfectionnements apportés à la fabrication de l'acide sulfurique ».

39. Le 13 décembre 1927, à MM. Otto Siemen et Johannes Hinsch, à Itzehoe-Holstein (Allemagne) et Cornelis Maters, à Beverwijk (Hollande), un brevet d'invention pour « Terugslagklep ».

40. Le 13 décembre 1927, à MM. Otto Siemen et Johannes Hinsch, à Itzehoe-Holstein (Allemagne) et Cornelis Maters, à Beverwijk (Hollande), un brevet d'invention pour « Evacueerpomp ».

41. Le 13 décembre 1927, à MM. Otto Siemen et Johannes Hinsch, à Itzehoe-Holstein (Allemagne) et Cornelis Maters, à Beverwijk (Hollande), un brevet d'invention pour « Automatische elektrische pompinstallatie ».

42. Le 16 décembre 1927, à la société anonyme Le Froid Artificiel, à Heyst sur Mer (Belgique), un brevet d'invention pour « Nouveau procédé de congélation du poisson et autres produits analogues en vue de leur conservation ».

43. Le 17 décembre 1927, à MM. Benoit Jean Van den Broeck, 483, chaussée de Gand, à Molenbeek St-Jean et Jean-Baptiste Van den Broeck, 13, rue des Combattants, à

Berchem-Ste-Agathe (Belgique), un brevet d'invention pour «Flotteurs-propulseurs pour engins nautiques ».

44. Le 21 décembre 1927, à la société A. G. Prior, Patentverwertungsgesellschaft, à Glaris (Suisse), un brevet d'invention pour « Brûleur en forme de récipient pour combustible liquide ».

45. Le 27 décembre 1927, à la société anonyme Le Progrès Minier et Métallurgique, 51, rue de Namur, à Bruxelles et Monsieur Alexandre de Samsonow, 39, avenue E. Van Becelaere, à Boitsfort-Bruxelles (Belgique), un brevet d'importation pour « Perfectionnements aux appareils pour l'agglomération et le grillage des minerais ».

46. Le 4 janvier 1928, à MM. Gaston Lechien, 144, rue Bara à Bruxelles et Emile Xhignesse, 79, rue Metsys, à Bruxelles (Belgique), un brevet d'invention pour « Dispositif d'étanchéité pour boîtes métalliques ».

47. Le 5 janvier 1928, à M. David Lawton Forrester, à Globe (État d'Arizona, États-Unis d'Amérique), un brevet d'importation pour « Perfectionnements aux méthodes et appareils de flottaison ».

48. Le 5 janvier 1928, à la société Anglo American Corporation of South Africa Limited, Anmercosa House, Hollard street, à Johannesburg (Transvaal Union Sud Africaine), un brevet d'invention pour « Perfectionnements à la dissolution des minerais de silicate de cuivre ».

49. Le 5 janvier 1928, à la société Anglo American Corporation of South Africa Limited, Anmercosa House, Hollard street, à Johannesburg (Transvaal Union Sud Africaine), un brevet d'invention pour « Perfectionnements aux procédés de dissolution pour l'extraction du cuivre ».

50. Le 9 janvier 1928, à M. Audoin d'Halloy, industriel, 4, rue Lyautay, à Paris (France), un brevet d'importation pour « Écrou indesserrable ».

51. Le 9 janvier 1928, à M. Jean Louis Gets, industriel, 148, rue du Moulin, à Bruxelles (Belgique), un brevet d'importation pour « Dispositif de couvre-joint mobile pour portes et fenêtres ».

52. Le 9 janvier 1928, à M. Jean Louis Gets, industriel, 148, rue du Moulin, à Bruxelles (Belgique), un brevet de perfectionnement pour « Dispositif de couvre-joint mobile pour portes et fenêtres ».

53. Le 11 janvier 1928, à M. Julien Bellay, 98, avenue d'Audergnem, à Etterbeek-Bruxelles (Belgique), un brevet d'invention pour « Procédé et dispositif pour la production en continu d'hydrogène pur ».

54. Le 16 janvier 1928, à MM. Brems Pierre-Paul-Edouard et de Harting André, 264, rue Van Soust, à Scheut-lez-Bruxelles (Belgique), un brevet d'invention pour « Utilisation de la force de l'air comprimé actionnant tous moteurs ».

55. Le 17 janvier 1928, à MM. Paulin Piérard, constructeur à Soignies et Jean-Marie-Joseph Beelaerts, ingénieur, avenue Vander Elschen, 5, à Uccle-Bruxelles (Belgique), un brevet d'invention pour « Dispositif à rotule permettant l'emploi de roulements à rouleaux dans les boîtes d'essieux de boggies en barres assemblées pour wagons de chemins de fer. »

56. Le 17 janvier 1928, à MM. Eudore Franchimont, 14, avenue de la Petite Espinette, à Uccle-Bruxelles et Vital César, 92, rue de la Réforme, à Ixelles-Bruxelles (Belgique), un brevet d'invention pour « Moteur Thermo-pneumatique à récupération ».

57. Le 19 janvier 1928, à M. Gustave Grimaud, à Bouille-Courdault-lez-Oumes (France), un brevet d'invention pour « Perfectionnements dans l'établissement des pieux à vis, en béton armé, et dans leur application comme élément de fondation ».

58. Le 23 janvier 1928, à M. Eugène Brandt, négociant, 5, rue de Fribourg, à Genève (Suisse), un brevet d'invention pour « Dispositif de blocage d'au moins deux écrous. »

59. Le 24 janvier 1928, à MM. Vital César, 92, rue de la Réforme, à Ixelles-Bruxelles et Eudore Franchimont, 14, avenue de la Petite Espinette, à Uccle-Bruxelles (Belgique), un brevet d'invention pour « Système de locomotives mécano-thermo-pneumatique ».

60. Le 25 janvier 1928, à la société congolaise à responsabilité limitée Union Minière du Haut Katanga, 3-5, rue de la Chancellerie, à Bruxelles (Belgique), un brevet d'invention pour « Dispositif d'introduction d'air dans les machines de flottage pneumatique ».

61. Le 26 janvier 1928, à M. Tinlot Maurice, ingénieur, 84, rue Thiéfry, à Schaerbeek-Bruxelles (Belgique), un brevet d'invention pour « Cheminée en béton armé avec fruit et sans coffrage ».

62. Le 27 janvier 1928, à M. Gaston Rigaux, industriel, 11, rue Courte, à Jumet (Belgique), un brevet d'invention pour « Perfectionnements aux presses mécaniques à briques et autres agglomérés ».

63. Le 28 janvier 1928, à Mme Vve Fanny Zuyderhoudt, née Enthoven, 129, Dieweg, à Uccle-Bruxelles (Belgique), un brevet d'importation pour « Four continu pour la production de coke à basse température (coalite) à l'état massif et récupération des produits de la distillation ».

64. Le 15 février 1928, à M. Edmond François, Joseph Warnant, 31, rue Félix Van de Zande, à Koekelberg (Belgique), un brevet d'invention pour « Dispositif de réglage pour moteurs à explosions pouvant fonctionner à l'aide de combustibles différents ».

65. Le 16 février 1928, à M. George Baker Riley, 40, Ashbourne Grove, East Dulwich, à Londres (Angleterre), un brevet d'importation pour « Procédé de fabrication de verre renforcé ».

66. Le 27 février 1928, à la Société Générale d'Exploitations Industrielles, 25, Neubadstrasse, à Bâle (Suisse), un brevet d'invention pour « Procédé pour améliorer le rendement des fibres minérales telles que l'amiante ».

67. Le 27 février 1928, à M. André Ménager, ingénieur, 274, boulevard Raspail, à Paris (France), un brevet d'invention pour « Fabrication de matériaux légers et isolants ».

68. Le 27 février 1928, à M. Joseph-Robert Blanchard, à Aiseau (Belgique), un brevet d'importation pour « Perfectionnements aux presses à briques ».

69. Le 29 février 1928, à la société en commandite Duchscher & Co, à Wecker (Grand-Duché de Luxembourg), un brevet d'invention pour « Machine à peler les fruits à péricarpe charnu contenant des matières grasses ».

70. Le 29 février 1928, à la société en commandite Duchscher & Co, à Wecker (Grand Duché de Luxembourg), un brevet d'importation pour « Cuiseur avec mécanisme agitateur pour la préparation des fruits de palmiers ».

71. Le 29 février 1928, à la société en commandite Duchscher & Co, à Wecker (Grand-Duché de Luxembourg), un brevet d'importation pour « Procédé et presse pour le pressurage de graines oléagineuses. »

II. — Cessions.

Du 18 novembre 1927. — Cession. — Mention est faite de la cession, en pleine et entière propriété, à la société anonyme Comora, Constructions Modernes et Rationnelles, 45, rue Quellin, à Anvers (Belgique) du brevet concédé sous le N° 1294, à M. Henri Steven et Mme Marthe Piéret, épouse Steven, à Gilly (Belgique) pour «Coffrage partiel à réglage précis pour le moulage de murs, cloisons, voûtes, etc. en béton», par acte sous seing privé, à Anvers le 1 août 1927.

Du 21 novembre 1927. — Cession. — Mention est faite de la cession, en pleine et entière propriété, à la société General Engineering and Investment Co Ltd, à Londres (Angleterre), du brevet concédé sous le n° 1211, le 18 novembre 1926, à MM. Arie van Hattum, à Delft (Hollande), Willem Josua van der Kloet et Willem Alexander Lodewijk Stift, à La Haye (Hollande) pour « Dispositif d'assemblage pour constructions métalliques et gousset pour la réalisation de cet assemblage », par acte sous seing privé passé à La Haye (Hollande), le 10 novembre 1927.

Marques de Fabrique ou de Commerce. — Dépôts.

Date de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse du déposant	Genre d'industrie ou de commerce
17 août 1927.	1	M. Louis Sallin commerçant, à Léopoldville-Est (Congo).	Marchandises et produits de son commerce (commerce général).

Date de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse du déposant	Genre d'industrie ou de commerce
24 août 1927.	1	Sté Sena Sugar Estates Ltd, Norfolk House Lawrence Pountney Hill, Canon street, à Londres (Angleterre).	Boîtes et produits contenant du sucre de sa fabrication.
4 octobre 1927.	2	Sté I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, à Francfort s/Main (Allemagne).	Emballages contenant des engrais.
14 octobre 1927.	2	Sté I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, à Leverkusen s/Rhin (Allemagne).	Produits pharmaceutiques de sa fabrication.
21 octobre 1927.	1	M. Henri Douha, industriel, 60, rue Paradis, à Liége (Belgique).	Garnitures spéciales pour freins, embrayage et surface de friction.
29 octobre 1928.	1	Sté Robin et Houston Ltd, Snowdown Soap & Candle Works, Wright street, à Renfrew, (Ecosse).	Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, l'art vétérinaire, les laboratoires, la conservation des bois et l'hygiène, anti-corrosifs.
17 novembre 1927	1	Sté Solignum Ltd, 12, Norfolk street, Strand, à Londres (Angleterre).	Produits chimiques pour l'agriculture, l'horticulture, les arts vétérinaires et sanitaires.
17 novembre 1927	1	Sté The Fisk Rubber company, à Chicopee Falls (Etat de Massachusetts, E. U.A.).	Bandages en caoutchouc.
17 novembre 1927	1	id.	Bandages en caoutchouc pneumatiques et pleins pour véhicules.
1 décembre 1927.	1	Sté anonyme Co du Lait Berna (Berna Milk Co), 29, rue de la Bienfaisance, à Paris (France).	Produits laitiers en général et plus spécialement des laits concentrés.

Date de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse du déposant	Genre d'industrie ou de commerce
1 décembre 1927	1	M. William Duckworth propriétaire de la maison Duckworth et Co, Chester Road, à Manchester (Angleterre).	Essences aromatisantes, extraits colorants et aromatisants pour l'industrie et usage domestique, alcalis et autres matières chimiques pour l'industrie, colorants, huiles essentielles, parfums naturels et artificiels, eaux minérales et gazeuses et boissons non alcooliques, sucres pour brasserie, caramels, préparations à entêter ou à mousser, substances préservatives et matériaux et préparations similaires employés dans la fabrication de boissons.
12 décembre 1927	4	Sté en commandite simple Solvay & Co, 33, rue du Prince Albert, à Ixelles-Bruxelles (Belgique).	Carbonate de soude, hydrates et cristaux de soude, sesquicarbonate de soude, soude caustique.
3 janvier 1928.	1	Sté Emery Food Co, Union Stock Yards, à Chicago (État d'Illinois, E.U.A.).	Viande de bœuf conservée en boîte.
5 janvier 1928.	2	Sté anonyme : Rei Manuel, Portos et Vins, 34, rue Wiertz, à Ixelles (Belgique).	Vins et vins apéritifs.
6 janvier 1928.	2	Sté : John Walker & Sons Ltd, Dunster House, 12, Mark Lane, à Londres (Angleterre).	Whisky.
14 janvier 1928.	1	Ste : Brown & Williamson Tobacco Corporation Ltd, Westminster House, 7, Millbank, à Londres (Angleterre).	Tabac manufacturé sous toutes ses formes.
19 janvier 1928.	2	M. Anthelme Fataud, 16, avenue Posthof, Anvers (Belgique).	Produits alimentaires et leurs emballages.

Date de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse du déposant	Genre d'industrie ou de commerce
25 janvier 1928.	4	Sté anonyme Myrurgia, 78, Casanova, à Barcelone (Espagne).	Produits de parfumerie.
26 janvier 1928.	1	Ste : Petroleum Products Ltd, Tower Building, Water street, à Liverpool (Angleterre).	Gelée à base de pétrole employée en médecine et en pharmacie ainsi que pour la toilette.
26 janvier 1928.	1	id.	Produits et articles de parfumerie y compris les articles de toilette, préparations pour les dents et la chevelure ainsi que les savons parfumés.
6 février 1928.	1	Sté en commandite simple Solvay & Co, 33, rue du Prince Albert, Bruxelles (Belgique).	Produits chimiques.
11 février 1928.	1	M. Michel Salomon Benedictus, 34, rue Victor Lefèvre, à Schaerbeek-Bruxelles (Belgique).	Cigarettes, cigares et tabacs.
22 février 1928.	2	Sté British American Tobacco Co (Belgium) Ltd, sté anonyme, 2, rue Bramtoco, à Merxem-Anvers (Belgique).	Cigares, cigarettes, cigarillos, tabacs et tous articles pour fumeurs.
24 février 1928.	1	Sté Hupp Motor Car Corporation, 3641, East Milwaukee avenue, à Detroit (État de Michigan ,E. U. A.)	Automobiles, pièces détachées et accessoires pour automobiles.
24 février 1928.	1	Sté The Texas Co, à Port Arthur (État de Texas, E.U.A.) et 17, Battery Place, à New-York (É. U. A.).	Huile kérosène.

II. — Cessions.

Du 26 octobre 1927. — Cession. — Mention est faite de la cession, en pleine et entière propriété, à la société Haig & Haig Limited (fondée le 8 mai 1925), Balgonie Road, à Markinch (Ecosse) et Kinnaird House, 2, Pall Mall East, à Londres (Angleterre), de la marque de fabrique déposée sous le n° 486, le 13 novembre 1920, par la société Haig & Haig Limited (distillateurs), 57, Southwark street, à Londres (Angleterre), par acte sous seing privé passé à Markinch, le 22 septembre 1925. — Dont coût dix francs.

Du 26 octobre 1927. — Cession. — Mention est faite de la cession, en pleine et entière propriété, à la société John Haig & Co Ltd, Balgonie Road, à Markinch (Ecosse, Angleterre), de la marque de fabrique déposée sous le n°486, le 13 novembre 1920, par la société Haig & Haig Limited (distillateurs), 57, Southwark street, à Londres (Angleterre), par acte sous seing privé passé à Markinch, le 17 septembre 1927. — Dont coût dix francs.

Du 17 novembre 1927.— Cession.— Mention est faite de la cession, en pleine et entière propriété, à la société Reynolds, Sons & Co Limited, 55, Charterhouse street, à Londres (Angleterre), de la marque de fabrique déposée sous le n° 347, le 24 juin 1919 par la société Aitken, Melrose & Co Limited, 9, Forth street, à Edimbourg (Ecosse, Angleterre), actuellement en liquidation, par acte sous seing privé passé à Edimbourg, le 16 juin 1927. — Dont coût dix francs.

Du 28 février 1928. — Cession. — Mention est faite de la cession, en pleine et entière propriété, à la société Spillers Milling and Associated Industries Ltd, 40, St-Mary Axe, à Londres (Angleterre) de la marque de fabrique déposée sous le n° 586, le 12 janvier 1922, par la société W. Vernon & Son Ltd, actuellement en liquidation, sise à la même adresse, par acte sous seing privé passé à Londres, le 13 octobre 1927. — Dont coût dix francs.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 mai 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Ciments du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Elisabethville.
Siège administratif : 48, rue de Namur, Bruxelles

—

NOMINATIONS D'ADMINISTRATEURS.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil Général du 23 mars 1928.

Le Conseil Général, par vote unanime, appelle aux fonctions d'administrateurs, Monsieur Bemelmans et Monsieur Robert Thys, pour continuer respectivement les mandats de Monsieur Louis Goffin et de Monsieur Fernand Debacker.

Pour extrait conforme :

CIMENTS DU KATANGA.

L'Administrateur-Délégué,
V. BRIEN.

Le Président,
BEMELMANS.

Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

AUGMENTATION DU CAPITAL. — MODIFICATION DES STATUTS.

(Arrêté royal du 20 avril 1928.)

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-neuf mars.
A Bruxelles, 4, rue d'Egmont,
Devant Maître Camille Hauchamps, notaire de résidence à Ixelles,
S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compangie d'Elevage et d'Alimentation du Katange, société congolaise à responsabilité limitée,

ayant son siège social à Elisabethville-Katanga (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, 4, rue d'Egmont,

Constituée par acte reçu par le notaire soussigné le cinq juin mil neuf cent vingt-cinq, autorisée par arrêté royal en date du premier juillet suivant, statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du vingt-quatre juin mil neuf cent vingt-cinq, sous le n° 8173, et au Bulletin Officiel du Congo Belge, n° 8 du quinze août mil neuf cent vingt-cinq; statuts modifiés : 1° par décision de l'assemblée générale extraordinaire du premier juillet mil neuf cent vingt-six, autorisés par arrêté royal du dix août suivant, publiés aux annexes du Moniteur Belge du vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-six sous le n° 9064 et au Bulletin Officiel du Congo Belge, n° 9 du quinze septembre mil neuf cent vingt-six; 2° par décision de l'assemblée générale extraordinaire du dix décembre mil neuf cent vingt-six, autorisés par arrêté royal du vingt-quatre décembre suivant, publiés aux annexes du Moniteur Belge du vingt-quatre décembre mil neuf cent vingt-six, sous le n° 13.424 et au Bulletin Officiel du Congo Belge n° 1 du quinze janvier mil neuf cent vingt-sept.

La séance est ouverte à onze heures, sous la présidence de Monsieur le baron Henri Lambert.

Le président désigne, en qualité de secrétaire, Monsieur Anatole de Bauw, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Defré, 107,

Et en qualité de scrutateurs, Messieurs Maurice Philippson, banquier, demeurant à Bruxelles, rue d'Arlon, 29, et Robert Lepère, administrateur-délégué de la Banque H. Lambert, demeurant à Uccle,

Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, administrateur, complète le bureau.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants qui, d'après déclarations faites, possèdent le nombre de titres ci-après :

	Actions. Série A	Série B	Dividende
1. Monsieur le baron Henri Lambert, banquier, demeurant à Bruxelles, avenue Marnix, n° 24, propriétaire de deux mille cent quarante et une actions série A	2.141		
De cinq mille deux cent cinquante-quatre actions série B		5.254	
Et de quatre cent nonante-huit actions de dividende. . .			498
2. Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, docteur en droit, demeurant à Forest, avenue Molière, n° 90, propriétaire de cinquante-trois actions série A.	53		
Et de cent douze actions de dividende.			112
3. Monsieur Barneth Smith, propriétaire, demeurant à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de neuf cent septante-quatre actions série A	974		
De trois mille cent actions série B..		3.100	
Et de trois mille huit cents actions de dividende.			3.800
4. Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Bréderode, n° 13, propriétaire de sept cent huit actions série A	708		
De trois mille soixante-six actions série B.		3.066	
Et de sept cent cinquante-six actions de dividende. . . .			756
5. Crédit Général du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, n° 66, propriétaire de mille actions série A.	1.000		
De trois mille trois cent cinquante actions série B		3.350	

Et de six cent septante-cinq actions de dividende			675
6. Mutuelle Solvay, société anonyme, établie à Bruxelles, avenue Louise, n° 61, propriétaire de mille actions série A .	1.000		
De deux mille neuf cent seize actions série B		2.916	
Et de six cent septante-cinq actions de dividende			675
7. Messieurs F. M. Philippson et C°, société en nom collectif, établie à Bruxelles, rue de l'Industrie, n° 44, propriétaire de quatre cent trente et une actions série A .	431		
8. Monsieur Robert Lepère, administrateur-délégué de la Banque H. Lambert, demeurant à Uccle, propriétaire de trente-cinq actions série A.	35		
Et de douze actions de dividende			12
Ensemble :			
Actions série A : six mille trois cent quarante-deux	6.342		
Actions série B : dix-sept mille six cent quatre vingt-six .		17.686	
Actions de dividende : six mille cinq cent vingt-huit . . .			6.528

La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, le Crédit Général du Congo, sont représentés par Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie ; la Mutuelle Solvay est représentée par Monsieur John Nieuwenhuys, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue de Florence, n° 35, en vertu de procurations sous seing privé qui demeurent annexées au procès-verbal de carence dressé par le notaire soussigné le vingt-trois février dernier.

Monsieur Barneth Smith est représenté par Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie ; la société en nom collectif Messieurs F. M. Philippson et Compagnie, est représentée par Monsieur Maurice Philippson, en vertu de procurations sous seing privé qui demeurent ci-annexées.

Une liste de présence demeure ci-annexée.

Monsieur le président expose que :

I. — La présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1° Modification des articles huit et trente des statuts.

2° Augmentation du capital social à concurrence de vingt millions cinq cent mille francs par la création de vingt mille cinq cents actions de capital série A d'une valeur nominale de mille francs chacune, dont :

Vingt mille à souscrire contre espèces ;

Cinq cents à remettre en rémunération d'apports.

3° Détermination du taux de la souscription et de ses autres modalités.

Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour la réalisation de l'augmentation de capital.

4° Modification des articles cinq et sept des statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions prises quant aux objets ci-dessus.

II. — Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément à l'article trente des statuts, par annonces insérées dans :

1° Le Bulletin Officiel du Congo Belge du vingt-sept février mil neuf cent vingt-huit.

2° Le Moniteur Belge du vingt-six février mil neuf cent vingt-huit.

3° L'Echo de la Bourse du vingt-quatre février mil neuf cent vingt-huit.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

Monsieur le président déclare, en outre, que la convocation n'a pu être publiée dans le Journal Administratif du Katanga, car cette publication a cessé de paraître.

III. — Pour assister à la présente assemblée, les actionnaires se sont conformés à l'article trente et un des statuts relatif au dépôt des titres.

IV. — Conformément à l'article trente-cinq des statuts, l'assemblée générale n'est régulièrement constituée que si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié de l'ensemble des titres émis et, conformément à l'article trente-six des statuts, les droits respectifs des différentes catégories de titres ne peuvent être modifiés que dans la forme et sous les conditions prescrites par l'article premier du décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze.

Sur les dix-sept mille cinq cents actions de capital série A, sur les vingt-cinq mille actions de capital série B et sur les huit mille actions de dividende existantes, il est représenté respectivement :

Actions série A — six mille trois cent quarante-deux.

Actions série B — dix-sept mille six cent quatre vingt-six.

Actions de dividende — six mille cinq cent vingt-huit.

Une première assemblée générale extraordinaire, ayant eu pour objet le même ordre du jour, réunie devant le notaire soussigné, le vingt-trois février dernier, n'a pu délibérer valablement, attendu qu'il n'était représenté à cette assemblée qu'un nombre de titres inférieur à la moitié des titres existant dans chaque catégorie.

Les convocations à la présente assemblée rappellent cette circonstance.

En conséquence, conformément à l'article premier du décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze, la présente assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de titres de chaque catégorie représenté.

V. — Conformément à l'article trente-deux des statuts, chaque action de capital série A ou série B et chaque action de dividende donne droit à une voix.

Pour être admise, une proposition doit réunir les trois quarts des voix.

Tous ces faits sont reconnus exacts par l'assemblée.

Le président fait connaître les raisons qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions ci-après :

1° Modification des articles huit et trente des statuts :

Article huit : le deuxième alinéa est supprimé et remplacé par le texte ci-après :

« Toute augmentation de capital est représentée exclusivement par des actions » de capital identiques à celles d'origine. L'assemblée générale décidera, dans chaque » cas, s'il y a lieu de créer des actions série B et dans quelle proportion. »

Cette modification est votée à l'unanimité dans les trois catégories de titres.

ART. 30. — Le texte actuel est supprimé et remplacé par le texte ci-après :

« Les convocations aux assemblées générales sont faites par annonces insérées au » moins un mois avant l'assemblée générale dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, » le Moniteur Belge, ainsi que dans un journal de Bruxelles. Les avis mentionnent » l'ordre du jour. Aucun autre objet ne peut être mis en délibération. »

Cette modification est votée à l'unanimité dans les trois catégories de titres.

2° Augmentation du capital social.

Le capital est augmenté à concurrence de vingt millions cinq cent mille francs, par la création de vingt mille cinq cents actions de capital série A d'une valeur nominale de mille francs chacune, dont :

Vingt mille à souscrire contre espèces, jouissance premier janvier mil neuf cent vingt-neuf.

Cinq cents entièrement libérées, jouissance premier janvier mil neuf cent vingt-huit, à remettre à Monsieur Jean-Marie-Joseph-Barbe-Antoine-Ghislain Goethals, né à Roborst le vingt-quatre août mil huit cent nonante-deux, propriétaire, ayant demeuré à Wolverthem, actuellement fermier à Kapiri (Congo Belge), ici représenté par son frère, Monsieur Joseph-Marie-Georges-Paul-Barbe-Antoine-Ghislain Goethals, lieutenant de réserve de l'armée belge, demeurant à Wolverthem, son mandataire aux termes d'une procuration reçue par le notaire Van Hove à Londerzeel, le quinze décembre mil neuf cent dix-neuf, dont une expédition demeure ci-annexée et qui se porte fort pour lui.

Monsieur Joseph Goethals, comparant, agissant comme il est dit ci-dessus, fait apport à la société congolaise à responsabilité limitée, Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga, des biens ci-après :

1° Un domaine d'une contenance de trois mille deux cent vingt-cinq hectares, situé à Kapiri sur les rivières Kasi Diniemwe, Kaongwe, Pande.

Ce domaine a été acquis par Monsieur Jean Goethals, le trois juin mil neuf cent vingt et un du Comité Spécial du Katanga.

Il n'a pas été l'objet depuis lors de mutation à titre onéreux.

Il est quitte et libre de charges hypothécaires.

Il est traversé par des sentiers indigènes sur lesquels le domaine public se réserve une bande de cinq mètres de largeur.

Il existe aussi une route où le domaine public se réserve une bande de vingt mètres.

2° Un domaine d'une contenance de quatre mille nonante-quatre hectares situé à Kapiri, au sud de la rivière Pande, sur les rivières Kipoko, Mulamba, Pande.

Ce domaine a été acquis par Monsieur Louis Goethals, le six mars mil neuf cent vingt-deux du Comité Spécial du Katanga.

Il a été attribué, à titre d'échange, le sept février mil neuf cent vingt-cinq, à Monsieur Jean Goethals. Cette mutation s'est réalisée par l'abandon par Monsieur Jean Goethals, au profit de Monsieur Louis Goethals, de ses droits dans une concession sise à la Kando (Katanga) ayant une superficie d'environ deux mille quarante-cinq hectares,

Il est quitte et libre de charges hypothécaires.

Une bande de terre de vingt mètres de largeur est réservée au domaine pour les routes et sentiers publics traversant ou longeant la propriété.

L'apport comprend tout le domaine actuellement exploité par Monsieur Jean Goethals, toutes fermes et constructions, les machines, ustensiles ou instruments quelconques, les matériaux, les exploitations de gypse et le bénéfice des contrats y relatifs, enfin tout ce qui compose et garnit les dits domaines, à l'exception seulement du bétail, des grains et farines actuellement en magasin, des récoltes sur pied, du mobilier personnel et de l'automobile de Monsieur Jean Goethals.

Ces biens sont apportés tels qu'ils existent et se comportent.

Monsieur Jean Goethals est propriétaire des constructions et des machines pour les avoir fait ériger ou acquises à ses frais.

En rémunération de cet apport, dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur Jean Goethals, pour qui accepte Monsieur Joseph Goethals, comparant, cinq cents actions de capital série A entièrement libérées.

Adopté à l'unanimité dans les trois catégories de titres.

3° Détermination du taux de la souscription et autres modalités.

Les vingt mille actions de capital série A de mille francs chacune, sont souscrites au prix de quinze cents francs pièce par la Banque H. Lambert, société anonyme, établie

à Bruxelles, n° 2, rue d'Egmont, pour laquelle est ici présent, stipule et se porte fort son président du conseil d'administration, Monsieur le baron Henri Lambert, préqualifié ;

Chacune des actions de capital série A est libérée à concurrence de vingt pour cent ;

La société a donc de ce chef à sa disposition, ainsi que tous les comparants le déclarent et le reconnaissent, une somme de six millions de francs.

Sur les vingt mille actions série A souscrites, la Banque H. Lambert est tenue d'en mettre quinze mille, pendant un délai à fixer par le conseil d'administration, au prix de quinze cent cinquante francs l'une, à la disposition des possesseurs d'actions de capital existantes qui auront un droit de souscription irréductible à raison de trois actions nouvelles pour quatre anciennes de la série A ou quatre anciennes de la série B.

Les cinq mille actions série A restantes pourront, avec l'accord du conseil d'administration, être cédées par la Banque H. Lambert à d'autres groupes. La différence entre le prix de cession et le prix de quinze cent cinquante francs par action sera versée à la société.

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour la réalisation de l'augmentation du capital et notamment organiser l'exercice du droit de préférence, fixer le délai pendant lequel il devra être exercé.

Toutes les résolutions ci-dessus sont votées à l'unanimité dans les trois catégories de titres.

4° Modification des articles cinq et sept des statuts :

ART. 5. — Le premier alinéa de cet article est remplacé par la disposition suivante :

« Le capital social est fixé à quarante millions cinq cent mille francs, représenté » par trente huit mille actions de capital série A de mille francs chacune et par vingt- » cinq mille actions de capital série B de cent francs chacune. »

ART. 7. — La disposition suivante est introduite après le troisième alinéa :

« Lors de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf mars mil neuf cent » vingt-huit, vingt mille cinq cents actions de capital série A de mille francs chacune » ont été créées, dont cinq cents entièrement libérées ont été attribuées à Monsieur » Jean Goethals, fermier à Kapiri (Congo Belge) en rémunération de l'apport qu'il » a fait à la société de ses exploitations agricoles comportant notamment deux domaines » contenant ensemble environ sept mille trois cent dix-neuf hectares situés à Kapiri » (Congo Belge) et vingt mille émises à quinze cents francs ont été souscrites et libérées » de vingt pour cent lors de la souscription. »

Toutes ces modifications sont votées séparément à l'unanimité, dans les trois catégories de titres.

FRAIS.

Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations et charges, qui incombent à la société à raison de l'augmentation de capital, s'élève à environ vingt mille francs.

La séance est levée.

De quoi, le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Et, après lecture, le président, le secrétaire, les scrutateurs et les autres membres du bureau ont signé avec les actionnaires qui le demandent et le notaire, ainsi que Monsieur Joseph Goethals, le tout conformément aux lois du Congo Belge.

(Suivent les signatures.)

Enregistré cinq rôles, deux renvois, à Ixelles A. C., vol. 127, folio 47, case 4, le 2 avril 1928.

Reçu trente-sept francs 50 cmes.

Le Receveur,

Suivent les procurations. (s.) COLLIGNON.

Pour expédition conforme,
(s.) C. HAUCHAMPS.

Vu pour légalisation de la signature de M. le notaire Camille Hauchamps, apposée ci-dessus.

Ixelles, le 5 avril 1928.
Le Juge de Paix du 2e Canton,

Sceau. (s.) R. BYL.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Byl, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 5 avril 1928.
Le Directeur,

Sceau. (s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 5 avril 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,

Sceau du Ministère des Colonies. C. VERVLOET.

Droit perçu : 5 frs.

Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

AUGMENTATION DU CAPITAL. — MODIFICATION DES STATUTS. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-trois février.

A Bruxelles, 4, rue d'Egmont.

Devant Maître Camille Hauchamps, notaire de résidence à Ixelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Elisabethville — Katanga (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, 4, rue d'Egmont,

Constituée par acte reçu par le notaire soussigné, le cinq juin mil neuf cent vingt-cinq; autorisée par arrêté royal en date du premier juillet suivant, statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du vingt-quatre juin mil neuf cent vingt-cinq, sous le numéro 8.173 et au Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro 8, du quinze août mil

neuf cent vingt-cinq; statuts modifiés : 1° par décision de l'assemblée générale extraordinaire du premier juillet mil neuf cent vingt-six, autorisée par arrêté royal du dix août suivant, publiée aux annexes du Moniteur Belge du vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-six, sous le numéro 9.064 et au Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro 9, du quinze septembre mil neuf cent vingt-six, 2° par décision de l'assemblée générale extraordinaire du dix décembre mil neuf cent vingt-six, autorisée par arrêté royal du vingt-quatre décembre suivant, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-quatre décembre mil neuf cent vingt-six, sous le numéro 13.424 et au Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro 1, du quinze janvier mil neuf cent vingt-sept.

La séance est ouverte à onze heures, sous la présidence de Monsieur le baron Henri Lambert.

Le président désigne en qualité de secrétaire Monsieur Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle. Et, en qualité de scrutateurs, Messieurs Robert Lepère ci-après qualifié et John Nieuwenhuys, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue de Florence, 35,

Messieurs Gaston de Formanoir de la Cazerie et Jules Philippson, administrateurs, complètent le bureau.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants qui, d'après déclarations faites, possèdent le nombre de titres ci-après :

	Actions Série A	Actions Série B	Dividende
1. Monsieur Henri baron Lambert, banquier, demeurant à Bruxelles, avenue Marnix, n° 24, propriétaire de deux mille cent quarante et une actions série A.	2.141		
De cinq mille deux cent cinquante-quatre actions série B.		5.254	
Et de quatre cent nonante-huit actions de dividende.			498
2. Crédit Général du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, n° 66, propriétaire de mille actions série A	1.000		
De trois mille trois cent cinquante actions série B		3.350	
Et de six cent septante-cinq actions de dividende			675
3. Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Bréderode, n° 13., propriétaire de sept cent huit actions série A	708		
De trois mille soixante-six actions série B.		3.066	
Et de sept cent cinquante-six actions de dividende. . . .			756
4. Mutuelle Solvay, société anonyme, établie à Bruxelles, avenue Louise, n° 61, propriétaire de mille actions série A.	1.000		
De deux mille neuf cent seize actions série B.		2.916	
Et de six cent septante-cinq actions de dividende			675
5. Compagnie du Katanga, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, rue Bréderode, n° 13, propriétaire de quatre cent nonante-sept actions série A	497		
De quatre cent trente-deux actions série B..		432	
Et de cent actions de dividende.			100
6. La Belgo-Katanga, société anonyme, établie à Ixelles, rue d'Edimbourg, n° 30, propriétaire de deux cents actions série A	200		
Et de cinquante actions de dividende :.			50

	Actions, Série A	Série B	Dividende
7. Messieurs F. M. Philippson et Compagnie, société en nom collectif, établie à Bruxelles, rue de l'Industrie, n° 44, propriétaire de six cents actions série A	600		
De deux mille deux cent seize actions série B		2.216	
Et de quatre cent vingt-cinq actions de dividende. . . .			425
8. Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, docteur en droit, demeurant à Forest, avenue Molière, n° 90, propriétaire de cinquante-deux actions série A.	52		
Et de cent douze actions de dividende.			112
9. Monsieur Robert Lepère, administrateur-délégué de la Banque H. Lambert, demeurant à Uccle, propriétaire de trente-cinq actions série A.	35		
10. Comptoir du Centre, Société Anonyme de Banque, de Dépôts et de Crédit, établie à Bruxelles, Grand'Place, n° 5, propriétaire de cent actions série A.	100		
Et de cinquante actions de dividende			50
Ensemble :			
Actions série A — six mille trois cent trente-trois	6.333		
Actions série B — dix-sept mille deux cent trente-quatre.		17.234	
Actions de dividende : trois mille trois cent quarante et une			3.341

Le Crédit Général du Congo, la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, le Comptoir du Centre, sont représentés par Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, préqualifié; la Compagnie du Katanga et la Belgo-Katanga, par Monsieur Jules Philippson, banquier à Bruxelles; la Mutuelle Solvay, par Monsieur John Nieuwenhuys; Messieurs F. M. Philippson et Compagnie, par Monsieur Jules Philippson.

Les procurations sont sous seing privé. Elles demeurent ci-annexées.

Une liste de présence demeure ci-annexée.

Monsieur le président expose que :

I. — La présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1° Modification des articles huit et trente des statuts.

2° Augmentation du capital social à concurrence de vingt millions cinq cent mille francs par la création de vingt mille cinq cents actions de capital série A d'une valeur nominale de mille francs chacune, dont :

Vingt mille à souscrire contre espèces ;

Cinq cents à remettre en rémunération d'apports.

3° Détermination du taux de la souscription et de ses autres modalités.

Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour la réalisation de l'augmentation de capital.

4° Modification des articles cinq et sept des statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions prises quant aux objets ci-dessus.

II. — Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément à l'article trente des statuts par annonces insérées dans :

Le Bulletin Officiel du Congo Belge du vingt janvier mil neuf cent vingt-huit ;

Le Moniteur Belge du vingt et un janvier mil neuf cent vingt-huit ;

L'Écho de la Bourse du vingt/vingt et un janvier mil neuf cent vingt-huit ;

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

Monsieur le président déclare en outre que la convocation n'a pu être publiée dans le Journal Administratif du Katanga, car cette publication a cessé de paraître.

III. — Pour assister à la présente assemblée, les actionnaires se sont conformés à l'article trente-un des statuts relatif au dépôt des titres.

IV. — Conformément à l'article trente-cinq des statuts, l'assemblée générale n'est régulièrement constituée que si ceux qui assistent à la réunion, représentent au moins la moitié de l'ensemble des titres émis et, conformément à l'article trente-six des statuts, les droits respectifs des différentes catégories de titres ne peuvent être modifiés que dans la forme et sous les conditions prescrites par l'article premier du décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze.

Sur les dix-sept mille cinq cents actions série A existantes, il en est représenté six mille trois cent trente-trois ;

Sur les vingt-cinq mille actions série B existantes, il en est représenté dix-sept mille deux cent trente-quatre ;

Sur les huit mille actions de dividende existantes, il en est représenté trois mille trois cent quarante-une.

En conséquence, Monsieur le président constate que, conformément à l'article premier du décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze, la présente assemblée ne peut délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour et qu'une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée ultérieurement, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre de titres de chaque catégorie, représenté.

La séance est levée.

De tout quoi, le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Et après lecture, les membres de l'assemblée ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré trois rôles, un renvoi, à Ixelles A. C., vol. 127, folio 12, case 5, le premier mars 1928.

Reçu douze francs 50 cmes.

Le Receveur,
(s.) COLLIGNON.

Pour expédition conforme :
(s.) C. HAUCHAMPS.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. le notaire Camille Hauchamps, apposée ci-dessus.

Ixelles, le 5 avril 1928.
Le Juge de Paix du second canton,
(s.) R. BYL.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. BYL, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 5 avril 1928.
Le Directeur,
(s.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 5 avril 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : 5 fr.

Sceau du Ministère des Colonies.

Compagnie du Kivu.

(Société anonyme à Anvers).

Siège social : 14, rue du Jardin.

—

ACTE CONSTITUTIF ET ACTES MODIFICATIFS.

Constituée par acte du 12 avril 1918, publié aux annexes au Moniteur Belge des 26 mai, 1er juin 1918, sous le n° 11, modifié par actes des 22 novembre 1918, 26 février 1921, 2 septembre 1924, 14 novembre 1925, 27 octobre 1926, 29 novembre 1926 et 12 janvier 1928, publié aux annexes au Moniteur Belge des 25 janvier 1919, 19 mars 1921, 21 septembre 1924, 2 décembre 1925, 14 novembre 1926, 12 décembre 1926 et 29 janvier 1928, sous les nos 355, 2502, 10915, 13269, 12221, 13113 et 1180.

—

STATUTS.

TITRE PREMIER.

Dénomination, — Siège et objet de la société.

ARTICLE PREMIER.

Il est constitué, par les présentes, sous la dénomination Compagnie du Kivu, une société anonyme, qui sera régie par les lois belges.

ART. 2.

La société a son siège social à Anvers.

Le siège peut être transporté ailleurs, par simple décision du conseil d'administration. Tout changement de siège social sera publié, par les soins des administrateurs, en conformité de ce que prescrivent les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Le conseil d'administration pourra établir des sièges administratifs, agences, dépôts ou succursales, partout où il le jugera utile.

ART. 3.

La société est fondée pour une durée de trente ans ; elle peut être prolongée successivement, ou dissoute anticipativement, par décision de l'assemblée générale.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

ART. 4.

La société a pour objet toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, entreprises de transport et de transit, exploitations agricoles, maritimes, minières et autres, en Afrique et autres pays tropicaux ; toutes importations, exportations, achats, manipulations, traitements et transformations industrielles, ventes en Europe de tous produits agricoles ou miniers de provenance tropicale, tous achats en Europe de marchandises, matériel ou mobiliers divers, destinés à ses factoreries ou correspondants en Afrique ou en d'autres pays tropicaux.

Elle peut acquérir par la voie de concession, d'apport ou de toutes autres façons, tous biens meubles et immeubles.

Elle peut aliéner, concéder ou louer tout ou partie de ses biens ; participer par apports ou autrement à d'autres sociétés et se fusionner avec elles.

Elle peut, d'une façon générale, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières généralement quelconques, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à l'une ou l'autre branche de son activité et ce tant en Europe qu'en Afrique.

TITRE II.

Capital. — Apports. — Actions.

ART. 5.

Le capital social est fixé à trente millions de francs et représenté par trois cent mille parts sociales, sans désignation de valeur spéciale ; il a en outre été créé mille cinq cent quatre-vingt-trois parts bénéficiaires, sans désignation de valeur. Le nombre actuel de mille cinq cent quatre vingt-trois parts bénéficiaires ne pourra jamais être augmenté ni diminué, même par modification aux statuts.

Les parts bénéficiaires sont divisibles en coupures, par simple décision du conseil d'administration. Les coupures, réunies en nombre suffisant par un même actionnaire, même sans concordance de numéros, confèreront les mêmes droits à leur porteur qu'un titre.

ART. 6.

Les versements restant à faire sur les parts sociales, se font au fur et à mesure des besoins sociaux, sur décision du conseil d'administration, moyennant préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, aux titulaires de parts sociales. A défaut de versement à l'échéance fixée, l'intérêt sera dû de plein droit et sans mise en demeure, au taux de dix pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité. En cas de non versement, après un second avis par lettre recommandée, et un second délai d'un mois, le conseil

d'administration pourra prononcer la déchéance du titulaire de parts sociales en retard de versement, de tous les droits y afférents, et dans ce cas, il pourra faire vendre les titres publiquement en bourse, par ministère d'agent de change, ou autrement, aux risques et périls du retardaire et sans préjudice aux moyens ordinaires de droit.

Le titulaire de parts sociales dont les titres auront été vendus, restera redevable envers la société du manquant éventuel.

ART. 7.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale, par part bénéficiaire ou par coupure de part bénéficiaire.

S'il y a plusieurs propriétaires, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée à son égard.

ART. 8.

Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire de parts sociales, de parts bénéficiaires, ou de coupures de parts bénéficaires, sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire, pour agir en leur nom. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ou s'immiscer dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

En cas d'augmentation du capital, un droit de préférence pour la souscription des titres à émettre est réservé aux porteurs de parts sociales, aux porteurs de parts bénéficiaires ou de coupures de celles-ci au prorata de leurs titres, sauf s'il s'agit d'émissions faites en représentation d'apports effectifs.

Le conseil d'administration fixe souverainement le taux et les conditions des émissions, ainsi que le délai dans lequel le droit de préférence devra être exercé.

Au cas ou certains intéressés n'useraient pas de leur droit de préférence, le conseil d'administration décidera, s'il y a lieu, d'accroître le droit proportionnel des autres intéressés.

TITRE III.

Obligations.

ART. 10.

La société peut émettre des obligations ou bons de caisse, hypothécaires ou autres.

ART. 11.

Le conseil d'administration a plein pouvoir pour décider de l'émission d'obligations ou bons de caisse, hypothécaires ou autres, de fixer le montant, l'intérêt, la valeur nominale, la date et la valeur de remboursement, ainsi que toutes les autres modalités.

TITRE IV.

Administration.

ART. 12.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Elle est surveillée par un commissaire au moins.

L'assemblée générale fixe le nombre des administrateurs et commissaires, sans devoir suivre les formalités prescrites pour les modifications des statuts.

ART. 13.

Les premiers administrateurs et commissaires resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale de dix-neuf cent vingt et un qui procèdera à leur réélection ou à leur remplacement.

A partir de cette assemblée, deux administrateurs au moins et au moins un commissaire seront tous les deux ans soumis à réélection. L'ordre de sortie sera réglé par la voie du sort, de façon que le mandat d'un administrateur ou d'un commissaire n'ait pas une durée supérieure à six ans.

Les administrateurs et commissaires sortants sont rééligibles. Les mandats cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

ART. 14.

Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses membres. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le conseil d'administration nomme l'administrateur-délégué.

ART. 15.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

Les convocations se font par le président ou par l'administrateur-délégué.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

ART. 16.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de parité des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut donner mandat, par poste ou télégramme, à l'un de ses collègues pour le représenter et voter au conseil, mais aucun mandataire ne peut représenter plus d'un administrateur. Le conseil d'administration peut choisir dans son sein, un comité de direction dont il déterminera les pouvoirs. Il peut en outre, confier la direction de telle partie ou de telle branche de l'activité sociale à un ou à plusieurs directeurs, ou fondés de pouvoirs, associés ou non, et attribuer des pouvoirs spéciaux et déterminés à tous mandataires.

Il déterminera les pouvoirs, attributions, rémunérations et pourcentages de bénéfice de ces directeurs, fondés de pouvoirs, ou mandataires, lesquels seront révocables par lui.

ART. 17.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui y ont pris part.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou par deux membres du conseil d'administration.

ART. 18.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de gestion de la société.

Il a dans sa compétence, tous les articles qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Notamment, il négocie, traite, acquiert, aliène par voie de vente, de cession, d'apports, d'échange, concessions ou autrement, tous les droits, titres, biens meubles et immeubles; il peut emprunter avec ou sans garantie, par voie d'ouverture de crédit ou autrement ; il accepte et consent toutes hypothèques avec ou sans stipulation de voie parée et autres garanties et renonce à tous droits réels ou personnels, et à l'action résolutoire, donne mainlevée de toutes inscriptions, transcriptions, saisies, oppositions, de tous nantissements, gages et autres empêchements quelconques, le tout avant comme après payement et avec ou sans payement.

Le conseil est autorisé, notamment, à renoncer, sans payement, en tout ou en partie, et, s'il le juge à propos, aux créances, titres ou droits que la société possède ou pourrait posséder contre toutes sociétés ou entreprises.

Il peut procéder à tous achats, ventes, cessions, apports, échanges et transactions diverses de titres, valeurs et droits généralement quelconques, en payer ou recevoir le prix ou la contre-valeur, soit en espèces, soit en titres ou de toute autre manière. Il peut revendre les dites valeurs, les réacquérir, les mettre en gage, les reporter, les transformer.

Il est également autorisé soit à accepter sans payement, la réduction des dites créances, titres ou droits, soit à en accepter la transformation contre titres, ou tout autre arrangement.

Il est également en droit d'accepter toute transformation des entreprises dans lesquelles la société a un intérêt direct ou indirect, de prendre en charge de la société, le règlement de toute dette à telle condition qu'il lui conviendra d'accepter.

Il peut transiger et compromettre.

Il statue sur tout ce qui se rapporte aux intérêts de la société ou aux intérêts qui lui seront confiés directement ou indirectement par des tiers.

Il peut prendre, lever et céder toutes options.

Il nomme et révoque tous les agents de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments ainsi que leur participation dans les bénéfices et, s'il y a lieu, leur cautionnement.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la société, poursuites et diligences du président du conseil d'administration ou de toute personne déléguée par lui.

Sans préjudice à la rémunération prévue à l'article trente-trois des statuts, il est loisible à l'assemblée générale d'allouer aux administrateurs et aux commissaires des

émoluments fixes sous forme de jetons de présence ou autrement, imputables sur les frais généraux.

Elle en déterminera le montant et pourra disposer qu'ils seront payés nets d'impôts présents et à venir.

ART. 19.

La gestion journalière et l'expédition des affaires courantes ainsi que l'exécution des décisions du conseil sont confiés à l'administrateur-délégué ou à une ou plusieurs personnes désignées par le conseil d'administration, même en dehors de son sein.

ART. 20.

Tous actes engageant la société, autres que ceux qui sont indiqués à l'article dix-neuf, ou qui relèvent d'une délégation spéciale, seront signés par deux membres du conseil d'administration qui n'auront pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une délibération spéciale du conseil d'administration.

ART. 21.

Chaque administrateur doit affecter cent parts sociales de la société à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement de chaque commissaire est fixé à cinquante parts sociales.

TITRE V.

Assemblées générales.

ART. 22.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des porteurs de parts sociales, de porteurs de parts bénéficiaires ou de coupures de celles-ci.

Elle se compose de tous les porteurs de parts sociales, porteurs de parts bénéficiaires ou coupures de celles-ci ayant observé l'article vingt-quatre des statuts.

ART. 23.

Les convocations pour toutes les assemblées générales sont faites conformément à la loi.

ART. 24.

Les porteurs de parts sociales inscrits en nom, qui, cinq jours francs au moins avant la réunion, ont manifesté par écrit au conseil d'administration, leur volonté de se prévaloir de leurs titres à l'assemblée générale, sont admis à l'assemblée.

Cette prescription n'est pas applicable aux administrateurs et aux commissaires, dont les titres constituant leurs cautionnements, sont de droit réputés déposés en vue de toute assemblée générale.

Les possesseurs de parts sociales au porteur, de parts bénéficiaires ou coupures de celles-ci, sont admis, sur production d'un certificat constatant le dépôt de leurs titres, aux endroits désignés dans les avis de convocation.

Le dépôt devra être effectué cinq jours au moins avant l'assemblée générale.

Les porteurs de procurations doivent être porteurs de parts sociales eux-mêmes, porteurs de parts bénéficiaires ou de coupures de celles-ci, et membres de l'assemblée.

Le conseil d'administration peut décider que les procurations seront déposées au siège social ou ailleurs, trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les corporations ou établissements publics qui ont le droit d'assister à l'assemblée, pourront être respectivement représentés par leur mari, tuteur, curateur, représentant légal.

Les co-propriétaires, usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes devront, pour assister à l'assemblée générale, se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 25.

Les assemblées générales se réunissent à Anvers, au lieu désigné par le conseil d'administration en l'avis de convocation.

L'assemblée générale annuelle se tient le premier mardi de juillet de chaque année, à dix heures du matin, ou le lendemain si c'est un jour férié.

L'assemblée générale peut, à toute époque, être convoquée par le conseil d'administration ou par les commissaires.

Elle doit l'être sur demande écrite de porteurs de parts sociales, porteurs de parts bénéficiaires, ou coupures de celles-ci justifiant l'ensemble de la propriété du cinquième au moins du nombre total des titres.

ART. 26.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, en son absence par le vice-président ou par un autre administrateur.

Le bureau est complété par les administrateurs et commissaires présents. Le président de l'assemblée nomme le secrétaire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire.

Il désigne comme scrutateurs, deux des actionnaires présents.

ART. 27.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions qui sont énoncées à l'ordre du jour. Celui-ci est arrêté par le conseil d'administration.

Aucune proposition émanant de porteurs de parts sociales ou de porteurs de parts bénéficiaires ou de coupures de celles-ci, n'est mise en délibération que si elle est formulée par écrit, signée par les porteurs de parts sociales ou propriétaires de parts bénéficiaires ou de coupures de celles-ci, représentant ensemble le cinquième au moins du capital social, ou le cinquième au moins du total des titres, et communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être insérée dans les doubles convocations. Chaque part sociale et chaque part bénéficiaire donne droit à une voix, ainsi que les coupures, mais pour ces dernières dans les limites et conditions prévues au dernier alinéa de l'article cinq.

ART. 28.

L'assemblée générale ordinaire approuve le bilan et les comptes de l'exercice clos, après avoir entendu les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires, elle se prononce sur la répartition des bénéfices proposée par le conseil d'administration après l'adoption du bilan. Elle émet un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

Elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la société et confère au conseil, les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs lui attribués seraient insuffisants.

Sauf les cas prévus au paragraphe suivant, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, quel que soit le nombre de parts sociales et de parts bénéficiaires ou de coupures de celles-ci réunies à l'assemblée.

Toutefois, lorsqu'elle doit délibérer sur les modifications aux statuts, fusion avec d'autres sociétés, prorogation ou dissolution de la société, augmentation ou réduction du capital, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées à été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins des parts sociales et la moitié au moins des parts bénéficiaires ou de coupures de celles-ci. Si, sur première convocation, cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée statue valablement quelle que soit la portion des titres représentés. Dans ces mêmes cas aucune résolution n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

L'assemblée ne pourra toutefois voter des changements statutaires susceptibles de modifier les droits respectifs des parts sociales et des parts bénéficiaires ou de coupures de celles-ci que moyennant l'accomplissement des deux conditions spéciales de présence et de majorité ci-dessus fixées, dans chacune des deux catégories de titres respectivement.

ART. 29.

Les décisions prises en assemblée générale, sont consignées dans les procès-verbaux. Le procès-verbal de l'assemblée est signé par le président, les deux scrutateurs et le sécrétaire ainsi que par les porteurs de titres présents qui le demandent.

Les procès-verbaux seront ensuite transcrits dans un registre spécial. Une liste de présence, indiquant les noms des porteurs de titres et le nombre de ces derniers, doit être signée par les porteurs ou leurs fondés de pouvoirs avant d'entrer à l'assemblée.

Vis-à-vis des tiers, les justifications des délibérations de l'assemblée résultent de copies ou extraits certifiés conformes par le président du conseil ou par deux administrateurs.

ART. 30.

Sont réservées à l'assemblée générale, les questions relatives aux points suivants :

1° Approbation annuelle du bilan sur les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires ;

2° Répartition des bénéfices ;

3° Décharge aux administrateurs et aux commissaires ;

4° Fixation du nombre des membres composant le conseil d'administration et le collège des commissaires ; détermination de leurs émoluments ;

5° Nomination et révocation des administrateurs et commissaires ;
6° Modifications aux statuts ;
7° Fusion avec d'autres sociétés ;
8° Augmentation ou réduction du capital social ;
9° Interprétation de l'objet social ;
10° Prorogation ou dissolution anticipée de la société ;
11° Nomination et révocation des liquidateurs, détermination de leurs pouvoirs et fixation de leurs émoluments.

TITRE VI.

Bilan. — Répartition. — Réserve.

Art. 31.

Au trente et un décembre et pour la première fois au trente et un décembre de l'année mil neuf cent dix-huit, les livres de la société sont arrêtés et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte profits et pertes, conformément à la loi.

Le conseil d'administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation de l'actif social. Il établit les évaluations et fait les amortissements de la manière et pour les montants qu'il juge les plus utiles pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

Art. 32.

Le bilan, l'inventaire et le compte de profits et pertes sont soumis, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent, dans la quinzaine, faire un rapport contenant leurs observations.

Art. 33.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des amortissements nécessaires, des charges sociales et prévisions diverses, constitue le bénéfice net annuel.

Le bénéfice sera réparti comme suit :

1° Cinq pour cent à la réserve légale jusqu'à ce que cette réserve atteigne dix pour cent du capital social.

2° Dix pour cent à répartir entre le conseil d'administration et le collège des commissaires, à raison de quatre cinquièmes au premier et d'un cinquième au second.

3° La somme nécessaire pour attribuer aux parts sociales entièrement libérées, un premier dividende de sept francs et aux parts sociales incomplètement libérées, un premier dividende de sept pour cent du montant de leur libération respective.

A moins que l'assemblée, sur la proposition du conseil d'administration, ne décide d'affecter le solde, en tout ou partie, à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire, ce solde sera attribué à concurrence de quatre vingt pour cent à titre de second dividende aux trois cent mille parts sociales et à concurrence de vingt pour cent aux mille cinq cent quatre vingt-trois parts bénéficiaires ou coupures de celles-ci.

ART. 34.

Le payement des intérêts et dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits à fixer par le conseil d'administration.

TITRE VII.

Dissolution.

ART. 35.

La société pourra être dissoute avant l'époque fixée par l'article trois des présents statuts, par décision de l'assemblée générale.

A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution, l'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs forment un collège qui délibère suivant les règles admises pour les assemblées.

La liquidation se fera conformément à la loi et par les soins des liquidateurs.

Les liquidateurs auront pour mission de réaliser l'avoir de la société, de payer toutes dettes quelconques et de distribuer le solde de façon égale entre les trois cent mille parts sociales.

TITRE VIII.

Disposition spéciale.

ART. 36.

Pour l'exécution des présentes, ainsi que pour toute contestation, il est fait élection de domicile par tout associé, administrateur, commissaire et liquidateur, au siège social, où toute communication, sommation, assignation et signification, relatives aux affaires de la société, peuvent être valablement faites.

Composition actuelle du conseil d'administration et du collège des commissaires.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président :

Monsieur le comte Maximilien de Renesse-Breidbach, propriétaire, château de et à Oostmalle.

Vice-Président :

Monsieur Charles Vandewynckele, industriel, château de et à Overmeire.

Administrateur-délégué :

Monsieur Charles Vuylsteke, administrateur de sociétés, 142, avenue Charles de Preter, à Borgerhout-Anvers.

Administrateurs :

M. François Diels, courtier d'assurances, nº 25, rue de Waterloo, à Berchem-lez-Anvers.

M. Henri Jacqmain, docteur en sciences commerciales, nº 125, avenue d'Amérique, à Anvers.

M. Léon Op de Beeck, industriel, nº 6, Boulevard Militaire, à Gand.

M. Emile Paligot, agent de change, nº 81a, rue de la Croix de Fer, à Bruxelles.

M. le Baron Karl van Caloen, docteur en droit, Maison Blanche, à Lophem-lez-Bruges.

M. Joseph Volkaerts, agent de change, nº 3, Courte rue d'Hérenthals, à Anvers.

M. Joseph Wagemans, professeur à l'Université de Louvain, nº 24, rue Léopold, à Louvain.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Président :

Monsieur Paul Tolkowsky, diamantaire, villa Bon-Accueil, à Hove-lez-Anvers.

Commissaires :

M. le Chevalier Maurice de la Kethule de Ryhove, sans profession, nº 242, avenue Boeckenberg, à Deurne Sud.

M. Robert Delwiche, avocat, nº 16, rue Léopold II, à Mont-St-Amand, lez-Gand.

M. Léon Simonart, comptable, nº 89, rue Dodonée, à Uccle, lez-Bruxelles.

M. Charles Wagemans, ingénieur, nº 39, Grand'Place, à Raismes-France.

Election de domicile au Congo.

La société déclare faire élection de domicile au Congo Belge à Usumbura.

Représentation légale dans la Colonie.

La société a désigné comme ses représentants légaux en Afrique, avec titre de directeur, Messieurs Charles Pequet, de résidence à Usumbura, Jean-Nicolas Hostert, de résidence à Albertville, et René Moens, de résidence à Stanleyville, avec les pouvoirs suivants, accordés à chacun d'eux :

« Régler ou soumettre à l'arbitrage, tous comptes, dettes, réclamations, demandes, » litiges, qui s'élèvent ou pourront s'élever entre la mandante et toute personne ou » personnes ou compagnie; faire, aux fins d'arbitrage, toutes nominations nécessaires; » signer tous actes s'y rapportant, louer à bail ou de quelque autre façon tous terrains, » maisons et autres propriétés appartenant à la mandante.

» Recevoir tout loyer ; en cas de nécessité, annuler tout bail, prendre toutes mesures » légales pour expulser tout locataire.

» Ouvrir un compte-courant en banque, y avoir un découvert.

» Tirer, accepter, endosser tous chèques, promesses, traites, en règlement de toute » dette due à ou par la mandante.

» Vendre, acheter tous biens mobiliers ou immobiliers, toutes marchandises, options » minières ou autres droits miniers ; faire toutes déclarations requises par la loi pour » de semblables transactions.

» Faire, recevoir ou donner, selon les cas, les contrats ou actes de transfert néces- » saires ou baux, se rapportant à des biens immobiliers ou autres droits miniers, en bonne » et due forme, tout en se conformant aux usages et coutûmes locaux.

» Comparaître devant le receveur de l'enregistrement ou tout autre fonctionnaire » public investi des mêmes pouvoirs et devoirs, ou tout magistrat, notaire ou autorité » compétente.

» Commencer, intenter, défendre, abandonner toutes actions en justice, ayant » trait à des biens meubles et immeubles, en toutes choses quelconques appartenant » à la mandante, dans ou devant tout tribunal du comité de personnes, dans n'importe » lequel des états de l'Union, territoires, mandatés ou non, colonies, provinces, dépen- » dances, royaumes, sultanat ou sphères d'influence, sur le continent africain ou les » îles adjacentes, comme dit plus haut et de laisser se prononcer le jugement en de » semblables actions.

» Assister à toutes réunions de créditeurs, de toute personne ou personnes, syndicats, » compagnie, débiteurs de la Compagnie du Kivu, mandante, au cas de leur insolvabilité » ou autres, y prouver la ou les demandes de la mandante, voter à l'élection d'un ou » plusieurs liquidateurs.

« Consentir à la mise sous gardiennat, des propriétés de tout débiteur de la mandante, » signer tous actes nécessaires et voter à l'élection d'un ou plusieurs gardiens, voter sur » toutes questions soumises à une assemblée de créditeurs et, en général, faire exercice » de tout droit en tant que créditeur.

» Assister à toutes réunions de personnes intéressées dans la propriété d'une personne » décédée, avec ou sans testament, avec laquelle la mandante peut se trouver en rapport » comme créditeur ou en toute autre qualité.

» Voter, lors de la nomination d'un exécuteur testamentaire, faire tout ce qui peut » être utile pour appuyer la réclamation de la dite compagnie, agir pour la dite compagnie » en toutes affaires se rapportant à telle propriété.

» Donner décharge pour toute somme ou chose recouvrée pour compte de la mandante.

» Signer et exécuter tout acte écrit.

» Faire, d'une façon générale, tout acte que le mandataire peut juger utile ou néces- » saire et se rapportant aux affaires de la mandante.

» Elire domicile, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie de ses » pouvoirs, révoquer tout mandat de substitution et généralement faire tout ce qu'il » jugera utile et nécessaire dans l'intérêt de la direction commerciale et industrielle » des affaires de la mandante, qui promet ratification quand et besoin sera. »

Pour copies et extraits certifiés conformes.

Anvers, le 10 mars 1928.

Deux Administrateurs,

(s.) CHARLES VUYLSTEKE. (s.) FRANÇOIS DIELS.

Gezien voor echtverklaring van het handteeken van M. Vuylsteke Karel.

Borgerhout, den 20 Maart 1928.
De Burgemeester,
(s.) ARTHUR MATTHIJS.

Sceau.

Gezien voor echtverklaring van het hierbovenstaande handteeken van Diels Jan Fr. in ons bijwezen geplaatst.

Berchem, den 23 Maart 1928.
De Burgemeester,
(s.) G. GARITTE.

Sceau.

Gezien door ons, Griffier der Provincie Antwerpen, voor wettiging bovenstaande handteekens van HH. Art. Matthijs en G. Garitte, hierboven.

Antwerpen, den 29 Maart 1928.
(s.) *Illisible.*

Sceau.

Comptoirs Africains Antverpia (Cafria).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

STATUTS.

(Arrêté royal du 20 avril 1928.)

L'an mil neuf cent vingt-huit, le seize mars.
Devant nous, Maître Alphonse Cols, notaire, de résidence à Anvers.

Ont comparu :

1. La « Banque de Bruxelles », société anonyme, établie à Bruxelles, rue de la Régence, n° 2.

Représentée, en vertu d'une procuration sous seing privé, par Monsieur François Van Roy, administrateur-délégué de la Banque Centrale Anversoise, demeurant à Anvers, rue Van Brée, n° 21.

2. Le « Crédit Général du Congo », société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, n° 66.

Représentée, en vertu d'une procuration sous seing privé, par Monsieur Jean Speth, ci-après nommé.

3. La « Banque Centrale Anversoise », société anonyme, établie à Anvers, Longue rue de l'Hôpital, n° 20.

Représentée, en vertu d'une procuration sous seing privé, par son administrateur-délégué, Monsieur François Van Roy, prénommé.

4. Le lieutenant-général Alphonse Cabra, membre du conseil colonial, demeurant à Anvers, avenue Quinten Matsys, n° 8.

Représenté, en vertu d'une procuration sous seing privé, par Monsieur François Van Roy, prénommé.

5. Monsieur le comte Emile Le Grelle, président de la Banque Centrale Anversoise, demeurant à Cappellen-lez-Anvers.

6. Monsieur Charles Morisseaux, ingénieur membre du conseil colonial, demeurant à Bruxelles, rue Royale, nº 68.

Représenté, en vertu d'une procuration sous seing privé, par Monsieur Paul Osterrieth, ci-après nommé.

7. Monsieur Jean Frédéric Speth, administrateur du Crédit Général du Congo, demeurant à Cappellen-lez-Anvers.

8. Monsieur Robert de Decker, agent de change, demeurant à Anvers, Longue rue Neuve, nºs 21-23.

9. Monsieur Henri Laloux, industriel, administrateur de sociétés, demeurant à Liège, avenue Blonden, nº 86.

10. Monsieur Jacques Van Hoegaerden, ingénieur, demeurant à Ougrée-lez-Liège, Château d'Ougrée.

Représenté, en vertu d'une procuration sous seing privé, par Monsieur Paul Osterrieth, ci-après nommé.

11. Monsieur Paul Osterrieth, négociant, demeurant à Anvers, rue Bex, nº 1.

12. Monsieur Auguste Salmon, directeur de société, demeurant à Vieux-Dieu, avenue des Tilleuls, nº 64.

13. Monsieur Georges Janmart, directeur de la Banque Centrale Anversoise, demeurant à Anvers, avenue Brialmont, nº 40.

Représenté, par Monsieur François Van Roy, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé.

14. Monsieur Prosper Beniost, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, Place de Meir, nº 48.

Les procurations dont mention ci-dessus resteront ci-annexées et seront soumises, avec le présent acte, à la formalité de l'enregistrement.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE I.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est constitué par les présentes, une société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « Comptoirs Africains Antverpia », en abréviation « Cafria ».

Elle est constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la colonie.

ART. 2.

Le siège social est à Léopoldville-Est, Congo Belge.

Le siège administratif est à Anvers, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération anversoise.

Le siège social peut être transféré en toute autre localité du Congo Belge et le siège administratif en toute autre localité de la Belgique, par simple décision du conseil d'administration, qui peut, en outre, créer d'autres sièges d'opérations, succursales, magasins ou dépôts, partout où il le jugera utile.

Tout changement du siège social ou du siège administratif sera publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur Belge.

ART. 3.

La société a pour objet de faire, dans les limites les plus étendues, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, minières, agricoles, maritimes et autres, en Afrique et spécialement au Congo Belge et en Afrique Equatoriale Française.

Elle peut faire ces mêmes opérations, qu'elles soient mobilières ou immobilières, en tous pays, lorsqu'elles servent à réaliser, développer ou faciliter son objet social.

Elle pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie de cession, d'apport, de fusion, de souscription d'actions ou autrement, dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien.

L'objet social pourra être restreint ou étendu par voie de modifications aux statuts, sans cependant que l'objet essentiel puisse être changé.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à trente ans à compter de ce jour.

Elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement, par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

Elle peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

TITRE II.

Capital social. — Actions.

ART. 5.

Le capital social est fixé à quinze millions de francs, représenté par cent cinquante mille parts sociales sans désignation de valeur.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant du prix d'émission de leurs parts, sans pouvoir être tenus à aucun appel de fonds au-delà.

ART. 6.

Les cent cinquante mille parts sociales sont souscrites, au prix de cent francs par titre, comme suit :

1. Par la « Banque de Bruxelles » : quarante-huit mille neuf cents parts.	48.900
2. Par le « Crédit Général du Congo » : quarante-huit mille neuf cents parts.	48.900
3. Par la « Banque Centrale Anversoise » : quarante-huit mille sept cents parts.	48.700
4. Par le lieutenant-général Alphonse Cabra : deux cents parts.	200
5. Par Monsieur le comte Emile Le Grelle : deux cents parts.	200

6. Par Monsieur Charles Morisseaux : cinq cents parts	500
7. Par Monsieur Jean Frédéric Speth : deux cents parts	200
8. Par Monsieur Robert de Decker : cinq cents parts	500
9. Par Monsieur Henri Laloux : cinq cents parts	500
10. Par Monsieur Jacques Van Hoogaerden : cinq cents parts	500
11. Par Monsieur Paul Osterrieth : deux cents parts	200
12. Par Monsieur Auguste Salmon : cinq cents parts	500
13. Par Monsieur Georges Janmart : cent parts	100
14. Par Monsieur Prosper Beniest : cent parts	100
Ensemble : cent cinquante mille parts sociales	150.000

Et aussitôt les souscripteurs ont déclaré et reconnu que sur toutes les parts sociales souscrites, il a été versé intégralement le prix d'émission, soit cent francs par titre, et que l'ensemble de ces versements, soit la somme de quinze millions de francs, se trouve, dès à présent, à la disposition de la société.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'assemblée peut, si elle le juge utile, accorder aux actionnaires, un droit de préférence pour la souscription des nouvelles parts sociales.

ART. 8.

Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les parts sociales non entièrement libérées au moment de leur souscription et détermine les époques des versements.

Les parts sociales ne peuvent être libérées anticipativement que dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds se font par lettre recommandée à la poste.

Tout versement en retard, produit de plein droit, à partir du jour de son exigibilité, des intérêts calculés au taux officiel de la « Banque Nationale de Belgique » pour l'escompte des traites acceptées, augmentés de un pour cent avec minimum de sept pour cent l'an.

Si le versement n'est pas opéré dans les quinze jours de son exigibilité, le conseil d'administration a le droit de faire vendre les titres en retard de versement, par le ministère d'un agent de change, à la Bourse de Bruxelles ou d'Anvers, sans aucune formalité de justice. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

En cas de vente, les certificats laissés entre les mains de l'actionnaire n'auront plus aucune valeur.

La faculté de faire vendre les titres ne fait pas l'obstacle à l'exercice, même simultané, par la société, des autres moyens de droit.

ART. 9.

Les parts au porteur sont signées par deux administrateurs. Toutefois, l'une des signatures peut être remplacée par une griffe.

ART. 10.

La cession de parts sociales incomplètement libérées, ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le conseil d'administration.

Les parts sociales entièrement libérées sont au porteur.

Leurs propriétaires peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs.

ART. 11.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par part sociale.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société a le droit de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part.

TITRE III.

Administration. — Surveillance.

ART. 12.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

Ils sont rééligibles et révocables.

Le premier conseil est nommé pour un terme expirant à l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-trois.

A cette assemblée, le conseil tout entier est renouvelé et un ou plusieurs administrateurs sont ensuite soumis, chaque année, à la réélection, suivant un ordre de sortie déterminé en conseil d'administration par la voie du sort.

Le roulement sera établi de telle manière que, par une ou plusieurs sorties doubles par an, le mandat de chaque administrateur ne puisse dépasser six années.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis, ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de la première réunion.

Tout administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 13.

L'assemblée générale peut attribuer aux administrateurs, des émoluments fixes, imputables sur les frais généraux. Ces émoluments sont nets de tous impôts présents et futurs.

ART. 14.

Chaque administrateur doit affecter, par privilège, deux cents parts sociales de la société à la garantie de sa gestion. Elles sont restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ces fonctions auraient été exercées et aura donné décharge de ces fonctions.

ART. 15.

Le conseil d'administration nomme, dans son sein, un président. Il peut également nommer un vice-président.

ART. 16.

Le conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace. Il doit être réuni sur la demande de deux administrateurs. Les réunions se tiennent au siège administratif ou en tout autre endroit que le conseil détermine.

ART. 17.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et prendre décision que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chacun des administrateurs peut même, par une simple lettre ou télégramme, conférer à un de ses collègues, le droit de le représenter ou de voter pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

Aucun administrateur ne peut exercer plus d'un de ces mandats.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

ART. 18.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par la majorité au moins des membres ayant pris part à la délibération.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux, à délivrer en toutes circonstances, sont signés par le président ou par deux administrateurs.

ART. 19.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales et pour la réalisation de toutes les opérations qui rentrent dans l'activité sociale.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, est de sa compétence.

Le conseil d'administration a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières, relatifs aux dites opérations.

Il peut, entre autres, et sans que la désignation qui va suivre soit limitative, acquérir, échanger et aliéner tous biens meubles et immeubles, emprunter à court et à long terme, avec ou sans garantie, même par voie d'obligations, consentir et accepter toutes garanties hypothécaires ou autres, donner mainlevée avec renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques et actions résolutoires, de toutes inscriptions, transcriptions, mentions, saisies et oppositions, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'aucun payement, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, accorder toutes priorités d'hypothèques et de privilèges, céder tous rangs d'inscriptions, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux, déterminer l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou d'un administrateur-délégué ou d'un directeur de la société en Afrique.

ART. 20.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, avec allocation, le cas échéant, d'émoluments spéciaux.

Il peut, en fixant leurs attributions et émoluments, constituer des mandataires pour des objets déterminés.

Il peut aussi, par voie de délégation, nommer dans son sein, un comité de direction ; il détermine le pouvoir de ce comité, ainsi que la forme et quotité de la rémunération dont le montant est passé au compte des frais généraux.

Il peut nommer un ou plusieurs directeurs et sous-directeurs, et fondés de pouvoirs, dont il détermine les attributions et les émoluments.

ART. 21.

A défaut d'une délégation spéciale du conseil d'administration, tous actes engageant la société, ainsi que les procurations relatives à ces actes, doivent être signés par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers, d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Au Congo Belge, et sauf le cas où il est donné expressément pouvoir de signer seul à un des directeurs, agents ou fondés de pouvoirs, tous les actes constatant libération ou obligation, sont signés par un directeur et un fondé de pouvoirs ou par deux fondés de pouvoirs conjointement.

ART. 22.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires nommés et révocables par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

Les mandats des premiers commissaires expireront immédiatement après l'assemblée générale de mil neuf cent trente-trois. Celle-ci pourvoira à leur remplacement.

Ensuite, un ou plusieurs commissaires sortiront chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire, suivant un ordre de sortie qui sera déterminé par tirage au sort, effectué entre eux et fixé de telle façon que le mandat d'aucun d'eux ne dépasse six ans. Tout commissaire sortant est rééligible.

Chaque commissaire doit affecter à la garantie de sa gestion, cent parts sociales de la société; elles lui seront restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan

de la dernière année pendant laquelle ses fonctions auront été exercées et lui en aura donné décharge.

L'assemblée générale peut allouer aux commissaires, des émoluments fixes, nets de tous impôts.

Les commissaires ont les droits que leur confèrent les lois belges coordonnées sur les sociétés anonymes.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit immédiatement convoquer l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 23.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires incapables, absents ou dissidents.

ART. 24.

Les assemblées générales se réunissent au siège administratif ou dans tout autre endroit de l'agglomération anversoise, à indiquer dans les avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire et annuelle a lieu le deuxième samedi du mois de décembre et, si ce jour est férié, le samedi suivant, à onze heures. La première assemblée annuelle se tiendra le deuxième samedi de décembre mil neuf cent vingt-neuf.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires ; ils doivent les convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 25.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, obligatoirement dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, dans un journal de Bruxelles, dans un journal d'Anvers et dans le Moniteur Belge.

Des lettres missives sont adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les parts sociales sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées, adressées aux actionnaires quinze jours au plus et huit jours au moins avant l'assemblée.

Les assemblées ne peuvent délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

ART. 26.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui se sont conformés à l'article suivant.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

ART. 27.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires des parts sociales nominatives doivent, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, avoir fait parvenir au siège administratif, l'indication du nombre des parts sociales pour lesquelles ils entendent prendre part au vote.

Les propriétaires de parts sociales au porteur, doivent, pour être admis à l'assemblée, produire un certificat de dépôt de leurs titres effectué cinq jours au moins avant la réunion, chez les personnes ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

ART. 28.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est pas lui-même actionnaire et s'il n'a pas rempli les conditions requises pour être lui-même admis à l'assemblée.

Les pouvoirs, dont la forme peut être déterminée par le conseil d'administration, doivent être déposés au siège administratif au moins trois jours avant la réunion.

Le bureau de l'assemblée peut néanmoins, par décision unanime, admettre des dérogations au terme fixé pour le dépôt de ces procurations.

Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les personnes morales, telles les sociétés commerciales, qui ont le droit d'assister à l'assemblée générale, peuvent être représentés par leur mari, tuteur, curateur ou mandataire, même non actionnaire.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent, pour assister à l'assemblée, se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 29.

L'assemblée générale est régulièrement constituée, quelque soit le nombre des parts sociales représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur la fusion avec d'autres sociétés, ainsi que sur toutes modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois/quarts des voix.

ART. 30.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, à son défaut, par un membre du conseil d'administration à désigner par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire qui peut n'être pas actionnaire, ainsi que deux scrutateurs choisis parmi les actionnaires présents.

Le conseil d'administration peut exiger que les actionnaires signent une liste de présence avant d'être admis à l'assemblée.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est fait un ballotage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité de suffrages au ballotage, le plus âgé est proclamé élu.

ART. 31.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE V.

Inventaire. — Bilan. — Bénéfice et répartition.

ART. 32.

L'année sociale commence le premier mai et finit le trente avril. Exceptionnellement, le premier exercice commence à la date de la constitution de la société et finira le trente avril mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 33.

Chaque année, le trente avril et pour la première fois le trente avril mil neuf cent vingt-neuf, les comptes de la société sont arrêtés et l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous les engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

L'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Elle remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 34.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif :

1° Du bilan et du compte de profits et pertes.

2° De la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille.

3° De la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs parts sociales, avec l'indication du nombre de leurs parts sociales et celle de leur domicile.

4° Du rapport des commissaires.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

ART. 35.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

ART. 36.

L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1. Cinq pour cent pour le fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social.

2. La somme nécessaire pour payer aux parts sociales, un intérêt de six francs par part entièrement libérée.

Du solde, il est attribué douze pour cent au conseil d'administration et des tantièmes pour chaque commissaire équivalant au tiers de ceux d'un administrateur, le moins favorisé.

L'excédent est réparti entre toutes les parts sociales indistinctement et par parts égales. L'assemblée générale pourra toujours, sur la proposition du conseil d'administration, et à la simple majorité des voix, porter tout ou partie des bénéfices à un compte de réserve ou de prévision ou d'amortissement, ou le reporter à nouveau en tout ou en partie.

ART. 37.

Les dividendes sont payés aux endroits et aux époques déterminés par le conseil d'administration.

Tout dividende, non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est périmé.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 38.

La société peut, en tout temps, être dissoute par décision de l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'article 3 des présents statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, la question de dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des parts sociales représentées à l'assemblée.

ART. 39.

A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ART. 40.

En cas de liquidation, l'actif net est réparti également entre toutes les parts. Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition ci-dessus prévue, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'égalité entre toutes les parts, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

TITRE VII.

Domicile des actionnaires.

ART. 41.

Tout actionnaire non domicilié en Belgique sera tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu à l'Hôtel de ville d'Anvers où toutes sommations et toutes significations pourront valablement lui être faites.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs, domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif, où toutes les assignations et notifications peuvent valablement leur être données, relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

TITRE VIII.

Disposition transitoire.

ART. 42.

Immédiatement après la constitution de la société et sans autre convocation, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour fixer le nombre des premiers administrateurs et commissaires, procéder à leur nomination et statuer sur tous les objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

ART. 43.

Les frais, dépenses, rémunérations, ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à cent mille francs.

ART. 44.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

ART. 45.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts et en tant que ceux-ci n'y aient pas autrement prévu, les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur dans la colonie et, subsidiairement, aux dispositions des lois belges applicables aux sociétés anonymes.

Dont acte.

Fait passé à Anvers, date que dessus.
Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.
(Signé) : Cte Emile Le Grelle ; Paul Osterrieth ; Beniest ; A. Salmon ; P. Van Roy ; R. de Decker ; Henri Laloux ; H. Speth ; Alphonse Cols.

Enregistré à Anvers, 1e bureau, le vingt-deux mars 1928, vol. 1.005, folio 54, case 14, sept rôles, un renvoi. Reçu : trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) G. OEYEN.
Suivent les procurations.
Pour expédition :
Le Notaire,
Sceau. (S.) ALPHONSE COLS.

Vu par nous, J. Dierexens, vice-président, ff. président du tribunal de première instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de M. Alphonse Cols, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 2 avril 1928.
Sceau. (S.) J. DIEREXENS.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Dierexens, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 3 avril 1928.
Le Directeur,
Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 3 avril 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
Sceau du Ministère des Colonies.
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs 5.

Entreprises Congolaises (Entrepon).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

STATUTS.

(Arrêté royal du 20 avril 1928.)

L'an mil neuf cent vingt-huit, le sept février.
Devant nous, Paul Dubost, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. La société anonyme « La Foncière et Mobilière », ayant son siège social à Bruxelles, rue Montoyer, n° 4, et précédemment rue Royale, n° 204, constituée par acte avenu devant Maître Previnaire, notaire à Vottem, le trois décembre mil neuf cent vingt-cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge, le vingt-trois du même mois, sous le numéro 13.697.

Ici représentée par Monsieur Paul de Launoit, industriel, demeurant à Liége, avenue Rogier, n° 28, président de son conseil d'administration, à ce qualifié par l'article vingt-deux des statuts de la dite société.

2. Monsieur Adrien Dawans-Biar, ingénieur, demeurant à Liége, quai de Rome, n° 24.

3. La Société de Métallurgie et d'Industrie, société anonyme, ayant son siège social à Ougrée.

Ici représentée en vertu de procuration, par Monsieur Henri Decharneux, entrepreneur, demeurant à Ans, rue Walter Jamar, n° 39.

4. Monsieur Robert Warnant, administrateur de sociétés, demeurant à Liége, avenue Blonden, n° 66.

5. Monsieur André Matthyssens, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Defacqz, n° 136.

6. Monsieur Gustave Trasenster, industriel, demeurant à Liége, avenue Rogier, n° 6.

Ici représenté en vertu de procuration, par Monsieur Henri Decharneux, prénommé.

7. Monsieur Fernand Naveau, industriel, demeurant à Liége, rue Forgeur, n° 34.

Ici représenté en vertu de procuration, par Monsieur Paul de Launoit, prénommé.

8. Monsieur Maurice Huwart, industriel, demeurant à Paris, Square de l'avenue du Bois, n° 4.

Ici représenté en vertu de procuration, par Monsieur Paul de Launoit, prénommé.

9. Monsieur Emile Vierset, docteur en droit, demeurant à Huy, rue Rioul, n° 11.

Ici représenté en vertu de procuration, par Monsieur Paul de Launoit, prénommé.

10. Monsieur le baron Constant Goffinet, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de la Science, n° 3.

Les procurations sous seing privé, susvisées, demeureront annexées aux présentes avec lesquelles seront enregistrées.

Lesquels comparants nous ont déclaré et requis d'acter ce qui suit :

CHAPITRE I.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ART. UN.

Entre les comparants :

1. La société anonyme « La Foncière et Mobilière » susdite.
2. Monsieur Adrien Dawans-Biar, préqualifié.
3. La Société de Métallurgie et d'Industrie, susdite.
4. Monsieur Robert Warnant, prénommé.
5. Monsieur André Matthyssens, préqualifié.
6. Monsieur Gustave Trasenster, prénommé.
7. Monsieur Fernand Naveau, préqualifié.
8. Monsieur Maurice Huwart, ci-dessus nommé.
9. Monsieur Emile Vierset, qualifié ci-dessus.

Et 10. Monsieur le baron Constant Goffinet, préqualifié.

Il est formé, sous le régime de la législation en vigueur dans la colonie du Congo Belge, une société congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination de société anonyme « Entreprises Congolaises », (Entrepon).

ART. 2.

Le siège social est à Léopoldville. Il pourra être établi ultérieurement dans une autre localité du Congo Belge, qui sera désignée par le conseil d'administration.

Le siège administratif est à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise. Il pourra être établi ultérieurement dans une autre localité, à désigner par le conseil d'administration. Il est, jusqu'à pareille décision, rue Montoyer, n° 4, à Bruxelles.

ART. 3.

La société a pour objet toutes opérations agricoles, industrielles, commerciales et financières au Congo Belge. Elle peut faire, accessoirement, toutes autres opérations de même nature dans d'autres pays, ainsi que, en tout lieu, toutes opérations utiles à la réalisation de son objet.

ART. 4.

L'existence de la société prend cours à dater du décret d'autorisation et se terminera le trente-un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

La durée de la société pourra être successivement prorogée, de même que la société pourra être dissoute anticipativement, par simple décision de l'assemblée générale des actionnaires convoquée et délibérant dans les conditions prévues à l'article trente-six ci-après.

La société peut stipuler ou s'engager pour un terme dépassant sa durée.

CHAPITRE II.

Capital social. — Apports. — Actions.

ART. 5.

Le capital social est fixé à six millions de francs, représenté par douze mille actions d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée des actionnaires, délibérant ainsi qu'il est dit à l'article trente-cinq. Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles ainsi que l'emploi de la prime d'émission, s'il y échet. Le conseil d'administration a la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il voudra, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Les actions nouvelles, qui seraient à souscrire contre espèces, seront offertes par préférence aux actionnaires, au prorata des actions possédées par chacun d'eux au jour de l'émission et cela dans le délai et aux conditions fixées par le conseil d'administration. Celui-ci décide si le non usage total ou partiel, par certains actionnaires, de ce droit de préférence a pour effet ou non d'accroître la part proportionnelle des autres. Cependant, l'assemblée délibérant dans les formes et les conditions requises pour les modifications aux statuts, peut supprimer ce droit de préférence ou d'une manière définitive pour toutes les augmentations de capital ou pour une ou plusieurs d'entre elles. Le conseil a tous pouvoirs pour faire constater les augmentations et les modifications statutaires à en résulter.

SOUSCRIPTION.

Et, à l'instant, les douze mille actions ci-dessus créées sont intégralement souscrites, savoir :

1. Par la société anonyme « La Foncière et Mobilière » susdite, représentée comme dit est, pour elle-même et pour un groupe pour lequel elle se porte fort, trois mille cent actions 3.100

2. Par Monsieur Adrien Dawans-Biar, prénommé, pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort, quinze cents actions. 1.500

3. Par la Société de Métallurgie et d'Industrie, société anonyme susdite, représentée comme dit est, pour elle-même et pour un groupe pour lequel elle se porte fort, mille actions 1.000

4. Par Monsieur Robert Warnant, préqualifié, pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort, quinze cents actions. 1.500

5. Par Monsieur André Matthyssens, prénommé, pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort, treize cents actions. 1.300

6. Par Monsieur Gustave Trasenster, susdit, représenté comme dit est, pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort, mille actions 1.000

7. Par Monsieur Fernand Naveau, prénommé, représenté comme dit est, pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort, mille actions 1.000

8. Par Monsieur Maurice Huwart, préqualifié, représenté comme dit est, pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort, mille actions. . . 1.000

9. Par Monsieur Emile Vierset, susdit, représenté comme dit est, pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort, quatre cents actions . . . 400

Et 10. Par Monsieur le baron Constant Goffinet, prénommé, pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort, deux cents actions. 200

Ensemble : douze mille actions. 12.000

ART. 6.

Les comparants déclarent que chacune des actions a été libérée de vingt pour cent et que le montant de cette libération se trouve, dès à présent, à la disposition de la société.

ART. 7.

Le conseil d'administration a délégation pour régler toutes les modalités d'émission ultérieure d'actions de la société qui ne seraient pas fixées dans les présents statuts.

ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Le montant des frais à supporter par les actionnaires, pour les conversions ou échanges d'actions, sera fixé dans chaque cas par le conseil d'administration.

ART. 9.

Tous les titres, de même que les certificats d'actions nominatives, sont extraits de registres à souches et numérotés. Ils sont signés soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un délégué spécial du conseil d'administration, l'une quelconque des signatures pouvant être remplacée par une griffe.

ART. 10.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise.

La possession d'une action comporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

ART. 11.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre.

Tous les propriétaires indivis d'un titre ou tous les ayants-droit, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. La société pourra suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que cette personne soit désignée comme propriétaire du titre.

ART. 12.

Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants-droit d'un possesseur d'actions ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur

les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, prendre des mesures conservatoires, faire provoquer des inventaires, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires.

CHAPITRE III

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 13.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix membres au plus, nommés par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

ART. 14.

Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet du renouvellement.

Les premiers administrateurs resteront en fonctions jusqu'immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-deux, laquelle procédera à la réélection de ces administrateurs ou les remplacera par des candidats nouveaux.

A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée générale ordinaire, suivant un ordre de sortie réglé par tirage au sort, de telle façon qu'aucun administrateur ne reste en fonctions pendant plus de six ans.

ART. 15.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, un président.

En cas d'absence du président, le conseil choisit, pour chaque séance, un président parmi les administrateurs présents.

ART. 16.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de trois administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs empêchés ou absents peuvent, par simple lettre ou télégramme, déléguer un de leurs collègues pour les représenter et voter en leurs lieu et place ; ils seront, dès lors, réputés présents.

ART. 17.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège administratif. Les membres présents à la séance sont invités à le signer.

Les copies à produire en justice ou en toute autre circonstance seront signées par deux administrateurs.

ART. 18.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale, par les statuts, est de la compétence du conseil d'administration.

Il décide et effectue tous achats, ventes, locations, échanges et aliénations de biens meubles ou immeubles ou concessions quelconques, ainsi que tous retraits, transferts, aliénations de rentes, actions et valeurs de la société.

Il peut contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèques ou nantissements sur les biens sociaux. Toutefois, les emprunts sous forme d'émission d'obligations, doivent être autorisés par une assemblée générale des actionnaires.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise et effectue tous emprunts, transactions, acquiescements, désistements, mainlevées d'inscription, de saisies ou d'oppositions avant ou après paiement et consent à la voie parée.

Il nomme, suspend, révoque tous agents et employés, fixe leurs traitements, remises, salaires, gratifications ou participations proportionnelles, ainsi que toutes les autres conditions de leur entrée au service de la société et de leur départ.

Il peut, en outre, soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, choisis dans ou hors son sein, associés ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées à l'alinéa précédent; le conseil peut révoquer en tout temps.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

ART. 19.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences soit de son président, soit de deux administrateurs, soit de son représentant en Afrique, soit enfin d'un mandataire spécialement délégué à cette fin.

Dans les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

ART. 20.

Tous les actes engageant la société, autres que ceux de la gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, à défaut de délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés soit par deux administrateurs, soit par l'administrateur-délégué et le directeur ou un délégué de la société, lesquels n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

Les actes, correspondances et pièces de gestion journalière, sont accomplis et signés par l'administrateur-délégué ou par un ou plusieurs agents mandatés à cette fin.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée, pour les opérations en Afrique, à un ou plusieurs agents agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil d administration déterminera.

Les actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration, auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblées de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans constatation de paiement, les renonciations à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires et les pouvoirs et procurations sont valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

ART. 21.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société ; ils n'engagent, dans la mesure de leur mandat, que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

ART. 22.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, nommés pour six ans par l'assemblée générale qui détermine leur nombre et sont toujours révocables par elle.

Le nombre des commissaires ne pourra être supérieur à cinq.

Les premiers commissaires resteront en fonctions jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-deux, laquelle procèdera à leur réélection ou à leur remplacement ; à partir de cette époque, l'ordre de sortie sera déterminé comme pour les administrateurs.

ART. 23.

Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, livres, procès-verbaux, correspondances et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale des actionnaires, le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables.

Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité générale des administrateurs.

ART. 24.

Les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir, en dehors des tantièmes qui leur sont attribués par l'article trente-neuf, un traitement fixe à prélever sur les frais généraux et à déterminer par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs et aux commissaires, chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

ART. 25.

En garantie de l'exécution du mandat des administrateurs et des commissaires, il sera déposé par chaque administrateur, ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de cinquante actions et par chaque commissaire ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de vingt-cinq actions.

A défaut d'avoir exécuté les conditions du cautionnement stipulées ci-dessus, dans le mois de sa nomination ou de la notification qui doit lui être faite si elle a lieu en son absence, l'administrateur ou le commissaire sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

Les actions affectées aux cautionnements seront restituées après que l'assemblée générale des actionnaires aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle leurs fonctions auront été exercées et donné décharge aux administrateurs et commissaires.

CHAPITRE IV.

Assemblées générales des actionnaires.

ART. 26.

L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires de toutes catégories.

Ses délibérations, prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, la liquider anticipativement ou modifier les statuts.

ART. 27.

Les assemblées générales des actionnaires se réunissent aux lieu et heure qui seront expressément désignés dans la convocation.

L'assemblée ordinaire se réunira de plein droit le second mardi d'octobre de chaque année, à onze heures du matin et pour la première fois le second mardi d'octobre mil neuf cent trente ; si ce jour est férié, la réunion est reportée au jour ouvrable qui le suivra.

Les assemblées générales extraordinaires seront convoquées par le conseil d'administration autant de fois que l'intérêt social lui paraît l'exiger. Le conseil d'administration sera tenu de convoquer également une assemblée générale, sur la demande écrite d'actionnaires justifiant de la possession du cinquième des actions.

ART. 28.

Les assemblées générales des actionnaires se composent de tous les propriétaires d'actions.

Tout actionnaire pourra se faire représenter à l'assemblée générale par un délégué pourvu d'une autorisation du conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire que le délégué ou le fonctionnaire soit personnellement actionnaire de la présente société. Les mineurs, les interdits et les personnes civiles peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

L'usufruitier et le nu-propriétaire sont représentés par leur mandataire commun, désigné conformément à l'article onze ci-dessus.

Le conseil d'administration pourra déterminer la forme des procurations ; il pourra en exiger le dépôt au siège administratif, au moins cinq jours avant l'assemblée.

Une liste indiquant les noms des actionnaires, régulièrement présents ou représentés, et le nombre de leurs actions, sera dressée par les soins du conseil d'administration et signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'avoir accès à l'assemblée.

Les droits afférents à chaque action ne pourront être exercés par plus d'une personne.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale des actionnaires, déposer leurs titres dans les caisses des établissements désignés ou agréés par le conseil d'administration, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. De même, les propriétaires d'actions nominatives doivent se faire inscrire au siège administratif de la société, cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter les dépôts et les inscriptions en dehors de cette limite.

Les porteurs pourront être appelés à justifier qu'ils sont réellement propriétaires des titres déposés par eux.

ART. 29.

Chaque action donne droit à une voix, sans limitation du nombre de voix.

ART. 30.

Les convocations pour toute assemblée générale des actionnaires contiennent l'ordre du jour et sont faites par une annonce insérée, quinze jours au moins avant l'assemblée, dans le Moniteur Belge et dans deux journaux belges.

Elles sont également faites dans le numéro du Bulletin Officiel du Congo, qui paraîtra à la date la plus rapprochée de celle de l'assemblée.

ART. 31.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ; il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration ou qui auraient été communiquées au conseil trente jours au moins avant la réunion, soit par des actionnaires représentant au moins un cinquième des actions, soit par les commissaires.

Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent ou de celui de faire convoquer une assemblée générale extraordinaire, doivent, en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, effectuer dans les caisses des établissements désignés par le conseil d'administration, le dépôt des titres en nombre prévu.

ART. 32.

L'assemblée générale des actionnaires est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par celui des administrateurs qui est désigné, séance tenante, par ses collègues présents.

Le président choisit, parmi les actionnaires réunis, deux scrutateurs qu'il propose à l'assemblée.

Le président désigne le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

ART. 33.

L'assemblée générale des actionnaires ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues dans les statuts, les délibérations sont prises quel que soit le nombre de titres représentés, à la simple majorité.

Le vote a lieu par assis et levé ou par appel nominal.

Le scrutin secret est obligatoire pour les nominations ou révocations, si l'un des intéressés ou un actionnaire l'exige. Il peut également, à la demande, soit du bureau, soit d'un ou plusieurs des actionnaires représentant au moins mille actions, être appliqué à tout autre vote.

En cas de vote par scrutin, si aucun candidat ne réunit la majorité, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

ART. 34.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et le compte de profits et pertes. Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes et fixe les dividendes à répartir, s'il y a lieu.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines ; cette prorogation annule toute décision prise relativement au bilan, au compte de profits et pertes et à l'affectation des bénéfices. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

Après l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Elle nomme, remplace ou révoque les administrateurs et les commissaires.

Elle autorise tous emprunts hypothécaires ou autres par voie d'émission d'obligations.

Elle statue souverainement sur les intérêts de la société, donne quitus, ratifications et décharges et confère aux administrateurs tous pouvoirs pour les cas non prévus aux présents statuts.

ART. 35.

Par dérogation à l'article trente-trois, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifica-

tions à apporter aux statuts, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, à la dissolution de la société ou à sa fusion avec d'autres sociétés, ainsi que sur l'augmentation ou la réduction du capital, l'émission d'obligations ou la prorogation de la durée de la société, l'assemblée n'est valablement constituée que si elle réunit la moitié au moins des titres émis et aucune proposition n'est admise que si elle réunit au moins les trois quarts des voix valablement exprimées à l'assemblée.

ART. 36.

Les délibérations de l'assemblée générale des actionnaires sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale, sont signés par le président du conseil d'administration et l'administrateur-délégué ou encore par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

CHAPITRE V.

Inventaire. — Bilan. — Répartition des bénéfices.

ART. 37.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence le lendemain de la date de l'arrêté royal d'approbation des présents statuts et se termine le trente-un décembre mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 38.

Le conseil d'administration dresse, à la fin de chaque année sociale, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, contenant le résumé de tous les engagements et dettes des administrateurs et commissaires envers la société.

Il forme ensuite le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, à la disposition des commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 39.

Dix jours avant l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, ceux-ci peuvent prendre connaissance, mais non copie, au siège administratif :

1° Du bilan et du compte de profits et pertes.

2° De la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille.

3° De la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile.

4° Du rapport des commissaires.

ART. 40.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges sociales, des frais généraux, des amortissements, sera réparti de la manière et dans l'ordre ci-après :

1° Cinq pour cent seront prélevés pour le fonds de réserve; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

2° Il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour payer aux actions un premier dividende de sept pour cent l'an sur le montant appelé et versé.

3° Quinze pour cent du surplus seront attribués aux administrateurs et commissaires, pour être répartis entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur à arrêter par le conseil d'administration ; chaque commissaire ne pourra, en tous cas, recevoir plus du tiers de ce que touchera un administrateur.

4° Le solde sera réparti également entre toutes les actions ; toutefois, le conseil d'administration aura la faculté de proposer l'attribution de tout ou partie de ce solde à un fonds de réserve extraordinaire ou de provision; cette proposition sera admise si elle n'est point rejetée par les trois quarts des actions représentées à l'assemblée.

ART. 41.

Le bilan et le compte de profits et pertes seront, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, publiés dans le Bulletin Officiel du Congo Belge et dans le Moniteur Belge.

CHAPITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

La société peut être dissoute, en tout temps, par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée et siégeant suivant les conditions prévues à l'article trente-quatre.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour régler le mode de liquidation et nommer un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération.

La nomination d'un ou des liquidateurs met fin aux mandats des administrateurs et commissaires.

ART. 43.

En cas de dissolution de la société, quelle qu'en soit la cause, la répartition de l'actif net, après apurement de toutes les dettes, charges sociales, frais de liquidation, se fera par parts égales.

CHAPITRE VII.

Election de domicile.

ART. 44.

Tout actionnaire domicilié dans la colonie ou à l'étranger est tenu d'élire domicile dans l'arrondissement du lieu du siège administratif de la société, pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. Faute de ce faire, il est censé, de plein droit, avoir élu domicile au siège administratif où toutes les convocations, sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires, lui seront valablement faites.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs, domiciliés dans la colonie ou à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif de la société où toutes les assignations et notifications peuvent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Le conseil d'administration et, en cas de liquidation, le ou les liquidateurs, sont autorisés, pour les litiges qui intéressent les succursales de la société, à se soumettre à une juridiction étrangère.

ART. 45.

Toutes contestations entre la société et ses associés comme tels sont portées devant les juridictions compétentes du lieu du siège administratif de la société.

ART. 46.

Les parties déclarent que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élève, en outre des timbres, enregistrement, et honoraires des présentes, à la somme de septante-cinq mille francs.

CHAPITRE VIII.

Dispositions transitoires.

ART. 47.

Une assemblée générale, tenue sans convocation ni ordre du jour préalables, après la constitution de la société, désigne le nombre primitif des administrateurs et commissaires, les nomme pour la première fois, fixe leurs émoluments et peut statuer dans les limites des statuts sur tous autres objets.

ART. 48.

La société faisant l'objet des présents statuts est constituée sous condition de son autorisation par arrêté royal.

Dont acte,

Fait et passé à Bruxelles, rue Montoyer, n° 4.

Date que dessus.

Lecture faite, les comparants et le notaire ont signé.

(S.) Goffinet, de Launoit, Dawans; Robert Warnant; A. Matthyssens, Decharneux ; P. Dubost.

Enregistré à Bruxelles, 5e bureau, le neuf février 1928, volume 45, folio 84, case 2, huit rôles, dix renvois.

Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) LAENEN.

ANNEXES.

I.

PROCURATION.

Je soussignée : Société Anonyme de Métallurgie et d'Industrie, ayant son siège social à Ougrée,

Déclare, par les présentes, donner tous pouvoirs à M. Henri Decharneux, administrateur de la société préqualifiée, entrepreneur, demeurant à Ans, rue Walter Jamar, n° 39.

Aux fins de concourir en mon nom et me représenter à l'acte constitutif de la société anonyme « Entreprises congolaises » (Entrepon), société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social sera établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, rue Montoyer, n° 4, et qui aura pour objet toutes opérations agricoles, industrielles, commerciales et financières au Congo Belge et, accessoirement, toutes opérations de même nature dans d'autres pays, ainsi que en tous lieux, toutes opérations utiles à la réalisation de son objet.

L'existence de la société prendra cours à dater du décret d'autorisation et se terminera le trente-un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le capital social sera fixé à 6.000.000 francs, représenté par 12.000 actions d'une valeur nominale de 500 frs., le dit capital pouvant être augmenté une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale.

Souscrire en espèce mille actions, les libérer à concurrence de 20 % et constater que sur chacune des actions formant l'intégralité du capital social, il a été fait un versement de 20 % et que le montant de cette libération se trouve à la disposition de la société.

Fixer le nombre d'administrateurs et de commissaires, la durée de leur mandat, la garantie à fournir par eux, les tantièmes et émoluments leur attribués.

Déterminer les pouvoirs du conseil d'administration et des commissaires, la composition et le pouvoir des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, fixer les lieu, jour et heure de l'assemblée générale ordinaire, le droit de vote des actionnaires et le mode de délibération ; fixer la durée de l'exercice social et toutes dispositions relatives au bilan et à l'inventaire.

Fixer la répartition des bénéfices et de l'avoir social, en cas deliquidation.

Nommer, pour la première fois, les administrateurs et les commissaires.

Déclarer que les frais mis à charge de la société, en raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à fr. 75.000 (septante-cinq mille francs).

Faire toutes autres stipulations et dispositions statutaires et, en général, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire aux fins ci-dessus et signer tous actes et pièces, la soussignée promettant ratification si celle-ci est exigée.

A Ougrée, le 6 février 1928, Société de Métallurgie et d'Industrie, société anonyme.

Le président du conseil (signé) illisible.

Enregistré à Bruxelles, 5e bureau, le neuf février 1928, volume 6, folio 72, case 18, un rôle, sans renvoi.

Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) LAENEN.

II.

POUVOIR.

Je soussigné, Gustave Trasenster, ingénieur, demeurant à Liège, avenue Rogier, nº 6, constitue, par la présente, pour mandataire spécial : Monsieur Henri Decharneux, entrepreneur, demeurant à Ans, rue Walter Jamar, nº 39, à qui je donne tous pouvoirs à l'effet de concourir en mon nom à la constitution de la société anonyme d'Entreprises Congolaises, par acte de Me Paul Dubost, notaire, résidant à Bruxelles.

En conséquence, fixer le siège et la durée de la société précitée, le capital social, accepter tous apports, en fixer la rémunération, arrêter toutes clauses relatives à l'administration, aux assemblées générales, à l'inventaire et au bilan, à la répartition des bénéfices et à la réserve, à la dissolution et à la liquidation, ainsi que toutes autres dispositions des statuts de la société à constituer.

Spécialement, souscrire en mon nom, mille actions de cinq cents francs de la société à constituer ; indiquer si ces actions seront nominatives ou au porteur ; opérer, au moment de la passation de l'acte constitutif, sur le montant de chaque action, le versement exigé par la loi ou par les statuts.

Indiquer que les frais, dépenses, rémunérations ou charges, incombant ou à mettre à charge de la société à raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à la somme de septante-cinq mille francs.

Prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires, accepter ces fonctions, fixer leur nombre et leurs émoluments.

Participer à toute assemblée des actionnaires qui serait tenue immédiatement après la constitution de la société, y émettre tous votes sur les objets à l'ordre du jour.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification.

Fait et signé à Liége, le six février mil neuf cent vingt huit.

Bon pour pouvoir (signé) TRASENSTER.

Enregistré à Bruxelles, 5e bureau, le neuf février 1928, volume 2, folio 72, case 18, un rôle, sans renvoi.

Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) LAENEN.

III.

PROCURATION.

Je soussigné, Fernand Naveau, industriel, 34, rue Forgeur, à Liége.

Déclare, par les présentes, donner tous pouvoirs à M. Paul de Launoit, industriel, demeurant à Liége, avenue Rogier, n° 28.

Aux fins de concourir en mon nom et me représenter à l'acte constitutif de la société anonyme « Entreprises Congolaises » (Entrepon), société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social sera établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, rue Montoyer, n° 4, et qui aura pour objet toutes opérations agricoles, industrielles, commerciales et financières au Congo Belge et, accessoirement, toutes opérations de même nature dans d'autres pays, ainsi que en tous lieux, toutes opérations utiles à la réalisation de son objet.

L'existence de la société prendra cours à dater du décret d'autorisation et se terminera le trente-un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le capital social sera fixé à 6.000.000 francs, représenté par 12.000 actions d'une valeur nominale de 500 frs, le dit capital pouvant être augmenté une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale.

Souscrire en espèces mille actions, les libérer à concurrence de 20 % et constater que sur chacune des actions formant l'intégralité du capital social, il a été fait un versement de 20 % et que le montant de cette libération se trouve à la disposition de la société.

Fixer le nombre d'administrateurs et de commissaires, la durée de leur mandat, la garantie à fournir par eux, les tantièmes et émoluments leur attribués.

Déterminer les pouvoirs du conseil d'administration et des commissaires, la composition et le pouvoir des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, fixer les lieu, jour et heure de l'assemblée générale ordinaire, le droit de vote des actionnaires et le mode de délibération ; fixer la durée de l'exercice social et toutes dispositions relatives au bilan et à l'inventaire.

Fixer la répartition des bénéfices et de l'avoir social, en cas de liquidation.

Nommer, pour la première fois, les administrateurs et les commissaires.

Déclarer que les frais mis à charge de la société, en raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à frs 75.000 (septante-cinq mille francs).

Faire toutes autres stipulations et dispositions statutaires et, en général, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire aux fins ci-dessus et signer tous actes et pièces, le soussigné promettant ratification si celle-ci est exigée.

A Liége, le six février 1928.

Bon pour pouvoir (signé) FERNAND NAVEAU.

Enregistré à Bruxelles, 5e bureau, le neuf février 1928, volume 6, folio 72, case 18, un rôle, sans renvoi.

Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) LAENEN.

IV.

PROCURATION.

Je soussigné, Huwart Maurice, 4, Square de l'avenue du Bois, Paris (16e) ;

Déclare, par les présentes, donner tous pouvoirs à M. Paul de Launoit, industriel, demeurant à Liége, avenue Rogier, nº 28.

Aux fins de concourir en mon nom et me représenter à l'acte constitutif de la société anonyme « Entreprises Congolaises » (Entrepon), société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social sera établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, rue Montoyer, nº 4, et qui aura pour objet toutes opérations agricoles, industrielles, commerciales et financières au Congo Belge et, accessoirement, toutes opérations de même nature dans d'autres pays, ainsi que en tous lieux, toutes opérations utiles à la réalisation de son objet.

L'existence de la société prendra cours à dater du décret d'autorisation et se terminera le trente-un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le capital social sera fixé à 6.000.000 francs, représenté par 12.000 actions d'une valeur nominale de 500 frs., le dit capital pouvant être augmenté une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale.

Souscrire en espèces mille actions, les libérer à concurrence de 20 % et constater que sur chacune des actions formant l'intégralité du capital social, il a été fait un versement de 20 % et que le montant de cette libération se trouve à la disposition de la société.

Fixer le nombre d'administrateurs et de commissaires, la durée de leur mandat ; la garantie à fournir par eux, les tantièmes et émoluments leur attribués.

Déterminer les pouvoirs du conseil d'administration et des commissaires, la composition et le pouvoir des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, fixer les lieu, jour et heure de l'assemblée générale ordinaire, le droit de vote des actionnaires et le mode de délibération ; fixer la durée de l'exercice social et toutes dispositions relatives au bilan et à l'inventaire.

Fixer la répartition des bénéfices et de l'avoir social, en cas de liquidation.

Nommer, pour la première fois, les administrateurs et les commissaires.

Déclarer que les frais, mis à charge de la société en raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à Frs : 75.000 (septante-cinq mille francs).

Faire toutes autres stipulations et dispositions statutaires et, en général, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire aux fins ci-dessus et signer tous actes et pièces, le soussigné promettant ratification si celle-ci est exigée.

A Paris, le 5 février 1928.
Bon pour pouvoir :
(S.) M. HUWART.

Enregistré à Bruxelles, 5e bureau, le neuf février 1928, volume 6, folio 72, case 18, un rôle, sans renvoi.

Reçu douze francs, cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) LAENEN.

V.

PROCURATION.

Je soussigné, Emile Vierset, docteur en droit, n° 11, rue Rioul, à Huy,

Déclare, par les présentes, donner tous pouvoirs à M. Paul de Launoit, industriel, demeurant à Liége, avenue Rogier, n° 28.

Aux fins de concourir en mon nom et me représenter à l'acte constitutif de la société anonyme « Entreprises congolaises » (Entrepon), société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social sera établi à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, rue Montoyer, n° 4, et qui aura pour objet toutes opérations agricoles, industrielles, commerciales et financières au Congo Belge et, accessoirement, toutes opérations de même nature dans d'autres pays, ainsi que en tous lieux, toutes opérations utiles à la réalisation de son objet.

L'existence de la société prendra cours à dater du décret d'autorisation et se terminera le trente-un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le capital social sera fixé à 6.000.000 francs, représenté par 12.000 actions d'une valeur nominale de 500 frs., le dit capital pouvant être augmenté une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale.

Souscrire en espèces 400 actions, les libérer à concurrence de 20 % et constater que sur chacune des actions formant l'intégralité du capital social, il a été fait un versement de 20 % et que le montant de cette libération se trouve à la disposition de la société.

Fixer le nombre d'administrateurs et de commissaires, la durée de leur mandat, la garantie à fournir par eux, les tantièmes et émoluments leur attribués.

Déterminer les pouvoirs du conseil d'administration et des commissaires, la composition et le pouvoir des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, fixer les lieu, jour et heure de l'assemblée générale ordinaire, le droit de vote des actionnaires et le mode de délibération ; fixer la durée de l'exercice social et toutes dispositions relatives au bilan et à l'inventaire.

Fixer la répartition des bénéfices et de l'avoir social, en cas de liquidation.

Nommer, pour la première fois, les administrateurs et les commissaires.

Déclarer que les frais, mis à charge de la société en raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à frs : 75.000 (septante-cinq mille francs).

Faire toutes autres stipulations et dispositions statutaires et, en général, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire aux fins ci-dessus et signer tous actes et pièces, le soussigné promettant ratification si celle-ci est exigée.

A Huy, le 5 février 1928.
Bon pour pouvoir :
(S.) EMILE VIERSET.

Enregistré à Bruxelles, 5e bureau, le neuf février 1928, volume 6, folio 72, case 18, un rôle, sans renvoi.

Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) LAENEN.

Pour expédition conforme :
(S.) P. DUBOST.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Dubost, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 17 février 1928.
Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 6 avril 1928.
Le Directeur,
Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 6 avril 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*
C. VERVLOET.
Droit perçu : fr. 5.

La Foncière Immobilière Coloniale (Fonico).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Élisabethville. — Siège administratif : 51, rue Gallait, Bruxelles.

—

DÉLÉGATION DE POUVOIRS.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le sept du mois de mars,
Par devant nous, Émile Vaes, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. M. François Paté, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Louis Lepoutre, n° 102,

2. M. Émile Paul, industriel, demeurant à Schaerbeek, n° 51, rue Gallait.

« Agissant tous deux comme administrateurs de la société congolaise à responsabilité » limitée « La Foncière Immobilière Coloniale » (Fonico), dont le siège social est à Élisa- » bethville, et le siège administratif à Schaerbeek, rue Gallait, n° 51, constituée le » quatorze avril mil neuf cent vingt-six, sous le régime de la législation en vigueur » dans la colonie du Congo Belge, autorisée par arrêté royal du quatorze juin, publiée » dans les annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet mil neuf » cent vingt-six.

» Nommés à ces fonctions par l'assemblée générale tenue immédiatement après » la constitution de la société, le quatorze avril mil neuf cent vingt-six, publiée dans » les annexes au dit Bulletin Officiel du Congo Belge en même temps que l'acte de » constitution de la société. »

Lesquels, agissant en exécution d'une délibération prise par le conseil d'administration de la dite société, selon l'article seize des statuts sociaux, en séance du vingt-quatre février dernier, ont, conformément à l'article vingt-sept des dits statuts.

Délégué conjointement à M. Adrien Davin, représentant de la société, et à M. Hecq Porphyre, fondé de pouvoirs de la société, et en cas d'absence soit de M. Davin, soit de M. Hecq, (ce dont il ne devra pas être justifié vis-à-vis de tiers) à Monsieur Leclercq Paul, agent commercial, qui signera conjointement avec l'un d'eux, tous pouvoirs nécessaires, à l'effet de :

1° Représenter en Afrique, conformément aux décisions du conseil d'administration, la société Foncière Immobilière Coloniale : « Fonico », dans tous actes et affaires concernant la société et agir au lieu et place de celle-ci dans tout ce qui a rapport à ses intérêts.

2° Représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'auprès du Gouvernement local, du Comité Spécial du Katanga, de toutes autorités territoriales et administratives, en général, et de toutes administrations quelles qu'elles soient.

Le conseil leur confère les pouvoirs nécessaires pour leur permettre d'assurer la gestion courante en Afrique.

En conséquence, ils ont donc pouvoir pour :

A. — Acheter des matières premières et marchandises, faire et accepter toutes commandes, signer toutes soumissions, conclure tous marchés d'achat, passer au nom de la société, tous contrats d'entreprises, marchés et engagements de quelque nature que ce soit, avec tous particuliers, commerçants, sociétés, administrations publiques belges et étrangères, consentir à accepter tous gages, cautionnements, transiger et compromettre.

B. — Traiter avec tous les créanciers, débiteurs et comptables, entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes et fixer les reliquats.

C. — Sur ordre écrit de la société pour, au nom de celle-ci, acquérir et prendre à bail, exploiter, mettre en valeur, aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, tous biens meubles, matériel, outillage et immeubles, terrains et locaux, situés en Afrique qui seraient nécessaires au développement de l'activité sociale ou à la réalisade l'objet social de la société, accepter le transfert, au nom de la société mandante, de tous biens meubles et immeubles et les faire enregistrer et transcrire au nom de celle-ci.

D. — Représenter la société dans tous ses rapports avec les administrations publiques, notamment la douane, faire entrer et sortir toutes marchandises, remplir toutes formalités, signer et émarger tous registres et feuilles, former toutes demandes, pétitions et réclamations.

E. — Retirer de l'administration des postes, de toutes autres administrations et entreprises de transports, messageries, roulages et autres, toutes lettres et correspondances chargées ou recommandées, tous mandats-poste ou télégraphiques, tous colis, paquets, groupes d'argent, valeurs, en délivrer reçus et décharges.

F. — Nommer, révoquer ou congédier tous agents, employés, contre-maîtres, surveillants ou ouvriers engagés sur place à leur intermédiaire.

G. — Former toutes oppositions et pratiquer toutes saisies.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, registres et autres documents quelconques, élire domicile et, généralement, faire ce qui sera nécessaire ou utile.

Les présents pouvoirs sont révocables à tout moment, soit directement par le conseil d'administration de la société, soit par les administrateurs-délégués ou l'un d'eux.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude, date que dessus.
Et, lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.
(Signé) F. Paté ; E. Paul et E. Vaes.

Enregistré deux rôles, deux renvois à Bruxelles, 1er bureau, le neuf mars mil neuf cent vingt-huit, volume neuf cent cinquante, folio dix-sept, case neuf. Reçu vingt-cinq francs.

Le Receveur :
(S.) DUPONT.

Pour expédition conforme :
(S.) E. VAES.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Me Vaes, notaire, à Bruxelles.

Bruxelles, le 22 mars 1928.
Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 23 mars 1928.
Le Directeur,
Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 23 mars 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
Sceau du Ministère des Colonies. C. VERVLOET.
Droit perçu : frs 5.

Plantations Verstraeten.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

STATUTS.

(Arrêté royal du 5 avril 1928.)

L'an mil neuf cent vingt-huit, le trois mars.
Devant Maître Maurice Van Zeebroeck, notaire de résidence, à Anvers.

Ont comparu :

A. — Monsieur Charles-Marie-Louis-Ghislain Verstraeten, notaire honoraire, avocat, demeurant à Coquilhatville, domicilié à Liége, place Maghin, 18.

Ici représenté par Monsieur Louis De Wolf, ingénieur, demeurant à Anvers, avenue Jan Van Ryswyck, n° 55, en vertu de procuration sous seing privé, datée de Libenge (Ubangi Belge), le quinze décembre mil neuf cent vingt-sept, dûment timbrée et légalisée et qui restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

B. — 1. La société anonyme « Algemeen Beleggingskantoor », établie à Anvers, rue Quellin, n° 45, (Annexe au Moniteur Belge du cinq décembre mil neuf cent vingt-cinq, n° 13.411), agissant tant en nom personnel que pour un groupe pour lequel elle se porte fort.

Ici représentée par Messieurs Louis Crauwels et Octave Engels, tous deux ci-après nommés, respectivement administrateur et directeur de la société.

2. Monsieur Jérome Baert, administrateur de sociétés, demeurant à Courtrai, rue Faubourg de Tournai, agissant tant en nom personnel que pour un groupe pour lequel il se porte fort.

3. Monsieur Paul Cleirens, avocat, demeurant à Liége, n° 19, rue Ste-Marie, pour lequel se porte fort Monsieur Louis De Wolf, prénommé.

4. Monsieur Louis Crauwels, banquier, demeurant à Anvers, avenue de Belgique, n° 126.

5. Monsieur Victor De Bellefroid, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Liége, n° 24, rue de la Goff, agissant tant en nom personnel que pour un groupe pour lequel il se porte fort.

6. Monsieur Louis De Wolf, ingénieur, demeurant à Anvers, avenue Jan Van Ryswyck n° 55.

7. Monsieur Octave Engels, licencié en sciences commerciales, directeur de la société anonyme « Algemeen Beleggingskantoor », demeurant à Anvers, rue de la Liberté, n° 21.

8. Monsieur Carlos Gallaix, ingénieur agronome, demeurant à Tilff, agissant tant en nom personnel que pour un groupe pour lequel il se porte fort.

9. Monsieur Arthur Ringoet, fondé de pouvoirs de la Régie des Plantations de la Colonie, demeurant à Yangambi, (Province Orientale, Congo Belge), pour lequel se porte fort Monsieur Octave Engels, prénommé.

10. Monsieur Edmond Rubbens, avocat, membre de la Chambre des Représentants, demeurant à Zele, pour lequel se porte fort Monsieur Octave Engels, prénommé.

11. La firme commerciale « Van Looy et Van de Steen », société en nom collectif, établie à Anvers, Longue rue Porte aux Vaches, 53, pour laquelle se porte fort Monsieur Octave Engels, prénommé.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné, de dresser acte des statuts d'une société congolaise à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE I.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une société congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination de « Plantations Verstraeten ».

ART. 2.

Le siège social est établi à Libenge (Ubangi Belge).

Le siège administratif est établi à Anvers (Belgique).

Les sièges pourront être transférés dans toutes autres localités, respectivement au Congo ou en Belgique, par simple décision du conseil d'administration publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des succursales, agences, bureaux, comptoirs ou dépôts en Afrique et partout où il le jugera utile.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à trente ans à partir de ce jour.

Elle peut être prorogée ou dissoute anticipativement.

Elle peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

ART. 4.

La société a pour objet de faire au Congo Belge, toutes opérations agricoles, industrielles, commerciales, forestières et minières, y compris les exploitations de concessions, de plantations, notamment d'arachides et palmiers à huile ; l'industrie et le commerce de ses dérivés ; toutes opérations de transports et, en général, elle pourra faire en tous pays, toutes opérations qui seront de nature à favoriser ou à développer l'une ou l'autre branche de son activité sociale.

Elle pourra s'intéresser, par voie de cession, d'apport, fusion, participation financière ou tout autre moyen, dans toutes sociétés ou entreprises dont le but se rattache directement ou indirectement à son objet social ou qui sont susceptibles de favoriser sa réalisation.

TITRE II.

Capital. — Apports. — Actions.

ART. 5.

Le capital social est fixé à trois millions de francs, divisé en six mille actions de capital de cinq cents francs chacune.

Il est créé, en outre, six mille parts de fondateur, sans désignation de valeur, dont le nombre ne pourra jamais être augmenté, même pas par voie de modification aux statuts.

Les droits et avantages respectifs de ces deux catégories de titres sont déterminés ci-après.

ART. 6.

Les actions de capital et les parts de fondateur pourront, sur simple décision du conseil d'administration, être divisées en coupures, qui, réunies en nombre suffisant, sans concordance de numéros, confèrent les mêmes droits que les titres dont elles sont devenues une fraction, sans préjudice à l'indivisibilité dont question à l'article 15, ci-après.

ART. 7.

Monsieur Charles Verstraeten, comparant sous la lettre A, représenté comme il est dit, fait apport à la société présentement constituée : de tous droits, facultés ou avantages de toute nature, sans exception ni réserve, qu'il pourrait avoir concernant toutes concessions de terrains qui lui auraient été consenties, dans le district de l'Ubangi belge et plus particulièrement une concession de cinq cents hectares à prendre dans un cercle ayant Galaba (territoire du Zongo) comme centre et un rayon de vingt kilomètres, y compris le bénéfice de toutes demandes, négociations ou accords qui seraient intervenus avec les autorités coloniales en vue de l'extension ou de l'aménagement des dites concessions.

Les comparants déclarent avoir connaissance de ces apports et dispensent le mandataire de l'apportant, de donner à ce sujet de plus amples descriptions ou explications.

La société sera censée être entrée en possession des droits et biens apportés, à partir de ce jour, et en supportera, à partir de ce jour, toutes les charges et contributions quelconques.

En rémunération de ces apports, Monsieur Verstraeten reçoit six cents actions de capital de cinq cents francs entièrement libérées et quinze cents parts de fondateur.

ART. 8.

Les cinq mille quatre cents actions de capital restantes sont souscrites contre numéraire, par les comparants, de la manière suivante :

1. La société anonyme « Algemeen Beleggingskantoor », pour elle et son groupe, trois mille quatre cent et deux actions	3.402
2. Monsieur Jérome Baert, pour lui et son groupe, six cents actions	600
3. Monsieur Paul Cleirens, pour lequel se porte fort Monsieur Louis De Wolf, prénommé, cinquante actions.	50
4. Monsieur Louis Crauwels, cinquante actions.	50
5. Monsieur Victor De Bellefroid, pour lui et son groupe, trois cent cinquante actions	350
6. Monsieur Louis De Wolf, cinquante actions	50
7. Monsieur Octave Engels, cinquante actions	50
8. Monsieur Carlos Gallaix, pour lui et son groupe, six cent quarante-huit actions	648
9. Monsieur Arthur Ringoet, pour lequel se porte fort, Monsieur Octave Engels, prénommé, cinquante actions	50
10. Monsieur Edmond Rubbens, pour lequel se porte fort, Monsieur Octave Engels, prénommé, cinquante actions	50
11. La firme commerciale « Van Looy et Van de Steen », pour laquelle se porte fort, Monsieur Octave Engels, prénommé, cent actions.	100
Ensemble : cinq mille quatre cents actions	5.400

Les quatre mille cinq cents parts de fondateur restantes sont attribuées aux souscripteurs contre numéraire des actions de capital dans les proportions convenues entre parties.

ART. 9.

Et aussitôt, les souscripteurs ont déclaré et tous les comparants ont reconnu que sur chacune des actions souscrites, il a été effectué un premier versement de vingt pour cent et que le montant de cette libération, s'élevant ensemble à la somme de cinq cent quarante mille francs, se trouve, dès à présent, à la disposition de la société.

Tout appel de fonds ultérieur se fera par le conseil d'administration, avec préavis d'au moins un mois.

L'actionnaire, en défaut d'effectuer les versements dus par lui, devra de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de huit pour cent l'an, calculé sur le principal, sans qu'il en résulte pour la société, aucun préjudice à tous autres droits et à toutes mesures de poursuites. La société pourra notamment, faire vendre à la Bourse de Bruxelles ou d'Anvers, par le ministère d'un agent de change, les actions appartenant à l'actionnaire défaillant. Le prix à provenir de cette vente appartiendra à la société à concurrence de la somme qui lui est due, du chef des versements appelés, de l'intérêt et des frais occasionnés.

ART. 10.

En cas d'augmentation du capital, l'assemblée générale des actionnaires détermine les modalités et le taux de l'émission des actions, qui ne peut être faite au dessous du pair.

Lors de toute augmentation de capital, faite autrement que par voie de fusion ou d'apport en nature, les nouvelles actions à souscrire seront offertes par préférence aux possesseurs des actions de capital et des parts de fondateur, dans la proportion que le conseil déterminera.

ART. 11.

Le capital social pourra être ultérieurement augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une réduction du capital social, les convocations indiqueront la manière dont la réduction sera opérée. Si la réduction doit se faire par un remboursement aux actionnaires, ce remboursement ne peut être effectué que six mois après la publication de la décision dans le Bulletin Officiel du Congo Belge.

ART. 12.

Lorsque le droit de préférence, consacré par l'article 10 ci-dessus, aura été épuisé, le conseil d'administration aura, dans tous les cas d'augmentation de capital, la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

ART. 13.

Les actions de capital entièrement libérées et les parts de fondateur, sont au porteur.

Les propriétaires des actions au porteur peuvent, à toute époque, en demander à leurs frais, la conversion en actions nominatives.

Les actions de capital non entièrement libérées, resteront nominatives jusqu'à leur entière libération.

Il sera tenu au siège administratif, un registre des actions nominatives.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur ce registre. Des certificats constatant ces inscriptions, signés par deux administrateurs, sont délivrés aux actionnaires.

La cession de l'action nominative s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Tout cessionnaire d'actions non entièrement libérées, doit, au préalable, être agréé par le conseil d'administration, sans que celui-ci ait à donner les motifs d'un refus éventuel.

Les titres sur lesquels les versements n'ont pas été opérés, ne peuvent être transférés que si les cessionnaires, préalablement agréés aussi, effectuent ces versements au moment du transfert.

ART. 14.

Les actions de capital au porteur et les parts de fondateur sont signées par deux administrateurs, mais l'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe. — Elles mentionneront la date de l'acte constitutif de la société et l'arrêté royal l'autorisant, la date de la publication de l'acte constitutif au Bulletin Officiel, ainsi que les dates de publication des modifications qui seraient apportées aux statuts, le siège social, le capital social, le nombre et les catégories des actions, leur valeur nominale, les avantages attribués aux fondateurs, l'objet de la société, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle, la répartition des bénéfices.

Les titres au porteur sont extraits d'un registre à souches.

La cession de ces titres s'opère par leur seule tradition.

ART. 15.

Les actions de capital et les parts de fondateur sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre et, en cas de mutation par décès ou autrement et chaque fois que plusieurs prétendent à la propriété du même titre, elle a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Il en sera de même si le titre est donné en gage, le propriétaire et le créancier gagiste devant s'entendre pour désigner un représentant unique.

ART. 16.

Les actionnaires ne sont responsables que du montant de leurs actions ; ils sont déchargés de toute responsabilité de ce chef, dès que ces actions sont entièrement libérées.

La possession d'un titre apporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale régulièrement prises.

ART. 17.

Les droits et obligations attachés à un titre, le suivent dans quelque main qu'il passe.

Les héritiers, ayants-droit, ayants-cause ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage, la licitation ou l'inventaire judiciaire, ni s'immiscer dans l'administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III.

Administration. — Surveillance.

ART. 18.

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale des actionnaires et révocables par elle à tout moment.

Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans. Les premiers administrateurs resteront en fonctions jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-trois.

A partir de cette date, l'ordre de sortie, déterminé par le sort, sera réglé de telle façon que le mandat d'aucun administrateur ne dépasse six ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 19.

Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres, un président et un vice-président.

En cas d'empêchement de ceux-ci, un administrateur est désigné pour les remplacer.

ART. 20.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué à la demande de deux administrateurs ou de l'administrateur-délégué.

Les réunions se tiennent au siège administratif ou au local indiqué dans les convocations.

ART. 21.

Le conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en fonction est présente ou représentée.

Les administrateurs empêchés peuvent donner leur vote par écrit ou même par télégramme ; le mandat restera annexé au procès-verbal de la séance.

Ils peuvent également donner pouvoir de les représenter aux délibérations et de voter en leur nom, à un autre membre du conseil, sans que celui-ci puisse être ainsi mandataire de plus d'un de ses collègues.

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'administrateur empêché sera réputé présent.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

ART. 22.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

ART. 23.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, tenu au siège administratif et signés par les membres qui ont pris part aux délibérations, le président signant en outre au nom des administrateurs ayant voté par lettre ou télégramme, et les mandataires au nom de leur mandant.

Si un membre refuse de signer le procès-verbal, celui-ci en fera mention et indiquera également les motifs du refus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement délivrés et signés par le président ou le vice-président du conseil, ou par deux administrateurs.

ART. 24.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société et la réalisation des opérations sociales.

Tout ce qui n'est pas réservé au conseil général ou à l'assemblée générale, par la loi ou les statuts, est de sa compétence.

Il peut, sans que cette désignation qui suit soit limitative, faire tous contrats, acheter, vendre et échanger, prendre et donner à bail, tous biens meubles et immeubles ; contracter tous emprunts à court et à long terme, émettre toutes obligations et bons de caisse, consentir tous nantissements et toutes hypothèques ; renoncer à tous droits réels, donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires ; dispenser le conservateur de prendre inscription d'office, le tout avant comme après paiement ; déterminer l'emploi des fonds disponibles et des réserves ; traiter, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux.

ART. 25.

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs administrateurs-délégués, directeurs, secrétaires et fondés de pouvoirs.

Il règle les attributions, conditions d'engagement et rémunération fixe ou proportionnelle de chacun d'eux.

Le conseil peut aussi choisir, dans ou hors de son sein, un comité technique ou de direction, composé de cinq membres au plus, dont il détermine les attributions et les émoluments.

ART. 26.

Le conseil d'administration pourra également désigner spécialement soit un de ses administrateurs, soit un directeur, soit toute autre personne, actionnaire ou non, pour représenter la société en Belgique, dans les colonies ou en pays étrangers, ou gérer tous postes, exploitations, agences et comptoirs en Afrique. Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans le ou les pays où il est délégué.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

ART. 27.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou vice-président du conseil, de l'administrateur-délégué ou de deux administrateurs, ou d'un directeur ou délégué en Afrique.

Dans tous les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions sont poursuivies par ou contre celui-ci.

ART. 28.

Tous les actes qui engagent la société, y compris les actes de vente et d'échange d'immeubles, de constitution d'hypothèque, de constitution de société civile ou commerciale, de mainlevée avec ou sans paiement, de renonciation à tous droits réels et actions résolutoires, ainsi que les procurations relatives à ces actes, sont valablement signés, sauf délégation spéciale, par deux administrateurs signant au nom de la société, qui n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers, ni vis-à-vis des conservateurs des hypothèques.

Les actes de la gestion journalière sont signés par un administrateur à ce délégué, ou par un agent mandaté à cette fin.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée, pour les opérations en Afrique, à un ou plusieurs agents agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

ART. 29.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, dont le mandat ne peut excéder six ans, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

Les premiers commissaires resteront en fonctions jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-trois ; à partir de cette époque, l'ordre de sortie sera réglé comme pour les administrateurs.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Les commissaires sont rééligibles.

ART. 30.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs et commissaires en fonctions, des indemnités fixes ou proportionnelles, ou des jetons de présence, imputables sur les frais généraux, en dehors des tantièmes statutaires.

ART. 31.

Chaque administrateur et chaque commissaire doit affecter, par privilège, respectivement cinquante et vingt-cinq actions de la société, à la garantie de sa gestion ou de son contrôle ; ces actions doivent être nominatives et porter la mention de cette affectation.

ART. 32.

Les administrateurs et commissaires réunis forment le conseil général. Ce conseil se réunit, sur convocation du président du conseil d'administration, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent et chaque fois que la réunion est demandée par deux administrateurs ou par deux commissaires.

Il est présidé par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 33.

L'assemblée générale des actionnaires régulièrement constituée, représente l'universalité des propriétaires de titres.

Les décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

ART. 34.

Chaque année, et pour la première fois en mil neuf cent vingt-neuf, le dernier mardi du mois d'octobre ou, si ce jour était férié, le premier jour ouvrable suivant, à onze heures, une assemblée générale ordinaire se tiendra à Anvers, au siège administratif ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations, pour entendre les rapports des administrateurs et des commissaires, approuver le bilan, nommer les administrateurs et commissaires et, en général, délibérer sur tous les objets à l'ordre du jour.

L'assemblée, après l'approbation du bilan, se prononce, par un votre spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires de leur gestion.

ART. 35.

Le conseil d'administration et le collège des commissaires peuvent convoquer extraordinairement l'assemblée générale.

Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du nombre des actions de capital.

ART. 36.

Les convocations, pour toute assemblée générale, contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à quinze jours d'intervalle au moins et quinze jours avant l'assemblée, aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et dans le Moniteur Belge, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de l'arrondissement d'Anvers.

Des lettres missives sont adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 37.

Pour pouvoir assister aux assemblées générales, les propriétaires d'actions au porteur doivent, cinq jours avant la réunion, déposer leurs titres au siège administratif ou aux endroits indiqués dans les convocations.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production d'un certificat constatant que le dépôt en a été affectué.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, cinq jours avant la réunion, informer le conseil de leur intention d'assister à l'assemblée.

Une liste de présence, indiquant les noms des actionnaires et le nombre de titres qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires, avant d'entrer à l'assemblée.

ART. 38.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire ayant lui-même le droit de vote et porteur d'une procuration dont la forme peut être déterminée par le conseil d'administration. Le conseil peut décider que les procurations doivent être déposées au siège administratif, cinq jours avant la réunion.

Si le conseil en décide ainsi, les avis de convocation devront en faire mention.

La femme mariée peut se faire représenter, sans pouvoir spécial, par son mari, les mineurs et les interdits par leurs tuteurs ou curateurs ; les maisons de commerce par un de leurs associés ou gérants, les sociétés, communautés ou établissements, par un directeur, un administrateur ou un liquidateur.

ART. 39.

Chaque action de capital ainsi que chaque part de fondateur, donne droit à une voix ; toutefois, nul ne peut, soit comme actionnaire, soit comme actionnaire et mandataire, prendre part au vote pour un nombre de titres dépassant la cinquième partie du nombre des titres émis ou les deux cinquièmes des titres représentés.

ART. 40.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur.

Le président désigne le secrétaire ; l'assemblée choisit, parmi ses membres, deux scrutateurs.

ART. 41.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires, n'est mise en délibération si elle n'est signée par des actionnaires représentant le cinquième du capital social, et si elle n'a été communiquée, en temps utile, au conseil d'administration pour être insérée dans les avis de convocation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, quelle que soit la portion du capital représentée, sauf ce qui sera dit à l'égard des modifications aux statuts.

En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

Le scrutin secret a lieu, s'il est demandé, par la moitié des membres de l'assemblée.

ART. 42.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois/quarts des voix et que si elle est approuvée par arrêté royal, conformément à la législation congolaise sur les sociétés commerciales.

ART. 43.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à délivrer aux tiers sont signés par le président ou le vice-président du conseil ou par deux administrateurs.

TITRE V.

Inventaire. — Bilan. — Répartition. — Réserve.

ART. 44.

Chaque année, le trente et un mars, et pour la première fois le trente et un mars mil neuf cent vingt-neuf, l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

A cette même époque, les écritures sociales sont arrêtées et l'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le conseil d'administration évalue les créances et autres valeurs mobilières et immobilières de la société. Il évalue l'actif et le passif de la société.

ART. 45.

L'administration remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions, endéans la huitaine.

Huit jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif :

1° du bilan et du compte de profits et pertes ;

2° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés, composant le portefeuille ;

3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile ;

4° du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, huit jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

ART. 46.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société, doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, au Bulletin Officiel du Congo Belge et au « Moniteur. »

A la suite du bilan sont publiés les nom, prénoms, profession et domicile des administrateurs et commissaires en fonction, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

La situation du capital sera publiée en même temps. Elle comprendra l'indication des versements effectués et la liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

ART. 47.

Sur les bénéfices constatés par le bilan, après déduction des amortissements et des frais généraux, y compris les intérêts à payer sur les versements anticipés, il sera prélevé :

1° Cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour payer aux actions de capital, un premier dividende jusqu'à concurrence de six pour cent sur les montants appelés et versés.

Du surplus :

Quinze pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires, que les membres se partageront d'après leurs conventions particulières et suivant un règlement d'ordre intérieur.

L'excédent sera réparti à raison de soixante pour cent aux actions de capital et quarante pour cent aux parts de fondateur.

Toutefois, l'assemblée générale pourra, sur proposition du conseil d'administration, décider que tout ou partie de cet excédent sera versé à un fonds de réserve extraordinaire ou de prévision ou affecté à un report à nouveau.

ART. 48.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et endroits à fixer par le conseil d'administration qui peut, à toute époque et après avis conforme de la majorité des membres du collège des commissaires, procéder à la répartition d'un acompte, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Tous dividendes, non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, seront prescrits. Le conseil d'administration pourra renoncer, toutefois, à se prévaloir de la prescription.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 49.

La société peut être dissoute, en tout temps, par décision de l'assemblée générale extraordinaire délibérant dans les formes prévues ci-avant.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs et, à leur défaut, les commissaires, sont tenus de provoquer une assemblée générale des actionnaires, aux fins de faire décider, s'il y a lieu, de prononcer la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois /quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

La décision de l'assemblée, en cas, est rendue publique.

ART. 50.

En cas de dissolution, l'assemblée générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Après paiement de toutes dettes et charges de la société, ou provision faite pour ces montants, le solde servira d'abord à rembourser les actions de capital du montant dont elles sont libérées et le surplus sera réparti à raison de soixante pour cent aux actions de capital et quarante pour cent aux parts de fondateur.

TITRE VII.

Election de domicile.

ART. 51.

Tout actionnaire, administrateur, commissaire et liquidateur, domicilié à l'étranger, est tenu d'élire domicile en Belgique pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu au siège administratif, où tous avis, sommations, assignations et significations pourront leur être donnés valablement relativement aux affaires de la société.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

ART. 52.

Le nombre des administrateurs est fixé pour la première fois à sept.

Sont appelés à ces fonctions, Messieurs :

1° Louis Crauwels, prénommé, ici présent et acceptant.

2. Victor De Bellefroid, prénommé, ici présent et acceptant.

3. Louis De Wolf, prénommé, ici présent et acceptant.

4. Carlos Gallaix, prénommé, ici présent et acceptant.

5. Edmond Rubbens, prénommé, pour lequel accepte Monsieur Octave Engels, prénommé.

6. Charles Verstraeten, prénommé, pour lequel accepte Monsieur Louis De Wolf, prénommé.

7. Monsieur Michel Desmit, ingénieur, demeurant à Bruxelles, boulevard Emile Max, n° 49, pour lequel accepte Monsieur Octave Engels, prénommé.

ART. 53.

Immédiatement après la constitution de la société, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour fixer, pour la première fois, le nombre des commissaires, procéder à leur nomination, délibérer et statuer sur tous les objets qu'ils jugeront utiles de porter à l'ordre du jour de cette assemblée.

ART. 54.

Les comparants déclarent expressément s'en référer, pour tout ce qui concerne les présents statuts et leur interprétation et pour tout ce qui ne serait pas explicitement prévu, aux dispositions des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales et les lois et ordonnances en vigueur au Congo Belge.

ART. 55.

Les présents statuts seront, dans les six mois de leur approbation, déposés en copie au greffe du tribunal de première instance à Coquilhatville ; ils seront publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, ainsi que toutes les modifications ultérieures qui pourraient y être apportées.

ART. 56.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du Roi Souve-

rain, en date du vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-sept, sur les sociétés commerciales au Congo.

FRAIS.

ART. 57.

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société à raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de vingt mille francs.

Dont acte.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.
Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.
(Signé) L. De Wolf ; L. Crauwels ; O. Engels ; Jérome Baert ; V. De Bellefroid ; C. Gallaix ; Mce. Van Zeebroeck.

Enregistré à Anvers, 1er bureau, le douze mars 1928, vol. 1.005, fol. 45, case 3, huit rôles, un renvoi ; reçu : trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) G. OEYEN.

ANNEXE.

Je soussigné, Charles-Marie-Louis-Ghislain Verstraeten, né à Maeseyck, le quatre avril 1885, notaire honoraire, avocat, demeurant à Coquilhatville, domicilié à Liége, place Maghin, n° 18, déclare, par la présente, constituer pour mon mandataire spécial, Monsieur Louis De Wolf, ingénieur, demeurant à Anvers, avenue Jean Van Ryswyck, n° 55, à qui je déclare donner les pouvoirs suivants :

Prendre part à la constitution de toute société anonyme ayant pour but toutes cultures industrielles ou fabrication d'huile, dans la province de l'Equateur du Congo Belge.

Faire à la dite société, apport de toutes concessions de terrains qui m'auraient été consenties dans le district de l'Ubangi belge et plus particulièrement une concession de 500 hectares à prendre dans un cercle, ayant Galaba (territoire de Zongo), comme centre et un rayon de vingt kilomètres.

Stipuler les conditions, prix et avantages, moyennant lesquels est fait le dit apport.

Déclarer ce dit apport, libre de toute charge hypothécaire, les terrains ayant été cédés au mandant par la colonie, suivant convention intervenue avec celle-ci.

Fixer les conditions auxquelles est subordonnée la réalisation des droits apportés en option.

Stipuler les causes et consistances des avantages attribués à chacun des fondateurs et notamment à moi-même.

Déclarer le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incomberaient à la société ou qui seraient mis à sa charge à raison de sa constitution.

Me représenter à toutes assemblées générales de la dite société, après sa constitution, prendre part à tous votes avec la totalité des voix m'attribuées.

Nommer à toutes fonctions et emplois, fixer les avantages y attribués.

Accepter pour moi toute fonction d'administrateur, directeur ou autre, aux conditions que mon mandataire jugera convenir.

Fixer ou accepter tous pouvoirs attachés aux diverses fonctions et emplois. Aux effets ci-dessus, signer tous actes et pièces, substituer et, en général, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à mes intérêts dans la constitution et la gestion de la société susvisés.

Fait à Libenge (Ubangi belge), le 15 décembre 1927.

Approuvé l'écriture ci-dessus.

Bon pour pouvoirs :
(S.) CH. VERSTRAETEN.

Acte notarié n° 65.

L'an mil neuf cent vingt-sept, le quinzième jour du mois de décembre.

Nous soussigné, Le Maitre, Jean, notaire à Libenge, certifions que le mandat ci-dessus nous a été présenté ce jour par Monsieur Charles-Marie-Louis-Ghislain Verstraeten, né à Maeseyck, le 4 avril 1885, notaire honoraire, avocat, domicilié à Liége, place Maghin, n° 18, en présence de Messieurs Rodolfs Jacques-Joseph, agent territorial de 3me classe, au service de la Colonie depuis le 6 septembre 1927, âgé de 25 ans, et de Vreurick Adolphe-Jean-Ghislain-Alfred, greffier du tribunal de district de l'Ubangi, au service de la Colonie depuis le 15 janvier 1924, âgé de 25 ans, résidant tous deux à Libenge, témoins à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du dit acte a été faite par nous, notaire, aux comparants et témoins.

Monsieur Charles-Marie-Louis-Ghislain Verstraeten, nous a déclaré, en présence des dits témoins, que ce mandat, tel que rédigé, renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, ont été signées les présentes, par le comparant, les témoins et par nous, notaire, et revêtues du sceau de l'Office Notarial de Libenge.

A Libenge, le 15 décembre 1927.

Signature de la partie : Ch. Verstraeten.

Signature des témoins : Rodolfs ; Vreurick.

Signature du notaire : J. Le Maitre.

Droits perçus :

Frais d'acte	Frs	120,—
Enregistrement (3 rôles)	Frs	70,—
Une copie (3 rôles)	Frs	70,—
Total	Frs	260,—

Vu pour légalisation de la signature de M. J. Le Maitre, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 22 février 1928.

Sceau du Ministère des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
(S.) C. VERVLOET.
Droit perçu : frs 5.-

Paraphé pour annexe à un acte passé par le notaire Maurice Van Zeebroeck, à Anvers, le 3 mars 1928.

(Paraphé) : D. W. ; M. V. Z.

Enregistré à Anvers, 1er bureau, le douze mars 1928, vol. 172, fol. 59, case 16, deux rôles, sans renvoi ; reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) G. OEYEN.

Pour expédition conforme :
Le Notaire,
Sceau. (S.) Mce. VAN ZEEBROECK.

Vu par nous, Joseph De Winter, président du tribunal de première instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de M. Maurice Van Zeebroeck, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 16 mars 1928.
Sceau. (S.) J. DE WINTER.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de Monsieur De Winter, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 19 mars 1928.
Sceau. *Pour le Directeur,*
(S.) J. VAN NIJLEN.

Vu pour légalisation de la signature de M. Van Nijlen, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 19 mars 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs 5.

Plantations Verstraeten.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

NOMINATIONS.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée, établie à Libenge (Ubangi belge), sous la dénomination de « Plantations Verstraeten », tenue immédiatement après la constitution de la société, conformément à l'article 53 des statuts, ce jour trois mars mil neuf cent vingt-huit.

Devant Maître Maurice Van Zeebroeck, notaire de résidence à Anvers.

Sont présents :

1. Monsieur Charles-Marie-Louis-Ghislain Verstraeten, notaire honoraire, avocat, demeurant à Coquilhatville, domicilié à Liége, Place Maghin, nº 18.

Ici représenté par Monsieur Louis De Wolf, ci-après nommé, en vertu de procuration sous seing privé qui est restée annexée à l'acte de constitution susmentionné.

2. La société anonyme « Algemeen Beleggingskantoor », établie à Anvers, rue Quellin, nº 45.

Ici représentée par Messieurs Louis Crauwels et Octave Engels, tous deux ci-après nommés, respectivement administrateur et directeur de la société.

3. Monsieur Jérome Baert, administrateur de sociétés, demeurant à Courtrai, rue Faubourg de Tournai.

4. Monsieur Paul Cleirens, avocat, demeurant à Liége, nº 19, rue Ste-Marie, pour lequel se porte fort Monsieur Louis De Wolf, ci-après nommé.

5. Monsieur Louis Crauwels, banquier, demeurant à Anvers, avenue de Belgique, nº 126.

6. Monsieur Victor De Bellefroid, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Liége, nº 24, rue de la Goff.

7. Monsieur Louis De Wolf, ingénieur, demeurant à Anvers, avenue Jan Van Ryswyck, nº 55.

8. Monsieur Octave Engels, licencié en sciences commerciales, directeur de la société anonyme « Algemeen Beleggingskantoor », demeurant à Anvers, rue de la Liberté, nº 21.

9. Monsieur Carlos Gallaix, ingénieur agronome, demeurant à Tilff.

10. Monsieur Arthur Ringoet, fondé de pouvoirs de la Régie des Plantations de la Colonie, demeurant à Yangambi (Province Orientale, Congo Belge) ; pour lequel se porte fort Monsieur Octave Engels, prénommé.

11. Monsieur Edmond Rubbens, avocat, membre de la Chambre des Représentants, demeurant à Zele, pour lequel se porte fort Monsieur Octave Engels, prénommé.

12. La firme commerciale « Van Looy et Van de Steen », société en nom collectif, établie à Anvers, Longue rue Porte aux Vaches, nº 53, pour laquelle se porte fort Monsieur Octave Engels, prénommé.

La séance est ouverte à douze heures au siège de l'Algemeen Beleggingskantoor, rue Quellin, nº 45.

L'assemblée est présidée par Monsieur Louis De Wolf.

Le président désigne comme secrétaire, Monsieur Albert Brusselmans, avocat, demeurant à Malines, nº 45, Marché aux Grains.

Sont désignés par l'assemblée, pour remplir les fonctions de scrutateurs, Messieurs :

1. Jérome Baert ;

2. Victor De Bellefroid.

Passant à l'ordre du jour, l'assemblée fixe pour la première fois le nombre des commissaires à trois et nomme à ces fonctions.

1. Monsieur Jérome Baert, prénommé, ici présent et acceptant.

2. Monsieur Paul Cleirens, prénommé, pour lequel accepte Monsieur Louis De Wolf, prénommé.

3. Monsieur Nathalis De Cleene, docteur en droit, demeurant à Saint-Nicolas, pour lequel accepte Monsieur Octave Engels, prénommé.

Ensuite les membres présents du conseil d'administration, se réunissant séance tenante en conseil et étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, procèdent immédiatement aux élections et nominations suivantes :

Sont nommés :

1. En qualité de président du conseil, Monsieur Louis De Wolf, prénommé.
2. En qualité de vice-président du conseil, Monsieur Louis Crauwels, prénommé.
3. En qualité d'administrateur-directeur, Monsieur Charles Verstraeten, prénommé.
4. En qualité de directeur en Europe, Monsieur Charles De Neuter, ingénieur agronome, demeurant à Louvain, Boulevard de Tirlemont, n° 70/b.

Dont procès-verbal.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.
Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.
(Signé) L. De Wolf ; L. Crauwels ; O. Engels ; Jérome Baert ; V. De Bellefroid ; C. Gallaix ; A. Brusselmans ; Mce. Van Zeebroeck.

Enregistré à Anvers, 1er bureau, le douze mars 1928, vol. 1.005, fol. 45, case 7, deux rôles, un renvoi ; reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) G. Oeyen.
Pour expédition conforme :
Le Notaire.
Sceau. (S.) Mce. Van Zeebroeck.

Vu par nous, Joseph De Winter, président du tribunal de première instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de M. Maurice Van Zeebroeck, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 16 mars 1928.
Sceau. (S.) J. De Winter.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. De Winter, apposée ci-dessous.

Bruxelles, le 19 mars 1928.
Pour le Directeur,
Sceau. (S.) J. Van Nijlen.

Vu pour légalisation de la signature de M. Van Nijlen, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 19 mars 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*
C. Vervloet.
Droit perçu : frs. 5.

Société Belge Industrielle et Minière du Katanga.

(Société anonyme).

Siège social : 48, rue de Namur, Bruxelles.

—

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil général du 23 mars 1928.

Le conseil général appelle Monsieur Arthur Bemelmans aux fonctions d'administrateur pour continuer le mandat de Monsieur Louis Goffin.

Pour extrait conforme :

SOCIÉTÉ BELGE INDUSTRIELLE ET MINIÈRE DU KATANGA,

Société Anonyme.

L'Administrateur-Directeur,
V. BRIEN.

Le Président,
BEMELMANS.

Société Coloniale Minière (Colomines).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Etablie à Léopoldville (Congo Belge).

—

TRANSFERT DU SIÈGE ADMINISTRATIF.

Extrait de la séance du conseil d'administration en date du treize février mil neuf cent vingt-huit.

Le conseil décide de transférer le siège administratif de la société à Ixelles-Bruxelles, rue d'Edimbourg, n° 39.

Pour extrait conforme :

Un administrateur-délégué,
(S.) H. SCHLUGLEIT.

Un Administrateur délégué,
(S.) G. MICHIELS.

Enregistré à Bruxelles, actes sous seing privé le 17 mars 1928, volume 693, folio 29, case 13/1. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) MINNE.

Société Commerciale Africaine.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Uccle Bruxelles, nº 26, avenue du Prince d'Orange.

—

Constituée le 30 décembre 1924. Autorisée par arrêté royal du 23 février 1925. Statut publiés aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1925 et au Moniteur Belge du 19 avril 1925 (nº 4.532).

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

Immobilisé :

Apports à amortir			Frs	1.000.000,00	
Moins amortissements précédents	Frs	500.000,00			
amortissement de l'exercice	»	300.000,00			
			»	200.000,00	
Mobilier			»	1,00	
				Frs	200.001,00

Réalisable :

Caisse et banques	Frs	1.101.533,92	
Portefeuille et participation	»	2.429.000,00	
Cautionnements	»	3.000,00	
Marchandises	»	738.278,28	
Effets à l'encaissement	»	1.329.441,39	
Débiteurs	»	1.753.108,63	
		»	7.415.362,22

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et commissaires pour mémoire.

Total de l'actif . . . Frs 7.615.363,22

PASSIF.

Envers la société :

Capital	Frs	4.000.000,00	
Fonds de réserve	»	100.565,95	
		Frs	4.100.565,95

Envers les tiers sans garanties spéciales :

Créditeurs	Frs	1.663.791,98

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et commissaires pour mémoire.

Profits et pertes :

Solde créditeur	Frs	1.851.005,29
Total du passif.	Frs	7.615.363,22

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1927.

DÉBIT.

Amortissements sur apports	Frs	300.000,00
Intérêts et escomptes : solde débiteur	»	89.202,10
Solde créditeur	»	1.851.005,29
	Frs	2.240.207,39

CRÉDIT.

Report 1926	Frs	916.170,59
Bénéfices sur ventes et revenus sur « Portefeuille et participation.	»	1.324.036,80
	Frs	2.240.207,39

RÉPARTITION.

Au fonds de réserve : 5 % sur 934.834,70	Frs.	46.741,75
Premier dividende de 6 % soit 30 frs. par action	»	240.000,00
Tantièmes statutaires	»	88.140,65
Un second dividende : 30,24 frs par action	»	241.920,00
Amortissement supplémentaire sur apports	»	199.999,00
Allocation au Fonds de réserve	»	252.692,30
Report à nouveau	»	781.511,59
	Frs	1.851.005,29

Extrait du procès-verbal de l'assemblée général ordinaire du avril 1928.

A l'unanimité, l'assemblée :

1° approuve le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition présentés par le conseil d'administration ;

2° donne décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1927 ;

3° nomme, en qualité de commissaire, M. A. de Schoutheete de Tervarent.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Gustave Meunier, industriel, à Uccle-Bruxelles.
M. Georges Monnoyer, industriel, à Rhode-Saint-Genèse.
M. le Chevalier R. de Schoutheete de Tervarent, propriétaire, à Bruxelles.
M. Edouard Le Maire, propriétaire, à Tavigny.
M. Jules Meunier, négociant, à Forest-Bruxelles.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Paul Brison, ingénieur, à Ixelles-Bruxelles.
M. Olivier Bévierre, industriel, à Uccle-Bruxelles.

Bruxelles, le 13 avril 1928.
Certifié conforme :
Soc. Commerciale Africaine.
L'Administrateur-Délégué,
G. Meunier.

Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social : Elisabethville.
Siège administratif : n° 48, rue de Namur, Bruxelles.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil général du 24 mars 1928.

Le conseil général appelle, à l'unanimité, Monsieur Arthur Bemelmans aux fonctions d'administrateur.

Pour extrait conforme :

Société d'Entreprises

De Travaux en Béton au Katanga.

L'Administrateur-Délégué,
(S.) V. Brien.

Le Président,
(S.) Bemelmans.

Société des Bois et Produits du Mayumbe (Boproma).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Lukula M'Bavu (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, nº 39, rue du Pépin.

—

Constituée à Bruxelles, suivant acte publié aux annexes du Moniteur Belge du 21 janvier 1926. — Acte nº 787, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1926.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

I. — *Immobilisé* :

1º Concessions	Frs	250.000,00		
Amortissement antérieur	»	25.000,00		
			Frs	225.000,00
2º Frais de constitution et de premier établissement	»	16.174,20		
Amortissement antérieur	»	16.173,20		
				1,00
3º Immeubles en Afrique	»	40.000,00		
Amortissement antérieur	»	4.000,00		
Reste . .	»	36.000,00		
Accroissement pendant 1927. . . .	»	56.840,00		
			»	92.840,00
4º Mobilier en Afrique	»	12.673,65		
Amortissement antérieur	»	2.427,35		
Reste. . .	»	10.246,30		
Accroissement pendant 1927 . . .	»	15.019,50		
			»	25.265,80
5º Mobilier en Europe	»	7.323,35		
Amortissement antérieur	»	723,35		
Reste . .	»	6.600,00		
Accroissement pendant 1927 . . .	»	800,00		
			»	7.400,00
6º Plantations au 31/12/26	»	148.548,22		
Plantations de l'année 1927	»	239.555,91		
			»	388.104,13
7º Scierie et gros matériel.	»	194.685,84		
Amortissement antérieur	»	29.405,03		
Reste . .	»	165.280,81		
Accroissement pendant 1927 . . .	»	29.590,89		
			»	194.871,70

8° Matériel de transport et outillage . .	»	92.607,38		
Amortissement antérieur	»	13.892,75		
Reste . .	»	78.714,63		
Accroissement pendant 1927 . . .	»	50.428,78		
			»	129.143,41
II. — *Disponible* :				
1° Banques, Caisse et Chèques postaux en Europe	Frs	217.749,55		
2° Banques et Caisse en Afrique. . . .	»	30.099,09		
			»	247.848,64
III. — *Réalisable* :				
1° Portefeuille.	Frs	328.995,55		
2° Marchandises factorerie	»	57.349,24		
3° Bois en magasin.	»	37.000,00		
4° Débiteurs divers	»	287.179,03		
5° Approvisionnements	»	12.665,69		
			»	723.189,51
IV. — *Compte d'ordre* :				
Cautionnements des administrateurs et commissaires.			»	150.000,00
Total de l'actif : . . .			Frs	2.183.664,19

PASSIF.

I. — *Envers la société* :				
Non exigible :				
Capital : 6.400 actions de capital d'une valeur de 250 francs chacune			Frs	1.600.000,00
6.400 parts de fondateur.		pour mémoire.		
Réserve légale			»	4.825,00
A reporter:			Frs	1.604.825,00
II. — *Envers les tiers* :				
Exigible :				
1° Créditeurs divers	Frs	159.660,73		
2° Prévisions pour salaires dus	»	13.801,00		
			Frs	173.461,73
III. — *Compte d'ordre* :				
Cautionnements des administrateurs et commissaires			»	150.000,00
Bénéfices réalisés			»	255.377,46
Total du passif : . . .			Frs	2.183.664,19

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DOIT.

Réserve légale		Frs	13.175,00
Amortissement sur concessions		»	224.999,00
»	sur mobilier Europe	»	1.400,00
»	sur mobilier Afrique	»	2.265,00
»	sur matériel transport et outillage	»	13.538,46
		Frs	255.377,46

AVOIR.

Bénéfices réalisés	Frs	255.377,46

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 7 avril 1928.

L'adoption du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1927, est mise aux voix ; ils sont approuvés à l'unanimité.

Décharge est donnée aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1927, par un vote spécial et unanime.

L'assemblée décide de porter le nombre des administrateurs à *dix* et nomme comme administrateur M. Georges Vander Kerken, commissaire, par un vote unanime.

Le mandat de M. Vander Kerken expirera immédiatement après l'assemblée générale de 1930.

L'assemblée décide de ne pas procéder actuellement au remplacement de M. Vander Kerken en qualité de commissaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. Paris, Zéphir, industriel, avenue Guillaume Macau, n° 26, Bruxelles, président du conseil.

Lambrette, Alfred, docteur en médecine, n° 70, avenue Chazal, Schaerbeek, vice-président du conseil.

Modard, Albert, administrateur de sociétés, n° 15, Drève des Tumuli, à Watermael-Boitsfort.

Lambrette, Albert, avocat, rue du Lac, n° 23, à Ixelles.

Boulvin, Maurice, gérant de banque, n° 5, Place St-Paul, à Nivelles.

Bailleux, Georges, ingénieur, n° 11, rue de la Station, à Châtelet.

Thuillier, Fernand, agent de change, n° 6, rue David, à Verviers.

Doumier, Edmond, propriétaire, rue de la Station, à Ans.

Pierret, Alexandre, administrateur de sociétés, n° 20, rue du Grand-Pont, Marcinelle.

Vander Kerken, Georges, avocat de la cour d'appel, professeur à l'université coloniale et à l'université de Gand, rue Antoine Labarre, n° 25, Ixelles.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

MM. Hertoghe, Pierre, inspecteur de Banque, avenue du Margrave, nº 172, Anvers.
Hissel, Auguste, propriétaire, rue de Coppyn, nº 59, à Jambes-Namur.

Bruxelles, le 17 avril 1928.
Pour copie conforme :
Le Président du Conseil,
Z. PARIS.

Société des Mines de Fer de Kasumbalesa.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Elisabethville.
Siège administratif : nº 48, rue de Namur, Bruxelles.

—

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil général du 23 mars 1928.

Le conseil général appelle Monsieur Arthur Bemelmans aux fonctions d'administrateur pour continuer le mandat de Monsieur Louis Goffin.

Pour extrait conforme.

SOCIÉTÉ DES MINES DE FER DE KASUMBALESA,
Société congolaise à responsabilité limitée.

L'Administrateur-Délégué,
(S.) V. BRIEN.

Le Président,
(S.) BEMELMANS.

Société Minière du Maniéma.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

STATUTS.

(Arrêté royal du 5 avril 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le six mars.
Par devant nous, maître Paul Ectors, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. La société anonyme « Belgika » comptoir colonial, ayant son siège social à Bruxelles, rue du Commerce, nº 121, représentée par trois de ses administrateurs.

a) Monsieur Jules Vanhulst, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Brugmann, n° 403.

b) Monsieur Victor Crabbe, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue Philippe le Bon, n° 34.

c) Monsieur Théodore Duwez, agent de change, demeurant à Etterbeek, rue Charles Degroux, n° 25.

2. Monsieur Jules Vanhulst, précité, agissant en nom personnel.

3. Monsieur Georges Moulaert, colonel, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Armée, n° 72.

4. Monsieur Prosper Lancsweert, ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre.

5. Monsieur Jean Rouling, colonel, demeurant à Watermael-Boitsfort.

6. Monsieur Victor Crabbe, précité, agissant en nom personnel.

7. Monsieur Théodore Duwez, précité, agissant en nom personnel.

Lesquels nous ont requis de dresser acte des statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils déclarent former comme suit :

TITRE I.

Dénomination. — Siège. — Objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER.

Entre les soussignés :

La société anonyme « Belgika » à Bruxelles.

MM. Jules Vanhulst, administrateur de société, demeurant à Uccle.

Georges Moulaert, colonel, demeurant à Etterbeek.

Prosper Lancsweert, ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre.

Jean Rouling, colonel, demeurant à Watermael-Boitsfort.

Victor Crabbe, agent de change, demeurant à Bruxelles.

Théodore Duwez, agent de change, demeurant à Bruxelles.

Il est créé une société congolaise à responsabilité limitée sous le régime de la législation de la colonie du Congo belge, société ayant une individualité distincte de celle de ses associés et qui sera dénommée « Société Minière du Maniéma ».

Le siège social est établi au Congo, à Stanleyville.

Le siège administratif est établi à Bruxelles ou dans toute autre localité belge ou congolaise à désigner par le conseil d'administration.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des succursales, agences ou comptoirs en Belgique, dans la colonie du Congo belge ou à l'étranger.

ART. 2.

La société a pour objet :

1° La recherche, l'étude, l'exploitation des gisements miniers et l'exécution de tous travaux d'exploitation et d'exploration, dans les limites et sous les conditions fixées par la convention, conclue le premier octobre mil neuf cent vingt-cinq, entre la colonie du Congo Belge et la société « Belgika » et approuvée par décret du vingt-cinq février mil neuf cent vingt-six;

Le Ministre des Colonies pourra exiger la création d'une société spéciale pour exploiter le diamant ou les autres pierres précieuses.

Au cas où la Colonie créerait un organisme pour réaliser sans bénéfice pour elle, la centralisation de l'exploitation ou de la vente des substances radio-actives du diamant ou d'autres pierres précieuses, l'exploitation des mines ou la vente de ces produits sera remise au dit organisme.

2° D'étudier et éventuellement de construire et d'exploiter toutes voies de communications terrestres, fluviales ou maritimes, d'organiser de toutes manières, toutes opérations ou entreprises de transports, pour autant qu'elles servent uniquement à lui faciliter ses approvisionnements et l'écoulement de ses produits ; de faire dans le même but, toutes opérations relatives à l'utilisation de la force mécanique ou électrique dont elle pourrait disposer.

3° Elle peut, avec l'autorisation du ministère des Colonies, s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait analogue ou connexe ou qui seraient de nature à lui faciliter l'utilisation de ses propriétés et de leurs produits.

ART. 3.

La durée de la société est de quatre vingt-dix ans.

La société peut prendre des engagements et acquérir des concessions pour un terme excédant sa durée.

Elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement dans les conditions indiquées à l'article 31 ci-après :

TITRE II.

Apports.

ART. 4.

La société «Belgika» fait apport à la Société Minière du Maniéma, de tous les droits, facultés et avantages résultant de sa convention du premier octobre mil neuf cent vingt-cinq, avec le gouvernement de la Colonie du Congo Belge, ainsi que du décret du vingt-cinq février mil neuf cent vingt-six, approuvant cette convention.

Cet apport est fait sous les conditions et obligations énoncées dans la convention du premier octobre mil neuf cent vingt-cinq. Tous les comparants déclarent connaître la dite convention et l'accepter.

Pour couvrir la société « Belgika » du montant des frais de recherches et de délimitation effectués à ce jour dans les blocs qui font l'objet de la convention du premier octobre mil neuf cent vingt-cinq, montant dont les comparants déclarent avoir une connaissance suffisante et qui s'élève à un million cinq cent mille francs, il lui est attribué trois mille actions A de cinq cents francs chacune entièrement libérées et numérotées de un à trois mille.

TITRE III.

Capital social. — Actions. — Obligations.

ART. 5.

Le capital social est fixé à dix millions de francs, représenté par vingt mille actions de cinq cents francs chacune.

Ces actions formeront la série d'actions A.

Il est créé en outre quatorze mille actions sans désignation de valeur qui formeront la série d'actions B et qui participeront à la répartition des bénéfices dans les conditions fixées à l'article 35 ci-après.

Les actions de série A, numérotées de un à deux mille, sont nominatives et ne peuvent être transférées sans l'autorisation du conseil d'administration.

Les actions de série A, numérotées de deux mille un à vingt mille, sont nominatives jusqu'à leur entière libération. A partir de leur libération, elles peuvent être représentées par des titres au porteur qui seront délivrés en échange du certificat nominatif.

Les quatorze mille actions B sont remises à la Colonie en un ou plusieurs titres nominatifs ou en titres au porteur, au gré de la Colonie, en représentation du droit de celle-ci à percevoir les redevances minières déterminées par l'article 61 de la législation sur les mines du Katanga.

En cas de création ultérieure d'actions, la société remettra gratuitement à la Colonie des nouvelles actions B, en nombre tel qu'il représente le tiers de tous les nouveaux titres, de manière à maintenir à la Colonie le tiers des voix existantes.

De plus, la Colonie aura le droit de souscrire vingt pour cent de toute augmentation de capital.

ART. 6.

Des vingt mille actions de cinq cents francs chacune, trois mille ont été attribuées comme il est dit à l'article quatre et dix-sept mille sont souscrites de la manière suivante:

1. La société anonyme « Belgika » souscrit pour elle et un groupe pour lequel elle se porte fort, seize mille sept cent cinquante-huit actions.	16.758
2. Monsieur Jules Vanhulst, cinquante actions.	50
3. Monsieur Josué Henry, général, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, pour lequel se porte fort Monsieur Prosper Lancsweert, cinquante actions. .	50
4. Monsieur Georges Moulaert, cinquante actions.	50
5. Monsieur Prosper Lancsweert, cinquante actions	50
6. Monsieur Auguste Autrique, directeur de sociétés, demeurant à Stanleyville, pour lequel se porte fort, Monsieur Jules Vanhulst, vingt actions. . . .	20
7. Monsieur Jean Rouling, vingt actions.	20
8. Monsieur Victor Crabbe, une action	1
9. Monsieur Théodore Duwez, une action	1
Ensemble dix-sept mille actions. . . .	17.000

Sur chacune de ces dix-sept mille actions, il a été versé au crédit de la société par les souscripteurs, vingt pour cent, soit en tout un million sept cent mille francs, qui se

trouvent, dès à présent, à la disposition de la société, ainsi que les soussignés le reconnaissent.

Les quatre vingt pour cent restants seront versés aux époques que le conseil d'administration fixera.

L'actionnaire qui, après un préavis de trente jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à cette obligation, doit bonifier à la société, les intérêts calculés à huit pour cent l'an à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre en Bourse, ses titres, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que des dommages intérêts éventuels.

Les actionnaires auront la faculté, s'ils le désirent, de libérer anticipativement leurs actions. Ils pourront, en ce cas, obtenir en échange de leurs actions nominatives, des titres au porteur. Aucun intérêt ne sera bonifié sur la partie ainsi anticipativement versée et non appelée du capital.

ART. 7.

Le capital pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

Pour toutes augmentations de capital, le conseil d'administration déterminera éventuellement les droits de préférence, le mode et les conditions de l'émission.

Il peut donner aux propriétaires d'actions anciennes, un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles au prorata du nombre d'actions anciennes qu'ils possèderont au moment de l'émission des nouvelles actions. Il est toutefois entendu que cette autorisation donnée au conseil d'administration, ne constitue pas un droit dont pourront se prévaloir les propriétaires d'actions anciennes.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre. Le tout, sous réserve du droit de souscription de vingt pour cent appartenant à la Colonie. Aucune action nouvelle ne peut être émise au dessous du pair.

ART. 8.

Les héritiers, créanciers ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, les biens ou les valeurs de la société, frapper ces derniers d'oppositions, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits à exercer contre elle ainsi que pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales et des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

ART. 10.

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 11.

La société peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration. Celui-ci détermine le type, les conditions d'émission, le taux de l'intérêt, le mode et l'époque du remboursement des bons ou obligations.

Toutefois, sans l'assentiment du Ministre des Colonies, la société ne pourra faire aucune émission ni contracter aucune dette dont la charge annuelle excéderait sept pour cent des sommes effectivement reçues par elle. Cette charge s'entend des intérêts, primes de remboursement et de tous autres bénéfices accordés soit aux obligations, soit aux banquiers ou autres intermédiaires chargés de l'émission.

Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs. Une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

TITRE IV.

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 12.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, élus par l'assemblée générale des actionnaires et, en tout temps, révocables par celle-ci.

Le mandat du premier conseil d'administration expirera après l'assemblée générale ordinaire annuelle de mil neuf cent trente-quatre.

A cette assemblée, le conseil sera renouvelé en entier et par la suite, chaque année, un administrateur au moins sera soumis à réélection d'après un roulement déterminé par un tirage au sort. Ce roulement sera établi de manière que la durée d'aucun mandat n'excède six années. Les administrateurs sortants cessent leurs fonctions après l'assemblée générale annuelle. Ils sont rééligibles.

Le gouvernement de la colonie aura le droit de nommer un délégué auprès de la Société Minière du Maniéma. Celui-ci aura sur les opérations de la société, des droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs ou aux commissaires. Il sera notamment convoqué à toutes les réunions du comité de direction, du conseil d'administration et du collège des commissaires, aura voix consultative, recevra copie des procès-verbaux des séances et de toutes les communications adressées aux administrateurs ou aux commissaires. Ce délégué aura droit à une indemnité fixe ou à des jetons de présence, qui seront déterminés d'accord avec le Ministre des Colonies.

ART. 13.

En cas de vacance d'une place d'administrateur il pourra y être pourvu provisoirement par les autres administrateurs. Cette désignation provisoire n'aura d'effet que jusqu'à la

plus prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui devra soit la ratifier, soit élire définitivement un remplaçant.

L'administrateur élu en remplacement d'un autre, avant l'expiration du mandat de celui-ci, achève le mandat de son prédécesseur.

ART. 14.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président et, éventuellement, un vice-président.

Le conseil choisit un comité de direction dont il détermine la composition et les pouvoirs.

Le conseil peut, en outre, soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors de son sein, associés ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il peut les révoquer en tout temps.

ART. 15.

Pour les opérations dans la colonie du Congo Belge et en pays étrangers, la société pourra, sur décision du conseil d'administration, être représentée par un administrateur-délégué, un administrateur, ou un directeur,ou un fondé de pouvoirs qui seront munis d'une procuration à cet effet.

ART. 16.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, du vice-président ou d'un administrateur-délégué, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué par la convocation.

ART. 17.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur empêché ou absent peut déléguer ses pouvoirs,par écrit ou télégraphiquement, à un autre administrateur, pour le représenter aux séances du conseil et y voter en ses lieu et place. Le déléguant est, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent.

Toutefois, aucun délégué ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération et au vote, les délégués signant en

outre pour les administrateurs empêchés ou absents, qu'ils représentent. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial tenu au siège administratif. Les délégations y sont annexées. Ils fonf foi des décisions prises.

Le président ou deux membres du conseil signent les extraits à en délivrer.

ART. 18.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les présents statuts, à l'assemblée générale, est de la compétence du conseil d'administration.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations. Il peut entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles et immeubles, acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions et accepter tous gages et nantissements, toutes hypothèques avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges ou actions résolutoires, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions d'office ; traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre ; régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision ; l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'assemblée générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la société et fixe l'époque du paiement des dividendes. Il peut décider le paiement des dividendes intercalaires dont il fixe le montant et la date de paiement.

Sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, il nomme et révoque tous employés et agents et fixe les conditions de leur engagement.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences soit de son président, soit de deux administrateurs.

A moins de délégation spéciale donnée par le conseil d'administration à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, tous actes engageant la société et tous pouvoirs ou procurations sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un agent commissaire à cet effet, lesquels n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

ART. 19.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société ; ils n'engagent que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 20.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins, nommé par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocable par celle-ci. Les premiers commissaires resteront en fonctions jusqu'après l'assemblée générale ordinaire annuelle de mil neuf cent trente-quatre. A cette assemblée, le collège des commissaires sera renouvelé et, par la suite, les commissaires seront soumis à réélection en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort. Ce roulement sera établi de manière que la durée d'aucun mandat n'excède six ans.

Les mandats des commissaires sortants non réélus cessent après l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les commissaires peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Ils doivent soumettre à l'assemblée générale des actionnaires, le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les affaires.

ART. 21.

En garantie de l'exécution du mandat des administrateurs et commissaires, il sera déposé, par chaque administrateur ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de cinquante actions de cinq cents francs et, par chaque commissaire ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de vingt actions de cinq cents francs.

Ces actions seront nominatives.

Mention de cette affectation est faite par les propriétaires des actions sur le registre des actionnaires.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt et il en est donné connaissance à la première assemblée générale. Les actions servant de cautionnement sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions de celui dont elles garantissent le mandat.

Décharge ne peut être donnée de ce cautionnement qu'en vertu d'une décision prise par le conseil d'administration et par un vote spécial de l'assemblée générale, après approbation par celle-ci du bilan de l'exercice pendant lequel auront pris fin les fonctions d'administrateur ou de commissaire.

ART. 22.

Par dérogation aux articles douze, vingt et trente-deux des présents statuts, sont nommés administrateurs pour la première fois.

MM. Jules Vanhulst, qui accepte.
Josué Henry, pour qui accepte M. Vanhulst, précité.
Georges Moulaert.
Prosper Lancsweert.

Tous préqualifiés et qui acceptent.

ART. 23.

Il est porté annuellement, aux frais généraux, une allocation de six mille francs par administrateur et de deux mille francs par commissaire, indépendamment des tantièmes à prélever, à leur profit, sur les bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'article 35.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, ainsi qu'aux membres du comité de direction, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

TITRE V.

Assemblées générales.

ART. 24.

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires, propriétaires des actions de toutes catégories. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société. Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont tous le droit de voter, chaque action disposant d'une voix. Toutefois, les actions A, numérotées de un à deux mille, jouiront chacune de cinq voix.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

ART. 25.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au siège administratif, le premier lundi d'octobre à quatorze heures et pour la première fois en mil neuf cent trente.

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il est tenu de la convoquer à la demande d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital social.

Toute demande de convocation adressée au conseil d'administration doit indiquer les objets à l'ordre du jour.

ART. 26.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par annonces insérées, au moins quinze jours avant l'assemblée, dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, dans le Moniteur Belge et un journal de Bruxelles.

Les actionnaires en nom seront convoqués individuellement par lettre recommandée déposée à la poste au moins quinze jours avant l'assemblée.

ART. 27.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire d'actions au porteur devre en effectuer le dépôt au moins cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée, dans la ou les établissements désignés dans la dite convocation ou dans des établissements

agréés par le conseil d'administration. Il devra produire le certificat du dépôt de ses titres avant l'ouverture de la séance.

Les propriétaires d'actions nominatives devront informer le conseil d'administration, par lettre recommandée, cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'y assister, moyennant quoi ils y seront admis sur justification de leur identité.

ART. 28.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ou qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles, les sociétés commerciales qui ont le droit d'assister à l'assemblée, peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée par son mari. Le conseil d'administration peut arrêter les formules de procurations et exiger que celles-ci soient déposées cinq jours au moins avant l'assemblée. Les co-propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, créanciers et débiteurs-gagistes, doivent, respectivement, se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 29.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour. Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par des actionnaires représentant au moins un cinquième de l'ensemble des titres de toutes catégories et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être insérée dans la convocation.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou l'administrateur à ce délégué par ses collègues.

Le président nomme le secrétaire.

L'assemblée choisit, parmi ses membres, deux scrutateurs. Les administrateurs présents complètent le bureau.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux membres du conseil.

ART. 30.

Sauf pour les cas prévus aux articles 31 et 35, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée générale, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font par mainlevée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrage à ce scrutin de ballotage, le plus âgé des candidats est élu.

ART. 31.

Lorsque l'assemblée générale doit délibérer sur des questions de modifications aux statuts, de prorogation ou de dissolution de la société, d'augmentation ou de réduction

du capital social, de fusion avec d'autres sociétés, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées à été spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée statue valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires.

Dans l'un et l'autre cas, aucune résolution n'est valablement prise que si elle réunit au moins les trois quarts des voix des actions de toutes les catégories.

ART. 32.

Sont réservées à l'assemblée générale, les questions relatives aux points suivants :

1° Approbation annuelle des bilan et compte de profits et pertes, sur les rapports du conseil d'administration et des collèges des commissaires.

2° Décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

3° Détermination des dividendes à répartir et des amortissements à effectuer.

4° Fixation du nombre, nomination des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires et détermination de leurs émoluments.

5° Augmentation ou réduction du capital.

6° Modifications aux statuts.

7° Fusion avec d'autres sociétés et cession totale de l'avoir social.

8° Dissolution de la société.

9° Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs.

TITRE VI.

Inventaire. — Bilan. — Répartition des bénéfices.

ART. 33.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre. Le premier exercice commence à partir de la constitution de la société et prendra fin le trente-un décembre mil neuf cent vingt-neuf.

Au trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent vingt-neuf, le conseil d'administration arrête les écritures, dresse l'inventaire ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes.

Le conseil d'administration évalue les créances et les autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social.

ART. 34.

Trente jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général de l'actif et du passif de la société ainsi que le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale, sont soumis, au siège administratif, aux commissaires qui devront déposer leur rapport au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et approuve le bilan. Après l'adoption du bilan,

l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaires.

ART. 35.

L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement devient facultatif lorsque le fonds atteint dix pour cent du capital social.

2° Cinq pour cent pour être répartis entre les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires, ces derniers recevant chacun le tiers du tantième attribué à chacun des administrateurs.

Si les bénéfices à distribuer en vertu du bilan n'excèdent pas sept pour cent de la part appelée du capital social, les administrateurs et commissaires ne pourront recevoir que les allocations fixes prévues par l'article 23.

3° Cinq pour cent à la disposition du conseil d'administration pour être attribués au personnel, en rémunération des services rendus. Le conseil d'administration pourra réduire ce tantième ou même ne rien distribuer. Dans ce cas, la somme restée libre, sera portée à un compte de réserve ou de prévision ou affectée à la dotation d'une caisse de pension en faveur du personnel d'Europe et d'Afrique.

4° Le surplus sera partagé entre les actions séries A et B, dans les proportions suivantes :

Les actions B recevront une participation égale à douze pour cent des bénéfices lorsqu'ils ne dépassent pas sept pour cent de la partie versée et non remboursée du capital social; vingt pour cent des bénéfices qui excèdent sept pour cent jusqu'à concurrence de dix pour cent de la partie versée et non remboursée du capital social ; vingt-cinq pour cent des bénéfices qui excèdent dix pour cent jusqu'à concurrence de quinze pour cent de la partie versée et non remboursée du capital social ; quarante pour cent des dits bénéfices qui excèdent quinze pour cent jusqu'à concurrence de trente-cinq pour cent de la partie versée et non remboursée du capital social ; cinquante pour cent des bénéfices qui excèdent trente-cinq pour cent de la partie versée et non remboursée du capital social ; le solde est attribué par parties égales, aux actions de la série A quel que soit leur degré de libération.

Toutefois, s'il s'agit d'exploiter des gisements de diamants ou d'autres pierres précieuses, la colonie recevra cinquante pour cent des bénéfices de cette exploitation. Un compte spécial sera tenu à cet effet.

Dans le cas où une société spéciale serait créée, conformément à l'article deux, pour exploiter le diamant ou les autres pierres précieuses, la colonie recevra la moitié des actions de toutes catégories de cette société.

Au cas où, conformément à l'article deux, la Société Minière du Maniéma, créera une société filiale pour l'exploitation du diamant ou autres pierres précieuses et participera aux bénéfices de celle-ci en qualité d'apporteur, les intérêts et dividendes qu'elle encaissera en cette qualité seront décomptés du surplus envisagé ci-dessus avant le calcul de la quote-part revenant aux actions B. Le même principe sera appliqué dans le cas où un compte spécial sera tenu pour les exploitations de diamant comme il est prévu à l'article deux.

Dans le mois qui suivra l'approbation du bilan par l'assemblée générale, la Société Minière du Maniéma paiera à la Colonie, dans les bureaux que celle-ci désignera, la part des bénéfices afférents aux actions B.

Le conseil d'administration pourra aussi proposer à l'assemblée générale, d'affecter tout ou partie de ce surplus, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision.

Cette proposition ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée réunissant au moins les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 36.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale, conformément à l'article 32.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation.

La liquidation se fera comme suit :

Après paiement de toutes les dettes et charges sociales et le remboursement du montant libéré et non amorti des actions de capital, l'actif restant sera réparti, dans les proportions indiquées à l'article 35, entre les actions de la série A, les actions de la série B, les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires en exercice au moment de la dissolution, sous déduction de trois pour cent qui seront attribués aux liquidateurs à titre de rémunération, dans le cas où ceux-ci ne seraient pas les administrateurs en fonctions.

Toutefois, lorsque le reliquat de l'actif ne permettra pas de distribuer plus de sept pour cent de la partie appelée et non amortie du capital social, après apurement des dettes et remboursements à leur valeur nominale libérée des actions de capital non amorties, les liquidateurs ne pourront recevoir que des allocations fixes à déterminer par l'assemblée générale qui décidera de la liquidation de la société.

Si une société filiale était créée, conformément au paragraphe primo de l'article 2, pour l'exploitation des diamants ou des pierres précieuses, la valeur de réalisation des titres d'apports qui se trouveront dans le portefeuille de la Société Minière du Maniéma, sera déduite du reliquat de l'actif avant le calcul de la part revenant aux actions B.

TITRE VIII.

Election de domicile et dispositions transitoires.

ART. 37.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur non domicilié dans l'agglomération bruxelloise, est tenu d'y élire domicile, faute de quoi il sera censé avoir fait élection de domicile au siège administratif de la société où toutes notifications, sommations, assignations et significations lui seront valablement faites.

ART. 38.

Une assemblée générale tenue sans convocation et ordre du jour préalables, immédiatement après la constitution de la société, fixera le nombre des commissaires, procèdera à leur nomination et statuera, dans les limites des statuts, sur tous autres objets qu'il sera jugé utile de porter à l'ordre du jour de la réunion.

ART. 39.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société, ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de soixante-quinze mille francs.

CONDITION SUSPENSIVE.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par le gouvernement de la colonie.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite, les parties ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, 4me bureau, le quinze mars 1928, volume 42, folio 93, case 5, sept rôles, quatre renvois, reçu trois mille cent quarante-sept francs nonante centimes.

Le Receveur,
(s.) LAENEN.

Pour expédition conforme :
Le Notaire,
Sceau. (s.) PAUL ECTORS.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Ectors, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 22 mars 1928.
Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 23 mars 1928.
Le Directeur,
Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 23 mars 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Société Minière du Maniéma.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

NOMINATION DES COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le six mars.

Par devant Maître Paul Ectors, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. La société anonyme Belgika, Comptoir Colonial, ayant son siège social à Bruxelles, rue du Commerce, n° 121, représentée par trois de ses administrateurs.

a) Monsieur Jules Vanhulst, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Brugmann, n° 403.

b) Monsieur Victor Crabbe, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue Philippe le Bon, n° 34.

c) Monsieur Théodore Duwez, agent de change, demeurant à Etterbeek, rue Charles Degroux, n° 75.

2. Monsieur Jules Vanhulst, précité, agissant en nom personnel.

3. Monsieur Georges Moulaert, colonel, demeurant à Etterbeek, avenue de l'armée, n° 72.

4. Monsieur Prosper Lancsweert, ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre.

5. M. Jean Rouling, colonel, demeurant à Watermael-Boitsfort.

6. Monsieur Victor Crabbe, précité, agissant en nom personnel.

7. Monsieur Théodore Duwez, précité, agissant en nom personnel.

Lesquels comparants, en conformité de l'article 38 des statuts de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous le régime de la législation de la colonie du Congo Belge, société ayant une individualité distincte de ses associés et qui est dénommée « Société Minière du Maniéma », ayant son siège social au Congo, à Stanleyville et son siège administratif à Bruxelles, se sont réunis en assemblée générale d'actionnaires pour fixer le nombre des membres du collège des commissaires, déterminer s'il y a lieu leurs émoluments, procéder à leur nomination et statuer sur tous les objets qu'ils croiront utiles de porter à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jules Vanhulst, susdit, qui désigne comme secrétaire, Monsieur Prosper Lancsweert, présent et acceptant.

Sont nommés scrutateurs: Messieurs Victor Crabbe et Théodore Duwez, prénommés, qui acceptent.

Elle désigne comme commissaires :

Monsieur le colonel Jean Rouling et Monsieur Auguste Autrique, pour qui accepte Monsieur Jules Vanhulst.

Toutes ces décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

La séance continue en dehors de la présence du notaire.

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, 4me bureau, le quinze mars 1928, volume 42, folio 93, case 6, un rôle, deux renvois, reçu cinq cent trente francs nonante centimes.

Le Receveur,
(S.) LAENEN.

Pour expédition conforme :
Le Notaire,
(S.) PAUL ECTORS.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Ectors, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 22 mars 1928.
(S.) J. GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 23 mars 1928.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre-part

Bruxelles, le 23 mars 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : frs. 5.

Comité National du Kivu.

En vertu des pouvoirs qui lui sont donnés par l'arrêté royal du 28 février 1928, le Comité de Direction du Comité National du Kivu a décidé, dans sa séance du 17 avril 1928, que le siège social est transféré 15, rue Bréderode, à Bruxelles.

Bruxelles, le 18 avril 1928.
Le Président du Conseil de Gérance,
M. RUTTEN.

Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro.

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 2 mai 1928.)

L'an mil neuf cent vingt-huit, le cinq mars, à onze heures du matin,

A Bruxelles, rue Bréderode, n° 13.

Devant nous, Victor Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée, dénommée « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro », établie à Biaro, district de Stanleyville (Congo-Belge), constituée sous le régime des lois et arrêtés en vigueur au Congo Belge, par acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le premier décembre mil neuf cent vingt-cinq, approuvé par arrêté royal en date du deux février mil neuf cent vingt-six et publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze mars mil neuf cent vingt-six.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants :

1. La Mutuelle Solvay, société anonyme, établie à Bruxelles, avenue Louise, n° 61, propriétaire de dix-neuf cent soixante-dix actions de capital. 1.970

Ici représentée par Monsieur le baron Emile Tibbaut, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-deux février dernier.

2. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme établie à Bruxelles, rue Bréderode, n° 13, propriétaire de dix-sept cents actions de capital 1.700

Ici représentée par Monsieur Marcel Serruys, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-quatre février dernier.

3. La Société Forestière et Commerciale du Congo Belge, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Boma (Congo Belge), propriétaire de mille actions de capital 1.000

Ici représentée par Monsieur Charlemagne Boulard, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-quatre février dernier.

4. La Caisse Centrale de Crédit du Boerenbond, société coopérative, établie à Louvain, rue des Récollets, n° 24, propriétaire de mille actions de capital. 1.000

Ici représentée par Monsieur Norbert Gysen, avocat, demeurant à Louvain, rue Notre-Dame, n° 54, suivant procuration en date du vingt-cinq février dernier.

5. La Société de Colonisation Agricole au Mayumbe (comprenant le domaine Urselia), société congolaise à responsabilité limitée, établie à Pandji (Lubuzi) (Mayumbe) Congo Belge, propriétaire de mille actions de capital. 1.000

Ici représentée par Monsieur Alphonse Cayen, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-quatre février dernier.

6. Monsieur Egide Mertens, industriel, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Armée, n° 46, propriétaire de mille actions de capital. 1.000

Ici représenté par Monsieur Alphonse Cayen, ci-après nommé, suivant procuration en date du dix-neuf février dernier.

7. Monsieur le baron Henri Lambert, banquier, demeurant à Bruxelles, rue d'Egmont, n° 2, propriétaire de cinq cents actions de capital 500

8. Messieurs Raymond Buurmans et C°, société en commandite par actions, établie à Bruxelles, rue du Congrès, n° 5, propriétaire de deux cents actions de capital 200

Ici représentée par Monsieur le baron Henri Lambert, prénommé, suivant procuration en date du vingt-quatre février dernier.

9. La Belgo-Katanga, société anonyme, établie à Ixelles, rue d'Edimbourg, n° 30, propriétaire de cent soixante-dix actions de capital. 170

Ici représentée par Monsieur Marcel Serruys, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-un février dernier.

10. Monsieur Félicien Cattier, docteur en droit, demeurant à Ixelles, rue des Mélèzes, n° 2, propriétaire de quatre vingts actions de capital 80

Ici représenté par Monsieur Marcel Serruys, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt février dernier.

11. Monsieur Arthur Bemelmans, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Saint Bernard, n° 114, propriétaire de quatre vingts actions de capital 80

Ici représenté par Monsieur Marcel Serruys, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt février dernier.

12. Monsieur Franz Philippson, banquier, demeurant à Bruxelles, rue de l'Industrie, n° 44, propriétaire de quatre vingts actions de capital 80

Ici représenté par Monsieur Marcel Serruys, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt février dernier.

13. Monsieur le vicomte André Simonis, industriel et sénateur, demeurant à Verviers, rue du Collège, n° 2, propriétaire de quatre vingts actions de capital 80

Ici représenté par Monsieur Marcel Serruys, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt février dernier.

14. Monsieur Alphonse Cayen, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue du Cardinal, n° 54, propriétaire de soixante-dix actions de capital 70

15. Monsieur Robert Cambier, chef de service de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, n° 183, propriétaire de soixante actions de capital. 60

Ici représenté par Monsieur Marcel Serruys, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-quatre février dernier.

16. Monsieur Charles Oriolle, sans profession, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 535, propriétaire de cinquante actions de capital. 50

17. Monsieur le baron Emile Tibbaut, avocat à la cour d'appel, demeurant à Ixelles, rue de la Concorde, n° 57, propriétaire de cinquante actions de capital 50

18. Monsieur Gaston Périer, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 551, propriétaire de cinquante actions de capital. 50

Ici représenté par Monsieur Alphonse Cayen, prénommé suivant procuration en date du vingt-quatre février dernier.

19. Monsieur Marcel Serruys, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Washington, n° 15, propriétaire de cinquante actions de capital. . . . 50

20. Monsieur Georges Moulaert, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Armée, n° 72, propriétaire de quarante actions de capital 40

Ici représenté par Monsieur Alphonse Cayen, prénommé, suivant procuration en date du vingt-deux février dernier.

21. Monsieur Edgar Vander Straeten, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue Crespel, n° 37, propriétaire de vingt-cinq actions de capital. 25

Ici représenté par Monsieur Marcel Serruys, prénommé, suivant procuration en date du vingt-cinq février dernier.

22. Monsieur André De Cock, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de Namur, n° 59, propriétaire de vingt-cinq actions de capital. 25

Ici représenté par Monsieur Marcel Serruys, prénommé, suivant procuration en date du vingt-trois février dernier.

23. Monsieur Emmanuel Janssen, industriel, demeurant à La Roncière, La Hulpe, propriétaire de vingt actions de capital. 20

Ici représenté par Monsieur Alphonse Cayen, prénommé, suivant procuration en date du vingt-quatre février dernier.

24. Monsieur Joseph Dewyspelaere, directeur commercial de la Forminière, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Théodore Verhaegen, n° 200, propriétaire de vingt actions de capital 20

Ici représenté par Monsieur Alphonse Cayen, prénommé, suivant procuration en date du vingt-quatre février dernier.

25. Monsieur Pierre Miny, directeur-général de la Société de Colonisation Agricole au Mayumbe, demeurant à Etterbeek, rue Fétis, n° 25, propriétaire de vingt actions de capital. 20

26. Monsieur Albert Jonnaert, avocat, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Jean Linden, n° 32, propriétaire de vingt actions de capital. 20

Ici représenté par Monsieur Alphonse Cayen, prénommé, suivant procuration en date du vingt février dernier.

27. Monsieur Georges Levis, négociant, demeurant à Schaerbeek, rue Gallait, n° 34, propriétaire de vingt actions de capital 20

Ici représenté par Monsieur Alphonse Cayen, prénommé, suivant procuration en date du vingt-quatre février dernier.

28. Monsieur René Kindt, directeur du Jardin Colonial de Laeken, demeurant à Bruxelles, deuxième district, boulevard Emile Bockstael, n° 521, propriétaire de vingt actions de capital. 20

Ici représenté par Monsieur Charlemagne Boulard, prénommé, suivant procuration en date du vingt-six février dernier.

29. Monsieur Robert Thys, ingénieur, demeurant à Rhode-Sainte-Genèse, avenue des Erables, n° 13, propriétaire de dix actions de capital. 10

Ici représenté par Monsieur Marcel Serruys, prénommé, suivant procuration en date du vingt-quatre février dernier.

30. Monsieur Charlemagne Boulard, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, rue des Francs, n° 18, propriétaire de vingt actions de capital. . 20

31. Monsieur Jean Francqui, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 60, propriétaire de dix actions de capital 10

32. Monsieur Julien Xhauflair, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue de Belle Vue, n° 10, propriétaire de dix actions de capital 10

Ici représenté par Monsieur Marcel Serruys, prénommé, suivant procuration en date du vingt-quatre février dernier.

Ensemble neuf mille quatre cent cinquante actions de capital. 9.450

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article trente des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur le baron Emile Tibbaut, vice-président du conseil d'administration, assisté de Messieurs Charlemagne Boulard, Alphonse Cayen, le baron Henri Lambert, Pierre Miny et Marcel Serruys, tous prénommés, administrateurs.

Monsieur le président désigne comme secrétaire, Monsieur Edmond Verfaillie, chef de service à la Forminière, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Albert-Elisabeth, nº 26, ici intervenant et l'assemblée choisit comme scrutateurs, Messieurs Jean Francqui et Norbert Gysen, prénommés.

Monsieur le président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1º Augmentation du capital social à concurrence de sept millions cinq cent mille francs pour le porter à douze millions cinq cent mille francs, par la création de quinze mille actions de capital d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune, à libérer à concurrence de cinquante pour cent lors de la souscription et jouissant des mêmes droits et avantages que les dix mille actions actuellement existantes, sauf qu'elles ne participeront aux bénéfices qu'à partir du premier juillet mil neuf cent vingt-huit.

2º Souscription au pair, par la Banque d'Outremer, de ces quinze mille actions de capital nouvelles, à émettre contre espèces, à charge pour celle-ci d'en offrir quatorze mille aux porteurs des dix mille actions de capital existantes, à raison de sept actions nouvelles pour cinq anciennes et ce à titre irréductible seulement, au prix de cinq cents francs par action de capital nouvelle.

3º Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec les décisions prises par l'assemblée sur les propositions ci-dessus ; faire l'historique de la formation du capital social (articles quatre, cinq, six, sept) ; supprimer les dispositions devenues caduques (articles vingt-six, trente-quatre); supprimer, pour les propriétaires d'actions constituant les cautionnements des administrateurs et commissaires, les obligations prévues à l'article vingt-huit, alinéa deux, pour les propriétaires d'actions nominatives.

4º Divers.

II. — Que la convocation contenant l'ordre du jour a été faite conformément à l'article vingt-sept des statuts dans l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du dix-huit février mil neuf cent vingt-huit.

Qu'en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres recommandées à la poste, leur adressées le dix-huit février mil neuf cent vingt-huit.

Monsieur le président dépose sur le bureau, un exemplaire de l'annexe du Bulletin Officiel contenant la convocation, les récépissés des lettres recommandées délivrés par l'administration des postes, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles vingt-huit et vingt-neuf des statuts.

Que sur les dix mille actions de capital de cinq cents francs chacune de la société, la présente assemblée réunit neuf mille quatre cent cinquante actions de capital, soit plus de la moitié du capital social.

Ces faits dûments vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-deux des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le président, au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de sept millions cinq cent mille francs, pour le porter de cinq millions de francs à douze millions cinq cent mille francs, par la création de quinze mille actions de capital nouvelles d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune, jouissant des mêmes droits que les actions anciennes, sauf qu'elles n'auront droit qu'à la moitié du dividende éventuel de l'exercice mil neuf cent vingt-huit.

L'assemblée décide de procéder, séance tenante, à la souscription des quinze mille actions nouvelles, au pair, avec libération à concurrence de cinquante pour cent, par la Banque d'Outremer (Compagnie Internationale pour le Commerce et l'Industrie), société anonyme, établie à Bruxelles.

La Banque d'Outremer mettra, pendant un délai de quinze jours, dans les trois mois des présentes, quatorze mille de ces actions à la disposition des actionnaires de la société, au même prix, soit cinq cents francs l'une.

Pour la souscription de ces quatorze mille actions de capital, les actionnaires anciens auront un droit de souscription à titre irréductible seulement, à raison de sept actions nouvelles pour cinq actions anciennes, sans fraction.

Passé le délai ci-dessus, les actionnaires anciens ne pourront plus se prévaloir d'aucun droit.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société, ou qui sont mis à sa charge à raison de l'augmentation de capital, s'élève à vingt-cinq mille francs environ.

Cette résolution est prise par l'assemblée, à l'unanimité des voix.

INTERVENTION. — SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, Monsieur Louis Rosbach, secrétaire-général de la Banque d'Outremer, demeurant à Watermael-Boitsfort, rue de l'Elan, n° 83 ;

Agissant en qualité de mandataire de la Banque d'Outremer (Compagnie Internationale pour le Commerce et l'Industrie), société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Namur, n° 48, suivant procuration sous seing privé en date du vingt-huit février mil neuf cent vingt-huit, qui est demeurée ci-annexée.

A déclaré souscrire, en sa dite qualité, les quinze mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, au pair et aux conditions stipulées ci-dessus.

Monsieur Louis Rosbach, prénommé, a déclaré que la Banque d'Outremer mettra quatorze mille de ces actions nouvelles, au prix de cinq cents francs l'une, dans les trois mois des présentes et pendant un délai de quinze jours, à la disposition des actionnaires anciens qui pourront souscrire, à titre irréductible seulement, sept actions nouvelles pour cinq anciennes, sans fraction.

Messieurs le baron Emile Tibbaut, Charlemagne Boulard, Alphonse Cayen, le baron Henri Lambert, Pierre Miny, et Marcel Serruys, administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune de ces quinze mille actions nouvelles a été libérée à concurrence de cinquante pour cent et que le montant de cette libération, s'élevant à trois millions sept cent cinquante mille francs, se trouve, dès à présent, à la disposition de la société, ainsi que tous les comparants et le souscripteur le reconnaissent.

L'assemblée se poursuit ensuite avec adjonction des quinze mille actions qui viennent d'être souscrites ; elle réunit ainsi vingt-quatre mille quatre cent cinquante actions.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts, les modifications ci-après, notamment pour les mettre en concordance avec la résolution et la souscription qui précèdent.

Les articles quatre, cinq et six, sont, supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 4. — Lors de la constitution de la société, le premier décembre mil neuf cent » vingt-cinq, Monsieur Mertens fit apport à la société, des terrains qu'il possédait » en pleine propriété à Biaro, des demandes et promesses de concession de terres situées » à Assengwe et Wania (district de Stanleyville), la superficie totale de ces trois domaines » s'élevant à quinze cents hectares environ, des plantations, cultures et pépinières » existant sur les dits terrains, des habitations de l'usine pour le traitement du café » et d'une scierie avec force motrice ; des magasins, marchandises, produits et de tout » ce qui était sa propriété dans les territoires susdits.

» Ces apports furent faits aux clauses et conditions suivantes :

» 1° La société eut la pleine propriété des immeubles compris dans les apports qui » précèdent, à dater du premier décembre mil neuf cent vingt-cinq.

» Elle en eut la jouissance à partir du premier janvier mil neuf cent vingt-six.

» 2° Les immeubles furent apportés quittes et libres de toutes charges privilégiées » ou hypothécaires quelconques.

» 3° La société fut subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur con- » cernant la mise en valeur des biens apportés. Ces apports furent effectués, en outre, » aux conditions des arrangements conclus entre Monsieur Mertens et les autres fonda- » teurs de la présente société, arrangements dont les constituants déclarèrent avoir » parfaite connaissance et qu'ils s'engagèrent à respecter. Ils déclarèrent, en outre, » n'en pas désirer de plus ample description.

» En rémunération de ces apports il fut attribué à Monsieur Mertens, en plus des » profits et avantages prévus par les dits accords, mille actions de capital entièrement » libérées de la présente société, d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

» Le conservateur des titres fonciers fut expressément dispensé de prendre inscrip- » tion d'office en vertu de l'acte constitutif. »

« ART. 5. — Le capital social est fixé à douze millions cinq cent mille francs, repré- » senté par vingt-cinq mille actions de capital d'une valeur nominale de cinq cents » francs chacune.

» Les droits et avantages attribués aux actions sont énumérés ci-après. »

« ART. 6. — Le capital primitif de la société, fixé à cinq millions de francs, était représenté par :

» *a)* mille actions de capital d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune, » entièrement libérées au moyen des apports décrits ci-dessus.

» *b)* neuf actions de capital de cinq cents francs chacune, souscrites contre espèces. » Ces actions sont complètement libérées.

» Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du cinq mars mil neuf cent » vingt-huit, le capital fut porté à douze millions cinq cent mille francs, par la création » de quinze mille actions de capital d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune, » souscrites contre espèces et libérées à concurrence de cinquante pour cent. »

La première phrase du premier alinéa de l'article sept est supprimée et remplacée par la phrase ci-après :

« Les versements à faire sur les actions non complètement libérées lors de la souscrip- » tion, se feront aux époques à fixer par le conseil d'administration. »

Dans le premier alinéa de l'article vingt-six, les mots « et pour la première fois en mil neuf cent vingt-sept » sont supprimés.

A l'article vingt-huit est ajouté un alinéa ainsi conçu :

« Cette disposition n'est pas applicable aux propriétaires des actions nominatives » constituant le cautionnement des administrateurs et commissaires ».

La seconde phrase du premier alinéa de l'article trente-quatre est supprimée.

Dans le second alinéa du même article, les mots « et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent vingt-six » sont supprimés.

Cette résolution est prise par l'assemblée, à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures vingt minutes.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau, le souscripteur et l'actionnaire qui en a exprimé le désir, ont signé avec nous, notaire.

(Signé) Em. Tibbaut ; A. Cayen ; Boulard ; Rosbach ; Lambert ; M. Serruys ; P. Miny ; J. Francqui ; N. Gysen ; Ch. Oriolle ; E. Verfaillie ; Victor Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le douze mars 1928, volume 1217, folio 78, case 4, six rôles, un renvoi. Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur a/i,
(S.) DOYEN.

Pour expédition conforme :
(S.) VICTOR SCHEYVEN.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 31 mars 1928.

Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 2 avril 1928.
Le Directeur,

Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 2 avril 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
PEETERS.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : fr. 5.

Société Africaine d'Entreprises Hygiéniques Coloniales « Enhyco ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

CONSTITUTION.

(Arrêté royal du 26 avril 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le dix-sept du mois de février ;
Par devant Maître Emile Vaes, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Monsieur François Paté, ingénieur des constructions civiles, demeurant à Ixelles, n° 102, avenue Louis Lepoutre.

2. Monsieur Fernand Meunier, industriel, demeurant à Schaerbeek, n° 176, chaussée d'Helmet.

3. La Foncière Immobilière Nationale, société anonyme, établie à Bruxelles, constituée par acte passé devant Maître Groensteen, notaire à Bruxelles, le vingt et un septembre mil neuf cent vingt-cinq, publié aux annexes du « Moniteur Belge » du douze/treize octobre mil neuf cent vingt-cinq, sous le n° 11.440.

Ici représentée par M. François Paté et M. Fernand Meunier, susdits, tous deux agissant comme administrateurs de la dite société et se portant fort pour elle.

4. La Foncière Immobilière Coloniale « Fonico », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Elisabethville (Congo Belge), constituée à Bruxelles, sous le régime de la législation en vigueur dans la colonie belge, le quatre avril mil neuf cent vingt-six, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du quatorze juin suivant et publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet mil neuf cent vingt-six.

Ici représentée par deux de ses administrateurs : MM. François Paté et Fernand Meunier, prénommés, agissant en leur dite qualité et comme se portant fort pour elle.

5. La société congolaise à responsabilité limitée, « Katanga-Kivu », société de colonisation, ayant son siège social à Albertville (Congo Belge), constituée à Bruxelles, le vingt et un novembre mil neuf cent vingt-quatre, sous le régime de la législation en vigueur dans la colonie du Congo Belge, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du dix-huit juillet mil neuf cent vingt-cinq et publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo-Belge du quinze août mil neuf cent vingt-cinq.

Représentée par MM. François Paté et Fernand Meunier, susdits, agissant en leur dite qualité et comme se portant fort pour elle.

6. Monsieur Charles Liebrechts, conseiller d'état honoraire, demeurant à Bruxelles, rue de la Bonté, n° 9.

7. Monsieur Emile Puissant d'Agimont, industriel, demeurant à Ixelles-Bruxelles, rue Jean-Baptiste Meunier, n° 30.

8. Monsieur Fernand Courtejoie, industriel, demeurant à Stavelot.

9. Monsieur Gustave Vanderlinden, propriétaire, demeurant à Péruwelz, rue du Pont à la Faulx.

10. Monsieur Jean Van Gysel, commerçant, demeurant à Schaerbeek, rue Vondel, n° 42.

11. Monsieur René Reding, directeur du Théâtre Royal du Parc, demeurant à Bruxelles, rue Archimède, n° 1.

12. Monsieur Paul de Sadeleer, avocat, demeurant à Bruxelles, rue Montoyer, n° 25.

13. Monsieur Adolphe Simonet, joaillier, demeurant à Bruxelles, n° 72, rue Coudenberg.

14. Monsieur Achille Bruau, agent de change, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, n° 214.

15. Monsieur Louis Carion, comptable, demeurant à Lessines, rue du Bas-Pierroir.

16. Monsieur Emile Paul, industriel, demeurant à Schaerbeek, n° 51, rue Gallait.

17. Monsieur Félix Souweine, industriel, demeurant à Bruxelles-Schaerbeek, boulevard Lambermont, n° 258.

18. Monsieur Ernest Baillieu, ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles, avenue Brugmann, n° 216.

19. Monsieur Raoul Chevallier, notaire, demeurant à Ollignies-lez-Lessines.

20. Monsieur Franz Moens, ingénieur civil des mines, demeurant à Wilsele-lez-Louvain.

21. Monsieur Omer Valentin, ingénieur hydrologue, demeurant à Bruxelles, rue Marie de Bourgogne, n° 35.

22. Monsieur Charles Gulinx, directeur commercial, demeurant à Schaerbeek, avenue de l'Opale, n° 85.

23. Monsieur Joseph Vanderschueren, commerçant, demeurant à Bierges-lez-Wavre, route provinciale, n° 16.

24. Monsieur Louis-Joseph Fontaine, propriétaire, demeurant à Genappe, rue de Bruxelles, n° 95.

25. Monsieur Jules Van Herpe, propriétaire, demeurant à Ollignies-lez-Lessines, Chemin des Etampes.

26. Monsieur Charles Uhlenbruck, entrepreneur, demeurant à Bruxelles, rue de Liedekerke, n° 78-80.

27. Monsieur Georges Joarlette, délégué d'agent de change, demeurant à Jumet, rue de la Station, n° 57.

28. Monsieur Fernand Daubresse, docteur en medecine, demeurant à Bruxelles, chaussée de Charleroi, n° 52.

29. Monsieur Henri Hanneuse, agent commercial, demeurant à Liége.

30. Monsieur Jean-Baptiste Vanden Broeck, entrepreneur, demeurant à Berchem-Saint-Agathe, rue des Combattants, n° 13.

31. Monsieur Théophile Taymans, propriétaire, demeurant à Terrest, Overyssche.

Lesquels comparants ont requis le notaire Vaes, soussigné, de dresser acte des statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent constituer de la façon suivante :

TITRE I.

Dénomination. — Siège. — Durée. — Objet.

ARTICLE PREMIER.

Il est constitué par les présentes, une société congolaise par actions, à responsabilité limitée, sous le nom de Société Africaine d'Entreprises Hygiéniques Coloniales « Enhyco».

Elle est constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la colonie du Congo Belge et sous condition suspensive de l'approbation des présents statuts par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

ART. 2.

Le siège social est fixé à Elisabethville (Congo-Belge).

Le siège administratif est à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération Bruxelloise.

Il est actuellement fixé à Schaerbeek, n° 51, rue Gallait.

Le siège social et le siège administratif peuvent respectivement être transférés en toutes autres localités du Congo Belge et de la Belgique, par simple décision du conseil d'administration.

Le siège administratif ne pourra toutefois être transféré au Congo Belge ou en pays étranger à la Belgique que par décision d'une assemblée générale, délibérant comme pour les modifications aux statuts sociaux.

Le conseil d'administration peut, par simple décision, établir d'autres sièges d'opération où il le jugera utile.

Le changement du siège social ou du siège administratif sera publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur Belge.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à trente ans, à compter de ce jour. Elle peut être prorogée successivement; la société peut être dissoute anticipativement.

Elle peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

ART. 4.

La société a pour objet.

L'installation et l'exploitation d'entreprises hygiéniques en Afrique, telles que : blanchisseries, teintureries, dégraissage et nettoyage à sec, lavoirs, bains-douches, stérilisation et désinfection, nettoyage par le vide, etc, etc.; la fabrication et le commerce de tous appareils et produits se rapportant, soit directement, soit indirectement à ces industries, la présente énumération étant d'ailleurs exemplative et non limitative. Elle pourra faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, ou financières à l'effet de réaliser son objet social en Afrique et spécialement au Congo Belge.

Elle pourra s'intéresser, par voie de cession, apport, souscription, participation financière ou toute autre manière, dans toutes sociétés ou entreprises dont l'objet se rattacherait, soit directement, soit indirectement à son objet social ou qui serait de nature à favoriser ou développer son activité sociale. Elle pourra se fusionner avec elles.

TITRE II.

Capital. — Actions. — Versements.

ART. 5.

Le capital social est fixé à : quatre millions de francs représentés par quinze mille actions de capital, série A, d'une valeur nominale de cent francs, et dix mille actions de capital, série B, d'une valeur nominale de deux cent cinquante francs.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Il est créé, en outre, seize mille actions de dividende, sans désignation de valeur, qui ne pourront être ni annulées, ni réduites, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, même délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

Il ne pourra être créé de nouvelles actions de dividende dans l'avenir, qu'à raison de mille actions par million de capital nouveau.

APPORT.

Messieurs Meunier Fernand et Paté François, susdits, déclarent faire apport à la société présentement constituée, ce qui est accepté par tous les comparants : de leurs études sur la possibilité d'installations d'usines modernes d'entreprises hygiéniques au Congo Belge ; des plans complets d'usine de blanchisserie hygiénique ; du bénéfice de leurs marchés et contrats pour la fourniture de l'usine d'Elisabethville; du bénéfice de leurs arrangements pour son installation dans le quartier industriel d'Elisabethville, de l'ensemble de leurs engagements concernant l'assurance de mener à bonne fin la construction de l'usine d'Elisabethville et de l'équiper en outillage moderne, de l'ensemble de leurs démarches à ce jour en vue d'assurer une clientèle à l'usine, ainsi que de celles faites en vue de la constitution de la présente société, du bénéfice des concours techniques spécialistes qu'ils se sont assurés.

Par M. Meunier Fernand, il est fait, en outre, apport de son expérience éprouvée du métier.

Les comparants reconnaissent avoir reçu justification détaillée des apports indiqués ci-dessus et déclarent ne pas en désirer une plus ample description, celle qui précède leur donnant toute satisfaction et remplissant d'ailleurs les conditions prévues par l'article trente des lois belges coordonnées sur les sociétés congolaises.

En rémunération des apports ci-dessus, les seize mille actions de dividende sont attribuées à MM. Meunier Fernand et Paté François, prénommés, qui déclarent expressément accepter, à charge par eux de rémunérer les concours qu'ils ont dû leur adjoindre.

SOUSCRIPTION.

Les quinze mille actions de capital série A sont souscrites par :

1. La Société Anonyme Belge Foncière Immobilière Nationale, en abrégé « F. I. N. » précitée, mille actions 1.000

2. La société congolaise à responsabilité limitée «Katanga-Kivu», précitée, deux mille actions 2.000

3. La société congolaise à responsabilité limitée Foncière Immobilière coloniale, en abrégé « Fonico », précitée, trois mille cinq cents actions. . . . 3.500

Ces trois sociétés représentées comme dit est.

4. Messieurs François Paté et Fernand Meunier, précités, tant pour eux-mêmes que pour des tiers pour lesquels il se portent fort, huit mille cinq cents actions 8.500

Soit au total : quinze mille actions 15.000

Les dix mille actions de capital, série B, sont souscrites comme suit, par :

1. Monsieur Charles Liebrechts, prénommé, cent actions	100
2. Monsieur Emile Paul, prénommé, administrateur de sociétés coloniales, tant pour lui-même que pour des tiers pour lesquels il se porte fort, quatre cent quatre vingts actions	480
3. Monsieur François Paté, prénommé, administrateur de sociétés coloniales, pour lui-même et pour des tiers pour lesquels il se porte fort, six cent soixante-huit actions	668
4. M. Emile Puissant d'Agimont, prénommé, tant pour lui-même que pour des tiers pour lesquels il se porte fort, cinq cent soixante actions	560
5. M. Fernand Courtejoie, prénommé, tant pour lui-même que pour des tiers pour lesquels il se porte fort, trois cent quatre-vingts actions	380
6. Monsieur Gustave Vanderlinden, prénommé, tant pour lui-même que pour des tiers pour lesquels il se porte fort, quinze cent vingt actions. . . .	1.520
7. M. Jean Van Gysel, prénommé, tant pour lui-même que pour des tiers pour lesquels il se porte fort, quatre cent soixante-quatre actions.	464
8. M. René Reding, prénommé, tant pour lui que pour des tiers dont il se porte fort, trois cent vingt-huit actions	328
9. Paul de Sadeleer, prénommé, tant pour lui-même que pour des tiers dont il se porte fort, cinq cent vingt-huit actions	528
10. M. Adolphe Simonet, prénommé, tant pour lui-même que pour des tiers dont il se porte fort, six cent quarante actions	640
11. Monsieur Achille Bruau, prénommé, tant pour lui-même que pour des tiers dont il se porte fort, cinq cents actions.	500
12. Monsieur Louis Carion, prénommé, tant pour lui-même que pour des tiers dont il se porte fort, quatre cent soixante actions	460
13. Monsieur Fernand Meunier, prénommé, tant pour lui-même que pour des tiers dont il se porte fort, quatre cent soixante-quatre actions	464
14. Monsieur Félix Souweine, prénommé, tant pour lui-même que pour des tiers dont il se porte fort, quatre cent quatre-vingts actions.	480
15. Monsieur Ernest Baillieu, prénommé, tant pour lui-même que pour des tiers dont il se porte fort, neuf cents actions	900
16. Monsieur Raoul Chevalier, prénommé, tant pour lui-même que pour des tiers dont il se porte fort, quatre cent et douze actions	412
17. Monsieur Franz Moens, prénommé, quarante-huit actions.	48
18. Monsieur Omer Valentin, prénommé, tant pour lui-même que pour des tiers dont il se porte fort, quatre cents actions	400
19. Monsieur Charles Gulinx, prénommé, huit actions	8
20. Monsieur Joseph Vanderschueren, prénommé, vingt actions.	20
21. Monsieur Louis Joseph Fontaine, prénommé, huit actions.	8
22. Monsieur Jules Van Herpe, prénommé, vingt actions	20
23. Monsieur Charles Uhlenbruck, prénommé, soixante actions	60
24. Monsieur Georges Joarlette, prénommé, tant pour lui-même que pour des tiers dont il se porte fort, trois cents actions.	300
25. Monsieur Fernand Daubresse, prénommé, douze actions	12
26. Monsieur Hanneuse, prénommé, vingt actions.	20
27. Monsieur Jean-Baptiste Vanden Broeck, prénommé, cent actions . .	100
28. Monsieur Théophile Taymans, prénommé, cent vingt actions.	120
Soit au total : dix mille actions série B.	10.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes les actions souscrites ont été libérés à concurrence de vingt pour cent et que le montant de cette libération, soit la somme de huit cent mille francs, se trouve, dès à présent, à la libre disposition de la société présentement constituée.

ART. 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Aucune action ne pourra être émise en dessous du pair.

Lors de toute augmentation de capital en espèces, les porteurs des actions de capital série A et série B, auront toujours le droit de souscrire aux dites augmentations, même pour la totalité de celles-ci, pour chaque série A et B, en proportion du nombre actuel des titres séries A et B, sans tenir compte du capital que ces titres représentent.

La partie des augmentations de capital que les porteurs des actions d'une série ne souscriraient pas, pourra toutefois être souscrite par les porteurs des actions de l'autre série ou par des tiers.

ART. 7.

Les appels de fonds restant à effectuer sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription sont faits par le conseil d'administration aux époques qu'il détermine. Ils ne pourront jamais excéder vingt pour cent par trimestre sur le capital constitutif de la société.

L'actionnaire qui, après un avis de quinze jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement appelé, devra, de plein droit, les intérêts annuels à sept pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Passé ce délai, le conseil d'administration pourra, huit jours après un simple avertissement par lettre recommandée à la poste ou par exploit d'huissier, déclarer l'actionnaire défaillant déchu de ses droits et considérer le contrat de souscription comme résolu de plein droit. Il pourra donc faire vendre les titres de l'actionnaire en retard à la Bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change choisi par lui et sans autre procédure, pour compte et aux risques du défaillant, sans préjudice au droit du conseil d'administration de réclamer à l'actionnaire défaillant, s'il y a lieu, tous dommages-intérêts supplémentaires à ceux que l'actionnaire défaillant devra, de plein droit, à la société et qui sont, dès à présent, fixés au montant des sommes déjà versées sur les actions, augmentées de la différence éventuelle en moins entre le produit de la vente et les versements restant à faire.

Les actions qui se trouvent dans ces conditions seront vendues, libérées des versements appelés au moment de la vente.

Le produit net de la vente s'imputera sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant, lequel reste débiteur de la différence, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ou profite de l'excédent s'il y en a.

Les certificats laissés entre les mains de l'actionnaire dont il s'agit, n'auront plus aucune valeur.

La faculté de faire vendre les titres en Bourse ne fait pas obstacle à l'exercice, même simultané des autres moyens de droit.

Aussi longtemps que l'exécution des titres ne sera pas accomplie, l'actionnaire défail-

lant pourra reprendre ses droits s'il se libère entièrement vis-à-vis de la société, sans cependant que cette reprise de droits ait un effet rétroactif.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés seront admis.

ART. 8.

Les actions de capital série A, même entièrement libérées, resteront nominatives jusqu'à l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires du deuxième bilan spécial. Pendant ce délai, la cession des dites actions ne peut avoir lieu qu'au profit des personnes agréées par le conseil d'administration. Après ce délai, les actions série A sont au porteur si elles sont entièrement libérées; les actions série B sont au porteur dès qu'elles sont entièrement libérées; les actions de dividende sont au porteur; le tout sauf application de l'article quarante-six de la loi sur les sociétés belges, lequel sera applicable à la présente société.

ART. 9.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action; s'il y a plusieurs propriétaires pour une action, la société a le droit de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

TITRE III.

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

Ils sont rééligibles et révocables. Le premier conseil est nommé pour un terme expirant à l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-quatre.

A cette assemblée, le conseil tout entier est renouvelé et un ou plusieurs administrateurs sont ensuite soumis chaque année à la réélection, suivant un ordre de sortie déterminé en conseil d'administration par la voie du sort.

Le roulement sera établi de telle manière que, par une ou plusieurs sorties doubles par an, le mandat de chaque administrateur ne puisse dépasser six années.

Le mandat des administrateurs sortants non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de la première réunion.

Tout administrateur élu en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 11.

L'assemblée générale peut attribuer aux administrateurs, des émoluments fixes imputables sur les frais généraux.

ART. 12.

Chaque administrateur doit affecter par privilège, deux cent cinquante actions de la série A ou cent actions de la série B de la société, à la garantie de sa gestion.

Ces actions sont restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ses fonctions auront été exercées et aura donné décharge de ces fonctions.

ART. 13.

Le conseil d'administration nomme dans son sein, un président. Il peut également nommer un vice-président.

ART. 14.

Le conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace.

Il doit être réuni sur la demande de deux administrateurs. Les réunions se tiennent au siège administratif ou en tout autre endroit que le conseil détermine.

ART. 15.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Le conseil d'administration est présidé par le président ; à son défaut, par le vice-président et, à défaut de l'un d'eux, par le doyen d'âge des administrateurs présents.

Chacun des administrateurs peut, par une simple lettre ou même par télégramme, conférer à l'un de ses collègues, le droit de le représenter à une séance déterminée du conseil d'administration et de voter pour lui sur les objets figurant à l'ordre du jour de cette séance.

Aucun administrateur ne peut toutefois exercer plus d'un de ces mandats.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de parité de voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

ART. 16.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par la majorité au moins des membres ayant pris part à la délibération.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux à délivrer en toutes circonstances sont signés par le président ou par deux administrateurs.

ART. 17.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales et pour la réalisation de toutes les opérations qui rentrent dans l'activité sociale.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Le conseil d'administration a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que toutes cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatives aux dites opérations.

Il peut entr'autres et sans que la désignation qui va suivre soit limitative, acquérir, échanger et aliéner tous biens meubles et immeubles, emprunter à court ou long terme, avec ou sans garantie, même par voie d'obligations, consentir et accepter toutes garanties hypothécaires ou autres, donner mainlevée avec renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques et actions résolutoires de toutes inscriptions, transcriptions, mentions, saisies et oppositions, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'aucun paiement, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, accorder toutes priorités d'hypothèque et de privilèges, stipuler toutes voies parées, céder tous rangs d'inscription, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou d'un administrateur-délégué ou d'un directeur de la société en Afrique spécialement autorisé à cet effet.

ART. 18.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, avec allocation, le cas échéant, d'émoluments spéciaux.

Il peut, en fixant leurs attributions et émoluments, constituer des mandataires pour des objets déterminés.

Il peut aussi, par voie de délégation, nommer dans son sein, un comité de direction; il détermine le pouvoir de ce comité, ainsi que la forme et la quotité de la rémunération dont le montant est passé au compte frais généraux.

Il peut adjoindre au conseil de direction, des conseillers techniques choisis en dehors du conseil d'administration.

ART. 19.

A défaut d'une délégation spéciale du conseil d'administration, tous actes engageant la société doivent être signés par deux administrateurs, et ceux-ci n'auront pas à justifier, vis-à-vis de tiers, d'une délibération préalable du conseil d'administration, ni de l'absence de délégation spéciale.

Au Congo Belge, et sauf le cas où le conseil d'administration donne expressément pouvoir de signer seul à un des directeurs, agents ou fondés de pouvoirs, tous les actes constatant libération ou obligation sont signés par un directeur et un fondé de pouvoirs.

ART. 20.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins et cinq commissaires au plus, nommés par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par celle-ci.

Le nombre des commissaires est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Les mandats des premiers commissaires expirent immédiatement après l'assemblée générale de mil neuf cent trente-quatre. A cette date, le collège des commissaires est donc renouvelé en entier et l'assemblée générale des actionnaires pourvoira à leur remplacement; ensuite ils sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort effectué entre eux et fixé de telle façon que le mandat d'aucun d'eux ne dépasse six ans. Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle. Tout commissaire sortant est rééligible.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Les commissaires ont les droits que leur confèrent les lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

L'assemblée générale peut allouer aux commissaires, des émoluments fixes, indépendamment de ce qu'il est dit à l'article trente-quatre ci-après.

Chaque commissaire doit affecter à la garantie de sa gestion, cent vingt-cinq actions série A ou cinquante actions série B de la société. Elles lui seront restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ses fonctions auront été exercées et lui en aura donné décharge.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 21.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Les décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les incapables, absents ou dissidents.

ART. 22.

L'assemblée générale ordinaire et annuelle se réunit dans l'agglomération bruxelloise, le premier samedi du mois de septembre de chaque année, à quinze heures, et pour la première fois en mil neuf cent vingt-neuf à l'endroit désigné dans les avis de convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu, à la même heure et au même endroit, le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Elle doit l'être sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également dans l'agglomération bruxelloise, à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

ART. 23.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours francs d'intervalle au moins et huit jours francs avant l'assemblée, obligatoirement dans le Moniteur Belge, dans deux journaux de Bruxelles et dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge. Les titulaires d'actions nominatives seront convoqués par lettres-missives, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées adressées aux actionnaires, quinze jours au plus et huit jours francs au moins avant l'assemblée.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

ART. 24.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui se sont conformés à l'article suivant.

Chaque action de capital de l'une ou de l'autre série, donne droit à une voix. Chaque action de dividende donne aussi droit à une voix. Toutefois, aucun actionnaire ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant les deux cinquièmes des actions représentées ou le cinquième des actions émises.

ART. 25.

Pour être admis à l'assemblée, tout propriétaire d'actions au porteur doit produire un certificat de dépôt de ses titres, effectué cinq jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée, dans le ou les établissements désignés dans les avis de convocation. Les propriétaires d'actions nominatives sont admis sur justification de leur identité et doivent avoir fait parvenir au siège administratif, l'indication du nombre d'actions pour lesquelles ils entendent prendre part au vote.

Les administrateurs et commissaires seront toujours censés avoir rempli les formalités ci-dessus prévues, pour les actions formant la garantie de leurs fonctions.

Les mêmes formalités seront censées remplies pour les actions série A et les actions de dividende jusqu'après l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires du deuxième bilan social.

ART. 26.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait rempli les conditions requises pour être lui-même admis à l'assemblée. Toutefois les mineurs, les interdits, les personnes morales, telles les sociétés commerciales, peuvent être représentés par un tuteur, curateur ou mandataire, même non actionnaire, et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

Le bureau de l'assemblée peut néanmoins, par décision unanime, admettre les dérogations au terme fixé pour le dépôt de ces procurations.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 27.

L'assemblée générale est régulièrement constituée, quelque soit le nombre des actions représentées, et les délibérations sont prises à la majorité des voix pour le nombre d'actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer :

1° Sur la prorogation ou la dissolution anticipée de la société.

2° Sur l'augmentation ou la réduction du capital social.

3° Sur la fusion avec d'autres sociétés, ainsi que

4° Sur toutes autres modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si l'objet des délibérations et modifications a été spécialement indiqué dans les avis de convocation et si les membres qui assistent à la réunion, représentent la moitié au moins du capital social dans chaque catégorie d'actions et la moitié au moins des actions de dividende.

Si la condition de présence n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement, quelle que soit la nature des titres représentés et le nombre de ceux-ci.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois/quarts des voix, sauf ce qui est dit à l'article trente-six ci-après.

Lorsque la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier les droits de l'une ou l'autre des catégories de titres, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie, les trois quarts des voix présentes ou représentées.

ART. 28.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, à défaut, par le vice-président, ou à défaut de celui-ci, par le plus âgé des membres présents du conseil d'administration.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire, ainsi que deux scrutateurs choisis parmi les actionnaires présents.

Les votes se font par mainlevée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Le conseil d'administration peut exiger que les actionnaires signent une liste de présence avant d'être admis à l'assemblée.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est fait un ballotage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité de suffrages ou ballotage, le plus âgé est proclamé élu.

ART. 29.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE V.

Bilans. — Revenus .— Dividendes.

ART. 30.

L'année sociale commence le premier mars et finit le dernier jour du mois de février de chaque année.

ART. 31.

Chaque année, le dernier jour du mois de février et pour la première fois le vingt-huit février mil neuf cent vingt-neuf, les comptes de la société sont arrêtés et il est dressé, par les soins du conseil d'administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

Le conseil d'administration, à la même époque, forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le conseil d'administration évalue l'actif et le passif de la société.

Le conseil d'administration remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 32.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif :

1° du bilan et du compte de profits et pertes ;

2° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent la portefeuille ;

3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile ;

4° du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

ART. 33.

L'assemblée générale se prononce sur l'adoption du bilan et donne décharge, par un vote spécial, aux administrateurs et commissaires.

ART. 34.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour la formation d'un fonds de réserve qui peut atteindre, sans le dépasser, le montant du capital social.

2° Sur le surplus, la somme nécessaire pour payer aux actions de capital, un intérêt calculé au taux de huit pour cent l'an sur le montant dont elles sont libérées.

Du solde, il est attribué quinze pour cent au profit du conseil d'administration et du collège des commissaires, selon un règlement d'ordre intérieur établi par le conseil d'administration, sans que les tantièmes d'un commissaire puissent dépasser le tiers des tantièmes d'un administrateur.

L'excédent éventuellement disponible, est attribué à raison de soixante-cinq pour cent aux actions de capital, à répartir entre elles au prorata du montant dont elles sont libérées, et de trente-cinq pour cent par parts égales aux actions de dividende, à moins que l'assemblée générale ne décide, sur proposition du conseil d'administration et à la simple majorité des voix, de porter tout ou partie de cet excédent à un compte de réserve spéciale, ou de prévision, ou d'amortissement, ou même de le reporter à nouveau en tout ou en partie.

ART. 35.

Le paiement des dividendes se fait aux lieu et époque que le conseil d'administration détermine.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 36.

La société peut, en tout temps, être dissoute par décision de l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'article trois des présents statuts.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, la question de dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée et ce dans chaque catégorie sans pour ce cas tenir compte des actions de dividende.

ART. 37.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, pour déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments et pour fixer, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continueront comme pendant l'existence de la société; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs ; elle approuve les comptes de liquidation et donne tous quitus et décharges.

ART. 38.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net servira tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, les actions de capital du montant dont elle sont libérées, et le surplus disponible sera distribué, à raison de soixante-cinq pour cent aux actions de capital au prorata de leur libération, et de trente-cinq pour cent aux actions de dividende.

Au cas où les actions de capital ne se trouveraient pas à ce moment libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, devront tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure, soit autrement.

TITRE VII.

Dispositions générales.

ART. 39.

Tout actionnaire, non domicilié en Belgique, sera tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu au siège administratif de la société, où toutes communications, sommations, significations, convocations et assignations pourront valablement lui être faites.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs, domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif où toutes les assignations et notifications peuvent valablement leur être données relativement aux affaires de la société et à leur responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

ART. 40.

Immédiatement après la constitution de la société et sans autre convocation, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour fixer le nombre des premiers administrateurs et commissaires, procéder à leur nomination, fixer leurs émoluments et statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

Le conseil d'administration se réunira aussi, immédiatement après l'assemblée générale dont il est question au premier alinéa du présent article, pour désigner le président et, s'il y a lieu, un ou plusieurs administrateurs-délégués et un directeur, pour fixer les émoluments attachés à ces diverses fonctions et prendre toute autre mesure qu'il sera jugé opportun de discuter.

ART. 41.

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société, ou qui seront mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à quarante mille francs.

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude, date que dessus.
Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.
(Suivent les signatures).

Enregistré quatorze rôles, trois renvois, à Bruxelles, 1er bureau, le vingt-quatre février mil neuf cent vingt-huit, volume neuf cent quarante-neuf, folio cinq, case une. Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) DUPONT.

Pour expédition conforme :
Sceau. (S.) E. VAES.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Vaes, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 29 mars 1928.
Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 30 mars 1928.
Le Directeur,
Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour la légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 30 mars 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Société Africaine d'Entreprises Hygiéniques Coloniales « Enhyco ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

établie à Élisabethville (Katanga-Congo Belge).
Siège administratif, à Bruxelles-Schaerbeek, 51, rue Gallait.

—

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le dix-sept février.
Par devant Nous, Emile Vaes, notaire, résidant à Bruxelles.
En notre étude, 7, place de l'Industrie.

Ont comparu :

1. Monsieur François Paté, ingénieur de constructions civiles, ancien ingénieur principal des travaux publics du Congo Belge, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Ixelles, nº 102, avenue Louis Lepoutre.

2. Monsieur Fernand Meunier, industriel, administrateur-délégué de la société anonyme « La Grande Blanchisserie Mon Plaisir », à Bruxelles, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Schaerbeek, nº 176, chaussée d'Helmet.

3. La Foncière Immobilière Nationale, société anonyme, établie à Bruxelles-Koekelberg, rue Jules De Becker,

Ici représentée par MM. François Paté et Fernand Meunier, susdits, tous deux agissant comme administrateurs de la dite société et se portant fort pour elle.

4. La Foncière Immobilière Coloniale « Fonico », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Élisabethville (Congo Belge).

Ici représentée par deux de ses administrateurs, MM. François Paté et Fernand Meunier, prénommés, agissant en leur dite qualité et comme se portant fort pour elle.

5. La société congolaise à responsabilité limitée « Katanga-Kivu », société de colonisation, ayant son siège social à Albertville (Congo Belge).

Ici représentée par deux de ses administrateurs, MM. François Paté et Fernand Meunier, agissant en leur dite qualité et comme se portant fort pour elle.

6. Monsieur Charles Liebrechts, conseiller d'état honoraire, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Bruxelles, nº 9, rue de la Bonté.

7. Monsieur Émile Puissant d'Agimont, industriel, demeurant à Ixelles-Bruxelles, rue Jean-Baptiste Meunier, nº 30.

8. Monsieur Fernand Courtejoie, industriel, demeurant à Stavelot.

9. Monsieur Gustave Vanderlinden, propriétaire, demeurant à Péruwelz.

10. Monsieur Jean Van Gysel, commerçant, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Schaerbeek, rue Vondel, nº 42.

11. M. René Reding, directeur du Théâtre Royal du Parc, demeurant à Bruxelles, rue Archimède, nº 1.

12. Monsieur Paul de Sadeleer, avocat, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Bruxelles, nº 25, rue Montoyer.

13. Monsieur Adolphe Simonet, joaillier, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Bruxelles, nº 72, rue Coudenberg.

14. Monsieur Achille Bruau, agent de change, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, nº 214.

15. Monsieur Louis Carion, comptable, demeurant à Lessines, rue du Bas Pierroir.

16. Monsieur Émile Paul, industriel, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Schaerbeek, nº 51, rue Gallait.

17. Monsieur Félix Souweine, industriel, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Bruxelles, boulevard Lambermont, nº 258.

18. Monsieur Ernest Baillieu, ingénieur civil des mines, directeur aux Mines d'Or de Kilo-Moto et aux Mines d'Étain de l'Union Minière du Haut-Katanga, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Ixelles, avenue Brugmann, nº 216.

19. Monsieur Raoul Chevalier, notaire, demeurant à Ollignies-lez-Lessines.

20. Monsieur Franz Moens, ingénieur civil des mines, demeurant à Wilsele-lez-Louvain.

21. Monsieur Omer Valentin, ingénieur hydrologue, demeurant à Bruxelles, rue Marie de Bourgogne, nº 35.

22. Monsieur Charles Gulinx, directeur commercial, demeurant à Schaerbeek, avenue de l'Opale, nº 85.

23. Monsieur Joseph Vanderschueren, commerçant, demeurant à Bierges-lez-Wavre, Route Provinciale, nº 16.

24. Monsieur Louis-Joseph Fontaine, propriétaire, demeurant à Genappe, rue de Bruxelles, n° 95.

25. Monsieur Jules Van Herpe, propriétaire, demeurant à Ollignies-lez-Lessines, Chemin des Étampes,

26. Monsieur Charles Uhlenbruck, entrepreneur, demeurant à Bruxelles, rue de Liedekerke, n°s 78-80.

27. Monsieur Georges Joarlette, délégué d'agent de change, demeurant à Jumet, rue de la Station, n° 57.

28. Monsieur Fernand Daubresse, docteur en médecine, demeurant à Bruxelles, chaussée de Charleroi, n° 52.

29. Monsieur Henri Hanneuse, agent commercial, demeurant à Liège.

30. Monsieur Jean-Baptiste Vanden Broeck, entrepreneur, demeurant à Berchem-Sainte-Agathe, rue des Combattants, n° 13.

31. Monsieur Théophile Taymans, propriétaire, demeurant à Terrest-Overyssche.

Étant tous les actionnaires présents ou représentés de la société ci-après désignée.

Lesquels comparants, en conformité des articles dix, vingt et quarante des statuts de la société «Enhyco», Société Africaine d'Entreprises Hygiéniques Coloniales, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Élisabethville (Katanga, Congo Belge), constituée suivant acte reçu cejourd'hui par le notaire Vaes, soussigné, et sous réserve d'approbation par arrêté royal conformément à la loi coloniale, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société immédiatement après sa constitution et sans autre convocation, pour fixer le nombre des membres du conseil des administrateurs et du collège des commissaires, déterminer, s'il y a lieu, leurs émoluments, procéder à leur nomination et statuer sur tous les objets relatifs aux intérêts sociaux qu'ils croiraient utiles de porter à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par M. Charles Liebrechts, prénommé, qui désigne comme secrétaire M. Emile Paul et, comme scrutateurs, MM. Louis Carion et Paul de Sadeleer, tous prénommés, qui acceptent.

Délibérant conformément aux statuts, l'assemblée décide :

1. De fixer actuellement à douze le nombre des administrateurs ; sont appelés à ces fonctions d'administrateurs, Messieurs : 1. Charles Liebrechts, 2. Fernand Meunier, 3. François Paté, 4. Félix Souweine, 5. Paul de Sadeleer, 6. Emile Paul, 7. Adolphe Simonet, 8. Achilles Bruau, 9. Louis Carion, 10. Emile Puissant d'Agimont, 11. Ernest Baillieu, et 12. Jean Van Gysel, tous préqualifiés, qui acceptent.

2. De fixer, actuellement, à cinq le nombre des commissaires.

Sont appelés à ces fonctions de commissaire :

1. M. Fernand Courtejoie, préqualifié, 2. M. Gustave Vanderlinden, préqualifié, qui accepte, 3. M. Georges Joarlette, préqualifié, 4. M. Modeste Allegaert, comptable, demeurant à Schaerbeek, n° 20, Grande rue au Bois, et 5. M. René Reding, préqualifié, qui accepte ; M. Courtejoie s'étant retiré après le vote, de même que M. Joarlette, M. de Sadeleer accepte pour eux, et M. Meunier accepte pour M. Modeste Allegaert.

3. De porter les jetons de présence, tant pour les administrateurs que pour les commissaires, à cent francs par séance, mais de ne pas allouer, actuellement tout au moins, des émoluments fixes.

Ces décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

De tout quoi, le notaire soussigné, a dressé les présentes, date et lieu que dessus.

Lecture faite, ont signé avec nous, notaire, les membres du bureau et les actionnaires qui l'ont demandé.

(Suivent les signatures.)

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Bruxelles, premier bureau, le vingt-quatre février 1928, volume 949, folio 5, case 2, reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) DUPONT.

Pour expédition conforme :
(S.) E. VAES.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Vaes, notaire, à Bruxelles.

Bruxelles, le 2 avril 1928.
(S.) J. GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 3 avril 1928.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 3 avril 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

Société Africaine d'Entreprises Hygiéniques Coloniales « Enhyco ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

établie à Elisabethville (Katanga, Congo Belge).
Siège administratif à Bruxelles-Schaerbeek, 51, rue Gallait.

—

NOMINATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL. — NOMINATION DU VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL. — NOMINATION D'ADMINISTRATEURS-DÉLÉGUÉS.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le dix-sept février.
Pardevant nous, Emile Vaes, notaire, résidant à Bruxelles.
En notre étude, 7, place de l'Industrie, à Bruxelles.

Ont comparu :

1° M. Charles Liebrechts, conseiller d'état honoraire, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Bruxelles, rue de la Bonté, n° 9.

2. M. Fernand Meunier, industriel, administrateur-délégué de la société anonyme « La Grande Blanchisserie Mon Plaisir », à Bruxelles, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Schaerbeek, nº 176, chaussée d'Helmet.

3. M. François Paté, ingénieur de constructions civiles, ancien ingénieur principal des travaux publics du Congo Belge, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Ixelles, nº 102, avenue Louis Lepoutre.

4. M. Félix Souweine, industriel, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Bruxelles, boulevard Lambermont, nº 258.

5. M. Paul de Sadeleer, avocat, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Bruxelles, nº 25, rue Montoyer.

6. M. Emile Paul, industriel, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Schaerbeek, nº 51, rue Gallait.

7. M. Adolphe Simonet, commerçant, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Bruxelles, rue Coudenberg, nº 72.

8. M. Achille Bruau, agent de change, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, nº 214.

9. M. Louis Carion, comptable, demeurant à Lessines, rue du Bas Pierroir, nº 19.

10. M. Emile Puissant d'Agimont, industriel, demeurant à Ixelles, nº 30, rue Jean-Baptiste Meunier.

11. M. Ernest Baillieu, ingénieur civil des mines, ancien directeur aux Mines d'or de Kilo-Moto et aux Mines d'Étain de l'Union Minière du Haut-Katanga, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Ixelles, avenue Brugmann, nº 126.

12. M. Jean Van Gysel, commerçant, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Schaerbeek, nº 42, rue Vondel.

Tous administrateurs de la Société Africaine d'Entreprises Hygiéniques Coloniales « Enhyco », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Elisabethville (Congo Belge), nommés à ces fonctions suivant l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dont procès-verbal dressé par le notaire soussigné, cejourd'hui.

Lesquels comparants, en conformité de l'article quarante des statuts de la dite société, se sont réunis en conseil d'administration, dont ils forment l'intégralité, pour désigner le président et, s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs administrateurs-délégués et un directeur, pour fixer les émoluments attachés à ces diverses fonctions et prendre toute autre mesure qu'il sera jugé opportun de discuter.

Le conseil décide d'appeler aux fonctions de président M. Charles Liebrechts, préqualifié, qui accepte, aux fonctions de vice-président : M. Fernand Meunier, qui accepte, et aux fonctions d'administrateurs-délégués: MM. Fernand Meunier et François Paté, préqualifiés, qui acceptent.

Le conseil décide ensuite, conformément à l'article dix-huit des statuts de la société, d'examiner à une séance ultérieure, la question de la nomination dans son sein, d'un comité de direction, de déterminer les pouvoirs, attributions et émoluments de ce comité et des administrateurs-délégués, ainsi que la forme et la quotité des rémunérations dont le montant sera passé en compte frais généraux.

Ces décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

La séance continue.

De tout quoi, le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Et, lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré un rôle, un renvoi, à Bruxelles, premier bureau, le vingt-quatre février mil neuf cent vingt-huit, volume neuf cent quarante-neuf, folio cinq, case trois, reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) DUPONT.

Pour expédition conforme :
Sceau. (S.) E. VAES.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Vaes, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 2 avril 1928.
Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Sceau. Bruxelles, le 2 avril 1928.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 3 avril 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Entreprises Hygiéniques Coloniales « Enhyco ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration en date du 12 mars 1928.

POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS-DÉLÉGUÉS.

Le conseil d'administration, en sa séance tenue le 17 février 1928, à l'issue de l'assemblée constitutive, a appelé aux fonctions d'administrateurs-délégués de la société, Messieurs Meunier Fernand et Paté François.

Se référant à l'article 18 des statuts, le conseil donne mandat à chacun des administrateurs-délégués pour signer tous les actes de gestion journalière. Ils peuvent toutefois, signer conjointement avec un autre administrateur.

En ce qui concerne les chèques, quittances, effets de commerce et bordereaux d'escompte, ils ont pouvoir de signer seul jusqu'à concurrence de la somme de vingt mille francs.

Au-delà de cette somme, les pièces seront signées par un d'eux ou, conjointement, par l'un d'entre eux avec un autre administrateur.

Pour extrait conforme,
Un Administrateur-délégué,
(S.) Fr. PATÉ.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fr. Paté, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 27 avril 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : frs. 5.

Entreprises Hygiéniques Coloniales « Enhyco ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration en date du 12 mars 1928.

—

NOMINATION DU COMITÉ DE DIRECTION.

Le conseil d'administration, en application de l'article 18 (3e alinéa) des statuts de la société, décide de nommer, dans son sein, un comité de direction qui sera composé de :

Messieurs Liebrechts, Charles, président ;
Meunier, Fernand, vice-président et administrateur-délégué ;
Paté, François, administrateur-délégué ;
Puissant d'Agimont, Emile, administrateur, et
Carion, Louis, administrateur.

Le comité de direction sera présidé par Monsieur Liebrechts Charles et, en cas d'empêchement, par Monsieur Meunier Fernand ou Monsieur Paté François.

Pour extrait conforme :
Un administrateur-délégué,
(S.) Fr. PATÉ.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fr. Paté, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 27 avril 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : frs. 5.

Société d'Entreprises Hygiéniques Coloniales « Enhyco ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Elisabethville, (Katanga) Congo Belge.
Siège administratif : nº 51, rue Gallait, à Bruxelles.

—

DÉLÉGATION DE POUVOIRS.

Le conseil d'administration, agissant conformément à l'article dix-huit des statuts, délègue à :

Monsieur Davin Adrien, tous pouvoirs nécessaires à l'effet de :

Représenter au Congo Belge, la Société d'Entreprises Hygiéniques Coloniales « Enhyco », conformément aux décisions du conseil d'administration, dans tous actes et affaires concernant la société et agir aux lieu et place de celle-ci dans tout ce qui a rapport à ses intérêts.

A cet effet :

a) Régler sur place, dans la colonie du Congo Belge, avec les autorités locales, les sociétés et les particuliers, indigènes ou non-indigènes, toutes questions relatives à la construction et à l'installation d'usines et annexes, de maisons d'habitation et de garages que la société « Enhyco », décidera d'ériger sur des parcelles industrielles, urbaines ou suburbaines d'Élisabethville. Suivant convention intervenue entre la société « Enhyco » avec la société « La Foncière Immobilière Coloniale », en abrégé « Fonico », il mettra en valeur les dits terrains, loués par celle-ci au Comité Spécial du Katanga, avec option d'achat, d'après instructions écrites du conseil d'administration ou de ses délégués.

b) Prendre en location, mettre en valeur, d'après instructions écrites du conseil d'administration ou de ses délégués, aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, tous biens meubles et immeubles situés au Congo Belge qui seraient nécessaires au développement de l'activité sociale ; accepter le transfert, au nom de la société mandante, de tous bien immeubles et les faire enregistrer et transcrire au nom de celle-ci.

Faire tous contrats d'entreprises, de fournitures, ainsi que tous marchés, accepter tous devis.

c) Représenter la Société Africaine d'Entreprises Hygiéniques Coloniales « Enhyco » en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'auprès des autorités territoriales et administratives. Vérifier les écritures et la comptabilité de la société au Congo, exercer les pouvoirs de direction et de surveillance sur les membres du personnel de la société au Congo Belge, que la société lui désignera ou qu'il aura engagés sur place avec l'assentiment préalable de la société, leur donner des instructions, leur assigner leurs postes et leurs fonctions; éventuellement, prendre vis-à-vis d'eux des mesures disciplinaires, y compris la proposition de révocation.

d) Signer la correspondance. Retirer au nom de la société, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer, ou recevoir à domicile, les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, chargés ou non, renfermant des valeurs déclarées, se faire remettre tous dépôts, encaisser tous mandats-poste, donner toutes quittances et décharges. Recevoir, en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes qui pourraient être

dues, de quelque chef que ce soit, à la société; retirer toutes sommes consignées, payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la société peut ou pourrait devoir.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire, quoique non expressément prévu aux présents. Toutefois, tout chèque, ordre de paiement, versement et virement en compte-courant en banque, en un mot tout document constituant soit un encaissement au profit de la société ou une sortie de caisse, devra porter, outre la signature de Monsieur Adrien Davin, celle de Monsieur Leclercq Paul, agent comptable de la société « Enhyco », à Elisabethville.

Exceptionnellement, pendant la période de maladie ou d'absence d'Elisabethville de Monsieur Adrien Davin (période dont il ne devra pas être justifié à l'égard de tiers), tous pouvoirs ci-dessus déterminés à Monsieur Adrien Davin, seront substitués à Monsieur Leclercq Paul, qui les recevra par écrit de l'intéressé, et qui, par le fait même, est alors autorisé à signer seul.

e) Les présents pouvoirs cesseront, de plein droit, le jour où la société aura un représentant direct à Elisabethville.

Pour copie conforme :
Bruxelles, le 12 mars 1928.

Société Africaine d'Entreprises Hygiéniques Coloniales
« Enhyco »,
Société congolaise à responsabilité limitée.

L'administrateur-délégué,
(s.) Fr. Paté.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fr. Paté, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 28 avril 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
Peeters.
Droit perçu : frs. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

Société d'Entreprises Hygiéniques Coloniales « Enhyco ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Elisabethville (Katanga) Congo Belge.
Siège administratif : n° 51, rue Gallait, à Bruxelles.

—

DÉCLARATION D'ÉLECTION DE DOMICILE.

La société à responsabilité limitée d' « Entreprises Hygiéniques Coloniales » ; alias « Enhyco », représentée, aux fins des présentes, conformément aux décisions du conseil d'administration, par Messieurs Charles Liebrechts, conseiller d'état honoraire, président du conseil d'administration, et Meunier Fernand, industriel, vice-président

et administrateur-délégué, déclare faire élection de domicile chez Monsieur Adrien Davin, demeurant Avenue du Golf, à Elisabethville, district du Haut-Luapula, Province du Katanga (Congo Belge) et élire, pour représentant du Congo Belge, le dit sieur Adrien Davin, représentant de la société congolaise à responsabilité limitée, la « Foncière Immobilière Coloniale » en abrégé « Fonico ».

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1928.
Pour copie conforme :
Sceau. (S.) Fr. Paté

Vu pour légalisation de la signature de M. Fr. Paté, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 28 avril 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Chef de bureau délégué* :
Peeters.
Droit perçu : frs. 5.

Société Commerciale, Financière et Agricole du Ruanda : « Socofina ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

—

CONSTITUTION.

(Arrêté royal du 2 mai 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-cinq février.

Devant nous, Me Emile-Henri t' Serstevens, notaire, résidant à Saint-Gilles lez-Bruxelles.

Ont comparu :

1. M. Arthur Adans, ingénieur commercial, demeurant à Ixelles, rue Juliette Wytsman, nº 16.

2. M. Alfred Bastien, artiste-peintre, professeur à l'Académie, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, nº 286.

3. M. Edouard Claes, publiciste, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Albertijn, nº 60.

4. M. Armand Dewaay, négociant, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, rue de la Victoire, nº 19.

5. M. Marcel Goisse, agent de change, demeurant à Schaerbeek, rue Markelbach, nº 52.

6. M. Léon Krol, agent colonial pensionné, demeurant à Uccle, avenue Brugmann, nº 154.

7. M. Raoul Lupant, agent colonial, demeurant à Ixelles, rue de Theux, nº 87.

8. La société en nom collectif Marcel Goisse et Jean Vandercoilde, constituée par acte sous seing privé en date du vingt-huit octobre mil neuf cent vingt-sept, portant

la mention : « Enregistré à Bruxelles (A. S. S. P.) le trente et un octobre mil neuf cent vingt-sept, volume 668, folio 24, case 16. Reçu sept cent vingt francs. Le receveur, (signé) Minne » ; publié à l'annexe du Moniteur Belge du sept/huit novembre mil neuf cent vingt-sept, sous le n° 13344, dont le siège social est établi à Bruxelles, rue du Noyer, n° 52,

Ici représentée par son associé, M. Marcel Goisse, prénommé.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent constituer de la façon et ainsi qu'il suit :

TITRE I.

Dénomination. — Siège. — Objet et durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est constitué, par les présentes, une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de Société Commerciale, Financière et Agricole du Ruanda, en abrégé « Socofina ».

ART. 2.

Son siège social est établi à Kigali (district du Ruanda, Congo belge). Le siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toute l'agglomération bruxelloise. Le siège social et le siège administratif peuvent être transférés respectivement en toute autre localité du Congo Belge et de la Belgique, par simple décision du conseil d'administration.

Tout changement de siège social ou de siège administratif est publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur, à la diligence du conseil d'administration.

En cas de troubles politiques ou de guerre, le siège administratif pourra être transféré à l'étranger, par simple décision du conseil d'administration.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, d'autres sièges d'opérations, factoreries, succursales, agences ou dépôts, partout où elle le jugera utile, les supprimer ou les transférer.

ART. 3.

La société présentement constituée a pour objet l'achat et la vente de marchandises et produits de toute nature, la mise en valeur de toute concession agricole, forestière ou minière, ainsi que toute entreprise commerciale, financière, agricole ou industrielle au Congo Belge et en particulier au Ruanda-Urundi.

La société peut, en général, faire seule ou en participation, par elle-même ou par des tiers, pour elle-même ou pour compte de tiers, avec ou sans caution solidaire, toutes les opérations commerciales, agricoles, financières, minières, forestières, immobilières ou industrielles en tous pays et principalement au Congo Belge et au Ruanda-Urundi. La société peut s'intéresser, par voie de cession, d'apport, de fusion, de participation, d'intervention financière et de toute autre manière, dans toutes entreprises et sociétés créées ou à créer dont l'objet social, soit directement ou indirectement, serait, en tout

ou en partie, analogue ou connexe au sien, ou dont le concours serait utile pour lui procurer un avantage quelconque au point de vue de la réalisation de son objet social.

A cet effet, la société pourra passer tous actes, accords et contrats et, notamment, acquérir dans tous pays tous biens meubles et immeubles.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à trente ans à dater de ce jour.

La société peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement.

Elle peut prendre des engagements pour un terme excédant cette durée.

TITRE II.

Capital social. — Apports. — Actions.

ART. 5.

Le capital social est fixé à trois millions de francs, représenté par trente mille actions de capital de cent francs chacune.

Il est, en outre, créé cinq mille parts de fondateur sans désignation de valeur.

Le nombre des parts de fondateur ne pourra jamais être augmenté, ni les droits y attachés modifiés, même par voie de modifications aux statuts.

Les parts de fondateur peuvent, par décision du conseil d'administration, être divisées en coupures d'un dixième.

ART. 6.

MM. Léon Krol et Raoul Lupant, ci-dessus qualifiés, font apport à la présente société, ce qui est accepté par tous les comparants, du résultat de tous leurs travaux, études, voyages, relations, clientèle, démarches et débours, ainsi que des concours financiers qu'ils se sont assurés en vue de la constitution de la présente société.

La société jouira des choses apportées à dater de ce jour et elle sera subrogée purement et simplement dans les droits et obligations des apporteurs.

L'importance de cet apport a été justifiée aux comparants qui le reconnaissent et n'en demandent pas d'autre ni de plus ample description.

En rémunération de leurs apports, il est attribué à MM. Krol et Lupant, quinze cents actions de capital entièrement libérées, ainsi que les cinq mille parts de fondateur, qu'ils se répartiront selon leurs conventions particulières.

ART. 7.

Les vingt-huit mille cinq cents actions de capital restantes sont entièrement souscrites par les comparants, de la manière suivante :

1. M. Adans, tant pour lui que pour un groupe pour lequel il déclare se porter fort, cinq mille deux cent cinquante actions 5.250
2. M. Bastien, cinq cents actions 500
3. M. Claes, cinquante actions. 50
4. M. Dewaay, cent actions 100

5. M. Goisse, deux mille actions 2.000
6. M. Krol, cinq cents actions 500
7. M. Lupant, tant pour lui que pour un groupe pour lequel il déclare se porter fort, cinq mille cent actions 5.100
8. La société en nom collectif : Marcel Goisse et Jean Vandercoilde, tant pour elle-même que pour un groupe pour lequel elle déclare se porter fort, par l'organe de son représentant légal, préqualifié, quinze mille actions 15.000

Ensemble correspondant : vingt-huit mille cinq cents actions. 28.500

Les comparants déclarent et reconnaissent d'une façon expresse que sur toutes et chacune des vingt-huit mille cinq cents actions de capital souscrites en espèces, il a été versé par les comparants respectifs, antérieurement aux présentes, une somme de vingt francs, soit vingt pour cent de leur montant, et que le montant total de ces versements, soit cinq cent septante mille francs, se trouve dès maintenant à la disposition de la société.

ART. 8.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital faite autrement que par voie de fusion ou d'apports en nature, le conseil d'administration déterminera les conditions et le taux d'émission.

Les nouvelles actions de capital souscrites contre espèces seront offertes par préférence aux anciens actionnaires, au prorata du nombre d'actions de capital et parts de fondateur leur appartenant à chacun d'eux au jour de l'émission, et le conseil d'administration fixera les conditions et le taux auxquels les actions nouvelles leur seront offertes par préférence, ainsi que le délai endéans lequel les actionnaires auront à se prononcer sur l'usage de leurs droits de préférence.

Aucune action nouvelle ne pourra être émise en dessous du pair.

ART. 9.

Les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, sont faits par le conseil d'administration aux époques qu'il détermine.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement appelé, doit, de plein droit, les intérêts calculés à huit pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres à la Bourse de Bruxelles, par ministère d'agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

En cas de vente dans les conditions ci-dessus précisées, les certificats qui resteraient aux mains de l'actionnaire défaillant n'auraient plus aucune valeur.

Les actionnaires ont le droit de libérer leurs titres par anticipation; les actions ainsi anticipativement libérées, soit en partie, soit entièrement, participeront à la répartition des bénéfices, comme dit à l'article trente-six ci-après.

ART. 10.

La cession d'actions incomplètement libérées, ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le conseil d'administration.

Les actions entièrement libérées sont au porteur.

Leurs propriétaires peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais en titres nominatifs.

Les actions au porteur sont signées par deux administrateurs. Toutefois, l'une des signatures peut être remplacée par une griffe.

ART. 11.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

TITRE III.

Administration. — Surveillance.

ART. 12.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non. Ils sont nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

Ils sont rééligibles et révocables.

La moitié au moins des administrateurs devra être de nationalité belge.

Le premier conseil est nommé pour un terme expirant à l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-quatre.

A cette assemblée, le conseil tout entier est renouvelé et un ou plusieurs administrateurs sont ensuite soumis, chaque année, à la réélection, suivant un ordre de sortie déterminé en conseil d'administration par la voie du sort.

Le roulement sera établi de telle manière que, par une ou plusieurs sorties doubles par an, le mandat de chaque administrateur ne puisse dépasser six années.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis, ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa première réunion.

Tout administrateur, élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 13.

L'assemblée générale peut attribuer aux administrateurs des émoluments fixes et des jetons de présence, imputables sur les frais généraux.

ART. 14.

Chaque administrateur doit affecter, par privilège, cent actions de capital de la société à la garantie de sa gestion.

Elles seront restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ces fonctions auront été exercées et aura donné décharge de ces fonctions.

ART. 15.

Le conseil d'administration nomme, dans son sein, un président. Il peut également nommer un vice-président. Le président du conseil sera toujours de nationalité belge.

ART. 16.

Le conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace. Il doit être réuni à la demande de trois administrateurs. Les réunions se tiennent au siège administratif ou en tout autre endroit que le conseil détermine.

ART. 17.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Chacun des administrateurs peut, même par simple lettre ou télégramme, conférer à un de ses collègues le droit de le représenter ou de voter pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut exercer plus d'un de ces mandats.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

ART. 18.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par la majorité au moins des membres ayant pris part à la délibération. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à délivrer en toutes circonstances, sont signés par le président ou par deux administrateurs.

ART. 19.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales. Il peut décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent dans les termes de l'article trois. Il peut, notamment, transiger et compromettre, acquérir et aliéner tous biens meubles et immeubles, emprunter et accepter toutes ouvertures de crédit, avec ou sans garanties hypothécaires sur les immeubles de la société, stipuler la voie parée, demander, obtenir, vendre ou céder tous brevets, consentir toutes licences et droits de fabrication, prendre part à toutes adjudications publiques, déposer tous cautionnements, acquérir tous droits réels, recevoir tous revenus et capitaux, consentir toutes mentions et subrogations, renoncer à tous droits réels et donner main-levée pure et simple, avec ou sans paiement, de toutes inscriptions, saisies et oppositions.

Les pouvoirs qui précèdent sont énonciatifs et non limitatifs. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale, par les statuts ou par la loi, est de sa compétence.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou d'un administrateur-délégué ou d'un directeur de la société en Afrique.

ART. 20.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, avec allocation, le cas échéant, d'émoluments spéciaux.

Il peut, en fixant leurs attributions et émoluments, constituer des mandataires pour des objets déterminés.

Il peut aussi, par voie de délégation, nommer, dans ou hors son sein, un comité de direction ; il détermine les pouvoirs de ce comité, ainsi que la forme et la quotité de la rémunération dont le montant est passé au compte frais généraux.

Il peut nommer un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs et fondés de pouvoirs, choisis dans ou hors son sein, associés ou non, lui ou leur confier l'ensemble ou telle partie des affaires sociales. Il détermine leurs attributions et leurs émoluments. Il peut conférer toutes procurations et mandats, même à des tiers, associés ou non.

ART. 21.

A défaut d'une délégation spéciale du conseil d'administration, tous actes authentiques ou sous seing privé et, notamment, les actes de vente, mainlevées, marchés, traités, cessions, portant engagement de la société, doivent être signés par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers et notamment vis-à-vis des conservateurs des hypothèques ou des registres fonciers, d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Les actes de la gestion journalière, les chèques et chèques-postaux, sont valablement signés par un des administrateurs-délégués.

ART. 22.

Les administrateurs ne sont que mandataires de la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société et ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, sans solidarité ni indivisibilité.

ART. 23.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, nommés et révocables par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre.

Les mandats des premiers commissaires expireront immédiatement après l'assemblée générale de mil neuf cent trente-quatre. Celle-ci pourvoira à leur remplacement.

Ensuite, un ou plusieurs commissaires sortiront chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire, suivant un ordre de sortie déterminé par tirage au sort effectué entre eux et fixé de telle façon que le mandat d'aucun d'eux ne dépasse six ans.

Tout commissaire sortant est rééligible.

Chaque commissaire doit affecter à la garantie de sa gestion cinquante actions de capital de la société. Elles lui seront restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ses fonctions auront été exercées et lui en aura donné décharge.

L'assemblée générale peut allouer aux commissaires des émoluments fixés.

Les commissaires ont les droits que leur confèrent les lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement une assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 24.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les propriétaires d'actions de capital et de parts de fondateur.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires incapables, absents ou dissidents.

ART. 25.

Les assemblées générales se réunissent au siège administratif ou dans tout autre endroit de l'agglomération bruxelloise, à indiquer dans les avis de convocation. En cas de force majeure, tel que l'état de guerre, l'assemblée pourra se réunir dans la colonie ou à l'étranger.

L'assemblée générale ordinaire et annuelle a lieu le premier mardi du mois d'avril. Si ce jour est férié, la réunion se tiendra le premier jour ouvrable qui suit.

La première assemblée annuelle se tiendra le premier mardi du mois d'avril de l'année mil neuf cent trente.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires ; ils doivent les provoquer sur la demande d'actionnaires représentant le quart du capital social. Ceux-ci devront, au préalable, déposer leurs titres à l'appui de leur demande.

ART. 26.

Les convocations pour toute assemblée générale, contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées une fois, huit jours au moins et trente jours au plus avant l'assemblée, obligatoirement dans les annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge.

Des lettres-missives sont adressées, quinze jours au moins avant l'assemblée, aux

actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées, adressées aux actionnaires, quinze jours au plus et huit jours au moins avant l'assemblée. Les assemblées ne peuvent délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

ART. 27.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui se sont conformés à l'article suivant.

Chaque action de capital donne droit à une voix ; chaque part de fondateur donne droit à dix voix. Après la division du titre en dixièmes, chaque coupure de part de fondateur donnera droit à une voix.

ART. 28.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, cinq jours au moins, avant la date fixée par l'assemblée, avoir fait parvenir au siège administratif, l'indication du nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les propriétaires d'actions au porteur devront faire connaître, cinq jours au moins avant l'assemblée générale, au conseil d'administration, le nombre et les numéros de leurs titres, ainsi que leur désir de participer à l'assemblée.

Ils seront admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat renseignant les numéros de leurs titres et constatant le dépôt, soit au siège administratif, soit dans un autre endroit désigné par le conseil d'administration dans les convocations.

Nul actionnaire ne peut prendre part au vote pour plus d'un cinquième des actions émises ou les deux cinquièmes des titres représentés.

L'exercice du droit de vote, afférent aux actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

ART. 29.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est pas lui-même actionnaire et s'il n'a pas rempli les conditions requises pour être lui-même admis à l'assemblée.

Les procurations, dont la forme peut être déterminée par le conseil d'administration, doivent être déposées au siège administratif au moins cinq jours avant la réunion.

Le bureau de l'assemblée peut néanmoins, par décision unanime, admettre des dérogations au terme fixé pour le dépôt de ces procurations.

Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les personnes morales telles que les sociétés commerciales, qui ont le droit d'assister à l'assemblée générale, peuvent être représentés par leurs maris, tuteurs, curateurs ou mandataires, même non actionnaires.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent, pour assister à l'assemblée, se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 30.

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des titres représentés et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur la fusion avec d'autres sociétés, ainsi que sur toutes modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Lorsque la délibération est de nature à modifier les droits respectifs des deux catégories de titres, la délibération doit, pour être valable, réunir, dans chaque catégorie, les conditions de présence et de majorité prescrites par le décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze.

ART. 31.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, à son défaut, par le vice-président et, à défaut de celui-ci, par un membre du conseil d'administration à désigner par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire qui peut n'être pas actionnaire, ainsi que deux scrutateurs choisis parmi les actionnaires présents.

Le conseil d'administration peut exiger que les actionnaires signent une liste de présence avant d'être admis à l'assemblée.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est fait un ballotage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité de suffrages ou ballotage, le plus âgé est proclamé élu.

ART. 32.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE V.

Inventaire. — Bilan. — Bénéfices. — Répartition.

ART. 33.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année ; exceptionnellement, le premier exercice social commencera à la date des présentes pour finir le trente et un décembre mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 34.

Chaque année, les comptes de la société sont arrêtés à la date du trente et un décembre et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent vingt-neuf, et le conseil d'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires, envers la société.

Le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Il remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société et un projet de répartition des bénéfices, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent faire un rapport au sujet des propositions du conseil.

ART. 34.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif :

1° Du bilan et compte de profits et pertes.

2° De la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres qui composent le portefeuille.

3° De la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile.

4° Du rapport des commissaires.

ART. 35.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et commissaires.

ART. 36.

L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des charges sociales, des non-valeurs, dépréciations, moins-values et des amortissements, forme le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour le fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour payer aux actions de capital un premier dividende de huit pour cent l'an sur le montant dont elles sont libérées *prorata temporis*.

Le solde éventuel se partage comme suit :

a) Deux pour cent à chaque administrateur, sans que ce tantième puisse dépasser dix pour cent du dit solde.

b) Un pour cent à chaque commissaire, sans que ce tantième puisse dépasser cinq pour cent du dit solde.

c) L'excédent est réparti, à concurrence de soixante pour cent, entre les actions de capital, et quarante pour cent entre les parts de fondateur, à moins que l'assemblée générale décide, sur la proposition du conseil d'administration et à la majorité des voix, de porter tout ou partie de ce solde à un compte de réserve, ou de prévision, ou d'amortissement, ou de le reporter à nouveau, en tout ou en partie.

ART. 37.

Les dividendes sont payés aux époques et aux endroits déterminés par le conseil d'administration. Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est périmé.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 38.

La société peut, en tout temps, être dissoute par décision de l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'article quatre des présents statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des titres représentés à l'assemblée.

ART. 39.

A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ART. 40.

L'excédent disponible, après paiement du passif, servira d'abord à rembourser les actions de capital du montant dont elles sont libérées et le surplus sera réparti entre les actions de capital et les parts de fondateur à raison de cinquante pour cent à chaque catégorie.

Au cas où les actions de capital ne se trouveraient pas, à ce moment, libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à une répartition, devraient tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par remboursement préalable, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE VII.

Élection de domicile.

ART. 41.

Tout actionnaire non domicilié en Belgique sera tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu en l'hôtel de ville de Bruxelles, où toutes sommations et toutes significations pourront valablement lui être faites.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs, domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif, où toutes

les assignations et notifications peuvent valablement leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

ART. 42.

Immédiatement après la constitution de la société et sans autre convocation, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour fixer le nombre des premiers administrateurs et commissaires, procéder à leur nomination et statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

Exceptionnellement, les porte-fort pourront voter à cette assemblée.

ART. 43.

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société, ou qui seront mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à quinze mille francs, non compris l'impression des titres.

ART. 44.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

TITRE IX.

Dispositions additionnelles.

ART. 45.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, et en tant que ceux-ci n'y aient pas autrement pourvu, les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur dans la colonie et, subsidiairement, aux dispositions des lois belges applicables aux sociétés anonymes.

Dont acte, sur projet immédiatement rendu, passé à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, en l'étude.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Signé) A. Adans, Alfred Bastien, Edouard Claes, A. Dewaay, M. Goisse, L. Krol, R. Lupant, E. H. t' Serstevens.

Enregistré six rôles, deux renvois, à Saint-Gilles, le 28 février 1928, volume 575, folio 98, case 2. Reçu 37 frs. 50 c.

Le Receveur,
(S.) L. DE VRIES.

Pour expédition conforme :
Le notaire,
(S.) E. H. T' SERSTEVENS.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Me t' Serstevens, notaire, à St-Gilles.

Bruxelles, le 28 mars 1928.

Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 30 mars 1928.

Le Directeur,

Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 30 mars 1928.

Pour le Ministre :

Sceau du Ministère des Colonies.

Le Sous-Directeur délégué,

C. VERVLOET.

Droit perçu : frs 5.

Société Belge pour le Commerce au Katanga « Sobelkat ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Élisabethville.

Siège administratif : Bruxelles.

—

PROCURATION AUX ADMINISTRATEURS-DÉLÉGUÉS.

Par délibération en date du 20 avril 1928, le conseil d'administration de la Société Belge pour le Commerce au Katanga (Sobelkat), a désigné en qualité de mandataires : Messieurs Jacques Morisseaux, Albert De Wulf, Eugène Dauby, tous trois administrateurs-délégués de la société, et leur a donné pouvoir de représenter la société et de l'engager, par la seule signature de l'un d'eux, dans les limites énoncées ci-dessous.

Ils pourront accomplir tous les actes de la gestion journalière. Ils auront également le droit d'acheter et de vendre toutes marchandises, de passer tous marchés, de souscrire tous billets à ordre, effets de commerce ou autres engagements, tirer et accepter toutes traites et lettres de change, signer tous endossements et avals, faire constater tous refus de paiement, faire dresser tous protêts et actes analogues, arrêter tous comptes courants, traiter avec tous créanciers, débiteurs ou simples comptables, entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes actifs et passifs, en fixer les reliquats, les payer ou recevoir, en donner ou retirer quittance. Retirer de toutes les administrations de postes, des chemins de fer, messageries, roulages et autres, tous paquets et lettres chargées ou non chargées.

Toutefois, ils ne pourront, en Europe, conclure d'engagement dépassant 500.000 francs. Les retraits de fonds dépassant 50.000 francs devront, en Europe, porter deux signatures. L'administrateur-délégué résidant en Afrique ne pourra contracter d'engagements excédant un million, sans en référer préalablement au conseil d'administration.

Les administrateurs-délégués auront le droit d'agir dans les faillites ou déconfitures dans lesquelles la société aurait des intérêts à discuter, requérir toutes oppositions, reconnaissance et levées des scellés, procéder à tous inventaires et recolements, faire en procédant tous dires, réquisitions, protestations et réserves, prendre communications de tous les livres, registres, journaux et autres titres et pièces propres à constater la situation active et passive du débiteur, comparaître à toutes assemblées des créanciers; prendre part à toutes les délibérations, vérifier toute créance de la société ; affirmer qu'elle est sincère et véritable.

Recevoir toutes sommes qui pourraient être dues à la société à tel titre et pour quelque cause que ce soit ; payer et acquitter celles dont elle est et pourra être débitrice; de toutes sommes reçues et payées, donner ou retirer quittance valable, consentir à toutes mentions et subrogations sans garantie, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces.

Pour tout ce qui précède, en cas de contestation et au besoin, citer et comparaître, tant en demandant qu'en défendant, devant tous juges, tribunaux et cours compétentes, y faire tous dires, demander, plaider, opposer, récuser, traiter, nommer tous arbitres, experts, tiers experts, élire domicile, constituer avocats, avoués ou tous autres défenseurs, fournir caution, aller en référé, obtenir tous jugements et sentences, mettre la favorable à exécution, appeler des préjudiciables, former toutes oppositions, saisies-arrêts, saisies-exécutions, en donner mainlevée, prendre inscription hypothécaire, en consentir la radiation avant comme après paiement, poursuivre en expropriation forcée, remplir toutes les formalités voulues, produire à toutes ouvertures d'ordre, défendre les droits de la société constituante, recevoir le montant de toutes allocations, signer tous les bordereaux et actes de quittance, concourir à toutes distributions à l'amiable et en justice.

Nommer et congédier le personnel subalterne, représentants, employés et ouvriers, fixer leurs attributions, traitements et salaires, organiser et réglementer tout ce qui concerne les achats, les ventes, les dépôts et les agences.

L'administrateur-délégué se trouvant au Congo, a en outre, les pouvoirs suivants: acquérir au nom et pour compte de la société, des terrains et autres biens immeubles, les gérer, en percevoir les revenus, les donner à bail, faire à leur sujet, toutes déclarations fiscales, discuter les impositions, les acquitter, ordonner et payer tous travaux d'entretien, souscrire toutes polices d'assurances, intenter toutes actions en justice tant possessoires que pétitoires ou en revendication et y défendre. Les administrateurs-délégués pourront, tant en Europe qu'au Congo Belge, en ce qui concerne les affaires courantes, déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs, à des tierces personnes.

Bruxelles, le 30 avril 1928.

Pour copie conforme :

Un administrateur,
(S.) Illisible.

L'Administrateur-Délégué,
(S.) A. De Wulf.

La Niengele

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Par décision du conseil d'administration, en date du 2 mai 1928, le siège administratif de la société est transféré à Bruxelles, 43, avenue Louise.

RECTIFICATION.

Société des Chemins de fer Léopold ville-Katanga-Dilolo

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Extraits des procès-verbaux du conseil d'administration des 16 septembre et 24 octobre 1927.

1. Nomination du président.
2. Désignation de l'administrateur délégué. — Pouvoirs.
3. Délégations de signatures.

Voir *annexe au Bulletin Officiel* du 15 mars 1928, p. 394.

Ajoutez après les signatures la mention : « Dûment légalisé par le Ministre des Colonies, le 1er février 1928. »

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 juin 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Vente et location de terres.

Arrêtés royaux du 23 février 1910, du 12 août 1918 et du 3 décembre 1923. Relevé des terrains faisant retour à la Colonie.

PAPADAKIS, Jean à Luashi. Contrat de bail n° 225, conclu le 30 juin 1926. Terrain suburbain d'un hectare, abandonné depuis le 25 octobre 1926.

Verkoop en verhuring van gronden.

Koninklijke besluiten van 23 Februari 1910, van 12 Augustus 1918 en van 3 December 1923. Opgave van verlaten gronden welke aan de Kolonie terugkomen.

PAPADAKIS, Johannes te Luashi. Huurcontract n° 225, gesloten den 30 Juni 1926. Voorstedelijke grond van eene hectare, sedert 25 October verlaten.

« Algemeen Beleggingskantoor ».

(Naamlooze vennootschap, te Antwerpen).

—

STICHTING.

Vrijheidstraat, 21.

Het jaar negentienhonderd vijf en twintig, den veertienden November.
Vóór M. Frans-Aloïs Torfs, notaris, ter verblijfplaats, Antwerpen.

Zijn verschenen :

1. M. Jozef Accart, makelaar, wonende te Antwerpen, Teichmanstraat, nr 3.
2. M. Jozef-Hubert Adriaensen, handelaar, wonende te Antwerpen, Brialmontlei, nr 5.
3. M. Adrien Adriaensens, landbouwer, wonende te Stabroeck.
4. M. Willem Albers, handelaar, wonende te Lisp-Lier.
5. M. Antoine Arts, handelaar, wonende te Antwerpen, Jan Van Ryswycklaan, nr 8.
6. Jufv. Louise Berden, gouvernante, wonende te Antwerpen, Plantijnkaai, nr 3.
7. M. Edmond Bernaerts, handelaar, wonende te Antwerpen, Van de Wervestraat, nr 51.
8. M. Frans Beuckeleers-Donche, nijveraar, wonende te Merxem, Bredabaan, nr 561.
9. M. Jozef Beuckeleers, nijveraar, wonende te Merxem, Bredabaan, nr 563.

10. M. August Billiet, opziener van verzekeringen, wonende te Berchem (Antwerpen), Uitbreidingstraat, nr 116.

11. M. Louis Boen, wisselagent, wonende te Antwerpen, Mechelsche steenweg, no 86.

12. M. Karel Bollengier, ingenieur, wonende te Antwerpen, Noorderplaats, nr 1.

13. M. Pierre Brusseleers-Verellen, advokaat, wonende te Antwerpen, Amerikalei, nr 26.

14. M. Michiel Bulckaert, advokaat, pleitbezorger, wonende te Veurne, Zuidstraat, nr 31.

15. M. Albert Carnoy, hoogleeraar, senator, wonende te Corbeek-Loo bij Leuven, Spanenhof.

16. M. Adrien Claes, handelaar, wonende te Borgerhout, Lamekenstraat, nr 62.

17. M. Corneel-August Claes, ontvanger der belastingen, wonende te Leuven, Blijde Inkomstraat, nr 49.

18. M. Corneel-Frans Cools, bouwmeester, wonende te Hoboken, Maria-Hendrikalei, nr 8.

19. M. Louis Crauwels, bankier, wonende te Antwerpen, Belgiëlei, nr 126.

20. M. Alfons Crynen, landbouwer, wonende te Beirendrecht.

21. M. Louis Daelman, leeraar, wonende te Turnhout, Sint Antoniusstraat, nr 27.

22. M. Frans Daels, hoogleeraar, wonende te Gent, Sint-Pieternieuwstraat, nr 99.

23. M. Constant Danis, zonder beroep, wonende te Antwerpen, Fourmentstraat, nr 28.

24. M. Victor De Beuckelaer, nijveraar, wonende te Antwerpen, Rubenslei, nr 25.

25. Mevr. Joanna-Catharina Verbecken, zonder beroep, weduwe van M. Eduardus-Jacobus De Beuckelaer, wonende te Antwerpen, Ploegstraat, nr 33.

26. M. Constant De Bie, zonder beroep, wonende te Stabroeck.

27. M. Edward De Bie, nijveraar, wonende te Antwerpen, Provinciestraat, nr 77.

28. M. Edward De Bie, landbouwer, wonende te Stabroeck.

29. M. Frans De Bie, landbouwer, wonende te Stabroeck.

30. M. Louis De Bie, nijveraar, wonende te Antwerpen, Ploegstraat, nr 29.

31. M. Achillis Debra, handelaar, wonende te Borgerhout, Betoogingstraat, nr 10.

32. M. Oscar Debra, apotheker, wonende te Gheel, Groote Markt, nr 56.

33. M. Adolf Deckers, handelaar, wonende te Antwerpen, De Bomstraat, nr 24.

34. M. Herman Deckers, wisselagent, wonende te Antwerpen, Meir, nr 42.

35. De Maatschappij in gezamenlijken naam, gevestigd te Antwerpen, Vleminckx-veld, nr 30, onder de benaming Jos. Deckers Frères.

36. M. Joseph De Cleene, notaris, wonende te Antwerpen, Begijnenvest, nr 100.

37. M. Edmond De Herdt, leeraar aan het Koninklijk Vlaamsch Conservatorium te Antwerpen, wonende te Borgerhout, Groenstraat, nr 12.

38. M. Victor De Keyzer, vrederechter, wonende te Antwerpen, Kasteelpleinstraat, nr 39.

39. M. de baron de Kerckhove d'Exaerde, grondeigenaar, volksvertegenwoordiger, wonende te Wuestwezel.

40. Jufv. Martha Delpire, bediende, wonende te Schaarbeek, Navezstraat, nr 20.

41. M. Louis De Mees, bediende, wonende te Sint-Jans-Molenbeek, Ribeaucourt straat, nr 33.

42. M. Gustaaf Dens, geneesheer, wonende te Boisschot.

43. M. Albert De Pauw, rekenplichtige, wonende te Waterschei-Genck, cité André Dumont, nr 10.

44. M. Leo Depuydt-Van den Bulcke, handelaar, wonende te Lichtervelde, Statiestraat.

45. M. Louis De Saegher, notaris, wonende te Lichtervelde.

46. M. August De Vooght, avoué, wonende te Antwerpen, Sanderusstraat, nr 5.

47. M. Victor-Jules De Wandeleer, koopman, wonende te Antwerpen, Belgiëlei, nr 80.

48. M. Constant De Wolf, notaris, wonende te Turnhout.

49. M. Louis De Wolf, nijveraar, wonende te Antwerpen, Lambermontstraat.

50. M. Jozef Diels-Van Gestel, handelaar, wonende te Antwerpen, Nationalestraat, nr 31.

51. M. Emiel Dierckxens, nijveraar, wonende te Esschen.

52. M. Louis Dillen, handelaar, wonende te Antwerpen, Roode straat, nr 7.

53. M. Charles Donnez, nijveraar, wonende te Antwerpen, Plantijn Moretuslei, nr 78.

54. M. Emile Draps, tuinbouwkundige, wonende te Merxem, Houthulststraat.

55. M. Frans du Four, nijveraar, senator, wonende te Turnhout, Markt, nr 41.

56. M. Lucien Engels, gezworen landmeter, schatter, wonende te Nylen, Steenweg Kessel, nr 11.

57. M. Octave Engels, bankbestuurder, wonende te Antwerpen, Vrijheidstraat, nr 21.

58. M. Edmond Fierens, handelaar, wonende te Antwerpen, Kloosterstraat, nr 5.

59. M. Jozef Fierens, handelaar, wonende te Antwerpen, Kloosterstraat, nr 1.

60. M. Eduard Gabriels, handelaar, wonende te Gheel, Herentaalsche baan, nr 50.

61. M. Livinus Gevaert, nijveraar, wonende te Antwerpen, Belgiëlei, 117.

62. M. Alfons Govaerts, handelaar, wonende te Antwerpen, Van Geerstraat, nr 5.

63. M. Léopold Govaerts, handelaar, wonende te Antwerpen, Diepestraat, nr 74.

64. M. Jules Grietens, schepen, wonende te Borgerhout, Kroonstraat, nr 63.

65. M. Joseph Grote, verzender, wonende te Antwerpen, Oever, nr 17.

66. De naamlooze maatschappij «Handels- en Hypotheekbank» met onder-titel «Bouw- Hypotheek- en Spaarbank», in 't Fransch «Banque Commerciale et Hypothécaire», avec sous-titre «Banque de Construction d'Hypothèque et d'Epargne», met zetel te Antwerpen, Prinsesstraat, nr 68.

67. M. Georges Hoefnagels, nijveraar, wonende te Merxem, Bredabaan, nr 575.

68. M. Alfons Huybrechts, oud koopman, wonende te Antwerpen, De Moystraat, nr 13.

69. M. Severin Huybrechts, expert-boekhouder, wonende te Antwerpen, Sint-Paulusstraat, nr 6.

70. M. Benoit Jacobs, bediende, wonende te Sint-Pieter-Jette, Bonaventurestraat nr 260.

71. M. Edmond Jacobs, kassier, wonende te Bouchout, Van Colenstraat, nr 1.

72. M. Robert Janssens, handelaar, wonende te Antwerpen, Leopoldstraat, nr 7.

73. M. Louis Janssens, handelaar, wonende te Stabroeck.

74. M. Victor Janssens, landbouwer, wonende te Broechem.

75. De naamlooze maatschappij, onder de benaming Société Anonyme des Ateliers Jonckheer, gevestigd te Contich.

76. Juff. Mathilde Karsseleers, zonder beroep, wonende te Hemixem.

77. M. Henri Kennes, wisselagent, wonende te Boom, Groenhofstraat.

78. M. Joseph Kesteman, bestuurder der Gasfabriek, wonende te Gheel, Statiestraat, nr 141.

79. M. Louis Kock, landbouwer, wonende te Beirendrecht.

80. Mevr. Emma De Cock, zonder beroep, weduwe van den heer Albert Lamal, wonende te Leuven, Vaartstraat, nr 77.

81. M. Jules Lantmeeters, burgemeester, wonende te Genck.
82. M. Joseph Lantmeeters, gemeente-ontvanger, wonende te Genck.
83. M. Alfred Libbrecht, geneesheer, wonende te Cappellen.
84. M. Joseph Lombaerts, notaris, wonende te Antwerpen, Sint-Pieter en Paulusstraat, nr 2.
85. M. Félix Luyckx, meubelfabrikant, handelaar, wonende te Lommel, Kerkstraat.
86. M. Willem Luyckx, aannemer, wonende te Lommel.
87. M. Joseph Luyckx-Van Engeland, meubelfabrikant, wonende te Lommel.
88. M. Walther Mathot, nijveraar, wonende te Antwerpen, Prinsstraat, nr 10.
89. M. Joseph Martien, bediende, wonende te Laeken-Brussel, Fransmanstraat, nr 258.
90. M. Frans Meeus, geneesheer, wonende te Antwerpen, Nerviërstraat, nr 21.
91. Mevr. Antonia Karsseleers, zonder beroep, weduwe van den heer Joseph-Ludovicus Meeussen, wonende te Hemixem, Gemeenteplaats, nr 26.
92. M. August Mennens, ingenieur, wonende te Antwerpen, Van Erntbornstraat, nr 9.
93. De naamlooze maatschappij Mercator, gevestigd te Brussel, Emile Jacqmainlaan, nr 125.
94. M. Jan Meyer, handelaar, wonende te Merxem, Bredabaan, nr 426.
95. M. Jozef Nagels, bankier, wonende te Aerschot, Bondgenootenstraat, nr 23.
96. M. Albert Nobels, advokaat, wonende te Mechelen, Kathelijnevest, nr 21.
97. M. Adriaan-Karel Noyons, hoogleeraar, wonende te Leuven, Thiensche vest, nr 25.
98. M. Leo Nuyens, handelaar, wonende te Antwerpen, Lange Herenthalschestraat, nr 50.
99. M. Ernest Oeyen, handelaar, wonende te Antwerpen, Amerikalei, nr 19.
100. M. Pierre Osan, handelaar, wonende te Antwerpen, Verdussenstraat, nr 46.
101. M. August Peeters, geneesheer, wonende te Mechelen, Lange Heergracht, nr 85.
102. M. René Peeters, nijveraar, wonende te Antwerpen, Jan Van Rijswijcklaan, nr 33.
103. M. Armand Pira, ingenieur, wonende te Berchem-Antwerpen, Hugo Verriestlaan, nr 9.
104. M. August-Michel Poelmans, geneesheer, wonende te Overpelt.
105. M. Henri Proost, nijveraar, wonende te Turnhout, Oude Vaartstraat, nr 21.
106. M. Jan Proost, geneesheer, wonende te Turnhout, Sint-Antoniusstraat, nr 6.
107. M. Alfons Raport, doktor in veeartsenijkunde, wonende te Puers.
108. M. Alfred Raport, advokaat, wonende te Leuven, Vaartstraat, nr 77.
109. M. Leo Rigole, handelaar, wonende te Antwerpen, Korte Klarenstraat, nr 14.
110. M. Henri Roes, verzekeraar, wonende te Brussel, Emile Maxlaan, nr 101.
111. M. Denis Rom, bijzondere ontvanger, wonende te Antwerpen, Noordstraat, nr 1.
112. M. Armand Rubbens, geneesheer, burgemeester en provincieraadslid, wonende te Zele.
113. M. Antony Ruys, consul generaal, wonende te Antwerpen, Oever, nr 13.
114. M. John Schouten, zonder beroep, wonende te Antwerpen, Brialmontlei, nr 14.
115. M. Joseph Schram-De Groodt, notaris, wonende te Capellen.
116. M. Joseph Sebrechts, heelmeester, wonende te Brugge, Zilverstraat, nr 34.
117. M. Constant Simons, aannemer, wonende te Antwerpen, Sint-Jorisvest, nr 46.
118. M. Joseph Simons, beambte, wonende te Leuven, Maria-Theresiastraat, nr 143.
119. M. August Smeyers, tabakfabrikant, wonende te Antwerpen, Oude Manstraat, nr 5.
120. M. Edward Smolderen, advokaat, wonende te Turnhout, Warandestraat.

121. M. Spaas Joseph, landbouwingenieur, wonende te Lille-Sint-Huybrecht.

122. M. Leo Spaas, geneesheer, wonende te Munster-Bilsen.

123. M. Edmond Stevens, nijveraar, wonende te Borgerhout, Ketstraat, nr 86.

124. M. Désiré Tessens, ingenieur, wonende te Turnhout, de Merodelei, nr 181.

125. M. Louis Thienpont, volksvertegenwoordiger, wonende te Audenaerde.

126. M. Albert Valcke, advokaat, bestendig afgevaardigde, wonende te Veurne, Coggelaan.

127. M. Jozef-Constant Van Alsenoy, landbouwer, wonende te Wilmarsdonck.

128. M. Gustaaf Van Bogaert-Verstockt, brouwer, burgemeester, wonende te Zwyndrecht.

129. M. Juul Van Caeneghem, ingenieur, wonende te Hasselt, Geraerstraat, nr 24.

130. M. Frans Van Cauwelaert, burgemeester der stad Antwerpen, wonende te Antwerpen, Rosier, nr 16.

131. M. Leo Van Coppenolle, handelaar, wonende te Antwerpen, Van Eycklei, nr 10.

132. M. Charles Van Cuyck, eigenaar, wonende te Antwerpen, Willemstraat, nr 10.

133. M. Petrus-Louis Van den Bergh, koster-drukker, wonende te Broechem.

134. M. Georges Van den Bussche, nijveraar, wonende te Merxem.

135. M. Frans Van den Houdt, handelaar, wonende te Wilryck, Heidestraat, nr 58.

136. Mejufvrouw Anna Vander Kuylen, bestuurster van het Moederhuis, wonende te Mechelen, De Deckerstraat, nr 56.

137. M. Joseph Vanermen-Coomans, onderwijzer, wonende te Esschen-Grens, Statiestraat, nr 72.

138. M. Willem Van Haarem, bankbestuurder, wonende te Antwerpen, Verdussenstraat, nr 30.

139. M. Edmond Van Horick, handelaar, wonende te Wespelaere.

140. M. Arthur Van Huffelen, geneesheer, wonende te Antwerpen, Lozanastraat, nr 211.

141. M. Edmond Van Kerkhoven, handelaar, wonende te Antwerpen, Wiegstraat.

142. M. Louis Van Loock-Aertsens, landbouwer, wonende te Oorderen.

143. De maatschappij in gezamenlijken naam gevestigd te Antwerpen, Lange Koepoortstraat, nr 53, onder de benaming : Antwerpsch Finantie Kantoor « Comptoir financier anversois », Van Looy en Van den Steen.

144. M. Aloïs Van Loy, ingenieur, wonende te Berchem, Prins Albertlei, nr 1.

145. M. Vital Van Nueten, landbouw-ingenieur, wonende te Esschen-Grens.

146. M. Henri Van Oeckel, advokaat, wonende te Antwerpen, Justitiestraat, nr 41.

147. M. Joseph Van Oevelen, landbouwer, wonende te Campthout, Achterbroeck, nr 79.

148. De maatschappij in gezamenlijken naam Gebroeders Van Roosbroeck, gevestigd te Heyst-op-den-Berg.

149. M. Willem Van Rijswijck, handelaar, wonende te Antwerpen, Generaal Lemanstraat, nr 35.

150. M. Paul Van Steenberghe, ingenieur-burgemeester, wonende te Ertvelde.

151. M. Gerriet-Van Stolck, zonder beroep, wonende te Rotterdam, Annaplein.

152. M. Jozef Van Tichelen, zonder beroep, wonende te Reeth, Statiestraat.

153. M. Geeraard Van Voorden, schoolbestuurder, wonende te Achel, Dorpstraat, nr 30.

154. M. Petrus-Jan Verhaert-Cleiren, landbouwer, wonende te Lillo.

155. M. Henri Verhaert-Danis, landbouwer, wonende te Lillo.

156. M. Guillaume Verhaert, landbouwer, wonende te Stabroeck.

157. M. Gustave Verlinden, gemeentesekretaris, wonende te Heyst-op-den-Berg.

158. M. Joseph Vermeulen-Billen, handelaar, wonende te Antwerpen, Lange Nieuwstraat, nr 99.

159. M. Benoit Versteylen, nijveraar, wonende te Turnhout, Sint-Antoniusstraat, nr 12.

160. M. Jan Verstraete, geneesheer, wonende te Antwerpen, Van Straelenstraat, nr 78.

161. De naamlooze maatschappij Antwerpsche Volksspaarkas, gevestigd te Antwerpen.

162. M. Emile Vrints, advokaat, wonende te Borgerhout, Turnhoutsche baan, nr 150.

163. M. Charles Vuylsteke, eigenaar, wonende te Loochristi.

164. M. Louis Willems, zonder beroep, wonende te Borgerhout, Lommekenstraat, nr 30.

165. Mejuff. Caroline Wuyts, zonder beroep, wonende te Antwerpen, Paardenmarkt, nr 49.

166. Mejuff. Josephine Wuyts, zonder beroep, wonende te Antwerpen, Paardenmarkt, nr 49.

167. Mejuff. Mathilde Wuyts, zonder beroep, wonende te Antwerpen, Paardenmarkt, nr 49.

168. M. Frans Wuyts, expert-boekhouder, wonende te Antwerpen, Sint-Paulusstraat, nr 34.

De genaamden onder nrs 4, 5, 6, 14, 15, 17, 27, 30, 33, 37, 38, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 53, 55, 65, 72, 73, 76, 80, 81, 82, 83, 86, 91, 95, 97, 98, 99, 106, 109, 112, 113, 116, 117, 118, 120, 121, 122, 126, 129, 135, 137, 142, 145, 147, 148, 149, 150, 152, 155, 156, 159, 165, 166, 167, 168, alhier vertegenwoordigd door den heer Octaaf Engels, voornoemd ingevolge afzonderlijke volmachten, dato negen November negentienhonderd vijf-en-twintig. Degene onder no 141, door zelfde, ingevolge volmacht, dato zes October negentienhonderd vijf-en-twintig en degene onder no 163, eveneens door zelfde, ingevolge volmacht dato twaalf November van hetzelfde jaar.

De genaamden onder nrs 13,22,46,58, 59,101, 114, 134, 162, alhier vertegenwoordigd door den heer Frans Van Cauwelaert, voornoemd, ingevolge afzonderlijke volmachten, dato twee November negentienhonderd vijf-en-twintig; alsook degene onder nrs 25, 40, 89, door zelfde, ingevolge afzonderlijke volmachten, dato tien November negentienhonderd vijf-en-twinting; degene onder nr 32, door zelfde, ingevolge volmacht, dato acht November negentienhonderd vijf-en-twintig; degene onder nr 39 insgelijks door zelfde, ingevolge volmacht van één November negentienhonderd vijf-en-twintig.

De genaamden onder nrs 67, 94, 143, 161, alhier vertegenwoordigd door M. Louis Crauwels, voornoemd, ingevolge afzonderlijke volmachten, dato drij November negentienhonderd vijf-en-twintig; degene onder nr 36 door zelfde, ingevolge volmacht, dato dertien November negentienhonderd vijf-en-twintig, en degene onder nrs 75 en 160, door zelfde, ingevolge afzonderlijke volmachten, dato elf November van hetzelfde jaar.

De genaamden onder nrs 77, 90, 153, alhier vertegenwoordigd door M. August-Michiel Poelmans, voornoemd, ingevolge afzonderlijke volmachten, dato vier November negentienhonderd vijf-en-twintig. Degene onder nrs 12, 62, 63, 84, 88, 100, 119, door zelfde, ingevolge afzonderlijke volmachten, dato zeven November negentienhonderd vijf-en-twintig, en degene onder nrs 87, 92, 111, door zelfde, ingevolge afzonderlijke volmachten, dato twaalf November, zelfde jaar en degene onder nr 85 insgelijks door zelfde, ingevolge volmacht, dato negen November negentienhonderd vijf-en-twintig.

De genaamden onder nrs 115, 138, 146, alhier vertegenwoordigd door den heer Ber-

naerts, voornoemd, ingevolge afzonderlijke volmachten, dato vijf November negentienhonderd vijf-en-twintig. Deze onder nrs 1, 11, 60, 79, 102, 132, 140, door zelfde, ingevolge afzonderlijke volmachten, dato zes November negentienhonderd vijf-en-twintig.

De genaamden onder nr 21, alhier vertegenwoordigd door den heer Henri Proost, voornoemd, ingevolge volmacht, dato veertien November negentienhonderd vijf-en-twintig.

De genaamde onder nrs 41, 70, 151, alhier vertegenwoordigd door den heer Roes, voornoemd, ingevolge afzonderlijke volmacht, dato tien November negentienhonderd vijf-en-twintig. Degene onder nr 93, door zelfde, ingevolge volmacht dato vier November negentienhonderd vijf- en-twintig.

De genaamde onder nr 50, alhier vertegenwoordigd door den heer Emile Diels, bediende, wonende te Leuven, Geldenaaksche vest, 80, ingevolge volmacht, dato vijf November negentienhonderd vijf-en-twintig.

De genaamde onder nr 56, alhier vertegenwoordigd door den heer Herman Engels, licentiaat in handels- en financieele wetenschappen, wonende te Nijlen, ingevolge volmacht dato twee November negentienhonderd vijf-en-twintig.

De genaamde onder nr 61, alhier vertegenwoordigd door den heer Joseph Gevaert, zonder beroep, wonende te Antwerpen, ingevolge volmacht, dato twee November negentienhonderd vijf-en-twintig.

De genaamde onder nr 125, alhier vertegenwoordigd door den heer Maurice Thienpont, advokaat, wonende te Audenaerde, ingevolge volmacht dato twee November negentienhonderd vijf-en-twtintig.

De genaamde onder nr 35, alhier vertegenwoordigd door den heer Joseph Deckers, wisselagent, wonende te Antwerpen, ingevolge volmacht, dato twee November negentienhonderd vijf-en-twintig.

Alle volmachten blijven aan deze gehecht.

De naamlooze maatschappij Handels- en Hypotheekbank, genaamd onder nr 66, alhier vertegenwoordigd door hare beheerders, de heeren Edmond Lieckens, bouwkundige, wonende te Antwerpen, en Adolphe Lemaire, wisselagent, wonende te Hemixem.

Welke verschijners ons, notaris, aanzocht hebben akt op te maken eener naamlooze vennootschap, waarvan zij de standregelen verklaren vast te stellen als volgt :

HOOFDSTUK I.

Naam. — Zetel. — Doel. — Duur.

Artikel één.

Er wordt eene naamlooze vennootschap opgericht onder de benaming Algemeen Beleggingskantoor.

Art. 2.

De vennootschap heeft haren zetel te Antwerpen. Bij gewone beslissing van den beheerraad mag deze zetel naar eene andere plaats overgebracht worden.

De vennootschap mag eveneens in België, en insgelijks in het buitenland alle bestuurlijke zetels, bijhuizen, bijkantoren of agentschappen inrichten. Daartoe volstaat eene gewone beslissing van den beheerraad.

ART. 3.

De vennootschap heeft voor doel :

Voor zichzelf of voor rekening van derden in België, Congo en in het buitenland, alle verrichtingen te doen welke rechtstreeks of onrechtstreeks behooren tot of in verband met het bankbedrijf, opgevat in den meest breeden zin van het woord.

In 't bijzonder mag de vennootschap, benevens het beheer harer eigen middelen, zich gelasten met het beheeren van onroerende en roerende goederen, toebehoorende aan derden.

Zij mag het initiatief nemen tot hare medewerking en steun verleenen aan, of anderzins tusschenkomen in het oprichten en uitbreiden van allerlei ondernemingen, die nijverheid, handel of financie voor doel hebben, hier of in het buitenland gevestigd. Eveneens is het haar toegelaten zoowel voor eigen rekening, als voor rekening of als vertegenwoordiger van derden, belangen te nemen in dergelijke ondernemingen, en elke verrichting te doen die kan bijdragen tot hunnen bloei,

Alle bijkomende verrichtingen, die met de hooger vermelde rechtstreeks en onrechtstreeks in verband staan, behooren insgelijks tot het doel der vennootschap, de bovengemelde punten moetende aanzien worden als beschrijvend niet als beperkend.

Tot bevordering van haar doel mag de vennootschap, waar de belangen der maatschappij zulks vergen zich alle gewenschte onroerende goederen verschaffen.

ART. 4.

De duur der vennootschap is vastgesteld op dertig jaar. Deze termijn kan worden verlengd en evenzoo kan de vennootschap vóór het einde ervan ontbonden worden.

De vennootschap kan verbintenissen aangaan en in haar voordeel bedingen voor eenen termijn die langer is dan haren duurtijd.

HOOFDSTUK II.

Kapitaal. — Aandeelen.

ART. 5.

Het maatschappelijk kapitaal bedraagt vijf millioen frank, verdeeld in vijf duizend aandeelen van duizend frank ieder.

ART. 6.

Op deze vijf duizend aandeelen wordt ingeschreven door de verschijners als volgt :

1.	M. Joseph Accart, voornoemd, vijf aandeelen	5
2.	M. Joseph-Hubert Adriaensen, vijf en twtintig aandeelen	25
3.	M. Adrien Adriaenssens, vijftig aandeelen.	50
6.	M. Willem Albers, vijf en twintig aandeelen	25
5.	M. Antoine Aerts, twintig aandeelen	20
6.	Jufv. Louise Berdeb, een aandeel	1
7.	M. Edmond Bernaerts, vijf en twintig aandeelen	25
8.	M. Frans Beuckeleers-Donche, vijftig aandeelen	50

9. M. Joseph Beuckeleers, vijf en twintig aandeelen 25
10. M. August Billiet, vijf aandeelen 5
11. M. Louis Boen, vijf-en twintig aandeelen 25
12. M. Karel Bollengier, vijf aandeelen 5
13. M. Pierre Brusseleers-Verellen, vijf en twintig aandeelen 25
14. M. Michel Bulckaert, twee aandeelen 2
15. M. Albert Carnoy, vijf en twintig aandeelen 25
16. M. Adrien Claes, tien aandeelen 10
17. M. Corneel-August Claes, tien aandeelen 10
18. M. Corneel-Frans Cools, vijf en twintig aandeelen 25
19. M. Louis Crauwels, vijftig aandeelen 50
20. M. Alfons Crynen, vijf en twintig aandeelen 25
21. M. Louis Daeleman, vijf aandeelen 5
22. M. Frans Daels, vijf en twintig aandeelen. 25
23. M. Constant Danis, vijf en twtintig aandeelen 25
24. M. Victor De Beuckelaer, honderd aandeelen 100
25. Mevr. Joanna-Catherina Verbecken, weduwe van den heer Eduardus-Jacobus De Beuckelaer, honderd aandeelen 100
26. M. Constant De Bie, vijf en twintig aandeelen 25
27. M. Edward De Bie, vijf en twintig aandeelen 25
28. M. Edward De Bie, vijf en zeventig aandeelen 75
29. M. Frans De Bie, honderd aandeelen 100
30. M. Louis De Bie, vijf en twintig aandeelen 25
31. M. Achille Debra, tien aandeelen 10
32. M. Oscar Debra, tien aandeelen 10
33. M. Adolf Deckers, vijf en twintig aandeelen 25
34. M. Herman Deckers, vijf en twintig aandeelen 25
35. De maatschappij in gezamenlijkne naam : « Jos. Deckers frères », te Antwerpen, vijf en twintig aandeelen 25
36. M. Joseph De Cleene, vijf en twintig aandeelen 25
37. M. Edmond De Herdt, vijf aandeelen 5
38. M. Victor De Keyzer, dertig aandeelen 30
39. M. de baron Robert de Kerkhove d'Exaerde, vijf en twintig aandeelen. . 25
40. Jufvr. Martha Delpire, een aandeel 1
41. M. Louis de Mees, een aandeel 1
42. M. Gustave Dens, vijf en twintig aandeelen 25
43. M. Albert De Pauw, vijftig aandeelen 50
44. M. Leo De Puydt-Van den Bulcke, vijf en twintig aandeelen 25
45. M. Louis De Saegher, tien aandeelen 10
46. M. August De Vooght, vijf en twintig aandeelen 25
47. M. Victor-Jules De Wandeleer, honderd aandeelen 100
48. M. Constant De Wolf, vijf aandeelen 5
49. M. Louis De Wolf, vijf en twintig aandeelen 25
50. M. Jozef Diels-Van Gestel, zestig aandeelen 60
51. M. Emiel Diercksens, vijf aandeelen 5
52. M. Louis Dillen, vijf en twintig aandeelen 25
53. M. Charles Donnez, vijf en twintig aandeelen 25
54. M. Emile Draps, vijf en twintig aandeelen 25
55. M. Frans du Four, vijf en twintig aandeelen 25

56. M. Lucien Engels, vijf en twintig aandeelen 25
57. M. Octave Engels, zoo voor hem als voor een groep waarvoor hij zich sterk maakt, veertig aandeelen 40
58. M. Edmond Fierens, vijftig aandeelen 50
59. M. Joseph Fierens, vijftig aandeelen 50
60. M. Eduard Gabriels, tien aandeelen 10
61. M. Livinus Gevaert, twee honderd vijftig aandeelen 250
62. M. Alfons Gevaerts, dertig aandeelen 30
63. M. Leopold Govaerts, dertig aandeelen 30
64 M. Jules Grietens, vijf- en twintig aandeelen 25
65. M. Joseph Grote, tien aandeelen 10
66. De naamlooze maatschappij « Handels- en Hypotheekbank », te Antwerpen », voorkomende onder nr 66, vijf en twintig aandeelen. 25
67. M. Georges Hoefnagels, vijf aandeelen 5
68. M. Alfons Huybrechts, vijf en twintig aandeelen 25
69. M. Severin Huybrechts, vijf en twintig aandeelen 25
70. M. Benoit Jacobs, een aandeel 1
71. M. Edmond Jacobs, vijf en twintig aandeelen 25
72. M. Robert Janssens, vijf en twintig aandeelen 25
73. M. Louis Janssens, vijf en zeventig aandeelen 75
74. M. Victor Janssens, vijf en twintig aandeelen 25
75. « Société anonyme des Ateliers Jonckheere », vijf aandeelen 5
76. Jufv Mathilde Karsseleers, vijf en twintig aandeelen 25
77. M. Henri Kennes, vijf en twintig aandeelen 25
78 M. Joseph Kesteman, twintig aandeelen 20
79. M. Louis Kock, vijf en twintig aandeelen 25
80. Mevr. Emma De Cock, weduwe van Albert Lamal, tien aandeelen . . . 10
81. M. Jules Lantmeeters, tien aandeelen. 10
82. M. Joseph Lantmeeters, tien aandeelen 10
83. M. Alfred Libbrecht, vijf en twintig aandeelen 25
84. M. Joseph Lombaerts, vijf en twintig aandeelen 25
85. M. Felix Luyckx, vijf en twintig aandeelen 25
86. M. Willem Luyckx, vijf en twintig aandeelen 25
87. M. Joseph Luyckx-Van Engeland, vijf en twintig aandeelen 25
88. M. Walther Mathot, vijf en twintig aandeelen 25
89. M. Joseph Martien, een aandeel 1
90. M. Frans Meeus, vijf en twintig aandeelen 25
91. Mevr. Antonia Karsseleers, weduwe van Josephus-Ludovicus Meeussen, vijf en twintig aandeelen 25
92. M. August Mennes, vijf en twintig aandeelen 25
93. De naamlooze maatschappij « Mercator » te Brussel, voorkomende onder nr 93, honderd en vier aandeelen. 104
94. M. Jan Meyer, tien aandeelen 10
95. M. Jozef Nagels, vijf en twintig aandeelen 25
96. M. Albert Nobels, vijf en twintig aandeelen 25
97. M. Adriaan-Karel Noyons, vijf en twintig aandeelen 25
98. M. Leo Nuyens, vijf en twintig aandeelen 25
99. M. Ernest Oeyen, honderd aandeelen 100
100. M. Pierre Osan, vijf en twintig aandeelen 25

101. M. August Peeters, vijf aandeelen 5
102. M. Rene Peeters, vijf aandeelen 5
103. M. Armand Pira, vijftig aandeelen 50
104. M. August-Michel Poelmans, honderd aandeelen 100
105. M. Henri Proost, twintig aandeelen 20
106. M. Jan Proost, twintig aandeelen 20
107. M. Alfons Raport, tien aandeelen 10
108. M. Alfred Raport, tien aandeelen 10
109. M. Leo Rigole, vijf en twintig aandeelen 25
110. M. Henri Roes, honderd aandeelen 100
111. M. Denis Rom, tien aandeelen 10
112. M. Armand Rubbens, vijf en twintig aandeelen 25
113. M. Antony Ruys, vijftig aandeelen 50
114. M. John Schouten, tien aandeelen 10
115. M. Joseph Schram-De Groodt, tien aandeelen 10
116. M. Joseph Sebrechts, vijftig aandeelen 50
117. M. Constant Simons, vijf en twintig aandeelen 25
118. M. Jozef Simons, vijf aandeelen 5
119. M. August Smeyers, vijf en zeventig aandeelen 75
120. M. Edward Smolderen, tien aandeelen 10
121. M. Joseph Spaas, vijf aandeelen 5
122. M. Leo Spaas, vijf en twintig aandeelen 25
123. M. Edmond Stevens, vijf en twintig aandeelen 25
124. M. Désiré Tessens, tien aandeelen 10
125. M. Louis Thienpont, vijf en twintig aandeelen 25
126. M. Albert Valcke, tien aandeelen 10
127. M. Jozef-Constant Van Alsenoy, twintig aandeelen 20
128. M. Gustaaf Van Boogaert-Verstockt, tien aandeelen 10
129. M. Juul Van Caeneghem, dertig aandeelen 30
130. M. Frans Van Cauwelaert, honderd aandeelen 100
131. M. Leo Van Coppenolle, vijftig aandeelen 50
132. M. Charles Van Cuyck, vijftig aandeelen 50
133. M. Petrus-Louis Van den Bergh, vijf en twintig aandeelen 25
134. M. Georges Van den Bussche, vijf en twintig aandeelen 25
135. M. Frans Van den Houdt, vijf en twintig aandeelen 25
136. Mej. Anna Vanderkuylen, tien aandeelen 10
137. M. Joseph Vanermen-Coomans, twee aandeelen 2
138. M. Willem Van Haar, vijftien aandeelen 15
139. M. Edmond Van Horick, honderd aandeelen 100
140. M. Arthur Van Huffelen, vijf en twintig aandeelen 25
141. M. Edward Van Kerckhoven, vijf en twintig aandeelen 25
142. M. Louis Van Loock-Aertsens, veertig aandeelen 40
143. De maatschappij in gezamenlijken naam « Antwerpsch Finantie Kantoor» te Antwerpen, Van Looy en Van den Steen, vijf en twintig aandeelen 25
144. M. Aloïs Van Loy, dertig aandeelen 30
145. M. Vital Van Nueten, tien aandeelen 10
146. M. Henri Van Oeckel, vijf en twintig aandeelen 25
147. M. Joseph Van Oevelen, tien aandeelen 10

148. De maatschappij in gezamenlijken naam « Gebroeders Roosbroeck », te Heyst-op-den-Berg, vijf en twintig aandeelen 25
149. M. Willem Van Rijswijck, vijf en twintig aandeelen 25
150. M. Paul Van Steenberghe, vijf en twintig aandeelen 25
151. M. Gerrit -Van Stolck, vijftig aandeelen 50
152. M. Jozef Van Tichelen, tien aandeelen 10
153. M. Geraard Van Voorden, twee aandeelen 2
154. M. Petrus-Jan Verhaert-Cleiren, dertig aandeelen 30
155. M. Henri Verhaert-Danis, vijf en twintig aandeelen 25
156. M. Guillaume Verhaert, vijftig aandeelen 50
157. M. Gustaaf Verlinden, vijf en twintig aandeelen 25
158. M. Joseph Vermeulen-Hillen, vijf en twintig aandeelen 25
159. M. Benoit Versteylen, tien aandeelen 10
160. M. Jan Verstraete, tien aandeelen 10
161. De naamlooze maatschappij Antwerpsche Volksspaarkas, te Antwerpen, tweehonderd aandeelen 200
162. M. Emile Vrints, dertig aandeelen 30
163. M. Charles Vuylsteke, vijf en twintig aandeelen 25
164. M. Louis Willems, vijf aandeelen 5
165. Mej. Caroline Wuyts, vijf aandeelen 5
166. Mej. Josephine Wuyts, vijf aandeelen 5
167. Mej. Mathilde Wuyts, vijf aandeelen 5
168. M. Frans Wuyts, vijftig aandeelen 50

Samen : vijf duizend aandeelen 5.000

Deze vijf duizend aandeelen worden door de verschijners uitbetaald ten beloope van twintig ten honderd, zijnde gezamenlijk de som van een millioen franken, dewelke ter beschikking is der vennootschap vanaf heden.

Het saldo zal opgeroepen worden aan de voorwaarden en op de datums, vast te stellen door den beheerraad.

De aandeelhouder die in gebreke blijft zijne stortingen te doen op den gestelden tijd, is gehouden vanaf den vervaldag zeven ten honderd te betalen op het door hem verschuldigd bedrag.

Daarenboven staat het den beheerraad vrij, veertien dagen na eene tweede vruchteloos aanmaning per aangeteekenden brief, den in gebreke gebleven aandeelhouder vervallen te verklaren van zijn lidmaatschap en door bemiddeling van een wisselagent de betrokken aandeelen ter Beurs van Antwerpen of Brussel te doen verkoopen. In de eerste plaats zal de opbrengst van den verkoop aangewend worden tot vereffening van de achterstallige stortingen, van de verschuldigde intresten en verders van alle kosten aan de vennootschap veroorzaakt door den nalatigen aandeelhouder, dit alles zonder afbreuk te doen aan het recht op volledige schadeloosstelling vanwege de vennootschap ten opzichte van den betrokken aandeelhouder.

Door den beheerraad worden de voorwaarden vastgesteld waarin vrijwillige stortingen, die het ingeroepen bedrag overtreffen, door de aandeelhouders mogen gedaan worden.

ART. 7.

De aandeelen blijven op naam tot volledige aflossing. Daarna kunnen zij in aandeelen aan toonder omgezet worden; alleen aan personen, door den beheerraad daartoe aanvaard, kunnen aandeelen op naam overgedragen of afgestaan worden.

ART. 8.

De aandeelen zijn onverdeelbaar tegenover de vennootschap.

Elke vordering, om uit onverdeeldheid te treden, wordt uitdrukkelijk ontzegd aan elken aandeelhouder, zoowel als aan zijne erfgenamen en rechthebbenden.

De erfgenamen, rechthebbenden of schuldeischers van een aandeelhouder, kunnen onder geen voorwendsel, de zegels doen leggen op de goederen en waarden der vennootschap noch de vereffening of de verdeeling van het maatschappelijk bezit vergen, noch zich in welk opzicht ook met het beheer der vennootschap inlaten.

Voor de uitoefening hunner rechten zullen zij moeten voortgaan op de maatschappelijke inventarissen en balansrekeningen en op de beslissingen van den beheerraad en de algemeene vergadering.

ART. 9.

De vennootschap mag grondpandelijke of andere schuldbrieven uitgeven ingevolge beslissing van den beheerraad. In dit geval zal deze al de voorwaarden vaststellen waarin de uitgifte gebeurt.

HOOFDSTUK III.

Bestuur. — Toezicht.

ART. 10.

De vennootschap wordt beheerd door eenen raad, bestaande uit ten minste drie beheerders, aangesteld door de algemeenevergadering der aandeelhouders voor ten hoogste zes jaren en ten allen tijde door haar afzetbaar, tenzij de algemeene vergadering er anders over besluit, blijven de eerste beheerders in hun ambt tot na de algemeene vergadering van negentienhonderd dertig, op welken datum tot hunne vervanging zal worden overgegaan.

Van dit tijdstip af zal er jaarlijks of alle twee jaren, een of meerdere beheerders aftreden, dusdanig dat het mandaat van geen hunner de zes jaren overtreft. Het lot zal de eerste maal aanwijzen in welke volgorde de uittredingen zullen geschieden.

De uittredende beheerders zijn herkiesbaar.

ART. 11.

De beheerrraad kiest onder zijne leden een voorzitter en zoo hij het gewenscht acht titularissen voor andere ambten.

ART. 12.

De beheerraad regelt zelf zijne werkzaamheden.

Behoudens eene bijzondere regeling desaangaande gelden daarvoor de volgende schikkingen.

De vergaderingen worden gehouden ten maatschappelijken zetel of in welk ander lokaal aangeduid in de oproepingsbrieven.

De beheerraad vergadert zoo dikwijls als de belangen der maatschappij het vergen.

De uitnoodiging tot de vergadering gaat uit van den voorzitter of bij dezes ontstentenis van twee beheerders.

Op verzoek van twee beheerders van den afgevaardigde-beheerder of van het college van toezichters moet de beheerraad worden bijeengeroepen.

ART. 13.

De beheerraad kan enkel geldig beraadslagen en beslissen wanneer de meerderheid zijner leden aanwezig of vertegenwoordigd is.

De beheerders die belet zijn, mogen hunne stem uitbrengen bij brief of bij telegram, zij mogen insgelijks een ander lid van den raad afvaardigen om hen te vertegenwoordigen en in hunnen naam te stemmen. Geen beheerder mag meer dan een lid vertegenwoordigen.

De beslissingen worden genomen bij meerderheid van stemmen. Bij staking van stemmen wordt het voorstel aanzien als verworpen.

ART. 14.

De beslissingen van den beheerraad worden vastgesteld door verslagen, geteekend door ten minste de meerderheid der leden die aan de stemming deelnamen.

Zij worden ingeschreven in een bijzonder register berustend ten maatschappelijken zetel.

Afschriften of uittreksels van verslagen worden afgeleverd en onderteekend door den voorzitter van den raad of door twee beheerders.

ART. 15.

De beheerraad heeft de meest uitgebreide macht om alle handelingen van beheer en bestuur daar te stellen. Al wat niet uitdrukkelijk door de wet of deze standregelen aan de algemeene vergadering wordt voorbehouden, valt in zijne bevoegdheid.

Hij kan onder meer eigenmachtig beslissen over alle verrichtingen, die ingevolge artikel drij dezer standregelen, het doel der vennootschap uitmaken. Eveneens mag hij beslissen omtrent alle deelneming of tusschenkomst in andere ondernemingen of maatschappijen ; uitzondering wordt enkel gemaakt voor de gevallen van versmelting.

Binnen de grenzen van het maatschappelijk doel mag hij alle gelden en waarden ontvangen, alle overeenkomsten sluiten, alle roerende en onroerende goederen verkrijgen, vervreemden of ruilen, huren of verhuren ; geld ontleenen, zelfs bij wijze van schuldbrieven of mits hypothekaire of andere waarborgen ; alle geldleeningen of kredieten toestaan en uitvoeren; alle hypotheken en waarborgen aanvaarden; van alle zakelijke rechten afstand doen, handlichtingen geven van alle bevoorrechte of hypothekaire inschrijving, overschrijving, beslaglegging, verzet of ander beletsel, dit zoo vóór als na betaling ; onderhandelen, in rechten optreden, zoowel in de hoedanigheid van eischer als van verweerder, dading treffen ; zich op scheidsrechters beroepen of scheidsrechterlijke bedingen aanvaarden.

Het is eveneens de beheerraad die rechtstreeks of bij machtiging de bedienden der maatschappij benoemt en ontslaat, hunne taak en bevoegdheid bepaalt, hunne vergoeding en eventueel de door hen te stellen borgsom vaststelt.

Deze opsomming is verklarend en niet beperkend.

ART. 16.

De beheerraad mag het dagelijksch beheer overdragen aan een of meer afgevaardigde beheerders en deze gelasten met de uitvoering der genomen beslissingen.

Hij mag zijne bevoegdheid gansch of gedeeltelijk overdragen aan een of meer zijner leden of aan derde personen.

De raad bepaalt de taak, de bevoegheid, de vergoeding en desgevallend de vereischte borgstelling dezer afgevaardigden of volmachtdragers.

ART. 17.

De raad mag eenen bestuurder benoemen die geen beheerder is. Hij mag hem het dagelijksch beheer van den gansche onderneming toevertrouwen.

Hij mag aan den bestuurder ook het recht verleenen alle onderhoorigen der vennootschap te benoemen en af te zetten ; dit onder voorbehoud van zijne goedkeuring.

ART. 18.

Alle rechtsgedingen zoowel bij eisch als bij verweer, worden vervolgd door den beheerraad ter benaarstiging van den voorzitter, van eenen afgevaardigde beheerder of van den bestuurder.

Voor alle handelingen, buiten die welke behooren tot de dagelijksche diensten en behoudens bijzondere machtiging wordt de vennootschap ten opzichte van derden geldig vertegenwoordigd door twee beheerders, zonder dat deze eene bijzondere beslissing of machtiging van den beheerraad moeten voorbrengen.

ART. 19.

Buiten het aandeel in de winsten voorzien bij artikel een en dertig hierna mag de algemeene vergadering aan de beheerders eene vaste vergoeding toekennen te brengen op de algemeene onkosten.

ART. 20.

Het toezicht der verrichtingen der vennootschap wordt opgedragen aan een of meer toezichters. Deze worden benoemd door de algemeene vergadering en zijn ten allen tijde door haar herroepbaar. Hunne vergoeding wordt vastgesteld door de algemeene vergadering. De duur van hun mandaat is hoogstens zes jaar tenzij de algemeene vergadering er anders over beslist, zullen de eerste toezichters hun ambt uitoefenen tot na de algemeene vergadering van negentienhonderd dertig, op welken datum er tot hunne vervanging zal overgegaan worden. Van dit tijdstip af zal de uittredingsorde vastgesteld worde zooals gezegd voor de beheerders.

Indien het getal der toezichters door overlijdens of anderzins op minder dan de helft gebracht werd, moet de beheerraad de algemeene vergadering onmiddellijk bijeenroepen.

ART. 21.

Ieder beheerder moet vijf en twintig aandeelen bij voorrecht verpanden als borgtocht voor de goede uitvoering van zijn mandaat en ieder toezichter vijftien aandeelen.

HOOFDSTUK IV.

Algemeene Vergadering.

ART. 22.

De algemeene vergadering regelmatig gehouden vertegenwoordigt al de aandeelhouders. Zij is bevoegd om alle zaken die de vennootschap aanbelangen te doen, goed te keuren of te bekrachtigen.

Ieder jaar, en voor de eerste maal in negentienhonderd zeven en twintig, den derden Woensdag der maand April, te drij uren, of indien dit een feestadg is, den eerstvolgenden werkdag, wordt de gewone algemeene vergadering gehouden te Antwerpen, ten maatschappelijke zetel of in een ander lokaal dezer stad in den bijeenroepingsbrief aan te duiden.

ART. 24.

Om ter algemeene vergadering te worden toegelaten, zijn de houders der aandeelen aan toonder verplicht, deze vijf dagen vóór de vergadering neer te leggen ten maatschappelijken zetel of in gelijk welk ander lokaal door de bijeenroepingsbrieven aangeduid.

Wat de aandeelhouders op naam betreft, deze zijn gehouden minstens vijf dagen op voorhand, per aanbevolen brief, aan den beheerraad hun inzicht mede te deelen, de algemeene vergadering bij te wonen. Bij gebreke aan een aanbevolen schrijven moeten zij kunnen bewijzen, dat zij tijdig van hun inzicht aan den beheerraad hebben kennis gegeven.

ART. 25.

De aandeelhouders kunnen zich door een gevolmachtigde laten vertegenwoordigen mits deze zelf aandeelhouder weze.

De wijze op dewelke aan de gevolmachtigden de noodige bevoegdheid wordt gegeven wordt vastgesteld door den beheerraad, welke ook kan bepalen dat de volmachten minstens drie dagen vóór de algemeene vergadering ten maatschappelijken zetel worden neergelegd.

ART. 26.

Elk aandeel geeft recht op één stem.

ART. 27.

De algemeene vergadering wordt voorgezeten door den voorzittrer van den beheerraad of bij dezes ontstentenis door een beheerder aangeduid door andere beheerders.

Samen met den voorzitter maken de overige aanwezige beheerders en toezieners het bureel uit.

De voorzitter benoemt een schrijver en de vergadering duidt twee stemopnemers onder hare leden aan.

ART. 28.

Buiten de bijzondere gevallen door de wet voorzien mogen er beslissingen door de algemeene vergadering worden genomen, welke ook het getal der aanwezige of vertegenwoordigde aandeelen weze.

ART. 29.

Kopijen of uittreksels uit de verslagen der algemeene vergadering worden geldig onderteekend door den voorzitter van den beheerraad of door twee beheerders.

HOOFDSTUK V.

Algemeene Vergadering der Obligatiehouders.

ART. 30.

Dezelfde regels welke gelden voor de algemeene vergadering der aandeelhouders, gelden voor deze der obligatiehouders.

Voor het overige is de wet van toepassing.

HOOFDSTUK VI.

Inventaris. — Balansrekening. — Winstverdeeling. — Waarborg.

ART. 31.

Het maatschappelijk jaar eindigt den een en dertigsten December van ieder jaar en voor de eerste maal den een en dertigsten December negentienhonderd zes en twintig.

ART. 32.

Het batig slot der balansrekening, na aftrek van de algemeene onkosten, maatschappelijke lasten en delgingen, maakt de jaarlijksche winst uit.

Op die winst wordt voorafgenomen :

1° Vijf ten honderd voor het wettelijk waarborgfonds. Deze voorafneming is niet meer verplichtend wanneer dit waarborgfonds het tiende van het maatschappelijk kapitaal bereikt.

2° Zes ten honderd op het afgestort bedrag der aandeelen als eerste dividend.

3° Tien ten honderd aan de beheerders, welke deze onderling volgens bijzondere overeenkomst verdeelen.

4° Het saldo wordt verdeeld onder al de vennooten op voorstel van den beheerraad goedgekeurd door de algemeene vergadering. Deze kan ook beslissen dat dit saldo geheel of gedeeltelijk op een voorzienigheidsfonds wordt gebracht of op het volgende dienstjaar overgedragen.

ART. 33.

De winstaandeelen worden jaarlijks uitbetaald op plaatsen en tijdstippen aangeduid door den beheerraad.

HOOFDSTUK VII.

Ontbinding. — Vereffening.

ART. 34.

In geval van ontbinding wordt de vereffening gedaan door de leden die op dat oogenblik deel uitmaken van den beheerraad, ten ware de algemeene vergadering verkoos vereffenaars te benoemen wier bevoegdheid zij zal bepalen.

De algemeene vergadering stelt de wijze vast waarop de vereffening zal gebeuren.

ART. 35.

Na betaling van al de schulden en lasten der maatschappij zal het saldo onder al de aandeelen verdeeld worden.

HOOFDSTUK VIII.

Woonstverkiezing.

ART. 36.

Ieder aandeelhouder, beheerder, toezichter of vereffenaar is gehouden woonst te kiezen te Antwerpen. Bij gebreke daarvan zullen zij aanzien worden woonst te kiezen ten maatschappelijken zetel waar alle beteekeningen zullen gedaan worden.

ART. 37.

Onmiddellijk na de oprichting der vennootschap zullen de aandeelhouders in buitengewone algemeene vergadering bijeenkomen om het getal beheerders en toezichters voor de eerste maal vast te stellen, tot hunne benoeming over te gaan en te beraadslagen en beslissen over alle punten die aan het dagorde zullen gebracht worden.

ART. 38.

Om te voldoen aan artikel 30 der samengeordende wetten op de handelsvennootschappen, verklaren de partijen dat het bedrag van welkdanige kosten, die ten laste der maatschappij zullen vallen, hoofdens hare stichting ongeveer beloopen tot de som van vijf en zeventig duizend frank.

Waarvan akte, gedaan en verleden te Antwerpen, datum voormeld.

Na gedane voorlezing hebben de komparanten met ons, notaris, geteekend.

(Geteekend) Joseph Adriaensen ; Adrien Adriaenssens ; Edmond Bernaerts ; Frans Beuckeleers-Donche ; Joseph Beuckeleers ; August Billiet ; Adrien Claes ; Louis Crauwels ; Alfons Crynen ; Constant Danis ; Victor De Beuckelaer ; Constant De Bie ; Edward De Bie ; Frans De Bie ; Achille Debra ; Herman Deckers ; Jos. Deckers ; Jozef Diels ; Emiel Dierckxens ; Louis Dillen ; Herman Engels ; Octave Engels ; Jos. Gevaert ; Edmond Liekens ; Adolphe Lemaire ; Alfons Huybrechts ; Séverin Huybrechts

Edmond Jacobs ; Victor Janssens ; Joseph Kesteman ; Albert Nobels ; Armand Pira ; August-Michel Poelmans ; Henri Proost ; Alfons Raport ; Alfred Raport ; Henri Roes ; August Smeyers ; Edmond Stevens ; Désiré Tessens ; Maurice Thienpont ; Joseph Van Alsenoy ; Gustaaf Van Bogaert ; Frans Van Cauwelaert ; Leo Van Coppenolle ; Petrus-Louis Van den Bergh ; Edmond Van Horick ; Petrus-Jan Verhaert ; Gustaaf Verlinden ; Joseph Vermeulen ; Louis Willems ; Corneel Cools ; Emile Draps ; Aloïs Torfs.

Geregistreerd te Antwerpen (B. A. I.), den 23 November 1925, deel 985, blad 39, vak 14. Veertien bladen, twee verzendingen. Ontvangen 50,000 frank.

De Ontvanger,
(get.) G. OEYEN.

Voor afschrift :
De Notaris,
(get.) ALOIS TORFS.

Antwerpen, den 28n April 1928.

Voor gelijkvormig afschrift.

De Bestuurder,
(get.) OCT. ENGELS.

Een Beheerder,
(get.) JOS. DECKERS.

Echt verklaard bovenstaande handteekens van M. Jozef, A. Deckers en Octaaf, A. Engels.

Antwerpen, 28 April 1928.
De Schepen,
(get.) JOS. JUNET.

Zegel.
Kosten : fr. 4.

Algemeen Beleggingskantoor.

(Naamlooze vennootschap).

45, Quellinstraat, Antwerpen.

—

BUITENGEWONE ALGEMEENE VERGADERING DER AANDEELHOUDERS. BESLISSING VAN KAPITAALSVERHOOGING.

Het jaar negentienhonderd zeven en twintig, den zes en twintigsten Maart, om drie nanoen.

Vóór ons, M. Frans-Aloïs Torfs, notaris ter verblijfplaats Antwerpen.

Werd gehouden, ten maatschappelijken zetel, te Antwerpen, Quellinstraat, 45.

De buitengewone algemeene vergadering der aandeelhouders der naamlooze maatschappij, gevestigd te Antwerpen, onder de benaming van Algemeen Beleggingskantoor, gesticht bij akte verleden vóór ondergeteekenden notaris, Aloïs Torfs, te Antwerpen, dato veertien November negentienhonderd vijf en twintig, verschenen in het Belgisch Staatsblad van vijf December negentienhonderd vijf en twintig, onder nr 15411.

Zijn aanwezig of vertegenwoordigd de volgende aandeelhouders die, volgens verklaring, het getal aandeelen bezitten hierna gemeld :

1. M. Jozef-Hubert Adriaensen, handelaar, wonende te Antwerpen, Brialmondlei, nr 5, eigenaar van vijf en twintig aandeelen 25

2. M. Adrien Adriaenssens, landbouwer, wonende te Stabroeck, eigenaar van vijftig aandeelen 50

3. M. Willem Albers, nijveraar, wonende te Liep-Lier, eigenaar van vijf en twintig aandeelen 25

4. M. Antoine Aerts, handelaar, wonende te Antwerpen, Jan Van Ryswycklaan, nr 8, eignaar van twintig aandeelen 20

5. M. Edmond Bernaerts, handelaar, wonende te Antwerpen, Van de Wervestraat, nr 51, eigenaar van vijf en twintig aandeelen 25

6. M. Frans Beuckelaers-Donche, nijveraar, wonende te Merxem, Bredebaan, nr 667, eigenaar van vijftig aandeelen 50

7. M. August Billiet, opziener van verzekeringen, wonende te Berchem (Antwerpen), Uitbreidingstraat, nr 116, eignaar van vijf aandeelen 5

8. M. Louis Boen, wisselagent, wonende te Antwerpen, Mechelsche steenweg, 86, eigenaar van vijf en twintig aandeelen 25

9. M. Karel Bollengier, ingenieur, wonende te Antwerpen, Noorderplaats, nr 1, eigenaar van vijf aandeelen 5

10. M. Pierre Brusseleers-Verellen, advokaat, wonende te Antwerpen, Amerikalei, nr 26, eigenaar van vijf en twintig aandeelen 25

11. M. Jules Brusselmans, geneesheer, wonende te Mechelen, eigenaar van vijf aandeelen 5

12. M. Michiel Bulckaert, advokaat-pleitbezorger, wonende te Veurne, Zuidstraat, nr 51, eigenaar van twee aandeelen 2

13. M. Albert Carnoy, hoogleeraar, senator, wonende te Corbeek-Loo bij Leuven, Sparrenhof, eigenaar van vijf en twintig aandeelen 25

14. M. Adrien Claes, handelaar, wonende te Borgerhout, Lammekensstraat, nr 62, eigenaar van tien aandeelen 10

15. M. Corneel-August Claes, ontvanger der belastingen, wonende te Leuven, Blijde Inkomststraat, nr 49, eigenaar van tien aandeelen 10

16. M. Corneel-Frans Cools, bouwmeester, wonende te Hoboken, Maria Hendrikalei, nr 8, eigenaar van vijf en twintig aandeelen 25

17. M. Louis Crauwels, bankier, wonende te Antwerpen, Belgiëlei, nr 126, eigenaar van vijftig aandeelen 50

18. M. Alfons Crynen, landbouwer, wonende te Beirendrecht, eigenaar van vijf en twintig aandeelen 25

19. M. Frans Daels, hoogleeraar, wonende te Gent, Sint-Pietersnieuwstraat, nr 99, eigenaar van vijf en twintig aandeelen 25

20. M. Constant Denis, zonder beroep, wonende te Antwerpen, Fourmentstraat, nr 28, eigenaar van vijf en twintig aandeelen 25

21. M. Victor De Beuckelaer, nijveraar, wonende te Antwerpen, Rubenslei, nr 25, eigenaar van honderd aandeelen 100

22. Mevr. Joanna-Catherina Verbeeken, zonder beroep, weduwe van M. Eduardus-Jacobus De Beuckelaer, wonende te Antwerpen, Ploegstraat, nr 35, eigenares van honderd aandeelen 100

23. M. Constant De Bie, zonder beroep, wonende te Stabroeck, eigenaar van vijf en twintig aandeelen 25

24. M. Edward De Bie, nijveraar, wonende te Antwerpen, Provinciestraat, nr 77, eigenaar van vijf en twintig aandeelen. 25

25. M. Edouard De Bie, landbouwer, wonende te Stabroeck, eigenaar van vijf en zeventig aandeelen. 75

26. M. Frans De Bie, landbouwer, wonende te Stabroeck, eigenaar van honderd aandeelen. 100

27. M. Louis De Bie, nijveraar, wonende te Antwerpen, Ploegstraat, nr 29, eigenaar van vijf en twintig aandeelen. 25

28. M. Achilles Debra, handelaar, wonende te Borgerhout, Betoogingstraat, nr 10, eigenaar van tien aandeelen 10

29. M. Adolf Deckers, handelaar, wonende te Antwerpen, De Boomstraat, nr 24, eigenaar van vijf en twintig aandeelen. 25

30. M. Herman Deckers, wisselagent, wonende te Antwerpen, Meir, nr 42, eigenaar van vijf en twintig aandeelen. 25

31. Maatschappij in gezamentlijken naam, gevestigd te Antwerpen, Vleminckxveld, 30, onder de benaming: Jos. Deckers Frères, eigenaar van vijf en twintig aandeelen. 25

32. M. Oscar Debra, apotheker, wonende te Gheel, Groote Markt, nr 56, eigenaar van tien aandeelen. 10

33. M. Edmond De Herdt, leeraar aan het koninklijk Vlaamsch Conservatorium te Antwerpen, wonende te Borgerhout, Groenstraat, nr 12, eigenaar van vijf aandeelen. 5

34. M. Gustaaf Dens, geneesheer, wonende te Boisschot, eigenaar van vijf en twintig aandeelen. 25

35. M. Albert De Pauw, rekenplichtige, wonende te Waterschei-Genck, cité André Dumont, 10, eignaar van vijftig aandeelen. 50

36. M. Louis De Saegher, notaris, wonende te Lichtervelde, eigenaar van tien aandeelen 10

37. M. August De Vooght, avoué, wonende te Antwerpen, Sanderusstraat, nr 5, eigenaar van vijf en twintig aandeelen. 25

38. M. Jules-Victor De Wandeleer, koopman, wonende te Antwerpen, Belgiëlei, nr 80, eigenaar van honderd aandeelen. 100

39. M. Charles Donnez, nijveraar, wonende te Antwerpen, Plantijn-Moretuslei, nr 78, eigenaar van vijf en twintig aandeelen. 25

40. M. Emile Draps, tuinbouwkundige, wonende te Merxem, Houthulststraat, nr 69, eigenaar van vijf en twintig aandeelen. 25

41. M. Frans Du Four, nijveraar, senator, wonende te Turnhout, Markt, nr 41, eigenaar van vijf en twintig aandeelen. 25

42. M. Lucien Engels, landmeter, wonende te Nylen, eigenaar van vijf en twintig aandeelen. 25

43. M. Octave Engels, bankbestuurder, wonende te Antwerpen, Vrijheidstraat, nr 21, eigenaar van veertig aandeelen. 40

44. M. Edmond Fierens, handelaar, wonende te Antwerpen, Kloosterstraat, nr 5, eigenaar van vijftig aandeelen. 50

45. M. Jozef Fierens, handelaar, wonende te Antwerpen, Kloosterstraat, nr 1, eigenaar van vijftig aandeelen. 50

46. M. Eduard Gabriels, handelaar, wonende te Gheel, Herenthalsche Baan, nr 50, eigenaar van tien aandeelen. 10

47. M. Livinus Gevaert, nijveraar, wonende te Antwerpen, Belgiëlei, nr 117, eigenaar van twee honderd vijftig aandeelen. 250

48. M. Alfons Gevaert, handelaar, wonende te Antwerpen, Van Geertstraat, nr 5, eigenaar van dertig aandeelen. 30

49. M. Léopold Govaerts, handelaar, wonende te Antwerpen, Diepestraat, nr 74, eigenaar van dertig aandeelen. 30

50. M. Jules Grietens, schepen, wonende te Borgerhout, Kroonstraat, nr 63, eigenaar van vijf en twintig aandeelen. 25

51. M. Joseph Grote, verzender, wonende te Antwerpen, Oever, 17, eigenaar van tien aandeelen. 10

52. M. Georges Hoefnagels, nijveraar, wonende te Merxem, Bredabaan, nr 575, eigenaar van vijf aandeelen. 5

53. M. Severin Huybrechts, expert-boekhouder, wonende te Antwerpen, Sint-Paulusstraat, nr 6, eigenaar van vijf en twintig aandeelen. 25

54. M. Benoit Jacobs, bediende, wonende te Sint-Pieters-Jette, Bonaventurastraat, nr 260, eigenaar van één aandeel. 1

55. M. Edmond Jacobs, kassier, wonende te Bouchout, Van Colenstraat, nr 1, eigenaar van vijf en twintig aandeelen. 25

56. M. Robert Janssens, handelaar, wonende te Antwerpen, Léopoldstraat, nr 7, eigenaar van vijf en twintig aandeelen. 25

56*bis*. M. Louis Janssens, landbouwer, wonende te Stabroeck, eigenaar van vijf en zeventig aandeelen. 75

57. M. Victor Janssens, landbouwer, wonende te Broechem, eigenaar van vijf en twintig aandeelen. 25

58. Jufvr. Mathilde Karseleers, zonder beroep, wonende te Hemixen, eigenares van vijf en twintig aandeelen. 25

59. M. Joseph Kesteman, bestuurder der gasfabriek, wonende te Gheel, Statiestraat, nr 141, eigenaar van twintig aandeelen. 20

60. M. Louis Koch, landbouwer, wonende te Beirendrecht, eigenaar van vijf en twintig aandeelen. 25

61. M. Jan-Edmond Laenen, diamanthandelaar, wonende te Neylen, eigenaar van vijf aandeelen. 5

62. Mevr. Emma De Cock, zonder beroep, weduwe van den heer Albert Lamal, wonende te Leuven, Vaartstraat, nr 77, eigenares van tien aandeelen. 10

63. M. Alfred Libbrecht, geneesheer, wonende te Cappellen, eigenaar van vijf en twintig aandeelen. 25

64. M. Felix Luyckx, meubelfabrikant, wonende te Lommel, Kerkstraat, eigenaar van vijftig aandeelen. 50

65. M. Willem Duyckx, aannemer, wonende te Lommel, eigenaar van vijf en twintig aandeelen. 25

66. De naamlooze maatschappij « Malta », gevestigd te Laeken-bij-Brussel, eigenaar van vijf aandeelen. 5

67. Eerwaarden Heer Jan-Baptist Meeussen, onderpastoor, wonende te Hemixem, eigenaar van vijf en twintig aandeelen. 25

68. M. August Mennes, ingenieur, wonende te Antwerpen, Van Ertbornstraat, nr 9, eigenaar van vijf en twintig aandeelen. 25

69. De naamlooze maatschappij « Mercator », gevestigd te Brussel, Emile Jacqmainlaan, nr 125, eigenaar van honderd aandeelen. 100

70. M. Jan Meyer, handelaar, wonende te Merxem, Bredabaan, nr 588, eigenaar van tien aandeelen. 10

71. M. Jozef Nagels, bankier, wonende te Aerschot, Bondgenootenstraat, nr 23, eigenaar van vijf en twintig aandeelen. 25

72. M. Adriaan-Karel Noyens, hoogleeraar, wonende te Leuven, Thiensche Vest, nr 25, eigenaar van vijf en twintig aandeelen. 25

73. M. Auguste Peeters, geneesheer, wonende te Mechelen, lange Heergracht, nr 85, eigenaar van vijf aandeelen. 5

74. M. René Peeters, geneesheer, wonende te Antwerpen, Jan Van Rijswijcklaan, nr 25, eigenaar van vijf aandeelen. 5

75. M. Armand Pira, ingenieur, wonende te Berchem (Antwerpen), Hugo Verriestlaan, nr 96, eigenaar van vijftig aandeelen. 50

76. M. August-Michel Peelmans, geneesheer, wonende te Overpelt, eigenaar van honderd aandeelen. 100

77. M. Henri Proost, nijveraar, wonende te Turnhout, Oude Vaartstraat, nr 21, eigenaar van twintig aandeelen. 20

78. M. Jan Proost, geneesheer, wonende te Turnhout, Sint-Antoniusstraat, nr 6, eigenaar van twintig aandeelen. 20

79. M. Alfons Raport, doktor in veeartsenijkunde, wonende te Puers, eigenaar van tien aandeelen. 10

80. M. Alfred Raport, advokaat, wonende te Leuven, Vaartstraat, nr 77, eigenaar van tien aandeelen. 10

81. M. Henri Roes, verzekeraar, wonende te Brussel, Emile Maxlaan, nr 101, eigenaar van zeventig aandeelen. 70

82. M. Denis Rom, bijzondere ontvanger, wonende te Antwerpen, Noordstraat, nr 1, eigenaar van tien aandeelen. 10

83. M. Armand Rubbens, geneesheer, burgemeester en provincieraadslid, wonende te Zele, eigenaar van vijf en twintig aandeelen. 25

84. M. Antony Ruys, consul generaal, wonende te Antwerpen, Oever, 13, eigenaar van vijftig aandeelen. 50

85. M. John Schouten, zonder beroep, wonende te Antwerpen, Brialmontlei, nr 14, eigenaar van tien aandeelen. 10

86. M. Joseph Schram-De Groodt, notaris, wonende te Cappellen, eigenaar van tien aandeelen. 10

87. M. Jozef Simons, beambte, wonende te Leuven, Maria-Theresiastraat, nr 143, eigenaar van vijf aandeelen. 5

88. M. Edouard Smolderen, advokaat, wonende te Turnhout, Warandestraat, eigenaar van tien aandeelen. 10

89. M. Joseph Spaas, landbouw-ingenieur, wonende te Lille-St-Huybrecht, eigenaar van vijf aandeelen. 5

90. M. Leo Spaas, geneesheer, wonende te Munster-Bilsen, eigenaar van vijf en twintig aandeelen. 25

91. M. Eugeen Stappers, bankbestuurder, wonende te Berchem, Groote Steenweg, nr 448, eigenaar van vijf aandeelen. 5

92. M. Edmond Stevens, nijveraar, wonende te Borgerhout, Ketsstraat, nr 86, eigenaar van vijf en twintig aandeelen. 25

93. M. Louis Thienpont, advokaat, wonende te Audenaerde, eigenaar van vijf en twintig aandeelen. 25

94. M. Jozef-Constant Van Alsenoy, landbouwer, wonende te Wilmarsdonck, eigenaar van twintig aandeelen. 20

95. M. Gustaaf Van Bogaert-Verstockt, brouwer, burgemeester, wonende te Zwijndrecht, eigenaar van tien aandeelen. 10

96. M. Juul Van Caeneghem, ingenieur, wonende te Hasselt, Geraetstraat, nr 24, eigenaar van dertig aandeelen. 30

97. M. Frans Van Cauwelaert, burgemeester der stad Antwerpen, wonende te Antwerpen, Lange Lozanastraat, nr 244, eigenaar van vijf en negentig aandeelen 95

98. M. Ivo Van Coppenolle, handelaar, wonende te Antwerpen, 10, Van Eycklei, eigenaar van vijftig aandeelen. 50

99. M. Charles Van Cuyck, eigenaar, wonende te Antwerpen, Willemsstraat, nr 10, eigenaar van vijftig aandeelen. 50

100. M. Petrus-Louis Van den Bergh, koster, drukker, wonende te Broechem, eigenaar van vijf en twintig aandeelen. 25

101. M. Georges Van den Bussche, nijveraar, wonende te Merxem, eigenaar van vijf en twintig aandeelen. 25

102. M. Frans Van den Houdt, handelaar, wonende te Wilryck, eigenaar van vijf en wintig aandeelen. 25

103. Mej. Anna Van der Keylen, bestuurster van het Moederhuis, wonende te Mechelen, De Deckerstraat, nr 58, eigenares van tien aandeelen. 10

104. M. Willem Van Haaren, bankbestuurder, wonende te Antwerpen, ...

105. M. Edmond Van Horick, handelaar, wonende te Wespelaer, eigenaar van honderd aandeelen 100

106. M. Arthur Van Huffelen, geneesheer, wonende te Antwerpen, Lozanastraat, nr 211, eigenaar van vijf en twintig aandeelen. 25

107. M. Eduard Van Kerkhoven, handelaar, wonende te Antwerpen, Wiegstraat, eigenaar van vijf en twintig aandeelen. 25

108. M. Louis Van Loock-Aertsens, landbouwer, wonende te Oorderen, eigenaar van veertig aandeelen. 40

109. De maatschappij in gezamentlijken naam, gevestigd te Antwerpen, Lange Koepoortstraat, nr 53, onder de benaming van Antwerpsch Finantiekantoor « Comptoir Financier Anversois Van Looy & Van de Steen », eigenares van vijf en zeventig aandeelen. 75

110. M. Aloïs Van Looy, ingenieur, wonende te Berchem, Prins Albertlei, nr 1, eigenaar van dertig aandeelen 30

111. M. Henri Van Geckel, advokaat, wonende te Antwerpen, Justitiestraat, nr 31, eigenaar van vijf en twintig aandeelen 25

112. M. Jozef Van Gevelen, landbouwer, wonende te Calmpthout, Achterbroeck, nr 72, eigenaar van tien aandeelen 10

113. M. Paul Van Steenberghe, ingenieur, burgemeester, wonende te Ertvelde, eigenaar van vijf en twintig aandeelen 25

114. M. Jozef Van Tichelen, zonder beroep, wonende te Reeth, Statiestraat, eigenaar van tien aandeelen 10

115. M. Geeraard Van Voorden, schoolbestuurder, wonende te Achel, Dorpstraat, nr 30, eigenaar van twee aandeelen 2

116. M. Petrus-Jan Verhaert-Cleiren, landbouwer, wonende te Lillo, eigenaar van dertig aandeelen 30

117. M. Guillaume Verhaert, landbouwer, **wonende te** Stabroeck, eigenaar van vijftig aandeelen. 50

118. M. Gustaaf Verlinden, gemeentesecretaris, wonende te Heyst-op-den-Berg, eigenaar van vijf en twintig aandeelen. 25

119. M. Joseph-Vermeulen-Millen, handelaar, nr 99, Lange Nieuwstraat, Antwerpen, eigenaar van vijf en twintig aandeelen. 25

120. M. Jan Verstraete, geneesheer, wonende te Antwerpen, Van Straelenstraat, nr 78, eigenaar van tien aandeelen. 10

121. De naamlooze maatschappij Antwerpsche Volksspaarkas, gevestigd te Antwerpen, eigenares van honderd vijf en negentig aandeelen. 195

122. M. Emile Vrints, advokaat, wonende te Borgerhout, Turnhoutsche Baan, nr 150, eigenaar van dertig aandeelen 30

123. M. Ch. Vuylsteke, eigenaar, wonende te Loochristy, eigenaar van vijf en twintig aandeelen. 25

124. M. Louis Willems, zonder beroep, wonende te Borgerhout, Lammekensstraat, nr 30, eigenaar van vijf aandeelen. 5

125. Mej. Caroline Wuyts, zonder beroep, wonende te Antwerpen, Paardenmarkt, nr 49, eigenares van vijf aandeelen. 5

126. Mej. Josephine Wuyts, zonder beroep, wonende te Antwerpen, Paardenmarkt, nr 49, eigenares van vijf aandeelen. 5

127. M. Frans Wuyts, expert-boekhouder, wonende te Antwerpen, Sint-Paulusstraat, nr 34, eigenaar van vijftig aandeelen 50

Samen : vier duizend vijf en zestig aandeelen. 4.065

De genaamden onder nrs 4, 9, 12, 14, 22, 28, 39, 47, 48, 49, 51, 68, 85, 86, 94, 96, 99, 120, alhier vertegenwoordigd door den heer Frans Van Cauwelaert, voornoemd, ingevolge afzonderlijke volmachten, dato een en twintig Maart negentienhonderd zeven en twintig. Degene onder nrs 3, 19, 21, 41 door zelfde ingevolge afzonderlijke volmachten dato achttien Maart negentienhonderd zeven en twintig. Degene onder nr 46 door zelfde ingevolge volmacht dato twee en twintig Maart negentienhonderd zeven en twintig.

De genaamden onder nrs 8, 13, 36, 42, 44, 54, 55, 67, 80, 87, 114, 118 door den heer Octave Engels, voornoemd, ingevolge afzonderlijke volmachten, dato negentien Maart laatst. Degene onder nrs 61 en 88 door zelfde ingevolge afzonderlijke, volmachten dato drie en twintig Maart laatst. Degene onder nr 106, door zelfde ingevolge volmacht, dato twintig Maart laatst. Degenen onder nrs 110 en 143, doorzelfde ingevolge afzonderlijke volmacht, dato twee en twintig Maart laatst. Degene onder nr 112, door zelfde ingevolge afzonderlijke volmacht, dato twee en twintig Maart laatst.

De genaamden onder nrs 11, 15, 27, 34, 38, 45, 62, 72, 73, 74, 78, 79, 82, 83, 93, 101, 103, 104 en 115, alhier vertegenwoordigd door den heer Louis Crauwels, voornoemd, ingevolge afzonderlijke volmachten, dato achttien Maart negentienhonderd zeven en twintig.

De genaamden onder nrs 24, 37, 52, 58, 60, 63, 71, 90, alhier vertegenwoordigd door M. Michel Poelmans, voornoemd, ingevolge afzonderlijke volmachten, dato twintig Maart laatst. Degene onder nrs 64, 95, 109, door zefde ingevolge volmachten, dato twee en twintig Maart laatst. Degene onder nr 69, door zelfde ingevolge volmacht, dato een en twintig Maart laatst.

De genaamde onder nr 59, door den heer Edmond Beernaerts, voornoemd, ingevolge volmacht, dato twintig Maart laatst.

De genaamde onder nr 89, alhier vertegenwoordigd door den heer Joseph Deckers, wisselagent te Antwerpen, ingevolge volmacht, dato negentien Maart laatst. Degene onder nr 107, door zelfde, ingevolge volmacht, dato een en twintig Maart laatst.

De genaamde onder nr 66, door den heer Roos, voornoemd, ingevolge volmacht, dato achttien Maart negentienhonderd zeven en twintig.

De genaamde onder nr 69, zijnde de naamlooze maatschappij Mercator, door twee harer beheerders, de heeren Henri Roos en Octave Engels, beiden voornoemd.

De genaamde onder nr 31, zijnde de maatschappij in gezamentlijken naam « Deckers Frères », alhier vertegenwoordigd door de heer Joseph Deckers, wisselagent, wonende te Antwerpen, een der vennooten hebbende het maatschappelijk handteeken.

De genaamde onder nr 121, zijnde de naamlooze maatschappij Antwerpsche Volksspaarkas, door twee harer beheerders, de heeren Joseph Deckers en Frans Wuyts, voornoemd, alle volmachten aan deze gehecht.

De vergadering wordt voorgezeten door den heer Frans Van Cauwelaert, burgemeester der stad Antwerpen, wonende te Antwerpen.

De voorzitter duidt als sekretaris aan, de heer Paul Van Steenberghe, ingenieur, burgemeester, wondenee te Ertvelde.

Worden aangewezen als stemopnemers de heeren Pierre Brusselaers, advokaat, wonende te Antwerpen, en Jules Grietens, schepen, wonende te Borgerhout.

De voorzitter bestatigt :

Dat de tegenwoordige vergadering als dagorde heeft :

1° Verhooging van het maatschappelijk kapitaal, te brengen van vijf millioen op tien millioen frank voor de uitgifte van vijf duizend nieuwe kapitaalsaandeelen van duizend frank ieder.

2° Onderschrijving der nieuwe gestichte kapitaalsaandeelen ofwel volmacht te verleenen aan den beheerraad ten einde de onderschrijving ervan te verwezentlijken aan de voorwaarden door de algemeene vergadering vast te stellen.

3° Wijzigingen aan de standregels, voortspruitende uit voormelde beslissingen.

Dat de oproepingen, inhoudende de bovengemelde dagorde, geschied zijn bij aanbevolen brief.

De voorzitter overhandigd de bewijzen hiervan aan de leden van het bureel.

Dat al de aandeelhouders hier aanwezig voldaan hebben aan de voorschriften van artikel vier en twintig der standregels.

Dat het maatschappelijk kapitaal thans vijf millioen bedraagt, vertegenwoordigd door vijf duizend aandeelen van duizend frank ieder.

Dat aangezien er moet beraadslaagd worden over verandering aan de statuten, artikel zeventig der samengeordende wetten op de handelsmaatschappijen, eischt dat minstens de helft van het maatschappelijk kapitaal vertegenwoordigd zij.

Dat er op de vijf duizend aandeelen welke gansch het maatschappelijk kapitaal uitmaken, er vier duizend vijf en zestig aandeelen tegenwoordig zijn, 't zij meer dan de helft van het kapitaal.

Dat elk der tegenwoordige aandeelhouders zooveel stemmen als aandeelen bezit, elk aandeel recht gevende op eene stem en geen enkel der aandeelhouders meer dan een vijfde der uitgegeven aandeelen bezittende, noch meer dan de twee vijfden der vertegenwoordigde aandeelen, zoodat het getal stemmen gelijk staat aan het getal der vertegenwoordigde aandeelen, 't zij vier duizend en vijf en zestig stemmen.

Dat deze vergadering dus regelmatig bijeengeroepen en samengesteld, geldig vereenigd is om over alle punten der dagorde te mogen beslissen.

Deze uiteenzettingen gedaan zijnde en door de aandeelhouders bestatigd en erkend, doet de voorzitter de redenen kennen die de verschillige punten op de dagorde hebben doen brengen.

En onmiddellijk verzoekt de vergadering, na beraadslaagd te hebben, de ondergeteekenden notaris akt op te maken der volgende beslissingen achtereenvolgens genomen.

EERSTE BESLISSING.

Het maatschappelijk kapitaal, thans bedragende vijf millioen frank, wordt met vijf millioen frank verhoogd, en alzoo gebracht op tien millioen frank door uitgifte van vijf duizend nieuwe aandeelen van duizend frank elk, die aan pari zullen uitgegeven worden, verhoogd met eene premie van vijftig frank voor onkosten van het daarstellen der kapitaalsverhooging, zooals registratie en zegelrecht, eereloon, onkosten van publiciteit, drukken der certificaten en der nieuwe kapitaalsaandeelen en alle verdere kosten.

De uitgifte der nieuwe aandeelen zal gebeuren derwijze dat aan de oude aandeelhouders een voorrecht van inschrijving wordt verzekerd van een nieuw tegen een oud aandeel.

Ieder ingeteekend nieuw aandeel zal dadelijk tot beloop van twintig ten honderd moeten afbetaald worden, boven gemelde premie van vijftig frank.

Dertig ten honderd zal opgeroepen worden na drie maanden.

De nieuwe aandeelen zullen tusschenkomen in de winsten van het loopend jaar prorata temporis van de twee gemelde afstortingen.

Het niet afbetaald gedeelte van ieder aandeel zal opgeroepen worden aan de voorwaarden en op de datums vast te stellen door den beheerraad.

De aandeelhouders die nalatig zouden zijn de opgeroepene storting op de aandeelen uiterlijk binnen de veertien dagen na den oproep te verrichten, zullen te rekenen van dien datum op het te storten aandeel eenen intrest vergelden a rato van negen ten honderd 's jaars.

Indien een tweede bericht of oproep zonder gevolg zou blijven, zal de beheerraad buiten alle andere middelen het recht hebben den aandeelhouder vervallen te verklaren en zijne aandeelen ter beurs door bemiddeling van eenen wisselagent te doen verkoopen zonder nadeel aan het recht het nog verschuldigde alsook alle schade en intresten te eischen.

TWEEDE BESLISSING.

De vergadering gelast den beheerraad met de uitvoering van vorige beslissing. Bijgevolg laat zij hem toe de kapitaalsverhooging te verwezentlijken en ten dien einde bijkomende voorwaarden van onderschrijving en storting vast te stellen, den termijn bepalen binnen dewelke de aandeelhouders zullen moeten uitspraak doen over het uitoefenen van hun voorrecht, betreffende de onderschrijving der nieuwe aandeelen, alle onderschrijving opnemen en alle stortingen ontvangen, alle onderschrijvingen en gedane stortingen in den gewenschten vorm doen vaststellen.

Vervolgens geeft de vergadering macht, aan twee beheerders, die hunne rechten niet zullen behoeven te bewijzen tegenover derden, ten einde de onderschrijving der nieuwe aandeelen en de gedeeltelijke afbetaling derzelfden authentiek te doen bestatigen.

DERDE BESLISSING.

De vergadering gelast den beheerraad de noodige wijzigingen aan de standregels toe te brengen, ten einde ze in overeenstemming te brengen met de hierboven genomen beslissing betreffende de kapitaalsverhooging.

Al deze beslissingen zijn genomen, een voor een, met eenparigheid van stemmen.

En niets meer aan de dagorde zijnde is de zitting geheven.

Om te voldoen aan artikels dertig en vier en dertig der samengeordende wetten op de handelsmaatschappijen, wordt er verklaard dat de kosten vergeldingen en lasten van welken aard ook die de maatschappij ten laste vallen te gevolge de huidige kapitaalsverhooginging, geschat wordt op honderd duizend frank.

Waarvan akt, gedaan en verleden te Antwerpen, datum voormeld.

Na voorlezing hebben de verschijners met ons, notaris, geteekend.

(Get.) Jozef Adriaensen ; Adriaen Adriaenssens ; Edm. Bernaert ; Fr. Beuckeleers ; Aug. Billiet ; P. Brusseleers ; C. Cools ; L. Crauwels ; Alf. Grijnen ; Cont. Denis ; Cont. De Bie ; Ed. De Bie ; Fr. De Bie ; Herman Deckers ; J. Declars, gebroeders ; Oscar Debra ; Edm. De Herdt ; Albert De Pauw ; Emile Draps ; Octave Engels ; Jules Grietens; Sev. Huybrechts ; Rob. Janssens ; Janssens-Van den Bosch ; Vict. Janssens ; Willem Luyckx ; Jan Meyer ; Armand Pira ; Aug. Poelmans ; Henri Proost ; Henri Roes ; Ant. Buys ; Aug. Stappers ; Edm. Stevens ; Fr. Van Cauwelaert ; L. Van Coppenolle ; Van den Bergh ; Frans Van den Houdt ; Edm. Van Horick ; Van Loock-Aertsens ; Hend. Van Geckel ; Paul Van Steenberghe ; P. Verhaert ; O. Verhaert ; Vermeulen-Hillen ; Emile Vrints ; Louis Willems ; Frans Wuyts ; J. Deckers ; Aloïs Torfs.

Geregistreerd te Antwerpen (eerste kantoor), den 5n April 1927, deel 998, blad 6, vak 14, acht bladen, twee verzendingen. Ontvangen 12 fr. 50 c.

De Ontvanger,
(Get. G. OEYEN).

Voor afschrift :

De Notaris,
(Get.) ALOIS TORGS.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce d'Anvers, le 9 avril 1927.)

Antwerpen, den 28n April 1928.

Voor gelijkvormig afschrift :

De Bestuurder,
(S.) OCT. ENGELS.

Een Beheerder,
(S.) JOZ. DECKERS.

Echt verklaard boven staande handteekens van M. Jozef A. Deckers en Octaaf Engels.

Antwerpen, 28 April 1928.
De Schepen.
(S.) JOS. JUNET.

Sceau.

Kosten : fr. 4.

Algemeen Beleggingskantoor.

(Naamlooze vennootschap).

Gevestigd te Antwerpen.

—

BEVESTIGING VAN KAPITAALSVERHOOGING. — WIJZIGING AAN DE STATUTEN.

Het jaar negentienhonderd zeven en twintig, den vierden Mei.

Vóór ons, M. Frans-Aloïs Torfs, notaris ter verblijfplaats Antwerpen.

Zijn gekomen :

1. M. Louis Crauwels, bankier, wonende te Antwerpen, Belgiëlei, nr 126.

2. M. Edmond Bernaerts, handelaar, wonende te Antwerpen, Van de Wervestraat, nr 51.

Beiden beheerders van de naamlooze maatschappij gevestigd te Antwerpen, onder de benaming van : Algemeen Beleggingskantoor, gesticht bij akte verleden vóór notaris Torfs, voornoemd, dato veertien November negentienhonderd vijf en twintig, en waarvan de standregels verschenen in het Belgisch Staatsblad van vijf December negentienhonderd vijf en twintig, onder nr 15411.

Handelende in hunne gezegde hoedanigheid ingevolge de afvaardiging gegeven aan twee beheerders door de algemeene vergadering van zes en twintig Maart laatst, waarvan sprake hierna.

Welke comparanten ons verklaren :

Dat eene algemeene vergadering der aandeelhouders, gehouden vôôr ons, notaris, op zes en twintig Maart laatst, waarvan het proces-verbaal werd afgekondigd in het bijvoegsel aan het Belgisch Staatsblad den achttienden/negentienden/twintigsten April volgend, nr 4518, eene kapitaalsverhooging beslist heeft van vijf millioen frank, om het kapitaal van vijf millioen frank te brengen op tien millioen frank, door de uitgifte van vijf duizend nieuwe aandeelen van duizend frank ieder, die aan pari zullen uitgegeven worden met eene premie van vijftig frank, en waarvan de uitgifte derwijze zal gebeuren dat aan de oude aandeelhouders een voorrecht van inschrijving wordt verzekerd van een nieuw tegen een oud aandeel.

Dat ieder ingeteekend nieuw aandeel dadelijk tot beloop van twintig ten honderd zal moeten afbetaald worden boven gemelde premie van vijftig frank.

Dat dertig ten honderd zal opgeroepen worden na drie maanden.

Dat de nieuwe aandeelen zullen tusschenkomen in de winsten van het loopend jaar prorata temporis van de twee gemelde afstortingen.

Dat het niet afbetaald gedeelte van ieder aandeel zal opgeroepen worden aan de voorwaarden en op de datums vast te stellen door den beheerraad.

Dat de aandeelhouders die nalatig zouden zijn de opgeroepen storting of de aandeelen uiterlijk binnen de veertien dagen na den oproep te verrichten, te rekenen van dien datum op het te storten aandeel een intrest zullen vergelden a rato van negen ten honderd 's jaars.

Dat indien een tweede bericht of oproep zonder gevolg zou blijven, de beheerraad, buiten alle andere middelen, het recht zal hebben den aandeelhouder vervallen te verklaren en zijne aandeelen ter Beurs door bemiddeling van eenen wisselagent te doen

verkoopen, zonder nadeel aan het recht het nog verschuldigde, alsook alle schade en intresten te eischen.

Dat zelfde vergadering den beheerraad heeft gelast deze kapitaalsverhooging te verwezenlijken en te dien einde bijkomende voorwaarden van onderschrijving en storting vast te stellen, den termijn bepalen binnen dewelke de aandeelhouders zullen moeten uitspraak doen over het uitoefenen van hun recht betreffende de onderschrijving der nieuwe aandeelen, alle onderschrijvingen opnemen en alle stortingen ontvangen, alle onderschrijvingen en gedane stortingen in den gewenschten vorm doen vaststellen.

Dat vervolgens de vergadering macht gaf aan twee beheerders die hunne rechten niet zullen behoeven te bewijzen tegenover derden, ten einde de onderschrijving der nieuwe aandeelen en de gedeeltelijke afbetaling derzelfden authentiek te doen vaststellen.

Dat zij eindelijk den beheerraad gelastte de noodige wijzigingen aan de standregels toe te brengen, ten einde ze in overeenstemming te brengen met de genomen beslissingen betreffende de kapitaalsverhooging.

Deze uiteenzetting gedaan, verklaren de komparanten, handelende zooals gezegd, dat :

1. De beheerraad, gebruik makende van de hem toegekende macht, is overgegaan tot de uitgifte van vijf duizend nieuwe aandeelen van duizend frank elk, boven eene premie van vijftig frank, met inachtneming der rechten der oude aandeelhouders, zooals boven gezegd, en besloten heeft de nieuwe aandeelen te doen afbetalen tot beloop van twintig ten honderd buiten en behalve gemelde premie.

2. Deze vijf duizend nieuwe aandeelen onderschreven zijn door :

1. M. Jozef-Hubert Adriaensen, handelaar, wonende te Antwerpen, Brialmontlei, nr 5, vijf en zeventig aandeelen 75

2. M. Antoine Arts, handelaar, wonende te Antwerpen, Jan Van Rijswijcklaan, nr 8, twintig aandeelen 20

3. Jufvrouw Louise Berden, gouvernante, wonende te Antwerpen, Plantijnkaai, nr 3, een aandeel 1

4. M. Edmond Bernaerts, handelaar, wonende te Antwerpen, Van de Wervestraat, nr 51, vijftig aandeelen 50

4*bis*. M. Emiel Beuckeleers-Donche, nijveraar, wonende te Merxem, Bredebaan, nr 561, vijftig aandeelen 50

5. M. Jozef Beuckeleers, nijveraar, wonende te Merxem, Bredabaan, nr 563, vijf en dertig aandeelen 35

6. M. August Billiet, opziener, wonende te Berchem, Uitbreidingstraat, nr 116, vijf aandeelen 5

7. M. Emiel Blavier, volksvertegenwoordiger, wonende te Brussel, Serviëstraat, nr 23, honderd aandeelen 100

8. M. Louis Boen, wisselagent, wonende te Antwerpen, Mechelsche Steenweg, 86, vijf en twintig aandeelen 25

9. M. Juul Brusselmans, geneesheer, wonende te Mechelen, Graanmarkt, nr 45, vijf aandeelen 5

10. M. Oscar Brusselmans, ingenieur, wonende te Leuven, Oude Markt, nr 15, tien aandeelen 10

11. M. Michel Bulckaert, advokaat, wonende te Veurne, Zuidstraat, nr 31, twee aandeelen 2

12. M. Albert Carnoy, hoogleeraar, senator, wonende te Corbeek-Loo, Sparrenhof, vijf en twintig aandeelen. 25

13. M. Adrien Claes, handelaar, wonende te Borgerhout, Lammekensstraat, nr 62, tien aandeelen. 10

14. M. Corneel Claes, ontvanger, wonende te Leuven, Blijde Inkomststraat, nr 49, tien aandeelen. 10

15. M. Jaak Claus, rentenier, wonende te Calloo, Fabriekstraat, vijf aandeelen 5

16. M. André Clerckx, burgemeester, wonende te Neerpelt, drij aandeelen. 3

17. M. Theodoor Clerckx, handelaar, wonende te Neerpelt, vijf aandeelen. 5

18. M. Alfons Corluy, handelaar, wonende te Borgerhout, Kweekerijstraat, nr 37, acht aandeelen. 8

19. M. Flor. Couteele, advokaat, wonende te Antwerpen, De Damhouderstraat, nr 9, vijf en zeventig aandeelen. 75

20. M. Louis Crauwels, bankier, wonende te Antwerpen, Belgiëlei ; nr 126, vijf en zeventig aandeelen. 75

21. M. Frans Daels, hoogleeraar, wonende te Gent, Sint-Pieternieuwstraat, nr 99, vijf en twintig aandeelen. 25

22. M. Frans Dalle, volmachtdrager, wonende te Antwerpen, Albert Grisarstraat, 18, vijf aandeelen. 5

23. M. Victor de Beukelaar, nijveraar, wonende te Antwerpen, Rubenslei, nr 25, honderd aandeelen. 100

24. Mevr. Joanna-Catherina Verbeeken, zonder beroep, weduwe van M. Eduardus-Jacobus De Beukeleer, wonende te Antwerpen, Ploegstraat, nr 35, honderd aandeelen. 100

25. M. Edward De Bie, nijveraar, wonende te Antwerpen, Provinciestraat, nr 77, vijf en dertig aandeelen. 35

26. M. Louis De Bie, nijveraar, wonende te Antwerpen, Ploegstraat, nr 29, vijf en dertig aandeelen. 35

27. M. Achilles Debra, handelaar, wonende te Borgerhout, Betoogingstraat, nr 10, tien aandeelen. 10

28. M. Oscar Debra, apotheker, wonende te Gheel, Groote Markt, twintig aandeelen 20

29. M. Adolf Deckers, handelaar, wonende te Antwerpen, De Bomstraat, nr 24, vijf en twintig aandeelen. 25

30. M. Herman Deckers, wisselagent, wonende te Antwerpen, Meir, nr 42, vijf en twintig aandeelen. 25

31. De maatschappij in gezamenlijken naam, gevestigd te Antwerpen, Vleminckxveld, nr 30, onder de benaming « Jos. Deckers Frères », vijf en twintig aandeelen. 25

32. M. René De Clercq, nijveraar, wonende te Antwerpen, Tolstraat, nr 54, vijftig aandeelen. 50

33. M. Juul D'Hamencus, geneesheer, wonende te Eyne, drie aandeelen. . 3

34. M. Edmond De Herdt, leeraar, wonende te Borgerhout, Groenstraat, nr 12, vijf aandeelen. 5

35. M. Victor De Keyser, vrederechter, wonende te Antwerpen, Kasteelpleinstraat, 39, tien aandeelen. 10

36. Juf. Martha Delpire, bediende, wonende te Schaerbeek, Havozstraat, nr 20, een aandeel. 1

37. M. Albert De Pauw, rekenplichtige, wonende te Waterschei-Genck, Cité André Dumont, 10, vijftig aandeelen 50

38. M. Louis De Saegher, notaris, wonende te Lichtervelde, tien aandeelen. 10

39. M. Jozef De Vocht, zonder beroep, wonende te Antwerpen, Dambruggestraat, nr 239, een aandeel 1

40. M. August De Vooght, avoué, wonende te Antwerpen, Sanderusstraat, nr 5, tien aandeelen 10

41. M. Victor De Wandeleer, koopman, wonende te Antwerpen, Belgiëlei, nr 80, honderd aandeelen 100

42. M. Jozef De Weerdt, advokaat, wonende te Antwerpen, Sint-Thomasstraat, 19, vier aandeelen 4

43. Juf. Maria De Weerdt, zonder beroep, wonende te Antwerpen, St-Thomasstraat, 19, vijf aandeelen 5

44. M. Louis De Wolf, nijveraar, wonende te Antwerpen, Jan Van Rijswijcklaan, nr 55, vijf en twintig aandeelen 25

45. M. Emiel Dierckxens, nijveraar, wonende te Esschen, Nieuwstraat, vijf aandeelen 5

46. M. Louis Dillen, handelaar, wonende te Antwerpen, Roodestraat, nr 7, vijf en twintig aandeelen 25

47. M. Charles Donnez, nijveraar, wonende te Antwerpen, Kievitstraat, nr 117, vijf en twintig aandeelen 25

48. M. Emiel Draps, tuinbouwkundige, wonende te Merxem, Houthulststraat, vijf en twintig aandeelen 25

49. M. Antoon Driessen, onderwijzer, wonende te Achel, een aandeel . . . 1

50. M. Lucien Engels, gezworen landmeter, wonende te Nylen, Kesselsche Steenweg, nr 11, tien aandeelen 10

51. M. Octave Engels en groep, bankbestuurder, wonende te Antwerpen, Vrijheidstraat, 21, zeshonderd vijf en zestig aandeelen 665

52. M. Livinus Gevaert, nijveraar, wonende te Antwerpen, Belgiëlei, nr 117, tweehonderd vijftig aandeelen 250

53. Juf. Elisabeth Gevaert, zonder beroep, wonende te Antwerpen, Belgiëlei, nr 117, vijf en zeventig aandeelen 75

54. Juf. Maria-Louisa Gheys, gemeenteraadslid, wonende te Antwerpen, St-Thomasstraat, 19, tien aandeelen 10

55. M. Emiel Goethals, volmachtdrager, wonende te Antwerpen, Van Arteveldestraat, nr 51, tien aandeelen 10

56. M. Henri Goethals, zonder beroep, wonende te Antwerpen, Van Arteveldestraat, nr 51, tien aandeelen 10

57. M. Alfons Govaerts, handelaar, wonende te Antwerpen, Van Geertstraat, nr 5, dertig aandeelen 30

58. M. Leopold Govaerts, handelaar, wonende te Antwerpen, Diepestraat, nr 74, dertig aandeelen 30

59. M. Juul Grietens, schepene, wonende te Borgerhout, Kroonstraat, nr 63, vijf en twintig aandeelen 25

60. M. Georges Hoefnagels, nijveraar, wonende te Merxem, Bredastraat, nr 575, tien aandeelen 10

61. M. Severin Huybrechts, expert-boekhouder, wonende te Antwerpen, Sint Paulusstraat, nr 6, tien aandeelen 10

62. M. Benoît Jacobs, bediende, wonende te Sint Pieters-Jette, Werriestraat, nº 92, een aandeel 1

63. M. Edmond Jacobs, kassier, wonende te Bouchout, Van Colerstraat, vijf aandeelen 5

64. M. Robert Janssens, handelaar, wonende te Antwerpen, Leopoldstraat, nr 7, vijf en twintig aandeelen 25

65. M. Victor Janssens, landbouwer, wonende te Broechem, tien aandeelen. 10

66. M. Michel Jaspers, ingenieur, wonende te Obourg, vijf aandeelen. . . . 5

67. M. Jan Jennes, bestuurder der stoommelkerij, wonende te Bocholt, vijf aandeelen 5

68. M. Albert Kestemas, zonder beroep, wonende te Gheel, vijf aandeelen. 5

69. M. John Kesteman, zonder beroep, wonende te Gheel, vijf aandeelen. 5

70. M. José Kesteman, zonder beroep, wonende te Gheel, vijf aandeelen. 5

71. M. Edmond Laenen, diamanthandelaar, wonende te Nylen, vijf aandeelen 5

72. Mevr. Emma De Cock, zonder beroep, weduwe van den heer Albert Lamal, wonende te Leuven, Vaertstraat, nr 77, tien aandeelen. 10

73. M. Alfred Libbrecht, geneesheer, wonende te Cappelen, vijf en twintig aandeelen 25

74. M. Jozef Lingier, verzekeringsagent, wonende te Beveren (Waes), tien aandeelen 10

75. M. Paul Lombaerts, notaris, wonende te Antwerpen, Sint Pieter en Paulusstraat, nr 2, vijf en twintig aandeelen. 25

76. M. Felix Luyckx, meubelfabrikant, wonende te Lommel, Kerkstraat, vijftig aandeelen 50

77. M. Willem Luyckx, aannemer, wonende te Lommel, Kerkstraat, vijf en twintig aandeelen. 25

78. De naamlooze maatschappij « Malta », gevestigd te Laeken-bij-Brussel, vijf aandeelen 5

79. M. Walther Mathot, nijveraar, wonende te Antwerpen, Prinsstraat, nr 10, vijf en twintig aandeelen 25

80. De naamlooze maatschappij « Mercator », gevestigd te Brussel, Emile Jacqmainlaan, nr 125, honderd aandeelen. 100

81. M. Jan Meyer, handelaar, wonende te Merxem, Bredabaan, nr 588, vijf aandeelen 5

82. M. Joseph Nagels, bankier, wonende te Aerschot, Bondgenootenstraat, nr 23, vijf en twintig aandeelen 25

83. M. Leo Nuyens, handelaar, wonende te Antwerpen, Lange Herenthalsche straat, 50, vijf en twintig aandeelen. 25

84. M. August Peeters, geneesheer, wonende te Mechelen, Lange Heergracht, 65, vijf aandeelen 5

85. M. Armand Pira, ingenieur, wonende te Berchem, Hugo Verriestlaan, nr 9, vijf en zeventig aandeelen 75

86. M. August-Michel Poelmans, geneesheer, wonende te Overpelt, honderd aandeelen 100

87. M. Henri Proost, nijveraar, wonende te Turnhout, Oude Vaartstraat, nr 21, vijftig aandeelen. 50

88. M. Jan Proost, geneesheer, wonende te Turnhout, Sint Antoniusstraat, nr 6, twintig aandeelen. 20

89. M. Alfons Raport, veearts, wonende te Puers, tien aandeelen 10
90. M. Alfred Raport, advokaat, wonende te Leuven, Vaartstraat, nr 77, vijftien aandeelen 15
91. M. Arthur Ringoot, koloniaal agent, wonende te Yangambi (Belgisch Congo), vijftig aandeelen 50
92. M. Denis Rom, bijzondere ontvanger, wonende te Antwerpen, Noordstraat, nr 1, vijf aandeelen 5
93. M. Victor Roosens, maatschappijbeheerder, wonende te Merxem, Wuytslei, 10, vijf en twintig aandeelen 25
94. M. Armand Rubbens, geneesheer, wonende te Zele, tien aandeelen . . 10
95. M. Antony Ruys, consul generaal, wonende te Antwerpen, Oever, nr 15, vijftig aandeelen 50
96. M. John Schouten, zonder beroep, wonende te Antwerpen, Brialmontlei, nr 14, tien aandeelen 10
97. M. Joseph Schram-De Groodt, notaris, wonende te Capellen, tien aandeelen 10
98. M. Joseph Sebrechts, heelmeester, wonende te Brugge, Zilverstraat, nr 34, twintig aandeelen 20
99. M. Constant Simons, aannemer, wonende te Antwerpen, Sint Jorisvest, nr 46, vijf en twintig aandeelen 25
100. M. Joseph Simons, beambte, wonende te Leuven, Onze-Lieve-Vrouwstraat, 13, twee aandeelen 2
101. M. Joseph Spaas, landbouwingenieur, wonende te Sint Huybrechts-Lille, vijftien aandeelen 15
102. M. Eugeen Stappers, maatschappijbeheerder, wonende te Berchem, Groote Steenweg, 428, vijf aandeelen 5
103. M. Edmond Stevens, nijveraar, wonende te Borgerhout, Ketsstraat, nr 87, vijf en twintig aandeelen 25
104. M. Louis Thienpont, advokaat, wonende te Audenaerde, Eynestraat, nr 36, vijf en zeventig aandeelen 75
105. M. Frans Tombeur, geneesheer, wonende te Antwerpen, Generaal Lemanstraat, nr 66, vijf en twintig aandeelen 25
106. M. Albert Valcke, advokaat, wonende te Veurne, Cogellaan, dertig aandeelen 30
107. M. Jozef-Constant Van Alsenoy, landbouwer, wonende te Wilmersdonck, vijf aandeelen 5
108. M. Frank Van Bouwel, beheerder der Rubberonderneming te Tjooroog Tjokampek, Indië, twintig aandeelen 20
109. M. Juul Van Caeneghem, ingenieur, wonende te Hasselt, Geraerstraat, nr 24, dertig aandeelen 30
110. M. Frans Van Cauwelaert, burgemeester der stad Antwerpen, wonende te Antwerpen, Lange Lozanastraat, nr 244, honderd vijf en veertig aandeelen. 145
111. M. Leon Van Coppenolle, handelaar, wonende te Antwerpen, Van Eycklei, nr 10, vijftig aandeelen 50
112. M. Petrus-Louis Van den Berg, koster, drukker, wonende te Broechem, tien aandeelen 10
113. M. Frans Van den Houdt, handelaar, wonende te Wilryck, Heidestraat, nr 38, vijf en twintig aandeelen 25

113*bis*. M. Georges Van de Putte, leeraar, wonende te Antwerpen, Lockaertstraat, nr 8, twintig aandeelen. 20

114. Mej. Anna Van der Kuylen, bestuurster van het moederhuis, wonende te Mechelen, De Deckerstraat, nr 56, tien aandeelen. 10

115. M. Juul Van Dessel, bakker, wonende te Antwerpen, Kasteelpleinstraat, nr 64, vijf en twintig aandeelen. 25

116. M. Willem Van Haaren, bankbestuurder, wonende te Antwerpen, Verdussenstraat, nr 30, vijftien aandeelen. 15

117. M. Achilles Van Hecke, zonder beroep, wonende te Lebbeke, Statiestraat, nr 3, tien aandeelen. 10

118. M. Arthur Van Ruffelen, geneesheer, wonende te Antwerpen, Lange Lozanastraat, nr 211, vijf en twintig aandeelen. 25

119. M. Frans Van Huffelen, handelaar, wonende te Vracene, Dorpstraat, nr 37, tien aandeelen. 10

120. M. Jan-Hubert Van Hunsel, pasteibakker, wonende te Antwerpen, lange Beeldekensstraat, nr 16, vijf aandeelen. 5

121. M. Jan Mathys-Van Kunsel, pasteibakker, wonende te Antwerpen, Lange Beeldekensstraat, 15, tien aandeelen. 10

122. M. Petrus Van Hunsel, pasteibakker, wonende te Antwerpen, Lange Beeldekensstraat, nr 16, vijf aandeelen. 5

123. M. Louis Van Loock-Aertsens, landbouwer, wonende te Oorderen, twintig aandeelen. 20

124. De maatschappij in gezamenlijken naam, gevestigd te Antwerpen, Lange Koepoortstraat, nr 53, onder de benaming : Antwerpsch Financiekantoor « Comptoir financier anversois Van Looy & Van de Steen », en groep, driehonderd vijftig aandeelen. 350

125. M. Ernest Van Mullem, pasteibakker, wonende te Brugge, Schouwburgplaats, vijf aandeelen 5

126. M. Vital Van Hucten, landbouwingenieur, wonende te Esschen-Grens, tien aandeelen 10

127. M. Hendrik Van Oeckel, advokaat, wonende te Antwerpen, Justitiestraat, nr 31, vijf en twintig aandeelen. 25

128. M. Joseph Van Sina-Verellen, rentenier, wonende te Gooreind, Wuestwesel, Bredabaan, tien aandeelen 10

129. M. Paul Van Steenberghe, ingenieur, burgemeester, wonende te Ertvelde, vijf en dertig aandeelen. 35

130. M. Geeraard Van Voorden, schoolbestuurder, wonende te Achel, Dorpstraat, nr 30, twee aandeelen. 2

131. Juffrouw Josephine Van Voorden, zonder beroep, wonende te Laeken, Kunstenaarsstraat, nr 4, één aandeel. 1

132. Juffrouw Helena Van Wassenhoven, zonder beroep, wonende te Oostende, Thouroutsche steenweg, nr 4, vijf aandeelen 5

133. M. Leon Van Wassenhoven, zonder beroep, wonende te Oostende, Thouroutsche Steenweg, nr 4, tien aandeelen 10

134. Juffrouw Maria Van Wassenhoven, zonder beroep, wonende te Oostende, Thouroutsche Steenweg, nr 4, vijf aandeelen. 5

135. M. Petrus Vennens, handelaar, wonende te Beveren-Waes, Statiestraat, nr 88, tien aandeelen. 10

136. M. Petrus-Jan Verhaert-Cleiren, landbouwer, wonende te Lille, tien aandeelen 10

137. Dame Marie Verellen, echtgenoote van M. Pierre Brusseleers, zonder beroep, wonende te Antwerpen, Amerikalei, nr 25, vijf en twintig aandeelen. . 25

138. Dame Suzana Verellen, echtgenoote van M. Joseph Van Sina, zonder beroep, wonende te Gooreind, Westwezel, Bredabaan, vijftien aandeelen. . . 15

139. M. Gustaaf Verlinden, gemeentesekretaris, wonende te Heyst-op-den-Berg, twintig aandeelen. 20

140. Juffrouw Veneranda Vermeersch, zonder beroep, wonende te Calloo, vijf aandeelen 5

141. M. Marcel Vermeulen, wisselagent, wonende te Mortsel, Grensstraat, nr 106, vijf aandeelen 5

141*bis*. M. Jozef Vermeulen-Hillon, handelaar, wonende te Antwerpen, Lange Nieuwstraat, nr 99, vijf en zeventig aandeelen. 75

142. M. Lodewijk Verstraeten, landbouwer, wonende te Melsele, Dijk, vijf aandeelen 5

143. De naamlooze maatschappij Antwerpsche Volksspaarkas, gevestigd te Antwerpen, Nationalestraat, nr 109, tweehonderd en vijf aandeelen. . . 205

144. M. Emiel Vrints, advokaat, wonende te Borgerhout, Turnhoutsche baan, nr 150, dertig aandeelen. 30

145. Juffrouw Flora Willems, zonder beroep, wonende te Borgerhout, Lammekensstraat, nr 30, vijf aandeelen. 5

146. M. Frans Wuyts en groep, expert-boekhouder, wonende te Antwerpen, Sint Paulusstraat, nr 34, honderd vijf en veertig aandeelen. 145

Totaal : vijf duizend aandeelen. 5.000

3. Op ieder aandeel door de onderschrijvers eene eerste storting gedaan is van twintig ten honderd, 't zij tweehonderd frank per aandeel, vermeerderd met de premie van vijftig frank, 't zij tweehonderd vijftig frank per titel.

4. De totale som van deze stortingen, 't zij een millioen tweehonderd vijftig duizend frank ter beschikking der maatschappij.

Ten gevolge hetgeen voorgaat is het maatschappelijk kapitaal werkelijk vermeerderd met vijf millioen frank en gebracht van vijf millioen frank op tien millioen frank, vertegenwoordigd door tien duizend aandeelen van duizend frank elk.

Artikel vijf der standregels is gewijzigd ; de tekst van zelfde artikel zal voortaan zijn :

Artikel vijf. Het maatschappelijk kapitaal bedraagt tien millioen frank verdeeld in tien duizend aandeelen van duizend frank ieder.

Artikel zes, vierde paragraaf der standregels is gewijzigd ; de tekst zal voortaan zijn :

De aandeelhouder die in gebreke blijft zijn stortingen te doen op den gestelden tijd, is gehouden van af den vervaldag negen ten honderd te betalen op het door hun verschuldigd kapitaal.

Waarvan akte gedaan en verleden, te Antwerpen, datum als boven.

Na voorlezing hebben de verschijners met ons, notaris geteekend. (Get.) L. Crauwels ; C. Bernaerts ; Aloïs Torfs.

Geregistreerd te Antwerpen (eerste kantoor), den 12n Mei 1927, deel 999, blad 31, vak 5, zes bladen, vier verzendingen. Ontvangen 63.000 frank.

De Ontvanger,
(Get.) G. OEYEN.
Voor afschrift :
De Notaris,
(Get.) ALOÏS TORFS.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce d'Anvers le 18 mai 1927).

Antwerpen, den 28n April 1928.
Voor gelijkvormig afschrift :
De Bestuurder, *Een Beheerder,*
(s.) OCT. ENGELS. (s.) JOZ. DECKERS.

Echt verklaard bovenstaande handteekens van Mrs Jozef A. Deckers en Octaaf A. Engels.

Antwerpen, 28n April 1928.
De Schepen,
(s.) JOS. JUNET.
Zegel. Kosten fr. 4.

Algemeen Beleggingskantoor.

(Naamlooze vennootschap).

te Antwerpen.

—

BUITENGEWONE ALGEMEENE VERGADERING. — BESLISSING VAN KAPITAALSVERHOOGING EN WIJZIGING AAN DE STANDREGELEN.

Het jaar negentienhonderd acht en twintig, den zestienden Maart.

Vóór ons, M. Frans-Aloïs Torfs, bewaarder der minnut, en Joseph Lombaerts, beiden notarissen ter verblijfplaats Antwerpen.

Werd gehouden ten maatschappelijken zetel te Antwerpen, Quellinstraat, nr 45,

De buitengewone algemeene vergadering der aandeelhouders der naamlooze vennootschap, gevestigd te Antwerpen, onder de benaming van Algemeen Beleggingskantoor, gesticht bij akte verleden vóór ondergeteekenden notaris Torfs, dato veertien November negentien honderd vijf en twintig, waarvan de standregelen zijn afgekondigd in het bijvoegsel aan het Belgisch Staatsblad van vijf December negentienhonderd vijf en twintig, onder nr 15.411, en waarvan het maatschappelijk kapitaal verhoogd werd ingevolge akten verleden vóór ondergeteekenden notaris Torfs, dato zes en twintig Maart negentienhonderd zeven en twintig en vier Mei volgend, verschenen in het bijvoegsel aan het Belgisch Staatsblad respectievelijk den achtienden /negentienden / twintigsten April negentien honderd zeven en twintig, no 4.518, en zeven en twintig /acht en twintig Mei volgende, nr 7,291.

Zijn aanwezig of vertegenwoordigd volgende aandeelhouders, die volgens hunne verklaring het getal aandeelen bezitten hierna vermeld :

1. M. Jozef-Hubert Adriaensen, handelaar, wonende te Antwerpen, Brialmontlei, nr 5, eigenaar van honderd aandeelen 100
2. M. Adrien Adriaenssens, landbouwer, wonende te Stabroeck, eigenaar van vijftig aandeelen 50
3. M. Willem Albers, nijveraar, wonende te Lisp-Lier, eigenaar van vijf en twintig aandeelen 25
4. M. Antoine Arts, handelaar, wonende te Antwerpen, Jan Van Ryswijcklaan, nr 8, eigenaar van veertig aandeelen 40
5. M. Edmond Bernaerts, handelaar, wonende te Antwerpen, Van de Wervestraat, nr 51, eigenaar van vijf en zeventig aandeelen 75
6. M. Frans Beuckeleers-Donche, nijveraar, wonende te Merxem, Bredabaan, nr 561, eigenaar van honderd aandeelen 100
7. M. Jozef Beuckeleers, nijveraar, wonende te Merxem, Bredabaan, nr 563, eigenaar van zestig aandeelen 60
8. M. August Billiet, opziener van verzekeringen, wonende te Berchem, Uitbreidingsstraat, nr 116, eigenaar van tien aandeelen 10
9. M. Louis Boen, wisselagent, wonende te Antwerpen, Mechelsche steenweg, nr 86, eigenaar van vijftig aandeelen 50
10. M. Emile Blavier, volksvertegenwoordiger, wonende te Brussel, Serviëstraat, nr 23, eigenaar van honderd aandeelen 100
11. M. Karel Bollengier, ingenieur, wonende te Antwerpen, Haantjeslei, nr 15, eigenaar van vijf aandeelen 5
12. M. Jan Brouckmans, zonder beroep, wonende te Leuven, Brabançonnestraat, nr 79, eigenaar van vijf aandeelen 5
13. M. Pierre Brusseleers-Verellen, advokaat, wonende te Antwerpen, Amerikalei, nr 26, eigenaar van vijf en twintig aandeelen 25
14. Mevr. Maria Verellen, zonder beroep, echtgenoote van den heer Pierre Brusseleers, advokaat, wonende te Antwerpen, Amerikalei, nr 26, eigenares van vijf en twintig aandeelen 25
15. M. Jules Brusselmans, geneesheer, wonende te Mechelen, Graanmarkt, nr 45, eigenaar van tien aandeelen 10
16. M. Oscar Brusselmans, ingenieur, wonenende te Leuven, Oude Markt, nr 15, eigenaar van tien aandeelen 10
17. M. Michel Bulckaert, advokaat-pleitbezorger, wonende te Veurne, Zuidstraat, nr 51, eigenaar van vier aandeelen 4
18. M. Albert Carnoy, hoogleeraar, wonende te Corbeek-Loo, Sparrenhof, eigenaar van vijftig aandeelen 50
19. M. Adrien Claes, handelaar, wonende te Borgerhout, Lammekensstraat, nr 62, eigenaar van twintig aandeelen 20
20. M. Corneel-August Claes, ontvanger der belastingen, wonende te Leuven, Blijde Inkomststraat, nr 49, eigenaar van twintig aandeelen 20
21. M. Jaak Claus, rentenier, wonende te Calloo, Fabriekstraat, eigenaar van vijf aandeelen 5
22. M. André Clercx, burgemeester, wonende te Neerpelt, eigenaar van drie aandeelen 3
23. M. Theodoor Clercx, handelaar, wonende te Neerpelt, eigenaar van vijf aandeelen 5

24. M. Corneel-Frans Cools, bouwmeester, wonende te Hoboken, Maria Hendrikalei, nr 8, eigenaar van vijf en twintig aandeelen 25

25. M. Alfons Corluy, rentenier, wonende te Borgerhout, Kweekerijstraat, nr 37, eigenaar van acht aandeelen 8

26. M. Floris Couteele, advokaat, wonende te Antwerpen, Damhouderstraat, nr 9, eigenaar van vijf en zeventig aandeelen 75

27. M. Louis Crauwels, bankier, wonende te Antwerpen, Belgiëlei, nr 126, eigenaar van honderd vijf en twintig aandeelen 125

28. M. Alfons Crynen, landbouwer, wonende te Beirendrecht, eigenaar van vijf en twintig aandeelen 25

29. M. Frans Daels, hoogleeraar, wonende te Gent, Sint-Pieters-Nieuwstraat, 99, eigenaar van vijftig aandeelen. 50

30. M. Constant Danis, zonder beroep, wonende te Antwerpen, Fourmentstraat, nr 28, eigenaar van vijf en twintig aandeelen 25

31. Mevr. Joanna-Catherina Verbecken, zonder beroep, weduwe van M. Eduardus-Jacobus De Beuckelaer, wonende te Antwerpen, Ploegstraat, nr 33, eigenares van tweehonderd aandeelen. 200

32. M. Constant De Bie, zonder beroep, wonende te Stabroeck, eigenaar van vijf en twintig aandeelen 25

33. M. Edward De Bie, nijveraar, wonende te Antwerpen, Provinciestraat, nr 77, eigenaar van zestig aandeelen. 60

34. M. Edward De Bie, landbouwer, wonende te Stabroeck, eigenaar van vijf en zeventig aandeelen. 75

35. M. Frans De Bie, landbouwer, wonende te Stabroeck, eigenaar van honderd aandeelen 100

36. M. Louis De Bie, nijveraar ,wonende te Antwerpen, Ploegstraat, nr 29, eigenaar van zestig aandeelen 60

37. M. Achilles Debra, handelaar, wonende te Borgerhout, Betoogingstraat, nr 10, eigenaar van twintig aandeelen 20

38. M. Oscar Debra, apotheker, wonende te Gheel, Groote Markt, nr 56, eigenaar van dertig aandeelen 30

39. M. Adolf Deckers, handelaar, wonende te Antwerpen, De Bomstraat, nr 24, eigenaar van vijftig aandeelen 50

40. De maatschappij in gezamenlijken naam, gevesitgd te Antwerpen, Vleminckxveld, nr 30, onder de benaming Jos. Deckers Frères, eigenaar van vijftig aandeelen. 50

41. M. Jozef De Cleene, notaris, wonende te Antwerpen, Begijnevest, nr 100, eigenaar van vijf en twintig aandeelen 25

42. M. René De Clercq, nijveraar, wonende te Antwerpen, Tolstraat, nr 54, eigenaar van vijftig aandeelen 50

43. M. Juul D'Haenens, geneesheer, wonende te Eyne, eigenaar van drie aandeelen. 3

44. M. Edmond De Herdt, leeraar aan het Koninklijk Vlaamsch Conservatorium te Antwerpen, wonende te Borgerhout, Groenstraat, nr 12, eigenaar van tien aandeelen 10

45. Jufvr. Martha Delpire, bediende, wonende te Bouchout, Heuvelstraat, nr 63, eigenares van twee aandeelen 2

46. M. Désiré De Muys-Claes, rentenier, wonende te Merxem, Wuytslei, nr 31, eigenaar van tien aandeelen. 10

47. M. Albert De Pauw, rekenplichtige, wonende te Waterschei-Genck, cité André Dumont, nr 10, eigenaar van honderd aandeelen 100
48. M. Leo De Puydt-Van den Bulcke, handelaar, wonende te Lichtervelde, Statiestraat, eigenaar van vijf en twintig aandeelen 25
49. M. Louis De Saegher, notaris, wonende te Lichtervelde, eigenaar van twintig aandeelen 20
50. M. Jozef De Voght, onderpastoor, wonende te Antwerpen, Dambruggestraat, 239, eigenaar van een aandeel 1
51. M. August De Vooght, avoué, wonende te Antwerpen, Sanderusstraat, nr 5, eigenaar van vijf en dertig aandeelen 35
52. M. Victor-Jules De Wandeleer, koopman, wonende te Antwerpen, Belgiëlei, nr 60, eigenaar van tweehonderd aandeelen 200
53. M. Jozef De Weerdt, advokaat, wonende te Antwerpen, Sint-Thomasstraat, nr 19, eigenaar van vier aandeelen 4
54. Juffr. Maria De Weerdt, rustend onderwijzeres, wonende te Antwerpen, Sint-Thomasstraat, nr 19, eigenares van vijf aandeelen. 5
55. M. Constant De Wolf, notaris, wonende te Turnhout, eigenaar van vijf aandeelen 5
56. M. Jozef Diels-Van Gestel, handelaar, wonende te Antwerpen, Nationalestraat, 131, eigenaar van zestig aandeelen 60
57. M. Louis Dillen, handelaar, wonende te Antwerpen, Roodestraat, nr 7, eigenaar van vijftig aandeelen. 50
58. M. Charles Donnez, nijveraar, wonende te Antwerpen, Kievitstraat, nr 117, eigenaar van vijftig aandeelen 50
59. M. Emiel Draps, tuinbouwkundige, wonende te Merxem, Houthulststraat, nr 69, eigenaar van vijftig aandeelen 50
60. M. Antoon Driessen, onderwijzer, wonende te Achel, eigenaar van een aandeel 1
61. M. Frans du Four, nijveraar, senator, wonende te Turnhout, Markt, nr 41, eigenaar van vijf en twintig aandeelen 25
62. M. Lucien Engels, landmeter, wonende te Nylen, steenweg Kessel, eigenaar van vijf en dertig aandeelen 35
63. M. Octave Engels, bankbestuurder, wonende te Antwerpen, Vrijheidstraat, nr 21, eigenaar van zestig aandeelen 60
64. M. Edmond Fierens, handelaar, wonende te Antwerpen, Kloosterstraat, nr 5, eigenaar van vijftig aandeelen 50
65. M. Jozef Fierens, handelaar, wonende te Antwerpen, Kloosterstraat, nr 1, eigenaar van vijftig aandeelen 50
66. M. Edouard Gabriels, handelaar, wonende te Gheel, Herenthalschebaan, nr 50, eigenaar van tien aandeelen 10
67. M. Jozef Gevaert, nijveraar, wonende te Antwerpen, Statieplein, nr 2. eigenaar van vijf en zeventig aandeelen 75
68. M. Livinus Gevaert, nijveraar, wonende te Antwerpen, Belgiëlei, nr 117, eigenaar van vijfhonderd aandeelen. 500
69. Jufvr. Marie-Louisa Gheys, gemeenteraadslid, wonende te Antwerpen, Sint-Thomasstraat, nr 19, eigenares van tien aandeelen 10
70. M. Ferdinand Ghys, geneesheer, wonende te Antwerpen, Belgiëlei, nr 167, eigenaar van vijftig aandeelen 50

71. M. Emiel Gouthals, volmachtdrager, wonende te Antwerpen, Van Arteveldestraat, nr 51, eigenaar van tien aandeelen 10

72. M. Henri Goethals, afdeelingsoverste, wonende te Antwerpen, Van Arteveldestraat, nr 51, eigenaar van tien aandeelen 10

73. M. Alfons Govaerts, handelaar, wonende te Antwerpen, Van Geertstraat, nr 5, eigenaar van zestig aandeelen 60

74. M. Leopold Govaerts, handelaar, wonende te Antwerpen, Diepestraat, nr 74, eigenaar van zestig aandeelen 60

75. M. Jozef Grote, verzender, wonende te Antwerpen, Oever, nr 17, eigenaar van tien aandeelen 10

76. M. Jan Hagenaers, nijveraar, wonende te Antwerpen, De Bomstraat, nr 30, eigenaar van vijftig aandeelen 50

77. M. Alfons Huybrechts, oud koopman, wonende te Antwerpen, De Moystraat, nr 13, eigenaar van vijf en twintig aandeelen 25

78. M. Severin Huybrechts, expert-boekhouder, wonende te Antwerpen, Sint-Paulusstraat, nr 6, eigenaar van vijf en dertig aandeelen 35

79. M. Benoit Jacobs, bediende, wonende te Sint-Pieters-Jette, Werriestraat, nr 92, eigenaar van twee aandeelen 2

80. M. Robert Janssens, wonende te Antwerpen, Leopoldstraat, nr 7, eigenaar van vijftig aandeelen, handelaar van beroep 50

81. M. Louis Janssens-Van den Bosch, landbouwer, wonende te Stabroeck, eigenaar van vijf en zeventig aandeelen 75

82. M. Victor Janssens, landbouwer, wonende te Broechem, eigenaar van vijf en dertig aandeelen 35

83. M. Jan Jennes, bestuurder der Stoommelkerij, wonende te Bocholt, eigenaar van vijf aandeelen 5

84. M. Cleo Jussiant, houtkoopman, wonende te Antwerpen, Goemaerelei, nr 46, eigenaar van vijf en zeventig aandeelen. 75

85. Juf. Mathilde Karsseleers, zonder beroep, wonende Koning Albertlaan, nr 16, eigenares van vijftig aandeelen 50

86. M. Henri Kennes, wisselagent, wonende te Boom, Groenhofstraat, eigenaar van vijf en twintig aandeelen 25

87. M. Jozef Kesteman, bestuurder der Gasfabriek, wonende te Gheel, Statiestraat, nr 141, eigenaar van twintig aandeelen 20

88. M. Constant Van Alsenoy, landbouwer, wonende te Wilmarsdonck, eigenaar van vijf en twintig aandeelen. 25

89. M. Louis Koch, landbouwer, wonende Beirendrecht, eigenaar van vijf en twintig aandeelen 25

90. M. Edmond Laenen, diamanthandelaar, wonende te Nylen, eigenaar van tien aandeelen 10

91. Mevr. Emma De Cock, zonder beroep, weduwe van den heer Albert Lamal, wonende te Leuven, Vaartstraat, nr 77, eigenares van twintig aandeelen . . . 20

92. M. Juul Lantmeeters, burgemeester, wonende te Genck, eigenaar van tien aandeelen 10

93. M. Alfred Libbrecht, geneesheer, wonende te Cappellen, eigenaar van vijftig aandeelen 50

94. M. Jozef Lingier, verzekeringsagent, wonende te Beveren-Waes, Markt, nr 45, eigenaar van tien aandeelen 10

95. M. Joseph Luyckx-Van Engeland, meubelfabrikant, wonende te Lommel, Concordiastraat, eigenaar van vijf en zeventig aandeelen 75

96. M. Willem Luyckx, aannemer, wonende te Lommel, eigenaar van vijftig aandeelen 50

97 De naamlooze maatschappij « Malta », gevestigd te Laeken-bij-Brussel, eigenaar van tien aandeelen 10

98. M. August Mennes, ingenieur, wonende te Antwerpen, Van Ertbornstraat, nr 9, eigenaar van vijf en twintig aandeelen 25

99. De naamlooze maatschappij « Mercator », gevestigd te Brussel, vroeger, thans te Antwerpen, Quellinstraat, nr 45, eigenares van tweehonderd aandeelen. 200

100. M. Jan Meyer, handelaar, wonende te Merxem, Bredabaan, nr 588, eigenaar van vijftien aandeelen. 15

101. M. Jozef Nagels, bankier, wonende te Aarschot, Bondgenootenstraat, nr 23, eigenaar van vijftig aandeelen. 50

102. M. Albert Nobels, advokaat, wonende te Mechelen, Kathelijnestraat, nr 21, eigenaar van vijf en twintig aandeelen 25

103. M. Leo Nuyens, handelaar, wonende te Antwerpen, Herenthalschestraat, nr 50, eigenaar van vijftig aandeelen 50

104. M. Ernest Oeyen, handelaar, wonende te Antwerpen, Amerikalei, nr 19, eigenaar van vier honderd aandeelen 400

105. M. August Peeters, geneesheer, wonende te Mechelen, Lange Heergracht, nr 85, eigenaar van tien aandeelen 10

106. M. Armand Pira, ingenieur, wonende te Berchem, Hugo Verriestlaan, nr 9, eigenaar van honderd vijf en twintig aandeelen 125

107. M. August Michel Poelmans, geneesheer, wonende te Overpelt, eigenaar van tweehonderd aandeelen 200

108. M. Henri Proost, nijveraar, wonende te Turnhout, Oude Vaartstraat, nr 21, eigenaar van zeventig aandeelen. 70

109. M. Jan Proost, geneesheer, wonende te Turnhout, Sint-Antoniusstraat, nr 6, eigenaar van veertig aandeelen. 40

110. M. Alfons Raport, dokter in veeartsenijkunde, wonende te Puers, eigenaar van twintig aandeelen. 20

111. M. Alfred Raport, advokaat, wonende te Leuven, Vaartstraat, nr 77, eigenaar van vijf en twintig aandeelen. 25

112. M. Henri Roes, verzekeraar, wonende te Brussel, Emile Maxlaan, nr 101, eigenaar van zeventig aandeelen 70

113. M. Denis Rom, bijzondere ontvanger, wonende te Antwerpen, Noordstraat, nr 1, eigenaar van vijftien aandeelen. 15

114. M. Victor Roossens, maatschappijbeheerder, wonende te Merxem, Wuytslei, nr 10, eigenaar van vijf en twintig aandeelen 25

115. M. Armand Rubbens, geneesheer, burgemeester en provinciaal Raadslid, wonende te Zele, eigenaar van vijf en dertig aandeelen 35

116. M. Antony Ruys, consul generaal der Nederlanden, wonende te Antwerpen, Oever, nr 13, eigenaar van honderd aandeelen. 100

117. M. John Schouten, zonder beroep, wonende te Antwerpen, Brialmontlei, nr 14, eigenaar van twintig aandeelen 20

118. M. Jozef Schram-De Groodt, notaris, wonende te Cappellen, eigenaar van twintig aandeelen 20

119. M. Jozef Sebrechts, heelmeester, wonende te Brugge, Zilverstraat, nr 34, eigenaar van zeventig aandeelen 70

120. De eerwaarde heer Philippe Sergoynne, pastoor-deken, wonende te Puers, eigenaar van vijf aandeelen 5

121. M. Constant Simons, aannemer, wonende te Antwerpen, Sint-Jorisvest, nr 46, eigenaar van vijftig aandeelen 50

122. M. Jozef Simons, beambte, wonende te Leuven, Onze lieve Vrouwestraat, nr 13, eigenaar van zeven aandeelen 7

123. M. August Smeyers, tabakfabrikant, wonende te Antwerpen, Ploegstraat, nr 6, eigenaar van vijf en zeventig aandeelen 75

124. M. Edward Smolderen, advokaat, wonende te Turnhout, Warandestraat, nr 26, eigenaar van tien aandeelen 10

125. M. Jozef Spaas, landbouwingenieur, wonende te Sint-Huybrechts-Lille, eigenaar van twintig aandeelen 20

126. M. Leo Spaas, geneesheer, wonende te Munster-Bilsen, eigenaar van vijf en twintig aandeelen 25

127. M. Eugeen Stappers, bankbestuurder, wonende te Berchem, Groote Steenweg, nr 428, eigenaar van tien aandeelen 10

128. M. Edmond Stevens, nijveraar, wonende te Borgerhout, Ketstraat, nr 86, eigenaar van vijftig aandeelen 50

129. M. Désiré Tessens, ingenieur, wonende te Turnhout, de Merodelei, nr 181, eigenaar van tien aandeelen 10

130. M. Louis Thienpont, advokaat, wonende te Audenaerde, Tusschenbruggen, eigenaar van honderd aandeelen 100

131. M. Frans Van Cauwelaert, burgemeester der Stad Antwerpen, wonende te Antwerpen, Lange Lozanastraat, nr 244, eigenaar van tweehonderd veertig aandeelen. 240

132. M. Leo Van Coppenolle, handelaar, wonende te Antwerpen, Van Eycklei, nr 10, eigenaar van honderd aandeelen 100

133. M. Charles Van Cuyck, eigenaar, wonende te Antwerpen, Willemstraat, nr 10, eigenaar van vijftig aandeelen 50

134. M. Petrus-Louis Van den Bergh, koster-drukker, wonende te Broechem, eigenaar van vijf en dertig aandeelen 35

135. M. Georges Van den Bussche, nijveraar, wonende te Merxem, eigenaar van vijf en twintig aandeelen 25

136. M. Frans van den Houdt, handelaar, wonende te Wilryck, Heidestraat, nr 38, eigenaar van vijftig aandeelen 50

137. Mevr. Catharina-Julia Bollens, wonende te Wyneghem, zonder beroep, weduwe van M. Alphonse Van de Perre, eigenares van vijf en zeventig aandeelen 75

138. De eerwaarde heer Gustaaf Van de Putte, almoezenier, wonende te Antwerpen, Lockaertstraat, nr 8, eigenaar van twintig aandeelen 20

139. Juf. Anna Van der Kuylen, bestuurster van het Moederhuis, wonende te Mechelen, De Deckerstraat, nr 58, eigenares van twintig aandeelen. 20

140. M. Juul Van Dessel, bakker, wonende te Antwerpen, Kasteelpleinstraat, nr 64, eigenaar van vijf en twintig aandeelen 25

141. M. Jozef Van Ermen-Coomans, onderwijzer, wonende te Esschen-Grens, Statiestraat, nr 72, eigenaar van twee aandeelen 2

142. M. Willem Van Haaren, bankbestuurder, wonende te Antwerpen, Verdussenstraat, nr 30, eigenaar van dertig aandeelen. 30

143. De eerwaarde Heer Achilles Van Hecke, onderpastoor, wonende te Lobbeke, Statiestraat, nr 3, eigenaar van tien aandeelen 10

144. M. Edmond Van Herick, handelaar, wonende te Wespelaer, Statiestraat, eigenaar van honderd aandeelen 100

145. M. Frans Van Huffelen, handelaar, wonende te Vracene, Dorpstraat, nr 37, eigenaar van tien aandeelen 10

146. M. Arthur Van Huffelen, geneesheer, wonende te Antwerpen, Lange Lozanastraat, nr 211, eigenaar van vijftig aandeelen 50

147. M. Jan-Mathys Van Hunsel, pasteibakker, wonende te Antwerpen, Lange Beeldekensstraat, nr 16, eigenaar van tien aandeelen 10

148. M. Petrus Van Hunsel, pasteibakker, wonende te Antwerpen, Lange Beeldekensstraat, nr 16, eigenaar van vijf aandeelen. 5

149. M. Edouard Van Kerckhoven, handelaar, wonende te Antwerpen, Wiegstraat, nr 19, eigenaar van vijf en twintig aandeelen 25

150. M. Louis Van Loock-Aertsens, landbouwer, wonende te Oorderen, eigenaar van zestig aandeelen 60

151. De maatschappij in gezamenlijke naam, gevestigd te Antwerpen, Lange Koepoortstraat, nr 53, onder de benaming van Antwerpsch Financiekantoor « Comptoir financier anversois », Van Looy & Van de Steen, eigenaies van honderd vijftig aandeelen 150

152. M. Ernest Van Mullem, pasteibakker, wonende te Brugge, Schouwburgplaats, eigenaar van vijf aandeelen 5

153. M. Vital Van Nueten, landbouwingenieur, wonende te Esschen-Grens, eigenaar van twintig aandeelen 20

154. M. Henri Van Oeckel, advokaat, wonende te Antwerpen, Justitiestraat, nr 31, eigenaar van vijftig aandeelen. 50

155. M. Jozef Van Oevelen, landbouwer, wonende te Achterbroeck, nr 79, Calmpthout, eigenaar van tien aandeelen 10

156. Juffr. Hortense Van Sina, zonder beroep, wonende te Cappellen, Kasteel Op de Wal, eigenares van twintig aandeelen 20

157. M. Willem Van Stolck, handelaar, wonende te Rotterdam (Holland), Koningin Emmaplein, eigenaar van vijftig aandeelen 50

158. M. Jozef Van Tichelen, zonder beroep, wonende te Reeth, Statiestraat, eigenaar van tien aandeelen 10

159. M. Geraard Van Voorden, schoolbestuurder, wonende te Achel, Dorpstraat, nr 30, eigenaar van vier aandeleen 4

160. Juffr. Josephine Van Voorden, zonder beroep, wonende te Laeken-Brussel, Kunstenaarstraat, nr 4, eigenares van een aandeel 1

151. Juffr. Helena Van Wassenhove, zonder beroep, wonende te Oostende, Thouroutsche steenweg, nr 4, eigenares van vijf aandeelen 5

162. M. Leon Nan Wassenhove, zonder beroep, wonende te Oostende, Thouroutsche steenweg, nr 4, eigenaar van tien aandeelen 10

154. Juffr. Maria Van Wassenhove, zonder beroep, wonende te Oostende, Thouroutsche steenweg, nr 4, eigenares van vijf aandeelen 5

164. M. Petrus Vennes, handelaar, wonende te Beveren-Waes, Statiestraat, nr 88, eigenaar van tien aandeelen 10

165. M. Petrus Verhaert-Cleiren, landbouwer, wonende te Lillo, eigenaar van veertig aandeelen 40

166. M. Gustaaf Verlinden, gemeentesekretaris, wonende te Heyst-op-den-Berg, eigenaar van vijf en veertig aandeelen 45

167. M. Jules Vermeerbergen-Staas, handelaar, wonende te Antwerpen, Kaasrui, nr 5, eigenaar van vijf aandeelen 5

168. Juffr. Veneranda Vermeersch, zonder beroep, wonende te Calloo, Kerkstraat, eigenares van vijf aandeelen 5

169. M. Jozef Vermeulen-Hillen, handelaar, wonende te Antwerpen, Van Eycklei, nr 20, eigenaar van honderd aandeelen 100

170. M. Benoit Versteylen, nijveraar, wonende te Turnhout, Sint-Antoniusstraat, nr 12, eigenaar van tien aandeelen 10

171. M. Aimé Verstraeten, bestuurder, wonende te Antwerpen, Velodroomstraat, nr 15, eigenaar van tien aandeelen 10

172. M. Jan Verstraeten, geneesheer, wonende te Antwerpen, Van Straelenstraat, nr 78, eigenaar van tien aandeelen 10

173. M. Lodewijk Verstraeten, landbouwer, wonende te Melsele, Melsele dijk, eigenaar van vijf aandeelen 5

174. De naamlooze vennootschap Antwerpsche Volksspaarkas gevestigd te Antwerpen, eigenares van vierhonderd aandeelen 400

175. M. Charles Vuylsteke, eigenaar, wonende te Loochristi, eigenaar van vijf en twintig aandeelen 25

176. M. Louis Willems, zonder beroep, wonende te Borgerhout, Lammekensstraat, nr 30, eigenaar van vijf aandeelen 5

177. M. Frans Wuyts, expert-boekhouder, eigenaar van honderd en vijf aandeelen, wonende te Antwerpen, St-Paulusstraat, nr 34. 105

Totaal : acht duizend tweehonderd twee en tachtig aandeelen 8.282

De genaamden onder nrs 29, 49, 50, 51, 55, 58, 61, 64, 65, 70, 73, 74, 83, 86, 92, alhier vertegenwoordigd door den heer Frans Van Cauwelaert, voornoemd, ingevolge afzonderlijke volmachten, dato zeven Maart negentienhonderd acht en twintig. Degenen onder nrs 38, 43, 52, 90, door zelfde, ingevolge afzonderlijke volmachten, dato acht Maart laatstleden. Degenen onder nr 60, door zelfde, ingevolge volmacht, dato negen Maart laatstleden. Degenen onder nrs 48, 56, 66, 68, 71, 72, 76, 77, 85, door zelfde, ingevolge afzonderlijke volmachten, dato tien Maart laatst.

De genaamden onder nrs 135, 138, 141, 143, 145, 152, 153, door den heer Edmond Bernaerts, voornoemd, ingevolge afzonderlijke volmachten dato zeven Maart laatstleden. Degene onder nr 146, door zelfde, ingevolge volmacht, dato acht Maart laatst. Degene onder nrs 139, 140, 142, door zelfde, ingevolge afzonderlijke volmachten, dato negen Maart laatst. Degene onder nr 142 door zelfde, ingevolge volmacht dato tien Maart laatst.

De genaamden onder nrs 3, 4, 7, 11, 13, 14, 19, 21, 24, 31, 32, 33, 36, 39, 44, 45, 69, 91, 107, door den heer Octave Engels, voornoemd, ingevolge afzonderlijke volmachten, dato zeven Maart laatst. Degenen onder nrs 2, 9, 16, 17, 22, 23, door zelfde, ingevolge afzonderlijke volmachten, dato acht Maart laatst. Degenen onder nrs 15, 18, 42, door zelfde, ingevolge afzonderlijke volmachten, dato negen Maart laatst. Degenen onder nrs 10, 12, 41, 53, 125, 175, door zelfde, ingevolge afzonderlijke volmachten, dato tien Maart laatst.

De genaamden onder nrs 88, 97, 98, 105, 111, 114, 124, door den heer Louis Crauwels, voornoemd, ingevolge afzonderlijke volmachten, dato zeven Maart laatst. Degenen onder nrs 95, 96, 102, 109, 110, 113, 115, 120, 130, door zelfde, ingevolge afzonderlijke volmachten, dato acht Maart laatst. Degenen onder nrs 100, 119, 126, door zelfde, ingevolge afzonderlijke volmachten, dato negen Maart laatst. Degenen onder nrs 101, 103, 118, 121, 122, door zelfde, ingevolge afzonderlijke volmachten, dato tien Maart laatstleden.

De genaamden onder nrs 157, 165, 168, 170, door den heer Frans Wuyts, voornoemd, ingevolge afzonderlijke volmachten, dato zeven Maart laatst. Degenen onder nrs 154, 159, 171, 172, 173, door zelfde, ingevolge afzonderlijke volmachten, dato acht Maart laatst. Degenen onder nrs 156, 158, 163, 167, 169, door zelfden, ingevolge afzonderlijke volmachten, dato negen Maart laatst. Degenen onder nrs 155, 160, 164, door zelfde, ingevolge afzonderlijke volmachten, dato tien Maart laatst.

De genaamden onder nr 137, door den heer Ernest Oeyen, voornoemd, ingevolge volmacht, dato negen Maart laatst. Degene onder nr 84, door zelfde, ingevolge volmacht dato tien Maart laatst.

De genaamde onder nr 123 door den heer Severin Huybrechts, voornoemd, ingevolge volmacht, dato tien Maart laatst.

De genaamde onder nr 148, door den heer Jan-Mathys Van Hunsel, voornoemd, ingevolge volmacht, dato tien Maart laatst.

De genaamde onder nr 99, zijnde de naamlooze maatschappij « Mercator », door twee harer beheerders, de heeren Henri Roes en Octave Engels, beiden voornoemd.

De genaamde onder nr 40, zijnde de maatschappij in gezamenlijken naam « Deckers frères », alhier, vertegenwoordigd door den heer Joseph Deckers, wisselagent, wonende te Antwerpen, een der vennooten hebben het maatschappelijk handteeken.

De genaamde onder nr 174, zijnde de naamlooze maatschappij Antwerpsche Volksspaarkas, door twee harer beheerders ; de heeren Joseph Deckers en Frans Wuyts, beiden voornoemd.

De genoemde onder nr 151, zijnde de maatschappij in gezamenlijken naam, gevestigd te Antwerpen, onder de beraming van Antwerpsch Finantiekantoor (Comptoir financier aversois) Van Looy en Van de Steen,, alhier vertegenwoordigd door den heer Gerard Van den Steen, wisselagent, wonende te Antwerpen, hebben het maatschappelijk handteeken.

Al deze volmachten, geschreven op zegel van twee frank vijftig centiemen, zullen aan deze gehecht blijven en met deze ter registratie aangeboden worden.

De vergadering wordt voorgezeten door den heer Frans Van Cauwelaert, burgemeester der stad Antwerpen, wonende te Antwerpen, Lange Lozanastraat, nr 244.

De voorzitter duidt als secretaris aan den heer Octave Engels, bankbestuurder, wonende te Antwerpen, Vrijheidstraat, nr 21.

Worden als stemopnemers aangewezen : de heeren Emiel Draps, tuinbouwkundige, wonende te Merxem, Houthulststraat, nr 69, en Frans Beuckeleers-Donche, nijveraar, wonende te Merxem, Bredabaan, 563.

De voorzitter bestatigt :

I. — Dat de tegenwoordige vergadering als dagorde heeft :

1° Omzetting van tegenwoordige bestaande tien duizend aandeelen, van duizend frank ieder, in twintig duizend kapitaalsaandeelen van vijfhonderd frank nominale waarde, verdeeld in twee reeksen als volgt :

a) Tien duizend aandeelen reeks A, waarop twintig ten honderd gestort.

b) Tien duizend aandeelen reeks B, volledig afgestort en welke aan drager zullen omgezet worden.

2° Bepaling dat de aandeelen der reeks A, ook na volstorting op naam moeten blijven en dat de overdracht enkel zal kunnen geschieden volgens bepaling van artikel zeven.

3° Toekenning van vijf stemmen aan de aandeelen van reeks A, met behoud van een stem aan de aandeelen der reeks B.

4° Bepaling dat het saldo der winsten onder al de aandeelhouders zal verdeeld worden op voorstel van den beheerraad, goedgekeurd door de algemeene vergadering, dat nochtans de houders van reeks A, enkel zullen recht hebben op dit saldo in verhouding met het op hun aandeel opgeroepen en gestorte bedrag.

5° Bepaling dat, na voltrekking der onderhavige kapitaalsverhooging, in de toekomst bij verdere kapitaalsverhooging het aantal aandeelen van ieder der reeksen A, en B, zal vermeederen in evenredigheid met het alsdan bestaande aantal aandeelen en dat de eventueele nieuwe aandeelen der reeks A bij voorkeur zullen aangeboden worden aan de aandeelhouders van reeks A.

6° Verhooging van het maatschappelijk kapitaal door het te brengen van tien millioen frank op twintig millioen frank, door stichting van twintig duizend nieuwe aandeelen van reeks B van vijfhonderd frank nominaal.

7° Onderschrijving der nieuwe gestichte kapitaalsaandeelen ofwel volmacht te verleenen aan den beheerraad, ten einde de onderschrijving ervan te verwezenlijken aan de voorwaarden door de algemeene vergadering vast te stellen.

8° Wijzigingen aan de standregelen voortspruitende uit de te nemen beslissingen.

II. — Dat de oproepingen inhoudende de dagorde bovengemeld, geschied zijn bij aanbevolen brief.

De voorzitter overhandigt de bewijzen hiervan aan de leden van het bureel en bestatigt dat alle aandeelen nog op naam zijn.

III. — Dat al de aandeelhouders hier aanwezig voldaan hebben aan de voorschriften van artikel vier en twintig der standregels.

IV. — Dat het maatschappelijk kapitaal thans tien millioen frank bedraagt, vertegenwoordigd door tien duizend aandeelen van duizend frank ieder.

V. — Dat aangezien er moet beraadslaagd worden over verandering aan de statuten, artikel zeventig der samengeordende wetten op de handelsmaatschappijen eischt dat minstens de helft van het maatschappelijk kapitaal vertegenwoordigd zij.

VI. — Dat er op tien duizend aandeelen, welke gansch het maatschappelijk kapitaal uitmaken, er acht duizend twee honderd twee en tachtig aandeelen tegenwoordig en vertegenwoordigd zijn, 't zij meer dan de helft van het kapitaal.

VII. — Dat elk der tegenwoordige of vertegenwoordigde aandeelhouders, zooveel stemmen als aandeelen bezit, elk aandeel recht gevende op een stem en geen enkel der aandeelhouders meer dan een vijfde der uitgegeven aandeelen bezittende, noch meer dan de twee vijfden der vertegenwoordigde aandeelen, zoodat het getal stemmen gelijk staat met het getal der vertegenwoordigde aandeelen, 't zij acht duizend tweehonderd twee en tachtig aandeelen.

VIII. — Dat deze vergadering dus regelmatig bijeengeroepen en samengesteld, geldig vereenigd is om over alle punten der dagorde te mogen beslissen. Deze uiteenzettingen gedaan zijnde, en door de aandeelhouders bestatigd en erkend, doet de voorzitter de redenen kennen die de verschillende punten op de dagorde hebben doen brengen.

En onmiddellijk verzoekt de vergadering, na beraadslaagd te hebben de ondergeteekende notarissen, akt op te maken der volgende beslissingen achtereenvolgens genomen :

EERSTE BESLISSING :

De tegenwoordige bestaande tien duizend aandeelen, van duizend frank ieder, worden omgezet in twintig duizend kapitaalsaandeelen van vijfhonderd frank nominaal elk, verdeeld in twee reeksen als volgt :

a) Tien duizend aandeelen reeks A, waarop twintig ten honderd afgestort.

b) Tien duizend aandeelen reeks B, volledig afgestort en welke aan drager zullen omgezet worden.

Deze beslissing is genomen bij eenparigheid van stemmen.

TWEEDE BESLISSING :

De aandeelen der reeks A moeten op naam blijven, ook na volstorting en de overdracht zal enkel kunnen geschieden volgens bepaling van artikel zeven.

Deze beslissing is genomen met eenparigheid van stemmen in elk der twee kategoriën.

DERDE BESLISSING :

Aan de aandeelen van reeks A worden vijf stemmen toegekend, terwijl aan de aandeelen van reeks B een stem behouden blijft.

Deze beslissing is genomen met eenparigheid van stemmen in elk der twee categoriën.

VIERDE BESLISSING :

Het saldo der winsten zal onder de aandeelhouders verdeeld worden op voorstel van den beheerraad, goedgekeurd door de algemeene vergadering ; nochtans zullen de houders van reeks A enkel recht hebben op dit saldo, in verhouding met het op hun aandeel opgeroepen en gestorte bedrag.

Deze beslissing is genomen met eenparigheid van stemmen in elk der twee categoriën.

VIJFDE BESLISSING :

Na voltrekking der onderhavige kapitaalsverhooging, zal in de toekomst, bij mogelijke verdere kapitaalsverhoogingen, het aantal aandeelen van ieder der reeksen A en B telkens vermeerderd worden, op zulke wijze, dat de evenredigheid, welke in aantal tusschen beide reeksen alsdan bestaat, zou behouden blijven. De aandeelhouders van reeks A zullen bij voorrecht op de aldus bijgemaakte nieuwe aandeelen van hun reeks kunnen inschrijven aan pari zonder bijkomende onkosten.

Deze beslissing is genomen met eenparigheid van stemmen in elk der twee categoriën.

ZESDE BESLISSING :

Het maatschappelijk kapitaal, thans bedragende tien millioen frank, wordt verhoogd met tien millioen frank en alzoo gebracht op twintig millioen frank door de stichting en uitgifte van twintig duizend nieuwe aandeelen reeks B, van vijfhonderd frank nominaal, elk, die aan pari zullen uitgegeven worden, verhoogd met vijftig frank voor onkosten van het voltrekken der kapitaalsverhooging en onkosten van publiciteit.

De uitgifte der nieuwe aandeelen zal gebeuren derwijze dat aan de oude aandeelhou-

ders, na bovengemelde splitsing, een voorrecht van inschrijving wordt verzekerd van een nieuw tegen een oud aandeel.

Op ieder ingeteekend nieuw aandeel zal onmiddellijk dertig ten honderd moeten afbetaald worden, ongerekend de gemelde som van vijftig frank voor onkosten.

Het overige zal afbetaald moeten worden binnen de drij maanden vanaf heden.

De nieuwe aandeelen zullen tusschenkomen in de winsten van het loopend jaar prorata temporis van de gemelde stortingen.

De aandeelhouders die nalatig zouden zijn de opgeroepen stortingen op de aandeelen uiterlijk binnen de veertien dagen te verrichten, vallen onder toepassing van artikel zes der gewijzigde standregels.

Indien een tweede bericht of oproep zonder gevolg zou blijven, zal de beheerraad, buiten alle andere middelen, het recht hebben den aandeelhouder vervallen te verklaren en zijne aandeelen ter beurs door bemiddeling van een wisselagent, te doen verkoopen, zonder nadeel aan het recht het nog verschuldigd, alsook alle schade en intresten te eischen.

Deze beslissing is genomen met eenparigheid van stemmen in elk der twee categoriën.

ZEVENDE BESLISSING :

De vergadering gelast den beheerraad met de uitvoering van vorige beslissingen. Bijgevolg laat zij hem toe de kapitaalsverhooging te verwezenlijken en te dien einde bijkomende voorwaarden van onderschrijving en storting vast te stellen, den termijn te bepalen binnen denwelke de aandeelhouders uitspraak moeten doen over het uitoefenen van hun voorrecht betreffende de onderschrijving der nieuwe aandeelen, alle verdere onderschrijving opnemen, die niet bij voorrecht onderschreven aandeelen toekennen en alle stortingen ontvangen, alle onderschrijvingen en gedane stortingen in den gewenschten vorm doen vaststellen.

Vervolgens geeft de vergadering macht aan twee beheerders die hunne rechten niet zullen behoeven te bewijzen tegenover derden, ten einde de onderschrijving der nieuwe aandeelen en de gedeeltelijke afbetaling derzelfde autentiek te doen vaststellen.

Deze beslissing is genomen met eenparigheid van stemmen in elk der twee categoriën.

ACHTSTE BESLISSING :

De vergadering beslist de volgende veranderingen aan de standregels toe te brengen, welke echter slechts van toepassing zullen zijn nadat de onderschrijving der nieuwe kapitaalsverhooging zal hebben plaats gehad, te weten :

ART. VIJF. Het maatschappelijk kapitaal bedraagt twintig millioen frank, verdeeld in tien duizend aandeelen serie A en dertig duizend aandeelen serie B, elk van vijfhonderd frank nominale waarde.

ART. ZEVEN. De aandeelen der reeks B, zijn op naam tot volledige aflossing. Daarna kunnen zij in aandeelen aan toonder omgezet worden. De aandeelen der reeks A moeten ook na volstorting op naam blijven. Alleen aan personen, door den beheerraad daartoe aanvaard kunnen aandeelen op naam overdragen of afgestaan worden.

ART. ZEVEN*bis*. In de toekomst, bij mogelijke verdere kapitaalsverhoogingen, zal het aantal aandeelen der reeksen A en B telkens vermeerderen in dezelfde evenredigheid. De aandeelhouders van reeks A zullen bij voorrecht op de aldus bijgemaakte nieuwe aandeelen van hun reeks kunnen inschrijven aan pari, zonder bijkomende onkosten.

ART. ZES EN TWINTIG. Elk aandeel der reeks A, geeft recht op vijf stemmen, elk der reeks B, geeft recht op een stem.

ART. EEN EN DERTIG. Het saldo der winsten zal onder al de aandeelhouders verdeeld worden, op voorstel van den beheerraad, goedgekeurd door de algemeene vergadering, nochtans zullen de houders van reeks A, enkel het recht hebben op dit saldo in verhouding met het op hun aandeel opgeroepen en gestorte bedrag.

Om te voldoen aan artikel dertig der samengeordende wetten, wordt het bedrag der kosten, die ten laste der maatschappij vallen, hoofdens deze kapitaalsverhooging, geschat op ongeveer de som van honderd zestig duizend frank, niet inbegrepen het drukken en zegelen der aandeelen.

Waarvan akt, gedaan en verleden te Antwerpen, datum voormeld.

Na gedane voorlezing, hebben de verschijners met ons, notaris, geteekend.

(Geteekend) Fr. Van Cauwe'aert ; J.-H. Adriaenssen ; E. Bernaerts ; Beuckeleers-Donche ; A Billiet ; A. Claes ; A. Corluy ; F. Couteele ; L. Crauwels ; A. Crynen ; C. Daris ; E. De Bie ; Fr. De Bie ; A. Debra ; J Deckers ; D. De Muys ; A. De Pauw ; L. Dillen; E. Draps ; L. Engels ; O. Engels ; J. Gevaert ; S. Huybrechts ; R. Janssens ; L. Janssens ; V. Janssens ; J. Kesteman ; A. Libbrecht ; J. Lingier; E. Oeyen; A. Pira, H. Proost ; H. Roes ; A. Ruys ; J. Schouten ; E. Stappers ; E. Stevens ; D. Tessens ; L. Van Coppenolle ; C. Van Cuyck ; P. Van den Berg ; Fr. Van den Houdt ; E. Van Horick ; J -M. Van Hunsel ; L. Van Loock ; Van de Steen ; G. Verlinden, Vermeerbergen ; L. Willems; Fr. Wuyts ; Joseph Lombaerts ; Aloïs Torfs.

Geregistreerd te Antwerpen (1e kantoor), den 23n Maart 1928, deel 1003, blad 54, vak 5. Elk bladen een verzending. Ontvangen 12 fr. 50 c.

De Ontvanger,
(get.) G. OEYEN.

Voor afschrift :
De Notaris,
(get.) ALOIS TORFS.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce d'Anvers, le 31 mars 1928.)

Antwerpen, den 28n April 1928.

Voor gelijkvormig afschrift :

De Bestuurder,
(get.) OCT. ENGELS.

Een Beheerder,
(get.) JOZ. DECKERS.

Echt verklaard bovenstaande handteekens van M. Jozef, A. Deckers en Octaaf, A. Engels.

Antwerpen, 28n April 1928.

Sceau.
Kosten : fr 4.

De Schepen,
(get.) JOS. JUNET.

Algemeen Beleggingskantoor.

—

VERKLARING VAN WOONSTKEUS EN VAN WETTELIJKE VERTEGENWOORDIGING IN KONGO.

Ingevolge de voorschriften van art. 9 van het dekreet op de handelsvennootschappen van 27 Februari 1887, verklaren ondergeteekende dat de naamlooze vennootschap « Algemeen Beleggingskantoor », met maatschappelijken zetel te Antwerpen, 45, Quellinstraat, in Belgisch Kongo vertegenwoordigd wordt door M Louis Ringoet, bestuurder van plantagen, verblijvende te Yahila, prov. orientale. Ten einde hare bedrijvigheid aldaar uit te oefenen, kiest het « Algemeen Beleggingskantoor » woonstverblijf in Kongo op bovenvermeld adres van den Heer L. Ringoet.

Antwerpen, den acht en twintigsten April, negentienhonderd acht en twintig.

VOOR HET ALGEMEEN BELEGGINGSKANTOOR N. V.

De Bestuurder,
(get.) OCT. ENGELS.

Een Beheerder,
(get.) JOZ. DECKERS.

Echt verklaard bovenstaande handteekens van M. Jozef, A. Deckers en Octaaf, A. Engels.

Antwerpen, den 28n April 1928.

Sceau.
Kosten : fr. 4.

De Schepen,
(get.) JOS. JUNET.

Arabica.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

STATUTS.

(*Arrêté royal du* 9 *mai* 1928.)

Par devant Me Edouard Van Halteren, notaire, à Bruxelles.

Ont comparu :

1. M. le baron Edgard Forgeur, ingénieur, demeurant à Etterbeek, rue du Père de Deken, 11.

2. M. le baron Georges Forgeur, industriel, demeurant à Liège, place de Bronckart, 21.
Représenté par le dit M. le baron Edgard Forgeur, en vertu de procuration sous seing privé.

3. M. le baron Albert Forgeur, candidat-ingénieur, demeurant à Etterbeeek, rue du Père de Deken, 11.
Représenté par le même M. le baron Edgard Forgeur, en vertu de procuration sous seing privé.

4. Mad. Berthe Gillain, sans profession, demeurant à Etterbeek, boulevard Saint-Michel, 143, veuve de M. Herman Haeuptli.

Représentée par M. Alexandre d'Oreye, ci-après qualifié, en vertu de procuration sous seing privé.

5. Julien Haeuptli, propriétaire, demeurant à Etterbeek, boulevard Saint-Michel, 143.

Représenté par le même M. Alexandre d'Oreye, en vertu de procuration sous seing privé.

6. M. Raoul Lupant, agent colonial, demeurant à Ixelles, rue de Theux, 87.

7. M. Alexandre d'Oreye, ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, 217.

Les procurations susmentionnées demeureront annexées aux présentes.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné, de dresser acte des statuts d'une société congolaise à responsabilité limitée qu'ils déclarent former sous le régime des lois en vigueur dans la colonie, comme suit :

CHAPITRE UN.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée de la société.

ARTICLE UN.

Il est formé par les présentes, une société congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination *Arabica*.

ART. 2.

Le siège de la société est établi à Niangara (Congo-Belge). Le siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toute l'agglomération bruxelloise.

Par simples décisions du conseil d'administration qui seront publiées, le siège social pourra être transféré ailleurs au Congo Belge et le siège administratif dans une autre localité, soit de Belgique, soit du Congo Belge.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des succursales, agences, comptoirs et usines dans tous lieux du Congo Belge, de la Belgique ou de l'étranger.

ART. 3.

La société a pour objet de faire, au Congo Belge et partout ailleurs en Afrique, toutes opérations industrielles, financières ou commerciales relatives aux plantations, cultures, élevage, entreprises minières, de transport et de chargement. Elle peut, directement ou indirectement, s'intéresser dans toutes affaires et entreprises ayant un objet connexe ou similaire aux siens, acquérir, prendre à bail ou exploiter tous terrains, mines, usines, comptoirs, établissements commerciaux ou industriels, le tout tant pour elle-même qu'en participation ou pour compte de tiers, faire toutes opérations immobilières et mobilières.

ART. 4.

La société est constituée pour une durée de trente années, à dater de l'arrêté royal d'approbation des présents statuts.

Elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement.

Elle peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

CHAPITRE II.

Capital social. — Parts sociales.

ART. 5.

Le capital social est représenté par dix mille parts sociales, sans désignation de valeur.

Celles-ci seront souscrites en espèces, au taux de cent francs chacune et le montant de cette souscription figurera au passif du bilan sous la rubrique : Capital.

ART. 6.

Les dix mille parts sociales, sans désignation de valeur, sont souscrites comme suit, au taux de cent francs l'une :

M. le baron Edgard Forgeur, deux mille cent cinquante parts sociales. . .	2.150
M. le baron Georges Forgeur, deux cent cinquante parts sociales.	250
M. le baron Albert Forgeur, cent parts sociales.	100
Mad. veuve Haeuptli-Gillain, deux cents parts sociales	200
M. Julien Haeuptli, deux cents parts sociales.	200
M. Raoul Lupant, tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il se porte fort, trois mille cinq cents parts sociales.	3.500
M. Alexandre d'Oreye, tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il se porte fort, trois mille six cents parts sociales.	3.600
Ensemble : dix mille parts sociales.	10.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes et chacune des parts sociales souscrites ont été libérées en numéraire, à concurrence de vingt pour cent et que le montant total de ces versements, s'élevant à la somme de deux cent mille francs, se trouve dès à présent, à la libre disposition de la société présentement constituée.

En cas d'augmentation du capital, les associés ont, sauf décision contraire de l'assemblée générale, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, au prorata du nombre de parts possédées par eux ; le conseil d'administration fixera les conditions et les délais d'exercice de ce droit de préférence.

ART. 7.

Les parts sociales restent nominatives jusqu'à leur entière libération ; les parts sociales entièrement libérées sont au porteur, sauf manifestation de volonté contraire de leurs détenteurs.

Elles sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre ; s'il y a plusieurs propriétaires, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à son égard.

La responsabilité des associés est limitée au montant des parts souscrites par eux.

CHAPITRE III.

Administration. — Surveillance.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non.

Ses opérations sont surveillées par un commissaire au moins, associé ou non.

ART. 9.

Les administrateurs et le ou les commissaires sont nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle. Ils sont toujours rééligibles.

Le mandat des premiers administrateurs et commissaires prendra fin après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-trois ; à partir de cette date, il sera établi par la voie du sort, un ordre de sortie tel que le mandat d'aucun administrateur ou commissaire n'excède six années, sauf réélection.

ART. 10.

Le cautionnement est fixé à cent parts sociales pour chaque administrateur et à cinquante parts sociales pour chaque commissaire.

ART. 11.

Le conseil d'administration choisit son président et, pour le cas d'empêchement de celui-ci, le membre appelé à le remplacer.

Il se réunit sur la convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace, à l'endroit indiqué dans la dite convocation. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres en fonctions est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou télégramme, déléguer un de ses collègues pour le représenter et voter en son lieu et place, mais aucun administrateur ne pourra ainsi disposer de plus de deux voix, une pour lui et une pour son mandant.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siège administratif de la société. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par deux administrateurs.

ART. 12.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts est de sa compétence.

Notamment, le conseil traite, transige, compromet, fait tous marchés et entreprises, prend ou donne en location, acquiert, aliène et échange tous biens meubles et immeubles, paie ou reçoit toutes sommes et valeurs, retire ou donne quittance et décharge, emprunte à court ou à long terme, par voie d'ouverture de crédit ou autrement, même par voie d'émission d'obligations, constitue et accepte toutes garanties hypothécaires et autres, stipule la voie parée, renonce à tous privilèges, droits d'hypothèque, actions résolutoires et droits réels en général et donne mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, ainsi que de tous commandements, transcriptions, saisies, gages, nantissements, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans paiement. Il soutient toutes actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, poursuites et diligences du président du conseil d'administration ou d'un autre administrateur.

Le conseil d'administration peut donner des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou à plusieurs de ses membres ou à des tiers et leur attribuer une rémunération de ce chef à porter aux frais généraux.

ART. 13.

A moins d'une délégation spéciale, les actes de gestion journalière sont signés par un administrateur et les autres actes, engageant la société, sont signés par deux administrateurs, sans qu'ils aient à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une délibération préalable du conseil d'administration.

ART. 14.

En dehors du tantième des bénéfices prévus à l'article vingt-trois des statuts, l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs et aux commissaires des jetons de présence à prélever sur les frais généraux. Les frais de représentation seront déterminés par le conseil d'administration.

CHAPITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 15.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou au siège administratif ou dans l'agglomération bruxelloise, à l'endroit désigné par le conseil d'administration et indiqué dans les convocations.

L'assemblée générale ordinaire se tiendra, de plein droit, le troisième jeudi du mois d'octobre, à onze heures du matin et pour la première fois en mil neuf cent vingt-neuf.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, en tout temps, par les administrateurs ou les commissaires. Ceux-ci doivent la convoquer, dans les trois semai-

nes de la réquisition, sur la demande écrite d'associés justifiant de la propriété du cinquième du capital social.

ART. 16.

Les convocations pour toute assemblée générale, sont faites, conformément aux stipulations des trois derniers alinéas de l'article soixante-treize des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, en portant les délais à quinze jours et en ajoutant comme insertion obligatoire, une insertion dans le Bulletin Officiel de la Colonie.

ART. 17.

Les associés inscrits en nom cinq jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale, sont admis à celle-ci sur la production de leur certificat nominatif.

Les possesseurs de titres au porteur doivent, cinq jours francs au moins avant la réunion, effectuer le dépôt de leurs titres en l'un des endroits désignés dans les avis de convocation ; ils sont admis à l'assemblée sur la production de leur récépissé de dépôt.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire spécial, ayant lui-même le droit de vote.

Les incapables sont représentés par leurs représentants légaux ; les sociétés ou établissements publics peuvent être représentés par un directeur ou un administrateur même non associé.

ART. 18.

Chaque part sociale donne droit à une voix, sauf les restrictions prévues à l'article soixante-quatorze, alinéa deux, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

ART. 19.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un autre administrateur.

Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être associé, et choisit deux scrutateurs parmi les associés présents.

Le scrutin secret n'est obligatoire que pour les cas de nomination ou de révocation.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est procédé à un ballottage ; en cas d'égalité de suffrages au ballotage, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

ART. 20.

Sauf les restrictions prévues aux trois derniers alinéas de l'article soixante-dix et à l'article cent et deux des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de titres représentés et les décisions sont prises à la majorité des voix.

Aucun objet ne peut être valablement soumis aux délibérations de l'assemblée générale, s'il ne figure à l'ordre du jour, alors même qu'il s'agirait de révocation d'administrateurs ou de commissaires.

ART. 21.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par un autre membre du conseil d'administration.

CHAPITRE V.

Inventaire. — Bilan. — Répartition. — Réserve.

ART. 22.

Le trente juin de chaque année et pour la première fois le trente juin mil neuf cent vingt-neuf, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et forme le bilan et le compte de profits et pertes conformément aux stipulations de l'article soixante-quinze des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

ART. 23.

L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des frais généraux et d'exploitation, des charges sociales et des amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement :

1° Cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteindra le dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour payer aux parts sociales, un premier dividende desept pour cent, prorata temporis, sur le montant dont elles seront libérées.

3° Deux pour cent pour chaque administrateur, sans que le total de ce prélèvement puisse dépasser dix pour cent.

4° La somme nécessaire pour payer à chaque commissaire, le tiers du tantième touché par un administrateur.

Le solde sera réparti par parts égales entre les parts sociales ; toutefois, sur la proposition du conseil d'administration, il pourra être affecté, en tout ou en partie, à la constitution de fonds de réserve extraordinaire ou de prévision ou à un report à nouveau.

CHAPITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation de la société sera opérée par les soins du conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne nomme elle-même les liquidateurs avec détermination de leurs pouvoirs.

ART. 25.

Sauf le cas de transport de l'avoir social contre titres, ou de fusion, l'actif net, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, servira d'abord à rembourser le montant libéré des parts sociales.

Le solde sera réparti par parts égales entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE VII.

Election de domicile.

ART. 26.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, administrateur ou commissaire, sera tenu d'élire domicile dans l'arrondissement de Bruxelles, à défaut de quoi il sera censé de plein droit, avoir élu domicile au siège administratif de la société.

CHAPITRE VIII.

Dispositions transitoires.

ART. 27.

Pour la première fois, le nombre des administrateurs est fixé à trois et il ne sera nommé qu'un commissaire.

Sont appelés :

Aux fonctions d'administrateurs :

M. le baron Edgard Forgeur, ingénieur à Etterbeek, rue du Père de Deken, n° 11.

M. Alexandre d'Oreye, ingénieur à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, n° 217.

Et M. Julien Haeuptli-Gillain, propriétaire à Etterbeek, boulevard Saint Michel, n° 143.

Tous trois prénommés.

M. Alexandre d'Oreye remplira les fonctions de président du conseil d'administration.

Aux fonctions de commissaire :

M. le baron Albert Forgeur, candidat-ingénieur, à Etterbeek, rue du Père de Deken, n° 11, prénommé.

FRAIS.

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élèveront approximativement à quatre mille francs.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude l'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-quatre mars.

Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.
(Signé) Bon E. Forgeur, R. Lupant, Alex. d'Oreye, Ed. Van Halteren.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le trois avril 1928. Vol. 1220, fol. 4, c. 14. Huit rôles, trois renvois. Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) DELWICHE.

TENEUR DES ANNEXES.

Le soussigné baron Georges Albert Forgeur, industriel, place de Bronckaert, n° 21, à Liège, constitue par la présente, pour son mandataire spécial, M. baron Edgard Forgeur, à l'effet de pour lui et en son nom, participer à la constitution d'une société congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination « Arabica » ou toute autre.

Fixer le capital social, l'objet, la durée et le siège de la société, la répartition des bénéfices et les autres dispositions des statuts, souscrire au nom du soussigné, 250 (deux cent cinquante) parts sociales sans désignation de valeur au taux de 100 francs l'une ; effectuer sur les parts souscrites, les versements exigés par la loi ou les statuts, participer à la nomination des administrateurs et commissaires, prendre part à toutes assemblées des associés fondateurs, délibérer et voter sur tous objets de l'ordre du jour.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile et, en général, faire ce qui sera utile ou nécessaire.

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges incombant à la société ou mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élèveront approximativement à 4.000 francs.

Fait à le

Bon pour pouvoir :
(s.) Bon G. FORGEUR.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le trois avril 1928. Vol. 227, fol. 23, c. 7. Un rôle, renvoi. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) DELWICHE.

* * *

Le soussigné baron Albert Forgeur, candidat-ingénieur, 11, rue Père de Decken, à Etterbeek, constitue, par la présente, pour son mandataire spécial, M. le baron Edgard Forgeur.

A l'effet de, pour lui et en son nom, participer à la constitution d'une société congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination « Arabica » ou toute autre.

Fixer le capital social, l'objet, la durée et le siège de la société, la répartition des bénéfices et les autres dispositions des statuts ; souscrire au nom du soussigné, 100 (cent) parts sociales sans désignation de valeur au taux de 100 francs l'une ; effectuer sur les parts souscrites, les versements exigés par la loi ou les statuts, participer à la nomination des administrateurs et commissaires, prendre part à toutes assemblées des associés fondateurs, délibérer et voter sur tous objets de l'ordre du jour.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile et en général, faire ce qui sera utile ou nécessaire.

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, incombant à la société ou mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élèveront approximativement à 4.000 francs.

Fait à le

Bon pour pouvoir :
(s.) Bon A. Forgeur.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le trois avril 1928. Vol. 227, fol. 23, c. 7. Un rôle, renvoi. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) Delwiche.

* * *

La soussignée Berthe Haeuptli-Gillain, propriétaire, boulevard St-Michel, nº 143, à Etterbeek, constitue par la présente, pour son mandataire spécial, M. Alexandre d'Oreye à l'effet de, pour elle et en son nom, participer à la constitution d'une société congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination « Arabica » ou toute autre.

Fixer le capital social, l'objet, la durée et le siège de la société, la répartition des bénéfices et les autres dispositions des statuts ; souscrire au nom de la soussignée, deux cents parts sociales sans désignation de valeur au taux de 100 francs l'une ; effectuer sur les parts souscrites, les versements exigés par la loi ou les statuts ; participer à la nomination des administrateurs et commissaires, prendre part à toutes assemblées des associés fondateurs, délibérer et voter sur tous objets de l'ordre du jour.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile et, en général, faire ce qui sera utile ou nécessaire.

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges incombant à la société ou mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élèveront approximativement à 4.000 francs.

Fait à le

Bon pour pouvoirs :
(s.) B. Haeuptli-Gillain.

Engegistré à Bruxelles, 2e bureau, le trois avril 1928. Vol. 227, fol. 23, c. 7. Un rôle, renvoi. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) Delwiche.

* * *

Le soussigné Julien Haeuptli, propriétaire, boulevard Saint-Michel, nº 143, à Etterbeek, constitue par la présente, pour son mandataire spécial, M. Alexandre d'Oreye, à l'effet de, pour lui et en son nom, participer à la constitution d'une société congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination « Arabica » ou toute autre.

Fixer le capital social, l'objet, la durée et le siège de la société, la répartition des bénéfices et les autres dispositions des statuts ; souscrire au nom du soussigné, deux cents parts sociales sans désignation de valeur au taux de 100 francs l'une ; effectuer sur les parts souscrites, les versements exigés par la loi ou les statuts ; participer à la nomination des administrateurs et commissaires, prendre part à toutes assemblées des associés fondateurs, délibérer et voter sur tous objets de l'ordre du jour.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile et en général, faire ce qui sera utile ou nécessaire.

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, incombant à la société ou mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élèveront approximativement à 4.000 francs.

Fait à le

Bon pour pouvoirs :
(s.) J. HAEUPTLI.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le trois avril 1928. Vol. 227, fol. 23, c. 7. Un rôle, renvoi. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) DELWICHE.

Pour expédition conforme :
Sceau. (s.) ED. VAN HALTEREN.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Van Halteren, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 24 avril 1928.
Sceau. (s.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 26 avril 1928.
Pour le Directeur :
Sceau. (s.) M. VANDEWOESTIJNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestijne, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 26 avril 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

« Belgo Coloniale ».

Commerce. — Industrie. — Mines. — Agriculture.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

établie à Léopoldville.

—

CONSTITUTION.

(*Arrêté royal du* 11 *mai* 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le dix-huit avril.

Par devant Maître Léon Brasseur, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Monsieur Henri Ferauge, ingénieur des mines, demeurant à Gilly.
2. Monsieur Joseph Capellen, ingénieur des mines, demeurant à Jumet.

3. Monsieur Jean comte de Meeus, administrateur de sociétés, demeurant à Lillois.

4. Monsieur Raymond Berger, industriel, demeurant à Gilly.

5. Monsieur Franz Leva, ingénieur agricole, demeurant à 's Heeren-Elderen.

6. Monsieur Charles Hossey, directeur de société, demeurant à Ixelles, avenue de la Couronne, nº 84.

7. Monsieur Emile-Joseph Dupont, docteur en philosophie et lettres, demeurant à Forest, avenue du Roi, nº 99.

8. Monsieur Joseph Rousseau, industriel, demeurant à Paris, rue Faustin-Hélie, nº 9 (XVIe arr.).

9. Monsieur Joseph Stilmant, agent de change, demeurant à Tervueren.

10. Monsieur Pol Malaisse, licencié en sciences commerciales, demeurant à Etterbeek, avenue d'Auderghem, nº 287.

11. La Banque de Charleroi, société anonyme, à Charleroi.

Ici représentée par Monsieur Henri Gillieaux, avocat, juge honoraire, demeurant à Montigny-sur-Sambre et Monsieur René de Longueville, banquier, demeurant à Charleroi, rue Puissant, nº 10. Agissant, respectivement, en qualité d'administrateur-délégué et de directeur-général de la dite banque.

12. La Belgo Coloniale, société anonyme belge d'entreprises et de commerce extérieurs, société anonyme en liquidation, ayant son siège à Bruxelles, 115, Boulevard Anspach, constituée par acte passé devant Maître Michaux, notaire à Montignies-le-Tilleul, le vingt-six novembre mil neuf cent vingt-un, publié au Moniteur Belge, le seize décembre suivant nº 12158; entrée en liquidation suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date de ce jour.

13. Monsieur Auguste Ardies, directeur de sociétés, demeurant à Cortenberg.

Messieurs Franz Leva, Emile-Joseph Dupont et Auguste Ardies, ici représentés par Monsieur Pol Malaisse, en vertu de procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées et seront enregistrées en même temps que les présentes.

La Belgo Coloniale, société anonyme belge d'entreprises et de commerce extérieurs, société anonyme en liquidation, ayant son siège à Bruxelles, 115, Boulevard Anspach.

Ici représentée par son liquidateur, Monsieur Pol Malaisse, ci-dessus qualifié, nommé à ces fonctions par la dite assemblée, en date de ce jour et ayant tous pouvoirs nécessaires aux fins des présentes.

Lesquels comparants ont requis le notaire Brasseur, soussigné, de dresser acte de la constitution et des statuts de la société congolaise à responsabilité limitée qu'ils ont déclaré former comme suit, sous réserve d'autorisation, ainsi qu'il est prévu par le décret du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept, et qui sera régie par les lois et décrets en vigueur dans la colonie du Congo Belge.

TITRE I.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

§ 1. Dénomination.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une société congolaise par actions, à responsabilité limitée, placée sous le régime de la législation en vigueur dans la colonie du Congo Belge, sous la dénomination de « Belgo Coloniale », Commerce, Industrie, Mines, Agriculture.

§ 2. Siège.

ART. 2.

Le siège de la société est établi à Léopoldville (Congo Belge).

Un siège administratif est établi dans l'agglomération bruxelloise. — Il est actuellement fixé à Bruxelles, 115, Boulevard Anspach.

Le siège social et le siège administratif peuvent respectivement être transférés en toute autre localité du Congo Belge et de la Belgique, par simple décision du conseil d'administration.

Tout changement du siège social ou du siège administratif sera publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur Belge, à la diligence du conseil d'administration.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences et comptoirs, tant au Congo Belge qu'en Belgique ou à l'étranger, en donnant à ces créations la publicité qu'elle déterminera.

§ 3. Objet.

ART. 3.

La société a pour objet la récolte, l'exploitation, le commerce, l'élevage, la culture de tous produits, dans le bassin du Congo, dans d'autres contrées de l'Afrique et dans tous pays d'Europe et d'Outre Mer ; toutes opérations d'exploitation, d'importation et d'exportation commerciales, industrielles, agricoles, minières ou de transport, généralement quelconques.

Elle peut acquérir, vendre, donner ou prendre en location tous droits mobiliers ou immobiliers, toutes concessions et brevets nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet, tous établissements commerciaux, industriels, financiers et agricoles.

Elle peut, en un mot, faire toutes opérations qui se lient directement ou indirectement à l'objet de la société ou qui sont susceptibles de favoriser, d'améliorer ou d'étendre l'une ou l'autre branche de l'activité sociale.

La société réalise son objet : 1. directement et par elle-même ou 2. indirectement, par voie d'apports, de cession, de participation, d'intervention financière, de fusion, d'achat d'actions, d'obligations, de parts d'intérêts et de toute autre manière.

§ 4. Durée.

ART. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours ce jourd'hui, sous réserve de l'autorisation royale lui conférant la personnalité civile.

Ce terme pourra être prorogé, de même que la société pourra être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant et statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts par l'article quarante-un ci-après.

La société pourra prendre des engagements et stipuler à son profit pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.

Capital social. — Actions. — Apports. — Obligations.

§ 5. Capital.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs, représenté par vingt-six mille deux cents parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

§. 6. Souscription et libération des actions.

ART. 6.

Sur ces vingt-six mille deux cents parts sociales, sept mille deux cents parts complètement libérées sont attribuées au liquidateur précité de la société anonyme belge « La Belgo Coloniale », contre apport de tout le passif et de tout l'actif de la dite société, tels qu'ils existent à ce jour, sans exception ni réserve, dont les comparants soussignés déclarent avoir pris connaissance et sur laquelle ils marquent leur accord complet et ne pas exiger plus ample information.

La société en liquidation « La Belgo Coloniale », par son liquidateur, fait notamment apport à la société présentement constituée, qui accepte, le tout quitte et libre de toutes charges hypothécaires :

1° Une propriété sise à Léopoldville, touchant au Nord à l'avenue de la Cité, au sud à un chemin public, à l'Est au Rond Point et à l'Ouest à la Colonie et comprenant une parcelle de terre de quatorze ares quarante-trois centiares vingt-deux centièmes, ainsi que les constructions qui s'y trouvent érigées et consistant en maison d'habitation et magasins, acquise pour la somme globale de cent mille francs, déduction faite de quatre annuités de quatre mille sept cent soixante-deux francs neuf centimes, restant dues sur le prix de vente du terrain à la Colonie du Congo Belge, de Monsieur Hubert de la Kéthulle de Ryhove, sans profession, à Saint-Michel-lez-Bruges (Belgique), suivant acte reçu par Monsieur Emile Mabille, conservateur des titres fonciers, notaire à Léopoldville, le douze septembre mil neuf cent vingt-cinq.

Cette propriété avait précédemment fait l'objet, entre Monsieur de la Kéthulle de Ryhove et la colonie du Congo Belge, du contrat de vente M/a 469 et fait actuellement l'objet du certificat d'enregistrement, volume VI/i, folio 32.

2° De tous les droits que la société possède sur une série de postes de commerce, situés en divers centres du district du Lac Léopold II, y compris les constructions en matériaux durs et indigènes, notamment dans :

a) un immeuble construit en matériaux durs, situé à Inongo, avec ses constructions, annexes et toutes ses installations, sur terrain d'une contenance de trente-quatre ares neuf centiares, faisant l'objet du certificat d'enregistrement, volume VII/*b*, folio 5.

b) Un immeuble construit en matériaux indigènes, situé à Kiri, avec toutes ses constructions, sur terrain de six ares de superficie, faisant l'objet du certificat d'enregistrement, volume VII/b, folio 42.

c) Un immeuble construit en matériaux indigènes, sis à Kiri, sur terrain d'une contenance de quarante ares, faisant l'objet du certificat d'enregistrement, volume VII/b, folio 64.

d) Un immeuble construit en matériaux indigènes, situé à Lokolama, sur terrain

d'une contenance de vingt-cinq ares, faisant l'objet du certificat d'enregistrement, volume VII/b, folio 65.

e) Un immeuble, construit en matériaux indigènes, situé à Lukanga, sur terrain contenant en superficie soixante-quinze ares, faisant l'objet du certificat d'enregistrement, volume VII/b, folio 66.

f) Un immeuble, construit en matériaux indigènes, situé à Bokoluwange, sur terrain d'une contenance de trente-cinq ares, faisant l'objet du certificat d'enregistrement, volume VII/b, folio 68.

g) Un immeuble, construit en matériaux indigènes, situé à Ireka, sur terrain d'une contenance de cinquante ares, faisant l'objet du certificat d'enregistrement, volume VII/b, folio 68.

h) Un immeuble construit en matériaux durs, situé à Mushie, avec toutes ses constructions, annexes et installations, construit sur terrain obtenu en location le treize novembre mil neuf cent vingt-six pour un terme de neuf ans et contenant vingt-huit ares quatre vingts centiares.

i) Un immeuble construit en matériaux durs, sur terrain situé à Mushie, avec toutes ses constructions, construit sur terrain obtenu en location pour neuf ans ayant pris cours le cinq décembre dernier du service des titres fonciers, terrain ayant été occupé par la firme Mattoset et Irmao, en vertu de bail contrat numéro 1358.

3° D'un remorqueur à vapeur, dénommé « Le Nervien », avec ses barges en fer et d'une série d'embarcations en fer et en bois avec et sans moteurs, ainsi que tout le matériel d'exploitation de cette flotille.

4° Du matériel roulant comprenant deux camions automobiles, de tout l'outillage et de tout le mobilier que comportent les immeubles et postes de commerce ci-dessus.

5° De la participation qu'elle détient dans la société en commandite simple « Constructions Métalliques et Navales Raymond Berger et C° », dont le siège est à Gilly (Belgique) et le siège d'exploitation à Kimpoko (Congo Belge).

6° De toutes les marchandises généralement quelconques se trouvant dans les divers comptoirs de la société, dont les comparants déclarent avoir parfaite connaissance.

Ces sept mille deux cents parts sociales seront remises aux porteurs des actions de capital de la société anonyme belge en liquidation « La Belgo Coloniale », conformément à leurs conventions particulières, ci. 7.200

Les dix-neuf mille parts sociales restantes ont été souscrites comme suit :

Monsieur Henri Ferauge, cent cinquante parts.	150
Monsieur Joseph Capellen, cent cinquante parts.	150
Monsieur Jean comte de Meeus, cent cinquante parts.	150
Monsieur Raymond Berger, cent cinquante parts.	150
Monsieur Auguste Ardies, cent cinquante parts	150
Monsieur Franz Leva, cent cinquante parts	150
Monsieur Charles Hossey, cinquante parts.	50
Monsieur Emile-Joseph Dupont, cinquante parts.	50
Monsieur Joseph Rousseaux, cinquante parts.	50
Monsieur Joseph Stilmant, cinquante parts.	50
Monsieur Pol Malaisse, tant pour lui que pour un groupe dont il se porte fort, deux mille neuf cents parts.	2.900
La Banque de Charleroi, société anonyme, à Charleroi, tant pour elle-même que pour un groupe, quinze mille parts.	15.000
Soit ensemble vingt-six mille deux cents parts ou l'intégralité du capital social.	26.200

Les dix-neuf mille parts sociales, souscrites comme dit est ci-dessus, ont été libérées de quarante francs par titre plus une somme de dix-sept francs seize centimes par titre, destinée à couvrir les frais de constitution, soit ensemble une somme de un million quatre vingt-six mille quarante francs, dont le notaire instrumentant constate la libre disposition à la société présentement constituée.

§ 6. **Versements ultérieurs.**

ART. 7.

Les versements ultérieurs à effectuer sur ces parts et sur celles qui pourraient être créées dans la suite, seront déterminés par le conseil d'administration qui en fixera l'époque et le montant.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, sera en retard de satisfaire à cette obligation, devra bonifier à la société, des intérêts calculés à six pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Passé ce délai, la société aura le droit, après mise en demeure par une seconde lettre recommandée restée sans résultat pendant quinze jours, soit de constater la déchéance de l'actionnaire en retard et de faire vendre les titres en retard de versement, soit de réclamer judiciairement le paiement de ces sommes, soit de recourir à tous autres moyens de droit.

Les versements déjà effectués sur ces parts, resteront acquis à la société sans préjudice à son droit de réclamer au souscripteur ou à ses ayants-droit de plus amples dommages-intérêts et à ses cessionnaires les versements complémentaires.

Si le conseil d'administration estime préférable de faire vendre les parts en retard de versement, leur réalisation sera faite par ministère d'agent de change à la Bourse de Bruxelles, et les souscripteurs, leurs ayants-droit ou les cessionnaires de ces titres seront toujours tenus de l'écart entre le montant des versements libératoires et intégral, intérêts et frais et le produit de la réalisation.

Les certificats nominatifs qui auraient été délivrés aux actionnaires déchus ou exécutés devront être restitués à la société ; ils seront désormais sans valeur entre leurs mains.

La déchéance et la vente des parts en retard de versement ne donneront lieu à aucune formalité judiciaire ou extrajudiciaire.

ART. 8.

Les actionnaires ne pourront faire de versements anticipés que moyennant l'assentiment préalable du conseil d'administration.

Ces versements seront portés à un compte spécial productif d'un intérêt de six pour cent, dont le solde, en tout ou en partie, servira exclusivement à la libération de leurs souscriptions au fur et à mesure des appels de fonds décrétés par le conseil d'administration.

Les titres définitifs ne pourront en tous cas être remis aux actionnaires qu'à la date qui sera fixée par le conseil après le dernier appel de fonds.

ART. 9.

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

§ 7. Augmentation ou réduction du capital.

Pour toute augmentation de capital, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles pourra, au gré du conseil d'administration, être réservé, en tout ou en partie, soit aux actionnaires, soit à tous tiers.

Le conseil d'administration fixera les délais et les conditions dans lesquels il concédera éventuellement ce droit de préférence et règlera le mode de publicité à donner à ces décisions ; il déterminera le taux d'émission.

§ 8. Actions nominatives. — Actions au porteur. — Conversion.

ART. 10.

Les parts restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les parts complètement libérées sont au porteur. Elles sont extraites d'un registre à souches, numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs au moins.

Aucune cession de parts non entièrement libérées ne sera admise que moyennant l'assentiment préalable du conseil d'administration.

ART. 11.

Les propriétaires des parts au porteur peuvent, à toute époque, en demander, à leurs frais, la conversion en parts nominatives.

Toute conversion de parts au porteur en parts nominatives ou de parts nominatives en parts au porteur sera passible d'un droit de cinq francs par titre au profit de la société.

Ce droit ne sera pas dû pour la première délivrance des parts au porteur.

§ 9. Responsabilité des actionnaires. — Copropriété des titres.

ART. 12.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, sans pouvoir être tenus à aucun appel de fonds au delà.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à son égard ou bien jusqu'à ce que tous les copropriétaires aient fait choix d'un mandataire unique, nanti des pouvoirs réguliers d'administration.

Les droits et obligations attachés à une part suivent ce titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une part comporte l'adhésion aux statuts sociaux.

§ 10. Droits des ayants-cause des actionnaires.

ART. 13.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en deman-

der le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

§ 11. Emission d'obligations ou de bons de caisse.

ART. 14.

Les conditions dans lesquelles les obligations ou bons de caisse peuvent être émis par le conseil d'administration, sont réglées par l'article 21.

Leur montant ne pourra toutefois pas dépasser celui du capital social, sauf autorisation de l'assemblée générale.

TITRE III.

Administration. — Surveillance.

§ 12. Conseil d'administration.

ART. 15.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés pour un terme qui ne pourra excéder six ans, par l'assemblée générale, et toujours révocables par elle. Les trois quarts au moins des membres du conseil d'administration sont de nationalité belge.

Les premiers administrateurs resteront en fonctions jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-quatre, laquelle procédera au renouvellement intégral du conseil d'administration.

A partir de cette date, l'ordre de sortie sera réglé par voie de tirage au sort et de telle façon que le mandat de chaque administrateur ne dépasse pas le terme de six ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

§ 13. Vacance dans le conseil.

ART. 16.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de décès, démission ou autrement, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procédera à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

§ 14. Présidence.

ART. 17.

Le conseil d'administration choisit dans son sein, un président et un ou plusieurs vice-présidents appelés à présider ses réunions, celles du conseil général et les assemblées d'actionnaires.

En cas d'empêchement de l'un et de l'autre, un administrateur est désigné pour le remplacer.

§ 15. **Réunions.**

ART. 18.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, d'un vice-président ou de l'administrateur, qui les remplace aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois.

Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Les convocations, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la séance, sont faites au moins cinq jours d'avance ; elles indiquent l'ordre du jour.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

ART. 19.

Le conseil ne peut délibérer si la majorité n'est présente ou représentée.

Chaque administrateur empêché peut, même par lettre ou télégramme, désigner un autre membre du conseil pour le représenter et voter en ses lieu et place. Le déléguant sera, dans ce cas, réputé présent; toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un membre du conseil et avoir plus de deux voix, une pour lui et une pour son mandant, sans préjudice toutefois au droit de prépondérance ci-après accordé au vote présidentiel.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Dans le cas où un ou plusieurs administrateurs auraient un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, ils sont tenus d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance.

Ils ne peuvent prendre part à cette délibération et les décisions doivent être prises en conseil d'administration réunissant la majorité des autres membres.

Il est spécialement rendu compte à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

§ 16. **Procès verbaux.**

ART. 20.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège administratif.

Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres qui auront pris part à la délibération. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par deux administrateurs.

§ 17. Pouvoirs du conseil.

ART. 21.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société.

Il peut, notamment, faire ou passer tous contrats, marchés et entreprises ; acquérir, vendre, échanger, prendre et donner à bail ou en jouissance, tous les biens meubles et immeubles, ainsi que toutes concessions, aux prix, charges et conditions qu'il juge convenir ; effectuer et recevoir tous paiements, en exiger ou fournir quittance, faire tous emprunts, accepter tous droits réels, tels que privilèges, hypothèques sur biens d'autrui et en consentir sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de la société; consentir la voie parée, emprunter à court et à long terme, même avec garantie hypothécaire, émettre des obligations ou bons de caisse nominatifs ou au porteur dans les conditions prévues par l'article 14 ; régler les conditions de toutes émissions ou cessions d'obligations, la forme de celles-ci, leur capital et leur taux d'intérêt, ainsi que la durée et leur mode d'amortissement ; accepter toute garantie et y renoncer, donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, ainsi que de tous commandements, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, avec ou sans constatation de paiement ; renoncer à l'action résolutoire ; nommer ou révoquer tous directeurs, agents ou employés, fixer leurs attributions, leurs traitements ou émoluments et, s'il y a lieu, leur cautionnement; en cas de contestation, plaider devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugement et arrêts, les faire exécuter ; traiter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause, sur tous intérêts sociaux. L'énumération qui précède n'est pas limitative mais simplement énonciative. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale des actionnaires est de la compétence du conseil d'administration.

A moins de délégation spéciale à un des membres du conseil ou à des tiers, les actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration auxquelles un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes d'achat, de vente ou d'échange d'immeubles, ceux de constitution et d'acceptation d'hypothèques et les mainlevées, avec ou sans paiement, de même que tous autres actes engageant la société, en dehors de ceux du service journalier, sont valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

§ 18. Délégation de pouvoirs.

ART. 22.

Le conseil peut déléguer telle ou telle partie de ses pouvoirs à un administrateur, qui portera le titre d'administrateur-délégué.

Le conseil fixe les fonctions et les émoluments de cet administrateur-délégué.

Le conseil d'administration peut aussi déléguer les pouvoirs spéciaux et déterminés, soit à l'un ou à plusieurs de ses membres, soit à tous tiers.

Il fixe les émoluments attachés aux diverses délégations qu'il confère et peut constituer les émoluments, soit en allocations fixes, soit en allocations variables et proportionnelles, les unes et les autres pouvant être stipulées à prélever sur les frais généraux.

En sus de ces attributions générales et spéciales à désigner par le conseil, l'adminis-

trateur-délégué est chargé d'exécuter toutes les résolutions de celui-ci, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la direction des ventes de toute espèce de produits et des achats des objets nécessaires aux exploitations, il fait tous marchés et contrats en se conformant aux instructions du conseil ; il prend toutes hypothèques et toutes garanties.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies à la requête de la société représentée par le conseil d'administration, poursuites et diligences de l'administrateur-délégué.

Les actes d'administration journalière, la correspondance, les marchés et contrats, les traites et valeurs commerciales, les acquits et pièces comptables, les effets et mandats, ainsi que les récipissés et décharges aux administrateurs des chemins de fer, postes et télégraphes, devront être revêtus de la signature de l'administrateur-délégué.

En cas d'empêchement ou d'absence de l'administrateur-délégué, il est remplacé par un administrateur ou par tout autre mandataire, désigné par le conseil ou par lui-même, en cas d'urgence.

Le conseil peut déléguer la signature pour certains actes déterminés relatifs à la gestion journalière à une ou plusieurs personnes à désigner par lui.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée, pour les opérations en Afrique, à un ou à plusieurs agenta sgissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

§ 19. **Collège des commissaires.**

ART. 23.

Les opérations de la société sont surveillées par deux commissaires au moins, associés ou non, nommés par l'assemblée générale pour un terme qui ne pourra excéder six ans et en tous temps révocables par elle.

Les premiers commissaires resteront en fonctions jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-quatre, laquelle procèdera au renouvellement intégral du collège des commissaires.

A partir de cette date, un commissaire sortira chaque année et le renouvellement se fera par roulement, l'ordre de sortie étant réglé par la voie du sort.

Tout commissaire sortant est rééligible.

§ 20. **Vacance dans le collège des commissaires.**

ART. 24.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit immédiatement convoquer l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

§ 21. **Mission des commissaires.**

ART. 25.

Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent faire connaître à l'assemblée générale des actionnaires, le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables et lui soumettre le mode d'après lequel les inventaires sont contrôlés.

Ils peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

§ 22. **Mode de délibération.**

ART. 26.

Le collège des commissaires choisit dans son sein, un président.

En cas d'empêchement du président, un commissaire est délégué pour le remplacer.

Ils délibèrent dans les mêmes formes que les administrateurs. Les décisions du collège des commissaires sont inscrites sur un livre spécial et signé par les membres présents.

§ 23. **Conseil général des administrateurs et commissaires.**

ART. 27.

Les administrateurs et commissaires réunis forment le conseil général.

Il peut être convoqué par le président du conseil d'administration ou un des vice-présidents ou par les commissaires.

Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou à son défaut, par un vice-président du dit conseil ou par l'administrateur qui les remplace.

Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur et, notamment, dans les cas visés au secundo du dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus et dans ceux visés aux articles 9 et 16 ci-dessus. Il délibère en suivant les mêmes règles que le conseil d'administration.

§ 24. **Cautionnement des administrateurs et commissaires.**

ART. 28.

Chaque administrateur doit affecter par privilège, cent cinquante actions de la société à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement de chaque commissaire est fixé à cinquante actions de la société.

A défaut d'avoir fourni le cautionnement ci-dessus prescrit, dans le mois de sa nomination ou de la notification qui doit lui en être faite, si elle a eu lieu en son absence, l'administrateur ou le commissaire sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

Les actions affectées au cautionnement sont rendues nominatives et inaliénables pendant la durée des fonctions de celui dont elles garantissent le mandat.

Ces cautionnements ne peuvent être restitués qu'après décharge donnée par l'assemblée générale lors de l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire ont été exercées.

La conversion des actions au porteur en actions nominatives destinées à garantir un mandat, se fera sans frais, par exception à l'article 11 des présents statuts.

A la fin de leur mandat et après décharge donnée par l'assemblée générale, le propriétaire des dites actions nominatives pourra réclamer également, sans frais, leur conversion en actions au porteur dans le mois qui suivra leur restitution.

ART. 29.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, il en sera donné connaissance à la première assemblée générale. Ces actions seront, elles aussi, rendues nominatives et seront inaliénables pendant la durée des fonctions de celui dont elles garantissent le mandat.

§ 25. **Emoluments des administrateurs et commissaires.**

ART. 30.

L'assemblée générale peut attribuer aux administrateurs et aux commissaires, indépendamment de leurs frais de voyage et de déplacement, des émoluments et des jetons de présence dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale et imputables sur les frais généraux, sans préjudice aux tantièmes qui leur sont alloués sur les bénéfices par l'article 49.

§ 26. **Responsabilité des administrateurs et commissaires.**

ART. 31.

Les administrateurs et commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

TITRE IV.

Assemblées générales des actionnaires.

§ 27. **Composition.**

ART. 32.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des porteurs de parts sociales.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

§ 28. Date et lieu de convocation.

ART. 33.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit, le premier mardi de juillet, à deux heures de l'après-midi, dans l'agglomération bruxelloise, au siège administratif ou dans les autres endroits indiqués dans les avis de convocation.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en juillet mil neuf cent trente.

Le conseil d'administration et le collège des commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Ils doivent les convoquer sur la demande écrite d'actionnaires justifiant ensemble de la possession du cinquième du nombre total des actions.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également dans l'agglomération bruxelloise.

ART. 34.

Les convocations sont faites, par des annonces paraissant quinze jours au plus et huit jours au moins avant l'assemblée, dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, dans le Moniteur Belge et dans deux journaux de Bruxelles.

Des lettres missives sont, en outre, adressées huit jours avant l'assemblée, aux propriétaires d'actions nominatives, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

§ 29. Conditions d'admission aux assemblées.

ART. 35.

Pour pouvoir être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de parts doit en effectuer le dépôt, au moins cinq jours francs avant la date fixée par l'assemblée, au siège administratif ou aux endroits désignés dans les convocations. Il devra produire le certificat de dépôt de ses titres avant l'ouverture de la séance.

Seront admis à l'assemblée générale, sans aucune formalité, les porteurs de parts qui auront été inscrits au registre des titres nominatifs depuis cinq jours francs au moins avant la réunion et sur production de leur certificat d'inscription nominative.

Les porteurs d'obligations ou de bons de caisse peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'il sont effectué le dépôt de leurs titres et en justifient par la production d'un certificat de dépôt, ainsi qu'il est prescrit pour les propriétaires de parts.

§ 30. Représentation aux assemblées.

ART. 36.

Tout actionnaire pourra se faire représenter à l'assemblée par un mandataire ayant lui-même le droit de vote.

Le conseil d'administration pourra déterminer les formes de procuration et en exiger le dépôt au siège administratif dans le délai qu'il fixera, s'il y a lieu.

Les mineurs, les interdits, les femmes mariées et les établissements publics ou privés, seront représentés par leurs représentants ou organes reconnus.

§ 31. **Droit de vote.**

ART. 37.

Chaque part donne droit à une voix; nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de titres dépassant la cinquième partie du nombre total des titres émis ou les deux cinquièmes des titres représentés à l'assemblée, que ces titres lui appartiennent en propre ou qu'ils appartiennent à ses mandants.

§ 32. **Bureau et présidence de l'assemblée.**

ART. 38.

Les bureaux des assemblées générales se composent des membres présents du conseil d'administration et du collège des commissaires.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un des vice-présidents ou par un administrateur désigné par ses collègues.

Le président de l'assemblée nomme le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire et désigne comme scrutateurs deux des actionnaires présents.

§ 33. **Mode de délibération.**

ART. 39.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets qui sont énoncés dans son ordre du jour.

Aucune proposition, faite par les actionnaires, n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est formulée par écrit, signée des actionnaires représentant ensemble le cinquième au moins du nombre total des titres et communiquée au conseil d'administration un mois au moins avant la date de l'assemblée.

Les délibérations sont prises, quelle que soit la portion du capital représentée à l'assemblée, à la majorité absolue des voix y représentées.

Le vote a lieu par assis et levé ou par appel nominal.

Le scrutin secret est obligatoire pour le cas de nomination ou révocation. Il peut toujours être demandé par trois membres de l'assemblée.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Une liste de présence, indiquant les noms des actionnaires et le nombre de parts qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer à l'assemblée ; elle est annexée au procès-verbal de la séance.

§ 34. **Décisions réservées à l'assemblée.**

ART. 40.

Sont réservées à l'assemblée générale les questions relatives aux points suivants :

1. Approbation annuelle du bilan et du compte de profits et pertes sur les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires.

2. Détermination de l'emploi du solde du compte de profits et pertes.

3. Fixation des émoluments ou jetons de présence des administrateurs et des commissaires.

4 Fixation du nombre des membres du conseil d'administration, nomination et révocation de ces membres.

5. Fixation du nombre des commissaires, nomination et révocation de ces membres.

6. Fixation du nombre des liquidateurs, nomination de ceux-ci et détermination de leurs pouvoirs.

7. Modifications aux statuts.

8. Fusion avec d'autres sociétés.

9. Prorogation ou dissolution anticipée de la société.

10. Augmentation ou réduction de capital.

ART. 41.

Par dérogation à l'article 39, lorsque l'assemblée générale aura à délibérer sur l'augmentation ou la réduction du capital ou de la fusion de la société avec toutes autres, de sa prorogation ou de sa dissolution anticipée, ou sur toute autre modification aux statuts, elle ne pourra valablement statuer que si l'objet des modifications proposées a été indiqué spécialement dans les convocations et que les actionnaires formant l'assemblée, représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée.

Dans l'un ou l'autre cas susdit, la décision ne sera valablement prise que si elle réunit les trois quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs devront soumettre à l'assemblée générale, dans les formes prévues pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société; si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Enfin, aucune modification aux statuts, changeant l'objet essentiel de la société, ne sera admise que pour autant que la décision aura été prise à l'unanimité des membres votant valablement et qu'il n'aura été formulé contre elle aucune opposition par écrit et signifiées à la société dans le mois suivant la publication du procès-verbal de l'assemblée aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur Belge.

ART. 42.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les expéditions et extraits à délivrer aux tiers sont signés par deux administrateurs.

TITRE V.

Assemblée générale des obligataires.

§ 35. Composition et droit de vote.

ART. 43.

L'assemblée générale des obligataires comprend tous les propriétaires d'obligations ou de bons de caisse nominatifs ou au porteur.

Les pouvoirs de cette assemblée sont ceux déterminés par la loi.

Tout propriétaire d'obligations ou de bons de caisse a le droit de voter par lui-même ou par porteur de mandats authentiques ou privés.

Chacun a autant de voix qu'il possède ou représente de titres.

TITRE VI.

Inventaire. — Bilan. — Répartition. — Réserve.

§ 36. Inventaire et bilan.

ART. 44.

Tous les ans, au trente-un décembre, les écritures sociales sont arrêtées. Par exception, le premier exercice comprend le terme écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente-un décembre mil neuf cent vingt-neuf.

Le conseil d'administration dresse des inventaires des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

Le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

§ 37. Communication aux commissaires.

ART. 45.

Les inventaires, comptes, bilan et rapports sont communiqués, dès le premier juin au plus tard, aux commissaires, lesquels contrôleront les dits inventaires, comptes et bilans et les remettront au conseil d'administration, dans la quinzaine, avec un rapport sur le résultat de leur mission faisant connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et contenant les propositions qu'ils jugent convenables de soumettre à l'assemblée générale. Le conseil d'administration mettra, en temps opportun, tous les documents et pièces comptables à la disposition du collège des commissaires, afin de permettre à celui-ci de vérifier au siège administratif, l'existence et la situation des magasins établis en pays étranger.

§ 38. Inspection par les actionnaires.

ART. 46.

Les rapports des commissaires avec le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que la liste de fonds publics, actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille, celle des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs parts et celles de leur domicile, sont déposés quinze jours avant l'assemblée générale au siège administratif de la société, à l'inspection des actionnaires.

Le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

§ 39. Approbation.

ART. 47.

L'assemblée générale ordinaire, après avoir statué sur l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, se prononcera, après l'adoption du dit bilan, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et celle des commissaires.

§ 40. Publication.

ART. 48.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société, doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo et du Moniteur Belge.

A la suite du bilan, sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

La situation du capital, les versements effectués, la liste des actionnaires n'ayant pas entièrement libéré leurs actions, avec indication des sommes dont ils sont redevables, sont publiés à la suite du bilan.

§ 41. Répartition des bénéfices.

ART. 49.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des amortissements, dépréciations pour moins values, des frais généraux, ainsi que des impôts et contributions, forme le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé annuellement :

1. Cinq pour cent affectés à la formation d'un fonds de réserve légale. Lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cessera d'être obligatoire.

2. La somme nécessaire pour attribuer à chaque part sociale complètement libérée, un premier dividende de dix francs et aux actions non entièrement libérées, un dividende proportionnel, prorata temporis.

Sur le surplus, il sera prélevé :

a) Quinze pour cent pour les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires, la part d'un commissaire étant égale à un tiers de la part d'un administrateur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

b) Un pourcentage à déterminer annuellement par le conseil, pour rémunérer le personnel, s'il le juge à propos, et qu'il répartira comme il le jugera convenable.

Le solde sera réparti entre toutes les parts, proportionnellement à la libération.

L'assemblée générale pourra, toutefois, décider qu'une partie de ce solde sera affectée à la création ou à l'alimentation d'un fonds de réserve extraordinaire de prévision ou sera reportée à nouveau, dans les conditions que cette assemblée déterminera.

§ 42. **Dividendes.**

ART. 50.

Les dividendes sont payés à l'époque et aux lieux qui seront fixés par le conseil d'administration.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

§ 43. **Dissolution.**

ART. 51.

Comme il est dit à l'article 4, la société peut être dissoute, en tout temps, par décision de l'assemblée générale des actionnaires constituée et délibérant comme il est dit à l'article 41 des présents statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social ou des trois quarts de ce capital, la question de dissolution sera déterminée et résolue ainsi, qu'il est dit à l'article 41 ci-avant.

La dissolution de la société pourra être prononcée sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

§ 44. **Liquidation.**

ART. 52.

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera le mode de liquidation. Elle aura, à cette fin, les droits les plus étendus.

Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société, les produits nets de la liquidation serviront tout d'abord à rembourser aux parts, le montant dont, à ce moment, elles se trouveront respectivement libérées et le solde sera réparti uniformément, par parts égales, par titre entre toutes les actions.

TITRE VIII.

Election de domicile.

ART. 53.

Tout actionnaire domicilié hors de Belgique sera tenu d'élire domicile en Belgique pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celle-ci sera censée faite de plein droit, au siège administratif de la société, où toutes les notifications, assignations et significations seront valablement faites.

Tout administrateur, commissaire ou liquidateur, domicilié à l'étranger, est censé, pendant la durée de ses fonctions, élire domicile également au siège administratif de la société, où toutes les assignations et notifications peuvent, de même, être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

TITRE IX.

Dispositions transitoires.

ART. 54.

Les présents statuts seront, dans les dix mois, déposés en copie au greffe du tribunal de première instance à Léopoldville ; ils seront publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge. Toutes modifications ultérieures qui pourront être faites aux statuts seront, de même, déposées et publiées.

ART. 55.

La présente société est constituée, sous condition de l'autorisation par arrêté royal prévue à l'article huit du décret du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept.

ART. 56.

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société, ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élevent approximativement à cent mille francs.

ART. 57.

Immédiatement après la constitution de la présente société, les actionnaires se réuniront en assemblée extraordinaire pour fixer, pour la première fois, le nombre des administrateurs et commissaires, procéder à leur nomination et délibérer sur tous objets qu'ils jugeront utiles de porter à l'ordre du jour de l'assemblée.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré onze rôles, douze renvois, à Bruxelles 3, le 24 avril 1928, vol. 437, folio 92, case 5.

Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(signé) VAN SWIETEN.

Suivent les procurations.

Pour expédition conforme :
Sceau. (s.) LÉON BRASSEUR.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. L. Brasseur, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 30 avril 1928.
Sceau. (s.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessous.

Bruxelles, le 2 mai 1928.
Le Directeur,
Sceau. (s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 2 mai 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

« Belgo Coloniale ».

Commerce. — Industrie. — Mines. — Agr ut ure .

(Société congolaise à responsabilité limitée).

établie à Léopoldville.

—

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le dix-huit avril.

A Bruxelles, en l'étude du notaire soussigné, rue des Deux Eglises, 13.

Par devant Maître Léon Brasseur, notaire, résidant à Bruxelles.

S'est réunie immédiatement après la constitution de la société anonyme dénommée « Belgo Coloniale », Commerce, Industrie, Mines, Agriculture, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Henri Ferauge, ci-après qualifié.

Sont présents ou représentés, tous les actionnaires de la société, savoir :

1. Monsieur Henri Ferauge, ingénieur des mines, demeurant à Gilly.

2. Monsieur Joseph Capellen, ingénieur des mines, demeurant à Jumet.

3. Monsieur Jean Comte de Meeus, administrateur de sociétés, demeurant à Lillois.

4. Monsieur Raymond Berger, industriel, demeurant à Gilly.

5. Monsieur Franz Leva, ingénieur agricole, demeurant à 's Heeren-Elderen.

6. Monsieur Charles Hossey, directeur de société, demeurant à Ixelles, avenue de la Couronne, 84.

7. Monsieur Emile-Joseph Dupont, docteur en philosophie et lettres, demeurant à Forest, avenue du Roi, 99.

8. Monsieur Joseph Rousseau, industriel, demeurant à Paris, rue Faustin-Hélie, 9.

9. Monsieur Joseph Stilmant, agent de change, demeurant à Tervueren.

10. Monsieur Pol Malaisse, licencié en sciences commerciales, demeurant à Etterbeek, avenue d'Auderghem, 287.

11. La Banque de Charleroi, société anonyme, à Charleroi.

Ici représentée par Monsieur Henri Gillieaux, avocat, juge honoraire, demeurant à Montigny-sur-Sambre et Monsieur René de Longueville, demeurant à Charleroi, rue Puissant, 10.

Agissant respectivement en qualité d'administrateur-délégué et de directeur-général de la dite banque.

12. La Belgo Coloniale, société anonyme belge d'entreprises et de commerce extérieurs, société anonyme en liquidation, ayant son siège à Bruxelles, 115, boulevard Anspach, constituée par acte passé devant Maître Michaux, notaire à Montigny-le-Tilleul, le vingt-six novembre mil neuf cent vingt-un, publié au Moniteur Belge, le seize décembre suivant, n° 12158 ; entrée en liquidation suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date de ce jour.

Ici représentée par son liquidateur, Monsieur Pol Malaisse, préqualifié, nommé à ces fonctions par la dite assemblée de ce jour et ayant tous pouvoirs nécessaires aux fins des présentes.

Monsieur Auguste Ardies, directeur de sociétés, demeurant à Cortenberg.

Messieurs Franz Leva, Emile-Joseph Dupont, Auguste Ardies, ici représentés par Monsieur Pol Malaisse, précité, en vertu de procurations sous seing privé, demeurées annexées à l'acte constitutif de la dite société et enregistrées en même temps que lui.

Délibérant en conformité des articles quinze et vingt-trois des statuts sociaux, l'assemblée, à l'unanimité des voix, fixe, pour la première fois, le nombre des administrateurs à huit, et le nombre des commissaires à quatre.

Elle appelle aux fonctions d'administrateurs, Messieurs Henri Ferauge, Raymond Berger, Jean comte de Meeus, Pol Malaisse, Joseph Capellen, tous prénommés, présents et acceptant, et Monsieur Marc Gomrée, ingénieur des mines, demeurant à Gerpinnes, Monsieur Franz Leva et Monsieur Auguste Ardies, préqualifiés, pour lesquels est ici présent, accepte et se porte fort, Monsieur Henri Ferauge, prénommé.

Et aux fonctions de commissaires, Messieurs Charles Hossey, Joseph Stilmant et Joseph Rousseau, ici présents et qui acceptent et Monsieur Emile-Joseph Dupont, pour lequel est ici présent, accepte et se porte fort, Monsieur Joseph Rousseau, précité.

Ensuite, agissant en vertu des pouvoirs lui attribués par l'article vingt-deux des statuts, le conseil d'administration nomme aux fonctions d'administrateur-délégué, Monsieur Pol Malaisse, préqualifié, ici présent et qui accepte.

La séance continue hors la présence du notaire.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.
Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.
Suivent les signatures.
Enregistré deux rôles, un renvoi, à Bruxelles III, le 24 avril 1928, vol. 437, folio 92, case 6.
Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(signé) VAN SWIETEN.
Pour expédition conforme :
Sceau. (s.) LÉON BRASSEUR.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. L. Brasseur, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 30 avril 1928.
Sceau. (s.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessous.

Bruxelles, le 2 mai 1928.
Le Directeur,
Sceau. (s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 2 mai 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*
C. VERVLOET.
Droit perçu : fr. 5.

« Belgo Coloniale ».

Commerce. — Industrie. — Mines. — Agriculture.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

établie à Léopoldville.

—

PROCURATION A M. VERBOECKHOVEN.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le dix-huit avril.
Par devant Maître Léon Brasseur, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Monsieur Pol Malaisse, licencié en sciences commerciales, demeurant à Etterbeek, avenue d'Auderghem, n° 287.
2. Monsieur Henri Ferauge, ingénieur des mines, demeurant à Gilly.
3. Monsieur Raymond Berger, industriel, demeurant à Gilly.

4. Monsieur Jean comte de Meeus, administrateur de sociétés, demeurant à Lillois.
5. Monsieur Joseph Capellen, ingénieur des mines, demeurant à Jumet.

Agissant en leur qualité d'administrateurs de la société anonyme « Belgo Coloniale » (Commerce, Industrie, Mines, Agriculture), société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville, constituée suivant acte reçu par le notaire Brasseur, soussigné, cejourd'hui, nommés aux fonctions d'administrateurs suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du même jour et dont ils forment la majorité.

Ont déclaré, par les présentes, constituer pour leur mandataire spécial, Monsieur Georges Verboeckhoven, directeur de société, demeurant à Léopoldville (Congo), avenue de la Cité, n° 458.

A qui ils déclarent donner les pouvoirs nécessaires à l'effet de gérer et administrer, tant activement que passivement, tous comptoirs, sièges et succursales que la société susdite possède ou pourrait posséder au Congo Belge et spécialement ceux ci-après, savoir :

A l'effet de, pour et au nom de la dite société, choisir, demander ou prendre à bail, pour la durée, aux charges, clauses, conditions et prix et moyennant les redevances que le mandataire jugera convenables, des terrains situés dans les territoires de la colonie du Congo Belge ; obtenir des conservateurs des titres fonciers ou autres fonctionnaires, les certificats d'enregistrement des terres.

Se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge, signer tous contrats de vente et tous contrats de baux, ou procès-verbaux d'adjudication, faire faire toutes transcriptions, dénonciations, notifications et offres de paiement, faire toutes conciliations, faire toutes demandes de mainlevée.

Acheter et vendre toutes marchandises aux prix et conditions les plus avantageux, conclure à cet effet tous marchés et engagements, les exécuter, signer la correspondance, souscrire et accepter tous billets et toutes lettres de change en paiement des marchandises acquises, faire toutes traites et tous effets de recouvrement des marchandises vendues ; faire tous endossements, tous escomptes, en toucher le montant, faire tous protêts, dresser, débattre et arrêter tous comptes, en payer ou recevoir les reliquats ; toucher et recevoir toutes sommes qui sont ou pourraient être dues à la société préqualifiée ; payer celles qu'elle pourra devoir ; retirer de l'administration des postes et télégraphes, de toutes administrations de chemins de fer et de toutes messageries, les lettres simples, les télégrammes, les plis assurés ou simplement recommandés, quelle que soit la valeur déclarée, qui seraient à l'adresse de la dite société, ainsi que tous groupes d'argent, titres et valeurs généralement quelconques ; retirer également tous colis, caisses, ballots et paquets, exiger la remise de tous dépôts, toucher tous mandats-postes, ainsi que tous télégrammes payables en argent, le tout à raison et dans les limites des opérations du dit commerce.

Des sommes reçues ou payées, donner et retirer toutes quittances et décharges.

En cas de faillite, prendre part à toutes délibérations entre créanciers, faire toutes nominations, tous concordats et contrats d'union, s'y opposer, faire toutes productions et déclarations, affirmer sincères et véritables les créances de la société, contester les autres, remplir les autres formalités de vérification des créances, procéder à la liquidation de la faillite et à toutes répartitions, toucher et recevoir tous dividendes, faire toutes remises.

Et, à défaut de paiement ou en cas de difficultés, exercer les poursuites nécessaires, intenter ou répondre à toutes actions judiciaires devant tous juges compétents, se concilier, traiter, transiger, compromettre, faire toutes remises, ou obtenir tous jugements et arrêts et les faire exécuter par tous moyens de droit jusqu'inclus la saisie mobilière

et immobilière d'ordre et collocation, recevoir toute somme, en donner quittance.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré 2 rôles, un renvoi, à Bruxelles III, le 26 avril 1928, volume 438, folio 91, case 4.

Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) VAN SWIETEN.

Pour expédition conforme :
Sceau. (s.) LÉON BRASSEUR.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. L. Brasseur, notaire, à Bruxelles.

Bruxelles, le 5 mai 1928.
Sceau. (s.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 7 mai 1928.
Sceau. Pour le Directeur,
(s.) J. VAN NYLEN.

Vu pour légalisation de la signature de M. Van Nylen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 7 mai 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs 5.

Comité National du Kivu.

—

(Extrait du procès-verbal de l'assemblée des souscripteurs).

L'an 1928, le 23 février, à 15 heures, s'est tenue à Bruxelles, dans les locaux du Ministère des Colonies, l'assemblée générale des souscripteurs du Comité National du Kivu, aux fins de désigner sept membres du conseil de gérance et les dix commissaires aux comptes, conformément à l'article 15 du décret du 13 janvier 1928, modifié par l'article 3 du décret du 13 février 1928.

Les trois mandats attribués à la Cie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, ont été confiés à :

1° M. le général baron Empain ;
2° M. le baron A. de Cuvelier ;
3° M. Olsen, général honoraire de la Force Publique au Congo Belge.

Les 7 mandats restants ont été confiés à :

1° M. le baron Jean Empain ;
2° Monsieur Paul Gustin ;
3° Monsieur Firmin Van Brée ;
4° Monsieur Josse Allard ;
5° Monsieur Paul de Launoit ;
6° Le prince Eugène de Ligne ;
7° Monsieur Frans Timmermans.

Nomination de 10 commissaires aux comptes.

L'assemblée procède à la nomination des commissaires aux comptes.

A l'unanimité, elle appelle à ces fonctions :

1° Monsieur Guillaume Van de Putte ;
2° Monsieur Paul Dumont ;
3° Monsieur Delbare ;
4° Monsieur Vital Mathieu ;
5° Monsieur Max Godtschalck ;
6° Monsieur Léon Lagache ;
7° Monsieur Alexis Dumoulin ;
8° Monsieur Cassel fils ;
9° Monsieur Robert Godding ;
10° Monsieur Charles Helbig de Balzac.

Certifié conforme :
Le Président du conseil de Gérance,
(s.) A. RUTTEN.

Cotonnière Coloniale.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

—

AUGMENTATION DU CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 4 mai 1928).

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, tenue devant Me Ernest Vuylsteke, notaire à Schaerbeek, cejourd'hui quatre avril mil neuf cent vingt-huit en l'étude du dit notaire Vuylsteke, rue Royale, n° 269, à Schaerbeek.

La séance est ouverte à trois heures et demie de relevée, sous la présidence de M. Léon Delvoye, président du conseil d'administration.

M. le président désigne, comme secrétaire, M. Robert Tytgat, et choisit comme scrutateurs MM. Nicolas Masson et Jean Couturier.

Sont présents les actionnaires suivantsles, quels, d'après renseignements fournis, possèdent respectivement les titres ci-après :

	Actions de capital.	Parts de fondateurs
1. M. Léon Delvoye, industriel, demeurant à Bruxelles, rue du Beau Site, n° 46, possesseur de cent cinquante actions de capital et de cent cinquante parts de fondateur.	150	150
2. M. Jean Couturier, industriel, demeurant à Schaerbeek, rue Joseph Coosemans, n° 113, possesseur de cent nonante actions de capital et de deux cent dix parts de fondateur	190	210
3. M. Nicolas Masson, négociant en laines, demeurant à Andrimont, possesseur de cent septante actions de capital et de cent septante parts de fondateur	170	170
4. M. Robert Tytgat, ingénieur, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue du Mont Kemmel, n° 5, possesseur de cinquante actions de capital et de cinquante parts de fondateur	50	50
5. M. Arthur Edouard de San, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue de la Forêt, n° 185, possesseur de cinquante actions de capital et de cinquante parts de fondateur	50	50
6. M. Léon Ernenst, administrateur de société, demeurant à Pania-Mutombo (Congo belge), possesseur de vingt actions de capital et de mille cinquante parts de fondateur	20	1.050
7. M. Marcel Defays, comptable, demeurant à Schaerbeek, rue Paul de Vigne, n° 5, possesseur de vingt actions de capital et de vingt parts de fondateur.	20	20
8. M. Georges Mignot, directeur de filature, demeurant à Schaerbeek, rue Renkin, n° 18, possesseur de trente actions de capital et de trente parts de fondateur	30	30
9. M. Firmin Delvoye, industriel, demeurant à Bruxelles, rue du Beau Site, n° 46, possesseur de vingt actions de capital et de vingt parts de fondateur	20	20
Ensemble : sept cents actions de capital et mille sept cent cinquante parts de fondateur	700	1.750

M. le président expose :

I. — Que l'assemblée a pour ordre du jour :

1° Augmentation du capital social de cinq millions six cent cinquante mille francs pour le porter à six millions de francs par la création de onze mille trois cents actions de capital nouvelles de cinq cents francs chacune.

Détermination du taux et des autres conditions d'émission et notamment, du droit de préférence à réserver aux possesseurs des actions de capital actuelles.

2° Souscription éventuelle par un établissement financier des onze mille trois cents actions de capital à créer.

3° Modification aux statuts :

a) ARTICLE PREMIER. — Adjonction à la dénomination de la société, par abréviation « Colocoton ».

b) ARTICLE TROIS. — Adjonction à l'objet social : « en ordre subsidiaire, de toutes » opérations de commerce, de transport, d'élevage, d'industrie et de finance, comme

» aussi de toute opération qui se lie directement ou indirectement à celles préindi-» quées ».

c) Mise en concordance des statuts avec les résolutions à prendre par l'assemblée notamment des articles cinq, six, sept et huit.

d) ARTICLE TREIZE. — Faculté pour l'assemblée générale de fixer le nombre des administrateurs avec un minimum de six. Suppression éventuelle du dernier alinéa de l'article treize.

e) ARTICLE QUATORZE. — Introduction de la durée du mandat des quatre administrateurs nouveaux prévus au quarto du présent ordre du jour.

f) ARTICLES QUINZE et VINGT-CINQ. — Changement des cautionnements des administrateurs et des commissaires.

g) ARTICLE DIX-SEPT. — Extension des pouvoirs du conseil d'administration.

h) ARTICLE VINGT-TROIS. Suppression de cet article.

i) ARTICLE VINGT-HUIT.— Modification de la date de l'assemblée générale, qui sera fixée au premier mercredi d'octobre au lieu du premier mercredi de septembre.

j) ARTICLE QUARANTE-CINQ. — Texte nouveau :

« Le bénéfice net sera réparti comme suit :

» Cinq pour cent à la réserve légale jusqu'à ce qu'elle ait atteint le montant du capital.

» Sept pour cent brut d'intérêts sur le montant du capital versé.

» Sur le surplus :

» Quinze pour cent seront attribués aux membres du conseil d'administration et » aux commissaires, qui se les répartiront suivant un règlement d'ordre intérieur, mais » sans que la part d'un commissaire puisse excéder le tiers de celle d'un administrateur.

» Le solde sera partagé :

» Deux/tiers entre les actions de capital au prorata de leur libération.

» Un/tiers entre les parts de fondateur ».

4° Fixation à dix du nombre des administrateurs et nomination aux quatre nouvelles places à créer ainsi.

5° Achat éventuel d'affaires commerciales existantes en Afrique.

6° Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des décisions à prendre.

II. — Que les actionnaires présents possèdent les sept cents actions de capital émises, soit l'intégralité du capital social et en outre les mille sept cent cinquante ou la totalité des parts de fondateur créées.

III.— Que ces intégralité et totalité étant prévues, il n'a été ni nécessaire, ni obligatoire pour le conseil d'administration de faire les convocations par la voie des journaux et du Bulletin Officiel du Congo prévues à l'article vingt-neuf des statuts sociaux arrêtés suivant acte sous seing privé du six juin mil neuf cent vingt-cinq, établi sur timbres de dimension et enregistré à Schaerbeek, deuxième bureau, le deux avril mil neuf cent vingt-huit, volume deux, folio trois, case dix-sept au droit de trente-sept francs cinquante centimes.

IV. — Que, par conséquent, la présente assemblée est valablement constituée pour délibérer sur les objets de l'ordre du jour.

Ces faits constatés et reconnus par l'assemblée, M. le président soumet à l'adoption de celle-ci les résolutions suivantes :

RÉSOLUTIONS.

Le capital social, actuellement de trois cent cinquante mille francs, et représenté par sept cents actions de capital de cinq cents francs chacune, est augmenté de cinq millions six cent cinquante mille francs et porté ainsi à six millions de francs, par la création de onze mille trois cents actions de capital nouvelles, de cinq cents francs chacune, à souscrire contre espèces, et qui jouiront, prorata temporis, à partir du premier avril mil neuf cent vingt-huit, des mêmes droits et avantages que les actions de capital actuelles.

Le prix de la souscription est fixé à cinq cents francs par action, payable : trente-cinq pour cent en souscrivant et le surplus sur appel du conseil d'administration.

Le souscripteur ci-après des onze mille trois cents actions de capital nouvelles, sera tenu de mettre, pendant un délai de quinze jours, endéans le mois à dater des présentes, la totalité des actions par lui souscrites, à la disposition des propriétaires des actions de capital actuelles, qui pourront souscrire, à titre irréductible, seize actions nouvelles pour une action actuelle aux prix de cinq cent deux francs par titre.

DÉLIBÉRATION.

Cette résolution est adoptée, par l'assemblée, à l'unanimité des voix, dans chacune des deux catégories de titres délibérant et votant séparément.

SOUSCRIPTION.

Aux présentes est intervenue :

La société en nom collectif sous la raison sociale «Banque H. Drèze», établie à Dison.

Représentée par M. Jules Drèze, banquier, demeurant à Dison, un des associés ayant la signature sociale. Laquelle, par l'organe de son mandataire, après avoir reconnu qu'elle a connaissance des statuts de la société « Cotonnière Coloniale » et qu'elle a entendu la lecture de ce qui précède, a déclaré avoir souscrit et souscrire, aux conditions sus énoncées, les onze mille trois cents actions de capital nouvelles de la dite société, créées par la résolution qui précède.

L'assemblée générale, présentement constituée, et la société intervenante, déclarent et reconnaissent que chacune des actions nouvelles, souscrites par cette dernière, a été libérée de cent septante-cinq francs en numéraire, par conséquent de trente-cinq pour cent de sa valeur nominale et que le montant de ces libérations ou la somme de un million neuf cent septante-sept mille cinq cents francs, se trouve, dès maintenant, au crédit et à la libre disposition de la société « Cotonnière Coloniale ».

L'article sept ci-après modifié des statuts sociaux est applicable aux versements restants à effectuer.

L'assemblée générale et l'intervenante constatent au surplus que, par le fait de la souscription des actions nouvelles et de leur libération à concurrence de trente-cinq pour cent de leur valeur nominale, la résolution qui précède a reçu son entière exécution et que, dès lors, le capital de la société « Cotonnière Coloniale » se trouve effectivement porté à six millions de francs et représenté par douze mille actions de capital de cinq cents francs chacune.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Ensuite, M. le président, notamment en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, propose à l'assemblée d'apporter les modifications suivantes aux statuts sociaux.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier est modifié comme suit :

« La société est constituée sous la dénomination : « Cotonnière Coloniale » par abré-» viation « Colocoton ».

ARTICLE TROIS. — L'article trois est modifié comme suit :

« La société a pour objet la culture, le traitement et le commerce du coton et de ses » dérivés et, en ordre subsidiaire, toutes opérations de commerce, de transport, d'élevage, » d'industrie et de finance comme aussi toute opération qui se lie directement ou indi-» rectement à celles préindiquées ».

ARTICLE CINQ. — Le premier alinéa de l'article cinq est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à six millions de francs, représenté par douze mille actions » de capital de cinq cents francs chacune. Il a été créé en outre mille sept cent cinquante » parts de fondateur sans désignation de valeur. Le nombre des parts de fondateur ne » pourra jamais être augmenté, et il ne pourra jamais être créé des parts de jouissance » ou des parts de dividende quelconques, même par voie de modification aux statuts ».

ARTICLE SIX. — Le texte de l'article six est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Les douze mille actions de capital ont été toutes souscrites en espèces ».

ARTICLES SEPT. — Les deux premiers alinéas de l'article sept sont modifiés comme suit :

« Sept cents actions de capital se trouvent intégralement libérées ; les onze mille » trois cents autres ont été libérées de trente-cinq pour cent en numéraire à la souscrip-» tion.

» Les versements restant à effectuer sur toutes actions souscrites, de même que sur » toutes actions à souscrire en augmentation du capital social, seront appelés par le » conseil d'administration qui en fixera l'époque et le montant. »

ARTICLE HUIT. — L'article huit est modifié comme suit :

« Les mille sept cent cinquante parts de fondateur ont été réparties comme suit :

» Une part de fondateur à chacune des sept cents actions de capital primitives de la » société.

» Les mille cinquante parts de fondateur restantes à M. Léon Ernenst, à raison de » l'apport de son expérience et de son initiative. »

ARTICLE TREIZE. — Le premier alinéa de l'article treize est modifié comme suit :

« La société est administrée par un conseil composé de six membres au moins, qui » se réunit au siège administratif à Bruxelles. L'assemblée générale fixe le nombre des » administrateurs ».

Le dernier alinéa du même article est supprimé.

ARTICLE QUATORZE. — Le deuxième alinéa de l'article quatorze est modifié comme suit :

« Toutefois, par dérogation à ce qui précède, les mandats des dix administrateurs » actuels de la société prendront fin, savoir :

» Ceux de MM. Léon Delvoye et Léon Ernenst, après l'assemblée générale annuelle » de mil neuf cent trente-cinq ;

» Ceux de MM. Jean Couturier et Nicolas Masson, après celle de mil neuf cent trente-» quatre ;

» Ceux de MM. Arthur-Edouard de San et Robert Tytgat, après celle de mil neuf cent » trente-trois ; ceux de MM. René Claes et Jules Drèze, après celle de mil neuf cent » trente-deux ; et ceux de MM. Evariste Tillieu et Gustave de Marcken de Merken, » après celle de mil neuf cent trente et un ».

L'alinéa trois du même article quatorze est supprimé.

ARTICLE QUINZE. — L'article quinze est modifié comme suit :

« Chaque administrateur déposera cent actions de capital au siège de la société, en » garantie de l'exécution de son mandat.

ARTICLE DIX-SEPT. — L'article dix-sept est modifié comme suit :

« Le conseil d'administration peut choisir, dans son sein, un ou plusieurs adminis-» trateurs-délégués, dont il détermine les pouvoirs et les émoluments.

» Le conseil peut, en outre, conférer à un ou plusieurs de ses membres et même à des » tiers, des pouvoirs généraux ou spéciaux et en fixer la rétribution.

» Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs » et secrétaires, dont il règle les attributions, les conditions d'engagement et de rému-» nération ».

ARTICLE VINGT-TROIS. — L'article vingt-trois est supprimé.

ARTICLE VINGT-CINQ. — Le troisième alinéa de l'article vingt-cinq est modifié comme suit :

« Chaque commissaire est tenu de déposer cinquante actions de capital au siège de » la société, en garantie de la bonne exécution de son mandat ».

ARTICLE VINGT-HUIT. — Le premier alinéa de l'article vingt-huit est modifié comme suit :

« L'assemblée générale se réunira une fois par année, le premier mercredi d'octobre, » à quinze heures, au siège administratif de la société ».

ARTICLE QUARANTE-CINQ. — L'article quarante-cinq aura désormais la rédaction suivante :

« Le bénéfice net sera réparti comme suit :

» Cinq pour cent à la réserve légale, jusqu'à ce qu'elle ait atteint le montant du capital.

» Sept pour cent brut d'intérêts sur le montant du capital versé.

» Sur le surplus :

» Quinze pour cent seront attribués aux membres du conseil d'administration et aux » commissaires, qui se les répartiront suivant un règlement d'ordre intérieur, mais » sans que la part d'un commissaire puisse excéder le tiers de celle d'un administrateur.

» Le solde sera partagé comme suit :

« Deux/tiers entre les actions de capital au prorata de leur libération ;

» Un/tiers entre les parts de fondateur ».

DÉLIBÉRATION.

Ces modifications aux statuts sont adoptées successivement par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chacune des deux catégories de titres délibérant et votant séparément.

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS.

L'assemblée, à l'unanimité des voix, décide de porter le nombre des administrateurs à dix et d'appeler aux quatre nouvelles places créées :

M. René Claes, négociant, à Kabinda (Congo belge).
M. Jules Drèze, banquier, à Dison.
M. Evariste Tillieu, industriel, à Etterbeek, rue Père Eudore Devroye, 189.
Et M. Gustave de Marcken de Merken, ingénieur, au château de Montjardin (Remouchamps).

POUVOIRS.

Le conseil d'administration est chargé de l'exécution de toutes les décisions prises par l'assemblée. En conséquence, tous pouvoirs nécessaires lui sont donnés à cette fin.
Ces pouvoirs sont conférés par l'assemblée à l'unanimité des voix.

FRAIS.

Les frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société « Cotonnière Coloniale », ou qui sont mis à sa charge, à raison de l'augmentation du capital, s'élèveront approximativement à six mille trois cents francs.

APPROBATION.

Les présentes sont subordonnées à l'approbation prévue par l'article six du décret du Roi Souverain du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept.
Les décisions sur les autres objets de l'ordre du jour seront consignées dans un procès-verbal à dresser par le bureau.
La séance continue.
De tout quoi le dit notaire Vuylsteke a dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.
Lecture faite, les membres du bureau et de l'assemblée ont signé avec le notaire.
(Signé) Léon Delvoye, R. Tytgat, N. Masson, J. Couturier, A. de San, L. Ernenst, M. Defays, G. Mignot, Firmin Delvoye, Banque H. Drèze, Jules Drèze, Vuylsteke.

Enregistré à Schaerbeek, 2e bureau, un rôle, deux renvois, le onze avril 1928, volume 5, folio 56, case 5. Reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(Signé) HAPIOT.
Pour expédition conforme :
Sceau. (s.) VUYLSTEKE.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Vuylsteke, notaire à Schaerbeek.

Bruxelles, le 21 avril 1928.
Sceau. (s.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 23 avril 1928.
Le Directeur,
Sceau. (s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 24 avril 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : fr. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

Entreprises Congolaises. — « Entrepon ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée)

établie à Léopoldville.

—

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le sept février,
Devant le notaire Paul Dubost, résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1. La société anonyme «La Foncière et Mobilière», ayant son siège social à Bruxelles, rue Montoyer, numéro 4 et précédemment rue Royale, numéro 204, constituée par acte avenu devant Maître Previnaire, notaire à Vottem, le trois décembre mil neuf cent vingt-cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge le vingt-trois du même mois, sous le numéro 13.697.

Ici représentée par Monsieur Paul de Launoit, industriel, demeurant à Liége, avenue Rogier, numéro 28, président du conseil d'administration, à ce qualifié par l'article vingt-deux des statuts de la dite société.

2. Monsieur Adrien Dawans-Biar, ingénieur, demeurant à Liège, Quai de Rome, numéro 24.

3. La société de Métallurgie et d'Industrie, société anonyme, ayant son siège social à Ougrée.

Ici représentée, en vertu de procuration, par Monsieur Henri Decharneux, entrepreneur, demeurant à Ans, rue Walter Jamar, numéro 3

4. Monsieur Robert Warnant, administrateur de sociétés, demeurant à Liège, avenue Blonden, numéro 66.

5. Monsieur André Matthyssens, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Defacqz, numéro 136.

6. Monsieur Gustave Trasenster, industriel, demeurant à Liège, avenue Rogier, numéro 6.

Ici représenté, en vertu de procuration, par Monsieur Henri Decharneux, préqualifié.

7. Monsieur Fernand Naveau, industriel, demeurant à Liège, rue Forgeur, numéro 34.

Ici représenté, en vertu de procuration, par Monsieur Paul de Launoit, préqualifié.

8. Monsieur Maurice Huwart, industriel, demeurant à Paris, square de l'Avenue du Bois, numéro 4.

Ici représenté, en vertu de procuration, par Monsieur Paul de Launoit, prédit.

9. Monsieur Emile Vierset, docteur en droit, demeurant à Huy, rue Rioul, numéro 11.

Ici représenté, en vertu de procuration, par Monsieur Paul de Launoit, prédit.

10. Monsieur le baron Constant Goffinet, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de la Science, numéro 3.

Les procurations sous seing privé susvisées sont demeurées annexées à l'acte de constitution de la société anonyme Entreprises Congolaises « Entrepon », société congolaise par actions à responsabilité limitée, reçu ce jour par le notaire soussigné.

Les comparants représentant la totalité des actionnaires de la dite société.

Lesquels réunis en assemblée générale extraordinaire conformément aux stipulations de l'article quarante-sept des statuts.

Ont, à l'instant et à l'unanimité des voix, fixé :

1° Le nombre des administrateurs à neuf et appelé à ces fonctions :

1. Monsieur le baron Constant Goffinet, préqualifié, ici présent et qui accepte.

2. Monsieur Paul de Launoit, préqualifié, ici présent et qui accepte.

3. Monsieur Adrien Dawans-Biar, préqualifié, ici présent et qui accepte.

4. Monsieur Arsène de Launoit, industriel, demeurant à Bruxelles, ici présent et qui accepte.

5. Monsieur André Matthyssens, préqualifié, ici présent et qui accepte.

6. Monsieur Maurice Naveau, docteur en droit, demeurant à Liège, rue Forgeur, n° 34.

7. Monsieur Jacques Van Hoegaerden, ingénieur, demeurant à Ougrée, quai Louva, numéro 14.

8. Monsieur Emile Vierset, préqualifié.

Et 9. Monsieur Robert Warnant, préqualifié, ici présent et qui accepte.

2° Le nombre des commissaires à quatre et appelé à ces fonctions :

1. Monsieur Jacques Trasenster, banquier, demeurant à Liège, avenue Blonden, numéro 72 ;

2. Monsieur Georges Dawans, industriel, demeurant à Liège, boulevard Frère Orban, numéro 28 ;

3. Monsieur Etienne Corbisier de Meaultsart, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue d'Arlon, n° 72.

Et 4. Monsieur James Warnant, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de Livourne, n° 122, ici présent et acceptant.

La séance continue.

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal à Bruxelles, rue Montoyer, n° 4.

Date que dessus.

Lecture faite, les comparants et le notaire ont signé.

(Signé) Goffinet, James Warnant, A. Dawans, P. de Launoit, A. Matthyssens, Robert Warnant, H. Decharneux, A. de Launoit et P. Dubost.

Enregistré à Bruxelles, 5e bureau, le neuf février 1928, volume 45, folio 84, case 3, un rôle, un renvoi.

Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(Signé) LAENEN.

Pour expédition conforme :
(s.) P. DUBOST.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles pour légalisation de la signature de M. Dubost, notaire, à Bruxelles.

Bruxelles, le 5 avril 1928.

Sceau. (s.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 6 avril 1928.

Le Directeur,

Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 6 avril 1928.

Pour le Ministre :

Sceau du Ministère des Colonies.

Le Sous-Directeur délégué,

C. VERVLOET.

Droit perçu : frs 5.

Etablissements Bernasconi.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(*Arrêté royal du 4 mai* 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le neuf mars.

Devant nous, Maître Alphonse Cols, notaire, de résidence à Anvers.

S'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville-Est (Congo Belge), avec siège administratif à Anvers, sous la dénomination de « Établissements Bernasconi », constituée suivant acte reçu par le notaire Cols, à Anvers, soussigné, le vingt-deux septembre mil neuf cent vingt-six, autorisée par arrêté royal du quatorze novembre mil neuf cent vingt-six, et dont les statuts ont été publiés aux annexes du « Moniteur Belge » le dix-sept dix-huit janvier mil neuf cent vingt-sept, sous le numéro 677 et aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze décembre mil neuf cent vingt-six.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants déclarant posséder respectivement le nombre de titres ci-après indiqué.

1. Monsieur Pierangelo Bernasconi, entrepreneur, demeurant à Léopoldville-Est (Congo Belge), représenté, en vertu d'une procuration sous seing privé, par Monsieur Ludovic de Decker, ci-après nommé, propriétaire de dix-sept cent cinquante actions 1.750

2. La firme commerciale «Robert de Decker et Co», agents de change, demeurant à Anvers, longue rue Neuve, nos 21-23, ici représentée par Monsieur Robert

de Decker, agent de change, demeurant à Anvers, associé ayant la signature sociale, propriétaire de six cent soixante actions 660

3. Monsieur Ludovic de Decker, ingénieur, demeurant à Anvers, longue rue Neuve, nos 21-23, propriétaire de cinquante actions 50

4. Monsieur Auguste Salmon, fondé de pouvoirs, demeurant à Vieux-Dieu lez-Anvers, avenue des Tilleuls, n° 64, propriétaire de cinquante actions . . . 50

5. Monsieur Henri Laloux, industriel, demeurant à Liège, avenue Blonden, n° 86, propriétaire de cinquante actions 50

6. Monsieur Allard Gérard Nikolas Swart, docteur en droit, demeurant à Wassenaar (Hollande), représenté, en vertu d'une procuration sous seing privé, par Monsieur Henri Laloux, prénommé, propriétaire de quatre cents actions. 400

7. Monsieur Marcel Osterrieth, ingénieur-commercial, demeurant à Brasschaet, chaussée de Bréda, n° 15, représenté par Monsieur Auguste Salmon, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé, propriétaire de cent cinquante actions 150

8. Monsieur Fernand Wagemans, administrateur de société, demeurant à Anvers, rue Jardin des Arbalétriers, n° 40, propriétaire de cent actions. . . 100

9. La société anonyme «Belgofina» établie à Bruxelles, rue Montagne du Parc, n° 4, représentée, en vertu d'une procuration sous seing privé, par un de ses administrateurs-délégués, Monsieur Paul Seigneur, à Bruxelles, propriétaire de quatre cents actions. 400

10. Monsieur Florent De Laet, assureur, demeurant à Anvers, rue des Chênes, n° 15, propriétaire de quarante actions 40

Ensemble : trois mille six cent cinquante actions de capital 3.650

Les procurations, dont mention ci-dessus, resteront ci-annexées et sèront soumises, avec le présent acte, à la formalité de l'enregistrement.

La séance est ouverte à quinze heures et demie à Anvers, en l'étude du notaire Cols, 3, rue Guillaume Tell, sous la présidence de Monsieur Henri Laloux, président du conseil d'administration.

Conformément à l'article 42 des statuts, le président désigne, comme secrétaire, Monsieur Ludovic de Decker et l'assemblée choisit, comme scrutateurs, Messieurs :

1. Auguste Salmon ;

2. Fernand Wagemans.

Avant de passer à l'examen des différents points figurant à l'ordre du jour, le président fait les constatations suivantes :

I. Les convocations contenant l'ordre du jour ci-après reproduit, ont été faites, conformément aux dispositions de l'article 38 des statuts, par des insertions effectuées deux fois, à quinze jours d'intervalle au moins et quinze jours avant l'assemblée, dans les journaux suivants :

a) Le Bulletin Officiel du Congo Belge des sept février et vingt-deux février derniers.
b) Le Moniteur Belge des mêmes dates.
c) L'Écho de la Bourse, journal publié à Bruxelles, des mêmes dates.
d) L'Écho du Soir, journal publié à Anvers, des mêmes dates.

II. Les actionnaires présents et représentés ont régulièrement fait le dépôt de leurs titres prescrit par l'article 39 des statuts.

III. L'ordre du jour porte :

1° Augmentation de capital de deux millions cinq cent mille francs de façon à le porter à cinq millions de francs par création de cinq mille actions de capital de cinq cents francs chacune, du même type que celles existantes.

2° Souscription immédiate des actions nouvelles au pair augmenté de vingt francs pour frais, versement de cinquante pour cent plus les frais.

3° Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec les décisions ci-dessus.

Les propositions figurant à cet ordre du jour étant modificatives des statuts, il faut, conformément à la loi et aux statuts sociaux, que, pour délibérer valablement, l'assemblée réunisse un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Le capital social est de deux millions cinq cent mille francs représenté par cinq mille actions de capital de cinq cents francs chacune.

Dix actionnaires sont présents ou représentés, possédant ensemble trois mille six cent cinquante actions de capital, soit plus de la moitié du capital social.

Aux termes de l'article 41 des statuts, chaque action de capital donne droit à une voix, sous réserve des réductions légales.

Il résulte de la liste des actionnaires ci-dessus, que Monsieur Ludovic de Decker, agissant en nom personnel et comme mandataire de Monsieur Bernasconi, ne pourra prendre part au vote que pour mille voix.

Cet exposé fait et reconnu exact par les actionnaires présents, le président constate que la présente assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur tous les objets à l'ordre du jour.

Le président fait connaître ensuite les motifs qui ont déterminé le conseil d'administration à soumettre à l'assemblée, la proposition d'augmentation de capital et, après délibération, met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de deux millions cinq cent mille francs, pour le porter à cinq millions de francs par la création de cinq mille actions de capital nouvelles de cinq cents francs chacune, du même type que les actions existantes, jouissant des mêmes droits et avantages, mais avec participation aux bénéfices sociaux, à partir du prochain exercice.

Ces nouvelles actions seront émises au pair augmenté de vingt francs par titre pour frais.

Elles pourront être souscrites par préférence par les souscripteurs, contre numéraire des actions de capital originaires, qui, conformément à l'article 9 des statuts, ont avisé le conseil d'administration avant le huit mars dernier de leur intention d'exercer leur droit.

DÉLIBÉRATION.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et, à l'instant, les cinq mille actions nouvelles émises sont souscrites chacune au prix de cinq cents francs, augmenté de vingt francs pour frais, dans les proportions

ci-après indiquées par les souscripteurs suivants et ce en tenant compte de l'usage du droit de préférence ci-dessus stipulé :

1. Par la firme commerciale « Robert de Decker et Cie», en nom personnel et pour un groupe pour lequel elle se porte fort, huit cent soixante actions .	860
2. Par Monsieur Henri Laloux, prénommé, soixante actions	60
3. Par Monsieur Florent De Laet, prénommé, cent cinquante actions . . .	150
4. Par Monsieur Marcel Osterrieth, deux cent quarante actions. . . .	240
5. Par Monsieur Fernand Wagemans, en nom personnel et pour un groupe pour lequel il se porte fort, sept cent et vingt actions	720
6. Par Monsieur Allard Swart, prénommé, cent actions	100
7. Par Monsieur Auguste Salmon, prénommé, en nom personnel et pour un groupe pour lequel il se porte fort, trois cent et trente actions.	330
8. Par Monsieur Stéphane Van den Abeele, administrateur de sociétés, demeurant à Bruges, ici représenté par Monsieur Auguste Salmon, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée, cent actions. . . .	100
9. Par la société anonyme « Belgofina » prémentionnée, deux mille quatre cent quarante actions	2.440
Ensemble : cinq mille actions de capital	5.000

Lesquels souscripteurs ont reconnu avoir connaissance des statuts de la société « Établissements Bernasconi » et avoir reçu lecture de tout ce qui précède.

Et, à l'instant, Messieurs Henri Laloux, Ludovic de Decker et Paul Seigneur, administrateurs présents de la société « Établissements Bernasconi » nous ont déclaré et requis d'acter que chacune de ces cinq mille actions de capital nouvelles a été libérée de cinquante pour cent plus vingt francs pour les frais par titre et que le montant total de ces versements, s'élevant à un million trois cent cinquante mille francs, se trouve, dès à présent, à la disposition de la société, ainsi que les comparants et les souscripteurs le reconnaissent.

Deuxième résolution.

Ensuite de l'augmentation de capital dûment réalisée et constatée, l'assemblée décide de modifier le texte de l'article 5 comme suit :

Art. 5. — Le capital social est fixé à cinq millions de francs, représenté par dix mille actions de capital de cinq cents francs chacune.

DÉLIBÉRATION.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

FRAIS.

Il est fait part à l'assemblée que le montant des frais, charges et rémunérations quelconques incombant à la société à raison de la présente augmentation de capital, s'élève approximativement à quinze mille francs.

La séance est levée. — Dont procès-verbal.

Fait et passé à Anvers, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec les actionnaires qui en ont exprimé le désir et nous, notaire.

(Signé) Henri Laloux ; P. Seigneur ; L. de Decker ; F. Wagemans ; H. Salmon ; F. De Laet ; R. de Decker ; Alphonse Cols.

Enregistré à Anvers, 1er bureau, le dix-neuf mars 1928, vol. 1005, fol. 51, case 7, trois rôles, deux renvois. Recu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) G. Oeyen.

Suivent les procurations.

Pour expédition :
Le Notaire,
Sceau. (s.) Alphonse Cols.

Vu par nous, Joseph De Winter, président du tribunal de première instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de M. Alphonse Cols, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 18 avril 1928.
Sceau. (s.) J. De Winter.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. De Winter, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 19 avril 1928.
Le Directeur,
Sceau. (s.) Fernand Toussaint.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 19 avril 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*
C. Vervloet.
Droit perçu : frs. 5.

Katanga-Kivu.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Albertville.
Siège administratif : 51, rue Gallait, Bruxelles.

—

DÉLÉGATION DE POUVOIRS.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-six avril.
Par devant nous, Emile Vaes, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. M. François Paté, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Louis Lepoutre, nº 102.
2. M. Emile Paul, industriel, demeurant à Schaerbeek, nº 51, rue Gallait.

Agissant tous deux comme administrateurs de la société congolaise à responsabilité limitée « Katanga-Kivu », dont le siège social est à Albertville, et le siège administratif à Schaerbeek, rue Gallait, n° 51, constituée le vingt et un novembre mil neuf cent vingt-quatre, sous le régime de la législation en vigueur dans la colonie du Congo Belge, autorisée par arrêté royal du dix-huit juillet mil neuf cent vingt-cinq, publiée dans les annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt-cinq.

Nommés à ces fonctions : M. Paté François, par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf décembre mil neuf cent vingt-six, et M. Paul Emile, par l'assemblée générale extraordinaire du douze mars mil neuf cent vingt-sept, publiées dans les annexes au dit Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin mil neuf cent vingt-sept.

Lesquels, agissant en exécution d'une délibération prise par le conseil d'administration de la dite société selon l'article seize des statuts sociaux, en séance du vingt-un avril mil neuf cent vingt-huit, ont, conformément à l'article vingt-sept des dits statuts,

Délégué conjointement ou séparément à : Messieurs Paté François, administrateur-délégué, et Richir Emile, directeur de la société au Congo Belge, tous pouvoirs nécessaires à l'effet de :

1° Représenter en Afrique, conformément aux décisions du conseil d'administration, la société congolaise à responsabilité limitée : « Katanga-Kivu », dans tous actes et affaires concernant la société, et agir aux lieu et place de celle-ci dans tout ce qui a rapport à ses intérêts.

2° Représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'auprès du gouvernement local, du Comité spécial du Katanga, de toutes autorités territoriales et administratives en général et de toutes administrations quelles qu'elles soient.

Le conseil leur confère les pouvoirs nécessaires pour leur permettre d'assurer la gestion courante en Afrique.

En conséquence, ils ont donc pouvoir pour :

A. — Acheter des matières premières et marchandises, faire et accepter toutes commandes, signer toutes soumissions, conclure tous marchés d'achat, passer au nom de la société, tous contrats d'entreprises, marchés et engagements de quelque nature que ce soit, avec tous particuliers, commerçants, sociétés, administrations publiques belges et étrangères, consentir et accepter tous gages, cautionnements; transiger et compromettre.

B. — Traiter avec tous les créanciers, débiteurs et comptables, entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats.

C. — Sur ordre écrit de la société, pour et au nom de celle-ci, acquérir et prendre à bail, exploiter, mettre en valeur, aux prix, charges, clauses et conditions que les mandataires aviseront, tous biens meubles, matériel, outillage et immeubles, terrains et locaux situés en Afrique, qui seraient nécessaires au développement de l'activité sociale ou à la réalisation de l'objet social de la société, accepter le transfert au nom de la société mandante de tous biens meubles et immeubles et les faire enregistrer et transcrire au nom de celle-ci.

D. — Représenter la société dans tous ses rapports avec les administrations publiques, notamment la douane, faire entrer et sortir toutes marchandises, remplir toutes formalités, signer et émarger tous registres et feuilles, former toutes demandes, pétitions et réclamations.

E. — Retirer de l'administration des postes, de toutes autres administrations et entreprises de transports, messageries, roulages et autres, toutes lettres et correspon-

dances chargées ou recommandées, tous mandats-poste ou télégraphiques, tous colis, paquets, groupes d'argent, valeurs, en délivrer reçus et décharges.

F. — Nommer, révoquer ou congédier tous agents, employés, contre-maîtres, surveillants ou ouvriers engagés sur place à leur intermédiaire.

G. — Former toutes oppositions et pratiquer toutes saisies.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, registres et autres documents quelconques, élire domicile et généralement faire ce qui sera nécessaire ou utile.

Les présents pouvoirs sont révocables à tout moment par le conseil d'administration de la société.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude, date que dessus.
Et lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.
(Suivent les signatures).

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Bruxelles, 1er bureau, le deux mai 1928, volume 949, folio 75, case 1, reçu vingt-cinq francs,

Le Receveur,
(Signé) DUPONT.

Pour expédition conforme :
(Signé) E. VAES.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Me Vaes, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 14 mai 1928.
(Signé) J. GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 15 mai 1928.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 15 mai 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

La Foncière Immobilière Coloniale « Fonico ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Élisabethville.
Siège administratif : 51, rue Gallait, Bruxelles.

—

DÉLÉGATION DE POUVOIRS.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le ving-six du mois d'avril.
Par devant nous, Emile Vaes, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1° M. François Paté, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Louis Lepoutre, n° 102.

2° M. Emile Paul, industriel, demeurant à Schaerbeek, n° 51, rue Gallait.

Agissant tous deux comme administrateurs de la société congolaise à responsabilité limitée « La Foncière Immobilière Coloniale » (Fonico), dont le siège est à Elisabethville, et le siège administratif à Schaerbeek, rue Gallait, n° 51, constituée le quatorze avril mil neuf cent vingt-six, sous le régime de la législation en vigueur dans la colonie du Congo Belge, autorisée par arrêté royal du quatorze juin, publiée dans les annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet mil neuf cent vingt-six.

Nommés à ces fonctions par l'assemblée tenue immédiatement après la constitution de la société, le quatorze avril mil neuf cent vingt-six, publiée dans les annexes au dit Bulletin Officiel du Congo Belge, en même temps que l'acte de constitution de la société.

Lesquels, agissant en exécution d'une délibération prise par le conseil d'administration de la dite société selon l'article seize des statuts sociaux, en séance du vingt et un avril mil neuf cent vingt-huit, ont, conformément à l'article vingt-sept des dits statuts,

Délégué à Monsieur François Paté, administrateur-délégué de la société, tous pouvoirs nécessaires à l'effet de :

1° Représenter en Afrique, conformément aux décisions du conseil d'administration, la société La Foncière Immobilière Coloniale : « Fonico », dans tous actes et affaires concernant la société et agir aux lieu et place de celle-ci dans tout ce qui a rapport à ses intérêts.

2° Représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'après du gouvernement local, du Comité Spécial du Katanga, de toutes autorités territoriales et administratives, en général, et de toutes administrations quelles qu'elles soient.

Le conseil lui confère les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la gestion courante en Afrique.

En conséquence, il a donc pouvoir pour :

A. — Acheter des matières premières et marchandises, faire et accepter toutes commandes, signer toutes soumissions, conclure tous marchés d'achat, passer au nom de la société, tous contrats d'entreprises, marchés et engagements, de quelque nature que ce soit, avec tous particuliers, commerçants, sociétés, administrations publiques belges et

étrangères, consentir et accepter tous gages, cautionnements, transiger et compromettre.

B. — Traiter avec tous les créanciers, débiteurs et comptables, entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats.

C. — Pour et au nom de la société, acquérir et prendre à bail, exploiter, mettre en valeur, aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, tous les biens meubles, matériel, outillage et immeubles, terrains et locaux situés en Afrique qui seraient nécessaires au développement de l'activité sociale ou à la réalisation de l'objet social de la société, accepter le transfert au nom de la société mandante de tous biens meubles et immeubles et les faire enregistrer et transcrire au nom de celle-ci.

D. — Représenter la société dans tous ses rapports avec les administrations publiques, notamment la douane, faire entrer et sortir toutes marchandises, remplir toutes formalités, signer et émarger tous registres et feuilles, former toutes demandes, pétitions et réclamations.

E. — Retirer de l'administration des postes, de toutes autres administrations et entreprises de transports, messageries, roulages et autres, toutes lettres et correspondances chargées ou recommandées, tous mandats-poste ou télégraphiques, tous colis, paquets, groupes d'argent, valeurs, en délivrer reçus et décharges.

F. — Nommer, révoquer ou congédier tous agents, employés, contre-maîtres, surveillants ou ouvriers engagés sur place à son intermédiaire.

G. — Former toutes oppositions et pratiquer toutes saisies.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, registres, et autres documents quelconques, élire domicile et, généralement, faire ce qui sera nécessaire ou utile.

Les présents pouvoirs sont révocables à tout moment par le conseil d'administration de la société.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude, date que dessus.
Et, lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.
(Suivent les signatures).

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Bruxelles, 1er bureau, le deux mai 1928, volume 949, folio 75, case 2. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(Signé) DUPONT.

Pour expédition conforme :
(Signé) E. VAES.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Me Vaes, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 14 mai 1928.
Sceau. (Signé) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 15 mai 1928.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 15 mai 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

La Soie Congolaise.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

STATUTS.

(Arrêté royal du 4 mai 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le trente mars.
Par devant Maître Paul Ectors, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. La société anonyme « Intertropical Comfina », ayant son siège à Bruxelles, rue du Commerce n° 66, représentée par deux de ses administrateurs.

A. Monsieur Arthur Bolle, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Uccle, avenue du Longchamps, n° 249.

B. Monsieur Albert Neppert, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Uccle, avenue Brunard, n° 2.

2. La société anonyme française « La Séricicole du Congo », ayant son siège à Bangui (Congo français),

représentée par Monsieur Pierre Chanteur, administrateur de sociétés, demeurant à Lyon, avenue de Saxe, n° 91, en vertu d'une délibération du conseil d'administration de la dite société, dont un extrait restera annexé et sera enregistré avec les présentes.

3. Monsieur Arthur Bolle, précité, en nom personnel.

4. Monsieur Pierre Chanteur, précité, en nom personnel.

5. Monsieur Maurice Blanquet, directeur de sociétés, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue Wiener, n° 30.

6. Monsieur René Bolle, industriel, demeurant à Montignies le Tilleul, rue de Malfalize, n° 4.

7. Monsieur Albert Nepper, précité, en nom personnel.

8. Monsieur Léon Delcourt, expert-comptable, demeurant à Ath, rue de Gand, n° 4.
9. Monsieur Raoul Wolff, agent colonial, demeurant à Ixelles, avenue de la Couronne, n° 82.

Lesquels ont requis le notaire soussigné, de dresser acte des statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils déclarent former comme suit :

STATUTS.

Entre les soussignés :

1. La société anonyme « Intertropical Comfina », ayant son siège à Bruxelles.
2. La société française « La Séricicole du Congo », ayant son siège à Bangui (Congo français).
3. Monsieur Arthur Bolle, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle.
4. Monsieur Pierre Chanteur, administrateur de sociétés, demeurant à Lyon.
5. Monsieur Maurice Blanquet, directeur de sociétés, demeurant à Watermael-Boitsfort.
6. Monsieur René Bolle, industriel, demeurant à Montignies-le-Tilleul.
7. Monsieur Albert Nepper, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle.
8. Monsieur Léon Delcourt, expert-comptable, demeurant à Ath.
9. Monsieur Raoul Wolff, agent colonial, demeurant à Ixelles.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est fondé une société congolaise à responsabilité limitée par actions, sous la dénomination de « La Soie congolaise ».

ART. 2.

Le siège social est établi à Stanleyville (Congo Belge) ; le siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise. Le siège social et le siège administratif peuvent respectivement être transférés en toute autre localité du Congo Belge ou de la Belgique, par simple désision du conseil d'administration.

Tout changement du siège social ou du siège administratif est publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, par les soins des administrateurs.

ART. 3.

La société a pour objet toutes entreprises et opérations se rapportant à la production, à l'industrie et au commerce de la soie au Congo Belge et éventuellement dans d'autres pays ; elle peut, en tous pays, se livrer à toutes opérations ou entreprises agricoles, commerciales, industrielles, minières et financières et notamment s'intéresser dans toutes autres entreprises ou sociétés.

ART. 4.

La société est constituée pour un terme prenant cours ce jour et prenant fin le trente-un décembre mil neuf cent cinquante-huit. Elle peut être prorogée successivement ou dissoute par anticipation.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

ART. 5.

Le capital est fixé à trois millions de francs.

Il est représenté par trois mille parts de priorité et vingt-sept mille actions de cent francs chacune.

ART. 6.

La société anonyme Intertropical Comfina, représentée comme dit est, déclare faire gratuitement apport à la société présentement constituée, de ses travaux et études en vue de la constitution et l'activité de la société.

Les trois mille parts de priorité et les vingt-sept mille actions sont souscrites à cent francs l'une par les comparants, comme suit :

La société « Intertropical Comfina » souscrit les trois mille parts de priorité et douze mille quatre cents actions	3.000	12.400
La société anonyme « La Sériciole du Congo » souscrit neuf mille actions		9.000
Monsieur Arthur Bolle souscrit pour lui et des tiers pour lesquels il se porte fort, cinq mille cent actions		5.100
Monsieur Pierre Chanteur souscrit cent actions		100
Monsieur Maurice Blanquet souscrit cent actions		100
Monsieur René Bolle souscrit cent actions		100
Monsieur Albert Nepper souscrit cent actions		100
Monsieur Léon Delcourt souscrit cinquante actions		50
Monsieur Raoul Wolff souscrit cinquante actions		50
Ensemble, les trois mille parts de priorité et les vingt-sept mille actions existantes	3.000	27.000

Les comparants déclarent et reconnaissent, unanimement, que toutes et chacune des parts de priorité et des actions ci-dessus souscrites ont été libérées à concurrence de vingt pour cent antérieurement aux présentes, ensemble six cent mille francs qui se trouvent, dès à présent, à la libre disposition de la société.

ART. 7.

Le capital pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par voie de modifications aux statuts.

ART. 8.

Les titres resteront nominatifs jusqu'à l'époque que fixera le conseil d'administration. A cette époque, ils pourront être transformés en titres au porteur, sans frais pour les actionnaires.

ART. 9.

Les articles 42 et 43 des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales, sont applicables aux titres.

ART. 10.

Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence de leurs mises.

ART. 11.

Les cessions de titres nominatifs ne peuvent avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le conseil d'administration.

ART. 12.

La propriété d'un titre comporte adhésion aux statuts. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre. En cas de division des droits dérivant d'un titre, les intéressés doivent se faire représenter par une seule personne. Les héritiers ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent requérir ni inventaire, ni apposition des scellés, et doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ART. 13.

La société peut émettre des bons et des obligations par décision du conseil d'administration, lequel détermine le type et le taux de l'intérêt, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement, les garanties spéciales qui seraient affectées à ces titres, ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

ART. 14.

La société est administrée par un conseil de cinq administrateurs au moins et de neuf au plus, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les mandats sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort.

Les sortants cessent leurs fonctions immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Le mandat du premier conseil d'administration expire immédiatement après l'assemblée générale annuelle de dix-neuf cent trente-trois.

A cette date, le conseil est renouvelé en entier et le roulement prévu ci-dessus est mis en vigueur.

ART. 15.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, il y est pourvu provisoirement par le conseil général réunissant les administrateurs et commissaires. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

ART. 16.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 17.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président.

Il peut, soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, soit conférer la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors de son sein, associés ou non, soit déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux et déterminés.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées à l'alinéa précédent et peut, en tout temps, modifier leurs pouvoirs et attributions de la manière qu'il jugera la plus conforme à l'intérêt social.

ART. 18.

La société pourra être représentée en tous pays par des fondés de pouvoirs, associés ou non, munis d'une procuration.

ART. 19.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou de l'administrateur-délégué, ou de l'administrateur qui le remplace.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ART. 20.

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner, par écrit ou par télégramme à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en ses lieu et place. Le délégant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur.

Tout administrateur pourra également exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou télégramme.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

L'administrateur qui a un intérêt personnel et direct opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir celui-ci et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Si, dans une séance du conseil, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil.

ART. 21.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux. Les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués des administrateurs empêchés ou absents sont invités à les signer.

ART. 22.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous

les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a, dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par les présents statuts, à l'assemblée générale ou au conseil général.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts, consentir tous prêts, créer et émettre tous bons ou obligations hypothécaires ou autres, consentir et accepter tous gages et nantissements, toutes hypothèques avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toute inscription d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative. C'est le conseil d'administration également qui, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme les agents, employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments, ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu.

ART. 23.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocable par celle-ci.

Le mandat du commissaire nommé pour la première fois, expire immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-trois.

ART. 24.

La mission du commissaire est celle qui est définie à l'article 65, alinéas un et deux des lois coordonnées belges sur les sociétés.

ART. 25.

Il est affecté en garantie de l'exécution de leur mandat, par chaque administrateur, cent actions, et par le commissaire, cinquante actions.

ART. 26.

L'assemblée générale peut attribuer des émoluments aux administrateurs et au commissaire.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs et commissaires chargés de fonctions ou émissions spéciales, des indemnités, à prélever sur les frais généraux.

ART. 27.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences soit du président du conseil d'administration, soit d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs, soit d'un mandataire en Afrique. Dans les pays où la société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

ART. 28.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs ou procurations, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Les actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration, auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblée de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans paiement, sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes, sont valablement signés par deux administrateurs ou par un mandataire en Afrique, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

En Afrique, et sauf le cas où le conseil d'administration donne expressément le pouvoir de signer seul, à un des directeurs, agents, ou fondés de pouvoirs, tous les actes constatant libération ou obligation, sont signés par un directeur et un fondé de pouvoirs ou par deux fondés de pouvoirs.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

ART. 29.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la société; elle peut, par voie de modifications aux statuts, étendre ou restreindre, mais non changer l'objet essentiel de la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents, dissidents ou incapables.

ART. 30.

L'assemblée générale annuelle se réunit dans l'agglomération bruxelloise, le second lundi du mois d'octobre de chaque année, à trois heures, et pour la première fois en mil neuf cent vingt-neuf, à l'endroit désigné dans les avis de convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également dans l'agglomération bruxelloise à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

ART. 31.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par des annonces paraissant trente jours au plus et huit jours au moins avant l'assemblée dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge. Des convocations par lettres-missives seront en outre adressées aux actionnaires en nom.

ART. 32.

Les actionnaires sont admis à l'assemblée sur justification de leur identité.

ART. 33.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs. Toutefois, les mineurs, les interdits et les sociétés commerciales sont représentés par leurs mandataires, organes ou représentants légaux. Les co-propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 34.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau.

Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit parmi ses membres un ou deux scrutateurs.

ART. 35.

Chaque part de priorité donne droit à dix voix, chaque action à une voix.

ART. 36.

Sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres remis à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font par mainlevée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballotage. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballotage, le plus âgé des candidats est élu.

ART. 37.

Lorsque l'assemblée générale a à décider: 1° d'une modification aux statuts; 2° d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ; 3° de la dissolution anticipée de la société ou de sa prorogation, elle doit réunir au moins la moitié de la totalité des parts de prioroté et des actions sans distinction.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la

nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

La décision dans l'un et l'autre cas n'est valablement prise que si elle rallie les trois-quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 38.

En cas d'augmentation de capital, les parts de priorité auront le droit de souscrire vingt-cinq pour cent de l'augmentation de capital, le solde étant réservé aux actions, à moins que l'assemblée générale, à la simple majorité des parts de priorité et des actions, sans distinction, ne décide de ne pas réserver un droit de préférence aux porteurs des titres existants.

ART. 39.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président, par l'administrateur-délégué et par deux membres du conseil d'administration.

ART. 40.

Le trente-un décembre de chaque année et pour la première fois le trente-un décembre mil neuf cent vingt-huit, il est dressé par les soins du conseil d'administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le conseil d'administration a la plus entière liberté pour l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social. Il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

ART. 41.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, le bilan et le compte de profits et pertes sont communiqués au commissaire.

L'adoption du bilan, par l'assemblée générale, vaut décharge pour les administrateurs et le commissaire.

ART. 42.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice.

Sur ce bénéfice il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour répartir, à titre de premier dividende, à chaque part de priorité de cent francs, un dividende de cinq francs cinquante centimes et à chaque action de cent francs, un dividende de cinq francs.

3° Dix pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires, répartis de façon telle qu'un commissaire ne puisse toucher plus du tiers du tantième d'un administrateur.

4° Le solde du bénéfice est réparti entre les parts de priorité et les actions sans distinction.

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice avant toute répartition et également tout ou partie du solde prévu au n° 4 ci-dessus, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve, de prévision ou d'amortissement et cette proposition émanant du conseil ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée réunissant les trois-quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 43.

Le paiement des dividendes se fait aux lieu et époque que le conseil d'administration détermine.

ART. 44.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

ART. 45.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net est réparti entre toutes les parts de priorité et les actions sans distinction.

ART. 46.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur et commissaire, non domicilié dans l'agglomération bruxelloise, est tenu d'y élire domicile, faute de quoi il sera censé avoir fait élection de domicile à l'hôtel de ville de Bruxelles, où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

ART. 47.

Une assemblée générale, tenue sans convocation et ordre du jour préalables, immédiatement après la constitution de la société, nomme pour la première fois les administrateurs et le commissaire, fixe leurs émoluments et peut valablement statuer dans les limites des statuts sur tous objets à la simple majorité des voix.

ART. 48.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation, par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

ART. 49.

Toute contestation entre la société et un actionnaire ou entre la société et un administrateur, sera tranchée à Bruxelles par trois arbitres, dont un désigné par chacune des parties, le troisième sera désigné par les deux arbitres et, faute d'entente entre eux, par Monsieur le président du tribunal de commerce de Bruxelles.

Faute par une partie de désigner son arbitre, la désignation sera faite par Monsieur le président du tribunal de commerce à la requête de l'autre partie.

Les arbitres seront dispensés des règles de la procédure.

La sentence sera souveraine et sans recours.

ART. 50.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges incombant à la société à raison de sa constitution, est estimé à vingt-cinq mille francs environ.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite, les parties ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, 4me bureau, le six avril 1928, volume 44, folio 14, case 9, cinq rôles, treize renvois. Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) LAENEN.

Pour expédition conforme :
Le Notaire,
(s.) PAUL ECTORS.

Vu par nous, Victor Van Damme, vice-président ff. du président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Ectors, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 17 avril 1928.

Sceau.

(s.) VICTOR VAN DAMME.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Van Damme, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 18 avril 1928.
Le Directeur,

Sceau.

(s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 19 avril 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : frs. 5.

La Soie Congolaise.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le trente mars.
Par devant maître Paul Ectors, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. La société anonyme «Intertropical Comfina», ayant son siège à Bruxelles, rue du Commerce, n° 66, représentée par deux de ses administrateurs.

a) Monsieur Arthur Bolle, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Uccle, avenue du Longchamps, n° 249.

b) Monsieur Albert Nepper, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Uccle, avenue Brunard, n° 2.

2. La société anonyme française «La Séricicole du Congo», ayant son siège à Bangui (Congo français), représentée par Monsieur Pierre Chanteur, administrateur de sociétés, demeurant à Lyon, avenue de Saxe, n° 91.

En vertu d'une délibération du conseil d'administration de la dite société, dont un extrait est resté annexé à l'acte constitutif de la société congolaise, ci-après nommée en date de ce jour, dressée par le notaire soussigné.

3. Monsieur Arthur Bolle, précité, en nom personnel.

4. Monsieur Pierre Chanteur, précité, en nom personnel.

5. Monsieur Maurice Blanquet, directeur de société, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue Wiener, n° 30.

6. Monsieur René Bolle, industriel, demeurant à Montignies-le-Tilleul, rue de Malfalize, n° 4.

7. Monsieur Albert Nepper, précité, en nom personnel.

8. Monsieur Léon Delcourt, expert comptable, demeurant à Ath, rue de Gand, n° 4.

9. Monsieur Raoul Wolff, agent colonial, demeurant à Ixelles, avenue de la Couronne, n° 82.

Lesquels comparants, en conformité de l'article 47 des statuts de la société congolaise à responsabilité limitée par actions, sous la dénomination de «La Soie Congolaise», ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge), se sont réunis en assemblée générale d'actionnaires pour fixer le nombre des administrateurs et commissaires, les nommer pour la première fois, déterminer, s'il y a lieu, leurs émoluments et statuer sur tous les objets qu'ils croiront utiles de porter à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par Monsieur Arthur Bolle, préqualifié, qui désigne comme secrétaire, Monsieur Gustave Clesse, expert-comptable, demeurant à Schaerbeek, rue Geefs, n°38, ici présent, qui accepte. Sont nommés scrutateurs, MM. Pierre Chanteur et Albert Nepper, précités, qui acceptent.

L'assemblée décide de fixer actuellement à cinq, le nombre des administrateurs et à deux, celui des commissaires.

Elle désigne comme administrateurs: MM. Arthur Bolle, René Bolle, Maurice Blanquet, Albert Nepper et Pierre Chanteur, préqualifiés, qui acceptent.

Elle désigne comme commissaires : MM. Léon Delcourt et Raoul Wolff, précités, présents et acceptant.

Toutes ces décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

La séance continue en dehors de la présence du notaire.

Clos le présent procès-verbal à Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite, les parties ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le six avril 1928, volume 44, folio 14, case 10, un rôle, deux renvois, reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) LAENEN.

Pour expédition conforme :
Le Notaire,
(S.) PAUL ECTORS.

Sceau.

Vu par nous, Victor Van Damme, vice-président ff. de président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Ectors, notaire, à Bruxelles.

Bruxelles, le 17 avril 1928.
(S.) VICTOR VAN DAMME.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Van Damme, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 18 avril 1928.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 19 avril 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

« Les Exploitations Brock au Kivu » (Brockivu).

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée),

Etablie à Costermansville (Congo Belge).

—

CONSTITUTION.

(*Arrêté royal du* 14 *mai* 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le quatre mai,
Devant nous, Paul Dubost, notaire, résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1. La société anonyme « La Foncière et Immobilière », ayant son siège social à Bruxelles, rue Montoyer, numéro 4, constituée par acte avenu devant Maître Prévinaire, notaire à Vottem, le trois décembre mil neuf cent vingt-cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge, le vingt-trois du même mois, n° 13697.

Ici représentée en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera annexée aux présentes, par Monsieur Arsène de Launoit, ci-après nommé.

2. Monsieur le comte Henry Carton de Wiart, ministre d'État, avocat près la cour d'appel, demeurant à Saint-Gilles, chaussée de Charleroi, n° 137.

3. Monsieur le baron Jean de Broqueville, docteur en droit, demeurant à Woluwe Saint-Lambert, avenue Jean Linden, n° 45.

4. Monsieur Arsène de Launoit, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 227.

5. Monsieur Edmond Pirlot, industriel, demeurant à Liége, avenue Blonden, n° 54.

Ici représenté en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera annexée aux présentes, par Monsieur le baron Frédéric de Menten de Horne, ci-après qualifié.

6. Monsieur le baron Frédéric de Menten de Horne, lieutenant-colonel honoraire, demeurant à Louvain, rue de Bériot, numéro 36.

7. Monsieur Paul Houtart, propriétaire, demeurant à Etterbeek, rue des Bataves, numéro 53.

8. Monsieur Raymond Brock, directeur de sociétés, demeurant à Liége, rue Reynier, numéro 39.

Lesquels comparants nous ont requis de constater, par les présentes, les statuts d'une société par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège social. — Durée. — Objet.

ARTICLE PREMIER.

Entre les personnes prénommées, comparantes ou représentées, comme il vient d'être dit ci-dessus, il est créé, sous le régime de la législation en vigueur dans la colonie du Congo belge, une société par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de : « Les Exploitations Brock au Kivu » (en abrégé « Brockivu »).

ART. 2.

Le siège social est établi à Costermansville, district du Kivu, province orientale du Congo belge. Un siège administratif est établi à Bruxelles ou dans toute autre localité belge que choisirait le conseil d'administration.

Tout changement du siège social au Congo ou du siège administratif en Belgique est de la compétence du conseil d'administration par les soins duquel il devra être publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge.

ART. 3.

L'existence de la société prend cours à dater de l'arrêté royal d'autorisation, pour prendre fin trente ans après la date du dit arrêté. La durée de la société pourra être successivement prorogée, de même que la société pourra être dissoute anticipativement, par simple décision de l'assemblée générale des actionnaires, convoquée et délibérant dans les conditions prévues à l'article trente-neuf.

La société peut prendre des engagements et acquérir des concessions pour un terme excédant sa durée.

ART. 4.

La société a pour objet d'entreprendre dans la colonie du Congo Belge et accessoirement dans les régions où les cultures tropicales peuvent être avantageusement exploitées, toutes exploitations agricoles, minières, industrielles et commerciales.

Elle peut s'intéresser par voies d'apports, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe ou qui seraient de nature à lui faciliter la réalisation de son objet social ou l'écoulement de ses produits.

TITRE II.

Capital social. — Actions.

ART. 5.

Le capital social est fixé à douze millions de francs et est représenté par cent vingt mille actions de cent francs chacune. Ces cent vingt mille actions ont été souscrites comme suit :

1. Par la société anonyme « La Foncière et Mobilière » susdite, représentée comme dit est, quatorze mille deux cents actions, ...	14.200
2. Par la même société, représentée comme dit est, pour elle-même ou pour un groupe pour lequel elle se porte fort, nonante mille actions.	90.000
3. Par Monsieur le comte Henry Carton de Wiart, préqualifié, trois cents actions	300
4. Par Monsieur le baron Jean de Broqueville, prénommé, trois cents actions	300
5. Par Monsieur Arsène de Launoit, susdit, trois cents actions.	300
6. Par Monsieur Edmond Pirlot, préqualifié, représenté comme dit est, trois cents actions	300
7. Par Monsieur le baron Frédéric de Menten de Horne, prénommé, cent actions	100
8. Par Monsieur Paul Houtart, préqualifié, ici présent et qui accepte, cent actions	100
Et 9. Par Monsieur Raymond Brock, prénommé, quatorze mille quatre cents actions	14.400
Ensemble : cent vingt mille actions.	120.000

Sur toutes et chacune des actions souscrites comme il vient d'être dit, il a été versé par les souscripteurs vingt pour cent, soit en tout deux millions quatre cent mille francs qui se trouvent, dès à présent, à la disposition de la société, ainsi que les comparants le reconnaissent.

Les quatre-vingts pour cent restants seront versés aux époques que le conseil d'administration fixera.

L'actionnaire qui, après un préavis de trente jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à cette obligation, doit bonifier à la société, les intérêts calculés à sept pour cent l'an à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse sans préjudice au droit de réclamer le restant dû ainsi que les dommages et intérêts éventuels.

Les actionnaires auront la faculté, s'ils le désirent, de libérer leurs actions anticipativement. En ce cas, en échange de leurs actions nominatives, ils pourront obtenir des titres au porteur. Aucun intérêt ne sera bonifié sur la partie ainsi versée par anticipation et non appelée par le conseil.

ART. 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée des actionnaires délibérant ainsi qu'il est dit à l'article trente-neuf.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe les droits de préférence attachés aux actions anciennes ainsi que les taux, modalités et conditions d'émission des actions nouvelles.

Le conseil d'administration a la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

ART. 7.

Les héritiers, créanciers ou ayants-cause d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens ou valeurs de la société, ni les frapper d'opposition, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération. Aucun transfert d'actions nominatives non entièrement libérées, ne pourra être opéré qu'en faveur d'un cessionnaire agréé par le conseil d'administration.

ART. 9.

Un registre des actions nominatives est tenu au siège administratif où tout actionnaire peut en prendre connaissance. Ce registre contient :

a) la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;

b) l'indication des versements effectués ;
c) les transferts et conversions en titres au porteur.

ART. 10.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription au registre des actionnaires. Des certificats, constatant ces inscriptions, seront délivrés aux actionnaires.

Les certificats nominatifs ne sont pas transmissibles, chacun d'eux est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert ou conversion partielle des actions auxquelles il est relatif.

ART. 11.

Les actions au porteur sont signées par deux administrateurs. Elles indiquent :
a) la date de l'acte constitutif et de sa publication ;
b) le nombre et la nature des actions, leur numéro d'ordre, ainsi que la valeur nominale qu'elles représentent ;
c) la consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits ;
d) les avantages particuliers attribués aux fondateurs ;
e) la durée de la société ;
f) le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

ART. 12.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 1690 du Code Civil. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre, un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

ART. 13.

Les actions peuvent, par décision du conseil d'administration, être divisées en coupures qui porteront un numéro d'ordre.

Les droits afférents à l'action ne seront, dans ce cas, reconnus qu'à une quantité de coupures suffisante pour représenter une action.

ART. 14.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant nominal de leurs actions.

ART. 15.

La propriété d'une action emporte adhésion aux statuts. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

ART. 16.

La société peut émettre des bons ou obligations hypothécaires pour une somme supérieure au capital social, par décision du conseil d'administration qui détermine le type et le taux de l'intérêt, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement des obligations, les garanties spéciales qui seraient affectées à celles-ci ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

Il pourra notamment créer des obligations à revenu fixe, variable ou mixte et constituer toutes sociétés civiles d'obligataires.

TITRE III.

Administration et surveillance.

ART. 17.

La société est administrée par un conseil, composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés pour six ans par l'assemblée générale des actionnaires et, en tout temps, révocables par elle.

Le président, ainsi que la moitié au moins des administrateurs, seront de nationalité belge. Les mandats seront renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par tirage au sort. Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles. Le mandat du premier conseil d'administration expirera immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-cinq.

A cette date, le conseil sera renouvelé en entier et le roulement prévu ci-dessus mis en vigueur.

ART. 18.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement. L'assemblée générale, lors de la première réunion, procèdera à l'élection définitive.

ART. 19.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société, ils n'engagent que cette dernière et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements sociaux. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 20.

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

Il peut choisir, dans ou hors de son sein, un comité de direction, composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus. Il en détermine les pouvoirs.

Le conseil peut, en outre, soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs délégués, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle ou telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors de son sein, associés ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. Il peut les révoquer en tout temps.

ART. 21.

La société peut être représentée dans la colonie, en Belgique et à l'étranger, par des fondés de pouvoirs, associés ou non, munis de procurations à cet effet.

ART. 22.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président, ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ART. 23.

Le conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur peut déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en ses lieu et place, même par simple lettre ou télégramme. Toutefois, aucun administrateur ne pourra exercer plus d'un de ces mandats.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du membre qui préside le conseil est prépondérante.

L'administrateur qui a des intérêts opposés à celui de la société dans une opération soumise au conseil, est tenu d'en prévenir le conseil d'administration; il ne peut prendre part à cette délibération.

ART. 24.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres qui ont été présents à la délibération et au vote ; les délégués signant en outre pour les administrateurs absents ou empêchés qu'ils représentent ; les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signées par deux membres du conseil.

ART. 25.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tout ce qui n'est pas réservé expressément par les statuts à l'assemblée ou au conseil général.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa propre autorité, toutes les opérations qui rentrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatives aux dites opérations.

Il peut, entr'autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, hypothéquer, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeu-

bles ; acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabriques, tous brevets ou licences de brevets ; contracter tous emprunts ; consentir tous prêts, créer et émettre tous bons ou obligations hypothécaires ou autres ; consentir et accepter tous gages et nantissements, toutes hypothèques avec stipulation de voie parée ; renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions, privilèges ou hypothèques, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements ; dispenser de toutes inscriptions d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre ; régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

C'est le conseil d'administration également qui, sauf délégation, qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme les agents, employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments ainsi que leurs cautionnements s'il y a lieu.

ART. 26.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

Au Congo Belge, tous les actes constatant libération ou obligation seront signés conjointement par un directeur et un fondé de pouvoirs ou par deux fondés de pouvoirs, sauf au cas où le conseil d'administration aurait donné pouvoir exprès et spécial de signer seul à l'un des directeurs, agents ou fondés de pouvoirs. La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

ART. 27.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences, soit de son président, soit de deux administrateurs, soit de son directeur en Afrique. Dans les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

ART. 28.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires. Ils sont nommés par l'assemblée générale qui détermine leur nombre et peut toujours les révoquer. Leur mandat ne peut excéder six ans.

Les mandats de commissaires sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par voie de tirage au sort. Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle ; ils sont rééligibles.

Si, par suite de décès ou autrement, le nombre des commissaires est réduit de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants. Tout commissaire ainsi nommé, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le mandat des premiers commissaires expirera immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-cinq. A cette date, le collège des commissaires sera renouvelé en entier et le roulement ci-dessus prévu sera mis en vigueur.

Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, livres, procès-verbaux, correspondance et généralement de toutes les écritures de la société.

Le conseil d'administration leur remettra, chaque semestre, un état résumant la situation active et passive de la société. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale, le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé leurs inventaires. Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité générale des administrateurs. Le collège des commissaires peut se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

Les commissaires délibèrent dans les mêmes formes que les administrateurs. Ils ont toujours le droit de convoquer l'assemblée générale.

ART. 29.

Il est affecté en garantie de leur mandat, par chaque administrateur, trois cents actions et par chaque commissaire, cent actions.

Ces cautionnements peuvent éventuellement être affectés par des tiers.

ART. 30.

En dehors du tantième prévu à l'article 42, 3°, l'assemblée générale peut allouer, à chaque administrateur ou commissaire, des émoluments fixes imputables aux frais généraux. Le conseil est autorisé également à accorder aux commissaires chargés de fonctions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 31.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents, dissidents ou incapables. Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui se sont conformés aux prescriptions de l'article 35.

Chaque action donne droit à une voix. Les actionnaires peuvent voter aux assemblées pour un nombre illimité de titres. Les obligataires peuvent assister aux assemblées générales mais avec voix consultative seulement.

ART. 32.

L'assemblée générale ordinaire se réunit le premier mercredi de novembre de chaque année, à dix heures et demie du matin ou le premier jour ouvrable suivant et pour la première fois en mil neuf cent vingt-neuf.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement aussi souvent que

l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les assemblées générales se tiennent à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

ART. 33.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par annonce insérée, quinze jours au moins avant l'assemblée, aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, dans le Moniteur Belge et dans un journal de la province où se trouve fixé le siège administratif.

Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres missives, quinze jours avant l'assemblée, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité. Les irrégularités de convocation sont susceptibles de ratification. Doit être considérée comme telle la seule présence à l'assemblée de l'actionnaire non régulièrement convoqué, nonobstant toutes réserves qu'il ferait à cet égard.

ART. 34.

Aucune assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets mis à l'ordre du jour. Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour que si elle est signée par des actionnaires justifiant qu'ils représentent le cinquième de l'ensemble des titres et que si elle a été communiquée en temps utile et par écrit au conseil d'administration pour être insérée dans l'avis de convocation.

ART. 35.

Pour assister à l'assemblée générale ou s'y faire représenter, l'actionnaire doit produire un certificat constatant le dépôt de ses titres, s'ils sont au porteur ou le dépôt de son certificat d'inscription, s'ils sont nominatifs, cinq jours au moins avant l'assemblée générale et en vue de celle-ci, au siège administratif ou aux établissements indiqués par le conseil d'administration.

ART. 36.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondés de pouvoirs spécial, pourvu que ce dernier ait lui-même le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les mineurs, les interdits, les sociétés commerciales, peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son époux.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs au moins avant l'assemblée.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 37.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues. Les autres admi-

nistrateurs présents complètent le bureau. Le président de l'assemblée désigne deux scrutateurs. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux membres du conseil d'administration.

ART. 38.

Sauf le cas prévu à l'article suivant, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix. En cas de nomination, si aucun des candidats ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

ART. 39.

Lorsque l'assemblée a à décider :

1° d'une modification aux statuts ;

2° d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;

3° de la fusion avec d'autres sociétés ou de dissolution anticipée ; elle doit réunir au moins la moitié des titres.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion des titres réunis. La décision dans l'un et dans l'autre cas n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

TITRE V.

Bilan. — Répartition. — Réserve.

ART. 40.

Le trente juin de chaque année et pour la première fois le trente juin mil neuf cent vingt-neuf, il est dressé, par les soins du conseil d'administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements. A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte de pertes et profits dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont mis à la disposition des commissaires.

Le conseil d'administration évalue l'actif et le passif.

ART. 41.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif :

1° du bilan et du compte de pertes et profits ;

2° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile ;

3° du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte de pertes et profits, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Les mêmes documents seront délivrés gratuitement sur production de leurs titres aux autres actionnaires qui en feront la demande.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et commissaires.

ART. 42.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord :

1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2° la somme nécessaire pour payer aux actions, à titre de premier dividende, un intérêt de six pour cent l'an au prorata des versements effectués en vertu des appels de fonds faits par le conseil.

Sur le surplus :

3° il est attribué quinze pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires, à répartir entr'eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans que toutefois un commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième d'un administrateur.

4° le solde est réparti entre les actions.

Il sera toutefois loisible à l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, d'affecter cinquante pour cent de ce solde à la constitution d'un fonds de prévision ou d'amortissement et cette proposition émanant du conseil, ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 43.

Le paiement des dividendes se fait aux lieux et époques que le conseil d'administration détermine.

ART. 44.

La société peut, en tout temps, être dissoute par décision de l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'article trois des présents statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ART. 45.

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sera réparti également entre toutes les actions.

TITRE VI.

Election de domicile.

ART. 46.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, administrateur et commissaire, non domicilié à Bruxelles, est tenu d'y élire domicile, faute de quoi, toutes communications, sommations, assignations et significations pourront lui être valablement faites au siège administratif de la société.

TITRE VII.

Dispositions transitoires.

ART. 47.

Une assemblée générale, tenue sans convocation ni ordre du jour préalables, immédiatement après constitution de la société, désigne le nombre des administrateurs et commissaires, les nomme pour la première fois, fixe leurs émoluments et peut statuer dans les limites des statuts sur tous autres objets.

ART. 48.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

DÉCLARATION QUANT AUX FRAIS.

Les parties déclarent que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élève, en outre des timbres, enregistrement et honoraires des présentes, à la somme de soixante-quinze mille francs.

Dont acte sur projet,

Fait et passé à Bruxelles, rue Montoyer, n° 4.
Date que dessus,
Lecture faite, les comparants et le notaire ont signé.
(Signé) A. de Launoit, C. H. Carton de Wiart, B. de Broqueville, B^{on} de Menten, Paul Houtart, R. Brock, P. Dubost.

Enregistré à Bruxelles, 5e bureau, le quatre mai 1928, volume 48, folio 52, case, 6 sept rôles, cinq renvois. Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) LAENEN.

Suivent les procurations :

Pour expédition conforme :
Sceau. (s.) P. DUBOST.

Vu par nous, De Heyn Woeste, vice-président, ff. de président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Dubost, notaire, à Bruxelles.

Bruxelles, le 5 mai 1928.
Sceau. (s.) DE HEYN WOESTE.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. De Heyn Woeste, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 5 mai 1928.
Le Directeur,
Sceau. (s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de Me Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 5 mai 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*
C. VERVLOET.
Droit perçu : 5 frs.

« Les Exploitations Brock au Kivu » (Brockivu).

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

établie à Costermansville (Congo Belge).

—

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le quatre mai, à dix heures.
Devant nous, maître Paul Dubost, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. La société anonyme « La Foncière et Mobilière », ayant son siège social à Bruxelles, rue Montoyer, numéro 4, constituée par acte avenu devant Maître Prévinaire, notaire à Vottem, le trois décembre mil neuf cent vingt-cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge, le vingt-trois du même mois, sous le numéro 13697,

ici représentée en vertu de procuration par Monsieur Arsène de Launoit, ci-après qualifié.

2. Monsieur le comte Henry Carton de Wiart, ministre d'état, avocat près la cour d'appel, demeurant à Saint-Gilles, chaussée de Charleroi, nº 137.

3. Monsieur le baron Jean de Broqueville, docteur en droit, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Jean Linden, nº 45.

4. Monsieur Arsène de Launoit, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, nº 227.

5. Monsieur Edmond Pirlot, industriel, demeurant à Liège, avenue Blonden, nº 54, ici représenté en vertu de procuration par Monsieur le baron Frédéric de Menten de Horne, ci-après qualifié.

6. Monsieur le baron Frédéric de Menten de Horne, lieutenant colonel honoraire, demeurant à Louvain, rue de Bériot, nº 36.

7. Monsieur Paul Houtart, propriétaire, demeurant à Etterbeek, rue des Bataves, nº 53.

Et 8. Monsieur Raymond Brock, directeur de sociétés, demeurant à Liège, rue Reynier, nº 39.

Les procurations sous seing privé susvisées, sont demeurées annexées à l'acte de constitution de la société «Les Exploitations Brock au Kivu» (Brockivu), société congolaise par actions à responsabilité limitée, reçu ce jour par le notaire soussigné.

Les comparants représentant la totalité des actionnaires de la dite société.

Lesquels réunis en assemblée générale extraordinaire, conformément aux stipulations de l'article quarante-sept des statuts.

Ont à l'instant et à l'unanimité des voix :

a) Fixé à cinq le nombre des administrateurs et à deux le nombre des commissaires.

b) Appelé aux fonctions d'administrateurs :

1. Monsieur le comte Henri Carton de Wiart, préqualifié ;
2. Monsieur le baron Jean de Broqueville, prénommé ;
3. Monsieur Raymond Brock, susdit ;
4. Monsieur Edmond Pirlot, ci-dessus nommé ;

Et 5. Monsieur Arsène de Launoit, préqualifié.

Qui acceptent par eux-mêmes ou par leur mandataire.

c) Appelé aux fonctions de commissaires :

1. Monsieur le baron Frédéric de Menten de Horne ;

Et 2. Monsieur Paul Houtart.

Tous deux préqualifiés, ici présents et qui acceptent.

La séance continue hors de la présence du notaire soussigné.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et heure que dessus, à Bruxelles, rue Montoyer, 4.

Lecture faite, les comparants et le notaire ont signé.

(Signé) A de Launoit, Cte H. Carton de Wiart, Bon de Broqueville, Bon F. de Menten de Horne, P. Houtart, R. Brock, P. Dubost.

Enregistré à Bruxelles, 5e bureau, le quatre mai 1928, volume 48, folio 52, case 8, un rôle, deux renvois. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) LAENEN.

Pour expédition conforme :
(s.) P. DUBOST.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisatlon de la signature de M. Dubost, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 10 mai 1928.

Sceau. (s.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 12 mai 1928.

Le Directeur,

Sceau. (s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 12 mai 1928.

Pour le Ministre :

Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*

C. VERVLOET.

Droit perçu : frs. 5.

Mutuelle Belgo-Coloniale.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

—

STATUTS.

(Arrêté royal du 4 mai 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le dix-sept avril.

Devant nous, Alfred Vanisterbeek, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. La « Compagnie Coloniale Belge, alias Plantations et Élevages de Kitobola », société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue de la Banque, n° 17, représentée par :

a. — Monsieur Benoit Gravez, président du conseil d'administration, demeurant à Bruxelles, rue de la Banque, n° 13.

b. — Monsieur Jean-Pierre Buzon, administrateur-délégué, demeurant à Bruxelles, rue Hobbéma, n° 59.

2. Le « Comptoir Belge Congolais de Matérieux » (Belcoma), société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Matadi et son siège administratif à Bruxelles, rue de la Banque, n° 17, représentée par :

a. — Monsieur le colonel Louis Chaltin, président du conseil d'administration, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, rue de Lombardie, n° 54.

b. — Monsieur Jean-Pierre Buzon, précité, administrateur-délégué.

3. La «Compagnie Belgo-Coloniale de Constructions Métalliques», société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue de la Banque, nº 17, représentée par :

a. — Monsieur Jean-Pierre Buzon, précité, président du conseil d'administration,

b. — Monsieur Louis Roelants, administrateur, demeurant à Bruxelles, nº 18, Vieux Marché aux Grains.

4. Monsieur Jean-Pierre Buzon, précité, administrateur de sociétés, tant en son nom personnel qu'au nom d'un groupe pour lequel il se porte fort.

5. Monsieur Benoit Gravez, précité, administrateur de sociétés, tant en son nom personnel qu'au nom d'un groupe pour lequel il se porte fort.

6. Monsieur Louis Roelants, précité, administrateur de sociétés, tant en son nom personnel qu'au nom d'un groupe pour lequel il se porte fort.

7. Monsieur le colonel Louis Chaltin, prénommé, inspecteur d'état honoraire à l'État Indépendant du Congo.

8. La société en commandite simple : « A. E. V. Paligot et Cie », ayant son siège social à Bruxelles, rue du Marquis, numéro 1,

représentée par Monsieur Alfred Paligot, l'un des gérants, agent de change, demeurant à Saint-Gilles, chaussée de Charleroi, nº 109.

9. Monsieur Jules Levita, administrateur de sociétés, demeurant à Forest-Bruxelles, place de l'Altitude, nº 17, tant en son nom personnel qu'au nom d'un groupe pour lequel il se porte fort.

10. Monsieur Adolphe Lepreux, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, rue Maurice Liétart, nº 22.

11. La société en commandite simple « Éliot et Loman », établie à Bruxelles, boulevard du Régent, nº 56, tant en son nom personnel qu'au nom d'un groupe pour lequel elle se porte fort.

Ici représentée par Monsieur Arthur Éliot, l'un des gérants, agent de change, demeurant à Auderghem, chaussée de Wavre, nº 1733.

12. Monsieur Raymond De Nuce, secrétaire du Crédit Communal de Belgique, demeurant à Bruxelles, deuxième district, boulevard Emile Bockstael, nº 403, tant en son nom personnel qu'au nom d'un groupe pour lequel il se porte fort.

13. Monsieur Henri Kullmann, négociant, demeurant à Bruxelles, rue Joseph II, nº 68, tant en son nom personnel, qu'au nom d'un groupe pour lequel il se porte fort.

14. Monsieur Charles Marc, directeur de la Compagnie Coloniale Belge, demeurant à Bruxelles, rue de la Banque, nº 17.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire soussigné, de dresser ainsi qu'il suit, l'acte des statuts d'une société congolaise par actions, à responsabilité limitée, qu'ils déclarent former.

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est fondé, par les présentes, une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Mutuelle Belgo-Coloniale ».

ART. 2.

Le siège social est établi à Léopoldville (Congo belge) et le siège administratif à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise ; la société peut avoir en tous pays des agences, succursale et bureaux.

Par simple décision du conseil d'administration, le siège administratif peut être transféré en toutes localités de la Belgique ou du Congo belge et le siège social en toutes localités du Congo belge.

Tout changement du siège social ou du siège administratif est publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge par les soins du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet d'assurer le service financier des sociétés du groupe de la Compagnie Coloniale Belge, comprenant : la Compagnie Coloniale Belge, le Comptoir Belge Congolais de Matériaux (Belcoma) ; la Compagnie Belgo-Coloniale de Constructions Métalliques ; la Coloniale Belge du Congo Oriental ; — cette dernière constituée suivant acte reçu ce jour par le notaire soussigné, — et toutes autres sociétés qui seraient créées par la suite ou absorbées, ou dans lesquelles la Mutuelle Belgo-Coloniale serait intéressée, de traiter toutes opérations de banque et opérations financières, commerciales, industrielles, agricoles, forestières, maritimes, minières, immobilières et autres, tant au Congo Belge qu'en Belgique et en tous autres pays.

Elle peut s'intéresser aux dites opérations soit directement, soit par voie d'apports ou de participations, soit par constitution d'associations ou de sociétés spéciales, soit par fusion avec d'autres organismes et, en général, par tout mode d'intervention.

ART. 4.

La société est constituée pour un terme de trente années prenant cours à dater de ce jour.

Elle pourra être prorogée au delà de ce terme, comme elle pourra être dissoute anticipativement en tout temps.

La société peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

TITRE II.

Capital social. — Apports. — Actions. — Obligations.

ART. 5.

Le capital social est fixé à *vingt millions de francs*, représenté par vingt mille actions, catégorie A, de cent francs chacune, — et trente-six mille actions, catégorie B, de cinq cents francs chacune.

Il est en outre créé vingt mille parts de fondateur, sans désignation de valeur, dont le nombre ne pourra jamais être augmenté, même par voie de modifications aux statuts.

Sur simple décision du conseil d'administration, les parts de fondateur pourront être divisées en coupures, — chaque coupure de part ne donnant droit qu'à une fraction proportionnelle du dividende, du droit de vote et du droit de souscription attribué à

la part entière. Pour le droit de souscription comme pour le droit de vote, il faudra, pour bénéficier d'un droit, réunir le nombre de coupures nécessaires pour former une part entière.

ART. 6.

Monsieur Jean-Pierre Buzon, comparant, déclare faire apport à la société, présentement constituée, ce qui est accepté par les autres comparants :

Du bénéfice de ses travaux, démarches et études personnelles en vue de la constitution de la présente société la « Mutuelle Belgo-Coloniale ».

En rémunération de cet apport, il est attribué au dit Monsieur Jean-Pierre Buzon, qui déclare accepter les vingt-mille parts de fondateur de la société, — à charge pour lui de rémunérer les concours qu'il a pu s'adjoindre et de répartir tout ou partie des dites parts de fondateur entre les souscripteurs primitifs d'actions de capital suivant leurs conventions particulières.

Les parts de fondateur pourront être remises aux ayants-droit, dès libération totale de leur souscription.

ART. 7.

Les actions de capital sont souscrites contre espèces, par les comparants, comme suit:

Par la Compagnie Coloniale Belge, alias Plantations et Élevages de Kitobola, quatorze mille actions catégorie A, de cent francs, et onze mille actions catégorie B, de cinq cents francs	14.000	11.000
Par le Comptoir Belge Congolais de Matériaux (Belcoma), quatre mille actions catégorie A, et deux mille actions catégorie B	4.000	2.000
Par la Compagnie Belgo-Coloniale de Constructions Métalliques, deux mille actions catégorie A, et mille actions catégorie B . . .	2.000	1.000
Par Monsieur Jean-Pierre Buzon, pour lui et pour un groupe, dix-mille cent soixante actions catégorie B		10.160
Par Monsieur Benoit Gravez, pour lui et pour un groupe, deux mille actions catégorie B.		2.000
Par Monsieur Louis Roelants, pour lui et pour un groupe, trois mille actions catégorie B		3.000
Par Monsieur le colonel Louis Chaltin, quarante actions catégorie B		40
Par la société en commandite simple A. E. V. Paligot et Cie, pour elle et pour un groupe, quatre mille actions catégorie B.		4.000
Par Monsieur Jules Levita, pour lui et pour un groupe, quatre cents actions catégorie B		400
Par Monsieur Adolphe Lepreux, quatre-vingts actions catégorie B.		80
Par la société en commandite simple : « Eliot et Loman » pour elle et pour un groupe, huit cents actions catégorie B.		800
Par Monsieur Raymond De Nucé, pour lui et pour un groupe, mille actions catégorie B.		1.000
Par Monsieur Henri Kullmann, pour lui et pour un groupe, deux cents actions catégorie B.		200
Par Monsieur Charles Marc, trois cent vingt actions catégorie B.		320
Ensemble correspondant :		
Vingt mille actions catégorie A.	20.000	
Trente-six mille actions catégorie B.		36.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que sur chacune des actions souscrites il a été effectué, antérieurement aux présentes, un versement en espèces de vingt pour cent, soit vingt francs par action catégorie A et cent francs par action catégorie B, ensemble quatre millions de francs, qui se trouvent, dès à présent, à la disposition de la société.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, en cas d'augmentation du capital contre espèces, les porteurs d'actions des catégories A et B et les porteurs de parts de fondateur de la société auront le droit de souscrire les actions nouvelles. Le droit de souscription des actions de cent francs, catégorie A, sera égal au cinquième du droit de souscription réservé aux actions de cinq cents francs, catégorie B, et celui de la part de fondateur sera équivalent au droit de l'action de capital de cinq cents francs.

Toutefois, sans préjudice aux droits de souscription dont il vient d'être question, le conseil d'administration décidera seul et souverainement de l'attribution des actions nouvelles de cent francs, catégorie A, qui seraient éventuellement créées.

Le conseil d'administration fixera les conditions et le taux auxquels les actions nouvelles seront offertes aux associés, de même que le délai pendant lequel ils pourront exercer leurs droits. Il pourra, en outre, passer avec tous tiers, toute convention destinée à assurer la souscription intégrale des actions nouvelles.

ART. 8.

Le capital pourra être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par voie de modification aux statuts.

ART. 9.

Les appels de fonds seront faits par le conseil d'administration. L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement appelé, doit, de plein droit, les intérêts calculés à sept et demi pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Les versements faits par l'actionnaire en retard, seront imputés d'abord sur les intérêts dus et ensuite sur l'ensemble des actions dont il sera titulaire. Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres à la Bourse de Bruxelles, par ministère d'agent de change, sans préjudice du droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que les dommages-intérêts éventuels. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation.

ART. 10.

Les actions complètement libérées par appels de fonds, sont nominatives ou au porteur, au gré du titulaire qui supportera éventuellement les frais de conversion. Les actions libérées par anticipation sont nominatives. Toutefois, à la demande de l'actionnaire, il pourra lui être délivré, à ses frais, des titres au porteur, de l'assentiment du conseil d'administration.

Les articles 43, 44, 45 et 52 des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales, sont applicables aux actions. Les opérations de transfert sur le registre des actionnaires sont suspendues le jour de l'assemblée générale et pendant les cinq jours qui la précèdent.

Les actions ou certificats sont signés par deux administrateurs. Une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Les actionnaires ne sont tenus que de libérer le montant des actions souscrites par eux.

ART. 12.

La cession d'actions incomplètement libérées, ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes préalablement agréées par le conseil d'administration.

ART. 13.

La propriété d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra, en tout temps, décider ou autoriser leur division en coupures, dans les conditions prévues par l'article quarante-un, alinéas 2 et 3 des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales.

Sauf le cas de création de coupures, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. En cas de division des droits dérivant d'une action ou d'une coupure, les intéressés doivent se faire représenter par une seule personne. Les héritiers ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent requérir ni inventaire, ni apposition de scellés et doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ART. 14.

La société peut émettre, soit des bons de caisse, soit des obligations hypothécaires ou non, par décision du conseil d'administration qui détermine le type et le taux de l'intérêt, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement, les garanties spéciales qui seraient affectées aux titres, ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

TITRE III.

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 15.

La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les mandats seront renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par voie de tirage au sort.

Les sortants cesseront leurs fonctions immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Le mandat du premier conseil d'administration expire immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-trois.

A cette date, le conseil est renouvelé en entier et le roulement prévu ci-dessus est mis en vigueur.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, il peut y être pourvu provisoirement par les administrateurs restants et le collège des commissaires réunis. L'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

ART. 16.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 17.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président ; il peut élire un ou deux vice-présidents. Il peut choisir dans son sein, un comité permanent composé de trois membres : il en détermine les pouvoirs. Il peut, en outre, soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à une ou plusieurs personnes choisies dans ou hors son sein, associées ou non, soit déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées au paragraphe précédent, ainsi que les titres qu'elles pourront prendre. Le conseil peut les révoquer en tout temps.

ART. 18.

La société pourra être représentée à l'étranger par des fondés de pouvoirs, associés ou non.

ART. 19.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, à son défaut, d'un des vice-présidents, ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins, le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ART. 20.

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner, par écrit ou par télégramme, à un de ses collègues, mandat de le représenter aux réunions du conseil et d'y voter en ses lieu et place. Le mandant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil.

ART. 21.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux. Les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, sont invités à les signer. Ils les signent, en outre, pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent ou ont représentés.

ART. 22.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société.

Il a, dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par les présents statuts à l'assemblée générale ou au conseil général. Il a, notamment, le pouvoir de décider de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations et interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail, ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles et immeubles, acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts, consentir tous prêts, créer et émettre tous bons et obligations hypothécaires ou autres, consentir et accepter tous gages et nantissements, toutes hypothèques avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner main-levée avant au après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toute inscription d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Le conseil d'administration nomme les fonctionnaires, agents et employés salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments, s'il y a lieu ; il peut déléguer ce pouvoir.

ART. 23.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins, associé ou non, nommé pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocable par celle-ci. Le nombre des commissaires est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Les commissaires sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort. Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Le mandat des commissaires nommés pour la première fois, expire immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-trois.

A cette date, le collège des commissaires est renouvelé en entier et le roulement prévu ci-dessus entre en vigueur.

ART. 24.

La mission des commissaires est celle qui est définie à l'article 65, alinéas 1 et 2 des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales.

ART. 25.

Il est affecté en garantie de l'exécution du mandat de chaque administrateur, deux cents actions de capital, catégorie A ou quarante actions de capital, catégorie B, indistinctement et du mandat de chaque commissaire cent actions de capital, catégorie A, ou vingt actions de capital, catégorie B, indistinctement.

ART. 26.

L'assemblée générale fixe les émoluments des administrateurs et commissaires sans préjudice à ce qui est dit à l'article quarante-un.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs et commissaires, chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

ART. 27.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences, soit de son président, soit de deux administrateurs, soit de son directeur en Afrique.

Dans les pays étrangers, où la société à un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

ART. 28.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, sont signés par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs, sans qu'ils aient à justifier, à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Les actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat, ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les mainlevées avec ou sans paiement, avec renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires et les pouvoirs et procurations relatifs à tous actes, sont valablement signés par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs, sans qu'ils aient à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Dans les assemblées générales des sociétés, la société sera valablement représentée par les mêmes personnes, notamment en ce qui concerne les délibérations, les votes, ainsi que la signature des listes de présence et des procès-verbaux.

Au Congo Belge, et, sauf le cas où le conseil d'administration donne expressément pouvoir de signer seul à un des directeurs, agents ou fondés de pouvoirs, tous les actes constatant libération ou obligation peuvent être signés par un directeur et un fondé de pouvoirs ou par deux fondés de pouvoirs. La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 29.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents ou dissidents.

ART. 30.

L'assemblée générale annuelle se réunit dans l'agglomération bruxelloise, le troisième mercredi de novembre de chaque année, à onze heures du matin, et pour la première fois, en mil neuf cent vingt-neuf, au lieu désigné dans les avis de convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également dans l'agglomération bruxelloise au lieu indiqué dans les avis de convocation.

ART. 31.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par des annonces paraissant, huit jours avant l'assemblée, dans les annexes du Moniteur Belge, du Bulletin Officiel du Congo Belge, et dans un journal de Bruxelles.

Les titulaires d'actions nominatives seront convoqués par lettres missives, sans qu'ils doive être justifié de cette formalité. Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettre recommandée.

ART. 32.

Pour être admis à l'assemblée, tout propriétaire d'actions au porteur doit déposer ses titres dans le ou les établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs au moins, avant la date fixée pour l'assemblée. Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur justification de leur identité.

ART. 33.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Toutefois, les mineurs, les interdits et les sociétés peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 34.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président ou par un administrateur à ce délégué par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau.

Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs.

ART. 35.

Chaque action de capital de la catégorie A, donne droit à dix voix, chaque action de capital de la catégorie B et chaque part de fondateur donnent droit à une voix. Toutefois, aucun actionnaire ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux cinquièmes des voix appartenant aux actions représentées ou le cinquième des voix appartenant aux actions émises.

ART. 36.

Sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun des candidats ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrage à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

ART. 37.

Lorsque l'assemblée générale a à décider :

1. d'une modification aux statuts ;

2. d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;

3. de la dissolution anticipée de la société, elle doit réunir au moins la moitié des actions.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement, quelle que soit la proportion des titres représentés.

La décision, dans l'un et l'autre cas, n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts des voix, pour lesquelles il est prix part au vote.

Lorsque la délibération est de nature à modifier les droits respectifs des catégories de titres, la délibération, pour être valable, doit réunir dans chaque catégorie, les conditions de présence et de majorité requises aux alinéas qui précèdent.

ART. 38.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux membres du conseil d'administration.

TITRE V.

Inventaire. — Bilan. — Répartition. — Réserve.

ART. 39.

Le trente juin de chaque année, et pour la première fois le trente juin mil neuf cent vingt-neuf, est dressé, par les soins du conseil d'administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les créances actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé, tous ses engagements.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

ART. 40.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, le bilan et le compte de profits et pertes sont communiqués aux actionnaires.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale, vaut décharge pour les administrateurs et commissaires.

ART. 41.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour le fonds de réserve légal, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour attribuer un dividende de sept et demi pour cent aux actions de capital, sans distinction de catégorie, sur le montant appelé et versé.

3° Quinze pour cent à répartir entre les administrateurs et les commissaires suivant un règlement à établir entre eux.

4° Cinq pour cent à la disposition du conseil pour être réparti comme il le jugera convenir, sous forme de gratification entre les membres du personnel de la société.

Le surplus est réparti :

Cinquante-cinq pour cent aux actions de capital à répartir entre elles au prorata de leur valeur nominale et de leur partie libérée.

Quarante-cinq pour cent aux parts de fondateur.

Toutefois, l'assemblée, sur proposition du conseil d'administration, pourra décider, à la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, d'affecter tout ou partie de ce surplus à un fonds de réserve, de prévision ou autre, ou à un report à nouveau.

ART. 42.

Le paiement des dividendes se fait aux lieux et époques que le conseil d'administration détermine.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 43.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

ART. 44.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des actions de capital de chaque catégorie.

Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une même proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doit tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements payables en espèces ou en titres, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le reliquat est réparti :

Quinze pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires en fonctions lors de la liquidation, suivant un règlement à établir entre eux.

Cinq pour cent aux liquidateurs pour être répartis par le liquidateur entre les membres de personnel, à titre de gratification.

Le surplus est réparti :

Cinquante-cinq pour cent aux actions de capital à répartir entre elles, au prorata de leur valeur nominale, si elles sont entièrement libérées et au prorata de leur partie libérée préalablement unifiée, dans le cas contraire.

Quarante-cinq pour cent aux parts de fondateur.

ART. 45.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur et commissaire, non domicilié dans l'agglomération bruxelloise, est tenu d'y élire domicile, faute de quoi, il sera censé avoir fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville de Bruxelles, où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

ART. 46.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 47.

Immédiatement après la constitution de la société, une assemblée générale sans convocation ni ordre du jour préalables, sera tenue, à l'effet de fixer le nombre des membres devant composer le premier conseil d'administration et le premier collège des commissaires, procéder à leur nomination, et fixer, s'il y a lieu, leurs émoluments.

Cette première assemblée générale extraordinaire pourra en outre, statuer sur tous autres objets qu'il lui plaira de porter à son ordre du jour.

FRAIS.

ART. 48.

Les comparants déclarent évaluer les charges et droits incombant à la société du chef de sa constitution, à la somme de vingt-cinq mille francs, non compris les frais relatifs à la confection des titres sociaux.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Signé) B. Gravez ; J. Buzon ; Jules Levita ; Louis Chaltin ; L. Roelants ; A. Paligot ; A. Lepreux ; A. Eliot ; De Nuce ; Kullmann ; Ch. Marc ; Alfred Vanisterbeek.

Enregistré sept roles, six renvois, à Bruxelles, 1er bureau, le vingt-quatre avril 1928, volume 949, folio 67, case 9. Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur a. i.,
(s.) Illisiblement.

Pour expédition conforme :
(s.) ALFRED VANISTERBEEK.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Vanisterbeek, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 26 avril 1928.
(s.) J. GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 27 avril 1928.
Le Directeur,
(s.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 27 avril 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-directeur délégué,
C. VERVLOET.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : frs. 5.

Mutuelle Belgo-Coloniale.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles.

—

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent vingt huit, le dix-sept avril.
A Bruxelles, rue de la Banque, n° 17.
Devant nous, Alfred Vanisterbeek, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. — La « Compagnie Coloniale Belge, Alias Plantations et Élevages de Kitobola », société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue de la Banque, n° 17, représentée par :

a) Monsieur Benoit Gravez, président du conseil d'administration, demeurant à Bruxelles, rue de la Banque, n° 13 ;

b) Monsieur Jean-Pierre Buzon, administrateur-délégué, demeurant à Bruxelles rue Hobbéma, n° 59 ;

2. — Le « Comptoir Belge Congolais de Matériaux (Belcoma) », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Matadi et son siège administratif à Bruxelles, rue de la Banque, n° 17, représentée par :

a) Monsieur le colonel Louis Chaltin, président du conseil d'administration, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, rue de Lombardie, n° 54 ;

b) Monsieur Jean-Pierre Buzon, précité, administrateur-délégué ;

3. — La « Compagnie Belgo-Coloniale de Constructions Métalliques », société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue de la Banque, n° 17, représentée par :

a) Monsieur Jean-Pierre Buzon, précité, président du conseil d'administration ;

b) Monsieur Louis Roelants, administrateur, demeurant à Bruxelles, n° 18, Vieux Marché aux Grains.

4. — Monsieur Jean-Pierre Buzon, précité, administrateur de sociétés, tant en son nom personnel qu'au nom d'un groupe pour lequel il se porte fort.

5. — Monsieur Benoit Gravez, précité, administrateur de sociétés, tant en son nom personnel qu'au nom d'un groupe pour lequel il se porte fort.

6. — Monsieur Louis Roelants, précité, administrateur de société, tant en son nom personnel qu'au nom d'un groupe pour lequel il se port fort.

7. — Monsieur le colonel Louis Chaltin, prénommé, inspecteur d'état honoraire à l'État Indépendant du Congo.

8. — La société en commandite simple : « A. E. V. Paligot et Compagnie », ayant son siège social à Bruxelles, rue du Marquis, n° 1, représentée par Monsieur Alfred Paligot, l'un des gérants, agent de change, demeurant à Saint-Gilles, chaussée de Charleroi, n° 109.

9. — Monsieur Jules Levita, administrateur de sociétés, demeurant à Forest-Bruxelles, place de l'Altitude, n° 17, tant en son nom personnel qu'au nom d'un groupe pour lequel il se porte fort.

10. — Monsieur Adolphe Lepreux, administrateur de société, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, rue Maurice Liétart, nº 22.

11. — La société en commandite simple : « Eliot et Loman », établie à Bruxelles, boulevard du Régent, nº 56, tant en son nom personnel qu'au nom d'un groupe pour lequel elle se porte fort.

Ici représentée par Monsieur Arthur Eliot, l'un des gérants, agent de change, demeurant à Auderghem, chaussée de Wavre, nº 1733.

12. — Monsieur Raymond De Nuce, secrétaire du Crédit Communal de Belgique, demeurant à Bruxelles, deuxième district, boulevard Emile Bockstael, nº 403, tant en son nom personnel qu'au nom d'un groupe pour lequel il se porte fort.

13. — Monsieur Henri Kullmann, négociant, demeurant à Bruxelles, rue Joseph II, nº 68, tant en son nom personnel qu'au nom d'un groupe pour lequel il se porte fort.

14. — Monsieur Charles Marc, directeur de la Compagnie Coloniale Belge, demeurant à Bruxelles, rue de la Banque, nº 17.

Lesquels comparants, possédant ensemble l'intégralité du capital, représenté par vingt mille actions de capital catégorie A, de cent francs chacune, trente-six mille actions de capital catégorie B, de cinq cents francs chacune et vingt-mille parts de fondateur sans mention de valeur, de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de : « Mutuelle Belgo-Coloniale », ayant son siège social, à Léopoldville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, constituée suivant acte reçu ce jour par le notaire soussigné.

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, conformément aux stipulations de l'aticle quarante-sept des statuts sociaux, lequel est conçu comme suit :

« Immédiatement après la constitution de la société, une assemblée générale, sans » convocation ni ordre du jour préalables, sera tenue, à l'effet de fixer le nombre des » membres devant composer le premier conseil d'administration et le premier collège » des commissaires, procéder à leur nomination, et fixer, s'il y a lieu, leurs émoluments. » Cette première assemblée générale extraordinaire pourra, en outre, statuer sur tous » autres objets qu'il lui plaira de porter à son ordre du jour ».

L'assemblée est présidée par Monsieur Benoit Gravez, prénommé.

Monsieur le président désigne comme secrétaire, Monsieur Jean-Pierre Buzon et comme scrutateurs, Messieurs Raymond De Nucé et Henri Kullmann.

Monsieur le président ouvre la séance :

L'assemblée à l'unanimité :

I. Fixe à sept le nombre des membres devant composer le premier conseil d'administration et nomme à ces fonctions d'administrateurs, Messieurs :

a) Benoit Gravez, prénommé.

b) Jean-Pierre Buzon, prénommé.

c) Louis Chaltin, prénommé.

d) Raymond De Nucé, prénommé.

e) Alfred Paligot, prénommé.

f) Marcel Loumaye, avocat près la cour d'appel de Bruxelles et professeur à l'Université de Liége, demeurant à Ixelles, avenue Emile Duray, numéro 26, ici intervenant.

g) André De Cock, propriétaire, demeurant à Meirelbeke-lez-Gand.

Tous déclarant accepter, sauf Monsieur De Cock, non présent.

II. Fixe à quatre le nombre des membres devant composer le premier collège des commissaires et appelle aux fonctions de commissaires, Messieurs :

a) Louis Roelants, prénommé.

b) Victor Paligot, agent de change, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, rue de la Source, numéro 34.

c) Jean-Charles Buzon, employé de commerce, demeurant à Kitobola (Congo belge).

d) Madame Marie Buntinx, secrétaire de société, demeurant à Bruxelles, rue de la Banque, numéro 17, ici intervenante.

Déclarant accepter ces fonctions, sauf Monsieur Victor Paligot et Monsieur Jean-Charles Buzon, qui ne sont pas présents.

La séance continue.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite de ce qui précède, les comparants es-qualités et les intervenants ont signé avec nous, notaire.

(Signés) B. Gravez ; J. Buzon ; L. Roelants ; Loumaye ; M. Buntinx ; Jules Levita ; Kullmann ; Paligot ; L. Chaltin ; A. Lepreux ; A. Eliot ; R. De Nucé ; Ch. Marc ; Alfred Vanisterbeek.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Bruxelles, 1er bureau, le vingt-quatre avril 1928, volume 949, folio 67, case 12. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a.i.
(Signé) Illisiblement.
Pour expédition conforme :
Sceau. (Signé) ALFRED VANISTERBEEK.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Vanisterbeek, notaire, à Bruxelles.

Bruxelles, le 26 avril 1928.
Sceau. (Signé) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessous.

Bruxelles, le 27 avril 1928.
Le Directeur,
Sceau. (s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 27 avril 1927.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Mutuelle Belgo Coloniale.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

NOMINATIONS. — POUVOIRS.

(*Procès-verbal de la séance du conseil d'administration tenue le* 17 *avril* 1928, *au siège administratif de la société.*)

Sont présents : . . . . . .

. . . . . .

Celui-ci soumet à l'approbation du conseil d'administration de la société, les mesures suivantes qui, successivement et immédiatement, sont adoptées à l'unanimité.

1° Monsieur B. Gravez est nommé président du conseil d'administration.

2° Monsieur J. P. Buzon est nommé vice-président et est chargé, en même temps, des fonctions de 1er administrateur-délégué.

3° Monsieur R. De Nucé est chargé des fonctions de 2d administrateur-délégué.

. . . . . .

. . . . . .

7° Le conseil, conformément aux statuts, donne délégation à Messieurs J. P. Buzon et R. De Nucé, pour :

a) traiter du taux de loyer à payer par la société pour l'usage des locaux, du mobilier, du matériel de la P. E. K. ;

b) ouvrir tous comptes en banques et au compte de chèques-postaux, y verser tous fonds appartenant à la société et effectuer tous retraits des dits fonds ;

c) retirer à la poste tous fonds, colis ou plis chargés, assurés ou recommandés ;

d) engager et fixer les émoluments du personnel nécessaire pour assurer le fonctionnement des services au siège social et au siège administratif, comme du personnel nécessaire pour assurer le fonctionnement des services d'Afrique ;

e) révoquer éventuellement tout membre de ces personnels d'Europe et d'Afrique ;

f) nommer éventuellement à des fonctions de directeur, de contrôleur, ou de gérant provisoire, tous agents d'Afrique de la P. E. K., de la Belcoma ou de la C. B. C. O. et leur reconnaître toutes indemnités justifiées ;

g) effectuer tous achats jugés nécessaires pour assurer l'activité de la société.

8° Messieurs J. P. Buzon et R. De Nucé agiront conjointement lorsqu'ils seront présents tous deux à Bruxelles, la prééminence étant reconnue à Monsieur J. P. Buzon.

Ils sont autorisés à agir séparément au cas où l'un d'eux serait absent de Bruxelles, mais alors, et quoique celà ne constitue pas une obligation, ils sont invités à faire contresigner leurs décisions par un représentant responsable de la société : administrateur, secrétaire, comptable ou caissier.

9° Messieurs J. P. Buzon et R. De Nucé sont autorisés à déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à tous administrateurs ou membres du personnel choisis par eux qui agiront, alors, sous la responsabilité des administrateurs-délégués.

10° Le président, le vice-président administrateur-délégué, l'administrateur-délégué, formeront un comité de direction chargé de prendre toutes décisions d'urgence. En cas d'absence de Monsieur J. P. Buzon, vice-président, Monsieur L. Chaltin siégera au comité de direction.

Pour extrait :

Un Administrateur :
(s.) R. DENUCÉ.

Un Administrateur :
(s.) J. BUZON.

Enregistré à Bruxelles, actes sous seing privé, le 27 avril 1928, volume 695, folio 4, case 8/2. Reçu vingt-cinq francs.

Le Receveur :
(s.) MINNE.

Vu pour légalisation des signatures de MM. Buzon et Denucé, apposées d'autre part.

Bruxelles, le 27 avril 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

Société Coloniale Belge du Congo Oriental (C. B. C. O.)

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

—

STATUTS.

(Arrêté royal du 7 mai 1928.)

L'an mil neuf cent vingt-huit, le dix-sept avril,
Devant nous, Alfred Vanisterbeek, notaire, résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1. La « Compagnie Coloniale Belge , alias Plantations et Elevages de Kitobola», société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue de la Banque, n° 17, représentée par :

a. — Monsieur Benoit Gravez, président du conseil d'administration, demeurant à Bruxelles, rue de la Banque, n° 13.

b. — Monsieur Jean-Pierre Buzon, administrateur-délégué, demeurant à Bruxelles, rue Hobbéma, n° 59.

2. « La Mutuelle Belgo Coloniale », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville, et son siège administratif à Bruxelles, n° 17, rue de la Banque, représentée par :

a. — Monsieur Benoit Gravez, précité, président du conseil d'administration.

b. — Monsieur Jean-Pierre Buzon, précité, administrateur-délégué.

3. Le « Comptoir Belge Congolais de Matériaux (Belcoma) », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Matadi et son siège administratif à Bruxelles, nº 17, rue de la Banque, représentée par :

a. — Monsieur le colonel Louis Chaltin, président du conseil d'administration, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, nº 54, rue de Lombardie.

b. — Monsieur Jean-Pierre Buzon, précité, administrateur-délégué.

4. La « Compagnie Belgo Coloniale de Constructions Métalliques », société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, nº 17, rue de la Banque, représentée par :

a. — Monsieur Jean-Pierre Buzon, précité, président du conseil d'administration.

b. — Monsieur Louis Roelants, administrateur, demeurant à Bruxelles, nº 18, Vieux Marché aux Grains.

5. Monsieur Jean-Pierre Buzon, prénommé, administrateur de sociétés, tant en son nom personnel qu'au nom d'un groupe pour lequel il se porte fort.

6. Monsieur Benoit Gravez, prénommé, administrateur de sociétés, tant en son nom personnel qu'au nom d'un groupe pour lequel il se porte fort.

7. Monsieur Louis Roelants, prénommé, administrateur de sociétés, tant en son nom personnel qu'au nom d'un groupe pour lequel il se porte fort.

8. Monsieur le colonel Louis Chaltin, prénommé, inspecteur d'état honoraire à l'Etat Indépendant du Congo.

9. La société en commandite simple : « A. E. V. Paligot et Cie », ayant son siège social à Bruxelles, rue du Marquis, nº 1, tant en son nom personnel que pour un groupe pour lequel elle se porte fort.

Représentée par Monsieur Alfred Paligot, l'un des gérants, agent de change, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, chaussée de Charleroi, nº 109.

10. Monsieur Charley Coene, expert-comptable, demeurant à Bruxelles, nº 19, avenue de Cortenberg.

11. Monsieur Jules Levita, administrateur de sociétés, demeurant à Forest-Bruxelles, nº 17, place de l'Altitude, tant en nom personnel qu'au nom d'un groupe pour lequel il se porte fort.

12. Monsieur Adolphe Lepreux, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, nº 22, rue Maurice Liétart, tant en son nom personnel qu'au nom d'un groupe pour lequel il se porte fort.

13. La société en commandite simple : « Eliot et Loman », établie à Bruxelles, boulevard du Régent, nº 56, tant en nom personnel que pour un groupe pour lequel elle se porte fort.

Représentée par Monsieur Arthur Eliot, l'un des gérants, agent de change, demeurant à Auderghem, chaussée de Wavre, nº 1733.

14. Monsieur Raymond De Nucé, secrétaire au Crédit Communal de Belgique, demeurant à Bruxelles, deuxième district, boulevard Emile Bockstael, nº 403, tant en son nom personnel qu'au nom d'un groupe pour lequel il se porte fort.

15. Monsieur Kullmann, négociant, demeurant à Bruxelles, rue Joseph II, nº 68, tant en son nom personnel qu'au nom d'un groupe pour lequel il se porte fort.

16. Monsieur Charles Marc, directeur de la Compagnie Coloniale Belge, demeurant à Bruxelles, rue de la Banque, nº 17.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire soussigné de dresser, ainsi qu'il suit, l'acte des statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent former :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet.

ARTICLE PREMIER.

Il est fondé, par les présentes, une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de : « Société Coloniale Belge du Congo Oriental » (C. B. C. O.).

ART. 2.

Le siège social est établi à Elisabethville (Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise; la société peut avoir, en tout pays, des agences, succursales et bureaux.

Par simple décision du conseil d'administration, le siège administratif peut être transféré en toute autre localité du Congo Belge ou de la Belgique et le siège social en toute autre localité du Congo Belge.

Tout changement du siège social ou du siège administratif est publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, par les soins du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet de traiter toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, forestières, minières, immobilières, financières et autres, au Congo Belge et particulièrement au Katanga et dans les régions avoisinantes.

Elle peut notamment acquérir, vendre, louer ou prendre à bail toutes propriétés ou concessions, exploiter directement ou indirectement les produits du sol et du sous-sol, quels qu'ils soient, les transformer, fabriquer les articles qui se tratachent à son commerce ou à son industrie, s'intéresser dans toutes industries ou exploitations dont l'objet serait semblable ou connexe au sien ou pourrait être utile à sa réalisation, constituer pour l'une ou l'autre de ces entreprises, des associations ou sociétés spéciales ou participer à d'autres associations ou sociétés ou à leurs opérations par tout mode d'intervention.

TITRE II.

Durée. — Capital social. — Apports. — Actions. — Obligations.

ART. 4.

La société est constituée pour un terme de trente années prenant cours à dater de ce jour.

Elle pourra être prorogée au delà de ce terme, comme elle pourra être dissoute anticipativement en tout temps.

La société peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

ART. 5.

Le capital social est fixé à vingt millions de francs, représenté par vingt mille actions de capital catégorie A, de cent francs chacune, et trente-six mille actions de capital catégorie B, de cinq cents francs chacune.

Il est, de plus, créé vingt mille parts de fondateur sans désignation de valeur, dont le nombre ne pourra jamais être augmenté, même par voie de modifications aux statuts.

Sur simple décision du conseil d'administration, les parts de fondateur pourront être divisées en fractions, chaque fraction donnant droit à un dividende, un droit de vote et un droit de souscription proportionnelle à ceux attribués à la part entière.

Pour le droit de souscription comme pour le droit de vote, il faudra réunir le nombre de fractions de part voulu pour jouir d'un droit.

ART. 6.

Monsieur Jean-Pierre Buzon, préqualifié, déclare faire apport à la société présentement constituée, ce qui est accepté par les autres comparants :

Du bénéfice de ses travaux, démarches et études en vue de la constitution de la présente société.

En rémunération de cet apport, sont attribuées au dit Monsieur Buzon, qui déclare expressément accepter, les vingt mille parts de fondateur de la société, à charge par lui de rémunérer les concours qu'il a pu s'adjoindre et de répartir tout ou partie des dites parts de fondateur entre les souscripteurs primitifs d'actions de capital, suivant leurs conventions particulières.

Les parts de fondateur pourront être remises aux ayants-droit dès libération totale de leur souscription.

ART. 7.

Les actions de capital sont souscrites contre espèces par les comparants préqualifiés, comme suit :

Par la Compagnie Coloniale Belge, alias Plantations et Elevages de Kitobola, trois mille quatre cents actions catégorie A, de cent francs et douze cents actions catégorie B, de cinq cents francs. . . .	3.400	1.200
Par la société congolaise, «La Mutuelle Belgo Coloniale», quatorze mille six cents actions catégorie A et douze mille actions catégorie B.	14.600	12.000
Par le Comptoir Belge Congolais de Matériaux (Belcoma), quinze cents actions catégorie A et six cents actions catégorie B	1.500	600
Par la Compagnie Belgo Coloniale de Constructions Métalliques, cinq cents actions catégorie A et deux cents actions catégorie B . . .	500	200
Par Monsieur Jean-Pierre Buzon, pour lui et pour un groupe, neuf mille deux cent soixante actions catégorie B		9.260
Par Monsieur Benoit Gravez, pour lui et pour un groupe, deux mille actions catégorie B		2.000
Par Monsieur Louis Roelants, pour lui et pour un groupe, cinq mille actions catégorie B		5.000
Par Monsieur le colonel Louis Chaltin, quarante actions catégorie B.		40

Par la société en commandite simple « A. E. V. Paligot et Cie », pour elle et pour un groupe, trois mille actions catégorie B		3.000
Par Monsieur Charley Coene, soixante actions catégorie B		60
Par Monsieur Jules Letiva, pour lui et pour un groupe, cinq cent soixante actions catégorie B		560
Par Monsieur Adolphe Lepreux, pour lui et pour un groupe, deux cents actions catégorie B		200
Par la société en commandite simple Eliot et Loman, pour elle et pour un groupe, huit cents actions catégorie B.		800
Par Monsieur Raymond De Nucé, pour lui et pour un groupe, six cents actions catégorie B		600
Par Monsieur Henri Kullmann, pour lui et pour un groupe, deux cent quatre vingts actions catégorie B.		280
Par Monsieur Charles Marc, deux cents actions catégorie B. . . .		200
Ensemble correspondant : vingt mille actions catégorie A.	20.000	
Trente-six mille actions catégorie B.		36.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que sur chacune des actions souscrites, il a été effectué, antérieurement aux présentes, un versement en espèces de vingt pour cent, soit vingt francs par action catégorie A et cent francs par actions catégorie B, ensemble quatre millions de francs, qui se trouvent, dès à présent, à la libre disposition de la société.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, en cas d'augmentation du capital contre espèces, les porteurs d'actions des catégories A et B et les porteurs de parts de fondateur de la société, auront le droit de souscrire les actions nouvelles. Le droit de souscription des actions de cent francs, catégorie A, sera égal au cinquième du droit de souscription réservé aux actions de cinq cents francs, catégorie B, et celui de la part de fondateur sera équivalent au droit de l'action de capital de cinq cents francs.

Toutefois, sans préjudice aux droits de souscription dont il vient d'être question, le conseil d'administration décidera seul et souverainement de l'attribution des actions nouvelles de cent francs, catégorie A, qui seraient éventuellement créées.

Le conseil d'administration fixera les conditions et le taux auxquels les actions nouvelles seront offertes aux associés, de même que le délai pendant lequel ils pourront exercer leurs droits. Il pourra, en outre, passer avec tous tiers, toute convention destinée à assurer la souscription intégrale des actions nouvelles.

ART. 8.

Le capital pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par voie de modification aux statuts.

ART. 9.

Les appels de fonds seront faits par le conseil d'administration. L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement appelé, doit, de plein droit, les intérêts calculés à sept et demi pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Les versements faits par l'actionnaire en retard, seront imputés d'abord sur les intérêts dus et ensuite sur

l'ensemble des actions dont il sera titulaire. Le conseil d'administration peut, en outre après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres à la Bourse de Bruxelles, par ministère d'agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que les dommages intérêts éventuels. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation.

ART. 10.

Les actions complètement libérées par appels de fonds, sont nominatives ou au porteur, au gré du titulaire qui supportera éventuellement les frais de conversion. Les actions libérées par anticipation sont nominatives. Toutefois, à la demande de l'actionnaire, il pourra lui être délivré, à ses frais, des titres au porteur, de l'assentiment du conseil d'administration.

Les articles 43, 44, 45 et 52 des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales, sont applicables aux actions. Les opérations de transfert sur le registre des actionnaires, sont suspendues le jour de l'assemblée générale et pendant les cinq jours qui le précèdent.

Les actions ou certificats sont signés par deux administrateurs. Une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Les actionnaires ne sont tenus que de libérer le montant des actions souscrites par eux.

ART. 12.

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes préalablement agréées par le conseil d'administration.

ART. 13.

La propriété d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra, en tout temps, décider et autoriser leur division en coupures, dans les conditions prévues par l'article 41, alinéas 2 et 3 des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales.

Sauf le cas de création de coupures, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. En cas de division des droits dérivant d'une action ou d'une coupure, les intéressés doivent se faire représenter par une seule personne. Les héritiers ou ayants-droit d'un actionnaire, ne peuvent requérir ni inventaire, ni apposition de scellés et doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ART. 14.

La société peut émettre soit des bons de caisse, soit des obligations hypothécaires ou non, par décision du conseil d'administration qui détermine le type et le taux de l'intérêt, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement, les garanties spéciales qui seraient affectées aux titres ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

TITRE III.

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 15.

La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les mandats seront renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par voie de tirage au sort.

Les sortants cesseront leurs fonctions immédiatement après l'assemblée générale.

Le mandat du premier conseil d'administration expire immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-trois.

A cette acte, le conseil est renouvelé en entier et le roulement prévu ci-dessus entre en vigueur.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, il peut y être pourvu provisoirement par les administrateurs restants et le collège des commissaires réunis. L'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

ART. 16.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 17.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président. Il peut élire un ou deux vice-précidents. Il peut choisir dans son sein, un comité permanent composé de trois membres. Il en détermine les pouvoirs. Il peut, en outre, soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou telle branche spéciale des affaires sociales, à une ou plusieurs personnes choisies dans ou hors son sein, associées ou non, soit déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées au paragraphe précédent, ainsi que les titres qu'elles pourront prendre. Le conseil peut les révoquer en tout temps.

ART. 18.

La société pourra être représentée à l'étranger par des fondés de pouvoirs, associés ou non.

ART. 19.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président, à son défaut d'un des vice-présidents ou d'un administrateur désigné par ses

collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ART. 20.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit ou par télégramme, à un de ses collègues, mandat pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en ses lieu et place, le mandat sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil.

ART. 21.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux. Les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes sont invités à les signer. Ils les signent, en outre, pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent ou ont représentés.

ART. 22.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a, dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par les présents statuts à l'assemblée générale ou au conseil général. Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes les opérations qui rentrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières, relatifs aux dites opérations.

Il peut, entre autre, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens, meubles et immeubles, acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts, consentir tous prêts, créer et émettre tous bons et obligations hypothécaires ou autres, consentir et accepter tous gages et nantissements, toutes hypothèques avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toute inscription d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Le conseil d'administration nomme les fonctionnaires, agents et employés salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments ; s'il y a lieu il peut déléguer ce pouvoir.

ART. 23.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins, associé ou non, nommé pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocable par celle-ci.

Le nombre des commissaires est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Les commissaires sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort. Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Le mandat des commissaires nommés pour la première fois, expire immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-trois.

A cette date, le collège des commissaires est renouvelé en entier et le roulement prévu ci-dessus est mis en vigueur.

ART. 24.

La mission des commissaires est celle définie à l'article 65, alinéas 1 et 2 des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales.

ART. 25.

Il est affecté, en garantie de l'exécution du mandat de chaque administrateur, deux cents actions de capital série A ou quarante actions de capital série B, indistinctement, et du mandat de chaque commissaire, cent actions de capital série A ou vingt actions de capital série B, indistinctement.

ART. 26.

L'assemblée générale fixe les émoluments des administrateurs et des commissaires, sans préjudice à ce qui est dit à l'article quarante-un.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs et commissaires chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

ART. 27.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences, soit de son président, soit de deux administrateurs, soit de son directeur en Afrique.

Dans les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

ART. 28.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés par un administrateur-délégué ou l'administrateur-directeur ou par deux administrateurs, sans qu'ils aient à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Les actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration, auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les mainlevées avec ou sans paiement, avec renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires et les pouvoirs et procurations relatifs à tous actes, sont valablement signés, par un administrateur-délégué et l'administrateur-directeur ou par deux administrateurs, sans qu'ils aient à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Dans les assemblées générales de société, la société sera valablement représentée par les mêmes personnes, notamment en ce qui concerne les délibérations, les votes, ainsi que la signature des listes de présence et des procès-verbaux.

Au Congo Belge, et sauf le cas où le conseil d'administration donne expressément pouvoir de signer seul à un des directeurs, agents ou fondés de pouvoirs, tous les actes constatant libération ou obligation peuvent être signés par un directeur et un fondé de pouvoirs ou par deux fondés de pouvoirs.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 29.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents ou dissidents.

ART. 30.

L'assemblée générale annuelle se réunit dans l'agglomération bruxelloise, le premier mercredi du mois de décembre de chaque année, à onze heures du matin, et pour la première fois en mil neuf cent vingt-neuf, au lieu désigné dans les avis de convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également dans l'agglomération bruxelloise, au lieu indiqué dans les avis de convocation.

ART. 31.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par des annonces paraissant huit jours avant l'assemblée, dans les annexes du Moniteur Belge, du Bulletin Officiel du Congo Belge et dans un journal de Bruxelles.

Les titulaires d'actions nominatives seront convoqués par lettres missives, sans qu'il doive être justifié de cette formalité. Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 32.

Pour être admis à l'assemblée, tout propriétaire d'actions au porteur doit déposer ses titres dans le ou les établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée. Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur justification de leur identité.

ART. 33.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Toutefois, les mineurs, les interdits et les sociétés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire, et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 34.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un des vice-présidents ou par un administrateur à ce délégué par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau.

Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs.

ART. 35.

Chaque action de capital de la catégorie A, donne droit à dix voix, chaque action de capital de la catégorie B et chaque part de fondateur donnent droit à une voix. Toutefois, aucun actionnaire ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux-cinquièmes des voix appartenant aux actions représentées ou le cinquième des voix appartenant aux actions émises.

ART. 36.

Sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font par mainlevée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun des candidats ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

ART. 37.

Lorsque l'assemblée générale a à décider :

1° d'une modification aux statuts ;

2° d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;

3° de la dissolution anticipée de la société, elle doit réunir au moins la moitié des actions.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion des titres représentés.

La décision dans l'un et l'autre cas n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Lorsque la délibération est de nature à modifier les droits respectifs des catégories de titres, la délibération, pour être valable, doit réunir dans chaque catégorie, les conditions de présence et de majorité requises aux alinéas qui précèdent.

ART. 38.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux membres du conseil d'administration.

TITRE V.

Inventaire. — Bilan. — Répartition. — Réserve.

ART. 39.

Le trente juin de chaque année et pour la première fois le trente juin mil neuf cent vingt-neuf, est dressé, par les soins du conseil d'administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les créances actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

ART. 40.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, le bilan et le compte de profits et pertes sont communiqués aux commissaires.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et commissaires.

ART. 41.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour attribuer un dividende de sept et demi pour cent aux actions de capital, sans distinction de catégorie, sur le montant appelé et versé.

3° Quinze pour cent à répartir entre les administrateurs et commissaires, suivant un règlement à établir entr'eux.

4° Cinq pour cent à la disposition du conseil, pour être répartis comme il le jugera convenir, sous forme de gratification entre les membres du personnel de la société.

Le surplus sera réparti :

Cinquante-cinq pour cent aux actions de capital, à répartir entr'elles, au prorata de leur valeur nominale et de leur partie libérée.

Quarante-cinq pour cent aux parts de fondateur.

Toutefois, l'assemblée, sur proposition du conseil d'administration,pourra décider, à la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, d'affecter tout ou partie de ce surplus, à un fonds de réserve, de prévision ou autre, ou à un report à nouveau.

ART. 42.

Le paiement des dividendes se fait aux lieux et époques que le conseil d'administration détermine.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 43.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

ART. 44.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions de capital de chaque catégorie.

Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doit tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements payables en espèces ou en titres, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le reliquat est réparti :

Quinze pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires en fonctions lors de la liquidation, suivant un règlement à établir entre eux.

Cinq pour cent au liquidateur, pour être répartis par le liquidateur entre les membres du personnel, à titre de gratification.

Le surplus est réparti :

Cinquante-cinq pour cent aux actions de capital, à répartir entr'elles au prorata de leur valeur nominale si elles sont entièrement libérées et au prorata de leur partie libérée, préalablement unifiée, dans le cas contraire.

Quarante-cinq pour cent aux parts de fondateur.

ART. 45.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur et commissaire, non domicilié dans l'agglomération bruxelloise, est tenu d'y élire domicile, faute de quoi il sera censé avoir fait élection de domicile à l'Hôtel de ville de Bruxelles, où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

ART. 46.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

Dispositions transitoires.

ART. 47.

Immédiatement après la constitution de la société, une assemblée générale, sans convocation ni ordre du jour préalables, sera tenue, à l'effet de fixer le nombre des membres devant composer le premier conseil d'administration et le premier collège des commissaires, procéder à leur nomination et fixer leurs émoluments s'il y a lieu.

Cette première assemblée générale extraordinaire pourra, en outre, statuer sur tous autres objets qu'il lui plaira de porter à l'ordre du jour.

FRAIS.

ART. 48.

Les comparants déclarent évaluer les charges et droits incombant à la société, du chef de sa constitution, à la somme de vingt-cinq mille francs, non compris les frais de confection des titres sociaux.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Signé) B. Gravez ; J. Buzon ; L. Chaltin ; L. Roelants ; A. Paligot ; Ch. Coene ; J. Lévita ; A. Lepreux ; A. Eliot ; R. De Nucé ; Kullmann ; Ch. Marc ; Alfred Vanisterbeek.

Enregistré sept rôles, quatre renvois, à Bruxelles, 1er bureau, le vingt-quatre avril 1928, volume 949, folio 67, case 13. Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur intérimaire,
(s.) Illisiblement.
Pour expédition conforme :
Sceau. (s.) ALFRED VANISTERBEEK.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Vanisterbeek, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 26 avril 1928.
Sceau. (s.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 27 avril 1928.
Le Directeur,
Sceau. (s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 27 avril 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Société Coloniale Belge du Congo Oriental (C. B. C. O.)

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

ayant son siège social à Elisabethville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles.

—

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le dix-sept avril.
A Bruxelles, rue de la Banque, nº 17.
Devant nous, Alfred Vanisterbeek, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. La « Compagnie Coloniale Belge, alias Plantations et Élevages de Kitobola », société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue de la Banque, nº 17, représentée par :

a) Monsieur Benoit Gravez, président du conseil d'administration, demeurant à Bruxelles, rue de la Banque, nº 13 ;

b) Monsieur Jean-Pierre Buzon, administrateur-délégué, demeurant à Bruxelles, rue Hobbéma, n° 59 ;

2. La « Mutuelle Belgo Coloniale », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Bruxelles, n° 17, rue de la Banque, représentée par :

a) Monsieur Benoit Gravez, précité, président du conseil d'administration ;

b) Monsieur Jean-Pierre Buzon, précité, administrateur-délégué.

3. Le « Comptoir Belge Congolais de Matériaux (Belcoma) », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Matadi et son siège administratif à Bruxelles, n° 17, rue de la Banque, représentée par :

a) Monsieur le colonel Louis Chaltin, président du conseil d'administration, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, n° 54, rue de Lombardie ;

b) Monsieur Jean-Pierre Buzon, précité, administrateur-délégué.

4. La « Compagnie Belgo Coloniale de Constructions Métalliques », société anonyme ayant son siège social à Bruxelles, n° 17, rue de la Banque, représentée par :

a) Monsieur Jean-Pierre Buzon, précité, président du conseil d'administration ;

b) Monsieur Louis Roelants, administrateur, demeurant à Bruxelles, n° 18, Vieux Marché aux Grains.

5. Monsieur Jean-Pierre Buzon, prénommé, administrateur de sociétés, tant en son nom personnel qu'au nom d'un groupe pour lequel il se porte fort.

6. Monsieur Benoit Gravez, prénommé, administrateur de sociétés, tant en son nom personnel qu'au nom d'un groupe pour lequel il se porte fort.

7. Monsieur Louis Roelants, prénommé, administrateur de sociétés, tant en son nom personnel qu'au nom d'un groupe pour lequel il se porte fort.

8. Monsieur le colonel Louis Chaltin, prénommé, inspecteur d'état honoraire à l'État Indépendant du Congo.

9. La société en commandite simple : « A. E. V. Paligot et C^ie^ », ayant son siège social à Bruxelles, rue du Marquis, n° 1, tant en son nom personnel que pour un groupe pour lequel elle se porte fort.

Représentée par Monsieur Alfred Paligot, l'un des gérants, agent de change, demeurant à Saint-Gilles, chaussée de Charleroi, n° 109.

10. Monsieur Charley Coene, expert-comptable, demeurant à Bruxelles, avenue de Cortenberg, n° 19.

11. Monsieur Jules Levita, administrateur de sociétés, demeurant à Forest-Bruxelles, n° 17, place de l'Altitude, tant en nom personnel qu'au nom d'un groupe pour lequel il se porte fort.

12. Monsieur Adolphe Lepreux, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, n° 22, rue Maurice Liétart, tant en son nom personnel qu'au nom d'un groupe pour lequel il se porte fort.

13. La société en commandite simple : « Eliot et Loman », établie à Bruxelles, boulevard du Régent, n° 56, tant en nom personnel que pour un groupe pour lequel elle se porte fort.

Représentée par Monsieur Arthur Eliot, l'un des gérants, agent de change, demeurant à Auderghem, chaussée de Wavre, n° 1733.

14. Monsieur Raymond De Nucé, secrétaire du Crédit Communal de Belgique, demeurant à Bruxelles, deuxième district, boulevard Emile Bockstael, n° 403, tant en son nom personnel qu'au nom d'un groupe pour lequel il se porte fort.

15. Monsieur Henri Kullmann, négociant, demeurant à Bruxelles, rue Joseph II, n° 68, tant en son nom personnel qu'au nom d'un groupe pour lequel il se porte fort.

16. Monsieur Charles Marc, directeur de la Compagnie Coloniale Belge, demeurant à Bruxelles, n° 17, rue de la Banque.

Lesquels comparants, possédant ensemble l'intégralité du capital, représenté par vingt mille actions de capital catégorie A, de cent francs chacune, trente-six mille actions de capital catégorie B, de cinq cents francs chacune et vingt mille parts de fondateur sans mention de valeur, de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de : « Société Coloniale Belge du Congo Orientale », C. B. C. O., ayant son siège social à Elisabethville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, constituée suivant acte reçu ce jour par le notaire soussigné.

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, conformément aux stipulations de l'article quarante-sept des statuts sociaux, lequel est conçu comme suit :

« Immédiatement après la constitution de la société, une assemblée générale, sans » convocation ni ordre du jour préalables, sera tenue à l'effet de fixer le nombre des » membres devant composer le premier conseil d'administration et le premier collège » des commissaires, procéder à leur nomination et fixer leurs émoluments s'il y a lieu.

« Cette première assemblée générale extraordinaire pourra, en outre, statuer sur » tous autres objets qu'il lui plaira de porter à son ordre du jour ».

L'assemblée est présidée par Monsieur Benoit Gravez, prénommé.

Monsieur le président désigne pour secrétaire Monsieur Jean-Pierre Buzon.

Et comme scrutateurs, Messieurs Raymond De Nucé et Henri Kullmann.

Monsieur le président ouvre la séance :

L'assemblée, à l'unanimité :

I. — Fixe à dix le nombre des membres devant composer le premier conseil d'administration et nomme à ces fonctions d'administrateurs :

Messieurs :

1. Benoit Gravez, prénommé;
2. Louis Chaltin, prénommé;
3. Jean-Pierre Buzon, prénommé;
4. Louis Roelants, prénommé;
5. Maurice Desclée, administrateur de société, demeurant à La Hulpe, avenue Wolfers, n° 16, ici intervenant ;
6. Emilien Auger, directeur de la Compagnie Coloniale Belge, demeurant actuellement à Kitobola (Congo Belge) ;
7. Charles Marc, prénommé ;
8. Marcel Loumaye, avocat près la cour d'appel de Bruxelles et professeur à l'université de Liége, demeurant à Ixelles, avenue Emile Duray, n° 26, présent et intervenant ;
9. Gustave Jonas, sans profession, demeurant à Fossard-Gaillard (Haute-Savoie-France) ;
10. Monsieur Henri Kullmann, prénommé, tous acceptant, sauf Messieurs Auger et Jonas, qui ne sont pas présents.

II. — Fixe à quatre le nombre des membres devant composer le premier collège des commissaires et appelle aux fonctions de commissaires, Messieurs :

1. Charles Coene, prénommé ;
2. Adolphe Lepreux, prénommé ;
3. Madame Marie Buntinx, secrétaire de société, demeurant à Bruxelles, rue de la Banque, n° 17, présente et intervenante ;
4. Raymond De Nucé, prénommé, tous quatre acceptant.

La séance continue.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les comparants, ès qualités, et les intervenants, ont signé avec nous, notaire.

(Signé) E. Gravez, J. Buzon, L. Roelants, J. Levita, Loumaye, Buntinx, F. Kullmann, L. Chaltin, A, Paligot, Ch. Coene, A. Lepreux, A. Eliot, R. De Nucé, Ch. Marc, Desclée, Alfred Vanisterbeek.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Bruxelles, 1er bureau, le vingt-quatre avril 1928, volume 949, folio 68, case 1. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a/i,
(s.) Illisiblement.

Pour expédition conforme :
Sceau. (s.) ALFRED VANISTERBEEK.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Mr Vanisterbeek, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 26 avril 1928.
Sceau. (s.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 27 avril 1928.
Le Directeur,
Sceau. (s. FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 27 avril 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Société Coloniale Belge du Congo Oriental (C. B. C. O.)

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

NOMINATIONS — POUVOIRS.

(Procès-verbal de la séance du conseil d'administration, tenue le 23 avril 1928, au siège administratif).

Sont présents : . . . . . .

. . . . . .

Il est procédé ensuite, à l'unanimité, aux nominations :

a) de Monsieur le général E. Henry, comme président du conseil d'administration ;

b) de Monsieur B. Gravez, comme premier vice-président du conseil d'administration ;

c) de Monsieur le colonel L. Chaltin, comme second vice-président du conseil d'administration ;

d) de Monsieur J. P. Buzon, comme administrateur-délégué.

Le conseil d'administration, conformément aux statuts, donne délégation à Monsieur J. P. Buzon, administrateur-délégué, pour :

a) traiter du taux de loyer à payer par la société pour l'usage des locaux, du mobilier, du matériel de la P. E. K ;

b) ouvrir tous comptes en banques et au compte de chèques postaux, y verser tous fonds appartenant à la société et effectuer tous retraits des dits fonds ;

c) retirer à la poste tous fonds, colis ou plis chargés, assurés ou recommandés ;

d) engager et fixer les émoluments du personnel nécessaire pour assurer le fonctionnement des services au siège social et au siège administratif, comme du personnel nécessaire pour assurer le fonctionnement des services d'Afrique ;

e) révoquer éventuellement tout membre de ces personnels d'Europe et d'Afrique ;

f) nommer éventuellement à des fonctions de directeur, de contrôleur ou de gérant provisoire, tous agents d'Afrique de la P. E. K., de la Belcoma ou de la Mutuelle Belgo-Coloniale, de leur reconnaître toutes indemnités justifiées ;

g) effectuer tous achats jugés nécessaires pour assurer l'activité de la société ;

h) Monsieur J. P. Buzon est autorisé à déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tous administrateurs ou autres membres du personnel choisis par lui, qui agiront alors sous la responsabilité de l'administrateur-délégué.

Pour extrait :

Un Administrateur :
L. ROELANTS.

Un Administrateur :
J. BUZON.

Enregistré à Bruxelles, actes sous seing privé, le 27 avril 1928, vol. 695, folio 4, case 9/5. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(signé) MINNE.

Vu pour légalisation des signatures de MM. Buzon et Roelants, apposées ci-dessus.

Bruxelles, le 27 avril 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

Société Coloniale Belge du Congo Oriental (C. B. C. O.)

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

NOMINATIONS.

(Procès-verbal de la séance du conseil général, tenue le 23 avril 1928, au siège administratif.)

Sont présents : . . . . . .

. . . . . .

A) Le conseil général reçoit la démission de ses fonctions d'administrateur, offerte par Monsieur Henri Kullmann et l'accepte à l'unanimité.

B) Le conseil procède immédiatement, et à l'unanimité, à la nomination en qualité d'administrateur, de Monsieur le général E. Henry, gouverneur général honoraire du Congo Belge qui, présent et acceptant, continuera le mandat de Monsieur Henri Kullmann.

Pour extrait :

Un Administrateur :
L. ROELANTS.

Un Administrateur :
J. BUZON.

Enregistré à Bruxelles, actes sous seing privé, le 27 avril 1928, vol. 695, folio 4, case 9/1. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(signé) MINNE.

Vu pour légalisation des signatures de MM. Buzon et Roelants, apposées d'autre part.

Bruxelles, le 27 avril 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : frs 5.

Société de Commerce et Transports Fluviaux au Congo (Socotra).

(Société anonyme)
à Watermael-Boitsfort.

—

CONSTITUTION. — NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent vingt-sept, le vingt-huit novembre.
Devant le notaire Prosper-Hubert Delzaert, résidant à Schaerbeek.

Ont comparu :

1. M. Edgard-Louis-Auguste Dresse, industriel, demeurant à Zellick, chaussée de Gand, n° 47.

2. M. Joseph-Edouard-Martin Vanderhaaghen, industriel, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, n° 354.

3. M. Pierre Vanlievendael, industriel, conseiller provincial, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue Delleur, n° 10, agissant en nom personnel et en qualité de mandataire de M. Marcel-Julien Benoit, négociant, demeurant à Schaerbeek, rue Roelandts, n° 5, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée de Schaerbeek, du vingt-cinq novembre mil neuf cent vingt-sept, qui restera ci-annexée.

4. M. Henri-Joseph Olivier, négociant, demeurant à Liége, rue Sœurs-de-Hasque, n° 24.

5. M. Raoul-Fernand-Georges Dresse, industriel, demeurant à Uccle, avenue des Sorbiers, n° 8.

6. M. Maurice Vastabend, agent colonial, demeurant à Uccle, avenue des Sorbiers, n° 8.

7. M. Marie-Arnold-Eloi Bartholeyns, sans profession, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue du Cerf-Volant, n° 16.

8. M. Georges-Charles-François-Joseph Hardy, industriel, demeurant à Ixelles, place Charles Graux, n° 11.

Et 9. M. Jean-Baptiste Hereng, comptable, demeurant à Schaerbeek, rue Guillaume Kennis, n° 30.

Lesquels ont requis le notaire soussigné, de dresser les statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent former de la manière suivante :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est constitué, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination : Société de Commerce et Transports Fluviaux au Congo, en abrégé « Socotra », société anonyme.

ART. 2.

Cette société a son siège à Watermael-Boitsfort, n° 16, avenue du Cerf-Volant. Cette expression comprend toute l'agglomération bruxelloise.

Le siège social peut être transféré ailleurs, par simple décision du conseil d'administration de la société.

La société peut, par décision de son conseil d'administration, établir des succursales, agences, dépôts, représentations et comptoirs en Belgique et au Congo.

ART. 3.

La société, présentement constituée, a pour objet l'achat et la vente de marchandises et produits de toute nature, la représentation, l'exploitation de tous moyens de transport,

principalement sur les cours d'eau du Congo Belge, et de tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à son but social.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, d'intervention financière, d'achat d'actions, d'obligations ou autres valeurs ou par toutes autres voies dans toutes entreprises ou sociétés dont le commerce ou l'industrie serait similaire ou de nature à favoriser ou à développer son propre commerce ou sa propre industrie, fusionner avec ces entreprises ou sociétés, entreprendre elle-même toutes affaires qui seraient de nature à lui fournir des débouchés ou y prendre intérêt ; elle peut, en un mot, faire toutes les opérations commerciales, financières et industrielles qui, directement ou indirectement, en tout ou en partie, ont trait à la réalisation de son objet.

L'assemblée générale des actionnaires, délibérant et votant comme en matière de modification des statuts, peut, du reste, étendre et interpréter l'objet social sans toutefois modifier l'objet essentiel de la société.

ART. 4.

La société est constituée pour un terme de trente ans, prenant cours ce jour.

La durée de la société peut être prorogée ou réduite en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant et votant comme en matière de modification des statuts.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.

Capital. — Apports. — Actions.

ART. 5.

Le capital social est fixé à un million cinq cent mille francs, représenté par trois mille actions de capital d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune, qui resteront nominatives jusqu'à leur libération complète.

Les actions et les parts de fondateur peuvent être divisées en coupures, qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action et la part de fondateur.

Il est créé, en outre, mille parts de fondateur sans désignation de valeur, dont le nombre ne pourra jamais être augmenté ni les droits y attachés modifiés, pas même par voie de modification aux statuts.

M. Vastabend fait apport à la société, présentement constituée, du résultat de tous ses travaux, études, voyages, relations, démarches et débours et des concours qu'il s'est assurés en vue de la constitution de la présente société.

En rémunération de cet apport, il lui est attribué quatre cents actions de capital entièrement libérées et cent cinquante parts de fondateur de la société.

Quant aux deux mille six cents actions restantes, elles sont souscrites comme suit :

Quatre cent et vingt, par M. Edgard-Louis-Auguste Dresse	420
Quatre cent et vingt, par M. Vanderhaaghen	420
Quatre cent et vingt, par M. Pierre Vanlievendael	420
Quatre cent et dix, par M. Henri-Joseph Olivier	410
Quatre cents, par M. Raoul-Fernand-Georges Dresse	400

Deux cent et dix, par M. Marcel-Julien Benoit	210
Deux cents, par M. Maurice Vastabend	200
Cinquante, par M. Marie-Arnold-Eloy Bartholeyns	50
Cinquante, par M. Georges-Charles-François-Joseph Hardy	50
Et vingt, par M. Jean-Baptiste Hereng	20
Tous préqualifiés.	
Ensemble : deux mille six cents actions	2.600

Il est attribué à chaque souscripteur, trois parts de fondateur par dix actions souscrites.

Les septante parts de fondateur restantes seront remises au conseil d'administration, qui les répartira à sa convenance.

Sur chacune des actions de capital souscrites, il a été fait, en présence du notaire, pour compte et au profit de la société, entre les mains de M. Vanlievendael, préqualifié, qui le reconnaît, un versement de vingt-cinq pour cent, de sorte qu'une somme de trois cent vingt-cinq mille francs se trouve, dès à présent, à la disposition de la société, ce qui est reconnu et constaté par tous les comparants.

Les versements ultérieurs à effectuer sur les actions seront déterminés par le conseil d'administration, qui en fixera l'époque et le montant.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, sera en retard de satisfaire à cette obligation, devra bonifier à la société, des intérêts calculés à huit pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le conseil d'administration pourra, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en Bourse par ministère d'agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages-intérêts éventuels.

Les actionnaires pourront, s'ils le désirent, libérer anticipativement leurs actions. Tout versement anticipatif sera productif d'un intérêt de huit pour cent l'an.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire par titre.

Les droits et obligations attachés aux titres, suivent ceux-ci dans quelques mains qu'ils passent. La possession d'un titre emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 6.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois et successivement réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital faite autrement que par voie d'apports en nature ou de fusion, le conseil d'administration détermine les conditions et le taux d'émission.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les nouvelles actions à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux possesseurs des actions de capital au prorata du nombre de leurs titres au moment de l'émission. Le conseil d'administration fixera les conditions et le taux auxquels les actions nouvelles leur seront offertes par préférence, le délai endéans lequel les actionnaires auront à se prononcer sur l'usage de leur droit de préférence et réglera le mode de publicité à donner à ses décisions.

Aucune action nouvelle ne pourra être émise en dessous du pair.

ART. 7.

Les actions entièrement libérées et les parts de fondateur sont au porteur.

Les possesseurs de titres au porteur peuvent, néanmoins, à toute époque, en demander, à leurs frais, la conversion en titres nominatifs et la reconstitution ultérieure de ceux-ci aux mêmes conditions en titres au porteur.

La cession des titres au porteur s'opère par la seule tradition de ceux-ci.

ART. 8.

Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en rien dans l'administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III.

Administration. — Surveillance.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de trois à cinq administrateurs, actionnaires ou non.

Les opérations sont surveillées par un ou plusieurs commissaires.

ART. 10.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans par l'assemblée générale des associés qui, outre le tantième sur les bénéfices prévus à l'article 26 ci-après, peut leur allouer des émoluments fixes.

Les administrateurs et les commissaires sont révocables et rééligibles.

Les premiers administrateurs et commissaires sont nommés pour un terme expirant après l'assemblée générale de dix-neuf cent trente et un. A cette assemblée, le conseil se renouvelle en entier. A partir de ce moment, un ou plusieurs administrateurs sortiront chaque année, de manière que le mandat d'aucun titulaire ne dure plus de trois ans. Les premières sorties seront déterminées par la voie du sort.

La durée du mandat des commissaires sera déterminée par l'assemblée générale ; elle ne pourra dépasser trois ans.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et le ou les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement ; dans ce cas, l'assemblée générale lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit immédiatement convoquer l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement du ou des commissaires manquants.

ART. 11.

Le cautionnement de chaque administrateur et de chaque commissaire est de vingt-cinq actions de capital de la société.

Les actions affectées au cautionnement des administrateurs et des commissaires sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions ; si les actions n'appartiennent pas à celui dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt et il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

A défaut de s'être conformé aux conditions prescrites par le présent article dans le mois de sa nomination ou de la notification qui devra lui être faite, si elle a lieu en son absence, tout administrateur ou commissaire sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

ART. 12.

Le conseil d'administration choisit son président et, pour le cas d'empêchement, le membre qui le remplace.

Il se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs.

Le concours de deux membres suffit pour valider les délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

ART. 13.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont signés par les membres qui ont constitué la majorité et les copies ou extraits par le président ou un autre membre du conseil.

ART. 14.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales. Tous les pouvoirs non réservés par la loi à l'assemblée générale et au conseil général lui appartiennent.

Notamment, le conseil d'administration traite, acquiesce, transige, compromet, prend ou donne en location, acquiert, échange, aliène, tous biens meubles et immeubles, fait tous marchés et entreprises, fait tous emprunts par voie directe, par ouverture de crédit ou autrement, même par voie d'émission d'obligations ou de bons de caisse, consent et accepte toutes affectations hypothécaires et autres garanties, stipule la voie parée, renonce à tous privilèges, droits d'hypothèque, actions résolutoires et droits réels en général et donne mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires ainsi que de tous commandements, transcriptions, saisies ou oppositions, gages, nantissements et empêchements quelconques, le tout tant avant qu'après paiement ; dispense de prendre inscription d'office ; il nomme et révoque tous employés et agents, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et leur attribue toutes gratifications. Il consent toute action en justice, tant en demandant qu'en défendant, poursuites et diligences de l'administrateur-délégué ou d'un autre administrateur.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

ART. 15.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, un administrateur-délégué, chargé de la gestion journalière des affaires et de la représentation de la société et dont il fixera, s'il y a lieu, les émoluments spéciaux.

L'administrateur délégué est chargé, notamment, d'exécuter les décisions du conseil d'administration, de rendre compte à celui-ci de toutes les affaires et de lui faire les propositions qu'exigent les intérêts sociaux.

Il est chargé des travaux, des commandes, des ventes, des achats, etc., dans les limites tracées par le conseil.

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs, secrétaires et fondés de pouvoirs, dont il déterminera les attributions et les émoluments, et donner des pouvoirs spéciaux à un de ses membres ou à des tiers.

ART. 16.

Les actes de gestion journalière sont signés par l'administrateur-délégué ou un autre administrateur et les autres actes par deux administrateurs, sans que les uns et les autres aient à justifier d'une délibération préalable du conseil d'administration.

ART. 17.

Un administrateur ayant un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire acter cette déclaration au procès-verbal de la séance.

Il ne peut prendre part à cette délibération.

ART. 18.

Les administrateurs et commissaires réunis forment le conseil général. Ce conseil se réunit sur convocation et sous la présidence du président du conseil d'administration, en son absence du vice-président de ce conseil, et, à leur défaut, par l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent et chaque fois que la réunion est demandée par deux administrateurs ou par deux commissaires au moins.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 19.

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient au siège social ou dans l'agglomération bruxelloise, à l'endroit indiqué dans les convocations, le troisième mercredi du mois d'avril, à deux heures de relevée, et pour la première fois en dix-neuf cent vingt-neuf.

Le conseil d'administration et le ou les commissaires peuvent, à toute époque, convoquer l'assemblée générale; ils doivent la convoquer, dans les trois semaines de la réquisition, sur demande écrite d'associés justifiant de la propriété du quart du capital social.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

ART. 20.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, selon le mode prescrit par l'article soixante-treize des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Des lettres missives sont adressées, huit jours au moins avant l'assemblée, aux associés en nom, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 21.

Pour être admis à l'assemblée, les possesseurs de titres nominatifs doivent faire connaître, par lettre adressée au siège social, leur intention d'y assister, cinq jours au moins avant la date de la réunion et les possesseurs de titres au porteur devront déposer leurs titres, cinq jours au moins avant la date de la réunion, au siège social ou en tout autre établissement indiqué dans les avis de convocation.

Sauf les restrictions prévues au deuxième alinéa de l'article soixante-quatorze des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, chaque action, chaque part de fondateur donne droit à une voix.

ART. 22.

Nul ne peut représenter une associé s'il n'est associé lui-même.

Les incapables sont représentés par leurs représentants légaux, les femmes mariées, peuvent être remplacées par leur mari et les établissements publics ou privés par leurs représentants ou organes reconnus.

ART. 23.

Sauf les restrictions prévues aux articles 70, 71 et 102 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, l'assemblée est régulièrement constituée quel que soit le nombre de titres représentés et les décisions sont prises à la majorité des voix.

ART. 24.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un autre administrateur. Le président désigne deux scrutateurs et un secrétaire ; celui-ci peut ne pas être associé.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par trois associés. Il est obligatoire pour les cas de nomination et de révocation.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est fait un ballotage ; en cas d'égalité de suffrages au ballotage, le plus âgé est élu.

ART. 25.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent et les copies ou extraits par le président ou un autre membre du conseil d'administration.

TITRE V.

Inventaire. — Bilan. — Répartition..

ART. 26.

Le trente et un décembre de chaque année, et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent vingt-huit, les livres de la société sont arrêtés et le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes.

ART. 27.

L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des frais généraux et d'exploiration, les charges sociales et des amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé d'abord :

1° Cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que la réserve atteint le dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour payer aux actions, un premier dividende de huit pour cent sur leur montant libéré.

Sur le surplus, il sera attribué :

Quinze pour cent aux administrateurs et commissaires à répartir entre eux de manière que chaque commissaire touche le tiers de ce que touche un administrateur.

Le solde sera partagé moitié aux actions par parts égales et moitié aux parts de fondateur.

Toutefois, l'assemblée générale pourra toujours, sur la proposition du conseil d'administration, affecter tout ou partie de ce solde à la création ou à l'alimentation d'un fonds de prévision ou de réserve extraordinaire, à des gratifications ou en décider le report à nouveau.

Les dividendes sont payés aux endroits et aux époques à fixer par le conseil d'administration. Tous les dividendes non touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société. Ils sont versés au fonds de réserve.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 28.

A l'expiration du terme de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera opérée par le conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne nomme elle-même les liquidateurs avec détermination de leurs pouvoirs.

Les produits nets de la liquidation, après apurement des charges sociales, serviront d'abord à rembourser le montant libéré des actions ; le solde sera réparti comme suit : cinquante pour cent aux actions par parts égales et cinquante pour cent aux parts de fondateur.

TITRE VII.

Election de domicile.

ART. 29.

Tout actionnaire domicilié à l'étranger, sera tenu d'élire domicile en Belgique pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu de plein droit au siège de la société, où toutes les notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites.

Tout administrateur, commissaire ou liquidateur, domicilié à l'étranger, est censé, pendant la durée de ses fonctions, élire domicile également au siège de la société, où toutes les assignations et notifications peuvent de même être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

Le nombre des administrateurs est fixé pour la première fois à trois, celui des commissaires à deux.

L'assemblée appelle :

A. Aux fonctions d'administrateurs :

MM. Pierre Vanlievendael, Marie-Arnold-Eloi Bartholeyns et Edgard-Louis-Auguste Dresse.

Tous préqualifiés et acceptant.

B. Aux fonctions de commissaires :

M. Henri-Joseph Olivier, prénommé, présent et acceptant.

Et M. Marcel-Julien Benoit, susnommé, pour lequel accepte son mandataire, M. Pierre Vanlievendael, susdit, en vertu de la procuration prérappelée.

Frais.

Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunération ou charges, de quelque nature que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, est évalué à trente-cinq mille francs.

Dont acte, passé à Schaerbeek, en l'étude.

Et après lecture faite aux comparants, ceux-ci et le notaire, ont signé.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Schaerbeek (II), six rôles,quatre renvois, le 2 décembre 1927, volume 2, folio 84, case 4. Reçu 18,060 francs.

Le Receveur,
(S.) GILLAIN.

ANNEXE.

Le soussigné, M. Marcel-Julien Benoit, négociant, demeurant à Schaerbeek, rue Roelants, nº 5, déclare par ces présentes, constituer pour son mandataire, M. Pierre Vanlievendael, industriel, conseiller provincial, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue Delleur, nº 10.

A l'effet de concourir à la formation d'une société anonyme, régie par la loi belge sur les sociétés commerciales sous le nom de Société de Commerce et Transports Fluviaux au Congo, en abrégé « Socotra », société anonyme, ou toute autre dénomination qui serait adoptée.

Souscrire en son nom, deux cent et dix actions de capital de cinq cents francs chacune, c'est-à-dire jusqu'à concurrence d'une somme de cent et cinq mille francs, libérer ces actions entièrement ou jusqu'à concurrence de telles sommes qu'il sera décrété.

Déclare le soussigné avoir connaissance de ce que :

M. Maurice Vastabend, agent colonial, demeurant à Uccle, avenue des Sorbiers, nº 8, fait apport à la société à constituer, du résultat de tous ses travaux, études, voyages, relations, démarches et débours, et des concours qu'il s'est assurés en vue de la constitution de la société.

En rémunération de cet apport, il lui est attribué quatre cents actions de capital entièrement libérées et cent cinquante parts de fondateur de la même société.

Il est attribué à chaque souscripteur, trois parts de fondateur par dix actions souscrites.

Les septantes parts de fondateur restantes seront remises au conseil d'administration de la société qui les répartira à sa convenance.

Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, de quelque nature que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution est évalué à trente-cinq mille francs.

Prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires, ainsi qu'à toutes décisions accessoires à cette nomination et aux statuts, accepter au nom du constituant, les fonctions d'administrateur ou de commissaire, pour le cas où elles lui seraient offertes.

Participer à toute assemblée qui serait tenue en exécution des statuts, y émettre tous votes.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile.

Signé à Schaerbeek, le vingt-cinq novembre mil neuf cent vingt-sept.

Bon pour procuration,
(S.) MARCEL BENOIT.

Enregistré à Schaerbeek, (2e bureau), un rôle, sans renvoi, le 2 décembre 1927, volume 1, folio 61, case 12. Reçu 12 fr. 50 c.

Le Receveur int.,
(S.) GILLAIN.

Pour copie conforme :
P. DELZAERT.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, le 7 décembre 1927.)

Certifié conforme :

L'Administrateur,
(S.) BARTHOLEYNS.

L'Administrateur-délégué,
(S.) VANLIEVENDAEL.

Vu pour légalisation des signatures apposées ci-dessus, par MM. Bartholeyns et Vanlievendael.

Watermael-Boitsfort, le 7 mai 1927.
Pour le Bourgmestre :
L'Echevin délégué,
(S.) Illisible.

Sceau.

Société de Commerce et de Transports Fluviaux au Congo (Socotra).

(Société anonyme).

—

DÉCLARATION D'ÉLECTION DE DOMICILE ET DE REPRÉSENTATION LÉGALE AU CONGO.

Les soussignés, Messieurs Pierre Vanlievendael, administrateur-délégué et Éloi Bartholeyns, administrateur de la société anonyme « Socotra », déclarent que la dite société a son domicile à Léopoldville (Congo Belge) et qu'elle a comme représentants responsables, Messieurs Maurice Vastabend et Pierre Trullemans.

Bruxelles, le 19 mai 1928.

(s.) BARTHOLEYNS. (s.) VANLIEVENDAEL.

Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 14 mai 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le trois avril, à quatorze heures trente minutes,
A Bruxelles, 42, rue Royale,
Devant nous, Victor Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société d'Élevage et de Culture au Congo Belge », société congolaise à responsabilité limitée, établie à Dibaya (Mazia M'Pata) district du Kasai, (Congo Belge), soumise aux lois et décrets en vigueur dans la colonie du Congo Belge, constituée suivant acte reçu par maître Georges Willocx, substituant maître Victor Scheyven, notaires, respectivement à Saint-Gilles-lez-Bruxelles et à Bruxelles, le vingt-sept août mil neuf cent vingt-cinq, autorisée par arrêté royal du quinze novembre mil neuf cent vingt-cinq, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent vingt-cinq et dont les statuts ont été publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent vingt-cinq.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. La « Société Internationale Forestière et Minière du Congo », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège à Boma (Congo Belge), propriétaire de vingt mille actions de capital 20.000

ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant procuration sous seing privé en date du douze mars dernier.

2. La « Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga », société congolaise à responsabilité limitée, établie à Élisabethville (Congo Belge), propriétaire de douze mille actions de capital 12.000

ici représentée par Monsieur Lambert Jadot, ci-après nommé, suivant procuration sous seing privé en date du cinq mars dernier.

3. La « Société Minière du Bécéka », société congolaise à responsabilité limitée, établie à Boma (Congo Belge), propriétaire de sept mille six cent quatre vingts actions de capital 7.680

ici représentée par Monsieur Lambert Jadot, ci-après nommé, suivant procuration sous seing privé en date du six mars dernier.

4. « L'American Congo Company », société américaine constituée d'après les lois de l'état de New-York, établie à New-York, Fifth Avenue, numéro 501, propriétaire de trois mille actions de capital 3.000

ici représentée par Monsieur Millard King Shaler, ci-après nommé, suivant procuration sous seing privé en date du douze mars dernier.

5. La « Caisse Centrale de Crédit du Boerenbond », société coopérative, établie à Louvain, rue des Récollets, numéro 24, propriétaire de deux mille actions de capital 2.000

ici représentée par Monsieur Léopold Frateur, ci-après nommé, suivant procuration sous seing privé en date du six mars dernier.

6. Monsieur Thomas Fortune Ryan, industriel, demeurant à New-York, Fifth Avenue, numéro 501, propriétaire de deux mille actions de capital. . . 2.000

ici représenté par Monsieur Millard King Shaler, ci-après nommé, suivant procuration sous seing privé en date du onze mars dernier.

7. Monsieur Lucien Puissant Baeyens, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 139, propriétaire de quatre cents actions de capital 400

ici représenté par Monsieur Alphonse Cayen, ci-après nommé, suivant procuration sous seing privé en date du vingt-huit janvier dernier.

8. Monsieur Odon Jadot, directeur général de la Compagnie du Chemin de Fer du Bas Congo au Katanga, demeurant à Uccle, avenue Montjoie, numéro 102, résidant actuellement au Congo Belge, propriétaire de deux cents actions de capital 200

ici représenté par Monsieur Alphonse Cayen, ci-après nommé, suivant procuration sous seing privé en date du huit février dernier.

9. Monsieur Henri Le Bœuf, docteur en droit, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Molière, numéro 181, propriétaire de cent soixante actions de capital 160

ici représenté par Monsieur Alphonse Cayen, ci-après nommé, suivant procuration sous seing privé en date du douze mars dernier.

10. Monsieur Millard King Shaler, ingénieur, demeurant à Uccle, avenue de la Floride, numéro 54, propriétaire de cent actions de capital 100

11. Monsieur Alphonse Cayen, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue du Cardinal, numéro 54, propriétaire de quarante actions de capital 40

12. Monsieur François-Xavier Carlier, médecin-vétérinaire, demeurant à Bruxelles, rue Royale, numéro 42, propriétaire de quatre vingts actions de capital 80

13. Monsieur Lambert Jadot, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, numéro 15*a*, propriétaire de cent actions de capital 100

14. Monsieur Léopold Frateur, professeur à l'Université de Louvain, demeurant à Louvain, rue des Récollets, numéro 40, propriétaire de quarante actions de capital 40

15. Monsieur René Brunet, avocat, demeurant à Ixelles, place de la Couronne, numéro 11, propriétaire de quarante actions de capital 40

16. Monsieur Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue des Marronniers, numéro 13, propriétaire de quarante actions de capital 40

Ensemble quarante-sept mille huit cent quatre vingts actions de capital . . 47.880

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article trente des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Firmin Van Brée, président du conseil d'administration, assisté de Messieurs Alphonse Cayen, Lambert Jadot, Millard King Shaler, François-Xavier Carlier et Léopold Frateur, administrateurs.

Monsieur le président nomme comme secrétaire, Monsieur René Brunet, et l'assemblée choisit comme scrutateurs, Messieurs Lambert Jadot et Léopold Frateur, tous prénommés.

Monsieur le président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1° Augmentation du capital social, à concurrence de treize millions de francs pour le porter à vingt-cinq millions de francs, par la création de vingt-six mille actions de capital d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune, à libérer entièrement lors de la souscription et jouissant des mêmes droits que les quarante-huit mille actions actuellement existantes, sauf qu'elles ne participeront aux bénéfices, qu'à partir du premier juillet mil neuf cent vingt-huit.

2° Souscription contre espèces au pair par La Mutualité Coloniale, à charge pour celle-ci de les offrir, par préférence, aux porteurs des quarante-huit mille actions de capital existantes, au prix de cinq cents francs par titre : le non usage, total ou partiel, par certains propriétaires de titres, de ce droit de préférence, n'ayant pas pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres actionnaires.

3° Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec les décisions proposées et faire l'historique du capital (articles quatre, cinq, six et sept) ; fixer le droit de préférence accordé aux anciens actionnaires au prorata de la valeur nominale des titres qui leur appartiennent (article huit, paragraphe deux) ; prévoir que les cautionnements des administrateurs et des commissaires pourront être constitués indifféremment en actions de cinq cents francs ou de deux cent cinquante francs (article vingt-trois, paragraphe un) ; supprimer pour les mêmes cautionnements l'obligation imposée par l'article vingt-huit, alinéa deux, aux propriétaires d'actions nominatives ; donner une voix à chaque action de capital quelle que soit sa valeur nominale (article vingt-cinq) ;

fixer les majorités requises pour les modifications aux droits respectifs des actions (article trente-deux) ; supprimer les dispositions devenues caduques (articles vingt-six et trente -quatre) ; déterminer la répartition de l'actif en cas de liquidation (article trente-sept).

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites, conformément à l'article vingt-sept des statuts, dans l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent vingt-huit.

Que les actionnaires en nom ont été convoqués, en outre, par lettres recommandées leur adressées le deux mars mil neuf cent vingt-huit.

Monsieur le président dépose sur le bureau, le numéro justificatif de l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, un exemplaire de la lettre de convocation, ainsi que le récépissé délivré par l'administration des postes.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles vingt-huit et vingt-neuf des statuts.

IV. Que sur les quarante-huit mille actions de capital de deux cent cinquante francs chacune de la société, la présente assemblée réunit quarante-sept mille huit cent quatre vingts actions de capital, soit plus de la moitié du capital.

Ces faits dûment vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-deux des statuts pour délibérer sur les objets figurant à son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de treize millions de francs pour le porter de douze millions à vingt-cinq millions de francs, par la création de vingt mille actions de capital d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

Ces actions nouvelles donneront droit chacune à une voix ; elles participeront aux bénéfices à dater du premier juillet mil neuf cent vingt-huit et jouiront, pour le surplus, des droits et avantages déterminés dans les statuts ci-après modifiés.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de cette augmentation du capital, s'élève à vingt-cinq mille francs environ.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de procéder, séance tenante, à la souscription de ces actions nouvelles contre espèces et avec libération complète, par « La Mutualité Coloniale », société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, numéro 38, à charge pour la dite société de mettre ces titres nouveaux au même prix, pendant un délai de quinze jours, et dans les trois mois des présentes, à la disposition des anciens actionnaires qui pourront les souscrire par préférence, au prorata de leur intérêt dans la société, le non usage total ou partiel, par certains propriétaires de titres, n'ayant pas pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres actionnaires.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, Monsieur Auguste Callens, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Ixelles-lez-Bruxelles, rue du Turin, numéro 26 ;

Agissant en sa qualité de mandataire de « La Mutualité Coloniale » société anonyme, établie à Bruxelles, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du deux avril mil neuf cent vingt-huit, qui est demeurée ci-annexée.

Après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu que sa mandante a connaissance des statuts de la société congolaise à responsabilité limitée « Société d'Élevage et de Culture au Congo Belge ».

A déclaré souscrire les vingt-six mille actions de capital d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune dont la création vient d'être décidée, au pair et aux conditions prémentionnées.

Monsieur Auguste Callens, prénommé, a déclaré, que « La Mutualité Coloniale » mettra ces actions nouvelles, au même prix, pendant un délai de quinze jours et dans les trois mois des présentes, à la disposition des anciens actionnaires qui pourront les souscrire par préférence, au prorata de leur intérêt dans la société, le non usage total ou partiel de ce droit de préférence, par certains propriétaires de titres, n'ayant pas pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres actionnaires.

Messieurs Firmin Van Brée, Lambert Jadot, Alphonse Cayen, Millard King Shaler, Léopold Frateur et François-Xavier Carlier, administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune de ces vingt-six mille actions de capital nouvelles a été entièrement libérée et que le montant total de ce versement s'élevant à la somme de treize millions de francs, se trouve, dès à présent, à la disposition de la société, ainsi que tous les comparants et le souscripteur le reconnaissent.

Monsieur le président constate et l'assemblée reconnaît qu'en ce qui concerne les décisions qui vont suivre, l'assemblée réunit quarante-sept mille huit cent quatre vingts actions de capital de deux cent cinquante francs et les vingt-six mille actions de capital de cinq cents francs qui viennent d'être souscrites.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts, les modifications ci-après :

Les articles quatre, cinq et six sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« ARTICLE QUATRE. — Les apports suivants ont été effectués à la « Société d'Élevage » et de Culture au Congo Belge », lors de sa constitution, le vingt-sept août mil neuf cent » vingt-cinq :

» *a)* « La Société Internationale Forestière et Minière du Congo », société congolaise » à responsabilité limitée, ayant son siège social à Boma, apporta à la Société :

» 1°) le bétail qu'elle possédait dans ses stations d'élevage de Lulamba et de Kambaye » (Lomami) ; de Dibaya (Kasai) et dans les stations d'acclimatement du Haut-Katanga ;

» 2° tous les droits qu'elle possédait en ce qui concerne les constructions des fermes de » Lulamba, de Kambaye et de Dibaya, étables, kraals, dipping tanks, ainsi que le maté» riel agricole et les marchandises sur place, en cours de route ou commandés, tout » paiement resté en suspens à la date de constitution de la présente société étant à charge » de la société apporteuse ;

» 3° Le bénéfice des conventions ayant pour objet des cessions ou concessions de ter» res domaniales au Lomami, qu'elle avait obtenues du Gouvernement de la Colonie ou

» qui étaient en cours de demande, ainsi que les résultats de ses études et prospections » agricoles dans le district du Lomami ;

» 4° L'organisation de son service d'élevage, tant en Europe qu'en Afrique et notamment les contrats verbaux d'engagement conclus par elle avec des spécialistes : » vétérinaires, ingénieurs et agents agricoles.

» Le montant des apports, spécifiés ci-dessus, fut évalué à cinq millions de francs, en » rémunération de ces apports il fut attribué à la « Société Internationale Forestière » et Minière du Congo », vingt-mille actions de capital d'une valeur nominale de deux » cent cinquante francs chacune, entièrement libérées, de la présente société.

» *b)* L'American Congo Company, société américaine constituée d'après les lois de » l'État de New-York, ayant son siège social à New-York, 501, Fifth Avenue, apporta » à la société, avec l'assentiment de Monsieur le Ministre des Colonies, donné par lettre » n° 1308, du trente-un juillet mil neuf cent vingt-cinq, le droit de choisir et de recevoir » en pleine propriété, cinquante mille hectares de terres domaniales parmi les terres » vacantes de la province du Congo-Kasai, conformément à la convention conclue le » neuf juin mil neuf cent vingt-un, entre la Colonie du Congo Belge et « l'American Congo » Company » ; la « Société d'Élevage et de Culture au Congo Belge » étant substituée, » en ce qui concerne ces cinquante mille hectares, dans les droits et obligations de l'« American Congo Company, tels qu'ils résultaient de la dite convention, dont les comparants déclarèrent avoir connaissance.

» Le montant de ces apports fut évalué à sept cent cinquante mille francs.

» En rémunération de cet apport, il fut attribué à « l'American Congo Company », » trois mille actions de capital entièrement libérées, d'une valeur nominale de deux cent » cinquante francs chacune de la « Société d'Élevage et de Culture au Congo Belge ».

» Ces titres sont nominatifs et incessibles, sauf autorisation expresse du Ministre des » Colonies.

» Les comparants déclarèrent avoir parfaite connaissance de ces apports et n'en pas » désirer de plus ample description ».

« ARTICLE CINQ. — Le capital social est fixé à vingt-cinq millions de francs représenté » par :

» Quarante-huit mille actions de capital d'une valeur nominale de deux cent cinquante » francs chacune et vingt-six mille actions de capital d'une valeur nominale de cinq » cents francs chacune.

» Les droits respectifs de ces deux catégories de titres sont déterminés ci-après. »

« ARTICLE SIX. — Le capital primitif de la société, fixé à douze millions de francs » était représenté par :

« *a)* vingt-trois mille actions de capital d'une valeur nominale de deux cent cinquante » francs chacune, entièrement libérées au moyen des apports décrits ci-dessus ;

» *b)* vingt-cinq mille actions de capital d'une valeur nominale de deux cent cinquante » francs chacune, souscrites contre espèces et entièrement libérées.

» Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du trois avril mil neuf cent » vingt-huit, le capital social fut porté à vingt-cinq millions de francs par la création » de vingt-six mille actions de capital d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune, » souscrites contre espèces et entièrement libérées. »

Le premier alinéa de l'article sept est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Les versements à faire sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscrip- » tion seront faits aux époques à fixer par le conseil d'administration.

» L'actionnaire qui, après un préavis de soixante jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à tout appel de versement, doit bonifier à la société, » les intérêts calculés à sept francs pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du » versement . »

Les deuxième et troisième alinéas de l'article huit sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

» Lors de toute augmentation du capital social, les nouvelles actions de capital qui » seraient à souscrire contre espèces sont offertes par préférence aux propriétaires des » actions de capital existant au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés » par le conseil d'administration.

» Le conseil d'administration décide si le non usage, total ou partiel, par certains » propriétaires de titres, de ce droit de préférence, a ou non pour effet d'accroître la » part proportionnelle des autres. »

Le premier alinéa de l'article vingt-trois est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En garantie de l'exécution du mandat des administrateurs et des commissaires, » il est déposé par chaque administrateur ou par un tiers pour son compte, un cautionnement constitué en actions de capital représentant une valeur nominale de dix mille » francs, et par chaque commissaire ou par un tiers pour son compte, un cautionnement » constitué en actions de capital représentant une valeur nominale de cinq mille francs.

» Ces actions seront nominatives. Mention de cette affectation est faite par les propriétaires des actions sur le registre des actionnaires ».

Le troisième alinéa de l'article vingt-cinq est supprimé et remplacé par la disposition ci-après :

« Chaque action de capital donne droit à une voix, quelle que soit sa valeur nominale. »

Dans le premier alinéa de l'article vingt-six, les mots « et pour la première fois en mil neuf cent vingt-sept » sont supprimés.

A la fin de l'article vingt-huit est ajouté un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Cette disposition ne s'applique pas aux cautionnements des administrateurs et » des commissaires. »

A l'article trente-deux est ajouté un second alinéa ainsi conçu :

« Lorsque la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier les droits » respectifs des deux catégories d'actions, la délibération doit, pour être valable, réunir » dans chaque catégorie, les conditions de présence et de majorité requises par l'alinéa » précédent. »

Au deuxième alinéa de l'article trente-quatre, les mots « et pour la première fois le trente-un décembre mil neuf cent vingt-six » sont supprimés.

L'avant dernier alinéa de l'article trente-six est modifié comme suit, afin d'en préciser le sens, en suite de l'existence d'actions de valeurs nominales différentes :

« Le solde est réparti entre toutes les actions de capital quelle que soit leur valeur » nominale, au prorata de leur montant appelé et versé ».

L'article trente-sept est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE TRENTE-SEPT. — La société peut être dissoute en tout temps par décision » de l'assemblée générale, conformément à l'article trente-deux. En cas de dissolution » de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale » des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation. Après apurement de toutes les dettes et charges » de la société, ainsi que les frais de liquidation, y compris la rémunération des liquida-

» teurs, l'actif net sera affecté au remboursement du montant versé sur les actions de » capital.

» Si les actions de capital ne se trouvaient pas libérées toutes dans une égale propor- » tion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, » devront tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant » toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds supplé- » mentaires à charge des titres insuffisamment libérées, soit par des remboursements » préalables, en espèces ou en titres, au profit des titres libérés dans une proportion » supérieure.

» Le reliquat sera affecté comme suit :

» Dix pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires en fonc- » tions lors de la mise en liquidation, qu'ils se répartiront suivant leurs conventions » particulières.

» Cinq pour cent maximum pour être répartis entre les membres du personnel, si le » ou les liquidateurs le jugent utile.

» Le surplus devra être réparti entre toutes les actions de capital proportionnelle- » ment à leur valeur nominale. »

Ces modifications aux statuts sont adoptées par l'assemblée à l'unanimité des voix afférentes à tous les titres représentés.

La séance est levée à quinze heures quinze minutes.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et le souscripteur ont signé avec nous, notaire.

(Signé) F. Van Brée, A. Cayen, L. Jadot, Léop. Frateur, A. Callens, Millard King Shaler, R. Brunet, Carlier, Victor Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le onze avril 1928, volume 1219, folio 15, case 6. Six rôles, un renvoi. Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) DELWICHE.

Pour expédition conforme :
(s.) VICTOR SCHEYVEN.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 23 avril 1928.

Sceau. (s.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 24 avril 1928.
Le Directeur,

Sceau. (s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 24 avril 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : frs. 5.

Société de Plantation et d'Exploitation de l'Elaeis au Kasai (Plantexel).

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

—

CONSTITUTION.

(*Arrêté royal du* 14 *mai* 1928.)

L'an mil neuf cent vingt-huit, le trente mars.
Devant nous, Maître Fernand Soinne, notaire, résidant à Gand.

Ont comparu :

1° Monsieur Ceulenaere Hector, avocat, sénateur-bourgmestre, demeurant à Maldegem.

2° Monsieur Goedertier Arsène, banquier, demeurant à Wetteren, rue de la Déportation, n° 5.

3° Monsieur Goedertier Emile, directeur de société, demeurant à Gand, chaussée de Courtrai, n° 161.

4° Monsieur Goedertier Joseph, avocat, demeurant à Gand, rue Charles Quint, n° 103.

5° Monsieur Lorre Maurice, négociant, demeurant à Wetteren, rue de la Station, n° 7,

6° Monsieur Moyaert Joseph, administrateur-directeur de la société congolaise « Sacomintra », licencié en sciences coloniales, demeurant à Elverdinghe.

7° Monsieur Schotte Hyppolyte, industriel-tanneur, demeurant à Alost.

8° Monsieur Sottiaux Charles, directeur de société, demeurant à Etterbeek, n° 5, avenue Victor Jacobs.

9° Monsieur Sottiaux Edmond, bourgmestre, demeurant à Oisquercq.

10° Monsieur Van Overstraeten Emile, négociant, demeurant à Ypres, rue de Stuers, n° 3.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser acte des statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qui sera régie par la législation congolaise et qu'ils déclarent former comme suit :

ARTICLE PREMIER.

Dénomination.

Il est formé entre les comparants, une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination « Société de Plantation et d'Exploitation de l'Elaeis au Kasai », dite « Plantexel ».

ART. 2.

Objet.

La société a pour objet principal la plantation et l'exploitation industrielle du palmier à huile, ainsi que l'achat et la vente, en gros et en détail, de marchandises d'Europe

et de produits africains. Elle peut acquérir par voie de cession, concession, apport ou de toute autre manière, tous biens meubles et immeubles.

Elle peut aliéner, concéder ou louer tout ou partie de ses biens meubles et immeubles.

Elle peut s'intéresser par voie de cession, apport, fusion, commandite, souscription de parts ou de toute autre manière avec tous particuliers, entreprises, sociétés ou associations, ayant un but similaire au sien ou susceptible de favoriser son activité. Elle peut, d'une façon générale, faire toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, d'élevages, forestières, minières, financières, mobilières, immobilières, de transport et de transit, de nature à favoriser son activité.

ART. 3.

Sièges.

Le siège social est établi à Léopoldville au Congo-Belge.

Le siège administratif est établi à Wetteren, n° 5, rue de la Déportation. Le siège social et le siège administratif peuvent être respectivement transférés dans toute autre localité du Congo-Belge ou de la Belgique par simple décision du conseil d'administration. Cette décision est publiée aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo-Belge » et du « Moniteur Belge », par les soins des administrateurs.

ART. 4.

Durée.

La société est constituée pour un terme de trente ans, prenant cours à dater de ce jour. Elle pourra prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

Elle pourra être prorogée successivement ou dissoute par anticipation par décision de l'assemblée générale.

ART. 5.

Associés.

Tous les associés, indistinctement, ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sans qu'il puisse y avoir entre eux solidarité.

ART. 6.

Capital. — Actions. — Obligations.

Le capital social est fixé à trois millions de francs, représenté par six mille actions de capital de cinq cents francs. Il est créé en outre six mille parts de fondateurs sans désignations de valeur et au porteur, dont le nombre ne pourra être augmenté même par voie de modifications aux statuts.

ART. 7.

Les actions de capital et les parts de fondateur pourront, sur simple décision du conseil d'administration, être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, sans concordance de numéros, confèrent les mêmes droits que les titres dont elles sont devenues une fraction.

ART. 8.

Les appels de fonds sur les titres incomplètement libérés, seront faits par le conseil d'administration aux époques qu'il déterminera, mais avec préavis d'au moins un mois. Le titulaire d'actions qui, après préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement appelé, est de plein droit débiteur des intérêts calculés à dix pour cent l'an à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance du titulaire d'actions et faire vendre ses titres à la bourse de Bruxelles, par ministère d'agents de change, sans préjudice aux droits de lui réclamer son dû ainsi que les dommages et intérêts éventuels.

Les sociétaires pourront toujours libérer anticipativement leurs titres aux conditions à fixer par le conseil d'administration. Les versements anticipés produiront intérêt à cinq pour cent l'an.

ART. 9.

Les titres sont nominatifs jusqu'à leur entière libération.

Il est tenu au siège administratif, un registre des titres nominatifs.

La propriété du titre nominatif s'établit par une inscription sur ce registre. Des certificats constatant ces inscriptions, signés par deux administrateurs, sont délivrés aux titulaires. La cession du titre nominatif s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur les registres des titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs.

Tout cessionnaire de titres non entièrement libérés doit, au préalable, être agréé par le conseil d'administration sans que celui-ci ait à justifier d'un refus éventuel.

Les titres, sur lesquels les versements appelés n'ont pas été opérés, ne peuvent être transférés que si les cessionnaires, préalablement agréés, effectuent ces versements au moment du transfert.

ART. 10.

Les titres entièrement libérés sont au porteur. Toutefois, ils peuvent être nominatifs au gré du titulaire qui supportera éventuellement les frais de conversion.

ART. 11.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre.

Tous les copropriétaires indivis d'un titre ou tous les ayants-droit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

L'exercice des droits afférents à toute action possédée en indivision par plusieurs personnes sera suspendu, de plein droit, jusqu'à ce que une seule personne ait été désignée par les copropriétaires ou usufruitiers pour l'exercice de ces droits.

ART. 12.

Les héritiers, ayants-droit, ayant-cause, ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ou l'inventaire judiciaire, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ART. 13.

Les droits et obligations attachés à un titre, les suivent dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'un titre emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

La cession du titre au porteur s'opère par simple tradition.

ART. 14.

L'assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications aux statuts, pourra décider des augmentations ou des modifications de capital.

En cas d'augmentation de capital, un droit de préférence pour la souscription des titres à émettre sera réservé aux porteurs d'actions de capital et de parts de fondateur, ces dernières jouissant en cette matière des mêmes droits que les actions de capital au prorata de leurs titres, sauf s'il s'agit d'émissions faites en représentation d'apports.

Le conseil d'administration fixe souverainement le taux et les conditions des émissions, ainsi que le délai dans lequel le droit de préférence devra être exercé.

ART. 15.

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra créer des obligations ou des bons de caisse, hypothécaires ou autres.

Le conseil d'administration déterminera le taux des intérêts ainsi que toutes les autres conditions.

Ces obligations ou bons de caisse seront valablement signés par deux administrateurs.

ART. 16.

En rémunération de leurs démarches, travaux, études et diligences faits par eux, pour arriver à la constitution de la présente société, il est attribué à Monsieur Goedertier Emile : quinze cents parts de fondateur et à Monsieur Sottiaux Charles : quinze cents parts de fondateur soit au total trois mille parts de fondateur, numérotées de 1 à 3.000.

Les trois mille parts de fondateur restantes numérotées de 3.001 à 6.000, sont remises aux souscripteurs d'actions de capital, qui se les répartiront entre eux, suivant leurs conventions particulières.

Les six mille actions de capital sont souscrites à l'instant comme suit et libérées à concurrence de trente pour cent de leur montant :

1° Monsieur Moyaert Joseph, pour lui-même et un groupe pour lequel il se porte fort, souscrit deux mille quatre cents actions de capital et verse trois cent soixante mille francs. .	2.400	360.000
2° Monsieur Goedertier Arsène, pour lui-même et un groupe pour lequel il se porte fort, souscrit mille neuf cent cinquante actions de capital et verse deux cent nonante-deux mille cinq cents francs.	1.950	292.500
3° Monsieur Lorre Maurice, pour lui-même et un groupe pour lequel il se porte fort, souscrit trois cents actions de capital et verse quarante-cinq mille francs.	300	45.000
4° Monsieur Sottiaux, Charles, souscrit trois cents actions de capital et verse quarante-cinq mille francs.	300	45.000
5° Monsieur Ceulenaere Hector, pour lui-même et un groupe pour lequel il se porte fort, souscrit deux cents actions de capital et verse trente mille francs.	200	30.000
6° Monsieur Goedertier Emile, souscrit deux cents actions de capital et verse trente mille francs.	200	30.000
7° Monsieur Goedertier Joseph, pour lui-même et un groupe pour lequel il se porte fort, souscrit deux cents actions de capital et verse trente mille francs.	200	30.000
8° Monsieur Schotte Hyppolyte, souscrit deux cents actions de capital et verse trente mille francs.	200	30.000
9° Monsieur Van Overstraeten Emile, souscrit deux cents actions de capital et verse trente mille francs.	200	30.000
10° Monsieur Sottiaux Edmond, souscrit cinquante actions de capital et verse sept mille cinq cents francs.	50	7.500
Nombre des actions de capital souscrites, soit l'intégralité du capital social, six mille.	6.000	
Total du montant des versements en espèces, soit trente pour cent du capital social, neuf cent mille francs		900.000

Le notaire soussigné a constaté le versement effectif de neuf cent mille francs.
Cette somme se trouve donc, dès à présent, à la disposition de la société.

ART. 17.

Administration. — Direction. — Surveillance.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix. La durée de leur mandat est de six ans. Ils sont toujours révocables et rééligibles.

L'assemblée générale fixe le nombre des administrateurs sans devoir suivre les formalités prescrites pour la modification des statuts.

Si le nombre des administrateurs est réduit à moins de trois, par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, les administrateurs restants et les commissaires

réunis en conseil général doivent pourvoir au remplacement provisoire. Dans ce cas, l'assemblée générale statutaire, lors de sa première réunion, procédera à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 18.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale ou au conseil général par les statuts ou par la loi, est de la compétence du conseil d'administration. Il a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition. Il peut faire et passer, en outre, tous actes, contrats, marchés et entreprises, acquérir, échanger, vendre, prendre et donner à bail tous biens, meubles et immeubles ou concession, consentir des prêts, accepter toute hypothèque ou autre garantie, emprunter toutes sommes, consentir tous droits réels et garanties mobilières et immobilières, stipuler par voie parée, recevoir et faire paiement, en exiger ou fournir quittance, renoncer à tous droits réels ou garantie ou action résolutoire, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions hypothécaires, transcriptions, saisie, opposition, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, consentir toutes mentions et subrogations, avant ou après paiement, plaider devant toutes juridictions, en demandant ou défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts, les faire exécuter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause sur tous les intérêts sociaux. Cette énumération est exemplative et non limitative de droits. Il peut donner tous mandats ou pouvoirs pour les affaires générales ou spéciales à des administrateurs, directeurs ou agents et même à des personnes étrangères à la société. Il nomme et révoque tous agents, employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments ainsi que leur cautionnement s'il y a lieu. Il peut déléguer ces mêmes pouvoirs. Il fera toutes les publications exigées par la loi.

ART. 19.

Le conseil désigne son président parmi ses membres.

En cas d'absence du président, le conseil est présidé par l'administrateur le plus âgé.

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou de l'administrateur qui le remplace. Cette convocation est obligatoire si deux administrateurs en font la demande.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Aucune décision n'est valable que si la majorité au moins des membres du conseil est présente ou représentée. Les administrateurs absents peuvent, par télégramme ou par lettre, déléguer à un de leurs collègues, le mandat de voter en leur nom sur les objets à l'ordre du jour. S'ils font usage de cette faculté, le mandataire signera en leur nom, les procès-verbaux dont question ci-après. Aucun administrateur ne peut recevoir plus d'un mandat.

Le conseil d'administration désigne un secrétaire, celui-ci peut être une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration, en ce cas, il n'a ni voix délibérative, ni voix consultative.

ART. 20.

Le président du conseil devra veiller à ce que les délibérations du conseil soient exactement reproduites par les procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et signés par lui et les membres qui y ont pris part.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président, son remplaçant ou par deux administrateurs.

ART. 21.

Le conseil d'administration peut nommer un administrateur-délégué, un ou plusieurs directeurs et fondés de pouvoirs.

Tous actes de gestion journalière sont valablement signés par un administrateur, un directeur ou un fondé de pouvoirs.

Les actes engageant la société en dehors des actes de gestion journalière, doivent être signés par deux administrateurs, ou par un administrateur avec un directeur ou par un fondé de pouvoirs spécialement mandaté à cet effet par le conseil d'administration.

Les pièces destinées à la publication légale pourront être signées par le président ou par son remplaçant.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de la société représentée par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de l'administrateur-délégué ou directeur.

La société est représentée devant les tribunaux congolais, tant en demandant qu'en défendant, par un ou plusieurs de ses directeurs d'Afrique ou un fondé de pouvoirs spécialement mandaté à cet effet.

ART. 22.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, le ou les commissaires ont, tant individuellement que collectivement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance à tous moments, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, mais toutefois sans pouvoir en exiger le déplacement.

Ils doivent soumettre à l'assemblée générale annuelle, le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables.

ART. 23.

Les commissaires sont nommés pour six ans par l'assemblée générale des actionnaires. Il sont toujours révocables et rééligibles.

L'assemblée générale fixe le nombre des commissaires sans devoir suivre les formalités prescrites pour la modification des statuts.

Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Si la société se trouvait privée de commissaire par suite de décès ou autrement, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Les premiers commissaires resteront en fonctions jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-trois, à partir de cette date, l'ordre de sortie sera réglé par le sort, de telle façon que le mandat d'aucun commissaire ne dépasse six ans.

ART. 24.

Le cautionnement des administrateurs est fixé à vingt actions de capital et celui des commissaires à dix actions de capital. Ces actions doivent être nominatives et inaliénables pendant la durée des fonctions de ceux qui les ont déposées. Elles seront restituées après décharge donnée après approbation du bilan du dernier exercice durant lequel l'administrateur ou le commissaire aura rempli son mandat.

ART. 25.

La société sera dirigée au Congo Belge par un ou plusieurs directeurs, qui seront administrateurs ou non, et dont le nombre, les pouvoirs, attributions, rémunérations et pourcentages de bénéfice, seront fixés par le conseil d'administration qui les nomme et les révoque.

En Europe, la gestion journalière de la société sera exercée par un administrateur-délégué ou par un directeur, administrateur ou non, dont les pouvoirs, attributions, rémunérations, seront fixés par le conseil d'administration qui les nomme et les révoque.

ART. 26.

Les administrateurs, directeurs et les fondés de pouvoirs, sont les mandataires de la société. Ils n'engagent la société que dans la mesure de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils répondent de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Assemblées générales.

ART. 27.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier tous actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous les sociétaires, y compris les absents et les dissidents.

ART. 28.

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier jeudi du mois d'août, à quinze heures, au siège administratif ou dans tout autre endroit qui serait désigné par le conseil d'administration et indiqué dans les avis de convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur la demande de sociétaires, représentant le cinquième au moins des titres, sans distinction de catégorie.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également au siège administratif ou dans tout autre lieu désigné par le conseil d'administration et indiqué dans les avis de convocation.

ART. 29.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par des annonces insérées, quinze jours au moins avant l'assemblée aux « Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge » et aux « Annexes du Moniteur Belge », ainsi que dans deux journaux quotidiens de Bruxelles.

Les titulaires de parts nominatives sont convoqués par lettre recommandée.

ART. 30.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration ou qui auraient été communiquées au conseil, trente jours au moins avant la réunion, soit par des actionnaires représentant au moins un cinquième des parts sans distinction de catégorie, soit par les commissaires. Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent ou de celui de faire convoquer une assemblée générale extraordinaire, doivent en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, effectuer au siège administratif, le dépôt des titres en nombre prévu ou tout au moins le certificat de dépôt si le conseil l'admet.

ART. 31.

Pour assister à l'assemblée générale ou pour s'y faire représenter par un mandataire, le porteur de titres doit produire un certificat constatant le dépôt de ses titres, s'ils sont au porteur ou le dépôt de son certificat d'inscription, s'ils sont nominatifs, cinq jours au moins avant l'assemblée générale et en vue de celle-ci au siège administratif ou aux endroits désignés dans les avis de convocation.

La prescription ci-dessus n'est pas applicable aux administrateurs et commissaires en ce qui concerne les parts formant leur cautionnement.

ART. 32.

L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions de capital et de parts de fondateur.

Tout possesseur d'actions de capital et de parts de fondateurs peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci ait lui-même le droit d'assister à l'assemblée et soit possesseur de titres sociaux. Toutefois, les mineurs, les interdits et les sociétés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non sociétaire et la femme mariée peut être représentée par son mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs au moins avant l'assemblée.

Par les soins du conseil d'administration, sera dressée une liste indiquant les noms des actionnaires régulièrement présents ou représentés et le nombre de leurs actions de capital ou de leurs parts de fondateur et qui sera signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'avoir accès à l'assemblée.

Les obligataires peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

ART. 33.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues. Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau. L'assemblée choisit, parmi ses membres, deux scrutateurs. Le président désigne le secrétaire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire.

ART. 34.

Dans les assemblées, chaque action de capital et chaque part de fondateur donne droit à une voix.

L'exercice du droit de vote, afférent aux titres sur lesquels les versements n'ont pas été opérés aux époques déterminées par le conseil, est suspendu aussi longtemps que ces versements appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

ART. 35.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises quel que soit le nombre de titres sociaux réunis à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font par mainlevée ou par appel nominal, à moins que le bureau n'en décide autrement.

En cas de nomination, si aucun des candidats ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballotage, le plus âgé des candidats sera élu.

ART. 36.

Lorsque l'assemblée générale doit statuer au sujet : 1° d'une modification aux statuts ; 2° d'une augmentation ou d'une réduction de capital ; 3° de la dissolution anticipée de la société, les actionnaires qui assistent à la réunion doivent, réunir la moitié au moins des actions de capital et des parts de fondateur, chaque catégorie prise séparément. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de titres sociaux représentés.

Les décisions qui auraient pour conséquence de modifier les droits respectifs des deux catégories d'actions, ne seront valablement prises que si elles réunissent dans chaque catégorie de titres les trois quarts des voix représentées à l'assemblée.

ART. 37.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres du bureau et les membres de l'assemblée qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée

générale sont signés par le président du conseil d'administration ou l'administrateur qui le remplace.

ART. 38.

Le conseil d'administration peut nommer, dans son sein, un comité de direction composé de trois membres au plus. Les membres du comité de direction pourront recevoir des indemnités à déterminer par le conseil d'administration.

Bilan. — Répartition.

ART. 39.

Le trente-un décembre de chaque année, est dressé par les soins du conseil d'administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

A la même date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et l'actif disponible et au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

Exceptionnellement, le premier exercice social ne comprendra que la période s'étendant de la date de constitution de la société au trente-un décembre mil neuf cent vingt-huit.

ART. 40

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que toutes les pièces annexes, établies comme dit à l'article précédent, sont mis un mois avant l'assemblée générale, avec le rapport du conseil d'administration, à la disposition des commissaires, et quinze jours avant l'assemblée générale, ces pièces, y compris le rapport des commissaires, sont mises à la disposition des actionnaires et éventuellement des obligataires qui peuvent en prendre connaissance au siège administratif.

ART. 41.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société, doivent, dans la quinzaine après leurs approbations, être publié aux frais de la société et par les soins des administrateurs, au Bulletin Officiel du Congo Belge et au Moniteur Belge.

A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms et domicile des administrateurs et commissaires en fonctions.

ART. 42.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, impôts et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord, cinq pour cent pour les fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Du surplus, il est prélevé la somme nécessaire pour payer aux actions de capital, à titre de premier dividende, un intérêt de sept pour cent l'an «prorata temporis» sur le montant dont elles sont libérées.

Le surplus du bénéfice est réparti comme suit :

a) quinze pour cent entre les administrateurs et commissaires, la part d'un commissaire étant le tiers de ce que touche un administrateur ;

b) dix pour cent pourront, éventuellement, sur proposition du conseil d'administration, être répartis à titre de gratification et par les soins du conseil d'administration, aux membres les plus méritants du personnel qui se seront signalés spécialement par leur assiduité, leur activité et leur dévouement.

Le solde, à moins que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, ne décide d'en affecter tout ou partie, soit à un report à nouveau, soit à des fonds de réserve ou de prévision, est attribué à titre de superdividende comme suit :

cinquante-cinq pour cent aux actions de capital ;

quarante-cinq pour cent aux parts de fondateur.

ART. 43.

Le payement des dividendes se fait aux lieu et époque fixés par le conseil d'administration.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 44.

En cas de dissolution anticipée ou de liquidation à l'expiration du terme fixé, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs.

ART. 45.

Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société, elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne quitus et décharges.

ART. 46.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou provision faite pour ces montants, le solde de l'actif sert tout d'abord à rembourser en espèces, le montant libéré des actions de capital, le surplus sera distribué comme suit :

cinquante-cinq pour cent aux actions de capital ;

quarante-cinq pour cent aux parts de fondateur.

Juridiction.

ART. 47.

Tout administrateur, commissaire, sociétaire, liquidateur est censé avoir élu domicile au siège administratif de la société où toute sommation, assignation ou signification lui seront valablement faites.

Dispositions transitoires.

ART. 48.

Le premier conseil d'administration se composera actuellement de neuf membres. Sont nommés pour la première fois à ces fonctions :

Monsieur Ceulenaere Hector ;
Monsieur Goedertier Arsène ;
Monsieur Goedertier Emile ;
Monsieur Goedertier Joseph ;
Monsieur Moyaert Joseph ;
Monsieur Schotte Hyppolyte ;
Monsieur Sottiaux Charles ;
Monsieur Sottiaux Edmond ;
Monsieur Van Overstraeten Emile ;

Tous ici présents et acceptant.

Un des administrateurs, désignés par les statuts, sera sortant chaque année à la date de l'assemblée générale statutaire ; l'ordre de sortie déterminé pour la première fois par le sort, sera réglé de telle façon que par la sortie annuelle d'un ou de plusieurs administrateurs, le mandat d'aucun d'eux ne dépassera dix ans.

ART. 49.

Immédiatement après la constitution de la société, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire, pour fixer pour la première fois, le nombre des commissaires, procéder à leur nomination, délibérer et statuer sur tous les objets qu'ils jugeront utiles de porter à l'ordre du jour de cette assemblée.

Condition suspensive.

Le présent acte est réalisé sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément à la législation du Congo-Belge.

Estimation des frais.

Les parties déclarent que le montant approximatif des frais, charges et rémunérations de quelque nature que ce soit, incombant à la société ou mis à sa charge du chef des présentes, s'élève approximativement à dix mille francs.

Dont acte sur projet.

Fait et passé à Gand, date que dessus.

Lecture faite, les parties ont signé avec nous, notaire.

(Signé) H. Ceulenaere, A. Goedertier, E. Goedertier, J. Goedertier, M. Lorre, J. Moyaert, H. Schotte, Ch. Sottiaux, Ed. Sottiaux, E. Van Overstraeten, Fernand Soinne, notaire.

Enregistré sept rôles, un renvoi, par le receveur a./i. de Gand A.C. (ville) le quatre avril mil neuf cent vingt-huit, volume 1010, folio 83, case 6. Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) TOUSSAINT.

Pour expédition conforme :
(s.) FERNAND SOINNE.

Vu par nous, De Ruyck, président du tribunal de 1re instance de Gand, pour légalisation de la signature de M. Soinne, qualifié ci-dessus.

Gand, le 18 avril 1928.
Sceau. (s.) DE RUYCK.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. De Ruyck, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 3 mai 1928.
Sceau. *Pour le Directeur :*
(s.) M. VANDEWOESTYNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestyne, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 3 mai 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Société de Plantation et d'Exploitation de l'Elaeis au Kasai (Plantexel).

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

établie à Léopoldville (Congo Belge). — Siège administratif à Wetteren.

NOMINATION DES COMMISSAIRES.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée « Société de Plantation et d'Exploitation de l'Elaeis au Kasai, dite Plantexel, établie à Léopoldville, Congo Belge, avec siège administratif à Wetteren, tenue immédiatement après la constitution de la société, conformément aux dispositions de l'article quarante-neuf des statuts.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le trente mars.

Devant nous, Maître Fernand Soinne, notaire, de résidence à Gand, rue Charles Quint, nº 49, en l'étude.

Sont présents tous les actionnaires de la société, savoir :

1. Monsieur Ceulenaere Hector, avocat, sénateur, bourgmestre, demeurant à Maldegem.

2. Monsieur Goedertier Arsène, banquier, demeurant à Wetteren, rue de la Déportation, nº 5.

3. Monsieur Goedertier Emile, directeur de société, demeurant à Gand, chaussée de Courtrai, nº 161.

4. Monsieur Goedertier Joseph, avocat, demeurant à Gand, rue Charles Quint,nº 103.

5. Monsieur Lorre Maurice, négociant, demeurant à Wetteren, rue de la Station, nº 7.

6. Monsieur Moyaert Joseph, administrateur-directeur de la société congolaise « Sacomintra », licencié en sciences coloniales, demeurant à Elverdinghe.

7. Monsieur Schotte Hyppolyte, industriel-tanneur, demeurant à Alost.

8. Monsieur Sottiaux Charles, directeur de société, demeurant à Etterbeek, avenue Victor Jacobs, nº 5.

9. Monsieur Sottiaux Edmond, bourgmestre, demeurant à Oisquercq.

10. Monsieur Van Overstraeten Emile, négociant, demeurant à Ypres, rue de Stuers, nº 3.

Les comparants désignent comme président de l'assemblée, Monsieur Goedertier Arsène, déjà susnommé.

L'assemblée, passant à l'ordre du jour à l'unanimité, fixe, pour la première fois, le nombre des commissaires à cinq et nomme à ces fonctions :

1. Monsieur Andries Joseph, brasseur, demeurant à Cuerne-lez-Courtrai, ici présent et acceptant.

2. Monsieur Lorre Maurice, susnommé, ici présent et acceptant.

3. Monsieur Mahieu Gustave, négociant, demeurant à Ypres, rue des Chiens, nº 66, ici présent et acceptant.

4. Monsieur Moyaert Hubert, administrateur de la société congolaise « Sacomintra », demeurant à Poperinghe, ici présent et acceptant.

5. Monsieur Vergracht Félix, négociant, demeurant à Ypres, ici présent et acceptant.

La séance est levée.

Dont procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les parties ont signé avec nous, notaire.

(Signé) H. Ceulenaere, A. Goedertier, E. Goedertier, J. Goedertier, M. Lorre, J. Moyaert, H. Schotte, Ch. Sottiaux, Ed. Sottiaux, E. Van Overstraeten, G. Mahieu, H. Moyaert, Félix Vergracht, Andries Joseph, Fernand Soinne, not.

Enregistré un rôle, un renvoi, par le receveur de Gand A. C. (ville), le quatre avril mil neuf cent vingt-huit ; volume 1010, folio 83, case 10.

Reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) TOUSSAINT.

Pour expédition conforme :
(s.) FERNAND SOINNE.

Sceau.

Vu par nous, De Ruyck, président du tribunal de 1re instance de Gand, pour légalisation de la signature de M. Soinne, qualifié ci-dessus.

Gand, le 18 avril 1928.

Sceau. (s.) De Ruyck.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. De Ruyck, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 3 mai 1928.
Pour le Directeur :

Sceau. (s.) M. Vandewoestijne.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestijne, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 3 mai 1928.
Pour le Ministre :

Sceau du Ministère des Colonies

Le Sous-Directeur délégué,
C. Vervloet.
Droit perçu : frs. 5.

Société de Plantation et d'Exploitation de l'Elaeis au Kasai (Plantexel).

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

établie à Léopoldville (Congo Belge).
Siège administratif à Wetteren.

—

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. — NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR-DÉLÉGUÉ ET DES DIRECTEURS POUR L'AFRIQUE. — DÉSIGNATION DES MEMBRES FORMANT LE COMITÉ DE DIRECTION,

L'an mil neuf cent vingt-huit, le trente mars.
Devant maître Fernand Soinne, notaire de résidence à Gand.

Ont comparu :

1° Monsieur Ceulenaere Hector, avocat, sénateur, bourgmestre, demeurant à Maldegem.

2° Monsieur Goedertier Arsène, banquier, demeurant à Wetteren, rue de la Déportation, n° 5.

3° Monsieur Goedertier Emile, directeur de société, demeurant à Gand, chaussée de Courtrai, n° 161.

4° Monsieur Goedertier Joseph, avocat, demeurant à Gand, rue Charles Quint, n° 103.

5° Monsieur Moyaert Joseph, administrateur-directeur de la société congolaise « Sacomintra », licencié en science coloniales, demeurant à Elverdinghe.

6° Monsieur Schotte Hyppolyte, industriel-tanneur, demeurant à Alost.

7° Monsieur Sottiaux Charles, directeur de société, demeurant à Etterbeek, avenue Victor Jacobs, n° 5.

8° Monsieur Sottiaux Edmond, bourgmestre de et à Oisquercq.

9° Monsieur Van Overstraeten Émile, négociant, demeurant à Ypres, n° 3, rue de Stuers.

Agissant en qualité d'administrateurs de la société congolaise à responsabilité limitée « Société de Plantation et d'Exploitation de l'Elaeis au Kasai », dite « Plantexel », dont le siège social est établi au Congo Belge, à Léopoldville, et dont le siège administratif est établi à Wetteren, rue de la Déportation, n° 5, constituée par acte avenu devant le notaire soussigné, le trente mars mil neuf cent vingt-huit et dont les statuts seront publiés incessamment au Bulletin Officiel du Congo Belge et aux annexes du Moniteur Belge.

Formant les susdits comparants, la totalité des membres du conseil d'administration de la dite société, lesquels comparants, réunis en conseil, agissant valablement conformément aux articles 18, 19, 21, 25 et 38 des statuts, ont déclaré par les présentes, à l'unanimité des voix.

1° Elire en qualité de président du conseil d'administration, Monsieur Arsène Goedertier.

2° Nommer en qualité d'administrateur-délégué, Monsieur Arsène Goedertier ;

3° Nommer en qualité de directeurs de la société pour l'Afrique, Messieurs Emile Goedertier et Charles Sottiaux.

4° Désigner en qualité de membres du premier comité de direction : Monsieur Goedertier Arsène, Monsieur Goedertier Joseph, Monsieur Van Overstraeten Emile.

5° Déléguer les pouvoirs suivants à l'administrateur-délégué, de telle façon que par sa signature, conjointement avec celle d'un autre administrateur, la société soit valablement liée à l'effet de : signer, endosser, tirer, accepter et acquitter tous effets de commerce, billets, traites, lettres de change, chèques et warrants, escompter et réescompter, cautionner et avaliser.

Faire et passer tous contrats, marchés et entreprises, acquérir, vendre, échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles et toutes concessions quelconques.

Retirer de tous les établissements, toutes sommes en dépôt que pourrait y avoir la société ; à cette fin, signer tous reçus, mandats, accréditifs ou chèques, retirer toutes pièces, en donner décharge et approuver tous règlements de comptes.

Consentir tous prêts, accepter toutes hypothèques ou autres garanties.

6° Déléguer les pouvoirs suivants à l'administrateur-délégué de telle façon que par sa seule signature, la société soit valablement liée à l'effet de :

Gérer tous comptes chèques postaux que pourrait avoir la société, y verser toutes sommes et les retirer et opérer tous virements.

Toucher toutes sommes dues à la société et en donner bonne et valable décharge.

Représenter la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques et privées.

Cautionner tous droits dûs aux administrations publiques, consentir toutes garanties mobilières.

En cas de contestations et de difficultés, plaider devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts, les faire exécuter, traiter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause, sur tous intérêts sociaux.

7° Déléguer aux directeurs d'Afrique, les pouvoirs suivants de telle façon que par la seule signature de l'un d'eux, la société soit valablement liée à l'effet de :

Gérer et administrer tant activement que passivement en Afrique, les affaires de

la société et tous les biens que la société possédera et pourrait posséder notamment au Congo Belge.

Spécialement il aura les pouvoirs ci-après, savoir :

Choisir, demander, acquérir et vendre en pleine propriété, ou louer et prendre à bail et acquérir tous biens et droits de prospection, de superficie, d'emphytéose et d'occupation provisoire, moyennant les prix et redevances que le mandataire jugera convenir, accomplir toutes formalités, obtenir des conservateurs des titres fonciers ou autres fonctionnaires, les certificats d'enregistrement des terres.

Accomplir toutes formalités nécessaires pour faire reconnaître légalement la société en Afrique et assurer son fonctionnement .

Acheter et vendre tous biens meubles et immeubles, notamment toutes marchandises, aux prix et conditions les plus avantageux, conclure à cet effet tous marchés et engagements ; les exécuter, signer la correspondance, souscrire et accepter tous billets et toutes lettres de change en paiement des marchandises acquises, faire toutes traites et tous effets de recouvrement de marchandises vendues, faire tous endossements, tous acomptes, en toucher le montant, faire tous protêts, dresser, débattre et arrêter tous comptes à payer et en recevoir les reliquats, toucher et recevoir toutes sommes qui sont ou pourraient être dues à la société préqualifiée, payer les dettes qu'elle pourrait avoir.

Retirer de toutes administrations des postes et télégraphes, chemins de fer, douanes, messageries, paquebots et roulages, les lettres, télégrammes et envois quelconques, les plis assurés ou recommandés, quelle que soit la valeur déclarée, qui seraient adressés à la dite société, ainsi que toutes sommes d'argent, titres, valeurs et marchandises généralement quelconques, retirer également tous colis, caisses, ballots et paquets, exiger la remise de tous dépôts, toucher tous mandats-postes, ainsi que tous télégrammes payables en argent.

De toutes sommes reçues ou payées, donner et retirer bonne et valable quittance et décharge.

En cas de faillite d'un débiteur, prendre part à toutes délibérations entre créanciers, faire toutes nominations, tous concordats et contrats d'union, s'y opposer, faire toutes productions et déclarations, affirmer sincères et véritables les créances de la société, contester les autres ; remplir les autres formalités de vérification des créances, procéder à la liquidation de la faillite et à toutes répartitions, toucher et recevoir tous dividendes, faire toutes remises.

A défaut de paiement ou en cas de difficultés, intenter ou répondre à toutes actions judiciaires devant tous juges et tribunaux compétents, se concilier, traiter et transiger, compromettre, faire toutes remises, obtenir tous jugements et arrêts, et les faire exécuter par tous les moyens de droit, y compris la saisie mobilière et immobilière, recevoir toutes sommes et en donner quittance.

Se substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, à charge d'en informer le conseil d'administration au siège administratif en Europe et recevoir l'approbation.

Les pouvoirs ci-dessus conférés à chaque directeur pour l'Afrique, sont donnés sous la réserve expresse, toutefois, qu'ils ne pourront chacun séparément engager la société pour une somme dépassant cent mille francs, sans en référer, au préalable, au siège administratif de la société en Europe, et avoir reçu l'approbation de l'administrateur-délégué, soit par lettre ou par cable ; mais pour toutes sommes à toucher par la société, quelqu'en soit le montant, la seule signature d'un directeur suffira.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et procès-verbaux, élire domicile, agir en toutes matières se rapportant aux droits dont la dite société est ou

sera titulaire et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, quoique non spécialement prévu aux présentes, promettant ratification s'il y a lieu.

Dont acte sur projet.

Fait et passé à Gand, date que dessus.
Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.
(Signé) H. Ceulenaere, A. Goedertier, E. Goedertier, J. Goedertier, J. Moyaert, H. Schotte, Ch. Sottiaux, Ed. Sottiaux, E. Van Overstraeten, Fernand Soinne, not.

Enregistré deux rôles, un renvoi, par le receveur de Gand A. C. (ville) le quatre avril mil neuf cent vingt-huit, volume 1010, folio 83, case 11. Reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) TOUSSAINT.

Pour expédition conforme :
Sceau. (s.) FERNAND SOINNE.

Vu par nous, De Ruyck, président du tribunal de 1re instance de Gand, pour légalisation de la signature de M. Soinne, qualifié ci-dessus.

Gand, le 18 avril 1928.
Sceau. (s.) DE RUYCK.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. De Ruyck, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 3 mai 1928.

Pour le Directeur,
Sceau. (s.) M. VANDEWOESTIJNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestijne, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 3 mai 1928.

Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
Sceau du Ministère des Colonies. C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Société pour l'Importation de Produits Africains (S. I. M. P. A.)

(Société congolaise à responsabilité limitée).
Siège social : Léopoldville.
Siège administratif : Anvers, 25, rue Vénus.

—

Arrêté Royal du 30 *Mars* 1927, *Moniteur Belge N°* 6354, *le* 13 *mai* 1927, *Bulletin Officiel du Congo Belge, le* 15 *mai* 1927.
Arrêté Royal du 15 *mars* 1928, *Moniteur Belge N°* 3887, *le* 4 *avril* 1928, *Bulletin Officiel du Congo Belge, le* 15 *avril* 1928.

BILAN AU 31 *DÉCEMBRE* 1927 :

ACTIF.

Immobilisé :

Apport	Frs.	47.500,—
Afrique : Immeubles, Plantations, Matériel, etc.	»	1.333.059,96
Anvers : Matériel, etc.	»	44.776,27

Disponible :

Afrique : Caisse et Banque	»	169.251,05
Anvers : Caisse et Banque	»	23.453,20

Réalisable :

Afrique : Marchandises, Produits, débiteurs, etc.	»	1.288.723,20
Remboursement hypothèque	»	10.000,—
Flottant : Marchandises et Produits	»	1.377.259,95
Anvers : Marchandises, produits, débiteurs, etc.	»	920.189,30
Compte transitoire	»	90.421,75
	Frs.	5.304.634,77

PASSIF.

Envers la société :

Capital 4000 actions de capital de Frs. 500,—	Frs.	2.000.000,—
4000 parts de fondateur.		

Envers les tiers :

Afrique : Créditeurs, Banque, etc.	»	1.357.739,48
Hypothèque	»	40.000,—
Anvers : Créditeurs et Banques	»	1.201.313,90

Compte transitoire :

Compte transitoire	»	395.747,92

Profits et pertes :

Solde en bénéfice	»	309.833,47
	Frs.	5.304.634,77

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1927 :

DOIT.

Frais Généraux et Intérêts	Frs.	538.855,93
Amortissements	»	26.333,94
Bénéfice net	»	309.833,47
	Frs.	875.023,34

AVOIR.

Bénéfice brut	»	875.023,34

Répartition :

5 % à la réserve légale	Frs.	15.400,—
7 % aux actions de capital	»	140.000,—
15 % tantièmes statutaires	»	23.165,—
Amortissements supplémentaires	»	105.489,06
Report à nouveau	»	25.779,41
	Frs.	309.833,47

Le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition ont été approuvés à l'unanimité par l'assemblée générale du 3 mai 1928. Par un vote spécial, la même assemblée a donné, à l'unanimité, décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président :

M. Armand Hessel, 143, Longue rue Neuve, Anvers.

Administrateur-délégué :

M. Jos. De Corte, 9, chaussée de Bréda, Hove.

Administrateurs :

MM. Jean de Baets, Basankusu (Congo Belge).
François De Laet, 107, place de Meir, Anvers.
Frédéric M. Lauwers-Jacops, 43, rue Général Van Merlen, Berchem-Anvers.
François F. Van Ghendt, Léopoldville (Congo Belge).
Gérard Vergauwe, Basankusu (Congo Belge).

COMPOSITION DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES :

MM. Niko Gobets, 56, Longue rue Neuve, Anvers.
Gérard Lombaerts, 107, place de Meir, Anvers.
Emile Verachtert, 51, rue des Tilleuls, Cappellen.

SOCIÉTÉ POUR L'IMPORTATION DE PRODUITS AFRICAINS
S. I. M. P. A.
Société congolaise à responsabilité limitée.

Deux Administrateurs :

JOS. DE CORTE. F. M. LAUWERS-JACOPS.

Cotonnière Coloniale.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège d'exploitation : Lusambo.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR-DIRECTEUR ET POUVOIRS LUI CONFÉRÉS.

Entre les soussignés :

1° Monsieur Léon Delvoye, industriel, 46, rue du Beau Site, Bruxelles ;
2° Monsieur Jean Couturier, filateur, 113, rue Joseph Coosemans, Schaerbeek ;
3° Monsieur Léon Ernenst, commerçant, Lusambo, Sankuru, Congo Belge ;
4° Monsieur Nicolas Masson, négociant en laines, Henri-Pré, Renoupré, Verviers;
5° Monsieur Robert Tytgat, ingénieur, 5, avenue du Mont Kemmel, Bruxelles ;
6° Monsieur Jules Drèze, banquier, 44, rue de France, Verviers ;
7° Monsieur Gustave de Marcken, château de Montjardin, Remouchamps ;
8° Monsieur Evariste Tillieu, industriel, 189, rue Père Eudore Devroye, Bruxelles;

membres du conseil d'administration de la société congolaise à responsabilité limitée : « Cotonnière Coloniale », autorisée par arrêté royal du 1 juillet 1925.

Agissant valablement en conseil d'administration dont ils forment la majorité, pour et au nom de la dite société, en vertu des articles 14, 17, 21 et 24 de ses statuts.

Déclarent par les présentes, à l'unanimité :

A. — Appeler aux fonctions de directeur, Monsieur René Claes, qui déclare accepter, par Monsieur Ernenst Léon, chargé de procuration.

Le présent contrat de directeur, lie les parties pour un terme illimité. Il pourra être résilié à tout moment, sans indemnité de part ni d'autre, par le conseil d'administration, pour la société et par Monsieur Claes, moyennant préavis de six mois au moins.

B. — Déléguer et conférer en tant que de besoin à ce dernier en sa qualité d'administrateur-directeur, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de, pour et au nom de la société congolaise à responsabilité limitée « Cotonnière Coloniale ».

Nommer et révoquer tous agents et employés de la société.

Engager et congédier tous ouvriers. Fixer leurs attributions, appointements, salaires et cautionnements, ainsi que toutes gratifications qu'il croit devoir leur accorder.

Diriger et surveiller la fabrication, comme aussi diriger les opérations commerciales.

Faire tous marchés et entreprises.

Acquérir et prendre à bail, tous terrains, locaux et matériel nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Recevoir et payer toutes sommes généralement quelconques, en donner ou retirer bonnes et valables quittances, consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie.

Toucher toutes sommes en compte courant ou autres, dans toutes banques et chez tous banquiers, et faire tous prélèvements à découverts, signer tous chèques.

Faire tous transferts de valeurs, mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos, acceptations, avals, acquits d'effets de commerce et autres actes quelconques d'administration et de disposition.

Décider l'emploi des fonds disponibles.

Surveiller la comptabilité, tant particulière que générale de tous les services.

Représenter la société dans tous ses rapports avec l'administration des douanes, faire entrer et sortir tous produits et marchandises, commettre tous agents, remplir toutes formalités, signer et émarger tous registres et documents quelconques, payer tous droits et taxes, demander tous dégrèvements et remises.

Retirer de la poste et de tous roulages, messageries, chemins de fer et autres entreprises de transport, etc.... et en général, de toutes administrations et caisses publiques ou privées, tous plis, lettres simples, chargées ou recommandées, télégrammes, ballots, groupes d'argent, colis, envois, marchandises, chargements et tous objets généralement quelconques, de quelque nature qu'ils soient, à l'adresse de la société ; se faire remettre tous dépôts ; du tout, donner décharge.

Former toutes oppositions et pratiquer toutes saisies.

Représenter la société devant tous tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant, obtenir tous jugements et arrêts, les exécuter ou s'en désister, se concilier, traiter, transiger et compromettre en tout état de cause.

Représenter la société devant toutes autorités gouvernementales et autres, auprès de toutes administrations quelles qu'elles soient, comparaître devant tous fonctionnaires et juridictions administratives, y prendre et souscrire tous engagements, fournir tous documents et pièces justificatives.

En cas de faillite de la part des débiteurs, prendre part à toutes assemblées et délibérations des créanciers, nommer tous agents et syndics provisoires et définitifs, admettre ou contester tous titres qui seraient produits, présenter ceux de la société, les affirmer sincères et véritables, signer tous concordats et contrats, s'y opposer; faire toutes remises; recevoir tous dividendes.

Suivre toutes liquidations de créances, retirer toutes ordonnances, inscriptions,

bons, mandats ou autres valeurs qui seraient donnés en paiement; faire toutes déclarations et affirmations nécessaires.

Retirer toutes sommes qui auraient été consignées au nom de la société ou à son profit; en donner décharge.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, remplir toutes formalités, élire domicile, substituer en tout ou en partie dans les pouvoirs qui précèdent et généralement faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, quoique non ici spécialement prévu.

Fait à Bruxelles, le quatre avril dix-neuf cent vingt-huit.

(Signé) Léon Delvoye, Jean Couturier, Léon Ernenst, Nicolas Masson, Rober Tytgat, Jules Drèze, Gustave de Marcke, Evariste Tillieu.

Pour copie certifiée conforme :
L'Administrateur-président,
(s.) Léon Delvoye.
(s.) J. Couturier.

Enregistré à Schaerbeek, 2e Bureau, deux rôles sans renvoi, le quinze mai 1928, volume 2, folio 25, case 3. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(Signé) Hapiot.

Cotonnière Coloniale.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège d'exploitation : Lusambo.

NOMINATION D'UN SECOND ADMINISTRATEUR-DÉLÉGUÉ ET POUVOIRS LUI CONFÉRÉS.

Entre les soussignés :

1° Monsieur Léon Delvoye, industriel, 46, rue du Beau Site, Bruxelles;

2° Monsieur Jean Couturier, filateur, 113, rue Joseph Coosemans, Schaerbeek;

3° Monsieur Léon Ernenst, commerçant, Lusambo, Sankuru, Congo Belge;

4° Monsieur Nicolas Masson, négociant en laines, Henri-Pré, Renoupré, Verviers;

5° Monsieur Robert Tytgat, ingénieur, 5, Avenue du Mont Kemmel, Bruxelles;

6° Monsieur Jules Drèze, banquier, 44, rue de France, Verviers;

7° Monsieur Gustave de Marcken, château de Montjardin, Remouchamps;

8° Monsieur Evariste Tillieu, industriel, 189, rue Père Eudore Devroye, Bruxelles:

membres du conseil d'administration de la société congolaise à responsabilité limitée « Cotonnière Coloniale », autorisée par arrêté royal du 1r juillet 1925.

Agissant valablement en conseil d'administration dont ils forment la majorité, pour et au nom de la dite société, en vertu des articles 14, 17, 21, 22 et 24 de ses statuts.

Déclarent par les présentes, à l'unanimité :

A. — Nommer en qualité d'administrateur-délégué de la société, Monsieur Léon Ernenst, qui accepte ces fonctions.

B. — Déléguer et conférer, en tant que de besoin à ce dernier, en sa qualité d'administrateur-délégué, tous les pouvoirs nécessaires, à l'effet de, pour et au nom de la société congolaise à responsabilité limitée « Cotonnière Coloniale ».

Nommer et révoquer tous les agents et employés de la société. Engager et congédier tous ouvriers. Fixer leurs attributions, appointements, salaires et cautionnements, ainsi que toutes gratifications qu'il croit devoir leur accorder.

Diriger et surveiller la fabrication, comme aussi diriger les opérations commerciales.

Faire tous marchés et entreprises.

Acquérir et prendre à bail, tous terrains, locaux et matériel nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Recevoir et payer toutes sommes généralement quelconques, en donner ou retirer bonnes et valables quittances, consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie.

Toucher toutes sommes en compte courant ou autres, dans toutes banques et chez tous banquiers et faire tous prélèvements à découverts, signer tous chèques.

Faire tous transferts de valeurs, mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos, acceptations, avals, acquits d'effets de commerce et autres actes quelconques d'administration et de disposition.

Décider l'emploi des fonds disponibles.

Surveiller la comptabilité, tant particulière que générale, de tous les services.

Représenter la société dans tous ses rapports avec l'administration des douanes ; faire entrer et sortir tous produits et marchandises, commettre tous agents, remplir toutes formalités, signer et émarger tous registres et documents quelconques, payer tous droits et taxes, demander tous dégrèvements et remises.

Retirer de la poste et de tous roulages, messageries, chemins de fer et autres entreprises de transport, etc. et en général de toutes administrations et caisses publiques ou privées, tous plis, lettres simples, chargées ou recommandées, télégrammes, ballots, groupes d'argent, colis, envois, marchandises et tous chargements, ainsi que tous objets généralement quelconques, de quelque nature qu'ils soient, à l'adresse de la société ; se faire remettre tous dépôts ; du tout, donner décharge.

Former toutes oppositions et pratiquer toutes saisies.

Représenter la société devant tous tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant, obtenir tous jugements et arrêts, les exécuter ou s'en désister, se concilier, traiter, transiger et compromettre en tout état de cause.

Représenter la société devant toutes autorités gouvernementales et autres, auprès de toutes administrations quelles qu'elles soient, comparaître devant tous fonctionnaires et juridictions administratives, y prendre et souscrire tous engagements, fournir tous documents et pièces justificatives.

En cas de faillite de la part des débiteurs, prendre part à toutes assemblées et délibérations des créanciers, nommer tous agents et syndics provisoires et définitifs, admettre ou contester tous titres qui seraient produits, présenter ceux de la société, les affirmer sincères et véritables, signer tous concordats et contrats, s'y opposer ; faire toutes remises, recevoir tous dividendes.

Suivre toutes liquidations de créances, retirer toutes ordonnances, inscriptions, bons, mandats ou autres valeurs qui seraient données en paiement ; faire toutes déclarations et affirmations nécessaires.

Retirer toutes sommes qui auraient été consignées au nom de la société ou à son profit ; en donner décharge.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès verbaux, remplir toutes

formalités, élire domicile, substituer en tout ou en partie dans les pouvoirs qui précèdent et généralement faire ce qui est nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, quoique non ici prévu.

Fait à Bruxelles, le quatre avril dix-neuf cent vingt-huit.

Le présent pouvoir annule celui donné le six juin dix-neuf cent vingt-cinq à Monsieur Léon Ernenst, en qualité d'administrateur-directeur, paru aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1925, page 371.

(Signé) Léon Delvoye, Jean Couturier, Léon Ernenst, Nicolas Masson, Robert Tytgat, Jules Drèze, Gustave de Marcken, Evariste Tillieu.

Pour copie certifiée conforme :
L'Administrateur-président,
Léon Delvoye, Bruxelles.
J. Couturier.

Enregistré à Schaerbeek, 2me bureau, deux rôles, sans renvoi, le quinze mai 1928, volume 2, folio 25, case 5. Reçu : douze francs cinquante cmes,

Le Receveur,
(Signé) Hapiot.

Comité Spécial du Katanga.

Représentation du Comité Spécial du Katanga.

(Extrait du procès-verbal de la séance du 16 mai 1928).

Le Comité Spécial du Katanga, se conformant à l'arrêté royal du 26 avril 1924 et agissant à l'unanimité, désigne Monsieur Nicolas Arnold, vice-président, pour remplacer Monsieur Droogmans, président, pendant son absence, avec tous les pouvoirs appartenant à celui-ci, en vertu du décret du 6 décembre 1900.

Pour copie certifiée conforme :
Le Secrétaire-Général adjoint,
H. Guillaume.

Compagnie des Produits du Congo.

(Société anonyme).

AUGMENTATION DE CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'an mil neuf cent vingt huit, le dix-huit avril,

Au siège social à Bruxelles, rue Bréderode, numéro 13,

Devant nous, Victor Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie des Produits du Congo», société anonyme, établie à Bruxelles, constituée suivant acte reçu par Maître Van Halteren, notaire à Bruxelles, le vingt-neuf novembre

mil huit cent quatre vingt–neuf, publié à l'annexe au Moniteur Belge du quatorze décembre suivant et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par Maître Van den Eynde, notaire à Bruxelles, le huit février mil huit cent quatre vingt-dix, par Maître Auguste Scheyven, notaire à Bruxelles, le vingt–neuf octobre mil neuf cent huit et par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, les dix novembre mil neuf cent dix–neuf, quatorze mai mil neuf cent vingt–trois, quatorze août mil neuf cent vingt–six et vingt–deux juin mil neuf cent vingt–sept, publiés respectivement aux annexes au Moniteur Belge du vingt-quatre/vingt-cinq février mil huit cent quatre vingt-dix, numéro 354, du dix-huit novembre mil neuf cent huit, numéro 6323, du trente novembre mil neuf cent dix-neuf, numéro 10.493, du quatre/cinq juin mil neuf cent vingt-trois, numéro 6505, des premier septembre et six/sept septembre mil neuf cent vingt-six, numéros 10.060 et 10.160bis et du six juillet mil neuf cent vingt-sept, numéro 9075.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants :

1. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme établie à Bruxelles, rue Bréderode, n° 13, propriétaire de deux mille trois cent trente-six actions. 2.336

ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé et Monsieur Marcel Serruys, demeurant à Ixelles, rue Washington, n° 15, respectivement président du conseil d'administration et directeur de la dite société.

2. Monsieur le général Adolphe de Meulemeester, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, n° 72, propriétaire de quinze actions. 15

3. Monsieur Pierre de Roubaix, industriel, demeurant à Anvers, rue de la Blanchisserie, n° 88, propriétaire de 5 actions. 5

ici représenté par Monsieur Paul Hauzeur, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt mars dernier.

4. Monsieur Paul Hauzeur, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, Square Brugmann, n° 31, propriétaire de dix actions. 10

5. Monsieur Emile Lejeune-Vincent, planteur, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, n° 48, propriétaire de quinze actions. 15

6. Monsieur Léon Malengrez, propriétaire, demeurant à Trazegnies, rue Destrée, n° 8, propriétaire de une action. 1

7. Monsieur Gaston Périer, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 551, propriétaire de quinze actions. 15

8. Monsieur Henri Rossion, expert-comptable, demeurant à Monceau-sur-Sambre, propriétaire de une action 1

9. Monsieur Henri Schaefer, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue du Lombard, n° 105, propriétaire de dix actions. 10

10. Monsieur Frans Thys, docteur en droit, demeurant à Ixelles, avenue Molière, numéro 225, propriétaire de cinq actions. 5

11. Monsieur Robert Thys, ingénieur, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue des Erables n° 13, propriétaire de quinze actions. 15

12. Monsieur François Van Dionant, négociant, demeurant à Schaerbeek, avenue Chazal, n° 168, propriétaire de cinq actions. 5

13 Monsieur Paul van Zuylen, bourgmestre de et à Grand Halleux, par Bastogne, propriétaire de quinze actions. 15

ici représenté par Monsieur Paul Hauzeur, prénommé, suivant procuration en date du dix-sept mars dernier.

Ensemble deux mille quatre cent quarante-huit actions. 2.448

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées annexées à un procès-verbal de notre ministère, en date du vingt-six mars mil neuf cent vingt-huit, ci-après cité.

Conformément à l'article trente-sept des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Gaston Périer, président du conseil d'administration.

Monsieur le président désigne comme secrétaire, Monsieur Edgar van der Straeten, directeur de la société, demeurant à Ixelles, rue Crespel, numéro 37, ici intervenant.

Messieurs Henri Schaefer et Frans Thys, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Monsieur le président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Augmentation du capital porté de seize millions cinq cent mille francs à vingt-cinq millions de francs, par la création de dix-sept mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions anciennes, sauf qu'elles n'auront droit qu'aux trois/quarts du dividende éventuel de l'exercice mil neuf cent vingt-huit;

2. Par application des paragraphes quatre et cinq de l'article six des statuts, souscription et libération immédiate de ces dix-sept mille actions nouvelles, au prix de sept cent cinquante francs l'une, par la Banque d'Outremer, qui les tiendra pendant un délai de huit jours, au prix de huit cents francs l'une, à la disposition des actionnaires anciens. Ceux ci auront la faculté de souscrire, à titre irréductible, une action nouvelle pour deux actions anciennes et, à titre réductible, les actions qui n'auront pas été absorbées par l'exercice du droit de souscription irréductible.

3. Modifications aux statuts : mise en concordance des articles quatre, cinq et sept avec les résolutions prises.

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites, conformément à l'article soixante-treize des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, dans les journaux suivants :

Le Moniteur Belge, numéros du trente mars et du neuf/dix/onze avril mil neuf cent vingt-huit.

L'Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, numéros du trente mars et du huit avril mil neuf cent vingt-huit.

L'Echo de la Bourse, numéros du trente/trente-un mars et du huit au dix avril mil neuf cent vingt-huit.

Le Courrier de la Bourse et de la Banque, numéros du trente/trente-un mars et du huit/neuf/dix avril mil neuf cent vingt-huit.

Qu'en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives leur adressées dans le délai légal.

Monsieur le président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente-quatre et trente-sept des statuts

IV. Que sur les trente-trois mille actions de la société, la présente assemblée réunit deux mille quatre cent quarante-huit actions.

V. Qu'une précédente assemblée ayant le même ordre du jour, à laquelle la moitié du capital social n'était pas représentée, a été tenue suivant procès-verbal dressé par nous, notaire soussigné, le vingt-six mars mil neuf cent vingt-huit.

Après un exposé fait par Monsieur le président, au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de huit millions cinq cent mille francs, pour le porter de seize millions cinq mille francs à vingt-cinq fmillions de francs, par la création de dix-sept mille actions nouvelles de cinq cents rancs chacune, jouissant des mêmes droits que les actions anciennes, sauf qu'elles n'auront droit qu'aux trois/quarts du dividende éventuel de l'exercice mil neuf cent vingt-huit.

L'assemblée décide de procéder, séance tenante, à la souscription, avec libération complète de ces dix-sept mille actions nouvelles, au prix de sept cent cinquante francs l'une, par la Société Générale de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles.

La Société Générale de Belgique mettra ces actions nouvelles, pendant un délai de huit jours, dans les trois mois des présentes, à la disposition des actionnaires anciens, au prix de huit cents francs l'une. Ceux-ci auront la faculté de souscrire, à titre irréductible, une action nouvelle pour deux actions anciennes et, à titre réductible, les actions qui n'auront pas été absorbées par l'exercice du droit de souscription irréductible.

Passé le délai ci-dessus indiqué, les actionnaires ne pourront plus se prévaloir d'aucun droit de souscription.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de cette augmentation de capital, s'élève à deux cent vingt-cinq mille francs environ.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et, à l'instant, Monsieur Gaston Périer, conseiller de la Société Générale de Belgique, prénommé.

Agissant en sa qualité de mandataire de la Société Générale de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles, Rue Montagne du Parc, numéro 3, suivant procuration en date du seize avril courant mois, qui est demeurée ci-annexée ;

A déclaré souscrire, en sa dite qualité, les dix-sept mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, au prix de sept cent cinquante francs l'une et aux conditions stipulées ci-dessus.

Monsieur Gaston Périer, prénommé, a déclaré que la Société Générale de Belgique mettra ces actions nouvelles au prix de huit cents francs l'une, dans les trois mois des présentes et pendant un délai de huit jours, à la disposition des actionnaires anciens qui pourront souscrire, à titre irréductible, une action nouvelle pour deux actions anciennes et, à titre réductible, les actions qui ne seront pas absorbées par l'exercice du droit de souscription irréductible.

Messieurs le baron Charles de T'Serclaes de Wommersom, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, boulevard du Régent, n° 21, ici intervenant, le général Adolphe de Meulemeester, Emile Lejeune-Vincent et Robert Thys, administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune de ces dix-sept mille actions nouvelles a été complètement libérée et que le montant de cette libération, s'élevant à douze millions sept cent cinquante mille francs, se trouve, dès à présent, à la disposition de la société, ainsi que tous les comparants et le souscripteur le reconnaissent.

L'assemblée se poursuit ensuite avec adjonction des dix-sept mille actions qui viennent d'être souscrites; elle réunit ainsi dix-neuf mille quatre cent quarante-huit actions.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications ci-après pour les mettre en concordance avec l'augmentation de capital et la souscription qui précèdent.

L'article quatre des statuts est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Le capital social est fixé à vingt-cinq millions de francs, représenté par cinquante » mille actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées. »

A l'article cinq est ajouté un alinéa conçu comme suit :

« Dix-sept mille actions ont été souscrites contre espèces et entièrement libérées, » aux termes de l'acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire précité, le dix-huit » avril mil neuf cent vingt-huit. »

Le dernier alinéa de l'article sept est supprimé et remplacé par la disposition ci-après :

« Les quarante-sept mille six cents actions restantes ont été créées entièrement » libérées. »

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures vingt minutes.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès verbal,

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau, le souscripteur, les administrateurs et l'actionnaire qui en a exprimé le désir, ont signé avec nous, notaire.

(signé) Périer, — Frans Thys, — Schaefer, — A. de Meulemeester, — Emile Lejeune-Vincent, — F. van Dionant, — van der Straeten, — Robert Thys, — Bon Ch. de T'Serclaes, — Victor Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le vingt-six avril 1928, volume 1220, folio 38, case 12. Quatre rôles, un renvoi. Reçu cent cinquante-trois mille francs.

Le Receveur,
(s.) DELWICHE.

Pour expédition conforme :
Sceau. VICTOR SCHEYVEN.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 14 mai 1928.

Sceau. (s.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 15 mai 1928.

Le Directeur,
Sceau. (s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Ferdinand Toussaint, apposée ci-contre,

Bruxelles, le 15 mai 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué.
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

Compagnie du Lomami et du Lualaba.

(Société anonyme).

48, rue de Namur, Bruxelles.

—

POUVOIRS.

Monsieur Marcel Serruys est désigné pour remplir, en l'absence de Monsieur Joseph Van den Boogaerde, les fonctions de directeur de la société.

Les pouvoirs nécessaires lui sont délivrés pour représenter la société dans la gestion journalière des affaires. Il pourra, en conséquence et notamment, recevoir et signer toutes correspondances ; acheter, vendre, échanger toutes marchandises, tous produits, tous biens mobiliers, aux prix, charges et conditions qu'il avisera; toucher et recevoir toutes sommes qui sont ou pourront être dues à la société et en donner valable quittance ; passer et exécuter tous marchés, signer et accepter tous chèques, billets, traites, lettres de change, endos et effets de commerce; remplir toutes formalités en douane, auprès des administrations de chemin de fer, postes, télégraphes et téléphones et toutes autres administrations publiques et privées; donner toutes décharges; recevoir tous plis chargés, assurés ou recommandés, tous télégrammes ; nommer ou révoquer les agents et employés, déterminer leurs pouvoirs et attributions; aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et, généralement, prendre toutes mesures nécessaires, promettant ratification.

Approuvé par le conseil d'administration.

Bruxelles, le 7 mai 1928.
Pour copie conforme :
L'Administrateur-délégué,
GASTON PÉRIER.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 3 février 1926.

Monsieur Gaston Périer, administrateur, dont le mandat vient à expiration aujourd'hui, est réélu dans ses fonctions par un vote unanime.

Pour copie conforme :

Un Administrateur,
PAUL DELHAYE.

L'Administrateur-délégué,
G. PÉRIER.

Vu pour légalisation de la signature de MM. Paul Delhaye et G. Périer, apposées ci-dessus.

Bruxelles, le 26 mai 1928.

Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
(Signé) C. VERVLOET.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : 5 frs.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 4 février 1925.

Sur la proposition du conseil, l'assemblée élit Monsieur Maurice Lippens, Gouverneur général honoraire du Congo Belge et président de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, en qualité d'administrateur, par un vote unanime.

Pour copie conforme ;

Un Administrateur,
PAUL DELHAYE.

L'Administrateur-délégué,
G. PÉRIER.

Vu pour légalisation de la signature de MM. Paul Delhaye et G. Périer, apposées ci-dessus.

Bruxelles, le 26 mai 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : 5 frs.

Compagnie Immobilière du Congo.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

—

CONSTITUTION.

(Arrêté royal du 29 mai 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le deux avril,
Devant nous, Alfred Vanisterbeek, notaire, résidant à Bruxelles,
Furent présents ou représentés :

I. *La Compagnie du Chemin de fer du Congo*, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13.

Ici représentée par deux de ses administrateurs, étant :

1. Monsieur Albert Marchal, ingénieur, demeurant à Uccle, Avenue du Vert Chasseur, numéro 46.

2. Monsieur Robert Thys, ingénieur, demeurant à Rhode-Saint-Genèse.

II. *La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie*, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13.

Ici représentée par :

1. Monsieur Gaston Périer, avocat honoraire à la cour d'appel de Bruxelles, demeurant en la dite ville, avenue Louise, numéro 551, son administrateur-délégué.

2. Et Monsieur Marcel Serruys, docteur en droit, demeurant à Ixelles, rue Washington, numéro 15, son directeur.

III. *La Compagnie des Produits du Congo*, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13, ici représentée par Monsieur Gaston Périer, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée de Bruxelles, le vingt-huit mars mil neuf cent vingt-huit.

IV. *La Compagnie Commerciale et Agricole d'Alimentation du Bas Congo*, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue de Namur, numéro 48, ici représentée par Monsieur Paul Hauzeur, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, Square Brugmann, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée de Bruxelles, du vingt-huit mars mil neuf cent vingt-huit.

V. *La Société des Pêcheries à Vapeur du Congo Belge*, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13, ici représentée par Monsieur Edgard van der Straeten, ci-après nommé, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée de Bruxelles du vingt-huit mars mil neuf cent vingt-huit.

VI. *La Société des Ciments du Congo*, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue de Brédérode, numéro 13, ici représentée par Monsieur Robert Thys, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée de Bruxelles du vingt-huit mars mil neuf cent vingt-huit.

VII. *La Société Générale de Belgique*, société anonyme, établie à Bruxelles, Montagne du Parc, numéro 3.

Ici représentée par Monsieur Louis Rosbach, secrétaire général de la Banque d'Outremer, demeurant à Watermael, rue de l'Élan, numéro 83, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée de Bruxelles le vingt-huit mars mil neuf cent vingt-huit.

VIII. *La Banque Commerciale du Congo*, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue de Namur, numéro 48.

Ici représentée par Monsieur Albert Marchal, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée de Bruxelles, le vingt-huit mars mil neuf cent vingt-huit.

IX. *Le Crédit Foncier d'Extrême Orient*, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue de Namur, numéro 48.

Ici représentée par Monsieur Henry Le Boeuf, ci-après nommé, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée de Bruxelles le vingt-huit mars mil neuf cent vingt-huit.

X. Monsieur Félicien Cattier, docteur en droit, demeurant à Ixelles, rue des Mélèzes, numéro 2.

Ici représenté par le prénommé Monsieur Marchal, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée de Bruxelles le vingt-huit mars mil neuf cent vingt-huit.

XI. Monsieur Albert Marchal, prénommé, ingénieur, demeurant à Uccle, Avenue du Vert Chasseur, numéro 46.

XII. Monsieur Henry Le Bœuf, docteur en droit, demeurant à Forest, Avenue Molière, numéro 181.

XIII. Monsieur Gaston Périer, prénommé, avocat honoraire à la cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, Avenue Louise, numéro 551.

XIV. Monsieur Arthur Bemelmans, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles, rue Saint-Bernard, numéro 114.

Ici représenté par le prénommé Monsieur Henry Le Bœuf, en vertu d'une procuration, datée de Bruxelles, le vingt-huit mars mil neuf cent vingt-huit.

XV. Monsieur Georges Gaillard, ingénieur, demeurant à Bruxelles, Avenue Emile De Mot, numéro 14.

XVI. Monsieur Marcel Serruys, docteur en droit, demeurant à Ixelles, rue Washington, numéro 15.

XVII. Monsieur Jules Bailleux, directeur de société, demeurant à Bruxelles, rue Franklin, numéro 122.

XVIII. Monsieur Edgard van der Straeten, prénommé, directeur de société, demeurant à Ixelles, rue Crespel, numéro 37.

XIX. Monsieur Henri Salmon, sans profession, demeurant à Ixelles, rue des Echevins, numéro 23.

Les comparants sub numeris XI à XIII inclus, XV à XIX inclus, sont présents en personne.

Les originaux des procurations précitées resteront ci-annexés pour être enregistrés en même temps que les présentes.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné, de dresser acte des statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils déclarent former comme suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège social. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, sous l'empire des lois de la colonie du Congo Belge, une société par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de : *Compagnie Immobilière du Congo*.

ART. 2.

Le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge) et le siège administratif dans l'agglomération bruxelloise.

Le siège administratif peut, par simple décision du conseil d'administration, être transféré dans une autre localité de la Belgique ou de la colonie du Congo Belge.

La société peut, en outre, par simple décision du conseil d'administration, créer des succursales, bureaux, agences et comptoirs en Belgique, dans la colonie du Congo Belge et à l'étranger.

Tout changement du siège social ou du siège administratif est publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur Belge.

ART. 3.

La société a pour objet de faire dans la colonie du Congo Belge et, éventuellement, dans d'autres territoires africains, pour elle-même ou pour le compte de tiers, toutes opérations mobilières et immobilières.

Elle peut notamment, tant pour son propre compte qne pour compte de tiers, acquérir, aliéner, prendre ou donner en location, échanger, mettre en valeur tous biens et droits immobiliers, fabriquer, acheter et vendre tous matériaux de construction, construire, assurer, gérer tous immeubles, consentir des crédits ou des prêts, notamment pour la réalisation de toutes les opérations susdites, étudier, créer et exploiter des entreprises d'utilité publique, telles que distributions d'eau et d'énergie électrique, réseaux d'égouts, faire toutes opérations commerciales et financières ou autres, en relation avec les opérations ci-dessus énumérées à titre purement exemplatif.

Elle peut aussi s'intéresser, par voie d'apport, souscription, fusion, participation financière ou sous toute autre forme, dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien.

La société peut se livrer au Congo Belge, dans les autres territoires africains ou en Belgique, à toutes opérations foncières, commerciales, industrielles ou financières en relation avec son objet social.

ART. 4.

La société est constituée pour un terme de trente ans à dater des présentes.

Elle peut être prorogée successivement ou dissoute par anticipation.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUXIÈME.

Capital social. — Actions. — Apports. — Obligations.

ART. 5.

Le capital social est fixé à *vingt-cinq millions de francs,* représenté par quarante-huit mille actions série A de cinq cents francs chacune et dix mille actions série B de cent francs chacune.

I. — Il est fait apport à la société présentement constituée, par la Compagnie du Chemin de fer du Congo, des propriétés suivantes, situées dans la colonie du Congo Belge, savoir :

A. — Terres acquises.

a) SOUS MATADI.

Un terrain contenant en superficie cent hectares vingt-deux ares septante-deux centiares soixante-deux dix milliares, comprenant les parcelles reprises au plan communal sous les numéros 30b, 14, 2, 6g, 6f, partie de 45d, 45f, 48a, 48b, 47, partie de 49, 50a, 46c et 48c, avec les constructions se trouvant sur certaines des parcelles

ci-dessus et comportant immeubles à usage de bureaux, bâtiments servant de magasins, ateliers de réparations pour automobiles et diverses maisons d'habitation, parcelles enregistrées au nom de la société apporteuse respectivement, comme suit, savoir :

Le seize septembre mil neuf cent vingt-quatre, volume IVb, folio 71.
Le vingt-huit avril mil huit cent nonante-sept, volume IV, folio 78.
Le dix juillet mil huit cent nonante-trois, volume IV, folio 100.
Le onze octobre mil neuf cent douze, volume IVa, folio 63.
Le onze octobre mil neuf cent douze, volume IVa, folio 64.
Le sept avril mil neuf cent treize, volume IVa, folio 69.
Le sept avril mil neuf cent treize, volume IVa, folio 71.
Le vingt-neuf août mil neuf cent treize, volume IVa, folio 73.
Le vingt-neuf août mil neuf cent treize, volume IVa, folio 74.
Le quinze juin mil huit cent nonante-neuf, volume IV, folio 94.
Le quinze juin mil huit cent nonante-neuf, volume IV, folio 96.
Le vingt-deux septembre mil neuf cent vingt-quatre, volume IVb, folio 73.
Le six avril mil neuf cent vingt-sept, volume A. I, folio 94.
Le vingt-huit octobre mil neuf cent vingt-six, volume A. I, folio 8.

b) Sous Kenge.

Deux parcelles de terrain contenant respectivement cinq ares et cinq ares vingt-cinq centiares et reprises au plan communal respectivement sous les numéros 2 et 5, enregistrées au nom de la société apporteuse :

La première : le huit mars mil huit cent nonante-quatre, volume IV, folio 44.
Et la seconde : le six mars mil huit cent nonante-quatre, volume IV, folio 43.

c) Sous Thysville.

Six parcelles de terrains contenant ensemble quinze hectares septante-quatre ares septante-neuf centiares.

Les dites parcelles étant parmi celles acquises par la société apporteuse de la colonie du Congo Belge, suivant les conventions intervenues le quatorze juin mil neuf cent vingt-deux et le vingt-trois avril neuf cent vingt-trois.

B. — Terres Concédées.

a. — La zone dite : de deux cents mètres, concédée à la société apporteuse en vertu du littera B de l'article 2 de la convention du neuf novembre mil huit cent quatre vingt-neuf, avec l'État Indépendant du Congo et comportant quatorze mille sept cent nonante sept hectares de terres et terrains divers. Dans le cas où une partie des biens compris dans la zone, dite de deux cents mètres, ferait l'objet d'une convention d'échange avec la colonie du Congo Belge, la société présentement constituée serait subrogée dans tous les droits, actions et obligations qui compéteraient de ce chef à la société apporteuse.

Des quatorze mille sept cent nonante-sept hectares ci-dessus, les parcelles suivantes sont enregistrées au nom de la société apporteuse :

Sous Thysville : Parcelles numéro 21, 20 et 17 du plan communal, contenant ensemble trente-un ares cinquante centiares, enregistrées volume V, folios 91, 90

et 87, respectivement le sept février mil neuf cent dix, le cinq février mil neuf cent dix, et le vingt-deux janvier mil neuf cent dix.

Sous Tumba : Quatorze parcelles de terrains inscrites au plan communal, respectivement sous les numéros 8, 12, 15, 2, 14, 4, 16, 3, 9, 7, 11, 10, 13, 17 et 18, ensemble pour une contenance de un hectare nonante-sept ares douze centiares cinquante dix milliares, sur lesquelles se trouvent diverses constructions et installations, maisons, poudrière ; les dites parcelles enregistrées au nom de la société apporteuse, respectivement :

Le quatorze mai mil neuf cent un, volume V, folio 42.
Le treize février mil neuf cent dix, volume V, folio 96.
Le sept mars mil neuf cent dix, volume V, folio 99.
Le quatorze juillet mil neuf cent, volume V, folio 34.
Le quinze février mil neuf cent dix, volume V, folio 98.
Le quatre décembre mil neuf cent, volume V, folio 36.
Le sept mars mil neuf cent dix, volume V, folio 100.
Le quatorze juillet mil neuf cent, volume V, folio 35.
Le quatorze mai mil neuf cent un, volume V, folio 43.
Le quatorze mai mil neuf cent un, volume V, folio 41.
Le treize février mil neuf cent dix, volume V, folio 95.
Le dix-huit juillet mil neuf cent deux, volume V, folio 46.
Le quinze février mil neuf cent dix, volume V, folio 97.
Le huit mars mil neuf cent dix, volume V*a*, folio 1.
Et le huit mars mil neuf cent dix, volume V*a*, folio 2.

Sous Sona-Bata : un terrain d'une superficie de deux ares quatre vingts centiares quatre vingt-huit dix milliares, enregistré au nom de la société apporteuse, le trente septembre mil neuf cent treize, volume VI*a*, folio 57,

b) Sous Manyanga-Sud.

Un terrain contenant deux hectares quinze ares, situé dans la circonscription des Cataractes, enregistré au nom de la société apporteuse, volume V, folio 28, le cinq mars mil huit cent nonante-six.

c) Sous Kwamouth.

Un terrain contenant six hectares, situé dans la circonscription foncière du Stanley-Pool, enregistré au nom de la société apporteuse, le quatorze septembre mil huit cent nonante-six, volume VI, folio 21,

d) Sous Bolobo.

Un terrain d'une contenance de deux mille hectares, situé dans la circonscription foncière de l'Equateur, enregistré au nom de la société apporteuse, le vingt-huit février mil huit cent nonante-trois, volume VIII, folio 49.

e) Sous Nouvelle-Anvers.

Un terrain contenant un hectare, situé dans la circonscription de l'Ubangui-Uele, enregistré au nom de la société apporteuse, le quatorze septembre mil huit cent nonante-six, volume IX, folio 13.

f) Sous Irengue.

Une contenance de deux mille hectares, située dans la circonscription de l'Ubangui Uele, enregistrée au nom de la société apporteuse, le quatorze septembre mil huit cent nonante-six, volume IX, folio 12.

g) Sous Bundi :

Une contenance de trois mille hectares, non encore enregistrée, située dans le district du Congo-Kasaï, venant en déduction des terres auxquelles la société apporteuse a droit en vertu de l'article 2, littera C de la convention du neuf novembre mil huit cent quatre vingt-neuf, avenue avec l'Etat Indépendant du Congo.

***

II. — Il est fait apport à la société présentement constituée, par la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie :

A. — Biens immeubles situés dans la colonie du Congo Belge.

a) Sous Boma :

1. — Une parcelle de terrain dite: « La Colline », contenant en superficie deux hectares soixante-trois ares vingt-quatre centiares, numéro 120*e* du plan communal, acquise de la Nieuwe Afrikaansche Handels-Vennootschappij, le vingt-un mai mil neuf cent vingt-sept, enregistrée au nom de la société apporteuse, le sept septembre mil neuf cent vingt-sept, volume A. III, folio 41.

La parcelle ci-dessus tient, notamment, à l'Avenue de la Mission, à l'Avenue de la Gare et à des terrains longeant l'Avenue des Caravanes.

2. Une parcelle de terrain, située Avenue de la Poste et Avenue de la Mission, contenant en superficie cinquante-cinq ares, appartenant à la société apporteuse comme constituant la partie restante d'un terrain de septante ares, acquis par elle par contrat d'échange 0 a 652, du quatre mai mil neuf cent vingt-sept, de la colonie du Congo Belge.

Les constructions se trouvant sur la parcelle ci-dessus décrite, ont été érigées par la colonie du Congo Belge, restent lui appartenir et devront être démolies par ses soins, au plus tard le trente septembre mil neuf cent vingt-huit.

Une option d'achat a été accordée sur une contenance de quinze cent mètres carrés de la parcelle susdécrite jusqu'au trente septembre mil neuf cent vingt-huit, au prix de quatre vingts francs le mètre carré.

3. Une parcelle de terrain située à l'Avenue des Caravanes, contenant en superficie treize ares cinquante centiares, acquise en vente publique le douze septembre mil neuf cent vingt-sept.

b) Sous Matadi.

Un terrain à Kinkanda, contenant en superficie quatre cent vingt-six hectares vingt ares soixante-cinq centiares quarante-sept dix milliares, renseigné sous le numéro 45*c* du plan communal, enregistré au nom de la société apporteuse, le sept avril mil neuf cent treize, volume IV*a*, folio 68, constituant la partie restante des terrains acquis, par la société apporteuse, de l'ÉtatIndé pendant du Congo, par la convention du dix-sept décembre mil huit cent nonante.

c) Sous Kenge.

Un terrain, contenant en superficie trois ares septante-cinq centiares, numéro 4 du plan communal, acquis de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, le trente août mil huit cent nonante-quatre, enregistré au nom de la société apporteuse, le vingt-deux octobre mil huit cent nonante-quatre, volume IV, folio 58.

d) Sous Yambinga.

Un terrain d'une superficie de quatre cents hectares, situé dans la province de l'Equateur, dans une île du fleuve Congo, en face du village Yambinga, acquis par la société apporteuse, en vertu de l'article 3 de la convention intervenue le vingt-six mars mil huit cent quatre vingt-sept avec l'État Indépendant du Congo, enregistré par certificat provisoire, volume IX, folio 1, le vingt-sept décembre mil huit cent nonante-quatre.

B. — Créances immobilières.

1. Une créance à charge de la colonie du Congo Belge, s'élevant en capital à deux cent dix-neuf mille huit cent cinquante-cinq francs dix centimes, étant le solde d'une créance immobilière plus forte, trouvant son origine dans un contrat d'échange Oa.652, du quatre mai mil neuf cent vingt-sept, intervenu avec la colonie du Congo Belge, portant cession à la Mission Suédoise d'un terrain de cinq hectares nonante-huit ares nonante-cinq centiares septante-sept dix milliares, sis à Kinkanda : 219.855,10

2. Une créance au capital de quatre cent nonante mille francs, à charge de la colonie du Congo Belge, résultant du contrat d'échange Oa. 710 du vingt-sept décembre mil neuf cent vingt-sept, intervenu avec la colonie du Congo Belge, portant cession à cette dernière, d'un terrain de quatre hectares nonante ares, destiné à l'édification d'un hôpital pour noirs, de la Compagnie du Chemin de fer du Congo : 490.000,00

Ensemble : sept cent neuf mille huit cent cinquante-cinq francs dix centimes. 709.855,10

En paiement des créances immobilières ci-dessus décrites, la société apporteuse a le droit de choisir et de se faire attribuer des terrains jusqu'à concurrence du montant des créances.

***

III. — Il est fait apport à la société présentement constituée, par la Compagnie des Produits du Congo, des biens immeubles suivants, sis dans la colonie du Congo Belge :

Sous Boma.

Une parcelle de terrain, contenant en superficie deux cent trente hectares, contigüe à l'Ouest, à la rivière Yalombo, faisant partie d'une parcelle plus grande de deux cent cinquante hectares vingt-quatre ares vingt-six centiares trente-un dix milliares, reprise au plan communal sous le numéro 13*m*. et enregistrée au nom de la société apporteuse le vingt-deux janvier mil neuf cent quinze, volume III*c*, folio 76.

De la parcelle totale ci-dessus mentionnée, la société apporteuse se réserve de choisir un bloc de vingt hectares vingt-quatre ares vingt-six centiares trente-un dix milliares, qu'elle destine à la construction d'habitations pour un personnel blanc en

Afrique, ce bloc pouvant comporter un développement de quatre cent quatre mètres quatre vingt-cinq centimètres le long de la route de Boma à Slimka et cinq cents mètres en profondeur.

* * *

IV. — Il est fait apport à la société présentement constituée, par la Compagnie Commerciale et Agricole d'Alimentation du Bas-Congo, des biens suivants, sis dans la colonie du Congo Belge.

a) Sous Matadi.

1. Une parcelle de terrain dit « International », contenant quatorze ares quarante-neuf centiares, reprise au plan communal sous le numéro 29, acquise par la société apporteuse le vingt-un octobre mil neuf cent vingt-cinq et enregistrée sous le numéro spécial Oa. 527 ci-devant, volume IV*b*, folio 93.

2. Le droit au bail à un terrain, situé à front de la rue Kinkanda, contenant en superficie dix-huit ares cinquante-cinq centiares nonante-neuf dix milliares, bail concédé par la colonie du Congo Belge, le trente août mil neuf cent vingt-sept, avec option d'achat et ce, moyennant le prix de cent francs le mètre carré.

b) Sous Léopoldville.

Une parcelle de terrain, siso à Kalina, contenant en superficie cinquante-huit ares septante-un centiares soixante-quatre dix milliares, reprise sous le numéro 424 du plan communal, acquise de la colonie du Congo Belge le premier mars mil neuf cent vingt-sept, inscrite au nom de la société apporteuse sous le numéro spécial M. 665 et enregistrée le quatorze septembre mil neuf cent vingt-sept, volume A. IV, folio 65.

La parcelle ci-dessus décrite fait partie d'une parcelle plus grande de soixante-un ares dix centiares quatorze dix milliares, un garage avec sa voie d'accès, ensemble d'une superficie de deux ares trente-huit centiares cinquante dix milliares, ne sont pas compris dans le présent apport.

* * *

V. — Il est fait apport à la société présentement constituée, par la Société des Pêcheries à Vapeur du Congo Belge, des immeubles suivants, sis dans la colonie du Congo Belge.

Sous Banana.

1. Une propriété, comprenant des constructions, contigüe au Nord, à la société Santos et Gonsalvez, contenant en superficie neuf ares nonante-sept centiares sept dix milliares, reprise au plan communal sous le numéro 17b, enregistrée au nom de la société apporteuse volume I. A, folio 10, appartenant à la société apporteuse pour l'avoir acquise le cinq octobre mil neuf cent vingt-deux, avec inscription sous le numéro spécial Oa. 513.

2. Une propriété, contigüe au Nord, à la colonie du Congo Belge, contenant en superficie quarante-cinq ares soixante-deux centiares quarante-quatre dix milliares, reprise au plan communal sous le numéro 18, comprenant maison d'habitation, maison à usage de bureaux et un magasin et dépendances, le tout construit en briques de ciment, enregistrée au nom de la société apporteuse en vertu de son acte constitutif inscrit sous le numéro spécial Oa. 506, enregistré volume Ia. folio 9.

3. Une parcelle de terrain, contigüe à l'Est, à la Crique de Banana; à l'Ouest, à l'Océan Atlantique, contenant en superficie quatre hectares soixante-deux ares

nonante centiares quatre vingt-huit milliares, reprise au plan communal sous le numéro 15, sur laquelle parcelle se trouvent érigés des bâtiments de magasins avec dépendances, construits en matériaux d'Europe et enregistrée au nom de la société apporteuse, volume I. A. folio 84, acquise par la société apporteuse, le neuf novembre mil neuf cent vingt, inscrite sous le numéro spécial Oa. 211.

***

VI. — Il est fait apport à la société présentement constituée, par la Société des Ciments du Congo :

SOUS LUKALA.

Une créance immobilière à charge de la Compagnie Commerciale et Agricole d'Alimentation du Bas-Congo, sur un bloc de terrain de six cents hectares traversé par la voie ancienne du chemin de fer, entre les kilomètres 169 et 173, dans lequel bloc la société apporteuse se réserve une contenance de deux cent cinquante hectares, à son choix.

Le choix des parties ainsi réservées par la société apporteuse devra être fait et notifié avant le premier janvier mil neuf cent trente.

***

VII. — Il est fait apport à la société présentement constituée, par la société anonyme « Le Crédit Foncier d'Extrême Orient » :

De ses études et de ses travaux techniques, en vue de la constitution de la présente société, renseignements et plans d'organisation.

Charges, clauses et conditions des apports.

Les apports ci-dessus sont effectués aux clauses et conditions suivantes :

1. Les biens apportés passent à la société présentement constituée dans l'état où ils se trouvent, s'étendent et se comportent, spécialement en ce qui concerne les immeubles, avec toutes les servitudes actives et passives y valablement attachées et sans garantie de contenances exprimées, quelle que soit la différence avec les mesures réelles.

2. Les biens immeubles sont garantis francs, quittes et libres de tous droits d'hypothèque, de privilège et de toutes inscriptions quelconques.

3. La société aura la propriété et la jouissance des immeubles apportés, à compter de la date des présentes, à charge d'en payer et régler toutes impositions à partir de la même date et de continuer tous contrats d'assurances contre l'incendie ou contre tous autres risques qui pourraient exister concernant les dits biens et d'en payer les primes à compter des plus prochaines échéances anticipatives.

Les sociétés apporteuses ont donné connaissance de l'état d'occupation des biens immeubles apportés à la société et tous les comparants ont dispensé d'en faire, aux présentes, plus ample mention.

La société présentement constituée devra agir, envers les occupants ou locataires des dits immeubles, comme les sociétés apporteuses étaient tenues et en droit de le faire et de façon qu'en aucun cas les sociétés apporteuses ne puissent être inquiétées ni recherchées à ce sujet.

Spécialement en ce qui concerne les biens apportés par la Compagnie du Chemin de fer du Congo, celle-ci se réserve l'occupation, moyennant loyers et modalités à convenir, des habitations pour européens, magasins, bureaux et dépendances, qui sont nécessaires à son exploitation propre.

Cette société apporteuse se réserve l'occupation gratuite des habitations et constructions à usage du personnel de couleur indigène ou non, jusqu'au jour où les

terrains occupés par ces habitations et constructions seront nécessaires à la société présentement constituée, pour la réalisation de son objet et, en ce cas, cette dernière devra donner les préavis convenus à la société apporteuse, qui restera propriétaire des matériaux à provenir de la démolition des constructions.

La société présentement constituée aura à exécuter, à la décharge de la société apporteuse, tous les engagements assumés à ce jour par cette dernière et dont connaissance entière a été donnée à tous les comparants qui le déclarent et le reconnaissent.

Rémunération des apports.

En rémunération des apports ci-dessus effectués il est attribué, en actions série A, de cinq cent francs chacune, valeur nominale, entièrement libérées, savoir :

A la Compagnie du Chemin de fer du Congo, onze mille vingt-six actions	11.026
A la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, quatorze mille sept cent trente-une actions	14.731
A la Compagnie des Produits du Congo, trois mille cent vingt-neuf actions	3.129
A la Compagnie Commerciale et Agricole d'Alimentation du Bas Congo, cinq cent septante-six actions	576
A la Société des Pêcheries à Vapeur du Congo Belge, quatre cent nonante actions	490
A la Société des Ciments du Congo, quarante-huit actions	48
Et à la société « Le Crédit Foncier d'Extrême Orient », mille actions	1.000
Ensemble : trente-un mille actions	31.000

Le surplus du capital social a été souscrit en espèces, comme suit, savoir :

Dix mille actions série A, au pair de cinq cent francs, de la façon suivante :

Par la Compagnie du Chemin de Fer du Congo, trois mille six cent cinq	3.605
Par la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, quatre mille sept cent quarante	4.740
Par la Compagnie des Produits du Congo, mille quarante-trois	1.043
Par la Compagnie Commerciale et Agricole d'Alimentation du Bas Congo, cent nonante-deux	192
Par la Société des Pêcheries à Vapeur du Congo Belge, cent soixante-quatre	164
Par la Société des Ciments du Congo, seize	16
Par Monsieur Félicien Cattier, trente	30
Par Monsieur Albert Marchal, trente	30
Par Monsieur Henri Le Bœuf, trente	30
Par Monsieur Gaston Périer, trente	30
Par Monsieur Arthur Bemelmans, trente	30
Par Monsieur Georges Gaillard, trente	30
Par Monsieur Marcel Serruys, trente	30
Par Monsieur Jules Bailleux, dix	10
Par Monsieur van der Straeten, dix	10
Par Monsieur Henri Salmon, dix	10
Ensemble correspondant	10.000

Sur chacune de ces dix mille actions série A, il a été fait, pour compte et au profit de la société présentement constituée par les souscripteurs respectifs, un versement de vingt pour cent de leur valeur nominale, soit ensemble : un million de francs.

Les sept mille actions série A de cinq cent francs, restantes ont été souscrites en numéraire, au prix de mille francs l'une, soit une prime de cinq cent francs par titre, comme suit, savoir :

Par la Société Générale de Belgique, cinq mille	5.000
Et par la Banque Commerciale du Congo, deux mille	2.000
Ensemble correspondant : sept mille actions . . .	7.000

Sur chacune de ces sept mille actions, il a été versé, pour compte et au profit de la société présentement constituée, une somme de six cents francs par action, représentant, pour chaque titre, vingt pour cent de son montant nominal, plus la prime de cinq cents francs, soit ensemble quatre millions deux cent mille francs.

Les dix mille actions série B, d'une valeur nominale de cent francs, ont été souscrites en espèces, au pair, comme suit, savoir :

Par la Compagnie du Chemin de fer du Congo, trois mille soixante-trois.	3.063
Par la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, quatre mille nonante-une	4.091
Par la Compagnie des Produits du Congo, huit cent septante . . .	870
Par la Compagnie Commerciale et Agricole d'Alimentation du Bas-Congo, cent soixante	160
Par la Société Générale de Belgique, mille quarante	1.040
Par la Banque Commerciale du Congo, quatre cent dix-sept . . .	417
Par le Crédit Foncier d'Extrême Orient, deux cent huit.	208
Par la Société des Pêcheries à Vapeur du Congo Belge, cent trente-sept.	137
Et par la Société des Ciments du Congo, quatorze	14
Total correspondant, dix mille actions . .	10.000

Sur chacune de ces dix mille actions série B, il a été fait par les souscripteurs respectifs, pour compte et au profit de la société, un versement de vingt pour cent de leur montant, soit ensemble deux cent mille francs.

Tous les comparants déclarent et reconnaissent que le montant des versements ci-dessus mentionnés, respectivement de un million de francs, de quatre millions deux cent mille francs et de deux cent mille francs, soit ensemble cinq millions quatre cent mille francs, se trouve dans les caisses et à la disposition de la société.

Les droits et avantages des actions série A et des actions série B, sont déterminés aux présents statuts.

Spécialement en ce qui concerne les actions série A, ces droits et avantages sont les mêmes, dès l'instant de leur complète libération, que les dites actions aient été attribuées contre apport ou souscrites en numéraire et quel que soit le montant versé à la constitution de la présente société.

Les porteurs d'actions série B, de cent francs, auront toujours le droit de demander la transformation de leurs titres en actions de la série A, de cinq cents francs, à raison de cinq actions de la série B pour une action de la série A, les frais de transformation étant à leur charge, et le conseil d'administration ayant toujours le droit, de sa

seule autorité, d'agréer ou de refuser toute demande de transformation, sans avoir à donner de justification ni de motif à ce sujet.

ART. 6.

Le conseil d'administration est autorisé, sans devoir recourir à une décision de l'assemblée générale des actionnaires, à augmenter le capital social de dix millions de francs, par tranches égales de cinq millions de francs et à le porter ainsi à trente-cinq millions de francs, par la création et l'émission contre espèces de dix-neuf mille deux cents actions série A, et de quatre mille actions série B, jouissant respectivement des mêmes droits et avantages, prorata temporis, que les actions série A et les actions série B, créées et émises lors de la constitution de la société.

Pour la souscription de ces nouvelles actions série A, un titre nouveau sera offert, par préférence, aux propriétaires de dix actions série B anciennes, le solde étant offert par préférence aux propriétaires d'actions série A anciennes.

Les nouvelles actions série B, seront offertes par préférence aux propriétaires des actions série B anciennes, exclusivement.

Pour toutes autres augmentations du capital et sauf s'il s'agit de la rémunération d'apports, l'augmentation du capital ne pourra avoir lieu que par décision de l'assemblée générale des actionnaires, par voie de création et d'émission d'actions série A et d'actions série B, en nombres proportionnels aux nombres de ces actions existant précédemment.

Sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa final du présent article, les propriétaires d'actions série A et d'actions série B anciennes, auront un droit de préférence pour la souscription des nouvelles actions série A, dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration. Les nouvelles actions série B, seront offertes par préférence aux porteurs des actions série B anciennes, exclusivement.

Le conseil d'administration fixera le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles et décidera si le non usage total ou partiel du droit de préférence, par certains propriétaires de titres, aura ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Le conseil d'administration aura toujours la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

ART. 7.

Les actions incomplètement libérées sont nominatives.

ART. 8.

Les actions série B, sont et resteront nominatives. Elles ne peuvent être transférées que de l'assentiment préalable du conseil d'administration, sans que ce dernier soit tenu de faire connaître les motifs d'un refus. Elles ne sont pas libérables par anticipation.

Les actions série A, entièrement libérées sur appels de fonds, sont nominatives ou au porteur, au choix du titulaire. Les frais de conversion éventuelle seront à la charge de leurs propriétaires.

Les versements restant à faire sur les actions pourront être appelés par le conseil

d'administration à toute époque, en tout ou en partie, moyennant préavis de quinze jours par lettre recommandée à la poste.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité, produira de plein droit, par la seule échéance du terme et sans mise en demeure, un intérêt de six pour cent l'an à charge de l'actionnaire en retard.

Après un second avis donné par lettre recommandée, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et, dans ce cas, faire vendre les titres en bourse, sans préjudice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

A toute époque, les actions série A pourront être libérées par anticipation. Les versements anticipés constituent une créance à charge de la société, donnant droit exclusivement à un intérêt de six pour cent l'an.

Toutefois, les actions série A, ainsi libérées par anticipation, ne pourront être créées au porteur que de l'assentiment du conseil d'administration.

ART. 9.

Les actions portent un numéro d'ordre.

Les actions au porteur sont signées par deux administrateurs : l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Les actions au porteur mentionnent la date de l'acte constitutif de la société et de l'arrêté royal qui l'autorise, l'objet, le siège et la durée de la société, le capital social, le nombre des actions, leur valeur nominale, les droits et avantages y attachés, la date de l'assemblée générale annuelle des actionnaires, la répartition des bénéfices.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

L'article 43 des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales est applicable à la cession des actions nominatives.

ART. 10.

Les actionnaires sont engagés seulement à concurrence du montant de leurs actions, sans solidarité ni indivisibilité entre eux.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, ils doivent s'entendre et désigner une seule personne pour exercer les droits afférents à l'action.

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées.

ART. 11.

La société peut émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration. Celui-ci détermine le taux d'intérêt, d'émission ou de remboursement, la durée et le mode de l'amortissement et du remboursement, les garanties affectées aux bons ou obligations ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

Les bons ou obligations sont signés par deux administrateurs, l'une des signatures pouvant être apposée au moyen d'une griffe.

TITRE III.

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 12.

La société est administrée par un conseil composé de six membres au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Le conseil choisit dans son sein, un président et un vice-président. En cas d'empêchement de ceux-ci, un administrateur est désigné pour les remplacer.

ART. 13.

Le conseil peut constituer dans son sein, un comité de direction, composé de trois membres au moins, dont il détermine les pouvoirs et la rémunération, s'il y a lieu.

ART. 14.

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président ou du vice-président ou de l'administrateur qui les remplace.

Le président ou son remplaçant est tenu de convoquer le conseil toutes les fois que deux administrateurs en font la demande.

Sauf les cas de force majeure, résultant de la guerre ou d'autres calamités publiques, le conseil et le comité ne peuvent délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés.

Tout membre du conseil ou du comité, empêché ou absent, peut donner par écrit ou télégramme, à l'un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions et y voter en ses lieu et place. Le déléguant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur ou membre du comité.

Tout administrateur ou membre du comité peut également, mais seulement au cas où la moitié au moins des membres du conseil ou du comité sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou télégramme.

Pour être valables, les résolutions devront être votées par la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion, est prépondérante.

ART. 15.

Les délibérations du conseil et du comité sont constatées par des procès-verbaux formant un registre spécial, tenu au siège administratif ; les membres qui ont assisté à la réunion, sont invités à signer ces procès-verbaux ; les copies ou extraits certifiés conformes sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et pour faire toutes les opérations et tous les actes d'administration, de gestion et de disposition qui intéressent la société et qui rentrent dans l'objet social, ainsi qu'il est précisé en l'article 3 des présents statuts.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale, par la loi ou par les présents statuts, rentre dans la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, notamment, — l'énonciation qui va suivre étant énonciative et non limitative, —

Négocier, traiter, acquérir, aliéner par voie de vente, de cession, d'apport, d'échange ou autrement, tous droits, titres, concessions, biens meubles et immeubles.

Prêter ou emprunter, avec ou sans garantie réelle, sous forme de prêt simple, sous forme d'ouverture de crédit, suivie d'avances de fonds, soit sous forme d'émission d'obligations ou de bons de caisse.

Accepter et consentir toutes hypothèques, gages, nantissements et autres garanties, avec ou sans stipulation de voie parée, consentir toutes délégations, antériorités, toutes mentions et subrogations.

Avec ou sans paiement et sans qu'il soit besoin d'en justifier, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions d'hypothèque ou de privilège, d'office ou autres, de toutes saisies, oppositions, commandements, transcriptions et empêchements quelconques, avec renonciation à tous droits réels.

Accepter toutes transformations des entreprises dans lesquelles la société a un intérêt direct ou indirect, prendre en charge de la société, le règlement de toutes dettes à telles conditions qu'il appartiendra.

Transiger, compromettre et statuer sur tout ce qui se rapporte aux intérêts de la société ou aux intérêts qui lui seront confiés directement ou indirectement par des tiers.

Il peut donner tous mandats et pouvoirs pour des affaires générales ou spéciales, à des personnes étrangères ou non à la société, et confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués, à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine les appointements, émoluments, indemnités et tantièmes attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Il nomme et révoque tous les employés et agents et fixe les conditions de leur engagement. Il peut déléguer ses pouvoirs à cet effet.

ART. 17.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, à défaut de délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un directeur, s'il en est nommé un, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations en Afrique, à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil déterminera.

ART. 18.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de la société, poursuites et diligences, soit du président du conseil

d'administration ou de deux administrateurs, soit d'une personne déléguée par le conseil d'administration.

ART. 19.

La surveillance de la société est confiée à un collège de trois commissaires au moins, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

ART. 20.

Les administrateurs et commissaires sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort, de manière que le mandat de chacun d'eux n'excède pas six années. Ils sont rééligibles. Le mandat des administrateurs et des commissaires sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

ART. 21.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur ou de commissaire, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du conseil d'administration et du collège des commissaires, réunis en conseil général, peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires qui procède au remplacement définitif.

Tout administrateur ou commissaire désigné dans ces conditions, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur ou du commissaire qu'il remplace.

ART. 22.

Indépendamment de la part des bénéfices stipulée à l'article trente-neuf, les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une indemnité fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs et aux commissaires chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

ART. 23.

Les administrateurs et les commissaires ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 24.

En garantie de l'exécution de leur mandat, il sera fourni par chaque administrateur, un cautionnement de trente actions série A et par chaque commissaire, un cautionnement de dix actions série A.

Ces cautionnements prendront fin après décharge donnée par l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel l'administrateur ou le commissaire aura rempli son mandat.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 25.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents et les dissidents.

L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

ART. 26.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire ayant droit de vote et porteur d'une procuration, qui doit parvenir au conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale.

Toutefois, les femmes mariées peuvent être représentées par leur mari, les mineurs et les interdits sont représentés par leur tuteur, les sociétés, communautés ou établissements, par leurs représentants légaux ou statutaires. Ces représentants ne doivent pas nécessairement être actionnaires.

Aucun transfert d'action série A ou série B ne pourra avoir lieu pendant les six jours qui précèderont celui de l'assemblée générale.

Les mandataires doivent être porteurs d'un pouvoir dont la forme est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 27.

Le conseil d'administration peut convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Il doit la convoquer si le collège des commissaires le demande.

La convocation est de droit, si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

L'assemblée extraordinaire doit être convoquée dans les trois mois de la réquisition. Celle-ci doit préciser l'ordre du jour.

ART. 28.

Chaque année, à partir de l'année mil neuf cent vingt-neuf, le premier lundi de juin, à onze heures, ou le premier jour non férié qui suit si le premier lundi est un jour férié, a lieu au siège administratif de la société ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration dans l'avis de convocation, une assemblée générale ordinaire des actionnaires qui se réunit pour entendre les rapports des administrateurs et des commissaires, délibérer sur le bilan et le compte de profits et pertes et sur tous les objets à l'ordre du jour.

L'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

ART. 29.

Les convocations à l'assemblée générale des actionnaires sont faites par annonces insérées, au moins quinze jours avant l'assemblée, dans le *Bulletin Officiel du Congo Belge*, dans le *Moniteur Belge* ainsi que dans un journal quotidien de Bruxelles.

Les avis mentionnent l'ordre du jour. Aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

ART. 30.

Pour assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur doivent, cinq jours francs au moins avant la réunion, déposer leurs titres aux endroits et dans les établissements que le conseil d'administration désigne dans les convocations. Ils sont admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat constatant ce dépôt.

Pour assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives sont tenus de faire connaître au conseil d'administration, cinq jours francs au moins avant la réunion, les numéros des titres pour lesquels ils veulent prendre part au vote, ils sont admis à l'assemblée générale sur justification de leur identité.

ART. 31.

L'assemblée des actionnaires ou des obligataires est présidée par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

Le bureau se compose des membres présents du conseil d'administration.

Le président désigne un secrétaire et, en cas de vote, deux scrutateurs choisis parmi les actionnaires présents.

Une liste de présence, mentionnant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux avant qu'il soit admis à l'assemblée.

ART. 32.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits, certifiés conformes, sont signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

ART. 33.

Dans les votes aux assemblées générales, chaque action série A donne droit à une voix et chaque action série B à cinq voix.

Sauf dans les cas prévus à l'article trente-quatre ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Aucune proposition, faite par des propriétaires d'actions, n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires d'actions représentant le cinquième des actions série A ou le cinquième des actions série B, et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration, en temps utile, pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

ART. 34.

Lorsque l'assemblée générale des actionnaires doit décider :

1° d'une modification aux statuts ;

2° de l'augmentation ou de la réduction du capital social ;

3° de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;

4° de la prorogation de la durée de la société ou de sa dissolution anticipative, elle ne peut délibérer et statuer valablement que dans les conditions suivantes :

a) Ceux qui assistent ou sont représentés à l'assemblée, doivent réunir au moins la moitié du nombre des actions série A, et la moitié au moins, du nombre des actions série B. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital présente ou représentée ; la décision n'est valablement prise que si elle rallie, actions série A et actions série B, réunies, les trois quarts des voix.

b) Toutefois, lorsque la délibération est de nature à modifier les droits respectifs des actions série A et des actions série B ou les conditions de leur transfert, elle doit, pour être valable, réunir les trois quarts des voix dans chaque catégorie.

TITRE V.

Inventaire. — Bilan. — Répartition des bénéfices.

ART. 35.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre. Le premier exercice prendra fin le trente-un décembre mil neuf cent vingt-huit.

ART. 36.

Au trente-un décembre de chaque année et pour la première fois le trente-un décembre mil neuf cent vingt-huit, le conseil d'administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan, ainsi que le compte de profits et pertes dans lesquels tous les amortissements nécessaires doivent être faits.

ART. 37.

Trois semaines, au moins, avant l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, l'administration remet aux commissaires, le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport explicatif.

Huit jours avant l'assemblée générale, les pièces indiquées à l'alinéa précédent, ainsi que le rapport des commissaires sur les opérations de la société pendant l'exercice écoulé, sont à la disposition des actionnaires au siège administratif où ils peuvent en prendre connaissance.

Le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que les convocations.

ART. 38.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires discute le rapport et le bilan.

Le président de l'assemblée, quel que soit l'objet de celle-ci, a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée d'un mois au maximum. Cette prorogation annule toute décision prise.

En cas de prorogation de l'assemblée, les actionnaires devront être convoqués à la nouvelle réunion, de la manière indiquée à l'article vingt-neuf.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont publiés dans la quinzaine de leur approbation, aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur Belge, ainsi que dans un journal de Bruxelles, aux frais de la société et par les soins des administrateurs.

ART. 39.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice il est prélevé successivement :

1° Cinq pour cent pour former un fonds de réserve ; ce prélèvement deviendra facultatif lorsque ce fond aura atteint dix pour cent du capital social ;

2° la somme nécessaire pour servir, prorata temporis, un dividende de six francs aux actions série B, complètement libérées ou un dividende proportionnel au montant dont elles sont libérées ;

3° la somme nécessaire pour servir, prorata temporis, un dividende de trente francs aux actions série A, complètement libérées ou un dividende proportionnel au montant dont elles sont libérées.

Sur le surplus, il est attribué :

1° dix pour cent aux membres du conseil d'administration et du collège des commissaires, pour être répartis entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur ;

2° dix pour cent au conseil d'administration pour être utilisés en faveur de la direction et du personnel d'Europe et d'Afrique.

Le solde est réparti également entre les actions série A quel que soit leur degré de libération.

Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve, de prévision ou d'amortissement, et cette proposition émanant du conseil, ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

TITRE VI.

Dissolution. — Pouvoirs des liquidateurs.

ART. 40.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour régler le mode de liquidation, choisir les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'actif net servira tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres d'une autre société, le montant libéré des actions série B, puis des actions série A.

Le solde sera réparti à raison de :

Dix pour cent aux actions série B et quatre vingt-dix pour cent aux actions série A.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas à ce moment libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à aucune des répartitions prévues aux alinéas qui précèdent, devront tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE VII.

Election de domicile.

ART. 41.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur, non domicilié dans l'agglomération bruxelloise, est tenu d'y élire domicile, faute de quoi il sera censé avoir fait élection de domicile au siège administratif de la société où toutes notifications, sommations ou significations lui seront valablement faites.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

ART. 42.

Une assemblée générale, tenue sans convocation ni ordre du jour préalable, immédiatement après la constitution de la société, fixera le nombre des administrateurs et des commissaires, les nommera et déterminera leurs émoluments s'il y a lieu, le tout pour la première fois. Elle pourra statuer sur tous autres objets dans la limite des statuts.

ART. 43.

Pour la perception du droit d'enregistrement établi par le décret du trente-un mars mil neuf cent vingt-six, les propriétés immobilières enregistrées, dont il est fait apport à la société présentement constituée sont évalués à la somme de quinze millions cinq cent mille francs.

ART. 44.

Les frais, dépenses, rémunérations et charges quelconques, résultant de la constitution de la présente société, sont estimés approximativement à la somme de sept cent soixante-dix mille francs.

ART. 45.

La présente société est constituée sous la condition de l'autorisation prévue à l'article six du décret du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept.

Dont acte,

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les parties ont signé avec nous, notaire.

(Signé) Rosbach, Salmon, R. Thys, P. Hauzeur, Serruys, Bailleux, van der Straeten, G. Périer, Gaillard, A. Marchal, Henry Le Boeuf, Alfred Vanisterbeek.

Enregistré douze rôles, onze renvois, à Bruxelles, 1er bureau, le dix avril 1928, volume 950, folio 35, case 14.

Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Suivent les procurations.

Le Receveur,
(s.) DUPONT.

Pour expédition conforme :
(s.) ALFRED VANISTERBEEK.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, Président du Tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Vanisterbeek, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 19 avril 1928.
(*s.*) J. GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 20 avril 1928.
Le Directeur,
(*s.*) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 20 avril 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : 5 fr.

Sceau du Ministère des Colonies.

Compagnie Immobilière du Congo.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée),

dont le siège social est établie à Léopoldville (Congo-Belge) et le siège administratif dans l'agglomération bruxelloise.

—

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le 2 avril.

A Bruxelles, rue de Bréderode, nº 13.

Devant nous, Alfred Vanisterbeek, notaire résidant à Bruxelles.

Furent présents ou représentés :

I. La « Compagnie du Chemin de fer du Congo », société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue de Bréderode, nº 13.

Ici représentée par deux de ses administrateurs, étant : Monsieur Albert Marchal, ingénieur, demeurant à Uccle, Avenue du Vert Chasseur, nº 46.

Et Monsieur Robert Thys, ingénieur, demeurant à Rhode-Saint-Genèse.

II. La « Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie », société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue de Bréderode, nº 13.

Ici représentée par :

Monsieur Gaston Périer, avocat honoraire à la cour d'appel de Bruxelles, demeurant en la dite ville, Avenue Louise, nº 551, son administrateur-délégué.

Et Monsieur Marcel Serruys, docteur en droit, demeurant à Ixelles, rue Washington, nº 15, son directeur.

III. « La Compagnie des Produits du Congo », société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue de Bréderode, nº 13.

Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée de Bruxelles le vingt-huit mars mil neuf cent vingt-huit.

IV. « La Compagnie Commerciale et Agricole d'Alimentation du Bas Congo », société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue de Namur, nº 48.

Ici représentée par Monsieur Paul Hauzeur, administrateur de société, demeurant à Uccle, Square Brugmann, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée de Bruxelles du vingt-huit mars mil neuf cent vingt-huit.

V. La « Société des Pêcheries à Vapeur du Congo Belge », société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue Bréderode, nº 13.

Ici représentée par Monsieur Edgard van der Straeten, ci-après nommé, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée de Bruxelles du vingt-huit mars mil neuf cent vingt-huit.

VI. La « Société des Ciments du Congo », société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue de Bréderode, nº 13.

Ici représentée par Monsieur Robert Thys, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée de Bruxelles du vingt-huit mars dernier.

VII. La « Société Générale de Belgique », société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, Montagne du Parc, nº 3.

Ici représentée par Monsieur Louis Rosbach, secrétaire général de la Banque d'Outremer, demeurant à Watermael-Boitsfort, rue de l'Elan, nº 83, en vertu

d'une procuration sous seing privé, datée de Bruxelles le vingt-huit mars mil neuf cent vingt-huit.

VIII. La « Banque Commerciale du Congo », société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue de Namur, nº 48.

Ici représentée par Monsieur Albert Marchal, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée de Bruxelles le vingt-huit mars mil neuf cent vingt-huit.

IX. « Le Crédit Foncier d'Extrême d'Orient », société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue de Namur, nº 48.

Ici représentée par Monsieur Henry Le Bœuf, ci-après nommé, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée de Bruxelles le vingt-huit mars mil neuf cent vingt-huit.

X. Monsieur Félicien Cattier, docteur en droit, demeurant à Ixelles, rue des Mélèzes, nº 2.

Ici représenté par le prénommé Monsieur Marchal, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée de Bruxelles le vingt-huit mars mil neuf cent vingt-huit.

XI. Monsieur Albert Marchal, prénommé, ingénieur, demeurant à Uccle, Avenue du Vert Chasseur, nº 46.

XII. Monsieur Henry Le Bœuf, docteur en droit, demeurant à Forest, Avenue Molière, nº 181.

XIII. Monsieur Gaston Périer, prénommé, avocat honoraire à la cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, Avenue Louise, nº 551.

XIV. Monsieur Arthur Bemelmans, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles, rue Saint Bernard, nº 114.

Ici représenté par le prénommé Monsieur Henry Le Bœuf, en vertu d'une procuration, datée de Bruxelles le vingt-huit mars mil neuf cent vingt-huit.

XV. Monsieur Georges Gaillard, ingénieur, demeurant à Bruxelles, Avenue Emile De Mot, nº 14.

XVI. Monsieur Marcel Serruys, docteur en droit, demeurant à Ixelles, rue Washington, nº 15.

XVII. Monsieur Jules Bailleux, directeur de société, demeurant à Bruxelles, rue Franklin, nº 122.

XVIII. Monsieur Edgard van der Straeten, prénommé, directeur de société, demeurant à Ixelles, rue Crespel, nº 37.

XIX. Monsieur Henri Salmon, sans profession, demeurant à Ixelles, rue des Echevins, nº 23.

Les comparants sub numeris XI à XIII inclus, XV à XIX inclus sont présents en personne.

Les originaux des procurations prémentionnées sont restés annexés à l'acte constitutif, reçu ce jour par le notaire Vanisterbeek, soussigné, de la société par actions à responsabilité limitée ci-après nommée.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, possédant ensemble l'intégralité du capital fixé à vingt-cinq millions de francs, représenté par quarante-huit mille actions série A, de cinq cents francs chacune et dix mille actions série B, de cent francs chacune, de la société par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de : « Compagnie Immobilière du Congo », ayant son siège social à

Léopoldville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, constituée suivant acte reçu ce jour par Me Vanisterbeek, notaire soussigné.

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, conformément aux stipulations de l'article quarante-deux des statuts sociaux, lequel est conçu comme suit :

« Une assemblée générale, tenue sans convocation ni ordre du jour préalables » immédiatement après la constitution de la société, fixera le nombre des administra- » teurs et des commissaires et déterminera leurs émoluments s'il y a lieu, le tout pour » la première fois. Elle pourra statuer sur tous autres objets dans la limite des » statuts ».

L'assemblée est présidée par Monsieur Albert Marchal, prénommé.

Monsieur le président désigne comme secrétaire, Monsieur Paul Gielen, directeur de société, demeurant à Uccle.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par Messieurs Marcel Serruys et Robert Thys, susdits.

Monsieur le président ouvre la séance :

L'assemblée, à l'unanimité :

I. Fixe à neuf le nombre des membres devant composer le premier conseil d'administration, et nomme à ces fonctions d'administrateurs, Messieurs :

1. Arthur Bemelmans, prénommé, président de la Société des Ciments du Congo, demeurant à Saint-Gilles, rue Saint Bernard, n° 114.

2. Félicien Cattier, prénommé, président de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, demeurant à Ixelles, rue des Mélèzes, n° 2.

3. Anatole De Bauw, administrateur-délégué de la Compagnie Foncière du Katanga, demeurant à Uccle, Avenue Defré, n° 107.

4. Georges Gaillard, prénommé, secrétaire général de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, demeurant à Bruxelles, Avenue Emile De Mot, n° 14.

5. Odon Jadot, directeur général du Chemin de fer Léopoldville-Katanga-Dilolo, demeurant à Ixelles, rue du Mail, n° 113.

6. Henry Le Bœuf, prénommé, administrateur-délégué du Crédit Foncier d'Extrême Orient, demeurant à Forest, Avenue Molière, n° 181.

7. Albert Marchal, prénommé, vice-président de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, demeurant à Uccle Avenue du Vert Chasseur, n° 46.

8. Gaston Périer, prénommé, président de la Compagnie des Produits du Congo, demeurant à Bruxelles, Avenue Louise, n° 551.

9. Marcel Serruys, prénommé, directeur de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, demeurant à Ixelles, rue Washington, n° 15.

Tous déclarant accepter tant pour eux mêmes que pour leurs mandants, à l'exception de Monsieur Anatole De Bauw, qui ne comparaît pas aux présentes.

II. Fixe à quatre le nombre des membres devant composer le premier collège des commissaires et elle nomme à ces fonctions de commissaires, Messieurs :

1. Jules Bailleux, prénommé, directeur du Crédit Foncier d'Extrême Orient, demeurant à Bruxelles, rue Franklin, n° 122.

2. Richard Baseleer, directeur-adjoint de la Banque du Congo Belge en Afrique, demeurant à Léopoldville, Congo Belge.

3. Henri Salmon, prénommé, sous-directeur honoraire de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, demeurant à Ixelles, rue des Echevins, n° 23.

4. Edgard van der Straeten, prénommé, directeur de la Compagnie des Produits du Congo, demeurant à Ixelles, rue Crespel, n° 37.

Tous présents et acceptant, sauf Monsieur Baseleer, qui ne comparaît pas aux présentes.

La séance est levée.

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal,

Date et lieu que dessus,

Lecture faite de ce qui précède, les parties ont signé avec nous, notaire.

(Signé) Rosbach, R. Thys, A. Marchal, P. Hauzeur, van der Straeten, Serruys, H. Lebœuf, Salmon, Bailleux, Gaston Périer, G. Gaillard, Paul Gielen, Alfred Vanisterbeek.

Enregistré trois rôles, un renvoi, à Bruxelles, 1er bureau, le dix avril 1928, volume 950, folio 56, case 5. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) DUPONT.

Pour expédition conforme :
Sceau. (s.) ALFRED VANISTERBEEK.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du Tribunal de 1re Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Vanisterbeek, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 19 avril 1928.
Sceau. (s.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 20 avril 1928.
Le Directeur,
Sceau. (s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 20 avril 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs 5.

Compagnie Immobilière du Congo.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée),

dont le siège social est établi à Léopoldville (Congo belge) et le siège administratif dans l'agglomération bruxelloise.

—

PROCURATION.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le douze avril.

Devant nous, Alfred Vanisterbeek, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Henry Le Bœuf, docteur en droit, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, Avenue Molière n° 181.

Monsieur Gaston Périer, avocat honoraire à la cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, Avenue Louise, n° 551.

Respectivement administrateur-délégué et administrateur de la société par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de : « Compagnie Immobilière du Congo », — ayant son siège social à Léopoldville (Congo belge) et son siège administratif à Bruxelles, — constituée suivant acte reçu par Me Vanisterbeek, notaire soussigné, le deux avril courant mois.

Les comparants nommés à leurs dites fonctions par l'assemblée générale extraordinaire de la société du deux avril dito.

Lesquels comparants en leur dite qualité, pour et au nom de la prédite Compagnie Immobilière du Congo, et conformément à l'article 17 des statuts sociaux, ont déclaré par les présentes, déléguer à Monsieur Paul Gielen, directeur de la Compagnie Immobilière du Congo, demeurant à Uccle, Avenue Brugmann, n° 491, — tous pouvoirs nécessaires à l'effet de :

Représenter la société mandante auprès de tous Etats et autorités constitués en Afrique et exécuter à l'égard de tous tiers, toutes décisions du conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans l'Afrique, sans avoir à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable du conseil.

A cet effet :

Prendre toutes mesures de gestion et d'administration généralement quelconques.

Prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles aux prix, clauses et conditions que le mandataire avisera.

Passer avec toutes personnes et sociétés, tous traités et marchés d'entreprise et de fourniture, les révoquer.

Vendre de gré à gré ou aux enchères publiques, aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables, tout ou partie des biens meubles et immeubles qui peuvent ou pourront appartenir à la société mandante ; faire dresser tous cahiers des charges, établir toutes origines de propriété, obliger la constituante à toutes garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevée, fixer toute époque d'entrée en jouissance et déterminer les modes et dates de paiement des prix, les toucher en principal, intérêts et accessoires, faire toutes délégations.

Acquérir tous biens meubles et immeubles, aux prix et conditions que le mandataire avisera.

Faire tous échanges, avec ou sans soulte ; obliger la constituante au paiement des prix et soultes.

Consentir ou accepter avec ou sans garantie, tous transports, cessions, délégations et nantissements de créances, prix de ventes ou valeurs quelconques, aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera ; faire toutes significations, en dispenser, consentir et accepter toutes prorogations de termes et délais.

Entendre, clore, débattre et arrêter tous comptes avec tous créanciers, débiteurs et tiers quelconques, en fixer les reliquats actifs ou passifs, les recevoir ou payer.

Payer toutes sommes que la constituante pourrait devoir, en retirer bonnes et valables quittances et décharges.

Recevoir toutes sommes ou tous-titres, valeurs et objets, pouvant revenir de quelque chef que ce soit, à la constituante, en donner bonnes et valables quittances et décharges.

Consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie.

Se désister de tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée et consentir radiation entière et définitive de toutes inscriptions d'office ou d'hypothèque conventionnelle, de toutes saisies, oppositions, transcriptions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement, consentir toutes antériorités, toutes restrictions et limitations de privilège et d'hypothèque, faire et accepter toutes offres, opérer le retrait de toutes sommes consignées, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

Accepter et consentir toutes cessions de rang hypothécaire, dispenser le conservateur des titres fonciers de prendre inscription d'office, consentir toutes expropriations forcées.

Requérir tous transferts, transcriptions, radiations et autres formalités auprès de tous conservateurs des titres fonciers.

Faire les déclarations et réclamations au fisc, acquitter tous impôts, taxes et contributions, remplir toutes les formalités en douane et acquitter les droits ; retirer de l'administration des postes et télégraphes, de toutes administrations de chemin de fer, de service de navigation et de toutes messageries, tous envois, lettres, télégrammes, mandats-poste, plis assurés ou recommandés, colis, caisses, ballots et paquets, en donner décharge ; à cet effet, se substituer dans les pouvoirs contenus au présent alinéa, toute personne qu'il échet.

Engager au nom de la société, dans la colonie du Congo Belge, les territoires sous mandat et les colonies voisines, le personnel blanc et indigène ; fixer leurs traitements, rémunérations et toutes conditions des dits engagements ; congédier ou révoquer tout membre du personnel blanc ou indigène, en fixant, s'il y a lieu, les conditions du congé ou de la révocation ; remplir les formalités administratives ou judiciaires et conclure tous contrats relatifs au louage de services et au recrutement des travailleurs indigènes.

Faire et retirer tous dépôts en banque, consentir, demander, négocier, conclure et révoquer toutes ouvertures de crédit et emprunts autres que des emprunts obligations ; à la garantie de ces emprunts ou ouvertures de crédit ou toutes autres obligations et engagements, hypothéquer tout ou partie des immeubles appartenants à la constituante ; stipuler la voie parée au profit des créanciers ; tirer tous effets ou traites, les endosser, les avaliser et, en général, faire toutes opérations financières, répondant à l'objet de la société sur le territoire du Congo Belge et de toute l'Afrique, sans devoir à l'égard de tiers, justifier de l'opportunité ou de la nécessité de ces opérations financières.

Signer toute la correspondance et tous actes, registres, documents ou pièces quelconques relatifs aux objets prévus ci-dessus.

A défaut de paiement ou en cas de difficultés quelconques, paraître, tant en demandant qu'en défendant, devant tous juges et tribunaux compétents ; exercer toutes actions résolutoires ou autres, se concilier, traiter, transiger en tout état de cause ; nommer tous arbitres et tous tiers arbitres, s'en rapporter à leurs décisions ou les contester, faire toutes remises totales ou partielles de droits de créance ; obtenir toutes décisions judiciaires ou administratives, les faire exécuter par tous les moyens et voies de droit, renoncer à tous appels et pourvois, se désister de tous appels et pourvois, acquiescer à toutes demandes, à tous jugements ou arrêts, constituer tous avoués ou avocats ; les révoquer, en constituer d'autres, intervenir dans toutes instances, former toutes oppositions ; procéder à toutes saisies mobilières et immobilières ; donner tous pouvoirs spéciaux à ce sujet, provoquer tous ordres et

distributions, y produire ; prendre part à toutes assemblées de créanciers ; affirmer toutes créances ; toucher toutes collocations, procéder à toutes reventes sur folle enchère.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile et généralement faire tout ce qu'il jugera convenable ou utile aux intérêts de la société, quoique non prévu par les présentes, les pouvoirs énoncés ci-dessus n'étant pas limitatifs.

En outre, les comparants, ès-dites qualités, déclarent conférer à Monsieur Paul Gielen, prénommé, tous pouvoirs à l'effet de :

Ratifier, pour autant que de besoin, tous actes accomplis par toutes personnes au nom et pour compte de la prédite société.

Se substituer dans tous ou plusieurs des pouvoirs lui conférés par le présent acte.

Dont acte sur modèle présenté.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Signé) : H. Le Bœuf, Gaston Périer, Alfred Vanisterbeek.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Bruxelles, 1er bureau, le treize avril 1928, volume 950, folio 57, case 7. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) DUPONT.

Pour expédition conforme :
Sceau (s.) ALFRED VANISTERBEEK.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Mr Vanisterbeek, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 19 avril 1928.
Sceau (s.) J. Gilson.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de Mr Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 20 avril 1928.
Le Directeur,
Sceau (s.) Fernand Toussaint.

Vu pour légalisation de la signature de Mr Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 20 avril 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué*,
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Compagnie Immobilière du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

établie à Léopoldville.

NOMINATIONS ET DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS. — CHOIX D'UN SIÈGE ADMINISTRATIF.

Extrait du registre des procès-verbaux du conseil d'administration. Séance du 2 avril 1928.

1. Nomination d'un président et d'un vice-président.

Le conseil désigne en qualité de président : M. Félicien Cattier; vice-président : M. Albert Marchal.

2. Nomination d'un administrateur-délégué.

Le conseil appelle aux fonctions d'administrateur-délégué, M. Henry Le Bœuf.

Le conseil confère à M. Henri Le Bœuf, en vertu de l'article 16 des statuts, les pouvoirs nécessaires pour traiter toutes les opérations afférentes à la gestion de la compagnie, qu'il engage par sa seule signature.

Il donne valablement décharge aux administrations des chemins de fer, postes, télégraphes, de tous plis, lettres ou paquets recommandés, chargés ou non, ainsi que de tous mandats ou bordereaux adressés à la compagnie ou l'administration de la compagnie ; touche, reçoit, signe et donne valablement quittances de toutes sommes dues à la compagnie, reçus, mandats, chèques, accréditifs, et, en général, toutes valeurs adressées à la compagnie ou émises à son profit, y compris les quittances et décharges au trésor public. Il signe valablement tous endos, transferts, registres et émargements, arrête tous comptes et fait tous recouvrements. L'énumération ci-dessus est énonciative, mais non limitative.

Le conseil confère également à M. Henry Le Bœuf, préqualifié, les pouvoirs nécessaires pour traiter, transiger, compromettre, plaider tant en demandant qu'en défendant, accepter toutes garanties, renoncer à tous droits réels ou autres et donner mainlevée de toutes inscriptions, saisies ou oppositions, même sans qu'il soit justifié du paiement.

D'une manière générale, représenter la compagnie et agir pour elle, faire passer tous actes juridiques, civils, commerciaux et administratifs qui pourraient être requis ou seront jugés convenables.

Traiter et passer au nom de la compagnie tous contrats, marchés et engagements de quelque nature que ce soit, avec tous particuliers, commerçants, sociétés, administrations publiques, belges, de la colonie belge ou étrangères.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

3. Nomination d'un directeur.

Monsieur Paul Gielen, ancien secrétaire général de la Compagnie du Chemin de Fer du Congo, domicilié à Uccle, n° 491, avenue Brugmann, est nommé directeur de la compagnie.

Outre les pouvoirs prévus dans l'article 17 des statuts, il lui est conféré ceux nécessaires pour assurer la gestion courante des affaires. Dans ce but, il pourra recevoir et signer toutes correspondances; acheter, vendre, échanger toutes marchan-

dises, tous produits, tous biens mobiliers, aux prix, charges et conditions qu'il avisera; toucher et recevoir toutes sommes qui sont ou pourront être dues à la société et en donner valable quittance; passer et exécuter tous marchés; signer et accepter tous chèques, billets, traites, lettres de change, endos et effets de commerce; remplir toutes formalités en douane, auprès des administrations de chemins de fer, postes, télégraphes et téléphones et toutes autres administrations publiques et privées; donner toutes décharges; recevoir tous plis chargés, assurés ou recommandés, tous télégrammes; nommer ou révoquer les agents et employés, déterminer leurs pouvoirs et attributions; aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et, généralement, prendre toutes mesures nécessaires promettant ratification.

4. Choix d'un siège administratif.

Le siège administratif de la compagnie est établi à Bruxelles, 11, rue Thérésienne.

Pour extrait certifié conforme :

Un administrateur,
(Signé) GASTON PÉRIER.

L'administrateur-délégué,
(Signé) HENRI LE BŒUF.

Enregistré à Bruxelles. Actes sous seing privé, le 16 avril 1928, vol. 693, folio 80. case 8/1. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(Signé) MINNE.

Vu pour légalisation des signatures de MM. Périer et H. Le Bœuf, apposées d'autre part.

Bruxelles, le 19 avril 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-directeur délégué,
C. VERVLOET.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : 5 frs.

Plantations de Libenge.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

DÉCISION D'AUGMENTATION DU CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 29 mai 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-cinq avril, à neuf heures du matin,

En notre étude, à Bruxelles, rue du moniteur n° 8,

Devant nous, Victor Scheyven, à l'intervention de Maître Paul Ectors, tous deux notaires résidant à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée dénommée « Plantations de Libenge », établie à Motenge-Boma (Congo Belge), constituée sous le régime des lois et arrêtés en vigueur au Congo Belge, par acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le onze août mil neuf cent vingt-sept, publié aux annexes du Bulletin

Officiel du Congo Belge, le quinze octobre mil neuf cent vingt-sept, autorisée par arrêté royal en date du dix-sept septembre mil neuf cent vingt-sept.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants :

1. Mademoiselle Andrée Angus, sans profession, demeurant à Ixelles, rue Edmond Picard, n° 24, propriétaire de cinquante actions de capital et de vingt-cinq actions de dividende 50 25

Ici représentée par Monsieur Alexis Du Moulin, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

2. Monsieur Charles Aughuet, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue de Trèves, n° 51, propriétaire de deux cents actions de capital et de cent trente actions de dividende 200 130

3. Monsieur Alfred Bauk, propriétaire, demeurant à Uccle, rue du Pacifique, n° 13, propriétaire de cinquante actions de capital et de vingt-cinq actions de dividende 50 25

Ici représenté par Monsieur Alexis Du Moulin, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

4. Monsieur Henri Blistein, agent de change, demeurant à Ixelles, rue François Stroobant, n° 41, propriétaire de cent actions de capital et de cinquante actions de dividende 100 50

Ici représenté par Monsieur Jean Vanderauwera, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

5. Monsieur Walter Bodson, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n° 25, propriétaire de cinquante actions de capital et de vingt-cinq actions de dividende 50 25

Ici représenté par Monsieur Alexis Du Moulin, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-huit mars dernier.

6. Madame Albertine Brandeis, veuve de Monsieur Frantz Wittouck, propriétaire, demeurant à Ixelles, avenue de la Toison d'Or, n° 20, propriétaire de deux cent soixante actions de capital et de cent trente actions de dividende. 260 130

Ici représentée par Monsieur Jean Wittouck, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

7. Monsieur Jean Brasseur, agent de change, demeurant à Liège, rue Saint-Gilles, n° 342, propriétaire de cinquante actions de capital et de vingt-cinq actions de dividende. 50 25

Ici représenté par Monsieur Alfred Vent, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-six mars dernier.

8. Monsieur Emile Brose, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue de la Banque, n° 7, propriétaire de deux cents actions de capital et de cent actions de dividende 200 100

Ici représentés par Monsieur Alfred Vent, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt deux mars dernier.

9. Messieurs J. Cahen, De Kinder et Cohen, société en nom collectif, établie à Bruxelles, avenue Marnix, n° 29, propriétaires de deux cents actions de capital et de cent trente actions de dividende 200 130

Ici représentés par Monsieur Alfred Vent, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

10. Monsieur Adolphe Choisez, agent de change, demeurant à Schaerbeek, avenue Emile Max, n° 26, propriétaire de cinquante actions de capital et de vingt-cinq actions de dividende 50 25

Ici représenté par Monsieur Alfred Vent, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

11. Monsieur Laurent Daube, agent de change, demeurant à Ixelles, rue du Trône, n° 171, propriétaire de cinquante actions de capital et de cinquante-cinq actions de dividende 50 55

Ici représenté par Monsieur Alfred Vent, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-six mars dernier.

12. Monsieur François Dedoncker, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue Franklin, n° 33, propriétaire de cinquante actions de capital et de vingt-cinq actions de dividende 50 25

Ici représenté par Monsieur Alfred Vent, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

13. Monsieur Louis De Lannoy, avocat à la cour d'appel, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue Royale, n° 243, propriétaire de vingt actions de capital et de dix actions de dividende 20 10

Ici représenté par Monsieur Alfred Vent, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-sept mars dernier.

14. Monsieur Léon Dens, armateur, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 280, propriétaire de quatre cents actions de capital et de deux cent soixante actions de dividende 400 260

Ici représenté par Monsieur Alexis Du Moulin, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

15. Monsieur Jacques De Ruytter, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Blanche, n° 27, propriétaire de vingt-cinq actions de capital et de douze actions de dividende 25 12

Ici représenté par Monsieur Jean Ectors, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

16. Monsieur Joseph Desart, agent de change, demeurant à Schaerbeek, rue Artan, n° 134, propriétaire de cent actions de capital et de cinquante actions de dividende. 100 50

Ici représenté par Monsieur Eugène Ryckaert, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

17. Monsieur José Dirick, industriel, demeurant à Ixelles, avenue de la Toison d'Or, n° 21, propriétaire de cent actions de capital et de cinquante actions de dividende 100 50

Ici représenté par Monsieur Alexis Du Moulin, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

18. Monsieur Ernest Druard, ingénieur, demeurant à Sclayn-lez-Andenne, propriétaire de cent cinquante actions de capital et de soixante-quinze actions de dividende 150 75

Ici représenté par Monsieur Eugène Ryckaert, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-cinq mars dernier.

19. Monsieur Alexis Du Moulin, licencié du degré supérieur en sciences commerciales, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue Van Becelaere, n° 149, propriétaire de deux cents actions de capital et de dix-huit cent quarante actions de dividende 200 1840

20. Monsieur Henri Du Moulin, propriétaire, demeurant à Ixelles, avenue Molière, n° 148, propriétaire de cent cinquante actions de capital et de cent cinq actions de dividende 150 105

Ici représenté par Monsieur Alexis Du Moulin, prénommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

21. Messieurs Dupret et C^ie, société en nom collectif établie à Bruxelles, rue Royale, n° 146, propriétaire de deux cents actions de capital et de cent quatre vingt-dix actions de dividende 200 190

Ici représentés par Monsieur Marcel Dupret, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue Royale, n° 146, associé ayant la signature sociale.

22. Monsieur Alfred Ectors, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Joseph II, n° 26, propriétaire de soixante actions de capital et de trente actions de dividende 60 30

Ici représenté par Monsieur Jean Ectors, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-quatre mars dernier.

23. Monsieur Jean Ectors, propriétaire, demeurant à Bruxelles, chaussée de Vleurgat, n° 113, propriétaire de cent actions de capital et de cent quarante actions de dividende 100 140

24. Mademoiselle Julia Ectors, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue Dautzenberg, n° 62, propriétaire de vingt actions de capital et de dix actions de dividende 20 10

Ici représentée par Monsieur Jean Ectors, prénommé, suivant procuration en date du vingt-quatre mars dernier.

25. Monsieur Emile Fontaine, industriel, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Molière, n° 96, propriétaire de trente actions de dividende 30

Ici représenté par Monsieur Alexis Du Moulin, prénommé, suivant procuration en date du trente-un mars dernier.

26. Monsieur Henri Glineur, agent de change, demeurant à Ixelles, rue de la Brasserie, n° 64, propriétaire de cinquante actions de capital et de vingt-cinq actions de dividende 50 25

Ici représenté par Monsieur Alfred Vent, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

27. Monsieur Marcel Grumiaux, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue de la Couronne, n° 132, propriétaire de cent actions de capital et de quatre vingts actions de dividende 100 80

28. Mademoiselle Juliette Gustin, sans profession, demeurant à Bruxelles, boulevard de Dixmude, n° 27, propriétaire de cinquante actions de capital et de vingt-cinq actions de dividende 50 25

Ici représentée par Monsieur Alfred Vent, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

29. Monsieur Odon Hardenne, ingénieur des mines, demeurant à Bruxelles, square Marie-Louise, n° 8, propriétaire de vingt actions de capital et de quarante actions de dividende 20 40

Ici représenté par Monsieur Eugène Ryckaert, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

30. Monsieur François Hoffmann, agent de change, demeurant à Bruxelles, boulevard Anspach, n° 120, propriétaire de cent actions de capital et de cinquante actions de dividende 100 50

Ici représenté par Monsieur Alfred Vent, ci-après nommé suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

31. Messieurs R. et M. Lefèbvre, société en nom collectif établie à Bruxelles, rue du Fossé aux Loups, n° 11, propriétaire de cent actions de capital 100

Ici représentés par Monsieur Alfred Vent, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

32. Monsieur Maurice Lefèbvre, agent de change, demeurant à Schaerbeek, chaussée d'Haecht, n° 239, propriétaire de quarante actions de dividende 40

Ici représenté par Monsieur Alfred Vent, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

33. Monsieur René Lefèbvre, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue du Fossé aux Loups, n° 11, propriétaire de quarante actions de dividende 40

Ici représenté par Monsieur Alexis Du Moulin, prénommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

34. Monsieur Louis Leurquin, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue de Loxum, n° 40, propriétaire de cent actions de capital et de cinquante actions de dividende 100 50

Ici représenté par Monsieur Alfred Vent, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

35. Monsieur Vital Mahieu, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue des Colonies, numéros 2 et 4, propriétaire de cinquante actions de capital et de vingt-cinq actions de dividende 50 25

Ici représenté par Monsieur Alfred Vent, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

36. Monsieur Jules Mersch, docteur en sciences, demeurant à Bruxelles, rue de l'Aurore, n° 25, propriétaire de vingt actions de capital et de dix actions de dividende 20 10

Ici représenté par Monsieur Eugène Ryckaert, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

37. Monsieur Louis Mommaers, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue du Beau Site, n° 23, propriétaire de cent actions de capital et de cinquante actions de dividende 100 50

Ici représenté par Monsieur Alexis Du Moulin, prénommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

38. Messieurs Moselli et Winnens, société en nom collectif établie à Bruxelles, rue Grétry, n° 26, propriétaire de trois cents actions de capital et de cent cinquante actions de dividende 300 150

Ici représentés par Monsieur Alfred Vent, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

39. Monsieur Henri Overloop, agent de change, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue Marie-Thérèse, n° 36, propriétaire de cent actions de capital et de quatre vingts actions de dividende 100 80

Ici représenté par Monsieur Alfred Vent, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

40. Monsieur Edmond Patris, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Archimède, n° 34, propriétaire de cent vingt actions de capital et de soixante actions de dividende 120 60

Ici représenté par Monsieur Eugène Ryckaert, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

41. Monsieur Frans Peeters, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue de la Montagne, n° 44, propriétaire de cent actions de capital et de cinquante actions de dividende 100 50

Ici représenté par Monsieur Alfred Vent, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-trois mars dernier.

42. Monsieur Louis Pelletier, ingénieur, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 195, propriétaire de cent actions de capital et de cinquante actions de dividende 100 50

Ici représenté par Monsieur Engène Ryckaert, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-sept mars dernier.

43. Madame Angèle-Joséphine-Adèle, dite Berthe Petit, épouse de Monsieur Léon Goossens, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la limite, n° 6, propriétaire de deux cents actions de capital et de cent actions de dividende 200 100

Ici représentée par Monsieur Alfred Vent, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

44. Monsieur Emile Renders, propriétaire, demeurant à Bruges, rue du Receveur, n° 3, propriétaire de mille actions de capital et de neuf cent trente actions de dividende 1000 930

Ici représenté par Monsieur Jean Vanderauwera, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

45. Monsieur Eugène Ryckaert, agent de change, demeurant à Uccle, chaussée d'Alsemberg, n° 1029, propriétaire de mille actions de capital et de onze cent quatre vingt-dix actions de dividende 1000 1190

46. Monsieur Christian Sheid, armateur, demeurant à Anvers, avenue de France, n° 79, propriétaire de deux cents actions de capital et de cent soixante actions de dividende 200 160

Ici représenté par Monsieur Alexis Du Moulin, prénommé, suivant procuration en date du vingt-huit mars dernier.

47. Monsieur Georges Stokvis, propriétaire, demeurant à Schaerbeek, rue Général Gratry, n° 102, propriétaire de cinquante actions de capital et de vingt-cinq actions de dividende 50 25

Ici représenté par Monsieur Alfred Vent, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-huit mars dernier.

48. Monsieur Ernest William Thisquen, licencié en sciences commerciales, demeurant à Bruxelles, rue de Ligne, n° 55, propriétaire de cinquante actions de capital et de vingt-cinq actions de dividende . . 50 25

Ici représenté par Monsieur Alexis Du Moulin, prénommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

49. Monsieur Jean Tyssen, comptable, demeurant à Uccle, avenue de la Floride, n° 47, propriétaire de soixante actions de capital et de trente actions de dividende 60 30

Ici représenté par Monsieur Marcel Grumiaux, prénommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

50. Monsieur Armand Van Baelen, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Pépin, n° 10, propriétaire de quatre vingts actions de capital et de quarante actions de dividende 80 40

Ici représenté par Monsieur Alexis Du Moulin, prénommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

51. Monsieur Léopold Van Campenhout, banquier, demeurant à Bruxelles, rue du Congrès, n° 21, propriétaire de cent actions de capital et de cinquante actions de dividende 100 50

Ici représenté par Monsieur Eugène Ryckaert, prénommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

52. Monsieur Jean Vanderauwera, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue du Berceau, n° 19, propriétaire de mille actions de capital et de mille soixante actions de dividende 1000 1060

53. Monsieur Alfred Vander Elst, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de Berlaimont, n° 4, propriétaire de cinquante actions de capital et de cinquante-cinq actions de dividende 50 55

Ici représenté par Monsieur Alfred Vent, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

54. Monsieur Robert Van Landuyt, propriétaire, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Waterloo, n° 16, propriétaire de vingt-cinq actions de capital et de treize actions de dividende . . 25 13

Ici représenté par Monsieur Jean Ectors, prénommé, suivant procuration en date du vingt-six mars dernier.

55. Monsieur Emile Van Wissen, agent de change, demeurant à Ixelles, avenue Molière, n° 168, propriétaire de cent actions de capital et de cinquante actions de dividende 100 50

Ici représenté par Monsieur Alfred Vent, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

56. Monsieur Alfred Vent, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue de Ligne, n° 35, propriétaire de quatre cents actions de capital et de six cent cinquante actions de dividende 400 650

57. Monsieur Julien Verhoeven, agent de change, demeurant à Tervueren, propriétaire de deux cents actions de capital et de cent actions de dividende 200 100

Ici représenté par Monsieur Alfred Vent, prénommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

58. Monsieur Lucien Verstuyft, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue Marie Thérèse, n° 32, propriétaire de trente actions de dividende 30

Ici représenté par Monsieur Eugène Ryckaert, prénommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

59. Mademoiselle Elisabeth Wittouck, propriétaire, demeurant à Ixelles, avenue de la Toison d'Or, n° 20, propriétaire de quatre vingts actions de capital et de quarante actions de dividende 80 40

Ici représentée par Monsieur Jean Wittouck, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars dernier.

60. Monsieur Jean Wittouck, industriel, demeurant à Ixelles, avenue de la Toison d'Or, n° 20, propriétaire de quatre vingts actions de capital et de quarante actions de dividende, ... 80 40

61. Madame Marie-Thérèse Wittouck, épouse de Monsieur l'Ecuyer Jean Ulens de Schooten, propriétaires, demeurant au Caire (Egypte),

propriétaire de quatre vingts actions de capital et de quarante actions de dividende 80 40

Ici représentée par Monsieur Jean Wittouck, prénommé, suivant procuration en date du trois avril courant mois, lequel déclare en outre se porter fort pour elle.

Ensemble neuf mille actions de capital et neuf mille actions de dividende 9000 9000

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article trente des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Alfred Vent, vice-président du conseil d'administration, assisté de Messieurs Marcel Dupret, Jean Ectors et Jean Wittouck, tous prénommés, administrateurs.

Monsieur le président désigne comme secrétaire, Monsieur Charles Aughuet, et l'assemblée choisit comme scrutateurs, Messieurs Marcel Grumiaux et Eugène Ryckaert, tous prénommés ;

Monsieur le président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Augmentation du capital pour le porter à la somme de sept millions cinq cent mille francs, par la création de six mille actions de capital nouvelles, d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune et six mille actions de dividende sans mention de valeur.

2. Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour réaliser cette augmentation de capital.

3. Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec la nouvelle situation du capital.

4. Nomination d'un administrateur.

II. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles vingt-huit et vingt-neuf des statuts.

III. Que les neuf mille actions de capital et les neuf mille actions de dividende de la société sont toutes représentées à l'assemblée, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

Ces faits dûment vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnait qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur les objets figurant à son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolution suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de trois millions de francs, pour le porter de quatre millions cinq cent mille francs à sept millions cinq cent mille francs, par la création de six mille nouvelles actions de capital de cinq cents francs chacune et de six mille nouvelles actions de dividende sans mention de valeur nominale, qui participeront aux bénéfices à dater de la constitution de la société et jouiront, pour le surplus, respectivement des mêmes droits et avantages que les actions de capital et les actions de dividende anciennes, à souscrire contre espèces à raison de cinq cents francs par groupe d'une action de capital et d'une action de dividende.

Ces titres seront souscrits à charge pour les souscripteurs de tenir dans la proportion ci-après et dans les conditions déterminées par le conseil d'administration, les actions nouvelles à la disposition des anciens actionnaires; ceux-ci pourront souscrire, par préférence, au prix de mille francs, à titre irréductible, un groupe composé de deux actions de capital et d'une action de dividende pour six actions anciennes, sans distinction de catégorie et sans fraction.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incomberont à la société ou qui seront mis à sa charge à raison de cette augmentation de capital s'élève à vingt mille francs environ.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de conférer au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation de capital qui vient d'être décidée, déterminer le délai pendant lequel les anciens actionnaires pourront exercer leur droit de préférence et constater authentiquement cette augmentation, ainsi que la modification des articles quatre, cinq, six et sept des statuts, ainsi qu'il suit :

Les articles quatre, cinq et six seront supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article quatre.* — Le capital est fixé à sept millions cinq cent mille francs, repré-
» senté par quinze mille actions de capital de cinq cents francs chacune ».

« *Article cinq.* — Il est créé en outre quinze mille actions de dividende sans mention
» de valeur nominale, dont le nombre ne pourra jamais être augmenté, même par voie
» de modifications aux statuts.

« De ces quinze mille actions de dividende :

« Quatre mille cinq cents ont été attribuées aux souscripteurs du capital initial, à
» raison d'une action de dividende pour deux actions de capital souscrites et cela
» en rémunération de leur concours, en numéraire, apporté à la constitution de la
» société.

« Quatre mille cinq cents ont été attribuées à Monsieur Alexis Du Moulin, en
» rémunération de ses études, démarches et concours apportés en vue de la constitu-
» tion de la société, pour être réparties entre les promoteurs, suivant ses conventions
» particulières, ainsi que le tout résulte de l'acte constitutif de la société, reçu par
» Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le onze août mil neuf cent vingt-sept.

« Les six mille actions de dividende restantes ont été attribuées à titre de complé-
» ment de leur souscription, aux souscripteurs des six mille actions de capital, ainsi
» qu'il est dit dans l'acte reçu par Maître . . . . . , notaire à . . . . . le
» . . . . . ».

« *Article six.* — Des quinze mille actions de capital :

» Neuf mille ont été souscrites en numéraire et libérées de vingt cinq pour cent,
» aux termes de l'acte constitutif précité.

« Six mille ont été souscrites en numéraire et libérées de . . . . pour cent, aux
» termes de l'acte précité en date du . . . . . ».

Le premier alinéa de l'article sept sera supprimé et remplacé par la disposition ci après :

« Les sommes restant dues sur les actions de capital non complètement libérées
» lors de leur souscription, seront versées aux époques à fixer par le conseil
» d'administration ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de porter le nombre des administrateurs de cinq à six et de conférer le nouveau mandat à Monsieur Alexis Du Moulin, licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue Van Becelaere, n° 149.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à dix heures.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal,

Date et lieu que dessus,

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, notaire.

(Signé) : A. Vent, J. Vanderauwera, Wittouck, Jean Ectors, A. Du Moulin, Dupret, Ch. Aughuet, Ryckaert, M. Grumiaux, Victor Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le quatre mai 1928, volume 1219, folio 42, case 8. Huit rôles, trois renvois. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(signé) DELWICHE.

Pour expédition conforme.
VICTOR SCHEYVEN.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 12 mai 1928.
(s.) J. GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 14 mai 1928.
Pour le Directeur,
(s.) J. VAN NYLEN.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Van Nylen, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 14 mai 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué :
C. VERVLOET.
Droit perçu : fr. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

Plantations de Libenge.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

CONSTATATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 29 mai 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le trois mai, à dix heures et demie du matin.

Devant nous, Victor Scheyven, notaire à l'intervention de maître Paul Ectors, tous deux notaires, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Alfred Vent, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue de Ligne, n° 35.

Monsieur Marcel Dupret, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue Royale, n° 146.

Monsieur Jean Ectors, propriétaire, demeurant à Bruxelles, chaussée de Vleurgat, n° 113.

Et Monsieur Jean Wittouck, industriel, demeurant à Ixelles, avenue de la Toison d'Or, n° 20.

Administrateurs de la société congolaise à responsabilité limitée, dénommée « Plantations de Libenge », établie à Motenge-Boma (Congo Belge), constituée sous le régime des lois et arrêtés en vigueur au Congo Belge, par acte reçu par maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le onze août mil neuf cent vingt-sept, publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze octobre mil neuf cent vingt-sept, autorisée par arrêté royal du dix-sept septembre mil neuf cent vingt-sept.

Nommés à ces fonctions par l'assemblée générale extraordinaire tenue immédiatement après la constitution de la société, dont le procès-verbal dressé par nous, Victor Scheyven, notaire soussigné, a été publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre mil neuf cent vingt-sept.

Lesquels comparants, agissant en leur dite qualité et réunis en conseil d'administration, dont ils forment la majorité, sous la présidence de Monsieur Alfred Vent, nous ont préalablement exposé ce qui suit :

Aux termes du procès-verbal dressé par Maître Victor Scheyven, à l'intervention de Maître Paul Ectors, notaires précités, le vingt-cinq avril mil neuf cent vingt-huit, l'assemblée générale a décidé :

1° D'augmenter le capital à concurrence de trois millions de francs pour le porter de quatre millions cinq cent mille francs à sept millions cinq cent mille francs, par la création de six mille nouvelles actions de capital de cinq cents francs chacune et de six mille nouvelles actions de dividende sans mention de valeur nominale, qui participeront aux bénéfices à dater de la constitution de la société et jouiront, pour le surplus, respectivement des mêmes droits et avantages que les actions de capital et les actions de dividende anciennes, à souscrire contre espèces, à raison de cinq cents francs par groupe d'une action de capital et d'une action de dividende.

2° Que ces titres seront souscrits à charge par les souscripteurs de tenir, dans la proportion ci-après et dans les conditions déterminées par le conseil d'administration, les actions nouvelles à la disposition des anciens actionnaires ; ceux-ci pourront souscrire par préférence aux prix de mille francs, à titre irréductible, un groupe composé

de deux actions de capital et d'une action de dividende pour six actions anciennes, sans distinction de catégorie et sans fraction.

3° Que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incomberont à la société ou qui seront mis à sa charge à raison de cette augmentation de capital, s'élève à vingt mille francs environ.

4° De conférer au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation de capital décidée aux termes de la dite assemblée, déterminer le délai pendant lequel les anciens actionnaires pourront exercer leur droit de préférence et constater authentiquement cette augmentation, ainsi que les modifications des articles quatre, cinq, six et sept des statuts, telles que ces modifications ont été arrêtées par la dite assemblée.

Cet exposé terminé, les comparants, agissant en leur dite qualité nous ont, à l'unanimité, fait les déclarations suivantes qu'ils nous ont requis de constater authentiquement.

Le conseil d'administration décide que les actions nouvelles seront tenues à la disposition des anciens actionnaires pour l'exercice de leur droit de préférence, pendant un délai de dix jours, qui prendra cours au plus tard le quinze mai mil neuf cent vingt-huit.

Le conseil d'administration décide de procéder, séance tenante, à la souscription, avec libération de vingt-cinq pour cent, des six mille actions de capital de cinq cents francs chacune et des six mille actions de dividende, sans mention de valeur nominale, nouvelles.

INTERVENTION. — SOUSCRIPTION.

Et à l'instant sont ici intervenus :

Monsieur Alexis Du Moulin, licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue Van Becelaere, n° 149.

Monsieur Emile Renders, propriétaire, demeurant à Bruges, rue du Receveur, n° 3,

ici représenté par Messieurs Eugène Ryckaert et Jean Vanderauwera, ci-après nommés, qui déclarent se porter fort pour lui.

Monsieur Eugène Ryckaert, agent de change, demeurant à Uccle, chaussée d'Alsemberg, n° 1029,

et Monsieur Jean Vanderauwera, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue du Berceau, n° 19.

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la société congolaise à responsabilité limitée « Plantations de Libenge »,

Ont déclaré souscrire solidairement et conjointement les six mille actions de capital et les six mille actions de dividende nouvelles au prix de cinq cents francs par groupe d'une action de capital et d'une action de dividende.

Les souscripteurs ont déclaré qu'ils tiendront conjointement ces actions nouvelles à la disposition des actionnaires anciens, pendant un délai de dix jours, qui prendra cours au plus tard le quinze mai mil neuf cent vingt-huit ; les anciens actionnaires pourront souscrire par préférence au prix de mille francs, à titre irréductible, un groupe composé de deux actions de capital et d'une action de dividende pour six actions anciennes, sans distinction de catégorie et sans fraction.

Les comparants, agissant ès dites qualités, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune de ces six mille actions de capital de cinq cents francs chacune et chacune de ces six mille actions de dividende sans mention de valeur nominale a été libérée à concurrence de vingt-cinq pour cent par un versement de cent vingt-cinq francs

par groupe d'une action de capital et d'une action de dividende et que le montant de cette libération, s'élevant à la somme de sept cent cinquante mille francs se trouve, dès à présent, à la disposition de la société, ainsi que les souscripteurs le reconnaissent.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Afin de mettre les statuts en concordance avec l'augmentation de capital et la souscription qui précèdent, le conseil d'administration, en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés à cet effet, constate que les articles quatre, cinq et six sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« ARTICLE QUATRE. — Le capital est fixé à sept millions cinq cent mille francs, repré» senté par quinze mille actions de capital de cinq cents francs chacune. »

« ARTICLE CINQ. — Il est créé en outre quinze mille actions de dividende sans men» tion de valeur nominale dont le nombre ne pourra jamais être augmenté, même par » voie de modifications aux statuts.

» De ces quinze mille actions de dividende :

» Quatre mille cinq cents ont été attribuées aux souscripteurs du capital initial, » à raison d'une action de dividende pour deux actions de capital souscrites et cela en » rémunération de leur concours en numéraire, apporté à la constitution de la société.

» Quatre mille cinq cents ont été attribuées à Monsieur Alexis Du Moulin, en rémuné» ration de ses études, démarches et concours apportés en vue de la constitution de la » société pour être réparties entre les promoteurs suivant ses conventions particulières, » ainsi que le tout résulte de l'acte constitutif de la société reçu par maître Victor Schey» ven, notaire à Bruxelles, le onze août mil neuf cent vingt-sept.

» Les six mille actions de dividende restantes ont été attribuées à titre de complé» ment de leur souscription, aux souscripteurs des six mille actions de capital, ainsi » qu'il est dit dans l'acte, reçu par maître Victor Scheyven, à l'intervention de Maître » Paul Ectors, tous deux notaires, à Bruxelles, le trois mai mil neuf cent vingt-huit. »

« ARTICLE SIX. — Des quinze mille actions de capital :

» Neuf mille ont été souscrites en numéraire et libérées de vingt-cinq pour cent, » aux termes de l'acte constitutif précité.

» Six mille ont été souscrites en numéraire et libérées de vingt-cinq pour cent, aux » termes de l'acte précité en date du trois mai mil neuf cent vingt-huit. »

Il constate en outre que le premier alinéa de l'article sept est supprimé et remplacé par la disposition ci-après :

« Les sommes restant dues sur les actions de capital non complètement libérées lors » de leur souscription, seront versées aux époques à fixer par le conseil d'administra» tion.»

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants et les intervenants ont signé avec nous, notaire.

(Signé) Jean Ectors, A. Vent, Dupret, J. Vanderauwera, A. Du Moulin, J. Wittouck, Ryckaert, Victor Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le quatre mai 1928, volume 1219, folio 42, case 11. Trois rôles, quatre renvois. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) DELWICHE.
Pour expédition conforme :
Sceau. (s.) VICTOR SCHEYVEN.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 12 mai 1928.
Sceau. (s.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 14 mai 1928.
Pour le Directeur :
Sceau. (s.) J. VAN NYLEN.

Vu pour légalisation de la signature de M. Van Nylen, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 14 mai 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo.

(Société anonyme).

AUGMENTATION DE CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

—

L'an mil neuf cent vingt-huit, le dix-huit avril, à onze heures et demie du matin,
A Bruxelles, rue Bréderode, numéro 13,
Devant nous, Victor Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut Congo, dont le siège est établi à Bruxelles, constituée suivant acte reçu par Maître Charles Van Halteren, notaire, ayant résidé à Bruxelles, le dix décembre mil huit cent quatre vingt-huit, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-six /vingt-sept du même mois, numéro 2507 et dont les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par Maître Charles Van Halteren, prénommé, les trente janvier mil huit cent quatre vingt-dix et seize avril mil huit cent quatre vingt-douze, par Maître Auguste Scheyven, notaire, ayant résidé à Bruxelles, le vingt-un octobre mil neuf cent huit, par Maître Poelaert, notaire, ayant résidé à Bruxelles, le vingt-cinq janvier mil neuf cent dix-neuf et par Maître Victor Scheyven, notaire, à

Bruxelles, le vingt octobre mil neuf cent vingt-six et le vingt-un mars mil neuf cent vingt-sept, publiés respectivement aux annexes du Moniteur Belge, les seize février mil huit cent quatre vingt-dix, n° 304, huit mai mil huit cent quatre vingt-douze, numéro 1238, neuf/dix novembre mil neuf cent huit, numéro 6161, quatorze/quinze février mil neuf cent dix-neuf, numéro 632, vingt-huit du même mois, numéro 850*bis*, trente octobre mil neuf cent vingt-six, numéro 11.739 et onze/douze avril mil neuf cent vingt-sept, numéro 3993.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. La Banque d'Outremer (Compagnie Internationale pour le Commerce et l'Industrie), société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Namur, n° 48, propriétaire de quinze actions ordinaires. 15

ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, administrateur de la dite société, qui déclare se porter fort pour elle.

2. Monsieur Victor Caillet, fonctionnaire, demeurant à Auderghem, avenue Van Elderen, n° 5, propriétaire de une action ordinaire. 1

3. Monsieur Joseph Chailley, industriel, demeurant à Paris (France), rue de Traktir, n° 3, propriétaire de quinze actions ordinaires. 15

ici représenté par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt mars dernier.

4. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Bréderode, n° 13, propriétaire de cinquante-trois actions ordinaires. 53

ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, et Monsieur Marcel Serruys, demeurant à Ixelles, rue Washington, n° 15, respectivement vice-président du conseil d'administration et directeur de la dite société.

5. Monsieur Emile Declère, agent de change, demeurant à Charleroi, rue de Montigny, n° 6, propriétaire de soixante-quinze actions ordinaires 75

6. Messieurs Declère et Sacrez, agents de change, société en commandite simple, établie à Charleroi, rue de Montigny, n° 6, propriétaires de deux cent vingt-neuf actions ordinaires. 229

ici représentés par Monsieur Emile Declère, prénommé, et Monsieur Emile Sacrez, agents de change, demeurant à Charleroi, rue de Montigny, n° 6, ses deux seuls associés.

7. Monsieur Paul Delhaye, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue des Confédérés, n° 82, propriétaire de quinze actions ordinaires. 15

8. Monsieur Adrien Lannes, comte de Montebello, industriel, demeurant à Reims (France), rue Noël, n° 4, propriétaire de quinze actions ordinaires. . . . 15

9. Monsieur Joseph de Neck, agent de change, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue Royale, n° 312, propriétaire de cinq actions ordinaires. 5

ici représenté par Monsieur Paul Delhaye, prénommé, suivant procuration en date du vingt-trois mars dernier.

10. Monsieur Léon Malengrez, commis au chemin de fer, demeurant à Trazegnies, rue Destrée, n° 8, propriétaire de une action ordinaire. 1

11. Monsieur Gaston Périer, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 551, propriétaire de quinze actions ordinaires. 15

12. Monsieur Désiré Piret, fontionnaire, demeurant à Etterbeek, avenue de la Chasse, n° 90, propriétaire de neuf actions ordinaires 9

13. Monsieur Charles Renard, sans profession, demeurant à Ixelles, avenue du Maréchal Pétain, n° 5, propriétaire de cinq actions ordinaires. 5

14. Monsieur Henri Rossion, expert-comptable, demeurant à Monceau sur Sambre, propriétaire de une action ordinaire. 1

15. Monsieur Omer Saey, agent de change, demeurant à Courtrai, rue Saint-Georges, n° 5, propriétaire de treize actions ordinaires. 13

16. Monsieur Robert Thys, ingénieur, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue des Erables, n° 13, propriétaire de quinze actions ordinaires. 15

Ensemble quatre cent quatre vingt-deux actions ordinaires. 482

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées annexées au procès-verbal de notre ministère en date du vingt-six mars mil neuf cent vingt-huit, ci-après cité.

Conformément à l'article trente-six des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Gaston Périer, vice-président du conseil d'administration.

Monsieur le président nomme comme secrétaire, Monsieur Joseph Vanden Bogaerde, directeur de la Compagnie du Lomami et du Lualaba, demeurant à Etterbeek, avenue Eudore Pirmez, n° 35, ici intervenant.

Messieurs Emile Declère et Omer Saey, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Monsieur le président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1° Augmentation du capital social qui sera porté de trente-deux millions cent quarante-neuf mille six cents francs à cinquante millions de francs, par la création de treize mille six cent quatre vingt-huit actions nouvelles, sans désignation de valeur, qui jouiront des mêmes droits et avantages que les actions anciennes et auront droit aux trois/quarts du dividende éventuel de l'exercice mil neuf cent vingt-huit.

2° Souscription et libération immédiate par la Banque d'Outremer de ces treize mille six cent quatre vingt-huit actions nouvelles au prix global de dix-sept millions huit cent cinquante mille quatre cents francs. La Banque d'Outremer tiendra ces titres nouveaux, pendant un délai de huit jours, au prix de mille quatre cents francs par titre, à la disposition des actionnaires anciens ; ceux-ci pourront souscrire, à titre irréductible, une action nouvelle pour trois actions anciennes et à titre réductible les titres qui ne seront pas absorbés par l'exercice du droit de souscription irréductible.

3° Modification à l'article quatre des statuts pour le mettre en concordance avec les décisions prises.

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites, conformément à l'article soixante-treize des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, dans les journaux suivants :

Le Moniteur Belge, numéros du trente mars et du neuf/dix/onze avril mil neuf cent vingt-huit.

L'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, numéros du trente mars et du huit avril mil neuf cent vingt-huit.

L'Écho de la Bourse, numéros du trente/trente-un mars et du huit au dix avril mil neuf cent vingt-huit.

Le Courrier de la Bourse et de la Banque, numéros du trente/trente-un mars et du huit/neuf/dix avril mil neuf cent vingt-huit.

Qu'en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres-missives leur adressées dans le délai légal.

Monsieur le président dépose sur le bureau, les numéros justificatifs de ces journaux ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. — Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente-trois, trente-cinq et trente-six des statuts.

IV. — Que sur les trente-six mille trois cent douze actions ordinaires de la société, la présente assemblée réunit quatre cent quatre vingt-deux actions.

V. — Qu'une précédente assemblée, ayant le même ordre du jour, à laquelle la moitié du capital social n'était pas représentée, a été tenue suivant procès-verbal dressé par nous, notaire soussigné, le vingt-six mars mil neuf cent vingt-huit.

Aprés un exposé, fait par Monsieur le président, au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de dix-sept millions huit cent cinquante mille quatre cents francs pour le porter de trente-deux millions cent quarante-neuf mille six cents francs à cinquante millions de francs, par la création de treize mille six cent quatre vingt-huit actions ordinaires nouvelles, sans désignation de valeur, jouissant des mêmes droits que les actions ordinaires anciennes, sauf qu'elles n'auront droit qu'aux trois quarts du dividende éventuel de l'exercice mil neuf cent vingt-huit.

L'assemblée décide de procéder, séance tenante, à la souscription avec libération complète de ces treize mille six cent quatre vingt-huit actions ordinaires nouvelles, par la Société Générale de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles, au prix global de dix-sept millions huit cent cinquante mille quatre cents francs.

La Société Générale de Belgique mettra ces titres nouveaux, pendant un délai de huit jours, dans les trois mois des présentes, à la disposition des actionnaires anciens, au prix de mille quatre cents francs par titre. Ceux-ci pourront souscrire, à titre irréductible, une action ordinaire nouvelle pour trois actions ordinaires anciennes et à titre réductible les titres qui ne seront pas absorbés par l'exercice du droit de souscription irréductible.

Passé le délai ci-dessus indiqué, les actionnaires ne pourront plus se prévaloir d'aucun droit de souscription.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge, à raison de cette augmentation de capital, s'élève à trois cent vingt mille francs environ.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, Monsieur Gaston Périer, conseiller de la Société Générale de Belgique, prénommé,

Agissant en sa qualité de mandataire de la Société Générale de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Montagne du Parc, numéro 3, suivant procuration en date du seize avril courant mois, qui est demeurée ci-annexée.

A déclaré souscrire, en sa dite qualité, les treize mille six cent quatre vingt-huit actions ordinaires nouvelles, sans désignation de valeur, au prix global de dix-sept

millions huit cent cinquante mille quatre cents francs et aux conditions stipulées ci-dessus.

Monsieur Gaston Périer, prénommé, a déclaré que la Société Générale de Belgique mettra ces titres nouveaux, au prix de mille quatre cents francs par titre, dans les trois mois des présentes et pendant un délai de huit jours, à la disposition des actionnaires anciens qui pourront souscrire, à titre irréductible, une action ordinaire nouvelle pour trois actions ordinaires anciennes, et, à titre réductible, les actions ordinaires qui ne seront pas absorbées par l'exercice du droit de souscription irréductible.

Messieurs Adrien Lannes, comte de Montebelo, Robert Thys, Paul Delhaye, le colonel Adhémar Daenen, demeurant à Ixelles, rue du Prévôt, numéro 10, administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter, que chacune de ces treize mille six cent quatre vingt-huit actions ordinaires nouvelles a été complètement libérée et que le montant de cette libération s'élevant à dix-sept millions huit cent cinquante mille quatre cents francs, se trouve, dès à présent, à la disposition de la société, ainsi que tous les comparants et le souscripteur le reconnaissent.

L'assemblée se poursuit ensuite avec adjonction des treize mille six cent quatre vingt-huit actions ordinaires qui viennent d'être souscrites; elle réunit ainsi quatorze mille cent soixante-dix actions ordinaires.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter à l'article quatre des statuts les modifications ci-après, pour le mettre en concordance avec l'augmentation de capital et la souscription qui précèdent.

Le premier alinéa est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Le capital social est fixé à cinquante millions de francs, représenté par cinquante » mille actions ordinaires sans désignation de valeur, entièrement libérées. »

Au même article est ajouté un alinéa conçu comme suit :

« Treize mille six cent quatre vingt-huit actions ordinaires ont été souscrites contre » espèces et entièrement libérées, aux termes du procès-verbal dressé par Maître Victor » Scheyven, notaire précité, le dix-huit avril mil neuf cent vingt-huit. »

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures cinquante minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau, le souscripteur et les administrateurs ont signé avec nous, notaire.

(Signé) Em. Declère, Omer Saey, Paul Delhaye, Robert Thys, Comte de Montebello, Daenen, Périer, van den Bogaerde, Victor Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le vingt-six avril 1928, volume 1220, folio 38, case 14. Cinq rôles, deux renvois. Reçu deux cent quatorze mille deux cent quatre francs quatre vingts centimes.

Le Receveur,
(s.) DELWICHE.

Pour expédition conforme :
(s.) VICTOR SCHEYVEN.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Me Scheyven, notaire, à Bruxelles.

Bruxelles, le 14 mai 1928.

Sceau. (s.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 15 mai 1928.

Sceau. *Le Directeur,*

(s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 15 mai 1928.

Pour le Ministre :

Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*

C. VERVLOET.

Droit perçu : frs. 5.

Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo.

48, rue de Namur, Bruxelles.

—

POUVOIRS.

Monsieur Edgar Van der Straeten est désigné pour remplir, en l'absence de Monsieur Joseph Van den Boogaerde, les fonctions de directeur de la société.

Les pouvoirs nécessaires lui sont délivrés pour représenter la société dans la gestion journalière des affaires. Il pourra, en conséquence et notamment, recevoir et signer toutes correspondances ; acheter, vendre, échanger toutes marchandises, tous produits, tous biens mobiliers, aux prix, charges et conditions qu'il avisera ; toucher et recevoir toutes sommes qui sont ou pourront être dues à la société et en donner valable quittance; passer et exécuter tous marchés, signer et accepter tous chèques, billets, traites, lettres de change, endos et effets de commerce ; remplir toutes formalités en douane, auprès des administrations de chemin de fer, postes, télégraphes et téléphones et toutes autres administrations publiques et privées, donner toutes décharges ; recevoir tous plis chargés, assurés ou recommandés, tous télégrammes ; nommer ou révoquer les agents et employés, déterminer leurs pouvoirs et attributions ; aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et, généralement, prendre toutes mesures nécessaires, promettant ratification.

Approuvé par le conseil d'administration.

Bruxelles, le 7 mai 1928.

Pour copie conforme :

L'Administrateur-Délégué,

(s.) GASTON PÉRILLER.

Tanneries et Maroquineries Congolaises « Tamaco ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

—

CONSTITUTION. — NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET DU COMMISSAIRE.

(*Arrêté royal du 29 mai 1928*).

L'an mil neuf cent vingt-huit.

Le deux mai.

Devant Nous, Maître Jacques Richir, notaire, à Bruxelles, n° 77, boulevard de Waterloo.

Ont comparu.

1. Monsieur Joseph Carre, industriel, demeurant à Pontcharra (Isère-France).

Ici représenté par Monsieur Lucien Rophé, ci-après qualifié, son mandataire, en vertu d'une procuration sous seing privé, en date du premier mai mil neuf cent vingt-huit.

2. Monsieur Jacques de Vleeschouwer, délégué d'agent de change, demeurant à Bruxelles, avenue Emile Duray, n° 66.

Ici représenté par Monsieur Joseph Maere, ci-après qualifié, son mandataire, en vertu d'une procuration sous seing privé, en date du trente avril mil neuf cent vingt-huit.

3. Monsieur Maurice Bonnaffous, banquier, demeurant à Paris, avenue Rachel, n° 2.

Ici représenté par Monsieur Lucien Rophé, ci-après qualifié, son mandataire, en vertu d'une procuration sous seing privé, en date du premier mai mil neuf cent vingt-huit.

4. Monsieur Joseph Maere, industriel, demeurant à Gand, place du Marais, n° 18.

5. Madame veuve Valentine Célérier, rentière, demeurant à Paris, avenue Alphan, n° 14.

Ici représentée par Monsieur Gaston Clément, banquier, demeurant à Paris, Grange Batelière, n° 12, son mandataire, en vertu d'une procuration sous seing privé, en date du premier mai mil neuf cent vingt-huit.

6. Monsieur Robert Spengler, directeur de société, demeurant à Schaerbeek, avenue Emile Verhaeren, n° 12.

7. Monsieur Lucien Rophé, banquier, demeurant à Paris, boulevard Emile Augier, n° 46.

8. Monsieur Emile Jacqmain, échevin de la ville de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, rue du Luxembourg, n° 20.

9. Monsieur Henri Weiler, sans profession, demeurant à Ixelles, rue Frans Merjay, n° 97.

10. Monsieur Maurice Thellier de Poncheville, industriel, demeurant à Lille, boulevard de la République, n° 133.

Ici représenté par monsieur Joseph Maere, préqualifié, son mandataire, en vertu d'une procuration sous seing privé, en date du premier mai mil neuf cent vingt-huit.

11. Monsieur Théodore Tilkens, sans profession, demeurant à Ostende, digue de Mer, n° 86.

Ici représenté par Monsieur Joseph Maere, préqualifié, son mandataire, en vertu d'une procuration sous seing privé, en date du trois mai mil neuf cent vingt-huit.

12. Monsieur Adolphe Discart, rentier, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée d'Alsemberg, n° 110.

13. Monsieur Maurice Vincent, agent de change, demeurant à Bruxelles, boulevard Bischoffsheim, n° 36.

14. Monsieur Eugène Lué, banquier, demeurant à Paris, rue Vivienne.

15. Monsieur Albert Nepper, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Uccle, avenue Brunard, n° 2.

16. Monsieur Hugues Fenchelle, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, avenue du Colonel Bonnet.

17. Monsieur Raphaël Stassart, chimiste, demeurant à Anderlecht, avenue Paul Janson, n° 95.

18. Monsieur Ludovic Roger Den Doncker, représentant de commerce, demeurant à Berchem-Sainte-Agathe.

Toutes les procurations prémentionnées demeureront ci-annexées et seront soumises à la formalité de l'enregistrement en même temps que les présentes.

Lesquels comparants nous ont requis de constituer les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qui sera régie par la législation congolaise.

Raison sociale. — Siège social. — Objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les soussignés, à dater de l'arrêté royal autorisant sa fondation, une société par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination sociale « Tannerie et Maroquineries Congolaises », en abrégé « Tamaco ».

Siège social.

ART. 2.

Le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge).

Le siège administratif est établi en Belgique, à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise. Il pourra être transféré en tous autres endroits par simple décision du conseil d'administration.

Objet social.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'organisation au Congo Belge et dans les colonies limitrophes, de comptoirs s'occupant de la chasse et de l'élevage des animaux à plumes et à fourrures, de même que des reptiles et en général de tous les animaux dont les dépouilles sont susceptibles d'utilisation industrielle ou commerciale, ainsi que l'achat ou la vente de ces dépouilles.

L'établissement d'ateliers qui s'occuperont :

1° De préparer sur place les peaux et les plumes.

2° De la vente ou de la mise en conserve, par séchage, salaison ou de toute autre manière, des viandes qui peuvent être utilisées pour le ravitaillement des indigènes et éventuellement, des européens.

L'établissement au Congo, en Belgique ou à l'étranger, d'usines pour la préparation des fourrures et des plumes et le tannage des cuirs.

La plantation, l'achat, la vente et le traitement des plantes dont les produits et sous-produits sont utilisables dans l'industrie du cuir, de même que les plantes vivrières et la fabrication de produits tannants et de toutes les matières utiles au but social.

L'acquisition de tous brevets, secrets de fabrication, marques de fabrique, se rapportant à l'industrie sociale.

La société pourra aussi s'occuper accessoirement de tous commerces généraux de traites, de produits indigènes et de cultures ou autres, d'agences, de représentations, de transports par terre et par eau, de prospection, d'exploitation de gisements, de mines ou carrières, acquérir toutes concessions, acheter, vendre, affermer, prendre ou donner à bail tous immeubles, s'intéresser par voie de cession, apport, fusion, commandite, souscriptions de parts ou de toute autre manière avec tous particuliers ou sociétés, acquérir tout monopole se rattachant à son but social, faire apport ou cession à titre temporaire ou définitif de tout ou partie de son actif.

La société peut faire toutes les opérations financières, commerciales, industrielles ou immobilières de nature à favoriser son objet social.

Durée.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à trente années, à compter de la date de l'arrêté royal d'approbation. Il pourra être pris des engagements pour une période dépassant cette durée, sous réserve de ce qui est dit aux articles vingt-sept, trente-sept et quarante-trois ci-après.

Capital.

ART. 5.

Le capital social est fixé à un million sept cent cinquante mille francs, représenté par sept mille actions de capital de deux cent cinquante francs chacune. Il est créé, en outre, trois mille cinq cents parts de fondateur, sans désignation de valeur, dont le nombre ne pourra jamais être réduit, ni majoré, même par voie de modifications aux statuts, mais qui pourront être divisées en dixièmes, lorsque le capital aura été porté à dix millions de francs. Endéans les deux ans de la fondation de la société, le capital social pourra être porté, en une ou plusieurs fois, par simple décision du conseil d'administration, au chiffre de dix millions de francs, par la création d'actions de capital de deux cent cinquante francs chacune, dont le conseil d'administration déterminera le taux et le mode d'émission.

ART. 6.

Les actions de capital sont nominatives jusqu'à leur entière libération et au porteur à dater de ce moment.

Toutes les actions doivent être signées par deux administrateurs, dont l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.
Le conseil d'administration peut décider qu'elles seront remboursables sur bénéfices à leur valeur nominale par voie de tirage au sort et remplacées, titre pour titre, par des actions de jouissance sans valeur nominale.

ART. 7.

Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence de leur mise. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Pour tout ce qui concerne leurs rapports avec la société, les actionnaires font élection de domicile au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles, où toutes notifications pourront valablement leur être signifiées par la société.

ART. 8.

Les actions de capital sont indivisibles, sauf si une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et représentant les sept dixièmes des actions émises, admet à la majorité absolue que les titres pourront être divisés.

De toute façon, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action ou par fraction d'action.

Quel que soit le mode de division, il ne pourra jamais être accordé à l'ensemble des fractions d'une action plus de droits ou d'autres droits que ceux accordés à l'action entière.

Les co-propriétaires indivis d'un titre ou les ayants-droit, même usufruitiers et nu-propriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

L'exercice des droits afférents à toute action possédée en indivision par plusieurs personnes, sera suspendu de plein droit jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les co-propriétaires ou usufruitiers pour l'exercice de ces droits.

ART. 9.

Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants-droit d'un possesseur d'actions ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, prendre des mesures conservatoires, faire provoquer des inventaires, ni s'immiscer en aucun cas dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

ART. 10.

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra créer des obligations.

Le conseil d'administration déterminera éventuellement le type, les conditions d'émission, le taux de l'intérêt, le mode et l'époque du remboursement des obligations qui seront valablement signées par deux administrateurs, dont une des signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

Apports.

ART. II.

Il est fait apport à la société :

A. — Solidairement et indivisément par Monsieur Stassart, prénommé, et par Monsieur Edmond Anatole Guillaume Autissier, chimiste, demeurant à Anderlecht, 88, rue de Liverpool.

Ce dernier, ici représenté par Monsieur Stassart, qui se porte fort pour lui.

1° de la pleine propriété de tous leurs secrets de fabrication, recettes, procédés de fabrications et tours de main qu'ils possèdent ou pourraient posséder, de même que de tous les brevets principaux, de perfectionnement ou d'importation, belges ou étrangers, qu'ils pourraient prendre ou acquérir soit en leur nom personnel, soit au nom de la société relativement à l'apprêtage, la teinture, le tannage, le finissage, etc., rien excepté ni exclu, concernant les cuirs, fourrures et peaux de reptiles et notamment du brevet d'invention belge pour un procé déd'apprêtage des peaux pour fourrures, brevet portant le numéro 276.724 ;

2° de toute leur activité, de tout leur temps, de toutes leurs connaissances et expérience relativement à l'objet social, et ce pour une période égale à la durée de la société.

Tous brevets ultérieurs qui, pour les objets ci-dessus, pourraient être pris en Belgique où à l'étranger par Messieurs Stassart et Autissier ou l'un d'eux appartiendront de plein droit à la société.

B. — Par Monsieur Joseph Maere, prénommé, de ses études sur l'organisation et le fonctionnement industriel de la société, le racolage et le groupage des peaux.

C. — Par Monsieur Ludovic Roger Den Doncker, représentant de commerce, né à Molenbeek-Saint-Jean, le premier mai mil huit cent nonante-huit, demeurant à Berchem-Sainte-Agathe, prénommé :

D'un bloc de terre avec usine, situé à Berchem-Sainte-Agathe, à front du sentier numéro 21, cadastré section A, numéro 162 /b, contenant en superficie, d'après mesurage, vingt et un ares neuf centiares nonante et un dix milliares, tenant ou ayant tenu à Monsieur Poncelet, à Monsieur Paul Koninckx, et au delà du dit sentier à Monsieur Den Doncker, à Monsieur Leemans-Michiels, à Monsieur Ellast, et à Monsieur Eylenbosch. Le sentier numéro 21 est entièrement établi sur la dite parcelle de terre, le fossé bordant la propriété est mitoyen.

Telle et ainsi que cette propriété se trouve décrite et figurée sous une teinte rose sur un plan avec procès-verbal de mesurage qu'en a dressé Monsieur Heymans, géomètre-juré, domicilié à Berchem-Sainte-Agathe, le vingt-neuf avril mil neuf cent vingt-huit, plan qui demeurera ci-annexé.

Etablissement de propriété.

L'immeuble faisant l'objet de l'apport de Monsieur Den Doncker, appartient à ce dernier :

Les bâtiments d'usine pour les avoir fait ériger à ses frais, et le terrain, comme faisant partie d'une propriété consistant originairement en une métairie, d'une contenance de un hectare sept ares trente centiares, cadastrée section A, numéros 80 /b, 81 /b et 162 /b, évaluée lors du partage ci-après mentionné à la somme de cinquante-sept mille francs et qui fut attribuée à l'apporteur aux termes d'un acte reçu par le notaire Crick,

à Saint-Josse-ten-Noode, le vingt-huit novembre mil neuf cent vingt-cinq, transcrit notamment au quatrième bureau des hypothèques à Bruxelles, le onze janvier suivant, volume 1335, numéro 4, contenant partage entre : 1. Monsieur Maurice Den Doncker, représentant de commerce à Bruxelles ; 2. l'apporteur et 3. Madame Suzanne-Lucrèse Den Doncker, épouse de Monsieur Eugène Anspach, à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, des biens dépendant des successions de leurs père et mère, Monsieur Emile Désiré Jules Den Doncker, décédé intestat à Bruxelles, le treize mai mil neuf cent quinze, et Madame Clémence Marie Van Roy, décédée intestat à Saint-Josse-ten-Noode, le quatre février mil neuf cent vingt-quatre, dont ils étaient les seuls héritiers légaux.

Il résulte du dit acte de partage que cette métairie avait été recueillie par Madame Den Doncker-Van Roy, dans les successions de ses père et mère, Monsieur Auguste Van Roy, décédé à Molenbeek-Saint-Jean, le vingt-six avril mil huit cent nonante-deux et son épouse dame Jeanne Vandenberghen, décédée à Bruxelles, le vingt-deux avril mil neuf cent neuf.

Les époux Van Roy-Vandenberghen en étaient propriétaires pour l'avoir acquise suivant procès-verbal d'adjudication définitive clôturé par le notaire Damiens à Bruxelles, le dix-huit juin mil huit cent quatre vingt-six.

Conditions de l'apport immobilier.

1. L'immeuble est apporté sous la garantie ordinaire de droit et pour quitte et libre de toute inscription ou charge hypothécaire quelconque.

2. La société acquéreuse en aura la propriété et la jouissance à compter de ce jour, à charge d'en payer et supporter toutes les contributions généralement quelconques, également à partir de ce jour.

3. Elle accepte l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement, sans en exiger plus ample description que celle ci-dessus et sans pouvoir recourir contre l'apporteur pour dégradations, vices de construction, vétusté ou toute cause relative à la construction.

4. L'apporteur a déclaré n'avoir constitué personnellement aucune servitude sur le bien vendu et ne pas savoir qu'il existe sur ce bien aucune servitude quelconque ; néanmoins, l'immeuble est apporté avec tous les droits qui s'y rattachent et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, la société acquéreuse devra faire valoir les unes à son profit et se défendre des autres, le tout suivant ses convenances et à ses frais, sans l'intervention de l'apporteur ni recours contre lui.

5. La contenance superficiaire de l'immeuble n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins, même supérieure à un vingtième, fera profit ou perte pour la société acquéreuse, sans répétition de part ni d'autre.

6. La société acquéreuse sera, par le seul fait du présent apport, subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur du chef de tous contrats qui pourraient exister concernant l'assurance des bâtiments contre l'incendie ou autres risques.

Elle devra en payer les primes et redevances à compter des prochaines échéances.

Dispense d'inscription d'office.

Monsieur le conservateur du quatrième bureau des hypothèques de Bruxelles est expressément dispensé de prendre inscription d'office, de quelque chef que ce puisse être, lors de la transcription des présentes.

En rémunération de leurs apports, il est remis :

1. A Messieurs Stassart et Autissier, seize cents actions de capital de deux cent cinquante francs au porteur entièrement libérées et huit cents parts de fondateur au porteur	1.600	800
2. A Monsieur Joseph Maere, quatre cents actions de capital de deux cent cinquante francs au porteur entièrement libérées et deux cents parts de fondateur au porteur	400	200
3. A Monsieur Den Doncker, huit cents actions de capital de deux cent cinquante francs au porteur entièrement libérées	800	
Ensemble deux mille huit cents actions de capital et mille parts de fondateur	2.800	1.000

ART. 12.

Le surplus du capital social, soit quatre mille deux cents actions de deux cent cinquante francs est souscrit comme suit :

1. Monsieur Carre, seize cents actions, soit quatre cent mille francs	1.600	400.000
2. Monsieur de Vleeschouwer, cent soixante-neuf actions, soit quarante-deux mille deux cent cinquante francs	169	42.250
3. Monsieur Bonnaffous, quatre cents actions, soit cent mille francs	400	100.000
4. Monsieur Maere, deux cents actions, soit cinquante mille francs	200	50.000
5. Madame veuve Célérier, quatre cents actions, soit cent mille francs	400	100.000
6. Monsieur Spengler, cinquante et une actions, soit douze mille sept cent cinquante francs	51	12.750
7. Monsieur Rophé, deux cents actions, soit cinquante mille francs	200	50.000
8. Monsieur Jacqmain, cent actions, soit vingt-cinq mille francs.	100	25.000
9. Monsieur Weiler, quarante actions, soit dix mille francs. . .	40	10.000
10. Monsieur Thellier de Poncheville, deux cents actions, soit cinquante mille francs	200	50.000
11. Monsieur Tilkens, quarante actions, soit dix mille francs. .	40	10.000
12. Monsieur Discart, quarante actions, soit dix mille francs. .	40	10.000
13. Monsieur Vincent, deux cents actions, soit cinquante mille francs	200	50.000
14. Monsieur Lué, quatre cents actions, soit cent mille francs. .	400	100.000
15. Monsieur Nepper, cent actions, soit vingt-cinq mille francs.	100	25.000
16. Monsieur Fenchelle, soixante actions, soit quinze mille francs.	60	15.000
Ensemble : quatre mille deux cents actions de capital, soit un million cinquante mille francs, représentant avec les deux mille huit cents actions de capital entièrement libérées remises aux apporteurs, l'intégralité du capital social de un million sept cent cinquante mille francs.	4.200	1.050.000

Les deux mille cinq cents parts de fondateur, non attribuées aux apporteurs, sont remises à Monsieur Joseph Maere, à charge par lui de les distribuer aux souscripteurs, chacun en proportion des droits résultant de conventions particulières.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacun des souscripteurs a versé sur chaque action par lui souscrite, une somme de cinquante francs, soit vingt pour cent par titre souscrit et que l'ensemble de ces versements, s'élevant à deux cent dix mille francs, se trouve à la libre disposition de la société.

ART. 13.

Le conseil d'administration fera les appels de fonds sur les actions souscrites suivant les besoins de la société et fixera les époques de versements, avec préavis d'au moins deux mois, par lettre recommandée.

En cas de versements arriérés, l'intérêt sera dû de plein droit, au taux de neuf francs pour cent, à partir du jour de l'exigibilité, et huit jours après une simple mise en demeure restée infructueuse, le conseil d'administration aura le droit de faire procéder à la Bourse de Bruxelles, par le ministère d'agents de change, à la vente des actions des actionnaires qui seront en retard de versements, les certificats se trouvant entre leurs mains n'auront plus aucune valeur et se trouveront annulés de plein droit, mais les actionnaires resteront débiteurs vis-à-vis de la société de la différence entre les sommes versées et les sommes appelées ; les sommes versées à titre d'acompte restant acquises à la société à titre de dommages et intérêts.

Les sommes non appelées, versées par les actionnaires, ne sont susceptibles d'aucun intérêt et ne donnent droit à aucune répartition dans les bénéfices.

Représentation. — Administration. — Surveillance.

ART. 14.

La société est représentée aux termes de l'article sept du décret de mil huit cent quatre vingt-sept par un conseil de trois membres au moins, toujours révocables et rééligibles, désignés pour la première fois pour six ans par les statuts et ensuite par l'assemblée générale pour des périodes ne dépassant pas six ans.

Aux membres du conseil appartient la gestion et la signature sociales. Ils agissent vis-à-vis des tiers comme les organes de la société qu'ils représentent, ils poursuivent les actions au nom de la société, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes les juridictions de la colonie, de la métropole ou de l'étranger.

Leurs rapports avec la société sont régis par le titre huit, chapitre premier du livre trois du code civil congolais, qui traite du mandat.

ART. 15.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société.

Il décide de toutes les opérations dérivant de l'objet social et prend toutes les dispositions quant à l'exécution de tous actes rentrant dans le cadre de ces opérations. Il peut notamment faire et passer tous contrats, marchés et entreprises, acquérir, vendre, céder, échanger, prendre, louer et donner à bail tous biens meubles ou immeubles, toutes concessions quelconques, faire tous apports, consentir tous prêts, accepter ou donner avec ou sans stipulation de voie parée, toutes hypothèques et autres garanties, conclure tous emprunts par voie d'obligations au porteur ou autrement et consentir tous droits réels et toutes garanties mobilières ou immobilières ou financières, faire et recevoir

tous paiements, en exiger ou fournir toutes quittances, renoncer à tous droits d'hypothèque ou de privilège ainsi qu'à toutes actions résolutoires, donner mainlevée et consentir radiation de toutes inscriptions hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages et autres empêchements quelconques, dispenser de toutes inscriptions d'office, consentir toutes mentions ou subrogations, le tout avant comme après paiement.

Toutefois, le conseil d'administration ne pourra emprunter en une fois, avec ou sans hypothèque, plus de cinq cent mille francs, de même il ne pourra échanger, acquérir ou vendre des biens immeubles dont la valeur ou le prix d'achat ou de vente dépasserait un million de francs, que sous la condition que ces opérations soient ratifiées, soit par l'assemblée générale ordinaire, soit par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

La restriction indiquée ci-dessus ne s'applique pas au cas d'apports immobiliers qui pourraient être faits.

Le conseil d'administration arrête les comptes annuels, délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'assemblée générale.

Il peut nommer ou révoquer tous agents ou employés, fixer leurs attributions, traitements ou cautionnements, en cas de contestation et de difficulté, plaider devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts, les faire exécuter, traiter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision.

L'énumération qui précède n'est pas limitative, mais simplement énonciative ; tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts, à l'assemblée générale des actionnaires, est de la compétence du conseil d'administration.

ART. 16.

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres. Il peut aussi déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux agents désignés pour représenter et administrer la société au Congo ou à l'étranger.

La société ne peut être valablement engagée en Belgique que par la signature de deux administrateurs. Toutefois, pour les opérations journalières, la signature de l'administrateur-délégué ou de son remplaçant, signant par procuration de l'administrateur-délégué, suffit. Les agents désignés pour représenter la société au Congo et à l'étranger, l'engagent valablement par leurs seules signatures, pourvu qu'ils agissent dans les limites de leur mandat. Les actions, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies au Congo et à l'étranger à la requête de l'agent délégué par le conseil d'administration et en Belgique à la requête de deux administrateurs.

ART. 17.

Sont désignés comme administrateurs :

1. Monsieur Joseph Carre, prénommé, qui accepte, par l'organe de son mandataire.
2. Monsieur Maurice Bonnaffous, prénommé, qui accepte, par l'organe de son mandataire.
3. Monsieur Joseph Maere, prénommé, ici présent et acceptant.
4. Monsieur Émile Jacqmain, prénommé, ici présent et acceptant.

5. Monsieur Maurice Thellier de Poncheville, prénommé, qui accepte par l'organe de son mandataire.

6. Monsieur Maurice Vincent, prénommé, ici présent et acceptant.

7. Monsieur Eugène Lué, prénommé, ici présent et acceptant.

8. Monsieur Albert Nepper, prénommé, ici présent et acceptant.

9. Monsieur Hugues Fenchelle, prénommé, ici présent et acceptant.

Si le nombre des administrateurs est réduit à moins de trois par suite du décès ou pour toute autre cause, les administrateurs restants peuvent pourvoir à son remplacement jusqu'à la première assemblée générale ordinaire, qui devra, au cours de sa séance, pourvoir au remplacement de l'administrateur manquant et, s'il y a lieu, donner décharge de sa gestion à l'administrateur désigné par le conseil, en remplacement de l'administrateur manquant.

ART. 18.

Chaque administrateur doit affecter à la garantie de sa gestion, quarante actions de capital entièrement libérées ou cent parts de fondateur ou quarante actions de jouissance.

Lorsqu'un administrateur est choisi en dehors des associés, le gage, constituant sa garantie, sera constitué par un associé qui sera tenu comme caution personnelle indépendamment du gage. Au cas, où le cautionnement n'aurait pas été constitué dans le mois de la notification de la nomination, celle-ci sera considérée comme non avenue, sans préjudice aux dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 19.

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que celui-ci l'exige ou sur la demande de deux administrateurs.

En cas d'empêchement du président, le conseil peut être convoqué et présidé par l'administrateur le plus âgé.

Le conseil désigne un secrétaire, si celui-ci n'est pas un des membres du conseil d'administration, il n'a pas voix délibérative.

ART. 20.

Le conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, chaque membre du conseil pourra déléguer un autre membre pour le représenter au sein du conseil, sans qu'aucun administrateur puisse de la sorte exercer plus d'un mandat. Il est statué à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président ou de l'administrateur faisant fonctions de président est prépondérante.

ART. 21.

Si des administrateurs ont un intérêt opposé à celui de la société dans une délibération soumise au conseil, ils sont tenus de l'en avertir, mention en sera faite au procès-verbal de la séance, ils s'abstiendront de prendre part aux délibérations et au vote sur ce sujet, les résolutions seront valablement prises à la majorité des autres membres du conseil.

ART. 22.

Le président du conseil devra veiller à ce que les délibérations du conseil soient exactement reproduites par les procès-verbaux de la réunion.

Ceux-ci seront signés avant la levée de la séance par les membres présents et une copie en sera envoyée dans les huit jours à chaque administrateur. Ils seront transcrits dans un registre ad hoc et signés par le président et le secrétaire qui sont solidairement responsables de la conservation des originaux.

Les extraits des délibérations du conseil à délivrer à des tiers sont signés par le président du conseil ou un autre administrateur.

Surveillance de la société.

ART. 23.

La surveillance de la société est exercée :

1° Par un ou plusieurs commissaires permanents qui sont toujours rééligibles et qui sont désignés pour six ans et révocables à la simple majorité par l'assemblée générale.

Pour la première fois et par exception à ce principe, Monsieur Lucien Rophé, prénommé, ici présent et acceptant, est nommé commissaire.

2° Par des commissaires-délégués, désignés par le ou les commissaires permanents et sous leur responsabilité pour exercer les fonctions de ces derniers aux sièges d'exploitation que la société possède ou pourrait posséder en Afrique.

Il peut y avoir autant de commissaires-délégués que de sièges d'exploitation. Leur rémunération est passée par frais généraux et fixée d'accord avec l'assemblée générale.

3° Par un ou plusieurs commissaires spéciaux qui peuvent être désignés par tout actionnaire ou groupe d'actionnaires propriétaires d'au moins un cinquième des actions de capital. La nomination du commissaire spécial devra être signifiée par acte d'huissier, à la requête du ou des actionnaires requérants, au président du conseil d'administration, avec la détermination exacte de la mission qui lui est confiée.

Le commissaire, ainsi désigné, pourra entrer en fonctions dès que les actionnaires qui l'ont nommé auront produit un certificat constatant que les titres dont ils sont propriétaires ont été déposés à la banque désignée à cet effet par le président du conseil d'administration, dans la huitaine de la date de la signification de la nomination. A défaut de désignation dans le délai ci-dessus imparti, de la banque où doit être fait le dépôt, les titres seront valablement déposés à la Banque du Congo Belge et le commissaire entrera en fonctions dès que ce dépôt est effectué.

Le mandat de commissaire spécial durera le temps nécessaire pour l'exécution de son mandat, sans pouvoir excéder six mois.

Dans ce délai n'est éventuellement pas comprise la durée du voyage de Belgique au Congo et du voyage de retour.

ART. 24.

Les fonctions de commissaire spécial sont toujours rétribuées. Le montant de la rétribution doit être fixé avant son entrée en fonctions, par le commissaire spécial, d'accord avec les actionnaires qui le désignent. S'il ne découvre aucune faute lourde dans la gestion de la société, ses honoraires seront supportés par les actionnaires qui l'ont nommé. Dans le cas inverse, ils seront supportés par le ou les administrateurs ou

les gérants en défaut. Si ceux-ci sont insolvables, la société sera tenue de rembourser les honoraires du commissaire aux actionnaires qui l'ont désigné, mais la société sera en ce cas subrogée de plein droit aux actionnaires vis-à-vis des administrateurs ou gérants responsables.

ART. 25.

Les commissaires permanents ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement, des documents, livres, procès-verbaux, correspondances et généralement de toutes les écritures de la société. Le conseil d'administration leur remettra dans le mois de leur entrée en fonctions, un état résumant la situation active et passive de la société.

Les mêmes droits sont attribués, chacun en ce qui le concerne et dans la sphère de ses attributions, à chaque commissaire délégué et éventuellement à chaque commissaire spécial.

ART. 26.

Si le commissaire spécial, à l'expiration de sa mission, ne convoque pas l'assemblée générale, son rapport doit être joint aux rapports que les administrateurs et les commissaires permanents dressent annuellement.

L'assemblée générale décide, à la majorité, si les fautes relevées par le commissaire spécial contre les membres du conseil d'administration ou le gérant, constituent des fautes lourdes.

Les administrateurs ou le gérant lésés par la décision de l'assemblée générale ont le droit d'assigner la société devant les tribunaux de Belgique qui seront seuls compétents pour connaître du litige.

ART. 27.

Le commissaire permanent dans le mois de son entrée en fonctions, sous peine de dommages-intérêts, doit déposer en gage entre les mains de la société, quarante actions de capital ou quarante actions de jouissance ou cinquante parts de fondateur. Ce cautionnement peut être effectué par un associé pour le compte du commissaire, mais en ce cas, indépendamment du gage, cet associé est également caution vis-à-vis de la société de l'exécution du mandat confié au commissaire non actionnaire.

Assemblées générales.

ART. 28.

Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, régulièrement convoquées et constituées représentent l'universalité des porteurs d'actions et des parts de fondateur.

Les délibérations prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Elles ont les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, la liquider anticipativement, en proroger le terme ou changer les statuts, sans toutefois pouvoir modifier l'objet social ou modifier le nombre des parts de fondateur.

Elles nomment les administrateurs et les commissaires permanents, déterminent les émoluments fixes des administrateurs et des commissaires permanents, ainsi que les jetons de présence, le tantième et les participations aux bénéfices qui peuvent être attribués.

ART. 29.

Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se réunissent à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise, au siège social ou en tout autre lieu qui sera désigné dans la convocation.

Les assemblées générales ordinaires se réuniront de plein droit le premier mercredi du mois de juillet, à dix heures du matin et pour la première fois en mil neuf cent vingt-neuf.

Si le jour est férié, la réunion est reportée à huitaine.

Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à toute époque par le conseil d'administration ou les commissaires permanents, elles peuvent l'être aussi par un commissaire spécial dans le mois qui précède l'expiration de son mandat.

ART. 30.

L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions, tant de capital que de jouissance, et des porteurs de parts de fondateur.

Les actionnaires pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire ayant lui-même le droit de vote. Toutefois, les sociétés sont valablement représentées par un fondé de pouvoirs permanent ou un délégué pourvu d'une autorisation du conseil d'administration ; les femmes mariées par leur mari, s'ils ont l'administration de leurs biens, les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, la colonie par un fonctionnaire du Ministère des Colonies, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou le fondé de pouvoirs, le délégué du conseil, le mari, le tuteur ou le fonctionnaire soit personnellement actionnaire de la présente société.

L'usufruitier et le nu-propriétaire sont représentés par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun. Le conseil d'administration pourra, en formulant cette exigence dans les avis de convocation, déterminer la forme des procurations dont il pourra exiger le dépôt au siège administratif, au moins cinq jours avant l'assemblée .

Si le conseil d'administration le juge utile, il dressera une liste de présence indiquant les noms des actionnaires régulièrement présents ou représentés et le nombre de leurs actions ou de leurs parts. En ce cas, chaque actionnaire ou porteur de parts devra signer cette liste avant d'avoir accès à l'assemblée.

Les droits afférents à chaque action ou part ne pourront être exercés par plus d'une personne.

Les obligataires peuvent assister aux assemblées générales mais avec voix consultative seulement.

ART. 31.

Les propriétaires d'actions ou parts de fondateur doivent, pour avoir droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, déposer leurs titres au siège social ou aux banques désignées ou agréées par le conseil d'administration au plus tard à la date indiquée dans les convocations.

ART. 32.

Chaque action de capital ou de jouissance et chaque part de fondateur donne droit à une voix.

Si les titres ont été divisés, il faut réunir pour avoir droit à une voix, un nombre suffisant de coupures pour équivaloir à une action entière.

ART. 33.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par une annonce insérée quinze jours au moins avant l'assemblée générale aux annexes du Bulletin Officiel et du Moniteur Belge.

Des lettres missives sont adressées, vingt jours au moins avant l'assemblée générale, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité. Si toutes les actions sont nominatives, les convocations pourront être faites uniquement par lettres recommandées dans les mêmes délais que ci-dessus.

ART. 34.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ou par les commissaires permanents ou par un commissaire spécial suivant que l'assemblée est convoquée par le conseil, les commissaires permanents ou un commissaire spécial. Il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration ou qui auraient été communiquées au conseil, un mois au moins avant la réunion, soit par des actionnaires représentant au moins un cinquième des actions ou parts sociales, soit par les commissaires, dans le cas où ils requièrent convocation extraordinaire de l'assemblée. Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent ou de celui de faire convoquer une assemblée extraordinaire, doivent, en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, effectuer au siège administratif, le dépôt des titres en nombre prévu ou tout au moins le certificat de dépôt, si le conseil l'admet.

ART. 35.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par celui des administrateurs qui est désigné, séance tenante, par ses collègues présents.

Le président choisit parmi les actionnaires réunis deux scrutateurs qu'il propose à l'assemblée.

Le bureau désigne le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

ART. 36.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour. Elle délibérera, sauf les exceptions prévues, quel que soit le nombre de titres représentés et à la simple majorité des voix.

Le scrutin secret est obligatoire pour les révocations, si l'un des intéressés ou un actionnaire l'exige. Il peut également, à la demande du bureau, soit d'un ou plusieurs action-

naires, représentant au moins un tiers des actions représentées, être appliqué à tout autre vote.

En cas de vote, si aucun candidat ne réunit la majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

ART. 37.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport des administrateurs et des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur le compte de profits et pertes. Elle discute, approuve, redresse et rejette le bilan et les comptes et fixe les dividendes à répartir, s'il y a lieu. Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines.

Cette prorogation annule toutes décisions prises. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

Après l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge de chacun des administrateurs. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société, et quant aux actes faits en dehors des statuts s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Elle nomme, remplace ou révoque les administrateurs.

ART. 38.

Par dérogation, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, et si, dans chaque catégorie, ceux qui assistent à la réunion réunissent la moitié au moins des actions de capital et des actions de jouissance et la moitié au moins des parts de fondateur.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit la nature et le nombre d'actions ou de parts représentées.

Les décisions sur les objets prévus au présent article ne seront valablement prises que si elles réunissent dans chaque catégorie de titres, les trois quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

ART. 39.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale sont signées par le président du conseil d'administration et l'administrateur-délégué, ou encore par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, des copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

Etat de situation. — Inventaires. — Comptes annuels. — Répartition des bénéfices. — Fonds de réserve.

ART. 40.

L'exercice social commencera le premier janvier et se terminera le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra la période s'étendant de la date de constitution de la société au trente-un décembre mil neuf cent vingt-huit.

ART. 41.

Le conseil dresse, à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et en général de toutes les dettes actives et passives de la société, ainsi que le résumé de tous les engagements et également des dettes des administrateurs, commissaires et gérants envers la société.

Après avoir arrêté les écritures sociales, le conseil forme ensuite le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et l'actif disponible, et au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

ART. 42.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que toutes les pièces annexes établies comme à l'article précédent sont mis, un mois avant l'assemblée générale, avec le rapport du conseil d'administration, à la disposition des commissaires permanents, et quinze jours avant l'assemblée générale, ces pièces y compris le rapport des commissaires permanents sont mises à la disposition des actionnaires et éventuellement des obligataires qui peuvent en prendre connaissance au siège administratif.

ART. 43.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, impôts et frais généraux, y compris la charge des obligations, ainsi que des amortissements nécessaires, dépréciations et moins values, constitue le bénéfice de la société.

A. Sur ce bénéfice il est prélevé :

a) Cinq pour cent affectés au fond de réserve, qui cessent d'être obligatoires si son montant total déterminé en valeur or, atteint le montant du capital tel qu'il est établi au moment de la fondation de la société.

b) Six pour cent aux actions de capital.

B. Du surplus il est attribué :

a) Quinze pour cent aux membres du conseil d'administration.

b) La somme nécessaire pour attribuer à chacun des commissaires permanents, un tantième égal au tiers du tantième alloué à l'administrateur qui touchera le tantième le moins élevé.

C. Le solde est réparti entre les actions de capital ou les actions de jouissance et les parts de fondateur, à raison de soixante-cinq pour cent aux actions de capital et aux actions de jouissance et trente-cinq pour cent aux parts de fondateur.

L'assemblée générale aura toujours le droit de décider que tout ou partie des bénéfices seront affectés à un fonds spécial de réserve ou de prévision.

Le paiement des dividendes se fera annuellement aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 44.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire, si la moitié du capital social vient à être perdue et de proposer à l'assemblée qui ne sera pas obligée de l'accepter, la mise en liquidation de la société.

ART. 45.

Lorsque la société est mise en liquidation pour quelque cause que ce soit, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la société. Les réunions fixées par les statuts pour les assemblées ordinaires auront lieu comme avant la mise en liquidation.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par un liquidateur ou par tout actionnaire ou groupe d'actionnaires possédant un dixième des actions de capital.

ART. 46.

La mise en liquidation de la société entraîne ipso-facto la cessation des fonctions des administrateurs, qui seront remplacés, séance tenante, par un ou trois liquidateurs, désignés suivant les règles fixées pour la nomination des administrateurs.

Les liquidateurs pourront être choisis parmi les anciens administrateurs. L'assemblée qui les désigne déterminera leurs pouvoirs, uniquement en vue de liquider les affaires sociales ou d'en faire apport à une autre société, au mieux des intérêts des actionnaires.

Ces pouvoirs seront nettement libellés sur les procurations qui seront remises aux liquidateurs au moment de leur entrée en fonctions. Ces pouvoirs seront rédigés par actes authentiques, s'il y a lieu, et seront en tout cas déposés au greffe du tribunal de première instance et publiés au Bulletin Officiel du Congo.

La rémunération des liquidateurs est fixée par l'assemblée qui les désigne. Ils sont tenus d'agir en bons pères de famille et ils agiront vis-a-vis des tiers comme les mandataires de la société.

Leur mandat est toujours révocable dans les mêmes conditions que celui des administrateurs.

Tout liquidateur révoqué doit être remplacé au cours de la même séance.

ART. 47.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore réparti, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Le reliquat de l'actif, après apurement de toutes les dettes et charges, des frais généraux de la liquidation et du remboursement à leur valeur nominale des actions de capital sera réparti comme suit :

1° Deux pour cent aux membres du conseil d'administration, qui étaient en fonctions au moment où la dissolution a été prononcée.

2° Cinq pour cent au personnel d'Afrique ayant été au moins quinze ans au service de la société au moment de la liquidation.

3° Du solde, soixante-cinq pour cent aux actions de jouissance et trente-cinq pour cent aux parts de fondateur.

Toutes ces sommes sont payables à tout endroit que le conseil d'administration décidera.

ART. 48.

Le montant approximatif des frais qu'entraîne la constitution de la société est évalué à vingt-cinq mille francs.

Dont acte, fait sur projet présenté.

Et passé à Bruxelles, en l'étude.

Lecture faite, les comparants et le notaire ont signé.

Suivent les signatures.

Enregistré douze rôles, dix renvois, à Bruxelles III, le 10 mai 1928, vol. 440, folio 8, case 8.

Reçu : société 37,50 frs. — transcription à 1,80 % = 3.600, soit trois mille six cent trente-sept francs 50.

Le Receveur,
(s.) VAN SWIETEN.

PREMIÈRE ANNEXE.

Le soussigné, Monsieur Joseph Carre, à Pontcharra, Isère.

Donne pouvoir à Monsieur L. Rophé, France.

A l'effet de le représenter à l'acte constitutif de la société par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination sociale «Société Congolaise pour l'Exploitation des Cuirs et Fourrures» dite « Tamaco » ou toute autre dénomination.

Arrêter les statuts et le capital social de la dite société ; souscrire 1.600 actions de 250 francs chacune ; faire tous versements, contracter tous engagements ; prendre part à l'assemblée générale extraordinaire qui suivra immédiatement la constitution de la dite société ; émettre tous votes sur tous objets à l'ordre du jour ; nommer tous commissaires et administrateurs ; aux effets ci-dessus, passer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, promettant ratification.

Accepter les fonctions d'administrateur ou de commissaire.

Déclarer que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élève approximativement à vingt-cinq mille francs.

Bruxelles, le premier mai 1928.
Bon pour pouvoir :
(s.) J. CARRE.

Enregistré un rôle, sans renvoi, à Bruxelles III, le 10 mai 1928, vol. 18, folio 78, case 18.

Reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) VAN SWIETEN.

DEUXIÈME ANNEXE.

Le soussigné, Monsieur Jacques de Vleeschouwer, délégué d'agent de change, demeurant à Bruxelles, avenue Emile Duray, n° 66.

Donne pouvoir à Monsieur Joseph Maere, industriel, demeurant à Gand, place du Marais, n° 18.

A l'effet de le représenter à l'acte constitutif de la société par actions à responsabilité limitée sous la dénomination sociale « Société Congolaise pour l'Exploitation des Cuir et Fourrures », dite « Tamaco », ou toute autre dénomination.

Arrêter les statuts et le capital social de la dite société ; souscrire 169 actions de 250 francs chacune ; faire tous versements, contracter tous engagements ; prendre part à l'assemblée générale extraordinaire qui suivra immédiatement la constitution de la dite société ; émettre tous votes sur tous objets à l'ordre du jour ; nommer tous commissaires et administrateurs ; aux effets ci-dessus, passer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, promettant ratification.

Accepter les fonctions d'administrateur ou de commissaire.

Déclarer que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge, à raison de sa constitution, s'élève approximativement à vingt-cinq mille francs.

Bruxelles, le 30 avril 1928.
Bon pour pouvoir.
(s.) J. DE VLEESCHOUWER.

Enregistré un rôle, sans renvoi, à Bruxelles III, le 10 mai 1928, vol. 18, folio 78, case 18.
Reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) VAN SWIETEN.

TROISIÈME ANNEXE.

Le soussigné, Monsieur Bonnaffous Maurice Félix boursier, n° 12, avenue Rachel, Paris XVIII.

Donne pouvoir à Monsieur L. Rophé-France, financier, n° 46, boulevard Emile Augier, Paris.

A l'effet de le représenter à l'acte constitutif de la société par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination sociale « Société Congolaise pour l'Exploitation des Cuirs et Fourrures », dite « Tamaco », ou toute autre dénomination.

Arrêter les statuts et le capital social de la dite société ; souscrire 400 actions de 250 francs chacune; faire tous versements, contracter tous engagements ; prendre part à l'assemblée générale extraordinaire qui suivra immédiatement la constitution de la dite société ; émettre tous votes sur tous objets à l'ordre du jour ; nommer tous commissaires et administrateurs ; aux effets ci-dessus, passer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, promettant ratification ; accepter les fonctions d'administrateur ou de commissaire.

Déclarer que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élève approximativement à vingt-cinq mille francs.

Bruxelles, le premier mai 1928.
Bon pour pouvoir :
(s.) BONNAFFOUS M.

Enregistré un rôle, sans renvoi, à Bruxelles III, le 10 mai 1928, vol. 18, folio 78, case 18.

Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) VAN SWIETEN.

QUATRIÈME ANNEXE.

La soussignée, Madame veuve Valentine Célérier, rentière, demeurant à Paris, avenue Alphan, n° 14.

Donne pouvoir à Monsieur Gaston Clément, banquier, demeurant à Paris, Grange Batelière, n° 12.

A l'effet de la représenter à l'acte constitutif de la société par actions à responsabilité limitée sous la dénomination sociale « Société Congolaise pour l'Exploitation des Cuirs et Fourrures », dite « Tamaco », ou toute autre dénomination.

Arrêter les statuts et le capital social de la dite société ; souscrire 400 actions de 250 francs chacune ; faire tous versements, contracter tous engagements ; prendre part à l'assemblée générale extraordinaire qui suivra immédiatement la constitution de la dite société ; émettre tous votes sur tous objets à l'ordre du jour ; nommer tous commissaires et administrateurs ; aux effets ci-dessus, passer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général, faire le nécessaire, promettant ratification.

Accepter les fonctions de commissaire ou d'administrateur.

Déclarer que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élève approximativement à vingt-cinq mille francs.

Bruxelles, le premier mai 1928.
Bon pour pouvoir :
(s.) Vve CÉLÉRIER.

Enregistré un rôle, sans renvoi, à Bruxelles III, le 10 mai 1928, vol. 18, folio 78, case 18.

Reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) VAN SWIETEN.

CINQUIÈME ANNEXE.

Le soussigné, Monsieur Thellier de Poncheville, n° 133, boulevard de la République, Lille.

Donne pouvoir à Monsieur Joseph Maere, industriel, demeurant à Gand, place du Marais, n° 18.

A l'effet de le représenter à l'acte constitutif de la société par actions à responsabilité limitée sous la dénomination sociale « Société Congolaise pour l'Exploitation des Cuirs et Fourrures », dite « Tamaco », ou toute autre dénomination.

Arrêter les statuts et le capital social de la dite société; souscrire 200 actions de 250 francs chacune ; faire tous versements, contracter tous engagements ; prendre part à l'assemblée générale extraordinaire qui suivra immédiatement la constitution de la dite société ; émettre tous votes sur tous objets à l'ordre du jour ; nommer tous commissaires et administrateurs ; aux effets ci-dessus, passer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, promettant ratification.

Accepter les fonctions d'administrateur ou de commissaire.

Déclarer que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge, à raison de sa constitution, s'élève approximativement à vingt-cinq mille francs.

Bruxelles, le premier mai 1928.
Bon pour pouvoir.
(s.) THELLIER DE PONCHEVILLE.

Enregistré un rôle, sans renvoi, à Bruxelles III, le 10 mai 1928, vol. 18, folio 78, case 18.
Reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) VAN SWIETEN.

SIXIÈME ET DERNIÈRE ANNEXE.

Le soussigné, Monsieur Théodore Tilkens, sans profession, demeurant à Ostende, Digue de Mer, n° 86.

Donne pouvoir à Monsieur J. Maere, industriel à Gand.

A l'effet de le représenter à l'acte constitutif de la société par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination sociale « Société Congolaise pour l'Exploitation des Cuirs et Fourrures », dite « Tamaco », ou toute autre dénomination.

Arrêter les statuts et le capital social de la dite société ; souscrire vingt actions de 250 francs chacune ; faire tous versements, contracter tous engagements ; prendre part à l'assemblée générale extraordinaire qui suivra immédiatement la constitution de la dite société ; émettre tous votes sur tous objets à l'ordre du jour ; nommer tous commissaires et administrateurs ; aux effets ci-dessus, passer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, promettant ratification.

Accepter les fonctions d'administrateur ou de commissaire.

Déclarer que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élève approximativement à vingt-cinq mille francs.

Bruxelles, le 3 mai 1928.
Bon pour pouvoir :
(s.) TH. TILKENS.

Enregistré un rôle, sans renvoi, à Bruxelles III, le 10 mai 1928, vol. 18, folio 78, case 18.
Reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur
(s.) VAN SWIETEN.
Pour expédition conforme :
Sceau. (s.) JACQUES RICHIR.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Richir, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 12 mai 1928.
Sceau. (s.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 14 mai 1928.
Pour le Directeur :
Sceau. (s.) J. VAN NYLEN.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Van Nylen, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 14 mai 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Société d'Agriculture et d'Elevage de la Région Minière du Haut-Katanga. (Agricomin).

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

ayant son siège social à Elisabethville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles.

—

PROCURATION.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le trois mai.
Devant nous, Alfred Vanisterbeek, notaire, résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1. Monsieur Emmanuel-Charles-Marie-Henri-Guillaume Muller, administrateur-délégué de société, demeurant à Bruxelles, rue Ducale, n° 39.

2. Monsieur Emile-Léonard-Henri Van Ermingen, administrateur-délégué de société, demeurant à Ixelles, avenue de l'Hippodrome, n° 204.

Administrateurs, membres du comité de direction de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination : « Société d'Agriculture et d'Élevage de la Région Minière du Haut Katanga (Agricomin) », ayant son siège social à Elisabethville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, constituée suivant acte reçu par le notaire Vanisterbeek, soussigné, le huit novembre mil neuf cent vingt-sept.

Nommés à ces fonctions par délibération du conseil d'administration du huit novembre mil neuf cent vingt-sept, dont un extrait enregistré à Bruxelles, A. S. S. P., le dix-sept du même mois, volume 688, folio 19, case 8, au droit de douze francs cinquante centimes, a été publié au Moniteur Belge le vingt-cinq novembre dito, acte numéro 13.892, aux termes de quelle délibération, tous les actes qui engagent la société sont signés par deux administrateurs, membres du comité de direction.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont, par les présentes, déclaré nommer et constituer comme mandataire spécial de la société et de son conseil d'administration en Afrique,

Monsieur Maurice Lacomblez, ingénieur, demeurant à Chimay, Chalet d'Ostenne.

A l'effet de représenter la société et son conseil d'administration partout au Congo Belge pour la gestion et l'administration de la société.

En conséquence et notamment :

Prendre toutes les mesures de gestion et d'administration qu'il jugera utiles, traiter ou transiger toutes affaires.

Introduire, au nom de la société constituante, toutes demandes de permis de prospection, recherches minières, exploitation; à cet effet, signer toutes conventions, contrats et pièces.

Négocier et traiter avec qui il appartiendra toutes cessions au profit de la société constituante, de droits miniers généralement quelconques ; signer à cet effet tous contrats, conventions et pièces.

Prendre à bail tous biens meubles et immeubles, en payer et acquitter les loyers et charges, acheter et acquérir tous biens meubles meublants et objets mobiliers, en payer et acquitter les prix, acheter, échanger ou vendre toutes marchandises, effets, aux prix, clauses et conditions qu'il jugera convenables, prendre ou exiger livraison de toutes marchandises, se faire remettre par l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes et toutes messageries ou entreprises de transport, toutes lettres, messages, paquets ou colis, simples, chargés, recommandés ou assurés, toucher et acquitter tous mandats-postaux et télégraphiques, retirer ou toucher tous envois d'argent, mandats, quittances, accréditifs, titres ou valeurs quelconques, signer tous récépissés et pièces.

Nommer et révoquer tous agents subalternes noirs, mettre fin à leurs contrats, fixer leurs appointements ou salaires, remplir toutes formalités de douane et d'accise.

Représenter la société dans tous ses rapports avec toutes maisons de banque, déposer dans ces derniers établissements, au nom de la société, tous titres et valeurs quelconques, en opérer le retrait, en faire délivrer tous chèques, accréditifs et mandats.

Débattre et arrêter tous comptes, en payer ou recevoir le reliquat, recevoir et payer toutes sommes dues; de toutes sommes payées ou reçues, donner ou retirer quittances et décharges.

En cas de difficultés et à défaut de paiement, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences, assigner devant toutes juridictions; comparaître, tant en demandant qu'en défendant, devant tous tribunaux et cours, obtenir toutes ordonnances et arrêts, les faire exécuter par toutes voies de droit, transiger, compromettre en tout état de cause, nommer et constituer tous arbitres, défenseurs et experts.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, contrats et procès-verbaux, élire domicile, substituer en tout ou partie des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile quoique non prévu aux présentes.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles,

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Signé) Van Ermingen, Muller, Alfred Vanisterbeek.

Enregistré un rôle, un renvoi, à Bruxelles, 1er bureau, le trois mai 1928, volume 949, folio 80, case 9. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) DUPONT.

Pour expédition conforme :
(s.) ALFRED VANISTERBEEK.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Me Vanisterbeek, notaire, à Bruxelles.

Bruxelles, le 24 mai 1928.

Sceau. (s.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 25 mai 1928.

Le Directeur,

Sceau. (s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 25 mai 1928.

Pour le Ministre :

Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*

C. VERVLOET.

Droit perçu : frs. 5.

Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège administratif : 18-20, Place de Louvain, à Bruxelles.

—

LISTE

des actions privilégiées remboursables le 30 juin 1928 par 500 francs et à remplacer par des actions de jouissance « Série B ».

Le remboursement des actions sorties, ainsi que leur remplacement par une action de jouissance, s'effectueront aux guichets des Banques : S. A. Banque Josse Allard et MM. Nagelmackers Fils et Co, à Bruxelles.

SÉRIE 1 A 24.000

33	2.241	5.618	7.916	11.487	15.343	18.975
90	2.375	5.756	7.988	11.667	15.393	19.144
169	2.546	5.966	8.074	11.783	15.414	19.383
209	3.109	5.990	8.083	11.943	15.604	19.800
268	3.662	6.033	8.321	12.257	15.919	20.121
362	3.927	6.203	8.685	13.189	16.522	20.184
413	3.942	6.560	8.806	13.373	17.282	20.697
616	4.216	6.847	9.851	13.411	17.468	20.887
1.073	4.224	7.033	9.897	13.920	17.510	20.974
1.103	4.254	7.120	10.326	14.103	18.137	21.102
1.463	4.320	7.313	10.403	14.668	18.171	21.267
1.599	4.514	7.391	10.697	14.991	18.398	22.200
2.080	5.079	7.439	11.373	15.051	18.513	23.655
2.233	5.479	7.556	11.462	15.341	18.565	23.842
					18.724	23.880

SÉRIE 24.001 A 36.000.

24.310	26.438	27.851	29.187	30.748	31.941	33.799
24.389	26.563	28.054	29.216	30.828	32.384	33.810
24.638	26.681	28.231	29.446	31.137	32.440	34.322
24.640	26.740	28.334	29.768	31.417	32.996	34.489
24.765	27.199	28.362	30.144	31.458	33.504	34.596
26.293	27.469	28.772	30.201	31.596	33.621	34.655
26.400	27.807	28.814	30.703	31.612	33.707	34.817
						34.840

P. S. — Les titres sortis au tirage cesseront de porter intérêt à partir de la date fixée pour le remboursement.

Les actions dont les N^os^ sont indiqués ci-dessus doivent être présentées au remboursement munies des coupons N^os^ 8 et suivants, le coupon N° 7 étant payable par 29.40 frs. le 30 juin 1928.

Anciens Etablissements Pattyn Frères et Cie « Pattynco ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

STATUTS.

(*Arrêté royal du 2 juin* 1928.)

L'an mil neuf cent vingt-huit, le seize mai.

Devant Maître Joseph Smeesters, notaire, résidant à Uccle, substituant son confrère, Maître Pierre Muylle, notaire, résidant à Saint-Josse-ten-Noode.

Ont comparu :

1. Monsieur Joseph Pattyn, industriel, demeurant à Thielt, rue de Courtrai, n° 79.
2. Monsieur Joseph Mille, industriel, demeurant à Roulers, avenue de la Station, n° 76.
3. Monsieur Joseph Muylle, avocat, demeurant à Bruges, rue Saint-Georges, n° 20.
4. Monsieur Joseph Schramme, avocat, demeurant à Bruges, rue des Chevaliers, n° 9.
5. Monsieur le baron Henry de Crombrugghe de Looringhe, avocat, demeurant à Bruges, rue Flamande, n° 55.
6. Monsieur Victor Jean Petitat, comptable, demeurant à Bruges, rue du Cornet, n° 7.
7. Monsieur Emile Janssen, administrateur de biens, demeurant à Baelen.
8. Monsieur Albert Pattyn, négociant, demeurant à Elisabethville (Katanga, Congo Belge).

Les comparants sub numeris un à sept sont ici présents.

Le comparant Albert Pattyn, ici représenté par son mandataire et porte-fort Monsieur Joseph Pattyn, aux termes d'une procuration reçue par le notaire Denecker, à Iseghem, le vingt-deux avril mil neuf cent vingt-quatre, dont une expédition restera ci-annexée.

9. Monsieur André Pattyn, employé, demeurant à Elisabethville (Congo-Belge).

Ici représenté par son mandataire et porte fort Monsieur Joseph Pattyn, prénommé, aux termes d'une procuration reçue par le notaire Denecker, à Iseghem, le seize août mil neuf cent vingt-sept, dont une expédition restera ci-annexée.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné, de dresser acte des statuts d'une société congolaise à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE I.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une société congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination « Anciens Etablissements Pattyn Frères et C° », par abréviation « Pattynco ».

ART. 2.

Le siège social de la société est fixé à Elisabethville et sera établi provisoirement au domicile de Monsieur Albert Pattyn, avenue du Kasaï, à Elisabethville, un siège administratif sera établi autre part à Thielt.

Le siège social et le siège administratif peuvent respectivement être transférés dans d'autre localités du Congo Belge ou de la Belgique, par simple décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra, en outre, créer d'autres sièges d'opérations, succursales, agences, comptoirs et dépôts, partout où il le jugera utile. Tout changement de siège social sera publié, par les soins du conseil d'administration, aux annexes du Bulletin Officiel du Congo-Belge.

ART. 3.

La société a pour objet le commerce d'importation et d'exportation dans toutes ses formes, dans la colonie du Congo Belge, dans les colonies limitrophes et territoires sous mandats.

Elle pourra faire toutes opérations quelconques, de nature à favoriser le développement de son commerce qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, d'achat d'actions ou d'autres valeurs, ou par toutes voies, dans toutes sociétés ou entreprises de commerce où l'industrie serait similaire au sien ou susceptible de favoriser ou de développer l'une ou l'autre de ces branches des objets sociaux.

Elle pourra en conséquence conclure tous achats, toutes ventes, tous contrats de location, mobiliers ou immobiliers et faire, en général, toutes opérations quelconques en vue de la réalisation de son objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à trente ans, à compter de la date de la présente.

Elle pourra être prorogée pour un nouveau terme expirant dans les trente ans de la prorogation ou dissoute avant terme par décision de l'assemblée générale délibérant comme en cas de modification aux statuts.

Elle peut prendre des engagements pour une durée dépassant le terme social.

TITRE II.

Capital. — Apports. — Actions. — Obligations.

ART. 5.

Le capital social est fixé à quatre millions de francs, représentés par huit mille actions de capital d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

Il a été créé, en outre, huit mille parts de fondateur sans désignation de valeur. Le nombre de parts de fondateur ne pourra être augmenté, ni les droits y attachés modifiés, même par voie de modification aux statuts.

ART. 6.

Monsieur Joseph Pattyn et Joseph Mille, désignés comme liquidateurs de la société en nom collectif Pattyn frères et Joseph Mille, constituée suivant acte sous seing privé en date du quinze août mil neuf cent vingt-cinq, signatures légalisées le seize décembre suivant et publié à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo-Belge le quinze janvier mil neuf cent vingt-six, statuts déposés, au greffe du tribunal de première instance, à Elisabethville, le huit juillet mil neuf cent vingt-six.

Société dissoute suivant acte passé devant nous, notaire, ce jour, acte à enregistrer en même temps que les présentes déclarent faire apport à la nouvelle société de tout l'avoir de la société en nom collectif Pattyn frères et Joseph Mille.

Cet apport est constitué par tout l'avoir et par le passif de la dite société en nom collectif Pattyn frères et Joseph Mille, rien excepté, tels qu'ils apparaissent d'un bilan et d'un inventaire dressés au premier janvier mil neuf cent vingt-huit. Il comprendra donc l'achalandage et la clientèle attachés à la dite société, les marques de représentations diverses dont elle est dépositaire.

Monsieur Albert Pattyn, ici représenté par Monsieur Joseph Pattyn, fait apport à la nouvelle société d'un immeuble ci-après décrit.

Une parcelle de terrain sise à l'avenue du Kasaï, à Elisabethville, d'une superficie de six cent nonante mètres carrés quatre-vingt-deux décimètres carrés, enregistrée aux titres fonciers sous le volume douze (12), folio 3, ainsi que toutes les constructions y érigées, notamment un magasin avec dépendances, des boyeries et des latrines, le tout en briques et couvert de tôles.

Etablissement de propriété.

L'immeuble décrit ci-dessus appartient à Monsieur Albert Pattyn, par suite de l'acquisition faite de Monsieur Paraskeva Antoine, commerçant, résidant à Likasi, en vertu d'un acte de vente n° spécial mil cent nonante-six, en date du douze décembre mil neuf cent vingt-cinq, inscrit au livre de l'enregistrement de la propriété de circonscription d'Elisabethville, volume XII[b], folio 3, et fait partie d'une plus grande

propriété enregistrée le douze novembre mil neuf cent vingt-trois, volume XII[m], folio 66, annulé (partie).

Monsieur Paraskeva était devenu propriétaire de cette propriété pour l'avoir acquise de la Banque Commerciale du Congo, en vertu d'un acte du vingt-sept septembre mil neuf cent vingt-trois.

La Banque Commerciale du Congo était propriétaire de cette propriété depuis le vingt-deux octobre mil neuf cent vingt et un et contenant en superficie, en ce moment, douze ares cinquante-deux centiares quatre vingt-trois centiares, suivant certificat d'enregistrement volume XII[h], folio 89, dressé à Elisabethville, le vingt-cinq octobre mil neuf cent vingt et un.

Situation hypothécaire.

Monsieur Joseph Pattyn, en sa dite qualité, déclare que l'immeuble apporté par Monsieur Albert Pattyn, est quitte et libre de toutes inscriptions hypothécaires et autres droits réels.

En rémunération de ces apports, il a été remis à Messieurs Joseph Pattyn et Joseph Mille, agissant tant en leur qualité de liquidateurs de la société en nom collectif ci-dessus décrite et à Monsieur Joseph Pattyn, agissant en sa qualité de mandataire de Monsieur Albert Pattyn, la totalité des parts de fondateurs ainsi que deux mille quatre cents actions de capital qu'ils distribueront entre eux suivant leurs convenances personnelles.

Les comparants déclarent avoir pleine et entière connaissance des apports ci-dessus spécifiés et dispensent les apporteurs d'en donner de plus amples explications et descriptions.

Rémunération.

ART. 7.

Les cinq mille six cents actions restantes sont souscrites en numéraire par les autres comparants, comme suit :

Monsieur Joseph Muylle et Monsieur Joseph Schramme, tant en leur nom personnel que pour un groupe pour lequel ils se portent forts, trois mille cent cinquante actions	1.575.000
Monsieur Emile Janssen, deux cents actions.	100.000
Monsieur le baron Henry de Crombrugghe de Looringhe, quatre vingts actions	40.000
Monsieur Victor Jean Petitat, seize actions.	8.000
Monsieur Joseph Pattyn et Monsieur Joseph Mille, tant en leur nom personnel que pour un groupe pour lequel ils se portent forts, deux mille cent cinquante-quatre actions	1.077.000

Ces actions sont entièrement libérées, Messieurs les administrateurs ci-dessous nommés et le notaire soussigné, déclarent que la somme de deux millions huit cent mille francs est réellement versée. Les administrateurs ci-dessous nommés déclarent également que cette somme est à la disposition de la société et confiée à Monsieur Pattyn, prédit, qui le reconnaît, pour être versée par lui dans la caisse de la société.

ART. 8.

Le capital social pourra être ultérieurement augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

ART. 9.

Lors de toute augmentation de capital, faite autrement que par voie de fusion ou d'apport en nature, l'assemblée générale pourra décider, à la simple majorité des voix, que les propriétaires des actions de capital et des parts de fondateur auront un droit de préférence pour souscrire tout ou partie des actions nouvelles au prorata du nombre des titres qu'ils possèdent.

Dans ce cas, le conseil d'administration fixera les conditions auxquelles les actions nouvelles seront offertes par préférence aux propriétaires des actions de capital et des parts de fondateur existantes et le délai endéans lequel ceux-ci auront à se prononcer sur l'exercice du droit de préférence leur accordé.

Le conseil décidera si le non usage total ou partiel par certains propriétaires de titres à ce droit de préférence aura ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

ART. 10.

Les actions de capital entièrement libérées sont au porteur, les parts de fondateur sont également au porteur. Les titres au porteur porteront un numéro d'ordre et seront signés par deux administrateurs; ils mentionneront la date de l'acte constitutif de la société, le siège social, le capital social, les nombres et les catégories d'actions, leur valeur nominale, la consistance sommaire des apports et des conditions auxquelles ils sont faits, les avantages attribués aux fondateurs, un exposé succinct de l'objet de la société, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée annuelle.

La signature d'un des administrateurs peut être remplacée par sa griffe.

Les titres au porteur sont extraits d'un registre à souches.

La cession de ces titres s'opère par la seule tradition.

ART. 11.

Les actions et les parts sont indivisibles ; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre et ce en cas de mutation par décès ou autrement et chaque fois que plusieurs prétendent à la propriété du même titre, elle a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre. Il en sera de même si le titre est donné en gage, le propriétaire et le créancier gagiste devront s'entendre pour désigner un représentant unique.

ART. 12.

Les actionnaires ne sont responsables que du montant de leurs actions.

La possession d'un titre emporte l'adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale régulièrement prises.

ART. 13.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent, dans quelque mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants-droit, ayants-cause ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelques prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage, la licitation ou l'inventaire judiciaire, ni s'immiscer dans l'administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 14.

La société peut, en tout temps, créer et émettre des bons et obligations hypothécaires et autres.

Le conseil d'administration déterminera le type, les conditions d'émission, le taux de l'intérêt, le mode et l'époque de l'amortissement ou remboursement des bons ou obligations.

TITRE III.

Administration. — Surveillance.

ART. 15.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans. Les premiers administrateurs resteront en fonction jusqu'après l'assemblée générale de juillet mil neuf cent trente-quatre.

A partir de cette date, l'ordre de sortie, déterminé pour la première fois par le sort, sera réglé de telle façon que par la sortie annuelle ou biennale d'un ou de plusieurs administrateurs, le mandat de chacun d'eux ne dépasse pas six ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 16.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de décès, démission ou autrement, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ces cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, achève le terme de celui-ci.

ART. 17.

Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres, un président ou un vice-président.

En cas d'absence du président et, à défaut, du ou des vices-présidents, la séance est présidée par un membre désigné parmi les présents.

ART. 18.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de son remplaçant aussi souvent que l'intérêt de la société l'oblige.

Il pourra être convoqué à la demande de deux administrateurs.

Les réunions se tiennent au siège administratif ou partout ailleurs, si l'intérêt de la société l'exige.

ART. 19.

Le conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les administrateurs empêchés peuvent donner leur vote par écrit ou même par télégramme sur un ordre du jour déterminé.

Ils peuvent donner également pouvoir de les représenter aux délibérations et de voter en leur nom à un autre membre du conseil, sans que celui-ci puisse être ainsi mandataire de plus d'un de ses collègues.

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'administrateur empêché sera réputé présent.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante.

ART. 20.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation au conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil d'administration et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

ART. 21.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège administratif et signé par les membres qui ont pris part aux délibérations, le président signant en outre au nom des administrateurs ayant voté par lettre ou télégramme et les mandataires au nom de leur mandant.

Si un membre refuse de signer le procès-verbal, celui-ci en fera mention et indiquera également le motif de son refus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement délivrés et signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

ART. 22.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société. Il peut décider de sa seule autorité toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article trois ci-dessus, dans l'objet social et qui ne sont pas spécialement réservées par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Il peut notamment faire et passer tous contrats et marchés, acheter, vendre, échanger, exploiter, prendre et donner en location tous biens et immeubles, consentir et accepter tous baux avec ou sans promesse de vente, contracter tous emprunts, émettre toutes obligations ou bons de caisse, consentir toutes garanties et toutes affectations même hypothécaires, pour tous engagements; s'il est autorisé à contracter au nom de la société et ce avec acceptation de la stipulation de la voie parée, consentir tous prêts et ouvertures de crédit, en fixer les conditions et le mode de remboursement, accepter toutes hypothèques ou autres garanties, donner mainlevée de tous commandements, oppositions, saisies et transcriptions quelconques ainsi que toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, d'office ou d'autres, renoncer à tous privilèges, droits d'hypothèques et d'actions résolutoires et à tous droits réels quelconques, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, le tout avant comme après paiement, déterminer l'emploi des fonds disponibles et des réserves, traiter, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux, nommer et révoquer tous agents et employés, déterminer leurs attributions, leurs traitements fixes et proportionnels et éventuellement leurs cautionnements.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

ART. 23.

Le conseil d'administration pourra conférer à un ou plusieurs de ses membres, le titre d'administrateur-délégué ou d'administrateur-directeur. Il déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments fixes et proportionnels. Le conseil d'administration pourra ainsi nommer un ou plusieurs directeurs et sous-directeurs et fondés de pouvoirs. Il règlera leurs attributions, leurs conditions d'engagement et leurs rémunérations fixes et proportionnelles.

Il pourra encore déléguer des pouvoirs, pour un objet déterminé, par procuration générale ou spéciale, authentique ou sous seing privé à un mandataire actionnaire ou non et fixer sa rémunération.

Le conseil peut choisir, dans ou dehors de son sein, un comité composé de trois membres au moins. Il en déterminera les pouvoirs.

ART. 24.

Le conseil d'administration pourra également désigner spécialement un administrateur, soit un directeur, soit toute autre personne, actionnaire ou non, pour représenter la société en Belgique, dans les colonies ou en pays étrangers. Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités et d'exécuter tout ce que les décisions du conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans le ou les pays où il est délégué.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ce pays.

ART. 25.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de l'administrateur-délégué ou de l'administrateur-directeur, soit de deux administrateurs, soit

enfin de son directeur en Afrique ou encore d'un mandataire spécialement délégué à cette fin.

Dans tous les pays étrangers où la société à un représentant officiel, les actions sont poursuivies par ou contre celui-ci.

ART. 26.

Tous les actes qui engagent la société, y compris les actes de ventes et d'échange d'immeubles, de constitution d'hypothèques, de constitution de sociétés, de mainlevée avec ou sans paiement, de renonciation à tous droits réels et actions résolutoires, ainsi que les procurations relatives à ces actes, sont valablement signés, sauf délégation spéciale, soit par les deux administrateurs, soit par un administrateur-délégué, soit par un administrateur et un fondé de pouvoirs ; les administrateurs signant au nom de la société, n'auront pas à justifier de leur pouvoir vis-à-vis des tiers, ni vis-à-vis des conservateurs des hypothèques.

Les actes de gestion journalière sont signés par l'administrateur à ce délégué ou par un agent mandaté à cette fin. Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée, pour les opérations en Afrique, à un ou plusieurs agents agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

ART. 27.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

La durée de leur mandat ne peut excéder six ans. Les premiers commissaires resteront en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de juillet mil neuf cent trente-quatre.

A partir de cette époque, l'ordre de sortie sera réglé comme pour les administrateurs.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants. Les commissaires sont rééligibles.

ART. 28.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures sociales. Il sera tenu à leur disposition, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 29.

Les administrateurs et les commissaires ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

ART. 30.

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs et aux commissaires des indemnités fixes ou des jetons de présence imputables sur les frais généraux.

ART. 31.

Chaque administrateur doit affecter par privilège trente actions de capital de la société à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement de chaque commissaire est fixé à quinze actions de capital.

Les actions affectées au cautionnement des administrateurs et commissaires sont inaliénables pendant la durée de leur fonction.

TITRE IV.

Assemblée générale.

ART. 32.

L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement constituée, représente l'universalité des propriétaires de titres.

Elle a les pouvoirs les plus étendus à faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter les modifications aux statuts mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 33.

Chaque année et pour la première fois en mil neuf cent vingt-neuf, le premier mardi de juillet ou, si ce jour était férié, le premier jour ouvrable suivant, à quinze heures, une assemblée générale ordinaire se tiendra au siège social ou au siège administratif, ou à l'endroit et dans la ville indiqués dans les convocations, pour entendre les rapports des administrateurs et les commissaires, discuter s'il y a lieu, approuver le bilan, nommer les administrateurs et les commissaires, en général délibérer sur tous les objets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée, après l'approbation du bilan, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires de leur gestion.

ART. 34.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale.

Il doit la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du nombre des actions de capital et de parts de fondateur réunis.

ART. 35.

Les convocations pour toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par une annonce insérée au moins huit jours avant l'assemblée aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge. Des lettres-missives sont adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'ils doivent justifier de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 36.

Pour pouvoir assister aux assemblées générales, les propriétaires des titres au porteur doivent, cinq jours au moins avant la réunion, déposer leurs titres au siège social ou aux endroits indiqués dans les convocations.

Ils sont admis dans l'assemblée sur la production d'un certificat constatant que le dépôt en a été effectué.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, cinq jours au moins avant la réunion, informer le conseil de leur intention d'assister à l'assemblée générale.

Une liste de présence, indiquant les noms des actionnaires et le nombre de titres représentés, doit être signée par chacun d'entre eux ou par leur mandataire, avant d'entrer à l'assemblée.

ART. 37.

Les actionnaires ne peuvent se présenter à l'assemblée générale que par un mandataire ayant lui-même le droit de vote et porteur d'une procuration dont la forme peut être déterminée par le conseil d'administration.

Les procurations doivent être déposées au siège social ou au siège administratif cinq jours au moins avant la réunion.

Néanmoins la femme mariée peut se faire représenter sans pouvoir spécial par son mari, les mineurs et les interdits par leur tuteur ou curateur, les maisons de commerce par un de leurs associés ou gérant, les sociétés, communautés ou établissements, par un directeur, un administrateur ou un liquidateur.

ART. 38.

Chaque action de capital et chaque part de fondateur donnent droit à une voix. Toutefois, nul ne peut, soit comme actionnaire, soit comme actionnaire et mandataire, prendre part au vote pour un nombre de titres dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées.

ART. 39.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un vice-président et, à leur défaut, par un administrateur.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et l'assemblée choisit, par mises membres, deux scrutateurs.

ART. 40.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par des actionnaires représentant le cinquième du capital social et si elle n'a pas été communiquée en temps utile au conseil d'administration pour être insérée dans les avis de convocation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, quelle que soit la portion du capital représenté, sauf ce qui sera dit à l'égard de modifications aux statuts.

En cas de parité de voix, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

ART. 41.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, que si l'objet des modifications proposé a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix valablement exprimées. Lorsque la délibération est de nature à modifier les droits respectifs revenant aux diverses catégories de titres, elle doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises ci-dessus.

ART. 42.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à délivrer aux tiers, sont signés par le président du conseil ou un vice-président ou par deux administrateurs.

TITRE V.

Inventaire. — Bilan. — Répartitions. — Réserve.

ART. 43.

Chaque année, le trente décembre et pour la première fois le trente décembre mil neuf cent vingt-huit, l'administrateur dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec annexe contenant en résumé tous les engagements ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

A cette même époque, les écritures sociales sont arrêtées et l'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

ART. 44.

L'administrateur remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, quinze jours au moins avant l'assemblée générale, aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions, endéans la huitaine.

Huit jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif, du bilan et du compte des profits et pertes et du rapport des commissaires.

ART. 45.

Le bilan ou le compte des profits et pertes, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés, aux frais de la société et par les soins des administrateurs, au Bulletin Officiel du Congo Belge.

ART. 46.

Sur les bénéfices constatés par le bilan, après déduction des amortissements et des frais généraux, il sera prélevé : 1° cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social ; 2° la somme nécessaire pour attribuer aux actions de capital un intérêt jusqu'à concurrence de sept pour cent sur le montant appelé et versé.

L'excédent sera réparti comme suit : 1° dix pour cent au conseil d'administration et aux commissaires, étant entendu que le traitement des commissaires ne pourra dépasser le tiers de celui des administrateurs ; 2° le solde sera réparti moitié aux actions de capital, moitié aux parts de fondateur.

Au cas où l'une ou l'autre de ces répartitions n'aurait pas lieu, la part non distribuée viendrait accroître celle attribuée aux actions de capital et aux parts de fondateur, dans la même proportion.

Toutefois, l'assemblée générale pourra, sur proposition du conseil d'administration, décider que tout ou partie de l'excédent sera versé à un fonds de réserve extraordinaire et de prévision ou affecté à un report à nouveau.

ART. 47.

Le payement des dividendes se fait aux époques et aux endroits à fixer par le conseil d'administration.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et acquis à la société ; ils sont portés à un compte de réserve.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 48.

La société pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les formes prescrites par les modifications aux statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs et, à leur défaut, les commissaires sont tenus de provoquer une assemblée générale des actionnaires aux fins de faire décider, s'il y a lieu, de prononcer la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 49.

En cas de dissolution, l'assemblée générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Après paiement de toutes dettes et charges de la société ou provision faite pour ces montants et après remboursement du capital, le solde sera partagé par moitié entre les actions de capital d'une part et les parts de fondateur d'autre part.

TITRE VII.

Election de domicile.

ART. 50.

Tout actionnaire, administrateur, commissaire et liquidateur, domicilié à l'étranger, est tenu d'élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci, sera censé élu au siège social, où tous avis, sommations, assignations, significations et notifications quelconques pourront leur être donnés valablement, relativement aux affaires de la société.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

ART. 51.

Le nombre des administrateurs est fixé pour la première fois à cinq.

Sont appelés à cette fonction.

Messieurs : 1° Joseph Muylle, avocat, demeurant à Bruges ; 2° Joseph Schramme, avocat, demeurant à Bruges ; 3° Joseph Pattyn, industriel, demeurant à Thielt ; 4° Albert Pattyn, négociant, demeurant à Élisabethville et 5° Joseph Mille, industriel, demeurant à Roulers, tous prénommés.

ART. 52.

Immédiatement après la constitution de la société, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour fixer, pour la première fois, le nombre des commissaires, procéder à leur nomination, délibérer et statuer sur tous les objets qu'ils jugeront utile de porter à l'ordre du jour de cette assemblée.

ART. 53.

Les comparants déclarent expressément s'en référer, pour tout ce qui concerne les présents statuts et leur interprétation, de même que pour tous les cas non prévus aux présents statuts, aux dispositions des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales et les lois et ordonnances en vigueur au Congo Belge.

ART. 54.

Les présents statuts seront, dans les six mois de leur approbation, déposés en copie au greffe du tribunal de première instance d'Élisabethville et seront publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, ainsi que toutes les modifications ultérieures qui pourraient y être apportées.

ART. 55.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément aux dispositions de l'article six du décret du Roi Souverain en date du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept, sur les sociétés commerciales au Congo et à l'arrêté royal en date du vingt-deux juin mil neuf cent vingt-six.

Frais.

ART. 56.

Les comparants déclarent que le montant des frais dépensés, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société à raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à la somme de vingt-cinq mille francs.

ART. 57.

En vue de la perception du droit de mutation, l'immeuble apporté y compris les immeubles par destination, est évalué à la somme de trois cent dix-huit mille cinq cents francs.

Dont acte :

Fait et passé à Saint Josse-ten-Noode.
Et après lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.
(Suivent les signatures.)

Enregistré à Uccle, le 23 mai 1928, neuf rôles, quatre renvois, volume 8, folio 29, case 5. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) Illisible.

Suivent les annexes.

Pour expédition conforme :
Sceau. (s.) J. SMEESTERS.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Smeesters, notaire à Uccle.

Bruxelles, le 1er juin 1928.
Sceau. (s.) J. GILSON.

Bakongo.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

STATUTS.

(*Arrêté royal du 2 juin 1928.*)

L'an mil neuf cent vingt-huit, le sept mai.

Par devant nous, Maître Constant De Deken, notaire, à la résidence d'Anvers.

Ont comparu :

1° Monsieur Albert Jadin, négociant, demeurant à Namur, rue de l'Ange, n° 95.

2° Monsieur Adolphe Rasquin, industriel, demeurant à Anvers, rue Quellin, n° 49.

3° Monsieur Constant De Wergifosse, comptable, demeurant à Bruxelles, avenue de l'Opale, n° 76.

4° Monsieur Willy Rasquin, exportateur, demeurant à Berchem, n° 112, avenue Elisabeth.

5° Madame Augusta Van Hombeeck, sans profession, épouse séparée de biens suivant convention matrimoniale, assistée et autorisée de son époux, Monsieur Willy Rasquin, prénommé, demeurant à Berchem, n° 112, avenue Elisabeth.

Ici représentée par Monsieur Willy Rasquin, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée de Berchem le premier mai mil neuf cent vingt-huit.

6° Madame Adrienne Ferraille, sans profession, épouse séparée de biens suivant convention matrimoniale, assistée et autorisée de son époux, Monsieur Constant De Wergifosse, prénommé, demeurant à Bruxelles, avenue de l'Opale, n° 76.

Ici représentée par Monsieur de Wergifosse, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée de Schaerbeek le six mai mil neuf cent vingt-huit.

7° Monsieur Werner Bromberger, employé, demeurant à Bruxelles, avenue de l'Opale, n° 76.

Ici représenté par Monsieur de Wergifosse, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée de Schaerbeek le six mai mil neuf cent vingt-huit.

Toutes les procurations ci-dessus mentionnées resteront annexées aux présentes et seront présentées, avec les présentes, à la formalité de l'enregistrement.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser acte des statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent former entre eux comme suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « Bakongo ».

Elle est constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la colonie du Congo Belge.

ART. 2.

Le siège de la société est établi à Matadi (Congo Belge) et son siège administratif, à Anvers. Le siège social et le siège administratif peuvent être respectivement trans-

férés dans d'autres localités du Congo Belge ou de la Belgique, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet, tant au Congo Belge qu'en Belgique et à l'étranger, la représentation de firmes, la vente à la commission, la consignation ; l'exportation et l'importation de toutes marchandises, l'établissement de comptoirs, la participation à toutes entreprises commerciales et industrielles, à l'exclusion formelle de toute opération spéculative.

Cette énumération étant exemplative et non limitative. —

ART. 4.

La durée de la société est fixée à trente ans à compter du jour de sa constitution.

Elle peut être prorogée ou dissoute anticipativement.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

ART. 5.

Le capital est fixé à trois cent cinquante mille francs.

Il est représenté par trois cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur et par mille parts de fondateur sans désignation de valeur. Le nombre des parts de fondateur ne pourra jamais être réduit ni majoré, même par voie de modifications aux statuts, mais ces parts pourront être divisées en vingtièmes par décision de l'assemblée générale.

ART. 6.

Les trois cent cinquante parts sociales sont souscrites par les prénommés au prix de mille francs chacune.

1° Monsieur Albert Jadin, souscrit vingt parts sociales 20

2° Monsieur Adolphe Rasquin, souscrit dix parts sociales 10

3° Monsieur Constant de Wergifosse, souscrit pour lui et un groupe dont il se porte fort, cent cinquante-huit parts sociales 158

4° Monsieur Willy Rasquin, souscrit pour lui et un groupe dont il se porte fort, cent cinquante-neuf parts sociales 159

5° Madame Augusta Van Hombeeck, épouse Willy Rasquin, souscrit une part sociale 1

6° Madame Adrienne Ferraille, épouse Constant de Wergifosse, souscrit une part sociale 1

7° Monsieur Werner Bromberger, souscrit une part sociale 1

Ensemble : les trois cent cinquante parts sociales existantes 350

Par chacun des souscripteurs respectifs, il a été versé antérieurement aux présentes, vingt pour cent sur chacune de ces parts et le montant de ces versements, s'élevant à la somme de septante mille francs, se trouve, dès à présent, à la libre disposition de la société ainsi que tous les comparants, le déclarent et le reconnaissent.

ART. 7.

Les parts de fondateur seront réparties entre Messieurs de Wergifosse, Willy Rasquin et Jadin, prénommés, suivant convention particulière.

Le capital social pourra, à tout moment, être augmenté par décision de l'assemblée générale des porteurs de parts. L'assemblée peut, si elle le juge utile, accorder aux porteurs de parts sociales, un droit de préférence pour la souscription des nouvelles parts.

ART. 8.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article qui précède, le conseil d'administration est, dès à présent, autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois, le capital social à concurrence d'une somme de un million six cent cinquante mille francs et à le porter à la somme de deux millions de francs.

Le conseil aura tous pouvoirs pour déterminer les prix et les conditions de l'émission. Il pourra, en tout cas, passer aux clauses et conditions qu'il jugera bon, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des parts à émettre.

ART. 9.

Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les parts sociales souscrites et fixe les époques de versement, suivant les besoins de la société.

Les porteurs de parts sociales ne sont passibles que de la perte du montant de leurs parts sociales dans la société.

ART. 10.

Aucun transfert de part de fondateur ne pourra être opéré qu'en faveur d'un cessionnaire agréé par le conseil d'administration qui n'aura jamais à justifier de son refus éventuel.

ART. 11.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins.

Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires, pour un terme qui ne pourra dépasser six ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 12.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes qui rentrent dans le domaine de l'activité sociale.

Il peut notamment acquérir et vendre tous immeubles, constituer tous droits réels ou y renoncer, contracter des emprunts, sauf par voie d'émission d'obligation, consentir toutes affectations hypothécaires, stipuler la voie parée, donner mainlevée sous renonciation à tous droits de toutes inscriptions, transcriptions, saisies ou oppositions, avant ou après paiement, compromettre et transiger sur tous intérêts sociaux. Cette énumération étant exemplative et non limitative.

Il nomme et révoque tous agents et employés.

ART. 13.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

Le ou les agents désignés pour représenter la société, l'engagent valablement, pour autant qu'ils agissent dans les limites de leur mandat.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, peuvent être suivies au Congo et à l'étranger à la requête de l'agent délégué par le conseil d'administration, ou par l'administrateur-délégué séjournant au Congo et, en Belgique, à la requête de deux administrateurs ou d'un administrateur-délégué.

ART. 14.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, sont signés par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une délibération préalable du conseil d'administration.

ART. 15.

La surveillance de la société est confiée à un commissaire au moins, nommé et en tout temps révocable par l'assemblée générale pour un terme ne pouvant dépasser six ans. Les commissaires sortants sont rééligibles.

ART. 16.

Chaque administrateur doit affecter à la garantie de sa gestion, vingt parts sociales et chaque commissaire, dix.

ART. 17.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des porteurs de parts.

Elle se compose de tous les propriétaires de parts sociales et de parts de fondateur.

Chaque part sociale donne droit à une voix et chaque part de fondateur donne droit à vingt voix.

La formule des pouvoirs à donner, pour être représenté à une assemblée générale, peut être déterminée par le conseil d'administration. Les mandataires doivent être porteurs de part eux-mêmes.

Toute décision, pour être valable, doit réunir les trois quarts des voix des parts de fondateur, présentes ou représentées.

ART. 18.

L'assemblée générale annuelle se tient à Anvers, le premier mardi du mois de mai et pour la première fois le sept mai mil neuf cent vingt-neuf.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à Anvers, à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

ART. 19.

Lorsque l'assemblée sera appelée à se prononcer sur des modifications à apporter aux statuts, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur la fusion avec d'autres sociétés, sur la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, elle ne sera dûment constituée que si les convocations ont mis ces objets à l'ordre du jour et si les porteurs de parts, présents ou représentés, possèdent ensemble au moins la moitié des parts sociales et la moitié des parts de fondateur.

Si cette condition n'est pas remplie, de nouvelles convocations doivent être faites et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre de titres représentés. Dans la première comme dans la seconde réunion, les résolutions sur les dits objets ne seront valablement prises que si elles sont votées, dans chacune des catégories de titres par les trois quarts des voix présentes ou représentées. Les résolutions ainsi votées engageront tous les porteurs de part et ne pourront être attaquées par les absents ou par les dissidents.

ART. 20.

Le trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent vingt-huit, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil dresse le bilan et le compte de profits et pertes.

Le conseil d'administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et des autres valeurs composant l'actif social. Il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

ART. 21.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il sera prélevé.

Dix pour cent pour constituer un fonds de réserve, jusqu'à ce que ce fonds atteigne la moitié du capital social.

La somme nécessaire pour rétribuer un dividende de huit pour cent, récupérable sur les exercices postérieurs en cas d'insuffisance de bénéfice pour l'exercice en cours aux parts sociales, au prorata des versements effectués par appels de fonds.

Sur le surplus, il est attribué dix pour cent au conseil d'administration.

Du solde, il est attribué la moitié aux parts sociales et l'autre moitié aux parts de fondateur.

ART. 22.

En cas de liquidation, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs.

Du reliquat de l'actif et après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, il sera réparti la somme nécessaire pour le remboursement du montant libéré des parts sociales, cinq pour cent aux membres du conseil en fonctions et du solde, cinquante pour cent aux parts sociales et cinquante pour cent aux parts de fondateur.

ART. 23.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, administrateur et commissaire, élit, par les présentes, domicile au siège administratif, où toutes sommations et significations pourront valablement être faites.

ART. 24.

Immédiatement après la constitution de la société, les porteurs de parts se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour fixer le nombre des administrateurs et commissaires et procéder à leur nomination.

ART. 25.

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges qui incombent à la société à raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à cinq mille francs.

ART. 26.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

Dont acte.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.
Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.
(Suivent les signatures.)

Enregistré à Anvers A. C. 4° bureau, le huit mai 1928, trois rôles et cinq renvois ; vol. 66, fol. 31, case 8. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a. i.,
(s.) DACHY.

Suivent les procurations.

Pour expédition :
Sceau. (s.) C. DE DEKEN, notaire.

Vu par nous, Joseph De Winter, président du Tribunal de première instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de M. Constant De Deken, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 15 mai 1928.
Sceau. (s.) J. DE WINTER.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. De Winter, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 30 mai 1928.
Le Sous-Directeur,
Sceau. (s.) M. VANDEWOESTIJNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestijne, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 31 mai 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

Bakongo.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le sept mai.
Par devant nous, maître Constant De Deken, notaire à la résidence d'Anvers.

Ont comparu :

1. Monsieur Albert Jadin, négociant, demeurant à Namur, rue de l'Ange, n° 95.
2. Monsieur Adolphe Rasquin, industriel, demeurant à Anvers, rue Quellin, n° 49.
3. Monsieur Constant De Wergifosse, exportateur, demeurant à Bruxelles, avenue de l'Opale, n° 76.
4. Monsieur Willy Rasquin, exportateur, demeurant à Berchem, avenue Élisabeth n° 112.
5. Madame Augusta Van Hombeeck, sans profession, épouse séparée de biens, suivant convention matrimoniale, assistée et autorisée de son époux, Monsieur Willy Rasquin, prénommé, demeurant à Berchem, n° 112, avenue Élisabeth.

   Ici représentée par Monsieur Willy Rasquin, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée de Berchem, le premier mai mil neuf cent vingt-huit.
6. Madame Adrienne Ferraille, sans profession, épouse séparée de biens, suivant convention matrimoniale, assistée et autorisée de son époux, Monsieur Constant De Wergifosse, prénommé, demeurant à Bruxelles, avenue de l'Opale, n° 76.

   Ici représentée par Monsieur de Wergifosse, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée de Schaerbeek, le six mai mil neuf cent vingt-huit.
7. Monsieur Werner Bromberger, employé, demeurant à Bruxelles, avenue de l'Opale, n° 76.

   Ici représenté par Monsieur De Wergifosse, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée de Schaerbeek, le six mai mil neuf cent vingt-huit.

Toutes les procurations susmentionnées sont annexées à l'acte de constitution de la société ci-après qualifiée, reçu ce jour par nous, notaire.

Lesquels comparants, en conformité de l'article 24 des statuts de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, dénommée « Bakongo », ayant son siège social à Matadi (Congo Belge) et son siège administratif à Anvers, se sont réunis en assemblée générale des porteurs de parts pour fixer le nombre des administrateurs et commissaires et procéder à leur nomination.

L'assemblée est présidée par Monsieur Adolphe Rasquin qui désigne comme secrétaire Monsieur Jadin, prénommé, qui accepte.

Sont nommés scrutateurs, Messieurs de Wergifosse et Willy Rasquin, prénommés.

L'assemblée décide de fixer actuellement à trois le nombre des administrateurs et appelle à ces fonctions Messieurs Constant de Wergifosse, Willy Rasquin et Albert Jadin, tous prénommés, qui acceptent.

Et de fixer actuellement à un le nombre des commissaires et appelle à ces fonctions, Monsieur Adolphe Rasquin, prénommé, qui accepte. Ces décisions sont prises à l'unanimité des voix. Clos le présent procès-verbal, à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les parties ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Anvers A. C. 4e bureau, le huit mai 1928, un rôle, sans renvoi, vol., 66, fol. 31, case 7. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur, a. i.
(s.) DACHY.
Pour expédition :
(s.) C. DE DEKEN, notaire.

Vu par nous, Joseph De Winter, président du tribunal de première instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de M. Constant De Deken, qualifié ci-dessus.

Anvers le 15 mai 1928.
(s.) J. DE WINTER.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. De Winter, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 30 mai 1928.
Sceau. *Pr le Directeur,*
(s.) M. VANDEWOESTYNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestyne, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 31 mai 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué :*
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Bakongo.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

NOMINATION ET POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS-DÉLÉGUÉS.

(Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 7 mai 1928).

Le conseil décide d'appeler aux fonctions d'administrateurs-délégués, Messieurs de Wergifosse et Willy Rasquin, qui seront chargés de la gestion journalière des affaires de la société et de la représentation de celle-ci, en ce qui concerne cette gestion, conjointement ou séparément.

Ils pourront notamment opérer les recettes et ordonner les paiements pour compte de la société ; engager le personnel, opérer le retrait à la poste de tous objets assurés ou recommandés ou autres, encaisser tous mandats-postes, quittances, assignations, accréditifs, assignations ou autres valeurs quelconques.

Un Administrateur,
(s.) ALBERT JODIN.

Pour extrait conforme :
Un Administrateur,
(s.) WILLY RASQUIN.

Enregistré à Anvers (Actes adm. et S. S. P.) le huit mai 1928, vol. 91, fol. 46, case 3. Un rôle et sans renvoi, reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) Illisible.

Vu pour légalisation de la signature de M. Jadin Albert, apposée ci-dessus.

Namur, le 22 mai 1928.
Pour le Bourgmestre :
L'Echevin,
(s.) G. FALMAGNE.

Sceau.

Gezien voor echtverklaring van het hier achterstaande handteeken van Rasquin Wilhelm, in ons bijwezen geplaatst.

Berchem, 24 Mei 1928.
De Burgemeester,
G. GARITTE.

Sceau.

Vu pour légalisation des signatures de M. G. Garitte et G. Falmagne, préqualifiés, apposées ci-dessus et d'autre part.

Bruxelles, le 30 mai 1928.
Pour le Ministre des Affaires Étrangères :
Le Chef de bureau,
(s.) L. DEPPE.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. L. Deppe, apposées ci-dessus.

Bruxelles, le 31 mai 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

Comindus Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 2 juin 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le sept mai.

Par devant maître Paul Ectors, notaire, résidant à Bruxelles.

S'est tenue à Bruxelles, rue Joseph II, n° 26, l'assemblée générale extraordinaire de porteurs de parts de la société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « Comindus Katanga », société pour le commerce et l'industrie au Katanga, ayant son siège à Élisabethville, constituée suivant acte du notaire soussigné, le vingt-cinq août mil neuf cent vingt-sept et dont les statuts ont été modifiés suivant acte du même notaire, le dix novembre mil neuf cent vingt-sept. Ces actes approuvés par arrêtés royaux en date des quatorze octobre mil neuf cent vingt-sept et douze décembre mil neuf cent vingt-sept, furent publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, les quinze novembre mil neuf cent vingt-sept et quinze janvier mil neuf cent vingt-huit et aux annexes du Moniteur Belge, les vingt-six octobre mil neuf cent vingt-sept, numéro 12.800 et trois décembre mil neuf cent vingt-sept, numéro 14.205.

Sont présents ou représentés, les porteurs de parts suivants, possédant d'après renseignement fournis, le nombre de titres ci-après :

1. La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Comindus », société nouvelle des anciens établissements O. Bureau, L. Beissel et A. De Geyter, réunis pour le commerce et l'industrie au Congo Belge, ayant son siège à Léopoldville, possédant neuf mille cent vingt parts sociales et sept cent nonante-huit parts de fondateur, représentée par deux de ses administrateurs, Messieurs Olivier Bureau et Aimé De Geyter, ci-après qualifiés	9.120	798
2. La société coopérative « Exportef », ayant son siège à Bruxelles, place du Congrès, n° 1, possédant six cent quarante parts sociales et seize parts de fondateur, représentée par deux de ses administrateurs ci-après qualifiés, Messieurs Aimé De Geyter et Auguste De Cuyper, ci-après qualifiés	640	16
3. Monsieur Olivier Bureau, administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles, chaussée de Waterloo, n° 180, possesseur de quatre cent dix parts sociales et neuf parts de fondateur	410	9
4. Monsieur Aimé De Geyter, administrateur de sociétés, demeurant à Forest, rue Pierre De Coster, n° 95, possesseur de cent dix parts sociales et cinq parts de fondateur	110	5
5. Monsieur Auguste De Cuyper, général-major honoraire de l'armée belge, demeurant à Bruxelles, rue du Taciturne, n° 25, possesseur de dix parts sociales et quatre parts de fondateur	10	4
6. Monsieur Emile Paul, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, rue Gallait, n° 51, possesseur de vingt parts sociales . .	20	

7. Monsieur René Marchal, commerçant, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, n° 107, possesseur de cent soixante-dix parts sociales 170

8. Monsieur Fernand Verdière, sans profession, demeurant à Ixelles, avenue du Haut Pont, n° 20, possesseur de cinq parts sociales . . 5

9. Monsieur Oscar Colle, ingénieur, demeurant à Waterloo, possesseur de deux cents parts sociales 200

10. Monsieur Omer Dubail, agent commercial, demeurant à Waterloo, possesseur de quinze parts sociales 15

11. Monsieur Julien Bureau, industriel, demeurant à Waterloo, possesseur de vingt parts sociales 20

12. Monsieur Célestin Delafiore, propriétaire, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Joseph Claes, n° 44, possesseur de cent parts sociales 100

13. Madame Laure Delafiore, épouse de Monsieur Olivier Bureau, précité, demeurant avec lui, possédant dix parts sociales 10

14. Monsieur Achille Marchal, ingénieur A. I. C. M., demeurant à Bruxelles, avenue du Midi, n° 106, possesseur de quatre cents parts sociales 400

Les comparants sous les numéros dix, onze, douze, treize et quatorze, représentés par Monsieur Olivier Bureau en vertu de leurs procurations ci-annexées .

Ensemble onze mille deux cent trente parts sociales et huit cent trente-deux parts de fondateur 11.230 832

La séance est ouverte à quinze heures sous la présidence de Monsieur Olivier Bureau, qui désigne comme secrétaire, Monsieur Jacques De Cuyper, avocat, demeurant à Etterbeek, rue des Bollandistes, n° 2, qui accepte. Sont nommés scrutateurs, Messieurs Aimé De Geyter et Auguste De Cuyper, précités, qui acceptent.

Monsieur le président expose :

I. Que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et endroit, par avis insérés cette année dans les journaux suivants :

Le Moniteur Belge, du vingt-neuf avril.

La Nation Belge, du vingt-neuf avril.

Le Soir, du vingt-neuf avril.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

II. Que l'ordre du jour porte :

1° Pour mettre le fonds de roulement en rapport avec l'extension prise par la société, augmentation du capital pour le porter de cinq à quinze millions de francs par la création de :

a) huit mille parts sociales privilégiées identiques aux parts sociales existantes, sauf qu'elles jouiront de cinq voix dans les assemblées générales et auront droit à un premier dividende de vingt-cinq centimes pour cent en plus que les parts sociales ;

b) trente-deux mille parts sociales identiques aux anciennes, jouissance à dater du premier juillet mil neuf cent vingt-huit, prorata temporis, sur le montant dont elles sont libérées par versements appelés.

2° Souscription des :

a) huit mille parts sociales privilégiées par la société « Comindus » ;

b) trente-deux mille parts sociales par un groupe financier avec obligation de les réserver par préférence, aux porteurs de parts de la société « Comindus » à raison de une part nouvelle pour une part « Comindus » et aux porteurs de parts de la société « Comindus-Katanga », à raison de deux parts nouvelles pour cinq parts anciennes.

3° Pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet d'assurer l'exécution et la constatation des résolutions prises.

4° Nomination d'administrateurs et de commissaires.

5° Mise en concordance des statuts.

III. Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents et représentés se sont conformés aux statuts sociaux et que chaque part sociale donne droit à une voix et chaque parts de fondateur à dix voix.

IV. Que l'assemblée représente huit cent trente-deux parts de fondateur et onze mille deux cent trente parts sociales, soit plus de la moitié des titres de chaque catégorie et qu'en conséquence elle est apte à délibérer sur tous les objets figurant à son ordre du jour.

Cet exposé est reconnu exact par l'assemblée qui après délibération décide :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

Pour mettre le fonds de roulement en rapport avec l'extension prise par la société, d'augmenter le capital pour le porter de cinq à quinze millions de francs par la création et l'émission de :

a) huit mille parts sociales privilégiées identiques aux parts sociales existantes sauf qu'elles jouiront de cinq voix dans les assemblées générales et auront droit à un premier dividende de vingt-cinq centimes pour cent en plus que les parts sociales ;

b) trente-deux mille parts sociales identiques aux anciennes.

Ces parts nouvelles sont créées, jouissance à dater du premier juillet mil neuf cent vingt-huit, prorata temporis, sur le montant dont elles sont libérées par versements appelés.

Cette décision est prise par l'assemblée, à l'unanimité des voix dans chacune des catégories de titres.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

Les huit mille parts sociales privilégiées seront souscrites par la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Comindus », nouvelle société des anciens établissements : O. Bureau, L. Beissel et A. De Geyter, réunis pour le commerce et l'industrie au Congo Belge, au prix unitaire de deux cent cinquante francs et libérées immédiatement en totalité.

Les trente-deux mille parts sociales nouvelles seront souscrites au prix unitaire de deux cent cinquante francs, immédiatement libérées de vingt pour cent par une ou plusieurs personnes associées ou non, avec obligation pour ces dernières de les offrir par préférence aux porteurs de parts de la société « Comindus » précitée, à raison d'une part nouvelle par part Comindus et aux porteurs de parts de la société « Comindus Katanga », à raison de deux parts nouvelles par cinq anciennes et ce au prix, durant les délais et aux époques à déterminer par le conseil d'administration de la société à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Les frais de la présente augmentation de capital seront supportés par les souscripteurs au prorata du nombre de titres par eux souscrits. Cette décision est prise à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant sont ici intervenus :

Messieurs Olivier Bureau et Auguste De Cuyper, préqualifiés, agissant conjointement au nom d'un groupe pour lequel ils se portent fort et la société « Comindus » précitée, représentée comme dit est, lesquels nous ont préalablement déclaré avoir parfaite connaissance des statuts sociaux de la société « Comindus Katanga » et des décisions ci-dessus prises par l'assemblée.

Ensuite Messieurs Olivier Bureau et Auguste De Cuyper, agissant ès dites qualités et la société « Comindus » précitée, ont déclaré souscrire au prix unitaire de deux cent cinquante francs, plus tous frais, les parts sociales nouvelles dont la création et l'émission viennent d'être décidées comme suit :

La société « Comindus » souscrit les huit mille parts sociales privilégiées nouvelles.

Messieurs Olivier Bureau et Auguste De Cuyper, ès dites qualités, souscrivent les trente-deux mille parts sociales nouvelles et s'engagent expressément à observer les conditions de cette souscription telles qu'elles ont été stipulées par l'assemblée concernant l'obligation d'offrir ces trente-deux mille parts par préférence aux porteurs de parts Comindus et aux porteurs de parts de la société « Comindus Katanga » à raison d'une part nouvelle par part Comindus et de deux parts nouvelles pour cinq parts anciennes « Comindus Katanga ».

Les membres de l'assemblée et les intervenants nous déclarent et requièrent d'acter que sur toutes et chacune des parts souscrites, il a été effectué, antérieurement aux présentes par leurs souscripteurs un versement en espèces à concurrence de la totalité pour les huit mille parts sociales privilégiées et à concurrence de vingt pour cent, soit cinquante francs pour les parts sociales, ensemble trois millions six cent mille francs qui se trouvent, dès à présent, à la libre disposition de la société.

En conséquence, l'assemblée constate que le capital social est, dès à présent, fixé à quinze millions de francs représenté par cinquante-deux mille parts sociales et huit mille parts sociales privilégiées outre les mille parts de fondateur existantes.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide, en vue de mettre les statuts sociaux en concordance avec les décisions prises, d'y apporter les modifications suivantes :

Les parts sociales seront désormais dénommées parts sociales ordinaires.

Article huit. — Le début de cet article jusqu'aux mots Monsieur Olivier... exclusivement, est remplacé par le texte suivant :

Article huit. — Le capital social est fixé à quinze millions de francs. Il est représenté par cinquante-deux mille parts sociales ordinaires et huit mille parts sociales privilégiées.

Ces parts ont été entièrement souscrites comme suit :

A la fin de cet article est ajouté l'alinéa nouveau.

Par décision de l'assemblée générale en date du sept mai mil neuf cent vingt-huit, le capital social a été porté de cinq à quinze millions de francs par la création et l'émission de 1° trente-deux mille parts sociales ordinaires identiques aux anciennes lesquelles

ont été souscrites par un groupe à charge de les rétrocéder aux porteurs de part de la société « Comindus » et aux porteurs de parts anciennes de la société ;

2° huit mille parts sociales privilégiées entièrement souscrites et libérées par la société « Comindus ».

Article 9. — Le dernier alinéa de cet article devenu sans objet est supprimé.

Article 31. — La première phrase de cet article est remplacée par le texte ci-après :

Article 31. — Chaque part sociale ordinaire donne droit à une voix. Chaque part sociale privilégiée donne droit à cinq voix.

Article 38. — Au deuxième alinéa de cet article les mots « de six pour cent l'an » sont supprimés. A la fin de cet alinéa sont ajoutés les mots « à raison de six pour cent l'an pour les parts sociales ordinaires et de six francs vingt-cinq centimes pour cent l'an pour les parts sociales privilégiées ».

Article 44 et suivants. — Ces articles devenus sans objet sont supprimés.

Toutes ces décisions ont été prises successivement par l'assemblée à l'unanimité des voix.

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée nomme unanimement en qualité d'administrateur, Messieurs Joseph Tasch, propriétaire, demeurant à Elisabethville (Katanga) et Achille Marchal, ingénieur commercial A. I. C. M., demeurant à Bruxelles, avenue du Midi, n° 106, pour lequel accepte Monsieur Olivier Bureau, précité, et Monsieur Auguste De Cuyper, précité, qui accepte.

Elle nomme en qualité de commissaires nouveaux, MM. Jacques De Cuyper, prénommé, René Marchal, propriétaire, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, n° 107 et Toussaint Mertens Van Gossum, négociant, demeurant à Jette-Saint-Pierre, avenue de Laeken, n° 46, tous présents, qui acceptent.

Les frais, charges et rémunérations de toute nature, incombant à la société du chef des résolutions prises, ont été pris en charge par les souscripteurs des parts sociales nouvelles.

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et intervenants ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, 4me bureau, le quinze mai 1928, volume 43, folio 35, case 4, trois rôles, trois renvois, reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) LAENEN.

ANNEXE I.

Le soussigné, Omer Dubail, Waterloo, propriétaire de quinze parts sociales et..., parts de fondateur de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination « Comindus Katanga », ayant son siège social à Élisabethville, donne par les présentes, pouvoirs à Monsieur Olivier Bureau, à l'effet de, pour lui et en son nom :

Prendre part à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se tiendra à Bruxelles, 26, rue Joseph II, le 7 mai 1928, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

1° Pour mettre le fonds de roulement en rapport avec l'extension prise par la société, augmentation du capital, pour le porter de 5 à 15 millions de francs par la création de :

a) 8.000 parts sociales privilégiées identiques aux parts sociales existantes, sauf qu'elles jouiront de cinq voix dans les assemblées générales et auront droit à un premier dividende de Fr. 0,25 % en plus que les parts sociales ;

b) 32.000 parts sociales identiques aux anciennes, jouissance à dater du 1er juillet 1928, prorata temporis, sur le montant dont elles sont libérées par versements appelés.

2° Souscription des :

a) 8.000 parts sociales privilégiées par la société « Comindus » ;

b) 32.000 parts sociales par un groupe financier, avec obligation de les réserver par préférence, aux porteurs de parts de la société «Comindus», à raison d'une part nouvelle pour une part « Comindus» et aux porteurs de parts de la société «Comindus-Katanga», à raison de deux parts nouvelles pour cinq parts anciennes.

3° Pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet d'assurer l'exécution et la constatation des résolutions prises.

4° Nomination d'administrateurs et de commissaires.

5° Mise en concordance des statuts.

Prendre part à toute délibération et émettre tous votes sur tous objets à l'ordre du jour.

Estimer à . . . . francs le montant approximatif des frais à incomber à la société du chef des décisions à prendre.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire promettant l'approuver.

Fait à Waterloo, le 2 mai 1928.

Lu et approuvé,

Bon pour pouvoir :
(s.) O. Dubail.

Enregistré à Bruxelles, 4me bureau, le quinze mai 1928, volume 6, folio 53, case 15, un rôle, sans renvoi, reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) Laenen.

ANNEXE II.

Le soussigné, Bureau Julien, à Bruxelles, propriétaire de vingt parts sociales et . . . parts de fondateur de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination « Comindus Katanga », ayant son siège social à Élisabethville, donne par les présentes, tous pouvoirs à Monsieur Bureau Olivier, à l'effet de, pour lui et en son nom :

Prendre part à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se tiendra à Bruxelles, 26, rue Joseph II, le 7 mai 1928, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

1° Pour mettre le fonds de roulement en rapport avec l'extension prise par la société, augmentation du capital, pour le porter de 5 à 15 millions de francs, par la création de :

a) 8.000 parts sociales privilégiées identiques aux parts sociales existantes, sauf qu'elles jouiront de cinq voix dans les assemblées générales et auront droit à un premier dividende de Fr. : 0.25 % en plus que les parts sociales ;

b) 32.000 parts sociales identiques aux anciennes, jouisance à dater du 1er juillet 1928, prorata temporis, sur le montant dont elles sont libérées par versements appelés.

2° Souscription des :

a) 8.000 parts sociales privilégiées par la société « Comindus » ;

b) 32.000 parts sociales par un groupe financier, avec obligation de les réserver par préférence, aux porteurs de parts de la société « Comindus », à raison de une part nouvelle pour une part « Comindus » et aux porteurs de parts de la société « Comindus-Katanga », à raison de deux parts nouvelles pour cinq parts anciennes.

3° Pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet d'assurer l'exécution et la constatation des résolutions prises.

4° Nomination d'administrateurs et de commissaires.

5° Mise en concordance des statuts.

Prendre part à toute délibération et émettre tous votes sur tous objets à l'ordre du jour.

Estimer à . . francs le montant approximatif des frais à incomber à la société du chef des décisions à prendre.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire promettant l'approuver.

Fait à Bruxelles, le 1er mai 1928.

Bon pour pouvoir :
(s.) J. Bureau.

Enregistré à Bruxelles, 4me bureau, le quinze mai 1928, volume 6, folio 53, case 15, un rôle, sans renvoi, reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) Laenen.

ANNEXE III.

Le soussigné, C. Delafiore, propriétaire de cent parts sociales et . . . parts de fondateur de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination « Comindus Katanga », ayant son siège social à Élisabethville, donne par les présentes pouvoirs à Monsieur Olivier Bureau, à l'effet de, pour lui et en son nom :

Prendre part à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui se tiendra à Bruxelles, 26, rue Joseph II, le 7 mai 1928, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

1° Pour mettre le fonds de roulement en rapport avec l'extension prise par la société, augmentation du capital, pour le porter de 5 à 15 millions de francs, par la création de:

a) 8.000 parts sociales privilégiées identiques aux parts sociales existantes, sauf qu'elles jouiront de cinq voix dans les assemblées générales et auront droit à un premier dividende de Fr. : 0.25 % en plus que les parts sociales ;

b) 32.000 parts sociales identiques aux anciennes, jouissance à dater du 1er juillet 1928, prorata temporis, sur le montant dont elles sont libérées par versements appelés.

2° Souscription des :

a) 8.000 parts sociales privilégiées par la société « Comindus » ;

b) 32.000 parts sociales par un groupe financier, avec obligation de les réserver par préférence, aux porteurs de parts de la société « Comindus », à raison d'une part nou-

velle pour une part « Comindus » et aux porteurs de parts de la société « Comindus-Katanga », à raison de deux parts nouvelles pour cinq parts anciennes.

3° Pouvoirs à donner au conseil d'administration, à l'effet d'assurer l'exécution et la constatation des résolutions prises.

4° Nomination d'administrateurs et de commissaires.

5° Mise en concordance des statuts.

Prendre part à toute délibération et émettre tous votes sur tous objets à l'ordre du jour.

Estimer à. . . . . francs le montant approximatif des frais à incomber à la société du chef des décisions à prendre.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire promettant l'approuver.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1928.

Bon pour pouvoir :
(s.) C. DELAFIORE.

Enregistré à Bruxelles, 4me bureau, le quinze mai 1928, volume 6, folio 53, case 15, un rôle, sans renvoi, reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) LAENEN.

ANNEXE IV.

La soussignée, Laure Bureau, propriétaire de dix parts sociales et..... parts de fondateur de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination « Comindus-Katanga », ayant son siège social à Élisabethville, donne par les présentes, tous pouvoirs à Monsieur Olivier Bureau, à l'effet de, pour lui et en son nom :

Prendre part à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se tiendra à Bruxelles, 26, rue Joseph II, le 7 mai 1928, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

1° Pour mettre le fonds de roulement en rapport avec l'extension prise par la société, augmentation du capital, pour le porter de 5 à 15 millions de francs pa rla création de :

a) 8.000 parts sociales privilégiées identiques aux parts sociales existantes, sauf qu'elles jouiront de cinq voix dans les assemblées générales et auront droit à un premier dividende de Fr. : 0,25 % en plus que les parts sociales ;

b) 32.000 parts sociales identiques aux anciennes, jouissance à dater du 1er juillet 1928, prorata temporis, sur le montant dont elles sont libérées par versements appelés.

2° Souscription des :

a) 8.000 parts sociales privilégiées par la société « Comindus » ;

b) 32.000 parts sociales par un groupe financier, avec obligation de les réserver par préférence, aux porteurs de parts de la société « Comindus », à raison d'une part nouvelle pour une part « Comindus » et aux porteurs de parts de la société « Comindus-Katanga », à raison de deux parts nouvelles pour cinq parts anciennes.

3° Pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet d'assurer l'exécution et la constatation des résolutions prises.

4° Nomination d'administrateurs et de commissaires.

5° Mise en concordance des statuts.

Prendre part à toute délibération et émettre tous votes sur tous objets à l'ordre du jour.

Estimer à..... francs, le montant approximatif des frais à incomber à la société du chef des décisions à prendre.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire promettant l'approuver.

Fait à Saint-Gilles, le 7 mai 1928.

Bon pour pouvoir :
(s.) L. BUREAU.

Enregistré à Bruxelles, 4me bureau, le quinze mai 1928, volume 6, folio 53, case 15, un rôle, sans renvoi, reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) LAENEN.

ANNEXE V.

Le soussigné, Achille Marchal, 106, avenue du Midi, Bruxelles, ingénieur commercial A. I. C. M., propriétaire de quatre cents parts sociales et huit parts de fondateur de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination « Comindus-Katanga », ayant son siège social à Élisabethville, donne par les présentes, tous pouvoirs à Monsieur Olivier Bureau, à l'effet de pour lui et en son nom :

Prendre part à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se tiendra à Bruxelles, 26, rue Joseph II, le 7 mai 1928, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

1° Pour mettre le fonds de roulement en rapport avec l'extension prise par la société, augmentation du capital, pour le porter de 5 à 15 millions de francs par la création de :

a) 8.000 parts sociales privilégiées identiques aux parts sociales existantes, sauf qu'elles jouiront de cinq voix dans les assemblées générales et auront droit à un premier dividende de Fr. : 0,25 % en plus que les parts sociales ;

b) 32.000 parts sociales identiques aux anciennes, jouissance à dater du 1er juillet 1928, prorata temporis, sur le montant dont elles sont libérées par versements appelés.

2° Souscription des :

a) 8.000 parts sociales privilégiées par la société « Comindus » ;

b) 32.000 parts sociales par un groupe financier, avec obligation de les réserver par préférence, aux porteurs de parts de la société « Comindus », à raison de une part nouvelle pour une part « Comindus » et aux porteurs de parts de la société « Comindus-Katanga », à raison de deux parts nouvelles pour cinq parts anciennes.

3° Pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet d'assurer l'exécution et la constatation des résolutions prises.

4° Nomination d'administrateurs et de commissaires.

5° Mise en concordance des statuts.

Accepter en son nom, un mandat d'administrateur.

Prendre part à toute délibération et émettre tous votes sur tous objets à l'ordre du jour.

Estimer à..... francs le montant approximatif des frais à incomber à la société du chef des décisions à prendre.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire, promettant l'approuver.

Fait à Bruxelles, le deux mai mil neuf cent vingt-huit.

Bon pour pouvoir :
(s.) MARCHAL.

Enregistré à Bruxelles, 4me bureau, le quinze mai 1928, volume 6, folio 53, case 15, un rôle, sans renvoi, reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) LAENEN.

Pour expédition conforme :
Le Notaire,
Sceau. (s.) PAUL ECTORS.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Ectors, notaire, à Bruxelles.

Bruxelles, le 26 mai 1928.
Sceau. (s.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 30 mai 1928.
Pour le Directeur :
Sceau. (s.) M. VANDEWOESTIJNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestijne, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 31 mai 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Compagnie Auxiliaire Congolaise « Céacé ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 2 juin 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le sept mai.

Par devant maître Paul Ectors, notaire, résidant à Bruxelles.

S'est tenue au siège administratif à Ixelles, rue de Naples, n° 71, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination : « Compagnie Auxiliaire Congolaise (Céacé) », ayant son

siège social à Kinshasa (Congo Belge) constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné le vingt-un octobre mil neuf cent vingt-cinq, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze décembre suivant et aux annexes du Moniteur Belge en date des seize dix-sept novembre suivant, sous le n° 12.865, société autorisée suivant arrêté royal en date du trente novembre mil neuf cent vingt-cinq.

Sont présents les actionnaires suivants, possédant d'après renseignements fournis, le nombre de titres ci-après :

	Actions de cent francs	Actions de cinq cents francs
1. La « Compagnie du Kasai », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège à Ixelles, rue de Naples, n° 71, propriétaire de cinquante mille actions de cent francs existantes.	50.000	
représentée par le comte Jean de Hemptinne, ci-après qualifié, président de son conseil d'administration et M. Jules Ganty, ci-après nommé, un de ses administrateurs.		
2. Monsieur Jules Vanhulst, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Brugmann, n° 403, propriétaire de cinquante actions de cinq cents francs		50
3. Monsieur Jules Ganty, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Fritz Toussaint, n° 15, propriétaire de cinquante actions de cinq cents francs		50
4. Monsieur Adrien Van den Hove, directeur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, n° 222, propriétaire de cinquante actions de cinq cents francs		50
5. Monsieur Raymond Buurmans, banquier, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 192, propriétaire de cinquante actions de cinq cents francs		50
6. Le comte Jean de Hemptinne, industriel, demeurant à Gand, rue Charles Quint, n° 30, propriétaire de cinquante actions de cinq cents francs		50
Ensemble les cinquante mille actions de cent francs existantes et deux cent cinquante actions de cinq cents francs, sur les vingt mille actions de cinq cents francs existantes	50.000	250

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de Monsieur Jules Vanhulst, précité, qui désigne comme secrétaire, Monsieur Ferdinand Rigaux, sous-directeur de société, demeurant à Etterbeek, avenue Nouvelle, n° 15, ici présent et acceptant et comme scrutateurs, Messieurs Jules Ganty et Adrien Van den Hove, préqualifiés, qui acceptent.

Prennent en outre place au bureau, en leur qualité de membre du conseil d'administration, MM. Edgard Van der Straeten, directeur de la « Compagnie du Katanga », demeurant à Bruxelles, rue Crespel, n° 37, Paul de Hemptinne, industriel, demeurant à Ixelles, rue Mignot Delstanche, n° 10 et Raymond Buurmans, précité.

Monsieur le président expose :

I. Que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et endroit, par avis insérés cette année, dans les journaux suivants :

Le Bulletin Officiel du Congo Belge, le Moniteur des Intérêts Matériels, l'Écho de la Bourse, la Côte Libre, le Courrier de la Bourse et de la Banque, la Journée Financière et l'Informateur, tous en date du vingt-sept avril.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

II. Que l'ordre du jour porte :

1° Augmentation du capital social à concurrence de vingt-cinq millions de francs, pour le porter à quarante millions de francs, par la création et l'émission de :

a) huit mille (8.000) actions de cinq cents francs (500 Frs) chacune, destinées à rémunérer l'apport en toute propriété, qui sera fait par la « Compagnie du Kasaï », de tous les immeubles, installations et terrains situés à Matadi et à Léopoldville (Congo Belge), appartenant à la dite « Société du Kasaï » et actuellement donnés par elle en location à la « Céacé » ;

b) vingt-cinq mille actions (25.000) de cent francs (100 Frs) chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les titres du même type existant déjà, à souscrire au pair par la « Compagnie du Kasaï » et à libérer à concurrence de vingt pour cent.

c) trente-sept mille actions (37.000) de cinq cents francs (500 Frs) chacune, du même type que celles de cet import actuellement existantes.

Toutes ces diverses actions seront créées avec jouissance premier janvier mil neuf cent vingt-huit, proportionnellement à leur libération.

2° Autorisation pour le conseil d'administration de régler le taux et les conditions de l'émission de ces catégories de titres, ainsi que les époques de la libération qui devra, en tous cas, être complète dans les trois mois, pour les titres de cinq cents francs.

3° Autorisation pour le conseil d'administration de faire souscrire les titres nouveaux, par un ou plusieurs tiers, à charge pour eux de les tenir pendant un certain délai à la disposition des ayants-droit en tenant compte notamment des droits réservés aux comparants à l'acte constitutif, par l'article cinq des statuts.

4° Autorisation pour le conseil d'administration de libeller et faire constater authentiquement les modifications aux articles des statuts, en conséquence des décisions prises.

5° Pouvoirs à donner au conseil d'administration, aux fins d'assurer l'exécution des résolutions qui précèdent.

6° Divers.

III. Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents se sont conformés aux prescriptions de l'article trente-un des statuts et que chaque action donne droit à une voix.

IV. Que la présente assemblée ne réunit, outre les cinquante mille actions de cent francs existantes, que deux cent cinquante actions de cinq cents francs, soit moins de la moitié de ces dernières, mais qu'une première assemblée, tenue avec le même ordre du jour, le vingt-huit avril dernier, devant le notaire soussigné, n'ayant pu délibérer, faute de représenter le quorum légal, la présente tenue en conséquence de cette dernière, est apte à délibérer sur tous les objets portés à son ordre du jour.

Qu'étant donné les intérêts personnels qu'ils possèdent dans les sociétés apporteuse et souscriptrice, ont déclaré vouloir s'abstenir aux votes MM. Jules Vanhulst, Jules Ganty et Raymond Buurmans, précités.

Cet exposé est reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci abordant son ordre du jour décide successivement après délibération.

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

D'augmenter le capital social à concurrence de vingt-cinq millions de francs, pour le porter à quarante millions de francs par la création et l'émission de :

a) huit mille actions de cinq cents francs chacune, identiques aux anciennes, desti-

nées à rémunérer l'apport en toute propriété qui sera fait par la «Compagnie du Kasaï» de tous les immeubles, installations et terrains qu'elle possède, soit en pleine propriété, soit en location avec option d'achat, sis à Matadi et à Léopoldville, actuellement occupés par la « Compagnie Auxiliaire Congolaise (Céacé) », en vertu de conventions antérieures intervenues avec la « Compagnie du Kasaï » ;

b) vingt-cinq mille actions de cent francs chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les titres du même type existant déjà, à souscrire au pair et à libérer à concurrence de vingt pour cent ;

c) trente-sept mille actions de cinq cents francs chacune, du même type que celles de cet import actuellement existantes.

Toutes ces diverses actions seront créées avec jouissance premier janvier mil neuf cent vingt-huit, proportionnellement à leur libération.

Cette décision est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix prenant part au vote, par scrutins séparés dans chacune des catégories de titres.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide, dès à présent, que les actions nouvelles à souscrire contre espèces pourront être souscrites au pair de leur valeur nominale par la société anonyme « La Banque Coloniale de Belgique », ayant son siège à Bruxelles, rue du Commerce, n° 121, se portant fort et agissant pour et au nom tant de la « Compagnie du Kasaï », précitée, que d'un groupe.

Elle confère tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de fixer les époques de la libération des actions nouvelles qui devra être d'au moins vingt pour cent au moment de leur souscription et devra, pour ce qui concerne les actions de cinq cents francs, être complète dans les trois mois, à dater des présentes.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix prenant part au vote.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

Les souscripteurs des actions nouvelles émises contre espèces devront tenir ces dernières à la disposition de leurs ayants-droit, en tenant compte, notamment, des droits réservés aux comparants à l'acte constitutif par l'article cinq des statuts sociaux et ce, au prix, durant les délais et aux époques à déterminer par le conseil d'administration, à qui tous pouvoirs sont donnés à cette fin.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix, prenant part au vote par l'assemblée.

APPORT.

La société « Compagnie du Kasaï », représentée comme dit est, déclare effectuer à la «Compagnie Auxiliaire Congolaise (Céacé)», les apports suivants, ce qui est expressément accepté par l'assemblée.

I. Léopoldville lieu dit Kinshasa.

La pleine propriété d'un établissement industriel étant une propriété inscrite au plan communal, sous le n° 222 a enregistré à la conservation des titres fonciers à Léopoldville-Kinshasa, volume VI h, folio 80, contenant en superficie, cinquante-huit ares, septante-trois centiares, tenant au Nord à la Colonie (rive du fleuve Congo), à l'Est et

à l'ouest la Colonie et au Sud à la « Compagnie du Chemin de Fer du Congo » et à un chemin public, y compris les bâtiments y érigés et installations comprenant :

a) un magasin construit en briques et couvert en tôles, de quarante-trois mètres de long sur treize mètres de large ;

b) Un magasin construit en briques et couvert en tôles, de cinquante-deux mètres de long sur dix mètres de large ;

c) deux hangars accolés, de cinquante mètres de long sur quinze mètres de large chacun ;

d) trois garages pour automobiles, de cinq mètres sur trois mètres ;

e) un raccordement à la voie ferrée.

II. Léopoldville lieu dit N'Dolo.

La pleine propriété d'un terrain inscrit au plan communal sous le n° 366, enregistré à la conservation des titres fonciers à Léopoldville, lieu dit N'Dolo, volume A, folio 4, contenant en superficie quatre-vingts ares trente-sept centiares quatre centièmes, tenant au Nord-Est à un chemin public et par le reste de son périmètre à la Colonie, avec tous les bâtiments y érigés, étant deux maisons d'habitation pour européens.

III. La pleine propriété d'un beach d'accostage au fleuve (Congo) érigé à front des installations décrites sous le I ci-dessus.

IV. Léopoldville.

Les droits que possède la société apporteuse à l'achat, pour le prix principal de quatre cent trente mille quatre cent cinquante francs, outre les frais d'un terrain qu'elle occupe actuellement au loyer annuel de vingt-un mille cinq cent vingt-deux francs cinquante centimes, en vertu d'une convention intervenue avec le gouvernement de la Colonie le vingt-deux novembre mil neuf cent vingt-six, prenant fin le vingt-deux novembre prochain, ainsi que ses droits à l'occupation du dit terrain.

Cette option d'achat, prenant fin à cette dernière date, est subordonnée à la mise en valeur du bien, laquelle est, dès à présent, réalisée par la société apporteuse, ainsi qu'elle le déclare.

V. Matadi.

La pleine propriété d'un terrain inscrit au plan communal sous le n° 40, enregistré à la conservation des titres fonciers à Matadi, volume VIb, folio 94, contenant en superficie cinq ares vingt-huit centiares, tenant à l'Est à un chemin public, au Nord à Walcher Karl, au Nord-Ouest et à l'Ouest à la Compagnie Commerciale et Agricole d'Alimentation du Bas-Congo (A. B. C.), au Sud à la colonie et au bien ci-après décrit.

VI. Matadi.

La pleine propriété d'un terrain inscrit au plan communal sous le n° 109, enregistrée à la conservation des titres fonciers à Matadi, volume A VI, folio 14, contenant en superficie un are cinquante-cinq centiares quatre vingt-sept centièmes, contigu au Nord et à l'Ouest, au bien décrit ci-dessus, à l'Est à un chemin public et au Sud à la colonie.

VII. Les constructions érigées sur les terrains objets des VI et VII ci-dessus, étant un hôtel avec chambres pour passagers, magasins, bureaux, restaurant etcætera.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.

La société apporteuse déclare que les biens ci-dessus décrits lui appartiennent, savoir :

Celui décrit sous le n° 1 ci-dessus, le terrain pour l'avoir acquis à la date du vingt-huit février mil neuf cent vingt-cinq, avec les constructions et installations y érigées, com-

prenant alors un hangar de trois mètres sur treize, un magasin en tôle et le raccordement au chemin de fer de Monsieur Antonio Paolo Baptista à Léopoldville, pour le prix de six cent nonante-huit mille cinq cent cinquante-cinq francs cinquante-deux centimes, outre les frais et les constructions, pour les y avoir érigées à ses frais.

Monsieur Baptista était propiétaire du dit bien pour l'avoir acquis de la colonie, qui en était elle-même propriétaire depuis plus de cinq années, partie d'une contenance de sept ares cinquante centiares à la date du vingt-deux janvier mil neuf cent vingt-quatre, pour le prix principal de dix-huit mille sept cent cinquante francs et partie d'une contenance de cinquante-un ares, vingt-trois centiares à la date du vingt-trois janvier mil neuf cent vingt-quatre, pour le prix de soixante-un mille quatre cent septante-six francs.

Les constructions érigées sur le dit bien appartiennent à l'apporteuse pour les avoir fait ériger à ses frais.

Celui repris sous le n° II, le terrain pour l'avoir acquis du gouvernement de la Colonie, qui en était propriétaire depuis plus de cinq années, à la date du vingt août mil neuf cent vingt-six pour le prix principal de nonante-six mille quatre cent quarante-quatre francs quarante-huit centimes et les constructions, pour les y avoir érigées à ses frais.

Celui repris sous le n° III pour l'avoir érigé à ses frais avec l'autorisation des autorités compétentes.

Celui repris sous le n° V pour l'avoir acquis, avec les bâtiments y érigés, alors de la société anonyme Belgika, Comptoir Colonial, ayant son siège à Bruxelles, n° 121, rue du Commerce, qui en était propriétaire depuis plus de cinq années, à la date du cinq janvier mil neuf cent vingt-six, pour le prix principal de vingt-un mille cent vingt francs.

Celui repris sous le n° VI pour l'avoir acquis du gouvernement de la Colonie, qui en était propriétaire depuis plus de cinq années, à la date du huit juin mil neuf cent vingt-six, pour le prix de six mille deux cent trente-cinq francs.

CONDITIONS.

1° Le présent apport est fait pour quitte et libre de toutes charges hypothécaires ou autres généralement quelconques. Les biens sont apportés dans l'état où ils se trouvent à ce jour, sans garantie quant à la contenance et à charge pour la société « Compagnie Auxiliaire Congolaise, d'en supporter seule toutes les redevances, charges ou impositions généralement quelconques, à dater rétroactivement du premier janvier de cette année. Il en sera de même quant au loyer du terrain décrit sous le n° IV ci-dessus.

2° La société « Compagnie Auxiliaire Congolaise » devra continuer à la décharge de l'apporteuse, tous contrats d'assurance ou autres relatifs aux biens apportés qui pourraient exister et en paiera les primes ou redevances, à dater rétroactivement du premier janvier mil neuf cent vingt-huit, sans intervention ni recours contre l'apporteuse.

3° La société « Compagnie Auxiliaire Congolaise (Céacé) » supportera, à la décharge de la société apporteuse et ce, à dater du premier janvier de cette année, toutes les dépenses généralement quelconques occasionnées depuis cette date, pour les biens et installations objets de l'apport.

RÉMUNÉRATION.

En rémunération du présent apport dont l'assemblée déclare avoir parfaite connaissance dispensant la société apporteuse d'en donner plus ample description, il est attri-

bué à cette dernière, qui déclare expressément accepter, huit mille actions de capital nouvelles de cinq cents francs chacune, toutes entièrement libérées.

SOUSCRIPTION.

Est ici intervenue la société anonyme la Banque Coloniale de Belgique, ayant son siège à Bruxelles, rue du Commerce, n° 121, représentée par deux de ses administrateurs, ayant les pouvoirs nécessaires aux termes des statuts sociaux, savoir :

Monsieur Jules Vanhulst, préqualifié.

Monsieur Eugène Ledocte, banquier, demeurant à Bruxelles, rue de la Charité, n° 67.

Laquelle agissant et se portant fort, tant pour la société « Compagnie du Kasaï », prénommée, que pour un groupe, a déclaré, préalablement, avoir parfaite connaissance, ainsi que tous et chacun de ses mandants, des statuts de la « Compagnie Auxiliaire Congolaise (Céacé) » des décisions prises par la présente assemblée et de l'apport effectué ci-dessus par la société « Compagnie du Kasaï », ainsi que sa rémunération.

Ensuite, la dite société « Banque Coloniale de Belgique », agissant ès dites qualités, a déclaré souscrire au pair de leur valeur nominale les vingt-cinq mille actions de cent francs et les trente-sept mille actions de cinq cents francs, dont la création et l'émission contre espèces ont été décidées par l'assemblée.

Elle s'engage expressément à respecter les conditions de cette souscription, telles qu'elles ont été fixées par l'assemblée, notamment.

1° Concernant l'obligation de tenir les actions nouvelles à la disposition des ayants-droit en tenant compte des droits des comparants à l'acte constitutif, au prix, durant les délais et aux époques qui seront fixés par le conseil d'administration de la « Compagnie Auxiliaire Congolaise (Céacé) » et 2° concernant la libération intégrale, endéans les trois mois à dater des présentes, des actions de cinq cents francs.

L'assemblée et la société intervenante nous déclarent et requièrent unanimement d'acter que sur toutes et chacune des actions ci-dessus souscrites contre espèces, il a été effectué par la société souscriptrice, antérieurement aux présentes, un versement en numéraire de vingt pour cent, soit vingt francs par action de cent francs et cent francs par action de cinq cents francs, ensemble quatre millions deux cent mille francs qui se trouvent, dès à présent, à la libre disposition de la société.

L'assemblée constate unanimement que le capital social est, dès à présent, fixé à quarante millions de francs divisé en soixante-quinze mille actions de cent francs et soixante-cinq mille actions de cinq cents francs.

En conséquence, l'assemblée décide à l'unanimité des voix prenant part au vote.

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

De modifier l'article cinq des statuts sociaux comme suit :

Le premier alinéa de cet article est supprimé et remplacé par le texte ci-après :

« ART. 5. — Le capital social est fixé à quarante millions de francs divisé en soixante-» quinze mille actions de cent francs chacune et soixante-cinq mille actions de cinq » cents francs chacune.

» Le capital primitif, fixé à quinze millions de francs divisé en cinquante mille actions de cent francs chacune et vingt mille actions de cinq cents francs chacune fut, souscrit par les comparants à l'acte constitutif, comme suit ».

Les trois derniers alinéas de cet article sont remplacés par le texte nouveau suivant :

« Ensemble vingt mille actions de cinq cents francs chacune ».

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire, en date du sept mai mil neuf cent vingt-huit, le capital social fut porté de quinze millions de francs à quarante millions de francs, par la création et l'émission de vingt-cinq mille actions de cent francs chacune et quarante-cinq mille actions de cinq cents francs chacune, identiques aux anciennes. Huit mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune furent attribuées, entièrement libérées, à la « Compagnie du Kasaï » en rémunération de l'apport fait par elle de ses installations de Léopoldville et de Matadi. Le surplus des actions nouvelles fut souscrit au pair contre espèces.

En cas d'augmentation du capital par voie d'émission d'actions à souscrire en espèces, les comparants à l'acte constitutif ou leurs ayants-droit auront, dans la proportion du capital par eux souscrit au moment de la constitution de la société, le droit de souscrire au pair la moitié des actions nouvelles. Le conseil d'administration règlera les conditions et délais dans lesquels s'exercera leur droit. Il leur sera délivré des certificats nominatifs constatant celui-ci. En cas de division de ceux-ci, les frais qui en résulteraient seraient à charge des titulaires.

CINQUIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée confère à l'unanimité des voix, prenant part au vote, tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet d'assurer, au mieux des intérêts sociaux, la réalisation des résolutions prises et des suites qu'elles comportent.

Les frais, charges et rémunérations de quelque nature que ce soit incombant à la société ou mis à sa charge du chef des présentes, sont estimés par la société à la somme approximative de deux cent vingt-cinq mille francs, en ce compris les frais de mutation immobilière des biens apportés ci-dessus, à payer à la colonie.

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecteur faite, les membres de l'assemblée ont signé avec les intervenants et nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, 4me bureau, le seize mai 1928, volume 44, folio 38, case 11, cinq rôles, neuf renvois, reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) LAENEN.

Pour expédition conforme :
Le Notaire,
(s.) PAUL ECTORS.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Ectors, notaire, à Bruxelles.

Bruxelles, le 26 mai 1928.
(s.) J. GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessous.

Bruxelles, le 30 mai 1928.
Pour le Ministre :
(s.) M. VANDEWOESTIJNE.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestijne, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 31 mai 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

Compagnie Industrielle Africaine « C. I. A. ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(*Arrêté royal du 2 juin* 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le dix-huit mai, à onze heures du matin,
Au siège administratif à Ixelles, place Stéphanie, n° 6,
Devant nous, Victor Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Industrielle Africaine, en abrégé C. I. A., société congolaise à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo Belge), avec siège administratif à Ixelles, constituée sous forme de société coopérative belge, suivant acte du vingt mai neuf cent vingt-un, enregistré onze rôles, quatre renvois, à Bruxelles (A. S. S. P.) le vingt-trois mai mil neuf cent vingt-un, volume 612, folio 43, case 16. Gratis. Le Receveur (signé) Hernalsteen, publié aux annexes au Moniteur Belge du trois juin mil neuf cent vingt-un, numéro 6254, transformée en société congolaise à responsabilité limitée, soumise aux lois et arrêtés en vigueur dans la Colonie du Congo Belge et dont les statuts actuels ont été arrêtés suivant actes reçus par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, les vingt-huit décembre mil neuf cent vingt-six, vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt-sept, cinq août mil neuf cent vingt-sept et treize octobre mil neuf cent vingt-sept, publiés respectivement aux annexes au Moniteur Belge des dix-neuf janvier mil neuf cent vingt-sept, n° 734, vingt février mil neuf cent vingt-sept, n° 1604, vingt-six août mil neuf cent vingt-sept, n° 10.927, et vingt-six octobre mil neuf cent vingt-sept, n° 12.820.

La dite société congolaise à responsabilité limitée a été autorisée par arrêté royal du trois février mil neuf cent vingt-sept, publié aux annexes du Bulletin officiel du Congo Belge le quinze février mil neuf cent vingt-sept. Les modifications à ses statuts ont été approuvées par arrêté royal du vingt-trois février mil neuf cent vingt-sept et publiées aux annexes du dit Bulletin Officiel, le quinze mars mil neuf cent vingt-sept et par arrêté royal du dix novembre mil neuf cent vingt-sept, publiées aux annexes du dit Bulletin Officiel, le quinze décembre mil neuf cent vingt-sept.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. Monsieur Camille Kersten, exportateur, demeurant à Uccle, avenue de Saturne, n° 6, propriétaire de deux mille quarante-huit parts sociales . 2.048

2. Monsieur René Ploumen, industriel, demeurant à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de mille huit cent quatre vingt-huit parts sociales 1.888

3. Monsieur Edmond Laverne, industriel, demeurant à Mont-sur-Marchienne, propriétaire de trente-sept parts sociales 37

4. Monsieur Georges de Bournonville, avocat, demeurant à Ixelles, avenue Jeanne, n° 30, propriétaire de vingt-une parts sociales . . . 21

5. Monsieur le Baron Jean de Maleingreau d'Hembise, industriel, demeurant à Sainte-Croix-lez-Bruges, propriétaire de deux cent soixante-sept parts sociales 267

6. Monsieur Raymond Depireux, expert-comptable, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Hôtel des Monnaies, n° 115, propriétaire de soixante-cinq parts sociales 65

7. Monsieur Désiré Lamaille, expert-comptable, demeurant à Liége, rue Dossin, n° 6, propriétaire de vingt-deux parts sociales 22

8. Monsieur Fernand Dumoulin, industriel, demeurant à Beaufays, Grand'Rue, propriétaire de cent vingt-huit parts sociales 128

9. La Société Commerciale et Minière du Congo, société anonyme établie à Bruxelles, place de Louvain, nos 18-20, propriétaire de deux mille parts sociales 2.000

Ici représentée par Monsieur Raymond Depireux, prénommé, suivant procuration en date du vingt-huit mars dernier.

10. Monsieur Raymond Vaxelaire, industriel, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, n° 6, propriétaire de cent quatre-vingts parts sociales 180

Ici représenté par Monsieur Raymond Depireux, prénommé, suivant procuration en date du vingt-neuf mars dernier.

11. Mademoiselle Emilie Moreau, sans profession, demeurant à Beaufays, Grand'Rue, propriétaire de quatre-vingts parts sociales 80

Ici représentée par Monsieur Fernand Dumoulin, prénommé, suivant procuration en date du huit mai présent mois.

12. Madame Sidonie Moreau, sans profession, épouse de Monsieur Fernand Dumoulin, prénommé, industriel, demeurant à Beaufays, Grand' Rue, propriétaire de deux cent soixante-quatre parts sociales. . . . 264

Ici représentée par Monsieur Fernand Dumoulin, prénommé, son mari, suivant procuration en date du huit mai mil neuf cent vingt-huit.

13. Monsieur Robert Simonet, négociant, demeurant à Herstal, rue Sur le Thier, propriétaire de cinquante-deux parts sociales 52

14. Monsieur Robert Dumoulin, négociant, demeurant à Beaufays, propriétaire de quatre parts sociales 4

15. Monsieur Léon Simonet, lieutenant, demeurant à Beaufays-lez-Liége, en garnison à Aix-la-Chapelle, propriétaire de quatre vingt-neuf parts sociales 89

Ici représenté par Monsieur Fernand Dumoulin, prénommé, suivant procuration en date du neuf mai présent mois.

16. Monsieur Charles Van Essche, fondé de pouvoirs, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, avenue Ducpétiaux, n° 51, propriétaire de cinq parts sociales. 5

17. Monsieur Maurice Guelton, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue de la Floride, n° 122, propriétaire de quatre vingt-seize parts sociales. 96

18. Monsieur René Bruggeman, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue Plattesteen, n° 8, propriétaire de mille cinq cent cinquante-une parts sociales 1.551

19. Monsieur Henri Stevelinck, propriétaire, demeurant à Bruxelles (IIe) rue du Cloître, n° 52, propriétaire de douze parts sociales 12

20. Monsieur Paul Dautricourt, industriel, demeurant à Saint-André-lez-Bruges, propriétaire de cent cinquante parts sociales 150

Ici représenté par Monsieur le baron Jean de Maleingreau d'Hembise, prénommé, suivant procuration en date du deux avril dernier.

21. Monsieur Jean Buysse, industriel, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue de France, n° 27, propriétaire de soixante-trois parts sociales. 63

ici représenté par Monsieur Raymond Depireux, suivant procuration en date du vingt-huit mars dernier.

22. Monsieur Louis Godchaux, négociant, demeurant à Londres, Bow Lane, Cheapside, numéro 44, propriétaire de quatre vingt-une parts sociales 81

Ici représenté par Monsieur Raymond Depireux, prénommé, suivant procuration en date du vingt-neuf mars dernier.

23. Monsieur Charles Gondat, expert-comptable, demeurant à Schaerbeek, chaussée d'Helmet, n° 46, propriétaire de dix parts sociales. 10

24. Monsieur Edgar D'Hondt, ingénieur, demeurant à Schaerbeek, avenue Rogier, n° 65, propriétaire de dix parts sociales. 10

Ensemble neuf mille cent vingt-trois parts sociales . . 9.123

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, non annexées aux présentes, sont demeurées annexées au procès-verbal dressé par Maître Georges Willocx, notaire, à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, en date du cinq avril mil neuf cent vingt-huit, dont un extrait est demeuré ci-annexé.

Conformément à l'article quarante-quatre des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Camille Kersten, président du conseil d'administration, assisté de Messieurs René Ploumen, Edmond Laverne, baron Jean de Maleingreau d'Hembise et Georges de Bournonville, administrateurs.

Monsieur le président désigne comme secrétaire Monsieur René Ploumen et l'assemblée choisit comme scrutateurs, Messieurs René Bruggeman et Charles Van Essche, tous prénommés.

Monsieur le président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1° Rapport du conseil d'administration sur la situation de la société et sur le programme d'avenir.

2° Augmentation du capital, pour le porter de douze millions à dix-huit ou vingt-quatre millions de francs, par la création de dix-neuf mille quarante-deux ou trente-huit mille quatre vingt-quatre parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, à souscrire contre espèces à cinq cent francs chacune.

3° Souscription séance tenante ou pouvoirs à donner au conseil d'administration pour la mise en exécution de la décision mentionnée sous le numéro 2° ci-dessus et pour modifier la rédaction des statuts en conséquence.

4° Divers.

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites, conformément à l'article quarante-deux des statuts, dans les journaux suivants :

1. L'annexe au *Bulletin officiel du Congo Belge*, numéro du deux mai mil neuf cent vingt-huit ;

2° *Le Courrier de la Bourse et de la Banque*, journal publié à Bruxelles, numéro du deux mai mil neuf cent vingt-huit, et

3. *L'Écho de la Bourse*, journal publié à Bruxelles, numéro du deux mai mil neuf cent vingt-huit.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou réprésentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente-neuf et quarante des statuts.

IV. — Que sur les trente-huit mille quatre vingt-quatre parts sociales de la société, la présente assemblée réunit neuf mille cent vingt-trois parts sociales.

V. — Qu'une précédente assemblée ayant le même ordre du jour, à laquelle la moitié des parts sociales n'était pas représentée, a été tenue, suivant procès-verbal dressé par Maître Georges Willocx, notaire, résidant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, substituant le notaire soussigné, le cinq avril dernier.

Ces faits dûment vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article quarante-sept des statuts, pour délibérer sur les objets figurant à son ordre du jour.

Après un rapport fait par Monsieur le président, au nom du conseil d'administration, sur la situation de la société et sur le programme d'avenir, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de douze millions de francs pour le porter de douze à vingt-quatre millions de francs, par la création et l'émission de trente-huit mille quatre vingt-quatre parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, qui jouiront des mêmes droits et avantages que les parts sociales actuelles et participeront aux bénéfices à dater du premier janvier mil neuf cent vingt-huit.

Elle décide de procéder séance tenante à la souscription de ces parts sociales nouvelles contre espèces au prix de quatre cent cinquante francs chacune, par la Banque Commerciale du Congo et le Crédit Général de Belgique, sociétés anonymes, établies à Bruxelles, à charge pour les dites sociétés de tenir conjointement ces parts sociales nouvelles au même prix, augmenté des frais, soit à cinq cents francs par titre, pendant un délai de quinze jours et dans les deux mois à dater de l'autorisation royale, à la disposition des porteurs de parts sociales anciennes, pour l'exercice de leur droit de préférence à titre irréductible, à raison d'une part sociale nouvelle pour une part sociale ancienne et, en outre, à titre réductible pour les parts sociales non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de cette augmentation de capital, s'élève à deux cent mille francs environ.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, sont ici intervenus :

1° Monsieur Armand Dothey, secrétaire général de la Banque Commerciale du Congo, demeurant à Uccle, chaussée de Waterloo, n° 1322 et Monsieur Louis Joniau, sous-directeur de la dite société, demeurant à Ixelles, rue Jules Le Jeune, n° 24 ;

Agissant en leur qualité de mandataires de la Banque Commerciale du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du seize mai mil neuf cent vingt-huit, qui est demeurée ci-annexée, et

2° Monsieur Pierre-Léon Liénart, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue du Commerce, n° 39, secrétaire général du Crédit Général de Belgique.

Agissant comme mandataire du Crédit Général de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du seize mai mil neuf cent vingt-huit, qui est demeurée ci-annexée.

Lesquels, après avoir entendu lecture de ce qui précède et reconnu que leurs mandantes ont connaissance des statuts de la société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie Industrielle Africaine », établie à Elisabethville.

Ont déclaré souscrire, en leur dite qualité, chacun à concurrence de moitié, les trente-huit mille quatre vingt-quatre parts sociales nouvelles, au prix de quatre cent cinquante francs chacune et aux conditions stipulées ci-dessus.

Messieurs Armand Dothey, Louis Joniau et Pierre-Léon Liénart, prénommés, ont déclaré que leurs mandantes tiendront conjointement ces parts sociales nouvelles, au même prix, augmenté des frais, soit à cinq cents francs par titre, pendant un délai de quinze jours et dans les deux mois à dater de l'autorisation royale, à la disposition des porteurs de parts sociales anciennes, pour l'exercice de leur droit de préférence, à titre irréductible, à raison d'une part sociale nouvelle pour une part sociale ancienne et, en outre, à titre réductible, pour les parts sociales non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible.

Messieurs Camille Kersten, René Ploumen, Edmond Laverne, baron Jean de Maleingreau d'Hembise et Georges de Bournonville, administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune de ces trente-huit mille quatre vingt-quatre parts sociales nouvelles a été complètement libérée et que le montant de cette libération, s'élevant à dix-sept millions cent trente-sept mille huit cent francs, se trouve, dès à présent, à la disposition de la société, ainsi que tous les comparants et les souscripteurs le reconnaissent.

L'assemblée se poursuit ensuite avec adjonction des trente-huit mille quatre vingt-quatre parts sociales qui viennent d'être souscrites ; elle réunit ainsi quarante-sept mille deux cent sept parts sociales.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes, afin de les mettre en concordance avec la résolution et la souscription qui précèdent.

L'article cinq est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Le capital social est fixé à vingt-quatre millions de francs, représenté par » soixante-seize mille cent soixante-huit parts sociales sans désignation de valeur » nominale et représentant chacune un soixante-seize mille cent soixante-huitième » de l'avoir social. »

Dans l'avant-dernier alinéa de l'article six, les mots « les neuf mille cinq cent

vingt-une parts sociales restantes » sont supprimés et remplacés par les mots « neuf mille cinq cent vingt-une parts sociales ».

Entre l'avant-dernier et le dernier alinéa du même article six, est intercalé un alinéa ainsi conçu :

« Suivant acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire précité, le dix-huit mai » mil neuf cent vingt-huit, trente-huit mille quatre vingt-quatre parts sociales ont été » souscrites contre espèces et entièrement libérées. »

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance continue.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée, les administrateurs et les souscripteurs, ont signé avec nous, notaire.

(S.) R. Depireux, Cam. Kersten, R. Ploumen, Fern. Dumoulin, Bon de Maleingreau, L. Joniau, G. de Bournonville, A. Dothey, Ed. Laverne, R. Bruggeman, Ch. Van Essche, P. Liénart, D. Lamaille, R. Simonet, R. Dumoulin, M. Guelton, Stevelinck, Ch. Gondat, Ed. D'Hondt, Victor Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le vingt-deux mai 1928, volume 1219, folio 69, case 8. Quatre rôles, cinq renvois. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur :
(S.) DELWICHE.

Pour expédition conforme :
Sceau. (S.) VIC OR SCHEYVEN.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du Tribunal de 1re Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 25 mai 1928.
Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 26 mai 1928.
Le Directeur :
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 26 mai 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies.
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : 5 francs.

Congomane.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 2 juin 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le dix mai.

Devant Maîtres Maurice Van Zeebroeck, détenteur de la minute et François Janssens, tous deux notaires de résidence à Anvers.

S'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée « Maison Gracis (Congomane) », ayant son siège social à Kinshasa, Congo Belge, et son siège administratif à Anvers, Grand' Place, 21, constituée par acte reçu par le notaire François Janssens, à Anvers, le vingt-quatre décembre mil neuf cent vingt-cinq, autorisée par arrêté royal du vingt-cinq février mil neuf cent vingt-six, dont les statuts ont été publiés au « Bulletin officiel du Congo Belge » du quinze mars mil neuf cent vingt-six et aux annexes du « Moniteur Belge » du treize mars mil neuf cent vingt-six, sous le n° 2214; dont le capital a été augmenté et les statuts modifiés par actes reçus par le même notaire Janssens, le premier le dix-sept juillet mil neuf cent vingt-six, publié au « Bulletin officiel du Congo Belge » du quinze septembre suivant, et à l'annexe au « Moniteur Belge » du six août suivant, sous le n° 9398, et le second le treize septembre mil neuf cent vingt-sept, publié au « Bulletin officiel du Congo Belge » du quinze novembre mil neuf cent vingt-sept, et aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt-neuf septembre mil neuf cent vingt-sept, sous le numéro 11.734.

La séance est ouverte à dix heures du matin, au siège administratif à Anvers, Grand' Place, n° 21

Sont présents les actionnaires dont les noms, prénoms, professions et domiciles, ainsi que le nombre de parts sociales qu'ils déclarent posséder, se trouvent consignés sur une liste de présence, à laquelle les parties déclarent se référer et qui formera partie intégrante du présent acte, après avoir été signée « ne varietur » par les membres du bureau et nous, notaires.

La liste de présence demeurera ci-annexée et sera soumise avec le présent acte à la formalité de l'enregistrement.

Conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Gustave Dreypondt, président du conseil d'administration.

Le président désigne comme secrétaire Monsieur Emile Ruelens.

L'assemblée choisit pour remplir les fonctions de scrutateurs Messieurs Georges Denis Tzanatos et François Van Hoomissen.

Le bureau étant ainsi composé, conformément aux dispositions statutaires, Monsieur le président expose et l'assemblée reconnaît que :

I. — L'ordre du jour porte :

ORDRE DU JOUR :

A. — Augmentation du capital à concurrence de quinze millions de francs, pour le porter ainsi à vingt millions de francs, par la création et l'émission de trente mille parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune, du

même type, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats sociaux prorata temporis de l'exercice en cours.

Ces trente mille parts sociales nouvelles devront servir, à concurrence de :

1° quatorze mille cinq cents, en vue de l'acquisition par voie d'apports de divers biens en Afrique, notamment :

a) huit mille parts sociales pour rémunérer l'apport par la firme « A. Verlaet & C° », d'une propriété consistant en hôtel-restaurant avec tout le mobilier, bureaux et autres existences mobilières, y compris les installations frigorifiques et électriques, située à Matadi, ainsi que les relations commerciales et, en outre, deux propriétés oommerciales à Léopoldville-Est;

b) quatre mille parts sociales pour rémunérer l'apport par Monsieur Georges Gracis, de deux propriétés commerciales à Léopoldville-Est et une propriété commerciale à Brazzaville, avec la clientèle et les données techniques.

c) deux mille cinq cents parts sociales pour rémunérer l'apport par Monsieur Georges D. Tzanatos, d'une propriété commerciale à Léopoldville-Est, y compris les projets et plans d'exploitation.

2° quinze mille cinq cents parts sociales pour la souscription contre espèces, aux taux et conditions et avec détermination du droit de préférence à fixer par l'assemblée générale.

Souscription ferme de ces quinze mille cinq cents parts sociales, dont douze mille deux cent cinquante par un groupe, avec obligation de rétrocession aux prix et conditions à fixer par l'assemblée et trois mille deux cent cinquante, sans cette obligation.

Constatation de cette souscription et des libérations partielles.

B. — Modifications aux statuts :

Article 1. — Pour changer la dénomination sociale en : « Congomane ».

Articles 5 *et* 6. — Pour les mettre en concordance avec les décisions d'augmentation de capital à prendre.

Article 9. — Pour ajouter à la première phrase : « L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ».

Article 15. — Pour supprimer au premier paragraphe les mots « et sept au plus ».

Article 22. — Pour supprimer au premier paragraphe les mots « et trois au plus ».

Article 27. — Pour confirmer que l'assemblée générale se tiendra le premier mardi de juin au lieu du dernier mardi d'avril.

Article 28. — Pour ajouter au premier paragraphe les mots « au moins dix jours avant la réunion ».

Article 30. — Pour fixer la répartition des bénéfices comme suit :

1° Cinq pour cent au moins à la réserve légale.

2° Un dividende de sept pour cent aux parts sociales sur le montant libéré par appel de fonds ou par apports en nature

3° De l'excédent : quinze pour cent aux administrateurs et à chaque commissaire un/tiers de ce que touche un administrateur, à moins d'une autre fixation par l'assemblée générale.

4° Le solde comme superdividende aux parts sociales, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

C. — Nomination de nouveaux administrateurs.

II. — Les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites, conformément à l'article 28 des statuts, par des annonces insérées une fois dans :

a) « Le Bulletin Officiel du Congo Belge », du premier mai dernier.

b) « Le Moniteur Belge » du trente avril/premier mai dernier.
c) « L'Echo du Soir », journal publié à Anvers, du premier mai dernier.
Le président dépose les numéros justificatifs de ces journaux sur le bureau.

III. — Pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents se sont conformés aux prescriptions de l'article 25 des statuts.

IV. — Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour sub nos 1° et 2°, l'article 26 des statuts exige que l'assemblée réunisse la moitié au moins du capital social.

V. — Le capital social actuel est de cinq millions de francs, représenté par dix mille parts sociales de cinq cents francs chacune.

VI. — Aux termes de l'article 24 des statuts, chaque part sociale donne droit à une voix.
Pour la supputation des votes, il sera tenu compte des réductions légales.

VII. — Huit actionnaires sont présents, possédant ensemble : onze cent trente et une parts sociales, soit moins de la moitié, mais une première assemblée générale des actionnaires s'est réunie avec le même ordre du jour devant les notaires soussignés, le vingt-quatre avril mil neuf cent vingt-huit, et n'a pu délibérer valablement, à défaut du quorom requis.
Il y a donc lieu, conformément à l'article 26 des statuts, à l'application de l'article 70, paragraphe 4, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales belges.
Cet exposé fait et reconnu exact, Monsieur le président constate et les membres de l'assemblée reconnaissent que la présente assemblée générale est valablement constituée, conformément à la loi aux statuts, et réunit toutes les conditions requises pour délibérer et statuer sur les différents points à l'ordre du jour.
Après avoir exposé les motifs qui ont déterminé le conseil d'administration à soumettre à l'assemblée les propositions figurant à l'ordre du jour, et après examen et échange de vues, Monsieur le président met aux voix les résolutions suivantes, dont l'assemblée requiert les notaires soussignés de dresser acte :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de quinze millions de francs, pour le porter de cinq millions de francs à vingt millions de francs par la création et l'émission de trente mille parts sociales, d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune, du même type que celles existantes, en vue de :

1° Rémunérer, par l'attribution de quatorze mille cinq cents parts sociales, l'apport de divers biens en Afrique, qui sont détaillés ci-après.

2° La souscription de quinze mille cinq cents parts sociales nouvelles en numéraire, au pair, augmenté d'une somme de cinquante francs pour primes et frais, soit à cinq cent cinquante francs par part et, pour le surplus, aux conditions à déterminer ci-après.

Ces nouvelles parts sociales jouiront toutes, avec les parts existantes, des mêmes droits et avantages, mais avec participation aux bénéfices sociaux prorata temporis, de l'exercice en cours.

Délibération.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'accepter les apports à la société que déclarent lui faire respectivement :

A. — La firme commerciale « A Verlaet & C° », société en nom collectif, établie à Anvers, constituée suivant acte sous seing privé en date du dix-huit novembre mil neuf cent dix-neuf, portant la mention « Enregistré à Anvers (Centre) le dix-neuf novembre mil neuf cent dix-neuf, volume 38, folio 35, case 7, un rôle, sans renvoi; reçu vingt francs cinquante centimes. Le receveur (signé) Cerckel » ici représentée par tous ses associés, savoir :

1° Monsieur Alphonse Verlaet, négociant, demeurant à Anvers, rue Van Aerdt, n° 48.

2° Monsieur John Verlaet, négociant, demeurant à Anvers, avenue d'Italie, n° 231.

3° Monsieur Théodore Verlaet, négociant, demeurant à Berchem, rue des Cinq Coins, n° 24.

4° Madame Veuve Léopold Verlaet, sans profession, demeurant à Berchem, plaine Van Hombeeck, n° 3.

Messieurs Alphonse et John Verlaet et Madame Veuve Léopold Verlaet, ici personnellement présents, et M. Théodore Verlaet, représenté par son frère M. Alphonse Verlaet, prénommé, en vertu d'un acte de procuration reçu par le notaire François Janssens, prénommé, le huit décembre mil neuf cent vingt-sept, dont une expédition restera ci-annexée.

Cette firme, représentée comme dit est, fait apport de tous ses biens immeubles par nature, par destination et par incorporation, situés à Matadi et à Léopoldville, notamment :

a) La pleine propriété d'un hôtel-restaurant, situé à Matadi, rue de la Plaine; cet apport comprenant une parcelle de terre sur laquelle est érigé l'hôtel, d'une superficie de cinquante-deux ares vingt-deux centiares, inscrite sous le n° 89/a du plan communal et faisant l'objet du certificat d'enregistrement volume VI/b folio 91, délivré par Monsieur le Conservateur des Titres Fonciers à Léopoldville, le vingt cinq mai mil neuf cent vingt-cinq, cette propriété consistant en : hôtel-restaurant, avec tout le mobilier et les installations, accessoires, bureaux, clientèle, relations et organisations commerciales et techniques.

Dans cet apport sont comprises les installations frigorifiques et électriques avec tous les approvisionnements et tout ce qui s'y rattache.

b) La pleine propriété d'une parcelle de terre, sise à Léopoldville-Est, Avenue Maurice Lippens, d'une superficie de treize ares, vingt centiares, inscrite sous le n° 415 du plan communal et faisant l'objet du certificat d'enregistrement, volume A VI, folio 35, délivré par Monsieur le Conservateur des Titres Fonciers à Léopoldville, le vingt-six juillet mil neuf cent vingt-sept, avec les immeubles érigés sur ce terrain, consistant en maison d'habitation et annexes diverses.

c) La pleine propriété d'une parcelle de terre sise à Léopoldville-Est, au lieu dit Kinshasa, Avenue Costermans, d'une superficie de vingt-deux ares, nonante-deux centiares et soixante-dix milliares, inscrite sous le n° 176/d du plan communal et faisant l'objet du certificat d'enregistrement Volume VI/J, folio 66, délivré par Monsieur le Conservateur des Titres Fonciers à Léopoldville, le vingt-six août mil neuf cent vingt-six, avec les immeubles érigés sur ce terrain, consistant en maison d'habitation avec annexes diverses.

Dans l'apport des immeubles ci-dessus décrits, sont également compris les plans d'aménagement et de transformation éventuels, en vue de leur exploitation

commerciale ainsi que la raison sociale de la firme « A. Verlaet et Co », de telle façon que les membres de cette société ne recommenceront plus jamais les mêmes affaires sous la même dénomination.

B. — Monsieur Georges Gracis, négociant, demeurant à Anvers, Grand'Place, 21, ici intervenant en personne, qui fait apport de :

a) La pleine propriété d'une parcelle de terre destinée à usage commercial, située à Léopoldville-Est, au lieu dit Kinshasa, Avenue de la Cité, d'une superficie de quatorze ares six centiares et quarante dix milliares, inscrite sous le n° 236 du plan communal et faisant l'objet du certificat d'enregistrement, volume VI/g, folio 78, délivré par Monsieur le Conservateur des Titres Fonciers à Léopoldville, le vingt-huit mars mil neuf cent vingt-quatre, avec les immeubles érigés sur ce terrain, consistant en bâtiment commercial, avec diverses annexes.

b) La pleine propriété d'une parcelle de terre située à Léopoldville-Est, au lieu dit Kinshasa, Avenue Camille Janssens, d'une superficie de vingt ares, inscrite sous le n° 114/a du plan cadastral et faisant l'objet du certificat d'enregistrement, volume VI/g, folio 56, délivré par Monsieur le Conservateur des Titres Fonciers à Léopoldville, le trente et un janvier mil neuf cent vingt-quatre, avec les constructions érigées sur le dit terrain, consistant en deux maisons d'habitation, des entrepôts et diverses annexes. Cette propriété est connue sous le nom de « Ex Indische ».

Dans l'apport des immeubles décrits ci-dessus (sub a et b) sont compris les plans et données techniques, concernant des agrandissements éventuels, ou une amélioration dans l'exploitation commerciale.

c) Le dit Monsieur Gracis fait, en outre, apport de l'engagement formel, tant pour lui-même que pour ses héritiers et ayants-cause, de transférer, sous quelque forme que ce soit ou de faire apport, à la première demande du conseil d'administration de la présente société et dans les conditions qu'il déterminera, à un organisme quelconque, soit à une société française, soit à une société coloniale fonctionnant dans l'Afrique Equatoriale Française, existante ou à créer, la pleine propriété d'une parcelle de terre sise à Brazzaville (Congo Français), avenue Félix Faure, d'une superficie de deux hectares quarante et un ares deux centiares et vingt-huit dix milliares, dénommée « Terrain de la Compagnie de Navigation et Transports Congo-Oubangui », inscrite dans le volume 3, n° 110, à la conservation de la propriété foncière, sous la date du premier juin mil neuf cent vingt, par Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière à Brazzaville, avec les constructions érigées sur ce terrain, consistant en bâtiment commercial avec diverses annexes; ce bien comprenant les données et plans techniques, pour l'aménagement de la dite propriété.

Cet apport ou cette cession à effectuer se fera moyennant des actions ou une somme, étant expressément entendu que si l'apport ou la cession se réalise, toute la contre-valeur pouvant revenir à l'apportant de ce chef, est déléguée irrévocablement au profit de la présente société, qui sera subrogée purement et simplement aux droits de Monsieur Gracis, concernant ces biens.

C. — Monsieur Georges Denis Tzanatos, négociant, demeurant à Anvers, Place de Meir, 47, ici intervenant en personne, qui fait apport de :

La pleine propriété d'un terrain destiné à usage commercial, situé à Léopoldville-Est, au lieu dit Kinshasa, avenue des Baobabs, d'une superficie de quarante-cinq ares trente-deux centiares quatre vingt-trois dix milliares, inscrit aur egistre-journal sous le n° spécial de M/a 290, au plan communal sous le n° 138 et au livre d'enregistrement au volume VI/c folio 87, avec les constructions y érigées, étant une maison d'habitation, une cuisine et dépendances et un dépôt pour marchandises.

Dans cet apport sont compris les projets et plans d'exploitations immobilières et commerciales, relatifs au dit immeuble.

Titres des propriétés immobilières.

Les apportants déclarent que les immeubles ci-dessus apportés respectivement par eux, leur appartiennent de la façon suivante :

A. — Ceux apportés par la firme « A. Verlaet & C° », savoir :

a) L'immeuble décrit sous la lettre A, les constructions pour les avoir fait ériger en majeure partie elle-même et le terrain avec certaines constructions qui s'y trouvaient, pour l'avoir acquis de la Colonie du Congo Belge et de diverses personnes, le vingt-cinq mai mil neuf cent vingt-cinq, moyennant la somme de cent et quinze mille trois cents francs, et un vertu des anciens certificats d'enregistrement, volume VI/B, folios 69 et 70 annulés.

b) L'immeuble décrit sous la lettre B, les constructions pour les avoir fait ériger en majeure partie elle-même, et le terrain avec certaines constructions qui y étaient érigées, pour l'avoir acquis de la Colonie du Congo Belge, le vingt-cinq juillet mil neuf cent vingt-sept, en vertu du contrat de vente M/a/686, conclu à cette même date moyennant la somme de cinquante-deux mille francs.

c) L'immeuble décrit sous la lettre c), les constructions pour les avoir fait ériger en majeure partie elle-même, et le terrain avec certaines constructions qui y étaient érigées, pour l'avoir acquis de la Colonie du Congo Belge, moyennant la somme de cent vingt et un mille francs.

En vertu d'un acte de vente en date du vingt-quatre août mil neuf cent vingt-six, inscrit au registre-journal sous le numéro d'ordre spécial O/a 575, et en vertu d'un ancien certificat d'enregistrement, volume VI/J, folio 39, annulé.

B. — Ceux apportés par Monsieur Georges Gracis, savoir :

a) L'immeuble décrit sous la lettre a), les constructions pour les avoir fait ériger lui-même, et le terrain pour l'avoir acquis de la Colonie du Congo Belge, moyennant la somme de vingt et un mille nonante-six francs, en vertu d'un contrat en date du vingt-trois janvier mil neuf cent vingt-quatre, inscrit au registre-journal, sous le numéro d'ordre spécial M/a 437,

b) L'immeuble décrit sous la lettre b), les constructions pour les avoir fait ériger en majeure partie lui-même, et le terrain avec certaines constructions qui y étaient érigées, pour l'avoir acquis de la société anonyme « Indische Handelscompagnie », dont le siège est à Batavia, moyennant la somme de cent cinquante mille francs, en vertu d'un certificat d'enregistrement en date du trente et un janvier mil neuf cent vingt-quatre, volume VI/g, folio 56.

Antérieurement aux dates respectives ci-dessus, les propriétaires précédents avaient la propriété de ces biens depuis plus de cinq années ininterrompues.

c) Pour autant que de besoin, il est ici déclaré par Monsieur Gracis prénommé, qu'il est propriétaire de l'immeuble à Brazzaville, décrit sous la lettre c), les constructions pour les avoir fait ériger lui-même, et le terrain pour l'avoir acquis de la Compagnie de Navigation et de Transports Congo-Oubangui, suivant acte notarié en date du vingt-neuf mai mil neuf cent vingt, inscrit par le Conservateur de la propriété foncière, conformément aux dispositions du décret du vingt-huit mars mil huit cent nonante-neuf, sur le régime foncier du Congo Français, dans les registres de la Conservation de la propriété foncière à Brazzaville, le premier juin mil neuf cent vingt, volume 3, n° 110.

C – L'immeuble apporté par Monsieur Georges Denis Tzanatos, pour l'avoir acquis de la Colonie, le dix-sept février mil neuf cent vingt et un, en vertu du certificat d'enregistrement volume VI/C, folio 87.

Conditions des apports.

Les divers apports ci-dessus spécifiés, dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance, dispensant les apportants d'en donner de plus amples explications et descriptions, sont faits aux conditions suivantes :

Etat des biens apportés.

Les propriétés prédécrites sont apportées, telles qu'elles existent à ce jour, dans l'état et la situation où elles se trouvent, notamment pour les contenances sus-indiquées, sans que les parties puissent faire valoir aucune réclamation du chef d'inexactitude de la contenance, la différence, fut-elle d'un vingtième ou au delà, de l'état d'entretien des constructions ou de tout autre chef que ce soit.

Les immeubles sont apportés avec tous les droits et servitudes actifs et passifs, apparents et occultes, dont ils pourraient être avantagés ou grevés.

A partir de ce jour, les biens apportés sont aux risques et périls de la société congolaise Maison Gracis (Congomane), qui se trouve subrogée dans les droits, actions et obligations des apportants, relativement aux biens ci-dessus.

Les apportants ont donné connaissance de l'état d'occupation des biens apportés à la société et tous les comparants ont dispensé d'en faire aux présentes plus ample mention; la société aura la propriété et la jouissance des biens apportés, à compter de la date des présentes.

Etat hypothécaire.

Les apportants déclarent que les apports sont faits pour francs, quittes et libres de tous droits d'hypothèques, de privilèges et de toutes inscriptions quelconques.

Contributions.

Toutes impositions ou contributions, de quelque nature qu'elles soient, pouvant grever les biens apportés, sont à charge de la présente société, à partir de ce jour.

Assurances.

La présente société est tenue de reprendre à la décharge des apportants, toutes polices d'assurances contre incendie ou autres, qui pourraient exister relativement aux biens apportés et faire transférer les polices en son nom.

Elle en paiera les primes à partir de la prochaine échéance

Rémunération des apports.

En rémunération des apports ci-dessus effectués, il est attribué respectivement aux apportants, ce acceptant :

A. — A la firme « A. Verlaet & C° », huit mille parts sociales entièrement libérées 8.000

B. — A Monsieur Georges Gracis :

a) Pour l'apport des biens à Léopoldville-Est : deux mille parts sociales, entièrement libérées 2.000

b) pour l'apport concernant l'immeuble à Brazzaville, deux mille parts sociales, entièrement libérées 2.000

C. — A Monsieur Georges Denis Tzanatos, deux mille cinq cents parts sociales, entièrement libérées 2.500

Ensemble : quatorze mille cinq cents parts sociales. 14.500

Les apportants remettront, dans le plus bref délai possible, les certificats d'enregistrement des titres fonciers, constatant la cession à la société des terrains et immeubles prédécrits.

En outre, il est formellement entendu, qu'aussi longtemps que les immeubles à Brazzaville ne sont pas définitivement mutés par Monsieur Gracis, comme il est dit ci-dessus, les deux mille parts sociales reçues par lui en rémunération de l'apport relatif à ces immeubles, resteront bloquées dans la caisse de la présente société, en garantie de l'exécution de son engagement.

Délibération.

Cette décision est adoptée et les apports sont acceptés à l'unanimité des voix des actionnaires.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide que les quinze mille cinq cents parts sociales créées conformément à la résolution ci-dessus, en vue de la souscription contre numéraire, sont créées et émises au pair, augmenté d'une somme de cinquante francs par part, pour primes, soit à cinq cent cinquante francs, avec jouissance prorata temporis, de l'exercice en cours, et qu'elles peuvent être toutes souscrites par des particuliers ou établissements financiers, à charge pour les dits souscripteurs d'en rétrocéder douze mille deux cent cinquante aux détenteurs des dix mille parts anciennes et des quatorze mille cinq cents parts attribuées en rémunération des apports ci-dessus constatés, soit donc ensemble vingt-quatre mille cinq cents parts sociales existantes, à raison de une part sociale nouvelle pour deux parts existantes, au prix de six cent vingt-cinq francs par part, entièrement libérée, et ce endéans un délai de soixante jours après la publication du présent procès-verbal au « Bulletin Officiel du Congo Belge » et au « Moniteur Belge », et ce pendant huit jours, étant entendu que passé ce délai, les détenteurs des vingt-quatre mille cinq cents parts sociales dont question plus haut sont forclos de leur droit de préférence, sans qu'ils puissent prétendre à un autre avis.

Les trois mille deux cent cinquante parts restantes ne sont pas soumises à cette obligation de rétrocession.

En cas de prise ferme, les parts sociales doivent être libérées immédiatement de vingt pour cent.

Souscription.

Séance tenante, sont ici intervenus :

1° Monsieur Georges Gracis, prénommé, et Monsieur Albert Seghers, tous deux administrateur de société, demeurant respectivement à Anvers et à Bruxelles, agis-

sant conjointement, tant en leur nom personnel que pour un groupe pour lequel ils se portent fort.

2° Monsieur Georges Gracis, prénommé, en nom personnel.

Lesquels, après avoir reconnu qu'ils ont connaissance des statuts et des actes modificatifs de la société et qu'ils ont entendu lecture de tout ce qui précède, ont déclaré souscrire les quinze mille cinq cents parts sociales dont question, au prix de cinq cent cinquante francs par part, dans les conditions sus énoncées et dans les proportions suivantes :

1° Messieurs Georges Gracis et Albert Seghers, conjointement, douze mille deux cent cinquante parts	12.250
2° Monsieur Georges Gracis, trois mille deux cent cinquante parts. . .	3.250
Ensemble : quinze mille cinq cent parts	15.500

Et, à l'instant, tous les administrateurs de la société, présents, et tous les membres de l'assemblée, nous ont déclaré et requis d'acter que sur ces quinze mille cinq cents parts sociales, il a été versé vingt pour cent plus cinquante francs pour prime et frais et que le montant total de ces versements, soit la somme de deux millions trois cent vingt-cinq mille francs, se trouve dès à présent à la libre disposition et au crédit de la société, ainsi que tous les membres présents de l'assemblée et les souscripteurs le reconnaissent.

Comme condition complémentaire de leur souscription, Messieurs Georges Gracis et Albert Seghers conjointement, agissant comme il est dit ci-dessus, s'engagent à rétrocéder aux détenteurs des vingt-quatre mille cinq cents parts sociales existantes, les douze mille deux cent cinquante parts sociales souscrites par eux, mais à titre irréductible seulement, à raison d'une part sociale nouvelle pour deux parts existantes, au prix de six cent vingt-cinq francs par nouvelle part sociale entièrement libérée, et ce jusqu'à l'expiration du délai de soixante jours après la publication du présent procès-verbal au *Bulletin Officiel du Congo Belge* et au *Moniteur Belge*, et ce pendant huit jours; les actionnaires qui n'auront pas fait valoir leur droit de préférence dans le délai prévu, seront forclos de leur droit.

Les trois mille deux cent cinquante parts sociales souscrites par Monsieur Georges Gracis, en nom personnel, ne sont soumises à aucune obligation de rétrocession.

Délibération.

L'assemblée accepte cette souscription à l'unanimité des voix.

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide ensuite d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article 1. — La dénomination sociale est changée en « Congomane »; en conséquence le texte de l'article 1 des statuts est modifié comme suit :

« Il est formé une société congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination de « Congomane ».

Articles 5 *et* 6. - Le texte de ces deux articles est remplacé comme suit, à la suite des décisions prises ci-dessus :

Article 5. — Le capital social est de vingt millions de francs, représenté par quarante mille parts sociales de cinq cents francs chacune.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par

décision de l'assemblée générale, délibérant comme pour les modifications aux statuts.

Article 6. — Les quarante mille parts sociales ont été intégralement souscrites et attribuées en rémunération d'apports.

Article 9. — Il est décidé d'ajouter au premier paragraphe de cet article les mots: « L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe »; en conséquence, le premier paragraphe de l'article 9 est dorénavant conçu comme suit :

« Les parts sociales sont toutes au porteur et doivent être signées par deux administrateurs; l'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ».

Article 15. — Les mots « sept au plus » au premier paragraphe sont supprimés. En conséquence, le texte du premier paragraphe de l'article 15, est conçu comme suit:

« La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, nommés par l'assemblée générale, et toujours révocables par elle ».

Article 22 — Les mots « et trois au plus » au premier paragraphe sont supprimés. En conséquence, le texte du premier paragraphe de l'article 22 est conçu comme suit:

« Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins, nommé par l'assemblée générale et toujours révocable par elle. — Les commissaires ont les mêmes pouvoirs que ceux conférés aux commissaires des sociétés commerciales belges par l'article 65 des lois coordonnées ».

Article 27. — Pour autant que de besoin, l'assemblée confirme que l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier mardi du mois de juin, au lieu du dernier mardi d'avril, ainsi qu'il en a été décidé à l'assemblée générale du vingt-six juillet mil neuf cent vingt sept. En conséquence, le premier paragraphe de l'article 27 est remplacé comme suit :

« L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier mardi du mois de juin, à onze heures du matin, à Anvers, au siège administratif, ou dans tout autre local indiqué dans les avis de convocation ».

Article 28. — Il est ajouté au premier paragraphe de cet article, les mots « au moins dix jours avant la réunion »; de cette façon, le texte du premier paragraphe de l'article 28, est substitué par le texte suivant :

« Les convocations aux assemblées générales seront faites par des annonces insérées une fois dans le « Bulletin Officiel du Congo », dans le « Moniteur Belge » et dans un journal du siège administratif, au moins dix jours avant la réunion ».

Article 30. - A la suite de la nouvelle répartition des bénéfices, décidée par l'assemblée, le texte de l'article 30 est substitué comme suit :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements que le conseil jugera nécessaires, constitue le bénéfice net de la société

Sur ce bénéfice, il sera prélevé :

1° Cinq pour cent à la réserve légale. Ce prélèvement deviendra facultatif, lorsque cette réserve légale aura atteint le dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour attribuer aux parts sociales, un premier dividende de sept pour cent, sur le montant libéré par appels de fonds ou par apports en nature.

3° L'excédent sera réparti comme suit :

a) Quinze pour cent aux administrateurs et à chaque commissaire le tiers de ce que touche un administrateur, à moins de fixation d'une autre rémunération par l'assemblée générale, pour ce qui concerne le tantième des commissaires.

b) Le solde est réparti à titre de superdividende entre les parts sociales.

Toutefois, l'assemblée générale pourra, sur proposition du conseil d'administration,

décider que tout ou partie de ce solde sera affecté à la création ou à l'alimentation d'un fonds de réserve extraordinaire ou à un report à nouveau.

Délibération.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.

CINQUIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée appelle aux fonctions d'administrateur, Messieurs :

1° Monsieur Alphonse Verlaet, prénommé, ici présent et acceptant.

2° Monsieur Théodore Verlaet, pour lequel accepte son mandataire M. Alphonse Verlaet, prénommé.

3° Monsieur Georges Tzanatos, prénommé, ici présent et acceptant.

Les fonctions des nouveaux administrateurs cesseront à l'assemblée générale de mil neuf cent trente-trois.

Délibération.

Les nominations ci-dessus sont faites à l'unanimité des voix.

Frais.

Il est fait part à l'assemblée, de ce que le montant des frais, charges et rémunérations quelconques, qui incombent à la société, à raison de la présente augmentation de capital, s'élève approximativement à la somme de trois cent cinquante mille francs.

Le présent acte est soumis à la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

La séance est levée à onze heures et demie.

Dont procès-verbal.

Fait et passé à Anvers, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec les actionnaires qui en ont exprimé le désir et nous, notaires.

(Signé) : Geo Gracis, Alb. Seghers, G. Dreypondt, Léon Janssens, E. Ruelens, F. Van Hoomissen, G. D. Tzanatos, J. Verlaet, A. Verlaet, Renée Verlaet, F. Janssens, not., Mce Van Zeebroeck.

Enregistré à Anvers, 1r Bureau, le quatorze mai 1928, Vol. 1003, Fol. 91, Case 6, huit rôles, un renvoi, reçu : trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(Signé) DARDENNE.

Annexes.

I. — « Maison Gracis (Congomane) », société congolaise à responsabilité limitée. Siège social à Kinshasa (Congo Belge). Siège administratif à Anvers, Grand'Place, 21.

Assemblée générale extraordinaire du 10 mai 1928.

Liste de présence.

N°	Actionnaires	Nombre de parts	Signatures
1°	Monsieur Georges Gracis, administrateur de société, à Anvers, Grand'Place, 21	1000	Geo. Gracis.
2°	Monsieur Albert Seghers, administrateur de société, à Bruxelles, Avenue du Longchamps. 33	25	Alb. Seghers.
3°	Monsieur Gustave Dreypondt, docteur en médecine, à Tervueren	25	G. Dreypondt.
4°	Monsieur Léon Janssens-Coetermans, négociant, à Anvers, Avenue Britannique, n° 9.	25	Léon Janssens.
5°	Monsieur Emile Ruelens, courtier d'assurances, à Anvers, Vieille Bourse, 30	25	E. Ruelens.
6°	Monsieur François Van Hoomissen, expert-comptable, à Bruxelles, 7, Place des Gueux	5	F. V. Hoomissen.
7°	Monsieur Georges Denis Tzanatos, négociant, à Anvers, Place de Meir, n° 47	20	G. D. Tzanatos
8°	Monsieur Cleante Kessissoglou, négociant, à Anvers. rue Kronenburg, 108-110	6	C Kessissoglou.
		Total : 1131	

Signé « ne varietur » par les membres du bureau et les notaires soussignés, pour faire partie intégrante du procès-verbal de l'assemblée dressé ce jour, 10 mai 1928.

(Signé) D. Dreypondt, E Ruelens, F.-V. Hoomissen, G.-D. Tzanatos, F. Janssens, notaire, Maurice Van Zeebroeck.

Enregistré à Anvers, 1r bureau, le quatorze mai 1928, vol. 172, fol. 74, case 11, un rôle, sans renvoi; reçu douze francs cinquante centimes

Le Receveur,
(s.) DARDENNE.

II. — L'an mil neuf cent vingt-sept, le huit décembre

Devant nous, Maître François Janssens, notaire de résidence à Anvers.

A comparu :

Monsieur Théodore Verlaet, commerçant, domicilié à Berchem, rue Jenneval, n° 2.

Lequel a constitué pour son mandataire spécial, Monsieur Alphonse Verlaet, son frère, commerçant, demeurant à Anvers, rue Van Aerdt, n° 48.

Auquel il donne pouvoir de pour lui et en son nom, sans préjudice aux pouvoirs déjà conférés par lui à son dit frère, Monsieur Alphonse Verlaet, suivant acte de procuration avenu devant Maître Félix Biemans, notaire à Anvers, le quatorze janvier mil neuf cent vingt-quatre, lesquels pouvoirs il déclare expressément confirmer par les présentes.

Autoriser la société en nom collectif « A. Verlaet & C° », établie à Anvers, constituée suivant acte sous seing privé, en date du dix-huit novembre mil neuf cent dix-neuf, portant la mention « Enregistré à Anvers (Centre), le dix-neuf novembre mil neuf cent dix-neuf, volume 38, folio 35, case 7, un rôle, sans renvoi; reçu vingt francs cinquante centimes. Le receveur (signé) Cerckel », à faire tous emprunts et placements de fonds par obligations avec ou sans privilèges et hypothèques, soit par billets, lettres de change ou de toute autre manière.

Autoriser la dite société en nom collectif « A. Verlaet & C° », établie à Anvers, à donner tous gages, pour sûreté des emprunts; donner tous immeubles, l'obliger au

remboursement des sommes empruntées par annuités ou autrement, fixer le taux des intérêts.

Affecter et hypothéquer à la garantie des emprunts susdits ou de toute créance antérieure à la constitution d'hypothèque, tous ou partie des immeubles de la dite société en nom collectif, ainsi que toutes les parts et tous les droits indivis que le constituant possède dans des immeubles au Congo Belge.

Etablir la propriété des biens hypothéqués, faire toutes déclarations de situation hypothécaire, d'État-civil, d'emploi de deniers et autres

Faire et signer en son nom tous actes relatifs à une dissolution éventuelle de la dite société en nom collectif « A. Verlaet & C° », consentir à cette dissolution aux clauses et conditions que le mandataire jugera convenables, nommer un ou plusieurs liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs, leur conférer les pouvoirs les plus étendus, même ceux de vendre et de réaliser tous biens tant mobiliers qu'immobiliers pour au-delà de ce qu'il faudrait pour éteindre les dettes sociales, ainsi que celui d'apporter tout l'avoir social en une ou plusieurs sociétés anonymes existantes ou à créer, le tout aux clauses et conditions que le ou les liquidateurs jugeront satisfaisantes, celui de fusionner avec d'autres entreprises.

Comparaître à l'acte éventuel de constitution des ou de la nouvelle société anonyme, de s'y voir attribuer en rémunération de ses apports toutes actions des ou de la nouvelle société ou et des parts de fondateur.

Comparaître à toutes assemblées générales de la ou des nouvelles sociétés anonymes, qui auraient lieu immédiatement après la constitution, accepter tous mandats d'administrateur ou de commissaire dans cette société ou ces sociétés.

Relativement à la dissolution projetée de la société en nom collectif " A. Verlaet et C° », établie à Anvers, et à la constitution des sociétés anonymes susvisées qui reprendraient en tout ou en partie le passif et l'actif de la société en nom collectif dissoute, faire et signer tous actes, compromettre et transiger.

Et généralement faire relativement aux pouvoirs ci-dessus conférés, tout ce que le mandataire jugera convenable aux intérêts du constituant, quoique non prévu en ces présentes, promettant d'exécuter ces engagements, s'il était nécessaire, et ratification sans réserves.

Dont acte.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

Et lecture faite, le comparant a signé avec nous, notaire.

(Signé) T. Verlaet, F. Janssens, not.

Enregistré à Anvers, A. C. VI^e Bureau, le quinze décembre 1927, un rôle, un renvoi ; volume 17. folio 19, case 9.

Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(Signé) A. DELEU.

Pour expédition conforme :
Le Notaire,
(Signé) MAUR. VAN ZEEBROECK.

Sceau.

Vu par nous, J. Castelain, juge f.f. président du tribunal de première instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de M. Maurice Van Zeebroeck, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 21 mai 1928.
(Signé) J. CASTELAIN.

Sceau.

Vu au ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Castelain, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 23 mai 1928.
Le Directeur,
(Signé) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 23 mai 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
(Signé) C. VERVLOET.
Droit perçu : 5 frs.

Sceau du Ministère des Colonies.

Maison Gracis (Congomane).

(Société congolaise à responsabilité limitée)

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Assemblée non en nombre.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-quatre avril.

Devant Maîtres Maurice Van Zeebroeck, détenteur de la minute et François Janssens, tous deux notaires de résidence à Anvers.

S'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée « Maison Gracis (Congomane) », ayant son siège social à Kinshasa, Congo Belge, et son siège administratif à Anvers, Grand'Place, 21, constituée par acte reçu par le notaire François Janssens, à Anvers, le vingt-quatre décembre mil neuf cent vingt-cinq, autorisée par arrêté royal du vingt-cinq février mil neuf cent vingt-six, dont les statuts ont été publiés au «Bulletin Officiel du Congo Belge», du quinze mars mil neuf cent vingt-six, et aux annexes du «Moniteur Belge» du treize mars mil neuf cent vingt-six, sous le n° 2214, dont le capital a été augmenté et les statuts modifiés par acte reçu par le même notaire Janssens, le premier le dix-sept juillet mil neuf cent vingt-six, publié au «Bulletin Officiel du Congo Belge» du quinze septembre suivant, et à l'annexe au « Moniteur Belge » du six août suivant, sous le n° 9398, et le second, le treize septembre mil neuf cent ving-sept, publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge» du seize novembre suivant, et aux annexes du «Moniteur Belge», du vingt-neuf septembre mil neuf cent vingt-sept, sous le n° 11.734.

La séance est ouverte à dix heures, au siège administratif à Anvers, Grand'Place, n° 21.

Sont présents les actionnaires dont les noms, prénoms, professions et domiciles, ainsi que le nombre de parts sociales qu'ils déclarent posséder, se trouvent consignés sur une liste de présence à laquelle les parties déclarent se référer, et qui formera partie intégrante du présent acte, après avoir été signée « ne varietur » par les membres du bureau et nous, notaires.

La liste de présence sera soumise avec le présent acte à la formalité de l'enregistrement.

Conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Gustave Dreypondt, président du conseil.

Le président désigne comme secrétaire Monsieur Georges Gracis.

L'assemblée choisit pour remplir les fonctions de scrutateurs Messieurs Albert Seghers et Léon Janssens-Coetermans.

Le bureau étant ainsi composé, conformément aux dispositions statutaires, Monsieur le président expose et l'assemblée reconnaît que :

1. — L'ordre du jour porte :

ORDRE DU JOUR :

A. — Augmentation du capital à concurrence de quinze millions de francs, pour le porter ainsi à vingt millions de francs, par la création et l'émission de trente mille parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune, du même type, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats sociaux prorata temporis de l'exercice en cours.

Ces trente mille parts sociales nouvelles devront servir, à concurrence de :

I. — Quatorze mille cinq cents en vue de l'acquisition par voie d'apport, de divers biens en Afrique, notamment :

a) huit mille parts sociales pour rémunérer l'apport par la firme « A. Verlaet et Co», d'une propriété consistant en hôtel-restaurant et tout le mobilier, bureaux et autres existences mobilières, y compris les installations frigorifiques et électriques, située à Matadi, ainsi que les relations commerciales et, en outre, deux propriétés commerciales à Léopoldville-Est ;

b) quatre mille parts sociales pour rémunérer l'apport par Monsieur Georges Gracis, de deux propriétés commerciales à Léopoldville-Est et une propriété commerciale à Brazzaville, avec la clientèle et les données techniques ;

c) deux mille cinq cents parts sociales pour rémunérer l'apport par Monsieur Georges D. Tzanatos, d'une propriété commerciale à Léopoldville-Est, y compris les projets et plans d'exploitation.

II. — Quinze mille cinq cents parts sociales pour la souscription contre espèces, aux taux et conditions et avec détermination du droit de préférence à fixer par l'assemblée générale.

Souscription ferme de ces quinze mille cinq cents parts sociales, dont douze mille deux cent cinquante par un groupe, avec obligation de rétrocession aux prix et conditions à fixer par l'assemblée, et trois mille deux cent cinquante sans cette obligation.

Constatation de cette souscription et des libérations partielles.

B. — Modifications aux statuts :

Article 1. — Pour changer la dénomination sociale en « Congomane ».

Articles 5 *et* 6. — Pour les mettre en concordance avec les décisions d'augmentation de capital à prendre.

Article 9. — Pour ajouter à la première phrase : « L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ».

Article 15. — Pour supprimer au premier paragraphe les mots « et sept au plus ».

Article 22. — Pour supprimer au premier paragraphe les mots « et trois au plus ».

Article 27. — Pour confirmer que l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier mardi de juin au lieu du dernier mardi d'avril.

Article 28. — Pour ajouter au premier paragraphe les mots « au moins dix jours avant la réunion ».

Article 30. — Pour fixer la répartition des bénéfices comme suit :

« 1° Cinq pour cent au moins à la réserve légale.

2° Un dividende de sept pour cent aux parts sociales sur le montant libéré par appel de fonds ou par apports en nature.

3° De l'excédent : quinze pour cent aux administrateurs et à chaque commissaire un tiers de ce que touche un administrateur, à moins d'une autre fixation par l'assemblée générale.

4° Le solde comme superdividende aux parts sociales, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

C. — Nomination de nouveaux administrateurs.

II. — Les convocations contenant cet ordre du jour, ont été faites conformément à l'article 28 des statuts, par des annonces faites une fois dans :

a) Le ***Bulletin Officiel du Congo Belge***, du quatorze avril dernier ;

b) *Le Moniteur Belge*, du neuf-dix-onze avril dernier ;

c) ***L'Echo du Soir***,, journal publié à Anvers, du dix-avril dernier.

Le président dépose les numéros justificatifs de ces journaux sur le bureau.

III, — Pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents se sont conformés aux prescriptions de l'article 25 des statuts.

IV. — Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour sub A et B, l'article 26 des statuts exige que l'assemblée réunisse la moitié au moins du capital social.

V. — Le capital social actuel est de cinq millions de francs, représenté par dix mille parts sociales de cinq cent francs chacune.

VI. — Aux termes de l'article 24 des statuts, chaque part sociale donne droit à une voix.

Pour la supputation des votes, il sera tenu compte des réductions légales.

VII. — Cinq actionnnaires sont présents, possédant ensemble onze cents parts sociales, soit moins de la moitié du capital social.

En conséquence, Monsieur le président constate et l'assemblée reconnaît, que celle-ci ne réunit pas les conditions prescrites par l'article 26 des statuts, pour pouvoir délibérer sur les objets portés à son ordre du jour sub. litterae A et B, et qu'une nouvelle assemblée devra être convoquée avec le même ordre du jour, laquelle pourra délibérer valablement, quelle que soit la portion du capital représentée.

Dont procès-verbal.

Fait et passé à Anvers, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé, avec les actionnaires qui en ont exprimé le désir, et nous, notaires,

(Signé) Geo Gracis ; Alb. Seghers ; G. Dreypondt ; Léon Janssens ; E. Ruelens ; F. Janssens, not. ; Mce Van Zeebroeck.

Enregistré à Anvers, 1er bureau, le vingt-six avril 1928, vol. 1004; fol. 79, case 8, deux rôles, un renvoi ; reçu douze francs cinquante centimes. Le Receveur a /i (signé) Grégoire.

Annexe.

« Maison Gracis (Congomane) », société congolaise à responsabilité limitée. Siège social à Kinshasa (Congo Belge). Siège administratif à Anvers, Grand'Place, 21.

Assemblée générale extraordinaire du 24 avril 1928.

LISTE DE PRÉSENCE.

N°	Actionnaires.	Nombre de parts.	Signatures.
1°	Monsieur Georges Gracis, administrateur de sociétés, à Anvers, Grand'Place, 21.	1.000	Geo Gracis.
2°	Monsieur Albert Seghers, administrateur de sociétés. à Bruxelles, Avenue du Longchamps, 33 . . .	25	Albert Seghers.
3°	Monsieur Gustave Dreypondt, docteur en médecine, à Tervueren	25	G. Dreypondt.
4°	Monsieur Léon Janssens-Coetermans, négociant, à Anvers, Avenue Britannique, n° 9	25	Léon Janssens.
5°	Monsieur Emile Ruelens, courtier d'assurances, à Anvers, Vieille Bourse, 30.	25	E. Ruelens.
	Total . . .	1.100	

Paraphé pour annexe à un acte passé par le notaire Maurice Van Zeebroeck, à Anvers, le 24 avril 1928. (Signé) Geo Gracis ; Alb. Seghers ; G. Dreypondt ; Léon Janssens ; J. Janssens, not. ; Mce Van Zeebroeck.

Enregistré à Anvers, 1er bureau, le vingt-six avril 1928, vol. 172, fol. 70, case 12, un rôle, sans renvoi ; reçu douze francs cinquante centimes. Le Receveur a/i (signé) Grégoire.

Pour expédition conforme.
Le Notaire,
(s.) Mce VAN ZEEBROECK.

Sceau.

Vu par nous, J. Castelain, juge ff. président du Tribunal de 1re Instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de M. Maurice Van Zeebroeck, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 21 mai 1928.
(s.) J. CASTELAIN.

Sceau

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Castelain, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 23 mai 1928.
Le Directeur,
(s.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 23 mai 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

Les Soieries d'Anaphe du Congo Belge.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

STATUTS.

(Arrêté royal du 2 juin 1928.)

L'an mil neuf cent vingt-huit le trente-un du mois de mai.
Devant nous, Maître Edmond Ingeveld, notaire, résidant à Ixelles.

Ont comparu :

1. Monsieur le lieutenant-général Alphonse baron Jacques de Dixmude, demeurant à Ixelles, boulevard Militaire, n° 29.

2. Monsieur Auguste Couche, major de réserve, demeurant 1, rue des Fabriques, à Bruxelles.

3. Monsieur Octave Chalon, directeur honoraire au Ministère des Finances, demeurant à Bruxelles, 34, rue Van Ostade.

4. Monsieur Alphonse Louvet, industriel, demeurant à Bruxelles, rue Van Maerlant, n° 12.

5. Monsieur Amand Delens, industriel, demeurant à Bruxelles, rue Van Maerlaent, n° 12.

6. Monsieur Léon De Wolf, expert en textiles, demeurant 44, rue de la Station, à Lebbeke-lez-Termonde.

7. Monsieur Yvan Fassin, juge consulaire, demeurant à Molenbeek-St-Jean, rue de Rotterdam, n° 36.

8. Monsieur Jules-François Jacques, expert-comptable, demeurant boulevard du Jubilé, 97, à Molenbeek-St-Jean.

9. Monsieur Léon-Henri-Joseph Jacques, commerçant, demeurant à Anvers, rue Jan Blockx, n° 20.

10. Monsieur Alexandre Horlaint, agent de change, demeurant 10, avenue de la Couronne, à Ixelles.

11. Monsieur Raymond Veyt, agent commercial, demeurant à Bruxelles, rue du Noyer, n° 40.

12. La société congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination de « Société Générale d'Entreprises Commerciales et Agricoles en Afrique » « Sogeaf », (Anciens Etablissements A. Louvet et Delens), ayant son siège à Elisabethville, constituée par acte reçu par le notaire soussigné, le vingt-quatre février dernier, autorisée par arrêté royal du treize mars suivant, dont les statuts ont été publiés aux annexes du ***Bulletin Officiel du Congo Belge***, du quinze avril suivant ;

Ici représentée par ses deux administrateurs-délégués, Messieurs Alphonse Louvet et Amand Delens, préqualifiés.

13. La société anonyme « Les Tissages de Gand », établie à Bruxelles, rue Van Maerlant, n° 16 ;

Ici représentée par son administrateur-délégué, Monsieur Alphonse Louvet, prénommé.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société qu'ils déclarent constituer de la façon et ainsi qu'il suit :

TITRE I.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est constitué, par les présentes, une société congolaise par actions, à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur dans la colonie du Congo Belge et par les présents statuts, sous la dénomination de « Les Soieries d'Anaphe du Congo Belge ».

ART. 2.

Le siège social est établi à Coquilhatville (Congo Belge), le siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise.

Par simple décision du conseil d'administration, le siège administratif peut être transféré en toute autre localité du Congo Belge ou de la Belgique.

Tout changement du siège social ou du siège administratif, devra être publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, par les soins du conseil d'administration.

La société peut établir par simple décision du conseil d'administration, en tous endroits en Belgique, au Congo Belge ou à l'étranger, des sièges quelconques soit administratifs, soit d'exploitation, succursales, agences, comptoirs, etc.

ART. 3.

La société a pour objet principal, toutes entreprises et opérations se rapportant à la production, la récolte, le traitement, l'industrie et le commerce de toutes matières textiles, d'origine animale et plus spécialement de la soie sauvage ou soie d'anaphe, dans tous les pays, notamment au Congo Belge et dans l'Afrique tropicale.

Le traitement et l'industrialisation de toutes matières textiles à l'origine animale, par les procédés spéciaux Léon De Wolf et autres.

La société pourra faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, au Congo Belge, en Belgique ou à l'étranger, toutes entreprises généralement quelconques susceptibles de contribuer à la prospérité de la société ou d'en étendre l'objet social. Elle pourra, dans ce but, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, s'intéresser directement ou indirectement, par voie d'apports, de participation, vente de brevets, d'alliance, de fusion, de souscription, achats d'actions ou titres quelconques, dans toutes sociétés ou entreprises qui auraient un objet social principal ou secondaire, se rattachant au sien.

La société pourra, par elle-même ou par la voie de filiales, entreprendre toutes industries ou commerces de produits généralement quelconques, ayant pour but de traiter, travailler ou utiliser ses matières premières ou ses déchets.

A titre accessoire, elle pourra s'intéresser en tous pays, à toutes opérations ou entreprises agricoles, commerciales, industrielles, minières et financières, et notamment s'intéresser dans toutes autres entreprises et sociétés.

ART. 4.

La société est constituée pour un terme de trente ans à partir de ce jour. Elle peut être prorogée successivement ou dissoute par anticipation. Elle peut prendre des engagements et stipuler à son profit, pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.

Capital social. — Actions. — Apports.

ART. 5.

Le capital social est fixé à sept millions de francs, représenté par quatorze mille actions de capital de cinq cents francs chacune.

Il est en outre créé vingt mille parts de fondateur, dont le nombre et les droits fixés par les présents statuts ne pourront jamais être modifiés, même par voie de modifications aux statuts.

ART. 6.

Messieurs Léon De Wolf et Auguste Couche, comparants, déclarent faire apport à la société présentement constituée, qui accepte ;

a) Un droit sur le choix de terres domaniales au Congo Belge, d'une superficie initiale de cinq cents hectares, avec la faculté de répartition en quatre ou cinq blocs de cent vingt-cinq ou cent hectares chacun. Chaque bloc étant entamé d'un cercle de protection de quinze kilomètres de rayon, sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent.

b) Un second droit de la même importance, de même superficie et suivant les mêmes modalités, mais avec emphythéose, dans les territoires du Ruanda, sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent.

c) De leurs connaissances respectives coloniales techniques, textiles, de leurs relations, études et recherches, sur l'existence et la localisation des nids d'anaphes ; le résultat de leurs travaux, études, recherches, inventions présentes et futures et ce compris dans le sens le plus large, pour le traitement des textiles d'origine animale et spécialement de la soie sauvage, dite d'Anaphe.

d) La pleine et exclusive propriété au profit de la société dans tous les pays du monde, y compris les colonies et protectorats où la société voudra les prendre, des brevets résultant des travaux, découvertes et procédés sur le traitement des fibres animales et plus spécialement des nids d'anaphe, ou soies sauvages. Les notices relatives au traitement industriel de ces fibres d'origine animale, sont à la disposition de la société, pour permettre à celle-ci d'introduire les demandes de brevets, ce que les comparants reconnaissent.

Les comparants déclarent avoir parfaitement connaissance des apports définis ci-dessus et ne pas en exiger de plus ample description.

ART. 7.

En rémunération de ces apports, il est attribué à Messieurs De Wolf et Couche, qui acceptent, quinze mille trois cent trente-trois parts de fondateur, pour les répartir suivant des conventions particulières.

Les quatre mille six cent soixante-sept parts de fondateur restantes, sont attribuées aux souscripteurs des actions de capital, à raison de une part de fondateur pour trois actions de capital souscrites et ce en rémunération partielle de la souscription.

ART. 8.

Les quartorze mille actions de capital sont intégralement souscrites par les comparants, de la manière suivante :

1. Monsieur le baron Jacques de Dixmude, vingt actions	20
2. Monsieur le major Auguste Couche, pour lui et pour un groupe dont il se porte fort, treize cent soixante-dix actions	1370
3. Monsieur Octave Chalon, pour lui et pour un groupe dont il se porte fort, deux mille actions	2000
4. Monsieur Louvet Alphonse, pour lui et pour un groupe dont il se porte fort, onze cents actions.	1100
5. Monsieur Delens, pour lui et pour un groupe dont il se porte fort, dix-huit cents actions.	1800
6. Monsieur Léon De Wolf, vingt actions	20
7. Monsieur Ivan Fassin, cinq cents actions	500
8. Monsieur Jules-François Jacques, cent dix actions.	110
9. Monsieur Léon-Henri-Joseph Jacques, quatre cents actions . . .	400
10. Monsieur Alexandre Horlaint, pour lui et pour un groupe dont il se porte fort, trois mille actions	3000
11. Monsieur Raymond Veyt, cinq cents actions	500
12. La société congolaise à responsabilité limitée « Société Générale d'Entreprises Commerciales et Agricoles en Afrique (SOGEAF) », Anciens Établissements A. Louvet et Delens, deux mille cinq cent quatre-vingts actions	2580
13. La société anonyme « Les Tissages de Gand », six cents actions. .	600
Ensemble quatorze mille actions . . .	14000

Les comparants déclarent et reconnaissent que sur chacune de ces quatorze mille actions de capital souscrites contre espèces, il a été fait, pour compte et au profit de la société, un versement de vingt pour cent, soit au total : un million quatre cent mille francs, laquelle somme se trouve, dès à présent, à la libre et effective disposition de la société.

Le surplus sera appelé en une ou plusieurs fois, par le conseil d'administration, aux dates qu'il déterminera, mais avec préavis, par lettre recommandée, de dix jours au moins.

ART. 9.

Les appels de fonds sont faits par le conseil d'administration.

L'actionnaire qui, après le préavis de dix jours donné par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement appelé, doit de plein droit les intérêts calculés à huit pour cent l'an, à dater de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis, resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en Bourse, par ministère d'agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages-intérêts éventuels.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipatifs sont admis.

ART. 10.

Le capital peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par voie de modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital social, les nouvelles actions de capital qui seraient à souscrire contre espèces, sont offertes par préférence aux propriétaires des actions de capital et des parts de fondateur existant au jour de l'émission, au prorata du nombre de titres sans distinction de catégories, appartenant à chacun d'eux, dans le délai et aux conditions fixés par le conseil d'administration.

Les souscriptions ne pourront avoir lieu qu'à titre irréductible. Les actions qui n'auront pas été souscrites ainsi par les actionnaires, resteront à la libre disposition de la société.

ART. 11.

Les actionnaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur mise.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération. Les parts de fondateur et les actions entièrement libérées, seront au porteur ou nominatives, au gré des intéressés ; toutefois, toute transformation de titres au porteur en actions nominatives et vice et versa, aura lieu aux frais des actionnaires.

ART. 12.

Les cessions d'actions de capital non entièrement libérées, doivent être autorisées par le conseil d'administration.

ART. 13.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. En conséquence, les co-propriétaires indivis, les débiteurs et créanciers-gagistes, les usufruitiers et nu-propriétaires, seront toujours tenus de désigner un seul et unique mandataire pour les représenter, vis-à-vis de la société ; jusqu'à cette désignation, l'exercice des droits afférents à ce ou ces titres, sera suspendu.

Vis-à-vis de la société, le mandataire sera réputé seul et exclusif propriétaire du ou des titres ; il devra être choisi parmi les actionnaires, à moins que le conseil d'administration ne consente à agréer une autre personne.

ART. 14.

La société peut émettre des bons et des obligations, par décision du conseil d'administration, lequel détermine le type et le taux de l'intérêt, le mode et l'époque de

l'amortissement et du remboursement, les garanties spéciales qui seront affectées à ces titres, ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

TITRE III.

Administration. — Surveillance.

ART. 15.

La société est administrée par un conseil de cinq administrateurs au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Il y aura un comité de direction nommé par le conseil d'administration.

ART. 16.

Les premiers administrateurs et commissaires resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra après l'exercice prenant fin le trente-un décembre mil neuf cent trente-trois. A ce moment, l'assemblée générale procèdera à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaires.

Le mandat du ou des commissaires ne peut excéder six ans.

ART. 17.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, il peut y être pourvu provisoirement par le conseil d'administration et les commissaires réunis.

L'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

ART. 18.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle, relativement aux engagements.

ART. 19.

Le conseil d'administration peut, soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs délégués, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, soit conférer la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales, à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors de son sein, associés ou non, soit déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux et déterminés.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, peut en tout temps modifier leurs pouvoirs et attributions, de la manière qu'il jugera la plus conforme à l'intérêt social.

ART. 20.

La société pourra être représentée en tous pays, par des fondés de pouvoirs, associés ou non, munis d'une procuration.

ART. 21.

Le conseil d'administration choisit dans son sein, un président et un vice-président ; il se réunit sur la convocation et sous la présidence du président, du vice-président ou de l'administrateur-délégué ou de l'administrateur qui les remplace, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

ART. 22.

Tout administrateur empêché peut donner, par écrit ou télégramme, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en ses lieu et place. Le déléguant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur. Tout administrateur pourra également exprimer ses avis et formuler ses votes, par écrit ou télégramme.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante.

L'administrateur qui a un intérêt personnel et direct opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir celui-ci et de faire donner acte de cette déclaration au procès-verbal de la séance.

Il ne peut prendre part à cette délibération.

Si, dans une séance du conseil, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent pour ce motif, les résolutions sont prises à la majorité des autres membres du conseil.

ART. 23.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux ; les membres qui ont été présents à la délibération et au vote, les délégués des administrateurs empêchés ou absents, sont invités à les signer.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le président ou par celui qui le remplace.

ART. 24.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par les présents statuts à l'assemblée générale ou au conseil général.

Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières, relatifs aux dites opérations.

Il peut entre autres : recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger, tous biens meubles ou immeubles, acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit ; acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou toutes licences de brevets, contracter tous emprunts, consentir tous prêts, créer et émettre tous bons et obligations hypothécaires ou autres, consentir et accepter tous gages et nantissements, toutes hypothèques, avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées, ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre ; régler l'emploi des fonds de réserve et de prévision ; l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

C'est le conseil d'administration également qui, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque les agents, employés et salaires de la société, détermine leurs attributions, fixe leur traitement et émoluments, ainsi que leur cautionnement, s'il y a lieu.

ART. 25.

Il est affecté en garantie de l'exécution de leur mandat, par chaque administrateur, vingt actions de capital de la société et par chaque commissaire, dix actions de capital de la société.

ART. 26.

L'assemblée générale des actionnaires fixe les émoluments des administrateurs et des commissaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs et commissaires chargés de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

ART. 27.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences soit du président du conseil d'administration, soit d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs, soit d'un mandataire en Afrique ; dans les pays où la société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

ART. 28.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs ou procurations, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une délibération préalable du conseil.

Les actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration, auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat, ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblée de ces sociétés, les

actes de constitution d'hypothèque ou autres droits réels, au profit ou à la charge de la société, les mainlevées avec ou sans paiements, sous renonciation à tous droits relatifs à ces actes, sont valablement signés par deux administrateurs ou par un mandataire en Afrique, ou le représentant officiel à l'étranger, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une délibération préalable du conseil.

En Afrique et sauf le cas où le conseil d'administration donne expressément le pouvoir de signer seul à un des directeurs, agent ou fondé de pouvoirs, tous les actes constatant libération ou obligation, sont signés par un directeur et un fondé de pouvoirs, ou par deux fondés de pouvoirs.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables, que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 29.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la société. Elle peut, par voie de modification aux statuts, étendre ou restreindre, mais non changer l'objet essentiel de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, les actionnaires, y compris les absents, dissidents et incapables.

ART. 30.

L'assemblée générale annuelle se réunit dans l'agglomération bruxelloise, le premier mardi du mois de septembre, à quinze heures et pour la première fois en mil neuf cent vingt-neuf ; ces réunions ont lieu à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également dans l'agglomération bruxelloise, à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

ART. 31.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par des annonces paraissant trente jours au plus tôt, huit jours au moins avant l'assemblée, dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge.

Des convocations par lettres-missives seront en outre adressées aux actionnaires en nom, sans qu'il doive être justifié de cette formalité.

Si toutes les actions et parts sont nominatives, il suffira de l'envoi de lettres recommandées adressées au moins huit jours avant la réunion, aux actionnaires et porteurs de parts de fondateur. Ces lettres contiendront la date, l'heure et le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

ART. 32.

Pour être admis à l'assemblée, tout propriétaire d'actions ou de parts de fondateur, doit déposer ses titres dans le ou les établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs au moins avant la date fixée par l'assemblée. Les propriétaires d'actions nominatives sont admis sur justification de leur identité.

ART. 33.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire. Toutefois, les mineurs et les interdits, les sociétés commerciales, sont représentés par leurs mandataires organes ou représentants légaux. Les co-propriétaires, les usufruitiers et les nu-propriétaires, les créanciers et les débiteurs-gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne, ayant la qualité d'actionnaire. La femme mariée peut être représentée par son mari, même non actionnaire.

ART. 34.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par un administrateur à ce délégué, par ses collègues et à défaut du vice-président du conseil.

Les autres membres présents du conseil d'administration, complètent le bureau.

Le président désigne le secrétaire; l'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

ART. 35.

Chaque action ou chaque part de fondateur donne droit à une voix. Toutefois. aucun actionnaire ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux cinquièmes des voix appartenant aux titres représentés, ou le cinquième des voix appartenant aux titres émis.

ART. 36.

Sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions et de parts fondateur réunis à l'assemblée, à la majoration absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font par mainlevée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballotage, entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballotage, le plus âgé des candidats est élu.

ART. 37.

Lorsque l'assemblée générale a à décider :

1° D'une modification aux statuts; 2° d'une augmentation ou d'une réduction du capital social; 3° de la dissolution anticipée de la société ou de sa prorogation, elle

doit réunir au moins la moitié de la totalité des actions de capital et des parts de fondateur.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

La décision dans l'un et l'autre cas, n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 38.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux membres du conseil d'administration.

TITRE V.

Inventaire. — Bilan. — Bénéfice.

ART. 39.

Le trente-un décembre de chaque année et pour la première fois le trente-un décembre mil neuf cent vingt-neuf, il est dressé, par les soins du conseil d'administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

A la même époque les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse le bilan et le compte des profits et pertes dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le conseil d'administration évalue l'actif et le passif de la société.

ART. 40.

Un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle, le bilan et le compte des profits et pertes sont communiqués aux commissaires.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale, vaut décharge pour les administrateurs et commissaires,

ART. 41.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice qui est réparti comme suit :

a) Cinq pour cent pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

b) La somme nécessaire pour attribuer aux actions de capital, à titre de premier dividende, sept pour cent du montant dont elles sont libérées par versement appelé et versé ou par apport, prorata temporis.

c) Le surplus est ainsi attribué :

1° Quinze pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires, répartis de façon telle, qu'un commissaire ne puisse toucher plus du tiers du tantième d'un administrateur,

2° Cinq pour cent à la disposition du conseil d'administration, pour être réparti par celui-ci entre la direction et les conseils techniques auxquels la société pourrait avoir recours et du personnel.

Le solde sera réparti comme suit :

1) Cinquante pour cent aux actions de capital, à titre de second dividende.

2) Cinquante pour cent aux parts de fondateur.

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve, ou de prévision ou d'amortissement, soit avant toute répartition, soit tout ou partie du solde attribué ci-dessus, par parts égales aux actions de capital et aux parts de fondateur, et cette proposition émanant du conseil ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée réunissant les trois quarts des voix, pour lesquelles il est pris part au vote.

Le paiement des dividendes se fait aux lieu et époque que le conseil d'administration détermine.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

ART. 43.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré des actions de capital.

Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels complémentaires de fonds à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est attribué :

Cinquante pour cent aux actions de capital.

Cinquante pour cent aux parts de fondateur.

TITRE VII.

Election de domicile. — Divers.

ART. 44.

Pour l'exécution des présents statuts, tous actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, non domiciliés dans l'agglomération bruxelloise, sont tenus d'y

élire domicile, faute de quoi ils seront censés avoir fait élection de domicile au secrétariat communal de la ville de Bruxelles, où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent leur être valablement faites.

ART. 45.

Toute contestation entre la société et un actionnaire ou entre la société et un administrateur, sera tranchée à Bruxelles, par trois arbitres, dont un désigné par chacune des parties, le troisième désigné par les deux arbitres et faute d'entente entre eux, par Monsieur le président du Tribunal de Commerce de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute, par une partie, de désigner son arbitre, l'arbitre de la partie défaillante sera désigné également par le dit président du Tribunal de Commerce de Bruxelles à la requête de l'autre partie.

Les arbitres sont dispensés des règles et délais de la procédure.

Leur sentence sera souveraine et sans recours.

ART. 46.

Une assemblée générale, tenue sans convocation ni ordre du jour préalables, immédiatement après la constitution de la société, fixera pour la première fois le nombre des administrateurs et commissaires et procèdera à leur nomination, fixera leurs émoluments et statuera valablement, dans les limites des statuts, sur tous objets à la simple majorité des voix.

ART. 47.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

ART. 48.

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge, à raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de quinze mille francs.

Dont acte.

Fait et passé à Ixelles, en l'étude.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré neuf rôles, un renvoi, à Ixelles. AC, vol. 129, folio 32, case 11, le 1 juin 1928. Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,

(S.) COLLIGNON.

Pour expédition conforme :

EDM. INGEVELD.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du Tribunal de 1re Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Monsieur Ingeveld, notaire à Ixelles.

Bruxelles, le 1 juin 1928.
Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de Monsieur Gilson, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 1 juin 1928.
Pr le Directeur,
Sceau. (S.) M. VANDEWOESTIJNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestijne, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 2 juin 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,*
C. VERVLOET.
Droit perçu : 5 francs.

Les Soieries d'Anaphe du Congo Belge.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE. — NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES. — FIXATION DE LEUR NOMBRE.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le trente-un mai.

A Ixelles, 162, chaussée de Wavre.

Devant nous, Maître Edmond Ingeveld, notaire, résidant à Ixelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée « Les Soieries d'Anaphe du Congo Belge » établie à Coquilhatville (Congo Belge), avec le siège administratif à Bruxelles, constituée suivant acte reçu ce jour par le notaire soussigné.

La séance est ouverte à dix-huit heures, sous la présidence de M. Octave Chalon.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants :

1° M. le lieutenant-général Alphonse baron Jacques de Dixmude, demeurant à Ixelles, boulevard Militaire, n° 29.

2° M. Auguste Couche, major de réserve, demeurant, 1, rue des Fabriques, à Bruxelles.

3° M. Octave Chalon, directeur honoraire au Ministère des Finances, demeurant à Bruxelles, rue Van Ostade, n° 34.

4° M. Alphonse Louvet, industriel, demeurant à Bruxelles, rue Van Maerlant, n° 12.

5° M. Amand Delens, industriel, demeurant à Bruxelles, rue Van Maerlant, n° 12.

6° M. Yvan Fassin, juge consulaire, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, rue de Rotterdam, n° 36.

7° M. Léon De Wolf, expert en textiles, demeurant 44, rue de la Station, à Lebbeke.

8° M. Jules-François Jacques, expert-comptable, demeurant, boulevard du Jubilé, n° 97, à Molenbeek-Saint-Jean.

9° M. Léon-Henri-Joseph Jacques, commerçant, demeurant à Anvers, rue Jan Blockx, n° 20.

10° M. Alexandre Horlaint, agent de change, demeurant, 10, avenue de la Couronne, à Ixelles.

11° M. Raymond Veyt, agent commercial, demeurant à Bruxelles, rue du Noyer, n° 40.

12° La société congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Société Générale d'Entreprises Commerciales et Agricoles en Afrique (Sogeaf) », Anciens Etablissements A. Louvet et Delens, ayant son siège à Elisabethville, représentée par ses deux administrateurs-délégués, Messieurs Alphonse Louvet et Amand Delens, préqualifiés.

13° La société anonyme « Les Tissages de Gand », ayant son siège à Bruxelles, 16, rue Van Maerlant, représentée par son administrateur-délégué, M. Alphonse Louvet, préqualifié.

Tous ces actionnaires et porteurs de parts représentant l'intégralité du capital social.

Monsieur le président désigne comme secrétaire M. Amand Delens : l'assemblée choisit comme scrutateurs, MM. Alexandre Horlaint et Raymond Veyt, prénommés.

Premier objet à l'ordre du jour : détermination du nombre et nomination des administrateurs.

L'assemblée fixe le nombre des administrateurs à huit. Elle appelle aux fonctions d'administrateurs : Monsieur le lieutenant-général Alphonse baron Jacques de Dixmude, Monsieur Octave Chalon, Monsieur Alphonse Louvet, Monsieur Amand Delens, Monsieur le major Auguste Couche, Monsieur Léon De Wolf, Monsieur Alexandre Horlaint, tous comparants qui acceptent, et Monsieur Henri Hamont, directeur commercial, demeurant à Bruxelles, rue du Nord, n° 14.

Deuxième objet à l'ordre du jour : Détermination du nombre et nomination des commissaires.

L'assemblée décide de fixer le nombre des commissaires à trois. Elle appelle aux fonctions de commissaires :

Messieurs Léon-Henri-Joseph Jacques et Jules-François Jacques, tous deux comparants, qui acceptent, et Monsieur Gaston De Meyer, agent de change, demeurant n° 4, rue de la Tribune, à Bruxelles.

Ces résolutions sont prises par l'assemblée, à l'unanimité.

Troisième objet à l'ordre du jour: Fixation du siège administratif. Le siège administratif est fixé à Bruxelles, n° 16, rue Van Maerlant.

Et, à l'instant, tous les membres comparants du conseil d'administration, dont ils forment la majorité des membres réunis en conseil d'administration de la société et agissant en cette qualité, nomment à l'unanimité :

En qualité de président du conseil d'administration Monsieur le lieutenant-général Alphonse baron Jacques de Dixmude, comparant, qui accepte.

En qualité de vice-président du conseil, Monsieur Octave Chalon, comparant, qui accepte.

En qualité d'administrateur-délégué, Monsieur le major de réserve, Auguste Couche, comparant, qui accepte.

En qualité d'administrateur-directeur technique, Monsieur Léon De Wolf, comparant, qui accepte. La séance continue. Dont procès-verbal. Dressé date et lieu que dessus. Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire. (Suivent les signatures).

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Ixelles AC, vol. 129, folio 32, case 14, le 1r juin 1928. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(Signé) COLLIGNON.
Pour expédition conforme :
(s.) EDM. INGEVELD.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du Tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Ingeveld, notaire à Ixelles.

Bruxelles, le 1 juin 1928.
(s.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessous.

Bruxelles, le 1 juin 1928.
Pour le Directeur :
(s.) M. VANDEWOESTIJNE.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestijne, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 2 juin 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : 5 frs.

Sceau du Ministère des Colonies.

Société Agricole de l'Inkisi.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

STATUTS.

(*Arrêté royal du 2 juin* 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le dix-huit mai.

Par devant nous, André Taymans et Pierre De Doncker, tous deux notaires de résidence à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Le Crédit Général du Congo, société anonyme, dont le siège est à Bruxelles, rue Royale, nº 66.

2. Monsieur Désiré De Schoonen, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Longchamps, n° 81.

3. Monsieur Pierre Clymans, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue du Commerce, n° 23.

4. Monsieur le chevalier Emmanuel Demeure, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, n° 38.

5. Monsieur Paul Plissart, docteur en droit, demeurant à Etterbeek, avenue des Nerviens, n° 17.

6. Monsieur le baron Henri Lambert, banquier, demeurant à Bruxelles, rue d'Egmont, n° 2.

7. Monsieur Marc de Becker-Remy, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Emile De Mot, n° 16.

8. Monsieur Pierre de Roubaix, ingénieur, demeurant à Anvers, rue de la Blanchisserie, n° 88.

9. Monsieur Valère Ségard, industriel, demeurant à Schaerbeek, place de la Reine, n° 52.

10. Monsieur Albert Mesdach de ter Kiele, avocat, demeurant à Bruxelles, rue d'Arlon, n° 86.

11. Monsieur le vicomte Raoul Vilain XIIII, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue Froissard, n° 143.

12. Monsieur Alphonse Verwilghen, banquier, membre de la Députation permanente de la Flandre Orientale, demeurant à Saint-Nicolas (Waes).

Le Crédit Général du Congo prénommé, est ici représenté par son mandataire, Monsieur Raymond Bausart, secrétaire général du Crédit Général du Congo, demeurant à Saint-Gilles, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du deux mai courant.

Messieurs Désiré De Schoonen et Pierre Clymans, prénommés, sont ici représentés par leur mandataire, Monsieur Raymond Bausart, également prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes de deux procurations sous seing privé en date du trois mai courant.

Monsieur le baron Henri Lambert, prénommé, est ici représenté par son mandataire, Monsieur Albert Mesdach de ter Kiele, également prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé, en date du trois mai courant.

Messieurs Pierre de Roubaix et Alphonse Verwilghen, prénommés, sont ici représentés par leur mandataire, Monsieur Paul Plissart, également prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes de deux procurations sous seing privé, en date des douze et quatorze mai courant.

Les originaux des six procurations prérappelées sont demeurés annexés aux présentes et seront enregistrés en même temps qu'elles.

Lesquels comparants ont requis les notaires soussignés de dresser acte des statuts d'une société congolaise à responsabilité limitée, qu'ils déclarent constituer ainsi qu'il suit :

—

TITRE I.

Dénomination. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est constitué une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Société Agricole de l'Inkisi ».

Elle est constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge.

ART. 2.

Le siège social est à Kiduma (lez Kisantu) Congo Belge. Le siège administratif est à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise.

Il est actuellement fixé à Bruxelles, rue Royale, n° 66.

Le siège social et le siège administratif peuvent respectivement être transférés en toute autre localité du Congo Belge et de la Belgique, par simple décision du conseil d'administration.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, d'autres sièges d'opérations, succursales, magasins, agences ou dépôts, partout où elle le jugera utile.

Tout changement du siège social ou du siège administratif sera publié aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur Belge.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à trente ans à compter de ce jour.

La société peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement.

Elle peut prendre des engagements pour un terme excédant cette durée.

ART. 4.

La société a pour objet toutes opérations et entreprises agricoles, industrielles, commerciales, immobilières, minières, financières, maritimes, dans les limites les plus étendues, en Afrique et spécialement au Congo Belge, où elle poursuivra notamment, dûment autorisée par le Ministre des Colonies, la mise en valeur des terres concédées à la société anonyme « Les Plantations Congolaises », par la convention du vingt-six janvier mil neuf cent vingt-huit, dont tous les comparants reconnaissent avoir parfaitement connaissance et dont la société reconnaît, le cas échéant, comme obligation personnelle, toutes les clauses de mise en valeur et les charges quelconques qui grèvent les terrains concédés.

La société reconnaît que pendant trente ans, à partir du décret approuvant la susdite convention, c'est-à-dire aussi longtemps que durera le droit d'occupation de la société, sur des terres vacantes dans la région de l'Inkisi, en vertu de la susdite convention, un délégué du Ministre des Colonies pourra avoir, sur les opérations de la société, tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux

administrateurs et commissaires. Il sera convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration et du collège des commissaires, aura voix consultative et recevra copie de toutes les communications adressées aux administrateurs et commissaires. Ce délégué aura droit à une indemnité fixe, à charge de la société, établie d'accord avec le Ministre des Colonies.

Elle pourra faire les mêmes opérations et entreprises en tous pays comme préparation ou comme conséquence des opérations faites en Afrique ou lorsqu'elles ont quelqu'autre rapport avec celle-ci.

La société pourra s'intéresser, par voie de cession, d'apport, souscription, participation financière, prêt ou tout autre moyen, dans toutes sociétés ou entreprises, dont l'objet se rattache directement ou indirectement à son objet social, ou qui sont de nature à favoriser ou développer son activité sociale.

Elle pourra même se fusionner avec elles; toute fusion serait cependant subordonnée à l'autorisation préalabe du Ministre des Colonies.

L'objet social pourra être restreint ou étendu par voie de modifications aux statuts.

TITRE II.

Capital social. — Actions.

ART. 5.

Le capital est fixé à neuf millions de francs, représenté par dix-huit mille actions de cinq cent francs nominale chacune.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sans pouvoir être tenus à aucun appel de fonds au-delà.

Les dix-huit mille actions sont souscrites comme suit :

1. Par le Crédit Général du Congo, dix sept mille six cent vingt actions	17.620
2. Par Monsieur Désiré De Schoonen, quarante actions.	40
3. Par Monsieur Pierre Clymans, quarante actions.	40
4. Par Monsieur le chevalier Emmanuel Demeure, quarante actions .	40
5. Par Monsieur Paul Plissart, quarante actions	40
6. Par Monsieur le baron Henri Lambert, quarante actions	40
7. Par Monsieur Marc de Becker-Remy, quarante actions.	40
8. Par Monsieur Pierre de Roubaix, quarante actions	40
9. Par Monsieur Valère Ségard, quarante actions..	40
10. Par Monsieur Albert Mesdach de ter Kiele.	20
11. Par Monsieur le vicomte Raoul Vilain XIIII, vingt actions . . .	20
12. Par Monsieur Alphonse Verwilghen, vingt actions.	20
Soit ensemble : dix-huit mille actions. .	18.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes et chacune de ces actions ont été intégralement libérées par un versement en espèces de cinq cents francs par titre et que le montant de cette libération, soit la somme de neuf millions de francs, se trouve, dès à présent, à la libre disposition de la société présentement constituée.

ART. 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire, statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

L'assemblée peut, si elle le juge utile, accorder aux actionnaires un droit de préférence pour la souscription des nouvelles actions.

ART. 7.

Les appels de fonds sont faits par le conseil d'administration, aux époques qu'il détermine.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement appelé, doit, de plein droit, les intérêts calculés à six et demi pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le conseil d'administration peut, en outre, faire vendre ses titres à la Bourse de Bruxelles, par ministère d'agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que les dommages intérêts éventuels.

En cas de vente dans les conditions ci-dessus précisées, les certificats qui resteraient aux mains de l'actionnaire défaillant, n'auraient plus aucune valeur.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés seront admis.

ART. 8.

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de de personnes agréées par le conseil d'administration.

Les actions entièrement libérées sont au porteur.

Leurs propriétaires peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs.

Les actions au porteur sont signées soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un délégué spécial du conseil d'administration, l'une quelconque des signatures pouvant être remplacée par une griffe.

ART. 9.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propiétaires d'une action, la société a le droit de suspendre les droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule et même personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

TITRE III.

Administration. — Surveillance.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat. Ils sont rééligibles et révocables.

Le premier conseil est nommé pour un terme expirant à l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-quatre.

A cette assemblée, le conseil tout entier est renouvelé et un ou plusieurs administrateurs sont ensuite soumis chaque année à la réélection, suivant un ordre de sortie déterminé au conseil d'administration par la voie du sort.

Le roulement sera établi de telle manière que, par une ou plusieurs sorties par an, le mandat de chaque administrateur ne puisse dépasser six années.

Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive, lors de la première réunion.

Tout administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 11.

L'assemblée générale peut attribuer aux administrateurs des émoluments fixes, imputables sur les frais généraux. Ces émoluments sont payés nets de tous impôts présents et futurs.

ART. 12.

Chaque administrateur doit effectuer quarante actions de la société à la garantie de sa gestion.

Elles seront restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle il aura exercé ses fonctions et lui en aura donné décharge.

ART. 13.

Le conseil d'administration nomme dans son sein un président. Il peut également nommer un vice-président.

ART. 14.

Le conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace. Il doit être réuni sur la demande de deux administrateurs. Les réunions se tiennent au siège administratif ou en tout autre endroit que le conseil détermine.

ART. 15.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et prendre de décision que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chacun des administrateurs peut même, par simple lettre ou un télégramme, conférer à un de ses collègues le droit de le représenter ou de voter pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

Aucun des administrateurs ne peut exercer plus d'un de ces mandats.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

ART. 16.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par la majorité au moins des membres ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à délivrer en toutes circonstances, sont signés par le président ou par deux administrateurs.

ART. 17.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales et pour la réalisation de toutes les opérations qui rentrent dans l'activité sociale.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, est de sa compétence, sauf toutefois, éventuellement l'application, de la convention du vingt-six janvier mil neuf cent vingt-huit, en ce qui concerne l'autorisation du Gouvernement pour le transfert des droits concédés.

Le conseil d'administration a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières, relatifs aux dites opérations.

Il peut entr'autre, sans que la désignation qui va suivre soit limitative, acquérir, échanger, aliéner tous biens meubles et immeubles, emprunter à court ou à long terme avec ou sans garantie, même par voie d'obligation, consentir et accepter toutes garanties hypothécaires ou autres, donner mainlevée avec renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques et actions résolutoires, de toutes inscriptions, transcriptions, mentions, saisies et oppositions, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'aucun paiement, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, accorder toutes priorités d'hypothèques et de privilèges, céder tous rangs d'inscription, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou d'un administrateur-délégué, ou de deux administrateurs, ou d'un directeur de la société en Afrique.

ART. 18.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, avec allocation, le cas échéant, d'émoluments spéciaux.

Il peut, en fixant leurs attributions et émoluments, constituer des mandataires pour des objets déterminés.

Il peut aussi, par voie de délégation, nommer dans son sein un comité de direction; il détermine les pouvoirs de ce comité, ainsi que la rémunération de ses membres, dont le montant est passé au compte frais généraux.

Il peut nommer un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs et fondés de pouvoirs, dont il détermine les attributions et les émoluments.

ART. 19.

A défaut d'une délégation spéciale du conseil d'administration, tous actes engageant la société doivent être signés par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Au Congo Belge et sauf le cas où le conseil d'administration donne expressément pouvoir de signer seul à un des directeurs, agents ou fondés de pouvoirs, tous les actes constatant libération ou obligation sont signés par un directeur et un fondé de pouvoirs ou par deux fondés de pouvoirs conjointement.

ART. 20.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires nommés et révocables par l'assemblée générale qui fixe leur nombre.

Les mandats des premiers commissaires expireront immédiatement après l'assemblée générale de mil neuf cent trente-quatre, celle-ci pourvoira à leur remplacement. Ensuite un ou plusieurs commissaires sortiront chaque année lors de l'assemblée générale, suivant un ordre de sortie qui sera déterminé par le tirage au sort effectué entr'eux et fixé de telle façon que le mandat d'aucun d'eux ne dépasse six ans.

Tout commissaire sortant est rééligible.

Chaque commissaire doit affecter à la garantie de sa gestion vingt actions de la société ; elles lui seront restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ses fonctions auront été exercées et lui en aura donné décharge.

L'assemblée générale peut allouer aux commissaires des émoluments qui seront payés nets de tous impôts.

Les commissaires ont les mêmes droits que ceux que confèrent les lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales aux commissaires des sociétés anonymes.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès, et notamment de plus de moitié, le conseil d'administration doit immédiatement convoquer une assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 21.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires incapables, absents ou dissidents.

ART. 22.

Les assemblées générales se réunissent au siège administratif ou dans tout autre endroit de l'agglomération bruxelloise, à indiquer dans les avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire et annuelle a lieu le premier mardi du mois de mars de chaque année et si ce jour est férié, le lendemain à onze heures du matin.

La première assemblée annuelle se tiendra le premier mardi du mois de mars mil neuf cent trente.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires. Ils doivent les convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 23.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, obligatoirement dans le *Moniteur Belge* et deux journaux de Bruxelles, et dans les Annexes du *Bulletin Officiel du Congo Belge*.

Des lettres-missives sont adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettre recommandée, adressée aux actionnaires quinze jours au plus et huit jours au moins, avant l'assemblée. Les assemblées ne peuvent délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

ART. 24.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui se sont conformés à l'article suivant.

Chaque action donne droit à une voix.

ART. 25.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, cinq jours au moins avant la date fixée de l'assemblée, avoir fait parvenir au siège administratif, l'indication du nombre des actions pour lesquelles ils entendent prendre part au vote.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'assemblée, produire un certificat de dépôt de leurs titres, effectué cinq jours au moins avant la réunion, chez les personnes ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

ART. 26.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire et s'il n'a pas rempli les conditions requises pour être lui-même admis à l'assemblée.

Les pouvoirs dont la forme peut être déterminée par le conseil d'administration, doivent être déposés au siège administratif, au moins trois jours avant la réunion.

Le bureau de l'assemblée peut néanmoins, par décision unanime, admettre des dérogations au terme fixé pour le dépôt de ces procurations.

Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les personnes morales, telles que les sociétés commerciales qui ont le droit d'assister à l'assemblée générale, peuvent être représentés par leur mari, tuteur, curateur ou mandataire, même non actionnaire; les co-propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent, pour assister à l'assemblée, se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 27.

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur la fusion avec d'autres sociétés, ainsi que sur toutes modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il devra être convoqué une nouvelle assemblée qui délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 28.

L'assemblée générale est présidée par le président, ou à son défaut par le vice-président et à défaut de celui-ci, par un membre du conseil d'administration à désigner par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire, qui peut n'être pas actionnaire, ainsi que deux scrutateurs choisis parmi les actionnaires présents.

Le conseil d'administration peut exiger que les actionnaires signent une liste de présence avant d'être admis à l'assemblée.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est fait un ballotage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et en cas d'égalité de suffrage ou ballotage, le plus âgé est proclamé élu.

ART. 29.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE V.

Inventaire. — Bilan. — Bénéfice. — Répartition.

ART. 30.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année.

ART. 31.

Chaque année le trente septembre et pour la première fois, le trente septembre mil neuf cent vingt-neuf, les comptes de la société sont arrêtés et l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous les engagements ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires, envers la société.

L'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Elle remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 32.

Huit jours avant l'assemblée générale les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège administratif, du bilan et du compte des profits et pertes.

ART. 33.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaires.

ART. 34.

L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour le fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour payer aux actions un intérêt calculé jusqu'a concurrence du taux de six pour cent l'an sur le montant dont elles sont libérées.

Du solde, il est attribué douze pour cent au conseil d'administration et des tantièmes pour chaque commissaire équivalant au tiers de ceux d'un administrateur le moins favorisé.

L'excédent est réparti entre toutes les actions indistinctement et par parts égales. L'assemblée générale pourra toujours, sur la proposition du conseil d'administration et à la simple majorité des voix, porter tout ou partie des bénéfices à un compte de réserve ou de prévision ou d'amortissement, ou le reporter à nouveau.

ART. 35.

Les dividendes sont payés aux époques et aux endroits déterminés par le conseil d'administration. Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 36.

La société peut, en tout temps, être dissoute par décision de l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'article trois des présents statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 37.

A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ART. 38.

L'actif net servira d'abord à rembourser en espèces ou en titres d'une autre société, les actions du montant dont elles sont libérées et le surplus sera distribué :

1° Aux administrateurs et commissaires qui seront en fonction lors de la mise en liquidation, dans les proportions suivantes :

a) Aux administrateurs, à concurrence de douze pour cent.

b) Aux commissaires, dans les proportions des tantièmes qui leur sont alloués conformément au paragraphe 5 de l'art. 34, prérappelé.

II° A toutes les actions uniformément, à concurrence du surplus.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas à ce moment libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à une répartition, devraient tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE VII.

Election de domicile.

ART. 39.

Tout actionnaire non domicilié en Belgique sera tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu à l'Hôtel de ville de Bruxelles, où toutes sommations et toutes significations pourront valablement lui être faites.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés à l'étranger, sont censés

pendant toute la durée de leurs fonctions élire domicile au siège administratif où toutes les assignations et modifications peuvent valablement leur être données, relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

ART. 40.

Immédiatement après la constitution de la société et sans autre convocation, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour fixer le nombre des premiers administrateurs et commissaires, procéder à leur nomination et statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

ART. 41.

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à vingt mille francs.

ART. 42.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

Dont acte :

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaires, la minute des présentes étant demeurée à Maître Taymans.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles, 2e Bureau, le vingt-deux mai 1928, vol. 1219, fol. 67, case 7, sept rôles, un renvoi. Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) DELWICHE.

Pour expédition conforme
délivrée sans les annexes :
(S.) A. TAYMANS.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Taymans, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 23 mai 1928.
(S.) J. GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 24 mai 1928.
Pr le Directeur,
(S.) M. VANDEWOESTYNE.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestyne, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 24 mai 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : frs. 5.

Société Agricole de l'Inkisi.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES

L'an mil neuf cent vingt-huit, le dix-huit mai.

Etant à Bruxelles, rue Royale, nº 66, au siège du Crédit Général du Congo.

Par devant nous, André Taymans et Pierre De Doncker, tous deux notaires de résidence à Bruxelles.

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, les actionnaires ayant comparu en personne ou par mandataire, à l'acte constitutif de la société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de : « Société Agricole de l'Inkisi », dont le siège social est à Kiduma (lez Kisantu) et le siège administratif à Bruxelles, rue Royale, nº 66, constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la colonie du Congo Belge; le dit acte constitutif reçu cejourd'hui par les notaires soussignés, savoir :

1º Le Crédit Général du Congo, société anonyme. dont le siège est à Bruxelles, rue Royale, nº 66.

2º Monsieur Désiré De Schoonen, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Longchamps, nº 81.

3º Monsieur Pierre Clymans, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue du Commerce, nº 23.

4º Monsieur le chevalier Emmanuel Demeure, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, nº 38.

5º Monsieur Paul Plissart, docteur en droit, demeurant à Etterbeek, avenue des Nerviens, nº 17.

6º Monsieur le baron Henri Lambert, banquier, demeurant ä Bruxelles, rue d'Egmont, nº 2.

7º Monsieur Marc de Becker-Remy, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Emile De Mot, nº 16.

8º Monsieur Pierre de Roubaix, ingénieur, demeurant à Anvers, rue de la Blanchisserie, nº 88.

9° Monsieur Valère Ségard, industriel, demeurant à Schaerbeek, place de Reine, n° 52.

10° Monsieur Albert Mesdach de ter Kiele, avocat, demeurant à Bruxelles, rue d'Arlon, n° 86.

11° Monsieur le vicomte Raoul Vilain XIIII, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue Froissard, n° 143.

12° Monsieur Alphonse Verwilghen, banquier, membre de la Députation permanente de la Flandre Orientale, demeurant à Saint-Nicolas (Waes).

Le Crédit Général du Congo, prénommé, est ici représenté par son mandataire, Monsieur Raymond Bausart, secrétaire-général du Crédit Général du Congo, demeurant à Saint-Gilles, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du deux mai courant.

Messieurs Désiré De Schoonen et Pierre Clymans, prénommés, sont ici représentés par leur mandataire, Monsieur Raymond Bausart, également prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes de deux procurations sous seing privé en date du trois mai courant.

Monsieur le baron Henri Lambert, prénommé, est ici représenté par son mandataire, Monsieur Albert Mesdach de ter Kiele, également prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du trois mai courant.

Messieurs Pierre de Roubaix et Alphonse Verwilghen, prénommés, sont ici représentés par leur mandataire, Monsieur Paul Plissart, également prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes de deux procurations sous seing privé en date des douze et quatorze mai courant.

Les originaux des six procurations prérappelées sont demeurés à l'acte constitutif de société prérappelé, dressé cejourd'hui par les notaires soussignés.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de Monsieur Paul Plissart, prénommé.

Monsieur le président désigne comme secrétaire Monsieur le chevalier Emmanuel Demeure et choisit pour scrutateurs Messieurs Albert Mesdach de ter Kiele et Marc de Becker-Remy, tous prénommés.

Ces choix sont ratifiés par l'assemblée

Monsieur le président expose que, conformément à l'article quarante des statuts sociaux prérappelés, la présente assemblée générale extraordinaire, convoquée immédiatement après la constitution de la société, a pour objet de fixer le nombre des premiers administrateurs et commissaires, de procéder à leur nomination et de statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

Délibérant, l'assemblée prend successivement les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée fixe pour la première fois le nombre des administrateurs à neuf.

Elle appelle à ces fonctions :

1° Monsieur Pierre Orts, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, demeurant à Bruxelles, pour lequel se porte fort Monsieur le chevalier Emmanuel Demeure.

2° Monsieur Paul Plissart, prénommé, ici présent et qui accepte.

3° Monsieur Pierre Clymans, prénommé, pour lequel accepte son mandataire, Monsieur Raymond Bausart, prénommé.

4° Monsienr le chevalier Emmanuel Demeure, prénommé, ici présent et qui accepte.

5° Monsieur Marc de Becker-Remy, prénommé, ici présent et qui accepte.

6° Monsieur Pierre de Roubaix, prénommé, pour lequel accepte son mandataire, Monsieur Paul Plissart, également prénommé.

7° Monsieur Désiré De Schoonen, prénommé, pour lequel accepte son mandataire, Monsieur Raymond Bausart, également prénommé.

8° Monsieur le baron Henri Lambert, prénommé, pour lequel accepte son mandataire Monsieur Albert Mesdach de ter Kiele, également prénommé.

9° Monsieur Valère Ségard, prénommé, ici présent et qui accepte.

DÉLIBÉRATION.

Cette première résolution est prise à l'unanimité des voix.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée fixe pour la première fois le nombre des commissaires à trois.

Elle appelle à ces fonctions :

1° Monsieur Albert Mesdach de ter Kiele, prénommé, ici présent et qui accepte.

2° Monsieur Alphonse Verwilghen, prénommé, pour lequel accepte son mandataire, Monsieur Paul Plissart, également prénommé.

3° Monsieur le vicomte Raoul Vilain XIIII, prénommé, ici présent et qui accepte.

DÉLIBÉRATION.

Cette deuxième résolution est prise à l'unanimité des voix.

La séance continue.

Dont procès-verbal.

Dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les parties ont signé avec nous, notaires, la minute des présentes étant demeurée à Maître Taymans.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles, 2e Bureau, le vingt-deux mai 1928, vol. 1219, fol 67, case 8, deux rôles, un renvoi. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(signé) DELWICHE.

Société Immobilière, Commerciale et Agricole du Congo Belge (Sica).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

TRANSFORMATION DES ACTIONS ET DES PARTS DE FONDATEUR. — AUGMENTATION DU CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(*Arrêté royal du 2 juin 1928.*)

« Société Immobilière, Commerciale et Agricole du Congo Belge (Sica) », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Bruxelles, rue Royale, n° 41, constituée suivant acte reçu par Me Vanisterbeek, notaire, à Bruxelles, le vingt-neuf novembre mil neuf cent vingt-six, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal en date du vingt-quatre décembre de la même année (Bulletin Officiel du Congo Belge, annexe du quinze janvier mil neuf cent vingt-sept).

———

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le lundi vingt-un mai, à quatre heures de relevée,

A Bruxelles, rue des Quatre-Bras, n° 13,

Devant nous, Alfred Vanisterbeek, notaire, résidant à Bruxelles,

S'est tenue, ainsi qu'il suit, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société susdite.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Henri Delleur, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 330, président du conseil d'administration.

Monsieur le président appelle aux fonctions de secrétaire, Monsieur Paul Delleur, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 330.

Et l'assemblée choisit parmi ses membres, comme scrutateurs, Monsieur Elie Nias, juge consulaire, demeurant à Uccle, avenue Montjoie, n° 204, et Monsieur Louis Bernheim, lieutenant-général de l'armée belge, demeurant à Bruxelles, avenue Nouvelle, n° 18.

Les autres administrateurs présents complètent le bureau, Messieurs Promontorio, Ficq, Genuchi, De Poortere et Müller, tous dénommés, qualifiés et domiciliés comme il est dit en la liste de présence ci-annexée.

Monsieur le président ouvre la séance.

Il constate :

Que le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille francs, représenté par deux mille cinq cents actions de mille francs chacune et qu'il existe, en outre, douze cent cinquante parts de fondateur, sans désignation de valeur; chaque action de capital comme chaque part de fondateur, donnant droit à une voix, sans limitation .

Que la présente assemblée générale à été convoquée par le conseil d'administration, conformément à l'article 26 des statuts sociaux, par des annonces insérées :

Dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du cinq mai courant.

Et dans les journaux suivants, édités à Bruxelles :

La Libre Belgique et l'Indépendance Belge, numéros du quatre mai courant.

Les numéros justificatifs des dits journaux étant déposés sur le bureau de l'assemblée, les dits journaux contenant l'ordre du jour de la présente assemblée, lequel est conçu en ces termes :

ORDRE DU JOUR :

1. Modifications aux statuts :

a) « ARTICLE QUATRE. — Transformation des deux mille cinq cents actions de mille » francs en vingt-cinq mille actions de cent francs, ayant droit chacune à une voix dans » les assemblées générales. — Autorisation de diviser en coupures les douze cent cin- » quante parts de fondateur. »

b. « ARTICLE VINGT-CINQ. — Fixation de l'assemblée générale ordinaire au premier » mardi de juin et pour la première fois en mil neuf cent vingt-huit. »

2. Augmentation du capital social de deux millions cinq cent mille francs, pour le porter ainsi à cinq millions de francs, par la création et l'émission de vingt-cinq mille actions nouvelles de cent francs, du même type que les actions préexistantes de cent francs, créées en vertu de la transformation ci-dessus envisagée et jouissant des mêmes droits et avantages, avec droit aux dividendes, à partir du premier janvier mil neuf cent vingt-huit.

Ces actions seront émises :

A concurrence de sept mille à l'état de entièrement libérées, en rémunération de l'apport à faire à la société par Monsieur Promontorio, de deux terrains situés à Léopoldville (Congo Belge), au lieu dit : « Kalina », ayant une superficie respective de dix-sept ares et vingt-quatre ares quatre vingt-six centiares cinquante-deux dix milliares.

Et à concurrence de dix-huit mille à souscrire en espèces.

Souscription immédiate de ces dix-huit mille actions ou pouvoirs à conférer à ces fins.

3. Modifications aux articles quatre et huit des statuts pour mise en concordance.

Que les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents ou représentés sont indiqués dans une liste de présence, signée par eux ou leurs mandataires, ci-annexée, pour faire partie intégrante des présentes et pour être enregistrée en même temps qu'elles, lecture ayant été donnée à l'assemblée de la dite liste de présence qui a été signée : « ne varietur », par le notaire instrumentant.

Que, ainsi qu'il résulte de la dite liste de présence, les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée, possèdent ensemble dix-sept cent quarante-quatre actions sur les deux mille cinq cents actions existantes et neuf cent quatre vingt-six parts de fondateur sur les douze cent cinquante parts de fondateur existantes.

Soit, dans chaque catégorie, plus de la moitié des titres émis, condition exigée par l'article 31 des statuts sociaux, pour pouvoir délibérer valablement sur les objets repris à l'ordre du jour, comportant modification aux statuts sociaux, étant encore observé que, aux termes du même article 31, aucune résolution n'est admise si elle ne réunit les trois/quarts des voix dans chacune des deux catégories de titres votant séparément.

Que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article 27 des statuts sociaux pour pouvoir assister à la présente assemblée et qu'il n'y a lieu à suspension du droit de vote pour aucun d'eux.

Et qu'en conséquence, la présente assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

Ces faits exposés et constatés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le prési-

dent expose les motifs qui ont déterminé le conseil d'administration à convoquer la présente assemblée avec l'ordre du jour ci-dessus.

L'assemblée aborde la discussion de son ordre du jour.

Après un échange de vues auquel prennent part plusieurs membres, tous renseignements demandés ayant été fournis et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le président soumet à l'assemblée, le vote des résolutions suivantes, dont, à sa demande, il est donné lecture par nous, notaire.

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de modifier la composition du capital social et, à ces fins, décide de :

a) Transformer les deux mille cinq cents actions de mille francs chacune actuellement existantes, en vingt-cinq mille actions de cent francs chacune, soit à raison de dix actions nouvelles de cent francs pour une action ancienne de mille francs; chaque action nouvelle de cent francs aura droit à une voix, dans les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires.

b) Diviser les douze cent cinquante parts de fondateur, sans désignation de valeur, en dix coupures de dixièmes de part chacune, formant ainsi douze mille cinq cents coupures de un/dixième chacune de part de fondateur. Chaque dixième de part de fondateur aura droit à une voix dans les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires.

c) Le conseil d'administration est chargé de réaliser les opérations d'échange et de transformation des titres et reçoit, à ces fins, de l'assemblée, tous pouvoirs utiles et nécessaires.

En attendant l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux, chaque titre ancien aura et exercera les droits de dix titres nouveaux.

VOTE.

Mise aux voix, la résolution qui précède a été adoptée à l'unanimité, dans les deux catégories de titres, ayant voté séparément et ensemble.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de deux millions cinq cent mille francs, pour le porter ainsi de deux millions cinq cent mille francs à cinq millions de francs, par la création de vingt-cinq mille actions nouvelles de cent francs chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions de cent francs créées par la résolution qui précède, avec jouissance et droits aux dividendes, à partir du premier janvier mil neuf cent vingt-huit.

Les vingt-cinq mille actions nouvelles de cent francs seront émises :

A concurrence de sept mille, à l'état de entièrement libérées, en rémunération de l'apport à faire à la société par Monsieur Promontorio, de deux terrains situés à Léopoldville (Congo Belge), au lieu dit : « Kalina », ayant une superficie respective de dix-sept ares et de vingt-quatre ares quatre vingt-six centiares cinquante-deux dix milliares.

Et à concurrence de dix-huit mille à souscrire en espèces au pair.

Et l'assemblée décide qu'il sera passé immédiatement à l'émission et à la souscription des vingt-cinq mille actions de capital de cent francs constitutives de l'augmentation de capital ci-dessus votée, étant entendu que les souscripteurs des actions en espèces devront, pendant un délai de trente jours à partir de la publication au Bulletin Officiel du Congo de l'arrêté royal portant approbation des présentes, tenir à la disposition des actionnaires anciens de la société, au prorata du nombre de leurs titres, les dix-huit mille actions nouvelles de cent francs, à raison de cent trente francs par action nouvelle, et ce, au titre de l'exercice du droit de préférence accordé par l'article 9 des statuts sociaux, aux propriétaires des actions existantes, soit donc dix-huit mille actions nouvelles à offrir aux propriétaires des vingt-cinq mille actions de cent francs existantes.

VOTE.

Mise aux voix, la résolution qui précède a été adoptée à l'unanimité dans les deux catégories de titres ayant voté ensemble et séparément.

Intervention. — Souscription.

L'assemblée générale décide et nous requiert de constater que, en exécution des résolutions ci-dessus votées, elle crée et émet les vingt-cinq mille actions de cent francs chacune représentatives de l'augmentation de capital de deux millions cinq cent mille francs, ci-dessus décrétée, dont :

Sept mille à l'état de entièrement libérées, à remettre à Monsieur Promontorio, en rémunération de l'apport à faire par lui des immeubles ci-dessus décrits, et :

Dix-huit mille à souscrire en espèces, au pair.

Et à l'instant sont ici intervenus :

1. Monsieur Luigi Promontorio, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue de Livourne, n° 33.

Lequel, après avoir eu lecture de ce qui précède et déclaré avoir connaissance des statuts de la société congolaise à responsabilité limitée : « Société Immobilière, Commerciale et Agricole du Congo Belge (Sica) ».

A, par les présentes, déclaré faire apport à la susdite société, pour qui acceptent tous les autres membres composant l'assemblée, des biens immeubles suivants situés dans la colonie du Congo Belge, savoir :

Sous Léopoldville, lieux dits : « Kinshasa et Kalina ».

1. Une parcelle de terre contigüe au Nord à un chemin public, route de Léopoldville et des autres côtés de la colonie du Congo Belge, comprenant notamment maison d'habitation et une annexe, contenant en superficie, d'après mesurage, dix-sept ares.

Cette propriété est inscrite au plan communal sous le n° 461 ; elle appartient à l'apporteur pour l'avoir acquise du Gouvernement du Congo Belge le vingt-huit juillet mil neuf cent vingt-sept, suivant inscription au registre-journal, sous le numéro spécial *Ma.* 689. Elle est enregistrée, au nom de l'apporteur, au volume A. V., n° 39.

2. Une parcelle de terre contigüe au Nord et à l'Est à des chemins publics, au sud au domaine de la colonie du Congo Belge et à l'Ouest à l'apporteur Monsieur Promontorio, comprenant maison d'habitation contenant en superficie vingt-quatre ares quatre vingt-six centiares cinquante-deux dix-milliares.

Cette propriété est inscrite au plan communal sous le n° 463, elle appartient à l'apporteur pour l'avoir acquise du Gouvernement du Congo Belge le vingt-huit juillet

mil neuf cent vingt-sept, suivant inscription au registre-journal, sous le numéro spécia- Ma. 690. Elle est enregistrée, au nom de l'apporteur, au volume A. V. nº 41.

Les biens prédécrits ont été acquis respectivement pour le prix principal de trente-neuf mille quatre cent vingt-trois francs septante-deux centimes et pour le prix de cinquante-sept mille six cent soixante-quatre francs et seize centimes.

L'apport ci-dessus est effectué aux clauses et conditions suivantes :

1. Les biens apportés passent à la société dans l'état où ils se trouvent, s'étendent, se comportent, avec toutes leurs servitudes actives et passives y valablement attachées et sans garantie des contenances exprimées, quelle que soit la différence avec la mesure réelle, étant observé qu'après les acquisitions ci-dessus mentionnées, l'apporteur a fait des constructions nouvelles aux biens dont s'agit, bâtiments divers d'annexe et autres.

2. La société aura la propriété et la jouissance des immeubles apportés à compter de la date des présentes, à charge d'en payer et supporter toutes impositions, à partir de la même date, et de continuer tous contrats d'assurance qui pourraient exister et d'en payer les primes, à partir des plus prochaines échéances anticipatives.

3. Les biens apportés sont grevés au profit du Gouvernement du Congo Belge, savoir :

Le bien décrit sous le nº 1, pour sûreté de la somme principale de trente-neuf mille quatre cent vingt-trois francs septante-deux centimes, montant du prix de vente, outre accessoires, la dite somme payable par quarts, d'année en année, à partir du vingt-huit juillet mil neuf cent vingt-huit.

Et le bien décrit sous le numéro 2, pour sûreté de la somme principale de cinquante-sept mille six cent soixante-quatre francs seize centimes, montant du prix de vente, outre accessoires, la dite somme payable par quarts d'année en année, à partir du vingt-huit juillet mil neuf cent vingt-huit.

Les charges ci-dessus indiquées grevant les immeubles apportés sont et restent à la charge exclusive de l'apporteur, Monsieur Promontorio, qui s'engage à acquitter les dites sommes en principal et accessoires, de façon que la société ne puisse, en aucun cas, en être tenue ni recherchée.

En rémunération de l'apport ainsi effectué par Monsieur Promontorio, il lui est attribué sept mille actions de cent francs, entièrement libérées, de l'augmentation de capital ci-dessus émise.

De convention expresse, il est stipulé que douze cent quarante de ces actions resteront à la souche et ne pourront être remises à l'apporteur qu'après justification faite par lui du paiement de toutes les sommes grevant les biens apportés, en principal et accessoires.

II. La société anonyme : « Consortium Industriel, Commercial et Immobilier », ayant son siège social à Bruxelles, constituée suivant acte reçu par le notaire Vuylsteke, à Schaerbeek, le neuf février mil neuf cent vingt-six (Moniteur Belge du vingt-six du même mois, acte nº 1798).

La dite société ici représentée par :

Monsieur Jean-Henri Delleur, prénommé, agissant en vertu d'une procuration sous seing privé datée de Bruxelles, en date du seize mai courant, annexée à la liste de présence, faisant annexe au présent procès-verbal, la dite procuration conférée par deux de ses administrateurs, en vertu des pouvoirs conférés par l'article 19 des statuts sociaux.

Laquelle société ainsi représentée, après avoir eu lecture de ce qui précède et après avoir déclaré qu'elle a connaissance des statuts de la société congolaise à responsabilité limitée, « Société Immobilière, Commerciale et Agricole du Congo Belge (Sica) ».

A, par les présentes, déclaré souscrire, en espèces, au pair, les dix-huit mille actions

restantes de cent francs chacune, de l'augmentation de capital de deux millions cinq cent mille francs, émises comme il est dit ci-dessus.

Sur toutes et chacune des actions ainsi souscrites en espèces, il a été effectué par la société souscriptrice, un versement de vingt pour cent de leur montant, soit vingt francs par titre, et le total de ces versements, soit trois cent soixante mille francs, se trouve à la disposition et dans les caisses de la société et versé à la Banque du Congo Belge, à Bruxelles, ainsi que l'assemblée le déclare et le reconnaît.

La société souscriptrice s'oblige à effectuer le versement du surplus des actions souscrites par elle, aux époques qui seront fixées par le conseil d'administration, conformément aux statuts sociaux et elle s'oblige à rétrocéder aux propriétaires des actions préexistantes, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux, les dix-huit mille actions nouvelles de cent francs chacune, à raison de cent trente francs par action, dans les termes et délais comme il est indiqué dans la résolution deuxième ci-dessus.

CONSTATATIONS.

Et l'assemblée générale, les souscripteurs de l'augmentation de capital par apport ou en espèces, ayant pris part au vote, constate et requiert le notaire instrumentant de constater que, à la suite de ce qui précède :

L'augmentation du capital de deux millions cinq cent mille francs décrétée ci-dessus, par la création de vingt-cinq mille actions nouvelles de cent francs, est entièrement souscrite et les dites vingt-cinq mille actions nouvelles ont été libérées :

Sept mille de leur montant total, contre apport d'immeubles.

Et dix-huit mille, souscrites en espèces, de vingt pour cent de leur montant, le total de ces versements, soit trois cent soixante mille francs se trouvant à la disposition et au crédit de la société.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

En conséquence des deux résolutions qui précèdent et de la réalisation de l'augmentation de capital, l'assemblée décide, à l'unanimité, qu'il y a lieu de modifier, ainsi qu'il suit, les articles quatre à huit des statuts sociaux, pour mise en concordance :

ARTICLE QUATRE : Cet article sera dorénavant conçu comme suit :

« Le capital social est fixé à cinq millions de francs, représenté par cinquante mille » actions de cent francs chacune.

» Il a été créé, en outre, douze cent cinquante parts de fondateur, sans désignation » de valeur, divisées en coupures de un /dixième de part, soit ensemble douze mille cinq » cents coupures de un /dixième de part de fondateur chacune, sans désignation de » valeur. »

Les textes des articles cinq, six et sept sont remaniés et seront inclus dorénavant dans un seul article cinq (anciens articles cinq, six et sept), le dit article cinq, étant conçu et établi comme suit :

ARTICLE CINQ : Le premier alinéa de l'article est remplacé par le texte suivant :

a) « Aux termes de l'acte constitutif, le capital social a été fixé à deux millions cinq » cent mille francs, représenté par deux mille cinq cents actions de mille francs » chacune et il a été créé, en outre, douze cent cinquante parts de fondateur sans » désignation de valeur.

» Il a été fait à la société par Monsieur Promontorio, les apports ci-après décrits, » et ce, dans les termes et moyennant les rémunérations suivants :

Il est ajouté ensuite, au texte actuel, un alinéa conçu comme suit, pour rappel du texte actuel de l'article six :

« Il a été fait apport par le Consortium Industriel, Commercial et Immobilier, de » ses études, frais, démarches et recherches préalables à la constitution de la société, et » ce, moyennant une somme en espèces de cent mille francs. »

Et un alinéa conçu comme suit, pour rappel de l'article sept :

« Les seize cent cinquante actions restantes formant avec les huit cent cinquante » actions attribuées à Monsieur Promontorio, l'intrégralité du capital social, ont été » souscrites en espèces par divers et libérées à la souscription de cinquante pour cent de » leur montant.

» Ces actions sont actuellement entièrement libérées. »

Et il est ajouté, enfin, le texte suivant :

b) « Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des action- » naires dressé par Me Vanisterbeek, notaire, à Bruxelles, le vingt-un mai mil neuf cent » vingt-huit :

» Les deux mille cinq cents actions de mille francs formant le capital initial ont été » transformées en vingt-cinq mille actions de cent francs chacune, et les douze cent » cinquante parts de fondateur sans désignation de valeur ont été divisées chacune en » dix coupures d'un /dixième de part de fondateur, soit ensemble, douze mille cinq » cents coupures de un /dixième de part de fondateur chacune.

» Et le capital social a été augmenté de deux millions cinq cent mille francs et ainsi » porté à cinq millions de francs par la création de vingt-cinq mille actions nouvelles » de cent francs chacune, dont :

» Sept mille actions entièrement libérées ont été attribuées à Monsieur Promontorio, » en rémunération de l'apport fait par lui à la société de deux terrains situés à Léopold- » ville, lieux dits : « Kinshasa et Kalina », contenant respectivement dix-sept ares et » vingt-quatre ares, quatre vingt-six centiares, cinquante-deux dix milliares.

» Et dix-huit mille actions ont été émises en espèces, entièrement souscrites aux ter- » mes mêmes du dit procès-verbal et libérées, à la souscription, de vingt pour cent de » leur montant. »

VOTE.

Mise aux voix, la résolution qui précède, a été adoptée à l'unanimité, dans les deux catégories de titres, ayant voté séparément et ensemble.

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

A l'unanimité des voix dans les deux catégories de titres, l'assemblée décide qu'il y a lieu de supprimer les deux premiers alinéas de l'article huit des statuts. Ces dispositions sont relatives au versement fait sur les actions souscrites en espèces à la constitution et aux versements qui restaient à faire sur ces actions et n'ont, en conséquence, plus de raison d'être, toutes ces actions se trouvant actuellement entièrement libérées.

CINQUIÈME RÉSOLUTION.

A l'unanimité des voix dans les deux catégories de titres, l'assemblée constate que, comme conséquence de la division des actions de capital de mille francs en actions de

cent francs, l'article vingt-deux des statuts sociaux fixant le cautionnement des administrateurs et des commissaires, doit être interprété en ce sens que le cautionnement de chaque administrateur sera dorénavant de cent actions de capital nouvelles, (au lieu de dix actions de capital anciennes) et le cautionnement de chaque commissaire de cinquante actions de capital nouvelles (au lieu de cinq actions de capital anciennes).

SIXIÈME RÉSOLUTION.

ARTICLE VINGT-CINQ. Le premier alinéa de cet article est remplacé par le texte suivant :

« L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à Bruxelles au siège administratif ou en tout autre endroit à indiquer dans les avis de convocation, le premier » mardi de juin, à partir de mil neuf cent vingt-neuf. Quant à l'assemblée générale » annuelle de mil neuf cent vingt-huit, elle se tiendra par exception le premier mardi » de juillet. »

VOTE.

Mise aux voix, la résolution qui précède a été adoptée à l'unanimité des voix dans les deux catégories de titres.

OBSERVATION.

Il s'observe que pour les résolutions troisième à sixième les propriétaires des vingt-cinq mille actions nouvelles ont pris part au vote.

FRAIS ET CHARGES.

Il a été annoncé avant la souscription que les frais et charges, sous quelque dénomination que ce soit, incombant à la société à l'occasion de la présente augmentation de capital et comprenant les frais et honoraires des présentes, des publications, de la confection des titres et des droits d'enregistrement au Congo Belge des immeubles apportés, peuvent être évalués à la somme de cinquante mille francs ; les immeubles apportés estimés à sept cent mille francs pour la perception du droit d'enregistrement établi par le décret du trente-un mars mil neuf cent vingt-six.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu comme dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les intervenants ont signé avec nous, notaire.

(Signé) J. H. Delleur ; Albert De Poortere ; Ficq ; Promontorio ; L. Bernheim ; Elie Nias ; L. Van Damme ; Genuchi ; Paul Delleur ; Muller ; Alfred Vanisterbeek.

Enregistré cinq rôles, neuf renvois, à Bruxelles, 1er bureau, le vingt-trois mai 1928, volume 951, folio 2, case 14. Reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) DUPONT.

ANNEXE.

« La Société Immobilière, Commerciale et Agricole du Congo Belge (Sica) », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Bruxelles.

Assemblée générale extraordinaire du vingt-un mai mil neuf cent vingt-huit.

LISTE DE PRÉSENCE.

Noms, prénoms, professions et demeures des actionnaires présents ou représentés.	Actions de capital.	Nombre des parts de fondateur.	Signatures.
Monsieur Fernand Bidart, avocat, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 555, représenté par Monsieur Paul Delleur, ci-après nommé, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	50	12	(s.) Paul Delleur.
Monsieur Auguste Poncelet, brasseur-malteur, demeurant à Anderlues, représenté par le dit Monsieur Paul Delleur, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	4	1	(s.) Paul Delleur.
Monsieur Anselme Bailleux, ingénieur, demeurant à Châtelineau, rue du Trieu Kaisin, n° 75, représenté par le dit Monsieur Paul Delleur en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé .	8	2	(s.) Paul Delleur.
Monsieur Léon Demoulin, industriel, demeurant à Forest-Bruxelles, avenue Van Volxem, n° 297, représenté par le dit Monsieur Paul Delleur, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	8	2	(s.) Paul Delleur.
Madame Adèle Hautenne, veuve Ernest Bastin, sans profession, demeurant à Schaerbeek, rue Henri Stacquet, n° 17, représentée par le dit M. Paul Delleur, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	4	1	(s.) Paul Delleur.
Monsieur Alfred Léon Delroux, officier, demeurant à Bruxelles, square Marie-Louise, n° 19, représenté par le dit Monsieur Paul Delleur, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	4	—	(s.) Paul Delleur
Monsieur Georges Dufossez, ingénieur, demeurant à Saint Gilles, rue de Mérode n° 141, représenté par Monsieur Charles Rutten, ci-après nommé, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé :	8	2	(s.) Ch. Rutten.
Monsieur Alexandre De Groote, courtier maritime, demeurant à Anvers, quai Ortélius, n° 2, représenté par le dit Monsieur Paul Delleur, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	25	6	(s.) Paul Delleur.

Noms, prénoms, professions et demeures des actionnaires présents ou représentés.	Actions de capital.	Nombre des parts de fondateur.	Signatures.
Monsieur Léon Vermeire, industriel, demeurant à Saint-Nicolas-Waes, rue de la Station, 80, représenté par le dit M. Paul Delleur, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé . .	4	1	(s.) Paul Delleur
Monsieur Lucien Van Damme, ingénieur, demeurant à Schaerbeek, avenue Sleeckx, 79 .	19	25	(s.) L. Van Damme.
Monsieur Louis Bernheim, lieutenant-général, demeurant à Bruxelles, 18, avenue Nouvelle .	3	1	(s.) Lt Bernheim.
Monsieur Jean Bernheim, industriel, demeurant à Uccle-Bruxelles, rue Edith Cavell, 194, représenté par Monsieur Louis Bernheim, précité, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	3	1	(s.) Lt Bernheim.
Monsieur Maurice Silverberg, négociant, demeurant à Bruxelles, rue Neuve, 60, représenté par le dit Monsieur Paul Delleur, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	4	1	(s.) Paul Delleur.
Monsieur Auguste Machiels, industriel, demeurant à Forest, 295, avenue Van Volxem, représenté par le dit Monsieur Paul Delleur, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	8	2	(s.) Paul Delleur.
Monsieur Louis Machiels, industriel, demeurant à Forest, rue des Chataîgnes, 24, représenté par le dit Monsieur Paul Delleur, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	8	2	(s.) Paul Delleur.
Monsieur Johan Vander Sijp, docteur en médecine, demeurant à Nimeye (Hollande), Graafschestraat, 6, représenté par Monsieur Augustin Ficq, ci-après nommé, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	16	4	(s.) Ficq.
Monsieur Vital Bastin, professeur, demeurant à Mons, boulevard Sainctelette, 73, représenté par le dit Monsieur Charles Rutten, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé . .	4	1	(s.) Ch. Rutten.
Monsieur René Bastin, ingénieur, demeurant à Mons, boulevard Sainctelette, 73, représenté par M. Paul Delleur, susdit, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	4	1	(s.) Paul Delleur.
Monsieur John Claes, agent commercial, demeurant à Ixelles, rue Jules Lejeune, 40, représenté par M. Paul Delleur, susdit, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	16	4	(s.) Paul Delleur.
Monsieur Albert Bourseau, rentier, demeurant à Schaerbeek, Boulevard Lambermont, 43, représenté par le dit M. Paul Delleur, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé . . .	4	1	(s.) Paul Delleur.

Noms, prénoms, professions et demeures des actionnaires présents ou représentés.	Actions de capital.	Nombre des parts de fondateur.	Signatures.
Monsieur Léonce Vande Velde, notaire, demeurant à Gand, rue des Baguettes, 33, représenté par le dit Monsieur Paul Delleur, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	8	3	(s.) Paul Delleur.
Monsieur Charles Vertongen, ingénieur, demeurant à Douai, 41, rue d'Arras, représenté par le dit Monsieur Paul Delleur, en vertu d'un pouvoir sans seing privé ci-annexé	8	2	(s.) Paul Delleur.
Monsieur Raymond Kéon, ingénieur, demeurant à Uccle, n° 113, avenue de la Floride, représenté par le dit M. Charles Rutten, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé .	4	1	(s.) Ch. Rutten.
Monsieur Paul Boulanger, industriel, demeurant à Uccle, n° 52, avenue de la Floride, représenté par le dit M. Paul Delleur, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	4	1	(s.) Paul Delleur.
Monsieur Edgard Cerckel, sans profession, demeurant à Merxem, rue Tuinwyck, n° 352; représenté par le dit Monsieur Paul Delleur, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé .	4	1	(s.) Paul Delleur.
Monsieur Léon Lanthier, pharmacien, demeurant à Gilly, n° 130, chaussée de Fleurus, ici représenté par le dit Monsieur Paul Delleur, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	4	1	(s.) Paul Delleur.
Monsieur Louis Prévot, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles, avenue Jef Lambeau, n° 9, représenté par le dit Monsieur Paul Delleur, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé . . .	4	1	(s.) Paul Delleur.
Monsieur Robert Prévot, docteur en droit, demeurant à Saint-Gilles, n° 52, rue Antoine Bréart, représenté par le dit M. Paul Delleur, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	4	1	(s.) Paul Delleur.
La société anonyme, « Consortium Industriel, Commercial et Immobilier », ayant son siège à Bruxelles, n° 13, rue des Quatre-Bras, représenté par Monsieur Jean-Henri Delleur, ci-après nommé, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	149	359	(s.) J. H. Delleur.
Monsieur Charles Rutten, expert-comptable, demeurant à Waterloo, rue Emile Dury, n° 61 .	4	1	(s.) Ch. Rutten.
Monsieur Albert de Poortere, négociant, demeurant à Anvers, n° 19, rue Houblonnière . .	70	20	(s.) Albert de Poortere.
Monsieur Emmanuel Müller, colonel honoraire, demeurant à Bruxelles, n° 39, rue Ducale . . .	10	—	(s.) E. Müller.

Noms, prénoms, professions et demeures des actionnaires présents ou représentés.	Actions de capital.	Nombre des parts de fondateur.	Signatures.
Monsieur Augustin Ficq, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, avenue Arthur Goemaere, n° 60	28	—	(s.) Ficq.
Monsieur Louis Promontorio, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue de Livourne, n° 33 . .	495	247	(s.) L. Promontorio.
Monsieur Henri Genuchi, industriel, demeurant à Bruxelles, rue Woeringen, n° 21.	50	—	(s.) Genuchi.
Monsieur Walter Aeby, directeur de société, demeurant à Anvers, rue des Peignes, n° 22, représenté par M. Ficq, précité, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	32	8	(s.) Ficq.
Monsieur Eugène Rowart, industriel, demeurant à Auvelais, rue des Glaces Nationales, n° 27, représenté par le dit M. Paul Delleur, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé . . .	20	5	(s.) Paul Delleur.
Monsieur Achille Piérard, contrôleur général des Charbonnages de Trieu-Kaisin, demeurant à Gilly, rue Hanôteau, n° 59, représenté par M. Paul Delleur, précité, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	4	1	(s.) Paul Delleur.
Monsieur Emile Masson, ingénieur, demeurant à Verviers, n° 19, rue de la Paix, représenté par le dit Monsieur Paul Delleur, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	4	2	(s.) Paul Delleur.
Monsieur Joseph Joassin, négociant, demeurant à Liège, rue des Wallons, n° 154, représenté par le dit M. Charles Rutten, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	4	1	(s.) Ch. Rutten.
Monsieur François Mustelier, ingénieur, demeurant à Lessines, rue de la Station, représenté par le dit M. Rutten, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	4	1	(s.) Ch. Rutten.
Monsieur Charles De Lannoy, professeur à l'Université de Gand, demeurant à Bruxelles, rue Louis Hap, n° 83, représenté par le dit M. Rutten, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	8	2	(s.) Ch. Rutten.
Monsieur Henri-Jean Mathot, agent de change demeurant à Anvers, n° 67, chaussée de Malines, représenté par le dit M. Rutten, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé.	16	4	(s.) Ch. Rutten.
Monsieur Robert Watteyne, docteur demeurant à Gilly, rue Paradis des Chevaux, n° 4, représenté par M. Paul Delleur, susdit, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé . . .	12	4	(s.) Paul Delleur.

Noms, prénoms, professions et demeures des actionnaires présents ou représentés.	Actions de capital.	Nombre des parts de fondateur.	Signatures.
Mademoiselle Germaine Gillieaux, sans profession, demeurant à Gilly, rue Hanôteau, n° 1, représentée par M. Paul Delleur, susdit, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé. .	8	2	(s.) Paul Delleur.
Monsieur Louis Criquillion, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, n° 1, rue Jacobs, représenté par M. Rutten, précité, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	5	1	(s.) Ch. Rutten.
Monsieur Jean-Henri Delleur, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 330	10	—	(s.) J. H. Delleur.
Monsieur Marcel Vande Putte, ingénieur, demeurant à Liége, boulevard de la Sauvenière, n° 32, représenté par M. Rutten, précité, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé.	10	—	(s.) Rutten.
La société anonyme « Comptoir Immobilier », ayant son siège social à Anvers, n° 40, Jardin des Arbalétriers, représenté par le dit M. Rutten, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé .	10	20	(s.) Ch. Rutten.
Monsieur Cyrille Vander Vennet, vérificateur de l'enregistrement, demeurant à Ixelles, n° 122, avenue de l'Hyppodrome, représenté par M. Rutten, susdit, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé.	8	7	(s.) Ch. Rutten.
Monsieur Elie Nias, juge consulaire, demeurant à Uccle, avenue Montjoie, n° 204	8	2	(s.) Elie Nias.
Monsieur Maurice Mens, commerçant, demeurant à Bruxelles, rue des Petits Carmes, n° 41, représenté par M. Rutten, précité, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	30	7	(s.) Ch. Rutten.
Monsieur Albéric Vyncke, industriel, demeurant à Gand, n° 61, rue de Meulestede, représenté par le dit Monsieur Rutten, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	16	4	(s.) Ch. Rutten.
Mademoiselle Yvonne Delatte, sans profession, demeurant à Etterbeek, avenue de la Chasse, n° 146, représenté par Monsieur Müller, prénommé, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	8	2	(s.) Müller.
Monsieur Joseph Minet, Paris, employé de banque, demeurant à José Battice, représenté par M. Rutten, précité, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	4	1	(s.) Ch. Rutten.
La Firme « Outshoorn et Laudau », assurance, établie à Anvers, place de Meir, n° 47, représentée par le dit M. Paul Delleur, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	16	4	(s.) Paul Delleur.

Noms, prénoms, professions et demeures des actionnaires présents ou représentés.	Actions de capital.	Nombre des parts de fondateur.	Signatures.
Monsieur Paul Delleur, ingénieur, demeurant, à Bruxelles, n° 330, avenue Louise.	565	187	(s.) Paul Delleur
Monsieur Robert Debilde, comptable, demeurant à Lessines, n° 29, rue de Grammont, représenté par Monsieur Rutten, susdit, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	4	1	(s.) Ch. Rutten.
Monsieur Léon Molinghem, industriel, demeurant à Dison, n° 17, rue Neuve, représenté par le dit M. Rutten, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	4	1	(s.) Ch. Rutten.
Monsieur Fernand Puissant, avocat, demeurant à Anvers, n° 27, rue de la Justice, représenté par le dit M. Rutten, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	40		(s.) Rutten.
Monsieur Frédéric Kalcker, rentier, demeurant à Bruxelles, rue du Magistrat, n° 2, représenté par M. Harmignie, ci-après nommé, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé .	4	1	(s.) Harmignie.
Monsieur Maurice Harmignie, avocat, demeurant à Mons, n° 50, rue du Gouvernement. . .	12	3	(s.) Harmignie.
Monsieur Georges Colignon, commerçant, demeurant à Anvers, rue d'Arenberg, n° 5, représenté par M. Rutten, susdit, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	8	2	(s.) Ch. Rutten.
Monsieur François, dit Ernest Sohie, propriétaire, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, n° 211, représenté par le dit M. Rutten, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé	20	5	(s.) Ch. Rutten.
Totaux :			
Actions de capital	1744		
Parts de fondateur		986	

La présente liste de présence signée « ne varietur », par M. Vanisterbeek, notaire à Bruxelles, à l'occasion de l'annexion de la dite liste de présence au procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société précitée, de son ministère, en date de ce jour, vingt-un mai mil neuf cent vingt-huit.

(s.) ALFRED VANISTERBEEK.

Enregistré cinq rôles, sans renvoi, à Bruxelles, 1er bureau, le vingt-trois mai 1928, volume 106, folio 41, case 14. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) DUPONT.

Pour expédition conforme :
(s.) ALFRED VANISTERBEEK.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Vanisterbeek, notaire, à Bruxelles.

Bruxelles, le 24 mai 1928.

Sceau. (s.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 25 mai 1928.

Le Directeur,

Sceau. (s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 25 mai 1928.

Pour le Ministre :

Le Sous-Directeur délégué,

Sceau du Ministère des Colonies.

C. VERVLOET.

Droit perçu : frs. 5.

Compagnie du Kasai.

Siège administratif : 41, rue de Naples, Bruxelles.

—

A la date du 19 avril 1928, Monsieur R. Vleminckx a donné sa démission de ses fonctions d'administrateur de la « Compagnie du Kasai ».

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 juillet 1928).

MINISTÈRE DES COLONIES — MINISTERIE VAN KOLONIËN

CONGO BELGE
BELGISCH CONGO

Emprunt à 4 p. c. amortissable de 1901
Uitdelgbare leening 4 t. h. van 1901

AMORTISSEMENT DE 1928. — UITDELGING VAN 1928.

Liste officielle des 233 obligations amorties conformément au tableau d'amortissement.
Officiëele lijst der 233 uitgedelgde obligatiën overeenkomstig de uitdelgingstabel.

25969	25999	26028	26057	26086	26115	26144	26174
25970	26000	26029	26058	26087	26116	26145	26175
25971	26001	26030	26059	26088	26117	26146	26176
25972	26002	26031	26060	26089	26118	26147	26177
25973	26003	26032	26061	26090	26119	26148	26178
25974	26004	26033	26062	26091	26120	26149	26179
25975	26005	26034	26063	26092	26121	26150	26180
25976	26006	26035	26064	26093	26122	26151	26181
25977	26007	26036	26065	26094	26123	26152	26182
25978	26008	26037	26066	26095	26124	26153	26183
25979	26009	26038	26067	26096	26125	26154	26184
25980	26010	26039	26068	26097	26126	26155	26185
25981	26011	26040	26069	26098	26127	26156	26186
25982	26012	26041	26070	26099	26128	26157	26187
25983	26013	26042	26071	26100	26129	26158	26188
25984	26014	26043	26072	26101	26130	26159	26189
25985	26015	26044	26073	26102	26131	26160	26190
25986	26016	26045	26074	26103	26132	26161	26191
25987	26017	26046	26075	26104	26133	26162	26192
25988	26018	26047	26076	26105	26134	26163	26193
25989	26019	26048	26077	26106	26135	26164	26194
25990	26020	26049	26078	26107	26136	26165	26195
25991	26021	26050	26079	26108	26137	26166	26196
25992	26022	26051	26080	26109	26138	26167	26197
25993	26023	26952	26081	26110	26139	26168	26198
25994	26024	26053	26082	26111	26140	26169	26199
25995	26025	26054	26083	26112	26241	26170	26200
25996	26026	26055	26084	26113	26142	26171	26201
25997	26027	26056	26085	26114	26143	26172	26202
25998							

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Banque du Congo Belge.

(Société anonyme).

14, rue Thérésienne, Bruxelles.

DÉMISSION D'ADMINISTRATEURS.

Monsieur le baron Emile Tibbaut a résigné ses fonctions d'administrateur de la Banque du Congo Belge en date du 6 juin 1928.

Bruxelles, le 16 juin 1928.

BANQUE DU CONGO BELGE.

Administrateur-délégué, GUILLAUME. — *Président,* LOUIS FRANCK.

Vu pour légalisation des signatures de MM. Louis Franck et Guillaume, apposées ci-dessus.

Bruxelles, le 19 juin 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : frs. 5.

Charbonnages de la Luena.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

établie à Elisabethville (Katanga — Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles.

Constituée le 14 mars 1922. Statuts publiés au Moniteur Belge du 9 avril 1922, sous le n° 3536, et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1922. Statuts modifiés le 1er octobre 1923 et le 19 janvier 1926, publiés au Moniteur Belge des 6 décembre 1923, sous le n° 12507, et 3 février 1926, sous le n° 1172, et au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 décembre 1923 et 15 mars 1926.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

Immobilisations	Frs	18.452.604,69
Objets en magasins	»	2.168.024,54
Charbon en magasin et à découvert	»	844.096,34
Caisse et Banque	»	101.326,33
Portefeuille-Titres	»	63.000,00
Débiteurs divers	»	2.924.716,86
Cautionnements statutaires	»	265.000,00
	Frs	24.818.768,76

PASSIF.

Capital actions	Frs	20.000.000,00
Créditeurs divers	»	2.994.220,31
Banque	»	1.556.839,99
Cautionnements statutaires	»	265.000,00
Profits et Pertes	»	2.708,46
	Frs	24.818.768,76

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

CRÉDIT.

Solde reporté de l'exercice précédent	Frs	3.587,23
Valeur des charbons extraits	»	12.112.987,31
	Frs	12.116.574,54

DÉBIT.

Frais d'exploitation	Frs	10.998.466,08
Amortissements	»	1.115.400,00
	Frs	12.113.866,08
Solde à reporter	»	2.708,46
	Frs	12.116.574,54

L'assemblée générale du 12 juin 1928 a approuvé le bilan et le compte de profits et pertes qui précèdent.

Par un vote spécial, elle a donné décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires.

Elle a réélu Monsieur Victor Brien, administrateur, et Monsieur Georges Becquevort, commissaire.

Elle a pris acte de la démission de Monsieur Hector Delhaye, commissaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Joseph Kersten, ingénieur, avenue Léon Errera, n° 46, à Uccle.
M. Octave Jadot, ingénieur, avenue Montjoie, n° 102, à Uccle.
M. Victor Brien, ingénieur, rue de Namur, n° 48, à Bruxelles.
M. René Cambier, ingénieur, avenue Emile Demot, n° 13, à Bruxelles.
M. Nicolas Cito, ingénieur, Montagne-du-Parc, n° 7, à Bruxelles.
M. Jules Ingenbleek, docteur en sciences, avenue Van Becelaere, n° 11, à Boitsfort.
M. Marc Minette d'Oulhaye, ingénieur, rue Montoyer, n° 30, à Bruxelles.
M. Edgar Sengier, ingénieur, rue de la Chancellerie, n° 5, à Bruxelles.
M. Robert Williams, ingénieur, Friars House, New Broad Street, n° 40, à Londres.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Georges Becquevort, chef-comptable, rue de l'Aqueduc, n° 47, à Bruxelles.
M. André-Eric Gérard, ingénieur, avenue Emile Demot, n° 13, à Bruxelles.
M. Armand Goffin, avocat, rue de Spa, n° 13, à Bruxelles.

Pour extrait certifié conforme :
Bruxelles, le 14 juin 1928.
Le Président du conseil d'administration,
J. KERSTEN.

Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

(Société anonyme),

établie à Bruxelles, 24, avenue de l'Astronomie.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 1928.

L'assemblée nomme à l'unanimité :

I. — En qualité d'administrateur et pour un terme de trois ans :

MM. Lambert Jadot,
Raynald Legouëz,
le baron Jean Empain,
Charles Liebrechts.

Elle nomme administrateur, pour continuer le mandat du comte Jean d'Oultremont, le comte Louis d'Oultremont.

II. — En qualité de commissaire et pour un terme de deux ans :

MM. le baron Marcel Baeyens,
le colonel Alphonse Van Gele.

Pour extrait conforme :
L'Administrateur-délégué,
baron AD. DE CUVELIER.

Comptoirs Africains Antverpia en abréviation « CAFRIA ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

établie à Léopoldville-Est.

NOMINATIONS. — POUVOIRS.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-trois mai.
Devant Maître Alphonse Cols, notaire de résidence à Anvers.

Ont comparu :

1. Monsieur le lieutenant général Alphonse Cabra, membre du conseil colonial, demeurant à Anvers, avenue Quinten Matsys, n° 8.

2. Monsieur Robert de Decker, agent de change, demeurant à Anvers, longue rue Neuve, n^{os} 21-23.

Tous deux administrateurs de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville-Est, Congo Belge, sous la dénomination de « Comptoirs Africains Antverpia », en abréviation « Cafria ».

Lesquels comparants, agissant valablement aux fins des présentes au nom de la société susdite, conformément à l'article 21 des statuts sociaux :

Déclarent :

Que le conseil d'administration en sa séance du cinq avril mil neuf cent vingt-huit, a, par application de l'article 20 des statuts, appelé :

1° Aux fonctions d'administrateur-délégué, Monsieur Paul Osterrieth.

2° Aux fonctions d'administrateur-directeur, Monsieur Auguste Salmon.

Que le conseil d'administration a confié à l'administrateur-délégué et à l'administrateur-directeur, la direction administrative, technique et commerciale des affaires sociales, tant en Belgique qu'au Congo Belge et en Afrique Equatoriale Française.

Que vis-à-vis des tiers, le conseil a fixé les pouvoirs des mandataires ci-dessus désignés comme suit :

L'administrateur-délégué de même que l'administrateur-directeur pourront chacun signer seul et au nom de la société, tous actes de gestion journalière, notamment, signer la correspondance, recevoir toutes lettres et pièces, tous télégrammes et documents adressés à la société, y compris les envois recommandés et assurés, en accuser réception et en donner décharge ; chacun représentera la société vis-à-vis de toutes administrations, postes, télégraphes, téléphones, chemins de fer, douanes, accises, etc. ; il pourra signer toutes pièces et tous documents se rapportant à l'achat, la vente, la disposition, l'expédition, la réception et la manipulation des marchandises ; créer, accepter, endosser et avaliser tous effets de commerce, faire et recevoir tous payements, en donner décharge et quittance.

Représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, compromettre et transiger sur tous intérêts sociaux.

Nommer tous agents et employés de la société, congédier et démettre de leurs fonctions tous représentants, fondés de pouvoirs, agents ou employés de la société au Congo Belge ou en Afrique Equatoriale Française, et en nommer d'autres à leur place, donner tous congés, résilier tous contrats et en contracter de nouveaux, aux clauses et conditions et avec les pouvoirs et pour le terme que l'administrateur-délégué ou l'administrateur-directeur jugera convenir.

Faire toutes élections de domicile.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes et pièces, substituer chacun sous sa responsabilité, un directeur, sous-directeur ou employé dans tout ou partie des pouvoirs ci-dessus, et en général, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à l'exécution de son mandat.

Dont acte.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

(Signé) R. de Decker ; Cabra ; Alphonse Cols.

Enregistré à Anvers, premier bureau, le vingt-cinq mai 1928, vol. 1004, fol. 100, case 1, un rôle, un renvoi. Reçu vingt-cinq francs (12.50 × 2 = 25.—).

Le Receveur, a. i.
(S.) J. VANDENPLAS.

Pour expédition :
Le Notaire
ALPHONSE COLS.

Sceau.

Vu par nous, Joseph De Winter, président du tribunal de première instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de M. Alphonse Cols, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 31 mai 1928.
J. DE WINTER.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. De Winter, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 1 juin 1928.
Le Directeur,
FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 1er juin 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

Elisabetha.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

à Kinshasa.

—

Constituée par acte du notaire Richir, à Bruxelles, le 26 novembre 1925, modifiés par actes du même notaire des 29 décembre 1925 et 12 mars 1926, le tout approuvé par arrêté royal du 15 avril 1926, publié aux annexes du Moniteur Belge des 3 — 4 mai 1926, nos 5212 à 5214 et au Bulletin Officiel du Congo le 15 mai 1926.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains	Frs	231.948,39		
Constructions	»	1.383.463,70	Frs	1.615.412,09
Disponible :				
Comptes courants			»	286.373,35
Frais de constitution			»	30.389,00
			Frs	1.932.174,44

PASSIF.

Envers elle-même :

Capital			Frs	300.000,00
Envers les tiers :				
Créditeurs divers			»	1.487.503,06
Réserves :				
Réserve légale	Frs	4.205 78		
Réserve spéciale pour amortissements exercice 1926	»	50.000,00		
Report de 1926	»	29.909,77	»	84.115,55
Résultats bruts de l'exercice 1927			»	60.555,83
			Frs	1.932.174,44

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

Crédit :

Report de l'exercice précédent	Frs	29.909,77		
Résultat brut de l'exercice	»	60.555,83	Frs	90.465,60
Débit :				
Attribution à la réserve légale	»	3.027,79		
Attribution à la réserve spéciale pour amortissement	»	87.437,81	»	90.465,60

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1. Monsieur Joseph Pierrou, négociant, demeurant à Paris, rue Valentin Haüy, nº 5.
2. Monsieur Georges Faudon, négociant, demeurant à Paris, boulevard Henri IV, nº 3.
3. Monsieur Jean Spitalier, commerçant, demeurant à Kinshasa (Congo-Belge).
4. Monsieur Gabriel Coulomb, commerçant, demeurant à Anvers, Rempart du Lombard, nº 52.

COMMISSAIRE.

Monsieur Gabriel Boulé, employé, demeurant à Maison-Alfort (Seine-France).

Pour le conseil d'administration :
COULOMB G.,
FAUDON G.,
BOULÉ G.

Enregistré à Bruxelles, actes sous seing privé, le 30 avril 1928, vol. 695, folio 10, case 12.

Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) MINNE.

France-Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

à Kinshasa.

—

Constituée par acte du notaire Richir, à Bruxelles, le 26 novembre 1925, approuvé par arrêté royal du 11 janvier 1926, publiée au Moniteur Belge, le 12 février 1926, nº 1463 et au Bulletin Officiel du Congo Belge, le 13 février 1926.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains et matériel			Frs 457.411,43
Réalisable :			
Effets à recevoir	Frs	688.828,48	
Cautionnements	»	61.838.32	
Clients	»	1.305.310,81	
Portefeuille	»	350.000,00	
Marchandises	»	5.945.171,19	
			» 8.351.148,80

Disponible :

Banquiers	Frs	424.299,65		
Caisses	»	168.778,94		
Espèces en route	»	190.350,00		
			»	783.428,59
			Frs	9.591.988,82

PASSIF.

Envers elle-même :

Capital			Frs	1.000.000,00

Envers des tiers :

Fournisseurs	Frs	791.638,56		
Comptes courants	»	6.592.402,38		
Comptes d'ordre à régler	»	105.110,49		
			»	7.489.151,43

Réserves :

Réserve légale	»	62.908,51		
Report de l'exercice 1926	»	395.261,62		
Provision pour créances douteuses	»	141.650,00		
			»	599.820,13
Résultats bruts de l'exercice 1927			»	503.017,26
			Frs	9.591.988,82

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

CRÉDIT.

Report de l'exercice précédent	Frs	395.261,62		
Résultats bruts de l'exploitation en 1927	»	503.017,26		
			Frs	898.278,88

DÉBIT.

Amortissement sur marchandises	Frs	100.000,00		
Amortissement sur mobilier et matériel	»	100.000,00		
Réserve légale 5 %	»	25.150,86		
Solde créditeur reporté à nouveau	»	673.128,02		
			»	898.278,88

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1. Monsieur Joseph Pierrou, négociant, demeurant à Paris, rue Valentin Haüy, nº 5.
2. Monsieur Georges Faudon, négociant, demeurant à Paris, boulevard Henri IV, nº 3.
3. Monsieur Jean Spitalier, commerçant, demeurant à Kinshasa (Congo-Belge).
4. Monsieur Gabriel Coulomb, commerçant, demeurant à Anvers, rempart du Lombard, nº 52.

COMMISSAIRE.

Monsieur Gabriel Boulé, employé, demeurant à Maisons-Alfort (Seine-France).

Pour le conseil d'administration :
(Signé) : COULOMB G.,
FAUDON G.,
BOULÉ G.

Enregistré à Bruxelles, actes sous seing privé, le 30 avril 1928, vol. 695, folio 10, case 13.
Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) MINNE.

Sacomintra.

(Congoleesche Maatschappij met beperkte verplichting).

(Société Agricole, Commerciale, Minière et de Transport au Congo).

—

Uittreksel der beheerraadsvergadering van 17 April 1928.

De beheerraad beslist de volgende volmacht aan den heer Charles De Neuter te verleenen voor het dagelijksch beheer der maatschappij, te weten :

«Alle wisselbrieven trekken en aannemen, alle mandaten, handelseffecten, rugteekeningen, postchecken, borgtochten en verbintenissen te onderteekenen, met alle banken en kredietinstellingen te handelen, alle overdrachten van geld toe te staan.

De goederen van alle aard aan de maatschappij toebehoorende te beheeren, alle huurceelen aangaan of toe te staan.

Alle sommen en gelden aan de maatschappij toekomende uit welken hoofde ook, te ontvangen en er kwittantie over te geven, alle door haar verschuldigde sommen en gelden te betalen.

De maatschappij tegenover derde personen en tegenover alle privaat en openbare instellingen vertegenwoordigen.

Uit alle post, vracht en andere kantooren of instellingen, zich alle brieven, pakken en andere voorwerpen van allen aard, te doen ter hand stellen tegen ontlasting.

Dit alles onder voorbehoud dat door zijn handteeken alleen hij enkel de maatschappij kan verbinden tot een bedrag dat 50.000 fr. niet mag overschrijden, voor elk hooger bedrag is een medeonderteekening noodig van een beheerder.

Uittreksel der beheerraadsvergadering van 3 April 1928.

De beheerraad beslist de verandering van den maatschappelijken zetel en hem te brengen van Tshilongo naar Elisabethville.

Uittreksel der beheerraadsvergadering van 18 Mei 1928.

De beheerraad beslist dezelfde volmacht, als deze aan M. Ch. De Neuter gegeven door de beheerraadsvergadering van 17 April l. l., te verleenen aan M. René Engels.

Antwerpen, 30 Mei 1928.
Een Beheerder,
(Get.) Jos. Moyaert.

Geboekt te Antwerpen (Best. en O. H. Akten), den een en dertigsten Mei 1928, deel 91, blad 75, vak. 17, een blad en geen verzending. Ontvangen : twaalf franken vijftig centiemen.

De Ontvanger,
(Get.) illisible.

Société Africaine d'Entreprises Hygiéniques Coloniales, en abrégé « Enhyco ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

établie à Elisabethville (Katanga-Congo Belge).

—

DÉLÉGATION DE POUVOIRS.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le trente du mois de mai ;
Par devant nous, Emile Vaes, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Monsieur François Paté, ingénieur de constructions civiles, demeurant à Ixelles, cent deux, avenue Louis Lepoutre.

2. Monsieur Emile Paul, industriel, demeurant à Schaerbeek, cinquante et un, rue Gallait.

Agissant tous deux comme administrateurs de la « Société Africaine d'Entreprises » Hygiéniques Coloniales, en abrégé, « Enhyco », société congolaise à responsabilité » limitée, établie à Elisabethville, et dont le siège administratif est à Schaerbeek-» Bruxelles, rue Gallait, cinquante et un, constituée suivant acte du notaire Vaes » soussigné, du dix-sept février mil neuf cent vingt-huit sous le régime de la législa-» tion en vigueur dans la colonie du Congo Belge, autorisée par arrêté royal du vingt-» six avril mil neuf cent vingt-huit publié dans les annexes au Bulletin Officiel du » Congo Belge du quinze mai mil neuf cent vingt-huit.

» Nommés à ces fonctions par l'assemblée tenue immédiatement après la constitu-» tion de la société, devant le notaire soussigné, le dix-sept février mil neuf cent vingt-

» huit, publiée dans les annexes du dit Bulletin Officiel du Congo Belge, en même » temps que l'acte de constitution de la société. »

Lesquels, agissant en exécution d'une délibération prise par le conseil d'administration de la société, selon les articles 18 et 21 des statuts sociaux, en séance du vingt-six courant mois ont :

Délégué à Monsieur François Paté, administrateur-délégué de la société, tous pouvoirs nécessaires, à l'effet de :

1° Représenter en Afrique, conformément aux décisions du conseil d'administration, la Société Africaine d'Entreprises Hygiéniques Coloniales, en abrégé « Enhyco », dans tous actes et affaires concernant la société et agir aux lieu et place de celle-ci dans tout ce qui a rapport à ses intérêts.

2° Représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'après du gouvernement local du Comité spécial du Katanga, de toutes autorités territoriales et administratives en général et de toutes administrations, quelles qu'elles soient.

Le conseil lui confère les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la gestion courante en Afrique.

En conséquence il a donc pouvoir pour :

A. — Acheter des matières premières et marchandises, faire et accepter toutes commandes, signer toutes soumissions, conclure tous marchés d'achat, passer au nom de la société tous contrats d'entreprises, marchés et engagements, de quelque nature que ce soit, avec tous particuliers, commerçants, sociétés, administrations publiques belges et étrangères, consentir et accepter tous gages, cautionnements, transiger et compromettre.

B. — Traiter avec tous les créanciers, débiteurs et comptables, entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquâts.

C. — Pour et au nom de la Société, acquérir et prendre à bail, exploiter, mettre en valeur, aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, tous les biens meubles, matériel, outillage et immeubles, terrains et locaux situés en Afrique qui seraient nécessaires au développement de l'activité sociale ou à la réalisation de l'objet social de la société, accepter le transfert au nom de la société mandante de tous biens meubles et immeubles et les faire enregistrer et transcrire au nom de celle-ci.

D. — Représenter la société dans tous ses rapports avec les administrations publiques, notamment la douane, faire entrer et sortir toutes marchandises, remplir toutes formalités, signer et émarger tous registres et feuilles, former toutes demandes, pétitions et réclamations.

E.—Retirer de l'administration des postes, de toutes autres administrations et entreprises de transports, messageries, roulages et autres, toutes lettres et correspondances chargées ou recommandées, tous mandats-poste ou télégraphiques, tous colis, paquets, groupes d'argent, valeurs, en délivrer reçus et décharges.

F. — Nommer, révoquer ou congédier tous agents, employés, contre-maîtres, surveillants ou ouvriers engagés sur place à son intermédiaire.

G. — Former toutes oppositions et pratiquer toutes saisies.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, pièces, registres et autres documents quelconques, élire domicile et généralement faire ce qui sera nécessaire ou utile.

Les présents pouvoirs sont révocables à tout moment par le conseil d'administration de la société.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude, date que dessus.
Et, lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.
(Suivent les signatures).

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Bruxelles, 1er bureau, le trente mai mil neuf cent vingt-huit, volume neuf cent cinquante-deux, folio sept, case une. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) DUPONT.

Pour expédition conforme :
Sceau. (S.) E. Vaes.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Vaes, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 1er juin 1928.
Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 1er juin 1928.
Le Directeur,
Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 1er juin 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
Sceau du Ministère des Colonies. C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Société Commerciale du Centre Africain, « Socca », anciennement Valckenaere Frères.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

—

Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo en date du 15 avril 1925 et au Moniteur Belge du 10 mai 1925 au nº 5903.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1927.

approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 5 juin 1928.

ACTIF.

Immobilisé.

Immeubles et terrains	Frs	2.774.994,00
Matériel fluvial	»	5.760.000,00
Matériel et outillage divers	»	713.016,84
Mobilier	»	270.468,33

Disponible et réalisable :

Caisses	Frs	754.840,31
Banquiers	»	6.220.947,15
Effets à recevoir	»	129.955,02
Débiteurs divers	»	3.110.956 39
Portefeuille	»	3.000.000,00
Stock marchandises	»	10.629.127,90
Stock produits	»	6.141.069,22

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	»	400.000,00
	Frs	39.905.375,16

PASSIF.

Non exigible :

Capital : 30.000 actions de capital de 500 Fr.		Frs	15.000.000,00
28.000 actions de capital nouvelles de 500 Fr. jouissance 1 janvier 1928		Frs	14.000.000,00
10.000 actions de capital nominatives de 100 Frs, jouissance 1er janvier 1928	» 1.000.000,00		15.000.000,00
12.000 parts de fondateur s. d. v.		»	P. M.
Réserve légale		»	175.515,75
Amortissements et Fonds de construction, matériel		»	554.633,90

Exigible :

Portefeuille à libérer	»	2.250.000,00
Effets à payer	»	415.830,00
Créditeurs avec gages	»	904.596,20
Créditeurs et Banquiers	»	3.069.609,32
Dividendes non encaissés	»	33.388,80

Compte d'ordre :

Déposants statutaires	»	400.000,00
Profits	»	2.101.801,19
	Frs	39.905.375,16

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DÉBIT.

Amortissements sur immobilisé	Frs	409.028,77
Frais sur immeubles et matériel	»	116.767,86
Frais généraux	»	1.834.933,09
Solde en bénéfice	»	2.101.801,19
	Frs	4.462.530,91

CRÉDIT.

Report antérieur	Frs	627.887,80
Bénéfices sur produits et marchandises	»	3.564.643,11
Primes sur émissions	»	270.000,00
	Frs	4.462.530,91

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Joseph Muylle, avocat, n° 20, rue St-Georges, à Bruges, président.

M. le baron Edmond Kervyn de Marcke-ten-Driessche, avocat, n° 72, rue Montoyer, à Bruxelles, vice-président.

M. Charles Valckenaere, n° 24, rue du Grand Chien, à Anvers, administrateur-délégué.

M. Louis Valckenaere, n° 54, avenue Charlotte, à Anvers, administrateur-directeur.

M. Georges Valckenaere, à Kinshasa, administrateur-directeur.

M. Henri De Belder, n° 68, rue de Rotterdam, à Anvers, administrateur-directeur-adjoint.

M. Pierre De Landtsheer, agent de change, n° 78, avenue du Midi, à Bruxelles, administrateur.

M. Henri Heidebroeck, courtier d'assurances, n° 7, rue Chapelle de Grâce, à Anvers, administrateur.

M. Henri Mayer, administrateur de sociétés, n° 115, avenue de France, à Anvers, administrateur.

M. Victor Place, directeur de banque, n° 52, rue Royale, à Bruxelles, administrateur.

M. Joseph Schramme, avocat, n° 13, rue des Chevaliers, à Bruges, administrateur.

M. J. D. Rutherford, administrateur de sociétés, n° 74, Place de Meir, à Anvers, administrateur.

M. Willy Van De Velde, administrateur de banque, n° 9, avenue Van Eyck, à Anvers, administrateur.

M. Georges Van De Velde, ingénieur de Mines, n° 7, rue du Jardin des Arbalétriers, à Anvers, administrateur.

M. A. W. Wright, administrateur de sociétés, n° 74, place de Meir à Anvers, administrateur.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. D. J. Van Maanen, administrateur de sociétés, n° 35, avenue Marie José, à Berchem.

M. Antony Ruys, armateur, chaussée de Turnhout, à Wyneghem.

M. Georges Moiny, expert-comptable, n° 17, rue des Confédérés, à Bruxelles.

M. Jules Gustin, fondé de pouvoirs, n° 43, rue des Colonies, à Bruxelles.

M. Pierre Van der Haegen, sous-directeur de banque, n° 52, rue Royale, à Bruxelles.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DU CENTRE AFRICAIN
« SOCCA ».

Administrateur,
H. DE BELDER.

Administrateur,
LS. VALCKENAERE.

Enregistré à Anvers (Actes adm. et S. S. P.), le sept juin 1928, vol. 91, folio 83, case 2, deux rôles, sans renvoi, Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(Illisible.)

Société de Colonisation Agricole au Mayumbe.

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

Premier établissement, terrains, plantations, constructions, routes, etc . . .			Frs	9.826.540,28	
Dépenses de 1927			»	1.723.996,82	
			Frs	11.550.537,10	
Amortissements antérieurs . .	Frs	529.633,87			
Amortissements 1927	»	763.000,00	Frs	1.292.633,87	
			Frs	10.257.903,23	
Usines, matériel, outillage divers			»	2.324.036,95	
Dépenses de 1927			»	2.726.826,27	
			Frs	5.050.863,22	
Amortissements de 1927			»	1.500.000,00	
			Frs	3.550.863,22	Frs 13.808,766,45

II. — *Réalisable* :

Portefeuille	Frs	508.400,00		
Produits en justification	»	2.156.920,70		
Marchandises	»	5.933.560,65		
Débiteurs divers	»	1.067.180,74	Frs	9.666.062,09

III. — *Disponible* :

Caisses et banques		»	1.550.358,09

IV. — *Compte d'ordre* :

Cautionnements statutaires		»	470.000,00
		Frs	25.495.186,63

PASSIF.

I. — *Dettes de la société envers elle-même* :

Capital : 40.000 actions de 500 francs		Frs	20.000.000,00

II. — *Dettes de la société envers des tiers* :

Créditeurs		»	4.986.324,60

III. — *Compte d'ordre* :

Déposants pour cautionnements		»	470.000,00

IV. — *Résultat de l'exercice* :

Solde bénéficiaire à reporter :		Frs	38.862,03
		Frs	25.495.186,63

Pour copie conforme :

Bruxelles, le 20 juin 1928.

Un Administrateur,
R. VAN YPERSELE DE STRIHOU.

Le Vice-Président,
Cte ADRIEN D'URSEL.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1927.

DÉBIT.

Amortissement sur usines	»	1.500.000,00
Amortissement sur premiers établissements plantation	»	763.000,00
Solde à reporter	»	38.862,03
	Frs	2.301.862,03

CRÉDIT.

Solde fin 1926	Frs	7.128,86
Solde compte exploitation	»	2.294.733,17
	Frs	2.301.862,03

Pour copie conforme,

Bruxelles, le 20 juin 1928.

SOCIÉTÉ DE COLONISATION AGRICOLE AU MAYUMBE
(comprenant le domaine Ursélia).

Un Administrateur,
R. VAN YPERSELE DE STRIHOU.

Le Vice-Président,
Cte ADRIEN D'URSEL.

Société de Colonisation Agricole au Mayumbe.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 1928.

L'assemblée, à l'unanimité, renouvelle pour une durée de trois ans, à partir de ce jour, le mandat d'administrateur de Messieurs le baron Tibbaut, E. Janssen, le duc d'Ursel, le comte Léo d'Ursel, le baron Lambert, Ch. Liebrechts, A. Melot, L. Puissant-Baeyens, F. Van Brée, R. van Ypersele de Strihou et le mandat de commissaire de Messieurs Stinglhamber, le comte J. d'Outremont, le comte Aymard d'Ursel et J. Meily.

Les mandats ainsi conférés expireront donc à la date de l'assemblée générale ordinaire de 1931.

Pour copie conforme :

Bruxelles, le 20 juin 1928.

SOCIÉTÉ DE COLONISATION AGRICOLE AU MAYUMBE,
(comprenant le domaine Ursélia).

Un Administrateur,
R. VAN YPERSELE DE STRIHOU.

Le Vice-Président,
Cte ADRIEN D'URSEL.

Société de Plantations et d'Elevage du Kivu.

(Société anonyme).

14, rue du Jardin, Anvers.

—

POUVOIRS.

Par décision prise par le conseil d'administration en sa séance du 22 mai 1928, les pouvoirs accordés à Monsieur André Capart suivant acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 mars 1928, page 390, seront résiliés à partir du 1er juillet 1928.

Ces pouvoirs seront, à partir de la même date, transférés intégralement à Monsieur Henri Dumon, demeurant 82, chaussée de St-Amand à Tournai, et de résidence au Congo Belge, qui est désigné comme représentant légal de la Société de Plantations et d'Élevage du Kivu en Afrique.

Pour extrait certifié conforme,
Anvers, le 24 mai 1928.
Deux Administrateurs.
(Illisible.)

Société pour la Manutention dans les Ports du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

à Bruxelles.

(Autorisée par arrêté royal du 22 avril 1921.)

—

Constituée le 1er mars 1921, suivant acte publié aux annexes du Moniteur Belge, du 13 mars 1921, nº 2321, et du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1921. Statuts modifiés par acte publié aux annexes du Moniteur Belge du 3 juillet 1927, nº 8982.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles et terrains			Frs	4.159.772,13
Amortissements antérieurs	Frs	198.333,62		
Amortissements en 1927	»	195.669,12		
			»	394.002,74
			Frs	3.765.769,39

Matériel d'exploitation, fluvial, roulant et divers		Frs 6.500.756,49		
Amortissements antérieurs	Frs 599.100,13			
Amortissements en 1927.	» 678.973,88			
		» 1.278.074,01		
			»	5.222.682,48
Mobilier en Europe et en Afrique		Prs 473.154,88		
Amortissements antérieurs	Frs 72.566,25			
Amortissements en 1927.	» 47.315,48			
		» 119.881,73		
			»	353.273,15
			Frs	9.341.725,02

Réalisable :

Banquiers et caisses	Frs	760.405,46	
Approvisionnements en Afrique	»	846.266,39	
Débiteurs divers	»	4.819.827,49	
		»	6.426.499,30

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et commissaires	Pour mémoire.	
	Frs	15.768.224,30

PASSIF.

Dette de la société envers elle-même :

Capital : 8.000 actions nominatives de Frs 500,00 chacune	Frs	4.000.000,00

Dette de la société envers les tiers :
(sans garantie réelle).

Banquiers	Frs	4.286.480,60	
Créditeurs divers	»	5.949.676,79	
		»	10.236.157,39

Compte d'ordre :

Titres déposés par les administrateurs et commissaires	Pour mémoire.	

Profits et pertes :

Solde favorable	»	1.532.066,97
	Frs	15.768.224,36

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1927.

DOIT.

Report à nouveau de l'exercice 1926			Frs	739.962,80
Dépenses d'exploitation et frais généraux			»	15.645.462,22
Amortissements :				
a) sur Immeubles	Frs	195.669,12		
b) sur matériel d'exploitation, fluvial, roulant et divers	»	678.973,88		
c) sur mobilier en Europe et en Afrique .	»	47.315,48		
			»	921.958,48

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Réserve légale 5 p. c. sur Frs 1.532.066,97.	Frs	76.603,35		
Premier dividende de 6 p. c. sur capital.	»	240.000,00		
Au conseil d'administration et au collège des commissaires	»	166.425,11		
Deuxième dividende de 4 p. c. sur capital .	»	160.000,000		
Affectation à un « Fonds de Réserve spéciale pour le développement des installations de Matadi »	»	800.000,00		
Report à nouveau	»	89.038,51		
			»	
Bénéfice net de l'exercice			»	1.532.066,97
			Frs	18.839.450,47

AVOIR.

Recettes d'exploitation et diverses	Frs	18.839.450,47
	Frs	18.839.450,47

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 14 juin 1928.

L'assemblée :

1° Approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1927.

2° Décide de répartir le solde bénéficiaire de l'exercice 1927 comme il a été inséré au compte de profits et pertes.

3° Donne décharge de leur gestion à MM. les administrateurs et commissaires pour l'exercice 1927.

4° Réélit Monsieur Gaston Périer dans ses fonctions d'administrateur pour une nouvelle période statutaire et appelle aux fonctions d'administrateur, Monsieur Robert Thys, pour exercer le mandat de Monsieur Louis Goffin, décédé.

Appelle aux fonctions de commissaires :

a) Monsieur Charles Galland, en remplacement de Monsieur Fernand De Backer, décédé.

b) Monsieur Léon Raquez, pour exercer le mandat de Monsieur Edmond Hinck, décédé.

5° Modifie les émoluments fixes des administrateurs et des commissaires.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Henri Le Bœuf, directeur de la Société Générale de Belgique, à Bruxelles, n° 181, avenue Molière, Bruxelles, vice-président.

M. Arthur Bemelmans, conseiller de la Société Générale de Belgique, à Bruxelles, n° 114, rue Saint Bernard, Bruxelles, administrateur-délégué.

ADMINISTRATEURS :

M. Maurice Lippens, Gouverneur Général honoraire du Congo, rue Neuve Saint Pierre, n° 68, Gand.

M. Arthur Bolle, administrateur-délégué de l'Intertropical-Comfina, n° 249, avenue Longchamp, Bruxelles.

M. Albert Marchal, vice-président de la Compagnie du chemin de fer du Congo, avenue Emile Demot, n° 14, Bruxelles.

M. Lambert Jadot, administrateur-délégué de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, n° 15*a*, rue du Bourgmestre, Ixelles.

M. Gaston Périer, administrateur-délégué de la Compagnie du Katanga, n° 551, avenue Louise, Bruxelles.

M. Alexis van Opstal, administrateur-délégué de l'Agence Maritime Internationale, à Anvers, n° 129, chaussée d'Anvers, Mortsel.

M. Robert Thys, vice-président de la Société des Ciments du Congo, à Bruxelles, n° 37, rue Blanche, Bruxelles.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Georges Allard, n° 95, avenue du Bois de la Cambre, Bruxelles.
M. Adolphe Buyl, n° 101, Boulevard Militaire, Bruxelles.
M. Mario de Tabuenca, 26, rue Van Straelen, Anvers.
M. Charles Galland, n° 21, rue Van Eyck, Bruxelles.
M. Léon Raquez, n° 49, rue de Trèves, Bruxelles.
M. Alphonse Van Gèle, n° 32, avenue d'Auderghem, Bruxelles.

Bruxelles, le 15 juin 1928.

Certifié conforme :

Un Administrateur. *Le Vice-Président.*

« Synkin », Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo.

(Société anonyme).

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Synkin », Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo, établie à Bruxelles, Ixelles, rue des Drapiers, n° 31, constituée suivant acte reçu par le notaire Aerts à Liége, le quatorze février mil neuf cent treize, publié au Moniteur Belge le cinq mars mil neuf cent treize, n° 1264, dont les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par le dit notaire Aerts les six janvier mil neuf cent vingt, six avril mil neuf cent vingt, quatre octobre mil neuf cent vingt-un, vingt-huit août mil neuf cent vingt-quatre, quatre mai et six juillet mil neuf cent vingt-six, publiés au Moniteur Belge les vingt-six / vingt-sept janvier mil neuf cent vingt, n° 836, trente avril mil neuf cent vingt, n° 4736, dix-neuf octobre mil neuf cent vingt-un, n° 10.250, dix-huit septembre mil neuf cent vingt-quatre, n° 10.806, vingt-quatre / vingt-cinq / vingt-six mai mil neuf cent vingt-six n° 6525, et vingt-deux / vingt-trois juillet mil neuf cent vingt-six, n° 9033.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le premier mai.

Par devant Nous, Maître Valentin Delwart, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. M. Armand Baar, industriel, demeurant à Liége, propriétaire de dix actions 10

2. M. le baron Adolphe de Cuvelier, ingénieur, demeurant à Bruxelles, propriétaire de dix actions 10

3. M. Henri Buttgenbach, ingénieur, demeurant à Liége, propriétaire de dix actions 10

4. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Brédérode, n° 13, propriétaire de six cents actions 600

5. M. Edmond Dresse, industriel, demeurant à Liége, propriétaire de cinq actions 5

6. M. Georges Laloux, docteur en droit, demeurant à Liége, propriétaire de dix actions 10

7. M. Marcel Nagelmackers, banquier, demeurant à Liége, propriétaire de neuf cent dix-sept actions 917

8. La société en commandite simple « Nagelmackers, fils et C^ie^, » établie à Liége, propriétaire de dix-neuf cent trente-huit actions 1.938

Ici représentée par M. Marcel Nagelmackers, prénommé, l'un des associés-gérants, ayant le droit d'agir valablement au nom de la société.

9. La Société Anonyme d'Entreprise Générale de Travaux (Engetra), ayant son siège à Bruxelles, avenue Louise, n° 61, propriétaire de quinze cents actions 1.500

10. La Mutuelle Solvay, société anonyme, établie à Bruxelles, avenue Louise, n° 61 ; propriétaire de six mille actions 6.000

11. La Banque de Bruxelles, société anonyme, établie à Bruxelles, propriétaire de deux mille actions 2.000

12. M. Albert Paquot, ingénieur, demeurant à Liége, propriétaire de cinq actions 5

13. M. Albert Pirard, ingénieur, demeurant à Bruxelles, propriétaire de dix actions 10

14. M. Paul Van Zuylen, industriel, demeurant à Grand Halleux, propriétaire de cinq actions 5

15. M. Jules Descamps, ingénieur, demeurant à Bruxelles, propriétaire de quarante-cinq actions 45

Total des actions présentes et représentées : treize mille soixante-cinq. . . . 13.065

Les sociétés désignées ci-dessus sous les nos 4, 9, 10 et 11, sont ici représentées par mandataire comme suit : La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, par M. Georges Laloux, la société anonyme « Engetra », par M. Albert Pirard ; La Mutuelle Solvay, par M. Robert Hankar, aux termes de trois procurations demeurées annexées au procès-verbal de carence dont il sera parlé ci-après ; la Banque de Bruxelles, par M. Jules Descamps, suivant procuration sous seing privé qui demeurera annexée aux présentes.

La comparution au présent procès-verbal avec indication du nombre d'actions appartenant aux comparants ci-dessus, tiendra lieu de liste de présence.

Les comparants étant tous actionnaires de la société anonyme « Synkin », susdite, déclarent se constituer en assemblée générale extraordinaire.

La séance est ouverte à onze heures et demie du matin sous la présidence de M. le baron de Cuvelier. Celui-ci désigne comme secrétaire, M. Franz Timmermans, directeur de la société, demeurant à Bruxelles, ici intervenant et comme scrutateurs, Messieurs Paquot et Van Zuylen ; Messieurs Baar, Buttgenbach, Laloux, Nagelmackers, Pirard et Descamps, administrateurs, complètent le bureau.

Monsieur le président expose :

I. — Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

« 1° Augmentation du capital social de douze millions de francs, pour le porter » de dix-huit millions à trente millions de francs, par la création de vingt-quatre » mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, ayant les mêmes droits et » avantages que les actions anciennes, avec jouissance à partir du premier octobre » mil neuf cent vingt-huit.

» Fixation du taux et des conditions d'émission.

» 2° Souscription immédiate de ces actions par un ou plusieurs établissements » financiers, à charge de les tenir à la disposition des propriétaires d'actions anciennes, » aux conditions et dans les délais à déterminer.

» 3° Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour exécuter les résolutions » prises.

» 4° Modification des statuts :

» *a*) Article cinq : mise en concordance avec les décisions prises au sujet de l'augmen- » tation de capital.

» *b*) Articles trois et vingt-sept, premier paragraphe : Remplacer le mot « Liège » » par « Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération » bruxelloise. »

« *c)* Article vingt-neuf : Remplacer les derniers mots : de Liège » par « Journal » de la province ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. »

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément à l'article 73 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, et notamment dans les journaux suivants :

Le Moniteur Belge, numéros des neuf/dix/onze avril et vingt avril derniers ; La Meuse, journal publié à Liége, La Nation Belge et le Vingtième Siècle, publiés à Bruxelles, numéros des dix et vingt avril derniers ; la Côte Libre, l'Echo de la Bourse et le Courrier de la Bourse, publiés à Bruxelles, numéros des huit/neuf/dix avril mil neuf cent vingt-huit et vingt/vingt et un avril mil neuf cent vingt-huit.

Que les actionnaires en nom ont été convoqués en outre par lettre missive huit jours au moins avant l'assemblée.

M. le président dépose sur le bureau, les numéros justificatifs de ces journaux ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents et représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article 28 des statuts.

IV. — Que sur les trente-six mille actions dont se compose actuellement le capital social, la présente assemblée réunit treize mille soixante-cinq titres.

V. — Qu'une première assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée avec le même ordre du jour, à la date du trois avril mil neuf cent vingt-huit n'a pu délibérer faute d'avoir réuni la moitié du montant du capital social, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de carence dressé à cette date par le notaire Delwart, soussigné.

VI. — Que conformément à l'article septante des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, la présente assemblée peut délibérer valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Après un exposé fait par M. le président, l'assemblée prend les résolutions suivantes

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

Le capital social, actuellement de dix-huit millions de francs, est porté à trente millions de francs, par la création de vingt-quatre mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, lesquelles jouiront des mêmes droits et avantages que les actions anciennes et participeront à la répartition des bénéfices à partir du premier octobre mil neuf cent vingt-huit.

Ces actions seront émises contre espèces, au taux de mille francs, plus vingt francs pour les frais, soit mille vingt francs par titre ; elles pourront être souscrites par les établissements financiers ci-après désignés, aux conditions déterminées ci-dessous.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de procéder, séance tenante, à la souscription des actions ci-dessus créées.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, sont ici intervenus :

1. La Mutuelle Solvay, société anonyme, établie à Bruxelles, avenue Louise, n° 61 ;

Ici représentée par M. Rober Hankar, ci-dessus qualifié, aux termes de la procuration sous seing privé prérappelée.

2. La société en commandite simple « Nagelmackers, fils et C^ie^, établie à Liége ;

Ici représentée par M. Marcel Nagelmackers, préqualifié, l'un des associés-gérants, ayant le droit d'engager valablement la société.

3. La Banque de Bruxelles, société anonyme, établie à Bruxelles ;

Ici représentée par M. Jules Descamps, ci-dessus nommé, aux termes de la procuration sous seing privé du vingt-cinq avril mil neuf cent vingt-huit, demeurée annexée aux présentes.

4. La société anonyme « Banque Liégeoise et Crédit Général Liégeois réunis, ayant son siège social à Liège, n° 34, rue de l'Université ;

Ici représentée par Monsieur Armand Baar, comparant aux présentes, suivant procuration sous seing privé du quinze avril mil neuf cent vingt-huit, laquelle demeurera annexée aux présentes et sera enregistrée en même temps que le présent acte.

5. La Société Anonyme d'Entreprise Générale de Travaux (Engetra), établie à Bruxelles, avenue Louise, n° 61 ;

Ici représentée par M. Albert Pirard, prénommé, aux termes de la procuration sous seing privé ci-dessus énoncée.

Lesquels, représentés comme dit est, ont déclaré souscrire les vingt-quatre mille actions ci-dessus créées, au prix de mille vingt francs par titre, et ce dans les proportions suivantes :

a) La Mutuelle Solvay, huit mille actions	8.000
b) La société « Nagelmackers fils et C^ie^ », quatre mille cinq cents actions . .	4.500
c) La Banque de Bruxelles, quatre mille actions	4.000
d) Banque Liégeoise, et Crédit Général Liégeois réunis, quatre mille actions .	4.000
e) La Société Anonyme d'Entreprise Générale de Travaux, trois mille cinq cents actions	3.500
Ensemble vingt-quatre mille actions	24.000

Cette souscription est faite à charge pour les dites sociétés, d'offrir ces titres en vente par souscription publique, du quatre au douze juin mil neuf cent vingt-huit aux porteurs d'actions anciennes, au prix de mille cinquante francs par titre, à concurrence de deux actions nouvelles pour trois actions anciennes, à titre irréductible. Les porteurs d'actions anciennes auront en outre, le droit de souscrire, à titre réductible, les titres qui n'auraient pas été absorbés par l'exercice du droit irréductible.

Les actionnaires qui useront de ce droit paieront le montant de leur souscription comme suit : trois cent cinquante francs à la souscription, trois cent cinquante francs le premier septembre mil neuf cent vingt-huit, et trois cent cinquante francs le quinze décembre mil neuf cent vingt-huit.

A défaut de paiement des versements exigibles à leur échéance, les souscripteurs seront passibles d'un intérêt de retard, calculé au taux de huit pour cent l'an qui courra de plein droit et sans mise en demeure, depuis le jour de leur exigibilité jusqu'à celui du paiement. Si le paiement du principal et des intérêts n'a pas été fait dans les

trente jours suivant la date de l'exigibilité des versements, la souscription pourra être annulée et les titres vendus à la Bourse de Bruxelles, sans mise en demeure, aux risques et périls des retardataires et sans préjudice du recours éventuel contre le souscripteur défaillant.

Les comparants et spécialement les administrateurs présents Messieurs Baar, baron de Cuvelier, Buttgenbach, Laloux, Nagelmackers, Pirard, Hankar, Descamps, déclarent et reconnaissent que la Mutuelle Solvay, la société Nagelmackers, fils et Cie, la Banque de Bruxelles, la société « Banque Liégeoise et Crédit Général Liégeois réunis et la Société Anonyme d'Entreprise Générale de Travaux ont entièrement libéré les vingt-quatre mille actions par elles présentement souscrites en sorte que la somme de vingt-quatre millions quatre cent quatre vingt mille francs se trouve dès à présent à la disposition de la société « Synkin ».

Les susdites sociétés souscripteurs, représentées comme dit est, reconnaissent avoir connaissance des statuts de la société « Synkin ».

L'assemblée confère au conseil d'administration de la société « Synkin », tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

Ensuite, l'assemblée décide de modifier les articles ci-après des statuts :

Article cinq : Est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à trente millions de francs, divisé en soixante mille actions » de cinq cents francs chacune.

Article trois, premier paragraphe : Le mot « Liège », est remplacé par « Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise » .

Article vingt-sept, premier paragraphe : Le mot « Liège » est remplacé par « Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise ».

Article vingt-neuf : Les mots « de Liège » sont supprimés et remplacés par « Journal de la province ou de l'arrondissement où se trouve le siège de la société ».

Toutes et chacune des résolutions qui précèdent ont été prises à l'unanimité des voix.

FRAIS.

Les frais, dépenses et rémunérations quelconques incombant à la société « Synkin», du chef de la présente augmentation de capital, s'élèveront approximativement à quatre cent quatre vingt mille francs.

Dont procès-verbal.

Dressé à Ixelles-Bruxelles, rue des Drapiers, n° 31.

Lecture faite, Messieurs le baron de Cuvelier, Franz Timmermans, Paquot, Van Zuylen, Baar, Buttgenbach, Laloux, Nagelmackers, Pirard, Descamps et Hankar ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré quatre rôles, trois renvois, à Bruxelles, 1er bureau, le deux mai 1928, volume 949, folio 78, case 3. — Reçu deux cent nonante-trois mille sept cent soixante francs.

Le Receveur,
(S.) DUPONT.

PREMIÈRE ANNEXE.

Je soussignée, Banque Liégeoise, société anonyme, ayant son siège social, 34, rue de l'Université, à Liège.

Déclare donner pouvoir à M. Armand Baar, à l'effet de me représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme, « Synkin », Syndicat d'Études et d'Entreprises au Congo, qui aura lieu le premier mai mil neuf cent vingt-huit, à onze heures et demie, au siège social, rue des Drapiers, n° 31, à Bruxelles-Ixelles.

De souscrire en mon nom quatre mille actions nouvelles de cette société, les libérer de mille vingt francs chacune, et de prendre tous engagements en ce qui concerne la rétrocession de ces actions.

De prendre part aux délibérations sur l'ordre du jour suivant :

1° Augmentation du capital social de 12 millions de francs pour le porter de 18 millions à 30 millions de francs par la création de 24.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, ayant les mêmes droits et avantages que les actions anciennes, avec jouissance à partir du 1er octobre 1928.

Fixation du taux et des conditions d'émission.

2° Souscription immédiate de ces actions par un ou plusieurs établissements financiers, à charge de les tenir à la disposition des propriétaires d'actions anciennes, aux conditions et dans les délais à déterminer.

3° Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour exécuter les résolutions prises.

4° Modifications des statuts :

a) Art. 5. — Mise en concordance avec les décisions prises au sujet de l'augmentation de capital.

b) Art. 3 et 27. — 1er paragraphe : remplacer le mot « Liège » par « Bruxelles », cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise. »

c) Art. 29. — Remplacer les derniers mots « de Liége » par « Journal de la province ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. »

Aux fins ci-dessus, émettre tous votes, signer tous actes et pièces.

Déclarer que les frais mis à la charge de la société Synkin du fait de l'augmentation de capital dont s'agit, s'élèveront approximativement à frs 480.000.

Liège, le 15 avril 1928.
BANQUE LIÉGEOISE,
Société anonyme.
Bon pour pouvoir :
Le Directeur,
(S.) G. DE LANNOY.
Bon pour pouvoir,
Le Directeur-adjoint,
(S.) HENROTIN.

Enregistré un rôle, un renvoi, à Bruxelles, 1er bureau, le deux mai 1928, volume 106, folio 35, case 13.

Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) DUPONT.

DEUXIÈME ANNEXE.

PROCURATION.

La soussignée « Banque de Bruxelles » société anonyme, ayant son siège social, n° 2, rue de la Régence, à Bruxelles, ici représentée par Messieurs Louis Vanroechoudt et O. Quastalla.

Propriétaire de 2.000 (deux mille) actions de la S. A. Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo (Synkin) déclare donner pouvoir à M. Jules Descamps aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire de cette société, convoquée pour le 1er mai 1928, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

1° Augmentation du capital social de 12 millions de francs pour le porter de 18 millions de francs à 30 millions de francs par la création de 24.000 actions nouvelles de fr. 500 chacune, ayant les mêmes droits et avantages que les actions anciennes, avec jouissance à partir du 1er octobre 1928.

Fixation du taux et des conditions d'émission.

2° Souscription immédiate de ces actions par un ou plusieurs établissements financiers, à charge de les tenir à la disposition des propriétaires d'actions anciennes, aux conditions et dans les délais à déterminer.

3° Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour exécuter les résolutions prises.

4° Modifications des statuts :

a) Art. 5. — Mise en concordance avec les décisions prises au sujet de l'augmentation de capital ;

b) Art. 3 et 27. — 1er paragraphe : remplacer le mot « Liège » par « Bruxelles », cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise.

c) Art. 29. — Remplacer les derniers mots « de Liège » par « Journal de la province ou de l'arrondissement où se trouve le siège social ».

Prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes sur tous objets portés à l'ordre du jour, signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire.

Souscrire quatre mille actions nouvelles, les libérer de frs 1.020.

Constater que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront mis à sa charge à raison de l'augmentation du capital proposé, s'élèveront à 480.000 francs environ.

Bruxelles, le 25 avril 1928.

Bon pour pouvoir :
Banque de Bruxelles,
Société anonyme :
(S.) O. Quastalla,
Louis Vanroechoudt.

Enregistré un rôle, un renvoi, à Bruxelles, 1er bureau, le deux mai 1928, volume 106, folio 35, case 13.

Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) DUPONT.

Pour expédition conforme,
(S.) V. DELWART.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Delwart, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 24 mai 1928.
(S.) J. GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 26 mai 1928.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 29 mai 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : fr. 5.

Entreprises Hygiéniques Coloniales « Enhyco ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

AVIS.

Il est porté à la connaissance des actionnaires que le siège administratif est actuellement transféré, 15, rue de la Loi, à Bruxelles.

Bruxelles, le 3 juillet 1928.

Katanga-Kivu.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

AVIS.

Il est porté à la connaissance des actionnaires que, par décision du conseil d'administration, le siège administratif est actuellement transféré, 15, rue de la Loi, à Bruxelles.

Bruxelles, le 5 juillet 1928.
Un Administrateur-délégué,
E. PAUL.

La Foncière Immobilière Coloniale « Fonico ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

AVIS.

Il est porté à la connaissance des actionnaires que, par décision du conseil d'administration, le siège administratif est actuellement transféré, 15, rue de la Loi, Bruxelles.

Bruxelles, le 5 juillet 1928.

Un Administrateur-délégué,

E. PAUL.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 août 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Compagnie d'Élevage & d'Alimentation du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Elisabethville (Katanga-Congo Belge).
Siège administratif : 4, rue d'Egmont, Bruxelles.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : Monsieur le baron Lambert.
Administrateur-délégué : M. G. de Formanoir de la Cazerie.
Administrateurs :
MM. A. De Bauw, administrateur de sociétés.
D. De Schoonen, administrateur de sociétés.
J. Nieuwenhuys, administrateur de sociétés.
J. Philippson, banquier.
M. Serruys, avocat.
B. Smith, directeur général de la société en Afrique.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. M. Gottschalck, avocat.
L. Scheid, propriétaire.
G. Tibbaut, avocat.

REPRÉSENTANT DU CONSEIL EN AFRIQUE.

M. le vicomte R. d'Hendecourt.

Compagnie d'Élevage et d'Alimentation du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

I. — *Immobilisé* :

Premier établissement :				
Biens immobiliers, mobilier, matériel et outillage		Frs	12.849.974,96	
Moins amortissement :				
1925 :	500.000,—			
1926 :	300.000,—			
1927 :	500.000,—			
		»	1.300.000,—	
			Frs	11.549.974,96

II. — *Réalisable* :

Bétail		Frs	12.578.885,39	
Moins amortissement				
1925 :	500.000,—			
1926 :	500.000,—			
1927 :	1.000.000,—			
		»	2.000.000,—	
			»	10.578.885,39
Magasins		Frs	2.079.179,95	
Moins amortissement :				
1925 :	200.000,—			
1926 :	200.000,—			
1927 :	200.000,—			
		»	600.000,—	
			»	1.479.179,95
Comptes débiteurs divers			»	5.872.877,07

III. — *Disponible* :

Caisses et banques	Frs	2.479.678,27

IV. — *Compte d'ordre* :

Cautionnements statutaires	Pr	mémoire
	Frs	31.960.595,64

PASSIF.

I. — *Non exigible* :

Capital :			
17.500 actions série A de 1.000 francs chacune	Frs	17.500.000,—	
25.000 actions série B de 100 francs chacune	»	2.500.000,—	
8.000 actions de dividende sans désignation de valeur	Pr	mémoire	
	Frs		20.000.000,—
Réserve statutaire	»		90.506,79
Fonds de réserve spéciale	»		2.000.000,—

II. — ***Exigible*** :

Comptes créditeurs divers	»	7.624.805,39

III. — *Compte d'ordre* :

Cautionnements statutaires	Pr mémoire.

IV. — ***Solde*** :

Pertes et profits	»	2.245.283,46
	Frs	31.960.595,64

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DÉCEMBRE 1927.

DOIT.

Frais d'administration	Frs	253.465,26
Dividende 1926	»	8.140,—
Amortissement sur premier établissement	»	500.000,—
Amortissement sur bétail	»	1.000.000,—
Amortissement sur magasins	»	200.000,—
Bénéfice net	»	2.245.283,46
	Frs	4.206.888,72

AVOIR.

Solde à nouveau de 1926	Frs	504.552,72
Bénéfice brut d'exploitation	»	3.647.767,60
Revenus et rentrées diverses	»	21.900,70
Provision pour dividende 1926	»	32.667,70
	Frs	4.206.888,72

Copie certifiée conforme :

COMPAGNIE D'ÉLEVAGE ET D'ALIMENTATION DU KATANGA.

(s.) A. DE BAUW. (s.) LAMBERT.

Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social à Élisabethville (Katanga).

—

Constituée par décret du Roi-Souverain en date du 31 octobre 1906 publié au Bulletin Officiel de l'État Indépendant du Congo de novembre 1906 (n° II), pages 460 et suivantes. Modifications des statuts votées par l'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 1925, approuvées par arrêté royal du 29 mai 1925 (voir Bulletin Officiel du Congo du 15 juin 1925, page 276, et publiées aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1925, pages 336 et suivantes.

—

BILAN DE L'EXERCICE 1927.

ACTIF.

Disponible et réalisable	Frs	11.904.142,53		
Cautionnements statutaires	»	230.000,00		
			Frs	12.134.142,53
Comptes d'ordre (Gestion du Fonds de Construction) :				
Colonie du Congo Belge	Frs	739.654.628,18		
Compagnie du Chemin de Fer du Katanga	»	414.986.538,01		
Société des Chemins de Fer Léopoldville-Katanga-Dilolo	»	811.539.253,72		
			»	1.966.180.419,91
			Frs	1.978.314.562,44

PASSIF.

Dettes de la compagnie envers elle-même :

Capital	Frs	6.000.000,00		
Fonds de Prévision.	»	1.800.000,00		
			Frs	7.800.000,00
Dettes de la compagnie envers des tiers :				
Créditeurs divers	Frs	957.657,64		
Cautionnements statutaires	»	230.000,00		
Profits et pertes.	»	3.146.484,89		
			Frs	12.134.142,53
Comptes d'ordre (Gestion du Fonds de Construction) :				
Colonie du Congo Belge	Frs	739.654.628,18		
Compagnie du Chemin de Fer du Katanga	»	414.986.538,01		
Société des Chemins de Fer de Léopold-ville-Katanga-Dilolo	»	811.539.253,72		
			Frs	1.966.180.419,91
			Frs	1.978.314.562,44

Un Administrateur-Délégué.
(s) LAMBERT JADOT.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1927.

DÉBIT.

Impôt et taxes	Frs	591.487,90
Frais d'administration	»	136.435,05
Solde	»	3.146.484,89
	Frs	3.874.407,84

CRÉDIT.

Solde à fin 1926	Frs	65.367,21
Produits de l'exercice 1927	»	3.809.040,63
	Frs	**3.874.407,84**

RÉPARTITION STATUTAIRE.

Le solde bénéficiaire de 3.146.484,89 frs, y compris le report à nouveau de l'exercice précédent s'élevant à 65.367,21 frs, permet de répartir un dividende total par action de frs : 400,00, net d'impôt, payable à partir du 15 juillet 1928.

Un Administrateur-délégué.
(s.) **LAMBERT JADOT.**

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration de la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga est composé comme suit :
Président : M. Jean Jadot, n° 71, rue de la Loi, Bruxelles.
Vice-Président : M. Charles Sergent, n° 84, avenue de la Muette, Paris.

Administrateurs-délégués :

MM. Nicolas Cito, n° 29, rue de l'Abbaye, Bruxelles ;
Lambert Jadot, n° 15a, rue du Bourgmestre, Bruxelles.

Administrateurs :

MM. Arthur Bolle, n° 249, avenue du Longchamp, Bruxelles ;
le baron Edmond Carton de Wiart, n° 177, avenue de Tervueren, Bruxelles ;
Emile Francqui, n° 60, avenue Louise, Bruxelles ;
Octave Homberg, n° 9, rue du Général d'Andigné, Paris ;
Hubert Lothaire, n° 143, avenue Adolphe Buyl, Bruxelles ;
Guillaume Olyff, n° 51, avenue Jean Linden, Bruxelles.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

Le collège des commissaires de la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga est composé comme suit :

Commissaires :

MM. Joseph Clavier, n° 114, boulevard St-Michel, Bruxelles ;
le vicomte de Lantsheere, Château de Maillard à Meldert ;
Edmond de Ryckman de Betz, n° 28, rue de l'Aurore, Bruxelles ;
Jean Dumont de Chassart, Château de Cognée par Marbais ;
Ernest Felsenhart, n° 2, rue Archimède, Bruxelles ;
le comte Pierre van der Straeten-Ponthoz, n° 47, rue de la Tourelle, Bruxelles.

Bruxelles, le 18 juillet 1928.
Un Administrateur-délégué
(s.)LAMBERT JADOT.

Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 3 juillet 1928..

Sur la proposition de M. le baron Ed. Carton de Wiart, Monsieur Jean Jadot, dont le mandat d'administrateur vient d'être renouvelé par l'assemblée générale ordinaire de ce jour, est nommé par le conseil, président de la compagnie, avec les mêmes pouvoirs que ceux qu'il possédait antérieurement en cette même qualité.

Bruxelles, le ... juillet 1928.
Pour copie conforme,
Un Administrateur-délégué.

Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 3 juillet 1928.

4° L'assemblée réélit, en qualité d'administrateurs de la compagnie, MM. Jean Jadot et le baron E. Carton de Wiart, administrateurs sortants et rééligibles ; leur mandat expirera après l'assemblée générale ordinaire de 1932.

Elle réélit en qualité de commissaire, M. Jean Dumont de Chassart, commissaire sortant et rééligible ; son mandat expirera après l'assemblée générale ordinaire de 1934.

Bruxelles, le... juillet 1928.
Pour copie conforme,
Un Administrateur-délégué.

Compagnie du Congo Belge.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

à Mobeka (Congo Belge).

—

Constitution suivant acte du notaire Verhelst à Anvers, du 26 octobre 1911, autorisée par arrêté royal du 8 janvier 1912, publiée au Bulletin du Congo Belge du 15 janvier 1912, n° 1, et à l'annexe du Moniteur Belge du 26 janvier 1912, actes n^{os} 544, 545, 546, 547 et 548 ; modifications aux statuts du 14 octobre 1919, approuvées par arrêté royal du 20 octobre 1919, publiées au Bulletin du Congo Belge du 15 novembre 1919, n° 11, et à l'annexe du Moniteur Belge du 31 octobre 1919, acte n° 9.277 ; idem du 6 janvier 1923, approuvées par arrêté royal du 9 février 1923, publiées au Bulletin du Congo Belge du 15 mars 1923, n° 3, et à l'annexe du Moniteur Belge du 1er février 1923, acte n° 989 ; idem du 31 octobre 1923, approuvées par arrêté royal du 17 novembre 1923, publiées au Bulletin du Congo Belge du 15 décembre 1923, n° 12, et à l'annexe du Moniteur Belge du 12/13 novembre 1923, acte n° 11576 ; idem du 7 juillet 1924, approuvées par arrêté royal du 20 juillet 1924, publiées au Bulletin du Congo Belge du 15 août 1924, n° 8, et à l'annexe du Moniteur Belge du 20 juillet 1924, acte n° 9075 ; idem du 6 juillet 1925, approuvées par arrêté royal du 3 août 1925, publiées au Bulletin du Congo Belge du 15 août 1925, n° 8, et à l'annexe du Moniteur Belge du 22 août 1925, acte n° 10173.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

Immobilisé

Frais de constitution et de 1er établissement			Frs	1,—
Concessions et propriétés :				
antérieurement	Frs	728.868,48		
année 1927	»	139.815,08	»	868.683,56
Immeubles antérieurement	»	8.681.685,92		
année 1927	»	2.310.211,02	»	10.991.896,94
Matériel général en Afrique :				
antérieurement	»	1.636.350,19		
année 1927	»	1.635.860,91	»	3.272.211,10
Matériel de navigation antérieurement .	»	4.181.129,01		
année 1927	»	369.806,53	»	4.550.935,54
Mobilier Europe :				
antérieurement	»	130.477,41		
année 1927	»	19.253,70	»	149.731,11
Mise en valeur de palmeraies et cultures :				
antérieurement	»	742.377,27		
année 1927	»	84.995,22	»	827.372,49
Recherches minières			»	1,—

Réalisable :

Banques	Frs	4.150.326,49
Caisses et espèces en cours de route	»	2.010.154,71
Portefeuille	»	10.577.503,—
Garanties diverses	»	42.305,—
Comptes débiteurs	»	17.249.775,10
Frais généraux à imputer sur 1928	»	82.858,61
Produits en Afrique, en cours de route et en Europe	»	14.620.791,50
Marchandises en Afrique, en cours de route et en Europe	»	45.487.902,24
Comptes à régler	»	1.654.277,86

Compte d'ordre :

Dépôts de garantie de gestion		p. mémoire.
Cautions	»	50.000,—
Dépôts titres	»	39.000,—
	Frs	116.625.727,25

PASSIF.

Envers la société :

Avoir social :		
424.000 parts sociales, dont 423.600 émises et 400 à la souche	»	57.818.061,50
Fonds d'amortissement	»	3.037.451,36
Fonds de réserve pour immobilisations nouvelles	»	6.600.000,—

Envers les tiers :

Créditeurs en comptes courants	Frs	25.581.042,76
Effets à payer	»	231.656,50
Acceptations	»	5.730.997,10
Banques	»	6.918.877,85
Montants à libérer sur souscription	»	2.702.400,—
Dividendes restant à payer	»	88.010,40

Compte d'ordre :

Déposants en garantie de gestion		p. mémoire.
Cautionnements	»	50.000,—
Déposants titres	»	39.000,—

Profits et pertes :

Solde en bénéfice	Frs	7.828.229,78
	Frs	116.625.727,25

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1927.

DOIT.

Frais généraux d'Europe	Fr.	1.649.815,11
Intérêts et commissions	»	1.800.363,04
Dépenses d'exploitation	»	15.777.864,23
Solde créditeur	»	7.828.229,78
	Frs	27.056.272,16

AVOIR.

Report de 1926	»	1.040.396,94
Bénéfice brut	»	26.015.875,22
	Frs	27.056.272,16

Répartition du bénéfice :

1° ***Fonds d'amortissement*** : 15 % sur :		
a) Concessions et propriétés	»	109.330,27
b) Immeubles	»	1.302.252,89
c) Matériel général en Afrique	»	245.452,54
d) Matériel de navigation	»	627.169,35
e) Mobilier en Europe	»	22.459,66
f) Mise en valeur de palmeraies et cultures	»	111.356,59
	Frs	2.418.021,30
2° ***Fonds de réserve pour immobilisations nouvelles***	»	4.500.000,—
3° Solde à reporter	»	910.208,48
	Frs	7.828.229,78

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 2 juillet 1928.

Les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires sont approuvés à l'unanimité.

Le bilan, le compte de profits et pertes, arrêtés au 31 décembre 1927, ainsi que la répartition du solde bénéficiaire sont approuvés à l'unanimité.

Par un vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et aux commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1927.

L'assemblée réélit MM. Fernand Carlier et Fritz Liebaert, en qualité d'administrateurs, et M. Edmond Van den Bossche, comme commissaire, et décide de surseoir au remplacement de M. G. Sap, administrateur démissionnaire.

Ces décisions sont prises à l'unanimité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. L. Becker, Anvers, avenue Van Put, n° 28 ;
G. Geerts, Ixelles, rue des Aduatiques, n° 100*a* ;
F. Carlier, Anvers, avenue de France, n° 164 ;
F. Liebaert, Bruxelles, avenue Louise, 131 ;
J. Mariën, Bruxelles, place du Grand Sablon, n° 1 ;
L. Meeus, Woluwe-St-Pierre, avenue de Tervueren, n° 285 ;
E. Michiels-Beels, Anvers, rue Carnot, n° 84 ;
T. Motié, Bruxelles, rue le Titien, n° 26 ;
A. Seghers, Uccle, avenue Longchamp, n° 33 ;
J. Vandertaelen, à Vieux Turnhout.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

MM. P. Beniest, Anvers, avenue Van Eyck, n° 42 ;
A. Ghilain, Ixelles, rue Frans Merjay, n° 93 ;
A. Houtain, Bruxelles, rue des Confédérés, n° 49 ;
E. Van den Bossche, Berchem, Grande Chaussée, n° 460 ;

Pour extrait certifié conforme :
Un Administrateur,
E. MICHIELS-BEELS.

Compagnie Générale Africaine.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Léopoldville.
Siège administratif : Uccle-Bruxelles, 26, avenue du Prince d'Orange.

—

Constituée le 1er juillet 1926. — Autorisée par arrêté royal du 19 juillet 1926.
Statuts publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1926 et à l'annexe du Moniteur Belge du 11 août 1926.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de premier établissement	Frs	104.299,65	
Apports	»	150.000,00	
Immeubles	»	1.196.713,40	
Matériel et mobilier	»	278.399,33	
		Frs	1.729.412,28

Réalisable :

Caisse et banques	Frs	164.851,55		
Portefeuille	»	264.500,00		
Marchandises	»	4.997.913,08		
Débiteurs	»	2.106.604,70		
			Frs	7.533.869,33

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et commissaires		Pour mémoire.
Profits et pertes :		
Solde débiteur	»	78.008,24
Total de l'actif :	Frs	9.341.289,85

PASSIF.

Envers la société :

Capital	Frs	3.000.000,00

Envers des tiers sans garanties spéciales :

Créditeurs	»	6.341.289,85

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et commissaires		Pour mémoire.
Total du passif :	Frs	9.341.289,85

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1927.

DÉBIT.

Frais généraux	Frs	1.344.346,76
Charges financières	»	1.075.118,63
	Frs	2.419.465,39

CRÉDIT.

Bénéfice sur ventes	Frs	2.341.457,15
Solde débiteur	»	78.008,24
	Frs	2.419,465,39

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 27 juin 1928.

L'assemblée, à l'unanimité, approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1927, tels qu'ils sont présentés par le conseil d'administration.

Elle donne décharge, par vote spécial, aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant 1927.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. Gustave Meunier, président, avenue du Prince d'Orange, n° 26, à Uccle ;
Jean Christophoridi, administrateur-délégué, Léopoldville ;
Paul Brison, administrateur, rue des Drapiers, n° 46, Bruxelles ;
Amaury de Schoutheete de Tervarent, administrateur, rue Montoyer, n° 63, Bruxelles.
Adolphe de Viron, administrateur, Petite rue du Nord, n° 1, Bruxelles.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

MM. Jules Meunier, avenue Albert, n° 123, à Forest.
Georges Monnoyer, avenue de l'Espinette centrale, n° 1, Rhodes St.-Genèse.

Bruxelles, le 5 juillet 1928.
Pour extrait conforme :
Le Président du Conseil,
G. MEUNIER.

Compagnie Minière des Grands Lacs Africains.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration et du collège des commissaires, tenue à Bruxelles, le 29 juin 1928.

Les administrateurs et commissaires présents, délibérant ensemble conformément à l'article 14 des statuts, désignent à l'unanimité M. le baron Jean Empain, à titre provisoire, pour continuer le mandat de M. G. Theunis, administrateur démissionnaire.

Cette nomination sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Pour extrait conforme :
Deux administrateurs :
(S.) Baron DE CUVELIER. (S.) E. HARMANT.

Vu pour légalisation de la signature de MM. Baron de Cuvelier et E. Harmant.

Bruxelles, le 11 juillet 1928.
Sceau de la ville de Bruxelles.
Pour le Bourgmestre :
L'Echevin-délégué,
(S.) LANCQUEZ.

Comptoirs Africains Antverpia « Cafria ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

à Léopoldville-Est.

—

POUVOIRS.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le quinze juin.
Devant Maître Alphonse Cols, notaire de résidence à Anvers.

Ont comparu :

1. Monsieur Paul Osterrieth, négociant, demeurant à Anvers.
2. Monsieur Robert de Decker, agent de change, demeurant à Anvers.

Tous deux administrateurs de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville-Est, Congo Belge, sous la dénomination de « Comptoirs Africains Antverpia » en abréviation « Cafria ».

Lesquels comparants, agissant valablement aux fins des présentes, au nom de la société susdite, conformément à l'article 21 des statuts sociaux.

Déclarent :

Que le conseil d'administration en sa séance du huit juin mil neuf cent vingt-huit, par application de l'article 20 des statuts, appelle aux fonctions de directeur de service en Afrique Monsieur Eugène René Clémence, résidant à Léopoldville-Est (Congo Belge).

A l'effet de, pour elle et en son nom, gérer et administrer toutes ses affaires et tous ses intérêts dans les territoires du Congo Belge et du Congo Français (Afrique Equatoriale Française).

En conséquence, acheter et vendre toutes marchandises par commission ou pour compte de la dite société, signer tous états et factures d'achats et de ventes, recevoir ou donner l'endos de tous connaissements ; signer toutes assignations, lettres de change, mandats et endossements, les négocier, accepter tous effets de commerce, les solder, par intervention ou autrement, donner et retirer quittance de toutes sommes reçues ou payées ; faire tous protêts à défaut d'acception ou de payement, exercer tous recours et remplir toutes les formalités requises.

Recevoir toutes consignations de produits et donner des avances de fonds sur les dites consignations.

Signer et recevoir toutes lettres, missives, soit simples, soit chargées ou recommandées et tous articles d'argent ainsi que tous paquets et ballots, toutes dépêches télégraphiques ou autres, en donner au besoin décharge à tous bureaux de poste, de télégraphes, de messageries ou d'expéditions, émarger tous registres, retirer toutes autorisations similaires, données à d'autres personnes pour le même objet.

Débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer le reliquat, recevoir et payer toutes sommes, en donner et retirer quittance et décharge, poursuivre le recouvrement de toutes créances en capital, intérêts, frais et accessoires, en donner quittance et décharge comme dit est, user de tous moyens de contrainte, former toutes oppositions et saisies, remplir toutes les formalités requises, demander au besoin l'autorisation du juge, assigner et poursuivre en validité de toutes saisies et oppositions, concourir à toutes distributions

de deniers, à l'amiable ou en justice, acquitter toutes pièces et tous bordereaux de collocation.

Faire et accepter tous transferts et cessions ; faire et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie, toutes significations, mentions et annotations requises.

Accepter toutes garanties hypothécaires ou autres, renoncer à tous privilèges et à tous droits réels et à l'action résolutoire ou y subroger avec ou sans garantie ; donner mainlevée de toutes inscriptions et oppositions quelconques et consentir à la radiation totale ou partielle, le tout avant comme après payement.

Représenter la mandante dans toutes faillites et déconfitures, comparaître à toutes assemblées de créanciers, accorder termes et délais, accepter et signer tous actes d'atermoyement comme tout concordats ou s'abstenir d'y intervenir et au besoin s'y opposer, faire toutes productions de titres, affirmer la sincérité des créances de la mandante, comme la comparante l'affirme par les présentes, contester celle des autres, remplir toutes formalités requises, concourir à la nomination de tous agents, syndics et administrateurs quelconques que l'intéressé jugera à propos de constituer, toucher et recevoir tous dividendes, en donner quittance, exercer toutes revendications de marchandises et d'effets, remplir les formalités prescrites et donner décharge de tous objets et valeurs revendiquées.

Représenter la mandante près de l'administration des contributions directes, douanes et accises et nommément chez Messieurs les directeurs et receveurs et entreposeurs, auprès de la dite administration, à cet effet, faire toutes déclarations, remplir toutes les formalités quelconques et accomplir dans toutes opérations et dans toutes circonstances tout ce que les lois et règlements prescrivent et permettent, avec les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que si la constituante agissait en personne, clôre, arrêter et liquider tous comptes aux dits bureaux, acquitter tous droits et sommes quelconques, émarger tous registres, donner toutes cautions et hypothèques ; affecter tous immeubles en sûreté des crédits ouverts, consentir toutes inscriptions hypothécaires, stipuler l'exécution de voie parée.

Liquider et solder toutes affaires de commerce et autres, exiger la représentation de tous titres, livres et écritures, faire l'examen de leur contenu, requérir toutes vérifications en justice, s'inscrire en faux, remplir à cet effet toutes les formalités requises, demander et opérer au greffe, le dépôt de toutes pièces, choisir et appointer tous experts et arbitres, récuser ceux qui pourraient être représentés ou nommés d'office.

Gérer et administrer tous biens meubles et immeubles, donner à bail à terme ou à loyer, tous biens quelconques, pour le terme et moyennant les prix, clauses, charges et conditions que le mandataire jugera convenir, faire toutes réparations, conclure tous marchés, accorder termes et délais, donner tous congés, faire toutes expulsions, résilier tous baux, en contracter de nouveaux, recevoir tous loyers et en donner quittance.

Vendre, céder et transporter tous biens meubles et immeubles, quelconques, tant ceux appartenant à la société « Cafria » que ceux qui auraient pu lui avoir été donnés en garantie, ce par la voie, aux personnes, pour le prix et moyennant les charges, clauses et conditions que le mandataire jugera convenir, fixer les époques de l'entrée en jouissance et du paiement des prix, recevoir tous prix de vente en tout ou en partie, fixer, payer ou recevoir toutes soultes, stipuler toutes garanties pour les sommes non payées, consentir toutes subrogations et délégations avec ou sans garantie, mettre en possession, délivrer tous titres.

Acquérir tous biens meubles, par la voie, des personnes, aux prix, et moyennant les charges, clauses et conditions que le mandataire jugera convenir, payer les prix de vente

en tout ou en partie, contre bonne et valable quittance et décharge, donner toutes garanties pour les sommes non payées, réclamer tous titres.

Prendre en location tous biens meubles et immeubles nécessaires à la société et acquérir tous droits de prospection, fixer les prix et conditions, payer le loyer ou redevance contre bonne et valable quittance, conclure toutes assurances et signer toutes polices. Réclamer et réaliser tous transferts de titres nominatifs, aliéner ou acquérir tous titres au porteur, donner décharge de toutes remises d'actions, parts ou obligations, toucher tous intérêts ou dividendes, signer à cet effet tous bordereaux et pièces quelconques.

Nommer tous agents et employés de la société, congédier et démettre de leurs fonctions tous représentants, agents et employés de la société « Cafria », au Congo Belge, et en nommer d'autres à leur place, donner tous congés, faire toutes expulsions, résilier tous contrats et en contracter de nouveaux, aux clauses et conditions et pour le terme que le mandataire jugera convenir.

Au nom de la société, exercer toutes poursuites judiciaires, ou autres, comparaître à toutes actions en justice qu'elle aurait à soutenir, tant en demandant qu'en défendant.

En conséquence, citer et comparaître devant tous bureaux, tribunaux civils ou de commerce et cours compétents, toutes chambres arbitrales et juridictions maritimes, y faire tous dires, demander, plaider, opposer, récuser, traiter, transiger, compromettre, concilier, aller en référé, fournir ou exiger caution, appointer tous arbitres et surarbitres, experts et tiers-experts, récuser ceux qui pourraient être présentés, obtenir tous jugements et arrêts, mettre les favorables à exécution, appeler des préjudiciables, former toutes oppositions, saisies-arrêts et saisies-exécution, constituer et accepter tous gages, faire inscrire tous privilèges, les exercer ou s'y opposer, prendre des inscriptions hypothécaires, donner mainlevée et en consentir la radiation totale ou partielle, le tout avant comme après payement, provoquer tous dépôts en lieu neutre ou en mains tierces, toutes mises sous séquestre et saisies conservatoires, faire toutes publications légales.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, signer et émarger tous registres et procès-verbaux, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes en tout ou en partie des présents pouvoirs, avec faculté pour le substitué de substituer à son tour et en général faire, dire, signer et opérer tout ce que la constituante pourrait faire, dire, signer et opérer elle-même, si elle était présente et tout ce qui pourrait être utile et nécessaire aux fins des présentes, promettant ratification au besoin.

Dont acte.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les représentants de la société comparante ont signé avec nous, notaire.

(S.) P. Osterrieth ; R. de Decker ; Alphonse Cols.

Enregistré à Anvers, 1er bureau, le quinze juin 1928, vol. 1007, fol. 16, case 14, deux rôles, deux renvois. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a. i.
(s) VANDENPLAS.

Pour expédition,
Le Notaire,
(s.) ALPHONSE COLS.

Sceau.

Vu par nous, Joseph de Winter, président du tribunal de première instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de M. Alphonse Cols, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 29 juin 1928.

Sceau. (s.) J. DE WINTER.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. De Winter, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 2 juillet 1928.

Le Directeur,

Sceau. (s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 2 juillet 1928.

Pour le Ministre :

Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué,* C. VERVLOET.

Duplicata : gratuit.

Comptoirs et Plantations de l'Uele.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Bumba (Congo Belge).

Siège administratif : Uccle-Bruxelles, avenue du Prince d'Orange, 26.

Constituée le 23 octobre 1926. — Autorisée par arrêté royal du 14 décembre 1926.

Statuts publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1927 et à l'annexe du Moniteur Belge du 14 novembre 1926.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

Immobilisé :				
Terrains et constructions	Frs	435.727,23		
Mobilier et matériel	»	54.878,35		
Poste à bois	»	12.500,00		
			Frs	503.105,58
Réalisable :				
Caisse et banque	Frs	27.167,58		
Marchandises	»	67.974,26		
Débiteurs	»	508.539,25		
			»	603.681,09
Compte d'ordre :				
Cautionnements des administrateurs et du commissaire			Pour mémoire.	
Total de l'actif			Frs	1.106.786,67

PASSIF.

Envers la société :

Capital	Frs	500.000,00

Envers les tiers sans garanties spéciales :

Créditeurs	Frs	453.306,60

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et du commissaire		Pour mémoire.

Profits et Pertes :

Solde créditeur	Frs	153.480,07
Total du passif	Frs	1.106.786,67

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1927.

DÉBIT.

Amortissement sur mobilier et matériel	Frs	6.097,59
Amortissement sur poste à bois	»	12.500,00
Solde créditeur	»	153.480,07
	Frs	172.077,66

CRÉDIT.

Bénéfice d'exploitation	Frs	172.077,66

RÉPARTITION.

1° Au fonds de réserve : 5 p. c. sur 153.480,07	Frs	7.674,—
2° A reporter à nouveau	»	145.806,07
	Frs	153.480,07

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 27 juin 1928.

L'assemblée, à l'unanimité, approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1927, tels qu'ils sont présentés par le conseil d'administration.

Elle donne décharge, par vote spécial, aux administrateurs et commissaire pour leur gestion pendant 1927.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. Gustave Meunier, président, avenue du Prince d'Orange, 26, Uccle.
Richard Vereecken, administrateur-délégué, Bumba.
Paul Brison, administrateur, rue des Drapiers, 46, Bruxelles.
Jean Christophoridi, administrateur, Léopoldville.

COMMISSAIRE.

M. Jules Meunier, avenue Albert, 123, Forest.

Bruxelles, le 5 juillet 1928.
Pour copie conforme :
Le Président du Conseil,
G. MEUNIER.

« Congomane ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

à Léopoldville (Congo Belge).
Siège administratif : 21, Grand'place, Anvers.

Acte constitutif et modifications publiés respectivement aux annexes du Moniteur du 13 mars 1926, acte n° 2214 ; 6 août 1926, acte n° 9398 ; 29 septembre 1927, acte n° 117.34, autorisé par arrêté royal, le 25 février 1926, statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 mars 1926.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

Immobilisé :				
Immeubles	Frs	877.550,—		
Mobilier et Matériel	»	115.633,90		
			Frs	993.183,90
Disponible et réalisable :				
Caisse et banques	Frs	117.963,42		
Marchandises en stock	»	3.573.344,01		
Marchandises en route	»	652.752,10		
Div. débiteurs	»	1.042.314,87		
Portefeuille :				
titres	»	417.124,75		
effets à recevoir	»	267.651,51		
			»	6.071.150,66

Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires et autres		»	207.500,—
		Frs	7.271.834,56

PASSIF.

Envers la société :

Capital		»	5.000.000,—

Envers les tiers :

Effets à payer	» 376.135,30		
Div. Créditeurs	» 699.075,05		
		»	1.075.210,35

Comptes d'ordre :

Déposants statutaires et autres		»	207.500,—

Résultats :

Bénéfice net de l'exercice 1927		»	989.124,21
		Frs	7.271.834,56

COMPTE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1927.

DÉBIT.

Intérêts à commissions	Frs	181.753,90
Frais généraux Europe	»	123.425,75
Bénéfice net de l'exercice 1927	»	989.124,21
	Frs	1.294.303,86

CRÉDIT.

Report de l'exercice 1926	Frs	82.166,80
Bénéfice brut de l'exercice 1927	»	1.212.137,06
	Frs	1.294.303,86

RÉPARTITION DU BÉNÉFICE.

Actionnaires : 1re dividende 7 %	Frs.	233.300,—
Administrateurs et commissaires	»	113.078,15
Actionnaires : 2e dividende 3 %	»	100.000,—
Report à nouveau	»	542.746,06
	Frs	989.124,21

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. Gustave Dryepondt, conseiller colonial, rue Neuve, n° 2, Tervueren, président ;
Albert Seghers, administrateur de sociétés, n° 33, avenue du Longchamp, Uccle, vice-président.
Georges Gracis, administrateur de sociétés, n° 21, Grand'Place, Anvers, administrateur-délégué.
Fernand Wauthier, agent de change, n° 13, rue d'Assaut, Bruxelles, administrateur.
E. Ruelens, courtier d'assurances, Vieille Bourse, n° 30, Anvers, administrateur,
Léon Janssens-Coetermans, diamantaire, avenue Britannique, n° 9, Anvers. administrateur.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

MM. François Van Hoomissen, expert-comptable, place des Gueux, n° 7, Bruxelles.
Gustave Seghers, négociant, Marché aux Herbes, n° 75, Bruxelles.
Albert Lilar, avocat, avenue Marie, 29, Anvers.

RÉSOLUTIONS.

A l'assemblée générale ordinaire, le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition des bénéfices ont été approuvés, décharge de leur gestion a été donnée aux administrateurs et commissaires. L'assemblée décide que les dividendes sont payables à partir du 15 juin 1928 à la Banque Commerciale du Congo à Anvers et à Bruxelles.

Certifié conforme.
Anvers, le 4 juillet 1928.
CONGOMANE.
Soc. congolaise à responsabilité limitée.
Administrateur-délégué,
GÉO. GRACIS.

Entreprises Congolaises.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

au capital de 6.000.000 Frs.
Siège social : Léopoldville.

—

Extrait du procès-verbal du 7 février 1928.

Signature sociale aux termes de l'article 20 des statuts. — Tous actes engageant la société autres que ceux de la gestion journalière seront valablement revêtus de la signature des deux administrateurs.

Les actes ou correspondance de la gestion journalière seront valablement revêtus des signatures d'un administrateur et du secrétaire du conseil d'administration.

Toutes ces personnes n'auront à justifier à l'égard des tiers d'aucune décision préalable du conseil.

Pour extrait conforme,
Bruxelles, le 19 juin 1928.

ENTREPRISES CONGOLAISES.
Société congolaise à responsabilité limitée.

Un Administrateur,
DE LAUNOIT.

Un Administrateur,
P. DE LAUNOIT.

Vu pour légalisation de la signature de M. de Launoit, Paul Auguste Cyrille, apposée ci-dessus.

Liége, le 28 juin 1928.

Pour le Bourgmestre :
L'Echevin.
(s) LOHEST.

Vu pour légalisation de la signature de M. de Launoit.

Bruxelles, le 3 juillet 1928.
Pour le Bourgmestre :
L'Echevin-délégué,
VICTOR LANCQUEZ.

La Lowa.

(Société anonyme)

établie à Anvers.

—

AUGMENTATION DE L'AVOIR SOCIAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts sociales de la société anonyme « La Lowa », société anonyme d'importation et d'exportation au Congo Belge et autres pays d'outremer, constituée par acte passé devant Maître Louis De Deken, notaire à Anvers, le huit novembre mil neuf cent vingt, enregistré et publié aux annexes du Moniteur Belge du deux décembre suivant n° 12558, modifiée par actes passés devant le notaire prénommé, les vingt-quatre décembre mil neuf cent vingt-trois, quatre et vingt-sept novembre mil neuf cent vingt-quatre, enregistrés et publiés respectivement aux annexes du Moniteur belge des treize janvier, dix-sept, dix-huit novembre et six décembre mil neuf cent vingt-quatre n° 472, 12867 et 13390 par actes passés devant Maître Constant De Deken, notaire à Anvers, les premier et huit septembre mil neuf cent vingt-cinq, et les quatorze et dix-neuf décembre mil neuf cent vingt-cinq, enregistrés et publiés respectivement aux annexes du Moniteur Belge des quatorze, quinze septembre et vingt-six, vingt-sept décembre mil neuf cent vingt-cinq n° 10703, 10704, 14116 et 14117 et par actes passés devant Maîtres Constant De Deken et Aloïs Torfs, tous deux notaires à Anvers les quatre et sept décembre mil neuf cent vingt-six, enregistrés et publiés aux annexes du Moniteur Belge du seize décembre suivant n° 13216 et 13217.

Assemblée tenue ce jour, neuf mai mil neuf cent vingt-huit, à Anvers, au siège social, n° 7, Place Van Ryswyck, par devant Maîtres Constant De Deken, détenteur de la minute et Henri Verbeeck, tous deux notaires à la résidence d'Anvers, à ce requis.

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de Monsieur Joseph Beels, docteur en médecine, demeurant à Anvers, avenue d'Italie, n° 47, président du conseil.

Monsieur le président désigne comme secrétaire Monsieur Marcel Lefebvre, secrétaire, demeurant à Anvers, rue Van Lerius, n° 56.

L'assemblée choisit pour remplir les fonctions de scrutateurs Messieurs François Genne, directeur de société, demeurant à Anvers, n° 64, avenue de France et Gustave Sanctorum, conducteur de travaux, demeurant à Anvers, Bassin Kattendyck.

Sont présents ou représentés par mandataires, les porteurs de parts sociales dénommés dans la liste de présence ci-annexée, avec leur nombre respectif de parts sociales, soit en tout deux mille cent quatre vingt-six parts sociales.

Monsieur le président expose :

I. — Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Augmentation de l'avoir social par la création de cent soixante mille parts nouvelles, sans désignation de valeur, du même type et jouissant des mêmes avantages que les parts existantes, jouissance premier janvier mil neuf cent vingt-neuf.

Le total des parts se trouvera ainsi porté à quatre cent trente mille donnant droit chacune à un quatre cent trente millième de l'avoir social.

L'émission de ces cent soixante mille parts nouvelles est destinée à permettre.

A. — La reprise de tout l'actif de la société « C. I. P. O. », soit Compagnie Industrielle de la province Orientale, dont le siège social est à Stanleyville (Congo Belge), com-

prenant immeubles, matériel, machines d'exploitation et fonds de commerce et notamment :

1° Une fabrique d'eaux gazeuses, de limonades, de sirops, etc.

2° Une rizerie avec installations modernes pour le décorticage et le polissage.

3° Une fabrique de glace artificielle avec installations frigorifiques.

4° Une fabrique de savon avec toutes machines de construction récente.

5° De vastes terrains industriels avec beach accostable par les plus grosses unités.

6° Chemin de fer Decauville, etc.

B. — La reprise de tout l'actif de la société « C. F. C. O. », soit Concessions Forestières du Congo Oriental, dont le siège social est à Stanleyville (Congo Belge), comprenant immeubles, matériel, machines, notamment une installation de soierie mécanique, chemin de fer Decauville, vastes concessions forestières et agricoles situées aux kilomètres 18 et 21 du chemin de fer Stanleyville Ponthierville.

C. — La mise en valeur et l'exploitation de ces diverses industries ainsi que l'extension des installations et des affaires de la société.

2. Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour réaliser ces reprises, soit par l'acquisition des avoirs ci-dessus énumérés, soit par achat des parts ou actions représentant les avoirs des deux sociétés préindiquées.

3. Pouvoirs à donner au conseil d'administration aux fins de réaliser l'augmentation de l'avoir social prévue au 1 ci-dessus et notamment de déterminer les modalités de l'émission des cent soixante mille parts nouvelles.

4. Modification à l'article cinq des statuts aux fins de la mettre en concordance avec les décisions ci-dessus, notamment remplacer le chiffre «deux cent septante mille» par «quatre cent trente mille» et les mots « un deux cent septante millième» par «un quatre cent trente millième. »

Éventuellement pouvoirs à donner au conseil d'administration aux fins de faire constater définitivement les dites modifications aux statuts.

5. Éventuellement augmentation du nombre des administrateurs et commissaires.

6. Éventuellement élection d'administrateurs et commissaires.

II. — Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites, conformément aux statuts et aux dispositions de l'article septante-trois des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, dans :

1° Le Moniteur Belge des vingt et un et trente avril mil neuf cent vingt-huit.

2. L'Echo de la Bourse, journal publié à Bruxelles, des vingt et un et trente avril mil neuf cent vingt-huit.

3° L'Echo du Soir, journal publié à Anvers des vingt et un et trente avril mil neuf cent vingt-huit.

Monsieur le président dépose sur le bureau, les numéros justificatifs du Moniteur Belge et des journaux.

III. — Que pour assister à la présente assemblée, les porteurs de parts présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article dix-huit des statuts.

IV. — Que sur les deux cent septante mille parts sociales, constituant l'intégralité de l'avoir social, il n'est représenté que deux mille cent quatre vingt-six parts sociales, soit moins que la moitié de l'avoir social.

Mais qu'une première assemblée générale extraordinaire ayant pour objet le même ordre du jour réunie devant les notaires soussignés le vingt avril mil neuf cent vingt-huit, dont le procès-verbal sera publié en même temps que le présent, n'a pu délibérer

valablement attendu, qu'il n'était représenté à cette assemblée qu'un nombre de parts sociales inférieur à la moitié de l'avoir social.

Que par suite et conformément à l'article septante des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, la présente assemblée peut délibérer valablement, quelle que soit la portion de l'avoir social représentée.

I. — Abordant le premier objet à l'ordre du jour mentionné ci-dessus sous le n° 1, Monsieur le président, après avoir exposé les motifs à ce sujet et notamment que l'émission des nouvelles parts est destinée à permettre la reprise de tout l'actif des sociétés « Compagnie Industrielle de la Province Orientale et Concessions Forestières du Congo Oriental », ainsi que la mise en valeur et l'exploitation des diverses industries qui en dépendent, le tout mentionné sub littéris A, B et C du premier objet à l'ordre du jour, propose d'augmenter l'avoir social par la création de cent soixante mille parts nouvelles sans désignation de valeur, du même type et jouissant des mêmes avantages que les parts existantes, jouissance premier janvier mil neuf cent vingt-neuf, le total des parts étant ainsi porté à quatre cent trente mille donnant droit chacune à un quatre cent trente millième de l'avoir social.

Soumise au vote, cette proposition est adoptée dans son entièreté à l'unanimité des voix.

II. — Abordant le second objet à l'ordre du jour mentionné ci-dessus sous le n° 2, Monsieur le président propose à l'assemblée de donner tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins de réaliser les reprises mentionnées sous le n° 1 A., B et C de l'ordre du jour, soit par l'acquisition des avoirs y énumérés, soit par achat des parts ou actions représentant les avoirs des deux sociétés préindiquées et ce aux prix, charges, clauses et conditions que le conseil trouvera convenables. En conséquence donner au conseil d'administration tous pouvoirs nécessaires pour conclure toutes conventions et remplir toutes les formalités requises tant en Belgique qu'au Congo Belge.

Soumise au vote cette proposition est adoptée dans son entièreté à l'unanimité des voix.

III. — Abordant le troisième objet à l'ordre du jour mentionné ci-dessus sous le n° 3, Monsieur le président propose à l'assemblée de donner tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins de réaliser l'augmentation de l'avoir social prévue et adoptée au I ci-dessus, de fixer les modalités et les conditions de l'émission des cent soixante mille parts sociales nouvelles, le tout à constater ultérieurement authentiquement et à publier légalement dans le plus bref délai possible.

En outre, afin d'assurer en toute éventualité la souscription des cent soixante mille parts sociales nouvelles, l'assemblée autorise le conseil d'administration à se faire garantir cette souscription à forfait, étant entendu que les porteurs de parts anciennes auront un droit de préférence dans la souscription nouvelle à raison de une part nouvelle pour deux anciennes et que les porteurs de parts sociales de la société anonyme « Compagnie Belge Congolaise d'Alimentation et de Commerce », établie à Anvers, auront un droit de préférence dans la souscription nouvelle à raison d'une part nouvelle de la Lowa pour quatre parts de la dite société.

Soumise au vote, cette proposition est adoptée à l'unanimité des voix.

IV.— Abordant le quatrième objet à l'ordre du jour mentionné ci-dessus sous le n° 4, Monsieur le président propose à l'assemblée en vue de mettre les statuts sociaux en concordance avec les décisions prises ci-dessus, d'apporter à l'article cinq des statuts les modifications suivantes à remplacer le chiffre «deux cent septante mille» par «quatre

cent trente mille » et les mots «deux cent septante millième » par «quatre cent trente millième », ces modifications ne devenant définitives qu'après constatation authentique de l'augmentation de l'avoir social par le conseil d'administration.

Soumise au vote, cette proposition est adoptée dans son entièreté à l'unanimité des voix.

V. — Abordant le cinquième objet à l'ordre du jour mentionné ci-dessus sous le n° 5, Monsieur le président propose de fixer le nombre des administrateurs à quatorze et de maintenir celui des commissaires à trois.

Soumise au vote, cette proposition est adoptée à l'unanimité des voix.

VI. — Abordant le sixième objet à l'ordre du jour mentionné ci-dessus sous le n° 6, Monsieur le président propose de ratifier les démissions d'administrateurs de Messieurs Edmond Van den Bossche et Gustave Verhoosel, de ratifier les nominations comme administrateurs de Monsieur Louis Boen, censeur à la Banque Nationale de Belgique et de Monsieur Joseph Lebrun, administrateur de l'Algemeene Bankvereeniging en remplacement des administrateurs démissionnaires et d'appeller aux fonctions d'administrateurs :

Monsieur Michel Levie, ministre d'État, demeurant à Bruxelles.

Monsieur François Orvain, directeur de banque, demeurant à Bruxelles, n° 72, rue Royale.

Monsieur Robert Ameye, directeur général de La Lowa, à Stanleyville.

Monsieur Henri Levie, administrateur de société, demeurant à Bruxelles, n° 24, rue des Colonies.

Soumise au vote, cette proposition est adoptée dans son entièreté à l'unanimité des voix.

L'assemblée constate que le montant des frais incombant à la société du chef de l'augmentation de l'avoir social, s'élève approximativement à sept cent cinquante mille francs.

Dont acte.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec nous, notaires. (Suivent les signatures).

Enregistré à Anvers A. C., 4e bureau, le dix mai 1928, deux rôles, un renvoi. vol. 66, fol. 32, case 10. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a /i.,
(S.) DACHY.

* * *

Liste de présence, des porteurs de parts de la société « La Lowa », société anonyme d'importation et d'exportation au Congo Belge, et autres pays d'outremer, présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire du neuf mai mil neuf cent vingt-huit, au siège social à Anvers, n° 7, place Van Ryswyck.

1. Monsieur Joseph Beels, docteur en médecine, demeurant à Anvers, n° 47, avenue d'Italie, propriétaire de cent cinquante parts sociales	150	(S.) Beels.
2. Monsieur Jean Van Cauteren, administrateur de société, demeurant à Anvers, avenue della Faille, n° 48, propriétaire de mille cinquante parts sociales	1050	(S.) Van Cauteren.

3. Monsieur Louis Mahieu, lieutenant général, demeurant à Berchem, rue du Dauphin, n° 79, propriétaire de cinquante parts sociales	50	(S.) Mahieu.
4. Monsieur Gustave Sap, administrateur de société, demeurant à Anvers, avenue van Eyck, n° 2, propriétaire de cinquante parts sociales	50	(S.) Sap.
5. Monsieur Jean Van Dooren, agent de change, demeurant à Anvers, rue du Palais, n° 63, propriétaire de cinquante parts sociales	50	(S.) Van Dooren.
6. Monsieur Louis Boen, agent de change, demeurant à Anvers, chaussée de Malines, n° 86, propriétaire de cent cinquante-six parts sociales	156	(S.) Louis Boen.
7. Monsieur Joseph Lebrun, administrateur de société, demeurant à Louvain, propriétaire de cinquante parts sociales	50	(S.(Lebrun.
8. Monsieur Polydore Van Hecke, agent de change, demeurant à Bruxelles, Square Brugmann, propriétaire de cinquante parts sociales	50	(S.) Van Hecke.
9. Monsieur François Genne, directeur de société, demeurant à Anvers, avenue de France, n° 64, propriétaire de cent cinquante parts sociales	150	(S.) Genne.
10. Monsieur Gustave Sanctorum, conducteur de travaux, demeurant à Anvers, Bassin Kattendyck, propriétaire de cent quarante parts sociales	140	(S.) Sanctorum.
11. Monsieur François Verrept, fondé de pouvoirs, demeurant à Anvers, rue Verdussen, n° 31, propriétaire de vingt parts sociales	20	(S.) Verrept.
12. Monsieur Modeste Verellen, directeur de banque, demeurant à Calmpthout, propriétaire de vingt parts sociales.	20	(S.) Verellen.
13. Monsieur Marcel Lefebvre, secrétaire, demeurant à Anvers, rue Van Lerius, n° 56, propriétaire de cent cinquante parts sociales	150	(S.) Lefebvre.
14. Monsieur Auguste Dupont, avocat, demeurant à Anvers, avenue Isabelle, n° 62, propriétaire de cent parts sociales	100	(S.) Dupont.
Ensemble : deux mille cent quatre vingt-six parts sociales	2186	

Ne varietur. Anvers, le 9 mai 1928 (suivant les paraphes).

Enregistré à Anvers, A. C., 4e bureau, le dix mai 1928, un rôle, sans renvoi, vol. 6, fol. 5, case 3. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a/i,
(S.) DACHY.

Pour expédition,
(S.) C. DE DEKEN,
Notaire.

Sceau.

Vu par nous, G. Angenot, juge f.f., président du tribunal de première instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de Maître Const. De Deken, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 25 juin 1928.
Sceau. (S.) G. Angenot.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Angenot, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 3 juillet 1928.
Le Directeur,
Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 4 juillet 1925.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué*,
C. VERVLOET.
Droit perçu : 5 fr.

Société d'Agriculture et d'Élevage de la Région Minière du Haut-Katanga (Agricomin).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

ayant son siège social à Élisabethville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles.

—

PROCURATION.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le q inze juin,
Devant nous, Alfred Vanisterbeek, notaire résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1. Monsieur Emmanuel-Charles-Marie-Henri-Guillaume Muller, administrateur-délégué de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Ducale, n° 39.

2. Monsieur Emile-Léonard-Henri Van Ermingen, administrateur-délégué de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue de l'Hippodrome, n° 204.

Administrateurs-membres du comité de direction de la société congolaise par actions, à responsabilité limitée, sous la dénomination : Société d'Agriculture et d'Élevage de la Région Minière du Haut-Katanga (Agricomin), ayant son siège social à Elisabethville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné, le huit novembre mil neuf cent vingt-sept.

Nommés à ces fonctions par délibération du conseil d'administration du huit novembre mil neuf cent vingt-sept, dont un extrait enregistré à Bruxelles A. S. S. P., le dix-sept novembre mil neuf cent vingt-sept, volume 688, folio 49, case 8, au droit de douze

francs cinquante centimes, a été publié au Moniteur Belge du vingt-cinq novembre dito, acte numéro 13892, aux termes de quelle délibération tous les actes qui engagent la société sont signés par deux administrateurs, membres du comité de direction.

Lesquels comparants, ès-qualités qu'ils agissent, ont, par les présentes, déclaré nommer et constituer comme mandataire spécial de la société et de son conseil d'administration :

Monsieur Arthur De Brandt, directeur commercial, demeurant à Berchem-Sainte-Agathe, rue de la Fondation, n° 4.

A l'effet de représenter la société et son conseil d'administration, partout au Congo Belge et dans les colonies voisines, pour la gestion et l'administration de la société.

En conséquence et notamment :

Prendre toutes les mesures de gestion et d'administration qu'il jugera utiles, traiter ou transiger toutes affaires.

Prendre à bail tous biens meubles et immeubles, en payer et acquitter les loyers et charges ; acheter et acquérir tous terrains et immeubles, tous biens meubles meublants et objets mobiliers, en payer et acquitter les prix, acheter, échanger ou vendre toutes marchandises, effets, aux prix, clauses et conditions qu'il jugera convenables, prendre ou exiger livraison de toutes marchandises, se faire remettre par l'administration de chemins de fer, postes et télégraphes, et toutes messageries et entreprises de transports, toutes lettres, messages, paquets ou colis simples, chargés, recommandés ou assurés, toucher et acquitter tous mandats postaux et télégraphiques, retirer ou toucher tous envois d'argent, mandats, quittances, accréditifs, titres ou valeurs quelconques, signer tous récépissés et pièces, tant au Congo Belge que dans les colonies voisines.

Nommer et révoquer tous agents subalternes noirs, mettre fin à leurs contrats, fixer leurs appointements ou salaires, remplir toutes formalités de douanes et d'accise.

Représenter la société dans tous ses rapports avec toutes maisons de banque, déposer dans ces derniers établissements, au nom de la société, tous titres et valeurs quelconques, en opérer le retrait, en faire délivrer tous chèques, accréditifs et mandats.

Débattre et arrêter tous comptes, en payer ou recevoir le reliquat, recevoir et payer toutes sommes dues ; de toutes sommes payées ou reçues, donner ou retirer quittances et décharges.

En cas de difficultés et à défaut de paiement, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences, assigner devant toutes juridictions, comparaître, tant en demandant qu'en défendant, devant tous tribunaux et cours, obtenir toutes ordonnances et arrêts, les faire exécuter par toutes voies de droit, transiger, compromettre en tout état de cause, nommer et constituer tous arbitres, défenseurs et experts.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, contrats et procès-verbaux, élire domicile, substituer en tout ou en partie des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, quoique non prévu aux présentes.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Signé) Van Ermingen ; Muller ; Alfred Vanisterbeek.

Enregistré un rôle, un renvoi, à Bruxelles, 1er bureau, le dix-huit juin 1928, volume 952, folio 26, case 8. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) Dupont.

Pour expédition sonforme :
(S.) Alfred Vanisterbeek.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Vanisterbeek, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 2 juillet 1928.

Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 4 juillet 1928.

Pr. le Directeur,

Sceau. (S.) M. VANDEWOESTYNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestyne, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 4 juillet 1928.

Pour le Ministre :

Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué.*

C. VERVLOET.

Droit perçu : frs. 5.

Société Industrielle d'Exploitations Forestières au Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège administratif à Bruxelles.

Constituée le 2 octobre 1924, suivant acte publié aux annexes du Moniteur Belge du 6 novembre 1924, acte n° 12472, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1924, et dont les statuts ont été modifiés par actes passés les 29 janvier 1926 et 30 juin 1927, publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge respectivement les 15 avril 1926 et 19 septembre 1927.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

Immobilisé :				
Concession		Frs	103.750,—	
Amort. ant.		»	103.750,—	
				Mémoire.
Bâtiments		»	90.505,89	
Amort. ant.	Frs 60.000,—			
Amort. 1927	» 30.505,89			
		Frs	90.505,89	
				Mémoire.
Frais de 1er établissement		»	125.107,25	
Amort. ant.		»	125.107,25	
				Mémoire.
Matériel d'exploitation, matériel de transport, outillage et mobilier		»	1.012.988,50	
Amort. ant.	Frs 279.000,—			
Amort. 1927	» 169.000,—			
		»	448.000,—	
			Frs	564.988,50

Disponible :

Caisse	»	54.140,95
Banques	»	331.147,56

Réalisable :

Portefeuille titres	Frs	492.199,00
Actionnaires	»	15.000,—
Divers débiteurs	»	343.580,14
Marchandises	»	194.398,70

Compte d'ordre :

Cautionnement de gestion		Mémoire.
	Frs	1.995.454,85

PASSIF.

Envers la société :

Capital	Frs	1.000.000,00
Réserves statutaires	»	11.500,45

Envers les tiers :

Créditeurs divers	»	513.497,48

Compte d'ordre :

Déposants de cautionnements		Mémoire.
Solde en bénéfice :	»	470.456,92
	»	1.995.454,85

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1927.

DÉBIT.

Frais généraux	Frs	186.492,10
Frais d'études	»	42.960,—
Ristournes	»	18.432,22
Pertes diverses	»	23.072,94
Amortissements	»	199.505,89
Solde en bénéfice	»	470.456,92
	Frs	940.920,07

CRÉDIT.

Bénéfices reportés	Frs	3.939,19
Résultats d'exploitation	»	936.980,88
	Frs	.940.920,07

RÉPARTITION DU SOLDE EN BÉNÉFICE.

a) 5 % à la réserve statutaire	Frs	23.522,85
b) du surplus 10 % aux administrateurs et commissaires	»	44.693,40
c) un intérêt de 7 % l'an sur les capitaux libérés	»	68.950,—
d) superdividende de 23 %	»	230.000,—
e) le solde à tenir en réserve pour immobilisations nouvelles	»	103.290,67
	Frs	470.456,92

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 1928.

1° Le bilan et le compte de profits et pertes ont été approuvés à l'unanimité.

2° Décharge a été donnée à l'unanimité aux administrateurs et commissaires.

3° L'assemblée nomme Monsieur Jean Merckx aux fonctions d'administrateur, en remplacement de Monsieur Joseph Merckx, décédé.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. Vandermeeren Gaston, avocat, n° 76, rue Bosquet, Saint-Gilles, Bruxelles.
Geerts, Georges, ingénieur, n° 100a, rue des Aduatiques, Bruxelles.
Van Lancker Jules, administrateur de sociétés, n° 46, rue Timmermans, Bruxelles.
Merckx Jean, avocat, n° 20, Place Albert Leemans, Bruxelles.

COMMISSAIRES.

MM. Duquesne Emile, ingénieur, rue Chapelle Beausart, Mont-sur-Marchienne.
Schouteden Henri, docteur en sciences naturelles, n° 5, rue St.-Michel, Woluwe-St-Pierre.

Pour copie conforme :
Deux administrateurs,
J. MERCKX,
G. VANDERMEEREN.

Société Minière du Bécéka.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social à Boma.

—

Constituée le 15 décembre 1919. — Date de la publication des statuts au Bulletin Officiel du Congo Belge, 15 février 1920.

BILAN DE L'EXERCICE 1927.

ACTIF.

Immobilisé :

Installations, matériel et marchandises			Frs	4.180.060,99
Disponible :				
Caisses et Banques			»	18.589.112,14
Réalisable :				
Diamants en stock	Frs	480.806,92		
Débiteurs divers	»	8.679.074,65		
			»	9.159.881,57
Cautionnements statutaires			»	250.000,—
			Frs	32.179.054,70

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital	Frs	10.000.000,—		
Réserve	»	2.000.000,—		
			Frs	12.000.000,—
Dettes de la société envers des tiers :				
Créditeurs divers	Frs	4.095.721,37		
Redevance à la Colonie	»	6.000.000,—		
			»	10.095.721,37
Cautionnements statutaires			»	250.000,—
Profits et pertes.			»	9.833.333,33
			Frs	32.179.054,70

Un Administrateur,
E. CARTON DE WIART.

L'administrateur-délégué,
L. JADOT.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1927.

DÉBIT.

Frais d'administration	Frs	331.989,05
Taxe de sortie sur diamants	»	873.145,70
Redevance à la colonie	»	6.000.000,—
Solde	»	9.833.333,33
	Frs	17.038.468,08

CRÉDIT.

Produits de l'exercice	Frs	17.038.468,08

RÉPARTITION STATUTAIRE.

Déduction faite de la redevance de frs : 6.000.000,— revenant au Gouvernement de la Colonie, le solde bénéficiaire permet de répartir :

par action de capital	Frs	145,25	impôt déduit.
par action de dividende	»	124,50	impôt déduit.

Un Administrateur,
E. CARTON DE WIART.

L'administrateur-délégué,
L. JADOT.

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

Le conseil d'administration de la Société Minière du Bécéka est composé comme suit :
Président : M. Jean Jadot, n° 71, rue de la loi, Bruxelles.
Administrateur-Délégué : Lambert Jadot, n° 15*a*, rue du Bourgmestre, Bruxelles.
Administrateurs : MM. Arthur Bolle, n° 249, Avenue du Longchamp, Bruxelles.
le baron Ed. Carton de Wiart, n° 177, avenue de Tervueren, Bruxelles ;
Nicolas Cito, n° 29, rue de l'Abbaye, Bruxelles ;
Emile Francqui, n° 60, Avenue Louise, Bruxelles ;
Octave Homberg, n° 9, rue du Général d'Andigné, Paris ;
Charles Sergent, n° 84, Avenue de la Muette, Paris.

Le collège des co missaires est composé comme suit :
Commissaires : MM. Joseph Clavier, n° 114, Boulevard St-Michel, Bruxelles ;
le vicomte Auguste de Lantsheere, Château de Maillard à Meldert ;
J. Dumont de Chassart, Château de Cognée par Marbais ;
Ernest Felsenhart, n° 2, rue Archimède, Bruxelles ;
Jean J. Renkin, n° 94, rue du Prince Royal, Bruxelles.

Bruxelles, le 6 juillet 1928.

Un Administrateur,
E. CARTON DE WIART.

L'administrateur-Délégué,
L. JADOT.

Ciments du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social : Élisabethville (Congo belge).

Siège administratif : 48, rue de Namur, Bruxelle .

—

Constituée à Bruxelles, suivant acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1922 et à l'annexe au Moniteur Belge du 30 avril 1922, sous le n° 4701.

Statuts modifiés suivant actes publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 17 décembre 1924, 15 mai 1927 et 15 février 1928, ainsi qu'aux annexes au Moniteur Belge des 14 novembre 1924, 8 avril 1927 et 11 janvier 1928 sous les n[os] 12.703, 3.786 et 423.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

Immobilisé :

Apports			Frs	2.000.000,—		
Amortissements à ce jour			»	400.000,—		
					Frs	1.600.000,—
Frais de constitution					»	1,—
Premier établissement :						
Constructions	Frs	9.933.177,42				
Amort. à ce jour	»	2.114.054,93				
			Frs	7.819.122,49		
Machines et appareils	»	18.509.814,72				
Amort. à ce jour	»	5.001.428,72				
			»	13.508.386,—		
Petit matériel et outillage	»	514.106,17				
Amort. à ce jour	»	237.340,81				
			»	276.765,36		
Mobilier en Afrique	»	367.858,06				
Amort. à ce jour	»	162.527,86				
			»	205.330,20		
Exploitation agricole			»	85.000,—		
Matériel en cours de route			»	3.503.578,22		
					»	25.398.182,27

Réalisable :

Marchandises en magasin et en cours de route	»	7.605.095,12	
Portefeuille	»	3.034.639,40	
Débiteurs divers	»	1.670.272,46	
Dépenses effectuées pour exercices ultérieures	»	197.892,53	
			» 12.507.899,51

Disponible :

Caisses et banques	»	940.388,77	

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires		Pour mémoire.	
	Frs	40.446.471,55	

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital : 30.000 actions de 500 francs	»	15.000.000,—	
Réserves :			
Primes d'émiss. Frs 4.300.000,—			
Réserve statut. » 361.551,80			
	»	4.661.551,80	
Plus-value résultant de la réévaluation de l'outillage et des bâtiments industriels y assimilés existant au 30 juin 1926	»	8.644.304,56	
			» 28.305.856,36

Dettes de la société envers des tiers :

Versements restant à effectuer sur portefeuille	»	75.000,—	
Créditeurs divers	»	4.890.354,16	
			» 4.965.354,16

Profits et pertes :

Bénéfice net	» 7.175.261,03

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	Pour mémoire.
	Frs. 40.446.471,55

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1927.

DÉBIT.

Charges financières	»	159.721,08
Amortissements	»	2.833.461,58
Bénéfice net	»	7.175.261,03
	Frs	10.168.443,69

CRÉDIT.

Solde reporté	Frs	61.109,98
Bénéfice d'exploitation	»	10.107.333,71
	Frs	10.168.443,69

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 9 juillet 1928.

L'adoption du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1927 est mise aux voix ; ils sont approuvés à l'unanimité.

Décharge est donnée aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1927 par un vote spécial et unanime.

Sur la proposition du conseil, l'assemblée décide de payer un dividende de 170,— francs net par action, contre remise du coupon n° 6, à partir du 12 juillet 1928 au siège de la Société Générale de Belgique, n° 3, Montagne du Parc, à Bruxelles, et à la succursale de la Société Générale de Belgique, Ancienne Banque d'Outremer, n° 48, rue de Namur, à Bruxelles.

Sur la proposition du conseil général, l'assemblée ratifie la nomination de MM. Arthur Bemelmans et Robert Thys, en qualité d'administrateurs, en remplacement de MM. Louis Goffin et Fernand Debacker, décédés.

L'assemblée élit, à l'unanimité, aux fonctions d'administrateur, M. Frans Thys, en remplacement de M. Charles de Gauquier, décédé, dont le mandat avait été laissé provisoirement vacant.

M. Louis Cousin, administrateur et M. Jean Deschacht, commissaire, dont les mandats viennent à expiration aujourd'hui, sont réélus dans leurs fonctions respectives par un vote unanime.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Gaston Périer, avocat, administrateur-délégué de la Compagnie du Katanga, n° 551, avenue Louise, Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Victor Brien, ingénieur, administrateur-directeur de la Société Belge Industrielle et Minière du Katanga, n° 45, rue du Pépin, Bruxelles.

Administrateurs : MM. Justin Alardin, ingénieur, administrateur-délégué de la Société des Ciments Meuse-Brabant, n° 19, rue du Beau-Site, Bruxelles.

MM. Lucien Beckers, ingénieur, conseiller de la Société Générale de Belgique, n° 23, rue des drapiers, Ixelles.
Arthur Bemelmans, conseiller de la Société Générale de Belgique, n° 114, rue Saint-Bernard, Saint-Gilles lez Bruxelles.
Louis Cousin, ingénieur, n° 45, rue du Pépin, Bruxelles.
Edgard Sengier, directeur de l'Union Minière du Haut-Katanga, n° 18, avenue Ernestine, Bruxelles.
Léon Sindic, ingénieur à Visé.
Frans Thys, avocat, n° 225, avenue Molière, Ixelles ;
Robert Thys, ingénieur, n° 13, avenue des Erables, Rhode St-Genèse ;

COLLÈGE DES COMMISSAIRES :

MM. Georges Touchard, avocat, n° 44, rue Saint-Bernard, St.-Gilles, président.
Colonel Adhémar Daenen, n° 108, rue du Prévot, Bruxelles.
Jean Deschacht, secrétaire général à l'Union Minière du Haut-Katanga, n° 87, rue Dodonnée, Bruxelles ;
Colonel Louis Haneuse, Boulevard Edmond Lieutenant, Tilff ;
Colonel Alphonse Van Gèle, n° 32, avenue d'Auderghem, Bruxelles.

Délégué du Comité Spécial du Katanga :
M. C. Remacle, n° 13, avenue des Saisons, Ixelles.

Bruxelles, le 14 juillet 1928.
Pour copie conforme :
L'administrateur délégué,
V. BRIEN.

Enregistré à Bruxelles, actes sous-seing privé, le 19 juillet 1928, vol. 697, folio 59, case 6/1. Reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) MINNE.

Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).
Siège administratif : 48, rue de Namur, Bruxelles.

—

Constituée à Bruxelles, suivant acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1924 et à l'annexe au Moniteur Belge du 27 juillet 1924, n° 9.336.

Statuts modifiés suivant actes publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 juillet 1925, 15 décembre 1926 et 15 décembre 1927, ainsi qu'aux annexes au Moniteur Belge des 22/23 juillet 1925, n° 9245, 30 octobre 1926, n° 11.743 et 3 décembre 1927, n° 14.212.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains et constructions . . .	Frs	3.652.879,93			
Amort. à ce jour .	»	1.297.296,—			
			Frs	2.355.583,93	
Machines et appareils	»	2.022.922,53			
Amort. à ce jour .	»	942.259,45			
			»	1.080.663,08	
Petit matériel et outillage . . .	»	243.953,54			
Amort. à ce jour .	»	154.108,12			
			»	89.845,42	
Mobilier en Afrique	»	329.050,16			
Amort. à ce jour .	Frs	157.154,03			
			»	171.896,13	
Matériel en cours de route			»	28.507,18	
				Frs	3.726.495,74

Réalisable :

Approvisionnements en stock et en cours de route	»	3.046.489,39	
Produits fabriqués en stock	»	1.964.391,24	
Débiteurs divers	»	6.125.043,44	
Dépenses engagées dans travaux en cours	»	2.782.420,52	
Portefeuille	»	100.000,—	
		»	14.018.344,59

Disponible :

Caisses et banques	»	394.307,39

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	Pour mémoire.
	Frs 18.139.147,72

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital représenté par 13.000 actions de 500 francs		Frs	6.500.000,—
Plus value résultant de la réévaluation de l'outillage et des bâtiments industriels y assimilés		»	1.050.409,73
Réserves : statutaire	Frs 61.940,95		
spéciale	» 1.000.000,—		
prime sur émission	» 1.500.000,—		
		»	2.561.940,95

Dettes envers des tiers :

Créditeurs divers	Frs 2.463.193,24		
Versements restant à effectuer sur portefeuille	» 70.000,—		
		»	2.533.193,24

Profits et pertes :

Bénéfice net	»	5.493.603,80

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	Pour mémoire.	
	Frs	18.139.147,72

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1927.

DÉBIT.

Amortissements :

Sur constructions : 20 p. c. sur 3.652.879,93	Frs 730.577,98		
Sur machines : 25 p. c. sur 2.022.922,53	» 505.730,63		
Sur petit matériel : 33 p. c. sur 243.953,54	» 81.317,85		
Sur mobilier : 33 p. c. sur 329.050,16	» 109.683,39		
De comptes litigieux	» 34.525,35		
		»	1.461.835,20
Bénéfice net		Frs	5.493.603,80
		Frs	6.955.439,—

CRÉDIT.

Solde reporté	Frs	166.348,06
Bénéfice sur chantiers et fabrications	»	6.547.626,05
Bénéfice sur ventes et opérations diverses	»	209.383,46
Intérêts	»	32.081,43
	Frs	6.955.439,—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 11 juillet 1928.

L'adoption du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1927 est mise aux voix ; ils sont approuvés à l'unanimité.

Décharge est donnée aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1927 par un vote spécial et unanime.

Sur la proposition du conseil, l'assemblée décide de payer un dividende de 150 fr. net par action, contre remise du coupon n° 4, à partir du 14 juillet 1928, au siège de la Société Générale de Belgique, n° 3, Montagne du Parc, à Bruxelles, et à la succursale de la Société Générale de Belgique, Ancienne Banque d'Outremer, n° 48, rue de Namur, à Bruxelles.

Sur la proposition du conseil général, l'assemblée ratifie la nomination de MM. Arthur Bemelmans et Jules Cousin, en qualité d'administrateurs pour remplir les mandats laissés précédemment vacants.

L'assemblée prend acte de la démission de M. Albert Elias, commissaire.

Par suite du décès de M. Fernand Debacker et de la démission de M. Albert Elias, deux mandats de commissaire sont devenus vacants.

L'assemblée nomme à l'unanimité MM. Raoul Depas et Georges Raskin, en qualité de commissaires pour remplir les deux mandats vacants.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président :

M. Gaston Périer, administrateur-délégué de la Compagnie du Katanga, n° 551, avenue Louise, Bruxelles.

Administrateur-Délégué :

M. Victor Brien, ingénieur, administrateur-délégué de la société « Ciments du Katanga, » n° 45, rue du Pépin, Bruxelles.

Administrateurs :

MM. Lucien Beckers, ingénieur, n° 23, rue des Drapiers, Ixelles ;
Arthur Bemelmans, conseiller de la Société Générale de Belgique, n° 114, rue Saint-Bernard, Saint-Gilles, Bruxelles ;
Jules Cousin, ingénieur, n° 291, avenue Molière, Ixelles ;
Paul Mayer, administrateur-delégué de la société « La Belgo-Katanga », n° 42, avenue Brugmann, Saint-Gilles, Bruxelles.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES :

MM. Georges Touchard, avocat, n° 44, rue Saint-Bernard, Saint-Gilles, Bruxelles. *Président.*
Raoul Depas, inspecteur général à la succursale de la Société Générale de Belgique, n° 35, rue aux Laines, Bruxelles.
Georges Raskin, ingénieur, n° 61, rue Lefranc, Schaerbeek.

Bruxelles, le 16 juillet 1928.
Pour copie conforme :
L'Administrateur-Délégué,
V. BRIEN.

Enregistré à Bruxelles, acte sous-seing privé, le 19 juillet 1928, volume 697, folio 59, case 5/1. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) MINNE.

Société des Mines de Fer de Kasumbalesa.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).
Siège administratif : nº 48, rue de Namur, Bruxelles.

—

Constituée le 29 juillet 1924, suivant acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 septembre 1925.

Acte modificatif publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1927 et à l'annexe au Moniteur Belge du 3 décembre 1927 (nº 14.211).

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	Frs	1.484,05		
Frais généraux de premier établissement	»	43.961,45		
Concessions (gisement de Musin).	»	2.900.000,—		
			Frs	2.945.445,50

Disponible :

Banquiers			»	2.808,75

Réalisable :

Débiteurs			»	51.745,75
			Frs	3.000.000,—

PASSIF.

Dette de la société envers elle-même :

Capital : Représenté par 6.000 actions de 500 francs			Frs	3.000.000,00

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 10 juillet 1928.

L'adoption du bilan au 31 décembre 1927 est mise aux voix ; il est approuvé à l'unanimité.

Décharge est donnée aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1927, par un vote spécial et unanime.

Sur la proposition du conseil général, l'assemblée ratifie la nomination de Monsieur Arthur Bemelmans, en qualité d'administrateur pour continuer le mandat de feu Mon-

sieur Louis Goffin et appelle aux fonctions d'administrateur Monsieur Frans Thys, en remplacement de feu Monsieur Jules Mahillon.

Le mandat de commissaire de Monsieur Frans Thys étant devenu, de ce fait, vacant, l'assemblée désigne en son remplacement Monsieur Léon Raquez.

Conformément à l'article 21 des statuts, le mandat des commissaires nommés pour la première fois, expire immédiatement après l'assemblée générale de ce jour et doit être renouvelé en entier.

L'assemblée procède au tirage au sort et établi le roulement de sortie comme suit, tous les commissaires ayant été réélus :

En 1929 : M. le Colonel A. Weyns.
En 1930 : M. Camille Gréant.
En 1931 : M. René Grisar.
En 1932 : M. le comte Ghislain de Maigret.
En 1933 : M. le comte Adrien van der Burch.
En 1934 : M. Léon Raquez.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président :

M. Gaston Périer, administrateur délégué de la Compagnie du Katanga, n° 551, avenue Louise, Bruxelles.

Administrateur-Délégué :

M. Victor Brien, ingénieur, administrateur-directeur de la Société Belge Industrielle et Minière du Katanga, n° 45, rue du Pépin, Bruxelles.

Administrateurs :

MM. Alphonse Beeckman, vice-président de la Société des Charbonnages Limbourg-Meuse, n° 56, rue du Marteau, Bruxelles ;
Arthur Bemelmans, conseiller de la Société Générale de Belgique, n° 114, rue Saint-Bernard, Saint-Gilles lez-Bruxelles.
Nicolas Cito, ingénieur, n° 29, rue de l'abbaye, Ixelles ;
Firmin Lambeau, administrateur du Crédit Anversois, n° 12, avenue Galilée, Bruxelles ;
Paul Mayer, administrateur-délégué de la société anonyme « La Belgo-Katanga », n° 42, avenue Brugmann, Bruxelles ;
Pierre Orts, administrateur de la Banque de Bruxelles, n° 12, rue du Buisson, Bruxelles ;
Frans Thys, avocat, n° 225, avenue Molière, Ixelles ;
Henry Urban, directeur de la Banque de Paris et des Pays-Bas, n° 29, rue des Colonies, Bruxelles ;
Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique, n° 13, avenue des Maronniers, Rhode-Saint-Genèse ;
Colonel Alphonse Van Gèle, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, n° 32, avenue d'Auderghem, Bruxelles.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES :

MM. le Colonel Auguste Weyns, n° 27, rue Moris, Saint-Gilles lez-Bruxelles ;
Camille Gréant, propriétaire, n° 54, rue des Colonies, Bruxelles ;
René Grisar, ingénieur, n° 15, rue de la Constitution, Bruxelles ;

MM. le comte Ghislain de Maigret, propriétaire, nº 6, avenue de Champagne, Epernay (Marne).
Léon Raquez, docteur en droit, nº 42, rue d'Arlon, Bruxelles ;
le comte Adrien van der Burch, propriétaire, nº 40, avenue de la Cascade, Bruxelles ;

Délégué du Comité Spécial du Katanga :

M. Ed. De Jonghe, nº 28, avenue Longchamp, Bruxelles.

Bruxelles, le 14 juillet 1928.
Pour copie conforme :
L'Administrateur-délégué,
V. BRIEN.

Enregistré à Bruxelles, actes sous seing privé. Le 19 juillet 1928. vol. 697, folio 59 case 4. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(s.) MINNE.

Société Minière du Bécéka.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 3 juillet 1928.

4º L'Assemblée réélit, en qualité d'administrateurs de la société, Messieurs Jean Jadot et Octave Homberg, administrateurs sortants et rééligibles ; leurs mandats expireront après l'assemblée générale ordinaire de 1933.

L'assemblée réélit, en qualité de commissaire, Monsieur Joseph Clavier, commissaire sortant et rééligible ; son mandat expirera après l'assemblée générale de 1933.

5º En exécution de l'article 14, alinéa premier des statuts qui limitant à 10 le nombre des administrateurs actuellement au nombre de 8, l'assemblée générale décide de créer une neuvième place d'administrateur et nomme M. Odon Jadot, administrateur de la société Minière du Bécéka ; son mandat expirera après l'assemblée générale ordinaire de 1932.

Bruxelles, le 16 juillet 1928.
Pour copie conforme,
Un administrateur, — *L'administrateur-délégué,*
E. CARTON DE WIART. — J. JADOT.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 3 juillet 1928.

Sur la proposition de M. le Baron Ed. Carton de Wiart, Monsieur Jean Jadot, dont le mandat d'administrateur vient d'être renouvelé par l'assemblée générale de ce jour, est nommé par le conseil, président de la société, avec les mêmes pouvoirs que ceux qu'il possédait antérieurement en cette même qualité.

Bruxelles, le 16 juillet 1928.
Pour copie conforme,
Un administrateur, — *L'Administrateur-délégué,*
E. CARTON DE WIART. — J. JADOT.

Société pour la Manutention dans les Ports du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 19 juillet 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le quatorze juin, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, à onze heures dix minutes du matin, à la Société Générale de Belgique à Bruxelles, rue Royale, n° 38,

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société pour la Manutention dans les Ports du Congo, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Matadi (Congo Belge), avec siège administratif à Bruxelles, constituée sous le régime des lois et arrêtés en vigueur dans la colonie du Congo Belge, par acte sous seing privé en date du premier mars mil neuf cent vingt-un, portant la mention suivante d'enregistrement. Enregistré à Bruxelles (A. S. S. P.) le premier mars mil neuf cent vingt-un, volume 611, folio 5, case 9. Reçu sept francs.

Le Receveur,
(S.) HERNALSTEEN.

Publié à l'annexe au Moniteur Belge du treize mars mil neuf cent vingt-un, n° 2321, et dont les statuts ont été modifiés par acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le neuf juin mil neuf cent vingt-sept, publié à l'annexe au Moniteur Belge du trois juillet mil neuf cent vingt-sept, n° 8982.

La dite société congolaise à responsabilité limitée a été autorisée par arrêté royal en date du vingt-deux avril mil neuf cent vingt-un, publié dans le Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mai mil neuf cent vingt-un.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Namur, n° 59, propriétaire de quinze cents actions 1.500

Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration en date du sept juin courant mois.

2. La Société Générale de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 3, propriétaire de deux mille deux cent trente actions. 2.230

Ici représentée par Monsieur Henry Le Bœuf, ci-après nommé, suivant procuration en date du huit juin courant mois.

3. La Compagnie Belge Maritime du Congo, société anonyme, établie à Anvers, Rempart Sainte Catherine, n° 67, propriétaire de huit cents actions . 800

Ici représentée par Monsieur Alexis Van Opstal, ci-après nommé, suivant procuration en date du sept juin courant mois.

4 L'Agence Maritime Internationale, société anonyme, établie à Anvers, Rempart Sainte Catherine, n° 67, propriétaire de six cents actions. 600

Ici représentée par Monsieur Alexis Van Opstal, ci-après nommé, suivant procuration en date du sept juin courant mois.

5. La Compagnie du Katanga, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Bréderode, n° 13, propriétaire de cinq cents actions 500

Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration en date du sept juin courant mois.

6. La Société Commerciale et Minière du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, Place de Louvain, n° 18/20, propriétaire de quatre cents actions . 400

Ici représentée par Monsieur Arthur Bemelmans, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Saint Bernard, n° 114, suivant procuration en date du sept juin courant mois.

7. La Compagnie du Chemin de fer du Bas Congo au Katanga, société anonyme, établie à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 3, propriétaire de deux cent cinquante actions 250

Ici représentée par Monsieur Lambert Jadot, ci-après nommé, suivant procuration en date du douze juin courant mois.

8. La Société Minière de la Tele, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, n° 42, propriétaire de deux cent cinquante actions 250

Ici représentée par Monsieur Arthur Bemelmans, prénommé, suivant procuration en date du six juin courant mois.

9. L'Intertropical Comfina, société anonyme, établie à Bruxelles, rue du Commerce, n° 66, propriétaire de deux cents actions. 200

Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration en date du sept juin courant mois.

10. La Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Namur, n° 48, propriétaire de deux cents actions. 200

Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration en date du sept juin courant mois.

11. Monsieur Armand Goffin, avocat, demeurant à Bruxelles, rue de Spa, n° 13, et Madame Joséphine Kleinschmitt, propriétaire, veuve de Monsieur Louis Goffin, demeurant à Ixelles, avenue Emile Duray, n° 38, seuls héritiers et ayants droit à la succession de Monsieur LouisGoffin, propriétaires de cinquante actions. 50

Ici représentés par Monsieur Armand Goffin, prénommé, suivant procuration en date du deux juin courant mois.

12. Monsieur Lambert Jadot, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, n° 15a, propriétaire de cinquante actions 50

13. Monsieur Henry Le Bœuf, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Molière, n° 181, propriétaire de cinquante actions 50

14. Monsieur Maurice Lippens, gouverneur général honoraire de la Colonie du Congo Belge, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, n° 68a, propriétaire de cinquante actions. 50

Ici représenté par Monsieur Henry Le Bœuf, prénommé, suivant procuration en date du six juin courant mois.

15. Monsieur Gaston Périer, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 525, propriétaire de cinquante actions. 50

16. Monsieur Alexis Van Opstal, courtier maritime, demeurant à Mortsel (Anvers), chaussée d'Anvers, n° 127, propriétaire de vingt actions. 20

Ensemble sept mille deux cents actions. 7.200

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

L'assemblée est présidée par Monsieur Henry Le Bœuf, vice-président du conseil d'administration, assisté de Messieurs Arthur Bamelmans, Lambert Jadot, Gaston Périer et Alexis Van Opstal, prénommés, et Monsieur Albert Marchal, ingénieur, demeurant à Uccle, avenue du Vert Chasseur, n° 46, ici intervenant, tous administrateurs.

Monsieur le président désigne comme secrétaire, Monsieur Freddy de Saint-Hubert, directeur de la Société pour la Manutention dans les Ports du Congo, demeurant à Ixelles, rue de Stassart, n° 99, ici intervenant et l'assemblée choisit comme scrutateurs, Messieurs Adolphe Buyl, membre de la Chambre des Représentants et bourgmestre d'Ixelles, demeurant à Ixelles, boulevard Militaire, n° 103, et Mario de Tabuenca, directeur de l'Agence Maritime Internationale, demeurant à Anvers, Rempart Sainte-Catherine, n° 67.

Monsieur le président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1° Augmentation du capital social à concurrence de huit millions de francs pour le porter de quatre à douze millions de francs, par la création et l'émission de :

a) douze mille actions première série nouvelles, d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune, créées jouissance seulement au premier juillet mil neuf cent vingt-huit, identiques pour le surplus aux huit mille actions anciennes qui seront également dénommées « actions première série » ;

b) vingt mille actions nominatives dénommées deuxième série, d'une valeur nominale de cent francs chacune, jouissance premier juillet mil neuf cent vingt-huit. Chaque action nominative deuxième série jouira au point de vue de la répartition des bénéfices et en cas de liquidation, du cinquième des avantages réservés à chaque action première série. Les actions deuxième série nominatives peuvent, à la demande des porteurs, être transformées en actions première série à raison d'une action première série pour cinq actions nominatives deuxième série.

Les actions première série ainsi obtenues ne pourront plus être transformées ensuite en actions nominatives deuxième série.

Les actions première série et les actions nominatives deuxième série jouiront chacune d'une voix à toutes les assemblées générales.

2° Souscription immédiate par la Société Générale de Belgique de toutes les actions nouvelles première série et deuxième série au pair plus les frais à charge pour elle :

a) d'offrir aux anciens actionnaires, une action nouvelle première série au prix de cinq cent cinquante francs à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne à titre irréductible seulement;

b) d'offrir aux porteurs des vingt mille actions première série anciennes et nouvelles, après répartition de ces dernières, une action nominative deuxième série au prix de cent dix francs, à raison d'une action nominative deuxième série pour une action première série, à titre irréductible seulement.

3° Modifications à apporter aux statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions prises sur les premiers objets de l'ordre du jour (articles cinq, six, neuf) ; pour stipuler que les actions première série non entièrement libérées et les actions deuxième série ne peuvent être cédées qu'au profit de personnes agréées par le conseil d'administration (article onze) ; pour stipuler que le cautionnement des administrateurs est de vingt actions première série ou cent actions deuxième série et celui des commis-

saires de dix actions première série ou cinquante actions deuxième série (article vingt-six) ; à l'article trente-un pour y supprimer les mots « ou à Anvers » répétés deux fois ; et remplacer dans l'article trente-deux, les mots « dans un journal d'Anvers et dans un journal de Bruxelles » par les mots » dans deux journaux de Bruxelles » ; pour remplacer dans le sixième alinéa de l'article trente-huit les mots « la moitié des actions » par « la moitié du capital ».

Pour ajouter à l'avant dernier alinéa de l'article quarante-deux et au dernier alinéa de l'article quarante-cinq, les mots « proportionnellement à leur valeur nominale ».

II. — Que les actionnaires, tous en nom, ont été convoqués par lettres missives qui leur ont été adressées sous pli recommandé à la poste, le cinq juin mil neuf cent vingt-huit.

Monsieur le président dépose sur le bureau, les récépissés des lettres recommandées délivrés par l'administration des postes, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article trente-quatre des statuts.

IV. — Que sur les huit mille actions de la société, la présente assemblée réunit sept mille deux cents actions, soit plus de la moitié.

Ces faits dûment vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée conformément à l'article trente-huit des statuts, pour délibérer sur les objets figurant à son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le président au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de huit millions de francs, pour le porter de quatre à douze millions de francs, par la création de :

a) douze mille actions première série, nouvelles, d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune, qui participeront aux bénéfices éventuels de l'année en cours, à dater du premier juillet mil neuf cent vingt-huit et jouiront, pour le surplus, des mêmes droits et avantages que les actions anciennes qui seront également dénommées « actions première série » ;

b) vingt mille actions nominatives dénommées deuxième série, d'une valeur nominale de cent francs chacune, qui participeront aux bénéfices éventuels de l'année en cours, à dater du premier juillet mil neuf cent vingt-huit.

L'assemblée décide :

Que chaque action nominative deuxième série jouira, au point de vue de la répartition, des bénéfices et en cas de liquidation, du cinquième des avantages réservés à chaque action première série.

Que les actions nominatives deuxième série pourront, à la demande de leurs titulaires, être transformées en actions première série à raison d'une action première série pour cinq actions nominatives deuxième série.

Que les actions première série ainsi obtenues ne pourront plus être transformées ensuite en actions nominatives deuxième série.

Que les actions première série et les actions nominatives deuxième série jouiront chacune d'une voix à toutes les assemblées générales.

L'assemblée décide de procéder, séance tenante, à la souscription par la Société Générale de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles, de ces douze mille actions nouvelles première série et de ces vingt mille actions nominatives deuxième série, au pair, et à charge de supporter les frais de l'augmentation du capital ;

La Société Générale de Belgique tiendra ces titres nouveaux, pendant un délai de huit jours endéans les trois mois des présentes, à la disposition :

a) des anciens actionnaires, au prix de cinq cent cinquante francs par titre, les actions nouvelles première série, à concurrence d'une action nouvelle pour une action ancienne, à titre irréductible seulement.

b) des porteurs des vingt mille actions première série anciennes et nouvelles, après répartition de ces dernières, les actions nominatives deuxième série au prix de cent dix francs par titre, à raison d'une action nominative deuxième série pour une action première série, à titre irréductible seulement.

Passé le délai ci-dessus indiqué, les actionnaires ne pourront plus se prévaloir d'aucun droit de souscription.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, Monsieur Henry Le Bœuf, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Molière, n° 181,

Agissant en qualité de mandataire de la Société Générale de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Montagne du Parc, n° 3, suivant procuration en date du douze juin mil neuf cent vingt-huit, qui est demeurée ci-annexée.

A déclaré souscrire, en sa dite qualité, les douze mille actions première série, nouvelles, et les vingt mille actions nominatives deuxième série, au pair, à charge de supporter les frais de l'augmentation du capital et aux conditions stipulées ci-dessus.

Monsieur Henry Le Bœuf, prénommé, a déclaré que la Société Générale de Belgique tiendra ces titres nouveaux, pendant un délai de huit jours, endéans les trois mois des présentes, à la disposition :

a) des anciens actionnaires, au prix de cinq cent cinquante francs par titre, les actions nouvelles première série, à concurrence d'une action nouvelle pour une action ancienne, à titre irréductible seulement ;

b) des porteurs des vingt mille actions première série anciennes et nouvelles, après répartition de ces dernières, les actions nominatives deuxième série au prix de cent dix francs par titre, à raison d'une action nominative deuxième série pour une action première série, à titre irréductible seulement.

Messieurs Arthur Bemelmans, Lambert Jadot, Gaston Périer, Albert Marchal et Alexis Van Opstal, administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune de ces douze mille actions première série nouvelles et de ces vingt mille actions deuxième série, a été complètement libérée et que le montant total de la souscription soit une somme de huit millions de francs, se trouve dès à présent, à la disposition de la société, ainsi que tous les comparants et le souscripteur le reconnaissent.

L'assemblée se poursuit ensuite avec adjonction des douze mille actions première série et des vingt mille actions deuxième série qui viennent d'être créées; elle réunit ainsi dix-neuf mille deux cents actions première série et les vingt mille actions deuxième série.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts, les modifications suivantes :

L'article cinq est supprimé et remplacé par la disposition ci-après :

« ART. 5. — Le capital social est fixé à douze millions de francs représenté par vingt » mille actions première série de cinq cents francs chacune et vingt mille actions nomi- » natives deuxième série, de cent francs chacune. »

L'article six est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

« ART. 6. — Huit mille actions de capital d'une valeur nominale de cinq cents francs » chacune ont été souscrites en espèces et libérées de cinquante pour cent, aux termes » de l'acte constitutif et ont été dénommées « actions première série » aux termes d'un » acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le quatorze juin mil neuf » cent vingt-huit. »

« Aux termes du même acte du quatorze juin mil neuf cent vingt-huit, il a été créé » douze mille actions première série d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune » et vingt mille actions nominatives deuxième série d'une valeur nominale de cent » francs chacune, toutes souscrites contre espèces et entièrement libérées. »

L'article neuf est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les actions première série incomplètement libérées et les actions deuxième série » sont nominatives.

« Les actions première série complètement libérées sont nominatives ou au porteur, » au gré du titulaire qui supportera éventuellement les frais de conversion.

« Les actions nominatives deuxième série peuvent, à la demande du titulaire, être » transformées en actions première série à raison d'une action première série pour cinq » actions nominatives deuxième série.

« Les actions première série ainsi obtenues, ne pourront plus être transformées » ensuite en actions nominatives deuxième série.

« Les articles quarante-trois, quarante-quatre et quarante-cinq des lois coordonnées » belges sur les sociétés commerciales sont applicables à ces actions. »

A l'article onze, les mots « incomplètement libérées » sont supprimés et remplacés » par les mots « première série non entièrement libérées et d'actions nominatives » deuxième série ».

Le premier alinéa de l'article vingt-six est supprimé et remplacé par :

« Il est affecté, en garantie de l'exécution de leur mandat, par chaque administrateur, » vingt actions première série ou cent actions deuxième série et par chaque commis- » saire dix actions première série ou cinquante actions deuxième série. »

A l'article trente-un, premier et troisième alinéas, les mots « ou à Anvers » sont supprimés.

Au premier alinéa de l'article trente-deux, les mots « d'un journal d'Anvers et d'un journal de Bruxelles » sont supprimés et remplacés par les mots « et dans deux journaux de Bruxelles ».

Au sixième alinéa de l'article trente-huit, les mots « la moitié des actions » sont supprimés et remplacés par les mots « la moitié du capital ».

A l'avant dernier alinéa de l'article quarante-deux et au dernier alinéa de l'article quarante-cinq sont ajoutés chaque fois les mots « proportionnellement à leur valeur nominale ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures vingt-cinq minutes.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau, les actionnaires et le souscripteur ont signé avec nous, notaire.

(Signé) Périer ; M. de Tabuenca ; Alb. Marchal ; A. Bemelmans ; H. Le Bœuf ; L. Jadot ; A. Van Opstal ; A. Goffin ; F. de Saint Hubert ; A. Buyl ; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le dix-huit juin 1928, volume 1221, folio 3, case 5. Six rôles, cinq renvois. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) DELWICHE.

Pour expédition conforme :
(S.) HUBERT SCHEYVEN.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles,

Bruxelles, le 22 juin 1928.
(S.) J GILSON.

Sceau

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 23 juin 1928.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 25 juin 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

Compagnie de Linéa.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

PROCURATION A M. NEWPORT.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-cinq juillet.

Par devant nous, André Taymans, notaire du Roi, de résidence à Bruxelles.

A comparu :

La société congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination de : « Compagnie de Linéa » dont le siège est à Linéa (Congo Belge), et le siège administratif à Bruxelles, rue Montoyer, n° 46, constituée suivant acte avenu devant le notaire soussigné, le dix sept août mil neuf cent vingt-sept.

La dite société ici valablement représentée, conformément à l'article vingt-quatre des statuts sociaux par deux de ses administrateurs.

1. Son Altesse Monseigneur Ernest-Louis-Henri-Lamoral Prince de Ligne d'Amblise et d'Epinoy, propriétaire, demeurant au château de et à Belœil.

2. Monsieur Henry, comte de Liedekerke de Pailhe, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue du Commerce, n° 47.

Appelés : le premier en qualité d'administrateur président du conseil d'administration et le second en qualité d'administrateur de la dite société, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale tenue immédiatement après la constitution de la société et constatée suivant le procès-verbal qu'en a dressé le notaire soussigné, le dit jour, dix-sept août mil neuf cent vingt-sept.

Laquelle comparante a, par les présentes, déclaré constituer pour son mandataire spécial, Monsieur Glen, Hubert Newport, ingénieur des mines, résidant à Gatsibu (Territoire du Ruanda-Urundi), à l'effet de, pour et au nom de la Compagnie de Linéa :

1° Faire valoir tous droits, remplir les formalités et exécuter les obligations prévues par la convention du dix-sept septembre mil neuf cent vingt-sept, approuvée par décret du quatorze mars mil neuf cent vingt-huit ; convention par laquelle le gouvernement du Ruanda Urundi accorde à la Compagnie de Linéa une concession de recherches et d'exploitation de mines dans les territoires du Ruanda-Urundi.

2° Délimiter au trente-un décembre mil neuf cent vingt-neuf, une superficie de deux cent cinquante mille hectares, en sept blocs au maximum et notifier au Résident l'abornement de ces blocs avec plan au un/cinquante millième à l'appui.

3° Notifier au Résident, avant le trente-un mars mil neuf cent trente-un, les mines découvertes à l'intérieur des dits blocs, jusqu'au trente-un décembre mil neuf cent vingt-neuf.

4° Payer toutes taxes ou droits de licence prévus par la législation ou par l'acte de concession ; transmettre aux autorités les rapports, pièces, documents et plans que celles-ci seraient en droit d'exiger ; prendre toutes terres en location.

5° Signer tous actes et pièces et faire le nécessaire aux effets indiqués ci-dessus, et d'une façon générale, pour l'exécution de la convention.

Se substituer dans la totalité ou partie des présents pouvoirs telle personne qu'il jugera nécessaire, promettant de ratifier tout ce qui sera fait à cet égard.

Dont acte sur projet.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ès qualité ont signé avec nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles, deuxième bureau, le vingt-cinq juillet 1928, volume 1222, folio 45, case 13, un rôle, sans renvoi. Reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur, a /i.
(S.) illisible.
Pour expédition conforme.
Sceau. (S.) A. TAYMANS.

Vu par nous, Victor Coirboy, président de la Chambre des Vacations du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Taymans, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 25 juillet 1928.
Sceau. (S.) COIRBOY.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Coirboy, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 25 juillet 1928.
Pr le Directeur :
(S.) M. VANDEWOESTIJNE.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestijne, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 25 juillet 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
PEETERS.
Droit perçu : frs. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

Compagnie du Chemin de Fer du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement	Frs 261.963.080,47		
Amortissement par remboursement de 850 actions privilégiées	» 425.000,00		
		Frs	261.538.080,47
Mobilier et matériel de bureau		»	1,00

Réalisable :

Caisse et banques	»	68.580.918,21
Débiteurs divers	»	54.106.277,83
Approvisionnements	»	27.837.589,65

Compte d'ordre :

Titres constituant les cautionnements statutaires	»	70.000,00
	Frs	412.132.867,16

PASSIF.

Dettes de la compagnie envers elle-même :

Capital émis	Frs 250.000.000,00		
Capital amorti	» 425.000,00		
		Frs	249.575.000,00

Représenté par :		
600.000 actions ordinaires de 250 francs chacune	Frs	150.000.000,00
199.150 actions privilégiées de 500 francs chacune	»	99.575.000,00
850 actions de jouissance . . .	pour mémoire.	
Fonds d'amortissement des actions privilégiées	»	130.000,00
Fonds de rembours ment des avances de la Colonie	»	187.000,00
Réserve ordinaire	»	3.686.961,40
Réserve spéciale	»	6.000.000,00
Fonds d'amortissement	»	14.433.804,39
Fonds de renouvellement du matériel et de réfection extra-ordinaire	»	4.172.662,92
Fonds d'assurance contre incendie	»	964.959,26
Fonds d'assurance contre accidents aux tiers	»	1.300.000,00
Fonds d'allocations de retraite du personnel d'Afrique	»	1.964.264,32
Dettes de la compagnie envers des tiers :		
Avances de la Colonie du Congo Belge	»	44.000.000,00
Créditeurs divers	»	49.922.043,58
Actions amorties restant à rembourser	»	159.138,90
Dividendes restant à payer	»	361.559,00
Compte d'ordre :		
Propriétaires des cautionnements statutaires	»	70.000,00
Profits et pertes :		
Solde	»	35.205.473,30
	Frs	412.132.867,16

COMPTES DE PROFITS ET PERTES ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1927.

DOIT.

Frais généraux	Frs	204.775,76
Taxe sur titres admis à la cote de la Bourse	»	81.754,00
Amortissements	»	24.229.573,44
Remboursement de 260 actions privilégiées	»	130.090,00
Fonds de remboursement des avances de la Colonie	»	55.000,00
Amortissement sur participation	»	357.500,00
Solde : bénéfice	»	35.205.473,39
	Fr	60.264.076,59

Répartition du solde bénéficiaire :

Réserve ordinaire : 5 p. c.			Frs	1.760.273,67
Aux administrateurs et commissaires			»	50.000,00
A 199.150 actions privilégiées non amorties :				
Premier dividende de 6 p. c., soit 30 francs par titre			»	5.974.500,00
Intérêt à 5 1/2 p. c. l'an des avances de la Colonie du Congo Belge			»	2.420.000,00
Excédent : frs 25.000.699,72.				
20 p. c. aux actions privilégiées et de jouissance	Frs	5.000.139,94	»	5.000.139,94
Report de l'exercice précédent	»	8.884,75		
Ensemble :	Frs	5.009.024,69		
Soit un superdividende de 25 francs par action laissant un report à nouveau de fr. 9.024,69.				
A 600.000 actions ordinaires, premier dividende de 5 p. c., soit fr. 12,50 par titre			Frs	7.500.000,00
10 p. c. du surplus au fonds de renouvellement du matériel et de réfection extraordinaire			Frs	1.250.055,98
Le solde aux 600.000 actions ordinaires	Frs	11.250.503,80	Frs	11.250.503,80
Report de l'exercice précédent	»	23.841,95		
Ensemble	Frs	11.274.345,75		
Soit un superdividende de Frs 18,75 par action laissant un report à nouveau de Frs 24.345,75.				
			Frs	35.205.473,39

AVOIR.

Résultat d'exploitation	Frs	56.544.746,19
Intérêts et commissions	»	3.719.330,40
	Frs	60.264.076,59

Bruxelles, le ... juillet 1928.

Pour copie conforme :

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU KATANGA,
Société à responsabilité limitée.

Le Président du Conseil d'Administration,
(S.) DUTILLIEUX.

Société Commerciale, Financière et Agricole du Ruanda (Socofina).

—

PROCURATION A M. BOINON.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le six avril.

Devant nous, Maître Emile, Henri t'Serstevens, notaire résidant à Saint-Gilles-lez Bruxelles.

Ont comparu :

1. Monsieur Arthur Adans, ingénieur commercial, demeurant à Ixelles, rue Juliette Wytsman, n° 16.

2. Monsieur Marcel Goisse, agent de change, demeurant à Schaerbeek, rue Markelback, n° 52.

Agissant en qualité d'administrateurs de la Société Commerciale, Financière et Agricole du Ruanda, en abrégé « Socofina », société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège administratif est établi à Bruxelles, suivant acte constitutif de la société, reçu par le notaire soussigné le vingt-cinq février mil neuf cent vingt-huit, publié au Moniteur Belge, le neuf mars mil neuf cent vingt-huit sous le n° 2470.

Lesquels comparants, agissant au nom de la société en exécution et en conformité de l'article vingt des statuts ont par les présentes, nommé Monsieur Hornis Boinon, agent colonial, domicilié à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Joseph Claes, n° 38, comme directeur général, de la dite société en Afrique et le constituer pour représentant général de la société en Afrique lui déléguant les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Prendre toutes les mesures de gestion et d'administration qu'il jugera utiles, notamment, de négocier et de traiter toutes affaires concernant la société, représenter celle-ci en justice, tant en demandant qu'en défendant et devant toutes les autorités africaines de la colonie du Congo Belge et autres pays ; transiger, compromettre et signer toutes pièces, documents et actes quelconques relatifs à l'exercice du commerce et de l'industrie de la société. Retirer de toutes banques à la colonie et spécialement à la Banque du Congo Belge les fonds, sommes et valeurs appartenant à la dite société ; toucher tous chèques, donner toutes quittances et décharges, payer et encaisser toutes sommes dues à la société ou par celle-ci, en donner valable quittance, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions, transcriptions et autres empêchements quelconques, emprunter même par voie d'ouverture de crédit ; donner toutes garanties, gages ou hypothèques ; stipuler la voie parée, louer et acheter, vendre ou échanger des terrains ou bâtiments selon qu'il conviendra aux intérêts de la société ; contracter toutes assurances, nommer, congédier ou révoquer tout agent ou employé ; conclure tous contrats de transports terrestres ou maritimes ; vis-à-vis de l'administration des postes, chemins de fer, retirer tous colis et lettres, plis recommandés ou assurés, papiers d'affaires à l'adresse de la société ; toucher le montant de tous mandats ou bons, vis-à-vis des administrations et contributions et de l'enregistrement ; acquitter toutes contributions et impositions, approuver ou contester tous règlements ou perceptions de droits ou amendes ; demander toutes restitutions à cet effet, adresser toutes pétitions, introduire toutes instances, toucher toutes sommes indûment payées ; vis-à-vis des douanes : faire toutes

opérations relatives à l'entrée ou à la sortie des marchandises, à leur admission en entrepôt ou en transit et autres, à leur warrantage ; à cet effet faire toutes consignations, toucher toutes primes, demander tous redressements de comptes et de perceptions, même judiciairement, consentir toutes décharges auprès de toutes autres administrations, faire, tant en demandant qu'en défendant, tout ce que les circonstances exigeront; élire domicile, le tout autant que faire se pourra, avec l'assentiment préalable des soussignés ; échanger, enfin accomplir tout ce qu'il jugera utile pour la défense et le développement des intérêts de la société, promettant de ratifier ce qu'il aura ainsi fait en conformité de ses pouvoirs.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, registres, pièces et documents quelconques, élire domicile et en général faire le nécessaire.

Dont acte :

Passé à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, en l'étude,
Et après lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.
(Signé) A. Adans ; M. Goisse ; E. H. t'Serstevens.

Enregistré un rôle, trois renvois, à Saint-Gilles, le 6 avril 1928, vol. 576, folio 34, case II. Reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) L. De Vries.

Pour expédition conforme :
Le Notaire,
Sceau. (S.) t'Serstevens.

Vu par nous, De Heyn-Woeste, vice président ff. de président du tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de t'Serstevens, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 13 avril 1928.
Sceau. (S.) De Heyn-Woeste.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. De Heyn-Woeste, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 14 avril 1928.
Le Directeur,
Sceau. (S.) Fernand Toussaint.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 14 avril 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
Sceau du Ministère des Colonies. C. Vervloet.
2e copie : gratuit.

Société Générale des Forces Hydro-Électriques du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Elisabethville (Katanga, Congo-Belge),
Siège administratif : n° 31, rue de la Science, Bruxelles.

—

Constituée le 23 novembre 1925 et approuvée par arrêté royal le 1er décembre 1925.
Statuts publiés à l'annexe du Moniteur Belge des 7/8 décembre 1925 (n° 13.495) et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1925.

——

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

Immobilisé :

Apports	Frs	9.000.000,—
Frais de constitution	»	63.339,80
Intérêts intercalaires et impôts sur intérêts intercalaires	»	3.665.099,14
Construction	»	17.847.151,14
Raccordement ferré Luambo-Madingusha	»	8.953.716,44

Actif réalisable :

Approvisionnements	»	151.533,50
Débiteurs divers	»	1.459.872,37
Actionnaires	»	56.000.000,00

Actif disponible :

Banques en Europe et en Afrique	»	2.854.664,98

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	»	550.000,—
	»	100.545.377,37

PASSIF.

Passif de la société envers elle-même :

150.000 actions de 500 francs	Frs	75.000.000,—
100.000 parts bénéficiaires sans désignation de valeur		—

Passif de la société envers des tiers :

Versements anticipés pour libération d'actions	»	21.824.400,—
Créditeurs divers	»	3.170.977,37

Compte d'ordre :

Déposants statutaires	»	550.000,—
	Frs	100.545.377,37

LISTE DES ADMINISTRATEURS.

MM. Van Brée Firmin, président, directeur de la Société Générale de Belgique, n° 3, Montagne du Parc, Bruxelles.

Blaise Gaston, vice-président, directeur de la Société Générale de Belgique, n° 3, Montagne du Parc, Bruxelles ;

Dooms Victor, vice président, ingénieur, n° 31, rue de l'Abbaye, Bruxelles ;

Bette Robert, administrateur-délégué, ingénieur, n° 4, Square Vergote, Woluwe-St-Lambert ;

Cousin Jules, administrateur-directeur, ingénieur, 291, avenue Molière, Bruxelles ;

Beckers Lucien, administrateur, ingénieur, n° 23, rue des Drapiers, Bruxelles ;

Baron François Empain, administrateur, banquier, n° 1, rue Zinner, Bruxelles ;

Baron Jean Empain, administrateur, propriétaire, n° 10, rue de Putdael, Woluwe-St-Pierre ;

Gillon Gustave, administrateur, ingénieur, n° 5, rue des Joyeuses Entrées, Louvain ;

Graux Lucien, administrateur, ingénieur, n° 48, rue St-Bernard, Bruxelles ;

Halleux Armand, administrateur, ingénieur, n° 40, rue Veydt, Bruxelles ;

Hankar Robert, administrateur, ingénieur, n° 79, avenue Brugmann, Bruxelles ;

Baron Henri Lambert, administrateur, banquier, n° 2, rue d'Egmont, Bruxelles ;

Lippens Maurice, administrateur, gouverneur général honoraire du Congo Belge, n° 66, rue Neuve-St-Pierre, Gand ;

Passelecq Maurice, administrateur, ingénieur, n° 47, rue Bosquet, Bruxelles ;

Périer Gaston, administrateur, docteur en droit, n° 50, rue Defacqz, Bruxelles ;

Scotland Lawrence, administrateur, directeur de la Tanganika Concessions Ltd, Friars House, New-Broad Street, Londres E. C. ;

Sengier Edgard, administrateur, ingénieur, n° 18, avenue Ernestine, Ixelles-Bruxelles ;

Thomson Alec, A., administrateur, ingénieur, Friars House, New-Broad Street, Londres E. C.

Pour copie conforme :
Bruxelles, le 23 juillet 1928.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES FORCES HYDRO-ÉLECTRIQUES DU KATANGA.
Société congolaise à responsabilité limitée.
Illisible. Illisible.

Société Immobilière, Commerciale & Agricole du Congo Belge (La Sica).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles.

Constituée suivant acte passé devant Me Vanisterbeek, notaire à Bruxelles, le 29 novembre 1926, publié au Moniteur Belge, le 15 juin 1928, annexe n° 9007 et au Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 janvier 1927, sous le n° 1, modifié le 21 mai 1928, suivant acte publié au Moniteur Belge, le 15 juin 1928, annexe n° 9009, et au Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 juin 1928, sous le n° 6.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

Immobilisé :

Apports	Frs	100.000,00
Frais de 1er établissement	»	49.338,00
Frais de constitution	»	12.078,—
Immeubles en Afrique	»	1.886.826,38
Frais du domaine agricole « Fuma »	»	90.473,26

Matériel et Mobilier :

Bruxelles	»	9.494,10
Afrique	»	476.237,65

Réalisable :

Caisse et Banque	»	72.506,09
Débiteurs	»	67.136,—
Marchandises	»	411.175,20

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	»	100.000,—
	Frs	3.375.264,68

PASSIF.

Capital	»	2.500.000,—
Créditeurs	»	662.361,55
Profits et pertes	»	112.903,23
Compte d'ordre :		
Cautionnement statutaire	»	100.000,—
	Frs	3.375.264,78

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1927.

DOIT.

Intérêts et commissions	Frs	48.746,26
Frais généraux Europe	»	98.684,06
Frais généraux Afrique	»	378.824,03
Bénéfices nets reportés à nouveau	»	112.903,23
	Frs	639.157,58

AVOIR.

Bénéfice brut	»	639.157,58
	Frs	639.157,58

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 3 juillet 1928.

L'assemblée générale, à l'unanimité, approuve le bilan et le compte de profits pertes, arrêtés au 31 décembre 1927, et donne décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président :

M. Jean Henri Delleur, administrateur de sociétés, n° 330, avenue Louise, Bruxelles.

Vice-Président :

M. Emmanuel Muller, colonel honoraire, n° 39, rue Ducale, Bruxelles.

Administrateur-délégués :

MM. Louis Promontorio, propriétaire, n° 33, rue de Livourne, Ixelles ;
Henri Genucchi, industriel, n° 4, rue Gatti de Gamond, Bruxelles.

Administrateurs :

MM. Paul Brogentzer, avocat, n° 19, place du Parc, Mons ;
Albert de Poortere, négociant, n° 19, rue Houblonnière, Anvers ;
Augustin Ficq, administrateur de sociétés, n° 60, avenue Arthur Goemaere, Anvers ;
Marcel Van de Putte, répétiteur à l'université, n° 32, boulevard de la Sauvenière, Liège ;
Fernand Wagemans, administrateur de sociétés, n° 44, rue du Général Leman, Anvers

Secrétaire du Conseil :

M. Paul Delleur, ingénieur, n° 330, avenue Louise, Bruxelles.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

MM. Louis Criquillion, junior, administrateur de sociétés, n° 49, avenue de France, Anvers ;
Pierre Lacoste, ingénieur, n° 1, rue du Limousin, Tournai.

Certifié conforme :
S. I. C. A.

Le Secrétaire Général,
PAUL DELLEUR.

———

L'Administrateur-délégué,
H. GENUCCHI.

Banque du Congo Belge.

SITUATION DE LA BANQUE AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

Encaisse-or : Lingots et monnaies d'or	Frs 24.818.464,85		
Encaisse-or : Devises-or sur l'étranger	» 28.767.732,—		
		Frs	53.586.196,85
Encaisses diverses et avoirs en banque		»	78.031.241,51
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Étranger		»	263.879.786,82
Fonds publics belges et congolais		»	20.750.371,60
Comptes courants		»	163.233.511,43
Immeubles et matériel		»	8.893.124,62
Divers		»	4.416.563,97
		Frs	592.790.796,80

PASSIF.

Capital		Frs	20.000.000,00
Réserves		»	37.625.000,—
Billets en circulation		»	124.619.448,—
Créditeurs : à vue	Frs 222.029.945,60		
Créditeurs : à terme	» 68.465.251,91		
		Frs	290.495.197,51
Transferts en route et divers		Frs	120.051.151,29
		Frs	592.790.796,80

Proportion de l'encaisse en valeurs-or à la circulation fiduciaire : 42,99%.

SITUATION DE LA BANQUE 31 JANVIER 1928.

ACTIF.

Encaisse-or	Lingots et monnaies d'or	Frs	28.414.431,35	
	Devises-or sur l'étranger	»	25.531.362,15	
				Frs 53.945.793,50
Encaisses diverses et avoirs en banque. .				» 138.015.920,26
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Étranger				» 262.164.884,—
Fonds publics belges et congolais. . . .				» 22.746.389,—
Comptes courants				» 146.810.407,62
Immeubles et matériel				» 9.741.605,05
Divers				» 4.996.296,09
				Frs 638.421.295,52

PASSIF.

Capital				Frs 20.000.000,—
Réserves				» 37.625.000,—
Billets en circulation				» 124.144.926,—
Créditeurs	à vue	Frs	253.151.916,61	
	à terme	»	66.787.487,54	
				Frs 319.939.404,15
Transferts en route et divers.				» 136.711.965,37
				Frs 638.421.295,52

Proportion de l'encaisse en valeurs-or à la circulation fiduciaire : 43,45 %.

SITUATION DE LA BANQUE AU 29 FÉVRIER 1928.

ACTIF.

Encaisse-or	Lingots et monnaies d'or	Frs	28.414.431,35	
	Devises-or sur l'étranger	»	28.228.337,03	
				Frs 56.642.768,38
Encaisses diverses et avoirs en banque. .				» 150.095.304,35
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger				» 269.547.079,18
Fonds publics belges et congolais. . . .				» 28.814.907,45
Comptes courants				» 97.630.944,40
Immeubles et Matériel				» 11.086.351,65
Divers				» 4.401.257,94
				Frs 618.218.613,35

PASSIF.

Capital			Frs 20.000.000,—
Réserves			» 37.625.000,—
Billets en circulation			» 129.951.968,—
Créditeurs à vue	Frs 266.965.354,67		
Créditeurs à terme	» 75.140.109,11		
			» 342.105.463,78
Transferts en route et divers			» 88.536.181,57
			Frs 618.218.613,35

Proportion de l'encaisse en valeurs-or à la circulation fiduciaire : 43,59 %.

SITUATION DE LA BANQUE AU 31 MARS 1928.

ACTIF.

Encaisse-or : Lingots et monnaies d'or	Frs 28.414.412,25		
Encaisse-or : Devises-or sur l'étranger	» 28.587.933,68		
			Frs 57.002.345,93
Encaisses diverses et avoirs en banque			» 176.753.870,95
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'étranger			» 243.682.274,32
Fonds publics belges et congolais			» 35.213.414,80
Comptes courants			» 118.447.680,34
Immeubles et matériel			» 12.377.862,75
Divers			» 4.234.999,88
			Frs 647.712.448,97

PASSIF.

Capital			Frs 20.000.000,—
Réserves			» 37.625.000,—
Billets en circulation			» 129.981.801,—
Créditeurs à vue	Frs 268.281.516,82		
Créditeurs à terme	» 103.422.851,82		
			» 371.704.368,64
Transferts en route et divers			» 88.401.279,33
			Frs 647.712.448,97

Proportion de l'encaisse en valeurs-or à la circulation fiduciaire : 43,85 %.

SITUATION DE LA BANQUE AU 30 AVRIL 1928.

ACTIF.

Encaisse-or	Lingots et monnaie d'or	Frs 28.414.412,25	
	Devises-or sur l'étranger	» 28.875.610,99	
			Frs 57.290.023,24
Encaisses diverses et avoirs en banque. .			» 154.864.488,81
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'étranger			» 247.408.081,31
Fonds publics belges et congolais			» 45.568.767,50
Comptes courants			» 135.030.412,89
Immeubles et matériel.			» 13.368.343,73
Divers			» 3.829.460,80
			Frs 657.359.578,28

PASSIF.

Capital			» 20.000.000,—
Réserves			» 37.625.000,—
Billets en circulation.			» 130.158.310,—
Créditeurs	à vue	Frs 257.475.574,05	
	à terme	» 111.423.264,08	
			» 368.898.838,13
Transferts en route et divers			» 100.677.430,15
			Frs 657.359.578,28

Proportion de l'encaisse en valeurs-or à la circulation fiduciaire : 44,01 %.

Comptoirs Africains de Tissages Belges et Industries Dérivées (Tisbel).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

DÉCISION D'AUGMENTATION DE CAPITAL.

L'an mil neuf cent vingt-sept, le mercredi quatorze décembre, à trois heures et demi, à Bruxelles, rue Van Maerlant, n° 12.

Devant nous, Maître Edmond Ingeveld, notaire résidant à Ixelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Comptoir Africain de Tissages Belges et Industries Dérivées » avec la dénomination abrégée « Tisbel », ayant son siège à Léopoldville (Congo Belge), constituée par acte reçu par le notaire soussigné, le seize

septembre mil-neuf-cent-vingt-cinq, publié à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze décembre mil neuf cent vingt-cinq, dont les statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné, le quatre novembre mil neuf cent vingt-cinq, publié à la même annexe du Bulletin Officiel (statuts et modifications approuvées par arrêté royal du premier décembre mil neuf cent vingt-cinq).

La séance est ouverte à trois heures et demie sous la présidence de Monsieur Henri de Hemptinne, ci-après qualifié, président du conseil.

Monsieur le président propose à l'assemblée comme scrutateurs, MM. Hector Leclercq, et Monsieur Amand Delens, ci-après nommés, ce qui est admis.

Messieurs Robert Lang, et Gustave Sagaert, administrateurs, complètent le bureau, qui désigne comme secrétaire, Monsieur Alphonse Louvet, qui accepte.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants, lesquels, d'après les déclaratoins faites, possèdent le nombre d'actions ci-après rappelé :

1. M. Henri de Hemptinne, administrateur de société, demeurant à Gand, rue Charles-Quint, n° 29, agissant :

a) En nom personnel, comme propriétaire de deux cent soixante actions. 260

b) Comme mandataire de M. le baron Jules del Marmol, propriétaire, demeurant au château de Chetyfontaine à Pépinster, propriétaire de quarante actions 40

2. M. Alphonse Louvet, industriel, demeurant à Bruxelles, rue Van Maerlant, n° 12, agissant : *a*) en nom personnel, comme propriétaire de deux-cents actions 200

b) Comme mandataire de M. Emile Dereume, administrateur de sociétés, demeurant à Tournai, propriétaire de deux-cents actions 200

c) Comme mandataire de M. Alfred-Richard Morgan, comptable, demeurant n° 109, Wilhington Road Walley Rouge à Manchester, propriétaire de soixante actions 60

3. M. Amand Delens, industriel, demeurant à Bruxelles, rue Van Maerlant, n° 12, agissant en nom personnel, comme propriétaire de deux cents actions. 200

Et comme mandataire de M. Ernest Delplace, imprimeur, demeurant rue Grande, à Dinant, propriétaire de quarante actions. 40

4. M. Robert Lang, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, n° 245, avenue Louise, propriétaire de deux cents actions 200

5. Monsieur Hector Leclercq, industriel, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, n° 213, propriétaire de deux cents actions. 200

6. M. Gustave Sagaert, industriel, demeurant à Courtrai, propriétaire de deux cents actions 200

7. M. Georges Ray, industriel, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, rue de Mérode, n° 219, propriétaire de cent actions. 100

8. M. Albert De Porre, industriel, demeurant à Gand, quai des Moines, n° 17, propriétaire de cent actions 100

9. M. Oscar Berger, agent commercial, demeurant à Uccle, avenue Brugmann, n° 251, propriétaire de cent actions 100

10. M. Simon Haenil, agent commercial, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 309, propriétaire de quarante actions. 40

11. M. Maurice Dandoy, comptable, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Poste, n° 76, propriétaire de soixante actions 60

Ensemble deux mille actions. 2.000

Les procurations sous seing privé, données par M. le baron del Marmol, M. Emile Dereume, M. Alfred Richard Morgan, et M. Ernest Delplace, sur timbre de dimension de deux francs cinquante centimes, demeureront ci-annexées.

Monsieur le président expose :

I. — Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Augmentation du capital social pour le porter de un million à deux millions par la création de deux mille actions nouvelles d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

2. Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour réaliser cette augmentation de capital.

3. Eventuellement, souscription intégrale de l'augmentation de capital, libération de vingt pour cent de chacun des titres nouveaux et modifications aux statuts, pour les mettre en concordance avec l'augmentation réalisée.

4. Divers.

II. — Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites par lettres recommandées, toutes les actions étant nominatives, ce conformément aux statuts.

III. — Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents ou représentés, se sont conformés aux articles 32 et 33 des statuts.

IV. — Que lorsqu'il s'agit de délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour, de la présente assemblée, l'article 40 des statuts prévoit que l'assemblée doit réunir au moins la représentation de la moitié du capital social, et que les décisions ne sont valablement prises que si elle réunissent les trois quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

V. — Que sur les deux mille actions constituant l'intégralité du capital social, il est représenté deux mille actions, soit l'intégralité du capital social.

VI. — Que les possesseurs d'actions non entièrement libérées, ont effectué à ce jour, tous les versements régulièrement appelés et exigibles.

VII. — Que chacun des actionnaires présents ou représentés aura autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, chaque action donnant droit à une voix et aucun des actionnaires ne représentant plus du cinquième des actions émises, ni plus de deux cinquièmes des actions représentées, de sorte que chacun aura autant de voix que de titres, sauf Monsieur Louvet, qui ne pourra voter éventuellement que pour quatre cents titres.

VIII. — En conséquence, la présente assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement telle qu'elle est représentée sur les objets portés à l'ordre du jour.

Ces faits exposés et constatés, reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le président expose les motifs qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée.

Ensuite l'assemblée aborde cet ordre du jour et après avoir délibéré, elle prend les décisions suivantes à l'unanimité :

L'assemblée décide d'augmenter à concurrence de un million, le capital social fixé actuellement à un million, représenté par deux mille actions de cinq cents francs chacune, et de le porter à deux millions de francs, par la création de deux mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, qui jouiront des mêmes droits et avantages que celles existantes, prorata temporis.

L'assemblée charge le conseil d'administration de l'exécution de cette décision.

En conséquence, elle l'autorise à réaliser cette augmentation intégralement, et à ces fins, arrêter les conditions des souscriptions et des versements, fixer le délai endéans lequel les actionnaires auront à se prononcer sur l'exercice de leur droit de préférence, à la souscription des actions nouvelles, recueillir toutes souscriptions et tous versements, faire constater en la forme requise, les souscriptions des actions nouvelles, les versements effectués sur celles-ci et les augmentations effectives du capital social qui en résultent et mettre ensuite les statuts en concordance avec les modifications dérivant de l'augmentation réalisée et dument constatée.

La séance continue.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en font la demande ont signé avec nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré trois rôles, un renvoi à Ixelles, A. C., volume 124, folio 30, case 8; le dix-neuf décembre 1927.

Reçu douze francs 50 centimes. *Le Receveur int.*,
(S.) DECKERS.

PROCURATIONS.

Le soussigné, baron del Marmol, château de Chetyfontaine, Pepinster ;

Propriétaire de quarante actions de la société congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Comptoir Africain de Tissages Belges et Industries dérivées », en abrégé « Tisbel », ayant son siège à Léopoldville.

Constitue par les présentes pour son mandataire spécial, Monsieur Henri de Hemptinne.

Auquel il donne tous pouvoirs à l'effet de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société, qui se tiendra le 14 décembre 1927, à quinze heures trente, à Bruxelles, 12, rue Van Maerlant, avec l'ordre du jour suivant :

1° Augmentation du capital social pour le porter de un à deux millions, par la création de 2.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 500 francs chacune.

2° Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour réaliser cette augmentation de capital.

3° Eventuellement souscription intégrale de l'augmentation de capital, libération de 20% de chacun des titres nouveaux et modifications aux statuts, pour les mettre en concordance avec l'augmentation réalisée.

4° Divers.

Et à toutes assemblées subséquentes qui seraient convoquées, avec le même ordre du jour, dans le cas où la dite assemblée ne pouvait, pour une raison quelconque aboutir, de prendre part à toutes délibérations et de voter au nom du soussigné, toutes décisions se rattachant à l'ordre du jour préindiqué.

Souscrire au nom du soussigné, 40 actions nouvelles de la société, effectuer sur chaque action, le versement exigé par la loi ou pour les statuts, prendre tous engagements, pour la libération du solde des actions souscrites ; approuver et signer tous procès-verbaux, actes et pièces nécessaires ; substituer et en général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification au besoin.

Pepinster, le 13 décembre 1927.

Bon pour pouvoir :
(S.) Baron JULES DEL MARMOL.

Enregistré un rôle, sans renvoi à Ixelles, A. C. volume 28, folio 86, case 11 ; le 19 décembre 1927. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur int.
(S.) DECKERS.

* * *

Le soussigné E. Dereume, rue du Sondard, n° 21 à Tournai.

Propriétaire de deux cents actions de la société congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Comptoir Africain de Tissages Belges et Industries Dérivées » en abrégé « Tisbel » ayant son siège à Léopoldville.

Constitue par les présentes pour son mandataire spécial.

Monsieur A. Louvet, rue Van Maerlant, n° 16, à Bruxelles.

Auquel il donne tous pouvoirs à l'effet de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société, qui se tiendra le 14 décembre 1927, à quinze heures trente, à Bruxelles, n° 12 rue van Maerlant, avec l'ordre du jour suivant :

1° Augmentation du capital social pour le porter de un à deux millions par la création de 2.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 francs chacune.

2° Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour réaliser cette augmentation de capital.

3° Eventuellement souscription intégrale de l'augmentation de capital, libération de 20% de chacun des titres nouveaux et modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec l'augmentation réalisée.

4° Divers.

Et à toutes assemblées subséquentes et qui seraient convoquées avec le même ordre du jour, dans le cas où la dite assemblée ne pouvait, pour une raison quelconque aboutir, de prendre part à toutes délibérations et de voter au nom du soussigné toutes décisions se rattachant à l'ordre du jour préindiqué.

Souscrire au nom du soussigné, deux cents actions nouvelles de la société, effectuer sur chaque action, le versement exigé par la loi ou par les statuts, prendre tous engagements pour la libération du solde des actions soucrites, approuver et signer tous procès-verbaux, actes et pièces nécessaires, substituer et en général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification au besoin.

Tournai, le 13 décembre 1927.
Bon pour pouvoir :
(S.) E. DEREUME

Enregistré un rôle, sans renvoi à Ixelles, A. C. volume 28, folio 86, case 11, le 19 décembre 1927. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur int.
(S.) DECKERS.

* * *

Le soussigné, Alfred-Richard Morgan, Withington Road, n° 109, Whalley Range, Manchester.

Propriétaire de soixante actions de la société congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination de «Comptoir Africain de Tissages Belges et Industries Dérivées», en abrégé « Tisbel » ayant son siège à Léopoldville.

Constitue par les présentes, pour son mandataire spécial, Monsieur Alphonse Louvet, n° 16, rue Van Maerlant, Bruxelles.

Auquel il donne tous pouvoirs à l'effet de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société, qui se tiendra le 14 décembre 1927, à quinze heures trente à Bruxelles, n° 12, rue Van Maerlant, avec l'ordre du jour suivant :

1° Augmentation du capital social pour le porter de un à deux millions, par la création de 2.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 francs chacune.

2° Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour réaliser cette augmentation de capital.

3° Eventuellement souscription intégrale de l'augmentation de capital, libération de 20% de chacun des titres nouveaux et modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec l'augmentation réalisée.

4° Divers.

Et à toutes assemblées subséquentes qui seraient convoquées avec le même ordre du jour, dans le cas où la dite assemblée ne pouvait pour une raison quelconque aboutir, de prendre part à toutes délibérations et de voter au nom du soussigné, toutes décisions se rattachant à l'ordre du jour préindiqué.

Approuver et signer tous procès-verbaux, actes et pièces nécessaires ; substituer et en général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification au besoin.

Manchester, le 10 décembre 1927.

Bon pour pouvoir :

(S.) A. R. MORGAN.

Enregistré un rôle, un renvoi, à Ixelles, A.C. le 19 décembre 1927, volume 28, folio 86, case 11. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur int :

(S.) DECKERS.

* * *

Le soussigné Ernest Delplace, imprimeur, rue Grande, à Dinant.

Propriétaire de quarante actions de la société congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Comptoir Africain de Tissages Belges et Industries Dérivées », en abrégé « Tisbel », ayant son siège à Léopoldville.

Constitue par les présentes, pour son mandataire spécial, Monsieur Amand Delens, n° 12, rue Van Maerlant, à Bruxelles.

Auquel il donne tous pouvoirs à l'effet de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société, qui se tiendra le 14 décembre 1927, à quinze heures trente, à Bruxelles, n° 12, rue Van Marelant, avec l'ordre du jour suivant :

1° Augmentation du capital social pour le porter de un à deux millions, par la création de 2.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 francs chacune.

2° Pouvoirs à donner au conseil d'administration, pour réaliser cette augmentation de capital.

3° Eventuellement souscription intégrale de l'augmentation de capital, libération de 20% de chacun des titres nouveaux et modifications aux statuts, pour les mettre en concordance avec l'augmentation réalisée.

4° Divers.

Et à toutes assemblées subséquentes qui seraient convoquées avec le même ordre du jour, dans le cas où la dite assemblée ne pouvait pour une raison quelconque aboutir,

de prendre part à toutes délibérations et de voter au nom du soussigné, toutes décisions se ratachant à l'ordre du jour préindiqué.

Souscrire au nom du soussigné, zéro actions nouvelles.

Approuver et signer tous procès-verbaux, actes et pièces nécessaires ; substituer et en général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification au besoin.

Dinant, le 13 décembre 1927.
Bon pour pouvoir :
(S.) E. DELPLACE.

Enregistré un rôle sans renvoi, à Ixelles, A.C. le 19 décembre 1927, volume 28, folio 86, case 11. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur int :
(S.) DECKERS.

Pour expédition conforme :
Sceau. (S.) EDM. INGEVELD.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Ingeveld, notaire à Ixelles.

Bruxelles, le 7 juillet 1928.
Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson apposée, ci-dessus.

Bruxelles, le 10 juillet 1928.
Le Directeur,
Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint apposée d'autre part.

Bruxelles, le 10 juillet 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué*,
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Comptoir Africain de Tissages Belges et Industries Dérivées (Tisbel).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

AUGMENTATION DE CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 31 juillet 1928.)

L'an mil neuf cent vingt-huit, le quatorze mars.
A trois heures à Bruxelles, rue Van Maerlant, n° 12,
Devant nous, Maître Edmond Ingeveld, notaire, résidant à Ixelles.

Ont comparu :

1. Monsieur Alphonse Louvet, industriel, demeurant à Bruxelles, rue Van Maerlant, n° 12.

2. Monsieur Amand Delens, industriel, demeurant à Bruxelles, rue Van Maerlant, n° 12.

3. Monsieur Gustave Sagaert, industriel, demeurant à Courtrai.

4. Monsieur Emile Dereume, administrateur de sociétés, demeurant à Tournai.

5. Monsieur Albert De Porre, industriel, demeurant à Gand, Quai des Moines, n° 17.

Administrateurs de la société congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Comptoir Africain de Tissages Belges et Industries Dérivées ». Ayant son siège à Léopoldville (Congo Belge), constituée par acte reçu par le notaire soussigné, le seize septembre mil neuf cent vingt-cinq, publié à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze décembre mil neuf cent vingt-cinq, dont les statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné, le quatre novembre mil neuf cent vingt-cinq publié à la même annexe du Bulletin Officiel (statuts et modifications approuvées par arrêté royal du premier décembre mil neuf cent vingt-cinq).

Agissant valablement en conseil d'administration de la dite société dont ils forment la majorité des membres.

Lesquels comparants ont exposé :

Qu'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie devant le notaire soussigné, le quatorze décembre mil neuf cent vingt-sept, a décidé d'augmenter à concurrence de un million, le capital social fixé à un million, représenté par deux mille actions de cinq cents francs chacune et de le porter à deux millions de francs par la création de deux mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune qui jouiront des mêmes droits et avantages que celles existantes prorata temporis.

Que l'assemblée générale a chargé le conseil d'administration de l'exécution de cette décision.

Qu'en conséquence elle l'a autorisée à réaliser cette augmentation intégralement et à ces fins, d'arrêter les conditions des souscriptions et des versements, fixer le délai endéans lequel les actionnaires auront à se prononcer sur l'exercice de leur droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, recueillir toutes souscriptions et versements, faire constater dans les formes requises, les souscriptions des actions nouvelles, les versements effectués sur celles-ci et les augmentations effectives du capital social qui en résultent et remettre ensuite les statuts en concordance avec les modifications dérivant de l'augmentation réalisée et dûment constatée.

Cet exposé fait, les comparants es qualités qu'ils agissent, déclarent que le conseil d'administration de la dite société, usant des pouvoirs lui conférés, a procédé à l'émission de deux mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, au prix de cinq cents francs et une prime de cinquante francs et avec jouissance des dividendes à prélever du premier janvier mil neuf cent vingt-huit.

Et le conseil déclare que les dites deux mille actions ont été souscriptions intégralement par :

1. Monsieur Henri de Hemptinne, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, rue Charles-Quint, n° 28, à concurrence de deux cent soixante actions 260

2. M. Emile Dereume, administrateur de sociétés, demeurant à Tournai, rue du Sondard, n° 28, deux cents actions 200

3. M. Robert Lang, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, n° 246, avenue Louise, cent actions 100

4. M. Hector Leclercq, industriel, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, n° 213, cent quatre vingts actions 180

5. M. Amand Delens, industriel, demeurant à Bruxelles, rue Van Maerlant, n° 12, propriétaire de deux cents actions 200

6. M. Alphonse Louvet, industriel, demeurant à Bruxelles, rue Van Maerlant, n° 12, deux cents actions 200

7. M. Sagaert Gustave, industriel, demeurant à Courtrai, n° 7, boulevard J. Liebaert, deux cents actions 200

8. M. Georges Ray, industriel, demeurant à Bruxelles, rue de Mérode, n° 219, cent actions 100

9. M. Albert De Porre, industriel, demeurant à Gand, Parc Residence, avenue Militaire, cinquante actions 50

10. M. Simon Haenel, agent commercial, demeurant à Bruxelles, n° 25, rue Dantzenberg, vingt actions 20

11. M. Alfred Richard Morgan, comptable, demeurant n° 109, Wilthington Road Wholley Rouge, à Manchester, soixante actions 60

12. M. le baron Jules del Marmol, industriel, demeurant au château de Chelyfontaine à Pepinster, quarante actions 40

13. M. Raymond Veyt, agent commercial, demeurant n° 40, rue du Noyer, à Bruxelles, cent quarante-cinq actions 145

14. M. Robert Delens, courtier d'assurance, demeurant à Gand, boulevard du Château, cinquante actions 50

15. M. Georges Socquet, industriel, demeurant n° 256, avenue du Long-champs à Uccle, vingt-cinq actions 25

16. M. Beckers Paul, industriel, demeurant rue Américaine, n° 34, à Ixelles, cinquante actions 50

17. Mme Lucie-Laure-Valentine-Virginie Leclercq, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Guillaume-Alexandre-Clément Breekpot, notaire, demeurant à Alost, quarante actions 40

18. M. José Ryffranck, ingénieur, demeurant à Gand, n° 3, avenue Clémentine, vingt actions 20

19. M. De Schepper, brasseur, demeurant à Gand, n° 33, avenue Clémentine, vingt actions 20

20. M. Marcel Leclerq, ingénieur, demeurant à Ixelles, n° 188, avenue Molière, vingt actions 20

21. M. Jean-Louis Leclercq, licencié en sciences commerciales, demeurant à Ixelles, n° 213, chaussée de Vleurgat, vingt actions 20

Ensemble deux mille actions. 2.000

Que sur chacune de ces actions, les souscripteurs ont effectué le versement de vingt pour cent, soit cent francs plus le montant de la prime de cinquante francs, soit ensemble cent cinquante francs par action, et que le montant de ces versements, soit trois cent mille francs, se trouve, dès à présent, à la libre et effective disposition de la société.

AUGMENTATION DE CAPITAL. — MODIFICATION AUX STATUTS.

En conséquence de ce qui précède, le capital de la société est effectivement augmenté de un million et porté à deux millions de francs, représenté par quatre mille actions de cinq cents francs chacune.

Il en résulte que l'article sixième des statuts se trouve modifié et sera désormais conçu comme suit :

« Article sixième. — Le capital social est de deux millions de francs, représenté par quatre mille actions de cinq cents francs chacune. »

Que les frais relatifs à l'augmentation de capital se bornent uniquement à ceux résultant du procès-verbal de leur publication et des frais de confection de titres.

La séance est levée à trois heures et demie.

Dont procès-verbal.

Dressé date et lieu que dessus.
Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.
(Suivent les signatures).

Enregistré deux rôles, deux renvois, à Ixelles, A. C., volume 126, folio 33, case 8 ; le dix-neuf mars 1928. Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) COLLIGNON.

Pour expédition conforme :
Sceau. (S.) EDM. INGEVELD.

Vu par nous Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles pour légalisation de la signature de M. Ingeveld, notaire à Ixelles.

Bruxelles, le 7 juillet 1928.
Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 10 juillet 1928.
Le Directeur,
Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 10 juillet 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué.
Sceau du Ministère des Colonies. C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Union Nationale des Transports Fluviaux (Unatra).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

AUGMENTATION DU CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 14 août 1928.)

L'an mil neuf cent vingt-huit, le trente juillet, à onze heures du matin, au siège administratif de la société, rue de la Loi, n° 53, à Bruxelles.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Union Nationale des Transports Fluviaux « Unatra », société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge), constituée sous le régime des lois et arrêtés en vigueur au Congo Belge par acte sous seing privé en date du trente mars mil neuf cent vingt-cinq, portant la mention suivante d'enregistrement : « Enregistré à Bruxelles (A. S. S. P.) le sept mai mil neuf cent vingt-cinq, volume 653, folio 11, case 4. Reçu quarante-trois francs soixante-quinze centimes. »

Le Receveur,
(s.) MINNE.

Autorisée par arrêté royal du seize avril mil neuf cent vingt-cinq, dont les statuts ont été publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du seize avril mil neuf cent vingt-cinq et à l'annexe au Moniteur Belge du douze juin mil neuf cent vingt-cinq, n° 7707 et modifiés suivant acte reçu par maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le cinq mai mil neuf cent vingt sept, publiés à l'annexe au Moniteur Belge du vingt trois/vingt-quatre mai mil neuf cent vingt-sept, n° 7124, et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin mil neuf cent vingt-sept.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. La Colonie du Congo Belge, propriétaire de soixante-quatre mille neuf cent soixante-deux actions de capital. 64.962

ici représentée par Monsieur Camille Camus, directeur général au Ministère des Colonies, ingénieur en chef, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, rue de l'Escaut, n° 107, suivant procuration en date du dix-neuf juillet courant mois.

2. L'Union Minière du Haut Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de sept mille cinquante-trois actions de capital 7.053

ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant deux procurations en date du dix-neuf juillet courant mois.

3. La Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, société anonyme établie à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, n° 24, propriétaire de six mille quatre cent cinquante-deux actions de capital. 6.452

ici représentée par Monsieur le baron Adolphe de Cuvelier, conseiller d'état du Congo, demeurant à Bruxelles, square Marie Louise, n° 16, suivant deux procurations en date des seize et vingt-cinq juillet courant mois.

4. La Société Auxiliaire Industrielle et Financière de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, société anonyme établie à Saint Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, n° 24, propriétaire de quatorze cent onze actions de capital. 1.411

ici représentée par Monsieur le baron Adolphe de Cuvelier, prénommé, suivant deux procurations en date des seize et vingt-cinq juillet courant mois.

5. La Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Kindu (Congo Belge) propriétaire de sept cent cinq actions de capital 705

ici représentée par Monsieur le baron Adolphe de Cuvelier, prénommé, suivant deux procurations en date des dix-huit et vingt-quatre juillet courant mois.

6. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Bréderode, n° 13, propriétaire de trois mille neuf cent cinquante actions de capital. 3.950

ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-six juillet courant mois.

7. La Compagnie du Chemin de fer du Bas Congo au Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de deux mille huit cent vingt-une actions de capital 2.821

ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant deux procurations en date des quatorze et vingt-cinq juillet courant mois.

8. La Société Minière du Bécéka, société congolaise à responsabilité limitée établie à Boma (Congo Belge), propriétaire de deux mille huit cent vingt-une actions de capital 2.821

ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant deux procurations en date des dix-neuf et vingt-six juillet courant mois.

9. La Société Internationale Forestière et Minière du Congo, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Tshikapa (Congo Belge), propriétaire de deux mille huit cent vingt-une actions de capital. 2.821

ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant deux procurations en date des seize et vingt-quatre juillet courant mois.

10. La Compagnie du Katanga, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Bréderode, n° 13, propriétaire de quatorze cent onze actions de capital. . . . 1.411

ici représentée par Monsieur Guillaume Olyff, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Jean Linden, n° 51, suivant procuration en date du dix-neuf juillet courant mois.

11. La Société Minière du Kasaï, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Dima (Congo Belge) propriétaire de quatorze cent onze actions de capital. 1.411

ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant deux procurations en date des seize et vingt-cinq juillet courant mois.

12. La Société Minière de l'Aruwimi-Ituri, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Stanleyville (Congo Belge), propriétaire de cent quarante-une actions de capital. 141

ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant deux procurations en date des seize et vingt-cinq juillet courant mois.

13. Le Comptoir Colonial Belgika, société anonyme, établie à Bruxelles, rue du Commerce, nº 121, propriétaire de cent quarante-une actions de capital . 141
ici représentée par Monsieur Guillaume Olyff, prénommé, suivant deux procurations en date des quatorze et vingt-cinq juillet courant mois.

14. Le Crédit Général du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, nº 66, propriétaire de quatorze cent onze actions de capital. 1.411
ici représentée par Monsieur Guillaume Olyff, prénommé, suivant deux procurations en date des seize et vingt-quatre juillet courant mois.

15. La Banque Commerciale du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Thérésienne, nº 14, propriétaire de cent actions de capital, ... 100
ici représentée par Monsieur Guillaume Olyff, prénommé, suivant procuration en date du dix-huit juillet courant mois.

16. La banque H. Lambert, société anonyme, établie à Bruxelles, rue d'Egmont, nº 2, propriétaire de cent quarante-une actions de capital. 141
ici représentée par Monsieur Guillaume Olyff, prénommé, suivant deux procurations en date des dix-sept et vingt-cinq juillet courant mois.

17. La Société Forestière et Commerciale du Congo Belge, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Boma (Congo Belge), propriétaire de sept cent cinq actions de capital. 705
ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant deux procurations en date des vingt-quatre et vingt-cinq juillet courant mois.

18. La Société Minière de la Tele, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Babeyru (Congo Belge), propriétaire de sept cent cinq actions de capital 705
ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant deux procurations en date des vingt-quatre et vingt-cinq juillet courant mois.

19. La Compagnie du Chemin de fer du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Bréderode, nº 13, propriétaire de sept cent cinq actions. . . . 705
ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant deux procurations en date des vingt-trois et vingt-cinq juillet courant mois.

20. La Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut Congo, établie à Bruxelles, rue de Namur, nº 48, propriétaire de cent quarante-une actions de capital 141
ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant procuration en date du treize juillet courant mois.

21. La Compagnie du Lomami et du Lualaba, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Namur, nº 48, propriétaire de cent quarante-une actions de capital 141
ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-huit juillet courant mois.

22. La Bourse du Travail du Kasaï, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Luebo (Congo Belge), propriétaire de cent quarante-une actions de capital 141
ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant deux procurations en date des seize et vingt-quatre juillet courant mois.

23. Nieuwe Afrikaansche Handelsvennootschap, établie à Rotterdam (Hollande) Westersingel, n° 101, propriétaire de trois cent cinquante-trois actions de capital 353

ici représentée par Monsieur Johannes Franciscus Lucas, ci-après nommé, suivant deux procurations en date des vingt-trois et vingt-huit juillet courant mois.

24. Monsieur Johannes Franciscus Lucas, propriétaire, demeurant à Voorburg (Hollande), Oosteinde, n° 26, propriétaire de soixante-deux actions de capital 62

25. Monsieur Firmin Van Brée, ingénieur, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Uccle, avenue des Marronniers, n° 13, propriétaire de cinquante actions de capital 50

26. La Société Minière du Luebo, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Charleville (Congo Belge), propriétaire de cent quarante-une actions de capital 141

ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, prénommé, suivant deux procurations en date des vingt-cinq et vingt-sept juillet courant mois.

27. La Compagnie Cotonnière Congolaise, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Kinshasa (Congo Belge), propriétaire de sept cent cinq actions de capital. 705

ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, prénommé, suivant deux procurations en date du vingt-six juillet courant mois.

28. L'Intertropical Comfina, société anonyme, établie à Bruxelles, rue du Commerce, n° 66, propriétaire de six cent cinquante-cinq actions de capital. . 655

ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, prénommé, suivant deux procurations en date des vingt-cinq et vingt-six juillet courant mois.

Ensemble cent deux mille deux cent cinquante-six actions de capital. 102.256

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Assistant à l'assemblée, Monsieur Camille Camus, prénommé, et Monsieur le colonel Georges Moulaert, ingénieur, vice-gouverneur général honoraire de la colonie du Congo Belge, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Armée, n° 72, ici intervenant en leur qualité de délégués du gouvernement de la colonie.

Conformément à l'article quarante-quatre des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur le général Eugène Henry, gouverneur général honoraire de la Colonie du Congo Belge, demeurant à Schaerbeek, rue Philomène, n° 27, président du conseil d'administration.

Monsieur le président choisit comme scrutateurs Messieurs Camille Camus et Firmin Van Brée, prénommés, et le bureau désigne comme secrétaire, Monsieur Jean Ghilain, directeur de la société, demeurant à Uccle, avenue de Beloeil, n° 51, ici intervenant.

Monsieur le président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1° Augmentation du capital social pour le porter de soixante millions à cent vingt millions de francs, par la création et l'émission de cent vingt mille actions nouvelles, d'une valeur nominale de cinq cents francs, jouissance premier janvier mil neuf cent vingt-huit.

Souscription immédiate et libération de ces actions aux conditions fixées par l'assemblée générale.

Constatation de cette souscription et libération.

2° Modifications aux statuts :

ART. 5. Remplacer cet article comme suit :

Le capital social de la société est fixé à cent vingt millions de francs représenté par deux cent quarante mille actions de capital de cinq cents francs chacune.

ART. 7. Supprimer le premier paragraphe.

ART. 11. Modifier le texte de cet article comme suit :

Les actions incomplètement libérées ou libérées par anticipation, sont nominatives.

Les actions entièrement libérées sont au porteur. Les propriétaires peuvent, à toute époque, en demander à leurs frais, la conversion en titres nominatifs.

Ils pourront également demander la conversion, à leurs frais, de leurs actions nominatives entièrement libérées, en titres au porteur.

Les propriétaires d'actions au porteur numéros un à cent vingt mille qui auront fait convertir ces titres en actions nominatives avant le trois décembre mil neuf cent vingt-huit, recevront des titres leur donnant, à l'assemblée générale des actionnaires de la société, un droit de vote décuple de celui afférent aux autres actions. Si ces actions nominatives étaient transformées ultérieurement en actions au porteur, elles n'auraient plus droit qu'à une voix par action à l'assemblée générale.

ART. 40. Modifier le second paragraphe de cet article comme suit :

Les propriétaires d'actions nominatives doivent annoncer leur intention de prendre part à l'assemblée générale par une lettre recommandée parvenant au siège administratif au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

ART. 41. Modifier le texte de cet article comme suit :

Tout propriétaire d'actions de capital ou son mandataire constitué comme il est dit à l'article trente-neuf a le droit de vote à l'assemblée à raison d'une voix par action.

Toutefois, il est attribué, conformément à l'article onze ci-dessus, dix voix par action aux propriétaires des actions numéros un à cent vingt mille converties en actions nominatives à la date du trois décembre mil neuf cent vingt-huit. Ces actions n'auront plus droit qu'à une voix à partir du jour où elles auraient de nouveau été converties en actions au porteur.

3° Participation de l'Unatra dans la constitution projetée de la Société des Chantiers Navals et Industriels.

II. — Que conformément à l'article quarante-deux des statuts, les convocations contenant l'ordre du jour ont été publiées dans les journaux suivants :

L'Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du douze juillet mil neuf cent vingt-huit.

Le Moniteur Belge, numéro du quatorze juillet mil neuf cent vingt-huit.

L'Echo de la Bourse, numéros du treize/quatorze juillet et du quinze au dix-sept juillet mil neuf cent vingt-huit.

Qu'en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives qui leur ont été adressées vingt jours au moins avant l'assemblée.

Monsieur le président dépose sur le bureau, les numéros justificatifs de ces journaux ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente-neuf et quarante des statuts.

IV. — Que sur les cent vingt mille actions de capital de la société, la présente assemblée réunit cent deux mille deux cent cinquante-six actions de capital, soit plus de la moitié.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnait qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article quarante-sept des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le président, au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de soixante millions de francs pour le porter de soixante à cent vingt millions de francs par la création et l'émission de cent vingt mille actions de capital nouvelles, d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune, qui participeront aux bénéfices à partir du premier janvier mil neuf cent vingt-huit.

Elle décide de procéder, séance tenante, à la souscription contre espèces, de ces cent vingt mille actions de capital nouvelles, au prix de cinq cent cinquante francs par titre, avec libération à concurrence de trente pour cent de leur valeur nominale et versement de la prime ; à charge par certains souscripteurs de tenir, pendant un délai de dix jours au moins endéans le mois qui suivra l'arrêté royal d'approbation, de l'augmentation du capital au prix maximum de cinq cent soixante-quinze francs par titre, cinquante-cinq mille trente-huit actions de capital nouvelles, à la dispositions des propriétaires des actions de capital anciennes autres que la Colonie du Congo Belge, qui pourront souscrire à titre irréductible, une action de capital nouvelle par actions de capital ancienne et, à titre réductible, les actions de capital non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible.

Passé le délai ci-dessus indiqué, les actionnaires ne pourront plus se prévaloir d'aucun droit de souscription.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de cette augmentation de capital, s'élève approximativement à quatre vingt mille francs.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant sont ici intervenus :

Monsieur Camille Camus, directeur général au Ministère des Colonies, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, rue de l'Escaut, n° 107 ;

Agissant au nom et comme mandataire de la Colonie du Congo Belge, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du dix-neuf juillet mil neuf cent vingt-huit, qui est demeurée ci-annexée,

et Monsieur Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Uccle, avenue des Marronniers, numéro 13,

Agissant au nom et comme mandataire de la Société Générale de Belgique, société anonyme établie à Bruxelles, Montagne du Parc, numéro 3, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du vingt-sept juillet mil neuf cent vingt-huit, qui est demeurée ci-annexée.

Lesquels, après avoir entendu lecture de ce qui précède, ont déclaré souscrire les cent vingt mille actions de capital qui viennent d'être créées au prix de cinq cent

cinquante francs par titre, aux conditions ci-dessus mentionnées et ce dans les proportions suivantes :

La Colonie du Congo Belge, soixante-quatre mille neuf cent soixante-deux actions.	64.962
La Société Générale de Belgique, société anonyme, tant pour elle même que pour un groupe pour lequel elle se porte fort, cinquante-cinq mille trente-huit actions	55.038
Ensemble cent vingt mille actions	120.000

Monsieur Firmin Van Brée, prénommé, a déclaré que la Société Générale de Belgique, sa mandante, et le groupe pour lequel elle s'est portée fort, tiendront les cinquante-cinq mille trente-huit actions de capital qu'elle vient de souscrire, pendant un délai de dix jours au moins endéans le mois qui suivra l'arrêté royal d'approbation de l'augmentation du capital, au prix maximum de cinq cent soixante-quinze francs par titre, à la disposition des propriétaires des actions de capital anciennes, autres que la Colonie du Congo Belge, qui pourront souscrire, à titre irréductible, une action de capital nouvelle par action de capital ancienne et, à titre réductible, les actions de capital non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible.

Messieurs le général Eugène Henry, le baron Adolphe de Cuvelier, Guillaume Olyff, et Firmin Van Brée, prénommés, et Célestin Camus, ingénieur, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, numéro 24, ici intervenant, administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune de ces cent vingt mille actions de capital a été libérée à concurrence de trente pour cent de sa valeur nominale plus la prime de cinquante francs et que le montant total des versements effectués s'élevant à vingt-quatre millions de francs se trouve dès à présent, à la disposition de la société ainsi que les actionnaires et les souscripteurs le reconnaissent.

L'assemblée se poursuit avec adjonction des cent vingt mille actions nouvelles.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

L'article cinq est supprimé et remplacé par :

« Le capital social est fixé à cent vingt millions de francs, représenté par « deux cent quarante mille actions de capital de cinq cents francs chacune »

Le premier alinéa de l'article sept est supprimé.

A l'article onze sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Ils peuvent également demander la conversion à leurs frais, de leurs actions nomi-« natives, entièrement libérées, en titres au porteur.

« Les propriétaires d'actions au porteur numéros un à cent vingt mille qui auront « fait convertir ces titres en actions nominatives avant le trois décembre mil neuf « cent vingt-huit et les propriétaires d'actions nominatives existant avant cette date, « recevront des titres nominatifs leur donnant à l'assemblée générale des action-« naires de la société, un droit de vote décuple de celui afférent aux autres actions. « Si ces actions nominatives étaient transformées ultérieurement en actions au « porteur, elles n'auraient plus droit qu'à une voix par action à l'assemblée générale. »

Le second alinéa de l'article quarante est supprimé et remplacé par :

« Les propriétaires d'actions nominatives doivent annoncer leur intention de « prendre part à l'assemblée par une lettre recommandée parvenant au siège « administratif au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion. »

L'article quarante-un est supprimé et remplacé par :

« Tout propriétaire d'action de capital ou son mandataire, constitué comme il est « dit à l'article trente-neuf, a le droit de vote à l'assemblée à raison d'une voix par « action. »

« Toutefois, il est attribué conformément à l'article onze ci-dessus, dix voix par « action aux propriétaires des actions numéros un à cent vingt mille, converties en « actions nominatives avant à la date du trois décembre mil neuf cent vingt-huit. Ces « actions nominatives n'auront plus droit qu'à une voix à partir du jour où elles « seraient converties en actions au porteur. »

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de prendre une participation dans la constitution de la société à créer sous la dénomination de « Société des Chantiers Navals et Industriels » ou sous toute autre dénomination équivalente et confère pour autant que de besoin au conseil d'administration tous pouvoirs nécessaires à cette fin.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures et demie.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau, les intervenants, les administrateurs, les souscripteurs et l'actionnaire qui en a exprimé le désir, ont signé avec nous, notaire

(Signé) F. Van Brée, C. Camus, Moulaert, C. Camus, Bon A. de Cuvelier, Joh. Lucas, Olyff, E. Henry, J. Ghilain, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le six août 1928, volume 1221, folio 57, case 6. Sept rôles, quatre renvois. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur, a/i.
(S.) DELPERDANGE.

Pour expédition conforme :
Sceau. (S.) HUBERT SCHEYVEN.

Vu par nous, Victor Van Damme, président de la Chambre des Vacations du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 13 août 1928.
Sceau. (S.) VICTOR VAN DAMME.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Victor VAN DAMME, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 14 août 1928.
Pour le Directeur :
Sceau. (S.) M. VANDEWOESTIJNE

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestijne, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 14 août 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies.
Le Chef de bureau délégué :
PEETERS.
Droit perçu : frs. 10.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 septembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Banque Commerciale du Congo.

(Société anonyme).

14, rue Thérésienne, Bruxelles.

NOMINATION DE QUATRE ADMINISTRATEURS ET D'UN COMMISSAIRE.

Dans sa réunion du 9 août 1928, l'assemblée générale a appelé :

1° Aux fonctions d'administrateur :

M. Arthur Bemelmans, ingénieur, n° 114, rue Saint Bernard, Bruxelles ;

M. Charles Galland, administrateur de sociétés, n° 21, rue Van Eyck, Ixelles ;

M. le baron André Terlinden, ingénieur, n° 147, chaussée de Haecht, Schaerbeek ;

M. Frans Thys, docteur en droit, avocat honoraire, n° 225, avenue Molière, Bruxelles, précédemment commissaire.

2° Aux fonctions de commissaire : en remplacement de M. Frans Thys, administrateur.

M. Léon Raquez, avocat à la cour d'appel, n° 49, rue de Trèves, Bruxelles.

BANQUE COMMERCIALE DU CONGO.
Société anonyme.
(S.) Bon ED. CARTON DE WIART,
Président.

Vu pour légalisation de la signature de M. le baron Edmond Carton de Wiart, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 17 août 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
PEETERS.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : frs. 10.

Banque du Congo Belge.

(Société anonyme).

SITUATION DE LA BANQUE AU 31 MAI 1928.

ACTIF.

Encaisse-or	Lingots et monnaie d'or . . .	Frs	28.414.412,25	
	Devises-or sur l'étranger . . .	»	29.127.328,65	
				57.541.740,90
Encaisses diverses et avoirs en banque		»		189.119.563,40
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'étranger.		»		239.518.213,21
Fonds publics belges et congolais		»		51.978.747,40
Comptes courants				112.568.527,09
Immeubles et Matériel				14.794.881,02
Divers				5.261.944,02
				Frs 670.783.617,04

PASSIF.

Capital		Frs		20.000.000,—
Réserves		»		37.625.000,—
Billets en circulation		»		130.049.366,—
Créditeurs	à vue	»	274.007.287,50	
	à terme	»	108.272.695,41	
				382.279.982,91
Transferts en route et divers		»		100.829.268,13
				Frs 670.783.617.04

Proportion de l'encaisse en valeur-or à la circulation fiduciaire : 44,25 %.

Certifié sincère et véritable.
Bruxelles, le 20 août 1928.
BANQUE DU CONGO BELGE.
(S.) GUILLEAUME,
Administrateur-délégué.

Bilan provisoire au 31-12-1927 de la Caefa.

(Société congolaise à responsabilité limitée par actions).

à Utisongo.

ACTIF.

1. *Immobilisé.*			
Frais de constitution et	Frs	214,31	
Premier établissement	»	28.089,82	
Constructions et travaux	»	181.300,87	
Matériel et mobilier	»	862.425,08	
			1.072.030,08
2. *Disponible.*			
Caisse et banquiers	»	176.894,90	
			176.894,90
3. *Réalisable.*			
Portefeuille actions	»	500.000,—	
Marchandises	»	24.948,54	
Débiteurs divers	»	500.958,38	
Actionnaires	»	1.424.050,—	
			2.449.956,92
S. E. et O.			3.698.881,90

PASSIF.

1. *Envers elle-même* :			
Capital	Frs		3.000.000,—
2. *Envers les tiers* :			
a) Exigible à vue et à court terme 20 % appelés 1-1-28 s/ Traidiscom	»	100.000,—	
Salaires à payer	»	6.371,50	
			106.371,50
b/ Exigibles à long terme (plus un mois) 60 % s/ actions Traidiscom	»	300.000,—	
Créditeurs divers	»	259.970,71	
			559.970,71
3. *Comptes de résultats* :			
Produits divers			32.539,69
		Frs	3.698.881,90

COMPTE DE PROFITS ET PERTES :

La société étant seulement en période d'organisation, il n'a pas été établi de compte de profits et pertes.

Bruxelles, le 15 juin 1928.

(S.) O. Bureau,
H. Fays,
J. Denayer.

Vu pour légalisation de la signature de MM. Bureau, Fays et Denayer.

Bruxelles, le 1er août 1928.
Pour le Bourgmestre,
l'Echevin délégué,
(S.) WAUCQUEZ.

Vu pour légalisation de la signature de M. Victor Waucquez, préqualifié, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 7 août 1928.
Pour le Ministre des affaires Etrangères :
Le Chef de Bureau,
(S.) L. DEPPE.

Vu pour légalisation de la signature de M. L. Deppe, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 9 août 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,
PEETERS.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : frs. 10.

Enregistré à Bruxelles, actes sous seing privé, le 11 août 1928, vol. 696, folio 88, case 10 Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) MINNE.

Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo « Cophaco »

(Société coloniale belge à responsabilité limitée).

Siège social : Elisabethville.
Siège administratif : 14, rue de Namur, Bruxelles.

—

Constituée par acte passé devant Me Victor Scheyven, notaire, à Bruxelles, le 11 février 1927. Autorisée par arrêté royal du 21 mars 1927 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1927). Les statuts ont été publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1927 et aux annexes du Moniteur Belge du 6 mars 1927, acte n° 2076.

Modifications aux statuts suivant acte passé devant le même notaire le 11 août 1927, approuvé par arrêté royal du 20 septembre 1927 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1927).

Ces modifications ont été publiées aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1927 et aux annexes du Moniteur Belge du 3 septembre 1927, acte n° 11.105.

Modifications aux statuts suivant acte passé devant le même notaire le 22 mai 1928 et publié aux annexes du Moniteur Belge du 29 juin 1928, acte n° 9726.

BILAN AU 10 FÉVRIER 1928.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	Frs	40.185,50	
Frais d'installation et de premier établissement	»	390.038,26	
Mobilier	»	225.632,61	
Terrains en Afrique	»	151.147,00	
			807.003,37

Disponible :

Caisse, banques, chèques-postaux		1.627.066,41

Réalisable :

Actionnaires	»	3.735.000,—	
Débiteurs divers	»	759.265,91	
Approvisionnements en Afrique	»	1.212.951,19	
Marchandises flottantes	»	689.502,57	
			6.396.719,67

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et commissaires		pr mémoire.
	Frs	8.830.789,45

PASSIF.

De la société envers elle-même :

Capital	Frs	7.500.000,00

Envers les tiers :

Créditeurs divers		1.322.634,24

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et commissaires		pour mémoire.

Profits et pertes :

Solde créditeur		8.155,21
	Frs	8.830.789,45

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 10 FÉVRIER 1928.

DÉBIT.

Frais généraux	628.792,59
Solde créditeur	8.155,21

CRÉDIT.

Bénéfice brut	Frs	636.947,80
	Frs	636.947.80

RÉPARTITION.

1. — Réserve légale : 5 % sur frs 8.155,21.	Frs	407,76
2. — Report à nouveau	»	7.747,45
	Frs	8.155,21

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 24 juillet 1928.

Le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 10 février 1928 sont approuvés à l'unanimité.

Décharge est donnée aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice clôturé au 10 février 1928 par un vote spécial et unanime.

L'assemblée décide à l'unanimité de reporter à nouveau l'excédent favorable du bilan sous déduction du prélèvement statutaire de 5 % en faveur du fonds de réserve.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président :

M. Arthur Bemelmans, administrateur de sociétés, n° 114, rue Saint-Bernard, Bruxelles.

Vice-Présidents :

M. Georges de Bournonville, administrateur de la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, n° 30, avenue Jeanne, Bruxelles ;

M. Eugène Pelgrims, vice-président de la Société Pharmacie Centrale de Belgique, n° 203, chaussée d'Anvers, Bruxelles.

Administrateur-Délégué :

M. Alfred de Bournonville, docteur en sciences chimiques, administrateur-directeur de la Pharmacie Centrale de Belgique, n° 2, rue Félix Delhasse, Bruxelles ;

Administrateurs :

M. Josse Allard, président de la Compagnie Commerciale et Minière du Congo, n° 8, rue Guimard, Bruxelles ;

M. Désiré de Schoonen, administrateur-délégué du Crédit Général du Congo, n° 81, avenue Longchamps, Uccle ;

M. Robert Kalcker, administrateur-directeur de la Société Pharmacie Centrale de Belgique, 7, rue Ten Bosch, Bruxelles.

M. Camille Kersten, président de la Compagnie Industrielle Africaine, n° 6, avenue de Saturne, Uccle ;

M. Maurice Lippens, gouverneur-général honoraire du Congo, n° 68, rue Neuve Saint-Pierre, Gand ;

M. René Ploumen, administrateur-directeur de la Compagnie Industrielle Africaine, n° 2, rue de la Grosse Tour, Ixelles ;

M. Edgar van der Straeten, directeur de la Compagnie des Produits du Congo, n° 37, rue Crespel, Bruxelles.

COMPOSITION DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. François Antoine, administrateur-directeur de la Société Pharmacie Centrale de Belgique, n° 11, avenue de la Petite Espinette, Bruxelles.

M. Alphonse Christiaens, administrateur-directeur de la Société Pharmacie Centrale de Belgique, n° 16, rue de Crayer, Bruxelles.

M. le baron Henri de Traux de Wardin, propriétaire, n° 117, rue Belliard, Bruxelles.

M. Louis Joniau, sous-directeur de la Banque du Congo Belge, n° 24, rue Jules Lejeune, Bruxelles ;

M. Gilbert Perier, avocat, n° 1, avenue Emile De Mot, Bruxelles.

ÉTAT DU CAPITAL SOCIAL AU 24 JUILLET 1928.

Le capital social est de frs 7.500.000,00 représenté par 15.000 parts sociales entièrement libérées à la date du 24 juillet 1928. Il existe en outre deux mille parts de fondateur.

Bruxelles, le 24 juillet 1928.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUE DU CONGO (COPHACO).

Un Administrateur,
(S.) VAN DER STRAETEN.

L'administrateur-délégué,
(S.) A. DE BOURNONVILLE.

Compagnie Foncière du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

MM. Lieutenant-général baron Jacques de Dixmude, *président.*
Anatole De Bauw, *administrateur-délégué.*
Henri Carton, *administrateur.*
René Guillaume »
Odon Jadot »
Gaston Perier »
Léonard Scraeyen »
Edgar Sengier, »
Firmin Van Brée, »
Henry Vogels, »

DÉLÉGUÉ DU COMITÉ SPÉCIAL DU KATANGA :

M. Joseph Olyff.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES :

MM. Hector Delhaye, *président.*
Antoine Colson, *membre.*
Emile Sosson, »

COMITÉ LOCAL EN AFRIQUE :

MM. Optat Pate, *président.*
Joseph De Mulder, *membre.*
Charles Janssen, »
Prosper Louis, *directeur en Afrique.*

Siège social : Elisabethville (Katanga — Congo Belge).
Siège administratif : 47, rue Royale, Bruxelles.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

I. *Immobilisé* :

Premier établissement :			
A. — Terrains et immeubles	Frs	19.158.705,14	
B. — Mobilier, matériel et outillage	»	1.201.231,22	
		20.359.936,36	
Moins :			
Amortissements antérieurs .	Frs	850.000,—	
Amortissements 1927 . . .	»	1.150.000,—	
		2.000.000,—	
			Frs 18.359.936,36

II. *Réalisable* :

Magasins et stocks	3.865.383,04	
Portefeuille titres	77.200,—	
Comptes débiteurs divers	7.152.314,26	
		11.094.897,30

III. ***Disponible*** :

Caisses et Banques.	1.224.410,33

IV. *Compte d'ordre* :

Cautionnements statutaires	pr mémoire.
Montant de l'actif	30.679.243,99

PASSIF.

I. *Non exigible* :

Capital.	Frs	25.000.000,—
Réserve statutaire	»	52.740,12
Fonds d'entretien et de renouvellement	»	1.000.000,—

II. *Exigible* :

Comptes créditeurs divers	»	4.466.241,15

III. *Compte d'ordre* :

Cautionnements statutaires.	pr mémoire.

IV. *Solde* :

Profits et pertes	»	160.262,72
Montant du passif	Frs	30.679.243,99

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1927.

DOIT.

Frais d'administration			Frs 313.299,63
Amortissements :			
Sur frais d'études et de constitution et sur frais d'augmentation de capital	Frs	45.405,37	
Sur biens immobiliers	»	1.150.000,—	
			1.195.405,37
Fonds d'entretien et de renouvellement			» 1.000.000,—
Bénéfice net à reporter à nouveau			» 160.262,72
			Frs 2.668.967,72

AVOIR.

Solde à nouveau de 1926	Frs 222.221,39
Résultats d'exploitation de 1927	» 2.203.056,38
Intérêts, commissions et rentrées diverses	» 243.689,95
	Frs 2.668.967,72

Les Exploitations Brock au Kivu.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Costermansville.
Siège administratif : 4, rue Montoyer, à Bruxelles.

—

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS ET DE COMMISSAIRES.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 1928.

L'assemblée générale extraordinaire par vote unanime appelle aux fonctions d'administrateurs :

MM. Arthur Bemelmans, Paul Gustin, Max Oesterrieth et F. Brusselmans, et aux fonctions de commissaire, M. Marcel Hansen.

Pour extrait conforme :

LES EXPLOITATIONS BROCK AU KIVU.
BROCKIVU.

Un Administrateur,
A. DE LAUNOIT.

Le Président du Conseil d'administration,
H. CARTON DE WIART.

Société Générale des Forces Hydro-Électriques du Katanga « Sogefor ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Elisabethville.

—

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société Générale des Forces Hydro-Electriques du Katanga, tenue le 9 juillet 1928, ainsi que de notifications adressées à la société susdite par l'Union Minière du Haut Katanga sous la date du 4 mai 1928, et par le Comité Spécial du Katanga sous la date du 1er juin 1928, sont nommés administrateurs, à partir du 9 juillet 1928 :

M. Beckers, Lucien, ingénieur, administrateur, nº 23, rue des Drapiers, Bruxelles ;

M. Bette, Robert, ingénieur, administrateur-délégué, nº 4, square Vergote, Bruxelles ;

M. Blaise, Gaston, directeur de la Société Générale de Belgique, vice-président, nº 3, Montagne du Parc, Bruxelles ;

M. Cousin, Jules, ingénieur, administrateur-directeur, nº 291, avenue Molière, Bruxelles ;

M. Dooms, Victor, ingénieur, vice-président, nº 31, rue de l'Abbaye, Bruxelles ;

M. le baron François Empain, banquier, administrateur, nº 1, rue Zinner, Bruxelles ;

M. le baron Jean Empain, propriétaire, administrateur, nº 10, avenue de Putdael, Woluwe St-Pierre ;

M. Gillon, Gustave, ingénieur, administrateur, nº 5, rue des Joyeuses-Entrées, Louvain ;

M. Graux, Lucien, ingénieur, administrateur, nº 48, rue St-Bernard, Bruxelles ;

M. Halleux, Armand, ingénieur, administrateur, nº 40, rue Veydt, Bruxelles ;

M. Hankar, Robert, ingénieur, administrateur, nº 79, avenue Brugmann, Bruxelles ;

M. le baron Henri Lambert, banquier, administrateur, nº 2, rue d'Egmont, Bruxelles ;

M. Lippens, Maurice, gouverneur-général honoraire du Congo Belge, administrateur, nº 66, rue neuve St-Pierre, Gand ;

M. Passelecq, Maurice, ingénieur, administrateur, nº 47, rue du Bosquet, Bruxelles ;

M. Perier, Gaston, docteur en droit, administrateur, nº 50, rue Defacqz, Bruxelles ;

M. Scotland, Lawrence, directeur de la Tanganyika Concessions Ltd, administrateur, Friars House, nº 40, New Broad Street, Londres E. C. 2.

M. Sengier, Edgar, ingénieur, administrateur, nº 18, avenue Ernestine, Bruxelles ;

M. Thomson, Alec A., ingénieur, administrateur, Friars House, nº 40, New Broad Street, Londres E. C. 2.

M. Van Brée, Firmin, directeur de la Société Générale de Belgique, président, nº 3, Montagne du Parc, Bruxelles.

Par lettre adressée par le Comité Spécial du Katanga à la Société Générale des Forces-Electriques du Katanga, sous la date du 18 juillet 1928, M. Firmin Van Brée a été désigné en qualité de président du conseil d'administration.

Société générale des Forces Hydro-Électriques du Katanga.

(S.) V. Dooms,
(S.) J. Cousin.

Vu pour légalisation des signatures de MM. V. Dooms et J. Cousin.

Bruxelles, le 18 août 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,
PEETERS.
Droit perçu : frs 10.

Sceau du Ministère des Colonies.

Union Minière du Haut Katanga.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

I. *Immobilisé* :

Premier établissement :		
A. Concessions minières et frais de prorogation	pour mémoire.	
B. Usines, bâtiments, mobilier, études, installations diverses, travaux préparatoires, matériel et approvisionnements destinés à premier établissement moins amortissements .	Frs 517.630.709,00	517.630.709,00

II. *Réalisable* :

Matériel et approvisionnements	»	203.510.666,09
Portefeuille titres	»	65.224.615,75
Produits :		
a) minerais en stock dans les usines de traitement et aux mines	» 18.860.454,11	
b) métaux	» 391.165.280,39	
		410.025.734,50
Comptes débiteurs divers	»	147.449.865,38

III. *Disponible* :

Caisses et banques	1.605.771,75

IV. *Comptes d'ordre* :

Cautionnements statutaires et divers	pour mémoire.
	Pr, 1.345.447.362,47

PASSIF.

I. *Passif de la société envers elle-même* :

Versements effectués par les actionnaires :			
A. 264.000 actions de dividende sans désignation de valeur		pour mémoire.	
B. Capital nominal :			
264.000 actions de capital de 100 Frs chacune .	Frs	26.400.000,—	
300.000 actions privilégiées de 500 Frs chacune	»	150.000.000,—	
C. Primes sur émissions d'actions		349.000.000,00	
			525.400.000,—
Réserves :			
Statutaires	»	17.640.000,—	
Spéciale	»	4.402.684,62	
			22.042.684,62

II. *Passif de la société envers les tiers* :

Exigible à long terme :			
Obligations :			
200.000 obligations nominatives 4 ½ % Frs de 100 Frs chacune.	Frs	20.000.000,—	
35.200 obligations 7 % de 1000 Frs chacune. .	»	35.200.000,—	
			55.200.000,—
Exigible à court terme :			
Comptes créditeurs divers :			
— créditeurs avec garanties réelles (warrants, etc.)	Frs	56.500.000,00	
— autres comptes créditeurs sans garanties réelles	»	526.792.169,37	
			583.292.169,37
Obligations à rembourser.			1.712.000,—
Coupons d'obligations et d'actions.			12.300.959,60
Effets à payer.			5.201.671,57

III. *Comptes d'ordre* :

Cautionnements statutaires et divers.	pour mémoire.

IV. *Solde* :

Profits et pertes.	140.297.877,31
Frs	1.345.447.362,47

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1927.

DÉBIT.

Intérêts sur obligations et actions privilégiées	Frs	12.476.000,—
Intérêts divers et commissions	»	14.799.453,57
Amortissements sur :		
Usines, bâtiments, matériel, installations diverses, études, travaux préparatoires, matériel et approvisionnements destinés au premier établissement	»	57.514.523,22
Solde	»	140.297.877,31
	Frs	225.087.854,10

CRÉDIT.

Report de l'exercice précédent	Frs	12.129.945,82
Bénéfice brut	»	212.957.908,28
	Frs	225.087.854,10

Certifié conforme,

Bruxelles, le 25 juillet 1928.

UNION MINIÈRE DU HAUT-KATANGA :

L'Administrateur-délégué,
(S.) E. FRANCQUI.

Vu pour légalisation de la signature de M. E. Francqui, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 25 juillet 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,
PEETERS.
Droit perçu : 5 fr.

Sceau du Ministère des Colonies.

Union Minière du Haut Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Elisabethville (Katanga — Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles, 3-5, rue de la Chancellerie.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 9 *juillet* 1928.

« L'assemblée, par acclamations, réélit à l'unanimité, dès à présent et pour lors, » dans leurs fonctions respectives, Messieurs Félicien Cattier et Edgar Sengier, administrateurs, et Monsieur Louis H. Weatherley, commissaire, dont les mandats » expirent le 31 décembre prochain ».

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

après l'assemblée générale ordinaire du 9 juillet 1928.

M. Jean Jadot, président, n° 71, rue de la Loi, Bruxelles ;

Sir Robert Williams Bart., vice-président, Friars House, n° 40, New Broad Street, Londres, E. C. 2.

M. Emile Francqui, administrateur-délégué, n° 60, avenue Louise, Bruxelles ;

M. Edgar Sengier, administrateur-directeur, n° 18, avenue Ernestine, Bruxelles ;

M. Henri Buttgenbach, administrateur, n° 439, avenue Louise, Bruxelles ;

M. Félicien Cattier, administrateur, n° 2, rue des Mélèzes, Bruxelles ;

M. Jules Cornet, administrateur, n° 12, boulevard Elisabeth, Mons ;

M. Sheffield Neave, administrateur, Mill Green Park, Ingatestone, (Essex) ;

M. Marquess of Ormonde, administrateur, Gennings, Maidstone (Kent) ;

M. Charles F. Rowsell, administrateur, Stafford House, King William Street, Londres, E. C. 2.

M. Firmin Van Brée, administrateur, n° 13, avenue des Marronniers, Uccle ;

General Sir Francis R. Wingate, Bart., administrateur, Friars House, n° 40, New Broad Street, Londres, E. C. 2.

Certifié conforme :
Bruxelles, le 25 juillet 1928.
UNION MINIÈRE DU HAUT-KATANGA.

L'Administrateur-délégué,
(S.) E. FRANCQUI.

Vu pour la légalisation de la signature de M. E. Francqui, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 25 juillet 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,
PEETERS.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : 5 fr.

Société Textile Africaine (Texaf).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Renaix.

DÉSIGNATION D'ADMINISTRATEUR.

Extrait des délibérations de la séance du Conseil Général tenue le 14 août 1928.

Monsieur le président propose la nomination de Monsieur Henri CARTON, avocat, 180, roi de la Loi, Bruxelles, pour continuer le mandat de Monsieur Victor LAGACHE.

Il met cette proposition aux voix. Celle-ci est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme.
Le Président du Conseil d'Administration :
(s.) HENRI LAGACHE.

Compagnie Cotonnière Congolaise.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Léopoldville.
Siège administratif : Bruxelles, 27, rue du Trône.

—

AVIS.

Monsieur Robert Mees ayant résigné, à la date du 22 août 1928, son mandat d'administrateur et ses fonctions d'administrateur-délégué de la société, les pouvoirs qui lui ont été conférés par procuration authentique en date du 17 mars 1922 reçue par Maître Scheyven, notaire à Bruxelles, se trouvent par ce fait annulés.

En séance du 22 août 1928, le conseil a désigné en qualité de fondé de pouvoirs de la société, Monsieur A. De Bauw, administrateur-délégué de sociétés coloniales qui aura la signature sociale conjointement avec un administrateur ou un fonctionnaire spécialement désigné conformément à l'article 18 des statuts.

Bruxelles, le 23 août 1928.
Le Président du Conseil d'administration,
(S.) F. Van Brée.

Société Financière et Industrielle du Congo (Sofinco).

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée),

autorisée par arrêté royal du trois mars mil neuf cent vingt-huit et dont les statuts ont paru au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze avril suivant.

Siège social : Léopoldville.
Siège administratif : Bruxelles.

—

PROCURATION.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le treize août,
Devant Maître Léon Brunet, notaire à Bruxelles,

Ont comparu :

1. Monsieur Albert Keucker de Watelet, lieutenant-général, demeurant à Luxembourg, avenue de l'Arsenal, n° 12.

2. Monsieur Eugène Pirsch, officier de réserve, demeurant à Saint-Gilles, avenue Ducpétiaux, n° 31.

Spécialement délégués et agissant respectivement en leur qualité d'administrateur de la Sofinco, « Société Financière et Industrielle du Congo », société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Bruxelles, constituée par acte du notaire soussigné, en date du huit décembre mil neuf cent vingt-sept et dont les statuts, publiés au Moniteur Belge, le vingt-trois décembre suivant, sous le n° 14836, ont été approuvés par arrêté royal du trois mars

mil neuf cent vingt-huit et publiés dans le Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze avril suivant.

Lesquels déclarent donner procuration à Monsieur Oscar Jérome Jomini, né le six décembre mil huit cent septante-huit à Payerne, Suisse, ingénieur civil, domicilié actuellement à Uccle et prochainement domicilié en Afrique, au siège social de la Sofinco, pour poser au Congo Belge, vis-à-vis des tiers, tous les actes que les articles dix-huit à vingt-un des statuts de la société Sofinco, tenus ici pour reproduits, confèrent au conseil d'administration et au directeur d'Afrique, et spécialement celui de faire au Congo toutes opérations immobilières, de transiger et de compromettre en toutes matières, au nom et pour le compte de la société, avec cette seule restriction, que les actes engageant la société pour une somme supérieure à deux cent cinquante mille francs, devront être faits, sous condition suspensive, jusqu'au moment où ils auront été ratifiés expressément par le conseil d'administration ou le comité de direction de la société.

En conséquence, au Congo Belge, Monsieur Jomini signera seul, tous les actes posés au nom et pour le compte de la société.

Dont acte sur projet ;

Passé à Bruxelles en l'Etude.

Lecture faite, les comparants et le notaire ont signé.

(*Suivent les signatures*).

Enregistré un rôle, deux renvois, à Bruxelles, 1er bureau, le seize août 1928. Volume 951, folio 94, case 14. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a/i,
(S.) DECKERS.

Pour expédition conforme :
(S.) BRUNET.

Sceau.

Vu par nous Albert Boil, président de la Chambre des Vacations du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Brunet, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 22 août 1928.
(S.) BOIL.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Boil, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 24 avril 1928.
Pr *le Directeur,*
(S.) J. VAN NYLEN.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Van Nylen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 24 août 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
PEETERS.
Droit perçu : fls. 10.

Sceau du Ministère des Colonies.

Société Générale des Forces Hydro-Electriques du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Extrait du procès-verbal de l'assemblée Générale extraordinaire des actionnaires tenue à Bruxelles le 19 juillet 1928.

. . . . . .

RÉSOLUTION.

L'article 17, alinéa 1er des statuts est supprimé et est remplacé par la disposition suivante :

« Il sera émis un emprunt-obligations qui portera intérêt à sept pour cent l'an au » maximum et sera remboursable par annuités, dont la dernière viendra à échéance » le trente-un décembre mil neuf cent cinquante-neuf. »

. . . . . .

Pour extrait certifié conforme :
Bruxelles, le 23 juillet 1928.
Société générale
des Forces Hydro-Electrique du Katanga.
Deux Administrateurs :
(s.) V. Dooms. (s.) J. Cousin.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge* (15 octobre 1928).

Vente et location de terres.

—

Arrêtés royaux du 23 février 1910, du 12 août 1918 et du 3 décembre 1923. Relevé des terrains faisant retour à la Colonie.

1° Terrain à usage commercial à Wamaza. Contrat n^a^ 2860 intervenu le 12 juin 1926 avec M. Meunier Robert, mais transféré à M. Wagemans Léon.

2° Terrain à usage commercial à Wamaza. Contrat n^a^ 2042 intervenu le 7 août 1924 avec le Sieur Avlitis Antoine.

3° Terrain à usage commercial à Lokandu. Contrat n^a^ 741 intervenu le 13 mai 1919 avec le Sieur Selimani bin Hasani mais transféré au nom du Sieur Habib Kasam.

4° Société « Ferreira-Melo et Cie », contrat de bail n^a^ 1888 du 24 février 1924. Terrain sis à Laka-Bungiri loué pour un terme de six ans.

5° Jacques Aug., planteur, contrat de bail n^a^ 2911 du 12 octobre 1925. Terrain de 2 hectares sis sur la Fubu, près de Vunga.

Verkoop en verhuring van gronden.

—

Koninklijke besluiten van 23 Februari 1910, van 12 Augustus 1918 en van 3 December 1923. Opgave der gronden welke tot de kolonie terugkeeren.

1° Grond voor handelsgebruik te Wamaza. Overeenkomst n^a^ 2860, op 12 Juni 1926 gesloten met den heer Meunier Robrecht maar op den heer Wagemans Leo overgedragen.

2° Grond voor handelsgebruik te Wamaza. Overeenkomst n^a^ 2042, op 7 Augustus 1924 gesloten met den heer Avlitis Antonius.

3° Grond voor handelsgebruik te Lokandu. Overeenkomst n^a^ 741, op 13 Mei 1919 gesloten met den heer Selimani bin Hasani maar op naam van den heer Habib Kasam overgedragen.

4° Vennootschap « Ferreira-Melo et Cie », huurceelcontract n^a^ 1888 van 24 Februari 1924. Grond gelegen te Laka-Bungiri verhuurd voor eenen termijn van zes jaar.

5° Jacques, Aug. Planter, huurceelcontract n^a^ 2911 van 12 October 1925. Terrein van 2 hectaren, gelegen op de Fubu, nabij Vunga.

6° Société « Gouveia, Fontès, Oliveira et Cie », 1° contrat de bail n^a 2301 du 22 octobre 1923, enregistré vol. XIII/a, F° 7. Terrain d'un hectare sis à Siniati ; 2° contrat de bail n^a 2300 du 22 octobre 1923, enregistré vol. XIII/a, F° 6. Terrain d'un hectare sis à Tshimpondo.

7° « Société Santos Palma et Cie, Lda », contrat de bail n^a 1823 du 26 octobre 1921. Terrain d'un hectare sis à Katala.

8° Société « Trigo et Boavista » ; 1° contrat de bail n^a 1702 du 25 juin 1921. Terrain de 10 ares 50 centiares, sis à Tshela (km. 138) ; 2° contrat de bail n^a 1701 du 23 juin 1921. Terrain d'un hectare ; 3° contrat de bail n^a 1414 du 29 mars 1918. Terrain d'un hectare sis à Ganda-Sundi.

9° « Compagnie du Congo Portugais », contrat de bail n^a 755 du 5 mai 1914. Terrain d'un hectare sis à Shimbamba.

Ces terrains sont abandonnés depuis plus d'un an.

6° Vennootschap « Gouveia, Fontès, Oliveira & C° », 1° huurceelcontract n^a 2301 van 22 October 1923, geboekt boek XIII/a, Folio 7. Terrein van één hectare, te Siniati gelegen ; 2° huurceelcontract n^a 2300 van 22 October 1923, geboekt boek XIII/a, Folio 6. Terrein van één hectare, te Tshimpondo gelegen.

7° « Vennootschap Santos Palma & C° Lda », huurceelcontract n^a 1823 van 26 October 1921. Terrein van één hectare, te Katala gelegen.

8° Vennootschap « Trigo en Boavista », 1° huurceelcontract n^a 1702 van 25 Juni 1921. Terrein van 10 aren 50 centiaren, gelegen te Tshela (km. 138) ; 2° huurceelcontract n^a 1701 van 23 Juni 1921. Terrein van één hectare ; 3° huurceelcontract n^a 1414 van 29 Maart 1918. Terrein van één hectare, te Ganda-Sundi gelegen.

9° « Compagnie du Congo Portugais », huurceelcontract n^a 755 van 5 Mei 1914. Terrein van één hectare, te Shimbamba gelegen.

Deze gronden zijn sedert ruim één jaar verlaten.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Agricongo.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

Siège social : Zaïla, kilomètre 234, Bas Congo, Katanga (B.C. K.) Lomami, Congo Belge.
Siège administratif : Bruxelles.

CONSTITUTION.

(*Arrêté royal du 7 septembre* 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit.
Le vingt-six juillet.
Devant Maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles, n° 77, boulevard de Waterloo.
A Bruxelles, n° 169, boulevard Maurice Lemonnier.

Ont comparu :

1. La Compagnie Sucrière Européenne et Coloniale, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, n° 169, boulevard Maurice Lemonnier, constituée suivant acte reçu par maitre Van Halteren, notaire à Bruxelles, le vingt-cinq mai mil huit cent nonante-neuf et publié au recueil des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales, Annexe au Moniteur Belge du onze juin mil huit cent nonante-neuf, sous le numéro 2877.

Ici représentée par :

a) Monsieur Arthur Fichefet, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 325.

b) Monsieur Charles Van den Berghe, ingénieur, demeurant à Uccle, avenue Houzeau, n° 20.

Ayant tous deux reçu du conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires aux fins des présentes, en vertu d'une procuration sous seing privé, en date du vingt juillet mil neuf cent vingt-huit, dont l'original demeurera ci-annexé ; et agissant au surplus en leur qualité d'administrateur de la dite compagnie, en vertu de l'article vingt-cinq des statuts.

2. Monsieur Arthur Fichefet, préqualifié, en nom personnel.

3. Monsieur Léon Roersch, ingénieur honoraire des mines, demeurant à Forest, avenue Brugmann, n° 118.

4. Monsieur Joseph Penso, banquier, demeurant à Bruxelles, rue Royale, n° 87.

5. Monsieur Joseph Legros, industriel, demeurant à Auderghem, chaussée de Wavre, n° 1503.

6. Monsieur Fernand Evrard, industriel, demeurant à Ormeignies-lez-Ath, pour lequel est ici présent et au besoin se porte fort, Monsieur Joseph Legros, préqualifié.

7. Monsieur Henry Kirkpatrick, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue Ernest Solvay, n° 13.

8. Monsieur Léopold Van Gulck, industriel, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Blanche, n° 20.

9. Monsieur Eugène Telle-Bougard, industriel, demeurant à Uccle, avenue Longchamp, n° 79.

Lesquels comparants ont requis le notaire Richir soussigné, de dresser acte de la constitution et des statuts de la société congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils ont déclaré former comme suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Durée. — Objet.

DÉNOMINATION.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une société congolaise par actions à responsabilité limitée, dénommée : « Agricongo ».

SIÈGE.

ART. 2.

Le siège de la société est établi à Zaïla, kilomètre 234, Bas Congo, Katanga (B. C. K.) Lomami, Congo Belge.

Un siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise. Il est actuellement fixé à Bruxelles, nº 169, boulevard Maurice Lemonnier.

Le siège social et le siège administratif peuvent respectivement être transférés en toute autre localité du Congo Belge ou de la Belgique, par simple décision du conseil d'administration.

Le siège administratif ne pourra toutefois être transféré au Congo Belge ou en pays étranger à la Belgique que par décision d'une assemblée générale délibérant comme pour les modifications aux statuts sociaux.

Tout changement du siège social ou du siège administratif est publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur Belge à la diligence du conseil d'administration.

Le conseil pourra établir où il le décidera, des sièges d'exploitation, usines, comptoirs, agences, succursales, en donnant à ces créations la publicité qu'il déterminera.

DURÉE.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à trente années prenant cours à la date de ce jour, vingt-six juillet mil neuf cent vingt-huit, la dissolution ne pouvant être faite que dans les conditions de l'article trente-huit ci-après. Dans les mêmes conditions, la société pourra être successivement prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts pour un nouveau terme expirant dans les trente années de la prorogation.

OBJET.

ART. 4.

La société a pour objet :

a) La mise en valeur par la culture, de terrains dans les colonies et spécialement la création et l'exploitation d'une ferme dans le district du Lomami, le long du chemin de fer du Bas Congo Katanga (B. C. K.)

b) Toutes exploitations au Congo Belge, en Belgique ou dans n'importe quel pays, de terrains, de forêts, plantations, cultures, élevages, industries généralement quelconques, mines, carrières et autres, spécialement l'exploitation forestière et la mise en valeur agricole, de terrains situés dans la colonie que la société pourrait acquérir, louer, échanger ou obtenir d'une manière quelconque dans la suite.

c) L'achat, la vente, la manipulation, la fabrication, l'utilisation, la transformation, le transport de toutes matières ou produits forestiers, agricoles ou miniers.

La société peut faire, en général, toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, minières, immobilières, financières, d'entreprises de transports de toute nature, acquérir, mettre en valeur, exploiter, vendre, céder, échanger, affermer tous terrains ou concessions, constituer ou participer à la formation de sociétés et de quelque façon qu'elle jugera convenir, faire, en un mot, toutes opérations généralement quelconques.

L'objet social pourra de toute façon être étendu ou modifié par l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

TITRE DEUXIÈME.

Capital social. — Actions. — Apports. — Obligations.

CAPITAL SOCIAL.

ART. 5.

Le capital social est fixé à un million cinq cent mille francs, représenté par six mille actions de capital de deux cent cinquante francs chacune. Il est créé en outre six mille parts de fondateur sans désignation de valeur. Le nombre de ces parts ne pourra ultérieurement être augmenté, même par voie de modifications aux statuts.

APPORTS.

Aux présentes sont intervenus :

1° Monsieur Georges Tourtchaninoff de Kavray, ingénieur agricole, demeurant à Bruxelles, rue de l'Aurore, n° 64.

2° Monsieur Robert de Valck, agronome, demeurant à Boitsfort, rue des Béguinettes, n° 60.

Tous deux actuellement en Afrique, à la disposition de la société en formation dont il s'agit aux présentes et pour lesquels se porte fort Monsieur Léon Roersch, préqualifié.

Lesquels font apport à la société présentement constituée :

a) Du bénéfice des démarches faites pour obtenir une concession de cinq cents hectares de terre au Katanga.

b) De leurs études, travaux, démarches, dépenses, débours et autres, tant en Belgique qu'en Afrique, en vue de la création de l'entreprise projetée et en vue d'arriver à la constitution de la présente société.

Les comparants déclarent se contenter de l'énonciation précédente, quant à la nature et à la valeur des apports et n'en pas désirer plus ample description marquant leur complet accord à leur sujet.

En rémunération des apports ci-dessus effectués, il est attribué aux apporteurs, les six mille parts de fondateur, à charge pour eux de rémunérer, sans intervention de la société, les concours auxquels ils ont fait appel pour sa constitution.

Les six mille actions de capital sont souscrites en espèces, au pair, par les prénommés, savoir :

1. La Compagnie Sucrière Européenne et Coloniale, représentée comme dit est : deux mille actions	2.000
2. Monsieur Arthur Fichefet, préqualifié, six cent nonante-deux actions. .	692
3. Monsieur Léon Roersch, préqualifié, sept cent cinquante actions. . .	750
4. Monsieur Joseph Penso, préqualifié, sept cent cinquante actions. . .	750
5. Monsieur Joseph Legros, préqualifié, sept cent cinquante actions. . .	750
6. Monsieur Fernand Evrard, préqualifié, pour qui se porte fort Monsieur Joseph Legros, prénommé, quatre cent dix-huit actions	418
7. Monsieur Henry Kirkpatrick, préqualifié, deux cents actions.	200
8. Monsieur Léopold Van Gulck, préqualifié, deux cent quarante actions. .	240
9. Monsieur Eugène Telle-Bougard, préqualifié, deux cents actions . . .	200
Ensemble : six mille actions.	6.000

Les dites six mille actions ont toutes et chacune été libérées partiellement par leurs souscripteurs respectifs au moyen d'un versement de la somme de cent-cinquante francs par titre, soit neuf cent mille francs, somme que tous les comparants déclarent avoir été mise, antérieurement aux présentes, à la libre disposition de la société en formation et présentement constituée ; une partie des sommes versées étant actuellement représentée par le matériel déja expédié en Afrique ou en cours d'expédition, et les dépenses engagées pour l'exploitation de la société en formation.

ART. 6.

Les versements à effectuer sur les actions présentement créées ou qui seraient créées dans la suite seront déterminées par le conseil d'administration qui en fixera l'époque et le montant.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, sera en retard de satisfaire à cette obligation, devra bonifier à la société, des intérêts calculés à huit pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement, le conseil d'administration pourra en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard et considérer le contrat de souscription comme résolu de plein droit.

Il pourra donc faire vendre publiquement les titres de l'actionnaire en retard à la Bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change et sans autre procédure pour compte et aux risques du défaillant, sans préjudice aux droits du conseil d'administration de réclamer à l'actionnaire défaillant s'il y a lieu, tous dommages-intérêts supplémentaires à ceux que l'actionnaire défaillant devra de plein droit à la société et qui sont, dès à présent, fixés au montant des sommes déjà versées sur les actions, augmentées de la différence éventuelle en moins entre le produit de la vente et les versements restant à faire.

Les actions qui se trouvent dans ces conditions seront vendues libérées des versements appelés au moment de la vente.

Le produit net de la vente s'imputera sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant, lequel reste débiteur de la différence, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ou profite de l'excédent, s'il y en a.

Les certificats laissés entre les mains de l'actionnaire dont il s'agit n'auront plus aucune valeur.

La faculté de faire vendre les titres en bourse ne fait pas obstacle à l'exercice, même simultané, des autres moyens de droit.

Aussi longtemps que l'exécution des titres ne sera pas accomplie, l'actionnaire défaillant pourra reprendre ses droits, s'il se libère entièrement vis-à-vis de la société, sans cependant que cette reprise de droits ait un effet rétroactif.

L'actionnaire pourra, s'il le désire, libérer anticipativement ses actions aux conditions que fixera le conseil d'administration.

ART. 7.

Les actions non libérées restent nominatives jusqu'à leur entière libération. Tout cessionnaire d'actions non entièrement libérées, doit au préalable être agréé par le conseil d'administration, sans que celui-ci ait à donner les motifs d'un refus éventuel.

Les titres sur lesquels les versements appelés n'ont pas été opérés, ne peuvent être

transférés que si les cessionnaires préalablement agréés par le conseil d'administration effectuent ces versements au moment du transfert.

Les actions entièrement libérées sont au porteur. Leurs propriétaires peuvent à toute époque en demander à leurs frais, la conversion en titres nominatifs et éventuellement convertir à nouveau ceux-ci en titres au porteur.

Toutes les stipulations des articles quarante et un à quarante-sept, cinquante et un et cinquante-deux, des lois belges coordonnées sur les sociétés, sont applicables aux actions nominatives ou au porteur. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant nominal de leurs actions.

ART. 8.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre, celui-ci étant indivisible à son égard; s'il y a plusieurs propriétaires ou ayants-droit pour un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard, propriétaire du titre.

Les droits et obligations attachés à un titre suivent celui-ci dans quelque main qu'il passe.

La possession d'un titre emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions des assemblées générales. Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 9.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. Toutefois, la présente société étant soumise à la loi coloniale et non à la loi belge, le conseil d'administration est, dès à présent, autorisé au cas où à son seul jugement l'extension des affaires sociales l'exigerait, à porter le capital à six millions de francs, par la création en une ou plusieurs fois, de dix-huit mille actions nouvelles et sous réserve de l'approbation par arrêté royal.

Le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles et l'emploi de la prime d'émission s'il en est fixé une, il passe, comme il le juge convenir, les contrats et les conventions destinés à assurer la souscription des nouvelles actions.

Lors de toute augmentation de capital faite autrement que par voie de fusion ou d'apports en nature, les nouvelles actions souscrites contre espèces seront offertes par préférence aux possesseurs des actions de capital anciennes et aux possesseurs de parts de fondateur, au prorata du nombre de leurs titres. Le conseil d'administration fixera les conditions et le taux auxquels les actions nouvelles leur seront offertes par préférence, et le délai endéans lequel les actionnaires auront à se prononcer sur l'usage de leurs droits de préférence. Le conseil d'administration déterminera les conditions et le taux d'émission des actions non souscrites par préférence.

Aucune action nouvelle ne pourra être émise en dessous du pair.

ART. 10.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non hypothécaires, des bons de caisse à revenu fixe, variable ou mixte, ou autres. Le conseil d'administration est qualifié pour décider la création des obligations sans avoir recours à l'assemblée générale ; il déterminera le type et le taux des intérêts, le mode et l'époque de remboursements, ainsi que toutes autres conditions des émissions d'obligations.

TITRE TROISIÈME.

Administration. — Surveillance.

ADMINISTRATION.

ART. 11.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés pour un terme de six années par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle. Le président et la moitié des autres administrateurs au moins seront de nationalité belge.

Les premiers administrateurs restent en fonctions jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-trois, laquelle procédera à leur réélection et s'il y a lieu, à leur remplacement. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Chaque année à partir de cette époque, un administrateur sortira du conseil. Le premier ordre de sortie sera déterminé par le sort.

ART. 12.

En cas de vacance dans le conseil d'administration, il y est pourvu par le conseil général constitué par la réunion du conseil d'administration et du collège des commissaires. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 13.

Le conseil d'administration choisit son président et peut élire dans son sein un ou plusieurs vice-présidents en leur attribuant un ordre de priorité et créer s'il le juge convenir, un comité de direction composé de trois à cinq membres dont il détermine les attributions et les émoluments spéciaux.

Il peut en outre déléguer la gestion journalière de l'ensemble ou de l'une ou l'autre branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs administrateurs à ce délégué et dont il déterminera, le cas échéant, les titres et mandats particuliers et émoluments ou indemnités spéciales.

Le conseil peut toujours et sans qu'il ait à fournir d'explications à cet égard, révoquer ou retirer la délégation ou les pouvoirs spéciaux à ceux qu'il a désignés.

ART. 14.

La représentation de la société ou de certaines des branches de son activité dans la

colonie, la Belgique ou l'étranger, peut être confiée à des fondés de pouvoirs dûment spécifiés, choisis même en dehors du conseil d'administration.

ART. 15.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs ou l'un des administrateurs-délégués le demande.

Les convocations, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la séance, sont faites au moins deux jours à l'avance. Les réunions se tiennent aux lieux indiqués dans les convocations.

ART. 16.

Le conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur empêché peut, même par simple lettre ou télégramme, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en ses lieu et place ; le délégateur sera, dans ce cas, réputé présent ; toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un membre du conseil et avoir plus de deux voix, une pour lui et une pour son mandant.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Dans le cas où un ou plusieurs administrateurs auraient un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, ils sont tenus d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Ils ne peuvent prendre part à cette délibération et les décisions doivent alors être prises en conseil d'administration réunissant la majorité des autres membres.

Il est spécialement rendu compte à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait un intérêt opposé à celui de la société.

ART. 17.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège social.

Les procès verbaux sont signés par la majorité au moins des membres qui auront pris part à la délibération, en qualité propre ou de délégué d'un collègue. Les copies à produire sont signées par un administrateur.

ART. 18.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition intéressant la société. Il décide de toutes les opérations dérivant de l'objet social et prend toutes dispositions quant à l'exécution de tous actes rentrant dans le cadre de ces opérations. Il peut notamment faire et passer tous contrats, marchés et entreprises, acquérir, vendre, céder, échanger, prendre et

donner à bail tous biens meubles ou immeubles, ou toutes concessions quelconques, faire tous apports, consentir tous prêts, accepter ou donner, avec ou sans stipulations de voie parée, toutes hypothèques et autres garanties, conclure tous emprunts par voie d'obligations au porteur ou autrement et consentir tous droits réels et toutes garanties mobilières ou immobilières ou financières, faire et recevoir tous paiements, en exiger ou fournir toutes quittances, renoncer à tous droits d'hypothèque ou de privilège, ainsi qu'à toutes actions résolutoires, donner mainlevée et consentir radiation de toutes inscriptions hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, dispenser de toutes inscriptions d'office, consentir toutes mentions ou subrogations, le tout avant comme après paiement, nommer ou révoquer tous agents ou employés ; fixer leurs attributions, traitements ou cautionnements ; en cas de contestation et de difficulté, plaider devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts, les faire exécuter, traiter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux ; régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision.

L'énumération qui précède n'est pas limitative, mais simplement énonciative; tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale des actionnaires est de la compétence du conseil d'administration.

ART. 19.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président.

ART. 20.

Tous les actes qui engagent la société autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par le conseil d'administration, ni de l'absence de délégation spéciale.

Les actes de la gestion financière sont signés par un administrateur et par l'agent désigné à cette fin.

Le conseil désigne le ou les agents dont la signature engagera la société dans les actes de la gestion au Congo.

Les actes accomplis ne sont valables et la société engagée que moyennant les signatures ci-dessus prescrites.

SURVEILLANCE.

ART. 21.

Les opérations de la société sont surveillées par deux commissaires au moins, associés ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires, et toujours révocables par elle.

Les premiers commissaires restent en fonctions jusqu'après l'assemblée de mil neuf cent trente-trois, laquelle procèdera à leur réélection et s'il y a lieu à leur remplacement à partir de cette époque, l'ordre de sortie sera déterminé comme pour les administrateurs.

Si, pour nue cause quelconque, le nombre des commissaires se trouvait réduit de plus

de moitié, le conseil devrait convoquer une assemblée générale pour nommer le ou les manquants, de façon à atteindre le nombre requis.

ART. 22.

Les commissaires ont, conjointement ou séparément, un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale des actionnaires, le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Ils peuvent, aux frais de la société, se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société, conformément à l'article soixante-cinq des lois belges sur les sociétés commerciales.

Ils délibèrent dans les mêmes formes que les administrateurs. Ils ont toujours le droit de convoquer l'assemblée générale. Les administrateurs et commissaires ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'accomplissement de leur mandat.

ART. 23.

Chaque administrateur doit affecter par privilège cent actions nominatives de la société à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement de chaque commissaire est fixé à trente-cinq actions nominatives de la société.

Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre des actionnaires ; à défaut d'avoir fourni le cautionnement ci-dessus prescrit dans le mois de sa nomination ou de la notification qui doit lui en être faite si elle a lieu en son absence, l'administrateur ou le commissaire sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

Les actions affectées au cautionnement sont inaliénables pendant la durée des fonctions de celui dont elles garantissent le mandat.

Elles seront restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ces fonctions auront été exercées.

Le cautionnement peut être effectué par un tiers.

ART. 24.

Les administrateurs touchent à titre de rémunération un tantième des bénéfices ainsi qu'il est stipulé à l'article trente-six ci-après.

L'assemblé générale ordinaire pourra en outre allouer aux administrateurs des émoluments fixes ou variables, imputables sur les frais généraux. L'assemblée fixera les émoluments des commissaires. Le conseil d'administration est autorisé également à accorder aux administrateurs et commissaires chargés de fonctions, de délégations ou de missions spéciales, des émoluments fixes ou allocations variables, même proportionnées aux bénéfices à prélever sur les frais généraux.

TITRE QUATRIÈME.

Assemblées générales des actionnaires.

ART. 25.

L'assemblée générale des actionnaires régulièrement constituée représente l'universalité des propriétaires d'actions et porteurs de parts de fondateur.

Elle se compose de tous les actionnaires ayant observé l'article vingt-huit des statuts.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter les modifications aux statuts dans les formes prévues par la loi.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

ART. 26.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le troisième mercredi du mois de mai de chaque année et pour la première fois en mil neuf cent vingt-neuf, à onze heures du matin, à Bruxelles, ou dans un de ses faubourgs, au siège administratif ou dans l'endroit à désigner par les convocations ; si le jour était férié, l'assemblée se réunirait le lendemain.

Le conseil d'administration et le collège des commissaires peuvent convoquer autant de fois que l'intérêt social l'exige, des assemblées générales extraordinaires qui se tiennent dans l'endroit désigné par les convocations et fixé par le conseil ; ils doivent les convoquer sur demande écrite d'actionnaires ou porteurs de parts de fondateur justifiant de la possession du cinquième des titres de l'une ou de l'autre catégorie. Néanmoins, les porteurs du cinquième de l'ensemble des titres émis dans les deux catégories, réunies, auront les mêmes droits.

ART. 27.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, le Moniteur Belge et dans un journal de Bruxelles.

Des lettres missives sont adressées huit jours au moins avant l'assemblée générale, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité. Les titulaires non domiciliés en Belgique sont tenus d'élire domicile en Belgique à ces fins.

ART. 28.

Pour pouvoir être admis aux assemblées, tout propriétaire d'actions ou éventuellement d'obligations et tout porteur de part de fondateur doit en effectuer le dépôt, au moins cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée, au siège administratif, à Bruxelles, ou dans un de ses faubourgs, ou aux endroits désignés dans les convocations. Il devra

produire le certificat de dépôt de ces titres avant l'ouverture de la séance. Le conseil détermine sans contestation possible et s'il y a lieu, l'interprétation de ces stipulations.

Seront admis à l'assemblée générale sur production de leur certificat, les actionnaires et porteurs de parts de fondateur qui auront été inscrits cinq jours francs avant la date de l'assemblée.

Les administrateurs et commissaires seront toujours censés avoir rempli les formalités ci-dessus prévues pour les actions formant la garantie de leurs fonctions.

Les porteurs d'obligations peuvent assister à l'assemblée mais avec voix consultative seulement.

ART. 29.

Tout actionnaire pourra se faire représenter à l'assemblée par un mandataire ayant lui même le droit de vote.

Le conseil d'administration pourra, en formulant cette exigence dans les avis de convocation, déterminer la forme des procurations et en exiger le dépôt au siège administratif dans le délai qu'il fixera, s'il y a lieu.

Les mineurs, les interdits, les femmes mariées et les établissements privés ou publics seront représentés par leurs représentants ou organes reconnus.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes devront respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 30.

Tout propriétaire d'actions ou de parts de fondateur a le droit de vote aux assemblées générales, chacun pour autant de voix qu'il a de titres.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de titres dépassant la cinquième partie des titres émis ou les deux cinquièmes des titres représentés à l'assemblée, que ces titres lui appartiennent en propre ou appartiennent à ses mandants.

ART. 31.

Le bureau des assemblées générales se compose des membres présents du conseil d'administration. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par le ou un des vices-présidents, et à défaut de ceux-ci par l'administrateur le plus âgé.

Le président désigne le secrétaire et choisit parmi les membres, deux scrutateurs.

ART. 32.

Aucune assemblée ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les actionnaires ou porteurs de parts de fondateur n'est mise à l'ordre du jour que si elle est signée par des actionnaires ou porteurs de parts de fondateur représentant le cinquième des titres de l'une ou de l'autre catégorie, et si elle a été communiquée un mois au moins avant la date de l'assemblée au conseil d'administration pour être insérée dans les avis de convocation.

Néanmoins, les porteurs du cinquième de l'ensemble des titres émis auront les mêmes droits.

Les actionnaires ou porteurs de parts de fondateur qui useraient du droit de proposition ou de celui de convoquer une assemblée générale extraordinaire, doivent, en même

temps qu'ils formulent la demande de réunion ou de proposition, effectuer au siège administratif le dépôt des titres en nombre prévu, ou si le conseil l'admet, un certificat de dépôt de ces titres dans un établissement financier.

Une liste de présence indiquant les noms des actionnaires et le nombre des actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer à l'assemblée, si le conseil juge cette formalité nécessaire.

Sauf ce qui est dit à l'article trente-trois qui suit, les délibérations sont prises, quelle que soit la portion du capital ou des parts de fondateur représentée à l'assemblée, à la majorité absolue des voix y représentées.

Les votes se font par mainlevée ou appel nominal à moins que la majorité n'en décide autrement.

En cas de nomination, si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue, un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix fixe le choix ; le départage éventuel se fait par l'âge, le plus âgé étant déclaré élu.

ART. 33.

Lorsque l'assemblée générale aura à délibérer sur l'augmentation ou la réduction du capital ou la dissolution anticipative de la société ou sur toute autre modification aux statuts, elle ne pourra valablement statuer que si l'objet des modifications proposées a été indiqué spécialement dans les convocations et que si les actionnaires formant l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social et la moitié des parts de fondateur.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelles que soient la portion et la nature des titres représentés.

Dans l'un ou l'autre cas, la décision ne sera valablement prise que si elle réunit les trois quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

ART. 34.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les expéditions et extraits à délivrer aux tiers sont signés par deux administrateurs

TITRE CINQUIÈME.

Inventaire. — Bilan. — Répartition. — Réserve.

INVENTAIRE.

ART. 35.

Le trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent vingt-huit, il est dressé, par les soins du conseil d'administration et conformément aux stipulations des lois belges coordonnées sur les sociétés (articles septante-cinq à septante-huit), un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe conte-

nant en résumé tous ses engagements. A cette même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil forme le bilan et le compte de profits et pertes.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes. Elle se prononce après l'adoption du bilan par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et commissaires.

BILAN.

Le bilan et le compte de profits et pertes précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs de la société doivent, après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs au Bulletin Officiel du Congo Belge et au Moniteur Belge.

A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale.

La situation du capital est publiée en même temps.

Elle comprend l'indication des versements effectués et la liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

ART. 36.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

a) Sur ce bénéfice, il sera fait annuellement un prélèvement de cinq pour cent affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cessera d'être obligatoire.

b) Il est ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir un premier dividende de six pour cent aux actions de capital sur le montant dont elles sont libérées.

Sur le surplus :

c) Il sera attribué quinze pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires qui se les répartiront suivant un règlement d'ordre intérieur et sans toutefois que chaque commissaire puisse toucher moins d'un tiers du tantième d'un administrateur, non chargé d'un mandat spécial.

d) Cinq pour cent seront mis à la disposition du conseil pour être attribués si et comme il le juge convenir au personnel.

e) Le solde est réparti : cinquante pour cent entre les actions de capital et cinquante pour cent entre les parts de fondateur, les actions de capital non libérées intervenant dans la proportion des sommes versées sur appels de fonds et prorata temporis.

Toutefois, l'assemblée générale, sur proposition du conseil qui sera reputée admise si elle n'est rejetée à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées, pourra décider d'affecter tout ou partie du solde en superbénéfice à la formation de fonds spéciaux d'amortissements, de réserve ou de prévision ou même à un report à nouveau.

ART. 37.

Les dividendes sont payés aux endroits et aux époques à fixer par le conseil d'administration. Tous les dividendes non touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

TITRE SIXIÈME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 38.

La société peut être dissoute en temps par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts. Pour la dissolution de la société, les porteurs de parts de fondateur n'auront pas le droit de vote.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 39.

La liquidation sera poursuivie par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments. La liquidation s'opèrera conformément aux lois belges coordonnées sur les sociétés (articles cent cinquante-trois à cent soixante-trois).

ART. 40.

Après paiement de toutes dettes et charges de la société, le solde de la liquidation servira d'abord au remboursement des actions de capital du montant dont elles sont libérées et le surplus sera réparti cinquante pour cent aux actions de capital et cinquante pour cent aux parts de fondateur.

TITRE SEPTIÈME.

Election de domicile.

ART. 41.

Tout actionnaire, administrateur ou commissaire de la société non domicilié dans l'arrondissement judiciaire où se trouve le siège administratif, est tenu d'y faire élection de domicile, sinon il sera censé l'avoir fait au siège administratif de la société où toutes communications, sommations, significations et assignations lui seront valablement faites.

TITRE HUITIÈME.

Dispositions transitoires.

ART. 42.

Immédiatement après la constitution de la société, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour procéder pour la première fois à la fixation du

nombre des administrateurs, et commissaires et à leur désignation, fixer leurs émoluments et délibérer sur tous les objets qu'ils jugeront utile de porter à l'ordre du jour de cette assemblée.

ART. 43.

Conformément à la loi coloniale la présente société ne sera réputée définitivement constituée qu'après son approbation par arrêté royal.

ART. 44.

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque prétexte que ce soit, incombant à la société présentement constituée ou qui sont mis à sa charge, à raison de sa constitution, s'élève approximativement a la somme de dix mille francs, non compris les frais de confection des titres.

Dont acte.
Fait sur projet.
Et passé à Bruxelles.
Lecture faite, les comparants et le notaire ont signé.
Suivent les signatures.

Enregistré neuf rôles, deux renvois, à Bruxelles A. C. 3, le premier août 1928, vol. 441 folio 11, case 8. Reçu : trente-sept francs cinquantes centimes.

(s.) JANS.

ANNEXE.

La soussignée Compagnie Sucrière Européenne et Coloniale, n° 169, boulevard Maurice Lemonnier, à Bruxelles, représentée par Messieurs Alfred Mahieu et Louis Stouffs, administrateurs de la dite société et aux termes des pouvoirs leur conférés par le conseil d'administration, déclarent donner par les présentes, pouvoir à Messieurs Arthur Fichefet et Charles Van den Berghe.

A l'effet de participer comme souscripteur à la constitution d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination d'Agricongo, devant avoir son siège social à Zaïla (district de Lomami) Congo Belge, et son siège administratif à Bruxelles, à former au capital de un million cinq cent mille francs, qui sera représenté par six mille actions de capital de 250 francs chacune.

Constater qu'il sera en outre créé six mille parts de fondateur sans désignation de valeur, dont les droits et avantages seront déterminés par les statuts.

Arrêter les statuts de la dite société.

Souscrire au nom de la soussignée deux mille (2.000) actions de capital de 250 francs chacune.

Faire tous versements.

Constater qu'il sera fait apport à la dite société par :

1° Monsieur Georges Tourtchaninoff de Kavray, ingénieur agricole, demeurant à Bruxelles, rue de l'Aurore n° 64.

2° Monsieur Robert de Valck, agronome, demeurant à Boitsfort, rue des Béguinettes, n° 60.

a) Du bénéfice des démarches faites pour obtenir une concession de 500 hectares de terres au Katanga.

b) De leurs études, travaux, démarches, dépenses, débours et autres, tant en Belgique qu'en Afrique en vue de la création de l'entreprise projetée, et en vue d'arriver à la constitution de la dite société.

Stipuler qu'en rémunération de ces apports il sera attribué à Messieurs Tourtchaninoff de Kavray et de Valck prénommés, les six mille parts de fondateur dont question ci-dessus, à charge pour eux de rémunérer sans intervention de la société, les concours auxquels ils ont fait appel pour sa constitution.

Accepter le cas échéant toutes rémunérations au nom du constituant.

Contracter tous engagements, prendre part à l'assemblée générale extraordinaire qui suivra immédiatement la constitution de la dite société, émettre tous votes sur tous les objets à l'ordre du jour, nommer tous commissaires et administrateurs, accepter au nom du constituant les fonctions d'administrateur ou de commissaire de la dite société.

Stipuler que les frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui sont à charge de la société sont pour se conformer à la loi, évalués approximativement à dix mille francs, non compris le coût de la confection et du timbrage des titres.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1928.

Bon pour pouvoir :
(s.) A. MAHIEU.
Bon pour pouvoir.
(s.) L. STOUFFS.

Enregistré un rôle, sans renvoi, à Bruxelles A. C. 3, le premier août 1928, vol. 18, folio 100 case, 9. Reçu : douze francs cinquante centimes.

(s.) JANS.
Pour expédition conforme.
Sceau. (s.) JACQUES RICHIR.

Vu par nous, Albert Bail, président de la Chambre des vacations du tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Richir, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 28 août 1928.
Sceau. (s.) A. BAIL.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Bail, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 30 août 1928.
(s.) *Pour le Directeur.*
Sceau. VAN DE WOESTYNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Van de Woestyne, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 30 août 1928.
Pour le Ministre.
Sceau du Ministère des Colonies. *Le chef de bureau délégué,*
PEETERS.
Droit perçu : frs. 10.

Agricongo.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

Siège social : Zaïla, kilomètre 234, Bas Congo, Katanga (B. C. K.)
Lomami, Congo Belge. — Siège administratif : Bruxelles.

—

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent vingt-huit.
Le vingt-six juillet.
Devant Maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles.
A Bruxelles, boulevard Maurice Lemonnier, n° 169.

Ont comparu :

1. La Compagnie Sucrière Européenne et Coloniale, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, n° 169, boulevard Maurice Lemonnier, constituée suivant acte reçu par Maître Van Halteren, notaire à Bruxelles, le vingt-cinq mai mil huit-cent nonante-neuf et publié au recueil des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales, annexe au Moniteur Belge du onze juin mil huit cent nonante-neuf, sous le n° 2877.

Ici représentée par :

a) Monsieur Arthur Fichefet, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 325.

b) Monsieur Charles Van den Berghe, ingénieur, demeurant à Uccle, avenue Houzeau, n° 20.

Ayant tous deux reçu du conseil d'administration les pouvoirs nécessaires aux fins des présentes en vertu d'une procuration sous seing privé en date du vingt juillet mil neuf cent vingt-huit, dont l'original est demeuré annexé à l'acte de constitution ci-après mentionné, et agissant au surplus en leur qualité d'administrateurs de la dite compagnie, en vertu de l'article vingt-cinq des statuts.

2. Monsieur Arthur Fichefet, préqualifié, en nom personnel.

3. Monsieur Léon Roersch, ingénieur honoraire des mines, demeurant à Forest, avenue Brugmann, n° 118.

4. Monsieur Joseph Penso, banquier, demeurant à Bruxelles, rue Royale, n° 87.

5. Monsieur Joseph Legros, industriel, demeurant à Auderghem, chaussée de Wavre, n° 1503.

6. Monsieur Fernand Evrard, industriel, demeurant à Ormeignies-lez-Ath, pour lequel est ici présent et au besoin se porte fort, Monsieur Joseph Legros, préqualifié.

7. Monsieur Henry Kirkpatrick, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue Ernest Solvay, n° 13.

8. Monsieur Léopold Van Gulck, industriel, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, n° 20, rue Blanche.

9. Monsieur Eugène Telle-Bougard, industriel, demeurant à Uccle, avenue Longchamp, n° 79.

Lesquels comparants étant la totalité des actionnaires de la société « Agricongo », société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Zaïla,

kilomètre 234, Bas Congo, Katanga (B. C. K.) district du Lomami, Congo Belge, et son siège administratif à Bruxelles, constituée par acte reçu ce jour par le notaire Richir soussigné, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire en exécution de l'article quarante-deux des statuts, à l'effet de procéder :

1° A la fixation du nombre des administrateurs.

2° A la nomination des administrateurs.

3° A la fixation du nombre des commissaires.

4° A la nomination des commissaires.

L'assemblée est présidée par Monsieur Arthur Fichefet, préqualifié.

Monsieur le président désigne comme secrétaire, Monsieur Edouard Sergeys, secrétaire particulier, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue d'Espagne, n° 90, ici intervenant, et comme scrutateurs, Messieurs Léon Roersch et Joseph Legros, préqualifiés.

L'assemblée, après délibération, prend à l'unanimité les résolutions suivantes :

Elle fixe pour la première fois le nombre des administrateurs à cinq ; elle appelle à ces fonctions :

a) Monsieur Arthur Fichefet, préqualifié, ici présent et acceptant.

b) Monsieur Joseph Legros, préqualifié, ici présent et acceptant.

c) Monsieur Alfred Mathieu, inspecteur d'Etat honoraire, de la Colonie, demeurant à Schaerbeek, avenue Rogier, n° 51, pour qui est ici présent, accepte et se porte fort, Monsieur Arthur Fichefet, préqualifié.

d) Monsieur Léon Roersch, préqualifié, ici présent et acceptant.

e) Monsieur Joseph Penso, préqualifié, ici présent et acceptant.

Elle fixe le nombre des commissaires à trois et appelle à ces fonctions :

a) Monsieur Fernand Evrard, préqualifié, pour qui est ici présent, accepte et se porte fort, Monsieur Joseph Legros, préqualifié.

b) Monsieur Léopold Van Gulck, préqualifié, ici présent et acceptant.

c) Monsieur Henri Motteux, inspecteur général honoraire au Ministère des Finances, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, avenue Ducpétiaux, n° 91, ici intervenant et acceptant.

De tout quoi, il a été dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les comparants, les intervenants et le notaire ont signé.

Suivent les signatures.

Enregistré deux rôles, deux renvois, à Bruxelles A. C. 3, le premier août 1928, volume 441, folio 12, case 4.

Reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur :
(S.) JANS.

Pour expédition conforme,
(S.) JACQUES RICHIR.

Sceau.

Vu par nous, Albert Bail, président de la Chambre des vacations du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Richir, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 28 août 1928.
(S.) A. BAIL.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Bail, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 30 août 1928.
Pour le Directeur,
Sceau. (S.) M. VAN DE WOESTIJNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Van de Woestijne, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 30 août 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Chef de bureau délégué,*
PEETERS.
Droit perçu : frs. 10.

Carrières et Fours à Chaux de la Mulungwishi.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Elisabethville.

—

STATUTS.

(Arrêté royal du 6 septembre 1928.)

Entre les soussignés :

1. La Compagnie Industrielle Africaine, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Elisabethville, représentée par deux de ses administrateurs, MM. C. Kersten et R. Ploumen ;

2. Kersten Camille, président du conseil d'administration de la Cie Industrielle Africaine, domicilié à Bruxelles, avenue de Saturne ;

3. Ploumen René, administrateur-directeur de la Cie Industrielle Africaine, résidant à Elisabethville ;

4. Tasch Joseph, industriel, résidant à Elisabethville ;

5. Bruneel Léon, avocat, résidant à Elisabethville ;

6. Zoboli Mario, résidant à Mulungwishi ;

7. Lombard Joseph, directeur de société, résidant à Elisabethville ;

8. Paquet Hector, directeur de société, résidant à Elisabethville ;

9. Lombard Paul Gérard, entrepreneur, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort M. René Ploumen, ci-dessus cité ;

10. Makinay Alphonse, négociant, à Elisabethville, pour lequel se porte fort M. René Ploumen, ci-dessus cité ;

11. Louveaux Lucien, docteur en médecine, résidant à Likasi, pour lequel se porte fort M. R. Ploumen, ci-dessus cité ;

12. Langeron Jean, docteur en médecine, résidant à Likasi, pour lequel se porte fort M. R. Ploumen, ci-dessus cité ;

13. Van Nitsen René, docteur en médecine, résidant à Likasi, pour lequel se porte fort M. René Ploumen, ci-dessus cité ;

14. Lombard Henri, gérant de la C. I. A. à Likasi, pour lequel se porte fort M. René Ploumen. ci-dessus cité ;

15. Ramaekers Louis, employé de la C. I. A., pour lequel se porte fort M. R. Ploumen, ci-dessus cité ;

16. Devriendt Raymond, mécanicien, Likasi, pour lequel se porte fort M. R. Ploumen, ci-dessus cité ;

17. Thonnard J., docteur en pharmacie, Likasi, pour lequel se porte fort M. R. Ploumen, ci-dessus cité ;

18. Squara Laurent, entrepreneur, Likasi, pour lequel se porte fort M. R. Ploumen, ci-dessus cité ;

19. La Campinoise, société en nom collectif, représentée par MM. Geurts & Ding, pour lesquels se porte fort M. René Ploumen, ci-dessus cité ;

20. Valcke Joseph, docteur en médecine, Likasi, pour lequel se porte fort M. R. Ploumen, ci-dessus cité ;

21. Beltrami Vigilo, entrepreneur, Likasi, pour lequel se porte fort M. R. Ploumen ci-dessus cité ;

22. Adant Gilbert, gérant de la B. C. B., Likasi, pour lequel se porte fort M. R. Ploumen, ci-dessus cité ;

23. Jooris Robert, employé à Elisabethville, pour lequel se porte fort M. R. Ploumen ci-dessus cité ;

24. Depireux R. licencié en sciences commerciales, résidant à Bruxelles, pour lequel se porte fort M. R. Ploumen, ci-dessus cité ;

25. Demoulin F., industriel, domicilié à Beaufays, pour lequel se porte fort M. R. Ploumen, ci-dessus cité ;

26. De Bournonville Georges, administrateur de la C. I. A., domicilié à Bruxelles, n° 30, avenue Jeanne, pour lequel se porte fort M. René Ploumen, ci-dessus cité ;

27. Laverne Edmond, industriel, résidant à Mont-sur-Marchienne, pour lequel se porte fort M. René Ploumen, ci-dessus cité ;

28. Blumenthal Adolphe, industriel, Elisabethville, pour lequel se porte fort M. René Ploumen, ci-dessus cité ;

29. Joos et Bourgeois, société en nom collectif, agissant par M. Joos Albert, pour lequel se porte fort M. René Ploumen, ci-dessus cité ;

30. Jamar Frédéric, avocat, Elisabethville, pour lequel se porte fort M. René Ploumen, ci-dessus cité ;

31. Di Giovani Vincenzo, entrepreneur, Elisabethville, pour lequel se porte fort M. René Ploumen, ci-dessus cité ;

32. Deschaecht Jean, directeur général de l'Union Minière du Haut Katanga, pour lequel se porte fort M. René Ploumen, ci-dessus cité ;

33. Van Esse Eugène, ingénieur, Union Minière, Elisabethville, pour lequel se porte fort M. René Ploumen, ci-dessus cité ;

34. Roger Emmanuel, directeur général adjoint U. M. H. K., Elisabethville, pour lequel se porte fort M. R. Ploumen, ci-dessus cité ;

35. Héla Camille, directeur des services administratifs de l'U. M. Elisabethville, pour lequel se porte fort M. R. Ploumen, ci-dessus cité ;

36. Van Rossome Georges Emile, licencié en sciences commerciales, Elisabethville pour lequel se porte fort M. R. Ploumen, ci-dessus cité ;

37. Soens René Joseph, employé, Elisabethville, pour lequel se porte fort M. R. Ploumen, ci-dessus cité ;

38. Logier René, ingénieur-directeur des Brasseries du Katanga, Elisabethville, pour lequel se porte fort M. R. Ploumen, ci-dessus cité ;

39. Nicolay Camille, commerçant, Elisabethville, pour lequel se porte fort M. R. Ploumen, ci-dessus cité ;

40. De Mulder Joseph, directeur général a. i. Union Minière, Elisabethville, pour lequel se porte fort M. R. Ploumen, ci-dessus cité ;

41. Legaz Fernand, mécanicien, Elisabethville, pour lequel se porte fort M. R. Ploumen, ci-dessus cité ;

42. Folie Gustave, employé, Elisabethville, pour lequel se porte fort M. R. Ploumen, ci-dessus cité ;

43. Clerckx Edgard, avocat, Elisabethville, pour lequel se porte fort M. R. Ploumen, ci-dessus cité ;

44. Dehousse Henri, employé, Elisabethville, pour lequel se porte fort M. R. Ploumen, ci-dessus cité ;

45. Mecchi Jemma, sans profession, Elisabethville, pour laquelle se porte fort M. R. Ploumen, ci-dessus cité ;

46. Glauthier Firmin, employé, Elisabethville, pour lequel se porte fort M. R. Ploumen, ci-dessus cité ;

47. Goossens Gustave, employé, Elisabethville, pour lequel se porte fort M. R. Ploumen, ci-dessus cité ;

48. Strytaghen Alice, sans profession, Elisabethville, pour laquelle se porte fort M. R. Ploumen, ci-dessus cité ;

49. Simonis Henri, comptable, Elisabethville, pour lequel se porte fort M. R. Ploumen, ci-dessus cité ;

50. Stradiot Raymonde, infirmière U. M. Elisabethville, pour laquelle se porte fort M. R. Ploumen, ci-dessus cité ;

51. Lombard Pierre Nicolas Joseph, entrepreneur, pour lequel se porte fort M. R. Ploumen, ci-dessus cité ;

52. Spilborghs Jean, gérant, Likasi, pour lequel se porte fort M. R. Ploumen, ci-dessus cité ;

53. Granat Benjamin, négociant, Elisabethville, pour lequel se porte fort M. R. Ploumen, ci-dessus cité ;

54. Trinon Max, employé, Elisabethville, pour lequel se porte fort M. R. Ploumen, ci-dessus cité ;

55. De Miomandre, ingénieur-directeur du service des mines au C. S. K., Elisabethville, pour lequel se porte fort M. R. Ploumen, ci-dessus cité ;

56. Black, directeur de banque, Elisabethville, pour lequel se porte fort M. R. Ploumen, ci-dessus cité ;

57. Cowell A. V. négociant, Elisabethville, pour lequel se porte fort M. R. Ploumen, ci-dessus cité ;

Il a été convenu ce qui suit :

1. — Il est fondé une société congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination de Carrières et Fours à Chaux de la Mulungwishi.

2. — Le siège social est établi à Elisabethville (Congo Belge) ; le siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise ; le siège social et le siège administratif peuvent respectivement être transférés en toute autre localité du Congo Belge ou de la Belgique, par simple décision du conseil d'administration. La société peut établir par décision du conseil d'administration, des succursales, agences et comptoirs en Belgique, au Congo et à

l'étranger. Tout changement au siège social ou au siège administratif sera publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur Belge par les soins des administrateurs.

3. — La société a pour objet toutes opérations commerciales et industrielles en Afrique, spécialement au Katanga, notamment la fabrication et le commerce de chaux et de tous matériaux de construction, aucune autre activité n'étant a priori exclue. Elle pourra faire sans limitation de nature ou de lieu, toutes entreprises et opérations connexes.

Elles pourra s'intéresser par voie de souscription ou autrement dans toute entreprise commerciale ou industrielle quelconque. L'assemblée générale des actionnaires pourra par voie de modification aux statuts étendre l'objet social.

4. — La société est constituée pour un terme prenant cours ce jour et prenant fin le 16 mai 1958. Elle peut être prorogée successivement ou dissoute par anticipation. Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

5. — Le capital est fixé à quatre millions de francs. Il est représenté par huit mille actions de capital de cinq cents francs chacune.

Le capital est intégralement souscrit, et il a été versé un cinquième de chaque action, sauf pour les quatre mille actions attribuées ci-après à la C. I. A. lesquelles sont payées intégralement.

6. — Des huit mille actions de capital, il est attribué à la C. I. A. à raison de ses apports ci-après détaillés quatre mille actions entièrement libérées 4000

Les apports sont constitués conformément au bilan ci-après à la date du 1er janvier 1928 :

ACTIF.

Immobilisé :				
Terrains et Immeubles			Frs	689.162,—
Machines et outillage :				
Mobilier	Frs	23.500,—		
Usine	»	970.059,—		
Laboratoire	»	12.400,00		
			»	1.005.959,—
Réalisable :				
Capitation	Frs	316.266,—		
Vivres et approvisionnements	»	171.163,—		
Magasin indigène	»	13.606,63		
Produits en stock	»	46.525,—		
			»	547.560,63
Disponible :				
B. C. B. Likasi	Frs	1.371,—		
Caisse	»	7.172,15		
			»	8.543,15
			Frs	2.251.224,78

PASSIF.

Solde créditeur du compte C. I. A.	Frs	251.224,78

ACTIF NET.

	Frs	2.000.000,—

Les autres parts ont été attribuées au prorata de la souscription aux actionnaires spécifiés ci-après, à savoir :

2. Kersten Camille, président du conseil de la C. I. A., domicilié à Bruxelles, tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il se porte fort	1.010
3. Ploumen René, administrateur-directeur de la C. I. A., résidant à Elisabethville	195
4. Tasch Joseph, industriel, Elisabethville	195
5. Bruneel Léon, avocat, Elisabethville	100
6. Zoboli Mario, Mulungwishi	260
7. Lombard Joseph, Elisabethville	130
8. Paquet Hector, Elisabethville	50
9. Lombard Paul Gérard, Elisabethville	130
10. Makinay Alphonse, Elisabethville	130
11. Louveaux Lucien, Likasi	33
12. Langeron Jean, Likasi	24
13. Van Nitsen René, Likasi	33
14. Lombard Henri, Likasi	130
15. Raemakers Louis, Likasi	33
16. Devriendt Raymond, Likasi	33
17. Thonnard, Likasi	7
18. Squara Laurent, Likasi	20
19. La Campinoise, Likasi	52
20. Valcke Joseph, Likasi	65
21. Beltrami Vigilo, Likasi	16
22. Adant Gilbert, Likasi	33
23. Jooris Robert, Elisabethville	13
24. Depireux R., Bruxelles	3
25. Dumoulin Fernand, Beaufays	3
26. de Bournonville Georges, Bruxelles	3
27. Laverne Edmond, Mont-sur-Marchienne	3
28. Blumenthal Adolphe, Elisabethville	65
29. Joos & Bourgeois, Elisabethville	130
30. Jamar Frédéric, Elisabethville	27
31. Di Giovani Vincenzo, Elisabethville	20
32. Deschaecht Jean, Elisabethville	65
33. Van Esse Eugène, Elisabethville	27
34. Roger Emmanuel, Elisabethville	50
35. Hela Camille, Elisabethville	27
36. Van Rossome G. E., Elisabethville	27
37. Soens R. J., Elisabethville	20
38. Logier René, Elisabethville	33
39. Nicolay Camille, Elisabethville	65
40. De Mulder Joseph, Elisabethville	50
41. Legaz Fernand, Elisabethville	33
42. Folie Gustave, Elisabethville	7
43. Clerckx Edgard, Elisabethville	16
44. Dehousse Henri, Elisabethville	7
45. Mecchi Jemma, Elisabethville	33
46. Glauthier Firmin, Elisabethville	20

47. Goossens Gustave, Elisabethville	13
48. Strytaghen Alice, Elisabethville	16
49. Simonis Henri, Elisabethville	13
50. Stradiot Raymonde, Elisabethville	33
51. Lombard Pierre Nicolas Joseph, Elisabethville	170
52. Spilberghe Jean, Likasi	130
53. Granat Benjamin, Elisabethville	65
54. Trinon Max, Elisabethville	3
55. de Miomandre, Elisabethville	80
56. Black, Elisabethville	1
57. Cowell A. V., Elisabethville	50
	8.000

6bis. — Les mutations subies par les apports indiqués plus haut et qui ont été faits par la C. I. A. sont, en ce qui concerne les propriétés, les suivantes :

a) *pour le terrain industriel de* 1 *Ha.* 44 *a. sis à Mulungwishi* :

1° L'acquisition du dit terrain par contrat de vente n° 899 du 12 mars 1924 entre le Comité Spécial du Katanga et M. Gille Henri et Mme Ve Bellemans (certificat du 20 juillet 1924).

2° Vente du même terrain par contrat n° 1208, du 24 décembre 1925 au Syndicat des Calcaires de Mulungwishi, agissant par M. J. Tasch (certificat du 7 janvier 1926).

3° Vente du même terrain par contrat n° 1547, du 22 avril 1927 de la C. I. A. agissant par M. R. Ploumen (certificat du 25 avril 1927).

b) *Pour le terrain rural de* 1re *classe de* 200 *Ha.* 30 *ares situé sur la rivière de Mulungwishi et le long du chemin de fer de Sakania à Bukama, Km.* 424 :

1° L'acquisition du dit terrain par contrat de vente n° 898, du 12 mars 1924 entre le Comité Spécial du Katanga et M. Gille et Mme Ve Jean Bellemans (certificat du 3 juillet 1924).

2° Vente du même terrain par contrat 1208, du 24 décembre 1925 au Syndicat des Calcaires de Mulungwishi, agissant par M. J. Tasch (certificat du 7 février 1926).

3° Vente du même terrain par contrat n° 1547, du 22 avril 1927 à la Cie Industrielle Africaine, agissant par M. R. Ploumen (certificat du 25 avril 1927).

7. — Le capital pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par voie de modification aux statuts. Cette modification ne vise cependant pas les participations directes ou indirectes à d'autres affaires avec le capital existant ou appelé.

8. — Les appels de fonds seront faits par le conseil d'administration, agissant conformément à ses pouvoirs et au prescrit des présents statuts.

L'actionnaire qui après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement appelé, doit bonifier à la société, les intérêts calculés à raison de 8 % l'an à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres à la Bourse de Bruxelles, par ministère d'agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer tous dommages-intérêts éventuels.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipatifs sont admis.

9. — Les actions même complètement libérées seront nominatives jusqu'à la deuxième assemblée générale ordinaire. Les articles 43, 44 et 45 des lois ordonnancées belges sur les sociétés commerciales sont applicables à ces actions.

10. — Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence de leurs mises.

11. — La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le conseil d'administration.

12. — La propriété d'une action comporte l'adhésion aux statuts. La société ne reconnaît qu'un seul actionnaire par action. En cas de division des droits dérivant d'une action, les intéressés doivent se faire représenter par une seule personne. Les héritiers ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent requérir ni inventaire ni apposition de scellés et doivent pour l'exercice de leurs droits s'en référer aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

13. — La société peut émettre des bons et obligations hypothécaires ou autres par décision du conseil d'administration qui détermine le type et le taux de l'intérêt, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement des obligations, les garanties spéciales qui seraient affectées à celles-ci ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

14. — La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, associés ou non, nommés pour cinq ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Le président et la moitié au moins des administrateurs seront de nationalité belge.

Les mandats seront renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort.

Les sortants cessent leurs fonctions immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Le mandat du premier conseil d'administration expire immédiatement après l'assemblée générale annuelle de 1933.

A cette date le conseil est renouvelé en entier et le roulement prévu ci-dessus est mis en vigueur.

15. — En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, il y est pourvu provisoirement par le conseil d'administration et le collège des commissaires réunis. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

16. — Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

17. — Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et peut élire parmi ceux-ci un ou plusieurs vice-présidents. Il peut choisir dans son sein un comité permanent composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus.

Il en détermine les pouvoirs ; il peut en outre, soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors de son sein, associés ou non, soit déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux ou déterminés.

Le conseil fixe les pouvoirs et les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Le conseil peut les révoquer en tout temps.

18. — La société pourra être représentée à l'étranger par des fondés de pouvoirs, associés ou non, munis d'une procuration.

19. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou à leur

défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

20. — Tout administrateur, empêché ou absent, peut donner, par écrit ou télégramme, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et voter en ses lieu et place. Le déléguant sera dans ce cas, au point de vue du vote réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur.

Tout administrateur pourra également mais seulement au cas ou la moitié au moins des membres du conseil seraient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou télégramme.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil.

21. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

22. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par les présents statuts à l'assemblée générale ou au conseil général.

Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut en outre recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens, meubles ou immeubles, acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts, consentir tous prêts, créer et émettre tous bons ou obligations hypothécaires ou autres, consentir et accepter tous gages et nantissements, toutes hypothèques avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner main-levée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements dispenser de toute inscription d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative. C'est le conseil d'administration également qui sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme les agents salariés et employés, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments, ainsi que leur cautionnement s'il y a lieu. Le conseil a tous droits de substitution ou de délégation, même à une seule personne, dans les limites de ses pouvoirs.

23. — Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins et trois commissaires au plus, associés ou non, nommés pour cinq ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par celle-ci. Le nombre des commissaires est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Les commissaires sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort. Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Le mandat des commissaires nommés pour la première fois expire immédiatement après l'assemblée générale annuelle de 1923. A cette date le collège des commissaires est renouvelé en entier et le roulement prévu ci-dessus est mis en vigueur.

24. — La mission des commissaires est celle qui est définie à l'art. 65 alinéas 1 et 2 des lois coordonnées belges sur les sociétés.

25. — Il est affecté en garantie de l'exécution de leur mandat par chaque administrateur 20 actions et par chaque commissaire 10 actions.

26. — L'assemblée générale fixe les émoluments des administrateurs et des commissaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs et commissaires chargés de fonctions ou missions spéciales des indemnités à prélever sur les frais généraux.

27. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences, soit de son président, soit de deux administrateurs, soit de son directeur en Afrique. Dans les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

28. — Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil. Les actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration, auxquels un fonctionnaire public prête son concours spécialement les actes de ventes, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblées de ces sociétés, les main-levées avec ou sans paiement sous renonciation de tous droits réels, privilèges et actions résolutoires et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes sont valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Au Congo Belge, et sauf le cas où le conseil d'administratoin donne expressément pouvoir de signer seul à un des directeurs, agents ou fondés de pouvoirs, tous les actes constatant libération ou obligation sont signés par un directeur et un fondé de pouvoirs ou par deux fondés de pouvoirs.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

29. — L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société ; elle peut étendre mais non changer l'objet essentiel de la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires y compris les absents ou dissidents.

30. — L'assemblée génér le annuelle se réunit dans l'agglomération bruxelloise le premier lundi du mois de juin de chaque année à quinze heures et pour la première fois en 1929, à l'endroit désigné dans les avis de convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également dans l'agglomération bruxelloise, à l'endroit indiqué dans les avis de convocation. Par dérogation, la

première assemblée générale suivant l'acte constitutif de la société, se tiendra à Elisabethville (Congo Belge).

31. — Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par des annonces paraissant quinze jours au plus et huit jours au moins avant l'assemblée, dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et dans un journal de Bruxelles. Les titulaires d'actions nominatives seront convoqués par lettres missives.

32. — Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire d'actions au porteur doit déposer dans le ou les établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs au moins, avant la date fixée pour l'assemblée, ses titres. Les propriétaires d'actions nominatives sont admis sur justification de leur identité.

33. — Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les mineurs, les interdits et les sociétés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée par son mari. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs au moins avant l'assemblée.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

34. — Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président, ou, à leur défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues. Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau.

Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

35. — Chaque action donne droit à une voix. Toutefois aucun actionnaire ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant les deux cinquièmes des actions représentées ou le cinquième des actions émises.

36. — Sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrage à ce scrutin de ballotage, le plus jeune des candidats est élu.

37. — Lorsque l'assemblée générale a à décider : 1° d'une modification aux statuts ; 2° d'une augmentation ou d'une réduction de capital social ; 3° de la dissolution anticipée de la société, elle doit réunir au moins la moitié des actions. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement, quelle que soit la proportion de titres réunis.

La décision dans l'un ou l'autre cas n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

38. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux membres du conseil d'administration.

39. — Le dernier jour de février de chaque année et pour la première fois le 8 février 1929, il est dressé par les soins du conseil d'administration, un inventaire des valeurs

mobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Le conseil d'administration a la plus entière liberté pour évaluer l'actif et le passif de la société. Il établit ses évaluations de la manière qu'il juge le plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

40. — Quinze jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, le bilan et le compte de profits et pertes sont communiqués aux commissaires.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et commissaires.

41. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraus, ainsi que de tous les amortissements, dépréciations et moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé par ordre successif : 1° 5 pour cent au moins, affectés au fonds de réserve sociale. Lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement cessera d'être obligatoire ; il ne devra reprendre qu'en cas de diminution de la réserve ; 2° 15 pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires qui se les répartiront suivant un règlement d'ordre intérieur, et sans toutefois que chaque commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième d'un administrateur.

Après ces prélèvements le surplus est réparti entre les parts sociales. Cependant le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie de ce surplus, soit à un report à nouveau, soit à la fondation de fonds spéciaux de réserve, de prévision ou d'amortissement. Cette proposition émanant du conseil ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

42. — Le paiement des dividendes se fait aux lieu et époque que le conseil d'administration détermine.

43. — En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments, et fixe s'il y a lieu le mode de liquidation.

44. — Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit de titres libérés dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est réparti entre les actions, les administrateurs et commissaires en fonctions lors de la dissolution, dans les proportions indiquées à l'article 41.

45. —Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur et commissaire non domicilié dans l'agglomération bruxelloise est tenu d'y élire domicile, faute de quoi, il sera censé avoir fait élection de domicile à l'Hotel de Ville de Bruxelles, ou toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

46. — Une assemblée générale tenue sans convocation et ordre du jour préalable immédiatement après la constitution de la société, désigne le nombre primitif des admi-

nistrateurs et commissaires, les nomme pour la première fois, fixe leurs émoluments et peut statuer dans la limite des statuts sur tous autres objets. Comme il a été spécifié dans l'article 30 ci-dessus, elle se tiendra à Elisabethville, en l'avenue de l'Etoile, au siège de la Compagnie Industrielle Africaine.

47. — En vue de répondre au prescrit de l'arrêté royal du 22 juin 1926 et pour autant que de besoin, il est déclaré que le montant au moins approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison du présent acte est d'environ Frs. 50.000.—

48. — La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

Fait à Elisabethville, le 16 mai 1928.
(S.) H. PAQUET.

Pour : 1° lui-même.

2° la Compagnie Industrielle Africaine en vertu d'une procuration passée par devant notaire d'Elisabethville le 15 mars 1928.

3° Monsieur Kersten, en vertu d'une procuration à Monsieur Ploumen passée par devant notaire d'Elisabethville le 3 mars 1928, Monsieur Ploumen s'étant fait substituer par Monsieur H. Paquet en vertu d'une procuration passée par devant notaire d'Elisabethville le 15 mars 1928.

4° Monsieur Ploumen et son groupe en vertu d'une procuration passée par devant notaire d'Elisabethville le 15 mars 1928.

5° Monsieur Bruneel en vertu d'une procuration passée par devant notaire d'Elisabethville le 15 mars 1928.

(S.) J. TASCH.
(S.) ZOBOLI.
(S.) LOMBARD JOSEPH.

* * *

L'an mil neuf cent vingt-huit, le seizième jour du mois de mai, Nous, Guffens, Marcel, notaire à Elisabethville, certifions que le présent acte nous a été présenté ce jour en présence de Messieurs De Cock, Eugène, âgé de vingt-cinq ans et Lonniaux, Armand, âgé de vingt-sept ans, tous deux fonctionnaires de la colonie résidant à Elisabethville depuis plus de trois mois, témoins à ce requis.

Après lecture de l'acte, Messieurs Hector Paquet, directeur de société, résidant à Elisabethville, agissant pour lui-même, pour la Compagnie Industrielle Africaine en vertu d'une procuration passée par devant notaire à Elisabethville le 15 mars 1928, pour Monsieur Kersten en vertu d'une procuration à Monsieur Ploumen, passée par devant notaire à Elisabethville le 3 mars 1928, Monsieur Ploumen s'étant fait substituer par Monsieur H. Paquet en vertu d'une procuration passée par devant notaire à Elisabethville le 15 mars 1928, pour Monsieur Ploumen et son groupe en vertu d'une procuration passée par devant notaire à Elisabethville le 15 mars 1928 et pour Monsieur Bruneel en vertu d'une procuration passée par devant notaire à Elisabethville le 15 mars 1928 ; Tasch, Joseph, industriel, résidant à Elisabethville ; Zoboli, Mario, résidant à Mulungwishi, Lombard, Joseph, directeur de société, résidant à Elisabethville, déclarent par devant nous et en présence des dits témoins que le présent acte, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi les présentes ont été signées par nous, notaire, les parties et les témoins.

Les Parties,	*Les Témoins,*	*Le Notaire,*
(S.) H. PAQUET.	(S.) DE COCK. (S.) LONNIAUX.	(S.) M. GUFFENS.

Pour : lui-même.
La Compagnie Industrielle Africaine.
Monsieur Kersten, Camille.
Monsieur Ploumen, René.
Monsieur Bruneel, Léon.

(S.) J. TASCH.
(S.) M. ZOBOLI.
(S.) LOMBARD JOSEPH.

Enregistré vol. XIII, folios 108 à 114.

Mots barrés :	néant.—
Mots ajoutés :	néant.—
Frais d'acte :	120.—
Rôles :	1050.—
Copies :	3150.—
Légalisation	5.—
Total :	4325.— francs.

Le Notaire,

(S.) M. GUFFENS.

Vu pour légalisation de la signature de M. Guffens, Marcel, notaire.

Elisabethville, le 16 mai 1928.

Le Directeur de la Justice, Conseiller Juridique.
(S.) A. VROONEN.

Compagnie Commerciale Transafricaine « Trafrica ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(*Arrêté royal du* 6 *septembre* 1928.)

L'an mil neuf cent vingt-huit, le dix juillet.
Devant Maître Maurice Van Zeebroeck, notaire de résidence à Anvers.

S'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville-Est (Congo Belge), sous la dénomination de Compagnie Commerciale Transafricaine « Trafrica », constituée par acte du notaire Cols à Anvers, le cinq janvier mil neuf cent vingt-sept, société autorisée et dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du huit février mil neuf cent vingt-sept, et publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars suivant, et aux annexes du Moniteur Belge du treize avril de la même année, sous le n° 4107, dont le capital a été augmenté et les statuts modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du vingt-deux novembre mil neuf cent vingt-sept, suivant procès-verbal dressé par le notaire Van Zeebroeck soussigné ; — modifications approuvées par arrêté royal du douze décembre mil neuf cent vingt-sept et publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent vingt-huit, et aux annexes du Moniteur Belge du trois février dernier, sous le n° 1309.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, possédant suivant leur déclaration le nombre d'actions ci-après désigné :

1. Monsieur Jerry Denis Tzanatos, administrateur de sociétés, demeurant à Léopoldville-Est, propriétaire de mille nonante actions de capital et cent quatre vingt-quatre parts de fondateur	1.090	184
2. Monsieur Georges Denis Tzanatos, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, Meir, n° 47, propriétaire de cent et vingt actions de capital et vingt-sept parts de fondateur.	120	27
3. Monsieur Frédéric Babonneau, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, Meir, n° 47, propriétaire de cent et vingt actions de capital et vingt-sept parts de fondateur	120	27
4. La Compagnie Intercontinentale et Coloniale, société anonyme, établie à Anvers, Meir, n° 47, propriétaire de cent actions de capital.	100	
Ici représentée par MM. Frédéric Babonneau et Georges Denis Tzanatos, tous deux prénommés, respectivement administrateur-délégué et administrateur de la société.		
Ensemble : quatorze cent trente actions de capital et deux cent trente-huit parts de fondateur	1.430	238

La séance est ouverte à onze heures du matin, en l'étude du notaire Van Zeebroeck, à Anvers, Avenue de France, n° 125.

L'assemblée est présidée par Monsieur Frédéric Babonneau.

Il choisit comme secrétaire Monsieur Auguste Ferdinand, clerc de notaire, demeurant à Wilryck.

Sont désignés pour remplir les fonctions de scrutateurs, Messieurs Jerry Denis Tzanatos, et Georges Denis Tzanatos.

Monsieur le président expose et l'assemblée reconnaît que :

A. — La présente assemblée a pour ordre du jour :

1° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au trente et un décembre mil neuf cent vingt-sept, tels qu'ils auraient dû être présentés à l'assemblée générale à tenir statutairement le vingt-cinq avril mil neuf cent vingt-huit, à Kinshasa.

Décharge aux administrateurs et commissaires pour l'exercice écoulé.

Décision de postposer la date de l'assemblée générale ordinaire au vingt-cinq juin à dix heures.

2° Augmentation du capital social à concurrence de sept cent cinquante mille francs, pour le porter ainsi à un million cinq cent mille francs, par la création et l'émission de quinze cents actions de capital nouvelles de cinq cents francs chacune, du même type que les actions de capital existantes avec jouissance au premier janvier mil neuf cent vingt-huit, et tombant sous l'application de l'article 14 des statuts.

Souscription immédiate des nouveaux titres créés et libération totale de ceux-ci.

Stipulation que les actions créées lors de la dernière augmentation de capital tomberont également sous l'application de l'article 14 des statuts.

3° Modifications aux statuts :

A l'article 5. — Pour le mettre en concordance avec l'augmentation de capital.

A l'article 37. — Pour le mettre en concordance avec la décision de postposer la date de l'assemblée générale ordinaire.

A l'article 51. — Pour modifier la répartition des bénéfices de telle façon que l'excédent soit réparti à raison de septante pour cent entre les actions de capital, au prorata de leur libération et trente pour cent entre les parts de fondateur.

4° Décision de relever de leurs fonctions tous les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires, pour raison de réorganisation.

Nomination de nouveaux administrateurs et commissaires.

B. — Les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites, conformément aux dispositions de l'article 39 des statuts, par une annonce insérée aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, sous la date du premier juillet dernier ; — le numéro justificatif est déposé sur le bureau.

C. — Les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article 40 des statuts, concernant le dépôt de leurs titres.

D. — Le capital social est de sept cent cinquante mille francs, représenté par quinze cents actions de capital de cinq cents francs chacune, et il existe en outre deux cent cinquante parts de fondateur, sans désignation de valeur.

E. — Aux termes de l'article 45 des statuts, l'assemblée ne peut délibérer sur le 2° et 3° de l'ordre du jour, que si la réunion représente la moitié au moins du capital social, et les propositions doivent être admises à la majorité des trois/quarts des voix

F. — Chaque action de capital et chaque part de fondateur donne droit à une voix, suivant les stipulations de l'article 42 des statuts ; toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de titres dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées.

Pour la supputation des voix, il sera tenu compte des réductions ci-dessus.

L'assemblée réunissant quatre actionnaires, possédant ensemble, ainsi qu'il est dit ci-dessus : quatorze cent et trente actions de capital et deux cent trente-huit parts de fondateur, celle-ci est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur tous les points à l'ordre du jour.

Cet exposé fait et reconnu exact par l'assemblée, Monsieur le président fait connaître les motifs qui ont amené le conseil d'administration à porter à l'ordre du jour les divers points y renseignés, et après échange de vues, il met aux voix les propositions suivantes :

PREMIÈRE PROPOSITION.

Il résulte des déclarations faites par le président que l'assemblée générale ordinaire qui aurait du se tenir à Kinshasa, le vingt-cinq avril mil neuf cent vingt-huit, n'a pu

avoir lieu par suite d'absence des administrateurs et commissaires aux sièges administratif et social.

L'assemblée décharge le conseil d'administration de toute responsabilité de ce chef, et après lecture et examen du bilan et du compte de profits et pertes, arrêtés au trente et un décembre mil neuf cent vingt-sept, ceux-ci sont approuvés à l'unanimité des voix, sans observation.

L'assemblée donne ensuite décharge pleine et entière aux administrateurs et aux commissaires pour leur gestion de l'exercice social écoulé.

En présence des difficultés de communication, l'assemblée décide de postposer la date de l'assemblée générale ordinaire au vingt-cinq juin à dix heures.

RÉSOLUTION.

La proposition est adoptée intégralement à l'unanimité des voix, tant pour l'approbation du bilan et du compte de profits et pertes que pour la décharge aux administrateurs et commissaires, cette dernière étant donnée par vote spécial et également pour ce qui concerne la date postposée de l'assemblée générale ordinaire.

DEUXIÈME PROPOSITION.

L'assemblée décide de doubler le capital social de façon à l'augmenter ainsi de sept cent cinquante mille francs à un million cinq cent mille francs, par la création et la mise en souscription au pair de quinze cents actions de capital nouvelles de cinq cents francs chacune, du même type que les actions de capital existantes, jouissant des mêmes droits et avantages et qui participeront à la répartition du dividende à partir du premier janvier mil neuf cent vingt-huit, étant entendu que ces nouvelles actions tombent sous l'application de l'article 14 des statuts, c'est-à-dire qu'elles seront incessibles après la répartition jusqu'au six janvier mil neuf cent et trente, sans l'assentiment de l'assemblée générale.

Ensuite, l'assemblée décide que ces nouvelles actions ne seront pas offertes par préférence aux possesseurs des actions anciennes et des parts de fondateur, et qu'elles peuvent être souscrites séance tenante, moyennant libération totale.

Et sont intervenues aux présentes les personnes ci-après nommées, qui ont déclaré avoir souscrit et souscrire les quinze cents actions de capital nouvelles, dans les proportions suivantes :

1. Monsieur Maurice Mathys, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, rue Grétry, n° 37, déclarant souscrire tant pour lui que pour un groupe pour lequel il se porte fort : quatre cents actions 400

2. La Compagnie Intercontinentale et Coloniale, société anonyme, établie à Anvers, ici représentée par Messieurs Frédéric Babonneau et Georges Denis Tzanatos, prénommés, respectivement administrateur-délégué et administrateur de la société, déclarant souscrire tant au nom de la société que pour un groupe pour lequel elle se porte fort : onze cents actions 1.100

Ensemble : quinze cents actions 1.500

L'assemblée présentement constituée et les intervenants, ceux-ci reconnaissant avoir pris connaissance des statuts et des actes modificatifs et avoir reçu lecture de tout ce qui précède, déclarent et reconnaissent que toutes et chacune de ces actions ont été intégralement libérées en numéraire, et que le montant de cette libération, soit la somme

de sept cent cinquante mille francs, se trouve dès maintenant au crédit et à la libre disposition de la société.

Pour autant que de besoin, l'assemblée décide que les actions créées lors de la dernière augmentation de capital suivant procès-verbal de l'assemblée générale du vingt-deux novembre mil neuf cent vingt-sept, publié à l'annexe du Moniteur Belge le trois février mil neuf cent vingt-huit, sous le n° 1309, tomberont également sous l'application de l'article 14 des statuts et seront donc incessibles avant la date du six janvier mil neuf cent et trente, sans l'assentiment de l'assemblée générale.

RÉSOLUTION.

La proposition ci-dessus, est adoptée intégralement à l'unanimité des voix, les actionnaires ayant voté tant dans l'ensemble des titres que dans chacune des deux catégories de titres séparément.

En conséquence, l'assemblée générale présentement constituée et les intervenants, constatent au surplus que par le fait de la souscription et la libération intégrale des quinze cents actions nouvelles, la résolution ci-devant a reçu son entière exécution, et que le capital se trouve effectivement porté à un million cinq cent mille francs, représenté par trois mille actions de capital de cinq cents francs chacune, et que l'article 5 des statuts sera modifié en conséquence, comme il sera dit ci-après.

TROISIÈME PROPOSITION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

1° ARTICLE 5. — Comme suite à l'augmentation de capital constatée ci-avant, le texte de l'article 5 est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à un million cinq cent mille francs, représenté par trois mille actions de capital de cinq cents francs chacune.

» Il est créé en outre deux cent cinquante parts de fondateur, sans désignation de valeur, dont le nombre ne pourra jamais être augmenté, même par voie de modifications aux statuts ».

2° ARTICLE 37. — A la suite de la décision ci-avant, de postposer la date de l'assemblée générale annuelle, le texte de l'article 37 est remplacé par le texte suivant :

« Chaque année, le vingt-cinq juin, ou si ce jour était férié, le premier jour ouvrable suivant, à dix heures, une assemblée générale ordinaire se tiendra au siège social, ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, pour entendre les rapports des administrateurs et des commissaires, discuter, et, s'il y a lieu, approuver le bilan, nommer les administrateurs et les commissaires, et, en général, délibérer sur tous les objets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée, après approbation du bilan, se prononce, par un vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, de leur gestion ».

3° ARTICLE 51. — Il est décidé de modifier la répartition des bénéfices, de telle façon que l'excédent soit réparti à raison de septante pour cent entre les actions de capital au prorata de leur libération, et trente pour cent entre les parts de fondateur.

En conséquence, le texte de l'article 51 des statuts est substitué par le texte suivant :

« Sur les bénéfices constatés par le bilan, après déduction des amortissements et des frais généraux, il sera prélevé :

1° Cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour attribuer aux actions de capital, un intérêt jusqu'à concurrence de sept pour cent sur les montants appelés et versés.

L'excédent sera réparti comme suit :

Septante pour cent entre les actions de capital, au prorata de leur libération, et trente pour cent entre les parts de fondateur.

Toutefois, l'assemblée générale pourra, sur proposition du conseil d'administration, décider que tout ou partie de cet excédent sera versé à un fonds de réserve extraordinaire et de prévision ou affecté à un report à nouveau ».

RÉSOLUTION.

La proposition ci-dessus est adoptée à l'unanimité des voix, les actionnaires ayant voté dans l'ensemble des titres et dans chacune des deux catégories de titres séparément.

QUATRIÈME PROPOSITION.

L'assemblée décide que par suite de réorganisation, tous les membres du conseil d'administration, sauf l'administrateur-délégué, Monsieur Jerry Denis Tzanatos, — et du collège des commissaires, sont relevés de leurs fonctions, — et procédant immédiatement à la nomination des nouveaux administrateurs et des nouveaux commissaires, l'assemblée appelle aux fonctions d'administrateur :

1° Monsieur Jules Mathieu, membre de la chambre des représentants, demeurant à Nivelles.

2° Monsieur Maurice Mathys, administrateur de société demeurant à Anvers, rue Grétry, n° 37.

3° Monsieur Frédéric Babonneau, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, Meir, n° 47.

4° Monsieur Georges Denis Tzanatos, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, Meir, n° 47.

Et 5° Monsieur Julien Cerf, négociant, demeurant à Léopoldville-Est, (Congo Belge).

Tous ici présents et acceptant, sauf Monsieur Jules Mathieu, pour lequel accepte Monsieur Maurice Mathys, prénommé, et Monsieur Julien Cerf, pour lequel accepte Monsieur Jerry Denis Tzanatos, prénommé.

De cette façon, les cinq administrateurs ci-dessus nommés, forment avec Monsieur Jerry Denis Tzanatos, prénommé, qui conserve sa qualité d'administrateur-délégué, le nouveau conseil d'administration.

Et aux fonctions de commissaire :

Monsieur Louis Servaes, comptable, demeurant à Berchem-Anvers, rue Frédéric de Mérode, n° 6, ici présent et déclarant accepter.

Le mandat de ces nouveaux administrateurs et commissaire expirera à l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-deux.

RÉSOLUTION.

La proposition ci-dessus est adoptée et les nominations sont faites à l'unanimité des voix.

FRAIS.

Il est fait part à l'assemblée de ce que les frais et charges incombant à la société à raison de la présente augmentation de capital, s'élèveront approximativement à la somme de dix mille francs.

La séance est levée à onze heures et demie.

Dont procès-verbal.

Fait et passé à Anvers, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec nous notaire.

(S.) J. Tzanatos ; G. D. Tzanatos ; F. Babonneau ; A. Ferdinand ; Maurice Mathys ; Louis Servaes ; Mce. Van Zeebroeck.

Enregistré à Anvers, 1er bureau, le onze juillet 1928, vol. 1007, fol. 34, case 9, cinq rôles, trois renvois, reçu : 12,50 × 2 = vingt-cinq francs.

Le Receveur a /i,
(S.) J. VAN DEN PLAS.

Pour expédition conforme,
Le Notaire,
(S.) MCE. VAN ZEEBROECK.

Sceau.

Vu par Nous, Joseph De Winter, président du tribunal de première instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de M. Maurice Van Zeebroeck, qualifiée ci-dessus.

Anvers, le 14 juillet 1928.
(S.) J. DE WINTER.

Sceau.

Vu au Ministère de la justice pour légalisation de la signature de M. De Winter, apposée ci-dessous.

Bruxelles, le 17 juillet 1928.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 17 juillet 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

Compagnie Commerciale Transafricaine « Trafrica ».

Léopoldville.

—

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

Immobilisé :				
Mobilier, matériel, frais de constitution			Frs	112.799,31
Réalisable et disponible :				
Marchandises	Frs	1.118.822,81		
Produits	»	267.289,08		
Banque, caisse	»	21.259,03		
Débiteurs divers	»	336.946,77		
			»	1.744.317,69
Total			Frs	1.857.117,00

PASSIF.

Non exigible :				
Capital	Frs	300.000,—		
Réserve légale	»	10.238,75		
			Frs	310.238,75
Exigible :				
Créditeurs divers			»	1.352.341,96
Profits et Pertes :				
Bénéfice reporté			»	194.536,29
Total :			Frs	1.857.117,—

DÉTAIL COMPTE PROFITS & PERTES ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1927.

DÉBIT.

Divers amortissements sur immobilisé	Frs	12.533,24
Solde frais généraux	»	429.026,37
Réserve légale (5% sur bénéfice net exercice 1927.)	»	10.238,75
Bénéfice net reporté à nouveau	»	194.536,29
Total	Frs	646.334,65

CRÉDIT.

Bénéfice net de l'exploitation	Frs	646.334,65

Le 10 juillet 1928.
Pour copie conforme :
L'Administrateur-Délégué,
(S.) TZANATOS.

Compagnie de la Ruzizi.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

à Usumbura (Ruanda-Urundi) Congo Belge.

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 6 septembre 1928.)

L'an mil neuf cent vingt-huit, le quatorze juillet.

Devant nous Maître Marcelle Georges Van Wassenhove, notaire, de résidence à Gand.

S'est réunie à la « Banque Belge du Travail » à Gand, rue des Foulons, n° 1, l'assemblée générale extraordinaire de la « Compagnie de la Ruzizi », société coloniale belge, à responsabilité limitée, à Usumbura (Ruanda-Urundi); constituée par acte avenu devant Maître Albert Tyman, notaire, à Gand, le trente décembre mil neuf cent vingt-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge, du quatorze janvier mil neuf cent vingt-huit, sous le n° 569.

La séance est ouverte à onze heures et demie sous la présidence de M. Edouard Anseele, ci-après nommé.

Monsieur le président désigne comme secrétaire M. Jules Mathieu, ci-après nommé.

L'assemblée choisit pour remplir les fonctions de scrutateurs, MM. Jean De Waele et Albert Torck, ci-après nommés.

Sont présents ou représentés :

	Parts sociales	Parts de fondateur
1° Monsieur Jean De Waele, gérant de coopérative, demeurant à Gand, rue de la Pomme, n° 38, propriétaire de vingt parts sociales et vingt parts de fondateur.	20	20
2° M. Achille Vleurinck, administrateur-délégué, à Gand, Allée Verte, n° 237a, propriétaire de cinquante parts sociales et cinquante parts de fondateur.	50	50
3° M. Jean Heckers, directeur de banque, à Gand, rue des Foulons, n° 3, propriétaire de cinquante parts sociales et cinquante parts de fondateur.	50	50
4° M. Edouard Anseele, père, administrateur de sociétés, à Gand, rue Baudeloo, n° 103, propriétaire de cinquante parts sociales et cinquante parts de fondateur.	50	50
5° M. Jules Mathieu, docteur en droit, à Nivelles, propriétaire de cinquante parts sociales et de cinquante parts de fondateur. . . .	50	50
6° M. Albert Torck, avoué, à Gand, rue Van de Velde, n° 16, propriétaire de dix parts sociales et dix parts de fondateur.	10	10
7° M. Jean Pankoch, administrateur de sociétés, à Gand, rue de l'Orme, n° 3, propriétaire de dix parts sociales et dix parts de fondateur.	10	10
8° M. Franz Noulard, directeur de banque, à Gand, avenue Clémentine, n° 21, propriétaire de dix parts sociales et dix parts de fondateur.	10	10

	Parts sociales	Parts de fondateur
9° La société anonyme « Filatures et Tissages Réunis » à Gand, Allée Verte, n° 237, propriétaire de treize cent vingt-cinq parts sociales et deux mille neuf cent nonante et une parts de fondateur ; ici représentée par M. Achille Vleurinck, prénommé, suivant procuration sous seing-privé, datée du quatre juillet mil neuf cent vingt-huit.	1325	2.991
10° La société anonyme « Filsoietis » à Gand, Allée Verte, n° 237, propriétaire de mille cent soixante-deux parts sociales et deux mille huit cent vingt-huit parts de fondateur ; ici représentée par M. Achille Vleurinck, prénommé, suivant procuration sous seing-privé, datée du quatre juillet mil neuf cent vingt-huit.	1.162	2.828
11° La société anonyme « Cotonnière de Braine le Château » à Gand, Allée Verte, n° 237, propriétaire de treize cent vingt-cinq parts sociales et deux mille neuf cent nonante et une parts de fondateur ; ici représentée par M. Achille Vleurinck, prénommé, suivant procuration sous seing-privé, datée du quatre juillet mil neuf cent vingt-huit.	1.325	2.991
12° La société anonyme « Banque Belge du Travail », à Gand, rue des Foulons, n° 1, propriétaire de six mille quatre cent soixante-six parts sociales et de douze mille deux cent cinquante-quatre parts de fondateur, ici représentée par M. Jean Heckers, prénommé, suivant procuration sous seing-privé, datée du sept juillet mil neuf cent vingt-huit.	6.466	12.254
13° M. Jules d'Asseler, avocat, à Gand, rue du Strop, n° 33, propriétaire de vingt parts sociales et de vingt parts de fondateur ; ici représenté par M. Jean Heckers, prénommé, suivant procuration sous seing-privé, datée du quatre juillet mil neuf cent vingt-huit. . .	20	20
14° M. Auguste Baltazar, directeur de coopératives, à Gand, rue du Casino, n° 13, propriétaire de vingt parts sociales et de vingt parts de fondateur, ici représentée par M. Jean Heckers, prénommé, suivant procuration sous seing-privé, datée du quatre juillet mil neuf cent vingt-huit.	20	20
15° M. Désiré Cnudde, administrateur de société, à Gand, rue Bréderode, n° 29, propriétaire de vingt parts sociales et de vingt parts de fondateur ; ici représentée par M. Jean Heckers, prénommé, suivant procuration sous seing-privé, datée du quatre juillet mil neuf cent vingt-huit.	20	20
16° M. Rudolphe Vercammen, journaliste, à Gand, place de l'Écluse, n° 8, propriétaire de vingt parts sociales et de vingt parts de fondateur.	20	20
17° M. François Vander Heggen, directeur d'usine, à Gand, boulevard de l'Industrie, n° 286, propriétaire de dix parts sociales et de dix parts de fondateur, ici représenté par M. Franz Noulard, prénommé, suivant procuration sous seing-privé, datée du quatre juillet mil neuf cent vingt-huit.	10	10
18° M. Emile Van Sweden, administrateur de sociétés, à Gendbrugge, rue de l'Église, n° 200 ; propriétaire de dix parts sociales et de dix parts de fondateur ; ici représenté par M. Franz Noulard, pré-		

	Parts sociales	
nommé, suivant procuration sous-seing privé, datée du quatre juillet mil neuf cent vingt-huit.	10	10
Total des parts sociales : dix mille six cent vingt-huit parts. . . .	10.628	
Total des parts de fondateur : vingt-un mille quatre cent quatorze parts.		21.414
Soit ensemble des parts sociales et de fondateur : trente-deux mille quarante deux parts.		32.042

Donnant droit à trente-deux mille quarante-deux voix.

Les procurations sous seing-privé ci-avant mentionnées demeureront ci-annexées et seront soumises à la formalité de l'enregistrement en même temps que les présentes.

Monsieur le président constate : que toutes les parts sociales et parts de fondateur sont nominatives, et que conformément à l'article quarante-trois des statuts, les convocations à la présente assemblée ont été faites par lettres missives adressées vingt jours au moins avant l'assemblée, aux actionnaires en nom.

Que dix-huit actionnaires sont présents ou représentés, qui sont propriétaires ensemble de dix mille six cent vingt-huit parts sociales et vingt-un mille quatre cent quatorze parts de fondateur, soit plus que la moitié du capital social.

Qu'en conséquence la présente assemblée est valablement constituée pour délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Que la présente assemblée a pour objets à l'ordre du jour :

1° Modification du texte de l'article douze des statuts, qui sera dorénavant remplacé par le texte ci-après :

« Les parts sociales, incomplètement libérées ou libérées par anticipation, sont nominatives. Les parts sociales entièrement libérées et les parts de fondateur sont au porteur ; leurs propriétaires peuvent, à toute époque, en demander la conversion à leurs frais, en titres nominatifs. »

2° Ajouter « in fine » de cet article, les mots :

« Les titres au porteur sont signés par deux administrateurs ; toutefois, l'une des signatures peut être remplacée par une griffe. »

3° Divers.

Monsieur le président propose à l'assemblée l'adoption des résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

Le texte de l'article douze des statuts sera dorénavant remplacé par le texte ci-après :

« Les parts sociales, incomplètement libérées ou libérées par anticipation, sont nominatives. Les parts sociales entièrement libérées et les parts de fondateur sont au porteur ; leurs propriétaires peuvent, à toute époque, en demander la conversion à leurs frais, en titres nominatifs. »

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

Il sera ajouté « in fine » du même article douze des statuts les mots :

« Les titres au porteur sont signés par deux administrateurs ; toutefois, l'une des signatures peut être remplacée par une griffe. »

DÉLIBÉRATION.

L'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie des parts, adopte les résolutions ci-dessus et accepte la modification aux statuts proposée ci-dessus.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à midi.

Dont procès-verbal, dressé date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les comparants et nous, notaire, avons signé.

(Signé) E. Anseele ; A. Vleurinck ; J. Heckers ; J. Mathieu ; A. Torck ; J. Pankoch ; Fr. Noulard ; R. Vercammen ; J. De Waele ; G. Van Wassenhove, not.

Enregistré deux rôles, un renvoi, par le receveur a /i de Gand A. C. (ville) le dix-huit juillet 1928. Volume 1016, folio 41, case 9. Reçu : douze francs cinquante cent.

(S.) Toussaint.

Pour expédition conforme :

Suivant les procurations. G. Van Wassenhove.

Vu par Nous, Léopold Debevere, juge ff., président de première instance de Gand, pour légalisation de la signature de M. Van Wassenhove, qualifié ci-dessus.

Gand, le 17 août 1928.

Sceau. L. Debevere.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Debevere, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 22 août 1928.

Pour le Directeur,

Sceau. (S.) M. Vandewoestyne.

Vu pour légalisation de la signature de M Vandewoestyne, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 22 août 1928

Pour le Ministre :

Sceau du Ministère des Colonies. *Le Chef de bureau délégué,* Peeters.

Droit perçu : frs 10.

Compagnie de l'Ituri.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

STATUTS.

(Arrêté royal du 4 septembre 1928.)

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-cinq juin.

Devant Maître Alphonse Cols, notaire, de résidence à Anvers.

Ont comparu :

1. Monsieur Ernest Stas de Richelle, avocat, demeurant au château du Berg à Meirelbeke (Flandre Orientale).

2. Monsieur Robert Stas de Richelle, sans profession, demeurant à Wamba, district de l'Ituri, Congo Belge.

3. Le chevalier Jean de Wouters de Bouchout, officier de réserve, avenue du Jardin Botanique n° 1, la Madeleine (Nord France).

4. Monsieur Pierre Henri Martens, sans profession, demeurant au château Ter Leye, à Deurle (Flandre Orientale).

5. Monsieur Ferdinand Dauwe, professeur à l'université de Gand, rue d'Ypres, à Gand.

6. Monsieur Raymond Marchand, industriel, n° 15, rue des Prêtres, à Gand.

7. Monsieur Maurice Meeus, assureur, n° 14, rue Pierre de Coninck, à Berchem (Anvers).

8. Monsieur Etienne Meeus, assureur, n° 254, rue Lamorinière, à Anvers.

9. Monsieur Georges Meeus, représentant de commerce, demeurant à Anvers, rue Saint Vincent, n° 71.

10. La société à responsabilité limitée de droit polonais « Trustée Naphta Gesellchaft », établie à Lemberg (Pologne).

11. Monsieur Charles Engels, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, avenue du Marcgrave, n° 16.

12. Monsieur François Volkaerts, agent de change, demeurant à Anvers, avenue Marie Henriette, n° 6.

13. La société en nom collectif J. Volkaerts et F. Le Grelle, établie à Anvers, rue des Tanneurs, n° 34, ici représentée par ses deux seuls associés, Messieurs Joseph Volkaerts et François Le Grelle, tous deux agents de change, à Anvers.

14. Monsieur Joseph Strubbe, colon, demeurant à Wamba, district de l'Ituri, Congo Belge.

Tous les comparants sont ici présents à l'exception de : 1° le comparant sub 5° qui est ici représenté par M. Pierre Henri Martens en vertu d'une procuration sous seing-privé ; 2° les comparants sub 10° et 14° pour lesquels se portent fort respectivement Monsieur François Volkaerts et Monsieur Robert Stas de Richelle, tous deux prénommés et ici présents.

La procuration dont mention ci-dessus restera ici annexée et sera soumise avec le présent acte à la formalité de l'enregistrement.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société congolaise à responsabilité limitée dont ils ont arrêté le texte comme suit :

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est constitué par les présentes, une société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « Compagnie de l'Ituri ».

ART. 2.

Le siège social est établi à Wamba, Congo Belge Oriental, et le siège administratif à Anvers. Par décision du conseil d'administration, le siège social pourra être transféré en toute autre localité du Congo Belge et le siège administratif en toute autre localité en Belgique ou au Congo Belge.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration des succursales, agences et comptoirs tant au Congo qu'en Belgique ou à l'étranger.

Tout changement du siège social ou du siège administratif est publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, par les soins du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet principal la plantation et l'exploitation industrielle du caféier.

Elle peut traiter toutes opérations agricoles, forestières, commerciales, industrielles, minières, mobilières et immobilières de transports, financières et autres au Congo Belge et avec l'autorisation de l'assemblée générale dans d'autres pays.

Elle peut notamment acquérir, vendre, céder, louer ou prendre à bail toutes propriétés ou concessions, solliciter celles-ci, exploiter directement ou indirectement les produits du sol ou du sous-sol, quelqu'ils soient, les transformer, fabriquer les articles qui se rattachent à son commerce ou à son industrie, s'intéresser dans toutes industries ou exploitations dont l'objet serait semblable ou connexe au sien ou pourrait être utile à sa réalisation, constituer pour l'une ou l'autre de ses entreprises, des associations ou sociétés spéciales ou participer à d'autres associations ou sociétés ou à leurs opérations par tout mode d'intervention.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à trente ans à partir de ce jour. Elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement, en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant comme en cas de modifications aux statuts. Elle peut prendre des engagements pour une durée dépassant le terme social.

CHAPITRE II.

Capital. — Apports. — Actions.

ART. 5.

Le capital social est fixé à un million cinq cent mille francs représenté par dix mille actions de capital de deux cent cinquante francs chacune.

Il est créé en outre trois mille actions ordinaires et six mille parts de fondateur, les unes et les autres sans désignation de valeur. Le nombre de parts de fondateur ne pourra jamais être augmenté même par voie de modifications aux statuts.

Les droits et les avantages respectifs de ces catégories de titres sont déterminés ci-après.

ART. 6.

Monsieur Robert Stas de Richelle, prénommé, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Monsieur Joseph Strubbe, pour lequel il se porte fort, déclare faire apport à la société d'une organisation complète d'exploitation de plantations de caféier, sise à Ogandra, territoire de Wamba, district de l'Ituri (Province Orientale), à la borne kilométrique 658, et le long du chemin de fer projeté de Stanleyville à Kilo, cet apport comprenant toutes les dépenses.

1° Pour une plantation de caféiers couvrant une surface de soixante hectares.

2° Pour l'établissement de pépinières de plants de caféiers en vue d'une autre plantation de cent hectares.

3° Pour toutes les constructions érigées sur les superficies susdites et servant d'habitations au personnel blanc et au personnel indigène, avec tout le mobilier.

4° Le matériel agricole servant à l'exploitation de la plantation.

Les apportants s'engagent en outre à faire toutes les démarches aux fins d'obtenir au nom de la société, la concession des territoires sur lesquels se trouve établie l'exploitation susdite.

En rémunération de l'apport ci-dessus spécifié, ainsi que de leurs études, connaissances techniques et travaux en vue de la constitution de la société et l'organisation de ses services, il est attribué aux apportants les trois mille actions ordinaires sans désignation de valeur.

ART. 7.

Les six mille actions de capital sont souscrites en espèces par les autres comparants de la manière suivante :

1° Monsieur Ernest Stas de Richelle, prénommé, en nom personnel et pour un groupe pour lequel il se porte fort, six cents actions	600
2° Monsieur Robert Stas de Richelle prénommé, cent actions	100
3° Le chevalier Jean de Wouters de Bouchout, prénommé, deux cents actions	200
4° Monsieur Pierre Henri Martens, prénommé, en nom personnel et pour un groupe pour lequel il se porte fort, sept cent quarante actions	740
5° Monsieur Ferdinand Dauwe, prénommé, cent soixante actions	160
6° Monsieur Raymond Marchand, prénommé, deux cents quarante actions	240
7° Monsieur Maurice Meeus, prénommé, cent actions	100
8° Monsieur Etienne Meeus, prénommé, cent actions	100
9° Monsieur Georges Meeus, prénommé, quarante-huit actions	48
10° La société à responsabilité limitée « Trustée Naphta Gesellschaft», prénommée, mille cinquante-deux actions	1052
11° Monsieur Charles Engels, prénommé, en nom personnel et pour un groupe pour lequel il se porte fort, quatre cents actions	400
12° Monsieur François Volkaerts, prénommé, en nom personnel et pour un groupe pour lequel il se porte fort, mille deux cent quatre vingts actions	1280
13° La société en nom collectif « J. Volkaerts et F. Le Grelle », prénommée, tant pour elle même que pour un groupe pour lequel elle se porte fort, neuf cent quatre vingts actions	980
Soit ensemble six mille actions de capital	6000

Les six mille parts de fondateur sont attribuées aux souscripteurs contre numéraire des actions de capital, qui se les répartiront suivant leurs conventions particulières.

ART. 8.

Et aussitôt les souscripteurs ont déclaré et tous les comparants ont reconnu que, sur chacune des actions souscrites, il a été effectué un premier versement de quarante pour cent et que le montant de cette libération, s'élevant ensemble à la somme de six cent mille francs se trouve dès à présent à la disposition de la société.

ART. 9.

Tout appel de fonds sur actions non entièrement libérées sera fait par le conseil d'administration qui en préviendra les actionnaires au moins un mois d'avance.

A défaut par un actionnaire d'effectuer les versements aux époques fixées par le conseil d'administration, il devra de plein droit et sans mise en demeure, payer, à dater du jour de l'exigibilité, un intérêt calculé à raison de huit pour cent l'an sur le montant du versement appelé et non effectué et ce sans préjudice à tous autres droits et à toutes autres mesures.

Le conseil d'administration pourra, en outre, après une sommation de paiement, restée sans effet dans la huitaine de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre publiquement à la Bourse d'Anvers, par le ministère d'un agent de change, les actions appartenant à l'actionnaire défaillant. Le prix à provenir de cette vente appartiendra à la société jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due du chef des versements appelés, de l'intérêt et des frais occasionnés. L'excédent, s'il y en a, sera remis à l'actionnaire défaillant s'il n'est pas d'autre chef débiteur de la société.

Si le produit de la vente n'est pas suffisant pour couvrir les obligations de l'actionnaire en défaut, celui sera tenu de la différence.

ART. 10.

Les actionnaires pourront toujours libérer anticipativement leurs actions, aux conditions à déterminer par le conseil d'administration.

Les intérêts à payer sur ces versements anticipés seront portés aux frais généraux.

ART. 11.

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts, ainsi qu'il sera déterminé ci-après à l'article quarante-cinq.

En cas d'augmentation du capital, l'assemblée pourra déléguer au conseil d'administration le pouvoir de déterminer les conditions et le mode d'émission des nouvelles actions créées.

Aucun action ne pourra être émise au dessous du pair.

ART. 12.

Lors de toute augmentation de capital faite autrement que par voie de fusion ou d'apports en nature, l'assemblée générale pourra décider, à la simple majorité des voix, que les propriétaires des actions de capital, des actions ordinaires et des parts de fondateur existantes auront un droit de préférence pour souscrire tout ou partie des actions nouvelles au prorata du nombre de titres qu'ils possèdent.

Dans ce cas le conseil d'administration fixera les modalités et le délai d'exercice de ce droit de préférence.

ART. 13.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une réduction du capital social, les convocations indiqueront la manière dont la réduction proposée sera opérée.

ART. 14.

Les actions de capital sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Il est tenu au siège social, un registre des actions nominatives .

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur ce registre. Des certificats constatant ces inscriptions, signés par deux administrateurs, sont délivrés aux actionnaires.

La cession de l'action nominative s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Tout cessionnaire d'action non entièrement libérée doit au préalable être agréé par le conseil d'administration, sans que celui-ci ait à donner les motifs d'un refus éventuel.

Les titres sur lesquels les versements appelés n'ont pas été opérés ne peuvent être transférés que si les cessionnaires préalablement agréés aussi, effectuent ces versements au moment du transfert.

ART. 15.

Les actions de capital entièrement libérées ainsi que les actions ordinaires et les parts de fondateur sont au porteur.

Les titres au porteur sont extraits d'un registre à souches numéroté et signés par deux administrateurs, l'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

La cession de ces titres s'opère par leur seule tradition.

ART. 16.

Les actions et parts de fondateur sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre. En cas de mutation par décès ou autrement et chaque fois que plusieurs prétendent à la propriété d'un même titre, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désigné comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Il en sera de même si le titre est donné en gage, le propriétaire et le créancier gagiste devant s'entendre pour désigner un représentant unique.

ART. 17.

Les actionnaires ne sont responsables que de montant de leurs actions.

La possession d'un titre emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale régulièrement prises.

ART. 18.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants-droit, ayant-cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage, la licitation ou l'inventaire judiciaire, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration de la société.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations régulièrement prises.

CHAPITRE III.

Administration. — Surveillance.

ART. 19.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans. Les premiers administrateurs resteront en fonctions jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-trois.

Pour la période suivante, chaque année, les fonctions d'un administrateur au moins prendront fin, l'ordre de sortie sera réglé par la voie du sort et le roulement sera établi si le nombre des administrateurs est supérieur à six, de telle manière que, par une ou plusieurs sorties doubles, le mandat d'aucun administrateur ne dépasse six ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 20.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis en conseil général, ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors dela première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, achève le terme de celui-ci.

ART. 21.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un président.

En cas d'empêchement de celui-ci, un administrateur est désigné pour le remplacer.

ART. 22.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué à la demande de deux administrateurs ou d'un administrateur délégué.

Les réunions se tiennent au siège social ou au local indiqué dans les convocations.

ART. 23.

Le conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Si le conseil n'est pas en nombre, il est convoqué à nouveau avec le même ordre du jour, dans le délai de huit jours et il peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les administrateurs empêchés pouvent donner leur vote par écrit ou même par télégramme.

Ils peuvent également donner pouvoir de les représenter aux délibérations et de voter en leur nom à un autre membre du conseil, sans que celui-ci puisse être ainsi mandataire de plus d'un de ses collègues.

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'administrateur empêché sera réputé présent.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Si dans une séance du conseil réunissant la majorité requise pour délibérer valablement un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent en vertu des dispositions de l'article suivant, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil.

ART. 24.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

ART. 25.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, tenu au siège social et signé par la majorité des membres qui ont pris part aux délibérations, le président signant en outre au nom des administrateurs ayant voté par lettre ou télégramme et les mandataires au nom de leur mandant. Si un membre refuse de signer le procès-verbal, celui-ci en fera mention et indiquera les motifs du refus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement délivrés et signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

ART. 26.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société. Il peut décider de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 3 ci-devant, dans l'objet social et qui ne sont pas spécialement réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée des actionnaires.

Il peut faire et passer tous contrats et marchés, acheter, vendre, échanger, exploiter, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles, solliciter toutes concessions, consentir et accepter tous baux, avec ou sans promesse de vente, contracter tous emprunts, émettre toutes obligations et /ou bons de caisse, consentir toutes garanties et toutes affectations, même hypothécaires, consentir tous prêts et ouvertures de crédit, en fixer les conditions et le mode de remboursement, accepter toutes hypothèques ou autres garanties, donner mainlevée de tous commandements, oppositions, saisies et transcriptions quelconques, ainsi que de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires d'office ou autres, renoncer à tous privilèges, droits d'hypothèques et actions résolutoires et à tous droits réels quelconques, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, le tout avant comme après paiement, déterminer l'emploi des fonds disponibles et des réserves, traiter, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux, nommer et révoquer tous agents et employés, déter-

miner leurs attributions, leurs traitements fixes ou proportionnels et éventuellement leurs cautionnements.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

ART. 27.

Le conseil d'administration pourra conférer à un ou plusieurs de ses membres, le titre d'administrateur-délégué ou d'administrateur-directeur. Il déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments fixes et /ou proportionnels.

Il peut choisir dans son sein, un comité de direction composé de trois membres au moins. Il détermine les pouvoirs.

Le conseil d'administration pourra aussi nommer un ou plusieurs directeurs et /ou sous-directeurs et /ou secrétaires et /ou fondés de pouvoirs. Il règlera leurs attributions, leurs conditions d'engagement et leur rémunération fixe et /ou proportionnelle.

Il pourra encore déléguer des pouvoirs pour un objet déterminé par procuration générale ou spéciale, authentique ou sous seing-privé à un mandataire.

ART. 28.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences d'un administrateur délégué ou bien de l'administrateur-directeur ou bien de deux administrateurs.

ART. 29.

Tous les actes qui engagent la société, y compris les actes de vente et d'échange d'immeubles, de constitution d'hypothèques, de constitution de société civile ou commerciale, de mainlevée avec ou sans paiement, de renonciation à tous droits réels et actions résolutoires, ainsi que les procurations relatives à ces actes, sont valablement signés, sauf délégation spéciale, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un fondé de pouvoirs, les administrateurs signant au nom de la société n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers, ni vis-à-vis des conservations des hypothèques.

ART. 30.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle. La durée de leur mandat ne peut excéder six ans.

Les premiers commissaires resteront en fonctions, jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-trois. A partir de cette époque, l'ordre de sortie sera réglé comme pour les administrateurs.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Les commissaires sont rééligibles.

ART. 31.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures sociales.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale, le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Ils peuvent, aux frais de la société, le faire assister par un expert pour procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

ART. 32.

Les administrateurs et les commissaires ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagement de la société.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

ART. 33.

En dehors du tantième des bénéfices prévus à l'article cinquante ci-après, l'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs et commissaires, des indemnités fixes ou des jetons de présence imputables sur les frais généraux.

ART. 34.

Chaque administrateur doit affecter par privilège, cinquante actions de capital de la société à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement de chaque commissaire est fixé à vingt-cinq actions de capital.

Ces actions doivent être nominatives et sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions de celui dont elles garantissent le mandat.

Elles seront restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ces fonctions ont été exercées et que décharge aura été donnée par vote spécial, aux administrateurs et commissaires.

ART. 35.

Les administrateurs et commissaires réunis forment le conseil général. Le conseil se réunit sur convocation du président du conseil d'administration, aussi souvent que la réunion est demandée par deux administrateurs ou par deux commissaires.

Il est présidé par le président du conseil d'administration.

CHAPITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 36.

L'assemblée générale des actionnaires régulièrement constituée, représente l'universalité des propriétaires de titres.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous même pour les absents et les dissidents.

ART. 37.

Chaque année et pour la première fois en mil neuf cent vingt-neuf, le second lundi du mois de décembre ou si ce jour était férié, le premier jour ouvrable suivant à onze heures, une assemblée générale ordinaire se tiendra à Anvers au siège administratif ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations, pour entendre les rapports des administrateurs et des commissaires, approuver le bilan, nommer les administrateurs et les commissaires et, en général, délibérer sur tous les objets à l'ordre du jour.

L'assemblée, après l'approbation du bilan, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

ART. 38.

Le conseil d'administration et le collège de commissaires peuvent convoquer extraordinairement l'assemblée générale.

Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant soit le cinquième du capital social, soit le cinquième des actions ordinaires ou des parts de fondateur.

ART. 39.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le Bulletin Officiel du Congo Belge et dans un journal de l'arrondissement d'Anvers, et dans un journal de Bruxelles.

Des lettres missives sont adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 40.

Pour pouvoir assister aux assemblées générales, les propriétaires de titres au porteur doivent, cinq jours avant la réunion, déposer leurs titres au siège administratif ou aux endroits désignés dans les convocations.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production d'un certificat constatant que le dépôt en a été effectué.

Les propriétaires de titres nominatifs doivent, cinq jours avant la réunion, informer le conseil de leur intention d'assister à l'assemblée.

Une liste de présence, indiquant les noms des actionnaires et le nombre de titres qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires, avant d'entrer à l'assemblée.

ART. 41.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire ayant lui-même le droit de vote et porteur d'une procuration dont la forme peut être déterminée par le conseil d'administration. Le conseil peut décider que les procurations doivent être déposées au siège administratif cinq jours avant la réunion.

Si le conseil en décide ainsi, les avis de convocation devront en faire mention. La femme marié peut se faire représenter sans pouvoir spécial par son mari, les mineurs et les interdits, par leurs tuteurs ou curateurs, les maisons de commerce par un de leurs associés ou gérants, les sociétés, communautés ou établissements par un directeur, un administrateur ou un liquidateur.

ART. 42.

Chaque action de capital ainsi que chaque action ordinaire et chaque part de fondateur donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut, soit comme actionnaire, soit comme actionnaire et mandataire, prendre part au vote pour un nombre de titres dépassant la cinquième partie du nombre des titres émis ou les deux cinquièmes des titres représentés.

ART. 43.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur.

Le président désigne le secrétaire, l'assemblée choisit parmis ses membres, deux scrutateurs.

ART. 44.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par des actionnaires représentant le cinquième du capital social ou le cinquième des actions ordinaires ou parts de fondateur et si elle n'a été communiquée en temps utile au conseil d'administration pour être insérée dans les avis de convocation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, quelle que soit la portion du capital représentée sauf ce qui sera dit à l'égard des modifications aux statuts.

En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par la majorité des membres de l'assemblée.

ART. 45.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Lorsque la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier les droits respectifs des diverses catégories de titres, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie, les conditions de présence et de majorité requises par les trois alinéas précédents.

ART. 46.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à délivrer aux tiers, sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

CHAPITRE V.

Inventaire. — Bilan. — Répartition. — Réserve.

ART. 47.

Chaque année le trente juin et pour la première fois le trente juin mil neuf cent vingt-neuf, l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de tous les éléments constituant l'actif et le passif, avec une annexe contenant, en résumé, tous les engagements de la société.

A cette même date, les écritures sociales sont arrêtées et l'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

ART. 48.

L'administration remet ces documents avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions endéans la quinzaine.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif.

1° Du bilan et du compte des profits et pertes.

2° De la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés composant le portefeuille.

3° De la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile.

4° Du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

ART. 49.

Le bilan et le compte des profits et pertes, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société, doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge et par les soins des administrateurs, aux frais de la société.

A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale.

La situation du capital sera publiée en même temps. Elle comprendra l'indication des versements effectués et la liste des actionnaires qui n'ont pas entièrement libérés leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

ART. 50.

Sur les bénéfices constatés par le bilan après déduction des amortissements et des frais généraux, y compris les intérêts à payer sur les versements anticipés, il sera prélevé :

1° Cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour payer aux actions de capital, un premier dividende jusqu'à concurrence de cinq pour cent sur le montant appelé et versé.

Du surplus il est alloué :

a) Un pour cent à chaque administrateur et un demi pour cent à chaque commissaire.

b) Quinze pour cent à la disposition du conseil d'administration pour rémunérer les services rendus par le personnel sans cependant que de ces dispositions il puisse résulter un droit acquis.

Du solde il est attribué :

Soixante pour cent aux actions de capital et aux actions ordinaires réunies.

Quarante pour cent aux parts de fondateur.

Toutefois, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, décider que tout ou partie des bénéfices après le prélèvement de la réserve légale et le paiement du premier dividende de cinq pour cent aux actions de capital, sera versé à un fonds de réserve extraordinaire ou de prévision ou sera reporté à nouveau et cette proposition du conseil ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée générale réunissant les deux tiers des voix pour lesquels il est pris part au vote.

ART. 51.

Le paiement des dividendes se fera aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

CHAPITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 52.

La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en cas de modifications aux statuts sauf en cas de perte des trois / quarts du capital.

Dans ce dernier cas, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 53.

En cas de dissolution, l'assemblée générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Après paiement de toutes dettes et charges de la société ou provision faite pour ces montants, le solde servira d'abord à rembourser les actions de capital du montant dont elles sont libérées et non remboursées.

Le solde sera attribué.

1° A concurrence de soixante pour cent aux actions de capital et ordinaires réunies.

2° A concurrence de quarante pour cent aux parts de fondateur.

CHAPITRE VII.

Élection de domicile.

ART. 54.

Tout actionnaire domicilié à l'étranger, est tenu d'élire domicile en Belgique pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu au siège administratif.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs, domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif, où toutes assignations et notifications peuvent leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

CHAPITRE VIII.

Dispositions transitoires.

ART. 55.

Le nombre des administrateurs est fixé pour la première fois à huit.

Sont appelés à ces fonctions, Messieurs :

1. Ernest Stas de Richelle.
2. Raymond Marchand.
3. Pierre Henri Martens.
4. François Volkaerts.

5. Le Chevalier Jean de Wouters de Bouchout.
6. Etienne Meeus.
7. Charles Engels.
8. Joseph Volkaerts.

Tous prénommés, ici présents et déclarant accepter ces fonctions.

ART. 56.

Immédiatement après la constitution de la société, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour fixer pour la première fois le nombre des commissaires, procéder à leurs nomination, délibérer et statuer sur tous les objets qu'ils jugeront utile de porter à l'ordre du jour de cette assemblée.

ART. 57.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal.

CHAPITRE IX.

Déclaration relative aux obligations de la société à raison de sa constitution.

ART. 58.

Les parties déclarent pour se conformer aux dispositions de l'arrêté royal du vingt-deux juin mil neuf cent vingt-six, que le montant des frais, dépenses et rémunérations quelconques incombant à la société à raison de sa constitution, s'élève approximativement à vingt-cinq mille francs.

Dont acte :

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les parties ont signé avec nous, notaire :

(S.) E. Stas de Richelle ; F. Volkaerts ; G. Meeus ; Maurice Meeus ; C^te^ F. Le Grelle ; R. Stas de Richelle ; R. Marchand ; P. Martens ; Jean de Wouters ; Ch. Engels ; E. Meeus ; J. Volkaerts-Le Grelle ; Alphonse Cols.

Enregistré à Anvers, premier bureau, le quatre juillet 1928, vol. 1008, fol. 29, case 4, neuf rôles, un renvoi.

Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur, a.i,
(S.) VAN DEN PLAS.

* * *

Le soussigné Ferdinand Dauwe, professeur à l'université de Gand, rue d'Ypres, à Gand, déclare par les présentes, constituer pour son mandataire, Monsieur Pierre Henri Martens, à Deurle.

A l'effet de concourir à la formation d'une société congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Compagnie de l'Ituri », dont le siège social sera à Wamba,

fixer la durée de la société, son objet, le capital social et les autres dispositions des statuts notamment :

Monsieur Robert Stas de Richelle, sans profession, demeurant à Wamba (Congo Belge), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Monsieur Joseph Strubbe, pour lequel il se porte fort, déclare faire apport à la société d'une organisation complète d'exploitation de plantations de caféiers, sise à Ogandra, territoire de Wamba, district de l'Ituri, province orientale, à la borne kilométrique 658 et le long du chemin de fer projeté de Stanleyville à Kilo, cet apport comprenant toutes les impenses.

1° Pour une plantation de caféiers, couvrant une surface de soixante hectares.

2° Pour l'établissement de pépinières de plantes de caféiers en vue d'une autre plantation de cent hectares.

3° Pour toutes les constructions érigées sur les superficies susdites et servant d'habitations au personnel blanc et au personnel indigène avec tout le mobilier.

4° Le matériel agricole servant à l'exploitation de la plantation.

Les apportants s'engagent en outre à faire toutes les démarches aux fins d'obtenir au nom de la société, la concession des territoires sur lesquels se trouve établie l'exploitation susdite.

En rémunération de l'apport ci-dessus spécifié ainsi que de leurs études, connaissances techniques et travaux en vue de la constitution de la société et l'organisation de ses services, il est attribué aux apportants, les trois mille actions ordinaires sans désignation de valeur.

Souscrire en son nom 160 actions de capital de frs 250 chacune, faire sur les actions souscrites, les versements exigés par les statuts.

Participer à l'assemblée générale des actionnaires qui sera tenue immédiatement après la constitution de la société, y émettre tous votes, prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires ainsi qu'à toutes décisions accessoires à ces nominations et aux statuts.

Prendre acte de ce que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges de la société, à raison de sa constitution, s'élève approximativement à frs 25.000.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, substituer et généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

Fait à Gand le 24 juin 1928.

Bon pour pouvoir (signé) F. Dauwe.

Paraphé pour annexe en l'étude du notaire Cols à Anvers.

Anvers le 25 juin 1928. A. C.

Enregistré à Anvers, 1r bureau, le quatre juillet 1928, vol. 172, folio. 85, case 17, un rôle et sans renvoi. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) J. Van den Plas.

Pour expédition :
Le Notaire,
(S.) Alphonse Cols.

Sceau.

Vu par Nous, Joseph De Winter, président du tribunal de première instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de M. Alphonse Cols, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 12 juillet 1928.
(S.) J. De Winter.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. De Winter, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 13 juillet 1928.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 13 juillet 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : frs. 5.

Compagnie de l'Ituri.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

établie à Wamba (Congo Belge).

—

NOMINATIONS. — POUVOIRS.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-cinq juin.
Devant Maître Alphonse Cols, notaire de résidence à Anvers.

Ont comparu :

1. Monsieur Raymond Marchand, industriel demeurant à Gand, rue des Prêtres, n° 15,
2. Monsieur Pierre Henri Martens, sans profession, demeurant au château ter Leye à Deurle (Flandre Orientale).
3. Le chevalier Jean de Wouters de Bouchout, officier de réserve, demeurant à la Madeleine (Nord France) avenue du Jardin Botanique, n° 1.
4. Monsieur Etienne Meeus, assureur, demeurant à Anvers, rue Lamorinière, n° 254.
5. Monsieur Charles Engels, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, avenue du Margrave, n° 16.
6. Monsieur Joseph Volkaerts, agent de change, demeurant à Anvers.

Agissant en qualité d'administrateurs et formant la majorité du conseil d'administration de la société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie de l'Ituri», établie à Wamba (Congo Belge).

Lesquels comparants, après avoir délibéré dans les conditions prescrites par les articles vingt-trois et vingt-quatre des statuts, ont par application de l'article vingt-sept des dits statuts, pris les décisions suivantes, à l'unanimité des voix :

I. Elle appelle aux fonctions d'administrateurs-délégués Messieurs :

1° Ernest Stas de Richelle.

2° François Volkaerts.

Tous deux ici présents et déclarant accepter ces fonctions.

Les administrateurs-délégués auront dans leurs attributions la gestion courante et journalière de la société ainsi que l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration leur donne le pouvoir d'engager valablement la société pour tous les actes qui, conformément aux statuts, ont été reconnus être de la compétence du conseil d'administration.

Chacun des administrateurs-délégués pourra séparément, engager valablement la société pour tous les actes de pure administration et de gestion courante et journalière, notamment, signer les lettres et documents de la société adressés aux administrations publiques ainsi qu'à toutes sociétés ou aux particuliers ; retirer de l'administration des postes et de toutes entreprises de transports, messageries, chemins de fer, tous télégrammes, lettres, caisses, paquets et marchandises quelconques, recommandées ou assurées, à l'adresse ou au nom de la société ; représenter la société dans ses rapports avec tous tiers et faire signer toutes déclarations y relatives.

Ils peuvent déléguer tout ou partie de ces derniers pouvoirs ;

II. Elle appelle aux fonctions de directeurs Messieurs :

1. Joseph Strubbe.

2. Robert Stas de Richelle ;

Demeurant tous deux à Wamba (Congo Belge) avec les pouvoirs suivants :

Représenter la société au Congo Belge et agir en son lieu et place dans tout ce qui a rapport à ses intérêts ; gérer et administrer en Afrique, les affaires de la société et tous les biens que la société possèdera et pourrait posséder, notamment au Congo Belge.

Les pouvoirs suivants leur sont spécialement conférés, savoir :

Choisir, demander, solliciter, louer et prendre à bail toutes concessions, biens et droits de prospection, de superficie, d'emphythéose et d'occupation provisoire, moyennant les prix et redevances que les mandataires jugeront convenir, accomplir toutes formalités, obtenir des conservateurs des titres fonciers ou autres fonctionnaires, les certificats d'enregistrement des terres ; accomplir toutes formalités nécessaires pour faire reconnaître légalement la société en Afrique et assurer son fonctionnement.

Acheter et vendre tous biens meubles, notamment, toutes marchandises et produits coloniaux, aux prix et conditions les plus avantageux ; conclure à cet effet tous marchés et engagements, les exécuter, signer la correspondance, souscrire et accepter tous billets et toutes lettres de change, en payement des marchandises acquises, faire toutes traites et tous effets de recouvrement de marchandises vendues, faire tous endossements, tous acomptes, en toucher le montant, faire tout protêt, dresser, débattre et arrêter tous comptes, en payer et en reeevoir les reliquats, toucher et recevoir toutes sommes qui sont ou pourraient être dues à la société préqualifiée, payer les dettes qu'elle pourrait avoir.

Retirer de toutes administrations des postes, de télégraphes, chemins de fer, douanes, messageries, paquebots et roulages, les lettres, télégrammes et envois quelconques, les plis assurés ou recommandés qu'elle que soit la valeur déclarée, qui seraient adressés à la dite société, ainsi que toutes sommes d'argent, titres, valeurs et marchandises généralement quelconques ; retirer tous colis, caisses, ballots et paquets, exiger la remise de tous impôts, toucher tous mandats postes, ainsi que tous télégrammes payables en argent ; de toutes sommes reçues ou payées, donner et retirer bonne et valable quittance et décharge.

En cas de faillite d'un débiteur, prendre part à toutes délibérations entre créanciers, faire toutes nominations, tous concordats et contrats d'union ; s'y opposer, faire toutes productions et déclarations, affirmer sincères et véritables les créances de la société, contester les autres, remplir toutes formalités de vérification des créances, procéder à la liquidation de la faillite, à toutes répartitions, toucher et recevoir tous dividendes, faire toutes remises.

A défaut de payement, en cas de difficultés, intenter ou répondre à toutes actions judiciaires, devant tous juges et tribunaux compétents, concilier, traiter et transiger, compromettre, faire toutes remises, obtenir tous jugements et arrêts, les faire exécuter par tous moyens de droit y compris la saisie mobilière et immobilière, recevoir toutes sommes et en donner quittance.

Substituer une ou plusieurs personnes, dans tout ou partie des présents pouvoirs à charge d'en informer le conseil d'administration au siège administratif, en Europe et à en recevoir l'approbation.

Les pouvoirs ci-dessus conférés à chacun des directeurs en Afrique sont donnés sous la réserve expresse qu'ils ne pourront, chacun séparément, engager la société pour une somme dépassant dix mille francs; au delà de ce montant, la signature conjointe des deux directeurs est nécessaire pour engager la société.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et procès-verbaux, élire domicile, agir en toutes matières se rapportant aux droits dont la dite société est ou sera titulaire et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, quoique non spécialement prévu aux présentes, promettant ratification, s'il y a lieu.

Dont acte :

Fait et passé à Anvers date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Signé) P. Martens ; J. Volkaerts ; Ch. Engels ; E. Meeus ; Jean de Wouters ; R. Marchand ; Alphonse Cols.

Enregistré à Anvers, 1er bureau, le quatre juillet 1928, vol. 1008, fol. 29, case 9, deux rôles, un renvoi. Reçu cinquante francs (12.50 × 4 = 50.—).

Le Receveur a. i.
(S.) Van den Plas.

Pour expédition :
Le Notaire,
(S.) Alphonse Cols.

Sceau.

Vu par Nous J. Diercxens, président de la chambre des vacations, président du tribunal de 1re instance séant à Anvers, pour légalisation de la signature de M. Alphonse Cols, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 25 août 1928.
(S.) J. Diercxens.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Diercxens, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 25 août 1928.
Pour le Directeur,
(S.) J. Van Nylen.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Van Nylen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 24 août 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
Peeters.
Droit perçu : frs. 10.

Sceau du Ministère des Colonies.

Compagnie des Grands Hôtels du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

CONSTITUTION.

(Arrêté royal du 6 septembre 1928.)

L'an mil neuf cent vingt-huit, le quatre juin,
Devant Maître Georges Le Cocq, notaire, résidant à Ixelles,

Ont comparu :

1. Monsieur le vicomte Paul Berryer, Ministre d'Etat, président du conseil d'administration de la Société Belge pour le Commerce au Katanga (Sobelkat), demeurant à Liége, n° 35, rue Darchis.

2. Monsieur Nicolas Wiser, vice-président de la Fédération des Hôteliers de Belgique, demeurant à Liége, n° 35, rue des Guillemins.

3. Monsieur Fernand Sury, président du conseil d'administration de la Banque de l'Union Bruxelloise, deuxième vice-président du conseil d'administration de la Société Belge pour le Commerce au Katanga (Sobelkat), demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, n° 8, avenue Roger Van den Driessche,

Agissant en nom personnel,

Et pour et au nom de la Banque de l'Union Bruxelloise, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, n° 45, rue du Marché aux Poulets, celle-ci stipulant tant pour elle-même que pour un groupe dont elle se porte fort.

4. Monsieur Jacques Morisseaux, administrateur-délégué de la Banque de l'Union Bruxelloise, administrateur-délégué de la Société Belge pour le Commerce au Katanga (Sobelkat), demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 32,

Agissant en nom personnel,

Comme porte fort de Monsieur Henri Baels, Ministre des Travaux Publics, demeurant à Bruxelles, n° 25, avenue des Arts,

Et comme mandataire de la Société Industrielle et Financière, société anonyme, ayant son siège à Liége, rue des Urbanistes, n° 2.

Aux termes d'une procuration sous signatures privées en date du trente mai mil neuf cent vingt-huit.

5. Monsieur Albert Dewulf, administrateur-délégué de la Société Belge pour le Commerce au Katanga (Sobelkat), demeurant à Etterbeek, rue Chambery, n° 41,

Agissant en nom personnel,

Comme porte fort de Monsieur Eugène Dauby, administrateur-délégué de la Société Belge pour le Commerce au Katanga (Sobelkat), demeurant à Elisabethville,

Et comme mandataire de Monsieur Henri Kullman, exportateur, demeurant à Bruxelles, n° 68, rue Joseph, II.

Suivant procuration sous seing privé, datée de Bruxelles, le trente mai mil neuf cent vingt-huit,

6. Monsieur Henri Robert, ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles, rue Géo Bernier, n° 12.

7. Monsieur le colonel Emmanuel Muller, administrateur-délégué de la Société d'Agriculture et d'Elevage de la Région Minière du Haut Katanga (Agricomin), demeurant à Bruxelles, n° 41, rue Royale.

8. Monsieur le major Emile Van Ermingen, administrateur-délégué de la même société, demeurant à Bruxelles, rue Royale, n° 41.

9. Monsieur Pierre Van Werveke, vice-gouverneur honoraire des territoires de Eupen-Malmedy, avocat, demeurant à Eupen.

10. Monsieur le baron Lucien Janssen, administrateur de sociétés, demeurant au Château de Hemptinnes sous-Ciney.

Ici représenté par Monsieur Jacques Morisseaux, prénommé, qui se porte fort pour lui.

11. Monsieur Léon Hayoit de Termicourt, avocat à la cour d'appel, demeurant à Ixelles, rue du Trône, n° 50.

12. Monsieur Paul Gérard, industriel, demeurant à Ixelles, rue Maraîchère, n° 73.

Agissant tant en nom personnel que pour un groupe dont il se porte fort.

13. Monsieur Fernand Bastenier, directeur général au Ministère de l'Industrie et du Travail, demeurant à Schaerbeek, avenue Eugène Plasky, n° 121.

14. Monsieur Victor Hauquier, secrétaire de la Banque de l'Union Bruxelloise, demeurant à Bruxelles, n° 9, rue Marcq.

15. Monsieur René Keyaerts, candidat-huissier, demeurant à Saint-Josse-Ten-Noode, rue des deux Eglises, n° 75.

16. Monsieur Guy Kreusch, expert comptable du Ministère des Finances et des Tribunaux Belges, demeurant à Verviers, n° 61, rue du Centre.

17. Les Groupements Industriels Financiers et Agricoles (Gifa), société anonyme, ayant son siége à Bruxelles, rue Royale, n° 188.

Ici représentée par son directeur, Monsieur Arthur Marchal, demeurant à Ixelles, chaussée de ce nom, n° 126.

18. Monsieur Michel Stock, agent de change, demeurant à Etterbeek, rue des Aduatiques, n° 98.

19. Monsieur Achille Mirner, diamantaire, demeurant à Neuilly sur Seine (France), allée Borghèse, n° 6.

20. Monsieur Maurice Wiser, président du conseil d'administration de l'Hôtel Cosmopolite, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Armée, n° 14.

21. Et Monsieur Auguste Schepens, propriétaire, demeurant à Bruges, chaussée de Ghistelles, n° 1.

Les deux procurations sus-indiquées, demeuront ci-annexées et seront soumises à l'enregistrement avec les présentes.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société qu'ils déclarent avoir arrêtés comme suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé une société congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination « Compagnie des Grands Hôtels du Katanga ».

ART. 2.

Le siège social est établi à Elisabethville (Katanga, Congo Belge). Le siège administratif est à Bruxelles, 45, rue du Marché aux Poulets, sauf désignation contraire, par le conseil d'administration qui peut, en outre, créer d'autres sièges d'opérations, succursales, agences ou dépôts, partout ou il jugera utile pour l'objet social.

ART. 3.

La société a pour objet toutes les opérations, quelles qu'elles soient, industrielles, commerciales ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'industrie ou au commerce de l'hôtellerie et à tout ce qui s'y rattache. Elle peut construire, prendre à bail, acquérir, vendre ou louer tous immeubles, terrains et biens quelconques. Elle peut également s'intéresser de toutes façons dans des affaires ayant un objet similaire ou connexe de nature à faciliter son développement.

Une dénomination distincte sera fixée par le conseil d'administration pour chaque établissement créé.

ART. 4.

La durée de la société est de trente ans à partir de ce jour, elle peut être prorogée ou dissoute anticipativement.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.

Capital social. — Actions.

ART. 5.

Le capital social est fixé à quinze millions de francs, représenté par trente mille actions de capital de cinq cents francs chacune.

Il est créé en outre dix mille parts de fondateur, sans désignation de valeur, dont le nombre ne pourra jamais être augmenté, même par voie de modification aux statuts.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décisions de l'assemblée générale délibérant comme pour les modifications aux statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire contre espèces, un droit de préférence sera réservé aux actionnaires à moins que l'assemblée générale en décide autrement.

Le conseil d'administration a la faculté de passer avec tous tiers, aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à assurer la souscription des actions à émettre.

Les actionnaires s'engagent uniquement à libérer les actions souscrites par eux, ils ne peuvent être astreint à aucun versement au delà de cette somme.

ART. 6.

Il est fait apport par la Société Belge pour le Commerce au Katanga (Sobelkat), société congolaise à responsabilité limitée prédésignée, ici représentée par ses administrateurs susnommés, en plus de ses plans et études tendant à la réalisation de l'objet social, de l'option d'achat d'un terrain d'une contenance de quatre mille mètres carrés, sis à Élisabethville, à l'angle des avenues de l'Etoile et du Kasaï. Cette option est consentie pour le prix de un million deux cent cinquante mille francs à payer dans les trois mois qui suivront la constitution de la présente société.

En rémunération de ces apports il est attribué à la dite société Sobelkat deux mille parts de fondateur de la société présentement constituée ; moyennant quoi, la société « Sobelkat », s'engage à transférer la propriété du dit terrain, à la Compagnie des Grands Hôtels du Katanga, sans que cette dernière ait d'autres sommes à payer, que les frais éventuels de transfert.

ART. 7.

Les trente mille actions de capital constituant le fonds social, sont souscrites en espèces au pair, comme suit :

1. Monsieur le vicomte Berryer, vingt actions	20
2. Monsieur Wiser Nicolas, quarante actions	40
3. Monsieur Sury, vingt actions	20
4. Monsieur Morisseaux, vingt actions	20
5. Monsieur Baels, vingt actions	20
6. Monsieur Kulmann, six cents actions	600
7. La Société Industrielle et Financière, deux mille actions	2.000
8. Monsieur Dewulf, vingt actions	20
9. Monsieur Dauby, vingt actions	20
10. Monsieur Robert, vingt actions	20
11. Monsieur le colonel Muller, vingt actions	20
12. Monsieur le major Van Ermingen, vingt actions	20
13. Monsieur Van Werveke, vingt actions	20
14. Monsieur le baron Janssen, deux cents actions	200
15. Monsieur Hayoit de Termicourt, vingt actions	20
16. Monsieur Gérard, deux mille cinq cents actions	2.500
17. Monsieur Bastenier, dix actions	10
18. Monsieur Hauquier, six cents actions	600
19. Monsieur Keyaerts, cent vingt actions	120
20. Monsieur Kreusch, deux cents actions	200
21 La société les Groupements Industriels, Financiers et Agricoles (Gifa), mille actions	1.000
22. Monsieur Stock, cinq cents actions	500
23. Monsieur Mirner, huit cents actions	800
24. Monsieur Schepens, deux cents actions	200
25. Monsieur Wiser Maurice, cent actions.	100
26. Et la Banque de l'Union Bruxelloise, vingt mille neuf cent dix actions	20.910
Ensemble : trente mille actions de capital	30.000

Un versement de vingt pour cent a été effectué sur chacune des actions souscrites et un montant de trois millions de francs représentant le total de ces libérations, se trouve dès à présent, à la disposition et dans les caisses de la société ainsi que le déclarent et le reconnaissent MM. Sury, Morisseaux et Dewulf.

Les huit mille parts de fondateur restantes, après l'attribution des deux mille parts à la société Sobelkat, sont remises aux souscripteurs en espèces pour se les répartir entre eux, suivant leurs conventions particulières.

ART. 8.

Le conseil d'administration fera les appels de fonds sur toutes les actions et fixera les époques de versements.

A défaut de versement à l'échéance fixée, l'intérêt sera dû de plein droit et sans mise en demeure, au taux de sept pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité.

Le conseil d'administration peut faire vendre en bourse les titres sur lesquels les versements appelés n'auraient pas été faits dans le mois de la date de l'avertissement qui sera donné par lettres recommandées et déclarera les souscripteurs déchus de leurs droits, le tout sans préjudice à l'exercice des moyens ordinaires contre les retardaires.

L'actionnaire dont les titres auront été vendus, restera redevable envers la société, du manquant éventuel, de même qu'il profitera de l'excédent, s'il a lieu.

ART. 9.

Les actions resteront nominatives jusqu'à leur entière libération. Elles seront inscrites dans un registre conforme aux prescriptions de la loi.

Tout cessionnaire de titres non libérés devra préalablement être agréé par le conseil d'administration, sans que celui-ci ait à donner les motifs du refus éventuel.

ART. 10.

Les titres au porteur doivent être signés par deux administrateurs.

ART. 11.

La cession de titres au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 12.

La société ne reconnait qu'un seul propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice de droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

ART. 13.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant nominal de leurs actions.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 14.

L'assemblée générale peut autoriser pour tel chiffre qu'elle jugera convenable, l'émission d'obligations hypothécaires ou autres et fixe le taux et les conditions de l'émission.

TITRE III.

Administration. — Surveillance.

ART. 15.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six années, par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

La surveillance de la société est exercée par deux commissaires au moins, également nommés par l'assemblée générale.

Les premiers administrateurs et les premiers commissaires restent en fonction jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de l'exercice mil neuf cent trente-trois, laquelle procèdera à leur réélection et, s'il y a lieu, à leur remplacement.

Les administrateurs et commissaires sortant sont rééligibles.

Chaque année, à partir de l'époque ci-avant citée, un ou plusieurs des administrateurs et commissaires sortiront du conseil de manière que le mandat d'aucun membre ne dure plus de six ans. Le premier ordre de sortie sera déterminé par le sort.

ART. 16.

En cas de vacance d'une place d'administrateur il peut y être pourvu provisoirement par les administrateurs et commissaires réunis ; la plus prochaine assemblée générale sera appelée à ratifier la nomination ou a pourvoir aux vacances.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 17.

Chaque administrateur doit affecter vingt actions de la société à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement de chaque commissaire est fixé à dix actions.

ART. 18.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président et peut élire parmi eux un ou plusieurs vice-présidents.

ART. 19.

Le conseil se réunit sur la convocation du président, d'un vice-président ou de l'administrateur-délégué par lui aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que trois administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au siège administratif de la société ou à tout autre endroit que le conseil détermine.

ART. 20.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité de voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

Chaque administrateur peut, par simple lettre, émettre un vote ou déléguer un de ses collègues pour le représenter au sein du conseil et voter en ses lieu et place.

Toutefois aucun administrateur ne peut de la sorte, représenter plus d'un de ses collègues.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou autrement sont signés par le président ou par deux membres du conseil.

ART. 21.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou par la loi à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Il peut notamment décider de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associétions, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut acquérir et céder des concessions, acheter ou louer des propriétés mobilières ou immobilières, les vendre ou les donner à bail. Il peut hypothéquer et affecter en garantie tous biens mobiliers ou immobiliers, faire toutes espèces de paiements, effectuer des novations portant extension d obligations, citer en justice, tant comme demandeur que comme défendeur, devant toutes juridictions, proroger les juridictions, renoncer au droit d'appel, faire remise ou donner quittance de dettes, compromettre, transiger, renoncer à tous droits réels et consentir à la radiation de toutes inscriptions, privilèges ou hypothèques, même sans justifier de l'extinction des créances ou garanties de la société.

Le conseil d'administration nomme et révoque le ou les directeurs, tous les agents ou employés de la société et fixe leur traitement.

Il exécute les décisions de l'assemblée générale pour l'émission des obligations, détermine le placement des fonds disponibles et des fonds de réserve.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la société, poursuites et diligence soit de deux administrateurs, soit d'un administrateur-délégué ou de toutes autres personnes déléguées par le conseil d'administration.

L'énumération des actes qui précèdent n'emporte pas une limitation des pouvoirs du conseil d'administration qui, au contraire, pourra exercer tous les actes en relation avec le but et les opérations de la société, à l'exception de ceux que les présents statuts ont réservé à l'assemblée des actionnaires.

ART. 22.

La société est représentée dans la colonie du Congo Belge et en pays étrangers par un de ses administrateurs, par un directeur ou par toute autre personne désignée tout spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

ART. 23.

Le conseil d'administration peut nommer des administrateurs-délégués et des directeurs et sous-directeurs chargés de la gestion journalière des affaires sociales et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Il peut par voie de délégation nommer, dans son sein, un comité dont il détermine les pouvoirs. Il peut déléguer des pouvoirs généraux ou spéciaux à un ou plusieurs de ses membres, aux membres de la direction et du personnel ou à des tiers. Il peut leur confier notamment la gestion d'un établissement déterminé de la société ou d'une branche de ses affaires entreprises ou à conclure en vertu de ce mandat.

Il peut en outre donner des pouvoirs spéciaux à des employés et agents de la société, notamment pour l'endossement des effets, la correspondance, la signature des acquits, décharges et autres pour la poste, chemin de fer, télégraphes, messageries et roulages et pour tous autres actes du service journalier. Il peut allouer des émoluments à raison de ces délégations.

ART. 24.

A moins de délégation spéciale à l'un des membres du conseil ou à la direction ou à des tiers, tous actes engageant la société, autres que ceux du service journalier, sont signés par deux administrateurs.

Les deux signataires engagent valablement la société dont ils sont, au regard des tiers, les organes autorisés, par le seul fait qu'ils déclarent agir en son nom.

ART. 25.

Il peut être alloué, par décision du conseil d'administration, aux membres du conseil d'administration, aux commissaires, en sus des tantièmes déterminés à l'article 40, une indemnité fixe ou des jetons de présence.

Ces indemnités ou jetons de présence sont à imputer sur les frais généraux.

ART. 26.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la société.

Ils peuvent, en tout temps, prendre connaissance des livres et documents de la société, mais sans déplacement de ceux-ci.

Ils font rapport, chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, sur le résultat de leur mission et lui communiquent les propositions qu'ils croient devoir faire dans l'intérêt de la société.

ART. 27.

Les administrateurs et commissaires ne sont que les mandataires de la société, ils n'engagent que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de celle-ci.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 28.

L'assemblée générale régulièrement constituée se compose de tous les actionnaires qui se seront conformés aux dispositions des statuts. Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et incapables.

Chaque action donne droit à une voix. Chaque part de fondateur donne droit à une voix.

ART. 29.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire ayant droit de vote.

Les femmes mariées sont représentées sans pouvoir spécial par leur mari, les mineurs et les interdits par leur tuteur ou curateur, les maisons de commerce, les sociétés, commandites ou établissements par leurs représentants légaux ou statutaires.

Pour être admis à assister à une assemblée générale, les propriétaires d'actions doivent, sept jours au moins avant la réunion, déposer leurs titres aux établissements désignés par le conseil d'administration.

Ils sont admis à l'assemblée générale sur production d'un certificat constatant que le dépôt a été fait.

ART. 30.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au siège administratif ou en tout autre endroit désigné par le conseil, le quatrième lundi de juin à deux heures et demie de relevée.

A cette assemblée générale ordinaire seront présentés le bilan et les comptes de l'exercice écoulé ainsi que les rapports des administrateurs et commissaires. Elle procèdera aux nominations et aux délibérations sur les objets régulièrement portés à l'ordre du jour.

Elle se prononcera, après adoption du bilan, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et commissaires.

ART. 31.

Le conseil d'administration peut, à toute époque, convoquer l'assemblée générale.
Il est tenu de la convoquer dans les trois semaines après la demande qui lui en aura été faite par des actionnaires justifiant de la propriété du cinquième du capital social.

ART. 32.

Les convocations aux assemblées générales seront faites par annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins dans le Moniteur Belge et, dans deux journaux de Bruxelles, deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, et une fois dans le Bulletin Officiel du Congo Belge.
Les convocations mentionnent l'ordre du jour, aucun objet n'y figurant ne pourra être mis en délibération.

ART. 33.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou par un administrateur désigné par ses collègues présents.
L'assemblée désigne deux scrutateurs et un secrétaire.

ART. 34.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions énoncées à l'ordre du jour, aucune proposition ne peut être faite si elle n'est signée par des actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile, pour être insérée dans les convocations.

ART. 35.

Les décisions de l'assemblée générale sont valablement prises à la majorité absolue des voix quelque soit le nombre d'actions représentées. Cependant lorsqu'elle doit délibérer sur les modifications aux statuts, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur la fusion avec d'autres sociétés, sur la prorogation ou la dissolution de la société ou sur la cession sous une forme quelconque de tout l'avoir social, l'assemblée générale n'est valablement constituée que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié du capital social et des parts de fondateur.
Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée.
Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.
Lorsque la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier les droits respectifs de chaque catégorie de titres, la délibération pour être valable, doit réunir dans chaque catégorie, les conditions de présences et de majorités requises ci-dessus.

ART. 36.

Les décisions prises en assemblée générale seront consignées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Il est tenu une feuille de présence mentionnant les membres de l'assemblée et le nombre de leurs titres.

Les copies ou extraits des délibérations de l'assemblée générale à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux administrateurs.

TITRE V.

Bilan. — Répartition. — Réserve.

ART. 37.

Le trente-un décembre de chaque année, et pour la première fois, le trente-un décembre mil neuf cent vingt-neuf, les livres de la société sont arrêtés et le conseil d'administration dresse le bilan et le compte de profits et pertes, conformément à la loi.

ART. 38.

Le bilan, le compte de profits et pertes sont soumis, avec le rapport du conseil d'administration sur les opérations, un mois avant l'assemblée, aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Les évaluations des créances et en général de toutes les valeurs mobilières et immobilières, seront faires par le conseil d'administration ou par son ou ses délégués.

ART. 39.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan et le compte des profits et pertes sont déposés au siège administratif où les actionnaires sont admis à en prendre connaissance.

ART. 40.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements que le conseil jugera nécessaires, constitue le bénéfice de la société.

Le bénéfice est réparti comme suit :

Cinq pour cent pour le fond de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire, quand le fond de réserve aura atteint le dixième du capital social.

Ensuite la somme nécessaire pour payer aux actions, un premier dividende jusqu'à concurrence de six pour cent sur le montant appelé et versé des actions.

L'excédent éventuel est reparti comme suit :

Dix pour cent aux administrateurs et commissaires qui en font la répartition entre eux comme ils le jugent convenable.

Le surplus, par moitié aux actions de capital et moitié aux parts de fondateur.

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, pourra toujours consacrer tout ou partie des bénéfices, après affectation à la réserve légale, à la constitution de fonds d'amortissement, de prévision ou de réserve extraordinaire.

ART. 41.

Le conseil d'administration fixe la date de l'exigibilité des dividendes.

Tout dividende non réclamé dans les cinq années de son exigibilité est prescrit et acquis à la société.

TITRE VI.

Liquidation.

ART. 42.

La dissolution de la société peut être votée dans les formes et à la majorité indiquées à l'article 35 ci-dessus.

ART. 43.

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite suivant le mode indiqué par l'assemblée générale qui nommera les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments.

L'excédent, après paiement du passif, servira d'abord à rembourser les actions du montant dont elles sont libérées et le surplus sera distribué :

1° A concurrence de dix pour cent aux administrateurs et commissaires en fonction, au moment de la dissolution, conformément à l'article 40, alinéa six.

2° Le solde : moitié aux actions de capital et moitié aux parts de fondateur.

ART. 44.

Pour tous les points non prévus dans les présents statuts, les contractants déclarent se référer aux lois sur les sociétés commerciales belges, pour autant que ces dispositions ne soient pas en contradiction, ni incompatibles avec les stipulations des présents statuts ou les lois coloniales.

ART. 45.

Pour l'exécution des présentes, chaque actionnaire est censé avoir élu domicile au siège administratif de la société.

ART. 46.

Toutes contestations entre la société et des tiers ou entre la société et ses associés, de même que toutes celles qui pourraient naître par suite de l'exécution ou à l'occasion des présents statuts, seront portées devant la juridiction compétente.

ART. 47.

Immédiatement après la constitution de la société, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire, pour fixer pour la première fois, le nombre des

administrateurs et commissaires, procéder à leur nomination, délibérer et statuer sur tous objets qu'ils jugeront utile de porter à l'ordre du jour de cette assemblée.

ART. 48.

Les parties déclarent, pour se conformer aux dispositions de l'article 30 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, que le montant des frais, dépenses et rémunération quelconques incombant à la société à raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à quarante-cinq mille francs.

ART. 49.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément à l'article 6 du décret colonial du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept.

Dont acte :

Fait et passé à Bruxelles.
Date que dessus.
Lecture faite, les comparants et le notaire ont signé.
(Suivent les signatures).
Enregistré sept rôles, cinq renvois, à Ixelles A. C., volume 128, folio 45 case 4, le 6 juin 1928. Reçu trente-sept francs 50 centimes.

Le Receveur,
(S.) COLLIGNON.

Suivent les procurations.

Pour expédition conforme :
(S.) GEORGES LE COCQ.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Le Cocq, notaire à Ixelles.

Bruxelles, le 14 juin 1928.
Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 15 juin 1928.
Le Directeur,
Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 15 juin 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies.
Le Sous-Directeur Délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Compagnie du Chemin de fer du Bas Congo au Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

à Elisabethville (Katanga, Congo Belge).

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS. — NOMINATION.

(Arrêté royal du 4 septembre 1928.)

L'an mil neuf cent vingt-huit, le trois juillet, à dix heures trois quarts du matin, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire fixée à dix heures et demie du matin,

A Bruxelles, Montagne du Parc, n° 3, au siège de la Société Générale de Belgique,

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie du Chemin de Fer du Bas Congo au Katanga », société congolaise à responsabilité limitée, soumise aux lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, créée par décret du Roi-Souverain, du trente-un octobre mil neuf cent six, dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo à la suite du dit décret et dont les modifications aux statuts ont été approuvées par arrêté royal du vingt-huit mai mil neuf cent vingt-cinq, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin mil neuf cent vingt-cinq.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. La Société Générale de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 3, propriétaire de quatre mille cinq cents actions . . . 4.500

Ici représentée par Monsieur le baron Edmond Carton de Wiart, ci-après nommé, suivant procuration du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-huit.

2. La Banque de l'Union Parisienne, société anonyme, établie à Paris, rue Chauchat, n° 7, propriétaire de mille dix actions 1.010

Ici représentée par Monsieur Lambert Jadot, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-neuf mai mil neuf cent vingt-huit.

3. Monsieur Arthur Bolle, industriel, demeurant à Uccle, avenue du Longchamp, n° 248, propriétaire de vingt actions 20

4. Monsieur Octave-Marie-Joseph-Kérim Homberg, banquier, demeurant à Paris, rue Gal d'Andigné, n° 9, propriétaire de vingt actions 20

Ici représenté par Monsieur Lambert Jadot, ci-après nommé, suivant procuration en date du onze juin mil neuf cent vingt-huit.

5. Monsieur Charles Sergent, président de la Banque de l'Union Parisienne, demeurant à Paris, avenue de la Muette, n° 84, propriétaire de vingt actions . 20

Ici représenté par Monsieur Arthur Bolle, prénommé, suivant procuration en date du vingt-cinq juin mil neuf cent vingt-huit.

6. Monsieur le vicomte Auguste de Lantsheere, propriétaire, demeurant au château de Maillard, à Meldert, propriétaire de cinq actions 5

Ici représenté par Monsieur Ernest Felsenhart, ci-après nommé, suivant procuration en date du dix-neuf juin mil neuf cent vingt-huit.

7. Monsieur Ernest Felsenhart, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Archimède, n° 2, propriétaire de cinq actions 5

8. Monsieur le baron Edmond Carton de Wiart, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Woluwe Saint-Pierre, avenue de Tervueren, n° 177, propriétaire de cinq actions	5
9. Monsieur Lambert Jadot, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, n° 15a, propriétaire de deux actions	2
Ensemble : cinq mille cinq cent quatre vingt-sept actions	5.587

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article vingt-huit des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur le baron Edmond Carton de Wiart, administrateur, assisté de Messieurs Arthur Bolle, et Lambert Jadot, prénommés, et Guillaume Olyff, directeur général honoraire du Ministère des Colonies, demeurant à Woluwe Saint-Lambert, avenue Jean Linden, n° 51, ici intervenant, administrateurs.

Monsieur le président désigne comme secrétaire Monsieur Edgard Mommens, ingénieur civil des mines, demeurant à Etterbeek, avenue d'Audergnem, n° 246, ici intervenant et comme scrutateurs Messieurs Ernest Felsenhart, et Lambert Jadot, choisis parmi les plus forts actionnaires présents et acceptant, tous prénommés.

Assistent également à l'assemblée, Messieurs Albrecht Gohr, secrétaire général du Ministère des Colonies, demeurant à Etterbeek, rue Père De Deken, n° 28 et Charles Liebrechts, conseiller d'Etat honoraire, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue de la Bonté, n° 9, délégués de la Colonie auprès de la société.

Monsieur le président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1° Modification du nombre maximum des administrateurs qui sera dorénavant porté de dix à onze, l'alinéa premier de l'article onze des statuts étant désormais rédigé comme suit :

« ART. 11. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de » six membres au moins et de onze au plus, élus par l'assemblée générale. »

2° Nomination d'un nouvel administrateur.

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites, conformément à l'article vingt-cinq des statuts, dans les journaux suivants :

1° Le Moniteur Belge, numéros du quatorze et du vingt-deux juin mil neuf cent vingt-huit.

2° L'Echo de la Bourse, numéros du quatorze, du vingt deux/vingt-trois et du vingt-six juin mil neuf cent vingt-huit.

Qu'en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres recommandées leur adressées le vingt-trois juin mil neuf cent vingt-huit.

Monsieur le président dépose sur le bureau, les numéros justificatifs de ces journaux ainsi que les récépissés des lettres recommandées.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles vingt-sept et vingt-huit des statuts.

IV. — Que sur les six mille actions de la société, la présente assemblée réunit cinq mille cinq cent quatre vingt-sept actions, soit plus de la moitié du capital social.

V. — Que par dépêche numéro 44/476 du dix-huit mai mil neuf cent vingt-huit, Monsieur le Ministre des Colonies a donné son accord sur la modification proposée de l'article onze, alinéa premier, des statuts.

Ces faits dûment vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article vingt-trois des statuts, pour délibérer sur les objets figurant à son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le président, au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

Le premier alinéa de l'article onze des statuts est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« La société est administrée par un conseil d'administration composé de six membres » au moins et de onze au plus, élus par l'assemblée générale. »

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

Le nombre des administrateurs est porté de dix à onze.

Est appelé aux fonctions d'administrateur Monsieur Odon Jadot, major du génie en retraite, demeurant à Kamina (Congo Belge) dont le mandat prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-deux.

Ces résolutions sont prises par l'assemblée à l'unanimité des voix, sous réserve de leur approbation par arrêté royal.

La séance est levée à onze heures.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal,

Date et lieu que dessus,

Lecture faite, les membres du bureau, les intervenants et les actionnaires ont signé avec nous notaire.

(S.) Bon Carton de Wiart ; L. Jadot ; Gohr ; E. Felsenhart ; Liebrechts ; A. Bolle ; Mommens ; G. Olyff ; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le dix juillet 1928, volume 1221, folio 26, case 2. Trois rôles, un renvoi. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) DELWICHE.

Pour expédition conforme,
(S.) HUBERT SCHEYVEN.

Sceau.

Vu par nous, Victor Coirbay, président de la Chambre des Vacations du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 16 juillet 1928.
(S.) COIRBAY.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Coirbay, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 17 juillet 1928.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 17 juillet 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : frs. 5.

Compagnie Générale Africaine.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

établie à Léopoldville.

AUGMENTATION DE CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 4 septembre 1928.)

L'an mil neuf cent vingt-huit, le onze juillet, à quinze heures,
En notre étude, à Bruxelles, rue du Moniteur, n° 8,
Devant nous, Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie Générale Africaine », société congolaise à responsabilité limitée établie à Léopoldville (Congo Belge), soumise aux lois et décrets de la Colonie du Congo Belge, constituée suivant acte sous seing privé en date du premier juillet mil neuf cent vingt-six, enregistré à Bruxelles (A. S. S. P.), le cinq août mil neuf cent vingt-six, volume 672, folio 95, case 9. Reçu trente-sept francs cinquante centimes, approuvé par arrêté royal du dix-neuf juillet mil neuf cent vingt-six, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze août mil neuf cent vingt-six et à l'annexe au Moniteur belge du onze août mil neuf cent vingt-six, n° 9550.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. Les Nouvelles Galeries Congolaises, société anonyme, établie à Brazzaville (Congo Français), propriétaire de huit cents actions 800

Ici représentée par deux de ses administrateurs, Messieurs Edouard Le Maire et Amaury de Schoutheete de Tervarent, ci-après nommés.

2. Monsieur Jaime de Bettencourt-Thompson, armateur, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 228, propriétaire de trois cents actions 300

Ici représenté par Monsieur Gustave Meunier, ci-après nommé, suivant procuration en dat e du trois juillet courant mois.

3. La Société Commerciale Africaine, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge), propriétaire de trois cents actions. 300

Ici représentée par deux de ses administrateurs, Messieurs Jules Meunier et Georges Monnoyer, ci-après nommés.

4. Monsieur Jean Christophoridi, négociant, demeurant à Léopoldville (Congo Belge), propriétaire de cent cinquante actions 150

Pour lequel Monsieur Gustave Meunier, ci-après nommé, déclare se porter fort.

5. Monsieur Maurice Carlier, directeur de société, demeurant à Paris, rue Chaptal, n° 26, pour et au nom de son enfant mineure, Mademoiselle Marie-Louise Carlier, demeurant avec lui, propriétaire de cent cinquante actions . . 150

Ici représenté par Monsieur Gustave Meunier, ci-après nommé, suivant procuration en date du trois juillet courant mois.

6. Monsieur Gustave Meunier, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue du Prince d'Orange, n° 26, propriétaire de cent actions 100

7. Monsieur le baron Adolphe de Virton, propriétaire, demeurant à Bruxelles, petite rue du Nord, n° 1, propriétaire de cinquante actions 50

pour lequel Monsieur le chevalier Amaury de Schoutheete de Tervarent, ci-après nommé, déclare se porter fort.

8. Monsieur le chevalier Amaury de Schoutheete de Tervarent, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Montoyer, n° 53, propriétaire de vingt actions . . 20

9. Monsieur le chevalier Romain de Schoutheete de Tervarent, propriétaire, demeurant à Bruxelles, Square Frère Orban, n° 6, propriétaire de cinquante actions 50

Ici représenté par Monsieur le Chevalier Amaury de Schoutheete de Tervarent, prénommé, suivant procuration en date du trois juillet courant mois.

10. Monsieur Paul Brison, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue des Drapiers, n° 46, propriétaire de cinquante actions. 50

Ici représenté par Monsieur Gustave Meunier, prénommé, suivant procuration en date du trente juin dernier.

11. Monsieur Edouard Le Maire, propriétaire, demeurant à Tavigny, au château de Tavigny, propriétaire de cinquante actions. 50

12. Monsieur Georges Monnoyer, industriel, demeurant à Rhode Saint-Genèse, avenue de l'Espinette Centrale, n° 1, propriétaire de vingt actions . . 20

13. Monsieur Jules Meunier, négociant, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Albert, n° 123, propriétaire de vingt actions 20

Ensemble deux mille soixante actions 2.060

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article trente-trois des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Gustave Meunier, président du conseil d'administration, assisté de Monsieur le chevalier Amaury de Schoutheete de Tervarent, prénommé, administrateur présent.

Monsieur le président désigne comme secrétaire Monsieur Edouard Le Maire et l'assemblée choisit comme scrutateurs, Messieurs Georges Monnoyer et Jules Meunier, tous prénommés.

Monsieur le président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1° Transformation des trois mille actions de mille francs chacune de la société en six mille actions de cinq cents francs chacune, à attribuer aux actionnaires à raison de deux titres de cinq cents francs par action de mille francs.

2° Augmentation du capital à concurrence de quatre millions de francs pour le porter de trois à sept millions de francs par la création de huit mille actions de cinq cents francs chacune, en tout semblables aux actions anciennes transformées en titres de cinq cents francs nominal, sauf qu'elles ne donneront droit qu'à la moitié du dividende de l'exercice mil neuf cent vingt-huit.

3° Souscription, au pair, de ces huit mille actions nouvelles et libération immédiate, par la Société Commerciale Africaine, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge).

4° Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent (articles cinq et six) ; faire l'historique du capital (article six) ; supprimer

les mentions devenues caduques (articles vingt-neuf et trente-huit) ; résumer les apports (article six) ; déterminer les cautionnements des administrateurs et des commissaires (article vingt-quatre) ; supprimer le titre huit et l'article quarante-sept et changer la numérotation en conséquence.

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été insérées, conformément à l'article trente des statuts, dans les journaux suivants :

Le Bulletin Officiel du Congo Belge, annexe du trente juin mil neuf cent vingt-huit.

Le Moniteur Belge, numéro du trente juin mil neuf cent vingt-huit.

L'Etoile Belge, numéro du trente juin mil neuf cent vingt-huit.

La Libre Belgique, numéro du trente juin mil neuf cent vingt-huit.

Monsieur le président dépose sur le bureau, les numéros justificatifs de ces journaux.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente et un et trente-deux des statuts.

IV. — Que sur les trois mille actions de la société, la présente assemblée réunit deux mille soixante actions, soit plus de la moitié des titres.

Ces faits dûment constatés et vérifiés par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour, conformément à l'article trente-six des statuts.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de transformer les trois mille actions de la société au capital nominal de mille francs chacune en six mille actions au capital nominal de cinq cents francs chacune et de remettre ces actions aux actionnaires, en échange des titres actuels à raison de deux actions de cinq cents francs contre une action de mille francs.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de quatre millions de francs pour le porter de trois à sept millions de francs, par la création de huit mille actions au capital nominal de cinq cents francs chacune, en tout semblables aux actions transformées en titres de cinq cents francs nominal, par la résolution qui précède, sauf qu'elles ne donneront droit qu'à la moitié du dividende de l'exercice mil neuf cent vingt-huit.

Elle décide de procéder immédiatement à la souscription au pair, avec libération complète de ces actions nouvelles par la Société Commerciale Africaine, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de cette augmentation du capital, s'élève à quinze mille francs environ.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

INTERVENTION-SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, Monsieur Jules Meunier et Monsieur Georges Monnoyer, prénommés, agissant en leur qualité d'administrateurs de la Société Commerciale Africaine (Socoaf), société congolaise à responsabilité limitée, prédite.

Après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu que la Société Commerciale Africaine a connaissance des statuts de la Société Générale Africaine, ont déclaré souscrire, en leur dite qualité, les huit mille actions de cinq cents francs chacune, créées par la deuxième résolution qui précède, au pair, et aux conditions prémentionnées.

Messieurs Gustave Meunier et Amaury de Schoutheete de Tervarent, administrateurs de la Compagnie Générale Africaine, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune de ces huit mille actions a été complètement libérée et que le montant des versements s'élevant à quatre millions de francs, se trouve, dès à présent, à la disposition de la dite société.

L'assemblée se poursuit ensuite avec adjonction des huit mille actions nouvelles.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications ci-après :

L'article cinq est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Le capital social est de sept millions de francs et est représenté par quatorze mille » actions de cinq cents francs chacune. »

L'article six est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

« *A.* — La société anonyme « Les Nouvelles Galeries Congolaises », établie à Brazzaville (Congo Français), a fait apport à la présente société de divers immeubles situés » à Léopoldville-Kinshasa (Congo Belge) et des matériel et mobilier énumérés dans » l'acte de constitution de la société ci-après cité.

» En rémunération de cet apport, il lui a été attribué onze cents actions de mille » francs chacune, entièrement libérées.

» *B.* — Monsieur Jean Christophoridi, administrateur de sociétés, demeurant à » Kinshasa, a fait apport de ses études, du résultat de ses démarches et de son concours » personnel.

» En rémunération de son apport, il lui a été atrribué huit cent cinquante actions » de mille francs chacune, entièrement libérées.

» Dix-sept cent cinquante actions de mille francs ont été souscrites en numéraire » et libérées de vingt-cinq pour cent, ainsi qu'il est dit dans l'acte constitutif de la » société en date du premier juillet mil neuf cent vingt-six. Ces actions ont été dans la » suite complètement libérées.

» Aux termes d'un acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le » onze juillet mil neuf cent vingt-huit, les trois mille actions de mille francs chacune » existant alors ont été transformées en six mille actions de cinq cents francs chacune » et il a été créé huit mille actions de cinq cents francs chacune souscrites en espèces » et entièrement libérées.

Dans le premier alinéa de l'article vingt-quatre, les mots « vingt » et « dix » sont maintenus.

Dans le premier alinéa de l'article vingt-neuf les mots « et pour la première fois en mil neuf cent vingt-huit » sont supprimés.

Dans le premier alinéa de l'article trente-huit, les mots « et pour la première fois le trente-un décembre mil neuf cent vingt-sept » sont supprimés.

Le titre-huit, comprenant l'article quarante-cinq, est supprimé.

L'article quarante-sept est supprimé.

Le titre neuf et l'article quarante-six, par suite de ces suppressions, deviennent respectivement le titre huit et l'article quarante-cinq.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à quinze heures dix minutes.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau, les intervenants et les actionnaires ont signé avec nous, notaire.

(S.) G. Meunier ; A. de Schoutheete ; J. Meunier ; G. Monnoyer ; E. Le Maire ; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le seize juillet 1928, volume 1221, folio 34, case 13. Quatre rôles, un renvoi. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur, a i,
(S.) DELPERDANGE.

Pour expédition conforme,
Sceau. HUBERT SCHEYVEN.

Vu par nous, Victor Van Damme, président de la Chambre des Vacations du Tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 1er août 1928.

Sceau. (S.) VICTOR VAN DAMME.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Van Damme, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 3 août 1928.

Pour le Directeur,
Sceau. (S.) M. VANDEWOESTIJNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestijne, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 3 août 1928.

Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Chef de bureau délégué,*
PEETERS.
Droit perçu : fr. 10.

Compagnie Générale de l'Équateur « Cogequator ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée),

Siège social : Coquilhatville (Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles.

—

CONSTITUTION.

(Arrêté royal du 4 septembre 1928.)

L'an mil neuf cent vingt-huit, le dix-huit juin.
Devant maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles, n° 77, boulevard de Waterloo.

Ont comparu :

1. Monsieur Georges Van der Kerken, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, professeur à l'Université de Gand et à l'Université coloniale d'Anvers, ancien vice-gouverneur général du Congo Belge, demeurant à Ixelles, rue Antoine Labarre, n° 25.

2. Le marquis Imperiali des Princes de Francavilla, Pierre, propriétaire, demeurant à Woluwe Saint-Pierre, n° 268bis, avenue de Tervueren.

Ici représenté par M. Georges Van der Kerken, préqualifié, son mandataire, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du dix-huit juin mil neuf cent vingt-huit, qui demeurera ci-annexée et sera soumise à la formalité de l'enregistrement en même temps que les présentes.

3. Monsieur René Morelle, directeur de société coloniale, demeurant à Ixelles, n° 23, rue René Dubreucq.

4. Monsieur Léon Moreau, professeur à l'Université de Liège, demeurant à Schaerbeek, n° 19, avenue Félix Marchal.

5. Monsieur Georges Deprez, docteur en médecine, demeurant à Tilff, n° 2, boulevard Lieutenant.

6. Monsieur Louis Parant, négociant, demeurant à Anvers, n° 64, Rempart Sainte-Catherine.

7. Monsieur Michel Gilly, lieutenant colonel à l'armée belge, professeur à l'Université coloniale, demeurant à Schaerbeek-Bruxelles, n° 274, boulevard général Wahis.

8. Monsieur Georges Pelgrims, agent de change, agréé à la bourse de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, rue de la Montagne, n° 34.

9. Monsieur Eugène Van Meerbeek, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, n° 32, avenue Louise.

10. Monsieur Stanislas Broes, commerçant, demeurant à Etterbeek, n° 74, rue Baron de Castro.

11. Monsieur Georges Lafontaine, commerçant, demeurant à Saint-Gilles lez Bruxelles, n° 33, rue Bosquet.

Lesquels comparants ont requis le notaire Richir soussigné, de dresser acte des statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils déclarent former comme suit :

TITRE PREMIER.

Caractère de la société.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

DÉNOMINATION.

ARTICLE PREMIER.

Il est constitué, sous condition suspensive de l'approbation des présents statuts par arrêté royal, conformément à la loi coloniale, une société congolaise par actions à responsabilité limitée sous le régime de la législation en vigueur au Congo Belge, société ayant une individualité distincte de celle de ses associés. La société est dénommée « Compagnie Générale de l'Equateur » (Cogequator),société à responsabilité limitée. Cette dénomination peut, toutefois, être modifiée par décision prise par une assemblée générale extraordinaire délibérant comme en matière de modification aux statuts prévu à l'article cinquante ci-après.

SIÈGE.

ART. 2.

Son siège social est établi à Coquilhatville (Congo Belge). Il peut être transféré en toute autre localité du Congo Belge par décision du conseil d'administration.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise.

Tout changement de siège social ou de siège administratif est publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et aux annexes du Moniteur Belge, à la diligence du conseil d'administration. La société peut avoir, en suite des décisions du conseil d'administration, des sièges d'exploitation, bureaux, agences, comptoirs, usines en tous pays.

OBJET.

ART. 3.

La société a pour objet :

a) Toutes exploitations forestières, agricoles, industrielles, commerciales, financières, foncières ou minières, ainsi que toutes opérations d'assurances au Congo Belge et en tous pays.

b) Toutes entreprises d'élevage de gros et de petit bétail dans les pays précités.

c) L'achat, la vente, la manipulation, l'utilisation, la transformation et le transport de toutes matières premières et produits agricoles, forestiers, miniers et d'élevage, au Congo Belge et en tous pays.

d) La création et l'exploitation de magasins, comptoirs, entrepôts, factoreries et usines, au Congo Belge et en tous pays.

e) L'exploitation au Congo Belge et en tout pays de l'industrie hôtelière.

f) De faire au Congo Belge et en tous pays toutes les entreprises de transport par route, par eau ou par l'air, construire ou aménager des routes, des chemins de fer avec gares et entrepôts, établir des ports avec leur matériel et accessoires, créer et exploiter des aérodromes et des lignes aériennes, des réseaux téléphoniques et télégraphiques, radio-télégraphiques et radio-téléphoniques, des installations et distributions d'énergie ainsi que tous moyens de communication généralement quelconques. La société pourra exécuter les entreprises par elle-même ou par association ou convention avec des tiers ou avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

La société pourra acquérir tous terrains et toutes concessions, les mettre en valeur ou les exploiter, les rétrocéder, échanger, affermer ou vendre et faire en général toutes opérations agricoles, industrielles, commerciales, financières, maritimes, hypothécaires, immobilières, minières, ainsi que d'entreprises ou de transport, se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ; participer à la fondation de sociétés au Congo Belge ayant un objet rentrant dans le cadre de son activité sociale ; s'intéresser par voie d'apport, de fusion, moyennant dans ces deux cas, l'autorisation du ministre des colonies, par voie de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans les opérations ou entreprises se rattachant directement ou indirectement à son objet social, en un mot, faire tout ce qui est de nature à favoriser ou développer son activité.

La société pourra conclure avec les populations indigènes et le gouvernement du Congo Belge, ainsi qu'avec les populations et les gouvernements de tous pays, tous accords ayant pour objet toutes opérations agricoles, industrielles, commerciales ou immobilières. La société pourra en outre faire toutes opérations sociales et même de bienfaisance, utiles ou nécessaires à la réalisation de ses buts sociaux.

DURÉE.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à trente ans, prenant cours à dater de l'approbation des statuts par arrêté royal.

Toutefois, tous les trente ans, mais chaque fois avant l'expiration de la trentième année, l'assemblée générale peut décréter, conformément à l'article cinquante ci-après, la prorogation de la société pour une nouvelle période de trente ans. La société peut contracter des obligations et stipuler à son profit pour un terme dépassant sa durée.

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée en tout temps par l'assemblée générale statuant comme en matière de modifications aux statuts.

TITRE II.

Fonds social.

ART. 5.

Le capital social fixé à sept millions de francs, est divisé en quatorze mille actions de capital de cent francs ou de première série et onze mille deux cents actions de capital de cinq cent francs ou de deuxième série. Il est en outre créé vingt mille parts bénéficiaires, sans désignation de valeur, dont le nombre ne pourra jamais être augmenté, même par voie de modification aux statuts. Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence de leurs mises.

MODIFICATION DU CAPITAL.

ART. 6.

L'assemblée générale peut décider l'augmentation ou la réduction du capital social, à la majorité prévue pour les modifications aux statuts. Les actions nouvelles ne peuvent être émises au dessous du pair.

Le conseil d'administration est dès à présent autorisé à porter le capital social, sans en référer à l'assemblée générale, en une ou plusieurs fois, à vingt millions de francs. L'approbation par arrêté royal doit être obtenue pour toutes les augmentations de capital.

Le conseil d'administration détermine les conditions et le taux d'émission des actions nouvelles, et, s'il le juge utile, mais sauf ce qui sera dit ci-après, le droit de préférence à réserver aux anciens actionnaires et aux porteurs de parts bénéficiaires, ainsi que l'emploi éventuel de la prime d'émission, s'il y échoit. Toutefois, aucun actionnaire ne pourra user du droit de souscription qui lui serait accordé qu'autant que les actions en vertu desquelles il profitera de ce droit, seront libérées de tous les versements exigibles au jour de la nouvelle émission.

Les conditions, les formes et les délais dans lesquels les bénéfices des dispositions qui précèdent pourront être réclamés, seront réglés par le conseil d'administration, qui décidera également si le non usage total ou partiel par certains porteurs de ce droit de préférence, à ou non pour effet d'accroitre la part proportionnelle des autres.

ART. 7.

En cas d'augmentation de capital faite autrement que par voie de fusion ou d'apports en nature, la proportion entre les actions de capital de première série ou de cent francs et les actions de capital de deuxième série ou de cinq cents francs doit toujours demeurer la même, en ce sens qu'il doit toujours être créé vingt actions de première série de cent francs pour seize actions de deuxième série de cinq cents francs.

Dans ce cas, les actions nouvelles de première série de cent francs devront toujours être offertes par préférence aux titulaires des actions anciennes de cent francs ou de première série.

Dans l'hypothèse où, dans ce cas, le conseil d'administration déciderait d'accorder pour la souscription de tout ou partie des quatre cinquièmes de l'augmentation de capital un droit de préférence aux porteurs des actions de cinq cents francs ou de deuxième série et aux porteurs des parts bénéficiaires, les porteurs des actions de cinq cents francs et les porteurs des parts bénéficiaires auront le droit de souscrire les uns et les autres cinquante pour cent dans la partie de l'augmentation de capital qui leur serait offerte de préférence.

Les porteurs d'actions de cent francs ou de première série auront toujours le droit de demander l'échange de leurs titres contre des actions de cinq cents francs ou de deuxième série à raison de cinq actions de première série pour une action de deuxième série.

APPORTS.

ART. 8.

A. Monsieur Auguste De Parade, commerçant, demeurant à Anvers, rue Haute, n° 24, pour lequel se porte fort M. Louis Parant, préqualifié, apporte à la société qui accepte :

1° Deux terrains en propriété, situés dans la circonscription urbaine de Coquilhatville, à Bandaka-Kole, savoir :

a) Un terrain d'une superficie de septante-cinq ares, situé sur l'avenue de Coquilhatville à Eala, ayant septante-cinq mètres de façade sur cent mètres de profondeur.

Monsieur De Parade est enregistré au volume VIII^e^, folio 11, du vingt-sept août mil neuf cent vingt-cinq, comme étant propriétaire de ce terrain, pour l'avoir acquis moyennant le prix de dix mille cinq cents francs, suivant contrat V 126, intervenu entre lui et le gouvernement de la colonie, le vingt-huit mars mil neuf cent vingt-cinq.

b) Un terrain d'une superficie de quarante deux ares, situé sur l'avenue de Coquilhatville à Eala, à côté du terrain précédent, ayant quarante-deux mètres de façade sur cent mètres de profondeur.

Monsieur De Parade est enregistré au volume VIII^e^, folio 14, du seize septembre mil neuf cent vingt-cinq, comme étant propriétaire de ce terrain pour l'avoir acquis moyennant le prix de deux mille cinq cent vingt francs, suivant contrat V 137, intervenu entre lui et le gouvernement de la colonie, le quinze septembre mil neuf cent vingt-cinq.

2° Un terrain à usage industriel en location, situé à Bandaka-Kole, à la limite de la circonscription urbaine de Coquilhatville, sur l'avenue de Coquilhatville à Eala, et contenant deux hectares vingt-cinq ares, avec option d'achat à raison de un franc le mètre carré, ainsi qu'il résulte d'un contrat de bail n° L 1369 intervenu le dix octobre mil neuf cent vingt-quatre entre le gouvernement de la colonie du Congo Belge et M. De Parade, et d'une lettre du gouverneur de la province n° L 3373, du quinze octobre mil neuf cent vingt-cinq.

3° Deux terrains situés à Bandaka-Kole, sur la route de Coquilhatville à Eala, loués par le gouvernement de la colonie du Congo Belge, à M. De Parade, avec promesse de vente, selon prix à déterminer respectivement en mars et avril mil neuf cent vingt-neuf selon les clauses des contrats ci-après mentionnés et prescriptions de l'arrêté royal du trois décembre mil neuf cent vingt-trois, savoir :

a) Un terrain contenant en superficie huit hectares septante-cinq ares, ainsi qu'il résulte d'un contrat n° L 1368, du dix octobre mil neuf cent vingt-quatre, intervenu entre le gouvernement de la colonie du Congo Belge et M. De Parade.

b) Un terrain contenant en superficie trente-neuf hectares quinze ares, ainsi qu'il résulte d'un contrat n° L 1193, du sept octobre mil neuf cent vingt-quatre, intervenu entre le gouvernement de la colonie du Congo Belge et M. De Parade.

Ces terrains sont à concurrence du tiers, couverts de palmeraies, vergers et cultures.

4° Un hôtel-restaurant, situé sur le terrain de septante-cinq ares, appartenant en propriété à M. De Parade, apporteur, et situé sur la route de Coquilhatville à Eala, citée déjà ci-dessus, comprenant douze pièces (chambres à coucher, salons particuliers, salle de séjour, bâtiment annexe possédant douze chambres pour voyageurs, dépendances, cuisines, magasins, salles de bains, chambre de domestiques) construit en matériaux durables.

5° Un magasin de gros et un magasin de détail, construits en matériaux durables et situés sur le terrain de septante-cinq ares, appartenant en propriété à M. De Parade apporteur, à Coquilhatville, route de Coquilhatville à Eala, déja citée.

6° Divers comptoirs pour l'achat et la vente, construits en matériaux du pays et situés et établis sur des terrains loués par le gouvernement de la colonie, à M. De Parade, savoir :

Rivière Momboya :

Factoreries à Wafania, Jete, Bessow, Bonguidji, Monkoto, Isaka, Gunda, Besongo, Besangi.

Rivière Busura :

Bangu rive, Bangu intérieur, Boleke rive, Boleke intérieur.

Rivière Ikelemba :

Monzambi, Boyenge.

Rivière Ruki :

Kombo.

Territoires de Bokatola :

Bokatola.

Rivière N'Giri :

Bomongo.

Irebu :

Camp d'Irebu.

7° Une scierie et un atelier de menuiserie, construits en matériaux durables, sauf les toitures qui sont en matérieux du pays, situés sur le terrain à usage industriel de deux hectares vingt-cinq ares, loué avec option d'achat et cité ci-dessus.

8° Une briqueterie, comprenant un four à briques, pouvant produire annuellement deux millions cinq cent mille briques et divers hangars, situés sur le même terrain que la scierie et l'atelier de menuiserie.

9° Un établissement pour l'élevage du porc, avec deux pavillons annexes comprenant: magasins, cuisines, boulangerie et diverses dépendances, situé sur le terrain de huit hectares septante-cinq ares précité, loué avec promesse de vente.

10° Le mobilier et le matériel d'exploitation de l'hôtel, du restaurant, du magasin de gros, du magasin de détail, des comptoirs, de la briqueterie, de la menuiserie et de l'établissement d'élevage.

11° A titre accessoire, le bénéfice éventuel de quatre demandes de concessions de terre au Congo Belge et dont les comparants reconnaissent avoir parfaite connaissance.

Ces quatre demandes sont les suivantes :

a) Une demande de concession de trois cent cinquante hectares de terres à usage agricole dans le territoire de Coquilhatville.

b) Une demande de concession de mille hectares de terres à usage agricole en vue de culture vivrière, de plantations de caféiers et de palmiers, dans le district de l'Equateur.

c) Une demande de deux mille hectares de terres à usage d'élevage dans le district de l'Equateur.

d) Une demande de concession de deux terrains industriels de cinq hectares, destinés à l'établissement de magasins, hangars, séchoirs, d'usines pour la fabrication de farines de manioc, de maïs, d'une laiterie, d'une fromagerie et autres.

12° Sa clientèle et le bénéfice de toutes conventions passées entre lui et ses clients ou le Gouvernement de la Colonie.

Les marchandises (articles pour européens et indigènes, qui se trouvent dans les factories ci-dessus indiquées) et les produits (palmistes, copal, huile de palme) en possession de Monsieur De Parade ne font pas partie des apports précités.

Les dits immeubles sont apportés pour quittes et libres de toutes charges privilégiées ou hypothécaires ou tout au moins, ils seront libérés de tous droits semblables au plus tard dans les six mois qui suivront la constitution de la présente société.

Les comparants déclarent reconnaître la réalité des apports et ne pas en demander de plus amples descriptions.

Monsieur De Parade s'engage à remettre les certificats et les contrats de location en sa possession à un délégué de la société aussitôt après la constitution de la société et à première demande et à faire toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir le transfert au nom de la société, des baux et des occupations provisoires.

En rémunération de ses apports, Monsieur De Parade reçoit :

1° Quatre mille actions de cent francs entièrement libérées.

2° Trois mille deux cents actions de cinq cents francs entièrement libérées.

3° Un million de francs en espèces.

Ces actions remises en rémunération d'apports resteront nominatives jusqu'à l'approbation du second bilan de la société par l'assemblée générale.

B. — Monsieur Stanislas Broes, préqualifié, apporte à la société qui accepte :

1° Une propriété contenant en superficie trente-un ares cinquante centiares, située à Boende à la rive (Congo Belge), sur laquelle sont érigées les constructions suivantes, toutes en matérieux durables, savoir :

a) Un bâtiment de vingt-six mètres sur quinze mètres comprenant un magasin de détail, un bureau, des appartements privés (salle à manger, chambre à coucher, salle de bains), un logement pour agent (salle à manger, chambre à coucher).

b) Un bâtiment de huit mètres sur quarante-quatre mètres comprenant un magasin à produits, un magasin de gros et une charpenterie.

c) Un bâtiment de sept mètres sur quatorze mètres pour scierie.

d) Un bâtiment de quatorze mètres sur quatre mètres pour cuisine et logement des domestiques et diverses annexes.

Cette propriété appartient à Monsieur Stanislas Broes, apporteur : les constructions pour les avoir fait ériger à ses frais, et le terrain pour l'avoir acquis du Gouvernement de la Colonie du Congo Belge, le vingt-trois décembre mil neuf cent vingt-cinq, moyennant le prix de quinze mille sept cent cinquante francs trente centimes.

2° Cinq comptoirs pour l'achat et la vente, établis sur des terrains loués par le Gouvernement de la Colonie du Congo Belge, à Monsieur Broes, apporteur, et situés sur la Tshuapa, à Bokonda et à Makado ; sur la Lomela, à Basongote ; sur la Bresira à Bokuka ; sur la Lovoi à Inganda.

3° Tout le mobilier et le matériel d'exploitation des établissements cités ci-dessus y compris un matériel Decauville, deux baleinières, des pirogues et autres, ainsi que sa clientèle.

4° A titre accessoire, le bénéfice éventuel d'une demande de concession de cinq cents hectares de terres dans la région de Boende, introduite auprès du Gouvernement de la Province de l'Equateur, demande dont les comparants reconnaissent avoir parfaite connaissance.

Les marchandises et les produits se trouvant dans les établissements précités ne font pas partie des apports déterminés ci-dessus et restent la propriété de Monsieur Broes, apporteur.

Monsieur Broes apporte ses immeubles quittes et libres de toutes charges hypothécaires ou autres.

Il s'engage à remettre les certificat et contrats de location en sa possession à un délégué de la société aussitôt après la constitution de celle-ci et à première demande et à faire toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir le transfert au nom de la société, des baux et des occupations provisoires.

Les comparants déclarent reconnaître la réalité de ces apports et ne pas en demander de plus amples descriptions.

En rémunération de ses apports, Monsieur Broes reçoit :

1° Huit cents actions de cent francs entièrement libérées.

2° Six cent quarante actions de cinq cents francs entièrement libérées.

3° Cent mille francs en espèces.

Ces actions remises en rémunération d'apports resteront nominatives jusqu'à l'approbation du second bilan de la société par l'assemblée générale.

C. — Monsieur Louis Parant, préqualifié, fait apport à la société, qui accepte, d'une créance de sept cent cinquante mille francs qu'il a vis-à-vis de Monsieur De Parade, créance provenant de la mise à la disposition de Monsieur De Parade, des sommes suivantes, savoir :

Deux cent mille francs, le vingt-neuf décembre mil neuf cent vingt-sept . .	200.000
Deux cent mille francs, le trois février mil neuf cent vingt-huit	200.000
Cent mille francs le vingt-cinq février mil neuf cent vingt-huit	100.000
Cent cinquante mille francs, le vingt-six mars mil neuf cent vingt-huit . . .	150.000
Et cent mille francs, le trente mars mil neuf cent vingt-huit	100.000
Soit ensemble : sept cent cinquante mille francs	750.000

Les dites sommes ont été envoyées à Monsieur De Parade aux dates précitées à Coquilhatville, par l'intermédiaire du Crédit Général du Congo, pour servir à Monsieur De Parade de fonds de roulement et lui permettre d'acheter de nouvelles marchandises et de nouveaux produits, d'étendre et de développer ses affaires, sommes, dont Monsieur De Parade était jusqu'à ce jour comptable envers Monsieur Louis Parant apporteur et dont il devient comptable envers la société.

Les comparants reconnaissent la réalité de cet apport et ne demandent pas d'autres descriptions.

Il est alloué à Monsieur Louis Parant, en rémunération de son apport :

1° Quinze cents actions de cent francs entièrement libérées.

Et 2° Douze cents actions de cinq cents francs entièrement libérées.

Ces actions remises en rémunération d'apport resteront nominatives jusqu'à l'approbation du deuxième bilan de la société.

Souscriptions :

ART. 9. — Les sept mille sept cents actions de première série ou de cent francs restantes, et les six mille cent soixante actions de deuxième série ou de cinq cents francs restantes, sont souscrites en espèces par les comparants de la manière suivante, la première colonne renseignant les actions de première série ou de cent francs, et la seconde, les actions de deuxième série ou de cinq cents francs.

1. Par Monsieur Georges Van der Kerken, préqualifié, tant pour lui même que pour un groupe pour lequel il se porte fort : six cent soixante actions de cent francs et cinq cent vingt-huit actions de cinq cents francs	660	528
2. Par le Marquis Imperiali des Princes de Francavilla, préqualifié, cent actions de cent francs et quatre vingts actions de cinq cents francs	100	80
3. Par Monsieur René Morelle, préqualifié, tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il se porte fort : treize cent soixante actions de cent francs et mille quatre vingt-huit actions de cinq cents francs	1.360	1.088
4. Par Monsieur Léon Moreau, préqualifié, quarante actions de cent francs et trente-deux actions de cinq cents francs	40	32
5. Par Monsieur Georges Deprez, préqualifié, tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il se porte fort : quatre cents actions de cent francs et trois cent vingt actions de cinq cents francs	400	320
6. Par Monsieur Louis Parant, préqualifié, tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il se porte fort : trois mille cinq cent cinquante actions de cent francs et deux mille huit cent quarante actions de cinq cents francs	3.550	2.840
7. Par Monsieur Michel Gilly, préqualifié : quarante actions de cent francs et trente deux actions de cinq cents francs.	40	32
8. Par Monsieur Georges Pelgrims, préqualifié, tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il se porte fort : huit cents actions de cent francs et six cent quarante actions de cinq cents francs	800	640
9. Par Monsieur Eugène Van Meerbeek, préqualifié, tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il se porte fort : trois cents actions de cent francs et deux cent quarante actions de cinq cents francs	300	240
10. Par Monsieur Stanislas Broes, préqualifié, cinquante actions de cent francs et quarante actions de cinq cents francs.	50	40
11. Par Monsieur Georges Lafontaine, préqualifié, tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il se porte fort : quatre cents actions de cent francs et trois cent vingt actions de cinq cents francs	400	320
Ensemble : sept mille sept cents actions de cent francs et six mille cent soixante actions de cinq cents francs	7.700	6.160

Les comparants déclarent et reconnaissent expressément qu'il a été versé vingt pour cent par les souscripteurs, sur chaque action de cent francs ou de première série

et chaque action de cinq cents francs ou de deuxième série souscrite, soit ensemble sept cent septante mille francs, laquelle somme se trouve dès maintenant à la disposition de la société, ce déclaré et reconnu par tous les comparants.

Les vingt mille parts bénéficiaires sont attribuées aux souscripteurs du capital-espèces qui les répartiront selon leurs conventions particulières et sans intervention de la présente société.

ART. 10.

Les appels de fonds sont faits par le conseil d'administration aux époques qu'il détermine.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée à la poste, est en retard de satisfaire aux versements appelés, doit, de plein droit, par la seule échéance du terme et sans aucune mise en demeure, un intérêt de sept pour cent l'an à dater du jour de l'exigibilité du versement, et les droits attachés au titre resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêt.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis donné par lettre recommandée, resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire. Il pourra, sans aucune formalité, ni procédure judiciaire, faire vendre les titres à la Bourse de Bruxelles par ministère d'un agent de change, sans préjudice aux droits de la société de réclamer le restant dû, ainsi que les dommages-intérêts éventuels.

Les actions qui se trouvent dans ces conditions sont vendues libérées des versements appelés au moment de la vente.

Le produit de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant, lequel reste débiteur de la différence ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les certificats laissés entre les mains de l'actionnaire dont il s'agit n'ont plus aucune valeur.

La faculté de faire vendre les titres en Bourse ne fait pas obstacle à l'exercice, même simultané, des autres moyens de droit.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipatifs sont admis.

ACTIONS.

ART. 11.

Les actions de deuxième série restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

ART. 12.

Aucun transfert des actions nominatives ne pourra être opéré qu'après autorisation préalable du conseil d'administration qui décide souverainement et sans avoir à donner les motifs d'un refus éventuel.

ART. 13.

Les actions de cent francs ou de première série, même entièrement libérées, restent nominatives. Elles ne peuvent être converties en actions au porteur que si les titulaires en demandent la conversion en actions de cinq cents francs ou de deuxième série, con-

formément à l'article trente-sept. Les actions entièrement libérées de cinq cents francs ou de deuxième série et les parts bénéficiaires sont au porteur. Leurs propriétaires peuvent, à toute époque, en demander à leurs frais, la conversion en titres nominatifs ou éventuellement, convertir à nouveau ceux-ci en titres au porteur.

ART. 14.

Il est tenu un registre des actions nominatives dont tout actionnaire pourra prendre connaissance au siège administratif.

Ce registre contient :

1° La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions.

2° L'indication des versements effectués.

3° Les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur.

ART. 15.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires tenu au siège administratif. Des certificats sont extraits du registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être apposée au moyen d'une griffe, si le conseil d'administration le juge nécessaire, chaque certificat est restitué et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il est relatif.

ART. 16.

Les actions au porteur portent des numéros d'ordre. Elles mentionnent la date de l'acte constitutif et celles des modifications qui y auraient été faites postérieurement, ainsi que celle des arrêtés royaux qui les autorisent, la date de la publication au Bulletin Officiel du Congo Belge et au Moniteur Belge, l'objet de la société, le siège social et le siège administratif, la durée de la société, le nombre et la nature des actions et des parts bénéficiaires, le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle, la répartition des bénéfices.

ART. 17.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs ou en suivant les règles sur le transfert des créances. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre, un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire. La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier ministériel.

La cession des actions au porteur et des parts bénéficiaires s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 18.

Les actions de deuxième série ou de cinq cents francs et les parts bénéficiaires peuvent, par simple décision du conseil d'administration et sans modification aux statuts, être divisées en coupures ; en ce cas, les droits afférents à ces titres ne sont reconnus qu'à une quantité de coupures réunies en nombre suffisant pour représenter une action ou une part bénéficiaire sans qu'il y ait nécessité de concordance de numéros. Toutefois, les dividendes et les répartitions des bénéfices sont attribués directement à chaque coupure pour la fraction qu'elle représente.

ART. 19.

La possession d'un titre de la société, action ou part bénéficiaire ou coupure de l'une ou de l'autre, entraîne de plein droit adhésion aux statuts sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ART. 20.

Les titres de l'une ou de l'autre catégorie et leurs coupures sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre. Tous les copropriétaires indivis d'un titre quelconque de la société ou tous les ayants-droit, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. La société peut suspendre l'exercice des droits afférents à ce titre jusqu'à ce que cette personne soit désignée comme étant à son égard, propriétaire.

ART. 21.

Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants-droit d'un propriétaire de titre quelconque de la société ou coupure, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, prendre des mesures conservatoires, faire provoquer des inventaires, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

OBLIGATIONS.

ART. 22.

La société peut créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres, même pour une somme supérieure à son capital social par décision de l'assemblée générale. Toutefois, le conseil d'administration détermine le type et le taux de l'intérêt, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement des obligations, les garanties spéciales qui seraient affectées à celles-ci, ainsi que toutes les autres conditions de leur émission. Il peut notamment décider si les obligations à créer seront à revenus fixes, variables ou mixtes et constituer toutes sociétés civiles d'obligations, hypothéquer les immeubles de la société.

Les obligations sont valablement signées par deux administrateurs dont l'une des signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

TITRE III.

Administration.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ART. 23.

La société est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs au moins, associés ou non, nommés pour cinq ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire.

Le président du conseil d'administration, un des vice-présidents et la moitié au moins des autres administrateurs sont de nationalité belge.

ART. 24.

Par dérogation à ce qui précède, les premiers administrateurs restent en fonctions jusqu'immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-trois, laquelle renouvelle le conseil en entier ou le réélit en tout ou en partie.

A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée générale annuelle ordinaire en vertu d'un roulement tel qu'un administrateur ne reste pas en fonctions plus de cinq années consécutives sans être soumis à réélection. Les membres sortants sont déterminés par le sort pour les premières années, puis, lorsque le renouvellement aura été complet, par rang d'annuité de nomination. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 25.

En cas de vacance dans le conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, d'une ou plusieurs places d'administrateurs, les administrateurs restants et les commissaires réunis en conseil général peuvent pourvoir au remplacement de ces administrateurs jusqu'à la plus prochaine assemblée générale qui procède à la nomination définitive. Tout administrateur désigné dans les conditions ci-dessus, n'est nommé que pour le temps restant à courir du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ART. 26.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société ; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

PRÉSIDENCE.

ART. 27.

Le conseil nomme parmi ses membres un président et deux vice-présidents. Ils peuvent toujours être réélus. En cas d'absence du président, et éventuellement des vice-

présidents, le conseil choisit pour chaque séance un président parmi les administrateurs présents.

Le conseil désigne son secrétaire qui peut être une personne étrangère à la société.

RÉUNION.

ART. 28.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation du président, d'un vice-président ou de deux administrateurs.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations qui, sauf le cas d'urgence, sont envoyées au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

ART. 29.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les administrateurs empêchés ou absents peuvent donner à un de leurs collègues, délégation pour les représenter et voter en leurs lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut réunir plus de deux voix, l'une pour lui, l'autre pour son mandant.

La délégation peut être donnée par simple lettre ou même par télégramme, lesquels demeureront annexés au procès-verbal de la séance. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. En cas d'urgence, les membres du conseil d'administration peuvent être consultés par voie de simple correspondance postale ou télégraphique et exprimer leur avis et formuler leur vote de la même manière.

Dans le cas où un ou plusieurs administrateurs ont un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise au conseil d'administration, ils sont tenus de l'en avertir et mention en sera faite au procès-verbal de la séance, ils s'abstiennent de prendre part aux délibérations et aux votes sur ce sujet. Les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut admettre à ses séances, chaque fois qu'il le jugera utile, à titre purement consultatif, toute personne étrangère au conseil, faisant ou non partie du personnel de la société ; leur présence doit être mentionnée au procès-verbal.

PROCÈS-VERBAUX.

ART. 30.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et au vote, les délégués signant, en outre, pour les administrateurs absents ou empêchés qu'ils représentent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou en toute autre circonstance, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

INDEMNITÉS.

ART. 31.

En dehors du tantième des bénéfices prévus à l'article cinquante-cinq des présents statuts, et du remboursement de leurs frais de déplacement, l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, de sémoluments fixes ou des jetons de présence à porter au compte des frais généraux.

POUVOIRS.

ART. 32.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société.

Il a dans sa compétence tout ce qui n'est pas expressément réservé par les présents statuts, à l'assemblée générale ou au conseil général. Il décide toutes les opérations qui rentrent dans l'objet social. Il peut entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, hypothéquer, aliéner ou échanger, tous biens meubles et immeubles, acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts, consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages et nantissements, toutes hypothèques avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, la présente énumération étant énonciative et non limitative.

Le conseil d'administration, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme, suspend, révoque tous agents et employés, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, gratifications, participations, ainsi que toutes les autres conditions de leur entrée au service de la société ou de leur départ.

DIRECTION.

ART. 33.

Le conseil d'administration peut choisir dans ou hors de son sein, un comité de direction composé de trois membres au moins, il détermine les pouvoirs de ce comité, ainsi que la forme et la quotité de la rémunération, dont le montant est passé au compte des frais généraux. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, à un ou plusieurs administrateurs-délégués, constituer des mandataires pour des objets déterminés, nommer un ou plusieurs directeurs et sous-directeurs et fondés de pouvoirs. Il peut également décider la création de comités locaux. Le conseil d'administration fixe les pouvoirs, les attributions, les émoluments et indemnités de ces personnes et organes qu'il peut révoquer en tout temps.

SIGNATURE.

ART. 34.

A défaut de présentation d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, tous actes engageant la société, en dehors du service courant journalier, tous pouvoirs et procurations doivent être signés par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations au Congo Belge ou en tout autre pays, à un ou plusieurs agents agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration détermine. La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les présents statuts.

PROCÈS.

ART. 35.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences, soit de son président, soit d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs, soit de son directeur en Afrique, soit enfin d'un mandataire spécialement délégué à cette fin. Dans les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

TITRE IV.

Surveillance de la société.

ART. 16.

Les opérations de la société sont surveillées par deux commissaires au moins, associés ou non, nommés pour cinq ans au plus, par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

Le nombre des membres composant le collège des commissaires sera fixé par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire. En dehors des tantièmes des bénéfices alloués par l'article cinquante-cinq des présents statuts et du remboursement de leurs frais de déplacement, l'assemblée générale peut allouer aux commissaires, des émoluments fixes ou des jetons de présence à porter au compte frais généraux.

ART. 37.

Par dérogation à ce qui est dit à l'article vingt-trois ci-dessus, les premiers commissaires restent en fonctions jusqu'immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-trois, laquelle renouvelle le collège des commissaires ou le réélit en tout ou en partie.

A partir de cette époque, l'ordre de sortie sera déterminé comme pour les administrateurs. Les commissaires sortants sont rééligibles ; si le nombre des commissaires est

réduit par suite de décès ou autrement de plus de la moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement une assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants. Tout commissaire ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 38.

Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des documents, livres, procès-verbaux, correspondances et généralement de toutes les écritures de la société. Le conseil d'administration met à leur disposition, chaque semestre, un état résumant la situation active et passive de la société. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Leur responsabilité en tant qu'elle dérive de leur devoir de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs.

Le collège des commissaires peut se faire assister par un expert comptable en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

L'expert doit être agréé par le conseil d'administration, à défaut d'agréation il est désigné par le président du tribunal de commerce de Bruxelles, dans les formes prévues par l'article soixante-cinq des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Lorsque les commissaires doivent délibérer, ils observent les mêmes formes que les administrateurs. Ils ont toujours le droit de convoquer l'assemblée générale.

TITRE V.

Cautionnement des administrateurs et commissaires.

ART. 39.

Il est affecté en garantie de l'exécution de leur mandat par chaque administrateur deux cents actions de cent francs ou de première série ou quarante actions de cinq cents francs ou de deuxième série, libérées ou non ; et par chaque commissaire cent actions de cent francs ou vingt actions de cinq cents francs libérées ou non.

Le cautionnement peut éventuellement être effectué par un tiers. A défaut d'avoir exécuté le cautionnement stipulé ci-dessus dans le mois de sa nomination ou de la notification qui doit lui être faite, si elle a lieu en son absence, l'administrateur ou le commissaire est réputé démissionnaire et il est pourvu à son remplacement.

Les actions affectées aux cautionnements sont restituées après que l'assemblée générale a approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ces fonctions ont été exercées, si la réparation d'aucune responsabilité personnelle n'est poursuivie.

TITRE VI.

Assemblées générales.

ART. 40.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires titulaires des actions de première et de deuxième séries et des parts bénéficiaires.

Ses décisions, prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires et propriétaires de parts bénéficiaires, pour les absents, même dissidents ou incapables.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

ART. 41.

Les assemblées générales extraordinaires se réunissent en Belgique, aux lieu et heure qui seront expressément désignés dans la convocation.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le dernier jeudi du mois de novembre de chaque année, à onze heures, et pour la première fois en mil neuf cent trente; si le jour est férié, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant. Cette assemblée annuelle se tient à Bruxelles ou agglomération, au siège administratif de la société, à moins de décision contraire du conseil d'administration qui doit, en pareil cas, indiquer expressément le local de la réunion dans les convocations, comme il est stipulé ci-dessus.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur la demande écrite d'actionnaires justifiant de la possession du cinquième de toutes les actions, qu'elles soient de l'une ou de l'autre série, ou du cinquième des parts bénéficiaires, et formulant l'objet de la réunion qu'ils demandent.

ART. 42.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions de première et de deuxième série et de parts bénéficiaires quelle que soit la série ou la forme des titres au moyen desquels ils prennent part au vote.

Tout propriétaire d'actions ou parts bénéficiaires peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même propriétaire d'actions ou de parts bénéficiaires.

Toutefois les sociétés ou associations sont valablement représentées par leurs représentants légaux, sans que ces derniers doivent être actionnaires, les femmes mariées par leur mari ayant l'administration des biens de la femme, les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou le fondé de pouvoirs, soit personnellement porteur de titres de la présente société.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée générale, si cette exigence est indiquée dans les avis de convocation.

Une liste indiquant les noms des propriétaires des actions et parts bénéficiaires régulièrement présents ou représentés et le nombre de leurs titres est dressée par les soins du conseil d'administration et signée par chacun des intéressés ou par leur mandataire avant d'avoir accès à l'assemblée, si le conseil d'administration en décide ainsi.

Les droits afférents à chaque titre ou coupures en nombre suffisant pour représenter un titre ne pourront être exercés par plus d'une personne.

ART. 43.

Les propriétaires des titres au porteur ou de coupures représentant un ou plusieurs titres doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée

générale, déposer leurs titres dans les établissements désignés dans les avis de convocation par le conseil d'administration, cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les propriétaires des titres nominatifs doivent se faire inscrire au lieu fixé par la convocation cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion. Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce dernier délai et d'accepter des dépôts et des inscriptions en dehors de cette limite.

Ces diverses prescriptions ne sont pas applicables aux administrateurs et commissaires du chef des titres déposés par eux en garantie de leur gestion. Ces titres sont toujours, pendant la durée de leur mandat, réputés déposés en vue de toute assemblée générale.

ART. 44.

Chaque action de première ou de deuxième série, qu'elle soit libérée ou non, donne droit à une voix, de même que chaque part bénéficiaire. Il en est de même des coupures réunies en nombre suffisant pour représenter un titre, sans concordance de numéros, mais nul ne peut, soit comme actionnaire, soit comme actionnaire et mandataire, prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre total des voix auxquelles donnent droit les titres émis ou les deux cinquièmes du nombre total des voix auxquelles donnent droit les titres représentés à l'assemblée.

ART. 45.

Les convocations pour toutes assemblées générales ordinaires ou extraordinaires contiennent l'ordre du jour et sont faites par une annonce insérée quinze jours au moins avant l'assemblée dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, dans les annexes du Moniteur Belge et dans un journal de Bruxelles. Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres missives huit jours avant l'assemblée, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 46.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration et celles qui auraient été communiquées au conseil vingt jours au moins avant la réunion, soit par des actionnaires justifiant de la possession du cinquième de toutes les actions, qu'elles soient de l'une ou de l'autre série, ou du cinquième des parties bénéficiaires, soit par les commissaires dans les cas où ils requièrent convocation extraordinaire de l'assemblée.

Les porteurs d'actions ou de parts bénéficaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent ou de celui de faire convoquer une assemblée générale extraordinaire, doivent en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, effectuer au siège administratif de la société en Belgique, le dépôt de titres en nombre prévu ou tout au moins un certificat de dépôt si le conseil d'administration l'admet.

ART. 47.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à son défaut par un des vice-présidents et à défaut de ceux-ci par un administrateur-délégué par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau. Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. Il désigne comme scrutateurs, deux membres de l'assemblée.

ART. 48.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour. Sauf les exceptions prévues dans les statuts, les délibérations sont prises quels que soient le nombre et la nature des titres réunis à l'assemblée, à la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Le vote a lieu par assis et levé ou par mains levées ou par appel nominal. Le scrutin secret est obligatoire pour les nominations ou révocations, si l'un des intéressés des actionnaires l'exige.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin, le plus âgé des candidats est élu. Le conseil d'administration peut toujours proroger à un mois toute assemblée générale, même s'il ne s'agit pas d'examen de bilan. Dans ces cas, les délibérations et mesures prises par l'assemblée qui a été prorogée, sont considérées comme nulles et non avenues.

De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués pour la nouvelle assemblée.

ART. 49.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur le compte de profits et pertes.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et le compte de profits et pertes et fixe les dividendes à répartir, s'il y a lieu, elle décide la constitution des réserves et leur distribution s'il y a lieu.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée générale à un mois en vertu de l'article quarante huit précité. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

Après l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Elle nomme, remplace ou révoque les administrateurs ou les commissaires.

Elle autorise tous les emprunts hypothécaires ou autres, par voie d'émission d'obligations.

Elle statue souverainement sur les intérêts de la société et confère aux administrateurs tous pouvoirs pour les cas non prévus aux présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire peut être à la fois ordinaire et extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires.

ART. 50.

Lorsque l'assemblée générale a à délibérer sur des modifications aux statuts, notamment : la fusion avec d'autres sociétés, l'augmentation ou la réduction du capital social,

la dissolution anticipée de la société, elle ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins des titres de la société de chaque nature et série, actions de capital et parts bénéficiaires réunies. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée qui doit être convoquée dans un délai de deux mois maximum à partir de la date de la tenue de la première assemblée, délibère valablement quels que soient le nombre et la nature des titres représentés. En tous cas, les décisions sur les objets prévus au présent article ne sont valablement prises que si elles réunissent les trois quarts des voix composant l'assemblée et les trois quarts des voix dans chaque catégorie des titres, actions et parts bénéficiaires, représentés à l'assemblée.

Lorsque la délibération est de nature à modifier les droits respectifs revenant à une ou plusieurs catégories de titres, elle doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie, les conditions de présence et de majorité requises dans le présent article.

ART. 51.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE VII.

Inventaire. — Bilan. — Répartition des bénéfices. — Réserves.

ART. 52.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se termine le trente-un décembre mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 53.

Le conseil d'administration dresse chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il dresse en outre, à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et en général de toutes les dettes actives et passives de la société, ainsi que le résumé de tous les engagements, et également les dettes des administrateurs et directeurs envers la société.

Le conseil d'administration établit les évaluations de l'actif et du passif de la société.

Il n'est pas tenu de se référer au cours de la bourse pour l'estimation des valeurs en portefeuille. Après avoir arrêté les écritures sociales, le conseil d'administration forme ensuite le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements doivent être faits.

L'inventaire, le bilan et les comptes de profits et pertes, ainsi que toutes pièces annexes, sont mis avec le rapport du conseil d'administration, un mois avant l'assemblée

générale ordinaire, à la disposition des commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 54.

Quinze jours avant l'assemblée générale annuelle, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif :

1. Du bilan et du compte de profits et pertes.

2. De la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec l'indication du nombre de leurs titres et celle de leur domicile.

3. Du rapport des commissaires.

4. De la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de la société qui composent le portefeuille.

ART. 55.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux, ainsi que tous les amortissements, dépréciations et moins values constitue le bénéfice net de la société. Celui-ci a l'affectation suivante :

1. Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légal.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

2. La somme nécessaire pour payer aux actions de capital de première et de deuxième série, un premier dividende de huit pour cent l'an, prorata temporis, sur le montant des libérations. Dans le cas où par suite de réduction du capital opérée pour quelque cause que ce soit, la valeur des actions aurait été réduite à une somme inférieure au montant total des versements effectués, les huit pour cent ci-dessus prévus ne seront plus calculés que sur la valeur réduite.

3. Sur le surplus, il est accordé quinze pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires qui se les répartiront suivant un règlement d'ordre intérieur et sans toutefois que chaque commissaire puisse toucher plus d'un tiers du tantième d'un administrateur.

4. Le solde ou super-bénéfice sera réparti comme suit :

Soixante-dix pour cent à titre de second dividende aux actions de première et deuxième séries au prorata de leur valeur nominale et trente pour cent à titre de dividende aux parts bénéficiaires. Cependant le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie de ce solde ou du super-bénéfice, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve, de prévision ou d'amortissement.

Cette proposition émanant du conseil d'administration ne peut être amendée ou rejetée que par un vote général réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 56.

Le paiement des dividendes se fait aux lieux et époques fixés par le conseil d'administration.

Tous les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

ART. 57.

Après leur approbation, le bilan et le compte de profits et pertes précédés de la date de la publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société sont, dans le plus bref délai, publiés dans le Bulletin Officiel du Congo Belge et le Moniteur Belge.

A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions, un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE VIII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 58.

La société peut être dissoute en tous temps par décision d'une assemblée générale extraordinaire délibérant dans les formes et conditions prévues par l'article cinquante précité, pour les modifications aux statuts. En cas de dissolution de la société pour quelque cause et a quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation. La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et commissaires.

ART. 59.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la société, elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne tous quitus et décharges. L'assemblée générale annuelle doit être convoquée comme par le passé.

ART. 60.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif sert tout d'abord au remboursement du montant libéré et non amorti des actions de capital.

Si par suite de la réduction du capital, opérée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, la valeur des actions de capital avait été réduite à une somme inférieure au montant total des versements effectués, le remboursement ci-dessus prévu ne porterait que sur la valeur ainsi réduite.

Si les actions de capital ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition ci-dessus prévue, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge de titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure, soit autrement.

Le surplus disponible sera distribué comme suit :

Quinze pour cent aux administrateurs et commissaires en fonctions au moment de la mise en liquidation, à répartir entre eux sur la base indiquée en l'article cinquante-cinq ci-dessus.

Et du solde :

Soixante-dix pour cent aux actions de capital de première et de deuxième séries au prorata de leur valeur nominale.

Et trente pour cent aux parts bénéficiaires.

TITRE IX.

Élection de domicile.

ART. 61.

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire d'action ou part bénéficiaire, administrateur ou commissaire de la société non domicilié dans l'arrondissement de Bruxelles ou dont le domicile est inconnu, élit domicile, par les présentes, au siège administratif de la société où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ART. 62.

Toutes contestations entre la société d'une part et les administrateurs, commissaires, actionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires, comme tels, d'autre part, seront portées devant les juridictions compétentes à Bruxelles.

ART. 63.

Aucune contestation touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peut être dirigée contre les administrateurs, commissaires ou liquidateurs, si ce n'est au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

TITRE X.

Dispositions générales.

ART. 64.

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts ou par la loi du Congo Belge est réglé par l'assemblée générale.

ART. 65.

Les actionnaires déclarent expressément s'en référer pour tout ce qui concerne les présents statuts et leur interprétation aux dispositions de la législation du Congo Belge, actuellement en vigueur sur la matière.

ART. 66.

Les présents statuts seront publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et aux annexes du Moniteur Belge ainsi que toutes les modifications ultérieures qui pourraient y être faites.

ART. 67.

L'émission, l'exposition, l'offre et la vente publique des titres de la société ainsi que leur inscription à la cote officielle d'une bourse de commerce belge, doivent être précédées de la publication par les soins du conseil d'administration aux annexes du Moniteur Belge des présents statuts, ainsi que de tous actes dont la publication est obligatoire en Belgique.

ART. 68.

Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts, sans l'autorisation préalable du Ministre des colonies.

TITRE XI.

Dispositions transitoires.

ART. 69.

Une assemblée générale extraordinaire tenue sans convocation ni ordre du jour préalable, immédiatement après la constitution de la société, désigne le nombre primitif des administrateurs et commissaires, les nomme pour la première fois, fixe leurs émoluments et peut statuer dans les limites des statuts sur tous autres objets qu'elle jugera elle même devoir mettre à son ordre du jour.

ART. 70.

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à quinze mille francs, comprenant les frais des actes constitutifs et de leur publication, mais non compris la confection des titres.

Dont acte sur projet.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants, es-qualités qu'ils agissent, ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré seize rôles, cinq renvois, à Bruxelles A. C. 3, le vingt-sept juin 1928, vol. 440, folio 69, case 1.

Reçu : trente-sept francs cinquante centimes.

(S.) VAN SWIETEN.

ANNEXE.

Le soussigné :

Le marquis Imperiali des Princes de Francavilla, Pierre, propriétaire, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, n° 268bis, avenue de Tervueren.

Donne pouvoir à Monsieur Georges Van der Kerken, avocat, 25, rue Antoine Labarre.

A l'effet de participer comme souscripteur à la constitution d'une société anonyme par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « Compagnie Générale de l'Equateur « Cogéquator », société congolaise par actions à responsabilité limitée, devant avoir son siège social à Coquilhatville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, à former au capital de sept millions de francs qui sera représenté par quatorze mille actions de capital de 100 francs de première série et onze mille actions de capital de 500 francs ou de 2e série. Constater qu'il sera en outre créé vingt mille parts bénéficiaires sans désignation de valeur dont le nombre ne pourra jamais être augmenté, même par voie de modification aux statuts.

Arrêter les statuts de la dite société.

Souscrire cent actions de capital de 100 francs de première série et quatre-vingts actions de capital de 500 francs ou de 2e série.

Faire tous versements.

Constater qu'il sera fait apport à la dite société :

I. — Par Monsieur Auguste De Parade, commerçant, demeurant à Anvers, rue Haute, n° 24 pour lequel se portera fort Monsieur Louis Parant, négociant, à Anvers, n° 64, Rempart Sainte Catherine.

1° Deux terrains en propriété, situés à la circonscription urbaine de Coquilhatville, savoir :

Un terrain de 75 ares, situé sur l'avenue de Coquilhatville à Eala.

Un terrain de 42 ares, situé sur l'avenue de Coquilhatville à Eala.

2° Un terrain à usage industriel en location, situé à la limite de la circonscription urbaine de Coquilhatville, sur l'avenue de Coquilhatville à Eala, et contenant 2 hectares 25 ares.

3° Deux terrains, situés sur la Route de Coquilhatville à Eala, d'une contenance respective de 8 hectares 75 ares et 39 hectares 15 ares, en location.

4° Un hôtel restaurant, situé sur le terrain de 75 ares précité.

5° Un magasin de gros et un magasin de détail sur le terrain de 75 ares susdit.

6° Divers comptoirs pour l'achat et la vente, situés et établis sur des terrains loués par le Gouvernement de la Colonie, à Monsieur Deparade.

7° Une scierie et un atelier de menuiserie situés sur le terrain à usage industriel de 2 hectares 25 ares, cité ci-dessus.

8° Une briqueterie, située sur le même terrain que la scierie.

9° Un établissement pour l'élevage du porc, situé sur le terrain de 8 hectares 75 ares, précité.

10° Le mobilier et le matériel d'exploitation de l'hôtel restaurant et des autres bâtiments prédésignés.

11° Le bénéfice éventuel de quatre demandes de concessions au Congo Belge.

12° Sa clientèle.

II. — Par Monsieur Broes, Stanislas, commerçant, demeurant à Etterbeek, n° 74, rue Baron de Castro.

1° Une propriété de 31 ares 50 centiares, située à Boende à la rive, sur laquelle sont érigés 4 bâtiments à usage commercial et industriel.

2° Cinq comptoirs pour l'achat et la vente, établis sur des terrains loués par le Gouvernement et situés sur la Tshuapa, à Bokonda et à Makako, sur la Lomela, à Basongote sur le Bresira, à Bokuka, sur la Lovoi à Inganda.

3° Tout le mobilier et le matériel d'exploitation des établissements cités ci-dessus, ainsi que sa clientèle.

4° A titre accessoire le bénéfice éventuel d'une demande de concession de 500 hectares de terres dans la région de Boende.

III. — Par Monsieur Parant, Louis, préqualifié :

D'une créance de 750.000 francs qu'il a vis-à-vis de M. Deparade.

Stipuler qu'en rémunération de ces apports il sera attribué :

A Monsieur Deparade, prénommé, 4.000 actions de 100 francs entièrement libérées et 3.200 actions de 500 francs entièrement libérées, ainsi qu'une somme en espèce de un million de francs.

A Monsieur Broes, prénommé, 800 actions de 100 francs entièrement libérées et 640 actions de 500 francs entièrement libérées ainsi qu'une somme en espèces de fr 100.000.

A Monsieur Parant, prénommé, 1.500 actions de 100 frs. entièrement libérées et 1.200 actions de 500 francs entièrement libérées.

Contracter tous engagements, prendre part à l'assemblée générale extraordinaire qui suivra immédiatement la constitution de la dite société, émettre tous votes sur tous les objets à l'ordre du jour, nommer tous commissaires et administrateurs, accepter au nom du soussigné, les fonctions d'administrateur ou de commissaire de la dite société.

Stipuler que les frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui sont à charge de la société, sont, pour se conformer à la loi, évalués approximativement à 15.000 francs non compris le coût de la confection des titres.

Et en outre à l'effet de participer éventuellement à tout syndicat de blocage des titres de la dite société, et ce pour le terme et aux conditions que le mandataire jugera convenir, soit pour partie, soit pour tous titres devant appartenir au soussigné.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1928.

Bon pour pouvoir.
(S.) Marquis IMPERIALI.

Enregistré deux rôles sans renvoi à Bruxelles A. C. 3, le vingt-sept juin mil neuf cent vingt-huit, volume 18, folio 92, case 4.

Reçu : douze francs cinquante centimes.

(S.) VAN SWIETEN.
Pour expédition conforme,
(S.) JACQUES RICHIR.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Richir, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 13 juillet 1928.
Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 14 juillet 1928.
Pour le Directeur,
Sceau. (S.) M. VANDEWOESTIJNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestijne, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 14 juillet 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : frs. 5.

Compagnie Générale de l'Équateur « Cogéquator ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

Siège social : Coquilhatville (Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles.

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent vingt-huit.
Le dix-huit juin.
Devant Maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles, n° 77, boulevard de Waterloo.

Ont comparu :

1. Monsieur Georges Van der Kerken, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, professeur à l'Université de Gand, et à l'Université coloniale d'Anvers, ancien vice-gouverneur général du Congo Belge, demeurant à Ixelles, rue Antoine Labarre, n° 25.

2. Le marquis Imperiali des Princes de Francavilla, Pierre, propriétaire, demeurant à Woluwe Saint-Pierre, n° 268 bis, avenue de Tervueren.

Ici représenté par Monsieur Georges Van der Kerken, préqualifié, son mandataire, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du dix-huit juin mil neuf cent vingt-huit, qui est demeurée annexée à l'acte constitutif de la société reçu ce jour par le notaire Richir soussigné.

3. Monsieur René Morelle, directeur de société coloniale, demeurant à Ixelles, n° 23, rue René Dubreucq.

4. Monsieur Léon Moreau, professeur à l'Université de Liège, demeurant à Schaerbeek, n° 19, avenue Félix Marchal.

5. Monsieur Georges Deprez, docteur en médecine, demeurant à Tilff, n° 2, boulevard Lieutenant.

6. Monsieur Louis Parant, négociant, demeurant à Anvers, n° 64, Rempart Sainte-Catherine.

7. Monsieur Michel Gilly, lieutenant colonel à l'armée belge, professeur à l'Université coloniale, demeurant à Schaerbeek, Bruxelles, n° 274, boulevard Général Wahis.

8. Monsieur Georges Pelgrims, agent de change agréé à la Bourse de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, rue de la Montagne, n° 34.

9. Moniseur Eugène Van Meerbeek, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, n° 32, avenue Louise.

10. Monsieur Stanislas Broes, commerçant, demeurant à Etterbeek, 74, rue Baron de Castro.

11. Monsieur Georges Lafontaine, commerçant, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, nº 33, rue Bosquet.

Lesquels comparants étant et représentant la totalité des actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires de la « Compagnie Générale de l'Equateur » (Cogequator), société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Coquilhatville (Congo Belge), mais ayant son siège administratif à Bruxelles, constituée suivant acte reçu ce jour par le notaire Richir soussigné, se sont réunis en assemblée générale en exécution des statuts, à l'effet de procéder à la fixation du nombre des administrateurs et du nombre des commissaires de la dite société, ainsi qu'à leur nomination.

L'assemblée est présidée par Monsieur Georges Van der Kerken, préqualifié.

Monsieur le président désigne comme secrétaire Monsieur Georges Lafontaine, et comme scrutateurs, Messieurs Louis Parant et Michel Gilly, tous préqualifiés.

L'assemblée, aprés délibération, prend à l'unanimité, les résolutions suivantes :

Elle fixe pour la première fois le nombre des administrateurs à huit et appelle à ces fonctions :

1. Monsieur Georges Van der Kerken, préqualifié, ici présent et acceptant.

2. Le marquis Impériali des Princes de Francavilla, préqualifié, pour lequel est ici présent et accepte son mandataire, Monsieur Georges Van der Kerken, préqualifié.

3. Monsieur Georges Pelgrims, préqualifié, ici présent et acceptant.

4. Monsieur Léon Moreau, préqualifié, ici présent et acceptant.

5. Monsieur Georges Lafontaine, préqualifié, ici présent et acceptant.

6. Monsieur Michel Gilly, préqualifié, ici présent et acceptant.

7. Monsieur Georges Deprez, préqualifié, ici présent et aceptant.

8. Monsieur Eugène Van Meerbeek, préqualifié, ici présent et acceptant.

Elle fixe le nombre des commissaires à trois et appelle à ces fonctions :

1. Monsieur Victor Périer, ancien directeur général des Finances au Congo Belge, demeurant à Schaerbeek, rue Léon Frédéric, nº 47.

2. Monsieur Paul Edouard Swarth, expert comptable, demeurant à Ixelles, Bruxelles, nº 173, rue du Trône.

3. Monsieur Gérard Bertouille, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, nº 54, rue de l'Aurore.

Monsieur Bertouille, ici présent et acceptant, tant pour lui-même que pour Messieurs Périer et Swarth, pour lesquels il se porte fort.

De tout quoi, il a été dressé le présent procès-verbal.

A Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite, les comparants et le notaire ont signé.

Suivent les signatures.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Bruxelles A. C. 3, le vingt-sept juin 1928, vol. 440, folio 69, case 2.

Reçu : douze francs cinquante centimes.

(S.) Van Sweeten.

Pour expédition conforme :

(S.) Jacques Richir.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de première instances, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Richir, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 13 juillet 1928.

Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson apposée, ci-contre.

Bruxelles, le 14 juillet 1928.

Pour le Directeur.

Sceau. (S.) **M. VANDEWOESTIJNE.**

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestijne, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 14 juillet 1928.

Pour le Ministre.

Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur délégué :*

C. VERVLOET.

Droit perçu : frs 5.

Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo « Cophaco ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

MODIFICATION AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 6 septembre 1928.)

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-deux mai, à 11 heures,

A Bruxelles, rue Bréderode, n° 13,

Devant nous, Victor Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie Générale de Produits chimiques et pharmaceutiques du Congo » en abrégé « Cophaco », société congolaise à responsabilité limitée, soumise aux lois et décrets en vigueur dans la colonie du Congo Belge, dont le siège est établi à Elisabethville, constituée suivant acte reçu par maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le onze février mil neuf cent vingt-sept, publié à l'annexe au Moniteur Belge du six mars mil neuf cent vingt-sept, n° 2076 et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par maître Victor Scheyven, notaire précité, le onze août mil neuf cent vingt-sept, publié à l'annexe au Moniteur Belge du trois septembre mil neuf cent vingt-sept, n° 11.105.

La dite société congolaise à responsabilité limitée a été autorisée par arrêté royal du vingt-un mars mil neuf cent vingt-sept, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze avril mil neuf cent vingt-sept. Les modifications à ses statuts ont été approuvées par arrêté royal du vingt septembre mil neuf cent vingt-sept et publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze octobre mil neuf cent vingt-sept.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. Monsieur Georges de Bournonville, avocat, demeurant à Ixelles, avenue Jeanne, n° 30, propriétaire de dix parts sociales 10

2. Monsieur Eugène Pelgrims, industriel, demeurant à Bruxelles, deuxième district, chaussée d'Anvers, n° 203, propriétaire de dix parts sociales 10

3. Monsieur Alfred de Bournonville, docteur en sciences, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Félix Delhasse, n° 2, propriétaire de dix parts sociales 10

4. Monsieur Josse Allard, banquier, demeurant à Bruxelles, rue Guimard, n° 8, propriétaire de dix parts sociales 10

5. Monsieur Arthur Bemelmans, administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles, rue Saint-Bernard, n° 114, propriétaire de dix parts sociales 10

6. Monsieur Robert Kalcker, industriel, demeurant à Bruxelles, rue Ten Bosch, n° 7, propriétaire de dix parts sociales. 10

7. Monsieur Camille Kersten, exportateur, demeurant à Uccle, avenue de Saturne, n° 6, propriétaire de dix parts sociales. 10

8. Monsieur René Ploumen, industriel, demeurant à Schaerbeek, avenue des Hortensias, n° 85, propriétaire de dix parts sociales. . . 10

9. Monsieur François Antoine, pharmacien, demeurant à Uccle, avenue de la Petite Espinette, n° 11, propriétaire de cinq parts sociales 5

10. Monsieur Henri Baron de Traux de Wardin, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, n° 117, propriétaires de cinq parts sociales 5

11. La Banque Commerciale du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Thérésienne, n° 14, propriétaire de cinq cents parts sociales et de vingt-cinq parts de fondateur 500 25

ici représentée par Monsieur Arthur Bemelmans, prénommé, suivant procuration en date du douze mai courant mois.

12. La Belgika, Comptoir Colonial, société anonyme, établie à Bruxelles, rue du Commerce, n° 121, propriétaire de cent cinquante parts sociales et de sept parts de fondateur 150 7

ici représentée par Monsieur Georges de Bournonville, prénommé, suivant procuration en date du douze mai courant mois.

13. La Belgo Katanga, société anonyme, établie à Bruxelles, rue d'Edimbourg, n° 30, propriétaire de deux cents parts sociales et de dix parts de fondateur 200 10

ici représentée par Monsieur Georges de Bournonville, prénommé, suivant procuration en date du onze mai courant mois.

14. Les Ciments du Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Elisabethville, avec siège administratif à Bruxelles, rue de Namur, n° 48, propriétaire de deux cents parts sociales et de dix parts de fondateur 200 10

ici représentée par Monsieur Arthur Bemelmans, prénommé, suivant procuration en date du onze mai courant mois.

15. La Compagnie Auxiliaire Congolaise, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Kinshasa, (Congo Belge) avec siège administratif à Bruxelles, rue de Naples, n° 41, propriétaire de cent cinquante parts sociales et de sept parts de fondateur 150 7

ici représentée par Monsieur Arthur Bemelmans, prénommé, suivant procuration en date du onze mai courant mois.

16. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Bréderode, n° 13, propriétaire de deux mille neuf cent cinquante parts sociales et de cinq cent cinquante-huit parts de fondateur 2.950 558

ici représentée par Monsieur Edgar van der Straeten, ci-après nommé, suivant procuration en date du dix mai courant mois.

17. La Compagnie Industrielle Africaine, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Elisabethville, avec siège administratif à Bruxelles, place Stéphanie, n° 6, propriétaire de cinq cents parts sociales et de cinquante parts de fondateur. 500 50

ici représentée par Monsieur Camille Kersten, prénommé, suivant procuration en date du dix-huit mai courant mois.

18. La Compagnie du Kasaï, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Dima (Kasaï) avec siège administratif à Bruxelles, rue de Naples, n° 41, propriétaire de deux cents sociales et de dix parts de fondateur 200 10

ici représentée par Monsieur Georges de Bournonville, prénommé, suivant procuration en date du onze mai courant mois.

19. La Compagnie du Katanga, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Bréderode, n° 13, propriétaire de cinq cents parts sociales et de vingt-cinq parts de fondateur 500 25

ici représentée par Monsieur Edgar van der Straeten, ci-après nommé, suivant procuration en date du douze mai courant mois.

20. La Compagnie Sucrière Congolaise, société congolaise à responsabilité limitée, établie, à Tumba (Congo Belge), avec siège administratif à Bruxelles, rue de la Pépinière, n° 1, propriétaire de cinquante parts sociales et de deux parts de fondateur. . . . 50 2

ici représentée par Monsieur Arthur Bemelmans, prénommé, suivant procuration en date du onze mai courant mois.

21. La Compagnie des Produits du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Namur, n° 74, propriétaire de cent cinquante parts sociales et de dix parts de fondateur. 150 10

ici représentée par Monsieur Edgar van der Straeten, ci-après nommé, suivant procuration en date du onze mai courant mois.

22. Le Crédit Général du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, n° 66, propriétaire de mille parts sociales et de cinquante parts de fondateur 1.000 50

ici représentée par Monsieur Edgard van der Straeten, ci-après, nommé, suivant procuration du dix mai courant mois.

23. Monsieur Joseph Glesener, industriel, demeurant à Luxembourg, boulevard de la Pétrusse, n° 9, propriétaire de soixante parts sociales 60

34. La Pharmacie Centrale de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de l'Etuve, n° 52, propriétaire de cinq mille six cent quarante-cinq parts sociales et de six cent quatre vingt-trois parts de fondateur	5.645	683
ici représentée par Monsieur Eugène Pelgrims, prénommé, suivant procuration du douze mai courant mois.		
25. Les Etablissements Poulenc Frères, société anonyme, établie à Paris, rue Vieille du Temple, n° 86/92, propriétaire de cent parts sociales et de cinq parts de fondateur.	100	5
ici représentée par Monsieur Alfred de Bournonville, prénommé, suivant procuration en date du onze mai courant mois.		
26. La Société Belge Industrielle et Minière du Katanga, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Namur, n° 48, propriétaire de deux cents parts sociales et de dix parts de fondateur.	200	10
ici représentée par Monsieur Arthur Bemelmans, prénommé, suivant procuration en date du onze mai courant mois.		
27. La Société Commerciale et Minière du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, place de Louvain, n° 18/20, propriétaire de quatre cents parts sociales et de vingt parts de fondateur.	400	20
ici représentée par Messieurs Georges de Bournonville, et Josse Allard, prénommés, tous deux administrateurs de la dite société.		
28. La Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Elisabethville, avec siège administratif à Bruxelles, rue de Namur, n° 48, propriétaire de deux cents parts sociales et de dix parts de fondateur. . . .	200	10
ici représentée par Monsieur Arthur Bemelmans, prénommé, suivant procuration en date du onze mai courant mois.		
Ensemble treize mille deux cent quarante-cinq parts sociales et mille quatre cent quatre vingt-douze parts de fondateur.	13.245	1.492

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article quarante-cinq des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Arthur Bemelmans, président du conseil d'administration, assisté de Messieurs Camille Kersten, Alfred de Bournonville, Georges de Bournonville, René Ploumen, Eugène Pelgrims, Josse Allard, Robert Kalcker, et Edgar van der Straeten, administrateurs, ce dernier, directeur de société, demeurant à Bruxelles, rue Crespel, n° 37, ici intervenant.

Monsieur le président désigne comme secrétaire, Monsieur Robert Flanneau, secrétaire général de la société, demeurant à Ixelles, rue de Naples, n° 29, ici intervenant et l'assemblée choisit comme scrutateurs, Messieurs Eugène Pelgrims et Edgar van der Straeten, tous deux prénommés.

Monsieur le président expose :

I.— Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1° Modification de l'article trente-neuf des statuts pour fixer la date de réunion de l'assemblée générale ordinaire au quatrième mardi de juillet au lieu du quatrième mardi de mai.

2° Transformation des parts sociales et des parts de fondateur nominatives en parts au porteur (article douze des statuts) et éventuellement :

3° Rapport du conseil d'administration et du collège des commissaires.

4° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au dix février mil neuf cent vingt-huit.

5° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites, conformément à l'article quarante-trois des statuts, dans les journaux suivants :

1° L'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du cinq mai mil neuf cent vingt-huit.

2° L'Echo de la Bourse, numéro du six/sept mai mil neuf cent vingt-huit.

Que les actionnaires, tous en nom, ont été convoqués par lettres missives qui leur ont été adressées le deux mai mil neuf cent vingt-huit.

Monsieur le président dépose sur le bureau, un exemplaire de la lettre de convocation et les numéros justificatifs des journaux précités.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles quarante et quarante-un des statuts.

IV.— Que sur les quinze mille parts sociales et les deux mille parts de fondateur de la société, la présente assemblée réunit treize mille deux cent quarante-cinq parts sociales et mille quatre cent quatre vingt-douze parts de fondateur.

Ces faits dûment vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le président constate et l'assemblée reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article quarante-huit des statuts pour délibérer sur les objets figurant à son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le président au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de supprimer dans le troisième alinéa de l'article trente-neuf des statuts, les mots « quatrième mardi de mai de chaque année, à onze heures et pour la première fois le quatrième mardi de mai en mil neuf cent vingt-huit » et de les remplacer par les mots, «quatrième mardi de juillet de chaque année, à onze heures et pour la première fois le quatrième mardi de juillet mil neuf cent vingt-huit. »

En conséquence, l'assemblée générale ordinaire fixée à ce jour par les statuts est reportée au quatrième mardi du mois de juillet prochain.

Cette décision est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de supprimer l'article douze des statuts et de le remplacer par les dispositions ci-après :

« Les parts sociales restent nominatives jusqu'à leur entière libération ; les parts » sociales complètement libérées et les parts de fondateur sont au porteur ; leurs pro- » priétaires peuvent, en tout temps, demander la conversion de ces parts sociales et » parts de fondateur en titres nominatifs. »

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures trente minutes.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont exprimé le désir, ont signé avec nous notaire.

(Signé) Bemelmans ; Eug. Pelgrims ; Ploumen ; Kalcker ; G. de Bournonville ; Cam. Kersten ; Josse Allardt ; A. de Bournonville ; Bon de Traux de Waddin ; van der Straeten ; F. Antoine ; Glesener ; Victor Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le vingt-six mai 1928, volume 1219, folio 80, case 5.

Quatre rôles, un renvoi. Reçu douze francs cinquantes centimes.

Le Receveur,
(S.) DELWICHE.

Pour expédition conforme délivrée par maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, détenteur des minutes de maître Victor Scheyven, notaire précité.

(S.) HUBERT SCHEYVEN.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 18 juin 1928.
Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 20 juin 1928.
Le Directeur,
Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 20 juin 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Sous-Directeur-délégué,*
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Compagnie Industrielle des Bois du Mayumbe « Ciboma ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

PROCURATION.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-un août.

Devant Nous, Jacques Richir, notaire à Bruxelles.

A comparu :

Monsieur Edgard Parlongue, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles lez Bruxelles, chaussée de Charleroi, nº 248a, agissant en qualité d'administrateur directeur général de la Compagnie Industrielle des Bois du Mayumbe C. I. B. O MA., société congolaise à responsabilité limitée, établie à Boma (Congo Belge), constituée par acte de notre ministère en date du quatorze septembre mil neuf cent vingt-sept, approuvé par arrêté royal du vingt octobre mil neuf cent vingt-sept, paru aux annexes du Moniteur Belge du sept-huit novembre mil neuf cent vingt-sept sous le nº 13329 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze novembre mil neuf cent vingt-sept, en vertu des pouvoirs spéciaux lui conférés par délibération du conseil d'administration en date du treize décembre mil neuf cent vingt-sept, délibération ci-après reproduite :

« Le conseil d'administration, à l'unanimité, délibérant en vertu des articles treize, quatorze, dix-sept, dix-huit et vingt des statuts, délègue à Monsieur l'administrateur-directeur général Edgard Parlongue, ou à toute autre personne que Monsieur Parlongue se substituera, la gestion journalière et la gestion financière de la Compagnie Industrielle des Bois du Mayumbe « C. I. B. O. M. A. en Afrique » Monsieur Parlongue désignera l'agent qui assumera la représentation de la société dans la colonie, en son absence, et fixera les conditions dans lesquelles pourra s'exercer cette représentation et les pouvoirs du représentant. »

En conséquence, Monsieur Edgard Parlongue, es-qualité qu'il agit, nous déclare se substituer, pour la gestion journalière et financière de la société « C. I. B. O. M. A. » en Afrique, Monsieur Auguste Nannan, ingénieur agricole, directeur en Afrique de la dite société demeurant à Ixelles, rue Washington nº 202, auquel il déclare conférer au nom de la société, les pouvoirs pour représenter la Compagnie Industrielle des Bois du Mayumbe « C. I. B. O. M. A. » dans la colonie du Congo Belge, en qualité de directeur de la société, auprès de toutes autorités gouvernementales, administratives ou judiciaires, ou particuliers, et faire au nom de la dite société, tous actes d'administration et de gestion administrative et financière, n'en devant compte qu'à Monsieur l'administrateur directeur général Parlongue et au conseil d'administration de la société.

En conséquence, l'énumération qui va suivre étant purement énonciative et non limitative.

Faire toutes opérations rentrant dans l'objet social, tel qu'il est défini par les statuts de la société mandante, qu'il s'agisse d'actes de disposition, d'administration ou autres, faire, passer et signer tous actes et procès-verbaux, pièces, correspondances, chèques, traites, mandats, en général tous écrits et documents quelconques relatifs aux dites opérations.

Faire valoir tous droits, remplir les formalités et exécuter les obligations en ce qui concerne les propriétés actuelles de la société au Congo, ou celles qu'elle pourrait acquérir, introduire toutes demandes de concessions ou acquisitions nouvelles auprès des autorités locales, poursuivre ces demandes, les faire réaliser, faire enregistrer les propriétés ou concession anciennes ou nouvelles, et obtenir des conservateurs des titres fonciers les certificats d'enregistrement des terres achetées, concédées, échangées ou vendues.

Requérir et consentir tous transferts ou transcriptions auprès du dit conservateur.

Représenter la société en justice, suivre et mener à bien toutes actions et procédures généralement quelconques, tant en demandant qu'en défendant, sans limitation de compétence ni de valeur.

Nommer, congédier, révoquer tous agents de la société en Afrique, leur infliger tou-

tes peines disciplinaires, fixer leur attributions, émoluments et cautionnements s'il y a lieu.

Représenter seul la société, spécialement en toutes relations avec les administrations postales, télégraphiques, des chemins de fer, messageries et autres, et signer valablement seul, au nom de la société, tous documents ou décharges quelconques qui pourraient lui être réclamés.

Le tout avec pouvoir de substituer en tout ou en partie.

Election de domicile est faite pour l'exécution de ce qui précède à Bruxelles, au siège administratif de la société mandante.

Auxeffets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile et généralement faire relativement aux pouvoirs ci-dessus conférés, tout ce que le mandataire jugera convenable et utile aux intérêts de la société mandante, quoique non prévu aux présentes.

Dont acte :

Fait et passé à Bruxelles, sur projet présenté.
Lecture faite, le comparant a signé avec nous notaire.
Suivent les signatures.

Enregistré deux rôles, deux renvois, à Bruxelles A. C. III le vingt-deux août 1928, vol. 442 ,folio 37, case 14. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) VAN SWIETEN.

Pour expédition conforme :
Sceau. (S.) JACQUES RICHIR.

Vu par nous A. Bail, vice-président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Richir, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 23 août 1928.
Sceau. (S.) A. BAIL.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. A. Bail, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 24 août 1928.
Le Sous-Directeur,
Sceau. (S.) VAN NYLEN.

Vu pour légalisation de la signature de M. Van Nylen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 24 août 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Directeur délégué,*
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 10.

Compagnie Minière des Grands Lacs Africains.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

établie à Kindu (Congo Belge).

POUVOIRS A MESSIEURS LALLEMAND ET CAMBIER.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le dix août.
Devant Nous, Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur le baron Adolphe de Cuvelier, conseiller d'état honoraire du Congo, demeurant à Bruxelles, square Marie Louise, n° 26.

Monsieur Eugène Harmant, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n° 181.

Agissant en leur qualité d'administrateurs de la « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », société congolaise à responsabilité limitée, établie à Kindu (Congo Belge), avec siège administratif à Saint-Josse-ten Noode-lez-Bruxelles, constituée sous le régime de la législation coloniale, suivant acte reçu par maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le premier décembre mil neuf cent vingt-trois et autorisée par arrêté royal du vingt-quatre décembre mil neuf cent vingt-trois et dont les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par le dit notaire Scheyven, le dix-sept juin mil neuf cent vingt-cinq, et le vingt avril mil neuf cent vingt-sept, publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze janvier mil neuf cent vingt-quatre, du quinze octobre mil neuf cent vingt-cinq et du quinze juin mil neuf cent vingt-sept, et aux annexes du Moniteur Belge du onze juin mil neuf cent vingt-sept, n° 8012, 8013 et 8014 et suivant acte reçu par le dit notaire Victor Scheyven, le neuf juillet mil neuf cent vingt-sept, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet mil neuf cent vingt-sept et publié aux annexes du Moniteur Belge du quatorze juillet mil neuf cent vingt-sept sous le n° 9368.

Nommés aux dites fonctions d'administrateurs de la dite société lors de la constitution de celle-ci, ainsi qu'il résulte de son dit acte constitutif reçu par le dit notaire Victor Scheyven, à Bruxelles, le premier décembre mil neuf cent vingt-trois.

Lesquels comparants, agissant ès dite qualité et plus spécialement en vertu d'une délibération du conseil d'administration tenue le trois mars mil neuf cent vingt-huit, dont pour autant que de besoin, un extrait demeurera ci-annexé, ont déclaré, par les présentes, conformément à l'article dix-neuf des statuts de la dite société, pour et en son nom, conférer à Messieurs Edgard Lallemand, ingénieur, demeurant à Beni, Ituri (Congo Belge) et Edouard Cambier, ingénieur, demeurant à Uvira, Kivu, (Congo Belge), procuration pour exercer, soit séparément, soit sous leur signature conjointe, les pouvoirs généraux et spéciaux suivants :

Représenter la société dans la colonie du Congo Belge et même dans les colonies et pays avoisinants, auprès de toutes autorités gouvernementales, judiciaires et administratives, comme aussi auprès de toutes sociétés, associations, communautés et tous particuliers et y exécuter toutes décisions du conseil d'administration dont l'effet doit s'y produire.

Faire, dans les mêmes régions, tous actes de gestion journalière, tous actes d'adminis-

tration, toutes entreprises et toutes opérations rentrant dans l'objet social tel qu'il est défini dans les statuts, passer tous marchés et contrats, les exécuter.

Prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles.

Résilier tous baux, avec ou sans indemnité, donner et accepter tous congés, assister à toutes opérations de bornage et de délimitation, introduire toutes actions à ce sujet, y défendre, fixer les bornes et délimitations.

Acquérir, aliéner et échanger tous immeubles moyennant tels prix ou soultes, dans telles formes, et sous les charges, clauses et conditions que les mandataires jugeront convenir.

Recevoir et payer tous prix et soultes, donner et retirer quittances.

Remettre ou se faire remettre tous titres et pièces. Remplir toutes formalités partout où besoin sera pour obtenir ou opérer le transfert des propriétés, faire toutes déclarations auprès de toutes autorités et tous fonctionnaires, consentir toutes inscriptions et radiations.

Nommer, congédier, révoquer tous agents, employés, préposés et ouvriers, leur infliger toutes peines disciplinaires, fixer leurs attributions, émoluments, rétributions, salaires, gratifications et cautionnements s'il y a lieu, signer tous contrats, remplir toutes formalités administratives ou judiciaires pour le louage des services et le recrutement des travailleurs indigènes.

Négocier et conclure tous contrats d'entreprise, les rétrocéder, contracter avec tous sous-traitants.

Des administrations postales et télégraphiques, des chemins de fer, des services de navigation et des messageries, retirer tous plis et objets assurés, recommandés ou autres, quelle que soit la valeur déclarée, retirer ou toucher tous envois d'argent ou autres, mandats, quittances, accréditifs, chèques, titres ou valeurs quelconques, retirer tout colis, caisses, ballots, paquets, exiger la remise de tous dépôts, de tout donner bonnes et valables quittances et décharges.

Faire et retirer tous dépôts en banque, signer et encaisser tous mandats, chèques et acquits.

Remplir toutes formalités en douane, acquitter tous droits, faire toutes réclamations.

Toucher et recevoir toutes sommes en principal, intérêts et accessoires, tous prix, créances, redevances, indemnités, etc., consentir toutes subrogations, délégations, mentions.

Payer toutes sommes qui pourraient être dues, acquitter tous impôts, taxes et contributions, faire toutes déclarations à cet égard, se pourvoir en dégrèvement, réclamer la restitution des sommes payées, les recevoir.

Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, les recevoir ou payer, donner ou retirer toutes décharges.

En cas de contestation, introduire toutes actions judiciaires, citer et comparaître, soit en demandant, soit en défendant, devant tous juges, cours et tribunaux compétents, se concilier, traiter, transiger, compromettre, nommer arbitres, experts, consentir tous délais et réductions de créances ; à défaut d'arrangement amiable, suivre devant les tribunaux compétents, plaider, appeler, se pourvoir contre tous jugements et arrêts, obtenir tous jugements définitifs, les faire signifier et exécuter, exercer toutes contraintes et diligences nécessaires, pratiquer toutes saisies et oppositions, prendre toutes inscriptions, poursuivre toutes expropriations, poursuivre à tous ordres et distributions, par contribution, y exercer les droits de la dite société, consentir toutes mainlevées et tous désistements.

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer bonnes et valables quittances, renoncer à tous droits réels et donner mainlevée de toutes inscriptions, transcriptions, saisies, oppositions et tous autres empêchements quelconques, tant avant qu'après paiement.

Signer toute correspondance, signer et émarger tous actes, procès-verbaux, registres, documents ou pièces quelconque relatifs aux objets ci-dessus, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, révoquer les dites substitutions et en faire de nouvelles.

La présente procuration annule les pouvoirs conférés suivant acte reçu par maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le quinze septembre mil neuf cent vingt-sept, par le conseil d'administration de la dite société à monsieur le général Josué Henry, rentré en Europe, sa mission terminée.

Dont acte :

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

(Signé) Bon E. de Cuvelier ; Harmant ; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le treize août 1928, volume 1222, folio 63, case 2. Deux rôles, sans renvoi. Reçu vingt-cinq francs.

Le Receveur, a. i.
(S.) DELPERDANGE.

ANNEXE.

Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, société congolaise à responsabilité limité.

Siège social à Kindu (Congo Belge).

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration tenue à Bruxelles, le 3 mars 1928.

Le conseil nomme Messieurs Edgard Lallemand et Edouard Cambier, ingénieurs, fondés de pouvoirs de la compagnie en Afrique. Il les désigne comme représentants légaux de la compagnie et leur donne procuration pour exercer conjointement ou séparément, sous leur seule signature, les pouvoirs les plus généraux.

Des procurations authentiques leur seront délivrées sous la signature de deux administrateurs dès le retour du Général Henry.

Pour extrait conforme :
Deux administrateurs,
(S.) Bon DE CUVELIER,
(S.) E. HARMANT,

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le treize août 1928, volume 227, folio 59, case 17. Un rôle, sans renvoi. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a. i.
(S.) DELPERDANGE.

Pour expédition conforme :
Sceau. (S.) HUBERT SCHEYVEN.

Vu par nous Albert Bail, président de la Chambre des Vacations du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 22 août 1928.

Sceau. (S.) A. BAIL.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Bail, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 23 août 1928.

Pour le Directeur,

Sceau. (S.) M. VANDEWOESTYNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestyne, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 23 août 1928.

Pour le Ministre :

Sceau du Ministère des Colonies. *Le Chef de bureau-délégué,*

PEETERS.

Droit perçu : frs. 10.

Compagnie pour l'Industrie du Bois et du Meuble au Congo « Boméco ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

CONSTITUTION.

(Arrêté royal du 4 septembre 1928.)

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt juillet.

Par devant Nous, André Taymans et Pierre de Doncker, tous deux notaires de résidence à Bruxelles.

Ont comparu :

1. La société congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination de : « Société Coloniale de Matériaux et d'Entreprises, «Socoma», dont le siège est à Kinshasa, et le siège administratif à Bruxelles, rue Royale, n° 66.

Ici représentée par son mandataire, Monsieur Guillaume Trentels, l'un de ses administrateurs, ci-après nommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du dix-huit juillet mil neuf cent vingt-huit.

2. La Société Forestière Belge, société anonyme, en anglais « Belgian Forest Corporation » en abrégé « Soforbel », dont le siège est à Bruxelles, rue de la Loi, n° 73.

Ici représentée, conformément à l'article vingt-cinq des statuts, par deux de ses administrateurs : *a)* Monsieur Robert De Bodt, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Legrand, n° 61 ; *b)* Monsieur Herman Teirlinck, industriel, demeurant à Ixelles, avenue Brugmann, n° 5.

3. Monsieur le colonel Georges Moulaert, vice-gouverneur général honoraire du Congo, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Armée, n° 72.

4. Monsieur Léon Massaux, directeur de la Banque de Bruxelles, demeurant à Uccle, rue Edith Cavell, n° 75.

5. Monsieur Guillaume Trentels, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue de la Cascade, n° 29.

6. Monsieur Jean Borginon, ingénieur, demeurant à Pamel.

7. Monsieur Edgard de Bodt, industriel, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, n° 160.

8. Monsieur Paul Beaussillon, commerçant, demeurant à Saint-Gilles, rue Defacqz, n° 139.

Monsieur Léon Massaux, ici représenté par Monsieur Guillaume Trentels, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du dix-huit juillet courant.

Les originaux des deux procurations prérappelées resteront annexés aux présentes et seront enregistrés en même temps qu'elles.

Lesquels ont requis les notaires soussignés de dresser acte des statuts d'une société congolaise à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer de la manière et ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Durée. — Objet.

ARTICLE PREMIER.

Il est constitué, par les présentes, une société congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination de : « Compagnie pour l'Industrie du Bois et du Meuble au Congo, « Boméco ».

Elle est constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la colonie du Congo Belge.

ART. 2.

Le siège social est à Léopoldville.

Le siège administratif est à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise. Il est actuellement fixé à Bruxelles, rue de la Loi, n° 73.

Le siège social et le siège administratif peuvent respectivement être transférés en toute autre localité du Congo Belge et de la Belgique, par simple décision du conseil d'administration.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, d'autres siéges d'opérations, succursales, magasins, agences ou dépôts partout où elle le jugera utile.

Tout changement du siège social ou du siège administratif sera publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur Belge.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à trente ans à compter de ce jour.

La société peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement.

Elle peut prendre des engagements pour un terme excédant cette durée.

ART. 4.

La société a pour objet l'exploitation des industries de scierie, de menuiserie et d'ébénisterie au Congo Belge et plus particulièrement à Léopoldville, ainsi que toutes opérations commerciales, financières ou immobilières s'y rapportant. Elle pourra éventuellement créer des sièges d'exploitation dans d'autres colonies africaines.

Elle pourra faire les mêmes opérations en tous pays comme préparation ou comme conséquence des opérations faites en Afrique ou lorsqu'elles ont quelqu'autre rapport avec celle-ci.

La société pourra s'intéresser par voie de cession, d'apport, souscription, participation financière, prêt ou tout autre moyen dans toutes sociétés ou entreprises dont l'objet se rattache directement ou indirectement à son objet social, ou qui sont de nature à favoriser ou développer son activité sociale.

Elle pourra même se fusionner avec elles.

L'objet social pourra être restreint ou étendu par voie de modifications aux statuts.

TITRE II.

Capital social. — Actions.

ART. 5.

Le capital est fixé à dix millions de francs, représenté par seize mille actions de capital série A de cinq cents francs chacune et par vingt mille actions de capital série B de cent francs chacune.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sans pouvoir être tenus à aucun appel de fonds au delà.

Les seize mille actions de capital série A et les vingt mille actions de capital série B, sont souscrites, comme suit :

	Actions série A.	Actions série B.
Par la Société Coloniale de Matériaux et d'Entreprises « Socoma » prénommée :		
a) Sept mille neuf cent nonante-sept actions de capital série A. .	7.997	
b) Dix mille actions de capital série B.		10.000
2. Par la Société Forestière Belge « Soforbel » prénommée :		
a) Sept mille neuf cent nonante-sept actions de capital série A. .	7.997	
b) Dix mille actions de capital série B.		10.000
3. Par Monsieur le Colonel Georges Moulaert, prénommé :		
Une action de capital série A.	1	
4. Par Monsieur Léon Massaux, prénommé :		
Une action de capital série A.	1	
5. Par Monsieur Guillaume Trentels, prénommé :		
Une action de capital série A.	1	
6. Par Monsieur Jean Borginon, prénommé :		
Une action de capital série A.	1	
7. Par Monsieur Edgard de Bodt, prénommé :		
Une action de capital série A.	1	
8. Par Monsieur Paul Beaussillon, prénommé :		
Une action de capital série A.	1	
Soit ensemble : seize mille actions de capital série A et vingt mille actions de capital série B.	16.000	20.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes et chacune de ces actions ont été libérées à concurrence de cinquante pour cent, et que le montant de cette libération, soit la somme de cinq millions de francs, se trouve dès à présent à la libre disposition de la société présentement constituée.

ART. 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

L'assemblée peut, si elle le juge utile, accorder aux actionnaires, un droit de préférence pour la souscription des nouvelles actions.

ART. 7.

Les appels de fonds sont faits par le conseil d'administration aux époques qu'il détermine.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement appelé doit, de plein droit, les intérêts calculés à six pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le conseil d'administration peut, en outre, faire vendre ses titres à la Bourse de Bruxelles, par ministère d'agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que les dommages intérêts éventuels.

En cas de vente dans les conditions ci-dessus précisées, les certificats qui resteraient aux mains de l'actionnaire défaillant n'auraient plus aucune valeur.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés seront admis.

ART. 8.

Les actions de capital série A et série B restent nominatives jusqu'à leur complète libération. A ce moment, elles seront transformées en titres au porteur. Les propriétaires peuvent à toute époque, en demander la conversion à leurs frais, en titres nominatifs,

La cession d'actions série A et sérle B, incomplètement libérées, ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le conseil d'administration.

Les actions au porteur sont signées soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un délégué spécial du conseil d'administration, l'une quelconque des signatures pouvant être remplacée par une griffe.

ART. 9.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule et même personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action.

TITRE III.

Administration. — Surveillance.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat. Ils sont rééligibles.

Le premier conseil est nommé pour un terme expirant à l'assemblée générale de mil neuf cent trente-quatre.

A cette assemblée, le conseil tout entier est renouvelé et un ou plusieurs administrateurs sont ensuite soumis chaque année à la réélection, suivant un ordre de sortie déterminé en conseil d'administration par la voie du sort.

Le roulement sera établi de telle manière que, par une ou plusieurs sorties doubles par an, le mandat de chaque administrateur ne puisse dépasser six années.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de la première réunion.

Tout administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 11.

L'assemblée générale peut attribuer aux administrateurs, des émoluments fixes, imputables sur les frais généraux. Ces émoluments sont nets de tous impôts présents et futurs.

ART. 12.

Chaque administrateur doit affecter par privilège, quarante actions série A ou deux cents actions série B de la société, à la garantie de sa gestion.

Elles seront restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ces fonctions auront été exercées et aura donné décharge de ces fonctions.

ART. 13.

Le conseil d'administration nomme dans son sein, un président. Il peut également nommer un vice-président.

ART. 14.

Le conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace. Il doit être réuni sur la demande de deux administrateurs.

Les réunions se tiennent au siège administratif ou en tout autre endroit que le conseil détermine.

ART. 15.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chacun des administrateurs peut, même par une simple lettre ou télégramme, conférer à un de ses collègues, le droit de le représenter ou de voter pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

Aucun des administrateurs ne peut exercer plus d'un de ces mandats.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

ART. 16.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par la majorité au moins des membres ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à délivrer en toutes circonstances, sont signés par le président ou par deux administrateurs.

ART. 17.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales et pour la réalisation de toutes les opérations qui rentrent dans l'activité sociale. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Le conseil d'administration a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatives aux dites opérations.

Il peut entr'autres, et sans que la désignation qui va suivre soit limitative, acquérir, échanger, aliéner tous biens meubles et immeubles, emprunter à court ou à long terme, avec ou sans garantie, même par voie d'obligations, consentir et accepter toutes garanties hypothécaires ou autres, donner mainlevée avec renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques et actions résolutoires de toutes inscriptions, transcriptions, mentions, saisies et oppositions, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'aucun paiement, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, accorder toutes priorités d'hypothèques et de privilèges, céder tous rangs d'inscriptions, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou d'un administrateur-délégué ou d'un directeur de la société en Afrique.

ART. 18.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, avec allocation, le cas échéant, d'émoluments spéciaux.

Il peut, en fixant leurs attributions et émoluments, constituer des mandataires pour des objets déterminés.

Il peut aussi, par voie de délégation, nommer dans son sein, un comité de direction; il détermine le pouvoir de ce comité, ainsi que la forme et la quotité de la rémunération dont le montant est passé en compte « frais généraux ». Il peut nommer un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs et fondés de pouvoirs dont il détermine les attributions et les émoluments.

ART. 19.

A défaut d'une délégation spéciale du conseil d'administration, tous les actes engageant la société doivent être signés par deux administrateurs, qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers, d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Au Congo Belge, et sauf le cas où le conseil d'administration donne expressément le pouvoir de signer seul à un des directeurs, agents ou fondés de pouvoirs, tous les actes constatant libération ou obligation sont signés par un directeur et un fondé de pouvoirs ou par deux fondés de pouvoirs conjointement.

ART. 20.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires nommés et révocables par l'assemblée générale qui fixe leur nombre.

Les mandats des premiers commissaires expireront immédiatement après l'assemblée générale de mil neuf cent trente-quatre.

Celle-ci pourvoiera à leur remplacement. Ensuite un ou plusieurs commissaires sortiront chaque année, lors de l'assemblée générale, suivant un ordre de sortie qui sera déterminé par le tirage au sort effectué entr'eux et fixé de telle façon que le mandat d'aucun d'eux ne dépasse six ans.

Tout commissaire sortant est rééligible.

Chaque commissaire doit effecter à la garantie de sa gestion, vingt actions série A ou cent actions série B de la société ; elles seront restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ses fonctions auront été exercées et lui en aura donné décharge.

L'assemblée générale peut allouer aux commissaires, des émoluments fixes, nets de tous impôts.

Les commissaires ont les droits que confèrent les lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales aux commissaires des sociétés anonymes.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite du décès, et notamment de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement une assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 21.

L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires incapables, absents ou dissidents.

ART. 22.

Les assemblées générales se réunissent au siège administratif ou dans tout autre endroit de l'agglomération bruxelloise, à indiquer dans les avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire et annuelle a lieu le troisième jeudi d'octobre de chaque année à onze heures du matin et si ce jour est férié, le lendemain à la même heure.

La première assemblée annuelle se tiendra le troisième jeudi d'octobre mil neuf cent trente.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires. Ils doivent les convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 23.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par une annonce insérée trois semaines au plus et quinze jours au moins avant l'assemblée, obligatoirement dans le Moniteur Belge et un journal de Bruxelles, et dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge.

Des lettres missives sont adressées huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettre recommandée adressée aux actionnaires quinze jours au plus et huit jours au moins avant l'assemblée. Les assemblées ne peuvent délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

ART. 24.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui se sont conformés à l'article suivant. Chaque action série A ou série B donne droit à une voix.

ART. 25.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, avoir fait parvenir au siège administratif, l'indication du nombre des actions pour lesquelles ils entendent prendre part au vote.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'assemblée, produire un certificat de dépôt de leurs titres, effectué cinq jours au moins avant la réunion, chez les personnes ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

ART. 26.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire et s'il n'a pas rempli les conditions requises pour être lui-même admis à l'assemblée.

Les pouvoirs dont la forme peut être déterminée par le conseil d'administration doivent être déposés au siège administratif au moins trois jours avant le réunion.

Le bureau de l'assemblée peut néanmoins, par décision unanime, admettre des dérogations au terme fixé pour le dépôt des procurations.

Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les personnes morales, telles les sociétés commerciales, qui ont le droit d'assister à l'assemblée générale, peuvent être représentés par leur mari, tuteur, curateur ou mandataire, même non actionnaire, les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent, pour assister à l'assemblée, se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 27.

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix. Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur la fusion avec d'autres sociétés, ainsi que sur toutes modifications aux statuts, l'assemblée générale n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion, représentent la moitié au moins du capital social dans chaque catégorie d'actions.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Lorsque la délibération est de nature à modifier les droits respectifs des deux catégories de titres, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie, les conditions de présence et de majorité requises ci-dessus.

ART. 28.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, à son défaut, par le vice-président, ou à défaut de celui-ci, par un membre du conseil d'administration à désigner par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire, ainsi que deux scrutateurs choisis parmi les actionnaires présents.

Le conseil d'administration peut exiger que les actionnaires signent une liste de présence **avant** d'être admis à l'assemblée.

En cas de nomination, le candidat qui aura obtenu le plus de voix sera proclamé élu. S'il y a ballotage entre deux ou plusieurs candidats ayant obtenu le même nombre de voix, le plus âgé sera proclamé élu.

ART. 29.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE V.

Inventaire. — Bilan. — Bénéfices. — Répartition.

ART. 30.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre de chaque année.

ART. 31.

Chaque année, le trente-un décembre et pour la première fois le trente-un décembre mil neuf cent vingt-neuf, les comptes de la société sont arrêtés et l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé, tous les engagements ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

L'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Elle remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 32.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif.

1° Du bilan et du compte profits et pertes.

2° De la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres qui composent le portefeuille.

3° De la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile.

4° Du rapport des commissaires.

ART. 33.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaires.

ART. 34.

L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour le fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour payer aux actions, un intérêt calculé jusqu'à concurrence du taux de six pour cent l'an sur le montant dont elles sont libérées et dans la proportion de leur valeur nominale.

Du solde, il est attribué douze pour cent au conseil d'administration et des tantièmes pour chaque commissaire équivalent au tiers de ceux d'un administrateur le moins favorisé.

L'excédent est réparti entre toutes les actions par parts égales, et dans la proportion de leur valeur nominale.

L'assemblée générale pourra toujours, sur la proposition du conseil d'administration et à la simple majorité des voix, porter tout ou partie des bénéfices à un compte de réserve ou de prévision ou d'amortissement, ou le reporter à nouveau.

ART. 35.

Les dividendes sont payés aux époques et aux endroits déterminés par le conseil d'administration. Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 36.

La société peut, en tout temps, être dissoute par décision de l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'article trois des présents statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 37.

A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale à les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ART. 38.

L'actif net servira d'abord à rembourser en espèces ou en titres d'une autre société, les actions du montant dont elles sont libérées et dans la proportion de leur valeur nominale ; le surplus sera réparti entre toutes les actions dans la proportion de leur valeur nominale.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas à ce moment libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder à une répartition, devraient tenir compte de cette diversité de situation et établir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE VII.

Élection de domicile.

ART. 39.

Tout actionnaire non domicilié en Belgique sera tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu à l'hôtel de ville de Bruxelles, où toutes les sommations et toutes significations pourront valablement lui être faites.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés à l'étranger sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif, où toutes les assignations et notifications peuvent valablement leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

ART. 40.

Immédiatement après la constitution de la société, et sans autre convocation, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour fixer le nombre des premiers administrateurs et commissaires, procéder à leur nomination, statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

ART. 41

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à trente-cinq mille francs.

ART. 42.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale

Dont acte :

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les parties ont signé avec nous notaires, la minute des présentes étant demeurée à maître Taymans.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles, deuxième bureau, le vingt-quatre juillet 1928, volume 1221, folio 45, case I, sept rôles, deux renvois. Reçu : trente-sept francs 50 centimes.

Le Receveur a. i.
(S.) illisible.

Pour expédition conforme, délivrée sans les annexes.
(S.) A. TAYMANS.

Vu par nous, Victor Van Damme, président de la chambre des vacations du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Taymans, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 4 août 1928.

Sceau. (S.) VICTOR VAN DAMME.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Van Damme, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 4 août 1928.

Pour le Directeur,

Sceau. (S.) M. VANDEWOESTYNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestyne, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 4 août 1928.

Pour le Ministre :

Sceau du Ministère des Colonies.

Le Chef de bureau-délégué,

PEETERS.

Droit perçu : frs. 10.

Compagnie pour l'Industrie du Bois et du Meuble au Congo « Boméco ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

ayant son siège social à Léopoldville
et son siège administratif à Bruxelles.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES. — NOMINATION D'ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vendredi vingt juillet.

Etant à Bruxelles, rue Royale, nº 66.

Par devant Nous, André Taymans, et Pierre De Doncker, tous deux notaires de résidence à Bruxelles.

Se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire, les actionnaires ayant comparu en personne ou par mandataire, à l'acte constitutif de la société congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination de : « Compagnie pour l'Industrie du Bois et du Meuble au Congo « Bomeco », dont le siège est à Léopoldville, et le siège administratif à Bruxelles, rue de la Loi, nº 73 ; le dit acte reçu ce jourd'hui par les notaires soussignés, savoir :

1. La société congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination de : « Société Coloniale de Matériaux et d'Entreprises « Socoma », dont le siège est à Kinshasa et le siège administratif, à Bruxelles, rue Royale, nº 66.

Ici représentée par son mandataire, Monsieur Guillaume Trentels, l'un de ses administrateurs, ci-après nommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du dix-huit juillet courant.

2. La Société Forestière Belge, société anonyme, en anglais « Belgian Forest Corporation », en abrégé « Soforbel » dont le siège est à Bruxelles, rue de la Loi, n° 73.

Ici représentée, conformément à l'article vingt-cinq des statuts par deux de ses administrateurs : *a*) Monsieur Robert de Bodt, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Legrand, n° 61.

b) Monsieur Herman Teirlinck, industriel, demeurant à Ixelles, avenue Brugmann, n° 5.

3. Monsieur le colonel Georges Moulaert, vice-gouverneur général honoraire du Congo, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Armée, n° 72.

4. Monsieur Léon Massaux, directeur de la Banque de Bruxelles, demeurant à Uccle, rue Edith Cavell, n° 75.

5. Monsieur Guillaume Trentels, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue de la Cascade, n° 29.

6. Monsieur Jean Borginon, ingénieur, demeurant à Pamel.

7. Monsieur Edgard de Bodt, industriel, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, n° 160.

8. Monsieur Paul Beaussillon, commerçant, demeurant à Saint-Gilles, rue Defacqz, n° 139.

Monsieur Léon Massaux est ici représenté par son mandataire, Monsieur Guillaume Trentels, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du dix-huit juillet courant.

Les originaux des deux procurations prérappelées sont demeurés annexés à l'acte constitutif de société prérappelé, reçu cejourd'hui par les notaires soussignés.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur le colonel Georges Moulaert, prénommé.

Monsieur le président désigne comme secrétaire, Monsieur Raymond Bausart, secrétaire général du Crédit Général du Congo, demeurant à Saint-Gilles, et il choisit pour scrutateurs, Messieurs Robert de Bodt et Guillaume Trentels, tous deux prénommés.

Ces choix sont ratifiés par l'assemblée.

Monsieur le président expose que, conformément à l'article quarante des statuts sociaux prérappelés, la présente assemblée générale extraordinaire, réunie immédiatement après la constitution de la société, a, pour objet de fixer le nombre des premiers administrateurs et commissaires, procéder à leur nomination, et statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

Délibérant, l'assemblée prend successivement les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée fixe pour la première fois, le nombre des administrateurs à huit.

Elle appelle à ces fonctions :

1. Monsieur le colonel Georges Moulaert, vice-gouverneur général honoraire du Congo, demeurant à Etterbeek, avenue de l'armée, n° 72, ici présent et qui accepte.

2° Monsieur le major Guillaume Trentels, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue de la Cascade, n° 29, ici présent et qui accepte.

3. Monsieur Léon Massaux, directeur de la Banque de Bruxelles, demeurant à Uccle, rue Edith Cavell, n° 75, pour lequel accepte son mandataire le dit Monsieur Trentels.

4. Monsieur Georges Emery, directeur de société, demeurant à Léopoldville, pour lequel se porte fort le dit Monsieur Trentels.

5. Monsieur Herman Teirlinck, industriel, demeurant à Ixelles, avenue Brugmann, n° 5, ici présent et qui accepte.

6. Monsieur Edgard de Bodt, industriel, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, n° 160, ici présent et qui accepte.

7. Monsieur Jean Borginon, ingénieur, demeurant à Pamel, ici présent et qui accepte.

8. Monsieur le lieutenant Robert de Bodt, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Legrand, n° 61, ici présent et qui accepte.

DÉLIBÉRATION.

Cette première résolution est prise à l'unanimité des voix dans chacune des catégories d'actions.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée fixe pour la première fois, le nombre des commissaires à quatre.

Elle appelle à ces fonctions :

1. Monsieur Théo Hachez, administrateur de sociétés, demeurant à Namur, pour lequel se porte fort, Monsieur Guillaume Trentels, prénommé.

2. Monsieur Georges Sauttet, sous-directeur de la «Socoma», demeurant à Boitsfort, pour lequel se porte fort le dit Monsieur Trentels.

3. Monsieur Paul Beaussillon, commerçant, demeurant à Saint-Gilles, rue Defacqz, n° 139, ici présent et qui accepte.

4. Monsieur Antoine Vanden Kerckhoven, sous-directeur à la Banque de Bruxelles, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, rue de Birmingham, n° 31; pour lequel se porte fort le dit Monsieur Robert de Bodt.

DÉLIBÉRATION.

Cette deuxième résolution est prise à l'unanimité des voix dans chacune des catégories d'actions.

La séance continue.

Dont procès-verbal.

Dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les parties ont signé avec nous notaires, la minute étant demeurée à Maître Taymans.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles, deuxième bureau, le vingt-quatre juillet 1926, volume 1221, folio 45, case 3, deux rôles, un renvoi. Reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur, a /i,
(S.) Illisible.

Pour expédition conforme :
(S.) A. Taymans.

Sceau.

Vu par nous, Victor Van Damme, président de la Chambre des Vacations, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Taymans, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 4 août 1928.
(S.) VICTOR VAN DAMME.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Van Damme, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 4 août 1928.
Pour *le Directeur*,
(S.) M. VANDEWOESTIJNE.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestijne, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 4 août 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
PEETERS.
Droit perçu : fr. 10.

Sceau du Ministère des Colonies.

« Congomane ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social à Kinshasa (Congo Belge).
Siège administratif à Anvers, Grand'Place, 21.

ASSEMBLÉE NON EN NOMBRE POUR MODIFIER LES STATUTS. — RÉVOCATION DE DEUX ADMINISTRATEURS.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-cinq août.
Devant Maître Maurice Van Zeebroeck, notaire, de résidence à Anvers.

S'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée « Congomane », ayant son siège social à Kinshasa (Congo Belge) et son siège administratif à Anvers, Grand'Place, n° 21, constituée sous la dénomination de « Maison Gracis (Congomane) », par acte reçu par le notaire François Janssens à Anvers, le vingt-quatre décembre mil neuf cent vingt-six, dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent vingt-six et aux annexes du Moniteur Belge du treize mars mil neuf cent vingt-six sous le numéro 2214, dont le capital a été augmenté et les statuts modifiés par actes reçus par le même notaire Janssens, le premier, le dix-sept juillet mil neuf cent vingt-six, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre suivant, et à l'annexe au Moniteur Belge du six août suivant sous le numéro 9398, et le second, le treize septembre mil neuf cent vingt-sept, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent vingt-sept, et à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-neuf septembre mil neuf cent vingt-sept, sous le numéro 11.734, dont le capital a encore été augmenté, les statuts modifiés et la dénomination changée en la dénomination actuelle « Congomane », par acte reçu par les notaires Van Zeebroeck soussigné, détenteur de la minute, et Janssens, prénommé, le dix mai mil neuf cent vingt-huit, publié au Bulletin Officiel du Congo

Belge du quinze juin suivant et à l'annexe au Moniteur Belge du dix-huit /dix-neuf juin mil neuf cent vingt-huit, sous le numéro 9230.

La séance est ouverte à onze heures du matin, au siège administratif, à Anvers, Grand'Place, nº 21.

Sont présents les actionnaires dont les noms, prénoms, professions et domiciles, ainsi que le nombre de parts sociales qu'ils déclarent posséder, se trouvent consignée sur une liste de présence à laquelle les parties déclarent se référer et qui formera partie intégrante du présent acte, après avoir été signée « ne varietur » par les membres du bureau et nous notaire.

La liste de présence demeurera ci-annexée et sera soumise avec le présent acte, à la formalité de l'enregistrement.

Conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur le Docteur Gustave Dreypondt.

Le président désigne comme secrétaire Monsieur Georges Gracis.

L'assemblée choisit pour remplir les fonctions de scrutateurs, Messieurs Georges Denis, Tzanatos et Emile Ruelens.

Le bureau étant ainsi composé, conformément aux dispositions statutaires, Monsieur le président expose et l'assemblée reconnaît que :

I. — L'ordre du jour porte :

ORDRE DU JOUR :

1º Proposition d'accorder pendant un délai à déterminer par l'assemblée, aux propriétaires des quarante mille parts sociales, le droit de faire inscrire leurs titres au registre des actionnaires, avec attribution de dix voix par part nominative ; de stipuler dans les statuts qu'aucun transfert de ces parts nominatives ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale pour chaque cession du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui et que ces parts nominatives peuvent, en tout temps, soit à la demande de titulaires, soit par décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale pour tous les titres nominatifs, être converties en titres au porteur ne donnant droit qu'à une voix.

2º Modifications aux statuts en conséquence des décisions proposées ci-dessus.

3º A la demande d'actionnaires agissant en vertu des articles 27 et 28 des statuts : révocation du mandat de deux administrateurs.

II. — Les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites, conformément à l'article 28 des statuts par des annonces insérées une fois dans :

a) Le Bulletin Officiel du Congo Belge, du quatorze août dernier ;

b) Le Moniteur Belge, du douze août dernier ;

c) L'Echo de la Bourse, journal publié à Bruxelles, des douze /treize août dernier ;

d) L'Echo du Soir, journal publié à Anvers, des onze /douze /treize août dernier.

III. — Pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents se sont conformés aux prescriptions de l'article 25 des statuts.

IV. — Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des objets de la nature de ceux portés à l'ordre du jour sub numéris 1º et 2º, l'article 26 des statuts exige que l'assemblée réunisse la moitié au moins du capital social.

En ce qui concerne le 3º de l'ordre du jour, il est fait observer que ce point a été porté par le conseil d'administration à l'ordre du jour de la présente assemblée, à la demande écrite de possesseurs de parts sociales représentant ensemble le cinquième

du capital social, conformément aux dispositions des articles 27 et 28 des statuts, et que l'assemblée est valablement constituée et habile à délibérer sur ce 3° de l'ordre du jour, quel que soit le nombre des titres représentés.

V. — Le capital social actuel est de vingt millions de francs, représenté par quarante mille parts sociales de cinq cents francs chacune.

VI. — Aux termes de l'article 24 des statuts, chaque part sociale donne droit à une voix.

Pour la supputation des votes, il sera tenu compte des réductions légales.

VII. — Suivant la liste de présence susmentionnée, onze actionnaires sont présents, possédant ensemble onze mille cinq cent nonante-sept parts sociales, soit moins de la moitié du capital social.

Le président constate en outre que la société en nom collectif « A. Verlaet et C° », en liquidation, a déposé huit mille titres non mentionnés à la liste de présence, parce que non valablement représentés, et que cette société ne peut valablement prendre part au vote, les seuls liquidateurs présents, Messieurs John Verlaet et Georges Gracis, ne justifiant pas des pouvoirs à cette fin, et ce dernier déclarant en outre que le collège des liquidateurs n'a été ni convoqué, ni réuni pour prendre une décision pour assister et voter à la présente assemblée, ni s'y faire représenter.

Le président met aux voix la question de savoir si la firme « A. Verlaet et C° », en liquidation, peut prendre part au vote pour les huit mille parts déposées par elle, comme le demande Maître Willem Janssens, avocat, à Anvers, agissant d'après ses déclarations comme mandataire de Monsieur Alphonse Verlaet, et comme mandataire substitué de Monsieur Théodore Verlaet, en vertu d'un pouvoir sous seing privé qu'il remet pour être annexé au présent procès-verbal, et soutenant que la société en liquidation, malgré l'absence de toute réunion antérieure des liquidateurs et malgré l'absence à l'assemblée de Messieurs Alphonse et Théodore Verlaet, est valablement représentée ; l'assemblée, à l'unanimité des voix, votant par appel nominal, décide que cette firme ne peut prendre part au vote, n'étant pas valablement représentée.

M. l'avocat Janssens fait ensuite observer, sans aucune justification à l'appui, qu'il est personnellement propriétaire de deux cent cinquante parts sociales, faisant partie des titres créés lors de la dernière augmentation de capital et non encore distribués et pour lesquels il n'a avant l'assemblée, en aucune façon, exprimé le désir de participer à la présente assemblée.

M. le président met aux voix la question de savoir si M. Janssens peut prendre part au vote pour ces deux cent cinquante titres, et à la même unanimité, votant par appel nominal, l'assemblée émet un vote négatif.

Après l'émission de ce dernier vote et à la suite de l'observation de Monsieur le président que la présence à l'assemblée de Monsieur l'avocat Janssens est irrégulière, pour ce qui concerne les deux cent cinquante titres, ce dernier se retire de l'assemblée accompagnée de M. John Verlaet.

Cet exposé fait et reconnu exact par les actionnaires présents, Monsieur le président constate et les membres de l'assemblée reconnaissant que la présente assemblée est valablement constituée et habile à délibérer sur le 3° de l'ordre du jour, mais que pour ce qui concerne les objets portés à l'ordre du jour sub 1° et 2°, la présente assemblée ne réunit pas les conditions prescrites par l'article 26 des statuts pour pouvoir délibérer valablement sur ces objets, et qu'une nouvelle assemblée devra être convoquée avec ces mêmes points à l'ordre du jour, laquelle pourra délibérer valablement, quelle que soit la portion du capital représentée.

Abordant ensuite le 3° de l'ordre du jour, Monsieur le président met aux voix la résolution suivante et l'assemblée requiert le notaire soussigné d'en dresser acte.

RÉSOLUTION.

A la demande d'actionnaires, l'assemblée décide de révoquer purement et simplement, à partir de ce jour, le mandat d'administrateur de Monsieur Théodore Verlaet et de Monsieur Alphonse Verlaet.

En conséquence, ces deux Messieurs cessent d'être administrateurs de la société, à partir de ce jour.

DÉLIBÉRATION.

La résolution qui précède est adoptée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures et demie.

Dont procès-verbal.

Fait et passé à Anvers, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec les actionnaires qui en ont exprimé le désir et nous notaire.

(Signé) Geo Gracis ; G. Jacques ; Lilar ; Léon Janssens ; Alb. Seghers ; C. Seghers ; F. Wauthier ; C. Dreypondt ; E. Ruelens ; C. D. Tzanatos ; R. Verlaet ; Maurice Van Zeebroeck.

Enregistré à Anvers, 1er bureau, le vingt-cinq août 1928, vol. 1008, fol. 68, case, 9 trois rôles, deux renvois ; reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(Signé) G. OEYEN.

ANNEXES.

« Congomane », société congolaise à responsabilité limitée. Siège social à Kinshasa (Congo Belge) ; siège administratif à Anvers, Grand'Place, 21.

Assemblée générale extraordinaire du 25 août 1928.

LISTE DE PRÉSENCE.

	Nombre de parts	Signatures
1° M. Georges Gracis, administrateur de sociétés, n° 21, Grand'Place, Anvers	8.646	Geo Gracis.
2° M. Georges Jacques, directeur de Banque, n° 1, avenue Venneborg, à Deurne	30	G. Jacques.
3° M. Albert Lilar, avocat, n° 29, avenue Marie, Anvers	20	Lilar.
4° M. Léon Janssens-Coetermans, négociant, n° 9, avenue Britannique, à Anvers	25	Léon Janssens.
5° M. Albert Seghers, administrateur de sociétés, n° 33, avenue Longchamps, Uccle	25	Alb. Seghers.
6° M. Gustave Seghers, négociant, n° 75, Marché aux Herbes, Bruxelles	5	G. Seghers.

7° M. Fernand Wauthier, agent de change, n° 13, rue d'Assaut, Bruxelles	25	F. Wauthier.
8° M. Gustave Dreypondt, docteur en médecine et conseiller colonial, n° 70, rue Victor Jacobs, Etterbeek-Bruxelles	25	G. Dreypondt.
9° M. Emile Ruelens, courtier d'assurances, n° 30, Vieille Bourse, Anvers.	266	E. Ruelens.
10° M. Georges Denis Tzanatos, négociant, Meir, n° 45, Anvers.	1.530	G. D. Tzanatos.
11° Madame Veuve Léopold Verlaet, sans profession, n° 3, Place Van Rombeeck, Berchem-Anvers. .	1.000	Renée Verlaet.
Total.	11.597	

Signé « ne varietur » par les membres du bureau et le notaire, pour faire partie intégrante du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ce jour, 25 août 1928, dressé par le notaire Van Zeebroeck, à Anvers.

Les membres du bureau : (signé) G. Dreypondt ; E. Ruelens ; Geo Gracis ; G. D. Tzanatos ; Le Notaire (signé) Maurice Van Zeebroeck.

Enregistré à Anvers, 1er bureau, le vingt-neuf août 1928, vol. 172, fol. 98, case 17, deux rôles, sans renvoi ; reçu douze francs, cinquante centimes.

Le Receveur,
(signé) G. Oeyen.

* * *

Je soussigné Monsieur Alphonse Benoit Philibert Verlaet, commerçant, demeurant à Anvers, rue Van Aerdt, n° 48, déclare par les présentes, constituer pour mon mandataire, Monsieur et Maître Willem Janssens, avocat, à Anvers, n° 93, longue rue d'Argile, auquel je délègue pour la Belgique, mes pouvoirs de liquidateur de la firme A. Verlaet & Cie, à Anvers.

Je le substitue dans les pouvoirs qui m'ont été conférés par mon frère Théodore par acte avenu le 8 décembre 1927, devant Maître François Janssens, notaire à Anvers, portant la relation d'enregistrement « Enregistré à Anvers, A. C., VIe bureau, le 15 décembre 1927, un rôle, volume 17, folio 19, case 9, reçu 12,50 fr.

Le Receveur,
(signé) Illisible.

De telle sorte que Maître Willem Janssens engagera valablement le soussigné Alphonse Verlaet et son frère, Théodore Verlaet, pour tout ce qui concerne la liquidation de la firme A. Verlaet & Cie, et les représentera au sein du collège des liquidateurs en Belgique.

Je soussigné autorise expressément Maître Janssens prénommé, de donner en gage à tous tiers les titres Congomane et tout autre avoir social de la firme en liquidation et de céder et transférer tout ou partie de cet avoir aux clauses et conditions qu'il jugera convenables ainsi que de transiger sur tous intérêts sociaux.

Anvers, le 30 juillet 1928.

Bon pour pouvoirs.

(signé) A. Verlaet.

Paraphé pour annexe à un acte passé par le notaire Maurice Van Zeebroeck, à Anvers, le 25 août 1928.

(Paraphé) D.; E. R.; T ; C. ; M. V. Z.

Enregistré à Anvers, 1er bureau, le vingt-neuf août 1928, vol. 172, fol. 98, case 17, un rôle, un renvoi ; reçu douze francs, cinquante centimes.

Le Receveur,
(signé) G. Oeyen.

Pour expédition :
Le Notaire,
(s.) Mce Van Zeebroeck.

Sceau.

Vu par nous J. Diercxsens, président de la Chambre des Vacations, f. f. président du tribunal de 1re instance à Anvers, pour légalisation de la signature de M. Maurice Van Zeebroeck, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 6 septembre 1928.
(signé) J. Diercxsens.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Diercxsens, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 10 septembre 1928.

Le Directeur,
(s.) Fernand Toussaint.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 10 septembre 1928.
Pour le Ministre.
Le Chef de bureau délégué,
Peeters.
Droit perçu : fr. 10.

Sceau du Ministère des Colonies.

Exploitations de la Tshuapa.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

à Boende.
(Siège administratif à Bruxelles).

—

CONSTITUTION. — NOMINATION D'ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES.

(*Arrêté royal du* 4 *septembre* 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le cinq juin.
Devant nous, Léon Coenen, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Monsieur Waldor Housiaux, directeur commercial agronome, demeurant à Lillois.
2. Monsieur Raymond Glorie, négociant, demeurant à Anvers, rue d'Orange, nº 54.

3. Monsieur Henri Delfeld, industriel, demeurant à Etterbeek, avenue de la Chasse, n° 32.

4. Monsieur Victor Dejardin, industriel, demeurant à Ixelles, avenue de la Couronne, n° 164.

5. Monsieur Joseph Volkaerts, agent de change, demeurant à Anvers, rue des Tanneurs, n° 34.

6. Monsieur Fernand Wagemans, administrateur de société, demeurant à Anvers, rue Général Leman, n° 44.

7. Monsieur Jules Vermeerbergen, agent de change, demeurant à Anvers, Canal aux Fromages.

8. Monsieur Charles Steenhaut, négociant, demeurant à Bruxelles, rue des Paroissiens, n° 9.

9. La société anonyme « Union Agricole et Coloniale » en liquidation, dont le siège social est établi à Ixelles, rue de Dublin, n° 36, ici représentée par son liquidateur Monsieur Waldor Housiaux, aux termes des pouvoirs lui conférés, suivant procès-verbal de l'assemblée générale de la dite société tenue devant le notaire Coenen soussigné, ce jour.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser les statuts d'une société congolaise à responsabilité limitée par actions qui sera régie par la législation congolaise.

Raison sociale.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les soussignés à dater de l'arrêté royal autorisant sa fondation, une société congolaise par actions, à responsabilité limitée, sous la dénomination sociale « Exploitations de la Tshuapa ».

Siège social.

ART. 2.

Le siège social est établi à Boende (Congo Belge), il pourra être transféré en tout autre endroit de la Colonie, si le conseil d'administration le décide. L'acte constatant cette modification sera déposé au greffe du tribunal de première instance dont dépendra le nouveau siège.

Le siège administratif de la société est établi à Bruxelles, il pourra être transféré dans tout autre endroit de Belgique par simple décision du conseil.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'établissement au Congo Belge et dans les colonies voisines de cultures, de centre d'élevages et d'exploitations forestières.

L'installation sur place d'ateliers et d'usines pour le traitement des produits naturels et de cultures, et notamment des bois et de tous ses sous-produits.

La fabrication de tous les instruments ou matières utilisés par l'agriculture et pour l'élevage. Tous commerces y compris l'importation et l'exportation.

La société, outre les factoreries et comptoirs dont elle devient propriétaire, par sa fusion avec la société anonyme belge « Union Agricole et Coloniale » pourra acquérir

toutes concessions, emphythéose, acheter ou prendre à bail tous terrains et immeubles, s'occuper d'agences, de représentations, de consignations, d'exploitation de gisements, de mines ou de carrières, s'intéresser par voie de cession, apports, fusions, commandites, souscriptions de parts ou de toute autre manière, avec tous particuliers ou entreprises de sociétés, acquérir tous fonds de commerce, brevets ou monopoles, faire apport ou cession à titre temporaire ou définitif de tout ou partie de son actif, faire toutes les opérations financières, commerciales, industrielles ou immobilières de nature à favoriser son objet social. Cette énumération est énonciative et non limitative.

Durée

ART. 4.

La durée de la société est de trente années, sous réserve de ce qui est dit aux articles vingt-sept, trente-sept et quarante-trois ci-après, elle ne pourra être prorogée qu'à la condition que cette prorogation soit autorisée par un nouvel arrêté royal.

Elle pourra prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Capital social. — Actions et obligations.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de *deux millions de francs*, représenté par huit mille actions de capital de deux cent cinquante francs chacune. Il pourra être porté, par décision du conseil d'administration, à dix millions dans un délai de deux ans à dater de la fondation de la société, par émission de trente-deux mille actions de capital nouvelles d'une valeur nominale de deux cent cinquante francs dont le conseil d'administration déterminera le taux et le mode d'émission.

Il est créé en outre sept mille parts de fondateur, sans désignation de valeur, dont le nombre ne pourra jamais être majoré, ni réduit, même par voie de modifications aux statuts.

ART. 6.

Les actions de capital sont nominatives jusqu'à leur entière libération et au porteur à dater de ce moment.

Toutes les actions doivent être signées par deux administrateurs.

Le conseil d'administration peut décider qu'elles seront remboursables sur bénéfices à leur valeur nominale par voie de tirage au sort et remplacées titre pour titre par des actions de jouissance sans valeur nominale.

ART. 7.

Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence de leur mise. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 8.

Les actions de capital de même que les parts de fondateurs peuvent être divisées, si l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et représentant la moitié des actions émises, admet à la majorité absolue que les titres peuvent être divisés. De

toutes façons, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action ou par fraction d'action quel que soit le mode de division, il ne pourra jamais être accordé à l'ensemble des fractions d'une action, plus de droits ou d'autres droits que ceux accordés à l'action entière. Tous les co-propriétaires indivis d'un titre ou tous les ayants-droit même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

L'exercice des droits afférents à toute action possédée en indivision par plusieurs personnes sera suspendue de plein droit, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les co-propriétaires ou usufruitiers pour l'exercice de ces droits.

ART. 9.

Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants-droit d'un possesseur d'actions, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, prendre des mesures conservatrices, faire provoquer des inventaires, ni s'immiscer en aucun cas dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

ART. 10.

L'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration pourra créer des obligations.

Le conseil d'administration déterminera éventuellement le type, les conditions d'émission, le taux de l'intérêt, le mode et l'époque du remboursement des obligations qui seront valablement signées par deux administrateurs.

ART. 11.

La société anonyme « Union Agricole et Coloniale » dont le siège social est situé à Bruxelles, rue de Dublin, n° 36, ici représentée par son liquidateur, Monsieur Waldor Housiaux, prénommé, muni des pouvoirs que lui a conféré à cet effet l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée en vue d'autoriser sa fusion avec la société congolaise « Exploitations de la Tshuapa » déclare faire apport par voie de fusion, à la présente société, de l'intégralité de son actif et de son passif tels qu'ils existeront à la date de la passation de l'acte authentique de constitution, sous la seule condition que la fondation de la société congolaise par actions « Exploitations de la Tshuapa » soit autorisée par arrêté royal.

Cet apport comprend notamment outre les marchandises, les biens immobiliers suivants :

I. Un immeuble situé à l'angle de l'avenue des Travailleurs et de la Route des Sénégalais à Léopoldville (Est), cadastré n° 224, enregistré à la conservation des Titres Fonciers, sous le volume A, folio 46, contenant en superficie dix ares cinquante-six centiares.

Les constructions couvrant environ quatre cent septante-un mètres carrés, comprennent :

Une maison de commerce et d'habitation, en maçonnerie de briques, murs crépis et blanchis, couvertures en tôles ondulées, pavements en ciments, plafonds en éternit,

chassis vitrés, se composant d'un magasin de détail, six pièces, une véranda fermée au moyen de treillis moustiquaire, une cuisine et deux petites pièces attenantes.

Une annexe en maçonnerie, comportant une salle de bain et un water-closet anglais, sur fosse aseptique et puits perdu.

Un puit avec margelle en maçonnerie (eau non potable).

Un appentis en tôles ondulées, servant de garage.

Un magasin de gros en maçonnerie de briques, couverture en tôles ondulées, pavement en ciment, portes en fer, de construction toute récente. Le tout estimé trois cent soixante-six mille quatre cents francs.

II. Une maison de trente mètres sur neuf mètres, contenant le magasin de détail, magasin de réserve et sept chambres pour le logement des agents, située à Boende.

a) Une maison de huit mètres sur vingt mètres hangar à produits, située à Boende.

b) Une maison composée de deux cuisines, située à Boende.

c) Une maison composée d'une salle de bain, un water-closet anglais et poulailler, située à Boende.

Le tout sur un terrain de trente-quatre ares. Le tout estimé trois cent mille francs. Le bénéfice des baux passés entre la société anonyme « Union Agricole et Coloniale » et la Colonie du Congo Belge, se rapportant à sept terrains situés à Boende, Bokaka, Besongo, Besongoti, Itako, Bokuka, Bekungu et le matériel qui s'y trouve appartenant à la société.

Origine de Propriété.

La société « Union Agricole et Coloniale » était propriétaire de ces biens pour les avoir acquis : 1° celui sous chiffre I, suivant procès-verbal d'adjudication publique sur saisie immobilière en date du trente-un janvier mil neuf cent vingt-sept, inscrit au registre journal sous le numéro spécial O. a 611. 2° celui sous le chiffre II, en vertu d'un acte de vente en date du onze juin mil neuf cent vingt-sept, inscrit au registre journal sous le numéro d'ordre spécial T. 127 (ancien certificat B folio 100 annulé).

Conditions.

L'apporteuse ici présente, déclare et requière le notaire instrumentant d'acter, que les biens dont ils font l'apport sont quittes et libres de toutes charges hypothécaires ou autres, à l'exception d'une créance hypothécaire au capital de soixante mille francs due au Crédit Hypothécaire d'Afrique, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, le premier mars mil neuf cent vingt-huit, par avenant l'acte hypothécaire précité, passé à Léopoldville le vingt août mil neuf cent vingt-sept, il a été consenti une augmentation du prêt précité de soixante mille francs, ce qui porte le capital restant dû avec le premier prêt à cent vingt-huit mille six cent septante-un francs douze centimes.

Suivant acte du quatorze janvier mil neuf cent vingt-huit, à Léopoldville, il a été consenti par la même société, un prêt en second rang de cinquante mille francs.

Elle s'engage à faire toutes les diligences utiles, pour obtenir dans le délai le plus bref, les nouveaux certificats d'enregistrement indispensables, conformément aux articles trente-sept et suivants du décret du trente-un juillet mil neuf cent douze pour réaliser la mutation au profit de la société des propriétés immobilières dont elle déclare faire apport.

Les apporteurs s'engagent également à faire toutes les démarches utiles pour obtenir des Gouverneurs de Province dans le ressort desquels se trouvent les terrains pris en

location de la Colonie et sur lesquels se trouvent établies les factoreries dont il est fait apport ci-dessus et ce dans le délai strictement nécessaire, que les baux relatifs à ces terrains soient transférés à la société congolaise « Exploitations de la Tshuapa ».

ART. 12.

En rémunération des apports ci-dessus décrits, il est remis :

A la société anonyme « Union Agricole et Coloniale » en liquidation, ici représentée par son liquidateur, Monsieur Waldor Housiaux, quatre mille huit cents actions de capital qui seront échangées à raison de deux actions de deux cent cinquante francs de la présente société contre une action de cinq cents francs de la société « Union Agricole et Coloniale » libérées dans la proportion ou les actions échangées seront elles-mêmes libérées.

Il est remis en outre au liquidateur de la société anonyme « Union Agricole et Coloniale » quatre cents parts de fondateur au porteur, sans désignation de valeur, de la société « Tshuapa », qu'il se charge d'échanger titre pour titre contre les actions de dividende de la société « Union Agricole et Coloniale ».

Le surplus du capital, soit trois mille deux cents actions de capital est souscrit comme suit :

1° Monsieur Waldor Housiaux, onze cent soixante actions	1160
2° Monsieur Raymond Glorie, quatorze cents actions.	1400
3° Monsieur Henri Delfeld, deux cents actions.	200
4° Monsieur Victor Dejardin, cent actions.	100
5° Monsieur Joseph Volkaerts, cent quarante actions.	140
6° Monsieur Fernand Wagemans, quatre-vingts actions.	80
7° Monsieur Jules Vermeerbergen, quatre-vingts actions.	80
8° Monsieur Charles Steenhaut, quarante actions.	40
Ensemble : trois mille deux cents actions de capital.	3200

ART. 13.

Les six mille six cents parts de fondateur restantes, seront remises à Monsieur Raymond Glorie qui les répartira entre les intéressés suivant leurs conventions particulières.

Les parties déclarent que toutes les actions de capital sont entièrement libérées, sauf celles souscrites par Monsieur Waldor Housiaux qui sont libérées de vingt pour cent, de sorte qu'une somme de cinq cent soixante-huit mille francs, se trouve dès à présent, à la libre disposition de la société ainsi que tous les comparants le reconnaissent se donnant mutuellement les uns vis à vis des autres et pour autant que de besoin, quittance des dits versements. La souscription de Monsieur Raymond Glorie est entièrement libérée par compensation avec la créance à charge de la société et ce à due concurrence.

Les souscripteurs sont autorisés à libérer leurs actions anticipativement. Les actions participent aux bénéfices dans la proportion où elles sont libérées au début de l'exercice social.

ART. 14.

Le conseil d'administration fera des appels de fonds et fixera les époques des versements moyennant un préavis d'un mois donné par lettre recommandée.

En cas de versements arriérés, l'intérêt sera dû de plein droit au taux de neuf pour cent, à partir du jour de l'exigibilité. Huit jours après une simple mise en demeure restée infructueuse, le conseil d'administration aura le droit de faire procéder à la Bourse de Bruxelles par le Ministère d'agents de change à la vente des actions des actionnaires qui seront en retard de versements, les certificats se trouvant entre leurs mains n'auront plus aucune valeur et se trouveront annulés de plein droit, les versements effectués resteront acquis à la société à titre de dommages-intérêts, et les actionnaires resteront débiteurs vis-à-vis de la société des différences entre le prix de la souscription et le prix de vente.

Représentation. — Administration. — Surveillance.

ART. 15.

La société est représentée aux termes de l'article sept du décret de mil huit cent quatre-vingt-sept, par un conseil de trois membres au moins, élus par l'assemblée générale pour une période de six ans, rééligibles et révocables ad nutum par l'assemblée générale et désignés pour la première fois par les statuts.

Aux membres du conseil appartient la gestion et la signature sociales. Ils agissent, vis-à-vis des tiers, comme les organes de la société qu'ils représentent, ils poursuivent les actions au nom de la société, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes les juridictions de la colonie, de la métropole ou de l'étranger.

Leurs rapports avec la société sont régis par le titre huit, chapitre premier du livre trois du code civil congolais, qui traite du mandat.

ART. 16.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société. Il peut faire toutes les opérations relatives à la poursuite de l'objet social et notamment tous les contrats, traités, marchés, tous achats, ventes, locations de biens meubles ou immeubles, recevoir toutes sommes, en donner quittances, compromettre, transiger, etc. Il ne pourra emprunter avec ou sans hypothèque, vendre ou échanger des biens immeubles, créer des obligations, s'il s'agit de sommes ou valeurs dépassant un million de francs que sous la condition que ces opérations soient ratifiées, soit par l'assemblée générale ordinaire, soit par une assemblée convoquée à cet effet.

Il arrête les comptes annuels, délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'assemblée générale. Le conseil d'administration nomme et révoque tous les employés et fixe leurs appointements.

ART. 17.

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie, à un ou plusieurs de ses membres. Il peut aussi déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux agents désignés pour représenter et administrer la société au Congo ou à l'étranger.

La société ne peut être valablement engagée en Belgique que par la signature de deux administrateurs. Toutefois pour les opérations journalières, la signature de l'administrateur-délégué ou du directeur signant pour l'administrateur-délégué suffit, de même les agents désignés pour représenter la société au Congo et à l'étranger, l'engagent

valablement par leurs seules signatures, pourvu qu'ils agissent dans les limites de leur mandat. Les actions, tant en demandant qu'en défendant, peuvent être poursuivies au Congo et à l'étranger à la requête de l'agent délégué par le conseil d'administration et, en Belgique à la requête de deux administrateurs.

ART. 18.

Sont désignés comme administrateurs :

Messieurs Waldor Housiaux, Raymond Glorie, Henri Delfeld, Fernand Wagemans, Joseph Volkaerts, Jules Vermeerbergen, Charles Steenhaut, tous ici présents et acceptant et Monsieur René Glorie, industriel, demeurant à Léopoldville, pour lequel est ici présent et accepte comme se portant fort Monsieur Waldor Housiaux. Leur mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale de mil neuf cent trente-quatre.

Sont désignés comme commissaires : Messieurs Victor Dejardin ici présent et acceptant et Louis De Bruyn comptable, demeurant à Lierre, rue Boomlaer, n° 45, pour lequel est ici présent et accepte comme se portant fort, Monsieur Waldor Housiaux. Leur mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale de mil neuf cent trente-quatre.

Si le nombre des administrateurs est réduit à moins de trois, par suite de décès ou pour toute autre cause, les administrateurs restant peuvent pouvoir à son remplacement, jusqu'à la première assemblée générale ordinaire, qui aura, avant toute autre délibération, à pourvoir au remplacement de l'administrateur manquant et à donner décharge de sa gestion à l'administrateur désigné par le conseil en remplacement de l'administrateur manquant. Le tout à peine de nullité des délibérations de l'assemblée.

ART. 19.

Chaque administrateur doit remettre en gage à la société pour garantir sa gestion, vingt mille francs en actions de capital entièrement libérées ou cent parts de fondateurs ou cent actions de jouissance.

Lorsqu'un administrateur est choisi en dehors des associés, le gage constituant sa garantie sera constitué par un associé qui sera tenu comme caution indépendamment du gage. Au cas où le cautionnement n'aurait pas été constitué dans le mois de la notification de la nomination, celle-ci sera considérée comme non avenue, sans préjudice aux dommages-intérêts s'il y a lieu.

ART. 20.

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent qu'il l'exige ou sur la demande de deux administrateurs.

En cas d'empêchement du président, le conseil peut être convoqué et présidé par l'administrateur le plus âgé. Le conseil désigne un secrétaire, si celui-ci n'est pas un des membres du conseil d'administration, il n'a ni voix délibérative, ni voix consultative.

ART. 21.

Le conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, même par télégramme. En cas de parité, la voix du président ou de l'administrateur faisant fonctions de président est prépondérante.

ART. 22.

Si les administrateurs ont un intérêt opposé à celui de la société dans une délibération soumise au conseil, ils sont tenus de l'en avertir, mention en sera faite au procès-verbal de la séance, ils s'abstiendront de prendre part aux délibérations et au vote sur ce sujet, les résolutions seront valablement prises à la majorité des autres membres du conseil.

ART. 23.

Le président du conseil devra veiller à ce que les délibérations du conseil soient exactement reproduites par les procès-verbaux de la réunion.

Surveillance de la société.

ART. 24.

La surveillance de la société est exercée :

1° par un ou plusieurs commissaires permanents désignés et révocables à la simple majorité, par l'assemblée générale ;

2° par des commissaires-délégués désignés par les commissaires permanents délibérant en collège et sous leur responsabilité, pour exercer les fonctions de ces derniers aux sièges d'exploitation que la société possède ou pourrait posséder en Afrique.

Il peut y avoir autant de commissaires-délégués que de sièges d'exploitation. Leur rémunération est passée par frais généraux et fixée d'accord avec l'assemblée générale;

3° par un ou plusieurs commissaires spéciaux qui peuvent être désignés par tout actionnaire ou groupe d'actionnaires, propriétaires d'au moins un tiers des actions de capital.

La nomination du commissaire spécial devra être signifiée par acte d'huissier, à la requête du ou des actionnaires requérants, au président du conseil d'administration avec la détermination exacte de la mission qui lui est confiée. Le commissaire ainsi désigné, pourra entrer en fonctions dès que les actionnaires qui l'ont nommé auront produit un certificat constatant que les titres dont ils sont propriétaires ont été déposés à la banque désignée à cet effet par le président du conseil d'administration dans la huitaine de la date de la signification de la nomination. A défaut de désignation dans le délai ci-dessus imparti, de la banque où doit être fait le dépôt, les titres seront valablement déposés à la Banque du Congo Belge et le commissaire entrera en fonctions dès que ce dépôt est effectué. Le mandat de commissaire spécial durera le temps nécessaire pour l'exécution de son mandat, sans pouvoir excéder six mois. Dans ce délai, n'est évidemment pas compris la durée du voyage de Belgique au Congo, et du voyage de retour.

ART. 25.

Les fonctions de commissaire spécial sont toujours rétribuées. Le montant de la rétribution doit être fixé avant son entrée en fonctions par le commissaire spécial et les actionnaires qui le désignent. S'il ne découvre aucune faute lourde dans la gestion de la société, ses honoraires seront supportés par les actionnaires qui l'ont nommé. Dans le cas inverse ils seront supportés par le ou les administrateurs ou les gérants en défauts. Si ceux-ci sont insolvables, la société sera tenue de rembourser les honoraires du com-

missaire aux actionnaires qui l'ont désigné, mais la société sera en ce cas subrogée de plein droit aux actionnaires vis-à-vis des administrateurs ou gérants responsables.

ART. 26.

Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement, des documents, livres, procès-verbaux, correspondances et généralement de toutes les écritures de la société. Le conseil d'administration leur remettra dans le mois de leur entrée en fonctions, un état résumant la situation active et passive de la société.

ART. 27.

Si le commissaire spécial, à l'expiration de sa mission, ne convoque pas l'assemblée générale, son rapport doit être joint aux rapports que les administrateurs et le commissaire permanent dressent annuellement.

L'assemblée générale décide à la majorité, si les fautes relevées par le commissaire spécial contre les membres du conseil d'administration ou le gérant constituent des fautes lourdes. Les administrateurs ou le gérant lésés par la décision de l'assemblée générale ont le droit d'assigner la société devant les tribunaux de Belgique qui seront seuls compétents pour connaître du litige.

ART. 28.

Le commissaire permanent dans le mois de son entrée en fonctions, sous peine de dommages-intérêts, doit déposer en gage entre les mains de la société, dix mille francs en actions de capital entièrement libérées ou vingt-cinq actions de jouissance ou cinquante parts de fondateur. Ce cautionnement peut être effectué par un associé pour le compte du commissaire, mais en ce cas, indépendamment du gage, cet associé est également caution vis-à-vis de la société, de l'exécution du mandat confié au commissaire non actionnaire.

Assemblées générales.

ART. 29.

Les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires, régulièrement convoquées et constituées, représentent l'universalité des porteurs d'actions et de parts de fondateur.

Les délibérations prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Elles ont les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, la liquider anticipativement ou changer les statuts, sans toutefois pouvoir modifier l'objet social, ou modifier le nombre des parts de fondateur.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires permanents, détermine les émoluments fixes des administrateurs et des commissaires permanents, ainsi que les jetons de présence, les tantièmes et les participations aux bénéfices qui peuvent être attribués.

ART. 30.

Les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires, se réunissent en Belgique au lieu qui sera désigné dans la convocation.

Les assemblées générales ordinaires se réuniront de plein droit, le premier mardi du mois de juin et pour la première fois en mil neuf cent trente. Si ce jour est férié, la réunion est reportée à huitaine. Les assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou le commissaire permanent spécial dans le mois qui précède l'expiration de son mandat.

ART. 31.

L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions, tant de capital que de jouissance, et des porteurs de parts de fondateur.

Les actionnaires pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire ayant lui-même le droit de vote.

Toutefois, les sociétés sont valablement représentées par un fondé de pouvoirs permanent ou un délégué pourvu d'une autorisation du conseil d'administration ; les femmes mariées par leur mari, s'ils ont l'administration de leurs biens ; les mineurs ou interdits par leurs tuteurs ; la colonie par un fonctionnaire du Ministère des Colonies, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou le fondé de pouvoirs, le délégué du conseil, le mari, le tuteur ou le fonctionnaire soit personnellement actionnaire de la présente société.

L'usufruitier et le nu-propriétaire sont représentés par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun. Le conseil d'administration pourra déterminer la forme des procurations dont il pourra exiger le dépôt au siège administratif, au moins cinq jours avant l'assemblée. Une liste indiquant les noms des actionnaires régulièrement présents ou représentés et le nombre de leurs actions ou de parts sera dressée par les soins du conseil d'administration et signée par chacun d'eux, ou par leur mandataire avant d'avoir accès à l'assemblée.

Les droits afférents à chaque action ou parts ne pourront être exercés par plus d'une personne.

Les obligataires peuvent assister aux assemblées générales mais avec voix consultative seulement.

ART. 32.

Les propriétaires d'actions ou de parts de fondateurs doivent, pour avoir droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, déposer leurs titres au siège social ou à la banque désignée ou agréée par le conseil d'administration, au plus tard à la date indiquée dans les convocations

ART 33.

Chaque action de capital ou de jouissance et chaque part de fondateur donne droit à une voix.

Si les titres ont été divisés il faut réunir pour avoir droit à une voix, un nombre suffisant de coupures pour équivaloir à une action entière,

ART. 34.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par une annonce insérée quinze jours au moins avant l'assemblée générale aux annexes du Bulletin Officiel et du Moniteur Belge, si l'assemblée a lieu en Belgique.

Des lettres missives sont envoyées, vingt jours au moins avant l'assemblée général, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité. Si toutes les actions sont nominatives, les convocations pourront être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 35.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ou par le commissaire spécial si l'assemblée est convoquée à sa requête. Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil d'administration ou qui auraient été communiquées au conseil, un mois au moins avant la réunion soit par des actionnaires représentant au moins un tiers des actions ou parts sociales, soit par les commissaires dans le cas où ils requièrent convocation extraordinaire de l'assemblée. Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent, ou de celui de faire convoquer une assemblée extraordinaire, doivent en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, effectuer au siège administratif, le dépôt des titres en nombre prévu ou tout au moins le certificat de dépôt si le conseil l'admet.

ART. 36.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence, par celui des administrateurs qui est désigné séance tenante par ses collègues présents. Le président choisit parmi les actionnaires réunis, deux scrutateurs qu'il propose à l'assemblée.

Le bureau désigne le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

ART. 37.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues dans les statuts, les délibérations sont prises quel que soit le nombre des titres représentés à la simple majorité.

Le scrutin est obligatoire pour les nominations ou révocations, si l'un des intéressés ou un actionnaire l'exige.

Il peut également à la demande soit du bureau, soit d'un où de plusieurs actionnaires représentant au moins un tiers des actions représentées, être appliqué à tout autre vote. En cas de vote, par scrutin secret, si aucun candidat ne réunit la majorité, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

ART. 38.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport des administrateurs et des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur le compte des profits et pertes.

Elle discute, approuve, redresse et rejette le bilan et les comptes et fixe les dividendes à répartir s'il y a lieu. Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines.

Cette prorogation annule toutes décisions prises.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

Après l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge de chacun des administrateurs.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse, dissimulant la situation réelle de la société, et quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Elle nomme, remplace ou révoque les administrateurs.

ART. 39.

Par dérogation, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, la dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, et si dans chaque catégorie, ceux qui assistent à la réunion réunissent la moitié au moins des actions ou des parts de fondateur de chaque catégorie. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions et de parts représentées. Les décisions sur les objets prévus au présent article ne seront valablement prises que si elles réunissent dans chaque catégorie de titres, les trois quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

ART. 40.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale, sont signés par le président du conseil d'administration et l'administrateur-délégué, ou encore par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, des copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

États de situation. — Inventaire. — Comptes annuels. — Répartition des bénéfices. — Fonds de réserve.

ART. 41.

L'exercice social commencera le premier janvier et se terminera le trente-un décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra la période s'étendant de la date de la constitution de la société au trente et un décembre dix-neuf cent vingt-neuf.

ART. 42.

Le conseil dresse à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et en général de toutes les dettes actives et passi-

ves de la société, ainsi que le résumé de tous les engagements et également les dettes des administrateurs, commissaires et gérants, envers la société.

Après avoir arrêté les écritures sociales, le conseil forme ensuite le bilan et les comptes de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Le bilan mentionnera séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et l'actif disponible, et au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

ART. 43.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes ainsi que toutes les pièces-annexes établies comme à l'article précédent, sont mis, un mois avant l'assemblée générale, avec le rapport du conseil d'administration et des commissaires spéciaux s'il en a été désignés, à la disposition du commissaire ordinaire et quinze jours avant l'assemblée générale ; ces pièces y compris le rapport des commissaires sont mises à la disposition des actionnaires et éventuellement des obligataires qui peuvent en prendre connaissance au siège administratif.

ART. 44.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, impôts et frais généraux y compris la charge des obligations, ainsi que des amortissements nécessaires, dépréciations et moins values, constituent le bénéfice de la société.

A. Sur ce bénéfice, il est prélevé :

a) cinq pour cent affectés au fonds de réserve, qui cessent d'être obligatoires si un montant total déterminé en valeur or, atteint le montant du capital tel qu'il était établi, au moment de la fondation de la société ;

b) sept pour cent aux actions de capital.

B. Du surplus il est attribué :

Quinze pour cent aux membres du conseil d'administration et commissaires, en tenant compte que la rémunération d'un commissaire ne pourra dépasser la moitié de la rémunération de l'administrateur le moins avantagé.

C. Le solde est réparti entre les actions de capital ou les actions de jouissance et les parts de fondateur à raison de cinquante pour cent aux actions de capital et aux actions de jouissance, et cinquante pour cent aux parts de fondateur.

L'assemblée générale aura toujours le droit de décider que tout ou partie des bénéfices seront affectés a un fonds spécial de réserve ou de prévision.

Le payement des dividendes se fera annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration, au siège social au Congo, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 45.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire, si la moitié du capital social vient à être perdu et de proposer à l'assemblée qui ne sera pas obligée de l'accepter, la mise en liquidation immédiate de la société.

ART. 46.

Lorsque la société est mise en liquidation pour quelque cause que ce soit, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la société. Les réunions fixées par les statuts pour les assemblées ordinaires auront lieu comme avant la mise en liquidation.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par un liquidateur ou par tout actionnaire ou groupe d'actionnaires possédant un tiers des actions de capital.

ART. 47.

La mise en liquidation de la société entraîne ipso facto la révocation des administrateurs qui seront remplacés séance tenante par un ou trois liquidateurs, désignés suivant les règles fixées pour la nomination des administrateurs. Les liquidateurs pourront être choisis parmi les anciens administrateurs. L'assemblée qui les désigne déterminera leurs pouvoirs, uniquement en vue de liquider les affaires sociales ou d'en faire apport à une autre société, au mieux des intérêts des actionnaires.

Ces pouvoirs seront nettement libellés sur les procurations qui seront remises aux liquidateurs au moment de leur entrée en fonctions.

Ces pouvoirs seront rédigés par actes authentiques s'il y a lieu, et seront en tous cas déposés au greffe du tribunal de première instance et publiés au Bulletin officiel du Congo.

La rémunération des liquidateurs est fixée par l'assemblée qui les désigne. Ils sont tenus d'agir en bon père de famille et ils agiront vis-à-vis des tiers comme les mandataires de la société.

Leur mandat est toujours révocable dans les mêmes conditions que celui des administrateurs.

Tout liquidateur révoqué doit être remplacé au cours de la même séance.

ART. 48.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Le reliquat de l'actif, après apurement de toutes les dettes et charges, des frais généraux de la liquidation et du remboursement à leur valeur nominale des actions de capital, sera réparti comme suit :

1° deux pour cent aux membres du conseil d'administration en fonctions ;

2° cinq pour cent au personnel d'Afrique ayant été au moins quinze ans au service de la société au moment de la liquidation ;

3° du solde.

Cinquante pour cent aux actions de jouissance.

Cinquante pour cent aux parts de fondateur.

Toutes ces sommes sont payables au siège social au Congo ou à tout autre endroit que le conseil d'administration décidera.

FRAIS.

Le montant des frais, dépenses et rémunérations, incombant à la société à raison de sa constitution, s'élèveront approximativement à vingt mille francs.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude.
Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.
(Signé) W. Housiaux, R. Glorie, H. Delfeld, V. Dejardin, J. Volkaerts, F. Wagemans, J. Vermeerbergen, C. Steenhaut, Léon Coenen.

Enregistré à Bruxelles A. C. VI, le onze juin 1928, huit rôles, quatorze renvois. Volume 4, folio 92, case 1.
Reçu : trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(signé) DEFENFE.
Pour expédition conforme :
(s.) LÉON COENEN.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Coenen, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 23 juin 1928.
Sceau. (s.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 27 juin 1928.
Le Directeur,
Sceau. (s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 2 juillet 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
Sceau du Ministère des Colonies. C. VERVLOET.
Droit perçu : fr. 5.

Katanga-Kivu.

(Société congolaise à responsabilité limitée),
à Albertville.

—

AUGMENTATION DE CAPITAL. — DIVISION DES PARTS DE FONDATEUR — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(*Arrêté royal du 7 septembre* 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le trente-un juillet à cinq heures de relevée.

En notre étude, 7, place de l'Industrie, à Bruxelles.

Pardevant nous, Emile Vaes, notaire, résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination de : « Katanga-Kivu », dont le siège social est à Albertville (Katanga) et le siège administratif à Schaerbeek, constituée le vingt et un novembre mil neuf cent vingt-quatre sous le régime de la législation en vigueur dans la colonie du Congo Belge, autorisée par arrêté royal du dix-huit juillet mil neuf cent vingt-cinq, dont les statuts ont été modifiés, le six juin mil neuf cent vingt-cinq, modification approuvée par arrêté royal du dix-huit juillet précité, le tout publié dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt-cinq, le dix-huit mai mil neuf cent vingt-six, le vingt-sept avril mil neuf cent vingt-six, et le vingt-sept septembre mil neuf cent vingt-sept, modifications approuvées, ainsi que le déclarent les comparants ci-après nommés :

Etaient présents :

1. M. Fernand Meunier, industriel, demeurant à Schaerbeek, 176, chaussée d'Helmet, se prévalant de cinquante action de capital série B		50	
2. M. Ernest Baillieu, ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles, 216, avenue Brugmann, se prévalant de cinquante actions de capital série B		50	
3. M. Robert Mulders, agent commercial, demeurant à Ixelles, rue Gachard, 72, se prévalant de cinquante actions de capital série B		50	
4. M. Emile Paul, industriel, demeurant à Schaerbeek, rue Gallait, 51, se prévalant de cinquante actions de capital série B et dix parts de fondateur		50	10
5. M. Jean De Greef, comptable, à Schaerbeek, boulevard Lambermont, 66, se prévalant de vingt actions série A	20		
6. M. Louis Carion, comptable, demeurant à Lessines, se prévalant de vingt actions de capital série B		20	
7. La Mutuelle Mobilière et Immobilière Coloniale M.I.C.O., société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, 15, rue de la Loi, représentée par deux de ses administrateurs MM. Meunier et Carion, se prévalant de deux cents actions série B		200	
et 8. M. Gustave Vanderlinden, propriétaire à Peruwelz, se prévalant de nonante actions série A et de seize parts de fondateur .	90		16
Totaux : cent dix actions série A ; quatre cent vingt actions série B et vingt-six parts de fondateur	110	420	26

L'assemblée est présidée par M. Fernand Meunier, président.

Monsieur le président désigne Monsieur Paul Emile, administrateur-délégué en qualité de secrétaire et Messieurs Vanderlinden et Baillieu en qualité de scrutateurs.

Monsieur le président expose que les convocations à la présente assemblée ont été publiées conformément aux statuts dans les journaux suivants :

Bulletin Officiel du Congo Belge des quatorze et vingt-trois juillet mil neuf cent vingt-huit.

L'Echo de la Bourse des quatorze et vingt-trois juillet mil neuf cent vingt-huit.

Monsieur le président dépose sur le bureau, les numéros justificatifs des journaux.

L'assemblée a donc été régulièrement convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR.

1° Augmentation du capital à concurrence de cinq millions, pour le porter de cinq à dix millions de francs par la création et l'émission de :

a) huit mille actions série A, de cinq cents francs chacune ;

b) deux mille actions série B, de cinq cents francs chacune.

2° Détermination des conditions de la souscription des actions de capital nouvelles, ces conditions comportant toutefois l'obligation pour les souscripteurs de rétrocéder quatre mille actions série A, souscrites au prix de cinq cent cinquante francs l'une, aux porteurs des anciennes actions série A, à raison d'une nouvelle pour deux anciennes ;

3° Souscription de cette augmentation de capital, constatation de cette souscription et de la libération des actions souscrites ;

4° Pouvoir à donner au conseil d'administration pour diviser les parts de fondateur en coupures ;

5° Modifications aux articles cinq et huit des statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions votées sur les objets qui précèdent.

Il est constaté que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente-un, et trente-deux des statuts. Que sur les huit mille actions de capital série A, deux mille actions de capital série B et les mille parts de fondateur qui composent le capital social, l'assemblée en représente cent dix actions de la première catégorie, quatre cent vingt actions de la seconde catégorie et vingt-six de la troisième catégorie.

Que la présente assemblée générale extraordinaire faisant suite à celle réunie le douze juillet dernier, peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour, et qu'enfin ses décisions seront obligatoires si elles réunissent les trois quarts des voix.

Monsieur le président fait un exposé de la situation actuelle de la branche élevage de notre entreprise.

La société vient d'obtenir avec option d'achat, dans des conditions très avantageuses, une concession de quarante mille hectares dans les monts Marungus, district du Tanganika-Moero. Cette concession demandée en mil neuf cent vingt-six, s'étend à l'ouest du confluent de la petite et de la grande Lufuko, dans un pays d'une fertilité remarquable. A perte de vue s'étendent des plateaux herbeux, sillonnés d'innombrables ruisseaux, assurant au bétail une nourriture abondante pendant toute l'année. L'absence de la mouche tsétsé qui communique la terrible maladie du sommeil au bétail, n'est pas un des moindres avantages de cette région privilégiée, qui est réputée la meilleure du Katanga pour l'élevage.

Entre Zongvie, débarcadère privé de la société sur le lac Tanganika et Katele, siège de son exploitation fermière dans les monts Marungus, la société fait construire un dipping-tank suivant la technique la plus moderne. Elle y établira sa station de quarantaine où séjourneront les troupeaux de Rhodésie sur lesquels elle a pris option d'achat en attendant qu'ils puissent être dirigés sur la nouvelle concession octroyée.

Les risques sont quasi nuls, attendu que depuis plusieurs années, la société possède à Katele dans les Marungus, un troupeau de deux cents têtes et que jamais une maladie quelconque n'a été constatée.

Monsieur le président examine ensuite les modalités d'application des différents points à l'ordre du jour.

Le capital serait porté de cinq à dix millions de francs par la création et l'émission de huit mille actions série A et deux mille actions série B de cinq cents francs chacune.

La société anonyme « Mutuelle Mobilière et Immobilière Coloniale » prendrait ferme au prix de cinq cents francs la pièce, pour elle et pour un groupe pour lequel elle se porte fort, les huit mille actions de capital série A et les deux mille actions de capital série B, à charge de rétrocéder au moins quatre mille actions série A au prix maximum de cinq cent cinquante francs aux porteurs d'actions série A anciennes.

En outre, tous les frais incombant à cette augmentation de capital, y compris les frais de guichet, de publicité, etc., afférents à la mise à la disposition aux anciens actionnaires des titres nouveaux, seront supportés exclusivement par la Mutuelle Mobilière et Immobilière Coloniale.

Un actionnaire demande d'examiner la possibilité d'augmenter le nombre d'actions série A, à mettre à la disposition des anciens actionnaires.

Il serait désirable, dit-il, que ceux qui ont eu confiance en l'affaire dès le début, soient récompensés et puissent profiter largement des perspectives d'avenir de la société.

Monsieur le président prend acte de ce desideratum et invitera le conseil à insister pour obtenir de la Mutuelle qu'elle mette à la disposition des anciens actionnaires le plus grand nombre possible d'actions série A, tout en respectant les engagements qu'elle aurait pris antérieurement.

On aborde ensuite l'examen de la division des parts de fondateur. On sait qu'il n'existe que mille parts de fondateurs dont le nombre ne pourra jamais être augmenté, alors qu'après l'augmentation du capital il y aura vingt mille actions de capital de cinq cents francs.

Pour faciliter les transactions futures, le conseil a estimé qu'il serait désirable de diviser ces parts de fondateur en dixième. Toutefois en vertu du décret nous accordant notre concession de quarante mille hectares, cette modification aux statuts doit être approuvée par le Comité Spécial du Katanga.

Afin de ne pas devoir convoquer une nouvelle assemblée générale ultérieurement, nous vous proposons de voter la division des parts sous réserve d'approbation par le Comité Spécial du Katanga.

Nous aurons ensuite à modifier les articles cinq et huit des statuts, pour les mettre en concordance avec les propositions qui précèdent. Ces explications ayant été données, M. le président invite l'assemblée à voter les résolutions suivantes.

I.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de cinq millions et de le porter ainsi à dix millions, par la création de huit mille actions série A et deux mille actions série B, de cinq cents francs chacune.

II.

La société anonyme « La Mutuelle Mobilière et Immobilière Coloniale », société anonyme, établie à Bruxelles, 15, rue de la Loi, représentée par deux de ses administrateurs, Messieurs Fernand Meunier et Louis Carion, prénommés, prend ferme pour elle et pour un groupe pour lequel elle se porte fort, les huit mille actions série A et les deux mille actions série B, au prix de cinq cents francs la pièce et libère immédiatement ces dix mille actions de vingt pour cent, soit un million de francs en numéraire que les comparants déclarent se trouver dès à présent, à la disposition de la société. « La Mus tuelle Mobilière et Immobilière Coloniale » s'engage à rétrocéder aux porteurs d'action-série A anciennes, au moins quatre mille actions série A nouvelles, au prix maximums de cinq cent cinquante francs. L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil pour déterminer les modalités de l'émission et fixer l'entrée en jouissance des titres.

III.

L'assemblée décide que moyennant l'autorisation écrite et préalable du comité spécial du Katanga, les parts de fondateur de la société seront divisibles de plein droit, en coupures de un dixième et le conseil d'administration aura pleins pouvoirs, le cas échéant, pour exécuter cette division.

La réunion en une seul main de dix coupures de parts de fondateur, sans fraction, est indispensable pour conférer les droits attachés à la part entière, sauf en ce qui concerne la répartition bénéficiaire.

IV.

L'article cinq des statuts sera modifié comme suit : Le capital social est fixé à dix millions de francs, représenté par seize mille actions de capital série A, de cinq cents francs chacune et quatre mille actions de capital série B, de cinq cents francs chacune.

Il est créé en outre, mille parts de fondateur, sans désignation de valeur.

Les droits et avantages respectifs de ces trois catégories de titres sont déterminés ci-après :

L'article huit des statuts sera complété par les paragraphes suivants :

« Moyennant l'autorisation écrite et préalable du comité spécial du Katanga, les parts » de fondateur de la société seront divisibles de plein droit, en coupures de un dixième » et le conseil d'administration aura pleins pouvoirs, le cas échéant, pour exécuter » cette division.

» La réunion en une seule main, de dix coupures de part de fondateur, sans fraction, » est indispensable pour conférer les droits attachés à la part entière, sauf en ce qui » concerne la répartition bénéficiaire ».

Toutes et chacune de ces résolutions ont été prises à l'unanimité.

Finalement les comparants déclarent que les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société à raison de l'augmentation de capital dont question ci-avant se montent approximativement à quinze mille francs.

La séance est levée.

De tout quoi, il a été dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les parties ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré quatre rôles, deux renvois, à Bruxelles, 1er bureau, le huit août mil neuf cent vingt-huit, volume neuf cent cinquante-deux ; folio nonante, case deux. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a /i.
(signé) DECKERS.

Pour expédition conforme :
Sceau. (signé) E. VAES.

Vu par nous, Albert Bail, président de la Chambre des Vacations du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Vaes, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 22 août 1928.
Sceau. (signé) A. BAIL.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Bail, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 23 août 1928.
Pr *le Directeur*,
Sceau. (s.) M. VANDEWOESTIJNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestijne, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 24 août 1928.
Pour le ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Chef de Bureau délégué*,
PEETERS.
Droit perçu : frs. 10.

Les Exploitations Brock au Kivu.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée),

établie à Costermansville (Congo Belge).

—

DÉLÉGATION DE POUVOIRS.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le quatre septembre,
Par devant nous, Maître Paul Dubost, notaire, résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1. Monsieur Arsène de Launoit, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 227.

Et 2. Monsieur Raymond Brock, directeur de sociétés, demeurant à Liège, rue Reynier, numéro 39.

Agissant en qualité d'administrateurs de la société « Les Exploitations Brock au Kivu » (en abrégé : Brockivu), société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Costermansville (Congo Belge).

« Les comparants nommés aux dites fonctions d'administrateurs par délibération de » l'assemblée générale des actionnaires de la susdite société en date du quatre mai mil » neuf cent vingt-huit, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze » juin mil neuf cent vingt-huit.

» La susdite société « Brockivu » constituée par acte du ministère du notaire Paul » Dubost, soussigné en date du quatre mai mil neuf cent vingt-huit, sous le régime de la » législation en vigueur dans la colonie du Congo Belge, autorisée par arrêté royal du » quatorze mai mil neuf cent vingt-huit, publiée dans les annexes au Bulletin Officiel » du Congo Belge du quinze juin mil neuf cent vingt-huit ».

Lesquels comparants, agissant en vertu de l'article vingt-six des statuts, ont, par les présentes, déclaré déléguer à Monsieur Raymond Brock, directeur de sociétés, demeurant à Liège, rue Reynier, n° 39, tous pouvoirs nécessaires aux fins de :

Représenter en Afrique, conformément aux décisions du conseil d'administration, la société congolaise à responsabilité limitée « Brockivu » susdite, dans tous actes et affaires concernant la société et agir aux lieu et place de celle-ci dans tout ce qui a rapport à ses intérêts.

Représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'auprès du gouvernement local, de toutes autorités territoriales et administratives en général et de toutes administrations quelles qu'elles soient.

A cet effet :

Prendre toutes mesures de gestion et d'administration généralement quelconques.

Prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles aux prix, clauses et conditions que le mandataire avisera.

Passer avec toutes personnes et sociétés tous traités et marchés d'entreprise et de fourniture, les révoquer.

Vendre de gré à gré ou aux enchères publiques aux prix, charges et conditions que le mandataire avisera, tout ou partie des biens meubles et immeubles qui peuvent ou pourront appartenir à la société mandante, faire dresser tous cahiers des charges, établir toutes origines de propriété, fixer l'époque d'entrée en jouissance et du paiement des prix ; les toucher en principal, intérêts et accessoires, faire toutes délégations.

Acquérir tous biens meubles et immeubles aux prix et conditions que le mandataire avisera.

Faire tous échanges avec ou sans soulte, obliger la constituante au paiement des prix et soultes.

Entendre, clore et débattre tous comptes avec tous créanciers, débiteurs et tiers quelconques, en fixer les reliquats actifs ou passifs, les recevoir ou payer.

Payer toutes sommes que la constituante pourrait devoir; en retirer bonnes et valables quittances et décharges.

Recevoir toutes sommes ou tous titres, valeurs et objets pouvant revenir de quelque chef que ce soit à la constituante, en donner bonnes et valables quittances et décharges.

Se désister de tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée et consentir radiation entière et définitive de toutes inscriptions hypothécaires d'office ou autres, saisies, oppositions, transcriptions et autres empêchements quelconques, faire et accepter toutes offres, opérer le retrait de toutes sommes consignées, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

Faire les déclarations et réclamations au fisc, acquitter tous impôts, taxes et contributions, remplir toutes formalités en douane et acquitter les droits.

Retirer de l'administration des postes et télégraphes, de toutes administrations de chemins de fer, de service de navigation et de toutes messageries, tous envois, lettres,

télégrammes, mandats-poste, plis assurés ou recommandés, colis, caisses, ballots et paquets, en donner décharge ; à cet effet se substituer dans les pouvoirs contenus au présent alinéa, toute personne qu'il échet.

Engager au nom de la société le personnel blanc et indigène ; fixer leurs traitements, rémunérations et toutes conditions des dits engagements ; congédier ou révoquer tout membre du personnel blanc ou indigène en fixant s'il y a lieu, les conditions du congé ou de la révocation ; remplir les formalités administratives ou judiciaires et conclure tous contrats relatifs au louage de services et au recrutement des travailleurs indigènes.

Faire et retirer tous dépôts en banque, émettre et signer tous chèques ; consentir, demander, négocier, conclure et révoquer toutes ouvertures de crédit et emprunts autres que des emprunts obligations ; à la garantie de ces emprunts ou ouvertures de crédit ou toutes autres obligations et engagements, hypothéquer tout ou partie des immeubles appartenant à la constituante ; stipuler la voie parée au profit des créanciers, tirer tous effets ou traites, les endosser, les avaliser et, en général, faire toutes opérations financières, répondant à l'objet de la société, sans devoir, à l'égard des tiers, justifier de l'opportunité ou de la nécessité de ces opérations financières.

Signer la correspondance et tous actes, registres, documents ou pièces quelconques relatifs aux objets prévus ci-dessus.

A défaut de paiement ou en cas de difficultés quelconques, paraître, tant en demandant qu'en défendant, devant tous juges et tribunaux compétents ; exercer toutes actions résolutoires, se concilier, traiter, transiger en tout état de cause ; nommer tous arbitres et tous tiers arbitres, s'en rapporter à leurs décisions ou les contester, faire toutes remises totales ou partielles de droits de créance, obtenir toutes décisions judiciaires ou administratives, les faire exécuter par tous les moyens et voies de droit, renoncer à tous appels et pourvois, se désister de tous appels et pourvois, acquiescer à toutes demandes, à tous jugements ou arrêts, constituer tous avoués ou avocats, les révoquer, en constituer d'autres, intervenir dans toutes instances, former toutes oppositions ; procéder à toutes saisies mobilières et immobilières, donner tous pouvoirs spéciaux, à ce sujet, provoquer tous ordres et distributions, y produire, prendre part à toutes assemblées de créanciers ; affirmer toutes créances, toucher toutes collocations, procéder à toutes reventes sur folle enchère.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce que le mandataire jugera convenable ou utile aux intérêts de la société, quoique non prévu par les présentes, les pouvoir énoncés ci-dessus n'étant pas limitatifs.

Dont acte,

Fait et passé à Bruxelles, rue Montoyer, numéro 4.

Date que dessus,

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, 5e bureau, le cinq septembre 1928, volume 50, folio 41, case 12, deux rôles, deux renvois.

Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,

(S.) LAENEN.

Pour expédition conforme :

(S.) P. DUBOST.

Sceau.

Vu par nous, Emile Ernst, président de la Chambre des Vacations du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Me Dubost, notaire, à Bruxelles.

Bruxelles, le 8 septembre 1928.

Sceau. (S.) EMILE ERNST.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Ernst, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 10 septembre 1928.

Le Directeur,

Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part,

Bruxelles, le 10 septembre 1928.

Pour le Ministre :

Le Chef de bureau-délégué,

Sceau du Ministère des Colonies.

PEETERS.

Droit perçu : fr. 10.

Meuneries et Frigorifères du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

à Elisabethville.

—

STATUTS.

(*Arrêté royal du 6 septembre* 1928.)

Entre les soussignés :

MM.

1. La Compagnie Industrielle Africaine, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Elisabethville, représentée par deux de ses administrateurs, Messieurs C. Kersten et R. Ploumen ;

2. Granat Benjamin, négociant, résidant à Elisabethville, tant pour lui-même que pour un groupe pour leqnel il se porte fort ;

3. Kersten Camille, président du conseil d'administration de la Compagnie Industrielle Africaine, domicilié à Bruxelles, avenue de Saturne, tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il se porte fort ;

4. Ploumen René, administrateur-directeur de la Compagnie Industrielle Africaine, résidant à Elisabethville ;

5. Paquet Hector, directeur de société, résidant à Elisabethville, tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il se porte fort ;

6. Lombard Joseph, directeur de société, résidant à Elisabethville ;

7. Simonis Henri, comptable, résidant à Elisabethville ;

8. Cowell A. V., négociant, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur René Ploumen, ci-dessus cité ;

9 Scarcériaux Robert, employé, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur René Ploumen, ci-dessus cité ;

10. Bertin Gustave Paul, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

11. Noel Henri, agent de banque, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R Ploumen, ci-dessus cité ;

12. Benoit Joseph, employé U. M., résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

13. Soons René-Joseph, employé U. M., résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur Ploumen, ci-dessus cité ;

14. Nicolay Camille, négociant, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

15. Jooris Robert, employé de banque, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

16. Glauthier Firmin, employé C. F. K , résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

17. Stradiot Raymonde infirmière U. M., résidant à Elisabethville, pour laquelle se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

18. Strytaghen Alice, sans profession, résidant à Elisabethville, pour laquelle se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

19. Braconnier Adhémar, mécanicien U. M., résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

20. Calcus François, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

21. Debruyn Gaston, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

22. MM. A. Joos & E. Bourgeois, agissant par M. A. Joos, résidant à Elisabethville, négociant, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

23. Ptashek & Juster, négociant à Mulongo, représentée par M. Ptashek, pour lequel se porte fort Monsieur R Ploumen, ci-dessus cité ;

24. Degol Jules, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

25 Favre Charles, Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R Ploumen, ci-dessus cité ;

26. Ferrari Paul, fondé de pouvoir B. C. B , résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

27. Van Hoestenberghe Maurice, entrepreneur, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R Ploumen, ci-dessus cité ;

28. Hammel Jean, employé, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

29. Maréchal André, employé, Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

30. Gille Aramis, employé U. M., résidant à Likasi, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité;

31. Mativa Eugénie, sans profession, résidant à Elisabethville, pour laquelle se porte fort Monsieur René Ploumen, ci-dessus cité ;

32. Gossuin Léon, C. F. K., résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

33. Jarbinet Anne, sans profession, résidant à Elisabethville, pour laquelle se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

34. Jarbinet Léon, employé U. M., résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

35. Brichard Fernand, ingénieur C. F. K , résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

36. Stratford A., sans profession, résidant à Elisabethville, pour laquelle se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

37. Jennes François, mécanicien U. M., résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité;

38. Henrot Clément, employé U. M., résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

39 Fallon Camille, ingénieur U. M., résidant à Likasi, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

40. Heinderyckx Georges, employé U. M., résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

41. Walraedt Hippolyte, employé, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

42. Rigaux Jules, employé, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

43. Verlecke Arthur, employé U. M., résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

44. Cauwelier Raphaël, employé U. M. résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

45. Brouxhon Georges, employé, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

46. Persoons Ferdinand, employé, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

47. Henderickx L., employé B. C. B., résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

48. Suetens Charles, employé, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R Ploumen, ci-dessus cité ;

49. Creuse Camille, employé, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

50. Evrard Max, comptable, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

51. Colson Guillaume, boucher, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

52. Glasstone Louis, courtier, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

53. Brouckaert, comptable, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

54. Cost Oscar, entrepreneur, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

55 Thorez Joseph, employé, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

56. Stepney, employé U. M., résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R Ploumen, ci-dessus cité ;

57. Kaell H., employé, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

58. Davies Sidney, hôtelier, Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

59. Brown John, commerçant, Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

60. Glasstone Martha Elisabeth, sans profession, résidant à Elisabethville, pour laquelle se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

61. Steggers Louis, employé, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

62. Ledent Joseph, employé U. M., résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

63. Laquemans René, comptable, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

64. Nottet Marcel, employé, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

65. Berckmoes Auguste, employé U. M. résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité;

66. Trinon Max, employé, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité;

67. Levi Victor, employé Elakat, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité;

68. Jans frères, entrepreneurs, Elisabethville, pour lesquels se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité;

69. Van Parys Victor, docteur en pharmacie, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité;

70. Fontaine Richard, ingénieur, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité;

71. Gyhra Raoul, employé, Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité;

72. Lenssens Georges, employé, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité;

73. Van Praag Jacques, négociant, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

74. De Medem Nicolas, employé, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité;

75. De Bellefroid Jean, ingénieur U. M., résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité;

76. Bonakis Isidore, employé C. F. K., résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité;

77. Denis Luc, résidant à l'Etoile du Congo pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité;

78. Deflandre René, employé de banque, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité;

79. Vandenherrewegen Jean, employé, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

80. Demarbaix Pierre, employé, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité;

81. Haine Armand, employé, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité;

82. Doneux Albert, employé, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité;

83. Hasson Ezra, employé Elakat, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité;

84. Dedobbeleer Georges, employé, Brasseries du Katanga, Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité;

85. Payne G., négociant, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité;

86. Tzaut Arthur, employé C. F. K., résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité;

87. Favre Charles, employé, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité;

88. Clause Georges, employé, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte for t Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

89. Debruyn F. G., employé, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité;

90. Jeffery, directeur agence Cook & Son, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

91. Cooremans Clément, employé C. F. K., résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

92. Jallay Edgard, employé, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

93. Gillain Alzir, employé, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

94. Weiland Alfred, employé, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R Ploumen, ci-dessus cité ;

95. Loubris Joseph, employé de banque, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci dessus cité ;

96 Wood Godfrey Alfred, employé, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

97 Coopmans Pierre, comptable, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

98. Yates Frederick, fermier, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité;

99. Bourgeois Marcel, employé, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

100. Genard Charles, employé, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

101. Roger Emmanuel, directeur général adjoint U. M., Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

102. Van den Bossche Aug., employé C. F. K., résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

103. Thonet Henri, négociant, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

104 Michel Maurice, employé C. F. K., résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci dessus cité ;

105. Lombard Henri, gérant C. I. A. résidant à Likasi, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

106. Spilborghs Jean, gérant, résidant à Likasi, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

107. Burger Millicien J., négociant, résidant à Likasi, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

108. Langeron Jean, docteur en médecine, résidant à Likasi, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

109. Van Nitsen René, docteur en médecine, résidant à Likasi, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

110. Semal Charles, ingénieur U. M., résidant à Likasi, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

111. Lallemand Max, ingénieur U. M., résidant à Likasi, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

112. Lemaire Faustin, employé, résidant à Likasi, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

113 Neirynck Lucien, employé de banque, résidant à Likasi, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

114. Biot Lucien, gérant de banque, résidant à Likasi, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

115. Adant Gilbert, gérant de banque, résidant à Likasi, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

116. Etkin Maurice, commerçant, résidant à Likasi, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

117. Gabriel Joseph, employé, résidant à Likasi, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

118. Labie Richard, électricien, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

119. Tasch Joseph, industriel, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

120. Dorothy Kennedy, sans profession, résidant à Elisabethville, pour laquelle se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

121. Wilde George, employé, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

122. Lock A. J., négociant, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

123. Folie Gustave, employé, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

124. Lombard Pierre Nicolas Joseph, entrepreneur, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

125. Makinay Alphonse, commerçant, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

126. Lombard Paul Gérard, entrepreneur, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

127. Dehousse Henri, employé, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur Ploumen, ci-dessus cité ;

128. Présot P., entrepreneur, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité;

129. Wilkin Ed., employé, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

130. Goossens Gustave, employé Coboma, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

131. Lhoneux Alfred, employé, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

132. Jacquemotte Henri, employé, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur Ploumen, ci dessus cité ;

133. Zoboli Mario, administrateur des Carrières et Fours à chaux de la Mulungwishi, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

134. Willems E., employé, résidant à Likasi, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité;

135. Thonnard J., docteur en pharmacie, résidant à Likasi, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité ;

136. Goergen Albert, ingénieur U. M., résidant à Likasi, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité;

137. Nokerman, médecin-vétérinaire, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité;

138. Oglietti Natale, négociant, résidant à Elisabethville, pour lequel se porte fort Monsieur R. Ploumen, ci-dessus cité;

il a été convenu ce qui suit :

1. — Il est fondé une société congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Meuneries et Frigorifères du Katanga » qui sera connue sous le nom commercial de « Mefrikat ».

2. — Le siège social est établi à Elisabethville (Congo Belge); le siège administratif est établi à Bruxelles; cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise. Le siège social et le siège administratif peuvent respectivement être transférés en toute autre localité du Congo Belge ou de la Belgique, par simple décision du conseil d'administration.

La société peut établir par décision du conseil d'administration, des succursales, agences et comptoirs en Belgique, au Congo et à l'étranger. Tout changement du siège social ou du siège administratif sera publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur Belge par les soins des administrateurs.

3. — La société a pour objet toutes les opérations commerciales et industrielles en Afrique et notamment au Katanga, plus spécialement les entreprises et commerce de meunerie et d'élevage, exploitations de fermes, boucheries, frigorifères, commerce de vivres et périssables, cultures, fabrication de glace, etc., ainsi que toutes autres industries et commerces connexes ou accessoires.

Elle pourra s'intéresser par voie de souscription ou autrement dans toute entreprise commerciale ou industrielle quelconque, ce pouvoir appartenant au conseil d'administration, qui n'aura pas de ce chef, à rendre compte de ses pouvoirs à des tiers. L'assemblée générale des actionnaires pourra par voie de modification aux statuts étendre l'objet social.

4. — La société est constituée pour un terme prenant cours ce jour et prenant fin le 1er mars 1958. Elle peut être prorogée successivement ou dissoute par anticipation.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

5. — Le capital social est fixé à treize millions cinq cent mille francs congolais

représentés par vingt-sept mille actions de capital de cinq cents francs chacune, souscrites comme suit : (un cinquième du capital ayant été versé immédiatement)

1. Compagnie Industrielle Africaine, Elisabethville 2000

MM.

2. Benjamin Granat, négociant, tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il se porte fort 7000
3. Kersten Camille, président du conseil C. I. A., tant pour lui même que pour un groupe pour lequel il se porte fort. 4703
4. Ploumen René, administrateur-directeur C. I. A. 1200
5. Paquet H., directeur de société, Elisabethville, tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il se porte fort 3510
6. Lombard Joseph, directeur de société 200
7. Simonis Henri, comptable, Elisabethville 30
8. Cowell, négociant, Elisabethville 75
9. Scarcériaux Robert, Elisabethville. 20
10. Bertin Gustave-Paul, Elisabethville 20
11. Noël Henri, Elisabethville 30
12. Benoit Joseph, Elisabethville 15
13 Soens René, Elisabethville 30
14. Nicolay Camille, Elisabethville. 100
15. Jooris Robert, Elisabethville. 40
16. Glautier Firmin, Elisabethville 30
17. Stradiot Raymonde, Elisabethville 50
18. Strytaghen Alice, Elisabethville. 50
19. Braconnier Adhémar, Elisabethville 15
20. Calcus François, Elisabethville 10
21. Debruyn Gaston, Elisabethville 10
22. Joos & Bourgeois, Elisabethville 100
23. Ptashek & Juster, Mulongo 150
24. Degol Jules, Elisabethville 20
25. Favre Charles, Elisabethville 25
26. Ferrari Paul, Elisabethville 50
27. Van Hoestenberghe Maurice, Elisabethville 25
28. Hammel Jean, Elisabethville 50
29. Maréchal André, Elisabethville 20
30. Gillet Aramis, Elisabethville 10
31. Mativa Eugénie, Elisabethville. 10
32. Gossuin Léon, Elisabethville 40
33. Jarbinet Anne, Elisabethville 20
34. Jarbinet Léon, Elisabethville 80
35. Brichard Fernand, Elisabethville 40
36. Stratford A., Elisabethville 30
37. Jennes François, Elisabethville. 20
38. Henrot Clément, Elisabethville 30
39. Fallon Camille, Likasi. 20
40. Heinderyckx Georges, Elisabethville. 25
41. Walraedt Hippolyte, Elisabethville 25
42. Rigaux Jules, Elisabethville 8
43. Verlecke Arthur, Elisabethville 20

	Cauwelier Raphaël, Elisabethville	30
44.	Brouxhon Georges, Elisabethville	20
46.	Persoons Ferdinand, Elisabethville	10
47.	Henderickx L., Elisabethville	5
48.	Suetens Charles, Elisabethville.	15
49.	Greuze Camille, Elisabethville	30
50.	Max Evrard, Elisabethville	20
51.	Colson Guillaume, Elisabethville	10
52	Glasstone Louis, Elisabethville	10
53.	Brouckaert, Elisabethville	100
54.	Cost Oscar, Elisabethville	1200
55.	Thorez Joseph, Elisabethville	30
56.	Stepney, Elisabethville	10
57.	Kaell H., Elisabethville	80
58.	Davies Sidney, Elisabethville	25
59.	Brown John, Elisabethville	50
60.	Glasstone Martha, Elisabethville	10
61.	Steggers Louis, Elisabethville.	20
62.	Ledent Joseph, Elisabethville	20
63.	Laquemans René, Elisabethville	20
64.	Nottet Marcel, Elisabethville	20
65.	Berckmoes Auguste, Elisabethville	20
66.	Trinon Max, Elisabethville	5
67.	Levi Victor, Elisabethville	25
68.	Jans Frères, Elisabethville	75
69.	Van Parijs Victor, Elisabethville	200
70.	Fontaine Richard, Elisabethville	10
71.	Gyhra Raoul, Elisabethville.	20
72.	Lenssens Georges, Elisabethville	4
73.	Van Praag Jacques, Elisabethville	100
74.	De Medem, Elisabethville	10
75.	De Bellefroid Jean, Elisabethville	16
76.	Bonakis Isidore, Elisabethville.	30
77.	Denis Luc, Etoile du Congo.	20
78.	Deflandre René, Elisabethville	5
79.	Vandenherrewegen Jean, Elisabethville	5
80.	Demarbaix Pierre, Elisabethville	10
81.	Haine Armand, Elisabethville	10
82.	Doneux Albert, Elisabethville.	80
83.	Hasson Ezra, Elisabethville.	20
84.	Dedobbeleer Georges, Elisabethville	30
85.	Payne, Elisabethville	20
86.	Tzaut Arthur, Elisabethville	60
87.	Favre Charles, Elisabethville	25
88.	Clause Georges, Elisabethville	5
89.	Debruyn J.-G., Elisabethville	10
90.	Jeffery, Elisabethville	50
91.	Cooremans Clément, Elisabethville.	20

92. Jallay Edgard, Elisabethville 20
93. Gillain Alzir, Elisabethville. 20
94. Weiland Alfred, Elisabethville 20
95. Loubris Joseph, Elisabethville. 25
96. Wood Godfrey Alfred, Elisabethville 25
97. Coopmans Pierre, Elisabethville 20
98. Yates Frederick, Elisabethville 10
99. Bourgeois, Elisabethville 10
100. Gomard Charles, Elisabethville 50
101. Roger Emmanuel, Elisabethville. 75
102. Vanden Bossche Aug., Elisabethville 50
103. Thonet Henri, Elisabethville 500
104. Michel Maurice, Elisabethville 80
105. Lombard Henri, Likasi 200
106. Spilberghe Jean, Likasi 200
107. Burger Millicent, Likasi. 100
108. Langeron Jean, Likasi. 20
109. Van Nitsen René, Likasi. 20
110. Semal Charles, Likasi. 20
111. Lallemand Max, Likasi 20
112. Lemaire Faustin, Likasi 50
113. Neyrinck Lucien, Likasi. 5
114. Biot Lucien, Likasi 5
115. Adant Gilbert, Likasi. 10
116. Etkin Maurice Likasi 10
117. Gabriel Joseph, Likasi 10
118. Labie Richard, Elisabethville 50
119. Tasch Joseph, Elisabethville 1500
120. Dorothy Kennedy, Elisabethville: 20
121. Wilde George, Elisabethville 10
122. Lock A.-J., Elisabethville 500
123. Folie Gustave, Elisabethville 13
124. Lombard Pierre-Joseph-Nicolas, Elisabethville. 100
125. Makinay Alphonse, Elisabethville 100
126. Lombard Paul-Gérard, Elisabethville 200
127. Dehousse Henri, Elisabethville 35
128. Présot, Elisabethville. 25
129. Wilkin Ed., Elisabethville 40
130. Goossens Gustave, Elisabethville 20
131. Lhoneux Alfred, Elisabethville 10
132 Jacquemotte Henri, Elisabethville 50
133. Zoboli Mario, Mulungwishi: 6
134. Willems E , Likasi. 50
135. Thonnard J., Likasi 10
136. Goergen Albert, Likasi 10
137. Nokerman, Elisabethville 30
138. Oglietti Natale, Elisabethville. 100

6. — Le capital pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par voie de modification aux statuts, cette modification ne visant pas les participations directes ou indirectes à d'autres affaires.

7. — Les appels de fonds seront faits par le conseil d'administration, agissant dans les limites de ses pouvoirs et conformément aux prescrits des présents statuts. L'actionnaire qui après un préavis de quinze jours, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à l'appel d'un versement, devra bonifier à la société, les intérêts calculés à 8 % l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres à la Bourse de Bruxelles par ministère d'agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que les dommages-intérêts éventuels. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation, dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipatifs sont admis.

8. — Les actions non entièrement libérées sont nominatives et le demeurent jusqu'à complet appel et versement de tout le capital souscrit. Les actions nominatives ne pourront être cédées qu'avec l'assentiment préalable du conseil d'administration. Les titres nominatifs seront échangés contre des actions au porteur sur décision du conseil d'administration. Les articles 43, 44 et 45 des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales sont applicables à ces actions.

9. — Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence de leurs mises.

10. — La cession d'actions nominatives ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du conseil d'administration.

11. — La propriété d'une action emporte l'adhésion aux statuts. La société ne reconnait qu'un seul actionnaire par action. En cas de division des droits dérivant d'une action, les intéressés doivent se faire représenter par une seule personne. Les héritiers ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent requérir ni inventaire ni apposition de scellés et doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

12. — La société peut émettre des bons et des obligations hypothécaires ou autres par décision du conseil d'administration qui détermine le type et le taux de l'intérêt, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement des obligations, les garanties spéciales qui seraient affectées à celle-ci, ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

13. — La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, associés ou non, nommés pour cinq ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Le président et la moitié au moins des administrateurs seront de nationalité belge, Les mandats seront renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort.

Les sortants cessent leurs fonctions immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Le mandat du premier conseil d'administration expire immédiatement après l'assemblée générale annuelle de 1933. A cette date le conseil est renouvelé en entier et le roulement prévu ci-dessus, est mis en vigueur.

14. — En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, il y est pourvu provisoirement par le conseil d'administration et le collège des commissaires réunis. L'assemblée générale lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

15. — Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

16. — Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président et peut élire parmi ceux-ci, un ou plusieurs vice-présidents. Il peut choisir dans son sein, un comité permanent composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus. Il en détermine les pouvoirs ; il peut en outre, soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués chargés également de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales a un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors de son sein associés ou non, soit déléguer à tout mandataire, des pouvoirs spéciaux et déterminés.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Le conseil peut les révoquer en tout temps.

17. — La société pourra être représentée à l'étranger par des fondés de pouvoirs associés ou non, munis d'une procuration.

18. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci d'un vice-président, ou à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

19. — Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit ou télégramme, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et voter en ses lieu et place. Le déléguant sera dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent Toutefois aucun délégué ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur.

Tout administrateur pourra également, mais seulement au cas où la moitié au moins des membres du conseil seraient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou télégramme.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil.

20. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes. Les délégués signent en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

21. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou des dispositions qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par les présents statuts à l'assemblée générale et au conseil général.

Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans l'objet social ainsi que tous les apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut en outre recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens, meubles ou immeubles, acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts, consentir tous prêts, créer et émettre tous bons ou obligations hypothécaires ou autres, consentir, accepter tous gages et nantissements, toutes hypothèques avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée avant ou après paiement de toutes

inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toute inscription d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative. C'est le conseil d'administration également qui, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme les agents, employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments, ainsi que leur cautionnement s'il y a lieu. Le conseil a tous droits de substitution ou de délégation même à une seule personne, dans les limites de ses pouvoirs.

22. — Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins et trois commissaires au plus, associés ou non, nommés pour cinq ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par celle-ci.

Le nombre des commissaires est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Les commissaires sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort. Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants. Le mandat des commissaires nommés pour la première fois, expire immédiatement après l'assemblée générale annuelle de 1933. A cette date, le collège des commissaires est renouvelé en entier et le roulement prévu ci-dessus est mis en vigueur.

23. — La mission des commissaires est celle qui est définie à l'article 65, alinéas 1 et 2 des lois coordonnées belges sur les sociétés.

24. — Il est affecté en garantie de l'exécution de leur mandat, par chaque administrateur, 20 actions et par chaque commissaire, 10 actions.

25. — L'assemblée générale fixe les émoluments des administrateurs et des commissaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs et commissaires chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

26. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences, soit de son président, soit de deux administrateurs, soit de son directeur en Afrique. Dans les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

27. — Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signées par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision ou autorisation préalable du conseil.

Les actes relatifs a l'exécution des résolutions du conseil d'administration, auxquels un fonctionnaire public prête son concours, spécialement les actes de ventes, d'achat ou échange d'immeubles, les actes de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblées de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans paiement sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes sont valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Au Congo Belge, et sauf le cas où le conseil d'administration donne expressément

pouvoir de signer seul à un des directeurs, agents ou fondé de pouvoirs, tous les actes constatant libération ou obligation, sont signés par un directeur et un fondé de pouvoirs ou par deux fondés de pouvoirs.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom, ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

28. — L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société; elle peut étendre mais non changer l'objet essentiel de la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires y compris les absents ou dissidents

29. — L'assemblée générale annuelle se réunit dans l'agglomération bruxelloise le premier mardi du mois de juin de chaque année, à quinze heures, et pour la première fois en 1929, à l'endroit désigné dans les avis de convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également dans l'agglomération bruxelloise, à l'endroit indiqué dans les avis de convocation. Par dérogation, la première assemblée générale suivant l'acte constitutif de la société, se tiendra à Elisabethville (Congo Belge).

30. — Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par des annonces paraissant quinze jours au plus et huit jours au moins avant l'assemblée, dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et dans un journal de Bruxelles. Les titulaires d'actions nominatives seront convoqués par lettres missives.

31. — Pour être admis à l'assemblée, tout propriétaire d'actions au porteur, doit déposer dans le ou les établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs au moins avant la date fixée par l'assemblée, ses titres. Les propriétaires d'actions nominatives sont admis sur justification de leur identité.

32. — Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois les mineurs, les interdits et les sociétés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée par son mari. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs au moins avant l'assemblée. Les co-propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et les débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

33. — Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration à ce délégué par ses collèges. Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau. Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit parmi ses membres, deux scrutateurs.

34. — Chaque action donne droit à une voix. Toutefois aucun actionnaire ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant les deux cinquièmes des actions représentées ou le cinquième des actions émises.

35. — Sauf dans les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix. En cas de nomination, si

aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballotage, le plus jeune des candidats est élu.

36. — Lorsque l'assemblée générale a décider : 1° d'une modification aux statuts ; 2° d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ; 3° de la dissolution anticipée de la société, elle doit réunir au moins la moitié des actions.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement, quelle que soit la proportion des titres réunis. La décision dans l'un ou l'autre cas n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

37 — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux membres du conseil d'administration.

38. — Le dernier jour de décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 1928, il est dressé par les soins du conseil d'administration, un inventaire des valeurs mobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

A la même époque les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Le conseil d'administration a la plus entière liberté pour l'évaluation de l'actif et du passif de la société. Il établit ses évaluations de la manière qu'il juge le plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

39. — Quinze jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, le bilan et le compte de profits et pertes sont communiqués aux commissaires.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et commissaires.

40. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux, ainsi que tous les amortissements, dépréciations et moins-values, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé par ordre successif :

1° 5 pour cent au moins affectés au fonds de réserve sociale. Lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement cessera d'être obligatoire; il ne devra reprendre qu'en cas de diminution de la réserve.

2° 15 pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires qui se les répartiront suivant un règlement d'ordre intérieur et sans toutefois que chaque commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième d'un administrateur.

Après ces prélèvements, le surplus est réparti entre les parts sociales. Cependant le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter, tout ou partie de ce surplus, soit à un report à nouveau, soit à la fondation de fonds spéciaux de réserve, de provision ou d'amortissement. Cette proposition émanant du conseil ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

41. — Le paiement des dividendes se fait aux lieux et époque que le conseil d'administration détermine.

42. — En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

43. — Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des actions. Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti entre les actions, les administrateurs et les commissaires en fonctions lors de la dissolution dans les proportions indiquées à l'article 41.

44 — Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur et commissaire non domicilié dans l'agglomération bruxelloise, est tenu d'y élire domicile, faute de quoi, il sera censé avoir fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville de Bruxelles, ou toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

45. — Une assemblée générale, tenue sans convocation et ordre du jour préalable immédiatement après la constitution de la société, désigne le nombre primitif des administrateurs et commissaires, les nomme pour la première fois, fixe leurs émoluments et peut statuer dans les limites des statuts sur tous autres objets. Comme il a été spécifié dans l'article 29 ci-dessus, elle se tiendra à Elisabethville.

46. — En vue de répondre au prescrit de l'*Arrêté Royal du 22 juin 1926* et pour autant que de besoin, il est déclaré que le montant au moins approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison du présent acte, est d'environ 25.000 francs.

47 — La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

Fait à Elisabethville le onze mai 1928.

(s.) H. Plaquet.

Pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort.

Pour la Compagnie Industrielle Africaine en vertu d'une procuration passée par devant notaire d'Elisabethville le 15 mars 1928.

Pour Monsieur Kersten en vertu d'une procuration à Monsieur Ploumen, passée par devant notaire d'Elisabethville le 3 mars 1928. — Monsieur Ploumen s'est fait substituer par Monsieur Hector Paquet en vertu d'une procuration passée par devant notaire d'Elisabethville le 15 mars 1928.

Pour Monsieur Ploumen et son groupe en vertu d'une procuration passée par devant notaire d'Elisabethville le 15 mars 1928.

(s.) B. Granat.

Pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort.

(s.) Lombard.

(s.) Simonis.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le onzième jour du mois de mai, nous, Guffens Marcel, notaire à Elisabethville, certifions que le présent acte nous a été présenté ce jour en présence de Messieurs De Cock Eugène, âgé de vingt-cinq ans et Loniaux Armand, âgé de vingt-sept ans, tous deux fonctionnaires de la Colonie, résidant à Elisabethville depuis plus de trois mois, témoin à ce requis.

Après lecture de l'acte, Monsieur Hector Paquet, directeur de société résidant à

Elisabethville, agissant pour lui-même, pour un groupe pour lequel il se porte fort, pour la Compagnie Industrielle Africaine en vertu d'une procuration passée par devant notaire à Elisabethville, le 15 mars 1928, pour Monsieur Kersten en vertu d'une procuration à Monsieur Ploumen passée par devant notaire à Elisabethville, le 3 mars 1928, Monsieur Ploumen s'étant fait substituer par Monsieur Hector Paquet en vertu d'une procuration passée devant notaire à Elisabethville le 15 mars 1928 et pour Monsieur Ploumen et son groupe en vertu d'une procuratiou passée par devant notaire à Elisabethville le 15 mars 1928 ; M. Granat Benjamin, négociant, résidant à Elisabethville, agissant pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort ; M. Lombard Joseph, directeur de société, résidant à Elisabethville ; M. Simonis Henri, comptable, résidant à Elisabethville, déclarent devant nous et en présence des dits témoins que le présente acte, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous, notaire, les parties et les témoins.

Les Parties,
(s.) H. PAQUET.

Les Témoins,
(s.) DE COCK.
(s.) LONNIAUX.

Le Notaire,
(s.) M. GUFFENS.

Pour lui-même et son groupe :
LA COMPAGNIE INDUSTRIELLE AFRICAINE,
Monsieur Kersten,
Monsieur Ploumen et son groupe,
(s.) B. GRANAT.

Pour lui-même et pour son groupe :
(s.) LOMBARD.
(s.) SIMONIS.

Copie certifiée conforme:
Le Notaire,
(s.) M. GUFFENS.

Enregistré Vol. XIII Fos 100 à 107

Mots barrés	néant
Mots ajoutés	néant
Frais d'acte	120
Rôles	1150
Copies	4600
Légalisation	5
Total :	5875 francs.

Le Notaire,
(s.) M. GUFFENS.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Guffens Marcel, notaire.

Elisabethville, le 11 mai 1928.
Le Directeur de la Justice,
conseiller juridique,
(s.) A. VROONEN.

Plantations de Leuze.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

établie à Stanleyville.

—

CONSTITUTION.

(Arrêté royal du 4 septembre 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le neuf juillet.
Devant nous, Me Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1. Papagéo (Établissements Papazoglakis et Georghiou), société congolaise à responsabilité limitée, établie à Stanleyville (Congo Belge), avec siège administratif à Bruxelles, rue Belliard, nº 97.

Ici représentée par Messieurs Michel Agathos Georghiou et Henri de Hemptinne, ci-après nommés, administrateurs de la dite société.

2. Monsieur Octave Chalon, directeur honoraire au Ministère des Finances, demeurant à Bruxelles, rue Van Ostade, nº 34.

3. Monsieur Hector Leclercq, industriel, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, nº 213.

4. Monsieur Edouard Michiels, directeur général de la Société de Stalle, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue de Kersbeek, nº 172.

5. Monsieur Michel-Agathos Georghiou, négociant, demeurant à Stanleyville, et résidant actuellement à Bruxelles, rue Belliard, nº 97.

6. Monsieur Henri de Hemptinne, industriel, demeurant à Gand, rue Charles Quint, nº 29.

7. Monsieur Charles de Leuze, planteur, demeurant à Ixelles, chaussée de Waterloo, nº 487.

8. Monsieur Christo Caranicolas, planteur, demeurant à Imvros (Grèce), résidant actuellement à Kilinga (Congo Belge).

Ici représenté par Monsieur Charles de Leuze, prénommé, suivant procuration reçue par Maître Campill, notaire, à Stanleyville (Congo Belge), le six avril mil neuf cent vingt-huit.

9. Monsieur Hubert-Maurice Devos, planteur, demeurant à Schaerbeek, rue Kessels, nº 68, résidant actuellement à Bafwaboli-lez-Stanleyville (Congo Belge).

Ici représenté par Monsieur Charles de Leuze, prénommé, suivant procuration reçue par Maître Campill, notaire, à Stanleyville (Congo Belge), le six avril mil neuf cent vingt-huit.

Les procurations prémentionnées sont demeurées ci-annexées.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser, par les présentes, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, soumise aux lois et arrêtés de la Colonie du Congo Belge, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet et Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé une société congolaise par actions, à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur dans la Colonie du Congo Belge et par les présents statuts, sauf modifications qui peuvent y être apportées ultérieurement par décision des assemblées générales. Cette société a une individualité distincte de celle de ses associés.

ART. 2.

La dénomination de la société est « Plantations de Leuze ».

ART. 3.

Le siège est établi à Stanleyville (Congo Belge). La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, d'autre sièges d'opération, succursales, agences ou dépôts, partout où elle le juge utile.

Le siège social peut être transféré en toute autre localité du Congo Belge, par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

Tout changement du siège social est publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur belge.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à trente ans à dater du neuf juillet mil neuf cent vingt-huit. La société peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement. Elle peut prendre des engagements et stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

ART. 5.

La société a pour objet la culture en Afrique et plus spécialement dans la Colonie du Congo Belge, du caféier, du cacaoyer, palmier à huile et généralement l'exploitation de toutes cultures. Elle peut faire toutes opérations de vente et d'achat de toutes marchandises quelconques et exploiter tout gisement ou mettre en valeur les concessions et propriétés que la société possède ou pourrait acquérir dans la suite. Elle peut créer tous sièges, manufactures et usines, posséder, acquérir, prendre en location tous immeubles nécessaires ou utiles à son fonctionnement.

Elle peut s'intéresser par voie de cession, apport, souscription, participation financière ou tout autre mode, dans toute société ou entreprise dont l'objet se rattache directement ou indirectement à son objet social, ou qui sont de nature à favoriser ou à développer son activité sociale. Elle pourra fusionner avec elle.

TITRE DEUX.

Capital social. — Actions. — Apports. — Souscriptions.

ART. 6.

Le capital social est de trois millions cinq cent mille francs représentés par sept mille actions de cinq cents francs chacune.

Il est créé en outre trois mille cinq cents parts de fondateur, sans mention de valeur, dont le nombre ne peut jamais être augmenté ni diminué.

ART. 7.

Messieurs Charles de Leuze, Christo Garanicolas et Hubert-Maurice Devos, prénommés, ont déclaré faire apport à la société présentement constituée, qui accepte :

1. du bénéfice de tous les droits leur accordés par la Colonie dans les conditions prévues par les stipulations régissant l'occupation provisoire sur :

a) un terrain de deux cents hectares, situé au kilomètre cent et deux de la route de Stanleyville à Bafwaboli (Congo Belge) ;

b) un terrain de deux cents hectares, situé au kilomètre cent dix-huit de la route de Stanleyville, à Bafwaboli (Congo Belge) ;

c) un terrain de deux cents hectares, situé à Kilinga, à quinze kilomètres du terrain mentionné sub. *a*.

2. Des plantations se trouvant sur les terrains, des constructions y érigées, du matériel et de l'outillage servant à l'exploitation ; des véhicules ; du bénéfice de toutes conventions de main d'œuvre et, en un mot, de tout ce qui actuellement est attaché ou se rapporte à ces plantations, rien excepté ni réservé.

Les apporteurs s'engagent à remplir, à leurs frais, toutes les formalités nécessaires en vue d'assurer le transfert de la concession en pleine propriété, quitte et libre de toutes charges à la société nouvelle, au plus tard le premier juillet mil neuf cent vingt-neuf.

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance de ces apports et n'en pas désirer une description plus étendue.

En rémunération de ces apports, il est attribué à Messieurs de Leuze, Caranicolas et Devos, trois mille actions entièrement libérées et quinze cents parts de fondateur, sans désignation de valeur, qu'ils répartiront entre eux suivant leurs conventions particulières.

Ces titres resteront déposés au siège social et ne seront remis aux apporteurs qu'après l'accomplissement de tous leurs engagements.

Les quatre mille actions restantes sont souscrites en espèces comme suit :

La société congolaise à responsabilité limitée « Papagéo », trois mille actions	3.000
Monsieur Octave Chalon, cent actions	100
Monsieur Hector Leclercq, trois cents actions	300
Monsieur Edouard Michiels, cent actions	100
Monsieur Michel-Agathos Georghiou, quatre cents actions	400
Monsieur Henri de Hemptinne, cent actions	100
Ensemble quatre mille actions	4.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune de ces quatre mille action a été libérée de vingt pour cent et que le montant total des versements faits, s'élevant à quatre cent mille francs, se trouve dès à présent, à la disposition de la société.

Les versements à effectuer sur les actions, non entièrement libérées lors de leur souscription, faits doivent être aux époques que le conseil d'administration détermine.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée est en retard de satisfaire à tout appel de fonds sur les actions, doit bonifier à la société les inté rêts calculés à six pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en Bourse, par ministère d'agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipatifs sont admis.

ART. 8.

eLs deux mille parts de fondateur, sans mention de valeur, restantes, sont attribuées à chacun des souscripteurs en espèces, à raison de une part pour deux actions souscrites.

ART. 9.

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit, que par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. Lors de toute augmentation du capital, sauf décision contraire d'une assemblée générale, le conseil d'administration détermine les conditions et le taux d'émission des actions nouvelles.

Sauf décision contraire d'une assemblée générale, les nouvelles actions à souscrire contre espèces sont offertes par préférence, aux possesseurs des actions et des parts de fondateur, au prorata du nombre de leurs titres et le conseil d'administration fixe les conditions et le taux auxquels les actions nouvelles sont offertes par préférence et le délai endéans lequel les actionnaires auront à se prononcer sur leur droit de préférence.

ART. 10.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sans pouvoir être tenus à aucun appel de fonds au delà.

ART. 11.

Les actions et parts de fondateur sont indivisibles et la société ne reconnait qu'un seul propriétaire par titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire du titre à son égard.

ART. 12.

Les héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE TROIS.

Administration.

ART. 13.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Ils sont nommés parmi ou en dehors des actionnaires, par l'assemblée générale, qui détermine leur nombre et fixe la durée de leur mandat, qui ne pourra excéder six ans.

Les administrateurs sont rééligibles.

Sont nommés comme administrateurs :

M. Christo Caranicolas, planteur, demeurant à Imvrosi (Grèce), résidant actuellement à Kilinga (Congo Belge) ;

M. Octave Chalon, directeur honoraire au Ministère des Finances, demeurant à Bruxelles, rue Van Ostade, n° 34 ;

M. Henri de Hemptinne, industriel, demeurant à Gand, rue Charles Quint, n° 29 ;

M. Charles de Leuze, planteur, demeurant à Ixelles, chaussée de Waterloo, n° 487 ;

M. Auguste Denayer, fonctionnaire, demeurant à Bruxelles, rue du Bois Sauvage, n° 6 ;

M. Hubert-Maurice Devos, planteur, demeurant à Schaerbeek, rue Kessels, n° 68, résidant actuellement à Bafwaboli-lez-Stanleyville (Congo Belge) ;

M. Michel-Agathos Georghiou, négociant, demeurant à Stanleyville (Congo Belge), résidant actuellement à Bruxelles, rue Belliard, n° 97 ;

M. Hector Leclercq, industriel, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, n° 213 ;

M. Richard Leirens, négociant, demeurant à Ixelles, rue de l'Été, n° 6 ;

M. Edouard Michiels, directeur général de la Société de Staile, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue de Kersbeek, n° 172 ;

M. Alex-Constantin Papazoglakis, négociant, demeurant à Stanleyville (Congo Belge) ;

ART. 14.

Les premiers administrateurs resteront en fonctions jusqu'immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-quatre laquelle procèdera à la réélection de ces administrateurs ou les remplacera par des candidats nouveaux.

A partir de cette époque, un sixième au moins du conseil se renouvelle à chaque assemblée annuelle.

L'ordre de sortie des membres du conseil est déterminé par le sort la première année et, ensuite, par ordre d'ancienneté de mandat.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs en fonctions et les commissaires réunis en conseil

général, peuvent nommer provisoirement un administrateur qui ne pourra rester en fonctions que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Cette nomination sera soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

ART. 15.

Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres, un président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du président, le conseil choisit pour chaque séance, un président parmi les membres présents. Le conseil désigne également son secrétaire.

ART. 16.

Le conseil se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Sauf en cas d'urgence, les convocations sont envoyées au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

ART. 17.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée à la réunion.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs empêchés ou absents peuvent donner à un de leurs collègues, délégation pour les représenter et voter en leur nom ; ils seront dès lors réputés présents. Le nombre de voix réuni par un même administrateur en vertu d'une procuration de ses collègues est illimité.

La délégation peut être donnée par télégramme, confirmée ensuite par lettre.

En cas d'urgence, les membres du conseil peuvent être consultés par voie de simple correspondance postale ou télégraphiquement et exprimer leur avis ou formuler leur vote de la même manière.

Dans le cas où un ou plusieurs administrateurs ont un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise au conseil, ils sont tenus de l'en avertir et mention en sera faite au procès-verbal de la séance ; ils s'abstiendront de prendre part aux délibérations et au vote sur cet objet.

Les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil.

ART. 18.

Les décisions du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial, tenu au siège administratif et signés par la majorité des membres présents à la séance.

Les copies, à produire en justice ou en toute autre circonstance, seront signées par le président ou par deux administrateurs.

ART. 19.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société, pour accomplir toutes les opérations relatives à son objet ou la représenter vis-à-vis des tiers, ainsi que des autorités et des diverses juridictions.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il fait tous contrats, traités, marchés ou entreprises rentrant dans l'objet social.

Il décide tous achats, ventes, locations, échanges ou aliénations de biens meubles ou immeubles ou concessions quelconques, ainsi que tous retraits, transferts, aliénations de rentes, actions ou valeurs de la société.

Il nomme tous agents ou employés, fixe leurs traitements, remises, salaires, gratifications ou participations proportionnelles, ainsi que toutes les autres conditions de leur entrée au service de la société ou de leur départ.

Il reçoit les sommes dues à la société, donne tous reçus et décharges. Il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque et stipulation de voie parée ou avec nantissement sur les biens sociaux.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes les juridictions, tant en demandant qu'en défendant.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles et des fonds de réserve.

Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements, désistements, mainlevées d'inscriptions, de saisies ou d'opposition avant ou après paiement.

Il arrête les comptes annuels, délibère et statue sur toutes propositions à faire à l'assemblée générale des actionnaires.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales et les convoque s'il y a lieu.

Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs, ainsi qu'il le juge convenable, à un ou plusieurs de ses membres ou à une ou plusieurs personnes ne faisant pas partie du conseil d'administration et même non associées, agissant isolément ou collectivement ou formant conseil de direction, soit pour l'administration courante de la société ou pour sa direction financière ou technique, soit d'une façon spéciale en vue d'un objet déterminé.

Il fixe les allocations, attributions et pouvoirs du président, du ou des administrateurs-délégués, des membres du conseil de direction, des directeurs, ainsi que de tous autres préposés, conclut avec eux tous traités fixant l'importance de leurs émoluments fixes ou proportionnels.

ART. 20.

Le conseil d'administration peut également désigner spécialement soit un administrateur, soit un directeur, soit toute autre personne associée ou non, pour représenter la société soit en Belgique, soit dans les Colonies ou en pays étrangers.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration dont les effets doivent se produire dans le ou les pays où il est délégué.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ce pays.

ART. 21.

Il peut être alloué des émoluments ou des jetons de présence aux membres du conseil. Leur importance est déterminée par l'assemblée générale et maintenue jusqu'à décision contraire de la dite assemblée. Ces émoluments ou jetons de présence seront imputables sur les frais généraux.

Le conseil a, en outre, droit à la part des bénéfices nets stipulés à l'article quarante-quatre.

Le conseil est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Le conseil ou les administrateurs se répartissent, suivant un règlement d'ordre intérieur arrêté entre eux, la valeur des jetons de présence et des tantièmes sur les bénéfices sociaux.

ART. 22.

Tous actes qui engagent la société, autres que ceux du service journalier, les pouvoirs et procurations sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur-délégué, lesquels n'ont pas à justifier, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs donnés à cette fin par le conseil d'administration.

Les actes de la gestion journalière sont signés par un administrateur ou un agent délégué à cette fin.

ART. 23.

Le conseil d'administration peut confier la direction générale à un comité de direction composé de deux membres résidant au Congo Belge.

TITRE QUATRE.

Surveillance de la société.

ART. 24.

Les opérations de la société sont surveillées par un collège composé de trois commissaires au plus. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme qui ne peut excéder six ans et sont toujours révocables par elle.

Sont nommés en qualité de commissaires :

M. Robert Van der Kélen, industriel, demeurant à Jemappes, rue de la Station, n° 8,

M. Emile Dereume, industriel, demeurant à Tournai, rue du Soudart, n° 21 ;

M. Henri de Leuze, directeur au Ministère des Finances, demeurant à Ixelles-lez-Bruxelles, chaussée de Waterloo, n° 487.

Par mesure transitoire, les commissaires nommés présentement resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-quatre, laquelle procède à leur réélection ou leur remplacement s'il y a lieu.

A partir de cette époque, l'ordre de sortie est déterminé comme pour les administrateurs à raison de un tiers au moins tous les deux ans. Si le nombre de commissaires

est réduit, par décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement une assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants. Tout commissaire ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 25.

Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société ; ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, livres, procès-verbaux, correspondances et, en général, de toutes les écritures de la société. Le conseil d'administration leur remet, chaque semestre, un état résumant la situation active et passive de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale, le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leur devoir de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité générale des administrateurs.

ART. 26.

Les émoluments des commissaires sont fixés par l'assemblée générale et sont imputables sur les frais généraux. Ils ont, en outre, droit à la part de bénéfices nets stipulés à l'article quarante-quatre ci-après.

TITRE CINQ.

Cautionnement des administrateurs et commissaires.

ART. 27.

En garantie de l'exécution du mandat des administrateurs et commissaires, il doit être déposé par chaque administrateur ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de vingt actions et par chaque commissaire, ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de six actions.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt et il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

A défaut d'avoir exécuté les conditions du cautionnement stipulé ci-dessus, dans le mois de sa nomination ou de la notification qui doit lui être faite, si elle a lieu en son absence, l'administrateur ou le commissaire est réputé démissionnaire et il est pourvu à son remplacement.

Les actions affectées au cautionnement seront restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan du dernier exercice pendant lequel ces fonctions auront été exercées, si la réparation d'aucune responsabilité personnelle n'est exercée.

ART. 28.

Les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

TITRE SIX.

Assemblées générales.

ART. 29.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires mêmes absents, dissidents ou incapables. Elle a les pouvoirs les plus absolus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la société, la liquider anticipativement ou modifier les statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

ART. 30.

L'assemblée générale se réunit au lieu désigné expressément dans la convocation.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le deuxième mercredi de février à quinze heures et demie, à l'endroit indiqué dans les avis de convocation et pour la première fois en mil neuf cent trente.

Si ce jour est férié, la réunion est reportée à huitaine.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le conseil d'administration autant de fois que l'intérêt social lui parait l'exiger. Le conseil d'administration est tenu également de convoquer l'assemblée générale sur la demande écrite d'actionnaires justifiant de la possession du quart des actions.

ART. 31.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire ayant lui-même droit de vote.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes devront respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations et en exiger le dépôt au moins cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Une liste indiquant le nom des actionnaires régulièrement présents ou représentés et le nombre de leurs actions, est dressée par les soins du conseil d'administration et signée par les actionnaires ou leurs mandataires avant d'avoir accès à l'assemblée.

Les droits afférents à chaque action ne peuvent être exercés par plus d'une personne.

ART. 32.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister ou se faire représenter à l'assemblée générale, déposer leurs titres dans les caisses désignées ou agréées par le conseil d'administration cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. Ils doivent produire le certificat de dépôt de ces titres avant l'ouverture de la séance.

Sont admis à l'assemblée générale, sans aucune formalité, les actionnaires inscrits au registre des titres nominatifs, trois jours avant la date de l'assemblée.

Toutefois le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des dépôts et des inscriptions en dehors de ces limites.

ART. 33.

Tout propriétaire d'actions ou son mandataire constitué, comme il est dit à l'article trente-deux, a le droit de voter à l'assemblée ; chaque action de capital donne droit à une voix et chaque part de fondateur donne également droit à une voix.

ART. 34.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours au moins avant l'assemblée, dans le Moniteur Belge et quinze jours avant l'assemblée, dans le Bulletin Officiel du Congo Belge.

Des lettres missives sont adressées vingt jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires en nom, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations pourront être faites uniquement par lettre recommandée.

ART. 35.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ; il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration ou communiquées au conseil trente jours au moins avant la réunion, soit par des actionnaires représentant au moins un quart des actions, soit par les commissaires.

Les actionnaires qui usent du droit de convoquer une assemblée générale extraordinaire doivent, en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, effectuer le dépôt des titres en nombre prévu ou tout au moins produire le certificat de dépôt, si le conseil l'admet.

ART. 36.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur désigné séance tenante par ses collègues présents ; le bureau se compose des membres présents du conseil d'administration. Le président choisit parmi les actionnaires, deux scrutateurs qu'il propose à l'assemblée.

Le bureau désigne le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

ART. 37.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les statuts, les délibérations sont prises quel que soit le nombre de titres représentés à la simple majorité.

Le vote a lieu par assis et levé ou appel nominal.

Le scrutin secret est obligatoire pour les nominations et révocations si un des intéressés ou un actionnaire l'exige. Il peut, à la demande soit du bureau, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le quart des actions, être appliqué à tout autre vote.

En cas de vote par scrutin, si aucun candidat ne réunit la majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats ayant réuni le plus de voix.

ART. 38.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports des administrateurs et des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir s'il y a lieu. Elle décide la constitution de réserves et leur distribution s'il y a lieu.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et commissaires.

Elle nomme, remplace, ou révoque les administrateurs et les commissaires.

Elle statue souverainement sur les intérêts de la société, donne tous quitus, ratifications et décharges, et confère aux administrateurs tous pouvoirs pour les cas non prévus aux présents statuts.

ART. 39.

Par dérogation à l'article trente-sept, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, notamment sur la fusion avec d'autres sociétés, la dissolution anticipée de la société, l'augmentation ou la réduction du capital, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications a été spécialement désigné dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion, représentent la moitié au moins du capital.

La décision, pour être valable, doit réunir au moins les trois quarts des voix.

Lorsque la délibération est de nature à modifier les droits respectifs des diverses catégories de titres, elle doit, pour être valable, réunir, dans chaque catégorie, la moitié des titres.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit dans chaque catégorie, les trois quarts des voix.

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre pour délibérer valablement, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de titres réunis.

ART. 40.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les extraits et copies à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Aprés la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE SEPT.

États de situation. — Inventaires. — Comptes annuels. — Répartition des bénéfices. — Fonds de réserve.

ART. 41.

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin. Par dérogation, le premier exercice commence le jour de la constitution et se termine le trente juin mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 42.

Le conseil d'administration dresse à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et, en général, de toutes les dettes actives et passives de la société, ainsi que le résumé de tous les engagements et les dettes des administrateurs, commissaires et directeurs envers la société.

Le conseil évalue l'actif et le passif.

Après avoir arrêté les écritures sociales, le conseil forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements doivent être faits. Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que toutes pièces annexées, établies comme il est dit ci-dessus, sont mis avec le rapport du conseil d'administration, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, à la disposition des commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 43.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance :

1° du bilan et du compte de profits et pertes ;

2° de la liste des fonds publics, des actions, des obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille;

3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile ;

4° du rapport des commissaires.

ART. 44.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges, frais généraux, ainsi que des amortissements, dépréciations et moins values, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice annuel, il est prélevé :

1° cinq pour cent affectés à un fonds de réserve. Lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cesse d'être obligatoire ;

2° la somme nécessaire pour attribuer, à titre de premier dividende à chaque action, dix pour cent du montant dont elle se trouve libérée par versement appelé ou par apport, prorata temporis;

3° dix pour cent sont attribués au conseil d'administration et au collège des commissaires ;

4° cinq pour cent sont mis à la disposition du conseil d'administration pour être répartis entre le personnel suivant les convenances du conseil qui est seul juge de l'opportunité et de la manière dont la répartition sera faite.

Le solde est réparti :

soixante-cinq pour cent entre les actions ;

trente-cinq pour cent entre les parts de fondateur.

ART. 45.

L'assemblée peut, sur proposition du conseil d'administration, décider la répartition de tout ou partie des réserves extraordinaires antérieurement créées.

ART. 46.

Les dividendes sont payables aux endroits et époques déterminés par le conseil d'administration.

TITRE HUIT.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 47.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, la question de la dissolution de la société.

La dissolution de la société doit être prononcée sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

ART. 48.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe le mode de liquidation. Elle a, à cette fin, les pouvoirs les plus étendus.

Après le paiement de toutes dettes et charges et des frais de liquidation, le solde, après remboursement des actions à leur valeur nominale versée et non amortie, est réparti entre les actions et les parts de fondateur, dans les proportions fixées à l'article quarante-quatre.

TITRE NEUF.

Élection de domicile.

ART. 49.

Tout actionnaire non domicilié en Belgique est tenu d'y élire domicile, pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci est censé élu au siège administratif, où toutes sommations et notifications lui seront valablement faites.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs, domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif à Bruxelles, où toutes les assignations et notifications peuvent valablement leur être faites relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

ART. 50.

Toute contestation entre la société et ses associés sont portées devant les juridictions compétentes de Bruxelles ou de l'arrondissement.

ART. 51.

Aucune contestation touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peut être dirigée contre les administrateurs, commissaires ou liquidateurs, si ce n'est au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

TITRE DIX.

Dispositions générales et transitoires.

ART. 52.

Lorsque dans les présents statuts, il est référé à des dispositions légales, cette référence s'applique aux dispositions en vigueur à la date de la constitution de la société.

ART. 53.

Au cas où les présents statuts contiendraient une disposition contraire à la loi ou omettraient une disposition prescrite par celle-ci, la société ne pourra être annulée.

Dans le premier cas, la disposition contraire à la loi sera réputée non avenue ; dans le deuxième cas, il sera suppléé à l'omission, conformément aux prescriptions légales.

ART. 54.

La présente société est constituée sous condition de l'autorisation par arrêté royal prévu à l'article six du décret du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept.

ART. 55.

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à vingt mille francs.

Dont acte fait sur projet :

Fait et passé, à Bruxelles,

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Signé) Michel Georghiou, Chalon, Leclercq, E Michiels, Henri de Hemptinne, Ch. de Leuze et Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le seize juillet 1928, volume 1225, folio 34, case 10. Dix rôles, quatorze renvois. Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur a /i,
(S.) DELPERDANGE.

Pour expédition conforme :
(S.) HUBERT SCHEYVEN.

Sceau.

Vu par nous, Victor Van Damme, président de la Chambre des Vacations du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Me Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 14 août 1928.

Sceau. (S.) VICTOR VAN DAMME.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Victor Van Damme, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 14 août 1928

Pour le Directeur,

Sceau. (S.) M. VANDEWOESTYNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestyne, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 14 août 1928.

Pour le Ministre :

Sceau du Ministère des Colonies. *Le Chef de bureau-délégué,*

PEETERS.

Droit perçu : frs. 10.

Société Africaine de Construction.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

PROCURATION A M. DIERKENS.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-neuf août.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

A comparu :

Monsieur Henri De Lanier, employé, demeurant à Schaerbeek, rue des Paquerettes, n° 110.

Lequel comparant nous a remis pour être déposée au rang de nos minutes et en être délivré expédition ou extrait à qui il appartiendra, une pièce étant un extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration de la « Société Africaine de Construction », société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge) avec siège administratif à Bruxelles, rue de l'Industrie, n° 33, en date du quatorze août mil neuf cent vingt-huit, contenant procuration par le dit conseil d'administration à M. Ernest Dierkens, ingénieur, domicilié à Schaerbeek.

En conséquence la dite pièce demeurera ci-annexée.

Dont acte :

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, le comparant a signé avec nous, notaire.

(Signé) De Lanier ; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le trois septembre 1928, volume 1221, folio 76, case 8, un rôle, un renvoi. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur int.,
(S.) DELPERDANGE.

ANNEXE.

Société Africaine de Construction, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge).

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 14 août 1928.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le quatorze août.

1. Monsieur Jules Jadot, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue de Spa, n° 32, président du conseil d'administration ;

2. Monsieur Gaston Périer, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 551, vice-président ;

3. Monsieur Joseph Clavier, ingénieur, demeurant à Etterbeek, boulevard Saint-Michel, n° 114, administrateur-délégué ;

4. Monsieur Lucien Beckers, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue des Drapiers, n° 23, administrateur ;

5. Monsieur Lucien Graux, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Saint Bernard, n° 48, administrateur ;

6. Monsieur Jules Philippson, banquier, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n° 29, administrateur ;

7. Monsieur Firmin Van Brée, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue de l'Ecuyer, n° 48, administrateur.

Réunis sous la présidence de Monsieur Jules Jadot, préqualifié, en conseil d'administration de la « Société Africaine de Construction », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue de l'Industrie, n° 33, constituée suivant acte reçu par maître Scheyven, notaire à Bruxelles, le huit août mil neuf cent vingt-trois.

Lesquels, agissant en conformité des articles 16 et 17 des statuts sociaux de la dite société, déclarent constituer comme représentant du conseil d'administration de la « Société Africaine de Construction », Monsieur Ernest Dierkens, ingénieur, domicilié à Schaerbeek, à qui ils confèrent les pouvoirs de, pour et au nom de la « Société Africaine de Construction » :

1. Représenter la société dans la colonie du Congo Belge et les colonies voisines devant toutes autorités gouvernementales et administratives, comme devant toutes sociétés, associations et tous particuliers.

2. Représenter la société, soit comme demanderesse, soit comme défenderesse, devant toutes juridictions généralement quelconques, volontaires ou contentieuses, civiles, commerciales ou répressives, relativement à toutes actions (moyens ou recours généralement quelconques) à exercer en Afrique ; requérir tous jugements, sentences, et arrêts, les faire mettre à exécution par tous moyens de droit.

3. Faire tous actes de gestion journalière.

4. Faire pour le compte de la société, toutes opérations commerciales ; acheter et vendre toutes marchandises, contracter à cet effet, tous marchés et engagements ; les exécuter ou en poursuivre l'exécution par tous moyens, s'obliger au paiement des prix.

5. Acquérir, soit de la colonie, soit de particuliers ou de sociétés, tous droits mobiliers ou immobiliers, concessions ou droits d'exploitation ; les aliéner.

6. Payer ou recevoir toutes sommes qui seront dues par ou à la société, donner et retirer toutes quittances.

7. Engager au nom de la société dans la colonie du Congo Belge ou les colonies voisines, le personnel blanc et indigène, fixer les traitements, rémunérations et cautionnements et toutes conditions des dits engagements, congédier ou révoquer, en exécution des contrats d'engagement, tout membre du personnel blanc ou indigène en fixant, s'il y a lieu, les conditions du congé ou de la révocation ; remplir les formalités administratives ou judiciaires pour le louage de service et le recrutement des travailleurs indigènes.

8. Contracter pour le transport et l'hébergement du personnel, y compris le rapatriement ainsi que pour le transport et l'entreposage des marchandises, machines et autres objets généralement quelconques destinés à la société.

9. Contracter avec tous sous-traitants.

10. Sous réserve de ratification par le conseil d'administration de la société, conclure tous contrats d'entreprise, les rétrocéder.

11. Faire les déclarations et réclamations au fisc, acquitter tous impôts, taxes et contributions, remplir toutes les formalités en douane et acquitter les droits.

12. Retirer de l'administration des postes et télégraphes, de toutes administrations de chemin de fer, du service de navigation et de toutes messageries, tous envois, lettres, télégrammes, mandats-poste, plis assurés ou recommandés, colis, caisses, ballots et paquets, en donner décharge, faire et retirer tous dépôts en banque.

13. Signer la correspondance, registres, documents ou pièces quelconques, relatifs aux objets ci-dessus.

14. Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes en tout ou partie des présents pouvoirs.

15. Révoquer les mandataires substitués, en nommer d'autres et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire quoique non expressément prévu aux présentes.

Sous réserve de retrait, les présents pouvoirs sont d'une durée illimitée et n'annulent pas ceux délivrés par la société à Monsieur Henri Vindevoghel, directeur de l'entreprise des travaux de la transformation de la ligne du chemin de fer de Matadi à Léopoldville, le 29 décembre 1925 et publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1926, pages 99 et suivantes, ni ceux délivrés à Monsieur Ferrucio Francescato, ingénieur, représentant du conseil d'administration de la Société Africaine de Construction, le 13 avril 1926 et publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1926, pages 401 et suivantes.

Le président (signé) Jules Jadot.

Les administrateurs (signé) G. Périer ; L. Beckers ; J. Philippson ; J. Clavier; L. Graux ; F. Van Brée.

Pour extrait conforme.

Bruxelles, le dix-sept août mil neuf cent vingt-huit.

Société Africaine de Construction, société congolaise à responsabilité limitée.

Deux administrateurs ; (signé) Jules Jadot ; Jules Philippson.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le trois septembre 1928, volume 227, folio 62, case 17. Deux rôles, un renvoi. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a/i.,
(S.) DELPERDANGE.

Pour expédition conforme :
(S.) HUBERT SCHEYVEN.

Sceau.

Vu par nous, Emile Ernst, président de la chambre des vacations du tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 5 septembre 1928.

Sceau. (S.) EMILE ERNST.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Ernst, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 7 septembre 1928.

Le Directeur,

Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 7 septembre 1928.

Pour le Ministre :

Sceau du Ministère des Colonies. *Le Chef de bureau-délégué,*

PEETERS.

Droit perçu : frs. 10.

Société Africaine de Navigation et de Commerce « Sonaco ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

—

CONSTITUTION.

(*Arrêté royal du 6 septembre 1928.*)

L'an mil neuf cent vingt-huit, le trente mai.

Devant nous, Me Emile-Henri t'Serstevens, notaire, résidant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles.

Ont comparu :

1. M. Léon Moreau, professeur de sciences financières, à l'université de Liége, consul général d'Esthonie, demeurant à Bruxelles, avenue Félix Marchal, nº 19.

2. M. René Pyls, directeur de la Compagnie Royal Exchange, demeurant à Schaerbeek, avenue Louis Bertrand, nº 109.

3. M. Max Koppe, capitaine au long cours, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, rue de Ribaucourt.

4. M. Joseph Van der Eb, armateur, demeurant à Anvers, Canal des Vieux-Lions, nº 58.

5. La société congolaise par actions, à responsabilité limitée, Société Commerciale, Financière et Agricole du Ruanda, en abrégé « Socofina », société congolaise ayant son siège social à Kigali, (Ruanda, Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, constituée suivant acte passé devant le notaire soussigné, le vingt-cinq février mil

neuf cent vingt-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du huit mars mil neuf cent vingt-huit, n° 2470, et autorisée par arrêté royal du deux mai mil neuf cent vingt-huit.

Représentée par deux de ses administrateurs, MM. Adans et Goisse, qualifiés ci-après.

6. M. Edouard Claes, publiciste, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Albertyn, n° 60.

7. M. Marcel Goisse, agent de change, demeurant à Schaerbeek, rue Markelbach, n° 52.

8. La société en nom collectif Marcel Goisse et Jean Vandercoilde, constituée par acte sous seing privé en date du vingt-huit octobre mil neuf cent vingt-sept, portant la mention : « Enregistré à Bruxelles (A. S. S. P.), le trente-un octobre mil neuf cent vingt-sept, volume 668, folio 24, case 16. Reçu sept cent vingt francs. Le receveur, (signé) Minne ; publiée aux annexes du Moniteur Belge des sept/huit novembre mil neuf cent vingt-sept, sous le n° 13344, dont le siège social est établi à Bruxelles, rue du Noyer, n° 52. Ici représentée par son associé M. Marcel Goisse, prénommé.

9. M. Arthur Adans, ingénieur commercial, demeurant à Ixelles, rue Juliette Wytsman, n° 16.

10. M. Gustave-Eugène Humbert, ingénieur, demeurant à Anderlecht, 26, rue Lambert Crickx.

11. M. Joseph Van Kessel, négociant, demeurant à Anvers, rue Coeberger, n° 25.

12. M. Roger De Camps, expert comptable, demeurant à Schaerbeek, rue Hubert Krains, n° 5.

13. M. Léon Krol, agent colonial, pensionné, demeurant à Uccle, avenue Brugmann, n° 154.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est constitué par les présentes, une société congolaise par actions, à responsabilité limitée, sous la dénomination de : Société africaine de Navigation et de Commerce; en abrégé « Sonaco ».

ART. 2.

Son siège social est établi à Kinshasa. Le siège administratif est établi à Bruxelles ; cette dénomination comprenant toute l'agglomération bruxelloise. Le siège social et le siège administratif peuvent être transférés respectivement en toute autre localité du Congo belge et de la Belgique, par simple décision du conseil d'administration.

Tout changement de siège social ou de siège administratif est publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur, à la diligence du conseil d'administration.

En cas de troubles politiques ou de guerre, le siège administratif pourra être transféré à l'étranger par simple décision du conseil d'administration.

La société peut avoir, en suite des décisions du conseil d'administration, des sièges d'exploitation, bureaux, agences, comptoirs, usines en tous pays.

ART. 3.

La société présentement constituée a pour objet :

a) Les entreprises de transport par eau, par routes, par l'air, en Afrique et, en particulier, au Congo belge, la construction ou aménagement des routes, chemins de fer avec gares et entrepôts ; l'établissement de ports avec leur matériel et accessoires, l'établissement de réseaux téléphoniques, télégraphiques, radiotéléphoniques, radiotélégraphiques, la création et l'exploitation d'aérodromes et de lignes de navigation aérienne, ainsi que tous travaux hydrauliques.

b) L'achat, la vente, la manipulation, l'utilisation, la transformation et le transport de toutes matières premières et produits agricoles, forestiers, miniers ou généralement quelconques.

c) La société pourra acquérir, exploiter, mettre en valeur, échanger, rétrocéder, affermer ou vendre tous terrains et toutes concessions, agricoles, commerciales, forestières et minières et pourra créer des magasins, comptoirs, entrepôts, factoreries et usines au Congo Belge et en tous pays.

d) La société pourra exploiter toutes entreprises d'élevage de gros et de petit bétail en Afrique et, en particulier, au Congo Belge.

e) La société pourra recevoir toutes agences d'assurances maritimes et terrestres, tant pour la Belgique que pour les colonies, et faire pour son propre compte toutes opérations d'assurances et de réassurances généralement quelconques et faire à cet égard tous actes nécessaires.

La société peut, en général, faire, seule ou en participation, par elle-même ou par des tiers, pour elle-même ou pour compte de tiers, avec ou sans caution solidaire, toutes les opérations commerciales, agricoles, financières, minières, forestières, immobilières ou industrielles en tous pays, et principalement au Congo Belge. La société peut s'intéresser, par voie de cession, d'apport, de fusion, de participation, d'intervention financière et de toute autre manière, dans toutes entreprises et sociétés créées ou à créer, dont l'objet social, soit directement ou indirectement, serait, en tout ou en partie, analogue ou connexe au sien ou dont le concours serait utile pour lui procurer un avantage quelconque au point de vue de la réalisation de son objet social.

A cet effet, la société pourra passer tous actes, accords et contrats et, notamment, acquérir dans tous pays, tous biens meubles et immeubles.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à trente ans, à dater de ce jour.

La société peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement.

Elle peut prendre des engagements pour un terme excédant cette durée.

TITRE II.

Capital social. — Apports. — actions.

ART. 5.

Le capital social est fixé à six millions de francs, représenté par cinquante mille actions de capital série A de dix francs et cinquante-cinq mille actions de capital série B de cent francs chacune.

Il est, en outre, créé dix mille parts de fondateur sans désignation de valeur.

Le nombre des parts de fondateur ne pourra jamais être augmenté ni les droits y attachés modifiés, même par voie de modifications aux statuts.

Les parts de fondateur peuvent, par décision du conseil d'administration, être divisées en coupures d'un dixième.

ART. 6.

M. Max Koppe et la société congolaise par actions à responsabilité limitée Société Commerciale, Financière et Agricole du Ruanda, en abrégé « Socofina », représentée par deux de ses administrateurs, MM. Arthur Adans et Marcel Goisse, ci-dessus qualifiés, font apport à la présente société, ce qui est accepté par tous les comparants, des brevets suivants :

1° Le brevet congolais déposé le trois août mil neuf cent vingt-deux et accordé sous le n° 318, pour une durée de vingt ans, jusqu'au trois août mil neuf cent quarante-deux ; 2° le brevet Etats-Unis, accordé officiellement le quatre août mil neuf cent vingt-quatre, sous le n° 1154001, pour une durée de dix-sept ans, soit jusqu'au quatre août mil neuf cent quarante-un ; 3° le brevet belge déposé le dix-huit mai mil neuf cent vingt-huit, sous le n° 8797, comme brevet d'importation sur le brevet américain ci-dessus rappelé, pour une durée allant jusqu'au quatre novembre mil neuf cent quarante et un. Les dits brevets relatifs à des navires insubmersibles, du résultat de tous leurs travaux, études, voyages, relations, clientèles, démarches et débours, ainsi que des concours financiers qu'ils se sont assurés en vue de la constitution de la présente société.

La société jouira des choses apportées à dater de ce jour, et elle sera subrogée purement et simplement dans les droits et obligations des apporteurs.

L'importance de cet apport a été justifiée aux comparants, qui le reconnaissent et n'en demandent pas d'autre ni de plus ample description.

En rémunération de leurs apports, il est attribué à M. Max Koppe et la Socofina, prénommés, les cinquante mille actions de capital série A de dix francs chacune.

Les dix mille parts de fondateur ont été réparties entre les apporteurs et les souscripteurs, suivant conventions particulières.

ART. 7.

Les cinquante-cinq mille actions de capital série B de cent francs restantes sont entièrement souscrites par les comparants de la manière suivante :

La Société Commerciale, Financière et Agricole du Ruanda (Socofina), par l'organe de ses administrateurs, prénommés, vingt mille actions 20,000

M. Adans, tant pour lui que pour un groupe pour lequel il déclare se porter fort, douze mille cinq cents actions 12.500

M. Moreau, mille actions 1.000

M. Pyls, tant pour lui que pour un groupe pour lequel il déclare se porter fort, mille actions 1.000

M. Koppe, tant pour lui que pour un groupe pour lequel il déclare se porter fort, mille actions 1.000

M. Van der Eb, tant pour lui que pour un groupe pour lequel il déclare se porter fort, mille actions 1.000

M. Humbert, tant pour lui que pour un groupe pour lequel il déclare se porter fort, mille actions 1.000

M. Van Kessel, tant pour lui que pour un groupe pour lequel il déclare se porter fort, deux mille cinq cents actions	2.500
M. Claes, deux cent cinquante actions	250
M. Decamps, tant pour lui que pour un groupe pour lequel il déclare se porter fort, cinq cents actions	500
M. Goisse, tant pour lui que pour un groupe pour lequel il déclare se porter fort, mille actions	1.000
La société en nom collectif Marcel Goisse et Jean Vandercoilde, tant pour elle que pour un groupe pour lequel elle déclare se porter fort, treize mille actions	13.000
M. Krol, deux cent cinquante actions	250
Total : cinquante-cinq mille actions	55.000

Les comparants déclarent et reconnaissent d'une façon expresse que sur toutes et chacune des cinquante-cinq mille actions de capital série B souscrites, il a été versé par les comparants respectifs, antérieurement aux présentes, une somme de un million cent mille francs, soit vingt pour cent de leur montant, et que le montant de ces versements, soit un million cent mille francs, se trouve dès maintenant à la disposition de la société.

ART. 8.

L'assemblée générale peut décider l'augmentation ou la réduction du capital social à la majorité prévue pour les modifications aux statuts. Les actions nouvelles ne peuvent être émises en dessous du pair.

Le conseil d'administration détermine les conditions et le taux d'émission des actions nouvelles et, éventuellement, le droit de préférence à réserver aux anciens actionnaires et aux porteurs de parts bénéficiaires, ainsi que l'emploi éventuel de la prime d'émission, s'il y échoit.

Les conditions, les formes et les délais dans lesquels les bénéfices des dispositions qui précèdent pourront être réclamés, seront réglés par le conseil d'administration, qui décidera également si le non-usage total ou partiel par certains porteurs de ce droit de préférence a ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

En cas d'augmentation de capital faite autrement que par voie de fusion ou d'apports en nature, la proportion entre les actions de capital série A, ou de dix francs, et les actions de série B, ou de cent francs, doit toujours demeurer la même. Dans ce cas, les actions nouvelles de la série A, de dix francs, devraient toujours être offertes par préférence aux titulaires des actions anciennes de dix francs ou de série A.

Dans l'hypothèse où, dans ce cas, le conseil d'administration déciderait d'accorder pour la souscription de tout ou partie de l'augmentation de capital, un droit de préférence aux porteurs des actions de cent francs ou de série B et aux porteurs des parts de fondateur, les porteurs des actions de cent francs et les porteurs des parts de fondateur auraient le droit de souscrire, les uns et les autres, cinquante pour cent dans la partie de l'augmentation de capital qui leur serait offerte de préférence.

ART. 9.

Les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription sont faits par le conseil d'administration aux époques qu'il détermine.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement appelé, doit, de plein droit, les intérêts calculés à huit pour cent l'an à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis demeuré sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres à la Bourse de Bruxelles par ministère d'agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

En cas de vente dans les conditions ci-dessus précisées, les certificats qui resteraient aux mains de l'actionnaire défaillant n'auraient plus aucune valeur.

Les actionnaires ont le droit de libérer leurs titres par anticipation ; les actions ainsi anticipativement libérées, soit en partie, soit entièrement, participeront à la répartition des bénéfices, comme dit à l'article trente-six ci-après.

ART. 10.

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le conseil d'administration.

Les actions entièrement libérées sont au porteur.

Leurs propriétaires peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs.

Les actions au porteur sont signées par deux administrateurs. Toutefois, l'une des signatures peut être remplacée par une griffe.

ART. 11.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignées comme étant à son égard, propriétaire de l'action.

TITRE III.

Administration. — Surveillance.

ART. 12.

La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins, associés ou non. Ils sont nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

Ils sont rééligibles et révocables.

La moitié au moins des administrateurs devra être de nationalité belge.

Le premier conseil est nommé pour un terme expirant à l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-quatre.

A cette assemblée, le conseil tout entier est renouvelé et un ou plusieurs administrateurs sont ensuite soumis, chaque année, à la réélection, suivant un ordre de sortie déterminé en conseil d'administration par la voie du sort.

Le roulement sera établi de telle manière que, par une ou plusieurs sorties doubles par an, le mandat de chaque administrateur ne puisse dépasser six années.

Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa première réunion.

Tout administrateur élu en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 13.

L'assemblée générale peut attribuer aux administrateurs, des émoluments fixes et des jetons de présence, imputables sur les frais généraux.

ART. 14.

Chaque administrateur doit affecter, par privilège, mille actions de capital de dix francs, série A, ou cent actions de capital de cent francs, série B, de la société, à la garantie de sa gestion.

Elles seront restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année, pendant laquelle ces fonctions auront été exercées et aura donné décharge de ces fonctions.

ART. 15.

Le conseil d'administration nomme dans son sein, un président. Il peut également nommer un vice-président. Le président du conseil sera toujours de nationalité belge.

ART. 16.

Le conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent. Sur convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace. Il doit être réuni à la demande de trois administrateurs. Les réunions se tiennent au siège administratif ou en tout autre endroit que le conseil détermine.

ART. 17.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Chacun des administrateurs peut, même par simple lettre ou télégramme, conférer à un de ses collègues, le droit de le représenter ou de voter pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut exercer plus d'un de ces mandats.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

ART. 18.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par la majorité au moins des membres ayant pris part à la délibération. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à délivrer en toutes circonstances, sont signés par le président ou par deux administrateurs.

ART. 19.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales. Il peut décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent dans les termes de l'article trois. Il peut notamment transiger et compromettre, acquérir et aliéner tous biens meubles et immeubles, emprunter et accepter toutes ouvertures de crédit avec ou sans garantie hypothécaire, sur les immeubles de la société, stipuler la voie parée, demander, obtenir, vendre ou céder tous brevets, consentir toutes licences et droits de fabrication, prendre part à toutes adjudications publiques, déposer tous cautionnements, acquérir tous droits réels, recevoir tous revenus et capitaux, consentir toutes mentions et subrogations, renoncer à tous droits réels et donner mainlevée pure et simple, avec ou sans paiement, de toutes inscriptions, saisies et oppositions.

Les pouvoirs qui précèdent sont énonciatifs et non limitatifs. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou d'un administrateur-délégué ou d'un directeur de la société en Afrique.

ART. 20.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, avec allocation, le cas échéant, d'émoluments spéciaux.

Il peut, en fixant leurs attributions et émoluments, constituer des mandataires pour des objets déterminés.

Il peut aussi, par voie de délégation, nommer, dans ou hors de son sein, un comité de direction ; il détermine les pouvoirs de ce comité, ainsi que la forme et la quotité de la rémunération, dont le montant est passé au compte frais généraux.

Il peut nommer un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs et fondés de pouvoirs, choisis dans ou hors son sein, associés ou non, lui ou leur confier l'ensemble ou telle partie des affaires sociales. Il détermine leurs attributions et leurs émoluments. Il peut conférer toutes procurations et mandats, même à des tiers, associés ou non.

ART. 21.

A défaut d'une délégation spéciale du conseil d'administration, tous actes authentiques ou sous seing privé, et notamment les actes de vente, mainlevée, marchés, traités, cessions, portant engagement de la société, doivent être signés par deux administrateurs, qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers, et notamment vis-à-vis des conservateurs des hypothèques ou des registres fonciers, d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Les actes de la gestion journalière, les chèques et chèques postaux sont valablement signés par un des administrateurs-délégués.

ART. 22.

Les administrateurs ne sont que mandataires de la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société et ne répondent que

de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion sans solidarité ni indivisibilité.

ART. 23.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, nommés et révocables par l'assemblée générale qui fixe leur nombre.

Les mandats des premiers commissaires expireront immédiatement après l'assemblée générale de mil neuf cent trente-quatre ; celle-ci pourvoira à leur remplacement.

Ensuite un ou plusieurs commissaires sortiront chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire, suivant un ordre de sortie déterminé par tirage au sort effectué entre eux et fixé de telle façon que le mandat d'aucun d'eux ne dépasse pas six ans.

Tout commissaire sortant est rééligible.

Chaque commissaire doit affecter à la garantie de sa gestion, cinquante actions de capital de cent francs, série B, de la société. Elles lui seront restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ses fonctions auront été exercées et lui en aura donné décharge.

L'assemblée générale peut allouer aux commissaires des émoluments fixes.

Les commissaires ont les droits que leur confèrent les lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement une assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 24.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les propriétaires d'actions de capital et de parts de fondateur.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires incapables, absents ou dissidents.

ART. 25.

Les assemblées générales se réunissent au siège administratif ou dans tout autre endroit de l'agglomération bruxelloise, à indiquer dans les avis de convocation. En cas de force majeure, tel que l'état de guerre, l'assemblée pourra se réunir dans la colonie ou à l'étranger.

L'assemblée générale ordinaire et annuelle a lieu le premier mardi du mois d'avril. Si ce jour est férié, la réunion se tiendra le premier jour ouvrable qui suit.

La première assemblée annuelle se tiendra le premier mardi du mois d'avril mil neuf cent trente.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires ; ils doivent les provoquer sur la demande d'actionnaires représentant le quart du capital social. Ceux-ci devront, au préalable, déposer leurs titres à l'appui de leur demande.

ART. 26.

Les convocations pour toute assemblée générale, contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées une fois, huit jours au moins et trente jours au plus avant l'assemblée, obligatoirement dans les annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge.

Des lettres-missives sont adressées quinze jours au moins avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées adressées aux actionnaires quinze jours au plus et huit jours au moins avant l'assemblée. Les assemblées ne peuvent délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

ART. 27.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui se sont conformés à l'article suivant.

Chaque action de capital, tant de série A que de série B, donne droit à une voix ; chaque part de fondateur donne droit à dix voix. Après la division du titre en dixièmes, chaque coupure de part de fondateur donnera droit à une voix.

ART. 28.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, avoir fait parvenir au siège administratif, l'indication du nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les propriétaires d'actions au porteur devront faire connaître, cinq jours au moins avant l'assemblée générale, au conseil d'administration, le nombre et le numéro de leurs titres, ainsi que leur désir de participer à l'assemblée. Ils seront admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat renseignant le numéro de leurs titres et constatant le dépôt soit au siège administratif, soit dans un autre endroit désigné par le conseil d'administration dans les convocations.

Nul actionnaire ne peut prendre part au vote pour plus d'un cinquième des actions émises ou les deux cinquièmes des titres représentés.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

ART. 29.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est pas lui-même actionnaire et s'il n'a pas rempli les conditions requises pour être lui-même admis à l'assemblée.

Les procurations, dont la forme peut être déterminée par le conseil d'administration, doivent être déposées au siège administratif au moins cinq jours avant la réunion.

Le bureau de l'assemblée peut néanmoins, par décision unanime, admettre des dérogations au terme fixé pour le dépôt de ces procurations.

Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les personnes morales telles que les sociétés commerciales, qui ont le droit d'assister à l'assemblée générale, peuvent être représentés par leurs maris, tuteurs, curateurs ou mandataires, même non actionnaires.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent, pour assister à l'assemblée, se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 30.

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des titres représentés et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur la fusion avec d'autres sociétés, ainsi que sur toutes modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Lorsque la délibération est de nature à modifier les droits respectifs des deux catégories de titres, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie, les conditions de présence et de majorité prescrites par le décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze.

ART. 31.

L'assemblée générale est présidée par le président, ou à son défaut, par le vice-président, et à défaut de celui-ci, par un membre du conseil d'administration à désigner par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire, qui peut n'être pas actionnaire, ainsi que deux scrutateurs choisis parmi les actionnaires présents.

Le conseil d'administration peut exiger que les actionnaires signent une liste de présence avant d'être admis à l'assemblée.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix, et, en cas d'égalité de suffrages au ballotage, le plus âgé est proclamé élu.

ART. 32.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE V.

Inventaire. — Bilan. — Bénéfices. — Répartition.

ART. 33.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année ; exceptionnellement, le premier exercice social commencera à la date des présentes pour finir le trente et un décembre mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 34.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif :

1. Du bilan et compte de profits et pertes.
2. De la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres qui composent le portefeuille.
3. De la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile.
4. Du rapport des commissaires.

ART. 35.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et commissaires.

ART. 36.

L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des charges sociales, des non-valeurs, dépréciations, moins-values et des amortissements, forme le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour le fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour payer aux actions de capital, un premier dividende de huit pour cent l'an, sur le montant dont elles sont libérées *prorata temporis*.

Le solde éventuel se partage comme suit :

a) Deux pour cent à chaque administrateur, sans que ce tantième puisse dépasser dix pour cent du dit solde.

b) Un pour cent à chaque commissaire, sans que ce tantième puisse dépasser cinq pour cent du dit solde.

c) L'excédent est réparti, à concurrence de soixante pour cent, entre les actions de capital et quarante pour cent entre les parts de fondateur, à moins que l'assemblée générale décide, sur la proposition du conseil d'administration et à la majorité des voix, de porter tout ou partie de ce solde, à un compte de réserve ou de prévision ou d'amortissement ou de le reporter à nouveau, en tout ou en partie.

ART. 37.

Les dividendes sont payés aux époques et aux endroits déterminés par le conseil d'administration. Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est périmé.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 38.

La société peut, en tout temps, être dissoute par décision de l'assemblée générale ainsi qu'il est dit à l'article quatre des présents statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des titres représentés à l'assemblée.

ART. 39.

A l'expiration du terme de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ART. 40.

L'excédent disponible, après payement du passif, servira d'abord à rembourser les actions de capital, série A et Série B, du montant dont elles sont libérées, et le surplus sera réparti entre les actions de capital, série A et série B, au prorata de leur valeur, et les parts de fondateur, à raison de cinquante pour cent à chaque catégorie.

Au cas où les actions de capital ne se trouveraient pas à ce moment libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à une répartition, devraient tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par remboursement préalable au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE VII.

Élection de domicile.

ART. 41.

Tout actionnaire non domicilié en Belgique sera tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu en l'hôtel de ville de Bruxelles, où toutes sommations et toutes significations pourront valablement lui être faites.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs, domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif, où toutes assignations et notifications peuvent valablement leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

ART. 42.

Immédiatement après la constitution de la société, et sans autre convocation, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour fixer le nombre des premiers administrateurs et commissaires, procéder à leur nomination et statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

Exceptionnellement, les porte-fort pourront voter à cette assemblée.

ART. 43.

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui seront mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à la somme de vingt francs, non compris l'impression des titres.

ART. 44.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

TITRE IX.

Disposition additionnelle.

ART. 45.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, et en tant que ceux-ci n'y aient pas autrement pourvu, les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur dans la colonie, et subsidiairement aux dispositions des lois belges applicables aux sociétés anonymes.

Dont acte, fait sur projet présenté et rendu, passé à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, en l'étude.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Signé) Léon Moreau ; R. Pyls ; M. Koppe ; J. Van der Eb ; Edouard Claes ; M. Goisse ; A. Adans ; G. Humbert ; J. Van Kessel ; R. De Camps ; L. Krol ; E.-H. t'Serstevens.

Enregistré six rôles, cinq renvois à Saint-Gilles, le 4 juin 1928, volume 577, folio 27, case 10.

Reçu 12 fr. 50 c.

Le Receveur,
L. De Vries.

Pour expédition conforme :
Le Notaire,
(S.) E.-H. t'Serstevens.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. t'Serstevens, notaire, à St-Gilles.

Bruxelles, le 20 juin 1928.

Sceau.

(S.) J. Gilson.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 21 juin 1928.
Le Directeur,

Sceau.

(S.) Fernand Toussaint.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 21 juin 1928.

Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. Vervloet.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : frs. 5.

Société Coloniale d'Électricité.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

établie à Elisabethville (Congo Belge).

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : 18/20, place de Louvain à Bruxelles.

Société congolaise à responsabilité limitée, constituée à Bruxelles, suivant acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1924 et au Moniteur Belge, le 1er février 1924, sous le nº 1.100.

Statuts modifiés suivant acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 novembre 1924, 15 décembre 1925 et 15 février 1927, au Moniteur Belge des 7 novembre 1924, 23 septembre 1925 et 11 novembre 1926, sous les nos 12.520 — 10.889 et 12.144.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

Immobilisé :			
Immeubles et installations à Elisabethville	4.275.310,96		
Augmentation de 1927	356.925,11		
	4.632.236,07		
Amortissement au 31/12/1926	684.335,12		
Amortissement de 1927	437.018,08		
	1.121.353,20		
		3.510.882,87	
Immeubles et installations à Léopoldville	4.381.115,03		
Augmentation de 1927	1.565.132,54		
	5.946.247,57		
Amortissement au 31/12/26	327.830,90		
Amortissement de 1927	355.997,88		
	683.828,78		
		5.262.418,79	
			8.773.301,66
Matériel et Outillage à Elisabethville	251.971,18		
Augmentation de 1927	91.868,51		
	343.839,69		
Amortissement au 31/12/1926	27.959,43		
Amortissement de 1927	50.235,20		
	78.194,63		
		265.645,06	
Matériel et Outillage à Léopoldville	221.691,17		
Passé aux installations en 1927	92.420,57		
	129.270,60		
Amortissement au 31/12/1926	22.169,10		
		107.101,50	
			372.746,56
Frais de constitution et d'études			1,—
Réalisable :			
Caisses et Banques		2.824.821,20	
Marchandises et approvisionnements		4.837.259,97	
Débiteurs divers		2.221.776,34	
			9.885.857,51
Compte d'ordre :			
Cautionnements des administrateurs et commissaires			102.000,—
			19.131.906,73

PASSIF.

Dette de la société envers elle-même :

Capital	12.000.000,—	
Réserve sociale	14.292,22	
Réserve extraordinaire	3.500.000,—	
		15.514.292,22

Dette de la société envers des tiers :

Créditeurs divers	2.607.841,74

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et commissaires	102.000,—
Profits et pertes	907.772,77
	19.131.906,73

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DÉBIT.

Dépenses d'exploitation	5.070.664,60
Amortissements	843.251,16
Frais généraux en Europe	243.429,82
Solde	907.772,77
	7.065.118,35

CRÉDIT.

Report au 1er janvier 1927	271.552,27
Recettes brutes d'exploitation, bénéfice sur installations et divers	6.793.566,08
	7.065.118,35

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le baron de Steenhault, 19, place de l'Industrie, Bruxelles.
M. Christian Janssens, nº 25, rue des Aduatiques, Bruxelles.
M. Josse Allard, nº 6/8, rue Guimard, Bruxelles.
M. Henri de Hemptinne, nº 29, rue Charles-Quint, Gand.
M. Georges Geerts, nº 100 a, rue des Aduatiques, Bruxelles.
M. Paul Gustin, nº 12, avenue Reine Elisabeth, Anvers.
M. Albert Paulis, nº 18, rue de Spa, Bruxelles.
M. Robert Thys, à Rhode-St.-Genèse.
M. Willy Van de Velde, nº 9, avenue Van Eyck, Anvers.

COMMISSAIRE.

M. Gaston de Formanoir, n° 42, rue de l'Aqueduc, à Ixelles.
M. Alfred Liénart, n° 51, boulevard de la Cambre, Bruxelles.
M. Henri Mayer, n° 115, avenue de France, Anvers.
M. Georges Van de Velde, n° 9, avenue Van Eyck, Anvers.

Extrait du procès-verbal à l'assemblée générale ordinaire du 13 septembre 1928.

La discussion est ouverte sur l'approbation du bilan et du compte de profits et pertes, arrêtés au 31 décembre 1927. Ceux-ci sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

L'assemblée donne ensuite décharge à MM. les administrateurs et commissaires pour leur gestion de l'exercice 1927.

Pour copie conforme :
Bruxelles, le 19 septembre 1928.
L'Administrateur-Délégué,
C. JANSSENS.

Société de Magasinage et de Warrantage au Congo « Somawaco ».

(Société congolaise à responsabilité limitée),

à Léopoldsville.

STATUTS.

(Arrêté royal du 4 septembre 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le neuf mai.
Devant nous, Victor Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. La société anonyme « Le Warrant », établie à Bruxelles, rue Van Orley, n° 14 ; ici représentée par Messieurs Paul Simon et Georges De Leener, ci-après nommés, tous deux administrateurs de la dite société.
2. Monsieur Francis Houtart, avocat, demeurant à Bruxelles, rue de la Science, n° 23.
3. Monsieur Paul Simon, industriel, demeurant à Peruwelz.
4. Monsieur Georges De Leener, professeur à l'Université de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, avenue Emile Duray, n° 12.
5. La Société Textile Africaine, société congolaise à responsabilité limitée, établie à à Léopoldville (Congo Belge).
   ici représentée par Messieurs Henri et Léon Lagache, ci après nommés, tous deux administrateurs de la dite société.
6. Monsieur Henri Lagache, industriel, demeurant à Renaix.
7. Monsieur Léon Lagache, industriel, demeurant à Renaix.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes, les statuts d'une société congolaise à responsabilité limitée soumise aux lois et arrêtés en vigueur dans la Colonie du Congo Belge et qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est constitué, par les présentes, une société congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination de « Société de Magasinage et de Warrantage au Congo », en abrégé « Somawaco ».

ART. 2.

Le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge).

Un siège administratif sera établi en Belgique en une localité à fixer par le conseil d'administration.

Par simple décision du conseil d'administration, le siège social pourra toujours être transféré dans toute autre localité du Congo Belge; de même le siège administratif pourra être transféré dans toute autre localité de Belgique, du Congo Belge ou de l'étranger.

Tout changement du siège social ou du siège administratif est publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur belge par les soins du conseil d'administration.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des succursales, agences et comptoirs, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'emmagasinage, la garde, la surveillance et la manutention de marchandises de toutes espèces ;

L'émission de certificats de dépôts et de warrants sur toutes marchandises.

L'acquisition, la location de tous immeubles, magasins, terrains et caetera destinés à ces fins.

La société peut faire, tant au Congo qu'en Belgique et à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières, qui sont de nature à réaliser, faciliter ou développer l'objet social et s'intéresser directement ou indirectement dans tous commerces ou industries ayant un objet similaire ou connexe au sien.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à trente ans à partir de ce jour neuf mai mil neuf cent vingt-huit; elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant comme en cas de modifications aux statuts.

Elle peut prendre des engagements pour une durée dépassant le terme social.

CHAPITRE DEUX.

Capital. — Actions.

ART. 5.

Le capital social est fixé à un million de francs représenté par deux mille actions de capital de cinq cents francs chacune.

ART. 6.

Les deux mille actions de capital sont souscrites en espèces par les comparants, de la manière suivante :

La société anonyme « Le Warrant », neuf cent quatre vingt-dix-sept actions de capital.	997
Monsieur Francis Houtart, une action de capital.	1
Monsieur Paul Simon, une action de capital.	1
Monsieur Georges De Leener, une action de capital.	1
La Société Textile Africaine, société congolaise à responsabilité limitée, neuf cent quatre vingt-dix-huit actions de capital	998
Monsieur Henri Lagache, une action de capital	1
Monsieur Léon Lagache, une action de capital	1
Ensemble deux mille actions de capital	2.000

ART. 7.

Et aussitôt les souscripteurs ont déclaré et tous les comparants ont reconnu que sur chacune des actions souscrites, il a été effectué un premier versement de vingt pour cent et que le montant de cette libération s'élevant à la somme de deux cent mille francs, se trouve dès à présent, à la disposition de la société.

ART. 8.

Tout appel de fonds sur les actions non entièrement libérées, est fait par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe les époques et les modalités du versement.

Les appels de versements se font par l'envoi de lettres recommandées. A défaut par un actionnaire, d'effectuer les versements aux époques fixées par le conseil d'administration, il doit de plein droit et sans mise en demeure, payer, à dater du jour de l'exigibilité, un intérêt calculé à raison de sept pour cent l'an, sur le montant du versement appelé et non effectué et ce, sans préjudice à tous autres droits et toutes autres mesures.

Le conseil d'administration peut, en outre, après une sommation de paiement restée sans effet dans la huitaine de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre publiquement en bourse, par le ministère d'un agent de change, les actions appartenant à l'actionnaire défaillant. Le prix à provenir de cette vente appartiendra à la société jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due du chef des versements appelés, de l'intérêt et des frais occasionnés.

L'excédent, s'il y en a, sera remis à l'actionnaire défaillant s'il n'est pas d'autre chef débiteur de la société.

Si le produit de la vente n'est pas suffisant pour couvrir les obligations de l'actionnaire en défaut, celui-ci est tenu envers la société pour tout le surplus, tant de l'appel de fonds qui a donné lieu à la vente que, le cas échéant, des appels de fonds ultérieurs.

ART. 9.

Les actionnaires peuvent libérer anticipativement leurs actions.

ART. 10

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts, ainsi qu'il est déterminé ci-après à l'article quarante-un.

En cas d'augmentation du capital par la création d'actions de capital et ou d'actions privilégiées, le conseil détermine les conditions et le mode d'émission de ces actions.

ART. 11.

Les actions de capital même entièrement libérées, restent nominatives.

Il est tenu au siège social, un registre des actions nominatives. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur ce registre. Des certificats constatants ces inscriptions, signés par deux administrateurs, sont délivrés aux actionnaires.

La cession de l'action nominative s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs

Tout cessionnaire d'action, même libérée, doit, au préalable, être agréé par le conseil d'administration sans que celui-ci ait à donner les motifs du refus éventuel.

La transformation des actions nominatives en actions au porteur peut être décrétée par l'assemblée générale des actionnaires.

Les titres sur lesquels les versements appelés n'ont pas été opérés, ne peuvent être transférés que si les actionnaires préalablement agréés aussi, effectuent ces versements au moment du transfert.

ART. 12.

Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre et, en cas de mutation, par décès ou autrement et chaque fois que plusieurs prétendent à la propriété d'un même titre, elle a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre

Il en est de même si le titre est donné en gage, le propriétaire et le créancier gagistes devant s'entendre pour désigner un représentant unique.

ART. 13.

Les actionnaires ne sont responsables que du montant de leurs actions.

La possession d'un titre emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale, régulièrement prises.

ART. 14.

Les droits et obligations attachés à un titre, le suivent en quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants-droit, ayants-cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage, la licitation ou l'inventaire judiciaire, ni s'immiscer dans l'administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE TROIS.

Administration. — Surveillance.

ART. 15.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, nommés par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

La durée de leur mandat ne peut excéder six ans. Les premiers administrateurs restent en fonctions jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-trois.

A partir de cette date, l'ordre de sortie, déterminé pour la première fois par le sort, est réglé de telle façon que par la sortie annuelle ou biennale d'un ou de plusieurs administrateurs, le mandat d'aucun d'eux ne dépasse six ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 16.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis en conseil général, ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, achève le terme de celui-ci.

ART. 17.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un président et un vice-président.

ART. 18.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, à son défaut, du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué à la demande de deux administrateurs.

Les réunions se tiennent au siège social administratif ou au local indiqué dans les convocations.

ART. 19.

Le conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les administrateurs empêchés peuvent donner leur vote par écrit ou même par télégramme.

Ils peuvent également donner pouvoir de les représenter aux délibérations et de voter en leur nom à un autre membre du conseil sans que celui-ci puisse être ainsi mandataire de plus d'un de ses collègues. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'administrateur empêché sera réputé présent.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 20.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration est tenue d'en prévenir le conseil

et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Art. 21.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, tenu au siège administratif et signés par les membres qui ont pris part aux délibérations, le président signant en outre au nom des administrateurs ayant voté par lettre ou télégramme et les mandataires au nom de leur mandant.

Si un membre refuse de signer le procès-verbal, celui-ci en fait mention et indique également les motifs du refus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement délivrés et signés par le président du conseil ou par le vice-président.

Art. 22.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société. Il peut décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 3 ci-devant, dans l'objet social et qui ne sont pas spécialement réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Il peut notamment faire et passer tous contrats et tous marchés, acheter, vendre, échanger, exploiter, prendre ou donner en location tous biens, meubles et immeubles; consentir et accepter tous baux avec ou sans promesse de vente, contracter tous emprunts, émettre toutes obligations et ou bons de caisse; consentir toutes garanties et toutes affectations, même hypothécaires; stipuler la voie parée, consentir tous prêts ou ouvertures de crédit, en fixer les conditions et le mode de remboursement, accepter toutes hypothèques ou autres garanties; donner mainlevée de tous commandements, oppositions, saisies et transcriptions quelconques, ainsi que de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, d'office ou autres, renoncer à tous privilèges, droits d'hypothèques et actions résolutoires et à tous droits réels quelconques; dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, le tout avant comme après paiement; déterminer l'emploi des fonds disponibles et des réserves, traiter, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux, nommer et révoquer tous agents et employés, déterminer leurs attributions, leurs traitements, fixes ou proportionnels et, éventuellement, leurs cautionnements.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 23.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, le titre d'administrateur-délégué ou d'administrateur-directeur. Il détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments fixes et ou proportionnels.

Le conseil d'administration peut aussi nommer un ou plusieurs directeurs et ou sous-directeurs et ou secrétaires et ou fondés de pouvoirs. Il règle leurs attributions, leurs conditions d'engagement et leur rémunération fixe et ou proportionnelle.

Il peut encore déléguer des pouvoirs pour un objet déterminé par procuration authentique ou sous seing privé à un mandataire, actionnaire ou non.

Art. 24.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences soit de son président ou de son vice-président, soit de son directeur en Afrique ou encore d'un mandataire spécialement désigné à cette fin.

Art. 25.

Tous les actes qui engagent la société, notamment les actes de vente et d'échange d'immeubles, de constitution d'hypothèque, de constitution de société civile ou commerciale, de mainlevée avec ou sans paiement, de renonciation à tous droits réels, et actions résolutoires, ainsi que les procurations relatives à ces actes. sont valablement signés, sauf délégation spéciale, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un fondé de pouvoirs les administrateurs signant au nom de la société n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers ni vis-à-vis des conservateurs des hypothèques.

Les actes du service journalier sont signés par deux administrateurs, soit par un administrateur et un directeur, soit par un administrateur-délégué ou administrateur-directeur, soit enfin par tel autre préposé ou agent spécialement désigné à cette fin par le conseil d'administration

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations en Afrique, à un ou plusieurs agents, agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil détermine.

Art. 26.

Les opérations de la société sont surveillées par un collège d'un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre; ils sont toujours révocables par elle.

La durée de leur mandat ne peut excéder six ans.

Les premiers commissaires restent en fonction jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-trois. A partir de cette époque, l'ordre de sortie est réglé comme pour les administrateurs.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Art. 27.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures sociales.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale, le

résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Ils peuvent, aux frais de la société, se faire assister par un expert agréé par le conseil d'administration, pour procéder à la vérification des livres et des comptes de la société.

ART. 28.

Les administrateurs et les commissaires ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

ART. 29.

En dehors du tantième des bénéfices prévu à l'article quarante-six ci-après, l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs et aux commissaires, des indemnités fixes ou des jetons de présence imputables sur les frais généraux.

ART. 30.

Chaque administrateur doit affecter par privilège, cinquante actions de la société à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement de chaque commissaire est fixé à vingt-cinq actions.

Ces actions doivent être nominatives. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre des actionnaires.

Les actions affectées aux cautionnements des administrateurs et des commissaires sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Si les actions n'appartiennent pas à celui dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt et il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

A défaut de s'être conformé aux conditions prescrites par le présent article dans le mois de sa nomination ou de la notification qui devra lui être faite si elle a lieu en son absence, tout administrateur ou commissaire est réputé démissionnaire et il est pourvu à son remplacement.

Décharge ne peut être donnée de ce cautionnement qu'après l'adoption du bilan et par un vote spécial de l'assemblée général à cet égard

Art. 31.

Les administrateurs et commissaires réunis forment le conseil général. Ce conseil se réunit sur convocation du président ou, à son défaut, du vice-président du conseil d'administration, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent et chaque fois que la réunion est demandée par deux administrateurs ou par un commissaire.

Il est présidé par le président ou à son défaut par le vice-président du conseil d'administration.

CHAPITRE QUATRE.

Assemblées générales.

Art. 32.

L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement constituée, représente l'universalité des propriétaires de titres.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Les décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Art. 33.

Chaque année et pour la première fois en mil neuf cent trente, le deuxième mardi du mois de juillet ou, si ce jour était férié, le premier jour ouvrable suivant, à quatorze heures et demie, une assemblée générale ordinaire se tiendra, au siège administratif ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations, pour entendre les rapports des administrateurs et des commissaires, discuter et, s'il y a lieu, approuver le bilan, nommer les administrateurs et commissaires et, en général, délibérer sur tous les objets à l'ordre du jour.

L'assemblée, après l'approbation du bilan, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, de leur gestion.

Art. 34

Le conseil d'administration et le collège des commissaires peuvent convoquer extraordinairement l'assemblée générale

Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Art. 35.

Les convocations pour toute assemblée générale, contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » et dans un journal de la province ou de l'arrondissement du siège administratif.

Des lettres missives sont adressées huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Aussi longtemps que toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Lorsque tous les actionnaires ont fait le dépôt de toutes leurs actions en vue d'assister à une assemblée générale, il n'est pas nécessaire de recourir aux convocations par la voie des journaux.

Art. 36.

Pour pouvoir assister aux assemblées générales, les propriétaires d'actions éventuellement rendues au porteur, conformément à l'article onze, doivent, cinq jours

francs, avant la réunion, déposer leurs titres au siège administratif ou aux endroits désignés dans les convocations.

Il sont admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat constatant que le dépôt en a été effectué.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, cinq jours avant la réunion, informer le conseil de leur intention d'assister à l'assemblée.

Une liste de présence indiquant les noms des actionnaires et le nombre de titres qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires, avant d'entrer à l'assemblée.

Pour donner droit d'assister à l'assemblée générale et prendre part au vote, les transferts éventuels des actions nominatives doivent être faits au moins six semaines avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote est suspendu aux titres sur lesquels des versements sont en retard.

Art. 37.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire ayant lui-même le droit de vote et porteur d'une procuration dont la forme peut être déterminée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut décider que les procurations doivent être déposées au siège social cinq jours francs avant la réunion.

Toutefois les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent se faire représenter par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Art. 38.

Chaque action de capital donne droit à une voix.

Toutefois nul ne peut, soit comme actionnaire, soit comme actionnaire et mandataire, prendre part au vote pour un nombre de titres dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées.

Art. 39.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou, à leur défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président désigne le secrétaire ; l'assemblée choisit parmi ses membres, deux scrutateurs.

Art. 40.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par des actionnaires représentant le cinquième du capital social et si elle n'a été communiquée en temps utile, au conseil d'administration, pour être insérée dans les avis de convocation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, quelle que soit la portion du capital représentée, sauf ce qui sera dit à l'égard des modifications aux statuts.

En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par un membre de l'assemblée.

Art. 41.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Art. 42.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à délivrer aux tiers, sont signés par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

CHAPITRE CINQ.

Inventaire. — Bilan. — Répartition. — Réserve.

Art. 43.

Chaque année, le trente-un décembre et pour la première fois le trente-un décembre mil neuf cent vingt-neuf, l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

A cette même époque, les écritures sociales sont arrêtées et l'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Art. 44.

L'administration remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, au moins un mois avant l'assemblée générale, aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions, endéans la quinzaine.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social et au siège administratif :

1° Du bilan et du compte de profits et pertes ;

2° De la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés composant le portefeuille ;

3° De la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile ;

4° Du rapport des commissaires.

Le bilan, le compte de profits et pertes, de même que le rapport des commissaires sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation

Art. 45.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société, doivent, dans la quinzaine après leur

approbation, être publiés, aux frais de la société et par les soins des administrateurs, au Bulletin officiel du Congo Belge.

A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale.

La situation du capital sera publiée en même temps. Elle comprendra l'indication des versements effectués. La liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions avec l'indication des sommes dont ils sont redevables, pourra également être publiée; cette dernière publication ne sera cependant pas obligatoire.

ART. 46.

Sur les bénéfices constatés par le bilan, après déduction des amortissements et des frais généraux, il est prélevé :

1° cinq pour cent pour la formation d'un fonds de réserve;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social;

2° la somme nécessaire pour payer aux actions de capital, un premier dividende jusqu'à concurrence de sept pour cent, prorata temporis, en proportion du montant de leur libération.

Le restant est réparti comme suit :

Deux pour cent pour chaque administrateur ainsi que la somme nécessaire pour rémunérer le ou les commissaires, sauf décision contraire de l'assemblée générale, la rémunération pour chaque commissaire sera du tiers de la rémunération d'un administrateur.

Le solde est attribué aux actions de capital comme second dividende, prorata temporis, et en proportion du montant de leur libération

Toutefois, l'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, décider que tout ou partie de ce solde sera versé à un fonds de réserve extraordinaire ou de prévision ou sera reporté à nouveau.

L'assemblée peut, même en considération de circonstances spéciales dont elle est juge, décider qu'aucune distribution des dividendes ci-dessus n'a lieu et que l'intégralité du bénéfice de l'année est réservée.

ART. 47.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité sera prescrit au profit de la société et versé à un fonds de réserve extraordinaire.

CHAPITRE SIX.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 48.

Conformément à l'article 4, la société peut être dissoute anticipativement, par décision de l'assemblée générale.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent sou-

mettre à l'assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La dissolution de la société doit être prononcée sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

En cas de dissolution, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération.

Après le paiement de toutes dettes et charges de la société ou provision faite pour ces montants, le solde est réparti entre les actions de capital en proportion du montant de leur libération.

CHAPITRE VII.

Élection de domicile.

Art. 49.

Tout actionnaire, domicilié à l'étranger, est tenu d'élire domicile en Belgique pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu au siège administratif.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs, domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif où toutes assignations et notifications peuvent leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

En cas de guerre en Belgique, les actionnaires, administrateurs, commissaires ou liquidateurs sont tenus d'indiquer au siège social leur résidence ou leur domicile, où toutes communications leur seront valablement adressées.

CHAPITRE VIII.

Dispositions transitoires.

Art. 50.

Le nombre des administrateurs est fixé pour la première fois à six.

Sont appelés à ces fonctions :

Monsieur Georges De Leener, professeur à l'Université de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, avenue Emile Duray, n° 12 ;

Monsieur Francis Houtart, avocat, demeurant à Bruxelles, rue de la Science, n° 23 ;

Monsieur Léon Lagache, industriel, demeurant à Renaix ;

Monsieur Victor Lagache, industriel, demeurant à Renaix ;

Monsieur Paul Simon, industriel, demeurant à Peruwelz ;

Monsieur Fernand Vigneron, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, avenue Van Put, n° 39.

Le nombre des commissaires est fixé pour la première fois à deux.

Sont appelés à ces fonctions :

Monsieur Emile Duchâteau, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Franz Merjay, n° 147 ;

Monsieur Henri Lagache, industriel, demeurant à Renaix.

ART. 51.

Immédiatement après la constitution de la société, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour délibérer et statuer sur tous les objets qu'ils jugeront utile de porter à l'ordre du jour de cette assemblée.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

ART. 52.

Pour l'interprétation des présents statuts et en tant qu'ils n'y dérogent pas, les parties se réfèrent aux lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

ART. 53.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal conformément à la loi coloniale.

ART. 54.

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élève à cinq mille francs environ.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

(S.) Paul Simon; H. Lagache; F. Houtart; G. De Leener; Lagache; Victor Scheyven.

Enregistré à Bruxelles 2e bureau, le dix huit mai 1928, volume 1219, folio 60, case 11. Dix rôles, trois renvois Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) DELWICHE

Pour expédition conforme délivrée par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, détenteur des minutes de Maître Victor Scheyven, notaire précité.

Sceau. (S.) HUBERT SCHEYVEN.

Vu par nous Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles

Bruxelles, le 9 juin 1928.

Sceau. (S.) J. Gilson.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 11 juin 1928.
Pour le Directeur :

Sceau. (S.) J. VAN NYLEN.

Vu pour légalisation de la signature de M. Van Nylen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 11 juin 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : fr. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

(Établie à Elisabethville).

—

AUGMENTATION DE CAPITAL — MODIFICATIONS AUX STATUTS

(Arrêté royal du 4 septembre 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le onze juillet, à trois heures un quart,
A Bruxelles, rue Royale, nº 38, en l'hôtel de la Société Générale de Belgique,
Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga société congolaise à responsabilité limitée, soumise aux lois et décrets de la Colonie du Congo Belge, établie à Elisabethville (Congo Belge) avec siège administratif à Bruxelles, constituée le vingt-neuf avril mil neuf cent vingt-quatre, autorisée par arrêté royal du sept juillet mil neuf cent vingt-quatre et dont les statuts ont été publiés au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze août mil neuf cent vingt-quatre et à l'annexe au Moniteur belge du vingt-sept juillet mil neuf cent vingt-quatre, nº 9336, les dits statuts modifiés suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du trois juin mil neuf cent vingt-cinq, approuvé par arrêté royal du premier juillet mil neuf cent vingt-cinq et publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze juillet mil neuf cent vingt-cinq et à l'annexe du Moniteur Belge des vingt-deux/vingt-trois juillet mil neuf cent vingt-cinq, nº 9245 et suivant procès-verbal dressé par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le vingt-un octobre mil neuf cent vingt-six, approuvé par arrêté royal du neuf novembre mil neuf cent vingt-six et publié à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze décembre mil neuf cent vingt-six et à l'annexe au Moniteur Belge du trente octobre mil neuf cent vingt-six, nº 11.743.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. Monsieur Victor Brien, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue du Pepin, nº 45, propriétaire de cinquante actions. 50

2. Les « Ciments du Katanga », société congolaise à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo Belge), avec siège administratif à Bruxelles, rue de Namur, nº 48, propriétaire de quatre mille quatre cent sept actions 4.407

Ici représentée par Messieurs Gaston Périer, ci-après nommé, et Victor Brien, prénommé, respectivement président du conseil d'administration et administrateur-délégué de la dite société.

3. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme établie à Bruxelles, rue Bréderode, n° 13, propriétaire de trois cent trente-une actions 33

Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration en date du quatre juillet courant mois.

4. Monsieur Jean-Pierre d'Hondt, ingénieur, demeurant à Schaerbeek, avenue Princesse Elisabeth, n° 16, propriétaire de une action 1

5. Monsieur Eugène Goffin, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Molière, n° 180, propriétaire de cinq actions 5

6. Monsieur Charles Hulet, comptable, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Alfred Cluysenaar, n° 66, propriétaire de treize actions . . . 13

7. La « Belgo Katanga », société anonyme, établie à Ixelles-lez-Bruxelles, rue d'Edimbourg, n° 30, propriétaire de trois cent soixante-quinze actions 375

Ici représentée par Monsieur Paul Mayer, administrateur de sociétés, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Brugmann, n° 42, suivant procuration en date du cinq juillet courant mois.

8. Monsieur Georges Naveau, industriel, demeurant à Wavre, propriétaire de dix actions 10

9. Monsieur Gaston Périer, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 551, propriétaire de vingt actions 20

10. La Société Belge Industrielle et Minière du Katanga, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Namur, n° 48, propriétaire de treize cent trente quatre actions 1.334

Ici représenté par deux administrateurs Messieurs Victor Brien, prénommé, et Arthur Bemelmans, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Saint Bernard, n° 114.

Ensemble : six mille cinq cent quarante-six actions. . . 6.546

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci annexées.

Conformément à l'article 34 des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Gaston Périer, président du conseil d'administration.

Messieurs Arthur Bemelmans, Victor Brien et Paul Mayer, prénommés, et Lucien Beckers, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue des Drapiers, n° 23, ici intervenant, administrateurs, complètent le bureau.

Monsieur le président désigne comme secrétaire Monsieur Victor Brien et l'assemblée choisit comme scrutateurs, Messieurs Jean Pierre d'Hondt et Georges Naveau, prénommés.

Monsieur le président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1° Augmentation du capital, porté de six millions cinq cent mille francs à neuf millions sept cent cinquante mille francs, par voie d'incorporation du fonds de réserve au capital social, à concurrence de trois millions deux cent cinquante mille francs.

2° Représentation de cette augmentation du capital par six mille cinq cent actions de cinq cent francs chacune, entièrement libérées, jouissant à dater du premier janvier mil neuf cent vingt-huit, des mêmes droits et avantages que les actions anciennes ; attribution des actions nouvelles aux propriétaires des actions anciennes

à raison d'une action nouvelle pour deux actions anciennes ; création éventuelle de coupures.

3° Seconde augmentation du capital, porté de neuf millions sept cent cinquante mille francs à seize millions deux cent cinquante mille francs par la création de treize mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, immédiatement libérées de vingt pour cent, jouissance premier janvier mil neuf cent vingt huit.

4° Insertion à l'article quarante-un, après l'alinéa trois, d'un alinéa ainsi conçu : « La répartition des quatre vingt-dix pour cent sera faite entre les actions de la manière suivante : il sera d'abord attribué aux actions, un dividende de cinq pour cent, prorata temporis, sur le montant dont elles auront été libérées pendant l'exercice, par apport, appels de fonds ou incorporation de réserves ; l'excédent sera partagé également entre toutes les actions. »

5° Souscription des actions nouvelles par un établissement financier, au prix de cinq cents francs l'une, à charge de les offrir en vente, pendant un certain temps, aux propriétaires des actions anciennes numéros un à treize mille, au prix maximum de cinq cent cinquante francs l'une.

6° Modifications aux articles cinq et six des statuts, pour les mettre en concordance avec ce qui précède.

II. Que conformément à l'article trente-un des statuts, les convocations contenant l'ordre du jour ont été faite dans les journaux suivants :

L'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du vingt-huit juin mil neuf cent vingt-huit.

L'Echo de la Bourse, numéro du vingt-huit juin mil neuf cent vingt-huit.

Le Courrier de la Bourse et de la Banque, numéro du vingt-huit juin mil neuf cent vingt-huit.

Qu'en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives.

Monsieur le président dépose sur le bureau, les numéros justificatifs de ces journaux, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente-deux et trente-trois des statuts.

IV. Que sur les treize mille actions de la société, la présente assemblée réunit six mille cinq cent quarante-six actions, soit plus de la moitié.

Ces faits dûment vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-sept des statuts, pour délibérer sur les objets figurant à son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le président, au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de trois millions deux cent cinquante mille francs pour le porter de six millions cinq cent mille francs à neuf millions sept cent cinquante mille francs par le prélèvement sur les réserves d'une somme de trois millions deux cent cinquante mille francs

En représentation de cette augmentation de capital, l'assemblée décide la création de six mille cinq cents actions nouvelles d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, qui jouiront, à dater du premier janvier mil neuf cent vingt-huit, des mêmes droits et avantages que les actions anciennes et seront attribuées

aux propriétaires des actions anciennes, dans la proportion de une action nouvelle pour deux actions anciennes.

L'assemblée confère au conseil d'administration, tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de cette augmentation de capital et notamment pour créer éventuellement des coupures d'actions.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital s'élevant, en vertu de la décision qui précède, à neuf millions sept cent cinquante mille francs, à concurrence de six millions cinq cent mille francs et de le porter ainsi à seize millions deux cent cinquante mille francs, par la création de treize mille actions nouvelles d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune, qui jouiront, à dater du premier janvier mil neuf cent vingt-huit, des mêmes droits et avantages que les actions anciennes.

Elle décide de procéder, séance tenante, à la souscription contre espèces, de ces treize mille actions nouvelles au prix de cinq cent francs par titre, avec libération à concurrence de vingt pour cent, à charge pour le souscripteur de les tenir, pendant un délai de quinze jours endéans les trois mois qui suivront l'arrêté royal d'approbation, au prix maximum de cinq cent cinquante francs par titre, à la disposition des propriétaires des actions anciennes numérotées un à treize mille, à raison d'une action nouvelle par action ancienne, à titre irréductible seulement.

Passé le délai ci-dessus indiqué, les actionnaires ne pourront plus se prévaloir d'aucun droit de souscription.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison des augmentations de capital qui précèdent, s'élève approximativement à vingt-cinq mille francs.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts, les modification ci-après, sous réserve de la souscription de l'augmentation du capital contre espèces ci-dessus décidée :

L'article cinq est supprimé et remplacé par :

« Le capital social est fixé à seize millions deux cent cinquante mille francs et « représenté par trente deux mille cinq cents actions de cinq cents francs chacune. »

L'article six est supprimé et remplacé par :

« Des trente-deux mille cinq cents actions de la société :

« Cinq mille ont été souscrites contre espèces et libérées de vingt pour cent lors de « la constitution de la société, le vingt-neuf avril mil neuf cent vingt-quatre.

« Cinq mille ont été souscrites contre espèces et libérées de vingt pour cent le trois « juin mil neuf cent vingt-cinq.

« Ces actions ont été entièrement libérées dans la suite.

« Trois mille ont été souscrites contre espèces et entièrement libérées le vingt-un « octobre mil neuf cent vingt-six.

« Six mille cinq cents ont été créées et entièrement libérées par prélèvement sur les « réserves, le onze juillet mil neuf cent vingt-huit.

« Treize mille ont été souscrites contre espèces et libérées de vingt pour cent à la « même date du onze juillet mil neuf cent vingt-huit »

Entre le troisième et le quatrième alinéas de l'article 41 est intercallé un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La répartition de quatre vingt-dix pour cent sera faite entre les actions de la » manière suivante : il sera d'abord attribué aux actions, un dividende de cinq pour » cent, prorata temporis, sur le montant dont elles auront été libérées, par apports, » appels de fonds ou incorporation de réserves ; l'excédent sera partagé également » entre toutes les actions. »

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

INTERVENTION-SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, Monsieur Gaston Périer, conseiller de la Société Générale de Belgique, prénommé, agissant au nom et comme mandataire de la Société Générale de Belgique, société anonyme établie à Bruxelles, Montagne du Parc, nº 3, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du six juillet mil neuf cent vingt-huit, qui est demeurée ci-annexée.

Après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, a déclaré souscrire les treize mille actions créées par la deuxième résolution qui précède, au prix de cinq cents francs par titre et aux conditions ci-dessus mentionnées.

Monsieur Gaston Périer, prénommé, a déclaré que la Société Générale de Belgique, sa mandante, tiendra ces treize mille actions, pendant un délai de quinze jours, endéans les trois mois qui suivront l'arrêté royal d'approbation, au prix maximum de cinq cent cinquante francs par titre, à la disposition des propriétaires des actions anciennes numérotées un à treize mille, qui pourront souscrire, à titre irréductible seulement, une action nouvelle par action ancienne.

Messieurs Lucien Beckers, Arthur Bemelmans, Victor Brien et Paul Mayer, administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune de ces treize mille actions a été libérée à concurrence de vingt pour cent et que le montant total du versement fait s'élevant à un million trois cent mille francs se trouve dès à présent, à la disposition de la société, ainsi que le souscripteur et les comparants le reconnaissent.

L'assemblée constate que par suite de cette souscription, les modifications aux statuts qui précèdent sont devenues définitives.

La séance est levée à trois heures vingt-cinq minutes.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau, le souscripteur et les actionnaires ont signé avec nous notaire.

(S.) Gaston Périer; G. Naveau; A. Bemelmans; L. Beckers; Paul Mayer; V. Brien; J. d'Hondt; Ch. Hulet; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le vingt juillet 1928, volume 1221, folio 42, case 14. Quatre rôles, un renvoi. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a/i
(S.) DELPERDANGE.

Pour expédition conforme,
(S.) HUBERT SCHEYVEN.

Sceau.

Vu par nous Victor Van Damme, président de la chambre des vacations, président du tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 11 août 1928.

Sceau. (S.) VAN DAMME.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Van Damme, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 11 août 1928.

Pour Le Directeur,

Sceau. (S.) M. VANDEWOESTIJNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestijne, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 11 août 1928.

Pour le ministre,

Sceau du ministère des colonies. *Le chef de bureau-délégué,*

PEETERS.

Droit perçu : fr. 10.

Société des Bois et Produits du Mayumbe.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Lukula M'Bavu (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles.

DÉMISSION D'ADMINISTRATEUR.

Monsieur Alexandre Pierret a donné sa démission d'administrateur de la société.

Bruxelles, le 5 septembre 1928.

Le Président du Conseil d'Administration,

(S.) FR. PARIS.

Un Administrateur,

(S.) Dr. LAMBRETTE.

Enregistré à Bruxelles, actes sous seing privé, le 7 septembre 1928, vol. 699, folio 21, case 10.

Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,

Société des Chemins de fer Vicinaux du Congo.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 18, place de Louvain à Bruxelles.

Société congolaise à responsabilité limitée, constituée à Bruxelles, suivant actes publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1924 et au Moniteur Belge des 16, 17, 18 et 19 août 1924, sous le n° 9.980.

Statuts modifiés suivant actes publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 décembre 1924 et 15 février 1927 et au Moniteur Belge des 12 décembre 1924 et 15 janvier 1927, sous les nos 13.517 et 599.

COMPTE D'EXPLOITATION AU 31 DÉCEMBRE 1927.

DÉBIT.

Dépenses d'exploitation	1.719.595,94	
Amortissement sur matériel	287.532,35	
		2.007.128,29

Solde bénéficiaire réparti (art. XV de la Convention).

10 % au fonds de renouvellement du matériel	98.894,41	
20 % au capital ordinaire	197.788,82	
70 % au au compte « Charges financières des actions privilégiées »	692.260,87	
		988.944,10
		2.996.072,39

CRÉDIT.

Recettes d'exploitation	2.996.072,39

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

A. — CAPITAL PRIVILÉGIÉ.

Immobilisé :

Matériel fixe	7.475.262,21	
Frais de transport de 1927 .	3.052.707,82	
		10.527.970,03
Dépenses de construction . .	4.038.257,26	
Frais de 1927	1.567.852,16	
		5.606.109,42
Immeubles et divers		537.206,06
Matériel divers		585.096,65
Frais d'augmentation de capital		140.384,60
Charges financières des actions privilégiées	1.262.025,38	
Charges de l'exercice 1927. . . .	1.025.092,91	

déduire :

Pourcentage des bénéfices d'exploitation 1927. .	692.260,87				
		332.832,04			
			1.594.857,42		
				18.991.624,18	
Réalisable :					
Marchandises et approvisionnements. . .			1.765.585,07		
Débiteurs divers			692.260,87		
				2.457.845,94	
					21.449.470,12

B. — CAPITAL ORDINAIRE.

Immobilisé :					
Matériel roulant et divers	1.652.379,20				
Mis en usage en 1927 . .	763.554,68				
		2.415.933,88			
Amortissement au 31/12/26	110.814,39				
31/12/27 . .	287.532,35				
		398.346,74			
			2.017.587,14		
Frais de constitution. . . .		46,004,65			
Frais de premier établissement		223.130,58			
Frais d'études		190.993,54			
			460.128,77		
				2.477.715,91	
Réalisable :					
Marchandises et approvisionnements. . .			808.582,70		
Débiteurs divers			1.464.791,24		
Portefeuille			1.010.000,—		
				3.283.373,94	
Disponible :					
Banquiers				437.609,83	
Cautionnements statutaires (compte d'ordre)				mémoire	
Profits et Pertes				72.942,55	
					6.271.642,23
					27.721.112,35

PASSIF.

A. — Capital privilégié.

Capital : Actions privilégiées de 500 Francs :	18.000.000,—	
Banquiers	796.506,10	
Créditeurs divers	2.652.964,02	
		21.449.470,12

B. — Capital ordinaire.

Capital : Actions de capital de 100 francs 3.000.000, Actions de dividende sans désignation de valeur nominale . .		
	3.000.000,—	
Banquiers	1.979.906,38	
Créditeurs divers	1.174.577,38	
Fonds de renouvellement de matériel	117.158,47	
Cautionnements statutaires (compte d'ordre)	Mémoire.	
		6.271.642,23
		27.721.112,35

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1927.

(Capital ordinaire).

DÉBIT.

Frais d'administration et de direction en Europe et intérêts sur découvert de banque	294.058,87

CRÉDIT.

Imputation au compte « Exploitation » (art. XIV de la convention) . . .	23.327,50
Répartition des 20 % dans les bénéfices d'exploitation (art. XV. de la convention)	197.788,82
Solde	73.942,55
	294.058,87

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Josse Allard, banquier, nos 6/8, rue Guimard, Bruxelles.
M. Alfred Lienart, ingénieur, no 51, boulevard de la Cambre, Bruxelles.
M. le colonel G. Moulaert, no 3, rue du Commerce, Bruxelles.
M. Firmin Lambeau, agent de change, no 12, avenue Galilée, Bruxelles.
M. Robert Mees, administrateur de sociétés, no 56, rue de l'Abbaye, Ixelles.

M. Victor Panquin, banquier, nº 453, avenue Louise, Bruxelles.

M. Albert Paulis, ingénieur, nº 18, rue de Spa, Bruxelles.

M. Georges Philippe, inspecteur général des lignes Nord-Belge, nº 63, rue Bonne Femme, Liége.

M. Marcel Serruys, propriétaire, nº 15, rue Washington, Bruxelles.

M. Gustave Tibbaut, avocat, nº 57, rue de la Concorde, Bruxelles.

M. Albert Marchal, nº 13, rue Bréderode, Bruxelles.

M. le vicomte de Jonghe d'Ardoye, administrateur de sociétés, nº 78, rue du Bosquet, Bruxelles.

M. le général A. de Meulemeester, nº 72, avenue de Tervueren, Bruxelles.

M. Guillaume Olyff, directeur-général-honoraire au Ministère des Colonies, nº 51, avenue Jean Linden, à Woluwe-St.-Lambert.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Eugène Leonard, administrateur de sociétés, nº 56, rue Faider, Bruxelles.

M. André Landeghem, administrateur de sociétés, nº 145, avenue Lambeau, Woluwe-St-Lambert.

M. Jean Nagelmackers, banquier, nº 245, boulevard d'Avroy, Liége.

DÉLÉGUÉS DU GOUVERNEMENT DE LA COLONIE.

M. Basile Leroy, sous-directeur au Ministère des Colonies, nº 10, rue de Bollandiste, Bruxelles.

M. Florimond Lambin, inspecteur-général au Ministère des Colonies, nº 121, av. de Woluwe, à Woluwe-St-Lambert.

COMMISSAIRE SPÉCIAL DU GOUVERNEMENT DE LA COLONIE.

M. Charles Lamury, sous-chef de bureau au Ministère des Colonies, nº 53, avenue des Saisons, Ixelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 11 *septembre* 1927.

La discussion est ouverte sur l'approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1927. Ceux-ci sont adoptés à l'unanimité.

L'assemblée donne ensuite décharge à Messieurs les administrateurs et commissaires pour leur gestion de l'exercice 1927.

Elle ratifie la nomination d'administrateur de Monsieur A. Marchal faite par le conseil général en date du 10 juillet 1928 en remplacement de Monsieur Firmin Van Brée, administrateur démissionnaire.

Pour copie conforme,
Bruxelles, le 19 septembre 1928.
L'Administrateur-Directeur,
A. LIENART.

Société des Établissements Egger Frères « Palmegger ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

—

STATUTS.

(Arrêté royal du 6 septembre 1928.)

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-trois juin.
Par devant maître Paul Ectors, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Monsieur Jules Dandoy, agent de change, demeurant à Uccle, avenue du Vert Chasseur, n° 23.

2. Monsieur Edmond Halleux, ex agronome du Congo Belge, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, avenue du Parc, n° 20.

3. Monsieur Gustave Egger, planteur, demeurant à Uccle, Dieweg, n° 24.

4. Monsieur Jean Egger, planteur, demeurant à Uccle, Dieweg, n° 26, représenté en vertu de sa procuration ci-annexée par Monsieur Gustave Egger, précité.

5. Monsieur Fernand Rutten, fonctionnaire, demeurant à Bruxelles, rue du Congrès, n° 29.

6. Monsieur Arthur Mélotte, employé, demeurant à Bruxelles, rue Plétinckx, n° 8, représenté en vertu de sa procuration ci-annexée par Monsieur Edmond Halleux, précité.

7. Monsieur Georges André, fonctionnaire, demeurant à Ixelles, avenue du Haut Pont, n° 15, représenté en vertu de sa procuration ci-annexée par Monsieur Jules Dandoy, précité.

8. La société commerciale « Egger frères », ayant son siège social à Songa (Congo Belge), représentée par un de ses deux associés ayant la signature sociale, Monsieur Gustave Egger, précité.

Lesquels nous ont requis de dresser acte des statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils déclarent former comme suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Objet. — Siège social. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qui prend la dénomination « Société des Etablissements Egger frères » (Palmegger).

ART. 2.

Le siège social est établi à Lukula, Mayumbe, Congo Belge. Il pourra être transféré partout ailleurs au Congo par simple décision du conseil d'administration publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, rue de la Pépinière, nº 11.

La société peut établir des succursales, agences, représentations en tous pays moyennant simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet :

1º La culture des plantes tropicales, principalement celle des palmiers à huile.

2º L'établissement au Congo Belge de factoreries pour la vente des produits manufacturés et l'achat des produits indigènes.

3º La réalisation de tous commerces ou métiers quels qu'ils soient, qui paraîtront utiles à la société en vue de l'exploitation de son commerce principal et qui, soit directement, soit indirectement, seraient de nature à augmenter la valeur de tout ou partie des propriétés ou des droits de la société ou de les rendre plus rémunérateurs.

4º La location ou l'achat de tous terrains ou de propriétés ou de concessions et en général toutes opérations commerciales, industrielles et financières en relation directe ou indirecte avec l'objet social tel qu'il est indiqué ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à trente ans à partir de ce jour.

La société peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement ou fusionnée avec d'autres sociétés par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

La société peut contracter des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.

Capital social. — Apport.

ART. 5.

Le capital social est fixé à quatre millions de francs, représenté par huit mille actions de cinq cents francs chacune.

Il est en outre créé quatre mille parts de fondateur sans désignation de valeur qui pourront être divisées en coupure d'un dixième par décision du conseil d'administration et aux frais des porteurs. Ces coupures réunies en nombre suffisant, confèreront les mêmes droits que la part de fondateur entière.

Il est entendu de façon expresse que le nombre des parts de fondateur ne pourra jamais être augmenté ou diminué ; qu'elles ne pourront être supprimées ou remplacées par d'autres titres : que leur participation dans les bénéfices, leur quote part proportionnelle dans le droit de souscription aux augmentations de capital et leur droit de vote aux assemblées générales ne pourront jamais être inférieurs à ceux fixés aux présents statuts, même en cas d'augmentation de capital ou de création d'un type nouveau d'actions quel que soit le nom qu'on lui donne.

ART. 6.

Il est effectué à la société, les apports suivants :

1. Monsieur Jean Egger, représenté comme dit est, fait apport de :

1° Un terrain à usage agricole sis à Kiniati, lieu dit Songa (kilomètres 87 du chemin de fer du Mayumbe), enregistré à la conservation de la propriété foncière de Kiniati, volume XIII, folio 89, pour une contenance de trois cent quarante-cinq hectares contigu à la colonie et au bien ci-après.

2° Un terrain industriel et commercial sis à Kiniati, enregistré à la conservation de la propriété foncière de Kiniati, volume XIII, folio 90, pour une contenance d'un hectare, contigu à la colonie et au bien ci-avant.

3° Tous les bâtiments, hangars, installations, plantations et matériel y érigés ou s'y trouvant.

II. La société sous la raison sociale « Egger frères », ayant son siège social à Songa, représenté par l'un de ses associés, ayant la signature sociale, Monsieur Gustave Egger précité, fait apport de :

1° Le droit d'occupation provisoire au loyer annuel de deux cent-cinquante francs avec option d'achat au prix de vingt-cinq francs l'hectare, consenti par le gouvernement de la colonie à la date du onze octobre mil neuf cent vingt-sept pour une durée de cinq années consécutives, aux conditions générales en vigueur dans la colonie, sur un terrain agricole d'une superficie de deux cents hectares, étant actuellement une palmeraie sis à Kiniati, en bordure de la rivière M. Bavu.

2° Le droit à l'occupation pour un terme de dix années à compter du deux mars mil neuf cent vingt-sept, conféré par le gouvernement de la colonie moyennant le loyer annuel de huit cents francs sur un terrain industriel d'une superficie de deux hectares, sis en bordure du chemin de fer du Mayumbe (km 87) au lieu dit Songa, contigu aux biens objets des apports ci-dessus effectués par Monsieur Jean Egger.

3° Le droit à l'occupation pour un terme de dix années à compter du deux novembre mil neuf cent vingt-deux, conféré par le gouvernement de la colonie moyennant le loyer annuel de deux cent cinquante francs sur un terrain industriel d'une superficie de deux hectares, sis en bordure du chemin de fer du Mayumbe (km 87) au lieu dit Songa, contigu aux biens, objets des apports ci-dessus effectués par Monsieur Jean Egger.

4° La pleine propriété des installations, batiments et du matériel érigés sur les dits biens ou servant à leur exploitation, propriété de la société venderesse.

Origine de propriété.

Les biens apportés par Monsieur Jean Egger lui appartiennent, les bâtiments et installations pour les avoir érigés à ses frais et les terrains pour les avoir acquis du gouvernement de la colonie respectivement le premier, le trois mars mil neuf cent vingt-un et le second, le deux mai mil neuf cent vingt-un.

Conditions.

La société aura la jouissance des biens, objet du présent apport à dater du premier juillet mil neuf cent vingt-huit. Elle les prendra dans l'état où ils se trouveront à cette époque, sans garantie quant à la contenance susindiquée, la différence excédat-elle un vingtième.

En rémunération du présent apport dont les comparants les dispensent de donner plus ample description et en rémunération de leurs travaux, études et démarches en

vue de la constitution de la société et de son exploitation, il est attribué conjointement à Monsieur Jean Egger et à la société « Egger frères », qui déclarent accepter, par l'organe de leur représentant, cinq mille actions de cinq cents francs, entièrement libérées et deux mille cinq cents parts de fondateur sans désignation de valeur.

Les trois mille actions de capital restantes sont souscrites au pair de cinq cents francs comme suit, par les comparants préqualifiés.

1. Monsieur Jules Dandoy souscrit huit cent quatre-vingts actions de capital	880
2. Monsieur Edmond Halleux souscrit neuf cent soixante actions de capital	960
3. Monsieur Gustave Egger souscrit cinq cents actions de capital.	500
4. Monsieur Jean Egge souscrit cinq cents actions de capital.	500
5. Monsieur Fernand Rutten souscrit cent actions de capital	100
6. Monsieur Arthur Mélotte souscrit quarante actions de capital.	40
7. Monsieur Georges André souscrit vingt actions de capital.	20
	3.000

Ensemble trois mille actions de capital formant avec les cinq mille ci-dessus attribuées en rémunération d'apports, la totalité des actions de capital existantes.

Les quinze cents parts de fondateur restantes sont attribuées aux souscripteurs contre espèces d'actions de capital à raison d'une part de fondateur pour deux actions souscrites.

Sur toutes et chacune des actions ci-dessus souscrites contre espèces, il a été effectué par leurs souscripteurs respectifs, au vu du notaire soussigné, un versement en espèces de vingt pour cent, ensemble trois cent mille francs qui se trouvent dès à présent, à la libre disposition de la société, ainsi que tous les comparants le déclarent et le reconnaissent.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire contre espèces sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital et de parts de fondateur, ce droit sera attribué pour moitié à l'ensemble des actions de capital et pour moitié à l'ensemble des parts de fondateur, le conseil d'administration fixera les modalités d'exercice de ce droit. La société peut, en tous cas, passer avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des titres nouveaux.

ART. 8.

Tout actionnaire n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de ses titres.

Les versements restants à effectuer sur les actions souscrites de même que sur toutes actions qui seraient créées en augmentation du capital social, seront appelés par le conseil d'administration au fur et à mesure des besoins sociaux, mais avec un préavis de quinze jours adressé aux actionnaires par lettre recommandée à la poste.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours est en retard de satisfaire à tout versement appelé, doit bonifier à la société, un intérêt de huit pout cent l'an sur le montant appelé, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse par ministère d'agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation, dans ce cas il détermine les conditions auxquelles les versements anticipatifs sont admis.

ART. 9.

La société peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations. Le conseil d'administration détermine le type, les conditions d'émission, le taux d'intérêt, le mode et l'époque du remboursement des bons ou obligations.

Les bons ou obligations au porteur sont signés par deux administrateurs.

TITRE III.

Administration. — Surveillance.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins.

ART. 11.

Les administrateurs sont nommés pour six exercices sociaux. Le premier conseil d'administration et le premier collège des commissaires se renouvelleront par tiers, chaque année, après l'expiration du troisième exercice, suivant un ordre de sortie qui sera déterminé par le sort.

Les administrateurs et commissaires sortants sont rééligibles.

Leur mandat cesse après l'assemblée générale annuelle.

ART. 12.

Chaque administrateur doit effecter à la garantie de sa gestion, trente actions de la société et chaque commissaire dix actions.

ART. 13.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un président, un vice-président et un secrétaire. Il se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions ont lieu au siège administratif à moins qu'un autre endroit n'ait été indiqué dans les convocations. Le conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur a le droit de donner mandat même par lettre ou télégramme, à un de ses collègues pour le représenter, mais aucun administrateur ne peut prendre part au vote avec plus de deux voix.

Le conseil peut, néanmoins, délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés sur les objets portés à l'ordre du jour, lorsque ces objets ont été soumis à un premier conseil qui n'a pas pu délibérer pour cause d'absence de majorité et s'il a été rappelé, dans les convocations que le conseil délibérerait quel que soit le nombre des membres qui assisteraient à la réunion ou s'y feraient représenter.

Les délibérations du conseil sont consignées dans un registre spécial.

Les procès-verbaux sont signés par tous les administrateurs qui ont assisté aux séances.

Les copies ou extraits à produire sont signés par un administrateur.

ART. 14.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales.

Il peut notamment, faire et passer tous contrats, marchés et entreprises, acquérir, vendre, échanger, prendre et donner à bail tous biens, meubles et immeubles, toutes concessions quelconques, consentir ou contracter tous prêts, accepter ou accorder toutes hypothèques et autres garanties immobilières et mobilières, stipuler la voie parée, faire et recevoir tous paiements, en exiger ou fournir toute quittance, donner et requérir mainlevée ou radiation de toutes hypothèques, transcriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages et autres empêchements quelconques ; consentir ou recueillir toutes mentions ou subrogations, le tout avec ou sans paiement ; nommer, révoquer tous agents ou employés, fixer leurs attributions, traitements ou cautionnements, en cas de contestation ou de difficultés, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts, les faire exécuter, traiter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause, sur tous intérêts sociaux.

Il décide de l'opportunité de toutes émissions d'obligations ou bons de caisse, fixe le taux d'intérêt, les conditions d'émission, les époques et éventuellement les garanties de remboursement, le tout dans les limites de l'article neuf ci-dessus.

L'énumération qui précède n'est pas limitative mais simplement énonciative. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi et par les statuts à l'assemblée générale des actionnaires est de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer ou donner des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres, ou même à des tierces personnes, associées ou non.

ART. 15.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront poursuivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de l'administrateur désigné à cette fin.

ART. 16.

Le conseil peut aussi déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

En cas de délégation spéciale, le conseil peut accorder une rémunération qu'il fixe souverainement à l'administrateur qui aura accepté cette délégation ; cette rémun ration sera prélevée sur les frais généraux.

ART. 17.

Le conseil peut déléguer soit un de ses membres, soit un tiers pour la signature de la correspondance et des actes de la gestion journalière.

Tous les actes qui engagent la société en dehors de ceux de gestion journalière, sont signés par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers, des pouvoirs leur confiés à cette fin par le conseil d'administration.

ART. 18.

Il pourra être institué un comité de direction technique dont les membres seront désignés par le conseil d'administration et auquel celui-ci pourra déléguer d'une manière permanente, une partie de ses pouvoirs qui devront être nettement déterminés dans la délégation.

Le conseil fixera les émoluments des membres de ce comité, soit dans la forme d'appointements fixes, soit sous forme de tantièmes sur le chiffre d'affaires ou sur les bénéfices nets ou bruts, soit les deux systèmes combinés. Il pourra déclarer que ces émoluments seront prélevés sur les frais généraux.

ART. 19.

Le conseil désignera pour la représenter dans la colonie du Congo, un agent général qui aura tout pouvoir pour y exécuter les décisions du conseil d'administration et représenter la société dans la colonie. Il sera muni d'une procuration lui donnant la qualité d'agent responsable de la compagnie.

Toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies dans la colonie au nom de la société, par ou contre son dit agent responsable.

ART. 20.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires nommés pour six ans au plus et en tout temps révocables par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe, le cas échéant, les émoluments attachés à leurs fonctions.

Leur mission et leurs pouvoirs sont ceux prévus aux articles 64 et suivants des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 21.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions de capital ou de parts de fondateur ayant observé l'article 23 des statuts.

Les porteurs d'actions de capital devront aussi avoir acquitté les appels de fonds décrétés conformément à l'article huit ci-dessus.

ART. 22.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées huit jours au moins avant l'assemblée dans le Bulletin Officiel du Congo Belge et dans un journal édité à Bruxelles.

ART. 23.

Les mandataires devront être eux-mêmes actionnaires.

Les propriétaires d'actions ou de parts de fondateur pour pouvoir assister à l'assemblée générale devront déposer leurs titres cinq jours francs avant l'assemblée, soit au siège social, soit dans un établissement financier choisi par le conseil et indiqué dans les avis de convocation. Les actionnaires en nom qui désireront prendre part aux assemblées, devront le faire connaître trois jours au moins avant celle-ci en indiquant le nombre de titres de chaque catégorie pour lequel ils veulent y participer.

Les procurations dont le conseil d'administration peut déterminer le type, devront être déposées soit au siège social, soit dans l'établissement financier désigné par le conseil d'administration dans les avis de convocation et ce, trois jours au moins avant l'assemblée.

ART. 24.

Les assemblées générales se réunissent au siège administratif ou en tout autre lieu choisi par le conseil d'administration et indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire se tient le deuxième mercredi du mois de mai à dix heures et pour la première fois en mil neuf cent vingt-neuf. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

ART. 25.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à son défaut par le vice-président ou à défaut de celui-ci par le plus ancien administrateur présent.

ART. 26.

Chaque action de capital donne droit à une voix et chaque part de fondateur à deux voix, mais nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de titres dépassant le cinquième du nombre total des titres ou les deux cinquièmes des titres pour lesquels il est pris part au vote. Ces limitations se calculent séparément dans l'une et l'autre catégorie de titres, sauf dans le cas de second ballotage prévu à l'article 29, alinéa deux, en ce cas, elles se calculent sur le nombre des titres des deux catégories réunies.

ART. 27.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets qui sont énoncés dans l'ordre du jour. Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est pas signée par des actionnaires représentant le cinquième du capital social ou le cinquième des parts de fondateur et si elle n'a pas été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être inséré dans les convocations.

ART. 28.

Sont réservés à l'assemblée générale, les questions relatives aux points suivants :

1° Approbation annuelle du bilan, sur les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires.

2° Annuellement après l'approbation du bilan, elle se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

3° Détermination du dividende à répartir.

4° Fixation du nombre de membres du conseil d'administration et du collège des commissaires.

5° Nomination de liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et émoluments.

6° Modifications à toutes les dispositions des statuts, sauf celles relatives à l'objet essentiel de la société et aux stipulations relatives au nombre et aux droits minimum des parts de fondateur.

7° Fusion par voie autre que celle de rachat pure et simple avec d'autres sociétés.

8° Prorogation ou dissolution anticipée de la société.

9° Augmentation ou réduction du capital social.

ART. 29.

Toute décision pour être admise, doit réunir la majorité absolue des suffrages dans l'une ou l'autre des deux catégories de titres, même s'il s'agit de délibérations dont l'effet doit se produire de façon égale pour tous les porteurs de titres sans distinction de catégorie.

Lorsqu'il s'agit de nomination d'administrateurs ou de commissaires et qu'aucun n'obtienne au premier tour la majorité absolue dans les deux catégories de porteurs, il sera procédé immédiatement à un scrutin de ballotage ; si celui-ci demeure encore sans résultat, un second ballotage aura lieu et sera élu celui qui aura obtenu le plus de suffrages dans les deux catégories de porteurs réunies. En cas d'égalité de suffrages à ce deuxième scrutin, le plus âgé des candidats est élu.

ART. 30.

Dans tous les cas où l'assemblée doit délibérer sur des modifications aux statuts, fusion avec d'autres sociétés, prorogation ou dissolution anticipée de la société, augmentation ou diminution du capital social, l'assemblée n'est valablement constituée que si la moitié au moins des porteurs d'actions de capital et de parts de fondateur sont présents ou valablement représentés.

Aucune résolution n'est admise sur ces objets, que si elle réunit les trois quarts au moins des suffrages dans l'une et l'autre des deux catégories de titres, même il s'agit de délibérations dont l'objet doit se faire sentir de façon égale pour tous les porteurs de titres, sans distinction de catégorie.

ART. 31.

Si, sur une première convocation, les conditions de présence, requises à l'article 30 ci-dessus, ne sont pas remplies, l'assemblée générale peut sur une seconde convocation portant le même ordre du jour, délibérer et statuer valablement quel que soit le nombre de porteurs présents ou représentés. Cette seconde assemblée est toutefois soumise aux conditions de majorité stipulées à l'article 29 et à l'alinéa deux de l'article 30.

TITRE V.

Bilan. — Réserve. — Dividende.

Art. 32.

Le trente-un décembre de chaque année et pour la première fois l'an mil neuf cent vingt-huit, il est dressé par les soins du conseil d'administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant en résumé, tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs et administrateurs envers la société.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le conseil d'administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières comprenant l'actif social. Il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

Art. 33.

L'assemblée générale annuelle statue sur l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, conformément aux dispositions du titre quatre des présents statuts.

Art. 34.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé d'abord :

1° Cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour payer aux actions de capital, un intérêt de six pour cent l'an, prorata temporis sur le montant dont elles sont libérées, le premier exercice étant également calculé sur la base de six mois.

3° Quinze pour cent aux administrateurs qui en feront entre eux la répartition.

4° Le solde est réparti comme suit : cinquante pour cent aux actions de capital et cinquante pour cent aux parts de fondateur. Toutefois le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale, d'affecter tout ou partie de ce solde soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux, de réserve ou de prévision, et cette proposition émanant du conseil ne peut être amendée ou rejetée que par vote de l'assemblée réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 35.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration. Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 36.

En cas de dissolution, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément aux articles cent cinquante quatre et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales belges.

ART. 37.

Après apurement de toutes dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser le montant libéré des actions de capital.

Si les actions de capital ne se trouvent libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions de capital sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus est réparti cinquante pour cent aux actions de capital et cinquante pour cent aux parts de fondateur.

TITRE VII.

Élection de domicile.

ART. 38.

Pour tout se qui se rattache à l'exécution des présentes, chaque porteur d'actions et de parts de fondateur est censé avoir élu domicile au siège administratif de la société où toutes notifications, significations et assignations pourront être valablement faites.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

ART. 39.

La présente société de droit congolais est exclusivement soumise aux lois du Congo Belge et est constituée sous le régime des décrets des vingt-sept février mil huit cent vingt-sept, vingt-deux juin mil neuf cent quatorze et de l'arrêté royal du vingt-deux juin mil neuf cent vingt-six. Son existence est donc soumise à la condition suspensive de l'obtention de l'arrêté royal d'autorisation prévu par l'article six du décret du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept, modifié par l'arrêté royal du vingt-deux juin mil neuf cent vingt-six.

ART. 40.

Aussitôt après la constitution de la société, les actionnaires se réuniront de plein droit et sans convocation, en assemblée générale pour fixer le nombre des administrateurs et des commissaires, procéder à leur nomination et statuer sur tous autres objets qu'ils jugeront utile de porter à l'ordre du jour.

FRAIS.

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à la somme de cent vingt-cinq mille francs, en ce compris les frais de mutation immobilière au Congo Belge.

Dont acte :

Fait et passé à Bruxelles, date que dessus.
Lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.
(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, 4me bureau, le vingt-huit juin 1928, volume 44, folio 69, case 3, six rôles, huit renvois. Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) LAENEN.

Suivent les procurations.

Pour expédition conforme :
Le Notaire,
Sceau. (S.) PAUL ECTORS.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Ectors, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 10 juillet 1928.
Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 11 juillet 1928.
Le Directeur,
Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 11 juillet 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
Sceau du Ministère des Colonies. C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Société des Établissements Egger Frères « Palmegger ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-trois juin.
Par devant maître Paul Ectors, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Monsieur Jules Dandoy, agent de change, demeurant à Uccle, avenue du Vert Chasseur, n° 23.

2. Monsieur Edmond Halleux, ex agronome du Congo Belge, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, avenue du Parc, n° 20.

3. Monsieur Gustave Egger, planteur, demeurant à Uccle, Dieweg, n° 24.

4. Monsieur Jean Egger, planteur, demeurant à Uccle, Dieweg, n° 26, représenté par Monsieur Gustave Egger, en vertu de sa procuration annexée à l'acte constitutif de la société ci-après nommée, reçu ce jour par le notaire soussigné.

5. Monsieur Fernand Rutten, fonctionnaire, demeurant à Bruxelles, rue du Congrès, n° 29.

6. Monsieur Arthur Melotte, employé, demeurant à Bruxelles, rue Pletinckx, n° 8, représenté par Monsieur Edmond Halleux, précité, en vertu de sa procuration annexée à l'acte constitutif de la société ci-après nommée, reçu ce jour par le notaire soussigné.

7. Monsieur Georges André, fonctionnaire, demeurant à Ixelles, avenue du Haut Pont, n° 15, représenté par Monsieur Edmond Halleux, précité, en vertu de sa procuration annexée à l'acte constitutif de la société ci-après nommée, reçu ce jour par le notaire soussigné.

8. La société commerciale « Egger frères », ayant son siège social à Songa (Congo Belge), représentée par un de ses deux associés ayant la signature sociale, Monsieur Gustave Egger précité.

Lesquels comparants, en conformité de l'article 40 des statuts de la société anonyme, sous la dénomination « Société des Etablissements Egger frères » (Palmegger), ayant son siège à Bruxelles, rue de la Pépinière, n° 11, se sont réunis en assemblée d'actionnaires pour fixer le nombre des membres des collèges des administrateurs et commissaires, déterminer s'il y a lieu leurs émoluments, procéder à leur nomination et statuer sur tous les objets qu'ils croiront utiles de porter à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jules Dandoy, précité, qui désigne comme secrétaire Monsieur Edmond Halleux, prénommé, présent et acceptant.

Sont nommés scrutateurs, Messieurs Gustave Egger et Fernand Rutten, surnommés, qui acceptent.

L'assemblée décide de fixer actuellement à cinq, le nombre des administrateurs et de ne nommer actuellement qu'un seul commissaire.

Elle désigne comme administrateurs : Messieurs Jules Dandoy, Edmond Halleux, Fernand Rutten, Gustave Egger et Jean Egger, pour qui accepte Monsieur Gustave Egger, préqualifié .

Elle désigne comme commissaire, Monsieur Jean Egger, banquier, demeurant à Bruxelles, boulevard du Régent, n° 35a, pour qui accepte Monsieur Jules Dandoy.

Toutes ces décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

Ensuite, les administrateurs présents, messieurs Jules Dandoy, Edmond Halleux, Gustave Egger et Fernand Rutten, nous requièrent d'acter qu'ils appelent aux fonctions de président du conseil d'administration, Monsieur Jules Dandoy, qui accepte, aux fonctions de vice-président, Monsieur Edmond Halleux qui accepte et aux fonctions d'administrateurs-délégués, Messieurs Gustave Egger qui accepte et Jean Egger, pour qui accepte son frère Monsieur Gustave Egger.

Clos le présent, procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, 4me bureau, le vingt-huit juin 1928, volume 44, folio 69, case 4, un rôle, un renvoi. Reçu douze francs cinquante centimes.

Pour expédition conforme :
Le Notaire,
(S.) PAUL ECTORS.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Ectors, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 10 juillet 1928.
(S.) J. GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 11 juillet 1928.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 11 juillet 1928.
Pour le Ministre :
Le Sous-Directeur délégué,
C. VERVLOET.
Droit perçu : frs. 5.

Sceau du Ministère des Colonies.

Société des Messageries Automobiles du Congo.

Siège social : Aketi (Congo Belge).
Siège administratif : n° 18, Place de Louvain, Bruxelles.

—

Société congolaise à responsabilité limitée, constituée à Bruxelles, suivant acte publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge », le 15 mars 1927 et au « Moniteur Belge » du 26 janvier 1927, sous le n° 973.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles	Frs	875.421,38		
Matériel roulant . . .	»	4.863.904,42		
Mobilier et matériel divers	»	583.986,21		
			Frs 6.323.312,01	
Amortissement au 31 décembre 1927			» 2.224.332,45	
				Frs 4.098.979,56

Disponible & Réalisable :

Actionnaires	Frs	3.600.000,—		
Banquiers et caisses en Europe et en Afrique.	»	1.496.642,45		
			Frs 5.096.642,45	
Approvisionnements en magasin en Afrique et en cours de route			» 9.644.397,51	
Débiteurs en Europe et en Afrique			» 5.866.506,39	
				Frs 20.607.546,35
Frais de constitution			» 8.927,—	
Amortissement au 31 décembre 1927			» 8.926,—	
				Frs 1,—

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et commissaires.	Frs 145.000,—
	Frs 24.851.526,91

PASSIF.

Dette de la société envers elle-même :

Capital	Frs 7.500.000,—

Dette sans garanties réelles :

Obligations	Frs	13.000.000,—		
Moins les obligations amorties	»	517.000,—		
			Frs 12.483.000,—	
Créditeurs divers en Europe et en Afrique. .			» 4.626.148,99	
				Frs 17.109.148,99

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et commissaires.	Frs	145.000,—
Profits et pertes	»	97.377,92
	Frs	24.851.526,91

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1927.

DÉBIT.

Dépenses d'exploitation	Frs	8.063.642,05	
Intérêts sur obligations	»	910.000,—	
Amortissement sur immobilisés	»	2.224.332,45	
			Frs 11.197.974,50
Dépenses de l'administration d'Europe			» 239.515,79
Solde			» 97.377,92
			Frs 11.534.868,21

CRÉDIT.

Recettes d'exploitation	Frs 11.534.868,21
	Frs 11.534.868,21

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Josse Allard, banquier, n° 618, rue Guimard, à Bruxelles.
M. le général A. de Meulemeester, n° 72, avenue de Tervueren, à Bruxelles.
M. Alfred Liénart, ingénieur, n° 51, boulevard de la Cambre, à Bruxelles.
M. Albert Paulis, ingénieur, n° 18, rue de Spa, à Bruxelles.
M. Robert Mees, administrateur de sociétés, n° 56, rue de l'Abbaye, à Ixelles.
M. Guillaume Olyff, directeur-général honoraire au Ministère des Colonies, n° 51, avenue Jean Linden, Woluwé-Saint-Lambert.
M. André Landeghem, administrateur de sociétés, n° 16, rue Baron de Castro, Etterbeek.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales, n° 115, rue Hôtel des Monnaies, Bruxelles.
M. Raoul Leblicq, secrétaire de sociétés, n° 27, rue du Trône, Bruxelles.
M. Eugène Léonard, directeur de banque, n° 56, rue Faider, Bruxelles.
M. le lieutenant-général A. Lantonnois van Rode, n° 29, rue Souveraine, Ixelles.

DÉLÉGUÉS DU GOUVERNEMENT DE LA COLONIE.

M. Henri Koller, inspecteur général au Ministère des Colonies, nº 102, rue des Palais, Schaerbeek.

M. Firmin Comblin, directeur au Ministère des Colonies, nº 14, rue d'Espagne, Saint-Gilles.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 11 *septembre* 1928.

La discussion est ouverte sur l'approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1927. Ceux-ci sont adoptés à l'unanimité.

L'assemblée donne ensuite décharge à MM. les administrateurs et commissaires pour leur gestion de l'exercice 1927.

Pour copie conforme :
Bruxelles, le 19 septembre 1928.
L'administrateur-Directeur,
A. LIÉNART.

Société des Plantations de Gwese.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

établie à Gwese.

—

CONSTITUTION.

(Arrêté royal du 6 *septembre* 1928.*)*

L'an mil neuf cent vingt-huit, le dix juillet.
Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Monsieur Maurice Lippens, gouverneur général honoraire du Congo, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, nº 68a.

2. Madame la baronne Marie-Antoinette van der Bruggen, sans profession, épouse de M. le Chevalier Roger van Praet, ingénieur, demeurant à Bruxelles, boulevard de Waterloo, nº 34.

Ici représenté par Monsieur le baron Jacques van der Bruggen, ci-après nommé, suivant procuration reçue en brevet par Maître Hubert Scheyven, notaire précité, le vingt-neuf juin dernier, qui est demeurée ci-annexée.

3. Mademoiselle Suzanne Lippens, sans profession, demeurant à Saint-Gilles-lez Bruxelles, chaussée de Charleroi, nº 68a.

4. Monsieur Marcel Serruys, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Washington, nº 15.

5. Monsieur Edgard van der Straeten, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Crespel, nº 37.

6. Monsieur le baron Jacques van der Bruggen, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Commerce nº 73.

7. Monsieur Georges Janson, secrétaire de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Général Wahis, nº 250.

8. Monsieur Robert Cambier, capitaine d'artillerie, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, nº 183.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné, de dresser acte des statuts d'une société congolaise par actions, à responsabilité limitée, régie par les lois et décrets dans la colonie du Congo Belge qu'ils déclarent former comme suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé sous l'empire des lois de la colonie du Congo Belge, une société par actions, à responsabilité limitée, sous la dénomination « Société des Plantations de Gwese ».

ART. 2.

Le siège social est établi à Gwese (Kivu, Congo Belge) et le siège administratif dans l'agglomération bruxelloise.

Le siège administratif peut, par simple décision du conseil d'administration, être transféré dans une autre localité de la Belgique ou de la colonie du Congo Belge.

La société peut, en outre, par simple décision du conseil d'administration, créer des succursales, bureaux, agences et comptoirs en Belgique, dans la colonie du Congo Belge et à l'étranger.

Tout changement du siège social et du siège administratif est publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge.

ART. 3.

La société a pour objet, dans la colonie du Congo Belge et éventuellement dans d'autres territoires africains, la création et l'exploitation de plantations de café, le traitement et le commerce de leurs produits, et plus généralement, la production et le commerce de tous produits d'alimentation ou autres ; l'élevage pour son compte et pour le compte de tiers et le commerce du gros et petit bétail.

Elle peut entreprendre toutes exploitations pastorales, agricoles, forestières, minières ou de transports, et toutes opérations commerciales, immobilières, financières ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à son objet principal.

Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apport, souscription, fusion, participation financière ou sous toute autre forme dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien.

ART. 4.

La société est constituée pour un terme de trente ans à dater du dix juillet mil neuf cent vingt-huit.

Elle peut être prorogée successivement ou dissoute par anticipation.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.

Capital social. — Apports. — Actions. — Obligations.

ART. 5.

Le capital social est fixé à trois millions de francs représenté par six mille actions de capital de cinq cents francs chacune.

Il est créé en outre douze cents parts de fondateur dont le nombre ne pourra jamais être augmenté même par la voie de modification aux statuts.

Les droits et avantages de ces deux catégories de titres sont déterminés aux présents statuts.

I. Madame Roger van Praet, préqualifiée, déclare faire apport à la société présentement constituée qui accepte :

De la concession lui accordée le dix octobre mil neuf cent vingt-sept sous le numéro 3291, par le gouvernement du Congo Belge, sur un terrain destiné à un usage agricole ou à l'élevage, situé à Izarangabo (district du Kivu), d'une superficie totale de trois cents hectares.

La dite concession comprenant :

a) Le droit d'occupation provisoire de ce terrain pendant un terme de cinq ans prenant cours le premier janvier mil neuf cent vingt-huit et moyennant le loyer annuel de sept cent cinquante francs.

b) A l'expiration des cinq années d'occupation provisoire et à la condition que la mise en valeur de ce terrain aura été dûment constatée, le droit à l'obtention d'un bail emphytéotique d'une durée de trente ans au prix de deux francs cinquante centimes par hectare.

Le tout dans les conditions stipulées dans la dite concession en date du dix octobre mil neuf cent vingt-sept qui a fait l'objet d'une inscription au registre foncier en date du dix octobre mil neuf cent vingt-sept (numéro d'ordre général 8805 et numéro spécial 3291 du registre journal).

II. Mademoiselle Suzanne Lippens, déclare faire apport à la société présentement constituée qui accepte.

De la concession lui accordée le dix octobre mil neuf cent vingt-sept sous le numéro 3293 par le gouvernement du Congo Belge, sur un terrain destiné à un usage agricole ou à l'élevage, situé à Biteze (district du Kivu), d'une superficie totale de trois cent cinquante hectares.

La dite concession comprenant :

a) Le droit d'occupation provisoire de ce terrain pendant un terme de cinq ans prenant cours le premier janvier mil neuf cent vingt-huit et moyennant le loyer annuel de huit cent soixante-quinze francs.

b) A l'expiration des cinq années d'occupation provisoire et à la condition que la mise en valeur de ce terrain aura été dûment constatée, le droit à l'obtention d'un bail emphytéotique d'une durée de trente ans au prix de deux francs cinquante centimes par hectare.

Le tout dans les conditions stipulées dans la dite concession en date du six octobre mil neuf cent vingt-sept qui a fait l'objet d'une inscription au registre foncier en date du dix octobre mil neuf cent vingt-sept (numéro d'ordre général 8807 et numéro spécial 3293 du registre journal).

III. Messieurs Marcel Serruys, Edgar van der Straeten, et le baron Jacques van der Bruggen, prénommés, font apport du résultat de leurs études et travaux en vue de constituer la présente société, ainsi que du bénéfice de leurs démarches en vue d'obtenir certaines options de terrains.

En rémunération de ces apports, il est attribué aux apporteurs, six cents parts de fondateur, à charge pour eux de les répartir entre eux suivant des conventions particulières.

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance des apports effectués ci-dessus, ainsi que de leurs conditions et ne pas en désirer de plus ample description.

La société est réputée en possession des biens et droits apportés, à compter de la date des présentes, date à partir de laquelle elle en supporte s'il en existe, toutes les charges et impositions quelconques.

ART. 6.

Les six mille actions de capital d'une valeur nominale de cinq cent francs chacune ont été souscrites en espèces, par :

Monsieur Maurice Lippens, tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il déclare se porter fort, quinze cents actions.	1.500
Monsieur Marcel Serruys, tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il déclare se porter fort, huit cent soixante actions.	860
Monsieur Edgar van der Straeten, tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il déclare se porter fort, douze cents actions.	1.200
Monsieur le baron Jacques van der Bruggen, tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il déclare se porter fort, dix-huit cents actions. . . .	1.800
Monsieur Georges Janson, tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il déclare se porter fort, cent quarante actions.	140
Monsieur Robert Cambier, tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il déclare se porter fort, cinq cents actions.	500
Ensemble six mille actions.	6.000

Sur chacune de ces six mille actions de capital, les comparants ont déclaré et nous ont requis d'acter qu'il a été fait pour compte et au profit de la société, un versement de vingt pour cent, soit ensemble six cent mille francs, qui se trouvent dès à présent, à la disposition de la société.

ART. 7.

Les six cents parts de fondateur restantes sont attribuées aux souscripteurs des actions de capital à raison d'une part de fondateur pour dix actions de capital souscrites.

ART. 8.

Le conseil d'administration est autorisé, sans devoir recourir à une décision de l'assemblée générale des actionnaires, à augmenter le capital social de deux millions de francs et à le porter ainsi à cinq millions de francs par la création de l'émission contre espèces de quatre mille actions de capital de cinq cents francs chacune jouissant des mêmes droits et avantages, prorata temporis, que les actions créées et émises lors de la constitution de la société.

Les propriétaires des actions de capital existantes et des parts de fondateur ont un droit de préférence pour la souscription des nouvelles actions au prorata du nombre de titres possédés par chacun d'eux, sans distinction, à cet égard, entre les actions de capital et les parts de fondateur.

Le conseil d'administration fixe les conditions et le taux d'émission des actions nouvelles à créer et décide si le non usage total ou partiel du droit de préférence, par certains propriétaires de titres, a ou non pour effet, d'accroître la part proportionnelle des autres.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale des actionnaires peut toujours décider, à la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, que tout ou partie des nouvelles actions à souscrire contre espèces ne seront point offertes par préférence aux actionnaires.

Le conseil d'administration a toujours la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Aucune action nouvelle ne peut être émise au dessous du pair.

ART. 9.

Les actions incomplètement libérées restent nominatives.

Les actions complètement libérées et les parts de fondateur sont au porteur.

ART. 10.

Les versements restant à faire sur les actions peuvent être appelés par le conseil d'administration à toute époque, en tout ou en partie, moyennant préavis de quinze jours, par lettre recommandée à la poste.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité, produira de plein droit, par la seule échéance du terme et sans mise en demeure, un intérêt de six pour cent l'an à charge de l'actionnaire en retard.

Après un second avis donné par lettre recommandée, le conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et dans ce cas, faire vendre les titres en bourse, sans préjudice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

A toute époque, les actions peuvent être libérées par anticipation.

Les versements anticipés constituent une créance à charge de la société, donnant droit exclusivement à un intérêt de six pour cent l'an.

Toutefois les actions ainsi libérées par anticipation ne peuvent être créées au porteur que de l'assentiment du conseil d'administration.

ART. 11.

Il est tenu au siège administratif, un registre des actions nominatives.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur ce registre. Des certificats d'inscriptions signés par deux administrateurs, sont délivrés aux actionnaires.

La cession des actions nominatives s'opère soit par une déclaration de transfert inscrite sur le dit registre, datée et signée par le cédant ou le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, soit d'après les règles du droit civil sur le transfert des créances, soit par tout autre mode autorisé par la loi.

Toute cession d'actions nominatives est subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration, sans que celui-ci ait à donner les motifs d'un refus éventuel.

ART. 12.

Les parts de fondateur et les actions de capital portent un numéro d'ordre.

Les parts de fondateur et les actions de capital sont signées par deux administrateurs, une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Les parts de fondateur et les actions de capital mentionnent la date de l'acte constitutif de la société et de l'arrêté royal qui l'autorise, l'objet, le siège et la durée de la société, le capital social, le nombre des actions de capital et leur valeur nominale, le nombre de parts de fondateur, les droits et avantages accordés à ces deux catégories de titres, la date de l'assemblée générale annuelle des actionnaires, le mode de répartition des bénéfices.

La cession du titre au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 13.

Les actionnaires sont engagés seulement à concurrence du montant de leurs actions, sans solidarité ni indivisibilité entre eux.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action ou part de fondateur, ils doivent s'entendre et désigner une seule personne pour exercer les droits afférents à l'action ou à la part de fondateur.

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ou s'immiser dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées.

ART. 14.

La société peut émettre des bons ou des obligations hypothécaires ou autres par décision du conseil d'administration. Celui-ci détermine le taux d'intérêt, d'émission ou de remboursement, la durée et le mode de l'amortissement et du remboursement, les garanties affectées aux bons et obligations ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

Les bons ou obligations sont signés par deux administrateurs, l'une des signatures pouvant être apposée au moyen d'une griffe.

TITRE III.

Administration-Direction-Surveillance.

ART. 15.

La société est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Le conseil choisit dans son sein, un président. En cas d'empêchement de celui-ci, le conseil désigne un administrateur pour le remplacer.

ART. 16.

Le conseil peut constituer dans son sein, un comité de direction dont il détermine la composition, les pouvoirs et la rémunération, s'il y a lieu.

ART. 17.

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace.

Le président ou son remplaçant est tenu de convoquer le conseil toutes les fois que deux administrateurs en font la demande.

Sauf les cas de force majeure résultant de la guerre ou d'autres calamités publiques, le conseil et le comité ne peuvent délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés.

Tout membre du conseil ou du comité empêché ou absent, peut donner par écrit ou par télégramme, à l'un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions et y voter en ses lieu et place. Le mandant est dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur ou membre du comité.

Tout administrateur ou membre du comité peut également, mais seulement au cas où la moitié au moins des membres du conseil ou du comité sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou télégramme.

Pour être valables, les résolutions doivent être votées par la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

ART. 18.

Les délibérations du conseil et du comité sont constatées par des procès-verbaux formant un registre spécial, tenu au siège administratif ; les membres qui ont assisté à la réunion sont invités à signer ces procès-verbaux ; les copies ou extraits certifiés conformes sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ART. 19.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et pour faire toutes les opérations et tous les actes d'administration, de gestion et de disposition qui intéressent la société et qui rentrent dans l'objet social, ainsi qu'il est précisé en l'article trois des présents statuts.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts, rentre dans la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, notamment, l'énumération, qui va suivre étant énonciative et non limitative :

Négocier, traiter, acquérir, aliéner par voie de vente, de cession, d'apport, d'échange ou autrement, tous droits, titres, concessions, biens meubles et immeubles.

Prêter ou emprunter, avec ou sans garantie réelle, sous forme de prêt simple, sous forme d'ouverture de crédit, suivie d'avance de fonds, soit sous forme d'émission d'obligations ou de bons de caisse.

Accepter et consentir toutes hypothèques, gages, nantissements et autres garanties, avec ou sans stipulation de voie parée, consentir toutes délégations, antériorités, toutes mentions et subrogations.

Avec ou sans paiement sans qu'il soit besoin d'en justifier, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions d'hypothèques ou de privilèges, d'office ou autres, de toutes saisies, oppositions, commandements, transcriptions et empêchements quelconques, avec renonciation à tous droits réels, dispenser de prendre inscription d'office.

Accepter toutes transformations des entreprises dans lesquelles la société a un intérêt direct ou indirect, prendre en charge de la société, le règlement de toutes dettes, à telles conditions qu'il appartiendra.

Transiger, compromettre et statuer sur tout ce qui se rapporte aux intérêts de la société et aux intérêts qui lui sont confiés directement ou indirectement par des tiers.

Il peut donner tous mandats et pouvoirs pour des affaires générales ou spéciales, à des personnes étrangères ou non, à la société, et confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués, à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine les appointements, émoluments, indemnités et tantièmes attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Il nomme et révoque tous les employés et agents et fixe les conditions de leur engagement. Il peut déléguer ses pouvoirs à cet effet.

ART. 20.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, à défaut de délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés soit par un administrateur et un directeur, s'il en est nommé un, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations en Afrique à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil détermine.

ART. 21.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de la société, poursuites et diligences soit du président du conseil d'administration ou de deux administrateurs, soit d'une personne déléguée par le conseil d'administration.

ART. 22.

La surveillance de la société est confiée à un commissaire au moins, associé ou non, nommé par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocable par elle.

Les commissaires ont soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres, des procès-verbaux, et généralement, de toutes les écritures de la société.

ART. 23.

Les administrateurs et commissaires sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort de manière que le mandat de chacun d'eux n'excède pas six années. Ils sont rééligibles. Le mandat des administrateurs et des commissaires sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

ART. 24.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du conseil d'administration et du collège des commissaires, réunis en conseil général, peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires qui procède au remplacement définitif. Tout administrateur désigné dans ces conditions, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ART. 25.

Indépendamment de la part des bénéfices stipulés à l'article quarante-deux, les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une indemnité fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs et commissaires chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

ART. 26.

Les administrateurs et les commissaires ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 27.

En garantie de l'exécution de leur mandat, il sera fourni par chaque administrateur un cautionnement de trente actions et par chaque commissaire un cautionnement de dix actions.

Ces cautionnements prendront fin après décharge donnée par l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel l'administrateur ou le commissaire aura rempli son mandat.

TITRE QUATRE.

Assemblées générales.

ART. 28.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions régulièrement prises, sont obligatoires pour tous les actionnaires y compris les absents et les dissidents.

L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

ART. 29.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire ayant droit de vote et porteur d'une procuration qui doit parvenir au conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale.

Toutefois, les femmes mariées peuvent être représentées par leur mari, les mineurs et les interdits sont représentés par leur tuteur, les sociétés, communautés ou établissements par leurs représentants légaux ou statutaires. Ces représentants ne doivent pas nécessairement être actionnaires.

Aucun transfert d'actions de capital ne peut avoir lieu pendant les six jours qui précèdent celui de l'assemblée générale.

Les mandataires doivent être porteurs d'un pouvoir dont la forme est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 30.

Le conseil d'administration peut convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Il doit la convoquer si le collège des commissaires le demande.

La convocation est de droit si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

L'assemblée extraordinaire doit être convoquée dans les trois mois de la réquisition. Celle-ci doit préciser l'ordre du jour.

ART. 31.

Chaque année, à partir de l'année mil neuf cent trente, le premier mardi de juin à dix-sept heures, ou le premier jour non férié qui suit si le premier mardi est un jour férié, a lieu au siège administratif de la société ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration dans l'avis de convocation, une assemblée générale ordinaire des actionnaires qui se réunit pour entendre les rapports des administrateurs et des commissaires, délibérer sur le compte de profits et pertes et sur tous les objets à l'ordre du jour.

L'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

ART. 32.

Les convocations à l'assemblée générale des actionnaires sont faites par annonces insérées au moins quinze jours avant l'assemblée dans le Bulletin Officiel de la Colonie du Congo belge ainsi que dans un journal quotidien de Bruxelles.

Les avis mentionnent l'ordre du jour. Aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

ART. 33.

Pour assister à l'assemblée générale, les propriétaires de titres au porteur doivent, cinq jours francs au moins avant la réunion, déposer leurs titres aux endroits et dans les établissements que le conseil d'administration désigne dans les convocations. Ils sont admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat constatant le dépôt.

Pour assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives sont tenus de faire connaître au conseil d'administration, cinq jours francs au moins avant la réunion, les numéros des titres pour lesquels ils veulent prendre part au vote ; ils sont admis à l'assemblée générale sur justification de leur identité.

ART. 34.

L'assemblée des actionnaires ou des obligataires est présidée par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

Le bureau se compose des membres présents du conseil d'administration.

Le président désigne un secrétaire. En cas de vote, deux scrutateurs seront choisis par l'assemblée parmi les actionnaires présents.

Une liste de présence mentionnant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux avant qu'ils soient admis à l'assemblée.

ART. 35.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits certifiés conformes sont signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

ART. 36.

Dans les votes aux assemblées générales, chaque action de capital ou chaque part de fondateur donne droit à une voix. Toutefois, aucun actionnaire ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux cinquièmes des voix appartenant aux titres représentés ou le cinquième des voix appartenant aux titres émis.

Sauf dans les cas prévus à l'article trente-sept ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions et de parts de fondateur réunies à l'assemblée, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par des propriétaires d'actions de capital ou de parts de fondateur, n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires de titres représentant le cinquième des actions de capital ou le cinquième des parts de fondateur et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les publications.

ART. 37.

Lorsque l'assemblée générale des actionnaires doit décider :

1° d'une modification aux statuts ;

2° de l'augmentation ou de la réduction du capital social ;

3° de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;

4° de la prorogation de la durée de la société ou de sa dissolution anticipative, elle doit réunir au moins la moitié du nombre des actions de capital et la moitié au moins du nombre des parts de fondateur.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion des titres réunis.

La décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Toutefois, lorsque la délibération est de nature à modifier les droits respectifs des deux catégories de titres, elle doit pour être valable réunir les trois quarts des voix dans chaque catégorie.

TITRE CINQ.

Inventaire. — Bilan. — Répartition des bénéfices.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre. Toutefois le premier exercice prendra fin le trente-un décembre mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 39.

Au trente-un décembre de chaque année et pour la première fois le trente-un décembre mil neuf cent vingt-neuf, le conseil d'administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan ainsi que le compte des profits et pertes dans lesquels tous les amortissements nécessaires doivent être faits.

ART. 40.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, le bilan et le compte de profits et pertes sont communiqués aux commissaires.

Huit jours avant l'assemblée générale, les pièces indiquées à l'alinéa précédent, ainsi que le rapport des commissaires sur les opérations de la société pendant l'exercice écoulé, sont à la disposition des actionnaires au siège administratif, où ils peuvent en prendre connaissance.

Le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que le rapport des commissaires sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que les convocations.

ART. 41.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires statue sur l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes.

Le président de l'assemblée, quel que soit l'objet de celle-ci, a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée d'un mois au maximum. Cette prorogation annulle toute décision prise.

En cas de prorogation de l'assemblée, les actionnaires doivent être convoqués à la nouvelle réunion de la manière indiquée à l'article trente-deux.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont publiés dans la quinzaine de leur approbation aux annexes du Bulletin Officiel de la Colonie du Congo Belge ainsi que dans un journal quotidien de Bruxelles, aux frais de la société et par les soins des administrateurs.

ART. 42.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements nécessaires constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice il est prélevé successivement :

1° Cinq pour cent pour former un fonds de réserve ; ce prélèvement devient facultatif lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social.

2° La somme nécessaire pour attribuer aux actions de capital, prorata temporis, un premier dividende de six pour cent l'an sur le montant dont elles se trouvent libérées.

Sur le surplus il est attribué.

Quinze pour cent aux membres du conseil d'administration et du collège des commissaires pour être répartis entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur.

Le solde est réparti à concurrence de soixante pour cent entre les actions de capital et de quarante pour cent entre les parts de fondateur.

Toutefois le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée, d'affecter tout ou partie du bénéfice soit à un report nouveau, à la formation de fonds spéciaux de réserve, de prévision ou d'amortissement, et cette proposition, émanant du conseil, ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 43.

Le paiement des dividendes se fait au lieu et à l'époque déterminés par le conseil d'administration.

TITRE SIX.

Dissolution. — Pouvoirs des liquidateurs.

ART. 44.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour régler le mode de liquidation, choisir les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres d'une autre société, le montant libéré des actions de capital.

Au cas où ces actions ne se trouveraient pas à ce moment libérée toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti à concurrence de soixante pour cent entre les actions de capital et de quarante pour cent entre les parts de fondateur.

TITRE SEPT.

Élection de domicile.

ART. 45.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur, non domicilié dans l'agglomération bruxelloise, est tenu d'y élire domicile, faute de quoi il sera censé avoir fait élection de domicile au siège administratif de la société, où toutes notifications, sommations, assignations ou significations lui seront valablement faites.

TITRE HUIT.

Dispositions transitoires.

ART. 46.

Une assemblée générale tenue sans convocation ni ordre du jour préalables, immédiatement après la constitution de la société, fixera le nombre des administrateurs et des commissaires, les nommera, le tout pour la première fois.

Elle pourra statuer sur tous autres objets s'il y a lieu, dans la limite des statuts.

ART. 47.

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élève à dix mille francs environ.

ART. 48.

La présente société est constituée sous la condition de l'autorisation prévue à l'article six du décret du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept.

Dont acte :

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Signé) Maurice Lippens, S. Lippens, B^on^ J. van der Bruggen, R. Cambier, M. Serruys, Georges Janson, Van der Straeten, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2^me^ bureau, le dix-huit juillet 1928, volume 1221, folio 39, case 7, dix rôles, deux renvois.

Reçu : trente-sept francs 50 centimes.

Le Receveur a/i.,
(S.) DELPERDANGE.

Pour expédition conforme :
(S.) HUBERT SCHEYVEN.

Vu par nous, Victor Van Damme, président de la Chambre des Vacations du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Me Scheyven, notaire, à Bruxelles.

Bruxelles, le 14 août 1928.

Sceau. (S.) VICTOR VAN DAMME.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Victor Van Damme, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 14 août 1928.

Sceau. Pour le Directeur :
M. VANDEWOESTYNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestyne, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 14 août 1928.

Pour le Ministre :

Sceau du Ministère des Colonies. *Le Chef de bureau-délégué,*
PEETERS.

Droit perçu : 10 fr.

Société des Plantations de Gwese.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

NOMINATIONS.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le dix juillet, à Bruxelles.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société par actions à reponsabilité limitée « Société des Plantations de Gwese », établie à Gwese (Kivu, Congo Belge), avec siège administratif dans l'agglomération bruxelloise, constituée suivant acte de notre ministère en date de ce jour.

La séance est ouverte à dix-huit heures dix minutes sous la présidence de Monsieur Maurice Lippens.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. Monsieur Maurice Lippens, gouverneur général honoraire du Congo, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, nº 68*a*.

2. Madame la baronne Marie-Antoinette van der Bruggen, sans profession, épouse de Monsieur le Chevalier Roger van Praet, ingénieur, demeurant à Bruxelles, boulevard de Waterloo, nº 34.

Ici représentée par Monsieur le baron Jacques van der Bruggen, ci-après nommé, suivant procuration reçue en brevet par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le vingt-neuf juin dernier, qui est demeurée annexée à l'acte constitutif précité, de notre ministère en date de ce jour.

3. Mademoiselle Suzanne Lippens, sans profession, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, nº 68*a*.

4. Monsieur Marcel Serruys, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Washington, nº 15.

5. Monsieur Edgar van der Straeten, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Crespel, nº 37.

6. Monsieur le baron Jacques van der Bruggen, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Commerce, nº 73.

7. Monsieur Georges Janson, secrétaire de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Général Wahis, nº 250.

8. Monsieur Robert Cambier, capitaine d'artillerie, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, nº 183.

Possédant ensemble la totalité des titres de la société.

Monsieur le président désigne comme secrétaire Monsieur Marcel Serruys, et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Edgar van der Straeten et le baron Jacques van der Bruggen, prénommés.

Premier objet à l'ordre du jour.

Détermination du nombre et nomination des administrateurs.

L'assemblée décide de fixer le nombre des administrateurs à quatre.

Elle appelle aux fonctions d'administrateurs.

Monsieur Maurice Lippens, gouverneur général honoraire du Congo, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, nº 68*a*.

Monsieur Marcel Serruys, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Washington, nº 15.

Monsieur Edgar van der Straeten, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Crespel, nº 37.

Monsieur le baron Jacques van der Bruggen, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Commerce, nº 73.

Deuxième objet à l'ordre du jour.

Détermination du nombre et nomination des commissaires.

L'assemblée décide de fixer le nombre des commissaires à deux.

Elle appelle aux fonctions de commissaires.

Monsieur Georges Janson, secrétaire de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Général Wahis, nº 250.

Monsieur Robert Cambier, capitaine d'artillerie, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, nº 183.

Les mandats des administrateurs et commissaires présentement nommés, prendront fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-quatre.

Ces résolutions sont prise. par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance continue.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Signé) Georges Janson, R. Cambier, Maurice Lippens, S. Lippens, Bon J. van der Bruggen, van der Straeten, R. Cambier, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2me bureau, le dix-huit juillet 1928, volume 1221, folio 39, case 10, deux rôles, deux renvois.

Reçu : Douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a. i.,
(S.) DELPERDANGE.

Pour expédition conforme :
(S.) HUBERT SCHEYVEN.

Sceau.

Vu par nous, Victor Van Damme, président de la Chambre des Vacations du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Me Scheyven, notaire, à Bruxelles.

Bruxelles, le 14 août 1928.

Sceau. (S.) VICTOR VAN DAMME.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Victor Van Damme, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 14 août 1928.

Sceau. Pour le Directeur :
(S.) M. VANDEWOESTIJNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestijne, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 14 août 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,

Sceau du Ministère des Colonies. PEETERS.
Droit perçu : fr. 10.

Société Immobilière et Hypothécaire Afrjcaine.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée),

Ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge)
et son siège administratif à Bruxelles.

—

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ.

(Arrêté royal du 7 septembre 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-trois juillet.
Par devant Maître De Leener, notaire résidant à Saint-Gilles-Bruxelles.

Ont comparu :

1. La Société Commerciale et Minière du Congo, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, place de Louvain, nos 18 et 20.

Ici représentée par deux administrateurs MM. le baron Léon de Steenhault et Albert Paulis, nommés ci-après.

2. M. Josse Allard, banquier, demeurant à Bruxelles, rue Guimard, nos 6 et 8.
3. M. le baron Léon de Steenhault, sénateur et banquier, demeurant à Vollezeele.
4. M. Marcel Nagelmackers, banquier, demeurant à Liége, boulevard d'Avroy, no 23.
5. M. Georges -Jules Puck-Chaudoir, industriel, demeurant à Tilff.
6. M. Christiaen Janssens, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue des Aduatiques, no 25
7. M. Alfred Valkenberg, directeur de sociétés, demeurant à Namur, parc de la Plante, no 40.
8. M. Alfred Liénart, ingénieur, demeurant à Bruxelles, boulevard de la Cambre, no 51.

9. M. Victor Panquin, banquier, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 453.
10. M. Albert Paulis, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue de Spa, n° 18.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné, de dresser acte des statuts d'une société qu'ils déclarent former comme suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une société congolaise par actions, à responsabilité limitée, ayant une personnalité juridique distincte de celle de ses associés et sous le régime de la législation en vigueur au Congo Belge. Elle est dénommée « Société Immobilière et Hypothécaire Africaine ».

ART. 2.

Le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge) ; la siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise ; le siège social peut être transféré en toute autre localité du Congo Belge par simple décision du conseil d'administration ; le siège administratif peut, de même, être transféré dans toute autre localité, soit en Belgique, soit au Congo Belge, soit à l'étranger.

La société peut établir en tous pays, par décision du conseil d'administration, des sièges d'exploitation, comptoirs, agences, succursales et usines.

Tout changement du siège social ou du siège administratif est publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur Belge, par les soins du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet de faire, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, en Afrique et à l'étranger et plus spécialement au Congo Belge, toutes opérations hypothécaires, immobilières, agricoles, commerciales et industrielles, ainsi que toutes opérations de crédit, gérance, contrôle et assurances de toute nature.

Elle peut acquérir, transformer, céder, aliéner, échanger toutes créances ou valeurs quelconques ainsi que tous immeubles, construire, prendre, donner en location, exploiter, gérer tous biens meubles ou immeubles, y compris les biens ruraux, faire toutes entreprises de construction, acheter et vendre tous matériaux de construction, se porter caution. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion totale ou partielle, de souscription, de participation, d'intervention financière sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son objet social.

L'assemblée générale des actionnaires peut, par voie de modification aux statuts, étendre l'objet social.

ART. 4.

La durée de la société est de trente années, prenant cours à dater de ce jour. Elle peut être prorogée successivement et elle peut être dissoute anticipativement par une assemblée délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.

Capital social. — Actions. — Obligations.

ART. 5.

Le capital social est fixé à vingt-deux millions de francs, représenté par quarante mille actions, Série A, de cinquante francs chacune et par quarante mille actions, Série B, de cinq cents francs chacune.

Les quarante mille actions, Série A, et les quarante mille actions, Série B, sont souscrites en espèces par :

1. La Société Commerciale et Minière du Congo, trente-six mille cinq cents actions, Série A	36.500	
Et trente-neuf mille neuf cents actions, Série B		39.000
2. M. Josse Allard, cinq cents actions, Série A	500	
3. M. Marcel Nagelmackers, cinquante actions, Série B.		50
4. M. le baron Léon de Steenhault, cinq cents actions, Série A. . .	500	
5. M. Puck-Chaudoir, cinquante actions, Série B		50
6. M. Christiaen Janssens, cinq cents actions, Série A	500	
7. M. Alfred Valkenberg, cinq cents actions, Série A	500	
8. M. Alfred Liénart, cinq cents actions, Série A	500	
9. M. Victor Panquin, cinq cents actions, Série A	500	
10. M. Albert Paulis, cinq cents actions, Série A	500	
Ensemble : quarante mille actions, Série A.	40.000	40.000
Et quarante mille actions, Série B		

Les comparants déclarent et constatent que sur chacune des actions il a été fait pour compte et au profit de la société, un premier versement de cinquante pour cent, soit au total onze millions de francs, somme qui se trouve, dès à présent, à la disposition de la société.

ART. 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas d'augmentation de capital, il sera créé un nombre d'actions nouvelles, Série A, égal au nombre des actions nouvelles, Série B; le prix d'émission des actions nouvelles Série A, sera égal au cinquième du prix d'émission des actions Série B; le droit de souscrire par préférence les actions nouvelles Série A, sera réservé aux porteurs d'actions Série A existant au moment de l'émission et le droit de souscrire par préférence les actions nouvelles Série B, sera réservé aux porteurs d'actions Série B existant au moment de l'émission.

ART. 7.

Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription et détermine les époques de versement. Les appels se font par lettre recommandée.

Tout versement qui n'a pas été effectué à son échéance, produit de plein droit, au profit de la société, des intérêts calculés au taux de huit pour cent l'an à dater du jour de son exigibilité. Si le versement n'est pas effectué dans le mois de son exigibilité, le conseil d'administration peut, trente jours après un nouvel avis envoyé par lettre recommandée à l'actionnaire en retard de versement, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres à la Bourse de Bruxelles par ministère d'un agent de change.

Les actions qui se trouvent dans ces conditions sont vendues libérées des versements appelés au moment de la vente.

Le produit net s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la société, par l'actionnaire, lequel demeure débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

Les certificats laissés entre les mains des actionnaires dont il s'agit n'auront plus aucune valeur.

La faculté de faire vendre les titres en bourse ne fait pas obstacle à l'exercice, même simultané, des autres moyens de droit.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

ART. 8.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions Série B, entièrement libérées, sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, lequel doit payer les frais de conversion. Les actions Série A, demeureront nominatives aussi longtemps que le conseil d'administration le jugera nécessaire.

Aucun transfert d'actions nominatives ne peut être opéré qu'en faveur d'un cessionnaire agréé par le conseil d'administration dont la décision sera souveraine.

Il est tenu au siège administratif, un registre des actions nominatives.

Ce registre contient :

a) la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;

b) l'indication des versements effectués ;

c) les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur.

ART. 9.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires. Ces certificats ne sont pas transmissibles. Ils sont revêtus de la signature de deux administrateurs. L'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 10.

Les actions au porteur portent des numéros d'ordre ; elles doivent contenir les mentions que les lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales prescrivent de

mettre sur les actions au porteur. Elles sont signées par deux administrateurs. L'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

La cession de l'action nominative s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre prescrit par l'article 8, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transfert des créances établies par l'article 1690 du Code Civil Belge. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre, un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition du titre.

ART. 13.

Les actions peuvent, par décision du conseil d'administration, être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action.

ART. 14.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leurs mises.

ART. 15.

La propriété d'une action comporte adhésion aux statuts et aux résolutions de l'assemblée générale. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard, propriétaire du titre.

ART. 16.

Les héritiers ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent provoquer l'apposition des scellés sur les biens sociaux, ni en demander l'inventaire, le partage ou la liquidation ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ART. 17.

La société peut émettre des bons et obligations hypothécaires ou autres pour une somme, même supérieure au capital social, par décision du conseil d'administration, qui détermine le type et le taux de l'intérêt, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement des obligations, les garanties spéciales qui seraient affectées à celles-ci, ainsi que toutes autres conditions de leur émission. Il peut notamment créer des obligations à revenu fixe, variable ou mixte, et fixer lors de l'émission, les droits des porteurs d'obligations et des assemblées générales d'obligataires.

TITRE III.

Administration. — Surveillance.

ART. 18.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui détermine leur nombre et qui peut, en tout temps, les révoquer.

Le président et la moitié au moins des administrateurs doivent être de nationalité belge.

ART. 19.

Les premiers administrateurs resteront en fonctions jusqu'immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-quatre.

A cette assemblée le conseil tout entier sera soumis à réelection.

Ensuite un ou plusieurs administrateurs sortiront chaque année, suivant un ordre déterminé par un tirage au sort auquel il sera procédé au sein du conseil d'administration, de telle manière que le mandat d'aucun administrateur ne dépasse six ans.

Les mandats des administrateurs sortant non réélus cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection difinitive. L'administrateur nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 20.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 21.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et peut élire parmi ceux-ci, un ou plusieurs vice-présidents. Il peut choisir dans ou hors son sein, un comité de direction, composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus. Il peut, en outre, soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors son sein, associés ou non, soit déléguer à tout mandataire, des pouvoirs spéciaux déterminés.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées aux alinéas précédents.

La société peut être représentée dans la Colonie, en Belgique et à l'Etranger par des fondés de pouvoir, associés ou non, munis d'une procuration. Ils sont nommés par le conseil d'administration et sont chargés, sous la direction et le contrôle de celui-ci, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités ou des tiers des pays étran-

gers et d'exécuter toutes les décisons du conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Le conseil peut, en tout temps, révoquer les nominations et délégations qu'il aurait faites ou consenties en vertu du présent article.

ART. 22.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Le conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur peut, même par lettre ou télégramme, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter à une séance déterminée du conseil d'administration et voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne pourra exercer plus d'un de ces mandats.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de parité des voix, celle du membre qui préside le conseil est prépondérante.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise au conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

ART. 23.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres qui ont été présents à la délibération et au vote, les délégués signant en outre pour les administrateurs absents ou empêchés qu'ils représentent. Les délégations y sont annexées. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux membres du conseil.

ART. 24.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actions d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par les présents statuts à l'assemblée générale ou au conseil général.

Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail, ou sous-louer, acquérir, hypothéquer, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabriques, tous brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts, consentir tous prêts, créer et émettre tous bons ou obligations hypothécaires ou autres, consentir et accepter toutes cautions, tous gages et nantissements, toutes hypothèques avec ou sans stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée

avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toute inscription d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

C'est le conseil d'administration également qui, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme les agents, employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments, ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier à l'égard des tiers, d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Au Congo Belge et sauf le cas où le conseil d'administration donne expressément pouvoir de signer seul à un des directeurs, agents ou fondés de pouvoirs, tous actes constatant libération ou obligation, sont signés par un directeur et un fondé de pouvoirs ou par deux fondés de pouvoirs.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

ART. 25.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences soit de son président, soit de deux administrateurs, soit de son directeur en Afrique. Dans les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

ART. 26.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale, qui détermine leur nombre et peut toujours les révoquer.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de la moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants. Tout commissaire ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 27.

Le mandat des commissaires nommés pour la première fois expire immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-quatre.

A cette date, le collège des commissaires tout entier est soumis à réélection ; ensuite un commissaire au moins sort chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle, suivant un roulement déterminé par le sort de telle manière qu'aucun mandat ne dure plus de six ans.

Les mandats des commissaires sortants non réélus cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

ART. 28.

Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement, des documents, livres, procès-verbaux, correspondance et généralement de toutes les écritures de la société. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale, le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires. Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leur devoir de surveillance et de contrôle est déterminé d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs.

Les commissaires délibèrent dans les mêmes formes que les administrateurs.

ART. 29.

Il doit être affecté à la garantie de leur mandat, par chaque administrateur, cinquante actions Série B, ou cinq cents actions Série A, et par chaque commissaire, quinze actions Série B ou cent cinquante actions Série A, de la société.

Le cautionnement peut être effectué par un tiers.

Ce cautionnement ne peut être restitué qu'après décharge donnée après approbation du bilan de l'année sociale pendant laquelle les fonctions d'administrateur ou de commissaires ont pris fin.

ART. 30.

En dehors du tantième prévu à l'article 41, l'assemblée générale peut allouer à chaque administrateur ou commissaire, des émoluments fixes imputables aux frais généraux. Le conseil est autorisé également à accorder aux administrateurs et commissaires, chargés de fonctions ou missions spéciales des indemnités à prélever sur les frais généraux.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 31.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle peut apporter des modifications aux statuts mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires même pour les absents, dissidents ou incapables.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui se sont conformés aux prescriptions de l'article 35.

Chaque action donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant le cinquième du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées.

Les obligataires peuvent assister aux assemblées générales mais avec voix consultative seulement.

ART. 32.

L'assemblée générale se réunit à Bruxelles, ce terme comprenant toutes les communes de l'agglomération Bruxelloise, au siège administratif ou dans tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Il doit être tenu chaque année, une assemblée générale le quatrième mardi du mois de juin à onze heures et pour la première fois en mil neuf cent trente. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige, par le conseil d'administration ou par le collège des commis-missaires. Elle doit l'être sur la demande d'ationnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 33.

Les convocations pour toute assemblée générale, contiennent l'ordre du jour et sont faites par une annonce insérée quinze jours au moins avant l'assemblée, aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, dans le Moniteur Belge et dans un journal de Bruxelles.

Les titulaires d'actions nominatives sont, en outre, convoqués par lettres missives quinze jours au moins avant l'assemblée sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Les titulaires non domiciliés en Belgique sont tenus d'élire à ces fins domicile en Belgique.

ART. 34.

Aucune assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets mis à l'ordre du jour. Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour que si elle est signée par des actionnaires justifiant qu'ils représentent le cinquième du capital social et que si elle a été communiquée en temps utile et par écrit au conseil d'administration pour être insérée dans l'avis de convocation ; ces actionnaires doivent être présents ou représentés à l'assemblée.

ART. 35.

Pour assister à l'assemblée générale ou pour s'y faire représenter, l'actionnaire doit produire un certificat constatant le dépôt de ses titres, s'ils sont au porteur, ou le dépôt de son certificat d'inscription, s'ils sont nominatifs, cinq jours francs au moins avant l'assemblée générale, et en vue de celle-ci, au siège social ou aux établissements indiqués par le conseil d'administration.

Ces formalités ne sont pas nécessaires pour les actions qui forment le cautionnement des administrateurs et des commissaires.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et ait rempli les formalités ci-dessus exigées pour être lui-même admis à l'assemblée.

Toutefois, les mineurs et les interdits sont représentés par leurs tuteurs, les sociétés civiles ou commerciales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire, la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs au moins avant l'assemblée.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Une liste indiquant les noms des actionnaires régulièrement présents ou représentés et le nombre de leurs actions est dressée par les soins du conseil d'administration et doit être signée par les actionnaires présents ou leurs mandataires avant qu'ils aient accès à l'assemblée.

ART. 36.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président, ou à leur défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire qui peut n'être pas actionnaire et choisit deux scrutateurs parmi les plus forts actionnaires présents et acceptants.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux membres du conseil d'administration.

ART. 37.

Sauf les cas prévus à l'article suivant, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées, et ses décisions sont prises à la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblé générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des suffrages à ce scrutin de ballotage, le plus âgé des candidats est élu.

ART. 38.

Lorsque l'assemblée générale a à délibérer sur des modifications aux statuts; notamment : la fusion avec d'autre sociétés, l'augmentation ou la réduction du capital social, la dissolution anticipée de la société, elle ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée, représentent au moins la moitié des actions.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des titres représentés.

Dans l'un et l'autre cas, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix valablement émises à l'assemblée.

Lorsque la délibération est de nature à modifier les droits respectifs des catégories d'actions, la délibération doit pour être valable, réunir dans chaque catégorie, les conditions de présence et de majorité ci-dessus requises. Ne sera notamment pas considérée comme de nature à modifier les droits respectifs des deux catégories, la résolution d'augmenter le capital dans les conditions prévues à l'article 6, deuxième alinéa.

ART. 39.

Quels que soient les objets à l'ordre du jour, le conseil d'administration a le droit d'ajourner toute assemblée ordinaire ou extraordinaire ; il peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après l'ouverture des débats.

La décision doit être notifiée par le président avant la clôture de la séance et mentionnée au procès-verbal de celle-ci. Cette notification emporte annulation de plein droit de toutes les délibérations quelconques prises au cours de la séance.

Les actionnaires doivent être convoqués à nouveau pour la date que fixera le conseil, mais dans le mois au plus tard, avec le même ordre du jour, complété s'il y a lieu. Les formalités remplies pour assister à la première séance, y compris le dépôt des titres et procurations, resteront valables pour la seconde séance.

De nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires.

L'assemblée ne peut jamais être ajournée qu'une seule fois ; la seconde assemblée statue définitivement, même sur les nouveaux objets de l'ordre du jour.

TITRE V.

Bilan. — Répartition. — Réserve.

ART. 40.

Le trente-un décembre de chaque année et pour la première fois le trente-un décembre mil neuf cent vingt-neuf, il est dressé par les soins du conseil d'administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont mis un mois au moins avant l'assemblée générale à la disposition des commissaires.

Le conseil d'administratoin a la plus entière liberté pour l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social. Il établit ses évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, le bilan et le compte de profits et pertes sont tenus à la disposition des actionnaires et des obligataires.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

ART. 41.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2° la somme nécessaire pour payer aux actions, un intérêt de sept francs pour cent l'an au prorata des versements effectués sur ces actions.

3° sur le surplus, il est attribué dix pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires qui se les répartiront suivant un règlement d'ordre intérieur et sans toutefois que chaque commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième d'un administrateur.

4° le solde est réparti entre toutes les actions, la part revenant à une action Série A étant égale au dixième de la part attribuée à une action Série B.

Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale, d'affecter tout ou partie de ce solde, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve, de prévision ou d'amortissement et cette proposition émanant du conseil ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 42.

Le paiement des dividendes se fait aux lieux et époques que le conseil d'administration détermine.

Les intérêts et dividendes qui n'ont pas été payés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 43.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois/quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 44.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent pendant la durée de la liquidation.

ART. 45.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser les actions au pair de leur libération.

Le surplus disponible est réparti en conformité de l'article 41, quarto.

TITRE VII.

Election de domicile.

ART. 46.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, administrateur et commissaire, non domicilié dans l'agglomération bruxelloise, est tenu d'y élire domicile, faute de

quoi, il sera censé avoir fait élection de domicile à l'Hôtel de ville de Bruxelles, où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 47.

Toutes contestations entre la société d'une part et les administrateurs, commissaires, liquidateurs et actionnaires d'autre part seront portées devant les tribunaux compétents de Bruxelles.

TITRE IX.

Dispositions transitoires.

ART. 48.

Une assemblée générale, tenue sans convocation ni ordre du jour préalable immédiatement après la constitution de la société, désigne le nombre primitif des administrateurs et commissaires, les nomme pour la première fois, fixe leurs émoluments et peut statuer, dans les limites des statuts, sur tous autres objets.

ART. 49.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

Déclaration relative aux frais.

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à la somme de cinquante mille francs.

Dont acte,

Fait et passé à Bruxelles.
Lecture faite, les parties ont signé avec nous, notaire.
(Suivent les signatures.)

Enregistré onze rôle, deux renvois, à Saint-Gilles, le vingt-six juillet mil neuf cent vingt-huit. Volume 579, folio 38, case 6. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) DE VRIES.
Pour copie conforme :
(S.) H. DE LEENER.

Vu par nous, Victor Van Damme, président de la Chambre des Vacations du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. De Leener, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 11 août 1928.

Sceau. (S.) VICTOR VAN DAMME.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Victor Van Damme, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 14 août 1928.
Pour le Directeur :

Sceau. (S.) M. VANDEWOESTIJNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestijne, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 14 août 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,

Sceau du Ministère des Colonies. PEETERS.

Droit perçu : frs. 10.

Société Immobilière et Hypothécaire Africaine.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge)
et son siège administratif à Bruxelles.

FIXATION DU NOMBRE ET NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-trois juillet.
Par devant Maître De Leener, notaire résidant à Saint-Gilles-Bruxelles.

Ont comparu :

1. La Société Commerciale et Minière du Congo, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, place de Louvain, n° 18.

Ici représentée par deux de ses administrateurs, MM. le baron Léon de Steenhault et Albert Paulis, nommés ci-après.

2. Monsieur Josse Allard, banquier, demeurant à Bruxelles, rue Guimard, nos 6 et 8.

3. Monsieur le baron Léon de Steenhault, sénateur et banquier, demeurant à Vollezeele.

4. Monsieur Marcel Nagelmackers, banquier, demeurant à Liége, boulevard d'Avroy, n° 23.

5. Monsieur Georges-Jules Puck-Chaudoir, industriel, demeurant à Tilff.

6. Monsieur Christiaen Janssens, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue des Aduatiques, n° 25

7. Monsieur Alfred Valkenberg, directeur de sociétés, demeurant à Namur, parc de la Plante, n° 40.

8. Monsieur Alfred Liénart, ingénieur, demeurant à Bruxelles, boulevard de la Cambre, n° 51.

9. Monsieur Victor Panquin, banquier, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 453.

10. Monsieur Albert Paulis, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue de Spa, n° 18.

Tous actionnaires de la « Société Immobilière et Hypothécaire Africaine », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, place de Louvain, n° 18, constituée par acte reçu par le notaire soussigné, ce jour, et représentant l'entièreté du capital.

L'assemblée est présidée par Monsieur Josse Allard, qui désigne comme secrétaire Monsieur Alfred Valkenberg, et comme scrutateurs MM. Marcel Nagelmackers et le baron Léon de Steenhault.

Monsieur le président expose que l'assemblée générale a pour objet, conformément aux statuts, de désigner le nombre des premiers administrateurs et commissaires, et de procéder à leur nomination.

Après avoir délibéré, l'assemblée prend à l'unanimité, les décisions suivantes :

Elle fixe le nombre des administrateurs à sept et appelle à ces fonctions :

1. Monsieur Josse Allard.
2. Monsieur le baron Léon de Steenhault.
3. Monsieur Christiaen Janssens.
4. Monsieur Victor Panquin.
5. Monsieur Albert Paulis.
6. Monsieur Alfred Liénart.
7. Monsieur Alfred Valkenberg.

Elle fixe le nombre des commissaires à trois et appelle à ces fonctions :

1. Monsieur Josse-Louis Allard, ingénieur des mines, demeurant à Bruxelles, rue Guimard, nos 6 et 8 ;

2. Monsieur Jean de Steenhault, industriel, demeurant à Dembia, Uélé, Congo Belge ;

3. Monsieur Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, rue Hôtel des Monnaies, n° 115.

La séance est levée.

Dont procès-verbal, clos, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Saint-Gilles, le vingt-six juillet mil neuf cent vingt-huit. Volume 579, folio 38, case 8. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(Signé) De Vries.
Pour copie conforme,
(Signé) H. De Leener.

Vu par nous Victor Van Damme, président de la Chambre des Vacations du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Monsieur De Leener, notaire à Saint-Gilles.

Bruxelles, le 11 août 1928.

Sceau.

(S.) Victor Van Damme.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Victor Van Damme, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 14 août 1928.
Pour le Directeur,
(S.) M. VANDEWOESTYNE.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Vandewoestyne, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 14 août 1928.
Pour le Ministre :
Le chef de bureau délégué,
PEETERS.
Droit perçu : 10 fr.

Sceau du Ministère des Colonies.

Société Industrielle Katangaise pour l'Exploitation Forestière, la Culture et l'Élevage dénommée par abréviation « Sin-Ka-For ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée),

Etablie à Bukama.

AUGMENTATION DE CAPITAL — DÉMISSIONS ET NOMINATIONS D'ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 4 septembre 1928)

L'an mil neuf cent vingt-huit, le samedi dix-neuf mai à deux heures de l'après midi, en une maison sise à Bruxelles, rue des Pierres n° 38, salle du premier étage.

Par devant Paul De Bue, notaire résidant à Schaerbeek, s'est réunie l'assemblée générale des actionnaires de la Société Industrielle Katangaise pour l'Exploitation Forestière, la Culture et l'Élevage, dénommée par abréviation « Sin-Ka-For » société par actions à responsabilité limitée, établie à Bukama, constituée suivant acte dressé par le notaire De Bue soussigné, le quinze février mil neuf cent vingt-huit, publiée aux annexes du Moniteur Belge le premier mars mil neuf cent vingt-huit, sous le numéro 2191.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, lesquels suivant déclaration, possèdent les actions ci-après et ont déposé leurs titres au porteur en se conformant à l'article vingt-deux des statuts sociaux.

Nos d'ordre, nom, prénoms, qualités et demeure des actionnaires.	Nombre d'actions de capital	Nombre d'actions de dividende
1. Monsieur le comte Jean de la Sauzaye, propriétaire, demeurant à Clermont Ferrand, propriétaire de cent cinquante actions de capital et septante-cinq actions de dividende.	150	75
2. Monsieur Auguste Agasse, docteur en droit, administrateur de société, demeurant à Reims, rue de la Grosse Ecritoire, 8, propriétaire de mille actions de capital et de six cents actions de dividende.	1.000	600
3. Monsieur Fernand Despretz, administrateur de sociétés, demeurant à Heusies (Quiévrain, rue de Crespin, propriétaire de six cent cinquante actions de capital et de dix-neuf cent vingt-six actions de dividende.	650	1.926

4. Monsieur Gustave d'Olne, administrateur de société, demeurant à Saint-Josse ten Noode, rue de la Commune, nº 30, propriétaire de trois cent quatre vingt-une actions de capital et cent nonante actions de dividende.	381	190
5. Monsieur Léopold Cromhaut, directeur de banque, demeurant à Grammont, Grand'Place, 51, propriétaire de trois cents actions de capital et cent cinquante actions de dividende.	300	150
6. Monsieur Franz Moens, ingénieur des mines, demeurant à Herent, chaussée de Malines, nº 47a, propriétaire de vingt-quatre actions de capital et douze actions de dividende.	24	12
7. Monsieur Louis-Marie-Germaine Foch, ancien inspecteur principal des contributions directes, demeurant à Reims, 23, cours Langlet propriétaire de cinquante actions de capital et vingt-cinq actions de dividende.	50	25
Ici représenté par Monsieur Auguste Agasse, préqualifié, en vertu d'une procuration qui restera annexée aux présentes.		
8. Monsieur René Dubois, employé, demeurant à Rebecq-Rognon, propriétaire de deux actions de capital et une action de dividende.	2	1
9. Monsieur Joseph De Lil, boucher, demeurant à Alost, propriétaire de trente actions de capital et vingt-huit actions de dividende.	30	28
10. Monsieur Lucien Bart, négociant, demeurant à Alost, propriétaire de neuf actions de capital et quatre actions de dividende.	9	4
11. Monsieur Valère d'Olne, comptable, demeurant à Saint-Gilles, chaussée de Waterloo, 31, propriétaire de dix actions de capital et cinq actions de dividende	10	5
12 Monsieur Achille Schotte, industriel, demeurant à Alost, rue de Brabant, 12, propriétaire de cent actions de capital et cinquante action de dividende	100	50
Soit ensemble deux mille sept cent six actions de capital et trois mille soixante-six actions de dividende	2.706	3.066

Conformément à l'article 20 des statuts, Monsieur Agasse, vice-président du conseil d'administration en l'absence de Monsieur Dierickx, président, prend la présidence, le président désigne comme secrétaire Monsieur Soudant, ci-après qualifié et l'assemblée désigne comme scrutateurs Messieurs Valère d'Olne et Lucien Bart.

I. Monsieur le président expose que l'assemblée siégeant à titre extraordinaire est invitée à délibérer sur les objets inscrits à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1. Réduction du nombre des administrations et commissaires ;
2. Augmentation du nombre des administrateurs et commissaires,
3. Fixation des émoluments et jetons de présence aux administrateurs et commissaires ;
4. Augmentation du capital de deux millions cinq cent mille francs pour le porter à cinq millions de francs, par la création de cinq mille actions d'une valeur nominale de cinq cents francs, émises en concordance avec l'article cinq des statuts;

5. Augmentation du cautionnement à déposer par les administrateurs et commissaires.

Subsidiairement si le numéro quatre de l'ordre du jour est adopté, réunion extraordinaire des seuls porteurs d'actions de dividende, conformément à l'article cinq des statuts.

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour rappelé ci-dessus, ont été faites conformément à l'article septante-trois des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et de l'article vingt-un des statuts.

1. Par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans :

a) « Le Moniteur Belge », numéro des deux et dix mai dernier ;

b) « Le Vingtième Siècle », numéro des deux et dix mai dernier ;

c) « L'Essor Colonial et Maritime », numéro des trois et dix mai dernier ;

d) « L'Informateur » numéro des deux et dix mai dernier ;

e) « Le Bulletin Officiel du Congo Belge », paraissant à Bruxelles.

2. Et par des lettres missives adressées huit jours au moins avant l'assemblée au actionnaires en nom.

III. Que les actions déposées sont entièrement libérées, sauf celles de Monsieur Schotte, qui sont libérées de vingt pour cent.

IV. Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article vingt-deux des statuts.

V. Que l'article septante, alinéa trois des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, exige que l'assemblée réunisse au moins la moitié du capital social pour pouvoir délibérer valablement sur l'ordre du jour reproduit ci-dessus.

VI. Que sur les cinq mille actions de capital et les cinq mille actions de dividende la présente assemblée réunit deux mille sept cent six actions de capital et trois mille soixante-six actions de dividende et qu'en conséquence elle peut valablement délibérer.

VII. Qu'en vertu de l'article dix-huit des statuts, tous les titres : actions de capital et actions de dividende, ont droit à une voix et qu'aucun actionnaire ne prend part au vote pour un nombre de titres dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes de titres représentés, sauf Monsieur Despretz, dont les droits sont réduits à deux mille voix, il aura donc cinq cent sept voix comme porteur d'actions de capital et quatorze cent nonante-trois voix comme porteur d'actions de dividende, et que par conséquent les votes valables s'élèvent à cinq mille cent nonante-six voix. Ces faits exposés et constatés, reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le président fait connaître les motifs qui ont dicté les propositions portées à l'ordre du jour.

Ensuite l'assemblée après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

A la suite de la démission de Messieurs Vincent Dierickx, Schotte et De Waegeneer de leur qualité d'administrateur, le nombre de ceux-ci est réduit à cinq.

L'assemblée accepte ces démissions et décide de fixer le nombre des administrateurs à neuf et appelle à ces fonctions Messieurs le comte de la Sauzaye, Mory, Putseys et Soudant, préqualifiés.

Messieurs le baron d'Hanis, Pirsch et Mousty, ont également donné leur démission de leur fonction de commissaire.

L'assemblée accepte ces démissions et décide de maintenir à trois, le nombre des commissaires et appelle à ces fonctions Messieurs Vandendorpel, Richard, ci-après qualifiés et Foch, préqualifié

L'assemblée donne aux administrateurs et commissaires démissionnaires décharge de leur mandat.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'adopter l'article huit bis suivant :

« En dehors du tantième des bénéfices prévus à l'article vingt-quatre ci-après, l'as-« semblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs et commissaires, des « indemnités fixes ou des jetons de présence imputables sur les frais généraux ».

TROISIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social de deux millions cinq cent mille francs par la création de cinq mille actions de capital de cinq cents francs.

Les nouvelles actions participeront aux dividendes éventuels proportionnellement à leur montant versé et à partir du quinze février dernier.

L'assemblée décide en outre qu'il sera procédé séance tenante à la souscription des actions nouvelles et à leur libération de vingt pour cent.

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et immédiatement le capital a été souscrit comme suit :

1. Monsieur Auguste Agasse, cinq cents actions de capital pour lui et pour un groupe pour lequel il se porte fort. 500

2. Monsieur Despretz, deux mille quatre cents actions de capital pour lui et pour un groupe pour lequel il se porte fort. 2.400

3. Monsieur Ferdinand Soudant, directeur de banque, demeurant à Montignies-sur-Roc, quatre cents actions pour lui et pour un groupe pour lequel il se porte fort 400

4. Monsieur Louis Mory, constructeur, demeurant à Péronnes-lez-Antoing, deux cents actions 200

5. Monsieur Emmanuel Putseys, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue Michel-Ange, n° 67, trois cents actions pour lui et pour un groupe pour lequel il se porte fort. 300

6. Monsieur Prosper Vandendorpel, agent de change à Forest, avenue Molière, n° 54, deux cents actions. 200

7. Monsieur Richard Marius, publiciste, demeurant à Boussu, rue de Caraman, mille actions pour lui et pour un groupe pour lequel il se porte fort. 1.000

Ensemble cinq mille actions. 5.000

L'assemblée reconnaît que sur ces actions, il a été versé vingt pour cent, soit cinq cent mille francs.

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de fixer le cautionnement des administrateurs à cent actions de capital et celui des commissaires à cinquante actions de capital.

CINQUIÈME RÉSOLUTION.

En conséquence de ce qui précède l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit les statuts :

I. L'alinéa premier de l'article cinq des statuts :

« Le capital est fixé à cinq millions de francs représenté par dix mille actions de cinq « cents francs chacune ».

II. L'alinéa deux de l'article huit des statuts :

" Les administrateurs sont nommés pour six ans, ils affecteront cent actions de " capital à la garantie de leur gestion. Ils doivent être personnellement propriétaire " de ces actions. Ils sont nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre ; ils " sont rééligible. »

III. L'alinéa premier de l'article dix-sept des statuts :

" Chaque commissaire doit affecter à la garantie de ses fonctions, cinquante actions de capital de la société. »

IV. D'ajouter un article huit bis conçu comme il est dit plus haut.

VOTE.

Chacune des résolutions qui précèdent à été prise à l'unanimité des voix, par conséquent, la majorité requise par l'article septante, alinéa trois, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales se trouvant atteinte et dépassée, les cinq résolutions ci-dessus sortiront leurs effets à dater de ce jour.

REMISE DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONS DE DIVIDENDE.

Les actionnaires présents ou représentés décident de reporter à une date à fixer par le conseil d'administration la réunion d'une nouvelle assemblée extraordinaire des porteurs d'actions de dividende.

DÉCLARATION RELATIVE AUX FRAIS.

Il est déclaré que les frais, dépenses, rémunérations ou charges à résulter de l'augmentation de capital, objet des présentes, sauf les droits d'enregistrement et les honoraires dus sur le présent acte, seront d'environ quinze mille francs.

La séance est levée à quatre heures quarante-cinq.

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui l'on demandé ont signé le présent procès-verbal.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Schaerbeek II.

Quatre rôles, deux renvois, le vingt-neuf mai 1928.

Vol. 4, Fo 84, C. 6. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,

(S) HAPIOT.

Suit la procuration.

Pour expédition conforme

Sceau.

(S) PAUL DE BUE.

Vu par nous Louis Descamps, juge de paix du 1er canton de Schaerbeek, pour légalisation de la signature de Mr. De Bue, notaire, Schaerbeek, apposée ci-dessus.

Schaerbeek, le 8 juin 1928.

Sceau

(S) L. DESCAMPS

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Mr. Descamps, apposée ci-dessous.

Bruxelles, le 11 juin 1928.

Sceau

Pour le Directeur
(S) J. VAN NIJLEN.

Vu pour légalisation de la signature de Mr. Van Nijlen, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 12 juin 1928.

Sceau du Ministère de Colonies.

Pour le Ministre
Le Sous-Directeur délégué
C. Vervloet.

Droit perçu : frs. 5

Caefa (Compagnie Africaine d'Exploitation Forestière et Agricole).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 20 septembre 1928)

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt août.

Par devant maître Paul Ectors, notaire de résidence à Bruxelles.

S'est tenue à Bruxelles, rue Joseph II, n° 26, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Caefa » (Compagnie Africaine d'exploitation forestière et agricole), ayant son siège sociale à Léopoldville (Congo Belge), constituée suivant acte du notaire soussigné, en date du huit novembre mil neuf cent vingt-six et dont les statuts ont été modifiés suivant actes du même notaire en date des vingt-trois février et dix novembre mil neuf cent vingt-sept.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants possédant d'après renseignements fournis, le nombre de titres ci-après :

1. La société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination « Comindus », société nouvelle des Anciens établissements O. Bureau, L. Beissel et A De Geyter réunis, pour le commerce et l'industrie au Congo Belge, ayant son siège social à Léopoldville, possédant quatre mille deux cent quarante-huit actions de capital et douze cent cinquante-une parts de fondateur, représentée par deux de ses administrateurs, savoir :

	Actions capital	Parts de fondateur
a) Monsieur Lucien Beissel, administrateur de sociétés, demeurant à Léopoldville Est (Congo Belge).		
b) Monsieur Aimé De Geyter, administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue des Villas, n° 65. . . .	4.248	1.251
2. Monsieur Auguste De Cuyper, général-major honoraire de l'armée Belge, demeurant à Bruxelles, rue du Taciturne, n° 27, possédant cinquante actions de capital et vingt-cinq parts de fondateur.	50	25
3. Monsieur Henri Fays, administrateur délégué de la société Traidiscom, demeurant à Bruxelles, boulevard d'Ypres, n° 66, possédant cent cinquante-six-actions de capital et dix parts de fondateur.	156	10
4. Monsieur Louis Carion, administrateur de sociétés, demeurant à Lessines, rue du Bas Pierroir, n° 19, possédant quatre cent quarante-huit actions de capital	448	
5. Monsieur Jules Denayer, administrateur de sociétés, demeurant à Forest, rue Berkendael, n° 36, possédant cinquante actions de capital et cinquante parts de fondateur	50	50
6. Monsieur Jacques De Cuyper, avocat près la cour d'appel, demeurant à Etterbeek, rue des Bollandistes, n° 2, possédant deux actions de capital et une part de fondateur	2	1
Ensemble quatre mille neuf cent cinquante-quatre actions de capital et treize cent trente-sept parts de fondateur	4.954	1.337

La séance est ouverte à dix-sept heures quinze sous la présidence de M. Lucien Beissel, précité, qui désigne comme secrétaire Monsieur Jacques De Cuyper, prénommé, qui accepte.

L'assemblée désigne comme scrutateurs, Messieurs Henri Fays et le général Auguste De Cuyper, précités, qui acceptent.

Prennent en outre place au bureau en leur qualité d'administrateurs, Messieurs Jules Denayer, précité, et Olivier Bureau, administrateur de société, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Waterloo, n° 180.

Monsieur le président expose :

I. Que la présente assemblée a été convoquée par avis insérés au Moniteur Belge du deux août mil neuf cent vingt-huit et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du neuf août mil neuf cent vingt-huit Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

II. Que l'ordre du jour porte :

1° Augmentation du capital social pour le porter de trois à cinq millions de francs par la création et l'émission au pair de quatre mille actions nouvelles identiques aux anciennes, jouissance au premier janvier mil neuf cent vingt-neuf.

2° Souscription des actions nouvelles à cinq cents francs l'une par une ou plusieurs personnes, à charge pour ces derniers de les tenir par préférence, à la disposition des actionnaires anciens au même prix majoré de cent francs par action pour frais, durant dix jours francs et avant le trente-un décembre mil neuf cent vingt-huit. Le droit de préférence des actionnaires anciens pourra s'exercer à raison d'une action nouvelle pour trois anciennes ou pour une part de fondateur et ce, à titre irréductible seulement et sans fraction.

3° Nomination d'administrateurs et commissaires.

4° Mise en concordance des statuts avec les résolutions prises.

III. Que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions statutaires et que chaque action donne droit à une voix et chaque part de fondateur à cinq voix.

IV. Que l'assemblée représentant quatre mille neuf cent cinquante-quatre actions de capital et treize cent trente-sept parts de fondateur sur les six mille actions existante et les deux mille parts de fondateur existantes, elle est apte à délibérer sur tous les objets figurant à son ordre du jour.

Cet exposé est reconnu exact par l'assemblée qui, après délibération, décide successivement.

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

D'augmenter le capital social pour le porter de trois à cinq millions de francs par la création et l'émission au pair de quatre mille actions nouvelles identiques aux anciennes, jouissance au premier janvier mil neuf cent vingt-neuf.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

Que les actions nouvelles pourront être souscrites au pair de cinq cents francs l'une, par une ou plusieurs personnes, à charge pour ces dernières, de les tenir par préférence à la disposition des actionnaires anciens au même prix majoré de cent francs par action pour frais durant dix jours francs et avant le trente-un décembre mil neuf cent vingt-huit. Le droit de préférence des actionnaires anciens pourra s'exercer à raison d'une action nouvelle pour trois anciennes ou pour une part de fondateur et ce, à titre irréductible seulement et sans fraction.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant est ici intervenu M. Olivier Bureau précité, déclarant agir tant pour lui que pour des tiers pour lesquels il se porte fort.

Lequel a déclaré préalablement avoir parfaite connaissance des statuts sociaux, des modifications y apportées, ainsi que des décisions qui viennent d'être prises par l'assemblée.

Ensuite, Monsieur Olivier Bureau, dans la qualité qu'il agit, a déclaré expressément souscrire au pair de cinq cents francs, les quatre mille actions nouvelles ci-dessus créées, s'engageant à tenir ces actions nouvelles par préférence à la disposition des anciens actionnaires et porteurs de parts de fondateur conformément à la décision ci-dessus prise par l'assemblée.

Le souscripteur intervenant et les membres de l'assemblée nous déclarent unanimement et requièrent d'acter que sur toutes et chacune des actions nouvelles, il a été effectué antérieurement aux présentes, un versement libératoire de vingt pour cent, ensemble quatre cent mille francs qui se trouvent à la libre disposition de la société.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée appelle aux fonctions d'administrateurs Messieurs Aimé De Geyter et Auguste De Cuyper, commissaires démissionnaires, préqualifiés, qui acceptent ces fonctions.

Elle nomme en remplacement des commissaires démissionnaires MM. Louis Carion et Jacques De Cuyper, précités, qui acceptent.

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

Les statuts sociaux sont mis en concordance avec les résolutions prises comme suit :

ART. 8.

La première phrase de cet article sera :

« Le capital social est fixé à cinq millions de francs et est représenté par dix mille « actions de cinq cents francs chacune ».

A la fin du même article sera ajouté le texte nouveau ci-après :

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt août mil neuf cent « vingt-huit, tenue devant le notaire Paul Ectors, à Bruxelles, le capital social fut porté « de trois à cinq millions de francs par la création et l'émission et la souscription au « pair de cinq cents francs l'une, de quatre mille actions nouvelles identiques aux « anciennes, jouissance au premier janvier mil neuf cent vingt-neuf ».

Toutes ces décisions ont été prises successivement et à l'unanimité des voix par l'assemblée, qui déclare qu'aucun frais n'est à supporter par la société, le souscripteur supportant seul ces frais à la décharge de la société ainsi qu'il le déclare.

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée et l'intervenant ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles, 4ème bureau, le vingt-sept août 1928, volume 46, folio 3, case 14, trois rôles, deux renvois, reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) LAENEN.

Pour expédition conforme,
Le Notaire,
(S.) PAUL ECTORS.

Sceau.

Vu par nous Emile Ernst, président de la Chambre des Vacations du Tribunal de 1re Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Monsieur Ectors, notaire à Bruxelles.

Bruxelles le 5 septembre 1928.
(S) EMILE ERNST.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Ernst, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 6 septembre 1928.
Pour le Directeur,
(S.) J. VAN NYLEN.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Van Nylen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 6 septembre 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué :
PEETERS.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : fr. 10.

Imprimeries et Papeteries Belgo-Congolaises (Imbelco).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

STATUTS.

(*Arrêté royal du 6 septembre 1928*).

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé sous l'empire des lois en vigueur dans la colonie du Congo Belge, une société par actions, à responsabilité limitée, sous la dénomination de : « Imprimeries et Papeteries Belgo-Congolaises », en abrégé « Imbelco »

ART. 2.

Le siège social et administratif est établi à Elisabethville, avenue de l'Etoile, parcelles 218 et 219. Il peut, par simple décision du conseil d'administration, être créé un ou des sièges administratifs ou agences au Congo, en Belgique ou à l'étranger.

Tout changement du siège social administratif est publié aux annexes du Bulletin officiel du Congo Belge et d'un autre journal congolais ou belge par les soins du conseil d'administration.

ART. 3.

En ordre principal, la société a pour objet toute entreprise d'imprimerie, de papeterie, de librairie et d'agences y relatives. Elle peut, tant au Congo qu'en Belgique et à l'étranger, s'intéresser dans toute exploitation similaire ou pouvant contribuer à son développement.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à trente ans, à partir de la date à laquelle la société aura été autorisée par décret royal. Elle peut être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications au statuts.

TITRE DEUX.

Capital social. — Apports. — Versements.

ART. 5.

Le capital social est fixé à trois millions de francs congolais, représenté par six mille actions de capital de cinq cents francs nominal chacune; il est créé en outre, quatre mille parts de fondateur, sans désignation de valeur.

Le capital pourra être augmenté par décision du conseil d'administration jusqu'à concurrence de six millions.

Il ne sera pas créé d'autres parts de fondateur que celles mentionnées ci-dessus.

ART. 6.

La société anonyme « Essorial », constituée par acte du vingt-neuf juin mil neuf cent vingt-trois, par devant le notaire G. Myin, à Anvers (annexes du Moniteur Belge du 20 juillet 1923, acte nº 8207) société qui a son siège à Bruxelles, 110, Chaussée de Haecht, agissant par son administrateur-délégué Monsieur Jean Sepulchre, en vertu des pouvoirs lui conférés par décision du conseil d'administration, en date du 16 juin 1925 (annexes du Moniteur Belge du 8 juillet 1925, acte nº 8781), résidant à Elisabethville, avenue de l'Etoile du Congo, parcelles 218-219, déclare apporter à la société :

A. Le matériel et outillage de son imprimerie, située à Elisabethville, avenue de l'Étoile, parcelles 218-219; le mobilier et les objets des bureaux de l'imprimerie; le mobilier des habitations et dépendances qu'elle occupe aux avenues de l'Étoile, de Ruwé et du Kasaï, à Elisabethville; les travaux et frais de premier établissement relatifs à l'imprimerie. Le tout, évalué selon les livres de la société apporteuse, à un million cent et cinq mille francs (1.105.000 frs).

B. Toute clientèle acquise au moment de la constitution de la société, de même que les ordres en cours d'exécution, avec charge pour la société des frais exposés; l'option d'achat de la propriété sise parcelles 218 et 219 à Elisabethville, avec constructions; l'exclusivité de l'impression du journal « l'Essor du Congo », selon contrat; tous travaux, études de préparation et concours dont elle s'est assurée en vue de la constitution de la société, le tout évalué à cent nonante-cinq mille francs (195.000 frs).

En rémunération de ces apports, il est attribué à la société « Essorial » deux mille six cents actions de capital, entièrement libérées, avec les mille trois cents parts de fondateur y afférentes plus mille autre parts de fondateur.

Les mille sept cents parts de fondateur restantes sont distribuées aux détenteurs des actions de capital, à raison de : une part de fondateur pour deux actions de capital.

ART. 7.

Les trois mille quatre cents actions de capital restantes sont souscrites comme suit:

M Tasch Joseph, administrateur de société, résidant à Elisabethville, avenue de l'Étoile, agissant pour lui-même et pour un groupe, pour lequel il se porte fort. . . . . 2528 actions

M. Sepulchre Jean, administrateur de société, résidant à Elisabethville, avenue de l'Étoile, agissant pour lui-même et pour un groupe, pour lequel il se porte fort. . . . . 252 actions

M. Cost Oscar, commerçant, résidant à Elisabetville, avenue du Moero. 200 actions

M. Brossel Carlos, docteur en droit, résidant à Elisabethville, avenue du Tanganika. . . . . 120 actions

M. Danse Sylvain, commerçant, résidant à Elisabethville, avenue du Général Wangermée. . . . . 100 actions

M. Doneux Albert, licencié en sciences commerçiales, résidant à Elisabethville, avenue du Général Wangermée . . . . . 60 actions

M. Granat Benjamen, commerçant, résidant à Elisabethville, avenue du Sankuru . . . . . 40 actions

M. Van Essche Paul, directeur d'imprimerie, résidant à Elisabethville, avenue de l'Étoile. . . . . 60 actions

M Knepper Paul, ingénieur, résidant à Elisabethville, avenue Léopold II 40 actions

soit au total : 3400 actions

de capital.

Les souscripteurs déclarent et reconnaissent que toutes et chacune de ces actions ont été libérées jusqu'à concurrence de 50 % (cinquante pour cent).

ART. 8.

Les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées sont faits par le conseil d'administration, aux époques qu'il détermine.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement, doit de plein droit, les intérêts calculés à dix pour cent l'an (10 %) à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration a le droit de faire vendre publiquement, selon l'usage, les actions appartenant aux défaillants, sans autre formalité qu'une sommation de paiement par exploit d'huissier ou par lettre recommandée restée sans effet, dans la quinzaine de sa date, mais sous la réserve inscrite à l'article onze en ce qui concerne l'agréation de l'acquéreur.

Le prix à en provenir appartient à la société jusqu'à concurrence de la somme qui lui est dûe du chef des versements appelés, de l'intérêt et des frais.

L'excédent éventuel est remis à l'actionnaire défaillant s'il n'est pas d'un autre chef débiteur de la société

Si le produit de la vente n'est pas suffisant pour couvrir les obligations de l'actionnaire en défaut, celui-ci reste tenu envers la société, tant pour le surplus de l'appel de fonds, qui donne lieu à la vente, que pour les appels de fonds ultérieurs, ainsi que les intérêts et frais.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. Il détermine les conditions auxquelles les versements anticipatifs sont admis.

ART. 9.

Le capital social, sauf la dérogation prévue à l'art. 5, peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque les nouvelles actions de capital sont à souscrire contre espèces, elles sont, sauf décision de l'assemblée générale, offertes par préférence aux possesseurs des actions de capital au prorata du nombre de leurs titres.

Il ne peut être admis des obligations, bons hypothécaires ou autres que par décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut fixer elle même ou déléguer au conseil d'administration, le soin de fixer les conditions auxquelles il sera procédé à l'augmentation ou à la réduction du capital social et à l'émission d'obligations ou bons.

Tout actionnaire n'est tenu que jusqu'à concurrence du montant de ses actions.

ART. 10.

Les actions de capital reste nominatives jusqu'à leur complète libération.

A ce moment, elles peuvent, aux frais de la société, être transformées en titres au porteur.

Les parts de fondateur sont nominatives. Elles peuvent à tout moment au gré du titulaire et aux frais de la société, être transformées en titres au porteur

Il est tenu au siège social, un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Ce registre contient :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre des actions.

L'indication des versements effectués.

Les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre visé ci-dessus.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et les cessionnaires, ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article trois cent cinquante-trois du code civil de la Colonie du Congo Belge. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

L'action au porteur est signée par deux administrateurs au moins.

Il est mentionné sur l'action :

La date de l'acte constitutif de la société et de sa publication.

Le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres.

La consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits.

Les avantages particuliers attribués aux fondateurs.

La durée de la société.

Le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 11.

Toute cession d'action nominative est faite sous condition suspensive de l'agréation du concessionnaire par le conseil d'administration qui n'a pas à donner les motifs de son refus éventuel.

Aucun transfert sur le registre des actions nominatives ne peut avoir lieu qu'en suite d'une décision du conseil d'administration pour chaque cession et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

ART. 12.

Les droits et obligations attachés à un titre, le suivent en quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 13.

Les héritiers ou ayant-droits d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Si plusieurs personnes prétendent exercer les droits dérivant d'une action, ceux-ci sont suspendus jusqu'au moment où un seul titulaire est désigné pour les représenter.

TITRE TROIS.

Administration. — Surveillance.

ART. 14.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat. Ils sont rééligibles et révocables.

Le premier conseil est nommé pour un terme expirant à l'assemblée annuelle de mil neuf cent trente-trois.

A cette assemblée, le conseil tout entier est renouvelé et un ou plusieurs administrateurs sont ensuite soumis chaque année, à la réélection suivant un ordre de sortie déterminé en conseil d'administration par la voie du sort.

Le roulement sera établi de telle manière que, pour une ou plusieurs sorties par an, le mandat de chaque administrateur ne puisse dépasser six années.

Le mandat des administrateurs sortants non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive, lors de sa première réunion.

Tout administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 15.

L'assemblée générale peut attribuer aux administrateurs, des émoluments fixes et des jetons de présence imputables sur les frais généraux.

ART. 16.

Chaque administrateur doit affecter par privilège, vingt actions de capital de la société, à la garantie de sa gestion. Elles seront restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ses fonctions auront été exercées et aura donné décharge de ses fonctions.

ART. 17.

Le conseil d'administration nomme dans son sein, un président. Il peut également nommer un vice-président.

ART. 18.

Le conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent sur convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace. Il doit être réuni à la demande de deux administrateurs. Les réunions se tiennent au siège administratif ou en tout autre endroit que les conseil détermine.

ART. 19.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et prendre de déclsion que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Chacun des administrateurs peut, même par simple lettre ou télégramme, conférer à un de ses collègues, le droit de le représenter ou de voter pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

Aucun administrateur ne peut exercer plus d'un de ces mandats. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

ART. 20.

Les procès verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par la majorité au moins des membres ayant pris part à la délibération Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à délivrer en toutes circonstances, sont signés par le président ou par deux administrateurs

ART. 21.

Le conseil d'administration à les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales et pour la réalisation de toutes les opérations qui entrent dans l'activité sociale. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de sa compétence. Le conseil d'administration notamment a le pouvoir de décider de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cession, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatives aux dites opérations

Il peut entre autres et sans que la désignation qui va suivre soit limitative, acquérir, échanger, aliéner tous biens, meubles et immeubles, emprunter à court ou à long terme avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes garanties hypothécaires ou autres, donner mainlevée avec renonciations à tous droits réels, privilèges, hypothèques et actions résolutoires, de toutes inscriptions, transcriptions, mentions, saisie et opposition, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'aucun paiement, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, accorder toutes priorités d'hypothèques, de privilèges, céder tous rangs d'inscription, stipuler toute voie parée, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuite et diligences du président ou d'un administrateur-délégué ou d'un directeur de la société en Afrique.

ART. 22.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ces pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, avec allocation, le cas échéant, d'émoluments spéciaux à déterminer par le conseil.

Il peut en fixant leurs attributions et émoluments, constituer des mandataires pour des objets déterminés.

Il peut aussi par voie de délégation, nommer dans ou hors de son sein, un comité de direction, il détermine les pouvoirs de ce comité, ainsi que la forme et la quotité de la rémunération dont question, dont le montant est passé au compte frais généraux.

Il peut nommer un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs et fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein, associés ou non, lui ou leur confier l'ensemble ou telle partie des affaires sociales. Il détermine leurs attributions et leurs émoluments. Il peut conférer toutes procurations et mandats même à des tiers, associés ou non.

ART. 23.

A défaut d'une délégation spéciale du conseil d'administration, tous actes authentiques ou sous seing-privé et notamment les actes de vente, mainlevée, marchés, traités, cessions portant engagement de la société, doivent être signés par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers et notamment vis-à-vis des conservateurs des hypothèques ou des registres fonciers, d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Les actions de la gestion journalière sont valablement signés par deux administrateurs ou par l'administrateur-délégué.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les présents statuts.

ART. 24.

Les administrateurs ne sont que mandataires de la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société et ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion sans solidarité ni indivisibilité.

ART. 25.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, nommés et révocables par l'assemblée générale qui fixe leur nombre.

Les mandats des premiers commissaires expireront immédiatement après l'assemblée générale de mil neuf cent trente-trois. Celle-ci pourvoira à leur remplacement.

Ensuite, un ou plusieurs commissaires sortiront chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire, suivant un ordre de sortie déterminé par le tirage au sort effectué entre eux et fixé de telle façon que le mandat d'aucun d'eux ne dépasse six ans.

Tout commissaire sortant est rééligible.

Chaque commissaire doit affecter à la garantie de sa gestion, dix actions de capital de la société. Elles lui seront restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ses fonctions auront été exercées et lui en aura donné décharge.

L'assemblée générale peut allouer aux commissaires, des émoluments fixes.

Les commissaires ont les droits que leur confèrent les lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement une assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

TITRE QUATRE.

Assemblées générales.

ART. 26.

L'assemblée générale. régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elles se compose de tous les propriétaires d'action de capital et de dividende.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le doit d'apporter des modifications aux statuts, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires incapables, absents ou dissidents.

ART. 27

Les assemblées générales se réunissent au siège administratif ou dans tout autre endroit à fixer par l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire et annuelle a lieu le troisième jeudi du mois de septembre à dix-huit heures. Si ce jour est férié, la réunion se tiendra le premier jour ouvrable qui suit.

La première assemblée annuelle se tiendra le troisième jeudi du mois de septembre de l'année mil neuf cent vingt-neuf.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer les assemblées générales extraordinaires, ils doivent les convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le quart des actions d'une catégorie, les titres des deux catégories venant en addition pour leur quotité respective. Ceux-ci devront au préalable, déposer leurs titres à l'appui de leur demande.

ART. 28.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées une fois huit jours au moins et trente jours au plus avant l'assemblée, obligatoirement dans les annexes du journal officiel.

Des lettres missives sont portées au moins un mois avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées adressées aux actionnaires.

Les assemblées ne peuvent délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

ART. 29.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui se sont conformés à l'article suivant.

Chaque action de capital donne droit à deux voix. Chaque part de fondateur donne donne droit à une voix. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions ou parts dépassant la cinquième partie du nombre des actions ou parts émises, ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 30.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, avoir fait parvenir au siège administratif, l'indication du nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les propriétaires de titres au porteurs doivent, pour être admis à l'assemblée, produire un certificat de dépôt de leurs titres, effectué cinq jours au moins avant la réunion, chez les personnes ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

ART. 31.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est pas lui-même actionnaire et s'il n'a pas rempli les conditions requises pour être lui même admis à l'assemblée. Les pouvoirs dont la forme peut être déterminée par le conseil d'administration, doivent être déposés au siège administratif au moins quatre jours avant la réunion.

Le bureau de l'assemblée peut néanmoins par décision unanime, admettre des dérogations au terme fixé pour le dépôt de ces procurations. Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les personnes morales, telles les sociétés commerciales qui ont le droit d'assister à l'assemblée générale peuvent être représentés par leurs maris, tuteurs, curateurs ou mandataires même non actionnaire.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent, pour assister à l'assemblée, se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 32.

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des titres représentés et les délibérations sont prises à la majorité des voix, sans préjudice de la stipulation de l'art. 29.

Cependant lorsqu'il s'agit de délibérer sur la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur la fusion d'autres sociétés, ainsi que sur toutes modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion, représentent la moitié au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés. Dans l'un ou dans l'autre cas, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Lorsque la délibération est de nature à modifier les droits respectifs des deux catégories de titres, la délibération doit, pour être valable, être votée par la majorité des trois quarts de chaque catégorie de titres, la moitié au moins de chaque catégorie étant présente ou représentée.

ART. 33.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, à son défaut, par le vice-président et à défaut de celui-ci par un membre du conseil d'administration à désigner par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire qui peut n'être pas actionnaire, ainsi que deux scrutateurs choisis parmi les actionnaires présents.

Le conseil d'administration peut exiger que les actionnaires signent une liste de présence avant d'être admis à l'assemblée. En cas de nomination, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est fait un ballotage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et en cas d'égalité de suffrages ou ballotage, le plus âgé est proclamé élu.

ART. 34.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

TITRE CINQ.

Inventaire. — Bilan. — Bénéfice. — Répartition.

ART. 35.

L'année sociale commence le premier mai et finit le trente avril de chaque année; exceptionnellement le premier exercice social commencera à la date des présentes pour finir le trente avril mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 36.

Chaque année, les comptes de la société sont arrêtés à la date du trente avril et pour la première fois le trente avril mil neuf cent vingt-neuf et le conseil d'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

Le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Elle remets les pièces avec un rapport sur les opérations de la société et un projet de répartition des bénéfices, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent faire un rapport au sujet des propositions du conseil.

ART. 37.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif :

1° du bilan et du compte de profits et pertes ;

2° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres qui composent le portefeuille ;

3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile ;

4° du rapport des commissaires.

ART. 38.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaires.

ART 39.

L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des charges sociales des non-valeurs, dépréciations, moins-values et des amortissements, forme le bénéfice net de la société.

Sur le bénéfice, il est prélevé :

1° cinq pour cent pour le fond de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social.

2° la somme jugée nécessaire par l'assemblée générale, sur proposition du conseil, pour constituer un fonds de prévision ou d'amortissement.

3° La somme nécessaire pour payer aux actions de capital, un premier dividende de huit pour cent l'an sur le montant dont elles sont libérées prorata temporis, le dividende est net d'impôts présents et futurs et n'est pas récupérable sur les exercices précédents. Le solde éventuel se partage comme suit :

a) aux administrateurs et aux commissaires, dix pour cent La part d'un commissaire sera le tiers de la part d'un administrateur.

b) l'excédent est réparti à raison de soixante pour cent pour les actions de capital et de quarante pour cent pour les parts de fondateur.

ART. 40.

Les dividendes sont payés aux époques et aux endroits déterminés par le conseil d'administration.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est périmé.

TITRE SIX.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 41.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'article trois des présents statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des titres représentés à l'assemblée.

ART. 42.

A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée ; l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ART. 43.

L'excédent disponible après paiement du passif, servira d'abord à rembourser les actions de capital du montant dont elles sont libérées et le surplus sera distribué également entre tous les titres sans distinction de catégorie.

Au cas où les actions de capital ne se trouveraient pas à ce moment libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à une

répartition, devraient tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant tous les titres sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE SEPT.

Élection de domicile.

ART. 44.

Tout actionnaire non domicilié à Elisabetville, sera tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu au Greffe du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, où toutes sommations et significations pourront valablement lui être faites sans observer de délais de distance.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs, sont censés pendant toute la durée de leurs fonctions élire domicile au siège administratif où toutes les assignations et notifications peuvent valablement leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

ART. 45.

Les souscripteurs se réuniront en assemblée générale extraordinaire, au siège de la société, le vendredi, quatre mai mil neuf cent vingt-huit, pour désigner les premiers administrateurs et commissaires et statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour.

ART. 46.

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelles que formes que ce soit, de constitution et qui sont évaluées approximativement à quinze mille francs, seront payés par la société.

ART. 47.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par décret royal, mais les souscripteurs donnent, dès maintenant, pouvoir à Monsieur Jean Sepulchre pour prendre tous engagements en vue de réaliser au plus tôt les projets du groupement.

ART. 48.

Chacun des souscripteurs individuellement et séparément donne irrévocablement, jusqu'à autorisation de la société par décret royal, à Monsieur Jean Sepulchre, avec droit de substitution, pouvoirs d'agir pour lui à toutes fins directes ou indirectes du

présent acte et pour toutes obligations actives et passives qui en découlent ou peuvent en résulter, et pour assurer l'exécution complète des engagements de tous et de chacun des associés, la protection des droits et la défense des intérêts. Il pourra agir devant toutes les juridictions et à tous les degrés, tant comme demandeur que comme défendeur. Il pourra transiger, compromettre, se désister. Aucun acte n'est réservé ni exclu et les indications ci-dessus sont données à titre purement exemplatif. Cette procuration subsiste même en cas de décès du mandant.

TITRE IX.

ART. 49.

Les associés déclarent se référer aux prescriptions de la loi Belge pour tous les points qui ne sont pas prévus dans les présents statuts.

Fait à Elisabethville, le 4 mai 1928.

(Signés) TASCH J. ; SEPULCHRE J. ; COST O. ; BROSSEL C. ; DANSE S. ; DONEUX A. ; GRANAT B. ; VAN ESSCHE P. ; KNEPPER P.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le quatrième jour du mois de mai, Nous, Guffens, Marcel, notaire, à Elisabethville, certifions que le présent acte établi en quatorze pages, scellées et paraphées par Nous, notaire, nous a été présenté ce jour en présence de Monsieur De Cock Eugène, âgé de vingt-cinq ans et de Monsieur Lonniaux Armand, âgé de vingt-sept ans, tous deux fonctionnaire de la Colonie, résidant à Elisabethville, depuis plus de trois mois, témoins à ce requis.

Après lecture de l'acte, Messieurs Tasch Joseph, administrateur de société, résidant à Elisabethville, agissant pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort ; Sepulchre Jean, administrateur de société, résidant à Elisabethville, agissant pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort ; Cost Oscar, commerçant, résidant à Elisabethville ; Brossel Carlos, docteur en droit, résidant à Elisabethville ; Danse Sylvain, commerçant, résidant à Elisabethville ; Doneux Albert, licencié en sciences commerciales, résidant à Elisabethville ; Van Essche Paul, directeur d'imprimerie, résidant à Elisabethville ; Knepper Paul, résidant à Elisabethville, et Granat Benjamin, résidant à Elisabethville, déclarent par devant nous et en présence des dits témoins que le présent acte, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous, notaire, les parties et les témoins.

Les Parties,	*Les Témoins,*	*Le Notaire,*
(S.) TASCH, J.	(S.) DE COCK.	(S.) M. GUFFENS.
» SEPULCHRE, J.	» LONNIAUX.	
» COST, O.		
» BROSSEL, C.		
» DANSE, S.		
» DONEUX, A.		
» GRANAT, B.		
» VAN ESSCHE, P.		
» KNEPPER, P.		

Enregistré, vol. XIII, folios 82 à 88.

Mots barrés	deux
Mots ajoutés	neuf
Frais d'acte	120,—
Rôles.	850,—
Copies	1.700,—
Légalisation	5,—
Total.	2.675,— francs.

Le Notaire,
(S.) M. GUFFENS.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Guffens Marcel, notaire.

Elisabethville, le 4 mai 1928.
Le Directeur de la Justice,
Conseiller Juridique,
(S.) A. VROONEN.
Pour copie certifiée conforme :
Elisabethville, le 23 mai 1928.
Le Notaire,
(S.) M. GUFFENS.

Les Soieries d'Anaphe du Congo Belge.

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 20 septembre 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le mardi vingt-quatre juillet, à seize heures, à Bruxelles, 29, Galerie du Roi.

Devant nous, Maître Edmond Ingeveld, notaire, résidant à Ixelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination de « Les Soieries d'Anaphes du Congo Belge », ayant son siège à Coquilhatville (Congo Belge), constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné, le trente-un mai mil neuf cent vingt-huit, autorisée par arrêté royal en date du deux juin suivant.

Acte constitutif qui a été publié aux annexes du Moniteur Belge des vingt-cinq/vingt-six juin mil neuf cent vingt-huit, sous le numéro 9553 et au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze juin mil neuf cent vingt-huit.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Octave Chalon, vice-président du conseil d'administration.

Le président désigne comme secrétaire, Monsieur Auguste Couche, ci-après nommé.

L'assemblée choisit comme scrutateurs :

Monsieur Ivan Fassin et Monsieur Maurice Delens, tous deux ci-après nommés.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Sont présents ou représentés, les actionnaires ci-après indiqués, lesquels, d'après déclarations faites, possèdent le nombre de titres ci-après renseigné.

1° M. Octave Chalon, directeur honoraire au Ministère des Finances, demeurant à Bruxelles, n° 34, rue Van Ostade, possesseur de mille actions et trois cent trente-trois parts de fondateur	1000	333
2° M. Auguste Couche, major de réserve, demeurant à Bruxelles, rue des Fabriques, possesseur de trente-trois actions et sept mille sept cent trente-trois parts de fondateur	33	7733
3° M. Alphonse Louvet, industriel, demeurant à Bruxelles, rue Van Maerlant, n° 12, possesseur de onze cents actions et trois cent soixante-six parts de fondateur	1100	366
4° M. Amand Delens, industriel, demeurant à Bruxelles, rue Van Maerlant, n° 12, possesseur de mille actions et trois cent trente-quatre parts de fondateur	1000	334
5° M. Léon De Wolf, expert en textiles, demeurant, n°44, rue de de la Station, à Lebbeke-lez-Termonde, possesseur de vingt actions et sept mille six cent septante-deux parts de fondateur	20	7672
6° M. Ivan Fassin, juge consulaire, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, rue de Rotterdam, n° 36, possesseur de cinq cents actions et cent soixante-six parts de fondateur	500	166
7° M. Jules François Jacques, comptable-expert, demeurant boulevard du Jubilé, n° 97, à Molenbeek-St-Jean, possesseur de cent dix actions et trente-six parts	110	36
8° M. Alexandre Horlaint, agent de change, demeurant à Ixelles, n° 10, avenue de la Couronne, possesseur de trois mille actions et mille parts de fondateur	3000	1000
9° M. Raymond Veyt, agent commercial, demeurant à Bruxelles, rue du Noyer, n° 40, possesseur de cinq cents actions et cent soixante-six parts de fondateur	500	166
10° La société congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination de Société Générale d'Entreprises Commerciales et Agricoles en Afrique « Sogéaf », anciens établissements A. Louvet et Delens, ayant son siège à Elisabethville, ici représentée par ses deux administrateurs-délégués, MM. Alphonse Louvet et Amand Delens, prénommés, possesseur de deux mille cinq cent quatre vingts actions et huit cent soixante parts de fondateur	2580	860
11° La société anonyme « Les Tissages de Gand », ayant son siège à Bruxelles, n° 16, rue Van Maerlant, ici représentée par son administrateur-délégué, M. Alphonse Louvet, prénommé, possesseur de six cents actions et deux cents parts	600	200
12° M. Jean De Groof, employé, demeurant à Bruxelles, rue Saint-Quentin, n° 67, possesseur de vingt-quatre actions et trois parts de fondateur	24	3
13° M. Joseph Godsdeel-De Weef, négociant, demeurant à Bruxelles, place de Brouckère, n° 15*a*, possesseur de soixante-trois actions et vingt et une parts	63	21
14° M. Henri Vanden Berghe, employé, demeurant à Etterbeek, rue Antoine Gautier, n° 114, possesseur de trois actions et une part.	3	1

15° Monsieur Georges Fabronius, employé, demeurant à Anderlecht, rue de la Gaieté, n° 66, possesseur de troix actions et une part.	3	1
16° Mademoiselle Bernardine Struyf, sténo-dactylographe, demeurant à Etterbeek, rue des Tongres, n° 46, possesseur de trois actions et une part.	3	1
17° M. Joseph Dehaye, industriel, demeurant à Verviers, rue David, possesseur de cent actions et trente-trois parts.	100	33
18° Madame Germaine Menzel, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue Royale, n° 184, possesseur de cinquante-une actions et dix-sept parts.	51	17
19° M. Léon Claes, négociant, demeurant à Bruxelles, place du Béguinage, n° 8, possesseur de cinquante et une actions et dix-sept parts	51	17
20° La société en nom collectif « De Meyer et C^ie^ », ayant son siège à Bruxelles, rue de la Tribune, n° 4, possesseur de mille actions et trois cent trente-trois parts de fondateur, représentée par son associé M. Gaston De Meyer, agent de change, demeurant à Bruxelles, n° 4, rue de la Tribune.	1000	333
21° M. Maurice Delens, industriel, demeurant à Gand, boulevard Albert, n° 48, possesseur de quatre cents actions et cent trente-trois parts	400	133
22° M. Robert Delens, courtier en assurances, demeurant à Gand, n° 20, boulevard du Château, possesseur de quatre cents actions et cent trente-trois parts.	400	133
23° M. Jean Legros, négociant, demeurant à Bruxelles, avenue Claeys, n° 28, possesseur de cinquante-deux actions et six parts. .	52	6
Total douze mille cinq cent nonante-trois actions et dix-neuf mille cinq cent soixante-cinq parts de fondateur.	12.593	19.565

Monsieur Jean De Groof, Madame Germaine Menzel, Monsieur Georges Fabronius, Monsieur Henri Vanden Berghe et Mademoiselle Bernardine Struyf, représentés par leur mandataire M. Auguste Couche, préqualifié, en vertu de procurations ci-annexées.

Monsieur le président expose :

I. Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1° Décision d'augmenter le capital social pour voie de modifications aux statuts et de le porter de sept millions à dix millions.

2° Renonciation par les actionnaires pour cette première augmentation de capital, au droit de priorité de souscription prévu à l'article 10 des statuts sociaux.

3° Constatation de l'augmentation de capital ci-dessus prévue.

4° Nomination de quatre administrateurs et d'un commissaire nouveaux.

5° Divers.

II. Que toutes les actions et parts de fondateur étant nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour, ont été faites par lettres missives.

III. Qu'aux termes de l'article 32 des statuts ; les propriétaires d'actions nominatives sont admis à l'assemblée sur justification de leur identité.

IV. Qu'en vertu de l'article 37 des statuts, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour, l'assemblée doit réunir au moins la moitié de la totalité des actions de capital et des parts de fondateur et, que toute décision doit-être prise aux trois quarts des voix.

Que sur les quatorze mille actions de capital formant l'intégralité du capital social, douze mille cinq cent nonante-trois actions sont représentées.

Que sur les vingt mille parts de fondateur existantes, dix-neuf mille cinq cent soixante-cinq parts sont représentées.

Soit plus de la moitié du capital social.

V. Que les possesseurs d'actions non entièrement libérées, ont affectuée ce jour, tous les versements régulièrement appelés et exigibles.

En conséquence, la présente assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement telle qu'elle est représentée, sur les objets portés à son ordre du jour.

Ces faits exposés et constatés, reconnus exacts par l'assemblée, M. le président fait connaître les motifs qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée.

Ensuite, l'assemblée aborde cet ordre du jour et après avoir délibéré, elle prend les décisions suivantes à l'unanimité.

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social de trois millions de francs par la création de six mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, jouissant des mêmes droits et avantages, prorata temporis, que les quatorze mille actions existantes et de porter ainsi le capital de sept millions à dix millions de francs.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée reconnaît que lors de la constitution, il avait été entendu que le droit de préférence réservé aux porteurs de titres par l'article 10 des statuts ne s'appliquerait pas à la présente augmentation de capital et qu'en conséquence, les actionnaires et porteurs de parts de fondateur ne pourront s'en prévaloir, ce qui implique renonciation pour autant que de besoin, de la part des dits actionnaires et porteurs de parts au dit droit de priorité.

SOUSCRIPTION.

Les six mille actions nouvelles de la société sont à l'instant intégralement souscrites par les actionnaires et personnes ci-après.

M. Alphonse Louvet, prénommé, pour lui et pour un groupe dont il se porte fort, trois cent deux actions. 302

Le dit M. Louvet, comme mandataire de M. Georges Eeckman, représentant commercial, demeurant à Bruxelles, rue de Russie, 26, en vertu d'une procuration ci-annexée, cent actions. 100

M. Raymond Veyt, comparant prénommé, trois cents actions. 300

M. Firmin Tassier, agent commercial, demeurant rue de la Luzerne, 26, à Schaerbeek, nonante-neuf actions. 99

M. Robert Delens, comparant prénommé, huit cents actions. 800

M. Henri Wasseige, comparant, chef de service, demeurant rue François De Greef, à Schaerbeek, quarante actions. 40

M. Edgard Tiberghien, agent commercial, demeurant rue de Laeken, 68, à Bruxelles, soixante actions. 60

M. Arthur Thomas, comptable, demeurant Grande rue au Bois, 63, à Schaerbeek, cent deux actions. 102

M. Valère Tonneau, administrateur de société, demeurant à La Louvière, vingt-quatre actions 24

M. Arthur Soupart, administrateur de société, demeurant à Morlanwelz, vingt-quatre actions. 24

M. Octave Chalon, comparant, pour lui et pour un groupe dont il se porte fort, dix-neuf cent quinze actions. 1915

Le même comme mandataire de M. Charles Auguste Belaygue, rentier, demeurant à Saint-Germain en Laye (France, Seine et Oise), en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée, deux mille actions . 2.000

M. Auguste Couche, comparant, pour lui et pour un groupe dont il se porte fort, deux cent trente-quatre actions. 234

Au total les six mille actions nouvellement créées. 6.000

Sur chacune de ces actions, il a été effectué par les souscripteurs, un versement de vingt pour cent, soit cent francs par titre, au total la somme de six cent mille francs, laquelle se trouve, dès à présent, à la libre et effective disposition de la société, ce que tous les comparants déclarent et reconnaissent.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

En conséquence, l'assemblée décide que le premier alinéa de l'article 5 des statuts, sera dorénavant libellé comme suit :

Art. 5. — Le capital social est fixé à dix millions de francs représenté par vingt-mille actions de capital de cinq cents francs chacune.

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de porter le nombre des administrateurs de huit à douze par la création de quatre mandats nouveaux.

Et de porter le nombre des places de commissaires de trois à quatre par la création d'un mandat de commissaire nouveau.

Sont appelés aux mandats d'administrateurs :

M. Robert Delens, comparant, qui accepte.

M. Arthur Soupart, comparant, qui accepte.

M. Valère Tonneau, comparant, qui accepte.

M. Auguste Belaygue, prénommé, pour lequel accepte son mandataire.

Et au mandat de commissaire :

M. Raymond Veyt, comparant qui accepte.

La séance est levée.

Les comparants déclarent pour autant que de besoin que les frais, rémunérations et dépenses quelconques qui sont à la charge de la société à raison des présentes, sont uniquement constitués par les frais d'acte, d'enregistrement et publication de celui-ci et l'impression des titres, frais qui sont évalués approximativement à la somme de cinq mille francs.

Dont procès-verbal.

Dressé date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec les actionnaires qui en ont fait la demande et nous, notaire

(Suivant les signatures.)

Enregistré quatre rôles, un renvoi, à Ixelles, A. C., volume 131, folio 27, case 11, le 1-8-1928.

Reçu douze francs, 50 centimes.

Le Receveur,

Suivent les procurations. (S.) COLLIGNON.

Pour expédition conforme :

(S.) EDM. INGEVELD.

Vu par nous, Victor Van Damme, président de la Chambre des Vacations du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Ingeveld, notaire, à Ixelles.

Bruxelles, le 11 août 1928.

Sceau. (S.) VICTOR VAN DAMME.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Van Damme, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 18 août 1928.

Pour le Directeur :

Sceau. (S.) M. VANDEWOESTIJNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestijne, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 21 août 1928.

Pour le Ministre :

Sceau du Ministère des Colonies. *Le Chef de bureau délégué,*

PEETERS.

Droit perçu : 10 frs.

Office Central du Travail du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

A. *Immobilisé.*

Immeubles	Frs 2.154.348,60	
Matériel et mobilier	» 332.698,00	
		2.487.046,60

B. *Réalisable.*

Associés	Frs 2.000.500,00	
Caisses et banques.	» 735.267,74	
Équipements, marchandises et divers	» 1.780.105,90	
Débiteurs divers.	» 1.374.712,10	
		5.890.585,74

C. *Compte d'ordre.*

Parts en dépôt	Frs	53.000,00

D. *Profits et pertes.*

Solde	»	10.319,68
	Frs	8.440.952,02

PASSIF.

A. *De la société envers elle-même.*

Capital	Frs	4.834.000,00	
représenté par 4.680 parts de 1.000 Frs chacune		4.680.000,00	
représenté par 22 parts de 7.000 frs chacune		154.000,00	
Réserve statutaire	Frs	25.710,60	
Fonds spécial pour amélioration des conditions du recrutement	»	200.000,00	
			5.059.710,60

B. *De la société envers des tiers.*

Créditeurs divers	Frs	3.328.241,42

C. *Compte d'ordre.*

Cautionnement statutaires	»	53.000,00
	Frs	8.440.952,02

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1927.

DOIT.

Solde à nouveau	Frs	321.868,16
Frais généraux d'Europe	»	139.535,47
	Frs	461.403,63

AVOIR.

Solde du compte recrutement, y compris frais généraux d'Afrique	Frs	448.908,08
Intérêts et commissions	»	2.175,87
Solde	»	10.319,68
	Frs	461.403,63

Copie certifiée conforme :
L'Administrateur-Directeur,
(S.) F. DELLICOUR.

Société Commerciale et Financière Congolaise.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

ayant son siège social à Léopoldville.

—

STATUTS.

(*Arrêté royal du* 1 *octobre* 1928.)

L'an mil neuf cent vingt-huit, le premier août.
Au siège de la Banque des Colonies, rue Royale, 52, à Bruxelles.
Devant nous, Jean-Paul Englebert, notaire, de résidence à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Monsieur Eugène Cumont, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, n° 69.

2. Monsieur Frantz Brasseur, ingénieur et administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles, rue d'Ecosse, n° 14.

Agissant : *a*) en nom personnel ;

b) comme se portant fort pour la société anonyme « Laminoirs de Thiméon », ayant son siège social à Anderlecht, rue de l'Autonomie, n° 23, dont il est administrateur-délégué.

3. Monsieur Alfred Vander Rest, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Crespel, n° 49.

Agissant : *a*) en nom personnel ;

b) comme mandataire en vertu d'une procuration sous seing privé de Monsieur Julien Nagelmaeckers, banquier, demeurant à Liège, boulevard d'Avroy, n° 234.

4. Monsieur Jean Vermeersch, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, chaussée de Vleurgat, n° 258.

Agissant : *a*) en nom personnel ;

b) comme se portant fort pour la société « Financiale Maatschappij voor der Handel Holland », ayant son siège social à Amsterdam, Van Eeghelnstraat, n° 28 ;

c) comme mandataire en vertu d'une procuration sous seing privé de la société anonyme « Escaut-Dendre », ayant son siège social à Termonde.

5. La Banque des Colonies, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, n° 52.

Ici représentée en vertu d'une procuration sous seing privé par Monsieur Raoul Pontus, lieutenant-général en retraite, demeurant à Bruxelles, avenue d'Auderghem.

6. La société anonyme « Union », anciennement Robert Ramlot et C^ie^, ayant son siège social à Saint-Gilles-lez-Termonde.

Ici représentée en vertu des articles 21 et 22 des statuts, par le président de son conseil d'administration, M. Robert Ramlot, demeurant à Bruxelles, boulevard Bisschoffsheim, n° 23.

7. La société anonyme « Filatures et Tissages Colonia », ayant son siège social à Gand, boulevard Saint-Liévin, n° 26.

Ici représentée par deux de ses administrateurs M. Léon Fobe, président du conseil d'administration, demeurant à Gand, rue Haute, nº 21, et M. Edouard d'Hanens, administrateur-délégué, demeurant à Gand, rue Saint-Martin, nº 16, agissant en vertu des pouvoirs leur conférés par les statuts.

8. La société « Import et Export Maatschappij P. Van Berkel, limited », ayant son siège social à Rotterdam, Bloemkweekerstraat, nº 53.

Ici représentée par son directeur, Monsieur Cornelis Van Berkel, demeurant à Rotterdam, Voorschoterlaan, nº 45.

9. Monsieur Horace Dupire, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Brugmann, nº 299.

10. Monsieur Léon Fobe, préqualifié.

11. Monsieur Edouard d'Hanens, préqualifié.

Les procurations susvisées demeureront ci-annexées et seront enregistrées avec les présentes.

Lesquels comparants nous ont requis de constater par les présentes, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent arrêter comme suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une société congolaise par actions, à responsabilité limitée sous la dénomination de « Société Commerciale et Financière Congolaise ».

ART. 2.

Le siège social est établi à Léopoldville.

Le siège administratif est établi à Bruxelles en comprenant dans cette expression, toutes les communes de l'agglomération bruxelloise.

Le siège social et le siège administratif peuvent être respectivement transférés dans toute autre localité du Congo Belge ou de la Belgique par simple décision du conseil d'administration.

En cas de troubles politiques ou de guerre, le siège administratif pourra être transféré à l'étranger par simple décision du conseil d'administration.

Tout changement de siège social ou de siège administratif est publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur Belge, à la diligence du conseil d'administration.

Sur décision du conseil d'administration, la société peut avoir des bureaux, succursales, agences ou comptoirs en tout endroit quelconque en Belgique, au Congo Belge ou à l'étranger où le conseil le jugerait utile.

ART. 3.

La société a pour but le commerce en général au Congo, en Belgique ou à l'étranger et à toutes les opérations qui s'y rattachent directement ou indirectement et notamment l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises, l'agence ou la

représentation de toutes firmes ou marques, la vente de marchandises en consignation et toutes autres formes de négoce, rien n'étant excepté.

Ell peut faire et accomplir tous actes ou opérations civils ou commerciaux, mobiliers ou immobiliers, industriels, financiers, agricoles ou miniers, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant lui être utile ou le faciliter.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'interrention financière ou autrement dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à céer au Congo Belge, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien.

En général, elle peut faire toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, minières ou financières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à trente années consécutives à dater de ce jour.

La société peut être successivement prorogée ou dissoute par anticipation sur décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts.

Elle peut prendre des engagements et stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

ART. 5.

Tous les actionnaires, indistinctement, ne sont reponsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions sans qu'il puisse y avoir entr'eux solidarité.

TITRE II.

Capital. — Apports. — Actions. — Obligations. — Actionnaires.

ART. 6.

Le capital est fixé à six millions de francs représenté par dix mille actions catégorie A, de cent francs chacune et par dix mille actions catégorie B, de cinq cents francs chacune.

Il est créé en outre sept mille parts de fondateur sans désignation de valeur. Ces parts pourront être divisées en coupures d'un dixième aux frais et à la demande des porteurs.

ART. 7.

Le capital est soucrit comme suit :

I. Actions catégorie A.

1. M. Cumont, préqualifié, tant pour lui-même que pour un groupe dont il se porte fort, treize cents actions 1.300

2. La société anonyme « Laminoirs de Thiméon », préqualifiée, treize cents actions 1.300

3. La Banque des Colonies, préqualifiée, treize cents actions. 1.300

4. M. Vander Rest, préqualifié, tant pour lui-même que pour un groupe dont il se porte fort, treize cents actions. 1.300

5. La société anonyme « Union », préqualifiée, treize cents actions. . . . 1.300

6. La société anonyme « Filatures et Tissages Colonia », préqualifiée, dix-sept cent cinquante actions.	1.750
7. M. Vermeersch, préqualifié, dix-sept cent cinquante actions.	1.750
Ensemble dix mille actions.	10.000

II. Actions Catégorie B.

1. Monsieur Cumont, préqualifié, tant pour lui-même que pour un groupe dont il se porte fort, neuf cent soixante-cinq actions.	965
2. La Banque des Colonies, préqualifiée, cent quarante actions	140
3. La société anonyme « Escaut-Dendre », préqualifiée, cinquante actions.	50
4. La société « Import et Export Maatschappij P. Van Berkel limited », préqualifiée, soixante actions	60
5. La société « Financiale Maatschappij voor den Handel Holland », préqualifiée, cinquante actions	50
6. Monsieur Nagelmaeckers, préqualifié, cent actions	100
7. Monsieur Brasseur, préqualifié, trois cent septante-cinq actions . . .	375
8. Monsieur Vermeersch, préqualifié, neuf cent septante-cinq actions. .	975
9. La société anonyme « Filatures et Tissages Colonia », préqualifiée, trois mille cent quatre vingt-cinq actions.	3.185
10. Monsieur Vander Rest, préqualifié, tant pour lui-même que pour un groupe dont il se porte fort, dix actions	10
11. Monsieur Dupire, préqualifié, cinquante actions	50
12. La société anonyme « Laminoirs de Thiméon », préqualifiée, quarante actions	40
13. Monsieur Léon Fobe et Monsieur Edouard d'Hanens, ensemble, pour un groupe dont il se portent fort, quatre mille actions.	4.000
Ensemble : dix mille actions	10.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que chaque action par eux souscrite dans chaque catégorie, a été libérée en tout ou en partie et au moins de vingt pour cent par un versement en espèces, ce qui fait que la somme d'un million quatre cent quarante mille francs, se trouve à la libre disposition de la société présentement constituée.

III. Parts de fondateur.

En rémunération de leurs relations, de leurs études, tant en Afrique qu'en Europe, de leurs travaux et démarches préparatoires en vue de la constitution de la présente société, il est attribué aux promoteurs de la société, trois mille parts de fondateur qu'ils se répartiront entr'eux suivant leurs convenances personnelles.

Les quatre mille parts de fondateur restantes, sont attribuées à titres de rémunération complémentaires, aux souscripteurs en espèces, ci-avant désignés, dans la proportion d'une part de fondateur pour cinq actions souscrites sans distinction de catégorie.

Il est, dès à présent, stipulé que cinq mille autres parts de fondateur identiques chacune en tous points à chacune des sept mille parts de fondateur visées ci-dessus, pourront être ultérieurement créées pour rémunérer l'apport que la société anonyme « Tissages et Filatures Colonia », société anonyme, à Gand, représentée par Monsieur Edouard d'Hanens, Jean Vermeersch et Frantz Brasseur, tous préqualifiés et seuls membres du Syndicat Minier de l'Est Africain feront en cette qualité à la société aujourd'hu

constituée et aussitôt qu'il leur sera permis, des avantages ou bénéfices résultant de la cession sous une forme quelconque d'une concession en date du vingt-deux septembre mil neuf cent vingt-sept, qu'ils avaient obtenue en leur dite qualité, du gouvernement de la Colonie, dans le Ruanda Urundi, concession que tous les comparants reconnaissent parfaitement connaître.

ART. 8.

Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription et détermine les époques de versement.

Les appels de fonds se font par lettre recommandée.

Tout versement en retard produit de plein droit et sans mise en demeure à partir du jour de son exigibilité, des intérêts calculés au taux de dix pour cent l'an.

Si le versement n'est pas opéré dans le mois de son exigibilité, le conseil d'administration a le droit, après un rappel par lettre recommandée non suivi d'effet dans la huitaine, de faire vendre les titres en retard de versement par le ministère d'un agent de change, à une bourse des valeurs en Belgique sans aucune formalité de justice. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

Les certificats laissés entre les mains de l'associé n'ont plus aucune valeur.

La faculté de faire vendre les titres ne fait pas obstacle à l'exercice même simultané, par la société, des autres moyens de droit.

Les versements anticipés sur les actions peuvent être faits.

Ils seront considérés comme une simple avance de fonds jusqu'au jour de l'exigibilité décidée par le conseil d'administration qui en fixera jusqu'à cette date, le taux de l'intérêt.

ART. 9.

En cas d'augmentation de capital, la même proportion numérique primitive devra subsister entre les actions catégorie A et les actions catégorie B.

Les actions catégorie A créées dans ce cas, seront réservées de droit aux porteurs des actions catégorie A et ce au prorata des titres détenus par eux.

Dans le cas où des détenteurs de titres A n'useraient pas personnellement de leur droit de souscription des nouveaux titres A, ces derniers seraient offerts par préférence en souscription aux autres détenteurs de titres A.

L'assemblée générale décidera du droit éventuel de réserver ou non les nouvelles actions catégorie B aux porteurs des anciennes actions catégorie B. Dans tous les cas mais en respectant cependant les droits reconnus aux actionnaires par le présent article, le conseil d'administration aura la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

ART. 10.

Les actions catégorie A et les actions catégorie B restent nominatives jusqu'au moment de leur libération intégrale et elles pourront alors être converties en titres au porteur à la demande de l'actionnaire.

Les parts de fondateur ou leurs coupures sont au porteur.

Toute cession de titres non entièrement libérés est subordonnée à l'agréation préalable du cessionnaire par le conseil d'administration, sans que celui-ci ait à justifier de son refus éventuel.

Si un versement appelé n'a pas été effectué, la cession du titre correspondant est interdite jusqu'au moment où la situation est régularisée.

ART. 11.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre des actions nominatives tenu au siège administratif de la société.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs (ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 1690, du code civil belge. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre, un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire).

La cession d'un titre au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Les droits et obligations attachés à un titre, le suivent dans quelque main qu'il passe. La propriété d'un titre emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 12.

La société se reconnaît qu'un seul propriétaire par action ou par part de fondateur non divisée en coupures ou par coupure de part de fondateur.

Dix coupures de part de fondateur confèrent ensemble et sans division les mêmes droits qu'une part entière.

S'il y a plusieurs ayants-droit pour un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés pour les représenter vis-à-vis d'elle.

ART. 13.

Les héritiers, créanciers ou ayants-droit d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les valeurs et biens de la société, ni s'immiscer dans son administration.

ART. 14.

La société, par simple décision de l'assemblée générale des associés, peut décréter l'émission d'obligations hypothécaires et autres et confier au conseil d'administration le soin d'exécuter cette décision.

TITRE III.

Administration et surveillance.

ART. 15.

La société est administrée par un conseil composé de trois personnes au moins, associées ou non, nommées et révoquées par l'assemblée générale des associés. Les

premiers administrateurs resteront en fonctions, sauf en cas de révocation, jusqu'à l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-quatre. Ils seront ensuite soumis à réélection suivant un ordre de roulement déterminé pour la première fois par la voie du sort, sans que la durée du mandat d'aucun d'entr'eux puisse excéder cependant six ans. Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

ART. 16.

Chaque administrateur doit affecter ou faire affecter cent actions catégorie A ou bien vingt actions catégorie B de la société comme garantie de l'exercice de ses fonctions. Ces actions doivent être nominatives.

Le propriétaire de celles-ci ne pourra les faire convertir en titre au porteur qu'après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle l'administrateur a exercé ses fonctions et après qu'elle lui aura donné décharge de son mandat par un vote spécial.

L'assemblée générale ordinaire peut, à toute époque et à la simple majorité des voix, imposer aux administrateurs, un supplément de cautionnement dont elle détermine la nature et l'importance.

ART. 17.

Le conseil choisit dans son sein, un président.

En cas d'empêchement du président, le conseil est présidé par l'administrateur le plus âgé présent à moins que le président ait désigné lui-même son remplaçant.

ART. 18.

Le conseil d'administration se réunit au siège administratif de la société ou à tout autre endroit, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace.

Le conseil doit être convoqué lorsque deux de ses membres en font la demande. Ceux-ci fixent, en ce cas, la date de la réunion et libellent son ordre du jour.

Tout administrateur empêché peut, même par simple lettre ou télégramme, déléguer un autre administrateur pour le représenter et voter en ses lieu et place et dans cette éventualité, le déléguant sera réputé présent. Aucun membre du conseil ne peut cependant représenter plus d'un de ses collègues, ni disposer de plus de deux voix, la sienne et celle de son mandant.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Si un ou des administrateurs a des intérêts opposés à ceux de la société dans une question soumise au conseil d'administration, ils ne peuvent prendre part au vote et les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres administrateurs présents ou représentés.

Les délibérations du conseil seront consignées dans un registre spécial de procès-verbaux, les procès-verbaux sont signés par les membres du conseil qui ont pris part à la délibération. En cas de refus de signer, il en est fait mention.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, à délivrer en toute circonstance, sont certifiés conformes et signés par un administrateur.

ART. 19.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société. Tous les objets qui ne sont pas spécialement réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale, rentrent dans ses attributions. Il peut notamment fixer les dépenses générales d'administration et d'exploitation, passer et autoriser tous traités, marchés et entreprises, traiter, soit comptant, soit à crédit, même par annuités, créer, accepter, endosser ou avaliser tous effets de commerce, passer et autoriser tous baux, crédits, soumissions, cautionnements, échanges, consignations, transactions, compromis et emprunts, sauf par voie d'émission d'obligations, acquérir et aliéner même par voie d'échange, prendre ou donner à bail tous biens meubles et immeubles, constituer tous droits réels ou y renoncer, consentir toutes garanties hypothécaires ou autres, accorder avec ou sans constatation de paiement toute mainlevée ou radiation de toutes inscriptions hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages et autres empêchements quelconques, toutes renonciations à tous privilèges, droits d'hypothèque et actions résolutoires, toutes mentions et subrogations, dispenser au besoin le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, nommer et révoquer les membres de la direction ainsi que tous employés, fixer leurs traitements, déterminer le placement des fonds disponibles et régler l'emploi des fonds de réserve et de prévision, encaisser toutes sommes dues à la société, effectuer tous retraits, transferts, aliénation de fonds, rentes, créances et valeurs, donner toutes quittances et décharges, autoriser toute instance judiciaire, soit en demandant, soit en défendant.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, employés ou salariés de la société ainsi que tous actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours spécialement, les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblées de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans constatation de paiement, sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes sont valablement signés, à moins de délégation, par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Les actes de la gestion journalière sont valablement signés soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit enfin par toute personne valablement désignée à cette fin.

Le président du conseil ou l'administrateur-délégué, ou deux administrateurs, représentent la société dans toute instance judiciaire, tant en demandant qu'en défendant.

Le conseil d'administration arrête les comptes à soumettre à l'assemblée générale et fait à celle-ci un rapport sur les comptes ains que sur la situation des affaires, il propose la fixation des dividendes à répartir.

ART. 20.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ainsi que la signature sociale à un ou plusieurs de ses membres, avec allocation, le cas échéant, d'émoluments spéciaux.

Le conseil peut, en fixant leurs attributions et émoluments, constituer des mandataires pour des objets déterminés.

Il peut aussi, par voie de délégation, nommer dans son sein, un comité de direction. Il détermine les pouvoirs de ce comité ainsi que la forme et la quotité de sa rémunération, dont le montant est passé au compte des frais généraux.

Il peut nommer un ou plusieurs directeurs et sous-directeurs dont il détermine les attributions et les émoluments.

ART. 21.

La surveillance et le contrôle des opérations sociales sont confiés à un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre. Le ou les premiers commissaires resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente. Il sera ou ils seront soumis ensuite à réélection chaque année. Le ou les commissaires sortants sont immédiatement rééligibles.

ART. 22.

Chaque commissaire doit affecter ou faire affecter vingt-cinq actions catégorie A ou bien cinq actions catégorie B de la société comme garantie de l'exercice de ses fonctions. Ces actions doivent être nominatives.

Le propriétaire de celles-ci ne pourra les faire convertir en titres au porteur qu'après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle le commissaire a exercé ses fonctions et après qu'elle lui aura donné décharge de son mandat par un vote spécial.

L'assemblée générale ordinaire peut, à toute époque et à la simple majorité des voix, imposer au commissaire, un supplément de cautionnement dont elle détermine la nature et l'importance.

ART. 23.

Les administrateurs et le ou les commissaires réunis forment le conseil général.

Le conseil général peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un administrateur dont la place serait devenue vacante par suite de décès, de démission ou d'empêchement.

L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace, sa nomination doit être ratifiée par la première assemblée générale subséquente.

ART. 24.

En dehors de la part des bénéfices leur réservée par l'article 38 ci-après, l'assemblée générale des associés peut allouer aux administrateurs et au ou aux commissaires, une indemnité fixe ou variable ainsi que des jetons de présence, restant à charge des frais généraux.

Le mandat d'administrateur peut être cumulé avec les fonctions de directeur, gérant ou fondé de pouvoirs de la société ainsi que la rémunération de part et d'autre.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 25.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents, incapables ou dissidents.

ART. 26.

L'assemblée générale ordinaire et annuelle se réunit le dernier mecredi du mois de juin à quinze heures trente et pour la première fois en juin mil neuf cent trente au siège administratif ou en tout autre endroit de l'agglomération où se trouve situé le siège administratif qu'indiqueraient les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines, cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quand aux actes faits en dehors des statuts que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Le conseil d'administration ainsi que le ou les commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires, ils doivent les convoquer sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital social, dans les trois semaines de la réquisition.

Les assemblées générales extraordinaires se réunissent au siège social ou dans tout autre endroit en Belgique qu'indiqueraient les convocations.

ART. 27.

L'assemblée générale se compose des administrateurs et commissaires et de tous les associés qui se sont conformés à l'article 29.

Chaque action, sans distinction de catégorie, ainsi que chaque part de fondateur ou dix coupures réunies de celle-ci, donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote en son nom ou comme mandataire pour un nombre de titres dépassant la cinquième partie du nombre des titres émis ou les deux cinquièmes des titres représentés.

Si le vote de l'assemblée générale est de nature à modifier les droits respectifs des propriétaires de titres de catégories différentes, les conditions prévues dans le précédent alinéa doivent être observées pour chaque catégorie de titres.

ART. 28.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les associés en nom doivent être inscrits au registre des titres nominatifs de la société depuis cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion. Les propriétaires de titres au porteur doivent, dans le même délai, avoir déposé les titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote soit au siège administratif, soit à l'un des endroits indiqués par les convocations.

Ces formalités préalables ne sont pas requises pour l'admission des administrateurs et commissaires qui assistent de plein droit aux assemblées générales. Ceux-ci peuvent y voter pour les titres dont ils justifient être propriétaires et, s'ils ne sont pas associés, ils ne participent aux délibérations des assemblées qu'avec voix consultative seulement.

Une liste de présence indiquant les noms des associés et le nombre d'actions de chaque catégorie et de parts de fondateur qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux en entrant en assemblée.

ART. 29.

Nul ne peut représenter un associé s'il n'est pas associé et s'il n'a pas rempli les conditions requises pour être admis lui même à l'assemblée.

Le conseil d'administration peut déterminer les formes des procurations et exiger qu'elles soient déposées au siège administratif, trois jours francs au moins avant le jour fixé pour l'assemblée.

Néanmoins les personnes morales telles que notamment certaines sociétés civiles et les sociétés commerciales ainsi que les associations ou groupements qui ont le droit d'assister à l'assemblée générale, peuvent être représentées en vertu de procuration par un mandataire.

Les incapables sont représentés à l'assemblée générale par leur représentant légal.

ART. 30.

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions et des parts de fondateur représentées et les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote; en cas de partage, la proposition est soumise, séance tenante, à un second vote et si le second tour de scrutin ne donne aucune majorité, la proposition est rejetée.

Cependant lorsqu'il s'agit de délibérer sur la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur l'aliénation par voie de cession ou autrement de la totalité de l'avoir social, sur la transformation de la société ainsi que sur toutes autres modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si ces objets ont été spécialement indiqués dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins des actions de chaque catégorie et des parts de fondateur.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des actions et des parts de fondateur représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix sauf dans le cas prévu par la disposition finale de l'article 102 et par l'article 103 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales belges.

Lorsque la délibération est de nature à modifier les droits respectifs des titres des

différentes catégories, elle doit réunir dans chaque catégorie intéressée, les conditions de présence et de majorité prévues ci-dessus.

Le scrutin secret n'est obligatoire que pour le cas de nomination ou de révocation.

ART. 31.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'administrateur le plus âgé le remplace, à moins que le président ait désigné lui-même un administrateur pour le remplacer.

En cas d'absence de tout administrateur, l'assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent ou s'il y en a plusieurs de même importance par le plus âgé de ceux-ci.

Le président de la réunion désigne le secrétaire qui peut ne pas être associé et nomme parmi les associés, deux scrutateurs.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est fait un ballotage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix, et en cas d'égalité de suffrages au ballotage, le plus âgé est proclamé élu.

ART. 32.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par une annonce insérée quinze jours au moins avant l'assemblée, au Bulletin Officiel et dans un journal quotidien de Bruxelles. Des lettres missives sont adressées quinze jours au moins avant l'assemblée, aux associés en nom, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 33.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur.

TITRE V.

Inventaire. — Bilan. — Répartition. — Réserve.

ART. 34.

L'année sociale commence le premier janvier pour finir le trente-un décembre de chaque année et pour la première fois le trente-un décembre mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 35.

Chaque année, le trente-un décembre et pour la première fois le trente-un décembre mil neuf cent vingt-neuf, les comptes sont arrêtés ; les documents exigés par la loi sont établis par les soins du conseil d'administration dans les délais prévus.

L'inventaire contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les créances actives et passives de la société avec une annexe résumant tous ses engage-

ment ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

L'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, elle évalue l'actif et le passif de la société, tout en faisant au moins les amortissements nécessaires.

Elle remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire au ou aux commissaires, qui doivent, dans la quinzaine, faire un rapport écrit contenant leurs propositions.

ART. 36.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les associés peuvent prendre connaissance au siège social :

1° Du bilan et du compte de profits et pertes.

2° De la liste des associés qui n'ont pas intégralement libéré leurs titres avec indication du nombre des titres restant à libérer et du domicile des associés.

3° Du rapport du ou des commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux associés en nom en même temps que la convocation.

ART. 37.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges et amortissements, constitue le bénéfice net; sur ce bénéfice il est prélevé :

a) cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement n'est plus obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, mais le redevient du moment que ce dixième est entamé ;

b) la somme suffisante pour payer à chaque action sans distinction de catégorie, un intérêt de sept pour cent l'an sur le montant dont elle est libérée par versements appelés et exigibles et, le cas échéant prorata temporis.

Sur le surplus :

Quinze pour cent pour être attribués aux administrateurs et commissaires, qui se les répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur.

Le nouvel excédent sera mis à la disposition de l'assemblée générale qui en décidera l'affectation, étant entendu cependant que toute répartition aux associés, qu'elle qu'en soit l'importance, devra se faire par moitié entre les actions et les parts de fondateur.

Pour toute répartition revenant aux actions, il sera tenu compte de la valeur nominale de chaque titre.

ART. 38.

Les dividendes seront payés aux dates et endroits désignés par le conseil d'administration.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 39.

A l'expiration de la société, soit par arrivée de son terme, soit par dissolution anticipée, la liquidation est effectuée par les membres du conseil d'administration alors en

fonction à moins que l'assemblée générale ne décide de nommer un ou plusieurs liquidateurs, l'assemblée détermine les pouvoirs des liquidateurs et fixe leurs émoluments.

ART. 40.

Après apurement du passif envers les tiers, le capital nominal réellement libéré, sera remboursé aux associés en tenant compte toutefois de la libération effective de chaque titre. L'excédent d'actif sera réparti à raison de cinquante pour cent entre les actions de capital au prorata de leur valeur nominale respective, et cinquante pour cent entre les parts de fondateur.

Pour le surplus, les pouvoirs des liquidateurs et la marche à suivre pour les autres points de la liquidation seront réglés par l'assemblée générale et à ce défaut par les articles 156 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales belges.

TITRE VII.

Dispositions générales.

ART. 41.

Immédiatement après la constitution de la présente société, les associés se réuniront en assemblée générale sans convocation et sans conditions spéciales d'admission, pour statuer sur tous objets qu'ils jugeront utile de porter à l'ordre du jour de la réunion et notamment pour fixer le nombre des administrateurs et commissaires et procéder à leur nomination. Exceptionnellement les porte-fort pourront voter à cette assemblée.

ART. 42.

Les présents statuts seront, dans les six mois, déposés en copie au greffe du tribunal de première instance de Léopoldville, ils seront publiés au Bulletin Officiel.

Toutes les modifications ultérieures qui pourraient être faites aux statuts seront de même déposées et publiées.

ART. 43.

Les parties déclarent que le montant des charges, frais, dépenses, rémunérations quelconques qui incombent à la société ou sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élève approximativement à cinquante mille francs.

ART. 44.

Le présent acte est réalisé sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal conformément à la législation du Congo Belge.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, du présent acte, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le dix août 1928. Vol. 1221, fol. 63, case 3, onze rôles, deux renvois.

Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur, a/i.,

Suivent les procurations. (S.) DELPERDANGE.

Pour expédition conforme :

Sceau. (S.) J. ENGLEBERT.

Vu par nous, Emile Ernst, président de la Chambre des Vacations du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Englebert, notaire, à Bruxelles.

Bruxelles, le 5 septembre 1928.

Sceau. (S.) EMILE ERNST.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Ernst, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 7 septembre 1928.

Le Directeur,

Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 7 septembre 1928.

Pour le Ministre :

Sceau du Ministère des Colonies. *Le Chef de Bureau délégué,*

PEETERS.

Droit perçu : frs. 10.

Société Commerciale et Financière Congolaise.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

établie à Léopoldville.

Fixation du nombre d'administrateurs et de commissaires, et nomination à ces fonctions.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le premier août à cinq heures de relevée.

Devant nous, Jean Paul Englebert, notaire de résidence à Bruxelles.

A Bruxelles, rue Royale, n° 52, au siège de la banque des Colonies.

S'est réunie immédiatement après la constitution de la société congolaise à responsabilité limitée « Société Commerciale et Financière Congolaise », ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Bruxelles, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Eugène Cumont, ci-après qualifié.

Monsieur Jean Vermeersch, remplit les fonctions de secrétaire.

Monsieur le président désigne comme scrutateurs, Messieurs Léon Fobe et Edouard d'Hanens, ci-après qualifiés.

Tous les actionnaires et propriétaires de parts de fondateur sont présents, savoir :

1. Monsieur Eugène Cumont, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, nº 69.

2. Monsieur Frantz Brasseur, ingénieur et administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles, rue d'Ecosse, nº 14.

Agissant :

a) En nom personnel.

b) Comme se portant fort pour la société anonyme « Laminoirs de Thiméon», ayant son siège social à Anderlecht, rue de l'Autonomie, nº 23, dont il est administrateur-délégué.

3. Monsieur Alfred Vander Rest, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Crespel, nº 49.

Agissant :

a) En nom personnel.

b) Comme mandataire en vertu d'une procuration sous seing-privé de Monsieur Julien Nagelmaeckers, banquier, demeurant à Liège, boulevard d'Avroy, nº 234.

4. Monsieur Jean Vermeersch, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, chaussée de Vleurgat, nº 258.

Agissant :

a) En nom personnel.

b) Comme se portant fort pour la « Société Financiale Maatschappij voor den Handel Holland », ayant son siège social à Amsterdam, van Eeghenstraat, nº 28.

c) Comme mandataire en vertu d'une procuration sous seing-privé de la société anonyme « Escaut-Dendre » ayant son siège social à Termonde.

5. La Banque des Colonies, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, nº 52.

Ici représentée en vertu d'une procuration sous seing-privé par Monsieur Raoul Pontus, lieutenant général en retraite, demeurant à Bruxelles, avenue d'Auderghem.

6. La société anonyme « Union » anciennement Robert Ramlot et Cie, ayant son siège social à Saint-Gilles-lez-Termonde.

Ici représentée en vertu des articles 21 et 22 des statuts par le président de son conseil d'administration, Monsieur Robert Ramlot, demeurant à Bruxelles, boulevard Bisschoffsheim, nº 23.

7. La société anonyme « Filatures et Tissages Colonia » ayant son siège social à Gand, boulevard Saint-Liévin, nº 26.

Ici représentée par deux de ses administrateurs : Monsieur Léon Fobe, président du conseil d'administration, demeurant à Gand, rue Haute, nº 21, et Monsieur Edouard d'Hanens, administrateur-délégué, demeurant à Gand, rue Saint-Martin, nº 16, agissant en vertu des pouvoirs leur conférés par les statuts.

8. La société « Import et Export Maatschappij R. Van Berkel, limited », ayant son siège social à Rotterdam, Bloemkweekerstraat, nº 53.

Ici représentée par son directeur M. Cornélis Van Berkel, demeurant à Rotterdam, Voorschoterlaan, nº 45.

9. Monsieur Horace Dupire, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Brugmann, nº 299.

10. Monsieur Léon Fobe, préqualifié.

11. Monsieur Edouard d'Hanens, préqualifié.

Toutes les procurations sus-énoncées sont annexées à l'acte constitutif de la présente

société et seront présentées à la formalité de l'enregistrement en même temps que le dit acte.

Lesquels comparants délibérant en conformité avec l'article 41 des statuts de la dite société, décident, les portes-fort pouvant exceptionnellement voter à cette assemblée :

1° De fixer à dix le nombre des administrateurs.

2° D'appeler à ces fonctions :

M. Eugène Cumont, préqualifié.

M. Robert Hallet, banquier, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 538.

M. Alfred Vander Rest, préqualifié.

M. Frantz Brasseur, préqualifié.

M. Robert Ramlot, préqualifié.

M. Edouard d'Hanens, préqualifié.

M. Max Van Langenhove, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue d'Arlon, n° 77.

M. Léon Fobe, préqualifié.

Monsieur Joseph Spae, avocat à la Cour d'Appel de Gand, y demeurant, Coupure, n° 133.

M. Jean Vermeersch, préqualifié.

Tous ici présents et déclarant accepter, à l'exception de Messieurs Robert Hallet et Max Van Langenhove pour lesquels accepte M. Jean Vermeersch, préqualifié.

3° De fixer à un le nombre de commissaire et d'appeler à ces fonctions ;

Monsieur Amédé François, expert-comptable, demeurant à Ixelles, rue Gachard, n° 75.

Mise aux voix, ces trois résolutions sont adoptées à l'unanimité.

La séance continue en dehors de la présence du notaire.

Dont procès-verbal, dressé lieu et date que dessus et clôturé à cinq heures et demie de relevée.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le dix août 1928, vol. 1221, folio 63, case 6, deux rôles un renvoi. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur, a. i,
(S.) DELPERDANGE.

Pour expédition conforme :
(S.) J. ENGLEBERT.

Sceau.

Vu par nous, Emile Ernst, président de la Chambre des Vacations du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Englebert, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 5 septembre 1928.
(S.) EMILE ERNST.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Ernst, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 7 septembre 1928.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 7 septembre 1928.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
PEETERS.

Sceau des Ministère des Colonies.

Droit perçu : frs 10.

Société Commerciale et Financière Congolaise.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

établie à Léopoldville.

—

NOMINATION D'UN PRÉSIDENT ET D'UN ADMINISTRATEUR-DÉLÉGUÉ.

Extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 1er août 1928.

A l'unanimité des membres, le conseil appelle aux fonctions de président du conseil d'administration, M. Eugène Cumont, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Belliard n° 69, et à celles d'administrateur-délégué, M. Jean Vermeersch, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, chaussée de Vleurgat, n° 258.

Pour extrait conforme :
Un administrateur,
(S.) R. RAMLOT.

Enregistré à Bruxelles, actes sous seing-privé, le 7 septembre 1928, vol. 699, folio 22, case 18/1. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) Illisible.

* * *

Je soussigné Jean Paul Englebert, notaire de résidence à Bruxelles, y demeurant, rue Royale, n° 144, certifie que la signature qui précède est celle de M. Robert Ramlot, n° 23, boulevard Bisschoffsheim, à Bruxelles.

Bruxelles, le 13 septembre 1928.
(S.) J. ENGLEBERT.

Vu pour légalisation de la signature de M. J. P. Englebert.

Bruxelles, le 14 septembre 1928.

Pour le Bourgmestre :
L'Echevin-délégué.
(S.) WAUCQUEZ.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Waucquez préqualifié, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 18 septembre 1928.

Pour le Ministre des Affaires Étrangères.
Le Chef de Bureau,
(S.) L. DEPPE.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. L. Deppe, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 21 septembre 1928.

Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau-délégué,
PEETERS.
Droit perçu : frs. 10.

Sceau du Ministère des Colonies.

Société Commerciale et Financière Congolaise.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

à Léopoldville.

—

PROCURATION.

(*Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 8 août 1928.*)

Le conseil délègue à M. Jean Vermeersch, comparant à titre d'administrateur-délégué et acceptant, les pouvoirs les plus étendus pour poser les actes que comporte la gestion des affaires de la société et notamment le droit de vendre et acheter toutes marchandises, de se charger de toute commission et de passer les marchés, souscrire tous billets à ordre, effets de commerce et autres engagements, tirer et accepter toutes traites et lettres de change, signer tous endossements, aval et déclarations de refus de paiements, arrêter tous comptes courants, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous mandats sur tous négociants, correspondants particuliers et sur toutes les banques ou caisses, le tout pour les affaires de la société, traiter avec tous créanciers, débiteurs ou simples comptables, entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes actifs et passifs, en fixer les reliquats, les payer ou recevoir, en donner ou tirer quittance.

Retirer de toutes administrations des postes, des chemins de fer, messageries, roulages et autres tous paquets et lettres chargées ou non chargées.

Agir dans les faillites ou déconfitures dans lesquelles la société aurait des intérêts à discuter, requérir toutes oppositions, reconnaissances et levées de scellés, procéder à tous inventaires et recolements, faire en procédant tous dires, réquisitions, protestations et réserves, prendre communication de tous les livres, registres, journaux et autres titres de pièces propres à constater la situation active et passive du débiteur, comparaître à toutes assemblées des créanciers, prendre part à toutes les délibérations, vérifier toute créance de la société, affirmer qu'elle est sincère et véritable.

Recevoir toutes sommes qui pourraient être dues à la société à tel titre et pour quelque cause que ce soit, payer et acquitter celles dont elle est et pourra être débitrice, de toutes sommes reçues et payées, donner ou retirer quittance valable, consentir toutes mentions et subrogations sans garantie, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces.

Pour tout ce qui précède, en cas de contestation et au besoin citer et comparaître, tant en demandant qu'en défendant, devant tous jugesr, tibunaux et cours compétents, y faire tous dires, demander, plaider, opposer, récuser, traiter, nommer tous arbitres, experts, tiers experts, élire domicile, constituer avocats et avoués ou tous autres défenseurs, fournir caution, aller en référés, obtenir tous jugements et sentences, mettre les favorables en exécution, appeler les préjudiciables, former toutes oppositions, saisies-arrêts, saisies-exécutions, en donner mainlevée, prendre inscription hypothécaire, en connaître la radiation, avant comme après paiement, poursuivre en expropriation forcée, remplir toutes les formalités voulues, produire à toutes ouvertures d'ordre, défendre les droits de la société constituante, recevoir le montant de toutes allocations, signer tous les bordereaux et actes de quittance, encourir à toutes distributions, à l'amiable et en justice.

Aux fins ci-dessus, passer et signer tous actes et élire domicile. Toutefois les actes qui engagent la société autres que ceux du service journalier, doivent être signés par deux administrateurs.

Pour extrait conforme :
Un Administrateur,
(S.) Eug. Cumont.

Enregistré à Bruxelles, actes sous seing-privé, le 7 septembre 1928. Vol. 699, folio 22, case 1812.

Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) Illisible.

* * *

Je soussigné, Jean-Paul Englebert, notaire de résidence à Bruxelles, y demeurant rue Royale, n° 144, certifie que la signature ci-contre est celle de M. Eugène Cumont, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, n° 69.

Bruxelles, le 13 septembre 1928.
(S.) J. Englebert.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur J. P. Englebert.

Bruxelles, le 14 septembre 1928.
Pour le Bourgmestre :
L'Échevin-délégué,
Sceau. (S.) Waucquez.

Vu pour légalisation de la signature de M. Waucquez, préqualifié, apposée ci-dessus

Bruxelles, le 18 septembre 1928.
Pour le Ministre des Affaires Étrangères :
Sceau. *Le Chef de bureau,*
(S.) L. Deppe.

Vu légalisation de la signature de M. L. Deppe, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 21 septembre 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
PEETERS.
Droit perçu : frs. 10.

Sceau du Ministère des Colonies.

Société Commerciale et Immobilière du Bangu.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

STATUTS.

(Arrêté royal du 20 septembre 1928.)

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-trois août.
Par devant Maître Paul Ectors, notaire, de résidence à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Monsieur Ferdinand De Buyzer, industriel, demeurant à Forest, boulevard Guillaume Van Haelen, n° 140.

2. Monsieur Jules Dandoy, agent de change, demeurant à Bruxelles, boulevard Anspach, n° 141.

3. Monsieur Edmond Halleux, administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles, avenue du Parc, n° 20.

4. Monsieur Jean Roger, agent de change, demeurant à Ixelles, rue Darwin, n° 58, représenté par Monsieur Jules Dandoy, précité, en vertu d'une procuration sous seing-privé en date du vingt-deux de ce mois.

5. Monsieur Gustave Egger, planteur, demeurant à Uccle, Dieweg, n° 24.

6. Monsieur Arthur Mélotte, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue Plétinckx, n° 8.

7. Monsieur Ernest Warnier, propriétaire, demeurant à Quiévrain, représenté en vertu d'une procuration sous seing-privé, par Monsieur Edmond Halleux, préqualifié.

Les procurations susvantées resteront ci-annexées et seront enregistrées en même temps que les présentes.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné, de dresser ainsi qu'il suit, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils déclarent former entre eux.

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Objet. — Siège social. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une société congolaise par actions à responsabilité limitée qui prend la dénomination « Société Commerciale et Immobilière du Bangu ».

ART. 2.

Le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge).

Il pourra être transféré partout ailleurs au Congo, par simple décision du conseil d'administration publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, actuellement, n° 11, rue de la Pépinière.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'établissement en Afrique et plus spécialement au Congo Belge, de comptoirs de vente et d'achat de toutes marchandises quelconques et de tous produits coloniaux, l'établissement de palmeraies et de plantations, toutes opérations commerciales, agricoles et industrielles. Elle peut aussi se livrer à l'exploitation de tous gisements et à la mise en valeur des concessions et propriétés que la société possède ou pourrait posséder par la suite. Elle peut, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire de tous tiers, faire toutes opérations immobilières, hypothécaires ou bancaires.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Elle peut créer tous sièges, manufactures et usines, posséder, acquérir, céder, prendre en location, construire pour louer ou vendre tous immeubles nécessaires ou utiles à son fonctionnement.

Elle peut, par décision du conseil d'administration, créer des filiales, s'intéresser par voie de cession, apport, souscription, participation financière ou tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises dont l'objet se rattache directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à favoriser ou développer son activité sociale.

Elle peut aussi par décision de l'assemblée générale, absorber une autre société ayant en tout ou en partie un objet similaire ou fusionner avec elle. Elle peut aussi par la création de filiales ou autrement, devenir même exclusivement une société de portefeuille.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à trente ans à partir de ce jour.

La société peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

La société peut contracter des engagements pour un temps dépassant sa durée.

TITRE II.

Capital social. — Apport.

ART. 5.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs représenté par dix mille actions de capital de cinq cents francs chacune.

Il est en outre créé cinq mille parts de fondateur, sans désignation de valeur qui pourront être divisées en coupures d'un dixième, par décision du conseil d'administration et aux frais des porteurs. Ces coupures réunies en nombre suffisant, confèreront les mêmes droits que la part de fondateur entière.

Il est entendu de façon expresse que le nombre des parts de fondateur ne pourra jamais être augmenté ou diminué, qu'elles ne pourront être supprimées ou remplacées par d'autres titres, que leur participation dans les bénéfices, leur quote part proportionnelle dans le droit de souscription aux augmentations de capital et leur droit de vote aux assemblées générales ne pourront jamais être inférieures à ceux fixés aux présents statuts, même en cas d'augmentation de capital ou de création d'un type nouveau d'actions quel que soit le nom qu'on lui donne.

ART. 6.

Il est effectué à la société, les apports suivants :

Monsieur Ferdinand De Buyzer, précité, fait apport de :

1° Ses connaissances particulières concernant les branches de l'activité sociale, ses relations, démarches, études et travaux tant en vue de la constitution de la présente société qu'en vue de son fonctionnement ultérieur.

2° La pleine propriété des biens ci-après :

a) un terrain, sis à Kinshasa, à front de l'avenue Costermans, contigu au nord à la Colonie, à l'est à la société Georges Fabri et compagnie, à l'ouest au Gouvernement Royal d'Italie et au sud à la susdite avenue.

Tous les bâtiments y érigés savoir, un bâtiment commercial comprenant magasins, habitation pour gérant et pour directeur et quatre maisons d'habitation.

Cette propriété est enregistrée à la propriété foncière de Léopoldville (Kinshasa), volume VI, H., folio 65, pour une contenance de vingt-un ares soixante-un centiares quatre dix milliares et est inscrite au plan communal sous le numéro 61.

b) Un terrain avec maison d'habitation et factorerie, sis à Léopoldville-Kinshasa, contigu au nord à la société coloniale de matériaux et d'entreprises, à l'est à Portoculu, au sud à l'avenue des travailleurs et à l'ouest à Weyemberg Charles et à la colonie, enregistré à la propriété foncière de Léopoldville (Kinshasa), volume A, folio 58, pour une contenance de neuf ares quarante centiares quarante-deux dix milliares. Cette propriété inscrite au plan communal sous le numéro 469a.

c) Un terrain avec les constructions y érigées, sis à Thysville, contigu au nord à un chemin public, à l'est à Gouveia Souza et compagnie, au sud à Pessao Antonio Ferreira et à l'ouest à la Ccompagnie du Chemin de Fer du Congo, enregistré à la propriété foncière de Thysville, volume A, III, folio 35, pour une contenance de deux ares septante-cinq centiares.

Cette propriété est inscrite au plan communal sous le numéro 28c.

d) Une parcelle de terre, sise à Thysville, contigu au nord à Antonio Ferreira, à l'est et au sud à des chemins publics et à l'ouest à la Compagnie du Chemin de fer du Congo, enregistrée à la propriété foncière de Thysville, volume A, III, folio 34, pour une contenance de trois ares nonante-quatre centiares quarante-cinq dix milliares.

Cette propriété est inscrite au plan communal sous le numéro 28b.

Les propriétés ci-dessus décrites sous les lettres **a** à **d**, appartenant à Monsieur Ferdinand De Buyzer, ainsi qu'il le déclare, savoir :

Celle sous littera a : partie des bâtiments pour les avoir érigés à ses frais et le surplus pour l'avoir acquis le trente-un novembre mil neuf cent vingt-trois pour le prix principal de cinquante-quatre mille francs du gouvernement de la colonie qui en était propriétaire depuis plus de six mois.

Celle sous littera b : pour l'avoir acquise le vingt-neuf mars mil neuf cent vingt-huit

pour le prix principal de quinze francs le mètre carré du Gouvernement de la Colonie qui en était propriétaire depuis plus de cinq années.

Celles sous littera c et d pour les avoir acquises à la date du treize avril mil neuf cent vingt-sept pour le prix global de vingt-cinq mille francs outre les accessoires de la société Valle et Compagnie laquelle en était propriétaire depuis le vingt-sept avril mil neuf cent vingt-deux.

3° Un établissement commercial comprenant magasin en pisé et tôles avec local pour agents, établi sur un terrain appartenant à la colonie, sis à Kasangulu, avec le droit d'occupation à titre précaire du dit terrain moyennant le loyer annuel, fixé actuellement à deux cent cinquante francs l'an.

4° Deux établissements commerciaux analogues au précédent dont l'un sis à Inkisi (Kisantu), en cours de construction et l'autre sis à Songololo, entièrement achevé.

Ces établissements se trouvent sur deux terrains appartenant à la compagnie du chemin de fer, chacun d'une superficie de deux cents mètres carrés, occupés à titre précaire au loyer annuel de cinq francs le mètre carré.

5° Tous les droits à l'achat et à l'occupation d'un terrain appartenant à la colonie, sis à Kalina, d'une superficie approximative de quinze cents mètres carrés.

Ce terrain loué à raison de deux mille francs l'an avec option d'achat à raison de trente-cinq francs maximum le mètre carré, pourra être acquis dès la mise en valeur achevée avant le premier janvier mil neuf cent vingt-neuf par l'érection d'un bâtiment actuellement en construction. Monsieur Lambert, géomètre de l'état, demeurant à Boma, détenteur de la location et du droit d'option, s'est engagé à céder ces droits dès qu'il y sera autorisé par l'achèvement de la construction à Monsieur De Buyzer ou commandé moyennant pour la société de continuer, dès à présent, les constructions à ses frais.

6° Tous les droits que l'apporteur possède ou pourrait obtenir à l'occupation et à l'achat d'un terrain d'une superficie d'environ mille mètres carrés, sis à Sononkulu (Thysville), le long de la route de Luezi de même que tous les droits sur le bâtiment en cours d'érection y établi.

Les droits à l'occupation de ce terrain ont été concédés par la colonie propriétaire, à Monsieur Georges De Buyzer, agent commercial à Stanleyville, moyennant le loyer annuel de cinq cents francs avec droit d'achat à quinze francs le mètre carré maximum. Ce droit d'occupation et cette option d'achat sont actuellement expirés, mais demande de renouvellement a été introduite auprès du gouvernement de la colonie pour compte de l'apporteur.

7° Tout le mobilier, tant commercial que d'habitation, se trouvant dans les divers bâtiments ou les diverses installations ci-dessus mentionnés.

8° Des marchandises pour une valeur de deux cent cinquante mille francs à prendre dans celles existantes actuellement dans les établissements prédécrits jusqu'à due concurrence. Cette estimation se fera d'après inventaire et suivant le prix de revient en magasin. Si leur valeur globale n'était pas de deux cent cinquante mille francs, l'apporteur serait tenu de fournir des marchandises analogues à concurrence du manquant.

Parties dispenseront l'apporteur d'une plus ample description, justification des apports leur ayant été fournie ainsi qu'ils le déclarent

CONDITIONS

Cet apport est effectué jouissance au premier septembre prochain. La société prendra les biens dans l'état où ils se trouveront à cette époque sans garantie, quant à la contenance indiquée, la différence excédat-elle un vingtième.

Les biens sont apportés pour quittes et libres de toutes charges hypothécaires ou autres généralement quelconques, l'apporteur s'engageant à faire radier dans le plus bref délai, les inscriptions hypothécaires prises respectivement le dix février mil neuf cent vingt-cinq à concurrence de soixante-sept mille huit cent septante-trois francs vingt-neuf centimes au profit du gouvernement de la Colonie et les treize novembre mil neuf cent vingt-cinq, vingt-sept octobre mil neuf cent vingt-six et onze avril mil neuf cent vingt-sept à concurrence d'un total de quatre cent vingt mille francs au profit du Crédit Général du Congo Belge, inscriptions grevant l'immeuble apporté, ci-dessus décrit sous littera a du 2° des dits apports.

RÉMUNÉRATION.

En rémunération de son apport, il est attribué à Monsieur Ferdinand De Buyzer qui accepte, quatre mille actions de cinq cents francs entièrement libérées et deux mille parts de fondateur sans désignation de valeur.

Les six mille actions de capital restantes sont souscrites au pair de cinq cents francs comme suit, par les comparants préqualifiés :

1. Monsieur Jules Dandoy souscrit pour lui et des tiers, dont il se porte fort, deux mille cinq cents actions	2.500
2. Monsieur Edmond Halleux souscrit pour lui et des tiers dont il se porte fort, deux mille quatre cents actions	2.400
3. Monsieur Jean Roger, représenté comme dit est, souscrit cinq cents actions	500
4. Monsieur Gustave Egger souscrit deux cents actions	200
5. Monsieur Arthur Mélotte souscrit deux cents actions	200
6. Monsieur Ernest Warnier, représenté comme dit est, souscrit deux cents actions	200
Ensemble six mille actions formant avec les quatre mille attribuées en rémunération d'apports, les dix mille actions existantes	6.000

Les trois mille parts de fondateur restantes sont attribuées aux souscripteurs contre espèces d'actions de capital à raison d'une part de fondateur pour deux actions souscrites.

Sur toutes et chacune des actions ci-dessus souscrites contre espèces, il a été effectué par leurs souscripteurs respectifs au vu du notaire soussigné, un versement en espèces de vingt pour cent, ensemble six cent mille francs qui se trouvent, dès à présent, à la libre disposition de la société ainsi que tous les comparants le déclarent et le reconnaissent.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire contre espèces sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital et de parts de fondateur, ce droit sera attribué pour moitié à l'ensemble des parts de fondateur et pour moitié à l'ensemble des actions de capital, le conseil d'administration fixera les moda-

lités d'exercice de ce droit. La société peut, en tout cas, passer avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des titres nouveaux.

ART. 8.

Tout actionnaire n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de ses titres.

Les versements restant à effectuer sur les actions souscrites de même que sur toutes actions qui seraient créées en augmentation du capital social, seront appelés par le conseil d'administration au fur et à mesure des besoins sociaux, mais avec un préavis de quinze jours adressé aux actionnaires par lettre recommandée à la poste.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours, est en retard de satisfaire à tout versement appelé, doit bonifier à la société un intérêt de huit pout cent l'an sur le montant appelé à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse par ministère d'agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation, dans ce cas il détermine les conditions auxquelles les versements anticipatifs sont admis.

ART. 9.

La société peut en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations, le conseil d'administration détermine le type, les conditions d'émission, le taux d'intérêt, le mode et l'époque du remboursement des bons ou obligations.

Les bons ou obligations au porteur sont signés par deux administrateurs.

TITRE III.

Administration. — Surveillance.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus. Le premier conseil d'administration et le premier collège des commissaires se renouvelleront par tiers, chaque année, après l'assemblée générale de mil neuf cent trente-trois, suivant un ordre de sortie qui sera déterminé par le sort.

Les administrateurs et commissaires sortants sont rééligibles.

Leur mandat cesse après l'assemblée générale annuelle.

ART. 12.

Chaque administrateur doit affecter à la garantie de sa gestion, trente actions de la société et chaque commissaire, dix actions.

ART. 13.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un président, un vice-président et un secrétaire. Il se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions ont lieu au siège administratif à moins qu'un autre endroit ait été indiqué dans les convocations. Le conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur a le droit de donner mandat même par lettre ou télégramme, à un de ses collègues pour le représenter, mais aucun administrateur ne peut prendre part au vote avec plus de deux voix.

Le conseil peut, néanmoins, délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés sur les objets portés à l'ordre du jour, lorsque ces objets ont été soumis à un premier conseil qui n'a pu délibérer pour cause d'absence de majorité et s'il a été rappelé dans les convocations que le conseil délibérerait quelque soit le nombre des membres qui assisteraient à la réunion ou s'y feraient représenter.

Les délibérations du conseil sont consignées dans un registre spécial.

Les procès-verbaux sont signés par tous les administrateurs qui ont assisté aux séances.

Les copies ou extraits à produire sont signés par un administrateur.

ART. 14.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales.

Il peut notamment faire et passer tous contrats, marchés et entreprises, acquérir, vendre, échanger, prendre et donner à bail tous biens, meubles et immeubles, toutes concessions quelconques, consentir ou contracter tous prêts, accepter ou accorder toutes hypothèques et autres garanties immobilières et mobilières, stipuler la voie parée, faire et recevoir tous paiements, en exiger ou fournir toute quittance, donner et requérir mainlevée ou radiation de toutes hypothèques, transcriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages et autres empêchements quelconques, consentir ou recueillir toutes mentions ou subrogations, le tout avec ou sans paiement, nommer, révoquer tous agents ou employés, fixer leurs attributions, traitements ou cautionnements, en cas de contestation ou de difficultés, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts, les faire exécuter, traiter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

Il décide de l'opportunité de toutes émissions d'obligations ou bons de caisse, fixe le taux d'intérêt et les conditions d'émission, les époques et éventuellement les garanties du remboursement, le tout conformément à l'article 9.

L'énumération qui précède n'est pas limitative mais simplement énonciative. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi et par les statuts, à l'assemblée générale des actionnaires est de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer ou donner des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres ou même à des tierces personnes, associés ou non.

ART. 15.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront poursuivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de l'administrateur délégué à cette fin.

ART. 16.

Le conseil peut aussi déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

En cas de délégation spéciale, le conseil peut accorder une rémunération qu'il fixe souverainement à l'administrateur qui aura accepté cette délégation, cette rémunération sera prélevée sur les frais généraux.

ART. 17.

Le conseil peut déléguer soit un de ses membres, soit un tiers pour la signature de la correspondance et des actes de la gestion journalière.

Tous les actes engageant la société, en dehors de ceux de gestion journalière, sont signés par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers, des pouvoirs leur confiés à cette fin, par le conseil d'administration.

ART. 18.

Il pourra être institué un comité de direction technique dont les membres seront désignés par le conseil d'administration et auquel celui-ci pourra déléguer d'une manière permanente, une partie de ses pouvoirs qui devront nettement être déterminés dans la délégation.

Le conseil fixera les émoluments des membres de ce comité soit sous forme d'appointements fixes, soit sous forme de tantièmes sur le chiffre d'affaires ou sur les bénéfices nets ou bruts, soit les deux systèmes combinés.

Elle pourra déclarer que ces émoluments seront prélevés sur les frais généraux.

ART. 19.

Le conseil désignera, pour le représenter dans la colonie du Congo, un agent général qui aura tout pouvoir pour y exécuter les décisions du conseil d'administration et représenter la société dans la colonie. Il sera muni d'une procuration lui donnant la qualité d'agent responsable de la compagnie.

Toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies dans la colonie au nom de la société, par ou contre son dit agent responsable.

ART. 20.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, nommés pour six ans au plus et en tous temps révocables par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe, le cas échéant, les émoluments attachés à leurs fonctions.

Leur mission et leurs pouvoirs sont ceux prévus aux articles 64 et suivants des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 21.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions de capital ou de parts de fondateur ayant observé l'article 23 des statuts.

Les porteurs d'actions de capital devront aussi avoir acquitté les appels de fonds décrétés à l'article huit ci-dessus.

ART. 22.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées huit jours au moins avant l'assemblée, dans le Bulletin Officiel du Congo Belge et dans un journal édité à Bruxelles.

ART. 23.

Les mandataires devront être eux-mêmes actionnaires.

Les propriétaires d'actions ou de parts de fondateur, pour pouvoir assister à l'assemblée générale, devront déposer leurs titres cinq jours francs avant l'assemblée, soit au siège social, soit dans un établissement financier choisi par le conseil et indiqué dans les avis de convocation. Les actionnaires en nom qui désireront prendre part aux assemblées, devront le faire connaître trois jours au moins avant celle-ci en indiquant le nombre de titres de chaque catégorie pour lequel ils veulent y participer. Les procurations, dont le conseil d'administration peut déterminer le type, devront être déposées soit au siège social, soit dans un établissement financier désigné par le conseil d'administration dans les avis de convocation et de trois jours au moins avant l'assemblée.

ART. 24.

Les assemblées générales se réunissent au siège administratif ou en tout autre lieu choisi par le conseil d'administration et indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire se tient le deuxième mercredi du mois d'octobre à dix heures et pour la première fois en mil neuf cent trente. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

ART. 25.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à son défaut par le vice-président ou à défaut de celui-ci par le plus ancien administrateur présent.

ART. 26.

Chaque action de capital donne droit à une voix et chaque part de fondateur à dix voix, mais nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de titres dépassant le cinquième du nombre total des titres ou les deux cinquièmes des titres pour lesquels

il est pris part au vote. Ces limitations se calculent séparément dans l'une et l'autre catégorie de titres sauf dans les cas de second ballotage prévu à l'article 29, alinéa deux. En ce cas elles se calculent sur le nombre des titres des deux catégories réunies.

ART. 27.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets qui sont énoncés dans l'ordre du jour. Aucune proposition, faite par des actionnaires, n'est mise en délibération si elle n'est signée par des actionnaires représentant le cinquième des parts de fondateur ou le cinquième du capital social et si elle n'a pas été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être insérée dans les convocations.

ART. 28.

Sont réservés à l'assemblée générale, les questions relatives aux points suivants :

1° Approbation annuelle du bilan sur les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires.

2° Annuellement après l'approbation du bilan, elle se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

3° Détermination du dividende à répartir.

4° Fixation du nombre de membres du conseil d'administration et du collège des commissaires.

5° Nomination de liquidateurs et détermination de leurs émoluments et de leurs pouvoirs.

6° Modifications à toutes les dispositions des statuts sauf celles relatives à l'objet essentiel de la société et aux stipulations relatives au nombre et aux droits minimum des parts de fondateur.

7° Fusion par voie autre que celle de rachat pur et simple avec d'autres sociétés.

8° Prorogation ou dissolution anticipée de la société.

9° Augmentation ou réduction du capital social.

ART. 29.

Toute décision pour être admise, doit réunir la majorité absolue des suffrages dans l'une ou l'autre des deux catégories de titres, même s'il s'agit de délibérations dont l'effet doit se produire de façon égale pour tous les porteurs de titres sans distinction de catégorie.

Lorsqu'il s'agit de nomination d'administrateurs ou de commissaires et qu'aucun n'obtienne au premier tour, la majorité absolue dans les deux catégories de porteurs, il sera procédé immédiatement à un scrutin de ballotage; si celui-ci demeure encore sans résultat, un second ballotage aura lieu et sera élu celui qui aura obtenu le plus de suffrages dans les deux catégories de porteurs réunies. En cas d'égalité de suffrages à ce deuxième scrutin, le plus âgé des candidats est élu.

ART. 30.

Dans tous les cas où l'assemblée doit délibérer sur des modifications aux statuts, fusion avec d'autres sociétés, prorogation ou dissolution anticipée de la société, augmentation ou diminution du capital social, l'assemblée n'est valablement constituée

que si la moitié au moins de porteurs d'actions de capital et de parts de fondateur sont présents ou valablement représentés.

Aucune résolution n'est admise sur ces objets que si elle réunit les trois quarts au moins des suffrages dans l'une et l'autre des deux catégories de titres, même s'il s'agit de délibérations dont l'objet doit se faire sentir de façon égale pour tous les porteurs de titres sans distinction de catégorie.

ART. 31.

Si, sur une première convocation, les conditions de présence requises à l'article 30 ci-dessus ne sont pas remplies, l'assemblée générale peut, sur une seconde convocation, portant le même ordre du jour, délibérer et statuer valablement quel que soit le nombre de porteurs présents ou représentés. Cette seconde assemblée est toutefois, soumise aux conditions de majorité stipulées à l'article 29 et à l'alinéa deux de l'article 30.

TITRE V.

Bilan. — Réserve. — Dividende.

ART. 32.

Le trente et un décembre de chaque année et pour la première fois en mil neuf cent vingt-neuf, il est dressé par les soins du conseil d'administration ,un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements ainsi que les dettes des directeurs et administrateurs envers la société.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le conseil d'administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières comprenant l'actif social. Il établit ses évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

ART. 33.

L'assemblée générale annuelle statue sur l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, conformément aux dispositions du titre quatre des présents statuts.

ART. 34.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé d'abord :

1° Cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour payer aux actions de capital, un intérêt de six pour cent l'an, prorata temporis, sur le montant dont elles sont libérées, le premier exercice étant également calculé sur la base d'un an.

3° Quinze pour cent aux administrateurs et commissaires qui en feront entre eux la répartition de telle façon que chaque commissaire perçoive le tiers de la somme perçue de ce chef par un administrateur.

4° Le solde est réparti : cinquante pour cent aux actions de capital et cinquante pour cent aux parts de fondateur. Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie de ce solde, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux, de réserve, de prévision et cette proposition émanant du conseil ne peut être amendée ou rejetée que par vote de l'assemblée réunissant les trois quarts des voix pour lesquels il est pris part au vote.

ART. 35.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration. Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 36.

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément aux articles cent cinquante-quatre et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales belges.

ART. 37.

Après apurement de toutes dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser le montant libéré des actions de capital.

Si les actions de capital ne se trouvent libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions de capital sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti cinquante pour cent aux actions de capital et cinquante pour cent aux parts de fondateur.

TITRE VII.

Election de domicile.

ART. 38.

Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes, chaque porteur d'actions et de parts de fondateur est censé avoir élu domicile au siège administratif de la société où toutes notifications, significations et assignations pourront lui être valablement faites.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

ART. 39.

La présente société de droit congolais est exclusivement soumise aux lois du Congo Belge et est constituée sous le régime des décrets des vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept, vingt-deux juin mil neuf cent quatorze et de l'arrêté royal du vingt-deux juin mil neuf cent vingt-six. Son existence est donc soumise à la condition suspensive de l'obtention de l'arrêté royal d'autorisation prévu par l'article six du décret du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept modifié par l'arrêté royal du vingt-deux juin mil neuf cent vingt-six.

ART. 40.

Aussitôt après la constitution de la société, les actionnaires se réuniront de plein droit et sans convocation en assemblée générale pour fixer le nombre des administrateurs et des commissaires, procéder à leur nomination et statuer sur tous autres objets qu'ils jugeront utiles de porter à l'ordre du jour.

FRAIS.

Tous les frais, dépenses, rémunérations et charges qui incombent à la société ou sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à la somme de cent mille francs en ce compris les frais de mutation immobilière au Congo Belge.

Dont acte fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles, 4me bureau, le vingt-neuf août 1928, volume 46, folio 7, case 3, sept rôles, six renvois. Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) LAENEN.

Suivent les procurations.

Pour expédition conforme :
Le Notaire,
(S.) PAUL ECTORS.

Sceau.

Vu par nous, Emile Ernst, président de la chambre des vacations du tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Ectors, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 5 septembre 1928.
(S.) EMILE ERNST.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Ernst, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 6 septembre 1928.
Pour le Directeur,
(S.) J. VAN NYLEN.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Van Nylen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 6 septembre 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau-délégué,
PEETERS.
Droit perçu : frs. 10.

Sceau du Ministère des Colonies.

Société Commerciale et Immobilière du Bangu.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

—

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-trois août.
Par devant maître Paul Ectors, notaire, de résidence à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Monsieur Ferdinand De Buyzer, industriel, demeurant à Forest, boulevard Guillaume Van Maelen, n° 140.

2. Monsieur Jules Dandoy, agent de change, demeurant à Bruxelles, boulevard Anspach, n° 141.

3. Monsieur Edmond Halleux, administrateur de société, demeurant à Saint-Gilles, avenue du Parc, n° 20.

4. Monsieur Jean Roger, agent de change, demeurant à Ixelles, rue Darwin, n° 58, représenté par Monsieur Jules Dandoy, précité, en vertu d'une procuration sous seing-privé en date du vingt-deux de ce mois.

5. Monsieur Gustave Egger, planteur, demeurant à Uccle, Dieweg, n° 24.

6. Monsieur Arthur Mélotte, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue Pletinckx, n° 8.

7. Monsieur Ernest Warnier, propriétaire, demeurant à Quiévrain, représenté en vertu d'une procuration sous seing-privé par M. Edmond Halleux, préqualifié.

Les procurations susvantées ont été annexées à l'acte constitutif de la société ci-après dénommée, dressées par le notaire soussigné en date de ce jour, avec lequel elles seront soumises à la formalité de l'enregistrement.

Lesquels comparants, en conformité de l'article quarante des statuts de la « Société Commerciale et Immobilière du Bangu », société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville, se sont réunis en assemblée générale des actionnaires pour fixer le nombre des administrateurs et commissaires, les nommer pour la première fois, déterminer s'il y a lieu, leurs émoluments et statuer sur tous les objets qu'ils croiront utiles de porter à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jules Dandoy, précité, qui désigne comme secrétaire Monsieur Edmond Halleux et comme scrutateurs MM. Gustave Egger et Arthur Mélotte, tous précités, qui acceptent.

L'assemblée décide de fixer à cinq, le nombre des administrateurs et à deux celui des commissaires.

Sont nommés administrateurs MM. Jules Dandoy, Ferdinand De Buyzer et Edmond Halleux, qui acceptent et MM. Jean Roger et Fernand Rutten, fonctionnaire, demeurant à Bruxelles, rue du Congrès, n° 29, pour qui accepte Monsieur Jules Dandoy.

Elle désigne comme commissaires, MM. Arthur Mélotte, qui accepte, et Ernest Warnier, pour qui accepte son mandataire.

Ensuite, les administrateurs présents nous requièrent d'acter qu'ils appellent aux fonctions de président du conseil d'administration, M. Jules Dandoy, précité, qui accepte, aux fonctions d'administrateurs-délégués MM. Edmond Halleux et Ferdinand De Buyzer, qui acceptent, M. Edmond Halleux exerçant concurremment les fonctions de vice-président du conseil d'administration.

Toutes ces décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

La séance continue en dehors de la présence du notaire.

Clos le présent procès-verbal, date que dessus, à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles, 4me bureau, le vingt-neuf août 1928, volume 46, folio 7, case 4, un rôle, un renvoi, reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) LAENEN.

Pour expédition conforme :
Le Notaire,
(S.) PAUL ECTORS.

Vu par nous, Emile Ernst, président de la Chambre des Vacations du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Me Ectors, notaire, à Bruxelles.

Bruxelles, le 5 septembre 1928.

Sceau.

(S.) EMILE ERNST.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Ernst, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 6 septembre 1928.
Pour le Directeur :

Sceau.

(S.) J. VAN NYLEN.

Vu pour légalisation de la signature de M. Van Nylen, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 6 septembre 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau-délégué,
PEETERS.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : frs 10.

Syndicat minier du Kagera-Ruzizi.

PROCURATION.

Messieurs Edouard Chaudron, industriel, demeurant rue de la Loi, n° 69, à Bruxelles; Georges de Bournonville, avocat, avenue Jeanne, n° 30, à Bruxelles; Achille Vleurinck, industriel, demeurant à Gand, Allée Verte, n° 237*a*; déclarons par les présentes, donner procuration à Monsieur Glenn-Hubert Newport, ingénieur des mines, résidant à Gatsibu (territoire du Ruanda-Urundi) pour en notre nom :

1° Faire valoir tous droits, remplir les formalités et exécuter les obligations prévues par la convention du 27 septembre 1927, approuvée par décret du 14 mars 1928 ; convention par laquelle le Gouvernement du Ruanda-Urundi a accordé à Messieurs Vleurinck, de Bournonville et Chaudron, une concession de recherches et d'exploitation de mines dans les territoires du Ruanda-Urundi.

2° Délimiter au 31 décembre 1929, une superficie de 250.000 ha. en sept blocs au maximum et notifier au Résident, l'abornement de ces blocs avec plan au 1/50.000e à l'appui.

3° Notifier au Résident, avant le 31 mars 1933, les mines découvertes à l'intérieur des dits blocs, jusqu'au 31 décembre 1932.

4° Payer toutes taxes ou droits de licence prévus par la législation ou par l'acte de concession ; transmettre aux autorités, les rapports, pièces, documents et plans que celles-ci seraient en droit d'exiger ; prendre toutes terres en location.

5° Signer tous actes et pièces et faire le nécessaire aux effets indiqués ci-dessus et d'une façon générale, pour l'exécution de la convention.

De substituer dans la totalité ou partie des présents pouvoirs, telle personne qu'il jugera nécessaire, promettant de ratifier tout ce qui sera fait à cet égard.

Ainsi fait à Bruxelles, le dix-sept août mil neuf cent vingt-huit.

Bon pour pouvoir :

(S.) CHAUDRON. (S.) DE BOURNONVILLE. (S.) VLEURINCK.

Vu pour légalisation de signatures de MM. G. de Bournonville, A. Vleurinck, E. Chaudron, apposées d'autre part.

Bruxelles, le 30 août 1928,

Pour le Ministre :
Le Directeur-Délégué,
M. VAN HECKE.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : 10 frs.

Société de Plantations et d'Elevage du Kivu.

(Société anonyme).

—

PROCURATION.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le treize septembre.
Par devant nous, Maître Emile Lemineur, notaire de résidence à Anvers.

Ont comparu :

Monsieur François Diels, courtier d'assurances, à Anvers, et Monsieur Maurice Pelgrims, négociant en cafés, à Anvers.

Tous deux agissant en qualité d'administrateurs et en vertu de la décision prise en sa séance du vingt-huit juillet dernier, par le conseil d'administration de la société anonyme, établie à Anvers, sous la dénomination de «Société de Plantations et d'Élevage du Kivu».

Constituée par acte avenu devant le notaire Lemineur soussigné, le sept décembre mil neuf cent vingt-six, enregistré et publié aux annexes du Moniteur Belge des vingt-six, vingt-sept et vingt-huit décembre suivant, sous le n° 13504, avec rectification passée aux mêmes annexes du Moniteur Belge, le onze février mil neuf cent vingt-sept, sous le n° 1335*bis*.

Ont par les présentes, agissant comme dit, déclaré déléguer et donner à Monsieur Charles Vuylsteke, administrateur-délégué de la dite société, demeurant à Berchem, les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de gestion de la société et le constituer ainsi comme leur mandataire spécial, aux fins de poser, au nom du conseil d'administration, tous les actes indiqués à l'article dix-huit des statuts sociaux, sous sa seule signature.

Il aura dans sa compétence, tous les articles qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les statuts sociaux de la société à l'assemblée générale.

Il pourra notamment négocier, traiter, acquérir, aliéner par voie de vente, de cession, d'apports, d'échange, concessions ou autrement tous les droits, titres, biens meubles et immeubles ; il peut emprunter avec ou sans garantie par voie d'ouverture de crédit ou autrement ; il peut accepter et consentir toutes hypothèques avec ou sans stipulation de voie parée et autres garanties et renoncer à tous droits réels ou personnels et à l'action résolutoire, donner mainlevée de toutes inscriptions, transcriptions, saisies, oppositions, de tous nantissements, gages et autres empêchements quelconques, le tout avant comme après paiement et avec ou sans paiement.

Il est autorisé notamment à renoncer sans paiement, en tout ou en partie, et s'il le juge à propos, aux créances, titres ou droits que la société possède ou pourrait posséder contre toutes sociétés ou entreprises.

Il peut procéder à tous achats, ventes, cessions, apports, échanges et transactions diverses de titres, valeurs et droits généralement quelconques, en payer ou recevoir le prix ou la contrevaleur, soit en espèces, soit en titres ou de toute autre manière.

Il peut revendre les dites valeurs, les réacquérir, les mettre en gage, les reporter, les transformer.

Il est également autorisé, soit à accepter sans paiement, la réduction des dites créances, titres ou droits, soit à en accepter la transformation contre titres ou tout autre arrangement.

Il est également en droit d'accepter toute transformation des entreprises dans lesquelles la société a un intérêt direct ou indirect, de prendre en charge de la société, le règlement de toute dette à telle condition qu'il lui conviendra d'accepter.

Il peut transiger et compromettre.

Il peut statuer sur tout ce qui se rapporte aux intérêts de la société ou aux intérêts qui lui seront confiés directement ou indirectement par des tiers. Il peut prendre, lever et céder toutes options. Il peut nommer et révoquer tous les agents de la société, déterminer leurs attributions, fixer leurs traitements et émoluments ainsi que leur participation dans les bénéfices et s'il y a lieu leur cautionnement.

A défaut de paiement ou en cas de contestation, citer et comparaître, tant en demandant qu'en défendant, devant tous juges compétents, se concilier, traiter, transiger, composer, compromettre, plaider, s'opposer, appeler, se pourvoir en cassation, prendre communication de tous titres et pièces, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre en exécution, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, employer même les voies extraordinaires, s'inscrire en faux, faire toutes plaintes ou suivre celles intentées, s'en désister, former toutes oppositions, faire toutes saisies, prendre inscription, suivre toutes expropriations forcées, introduire tous ordres, provoquer toute contribution ou distribution de deniers, retirer tout bordereau de collocation, en toucher le montant, signer tous compromis et transactions, faire des remises, accorder termes et délais.

Nommer et constituer tous avocats, défenseurs, arbitres et experts, substituer une ou plusieurs personnes en tout ou partie des présents pouvoirs, les révoquer, en substituer d'autres, promettant ratification au besoin.

Généralement faire tous actes devenus nécessaires, quoique non prévus par les présentes, il pourra sous sa seule signature, certifier les copies et extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs et signer seul valablement tous actes engageant la société.

La nomenclature qui précède n'est qu'exemplative et non limitative, restant entendu que Monsieur Vuylsteke aura les pouvoirs les plus étendus quoique non prévus aux présentes.

Monsieur Vuylsteke ne pourra faire usage des présents pouvoirs en Belgique, ceux-ci ne lui étant donnés que pour représenter la société au Congo Belge ou en Afrique.

Dont acte,

Fait et passé à Anvers, après lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire. (Suivent les signatures.)

Enregistré à Anvers, A. C. Ve, le quatorze septembre 1928, vol. 23, folio 78, case 2, deux rôles, deux renvois, reçu douze francs cinquante centimes (12,50).

Le Receveur,
(S.) TACKOEN.
Pour expédition :
Le Notaire,
(S.) EMILE LEMINEUR.

Sceau.

Vu par Nous J. Diercxsens, président de la Chambre des Vacations, président du tribunal de première instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de M. Emile Lemineur, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 14 septembre 1928.

Sceau. (S.) J. DIERCXSENS.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. J. Diercxsens, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 17 septembre 1928.

Le Directeur,

Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 17 septembre 1928

Pour le Ministre :

Sceau du Ministère des Colonies. *Le Chef de bureau-délégué,* PEETERS.

Droit perçu : frs. 10.

Compagnie du Kivu.

(Société anonyme).

—

PROCURATION.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le treize septembre.

Par devant nous, Maître Emile Lemineur, notaire de résidence à Anvers.

Ont comparu :

Monsieur Joseph Volckaerts, agent de change, demeurant à Anvers et Monsieur Henri Jacqmain, docteur en sciences commerciales, demeurant à Anvers.

Tous deux agissant en qualité d'administrateur et en vertu de la décision prise en sa séance du vingt-huit juillet dernier par le conseil d'administration de la société anonyme établie à Anvers sous la dénomination de « Compagnie du Kivu ».

Constituée par acte passé devant Maître Edouard Pollet, consul général de Belgique à Londres, le douze avril mil neuf cent dix-huit, enregistré, publié aux annexes du Moniteur Belge des vingt-six mai, premier juin mil neuf cent dix-huit, n° 11, dont les statuts ont été modifiés par résolutions d'assemblées générales tenues :

1° Devant Maître Edouard Pollet, consul de Belgique à Londres le vingt-deux novembre mil neuf cent dix-huit ; Moniteur Belge du vingt-cinq janvier mil neuf cent dix-neuf, n° 355.

2° Par devant Maître Charles Vuylsteke, notaire à Schaerbeek, le vingt-six février mil neuf cent vingt et un et paru aux annexes du Moniteur Belge du dix-neuf mars mil neuf cent vingt et un, n° 2502.

3° Devant Maître Felix Hap, notaire à Etterbeek, le deux septembre mil neuf cent vingt-quatre, Moniteur Belge du vingt et un septembre mil neuf cent vingt-quatre, n° 10.915.

4° Devant maître Edouard Van Halteren, notaire à Bruxelles, le quatorze novembre mil neuf cent vingt-cinq, Moniteur Belge du deux décembre mil neuf cent vingt-cinq, n° 13.269.

5° Devant maître Léon Brasseur, notaire à Bruxelles, le vingt-sept octobre mil neuf cent vingt-six, Moniteur Belge du quatorze novembre mil neuf cent vingt-six, n°12.221 et le vingt-neuf novembre mil neuf cent vingt-six, Moniteur Belge du douze décembre mil neuf cent vingt-six, n° 13.113.

6° Devant maître Arthur Witteve notaire à Anvers, le douze janvier mil neuf cent vingt-huit, Moniteur Belge du vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt-huit, n° 1180.

Ont par les présentes, agissant comme dit déclaré, déléguer et donner à Monsieur Charles Vuylsteke, administrateur-délégué de la dite société, demeurant à Berchem, les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de gestion de la société et le constituer ainsi comme leur mandataire spécial, aux fins de déposer au nom du conseil d'administration, tous les actes indiqués à l'article dix-huit des statuts sociaux sous sa seule signature.

Il aura dans sa compétence tous les articles qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les statuts sociaux de la société à l'assemblée générale.

Il pourra notamment négocier, traiter, acquérir, aliéner par voie de vente, de cession, d'apports, d'échange, concessions ou autrement tous les droits, titres, biens meubles et immeubles, il peut emprunter avec ou sans garantie par voie d'ouverture de crédit ou autrement ; il peut accepter et consentir toutes hypothèques avec ou sans stipulation de voie parée et autres garanties et renoncer à tous droits réels ou personnels et à l'action résolutoire, donner main levée de toutes inscriptions, transcriptions, saisies, oppositions de tous nantissements, gages et autres empêchements quelconques, le tout avant comme après paiement et avec ou sans paiement.

Il est autorisé notamment à renoncer sans paiement en tout ou en partie et s'il le juge à propos, aux créances, titres ou droits que la société possède ou pourrait posséder contre toutes sociétés ou entreprises.

Il peut procéder à tous achats, ventes, cessions, apports, échanges et transactions diverses de titres, valeurs et droits généralement quelconques et payer ou recevoir le prix ou la contre valeur, soit en espèces, soit en titres ou de toute autre manière.

Il peut revendre les dites valeurs, les réacquérir; les mettre en gage, les reporter, les transformer.

Il est également autorisé, soit à accepter sans paiement, la réduction des dites créances, titres ou droits, soit à en accepter la transformation contre titres ou tout autre arrangement.

Il est également en droit d'accepter toute transformation des entreprises dans lesquelles la société a un intérêt direct ou indirect, de prendre à charge de la société le règlement de toute dette à telle condition qu'il lui conviendra d'accepter.

Il peut transiger et compromettre.

Il peut statuer sur tout ce qui ce rapporte aux intérêts de la société ou aux intérêts qui lui seront confiés directement ou indirectement par des tiers.

Il peut prendre, lever et céder toutes opérations.

Il peut nommer et révoquer tous les agents de la société, déterminer leurs attributions, fixer leurs traitements et émoluments ainsi que leur participation dans les bénéfices, s'il y a lieu leur cautionnement.

A défaut de paiement, en cas de contestation, citer et comparaître, tant en demandant qu'en défendant, devant les juges compétents, se concilier, traiter et transiger, composer, compromettre, plaider, s'opposer, appeler, se pourvoir en cassation, prendre communication de tous titres et pièces, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre en exécution, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, employer même les voies extraordinaires, s'inscrire en faux, faire toutes plaintes, en suivre celles intentées, s'en désister, former toutes oppositions, faire toutes saisies, prendre inscription, suivre toutes saisies, prendre inscription, suivre toutes expropriations forcées, introduire tous ordres, provoquer toute contribution ou distribution de deniers, retirer tout bordereau de collocation, en toucher le montant ; signer tous compromis et transactions, faire des remises, accorder termes et délais.

Nommer et constituer tous avocats, défenseurs et arbitres et experts, substituer une ou plusieurs personnes en tout ou en partie des présents pouvoirs, les révoquer, en substituer d'autres promettant ratification au besoin.

Généralement faire tous actes avenus nécessaires quoique non prévus par les présentes, il pourra sous sa signature certifier les copies et extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, en signer seul valablement tous autres engageant la société.

La nomenclature qui précède n'est qu'exemplative et non limitative restant entendu que Monsieur Vuylsteke aura les pouvoirs les plus étendus quoique non prévus aux présentes.

Monsieur Vuylsteke ne pourra faire usage des présents pouvoirs en Belgique, ceux-ci ne lui étant donnés que pour représenter la société au Congo Belge ou en Afrique.

Dont acte :

Fait et passé à Anvers, après lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregistré à Anvers, le 14 septembre 1928, vol. 23, fol. 77, case 14. Reçu 12 Frs 50 cms.

Le Receveur,
(S.) .....
Pour expédition :
Le Notaire,
(S.) EMILE LEMINEUR.

Sceau.

Vu pour nous, J. Diercxsens, président de la Chambre des Vacations, président du tribunal de première instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de M. Emile Lemineur, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 14 septembre 1928.
(S.) J. DIERCXSENS.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. J. Diercxsens, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 17 septembre 1928.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 17 septembre 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau-délégué,
PEETERS.
Droit perçu : 10 frs.

Sceau du Ministère des Colonies.

Société Coloniale des Produits Tannants et Agricoles (Protanag).

PROCURATION A MONSIEUR LE COLONEL HENRI PIEREN.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le dix sept septembre.
Devant nous, Alfred Vanisterbeek, notaire, résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1. Monsieur Max Gottschalk, docteur en droit, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre (Bruxelles), avenue de Tervueren, n° 120.

2. Monsieur Georges Van der Kerken, docteur en droit, demeurant à Ixelles (Bruxelles), rue Antoine Labarre, n° 25.

Respectivement administrateur-délégué et administrateur de la « **Société des Produits** Tannants et Agricoles, Protanag », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Shangugu ((Uranda-Urundi) et son siège administratif à Bruxelles, n° 37, rue de la Loi, constituée suivant acte passé devant le notaire Vanisterbeek, soussigné, le dix octobre mil neuf cent vingt-sept, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royale du quatorze novembre mil neuf cent vingt-sept, statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge des douze-treize novembre mil neuf cent vingt-sept, acte n° 13.476 et au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze décembre mil neuf cent vingt-sept.

Lesquels comparants, ès qualités, agissant en conformité des articles trente-trois et trente-quatre des statuts sociaux et usant de la faculté réservée par l'article trente-trois des dits statuts.

Ont, par les présentes, déclaré constituer pour mandataire de la société préqualifiée, Monsieur Henri Pieren, lieutenant-colonel honoraire à l'armée coloniale, domicilié à Forest (Bruxelles), avenue Zaman, n° 7, délégué en Afrique, du conseil d'administration de la dite société.

A qui ils déclarent conférer tous les pouvoirs nécessaires aux fins de, pour et au nom de la société :

1° Régir, gérer et administrer tous biens quelconques, mobiliers et immobiliers que la société possède actuellement ou pourrait posséder dans la suite au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, à quelque titre que ce soit et, notamment, tous les biens que la société possède ou pourrait posséder en exécution de la convention intervenue le dix-sept septembre mil neuf cent vingt-sept, entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et Messieurs Gottschalk, Van der Kerken, Wibier ; exploiter directement les dits biens, spécialement occuper à titre provisoire, prendre en location et acheter toutes terres, forêts ou biens quelconques, domaniaux ou autres, demander et obtenir toutes autres concessions, le tout aux prix, conditions et dans les limites que le mandataire jugera convenir.

Remplir toutes formalités requises, soit auprès des conservateurs des titres fonciers, soit auprès des autorités judiciaires ou administratives du Congo Belge et du Ruanda-Urundi ou autres, faire à ce sujet, tous arrangements, accords ou conventions avec les indigènes du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, en vue de l'occupation de leurs terres.

Éventuellement, sous réserve de ratification par la société Protanag, prendre participation dans des concessions ou propriétés existantes.

Le tout dans le but de permettre à la société Protanag, de réaliser son objet social et, entre autres, d'installer des plantations et faire toutes récoltes ou cueillettes, tous achats et toutes ventes au Congo Belge et au Ruanda-Urundi.

2° Représenter la société auprès de toutes administrations publiques et autres.

3° Auprès de toutes administrations, faire, tant en demandant qu'en défendant, tout ce que les circonstances exigeront.

4° Agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, assigner, plaider, conclure, appeler, recourir en cassation, déposer plainte, compromettre, transiger, arbitrer, renoncer, se désister, saisir, exécuter toutes décisions, donner mainlevée avec comme sans constatation de paiement, de toutes oppositions, saisies hypothécaires et actions résolutoires.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile et, en général, faire le nécessaire.

Dont acte,

Fait à Bruxelles, en l'étude ;

Lecture faite, les comparants, en qualités, ont signé avec nous notaire.

(Signé) Gottschalk, G. Van der Kerken, Alfred Vanisterbeek.

Enregistré un rôle, un renvoi, à Bruxelles, 1er bureau, le dix-huit septembre 1928, volume 953, folio 21, case 3.

Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) DUPONT.

Pour expédition conforme :
(S.) ALFRED VANISTERBEEK.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Monsieur Vanisterbeek, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 19 septembre 1928.
(S.) J. GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de Monsieur Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 20 septembre 1928.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 20 septembre 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
PEETERS.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : frs. 10.

Compagnie des Grands Hôtels du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

à Élisabethville.

—

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le quatre juin.

Au siège administratif de la Compagnie des Grands Hôtels du Katanga, rue du Marché aux Poulets, n° 45, à Bruxelles.

Devant Maître Georges Le Cocq, notaire résidant à Ixelles.

Ont comparu :

Les actionnaires et propriétaires de parts de fondateur de la société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie des Grands Hôtels du Katanga » ayant son siège social Élisabethville (Katanga, Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue du Marché aux Poulets, n° 45, constituée par acte reçu ce jourd'hui, par le notaire Le Cocq, résidant à Ixelles, au capital de quinze millions de francs, représenté par trente mille actions de capital de cinq cents francs chacune outre dix mille parts de fondateur sans désignation de valeur qui ont été créées, savoir :

1. M. le vicomte Paul Berryer, Ministre d'État, président du conseil d'administration de la Société Belge pour le Commerce au Katanga (Sobelkat), demeurant à Liège, n° 35, rue Darchis.

2. M. Nicolas Wiser, vice-président de la Fédération des Hôteliers de Belgique, demeurant à Liège, n° 35, rue des Guillemins.

3. M. Fernand Sury, président du conseil d'administration de la Banque de l'Union Bruxelloise, deuxième vice-président du conseil d'administration de la Société Belge pour le Commerce au Katanga (Sobelkat), demeurant à Woluwe-St-Pierre, n° 8, avenue Roger Vanden Driessche,

Agissant en nom personnel et pour et au nom de la Banque de l'Union Bruxelloise, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, n° 45, rue du Marché aux Poulets, celle-ci stipulant tant pour elle-même que pour un groupe dont elle se porte fort.

4. M. Jacques Morisseaux, administrateur-délégué de la Banque de l'Union Bruxelloise, administrateur-délégué de la Société Belge pour le commerce au Katanga (Sobelkat), demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 32.

Agissant en nom personnel, comme porte fort de M. Henri Baels, Ministre des Travaux Publics, demeurant à Bruxelles, n° 25, avenue des Arts.

Et comme mandataire de la Société Industrielle et Financière, société anonyme, ayant son siège à Liège, rue des Urbanistes, n° 2.

Aux termes d'une procuration sous signatures privées en date du trente mai mil neuf cent vingt-huit.

5. M. Albert Dewulf, administrateur-délégué de la Société Belge pour le Commerce au Katanga (Sobelkat) demeurant à Etterbeek, rue Chambéry, n° 41.

Agissant en nom personnel, comme porte-fort de M. Eugène Dauby, administrateur-délégué de la Société Belge pour le Commerce au Katanga (Sobelkat), demeurant à Élisabethville,

et comme mandataire de M. Henri Kullman, exportateur, demeurant à Bruxelles, n° 68, rue Joseph II.

Suivant procuration sous seing privé datée de Bruxelles, le trente mai mil neuf cent vingt-huit.

6. M. Henri Robert, ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles, rue Géo Bernier, n° 12.

7. M. le colonel Emmanuel Muller, administrateur-délégué de la Société d'Agriculture et d'Élevage de la Région Minière du Haut-Katanga (Agricomin), demeurant à Bruxelles, n° 41, rue Royale.

8. M. le major Emile Van Ermingen, administrateur-délégué de la même société, demeurant à Bruxelles, rue Royale, n° 41.

9. M. Pierre Van Werveke, vice-gouverneur honoraire des territoires de Eupen-Malmedy, avocat, demeurant à Eupen.

10. M. le baron Lucien Janssen, administrateur de sociétés, demeurant au château de Hemptinne sous Ciney.

Ici représenté par M. Jacques Morisseaux, prénommé, qui se porte fort pour lui.

11. M. Léon Hayoit de Termicourt, avocat à la cour d'appel, demeurant à Ixelles, rue du Trône, n° 50.

12. M. Paul Gérard, industriel, demeurant à Ixelles, rue Maraîchère, n° 73.

Agissant tant en son nom personnel que pour un groupe dont il se porte fort.

13. M. Fernand Bastenier, directeur général au Ministère de l'Industrie et du Travail, demeurant à Schaerbeek, avenue Eugène Plasky, n° 121.

14. M. Victor Hauquier, secrétaire de la Banque de l'Union Bruxelloise, demeurant à Bruxelles, n° 9, rue Marcq.

15. M. René Keyaerts, candidat-huissier, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue des Deux Églises, n° 75.

18. M. Guy Kreusch, expert-comptable du Ministère des Finances et des Tribunaux Belges, demeurant à Verviers, n° 61, rue du Centre.

17. M. Maurice Niser, président du conseil d'administration de l'Hôtel Cosmopolite, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Armée, n° 14.

18. Les Groupements Industriels, Financiers et Agricoles (Gifa), société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, rue Royale, n° 188.

Ici représentée par son directeur M. Arthur Marchal, demeurant à Ixelles, chaussée de ce nom, n° 126.

19. M. Michel Stock, agent de change, demeurant à Etterbeek, rue des Aduatiques, n° 98.

20. M. Achille Mirner, diamantaire, demeurant à Neuilly-sur-Seine (France), allée Borghèse, n° 6.

21. M. Auguste Schepens, propriétaire, demeurant à Bruges, chaussée de Ghistelles, n° 1.

Les deux procurations sus-désignées sont demeurées annexées à l'acte constitutif de société précité, du ministère du notaire soussigné, en date de ce jourd'hui, lequel sera enregistré en même temps que les présentes.

Lesquels comparants, réunis en assemblée générale de la dite société conformément à l'article 47 des statuts et possédant ensemble la totalité des actions de capital et des

parts de fondateur ont requis le notaire soussigné de dresser, ainsi qu'il suit, le procès-verbal des décisions prises relativement à la nomination des premiers administrateurs et commissaires de la société.

L'assemblée est présidée par M. le Ministre Vicomte Berryer, elle désigne en qualité de scrutateurs MM. Sury et Gérard et appelle aux fonctions de secrétaire M. Hauquier.

A l'unanimité des voix, l'assemblée décide :

1° Que le premier conseil d'administration sera composé de treize administrateurs ;

2° Et que la surveillance de la société sera exercée par quatre commissaires.

A la même unanimité, sont nommés administrateurs :

1. M. le vicomte Paul Berryer,
2. M. Fernand Sury,
3. M. Jacques Morisseaux,
4. M. Albert Dewulf.
5. M. Eugène Dauby,
6. M. Henri Robert.
7. M. le baron Lucien Janssen.
8. M. le major Emile Van Ermigen,
9. M. Léon Hayoit de Termicourt,
10. M. le colonel Emmanuel Muller,
11. M. Nicolas Wiser,
12. M. Paul Gérard,
13. et M. Pierre Van Werveke.

Et sont nommés commissaires :

1. M. Fernand Bastenier,
2. M. René Van Saceghem, médecin vétérinaire principal de la Colonie, conseil technique de la Société d'Agriculture et d'Élevage de la Région minière du Haut Katanga (Agricomin) demeurant à Watermael-Boitsfort.
3. M. Victor Hauquier,
4. et M. Michel Stock.

Tous ici présents (à l'exception de MM. le baron Janssen, Dauby et Van Saceghem) et acceptant les dites fonctions.

Le roulement de sortie des premiers administrateurs et commissaires sera réglé par tirage au sort à l'assemblée générale du mois de juin de mil neuf cent trente-trois.

Cette partie de l'ordre du jour étant épuisée, M. le président passe à l'ordre du jour.

Dont acte.

Fait et passé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les comparants et le notaire ont signé.

(Suivent les signatures).

Enregistré deux rôles, quatre renvois, à Ixelles, A. C., volume 128, folio 45, case 17, le 6 juin 1928. Reçu douze francs, 50 centimes.

Le Receveur,
(S.) COLLIGNON.

Pour expédition conforme.
(S.) GEORGES LE COCQ.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Le Cocq, notaire à Ixelles.

Bruxelles, le 25 septembre 1928.
(S.) J. GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 27 septembre 1928.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 27 septembre 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
PEETERS.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : frs 10.

PUBLICATION LÉGALE.

Par jugement en date du 23 juillet 1925, le tribunal de première instance d'Elisabethville, y séant en matière civile, a prononcé la dissolution du mariage célébré entre le sieur Edgard Louis et la dame Cécile Van Wemmel, le 21 mai 1919, devant l'officier de l'État Civil de la commune de Schaerbeek (Belgique).

Pour extrait certifié conforme :
Le Secrétaire Général,
GOHR.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 novembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Agence Maritime Internationale.

(Société anonyme)

Rempart Sainte-Catherine, 67, à Anvers.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Constituée suivant acte reçu par Me Camille Hauchamps, notaire à Ixelles, le 3 mars 1919, publié aux annexes au Moniteur Belge du 24-25 mars 1919 (nº 1504) ; publié par extraits aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1926 ; statuts modifiés suivant acte reçu par le dit notaire le 23 novembre 1926, publié aux annexes au Moniteur Belge du 6 décembre 1926 (nº 12969).

(Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 1926).

ART. 4. — Les mots « de ce jour » sont remplacés par « du trois mars mil neuf cent dix-neuf ».

En conséquence, le premier alinéa de l'article quatre est conçu comme suit :

« La société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours à dater du » trois mars mil neuf cent dix-neuf ».

ART. 5. — Cet article est remplacé par la disposition suivante :

« Le capital social est fixé à trois millions de francs et est représenté par six mille » actions de capital de cinq cents francs chacune ».

ART. 18. — Les mots « et de douze administrateurs au plus » sont supprimés.

Les deux dernières phrases de cet article sont supprimées.

En conséquence, l'article 18 est conçu somme suit :

« La société est administrée par un conseil de six administrateurs au moins, associés » ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en » tout temps révocables par elle. »

Certifié conforme :
Anvers, le 6 octobre 1928.
L'Administrateur-délégué,
(S.) VAN OPSTAL.

Un Administrateur,
(S.) LE BŒUF.

Vu pour légalisation de la signature de MM. H. Le Bœuf et A. Van Opstal, apposées ci-dessus.

Bruxelles, le 8 octobre 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
PEETERS
Droit perçu : frs 10.

Sceau du Ministère des Colonies.

Agence Maritime Internationale.

(Société anonyme)

Rempart Sainte-Catherine, 67, à Anvers.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Constituée suivant acte reçu par Me Camille Hauchamps, notaire à Ixelles, le 3 mars 1919, publié aux annexes au Moniteur Belge du 24-25 mars 1919 (N° 1504) ; publié par extrait aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1926 ; statuts modifiés par actes reçus par le dit notaire les 23 novembre 1926 et 1er mai 1928, publiés respectivement aux annexes au Moniteur Belge des 6 décembre 1926 (N° 12.969) et 18 mai 1928 (N° 7332).

(Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1er mai 1928).

ART. 5. — Cet article est remplacé par la disposition suivante :

« Le capital social est fixé à six millions de francs et est représenté par douze mille » actions de cinq cents francs chacune. »

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. Félicien Cattier, président, à Bruxelles.
Edwin-Hare Bicker-Caarten, vice-président, à Londres.
Alexis Van Opstal, administrateur-délégué, à Anvers.
Gaston Blaise, à Bruxelles.
Nicolas Cito, à Bruxelles.
David Jones, à Londres.
Henry Le Bœuf, à Bruxelles.
Charles Morisseaux, à Bruxelles.
Georges William Neville, à Londres.
John Vander Taelen, à Anvers.

Certifié conforme :

Anvers, le 6 octobre 1928.
L'Administrateur-délégué,
(S.) VAN OPSTAL.

Un Administrateur,
(S.) LE BŒUF.

Vu pour légalisation de la signature de MM. H. Le Bœuf et A. Van Opstal, apposées ci-dessus.

Bruxelles, le 8 octobre 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
PEETERS.
Droit perçu : frs 10.

Sceau du Ministère des Colonies.

Agence Maritime Internationale.

(Société anonyme)

PROCURATION.

La société anonyme Agence Maritime Internationale, ayant son siège à Anvers, 67, rempart Ste Catherine, représentée aux fins des présentes par son administrateur-délégué Monsieur Alex. Van Opstal, demeurant à Anvers, retire les pouvoirs donnés par acte du 10 janvier 1928 à Monsieur Henri Stas, rentré en Europe, et confère à Monsieur Égide Straven de Neubourg, chargé de la direction de l'agence de la société pour la province du Katanga, Congo Belge, le pouvoir de faire seul tous les actes pour lesquels il avait précédemment procuration collective avec Monsieur Henri Stas, prénommé.

Le surplus des pouvoirs conférés par l'acte susdit du 10 janvier 1928 à Monsieur Égide Straven de Neubourg reste pleinement en vigueur.

Fait à Anvers, le 9 octobre 1928.

AGENCE MARITIME INTERNATIONALE
société anonyme
(S.) A. VAN OPSTAL.
Administrateur-délégué.

Anciens Établissements Pattyn Frères et Co.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

PROCURATION.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le seize mai :

Devant Maître Joseph Smeesters, notaire résidant à Uccle, substituant son confrère, Maître Pierre Muylle, notaire, résidant à Saint-Josse-ten-Noode.

Ont comparu :

1. Monsieur Joseph Pattyn, industriel, demeurant à Thielt, en son nom personnel et en sa qualité de mandataire de Albert Pattyn, négociant, demeurant à Élisabethville, Congo Belge, aux termes d'une procuration reçue par le notaire Denecker à Iseghem,

le vingt-deux avril mil neuf cent vingt-quatre dont une expédition est restée annexée à l'acte de société ci-après-citée.

2. Monsieur Joseph Muylle, avocat, demeurant à Bruges, rue Saint Georges, nº 20.

3. Monsieur Joseph Mille, industriel, demeurant à Roulers, avenue de la Station, nº 76.

4. Monsieur Joseph Schramme, avocat, demeurant à Bruges, rue des Chevaliers, nº 9.

Réunis en conseil d'administration dont ils forment la majorité et délibérant en vertu de l'article dix-neuf des statuts de la société congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination « Anciens Établissements Pattyn Frères et Co » par abréviation (Pattynco), constituée par acte passé ce jour devant le notaire soussigné.

Les comparants ont été nommés administrateurs dans l'acte de constitution de la susdite société, acte avenu devant le notaire soussigné ce jour et qui sera enregistré en même temps que les présentes.

Lesquels comparants réunis en conseil d'administration, ont conformément à l'article vingt-trois des statuts sociaux désigné entre eux Monsieur Joseph Pattyn, qui accepte en qualité d'administrateur délégué, à qui ils donnent les pouvoirs nécessaires de recevoir tous colis, paquets, plis et lettres chargés, assurés, recommandés ou non à l'adresse de la société, en donner décharge. Faire ouvrir à la société, tous comptes de chèques-postaux.

Faire à ces comptes tous versements quelconques, ainsi que tous retraits ou virements par chèque ou autrement.

Tracer tous chèques ou mandats de virement aux comptes de chèques-postaux et généralement faire toutes opérations quelconques concernant le service de chèques et tous autres services postaux. Signer seul tous chèques ne dépassant pas les cinquante mille francs, la signature d'un second administrateur étant exigée pour les chèques d'un montant supérieur à cinquante mille francs. L'administrateur-délégué pourra substituer une ou plusieurs personnes dans telle partie de ses pouvoirs qu'il jugera convenable.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile et généralement faire tout ce que les circonstances exigeront.

Dont acte.

Passé à Saint-Josse-ten-Noode.

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Uccle, le 23 mai 1928, un rôle, trois renvois, volume 8, folio 30, case 1. Reçu douze francs cinquante centimes.

(S.) Illisible.

Pour expédition conforme :

Sceau. (S.) P. MUYLLE.

Vu par nous, De Heyn Woeste, vice-président ff. de président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Me Muylle, notaire à Saint-Josse-ten-Noode.

Bruxelles, le 29 septembre 1928.

Sceau. (S.) DE HEYN-WOESTE.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de Monsieur De Heyn-Woeste, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 2 octobre 1928.

Le Directeur,

Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 2 octobre 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
PEETERS.
Droit perçu : frs. 10.

Sceau du Ministère des Colonies.

Chantier Naval et Industriel du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

établie à Léopoldville.

STATUTS.

(Arrêté royal, du 6 octobre 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le cinq septembre.
Devant nous, Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. La Société Générale de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles, Montagne du Parc, nº 3.

Ici représentée par Monsieur Arthur Bemelmans, ci-après nommé, suivant procuration en date du trente-un août dernier.

2. L'Union Nationale des Transports Fluviaux (Unatra), société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représentée par Messieurs le général Eugène-Henri et Guillaume Olyff, ci-après nommés, respectivement président du conseil d'administration et administrateur-délégué de la dite société.

3. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Bréderode, nº 13.

Ici représentée par Messieurs Gaston Périer et Arthur Bemelmans, ci-après nommés, respectivement administrateur-délégué et administrateur de la dite société anonyme.

4. Le Crédit Général du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, nº 66.

Ici représentée par Monsieur le colonel Georges Moulaert, ci-après nommé, suivant procuration en date du trois septembre courant mois.

5. La Société anonyme John Cockerill, établie à Seraing.

Ici représentée par Monsieur Léon Greiner, son directeur général, ci-après nommé, suivant procuration en date du trois septembre courant mois.

6. Monsieur Arthur Bemelmans, ingénieur, président du conseil d'administration de la Société des Ciments du Congo, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Saint-Bernard, nº 114.

7. Monsieur Ernest Comhaire, ingénieur, directeur technique de l'Union Nationale des Transports Fluviaux, demeurant à Bruxelles, avenue Michel Ange, nº 40.

8. Monsieur Jacques De Rouck, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, nº 53.

9. Monsieur Jean Ghislain, directeur de l'Union Nationale des Transports Fluviaux, demeurant à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représenté par Monsieur le général Eugène Henry, ci-après nommé, lequel déclare se porter fort pour lui.

10. Monsieur Julien Goorieckx, ingénieur des Ponts et Chaussées, demeurant à Léopoldville (Congo belge).

Ici représenté par Monsieur le lieutenant-général Hector Maglinse, ci-après nommé, lequel déclare se porter fort pour lui.

11. Monsieur Léon Greiner, directeur général de la Société anonyme John Cockerill, demeurant à Seraing, avenue Adolphe Greiner, nº 2.

12. Monsieur le général Eugène Henry, gouverneur général honoraire de la colonie du Congo Belge, président du conseil d'administration de l'Union Nationale des Transports Fluviaux, demeurant à Bruxelles, rue aux Laines, nº 12.

13. Monsieur Noël Huart, directeur général de l'Union Nationale des Transports Fluviaux, demeurant à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représenté par Monsieur le général Eugène Henry, prénommé, lequel déclare se porter fort pour lui.

14. Monsieur le lieutenant-général Hector Maglinse, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, boulevard Saint-Michel, nº 6.

15. Monsieur Albert Marchal, ingénieur, vice-président du conseil d'administration de la Compagnie des Chemins de fer du Congo, demeurant à Uccle, avenue du Vert Chasseur, nº 46.

16. Monsieur le colonel Georges Moulaert, ingénieur, vice-gouverneur général honoraire de la colonie du Congo Belge, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Armée, nº 72.

17. Monsieur Fernand Nisot, administrateur-délégué de la Société des Ciments du Congo, demeurant à Ixelles, rue d'Édimbourg, nº 15.

18. Monsieur le général Frédéric Olsen, administrateur de l'Union Nationale des Transports Fluviaux, demeurant à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représenté par Monsieur le général Eugène Henry, prénommé, lequel déclare se porter fort pour lui.

19. Monsieur Guillaume Olyff, administrateur-délégué de l'Union Nationale des Transports Fluviaux, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Jean Linden, nº 51.

20. Monsieur Gaston Périer, avocat honoraire, administrateur-délégué de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, nº 551.

21. Monsieur le major Adolphe Ruwet, demeurant à Schaerbeek, avenue du Suffrage Universel, nº 31.

22. Monsieur Alfred Smal, directeur du Chantier Naval de la Société anonyme John Cockerill, demeurant à Hoboken-lez-Anvers, rue de la Chapelle, nº 123.

Les procurations susmentionnées, toutes sous seing-privé, sont demeurées annexées aux présentes.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser acte des statuts d'une société congolaise par actins à responsabilité limitée qu'ils déclarent former comme suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège social. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, sous l'empire des lois de la colonie du Congo Belge, une société par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Chantier Naval et Industriel du Congo ».

ART. 2.

Le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge) et le siège administratif dans l'agglomération bruxelloise.

Le siège administratif peut, par simple décision du conseil d'administration, être transféré dans une autre localité de la Belgique ou de la colonie du Congo Belge.

La société peut, en outre, par simple décision du conseil d'administration, créer des succursales, bureaux, agences et comptoirs en Belgique, dans la colonie du Congo Belge et à l'étranger.

Tout changement de siège social ou de siège administratif est publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur belge.

ART. 3.

La société a pour objet, pour elle-même, ou pour le compte de tiers, soit par elle-même, soit par l'entremise de tiers, conjointement à Léopoldville (Congo Belge) et partout où elle le jugera utile :

a) la création et l'exploitation de chantiers industriels, sans limitation d'espèces tels que chantiers navals, industriels, etc. ;

b) les entreprises générales de constructions en fer, en béton et autres et d'installations industrielles et autres ;

c) les fabrications industrielles diverses, etc. ;

d) la vente, l'achat, l'échange, les consignations, les représentations ayant trait à l'industrie ;

e) les études techniques diverses ;

f) les assurances ;

et en général, toutes activités industrielles ou commerciales, l'énumération ci-dessus n'étant donnée qu'à titre purement exemplatif.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, souscription, fusion, participation financière ou sous toute autre forme dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien.

Elle peut, dans les limites les plus étendues, faire toutes les opérations foncières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de ses objets.

ART. 4.

La société est constituée pour un terme de trente ans à dater du cinq septembre mil neuf cent vingt-huit.

Elle peut être prorogée successivement ou dissoute par anticipation.
Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUX.

Capital social. — Apports.

ART. 5.

Le capital est fixé à soixante millions de francs. Il est représenté, sous réserve de l'éventualité prévue à l'article neuf ci-après, par dix mille actions série A de cinq cents francs chacune et cent dix mille actions série B de cinq cents francs chacune.

ART. 6.

L'Union Nationale des Transports Fluviaux fait apport à la société, qui accepte, de :
son chantier naval de Léopoldville-Ouest (Congo Belge) comprenant terrains, bâtiments intérieurs, bâtiments extérieurs, camp indigène, installations navales, gros matériel naval, grande bigue, grues, dock flottant, matériel de voirie, électrification, clôture des chantiers, outillage des ateliers, mobilier en général, machines outils, matériel de réemploi, drague et deux barges à clapets, pompe à incendie, installation pneumatique, addendum (outillage de fonderies), école professionnelle;
ses bureaux et habitations se trouvant sur les terrains apportés.
Le camp indigène et les installations électriques sont compris dans le présent apport pour une valeur calculée au trente-un décembre mil neuf cent vingt-sept, le coût de tous les travaux et améliorations qui auraient été faits depuis cette date restant à la charge de la présente société.
Les biens apportés sont complètement libérés et quittes et libres de toutes charges hypothécaires.
Les terrains compris dans cet apport sont les suivants :

District urbain de Léopoldville-Ouest.

Une parcelle, numéro 295, d'une contenance de soixante-dix ares quatorze centiares, enregistrée le vingt-deux septembre mil neuf cent vingt-cinq, volume VIi, folio 40.
Une parcelle, numéro 283, d'une contenance de quarante-quatre ares vingt-sept centiares soixante-quatorze dix-milliares, enregistrée le vingt-trois septembre mil neuf cent vingt-cinq, volume VI, folio 34.
Une parcelle, numéro 356, d'une contenance de neuf ares soixante-treize centiares, enregistrée le dix-sept août mil neuf cent vingt-six, volume VIg, folio 7.
Une parcelle, numéro 292, d'une contenance de cinq hectares quatre vingt-un ares vingt-sept centiares trente-cinq dix-milliares, enregistrée le vingt-deux septembre mil neuf cent vingt-cinq, volume VII, folio 37.
Une parcelle, numéro 329, d'une contenance de quinze ares quatre vingt-neuf centiares quarante-un dix-milliares, enregistrée le vingt-six mars mil neuf cent vingt-six, volume VIj, folio 1.
Une parcelle, numéro 301, d'une contenance de soixante-dix-huit ares cinquante-un centiares, vingt-neuf dix-milliares, enregistrée le vingt-sept avril mil neuf cent vingt-huit, volume A. V. folio 73.

Une parcelle, numéro 300, d'une contenace de quarante-trois ares quatre vingt-sept centiares trente-quatre dix-milliares, enregistrée le vingt-cinq septembre mil neuf cent vingt-cinq, volume VI, folio 47.

Une parcelle, numéro 291, d'une contenance de quatre vingt-dix-sept ares cinquante-neuf centiares soixante-treize dix-milliares, enregistrée le vingt-un septembre mil neuf cent vingt-cinq, volume VIi, folio 36.

Une parcelle, numéro 290, d'une contenance de vingt ares, enregistrée le vingt-un septembre mil neuf cent vingt-cinq, volume VIi, folio 35.

Une parcelle, numéro 289, d'une contenance de quarante-trois ares quinze centiares soixante-dix-sept dix-milliares, enregistrée le vingt-un septembre mil neuf cent vingt-cinq, volume VIi, folio 34.

Une parcelle, numéro 296 d'une contenance de un hectare trente-quatre ares quatre vingt-un centiares quatre vingt-douze dix-milliares, enregistrée le vingt-trois septembre mil neuf cent vingt-cinq, volume VIi, folio 42.

Une parcelle, numéro 305, d'une contenance de trente-cinq ares vingt-cinq centiares onze dix-milliares, enregistrée le vingt-cinq septembre mil neuf cent vingt-cinq, volume VIi, folio 52.

Une parcelle, numéro 297, d'une contenance de onze ares soixante-treize centiares quarante-quatre dix-milliares, enregistrée le vingt-trois septembre mil neuf cent vingt-cinq, volume VIi, folio 43.

Une parcelle, numéro 298, d'une contenance de onze ares cinquante-un centiares quatre vingt-dix-neuf dix-milliares, enregistrée le vingt-trois septembre mil neuf cent vingt-cinq, volume VIi, folio 44.

Une parcelle, numéro 294, d'une contenance de trois ares six centiares quarante-sept dix-milliares, enregistrée le vingt-deux septembre mil neuf cent vingt-cinq, volume VIi, folio 39.

Une parcelle, numéro 304, d'une contenance de huit ares vingt-neuf centiares cinquante-huit dix-milliares, enregistrée le vingt-cinq septembre mil neuf cent vingt-cinq, volume VIi, folio 51.

Une parcelle, numéro 303, d'une contenance de neuf ares soixante-seize centiares, enregistrée le vingt-cinq septembre mil neuf cent vingt-cinq, volume VIi, folio 50.

Une parcelle, numéro 299, d'une contenance de cinq ares soixante-onze centiares dix-huit dix-milliares, enregistrée le vingt-trois septembre mil neuf cent vingt-cinq, volume VIi, folio 45.

Les parcelles, numéros 19 et 20, d'une contenance de quarante-six ares quatre vingts centiares cinquante dix-milliares, enregistrées le vingt-trois juillet mil neuf cent vingt-huit.

Une parcelle, numéro 21, d'une contenance de soixante-dix ares seize centiares soixante-huit dix-milliares, enregistrée le vingt-trois juillet mil neuf cent vingt-huit.

Et une parcelle, numéro 22, d'une contenance de quinze ares cinquante-quatre centiares quarante-sept dix-milliares, enregistrée le vingt-trois juillet mil neuf cent vingt-huit.

Les terrains précités, numéros 295, 283, 356, 292, 329, 301, 300, 291, 290, 289, 296, 305, 297, 298, 294, 304, 303, et 299, appartiennent à la société par suite de l'apport qui lui en a été fait avec d'autres biens par la Société Nationale des Transports Fluviaux, société congolaise à responsabilité limitée, lors de sa constitution, le trente mars mil neuf cent vingt-cinq, suivant acte sous seing-privé, enregistré à Bruxelles A. S. S. P., le sept mai mil neuf cent vingt-cinq, volume 653, folio 11, case 4, au droit de quarante-

trois francs soixante-quinze centimes par le Receveur Minne, contre remise de soixante dix mille actions de capital entièrement libérées.

Les terrains décrits sous les numéros 19, 20, 21 et 22 ont été acquis par la société apporteuse de la colonie du Congo Belge, moyennant le prix de soixante-treize mille trois cent soixante-neuf francs vingt centimes, le vingt-trois juillet dernier.

L'apport comporte en plus la translation des droits d'occupation résultant de la convention verbale avenue le huit juin mil neuf cent vingt-huit, relatifs à un terrain d'une étendue de quinze hectares soixante-dix ares sur lequel est établi le camp indigène, loué par la colonie du Congo Belge.

Conditions des apports.

La société apporteuse devra confier à la présente société, tous les travaux qu'elle ferait exécuter pour le montage de bateaux neufs, la transformation des bâteaux existants et toutes les réparations de bâteaux en dehors de la capacité actuelle du Chantier de Léo-Est ; la présente société devra, le cas échéant, exécuter ces travaux et réparations, suivant toutes les règles de l'art.

L'Unatra ne pourra, sauf accord contraire avec la présente société, augmenter l'importance du dit chantier, après achèvement des travaux en cours et notamment le remontage du dock flottant.

En rémunération de son apport, il est attribué à l'Unatra, trois mille six cent soixante-six actions série A entièrement libérées et quarante mille trois cent trente-quatre actions série B, complètement libérées.

ART. 7.

Les six mille trois cent trente-quatre actions série A restantes ont été souscrites en numéraire comme suit :

La Société Générale de Belgique, société anonyme, seize cent soixante-sept actions	1.667
L'Union Nationale des Transports fluviaux, société congolaise à responsabilité limitée, treize cent trente-quatre actions	1.334
La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, seize cent soixante-sept actions	1.667
Le Crédit Général du Congo, société anonyme, huit cent trente-trois actions.	833
La Société anonyme John Cockerill, huit cent trente-trois actions.	833
Ensemble six mille trois cent trente-quatre actions série A	6.334

Les soixante-neuf mille six cent soixante-six actions série B restantes ont été souscrites en numéraire comme suit :

La Société Générale de Belgique, dix-sept mille six cent quatre vingt-trois actions	17.683
L'Union Nationale des Transports Fluviaux, société congolaise à responsabilité limitée, quatorze mille six cent soixante-six actions	14.666
La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, dix-sept mille huit cent vingt-trois actions	17.823
Le Crédit Général du Congo, société anonyme, huit mille huit cent quarante-deux actions	8.842

La société anonyme John Cockerill, huit mille huit cent quarante-deux actions	8.842
Monsieur Arthur Bemelmans, deux cents actions	200
Monsieur Ernest Comhaire, trente actions	30
Monsieur Jacques De Rouck, trente actions	30
Monsieur Jean Ghislain, trente actions	30
Monsieur Julien Goorieckx, soixante actions	60
Monsieur Léon Greiner, cent actions	100
Monsieur le général Eugène Henry, deux cents actions	200
Monsieur Noël Huart, trente actions	30
Monsieur le lieutenant général Hector Maglinse, deux cents actions	200
Monsieur Albert Marchal, cent actions	100
Monsieur le colonel Georges Moulaert, cent actions	100
Monsieur Fernand Nisot, trente actions	30
Monsieur le général Frédéric Olsen, cent actions	100
Monsieur Guillaume Olyff, cent actions	100
Monsieur Gaston Périer, cent actions	100
Monsieur Adolphe Ruwet, deux cents actions	200
Monsieur Alfred Smal, deux cents actions	200
Ensemble soixante neuf mille six cent soixante-six actions série B	69.666

Les comparants déclarent et reconnaissent que sur chacune de ces six mille trois cent trente-quatre actions série A et soixante-neuf mille six cent soixante-six actions série B, il a été fait un versement de trente-cinq pour cent et que l'ensemble des versements s'élevant à treize millions trois cent mille francs se trouve, dès à présent, à la disposition de la société.

ART. 8.

Les augmentations de capital ne peuvent avoir lieu que par décision de l'assemblée générale des actionnaires, par voie de création et d'émission d'actions série A et d'actions série B en nombres proportionnels aux nombres de ces actions existant précédemment. Les propriétaires d'actions série A anciennes ont le droit exclusif de préférence pour la souscription des actions série A nouvelles.

L'assemblée générale des actionnaires fixe les conditions d'émission des actions nouvelles.

Le conseil d'administration a la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

ART. 9.

Les actions série A sont nominatives. Elles ne peuvent être transférées que de l'assentiment préalable du conseil d'administration, sans que ce dernier soit tenu de faire connaître les motifs de son refus.

Sur simple demande de leur possesseur, elles peuvent être transformées en actions au porteur série B. Cette transformation a un caractère définitif.

ART. 10.

Les actions série B, incomplètement libérées sont nominatives ; les actions série B, entièrement libérées, sur appel de fonds, sont nominatives ou au porteur aux choix du titulaire. Les frais de conversion éventuelle sont à la charge des propriétaires des titres.

Aucun transfert d'actions nominatives série B, non entièrement libérées, ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale pour chaque cession, du conseil d'administration, et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

ART. 11.

Les versements restant à faire sur les actions peuvent être appelés par le conseil d'administration, à toute époque, en tout ou en partie, moyennant préavis de un mois, par lettre recommandée à la poste.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité, produit de plein droit, par la seule échéance du terme et sans mise en demeure, un intérêt de huit pour cent à charge de l'actionnaire en retard.

Quinze jours après un second avis donné par lettre recommandée, le conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et faire vendre les titres en Bourse, sans préjudice aux moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

A toute époque, les actions série A et série B peuvent être libérées par anticipation. Les versements anticipés constituent une créance à charge de la société donnant droit exclusivement à un intérêt de six pour cent l'an.

ART. 12.

Les actions portent un numéro d'ordre.

Les actions au porteur sont signées soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un délégué spécial du conseil d'administration, la signature d'un administrateur peut être apposée au moyen d'une griffe.

Les actions au porteur mentionnent la date de l'acte constitutif de la société et de l'arrêté royal qui l'autorise, l'objet, le siège et la durée de la société, le capital social, le nombre des actions, leur valeur nominale, les droits et avantages y attachés, la date de l'assemblée générale annuelle des actionnaires et la répartition des bénéfices.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

L'article quarante-trois des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales est applicable à la cession des actions nominatives.

ART. 13.

Les actionnaires sont engagés seulement à concurrence du montant de leurs actions sans solidarité ni indivisibilité entre eux.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, ils doivent désigner une seule personne pour exercer vis-à-vis de la société, les droits afférents à l'action.

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

ART. 14.

La société peut émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres par décision du conseil d'administration. Celui-ci détermine les taux d'intérêts, d'émission ou de remboursement, la durée et le mode de l'amortissement et du remboursement, les garanties affectées aux obligations ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

TITRE TROIS.

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 15.

La société est administrée par un conseil composé de six membres au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Le conseil choisit dans son sein, un président et un vice-président. En cas d'empêchement de ceux-ci, un administrateur est désigné pour les remplacer.

ART. 16.

Le conseil peut constituer dans son sein, un Comité de direction composé de trois membres au moins dont il détermine les pouvoirs et la rémunération, s'il y a lieu.

ART. 17.

Le conseil se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président ou du vice-président ou de l'administrateur qui les remplace.

Le président ou son remplaçant est tenu de convoquer le conseil toutes les fois que deux administrateurs en font la demande.

Sauf les cas de force majeure résultant de la guerre ou d'autres calamités publiques, le conseil et le comité ne peuvent délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés.

Tout membre du conseil ou du comité empêché ou absent peut donner par écrit ou par télégramme à l'un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions et y voter en ses lieu et place. Le délégant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur ou membre du comité.

Tout administrateur ou membre du comité peut également, mais seulement au cas où la moitié au moins des membres sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou télégramme.

Pour être valables, les résolutions doivent réunir la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion, est prépondérante.

ART. 18.

Les délibérations du conseil et du comité sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre spécial, tenu au siège administratif, les membres qui ont

assisté à la réunion sont invités à signer ces procès-verbaux, les copies ou extraits certifiés conformes sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ART. 19.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'assemblée générale des actionnaires est de la compétence du conseil d'administration.

Il peut donner tous mandats ou pouvoirs pour des affaires générales et spéciales à des personnes étrangères ou non à la société et, en conséquence, confier la gestion journalière de la société à un administrateur-délégué ou à un directeur.

Il détermine les appointements, émoluments, indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Il nomme et révoque tous les employés et agents et fixe les conditions de leur engagement. Il peut déléguer ses pouvoirs à cet effet.

ART. 20.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, à défaut de délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un directeur, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée, pour les opérations en Afrique, à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil détermine.

ART. 21.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées et soutenues au nom de la société, poursuites et diligences, soit du président du conseil d'administration et de deux administrateurs, soit d'une personne déléguée par le conseil d'administration.

ART. 22.

La surveillance de la société est confiée à un collège de trois commissaires au moins, associés ou non, nommé par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

ART. 23.

Les administrateurs et commissaires sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort de manière que le mandat de chacun d'eux n'excède pas six années. Ils sont rééligibles. Le mandat des administrateurs et des commissaires sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

ART. 24.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du conseil d'administration et du collège des commissaires, réunis en conseil général, peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires qui procède au remplacement définitif. Tout administrateur désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ART. 25.

Indépendamment de la part des bénéfices stipulés à l'article quarante-deux, les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une indemnité fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs et aux commissaires chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

ART. 26.

Les administrateurs et les commissaires ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 27.

En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur, un cautionnement de cent actions série A ou B et par chaque commissaire, un cautionnement de trente actions série A. ou B.

Ces cautionnements prennent fin après décharge donnée par l'assemblée générale par un vote spécial, après l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel l'administrateur ou le commissaire aura rempli son mandat.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation.

TITRE QUATRE.

Assemblées générales.

ART. 28.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents et les dissidents.

L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

ART. 29.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire ayant droit de vote.

Toutefois les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 30.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Il doit la convoquer si le collège des commissaires le demande.

La convocation est de droit si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

L'assemblée extraordinaire doit être convoquée dans les trois mois de la réquisition. Celle-ci doit préciser l'ordre du jour.

ART. 31.

Chaque année, à partir de l'année mil neuf cent trente, le second jeudi de juin à onze heures, au lieu, au siège administratif de la société ou en tout autre endroit de l'agglomération bruxelloise désigné par le conseil d'administration dans l'avis de convocation, une assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit pour entendre les rapports des administrateurs et des commissaires, délibérer sur le bilan et le compte de profits et pertes et sur tous les objets à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

ART. 32.

Les convocations à l'assemblée générale des actionnaires sont faites par annonces insérées au moins quinze jours avant l'assemblée générale dans le Bulletin Officiel de la Colonie du Congo Belge, dans le Moniteur Belge, ainsi que dans un journal quotidien de Bruxelles.

Les avis mentionnent l'ordre du jour. Aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

ART. 33.

Pour assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur doivent, cinq jours francs au moins avant la réunion, déposer leurs titres aux endroits et dans les établissements que le conseil d'administration désigne dans les convocations. Ils sont admis à l'assemblée générale sur production d'un certificat constatant ce dépôt.

Pour assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives sont tenus de faire connaître au conseil d'administration, cinq jours au moins avant la réunion,

par lettre recommandée, les numéros des titres pour lesquels ils veulent prendre part au vote. Ils sont admis à l'assemblée générale sur justification de leur identité.

ART. 34.

L'assemblée des actionnaires ou obligataires est présidée par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

Le bureau se compose des membres présents du conseil d'administration.

Le président désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires et en cas de vote, l'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Une liste de présence mentionnant le nombre des actionnaires et les nombres d'actions qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux avant qu'il soit admis à l'assemblée.

ART. 35.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau, le secrétaire et, le cas échéant, par les scrutateurs. Les copies ou extraits certifiés conformes sont signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

ART. 36.

Dans les votes aux assemblées générales, chaque action série A donne droit à dix voix et chaque action série B à une voix.

Sauf dans les cas prévus à l'article trente-sept ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Aucune proposition faite par des propriétaires d'actions n'est mise à l'ordre du jour, si elle n'est signée par des propriétaires d'actions représentant le cinquième des actions série A ou le cinquième des actions série B et si elle n'a pas été communiquée au conseil d'administration pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations, trois semaines avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée.

ART. 37.

Lorsque l'assemblée générale des actionnaires doit décider :

1° d'une modification aux statuts ;

2° de l'augmentation ou de la diminution du capital social ;

3° de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;

4° de la prorogation de la durée de la société ou de sa dissolution anticipative, elle ne peut délibérer et statuer valablement que dans les conditions suivantes :

a) Ceux qui assistent ou sont représentés à l'assemblée doivent réunir au moins la moitié du nombre des actions série A et la moitié du nombre des actions série B. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée ;

b) la décision n'est valablement prise que si elle rallie, actions série A et actions série B réunies, les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération est de nature à modifier les droits respectifs des actions série A et des actions série B, elle doit, pour être valable, réunir les trois quarts des voix dans chaque catégorie.

TITRE CINQ.

Inventaire. — Bilan. — Répartition des bénéfices.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre. Le premier exercice finira le trente-un décembre mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 39.

Au trente-un décembre de chaque année et pour la première fois le trente-un décembre mil neuf cent vingt-neuf, le conseil d'administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan ainsi que le compte de profits et pertes dans lesquels tous les amortissements nécessaires doivent être faits.

ART. 40.

Trois semaines avant l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, l'administration remet au collège des commissaires, le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport explicatif.

Huit jours avant l'assemblée générale, les pièces indiquées à l'alinéa précédent, ainsi que le rapport des commissaires sur toutes les opérations de la société pendant l'exercice écoulé, sont à la disposition des actionnaires au siège administratif où ils peuvent en prendre connaissance.

Le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que le rapport des commissaires sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

ART. 41.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires discute le rapport et le bilan.

Le président de l'assemblée, quel que soit l'objet de celle-ci, a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée d'un mois au maximum. Cette prorogation annule toute décision prise.

En cas de prorogation de l'assemblée, les actionnaires devront être convoqués à la nouvelle réunion de la manière indiquée à l'article trente-deux.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont publiés dans la quinzaine de leur approbation aux annexes du Moniteur Belge ainsi que dans un journal de Bruxelles, aux frais de la société et par les soins des administrateurs et, dans la quinzaine de leur approbation également, envoyés, aux fins de publication, aux annexes du Bulletin Officiel de la Colonie du Congo Belge.

ART. 42.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé successivement :

1. Cinq pour cent pour former un fonds de réserve ; ce prélèvement devient facultatif lorsque ce fonds aura atteint dix pour cent du capital social.

2. La somme nécessaire pour servir aux actions série A et série B, un intérêt de six pour cent l'an du montant dont elles sont libérées par appel de fonds ou par apport, prorata temporis.

Sur le surplus :

1° Il est attribué dix pour cent aux membres du conseil d'administration et au collège des commissaires pour être répartis entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur.

2° Dix pour cent sont mis à la disposition du conseil d'administration pour être utilisés, s'il le juge utile et suivant les services rendus en faveur de la direction et du personnel d'Europe et d'Afrique. Le conseil d'administration pourra même porter cette somme en totalité ou en partie à un compte de prévision en faveur du personnel pour d'autres années.

Le solde est réparti également entre toutes les actions série A et série B quel que soit le degré de leur libération.

Toutefois le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale, d'affecter tout ou partie du bénéfice soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve, de prévision ou d'amortissement et cette proposition, émanant du conseil, ne peut être amendée ou rejetée que par vote de l'assemblée réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Le paiement des dividendes se fera annuellement aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration. Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est définitivement acquis à la société.

TITRE SIX.

Dissolution. — Pouvoirs des liquidateurs.

ART. 43.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour régler le mode de liquidation, nommer les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'actif net sert à rembourser, en espèces ou en titres d'une autre société, le montant libéré des actions série A et des actions série B.

Le solde est réparti entre toutes les actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas à ce moment libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder à aucune des répartitions prévues aux alinéas qui précèdent, devront tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres, aux actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE SEPT.

Élection de domicile.

ART. 44.

Pour l'exécution des présents statuts, tous actionnaires, administrateurs, commissaires ou liquidateurs, non domiciliés dans l'agglomération bruxelloise, sont tenus d'y élire domicile, faute de quoi ils seront censés avoir fait élection de domicile au siège administratif de la société où toutes notifications, sommations, assignations ou significations leur seront valablement faites.

TITRE HUIT.

Dispositions transitoires.

ART. 45.

Une assemblée générale tenue, sans convocation ni ordre du jour préalables, immédiatement après la constitution de la société, fixera le nombre des administrateurs et des commissaires, les nommera et déterminera leurs émoluments. Elle pourra statuer sur tous autres objets dans la limite des statuts.

ART. 46.

Les frais, dépenses, rémunérations et charges quelconques résultant de la constitution de la société, s'élèvent approximativement à la somme de six cent quatre vingt-sept mille quatre cent cinquante-huit francs, y compris les frais de mutation immobilière au Congo Belge.

ART. 47.

La présente société est constituée sous la condition de l'autorisation prévue à l'article six du décret du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Signé) Gaston Périer ; A. Smal ; Frn. Comhair ; Olyff ; Bemelmans ; Maglinse ; Alb. Marchal ; Léon Greiner ; Moulaert ; Henry ; J. De Rouck ; F. Nisot ; Ruwet; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le douze septembre 1928, volume 1221, folio 89, case 3. Douze rôles, trois renvois. Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur a. i.,
(S.) DELPERDANGE.
Pour expédition conforme :
(S.) HUBERT SCHEYVEN.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Me Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 17 septembre 1928.

Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 18 septembre 1928.

Le Directeur,

Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 18 septembre 1928.

Pour le Ministre :

Sceau du Ministère des Colonies. *Le Chef de bureau délégué,*

PEETERS.

Droit perçu : frs. 10.

Chantier Naval et Industriel du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

à Léopoldville.

—

NOMINATIONS.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le cinq septembre,

au siège de la Société Générale de Belgique, à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 3 ;

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée « Chantier Naval et Industriel du Congo », établie à Léopoldville (Congo Belge), constituée suivant acte de notre ministère en date de ce jour.

La séance est ouverte à trois heures un quart, sous la présidence de Monsieur Arthur Bemelmans.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. La Société Générale de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 3.

Ici représentée par Monsieur Arthur Bemelmans, ci-après nommé, suivant procuration en date du trente-un août dernier.

2. L'Union Nationale des Transports Fluviaux (Unatra), société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représentée par Monsieur le général Eugène Henry et Guillaume Olyff, ci-après nommés, respectivement président du conseil d'administration et administrateur-délégué de la dite société.

3. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme établie à Bruxelles, rue Bréderode, n° 13.

Ici représentée par Messieurs Gaston Périer et Arthur Bemelmans, ci-après nommés, respectivement administrateur-délégué et administrateur de la dite société.

4. Le Crédit Général du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, n° 66.

Ici représentée par Monsieur le colonel Georges Moulaert, ci-après nommé, suivant procuration en date du trois septembre courant mois.

5. La Société anonyme John Cockerill, établie à Seraing.

Ici représentée par Monsieur Léon Greiner, ci-après nommé, suivant procuration en date du trois septembre courant mois.

6. Monsieur Arthur Bemelmans, ingénieur, président du conseil d'administration de la Société des Ciments du Congo, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Saint-Bernard, n° 114.

7. Monsieur Ernest Comhaire, ingénieur, directeur technique de l'Union Nationale des Transports Fluviaux, demeurant à Bruxelles, avenue Michel Ange, n° 40.

8. Monsieur Jacques De Rouck, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, n° 53.

9. Monsieur Jean Ghislain, directeur de l'Union Nationale des Transports Fluviaux, demeurant à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représenté par Monsieur le général Eugène Henry, ci-après nommé, lequel déclare se porter fort pour lui.

10. Monsieur Julien Gooriecckx, ingénieur des Ponts et Chaussées, demeurant à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représenté par Monsieur le lieutenant général Hector Maglinse, ci-après nommé, lequel déclare se porter fort pour lui.

11. Monsieur Léon Greiner, directeur général de la Société anonyme John Cockerill, demeurant à Seraing, avenue Adolphe Greiner, n° 2.

12. Monsieur le général Eugène Henry, gouverneur général honoraire de la colonie du Congo Belge, président du conseil d'administration de l'Union Nationale des Transports Fluviaux, demeurant à Bruxelles, rue aux Laines, n° 12.

13. Monsieur Noël Huart, directeur général de l'Union Nationale des Transports Fluviaux, demeurant à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représenté par Monsieur le général Eugène Henry, prénommé, lequel déclare se porter fort pour lui.

14. Monsieur le lieutenant énéral Hector Maglinse, demeurant à Woluwe-Saint Pierre, boulevard Saint Michel, n° 6.

15. Monsieur Albert Marchal, ingénieur, vice-président du conseil d'administration de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, demeurant à Uccle, avenue du Vert Chasseur, n° 46.

16. Monsieur le colonel Georges Moulaert, ingénieur, vice-gouverneur général de la colonie du Congo Belge, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Armée, n° 72.

17. Monsieur Fernand Nisot, administrateur-délégué de la Société des Ciments du Congo, demeurant à Ixelles, rue d'Edimbourg, n° 15.

18. Monsieur le général Frédéric Olsen, administrateur de l'Union Nationale des Transports Fluviaux, demeurant à Léopoldville (Congo-Belge).

Ici représenté par Monsieur le général Eugène Henry, lequel déclare se porter fort pour lui.

19. Monsieur Guillaume Olyff, administrateur-délégué de l'Union Nationale des Transports Fluviaux demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Jean Linden, nº 51.

20. Monsieur Gaston Périer, avocat honoraire, administrateur-délégué de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, nº 551.

21. Monsieur le Major Adolphe Ruwet, demeurant à Schaerbeek, avenue du Suffrage Universel, nº 31.

22. Monsieur Alfred Smal, directeur du chantier naval de la Société anonyme John Cockerill, demeurant à Hoboken-lez-Anvers, rue de la Chapelle, nº 123.

Possédant ensemble la totalité des titres de la société.

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing-privé, sont demeurées annexées à l'acte constitutif, précité, de notre ministère en date de ce jour.

Monsieur le président désigne comme secrétaire, Monsieur le major Adolphe Ruwet, et l'assemblée choisit comme scrutateurs, Messieurs le général Eugène Henry et Gaston Périer, tous prénommés.

Premier objet à l'ordre du jour :

Détermination du nombre et nominations des administrateurs.

L'assemblée décide de fixer le nombre des administrateurs à dix.

Elle appelle aux fonctions d'administrateurs, Messieurs :

Arthur Bemelmans, ingénieur, président du conseil d'administration de la Société des Ciments du Congo, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Saint-Bernard, nº 114 ;

Léon Greiner, directeur général de la Société anonyme John Cockerill, demeurant à Seraing, avenue Adolphe Greiner, nº 2 ;

le général Eugène Henry, gouverneur général honoraire de la colonie du Congo Belge, président du conseil d'administration de l'Union Nationale des Transports Fluviaux, demeurant à Bruxelles, rue aux Laines, numéro 12 ;

le lieutenant général Hector Maglinse, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, boulevard Saint-Michel, nº 6 ;

Albert Marchal, ingénieur, vice-président du conseil d'administration de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, demeurant à Uccle, avenue du Vert Chasseur, nº 46 ;

le colonel Georges Moulaert, ingénieur, vice-gouverneur général honoraire de la colonie du Congo Belge, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Armée, nº 72 ;

le général Frédéric Olsen, administrateur de l'Union Nationale des Transports Fluviaux, demeurant à Léopoldville (Congo Belge) ;

Guillaume Olyff, administrateur délégué de l'Union Nationale des Transports Fluviaux, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Jean Linden, numéro 51 ;

Gaston Périer, avocat honoraire, administrateur-délégué de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, nº 551 ;

et Alfred Smal, directeur du Chantier Naval de la Société anonyme John Cockerill, demeurant à Hoboken-lez-Anvers, rue de la Chapelle, nº 123.

Deuxième objet à l'ordre du jour :

Détermination du nombre et nominations des commissaires.

L'assemblée décide de fixer le nombre des commissaires à cinq.

Elle appelle aux fonctions de commissaires, Messieurs :

Ernest Comhaire, ingénieur, directeur technique de l'Union Nationale des Transports fluviaux, demeurant à Bruxelles, avenue Michel Ange, numéro 40 ;

Jacques De Rouck, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, nº 53 ;

Jean Ghislain, directeur de l'Union Nationale des Transports Fluviaux, demeurant à Léopoldville (Congo Belge) ;

Noël Huart, directeur général de l'Union Nationale des Transports Fluviaux, demeurant à Léopoldville (Congo Belge) ;

et Fernand Nisot, administrateur-délégué de la Société des Ciments du Congo demeurant à Ixelles, rue d'Edimbourg, n° 5.

Le mandat des administrateurs et commissaires prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-quatre.

Ces résolutions sont prises par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance continue.

Dont procès-verbal,

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Signé) Gaston Périer ; A. Bemelmans ; Ern. Comhaire ; J. De Rouck ; Alb. Marchal ; F. Nisot ; Maglinse ; A. Smal ; Olyff ; Moulaert ; Henry ; Léon Greiner ; A. Ruwet ; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le douze septembre 1928, volume 1222, folio 86, case 4. Trois rôles, un renvoi. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur, a/i,
(S.) DELPERDANGE.

Pour expédition conforme,
HUBERT SCHEYVEN.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 17 septembre 1928.
(S.) J. GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 18 septembre 1928.
Le Directeur ,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 18 septembre 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
PEETERS.
Droit perçu : fr. 10.

Sceau du Ministère des Colonies.

— —

Chantier Naval et Industriel du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

établie à Léopoldville.

—

POUVOIRS A MONSIEUR JULIEN GOORIECKX.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le cinq octobre.
Devant Nous, Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Monsieur le général Eugène Henry, Gouverneur général honoraire de la Colonie du Congo Belge, demeurant à Bruxelles, rue aux Laines, nº 12 ;

et 2. Monsieur le lieutenant-général Hector Maglinse, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, boulevard Saint-Michel, nº 6.

Agissant en leur qualité d'administrateurs de la société « Chantier Naval et Industriel du Congo », société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge), constituée suivant acte de notre ministère en date du cinq septembre mil neuf cent vingt-huit, conformément à l'article vingt des statuts.

Nommés à ces fonctions, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société, suivant procès-verbal de notre ministère du même jour.

Lesquels, en leur dite qualité, ont déclaré, par les présentes, donner pouvoir à Monsieur Julien Goorieckx, ingénieur des Ponts et Chaussées, demeurant à Léopoldville (Congo Belge), directeur de la dite société en Afrique ;

A l'effet de pour et au nom de la société « Chantier Naval et Industriel du Congo » .

Solliciter du Gouverneur du Congo Belge toute concession de terrain ; choisir les terrains revenant à la société suivant les conventions intervenues avec le Gouvernement du Congo Belge ;

Dénoncer et aborner ces terres, obtenir du conservateur des titres fonciers des certificats d'enregistrement ;

Conclure au nom de la société mandante, avec les autorités locales et avec toutes sociétés ou particuliers non indigènes ou indigènes, tous contrats relatifs à l'exploitation et à la mise en valeur de ces terres ;

Traiter et résoudre définitivement toutes questions, notamment au sujet des droits des indigènes, s'il en est revendiqué, concernant ces terres soit avec le Gouvernement et les autorités publiques, soit avec toutes sociétés et tous particuliers ou communautés indigènes ; faire toutes déclarations et publications, remplir toutes formalités légales.

Faire valoir tous droits et exécuter toutes obligations dérivant de la convention intervenue avec le Gouvernement de la Colonie du Congo Belge ;

Représenter pour tout ce qui concerne cette concession, la société mandante dans le territoire du Congo Belge, auprès de toutes autorités gouvernementales, judiciaires et administratives, comme aussi auprès de toutes sociétés, associations, communautés et tous particuliers et y exécuter toutes décisions de la mandante dont l'effet doit s'y produire.

Faire, dans la dite colonie du Congo Belge tous actes de gestion journalière, tous actes d'administration, toutes entreprises et toutes opérations destinées à la mise en valeur

et à l'exploitation de ces biens fonciers ainsi que tous actes conformes à leurs intérêts, notamment :

Passer à cet effet, tous marchés et contrats, les exécuter, agir en toutes matières se rapportant aux droits de la mandante en vertu de la convention précitée.

Faire toutes oppositions, dénonciations, déclarations.

Prendre ou donner en location, tous biens meubles et immeubles et même pour plus de cinq ans.

Résilier tous baux avec ou sans indemnités, donner et accepter tous congés, assister à toutes opérations de bornage et de délimitation; introduire toutes actions à ce sujet, y défendre, fixer les bornes et délimitations.

Acquérir, vendre et échanger tous immeubles moyennant tels prix ou soultes, dans telles formes et sous les charges, clauses et conditions que le mandataire jugera convenir.

Recevoir et payer tous prix et soultes, donner et retirer quittances.

Remettre ou se faire remettre tous titres et pièces. Remplir toutes formalités partout où besoin sera pour obtenir ou opérer le transfert des propriétés, faire toutes déclarations auprès de toutes autorités et tous fonctionnaires, consentir toutes inscriptions et radiations.

Nommer, congédier, révoquer tous agents, employés, préposés et ouvriers, leur infliger toutes peines disciplinaires, fixer leurs attributions, émoluments, rétributions, salaires, gratifications et cautionnements s'il y a lieu, signer tous contrats, remplir toutes formalités administratives ou judiciaires, pour le louage des services et le recrutement des travailleurs indigènes.

Négocier et conclure tous contrats d'entreprises, les rétrocéder, contracter avec tous sous traitants.

Faire et retirer tous dépôts en banque, signer et encaisser tous mandats, chèques et acquits.

Remplir toutes formalités en douane, acquitter tous droits, faire toutes réclamations.

Toucher et recevoir toutes sommes en principal, intérêts et accessoires, tous prix, créances, redevances, indemnités, etc., consentir toutes subrogations, délégations, mentions.

Payer toutes sommes qui pourraient être dues, acquitter tous impôts, taxes et contributions, faire toutes déclarations à cet égard, se pourvoir en dégrèvement, réclamer la restitution des sommes payées, les recevoir.

Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, les recevoir ou payer, donner ou retirer toutes décharges.

En cas de contestations, introduire toutes actions judiciaires, citer et comparaître, soit en demandant, soit en défendant, devant tous juges, cours et tribunaux compétents, se concilier, traiter, transiger, compromettre, nommer arbitres et experts, consentir tous délais et réductions de créances ; à défaut d'arrangement amiable, suivre devant les tribunaux compétents, plaider, appeler, se pourvoir contre tous jugements et arrêts, obtenir tous jugements définitifs, les faire signifier et exécuter, exercer toutes contraintes et diligences nécessaires, pratiquer toutes saisies et oppositions, prendre toutes inscriptions ; poursuivre toutes expropriations ; produire à tous ordres et distributions par contribution, y exercer les droits de la dite société, consentir toutes mainlevées et tous désistements.

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer bonnes et valables quittances, renoncer à tous droits réels et donner mainlevée de toutes inscriptions, transcriptions, saisies, oppositions et tous autres empêchements quelconques, tant avant qu'après paiement.

Signer la correspondance, les chèques et tous documents nécessaires, faire ouvrir dans une banque, tout compte ou dépôt de fonds et de valeurs au nom de la mandante, retirer de la poste, de la douane et de tout bureau d'administration publique ou se faire remettre à domicile, tous plis, sommes et argent ou colis recommandés ou non, recevoir le paiement de toutes sommes ou valeurs, donner toutes quittances ou décharges.

Passer et signer tous actes, élire domicile, et faire généralement tout ce qui sera utile ou nécessaire quoique non expressément prévu aux présentes.

Se substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs dans le cas où par suite d'absence ou de maladie ou pour toute autre cause, Monsieur Julien Goorieckx serait empêché d'exercer le présent mandat ; la durée de la substitution étant limitée à la durée de l'empêchement, à charge pour le mandataire d'indiquer la cause et la durée de l'empêchement et d'en aviser immédiatement la société mandante.

Pour les actes autres que ceux de gestion journalière, Monsieur Goorieckx devra prendre l'avis de la société mandante, à moins qu'il n'y ait grande urgence et qu'un retard soit de nature à préjudicier aux intérêts de la dite mandante. Toutefois, il ne devra point justifier de cet avis vis-à-vis des tiers ou vis-à-vis de toutes autorités administratives ou judiciaires. La société mandante sera seule en droit d'apprécier si Monsieur Goorieckx, dans un cas quelconque, aurait ou non à se référer à son avis. L'absence d'avis ne pourra être invoquée ni par la société vis-à-vis d'un tiers, ni par un tiers.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Signé) E. Henry ; Maglinse ; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le cinq octobre 1928, volume 1223, folio 4, case 2. Deux rôles, un renvoi. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a/i,
(S.) DELPERDANGE.

Pour expédition conforme :
(S.) HUBERT SCHEYVEN.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 9 octobre 1928.
(S.) J. GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 12 octobre 1928.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 12 octobre 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
PEETERS

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : frs. 10.

Comindus.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 17 octobre 1928.)

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-cinq septembre.

Par devant maître Paul Ectors, notaire de résidence à Bruxelles.

S'est tenue au siège administratif, n° 1, place du Congrès, à Bruxelles, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Comindus », nouvelle société des anciens établissements O. Bureau, L. Beissel et A. De Geyter, réunis, pour le commerce et l'industrie au Congo Belge, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville, constituée par acte du notaire soussigné, en date du quatre octobre mil neuf cent vingt-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge, le dix/onze du même mois, sous le numéro 12088.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, possèdant d'après renseignements fournis, le nombre de titres ci-après :

	Parts sociales.	Dixième de parts de fondateur.
1. Monsieur Olivier Bureau, administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Waterloo, n° 180, possesseur de trois mille quinze parts sociales et cinq mille dixièmes de parts de fondateur	3.015	5.000
Ici représenté par M. Jacques De Cuyper, ci-après qualifié, en vertu d'une procuration sous seing-privé en date du douze septembre mil neuf cent vingt-huit.		
2. Monsieur Aimé De Geyter, administrateur de sociétés, demeurant à Forest, rue Pierre De Coster, n° 95, possesseur de trois mille cent trente-trois parts sociales et cinq mille dixièmes de parts de fondateur.	3.133	5.000
3. Monsieur Lucien Beissel, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue de la Régence, n° 41, possesseur de trois mille nonante-trois parts sociales et cinq mille dixièmes de parts de fondateur . . .	3.093	5.000
4. Monsieur Jules Denayer, expert comptable, demeurant à Forest, rue Berkendael, n° 36, possesseur de cinq cents parts sociales et huit cents dixièmes de parts de fondateur	500	800
5. Monsieur Achille Marchal, ingénieur commercial A. I. C. M., demeurant à Bruxelles, avenue du Midi, n° 106, possesseur de cent cinquante parts sociales	150	
6. Monsieur Auguste De Cuyper, général major honoraire, demeurant à Bruxelles, rue du Taciturne, n° 27, possesseur de cent cinquante parts sociales et six cents dixièmes de parts de fondateur . .	150	600
7. Monsieur Camille Ruelle, ingénieur commercial U. L. B., demeurant à Schaerbeek, avenue Emile Max, n° 28, possesseur de quatre vingt-cinq parts sociales	85	
8. Monsieur Franz Beissel, administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles, n° 22, rue d'Ecosse, posse seur de quinze cents parts sociales, représenté par M. Lucien Beissel, préqualifié, en vertu d'une procuration sous seing-privé en date du vingt-quatre septembre mil neuf cent vingt-huit	1.500	

9. Monsieur Joseph Michel Walk, propriétaire, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, possesseur de quatre cent nonante parts sociales, représenté par Monsieur Auguste De Cuyper, précité, en vertu d'une procuration sous seing-privé en date du vingt-un septembre mil neuf cent vingt-huit	490	
10. La société coopérative sous la dénomination sociale « Exportef », ayant son siège social à Bruxelles, place du Congrès, n° 1, représentée par MM. Auguste De Cuyper et Aimé De Geyter, précités, deux de ses administrateurs, possesseur de cinq cents parts sociales et quatre cent cinquante dixièmes de parts de fondateur	500	450
11. Monsieur Victor Guilmin, propriétaire, demeurant à Hoeylaert, possesseur de quatre cents parts sociales et vingt dixièmes de parts de fondateur, représenté par M. Jules Denayer, précité, en vertu d'une procuration sous seing-privé en date du vingt-deux septembre mil neuf cent vingt-huit	400	20
12. Monsieur Emile Neubauer, diamantaire, demeurant à Anvers, rue Jacobs, n° 30, possesseur de trois cents parts sociales, représenté par M. Rassenfosse, ci-après qualifié, en vertu de procuration sous seing-privé	300	
13. Monsieur Jacques De Cuyper, avocat, demeurant à Bruxelles, rue du Taciturne, n° 27, possesseur de cinq parts sociales	5	
14. Monsieur Maurice Rassenfosse, éditeur, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Ferme, n° 72, possesseur d'une part sociale	1	
15. Monsieur René Simonis, administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, n° 28, rue de la Charité, possesseur de dix parts sociales	10	
Ensemble treize mille trois cent trente-deux parts sociales et seize mille huit cent septante dixièmes de parts de fondateur	13.332	16.870

Les procurations sous seing-privé susvantées, demeureront ci-annexées et seront soumises à la formalité de l'enregistrement en même temps que les présentes.

La séance est ouverte à trois heures et demie de relevée sous la présidence de M. Aimé De Geyter, préqualifié, qui désigne comme secrétaire M. Rassenfosse et comme scrutateurs Messieurs Jacques De Cuyper et René Simonis, tous précités, qui acceptent.

Monsieur le président expose :

I. — Que la présente assemblée a été convoquée à ces jours, heure et endroit par avis insérés dans les journaux suivants, publiés cette année.

Le Moniteur Belge du quinze septembre.

L'Informateur du quinze septembre.

Le Soir du seize septembre.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

II. — Que l'ordre du jour porte :

1° Augmentation du capital social pour le porter de douze à vingt millions de francs, par la création de seize mille parts sociales nouvelles, sans mention de valeur, du même type que les vingt-quatre mille parts anciennes, et ayant les mêmes droits et avantages que celles-ci, dont quatre mille, numérotées de vingt-quatre mille un à vingt-huit mille, jouissance premier janvier mil neuf cent vingt-huit et douze mille numérotées de vingt-huit mille un à quarante mille, jouissance premier janvier mil neuf cent vingt-neuf.

2° Attribution à la société en commandite simple « Magena » : Magasins généraux Africains, A. De Geyter et Cie, ayant son siège social à Léopoldville, des quatre mille titres nouveaux, jouissance au premier janvier mil neuf cent vingt-huit, contre l'apport qui sera fait par cette dernière de tout son actif et son passif, rien excepté ni réservé.

3° Souscription et libération à concurrence de vingt pour cent minimum, des douze mille parts sociales nouvelles restantes, jouissance premier janvier mil neuf cent vingt-neuf par un ou plusieurs tiers, au prix unitaire de cinq cent cinquante francs l'une à charge de les offrir en vente en souscription publique, entièrement libérées, aux propriétaires des parts sociales anciennes au prix de six cent vingt-cinq francs, pendant dix jours francs avant le trente-un décembre mil neuf cent vingt-huit. Les propriétaires de parts sociales anciennes jouiront d'un droit irréductible à la souscription de deux parts sociales nouvelles pour trois anciennes, sans fraction et d'un droit éventuel à la souscription à titre réductible des parts non absorbées par l'exercice du droit de préférence irréductible. Le conseil d'administration décidera de l'opportunité de l'exercice de ce droit réductible et en fixera éventuellement les conditions et modalités.

4° Mise en concordance des statuts résultant des résolutions qui précèdent et pouvoirs à donner au conseil d'administration pour l'exécution de celles-ci.

5° Modifications aux statuts :

ART. 35. — Remplacer l'ancien texte par le suivant : « Le conseil d'administration nomme dans son sein, un administrateur-délégué et détermine ses émoluments ».

ART. 38. — A partir du troisième alinéa, remplacer le texte ancien par le suivant : « Ce surplus des bénéfices est réparti comme suit : six pour cent à l'administrateur-délégué ; neuf pour cent entre tous les administrateurs indistinctement ».

A chaque commissaire, un/tiers de ce que touche un administrateur le moins prenant ».

« Le solde, à moins que l'assemblée générale, etc... « comme auparavant.

III. — Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires se sont conformés aux statuts sociaux et que chaque part sociale donne droit à une voix et chaque part de fondateur à dix voix.

IV. — Que l'assemblée représentant treize mille trois cent trente-deux parts sociales et seize mille huit cent septante dixièmes de parts de fondateur sur les vingt-quatre mille parts sociales et les deux mille quatre cents parts de fondateur existantes, est apte à délibérer sur tous les objets figurant à son ordre du jour.

Cet exposé fait et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci abordant son ordre du jour, décide après délibération et sous la condition suspensive ci-après exprimée.

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

D'augmenter le capital social pour le porter de douze à vingt millions de francs par la création et l'émission de seize mille parts sociales nouvelles, sans mention de valeur, du même type que les anciennes et possédant les mêmes droits et avantages que celles-ci, dont quatre mille numérotées de vingt-quatre mille un à vingt-huit mille, jouissance au premier janvier mil neuf cent vingt-huit et douze mille numérotées de vingt-huit mille un à quarante mille, jouissance premier janvier mil neuf cent vingt-neuf.

Ces parts nouvelles pourront être souscrites comme suit : quatre mille étant celles créées jouissance au premier janvier mil neuf cent vingt-huit seront attribuées entièrement libérées à la société «Magena», ci-après qualifiée, en rémunération de l'apport

qui sera fait par cette dernière de tout son actif et son passif, rien excepté, ni réservé, rétro-activement à dater du trente-un décembre mil neuf cent vingt-sept.

Douze mille parts sociales nouvelles étant celles jouissance au premier janvier mil neuf cent vingt-neuf, seront souscrites par un ou plusieurs tiers au prix unitaire de cinq cent cinquante francs à charge pour ces souscripteurs de les tenir par préférence à la disposition des propriétaires de parts sociales anciennes au prix unitaire de six cent vingt-cinq francs pendant dix jours et avant le trente-un décembre mil neuf cent vingt-huit.

Les propriétaires de parts sociales anciennes jouiront d'un droit irréductible à la souscription de deux parts sociales nouvelles pour trois anciennes sans fraction et d'un droit éventuel à la souscription à titre réductible des parts non absorbées par l'exercice du droit de préférence irréductible.

Cette décision est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

APPORT.

A l'instant est ici intervenue la société en commandite simple « Magena », Magasins généraux Africains A. De Geyter et Cie, ayant son siège à Léopoldville (Congo Belge), société congolaise représentée par MM. Aimé De Geyter précité, et M. Valère Gelders, avocat, demeurant à Louvain, rue des Joyeuses entrées, n° 37, ses seuls associés.

Laquelle a déclaré faire apport rétroactivement à dater du trente-un décembre mil neuf cent vingt-sept de tout son actif et son passif, rien excepté ni réservé, comprenant entre autres les bâtiments, terrains, marchandises, espèces en caisse, la clientèle, les relations commerciales et marchés en cours, les créances, le mobilier et le matériel en général, le tout grevé de diverses créances, les membres de l'assemblée déclarent avoir pris connaissance de façon détaillée des biens apportés et avoir reçu à ce sujet tout éclaircissement utile dispensant la société apporteuse de décrire plus amplement ces dits apports.

Messieurs Aimé De Geyter et Valère Gelders, préqualifiés, ès dites qualités, nous déclarent que les biens immeubles faisant partie du dit apport consistent en :

I. — Les batiments et établissements industriels et autres érigés sur les biens objet du II ci-dessous, étant :

Un bâtiment à étages pour bureaux et habitation.

Quatre magasins d'environ deux cent quarante mètres carrés de superficie chacun. Un magasin d'environ neuf cent soixante mètres carrés de superficie. — Un magasin d'environ quatre cent trente-deux mètres carrés de superficie. — Trois hangars de cent vingt mètres carrés environ de superficie chacun. — Deux maisons d'habitation pour agents. — Un raccordement de chemin de fer industriel avec grue à portique d'une puissance de cinq tonnes.

Le tout soigneusement clôturé.

L'apporteuse fait remarquer qu'une maison d'habitation précitée a été batie depuis le trente-un décembre mil neuf cent vingt-sept, mais sera toutefois comprise dans le présent apport.

II. — *a)* Un terrain d'une contenance d'environ septante-neuf ares septante-six centiares cinquante-cinq centièmes, sis à Léopoldville au lieu dit Kinshasa, enregistré à la propriété foncière de Léopoldville, volume VI i ,folio 20 et inscrit au plan communal sous le n° 192;

b) deux terrains à usage commercial d'une contenance respective de cinq mille sept cent dix mètres carrés septante décimètres carrés environ et de six mille onze mètres carrés soixante-sept décimètres carrés, sis à Léopoldville-Est, à front de l'avenue du Colonel Thys, que la société Magena possédait en location de la Colonie à la date du trente-un décembre mil neuf cent vingt-sept.

Ces deux terrains, objet du littera b, sont actuellement la propriété de la société apporteuse, ensuite de l'acquisition qu'elle en a fait, ainsi qu'il est dit ci-dessus, postérieurement au premier janvier mil neuf cent vingt-huit. En conséquence la société Comindus sera censée avoir effectué cette acquisition directement pour son compte.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.

MM. Aimé De Geyter et Valère Gelders, ès dites qualités, déclarent que les biens, objet du présent apport, appartiennent à la société Magena :

Les bâtiments et installations, partie pour les avoir érigés à ses frais et le surplus, savoir :

1° Le bien décrit sous le littera A et partie des bâtiments y érigés pour lui avoir été apportés par MM. Aimé De Geyter et Valère Gelders, précités, lors de sa constitution le six juin mil neuf cent vingt-cinq, pour une valeur de quatre cent cinquante mille francs, suivant inscription au registre journal sous le numéro d'ordre spécial 0a 496.

Monsieur Gelders, précité, était propriétaire du terrain pour l'avoir acquis le quatorze avril mil neuf cent vingt-trois du Gouvernement de la Colonie, qui en était propriétaire depuis plus de cinq années, pour le prix principal de septante-neuf mille sept cent soixante-cinq francs cinquante centimes.

2° Les terrains décrits sous le littera *b* pour s'en être portés acquéreuse du Gouvernement de la Colonie pour le prix principal de vingt-cinq francs le mètre carré dans le courant du mois de juin dernier, en suite de conventions portant bail avec option d'achat au dit prix de vingt-cinq francs le mètre carré, passées entre M. Valère Gelders et le Gouvernement de la Colonie, le six juin mil neuf cent vingt-cinq, sous les n° N a 2774 et N a 2775 du registre journal. Le bénéfice de ces conventions a été transféré au nom de la société apporteuse en vertu d'une décision du gouverneur de la province en date du onze mars mil neuf cent vingt-sept (Registre journal de la conservation des titres fonciers de Léopoldville, n° d'ordre spécial 1509).

La colonie était propriétaire du dit bien depuis plus de cinq années.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE.

Le bien décrit sous le littéra A est grevé d'une inscription hypothécaire en date du premier décembre mil neuf cent vingt-sept, prise au profit de la Banque Commerciale du Congo, société anonyme belge, ayant son siège à Bruxelles, pour sûreté d'une somme en principal de onze cent mille francs congolais plus quatre vingt-huit mille francs pour accessoires. Les autres biens sont apportés pour quittes et libres de toute charge.

CONDITIONS.

Cet apport est consenti tel qu'il se comporte, sans réserve ni restriction, avec jouissance rétroactivement à dater du trente-un décembre mil neuf cent vingt-sept avec toutes les modifications y apportées depuis cette date.

La société Comindus prendra les biens tels qu'ils existent sans garantie, quant à la contenance des biens immeubles, la différence excédat-elle un vingtième et à ses risques et périls, quant aux servitudes dont ils seraient grevés ou avantagés sans recours possible contre l'apporteur de ces chefs.

La société Comindus devra continuer tous contrats d'assurance contre l'incendie, de travail ou autre qui pourraient avoir été conclus par l'apporteuse, de même que respecter à ses profits ou pertes, tous marchés ou engagements qui auraient été conclus par cette dernière.

RÉMUNÉRATION.

En rémunération du dit apport, évalué à plus de deux millions de francs net, sont attribuées entièrement libérées à la société précitée Magena, qui accepte par l'organe de ses représentants, les quatre mille parts sociales nouvelles, jouissance au premier janvier mil neuf cent vingt-huit, dont la création et l'émission viennent d'être décidées.

SOUSCRIPTION.

Les douze mille parts sociales nouvelles, jouissance au premier janvier mil neuf cent vingt-neuf, sont souscrites au prix unitaire de cinq cent cinquante francs l'une, par la société coopérative Exportef, précitée, représentée comme dit est, déclarant souscrire tant pour elle que pour des tiers, dont elle se porte fort.

La société souscriptrice précitée déclare avoir parfaite connaissance des statuts de la société et des modifications y apportées et des décisions prises par la présente assemblée, s'engageant particulièrement à observer les conditions de la présente souscription telles qu'elles ont été fixées ci-dessus par l'assemblée.

Ensuite, les membres de l'assemblée et la société souscriptrice nous déclarent unanimement et requièrent d'acter que sur toutes et chacune des parts sociales ci-dessus souscrites contre espèces, il a été effectué par la société Exportef, un versement en espèces de vingt pour cent, ensemble un million trois cent vingt mille francs, qui se trouvent, dès à présent, à la libre disposition de la société, dans la caisse sociale.

En conséquence, l'assemblée, à l'unanimité des voix, constate que le capital social est dès à présent fixé à vingt-millions de francs, représenté par quarante mille parts sociales sans désignation de valeur et deux mille quatre cents parts de fondateur actuellement divisées en dixièmes.

Poursuivant son ordre du jour, l'assemblée décide unanimement.

Deuxième résolution.

De donner au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de veiller au mieux des intérêts sociaux à l'exécution des décisions prises et des suites qu'elles comportent, notamment ceux de décider souverainement de l'opportunité d'accorder aux porteurs de parts sociales anciennes, un droit à la souscription à titre réductible des parts sociales nouvelles qui ne seraient pas souscrites à titre irréductible et le cas échéant de fixer les conditions et modalités de ce droit réductible.

Troisième résolution.

De modifier les statuts pour les mettre en concordance avec les décisions prises comme suit :

ART. 7. — La première phrase de cet article sera dorénavant : « Le capital est fixé » à vingt millions de francs représenté par quarante mille parts sociales, sans désigna- » tion de valeur ».

ART. 9. — Cet article est rédigé désormais :

« Les quatorze mille une parts sociales restant à souscrire contre espèces lors de la » constitution de la société furent souscrites par divers au prix de cinq cents francs » l'une.

« Seize mille parts sociales nouvelles du même type que les anciennes, créées par » décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire Paul Ectors, à » Bruxelles, le vingt-cinq septembre mil neuf cent vingt-huit, furent souscrites, savoir :

» Quatre mille contre apport qui fut fait par le société en commandite simple «Magena» » Magasins généraux Africains A. De Geyter et compagnie, ayant son siège social à » Léopoldville (Congo Belge) de tout son actif et son passif, rien excepté ni réservé, » jouissance au trente-un décembre mil neuf cent vingt-sept ».

« Douze mille par divers souscripteurs au prix unitaire de cinq cent cinquante francs ».

« Toutes et chacune de ces parts sociales sont libérées à concurrence d'au moins » vingt pour cent. »

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

D'apporter aux articles trente-cinq et trente-huit des statuts, les modifications ci-après :

ART. 35. — Le texte de cet article sera le suivant :

« Le conseil d'administration nomme dans son sein, un administrateur-délégué et » détermine ses émoluments ».

ART. 38. — Les quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de cet article sont remplacés par les trois alinéas suivants :

« Six pour cent à l'administrateur-délégué. »

« Neuf pour cent entre tous les administrateurs, indistinctement. »

«A chaque commissaire, un tiers de ce que touche un administrateur le moins prenant.»

« Le solde... (texte inchangé) ».

Toutes ces décisions ont été prises à l'unanimité des voix par l'assemblée.

Celle-ci estime à environ vingt-cinq mille francs, le montant des frais, charges et rémunérations de quelque nature que ce soit, lui incombant à raison des présentes, non compris les frais de mutation immobilière au Congo Belge s'élevant à quatre pour cent de la valeur des immeubles.

Messieurs les fonctionnaires compétents sont dispensés de prendre inscription d'office en vertu des présentes, pour quelque cause que ce soit.

CONDITION SUSPENSIVE.

Toutes les résolutions qui précèdent ont été prises sous la condition surpensive de leur approbation par arrêté royal, conformément à la législation du Congo Belge.

Clos le présent procès-verbal à Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau, les souscripteurs et apporteurs aux présentes ont signé avec les actionnaires qui en ont fait la demande et nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, 4me bureau, le deux octobre 1928, volume 45, folio 28, case 5, quatre rôles, sept renvois, reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) LAENEN.

ANNEXE I.

Je soussigné Bureau Olivier, ingénieur commercial, administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Waterloo, 180, propriétaire de 3015, parts sociales et de 5.000 dixièmes de parts de fondateur de la société Comindus, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 1, place du Congrès, déclare par les présentes constituer pour mandataire Monsieur De Cuyper Jacques, avocat à la cour d'appel, demeurant à Etterbeek, 2, rue des Bollandistes, à qui je donne pouvoir de me représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société qui se tiendra le mardi 25 septembre 1928 et dont l'ordre du jour comporte :

1. Augmentation du capital social pour le porter de douze à vingt millions de francs, par création de 16 mille parts sociales nouvelles, du même type que les anciennes dont 4.000 jouissance 1er janvier 1928 et 12.000 jouissance 1er janvier 1929.

2. Attribution à la société Magena des 4.000 titres nouveaux, jouissance 1928 contre l'apport qui sera fait par cette dernière de son actif et de son passif.

3. Souscription et libération à concurrence de 20 % minimum, des 12.000 parts restantes par un ou plusieurs tiers, au prix unitaire de 550 francs à charge de les offrir en vente, en souscription publique, aux propriétaires de parts sociales anciennes au prix de 625 francs pendant 10 jours avant le 31 décembre 1928.

4. Mise en concordance des statuts résultant des résolutions qui précèdent et pouvoirs à donner au conseil d'administration pour l'exécution de celles-ci.

5. Modifications aux statuts :

ART. 35. — Remplacer l'ancien texte par le suivant : « Le conseil d'administration » nomme dans son sein, un administrateur-délégué et détermine ses émoluments. »

ART. 38. — A partir du 3eme alinéa, remplacer le texte ancien par le suivant : « Ce » surplus des bénéfices est réparti comme suit : 6 % à l'administrateur-délégué, 9 % » entre tous les administrateurs indistinctement. A chaque commissaire 1/3 de ce que » touche un administrateur, le moins prenant. »

» Le solde à moins que l'assemblée générale etc... (comme auparavant),

et à cette fin de prendre part à toutes délibérations, résolutions et nominations, participer à tous votes, signer tous procès-verbaux, listes de présence, etc.... et en général faire tout ce qui sera nécessaire et utile pour l'exécution du présent mandat.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 1928.

Bon pour pouvoir :
(S.) O. BUREAU.

Enregistré à Bruxelles, 4me bureau, le deux octobre 1928, volume 6, folio 79, case 18, un rôle, sans renvoi, reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) LAENEN.

ANNEXE II.

Je soussigné, Franz Beissel, demeurant à Bruxelles, rue d'Ecosse, nº 22 (St-Gilles), propriétaire de quinze cents parts sociales et de parts de fondateur de la société Comindus, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, nº 1, place du Congrès, déclare par les présentes constituer pour mandataire, Monsieur Lucien Beissel, demeurant à Bruxelles, à qui je donne pouvoir de me représenter aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la dite société qui se tiendront le mardi 25 septembre 1928, respectivement à 15 heures et 15 heures 1/2 et dont l'ordre du jour comporte :

Assemblée ordinaire :

1º Rapport du conseil d'administration, rapport des commissaires.

2º Bilan et compte de profits et pertes.

3º Décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

4. Divers.

Assemblée extraordinaire.

1º Augmentation du capital social pour le porter de douze millions à vingt millions de francs, par création de 16.000 parts sociales nouvelles, sans mention de valeur, du même type que les 24.000 parts anciennes et ayant les mêmes droits et avantages que celles-ci dont 4.000 numérotées 24.001 à 28.000, jouissance 1er janvier 1928 et douze mille numérotées de 28.001 à 40.000, jouissance 1er janvier 1929.

2º Attribution à la société en commandite simple « Magena », Magasins généraux Africains, A. De Geyter et Cie, ayant son siège social à Léopoldville, des 4.000 titres nouveaux, jouissance au 1er janvier 1928, contre l'apport qui sera fait par cette dernière de tout son actif et son passif, rien excepté ni réservé.

3º Souscription et libération à concurrence de 20 % minimum des 12.000 parts sociales nouvelles restantes, jouissance 1er janvier 1929, par un ou plusieurs tiers, au prix unitaire de 550 Frs. l'une, à charge de les offrir en vente en souscription publique, entièrement libérées, aux propriétaires des parts sociales anciennes au prix de 625 Frs. pendant dix jours francs avant le 31 décembre 1928. Les propriétaires des parts sociales anciennes jouiront d'un droit irréductible à la souscription de deux parts sociales nouvelles pour trois anciennes sans fraction et d'un droit éventuel à la souscription à titre réductible, des parts non absorbées par l'exercice du droit de préférence irréductible. Le conseil d'administration décidera de l'opportunité de l'exercice de ce droit réductible et en fixera éventuellement les conditions et modalités.

4º Mise en concordance des statuts résultant des résolutions qui précèdent et pouvoirs à donner au conseil d'administration pour l'exécution de celles-ci.

5º Modifications aux statuts.

Art. 35. — Remplacer l'ancien texte par le suivant :

« Le conseil d'administration nomme dans son sein, un administrateur-délégué et détermine ses émoluments ».

Art. 38. — A partir du 3me alinéa, remplacer le texte ancien par le suivant : « Ce surplus des bénéfices est réparti comme suit : 6 % à l'administrateur-délégué, 9 % entre tous les administrateurs indistinctement. A chaque commissaire 1/3 de ce que touche un administrateur, le moins prenant. Le solde à moins que l'assemblée générale etc... » (comme auparavant).

Et à cette fin, de prendre part à toutes délibérations, résolutions et nominations, participer à tous votes, signer tous procès-verbaux, liste de présence, etc... et en général

faire tout ce qui sera nécessaire et utile pour l'exécution du présent mandat ou à toute assemblée ultérieure qui se tiendrait avec le même ordre du jour.

Fait à Bruxelles, le vingt-quatre septembre 1928.

Bon pour pouvoir :
(S.) F. BEISSEL.

Enregistré à Bruxelles, 4me bureau, le deux octobre 1928, volume 6, folio 79, case 18, un rôle, sans renvoi, reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) LAENEN.

ANNEXE III.

Je soussigné J. M. Walk, propriétaire, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, propriétaire de quatre cent nonante parts sociales et de parts de fondateur de la société Comindus, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, n° 1, place du Congrès, déclare par les présentes constituer pour mandataire le général De Cuyper Auguste, demeurant à Bruxelles, n° 27, rue du Taciturne, à qui je donne pouvoir de me représenter aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la dite société qui se tiendront le mardi 25 septembre 1928, respectivement à 15 heures et 15 heures 1/2 et dont l'ordre du jour comporte :

Assemblée ordinaire.

1° Rapport du conseil d'administration, rapport des commissaires.

2° Bilan et compte de profits et pertes.

3° Décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

4° Divers.

Assemblée extraordinaire.

1° Augmentation du capital social pour le porter de douze à vingt millions de francs par création de 16.000 parts sociales nouvelles, sans mention de valeur, du même type que les 24.000 parts anciennes et ayant les mêmes droits et avantages que celles-ci, dont 4.000 numérotées de 24.001 à 28.000, jouissance 1er janvier 1928 et douze mille numérotées de 28.001 à 40.000, jouissance au 1er janvier 1929.

2° Attribution à la société en commandite simple « Magena », Magasins généraux Africains, A. De Geyter et Cie, ayant son siège social à Léopoldville, des 4.000 titres nouveaux, jouissance au 1er janvier 1928, contre l'apport qui sera fait par cette dernière de tout son actif et son passif, rien excepté ni réservé.

3° Souscription et libération à concurrence de 20 % minimum, des 12.000 parts sociales nouvelles restantes, jouissance 1er janvier 1929 par un ou plusieurs tiers, à charge de les offrir en vente en souscription publique, entièrement libérées, aux propriétaires des parts sociales anciennes au prix de 625 Frs pendant dix jours francs avant le 31 décembre 1928. Les propriétaires de parts sociales anciennes jouiront d'un droit irréductible à la souscription de deux parts sociales nouvelles pour trois anciennes sans fraction et d'un droit éventuel à la souscription à titre réductible, des parts non absorbées par l'exercice du droit de préférence irréductible. Le conseil d'administration décidera de l'opportunité de l'exercice de ce droit réductible et en fixera éventuellement les conditions et modalités.

4° Mise en concordance des statuts résultant des résolutions qui précèdent et pouvoirs à donner au conseil d'administration pour l'exécution de celles-ci.

5° Modifications aux statuts.

ART. 35. — Remplacer l'ancien texte par le suivant : « Le conseil d'administration nomme dans son sein, un administrateur-délégué et détermine ses émoluments ».

ART. 38. — A partir du 3me alinéa, remplacer le texte ancien par le suivant : « Ce surplus des bénéfices est réparti comme suit : 6 °/o à l'administrateur-délégué; 9 °/o entre tous les administrateurs indistinctement ; à chaque commissaire 1/3 de ce que touche un administrateur, le moins prenant.

Le solde, à moins que l'assemblée générale, etc... » (comme auparavant).

Et à cette fin de prendre part à toutes délibérations, résolutions et nominations, participer à tous votes, signer tous procès-verbaux, liste de présence, etc... et en général faire tout ce qui sera nécessaire et utile pour l'exécution du présent mandat.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1928.

Bon pour pouvoir,
(S.) J. M. WALK.

Enregistré à Bruxelles, 4me bureau, le deux octobre 1928, volume 6, folio 79, case 18, un rôle, sans renvoi, reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) LAENEN.

ANNEXE IV.

Je soussigne Victor Guilmin, demeurant à Hoeylaert, propriétaire de quatre cents parts sociales et vingt-cinq parts de fondateur de la société Comindus, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Léopoldville, et le siège administratif à Bruxelles, n° 1, place du Congrès, déclare par les présentes, constituer pour mandataire Monsieur Jules Denayer, demeurant à Bruxelles, à qui je donne pouvoir de me représenter aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la dite société qui se tiendront le mardi 25 septembre 1928, respectivement à 15 heures et 15 heures 1/2 et dont l'ordre du jour comporte :

Assemblée ordinaire.

1° Rapport du conseil d'administration, rapport des commissaires.

2° Bilan et compte de profits et pertes.

3° Décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

4° Divers.

Assemblée extraordinaire.

1° Augmentation du capital social pour le porter de douze à vingt millions de francs par création de 16.000 parts sociales nouvelles, sans mention de valeur, du même type que les 24.000 parts anciennes et ayant les mêmes droits et avantages que celles-ci dont 4.000 numérotées 24.001 à 28.000, jouissance 1er janvier 1928 et douze mille numérotées de 28.001 n 40.000, jouissance au 1er janvier 1929.

2° Attribution à la société en commandite simple « Magena », Magasins généraux Africains A. De Geyter et Cie, ayant son siège social à Léopoldville, des 4.000 titres nouveaux, jouissance au 1er janvier 1928 contre l'apport qui sera fait par cette dernière de tout son actif et son passif, rien excepté ni réservé.

3° Souscription et libération à concurrence de 20 °/o minimum des 12.000 parts sociales nouvelles restantes, jouissance 1er janvier 1929 par un ou plusieurs tiers, au prix unitaire de 550 Frs l'une à charge de les offrir en vente en souscription publique,

entièrement libérées, aux propriétaires des parts sociales anciennes au prix de 625 Frs pendant dix jours francs avant le 31 décembre 1928. Les propriétaires de parts sociales anciennes jouiront d'un droit irréductible à la souscription de deux parts sociales nouvelles pour trois anciennes sans fraction et d'un droit éventuel à la souscription à titre réductible des parts non absorbées par l'exercice du droit de préférence irréductible. Le conseil d'administration décidera de l'opportunité de l'exercice de ce droit réductible et en fixera éventuellement les conditions et modalités.

4° Mise en concordance des statuts résultant des résolutions qui précèdent et pouvoirs à donner au conseil d'administration pour l'exécution de celles-ci.

5° Modifications aux statuts.

ART. 35. — Remplacer l'ancien texte par le suivant : « Le conseil d'administration nomme dans son sein, un administrateur-délégué et détermine ses émoluments ».

ART. 38. — A partir du 3me alinéa, remplacer le texte ancien par le suivant : « Ce surplus des bénéfices est réparti comme suit : 6 °/o à l'administrateur-délégué, 9 °/o entre tous les administrateurs indistinctement. A chaque commissaire 1/3 de ce que touche un administrateur, le moins prenant.

Le solde, à moins que l'assemblée générale, etc... » (comme auparavant).

Et à cette fin de prendre part à toutes délibérations, résolutions et nominations, participer à tous votes, signer tous procès-verbaux, liste de présence, etc... et en général faire tout ce qui sera nécessaire et utile pour l'exécution du présent mandat.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1928.

Bon pour pouvoir,
(S.) GUILMIN.

Enregistré à Bruxelles, 4me bureau, le deux octobre 1928, volume 6, folio 79, case 18, un rôle, sans renvoi, reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) LAENEN.

ANNEXE V.

Je soussigné E. Neubauer, diamantaire, demeurant n° 30, rue Jacobs à Anvers, propriétaire de trois cents (300) parts sociales et de parts de fondateur de la société Comindus, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, n° 1, place du Congrès, déclare par les présentes constituer pour mandataire Monsieur Rassenfosse, Maurice, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Ferme, n° 72, à qui je donne pouvoir de me représenter aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la dite société, qui se tiendront le mardi 25 septembre 1928 respectivement à 15 heures et 15 heures et 1/2 et dont l'ordre du jour comporte :

Assemblée ordinaire.

1° Rapport du conseil d'administration, rapport des commissaires.

2° Bilan et compte de profits et pertes.

3° Décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

4° Divers.

Assemblée extraordinaire.

1° Augmentation du capital social pour le porter de douze à vingt millions de francs par création de 16.000 parts sociales nouvelles, sans mention de valeur, du même type

que les 24.000 parts anciennes et ayant les mêmes droits et avantages que celles-ci dont 4.000 numérotées 24.001 à 28.000, jouissance 1er janvier 1928 et douze mille numérotées de 28.001 à 40.000, jouissance au 1er janvier 1929.

2° Attribution à la société en commandite simple « Magena », Magasins généraux Africains, A. De Geyter et Cie, ayant son siège social à Léopoldville, des 4.000 titres nouveaux, jouissance au 1er janvier 1928 contre l'apport qui sera fait par cette dernière de tout son actif et son passif, rien excepté ni réservé.

3° Souscription et libération à concurrence de 20 % minimum, des 12.000 parts sociales nouvelles restantes, jouissance 1er janvier 1929 par un ou plusieurs tiers au prix unitaire de 550 Frs l'une, à charge de les offrir en vente en souscription publique, entièrement libérées, aux propriétaires des parts sociales anciennes au prix de 625 Frs, pendant dix jours francs avant le 31 décembre 1928. Les propriétaires de parts sociales anciennes jouiront d'un droit irréductible à la souscription de deux parts sociales nouvelles pour trois anciennes sans fraction, et d'un droit éventuel à la souscription à titre réductible des parts non absorbées par l'exercice du droit de préférence irréductible. Le conseil d'administration décidera de l'opportunité de l'exercice de ce droit réductible et en fixera éventuellement les conditions et modalités.

4° Mise en concordance des statuts résultant des résolutions qui précèdent et pouvoirs à donner au conseil d'administration pour l'exécution de celles-ci.

5° Modifications aux statuts.

ART. 35. — Remplacer l'ancien texte par le suivant : « Le conseil d'administration nomme dans son sein, un administrateur-délégué et détermine ses émoluments ».

ART. 38. — A partir du 3e alinéa remplacer le texte ancien par le suivant : « Ce surplus des bénéfices est réparti comme suit : 6 % à l'administrateur-délégué, 9 % entre tous les administrateurs indistinctement. A chaque commissaire 1/3 de ce que touche un administrateur le moins prenant.

Le solde, à moins que l'assemblée générale etc... » (comme auparavant).

Et à cette fin de prendre part à toutes délibérations, résolutions et nominations, participer à tous votes, signer tous procès-verbaux, liste de présence, etc... et en général faire tout ce qui sera nécessaire et utile pour l'exécution du présent mandat. Assister également avec les mêmes pouvoirs à toute assemblée ultérieure qui se tiendrait avec le même ordre du jour.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1928.

Bon pour pouvoir,
(S.) NEUBAUER.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le deux octobre 1928, volume 6, folio 79, case 18, un rôle, sans renvoi, reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) LAENEN.

Pour expédition conforme :
Le Notaire,
Sceau. (S.) PAUL ECTORS.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1e instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Ectors, notaire, à Bruxelles.

Bruxelles, le 8 octobre 1928.
Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxllees, le 9 octobre 1928.
Pour le Directeur,
Sceau. (S.) M. VANDEWOESTIJNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestijne, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 octobre 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Chef de Bureau délégué,*
PEETERS.
Droit perçu : fr. 10.

Cominex.

BILAN GÉNÉRAL AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	Frs	1,00	
Frais de premier établissement	»	1,00	
Matériel et mobilier Europe	»	1,00	
Immeubles Afrique	»	8.102.628,38	
Matériel et mobilier Afrique	»	627.527,52	
Flottille et matériel de navigation	»	2.404.714,11	Frs 11.134.873,01

Disponible :

Caisses, Banques, Espèces en cours de route			Frs 1.266.731,20

Réalisable :

Cautions et garanties		Frs	91.632,55	
Portefeuille-titres		»	7.000.000,00	
Marchandises et Produits		»	32.491.052,79	
Divers	Frs 13.003.054,82			
Compte transitoire	» 35.332.131,44	Frs	48.335.186,26	Frs 87.917.871,60

Comptes d'Ordre :

Dépôts statutaires	Mémoire
	Frs 100.319.475,81

PASSIF.

Envers la société :

Capital	Frs	50.000.000,00
Réserve légale	»	473.226,00
Réserve spéciale	»	110.608,40
		50.583.834,40

Exigible :

Dividendes non réclamés	Frs 9.617,10	
Créditeurs divers	» 25.397.488,67	
Effets à payer	» 14.006.535,45	
		Frs 39.413.641,22

Comptes d'ordre :

Déposants statutaires	Mémoire

Bilan :

Solde créditeur	» 10.322.000,19
	Frs 100.319.475,81

Fait et arrêté par le conseil d'administration, en séance du 25 septembre 1928.

Les Administrateurs :

JULES RENKIN, président,
DÉSIRÉ DE SCHOONEN, adm.-délégué,
MARCEL BERRÉ, administrateur,
ROMAIN BREL,
LIEUTENANT-GÉNÉRAL CABRA,
PIERRE CLYNANS,
GEORGES DANHIER,
FRANS DUPONT,
WILLY FRILING,
OSCAR GUASTALLA,
LIEUT.-GÉN. baron JACQUES DE DIXMUDE.
HERMAN W. MARSILY,
JEAN SPETH,
WILLIAM THYS,
FRANÇOIS VAN ROY.

Le présent bilan a été approuvé par le collège des commissaires, en séance du 26 septembre 1928.

Le Collège des Commissaires :

MARQUIS DE BEAUCORPS,
JOSEPH MUYLLE,
CLÉMENT SWOLFS.

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1927.

DÉBIT.

Frais généraux d'exploitation	Frs	7.606.837,81
Liquidation stocks	»	1.340.769,69
Amortissements débiteurs	»	3.294.690,16
Intérêts et commissions	»	3.535.632,00
Solde créditeur	»	10.322.000,19
	Frs	26.099.929,85

CRÉDIT.

Solde reporté	Frs	4.347.959,94		
Réserve légale de l'exercice 1926	»	213.109,28	Frs	4.134.850,66
Prime sur augmentation de capital			»	10.000.000,00
Résultats bruts d'exploitation			»	11.965.079,19
			Frs	26.099.929,85

Fait et arrêté par le conseil d'administration en séance du 25 septembre 1928.

Les Administrateurs :

JULES RENKIN, président,
DÉSIRÉ DE SCHOONEN, adm.-délégué,
MARCEL BERRE, administrateur,
ROMAIN BREL,
LIEUT.-GÉN. CABRA,
PIERRE CLYNANS,
GEORGES DANHIER,
FRANZ DUPONT,
WILLY FRILING,
OSCAR GUASTALLA,
LIEUT.-GÉN. BARON JACQUES DE DIXMUDE,
HERMAN W. MARSILY,
JEAN SPETH,
WILLIAM THYS,
FRANÇOIS VAN ROY,

Le présent compte de profits et pertes a été approuvé par le collège des commissaires en séance du 26 septembre 1928.

Le Collège des Commissaires :

MARQUIS DE BEAUCORPS,
JOSEPH MUYLLE,
CLÉMENT SWOLFS.

Compagnie Auxiliaire Congolaise (Céacé).

(Société congolaise à responsabilité limitée),

Siège social : Léopoldville-Kinshasa (Congo Belge).
Siège administratif : 41, rue de Naples, Bruxelles.

Constituée par acte passé devant le notaire Ecto s, à Bruxelles, le 21 octobre 1925, publié aux annexes du Moniteur Belge sous le nº 12865 des 16-17 novembre 1925 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 décembre 1925.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement :				
Frais de constitution de la société	Frs	30.749,50		
Terrains et immeubles au Congo . . .	»	3.367.373,31		
Matériel et mobilier	»	483.985,59		
			Frs	3.882.108,40

Réalisable :

Actionnaires, capital non appelé	»	4.000.000,00	
Caisses, banques, portefeuille	»	2.557.916,07	
Débiteurs divers	»	783.666,54	
Marchandises et approvisionnements . .	»	10.299.313,42	
Produits divers	»	1.461.789,40	
			Frs 19.102.685,43

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et commissaires	mémoire
	Frs 22.984.793,83

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital	Frs	15.000.000,00	
20.000 actions de 500 frs, série B.			
50.000 actions de 100 frs, série A.			
Amortissements antérieurs sur :			
Frais de constitution de la société . .	»	30.749,50	
Premier établissement	»	654.537,62	
			Frs 15.685.287,12

Dettes ordinaires :

Créditeurs divers	»	5.625.780,55

Profits & Pertes :

Solde favorable	»	1.673.726,16

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et commissaires	»	mémoire
	Frs	22.984.793,83

Bruxelles, le 12 septembre 1928.

Le Président du Conseil d'Administration :
(S.) J. VANHULST.
L'Administrateur-délégué :
(S.) J. GANTY.
L'Administrateur-Directeur,
(S.) A. VAN DEN HOVE.
Le Conseil d'administration :
(S.) R. BUURMANS
(S.) P. DE HEMPTINNE.
(S.) G. DOCHEN.
(S.) E. VANDERSTRAETEN.
Le Commissaire :
(S.) L. CHALTIN.

COMPTE DE PROFITS & PERTES ARRETÉ AU 31 DÉCEMBRE 1927.

DÉBIT.

Frais généraux en Belgique et impositions	Frs	252.947,91
Frais généraux au Congo et impositions	»	2.614.990,23
Solde favorable	»	1.673.726,16
	Frs	4.541.664,30

CRÉDIT.

Intérêts de banque et divers	Frs	110.478,11
Bénéfices bruts d'exploitation	»	4.431.186,19
	Frs	4.541.664,30

Bruxelles, le 12 septembre 1928.

Le Président du Conseil d'Administration,
(S.) J. VANHULST.
L'Administrateur-Délégué,
(S.) J. GANTY.
L'Administrateur-Directeur,
(S.) A. VAN DEN HOVE.
Le Conseil d'Administration,
(S.) R. BUURMANS.
(S.) P. DE HEMPTINNE.
(S.) E. VANDERSTRAETEN
Le Commissaire,
(S.) L. CHALTIN.

Assemblée générale du 9 octobre 1928.

Il résulte de cette assemblée, tenue en conformité de l'article 29 des statuts :

1° Que le bilan et le compte de profits et pertes, arrêtés au 31 décembre 1927, sont approuvés à l'unanimité ;

2° qu'à l'unanimité, l'assemblée a donné décharge aux administrateurs et commissaires de la compagnie pour l'exercice 1926.

Bruxelles, le 12 octobre 1928.
Pour copie certifiée conforme :
L'Administrateur-Délégué,
(S.) J. GANTY.

Compagnie Belge de Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo (Cophaco).

(Société coloniale belge par actions à responsabilité limitée).

établie à Elisabethville (Congo Belge).

—

AUGMENTATION DE CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS. — NOMINATIONS.

—

(Arrêté royal du 9 octobre 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le trente-un août, à onze heures,

A la succursale de la Société Générale de Belgique, ancienne Banque d'Outremer à Bruxelles, rue Bréderode, n° 13,

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo, en abrégé « Cophaco », société coloniale belge par actions à responsabilité limitée, soumise aux lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, dont le siège est établi à Elisabethville, constituée suivant acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le onze février mil neuf cent vingt-sept, publié à l'annexe au Moniteur Belge, du six mars mil neuf cent vingt-sept, n° 2076 et dont les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par Maître Victor Scheyven, notaire précité, les onze août mil neuf cent vingt-sept et vingt-deux mai mil neuf cent vingt-huit, publiés respectivement aux annexes au Moniteur Belge des trois septembre mil neuf cent vingt-sept, n° 11.105 et vingt-neuf juin mil neuf cent vingt-huit, n° 9726.

La dite société congolaise à responsabilité limitée a été autorisée, par arrêté royal du vingt-un mars mil neuf cent vingt-sept, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge le quinze avril mil neuf cent vingt-sept. Les modifications à ses statuts du onze août mil neuf cent vingt-sept, ont été approuvées par arrêté royal du vingt septembre mil neuf cent vingt-sept et publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre mil neuf cent vingt-sept.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. Monsieur Arthur Bemelmans, administrateur de sociétés, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Saint Bernard, n° 114, propriétaire de dix parts sociales 10

2. Monsieur Georges de Bournonville, avocat, administrateur de la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, demeurant à Ixelles, avenue Jeanne, n° 30, propriétaire de dix parts sociales 10

3. Monsieur Eugène Pelgrims, industriel, vice-président de la Pharmacie Centrale de Belgique, demeurant à Bruxelles, deuxième district, chaussée d'Anvers, n° 203, propriétaire de dix parts sociales. 10

4. Monsieur Alfred de Bournonville, docteur en sciences, administrateur directeur de la Pharmacie Centrale de Belgique, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Félix Delhasse, n° 2, propriétaire de dix parts sociales 10

5. Monsieur Robert Kalcker, industriel, administrateur-directeur de la Pharmacie Centrale de Belgique, demeurant à Bruxelles, rue Ten Bosch, n° 7, propriétaire de dix parts sociales. 10

6. Monsieur Camille Kersten, exportateur, président du conseil d'administration de la Compagnie Industrielle Africaine, demeurant à Uccle, avenue de Saturne, nº 6, propriétaire de dix parts sociales . 10

7. Monsieur René Ploumen, industriel, administrateur-directeur de la Compagnie Industrielle Africaine, demeurant à Bruxelles, rue de la Grosse Tour, nº 2, propriétaire de dix parts sociales 10

Ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, suivant procuration en date du vingt-neuf août courant mois.

8. Monsieur Edgar van der Straeten, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Crespel, numéro 37, propriétaire de vingt-cinq parts sociales 25

9. Monsieur François Antoine, pharmacien, administrateur-directeur de la Pharmacie Centrale de Belgique, demeurant à Uccle, avenue de la Petite Espinette, nº 11, propriétaire de cinq parts sociales 5

10. Monsieur Alphonse Christiaens, industriel, administrateur-directeur de la Pharmacie Centrale de Belgique, demeurant à Bruxelles, rue de Crayer, nº 16, propriétaire de cinq parts sociales 5

11. La Pharmacie Centrale de Belgique, société anonyme, établie à Hal, propriétaire de cinq mille six cent soixante-cinq parts sociales et de six cent quatre vingt-cinq parts de fondateur 5.665 685

Ici représentée par Monsieur Eugène Pelgrims, prénommé, suivant procuration en date du vingt-neuf août courant mois.

12. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Bréderode, nº 13, propriétaire de deux mille neuf cent cinquante parts sociales et de cinq cent cinquante-huit parts de fondateur 2.956 558

Ici représentée par Monsieur Arthur Bemelmans, prénommé, suivant procuration en date du vingt-un août courant mois.

13. Le Crédit Général du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, nº 66, propriétaire de mille parts sociales 1.000

Ici représentée par Monsieur Georges de Bournonville, prénommé, suivant procuration en date du vingt-deux août courant mois.

14. La Belgo Katanga, société anonyme, établie à Ixelles, rue d'Edimbourg, nº 30, propriétaire de deux cents parts sociales et de dix parts de fondateur. 200 10

Ici représentée par Monsieur Edgar van der Straeten, prénommé, suivant procuration en date du vingt-deux août courant mois.

15. « Belgika », Comptoir Colonial, société anonyme, établie à Bruxelles, rue du Commerce, nº 121, propriétaire de cent cinquante parts sociales et de sept parts de fondateur 150 7

Ici représentée par Monsieur Edgar van der Straeten, prénommé, suivant procuration en date du vingt-sept août courant mois.

16. La Société pour la Manutention dans les Ports du Congo, « Manucongo », société congolaise à responsabilité limitée, établie à Matadi (Congo Belge), propriétaire de trente-six parts de fondateur 36

Ici représentée par Monsieur Arthur Bemelmans, prénommé, suivant procuration en date du vingt-huit août courant mois.		
17. La Compagnie Industrielle Africaine, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de cinq cents parts sociales et cinquante parts de fondateur.	500	50
Ici représentée par Monsieur Camille Kersten, prénommé, suivant procuration en date du vingt-neuf août courant mois.		
18. La Banque Josse Allard, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Guimard, n° 8, propriétaire de cent parts sociales et de cinq parts de fondateur	100	5
Ici représentée par Monsieur Josse Allard, banquier, demeurant à Bruxelles, rue Guimard, n° 6, président du conseil d'administration de la dite banque.		
Ensemble dix mille six cent soixante-dix parts sociales et treize cent cinquante-une parts de fondateur	10.670	1.351

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article quarante-cinq des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Arthur Bemelmans, président du conseil d'administration, assisté de Messieurs Josse Allard, Alfred de Bournonville, Georges de Bournonville, Robert Kalcker, Camille Kersten, Eugène Pelgrims et Edgar van der Straeten, tous prénommés, administrateurs.

Monsieur le président désigne comme secrétaire, Monsieur Robert Flanneau, secrétaire général de la société, demeurant à Ixelles, rue de Naples, n° 29, ici intervenant et l'assemblée choisit comme scrutateurs, Messieurs François Antoine et Alphonse Christiaens, tous prénommés.

Monsieur le président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1° Augmentation du capital à concurrence de trois millions de francs, pour le porter de sept millions cinq cent mille francs à dix millions cinq cent mille francs, par la création et l'émission de six mille parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits que les parts sociales anciennes, sauf que chacune d'elles ne donnera droit, pour l'exercice en cours, qu'à un dividende égal à un tiers du dividende qui sera attribué éventuellement à une part sociale ancienne.

Souscription immédiate avec libération complète de ces six mille parts sociales nouvelles, par l'Union Chimique Belge, société anonyme, établie à Bruxelles, sans droit de préférence pour les actionnaires anciens, au prix de cinq cents francs par titre et à charge de supporter tous les frais de l'augmentation de capital.

2° Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec l'augmentation du capital (articles six et sept) et pour remplacer le douzième alinéa de l'article vingt-huit par « Le conseil peut choisir dans ou hors son sein, un comité de direction composé de trois membres au moins et de six membres au plus. Il en détermine les pouvoirs. »

3° Augmentation du nombre des administrateurs et commissaires. Nominations éventuelles.

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites, conformément à l'article quarante-trois des statuts, dans les journaux suivants :

L'Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, n° du seize août mil neuf cent vingt-huit.

L'Echo de la Bourse, numéro du quatorze au seize août mil neuf cent vingt-huit.

Que les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives qui leur ont été adressées le onze août mil neuf cent vingt-huit.

Monsieur le président dépose sur le bureau, un exemplaire de la lettre de convocation et les numéros justificatifs de ces journaux.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles quarante et quarante-un des statuts.

IV. — Que sur les quinze mille parts sociales et les deux mille parts de fondateur de la société, la présente assemblée réunit dix mille six cent soixante-dix parts sociales et treize cent cinquante-une parts de fondateur.

Ces faits dûment vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, le président constate et l'assemblée reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article quarante-huit des statuts pour délibérer sur les objets figurant à son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de trois millions de francs pour le porter de sept millions cinq cent mille francs à dix millions cinq cent mille francs, par la création de six mille parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/vingt-un millième du capital social et jouissant des mêmes droits que les parts sociales anciennes, sauf que chacune d'elles ne donnera droit, pour l'exercice en cours, qu'au tiers du dividende qui sera attribué éventuellement à une part ancienne.

Faisant usage du droit lui réservé par l'alinéa quatre de l'article huit des statuts, l'assemblée décide que ces parts sociales ne seront pas offertes par préférence aux anciens actionnaires et seront souscrites, séance tenante, avec libération complète, par l'Union Chimique belge, société anonyme,établie à Bruxelles, au prix de cinq cents francs par titre et à charge de supporter tous les frais de la présente augmentation de capital.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chacune des deux catégories de titres.

INTERVENTION. — SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, Monsieur Albert Meurice, ingénieur chimiste, directeur de la division Produits pharmaceutiques de l'Union Chimique belge, demeurant à Ixelles, rue du Bailli, n° 44.

Agissant en qualité de mandataire de l'Union chimique belge, société anonyme,établie à Bruxelles, suivant procuration en date du vingt août mil neuf cent vingt-huit qui est demeurée ci-annexée.

A déclaré souscrire, en sa dite qualité, les six mille parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, aux conditions ci-dessus, et à charge de supporter tous les frais de l'augmentation de capital.

Messieurs Arthur Bemelmans, Josse Allard, Alfred de Bournonville, Georges de Bournonville, Robert Kalcker, Camille Kersten, Eugène Pelgrims et Edgar van der Straeten, tous administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune de ces six mille parts sociales nouvelles a été entièrement libérée et que le montant de cette libération

s'élevant à la somme de trois millions de francs se trouve, dès à présent, à la disposition de la société ainsi que le souscripteur et les actionnaires le reconnaissent.

L'assemblée se poursuit ensuite avec l'adjonction des six mille parts sociales nouvelles. Elle réunit ainsi seize mille six cent soixante-dix parts sociales et treize cent cinquante-une parts de fondateur.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts, les modifications suivantes notamment pour les mettre en concordance avec l'augmentation du capital et la souscription qui précèdent.

L'alinéa premier de l'article six est supprimé et remplacé par la disposition ci-après :

« Le capital social est de dix millions cinq cent mille francs représenté par vingt-
» un mille parts sociales sans désignation de valeur représentant chacune un/vingt-un
» millième du capital social. »

L'article sept est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Des vingt-un mille parts sociales :

« Deux mille ont été souscrites contre espèces et libérées de vingt pour cent à la
» constitution de la société, ainsi qu'il est constaté dans l'acte constitutif reçu par
» Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le onze février mil neuf cent vingt-sept.

« Treize mille ont été souscrites contre espèces et libérées de trente pour cent suivant
» procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par
» Maître Victor Scheyven, notaire précité, le onze août mil neuf cent vingt-sept.

» Toutes ces parts sociales sont actuellement entièrement libérées.

» Six mille ont été souscrites contre espèces et entièrement libérées suivant procès-
» verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par Maître
» Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le trente-un août mil neuf cent vingt-huit ;

» Les deux mille parts de fondateur ont été créées et réparties, ainsi qu'il est dit
» tant dans l'acte constitutif que dans l'acte en date du onze août mil neuf cent vingt-
» sept, précités. »

Le douzième alinéa de l'article vingt-huit est supprimé et remplacé par la disposition ci-après :

« Le conseil peut choisir dans ou hors son sein, un comité de direction composé de
» trois membres au moins et de six membres au plus. Il en détermine les pouvoirs ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chacune des deux catégories de titres.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de porter le nombre des administrateurs de onze à quatorze et appelle aux fonctions d'administrateurs :

Monsieur François Boudart, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue des Klauwaerts, n° 32 ;

Monsieur Albert Meurice, ingénieur chimiste, directeur de la division Produits Pharmaceutiques de l'Union Chimique belge, demeurant à Ixelles, rue du Bailli, n° 44 ;

Monsieur Gustave-Louis Lechien, directeur de l'Union Minière du Haut Katanga, demeurant à Etterbeek, boulevard Saint-Michel, n° 70 ;

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de porter le nombre des commissaires de cinq à six et appelle aux fonctions de commissaire :

Monsieur Jacques de Saint-Hubert, secrétaire de société, demeurant à Uccle, avenue Arnold Devaux, n° 40.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance continue.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus,

Lecture faite, les comparants et intervenants ont signé avec nous, notaire.

(S.) Christiaens ; F. Antoine ; Cam. Kersten ; Eug. Pelgrims ; Kalcker ; G. de Bournonville ; Josse Allard ; Bemelmans ; Dr. A. de Bournonville ; van der Straeten; Flanneau ; A. Meurice ; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le cinq septembre 1928, volume 1221, folio 79, case 9. Cinq rôles, deux renvois. Reçu vingt-cinq francs.

Le Receveur a/i,
(S.) DELPERDANGE.

Pour expédition conforme :
(S.) HUBERT SCHEYVEN.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 17 septembre 1928.
(S.) J. GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessous.

Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 18 septembre 1928.

Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué :
PEETERS.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : fr. 10.

Compagnie Belge Maritime du Congo.

(Société anonyme).

Rempart Sainte-Catherine, 67, à Anvers.

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Constituée suivant acte reçu par Me Fr. Gheysens, notaire à Anvers, le 24 janvier 1895, publié aux annexes du Moniteur Belge du 1er février 1895 (no 280) ; publié par extrait aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1926; statuts modifiés par actes reçus par Me Gheysens les 13 juin 1896, 26 juillet 1899, 5 mai et 17 juillet 1911 et par Me V. Scheyven, notaire à Bruxelles, les 21 décembre 1920, 5 mai 1923 et 7 décembre 1926 publiés respectivement aux annexes du Moniteur Belge des 27 juin 1896 (no 2329), 18 août 1899 (no 3633), 25 mai 1911 (no 3642), 5 août 1911 (no 5144), 14 janvier 1921 (no 404), 28 mai 1923 (no 6282) et 24 décembre 1926 (no 13421).

—

I. — *(Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre* 1926).

ART. 4. — Le premier alinéa de l'article quatre est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à trente-cinq millions de francs et est représenté par quinze » mille parts nominatives, à revenu fixe, de cent francs chacune, et par soixante-sept » mille actions de cinq cents francs chacune ».

II. — *Composition du conseil d'administration* :

MM. Emile Francqui, Ministre d'État, président, à Bruxelles ;
Comte Henri Carton de Wiart, Ministre d'État, à Bruxelles ;
Edwin-Hare Bicker-Caarten, à Londres ;
Félicien Cattier, à Bruxelles ;
Henry Le Bœuf, à Bruxelles ;
Albert Lejeune, à Anvers ;
Charles Liebrechts, à Bruxelles ;
Maurice Lippens, à Bruxelles ;
Albert Marchal, à Bruxelles ;
George-William Neville, à Londres ;
Gaston Périer, à Bruxelles ;
Alexis Van Opstal, à Anvers.

Certifié conforme,
Anvers, le 6 octobre 1928.

Un Administrateur,
(S.) LE BŒUF.

Un Administrateur,
(S.) VAN OPSTAL.

Vu pour légalisation de la signature de MM. H. Le Bœuf et A. Van Opstal, apposées ci-dessus.

Bruxelles, le 8 octobre 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué
PEETERS.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : frs 10.

Compagnie d'Élevage & d'Alimentation du Katanga

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège administratif : 4, rue d'Egmont, Bruxelles.
Siège social : Élisabethville (Katanga-Congo Belge)

—

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue le 5 juillet 1928, au siège administratif de la société, nº 4, rue d'Egmont, à Bruxelles :

« Sur la proposition de monsieur le président, l'assemblée nomme administrateur » M. Paul de Becker-Remy, dont le mandat expirera en même temps que celui de tous » les autres administrateurs, c'est-à-dire immédiatement après l'assemblée générale » annuelle de mil neuf cent trente et un. »

Bruxelles, le 22 octobre 1928.
Pour le président du conseil d'administration :
L'Administrateur-délégué,
(S.) DE FORMANOIR DE LA CAZERIE.

Compagnie du Kasai.

(Société à responsabilité limitée.

Siège social : Dima (Congo Belge).
Siège administratif : 41, rue de Naples, Bruxelles.

—

Constituée par décret du Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo, en date du 24 décembre 1901, publié au Bulletin Officiel nos 11 & 12 de novembre et décembre 1901.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeuble à Bruxelles	Frs	408.827,83	
Mobilier et matériel à Bruxelles	»	110.379,14	
Mobilier au Congo	»	1,00	
Matériel, outillage et armement au Congo	»	2.331.411,79	
Matériel fluvial	»	6.322.185,43	
Matériel de transports automobiles	»	1.159.062,29	
Plantations	»	441.069,38	
Palmeraies, huileries et matériel	»	4.395.616,47	
Terrains et immeubles au Congo	»	3.700.820,17	
Reprise participation de l'État et frais	»	10.208.365,85	
			Frs 29.077.739,35

Réalisable :

Actionnaires : capital non appelé.	Frs 1.600.000,00	
Caisses et banques	» 4.370.943,61	
Portefeuille	» 9.386.668,15	
Débiteurs divers	» 6.728.499,77	
Marchandises, matériel et approvisionnemt .	» 30.209.934,46	
Produits divers	» 2.691.403,75	
		» 54.987.449,74

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et commissaires	mémoire
	Frs 84.065.189,09

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital : 16.100 actions de 250 frs chacune. . 4.020 parts bénéficiaires divisées en centièmes, sans désignation de valeur.		Frs 4.025.000,00	
Réserve		» 2.425.000,00	
Fonds de prévision et fonds spécial de prévision		» 15.000.000,00	
Fonds d'assurance de la marine		» 5.618.000,00	
Fonds d'assurance pour accidents du travail.		» 1.123.600,00	
Fonds de prévoyance.		» 2.232.200,05	
Amortissements antérieurs sur :			
Mobilier en Belgique . .	Frs 108.981,29		
Matériel, outillage et armement.	» 2.258.296,19		
Matériel fluvial	» 5.153.963,25		
Plantations	» 441.069,38		
Palmeraies, huileries et matériel	» 2.459.201,59		
Terrains et immeubles au Congo	» 2.237.546,62		
Matériel automobile . .	» 1.131.723,18		
Reprise participation État et frais.	» 10.208.365,85		
		» 23.999.147,35	
			Frs 54.422.947,40

Dette obligatoire :

Obligations émises à déduire :			Frs 7.000.000,00	
Obligations à la souche . .	Frs	1.000.000,00		
Dont 1391 obligations amorties	»	695.500,00		
	Frs	304.500,00		
Obligations sorties aux tirages	»	4.876.500,00		
			» 5.181.000,00	
				» 1.819.000,00

Dettes ordinaires :

Obligations à rembourser	Frs	838.256,65	
Dividendes restant à payer.	»	7.903,00	
Intérêts sur actions de capital restant à payer	»	33.326,28	
Intérêts sur obligations restant à payer . . .	»	8.851,90	
Créditeurs divers.	Frs	16.215.453,43	
			Frs 17.103.791,26

Profits & Pertes :

Solde favorable	» 10.719.450,43

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et commissaires	mémoire
	Frs 84.065.189,09

Bruxelles, le 5 septembre 1928.

Le Président du Conseil d'Administration :
(S.) J. DE HEMPTINNE.
L'Administrateur-Délégué,
(S.) J. VANHULST.
L'Administrateur-Directeur,
(S.) J. GANTY.
Le Conseil d'Administration :
(S.) G. DOCHEN,
(S.) V. BEGEREM,
(S.) G. PÉRIER,
(S.) CH. LIEBRECHTS,
(S.) G. BRUNEEL DE MONTPELLIER,
(S.) R. BUURMANS.
Le Collège des Commissaires :
(S.) A. VAN GÈLE,
(S.) A. DAENEN,
(S.) L. CHALTIN.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETÉ AU 31 DÉCEMBRE 1927.

DÉBIT.

Intérêts de banque, commissions et divers	Frs	585.722,04
Intérêts sur obligations	»	110.650,00
Contributions diverses en Belgique	»	152.026,58
Contributions diverses au Congo	»	416.074,45
Frais généraux en Belgique	»	970.206,65
Frais de voyage, traitements, entretien et commissions du personnel européen. Salaires et entretien du personnel noir. Fournitures et frais de bureau. Frais généraux au Congo	Frs	12.809.746,38
Solde favorable	»	10.719.450,43
	Frs	25.763.876,53

CRÉDIT.

Report de l'exercice précédent	Frs	784.202,82
Intérêts de banque et divers	»	51.897,33
Revenus du portefeuille	»	1.557.498,07
Bénéfice sur réalisation de titres	»	355.562,82
Bénéfice brut d'exploitation	»	23.014.715,49
	Frs	25.763.876,53

Répartition :

Amortissement sur mobilier de Bruxelles	Frs	1.396,85
» » matériel, outillage et armement	»	73.114,60
» » matériel fluvial	»	1.168.221,18
» » matériel automobile	»	27.339,11
» » palmeraies, huileries, matériel	»	1.936.413,88
» » terrains et immeubles au Congo	»	1.463.272,55
» » pour dépréciation sur marchandises	»	2.000.000,00
Paiement de 6% sur capital versé	»	145.500,00
Intérêts des capitaux du fonds de prévoyance	»	133.932,00
» » » d'assurance de la marine	»	337.080,00
Intérêts des capitaux du fonds d'assurance contre les accidents du travail	»	67.416,00
Allocation aux fonds de prévision et fonds spécial de prévision	»	2.500.000,00
Report à nouveau	»	865.764,26
	Frs	10.719.450,43

Bruxelles, le 5 septembre 1928.

Le Président du conseil d'administration :
(S.) J. DE HEMPTINNE.

L'Administrateur-délégué
(S.) J. VANHULST.
L'Administrateur-Directeur,
(S.) J. GANTY.

Le Conseil d'administration,

(S.) V. BEGEREM.
(S.) R. BUURMANS.
(S.) G. BRUNEEL DE MONTPELLIER.
(S.) CH. LIEBRECHTS.
(S.) G. DOCHEN.
(S.) G. PÉRIER.

Le Collège des commissaires :

(S.) A. DAENEN.
(S.) A. VAN GÈLE.
(S.) L. CHALTIN.

Il résulte de cette assemblée, tenue en conformité de l'article 21 des statuts :

1° Que le bilan et le compte de profits et pertes, arrêtés au 31 décembre 1927, sont approuvés à l'unanimité.

2° Qu'à l'unanimité, l'assemblée a donné décharge aux administrateurs et commissaires de la compagnie, pour l'exercice 1927.

3° Qu'à l'unanimité, l'assemblée a réélu, pour un nouveau terme de quatre ans, comme administrateurs : MM. le comte de Broqueville et R. Buurmans, et comme commissaire, M. le colonel Daenen.

Bruxelles, le 15 octobre 1928.
Pour copie certifiée conforme :
L'Administrateur-directeur,
(S.) J. GANTY.

Compagnie du Kivu.

(Société anonyme)

32, avenue Rubens, à Anvers.

—

REPRÉSENTATION LÉGALE DANS LA COLONIE.

Monsieur Charles Pequet, dont les pouvoirs ont été publiés en date du 15 mai 1928 aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge, page 635, ne fait plus partie de notre société.

A partir de ce jour les représentants légaux de la société en Afrique, avec titre de directeurs, seront Messieurs Gustave Adolphe Ghislain, de résidence à Albertville, Jean-Nicolas Hostert, de résidence à Usumbura, et René Moens, de résidence à Stanleyville.

Leurs pouvoirs sont ceux publiés aux Annexes au Bulletin Officiel du 15 mai 1928, page 625.

Anvers, le 13 septembre 1928.

Deux Administrateurs,

(S.) HENRI JACQMAINS. (S.) FRANÇOIS DIELS.

Vu pour légalisation des signatures de Messieurs Louis H. Jacqmain et Jean E. Diels, apposées ci-dessus.

Anvers, le 29 septembre 1928.
L'Echevin,
(S.) L. MELIS.

Frais Frs. 4.

« Compagnie du Lubilash ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

établie à Kisamba, Lomami (Congo Belge).
Siège administratif à Courtrai, rue de Gand, 17.

—

CONSTITUTION.

(Arrêté royal du 6 octobre 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le trente août,
Par devant Maître Fernand Soinne, notaire, à la résidence de Gand, rue Charles Quint, n° 49,

Ont comparu :

1. Monsieur le baron Alphonse Jacques de Dixmude, lieutenant-général retraité, domicilié à Ixelles, Bruxelles, boulevard Militaire, n° 29.

2. Monsieur Léopold Forrest, banquier, à Ypres, rue d'Elverdinghe, n° 35.

3. Monsieur Achille Boone, capitaine retraité d'artillerie, ex-chef de culture au Congo Belge, domicilié à Courtrai, rue de Gand, n° 17, agissant en nom personnel et comme mandataire de

4. Monsieur Maurice Vermeesch, inspecteur retraité de cultures coloniales, agriculteur, établi à Kisamba, Lomami, Congo Belge.

5. Monsieur Jean Gilis, officier d'artillerie, domicilié à Bruxelles, rue Rasson, n° 105.

6. Monsieur Joseph Piens, propriétaire, à Gand, rue Savaen, n° 13.

7. Monsieur Achille Luyckx, industriel, à Calcken.

8. Monsieur Nestor Michel, industriel, demeurant à Gand, rue Borluut, n° 12.

9. Monsieur Victor Bonnet, docteur en droit, directeur général au Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène, domicilié à Etterbeek, chaussée Saint-Pierre, n° 105.

10. Monsieur Henri Fays, propriétaire, à Bruxelles, boulevard d'Ypres, n° 66.

Ici représenté par le général baron Jacques de Dixmude, préqualifié.

11. Monsieur Jacques Willems, colonel d'artillerie, domicilié à Bruxelles, avenue Galilée, n° 9.

Ici représenté par Monsieur Jean Gilis, préqualifié.

12. Monsieur Jean James, commandant des troupes coloniales belges, retraité, secrétaire général des Journées Coloniales de Belgique, habitant à Ixelles, rue de Stassart, n° 34.

13. Monsieur Urbain Blommaert, ingénieur agricole, directeur de l'agriculture de la province Orientale du Congo Belge, demeurant à Etichove.

14. Monsieur Vincent Dierickx, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Grammont.

15. Monsieur Paul Moerman, entrepreneur, domicilié à Courtrai, rue de la Madeleine, n° 9.

16. Monsieur Edouard Debaenst, cultivateur à Stavele.

17. La société anonyme « Banque Transinter », établie à Gand, rue Courte du Jour, n^{os} 9-11.

Ici représentée par Monsieur Luyckx et Piens, préqualifiés, administrateurs et Monsieur Jean De Geyter, directeur de la banque, demeurant à Gand.

Les procurations sous seing-privé rédigées sur timbres de deux francs cinquante centimes, demeurent ci-annexées pour être enregistrées en même temps que les présentes.

Lesquels ont requis le notaire soussigné de constater authentiquement les statuts d'une société qu'ils constituent comme suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet et durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé sous l'empire des lois en vigueur dans la colonie du Congo-Belge, une société par actions, à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Compagnie du Lubilash ».

ART. 2.

Le siège social est établi à Kisamba (Lomami), Congo Belge, et le siège administratif à Courtrai, rue de Gand, n° 17.

Le siège administratif peut, par simple décision du conseil d'administration, être transféré dans une autre ville de Belgique, ou de la colonie du Congo Belge.

La société peut en outre, par simple décision du conseil d'administration, créer, des succursales, bureaux, agences et comptoirs en Belgique, dans la colonie du Congo Belge, et à l'étranger.

Tout changement du siège social ou du siège administratif est publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur Belge par les soins du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet toutes entreprises et exploitations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à l'élevage, à l'agriculture, au commerce

de bétail et de tous produits agricoles et autres, tant au Congo Belge et plus spécialement au Lomami, qu'à l'étranger.

Elle a notamment pour objet de poursuivre la mise en valeur des terres concédées par le Comité Spécial du Katanga à Monsieur Boone, par une convention du vingt et un décembre mil neuf cent vingt-sept, conclue sous réserve d'approbation par le pouvoir législatif de la Colonie, convention dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance.

D'une manière générale, elle peut aussi faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, minières, forestières, agricoles, foncières et autres, se rapportant même indirectement à l'élevage, à l'agriculture et au colonat. La société aura le droit de faire à cet effet, toutes acquisitions et reventes de concessions ou de propriétés mobilières et immobilières utiles ou nécessaires à son objet social. Elle peut s'intéresser aux dites opérations soit directement, soit par voie d'apports, participations ou autrement, dans toute société de droit belge et étranger, ou dans les affaires de tous particuliers susceptibles de favoriser son activité sociale.

La société ne pourra toutefois apporter ses concessions obtenues du Comité Spécial du Katanga à d'autres sociétés ou concéder ou aliéner celles-ci en tout ou en partie qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga. Il en sera de même en cas de fusion avec d'autres sociétés.

ART. 4.

La société est constituée pour un terme de trente années prenant cours ce jour. Elle peut être prorogée ou dissoute anticipativement par décision d'une assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

TITRE II.

Capital social. — Apports. — Actions. — Obligations. — Versements.

ART. 5.

Le capital social est fixé à dix millions de francs, représenté par deux mille actions de capital série A et dix-huit mille actions de capital série B, les unes et les autres d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune. Le conseil d'administration est, dès à présent, autorisé à porter le capital à onze millions de francs, par l'émission de deux mille actions série B, d'une valeur nominale de cinq cents francs, mais uniquement pour rémunérer des apports en nature.

ART. 6.

Il est fait apport à la société présentement constituée, par Monsieur Achille Boone, préqualifié.

1° De tous les droits et bénéfices éventuels résultant pour lui de certaine convention conclue le vingt et un décembre mil neuf cent vingt-sept, relativement à l'occupation et à l'acquisition de terres pour l'élevage du bétail dans le district du Lomami, entre le Comité Spécial du Katanga, et lui; sous réserve d'approbation par le pouvoir législatif de la Colonie.

La société présentement constituée aura à remplir à ses risques et profits éventuels et à ses frais, toutes les charges clauses et conditions imposées par la convention susmentionnée. Il est donné connaissance à tous les comparants ès qualités qui déclarent s'en contenter, des dites charges et conditions concernant l'obligation d'établir sur les terres, des troupeaux de gros bétail d'élevage, les redevances et prix à payer pour l'occupation et l'acquisition des terres, les prix des terrains étant fixés à vingt francs l'hectare pour les premiers vingt mille hectares, et à vingt francs l'hectare pour les vingt mille hectares suivants, après exécution des conditions relatives aux premiers vingt mille hectares.

2° De tous droits et bénéfices éventuels résultant pour lui de conventions conclues avec lés frères Vermeesch, agriculteurs à Kisamba, Congo Belge, en vue d'obtenir le transfert à la société, des droits résultant de conventions conclues entre Messieurs Vermeesch et le Comité Spécial du Katanga, sous réserve d'approbation par le pouvoir législatif de la Colonie, et dont les comparants ès qualités ont pris connaissance.

3° De tous les droits et bénéfices éventuels résultant pour lui de conventions intervenues avec M. G. Verlaine, agriculteur et industriel à Fungurume, en vue d'obtenir le transfert à la société, des droits résultant des contrats conclus sous réserve d'approbation éventuelle par le pouvoir législatif de la Colonie, entre M. Verlaine et le Comité Spécial du Katanga et dont les comparants ès qualités ont pris connaissance.

La société présentement constituée aura à remplir à ses risques et profits éventuels et à ses frais, toutes les charges, clauses et conditions imposées par les contrats sus-mentionnés. Il est donné connaissance à tous les comparants ès qualités qui déclarent s'en contenter, des dites charges et conditions concernant notamment la levée des options d'achat éventuelles sur les terrains faisant l'objet de ces contrats.

4° De tous les travaux, études, tant en Belgique qu'au Congo, relations, démarches et des concours qu'il s'est assuré en vue d'arriver à la constitution de la présente société.

En rémunération de ces apports, il est attribué à l'apporteur cinq cents actions de capital de cinq cents francs série B, entièrement libérées, qui ne seront toutefois remises à M. Boone qu'après accomplissement des formalités législatives prévues par les conventions précitées.

ART. 7.

Les deux mille actions série A et dix-sept mille cinq cents autres actions série B, sont souscrites comme suit :

	Série A.	Série B.
Monsieur Joseph Piens, deux cents actions série A	200	
Monsieur Achille Luyckx, deux cents actions série A	200	
Monsieur Gilis Jean, pour lui et un groupe, deux cents actions série A et onze cent vingt actions série B.	200	1.120
Monsieur Nestor Michel, deux cents actions série A	200	
Monsieur Achille Boone, pour lui-même et un groupe, deux cents actions série A et six cent cinquante actions série B	200	650
Monsieur Léopold Forrest, pour lui-même et un groupe, huit cents actions série A et cinq mille quatre vingt actions série B	800	5.080
Monsieur Paul Moerman, quarante actions série B		40
Monsieur Vincent Diericx, deux cent cinquante actions série B . .		250
Monsieur Urbain Blommaert, quarante actions série B		40
Monsieur Victor Bonnet, cent vingt actions série B		120
Monsieur Edouard De Baenst, cent actions série B		100

Monsieur Jean James, dix actions série B		10
Monsieur Henri Fays, dix actions série B		10
Monsieur Maurice Vermeesch, cent actions série B		100
Monsieur Jacques Willems, cent quatre vingt actions série B . . .		180
La Banque Transinter, neuf mille trois cents actions série B, et deux cents actions série A.	200	9.300
Le baron Jacques de Dixmude, cinq cents actions série B		500

Ensemble deux mille actions série A et dix-sept mille cinq cents actions série B, faisant avec les cinq cents actions série B, attribuées à Monsieur Boone, en rémunération de son apport en nature, l'entièreté du capital social, soit deux mille actions série A et dix-huit mille actions série B.

Les dix-neuf mille cinq cents actions précitées, sont libérées de cinquante pour cent et les cinq cents autres actions série B, attribuées à Monsieur Boone, sont entièrement libérées par son apport en nature, comme il est dit à l'article six.

En cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration décide et fait appel de fonds sur les actions émises ultérieurement.

ART. 8.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. Il détermine les conditions auxquelles les versements anticipatifs sont admis.

Les appels de fonds se font par lettre recommandée, adressée aux actionnaires deux mois avant l'époque fixée pour le paiement.

Faute pour l'actionnaire d'effectuer les versements aux époques fixées par le conseil d'administration, il doit de plein droit et sans mise en demeure, payer à partir du jour de l'exigibilité du versement, un intérêt calculé au taux officiel de la Banque Nationale de Belgique pour l'escompte de traites acceptées, augmenté de un pour cent avec minimum de sept pour cent l'an, sur le montant du versement appelé et non effectué, sans préjudice à tous autres droits, moyens et actions.

Le conseil d'administration a la faculté de faire vendre publiquement à la Bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change, les actions appartenant aux défaillants sans autre formalité qu'une sommation de paiement par exploit d'huissier ou par lettre recommandée restée sans effet dans la quinzaine de sa date, mais sous la réserve inscrite par l'article 11 en ce qui concerne l'agréation de l'acquéreur.

Ce délai est porté à trois mois pour les titulaires des actions résidant au Congo Belge, à l'époque de l'appel des fonds, pour autant qu'ils aient averti de leur absence le conseil d'administration et ce par lettre recommandée.

Le prix à provenir d'une vente, revient par privilège à la société jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due du chef des versements appelés de l'intérêt et des frais et ensuite de toutes ses autres créances à charge du titulaire.

L'excédent éventuel est remis au titulaire d'actions, défaillant.

Si le produit de la vente n'est pas suffisant pour couvrir les obligations de l'actionnaire défaillant, celui-ci reste tenu envers la société, tant pour le surplus de l'appel des fonds qui donne lieu à la vente que pour les appels de fonds ultérieurs ainsi que les intérêts et les frais.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

L'assemblée générale peut fixer elle-même ou déléguer au conseil d'administration, le soin de fixer les conditions auxquelles il sera procédé à l'augmentation ou à la réduction du capital social et à l'émission d'obligations ou bons.

ART. 9.

Tout actionnaire n'est tenu que jusqu'à concurrence du montant de ses actions.

ART. 10.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur complète libération.

A ce moment, elles peuvent au gré du titulaire et à ses frais, être transformées en titres au porteur.

Il est tenu au siège administratif, un registre des parts nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Ce registre contient :

La désignation précise de chaque actionnaire, le nom et l'indication du nombre de ses actions.

L'indication des versements effectués.

Les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre vizé ci-dessus.

Un certificat constatant l'inscription est délivré à chaque actionnaire en nom.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du côde civil de la colonie du Congo-Belge.

Il est loisible à la société, d'accepter et d'inscrire sur le registre, un transfert constaté par correspondance ou autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

ART. 11.

Toute cession d'action nominatives est faite sous condition suspensive de l'acceptation expresse et écrite du cessionnaire par le conseil d'administration qui n'a pas à donner les motifs de son refus éventuel.

Aucun transfert sur le registre des actions nominatives ne peut avoir lieu qu'en suite d'une décision du conseil d'administration, pour chaque cession et au profit d'un cessionnaire accepté par lui.

ART. 11*bis*.

L'action créée au porteur est signée par deux administrateurs au moins.

L'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

L'action au porteur indique : la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication.

Le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres.

La consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits, les avantages particuliers attribués aux fondateurs, la durée de la société, le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle. La cession au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 12.

Les droits et obligations attachés à un titre, le suivent en quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 13.

Les héritiers ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ; en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'aucune manière dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

Si plusieurs personnes prétendent exercer leurs droits dérivant d'une même action, ces droits sont suspendus jusqu'à la notification à la société, par lettre recommandée, de la désignation d'un seul représentant.

TITRE III.

Administration. — Direction. — Surveillance. — Agence.

ART. 14.

La société est administrée par un conseil composé de douze membres au maximum, associés ou non, dont l'assemblée générale détermine le nombre sans qu'il puisse être inférieur à cinq.

Le président et la moitié au moins des autres administrateurs sont de nationalité belge.

Les opérations de la société sont surveillées par deux commissaires au moins.

Les administrateurs et commissaires sont nommés pour un terme de six ans au plus, par l'assemblée général.

Ils sont t oujours révocables par l'assemblée générale. Ils sont toujours rééligibles. Le mandat du premier conseil d'administration expire immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-quatre.

Après mil neuf cent trente-quatre, l'ordre de sortie des administrateurs et des commissaires est déterminé par le sort et établi de manière que la durée de chaque mandat ne dépasse pas six ans.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, il y est pourvu provisoirement par le conseil d'administration et le collège des commissaires réunis.

L'assemblée générale lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

ART. 15.

La nomination des membres du conseil d'administration et la fixation de leur nombre se font pour la première fois lors de la première assemblée générale.

ART. 16.

Chaque administrateur doit affecter à la garantie de sa gestion, cinquante actions d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

A défaut de fournir le cautionnement ci-dessus prévu, dans le mois de la notification de sa nomination, le conseil d'administration a la faculté de considérer cet administrateur comme démissionnaire sans autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée à cet administrateur pour lui notifier l'exercice de cette faculté.

Les actions affectées aux cautionnements sont restituées après l'approbation du bilan de la dernière année pendant laquelle ces fonctions sont exercées et la décharge donnée aux administrateurs.

ART. 17.

Le conseil d'administration établit parmi ses membres, un président ; il peut élire parmi eux un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut constituer un comité de direction composé soit exclusivement de membres choisis dans son sein, soit de deux administrateurs au moins et d'autres membres choisis hors du conseil. Il en détermine les pouvoirs.

Il peut en outre, soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués chargés de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors de son sein, actionnaires ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil fixe ou retire les pouvoirs ainsi confiés. Il fixe les attributions, les appointements ou les indemnités des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. Les administrateurs-délégués, les directeurs mandataires sont responsables de leur gestion. La société peut être représentée dans la colonie du Congo-Belge et en pays étranger par un délégué du conseil d'administration, administrateur ou non, ou par un directeur général, le tout de la manière et dans les conditions que le conseil déterminera.

ART. 18.

Le conseil se réunit sur la convocation du président, du vice-président ou d'un administrateur désigné par le président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et en outre chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit ou par télégramme à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en ses lieu et place. Le délégant est dans ce cas réputé présent.

Toutefois aucun délégué ne peut représenter plus d'un administrateur.

ART. 19.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix.

Sauf le cas de force majeure, aucune décision n'est valable que si la majorité au moins des membres du conseil sont présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside la réunion, est prépondérante.

ART. 20.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part aux délibérations.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont valablement délivrés par le président du conseil et un administrateur.

ART. 21.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par les statuts à l'assemblée générale ou au conseil général composé des administrateurs et commissaires.

Il peut entre autres, recevoir toutes sommes ou valeurs, en donner bonne et valable quittance, prendre et donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles et immeubles, demander, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts, créer et émettre tous chèques, effets de commerce, mandats de paiements, billets à ordre ou autres, consentir et accepter tous gages et nantissements, toute hypothèque avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques et actions résolutoires ; donner mainlevée après ou avant paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires ; transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision.

L'énonciation qui précède est énonciative et non limitative. Toutefois le conseil d'administration ne pourra vendre, louer, hypothéquer ou grever d'une servitude, les terres acquises par la société du Comité Spécial du Katanga, sans l'autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga.

C'est le conseil qui sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme les agents employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements ou émoluments ainsi que leurs cautionnements s'il y a lieu.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société représentée par son président ou deux administrateurs.

Dans la colonie du Congo-Belge et dans les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions peuvent être suivies au nom de la société, par ou contre celui-ci.

ART. 22.

Tous les actes engageant la société, tous les pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil, sont signés par le président et un administrateur ou par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Les actes et procurations relatifs à l'exécution des résolutions du conseil auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange, d'immeuble, les actes de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux des assemblées de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans paiement sous renonciation à tous droits réels, hypothèques, privilèges et actions résolutoires, et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes sont

valablement signés par le président et un administrateur ou deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Dans la colonie du Congo-Belge et sauf le cas où le conseil donne expressément le pouvoir de signer à un seul fondé de pouvoirs, agent de la société ou non, tous les actes constatant libération ou obligation sont valablement signés par un directeur et un fondé de pouvoirs.

Pour les actes usuels de la gestion journalière, la signature d'un fondé de pouvoirs suffit.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites dans le présent article.

ART. 23.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Les commissaires doivents ou mettre à l'assemblée générale, le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 24.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement de plus de la moitié, le conseil convoque immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir aux mandats vacants.

Les commissaires fournissent chacun à titre de cautionnement, dix actions.

A défaut de fournir le cautionnement ci-dessus dans le mois de la notification de sa nomination, le commissaire est de plein droit réputé démissionnaire et il est pourvu à son remplacement.

Les actions affectées au cautionnement sont restituées après que l'assemblée générale a approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ces fonctions sont exercées et lui en a donné décharge.

ART. 25.

En dehors de la part de bénéfice qui lui est réservée par l'article 38 ci-après, il peut être alloué aux administrateurs et commissaires, une indemnité à charge des frais généraux dont le montant est fixé par l'assemblée.

TITRE IV.

Assemblée générale.

ART. 26.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions régulièrement prises, sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents et les dissidents.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

ART. 27.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire ayant droit de vote et porteur d'une procuration qui doit parvenir au conseil d'administration, cinq jours francs avant la date de l'assemblée générale.

Toutefois les femmes mariées peuvent être représentées par leur mari ; les mineurs et les interdits sont représentés par leur tuteur ; les sociétés, communautés ou établissements par leurs représentants légaux ou statutaires, ces divers représentants ne doivent pas être actionnaires.

ART. 28.

Le conseil d'administration peut convoquer l'assemblée générale extraordinaire. Il doit la convoquer si le collège des commissaires le demande.

La convocation est de droit si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

L'assemblée extraordinaire doit être convoquée dans les trois mois de la réquisition. Celle-ci doit préciser l'ordre du jour.

ART. 29.

Chaque année, à partir de mil neuf cent trente, le premier mardi de juillet à trois heures, a lieu, au siège administratif ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration dans l'avis de convocation, une assemblée générale ordinaire qui se réunit pour entendre les rapports des administrateurs et des commissaires, délibérer sur le bilan et le compte des profits et pertes, et sur tous les objets à l'ordre du jour.

Elle se prononce, par votes spéciaux, sur l'adoption du bilan à la décharge des administrateurs et des commissaires.

ART. 30.

Les convocations aux assemblées générales, sont faites par annonces insérées un mois au moins avant l'assemblée générale, dans le Bulletin Officiel de la colonie du Congo Belge, le Moniteur Belge, ainsi que dans un journal de Bruxelles. Les avis mentionnent l'ordre du jour. Aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

ART. 31.

Pour assister aux assemblées générales, les propriétaires d'actions nominatives ou au porteur, doivent cinq jours francs avant la réunion, déposer leurs certificats d'inscription ou leurs titres aux endroits et dans les établissements que le conseil d'administration désigne dans les convocations.

Ils sont admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat constatant le dépôt.

ART. 32.

Chaque action série A a droit à dix voix, chaque actions série B a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix pour lesquels il est pris part au vote, sauf ce qui est dit à l'égard des modifications aux statuts et des augmentations de capital.

En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

ART. 33.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par un des vice-présidents, et à défaut de vice-présidents par celui des administrateurs que les administrateurs présents désignent.

Le président de l'assemblée désigne deux scrutateurs et un secrétaire.

Les autres membres du conseil d'administration complètent le bureau.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont transcrits dans un registre spécial. Ils sont signés par les membres du bureau et par les porteurs d'actions qui le demandent.

Les copies ou extraits à délivrer par la société, sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur qui le remplace.

ART. 34.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines avec le même ordre du jour, par le bureau décidant à la majorité, même s'il ne s'agit pas de statuer sur le bilan.

Cette prorogation annule toute décision prise au cours de la première séance. La seconde assemblée statue définitivement.

De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée.

ART. 35.

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, dans la forme prescrite par l'article 30 ci-dessus.

L'assemblée générale n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiquée dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion, représentent au moins la moitié de l'ensemble des titres émis.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, il est procédé à de nouvelles convocations et la seconde assemblée délibère valablement quelque soit le nombre des actions représentées.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

TITRE V.

Bilan. — Réserve. — Dividende.

ART. 36.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Au trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un

décembre mil neuf cent vingt-neuf, les écritures sociales sont arrêtées et l'exercice est clôturé.

Le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes. Il évalue l'actif et le passif de la société. Il fait les amortissements qu'il estime nécessaires.

ART. 37.

Sur les bénéfices constatés par le bilan, après déduction des frais généraux, des charges sociales et des amortissements, il est prélevé :

Cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

Ensuite la somme nécessaire pour payer un premier dividende de sept pour cent prorata temporis, sur le montant appelé et libéré des actions. L'excédent est réparti comme suit : quinze pour cent en faveur des administrateurs et commissaires, qui en font la répartition entre eux, suivant un règlement d'ordre intérieur, arrêté par le conseil d'administration.

Cinq pour cent à la disposition du conseil pour être réparti à la direction et au personnel au Congo. Le surplus aux actionnaires.

Toutefois le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale, nonobstant ce qui est dit au dernier alinéa précédent, d'affecter tout ou partie de ce surplus, soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de prévision et de réserve extraordinaire et cette proposition émanant du conseil ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée générale réunissant les deux tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

TITRE VI.

Dissolution. — Prorogation. — Liquidation.

ART. 39.

La dissolution anticipée de la société ou sa prorogation même avant le moment fixé pour son expiration peut être votée dans la forme et avec la majorité indiquée à l'article 35 ci-dessus.

ART. 40.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation est faite suivant le mode indiqué par l'assemblée générale qui nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leur rémunération.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net servira d'abord à rembourser les versements appelés sur les actions. Le solde sera réparti entre tous les actionnaires dans la proportion des répartitions statutaires des bénéfices.

Si les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder au remboursement, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Les liquidateurs peuvent, avec assentiment de l'assemblée générale, délibérant et statuant dans les formes reprises à l'article trente-cinq, apporter l'actif social à une société nouvelle ou déjà existante, contre parts sociales ou autrement et répartir éventuellement entre les actionnaires, les titres provenant de cet apport.

TITRE VII.

Élection de domicile. — Dispositions transitoires.

ART. 41.

Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes, chaque actionnaire, administrateur ou commissaire non domicilié dans l'arrondissement judiciaire de Courtrai, est tenu d'y élire domicile ; faute de quoi il est censé avoir élu domicile au siège administratif de la société où toutes notifications, lettres recommandées, peuvent lui être valablement faites ou adressées.

ART. 42.

Une assemblée générale tenue sans convocation ni ordre du jour préalable, immédiatement après la constitution de la société, désigne le nombre primitif des administrateurs et commissaires, les nomme pour la première fois et statue sur tous autres objets.

A titre exceptionnel les actionnaires peuvent être représentés à cette assemblée par un porte-fort.

ART. 43.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal conformément à la législation de la colonie.

ART. 44.

Les parties déclarent que le montant approximatif des frais, charges et rémunérations de quelque nature que ce soit incombant à la société ou mis à sa charge du chef des présentes, s'élève approximativement à cinquante mille francs.

Dont acte sur projet.

Fait et passé à Gand, date que dessus.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré huit rôles, cinq renvois, par le receveur de Gand A. C. (ville), le trois septembre mil neuf cent vingt-huit ; volume 1015, folio 95, case 14.

Reçu : trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) TOUSSAINT.

Suivent les procurations.

Pour expédition conforme :
Le Notaire,
(S.) FERNAND SOINNE.

Vu par nous, K. Reychler, ff., président du tribunal de 1re instance de Gand, pour légalisation de la signature de M. Fern. Soinne, qualifié ci-dessus.

Gand, le 21 septembre 1928.

Sceau. (S.) K. Reychler.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Reychler, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 24 septembre 1928.
Pour le Directeur :

Sceau. (S.) J. Van Nylen.

Vu pour légalisation de la signature de M. Van Nylen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 24 septembre 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,

Sceau du Ministère des Colonies. Peeters.

Droit perçu : frs. 10.

« Compagnie du Lubilash ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée)

établie à Kisamba (Lomami), Congo-Belge.
Siège administratif à Courtrai.

—

NOMINATIONS DES ADMINISTRATEURS & COMMISSAIRES.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie du Lubilash », établie à Kisamba, Lomami, Congo Belge, avec siège administratif à Courtrai, rue de Gand, 17, tenue immédiatement après la constitution de la société, conformément aux dispositions de l'article quarante-deux des statuts.

L'an mil neuf cent vingt-huit.

Le trente août.

Par devant Maître Fernand Soinne, notaire à la résidence de Gand, rue Charles Quint, nº 49.

Sont présents tous les actionnaires de la société, savoir :

1. Monsieur le baron Alphonse Jacques de Dixmude, lieutenant-général retraité, domicilié à Ixelles-Bruxelles, Boulevard Militaire, nº 29.

2. Monsieur Léopold Forrest, banquier, rue d'Elverdinghe, nº 35, à Ypres.

3. Monsieur Achille Boone, capitaine retraité d'artillerie, ex-chef de culture au Congo Belge, demeurant à Courtrai, rue de Gand, nº 17. Agissant en nom personnel et comme mandataire de :

4. Monsieur Maurice Vermeersch, inspecteur retraité de cultures coloniales, agriculteur à Kisamba, Lomami, Congo Belge, en vertu de la procuration annexée à l'acte constitutif passé devant le soussigné notaire, ce jour.

5. Monsieur Jean Gilis, officier d'artillerie, domicilié à Bruxelles, rue Rassin, nº 105.

6. Monsieur Joseph Piens, propriétaire, demeurant à Gand, rue Savaen, nº 13.

7. Monsieur Achille Luyckx, industriel, demeurant à Calcken.

8. Monsieur Nestor Michel, industriel, demeurant à Gand, rue Borluut, nº 12.

9. Monsieur Victor Bonnet, docteur en droit, directeur général au Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène, demeurant à Etterbeek, chaussée Saint-Pierre, nº 105.

10. Monsieur Henri Fays, propriétaire à Bruxelles, boulevard d'Ypres, nº 66.

11. Monsieur Jean James, commandant des troupes coloniales belges, retraité-secrétaire général des Journées Coloniales de Belgique, demeurant à Ixelles, rue de Stas, sart, nº 34.

12. Monsieur Urbain Blommaert, ingénieur agricole, directeur de l'agriculture de la province Orientale du Congo Belge, à Étichove.

13. Monsieur Vincent Diericx, administrateur de sociétés coloniales, à Grammont.

14. Monsieur Paul Moerman, entrepreneur, à Courtrai, rue de la Madeleine, nº 9.

15. Monsieur Jacques Willems, colonel d'artillerie, à Bruxelles, avenue Galilée, nº 9.

16. Monsieur Edouard De Baenst, cultivateur à Stavele ; Messieurs Fays et Willems, respectivement représentés par Messieurs le baron Jacques de Dixmude et Gilis, en vertu de procurations qui restent annexées à l'acte constitutif, passé devant le soussigné notaire ce jour, et qui sera enregistré en même temps que les présentes.

17. La Banque Transinter, société anonyme, siégeant à Gand, rue ourte du jour, nºs 9-11,

ici représentée par Messieurs Luyckx et Piens, administrateurs, préqualifiés et Monsieur Jean De Geyter, directeur de la banque ; ce dernier domicilié à Gand.

Les comparants désignent comme président de l'assemblée, Monsieur le baron Alphonse Jacques de Dixmude.

L'assemblée passant à l'ordre du jour, l'unanimité fixe, pour la première fois, le nombre des administrateurs à neuf et nomme à ces fonctions.

1. Monsieur le baron Alphonse Jacques de Dixmude, lieutenant général retraité, domicilié à Ixelles, Bruxelles, boulevard Militaire, nº 29.

2. Monsieur Léopold Forrest, banquier, demeurant à Ypres, rue d'Elverdinghe, nº 35.

3. Monsieur Achille Boone, capitaine retraité d'artillerie, demeurant à Courtrai, rue de Gand, nº 17.

4. Monsieur Jean Gilis, officier d'artillerie, demeurant à Bruxelles, rue Rasson, nº 105.

5. Monsieur Maurice Hubain, industriel, demeurant à Gand, rue Joseph Plateau, nº 41.

6. Monsieur Joseph Piens, propriétaire, demeurant à Gand, rue Savaen, nº 13.

7. Monsieur Achille Luyckx, industriel, demeurant à Calcken.

8. Monsieur Nestor Michel, industriel, demeurant à Gand, rue Borluut, nº 12.

9. Monsieur Maurice Vermeesch, inspecteur retraité des cultures Coloniales, agriculteur à Kisamba, Lomami, Congo Belge.

Fixe le nombre des commissaires à quatre et nomme à ces fonctions :

1. Monsieur Victor Bonnet, docteur en droit, directeur général au Ministère de l'Intérieur de l'Hygiène, domicilié à Etterbeek, chaussée Saint-Pierre, nº 105.

2. Monsieur Henri Fays, propriétaire, domicilié à Bruxelles, boulevard d'Ypres, nº 66.

3. Monsieur Jacques Willems, colonel d'artillerie, domicilié à Bruxelles-avenue Galilée, nº 9.

4. Monsieur Jean James, commandant des troupes coloniales belges, retraité, secrétaire général des Journées Coloniales de Belgique, habitant à Ixelles, Bruxelles, rue de Stassart, nº 34.

Tous les administrateurs et commissaires déclarent accepter les fonctions leur conférés et les mandataires, Messieurs le baron Jacques de Dixmude, Boone et Gilis, déclarent accepter pour leurs mandants, Messieurs Fays, Vermeesch et Willems, se portant fort de l'acceptation de ceux-ci.

La séance est levée.

Dont procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les parties ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré un rôle, deux renvois, par le receveur de Gand A. C. (ville), le trois septembre mil neuf cent vingt-huit, volume 1015, folio 96, case 4 ; reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S) Toussaint.
Pour expédition conforme :
(S.) Fernand Soinne.

Suivent les mentions de légalisation du ff. de président du tribunal de 1re instance de Gand, du Ministère de la Justice et du Ministère des Colonies.

« C mpagnie du Lubilash ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

établie à Kisamba (Lomami) Congo Belge.
Siège administratif à Courtrai.

—

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR-DÉLÉGUÉ ET DES DIRECTEURS POUR L'AFRIQUE, DÉSIGNATION DES MEMBRES FORMANT LE COMITÉ DE DIRECTION.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le trente août.

Par devant Maître Fernand Soinne, notaire à Gand, rue Charles Quint, nº 49.

Ont comparu :

1. Monsieur le baron Alphonse Jacques de Dixmude, lieutenant-général retraité, à Ixelles-Bruxelles, boulevard Militaire, nº 29.

2. Monsieur Léopold Forrest, banquier, à Ypres, rue d'Elverdinghe, nº 35.

3. Monsieur Achille Boone, capitaine retraité d'artillerie, ex-chef de culture au Congo Belge, à Courtrai, rue de Gand, nº 17.

Agissant en nom personnel et comme mandataire de :

4. Monsieur Maurice Vermeesch, inspecteur retraité de cultures coloniales, agriculteur à Kisamba, Lomami (Congo Belge) en vertu de la procuration annexée à l'acte constitutif passé devant le soussigné notaire, ce jour.

5. Monsieur Jean Gilis, officier d'artillerie, domicilié à Bruxelles, rue Rasson, nº 105.

6. Monsieur Maurice Hubain, industriel, demeurant à Gand, rue Joseph Plateau, nº 41.

7. Monsieur Joseph Piens, propriétaire, demeurant à Gand, rue Savaen, nº 13.

8. Monsieur Achille Luyckx, industriel, demeurant à Calcken.

9. Monsieur Nestor Michel, industriel, demeurant à Gand, rue Borluut, nº 12.

Agissant en qualité d'administrateurs de la société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie du Lubilash » dont le siège social est établi à Kisamba (Lomami), Congo Belge et dont le siège administratif est établi à Courtrai, rue de Gand, nº 17, constituée par acte du soussigné notaire, ce jour, trente août, mil neuf cent vingt-huit, enregistré et dont les statuts seront publiés incessamment au Bulletin Officiel du Congo-Belge, et aux annexes du Moniteur Belge.

Formant les susdits comparants, la totalité des membres du conseil d'administration de la dite société, lesquels comparants, réunis en conseil, agissant valablement, conformément aux stipulations de l'article 17 des statuts, ont déclaré par les présentes à l'unanimité des voix.

1º Élire en qualité de président du conseil d'administration, Monsieur le baron Alphonse Jacques de Dixmude.

2º Nommer en qualité d'administrateur-délégué, Monsieur Léopold Forrest.

3º Nommer en qualité d'administrateur-directeur de la société, Monsieur Achille Boone, et en qualité d'administrateur-directeur pour l'Afrique, Monsieur Maurice Vermeesch.

4º Désigner en qualité de membres du premier conseil d'administration tous les comparants ci-dessus qualifiés.

5º Déléguer les pouvoirs suivants à l'administrateur-délégué, de telle façon que par sa signature, conjointement avec celle d'un autre administrateur, la société soit valablement liée, à l'effet de signer, endosser, tirer, accepter et acquitter tous effets de commerce, billets, traites, lettres de change, chèques et warrants, escompter et réescompter, cautionner et avaliser.

Faire et passer tous contrats, marchés et entreprises, acquérir, vendre, échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles et toutes concessions quelconques.

Retirer de tous les établissements, toutes sommes en dépôt que pourrait y avoir la société, à cette fin signer tous reçus, mandats, accréditifs ou chèques, retirer toutes pièces, en donner décharge et approuver tous règlements de comptes.

Consentir tous prêts, accepter toutes hypothèques ou autres garanties.

6º Déléguer les pouvoirs suivants à l'administrateur-délégué de telle façon que par sa seule signature, la société soit valablement liée à l'effet de :

Gérer tous comptes chèques postaux que pourrait avoir la société, y verser toutes sommes et les retirer et opérer tous virements.

Toucher toutes sommes dues à la société, et en donner bonne et valable décharge.

Représenter la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques et privées.

Cautionner tous droits dûs aux administrations publiques, consentir toutes garanties mobilières.

En cas de contestation et de difficultés, plaider devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défandant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts, les faire exécuter, traiter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

7° Déléguer à l'administrateur-directeur de la société, les mêmes pouvoirs ci-dessus conférés à l'administrateur-délégué.

8° Déléguer à l'administrateur-directeur pour l'Afrique, les pouvoirs suivants, de telle façon que par sa seule signature, la société soit valablement liée, à l'effet de :

Gérer et administrer, tant activement que passivement en Afrique, les affaires de la société, et tous les biens que la société possédera et pourrait posséder notamment au Congo Belge.

Spécialement il aura les pouvoirs ci-après, savoir : choisir, demander, acquérir et vendre en pleine propriété ou louer et prendre à bail et acquérir tous biens et droits de prospection, de superficie, d'emphytéose et d'occupation provisoire, moyennant les prix et redevances que le mandataire jugera convenir, accomplir toutes formalités, obtenir des conservateurs des titres fonciers ou autres fonctionnaires, les certificats d'enregistrement des terres.

Accomplir toutes formalités nécessaires pour faire reconnaître légalement la société en Afrique et assurer son fontionnement.

Acheter et vendre tous biens meubles et immeubles, notamment toutes marchandises, aux prix et conditions les plus avantageux, conclure à cet effet, tous marchés et engagements, les exécuter, signer la correspondance, souscrire et accepter tous billets et toutes lettres de change en paiement des marchandises acquises, faire toutes traites a tous effets de recouvrement de marchandises vendues, faire tous endossements, tous acomptes, en toucher le montant, faire tous protêts, dresser, débattre et arrêter tous comptes en payer et en recevoir les reliquats, toucher et recevoir toutes sommes qui sont ou pourraient être dues à la société préqualifiée, payer les dettes quelle pourrait avoir.

Retirer de toutes administrations des postes et télégraphes, chemins de fer, douanes, messageries, paquebots et roulages, les lettres, télégrammes et envois quelconques, les plis assurés ou recommandés, quelle que soit la valeur déclarée, qui seraient adressés à la dite société, ainsi que toutes sommes d'argent, titres, valeurs et marchandises généralement quelconques, retirer également tous colis, caisses, ballots et paquets, exiger la remise de tous dépôts, toucher tous mandats postes, ainsi que tous télégrammes payables en argent.

De toutes sommes reçues ou payées, donner et retirer bonne et valable quittance et décharge.

En cas de faillite d'un débiteur, prendre part à toutes délibérations entre créanciers, faire toutes nominations, tous concordats et contrat d'union, s'y opposer, faire toutes productions et déclarations, affirmer sincères et véritables les créances de la société, contester les autres, remplir les autres formalités de vérification des créances, procéder à la liquidation de la faillite, et à toutes répartitions, toucher et recevoir tous dividendes, faire toutes remises.

A défaut de paiement ou en cas de difficultés, intenter ou répondre à toutes actions judiciaires, devant tous juges et tribunaux compétents ; se concilier, traiter et transiger, compromettre, faire toutes remises, obtenir tous jugements et arrêts et les faire exécuter par tous les moyens de droit, y compris la saisie mobilière et immobilière, recevoir toutes sommes et en donner quittance.

Se substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs à charge d'en informer le conseil d'administration au siège administratif en Europe et recevoir l'approbation.

Les pouvoirs ci-dessus conférés à l'administrateur-directeur pour l'Afrique sont donnés sous la réserve expresse, toutefois, qu'il ne pourra engager la société pour une somme de deux cent mille francs sans en référer au préalable au siège administratif de la société en Europe et avoir reçu l'approbation de l'administrateur-délégué, soit par lettre, soit par câble, mais pour toutes sommes à toucher par la société quelqu'en soit le montant, la seule signature de l'administrateur-directeur pour l'Afrique suffira.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et procès-verbaux, élire domicile, agir en toutes matières se rapportant aux droits dont la dite société est ou sera titulaire et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, quoique non spécialement prévu aux présentes, promettant ratification, s'il y a lieu.

Dont acte.

Fait et passé à Gand, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré deux rôles, un renvoi, par le receveur de Gand A.C. (ville), le trois septembre mil neuf cent vingt-huit, volume 1015, folio 96, case 5. reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) TOUSSAINT.

Pour expédition conforme :
(S.) FERNAND SOINNE.

Sceau.

Suivent les mentions des légalisations du ff. de président du tribunal de 1re instance de Gand, du Ministère de la Justice et du Ministère des Colonies.

Compagnie Minière des Grands Lacs Africains.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

Constituée le 1er décembre 1923, suivant acte publié à l'Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1924.

Autorisée par arrêté royal du 24 décembre 1923, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1924.

Statuts modifiés le 17 juin 1925, le 20 avril 1927 et le 9 juillet 1927, suivant actes publiés aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 octobre 1925, du 15 juin 1927 et du 15 juillet 1927.

Siège social à Kindu (Congo Belge).

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement			Frs 3.733.939,25	
Amortissements antérieurs .	Frs 2.447.940,51	.		
Amortissem. de l'exercice 1927	» 1.285.998,74			
		»	3.733.939,25	
				pour mémoire
Mobilier et Matériel.		Frs	31.712,60	
Amortissem. de l'exercice 1926	» 21.375,10			
Amortissem. de l'exercice 1927	» 10.337,50			
		»	31.712,60	
				pour mémoire.

Réalisable :

Portefeuille	Frs	500.000,—	
Actionnaires	»	2.400.000,—	
Débiteurs divers	»	1.065.270,18	
Stock d'or	»	3.556.249,58	
Marchandises en cours de route et en magasin. .	»	4.390.629,40	
			Frs 11.912.149,16

Disponible :

Banques, caisses et fonds en cours de route.	Frs 13.101.957,94

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et des commissaires (titres). .	Frs	298.000,—
Total	Frs	25.312.107,10

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital représenté par :			
200,000 dixièmes d'action de capital	Frs	20.000.000	
500,000 centièmes de part de fondateur . . .		—	
12,500 actions série B		—	
			Frs 20.000.000,—

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers.	Frs	287.438,14

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et des commissaires (déposants)	»	298.000,—

Profits et pertes :

Solde bénéficiaire	Frs	4.726.668,96
Total	Frs	25.312.107,10

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1927.

DÉBIT.

Frais généraux		Frs	646.729,68
Dépenses de prospection, d'évaluation d'or, de mission et divers.		»	2.350.350,19
Dépenses d'extraction de corindons-saphirs		»	163.717,75
Amortissements :			
Sur premier établissement	Frs 1.285.998,74		
Sur mobilier et matériel	» 10.337,50		
		Frs	1.296.336,24
Solde bénéficiaire à reporter		»	4.726.668,96
Total		Frs	9.183.802,82

CRÉDIT.

Report du 31 décembre 1926	Frs	1.631.377,55
Bénéfices des exploitations aurifères	»	7.323.379,42
Intérêts	»	229.945,85
Total	Frs	9.183.802,82

CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 4 OCTOBRE 1928.

M. Emile Francqui, Ministre d'Etat, vice-gouverneur de la Société Générale de Belgique, n° 60, avenue Louise, Bruxelles, président.

M. le général baron Edouard Empain, propriétaire, n° 33, rue du Congrès, Bruxelles.

M. Maurice Anspach, ingénieur, n° 26, rue du Nord, Bruxelles.

M. le baron Adolphe de Cuvelier, conseiller d'état du Congo, n° 16, Square Marie-Louise, Bruxelles.

M. le baron François Empain, propriétaire, n° 1, rue Zinner, Bruxelles.

M. le baron Jean Empain, propriétaire, n° 10, rue de Putdael, Woluwe.

M. Robert Haerens, ingénieur, n° 372, avenue Brugmann, Uccle.

M. Eugène Harmant, ingénieur, n° 181, rue de la Loi, Bruxelles.

M. Maurice Lippens, gouverneur général honoraire du Congo Belge, n° 68, rue Neuve St-Pierre, Gand.

M. Henri Marchal, ingénieur, n° 39, rue Dautzenberg, Bruxelles.

M. Firmin Van Brée, ingénieur, n° 48, rue de l'Ecuyer, Bruxelles.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES AU 4 OCTOBRE 1928.

M. Jules Anspach, ingénieur, nº 483, avenue Louise, Bruxelles.
M. le général Josué Henry, nº 58, avenue Albert et Elisabeth, Bruxelles.
M. le colonel Alphonse Van Gèle, nº 32, avenue d'Auderghem, Bruxelles.

Certifiée conforme.
Bruxelles, le 4 octobre 1928.
Deux Administrateurs,
Bon Ad. de Cuvelier.
F. Van Brée.

Compagnie Pastorale du Lomami.

(Sint Walburgis Hoef)

—

ACTE CONSTITUTIF DE SOCIÉTÉ.

(Arrêté royal du 17 octobre 1928).

TITRE I.

Dénomination. — Siège. — Durée. — Objet.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé entre les soussignés, une société par actions, à responsabilité limitée, sous le régime de la législation du Congo Belge ; les cas non prévus par les présents statuts ou par la législation congolaise seront solutionnés selon les lois belges sur les sociétés commerciales.

La société est dénommée « Compagnie Pastorale du Lomami », en abrégé « Pastorale »

ART. 2.

Le siège social est à Élisabethville.

Un siège administratif peut être établi en Belgique, par décision du conseil d'administration.

Le siège social et le siège administratif peuvent respectivement être transportés en toutes localités de Belgique et du Congo, par simple décisions du conseil d'administration.

Tout changement sera publié au Bulletin Officiel.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à trente ans à dater du décret autorisant la constitution.

La société peut être prorogée ou dissoute anticipativement.

Elle peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

ART. 4.

La société a pour objet :

1° De reprendre et d'exploiter la ferme « Sint Walburgis Hoef » de Monsieur Victor Jacobs, située dans le Lomami, territoire de Mutombo-Mukulu, telle que cette ferme se présente, au 1er juin 1928.

2° L'acquisition, l'exploitation et la vente de tous terrains et concessions, la culture, l'élevage et le commerce de tout bétail et toutes industries ou commerces accessoires, tels que laiteries, boucheries, charcuteries, contrats de fourniture de viande et d'approvisionnements.

3° L'étude et éventuellement la construction et l'exploitation de toutes voies de communications terrestres, fluviales ou maritimes ; toutes opérations ou entreprises de transports, pour autant qu'elles servent à l'approvisionnement des fermes, cultures, élevages, commerces et l'écoulement de leurs produits ; toutes opérations relatives à l'exploitation ou à l'utilisation de la force électrique ou mécanique en vue des mêmes buts.

4° La participation par souscriptions, apports, interventions financières ou autres dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait analogue ou connexe au sien et qui seraient de nature à lui faciliter l'exploitation de ses propriétés, de son bétail et de leurs produits.

La société aura à obtenir, préalablement et par écrit, l'autorisation du Comité Spécial du Katanga, sur toutes matières visées au paragraphe 4 dans les limites de l'acte de concession, étant la convention passée entre le Comité Spécial du Katanga et Monsieur Jacobs, en date du 26 septembre 1924.

TITRE II.

Capital social. — Apports. — Actions.

ART. 5.

Le capital social est fixé à 15.000.000 (quinze millions) de francs congolais, représentés par 30.000 (trente mille) actions de capital de frs 500 (cinq cents francs) nominal chacune et 30.000 (trente mille) actions de dividende sans mention de valeur nominale.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence de 10.000.000 frs. (dix millions) d'augmentation, par décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixera les conditions et modalités des dites augmentations.

Il ne pourra être créé de nouvelles actions de dividende dès que le capital aura atteint 20.000.000 de francs (vingt millions).

Toute augmentation, dès que le capital dépassera 25.000.000 frs (vingt-cinq millions de francs) ne pourra être décidée que par l'assemblée générale.

ART. 6.

M. Victor Jacobs apporte à la société la Ferme « Sint Walburgis Hoef », étant le bénéfice de sa convention avec le Comité Spécial du Katanga, en date du 26 septembre

1924, approuvée par le décret du 14 novembre 1925, avec les droits et les charges y afférents tels qu'ils existent à ce jour ; le bénéfice de ses pourparlers et engagements relatifs aux limites et réserves de la concession; le bétail, les constructions, l'outillage et l'équipement de la ferme ; le bénéfice et les charges des engagements de service et contrats, tant pour le personnel blanc que pour le personnel noir.

Les comparants déclarent connaître et accepter cet apport et spécialement les charges et clauses de la convention du 26 septembre 1924 et ne pas en demander description plus détaillée aux présentes.

Cet apport est évalué au 1er juin 1928 à 6.900.000 francs (six millions neuf cent mille francs) et il est attribué à Monsieur Jacobs en rémunération de l'apport 13.800 (treize mille huit cents) actions de capital entièrement libérées avec les actions de dividende y afférentes.

L'ART. 47 (40bis) des lois belges coordonnées ne sera pas applicable aux actions représentatives de cet apport.

ART. 7.

Les 16.200 (seize mille deux cents) actions de capital restantes sont souscrites en espèces comme suit, par :

Jacobs, Victor, avocat, domicilié à Élisabethville	200
Cost Oscar, commerçant, domicilié à Élisabethville	1.600
Larielle, Edgard, ingénieur-directeur de sociétés coloniales, domicilié à Élisabethville	1.000
Moyaert, Willy, administrateur de société, domicilié à Élisabethville	2.000
Tasch, Joseph, administrateur de sociétés, domicilié à Élisabethville, pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort	11.130
Doneux, Albert, licencié en sciences commerciales, domicilié à Élisabethville	120
Blumenthal, Adolphe, commerçant, domicilié à Élisabethville	100
Thirion, André, René, comptable, domicilié à Élisabethville	50
Au total :	16.200

Les souscripteurs déclarent et reconnaissent que toutes et chacune de ces actions ont été libérées jusqu'à concurrence de 20 % (vingt pour cent).

ART. 8.

Il est attribué aux souscripteurs, une action de dividende pour une action de capital. Lorsque le capital sera porté de quinze à vingt millions, il sera créé dix mille actions de dividende nouvelles, dont il sera disposé suivant décision du conseil d'administration.

ART. 9.

Les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, sont faits par le conseil d'administration aux époques qu'il détermine. L'actionnaire qui, après un préavis de 15 jours signifié par lettre recommandée, est en retard de statisfaire aux versements, doit de plein droit, les intérêts calculés à 10 % l'an à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, faire vendre ses titres à Élisabethville

ou à la bourse de Bruxelles, suivant les modalités qu'il déterminera, et sans préjudice au droit de réclamer le restant dû.

En cas de vente dans les conditions ci-dessus précisées, les certificats qui resteraient aux mains de l'actionnaire défaillant, n'auraient plus aucune valeur.

Les actionnaires peuvent libérer leurs titres par anticipation et recevront par préférence, un intérêt de 8 %l'an sur les montants versés bien que non appelés, ce montant étant traité comme une avance, tout en libérant l'actionnaire. Les actions remises en échange de l'apport, recevront ce même intérêt sur le montant qui dépasse les quotités appelées.

ART. 10.

La cession d'une action incomplètement libérée ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le conseil d'administration ; les cédants restent tenus avec les cessionnaires pour le paiement du solde de leur souscription.

Les actions de capital sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions entièrement libérées et les actions de dividende sont au porteur.

Les propriétaires d'actions de capital libérées peuvent à tout moment, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs.

Les actions au porteur et les certificats de titres nominatifs sont signés par deux administrateurs ; toutefois, l'une des signatures peut, sur les titres au porteur, être remplacée par une griffe.

ART. 11.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, le conseil d'administration a le froit de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à l'égard de la société, propriétaire de l'action.

TITRE III.

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 12.

La société est administrée par un conseil, composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Le conseil d'administration est assisté ou non d'un secrétaire.

Le premier conseil d'administration sera nommé par une assemblée générale qui se tiendra aussitôt après la signature du présent acte ; mais une assemblée générale pourra lui adjoindre un ou plusieurs membres en cas d'augmentation de capital. Le mandat de ce conseil d'administration expire lors de l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-trois. A cette date, l'assemblée procèdera au renouvellement du conseil. Elle établira l'ordre de sortie des administrateurs, par voie de tirage au sort, de façon que chaque année un ou plusieurs administrateurs sortent de charge sans que le mandat d'aucun administrateur ne dure plus de six ans.

Les administrateurs sortants cesseront leurs fonctions immédiatement après l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

ART. 13.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants pourront y pourvoir provisoirement ; l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

ART. 14.

Chaque administrateur devra affecter à la garantie de sa gestion, vingt-cinq actions de capital de la société.

Ces titres seront et resteront déposés dans les coffres de la société ou dans des coffres des Banques que le conseil d'administration désignera à cet effet.

ART. 15.

Le président du conseil d'administration est nommé au scrutin par les membres du conseil. En cas d'absence du président, le conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents.

Le conseil se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent. Les réunions ont lieu au siège social, ou dans un autre local désigné par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut attribuer aux administrateurs, des émoluments fixes et des jetons de présence imputables sur les frais généraux.

ART. 16.

Toute décision du conseil d'administration, pour être valable, doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la moitié des membres, qui le composent. En cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante. Le conseil est régulièrement constitué quel que soit le nombre des membres qui répondent à la convocation. Un membre peut donner procuration à un autre membre, même par télégramme.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération et par ceux qui l'ont approuvée postérieurement.

Ils font foi des décisions prises. Le président ou son remplaçant signera les extraits à en délivrer.

ART. 17.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Il peut notamment :

Conclure et accepter tous contrats, marchés et entreprises se rapportant au but de la société ; intéresser la société dans toutes les affaires similaires ou connexes ; acheter, vendre, louer ou donner en location, tous biens meubles et immeubles.

Il règle les approvisionnements et autorise l'achat de matériaux, machines et autres objets d'exploitation. Il autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il détermine le placement des fonds disponibles et dispose des fonds remis en dépôt en compte-courant.

Il a plein pouvoir de créer, dans les conditions qu'il détermine, des succursales, agences ou comptoirs.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation des services, ainsi que les règlements d'administration ou d'ordre intérieur.

Il nomme, suspend et révoque tous agents et employés, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, salaires et gratifications et, s'il y a lieu, le chiffre de leurs cautionnements ; il consent la restitution des cautionnements.

Il autorise toutes actions judiciaires.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société.

Il touche et reçoit toutes les sommes dues à la société.

Il consent ou acquiert tous droits réels, prend toutes inscriptions hypothécaires ou pirvilégiées, donne main-levée de toutes inscriptions et renonce aux droits réels conservés par celles-ci, il donne également main-levée des saisies et oppositions, le tout sans devoir justifier de l'extinction des créances de la société.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'assemblée générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année, à celle-ci, sur les opérations de la société et fixe l'époque du paiement des dividendes.

Il peut déclarer le paiement de dividendes intercalaires dont il fixe le montant et la date de paiement.

Tous actes engageant la société, en dehors des actes de gestion journalière, tous pouvoirs et procurations à défaut de délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et le directeur, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable de ce conseil.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations en Afrique, à un ou plusieurs directeurs agissant individuellement ou collectivement, dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

L'énonciation des actes qui précèdent n'emporte pas une limitation de pouvoirs du conseil d'administration, qui au contraire, pourra exécuter tous les actes en relation avec le but et les opérations de la société, à l'exception de ceux qui, par les présents statuts, sont réservés à l'assemblée des actionnaires.

ART. 18.

La gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société, sont déléguées par le conseil d'administration, soit à un des membres du conseil d'administration qui prend, dans ce cas, le titre d'administrateur-délégué, soit à un ou plusieurs directeurs ou autres fonctionnaires et employés de la société. Le conseil fixe leurs attributions et leurs traitements. Le ou les directeurs ou l'administrateur-délégué soutiennent toutes actions judiciaires au nom de la société, tant en demandant qu'en défendant, et en se conformant aux instructions du conseil. Le ou les directeurs ou autres agents

envoyés à l'étranger ne peuvent agir au nom de la société ou engager valablement celle-ci que dans les limites des pouvoirs que leur a conférés le conseil d'administration.

ART. 19.

Les administrateurs et commissaires ne sont que les mandataires de la société, ils n'engagent que la société et ne contractent aucun obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 20.

Les commissaires, dont le nombre minimum est fixé à deux, sont élus par l'assemblée générale qui se tiendra aussitôt après la constitution de la société. Ils ont un droit illimité de surveillance sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures. Il leur est remis chaque semestre, par le conseil d'administration, un état résumant la situation active et passive. Ils doivent soumettre à l'assemblée générale, le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenable et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de six ans.

ART. 21.

Les commissaires doivent affecter dix actions de capital de la société à la garantie de l'exécution de leur mandat. Ils sont rééligibles.

TITRE IV.

Des assemblées générales.

ART. 22.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires de parts sociales et de parts de fondateurs.

Chaque action de capital et aussi chaque action de dividende donne droit à une voix. Si le capital initial est augmenté, le nombre de voix attribuées à la totalité des actions de dividende restera toujours égal au nombre de voix attribuées au total des actions de capital, chaque action d'une même catégorie ayant le même droit de vote.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires et ses décisions régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

ART. 23.

L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions faites par le conseil d'administration ou des commissaires pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les actionnaires, n'est mise en délibération si elle n'est signée par des actionnaires représentant le cinquième du nombre des parts sociales

et des parts de fondateur et si elle n'a été communiquée en temps utile, au conseil d'administration pour être insérée dans les avis de convocation. Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines, suivant l'article 77 des lois belges coordonnées.

ART. 24.

Pour être admis à assister à une assemblée générale, les propriétaires des parts nominatives feront connaître, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée, le nombre et le numéro des parts possédées et représentées par eux.

Le conseil d'administration pourra exiger qu'ils justifient de l'inscription des titres en leur nom.

Les autres actionnaires devront dans le même délai, déposer leurs titres au siège administratif ou dans des établissements financiers indiqués dans les avis de convocation.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire qui sera lui-même actionnaire. Les procurations seront déposées comme il est dit et dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

ART. 25.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à Élisabethville, au lieu indiqué dans les avis de convocation, le premier lundi du mois de juin à onze heures ou, en cas de jour férié, le lendemain, à la même heure, et pour la première fois en mil neuf cent vingt-neuf.

Le conseil d'administration peut convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Il devra également convoquer l'assemblée générale sur la demande d'actionnaires possédant un cinquième du nombre total des voix.

Pour toute assemblée générale, les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours au moins avant l'assemblée, dans un journal d'Élisabethville.

Les actionnaires en nom seront convoqués individuellement par lettre missive, huit jours au moins avant l'assemblée, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 26.

Le président du conseil d'administration, ou à son défaut l'un de ses membres, préside l'assemblée. L'assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateurs et un secrétaire.

Le scrutin secret pourra être réclamé pour tout objet, par des actionnaires représentant la moitié des parts représentées.

Les procès-verbaux des assemblées générales inscrits dans un registre spécial sont, au nom de l'assemblée, approuvés et signés par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur qui a présidé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ART. 27.

Sont réservées à l'assemblée générale, les questions relatives aux points suivants :

1° approbation annuelle des bilan et compte de profits et pertes, sur les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires ;

2° Détermination des dividendes à répartir ;

3° Fixation du nombre et nomination des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires ;

4° Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs ;

5° Modifications aux statuts ;

6° Fusion avec d'autres sociétés et cession totale de l'avoir social ;

7° Dissolution anticipée de la société ;

8° Augmentation ou réduction du capital ;

9° Émission d'obligations.

L'assemblée générale est régulièrement constituée quelque soit le nombre de parts représentées et les décisions sont prises à la majorité des voix.

Cependant lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications à apporter aux statuts, sur la dissolution de la société, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la cession de tout l'actif et passif à une autre personne ou société, sur la fusion avec une ou plusieurs sociétés, sur l'augmentation ou la réduction du capital en dehors des cas prévus à l'article 5, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion, représentent la moitié au moins des parts dans chaque catégorie.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion des parts représentées par les actionnaires présents.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix. Cette majorité des trois quarts devra exister dans chaque catégorie de titres séparément, si la décision est de nature à modifier les droits respectifs des deux catégories de titres.

Aucune modification aux statuts ne sera admise que si elle est approuvée au préalable et par écrit par le Comité Spécial du Katanga et ensuite par arrêté royal conformément à la législation congolaise sur les sociétés commerciales.

TITRE V.

Inventaire. — Bilan. — Bénéfice. — Répartition.

ART. 28.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Pour la première fois elle comprendra la période entre la constitution de la société et le 31 décembre 1928.

ART. 29.

Chaque année, les comptes de la société sont arrêtés à la date du 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 1928 et le conseil d'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes

passives et actives de la société avec une annexe contenant le résumé de tous ses engagements ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs, commissaires envers la société.

Le conseil d'administration a le pouvoir absolu pour évaluer les postes de l'actif et du passif. Il peut en tout temps réévaluer le fond social et en conséquence fixer les sommes à renseigner notamment au passif des bilans comme contre valeur du fond social.

Le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Il remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société et un projet de répartition des bénéfices au moins avant l'assemblée générale ordinaire aux commissaires, qui doivent faire un rapport au sujet des propositions du conseil d'administration.

ART. 30.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social :

1° du bilan et du compte de profits et pertes ;

2° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres qui composent le portefeuille ;

3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile ;

4° du rapport des commissaires.

ART. 31.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaires.

ART. 32.

L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des charges sociales, des non-valeurs, dépréciations et moins-values et des amortissements, forme le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé : 1° 5 % pour le fond de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint un 10me du capital social.

2° La somme nécessaire pour payer aux actions de capital, un premier dividende de 8% l'an sur le montant dont elles sont libérées, prorata temporis. Ce dividende n'est pas récupérable sur les exercices précédents, sauf pour les montants versés, bien que non appelés, inclus les actions remises en échange de l'apport, pour autant que leur valeur nominale dépasse les montants appelés.

3° La somme jugée nécessaire par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, pour constituer un fond de prévision ou d'amortissement.

Le solde éventuel se partage comme suit :

A) Aux administrateurs et commissaires, 10 % qu'ils se répartissent entre eux, un commissaire recevant 1/3 de la part attribuée à un administrateur.

B) L'excédent est réparti pour moitié entre les actions de capital et les actions de dividende.

Chaque action d'une même catégorie vaut pour une part égale.

ART. 33.

Les dividendes sont payés aux époques et aux endroits déterminés par le conseil d'administration.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est périmé.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 34.

La société peut en tout temps, être dissoute par décision de l'assemblée générale ainsi qu'il est dit à l'article trois des présents statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des titres représentés à l'assemblée.

ART. 35.

A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ART. 36.

L'excédent disponible après paiement du passif, servira d'abord à rembourser les actions de capital du montant dont elles sont libérées et le surplus sera distribué par moitié, entre les actions de capital et les actions de dividende ; chaque action d'une catégorie vaut pour une part égale.

Au cas où les actions de capital ne se trouveraient pas à ce moment libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à une répartition, devraient tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE VII.

Élection de domicile.

ART. 37.

Tout actionnaire non domicilié à Élisabethville, sera tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu au greffe du tribunal de première instance d'Élisabethville, ou toutes sommations et toutes significations pourront valablement lui être faites sans observer de délais de distance.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs sont censés pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif, où toutes les assignations et notifications peuvent valablement leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

ART. 38.

Les souscripteurs se réuniront en assemblée générale extraordinaire à l'issue de la signature de l'acte de constitution. Ils fixeront le nombre des premiers administrateurs et commissaires, les émoluments et jetons de présence des administrateurs et commissaires et statueront sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux sans qu'ils doivent figurer à un ordre du jour.

ART. 39.

Les frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, de constitution seront payés par la société. Ils sont évalués à vingt mille francs.

ART. 40.

La société est constituée sous la double condition suspensive de son approbation par le Comité Spécial du Katanga et de son autorisation par décret.

Les souscripteurs donnent, chacun séparément, à M. Victor Jacobs et M. Joseph Tasch, conjointement, pouvoirs pour compléter ou modifier l'acte constitutif pour le cas où le Comité Spécial du Katanga ou le Gouvernement formulait une critique sans cependant pouvoir modifier l'essence de l'acte ou ses dispositions fondamentales, telles que le montant du capital, le montant des souscriptions, la répartition des actions, l'affectation des dividendes, l'augmentation de capital.

Ils donnent, en outre, comme ci-dessus, pouvoirs à M. Jacobs et Tasch de prendre tous engagements en vue de réaliser au plus tôt, les projets du groupement et notamment, avec les fonds réunis et les engagements donnés, et dans les limites de ceux-ci, acquérir et importer du bétail, gérer et développer la ferme « Sint Walburgis Hoef », engager du personnel, en outre, prendre les mesures et décisions réservées au conseil d'administration, mais avec l'assistance des membres désignés comme administrateurs.

ART. 41.

Chacun des souscripteurs, individuellement et séparément, donne irrévocablement, jusqu'aux approbation et autorisation susdites, procuration à Monsieur Jacobs et à Monsieur Tasch séparément, et avec droit de substitution pour agir pour lui, en toutes fins directes ou indirectes du présent acte, pour toutes obligations actives et passives qui en découlent ou peuvent en résulter, tant de l'acte que des mesures prises en exécution de l'acte et en suite de la procuration donnée par l'article précédent, et aux fins d'assurer l'exécution complète des engagements de tous et de chacun des souscripteurs

et de tous tiers, la protection des droits et la défense des intérêts du groupement. Ils peuvent agir devant toutes les juridictions et à tous les degrés, tant comme demandeurs que comme défendeurs.

Ils pourront transiger, compromettre, se désister.

Aucun droit n'est réservé, ni exclu et les indications ci-dessus sont données à titre purement exemplatif.

Cette procuration subsiste même en cas de décès du mandant.

En cas de décès d'un mandataire, le mandataire survivant nommera le remplaçant du décédé, et ce remplaçant aura les même pouvoirs que le décédé.

Fait à Élisabethville, le septième jour du mois de juin l'an mil neuf cent vingt-huit.

(S.) Victor JACOBS.
(S.) O. COST.
(S.) W. MOYAERT.
(S.) Jos. TASCH.

Pour : lui même ;

Monsieur Larielle en vertu d'une procuration passée par devant notaire à Élisabethville, le premier juin 1928 ;
un groupe pour lequel il se porte fort.

(S.) A. DONEUX.
(S.) Adolphe BLUMENTHAL.
(S.) R. THIRION.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le septième jour du mois de juin, nous Guffens, Marcel, notaire à Élisabethville, certifions, que le présent acte, nous a été présenté ce jour, en présence de Messieurs Decock Eugène, âgé de vingt-cinq ans, et Lonniaux Armand, âgé de vingt-sept ans, tous deux fonctionnaires de la colonie, résidant à Élisabethville depuis plus de trois mois, témoins à ce requis.

Après lecture de l'acte Messieurs Jacobs Victor, avocat ; Cost Oscar, commerçant ; Moyaert Willy, administrateur de sociétés ; Tasch Joseph, administrateur de sociétés, agissant pour lui-même, pour un groupe pour lequel il se porte fort et pour Monsieur Larielle Edgard, administrateur de sociétés, en vertu d'une procuration passée devant notaire à Élisabethville en date du premier juin mil neuf cent vingt-huit ; Doneux Albert, licencié en sciences commerciales ; Blumenthal Adolphe, commerçant et Thirion René, comptable, tous résidant à Élisabethville, déclarent par devant nous et en présence des dits témoins que le présent acte, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous, notaire, les parties et les témoins.

Les Parties,	*Les Témoins,*	*Le Notaire,*
(S.) Victor JACOBS.	(S.) DE COCK.	(S.) M. GUFFENS.
(S.) O. COST	(S.) LONNIAUX.	
(S.) W. MOYAERT.		
(S.) Jos. TASCH.		

Pour lui-même

Un groupe pour lequel il se porte fort Monsieur LARIELLE.

(S.) A. DONEUX.
(S.) Adolphe BLUMENTHAL.
(S.) R. THIRION.

Enregistré vol. XIII, Fol. 134 à 138.

Mots barrés	néant	
Mots ajoutés	néant.	
Frais d'acte		120.—
Rôles		850.—
Copies		3.400.—
Légalisation		5.—
Total . . . Frs		4.375.—

Le Notaire,
Sceau. (S.) M. GUFFENS.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Guffens Marcel, notaire.

Élisabethville, le 7 juin 1928.
Le Directeur de la Justice,
Sceau. (S.) A. VROONEN.

Compagnie Pastorale du Lomami.

(Sint Walburgis Hoef).

—

MODIFICATIONS A L'ACTE CONSTITUTIF DE SOCIÉTÉ REÇU PAR LE NOTAIRE A ÉLISABETHVILLE, GUFFENS, MARCEL, LE SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN MIL NEUF CENT VINGT-HUIT.

(Arrêté royal du 17 octobre 1928).

Les soussignés :

Jacobs Victor, avocat, domicilié à Élisabethville et

Tasch Joseph, administrateur de sociétés, domicilié à Élisabethville, agissant conjointement et en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'article quarante de l'acte constitutif de la société « Compagnie Pastorale du Lomami », reçu par Guffens Marcel, notaire à Élisabethville, le sept juin mil neuf cent vingt-huit, enregistré volume XIII, folios 134 à 138, déclarent compléter et modifier comme suit, le dit acte constitutif suivant les critiques formulées par le Gouvernement et par le Comité Spécial du Katanga :

I. — L'article 2, alinéa 3 est : « Le siège social et le siège administratif peuvent respectivement être transportés en toutes localités du Congo Belge et de la Belgique, par » simple décision du conseil d'administration. »

II. — L'article 3, alinéa 1 est : « La durée de la société est fixée à trente ans à dater » de l'arrêté royal autorisant la constitution ».

III. — L'article 7, alinéa final est : « Les souscripteurs déclarent et reconnaissent » que toutes et chacune de ces actions, ont été libérées jusqu'à concurrence de vingt

» pour cent (20 %), soit un million six cent et vingt mille francs (1.620.000 frs) qui » se trouvent, dès à présent, à la disposition de la société ».

IV. — L'article, 29 alinéa 2 est : « Le conseil d'administration évalue les postes de » l'actif et du passif. Il peut en tout temps réévaluer le fond social et en conséquence » fixer les sommes à renseigner, notamment au passif des bilans, commec ontre-valeur » du fonds social ».

V. — L'article 40, alinéa 1 est : « La société est constituée sous la double condition » suspensive de son approbation par le Comité Spécial du Katanga et de son autorisation » par arrêté royal ».

Ils déclarent confirmer l'acte susdit du sept juin dix-neuf cent vingt-huit en tous ses autres articles, paragraphes et alinéas.

Fait à Élisabethville, le douzième jour du mois de septembre mil neuf cent vingt-huit.

(S.) Jos. Tasch. (S.) Victor Jacobs.

* * *

L'an mil neuf cent vingt-huit, le douzième jour du mois de septembre. Nous, Guffens Marcel, notaire à Élisabethville, certifions que le présent acte nous a été présenté ce jour, en présence de Messieurs De Cock Eugène, âgé de vingt-cinq ans, Lonniaux Armand, âgé de vingt-sept ans, tous deux fonctionnaires de la colonie, résidant à Élisabethville depuis plus de trois mois, témoins à ce requis.

Après lecture de l'acte, Messieurs Jacobs Victor, avocat, et Tasch Joseph, administrateur de sociétés, agissant conjointement et en vertu des pouvoirs leur conférés par l'article quarante de l'acte constitutif de la société « Compagnie pastorale du Lomami », le sept juin mil neuf cent vingt-huit, déclarent par devant nous et en présence des dits témoins que le présent acte, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous, notaire, les parties et les témoins.

Les Parties,	*Les Témoins,*	*Le Notaire,*
(S.) Jos. Tasch.	(S.) De Cock.	(S.) M. Guffens.
(S.) Victor Jacobs.	(S.) Lonniaux.	

Sceau.

Enregistré vol. XIII, fol. 200

Mots barrés	néant.	
Mots ajoutés	néant.	
Frais d'acte		120
Rôles		70
Copies		280
Légalisation		10
Total	Frs	480

Le Notaire,
(S.) M. Guffens.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Guffens Marcel, notaire.

Élisabethville, le 12 septembre 1928.
Le Directeur de la Justice,
(S.) A. Vroonen.

Comptoir Belge Congolais de Matériaux « Belcoma ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Matadi (Congo Belge).
Siège administratif : 17, rue de la Banque, Bruxelles.

—

Constituée le 12 mars 1927, statuts approuvés par arrêté royal du 31 mars 1927, actes publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1927, folios 335 à 348, et aux annexes du Moniteur Belge du 16 avril 1927, acte nº 4273.

BILAN DE L'EXERCICE 1927-1928.

ACTIF.

Immobilisé			Frs 1.516.000,—
Immeubles et terrains	Frs 1.439.190,49		
Amortissement spécial . . .	» 3.190,49		
		Frs 1.436.000,—	
Matériel et Mobilier	Frs 106.374,60		
Amortissement spécial . . .	» 26.374,60		
		» 80.000,—	
Réalisable et disponible			» 3.840.626,76
Fonds en caisse, banque et en compte-chèques postaux à Bruxelles et au Congo		» 546.028,91	
Marchandises en magasin au Congo et en cours de route		» 2.438.667,87	
Débiteurs divers		» 220.929,98	
Portefeuille		» 635.000,—	
1.500 titres de 100 Frs « Kitobola », valeur nominale 150.000 Frs, libérés de 20 % plus prime	Frs 75.000,—		
100 titres de 500 Frs « Kitobola » V. N. 50.000 Frs. totalement libérés, plus prime	» 65.000,—		
4.000 titres de 100 Frs, Mutuelle Belgo-Coloniale, V. N. 400.000 Frs, libérés de 20 %	» 80.000,—		
2.000 titres de 500 Frs, Mutuelle Belge-Coloniale, V. N. 1.000.000 Frs, libérés de 20 %	» 200.000,—		
1.130 parts de fondateur Mutuelle Belgo-Coloniale . . .	Pour mémoire.		

1.500 titres de 100 Frs, Cie Coloniale Belge du Congo Oriental, V. N. 150.000 Frs, libérés de 20 %	»	30.000,—
600 titres de 500 Frs, Cie Coloniale Belge du Congo Oriental, V. N., 300.000 Frs, libérés de 20 %	»	60.000,—
425 parts de fonadteur Cie Coloniale Belge du Congo Oriental	Pour mémoire.	
1 part Comité National du Kivu, de 500.000 Frs, libérées de 25 %.	»	125.000,—
Compte d'ordre (cautionnement des administrateurs et commissaires)		Pour mémoire.
Total		Frs 5.356.626,76

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même		Frs 4.880.541,90
Capital	Frs 4.500.000,00	
10.000 actions de 100 Frs chacune, 7.000 actions de 500 Frs chacune, 9.000 parts de fondateur sans dénomination de valeur.		
Réserves	»	380.541,90
Réserve pour amortissement sur immeubles	» 260.000,—	
Réserve pour risques non couverts par les assureurs. . .	» 50.000,—	
Réserve pour caisse de secours en faveur du personnel . .	» 50.000,—	
Réserve pour impositions fiscales	» 20.541,90	
Dettes de la société envers des tiers		» 476.084,86
Créditeurs divers	Frs 476.084,86	
Compte d'ordre		Pour mémoire
Total		Frs 5.356.626,76

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

AVOIR.

Bénéfice brut d'exploitation	»	809.911,69
Intérêts sur compte banque	»	16.676,36
Total	Frs	826.588,05

DOIT.

Frais généraux d'exploitation			Frs	400.317,16
Frais généraux d'aministration en Europe :				
Rétribution fixe à MM. les administrateurs et commissaires	Frs	29.000,—		
Frais généraux de direction (appointements du personnel, frais de bureau, de voyage, etc.)	»	156.654,67		
Frais généraux d'administration au Congo	Frs	214.662,49		
Intérêts sur versements anticipatifs			»	16.163,90
Amortissement spécial sur immeubles	Frs	3.190,49		
Amortissement spécial sur matériel et mobilier	»	26.374,60		
			»	29.565,09
Réserves			»	380.541,90
a) Pour amortissement sur immeubles, matériel et mobilier	Frs	260.000,—		
b) Pour risques non couverts par les assureurs	»	50.000,—		
c) Pour caisse de secours en faveur du personnel	»	50.000,—		
d) Pour impositions fiscales	»	20.541,90		
Total			Frs	826.588,05

L'assemblée générale adopte à l'unanimité, le bilan et le compte de profits et pertes. Décharge de leur gestion est donnée aux administrateurs et commissaires.

L'assemblée générale ratifie, à l'unanimité, la nomination de Mr M. Desclée, administrateur de sociétés, nº 16, avenue Wolfers, à La Hulpe, investi des fonctions d'administrateur par le conseil général de la société en remplacement de M. F. Feyaerts, décédé.

A l'unanimité, elle nomme aux fonctions d'administrateurs, M. Benoit Gravez, directeur-gérant du Crédit Communal de Belgique, nº 13, rue de la Banque, à Bruxelles et M. le général Henry, gouverneur-général honoraire du Congo Belge, nº 12, rue aux Laines, à Bruxelles.

L'assemblée générale appelle ensuite, à l'unanimité, aux fonctions de commissaires, en remplacement de MM. Vanvreckom et Laloy, commissaires démissionnaires, M. Adolphe Lepreux, directeur de sociétés, nº 22, rue Maurice Liétart, à Woluwe-St-Pierre, et M. Jean-Charles Buzon, secrétaire de sociétés, résidant à Kitobola (Congo Belge).

Elle décide la restitution des cautionnements de MM. F. Feyaerts, L. Vanvreckom et E. Laloy.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Le colonel Louis Chaltin, inspecteur d'état honoraire à l'Etat Indépendant du Congo, administrateur de sociétés, nº 54, rue de Lombardie, à Bruxelles, président.

M. Jean-Pierre Buzon, administrateur de sociétés, nº 59, rue Hobbéma, à Bruxelles, vice-président, administrateur-délégué.

M. Ernest Callebout, architecte, nº 22, rue du Fer-à-Cheval, à Bruges.

M. Jacques De Rouck, ingénieur en chef des ponts et chaussées, nº 59, rue de Namur, à Bruxelles.

M. Maurice Desclée, administrateur de sociétés, nº 16, avenue Wolfers, à La Hulpe.

M. Benoit Gravez, directeur-gérant du Crédit Communal de Belgique, nº 13, rue de la Banque, à Bruxelles.

M. le général Eugène Henry, gouverneur-général honoraire du Congo Belge, nº 12, rue aux Laines, à Bruxelles.

M. Jules Lévita, courtier d'assurances, nº 17, place de l'Altitude, à Forest-lez-Bruxelles.

M. Louis Roelants, administrateur de sociétés, nº 18, rue du Vieux Marché-aux-Grains, à Bruxelles.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. Armand De Saegher, négociant, rue de la Station, à Audenarde, président.

M. Jean-Charles Buzon, secrétaire de sociétés, résidant à Kitobola (Congo Belge).

M. Adolphe Lepreux, directeur de sociétés, nº 22, rue Maurice Liétart, à Woluwe-St-Pierre.

Certifié conforme :
L'Administrateur-délégué,
J. BUZON.

Constructions Navales et Exploitations Forestières du Bas-Congo « Conexifor ».

(Société congolaise à responsabilité limitée),

à Léopoldville.

—

CONSTITUTION.

(Arrêté royal du 13 octobre 1928.)

L'an mil neuf cent vingt-huit, le douze septembre,
Devant nous, Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1. La Compagnie Industrielle Africaine, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo Belge).

Ici représentée par Messieurs Camille Kersten et René Ploumen, ci-après nommés, tous deux administrateurs de la dite société.

2. Monsieur Camille Kersten, exportateur, demeurant à Uccle-lez-Bruxelles, avenue de Saturne, n° 6.

3. Monsieur René Ploumen, industriel, demeurant à Elisabethville (Congo Belge).

4. Monsieur Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Hôtel des Monnaies, n° 115.

5. Monsieur Edmond Laverne, industriel, demeurant à Mont-sur-Marchienne.

6. Monsieur Roger Heirman, directeur général de la Compagnie Industrielle Africaine, demeurant à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

7. Monsieur René Bruggeman, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue Plattesteen, n° 8.

8. Monsieur Albert Hanet, industriel, demeurant à Gand, avenue Militaire, n° 1.

9. Monsieur Désiré Lamaille, administrateur de sociétés, demeurant à Liége, rue Dossin, n° 5.

10. Monsieur Félix Docq, lieutenant colonel retraité, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, n° 4.

11. Monsieur Edmond de Jaer, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Vilain XIIII, n° 17.

Ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

12. Monsieur Herman Blumenthal, industriel, demeurant à Elisabethville (Congo Belge).

13. Monsieur Edmond Deber, industriel, demeurant à Iseghem, rue du Marché, n° 24.

Ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

14. Monsieur Léopold Deber, industriel, demeurant à Anderlecht, rue Georges Moreau, n° 38.

Ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

15. Monsieur Edmond Levy, négociant, demeurant à Uccle, avenue Longchamp, n° 118.

16. Monsieur Henri Douha, industriel, demeurant à Liége, rue des Guillemins, n° 15.

17. Monsieur Marcel Paul, commerçant, demeurant à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

18. Monsieur Robert Debay, industriel, demeurant à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

19. Monsieur Albert Martin, employé, demeurant à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

20. Monsieur René Tarnowsky, comptable, demeurant à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

21. Monsieur Jean Christophoridi, commerçant, demeurant à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

22. Monsieur Camille Hacha, industriel, demeurant à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

23. Monsieur François Baron, employé, demeurant à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

24. Monsieur Luiz Machado, commerçant, demeurant à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

25. Monsieur Emile Goffin, ingénieur, demeurant à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

26. Monsieur Victor Fraboni, électricien, demeurant à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

27. Monsieur Robert Van Hoorde, docteur en médecine, demeurant à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

28. Monsieur Georges Desresmeaux, employé, demeurant à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

29. Monsieur Albert Geldof, gérant de banque, demeurant à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

30. Monsieur Reginald Morgan, consul britannique, demeurant à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

31. Monsieur Léon Devillers, directeur de société, demeurant à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

32. Madame Marcia Koettlitz, épouse de Monsieur Félix De Lannoy, sans profession, demeurant à Elisabethville (Congo Belge).

Ici représentée par Monsieur René Ploumen, prénommé, qui déclare se porter fort pour elle.

33. Monsieur Henri Simonis, chef comptable, de la Compagnie Industrielle Africaine, demeurant à Elisabethville (Congo Belge).

Ici représenté par Monsieur René Ploumen, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

34. Monsieur Alphonse Makinay, commerçant, demeurant à Elisabethville (Congo Belge).

Ici représenté par Monsieur René Ploumen, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

35. Monsieur Gérard Lombard, commerçant, demeurant à Elisabethville (Congo Belge).

Ici représenté par Monsieur René Ploumen, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

36. Monsieur Joseph Lombard, directeur de la Compagnie Industrielle Africaine, demeurant à Elisabethville (Congo Belge).

Ici représenté par Monsieur René Ploumen, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

37. Monsieur Joseph Valcke, docteur en médecine, demeurant à Elisabethville (Congo Belge).

Ici représenté par Monsieur René Ploumen, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

38. Monsieur Gustave Folie, employé, demeurant à Elisabethville (Congo Belge).

Ici représenté par Monsieur René Ploumen, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

39. Monsieur Armand Donnay, directeur de banque, demeurant à Londres, Bishopsgate, n° 4.

Ici représenté par Monsieur Raymond Depireux, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

40. Monsieur Maurice Van Hoesen, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, square Marie-Louise, n° 8.

Ici représenté par Monsieur René Ploumen, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

41. Monsieur Charles Gondat, licencié en sciences commerciales, demeurant à Schaerbeek, chaussée de Helmet, n° 46.

42. Monsieur André Dethy, comptable, demeurant à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représenté par Monsieur René Ploumen, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

43. Monsieur Richard Piérard, industriel, demeurant à Gembloux.

Ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

44. Monsieur Fernand Dumoulin, industriel, demeurant à Beaufays.

45. Monsieur Léon Bruneel, avocat, demeurant à Elisabethville (Congo Belge).

Ici représenté par Monsieur René Ploumen, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

46. Madame Reyncke van Stuwe, douairière de Monsieur Charles van der Maesen de Sombreffe, sans profession, demeurant à Spa, boulevard Luhr, n° 16.

Ici représenté par Monsieur René Ploumen, prénommé, qui déclare se porter fort pour elle.

47. Monsieur Georges Liégeois, propriétaire, demeurant à Bruxelles, deuxième district, boulevard Emile Bockstael, n° 366.

Ici représenté par Monsieur René Ploumen, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

48. Monsieur Charles Helbig de Balzac, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Crespel, n° 2.

49. Monsieur Léon Huppers, agent de change, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Gribaumont, n° 3.

Ici représenté par Monsieur René Ploumen, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

50. Monsieur Pierre Donay, commerçant, demeurant à Battice, rue de Herve.

Ici représenté par Monsieur Charles Gondat, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

51. Messieurs Gevers, Février, De Schaetsen, agents de change, société en nom collectif, établie à Bruxelles, avenue des Arts, n° 31.

Ici représentés par Monsieur René Ploumen, prénommé, qui déclare se porter fort pour eux.

52. Monsieur Georges Hautot, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n° 153.

Ici représenté par Monsieur René Ploumen, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

53. Monsieur Oscar Chinn, ingénieur, directeur de chantiers navals, demeurant à Léopoldville (Congo Belge).

54. Monsieur Léon Simonet, lieutenant, demeurant à Beaufays.

Ici représenté par Monsieur Fernand Dumoulin, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

55. Mademoiselle Marie-Louise Bavay, employée, demeurant rue de la Justice, n° 3, à Anderlecht.

Ici représentée par Monsieur René Ploumen, prénommé, qui déclare se porter fort pour elle

56. Monsieur Ernest Thisquen, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue de Ligne, numéro 55

Ici représenté par Monsieur Raymond Depireux, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser les statuts d'une société congolaise à responsabilité limitée, soumise aux lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, qu'ils déclarent former entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est fondé par les présentes, une société congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Constructions Navales et Exploitations Forestières du Bas-Congo », en abrégé « Conexifor ».

ART. 2.

Le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge). Le siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise.

Le siège administratif peut être transféré en toute autre localité de la Belgique, par simple décision du conseil d'administration. La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des succursales, agences et comptoirs en Belgique, au Congo Belge et à l'étranger.

Tout changement du siège social ou du siège administratif doit être publié aux annexes

du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur Belge, par les soins des administrateurs.

ART. 3.

La société a pour objet, pour elle-même, pour le compte de tiers, particuliers, Etats ou sociétés, soit par elle-même, soit par l'entremise de tiers, soit conjointement, soit en participation ou sous une autre forme :

a) l'exploitation de chantiers navals ;

b) la production, la mise en œuvre et le commerce de bois indigènes ou importés ;

c) l'importation et l'exportation de bois en grumes et ouvrés, plus spécialement au Congo Belge et dans les colonies limitrophes ; elle peut étendre la sphère de ses opérations à d'autres pays.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles, financières, agricoles, industrielles, minières, maritimes, ainsi que toutes entreprises de travaux ou fournitures, publics ou privés, de nature à favoriser ou développer son industriel et son commerce.

Elle peut prendre toutes participations directes ou indirectes, dans toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à l'un ou l'autre des objets ci-dessus indiqués ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement par voie de création de sociétés nouvelles, congolaises, belges ou étrangères, d'apports, souscriptions ou achats de titres, parts ou droits sociaux, fusion, association ou participation, syndicats de garantie ou autrement.

L'objet de la société peut être modifié, sans toutefois en altérer l'essence, par décision prise en assemblée générale délibérant dans les conditions prévues à l'article trente-sept des statuts.

ART. 4.

La société est constituée pour un terme de trente-ans prenant cours le douze septembre mil neuf cent vingt-huit, pour finir le onze septembre mil neuf cent cinquante-huit.

Elle peut être prorogée successivement ou dissoute par anticipation. Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.

Capital social. — Apports. — Actions. — Obligations.

ART. 5.

Le capital social est fixé à quinze millions de francs ; il est représenté par soixante mille actions sans désignation de valeur nominale.

ART. 6.

La Compagnie Industrielle Africaine fait apport à la présente société qui accepte :

1° D'un terrain sis à Léopoldville (Congo Belge), lieu dit « N'Dolo », entre le fleuve et le chemin de fer du Congo, d'une contenance de cinq mille huit-cent vingt-huit

mètres carrés quarante-huit décimètres carrés, avec toutes les constructions y érigées, comprenant une usine à travailler le bois, scierie mécanique, séchoir, ateliers de mécanique, de menuiserie et de réparations ; magasins, salle des machines, habitations, garage, remblai-rive, mur de quai et empierrement et raccordement au chemin de fer du Congo, cette propriété tenant de trois côtés à un chemin et du quatrième à Monsieur Julien Menard, fait l'objet du certificat d'enregistrement, volume A. V., folio 12, en date du cinq janvier mil neuf cent vingt-huit et est inscrite au registre journal sous le numéro 0ª 711 et au plan communal sous le numéro 200.

2° Du bénéfice éventuel des démarches faites en vue d'obtenir une extension des terrains occupés.

3° Du matériel, de l'outillage et du mobilier se trouvant dans la propriété ci-dessus.

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance de cet apport et ne pas en désirer de plus ample description.

Origine de la propriété de l'immeuble.

L'immeuble apporté appartient à la Compagnie Industrielle Africaine : une partie des bâtiments pour les avoir érigés à ses frais et le surplus des bâtiments et le terrain par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, de Monsieur Jean de Maleingreau d'Hembise, moyennant le prix de deux millions sept cent soixante onze mille six cent vingt-sept francs, le vingt-neuf décembre mil neuf cent vingt-sept ; celui-ci avait acquis le terrain du Gouvernement de la Colonie du Congo Belge, le deux août mil neuf cent vingt-trois.

Cet immeuble est quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques, à l'exception d'une inscription hypothécaire, prise au profit de la Banque Commerciale du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, pour sûreté d'un capital de un million cinq cent mille francs.

En rémunération de cet apport, il est attribué à la Compagnie apporteuse, vingt-quatre mille actions entièrement libérées et une somme en espèces de trois cent soixante-six mille soixante francs quatre vingt-un centimes.

ART. 7.

Les trente-six mille actions restantes ont été souscrites à raison de deux cent cinquante francs par titre, par :

La Compagnie Industrielle Africaine, société congolaise à responsabilité limitée, vingt-cinq mille six cent quatre vingt-quatorze actions.	25.694
Monsieur Camille Kersten, dix-huit cent soixante-douze actions. . . .	1.872
Monsieur René Ploumen, quinze cents actions.	1.500
Monsieur Raymond Depireux, deux cents actions.	200
Monsieur Edmond Laverne, cent actions.	100
Monsieur Roger Heirman, deux cents actions.	200
Monsieur René Bruggeman, trois cents actions.	300
Monsieur Albert Hanet, quatre cents actions.	400
Monsieur Désiré Lamaille, vingt actions.	20
Monsieur le lieutenant-colonel Félix Docq, cent soixante actions.	160
Monsieur Edmond de Jaer, trois cents actions.	300
Monsieur Herman Blumenthal, deux cents actions.	200
Monsieur Edmond Deber, cent cinquante actions.	150
Monsieur Léopold Deber, cent cinquante actions.	150

Monsieur Edmond Levy, deux cents actions	200
Monsieur Henri Douha, deux cents actions	200
Monsieur Marcel Paul, quarante actions	40
Monsieur Robert Debay, deux cents actions	200
Monsieur Albert Martin, vingt-quatre actions	24
Monsieur René Tarnowsky, vingt-quatre actions	24
Monsieur Jean Christophoridi, quarante actions	40
Monsieur Camille Hacha, cent actions	100
Monsieur François Baron, quarante actions	40
Monsieur Luiz Machado, deux cents actions	200
Monsieur Emile Goffin, quatre vingt-quatre actions	84
Monsieur Victor Fraboni, douze actions	12
Monsieur Robert Van Hoorde, cent vingt actions	120
Monsieur Georges Desresmeaux, vingt-quatre actions	24
Monsieur Albert Geldof, vingt-quatre actions	24
Monsieur Réginald Morgan, cent vingt actions	120
Monsieur Léon Devillers, quatre vingt-quatre actions	84
Madame Marcia Koettlitz, épouse de Monsieur Félix De Lannoy, vingt actions	20
Monsieur Henri Simonis, cent actions	100
Monsieur Alphonse Makinay, cent actions	100
Monsieur Gérard Lombard, deux cents actions	200
Monsieur Joseph Lombard, cent actions	100
Monsieur Joseph Valcke, cent actions	100
Monsieur Gustave Folie, vingt actions	20
Monsieur Armand Donnay, cinq cents actions	500
Monsieur Maurice Van Hoesen, quatre vingts actions	80
Monsieur Charles Gondat, quarante actions	40
Monsieur André Dethy, trente actions	30
Monsieur Richard Piérard, cent actions	100
Monsieur Fernand Dumoulin, soixante actions	60
Monsieur Léon Bruneel, cent actions	100
Madame Reyncke van Stuwe, douairière de Monsieur Charles van der Maesen de Sombreffe, cinquante actions	50
Monsieur Georges Liégeois, dix actions	10
Monsieur Charles Helbig de Balzac, deux cents actions	200
Monsieur Léon Huppers, quarante actions	40
Monsieur Pierre Donnay, vingt actions	20
Messieurs Gevers, Février, De Schaetsen, agents de change, société en nom collectif, quatre cents actions	400
Monsieur Georges Hautot, deux cent vingt actions	220
Monsieur Oscar Chinn, trois cents actions	300
Monsieur Léon Simonet, vingt actions	20
Mademoiselle Marie-Louise Bavay, huit actions	8
Monsieur Ernest Thisquen, quatre cents actions	400
Ensemble trente-six mille actions	36.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune de ces trente-six mille actions a été libérée à concurrence de vingt pour cent et que le montant des versements faits s'élevant à un million huit cent mille francs se trouve, dès à présent, à la disposition de la société.

ART. 8.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification aux statuts.

ART. 9.

Les appels de fonds sont faits par le conseil d'administration aux époques qu'il détermine.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à l'appel d'un versement, doit bonifier les intérêts calculés à huit pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en Bourse de Bruxelles, par ministère d'agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que les dommages et intérêts éventuels.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipatifs sont admis.

ART. 10.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération. Lorsque le montant en a été totalement libéré, elles peuvent être transformées en actions au porteur, suivant décision du conseil d'administration.

Aucun transfert d'action nominative non entièrement libérée, ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'une décision spéciale pour chaque cession, du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Les articles quarante-deux, quarante-trois, quarante-quatre et quarante-cinq des lois belges sur les sociétés commerciales sont applicables aux actions de la société.

ART. 11.

Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 12.

La propriété d'une action emporte l'adhésion aux statuts. La société ne reconnaît qu'un seul actionnaire par action. En cas de division des droits dérivant d'une action, les intéressés doivent se faire représenter vis-à-vis de la société par une seule personne. Les héritiers ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent requérir ni inventaire, ni apposition de scellés et doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ART. 13.

La société peut émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration, qui détermine le type et le taux de l'intérêt, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement des obligations ; les garanties spéciales qui seraient affectées à celle-ci ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

TITRE III.

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 14.

La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, associés ou non, nommés pour cinq ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Le président et la moitié au moins des administrateurs seront de nationalité belge. Les mandats sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort.

Les administrateurs sortants cessent leurs fonctions immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Le mandat du premier conseil d'administration expire immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-quatre.

A cette date, le conseil est renouvelé en entier et le roulement prévu ci-dessus est mis en vigueur.

ART. 15.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, il y est pourvu provisoirement par le conseil d'administration et le collège des commissaires réunis. L'assemblée générale lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

ART. 16.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 17.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et peut élire, parmi ceux-ci, un ou plusieurs vice-présidents. Il peut choisir, dans son sein, un comité permanent composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus. Il en détermine les pouvoirs ; il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués chargés également de l'exécution des décisions du conseil, confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, choisis dans ou hors son sein, associés ou non et déléguer à tout mandataire, des pouvoirs spéciaux et déterminés.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Le conseil peut les révoquer en tout temps.

ART. 18.

La société peut être représentée à l'étranger par des fondés de pouvoirs, associés ou non, munis d'une procuration ou délégation constatant qu'ils sont les agents de la société dans ces pays.

ART. 19.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ART. 20.

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner, par écrit ou télégramme, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en ses lieu et place. Le délégant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur.

Tout administrateur peut également, mais seulement au cas où la moitié au moins des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou télégramme.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, conformément à l'article soixante des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil.

ART. 21.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou par télégramme y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux membres du conseil.

ART. 22.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par les présents statuts à l'assemblée générale ou au conseil général.

Il a, notamment, le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut, en outre, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions, de quelque nature que ce soit, acquérir, exploiter, ou céder toutes marques de fabriques, tous brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts, consentir tous prêts, créer et émettre tous bons ou obligations hypothécaires ou autres, consentir et accepter tous gages et nantissements, toutes hypothèques avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toute inscription d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative. C'est le conseil d'administration également qui, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme les agents, employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments ainsi que leur cautionnement, s'il y a lieu.

ART. 23.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins, associé ou non, nommé pour cinq ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocable par celle-ci. Le nombre des commissaires est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Les commissaires sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort. Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Le mandat des commissaires nommés pour la première fois, expire immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-quatre. A cette date le collège des commissaires est renouvelé en entier et le roulement prévu ci-dessus est mis en vigueur.

ART. 24.

La mission des commissaires est celle qui est définie à l'article soixante-cinq, alinéas un et deux, des lois coordonnées belges sur les sociétés.

ART. 25.

Il est affecté en garantie de l'exécution de leur mandat, par chaque administrateur, vingt actions et par chaque commissaire, dix actions.

Ces actions doivent être nominatives.

Décharge ne peut être donnée de ce cautionnement qu'en vertu d'une décision prise par le conseil d'administration et par un vote spécial de l'assemblée générale après approbation par celle-ci du bilan de l'exercice pendant lequel ont pris fin les fonctions des administrateurs et des commissaires.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation.

ART. 26.

L'assemblée générale peut, en sus des tantièmes déterminés à l'article quarante-un ci-après, allouer une indemnité fixe aux administrateurs et aux commissaires, à porter au compte des frais généraux.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs et commissaires chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

ART. 27

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences, soit de son président, soit de deux administrateurs, soit de son directeur en Afrique.

Dans les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

ART. 28.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision ou autorisation préalable du conseil.

Les actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration, auxquels un fonctionnaire public prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblées de ces sociétés, les mainlevées, avec ou sans paiement, sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes sont valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Au Congo Belge et sauf le cas où le conseil d'administration donne expressément pouvoir de signer seul à un des directeurs, agents ou fondés de pouvoirs, tous les actes constatant libération ou obligation sont signés par un directeur et un fondé de pouvoirs ou par deux fondés de pouvoirs.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 29.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires y compris les absents ou les dissidents.

ART. 30.

L'assemblée générale annuelle se réunit dans l'agglomération bruxelloise le deuxième mardi du mois de juin de chaque année, à dix heures et pour la première fois en mil neuf cent trente, à l'endroit désigné dans les avis de convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également dans l'agglomération bruxelloise, à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

ART. 31.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par des annonces paraissant quinze jours au moins avant l'assemblée, dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et dans un journal de Bruxelles.

Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres missives, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Les convocations à l'assemblée générale annuelle, doivent obligatoirement, mentionner parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion des rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires, la discussion et l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes, la décharge des administrateurs et des commissaires, la réélection, le remplacement des administrateurs et des commissaires.

Aucune assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets mis à son ordre du jour.

ART. 32.

Pour être admis à l'assemblée, tout propriétaire d'actions au porteur, doit déposer ses titres dans le ou les établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée. Les propriétaires d'actions nominatives sont admis sur justification de leur identité.

ART. 33.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours, francs au moins avant l'assemblée. Les co-propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et les débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 34.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président ou, à leur défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues. Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau. Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit parmi ses membres, deux scrutateurs.

ART. 35.

Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, aucun actionnaire ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant les deux cinquièmes des actions représentées ou le cinquième des actions émises.

ART. 36.

Sauf dans les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix. En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

ART. 37.

Lorsque l'assemblée générale a à décider : 1° d'une modification aux statuts ; 2° d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ; 3° de la dissolution anticipée de la société, l'objet des modifications proposées doit être spécialement indiqué à l'ordre du jour et l'assemblée doit réunir au moins la moitié des actions.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis. La décision dans l'un et l'autre cas n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 38.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux membres du conseil d'administration.

TITRE V.

Bilan. — Répartition. — Réserve.

ART. 39.

Le dernier jour de décembre de chaque année et pour la première fois le trente-un décembre mil neuf cent vingt-neuf, il est dressé, par les soins du conseil d'administration,

un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé, tous ses engagements.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements doivent être faits.

Le conseil d'administration évalue l'actif et le passif de la société. Le bilan mentionne séparément à l'actif, l'actif immobilisé, l'actif réalisable et au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

ART. 40.

Trois semaines au moins avant l'assemblée générale annuelle, le bilan et le compte de profits et pertes sont communiqués aux commissaires.

Huit jours avant l'assemblée générales, les pièces indiquées à l'alinéa précédent, ainsi que le rapport des commissaires sur les opérations de la société pendant l'exercice écoulé, sont à la disposition des actionnaires au siège administratif, où ils peuvent en prendre connaissance.

ART. 41.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux, ainsi que de tous les amortissements, dépréciations et moins values, jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé par ordre successif :

1° Cinq pour cent au moins, affectés au fond de réserve. Lorsque celui-ci atteint le dixième du capital social, le prélèvement cesse d'être obligatoire.

2° Quinze pour cent au profit du conseil d'administration et du collège des commissaires qui se les répartiront suivant un règlement d'ordre intérieur et sans toutefois que chaque commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième d'un administrateur.

Le surplus est réparti entre les actions.

Cependant le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale, d'affecter tout ou partie de ce surplus, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve, de prévision ou d'amortissement. Cette proposition émanant du conseil ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 42.

Le bilan et le compte de profits et pertes, dans la quinzaine de leur approbation, seront envoyés aux fins de publication aux annexes du Bulletin Officiel de la Colonie du Congo Belge.

Le paiement des dividendes se fait aux lieux et époques que le conseil d'administration détermine.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART 43.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

ART. 44.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds supplémentaires, à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti à raison de quinze pour cent, entre les membres du conseil d'administration et les commissaires en fonctions lors de la mise en liquidation et quatre vingt-cinq pour cent entre les actions.

TITRE VII.

Élection de domicile.

ART. 45.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur et commissaire non domicilié dans l'agglomération bruxelloise, est tenu d'y élire domicile, faute de quoi il sera censé avoir fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville de Bruxelles, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

TITRE VIII.

Disposition transitoire.

ART. 46.

Une assemblée générale tenue sans convocation ni ordre du jour préalables, immédiatement après la constitution de la société, désigne le nombre primitif des administrateurs et commissaires, les nomme pour la première fois, fixe leurs émoluments et peut statuer, dans les limites des statuts, sur tous autres objets.

TITRE IX.

ART. 47.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison du présent acte, est d'environ cinquante mille francs.

ART. 48.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

Dont acte,

Fait et passé à Ixelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(S.) Cam. Kersten ; Fern. Dumoulin ; Depireux ; H. Douha ; Bruggeman ; Gondat ; R. Ploumen ; Ed. Laverne ; Alb. Hanet ; D. Lamaille ; F. Docq ; Fern. Dumoulin ; Herman Blumenthal ; Ed. Levy ; Ch. Helbig de Balzac ; O. Chinn ; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le vingt-un septembre 1928, volume 1222, folio 95, case 2. Treize rôles, quatre renvois. Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur a /i,
(S.) DELPERDANGE.

Pour expédition conforme :
Sceau. (S.) Hubert SCHEYVEN.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. SCHEYVEN, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 1er octobre 1928.
Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 2 octobre 1928.
Le Directeur,
Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 2 octobre 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Chef de bureau délégué,*
PEETERS.
Droit perçu : frs. 10.

Constructions Navales et Exploitations Forestières du Bas-Congo « Conexifor »

(Société congolaise à responsabilité limitée)

à Léopoldville.

—

NOMINATIONS.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le douze septembre.

A Ixelles, place Stéphanie, nº 6.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée « Constructions Navales et Exploitations Forestières du Bas-Congo », en abrégé « Conexifor », établie à Léopoldville (Congo Belge), constituée suivant acte de notre ministère en date de ce jour.

La séance est ouverte à seize heures sous la présidence de Monsieur Edmond Laverne.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. La Compagnie Industrielle Africaine, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Élisabethville (Congo Belge);

ici représentée par Messieurs Camille Kersten et René Ploumen, ci-après nommés, tous deux administrateurs de la dite société.

2. Monsieur Camille Kersten, exportateur, demeurant à Uccle-lez-Bruxelles, avenue de Saturne, nº 6.

3. Monsieur René Ploumen, industriel, demeurant à Élisabethville (Congo Belge).

4. Monsieur Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Hôtel des Monnaies, nº 115.

5. Monsieur Edmond Laverne, industriel, demeurant à Mont-sur-Marchienne.

6. Monsieur Roger Heirman, directeur général de la Compagnie Industrielle Africaine, demeurant à Léopoldville (Congo Belge) ;

ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

7. Monsieur René Bruggeman, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue Plattesteen, nº 8.

8. Monsieur Albert Hanet, industriel, demeurant à Gand, avenue Militaire, nº 1.

9. Monsieur Désiré Lamaille, administrateur de sociétés, demeurant à Liège, rue Dossin, nº 5.

10. Monsieur Félix Docq, lieutenant colonel retraité, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, nº 4.

11. Monsieur Edmond de Jaer, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Vilain XIIII, nº 17 ;

ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

12. Monsieur Herman Blumenthal, industriel, demeurant à Élisabethville (Congo Belge).

13. Monsieur Edmond Deber, industriel, demeurant à Iseghem, rue du Marché, nº 24 ;

ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

14. Monsieur Léopold Deber, industriel, demeurant à Anderlecht, rue Georges Moreau n° 38 ;

ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

15. Monsieur Edmond Levy, négociant, demeurant à Uccle, avenue Longchamp, n° 218.

16 Monsieur Henri Douha, industriel, demeurant à Liége, rue des Guillemins, n° 15.

17. Monsieur Marcel Paul, commerçant, demeurant à Léopoldville (Congo Belge) ;

ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

18. Monsieur Robert Debay, industriel, demeurant à Léopoldville (Congo Belge) ;

ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

19. Monsieur Albert Martin, employé, demeurant à Léopoldville (Congo Belge) ;

ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

20. Monsieur René Tarnowsky, comptable, demeurant à Léopoldville (Congo Belge) ;

ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

21. Monsieur Jean Christophoridi, commerçant, demeurant à Léopoldville (Congo Belge) ;

ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

22. Monsieur Camille Hacha, industriel, demeurant à Léopoldville (Congo Belge) ;

ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

23. Monsieur François Baron, employé, demeurant à Léopoldville (Congo Belge) ;

ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

24. Monsieur Luiz Machado, commerçant, demeurant à Léopoldville (Congo Belge) ;

ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

25. Monsieur Emile Goffin, ingénieur, demeurant à Léopoldville (Congo Belge) ;

ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

26. Monsieur Victor Fraboni, électricien, demeurant à Léopoldville (Congo Belge) ;

ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

27. Monsieur Robert Van Hoorde, docteur en médecine, demeurant à Léopoldville (Congo Belge) ;

ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui ;

28. Monsieur Georges Desresmeaux, employé, demeurant à Léopoldville (Congo Belge) ;

ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

29. Monsieur Albert Geldhof, gérant de banque, demeurant à Léopoldville (Congo Belge) ;

ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

30. Monsieur Réginald Morgan, consul britannique, demeurant à Léopoldville (Congo Belge) ;

ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

31. Monsieur Léon Devillers, directeur de société, demeurant à Léopoldville (Congo Belge) ;

ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

32. Madame Marcia Koettlitz, épouse de Monsieur Félix de Lannoy, sans profession, demeurant à Élisabethville (Congo Belge) ;

ici représenté par Monsieur René Ploumen, prénommé, qui déclare se porter fort pour elle.

33. Monsieur Henri Simonis, chef-comptable de la Compagnie Industrielle Africaine, demeurant à Élisabethville (Congo Belge) ;

ici représenté par Monsieur René Ploumen, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

34. Monsieur Alphonse Makinay, commerçant, demeurant à Élisabethville (Congo Belge) ;

ici représentée par Monsieur René Ploumen, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

35. Monsieur Gérard Lombard, commerçant, demeurant à Élisabethville (Congo Belge) ;

ici représenté par Monsieur René Ploumen, prénommé, lequel déclare se porter fort pour lui.

36. Monsieur Joseph Lombard, directeur de la Compagnie Industrielle Africaine, demeurant à Élisabethville (Congo Belge) ;

ici représenté par Monsieur René Ploumen, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

37. Monsieur Joseph Valcke, docteur en médecine, demeurant à Élisabethville (Congo Belge) ;

ici représenté par Monsieur René Ploumen, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

38. Monsieur Gustave Polie, employé, demeurant à Élisabethville (Congo Belge) ;

ici représenté par Monsieur René Ploumen, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

39. Monsieur Armand Donnay, directeur de banque, demeurant à Londres, Bishopsgate, n° 4 ;

ici représenté par Monsieur Raymond Depireux, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

40. Monsieur Maurice Van Hoesen, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, square Marie Louise, n° 8 ;

ici représenté par Monsieur René Ploumen, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

41. Monsieur Charles Gondat, licencié en sciences commerciales, demeurant à Schaerbeek, chaussée de Helmet, n° 46.

42. Monsieur André Dethy, comptable, demeurant à Léopoldville (Congo Belge) ;
ici représenté par Monsieur René Ploumen, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

43. Monsieur Richard Piérard, industriel, demeurant à Gembloux ;
ici représenté par Monsieur Camille Kersten, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

44. Monsieur Fernand Dumoulin, industriel, demeurant à Beaufays.

45. Monsieur Léon Bruneel, avocat, demeurant à Élisabethville (Congo Belge) ;
ici représenté par Monsieur René Ploumen, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

46. Madame Reyncke van Stuwe, douairière de Monsieur Charles van der Maesen de Sombreffe, sans profession, demeurant à Spa, boulevard Luhr, n° 16 ;
ici représentée par Monsieur René Ploumen, prénommé, qui déclare se porter fort pour elle.

47. Monsieur Georges Liégeois, propriétaire, demeurant à Bruxelles, deuxième district, boulevard Emile Bockstael, n° 366 ;
ici représenté par Monsieur René Ploumen, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

48. Monsieur Charles Helbig de Balzac, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Crespel, n° 2.

49. Monsieur Léon Huppers, agent de change, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Gribaumont, n° 3 ;
ici représenté par Monsieur René Ploumen, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

50. Monsieur Pierre Donnay, commerçant, demeurant à Battice, rue de Herve ;
ici représenté par Monsieur Charles Gondat, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

51. Messieurs Gevers, Février, De Schaetsen, agents de change, société en nom collectif, établie à Bruxelles, avenue des Arts, n° 31 ;
ici représentés par Monsieur René Ploumen, prénommé, qui déclare se porter fort pour eux.

52. Monsieur Georges Hautot, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n° 153 ;
ici représenté par Monsieur René Ploumen, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

53. Monsieur Oscar Chinn, ingénieur-directeur de chantiers navals, demeurant à Léopoldville (Congo Belge).

54. Monsieur Léon Simonet, lieutenant, demeurant à Beaufays ;
ici représenté par Monsieur Fernand Dumoulin, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

55. Mademoiselle Marie-Louise Bavay, employée, demeurant rue de la Justice, n° 3, à Anderlecht ;
ici représentée par Monsieur René Ploumen, prénommé, qui déclare se porter fort pour elle.

56. Monsieur Ernest Thisquen, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue de Ligne, n° 55 ;
ici représenté par Monsieur Raymond Depireux, prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

Possédant ensemble la totalité des titres de la société.

Monsieur le président désigne comme secrétaire, Monsieur René Ploumen et l'assemblée choisit comme scrutateurs, Messieurs Albert Hanet et le colonel Félix Docq, tous prénommés.

Premier objet à l'ordre du jour :

Détermination du nombre et nominations des administrateurs.

L'assemblée décide de fixer le nombre des administrateurs à six.

Elle appelle aux fonctions d'administrateurs :

Monsieur Georges Hautot, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n° 153.

Monsieur Charles Helbig de Balzac, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Crespel, n° 2.

Monsieur Roger Heirman, directeur général de la Compagnie Industrielle Africaine, demeurant à Léopoldville (Congo Belge).

Monsieur Camille Kersten, exportateur, demeurant à Uccle-lez-Bruxelles, avenue de Saturne, n° 6.

Monsieur Edmond Laverne, industriel, demeurant à Mont-sur-Marchienne.

Monsieur René Ploumen, industriel, demeurant à Élisabethville (Congo Belge).

Deuxième objet à l'ordre du jour :

Détermination du nombre et nomination des commissaires.

L'assemblée décide de fixer le nombre des commissaires à trois.

Elle appelle aux fonctions de commissaires :

Monsieur René Bruggeman, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue Plattesteen, n° 8.

Monsieur Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Hôtel des Monnaies, n° 115.

Monsieur Désiré Lamaille, administrateur de sociétés, demeurant à Liége, rue Dossin, n° 5.

Ces résolutions sont prises par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance continue.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Signé) Cam. Kersten ; R. Depireux ; H. Douha ; Bruggeman ; Gondat ; R. Ploumen ; Ed. Laverne ; A. Hanet ; D. Lamaille ; F. Docq ; Fern. Dumoulin ; Herman Blumenthal; Ed. Levy ; Ch. Helbig de Balzac ; O. Chinn ; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le vingt-un septembre 1928, volume 1222, folio 95, case 6. Quatres rôles, un renvoi. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a/i.,
(S.) DELPERDANGE.

Pour expédition conforme :
(S.) HUBERT SCHEYVEN.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 1 octobre 1928.
(S.) J. GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 2 octobre 1928.

Le Directeur,

Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 2 octobre 1928.

Pour le Ministre :

Sceau du Ministère des Colonies. *Le Chef de bureau délégué,*

PEETERS.

Droit perçu : frs 10.

Katanga Kivu

(Société congolaise à responsabilité limitée),

rue de la Loi, 15, Bruxelles.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

I. — *Immobilisé* :

Concession de 40.000 ha au Marungu	(pr. mémoire)			
Établissements et concession en Afrique. . .	Frs	1.102.567,28		
Amortissements	»	116.818,05		
			Frs	985.749,23
Matériel et outillage en Afrique	»	390.830,53		
Amortissements	»	19.975,20		
			»	370.855,33
Mobilier Afrique et Belgique	»	53.670,21		
Amortissements	»	6.576,30		
			»	47.093,91
Frais installation Afrique	»	26.536,37		
Amortissements	»	20.256,87		
			»	6.279,50
Frais 1er Établissement Élevage			»	33.567,30
Troupeaux			»	133.500, 00
Plantation			»	99.590,70

II. — *Disponible* :

Caisse et Banque	»	85.727,75

III. — *Réalisable* :

Marchandises & produits en Afrique	»	456.199,54
Marchandises en cours de route	»	234.461,85
Titres — souscription	»	50.000,00
Actionnaires	»	2.000.000,—

IV. — *Compte de tiers* :

Débiteurs divers en Europe et en Afrique	»	685.432,76
Comptes-courants, Agents et frais Agents	»	108.126,04

V. — *Compte d'ordre* :

Dépôts statutaires (pour mémoire)

Frs 5.296.583,91

PASSIF.

I. — *Envers la société* :

Capital : 8.000 actions de capital série A, de 500 frs chacune		
3.000 actions de capital série B, de 500 frs chacune		
1.000 parts de fondateur (pr. mémoire)	Frs	5.000.000,—
Réserve légale	»	7.085,60

II. — *Envers les tiers* :

Créditeurs divers	»	174.516,12
Participations diverses	»	40.000,—

III. — *Compte d'ordre* :

Déposants statutaires (pour mémoire)

IV. — *Compte de résultats* :

Solde en bénéfice	»	74.982,19
	Frs	5.296.583,91

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1927.

DOIT.

Report de l'exercice précédent	Frs	13.319,09
Frais généraux en Belgique	»	89.042,66
Frais généraux en Afrique	»	319.638,49
Solde	»	74.982,19
	Frs	495.982,43

AVOIR.

Bénéfice d'exploitation et intérêt	Frs	495.982,43
	Frs	495.982,43

Pour copie conforme,
KATANGA-KIVU,
Société congolaise à responsabilité limitée.
L'Administrateur-Délégué,
(S.) E. PAUL.

La Foncière Immobilière Coloniale « Fonico ».

(Société congolaise à responsabilité limitée),

—

Constituée le 13 avril 1926 à Bruxelles, et autorisée par arrêté royal en date du 14 juin 1926.

Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 juillet 1926.

Statuts modifiés par acte passé devant Mre Emile Vaes, notaire à Bruxelles, le 17 mars 1927 et publiés aux annexes du Moniteur Belge du 1er avril 1927.

Et par acte passé devant le même notaire, le 3 octobre 1927 et publiés aux Annexes du Moniteur Belge du 13 octobre 1927.

Siège social : Élisabethville.
Siège administratif : 15, rue de la Loi, Bruxelles.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

A. — *Immobilisé :*

Immeubles	Frs	4.124.431,05		
Travaux en cours	»	294.023,70		
Terrains	»	50.000,—		
Frais de constitution et d'augmentation du capital	»	1,00		
Frais de premier établissement	»	25.734,00		
			Frs	4.494.189,75

B. — *Réalisable :*

Magasins & marchandises en cours de route Afrique	»	1.002.363,85		
Matériel et Mobilier	»	80.782,20		
Actionnaires	»	86.957,50		
Débiteurs divers	»	1.167.165,00		
Titres — souscription	»	50.000,00		
			»	2.387.268,55

C. — *Disponible* :

Banque — Chèques postaux — Caisse	»	392.918,79		
Espèces en cours de route	»	200.000,00		
			»	592.918,78

D. — *Compte d'ordre* :

Dépôts statutaires (pour mémoire)

Frs 7.474.377,08

PASSIF.

A. — *De la société envers elle-même* :

Capital : 28.000 actions de 250 frs chacune	Frs	7.000.000,00
8.500 parts de fondateur (pour mémoire).		

B. — *Envers les tiers* :

Créditeurs divers	Frs	431.484,65		
Participations diverses	»	40.000,00		
			»	471.484,65

C. — *Compte d'ordre* :

Dépôts statutaires (pour mémoire)

D. — *Profits & pertes* :

Solde à reporter à nouveau	»	2.892,43
	Frs	7.474.377,08

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1927.

DOIT.

Frais généraux d'administration	Frs	99.999,63
Amortissements sur frais de constitution et d'augmentation de capital	»	26.395,80
Solde à reporter à nouveau	»	2.892,43
	Frs	129.287,86

AVOIR.

Bénéfice d'exploitation et divers intérêts	Frs	129.287,86
	Frs	129.287,86

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

MM. Fernand Meunier, industriel, n° 176, chaussée d'Helmet, Schaerbeek.
Félix Souweine, industriel, n° 258, boulevard Lambermont, Bruxelles.
François Paté, ingénieur, n° 102, avenue Louis Lepoutre, 102, Ixelles.
Emile Paul, industriel, n° 51, rue Gallait, Schaerbeek.
Paul de Sadeleer, avocat, n° 25, rue Montoyer, Bruxelles.
Ernest Baillieu, ingénieur, n° 216, avenue Brugmann, Uccle.
Jean Van Gysel, négociant, n° 42, rue Vondel, Schaerbeek.
Adolphe Simonet, joaillier, n° 72, rue Coudenberg, Bruxelles.
Paul Mathieu, ingénieur, Aywiers.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES :

MM. Raoul Chevalier, notaire à Olligniez-lez-Lessines.
Achille Bruau, agent de change, avenue Galilée, n° 8, Bruxelles.
Georges Tamboise, docteur en médecine, avenue Eug Demolder, n° 105, Bruxelles.
Joseph Williame, industriel, rue des Moulins, n° 35, Lessines.
Edouard Grognard, rue Alexandre Decraene, n° 15, Bruxelles.

Pour extrait conforme :
Un Administrateur-délégué,
(S.) E. PAUL.

Plantations Verstraeten.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

établie à Libenge.

—

PROCURATIONS.

I. — D'une délibération du conseil d'administration en date du 7 avril 1928, il résulte que :

1. — Le conseil délègue les pouvoirs suivants à l'administrateur-directeur pour l'Afrique, M. Verstraeten Charles, de telle façon que par sa seule signature, la société soit valablement liée à l'effet de : gérer et administrer, tant activement que passivement, en Afrique, les affaires de la société, et tous les biens que la société possèdera et pourrait posséder, notamment au Congo Belge.

Spécialement il aura les pouvoirs ci-après, savoir :

Choisir, demander, acquérir et vendre en pleine propriété ou louer et prendre à bail et acquérir tous droits de prospection pour la durée, moyennant les prix et redevances que le mandataire jugera convenir, des terrains situés dans les territoires de la colonie du Congo Belge, accomplir toutes les formalités, obtenir des conservateurs des titres fonciers ou autres fonctionnaires, les certificats d'enregistrement des terres.

Accomplir toutes formalités nécessaires pour faire reconnaître légalement la société en Afrique et assurer son fonctionnement. Acheter et vendre tous biens meubles, immeubles, notamment toutes marchandises, aux prix et conditions les plus avantageux, conclure à cet effet, tous marchés et engagements, les exécuter, signer la correspondance,

souscrire et accepter tous billets et toutes lettres-de-change en paiement de marchandises acquises ; faire toutes traites et tous effets de recouvrement de marchandises vendues, faire tous endossements, tous acomptes, en toucher le montant ; faire tous protêts, dresser, débattre et arrêter tous comptes, en payer et recevoir les reliquats, toucher et recevoir toutes sommes qui sont ou pourraient être dues à la société prénommée, payer les dettes qu'elle pourrait avoir.

Retirer de toutes administrations des postes et télégraphes, chemins de fer, douanes, messageries, paquebots et roulages, les lettres, télégrammes et envois quelconques, les plis assurés ou recommandés, quelle que soit la valeur déclarée, qui seraient à l'adresse de la dite société, ainsi que toutes sommes d'argent, titres, valeurs et marchandises généralement quelconques, retirer également tous colis, caisses, ballots et paquets, exiger la remise de tous dépôts, toucher tous mandats-postes, ainsi que tous télégrammes payables en argent.

De toutes sommes reçues ou payées, donner et retirer bonne et valable quittance et décharge.

En cas de faillite d'un débiteur, prendre part à toutes délibérations entre créanciers, faire toutes nominations, tous concordats et contrats d'union, s'y opposer, faire toutes productions et déclarations, affirmer sincères et véritables les créances de la société, contester les autres, remplir les autres formalités de vérification des créances, procéder à la liquidation de la faillite et à toutes répartitions, toucher et recevoir tous dividendes, faire toutes remises.

A défaut de paiement ou en cas de difficulté, intenter ou répondre à toutes actions judiciaires ; devant tous juges et tribunaux compétents se concilier, traiter et transiger, compromettre, faire toutes remises, obtenir tous jugements et arrêts et les faire exécuter par tous moyens de droit, y compris la saisie mobilière et immobilière, recevoir toutes sommes et en donner quittance.

Se substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, à charge d'en informer le conseil d'administration au siège administratif en Europe et recevoir l'approbation.

Les pouvoirs ci-dessus conférés à l'administrateur-directeur pour l'Afrique sont donnés sous la réserve expresse, toutefois, qu'il ne pourra engager la société pour une somme dépassant cent mille francs, sans en référer au préalable au siège administratif de la société en Europe et avoir reçu l'approbation du conseil d'administration soit par lettre ou par câble, mais pour toutes sommes à toucher par la société quel qu'en soit le montant, la signature de cet administrateur-directeur suffira.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, documents et procès-verbaux, élire domicile, agir en toutes matières se rapportant aux droits, dont la dite société est ou sera titulaire, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, quoique non spécialement prévu aux présentes, promettant ratification s'il y a lieu.

2. — Il nomme M. De Neuter Charles, directeur d'Europe et lui délègue la gestion journalière de la société. Il lui donne en conséquence les pouvoirs de :

a) Signer, endosser, tirer, accepter et acquitter tous effets de commerce, billets, traites, lettres de change, chèques et warrants, escompter et réescompter, cautionner et avaliser.

Faire et passer tous contrats ; marchés et entreprises, acquérir, vendre, échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles.

Retirer de tous établissements, toutes sommes en dépôt, que pourrait y avoir la société, à cette fin signer tous reçus, mandats, accréditifs ou chèques.

Retirer toutes pièces, en donner décharge et approuver tous règlements de compte.

b) Gérer tous comptes chèques postaux, que pourrait avoir la société, y verser toutes sommes et les retirer et opérer tous virements.

Toucher toutes sommes dues à la société et en donner bonne et valable décharge.

Représenter la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

Le tout sous la réserve que par sa simple signature, il ne pourra engager la société que pour un montant qui ne dépassera pas les cinquante mille (50.000) francs; pour tout engagement supérieur à ce montant, la signature de deux administrateurs sera requise.

II. — D'une délibération du conseil d'administration en date du 15 mai 1928, il résulte que le conseil nomme M. Engels René, fondé de pouvoirs et lui délègue les mêmes pouvoirs que ceux donnés à M. De Neuter Charles, en date du 7 avril 1928, énumérés ci-dessus.

Fait en double à Anvers, le 16 octobre 1928.

Pour copie conforme :
Un Administrateur,
(S.) L. Crauwels.

Geboekt te Antwerpen (Best. en O. H. Akten), den 17 Oct. 1928, deel 93, blad 81, vak 10, twee bladen, geen verzending. Ontvangen (twaalf frank) lees : zeven en dertig frank 50 ctmes. 12,50 frs × 3 = 37,50 frs.

De Ontvanger,
(S.) Illisible.

Société Africaine de Construction.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 33, rue de l'Industrie.

—

AVIS.

M. Henri Vindevoghel ayant cessé, à la date du 4 septembre 1928, ses fonctions de directeur en Afrique de la « Société Africaine de Construction », les pouvoirs qui lui ont été conférés par cette société et qui ont été publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1926, sont annulés.

Bruxelles, le 12 octobre 1928.

Deux administrateurs :

(S.) Lucien Graux. (S.) G. Clavier.

Société Coloniale d'Électricité.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

ayant son siège à Élisabethville, Congo Belge.

—

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(*Arrêté royal au 17 octobre 1928*).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le treize septembre, à onze heures trente, à Bruxelles, place de Louvain, n° 12.

Devant Maître De Leener, notaire, résidant à Saint-Gilles-Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Coloniale d'Électricité, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège à Élisabethville, Congo Belge, constituée par acte reçu par le notaire soussigné, le trente-un octobre mil neuf cent vingt-trois, publié aux annexes du Moniteur Belge, le premier février suivant, sous le n° 1100, et dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu par acte du notaire soussigné, le vingt-neuf octobre mil neuf cent vingt-six, publié au Moniteur Belge, le onze novembre suivant, sous le n° 12.144.

Sont présents ou représentés :

	Actions Série A.	Série B.
1. M. Josse Allard, banquier, demeurant à Bruxelles, rue Guimard, n^{os} 6 et 8, possesseur de cent actions, série A.	100	
2. M. Alfred Laoureux, agent de change, demeurant à Liège, rue Lulay, n° 2, possesseur d'une action, série A	1	
3. M. Henri de Hemptinne, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, rue Charles Quint, n° 29, possesseur de cent actions série A.	100	
4. M. Jules Baelde, postier colonial, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue des Rogations, n° 86, possesseur de sept actions, série A	7	
5. M. Frans Peeters, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue de la Montagne, n° 44, possesseur de dix actions, série A	10	
6. La « Maison de Banque Nagelmackers Fils et Compagnie », établie à Bruxelles, place de Louvain, n° 12, possesseur de deux cents actions, série A	200	
Représentée par son directeur M. Victor Panquin, banquier, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 453, qui se porte fort.		
7. La « Compagnie pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, rue Brédérode, n° 13, possesseur de deux mille trois cent soixante-six actions, série A	2.366	
Représentée par M. Robert Thys, administrateur de sociétés, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, suivant procuration annexée.		
8. La « Société Générale de Belgique », société anonyme, établie à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 3, possesseur de sept cents actions, série A	700	
Et de deux mille actions, série B		2.000
Représentée par M. Robert Thys, prénommé, suivant procuration annexée.		

9. La « Société Commerciale et Minière du Congo », société anonyme, établie à Bruxelles, place de Louvain, n° 18, possesseur de sept mille sept cent quatre vingts actions, série A	7.780	
Et de deux mille actions série B		2.000
Représentée par M. Albert Paulis, administrateur de société, demeurant à Bruxelles, rue de Spa, n° 18, suivant procuration annexée.		
Ensemble : onze mille deux cent soixante-quatre actions, série A .	11.264	
Et quatre mille actions, série B		4.000

La séance est ouverte sous la présidence de M. Josse Allard, qui choisit comme secrétaire M. Jules Gustin, chef de comptabilité, demeurant à Ixelles, chaussée de Waterloo, n° 1056, et l'assemblée désigne comme scrutateurs MM. Frans Peeters et Jules Baelde.

M. le président expose :

A. — Que l'assemblée a pour ordre du jour :

1° Augmentation du capital social à concurrence de quatre millions de francs pour le porter à seize millions de francs, par la création de trente-huit mille trois cent trente-cinq actions nouvelles, série A, et seize cent soixante-cinq actions série B, de cent francs chacune, du même type que les cent quinze mille actions série A, et les cinq mille actions série B, existantes, sauf qu'elles ne participeront aux bénéfices sociaux qu'à partir du premier janvier mil neuf cent vingt-neuf.

2° Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour assurer la réalisation de cette augmentation de capital, fixer les conditions de l'émission des nouveaux titres, les dates et le montant des versements à effectuer par les souscripteurs et faire constater dans les formes requises par la loi, la souscription des actions nouvelles et les versements appelés.

3° Modification à apporter aux articles 6 et 7 des statuts, comme conséquence de la création et de l'émission des actions ci-dessus.

4° Éventuellement souscription et libération par un groupe, des actions nouvelles, à charge de les offrir en souscription publique aux actionnaires actuels, dans la proportion de une action nouvelle pour trois anciennes.

B. — Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément à l'article 40 des statuts.

Pour les actionnaires en nom, par lettre recommandée à la poste.

Pour les actionnaires au porteur, dans les journaux suivants, dont les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau :

Le Moniteur Belge des vingt-sept/vingt-huit août et cinq septembre, le Bulletin Officiel du Congo Belge, L'Indépendance Belge et la Nation Belge, des vingt-huit août et cinq septembre.

C. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article 38 des statuts.

D. — Que sur les cent quinze mille actions de la série A et les cinq mille actions de la série B, il est représenté onze mille deux cent soixante-quatre actions série A et quatre mille actions série B, soit moins de la moitié des actions de la série A.

En conséquence, M. le président constate et l'assemblée reconnaît qu'elle n'est pas valablement constituée pour délibérer sur les objets portés à son ordre du jour, et qu'il y a lieu de convoquer une nouvelle assemblée qui délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

Il est annoncé qu'une seconde assemblée sera convoquée, avec le même ordre du jour, au mardi deux octobre prochain à onze heures trente.

Dont procès-verbal, clos date et lieu que dessus.

Lecture faite, les actionnaires ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Saint-Gilles, le quatorze septembre mil neuf cent vingt-huit. Volume 578, folio 78, case 9. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) De Vries.

DEUXIÈME ASSEMBLÉE.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le deux octobre à onze heures trente, à Bruxelles, place de Louvain, n° 12.

Devant Maître De Leener, notaire, résidant à Saint-Gilles-Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Coloniale d'Électricité », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège à Élisabethville, Congo Belge, constituée par acte reçu par le notaire soussigné, le trente-un octobre mil neuf cent vingt-trois, publié aux annexes du Moniteur Belge, le premier février suivant, sous le n° 1.100, et dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu par acte du notaire soussigné, le vingt-neuf octobre mil neuf cent vingt-six, publié au Moniteur Belge, le onze novembre suivant, sous le n° 12.144.

Sont présents ou représentés :

	Actions Série A.	Série B.
1. M. Alfred Laoureux, agent de change, demeurant à Liége, rue Lulay, n° 2, possesseur de une action, série A	1	
2. M. Joseph Anthoine, pharmacien, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, rue Vieux Delcroix, n° 6, possesseur de quatorze actions, série A.	14	
3. M. Alfred Betrancourt, officier retraité, demeurant à Schaerbeek, avenue Claeys, n° 79, possesseur de sept actions, série A. . . .	7	
4. M. Henri de Hemptinne, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, rue Charles Quint, n° 29, possesseur de cent actions, série A.	100	
5. La « Maison de Banque Nagelmackers Fils et Compagnie », établie Bruxelles, place de Louvain, n° 12, possesseur de deux cents actions, série A	200	
Représentée par son gérant M. Paul Nagelmackers, banquier, demeurant à Bruxelles, avenue De Mot, n° 20.		
6. La « Société Générale de Belgique », société anonyme, établie à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 3, possesseur de sept cents actions, série A	700	
Et de deux mille actions, série B		2.000
Représentée par M. Robert Thys, administrateur de sociétés, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, suivant procuration annexée au procès-verbal de première assemblée, dressé par le notaire soussigné, le treize septembre dernier.		
7. La « Compagnie pour le Commerce et l'Industrie », société anonyme, établie à Bruxelles, rue Brédérode, n° 13, possesseur de deux mille trois cent soixante-six actions, série A.	2.366	

Représentée par M. Robert Thys, susnommé, suivant procuration annexée au premier procès-verbal précité.

8. La société anonyme « Le Crédit Colonial et Commercial », établie à Anvers, avenue de France, nº 115, possesseur de deux mille actions, série A 2.000

Et de mille actions série B. 1.000

Représentée par M. Georges Van de Velde, ingénieur, demeurant à Anvers, avenue de France, nº 115, suivant procuration annexée.

9. La « Société Commerciale et Minière du Congo », société anonyme, établie à Bruxelles, place de Louvain, nº 18, possesseur de sept mille sept cent quatre vingts actions, série A. 7.780

Et de deux mille actions, série B 2.000

Représentée par M. Christian Janssens, ingénieur, demeurant à Etterbeek, rue des Aduatiques, nº 25, suivant procuration annexée.

Ensemble : treize mille cent soixante-huit actions, série A 13.168

Et cinq mille actions, série B 5.000

La séance est ouverte sous la présidence de M. Christian Janssens, qui choisit comme secrétaire M. Jules Gustin, chef de comptabilité, demeurant à Ixelles, chaussée de Waterloo, nº 1056, et l'assemblée désigne comme scrutateurs MM. Joseph Anthoine et Alfred Betrancourt.

M. le président expose :

A. — Que l'assemblée a pour ordre du jour :

1º Augmentation du capital social à concurrence de quatre millions de francs pour le porter à seize millions de francs, par la création de trente-huit mille trois cent trente-cinq actions nouvelles série A et seize cent soixante-cinq actions série B, de cent francs chacune, du même type que les cent quinze mille actions série A et les cinq mille actions série B, existantes, sauf qu'elles ne participeront aux bénéfices sociaux qu'à partir du premier janvier mil neuf cent vingt-neuf.

2º Pouvoirs à donner au conseil d'administration, pour assurer la réalisation de cette augmentation de capital, fixer les conditions de l'émission des nouveaux titres, les dates et le montant des versements à effectuer par les souscripteurs et faire constater dans les formes requises par la loi, la souscription des actions nouvelles et les versements appelés.

3º Modification à apporter aux articles 6 et 7 des statuts, comme conséquence de la création et de l'émission des actions ci-dessus.

4º Éventuellement souscription et libération par un groupe, des actions nouvelles, à charge de les offrir en souscription publique aux actionnaires actuels, dans la proportion de une action nouvelle pour trois anciennes.

B. — Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément à l'article 40 des statuts.

Pour les actionnaires en nom, par lettre recommandée à la poste.

Pour les actionnaires au porteur, dans les journaux suivants, dont les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau. :

Le Moniteur Belge des seize et vingt-quatre /vingt-cinq septembre dernier; Le Bulletin Officiel du Congo Belge, L'Indépendance Belge et la Nation Belge des seize et vingt-quatre septembre.

C. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article 38 des statuts.

D. Que sur les cent quinze mille actions série A et les cinq mille actions série B, formant le capital social, il est représenté treize mille cent soixante-huit actions Série A et cinq mille actions série B.

E. Qu'une première assemblée générale extraordinaire ayant le même ordre du jour que la présente assemblée et qui n'a pu valablement délibérer, la moitié des actions n'étant pas représentée, s'est tenue le treize septembre dernier, suivant procès-verbal dressé par le notaire soussigné.

Que la présente assemblée peut donc valablement délibérer quel que soit le nombre de titres représentés dans chaque catégorie.

Ces faits constatés et reconnus exacts par tous les actionnaires présents, M. le président expose les raisons qui ont amené le conseil d'administration à soumettre à l'assemblée, les propositions contenues dans l'ordre du jour.

Abordant cet ordre du jour, l'assemblée, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de quatre millions de francs et de le porter de douze à seize millions de francs, par la création de trente-huit mille trois cent trente-cinq actions nouvelles série A et de seize cent soixante-cinq actions nouvelles série B, de cent francs chacune, du même type que les cent quinze mille actions série A et les cinq mille actions série B, existantes, sauf qu'elles ne participeront aux bénéfices sociaux qu'à partir du premier janvier mil neuf cent vingt-neuf.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie des titres, votant et délibérant séparément.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée donne pouvoir au conseil d'administration à l'effet d'exécuter la résolution prise, de fixer les conditions de l'émission des nouveaux titres, les dates et le montant des versements à effectuer par les souscripteurs et faire constater dans les formes requises par la loi, la souscription des actions nouvelles et les versements appelés.

Les actions nouvelles pourront être souscrites par un groupe financier, à charge par lui de les offrir aux anciens actionnaires aux conditions déterminée par le conseil.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie des titres votant et délibérant séparément.

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE.

L'assemblée décide que les actions nouvelles seront émises au prix de cinq cent vingt-cinq francs l'une, tous frais compris, elles devront être entièrement libérées à la souscription.

Leur souscription sera réservée par préférence aux anciens actionnaires à raison d'une action nouvelle pour trois actions anciennes, série A et d'une action nouvelle pour trois actions anciennes, série B.

Les actionnaires anciens pourront en outre, déposer une souscription à titre réductible pour les titres laissés disponibles, après l'exercice du droit de souscription par pré-

férence et dont la répartition se fera en tenant compte du nombre des titres anciens déposés à l'appui de la souscription à titre irréductible.

Pour la répartition, chaque bulletin de souscription sera considéré comme une souscription séparée.

Les souscripteurs devront accepter la répartition telle qu'elle sera faite par les vendeurs.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant :

1. M. Christian Janssens, prénommé, agissant comme administrateur de la « Société Commerciale et Minière du Congo », précitée, et pour laquelle il se porte fort, a déclaré souscrire au nom et pour compte de la dite société, dix mille cinq cents actions, dont huit mille huit cent trente-cinq actions, série A	8.835	
Et seize cent soixante-cinq actions, série B.		1.665
2. M. Henri Schneider, ingénieur des mines, demeurant à Schaerbeek, rue Vergote, n° 17, agissant comme administrateur de la société anonyme Banque Josse Allard, précitée, et pour laquelle il se porte fort, a déclaré souscrire au nom et pour compte de la dite banque, six mille cinq cents actions, série A	6.500	
3. M. Paul Nagelmackers, prénommé, agissant en qualité de gérant de la « Maison de Banque Nagelmackers Fils & Compagnie », pour laquelle il se porte fort, a déclaré souscrire pour compte de la dite banque, six mille cinq cents actions, série A	6.500	
4. M. Georges Van de Velde, prénommé, agissant en qualité de mandataire de la société anonyme « Le Crédit Colonial et Commercial, pour laquelle il se porte fort, a déclaré souscrire pour compte de la dite société, dix mille actions, série A	10.000	
5. M. Robert Thys, prénommé, agissant en qualité d'administrateur de la société anonyme « Société générale de Belgique », pour laquelle il se porte fort, a déclaré souscrire pour compte de cette banque, six mille cinq cents actions, série A.	6.500	
Ensemble : trente-huit mille trois cent trente-cinq actions, série A.	38.335	
Et seize cent soixante-cinq actions, série B.		1.665

Les souscripteurs prénommés, s'engagent à céder les actions nouvelles au prix susdit, aux anciens actionnaires, qui en feront la demande dans le délai qui sera fixé par le conseil d'administration, d'accord avec les souscripteurs, à titre irréductible, à raison d'une action nouvelle pour trois actions anciennes dans l'une et dans l'autre série d'actions.

A titre réductible pour ceux des titres qui ne seraient pas absorbés par le droit de souscription à titre irréductible.

Tous les comparants déclarent approuver la décision et la souscription qui précèdent ; ils constatent et reconnaissent que chaque action nouvelle a été entièrement libérée et que le montant de cette libération, y compris les frais s'élevant à vingt-un millions, se trouve dès maintenant, à la libre disposition de la société et qu'en conséquence le capital se trouve porté à seize millions de francs.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

En conséquence des résolutions et de la souscription ci-dessus, l'assemblée décide d'apporter les modifications suivantes aux statuts.

ART. 6. — Cet article est rédigé comme suit :

« Le capital social est de seize millions de francs représenté par cent cinquante-trois » mille trois cent trente-cinq actions de cent francs chacune, série A, et par six mille » six cent soixante-cinq actions, série B, de cent francs chacune. »

ART. 7. — Après le quatrième alinéa est intercalé le paragraphe suivant :

« Trente-huit mille trois cent trente-cinq actions, série A et seize cent soixante-cinq » actions, série B, ont été créées par délibération de l'assemblée générale du deux octobre » mil neuf cent vingt-huit. »

Ces modifications aux statuts sont votées à l'unanimité des voix, dans chaque catégorie d'actions votant et délibérant séparément.

FRAIS.

Les parties déclarent que les frais, dépenses, rémunérations, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de l'augmentation de capital, s'élèvent approximativement à un million de francs.

Dont procès-verbal.

Clos date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec les actionnaires qui en ont exprimé le désir et nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré cinq rôles, un renvoi, à Saint-Gilles, le quatre octobre mil neuf cent vingt-huit. Volume 578, folio 97, case 12. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur :
(S.) DE VRIES.

Suivent les procurations.

Pour expédition conforme :
Sceau. (S.) H. DE LEENER.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. De Leener, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 5 octobre 1928.
Sceau (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 6 octobre 1928.
Le Directeur,
Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 9 octobre 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Chef de Bureau délégué*,
PEETERS.
Droit perçu : frs. 10.

Société Coloniale de Matériaux & d'Entreprises « Socoma ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Léopoldville (Kinshasa), Congo Belge.
Siège administratif : 66, rue Royale, Bruxelles.
Registre du Commerce, Bruxelles, nº 846.

—

Société constituée par acte passé devant Me André Taymans, notaire à Bruxelles, le 31 mai 1922, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 septembre 1922, et du Moniteur Belge du 3 septembre 1926, sous le nº 10098 ; statuts modifiés par acte du notaire Taymans, en date du 17 décembre 1926, publié aux annexes du Moniteur Belge du 2-3 et 4 janvier 1927, sous le nº 90, et du Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 février 1927.

—

BILAN ARRETÉ AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de premier établissement	Frs	1,—		
Immeubles Afrique.	»	13.009.668,56		
Matériel et Mobilier Europe	»	1,—		
Matériel, mobilier et outillage Afrique . .	»	3.256.355,16		
Matériel de navigation	»	999.157,43		
			Frs	17.265.183,15

Disponible :

Banques et Caisses			»	704.495,58

Réalisable :

Cautionnements	Frs	5.300,—		
Débiteurs divers	»	5.667.780,33		
Marchandises et matériaux	»	20.344.584,78		
Portefeuille et participation	»	300.000,—		
Travaux en cours	»	1.439.885,08		
			»	27.757.550,19

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires		Mémoire.
	Frs	45.727.228,92

PASSIF.

Envers la société :

Capital : 24.000 actions de 500 francs . .	Frs	12.000.000,—		
Réserves légales	»	186.636,30		
Réserves spéciales	»	1.682.612,50		
			Frs	13.869.248,80

Envers des tiers :

Créditeurs divers.	Frs	24.283.185,06		
Dividende non réclamé	»	102.974,25		
Effets à payer	»	5.123.516,93		
			Frs	29.509.676,24

Compte d'ordre :

Déposants statutaires.				Mémoire.

Bilan :

Solde bénéficiaire			Frs	2.348.303,88
			Frs	45.727.228,92

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1927.

DOIT.

Frais généraux Europe	Frs	888.360,94		
Intérêts bancaires	»	2.366.071,49		
			Frs	3.254.432,43

Répartition :

5 p. c. à la réserve légale	Frs	116.298,52		
6 p. c. brut premier dividende	»	720.000,—		
Tantièmes conseil d'administration et collège des commissaires.	»	201.600,71		
9 p. c. brut deuxième dividende	»	1.080.000,—		
Report à nouveau	»	230.404,65		
			»	2.348.303,88
			Frs	5.602.736,31

AVOIR.

Solde reporté			Frs	22.333,37
Bénéfices divers			»	5.580.402,94
			Frs	5.602.736,31

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Georges Moulaert, vice-gouverneur général honoraire du Congo, n° 72, avenue de l'Armée, à Etterbeek.

M. Désiré De Schoonen, administrateur-délégué du Crédit Général du Congo, n° 81 avenue Lonchamp, à Bruxelles.

M. Guillaume Trentels, administrateur de sociétés, n° 29, avenue de la Cascade, à Bruxelles.

M. Marcel Berré, administrateur du Crédit Général du Congo, n° 24, avenue de Mérode, à Anvers.

M. Edmond Biévez, ingénieur, n° 6, rue Blanche, à Bruxelles.

M. Pierre Clynans, administrateur de sociétés, rue du Commerce, n° 23, à Bruxelles.

M. César Geeraert, administrateur-délégué de la Société anonyme de Gobertange, n° 124, avenue Albert, à Forest.

M. Antoine Podevain, entrepreneur, n° 41, avenue Eugène Demolder à Schaerbeek.

M. François Van Roy, administrateur-délégué de la Banque Centrale Anversoise, n° 21, rue Van Brée, à Anvers.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

M. le marquis de Beaucorps, propriétaire, n° 245, rue Eudore Devroye, Woluwe-Saint-Pierre.

M. Jean Guinotte, avocat, n° 45, avenue des Arts, à Bruxelles.

M. Louis Van Roechoudt, sous-directeur de la Banque de Bruxelles, n° 127, avenue Eugène Plasky, à Bruxelles.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 8 octobre 1928.

1° Le bilan et le compte de profits et pertes sont approuvés, à l'unanimité.

2° Par un vote spécial, l'assemblée, à l'unanimité, donne décharge de leur gestion aux membres du conseil d'administration et du collège des commissaires.

3° Monsieur le président signale que conformément aux articles 11 et 21 des statuts, le sort a désigné Messieurs le colonel Georges Moulaert et Edmond Biévez comme administrateurs sortants, et Monsieur Jean Guinotte comme commissaire sortant.

Il signale que ces Messieurs se représentent aux suffrages de l'assemblée.

L'assemblée, à l'unanimité, renouvelle le mandat d'administrateurs de MM. Moulaert et Biévez et de commissaire de M. Guinotte.

Bruxelles, le 10 octobre 1928.

Certifié conforme :

L'Administrateur-directeur,
G. TRENTELS.

Le Président,
G. MOULAERT.

Société Commerciale et Agricole de l'Uele « Socouele ».

(Société congolaise à responsabilité limitée),

Siège social : Titule (Congo Belge).
Siège administratif ; 66, rue Royale, Bruxelles.

—

Constituée par acte de Me Taymans, notaire à Bruxelles, le 8 avril 1927, autorisée par arrêté royal du 30 avril 1927, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1927. Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 19 mai 1927 et du Moniteur Belge du 27 avril 1927, acte nº 5263.

BILAN ARRETÉ AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

Immobilisations :

Frais de constitution	Frs	70.446,50		
Frais de premier établissement	»	608.523,23		
Immeubles Afrique	»	2.199.214,99		
Matériel et Mobilier Afrique	»	1.214.811,52		
Matériel et Mobilier Europe	»	31.127,62		
			Frs	4.124.123,86

Réalisable :

Débiteurs divers Europe et Afrique	»	2.912.880,41		
Garanties et Cautionnements	»	22.915,—		
Marchandises et Produits	»	11.301.080,12		
			»	14.236.875,53

Disponible :

Caisses et Banques	»	12.162.278,83

Compte d'ordre :

Dépôts titres pour garantie de gestion	Pour mémoire.	
	Frs	30.523.278,22

PASSIF.

Envers la société :

Capital	Frs	25.000.000,—

Exigible :

Créditeurs divers	Frs	2.084.554,42		
Effets à payer	»	3.358.766,30		
			»	5.443.320,72

Compte d'ordre :

Dépôts titres pour garantie de gestion	Pour mémoire.	
Solde bénéficiaire	Frs	79.957,50
	Frs	30.523.278,22

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1927.

DÉBIT.

Frais généraux	Frs	2.224.929,58
Solde bénéficiaire	»	79.957,50
	Frs	2.304.887,08

CRÉDIT.

Bénéfices bruts d'exploitation	Frs	2.304.887,08
	Frs	2.304.887,08

RÉPARTITION.

Réserve légale	Frs	3.997,87
A reporter	»	75.959,63
	Frs	79.957,50

Fait et arrêté par le conseil d'administration en séance du 17 septembre 1928.

Les administrateurs : (Signé) MM. le général baron Charles Tombeur, président ; Désiré De Schoonen, administrateur-délégué ; Pierre Clynans ; Georges Danhier ; Franz Dupont ; Willy Friling ; Léon Massaux ; Jean-Frédéric Speth.

Approuvé par le collège des commissaires en séance du 19 septembre 1928.

Les commissaires : (Signé) MM. Romain Brel ; Jules Pécher.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire tenue à Bruxelles, nº 66, rue Royale, le 4 octobre 1928.

II. — Le bilan et le compte de profits et pertes sont approuvés à l'unanimité des voix.

III. — L'assemblée, à l'unanimité des voix, donne décharge de leur gestion aux membres du conseil d'administration et du collège des commissaires.

IV. — L'assemblée prend acte de la démission de M. R. Brel en tant que commissaire.

V. — L'assemblée décide de porter le nombre des administrateurs à neuf et ratifie ensuite la nomination de M. R. Brel, appelé aux fonctions d'administrateur.

Bruxelles, le 4 octobre 1928.

Pour copie certifiée conforme :

Un administrateur, (S.) R. Brel.

Le Président, (S.) Bon Tombeur.

Société des Mines d'Or de Kilo-Moto.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Kilo, Congo Belge.
Siège administratif : 3, rue du Commerce, Bruxelles.

Statuts approuvés par arrêté royal du 8 février 1926, publiés aux Annexes du Moniteur Belge du 15/16 février 1926, acte nº 1563, et aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, nº du 15 février 1926.

Statuts modifiés par actes passés devant Me Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 4 novembre 1926, inséré aux Annexes du Moniteur Belge, le 25 novembre 1926 et au Bulletin Officiel, dans le numéro du 15 janvier 1927, ainsi que par acte passé le 2 octobre 1928 (publications en cours).

BILAN ARRETÉ AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

Concessions			Frs	200.000.000,—
Immobilisé	Frs	53.954.665,36		
Matériel destiné aux immobilisations	»	21.693.611,41		
			Frs	75.648.276,77
Réalisable et disponible :				
Approvisionnements généraux	Frs	20.827.110,07		
Débiteurs divers	»	3.431.762,50		
Routes pour compte colonie	»	7.809.392,13		
Caisses et Banques	»	4.564.512,02		
Or à réaliser	»	18.350.389,78		
			Frs	54.983.166,50
Comptes d'ordre				Mémoire.
			Frs	330.631.443,27

PASSIF.

Capital, représenté par :				
200.000 parts sociales de 1.000 francs			Frs	200.000.000,00
58.000 actions privilégiées de 500 francs	Frs	29.400.000,—		
1.200 actions privilégiées amorties	»	600.000,—		
			»	30.000.000,—
1.200 actions de jouissance				s. d. v.
1.400.000 parts bénéficiaires				s. d. v.
			Frs	230.000.000,—

Dettes de la société envers des tiers (sans garanties réelles) :

Bons de Caisse	Frs	15.000.000,—
Coupons à payer, actions privilégiées à amortir	»	158.398,40
Créditeurs divers	»	20.386.860,71
Comptes d'ordre		Mémoire.
Bénéfice	»	29.778.869,39
	Frs	330.631.443,27

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1927.

DÉBIT.

1° Frais généraux et frais d'exploitation	Frs	27.966.533,75
2° Droits de sortie	»	1.863.027,68
3° Prévisions fiscales	»	700.000,—
4° Amortissements	»	15.420.165,64
5° Bénéfice à répartir	»	29.778.869,39
Total	Frs	75.728.596,46

CRÉDIT.

1° Réalisation des 3.566 K°, 800 d'or de la production de 1927	Frs	75.308.361,33
2° Recettes diverses	»	420.235,13
	Frs	75.728.596,46

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Le bénéfice net s'élevant à			Frs	29.778.869,39
se répartit comme suit, en application de l'article 48 des statuts :				
A. — Sur le bénéfice il est prélevé :				
5 p. c. affectés au fonds de réserve . .	Frs	1.488.943,46		
6 p. c. à 29.400.000 frs d'actions privilégiées	»	1.764.000,00		
Amortissement de 1.200 actions privil.	»	600.000,—		
			Frs	3.852.943,46
B. — Du surplus : 25.925.925,93, il est alloué :				
1 p. c. aux administrateurs et commissaires	Frs	259.259,25		
3 p. c. au personnel d'Afrique.	»	777.777,78		
			»	1.037.037,03
C. — Le solde : frs. 24.888.888,90 sera partagé à raison de :				
1° 50 p. c. aux parts sociales	Frs	12.444.444,46		
2° 5 p. c. aux actions privilégiées et de jouissance	»	1.244.444,44		
3° 45 p. c. aux parts bénéficiaires. . .	»	11.200.000,—		
			Frs	24.888.888,90
			Frs	29.778.869,39

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président du conseil :

M. N. Arnold, administrateur général honoraire des Colonies, n° 96, rue du Prince Royal, Ixelles.

Président du comité de direction :

M. G. Moulaert, colonel, avenue de l'Armée, Etterbeek, n° 72.

Administrateur-délégué :

M. E. Braive, ingénieur, avenue de Tervueren, n° 12, Etterbeek.

Administrateurs :

MM. R. d'Andrimont, ingénieur, n° 6, rue Joseph Dupont, Bruxelles.
G. de Bournonville, avocat, n° 30, avenue Jeanne, Ixelles.
A. de Meulemeester, général, n° 72, avenue de Tervueren, Etterbeek.
Baron Jacques de Dixmude, A., lieutenant-général, n° 29, boulevard Militaire, Ixelles.
A. Paulis, colonel, n° 18, rue de Spa, Bruxelles.
J. Rodhain, docteur en médecine, n° 564, chaussée de Waterloo, Bruxelles.
F. Van Bree, ingénieur, n° 3, rue Montagne du Parc, Bruxelles.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

Président du collège :

M. G. Collet, directeur-général au Ministère des Colonies, n° 29, rue Montagne du Moulin à vent à Woluwe-St-Lambert.

Commissaire :

MM. H. Charmanne, Ministre plénipotentiaire honoraire, à Yves-Gomezée.
A. Van Gèle, lieutenant-colonel, n° 32, avenue d'Auderghem, Bruxelles.

DÉLÉGUÉS DU GOUVERNEMENT DE LA COLONIE.

MM. Paul Charles, chef de cabinet au Ministère des Colonies, n° 39, rue Seutin, Bruxelles.
René Detry, directeur au Ministère des Colonies, n° 39, rue de Pascale, Bruxelles.

—

Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire, du 2 octobre 1928.

L'assemblée, après délibération et à l'unanimité :

1° Approuve le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition des bénéfices.

2° Donne décharge de leur gestion à MM. les administrateurs et commissaires.

3° Nomme M. le lieutenant général Lantonnois Vanrode en qualité de commissaire, pour achever le mandat de M. le gouverneur général honoraire Fuchs, décédé.

4° Ratifie l'accord préalable de M. le Ministre des Colonies sur l'émission, avec la garantie de la Colonie, d'un emprunt obligatoire de cent millions.

5° Décide que le second tirage au sort, portant sur l'amortissement de 1.200 actions privilégiées suivra immédiatement l'assemblée générale extraordinaire de ce jour.

Bruxelles, le 6 octobre 1928.
L'Administrateur-délégué,
(S.) E. Braive.

Société des Mines d'Or de Kilo-Moto.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Kilo, Congo Belge.
Siège administratif : 3, rue du Commerce, Bruxelles.

—

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 2 octobre 1928.

DÉLÉGATION DE SIGNATURES.

Le conseil d'administration dresse la liste définitive des personnes qui, en application de l'art. 6 des statuts, modifié par l'assemblée générale extraordinaire, tenue le 2 octobre 1928, sont dûment mandatées par le conseil pour signer les parts bénéficiaires de la société.

MM. Michel, René-Eugène-Georges, chef du service de la comptabilité, Ixelles, rue Guillaume Stock, n° 28.

Vander Putten, Corneille-Louis-Isidore, comptable, Cortenberg, rue du Jardin, n° 60.

Koller, Fernand-François, comptable, Forest, rue Berthelot, n° 97.

Lairesse, Marcel, comptable, Etterbeek, avenue de la Chasse, n° 8.

De Pues, Louis, comptable, Molenbeek, boulevard Léopold II, n° 185.

Giot, Pierre-Achille-Eugène, comptable, Uccle, rue Klipveld, n° 17.

Lefébure, Jean-Augustin, ingénieur, Marcinelle, rue du Cherbois, n° 19.

Lambin, Eugène, ingénieur, Montegnée, rue Adolphe Renson.

Decocq, Auguste, dessinateur, cartographe, Watermael, rue des Silènes, n° 8.

Colon, Georges-Emile, dessinateur, Ixelles, rue Malibran, n° 68.

Wasseige, Henri-Joseph, chef du service commercial, Schaerbeek, rue François Degreef, n° 5.

Raeymaekers, Jérôme-Joseph-Edouard, chef du service du personnel, Ixelles, rue de la Digue, n° 5.

Bruxelles, le 6 octobre 1928.
Pour copie conforme,
L'Administrateur-délégué,
(S.) E. BRAIVE.

Société du Haut-Uele et du Nil (S.H.U.N.).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

établie à Aba (Congo Belge).
Siège administratif : 62/66, rue du Commerce, Bruxelles.
Bureaux : 48, avenue des Arts, Bruxelles.

—

Constituée par acte passé le 31 octobre 1924, et publié aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge (numéro du 15 juillet 1925, page 511), ainsi qu'aux Annexes au Moniteur Belge (numéro du 14 janvier 1928, acte n° 594). Statuts modifiés suivant acte passé par devant Me Ectors, notaire à Bruxelles, en date du 30 novembre 1927, et publié aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge, (numéro 2 du 15 février 1928), ainsi qu'aux Annexes au Moniteur Belge (numéro du 14 janvier 1928, acte n° 595).

BILAN ARRETÉ AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

I. — *Immobilisé* :

Frais de constitution :	
Au 1er janvier 1927	45.496,53
Augmentation en 1927	212.488,80
	257.985,33

Amortis[ts] exercices antérieurs . . .	3.137,68		
Amortis[ts] exercice 1927	1.568,84		
		4.706,52	
			253.278,81
Immeubles, terrains et constructions en Afrique.			
Au 1[er] janvier 1927		325.178,13	
Augmentation en 1927		7.679.548,78	
		8.004.726,91	
Amortis[ts] exercices antérieurs	158.070,25		
Amortis[ts] exercice 1927	15.192,20		
		173.262,45	
			7.831.464,46
Matériel, mobilier en factoreries, armes, munitions, autos et accessoires.			
Au 1[er] janvier 1927		1.525.923,30	
Augmentation en 1927		704.599,50	
		2.230.522,80	
Amortis[ts] exercices antérieurs . . .	489.481,94		
Amortis[ts] exercice 1927	428.631,59	918.113,53	
		1.312.409,27	
Matériel et mobilier à Bruxelles . .		41.385,10	1.353.794,37
Participations financières			2.000.000,—
Exploitations agricoles.			
Plantations de caféiers à Faradje :			
Au 1[er] janvier 1927	26.131,75		
Augmentation en 1927	10.742,—		
		36.873,75	
Plantations à Aba		30.790,70	
			67.664,45
			11.506.202,09

II. — *Disponible* :

Caisses d'Europe et d'Afrique, banques	4.563.652,95

III. — *Réalisable* :

Marchandises	17.510.593,14	
Produits Africains	2.820.670,30	
Bétail et Basse-cour	113.491,—	
Actionnaires	5.900.000,—	
Débiteurs divers	6.672.498,50	
Effets à recevoir	91.917,—	
		33.109.169,94

IV. — *Compte d'ordre.*

Cautionnement des administrateurs et commissaires	Pour mémoire.
Total de l'actif	49.179.024,98

PASSIF.

I. — *Envers la société* :

Capital.			
Au 1er janvier 1927 : 2.000 actions au porteur de 250 Frs		500.000,—	
Augmentation du 30 novembre 1927:			
20.000 actions privilégiées de 100 Frs	2.000.000,—		
90.000 actions au porteur de 250 Frs	22.500.000,—		
		24.500.000,—	
			25.000.000,—
Réserve légale			5.296,70
			25.005.296,70

II. — *Envers des tiers* :

Créditeurs divers	9.309.300,16	
Banques	6.100.855,34	
Effets à payer	312.225,52	
Prévisions pour avaries et manquants	875.529,65	
		16.597.910,67

III. — *Compte d'ordre* :

Contre-partie de l'actif	Pour mémoire.

IV. — *Fonds de prévision* :

Au 1er janvier 1927	4.075.682,21	
Augmentation en 1927	3.447.000,—	
		7.522.682,21

V. — *Compte de profits et pertes* :

Bénéfice net de l'exercice 1927	3.500.135,40	
Fonds de prévision 1927	3.447.000,—	
Solde bénéficiaire distribuable		53.135,40
Total du passif		49.179.024,98

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1927.

DÉBIT.

Frais généraux d'Afrique	2.250.088,15	
Frais généraux d'Europe	239.562,84	
		2.489.650,99
Intérêts, frais d'escompte et divers		725.091,97
Amortissements sur :		
Frais de constitution	1.568,84	
Immeubles en Afrique	15.192,20	
Matériel et mobilier en Afrique	428.631,59	
		445.392,63
Fonds de prévision		3.447.000,—
Solde bénéficiaire :		
Report exercice 1926	637,64	
Bénéfice exercice 1927	52.497,76	
		53.135,40
Total du débit		7.160.270,99

CRÉDIT.

Solde de l'exercice précédent	637,64
Bénéfice de l'exercice	7.159.633,35
Total du crédit	7.160.270,99

RÉPARTITION DU SOLDE BÉNÉFICIAIRE.

5 % à la réserve légale sur 53.135,40	2.656,77
10 % brut au capital ancien	50.000,—
Report à nouveau	478,63
	53.135,40

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. le Comte Jean de Hemptinne, président, rue Charles Quint, nº 30, Gand.
Arthur Bolle, administrateur-délégué, avenue du Lonchamp, nº 249, Uccle.
Albert Nepper, avenue Molière, nº 273, Ixelles.
le Colonel Moulaert, avenue de l'Armée, nº 72, Etterbeek.
Nicolas Cito, rue de l'Abbaye, nº 29, Ixelles.
Nicolas Metaxas, à Aba (Congo Belge).
Jean Francqui, avenue Louise, nº 60, Bruxelles.
Maurice Blanquet, avenue Léopold Wiener, nº 30, Watermael.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

MM. Léon Delcourt, rue de Gand, nº 4, Ath.
Sadi Jacquet, avenue Paule, nº 16, La Hulpe.
Raoul Allard, rue du Pacifique, nº 22, Uccle.

LISTE DES ACTIONS NON ENTIÈREMENT LIBÉRÉES AU 31 DÉCEMBRE 1927.

Sur les 32.000 actions au porteur souscrites en espèces, il reste à verser :

	Nombre d'actions	Souscriptions	Reste à verser.
Sté Ame Intertropical-Comfina, à Bruxelles	5.590	1.397.500	1.118.000
MM. Arthur Bolle, Uccle	20.050	5.012.500	4.010.000
Nicolas Metaxas, Aba	3.000	750.000	350.000
Jean Macris, Aba	3.000	750.000	350.000
Jean de Hemptinne, Gand	50	12.500	10.000
Maurice Blanquet, Watermael	50	12.500	10.000
Georges Moulaert, Etterbeek	50	12.500	10.000
Albert Nepper, Ixelles	50	12.500	10.000
Nicolas Cito, Ixelles	50	12.500	10.000
Jean Francqui, Bruxelles	50	12.500	10.000
Léon Delcourt, Ath	20	5.000	4.000
Sadi Jacquet, La Hulpe	20	5.000	4.000
Raoul Allard, Uccle	20	5.000	4.000
	32.000	8.000.000	5.900.000

Bruxelles, le 16 octobre 1928.
Pour copie certifiée conforme :
L'Administrateur-délégué,
ART. BOLLE.

Société Industrielle Katangaise « Sinkafor ».

Siège administratif : Bruxelles, n° 48, rue de Ligne.
Siège social : à Kinshasa (Congo Belge).

Constituée le 15 février 1928, par devant Maître Debue, notaire à Schaerbeek, et dont les statuts ont été publiés, le 1er mars 1928, au Moniteur Belge, annexe n° 2191.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 1928.

Extrait du procès-verbal de cette assemblée.

Après quelques discussions, l'assemblée passe à l'ordre du jour et vote à l'unanimité, la décision suivante :

« L'assemblée suspend Monsieur Fernand Despretz de ses fonctions d'administrateur » de la société, et formule toutes réserves au sujet de sa gestion et de son administra- » tion au Congo Belge et en Belgique, quant aux abus établis et aux fautes graves » commises par M. Despretz et tous autres éléments au sujet desquels une instruction » répressive est ouverte. »

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1928.

Pour copie conforme :

Un Administrateur.
(s.) M. RICHARD.

Un Administrateur,
(s.) GUSTAVE D'OLNE.

Union Nationale des Transports Fluviaux « Unatra ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

à Léopoldville (Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles, n° 53, rue de la Loi.

Constituée à Bruxelles le 30 mars 1925 et autorisée par arrêté royal du 16 avril 1925. Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 16 avril, n° 4 bis et aux annexes du Moniteur Belge du 12 juin 1925, acte n° 7077. — Modifications aux statuts :

1° Suivant acte de Me Scheyven, du 5 mai 1927, approuvé par arrêté royal du 2 juin 1927 et publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1927, n° 6 et aux annexes du Moniteur Belge du 23/24 mai 1927, acte n° 7124 ;

2° Suivant acte de Me Scheyven du 30 juillet 1928, approuvé par arrêté royal du 14 août 1928 et publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1928, n° 8, ainsi qu'aux annexes du Moniteur Belge du 30 août 1928, acte n° 12071.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

I. — *Immobilisé* :

Prix de revient du matériel fluvial, du matériel et de l'outillage et des bâtiments industriels y assimilés, à amortir :

Prix d'acquisition :			
Terrains, immeubles et installations	17.792.855,74		
Matériel fluvial	68.163.147,93		
Matériel et outillage	5.631.556.78		
		91.587.560,45	
Plus value par réévaluation :			
Immeubles et installations	1.070.000,—		
Matériel fluvial	34.685.000,—		
Matériel et outillage	1.445.000,—		
		37.200.000,00	
			128.787.560,45
Mobilier d'Europe et d'Afrique			1.229.428,47
Frais d'émission d'obligations . .	4.554.000,—		
Amortissement	569.250,—		
			3.984.750,—

II. — *Réalisable* :

Débiteurs divers	14.375.729,59	
Acomptes sur commandes de matériel	7.920.159,95	
Marchandises et approvisionnements en Afrique. .	18.830.061,12	
		41.125.950,66

III. — *Disponible* :

Banques et Caisses	11.165.291,19

IV. — *Compte d'ordre* :

Cautionnements de M. les administrateurs et commissaires . . .	Pour mémoire.
	Frs 186.292.980,77

PASSIF.

I. — *Envers la société.*

Capital.	60.000.000,—
Prix de revient réévalué du matériel fluvial, du matériel et de l'outillage et des bâtiments industriels y assimilés, plus value	37.200.000,—

Fonds d'amortissement :			
Immeubles et installations	1.964.478,24		
Matériel fluvial	8.130.222,73		
Matériel et outillage	844.784,24		
Mobilier d'Europe et d'Afrique . .	142.715,90		
		11.082.201,11	
Fonds d'assurance pour risques de navigation fluviale et d'incendie :			
Immeubles et installations	339.360,97		
Matériel fluvial	4.639.883,25		
Matériel et outillage	121.214,00		
Mobilier d'Afrique	17.012,47		
		5.117.470,69	
Fonds d'assurance pour risques d'accidents aux tiers.		300.000,00	
Fonds de pension		1.882.734,82	
			115.582.406,62
II.— *Envers les tiers* :			
a) à long terme.			
Obligations (6 p. c. participantes).		60.000.000,—	
b) à court terme.			
Coupons d'obligations non présentés		1.588.202,40	
Créditeurs divers		4.911.845,45	
			66.500.047,85
III. — *Compte d'ordre* :			
Cautionnements de MM. les administrateurs et commissaires			Pour mémoire.
IV. — *Profits et pertes* :			
Bénéfice net			4.210.526,30
			Frs 186.292.980,77

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1927.

DÉBIT.

Dépenses d'exploitation et frais généraux			46.667.331,94
Intérêts aux obligations 6 p. c. sur 60.000.000.			3.600.000,—
Amortissements sur :			
Immeubles et installations.		1.088.368,54	
Matériel fluvial		3.251.542,19	
Matériel et outillage		430.344,26	
Mobilier d'Europe et d'Afrique		71.044,27	
			4.841.299,26

Fonds d'assurance pour risques de navigation fluviale et d'incendie :		
Immeubles et installations	168.220,—	
Matériel fluvial	2.754.290,—	
Matériel et outillage	66.510,—	
Mobilier d'Afrique	10.980,—	
		3.000.000,—
Fonds d'assurances pour risques d'accidents aux tiers		300.000,—
Fonds de pension du personnel d'Afrique		1.000.000,—
Solde bénéficiaire		4.210.526,30
	Frs	63.619.157,50

CRÉDIT.

Recettes brutes :	
Transports, manutentions, chantiers navals	62.683.055,62
Intérêts, escomptes et commissions	936.101,88
Frs	63.619.157,50

RÉPARTITION BÉNÉFICIAIRE.

Conformément à l'article 52 des statuts, le solde a été réparti de la façon suivante :

Solde créditeur		4.210.526,30
5 p. c. à la réserve légale		210.526,30
		4.000.000,—
Pour super-dividende aux 120.000 obligations	400.000,—	
6 p. c. ou 30 francs brut par titre aux 120.000 actions	3.600.000,—	
		4.000.000,—

Le paiement du super-dividende aux obligations afférent au coupon n° 5 se fera, conformément aux conditions fixées lors de l'émission des obligations, le 1er janvier 1929, par fr. 2, 93 net par titre.

Le paiement du dividende qui ressortira à fr. 25,20 net par action, c'est-à-dire déduction faite de la taxe mobilière, se fera à partir du 30 octobre 1928, contre remise du coupon n° 3, les coupons n° 1 et 2 étant sans valeur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président du conseil :

M. le général Henri, gouverneur général honoraire du Congo Belge, rue aux Laines, n° 12, Bruxelles.

Administrateur-délégué :

M. Guillaume Olyff, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, n° 51, avenue Jean Linden, Woluwe-St-Lambert.

Administrateurs :

MM. Arthur Bemelmans, ingénieur, rue St-Bernard, nº 114, à Bruxelles.

Arthur Bolle, administrateur-délégué de l'Intertropical-Comfina, nº 249, avenue de Longchamp, Bruxelles.

Célestin Camus, ingénieur, rue de l'Escaut, nº 107, Molenbeek.

Nicolas Cito, ingénieur, rue de l'Abbaye, nº 29, Bruxelles.

Baron Adolphe de Cuvelier, conseiller honoraire d'Etat du Congo, nº 122, rue de la Loi, Bruxelles.

Désiré de Schoonen, administrateur-délégué du Crédit Général du Congo, nº 81, avenue du Longchamp, Bruxelles.

Augustin Ficq, avocat, nº 60, avenue Arthur Goemaere, Anvers.

Alfred Mahieu, inspecteur honoraire d'Etat du Congo, avenue Rogier, nº 51, à Schaerbeek.

Le général Frédéric W. Olsen, Léopoldville, Congo Belge.

Gaston Périer, avocat, avenue Louise, nº 551, Bruxelles.

Edgar Sengier, ingénieur, avenue Ernestine, nº 18, Ixelles.

Firmin Van Brée, ingénieur, avenue des Marronniers, nº 13, Uccle.

Jules Van Hulst, administrateur-délégué de la Compagnie du Kasaï, avenue Brugman, nº 403, à Uccle.

DÉLÉGUÉS DU GOUVERNEMENT.

MM. Camille Camus, ingénieur en chef, rue de l'Escaut, nº 107, Molenbeek.

Le colonel Georges Moulaert, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, nº 72, avenue de l'Armée, à Etterbeek.

Louis Van Leeuw, ingénieur en chef, chef de service, nº 17, rue Konkel, Woluwe-St-Pierre.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

MM. Le colonel Louis N. Chaltin, ancien inspecteur d'Etat du Congo Belge, nº 54, rue de Lombardie, Bruxelles.

Le lieutenant-général Albert Lantonnois van Rode, ancien vice-gouverneur général du Congo Belge, rue Souveraine, nº 29, Ixelles.

Robert Mees, ingénieur, rue de l'Abbaye, nº 56, à Ixelles.

Emile Sosson, chef comptable de la Compagnie du Chemin de Fer Bas-Congo au Katanga, rue Th. Roosevelt, nº 30, Schaerbeek.

C. P. Van Voorst, directeur de la Nieuwe Afrikaansche Handelsvennootschap, Westersnigel, nº 101, Rotterdam.

A. Weber, directeur honoraire au Ministère des Colonies, boulevard Militaire, nº 253, Ixelles.

COMMISSAIRE SPÉCIAL DU GOUVERNEMENT.

M. Henry Fays, inspecteur général, boulevard d'Ypres, nº 66, Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 9 octobre 1928.

L'assemblée approuve, à l'unanimité, le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1927, tels qu'ils sont présentés.

Par un vote spécial, elle donne décharge aux administrateurs et commissaires, pour leur gestion pendant l'exercice 1927.

Bruxelles, le octobre 1928.

Pour copie conforme :

UNION NATIONALE DES TRANSPORTS FLUVIAUX.

L'Administrateur-délégué,
(S.) G. OLYFF.

Le Président du Conseil,
(S.) E. HENRY.

Bourse du Travail du Kasai.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, tenue à Bruxelles, le 11 octobre 1928.

—

NOMINATIONS STATUTAIRES:

L'assemblée générale, à l'unanimité, renouvelle le mandat de Messieurs A. Bertrand, administrateur, et J. Meily, commissaire, dont l'ordre de sortie déterminé par tirage au sort effectué lors de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 13 octobre 1927, est fixé respectivement à l'assemblée générale de 1934, et à l'assemblée générale de 1930.

Pour extrait certifié conforme :
Le Président du conseil,
(S.) A. BERTRAND.

Vu pour légalisation de la signature de M. Bertrand, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 25 octobre 1928.
Pour le Ministre
Le Chef de Bureau délégué,
PEETERS.
Droit perçu : frs. 10.

Sceau du Ministère des Colonies.

Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale (Cotagor).

(Société congolaise à responsabilité limitée)

—

STATUTS.

(*Arrêté royal du 4 septembre 1928*).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-sept juillet.
Par devant Nous, Zéphirin Célestin Moulin, notaire, de résidence à Ixelles.

Ont comparu :

1° La Compagnie Cotonnière Congolaise, société congolaise à responsabilité limitée dont le siège est à Léopoldville et le siège administratif, rue du Trône, n° 27, à Bruxelles;

Ici représentée par deux de ses administrateurs :

a) Monsieur Robert Mees, demeurant à Ixelles, rue de l'Abbaye, n° 56.

b) Monsieur Adolphe De Meulemeester, général dans l'armée belge, demeurant à Bruxelles, avenue de Tervueren, n° 72.

2° La Compagnie de la Ruzizi, société coloniale belge à responsabilité limitée dont le siège est à Usumbura (Ruanda Urundi), le siège administratif, avenue Louise, n° 32, à Bruxelles;

Ici représentée par deux de ses administrateurs :

a) Monsieur Achille Vleurinck, industriel, demeurant à Gand, Allée verte, n° 237a.

b) Monsieur Jules Mathieu, docteur en droit, domicilié à Nivelles.

3° La Compagnie Générale de l'Est Africain Belge, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège est à Luvimgi et le siège administratif, rue Royale, n° 66, à Bruxelles;

Ici représentée par deux de ses administrateurs :

a) Monsieur Georges Dauhier, demeurant à Bruxelles, rue des Patriotes, n° 38a.

b) Monsieur Guillaume Trentels, administrateur de la société, demeurant à Ixelles, avenue de la Cascade, n° 29.

4° Monsieur Edouard Anseele, administrateur de société, demeurant à Gand, rue Baudeloo, n° 103.

5° Monsieur Jean Heckers, directeur de banque, demeurant à Gand, rue des Foulons, n° 3.

6° Monsieur Achille Vleurinck, préqualifié, agissant en nom personnel.

7° Monsieur Jules Mathieu, préqualifié, agissant en nom personnel.

8° Monsieur Robert Mees, préqualifié, agissant en nom personnel comme se portant fort de Monsieur André Landeghem, administrateur-directeur général de la Compagnie Cotonnière Congolaise, demeurant à Etterbeek, rue Baron de Castro, n° 16.

10° Monsieur Pierre Clynans, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue du Commerce, n° 23.

11° Monsieur Georges Dauhier, préqualifié, agissant en nom personnel.

12° Monsieur le général Adolphe De Meulemeester, préqualifié agissant en nom personnel.

13° Monsieur Georges de Bournonville, docteur en droit, demeurant à Ixelles, avenue Jeanne, n° 30.

14° Monsieur Raoul Leblicq, secrétaire général de la Compagnie Cotonnière Congolaise, demeurant à Bruxelles, rue du Trône, n° 27.

15° Monsieur Henri Pieren, directeur général en Afrique de société, domicilié à Forest, n° 7, avenue Zaman.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné, de dresser acte des statuts d'une société coloniale belge à responsabilité limitée par actions, qu'ils désirent constituer de la façon et ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Durée. — Objet.

ARTICLE PREMIER.

Il est constitué par les présentes, une société coloniale belge à responsabilité limité, par actions, sous la dénomination de « Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale », en abrégé « Cotagor ».

Elle est constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la colonie du Congo Belge et au Ruanda-Urundi.

ART. 2.

Le siège social est à Usumbura (Ruanda-Urundi).

Il pourra être transféré en toute autre localité du Ruanda-Urundi ou du Congo Belge par simple décision du conseil d'administration

Le siège administratif est à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise, il est actuellement fixé à Bruxelles, n° 32, avenue Louise. Ce siège pourra être transféré en toute autre localité du Ruanda-Urundi, du Congo Belge, de la Belgique et même de l'étranger par simple décision du conseil d'administration.

La société peut établir également par simple décision du conseil d'administration, d'autres sièges d'opérations, succursales, magasins, agences ou dépôts partout où elle le jugera utile.

Tout changement du siège social ou du siège administratif sera publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur Belge.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à trente ans, à compter de ce jour.

La société peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement.

Elle peut prendre des engagements pour un terme excédant cette durée.

ART. 4.

La société a pour objet de pour elle-même, pour le compte de tiers, particuliers, États, de sociétés, soit par elle-même, soit par l'entreprise de tiers, soit conjointement, soit en participation ou sous toute autre forme.

a) Faire et entreprendre dans le Ruanda-Urundi et dans la Colonie du Congo Belge, la culture, récolte, l'achat, l'égrenage, la transformation, la vente du coton, du kapok et de toutes autres plantes textiles, vivrières ou de rapport, ainsi que l'élevage et toutes industries agricoles se rapportant aux buts précédents.

b) Faire généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles, financières, agricoles, minières, industrielles, maritimes, ainsi que toutes entreprise de travaux publics ou privés qui pourraient en être la conséquence.

c) Aux effets ci-dessus, arrêter, prendre à bail, retenir ou acquérir de toute autre manières, des concessions, plantations ou propriétés de terre et de mine, chutes d'eau, carrières, ainsi que des licences, permis, servitudes actives ou autorisations sur ou se rattachant à des terrains, mines, propriétés minérales, droits miniers, d'eau ou autres.

d) Vendre, échanger, faire apport, concéder à bail, hypothéquer, aliéner ou faire valoir de toutes manières, la totalité ou partie des biens, droits et privilèges de la société.

e) Passer tous actes, accords, contrats, se rapportant directement ou indirectement aux paragraphes précédents et ce dans la plus ample conception du développement de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

f) Prendre toutes participations directes ou indirectes, dans toutes les opérations quelconques se rattachant à l'un ou l'autre des objets spécifiés ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement par voie de création de sociétés nouvelles, souscriptions ou achats de titres, parts de droits sociaux, associations ou participations, syndicats de garantie ou autrement par voie d'apport ou de fusion.

L'objet de la société pourra toujours être modifié sans toutefois en altérer l'essence, par décision prise en assemblée générale extraordinaire.

TITRE DEUXIÈME.

Capital social. — Actions. — Parts de fondateurs.

ART. 5.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs, représenté par dix mille actions de capital d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions sans pouvoir être tenus à aucun appel de fonds au delà.

Il est créé en outre onze mille parts de fondateurs sans désignation de valeur dont les droits et avantages sont déterminés au présent statut.

De ces parts de fondateurs, dix mille sont attribuées à raison de une part par action aux comparants, souscripteurs d'actions ci-après, à titre d'avantage particulier leur alloué comme promoteurs et fondateurs de la société et attaché à leur souscription. Les mille parts restantes sont attribuées à Monsieur Mees, prénommé, qui les reçoit en rémunération des travaux préparatoires au nom d'un groupe pour être partagées entre les membres de ce groupe selon leurs conventions particulières.

Les dix mille actions de capital sont souscrites comme suit :

1. Par la Compagnie Cotonnière Congolaise, trois mille neuf cent trente actions	3.930
2. Par la Compagnie de la Ruzizi, trois mille neuf cent dix actions. . .	3.910
3. Par la Compagnie Générale de l'Est Africain, mille neuf cent cinquante actions	1.950
4. Par Monsieur Edouard Anseele, vingt actions	20
5. Par Monsieur Jean Heckers, vingt actions	20
6. Par Monsieur Achille Vleurinck, vingt actions	20
7. Par Monsieur Jules Mathieu, vingt actions	20
8. Par Monsieur Robert Mees, vingt actions	20

9. Par Monsieur André Landenghem, vingt actions	20
10. Par Monsieur Adolphe De Meulemeester, vingt actions	20
11. Par Monsieur Pierre Clynans, vingt actions.	20
12. Par Monsieur Georges Dauhier, vingt actions	20
13. Par Monsieur Georges de Bournonville, dix actions	10
14. Par Monsieur Raoul Leblicq, dix actions	10
15. Par Monsieur Henri Pieren, dix actions.	10
Soit ensemble dix mille actions.	10.000

Les comparants déclarent expressément qu'il a été versé quarante pour cent par les souscripteurs sur chaque action de capital souscrites en espèce, soit ensemble la somme de deux millions de francs, laquelle se trouve, dès à présent, à la disposition de la société.

Il a été justifié de ces versements au notaire instrumentant par la production de récépissés délivrés par le banquier de la société, constatant que le dépôt a été effectué pour libérer chaque action souscrite de quarante pour cent.

Les versements ultérieurs seront appelés par le conseil d'administration conformément à l'article sept ci-après.

ART. 6.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

L'assemblée peut, si elle le juge utile, accorder aux actionnaires un droit de préférence pour la souscription de nouvelles actions.

Le conseil détermine les conditions et le taux d'émission.

ART. 7.

Les appels de fonds sont faits par le conseil d'administration aux époques qu'il déterminera.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement appelé, doit de plein droit, les intérêts calculés à six pour cent l'an à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, faire vendre ces titres à la bourse de Bruxelles par ministère d'agent de change sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que les dommages-intérêts éventuels.

En cas de vente dans les conditions ci-dessus précisées, les certificats qui resteraient aux mains de l'actionnaire défaillant n'auraient plus aucune valeur.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation, dans ce cas il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés seront admis.

ART. 8.

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le conseil d'administration. Les actions entièrement libérées et les parts de fondateur sont au porteurs. Les propriétaires peuvent, à toute époque, en demander la conversion à leurs frais, en titres nominatifs.

Les actions au porteur sont signées par deux administrateurs, soit par un adminis-

trateur et un délégué spécial du conseil d'administration, l'une quelconque des signatures pouvant être remplacée par une griffe.

La possession d'une action de capital ou d'une part de fondateur comporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

ART. 9.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre les droits afférents jusqu'à ce qu'une seule et même personne ait été désignée comme étant à son égard, propriétaire de l'action.

Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants-droit d'un possesseur d'actions de capital ou de parts de fondateur, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, prendre des mesures conservatoires, faire provoquer des inventaires, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux délibérations du conseil d'administration et à l'assemblée générale.

TITRE TROISIÈME.

Administration. — Surveillance.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres au moins.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat Ils sont rééligibles et révocables.

Le premier conseil est nommé pour un terme expirant à l'assemblée générale de mil neuf cent trente-quatre.

A cette assemblée, le conseil tout entier est renouvellé et un ou plusieurs administrateurs sont ensuite soumis chaque année, à la réélection suivant un ordre de sortie déterminé en conseil d'administration par voie du sort.

Le roulement sera établi de telle manière que par une ou plusieurs sorties doubles par an, le mandat de chaque administrateur ne puisse dépasser six années.

Le mandat des administrateurs sortants non rééligibles cesse immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de la première réunion.

Tout administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 11.

L'assemblée générale peut attribuer aux administrateurs, des émoluments fixes imputables sur les frais généraux, ces émoluments sont nets de tous impôts présents et futurs.

ART. 12.

Chaque administrateur doit affecter par privilège, vingt actions de capital de la société à la garantie de sa gestion.

Elles seront restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ses fonctions auront été exercées et aura donné décharge de ses fonctions.

Art. 13.

Le conseil d'administration nomme dans son sein, un président. Il peut également nommer un vice-président.

ART. 14

Le conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation du président, du vice-président ou de l'administrateur qui le remplace. Il doit être réuni sur la demande de deux administrateurs. Les réunions se tiennent au siège administratif ou en tout autre endroit que le conseil détermine.

ART. 15.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chacun des administrateurs peut même, par une simple lettre ou télégramme, conférer à un de ses collègues, le droit de le représenter ou de voter pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

Aucun des administrateurs ne peut exercer plus d'un de ces mandats.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de parité de voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

ART. 16.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par la majorité au moins des membres ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à délivrer en toutes circonstances, sont signés par le président ou par deux administrateurs.

ART. 17.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales et pour la réalisation de toutes les opérations qui rentrent dans l'activité sociale. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, est de sa compétence.

Le conseil d'administration a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatives aux dites opérations.

Il peut entr'autre et sans que la désignation qui va suivre soit limitative, acquérir, échanger, aliéner tous biens meubles et immeubles, emprunter à court ou à long terme, avec ou sans garantie, par voie d'obligation, consentir et accepter toutes garanties hypothécaires ou autres, donner main levée avec renonciation à tous droits réels,

privilèges, hypothèques et actions résolutoires, de toutes inscriptions, transcriptions, mentions, saisies et oppositions sans qu'il soit nécessaires de justifier d'aucun paiement, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, accorder toutes priorités d'hypothèques et de privilèges, céder tous rangs d'inscription, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou d'un administrateur délégué ou d'un directeur de la société en Afrique

ART. 18.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres avec allocation, le cas échéant, d'émoluments spéciaux.

Il peut, fixant leurs attributions et émolument, constituer des mandataires pour des objets déterminés.

Il peut aussi, par voie de délégation, nommer dans son sein, un comité de direction, il détermine le pouvoir de ce comité ainsi que la forme et la quotité de la rémunération dont le montant est passé en compte frais généraux. Il peut nommer un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs et fondés de pouvoirs dont il détermine les attributions et les émoluments,

ART. 19.

A défaut d'une délégation spéciale du conseil d'administration, tous les actes engageant la société, doivent être signés par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers, d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Au Congo Belge et au Ruanda-Urundi et sauf le cas où le conseil d'administration donne expressément pouvoir de signer seul à un des directeurs, agents ou fondés de pouvoirs, tous les actes constatant libération ou obligation, sont signés par un directeur et un fondé de pouvoirs ou par deux fondés de pouvoirs conjointement.

ART. 20.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, nommés et révocables par l'assemblée générale qui fixe leur nombre.

Les mandats des premiers commissaires expireront immédiatement après l'assemblée générale de mil neuf cent trente-quatre.

Celle-ci pourvoira à leur remplacement. Ensuite un ou plusieurs commissaires sortiront chaque année lors de l'assemblée générale, suivant un ordre de sortie qui sera déterminé par le tirage au sort effectué entre eux et fixé de telle façon que le mandat d'aucun d'eux ne dépasse pas six ans.

Tout commissaire sortant est rééligible.

Chaque commissaire doit affecter à la garantie de la gestion, dix actions de capital de la société; elle lui seront restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ses fonctions auront été exercées et qui lui en aura été donné décharge.

L'assemblée générale peut allouer aux commissaires, des émoluments fixes, nets de tous impôts.

Les commissaires ont les droits que confèrent les lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales aux commissaires des sociétés anonymes.

Si les nombres des commissaires est réduit de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement une assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

TITRE QUATRIÈME

Assemblées générales.

ART. 21.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires incapables, absents, dissidents.

ART. 22.

Les assemblées générales se réunissent au siège administratif ou dans tous autres endroits de l'agglomération bruxelloise, à indiquer dans les avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire et annuelle a lieu le deuxième jeudi d'octobre de chaque année, à onze heures du matin et si ce jour est férié, le lendemain à la même heure.

La première assemblée annuelle se tiendra le deuxième jeudi d'octobre mil neuf cent trente

Le conseil d'administration et les commisaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires ; ils doivent les convoquer sur la demande d'actionnaires, représentant le cinquième du capital social.

ART. 23.

Les convocations pour toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par une annonce insérée trois semaines au plus et quinze jours au moins avant l'assemblée, obligatoirement dans le Moniteur Belge et un journal de Bruxelles et dans les Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge.

Des lettres missives sont adressées huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites par lettre recommandée, adressée aux actionnaires, quinze jours au plus et huit jours au moins avant l'assemblée. Les assemblées ne peuvent délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Art. 24.

L'assemblée se compose des actionnaires titulaires d'actions de capital ou de parts de fondateur, qui se sont conformés à l'article suivant. Chaque action ou part donne droit à une voix

ART. 25.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, avoir fait parvenir au siège administratif, l'indication du nombre des actions pour lesquelles ils entendent prendre part au vote.

Les propriétaires d'actions aux porteurs ou de parts de fondateur doivent, pour être admis à l'assemblée produire un certificat de dépôt de leurs titres, effectués cinq jours au moins avant la réunion, chez les personnes ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

ART. 26.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire et s'il n'a pas rempli les conditions requises pour être lui-même admis à l'assemblée.

Les pouvoirs dont la forme peut être déterminé par le conseil d'administration, doivent être déposés au siège administratif au moins trois jours avant la réunion.

Le bureau de l'assemblée peut néanmoins, par décision unanime, admettre des dérogations au terme fixé par le dépôt des procurations.

Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les personnes morales tels les sociétés commerciales qui ont le droit d'assister à l'assemblée générale, peuvent être représentés par leur mari, tuteurs, curateur ou mandataire, même non actionnaire, les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent, pour assister à l'assemblée, se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 27.

L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix, cependant lorsqu'il s'agit de délibérer sur la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur la fusion avec d'autres sociétés ainsi que sur toutes modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion, représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelque soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Lorsque la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier les droits respectifs des deux catégories de titre, elle doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie, les conditions de présence et de majorité requises ci-dessus.

ART. 28.

L'assemblée générale est présidée par le président, ou, à son défaut, par le vice-président, ou, à défaut de celui-ci, par un membre du conseil d'administration à désigner par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire, ainsi que deux scrutateurs choisis parmi les actionnaires présents.

Le conseil d'administration peut exiger que les actionnaires signent une liste de présence avant d'être admis à l'assemblée.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas atteinte au premier jour de scrutin, il est fait un ballotage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et en cas d'égalité de suffrage au ballotage, le plus âgé est proclamé élu.

ART. 29.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE CINQUIÈME.

Inventaire. — Bilan. — Bénéfice. — Répartition.

ART. 30.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre de chaque année.

Par exception, la première année sociale commencera le vingt-sept juillet mil neuf cent vingt-huit et se terminera le trente-un décembre mil neufcent vingt-neuf.

Art 31.

Chaque année le trente-un décembre et pour la première fois le trente-un décembre mil neuf cent vingt-neuf, les comptes de la société sont arrêtés et l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé, tous les engagements ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

L'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Elle remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent faire un rapport contenan leurs propositions.

ART. 32.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif :

1° du bilan et du compte de profits et pertes ;

2° de la liste des fonds publics des actions, obligations et autres titres qui composent le portefeuille;

3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libérés leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leurs domicile ;

4° du rapport des commissaires.

ART. 33.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaires.

ART. 34.

L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour le fonds de réserve, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social

2° La somme nécessaire pour payer aux actions de capital, un intérêt calculé jusqu'à concurrence du taux de sept pour cent l'an sur le montant dont elles sont libérées.

Du solde, il est attribué douze pour cent au conseil d'administration et des tantièmes pour chaque commissaire équivalent au tiers de ceux d'un administrateur le moins favorisé.

Après ces prélèvements, le solde est réparti à raison de septante-cinq pour cent aux actions de capital et de vingt-cinq pour cent aux parts de fondateur.

Cependant le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale, d'affecter tout ou partie du bénéfice soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve, de prévision ou d'amortissement, soit encore à une part bénéficiaire au membre du personnel tant d'Europe que d'Afrique, qui auront par leur zèle et leur activité particulièrement bien servi les intérêts de la société; dans ce dernier cas le pourcentage ne pourra dépasser dix pour cent du solde.

Le conseil d'administration pourra réserver toute ou partie de la part bénéficiaire réservée au personnel à la dotation éventuelle d'une caisse de pension ou de secours en faveur du personnel.

Ces propositions émanant du conseil ne peuvent être amendée que par un vote de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 35.

Les dividendes sont payés aux époques et aux endroits déterminés par le conseil d'administration. Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

TITRE SIXIÈME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 36.

La société peut, en tout temps, être dissoute par décision de l'assemblée générale ainsi qu'il est dit à l'article trois des présents statuts.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 37.

A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ART. 38.

L'actif net servira d'abord à rembourser en espèce ou en titres d'une autre société, les actions du montant dont elles sont libérées et le surplus sera distribué :

1° Aux administrateurs et commissaires qui seront en fonctions lors de la mise en liquidation dans les proportions suivantes :

a) aux administrateurs à concurrence de douze pour cent;

b) aux commissaires à concurrence des tantièmes qui leur sont alloués conformément au paragraphe deux de l'article trente-quatre prérappelé.

2° Aux actions de capital et aux parts de fondateur à concurrence du solde et ce dans la proportion de septante-cinq pour cent pour les actions de capital et de vingt-cinq pour cent pour les parts de fondateur.

Au cas, où les actions ne se trouveraient pas à ce moment libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à une répartition devraient tenir compte de cette diversité de situation et établir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge de titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE SEPTIÈME.

Election de domicile.

ART. 39.

Tout actionnaire non domicilié en Belgique, sera tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu au siège administratif à Bruxelles où toutes sommations et toutes significations pourront valablement lui être faites. Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés à l'étranger, sont censés pendant toute la durée de leur fonction, élire domicile au siège administratif où toutes les assignations et notifications peuvent valablement leur être donnés relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

TITRE HUITIÈME.

Dispositions transitoires.

ART. 40.

Immédiatement après la constitution de la société et sans autre convocation, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour fixer le nombre des premiers administrateurs et commissaires, procéder à leur nomination, statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

ART. 41.

Les frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à trente mille francs,

ART. 42.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale; pour le fisc les parts de fondateur sont estimées un franc.

Dont acte
Fait et passé à Bruxelles.
Lecture faite, les comparants ont signés avec nous, notaire.
(Suivent les signatures.)

Enregistré huit rôles, douze renvois, à Ixelles A. C.
Volume 130, folio 29, case 1, le deux août mil neuf cent vingt-huit.
Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) COLLIGNON.

Sceau.

Pour expédition conforme.
(S.) Z. MOULIN.

Vu pour légalisation de la signature de M. le notaire Zéphirin Moulin, apposée ci-dessus.

Ixelles, le 9 août 1928.
Le Juge de Paix du second canton :
(S.) R. BYL.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Byl, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 août 1928.
Pour le Directeur,
(S.) M. VANDEWOESTYNE.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestyne, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 août 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,
PEETERS.
Droit perçu : frs. 10.

Sceau du Ministère des Colonies.

Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale (Cotagor).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-sept juillet, à midi.
Devant Maître Zéphirin, Célestin Moulin, notaire, résidant à Ixelles.

Ont comparu :

1. La Compagnie Cotonnière Congolaise, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège est à Léopoldville et le siège administratif, rue du Trône, n° 27, à Bruxelles..

Ici représentée par deux de ses administrateurs :

a) Monsieur Robert Mees, demeurant à Ixelles, rue de l'Abbaye, n° 56 ;

b) Monsieur Adolphe de Meulemeester, général dans l'armée belge, demeurant à Bruxelles, avenue de Tervueren, n° 72.

2. La Compagnie de la Ruzizi, société coloniale belge à responsabilité limitée, dont le siège est à Usumbura (Ruanda-Urundi) et le siège administratif à Bruxelles, n° 32, avenue Louise.

Ici représentée par deux de ses administrateurs :

a) Monsieur Achille Vleurinck, industriel, demeurant à Gand, Allée Verte, n° 237[a];

b) Monsieur Jules Mathieu, docteur en droit, domicilié à Nivelles.

3. La Compagnie Générale de l'Est Africain-Belge, à responsabilité limitée, dont le siège est à Luwingi et le siège administratif à Bruxelles, rue Royale, n° 66.

Ici représentée par deux de ses administrateurs :

a) Monsieur Georges Dauhier, demeurant à Bruxelles, rue des Patriotes, n° 38[a];

b) Monsieur Guillaume Trentels, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue de la Cascade, n° 29.

4. Monsieur Edouard Anseele, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, rue Baudeloo, n° 103.

5. Monsieur Jean Heckers, directeur de banque, demeurant à Gand, rue des Foulons, n° 3.

6. Monsieur Achille Vleurinck, préqualifié, agissant en nom personnel.

7. Monsieur Jules Mathieu, préqualifié, agissant en nom personnel.

8. Monsieur Robert Mees, agissant également en nom personnel.

9. Monsieur Robert Mees, susdit, agissant en outre comme se portant fort de Monsieur André Landeghem, administrateur-directeur général de la Société Cotonnière Congolaise, demeurant rue Baron De Castro, n° 16, à Etterbeek.

10. Monsieur Pierre Clynans, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue du Commerce, n° 23.

11. Monsieur Georges Dauhier, préqualifié, agissant en nom personnel.

12. Monsieur le général Adolphe Demeulemeester, préqualifié, agissant en nom personnel.

13. Monsieur Georges de Bournonville, docteur en droit, demeurant à Ixelles, avenue Jeanne, n° 30.

14. Monsieur Raoul Leblicq, secrétaire général de la Compagnie Cotonnière Congolaise, demeurant à Bruxelles, rue du Trône, nº 27.

15, Monsieur Henri Pieren, directeur général en Afrique de sociétés, domicilié à Forest, avenue Zaman, nº 7.

Lesqueis comparants en leur qualité de seul actionnaire de la société coloniale belge, à responsabilité limitée, par actions (Compagnie Cotonnière de l'Afrique Oriental), se sont réunis en assemblée générale, conformément à l'article 40 des statuts, à l'effet de fixer le nombre des premiers administrateurs et commissaires, de procéder à leur nomination et statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux.

La séance est ouverte à midi heure, sous la présidence de Monsieur Demeulemeester, préqualifié, appelé provisoirement aux fonctions par décision unanime des comparants.

Il désigne comme secrétaire provisoire, Monsieur Georges Hubert de Bournonville, préqualifié, et choisit comme scrutateurs, Messieurs Dauhier et Mathieu, son choix est ratifié par l'assemblée.

Délibérant ensuite, l'assemblée, à l'unanimité des voix, fixe jusqu'à nouvelle décision, le nombre des administrateurs à neuf.

Sont nommés : Messieurs Anseele ; Clynans ; Dauhier ; Demeulemeester ; Heckers ; Landeghem ; Mathieu ; Mees et Vleurinck, tous prénommés, qui ont déclaré ces fonctions, excepté Monsieur Landeghem au nom duquel Monsieur Mees déclare accepter ces fonctions.

L'assemblée, à l'unanimité des voix, fixe jusqu'à nouvelle décision, le nombre des commissaires à trois.

Sont nommés : Messieurs de Bournonville ; Firen et Leblicq.

Tous prénommés qui ont déclaré accepter ces fonctions.

La séance continue.

Dont procès-verbal.

Fait et dressé à Bruxelles, avenue Louise, nº 32.

Et après lecture, les comparants comme ils agissent, ont signé les présentes avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré, deux rôles, cinq renvois, à Ixelles A. C., volume 130, folio 29, case 2, le 2 août mil neuf cent vingt-huit. Reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) COLLIGNON.

Pour expédition conforme :
Sceau. (S.) Z. MOULIN.

Vu pour légalisation de la signature de M. le notaire Zéphirin Moulin, apposée ci-dessus.

Ixelles, le 9 août 1928.
Le Juge de Paix du second Canton.
Sceau. (S.) R. BYL.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Byl, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 août 1928.
Pour le Directeur :
(S.) M. VANDEWOESTIJNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestyne, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 août 1928.

Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,
PEETERS.
Droit perçu : frs. 10.

Sceau du Ministère des Colonies.

Compagnie Générale Africaine.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

—

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT LÉGAL AU CONGO BELGE. POUVOIRS.

—

(Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 8 *octobre* 1928).

Le conseil d'administration, à l'unanimité, déclare par les présentes, constituer pour mandataire spécial, Monsieur Auguste Nelis, agent de la société mandante, résidant à Albertville (Congo Belge), à qui il donne tous pouvoirs à l'effet de :

Représenter et engager valablement, sous sa seule signature, la dite société dans tous ses rapports avec les autorités territoriales ou administratives et les administrations publiques au Congo Belge.

En conséquence :

Solliciter du Gouvernement de la colonie du Congo Belge, toutes concessions de terre : choisir ces terres en exécution des conventions intervenues ou à intervenir avec la colonie du Congo Belge ; dénoncer et aborner ces terres, obtenir du conservateur des titres fonciers, des certificats d'enregistrement ; faire valoir tous droits et exécuter toutes obligations dérivant des conventions à intervenir avec le gouvernement de la colonie.

Fait à Bruxelles, le dix octobre 1928.

Le Président du Conseil.
(S.) GUSTAVE MEUNIER.

Compagnie Industrielle Africaine.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

Place Stéphanie, nº 6, à Bruxelles.

—

DÉMISSION D'ADMINISTRATEUR.

—

(Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 26 juin 1928).

Le président donne lecture de la lettre de démission de M. G. de Bournonville, en date du 19 courant.

Le conseil acte et accepte cette démission.

Pour extrait conforme :

Un Administrateur,
(S.) R. PLOUMEN.

Le Président du Conseil,
C. KERSTEN.

Enregistré à Bruxelles (A. S. S. P.), le 9 août 1928, volume 696, folio 86, case 8/1 Reçu 12 fr. 50 c.

Le Receveur,
(S.) MINNE.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, le 11 août 1928.)

———

Compagnie Industrielle Africaine.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

Place Stéphanie, nº 6. à Bruxelles

—

PROCURATION.

—

(Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 8 août 1928).

Vu les pouvoirs donnés à M. Camille Kersten comme administrateur-délégué en séance du 7 janvier 1927.

Etant donné la nomination comme second administrateur-délégué de M. René Ploumen.

Le conseil décide ce qui suit :

Les administrateurs-délégués sont chargés, tant individuellement que conjointement, de la gestion journalière de la société, de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration, de la nomination et de la révocation des membres du personnel et de la détermination de leurs conditions d'engagement. Ils pourront signer seuls ou conjointement toutes les opérations traitées chez les banquiers.

En ce qui concerne les retraits de correspondances, y compris notamment toutes lettres assurées ou recommandées, ainsi que les chèques, mandats et effets de commerce, auprès des administrations des postes, chemins de fer, télégraphes et chèques postaux, la signature nécessaire pourra être donnée, soit par l'un des deux administrateurs-délégués, soit par l'agent comptable. Toutefois, pour les retraits de fonds en banque, deux signatures seront requises, à savoir : celle d'un des deux administrateurs-délégués accompagnée, ou bien de la signature d'un second administrateur-délégué, ou bien d'un administrateur, ou bien de l'agent comptable.

La correspondance courante sera signée par l'un des deux administrateurs-délégués. En cas d'absence ou d'empêchement des deux administrateurs-délégués, elle pourra être signée par l'agent comptable, qui pourra également recevoir toutes correspondances, pièces et colis des postes, chemins de fer, télégraphes et chèques postaux.

Pour extrait conforme :

Un Administrateur,
(S.) Ed. Laverne.

Le Président du conseil,
(S.) C. Kersten.

Enregistré à Bruxelles (A. S. S. P.), le 9 août 1928, volume 696, folio 86, case 8/2. Reçu : 12 fr. 50 c.

Le Receveur,
(S.) Minne.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, le 11 août 1928.)

Congo Rhodesian Ranching Company.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

STATUTS.

(Arrêté royal du 31 octobre 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le dix octobre.
A Bruxelles, rue d'Egmont, numéro 4.
Devant Maître Camille Hauchamps, notaire de résidence à Ixelles,

Ont comparu :

1. La Banque H. Lambert, société anonyme, établie à Bruxelles, rue d'Egmont, représentée conformément à l'article vingt-deux de ses statuts par son président, Monsieur le baron Henri Lambert, banquier, demeurant à Bruxelles, avenue Marnix, numéro 24.

2. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue Bréderode, numéro 13, représentée par Monsieur Marcel Serruys, docteur en droit, demeurant à Ixelles, rue Washington, numéro 15.

3. Le Crédit Général du Congo société anonyme ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, numéro 66, ici représentée par Monsieur Désiré De Schoonen, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Longchamps, numéro 81.

4. La Mutuelle Solvay, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, avenue Louise, numéro 61, ici représentée par Monsieur le baron Henri Lambert préqualifié

5. F. M. Philippson et compagnie, société en nom collectif, ayant son siège social à Bruxelles, rue de l'Industrie, numéro 44, ici représentée par Monsieur Herman Van Halteren, avocat honoraire près la cour d'appel, demeurant à Bruxelles, boulevard de Waterloo, numéro 112.

6. Monsieur Barnett Smith, négociant, demeurant à Elisabethville (Congo belge), pour lequel se porte fort Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie docteur en droit, demeurant à Forest, avenue Molière, numéro 90.

7. La Compagnie d'Élevage et d'Alimentation du Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Elisabethville et dont le siège administratif est établi à Bruxelles, rue d'Egmont, numéro 4, ici représentée par Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, préqualifié.

Les procurations sont sous seing-privé. Elle demeurent ci-annexées.

Lesquels ont requis le notaire, soussigné, de constater authentiquement les statuts d'une société qu'ils constituent comme suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, sous l'empire des lois en vigueur dans la colonie du Congo belge, une société par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de Congo Rhodesian Ranching Company.

ART. 2

Le siège social est établi à Elisabethville (Congo belge) et le siège administratif à Bruxelles.

Le siège administratif peut, par simple décision du conseil d'administration, être transféré dans une autre ville de Belgique et de la colonie du Congo belge.

La société peut, en outre, par simple décision du conseil d'administration, créer des succursales, bureaux, agences et comptoirs en Belgique, dans la colonie du Congo Belge et à l'étranger.

Tout changement du siège social et du siège administratif est publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur Belge par les soins du conseil d'administration.

ART. 3.

En ordre principal, la société a pour objet toutes entreprises et opérations généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement à l'élevage, à

l'agriculture et au commerce du bétail, de la viande de boucherie et des produits agricoles et alimentaires, tant au Congo Belge que dans les autres parties de l'Afrique.

Elle peut faire, sans limitation de nature ou de lieu, toutes entreprises et opérations analogues, similaires ou connexes qui sont de nature à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement et le transport de ses produits.

En ordre subsidiaire, la société peut se livrer au Congo Belge et dans les autres pays d'Afrique, à toutes opérations commerciales, industrielles ou financières.

ART. 4.

La société est constituée pour un terme de trente années prenant cours ce jour.

Elle peut être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE DEUX.

Capital social. — Apports. — Actions. — Obligations. — Versements.

ART. 5.

Le capital social est fixé à trente-cinq millions de francs, représenté par trente-trois mille actions de capital série A de mille francs chacune et par vingt mille actions de capital série B de cent francs chacune.

ART. 6.

Les trente-trois mille actions série A sont souscrites comme suit :

1. La Banque H. Lambert : cinquante 50
2. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie : cinquante. 50
3. Le Crédit Général du Congo : cinquante 50
4. La Mutuelle Solvay : cinquante 50
5. F. M. Philippson et compagnie : cinquante. 50
6. Monsieur Barnett Smith : cinquante. 50
7. La Compagnie Élevage et Alimentation du Katanga : trente-deux mille sept cents 32.700

Total égal au nombre d'actions série A, trente-trois mille 33 000

Les vingt mille actions série B sont souscrites par la Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga.

Chacune des actions ainsi souscrites est libérée à concurrence de vingt pour cent.

La société présentement constituée a donc à sa disposition, ainsi que tous les comparants le reconnaissent et le déclarent, une somme de sept millions.

Les actions de capital de la série A peuvent, sur décision du conseil d'administration, être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, sans concordance de numéros, confèrent les mêmes droits que l'action.

ART. 7.

Le conseil d'administration décide et fait les appels de fonds sur toutes les actions émises ou à émettre ultérieurement.

Les appels de fonds se font par lettres recommandées adressées aux actionnaires au moins un mois avant l'époque fixée pour le paiement.

Faute par un actionnaire d'effectuer les versements aux époques fixées par le conseil d'administration, il doit, de plein droit et sans mise en demeure payer à partir du jour de l'exigibilité du versement, un intérêt calculé au taux officiel de la Banque Nationale de Belgique, pour l'escompte de traites acceptées, augmenté d'un pour cent avec minimum de six pour cent l'an sur le montant du versement appelé et non effectué sans préjudice à tous autres droits moyens et actions.

Le conseil d'administration a la faculté de faire vendre publiquement à la Bourse de Bruxelles, par ministère d'un agent de change, les actions appartenant au défaillant, sans autre formalité qu'une sommation de paiement par exploit d'huissier ou par lettre recommandée restée sans effet dans la quinzaine de sa date, mais sous la réserve inscrite à l'article onze, en ce qui concerne l'agréation de l'acquéreur.

Le prix à provenir appartient à la société jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due du chef des versements appelés, de l'intérêt et des frais.

L'excédent éventuel est remis à l'actionnaire défaillant s'il n'est pas d'un autre chef débiteur de la société.

Si le produit de la vente n'est pas suffisant pour couvrir les obligations de l'actionnaire en défaut, celui-ci reste tenu envers la société, tant pour le surplus de l'appel de fonds qui donne lieu à la vente que pour les appels de fonds ultérieurs, ainsi que pour les intérêts et frais.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. Il détermine les conditions auxquelles les versements anticipatifs sont admis.

ART. 8.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Toute augmentation de capital est représentée exclusivement par des actions de capital identiques à celles d'origine. L'assemblée décide, dans chaque cas, s'il y a lieu de créer des actions série B et dans quelle proportion.

Les nouvelles actions de capital à souscrire contre espèces sont, sauf décision de l'assemblée générale, offertes par préférence aux possesseurs des actions de capital au prorata du nombre respectif de leurs titres de chaque série.

Il ne peut être émis des obligations, bons hypothécaires ou autres que par une décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut fixer elle-même ou déléguer au conseil d'administration, le soin de fixer les conditions auxquelles il sera procédé à l'augmentation ou à la réduction du capital social et à l'émission d'obligations ou de bons

ART. 9.

Tout actionnaire n'est tenu que jusqu'à concurrence du montant de ses actions.

ART. 10.

Les actions de capital série A restent nominatives jusqu'à leur complète libération. A ce moment, elles peuvent, au gré du titulaire et à ses frais, être transformées en titres au porteur. Les actions de capital série B sont et restent nominatives pendant toute la durée de la société.

Il est tenu au siège social, un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Ce registre contient :

la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions;

l'indication des versements effectués ;

les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre visé ci-dessus. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les regles sur le transfert des créances établies par l'article trois cent cinquante-trois du code civil de la colonie du Congo belge.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

L'action au porteur est signée par deux administrateurs au moins. L'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Il est mentionné sur l'action :

la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication ;

le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions ainsi que la valeur nominale des titres ;

la consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles il sont faits ;

la durée de la société ;

le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

la cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 11.

Toute cession d'action nominative est faite sous condition suspensive de l'agréation du cessionnaire par le conseil d'administration qui n'a pas à donner les motifs de son refus éventuel.

Aucun transfert sur le registre des actions nominatives ne peut avoir lieu qu'en suite d'une décision du conseil d'administration pour chaque cession et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

ART. 12.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 13.

Les héritiers ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Si plusieurs personnes prétendent exercer les droits dérivant d'une action, ceux-ci sont suspendus jusq'au moment où un seul titulaire est désigné pour les représenter.

TITRE TROIS.

Administration. — Direction. — Surveillance. — Agence.

ART. 14

La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins, associés ou non.

Le président et la moitié au moins des administrateurs sont de nationalité belge.

Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires au moins.

Les administrateurs et commissaires sont nommés pour un terme de six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires.

Ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Le mandat du premier conseil d'administration expire immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-quatre.

Après mil neuf cent trente-quatre, l'ordre de sortie des administrateurs et des commissaires est déterminé par le sort et établi de manière que la durée de chaque mandat ne dépasse pas six ans.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, il y est pourvu provisoirement par le conseil d'administration et le collège des commissaires réunis.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

ART. 15.

La nomination des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires et la fixation de leur nombre se font pour la première fois lors de la première assemblée générale.

ART. 16.

Chaque administrateur doit effecter à la garantie de sa gestion, quinze actions de capital série A ou cent cinquante actions de capital série B.

A défaut de fournir le cautionnement ci-dessus prévu, dans le mois de la notification de sa nomination, l'administrateur est de plein droit réputé démissionnaire.

Les actions affectées aux cautionnements sont restituées après que l'assemblée générale a approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ces fonctions sont exercées.

ART. 17.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président et peut élire parmi eux un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut constituer dans son sein, un comité de direction composé, soit exclusivement de membres choisis dans son sein soit de deux administrateurs au moins et d'autres membres choisis hors du conseil. Il en détermine les pouvoirs.

Il peut, en outre, soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués chargés de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors son sein, actionnaires ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou les indemnités des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Le conseil peut les révoquer en tout temps.

La société peut être représentée, dans la colonie du Congo Belge et ailleurs en Afrique, par un délégué du conseil d'administration, administrateur ou non, ou par un directeur général, le tout de la manière et dans les conditions que le conseil détermine.

ART. 18.

Le conseil se réunit sur la convocation du président ou du vice-président ou d'un administrateur désigné par le président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit ou par télégramme à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en ses lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut représenter plus d'un administrateur.

ART. 19.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix.

Sauf le cas de force majeure, aucune décision n'est valable que si la majorité des membres du conseil sont présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

ART. 20.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et la moitié au moins des membres qui ont pris part aux délibérations.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont valablement délivrés et signés par le président du conseil ou par un administrateur qui le remplace.

ART. 21.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par les statuts à l'assemblée générale ou au conseil général, composé des administrateurs et des commissaires.

Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes ou valeurs, en donner bonne et valable quittance, prendre et donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, demander, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts, créer et émettre tous chèques, effets de commerce, mandats de paiement, billets à ordre ou autres, consentir et accepter tous gages et nantissements, toute hypothèque avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques et actions résolutoires, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser les conservateurs des hypothèques et des registres fonciers de prendre toutes inscrip-

tions d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

C'est le conseil qui, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme les agents, employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements ou émoluments, ainsi que leurs cautionnements s'il y a lieu.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil, poursuites et diligences soit de son président, soit de deux administrateurs.

Dans la colonie du Congo Belge et dans les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions peuvent être suivies par ou contre celui-ci.

ART. 22.

Tous les actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil, sont signés par le président et un administrateur ou par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Les actes et procurations relatifs à l'exécution des résolutions du conseil, auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux des assemblées de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans paiement sous renonciation à tous droits réels, hypothèques, privilèges et actions résolutoires et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes, sont valablement signés par le président et un administrateur ou par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Dans la colonie du Congo Belge et ailleurs en Afrique et sauf le cas où le conseil donne expressément pouvoir de signer à un seul fondé de pouvoirs, agent de la société ou non, tous les actes constatant libération ou obligation sont valablement signés soit par un directeur et un fondé de pouvoirs, soit par deux fondés de pouvoirs.

Pour les actes usuels de la gestion journalière, la signature d'un fondé de pouvoirs suffit.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites dans le présent article.

ART. 23.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale, le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 24.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite du décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil convoque immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir aux mandats vacants. Si le nombre des commissaires est réduit de moins de moitié, le conseil général peut pourvoir aux mandats vacants.

La nomination est soumise à la plus prochaine assemblée.

Les commissaires fournissent chacun, à titre de cautionnement, dix actions de capital série A ou cent actions de capital série B.

A défaut de fournir le cautionnement ci-dessus dans le mois de la notification de sa nomination, le commissaire est de plein droit réputé démissionnaire et il est pourvu à son remplacement.

Les actions affectées au cautionnement sont restituées après que l'assemblée générale a approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ces fonctions sont exercées.

ART. 25.

En dehors de la part de bénéfice qui leur est alloués par l'article trente-huit ci-après, il peut être alloué aux administrateurs et commissaires, une indemnité à charge des frais généraux, dont le montant est fixé par l'assemblée générale des actionnaires et pour la première fois, par l'assemblée générale qui se réunit après la création de la société.

TITRE QUATRE.

Assemblée générale.

ART. 26.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents et les dissidents.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

ART. 27.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire, ayant droit de vote et porteur d'une procuration qui doit parvenir au conseil d'administration cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Toutefois, les femmes mariées peuvent être représentées par leur mari ; les mineurs et les interdits sont représentés par leur tuteur ; les sociétés, communautés ou établissements par leurs représentants légaux ou statutaires. Ces représentants ne doivent pas être actionnaires.

ART. 28.

Le conseil d'administration peut convoquer l'assemblée générale extraordinaire. Il doit la convoquer si le collège des commissaires le demande.

La convocation est de droit si elle est demandée par un nombre d'actionnaires disposant du cinquième des voix représentant le capital social.

L'assemblée extraordinaire doit être convoquée dans les trois mois de la réquisition. Celle-ci doit préciser l'ordre du jour.

ART. 29.

Chaque année, à partir de l'année mil neuf cent trente, le premier jeudi de juillet à dix heures trente, a lieu au siège administratif de la société ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration dans l'avis de convocation, une assemblée générale ordinaire qui se réunit pour entendre les rapports des administrateurs et des commissaires, délibérer sur le bilan et le compte de profits et pertes et sur tous les objets à l'ordre du jour.

L'adoption du bilan vaut décharge aux administrateurs et commissaires.

ART. 30.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par annonces insérées au moins quinze jours avant l'assemblée générale dans le Bulletin Officiel de la colonie du Congo Belge, le Moniteur Belge, ainsi que dans un journal de Bruxelles. Les avis mentionnent l'ordre du jour. Aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

ART. 31.

Pour assister aux assemblées générales, les propriétaires d'actions nominatives ou au porteur doivent, cinq jours francs au moins avant la réunion, déposer leurs certificats d'inscription ou leurs titres aux endroits et dans les établissements que le conseil d'administration désigne dans les convocations.

Ils sont admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat constatant ce dépôt.

ART. 32.

Chaque action de capital série A ou série B donne droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote, sauf ce qui est dit à l'égard des modifications aux statuts et des augmentations de capital.

En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

ART. 33.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, en cas d'empêchement, par un des vice-présidents et à défaut de vice président, par celui des administrateurs que les administrateurs présents désignent. Le président de l'assemblée choisit deux scrutateurs et un secrétaire.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont inscrits dans un registre spécial. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à délivrer par la société, sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur qui le remplace.

ART. 34.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines, par le bureau, même s'il ne s'agit pas de statuer sur le bilan.

Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée statue définitivement. De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée.

ART. 35.

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, dans la forme prescrite par l'article trente ci-dessus.

L'assemblée générale n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié de l'ensemble des titres émis.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, il est procédé à de nouvelles convocations et la seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des actions représentées.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 36.

Les droits respectifs des différentes catégories de titres ne peuvent être modifiés que dans la forme et sous les conditions prescrites par l'article premier du décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze.

TITRE CINQ.

Bilan. — Réserve. — Dividende.

ART. 37.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Au trente et un décembre de chaque année et pour la première fois, le trente et un décembre mil neuf cent vingt-neuf, les écritures sociales sont arrêtées et l'exercice clôturé.

Le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte de profit et pertes Il évalue l'actif et le passif de la société. Il fait les amortissements qu'il estime nécessaires.

ART. 38.

Sur les bénéfices constatés par le bilan, après déduction des frais généraux, des charges sociales et des amortissements, il est prélevé :

Cinq pour cent pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social.

Ensuite, la somme nécessaire pour payer un premier dividende de sept pour cent, prorata temporis, sur le montant appelé et libéré des actions de capital série A et B.

Enfin, sur le surplus, il est prélevé dix pour cent en faveur des administrateurs et commissaires, qui en font la répartition entre eux.

Le solde est attribué aux actions de capital série A et B au prorata du montant dont elles sont libérées.

Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affec-

ter tout ou partie du bénéfice soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de prévision et de réserve extraordinaire et cette proposition émanant du conseil ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée générale réunissant les deux tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

TITRE SIX.

Dissolution. — Prorogation. — Liquidation.

ART. 39.

La dissolution anticipée de la société ou sa prorogation même avant le moment fixé pour son expiration, peut être votée dans la forme et avec la majorité indiquées à et l'article trente-cinq ci-dessus.

ART. 40.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation est faite suivant le mode indiqué par l'assemblée générale qui nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs fixe leurs rémunérations.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des actions. Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder au remboursement, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursement préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti entre les actions de capital séries A et B au prorata de leur valeur nominale.

Les liquidateurs peuvent, avec l'assentiment de l'assemblée générale délibérant et statuant dans les formes reprises à l'article trente-cinq, apporter l'actif social à une société nouvelle ou déjà existante, contre actions ou autrement.

TITRE SEPT.

Election de domicile. — Dispositions transitoires.

ART. 41.

Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes, chaque actionnaire, administrateur ou commissaire, non domicilié dans l'agglomération bruxelloise, est tenu d'y élire domicile, faute de quoi, il est censé avoir élu domicile au siège administratif de la société où toutes notifications, significations, lettres recommandées peuvent lui être valablement faites ou adressées.

ART. 42.

Une assemblée générale tenue sans convocation ni ordre du jour préalable, immédiatement après la constitution de la société, désigne le nombre primitif des administrateurs et commissaires, les nomme pour la première fois, fixe leurs émoluments et statue sur tous autres objets.

A titre exceptionnel, les actionnaires peuvent être représentés à cette assemblée par un porte fort.

ART. 43.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

Les frais et débours occasionnés par sa constitution, sont évalués approximativement à cinquante mille francs.

Dont acte, fait et passé, date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures)

Enregistré huit rôles, quatorze renvois, à Ixelles A. C. vol. 132, folio 7, case 1, le 12 octobre 1928. Reçu trente-sept francs 50 cmes.

Le Receveur,
(S.) COLLIGNON.

(Suivent les annexes.)

PROCURATION.

Banque H. Lambert, société anonyme, n° 2, rue d'Egmont, à Bruxelles.

En vue de la constitution sous le régime des lois de la colonie, d'une société par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Congo Rhodesian Ranching Company », par acte du ministère du notaire Hauchamps, résidant à Ixelles.

Constitue par les présentes pour mandataire spécial, M. le baron Lambert, président du conseil d'administration, auquel il donne tous les pouvoirs à l'effet de concourir en son nom à la constitution de la dite société.

En conséquence, fixer le siège social et le siège administratif et la durée de la société, le montant du capital social, le nombre, les catégories et les droits respectifs des actions qu'ils représentent, accepter tous apports et en fixer la rémunération, arrêter toutes clauses relatives à l'administration, aux assemblées générales, à l'inventaire et au bilan, à la répartition des bénéfices et à la réserve, à la dissolution et à la liquidation, ainsi que toutes autres dispositions des statuts de la société.

Spécialement souscrire au nom du soussigné, cinquante actions série A d'une valeur nominale de mille francs, opérer au moment de la passation de l'acte constitutif sur le montant de chaque action, un versement de vingt pour cent, nommer tous administrateurs et commissaires, fixer leur nombre et leur émoluments.

Participer à toute assemblée des actionnaires qui serait tenue immédiatement après la constitution de la société, y émettre tous votes sur les objets à l'ordre du jour.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification.

Les frais approximatifs de la constitution s'élèvent à cinquante mille francs.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1928.

Bon pour pouvoir.

(Suivent les signatures).

Enregistré un rôle, sans renvoi, à Ixelles A. C., vol. 29, folio 90, case 4/6, le 12 octobre 1928. Reçu douze francs 50 centimes.

Le Receveur,
(s) COLLIGNON.

PROCURATION.

La soussignée, Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga, nº 4, rue d'Egmont, à Bruxelles.

En vue de la constitution sous le régime des lois de la colonie, d'une société par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de Congo Rhodesian Ranching Company, par acte du ministère du notaire Hauchamps, résidant à Ixelles.

Constitue par les présentes pour mandataire spécial, Monsieur de Formanoir de la Cazerie, administrateur-délégué, auquel il donne tous les pouvoirs à l'effet de concourir en son nom, à la constitution de la dite société.

En conséquence, fixer le siège social et le siège administratif et la durée de la société, le montant du capital social, le nombre, les catégories et les droits respectifs des actions qu'ils représentent, accepter tous apports et en fixer la rémunération, arrêter toutes clauses relatives à l'administration, aux assemblées générales, à l'inventaire et au bilan, à la répartition des bénéfices et à la réserve, à la dissolution et à la liquidation, ainsi que toutes autres dispositions des statuts de la société.

Spécialement souscrire au nom de la soussignée trente-deux mille sept cent sactions série A d'une valeur nominale de mille francs et vingt mille actions série B d'une valeur nominale de cent francs, opérer au moment de la passation de l'acte constitutif, sur le montant de chaque action, un versement de vingt pour cent, nommer tous administrateurs et commissaires, fixer leur nombre et leurs émoluments.

Participer à toute assemblée des actionnaires qui serait tenue immédiatement après la constitution de la société, y émettre tous votes sur les objets à l'ordre du jour.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire et utile pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification.

Les frais approximatifs de la constitution s'élèvent à cinquante mille francs.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1928.

Bon pour pouvoir.

(Suivent les signatures).

Enregistré un rôle, sans renvoi, à Ixelles A. C., vol. 29, folio 90, case 4/5, le 12 octobre 1928. Reçu douze frs. 50 cmes.

Le Receveur,
(s) COLLIGNON.

PROCURATION.

Les soussignés F. M. Philippson et Cie, banquiers à Bruxelles, nº 44, rue de l'Industrie.

En vue de la constitution sous le régime des lois de la colonie, d'une société par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de Congo Rhodesian Ranching Company, par acte du ministère du notaire Hauchamps, résidant à Ixelles.

Constitue par les présentes pour mandataire spécial, Monsieur Herman Van Halteren, avocat honoraire, boulevard de Waterloo, nº 112, à Bruxelles, auquel il donne tous les pouvoirs à l'effet de concourir en son nom à la constitution de la dite société.

En conséquence, fixer le siège social et le siège administratif et la durée de la société, le montant du capital social, le nombre, les catégorie et les droits respectifs des actions qu'ils représentent, accepter tous apports et en fixer la rémunération, arrêter toutes clauses relatives à l'administration, aux assemblées générales, à l'inven-

taire et au bilan, à la répartition des bénéfices, et à la réserve, à la dissolution et à la liquidation, ainsi que toutes autres dispositions des statuts de la société.

Spécialement, souscrire au nom des soussignés, cinquante actions série A d'une valeur nominale de mille francs, opérer au moment de la passation de l'acte constitutif sur le montant de chaque action, un versement de vingt pour cent, nommer tous administrateurs et commissaires, fixer leur nombre et leurs émoluments.

Participer à toute assemblée des actionnaires qui serait tenue immédiatement après la constitution de la société, y émettre tous votes sur les objets à l'ordre du jour.

Au effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification.

Les frais approximatifs de la constitution s'élèvent à cinquante mille francs.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1928.

Bon pour pouvoir. (s.) F. M. PHILIPPSON.

Enregistré un rôle, sans renvoi, à Ixelles A. C., vol. 29, folio 90, case 4/4, le 12 octobre 1928. Reçu douze francs 50 centimes.

Le Receveur,
(s.) COLLIGNON.

PROCURATION.

La soussignée Cie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, nº 13, rue de Bréderode, à Bruxelles.

En vue de la constitution sous le régime des lois de la colonie, d'une société par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de Congo Rhodesian Ranching Company, par acte du ministère du notaire Hauchamps, résidant à Ixelles.

Constitue par les présentes, pour mandataire spécial, Monsieur Marcel Serruys, docteur en droit, rue Washington, nº 15, à Ixelles, auquel elle donne tous les pouvoirs à l'effet de concourir en son nom, à la constitution de la dite société.

En conséquence, fixer le siège social et le siège administratif et la durée de la société, le montant du capital social, le nombre, les catégories et les droits respectifs des actions qu'ils représentent, accepter tous apports et en fixer la rémunération, arrêter toutes clauses relatives à l'administration, aux assemblées générales, à l'inventaire et au bilan, à la répartition des bénéfices et à la réserve, à la dissolution et à la liquidation, ainsi que toutes autres dispositions des statuts de la société.

Spécialement souscrire au nom de la soussignée, cinquante actions série A d'une valeur nominale de mille francs, opérer au moment de la passation de l'acte constitutif, sur le montant de chaque action, un versement de vingt pour cent, nommer tous administrateurs et commissaires, fixer leur nombre et leurs émoluments

Participer à toute assemblée des actionnaires qui serait tenue immédiatement après la constitution de la société, y émettre tous votes sur les objets à l'ordre du jour.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification.

Les frais approximatifs de la constitution s'élèvent à cinquante mille francs.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1928.

Bon pour pouvoir.
Le Directeur.

Bon pour pouvoir.
L'Administrateur-délégué.

(Suivent les signatures).

Enregistré un rôle, sans renvoi, à Ixelles A. C., vol. 29, folio 90, case 4/3, le 12 octobre 1928. Reçu douze francs 50 centimes.

Le Receveur,
(s.) COLLIGNON.

PROCURATION.

La soussignée Crédit Général du Congo, société anonyme, 66, rue Royale, à Bruxelles.

En vue de la constitution sous le régime des lois de la colonie, d'une société par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de Congo Rhodesian Ranching Company, par acte du ministère du notaire Hauchamps, résidant à Ixelles.

Constitue par les présentes, pour mandataire spécial, Monsieur Désiré De Schoonen, administrateur de société, avenue Longchamps, n° 81, à Uccle, auquel il donne tous les pouvoirs à l'effet de concourir en son nom à la constitution de la dite société.

En conséquence, fixer le siège social et le siège administratif et la durée de la société, le montant du capital social, le nombre, les catégories et les droits respectifs des actions qu'ils représentent, accepter tous apports et en fixer la rémunération, arrêter toutes clauses relatives à l'administration, aux assemblées générales, à l'inventaire et au bilan, à la répartition des bénéfices et à la réserve, à la dissolution et à la liquidation, ainsi que toutes autres dispositions des statuts de la société.

Spécialement souscrire au nom du soussigné, cinquante actions série A, d'une valeur nominale de mille francs, opérer au moment de la passation de l'acte constitutif, sur le montant de chaque action, un versement de vingt pour cent, nommer tous administrateurs et commissaires, fixer leur nombre et leurs émoluments.

Participer à toute assemblée des actionnaires qui serait tenue immédiatement après la constitution de la société, y émettre tous votes sur les objets à l'ordre du jour.

Aux effects ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification.

Les frais approximatifs de la constitution s'élèvent à cinquante mille francs.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1928.

Crédit Général du Congo, société anonyme.

Un Administrateur. *Un Administrateur.*

(Suivant les signatures).

Enregistré un rôle, sans renvoi, à Ixelles A. C., vol. 29, folio 90, case 4/2, le douze octobre 1928. Reçu douze francs 50 c^mes.

Le Receveur,
(Signé) COLLIGNON.

PROCURATION.

La soussignée Mutuelle Solvay S. A., ayant son siège social, 61, avenue Louise, à Bruxelles.

En vue de la constitution sous le régime des lois de la colonie, d'une société par action à responsabilité limitée sous la dénomination de Congo Rhodesian Ranching Company, par acte du ministère du notaire Hauchamps, résidant à Ixelles.

Constitue par les présentes pour mandataire spécial, Monsieur le baron Henri Lambert, banquier, avenue Marnix, n° 24, auquel il donne tous les pouvoirs à l'effet de concourir en son nom à la constitution de la dite société.

En conséquence, fixer le siège social et le siège administratif et la durée de la société, le montant du capital social, le nombre, les catégories et les droits respectifs des actions qu'ils représentent, accepter tous apports et en fixer la rémunération, arrêter toutes clauses relatives à l'administration, aux assemblées générales, à l'inventaire et au bilan, à la répartition des bénéfices et à la réserve, à la dissolution et à la liquidation, ainsi que toutes autres dispositions des statuts de la société.

Spécialement souscrire au nom du soussigné, cinquante actions série A d'une valeur nominale de mille francs, opérer au moment de la passation de l'acte constitutif, sur le montant de chaque action, un versement de vingt pour cent, nommer tous administrateurs et commissaires, fixer leur nombre et leurs émoluments.

Participer à toute assemblée des actionnaires qui serait tenue immédiatement après la constitution de la société, y émettre tous votes sur les objets à l'ordre du jour.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification.

Les frais approximatifs de la constitution s'élèvent à cinquante mille francs.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1928.

Mutuelle Solvay, société anonyme.

Bon pour pouvoir. Bon pour pouvoir.

(Suivent les signatures.)

Enregistré un rôle, sans renvoi, à Ixelles A. C. vol. 29, folio 90, case 4/4, le douze octobre 1928. Reçu douze francs, 50 centimes.

Le Receveur,
(S.) COLLIGNON.

Pour expédition conforme :
(S.) C. HAUCHAMPS.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. le notaire Camille Hauchamps, apposée ci-dessus.

Ixelles, le 24 octobre 1928.
Le Juge de Paix du Second Canton :
(S.) HEETVELD.

Sceau.

Vu au Ministère de Justice pour légalisation de la signature de M. Heetveld apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 24 octobre 1928.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-contre

Bruxelles, le 24 octobre 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
PEETERS
Droit perçu : frs. 10.

Sceau du Ministère des Colonies.

Congo Rhodesian Ranching Company.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

NOMINATIONS DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES

L'an mil neuf cent vingt-huit, le dix octobre.

A Bruxelles, rue d'Egmont, nº 4,

Devant Maître Camille Hauchamps, notaire, de résidence à Ixelles,

S'est réunie immédiatement après la constitution de la société congolaise à responsabilité limitée « Congo Rhodesian Ranching Company », ayant son siège social à Elisabethville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, l'assemblée générale des actionnaires de la société.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur le baron Henri Lambert.

Le président désigne en qualité de scrutateurs, Messieurs Serruys et De Schoonen,

Et en qualité de secrétaire, Monsieur Anatole De Bauw.

Tous ci-après qualifiés.

Sont présents ou représentés tous les actionnaires, savoir :

1. La Banque H. Lambert, société anonyme, établie à Bruxelles, rue d'Egmont.

Représentée conformément à l'article vingt-deux de ses statuts par son président, Monsieur le baron Henri Lambert, banquier, demeurant à Bruxelles, avenue Marnix, nº 24.

2. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue Bréderode, nº 13,

Représentée par Monsieur Marcel Serruys, docteur en droit, demeurant à Ixelles, rue Washington, nº 15.

3. Le Crédit Général du Congo, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles rue Royale, nº 66.

Ici représentée par Monsieur Désiré De Schoonen, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue du Lonchamps, nº 81.

4. La Mutuelle Solvay, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, avenue Louise, nº 61.

Ici représentée par Monsieur le baron Henri Lambert, préqualifié.

5. F. M. Philippson et Compagnie, société en nom collectif, ayant son siège social à Bruxelles, rue de l'Industrie, nº 44.

Ici représentée par Monsieur Herman Van Halteren, avocat honoraire près la cour d'appel, demeurant à Bruxelles, boulevard de Waterloo, nº 112.

6. Monsieur Barnett Smith, négociant, demeurant à Elisabethville (Congo Belge), pour lequel se porte fort Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, docteur en droit, demeurant à Forest, avenue Molière, nº 90.

7. La Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Elisabethville et dont le siège administratif est établi à Bruxelles, rue d'Egmont, nº 4.

Ici représentée par Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, préqualifié.

Les procurations sont sous seing-privé. Elles demeurent annexées à l'acte constitutif reçu ce jour par le notaire soussigné.

Délibérant conformément à l'article quarante-deux des statuts, l'assemblée à l'unanimité décide :

I. — De fixer pour la première fois le nombre des administrateurs à neuf.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs :

1. Monsieur le baron Henri Lambert, préqualifié.
2. Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, préqualifié.
3. Monsieur Anatole de Bauw, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Defré, nº 107.
4. Monsieur Désiré De Schoonen, préqualifié.
5. Monsieur John Nieuwenhuis, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue de Florence nº 35.
6. Monsieur Maurice Philippson, banquier, demeurant à Bruxelles, rue d'Arlon, nº 57.
7. Monsieur Marcel Serruys, préqualifié.
8. Monsieur Barnett Smith, préqualifié.
9. Monsieur Paul de Becker-Remy, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Ducale, nº 17.

II. — De fixer pour la première fois le nombre des commissaires à trois.

Sont appelés à ces fonctions :

1. Monsieur Max Gottschalk, avocat, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Tervueren, nº 120.
2. Monsieur Léon Scheid, secrétaire de banque, demeurant à Etterbeek, rue Dekens, nº 5.
3. Monsieur Gustave Tibbaut, avocat, demeurant à Ixelles, rue de la Concorde, nº 57.

De tout quoi, le notaire soussigné, a dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les membres du bureau et tous les actionnaires ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré deux rôles, quatre renvois, à Ixelles A. C., vol 132, folio 7, case 2, le 12 octobre 1928.

Reçu douze francs 50 centimes.

Le Receveur,
(S.) COLLIGNON.

Pour expédition conforme :
(S.) C. HAUCHAMPS.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. le notaire Camille Hauchamps, apposée ci-dessus.

Ixelles, le 24 octobre 1928.
Le Juge de Paix du Second Canton,
(S.) HEETVELD.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Heetveld, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 24 octobre 1928.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-contre

Bruxelles, le 29 octobre 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,
PEETERS.
Droit perçu : frs 10.

Sceau du Ministère des Colonies.

Congo Rhodesian Ranching Company.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

NOMINATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL. — NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR-DÉLÉGUÉ. — NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE. — DÉLÉGATION DE SIGNATURE. — FIXATION DU SIÈGE ADMINISTRATIF.

Il résulte des délibérations du conseil d'administration de la Congo-Rhodésian Ranching Company, en date du 10 octobre 1928 :

Monsieur le baron Lambert, banquier, n° 2, rue d'Egmont, à Bruxelles, est élu président du conseil d'administration.

Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, avocat, n° 90, avenue Molière, Forest, est nommé administrateur-délégué. Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil. Il assure la gestion journalière de la société. Il signe les actes constituant un engagement à charge de la société, conjointement avec un administrateur, ou le secrétaire général, ou le secrétaire.

Monsieur Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, n° 107, avenue Defré, à Uccle, est nommé administrateur-directeur. Il assume la direction de la société et peut signer les actes constituant un engagement de la part de celle-ci, conjointement avec un administrateur, ou le secrétaire général, ou le secrétaire.

Monsieur Jules Van Bleyenberghe, ingénieur, n° 236, avenue de la Couronne, Ixelles, est nommé secrétaire général. Il est chargé de la direction du personnel et du recrutement de celui-ci. Il fait l'étude des questions importantes à soumettre à la direction.

Monsieur René Maujean, n° 54, rue Désiré Desmedt, à Schaerbeek, est nommé secrétaire. Il est chargé de tout ou partie des fonctions du secrétaire général.

Le conseil décide qu'en vertu de l'article 17 des statuts, les actes constituant un engagement à charge de la société, seront signés valablement par deux administrateurs ou par un administrateur signant conjointement soit avec le secrétaire général, soit avec le secrétaire. A cet effet, il donne délégation pour la signature à M. J. Van Bleyenberghe, secrétaire général, et à M. R. Maujean, secrétaire.

Le conseil décide d'établir le siège administratif à Bruxelles, n° 4, rue d'Egmont.

Pour copie conforme :
Bruxelles, le 22 octobre 1928.
Pour le président du Conseil d'Administration :
L'Administrateur-délégué,
(S.) G. DE FORMANOIR DE LA CAZERIE.

Vu pour légalisation de la signature de M. G. de Formanoir de la Cazerie.

Bruxelles, le 24 octobre 1928.
Pour le Bourgmestre :
L'Echevin-délégué,
(S.) Illisible.

Sceau.

Cotonnière Coloniale (Colocoton.)

(Société congolaise à responsabilité limitée),

—

Autorisée par arrêté royal du 1er juillet 1925. — Statuts publiés aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo du 15 juillet 1925.

Statuts modifiés par acte passé devant Me Vuylsteke, le 4 avril 1928.

Autorisés par arrêté royal du 4 mai 1928, publiés aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo du 15 juin 1928 et aux annexes au Moniteur Belge du 11-12 juin 1928, acte nº 8822.

Siège social : Lusambo (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles.

—

BILAN AU 31 MARS 1928.

ACTIF.

Immobilisations :

Frais de 1er établissement	Frs	30.307,86
Immeubles	»	19.247,60
Matériel	»	281.606,54
Mobilier	»	1.591,00

Disponible & réalisable :

Caisse	»	7.379,04
Débiteurs	»	48.139,75
Marchandises	»	320.482,85

Compte d'Ordre :

Dépôt garantie statutaire	Pour mémoire	
	Frs	708.754,64

PASSIF.

Envers elle-même :

Capital	Frs	350.000,00

Envers les tiers :

Créditeurs	»	182.438,73
Banquiers	»	134.408,53

Compte d'ordre :

Déposants statutaires :	Pr. mémoire	
Bénéfice de l'exercice	»	41.907,38
	Frs	708.754,64

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 MARS 1928.

DÉBIT.

Frais généraux	Frs	34.843,48
Entretien Matériel	»	1.281,00
Bénéfice net	»	41.907,38
	Frs	78.031,86

CRÉDIT.

Bénéfice brut	Frs	78.031,86
	Frs	78.031,86

RÉPARTITION DU BÉNÉFICE.

5% Réserve légale	Frs	2.095,00
Amortis. Frais de 1er établ.	»	30.307,86
Amortis. Mobilier	»	1.590,00
Amortis. Matériel	»	7.914,52
	Frs	41.907,38

Arrêté en séance du conseil d'administration du 12 septembre 1928.

MM. Léon Delvoye, n° 46, rue du Beau Site, Bruxelles, président.
A. de San, n° 185, avenue de la Forêt, Bruxelles, vice-président.
J. Couturier, n° 113, rue Joseph Coosemans, Bruxelles, adm.-délégué.
L. Ernenst, Lusambo, Sankuru, Congo Belge, adm.-délégué.
N. Masson, Henri-Pré, Renoupré, Verviers, administrateur.
R. Tytgat, n° 5, avenue du Mont Kemmel, Bruxelles, administrateur.
J. Drèze, n° 44, rue de France, Verviers, administrateur.
E. Tillieu, n° 189, rue P. Eud. Devroye, Bruxelles, administrateur.
G. de Marcken de Merken, Ch. de Montjardin, Remouchamps, administrateur.
R. Claes, Kabinda, Congo Belge, administrateur-directeur.

Vu et vérifié par le collège des commissaires, en séance du 17 septembre 1928.

MM. Firmin Delvoye, n° 25, rue du Beau Site, Bruxelles, commissaire.
Marcel Defays, n° 51, rue Paul Devigne, Bruxelles, commissaire.
Georges Mignot, n° 18, rue Renkin, Verviers, commissaire.

Vu et approuvé :
Le président du Conseil d'Administration,
(S.) Léon Delvoye.

I. D. L. Industries de Lukunki.

(Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social et administratif : Elisabethville (Congo Belge).

Entre les soussignés :

1° La société en nom collectif Cloquet & C°, ayant son siège social à Elisabethville, avenue de l'Etoile, représentée par ses deux associés, Messieurs R. Cloquet et N. M. Schulman, ayant la signature sociale ;

2° Monsieur Attala, Mansour, commerçant;

3° Monsieur Cavadia, Herodote, commerçant;

4° Monsieur Charbonnier, Françis, commerçant ;

5° Monsieur Cloquet, Raymond, Jean, architecte;

6° Monsieur Glasstone, Ruben, commerçant ;

7° Monsieur Pernet, Louis, directeur de société ;

8° Monsieur Schulman, Nathaniel, Moses, expert-comptable ;

9° Monsieur Spandre, Antonio, fermier ;
tous demeurant à Elisabethville.

Il est convenu de former une société sur les bases ci-après :

STATUTS.

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé une société congolaise par actions à responsabilité limitée avec la dénomination de « Industries de Lukunki ».

ART. 2.

Le siège social et administratif est établi à Elisabethville (Congo Belge). Le siège social et le siège administratif peuvent respectivement être transférés en toute autre localité du Congo Belge ou de la Belgique par simple décision du conseil d'administration.

Tout changement du siège social ou du siège administratif est publié aux Annexes du « Bulletin Officiel du Congo » et du « Moniteur Belge » par les soins des administrateurs.

ART. 3.

La société a pour objet :

1° la fabrication de chaux et de briques établie à Lukunki par la société en nom collectif « Cloquet & C° », dont l'acte constitutif en date du 6 septembre 1926 a été déposé au greffe du tribunal de première instance d'Elisabethville, le 7 septembre 1926, et publié au « Journal Administratif du Katanga » de septembre 1926, page 328;

2° la création et l'exploitation en Afrique et plus spécialement au Congo Belge, de carrières de chaux, de sable et de gravier, ainsi que toute matière minérale ;

3° la fabrication de briques et tuiles ordinaires ou refractaires, ainsi que tout autre produit analogue ;

4° le commerce de tous produits ou sous-produits des industries citées aux articles précédents ;

5° la société peut faire toutes opérations commerciales, agricoles, hypothécaires, immobilières, industrielles et financières, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet. Elle pourra prendre toutes réprésentations industrielles ou commerciales en tout lieu et plus spécialement en Afrique. Elle pourra prendre un intérêt par apport, par achat, échange ou souscription d'actions ou d'obligations ou de toute autre manière, dans toutes sociétés ou entreprises pouvant aider à la réalisation de l'objet social. L'assemblée générale des actionnaires pourra, par voie de modification aux statuts, étendre l'objet social.

ART. 4.

La société est constituée pour un terme de trente ans, prenant cours ce jour dix-huit mai mil neuf cent vingt-huit et prenant fin le dix-sept mai mil neuf cent cinquante-huit.

Elle pourra être prorogée successivement ou dissoute par anticipation. Elle pourra prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

CHAPITRE DEUX.

Capital social. — Actions. — Apports. — Obligations.

ART. 5.

Le capital social est fixé à deux millions de francs congolais, représenté par trois mille actions de capital, série A, d'une valeur nominale de deux cent cinquante francs chacune, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs, et cinq mille actions de capital, série B, d'une valeur nominale de deux cent cinquante francs chacune, qui seront souscrites et libérées comme il est dit ci-après, ainsi que sept cent cinquante actions de dividende sans désignation de valeur nominale. Le nombre des actions de dividende ne pourra jamais être augmenté dans la suite.

Les actions de capital, série A, sont au porteur. Les actions de capital, série B, sont nominatives; toutefois, lorsque le montant en est complètement libéré, elles entrent automatiquement dans la catégorie des actions de capital, série A, et deviennent de fait au porteur. Les actions de dividende sont au porteur.

Les droits des deux catégories d'actions de capital A et B sont identiques.

La société Cloquet & C°, fait apport de :

a) le bénéfice d'une convention passée entre le Comité Spécial du Katanga et la société Cloquet & C°, en date du sept février 1928, donnant à la dite société le droit d'exploiter un quadrilatée d'exploitation calcaire, sis à Lukunki, au kilomètre 436 du chemin de fer du Katanga, pour la somme de trois cent quatre mille deux cent nonante-neuf francs ;

b) le bénéfice du permis n° 667 de la division forestière du Comité Spécial du Katanga au profit de la société Cloquet & C°, prévoyant la coupe de quatre mille huit cent septante-cinq stères de bois de chauffage dans la zone du dit quadrilatère, pour la somme de quatorze mille trois cent vingt et un francs;

c) toutes les constructions existantes à la date du premier mars 1928 sur le dit quadrilatère et ses environs, notamment, deux fours à chaux, des silos d'extinction de chaux, un camp indigène comportant quarante huttes, une maison d'habitation et un magasin en pisé, deux mille cinq cents mètres cubes de terrassements et deux routes d'exploitation, pour la somme de deux cent septante-sept mille huit cents francs;

d) tout le matériel et l'outillage des fours à chaux et fabrication de briques existants sur l'exploitation de la société Cloquet & C°, à Lukunki, au premier mars 1928, ainsi que le stock de vivres indigènes, une camionnette F. N. et une remorque, dont inventaire ci-joint, pour la somme de quatre vingt mille sept cent quarante et un francs et cinquante centimes ;

e) les droits de la société Cloquet & C°, à un raccordement au chemin de fer du Katanga existant entre le dit quadrilatère et la ligne principale du chemin de fer du Katanga, Kilomètre 436, pour la somme de trente et un mille huit nonante-trois francs et septante-six centimes ;

f) les stocks de gravier, de sable et de chaux existants au premier mars 1928, calculés comme suit : deux mille cinq cents mètres cubes de gravier, mille mètres cubes de sable et trente tonnes de chaux en sacs, pour la somme de deux cent cinquante-deux mille francs;

g) le bénéfice de l'engagement de soixante-cinq travailleurs actuellement au service de l'exploitation, frais de capitation évalués à la somme de quarante mille francs;

h) le bénéfice d'un contrat de vente d'une quantité minimum de neuf cents tonnes de chaux, passé entre la Compagnie Générale de l'Est Africain Belge et la société Cloquet & C°, en date du treize février 1928, sans désignation de valeur.

Tous ces biens et droits passent à l'actif de la société présentement créée; leur valeur s'élève à la somme de un million mille cinquante-cinq francs et vingt-six centimes. Frs. 1.001.055,26

Les dettes de l'exploitation décrite ci-dessus envers la société Cloquet & C°, au premier mars 1928, s'élèvent à la somme de deux cent cinquante et un mille cinquante cinq francs et vingt-six centimes et sont à charge de la société présentement créée.

Frs 251.055,26

le tout suivant compte ci-annexé, extrait des livres de commerce.

La différence entre l'actif et le passif de l'apport est donc de sept cent cinquante mille francs à l'actif. Frs. 750.000,00

En outre, la société Cloquet & C° met, sans redevance en espèces, à la disposition de la société présentement créée, à partir de ce jour et jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 1929, son organisation technique, commerciale et administrative.

En rémunération de ses apports et concours, comme il est défini ci-dessus, il est attribué à la société Cloquet & C°, les trois mille actions de capital, série A, entièrement libérées et cinq cents actions de dividende. La société Cloquet & C° ne pourra pas vendre ces actions de capital avant l'assemblée générale annuelle qui aura lieu le second mardi du mois d'août 1929.

Les cinq mille actions de capital, série B, et les deux cent cinquante actions de dividende restantes sont souscrites à raison de une action de dividende pour vingt actions de capital et comme suit :

	Actions capital	Actions dividende
Monsieur M. Attala, en son nom personnel et pour un groupe pour lequel il se porte fort, quatre cent vingt-six actions de capital, vingt-deux actions de dividende	426	22
Monsieur H. Cavadia, en son nom personnel, cent actions de capital, cinq actions de dividende.	100	5
Monsieur F. Charbonnier, en son nom personnel, deux cents actions de capital, dix actions de dividende.	200	10
M. R. Cloquet, pour un groupe pour lequel il se porte fort, deux mille neuf cent trente-quatre actions de capital, cent quarante-six actions de dividende	2.934	146
Monsieur R. Glasstone, en son nom personnel, deux cents actions de capital, dix actions de dividende	200	10
Monsieur L. Pernet, en son nom personnel, deux cents actions de capital, dix actions de dividende	200	10
Monsieur N. M. Schulman, pour un groupe pour lequel il se porte fort, cinq cent quarante actions de capital, vingt-sept actions de dividende.	540	27
Monsieur A. Spandre en son nom personnel et pour un groupe pour lequel il se porte fort, quatre cents actions de capital et vingt actions de dividende	400	20
Ensemble, cinq mille actions de capital série B, et deux cent cinquante actions de dividende, formant, avec les trois mille actions de capital, série A, et les cinq cents actions de dividende attribuées aux apporteurs, l'intégralité du capital social. . . .	5.000	250

Le conseil peut décider et autoriser la division des actions de capital en coupures.

Les soussignés déclarent que sur chacune des actions de capital série B, il a été fait, pour compte et au profit de la société, un premier versement de vingt pour cent, soit au total deux cent cinquante mille francs.

ART. 6.

Le capital peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par voie de modification aux statuts. Les augmentations de capital se font par l'émission d'actions de capital.

Lors de toute augmentation du capital social, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles, ainsi que l'emploi de la prime d'émission s'il y échet.

Le conseil d'administration a la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

L'assemblée générale peut toujours décider, à la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, que tout ou partie des nouvelles actions à souscrire, ne seront point offertes par préférence aux actionnaires.

ART. 7.

Les appels de fonds sont faits par le conseil d'administration aux époques qu'il détermine.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement appelé, doit de plein droit, les intérêts calculés au taux de la Banque du Congo Belge pour l'escompte des traites acceptées, augmenté de un pour cent, avec minimum de six pour cent l'an, à dater du jour d'exigibilité du versement. Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire, et faire vendre ses titres publiquement aux enchères à l'endroit que le conseil désignera, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que les dommages-intérêts éventuels.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

ART. 8

Aucun transfert d'action nominative ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'une décision spéciale pour chaque cession du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui Le conseil peut déléguer ces pouvoirs à un syndicat d'opérations, dans lequel le conseil sera représenté par trois de ses membres au moins.

Les articles 43, 44 et 45 des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales sont applicables à ces actions.

ART. 9.

Les actionnaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur mise.

ART. 10.

La propriété d'une action comporte adhésion aux statuts. La société ne reconnaît

qu'un seul actionnaire par action. En cas de division des droits dérivant d'une action, les intéressés doivent se faire représenter par une seule personne.

ART. 11.

Les héritiers ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent requérir ni inventaire, ni apposition de scellés et doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ART. 12.

La société peut émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres par décision du conseil d'administration qui détermine le type et le taux d'intérêt, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement des obligations, les garanties spéciales qui seraient affectées à celles-ci ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

CHAPITRE III.

Administration. — Surveillance.

ART. 13.

La société est administrée par un conseil d'administration de cinq administrateurs au moins, associés ou non, nommés pour deux ans par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Le tiers au moins des administrateurs sera de nationalité belge.

La moitié au moins des membres du conseil sortant, désignés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort, conservent leur mandat pour une nouvelle période de deux ans.

Le mandat des membres sortants du conseil expire immédiatement après l'assemblée générale. Tout membre sortant peut être réélu.

Le mandat du conseil d'administration expirera pour la première fois immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente.

Messieurs R. Cloquet et N. M. Schulman ont droit chacun à un siège d'administrateur pendant les six premières années de la société Ils ne pourront renoncer à ces charges avant l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente

ART. 14.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, il peut y être pourvu provisoirement par le conseil d'administration et le collège des commissaires réunis L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

ART. 15.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 16.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président et peut élire parmi ceux-ci, un ou plusieurs vice-présidents. Il peut, soit déléguer la gestion journalière de

la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués chargés également de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors son sein, associés ou non. soit déléguer à tout mandataire, des pouvoirs spéciaux déterminés.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Le conseil peut les révoquer en tout temps

ART. 17.

La société peut être représentée en tout lieu par des fondés de pouvoirs, associés ou non, munis d'une procuration.

ART. 18.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, sur la convocation et sous la présidence de son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues ; il se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ART. 19.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit ou télégramme, à un de ses collègues, mandat de le représenter aux réunions du conseil et y voter en ses lieu et place. Le mandant sera dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur.

Tout administrateur pourra également, mais seulement au cas où la moitié au moins des membres du conseil sera présente en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou télégramme.

Toute décision du conseil est prise à la majorité des votants ; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Si, dans une séance du conseil, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil.

ART. 20.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le rapporteur. Ils sont lus à la séance suivante, approuvés par le conseil et paraphés par celui qui préside la réunion.

ART. 21.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par les présents statuts à l'assemblée générale.

Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut entre autres, recevoir toutes sommes ou valeurs, prendre ou donner à bail, sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts, consentir tous prêts, créer et émettre tous bons ou obligations hypothécaires ou autres, consentir et accepter tous gages et nantissements, toutes hypothèques avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner main-levée avant ou après payement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, dispenser de toute inscription d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

C'est le conseil d'administration également qui, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme les agents, employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments ainsi que leurs cautionnements s'il y a lieu.

ART. 22.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins et cinq commissaires au plus, associés ou non, nommés pour deux ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires. Les commissaires sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort. Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Le mandat des commissaires, nommés pour la première fois, expire immédiatement après l'assemblée générale de mil neuf cent vingt-neuf. A cette date, le collège des commissaires est renouvelé en entier et le roulement prévu ci-dessus est mis en vigueur.

ART. 23.

La mission des commissaires est celle qui est définie à l'article 65, alinéas 1 et 2, des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales.

ART. 24.

Il est affecté en garantie de l'exécution de leur mandat, par chaque administrateur, cent actions de capital et par chaque commissaire, quarante actions au capital.

ART. 25.

L'assemblée générale fixe les émoluments des administrateurs et des commissaires. Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs et aux commissaires chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

ART. 26.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, pour suite et diligence, soit de son pré-

sident, soit de son administrateur-délégué, soit de deux administrateurs. En Belgique ou dans les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

ART. 27.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration. sont signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Les actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration, auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblées de ces sociétés, les main levées avec ou sans payement, la renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes, sont valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Sauf le cas où le conseil d'administration donne expressément pouvoir de signer seul à un fondé de pouvoirs, agent de la société ou non, tous les actes constatant libération ou obligation sont signés par un directeur et un fondé de pouvoirs ou par deux fondés de pouvoirs.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

CHAPITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 28.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires y compris les absents ou dissidents.

ART. 29

L'assemblée générale annuelle se réunit à Elisabethville, le second mardi du mois d'août de chaque année, à dix heures et pour la première fois en mil neuf cent vingt-neuf à l'endroit indiqué dans les avis de convocation Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième de toutes les actions émises, sans distinction de catégorie. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également à Elisabethville à l'endroit indiqué dans les avis de convocation

ART. 30.

Les convocations contiennent l'ordre du jour Elles sont faites par des annonces dans les journaux locaux du siège social paraissant quinze jours au moins avant l'assemblée.

ART. 31.

Pour assister à l'assemblée générale ou pour s'y faire représenter par un mandataire, l'actionnaire doit produire un certificat produisant le dépôt de ses titres, s'ils sont au porteur, ou le dépôt de son certificat d'inscription, s'ils sont nominatifs, cinq jours au moins avant l'assemblée générale, et en vue de celle-ci au siège social ou aux établissements désignés par le conseil d'administration.

ART. 32.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les mineurs, les interdits et les sociétés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire, et la femme mariée peut être représentée par son mari Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs au moins avant l'assemblée. Les co-propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 33.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut, par un vice-président, ou à leur défaut, par un administrateur délégué à cette fin par ses collègues. Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau. Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit parmi ses membres, deux scrutateurs.

ART. 34.

Chaque action de capital, série A, donne droit à une voix. Chaque action de capital, série B, donne droit à deux voix, jusqu'au moment où par leur libération elles entrent dans la catégorie A, comme il est dit à l'article 5 des présents statuts, et ne jouissent par conséquent plus que d'une voix. Les actions de dividende ont chacune un droit de vote, lequel représente pour toutes les actions de dividende ensemble le dixième du total des voix attribuées aux actions de capital, séries A et B. Toutefois, aucun actionnaire ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux-cinquièmes des voix présentes ou le cinquième des voix existantes.

ART. 35.

Sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font par main-levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de scrutin à ce scrutin de ballotage, le plus âgé des candidats est élu.

ART 36.

Lorsque l'assemblée générale a à décider :

1° d'une modification aux statuts ;

2° d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;

3° de la dissolution anticipée de la société, elle doit réunir au moins la moitié de l'ensemble des actions de capital sans distinction de catégorie et la moitié des actions de dividende. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

La décision dans l'un et l'autre cas n'est valablement prise que si elle rallie les trois-quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Si une modification aux statuts à l'ordre du jour modifie la situation respective des actions de capital et de dividende, elle devra être votée conformément aux lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales.

ART. 37.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux membres du conseil d'administration.

CHAPITRE V.

Bilan. — Répartition. — Réserve.

ART. 38.

Le trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent vingt-huit, il est dressé par les soins du conseil d'administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. A la même époque les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte profit, et pertes, dans lesquels les amortissements doivent être faits.

Le conseil d'administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social, et pour l'évaluation des charges au passif. Il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

ART. 39.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, le bilan et le compte profits et pertes sont communiqués aux commissaires L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et commissaires.

ART. 40.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour les fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Sur le surplus,

quatre vingt-cinq pour cent sont attribués aux actions de capital série A et B. Chaque action vaut pour une part égale ; dix pour cent sont attribués aux actions de dividende ; cinq pour cent sont mis à la disposition du conseil d'administration qui les utilisera pour constituer un fonds de gratification ou de prévoyance en faveur du personnel de la société.

L'assemblée générale peut affecter une partie de la quotité de quatre vingt-cinq pour cent, sans dépasser le dixième du surplus cité ci-dessus, à la rémunération du conseil d'administration et du collège des commissaires. Dans ce cas le tantième d'un commissaire sera égal au tiers du tantième d'un administrateur.

En outre, l'assemblée générale peut affecter, sur la proposition du conseil d'administration, tout ou partie de la quotité restant attribuée aux actions de capital et de dividende, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds de réserve, de prévision ou d'amortissements.

ART. 41.

Le payement des dividendes se fait aux lieu et époque que le conseil d'administration détermine.

CHAPITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

ART. 43.

Après apurement de toutes les dettes et charges des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des actions de capital séries A et B. Sur le surplus, dix pour cent sont répartis entre les actions de dividende et le restant, soit nonante pour cent, est réparti entre les actions de capital séries A et B au prorata du montant dont chaque action est libérée.

CHAPITRE VII.

Élection de domicile.

ART. 44.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur ou commissaire, non domicilié à Elisabethville, est tenu d'y élire domicile, faute de quoi il sera censé avoir fait élection de domicile au greffe du tribunal de première instance à Elisabethville, où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans observer du délai des distances.

CHAPITRE VIII.

Dispositions transitoires.

ART. 45.

Une assemblée générale, tenue sans convocation ni ordre du jour préalable immédiatement après la constitution de la société, fixe le nombre actuel des administrateurs et commissaires, les nomme, fixe leurs émoluments et peut statuer dans les limites des statuts sur tous autres objets.

ART. 46.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par décret, mais les souscripteurs donnent irrévocablement jusqu'à l'approbation de la société, pouvoir aux administrateurs qui seront élus, pour employer dès maintenant les fonds versés aux fins de la société comme si celle-ci était autorisée. Ils donnent tous, individuellement et séparément, aux dits administrateurs, le pouvoir pour agir en leur nom à toutes fins directes et indirectes du présente acte, pour toutes obligations actives et passives qui en découlent ou peuvent en résulter, et pour assurer l'exécution complète des engagements de tous, et de chacun des associés la protection des droits et la défense des intérêts. Ils peuvent agir dans toutes les juridictions et à tous les degrés, tant comme demandeurs que comme défendeurs; ils pourront transiger, compromettre, se désister, donner procuration, la présente énumération étant exemplative et non limitative.

ART. 47.

En vue de répondre aux prescriptions de l'arrêté royal du 22 juin 1926, et pour autant que de besoin, il est déclaré que le montant au moins approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société, ou qui sont mis à sa charge, à raison du présent acte, est d'environ dix mille francs (10.000).

Fait à Elisabethville, ce dix-huitième jour du mois de mai mil neuf cent vingt-huit,

(S.) CLOQUET,
Pour : la Société Cloquet & C°
un groupe pour lequel il se porte fort.

(S.) SCHULMAN.
Pour : la Société Cloquet & C°
un groupe pour lequel il se porte fort.

(S.) ATTALA.
Pour : lui-même,
un groupe pour lequel il se porte fort.

(S.) H. CAVADIA.

(S.) F. CHARBONNIER.

(S.) R. GLASSTONE.

(S.) L. PERNET.

(S.) A. SPANDRE.
Pour : lui-même,
un groupe pour lequel il se porte fort.

* * *

L'an mil neuf cent vingt-huit, le dix-huitième jour du mois de mai, nous, Guffens Marcel, notaire à Elisabethville, certifions que le présent acte (vingt et une pages et deux annexes; scellées et paraphées par nous, notaire), nous a été présenté ce jour en présence de Messieurs De Cock Eugène, âgé de vingt-cinq ans et Lonniaux Armand, âgé de vingt-sept ans, tous deux fonctionnaires de la colonie résidant à Elisabethville depuis plus de trois mois, témoins à ce requis.

Après lecture de l'acte, Messieurs Cloquet, Raymond, Jean, architecte et Schulman, Nathaniel, Moses, expert-comptable, agissant pour la Société « Cloquet & C° » et chacun pour un groupe pour lequel ils se portent forts; Attala, Mansour, commerçant, pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort; Cavadia, Hérodote, commerçant; Charbonnier, Francis, commerçant; Glasstone, Ruben, commerçant; Pernet, Louis, directeur de société; Spandre, Antonio, fermier, pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort, tous résidant à Elisabethville, déclarent par devant nous et en présence des dits témoins que le présent acte, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous, notaire, les parties et les témoins.

Les parties,
(S.) CLOQUET.

Les témoins,
(S.) E. DE COCK,
(S.) LONNIAUX.
(S.) SCHULMAN.

Le notaire,
(S.) M. GUFFENS

Pour la Société Cloquet & C°
un groupe pour lequel il se porte fort.

Pour : la Société Cloquet & C°
un groupe pour lequel il se porte fort.
(S.) ATTALA.

Pour lui-même,
un groupe pour lequel il se porte fort.
(S.) H. CAVADIA.
(S.) F. CHARBONNIER.
(S.) R. GLASSTONE.
(S.) L. PERNET.
(S.) A. SPANDRE.

Pour lui-même,
un groupe pour lequel il se porte fort.

Enregistré Vol. XIII, f°s 114 à 120.

Mots barrés	néant
Mots ajoutés	six
Chiffres barrés	un
Chiffres ajoutés	trois
Frais d'acte	120.—
Rôles	970.—
Copies	3880.—
Légalisation	5.—
Total : francs	4875.—

Sceau.

Le notaire,
(S.) M. GUFFENS.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Guffens, Marcel, notaire.

Elisabethville, le 18 mai 1928.
Le directeur de la justice,
Conseiller juridique A. Vroonen,
(S.) A. VROONEN.

Sceau.

Suivent les annexes.

Plantations de Libenge.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée),

établie à Motenge–Boma (Congo Belge).

—

CHANGEMENT DE LA DÉNOMINATION EN « COMPAGNIE DE LIBENGE ».

(Arrêté royal du 31 octobre 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-neuf septembre, à onze heures du matin,
Au siège administratif à Bruxelles, rue Royale, numéro 146 ;
Devant nous, Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée, dénommée « Plantations de Libenge », établie à Motenge-Boma (Congo Belge), constituée sous le régime des lois et arrêtés en vigueur au Congo Belge, par acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le onze août mil neuf cent vingt-sept, publié aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze octobre mil neuf cent vingt-sept, et dont les statuts ont été modifiés par actes reçus par Maître Victor Scheyven, notaire précité, à l'intervention de Maître Paul Ectors, notaire à Bruxelles, le vingt-cinq avril et le trois mai mil neuf cent vingt-huit, publiés à l'Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge le quinze juin mil neuf cent vingt-huit.

La dite société congolaise à responsabilité limitée a été autorisée par arrêté royal en date du dix-sept septembre mil neuf cent vingt sept et les modifications à ses statuts ont été approuvées par arrêté royal en date du vingt-neuf mai mil neuf cent vingt–huit.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. Monsieur Charles Aughuet, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue de Trève, numéro 51, propriétaire de deux cents actions de capital et de cent trente actions de dividende 200 130

2. Monsieur Henri Blistein, agent de change, demeurant à Ixelles, rue François Stroobant, numéro 41, propriétaire de cent actions de capital et de cinquante actions de dividende 100 50

Ici représenté par Monsieur Alexis Du Moulin, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt septembre courant mois.

3. Madame Albertine Brandeis, veuve de Monsieur Franz Wittouck, propriétaire, demeurant à Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, numéro 20, propriétaire de deux cent soixante actions de capital et de cent trente actions de dividende	260	130
Ici représentée par Monsieur Jean Wittouck, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-trois septembre courant mois.		
4. Monsieur Emile Brose, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue de la Banque, numéro 7, propriétaire de deux cents actions de capital et de cent actions de dividende	200	100
Ici représenté par Monsieur Adolphe Choisez, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt septembre courant mois		
5. Messieurs Jo. Cahen, Ad. De Kinder et Cohen, agents de change, société en nom collectif, établie à Bruxelles, avenue Marnix, numéro 29, propriétaires de deux cents actions de capital et de cent trente actions de dividende	200	130
Ici représentés par Monsieur Adolphe Choisez, ci-après nommé, suivant procuration en date du quatorze septembre courant mois.		
6. Monsieur Louis De Lannoy, avocat à la cour d'appel, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue Royale, numéro 243, propriétaire de vingt actions de capital et de dix actions de dividende . . .	20	10
7. Monsieur Jacques De Ruyter, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Blanche, numéro 27, propriétaire de vingt-cinq actions de capital et de douze actions de dividende . .	25	12
Ici représenté par Monsieur Marcel Dupret, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue Royale, numéro 146, suivant procuration en date du vingt-quatre septembre courant mois.		
8. Monsieur Joseph Desart, agent de change, demeurant à Schaerbeek, rue Artan, numéro 134, propriétaire de cent actions de capital et de cinquante actions de dividende	100	50
Ici représenté par Monsieur Eugène Reyckaert, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt septembre courant mois.		
9. Monsieur Ernest Druard, ingénieur, demeurant à Sclayn-lez-Andenne, propriétaire de cent cinquante actions de capital et de soixante-quinze actions de dividende	150	75
Ici représenté par Monsieur Eugène Ryckaert, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt septembre courant mois.		
10. Monsieur Alexis Du Moulin, licencié du degré supérieur en sciences commerciales, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue Van Becelaere, numéro 149, propriétaire de cent actions de capital et de dix-sept cent soixante-dix actions de dividende	100	1.770
11. Monsieur Henri Du Moulin, propriétaire, demeurant à Ixelles, avenue Molière, numéro 148, propriétaire de cent cinquante actions de capital et de cent vingt-cinq actions de dividende . .	150	125

12. Messieurs Dupret et C°, société en nom collectif, établie à Bruxelles, rue Royale, numéro 146, propriétaires de deux cents actions de capital et de cent quatre vingt-dix actions de dividende . 200 190

Ici représentés par Monsieur Marcel Dupret, prénommé, associé ayant la signature sociale.

13. Monsieur Alfred Ectors, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Joseph II, numéro 26, propriétaire de soixante actions de capital et de trente actions de dividende 60 30

Ici représenté par Monsieur Marcel Dupret, prénommé, suivant procuration en date du quinze septembre courant mois

14. Monsieur Jean Ectors, propriétaire, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, numéro 113, propriétaire de cent actions de capital et de cent quarante actions de dividende 100 140

Ici représenté par Monsieur Marcel Dupret, prénommé, suivant procuration en date du vingt-trois septembre courant mois.

15. Monsieur Marcel Grumiaux, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue de la Couronne, numéro 132, propriétaire de cent actions de capital et de quatre vingts actions de dividende 100 80

16. Monsieur François Hoffmann, agent de change, demeurant à Bruxelles, boulevard Anspach, numéro 120, propriétaire de cent actions de capital et de cinquante actions de dividende 100 50

Ici représenté par Monsieur Adolphe Choisez, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-trois septembre courant mois.

17. Messieurs R. et M. Lefèbvre, société en nom collectif, établie à Bruxelles, rue du Fossé aux Loups, numéro 11, propriétaires de cent actions de capital 100

Ici représentés par Monsieur Adolphe Choisez, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt septembre courant mois.

18. Monsieur Louis Leurquin, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue de Loxum, numéro 40, propriétaire de cent actions de capital et de cinquante actions de dividende 100 50

Ici représenté par Monsieur Adolphe Choisez, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt septembre courant mois.

19. Monsieur Louis Mommaers, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue du Beau Site, numéro 23, propriétaire de cent actions de capital et de cinquante actions de dividende. . . . 100 50

Ici représenté par Monsieur Eugène Ryckaert, ci-après nommé, suivant procuration en date du 20 septembre courant mois.

20. Messieurs Mosselli et Winnens, société en nom collectif, établie à Bruxelles, rue Grétry, numéro 26, propriétaire de trois cents actions de capital et de cent cinquante actions de dividende . . 300 150

Ici représentés par Monsieur Marcel Dupret, prénommé, suivant procuration en date du vingt-trois septembre courant mois.

21. Monsieur Henri Overloop, agent de change, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue Marie Thérèse, numéro 36, propriétaire de cent actions de capital et de quatre vingts actions de dividende.	100	80
Ici représenté par Monsieur Adolphe Choisez, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-un septembre courant mois.		
22. Monsieur Frans Peeters, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue de la Montagne, numéro 44, propriétaire de cent actions de capital et de cinquante actions de dividende	100	50
Ici représenté par Monsieur Adolphe Choisez, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-un septembre courant mois.		
23. Madame Angèle-Joséphine-Adèle, dite Berthe Petit, épouse de Monsieur Léon Goossens, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Limite, numéro 6, propriétaire de deux cents actions de capital et de cent actions de dividende	200	100
Ici représenté par Monsieur Adolphe Choisez, ci-après nommé, suivant procuration en date du quatorze septembre courant mois.		
24. Monsieur Emile Renders, propriétaire, demeurant à Bruges, rue du Receveur, numéro 3, propriétaire de mille actions de capital et de neuf cent trente actions de dividende.	1.000	930
Ici représenté par Monsieur Eugène Ryckaert, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-trois septembre courant mois.		
25. Monsieur Eugène Ryckaert, agent de change, demeurant à Uccle, chaussée d'Alsemberg, numéro 1029, propriétaire de mille actions de capital et de onze cent quatre vingt-dix actions de dividende.	1.000	1.190
26. Monsieur Léopold Van Campenhout, banquier, demeurant à Bruxelles, rue du Congrès, numéro 21, propriétaire de cent actions de capital et de cinquante actions de dividende	100	50
Ici représenté par Monsieur Eugène Ryckaert, prénommé, suivant procuration en date du vingt-trois septembre courant mois.		
27. Monsieur Jean Vanderauwera, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue du Berceau, numéro 19, propriétaire de mille actions de capital et de mille soixante actions de dividende	1.000	1.060
28. Monsieur Robert Van Landuyt, propriétaire, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Waterloo, numéro 16, propriétaire de vingt-cinq actions de capital et de treize actions de dividende.	25	13
Ici représenté par Monsieur Marcel Dupret, prénommé, suivant procuration en date du vingt-trois septembre courant mois.		
29 Monsieur Emile Van Wissem, agent de change, demeurant à Ixelles, avenue Molière, numéro 168, propriétaire de cent actions de capital et de cinquante actions de dividende	100	50
Ici représenté par Monsieur Adolphe Choisez, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-trois septembre courant mois.		

30. Monsieur Alfred Vent, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue de Ligne, numéro 35, propriétaire de trois cent quatre vingt-dix actions de capital et de six cent quarante-cinq actions de dividende.	390	645
Ici représenté par Monsieur Adolphe Choisez, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-trois septembre courant mois.		
31. Monsieur Julien Verhoeven, agent de change, demeurant à Tervueren, propriétaire de deux cents actions de capital et de cent actions de dividende	200	100
Ici représenté par Monsieur Adolphe Choisez, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-trois septembre courant mois.		
32. Mademoiselle Elisabeth Wittouck, propriétaire, demeurant à Ixelles, avenue de la Toison d'Or, numéro 20, propriétaire de quatre vingts actions de capital et de quarante actions de dividende.	80	40
Ici représentée par Monsieur Jean Wittouck, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt septembre courant mois.		
33. Monsieur Jean Wittouck, industriel, demeurant à Ixelles, avenue de la Toison d'Or, numéro 20, propriétaire de quatre vingts actions de capital et de quarante actions de dividende	80	40
34. Messieurs Eugène Ryckaert, Jean Vanderauwera, Emile Renders et Alexis Du Moulin, tous prénommés, ensemble propriétaires de six mille actions de capital et de six mille actions de dividende.	6.000	6.000
Monsieur Emile Renders représenté par Monsieur Eugène Ryckaert, prénommé, suivant procuration prémentionnée en date du vingt-trois septembre courant mois.		
35. Monsieur Jean Tyssen, comptable, demeurant à Uccle, avenue de la Floride, numéro 47, propiétaire de soixante actions de capital et de trente actions de dividende.	60	20
Ici représenté par Monsieur Eugène Ryckaert, prénommé, suivant procuration en date du vingt septembre courant mois.		
36. Mademoiselle Andrée Augus, sans profession, demeurant à Ixelles, rue Edmond Picard, numéro 24, propriétaire de cinquante actions de capital et de vingt-cinq actions de dividende	50	25
Ici représentée par Monsieur Alexis Du Moulin, prénommé, suivant procuration en date du vingt septembre courant mois.		
37. Monsieur Walter Bodson, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, numéro 25, propriétaire de cinquante actions de capital et de vingt-cinq actions de dividende	50	25
Ici représenté par Monsieur Alexis Du Moulin, prénommé, suivant procuration en date du vingt septembre courant mois.		
38. Monsieur Louis Pelletier, industriel, demeurant à Paris, boulevard Saint Germain, numéro 195, propriétaire de cent actions de capital et de cinquante actions de dividende.	100	50
Ici représenté par Monsieur Eugène Ryckaert, prénommé, suivant procuration en date du vingt-trois septembre courant mois.		

39 Monsieur Adolphe Choisez, agent de change, demeurant à Schaerbeek, avenue Emile Max, numéro 26, propriétaire de cinquante actions de capital et de vingt-cinq actions de dividende.	50	25
Ensemble treize mille trois cent cinquante actions de capital et treize mille huit cent vingt-cinq actions de dividende	13.350	13.825

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing-privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article trente des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Marcel Dupret, administrateur, assisté de Messieurs Alexis Dumoulin et Jean Wittouck, administrateurs.

Monsieur le président désigne comme secrétaire, Monsieur Eugène Ryckaert et l'assemblée choisit comme scrutateurs, Messieurs Jean Vanderauwera et Adolphe Choisez, tous prénommés.

Monsieur le président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

Changement de la dénomination sociale en « Compagnie de Libenge » (article premier des statuts).

II. Que les actionnaires, tous en nom, ont été convoqués par lettres missives qui leur ont été adressées sous pli recommandé à la poste, le douze septembre mil neuf cent vingt huit.

Monsieur le président dépose sur le bureau les récépissés des lettres recommandées délivrés par l'administration des postes, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles vingt-huit et vingt-neuf des statuts.

IV. Que sur les quinze mille actions de capital et les quinze mille actions de dividende de la société, la présente assemblée réunit treize mille trois cent cinquante actions de capital et treize mille huit cent vingt-cinq actions de dividende, soit plus de la moitié dans chacune des deux catégories de titres.

Ces faits dûment vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-deux des statuts, pour délibérer sur les objets figurant à son ordre du jour.

L'assemblée après délibération, prend la résolution suivante :

L'assemblée décide de changer la dénomination sociale en celle de « Compagnie de Libenge » et de modifier comme suit la rédaction du premier alinéa de l'article premier des statuts :

« La société est congolaise par actions à responsabilité limitée, soumise au régime « de la législation de la colonie du Congo Belge ; elle a une individualité juridique « distincte de celle de ses associés. Sa dénomination est « Compagnie de Libenge ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures vingt minutes.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal,

Date et lieu que dessus,

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, notaire.

(Signe) A. Du Moulin; A. Choisez ; Dupret ; J.Wittouck; Ch Aughuet; De Lannoy ; E. Rychaert ; H. Dumoulin ; M. Grumiaux ; J. Vanderauwera ; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles 2e bureau, le huit octobre 1928, volume 1223, folio 5, case 4. Cinq rôles, deux renvois Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a/i,
(S.) DELPERDANGE.
Pour expédition conforme :
Sceau. HUBERT SCHEYVEN.

Vu par nous Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 19 octobre 1928
Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 20 octobre 1928.
Le Directeur,
Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 20 octobre 1928.
Sceau du Ministère des Colonies. Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,
PEETERS.
Droit perçu : fr. 10.

Société anonyme des Pétroles au Congo.

Siège social : 13, rue de Bréderode, Bruxelles.

Extrait du procès-verbal du conseil général du 28 septembre 1928.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR. — POUVOIRS.

M. Georges Godeau, ayant été appelé aux fonctions d'administrateur par l'assemblée générale ordinaire de ce jour, est déchargé, à sa demande, de ses fonctions de Directeur-gérant et ce, à partir du 30 septembre 1928.

M. Georges Lumaye, directeur-adjoint de la société, est promu au rang de directeur avec les pouvoirs suivants, lui conférés en séance du conseil d'administration en date du 19 octobre 1927 :

1° Signer tous actes avec un administrateur, conformément aux pouvoirs décernés aux administrateurs.

2° Signer avec un fondé de pouvoirs, les actes relatifs à la gestion journalière, et notamment :

Vendre toutes marchandises, les recevoir en consignation et les dégager, représenter la société dans ses rapports avec la douane, tracer toutes lettres de change, signer tous endossements, déclarations de refus de paiement, arrêter tous comptes courants et autres de commerce, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer et tirer tous mandats sur tous correspondants, négociants, particuliers et sur toutes caisses, et notamment sur la Banque Nationale, mettre tous effets à l'escompte, retirer de toutes administrations des postes, chemin de fer, roulages et autres, tous paquets et lettres chargées à l'adresse de la société, recevoir toutes sommes qui peuvent ou pourront être dues à la société, par qui, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, payer et acquitter celles dont elle pourra être débitrice ; de toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittance et décharge valables, représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, élire domicile, donner des procurations spéciales et généralement faire, relativement aux pouvoirs ci-dessus conférés, tout ce qui sera nécessaire et requis.

Certifié conforme :
Le Président,
GASTON PÉRIER.

Société Coloniale Minière (Colomines).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

établie à Léopoldville.

PROCURATION A MONSIEUR HERMAN SCHLUGLEIT.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le dix octobre.
Devant nous, Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1. Monsieur Alphonse Neef, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue du Trône, n° 218.

2. Monsieur Georges Michiels, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue Jean Baptiste Meunier, n° 22.

Agissant en leur qualité d'administrateurs de la « Société Coloniale Minière » (Colomines), société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge), avec siège administratif à Ixelles (Bruxelles), rue d'Edimbourg, n° 39, constituée suivant acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, notre prédécesseur, en date du seize mai mil neuf cent vingt-sept, publié aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet mil neuf cent vingt-sept.

Nommés aux dites fonctions d'administrateurs par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue immédiatement après la constitution de la dite société, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé à cette date par le dit notaire Victor Scheyven, publié aux annexes du Moniteur Belge des treize-quatorze juin mil neuf cent vingt-

sept, sous le n° 8175 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet mil neuf cent vingt-sept.

Lesquels comparants, agissant ès dites qualités et conformément à l'article vingt-sept des statuts de la dite société, ont déclaré, par les présentes, constituer pour mandataire :

Monsieur Herman Schlugleit, ingénieur civil des mines, demeurant à Uccle, avenue du Longchamp, n° 12, administrateur-délégué de la société.

A qui ils donnent les pouvoirs les plus étendus à l'effet de pour et au nom de la dite société :

Régir, gérer et administrer, tant activement que passivement tous les biens et affaires de la société en Afrique et notamment :

Faire valoir tous droits, remplir les formalités pour la mise en valeur de la concession minière dont il a été fait apport à la société mandante lors de sa constitution ; faire toutes recherches minières ; dénoncer tous cercles miniers en vertu des décrets miniers de la Colonie ; dénoncer tous blocs miniers aux autorités de la Colonie ; notifier les mines découvertes et obtenir pour ces mines l'autorisation d'exploitation et, en général, réaliser l'objet de la convention verbale du trois mars mil neuf cent vingt-sept conclue entre le Gouvernement de la Colonie et le groupe fondateur de la société.

Introduire des demandes de terres auprès des autorités locales et obtenir des conservateurs des hypothèques, les certificats d'enregistrement des terres ; nommer, licencier, rapatrier ou révoquer tous les agents de la société en Afrique, leur appliquer des peines disciplinaires, leur désigner leurs fonctions et leurs résidences.

Représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'auprès des autorités administratives de la Colonie du Congo Belge et dans tous ses rapports avec les sociétés et particuliers.

Signer la correspondance, les chèques et tous documents nécessaires, faire ouvrir dans toute banque, tout compte ou dépôt de fonds et de valeurs au nom de la société.

Recevoir en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes qui pourraient être dues de quelque chef que ce soit, à la société mandante ; retirer toutes sommes consignées.

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer bonnes et valables quittance et décharges.

Recevoir tous titres et valeurs pouvant revenir de quelque manière que ce soit à la société mandante ; en donner décharge.

Effectuer le dépôt au nom de la société mandante dans toutes banques, sociétés et établissements, de toutes sommes, titres ou valeurs lui appartenant.

Retirer au nom de la société mandante, de la poste ou de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile, les lettres, caisses, colis chargés ou non chargés ou recommandés et ceux renfermant des valeurs déclarées ; se faire remettre tous dépôts ; en donner décharge ; donner toutes décharges.

Acquérir, aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, tous biens meubles et immeubles, les exploiter et mettre en valeur ; accepter le transfert au nom de la société mandante de tous biens immeubles et les faire enregistrer et transcrire au nom de celle-ci.

Faire et accepter toutes déclarations de commande.

Faire tous échanges avec ou sans soulte, de biens ; recevoir ou payer toutes soultes.

Prendre ou donner en location pour le prix et aux charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, tous biens meubles et immeubles, consentir toutes cessions de baux et sous-locations.

Faire dresser tous devis, soumissions et marchés ou les approuver.

Acheter et vendre toutes marchandises aux prix et conditions que le mandataire

avisera, conclure à cet effet tous marchés et engagements; les exécuter, souscrire et accepter tous billets et toutes lettres de change, en paiement des marchandises acquises, faire toutes traites et tous effets en recouvrement des marchandises vendues, faire tous endossements, tous escomptes, en toucher le montant, faire tous protêts.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer en tout ou en partie des présents pouvoirs et généralement faire le nécessaire.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles,

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(S.) G. Michiels ; A. Neef ; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le onze octobre 1928, volume 1223, folio 11, case 12. Deux rôles, deux renvois. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a /i,
(S.) Illisiblement.

Pour expédition conforme :
(S.) Hubert Scheyven.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 22 octobre 1928.

Sceau. (S.) J. Gilson

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 23 octobre 1928.

Le Directeur,
Sceau. (S.) Fernand Toussaint.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 23 octobre 1928.

Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Chef de Bureau délégué,*
Peeters.
Droit perçu : frs. 10.

Société Congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché », ou en abrégé « Coboma ».

(Société coloniale par actions à responsabilité limitée).

à Élisabethville.

—

DÉCISION D'AUGMENTATION DE CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 23 octobre 1928).

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions, à responsabilité limitée, dénommée Société Congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché » (Coboma), ayant son siège à Élisabethville, tenue devant Maître Léon Coenen, notaire, résidant à Bruxelles, ce jourd'hui quinze juin mil neuf cent vingt-huit, à Bruxelles, à son siège administratif, rue de la Blanchisserie, n° 14.

La dite société a été constituée par acte reçu par le notaire Brasseur, à Schaerbeek, le vingt janvier dernier, et autorisée par arrêté royal au treize mars suivant ; les statuts ont de plus été publiés au Moniteur Belge du vingt /vingt et un février suivant sous le numéro 1873 des annexes relatives aux sociétés commerciales et dans le Bulletin Officiel du Congo Belge sous la date du quinze avril suivant.

La séance est ouverte à onze heures du matin, sous la présidence de Monsieur Raymond Vaxelaire, ci-après qualifié, président du conseil d'administration.

Il désigne comme secrétaire Monsieur Raymond Depireux, ci-après nommé, et propose à l'assemblée comme scrutateurs, Messieurs Camille Kersten et Raymond Delhaye, ci-après qualifiés, proposition qui ne rencontre aucune objection, Messieurs de Bournonville, Georges Vaxelaire, administrateurs présents, complètent le bureau.

Tous les membres du bureau sont qualifiés ci-après dans la liste des actionnaires.

Monsieur le président déclare et invite tous les actionnaires présents à constater avec lui :

1° Que la présente assemblée a, conformément à l'article quarante et un des statuts, été convoquée par lettres recommandées, contenant l'ordre du jour, adressées indistinctement à tous les actionnaires, depuis plus de vingt jours ; les reçus postaux de ces lettres sont déposés sur le bureau.

2° Que l'ordre du jour contenu dans ces lettres, est ainsi conçu :

a) Augmentation du capital à concurrence de quinze millions, pour le porter de cinq millions à vingt millions de francs, par la création de trente mille parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale à émettre au prix de cinq cents francs l'une ; ces parts étant du même type et jouissant des mêmes droits que les parts anciennes.

Souscription séance tenante de ces trente mille parts sociales nouvelles.

Constatation de la souscription, de la libération partielle ou totale des parts nouvelles, de la délibération et de l'augmentation de capital qui en sera résultée.

Éventuellement pouvoirs à donner au conseil d'administration pour faire exécuter et constater les résolutions prises.

b) Modification des statuts comme suit :

ART. 6. — Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le capital est de vingt millions divisés en quarante mille parts sociales sans désigna-
» tion de valeur nominale, représentant chacune un /quarante millième du capital
» social. »

ART. 7. — Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Les dix mille parts sociales représentant le capital originaire de cinq millions ont
» été souscrites entièrement en numéraire, à cinq cents francs l'une, suivant acte cons-
» titutif dressé par Maître Brasseur, notaire, résidant à Schaarbeek, remplaçant son
» confrère Maître Georges-Albert de Ro, empêché, le vingt janvier mil neuf cent vingt-
» huit ».

« Les trente mille parts sociales représentant l'augmentation de capital de cinq à
» vingt millions ont été entièrement souscrites en numéraire à cinq cents francs l'une,
» suivant acte dressé par Maître Georges-Albert de Ro, prénommé, le quinze juin mil
» neuf cent vingt-huit. »

ART. 8. — Suppression du septième alinéa.

ART. 9. — Troisième alinéa in fine, suppression des mots : « et sauf exercice des droits
» prévus à l'article onze, au profit des comparants repris sous les numéros 1 et 6 ».

ART. 11. — Suppression du texte à remplacer par le suivant :

« Les parts sociales entièrement libérées sont au porteur. Leurs propriétaires peuvent
» à toute époque en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs. »

« Les titres au porteur sont signés par deux administrateurs, toutefois, l'une des
» signatures peut être remplacée par une griffe. »

ART. 13. — Ajouter au texte existant les paragraphes suivants :

« Aucune cession de parts nominatives non entièrement libérées, n'est permise que
moyennant l'autorisation préalable du conseil d'administration.»

« La cession des parts au porteur s'opère par la seule tradition du titre. »

« Les parts au porteur portent des numéros d'ordre ».

Ces titres mentionnent : « La date de l'acte constitutif et celle des modifications qui
» auraient été faites postérieurement, ainsi que la date des arrêtés royaux qui autorisent
» la société et les modifications apportées aux statuts, l'objet social, le siège social,
» la durée de la société, le capital social, le nombre des parts, la date de l'assemblée
» générale annuelle, la répartition des bénéfices. »

ART. 39. — Suppression du texte de cet article à remplacer par le suivant :

« Les propriétaires des parts sociales au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister
» ou de se faire représenter à l'assemblée générale, déposer leurs titres dans les caisses
» désignées ou agréées par le conseil d'administration, cinq jours au moins avant l'épo-
» que fixée pour la réunion. »

« De même, les propriétaires de parts sociales nominatives doivent se faire inscrire
» au lieu fixé par la convocation, cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion. »
« Toutefois le conseil d'administration peut toujours réduire ce délai et accepter des
» dépôts et des inscriptions en dehors de cette limite ».

ART. 41. — Suppression du texte de cet article à remplacer par le suivant :

« Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et
» sont faites par une annonce insérée quinze jours au moins avant l'assemblée, dans
» le Bulletin officiel du Congo Belge et dans un journal quotidien de Bruxelles ».

« Des lettres missives sont adressées vingt jours au moins avant l'assemblée générale,
» aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de
cette formalité. »

« Si toutes les parts sociales sont nominatives, lees convocations peuvent être faites » uniquement par lettres recommandées. »

ART. 42. — Suppression du deuxième paragraphe à remplacer par le suivant :

« Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précé- » dent ou de celui de faire convoquer une assemblée extraordinaire, doivent en même » temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition de » l'ordre du jour, effectuer au siège administratif de la société en Belgique, le dépôt » des titres en nombre prévu ou tout au moins le certificat de dépôt si le conseil l'admet, » conformément à la règle édictée à l'article trente-neuf. »

c) Augmentation du nombre des administrateurs et nomination d'un ou de plusieurs administrateurs nouveaux.

d) Augmentation du nombre des commissaires et nomination d'un ou de plusieurs commissaires nouveaux.

e) Divers.

3° Que les actionnaires présents ou représentés se cont conformés à l'article trente-neuf des statuts.

4° Que la présente assemblée, réunissant plus de la moitié des parts sociales peut valablement délibérer sur tous les points de l'ordre du jour.

Ces constatations faites, Monsieur le président fait un exposé de la situation sociale actuelle et des projets d'avenir que le conseil a formés et étudiés.

Il propose en conséquence d'augmenter le capital à concurrence de quinze millions de francs, pour le porter de cinq millions à vingt millions de francs, par la création de trente mille parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, à émettre au prix de cinq cents francs l'une ; ces parts étant du même type et jouissent des mêmes droits que les parts anciennes.

Cette proposition mise au voix est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le président annonce ensuite que le conseil a anticipativement réuni les concours nécessaires à l'augmentation de capital ci-dessus ; en conséquence l'assemblée décide à l'unanimité, de conférer pleins pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser la dite augmentation de capital, passer toutes conventions en vue de l'exercice des droits de souscription par dérogation à l'article huit des statuts et faire constater par acte authentique, cette réalisation ainsi que la modification des articles six et sept des statuts qui en sera la conséquence.

Abordant le deuxième point à l'ordre du jour, des modifications aux statuts, Monsieur le président donne lecture des modifications, telles que le conseil les a énoncées dans l'ordre du jour, elles concernent les articles 6, 7, 8, 9, 11, 15, 39, 41 et 42.

Ces modifications, sauf celles relatives aux articles six et sept sont votées successivement une à une dans leur texte, à l'unanimité des voix.

Quant aux modifications aux articles six et sept, l'assemblée décide également à l'unanimité que le texte de ces articles sera mis en concordance avec les décisions prises ci-dessus, par les soins du conseil d'administration après la réalisation de l'augmentation de capital.

Abordant les troisième et quatrième points à l'ordre du jour, Monsieur le président propose de remettre à une prochaine assemblée, qui sera convoquée ultérieurement, le soin de régler cette question.

L'assemblée se déclare d'accord à l'unanimité pour ce faire.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le président lève la séance.

Sont présents et représentés à l'assemblée et ont pris part au vote, les actionnaires ci-après, propriétaires du nombre de parts inscrits en regard de leur nom :

1. Monsieur Raymond Vaxelaire, industriel, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, n° 14, mille neuf cent quatre vingt-dix parts. 1990

2. Monsieur Georges Vaxelaire, industriel, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, n° 12, mille neuf cent quatre vingt-dix parts. 1990

3. La Société Anonyme des Grands Magasins du Bon Marché, Établissements Vaxelaire-Claes, ayant son siège social à Bruxelles, rue Neuve, n° 123, deux cents parts 200

Ici représentée par Monsieur Raymond Delhaye, ci-après nommé, aux termes d'une procuration sous seing-privé, qui restera ci-annexée et sera enregistrée avec les présentes.

4. Monsieur Maurice Roos, administrateur au Bon Marché, demeurant à Uccle, rue Van Bever, n° 8, cent parts 100

Ici représenté par le même Monsieur Delhaye, aux termes d'une procuration sous seing-privé, qui restera ci-annexée et sera enregistrée avec les présentes.

5. Monsieur Georges Chevalier, administrateur au Bon Marché, demeurant à Bruxelles, rue de Spa, n° 46, cent parts 100

6. Monsieur Martial Chouvel, administrateur au Bon Marché, demeurant à Bruxelles, avenue de la Brabançonne, n° 101, cent parts 100

7. Monsieur Arthur Maillien, administrateur au Bon Marché, demeurant à Schaerbeek, rue Josse Impens, n° 103, cent parts 100

8. Monsieur Louis Chevalier, administrateur au Bon Marché, demeurant à Anvers, rue Gérard, n° 6, cents parts 100

9. Monsieur Raymond Delhaye, administrateur au Bon Marché, demeurant à Bruxelles, rue de Trèves, n° 61, cent parts 100

10. Monsieur Emile Jubert, administrateur au Bon Marché, demeurant à Liége, rue Bertholet, n° 14, cent parts 100

11. Monsieur Léon Vanderstappen, directeur au Bon Marché, demeurant à Bruges, rue des Pierres, n° 11, vingt parts 20

12. Monsieur Victor Lamarche, agent commercial de la société Coboma, demeurant à Bruxelles, rue de Louvain, n° 104, vingt parts 20

13. Monsieur François De Meersman, chef comptable au Bon Marché, demeurant à Neder-over-Heembeek (Bruxelles, deuxième district), rue Ramsbeek, n° 135, vingt parts 20

14. Monsieur Jean Klein, secrétaire au Bon Marché, demeurant à Bruxelles, place Jean Jacobs, n° 1, vingt parts 20

15. La Compagnie Industrielle Africaine, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Élisabethville et son siège administratif à Bruxelles, quatre mille six cents soixante-cinq parts 4665

Ici représentée par Monsieur Camille Kersten, ci-après nommé, aux termes d'une procuration sous seing-privé, qui restera ci-annexée et sera enregistrée avec les présentes.

16. Monsieur Camille Kersten, ingénieur-commercial, demeurant à Uccle, avenue de Saturne, n° 6, cinquante parts 50

17. Monsieur Georges de Bournonville, avocat, demeurant à Ixelles, avenue Jeanne, n° 30, cinquante parts 50

18. Monsieur René Ploumen, administrateur à la Compagnie Industrielle, demeurant à Ixelles, rue de la Grosse Tour, n° 2, cinquante parts 50

19. Monsieur Raymond Depireux, expert-comptable, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Hôtel des Monnaies, nº 115, cinquante parts 50

20. Monsieur le baron Jean de Maleingreau, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, nº 89, cinquante parts. 50

21. Monsieur Edmond Laverne, industriel, demeurant à Mont-sur-Marchienne, vingt-cinq parts 25

22. Monsieur Edgar d'Hondt, ingénieur demeurant à Schaerbeek, avenue Rogier, nº 65, vingt parts 20

23. Monsieur Charles Goudat, chef comptable à la Compagnie Industrielle Africaine, demeurant à Schaerbeek, chaussée de Helmet, nº 46, dix parts . . 10

Messieurs Ploumen, d'Hondt et Goudat, ici représentés par Monsieur Kersten, prénommé, aux termes de trois procurations sous seing-privé, qui resteront ci-annexées.

Ensemble : neuf mille neuf cent trente parts 9930

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les actionnaires présents ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, A. C. VI, le vingt-cinq juin mil neuf cent vingt-huit, quatre rôles, trois renvois, volume 4, folio 99, case 10.

Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) DEFENFE.

Pour expédition conforme sans les annexes :
Sceau. (S.) LEON COENEN.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Coenen, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 6 octobre 1928.
Sceau. (s.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 octobre 1928.
Le Directeur,
Sceau. (S.) M. VANDEWOESTIJNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestijne, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 octobre 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Chef de Bureau délégué,*
PEETERS.
Droit perçu : frs. 10.

Société Congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché », ou en abrégé « Coboma ».

(Société coloniale par actions à responsabilité limitée).

à Elisabethville.

—

RÉALISATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL.

(*Arrêté royal du 23 octobre 1928.*)

L'an mil neuf cent vingt-huit, le dix-huit juillet.

Devant Maître Léon Brasseur, notaire, résidant à Bruxelles, remplaçant son confrère Maître George-Albert de Ro, notaire, résidant à Saint-Josse-ten-Noode, légalement empêché.

Ont comparu :

1. Monsieur Raymond Vaxelaire, industriel, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, n° 14, avenue de l'Astronomie.

2. Monsieur Georges Vaxelaire, industriel, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, n° 12, avenue de l'Astronomie.

3. Monsieur Maurice Roos, directeur du Bon Marché, demeurant à Uccle, avenue Van Bever, n° 8.

Et 4. Monsieur Camille Kersten, ingénieur commercial, demeurant à Uccle, avenue de Saturne, n° 6.

Agissant en conseil d'administration dont ils sont la majorité des Membres de la société congolaise par actions, à responsabilité limitée, dénommée Société Congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché » (Coboma), ayant son siège à Elisabethville, constituée par un acte reçu par le notaire Armand Brasseur, à Schaerbeek, le vingt janvier dernier et autorisée par arrêté royal du treize mars suivant.

Lesquels ont exposé et déclaré :

Qu'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société, réunie le quinze juin mil neuf cent vingt-huit et dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Coenen, à Bruxelles, a décidé l'augmentation du capital social à concurrence de quinze millions de francs, pour le porter de cinq millions à vingt millions de francs, par la création de trente mille parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur, à émettre au prix de cinq cents francs l'une, ces parts étant du même type et jouissant des mêmes droits que les parts anciennes.

Que cette même assemblée a conféré pleins pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser la dite augmentation de capital et faire constater cette réalisation par acte authentique ainsi que la modification des articles six et sept des statuts qui en serait la conséquence.

Que le conseil d'administration a procédé à la réalisation de l'augmentation de capital et que les trente mille parts sociales nouvelles ont été souscrites à cinq cents francs, l'une, savoir :

1. par Monsieur Raymond Vaxelaire, préqualifié, quatre mille trois cent cinq 4.305

2. par Monsieur Georges Vaxelaire, préqualifié, quatre mille trois cent cinq. 4.305
3. par la Société Anonyme des Grands Magasins du Bon Marché, Etablissements Vaxelaire-Claes, ayant son siège à Bruxelles, quatre cents 400
4. par Monsieur Maurice Roos, préqualifié, deux cents 200
5. par Monsieur Raymond Delhaye, directeur au Bon Marché, demeurant à Bruxelles, deux cents 200
6. par Monsieur Georges Chevalier, directeur au Bon Marché, demeurant à Bruxelles, deux cents 200
7. par Monsieur Martial Chouvel, directeur au Bon Marché, demeurant à Bruxelles, deux cents 200
8. par Monsieur Arthur Maillien, chef-comptable au Bon Marché, demeurant à Schaerbeek, deux cents 200
9. par Monsieur Georges Chevalier, directeur au Bon Marché, demeurant à Anvers, deux cents 200
10. par Monsieur Emile Jubert, directeur au Bon Marché demeurant à Liége, deux cents 200
11. par Monsieur Léon Vanderstappen, directeur au Bon Marché de Bruges, demeurant à Bruges, quarante 40
12. par Monsieur Louis Deschodt, directeur à la Coboma, résidant à Elisabethville, cent 100
13. par Monsieur Victor Lamarche, directeur à la Coboma, demeurant à Bruxelles, quarante 40
14. par la Compagnie Industrielle Africaine, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Elisabethville et son siège administratif à Bruxelles, trois mille dix 3.010
15. par Monsieur Camille Kersten, préqualifié, cinquante 50
16. par Monsieur Raymond Depireux, expert-comptable, demeurant à Saint-Gilles, cinquante 30
17. par Monsieur Georges-Hubert de Bournonville, avocat, demeurant à Ixelles, cinquante 50
18. par Monsieur René Ploumen, industriel, demeurant à Elisabethville, cinquante 50
19. par le baron Jean de Maleingreau, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, cinquante 50
20. par Monsieur Edmond Laverne, industriel, demeurant à Mont-sur-Marchienne, vingt-cinq 25
21. par Monsieur Edgar D'hondt, ingénieur, demeurant à Schaerbeek, vingt 20
22. par Monsieur Louis Heirman, directeur, à la Compagnie Industrielle Africaine, demeurant à Ixelles, vingt 20
23. par Monsieur Charles Goudat, chef-comptable à la Compagnie Industrielle Africaine, demeurant à Schaerbeek, dix 10
24. par Monsieur Fernand Dumoulin, rentier, demeurant à Beaufays, vingt-cinq 25
25. par Monsieur Désiré Lamaille, administrateur de sociétés, demeurant à Liége, vingt-cinq 25
26. par Monsieur Joseph Rousseaux, journaliste, demeurant à Forest, vingt-cinq 25

27. par le Crédit Général du Congo, société anonyme belge, ayant son siège à Bruxelles, rue Royale, n° 66, huit mille 8.000

28. par la Banque Commerciale du Congo, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, n° 14, rue Thérésienne, huit mille 8.000

Ensemble les trente mille parts sociales nouvelles. 30.000

Que ces parts sociales ont été libérées chacune de vingt-cinq pour cent, à l'exception des huit mille parts souscrites par le Crédit Général du Congo et huit mille parts souscrites par la Banque Commerciale du Congo, lesquelles seize mille parts ont été libérées de cinquante-cinq pour cent et que le montant total de cette libération, soit la somme de six millions cent cinquante mille francs se trouve, dès à présent, à la disposition de la société.

L'augmentation de capital ayant été réalisée comme il est dit ci-dessus et cette réalisation étant constatée par le présent acte authentique, les comparants, agissant en conseil d'administration, comme il est aussi dit, constatent en conséquence :

a) Que l'article six des statuts se trouve modifié comme suit :

« ART. 6. — Le capital est de vingt millions de francs et divisé en quarante mille » parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un quarante » millième du capital social. »

b) Et que l'article 7 se trouve modifié par l'addition de la constatation de la souscription des trente mille parts sociales nouvelles et de leur libération partielle telle que cette constatation a été faite ci-dessus.

Enfin les comparants ci-dessus et

Messieur Arthur Mallien, chef-comptable au Bon Marché, demeurant à Schaerbeek, rue Josse Impens, n° 102,

et Monsieur Edmond Laverne, industriel, demeurant à Mont-sur-Marchienne.

Ces deux derniers commissaires de la dite société congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché » (Coboma).

Agissant tous ensemble en conseil général de cette société.

Ont à l'unanimité, désigné en qualité d'administrateur de la même société.

Monsieur Romain Brel, administrateur-délégué de Cominex,

et en qualité de commissaire Monsieur Raymond Bousart, secrétaire général du Crédit Général du Congo.

Ces nominations seront soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Dont acte.

Passé à Bruxelles,

Date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré deux rôles, deux renvois à Bruxelles, A. C. 3, le vingt-sept juillet mil neuf cent vingt-huit, volume 441, folio 9, case 4.

Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,

(S.) Illisible.

Pour expédition conforme :

Sceau. (S.) LÉON BRASSEUR.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Brasseur, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 6 octobre 1928.

Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 octobre 1928.

Sceau. Pour *le Directeur*,
(S.) M. VANDEWOESTIJNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestijne, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 octobre 1928.
Pour le Ministre :

Sceau du Ministère des Colonies. *Le Chef de Bureau délégué*
PEETERS.
Droit perçu : frs 10.

Société Congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché », ou en abrégé « Coboma ».

(Société coloniale belge par actions **à responsabilité limitée**).

Siège social à Élisabethville.
Siège administratif : rue de la Blanchisserie, n° 14, à Bruxelles.

—

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR ET D'UN COMMISSAIRE.

Réunion du conseil général tenue au siège administratif, le 10 août 1928, à 15 heures.

Présents : Messieurs Raymond Vaxelaire, président ; Georges Vaxelaire ; Georges de Bournonville ; Romain Brel ; Maurice Roos ; Raymond Delhaye ; Raymond Depireux, administrateurs ; Arthur Maillien et René Bausart, commissaires.

Absents et excusés : Monsieur Camille Kersten, administrateur et Monsieur Edmond Laverne, commissaire.

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de Monsieur Raymond Vaxelaire.

Sur la proposition de Monsieur le président, l'unanimité des membres présents, agissant tous ensemble en conseil général, désigne en qualité d'administrateur de la Société Congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché » — « Coboma », Monsieur René Guillaume, administrateur-délégué de la Banque du Congo Belge et de la Banque Commerciale du Congo, et en qualité de commissaire, Monsieur Armand Dothez, secrétaire général de la Banque Commerciale du Congo.

Ces nominations seront soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 1/4 heures.

Pour extrait conforme :
Un Administrateur,
(S.) R. VAXELAIRE.

Enregistré à Bruxelles, acte sous seing privé le 5 octobre 1928, vol 698, folio 67, case 13/1. Reçu deux francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) REMY.

Vu pour légalisation de la signature de M. Raymond Vaxelaire, apposée d'autre part.

St-Josse-ten-Noode, le 6 octobre 1928.
Pour le Bourgmestre :
L'Echevin-délégué,
(S.) Illisible.

Société des Chemins de fer Léopoldville-Katanga-Dilolo.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

établie à Élisabethville.

—

DÉCISION D'AUGMENTATION DE CAPITAL.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le dix-neuf octobre, au siège administratif à Bruxelles, rue de la Révolution, n° 5.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu:

1. Monsieur le baron Ludovic Moncheur, ambassadeur de Belgique, demeurant à Namèche.

2. Monsieur Guillaume Olyff, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Jean Linden, n° 51.

3. Monsieur Nicolas Cito, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue de l'Abbaye, n° 29.

4. Monsieur Lambert Jadot, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, n° 15.

5. Monsieur Victor Parein, ingénieur, demeurant à Louvain, rue Frédéric Lints, n° 7.

Agissant en leur qualité d'administrateurs de la « Société des Chemins de Fer Léopoldville-Katanga-Dilolo », société congolaise à responsabilité limitée, établie à Élisabethville (Congo Belge), avec siège administratif à Bruxelles, soumise aux lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, autorisée par arrêté royal du trois octobre mil neuf cent vingt-sept, constituée suivant acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le seize septembre mil neuf cent vingt-sept, publié à l'annexe au Moniteur belge du dix/onze octobre mil neuf cent vingt-sept, numéro 12.086 et au Bulletin Officiel du Congo belge, du quinze novembre mil neuf cent vingt-sept, n° 11.

Appelés aux dites fonctions, aux termes de l'acte constitutif précité en date du seize septembre mil neuf cent vingt-sept.

En présence de Monsieur Jean Maury, ingénieur en chef au Ministère des Colonies, professeur à l'École militaire, demeurant à Schaerbeek, avenue de l'Opale, n° 73, délégué de Monsieur le Ministre des Colonies.

Lesquels comparants, réunis en conseil d'administration, dont ils forment la majorité, sous la présidence de Monsieur Guillaume Olyff, président du conseil d'administration, nous ont préalablement exposé :

Qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article cinq des statuts de la société précitée, le capital pourra, par simple décision du conseil d'administration, être augmenté en une ou plusieurs fois jusqu'à un total de un milliard trois cent cinquante millions de francs, par la création de un million deux cent mille actions privilégiées nouvelles d'une valeur nominale de cinq cents francs ou cent belgas chacune.

Que par dépêche en date du vingt-sept septembre mil neuf cent vingt-huit, numéro 1022, Monsieur le Ministre des Colonies a autorisé la société à émettre quatre cent mille actions privilégiées nouvelles, d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

Cet exposé terminé, les comparants, en leur dite qualité, nous ont déclaré et requis d'acter :

I. Le conseil d'administration, conformément aux pouvoirs lui conférés par l'article cinq, deuxième alinéa, des statuts, décide d'augmenter le capital social à concurrence de deux cent millions de francs, pour le porter de sept cent cinquante à neuf cent cinquante millions de francs, par la création et l'émission de quatre cent mille actions privilégiées nouvelles, d'une valeur nominale de cinq cents francs ou cent belgas chacune, en tout semblables aux actions privilégiées actuelles, sauf qu'elles ne participeront aux bénéfices éventuels qu'à dater du premier janvier mil neuf cent vingt-neuf.

II. Le conseil décide de procéder, séance tenante, à la souscription contre espèces, au pair, de ces quatre cent mille actions privilégiées nouvelles avec libération à concurrence de vingt pour cent, à charge pour le souscripteur de les tenir, pendant le délai et aux taux, clauses et conditions à fixer d'accord avec Monsieur le Ministre des Colonies, conformément à l'article cinq des statuts, à la disposition des porteurs des quatre cent mille actions privilégiées existantes ou d'autres souscripteurs.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de cette augmentation du capital, s'élève à deux cent cinquante mille francs environ.

Et à l'instant sont ici intervenus.

Monsieur Nicolas Cito, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue de l'Abbaye, n° 29,

et Monsieur Lambert Jadot, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, n° 15.

Agissant en leur qualité d'administrateurs de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Élisabethville (Congo Belge) avec siège administratif à Bruxelles.

Lesquels, après avoir entendu lecture de ce qui précède et reconnu que la Compagnie du Chemin de fer du Bas Congo au Katanga a connaissance des statuts de la société congolaise à responsabilité limitée « Société des Chemins de fer Léopoldville-Katanga-Dilolo », ont déclaré souscrire en leur dite qualité, les quatre cent mille actions privilégiées nouvelles, au pair et aux conditions stipulées ci-dessus.

Messieurs Nicolas Cito et Lambert Jadot, prénommés, ont déclaré que la Compagnie du Chemin de fer du Bas Congo au Katanga, tiendra ces actions privilégiées nouvelles à la disposition des porteurs des quatre cent mille actions privilégiées anciennes ou d'autres souscripteurs, dans le délai et aux taux, clauses et conditions à fixer d'accord avec Monsieur le Ministre des Colonies, conformément à l'article cinq des statuts.

Les comparants nous ont déclaré et requis d'acter que chacune de ces quatre cent mille actions privilégiées nouvelles a été libérée à concurrence de vingt pour cent et

que le montant de cette libération s'élevant à quarante millions de francs se trouve, dès à présent, à la disposition de la société ainsi que les souscripteurs le reconnaissent.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les comparants et l'intervenant ont signé avec nous, notaire.

(S.) G. Olyff ; L. Jadot; Baron Moncheur; N. Cito ; Maury ; N. Parein ; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le vingt-deux octobre 1928, volume 1224, folio 42, case 7. Deux rôles, trois renvois. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a/i.,
(S.) DELPERDANGE.

Pour expédition conforme :
(S.) HUBERT SCHEYVEN.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président au tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire, à Bruxelles.

Bruxelles, le 22 octobre 1928.
(S.) J. GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 23 octobre 1928.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 23 octobre 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,
PEETERS.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : frs. 10.

Société Forestière et Commerciale du Congo Belge.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

(Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société, tenue à Bruxelles le 3 octobre 1928).

NOMINATIONS STATUTAIRES.

L'assemblée générale réélit, à l'unanimité, pour un terme de six ans, en qualité d'administrateur, Monsieur Firmin Van Brée, sortant et rééligible.

Pour copie certifiée conforme,
Bruxelles, le 18 octobre 1928.

L'Administrateur-Directeur,
(S.) C. BOULARD.

L'Administrateur-Délégué,
(S.) A. CAYEN.

Vu pour légalisation des signatures de MM. Boulard et A. Cayen, apposées ci-dessus.

Bruxelles, le 20 octobre 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,
PEETERS.
Droit perçu : frs. 10.

Sceau du Ministère des Colonies.

Société Internationale Forestière et Minière du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Extrait de procès-verbal du l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, tenue le 3 octobre 1928 à Bruxelles.

NOMINATIONS STATUTAIRES.

Par communication en date du 11 août 1928, le gouvernement de la Colonie a informé la société de ce que, usant de son droit statutaire, il désignait pour un nouveau terme de trois ans, comme administrateurs, représentant la Colonie :

MM. J. G. Whiteley ; baron E. Carton de Wiart ; E. de Groote.

L'assemblée en prend note.

L'assemblée, à l'unanimité, nomme pour une durée de trois ans, en qualité d'administrateurs :

MM. Jean Jadot ; E. Francqui ; Wm. Loeb ; H. Vreeland ; F. Van Brée.

Les mandats des administrateurs sont confiés pour un terme de trois ans expirant à la date de l'assemblée générale ordinaire de 1931.

Certifié conforme :
Bruxelles, le 20 octobre 1928.
Le Président.
J. JADOT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Jean Jadot, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 22 octobre 1928.
Le Chef de Bureau délégué,
PEETERS.
Droit perçu : frs 10.

Sceau du Ministère des Colonies.

Société Minière de la Tele.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

PROCURATION A M. HALLEZ.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le quinze octobre,
Devant nous, Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1. Monsieur Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Rhode-St-Genèse, n° 13, avenue des Marronniers.

2. Monsieur Alphonse Cayen, major retraité, demeurant à Bruxelles, n° 54, rue du Cardinal.

Agissant respectivement : Monsieur Van Brée en sa qualité de président du conseil et Monsieur Cayen, en vertu d'une délégation du conseil, de la société Minière de la Télé, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Boma, Colonie du Congo Belge, créée par arrêté royal en date du quatre juin mil neuf cent douze et dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du vingt-neuf juin mil neuf cent douze et aux annexes du Moniteur Belge du dix-neuf septembre mil neuf cent dix-neuf, acte n° 7790, Monsieur Van Brée ayant été nommé administrateur par l'assemblée générale des actionnaires en date du trois octobre mil neuf cent vingt-trois et Monsieur Cayen, ayant reçu pouvoir de signer conjointement avec un administrateur, tous les actes engageant valablement la société, par décision du conseil d'administration du six octobre mil neuf cent vingt-six, dont un extrait du procès-verbal demeurera ci-annexé.

Lesquels comparants, ès dites qualités, ont déclaré par les présentes, donner pouvoir à Monsieur Charles Hallez, ancien commissaire de district, résidant à Wamba (district de l'Ituri, Congo Belge), à l'effet de, pour et au nom de la dite société, dans la Colonie du Congo Belge :

1° Faire valoir tous droits, remplir les formalités et exécuter les obligations de la société en ce qui concerne les travaux miniers confiés à la société.

2° Introduire au nom de la société, des demandes de terres auprès des autorités locales et obtenir des conservateurs des titres fonciers, les certificats d'enregistrement des terres.

3° Prendre des terres en location au nom de la société.

4° Représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'auprès des autorités administratives de la Colonie du Congo Belge et dans tous ses rapports avec les sociétés et particuliers.

5° Signer la correspondance, signer à concurrence du crédit mis à sa disposition par la société, les chèques, ainsi que tout document nécessaire, retirer de la poste, de la douane, de tout bureau d'administration publique ou se faire remettre à domicile tout pli ou colis recommandé ou non, chargé ou non.

6° Passer et signer tous actes, élire domicile ; agir en toutes matières se rapportant aux droits dont la dite société est ou sera titulaire et généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire, quoique non expressément prévu aux présentes.

7° Se substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs dans le cas où par suite d'absence, de maladie ou pour toute autre cause, Monsieur Charles Hallez, prénommé, serait empêché d'exercer le présent mandat, la durée de la substitution étant limitée à la durée de l'empêchement.

La présente procuration met fin à la procuration donnée le trente novembre mil neuf cent vingt-cinq, par acte du notaire Victor Scheyven, à Monsieur Léon Van Hoof, ainsi qu'à tous actes par lesquelles celui-ci aurait substitué une tierce personne dans tout ou partie de ses pouvoirs.

Dont acte,

Fait et passé à Bruxelles,

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(S.) F. Van Brée ; A. Cayen ; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le dix-neuf octobre 1928, volume 1224, folio 39, case 12. Un rôle, deux renvois. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a/i,
(S.) DELPERDANGE.

ANNEXE.

Société Minière de la Tele.

Décision du conseil en date du 6 octobre 1926.

Délégation de signature. En vertu de l'article 21 des statuts, l'intervention et la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un agent commissionné engagent valablement la société.

Le conseil décide de donner à cet effet, tous pouvoirs à Monsieur Cayen, directeur de la Société Internationale Forestière et Minière du Congo, pour signer concurremment avec un administrateur, les actes engageant la société, tels que procurations, contrats, etc.

Pour copie certifiée conforme :
Bruxelles, le 13 octobre 1928.
Le Président,
(S.) F. VAN BRÉE.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le dix-neuf octobre 1928, volume 227, folio 73, case 16. Un rôle, sans renvoi. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a/i,
(S.) DELPERDANGE.

Pour expédition conforme :
(S.) HUBERT SCHEYVEN.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 23 octobre 1928.
(S.) J. Gilson.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 24 octobre 1928.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 24 octobre 1928.
Pour le Ministre;
Le Chef de Bureau délégué,
PEETERS.
Droit perçu : frs. 10.

Sceau du Ministère des Colonies.

Société Minière du Maniéma.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

—

PROCURATION.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le douze octobre.
Par devant Maître Paul Ectors, notaire, de résidence à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Monsieur Jules Vanhulst, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Brugmann, n° 403.

2. Monsieur Prosper Lancsweert, ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue du Val d'Or, n° 12.

Agissant respectivement en leur qualité de président du conseil et d'administrateur-délégué de la « Société Minière du Maniéma », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge), constituée suivant acte du notaire soussigné, en date du six mars mil neuf cent vingt-huit, approuvée par arrêté royal du cinq avril mil neuf cent vingt-huit et dont les statuts ont été publiés aux annexes du Bulletin Officiel, sous la date du quinze mai mil neuf cent vingt-huit.

Nommés aux fonctions d'administrateurs, aux termes de l'acte constitutif de la société et ayant aux fins des présentes, les pouvoirs nécessaires aux termes de l'article dix-huit, alinéa six, dont la teneur suit : « A moins de délégation spéciale donnée par le conseil d'administration à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, tous actes engageant la société et tous pouvoirs ou procurations sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un agent commissaire à cet effet, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil ».

Lesquels comparants ont déclaré par les présentes, donner pouvoir à Monsieur Auguste Autrique, directeur de la société Belgika, résidant à Stanleyville (Congo Belge).

A cet effet de, pour et au nom de la Société Minière du Maniéma, dans la Colonie du Congo Belge.

1° Faire valoir tous droits, remplir les formalités et exécuter les obligations prévues par la convention conclue le premier octobre mil neuf cent vingt-cinq, entre la colonie du Congo Belge et la Société Belgika, approuvée par décret du vingt-cinq février mil neuf cent vingt-six, convention dont tous les droits, facultés et avantages furent apportés par la société Belgika, à la société Minière du Maniéma, lors de la constitution de celle-ci.

2° Notifier au commissaire de district compétent, avant le trente-un mars mil neuf cent trente et à concurrence de cent mille hectares, les mines découvertes à l'intérieur des blocs couvrant une superficie de cinq cent mille hectares, dans lesquels la société jouit d'un droit exclusif de recherche jusqu'au trente-un décembre mil neuf cent vingt-neuf.

3° Introduire des demandes de terre auprès des autorités locales et obtenir du conservateur des titres fonciers des certificats d'enregistrement.

4° Représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'auprès des autorités administratives de la Colonie du Congo Belge et dans tous ses rapports avec les sociétés et particuliers.

5° Signer la correspondance, signer à concurrence du crédit mis à sa disposition par la société, les chèques ainsi que tous documents nécessaires ; retirer de la poste ou de la douane, de tout bureau d'administration publique ou se faire remettre à domicile tous plis ou colis recommandés ou non, chargés ou non.

6° Passer et signer tous actes, élire domicile, agir en toutes matières se rapportant aux droits dont la dite société est ou sera titulaire et généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire, quoique non expressément prévu aux présentes.

7° Se substituer une ou plusieurs personnes, dans tout ou partie des présents pouvoirs dans le cas où, par suite d'absence, de maladie ou pour toute autre cause, M. Auguste Autrique, prénommé, serait empêché d'exercer le présent mandat, la durée de la substitution étant limitée à la durée de l'empêchement.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, 4me bureau, le quinze octobre 1928, volume 45, folio 30, case 6, un rôle, un renvoi, reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) LAENEN.

Pour expédition conforme :
Le Notaire,
(S.) PAUL ECTORS.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Ectors, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 16 octobre 1928.
(S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 18 octobre 1928.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 18 octobre 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,
PEETERS.
Droit perçu : frs. 10.

Sceau du Ministère des Colonies.

Société Textile Africaine (Texaf).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

à Léopoldville.

—

Constituée par acte sous seing privé à Renaix le 14 août 1925, autorisée par arrêté royal du 15 novembre 1925. Statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge des 28-29 décembre 1925, sous le n° 14.134, et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1925, sous le n° 12, folio 700.

Statuts modifiés par actes du 20 janvier, du 22 février et du 1er mars 1926, publiés aux annexes du Moniteur Belge, du 26 novembre 1926, sous les n° 12.630, 12.631 et 12.632, ainsi qu'à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 novembre 1926, folio 624. Modifiés par acte passé devant Me E. Delouvroy, notaire à Renaix, le 26 avril 1927, publié aux annexes du Moniteur Belge le 8 mai 1927, sous le n° 6068, ainsi qu'à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1927, folio 547.

Modifiés par acte passé devant Me E. Delouvroy, notaire à Renaix, le 30 juillet 1927, publié aux annexes du Moniteur Belge du 24 août 1927, sous le n° 10.835, ainsi qu'à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1927, folio 1065.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains et concessions :				
Rhodoby	Frs	4.000.000,—		
Rhokasai	»	750.000,00		
			Frs	4.750.000,00
Immeubles :				
Europe	»	1.925.000,00		
Afrique : Léopoldville, Brazzaville, Stanleyville, Us. d'Egrenage, Usine Textile et Magasins	»	14.071.019,29		
			»	15.996.019,29

Matériel :

Fluvial	»	638.272,59		
Usine Textile	»	1.191.720,57		
Us. d'Egrenage et Transp.	»	9.565.663,84		
			»	11.395.657,—

Mobilier :

Europe	»	69.311,30		
Afrique	»	115.769,35		
			»	185.080,65
Frais de constitution et augmentation de capital	»	572.640,90		
Frais de premier établissement	»	8.240.297,19		
Frais d'études Texhydro	»	361.475,85		
			»	9.174.413,94

Disponible :

Caisses et Banque			»	18.773.386,27

Réalisable.

Actionnaires	»	20.000.000,00		
Débiteurs	»	18.434.068,60		
Marchandises diverses	»	10.556.569,28		
Coton (866 tonnes évaluées à 12 frs le Kg.)	»	10.396.224,00		
			»	59.385.861,88

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires			»	365.000,00
			Frs	120.026.419,03

PASSIF.

Non exigible :

Capital :				
250.000 act. priv. de 100 frs.	Frs	25.000.000,00		
150.000 act. de capital de 500 frs.	»	75.000.000,00		
			Frs	100.000.000,00

Exigible :

Effets à payer	»	3.227.159,02		
Créditeurs	»	14.311.713,88		
			»	17.538.872,90

Compte d'ordre :

Déposants statutaires			»	365.000,00
Profits et pertes			»	2.122.546,13
			Frs	120.026.419,03

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DÉBIT.

Frais d'administration Europe	Frs	438.389,01
Frais d'administration Afrique	»	1.309.448,35
	Frs	1.747.837,36
Solde créditeur	»	2.122.564,13
	Frs	3.870.383,49

CRÉDIT.

Bénéfice brut	Frs	3.870.383,49
	Frs	3.870.383,49

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. Henri Lagache, président, industriel, à Renaix.
Fernand Vigneron, vice-président, banquier, n° 39, avenue Van Put, Anvers.
Léon Lagache, administrateur-délégué, industriel, n° 157, avenue Longchamps, Bruxelles.
Jos. Rhodius, administrateur-délégué, à Léopoldville.
Henri Carton, avocat, n° 180, rue de la Loi, Bruxelles.
Edmond Lagache, industriel, à Renaix.
Valère Lecluse, industriel, n° 44, avenue du Parc, St-Gilles-Bruxelles.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

MM. Nestor Lagache, entrepreneur, rue Charles VI, n° 7, à St-Josse-ten-Noode.
Alice Lagache, à Renaix.
Libérat Coppens, à Renaix.

L'assemblée générale ordinaire du 16 octobre 1928, régulièrement convoquée, a adopté les résolutions suivantes :

1° Le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1927 sont approuvés à l'unanimité des voix.

2° Le solde bénéficiaire du compte de profits et pertes est affecté, conformément à l'article 44 des statuts, à l'amortissement total des frais de constitution et à l'amortissement partiel des frais de premier établissement.

3° L'assemblée à l'unanimité des voix et par un vote spécial, donne décharge de leur gestion à Messieurs les administrateurs et commissaires.

Société Textile Africaine (Texaf).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

à Léopoldville.

—

LISTE DES ACTIONS NON LIBÉRÉES.

	Nombre actions privilégiées.		Sommes à verser.
Crédit anversois, société anonyme à Anvers	12.500	Frs.	1.000.000
Financière Lagache, société anonyme à Renaix. . .	220.000	»	17.600.000
Lecluse Valère, industriel, 44, avenue du Parc, St-Gilles, Bruxelles	12.500	»	1.000.000
Vigneron Fernand, banquier, nº 39, avenue van Put, Anvers	5.000	»	400.000

Renaix, le 16 octobre 1928.
Certifié conforme :
Le Président du Conseil d'Administration,
(S.) H. LAGACHE.

Enregistré à Bruxelles, actes sous seing privé, le 24 octobre 1928, vol. 698, folio 96, case 10/1. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) Illisible.

Société des Mines d'Or de Kilo-Moto.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

ayant son siège social à Kilo (Congo Belge),
et son siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, nº 3.

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 23 octobre 1928).

Constituée par acte sous seing-privé du huit février mil neuf cent vingt-six, enregistré à Bruxelles (A. S. S. P.), le douze du même mois, volume 664, folio 25, case 18, au droit de trente-sept francs cinquante centimes, par le receveur Minne, publié à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze février mil neuf cent vingt-six et au Recueil spécial des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales, annexe au Moniteur Belge des quinze/seize février mil neuf cent vingt-six, sous le numéro 1563 et dont les statuts ont été approuvés par décret du huit février mil neuf cent vingt-six et modifiés suivant procès-verbal dressé par Me Edouard Van Halteren, notaire à Bruxelles, le quatre novembre mil neuf cent vingt-six, publié au dit Recueil spécial, annexe au Moniteur Belge, du vingt-cinq du même mois, sous le numéro 12571 et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze novembre mil neuf cent vingt-six.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue devant Me Edouard Van Halteren, notaire à Bruxelles, cejourd'hui deux octobre mil neuf cent vingt-huit, au siège administratif, rue du Commerce, nº 3, à Bruxelles.

La séance est ouverte à seize heures, sous la présidence de M. Nicolas Arnold, président du conseil d'administration.

M. le président choisit comme scrutateurs MM. Firmin Van Brée et René Detry, d'accord avec l'assemblée.

M. Emile Braive, administrateur-délégué, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, lesquels, d'après renseignements fournis, possèdent respectivement les titres mentionnés ci-après.

Numéros d'ordre.	Prénoms, noms, qualités et demeures des actionnaires.	Nombre d'actions privilégiés.	Nombre d'actions de jouissance.	Nombre de parts sociales.
1.	La Colonie du Congo Belge, possesseur de trente-neuf mille deux cent cinquante-neuf actions privilégiées, sept cent quarante et une actions de jouissance et deux cent mille parts sociales	39.259	741	200.000
	Représentée par M. René Detry, directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Bruxelles, rue de Pascale, nº 39, en vertu de procuration sous seing-privé du vingt-quatre septembre dernier.			
2.	M. Nicolas Arnold, administrateur-général honoraire des Colonies, demeurant à Ixelles, rue du Prince Royal, nº 96, possesseur de cinquante actions privilégiées	50		
3.	M. Georges Moulaert, colonel retraité, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Armée, nº 72, possesseur de quarante-sept actions privilégiées et trois actions de jouissance . .	47	3	
4.	M. Emile Braive, ingénieur, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, nº 12, possesseur de cinquante actions privilégiées	50		
5.	M. René d'Andrimont, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue Joseph Dupont, nº 6, possesseur de quarante-neuf actions privilégiées et une action de jouissance	49	1	
6.	M. Firmin Van Brée, directeur à la Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, rue de l'Ecuyer, nº 48, possesseur de quarante-sept actions privilégiées et trois actions de jouissance	47	3	
7.	M. Adolphe de Meulemeester, vice-gouverneur général honoraire, demeurant à, Etterbeek, avenue de Tervueren, nº 72, possesseur de quarante-neuf actions privilégiées et une action de jouissance	49	1	
8.	M. Alphonse baron Jacques de Dixmude, lieutenant-général retraité, demeurant à Ixelles, boulevard Militaire, nº 29, possesseur de cinquante actions privilégiées	50		
9.	M. Jules Rodhain, docteur en médecine, demeurant à Ixelles, chaussée de Waterloo, nº 564, possesseur de quarante-neuf actions privilégiées et une action de jouissance . . .	49	1	

10. M. Auguste Van Gèle, lieutenant-colonel retraité, demeurant à Bruxelles, avenue d'Auderghem, n° 32, possesseur de vingt-cinq actions privilégiées	25		
11. M. Hector Charmanne, ministre plénipotentiaire honoraire, demeurant à Yves Gomzée, possesseur de vingt-quatre actions privilégiées et une action de jouissance . . .	24	1	
12. La Société Générale de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Montagne du Parc, n° 3, possesseur de deux mille six cent trente-deux actions privilégiées et soixante-trois actions de jouissance.	2632	63	
Représentée par M. Firmin Van Brée, préqualifié, en vertu de procuration sous seing-privé du vingt-sept septembre dernier.			
13. La Banque de Bruxelles, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de la Régence, n° 2, possesseur de quinze cent cinquante actions privilégiées	1.550		
Représentée par M. Emile Braive, préqualifié, en vertu de procuration sous seing-privé du vingt-huit septembre dernier.			
14. Le Crédit Anversois, société anonyme, établie à Anvers, Courte rue de l'Hôpital, n° 42, succursale de Bruxelles, avenue des Arts, 30, possesseur de sept cent quarante-trois actions privilégiées et vingt-sept actions de jouissance . . .	743	27	
Représentée par le même M. Emile Braive, en vertu de procuration sous seing-privé du vingt-cinq septembre dernier.			
15. M. Maurice Henriquet, journaliste, demeurant à Watermael-Boitsfort, rue des Bouleaux, n° 30, possesseur d'une action privilégiée	1		
Ensemble : quarante-quatre mille six cent vingt-cinq actions privilégiées, huit cent quarante et une actions de jouissance et deux cent mille parts sociales	44.625	841	200.000

Les procurations susmentionnées demeureront annexées aux présentes.

M. le président expose :

I. Que l'assemblée a pour ordre du jour :

Modifications aux statuts.

ART. 6 et 10. — Pouvoirs au conseil de donner par délégation, le mandat de signer les titres de la société.

ART. 32. — Ajouter que les cautionnements des administrateurs et commissaires pourront être effectués en actions de jouissance.

II. — Que les convocations, contenant l'ordre du jour ont été faites par une annonce insérée quinze jours au moins avant l'assemblée dans :

Le Moniteur Belge, numéro du quatorze septembre dernier.

L'Echo de la Bourse, journal publié à Bruxelles, numéros des quatorze/quinze septembre dernier.

Et L'Etoile Belge, journal publié à Bruxelles, numéro du quatorze septembre dernier.

III. — Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents et représentés se sont conformés aux prescriptions de l'avis de convocation.

IV. — Que sur les cinquante-huit mille huit cents actions privilégiées, les douze cents actions de jouissance et les deux cent mille parts sociales existantes, l'assemblée représente quarante-quatre mille six cent vingt-cinq actions privilégiées, huit cent quarante et une actions de jouissance et deux cent mille parts sociales, soit plus de la moitié des titres de chaque catégorie.

V. — Que, par conséquent, l'assemblée est valablement constituée pour délibérer sur l'ordre du jour.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, M. le président propose à celle-ci d'apporter les modifications suivantes aux statuts sociaux :

ART. 6. — Il sera désormais rédigé comme suit :

« Les actions sont nominatives ou au porteur. Elles sont signées, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un délégué spécial du conseil d'administration, la signature d'un administrateur pourra être remplacée par une griffe. »

ART. 10. — Le second alinéa est modifié comme suit :

« Le conseil d'administration détermine éventuellement le type, les conditions d'émission, le taux d'intérêt, le mode et l'époque de remboursement des obligations, qui seront valablement signées soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un délégué spécial du conseil d'administration ; la signature d'un administrateur pourra être remplacée par une griffe. »

ART. 32. — Le premier alinéa est modifié comme suit :

« En garantie de l'exécution du mandat des administrateurs et des commissaires, il sera déposé par chaque administrateur ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de cinquante actions privilégiées, parts sociales ou actions de jouissance, et par chaque commissaire ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de vingt-cinq actions privilégiées, parts sociales ou actions de jouissance. »

DÉLIBÉRATION.

Ces modifications aux statuts sont successivement adoptées par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres votant séparément.

La séance est levée à seize heures et demie.

De tout quoi le dit notaire Van Halteren a dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus

Lecture faite, les membres du bureau et de l'assemblée ont signé avec le notaire, sauf MM. Van Gèle et Rodhain.

(S.) N. Arnold, F. Van Brée, R. Detry ; E. Braive ; G. Moulaert ; R. d'Andrimont ; A. de Meulemeester; Baron Jacques de Dixmude ; H. Charmanne ; M. Henriquet ; Ed. Van Halteren.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, quatre octobre 1928, vol. 1224, fol. 16, C. 14, cinq rôles, un renvoi. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a/i,
(S.) DELPERDANGE.

TENEUR DES ANNEXES.

Je soussigné, Henri Jaspar, Premier Ministre, Ministre des Colonies, domicilié à Bruxelles, agissant au nom de la Colonie, propriétaire de 39.259 actions privilégiées, 741 actions de jouissance et 200.000 parts sociales de la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, déclare donner tous pouvoirs à M. René Detry, directeur au Ministère des Colonies, aux fins de me représenter à l'assemblée générale ordinaire et à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société convoquées à Bruxelles, pour le 2 octobre mil neuf cent vingt-huit, ainsi qu'à toutes autres assemblées convoquées à nouveau par suite de remise ou d'ajournement ; signer les feuilles de présence et tous autres actes ou procès-verbaux s'il y a lieu ; participer à toutes délibérations, émettre tous votes, dans le sens qu'il jugera convenir sur les diverses questions portées à l'ordre du jour des dites assemblées ; substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs et généralement faire tout ce qu'il jugera utile, sous la seule réserve de l'observation des règles statutaires, déclarant par avance reconnaître et ratifier tout ce qui sera par lui fait en mon nom.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1928.

Bon pour pouvoir :
(S.) HENRI JASPAR.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le quatre octobre 1928, vol. 227, fol. 69 C. 8. Un rôle, renvoi. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a/i,
(S.) DELPERDANGE.

* * *

La soussignée, Société Générale de Belgique, société anonyme, rue Montagne du Parc, n° 3, à Bruxelles, propriétaire de deux mille six cent trente-deux actions privilégiées et soixante-trois actions de jouissance de la société anonyme, établie à Bruxelles, sous la dénomination de Société des Mines d'Or de Kilo-Moto.

Donne, par les présentes, pouvoir à Monsieur Van Brée, à l'effet de la représenter à l'assemblée générale des actionnaires de la dite société anonyme qui se tiendra à Bruxelles, le deux octobre 1928, à seize heures avec l'ordre du jour suivant :

Modifications aux statuts.

ART. 6 et 10. — Pouvoirs au conseil de donner par délégation, le mandat de signer les titres de la société.

ART. 32. — Ajouter que les cautionnements des administrateurs et commissaires pourront être effectués en « actions de jouissance ».

Ainsi qu'à toutes assemblées générales qui seraient convoquées ultérieurement avec le même ordre du jour.

Prendre part à toutes délibérations et à tous votes, faire toutes déclarations, émettre tous votes sur tous objets portés à l'ordre du jour, signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire, le mandant promettant ratification.

Donné à Bruxelles, le 27 septembre 1928.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BELGIQUE (STÉ AME).
Les Directeurs-délégués,

Bon pour pouvoir :
(S.) J. BAGAGE.

Bon pour pouvoir,
G. THEUNIS.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le quatre octobre 1928, vol. 227, fol. 69 C. 8, un rôle, renvoi. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a/i,
(S.) DELPERDANGE.

* * *

La soussignée, Banque de Bruxelles, société anonyme, nº 2, rue de la Régence, à Bruxelles, propriétaire de 1550 (quinze cent cinquante) actions privilégiées de la société congolaise à responsabilité limitée « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto », dont le siège administratif est à Bruxelles, nº 3, rue du Commerce, constitue par les présentes, pour son mandataire spécial, M. Braive, à qui elle donne pouvoirs à l'effet de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société, qui se tiendra au siège administratif, nº 3, rue du Commerce, à Bruxelles, le mardi deux octobre mil neuf cent vingt-huit, avec l'ordre du jour suivant :

1º ART. 6 et 10. — Pouvoirs au conseil de donner, par délégation, le mandat de signer des titres de la société.

2º ART. 32. — Ajouter que les cautionnements des administrateurs et commissaires pourront être effectués en « actions de jouissance ».

Ainsi qu'à toutes assemblées subséquentes qui seraient convoquées avec le même ordre du jour, dans le cas où la première assemblée ne pourrait aboutir ; de prendre part à toutes délibérations, voter au nom de la soussignée, toutes décisions se rattachant à l'ordre du jour susindiqué.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

Ainsi fait à Bruxelles, le 28 septembre 1928.

Bon pour pouvoir :
BANQUE DE BRUXELLES, SOCIÉTÉ ANONYME :

(S.) Nys.
Secrétaire général.

(S.) L. MASSAUX.
Directeur.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le quatre octobre 1928, vol. 227, fol. 69 C. 8., un rôle, un renvoi. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a/i,
(S.) DELPERDANGE.

* * *

Le soussigné, Crédit Anversois, société anonyme, nº 30, avenue des Arts, à Bruxelles, propriétaire de 743 (sept cent quarante-trois) actions privilégiées et 27 (vingt-sept) actions de jouissance de la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, donne, par les présentes, plein et entier pouvoir à M. Braive, à l'effet de le représenter à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société susdite qui se tiendra à Bruxelles, le 2 octobre 1928 à 15 heures, ainsi qu'à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la même société, qui aura lieu à 16 heures avec l'ordre du jour suivant :

MODIFICATIONS AUX STATUTS:

ART 6 et 10. — Pouvoirs au conseil de donner, par délégation, le mandat de signer les titres de la société.

ART. 32. — Ajouter que les cautionnements des administrateurs et commissaires pourront être effectués en « actions de jouissance. »

En conséquence, prendre part à toutes délibérations ainsi qu'à tous votes relatifs aux objets portés à l'ordre du jour, signer la liste de présence, le procès-verbal et autres documents, faire ce qu'il jugera utile ou dans l'intérêt du mandant et, en général, tout ce que les circonstances exigeront pour l'exécution du présent mandat.

La présente procuration est également valable pour toute assemblée générale convoquée ultérieurement avec le même ordre du jour.

Bruxelles, le 25 septembre 1928.

CRÉDIT ANVERSOIS, SOCIÉTÉ ANONYME.

Bon pour pouvoir,
(S.) Ch. DIETRICH.

Bon pour pouvoir,
(S.) Illisiblement.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le quatre octobre 1928, vol. 227, fol. 69 C. 8, un rôle, renvoi. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a/i,
(S.) DELPERDANGE.

Pour expédition conforme,
(S.) ED. VAN HALTEREN.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Van Halteren, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 8 octobre 1928.
(S.) J. GILSON.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 octobre 1928.
Pour le Directeur,
(S.) M. VANDEWOESTIJNE.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestijne, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 9 octobre 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué :
PEETERS.

Sceau du Ministère des Colonies.

Droit perçu : frs 10.

PUBLICATION LÉGALE.

Par jugement en date du 29 février 1924, interprété, à la demande des deux parties, par celui du 5 avril 1928, le tribunal de première instance d'Elisabethville a prononcé le divorce d'entre le sieur Michel Derwael et la dame Marie-Thérèse Colson, au profit du sieur Derwael, Michel.

Pour extrait conforme :
Le Secrétaire Général,
GOHR.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 décembre 1928).

Vente et Location de Terres.

Arrêtés royaux du 23 février 1910, du 12 août 1918 et du 3 décembre 1923. — Relevé de terrains faisant retour à la Colonie.

1° Terrain situé à Aru, loué à M. Busby Edward-Frederick, pour un terme de cinq ans prenant cours le 1er janvier 1926, en vertu du contrat n° 2878, intervenu le 26 juin 1926.

2° Terrain situé à Yatutu, loué à M. Alvaro Marques do Armaral, pour un terme de cinq ans prenant cours le 1er janvier 1926, en vertu du contrat n° 2687, ntervenu le 13 février 1926, transféré le 8 janvier 1927 au nom de la firme « Silva Vianna Lages et Cie ».

3° Terrain situé à Yahila, loué à la société anonyme « Huileries du Congo Belge», pour un terme de cinq ans, prenant cours le 1er janvier 1925 en ve tu du contrat n° 2240, intervenu le 4 avril 1925.

4° Terrain situé à Mondimbi, loué à la société anonyme « Intertropical Comfina », pour un terme de trois ans, prenant cours le 1er janvier 1927, en vertu du contrat n° 2977 intervenu e 23 septembre 1926.

5° Terrain situé à Mondimbi, loué à la Société Coelho & Co, pour un terme de trois ans prenant cours le 1er janvier 1927, en vertu du contrat n° 2856, intervenu le 12 juin 1926.

Verkoop en Verhuring van Gronden.

Koninklijke besluiten van 23 Februari 1910, 12 Augustus 1918, en 3n December 1923. — Lijst der gronden die in het bezit der Kolonie terugkeeren.

1° Grond te Aru gelegen, verhuurd aan den heer Busby Edward-Frederick, voor een termijn van vijf jaar met ingang op 1en Januari 1926, krachtens het contract nr 2878 op 26n Juni 1926 gesloten.

2° Grond gelegen te Yatutu, verhuurd aan den heer Alvaro Marques do Armaral, voor een termijn van vijf jaar met ingang van 1n Januari 1926, krachtens het contract nr 2687, op 13 Februari 1926 gesloten, den 8 Januari 1927, op naam der firma « Silva Vianna Loges et Cie » overgedragen.

3° Grond gelegen te Yahila, verhuurd aan de naamlooze vennootschap : «Huileries du Congo Belge », voor een termijn van vijf jaar met ingang van 1en Januari 1925, krachtens het contract nr 2240, op 4n April 1925, gesloten.

4° Grond gelegen te Mondimbi, verhuurd aan de naamlooze vennootschap : « Intertropical Comfina », voor een termijn van drie jaar, met ingang van 1en Januari 1927, krachtens het contract nr 2977, op 23 September 1926 gesloten.

5° Grond gelegen te Mondimbi, verhuurd aan de maatschappij « Coelho & Co », voor een termijn van drie jaar, met ingang van 1n Januari 1927, krachtens het contract nr 2856, op 12 Juni 1926 gesloten.

6° Terrain situé à Elila, loué à la société « Salim Bin Selimani et Issa Bin Said », pour un terme de dix ans, prenant cours le 1er février 1923, en vertu du contrat n° 1458, intervenu le 12 mars 1923 et enregistré vol. XIb, folio 21.

Ces terains sont abandonnés depuis plus d'un an.

6° Grond gelegen te Elila, verhuurd aan de maatschappij « Salim Bin Selimani et Issa Bin Said », voor een termijn van tien jaar met ingang van 1en Februari 1923, krachtens het contract nr 1458 op 12 Maart 1923 gesloten en geboekt boek XIb, folio 21.

Deze gronden zijn van over meer dan één jaar verlaten.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Agence Maritime Internationale.

(Société anonyme)

Siège à Anvers, n° 67, rempart Ste-Catherine.

PROCURATION.

L'Agence Maritime Internationale, société anonyme, ayant son siège à Anvers, n° 67, rempart Ste-Catherine, représentée aux fins des présentes par son administrateur-délégué Monsieur Alex. Van Opstal, nomme en quanité de représentant de la société à Matadi (Congo Belge), Monsieur Octave Lemaitre, né à Forchies-la-Marche, le 30 janvier 1884.

Monsieur Lemaître assumera la représentation de la société mandante à Matadi et prendra toutes les mesures propres à assurer la dite représentation dans les limites des statuts sociaux. Il pourra à cet effet, signer la correspondance courante et les documents afférents à la gestion journalière, faire et recevoir tous paiements se rapportant aux opérations de la société mandante, en exiger ou en fournir quittance, signer tous endos, faire toutes opérations de versement, de retrait, de transfert en banque, ouvrir et clôturer tous comptes, tracer tous chèques, donner valablement décharge aux administrations publiques, aux sociétés et aux particuliers, représenter valablement la société mandante en justice, tant en demandant qu'en défendant, obtenir tous jugements, arrêts, sentences et les faire exécuter, et d'une manière générale, faire toutes les opérations concernant les recettes et les dépenses de la société mandante, ainsi que la haute surveillance des agences de la société mandante dans la province du Congo-Kasai, (Congo Belge).

En outre, Monsieur Lemaître est, dès à présent, autorisé à signer tous documents ne rentrant pas dans l'énumération ci-dessus reprise, à condition seulement de justifier d'un mandat spécial, qui pourra être donné par simple lettre missive, sans autre formalité.

Monsieur Lemaître est autorisé, en cas d'absence ou d'empêchement, à déléguer, à titre temporaire, tout ou partie de ses pouvoirs, à un ou plusieurs tiers, soit isolément, soit conjointement, et à retirer la dite délégation.

Aux effets et dans les limites ci-dessus, passer et signer tous actes et documents, élire domicile, et faire généralement le nécessaire, l'Agence Maritime Internationale promettant ratification.

Anvers, le 9 novembre 1928.
(s) A. VAN OPSTAL.

Agence Maritime Internationale.

(Société anonyme).

Siège à Anvers, n° 67, rempart Ste-Catherine.

—

PROCURATION.

L'Agence Maritime Internationale, société anonyme, ayant son siège à Anvers, n° 67, rempart Ste-Catherine, représentée aux fins des présentes par son administrateur-délégué Monsieur Alex Van Opstal, nomme en qualité d'agent de la société à Boma (Congo Belge), Monsieur Henri Lutens, né à Gand, le 31 août 1872.

Monsieur Lutens assumera l'agence de la Société mandante à Boma et prendra toutes les mesures propres à assurer la dite agence dans les limites des statuts sociaux. Il pourra à cet effet, signer la correspondance courante et les documents afférents à la gestion journalière, faire et recevoir tous paiements se rapportant aux opérations de la société mandante, en exiger ou en fournir quittance, signer tous endos, faire toutes opérations de versement, de retrait, de transfert en banque, ouvrir et clôturer tous comptes, tracer tous chèques, donner valablement décharge aux administrations publiques, aux sociétés et aux particuliers, représenter valablement la société mandante en justice, tant en demandant qu'en défendant, obtenir tous jugements, arrêts, sentences et les faire exécuter, et d'une manière générale, faire toutes les opérations concernant les recettes et les dépenses de la société mandante.

En outre, Monsieur Lutens est, dès à présent, autorisé à signer tous documents ne rentrant pas dans l'énumération ci-dessus reprise à condition seulement de justifier d'un mandat spécial qui pourra être donné par simple lettre missive, sans autre formalité.

Monsieur Lutens est autorisé en cas d'absence ou d'empêchement, à déléguer, à titre temporaire, tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs tiers, soit isolément, soit conjointement, et à retirer la dite délégation.

Aux effets et dans les limites ci-dessus, passer et signer tous actes et documents, élire domicile, et faire généralement le nécessaire, l'Agence Maritime Internationale promettant ratification.

Anvers, le 9 novembre 1928.
(s) A. VAN OPSTAL.

Compagnie Congolaise des Cafés « Cafco ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

—

Constituée à Anvers le 3 mai 1926, par acte du notaire Ch. Gevers, publié aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, en date du 15 juin 1926. — Statuts approuvés par arrêté royal en date du 19 mai 1926.

—

BILAN AU 30 JUIN 1928.

ACTIF.

Réalisable et disponible :

Actionnaires	Frs	300.000,—		
Banques et Caisse	»	108.031,03		
Débiteurs divers	»	127.435,34		
Marchandises au Congo ou en cours de route	»	90.551,32		
			Frs	626.017,69

Immobilisé :

Constructions au Congo	Frs	74.991,30		
Matériel, Mobilier et Matériel roulant	»	289.351,55		
Machines	»	174.342,06		
Embarcations	»	3.300,—		
Plantations	»	1.184.390,58		
Frais de constitution	»	23.803,32		
Frais de 1er établissement	»	36.951,40		
			Frs	1.787.130,21

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	pour mémoire.			
			Frs	2.413.147,90

PASSIF.

Dettes de la société envers elle même :

Capital : 20.000 actions de capital de Frs 100	Frs	2.000.000,—	
20.000 parts de fondateur		pour mémoire	

Dettes de la société envers des tiers :

Créditeurs divers	Frs	413.147,90

Compte d'ordre :

Déposants statutaires		pour mémoire
	Frs	2.413.147,90

PROFITS ET PERTES.

DÉBIT.

Frais généraux	Frs	22.405,19
Intérêts	»	14.050,—
	Frs	36.455,19

CRÉDIT.

Produits divers	Frs	33.054,93
Solde transféré au compte 1er établissement	»	3.400,26
	Frs	36.455,19

Certifié conforme,
Anvers, le 15 novembre 1928.

CIE CONGOLAISE DES CAFÉS.
Soc. congolaise à responsabilité limitée.

Un Administrateur,
(S.) ROBERT GODDING.

Un Administrateur,
(S.) AUGUSTE SCHMID.

L'assemblée générale ordinaire du 12 novembre 1928 a approuvé, à l'unanimité, le bilan et compte de profits et pertes ci-dessus.

Par un vote spécial, elle donne décharge aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice social 1927/1928.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. Théodore Kreglinger, négociant, nº 9, Grand'Place, Anvers, président.
Robert Godding, docteur en droit, « Lindenhof » Cappellen, administrateur-délégué
Ad. de Meulemeester, gouverneur honoraire, nº 72, avenue de Tervueren, Bruxelles, administrateur.
Max Herman, directeur de banque, nº 9, longue rue de l'Hôpital, Anvers, administrateur.
Léopold Kronacher, négociant, nº 68, avenue de France, Anvers, administrateur.
Auguste Schmid, négociant, nº 9, Grand'Place, Anvers, administrateur.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

MM. Fernand Bosmans, avocat, nº 10, rue du Roi, Anvers, commissaire.
William Grisar, négociant, nº 33, rempart Kipdorp, Anvers, commissaire.
Edouard Ruys, expert-comptable, nº 25, avenue Britannique, Anvers, commissaire.

Certifié conforme,
Anvers, le 15 novembre 1928.

Un Administrateur,
(s) ROBERT GODDING.

Un Administrateur,
(s) AUGUSTE SCHMID.

Compagnie Cotonnière Congolaise.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social établi à Kinshasa.
Siège administratif : 27, rue du Trône, à Bruxelles.

Autorisée par arrêté royal du 10 février 1920. — Statuts modifiés par arrêtés royaux des 25 novembre 1921, 5 décembre 1924 et 3 mars 1928.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

I. — *Actif immobilisé* :				
a) Installations et matériel en Afrique :		15.258.465,61		
Amortissements antérieurs . .	4.000.000,—			
Amortissements 1927	1.000.000,—			
		5.000.000,—		
			10.258.465,61	
b) Immeubles à Bruxelles		600.000,—		
Amortissements		30.000,—		
			570.000,—	
				10.828.465,61
II. — *Actif réalisable* :				
c) Mobilier à Bruxelles		183.090,85		
Amortissements antérieurs . .	148.508,60			
Amortissement 1927	34.581,25			
		183.089,85		
			1,—	
d) Portefeuille titres			3.583.430,—	

e) Divers comptes débiteurs :			
en Europe	27.245.801,58		
en Afrique	249.731,08		
		27.495.532,66	
f) Approvisionnements et stock cotons		58.900.640,04	
			89.979.603,70

III. — *Actif disponible* :

g) Caisses et Banques : En Europe .	570.015,99		
En Afrique .	8.998.370,50		
		9.568.386,49	
			9.568.386,49

IV. — *Compte d'ordre* :

Dépôts statutaires	pour mémoire
	110.376.455,80

Approuvé par le conseil d'administration en séance du 5 septembre 1928.

PASSIF.

I. — *Passif de la société envers elle-même* :

a) Capital :			
12.000 actions de capital de 500 frs	6.000.000,—		
40.000 actions de capital de 100 frs	4.000.000,—		
		10.000.000,—	
b) Réserves :			
Statutaire	707.968,48		
Extraordinaire :			
Réserves ant. . 1.000.000,—			
Réserves de 1927 . . . . 4.000.000,—			
	5.000.000,—		
		5.707.968,48	
c) Provision pour amortissements exceptionnels . .		15.000.000,—	
			30.707.968,48

II. — *Passif de la société envers les tiers* :

d) Divers comptes créditeurs	46.048.835,41	
e) Effets à payer	27.557.528,63	
f) Dividendes non réclamés	1.411.265,48	
		75.017.629,52

III. — *Compte d'ordre* :

g) Déposant statutaires			pour mémoire.

IV. — *Solde* :

h) Report du solde de l'exercice précédent	327.848,53		
Bénéfice net de l'exercice.	4.323.009,27		
		4.650.857,80	
			4.650.857,80
			110.376.455,80

Vu et vérifié par les commissaires, le 18 septembre 1928.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DÉBIT.

Provision pour amortissements exceptionnels . . .	15.000.000,—	
Allocation à la réserve extraordinaire	4.000.000,—	
Amortissements :		
Sur immobilisation d'Afrique	1.000.000,—	
5 p. c. sur immeuble à Bruxelles	30.000,—	
Sur mobilier à Bruxelles	34.581,25	
Intérêts et agios	4.246.377,59	
		24.310.958,84
Frais généraux et d'administration, appointements des agents, frais de voyage, etc..		4.578.120,43

Répartition des bénéfices :

Réserve légale 5 p. c. sur frs 4.323.009,27	216.150,45	
Dividende de 6 p. c. aux actions	600.000,—	
Tantièmes statutaires au conseil d'administration, au collège des commissaires, à a direction et au personnel	1.052.057,64	
Second dividende de 22 p. c.	2.200.000,—	
A reporter	582.649,71	
		4.650.857,80
		33.539.937,07

Approuvé par le conseil d'administration en séance du 5 septembre 1928.

CRÉDIT.

Report de l'exercice précédent	327.848,53
Bénéfice brut :	
a) sur cotons 1925-1926 vendus en 1927	24.716.088,54
b) sur partie des cotons de 1927 réalisée au 31 décembre 1927 .	8.496.000,—
	33.539.937,07

Vu et vérifié par les commissaires le 18 septembre 1928.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. Firmin Van Brée, Rhode St-Genèse, président.
Josse Allard, nº 8, rue Guimard, vice-président.
André Landeghem, nº 16, rue Baron de Castro, administrateur-directeur-général en Afrique.
Arthur Bolle, nº 249, avenue Longchamps, administrateur.
Comte Renaud de Briey, nº 232, avenue de Tervueren, administrateur.
Comte Jean de Hemptinne, nº 5, quai Bas-Escaut, Gand, administrateur.
Le général de Meulemeester, nº 72, avenue de Tervueren, administrateur.
Désiré De Schoonen, nº 81, avenue Longchamps, administrateur.
Willy Friling, nº 21, rue d'Arenberg, Anvers, administrateur.
Le baron H. Lambert, nº 24, avenue Marnix, administrateur.
Albert Marchal, nº 46, avenue Vert-Chasseur, administrateur.
Franz Martin, nº 3, rue de France, à Verviers, administrateur.
Le colonel Paulis, nº 18, rue de Spa, administrateur.
Gaston Périer, avenue Louise, administrateur.
Jules Philippson, nº 29, rue de la Loi, administrateur.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

MM. colonel Van Gele, nº 32, avenue d'Auderghem, président.
Emile-Jean Braun, chaussée de Gentbrugge, à Gand, commissaire.
Vincent Dierickx, nº 24, rue d'Audenaerde, à Grammont, administrateur.
Eugène Léonard, nº 56, rue Faider, à Bruxelles, commissaire.
Gustave Thibbaut, route de Rosière, Malaise-la-Hulpe, commissaire.

DÉLÉGUÉ DE LA COLONIE DU CONGO BELGE.

M. Edmond Leplae, nº 18, rue Léopold, à Louvain.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 5 novembre 1928.

Statuant sur la démission de ses fonctions, demandée par M. Mees, l'assemblée prononce la révocation de celui-ci par 8.436 voix contre 67, le restant de l'assemblée s'abstenant.

L'assemblée renouvelle pour une période de six années les mandats de MM. Landeghem, Marchal et Martin, administrateurs, et de M. Tibbaut, commissaire.

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, l'assemblée élit MM. Pierre Clynans, Anatole De Bauw et Paul Nagelmackers, en qualité d'administrateurs et M. Franz Thys, en qualité de commissaire.

Le mandat de M. De Bauw viendra à expiration en 1930 ; ceux de MM. Clynans et Nagelmackers en 1933 ; celui de M. Thys en 1931.

Pour copie et extrait certifié conforme :
COMPAGNIE COTONNIÈRE CONGOLAISE.

Un Administrateur,
(S.) A. LANDEGHEM.

Le Président,
(S.) F. VAN BRÉE.

Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale.

(Société coloniale belge à responsabilité limitée par actions).

Siège social : Usumbura (Ruanda-Urundi).
Siège administratif : nº 32, avenue Louise, Bruxelles.

—

NOMINATIONS. — POUVOIRS.

Extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 27 juillet 1928.

Le conseil passe à la composition de son bureau et nomme :
Président : Monsieur le général de Meulemeester.
Vice-président : Monsieur Clynans.

Conformément à l'article 18 des statuts, le conseil nomme comme membres du comité de direction : MM. Clynans, Mathieu, Mees et Vleurinck.

M. Jules Mathieu est appelé aux fonctions d'administrateur-délégué.

Il est décidé que la gestion journalière des affaires de la société, tant en Belgique qu'au Congo Belge, au Ruanda-Urundi, et même à l'étranger, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne la dite gestion, est déléguée à M. Jules Mathieu.

Ces fonctions consistent plus spécialement à :

1º Dans les limites de l'objet social, contracter tous marchés d'achat ou de ventes, notamment de matières premières, d'approvisionnements ou de produits manufacturés.

2º Recevoir toutes sommes et en donner valable quittance.

3º Signer tous effets, chèques, accréditifs, chèques-postaux, etc. Encaisser tous effets, chèques, accréditifs, bons de poste, mandats-postaux, chèques-postaux, etc. Donner toutes promesses de paiements, accepter tous effets de commerce, signer ou endosser les warrants et constituer le warrantage.

Représenter la société pour toutes opérations à faire à la Banque Nationale et aux agences du trésor et autres banques, aux administrations des chemins de fer, postes, téléphones et télégraphes, contributions, enregistrement, timbre, douanes, accises, etc. Y donner décharge et y prendre tous engagements vis-à-vis de ces administrations.

L'administrateur-délégué à le pouvoir de se substituer un ou plusieurs mandataires par procuration spéciale.

En cas d'absence ou d'impossibilité d'exercer ses fonctions, l'administrateur-délégué peut de faire remplacer par un administrateur signant conjointement avec un directeur ou un agent comptable, sans qu'il ait à justifier, vis-à-vis des tiers, soit de son empêchement, soit se la qualité de directeur ou d'agent comptable qu'il assignera à son mandataire non administrateur.

Pour extrait certifié conforme :

Bruxelles, le vingt novembre mil neuf cent vingt-huit.

COMPAGNIE COTONNIÈRE DE L'AFRIQUE ORIENTALE.
société coloniale belge, à responsabilité limitée par actions.

(S.) DE MEULEMEESTER, *Président.* (S.) J. MATHIEU.

Enregistré à Bruxelles, actes sous seing-privé, le 20 novembre 1928, vol. 700, folio 45, case 14. Enregistrement : 25. Total vingt-cinq francs.

Le Receveur.

Compagnie de la Ruzizi.

(Société coloniale belge à responsabilité limitée par actions).

Siège social Usumbura (Ruanda-Urundi).
Siège administratif : n° 32, avenue Louise, Bruxelles.

—

NOMINATIONS. — POUVOIRS.

—

Extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 30 décembre 1927.

Le conseil passe à la composition de son bureau et nomme :

Président : M. Edouard Anseele.

Vice-présidents : MM. Jules D'Asseler et Jean Heckers.

Conformément à l'article 28, alinéa 12 des statuts, le conseil nomme comme membres du comité de direction :

MM. Edouard Anseele ; Edouard Chaudron ; Jules D'Asseler ; Georges-Hubert de Bournonville ; Jean Heckers ; Jules Mathieu et Achille Vleurinck.

MM. Jules Mathieu et Achille Vleurinck sont appelés aux fonctions d'administrateurs-délégués.

Passant à un autre point de l'ordre du jour, il est décidé que la gestion journalière des affaires de la société, tant en Belgique qu'au Congo Belge, ainsi que dans le Ruanda-Urundi et même à l'étranger, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne la dite gestion, est déléguée à MM. Jules Mathieu et Achille Vleurinck.

Les fonctions de ces administrateurs consistent plus spécialement à :

1° Dans les limites de l'objet social, contracter tous marchés d'achat ou de vente, notamment de matières premières, d'approvisionnements ou de produits manufacturés.

2° Recevoir toutes sommes et en donner valable quittance.

3° Signer tous effets, chèques, accréditifs, chèques postaux, etc. Encaisser tous effets, chèques, accréditifs, bons de poste, mandats postaux, chèques-postaux, etc. Donner toutes promesses de paiements, accepter tous effets de commerce, signer ou endosser les warrants et constituer le warrantage.

Représenter la société pour toutes opérations à faire, à la Banque Nationale et aux agences du trésor et aux autres banques, aux administrations des chemins de fer, postes, téléghones et télégraphes, contributions, enregistrement, timbre, douane, accises, etc. Y donner décharge et y prendre tous engagements vis-à-vis de ces administrations.

Les administrateurs-délégués ont le pouvoir de se substituer un ou plusieurs mandataires par procuration spéciale.

Les administrateurs-délégués signeront individuellement.

En cas d'absence ou d'impossibilité d'exercer leurs fonctions, l'administrateur-délégué empêché, peut se faire remplacer par un administrateur signant conjointement avec un directeur ou un agent comptable sans qu'il ait à justifier, vis-à-vis des tiers, soit de son empêchement, soit de la qualité de directeur ou d'agent comptable qu'il assignera à son mandataire non administrateur.

Dans le cas prévu par l'alinéa ci-dessus, M. Jules Mathieu sera remplacé par M. Georges-Hubert de Bournonville seul, et M. Achille Vleurinck par M. Jean Heckers seul.

Pour extrait certifié conforme :

Bruxelles, le quatorze novembre mil neuf cent vingt-huit.

COMPAGNIE DE LA RUZIZI,

société coloniale belge, à responsabilité limitée par actions.

(S.) J. MATHIEU. *Administrateur-délégué.*

(S.) DE BOURNONVILE, *Administrateur.*

Enregistré à Bruxelles. Actes sous seing-privé, le 20 novembre 1928, vol. 700, folio 45, case 15. Enregistrement : 37,50.

Total trente-sept frs 50 cms.

Entreprises Congolaises « Entrepon ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée),

établie à Léopoldville.

—

DÉLÉGATION DE POUVOIRS.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le trente un octobre,

Devant Maître Paul Dubost, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Monsieur Paul de Launoit, industriel, demeurant à Liége, avenue Rogier, n° 28.

Et 2. Monsieur Arsène de Launoit, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 227.

Agissant en leur qualité respective de président du conseil d'administration et d'administrateur de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, dénommée «Entreprises Congolaises », en abrégé « Entrepon », ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Bruxelles, rue Montoyer, n° 4, constituée suivant acte reçu par le notaire Paul Dubost, soussigné, le sept février mil neuf cent vingt-huit, et dont les statuts ont été publiés dans le Moniteur Officiel du Congo Belge du quinze mai mil neuf cent vingt-huit.

Lesquels comparants, en leur prédite qualité et en vertu de l'article vingt des statuts sociaux, ont déclaré déléguer à Monsieur Arsène de Launoit, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 227, tous pouvoirs à l'effet de :

Pour et au nom de la dite société, choisir, demander, acquérir et ou prendre à bail pour la durée, aux charges, clauses, conditions et prix, et moyennant les redevances que le mandataire jugera convenables, des terrains situés dans les territoires de la colonie du Congo Belge ainsi que dans les territoires du Ruanda-Urundi.

Obtenir des conservateurs de titres fonciers ou autres fonctionnaires, les certificats d'enregistrement des terres.

En cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître devant tous juges et tribunaux, obtenir tous jugements et arrêts, les faire exécuter par toutes voies et moyens de droit.

Se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge, signer tous contrats de vente et tous contrats de baux ou procès-verbaux d'adjudication, faire faire toutes transcriptions, dénonciations, faire toutes demandes de mainlevée, de licitation, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire, promettant ratification au besoin.

Dont acte,

Fait et passé à Bruxelles, rue Montoyer, n° 4.
Date que dessus,
Lecture faite, les comparants et le notaire ont signé.
(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles, 5e bureau, le deux novembre 1928, volume 49, folio 79, case 9, un rôle, trois renvois. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) LAENEN.
Pour expédition conforme :
(S.) P. DUBOST.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Dubost, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 5 novembre 1928.
Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 6 novembre 1928.
Le Directeur,
Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 6 novembre 1928.

Pour le Ministre,

Sceau du Ministère des Colonies.

Le Chef de bureau délégué,

PEETERS.

Duplicata. — Gratuit.

Entreprises Congolaises « Entrepon ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social à Léopoldville.

—

NOMINATION. — POUVOIR.

Monsieur René Brasseur, nº 3, avenue d'Auderghem, à Bruxelles, a été appelé aux fonctions de directeur général de la société.

Ses pouvoirs sont déterminés comme suit : les actes et correspondance de la gestion journalière seront valablement revêtus de la signature du directeur général ; les chèques, mandats de virements, effets, acceptations, et toutes opérations banquaires seront signés conjointement par le directeur général et l'agent comptable, Monsieur Louis Mullens.

Le Conseil d'Administration,

Un Administrateur,
ROBERT WARNANT.

Le Président du Conseil d'Administ
P. DE LAUNOIT.

Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la « Biaro », tenue le 18 octobre 1928, à Bruxelles.

DÉMISSION ET NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

L'assemblée générale accepte la démission de Monsieur Emmanuel Janssen, qui résigne ses fonctions d'administrateur. Elle élit Monsieur John Nieuwenhuys, qui accepte, en qualité d'administrateur, pour achever le mandat laissé vacant par Monsieur E. Janssen ».

Pour extrait certifié conforme,
Bruxelles, le 26 octobre 1928.

Un Administrateur,
(S.) CH. BOULARD.

Un Administrateur,
(S.) A. CAYEN.

Vu pour légalisation de la signature de MM. Boulard et Cayen, apposées ci-dessus

Bruxelles, le 30 octobre 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,
PEETERS.
Droit perçu : frs. 10.

Sceau du Ministère des Colonies.

La Commerciale Anversoise du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 14 novembre 1928.)

L'an mil neuf cent vingt-huit, le premier octobre.
Devant nous, Maître Alphonse Cols, notaire, de résidence à Anvers.

S'est réunie :

Au siège administratif à Anvers, rue Arenberg, n° 21.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée, établie à Kinshasa, sous la dénomination de « La Commerciale Anversoise du Congo », constituée par acte avenu devant le notaire Cols soussigné, le vingt octobre mil neuf cent vingt et un, et autorisée par arrêté royal du dix neuf novembre mil neuf cent vingt et un et dont les statuts approuvés ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge le trente décembre suivant, sous le n° 12475 et au Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze janvier mil neuf cent vingt-deux, dont le capital a été augmenté et les statuts modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire soussigné le trente décembre mil neuf cent vingt-six, publié aux annexes au Moniteur Belge le trois février mil neuf cent vingt-sept, sous le n° 1114 et aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent vingt-sept.

Sont presents ou représentés les actionnaires mentionnés ci-dessous, avec indication du nombre de titres déposés respectivement par chacun d'eux.

1. Le Crédit Général du Congo, société anonyme établie à Bruxelles, rue Royale, n° 66, propriétaire de quarante-deux mille cinq cent et trente actions 42.530

2. La Cominex, Compagnie Congolaise d'Importation et d'Exportation, établie à Bruxelles, rue Royale, n° 66, propriétaire de vingt-cinq mille actions . . 25.000

3. La Banque Centrale Anversoise, société anonyme, établie à Anvers, Longue rue de l'Hôpital, n° 20, propriétaire de quatre mille trois cents quarante-cinq actions 4.345

4. La société anonyme Bunge, établie à Anvers, rue Arenberg, n° 21, propriétaire de trois mille deux cent cinquante actions 3.250

5. La Banque de Bruxelles, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de la Régence, n° 2, propriétaire de mille actions 1.000

6. Monsieur Alphonse Cabra, lieutenant général retraité, demeurant à Anvers, avenue Quinten Matsys, n° 8, propriétaire de deux cent cinquante actions. 250

7. Monsieur Marcel Berré, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, avenue de Mérode, n° 24, propriétaire de deux cent cinquante actions 250

8. Monsieur Désiré De Schoonen, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue de Longchamp, n° 81, propriétaire de six cent cinquante-deux actions 652

9. Monsieur le comte Louis d'Oultremont, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Bréderode, n° 29, propriétaire de deux cent cin quante actions 250

10. Monsieur François Van Roy, banquier, demeurant à Anvers, Longue rue de l'Hôpital, n° 20, propriétaire de deux cent cinquante actions 250

11. Monsieur le comte Emile Le Grelle, banquier, demeurant à Anvers, rue de la Clef, n° 33, propriétaire de cinq cents actions 500

12. Monsieur Emile Abeele, sous-directeur de société, demeurant à Anvers, rue Valkenburg, n° 5, propriétaire de quatre vingt-six actions 86

13. Monsieur Raymond Bausart, secrétaire général du Crédit Général du Congo, demeurant à Bruxelles, rue de l'Amazone, n° 48, propriétaire de cinquante actions 50

14. Monsieur Romain Brel, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Royale, n° 66, propriétaire de deux cents actions 200

15. Moniseur Paul Bricart, fondé de pouvoirs à la Banque d'Arlon, demeurant à Arlon, propriétaire de une action 1

16. Monsieur Arthur Catteau, propriétaire demeurant à Kain, rue du Crampon, n° 9, propriétaire de quatre actions 4

17. Monsieur Maurice Catteau, propriétaire, demeurant à Kain, rue du Crampon, n° 9, propriétaire de quatre actions 4

18. La Centrale Financière, société anonyme, établie à Anvers, rue Oudaen, n° 24, propriétaire de cinq cents actions 500

19. La société anonyme « Crédit Tirlemontois », établie à Tirlemont, rue de Louvain, n° 24, propriétaire de cent actions 100

20. Monsieur Firmin de Braekeleer, agent de change, demeurant à Anvers, rue Grammaye, n° 9, propriétaire de cent actions 100

21. Monsieur Alphonse de Montigny, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, propriétaire de deux cents actions 200

22. Monsieur Georges Dessart, directeur de société, demeurant à Anvers, quai St-Jean, n° 2, propriétaire de cinquante actions 50

23. Monsieur Herman Deckers, banquier, demeurant à Anvers, Meir, n° 42, propriétaire de deux cent et trente actions. 230

24. La firme commerciale « Gevers et Herman », agents de change, demeurant à Anvers, rue Pruynen, n° 5, propriétaire de cent et cinq actions 105

25. Monsieur le baron Constant Goffinet, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue de la Science, n° 3, propriétaire de deux cent cinquante actions 250

26. Mademoiselle Lea Gousembourger, sans profession, demeurant à Hobergy, propriétaire d'une action 1

27. Monsieur Adolphe Grasser, chef de service, demeurant à Schaerbeek, rue Van Hammée, n° 39, propriétaire de seize actions 16

28. Monsieur Simon Harnould, sous-directeur du Crédit Général du Congo, demeurant à Bruxelles, rue Royale, n° 66, propriétaire de trente-cinq actions. 35

29. Monsieur Leo Hautekeer, négociant, demeurant à Anvers, Oudemansstraat, n° 2, propriétaire d'une action 1

30. Monsieur Charles Hekkers, agent de change, demeurant à Anvers, propriétaire de quarante-neuf actions 49

31. Monsieur Auguste Herman, agent de change, demeurant à Anvers, Longue rue Neuve, n° 28, propriétaire de cent actions 100

32. Monsieur Paul Jacques, agent de change, demeurant à Anvers, Meir n° 20, propriétaire d'une action 1

33. Madame Nestor Jallet, commerçante, demeurant à Bruxelles, rue Royale, n° 66, propriétaire de vingt actions 20

34. Monsieur Lucien Koenig, administrateur-délégué de la Banque d'Arlon, demeurant à Arlon, propriétaire d'une action 1

35. Monsieur Henri Lens, négociant, demeurant à Anvers, rue Van Diepenbeek, n° 15, propriétaire de cinq cents actions 500

36. Monsieur Louis Mevis, propriétaire demeurant à Liège, rue des Cotillages, n° 85, propriétaire de sept actions 7

37. Monsieur Georges Moens, directeur de société, demeurant à Bruxelles, rue Royale, n° 66, propriétaire de trente-cinq actions 35

38. Monsieur Emile Modeste, propriétaire, demeurant à Louvain, rue de Malines, n° 54, possédant vingt actions 20

39. Monsieur Frédéric Ombelets, propriétaire, demeurant à Kessel-Loo, rue de Louvain, n° 5, propriétaire de deux actions 2

40. Monsieur Louis Orts, directeur de société, demeurant à Bruxelles, rue Royale, n° 66, propriétaire de quarante-cinq actions 45

41. Monsieur Léopold Perbal, propriétaire, demeurant à Louvain, rue des Moutons, n° 115, possédant deux actions 2

42. Monsieur François Permanne, propriétaire, demeurant à Courtrai, possédant une action 1

43. Monsieur Jules Schiltz, agent de change, demeurant à Anvers, rue des Tanneurs, n° 30, propriétaire de soixante-cinq actions 65

44. Monsieur Valère Ségard, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, place de la Reine, n° 52, propriétaire de cinquante actions 50

45. Monsieur Louis Sheid, armateur, demeurant à Anvers, avenue de France, n° 111, propriétaire de mille actions 1.000

46. Monsieur Christian Sheid, armateur, demeurant à Anvers, avenue de France, n° 79, propriétaire de deux cent cinquante actions 250

47. Monsieur Léopold Stiers, directeur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue de l'Armée, n° 52, propriétaire de dix actions 10

48. Monsieur Vital Van de Wouwer, propriétaire, demeurant à Woluwe St-Pierre, rue Paul Wemaere, n° 12, propriétaire de dix actions 10

49. Monsieur Theo Van Ruytheghem, directeur de société, demeurant à Bruxelles, rue des Quatre Vents, n° 98, propriétaire de soixante-quinze actions. 75

50. Monsieur Henri Van Utterbeeck, agent de change, demeurant à Anvers, Longue rue des Claires, n° 27, propriétaire de quatre cent vingt-six actions . . 426

51. Monsieur Antonio Vitta, négociant, demeurant à Stockel, Bruxelles, Villa Elmira, avenue Orban Van Volxem, n° 91, propriétaire de vingt actions. 20

52. Monsieur Maurice Van Regemorter, propriétaire, demeurant à Anvers, possédant deux cent cinquante actions 250

Ensemble : quatre vingt-trois mille cent quarante-neuf actions 83.149

Les actionnaires nommés sous les numéros 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 29, 32, et 47 sont ici présents.

La société nommée sous le numéro 1, est représentée en vertu d'une procuration ci-annexée, par Monsieur Désiré de Schoonen, prénommé. La société nommée sous le numéro 2, est représentée en vertu d'une procuration ci-annexée, par Monsieur Romain Brel, prénommé. La société nommée sous le numéro 3, est représentée en vertu d'une procuration ci-annexée, par Monsieur François Van Roy, prénommé. La société nommée sous le numéro 4, est représentée en vertu de deux procurations ci-annexées, par Monsieur Marcel Berré, prénommé. La société nommée sous le numéro 5, est représentée en vertu d'une procuration ci-annexée, par le comte Le Grelle, prénommé.

Tous les autres actionnaires sont représentés en vertu de procurations ci-annexées par le lieutenant général Cabra.

La séance est ouverte à onze heures et quart sous la présidence de Monsieur le lieutenant-général Alphonse Cabra, président du conseil d'administration.

L'assemblée désigne comme scrutateurs :

1° Monsieur Léopold Stiers ;

2° Monsieur Paul Jacques ;

Et comme secrétaire, Monsieur Emile Abeele.

Le bureau étant ainsi composé conformément à l'article 32 des statuts, Monsieur le président expose :

I. — Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1° Augmentation du capital social à concurrence de vingt millions de francs, pour le porter de quinze à trente-cinq millions de francs par la création de deux cent mille actions nouvelles de cent francs nominal chacune, du même type que les cent cinquante mille actions de cent francs nominal actuellement existantes, qui seront créées jouissance du premier janvier mil neuf cent vingt-huit.

2° Souscription en numéraire des deux cent mille actions nouvelles par la «Compagnie du Congo Belge », société congolaise établie à Anvers, sans droit de préférence pour les actionnairs anciens.

Constatation de cette souscription et de la libération totale ou partielle des actions émises au prix de cent francs par titre.

3° Modification aux articles 5 et 6 des statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions prises sur les 1° et 2° de l'ordre du jour et avec l'exécution que ces résolutions auront reçues.

Modification à l'article 9 des statuts pour remplacer le texte actuel par le texte suivant, «les actions au porteur sont signées soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un délégué spécial du conseil d'administration, l'une quelconque des signatures pouvant être remplacée par une griffe ».

Modification de l'article 16 des statuts pour remplacer le texte actuel par le texte suivant : « chaque administrateur doit affecter deux cent cinquante actions de la société à la garantie de sa gestion ».

,e cautionnement des commissaires est fixé à cent actions ».

4° Augmentation du nombre des administrateurs, nomination d'un administrateur.

II. — Qu'en conformité avec les dispositions de l'article 31 des statuts, les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites par les soins du conseil d'administration dans les journaux suivants, dont les exemplaires justificatifs sont paraphés par les scrutateurs.

1° Le Bulletin Officiel du Congo Belge, en date des treize et vingt-deux septembre derniers.

2° Le Moniteur Belge, des mêmes dates.

3° L'Echo de la Bourse, journal publié à Bruxelles, des treize et vingt et un/vingt-deux septembre derniers.

4° Le Neptune, journal publié à Anvers, des treize et vingt-deux septembre derniers.

5° L'Echo du Soir, journal publié à Anvers, des treize et vingt-deux/vingt-trois septembre derniers.

III. — Que par le dépôt de leurs titres, conformément à l'article 28 des statuts, les actionnaires présents ou représentés ont acquis régulièrement le droit d'assister à l'assemblée.

IV. — Que pour délibérer sur les objets figurant à l'ordre du jour, l'article 34 des statuts exige que ceux qui assistent à l'assemblée, représentent la moitié au moins du capital social.

Que suivant les indications ci-dessus, cinquante-deux actionnaires sont présents ou représentés, ayant déposé ensemble quatre vingt-trois mille cent quarante-neuf actions, soit plus de la moitié du capital social.

Qu'en conséquence l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur tous les points de l'ordre du jour.

Cet exposé fait, Monsieur le président, au nom du conseil d'administration, fait connaître les motifs qui ont déterminé celui-ci à soumettre aujourd'hui aux actionnaires, les propositions indiquées par l'ordre du jour et, après un échange de vues, met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de vingt millions de francs, le portant ainsi à trente-cinq millions de francs par création de deux cent mille actions nouvelles de cent francs nominal, chacune du même type que les cent cinquante mille actions actuellement existantes, mais avec jouissance à partir du premier janvier mil neuf cent vingt-huit.

Ces deux cent mille nouvelles actions pourront être souscrites au pair, soit à cent francs par titre, par la «Compagnie du Congo Belge », société congolaise à responsabilité limitée, établie à Mobeka, sans qu'il y ait lieu à exercice d'un droit de préférence quelconque par les actionnaires anciens.

DÉLIBÉRATION.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et séance tenante est ici intervenue la « Compagnie du Congo Belge », société congolaise à responsabilité limitée, établie à Mobeka.

Ici représentée par Monsieur Georges Geerts, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue des Aduatiques, n° 100a et Monsieur Edmond Michiels-Beels, agent de change, demeurant à Anvers, rue Carnot, n° 84, agissant respectivement en qualité d'administrateur-délégué et administrateur de la société.

Laquelle société intervenante, par l'organe de ses représentants, après avoir reconnu qu'elle à connaissance des statuts de la société congolaise à responsabilité limitée « La Commerciale Anversoise du Congo », et qu'elle a entendu lecture de tout ce qui précède, a déclaré souscrire aux conditions susénoncées, les deux cent mille actions nouvelles créées au prix de cent francs l'une, avec jouissance à partir du premier janvier mil neuf cent vingt-huit.

Et à l'instant, Messieurs le lieutenant général Cabra ; le comte Le Grelle ; le comte d'Oultremont ; François Van Roy ; Jean Speth ; Marcel Berré ; Désiré De Schoonen et Georges Danhier, administrateurs présents de la société « La Commerciale Anversoise du Congo », nous ont déclaré et requis d'acter que sur chacune de ces actions nouvelles, il a été versé intégralement le prix d'émission, soit de cent francs par titre au profit et pour compte de la société congolaise « La Commerciale Anversoise du Congo », soit au total la somme de vingt millions de francs, qui se trouve, dès à présent, à la libre disposition de la société, ainsi que les membres de l'assemblée le reconnaissent.

Deuxième résolution.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts, les modifications suivantes :

Les articles 5 et 6 sont mis en concordance avec les décisions prises ci-dessus comme suit :

Art. 5. — Premier paragraphe. Le capital social est de trente-cinq millions de francs représenté par trois cent cinquante mille actions de cent francs chacune.

Art. 6. — In fine de cet article, il est ajouté le texte suivant : « Les deux cent mille actions restantes ont été souscrites en numéraire par la « Compagnie du Congo Belge », société congolaise à responsabilité limitée, établie à Mobeka, suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du premier octobre mil neuf cent vingt-huit.

Le texte de l'article 9 est remplacé par le suivant. « Les actions au porteur sont signées soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un délégué spécial du conseil d'administration, l'une quelconque des signatures pouvant être remplacée par une griffe ».

L'article 16 est modifié comme suit : « Chaque administrateur doit affecter deux cent cinquante actions de la société à la garantie de sa gestion, le cautionnement des commissaires est fixé à cent actions ».

DÉLIBÉRATION.

Ces modifications aux statuts sont adoptées à l'unanimité des voix.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

Délibérant sur la dernière proposition figurant à l'ordre du jour, l'assemblée décide de porter le nombre des administrateurs à douze. Elle appelle aux fonctions de douzième administrateur Monsieur Romain Brel, prénommé, pour qui accepte son mandataire Monsieur le lieutenant-général Cabra.

DÉLIBÉRATION.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

FRAIS.

Le président fait part à l'assemblée que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de la présente augmentation de capital, s'élève à cent quarante-cinq mille francs.

Dont procès-verbal.

Fait et passé à Anvers, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec les représentants de la société souscriptrice, les actionnaires qui en ont exprimé le désir et nous, notaire.

(S.) G. Geerts ; E. Michiels-Beels ; Cabra ; F. Van Roy ; L. Stiers ; Cte Em. Le Grelle ; Marcel Berré ; Cte L. d'Oultremont ; G. Danhier ; D. de Schoonen ; J. Speth ; E. Abeele ; P. Jacques ; Alphonse Cols.

Enregistré à Anvers, 1er bureau, le dix octobre 1928, vol. 1007, fol. 96, case 12, quatre rôles, un renvoi. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) G. OEYEN.

Procurations suivent.

Pour expédition :
Le Notaire,
Sceau. (S.) ALPHONSE COLS.

Vu par nous, Joseph De Winter, président du tribunal de première instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de M. Alphonse Cols, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 15 octobre 1928.
Sceau. (S.) J. De WINTER.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Dewinter, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 18 octobre 1928.
Le Directeur,
Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 18 octobre 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,
PEETERS.
Droit perçu : frs. 10.

Sceau du Ministère des Colonies.

La Foncière et Mobilière.

(Société anonyme)

établie à Bruxelles.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le trente-un octobre,
Devant Maître Paul Dubost, notaire, résidant à Bruxelles,

A comparu :

Monsieur Paul de Launoit, industriel, demeurant à Liège, avenue Rogier, n° 28.

Agissant aux présentes en sa qualité de président du conseil d'administration de « La Foncière et Mobilière », société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, et ayant élu domicile à Nyantende, district de Costermansville, province orientale du Congo Belge, suivant acte enregistré à Bruxelles, le vingt-sept décembre mil neuf cent vingt-sept, volume 689, folio 100, case 14/6, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent vingt-huit ; la dite société anonyme constituée par acte reçu par Maître Previnaire, notaire, résidant à Vottem (Liège), le trois décembre mil neuf cent vingt-cinq et dont les statuts ont été publiés tant aux annexes du Moniteur Belge du vingt-trois du même mois sous le n° 13967, qu'à la dite annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent vingt-huit.

Lequel en sa prédite qualité et en vertu de l'article vingt-deux des statuts sociaux a déclaré déléguer à Monsieur Arsène de Launoit, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 327, tous pouvoirs à l'effet de :

Pour et au nom de la dite société, choisir, demander, acquérir et ou prendre à bail pour la durée, aux charges, clauses, conditions et prix et moyennant les redevances que le mandataire jugera convenables, des terrains situés dans les territoires de la Colonie du Congo Belge ainsi que dans les territoires du Ruanda-Urundi.

Obtenir des conservateurs des titres fonciers ou autres fonctionnaires, les certificats d'enregistrement des terres.

En cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître devant tous juges et tribunaux, obtenir tous jugements et arrêts, les faire exécuter par toutes voies et moyens de droit.

Se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge, signer tous contrats de vente et tous contrats de baux ou procès-verbaux d'adjudication, faire faire toutes transcriptions, dénonciations, faire toutes demandes de mainlevée, de licitation, élire

domicile, substituer et généralement faire le nécessaire, promettant ratification au besoin.

Dont acte,

Fait et passé à Bruxelles, rue Montoyer, n° 4,
Date que dessus,
Lecture faite, le comparant et le notaire ont signé.

Enregistré à Bruxelles, 5e bureau, le deux novembre 1928, volume 49, folio 79, case 10, un rôle, deux renvois.
Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) LAENEN.

Pour expédition conforme :
Sceau. (S.) P. DUBOST.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Dubost, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 5 novembre 1928.
Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 6 novembre 1928.
Le Directeur,
Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Pour le Ministre,
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Chef de Bureau délégué,*
PEETERS.
Duplicata gratuit.

Les Exploitations Brock au Kivu.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée).

établie à Costermansville (Congo Belge).

—

DÉLÉGATION DE POUVOIRS.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le trente-un octobre.
Devant Maître Paul Dubost, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Monsieur le comte Henry Carton de Wiart, ministre d'État, avocat près la cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, nº 137.

2. Monsieur Arsène de Launoit, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, nº 128.

Agissant en leur qualité respective de président et de membre du conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, dénommée « Les Exploitations Brock au Kivu », en abrégé : «Brockivu», ayant son siège social à Costermansville et son siège administratif à Bruxelles, rue Montoyer, nº 4, constituée suivant acte reçu par le notaire Paul Dubost, soussigné, le quatre mai mil neuf cent vingt-huit et dont les statuts ont été publiés dans le Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin mil neuf cent vingt-huit.

Lesquels comparants, en leur prédite qualité et en vertu de l'article vingt-six des statuts sociaux, ont déclaré déléguer à Monsieur Arsène de Launoit, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, nº 227, tous pouvoirs à l'effet de :

Pour et au nom de la dite société, choisir, demander, acquérir et ou prendre à bail pour la durée, aux charges, clauses, conditions et prix et moyennant les redevances que le mandataire jugera convenables, des terrains situés dans les territoires de la Colonie du Congo Belge ainsi que dans les territoires du Ruanda-Urundi.

Obtenir des conservateurs des titres fonciers ou autres fonctionnaires, les certificats d'enregistrement des terres.

En cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître devant tous juges et tribunaux, obtenir tous jugemens et arrêts, les faire exécuter par toutes voies et moyens de droit.

Se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge, signer tous contrats de vente et tous contrats de baux ou procès-verbaux d'adjudication, faire faire toutes transcriptions, dénonciations, faire toutes demandes de maintevée, de licitation, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire promettant ratification au besoin.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles, rue Montoyer, nº 4, date que dessus.
Lecture faite, les comparants et le notaire ont signé.
(Signé) A. de Launoit ; H. Carton de Wiart ; P. Dubost.

Enregistré à Bruxelles, 5e bureau, le deux novembre 1928, volume 49, folio 70, case 8, un rôle, deux renvois.
Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) Laenen.

Pour expédition conforme :
(S.) P. Dubost.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Dubost, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 5 novembre 1928.
Sceau. (S.) J. Gilson.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 6 novembre 1928.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 6 novembre 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,
PEETERS.
Duplicata gratuit.

Sceau du Ministère des Colonies.

Société Africaine de Construction.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

Constituée par acte authentique du 8 août 1923, reçu par Me Victor Scheyven, notaire à Bruxelles.

Autorisée par arrêté royal du 30 août 1923, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 septembre 1923.

Modifications aux statuts : Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1926.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles, nº 33, rue de l'Industrie.
Registre du Commerce de Bruxelles, nº 905.

—

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

Réalisable :

Entreprises en association :			
Transformation de la ligne du Chemin de fer du Congo	Frs	9.421.000,—	
Actionnaires	»	5.250.000,—	
Banquiers	»	1.004.122,87	
			Frs 15.675.122,87
Comptes d'ordre :			
Dépôts et cautionnements	Frs	6.891.000,—	
			Frs 22.566.122,87

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital	Frs	14.000.000,—	
Réserve statutaire	»	56.328,57	
			Frs 14.056.328,57

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers	Frs	562.484,58

Comptes d'ordre :

Dépôts et cautionnements	Frs	6.891.000,—

Profits et pertes :

Solde	Frs	1.056.309,72
	Frs	22.566.122,87

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DÉBIT.

Frais généraux	Frs	91.326,05
Amortissement solde apports	»	450.000,—
Solde	»	1.056.309,72
	Frs	1.597.635,77

CRÉDIT.

Solde de l'exercice précédent	Frs	98.020,68
Bénéfice sur entreprises en Association et intérêts & commissions	Frs	1.499.615,09
	Frs	1.597.635,77

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

conformément à la décision de l'assemblée générale ordinaire du 13 novembre 1928.

5% à la réserve	Frs	47.914,45
Dividende de 10 % aux actionnaires	»	875.000,—
Tantièmes au conseil d'administration et au collège des commissaires	»	97.222,22
A reporter	»	36.173,05
	Frs	1.056.309,72

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. Jules Jadot, ingénieur, nº 32, rue de Spa, à Bruxelles, président.
Gaston Périer, avocat, nº 551, avenue Louise, Bruxelles, vice-président.
Joseph Clavier, ingénieur, nº 114, boulevard Saint-Michel, Etterbeek, administrateur-délégué.
Lucien Beckers, ingénieur, nº 23, rue des Drapiers, Bruxelles.
Lucien Graux, ingénieur, nº 48, rue Saint-Bernard, Saint-Gilles-Bruxelles.
Jules Philippson, banquier, nº 29, rue de la Loi, Bruxelles.
Firmin Van Brée, ingénieur, nº 48, rue de l'Ecuyer, Bruxelles.

COMMISSAIRES.

MM. Emile Devos, expert-comptable, nº 22, rue Van Lint, Cureghem-Bruxelles
Léon Raquez, docteur en droit, nº 49, rue de Trèves, Bruxelles.
Franz Timmermans, ingénieur, nº 44, rue de Turin, Bruxelles.
Alphonse Van Gèle, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, nº 32, avenue d'Auderghem, Bruxelles.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 13 NOVEMBRE 1928.

Extrait du procès-verbal.

L'assemblée renouvelle, à l'unanimité, les mandats de MM. Joseph Clavier ; Lucien Graux ; Jules Jadot ; Gaston Périer et Jules Philippson, administrateurs, et de MM. Emile Devos ; Léon Raquez ; Franz Timmermans et Alphonse Van Gèle, commissaire ; elle appelle, également à l'unanimité, MM. Arthur Bemelmans et Paul Gillet aux fonctions d'administrateur, en remplacement de MM. Lucien Beckers et Firmin Van Brée, qui n'ont pas sollicité le renouvellement de leur mandat.

Pour copie conforme :

L'Administrateur-délégué,
(S.) J. CLAVIER.

Le Président,
(S.) J. JADOT.

Société Belge des Textiles au Congo « Beltexco ».

(Société congolaise à responsabilité limitée),

Gand — Kinshasa.

Siège administratif : nº 108, chaussée de Termonde, à Gand.

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Constituée par arrêté royal du 5 octobre 1922 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1922), modifiée par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 1 août 1924, arrêté royal du 15 janvier 1925 (Bulletin Officiel du 15 février 1925) et par l'assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 1924, arrêté royal du 4 avril 1925 (Bulletin officiel du 15 mai 1925).

PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le 24 octobre.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Belge des Textiles au Congo « Beltexco », société congolaise à responsabilité limitée.

L'assemblée est présidée par Monsieur Fernand Van Ackere.

Monsieur le chevalier Jean Kraft de la Saulx, remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée appelle aux fonctions de scrutateurs, Messieurs Jules Hacquaert & Pierre Yvergneaux.

Monsieur le président expose :

Que l'assemblée générale extraordinaire de ce jour a été régulièrement convoquée par avis publiés dans le Moniteur, les 10 et 15 octobre 1928, le Bulletin Officiel du Congo Belge les 8 et 16 octobre, la Flandre Libérale, les 10 et 15 octobre.

Que l'assemblée à pour ordre du jour :

Modification à l'article 33 des statuts, qui sera libellé dorénavant comme suit :

« Chaque action de capital et chaque action de jouissance donne droit à dix voix. Toutefois etc. ... »

Addition à l'article 5 modifié, d'un paragraphe nouveau :

« L'action de capital et de jouissance pourront, si le conseil d'administration le juge opportun, et à l'époque où il le jugera utile, être divisées en dix coupures d'un dixième chacune, et donnant droit à une voix. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser ou non, partiellement ou pour le tout, les dites subdivisions. »

Que l'assemblée, réunissant la totalité du capital, soit 800 actions de capital et toutes les actions de jouissance, soit 400 actions de jouissance, peut valablement délibérer sur l'ordre du jour.

Ces faits exposés et reconnus, l'assemblée à l'unanimité décide d'approuver la modification des statuts proposée et d'ajouter aux statuts, la disposition proposée quant à la division des parts de jouissance.

En conséquence l'article 33 modifié sera dorénavant libellé comme suit :

« Chaque action de capital et chaque action de jouissance donne droit à 10 voix. Toutefois, aucun actionnaire ou propriétaire d'actions de jouissance ne peut prendre part

au vote pour un nombre d'actions ou d'actions de jouissance, dépassant respectivement les deux cinquième des actions ou des actions de jouissance représentées, ou le 1/5 des actions ou actions de jouissance émises, que ces titres lui appartiennent en propre ou appartiennent à ses mandants. »

Et il est ajouté aux statuts sociaux un article nouveau sous le numéro 5 «bis» rédigé comme suit :

ART. 5 « bis ». — «Chaque action de capital et de jouissance pourront, si le conseil d'administration le juge opportun et à l'époque où il le jugera utile, être divisées en dix coupures d'un dixième chacune et donnant droit à une voix. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser ou non, partiellement ou pour le tout, les dites subdivisions. »

Dont procès-verbal.

Certifié conforme.
Gand, le 25 octobre 1928.

Pour le conseil d'administration :

L'Administrateur-délégué,
(S.) J. KRAFT.

Le Président,
(S.) F. VAN ACKERE.

Vu par nous, bourgmestre de la ville de Gand, pour légalisation de la signature de M. J. Kraft, apposée ci-dessus.

Gand, le 26 octobre 1928.
Pour le Bourgmestre :
l'Echevin,
(S.) Illisible.

Sceau.

Vu par nous, bourgmestre de la commune de Waarschoot, pour légalisation de la signature de Monsieur Fern. van Ackere, domicilié à Waarschoot, signature apposée ci-dessus.

Waarschoot, ce 25 octobre 1928.
Le Bourgmestre,
(S.) J.-B. PAUWELS.

Sceau.

Vu pour légalisation des signatures de MM. J. Kraft de la Saulx et F. van Ackere, apposées ci-contre.

Bruxelles, le 6 novembre 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,
PEETERS.

Sceau du Ministère des Colonies.

Duplicata gratuit.

Société Forestière et Agricole du Mayumbe.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

ayant son siège à Boma, (Congo Belge).

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL. — MODIFICATION DES STATUTS.

(*Arrêté royal du* 13 *novembre* 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le dix-huit octobre, au siège administratif, place de Louvain, n° 18, à Bruxelles.

Devant Maître De Leener, notaire, résidant à Saint-Gilles-Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Forestièr et Agricole du Mayumbe, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège à Boma, Congo Belge, constituée par acte reçu par le notaire soussigné, le vingt-deux février mil neuf cent vingt-quatre, publié au Moniteur Belge le dix-neuf/vingt mai mil neuf cent vingt-quatre, sous le n° 6.556 et au Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze du même mois de mai.

Sont présents ou représentés :

1. La Société Commerciale et Minière du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, place de Louvain, n° 18, possesseur de six mille six cent neuf actions 6.609

Représentée par M. Albert Paulis, nommé ci-après, suivant procuration annexée.

2. M. Albert Paulis, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue de Spa, n° 18, possesseur de cent soixante-dix actions 170

3. M. Christian Janssens, ingénieur, demeurant à Etterbeek, rue des Aduatiques, n° 25, possesseur de trente actions 30

4. La Maison de Banque Nagelmackers Fils et Compagnie, établie à Bruxelles, place de Louvain, n° 12, possesseur de neuf cent soixante-deux actions. 962

Représentée par son gérant M. le baron Léon de Steenhault, qui se porte fort.

5. M. le baron Léon de Steenhault, sénateur et banquier, demeurant à Vollezeele, possesseur de trente actions 30

6. M. Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, rue Hôtel des Monnaies, n° 115, possesseur de dix actions 10

7. La Banque Henri Lambert, société anonyme, établie à Bruxelles, rue d'Egmont, n° 2, possesseur de quatre cent quatre vingt-deux actions . . . 482

Représentée par M. Albert Paulis, suivant procuration annexée.

8. La Banque Josse Allard, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Guimard, n° 8, possesseur de deux cent vingt actions 220

Représentée par M. Eugène Léonard, directeur de banque, demeurant à Bruxelles, rue Faider, n° 56, suivant procuration annexée.

9. Le Crédit Anversois, société anonyme, établie à Bruxelles, avenue des Arts, n° 30, possesseur de cinq cents actions 500

Représenté par M. Camille Ledent, directeur-adjoint de la société, demeurant à Etterbeek, rue des Bollandistes, n° 25, suivant procuration annexée.

10. La Banque des Colonies, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, n° 52, possesseur de cinq cents actions 500

Représentée par M. Alfred Mahieu, nommé ci-après, suivant procuration annexée.

11. M. Alfred Mahieu, inspecteur honoraire de la Colonie, demeurant à Schaerbeek, avenue Rogier, n° 51, possesseur de trente actions 30

12. M. Albert Carton de Wiart, industriel, demeurant à Uccle, chaussée de Waterloo, n° 1359, possesseur de quatre cent dix actions 410

Représenté par M. le baron Léon de Steenhault, suivant procuration annexée.

13. M. le général Aloys Biebuyck, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, rue Antoine Bréart, n° 105, possesseur de trente actions 30

14. M. le comte Charles de Montblanc, avocat, demeurant à Bruxelles, place de Louvain, n° 16, possesseur de dix actions. 10

15. M. le comte Guy d'Aspremont-Lynden, propriétaire, demeurant à Bruxelles, résidence-Palace — Quartier Central, possesseur de trente actions . 30

16. La Société Forestière et Commerciale du Congo, établie à Bruxelles, rue Royale, n° 40, possesseur de six cents actions 600

Représentée par M. Lucien-Puissant-Bayens, propriétaire, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 139, suivant procuration annexée.

17. M. Frans Peeters, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue de la Montagne, n° 44, possesseur de dix actions 10

18. M. Arthur Roland, agent de change, demeurant à Schaerbeek, rue Rubens, n° 27, possesseur de trente actions 30

19. La société anonyme Ancienne Firme Nicolas Josson, établie à Bruxelles, quai au Foin, n° 43, possesseur d'une action 1

Représentée par M. Charles de Vleeschouwer, directeur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Emile Duray, n° 66, suivant procuration annexée.

Ensemble : dix mille six cent soixante quatre actions 10.664

La séance est ouverte sous la présidence de M. le baron Léon de Steenhault, qui choisit comme secrétaire M. Jules Gustin, chef de comptabilité, demeurant à Ixelles, chaussée de Waterloo, n° 1056, et l'assemblée désigne comme scrutateurs, MM. Arthur Roland et Charles De Vleeschouwer.

M. le président expose :

A. — Que l'assemblée a pour ordre du jour :

1° En exécution de l'article 6 des statuts, faire décider de porter le capital social de neuf millions à dix-huit millions de francs, par la création de dix-huit mille actions de cinq cents francs chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, jouissance premier mai mil neuf cent vingt-huit.

2° Souscription immédiate et libération par un groupe financier, au taux de cinq cent cinquante francs par titre, des dix-huit mille actions nouvelles, à charge d'offrir ces dix-huit mille actions nouvelles en souscription publique aux actionnaires actuels,

dans la proportion de une action nouvelle pour une action ancienne, au taux de cinq cent cinquante francs, par titre.

3° Constatation de cette augmentation de capital et modification des statuts pour les mettre en concordance avec les nouvelles dispositions ci-dessus, savoir :

ART. 5. — Le capital social est fixé à dix-huit millions de francs, représenté par trente-six mille actions de capital de cinq cents francs. Après indication des apports, au titre de souscription, indiquer : « Les trente-un mille neuf cent soixante actions de capital restantes ont été souscrites et libérées en espèces. »

ART. 6. — Supprimer du premier paragraphe de l'article 6 la phrase débutant par les mots : « Toutefois, le conseil » et se terminant par les mots « dix-huit millions de francs ».

ART. 11. — Supprimer les mots « et sont signés par deux administrateurs ».

B. — Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément à l'article 34 des statuts :

Pour les actionnaires en nom, par lettre recommandée à la poste.

Pour les actionnaires au porteur, dans les journaux suivants dont les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau :

Le Moniteur Belge du premier/deux octobre.

Le Bulletin Officiel du Congo Belge du deux octobre.

L'Écho de la Bourse du deux octobre.

C. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles 36 et 37 des statuts.

D. — Que sur les dix-huit mille actions formant le capital social, il est représenté dix mille six cent soixante quatre actions, soit plus de la moitié des titres.

E. — Que par conséquent, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Ces faits constatés et reconnus exacts par tous les actionnaires présents, M. le président expose les raisons qui ont amené le conseil d'administration à soumettre à l'assemblée, les propositions contenues dans l'ordre du jour.

Abordant cet ordre du jour, l'assemblée après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

En exécution de l'article 6 des statuts, l'assemblée décide de porter le capital social de neuf à dix huit millions de francs, par la création de dix-huit mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et qui participeront aux bénéfices sociaux à partir du premier mai mil neuf cent vingt-huit.

Cette résolution est votée à l'unanimité des voix.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide que les actions nouvelles pourront être souscrites immédiatement et libérées entièrement par un groupe financier, au taux de cinq cent cinquante francs par titre, frais compris, à charge pour lui de les offrir en souscription publique au même prix aux anciens actionnaires dans la proportion de une action nouvelle pour une action ancienne.

Les actionnaires anciens, pourront en outre, déposer une souscription à titre réductible, pour les titres laissés disponibles, après l'exercice du droit de souscription par préférence et dont la répartition se fera en tenant compte du nombre de titres anciens déposés à l'appui de la souscription à titre irréductible.

Pour la répartition, chaque bulletin de souscription sera considéré comme une souscription séparée.

Les souscripteurs devront accepter la répartition telle qu'elle sera faite par les vendeurs.

Cette résolution est votée à l'unanimité des voix .

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant :

1. M. Eugène Léonard, agissant comme administrateur de la société anonyme Banque Josse Allard, et pour laquelle il se porte fort, a déclaré souscrire au nom et pour compte de la dite banque, six mille actions 6.000

2. M. le baron Léon de Steenhault, agissant comme gérant de la Maison de Banque Nagelmackers Fils et Compagnie, pour laquelle il se porte fort, a déclaré souscrire pour compte de la dite banque, six mille actions 6.000

3. M. Camille Ledent, agissant comme secrétaire de la société anonyme Crédit Anversois, pour laquelle il se porte fort, a déclaré souscrire pour compte de la dite banque, six mille actions. 6.000

Ensemble : dix-huit mille actions 18.000

Les souscripteurs prénommés s'engagent à céder les actions nouvelles au prix susdit, aux anciens actionnaires qui en feront la demande dans le délai qui sera fixé par le conseil d'administration d'accord avec les souscripteurs, à titre irréductible à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne ;

A titre réductible pour ceux des titres qui ne seraient pas absorbés par le droit de souscription à titre irréductible.

Tous les comparants déclarent approuver les décisions et la souscription qui précèdent ; ils constatent et reconnaissent que chaque action nouvelle a été entièrement libérée et que le montant de cette libération s'élevant à neuf millions neuf cent mille francs, se trouve, dès à présent, à la libre disposition de la société, et qu'en conséquence le capital social est porté à dix-huit millions de francs.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

En conséquence des résolutions et de la souscription ci-dessus, l'assemblé décide d'apporter les modifications suivantes aux statuts.

ART. 5. — Dans cet article, la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à dix-huit millions de francs, représenté par trente-six mille actions de capital de cinq cents francs ».

Dans ce même article, le texte figurant sous le titre « Souscription », commençant par les mots « Les treize mille neuf cents » et finissant par les mots « à la disposition de la société » est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Les trente-un mille neuf cent soixante actions de capital restantes ont été souscrites et libérées en espèces ».

ART. 6. — Dans cet article, la seconde phrase du premier paragraphe, commençant par les mots « Toutefois, le conseil » est supprimée.

ART. 11. — Dans cet article les mots « et sont signés par deux administrateurs » sont supprimés.

Toutes ces modifications mises aux voix séparément ont été votées à l'unanimité.

FRAIS.

Les parties déclarent que les frais, dépenses, rémunérations qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de l'augmentation de capital, s'élèvent approximativement à neuf cent mille francs.

Dont procès-verbal, clos date et lieu que dessus.

Lecture faite, les parties ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré cinq rôles, un renvoi, à Saint-Gilles, le vingt-deux octobre mil neuf cent vingt-huit. Volume 580, folio 15, case 1. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,

Suivent les procurations. (S.) DE VRIES.

Pour expédition conforme :

Sceau. (S.) H. DE LEENER.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. De Leener, notaire à St-Gilles.

Bruxelles, le 25 octobre 1928.

Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 26 octobre 1928.

Pour le Directeur,

Sceau. (S.) M. VANDEWOESTIJNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestijne, préqualifié, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 26 octobre 1928.

Timbre 3 frs. Pour le Ministre des Affaires Étrangères :

Le Chef de bureau,

Sceau. (S.) L. DEPPE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Deppe, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 29 octobre 1928.

Pour le Ministre :

Sceau du Ministère des Colonies. *Le Chef de Bureau délégué,*

PEETERS.

Droit perçu : frs 10.

Société Forestière et Agricole du Mayumbe.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

à Boma (Congo Belge).
Siège administratif : n° 18, place de Louvain, Bruxelles.

—

Société congolaise à responsabilité limitée, constituée à Bruxelles suivant acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 mai 1925, et au Moniteur Belge du 19-20 mai 1925, sous le n° 6556.

—

BILAN AU 30 AVRIL 1928.

ACTIF.

Immobilisé en Afrique :

Terrains			1.490.000,—
Immeubles et installations		630.350,53	
Augmentation en 1928		666.262,27	
		1.296.612,80	
Amortissements antérieurs	20.805,89		
Amortissement au 30 avril 1928	63.790,34		
		84.596,23	
			1.212.016,57
Mobilier et matériel		1.028.782,27	
Augmentation en 1928		927.472,65	
		1.956.254,92	
Amortissements antérieurs	44.379,17		
Amortissement au 30 avril 1928	207.292,39		
		251.671,56	
			1.704.583,36
Plantations		971.206,36	
Augmentation en 1928		629.808,61	
			1.601.014,97
Frais d'études		426.277,45	
Amortissement au 30 avril 1928		426.276,45	
			1,—

Immobilisé en Europe :

Immeubles et installations	433.189,88		
Augmentation de 1928	848.292,87		
	1.281.482,75		
Amortissement au 30 avril 1928. .	123.633,72		
		1.157.849,03	
Mobilier et Matériel	238.040,62		
Augmentation de 1928	531.737,65		
	769.778,27		
Amortissement au 30 avril 1928 .	101.958,85		
		667.819,42	
Terrains		1.180.476,05	
			9.013,760,40

Réalisable :

Caisses en Europe et en Afrique	19.719,92	
Marchandises et approvisionnements en Europe et en Afrique	4.145.311,57	
Débiteurs divers en Europe et en Afrique	1.137.009,—	
		5.302.040,49

Divers :

Frais de constitution.	13.911,40	
Amortissement au 30 avril 1928.	13.910,40	
		1,—
Cautionnements des administrateurs et commissaires (compte d'ordre)		180.000,—
		14.495.801,8

PASSIF.

Dette de la société envers elle-même :

Capital	9.000.000,—

Dette de la société envers des tiers :

Banquiers	4.291.339,94	
Créditeurs divers	998.630,02	
		5.289.969,96
Cautionnements des administrateurs et commissaires (compte d'ordre)		180.000,—
Profits et pertes		25.831,93
		14.495.801,89

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 AVRIL 1928.

DOIT.

Frais généraux administration centrale		244.551,65
Amortissements sur immobilisés en Afrique	271.082,73	
» » Europe . . .	239.502,97	
» sur frais d'études	426.276,45	
		936.862,15
Solde		25.831,93
Total		1.207.245,73

AVOIR.

Report au 1er mai 1927	7.651,83
Bénéfices d'exploitation	1.199.593,90
Total	1.207.245,73

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. le baron de Steenhault, nº 19, place de l'Industrie, Bruxelles.
Josse Allard, 6/8, rue Guimard, Bruxelles.
Aloïs Biebuyck, nº 105, rue Antoine Bréart, Bruxelles.
M. Albert Carton de Wiart, nº 1359, chaussée de Waterloo, Uccle.
le comte Guy d'Aspremont-Lynden, Résidence Palace-Quartier Central, rue de la Loi, Bruxelles.
Paul de Launoit, 28, avenue Rogier, Liége.
Louis Eloy, nº 248, rue de la Loi, Bruxelles.
Christian Janssens, nº 25, rue des Aduatiques, Bruxelles.
Alfred Mahieu, nº 51, avenue Rogier, Bruxelles.
Albert Paulis, nº 18, rue de Spa, Bruxelles.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

MM. Raymond Depireux, nº 115, rue Hôtel des Monnaies, Bruxelles.
Jean Carton de Wiart, nº 1359, chaussée de Waterloo, Uccle.
le comte de Montblanc, château de et à Ingelmunster.
le baron Charles de 't Serclaes, nº 21, boulevard du Régent, Bruxelles.
Eugène Léonard, nº 56, rue Faider, Bruxelles.
Lucien Puissant-Bayens, nº 139, avenue Louise, Bruxelles.

Extrait du procès-verbal à l'assemblée générale ordinaire du 18 octobre 1928.

L'assemblée approuve, à l'unanimité, les bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 30 avril 1928.

L'assemblée donne ensuite décharge à MM. les administrateurs et commissaires de leur gestion se rapportant à l'exercice arrêté au 30 avril 1928.

L'assemblée prend acte de la démission de MM. le comte de Briey et A. Fichefet de leurs fonctions d'administrateurs, et de celle de Monsieur E. Sergeys comme commissaire. Elle décide de ne pas procéder pour le moment à leur remplacement.

Pour copie conforme,
Bruxelles, le 30 octobre 1928.
Un Administrateur,
(S.) PAULIS.

Compagnie Sucrière Congolaise.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

Siège social : Tumba (Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles, n° 1, rue de la Pépinière.

Constituée le 8 avril 1925, autorisée par arrêté royal du 3 mai 1925, publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1925. — Statuts publiés à l'Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1925, et aux annexes au Moniteur Belge du 28 juin 1925, n° 8367.

Acte modificatif : Assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 1926, approuvé par arrêté royal du 15 décembre 1926.

Cet acte modificatif a été publié à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1927, et aux Annexes du Moniteur Belge du 25 novembre 1926, n° 12572.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1927.

ACTIF.

A. — *Immobilisation* :			
Usine en cours de montage :			
Bâtiments	7.508.530,13		
Machines	3.772.056,38		
		11.280.586,51	
Constructions		6.119.566,40	
Matériel agricole, d'atelier, roulant et divers		8.078.830,36	
Matériel de voies et raccordements		2.592.174,39	
Outillage		229.083,58	
Instruments scientifiques		116.863,42	
Mobilier		861.367,53	
Frais de premier établissement . . .		6.705.434,79	
			35.983.906,97
Amortissements antérieurs		487.410,38	
Amortissements 1927.		650.047,49	
			1.137.457,87
			34.846.449,10

B. — *Réalisable* :

Plantations	177.394,21	
Approvisionnements en magasin et en cours de transport	1.749.173,28	
Bétail	27.162,45	
Actionnaires	340.000,—	
Débiteurs divers	6.825.374,45	
		9.119.104,39

C. — *Disponible* :

Banques	25.219.772,17	
Caisses	117.726,67	
		25.337.498,84

D. — *Compte d'ordre* :

Dépôts statutaires	Pour mémoire
Total de l'actif	69.303.052,33

PASSIF.

A. — *De la société envers elle-même* :

Capital :			
100.000 actions de 1re série de Frs 100	10.000.000,—		
100.000 actions de 2me série de Frs 500	50.000.000,—		
		60.000.000,—	
Prime sur émission de 100.000 actions nouvelles en 1926		6.000.000,—	
			66.000.000,—

B. — *Envers les tiers* :

Créditeurs divers	**3.303.052,33**

C. — *Compte d'ordre* :

Déposants statutaires	pour mémoire
Total du passif	69.303.052,33

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

MM. Henri Naus, vice-président, administrateur des Sucreries et Raffineries d'Egypte, demeurant au Caire.

Arthur Bemelmans, administrateur-délégué, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue Saint-Bernard, n° 114.

René Boel-Solvay, ingénieur, demeurant à Bruxelles, nº 73, rue d'Arlon.
Désiré de Schoonen, administrateur-délégué du Crédit Général du Congo, demeurant à Bruxelles, nº 81, avenue Longchamp.
Emile Lejeune-Vincent, propriétaire, demeurant à Bruxelles, chaussée de Charleroi, nº 48.
Maurice Lippens, gouverneur général honoraire du Congo, demeurant à Gand, rue Neuve-St-Pierre, nº 68.
Albert Marchal, ingénieur, demeurant à Uccle, avenue du Vert-Chasseur, nº 46.
Jean Marien, administrateur-directeur général de la Société des Sucreries et Raffinerie de Moerbeke-Waes, demeurant à Moerbeke-Waes.
Jules Philippson, banquier, demeurant à Bruxelles, nº 29, rue de la Loi.
Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, nº 13, avenue des Maronniers.
Jean Wittouck, industriel, demeurant à Bruxelles, nº 20, avenue de la Toison d'Or.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

MM. Marcel Serruys, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, rue Washington, nº 15.
Paul Simon, administrateur de sucrerie, demeurant à Barry-Maulde, Péruwelz.
G. Tibbaut, demeurant à Bruxelles, nº 4, avenue de l'Astronomie.
le comte Rodolphe van der Burch, demeurant à Bruxelles, nº 83, avenue Louise.

L'assemblée général ordinaire des actionnaires du 13 novembre 1928, a :
Approuvé le bilan, tel qu'il est reproduit ci-dessus.
Donné décharge aux administrateurs et commissaires, conformément à l'article 77 de la Loi.
Pris acte de la démission de M. Paul Simon, commissaire.
Nommé aux fonctions de commissaires :
Monsieur Emile Costermans pour achever le mandat de Monsieur Jules Mahillon, décédé,
Monsieur Maurice Simon pour achever le mandat de Monsieur Paul Simon, démissionnaire.

—

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL AU 31 DÉCEMBRE 1927.

Noms.	Nombre d'actions 2e série.	Versements effectués.	Versements restant à effectuer.
S. E. Cattaui Pacha	800	80.000,—	320.000,—
E. Ducas	50	5.000,—	20.000,—
	850	85.000,—	340.000,—

Bruxelles, le 13 novembre 1928.
Certifié exact :

Un Administrateur,
E. LEJEUNE-VINCENT.

Un Administrateur,
A. BEMELMANS.

Lukolela-Plantations.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

à Lukolela (Congo Belge).

Constituée le 17 novembre 1922 par acte publié au Moniteur Belge du 3 décembre 1922, n° 11878.

BILAN AU 30 JUIN 1928.

ACTIF.

Concessions	Frs	998.781,35
Cultures	»	2.414.142,94
Constructions	»	1.410.978,86
Matériel	»	284.734,95
Magasin Afrique	»	220.214,89
Magasin Vivres	»	61.811,85
Caisse Afrique	»	88.556,46
Effets à Recevoir	»	116.881,85
Débiteurs	»	33.424,51
Banquiers	»	924.804,85
	Frs	6.554.332,26

PASSIF.

Capital	»	5.500.000,—
Réserve légale	»	27.138,24
Créditeurs	»	182.553,58
Banquiers	»	259.433,18
Taxe fiscale	»	1.890,35
Profits et pertes	»	583.316,91
	Frs	6.554.332,26

COMPTE PERTES ET PROFITS AU 30 JUIN 1928.

DÉBIT.

Frais Généraux	Frs	133.976,48
Intérêts et commissions	»	14.378,77
Frais divers	»	13.707,75
Affectations diverses	»	372.395,08
Solde créditeur	»	583.316,91
	Frs	1.119.774,99

CRÉDIT.

Report à nouveau	»	4.705,44
Recettes cacao, café, etc.	»	1.115.069,99
	Frs	1.119.774,99

RÉPARTITION DU COMPTE PERTES ET PROFITS.

Amortissement matériel	Frs	75.000,00
Amortissement constructions	»	75.000,00
Prévision fiscale	»	5.000,—
Réserve légale	»	21.415,85
Dividende 1927	»	180.000,—
Dividende 1928	»	180.000,—
Report à Nouveau	»	46.901,06
	Frs	583.316,91

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. Tschoffen, Paul, nº 1, rue Raikem, à Liége, président.
Laumont, Emile, nº 75, rue Louvrex, à Liége, vice-président.
De Bellefroid, Victor, à Lukolela, directeur-général.
Brahy, Charles, nº 24, rue de la Loi, Liége, administrateur-délégué.
Abrassart, Maurice, à Lukolela, administrateur-directeur.
De Bie, Gustave, nº 60, boulevard Léopold, Gand, administrateur.
De Géradon, Pierre, boulevard Piercot, nº 23, Liége, administrateur.
Gallaix, Carlos, à Tilff, administrateur.
Lamarche, Pierre, nº 7 place Em. Dupont, Liége, administrateur.
Oury, Joseph, nº 138, boulevard de la Sauvenière, Liége, administrateur.

COLLÈGE DES COMMISSAIRES.

MM. Dresse, Armand, quai Mativa, à Liége.
Lohest, Pierre, rue Mont-St-Martin, Liége.
Theunissen, Emile, quai de la Boverie, Liége.
Wauters, Georges, quai Henvart, Liége.

Pour extrait conforme :
L'Administrateur-délégué,
CH. BRAHY.

Meuneries et Frigorifères du Katanga « Méfrikat ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

(Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 1928).

Ouverte à 10 heures sous la présidence de M. Camille Kersten, président du conseil d'administration, assisté de :

MM. Ch. Gondat, secrétaire ;
Henri Thonet et Pierre Lombard, scrutateurs.

M. le président constate qu'il a été déposé par 11 actionnaires, 3.126 actions de 500 l'rs chacune, suivant liste de présence ci-après :

1. La Compagnie Industrielle Africaine, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Élisabethville, et le siège administratif, n° 6, p'ace Stéphanie, à Bruxelles, ayant déposé.	2000
2. M. C. Kersten, exportateur, n° 6, avenue de Saturne, à Uccle	100
3. M. R. Ploumen, industriel, n° 11, avenue Émile Demot, à Bruxelles. . .	100
4. M. R. Bruggeman, agent de change, n° 8, rue Plattesteen, à Bruxelles.	100
5. M. G. Heinderyckx, propriétaire, châlet de Vivier le Duc, à Mont-St-Gu'bert	25
6. M. P. Pulliez, employé, n° 18, rue Paradis, à Liége	20
7. M. H. Thonet, propriétaire, à Liége	500
8. M. H. Walraedt, propriétaire, châlet de Vivier le Duc, Mont-St-Guibert.	25
9. M. P. Lombard, propriétaire, rue Firket, n° 28, à Liége.	100
10. M. A. Kebers, magistrat, n° 143, avenue Firmin Lambot	150
11. M. Ch. Gondat, licencié en sciences commerciales, n° 146, chaussée d'Helmet, à Bruxelles	6

M. le président soumet aux actionnaires, l'avis de convocation adressé sous pli recommandé à tous les actionnaires de la société, suivant article 30 des statuts, ainsi que numéro justificatif de convocation au Bulletin Officiel du Congo, de l'Écho de la Bourse et du Courrier de 'a Bourse.

Le président expose que l'article du jour appelle :

1° La nomination d'administrateurs.

L'assemblée nomme à l'unanimité, MM. René Bruggeman et Pierre Olivier, administrateurs de la société.

2° La démission de commissaire.

La démission de commissaire, offerte par M. Henri Paquet, est acceptée.

3° La nomination de commissaires.

L'assemblée générale nomme, à l'unanimité, MM. Raymond Depireux, Joseph Lombard et Maurice Van Hosen, commissaires de la société.

Pour copie conforme :

MEUNERIES ET FRIGORIFÈRES DU KATANGA
« MEFRIKAT ».

Un Administrateur,
(S.) R. BRUGGEMAN

L'Administrateur-délégué,
(S.) R. PLOUMEN.

Plantations du Tanganyika « Platanga ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

(Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire tenue le 2 novembre 1928).

La séance est ouverte à 15 heures 10 sous la présidence de Monsieur le docteur Ch. Vermeersch, président du conseil d'administration ; il désigne comme scrutateurs MM. Eug. le Docte et G. Cambier et comme secrétaire M. de Lannoy.

La liste des présences établit que 1850 actions et 684 parts de fondateur sont représentées à l'assemblée,

M. le président donne lecture des avis de convocation parus aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et dans deux journaux de Bruxelles, ainsi que de la lettre missive adressée aux actionnaires et de l'art. 30 des statuts relatif à la convocation des assemblées générales.

Il est donné lecture du rapport du conseil d'administration : ce rapport constate que ce premier exercice a été utilement consacré aux prises de possession et installations indispensables : aussitôt les concessions obtenues, un matériel agricole très complet à traction mécanique a été envoyé au siège social ; une minoterie à moteur a été montée; les maisons, magasins, usine, camp, etc. ont été construits ainsi que les routes, ponts et canaux nécessaires ; les labours ont porté sur plus de cent cinquante hectares ; une caféière déjà importante est établie et comporte près de dix mille plants d'un an et des pépinières étendues; une palmeraie de plantation est en création; les cultures à rendement saisonnier sont activement poussées. Le bénéfice, résultant des produits de culture et des plus value réalisées, est entièrement affecté à la réserve statutaire et aux amortissements. La société va entreprendre incessamment la mise en valeur industrielle de vastes palmeraies naturelles existant sur ses concessions ; à cette fin, des installations nouvelles devront être établies; le conseil étudie dans ce but un projet d'augmentation de capital qui sera soumis à une prochaine assemblée générale extraordinaire.

Ce rapport est adopté à l'unanimité ; il en est de même du rapport du collège des commissaires.

La séance est levée à 15 h. 35.

—

BILAN AU 31 AOUT 1928.

ACTIF.

Immobilisé	Frs	951.773,39
Disponible	»	147.459,99
Réalisable	»	121.264,82
Compte d'Ordre	»	130.430,00
	Frs	1.350.928,20

PASSIF.

Envers elle-même	Frs	1.000.000,00
Créditeurs	»	127.621,54
Compte d'Ordre	»	130.430,00
Bénéfices	»	92.876,66
	Frs	1.350.928,20

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DÉBIT.

Réserve statutaire	Frs	4.643,77
Amortissements	»	88.232,89
	Frs	92.676,66

CRÉDIT.

Bénéfices	Frs	92.876,66
	Frs	92.676,66

Arrêté en séance du conseil d'administration, le 15 octobre 1928.

Le Conseil d'administration :

L'Administrateur-délégué, (S.) Bon A. DE VIRON. — *Le Président du Conseil,* (S.) CH. VERMEESCH. — *L'Administrateur,* (S.) L. DE LANNOY.

Société des Frigorifères du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

établie à Matadi.

—

CONSTITUTION.

(*Arrêté royal du 26 novembre* 1928).

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-cinq septembre.
Devant nous, Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme établie à Bruxelles, rue Bréderode, nº 13.

Ici représentée par Messieurs Gaston Périer et Marcel Serruys, ci-après nommés, respectivement administrateur et directeur de la dite société.

2. The Imperial Cold Storage and Supply Company Limited, société à responsabilité limitée, établie à Cape Town (Afrique du Sud).

Ici représentée par Monsieur Edward Stacey Layton, son secrétaire, demeurant à Londres, W. E. 65, Gloucester Terrace, suivant procuration en date du vingt-un septembre courant mois.

3. La Banque H. Lambert, société anonyme, établie à Bruxelles, rue d'Egmont, nº 2.

Ici représentée par Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, administrateur de la dite Banque, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Molière, nº 90, suivant procuration en date du vingt septembre courant mois.

4. Le Crédit Général du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, nº 66.

Ici représentée par Monsieur Valère Ségard, administrateur-directeur de la Brasserie de Léopoldville, demeurant à Schaerbeek, place de la Reine, nº 52, suivant procuration en date du vingt septembre courant mois.

5. La Compagnie Belge Maritime du Congo, société anonyme, établie à Anvers, Rempart Sainte Catherine, nº 67.

Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt septembre courant mois.

6. La Compagnie Africaine de Navigation, société anonyme, établie à Anvers, Rempart Sainte Catherine, nº 67.

Ici représentée par Monsieur Arthur Bemelmans, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt septembre courant mois.

7. La Compagnie des Produits du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Namur, nº 74.

Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-deux septembre courant mois.

8. La Compagnie Commerciale et Agricole d'Alimentation du Bas Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Namur, nº 48.

Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-un septembre courant mois.

9. La Belgo Katanga, société anonyme, établie à Ixelles-Bruxelles, rue d'Édimbourg, nº 30.

Ici représentée par Monsieur Gaston Périer ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt septembre courant mois.

10. La Compagnie Immobilière et Financière, société anonyme, établie à Anvers, rue du Nord, nº 1.

Ici représentée par Messieurs Arthur Bemelmans et Gaston Périer, ci-après nommés, tous deux administrateurs de la dite société.

11. Monsieur Arthur Bemelmans, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Saint-Bernard, nº 114.

12. Monsieur Gaston Périer, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, nº 551.

13. Monsieur Marcel Serruys, docteur en droit, demeurant à Ixelles, rue Washington, nº 15.

14. Monsieur Jacques De Rouck, ingénieur civil, demeurant à Bruxelles, rue de Namur, nº 59.

15. Monsieur Georges Janson, secrétaire de société, demeurant à Schaerbeek, boulevard Général Wahis, nº 250.

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing-privé, sont demeurées ci-annexées.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils déclarent former comme suit:

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège social. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, sous l'empire des lois de la Colonie du Congo Belge, une société par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de Société des Frigorifères du Congo.

ART. 2.

Le siège social est établi à Matadi (Congo Belge) et le siège administratif dans l'agglomération bruxelloise.

Le siège administratif peut, par simple décision du conseil d'administration, être transféré dans une autre localité de la Belgique ou de la Colonie du Congo Belge.

La société peut, en outre, par simple décision du conseil d'administration, créer des succursales, bureaux, agences et comptoirs en Belgique, dans la Colonie du Congo Belge et à l'étranger.

Tout changement du siège social ou du siège administratif est publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur belge.

ART. 3.

La société a pour objet de faire dans la Colonie du Congo Belge et éventuellement dans d'autres territoires africains, pour elle-même ou pour le compte de tiers, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'industrie frigorifique et à ses applications, notamment :

1° La construction et l'exploitation d'entrepôts et appareils frigorifiques.

2° L'achat, la conservation, l'entreposage, la vente, le transport des viandes et d'une manière générale, de toutes denrées ou produits se prêtant à la conservation frigorifique.

3° La fabrication et le commerce de la glace.

Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apport, souscription, fusion, participation financière ou sous toute autre forme, dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien.

La société peut se livrer au Congo Belge, dans les autres territoires africains ou en Belgique à toutes opérations foncières, commerciales, industrielles ou financières en relation avec son objet social.

ART. 4.

La société est constituée pour un terme de trente ans à dater du vingt-cinq septembre mil neuf cent vingt-huit.

Elle peut être prorogée successivement ou dissoute par anticipation.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUX.

Capital social. — Actions. — Obligations.

ART. 5.

Le capital social est fixé à sept millions cinq cent mille francs représenté, sous réserve de l'éventualité prévue par le dernier alinéa du présent article, par quatorze mille actions série A, de cinq cents francs chacune et cinq mille actions série B de cent francs chacune.

Le capital social est souscrit en espèces comme suit, savoir :

Les quatorze mille actions, série, A, de cinq cents francs par :

La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, tant pour elle-même que pour un groupe, pour lequel elle déclare se porter fort, trois mille neuf cent vingt-une actions, série A.	3.921
The Imperial Cold Storage and Supply, Company Limited, société à responsabilité limitée, deux mille cent vingt-six actions, série A.	2.126
La Banque H. Lambert, société anonyme, dix-neuf cent trente-trois actions, série A.	1.933
Le Crédit Général du Congo, société anonyme, dix-neuf cent trente-trois actions, série A.	1.933
La Compagnie Belge Maritime du Congo, société anonyme, neuf cent soixante-sept actions, série A.	967
La Compagnie Africaine de Navigation, société anonyme, neuf cent soixante-sept actions, série A.	967
La Compagnie des Produits du Congo, société anonyme, quatre cent quatre vingt-trois actions, série A.	483
La Compagnie Commerciale et Agricole d'Alimentation du Bas Congo, société anonyme, quatre cent quatre vingt-trois actions, série A.	483
La Belgo Katanga, société anonyme, trois cent quatre-vingt-sept actions, série A.	387
La Compagnie Immobilière et Financière, société anonyme, cinq cent quatre vingts actions, série A.	580
Monsieur Arthur Bemelmans, soixante actions, série A.	60
Monsieur Gaston Périer, soixante actions, série A.	60
Monsieur Marcel Serruys, soixante actions, série A	60
Monsieur Jacques De Rouck, vingt actions, série A	20
Monsieur Georges Janson, vingt actions, série A.	20
Ensemble quatorze mille actions, série A, de cinq cents francs	14.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que sur chacune de ces quatorze mille actions, série A, il a été fait, pour compte et au profit de la société présentement constituée, par les souscripteurs respectifs, un versement de vingt pour cent de leur valeur nominale, soit ensemble un million quatre cent mille francs.

Les cinq mille actions, série B, d'une valeur nominale de cent francs, sont souscrites en espèces par :

La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, tant pour elle-même que pour un groupe, pour lequel elle déclare se porter fort, deux mille deux cent quatre vingt-quinze actions, série B. . .	2295

The Imperial Cold Storage and Supply Company Limited, société à responsabilité limitée, treize cent soixante-dix actions, série B.	1.370
La Banque H. Lambert, société anonyme, trois cent trente-cinq actions série B.	335
Le Crédit Général du Congo, société anonyme, trois cent trente-cinq actions série B.	335
La Compagnie Belge Maritime du Congo, société anonyme, cent soixante-cinq actions, série B.	165
La Compagnie Africaine de Navigation, société anonyme, cent soixante-cinq actions, série B.	165
La Compagnie des Produits du Congo, société anonyme, quatre vingt-cinq actions, série B.	85
La Compagnie Commerciale et Agricole d'Alimentation du Bas-Congo, société anonyme, quatre vingt-cinq actions, série B.	85
La Belgo Katanga, société anonyme, soixante-cinq actions, série B. . . .	65
La Compagnie Immobilière et Financière, société anonyme, cent actions, série B.	100
Ensemble, cinq mille actions, série B, de cent francs	5.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que sur chacune de ces cinq mille actions, série B, il a été fait, pour compte et au profit de la société, un versement de vingt pour cent de leur montant, soit ensemble cent mille francs et que le montant des versements ci-dessus mentionnés, respectivement de un million quatre cent mille francs et de cent mille francs, soit ensemble un million cinq cent mille francs, se trouve à la disposition de la société.

Les droits et avantages des actions série A et des actions série B sont déterminés aux présents statuts.

Les porteurs d'actions série B de cent francs, auront toujours le droit de demander la transformation de leurs titres en actions de la série A, de cinq cents francs, à raison de cinq actions de la série B, pour une action de la série A, les frais de transformation étant à leur charge et le conseil d'administration ayant toujours le droit, de sa seule autorité, d'agréer ou de refuser toute demande de transformation sans avoir à donner de justification ni de motif à ce sujet.

ART. 6.

Le conseil d'administration est autorisé, sans devoir recourir à une décision de l'assemblée générale des actionnaires, à augmenter le capital social de cinq millions de francs par tranches égales de deux millions cinq cent mille francs et à le porter ainsi à douze millions cinq cent mille francs, par la création et l'émission contre espèces de neuf mille actions série A et de cinq mille actions série B, jouissant respectivement des mêmes droits et avantages, prorata temporis, que les actions série A et les actions série B créées et émises lors de la constitution de la société.

Pour la souscription de ces nouvelles actions série A, un titre nouveau sera offert, par préférence, aux propriétaires de dix actions série B anciennes, le solde étant offert par préférence aux propriétaires d'actions série A anciennes.

Les nouvelles actions série B seront offertes par préférence aux propriétaires des actions série B anciennes, exclusivement.

Pour toutes autres augmentations du capital, et sauf s'il s'agit de la rémunération d'apport ne consistant pas en numéraire, l'augmentation du capital ne pourra avoir lieu que par décision de l'assemblée générale des actionnaires, par voie de création et d'émission d'actions série A et d'actions série B, en nombres proportionnels aux nombres de ces actions existant précédemment.

Sous réserve de ce qui est dit au deuxième et au dernier alinéa du présent article, les propriétaires d'actions série A et d'actions série B, anciennes, auront un droit de préférence pour la souscription des nouvelles actions série A, dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration. Les nouvelles actions série B, seront offertes par préférence aux porteurs des actions série B, anciennes, exclusivement.

Le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles et décide si le non usage, total ou partiel, du droit de préférence, par certains propriétaires de titres a ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Le conseil d'administration a toujours la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

ART. 7.

Les actions incomplètement libérées sont nominatives.

ART. 8.

Les actions série A entièrement libérées sur appels de fonds, sont nominatives ou au porteur au choix du titulaire. Les frais de convertion éventuelle sont à la charge de leurs propriétaires.

Les actions série B, même entièrement libérées, sont et restent nominatives. Elles ne peuvent être transférées que de l'assentiment préalable du conseil d'administration sans que ce dernier soit tenu de faire connaître les motifs d'un refus. Elles ne sont pas libérables par anticipation.

Les versements restant à faire sur les actions peuvent être appelés par le conseil d'administration à toute époque, en tout ou en partie, moyennant préavis de quinze jours, par lettre recommandée à la poste.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produit de plein droit, par la seule échéance du terme et sans mise en demeure, un intérêt de six pour cent l'an, à charge de l'actionnaire en retard.

Après un second avis donné par lettre recommandée, le conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et, dans ce cas, faire vendre les titres en Bourse de Bruxelles, sans préjudice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

A toute époque, les actions série A peuvent être libérées par anticipation. Les versements anticipés donnent droit exclusivement à un intérêt de six pour cent l'an.

Toutefois, les actions série A, ainsi libérées par anticipation, ne peuvent être créées au porteur que de l'assentiment du conseil d'administration.

ART. 9.

Les actions portent un numéro d'ordre.

Les actions au porteur sont signées par deux administrateurs ; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Les actions au porteur mentionnent la date de l'acte constitutif de la société et de l'arrêté royal qui l'autorise, l'objet, le siège et la durée de la société, le capital social, le nombre des actions, leur valeur nominale, les droits et avantages y attachés, la date de l'assemblée générale annuelle des actionnaires, la répartition des bénéfices.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

L'article quarante-trois des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales est applicable à la cession des actions nominatives.

ART. 10.

Les actionnaires sont engagés seulement à concurrence du montant de leurs actions, sans solidarité ni indivisibilité entre eux.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, ils doivent s'entendre et désigner une seule personne pour exercer vis-à-vis de la société, les droits afférents à l'action.

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage, la licitation, ni s'immiscer dans l'administration.

ART. 11.

La société peut émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration. Celui-ci détermine le taux d'intérêt, le mode d'émission ou de remboursement, la durée et le mode de l'amortissement et du remboursement, les garanties affectées aux bons et obligations ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

Les bons ou obligations sont signés par deux administrateurs, l'une des signatures pouvant être apposée au moyen d'une griffe.

TITRE TROIS.

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 12.

La société est administrée par un conseil composé de six membres au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Le conseil choisit dans son sein, un président et éventuellement un vice-président. En cas d'empêchement de ceux-ci, un administrateur est désigné pour les remplacer.

ART. 13.

Le conseil peut constituer dans son sein, un comité de direction composé de trois membres au moins dont il détermine les pouvoirs et la rémunération s'il y a lieu.

ART. 14.

Le conseil se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président ou du vice-président ou de l'administrateur qui les remplace.

Le président ou son remplaçant est tenu de convoquer le conseil toutes les fois que deux administrateurs en font la demande.

Sauf les cas de force majeure résultant de la guerre ou d'autres calamités publiques, le conseil et le comité ne peuvent délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés.

Tout membre du conseil ou du comité empêché ou absent peut donner, par écrit ou télégramme, à l'un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions et y voter en ses lieu et place. Le délégant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur ou membre du comité.

Tout administrateur ou membre du comité peut également, mais seulement au cas où la moitié au moins des membres du conseil ou du comité sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou télégramme.

Pour être valables, les résolutions doivent être votées par la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

ART. 15.

Les délibérations du conseil et du comité sont constatées par des procès-verbaux formant un registre spécial, tenu au siège administratif, les membres qui ont assisté à la réunion sont invités à signer ces procès-verbaux ; les copies ou extraits certifiés conformes sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et pour faire toutes les opérations et tous les actes d'administration, de gestion et de disposition qui intéressent la société et qui rentrent dans l'objet social, ainsi qu'il est précisé en l'article trois des présents statuts.

Tout ce qui n'est pas expressément reservé à l'assemblée générale, par la loi ou par les présents statuts, rentre dans la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, notamment, l'énonciation qui va suivre étant énonciative et non limitative.

Négocier, traiter, acquérir, aliéner par voie de vente, de cession, d'apport, d'échange ou autrement, tous droits, titres, concessions, biens meubles et immeubles.

Prêter ou emprunter, avec ou sans garantie réelle, sous forme de prêt simple, sous forme d'ouverture de crédit, suivie d'avances de fonds, soit sous forme d'émission, d'obligations ou de bons de caisse.

Accepter et consentir toutes hypothèques, gages, nantissements et autres garanties, avec ou sans stipulation de voie parée, consentir toutes délégations, antériorités, toutes mentions et subrogations.

Avec ou sans paiement et sans qu'il soit besoin d'en justifier, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions d'hypothèque ou de privilège, d'office

ou autres, de toutes saisies, oppositions, commandements, transcriptions et empêchements quelconques, avec renonciation à tous droits réels, renoncer à toute inscription d'office.

Accepter toutes transformations des entreprises dans lesquelles la société a un intérêt direct ou indirect, prendre en charge de la société, le règlement de toutes dettes à telles conditions qu'il appartiendra.

Transiger, compromettre et statuer sur tout ce qui se rapporte aux intérêts de la société ou aux intérêts qui lui seront confiés directement ou indirectement par des tiers.

Il peut donner tous mandats et pouvoirs pour des affaires générales ou spéciales, à des personnes étrangères ou non à la société et confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués, à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine les appointements, émoluments, indemnités, et tantièmes attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Il nomme et évoque tous les employés et agents et fixe les conditions de leur engagement. Il peut déléguer ses pouvoirs à cet effet.

ART. 17.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un directeur, s'il en est nommé un, lesquels n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée, pour les opérations en Afrique, à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement, dans les limites et sous les réserves que le conseil déterminera.

ART. 18.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de la société, poursuites et diligences, soit du président du conseil d'administration ou de deux administrateurs, soit d'une personne déléguée par le conseil d'administration.

ART. 19.

La surveillance de la société est confiée à un collège de trois commissaires au moins, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les commissaires ont soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

ART. 20.

Les administrateurs et commissaires sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort de manière que le mandat de chacun d'eux n'excède pas

six années. Ils sont rééligibles. Le mandat des administrateurs et des commissaires sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

ART. 21.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du conseil d'administration et le collège des commissaires, réunis en conseil général, peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires qui procède au remplacement définitif. Tout administrateur désigné dans ces conditions, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ART. 22.

Indépendamment de la part des bénéfices stipulée à l'article trente-neuf, les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une indemnité fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisée à accorder aux administrateurs et aux commissaires chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

ART. 23.

Les administrateurs et les commissaires ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 24.

En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur, un cautionnement de soixante actions série A et, par chaque commissaire, un cautionnement de vingt actions série A.

Décharge ne peut être donnée de ce cautionnement qu'après l'adoption du bilan et par un vote spécial de l'assemblée à cet égard.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation.

TITRE QUATRE.

Assemblées générales.

ART. 25.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous les actionnaires y compris les absents et les dissidents.

L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

ART. 26.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire ayant droit de vote et porteur d'une procuration qui doit parvenir au conseil d'administration, cinq jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale.

Toutefois, les femmes mariées peuvent être représentées par leur mari, les mineurs et les interdits, les sociétés, communautés ou établissements par un mandataire non actionnaire.

Aucun transfert d'action série A ou série B, ne pourra avoir lieu pendant les six jours qui précèdent celui de l'assemblée générale.

Les mandataires doivent être porteurs d'un pouvoir dont la forme peut être déterminée par le conseil d'administration.

ART. 27.

Le conseil d'administration peut convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Il doit la convoquer si le collège des commissaires la demande.

La convocation est de droit si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

L'assemblée extraordinaire doit être convoquée dans les trois mois de la réquisition. Celle-ci doit préciser l'ordre du jour.

ART. 28.

Chaque année, à partir de l'année mil neuf cent trente, le premier mardi de juin, à onze heures, ou le premier jour non férié qui suit si le premier mardi est un jour férié, a lieu au siège administratif de la société ou en tout autre endroit de l'agglomération bruxelloise désigné par le conseil d'administration dans l'avis de convocation, une assemblée générale ordinaire des actionnaires qui se réunit pour entendre les rapports des administrateurs et des commissaires, délibérer sur le compte de profits et pertes et sur tous les objets à l'ordre du jour.

L'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

ART. 29.

Les convocations à l'assemblée générale des actionnaires sont faites par des annonces insérées au moins quinze jours avant l'assemblée dans le Bulletin Officiel de la Colonie du Congo Belge, dans le Moniteur Belge ainsi que dans un journal quotidien de Bruxelles.

Les avis mentionnent l'ordre du jour. Aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

ART. 30.

Pour assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur doivent, cinq jours francs au moins avant la réunion, déposer leurs titres aux endroits et dans les établissements que le conseil d'administration détermine dans les convocations. Ils sont admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat constatant ce dépôt.

Pour assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives sont tenus de faire connaître au conseil d'administration, cinq jours francs au moins avant la réunion, les numéros des titres pour lesquels ils veulent prendre part au vote ; ils sont admis à l'assemblée générale sur justification de leur identité.

ART. 31.

L'assemblée des actionnaires ou des obligataires est présidée par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

Le bureau se compose des membres présents du conseil d'administration.

Le président désigne un secrétaire et en cas de vote, l'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Une liste de présence mentionnant les noms des actionnaires et les nombres d'actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux avant qu'il soit admis à l'assemblée.

ART. 32.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau Les copies ou extraits certifiés conformes sont signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

ART: 33.

Dans les votes aux assemblées générales, chaque action série A donne droit à une voix et chaque action série B à une voix.

Sauf dans les cas prévus à l'article trente-quatre ci-après, les décisions sont prises quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Aucune proposition faite par des propriétaires d'actions n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires d'actions représentant le cinquième des actions série A ou le cinquième des actions série B et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

ART. 34.

Lorsque l'assemblée générale des actionnaires doit décider :

1° d'une modification aux statuts ;

2° de l'augmentation ou de la réduction du capital social ;

3° de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société;

4° de la prorogation de la durée de la société ou de sa dissolution anticipative, elle ne peut délibérer et statuer valablement que dans les conditions suivantes :

a) ceux qui assistent ou sont représentés à l'assemblée doivent réunir au moins la moitié du nombre des actions série A et la moitié au moins du nombre des actions série B ; si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital présente ou représentée.

b) La décision n'est valablement prise que si elle ralie, actions série A et actions série B réunies, les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération est de nature à modifier les droits respectifs des actions série A et des actions série B ou les conditions de leur transfert, elle doit, pour être valable, réunir les trois quarts des voix dans chaque catégorie.

TITRE CINQ.

Inventaire. — Bilan. — Répartition des bénéfices.

ART. 35.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre. Le premier exercice prendra fin le trente-un décembre mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 36.

Au trente-un décembre de chaque année et pour la première fois le trente-un décembre mil neuf cent vingt-neuf, le conseil d'administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan ainsi que le compte de profits et pertes dans lesquels tous les amortissemnts nécessaires doivent être faits.

ART. 37.

Trois semaines au moins avant l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, l'administration remet aux commissaires le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport explicatif.

Huit jours avant l'assemblée générale, les pièces indiquées à l'alinéa précédent, ainsi que le rapport des commissaires sur les opérations de la société pendant l'exercice écoulé, sont à la disposition des actionnaires au siège administratif où ils peuvent en prendre connaissance.

Le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que les convocations.

ART. 38.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires discute le rapport et le bilan.

Le président de l'assemblée a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée d'un mois au maximum. Cette prorogation annule toute décision prise.

En cas de prorogation de l'assemblée, les actionnaires devront être convoqués à la nouvelle réunion de la manière indiquée à l'article vingt-neuf.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont publiés, dans la quinzaine de leur approbation, aux annexes du Bulletin Officiel de la Colonie du Congo Belge et du Moniteur Belge, ainsi que dans un journal de Bruxelles, aux frais de la société et par les soins des administrateurs.

ART. 39.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice il est prélevé successivement :

1° cinq pour cent pour former un fonds de réserve ; ce prélèvement devient facultatif lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social ;

2° la somme nécessaire pour attribuer aux actions série B, un premier dividende calculé à raison de six pour cent de leur montant, libéré par versement appelé prorata temporis.

3° la somme nécessaire pour attribuer aux actions série A, un premier dividende calculé à raison de six pour cent de leur montant, libéré par versement appelé prorata temporis.

Sur le surplus il est attribué :

1. Dix pour cent aux membres du conseil d'administration et du collège des commissaires pour être répartis entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur.

2. Dix pour cent au conseil d'administration pour être utilisés si celui-ci le juge utile en faveur de la direction et du personnel d'Europe et d'Afrique.

Le solde est réparti entre les actions série A et les actions série B, chaque action série B recevant le cinquième de la part d'une action série A, quel que soit le degré de libération des actions séries A et B.

Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux, de réserve, de prévision ou d'amortissement et cette proposition, émanant du conseil, ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

TITRE SIX.

Dissolution. — Pouvoirs des liquidateurs.

ART. 40.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour régler le mode de liquidation, choisir les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'actif net sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres d'une autre société, le montant libéré des actions série B puis des actions série A.

Le solde est réparti à raison de :

Dix pour cent aux actions série B et quatre vingt-dix pour cent aux actions série A.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas à ce moment libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à aucune des répartitions prévues aux alinéas qui précèdent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre, en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE SEPT.

Élection de domicile.

ART. 41.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur, non domicilié dans l'agglomération bruxelloise, est tenu d'y élire domicile, faute de quoi il sera censé avoir fait élection de domicile au siège administratif de la société, où toutes notifications, sommations, assignations ou significations lui seront valablement faites.

TITRE HUIT.

Dispositions transitoires.

ART. 42.

Une assemblée générale tenue sans convocation ni ordre du jour préalables, immédiatement après la constitution de la société, fixera le nombre des administrateurs et des commissaires et procèdera à leur nomination, le tout pour la première fois.

Elle pourra statuer sur tous autres objets dans la limite des statuts.

ART. 43.

Les frais, dépenses, rémunérations et charges quelconques résultant de la constitution de la présente société, sont estimés approximativement à la somme de soixante-cinq mille francs.

ART. 44.

La présente société est constituée sous la condition de l'autorisation prévue à l'article six du décret du vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-sept

Dont acte,

Fait et passé à Bruxelles,

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(S.) A. Bemelmans ; Georges Janson ; Gaston Périer ; M. Serruys ; E. Stacey Layton ; G. de Formanoir de la Cazerie ; V. Ségard ; J. De Rouck ; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le deux octobre 1928, volume 1224, folio 10, case 8. Onze rôles, deux renvois. Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur a /i,
(S.) DELPERDANGE

Pour expédition conforme :
(S.) HUBERT SCHEYVEN.

Vu par nous Joseph Gilson, président du tribunal de 1e instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 8 novembre 1928.

Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 novembre 1928.

Le Directeur,

Sceau. (S.) Fernand Toussaint.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 9 novembre 1928.

Pour le Ministre,

Sceau du Ministère des Colonies. *Le Chef de bureau délégué*,

PEETERS.

Droit perçu : frs. 10.

Société des Frigorifères du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

établie à Matadi.

NOMINATIONS.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-cinq septembre,

A Bruxelles, rue Bréderode, nº 13.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Frigorifères du Congo, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Matadi (Congo Belge), constituée suivant acte de notre ministère en date de ce jour.

La séance est ouverte à onze heures trente-cinq minutes, sous la présidence de Monsieur Arthur Bemelmans.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Bréderode, nº 13.

Ici représentée par Messieurs Gaston Périer et Marcel Serruys, ci-après nommés, respectivement administrateur et directeur de la dite société.

2. The imperial Cold Storage and Supply Company Limited, société à responsabilité limitée, établie à Cap Town (Afrique du Sud).

Ici représentée par Monsieur Edward Stacey Layton, son secrétaire, demeurant à Londres, W. E 65, Gloucester Terrace, suivant procuration en date du vingt-un septembre courant mois.

3. La Banque H. Lambert, société anonyme, établie à Bruxelles, rue d'Egmont, n° 2.

Ici représentée par Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, administrateur de la dite banque, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Molière, numéro 90, suivant procuration en date du vingt septembre courant mois.

4. Le Crédit Général du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, n° 66.

Ici représentée par Monsieur Valère Ségard, administrateur-directeur de la Brasserie de Léopoldville, demeurant à Schaerbeek, place de la Reine, numéro 52, suivant procuration en date du vingt septembre courant mois.

5. La Compagnie Belge Maritime du Congo, société anonyme, établie à Anvers, Rempart Sainte-Catherine, numéro 67.

Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt septembre courant mois.

6. La Compagnie Africaine de Navigation, société anonyme, établie à Anvers, Rempart Sainte Catherine, n° 67.

Ici représentée par Monsieur Arthur Bemelmans, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt septembre courant mois.

7. La Compagnie des Produits du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Namur, n° 74.

Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-deux septembre courant mois.

8. La Compagnie Commerciale et Agricole d'Alimentation du Bas-Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Namur, n° 48.

Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-un septembre courant mois.

9. La Belgo Katanga, société anonyme, établie à Ixelles-Bruxelles, rue d'Edimbourg, n° 30.

Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt septembre courant mois.

10. La Compagnie Immobilière et Financière, société anonyme, établie à Anvers, rue du Nord, n° 1.

Ici représentée par Messieurs Arthur Bemelmans et Gaston Périer, ci-après nommés, tous deux administrateurs de la dite société.

11. Monsieur Arthur Bemelmans, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Saint-Bernard, n° 114.

12. Monsieur Gaston Périer, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 551.

13. Monsieur Marcel Serruys, docteur en droit, demeurant à Ixelles, rue Washington, n° 15.

14. Monsieur Jacques De Rouck, ingénieur civil, demeurant à Bruxelles, rue de Namur, n° 59.

15. Monsieur Georges Janson, secrétaire de société, demeurant à Schaerbeek, boulevard Général Wahis, n° 250.

Possédant ensemble la totalité des titres de la société.

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing-privé, sont demeurées annexées à l'acte constitutif précité de notre ministère en date de ce jour.

Monsieur le président désigne comme secrétaire Monsieur Edgar van der Straeten, administrateur de société, demeurant à Ixelles, rue Crespel, n° 37, ici intervenant

et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Gaston de Formanoir de la Cazerie et Marcel Serruys, prénommés.

Premier objet à l'ordre du jour :

Détermination du nombre et nomination des administrateurs.

L'assemblée décide de fixer le nombre des administrateurs à huit.

Elle appelle aux fonctions d'administrateurs :

Monsieur Arthur Bemelmans, ingénieur, conseiller de la Société Générale de Belgique, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Saint Bernard, n° 114.

Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, administrateur de la Banque H. Lambert, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Molière, n° 90.

Monsieur Gaston Périer, avocat honoraire, conseiller de la Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 551.

Monsieur Valère Ségard, administrateur-directeur de la Brasserie de Léopoldville, demeurant à Schaerbeek, place de la Reine, n° 52.

Monsieur Marcel Serruys, docteur en droit, demeurant à Ixelles, rue Washington, n° 15.

Monsieur Karl Spilhaus, administrateur de l'Imperial Cold Storage and Supply Company Limited, demeurant à Cape Town (Afrique du Sud).

Monsieur le Comte Adrien Van der Burch, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue de la Cascade, n° 40.

Monsieur Alexis Van Opstal, administrateur de sociétés, demeurant à Mortsel-lez-Anvers, chaussée d'Anvers, numéro 129.

Deuxième objet à l'ordre du jour :

Détermination du nombre et nomination des commissaires.

L'assemblée décide de fixer le nombre des commissaires à trois.

Elle appelle aux fonctions de commissaires :

Monsieur Jacques De Rouck, ingénieur civil, demeurant à Bruxelles, rue de Namur, n° 59.

Monsieur Georges Janson, secrétaire de société, demeurant à Schaerbeek, boulevard Général Wahis, n° 250.

Monsieur Gilbert Périer, avocat, demeurant à Bruxelles, avenue Emile De Mot, n° 1.

Ces résolutions sont prises par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance continue.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les comparants et l'intervenant ont signé avec nous, notaire.

(Signé) Gaston Périer ; Georges Janson ; A. Bemelmans ; Vander Straeten ; M. Serruys ; E. Stacey-Layton ; G. de Formanoir de la Cazerie ; V. Ségard ; J. De Rouck ; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le deux octobre 1928, volume 1224, folio 10, case 11 Trois rôles, un renvoi. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a/i
(S.) DELPERDANGE,

Pour expédition conforme :
(S.) HUBERT SCHEYVEN.

Sceau.

Vu par nous Joseph Gilson, président du Tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 8 novembre 1928.

Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson apposée d'autre part.

Bruxelles, le 9 novembre 1928.

Sceau. *Le Directeur*,

(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 novembre 1928.

Sceau du Ministère des Colonies. Pour le Ministre,

Le Chef de bureau délégué,

PEETERS.

Droit perçu : frs 10.

Société Industrielle, Commerciale, Agricole et Forestière du Congo Belge, « Sicaf ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée)

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Forest-Bruxelles, rue Timmermans, nº 46.

CONSTITUTION.

(Arrêté royal du 28 novembre 1928.)

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt octobre

Devant nous, Alfred Vanisterbeek, notaire résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1. Monsieur Jules Van Lancker, directeur de sociétés coloniales, demeurant à Léopoldville, agissant :

a) en nom personnel ;

b) au nom et comme mandataire de :

1º Monsieur Emeric Colpaert, industriel, demeurant à Kinshasa (N'Dolo), Congo Belge, et ensemble pour et au nom de l'association en participation existant entre lui, comparant et le dit Monsieur Colpaert, avec siège social et administratif à Kinshasa, constituée suivant acte reçu par Me Jungers, notaire à la résidence de Léopoldville (Congo Belge), le trente-un janvier mil neuf cent vingt-quatre, enregistré à Léopoldville (Bulletin administratif et commercial du Congo Belge du dix juin mil neuf cent vingt-cinq, acte notarié nº 900), déposé au greffe du tribunal de première instance

de Léopoldville, le vingt-cinq mai mil neuf cent vingt-cinq, en vertu d'une procuration reçue par Me Breuls, notaire résidant à Léopoldville, le cinq août mil neuf cent vingt-sept.

2. Monsieur Gustave Van Biervliet, industriel, demeurant à Etterbeek, rue des Attrébates, nº 85, en vertu d'une procuration sous seing-privé, datée de Bruxelles le dix-neuf octobre courant.

3. Monsieur Gaston Vandermeeren, avocat près la cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, rue Bosquet, nº 76, en vertu d'une procuration sous-seing privé, datée de Bruxelles, le seize octobre courant.

4. Monsieur Jules-Joseph Ramoiseaux, directeur de la Compagnie du Congo Belge, demeurant à Léopoldville (Congo Belge), en vertu d'une procuration sous seing-privé, datée de Bruxelles, le dix-neuf octobre courant.

c) et pour un groupe, pour lequel il se porte fort.

II. — Monsieur Georges Geerts, industriel, demeurant à Etterbeek, rue des Aduatiques, nº 100, agissant :

a) en nom personnel ;

b) au nom et comme mandataire de Monsieur René Laurent, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, Longue rue de l'Hôpital, nº 32, en vertu d'une procuration sous seing-privé, datée de Bruxelles, le dix-neuf octobre courant.

III. — Monsieur Nérac Brognez, fonctionnaire pensionné, demeurant à Hyon-lez-Mons.

Les originaux des procurations prémentionnées sont ci-annexés et seront, en même temps que les présentes, soumis à la formalité de l'enregistrement.

Lesquels comparants, ès dites qualités, ont requis le notaire soussigné, de dresser, ainsi qu'il suit, l'acte des statuts d'une société congolaise par actions, à responsabilité limitée, qu'ils déclarent former comme suit :

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège social. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, sous l'empire des lois de la Colonie du Congo Belge, une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Société Industrielle, Commerciale, Agricole et Forestière du Congo Belge », Sicaf.

ART. 2.

Le siège social est établi à Léopoldville.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise et la commune de Forest-lez-Bruxelles.

Il est établi initialement à Forest, rue Timmermans, nº 46.

Le siège social peut être transféré en toute autre localité du Congo Belge et le siège administratif peut être transféré en toute autre localité de la Belgique ou même à l'étranger et ce, par simple décision du conseil d'administration.

La société peut, en outre, par simple décision du conseil d'administration, créer des succursales, bureaux, agences et comptoirs, en Belgique, dans la Colonie du Congo Belge et à l'étranger.

Tout changement du siège social ou du siège administratif est publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur Belge.

ART. 3.

La société a pour objet, notamment l'exploitation briquetière, l'industrie et le commerce de tous ses dérivés ; l'exploitation forestière, l'industrie et le commerce de tous ses dérivés ; l'exploitation commerciale, notamment des matériaux de construction et de tous autres articles, toutes entreprises de constructions quelconques, l'établissement de chantiers navals, constructions, montages et réparations de bateaux, entreposage, warrantage et transitage de toutes marchandises, matériaux et produits ; les transports fluviaux, les transports routiers ; l'industrie de menuiserie, charpenterie et ferronnerie ; toutes entreprises pour la mise en valeur de ses terrains ; hôtels, habitations, factoreries, bassins de natation, docks, l'énumération qui précède n'étant pas limitative mais seulement énonciative.

La société peut faire toutes opérations commerciales, hypothécaires, mobilières et immobilières, industrielles, agricoles, forestières, pastorales et financières.

Elle peut acquérir toutes concessions ou propriétés et faire toutes conventions avec tous tiers et toutes sociétés et organismes existant ou à constituer.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'achat de titres, de participation financière ou sous toute autre forme, dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou qui seraient de nature à favoriser le développement de l'une ou l'autre partie de son objet social.

ART. 4.

La société est constituée pour un terme de trente ans à compter de la date des présentes.

Elle peut être prorogée successivement ou dissoute avant terme.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

CHAPITRE II.

Capital social. — Actions. — Apports. — Obligations.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions de francs, représenté par huit mille parts sociales, sans désignation de valeur.

ART. 6.

Monsieur Jules Van Lancker, tant en son nom personnel que pour au nom et comme mandataire de Monsieur Emeric Colpaert, ensemble et ès qualités pour et au nom de l'association en participation, existant entre eux, ainsi qu'il est dit en la comparution, déclare, par les présentes, faire apport à la société présentement constituée, pour qui

acceptent tous les autres comparants, de toute la situation active et passive de l'association en participation, existant entre Monsieur Van Lancker et Monsieur Colpaert prénommés, comprenant la totalité des avoirs de la dite société, tels qu'ils existaient à ce jour, rien excepté ni réservé.

La société présentement constituée disposera des biens apportés en toute propriété ou en jouissance, à compter de la date des présentes, dans les termes et conditions où les apporteurs les possédaient eux-mêmes et tous les comparants déclarent avoir une parfaite connaissance de la nature, de la consistance et de la valeur des apports ainsi effectués.

Par l'effet des apports ainsi effectués, la société présentement constituée se trouve substituée activement et passivement dans tous les droits, actions et obligations des apporteurs, sans exception ni réserve.

Sans que l'énumération qui suit puisse restreindre en quoi que ce soit, la portée et l'étendue des apports ci-dessus, qui sont totaux et sans réserve, il est déclaré que les biens composant l'actif de l'association en participation prémentionnée, consistent notamment, en les suivants, savoir :

I. — *a*) Une propriété comprenant maison d'habitation et briqueterie mécanique, avec hangars, séchoirs, bureaux, ateliers et toutes dépendances, située à Léopoldville-Est (Congo Belge), au lieu dit : « N' Dolo », contenant en superficie un hectare soixante-huit ares, aboutissant à la route du Syndicat, à la route de N'Dolo, à l'Avenue des Basoko et à la Colonie du Congo Belge.

Le terrain de la propriété ci-dessus décrite a été acquis par Monsieur Colpaert, du Gouvernement du Congo Belge, suivant contrat en date du cinq janvier mil neuf cent vingt-cinq, et la propriété telle qu'elle est ci-dessus décrite, a été transférée au nom de Messieurs Colpaert et Van Lancker, en vertu de leur contrat d'association prémentionné du trente-un janvier mil neuf cent vingt-quatre, et enregistré à leur nom, volume A. IV, folio 30 de la commune de Léopoldville.

b) Tout le matériel industriel, matériel roulant et autre outillage, mobilier de bureaux, matériaux, véhicules, matériel de briqueterie, locomobile, le tout se trouvant dans la propriété ci-dessus décrite et servant à son exploitation, en ce, compris l'installation d'un chemin de fer Decauville, sur un parcours de un kilomètre environ.

Les biens meubles corporels compris dans les apports ci-dessus décrits, ont été relevés dans des inventaires contradictoires dont tous les comparants déclarent avoir pris connaissance et qui seront reproduits dans les livres et registres de la société.

II. — Le bénéfice d'un bail emphytéotique consenti à l'association en participation, existant entre les prénommés Messieurs Colpaert et Van Lancker, par le Gouvernement du Congo Belge, le dix-huit février mil neuf cent vingt-sept, pour une durée de dix ans, sur la surface couverte de forêt, située à Kimuenza (Kilomètre 375 à 378), d'une superficie approximative de deux cent cinquante hectares, moyennant une redevance annuelle de deux francs cinquante centimes l'hectare, le comparant Monsieur Van Lancker ayant donné connaissance à tous les autres comparants, des clauses et conditions du bail ci-dessus dont une copie est présentement déposée pour être remise aux archives de la société.

Le bénéfice des négociations en cours et actuellement soumises pour approbation par le pouvoir législatif de la Colonie du Congo Belge, négociations menées entre le Gouverneur du Congo-Kasaï et Messieurs Colpaert et Van Lancker (et leur association en participation), pour :

a) La dation à titre de bail, pour un terme de neuf ans, d'un terrain industriel, situé dans la circonscription urbaine de Léopoldville, au lieu dit : « Dolo », d'une superficie

de quatre hectares vingt-neuf ares soixante-cinq centiares quatre vingt-quinze centièmes, pour le loyer annuel fixé à dix centimes le mètre carré, soit quatre mille deux cent nonante-six francs soixante centimes.

b) La dation à titre de bail, d'un terrain situé dans la circonscription urbaine de Léopoldville, au lieu dit : « Dolo » d'une superficie de six hectares dix-sept ares soixante centièmes, pour un terme de neuf années, au loyer annuel de dix centimes le mètre carré, soit six mille cent soixante-dix francs six centimes.

Les deux baux ci-dessus envisagés comportent le droit d'exploitation de la terre à briques et l'apporteur, Monsieur Van Lancker, a donné connaissance à tous les comparants, des diverses conditions des deux baux ci-dessus, qui comportent, notamment, le droit d'acquérir pendant la durée du bail, à raison respectivement de trente francs le mètre carré et de seize francs le mètre carré, les superficies qui auront été mises en valeur, mais sous réserve de l'approbation des contrats par le pouvoir législatif de la Colonie.

III. — Le bénéfice des négociations en cours, en vue de l'obtention d'un bail avec option d'achat du Gouvernement du Congo Belge, sur un terrain d'une superficie approximative de deux hectares situé à Léopoldville « Dolo » rive.

IV. — Les créances actives, espèces en caisse.

Charges, clauses et conditions des apports.

1. Les biens apportés, spécialement les immeubles, passent à la société présentement constituée, dans l'état où ils se trouvent, s'étendent et se comportent, avec toutes les servitudes actives et passives y valablement attachées et sans garantie des contenances exprimées quelle que soit la différence avec les mesures réelles.

2. La société présentement constituée, devra payer et supporter seule et exclusivement tout le passif grevant l'association en participation Colpaert-Van Lancker, dont l'actif lui est présentement apporté ; elle devra reprendre et continuer tous engagements de la société en participation susdite, garantir les apporteurs contre toutes actions ou réclamations de la part de tiers.

Le passif ainsi pris en charge par la société présentement constituée, s'élève à la somme de quatre cent mille francs, en ce, compris le passif hypothécaire grevant les biens immeubles décrits sous le n° 1 des apports et dont il est question au numéro suivant.

3. La propriété décrite sous le numéro 1 des apports est grevée et hypothéquée au profit du Gouvernement du Congo Belge, pour sûreté du paiement:

1° Des six dernières annuités dues pour prix de vente du terrain et fixées chacune à la somme de seize mille cinq cent soixante-seize francs cinquante-un centimes. — la première étant payable le cinq janvier mil neuf cent vingt-neuf.

2° De la somme de treize mille quatre cent quarante francs, représentant le dixième du prix de vente initial dû à la Colonie du Congo Belge, en cas de violation des clauses du contrat de vente, passif purement éventuel.

3° De la somme de six mille sept cent vingt francs pour frais éventuels de poursuites, mise à exécution et autres, que la Colonie pourrait être obligée de faire, pour l'exécution du susdit contrat de vente.

Pour le surplus, les immeubles apportés sont garantis quittes et libres de toutes dettes, hypothèques et inscriptions quelconques.

En rémunération des apports ci-dessus effectués, il est attribué aux apporteurs sept mille deux cents parts sociales à l'état de entièrement libérées.

ART. 7.

Les huit cents parts sociales restantes sont souscrites en espèces à raison de cinq cents francs par part sociale, comme suit, savoir :

1. Par Monsieur Jules Van Lancker, pour lui et pour un groupe pour lequel il se port fort, trois cent quatre vingt-cinq	385
2. Par Monsieur Georges Geerts, vingt	20
3. Par Monsieur Nérac Brognez, vingt-cinq	25
4. Par Monsieur Gustave Van Biervliet, deux cents :	200
5. Par Monsieur Gaston Vandermeeren, cinquante	50
6. Par Monsieur Jules Ramoiseaux, vingt	20
7. Par Monsieur René Laurent, cent	100
Ensemble correspondant, huit cents . . .	800

Sur toutes et chacune des huit cents parts sociales souscrites en espèces, il a été versé, par leurs souscripteurs respectifs, une somme de cinq cents francs par titre, soit la totalité de leur montant et le montant total de ces versements, soit quatre cent mille francs, se trouve, dès maintenant, à la disposition et au crédit de la société, ainsi que tous les comparants le déclarent et le reconnaissent.

ART. 8.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par voie de modifications aux statuts sociaux.

Lors de toute augmentation du capital social, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des parts sociales nouvelles, ainsi que l'emploi de la prime d'émission s'il y a lieu.

En cas d'augmentation du capital par l'émission de parts sociales à souscrire en espèces, cette augmentation ne pourra avoir lieu que par la voie de la création de parts sociales du type des parts sociales anciennes et l'assemblée générale qui décidera de l'augmentation pourra, sur la proposition du conseil d'administration, réserver aux propriétaires des parts sociales antérieurement émises, un droit de préférence à la souscription de tout ou partie des parts sociales à émettre, et ce, dans la proportion des titres possédés par eux au moment de l'émission.

Aucun porteur de parts sociales ne pourra, toutefois, user du droit de souscription ainsi accordé, que pour autant que les parts sociales en vertu desquelles il voudrait profiter de ce droit, seront libérées de tous les versements exigibles à la date de la nouvelle émission.

Les porteurs de parts sociales qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour souscrire une part sociale dans la nouvelle émission, pourront se grouper pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse, de ce fait, résulter une souscription indivise.

Les conditions, les formes et les délais dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réalisé, seront réglés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avise, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des parts sociales à émettre. Aucune part sociale nouvelle ne pourra être émise en dessous du pair.

ART. 9.

Les appels de fonds sont faits par le conseil d'administration aux époques qu'il détermine. Le porteur de part qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée est en retard de satisfaire au versement appelé, doit, de plein droit, les intérêts calculés à sept pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres à la Bourse de Bruxelles, par ministère d'agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que les dommages-intérêts éventuels.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipatifs seront admis.

ART. 10.

Les parts sociales entièrement libérées sont au porteur. La cession des titres au porteur s'opère par la seule tradition du titre. — Les parts sociales restent nominatives, comme de droit, jusqu'à leur entière libération.

La cession d'une part sociale nominative s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou selon tout autre mode autorisé par la loi.

Toutefois, aucun transfert de part sociale nominative non entièrement libérée ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'une décision du conseil d'administration prise spécialement pour chaque cession et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

ART. 11.

Les porteurs de parts ne sont tenus même vis-à-vis des tiers que de libérer le montant des parts sociales souscrites par eux.

ART. 12.

La propriété d'une part sociale emporte adhésion de plein droit aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

La société ne reconnaît, pour l'exercice des droits à exercer contre elle, de même que pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales et des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire par titre ; s'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seul personne soit désignée comme étant à son égard, propriétaire du titre. Si la part sociale est possédée séparément en usufruit et nue-propriété, elle peut être inscrite au nom de l'usufruitier et du nu-propriétaire, mais l'usufruitier est seul convoqué aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires : il a seul le droit d'y assister et d'y prendre part aux votes et d'user seul au regard de la société, du droit de préférence à la souscription de toute augmentation de capital qui viendrait à être décrétée.

ART. 13.

Les héritiers, ayants-cause et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 14.

La société peut, en tout cas, créer et émettre des bons ou obligations, hypothécaires ou autres, par décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration détermine le type, les conditions d'émission, le taux de l'intérêt, le mode et l'époque du remboursement des bons ou obligations.

Les bons ou obligations sont valablement signés par deux administrateurs au moins ; l'une des signatures peut être remplacée par une griffe.

CHAPITRE III.

Administration. — Surveillance. — Conseil d'administration.

ART. 15.

La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les mandats seront renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort et qui sera réglé de telle manière que par la sortie annuelle ou biennale d'un ou de plusieurs administrateurs, le mandat d'aucun d'eux ne dépasse six ans.

Les administrateurs sortants cessent leurs fonctions immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Le mandat des premiers administrateurs expirera immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-quatre.

A cette date, le conseil est renouvelé en entier et le roulement ci-dessus prévu entre en vigueur.

ART. 16.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, il y est pourvu provisoirement par les administrateurs restants et par le collège des commissaires réunis en conseil général.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

ART. 17.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 18.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et peut élire parmi ceux-ci, un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut choisir dans ou hors son sein, un comité de direction composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus. Il en détermine les pouvoirs. Il peut, en outre, soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-

délégués chargés également de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, choisis dans ou hors son sein, associés ou non, soit déléguer à tout mandataire, des pouvoirs spéciaux déterminés.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées à l'alinéa précédent.

Le conseil peut les révoquer en tout temps.

ART. 19.

La société peut être représentée à l'étranger par des fondés de pouvoirs, associés ou non, munis d'une procuration.

ART. 20.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice président, ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les avis de convocation.

ART. 21.

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner, par écrit ou télégramme, à un de ses collègues, mandat de le représenter aux réunions du conseil et y voter en ses lieu et place. Le mandant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent.

Toutefois, aucun délégué ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur.

Le conseil pourra valablement délibérer, seulement au cas où la moitié au moins des membres du conseil sera présente en personne. C'est seulement dans ce cas, que l'administrateur absent peut exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou télégramme.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil, est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil.

ART. 22.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant, en outre, pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux administrateurs.

ART. 23.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a, dans sa

compétence, tous es actes qui ne sont pas réservés expressément par les présents statuts à l'assemblée générale ou au conseil général.

Il a, notamment, le pouvoir de décider de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut, entr'autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts, sauf par voie d'émission de bons ou obligations, consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages et nantissements, toutes hypothèques avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toute inscription d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, — l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

C'est le conseil d'administration également qui, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme les agents, employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments, ainsi que leurs cautionnements s'il y a lieu.

ART. 24.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins, associé ou non, nommé pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Le nombre des commissaires est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Les commissaires sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort qui sera réglé comme pour les administrateurs. Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Les premiers commissaires resteront en fonctions jusqu'après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-quatre.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires sortants.

ART. 25.

La mission des commissaires est celle qui est définie à l'article 65, alinéas un et deux des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales.

ART. 26.

Il est affecté en garantie de leur mandat :

Par chaque administrateur, cinquante parts sociales nominatives.

Par chaque commissaire, vingt-cinq parts sociales nominatives.

ART. 27.

Notification de leur nomination sera faite dans les huit jours aux administrateurs et commissaires par lettre recommandée à la poste. Cette formalité n'est toutefois pas requise pour les administrateurs et commissaires comparants ou représentés aux présentes, ou à la première assemblée générale qui serait éventuellement tenue à l'issue de la présente constitution de société.

L'administrateur ou le commissaire élu sera tenu de faire connaître son acceptation du mandat conféré dans le mois de la notification qui lui aura été faite.

L'administrateur ou le commissaire devra également dans le mois qui suit la constitution de la société, déposer au siège administratif, le nombre de titres requis pour l'exécution de son mandat.

Les titres affectés au cautionnement des administrateurs et commissaires devront être complètement libérés.

A défaut de ce faire, tout administrateur ou commissaire sera réputé démissionnaire, sans qu'il soit besoin d'aucune notification et il sera pourvu à son remplacement, soit par le conseil général, soit par l'assemblée générale, respectivement selon qu'il s'agit d'un administrateur ou d'un commissaire.

ART. 28.

L'assemblée générale fixe les émoluments des administrateurs et commissaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs et commissaires chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

ART. 29.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président, soit de deux administrateurs, soit de son directeur en Afrique. Dans les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

ART. 30.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par deux admidistrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Les actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès verbaux d'assemblée de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans paiement, avec renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes, sont valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Au Congo Belge et sauf le cas où le conseil d'administration donne expressément pouvoir de signer seul à un de ses directeurs, agents ou fondé de pouvoirs, tous les actes

constatant libération ou obligation sont signés par un directeur et un fondé de pouvoirs ou par deux fondés de pouvoirs.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

CHAPITRE IV.

Des assemblées générales.

ART. 31.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier tous actes qui intéressent la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les propriétaires de parts, y compris les absents et dissidents.

ART. 32.

L'assemblée générale se réunit à Bruxelles, au siège administratif ou en tout autre endroit à désigner dans les avis de convocation, le dernier jeudi de juin à dix heures du matin et pour la première fois en mil neuf cent trente.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande du collège des commissaires ou sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également à Bruxelles, au siège administratif, ou en tout autre endroit à indiquer dans les avis de convocation.

ART. 33.

Les convocations à l'assemblée générale des propriétaires de parts sont faites par des annonces insérées au moins quinze jours avant l'assemblée dans le Bulletin Officiel de la Colonie du Congo Belge, dans le Moniteur Belge, ainsi que dans un journal quotidien de Bruxelles.

Les avis mentionnent l'ordre du jour. Aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

ART. 34.

Les propriétaires de parts ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales, que par un autre propriétaire de parts ayant droit de vote et porteur d'une procuration qui doit parvenir au conseil d'administration cinq jours francs, au moins, avant la date de l'assemblée générale.

Toutefois, les femmes mariées peuvent être représentées par leur mari. Les mineurs et les interdits sont représentés par leur tuteur.

Les sociétés, communautés ou établissements par leurs représentants légaux ou statutaires ; ces représentants ne doivent pas nécessairement être actionnaires.

Pour assister à l'assemblée générale ou pour s'y faire représenter, l'actionnaire doit produire un certificat constatant le dépôt de ses titres, s'ils sont au porteur, ou le dépôt

de son certificat d'inscription, si les titres sont nominatifs, cinq jours francs au moins avant l'assemblée générale et en vue de celle-ci, soit au siège administratif, soit aux autres établissements désignés dans l'avis de convocation.

La prescription ci-dessus n'est pas applicable aux administrateurs ni aux commissaires, en ce qui concerne les parts sociales formant leur cautionnement.

ART. 35.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président ou, à leur défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil complètent le bureau.

Le président désigne le secrétaire et choisit parmi les membres, deux scrutateurs.

ART. 36.

Dans les votes aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, chaque part sociale donne droit à une voix sans limitation.

Sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote, quel que soit le nombre de parts sociales réunies à l'assemblée.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun des candidats ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballotage, le plus âgé des candidats est élu.

ART. 37.

Lorsque l'assemblée a à décider :

1° D'une modification aux statuts ; 2° d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ; 3° de la dissolution anticipée de la société, elle doit réunir au moins la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion des titres réunis. La décision dans l'un ou dans l'autre cas n'est valablement prise que si elle rallie les trois-quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 38.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux membres du conseil d'administration.

CHAPITRE V.

Bilan. — Répartition. — Réserve. — Inventaire.

ART. 39.

Le trente-un décembre de chaque année et pour la première fois le trente-un décembre mil neuf cent vingt-neuf, est dressé par les soins du conseil d'administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faite.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et au passif les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage et les dettes sans garantie réelle.

ART. 40.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, le bilan et le compte de profits et pertes sont communiqués aux commissaires.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

ART. 41.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Ce bénéfice sera réparti dans l'ordre suivant :

1. Cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

2. Sur le surplus, il sera prélevé la somme nécessaire pour payer un premier dividende de sept pour cent l'an, prorata temporis, aux parts sociales, sur le montant dont elles sont libérées par apports ou par versements appelés.

3. Du surplus, il est attribué quinze pour cent aux administrateurs et aux commissaires à partager entre eux suivant conditions à établir au sein du conseil d'administration, mais étant entendu que le tantième d'un commissaire équivaudra à un tiers du tantième d'un administrateur.

Le solde disponible après ces divers prélèvements se répartira entre toutes les parts sociales indistinctement et quel que soit leur degré de libération.

Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra décider chaque année, à la simple majorité des voix, de porter tout ou partie de ce solde à un compte de réserve spéciale, de prévision ou d'amortissement ou le reporter à nouveau.

ART. 42.

Le paiement des dividendes se fait aux lieux et époques que le conseil d'administration détermine.

CHAPITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 43.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Les articles 101 et 102 des lois coordonnées belges quant aux causes de dissolution sont applicables.

ART. 44.

Après apurement de toutes les dettes et charges et frais de liquidation, l'actif sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des parts sociales. Si celles-ci ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres libérés dans une proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres, au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

L'excédent éventuel sera partagé entre toutes les parts sociales indistinctement.

CHAPITRE VII.

Élection de domicile.

ART. 45.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur non domicilié dans l'agglomération bruxelloise est tenu d'y élire domicile, faute de quoi, il sera censé avoir fait élection au siège administratif de la société, où toutes notifications, sommations ou significations lui seront valablement faites.

CHAPITRE VIII.

Dispositions transitoires.

ART. 46.

Une assemblée générale tenue sans convocation ni ordre du jour préalable, immédiatement après la constitution de la société, fixera le nombre des administrateurs et des commissaires, les nommera et déterminera leurs émoluments, s'il y a lieu, le tout pour la première fois.

Elle pourra statuer sur tous autres objets dans la limite des statuts.

Evaluation pour le fisc.

Pour la perception dans la Colonie du Congo Belge du droit d'enregistrement établi par le décret du trente-un mars mil neuf cent vingt-six, les propriétés immobilières enregistrées dont il est fait apport à la société présentement constituée, sont évaluées à la somme de cent mille francs.

Frais et charges.

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à la somme de cent mille francs, en ce non compris la confection et le timbrage des titres.

Condition suspensive.

La présente société est constituée sous la condition de l'autorisation prévue par l'article 6 du décret du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.
Lecture faite, les comparants, ès dites qualités, ont signé avec nous, notaire.
(Signé) J. Van Lancker ; G. Geerts ; N. Brognez ; Alfred Vanisterbeek.

Enregistré neuf rôles, sept renvois, à Bruxelles, 1er bureau, le vingt-six octobre 1928, volume 954, folio 66, case 14. Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur,
Suivent les procurations. (S.) DUPONT.

Pour expédition conforme :
sceau. (S.) ALFRED VANISTERBEEK.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Vanisterbeek, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 30 octobre 1928.
Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 31 octobre 1928.
Le Directeur,
Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 31 octobre 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du *Le Chef de Bureau délégué,*
Ministère (S.) PEETERS.
des Colonies. Droit perçu : frs. 10.

Société Industrielle, Commerciale, Agricole et Forestière du Congo Belge, « SICAF ».

(Société congolaise par actions, à responsabilité limitée),

ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Forest-Bruxelles, rue Timmermans, numéro 46

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt octobre,

A Bruxelles, en notre étude, rue aux Laines, nº 52.

Devant nous, Alfred Vanisterbeek, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

I. Monsieur Jules Van Lancker, directeur de sociétés coloniales, demeurant à Léopoldville (Congo Belge), agissant :

a) en nom personnel ;

b) au nom et comme mandataire de :

1. Monsieur Emeric Colpaert, industriel, demeurant à Kinshasa (N'Dolo) Congo Belge, et ensemble pour et au nom de l'association en participation existante entre lui, comparant et le dit Monsieur Colpaert, avec siège social et administratif à Kinshasa, constituée suivant acte reçu par Me Jungers, notaire à la résidence de Léopoldville (Congo Belge), le trente-un janvier mil neuf cent vingt-quatre, enregistré à Léopoldville (Bulletin administratif et commercial du Congo Belge du dix juin mil neuf cent vingt-cinq, acte notarié nº 900), déposé au greffe du tribunal de première instance de Léopoldville le vingt-cinq mai mil neuf cent vingt-cinq, en vertu d'une procuration reçue par Me Breuls, notaire, résidant à Leopoldville, le cinq août mil neuf cent vingt-sept.

2. Monsieur Gustave Van Biervliet, industriel, demeurant à Etterbeek, rue des Attrébates, nº 85, en vertu d'une procuration sous seing-privé, datée de Bruxelles, le dix-neuf octobre courant.

3. Monsieur Gaston Vandermeeren, avocat près la cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, rue Bosquet, nº 76, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée de Bruxelles le seize octobre courant.

4. Monsieur Jules-Joseph Ramoiseaux, directeur de la Compagnie du Congo Belge, demeurant à Léopoldville (Congo Belge), en vertu d'une procuration sous seing-privé, datée de Bruxelles le dix-neuf octobre courant.

c) Et pour un groupe pour lequel il se porte fort.

II. Monsieur Georges Geerts, industriel, demeurant à Etterbeek, rue des Aduatiques, nº 100, agissant :

a) en nom personnel ;

b) au nom et comme mandataire de Monsieur René Laurent, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, Longue rue de l'Hôpital, nº 32, en vertu d'une procuration sous seing-privé, datée de Bruxelles, le dix-neuf octobre courant.

III. Monsieur Nérac Brognez, fonctionnaire pensionné, demeurant à Hyon (Mons).

Les originaux des procurations prémentionnées sont restés annexés à l'acte consti-

tutif de la société par actions à responsabilité limitée, ci-après nommée, pour être soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement.

Lesquels comparants, ès dites qualités, possédant ensemble l'intégralité du capital social fixé à quatre millons de francs, représenté par huit mille parts sociales sans désignation de valeur, de la société congolaise par actions, à responsabilité limitée, sous la dénomination de : " Société Industrielle, Commerciale, Agricole et Forestière du Congo Belge « Sicaf », ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Forest-Bruxelles, rue Timmermans, numéro 46, la dite société constituée suivant acte reçu ce jour par le notaire soussigné.

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, conformément aux stipulations de l'article 46 des statuts sociaux, lequel est conçu comme suit :

« Une assemblée générale tenue, sans convocation ni ordre du jour préalables, » immédiatement après la constitution de la société, fixera le nombre des admi- » nistrateurs et des commissaires, les nommera et déterminera leurs émoluments » s'il y a lieu, le tout pour la première fois. Elle pourra statuer sur tous » autres objets dans la limite des statuts ».

L'assemblée est présidée par Monsieur Geerts, prénommé.

Monsieur le président appelle aux fonctions de secrétaire, Monsieur Brognez susdit.

Et aux fonctions de scrutateurs, Monsieur Van Lancker, prénommé.

Lesquels déclarent accepter ces fonctions.

Monsieur le président ouvre la séance.

L'assemblée, à l'unanimité :

I. Fixe à six, le nombre des membres devant composer le premier conseil d'administration, et nomme à ces fonctions d'administrateurs :

1. Monsieur Emeric Colpart, prénommé.
2. Monsieur Georges Geerts, prénommé.
3. Monsieur Isidore Jacques, directeur de sociétés, demeurant à Sansikua (Congo Belge).
4. Monsieur Gustave Van Biervliet, prénommé.
5. Monsieur Gaston Vandermeeren, prénommé.
6. Et Monsieur Jules Van Lancker, prénommé.

II. Fixe à deux le nombre des membres devant composer le premier collège des commissaires et nomme à ces fonctions de commissaires :

Monsieur René Laurent, prénommé.

Et Monsieur Nérac Brognez, prénommé.

L'assemblée continue, hors la présence de nous, notaire.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les comparants, ès qualités, ont signé avec nous, notaire.

(Signé) G. Geerts; N. Brognez; Van Lancker; Alfred Vanisterbeek.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Bruxelles, 1er bureau, le vingt-six octobre 1928, volume 954, folio 67, case 1. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) DUPONT.

Pour expédition conforme :
(S.) ALFRED VANISTERBEEK.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Vanisterbeek, notaire à Bruxelles.

Sceau. Bruxelles, le 30 octobre 1928.
(S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 31 octobre 1928.
Le Directeur,
Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 31 octobre 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Chef de bureau délégué*,
PEETERS.
Droit perçu : frs 10.

Société Industrielle, Commerciale, Agricole et Forestière du Congo Belge, « Sicaf »

(Société congolaise par actions, à responsabilité limitée),

ayant son siège social à Léopoldville, et son siège administratif à Bruxelles.

—

PROCURATION.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le trente octobre,
Devant nous, Alfred Vanisterbeek, notaire, résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1. Monsieur Gaston Vandermeeren, avocat près la cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, rue Bosquet n° 76.

2. Et Monsieur Georges Geerts, industriel, demeurant à Etterbeek, rue des Aduatiques, n° 100.

Administrateurs de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de: « Société Industrielle, Commerciale, Agricole et Forestière du Congo Belge, Sicaf », ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge), et son siège administratif à Bruxelles, constituée suivant acte reçu par Mr Vanisterbeek, notaire soussigné, le vingt octobre mil neuf cent vingt-huit, enregistré.

Les comparants agissant en leurs dites qualités, pour et au nom de la susdite société, en conformité de l'article trente des statuts sociaux, nommés à leurs dites fonctions aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue immédiatement après la constitution de la société, et constatée par procès-verbal dressé par le notaire Vanisterbeek, soussigné, à la dite date du vingt-huit octobre mil neuf cent vingt-huit, enregistré.

Lesquels comparants, ès qualités dites, ont, par les présentes, déclaré nommer et constituer comme mandataire spécial de la société et de son conseil d'administration.

Monsieur Jules Van Lancker, directeur de sociétés, demeurant à Léopoldville (Congo Belge).

A l'effet de représenter la société et son conseil d'administration partout au Congo Belge et dans les colonies voisines, pour la gestion et l'administration de la société.

En conséquence et notamment :

Prendre toutes les mesures de gestion et d'administration qu'il jugera utiles, traiter ou transiger sur toutes affaires, demander toutes concessions, acheter, louer, prendre à bail, échanger ou vendre toutes marchandises, effets, biens, meubles et immeubles et concessions, aux prix, clauses et conditions qu'il jugera convenir, prendre ou exiger livraison de toutes marchandises, se faire remettre, par l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes et toutes messageries et entreprises de transports, toutes lettres, messages, paquets ou colis, simples, chargés, recommandés ou assurés, toucher et acquitter tous mandats postaux et télégraphiques, retirer ou toucher tous envois d'argent, mandats, quittances, accréditifs, timbres ou valeurs quelconques, signer tous récépissés et pièces, nommer et révoquer tous agents, mettre fin à tous contrats d'agents, blancs ou noirs, leur donner ou retirer procuration ou modifier celles qu'ils possèdent ; fixer leurs appointements et salaires, traiter et transiger sur toutes affaires relatives aux achats, locations, échanges et ventes de toutes marchandises, remplir toutes formalités de douane et d'accise, représenter la société dans tous rapports avec toutes maisons de banque, déposer dans ces établissements au nom de la société, tous titres et valeurs quelconques, en opérer le retrait, se faire délivrer tous chèques, accréditifs et mandats, débattre et arrêter tous comptes, en payer ou recevoir le reliquat, recevoir et payer toutes sommes dues, de toutes sommes payées, donner ou retirer quittance et décharge.

En cas de difficulté et à défaut de paiement, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences, assigner devant toutes juridictions, comparaître, tant en demandant qu'en défendant, devant tous tribunaux et cours, obtenir tous jugements, ordonnances et arrêts, les faire mettre à exécution par toutes voies de droit, transiger, compromettre en tout état de cause, nommer et constituer tous arbitres, défenseurs et experts.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, contrats et procès-verbaux, élire domicile, substituer en tout ou en partie des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile quoique non prévu aux présentes.

Dont acte,

Fait et passé à Bruxelles,

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Signé) G. Geerts ; G. Vandermeeren ; Alfred Vanisterbeek.

Enregistré un rôle, trois renvois, à Bruxelles, 1er bureau, le trente octobre 1928, volume 954, folio 68, case 5. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) Dupont.

Pour expédition conforme :
(S.) Alfred Vanisterbeek.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Vanisterbeek, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 8 novembre 1928.
(S.) J. Gilson.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 novembre 1928.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 9 novembre 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,
PEETERS.
Droit perçu : frs. 10

Sceau du Ministère des Colonies.

Société Minière de la Kagera-Ruanda.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

STATUTS.

(Arrêté royal du 26 novembre 1928.)

Par devant Me Edouard Van Halteren, notaire à Bruxelles,

Ont comparu :

1. La société anonyme « Société Industrielle et Minière du Congo Oriental », établie à Bruxelles, rue Royale, nº 168.

Représentée par MM. le lieutenant-général Cyriaque Gillain et Edouard du Roy de Blicquy, ci-après qualifiés, deux de ses administrateurs.

2. M. Cyriaque Gillain, lieutenant-général retraité, secrétaire-général de l'Union Coloniale, demeurant à Uccle, avenue Pittoresque, nº 95.

3. M. Paul de Geradon, ingénieur, demeurant au Château Sainte-Anne, à Méry-Tilff.

4. M. Louis Frère, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, nº 154.

5. M. Paul Glibert, administrateur de sociétés, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Molière, nº 114.

6. M. Léopold Hoogvelst, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue de la Couronne, nº 238.

7. M. Jean-Baptiste Richard, industriel, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, nº 190.

8. M. Gérard-William Williams, major, ingénieur, demeurant à Londres, Broad Street House, Old Broad Street.

9. M. Edouard du Roy de Blicquy, docteur en droit, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Yser, nº 15.

10. M. le vicomte Raoul Vilain XIIII, ingénieur, demeurant au château de Basel, à Basel.

11. L'Andura Syndicate Limited, compagnie dûment enregistrée en Angleterre et ayant son siège social à Londres, Broad Street House, Old Broad Street.

Représentée par M. Franklin Saint John North, comptable assermenté, demeurant à Londres Broad Street House, Old Broad Street, en vertu de procuration sous seing-privé du dix-sept octobre courant qui demeurera annexée aux présentes.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné, de dresser, par les présentes, sous réserve de l'autorisation prévue par le décret du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept, une société coloniale belge par actions, à responsabilité limitée à but commercial, qui sera régie par les lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi, qu'ils déclarent fonder entre eux et dont les statuts sont arrêtés comme suit :

TITRE I.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée de la société.

ARTICLE UN.

Il est formé, sous le régime des lois en vigueur dans la Colonie du Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi, une société coloniale belge par actions, à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique distincte de celle de ses associés, sous la dénomination de : « Société Minière de la Kagera-Ruanda. »

La société sera régie par ces lois et décrets et par les présents statuts, sauf les modifications qui pourraient y être apportées par décision des assemblées générales.

ART. 2.

Le siège social est établi à Gatsibu (Ruanda-Urundi).

Il pourra, par simple décision du conseil d'administration, être transféré en toute autre localité du Ruanda-Urundi.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise.

Le siège administratif pourra être transféré dans toute autre ville de la Belgique, de la Colonie du Congo Belge, du Ruanda-Urundi ou à l'étranger par simple décision du conseil d'administration.

La société pourra, en outre, par simple décision du conseil d'administration, créer des succursales, bureaux, agences et comptoirs en Belgique, dans la Colonie du Congo Belge, dans le Ruanda-Urundi et à l'étranger.

ART. 3.

La société a pour objet :

1° *a)* La recherche, l'étude et l'exploitation des gisements miniers ainsi que toutes opérations se rapportant à l'exécution de la convention conclue le vingt-deux septembre mil neuf cent vingt-sept entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et Monsieur Jean-Baptiste Richard, la dite convention approuvée par décret du quatorze mars mil neuf cent vingt-huit et publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent vingt-huit et toutes opérations se rapportant à l'exécution de la convention conclue le dix mai mil neuf cent vingt-sept entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et le groupe formé par la société « East African Trust Limited » et Monsieur Gérard-

William Williams, la dite convention approuvée par décret du dix-sept juillet mil neuf cent vingt-sept et publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt-sept.

b) L'acquisition et la mise en valeur de toutes autres concessions minières situées dans le Ruanda-Urundi.

S'il s'agit de l'exploitation d'un gisement renfermant du diamant ou d'autres pierres précieuses, l'exploitation fera l'objet d'un compte spécial.

Le Ministre des Colonies pourra exiger qu'une société spéciale soit constituée pour l'exploitation de ce gisement.

Au cas où le Gouvernement du Ruanda-Urundi créerait un organisme pour réaliser, sans bénéfice pour lui, la centralisation de l'exploitation ou la vente de substances radio-actives, de substances précieuses, de diamants ou d'autres pierres précieuses, la société remettra l'exploitation de ces mines ou la vente de ces substances à cet organisme.

2° Le traitement des minerais provenant du Ruanda-Urundi ainsi que les opérations accessoires à ce traitement.

Elle peut :

3° Etudier et éventuellement construire ou exploiter toutes voies de communication terrestres, fluviales, maritimes ou autres, organiser de toutes manières toutes opérations ou entreprises de transports, pour autant qu'elles servent uniquement à lui faciliter ses approvisionnements et l'écoulement de ses produits ; faire dans le même but, toutes opérations relatives à l'utilisation de la force mécanique ou électrique dont elle pourrait disposer.

4° Avec l'autorisation du Ministre des Colonies, s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière, création de sociétés ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe ou qui serait de nature à lui faciliter l'utilisation de ses propriétés et de leurs produits.

5° Avec l'autorisation du Ministre des Colonies, faire toutes opérations commerciales, industrielles, foncières, agricoles, minières ou financières de nature à favoriser son objet principal.

La société se conformera pour la législation applicable à ces exploitations minières, à la convention du dix mai mil neuf cent vingt-sept entre le Ruanda-Urundi et East African Trust Limited, et M. Gérard-William Williams approuvée par décret du dix-sept juillet mil neuf cent vingt-sept et la convention du vingt-deux septembre mil neuf cent vingt-sept entre le Ruanda-Urundi et M. Jean Baptiste Richard, approuvée par décret du quatorze mars mil neuf cent vingt-huit et en aura le bénéfice pour tout ce qui concerne ces exploitations en se conformant aux présents statuts.

ART. 4.

La durée de la société, déterminée pour la durée des concessions d'exploitation des mines ayant fait l'objet des conventions dont il est question à l'article trois, est fixée à quatre vingt-dix ans.

Toutefois, elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement dans les conditions indiquées à l'article trente-deux ci-après et moyennant l'autorisation du Gouvernement du Ruanda-Urundi.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.

Capital social. — Actions. — Apports. — Obligations.

ART. 5.

Le capital social est fixé à quinze millions de francs et représenté par soixante mille actions de capital, dites série A, de deux cent cinquante francs chacune.

Il est créé en outres :

a) Soixante mille parts de fondateur sans désignation de valeur. Leur nombre ne pourra pas être augmenté même par voie de modification aux statuts, sauf en cas de fusion ou de nouveaux apports. Les parts de fondateur pourront être divisées en coupures par simple décision du conseil d'administration et aux frais des porteurs. Ces coupures, en nombre suffisant, confèreront les mêmes droits que la part de fondateur entière.

b) Cent vingt mille actions, sans désignation de valeur, dites série B, qui participeront à la répartition des bénéfices dans les conditions fixées à l'article trente-six ci-après.

Ces actions seront remises au Gouvernement du Ruanda-Urundi, dès leur création, en un ou plusieurs titres nominatifs ou en titres au porteur, au gré de la Colonie, en représentation du droit de celle-ci à percevoir les redevances minières déterminées par l'article soixante et un de la législation sur les mines du Katanga et par l'article dix des conventions East African Trust Limited, — Gérard-William Williams — et Jean-Baptiste Richard.

En cas de création ultérieure d'actions, la société remettra gratuitement au Gouvernement du Ruanda-Urundi, un nombre d'actions équivalent à celui des titres nouveaux de toute catégorie, de manière que le Gouvernement du Ruanda-Urundi dispose toujours d'un nombre de titres égal à la moitié de tous les titres existants. De plus, le Gouvernement du Ruanda-Urundi aura le droit de souscrire vingt pour cent de toute augmentation de capital.

ART. 6.

Les soixante mille actions de capital, dites série A, sont souscrites de la manière suivante :

La Société Industrielle et Minière du Congo Oriental, cinquante-neuf mille cinq cent quatre vingts actions	59.580
M. le lieutenant-général Cyriaque Gillain, cinquante actions	50
M. Paul de Geradon, cinquante actions	50
M. Louis Frère, cinquante actions	50
M. Paul Glibert, cinquante actions	50
M. Léopold Hoogvelst, cinquante actions	50
M. Jean-Baptiste Richard, cinquante actions	50
M. le major Gérard-William Williams, cinquante actions	50
M. Edouard du Roy de Blicquy, cinquante actions	50
M. le vicomte Raoul Vilain XIIII, vingt actions	20
Ensemble : soixante mille actions de capital dites série A	60.000

Des soixante mille parts de fondateur créées à l'article cinq, quarante-cinq mille seront affectées à la rémunération des apports décrits à l'article sept ci-après. Les quinze mille parts restantes seront attribuées aux souscripteurs des actions de capital dites série A, à raison de une part pour quatre actions souscrites.

Sur chacune des soixante mille actions de capital dites série A, il a été versé par les souscripteurs vingt pour cent, soit en tout trois millions de francs, qui se trouvent, dès-à-présent, à la disposition de la société présentement constituée, ainsi que tous les comparants le reconnaissent.

Les quatre vingts pour cent restants seront appelés en une ou plusieurs fois par le conseil d'administration selon les besoins de la société. L'actionnaire qui, après un préavis de trente jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à cet appel, doit bonifier à la société, les intérêts calculés à huit pour cent l'an à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre en Bourse, ses titres, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que des dommages et intérêts éventuels.

Les associés actionnaires auront la faculté, s'ils le désirent, de libérer anticipativement leurs actions. Ils pourront, en ce cas, obtenir en échange de leurs actions nominatives, des titres au porteur. Aucun intérêt ne sera bonifié sur la partie ainsi anticipativement versée et non appelée du capital.

ART. 7.

L'Andura Syndicate Limited, dûment autorisé par le Ministre des Colonies, fait apport à la Société Minière de la Kagera-Ruanda de tous les droits, facultés, avantages résultant de la convention passée le dix mai mil neuf cent vingt-sept, entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et le groupe East African Trust Limited et Gérard-William Williams, approuvée par décret du dix-sept juillet mil neuf cent vingt-sept. Convention ayant pour objet la délimitation de deux cent cinquante mille hectares de terres en sept blocs au maximum pour recherches exclusives et l'exploitation de cinquante mille hectares de mines.

Cet apport est fait sous les conditions et obligations énoncées dans la convention du dix mai mil neuf cent vingt-sept.

Tous les comparants déclarent connaître et accepter la dite convention dont les dispositions sont reproduites en annexe aux présents statuts.

En rémunération de son apport, il est attribué à l'Andura Syndicate Limited, quarante mille parts de fondateur.

M. Jean-Baptiste Richard, dûment autorisé par le Gouvernement du Ruanda-Urundi, fait apport à la Société Minière de la Kagera-Ruanda, de tous les droits, facultés et avantages résultant de la convention passée le vingt-deux septembre mil neuf cent vingt-sept avec le Gouvernement du Ruanda-Urundi, approuvée par décret du quatorze mars mil neuf cent vingt-huit. — Convention ayant pour objet la délimitation de cinquante mille hectares de terres en deux blocs au maximum pour recherches exclusives et l'exploitation de dix mille hectares de mines.

Cet apport est fait sous les conditions et obligations énoncées dans la convention du vingt-deux septembre mil neuf cent vingt-sept.

Tous les comparants déclarent connaître et approuver la dite convention dont les dispositions sont reproduites en annexe aux présents statuts.

En rémunération de son apport, il est attribué à M. Jean-Baptiste Richard cinq mille parts de fondateur.

ART. 8.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, par décision d'une assemblée générale extraordinaire des associés, spécialement convoquée à cet effet, statuant dans les conditions indiquée à l'article trente-deux.

Pour toute augmentation de capital, le conseil d'administration déterminera éventuellement les droits de préférence, le mode et les conditions de l'émission.

Il peut donner à chacune des catégories des porteurs d'actions de capital ou de parts de fondateur, un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles au prorata du nombre des titres anciens qu'ils possèderont au moment de l'émission des nouvelles actions. Il est toutefois entendu que cette autorisation donnée au conseil d'administration ne constitue pas un droit dont pourront se prévaloir les bénéficiaires susvisés.

Le conseil d'administration a dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer las ouscription de tout ou partie des actions à émettre, le tout sous réserve du droit de souscription de vingt pour cent du Ruanda-Urundi.

Aucune action nouvelle ne pourra être émise au dessous du pair.

ART. 9.

Tant que la société n'aura pas reçu de permis d'exploitation, tous les titres seront nominatifs et ne pourront être cédés sans l'autorisation du Ministre des Colonies. Lorsqu'elle aura reçu ce permis, les actions seront nominatives ou au porteur, au choix du titulaire. Les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur et les actions au porteur en actions nominatives, aux frais du titulaire.

Les frais de conversion sont fixés par le conseil d'administration.

Les actions de capital resteront nominatives jusqu'à leur libération complète. Les actions incomplètement libérées ne pourront être cédées que moyennant l'autorisation du conseil d'administration.

Les souscripteurs resteront responsables envers la société du montant intégral de leur souscription malgré les cessions qu'ils pourraient consentir. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Il sera tenu au siège administratif de la société, établi dans l'agglomération bruxelloise, un registre des titres nominatifs, dont tout associé pourra prendre connaissance.

Ce registre contiendra :

a) La désignation précise de chaque associé et l'indication du nombre de ses titres.

b) L'indication des versements effectués.

c) Les transferts avec leur date ou la conversion des actions ou parts de fondateur en titres au porteur.

La propriété des actions ou parts de fondateur nominatives s'établit par l'inscription sur le registre ci-dessus.

Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions, seront délivrés aux associés. Ces certificats indiqueront les numéros des titres ainsi que les mentions prescrites par le quatrième alinéa de l'article onze.

La cession des titres nominatifs s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ce registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires

agissant en vertu des pouvoirs dont il devra être justifié ainsi que suivant les règles sur les transferts des créances.

Il est loisible au conseil d'administration d'accepter et d'inscrire sur le registre, un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

ART. 10.

Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres ou les valeurs de la société, frapper ces dernières d'opposition, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

ART. 11.

La société ne reconnaît quant à l'exercice des droits à exercer contre elle, ainsi que pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales et des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Les titres au porteur porteront un numéro d'ordre. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une des deux signatures peut être donnée au moyen d'une griffe.

Le titre mentionne la date de l'acte constitutif de la société et la date de l'arrêté royal autorisant la constitution ; l'objet, le siège et la durée de la société ; le capital social ; le nombre des titres, leur valeur nominale, s'il y a lieu, ainsi que les droits et avantages y attachés, la date de l'assemblée générale annuelle, la répartition des bénéfices.

La cession du titre au porteur s'opère par la seule tradition de celui-ci.

ART. 12.

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 13.

La société peut en tout temps créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres par décision du conseil d'administration. Celui-ci détermine le type, les conditions d'émission, le taux de l'intérêt, le mode et l'époque du remboursement des bons ou obligations ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

Toutefois, sans l'assentiment du Ministre des Colonies, la société ne pourra faire aucune émission ni contracter aucune dette dont la charge annuelle excèderait sept pour cent des sommes effectivement reçues par elle. Cette charge s'entend des intérêts, primes de remboursement et de tous autres bénéfices accordés, soit aux obligations, soit aux banquiers ou autres intermédiaires chargés de l'émission à l'exception des taxes fiscales.

Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs. Une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

TITRE QUATRE.

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 14.

La société est administrée par un conseil composé de six membres au moins, élus par l'assemblée générale des associés.

Le mandat du premier conseil d'administration expirera après l'assemblée générale ordinaire annuelle de mil neuf cent trente-quatre. A cette assemblée, le conseil sera renouvelé en entier et, par la suite, chaque année, un administrateur au moins sera soumis à réélection d'après un roulement déterminé par un tirage au sort. Ce renouvellement sera établi de manière qu'aucun mandat n'excède six années.

Les administrateurs sortants cessent leurs fonctions après l'assemblée générale annuelle.

Le Gouvernement du Ruanda-Urundi pourra désigner deux délégués au conseil d'administration.

Ceux-ci auront sur les opérations de la société, les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs ou aux commissaires.

Ils seront notamment convoqués aux assemblées générales, à toutes les réunions du conseil d'administration et du collège des commissaires, ainsi que du comité de direction, auront voix consultative, recevront copies des procès-verbaux des séances et toutes les communications adressées aux administrateurs ou aux commissaires.

ART. 15.

En cas de vacance, par suite de décès ou pour toute autre cause, d'une place d'administrateur, il pourra y être pourvu provisoirement par les autres administrateurs et commissaires délibérant ensemble.

Cette désignation provisoire n'aura d'effet que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, qui devra, soit la ratifier, soit élire définitivement un remplaçant.

L'administrateur élu en remplacement d'un autre, avant l'expiration du mandat de celui-ci, achève le mandat de son prédécesseur.

ART. 16.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président et peut élire un vice-président.

En cas d'absence du président, le conseil sera présidé par le vice-président ou, à son défaut, par le plus âgé des membres présents.

Le conseil peut créer un comité permanent de direction composé de trois à six membres, pris ou non dans son sein. Il peut, en outre, soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors son sein, associés ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des

personnes mentionnées à l'alinéa qui précède. Toutefois, les indemnités fixes des administrateurs sont déterminées par l'article vingt-quatre. Ces agents, administrateurs-délégués, directeurs ou mandataires, sont responsables de leur gestion. Le conseil peut les révoquer en tout temps.

ART. 17.

Pour les opérations dans le Ruanda-Urundi et dans la Colonie du Congo Belge et en pays étranger, la société pourra, sur décision du conseil d'administration, être représentée par un administrateur, un directeur ou un fondé de pouvoirs qui seront munis d'une procuration conférée par le conseil.

ART. 18.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, du vice-président ou de l'administrateur-délégué, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

ART. 19.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil.

Tout administrateur empêché ou absent peut déléguer ses pouvoirs, par écrit ou télégraphiquement à un autre administrateur, pour le représenter aux séances du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent.

Toutefois, aucun délégué ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

L'administrateur, qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération. Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tous votes sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aura eu un intérêt opposé à celui de la société.

Les procès-verbaux du conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération et aux votes et par ceux qui l'ont approuvée postérieurement, les délégués signent en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent. En cas de refus de signer, il en est fait mention. Ces procès-verbaux seront en outre inscrits dans un registre spécial tenu au siège administratif et signé par le président et par deux administrateurs.

Les délégations y sont annexées.

Ils font foi des décisions prises. Le président ou deux membres du conseil signent les extraits à en délivrer.

ART. 20.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous es actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi et par les présents statuts à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut en outre, recevoir toutes sommes ou valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit ; contracter tous emprunts, consentir tous prêts; créer et émettre tous bons ou obligations hypothécaires ou autres ; consentir et accepter tous gages et nantissements, toutes hypothèques avec stipulation de voie parée ; renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements ; dispenser de toute inscription d'office, traiter, plaider tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'assemblée générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année à celle-ci, sur les opérations de la société et fixe l'époque du paiement des dividendes.

Il peut déclarer le paiement de dividendes intercalaires dont il fixe le montant et la date de paiement.

Sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, il nomme et révoque tous employés et agents et fixe les conditions de leur engagement.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences soit de son président, soit de deux administrateurs.

Dans le Ruanda-Urundi, dans la Colonie du Congo Belge et en pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions judiciaires sont suivies par ou contre celui-ci.

A moins de délégation spéciale donnée par le conseil d'administration à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, tous actes engageant la société, sont signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Les actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblées de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans paiement, sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes sont valablement signés par deux administrateurs ou par l'administrateur-délégué, lesquels n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Dans le Ruanda-Urundi et au Congo Belge et sauf le cas où le conseil d'administration donne expressément pouvoir de signer seul à un des directeurs, agents ou fondés de pouvoirs, tous les actes constatant libération ou obligation, sont signés par un directeur et un fondé de pouvoirs ou par deux fondés de pouvoirs.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

ART. 21.

Les administrateurs et les commissaires ne sont que les mandataires de la société ; ils n'engagent que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion ou leur contrôle.

ART. 22.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale des associés et en tout temps révocables par celle-ci. Les premiers commissaires resteront en fonctions jusqu'après l'assemblée générale ordinaire annuelle de mil neuf cent trente-quatre. A cette assemblée, le collège des commissaires sera renouvelé et, par la suite, les commissaires seront soumis à réélection en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort. Ce roulement sera établi de manière que la durée d'aucun mandat n'excède six ans.

Les mandats des commissaires sortants non réélus cessent après l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les commissaires peuvent prendre connaissance des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement des documents. Ils doivent soumettre à l'assemblée générale des associés, le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les affaires.

ART. 23.

En garantie de l'exécution du mandat des administrateurs et commissaires, il sera déposé par chaque administrateur ou par un tiers, pour son compte, un cautionnement de cinquante actions de capital et par chaque commissaire ou par un tiers, pour son compte, un cautionnement de vingt actions de capital.

Ces actions seront nominatives.

Mention de cette affectation est faite par les propriétaires des actions sur le registre des titres nominatifs.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent le mandat, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt et il en est donné connaissance à la première assemblée générale. Les actions servant de cautionnement sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions de celui dont elles garantissent le mandat.

Décharge ne peut être donnée de ce cautionnement qu'en vertu d'une décision prise par le conseil d'administration et par un vote spécial de l'assemblée générale après l'approbation par celle-ci du bilan de l'exercice pendant lequel auront pris fin les fonctions de l'administrateur ou du commissaire.

ART. 24.

La rémunération des administrateurs et commissaires comprendra :

1° Une allocation fixe de six mille francs par an pour chaque administrateur et de deux mille francs pour chaque commissaire.

2° En cas de distribution aux actions de capital, en vertu du bilan, d'un bénéfice supérieur à sept pour cent, les tantièmes prévus à l'article trente-six.

Les administrateurs et commissaires se répartiront ces tantièmes suivant les règles à arrêter par le conseil d'administration. Toutefois, la part de chacun des commissaires devra être égale à un tiers d'une part d'administrateur n'ayant pas de fonction spéciale.

Les délégués de la Colonie prévus par l'article quatorze, auront droit à une indemnité ou à des jetons de présence qui seront déterminés par le conseil d'administration, d'accord avec le gouvernement de la Colonie.

Le conseil est autorisé également à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales ainsi qu'aux membres du comité de direction, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

TITRE CINQ.

Assemblées générales

ART. 25.

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des titres de toute catégorie.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions de capital série A, de parts de fondateur et d'actions série B. Chaque action de capital série A, chaque part de fondateur et chaque action série B, donnent droit à une voix.

Les délibérations prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou dissidents.

ART. 26.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au siège administratif, le deuxième lundi d'octobre, à trois heures de l'après-midi, et pour la première fois en mil neuf cent trente.

Le conseil d'administration peut convoquer des assemblées générales extraordinaires.

Il est tenu de les convoquer à la demande d'associés représentant au moins un cinquième du capital social.

Toute demande de convocation adressée au conseil d'administration, doit indiquer les objets à porter à l'ordre du jour.

ART. 27.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par annonces insérée deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours

avant l'assemblée dans le Bulletin Officiel du Congo Belge et dans le Moniteur Belge.

Les associés en nom seront convoqués individuellement par lettre recommandée déposée à la poste huit jours au moins avant l'assemblée.

ART. 28.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres au porteur devra en effectuer le dépôt au moins cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée, dans le ou les établissements désignés dans l'avis de convocation. Il devra produire le récépissé de dépôt de ses titres avant l'ouverture de la séance.

Les propriétaires de titres nominatifs, inscrits au moins cinq jours francs avant la date de l'assemblée, y seront admis sur justification de leur identité.

Les porteurs d'obligations peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué le dépôt de leurs titres en le justifiant par la production d'un récépissé de dépôt, ainsi qu'il est prescrit pour les propriétaires de titres au porteur.

ART. 29.

Tout propriétaire d'actions ou de parts de fondateur peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial pourvu que celui-ci soit lui-même associé et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles, les sociétés commerciales et les établissements publics et privés, qui ont le droit d'assister à l'assemblée, peuvent être représentés par un mandataire non associé et la femme mariée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées, comme prévu ci-dessus, cinq jours francs au moins avant l'assemblée.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 30.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les associés n'est mise en délibération, si elle n'est signée par des associés représentant au moins le cinquième du capital social ou le cinquième de l'ensemble des titres de toutes catégories et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être insérée dans les avis de convocation.

Le président du conseil d'administration, à son défaut le vice-président ou l'un de ses membres, préside l'assemblée. Les autres membres présents du conseil d'administration prennent place au bureau.

L'assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être associé.

Une liste de présence indiquant le nom des associés et le nombre des titres qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'être admis à l'assemblée.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, par le secrétaire, par les deux scrutateurs ainsi que par les autres membres du bureau et par les associés qui le désirent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux membres du conseil d'administration.

ART. 31.

Sauf pour les cas prévus à l'article suivant, les décisions de l'assemblée sont prises quel que soit le nombre d'actions de capital série A, d'actions série B et de parts de fondateur réunies à l'assemblée générale, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font par mainlevée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballotage, le plus âgé des candidats est élu.

ART. 32.

Lorsque l'assemblée doit délibérer sur des questions de modifications aux statuts, de prorogation ou de dissolution de la société, d'augmentation ou de réduction du capital social, de fusion avec d'autres sociétés, elle ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibèrera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les associés présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Lorsque la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier les droits respectifs des diverses catégories de titres, la délibération pour être valable, doit réunir, dans chaque catégorie, les conditions de présences et de majorités requises ci-dessus.

ART. 33.

Sont réservées à l'assemblée générale, les questions relatives aux points suivants :

1° Approbation annuelle des bilan et compte de profits et pertes, sur les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires, décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

2° Détermination des dividendes à répartir et des amortissements à effectuer.

3° Fixation du nombre, nomination des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires.

4° Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs.

5° Modifications aux statuts.

6° Fusion avec d'autres sociétés et cession totale de l'avoir social.

7° Prorogation ou dissolution anticipée de la société.

8° Augmentation ou réduction du capital.

TITRE VI.

Inventaire. — Bilan. — Répartition des bénéfices.

ART. 34.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice commence à partir de la constitution de la société et prendra fin le trente et un décembre mil neuf cent vingt-neuf.

Au trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent vingt-neuf, le conseil d'administration arrête les écritures, dresse l'inventaire ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes.

Le conseil d'administration évalue l'actif et le passif de la société.

ART. 35.

Trente jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général de l'actif et du passif de la société, ainsi que le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale, sont soumis, au siège administratif, aux commissaires, qui devront déposer leur rapport au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et approuve le bilan.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et commissaires.

ART. 36.

L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires et application éventuelle des dispositions spéciales régissant les exploitations diamantifères, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour former un fonds de réserve.

Ce prélèvement devient facultatif lorsque le fonds atteint dix pour cent du capital social.

2° Cinq pour cent pour être répartis entre les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires. Ces derniers recevant chacun le tiers du tantième attribué à un administrateur. Si les bénéfices à distribuer en vertu du bilan, n'excèdent pas sept pour cent de la partie appelée du capital social, les administrateurs et commissaires ne pourront recevoir que les allocations fixes prévues par l'article vingt-quatre.

3° Cinq pour cent à la disposition du conseil d'administration pour être attribués au personnel en rémunération des services rendus.

Le conseil d'administration pourra réduire ce tantième ou même ne rien distribuer. Dans ce cas, la somme restée libre sera portée à un compte de réserve ou de prévision en faveur du personnel d'Europe et d'Afrique.

Le surplus sera partagé entre les actions de capital série A, les parts de fondateur et les actions série B, dans les proportions suivantes :

Les actions dites série B recevront la participation bénéficiaire prévue par le décret

du seize avril mil neuf cent dix-neuf sur les mines du Katanga, savoir : douze pour cent des bénéfices lorsqu'ils ne dépassent pas sept pour cent du capital social, vingt pour cent des dits bénéfices qui excèdent sept pour cent jusqu'à concurrence de dix pour cent du capital social, vingt-cinq pour cent des dits bénéfices qui excèdent dix pour cent jusqu'à concurrence de quinze pour cent du capital social, quarante pour cent des dits bénéfices qui excèdent quinze pour cent jusqu'à concurrence de trente-cinq pour cent du capital social, soixante pour cent des dits bénéfices qui excèdent trente-cinq pour cent du capital social.

Toutefois, s'il s'agit d'exploiter des gisements de diamants ou d'autres pierres précieuses, le Ruanda-Urundi recevra cinquante pour cent des bénéfices de cette exploitation. Un compte spécial sera tenu à cet effet.

Dans le cas où une société spéciale serait créée, conformément à l'article trois pour exploiter le diamant et les autres pierres précieuses, le Ruanda-Urundi recevra la moitié des actions de toute catégorie de cette société.

Au cas où, conformément à cette disposition, une société filiale serait créée pour l'exploitation du diamant ou d'autres pierres précieuses, et où la présente société participerait aux bénéfices de la filiale, en qualité d'apporteur, les intérêts et dividendes qu'elle encaisserait en cette dernière qualité seront décomptés du surplus envisagé ci-dessus (article trente-six 3° deuxième alinéa) avant le calcul de la quote-part revenant aux actions série B. Le même principe sera applicable dans le cas où un compte spécial sera tenu pour les exploitations de diamant, comme il est prévu ci-dessus.

Dans le mois qui suivra l'approbation du bilan par l'assemblée générale, la société paiera au Ruanda-Urundi, dans les bureaux que celui-ci désignera, la part des bénéfices lui revenant à titre de redevances.

Le solde restant, après prélèvement de la part revenant aux actions dites série B, sera réparti entre les actions de capital dites série A et les parts de fondateur dans les proportions suivantes :

Une moitié aux actions de capital dites série A.

Une moitié aux parts de fondateur.

Toutefois, le conseil d'administration pourra proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du dit solde, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision.

Cette proposition ne pourra être rejetée ou amendée que par un vote de l'assemblée réunissant au moins les trois/quarts des voix prenant part au vote.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 37.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale, conformément à l'article trente-deux.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société, ainsi que des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs et le paiement des tantièmes

aux administrateurs et commissaires, l'actif net servira tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, la valeur nominale des actions de capital dans la mesure où elles ont été libérées et non amorties.

Si les actions de capital ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti entre les actions de capital dites série A, les actions série B et les parts de fondateur sur les mêmes bases que leurs parts respectives dans les bénéfices distribués après chaque bilan (voir article trente-six).

TITRE VIII.

Élection de domicile.

ART. 38.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, administrateur, commissaire ou liquidateur, non domicilié dans l'agglomération bruxelloise, est tenu d'y élire domicile, faute de quoi il sera censé avoir fait élection de domicile au siège administratif de la société, où toutes notifications, sommations, assignations et significations lui seront valablement faites.

TITRE IX.

Dispositions générales.

ART. 39.

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par l'assemblée générale.

ART. 40.

Les associés déclarent expressément s'en référer pour tout ce qui concerne les présents statuts et leur interprétation aux dispositions de la législation Coloniale Belge actuellement en vigueur sur la matière.

ART. 41.

Les présents statuts seront, dans les six mois, déposés en copie au greffe du Tribunal de première instance d'Usumbura ; ils seront publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge. Toutes les modifications ultérieures qui pourraient être faites aux statuts seront de même déposées et publiées.

ART. 42.

Aucune modification ne sera apportée aux présents statuts sans avoir été soumise au préalable, à l'approbation du Ministre des Colonies.

TITRE DIX.

Dispositions transitoires.

ART. 43.

Une assemblée générale, tenue sans convocation ni ordre du jour préalables, immédiatement après la constitution de la société, fixera le nombre d'administrateurs et de commissaires, procèdera à leur nomination et délibérera, dans les limites des statuts sur tous autres objets qu'il sera jugé utile de porter à l'ordre du jour de la réunion.

ART. 44.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelques forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de deux cent cinquante mille francs.

ART. 45.

La présente société est constituée sous condition de l'autorisation par arrêté royal prévu à l'article huit du décret du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.
L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-deux octobre.
Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.
(Signé) Gillain, Ed. du Roy de Blicquy, P. de Geradon, L. Frère, Paul Glibert, L. Hoogvelst, Jean B. Richard, Gérard W. Williams, Vte R. Vilain XIIII, F. S. J. North, Ed. Van Halteren.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau le deux novembre 1928. Vol 1223, fol., 35 C. 7. Dix-sept rôles, neuf renvois. Reçu trente-sept francs cinquante centimes.

Le Receveur a./i.,
(S.) DELPERDANGE.

TENEUR DES ANNEXES.

Conventions conclues entre la Colonie et :
1° Un groupe formé de la Société « East African Trust Ltd » et M. Gérard W. Williams.
2° M. J. B. Richard.

—

(*Extrait du Bulletin Officiel du Congo Belge du* 15 *août* 1927).

Mines. — Convention conclue entre la Colonie et un groupe formé de la société « East African Trust Ltd » et M. Gérard W. Williams. — Approbation.

ALBERT, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le conseil colonial en sa séance du 10 juin 1927 ;
Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,
Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention ci-après est approuvée.

Entre le gouvernement du Ruanda-Urundi, représenté par M. Henri Jaspar, Premier Ministre, Ministre des Colonies, d'une part,

et

d'autre part, un groupe formé de la société «East African Trust Ltd», ayant son siège social à Londres, représenté par M. Albert Ernest Roberts et Thomas Bruce Marriott, tous deux de Londres et M. Gerard W. Williams, ingénieur à Londres.

Lequel groupe sera désigné ci-après par « le contractant de seconde part. »

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1. — Le Gouvernement du Ruanda-Urundi autorise le contractant de seconde part, dasn les limites et aux conditions déterminées aux articles suivants, à rechercher les mines dans les territoires du Ruanda-Urundi.

Art. 2. — Le contractant de seconde part aura le droit, à partir de l'entrée en vigueur du décret approuvant la présente convention et jusqu'à la date du 31 juillet 1929, de délimiter, dans les régions indiquées à l'article 1er, une superficie de 250.000 hectares en sept blocs au maximum, dans lesquels il jouira d'un droit exclusif de recherches minières jusqu'au 31 décembre 1930.

Le long de l'axe des vallées, ces blocs ne pourront avoir en aucun endroit, une largeur inférieure à 10 kilomètres.

Le périmètre des blocs devra, autant que possible, être formé de limites naturelles continues, telles que cours d'eau, routes, etc...

Le concessionnaire ne pourra toutefois choisir que 125.000 hectares dans la région comprise entre les limites suivantes :

Au Nord, la frontière du Ruanda-Urundi.

A l'Ouest, la limite Ouest du bassin de la Muwumba jusqu'au sommet du mont Niangara, une droite reliant les sommets des monts Niangara, Nyankatari, Lunazi et Bibale ; puis la crête marquant la limite Ouest du bassin de la Kalangaza, de la Rwagitima et de la Kanyungula jusqu'au lac Mohasi, la rive nord du lac Mohasi jusqu'à l'embouchure de la Ntaruka, une droite joignant ce point à la source de la Gitinga, la rive gauche de la Gitinga jusqu'au lac Mugesera ; la rive nord du lac Mugesera jusqu'à son extrémité Ouest, puis le cours de la Kagera ; au Sud et à l'Est, la frontière du Ruanda-Urundi.

Les contestations qui surgiraient au sujet des limites indiquées par le présent article, seront tranchées souverainement par le Ministre des Colonies.

ART. 3. — Toutes recherches sont interdites dans les terrains déjà concédés pour l'exploitation d'une substance minérale ou délimités pour prospection à titre exclusif en vertu d'une autorisation de recherches minières.

ART. 4. — Le droit exclusif de recherches du concessionnaire dans les blocs tels qu'ils sont prévus à l'article 2, naîtra dès l'instant où ces blocs seront abornés.

L'abornement des blocs sera fait au moyen de bornes et de poteaux placés aux angles et sur les côtés au passage des rivières, sentiers, cours d'eau, etc... de telle sorte que les tiers prospecteurs reconnaissent aisément ces limites. Les bornes et les poteaux porteront un écriteau indiquant le nom du concessionnaire, la date de la délimitation et l'indication sommaire du périmètre du bloc.

La notification de cet abornement sera faite au résident avec un plan au 1/50.000e à l'appui, mentionnant les cours d'eau, montagnes, points géographiques, etc... permettant de rattacher le plan à la carte générale du Ruanda-Urundi.

Le Résident affichera la notification et les plans dans ses bureaux où les tiers intéressés pourront en prendre connaissance.

ART. 5. — L'autorisation de rechercher les mines en vertu des articles 1 et 2 confère le droit de faire à la surface du sol, tous les travaux nécessaires, tels qu'excavations, tranchées, puits, sondages, etc... sous les conditions déterminées par la législation minière du Katanga.

ART. 6. — Pendant la durée des recherches minières telle qu'elle est prévue à l'article 2, le contractant de seconde part paiera annuellement au gouvernement du Ruanda-Urundi, une somme de 5.000 francs par ingénieur ou prospecteur employé aux travaux d'exploration minière.

Ces agents seront munis d'une licence et pourront seuls rechercher les mines pour compte du contractant de seconde part.

ART. 7. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs avec plans annexés, sera transmise au gouvernement du Ruanda-Urundi au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ART. 8. — Le gouvernement du Ruanda-Urundi s'engage, jusqu'au 31 mars 1932, à accorder à une ou plusieurs sociétés constituées par le contractant de seconde part, sous le régime juridique du Ruanda-Urundi et dont les statuts seront approuvés par le Ministre des Colonies, le droit d'exploiter pendant nonante ans à courir de la date de l'octroi du permis d'exploitation, les mines découvertes dans les délais déterminés à l'article 2 et de la découverte desquelles le Résident aura reçu communication avant le 31 mars 1931.

L'autorisation d'exploiter les mines ne sera accordée que si la société est au capital minimum de 5.000.000 de francs.

La superficie globale de ces mines ne pourra dépasser 50.000 hectares sans qu'aucune mine puisse dépasser 10.000 hectares.

ART. 9. — Le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur exploitation, le taux des redevances minières à payer par le concessionnaire, les règles qui régissent les statuts et les emprunts de la société, la nomination de délégués par le gouvernement du Ruanda-Urundi au sein du conseil d'administration, les droits de

contrôle et de surveillance, les conditions de rachat et les clauses de déchéance et, en général, tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention, sera régi par la législation minière qui sera mise en vigueur ultérieurement. En attendant, ces objets seront régis par les dispositions des décrets miniers qui s'appliquent ou s'appliqueront à la même matière dans le territoire du Comité Spécial du Katanga, le gouvernement du Ruanda-Urundi remplaçant le Comité Spécial pour l'exécution de ces diverses dispositions.

Toutefois, la disposition de l'article 50 C du décret du 16 avril 1919 sur les mines du Katanga, sera remplacée par le texte suivant : « Le gouvernement du Ruanda-Urundi aura à prix égal, le droit d'acquérir par préférence, en tout ou en partie, l'or provenant des mines concédées. »

Le concessionnaire ne pourra commencer la mise en exploitation de la mine concédée qu'après en avoir obtenu au préalable, l'autorisation du gouvernement.

Celle-ci sera subordonnée aux conditions suivantes :

a) Le concessionnaire soumettra aux autorités, un projet complet de mise en exploitation de la mine. Ce projet devra prévoir l'application de méthodes perfectionnées d'exploitation de nature à assurer, tant au point de vue de la quantité de produits extraits que du prix de revient, la production normale des mines bien exploitées ; il devra prévoir, en outre, l'exploitation de toutes les parties du gisement dont la teneur est considérée comme payante dans une exploitation bien organisée.

b) Le projet devra comporter le matériel et les installations les plus propres à économiser la main d'œuvre. Il comportera en outre l'ouverture de chemins d'exploitation suffisants pour relier la mine aux voies publiques de communication.

c) La main d'œuvre sera recrutée sur place ou dans des régions offrant des conditions de vie et de climat similaires à celles où la mine est située.

d) Le concessionnaire justifiera que les installations ont été organisées de manière à assurer aux travailleurs et à leur famille, un logement convenable, une nourriture saine et abondante, ainsi que les soins médicaux.

L'administration appréciera souverainement si ces conditions sont réalisées.

ART. 10. — La société exploitante remettra gratuitement au gouvernement du Ruanda-Urundi, des actions d'un type spécial dont le nombre sera égal au total des autres titres de toute catégorie.

En cas de création ultérieure d'actions, elle remettra de même au gouvernement du Ruanda-Urundi, un nombre d'actions équivalent à celui des titres nouveaux de toute catégorie, de manière que le gouvernement du Ruanda-Urundi dispose toujours d'un nombre de titres égal à la moitié de tous les titres existants.

Les actions du type spécial remises au gouvernement du Ruanda-Urundi, recevront seulement dans les bénéfices distribués, une participation égale aux redevances établies au profit du Comité Spécial du Katanga par la législation sur les mines du Katanga.

En cas de liquidation de la société, ces actions auront droit également à une part du reliquat de l'actif conformément à la législation sur les mines du Katanga.

Pour le reste, ces actions jouiront des mêmes droits et prérogatives que toutes les autres actions de la société.

S'il s'agit d'exploiter des mines de diamant ou d'autres pierres précieuses, le concessionnaire remettra au gouvernement du Ruanda-Urundi, au lieu des redevances prévues par le législateur du Katanga, 50 % des gains et profits de toute nature, provenant de ces mines.

Le gouvernement du Ruanda-Urundi se réserve le droit d'exiger qu'une société spéciale soit constituée pour exploiter ces mines de diamant ou d'autres pierres précieuses.

Dans cette éventualité, le gouvernement du Ruanda-Urundi recevra au lieu d'actions d'une catégorie spéciale, comme il est prévu ci-dessus, la moitié des actions de toutes catégories de cette société spéciale. Il est entendu que la constitution de cette société, à laquelle participerait, en qualité d'apporteur, la société d'exploitation prévue à l'article 8 ci-dessus, n'aura pas pour effet de permettre au gouvernement du Ruanda-Urundi de recevoir deux fois sa quote-part sur les mêmes bénéfices, soit lors du partage des bénéfices annuels, soit lors de la liquidation.

Le gouvernement du Ruanda-Urundi se réserve en outre la faculté de créer un organisme ayant pour objet de réaliser la centralisation de l'exploitation ou de la vente du diamant, des substances radio-actives ou d'autres substances précieuses. Dans ce cas, la société exploitante s'engage à remettre l'exploitation de ces mines ou la vente de ces substances à cet organisme. Il est entendu que le gouvernement du Ruanda-Urundi ne recevra pas d'avantage supplémentaire du chef de cette organisation.

ART. 11. — Le concessionnaire remettra au gouvernement du Ruanda-Urundi, les études géologiques ou autres qu'il serait amené à faire pour la mise en valeur de sa concession. Il prêtera son concours gratuitement pour les études de tout genre que le gouvernement du Ruanda-Urundi entreprendrait dans les surfaces concédées.

ART. 12. — Le gouvernement du Ruanda-Urundi aura le droit de nommer un délégué auprès des sociétés ayant pour objet la recherche des mines ; deux délégués auprès des sociétés ayant pour l'objet l'exploitation des mines. Ces délégués auront le droit de surveiller les opérations de la société. Ils seront convoqués aux assemblées générales, à toutes les réunions du conseil d'administration, du comité de direction et du collège des commissaires ; ils y auront voix consultative. Ils recevront les procès-verbaux des séances et toutes les communications adressées aux administrateurs ou aux commissaires. Ils n'auront droit qu'à une indemnité fixe ou à un jeton de présence.

Aussi longtemps que le concessionnaire n'aura pas créé une société de recherches, le gouvernement du Ruanda-Urundi pourra nommer un délégué auprès du syndicat de recherches, comité ou organisme quelconque chargé de faire procéder aux recherches minières. Ce délégué aura les mêmes droits que le délégué du gouvernement du Ruanda-Urundi auprès des sociétés de recherches.

Le gouvernement du Ruanda-Urundi pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux de recherches et d'exploitation par un commissaire des mines. Celui-ci aura libre accès sur les chantiers. Le concessionnaire devra se conformer aux instructions que lui donnerait ce commissaire en vue d'éviter le gaspillage du gisement, d'assurer l'observation des règles établies par la présente convention ainsi que de la législation en vigueur.

ART. 13. — Les droits et obligations dérivant des présentes ne pourront être cédés, hypothéqués ou grevés d'un droit réel quelconque par le contractant de seconde part, sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies.

Les actions des sociétés ayant pour objet la recherche des mines seront nominatives et ne pourront être cédées sans l'autorisation du Ministre des Colonies.

ART. 14. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le pouvoir législatif du Ruanda-Urundi.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 10 mai 1927.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 17 juillet 1927.

(S.) ALBERT,
Par le Roi :
Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,
(S.) HENRI JASPAR.

* * *

Extrait du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 *mars* 1928.

Mines. — Convention conclue entre la Colonie et Monsieur J.-B. Richard. — Approbation.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le conseil colonial en sa séance du 4 février 1928.
Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies.
Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les conventions ci-après sont approuvées :

I.

. . . . . .

II.

. . . . . .

III.

. . . . . .

IV.

. . . . . .

V.

. . . . . .

VI.

. . . . . .

Entre le Ruanda-Urundi, représenté par M. Henri Jaspar, Premier Ministre, Ministre des Colonies, d'une part

et

M. J. B. Richard.

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1. — Le Ruanda-Urundi autorise le contractant de seconde part, dans les limites et aux conditions déterminées aux articles suivants, à rechercher les mines dans les territoires du Ruanda-Urundi.

ART. 2. — Le contractant de seconde part aura le droit, à partir de l'entrée en vigueur du décret approuvant la présente convention et jusqu'à la date du 31 décembre 1929, de délimiter dans les régions indiquées à l'article premier, une superficie de 50.000 hectares en deux blocs au maximum, dans lesquels il jouira d'un droit exclusif de recherches minières jusqu'au 31 décembre 1931.

Le long de l'axe des vallées, ces blocs ne pourront avoir en aucun endroit, une largeur inférieure à 10 kilomètres.

Le périmètre des blocs devra, autant que possible, être formé de limites naturelles continues telles que cours d'eau, routes, etc...

Le concessionnaire ne pourra toutefois choisir que 25.000 hectares dans la région comprise entre les limites suivantes :

Au Nord, la frontière du Ruanda-Urundi.

A l'ouest, la limite ouest du bassin de la Muwumba, jusqu'au sommet du mont Niangara, une droite reliant les sommets des monts Niangara, Nyankatari, Lunazi et Bibale ; puis la crête marquant la limite ouest du bassin de la Kalangaza ; de la Rwagitima et de la Kanyungula jusqu'au lac Mohasi ; la rive nord du lac Mohasi jusqu'à l'embouchure de la Ntaruka, une droite joignant ce point à la source de la Gitinga, la rive gauche de la Gitinga jusqu'au lac Mugesera, la rive nord du lac Mugesera jusqu'à son extrémité ouest, puis le cours de la Kagera ; au sud et à l'est, la frontière du Ruanda-Urundi.

Les contestations qui surgiraient au sujet des limites indiquées par le présent article, seront tranchées souverainement par le Ministre des Colonies.

ART. 3. — Toutes recherches sont interdites dans les terrains déjà concédés pour l'exploitation d'une substance minérale ou délimités pour prospection à titre exclusif, en vertu d'une autorisation de recherches minières.

ART. 4. — Le droit exclusif de recherches du concessionnaire dans les blocs tels qu'ils sont prévus à l'article 2, naîtra dès l'instant où ces blocs seront abornés.

L'abornement des blocs sera fait au moyen de bornes et de poteaux placés aux angles et sur les côtés du passage des rivières, sentiers, cours d'eau, etc... de telle sorte que les tiers prospecteurs, reconnaissent aisément ces limites. Les bornes et les poteaux porteront un écriteau indiquant le nom du concessionnaire, la date de la délimitation et l'indication sommaire du périmètre du bloc.

La notification de cet abornement sera faite au Résident avec un plan au 1/50.000e à l'appui, mentionnant les cours d'eau, montagnes, points géographiques, etc... permettant de rattacher le plan à la carte générale du Ruanda-Urundi.

Le Résident affichera la notification et les plans dans ses bureaux, où les tiers intéressés pourront en prendre connaissance.

ART. 5. — L'autorisation de rechercher les mines en vertu des articles 1 et 2, confère le droit de faire, à la surface du sol, tous les travaux nécessaires, tels qu'excavations, tranchées, puits, sondages, etc... sous les conditions déterminées par la législation minière du Katanga.

ART. 6. — Pendant la durée des recherches minières telle qu'elle est prévue à l'article 2, le contractant de seconde part paiera annuellement au Ruanda-Urundi une somme de 5.000 francs par ingénieur ou prospecteur employé aux travaux d'exploitation minière.

Ces agents seront munis d'une licence et pourront seuls rechercher les mines pour compte du contractant de seconde part.

ART. 7. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs avec plans annexés sera transmise au Ruanda-Urundi au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ART. 8. — Le Ruanda-Urundi s'engage, jusqu'au 31 mars 1933, à accorder à une ou plusieurs sociétés constituées par le contractant de seconde part, sous le régime juridique du Ruanda-Urundi et dont les statuts seront approuvés par le Ministre des Colonies, le droit d'exploiter, pendant nonante ans, à courir de la date de l'octroi du permis d'exploitation, les mines découvertes dans les délais déterminés à l'article 2 et de la découverte desquelles le Résident aura reçu communication avant le 31 mars 1932.

L'autorisation d'exploiter les mines ne sera accordée que si la société est au capital minimum de 1.000.000 de francs.

La superficie globale de ces mines ne pourra dépasser 10.000 hectares.

ART. 9. — Le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur exploitation, le taux des redevances minières à payer par le concessionnaire, les règles qui régissent les statuts et les emprunts de la société, la nomination des délégués par le Ruanda-Urundi au sein du conseil d'administration, les droits de contrôle et de surveillance, les conditions de rachat et les clauses de déchéance et, en général, tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention sera régi par la législation minière qui sera mise en vigueur, ultérieurement. En attendant, ces objets seront régis par les dispositions des décrets miniers qui s'appliquent ou s'appliqueront à la même matière dans le territoire du Comité Spécial du Katanga, le Ruanda-Urundi remplaçant le Comité Spécial pour l'exécution de ces diverses dispositions.

Toutefois, la disposition de l'article 50 C du décret du 16 avril 1919, sur les mines du Katanga, sera remplacée par le texte suivant : « Le Ruanda-Urundi aura à prix égal le droit d'acquérir par préférence, en tout ou en partie, l'or provenant des mines concédées.»

Le concessionnaire ne pourra commencer la mise en exploitation de la mine concédée qu'après en avoir obtenu au préalable l'autorisation du gouvernement.

Celle-ci sera subordonnée aux conditions suivantes :

a) le concessionnaire soumettra aux autorités, un projet complet de mise en exploitation de la mine. Ce projet devra prévoir l'application de méthodes perfectionnées d'exploitation de nature à assurer tant au point de vue de la quantité de produits extraits que du prix de revient, la production normale des mines bien exploitées ; il devra prévoir en outre l'exploitation de toutes les parties du gisement dont la teneur est considérée comme payante dans une exploitation bien organisée ;

b) le projet devra comporter le matériel et les installations les plus propres à économiser la main d'œuvre. Il comportera en outre l'ouverture de chemins d'exploitation suffisants pour relier la mine aux voies publiques de communication ;

c) la main d'œuvre sera recrutée sur place ou dans des régions offrant des conditions de vie et de climat similaires à celles où la mine est située ;

d) le concessionnaire justifiera que les installations ont été organisées de manière à assurer aux travailleurs et à leur famille, un logement convenable, une nourriture saine et abondante ainsi que les soins médicaux.

L'administration appréciera souverainement si ces conditions sont réalisées.

ART. 10. — La société exploitante remettra gratuitement au Ruanda-Urundi des actions d'un type spécial dont le nombre sera égal au total des autres titres de toute catégorie.

En cas de création ultérieure d'actions, elle remettra de même au Ruanda-Urundi, un nombre d'actions équivalent à celui des titres nouveaux de toute catégorie, de manière que le Ruanda-Urundi dispose toujours d'un nombre de titres égal à la moitié de tous les titres existants.

Les actions du type spécial remises au Ruanda-Urundi, recevront seulement dans les bénéfices distribués, une participation égale aux redevances établies au profit du Comité Spécial du Katanga par la législation sur les mines du Katanga.

En cas de liquidation de la société, ces actions auront droit également à une part du reliquat de l'actif, conformément à la législation sur les mines du Katanga.

Pour le reste, ces actions jouiront des mêmes droits et prérogatives que toutes les autres actions de la société.

S'il s'agit d'exploiter des mines de diamant ou d'autres pierres précieuses, le concessionnaire remettra au Ruanda-Urundi, au lieu des redevances prévues par la législation du Katanga, 50 % des gains et profits de toute nature provenant de ces mines.

Le Ruanda-Urundi se réserve le droit d'exiger qu'une société spéciale soit constituée pour exploiter ces mines de diamant ou d'autres pierres précieuses.

Dans cette éventualité, le Ruanda-Urundi recevra au lieu d'actions d'une catégorie spéciale comme il est prévu ci-dessus, la moitié des actions de toutes catégories de cette société spéciale. Il est entendu que la constitution de cette société, à laquelle participerait en qualité d'apporteur, la société d'exploitation prévue à l'article 8 ci-dessus, n'aura pas pour effet de permettre au Ruanda-Urundi de recevoir deux fois sa quote-part sur les mêmes bénéfices, soit lors du partage des bénéfices annuels, soit lors de la liquidation.

Le Ruanda-Urundi se réserve en outre la faculté de créer un organisme ayant pour

objet de réaliser la centralisation de l'exploitation ou de la vente du diamant, des substances radio-actives ou d'autres substances précieuses. Dans ce cas, la société exploitante s'engage à remettre l'exploitation de ces mines ou la vente de ces substances à cet organisme. Il est entendu que le Ruanda-Urundi ne recevra pas d'avantage supplémentaire du chef de cette organisation.

ART. 11. — Le concessionnaire remettra au Ruanda-Urundi, les études géologiques ou autres qu'il serait amené à faire pour la mise en valeur de sa concession. Il prêtera son concours gratuitement pour les études de tout genre que le Ruanda-Urundi entreprendrait dans les surfaces concédées.

ART. 12. — Le Ruanda-Urundi aura le droit de nommer un délégué auprès des sociétés ayant pour objet la recherche des mines, deux délégués auprès des sociétés ayant pour objet l'exploitation des mines. Ces délégués auront le droit de surveiller les opérations de la société. Ils seront convoqués aux assemblées générales, à toutes les réunions du conseil d'administration, du comité de direction et du collège des commissaires ; ils y auront voix consultative. Ils recevront les procès-verbaux des séances et toutes les communications adressées aux administrateurs ou aux commissaires. Ils n'auront droit qu'à une indemnité fixe ou à un jeton de présence.

Aussi lontemps que le concessionnaire n'aura pas créé une société de recherches, le Ruanda-Urundi pourra nommer un délégué auprès du Syndicat de recherches, comité ou organisme quelconque chargé de faire procéder aux recherches minières. Ce délégué aura les mêmes droits que le délégué du Ruanda-Urundi auprès des sociétés de recherches.

Le Ruanda-Urundi pourra en tout temps, faire inspecter les travaux de recherches et d'exploitation par un commissaire des mines. Celui-ci aura libre accès sur les chantiers. Le concessionnaire devra se conformer aux instructions que lui donnerait ce commissaire en vue d'éviter le gaspillage du gisement, d'assurer l'observation des règles établies par la présente convention ainsi que de la législation minière en vigueur.

ART. 13. — Les droits et obligations dérivant des présentes ne pourront être cédés, hypothéqués ou grevés d'un droit réel quelconque par le contractant de seconde part, sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies. Les actions des sociétés ayant pour objet la recherche des mines, seront nominatives et ne pourront être cédées sans l'autorisation du Ministre des Colonies.

ART. 14. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le pouvoir législatif du Ruanda-Urundi.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 22 septembre 1927.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 14 mars 1928.

(S.) ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

(S.) HENRI JASPAR.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le deux novembre 1928. Vol. 227, fol. 77, c. 12. Cinq rôles, sans renvoi. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a /i.,
(S.) DELPERDANGE.

* * *

« L'Andura Syndicate Limited », compagnie dûment enregistrée en Angleterre et ayant son siège social à Londres, Broad Street House, Old Broad Street, représentée par Messieurs Harry Augustus Huntley et Hon. Alastair Thomas Joseph Fraser, administrateurs ; Williamson & Nicholas Ltd, secrétaires.

Déclare par les présentes, donner tous pouvoirs à Monsieur Franklin St-John North, comptable-assermenté, Broad St. House, Old Broad Street, Londres.

A l'effet de concourir en son nom, à la formation d'une société coloniale belge par actions à responsabilité limitée, à but commercial, sous la dénomination de :

Société Minière de la Kagera-Ruanda.

Fixer le siège et la durée de la société, le capital social, la répartition des bénéfices et les autres dispositions des statuts, faire et accepter tous apports, en fixer et recevoir la rémunération.

Prendre part à la nomination des administrateurs et des commissaires, accepter ces fonctions.

Participer à toutes assemblées des actionnaires fondateurs et délibérer sur tous objets à l'ordre du jour.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat.

L'acte constitutif contiendra notamment les stipulations suivantes :

ART. 7. — « L'Andura Syndicate Ltd », dûment autorisé par le Ministre des Colonies, fait apport à la Société Minière de la Kagera, de tous les droits, facultés, avantages, résultant de la convention passée le 10 mai 1927 entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et le groupe « East-African Trust Limited », et Gérard-William Williams, approuvée par décret du 17 juillet 1927, convention ayant pour objet la délimitation de 250.000 Ha de terres en 7 blocs au maximum pour recherches exclusives et l'exploitation de 50.000 Ha de mines.

Cet apport est fait sous les conditions et obligations énoncées dans la convention du 10 mai 1927.

Tous les comparants déclarent connaître et accepter la dite convention dont les dispositions sont reproduites en annexe aux présents statuts.

En rémunération de son apport, il est attribué à « l'Andura Syndicate Ltd », 40.000 parts de fondateur, etc...

ART. 44. — Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de Frs 250.000 (deux cent cinquante mille).

15.000 parts de fondateur sans désignation de valeur seront attribuées aux souscripteurs des actions de capital à raison de une part pour quatre actions souscrites.

Ainsi fait à Londres, le 17 octobre 1928.

(S.) A. J. FRASER. (S.) H. A. HUNTLEY.

For and on behalf of Williamson & Nicholas Limited.

(S.) EDWIN J. NICHOLAS, Director.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le deux novembre 1928. Vol 227, fol. 72, c. 12. Un rôle, sans renvoi. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a/i,
(S.) DELPERDANGE.
Pour expédition conforme :
(S.) ED. VAN HALTEREN.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1ere instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Van Halteren, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 10 novembre 1928.
Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 13 novembre 1928.
Le Directeur,
Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 13 novembre 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Chef de bureau délégué,*
PEETERS.
Droit perçu : frs. 10.

Société Minière de la Kagera-Ruanda.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

siège social à Gatsibu (Ruanda-Urundi), siège administratif à Bruxelles.

—

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue immédiatement après la constitution de la société, devant Me Edouard Van Halteren, notaire à Bruxelles, cejourd'hui vingt-deux octobre mil neuf cent vingt-huit, rue Royale, no 168, à Bruxelles.

La séance est ouverte sous la présidence de M. le lieutenant-général Gillain.

Sont présents ou représentés les associés de la société suivante, titulaires ensemble de l'intégralité des soixante mille actions de capital dites série A, et des soixante mille parts de fondateur de la société, savoir :

1 La société anonyme « Société Industrielle et Minière du Congo Oriental », établie à Bruxelles, rue Royale, no 168.

Représentée par MM. le lieutenant-général Cyriaque Gillain et Edouard du Roy de Blicquy, ci-après qualifiés, deux de ses administrateurs.

2. M. Cyrique Gillain, lieutenant-général retraité, secrétaire général de l'Union Coloniale, demeurant à Uccle, avenue Pittoresque, no 95.

3. M. Paul de Geradon, ingénieur, demeurant au château Sainte-Anne, à Méry-Tilff.

4. M. Louis Frère, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, nº 154.

5. M. Paul Glibert, administrateur de sociétés, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Molière, nº 114.

6. M. Léopold Hoogvelst, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue de la Couronne, nº 238.

7. M. Jean-Baptiste Richard, industriel, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, nº 190.

8. M. Gérard-William Williams, major, ingénieur, demeurant à Londres, Broad Street House, Old Broad Street.

9. M. Edouard du Roy de Blicquy, docteur en droit, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Yser, nº 15.

10. M. le vicomte Raoul Vilain XIIII, ingénieur, demeurant au château de Basel, à Basel.

11. L'Andura Syndicate Limited, compagnie dûment enregistrée en Angleterre et ayant son siège social à Londres, Broad Street House, Old Broad Street.

Représentée par M. Franklin Saint John North, comptable assermenté, demeurant à Londres, Broad Street House, Old Broad Street, en vertu de procuration sous seing-privé du dix-sept octobre courant, qui est demeurée annexée à l'acte constitutif de la société, dressé par le notaire soussigné, à la date de ce jour.

Délibérant en conformité des articles quatorze, vingt-deux et quarante-trois des statuts sociaux, l'assemblée à l'unanimité :

A. Fixe, pour la première fois, le nombre des administrateurs à neuf et appelle à ces fonctions :

M. Cyriaque Gillain, lieutenant-général retraité, secrétaire général de l'Union Coloniale, à Uccle, Drève Pittoresque, nº 95.

M. Walter Broadbridge, ingénieur, administrateur de société à Creham Common Henfield (Sussex).

M Paul de Geradon, ingénieur au château Sainte-Anne, à Méry-Tilff.

M. Louis Frère, administrateur de sociétés à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, nº 154.

M. Paul Glibert, administrateur de sociétés à Forest-Bruxelles, avenue Molière, nº 114.

M. Léopold Hoogvelst, administrateur de sociétés à Ixelles, avenue de la Couronne, nº 238.

M. Jean-Baptiste Richard, industriel à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, nº 190.

M. Georges-Archibald Williamson, administrateur de sociétés à Whytelcafe (Surrey), Scherbrook, Park.

Monsieur le Major Gérard William Williams, ingénieur à Londres, Broad Street House, Old Broad Street.

Monsieur le lieutenant-général Cyriaque Gillain, remplira les fonctions de président du conseil d'administration.

B. Fixe, pour la première fois, le nombre des commissaires à deux et appelle à ces fonctions :

Monsieur Louis du Roy de Blicquy, docteur en droit, à Etterbeek, avenue de l'Yser, nº 15.

Et Monsieur le comte Raoul Vilain XIIII, ingénieur au château de Basel, à Basel.

La séance est levée.

De tout quoi le dit notaire Van Halteren a dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec le notaire.

(Signé) Gillain, Ed. du Roy de Blicquy, Paul de Geradon, L. Frère, Paul Glibert, L. Hoogvelst, J.-B. Richard, Gérard W. Williams, Vicomte R. Vilain XIIII, F. S. J. North, Ed. Van Halteren.

Enregistré à Bruxelles, 2e bureau, le deux novembre 1928.

Vol. 1223, fol. 35, case 11. Deux rôles, deux renvois. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur a/i
(S) DELPERDANCE.

Pour expédition conforme.
(S.) ED. VAN HALTEREN.

Vu par nous, Joseph Gilson, Président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Van Halteren, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 10 novembre 1928.

Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M Gilson, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 13 novembre 1928.
Le Directeur,

Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 13 novembre 1928.

Sceau du Ministère des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,
PEETERS.

Droit perçu : frs 10.

Compagnie de Plantations de Cafés et d'Exploitations Forestières à Stanleyville « Cafegas ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

à Stanleyville.

—

CONSTITUTION.

(Arrêté royal du 3 décembre 1928.)

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt octobre,

Devant Maître Georges Le Cocq, notaire, résidant à Ixelles,

Ont comparu :

1° Monsieur René Gaspar, planteur, demeurant à Stanleyville, Congo Belge et son épouse qu'il assiste et autorise, Madame Anne-Marie Poncelet, sans profession, demeurant avec lui, tous deux de passage à Bruxelles.

Agissant tous deux en nom personnel et Monsieur Gaspar, en outre comme mandataire de :

a) Monsieur Hubert Duquenne, avocat, demeurant à Liège, rue Nysten, n° 28, suivant procuration datée de Liège, le dix-neuf septembre écoulé.

b) Monsieur Joseph Marcotty, industriel, demeurant à Liège, avenue du Luxembourg, n° 16, aux termes de deux procurations datée de Liège, respectivement le deux et le quatre octobre courant.

2° La Banque de l'Union Bruxelloise, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, rue du Marché aux Poulets, n° 45.

Ici représentée par Monsieur Fernand Sury, demeurant à Woluwe Saint-Pierre, avenue Roger Vanden Driessche, n° 8, et Monsieur le général baron Charles Tombeur de Tabora, demeurant à Saint-Gilles, rue Berckmans, n° 7, respectivement président du conseil d'administration et administrateur de la dite société.

3° Monsieur le Vicomte Paul Berryer, Ministre d'Etat, président du conseil d'administration de la Société Belge pour le Commerce au Katanga (Sobelkat), demeurant à Liège, rue d'Archis, n° 35.

4° Monsieur Jacques Morisseaux, administrateur-délégué de la Banque de l'Union Bruxelloise, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n°32,

Agissant en nom personnel.

Comme porte-fort de Monsieur Henri Baels, Ministre des Travaux Publics et de l'Agriculture, demeurant à Bruxelles, avenue des Arts, n° 25.

Et comme mandataire de :

a) Monsieur Jean Weber, membre du Conseil des Colonies, président du conseil d'administration de la Compagnie Forestière Sangha-Oubangi, demeurant à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 5. Suivant procuration datée de Paris, le premier octobre courant.

b) Monsieur le baron Lucien Janssen, administrateur de sociétés, demeurant au Château de Emptinne sous Ciney aux termes d'une procuration datée de Emptinne, le premier octobre courant.

c) Monsieur Philippe Jooris, directeur de la Compagnie Forestière Sangha-Oubanghi, demeurant à Paris, rue Saint Romain, n° 9, par procuration datée de Paris, le vingt-huit septembre dernier.

5° Monsieur Victor Hauquier, secrétaire de la Banque de l'Union Bruxelloise, demeurant à Bruxelles, rue Marcq, n° 9.

Agissant pour lui même et pour un groupe dont il se porte fort.

6° Monsieur Jules Steyaert, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue de Jenneval, n° 4.

7° Messieurs Goldzieher et Penso, banquiers, établis à Bruxelles, rue Royale, n° 87, associés en nom collectif.

Ici représentés par Monsieur Armand Moyaerts, demeurant à Uccle, rue Vanderkindere, n° 225, leur fondé de pouvoirs et leur mandataire, aux termes d'une procuration datée de Bruxelles, le dix-neuf octobre courant.

8° Monsieur Pierre Van Werveke, avocat au barreau de Verviers, demeurant à Eupen.

9° Monsieur Fernand Sury, préqualifié, en nom personnel.

10° Monsieur Georges Gaspar, ingénieur, demeurant à Liège, quai de la Boverie, n° 32.

11° Monsieur Jean Philippot, sous-directeur de la Banque de l'Union Bruxelloise, demeurant à Auderghem, rue de l'Application, n° 62.

12° Monsieur Henry Robert, ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles, rue Géo Bernier, n° 11.

13° Monsieur Xavier Poncelet, avocat, demeurant à Liège, boulevard Piercot, n° 34, agissant en qualité de mandataire de Madame Marguerite-Josephine-Léontine Schiffers, sans profession, demeurant à Liège, rue Fusch, n° 38, veuve de Monsieur Auguste Poncelet, suivant procuration datée de Liège, le dix-huit octobre courant.

14. Monsieur Paul Tschoffen, sénateur, avocat au barreau de Liège, demeurant en cette ville, rue Raikem, n° 1.

Ici représenté par Monsieur le vicomte Berryer, prénommé, son mandataire aux termes d'une procuration datée de Liège, le dix-neuf octobre courant.

Les procurations prédésignées sont sous seing-privé et elles demeureront ci-après annexées pour être enregistrées en même temps que les présentes.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société qu'il déclarent avoir arrêtés comme suit :

TITRE I.

Dénomination. — Siège social. — Durée. — Objet.

Article premier.

Il est créé, sous le régime de la législation en vigueur, dans la Colonie du Congo Belge, une société par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination :

Compagnie de Plantations de Cafés et d'Exploitations Forestières, à Stanleyville (Cafegas).

Art. 2.

Le siège social est établi à Stanleyville, Congo Belge.

Un siège administratif est établi à Bruxelles ou dans toute autre localité belge que choisirait le conseil d'administration.

Tout changement de siège social au Congo ou de siège administratif en Belgique est de la compétence du conseil d'administration par les soins duquel il devra être publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge.

Art. 3.

L'existence de la société prend cours à dater de l'arrêté royal d'autorisation, pour prendre fin trente ans après la date du dit arrêté. La durée de la société pourra être successivement prorogée, de même que la société pourra être dissoute anticipativement, par simple décision de l'assemblée générale des actionnaires convoquée et délibérant dans les conditions prévues par l'article quarante.

La société peut prendre des engagements et acquérir des concessions pour un terme excédant sa durée.

Art. 4.

La société a pour objet d'entreprendre dans la Colonie du Congo Belge et accessoirement dans les régions où les cultures tropicales peuvent être avantageusement exploi-

tées, toutes exploitations agricoles, forestières, minières, industrielles et commerciales.

Elle peut s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe ou qui seraient de nature à lui faciliter la réalisation de son objet social ou l'écoulement de ses produits.

TITRE II.

Capital social. — Actions.

ART. 5.

Le capital social est fixé à huit millions cinq cent mille francs, représentés par trente-quatre mille actions de capital de deux cent cinquante francs chacune. Il est en outre, créé six mille cinq cents parts de fondateur, sans désignation de valeur, qui pourront être divisées en dixièmes par simple décision du conseil d'administration.

Ni leur nombre, ni les avantages y attachés, ne pourront jamais être modifiés, même par voie de modification aux statuts.

ART. 6.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée des actionnaires délibérant comme pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe les droits de préférence attachés aux actions anciennes et parts de fondateur, ainsi que les taux, modalités et conditions d'émission des actions nouvelles.

Le conseil d'administration a la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

ART. 7.

Il est fait apport par Monsieur René Gaspar et son épouse, Madame Anne-Marie Poncelet :

I. — Du bénéfice de toutes les conventions de bail emphytéotiques et autres, consenties à leur profit par le gouvernement de la Colonie du Congo Belge, relativement à neuf cent quatre vingt-quatorze hectares de terrains comportant des exploitations forestières, des cultures de caféiers, des cultures vivrières et des terrains en vue de l'établissement de palmeraies évalués à cinq cents francs l'hectare, soit au total quatre cent nonante-sept mille francs	497.000
II. — Des travaux préparatoires, débroussements et défrichements qui ont été effectués en vue de l'établissement de palmeraies, tous travaux dont la valeur est estimée à cinquante mille francs	50.000
III. — *a)* Soixante mille caféiers de un à deux ans, estimés à la valeur de dix francs pièce ou au total six cent mille francs	600.000

b) Quarante mille caféiers en pépinière, estimés à la valeur de un franc pièce ou au total quarante mille francs 40.000

IV. — *a)* Une maison d'habitation sise au kilomètre, quatorze de la ligne de chemin de fer de Stanleyville à Ponthierville, entièrement meublée et estimée cent soixante quinze mille francs 175.000

b) Une maison d'habitation sise au kilomètre trente-deux de la même ligne de chemin de fer, complètement meublée et comportant des annexes diverses, estimée trente mille francs. 30.000

c) Une maison d'habitation sise au kilomètre dix de la même ligne de chemin de fer, entièrement meublée et comportant des annexes diverses, estimée trente mille francs 30.000

d) Trois cents habitations pour noirs, estimées trois cents francs l'une, ensemble, quatre vingt-dix mille francs 90.000

La cession des droits sur les immeubles repris ci-dessus aux chiffres I-II-III et IV comporte en outre les existences suivantes estimées quatre vingt-neuf mille cinq cents francs 89.500

e) Ateliers de menuiserie (26 × 8) vingt-six sur huit et quinze sur six (15 × 6).

f) Six hangars à bois.

g) Une chapelle de vingt sur huit (20 × 8) avec tour de dix mètres de haut, maître au tel, confessional, banc de communion et bancs ordinaires.

h) Une école pour enfants de travailleurs avec bancs.

i) Outillage pour scieurs et pour charpentiers, quatre wagonnets Decauville et mille mètres de voies, hâches, hâchettes, garnitures de meules, clous, vis, etc...

V. — De l'expérience et des relations de Monsieur René Gaspar dans la Colonie estimée ensemble neuf cent quatre vingt dix-huit mille cinq cents francs 998.500

VI. — Du bénéfice de la concession forestière de cinq cents hectares que Monsieur René Gaspar sollicitera du gouvernement de la Colonie dans la région de l'Aruwimi et qu'il s'engage à apporter gratuitement à la société, sans que l'apport précité puisse impliquer, pour cette dernière, aucune spéciale rémunération en sa faveur, ni aucune charge autre que celles stipulées par la convention de concession à venir avec le gouvernement de la Colonie . . . . . Mémoire.

VII. — Et du bénéfice exclusif des négociations qu'il entreprendra avec divers colons de la région avoisinant ses établissements en vue de rachat de leurs exploitations agricoles et forestière. . . . . Mémoire.

Les apporteurs s'engagent à faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation du gouverneur de la province de faire les dits apports

Total de l'évaluation des apports prédésignés : deux millions six cent mille francs 2.600.000

En rémunération de ces apports, il est attribué à Monsieur et Madame René Gaspar-Poncelet.

a) Une somme en espèces de un million trois cent mille francs.

b) Cinq mille deux cents actions de deux cent cinquante francs, entièrement libérées.

c) Et deux mille cent cinquante parts de fondateur ou éventuellement vingt et un mille cinq cents dixièmes de parts de fondateur.

ART. 8.

Les vingt-huit mille huit cents actions de capital restantes sont souscrites en espèces au pair comme il est dit ci-après et libérées toutes et chacune comme suit :

	Titres.	Sommes versées.
1. La Banque de l'Union Bruxelloise, treize mille quatre cent vingt actions libérées de plus de trente pour cent ou un million trente un mille frs	13.420	1.031.000
2. M.M. Goldzicher et Penso, quatre cents actions libérées de cinquante pour cent, soit cinquante mille francs	400	50.000
3. Monsieur Hauquier, dix mille et quarante actions libérées de plus de trente-cinq pour cent par un versement de neuf cent quatre vingt-quatorze mille francs	10.040	994.000
4. Monsieur Sury, deux cents actions	200	
5. Monsieur Weber, deux mille actions	2.000	
6. Monsieur Steyaert, huit cents actions	800	
7. Monsieur le Baron Janssen, quatre cents actions	400	
8. Monsieur Van Werveke, trois cent soixante actions	360	
9. Monsieur Duquenne, deux cent quarante actions	240	
10. Monsieur Morisseaux, deux cents actions	200	
11. Madame Auguste Poncelet, cent soixante actions	160	
12. Monsieur Marcotty, cent quarante actions	140	
13. Monsieur Georges Gaspar, cent actions	100	
14. Monsieur Jooris, cent actions	100	
15. Monsieur le vicomte Berryer, quatre vingts actions	80	
16. Monsieur Baels, quarante actions	40	
17. Monsieur Tschoffen, quarante actions	40	
18. Monsieur Robert, quarante actions	40	
19. Monsieur Philippot, quarante actions	40	
Ces quatre mille neuf cent quarante dernières actions sont libérées de vingt pour cent, soit deux cent quarante-sept mille francs, de sorte qu'une somme totale de deux millions trois cent vingt-deux mille francs se trouve, dès à présent, à la disposition de la société ainsi que M.M. Sury et Tombeur le reconnaissent.	28.800	247.000 2.322.000

Total du nombre d'actions souscrites en espèces, vingt-huit mille huit cents.

Les quatre mille trois cent cinquante parts de fondateur restantes après attribution des deux mille cent cinquante parts de fondateur remises à Monsieur et Madame René Gaspar, seront remises aux souscripteurs en espèces pour se les répartir entre eux, suivant leurs conventions paticulières.

ART. 9.

Les héritiers, créanciers, ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres biens ou valeurs de la

société, ni les frapper d'opposition, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10.

Un registre des actions nominatives est tenu au siège administratif où tout actionnaire peut en prendre connaissance. Ce registre contient :

a) la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;

b) l'indication des versements effectués ;

c) les transferts et conversions en titres au porteur.

ART. 11.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription au registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires

Les certificats nominatifs ne sont pas transmissibles, chacun d'eux est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert ou conversion partielle des actions auxquelles il s'applique.

ART. 12.

Les actions au porteur sont signées par deux administrateurs. Elles indiquent :

a) la date de l'acte constitutif et sa publication ;

b) le nombre et la nature des actions, leur numéro d'ordre ainsi que la valeur nominale qu'elles représentent ;

c) la consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits ;

d) les avantages particuliers attribués aux fondateurs ;

e) la durée de la société ;

f) le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

ART. 13.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 1690 du code civil. Il est loisible à la société, d'accepter et d'inscrire sur le registre, un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

ART. 14.

Les actions peuvent, par décision du conseil d'administration, être divisées en coupures qui porteront un numéro d'ordre.

Les droits afférents à l'action ne seront, dans ce cas, reconnus qu'à une quantité de coupures suffisantes pour représenter une action entière.

ART. 15.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant nominal de leurs actions.

ART. 16.

La propriété d'une action comporte adhésion aux statuts. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

ART. 17.

La société peut émettre des bons ou obligations hypothécaires pour une somme supérieure au capital social, par décision du conseil d'administration, qui détermine le type et le taux de l'intérêt, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement des obligations, les garanties spéciales qui seraient affectées à celles-ci ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

Il pourra notamment créer des obligations à revenu fixe, variable ou mixte et constituer toutes sociétés civiles d'obligataires.

TITRE III.

Administration et surveillance.

ART. 18.

La société est administrée par un conseil composé de six membres au moins, associés ou non, nommés pour six ans par l'assemblée générale des actionnaires et en tous temps révocables par elle. L'assemblée générale fixe le nombre des administrateurs, elle est cependant toujours en droit de ne nommer qu'un nombre d'administrateurs inférieur à celui prévu, sans être inférieur à six. Le conseil général a, en tous temps, le droit de nommer un ou plusieurs administrateurs, mais sous réserve d'approbation par l'assemblée générale la plus prochaine.

Le président, ainsi que la moitié au moins des administrateurs, seront de nationalité belge. Les mandats seront renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par tirage au sort. Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles. Le mandat du premier conseil d'administration expirera immédiatement après l'assemblée générale de mille neuf cent trente-cinq.

A cette date, le conseil sera renouvelé en entier et le roulement ci-dessus sera mis en vigueur.

ART. 19

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement. L'assemblée générale, lors de la première réunion, procèdera à l'élection définitive

ART. 20.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société ; ils n'engagent que cette dernière et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements sociaux. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 21.

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. Il peut choisir, dans ou hors de son sein, un comité de direction composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus. Il en détermine les pouvoirs.

Le conseil peut, en outre, soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués chargés également de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle branche spéciale des affaires sociales, à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors de son sein, associés ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il peut les révoquer en tous temps.

ART. 22.

La société peut être représentée dans la colonie, en Belgique et à l'étranger, par des fondés de pouvoirs, associés ou non, munis de procurations à cet effet.

ART. 23.

Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation et sous la présidence de son président, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président, ou à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ART. 24.

Le conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, chaque administrateur peut déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en ses lieu et place, même par simple lettre ou télégramme. Toutefois, aucun administrateur ne pourra exercer plus d'un de ces mandats.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de parité de voix, celle du membre qui préside le conseil est prépondérante.

L'administrateur qui a des intérêts opposés à celui de la société, dans une opération soumise au conseil, est tenu d'en prévenir le conseil d'administration; il ne peut prendre part à cette délibération.

ART. 25.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont été présents à la délibération et au vote, les délégués signant, en outre,

pour les administrateurs absents ou empêchés qu'ils représentent ; les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux membres du conseil.

ART. 26.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tout ce qui n'est pas réservé expressément, par les présents statuts ou par la loi, à l'assemblée ou au conseil général.

Il a notamment le pouvoir de déclarer, de sa propre autorité, toutes les opérations qui rentrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatives aux dites opérations.

Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail même à long terme, ou sous louer, acquérir, hypothéquer, aliéner ou échanger tous biens meubles et immeubles, acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts ; consentir tous prêts, créer et émettre tous bons ou obligations hypothécaires ou autres; consentir et accepter tous gages et nantissements, toutes hypothèques avec stipulation de voie parée; renoncer à tous droits réels, privilégiés et actions résolutoires, donner main levée avant ou après paiement de toutes inscriptions, privilèges ou hypothèques, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions d'office ; traiter, plaider tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre ; régler l'emploi des fonds de réserve et de prévision ; l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

C'est le conseil d'administration également, qui, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme les agents, employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments, ainsi que leurs cautionnements s'il y a lieu.

ART. 27.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'un décision préalable du conseil d'administration.

Au Congo Belge, tous les actes constatant libération ou obligation seront signés conjointement par un directeur et un fondé de pouvoirs ou par deux fondés de pouvoirs, sauf le cas où le conseil d'administration aurait donné pouvoir exprès ou spécial de signer seul à l'un des directeurs, agents ou fondés de pouvoirs. La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

ART. 28.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences soit de son président, soit

de deux administrateurs, soit de son directeur en Afrique. Dans les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

ART. 29.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires. Ils sont nommés par l'assemblée générale qui détermine leur nombre et peut toujours les révoquer. Leur mandat ne peut excéder six ans.

Les mandats de commissaires sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par voie de tirage au sort.

Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle ; ils sont rééligibles.

Si, par suite de décès ou autrement, le nombre des commissaires est réduit de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants. Tout commissaire ainsi nommé, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le mandat des premiers commissaires expire immédiatement après l'assemblée générale de mil neuf cent trente-cinq. A cette date, le collège des commissaires sera renouvelé en entier et le roulement ci-dessus prévu sera mis en vigueur.

Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toute les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, livres, procès-verbaux, correspondances et généralement de toutes les écritures de la société.

Le conseil d'administration leur remettra, chaque semestre, un état résumant la situation active et passive de la société, les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale, le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé leurs inventaires. Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité générale des administrateurs. Le collège des commissaires peut se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

Les commissaires délibèrent dans les mêmes formes que les administrateurs. Ils ont toujours le droit de convoquer l'assemblée générale.

ART. 30.

Il est affecté en garantie de leur mandat par chaque administrateur, quarante actions et par chaque commissaire, vingt actions de la société. Ces cautionnements peuvent éventuellement être effectués par des tiers.

ART. 31.

En dehors du tantième prévu par l'article 43 tertio, le conseil d'administration peut allouer à chaque administrateur ou commissaire, des émoluments fixes imputables aux frais généraux. Le conseil est autorisé également à accorder aux commissaires chargés de fonctions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 32.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents, dissidents et incapables. Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui se sont conformés aux prescriptions de l'article 36. Chaque action donne droit à une voix, chaque part de fondateur donne droit à une voix. Des coupures d'un dixième de part de fondateur réunies en nombre suffisant, même sans concordance de numéros, donnent droit à une voix et chacune d'elles a droit, tant dans la répartition des bénéfices que dans la répartition de l'actif, en cas de liquidation, au dixième de ce qui reviendra à chaque part.

ART. 33.

L'assemblée générale ordinaire se réunit le premier lundi du mois de mai de chaque année, à onze heures ou le premier jour ouvrable suivant et pour la première fois, en mil neuf cent trente.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les assemblées générales se tiennent à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

ART. 34.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par annonce insérée quinze jours au moins avant l'assemblée, aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, dans le Moniteur Belge et dans un journal de la province où se trouve fixé le siège administratif.

Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres missives, quinze jours avant l'assemblée, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité. Les irrégularités de convocation sont susceptibles de ratification. Doit être considérée comme telle, la seule présence à l'assemblée de l'actionnaire non régulièrement convoqué, nonobstant toutes réserves qu'il ferait à cet égard.

ART. 35.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les objets mis à l'ordre du jour. Aucune proposition faite par les actionnaires, n'est mise à l'ordre du jour que si elle est signée par des actionnaires justifiant qu'ils représentent le cinquième de l'ensemble des titres et que si elle a été communiquée en temps utile et par écrit, au conseil d'administration pour être insérée dans l'avis de convocation.

ART. 36.

Pour assister à l'assemblée générale ou s'y faire représenter, l'actionnaire doit produire un certificat constatant le dépôt de ses titres, s'ils sont au porteur ou le dépôt de son certificat d'inscription s'ils sont nominatifs, cinq jours au moins avant l'assemblée générale et en vue de celle-ci au siège administratif ou aux établissements indiqués par le conseil d'administration.

ART. 37.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial pourvu que ce dernier ait lui-même le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois les mineurs, les interdits, les sociétés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son époux.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs au moins avant l'assemblée.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 38.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par un administrateur délégué par ses collègues. Les autres administrateurs présents complètent le bureau.

Le président de l'assemblée désigne deux scrutateurs.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux membres du conseil d'administration.

ART. 39.

Sauf le cas prévu par l'article suivant, les décisions sont prises, quelque soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font par mainlevée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix. En cas de nomination, si aucun des candidats ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballotage, le plus âgé des candidats est élu.

ART. 40.

Lorsque l'assemblée est appelée à décider :

1° d'une modification aux statuts ;

2° d'une augmentation ou d'une diminution du capital social ;

3° de la fusion avec d'autres sociétés ou de dissolution anticipée, elle doit réunir au moins la moitié des titres.

Si cette conditon n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion des titres réunis.

La décision dans l'un et dans l'autre cas n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

TITRE V.

Bilan. — Répartition. — Réserve.

ART. 41.

Le trente-un décembre de chaque année, et pour la première fois le trente-un décembre mil neuf cent vingt-neuf, il est dressé par les soins du conseil d'administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements. A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lequel les amortissements nécessaires doidoivent être faits. Ces documents sont mis à la disposition des commissaires.

Le conseil d'administration évalue l'actif et le passif.

ART. 42.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif.

1° Du bilan et du compte de profits et pertes.

2° Du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

Les mêmes documents seront délivrés gratuitement sur production de leurs titres, aux autres actionnaires qui en feront la demande.

L'adoption du bilan pour l'assemblée générale, vaut décharge pour les administrateurs et commissaires.

ART. 43.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour payer aux actions, à titre de premier dividende, un intérêt de six pour.cent l'an, au prorata des versements effectuées en vertu des appels de fonds faits par le conseil.

Sur le surplus :

3° Il est attribué douze et demi pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires, à répartir entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans que toutefois, un commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième d'un administrateur.

4° Le solde est réparti moitié aux actions de capital et moitié aux parts de fondateur.

Il sera toutefois loisible à l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'admi-

nistration, d'affecter cinquante pour cent de ce solde, à la constitution d'un fonds de prévision ou d'amortissement et cette proposition émanant du conseil ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 44.

Le paiement des dividendes se fait aux lieux et époques que le conseil d'administration détermine.

TITRE VI.

Liquidation.

ART. 45.

La société peut, en tout temps, être dissoute par décision de l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit en l'article 3 des présents statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 46.

A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite suivant le mode indiqué par l'assemblée générale, qui nommera les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments.

L'excédent, après paiement du passif, servira d'abord à rembourser les actions du montant dont elles sont libérées et le surplus sera distribué :

1° A concurrence de douze et demi pour cent, aux administrateurs et commissaires en fonction au moment de la dissolution, conformément à l'article 43.

2° Le solde, moitié aux actions de capital et moitié aux parts de fondateur.

TITRE VII.

Election de domicile

ART. 47.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, administrateur et commissaire, non domicilié en Belgique, est tenu d'y élire domicile, faute de quoi toutes communications, sommations, assignations et significations pourront lui être valablement faites au siège administratif de la société.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

ART. 48.

Une assemblée générale tenue sans convocation ni ordre du jour préalables, immédiatement après la constitution de la société, désignera le nombre des administrateurs et commissaires, les nommera pour la première fois, fixera leurs émoluments et pourra statuer, dans les limites des statuts, sur tous autres objets.

ART. 49.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté, conformément à la loi coloniale.

DÉCLARATION QUANT AUX FRAIS.

Les parties déclarent que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombe à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élève en outre des timbres, enregistrement et honoraires des présentes, à la somme de trente mille francs.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles, au siège de la Banque de l'Union Bruxelloise.
Date que dessus.
Lecture faite, les parties et le notaire ont signé.
(Suivent les signatures).

Enregistré neuf rôles, cinq renvois, à Ixelles A. C., volume 133, folio 19, case 5, le 23 octobre 1928. Reçu trente-sept francs 50 centimes.

Le Receveur,
(S.) COLLIGNON.

PREMIÈRE ANNEXE.

Le soussigné, Hubert Duquenne, avocat, rue Nysten, 28, à Liège, déclare par les présentes, constituer pour son mandataire :

Monsieur René Gaspar,

à l'effet de concourir à la formation d'une société congolaise à responsabilité limitée à dénomination « Compagnie de Plantations de Caféiers et d'Exploitations Forestières (Cafégas) » avec siège administratif à Bruxelles, dont le siège social sera à Stanleyville, fixer la durée de la société, son objet, le capital social et les autres dispositions des statuts, souscrire en son nom : deux cent quarante actions de capital de deux cent cinquante francs chacune, faire sur les actions souscrites les versements exigés par les statuts,

Participer à l'assemblée générale des actionnaires qui sera tenue immédiatement après la constitution de la cociété, y émettre tous votes, prendre part à la nomination

des administrateurs et commissaires, accepter ces fonctions ainsi qu'à toutes décisions accessoires à ces nominations et aux statuts.

Prendre acte de ce que les frais relatifs à la constitution s'élèvent à trente mille francs environ.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, substituer et généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

Liège, le 19 septembre 1928.

Bon pour pouvoirs.
(S.) H. DUQUENNE.

Enregistré un rôle, sans renvoi, à Ixelles A. C., volume 29, folio 94, case 6/8, le 23 octobre 1928. Reçu Douze francs 50 centimes.

Le Receveur,
(S.) COLLIGNON.

DEUXIÈME ANNEXE.

Le soussigné, Jos. Marcotty, n° 16, avenue du Luxembourg, à Liège, déclare par les présentes, constituer pour son mandataire :

Monsieur René Gaspar,

à l'effet de concourir à la formation d'une société congolaise à responsabilité limitée à dénomination « Compagnie de Plantations de Caféiers et d'Exploitations Forestières (Cafégas) » avec siège administratif à Bruxelles, dont le siège social sera à Stanleyville, fixer la durée de la société, son objet, le capital social et les autres dispositions des statuts, souscrire en son nom :

cent actions de capital,

de deux cent cinquante francs chacune, faire sur les actions souscrites les versements exigés par les statuts.

Participer à l'assemblée générale des actionnaires qui sera tenue immédiatement après la constitution de la société, y émettre tous votes, prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires, accepter ces fonctions ainsi qu'à toutes décisions accessoires à ces nominations et aux statuts. Prendre acte de ce que les frais relatifs à la constitution s'élèvent à trente mille francs environ.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, substituer et généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

Liège, le 2 octobre 1928.

Bon pour pouvoirs.
(S.) JOS. MARCOTTY.

Enregistré un rôle, sans renvoi, à Ixelles A. C., volume 29, folio 94, case 6/7, le 23 octobre 1928. Reçu douze francs 50 centimes.

Le Receveur,
(S.) COLLIGNON.

TROISIÈME ANNEXE.

Le soussigné, Jos. Marcotty, nº 16, avenue du Luxembourg, à Liège, déclare par les présentes constituer pour son mandataire :

Monsieur René Gaspar,

à l'effet de concourir à la formation d'une société congolaise à responsabilité limitée, à dénomination « Compagnie de Plantations de Caféiers et d'Exploitations Forestières (Cafégas) », avec siège administratif à Bruxelles, dont le siège social sera à Stanleyville, fixer la durée de la société, son objet, le capital social et les autres dispositions des statuts, souscrire en son nom : quarante actions de capital de deux cent cinquante francs chacune, faire sur les actions souscrites, les versements exigés par les statuts.

Participer à l'assemblée générale des actionnaires qui sera tenue immédiatement après la constitution de la société, y émettre tous votes, prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires, accepter ces fonctions ainsi qu'à toutes décisions accessoires à ces nominations et aux statuts. Prendre acte de ce que les frais relatifs à la constitution, s'élèvent à trente mille francs environ.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, substituer et généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

Liège, le 4 octobre 1928.
Bon pour pouvoirs.
(S.) Jos. Marcotty.

Enregistré un rôle, sans renvoi, à Ixelles A. C., volume 29, folio 94, case 6/6, le 23 octobre 1928. Reçu douze francs 50 centimes.

Le Receveur,
(S.) Collignon.

QUATRIÈME ANNEXE.

Le soussigné, J. Weber, nº 5, rue de la Rochefoucauld, à Paris, déclare par les présentes, constituer pour son mandataire :

Monsieur Jacques Morisseaux,

à l'effet de concourir à la formation d'une société congolaise à responsabilité limitée, à dénomination « Compagnie de Plantations de Caféiers et d'Exploitations Forestières (Cafégas) », avec siège administratif à Bruxelles, dont le siège social sera à Stanleyville, fixer la durée de la société, son objet, le capital social et les autres dispositions des statuts, souscrire en son nom :

Deux mille actions de capital de deux cent cinquante francs chacune, faire sur les actions souscrites, les versements exigés par les statuts.

Participer à l'assemblée générale des actionnaires qui sera tenue immédiatement après la constitution de la société, y émettre tous votes, prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires, accepter ces fonctions ainsi qu'à toutes décisions accessoires à ces nominations et aux statuts. Prendre acte de ce que les frais relatifs à la constitution, s'élèvent à trente mille francs environ.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, substituer et généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

Paris, le 1er octobre 1928.
Bon pour pouvoir :
(S.) Weber.

Enregistré un rôle, sans renvoi, à Ixelles, A. C., volume 29. Folio 99, case 6/5, le 23 octobre 1928. Reçu douze francs 50 centimes.

Le Receveur,
(S.) COLLIGNON.

CINQUIÈME ANNEXE.

Le soussigné, baron Lucien Janssen, château de Emptinne par Ciney, déclare par les présentes, constituer pour son mandataire :

Monsieur Morisseaux, à l'effet de concourir à la formation d'une société congolaise à responsabilité limitée, à dénomination « Cº de Plantations de Caféiers et d'Exploitations Forestières (Cafégas) », avec siège administratif à Bruxelles, dont le siège social sera à Stanleyville, fixer la durée de la société, son objet, le capital social et les autres dispositions des statuts, souscrire en son nom :

Quatre cents actions de capital, de deux cent cinquante francs chacune, faire sur les actions souscrites, les versements exigés par les statuts.

Participer à l'assemblée générale des actionnaires qui sera tenue immédiatement après la constitution de la société, y émettre tous votes, prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires, accepter ces fonctions ainsi qu'à toutes décisions accessoires à ces nominations et aux statuts. Prendre acte de ce que les frais relatifs à la constitution, s'élèvent à trente mille francs environ.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, substituer et généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

Emptinne, le 1er octobre 1928.
Bon pour pouvoirs,
(S.) Baron LUCIEN JANSSEN.

Enregistré un rôle, sans renvoi, à Ixelles, A. C., volume 29, folio 94, case 6/4, le 23 octobre 1928. Reçu : douze francs 50 centimes.

Le Receveur,
(S.) COLLIGNON.

SIXIÈME ANNEXE.

Le soussigné Ph. Jooris, nº 9, rue St-Romain, à Paris, déclare par les présentes, constituer pour son mandataire :

Monsieur Jacques Morisseaux, à l'effet de concourir à la formation d'une société congolaise à responsabilité limitée, à dénomination « Cº de Plantations de Caféiers et d'Exploitation, Forestières (Cafégas) », avec siège administratif à Bruxelles, dont le siège social sera à Stanleyville, fixer la durée de la société, son objet, le capital social et les autres dispositions des statuts, souscrire en son nom :

Cent actions de capital, de deux cent cinquante francs chacune, faire sur les actions souscrites, les versements exigés par les statuts.

Participer à l'assemblée générale des actionnaires qui sera tenue immédiatement après la constitution de la société, y émettre tous votes, prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires, accepter ces fonctions ainsi qu'à toutes décisions accessoires à ces nominations et aux statuts. Prendre acte de ce que les frais relatifs à la constitution, s'élèvent à trente mille francs environ.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, substituer et généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

Paris, le 28 septembre 1928.
Bon pour pouvoirs :
(S.) PH. JOORIS.

Enregistré un rôle, sans renvoi, à Ixelles, A. C., volume 29, folio 94. Case 6/3, le 23 octobre 1928. Reçu douze francs 50 centimes.

Le Receveur,
(S.) COLLIGNON.

SEPTIÈME ANNEXE.

La société en nom collectif, Goldzieher et Penso, nº 87, rue Royale, Bruxelles, déclare par les présentes, constituer pour son mandataire :

Monsieur Armand Moyaerts, fondé de pouvoirs, nº 225, rue Vanderkindere, Uccle-Bruxelles, à l'effet de concourir à la formation d'une société congolaise à responsabilité limitée, à dénomination « Cº de Plantations de Caféiers et d'Exploitations Forestières », avec siège administratif à Bruxelles, dont le siège social sera à Elisabethville, fixer la durée de la société, son objet, le capital social et les autres dispositions des statuts, souscrire en son nom :

Quatre cents actions de capital, de deux cent cinquante francs chacune ; faire sur les actions souscrites, les versements exigés par les statuts.

Participer à l'assemblée générale des actionnaires qui sera tenue immédiatement après la constitution de la société, y émettre tous votes, prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires, accepter ces fonctions ainsi qu'à toutes décisions accessoires à ces nominations et aux statuts. Prendre acte de ce que les frais relatifs à la constitution, s'élèvent à trente mille francs environ.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, substituer et généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

Bon pour pouvoir :
Bruxelles, le 19 octobre 1928.
(S.) GOLDZIEHER-PENSO.

Enregistré un rôle, sans renvoi, à Ixelles, A. C., volume 29, folio 94, case 6/2, le 23 octobre 1928.
Reçu douze francs 50 centimes.

Le Receveur,
(S.) COLLIGNON.

HUITIÈME ANNEXE.

La soussignée, Marguerite-Joséphine-Léontine Schiffers, sans profession, née à Liège, le dix-sept mars mil huit cent quatre-vingt, veuve de Monsieur Auguste Poncelet, demeurant à Liège, rue Fusch, nº 38.

Constitue pour son mandataire spécial, Monsieur Xavier Poncelet, avocat, demeurant à Liége, boulevard Piercot, nº 34.

A qui elle donne pouvoir de la représenter à la constitutiton de la société congolaise

à responsabilité limitée « Compagnie de Plantations de Cafés et d'exploitations Forestières (Cafégas) Stanleyville, au capital de 8.500.000 francs.

Constater l'apport à faire par Monsieur et Madame Gaspar, des bénéfices des baux conclus à leur profit, des plantations et constructions qu'ils ont installées ainsi que de leurs connaissances et expérience, en rémunération desquels apports, il leur sera attribué une somme en espèces de un million trois cent mille francs, 5.200 actions entièrement libérées de 250 francs chacune et 2.150 parts de fondateur.

Souscrire au nom de la constituante, 160 actions de 250 francs chacune, les libérer entièrement ou partiellement, assister à l'assemblée générale qui suivra la constitution, émettre tous votes, nommer tous administrateurs et commissaires, accepter éventuellement ces fonctions.

Aux effets ci-dessus, prendre part à toutes discutions, émettre tous avis, signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire promettant l'approuver.

Les frais incombant à la société à raison de sa constitution sont évalués à trente mille francs environ.

Les apports de M. et Mme Gaspar sont les suivants :

a) 994 (neuf cent quatre vingt-quatorze) hectares de terrains comportant des exploitations forestières, des cultures de caféiers, des cultures vivrières et des terrains en vue d'établissement évalués à 500 francs l'hectare, soit au total Frs : 497.000 (quatre cent nonante-sept mille) ; ils ont fait l'objet de diverses conventions de concession avenues entre M. Gaspar ou son épouse d'une part et le Gouvernement de la colonie;

b) des travaux préparatoires, débroussements et défrichements qui ont été effectués en vue de l'établissement de palmeraies ; tous travaux dont la valeur est estimée à Frs 50.000 (cinquante mille) ;

c) 1° 60.000 (soixante mille) caféiers de 1 à 2 ans, estimés à la valeur de Frs. 10 (dix) l'un, ou au total : Frs : 600.000 (six cent mille).

2° 40.000 (quarante mille) caféiers en pépinières, estimés à la valeur de Fr. 1 (un) l'un, ou au total Frs : 40.000 (quarante mille) ;

d) 1° une maison d'habitation, sise au Km.14 de la ligne de chemin de fer de Stanleyville à Ponthierville, entièrement meublée et estimée à la valeur de Frs: 175.000 (cent septante-cinq mille) ;

2° une maison d'habitation, sise au Km. 32 de la même ligne de chemin de fer, entièrement meublée et comportant des annexes diverses, estimée à Frs : 30.000 (trente mille) ;

3° une maison d'habitation, sise au Km. 10 de la même ligne de chemin de fer, entièrement meublée et comportant des annexes diverses, estimée à Frs : 30.000 (trente mille) ;

4° 300 (trois cents) habitations pour noirs, estimées à 300 frs (trois cents) l'une, soit ensemble : Frs : 90.000 (nonante mille).

La cession des biens immeubles repris au 1°, 2°, 3° et 4° comportera en outre, les existances suivantes estimées à 89.500 (quatre vingt-neuf mille cinq cents) francs ;

e) ateliers de menuiserie 26 × 8, 15 × 6 ;

f) 6 hangars en bois ;

g) 1 chapelle de 20 × 8, avec tour de 10 mètres de haut, maître hôtel, confessional, banc de communion, bancs ordinaires ;

h) une école pour enfants de travailleurs avec bancs ;

i) outillage pour scieurs, pour charpentiers, 4 wagonnets Decauville et 1.000 mètres de voies, haches, hachettes, garnitures de meules, clous, vis, etc...;

j) de son expérience et de ses relations dans la Colonie, de sa main d'œuvre indigène, etc... ;

k) le bénéfice de la concession forestière de 500 hectares qu'il sollicitera, du Gouvernement de la Colonie dans la région de l'Aruwimi et qu'il s'engage à apporter gratuitement à la société sans que l'apport précité puisse impliquer, pour cette dernière, aucune spéciale rémunération en sa faveur, ni aucune charge autre que celles stipulées par la convention de concession à avenir avec le gouvernement de la colonie ;

l) le bénéfice exclusif des négociations qu'il entreprendra avec divers colons de la région avoisinant ses établissements, en vue du rachat de leurs exploitations agricoles et forestières.

Fait à Liège, le 18 octobre 1928.
Bon pour pouvoirs.
(S.) Veuve Aug. Poncelet.

Enregistré un rôle, sans renvoi, à Ixelles, A. C., volume 29, folio 94, case 6/1, le 23 octobre 1928. Reçu douze frs 50 centimes.

Le Receveur :
(S.) Collignon.

NEUVIÈME ET DERNIÈRE ANNEXE.

Le soussigné Paul Tschoffen, sénateur, avocat au barreau de Liège, n° 1, rue Raikem, à Liège, déclare par les présentes, constituer pour son mandataire :

Le vicomte Paul Berryer, à l'effet de concourir à la formation d'une société congolaise à responsabilité limitée, à dénomination : « Cº de plantations de Caféiers et d'Exploitations Forestières (Cafégas), avec siège administratif à Bruxelles, dont le siège social sera à Stanleyville, fixer la durée de la société, son objet, le capital social et les autres dispositions des statuts, souscrire en son nom : quarante actions de capital de deux cent cinquante francs chacune, faire sur les actions souscrites, les versements exigés par les statuts.

Participer à l'assemblée générale des actionnaires qui sera tenue immédiatement après la constitution de la société, y émettre tous votes, prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires, accepter ces fonctions ainsi qu'à toutes décisions accessoires à ces nominations et aux statuts. Prendre acte de ce que les frais relatifs à la constitution, s'élèvent à 30.000 frs environ.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, substituer et généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

Liège, le 19 octobre 1928.
Bon pour pouvoirs :
(S.) Paul Tschoffen.

Enregistré un rôle, sans renvoi, à Ixelles A. C., volume 29, folio 94, case 6/9, le 23 octobre 1928. Reçu douze francs 50 centimes.

Le Receveur,
(S.) Collignon.

Pour expédition conforme :
(S.) Georges Le Cocq.

Sceau.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Le Cocq, notaire à Ixelles.

Sceau.

Bruxelles, le 7 novembre 1928.
(S.) J. GILSON

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 novembre 1928.
Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessous.

Bruxelles, le 9 novembre 1928.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué :
PEETERS.
Droit perçu : frs. 10.

Sceau du Ministère des Colonies.

Compagnie de Plantations de Cafés et d'Exploitations Forestières, à Stanleyville (Cafegas).

(Société congolaise à responsabilité limitée),

à Stanleyville.

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt octobre.

Au siège administratif de la Compagnie de Plantations de Cafés et d'Exploitations Forestières, à Stanleyville (Cafégas), rue du Marché aux Poulets, n° 45, à Bruxelles.

Devant Maître Georges Le Cocq, notaire, résidant à Ixelles.

Ont comparu :

Les actionnaires et propriétaires de parts de fondateur de la société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie de Plantations de Cafés et d'Exploitations Forestières, à Stanleyville (Cafégas) », ayant son siège social à Stanleyville et son siège administratif à Bruxelles, rue du Marché aux Poulets n° 45, constituée par acte reçu ce jourd'hui, par le notaire Le Cocq, soussigné, au capital de huit millions cinq cent mille francs représenté par trente quatre mille actions de capital de deux cent cinquante francs chacune, outre six mille cinq cents parts de fondateur sans désignation de valeur qui ont été créées, savoir :

1° Monsieur René Gaspar, planteur, demeurant à Stanleyville, Congo Belge, et son épouse, qu'il assiste et autorise, Madame Anne-Marie Poncelet, sans profession, demeurant avec lui, tous deux de passage à Bruxelles.

Agissant tous deux en nom personnel,

et Monsieur Gaspar, en outre, comme mandataire de :

a) Monsieur Hubert Duquenne, avocat, demeurant à Liége, rue Nysten, n° 28, suivant procuration, datée de Liége, le dix-neuf septembre écoulé

b) Monsieur Joseph Marcotty, industriel, demeurant à Liége, avenue du Luxembourg, n° 16, aux termes de deux procurations datées de Liége respectivement le deux et le quatre octobre courant.

2° La Banque de l'Union Bruxelloise, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, rue du Marché aux Poulets, n° 45.

Ici représentée par Monsieur Fernand Sury, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Roger Van den Driessche, n° 8 et Monsieur le général baron Charles Tombeur de Tabora, demeurant à Saint-Gilles, rue Berckmans, n° 7, respectivement président du conseil d'administration et administrateur de la dite société.

3° Monsieur le vicomte Paul Berryer, ministre d'Etat, président du conseil d'administration de la Société Belge pour le Commerce au Katanga (Sobelkat), demeurant à Liége, n° 35, rue d'Archis.

Agissant en nom personnel.

Et comme mandataire de Monsieur Paul Tschoffen, sénateur, avocat au barreau de Liége, demeurant en cette ville, rue Raikem, n° 1, suivant procuration, datée de Liége, le dix-neuf courant.

4° Monsieur Jacques Morisseaux, administrateur-délégué de la Banque de l'Union Bruxelloise, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 32.

Agissant en nom personnel.

Comme porte-fort de Monsieur Henri Baels, Ministre des Travaux Publics et de l'Agriculture, demeurant à Bruxelles, avenue des Arts, n° 25.

Et comme mandataire de :

a) Monsieur Jean Weber, membre du conseil des colonies, président du conseil d'administration de la Compagnie Forestière Sangha-Oubangi, demeurant à Paris, rue de Rochefoucauld, n° 5. Suivant procuration datée de Paris, le premier octobre courant.

b) Monsieur le baron Lucien Janssen, administrateur de sociétés, demeurant au château de Emptinne sous Ciney, aux termes d'une procuration datée de Emptinne, le premier octobre courant.

c) Et Monsieur Philippe Jooris, directeur de la Compagnie Forestière Sangha-Oubangi, demeurant à Paris, rue Saint Romain, n° 9, par procuration datée de Paris, le vingt-huit septembre dernier.

5° Monsieur Victor Hauquier, secrétaire de la Banque l'Union Bruxelloise, demeurant à Bruxelles, rue Marcq, n° 9.

Agissant pour lui-même et pour un groupe dont il se porte fort.

6° Monsieur Jules Steyaert, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue de Jenneval, n° 4.

7° Messieurs Goldzieher et Penso, banquiers, établis à Bruxelles, rue Royale, n° 87, associés en nom collectif, ici représentés par Monsieur Armand Moyaerts, demeurant à Uccle, rue Vanderkindere, n° 225, leur fondé de pouvoirs, et mandataire par procuration en date du dix-neuf courant.

8° Monsieur Pierre Van Werveke, avocat au barreau de Verviers, demeurant à Eupen.

9° Monsieur Fernand Sury, préqualifié, en nom personnel.

10° Monsieur Georges Gaspar, ingénieur, demeurant à Liège, quai de la Boverie, n° 32.

11. Monsieur Jean Philippot, sous-directeur de la Banque de l'Union Bruxelloise, demeurant à Auderghem, rue de l'Application, n° 62.

12° Monsieur Henry Robert, ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles, rue Géo Bernier, n° 12.

13° Monsieur Xavier Poncelet, avocat, demeurant à Liége, boulevard Piercot, n° 34. Agissant en qualité de mandataire de Madame Marguerite-Joséphine-Léontine Schiffers, sans profession, demeurant à Liége, rue Fusch, n° 38, veuve de Monsieur Auguste Poncelet, suivant procuration datée du dix-huit courant.

Les procurations prédésignées sont sous signatures privées, elles sont demeurées annexées à l'acte constitutif de société susindiqué, le tout sera soumis à la formalité de l'enregistrement avec les présentes.

Lesquels comparants, réunis en assemblée générale de la dite société, conformément à l'article 48 des statuts, et possédant eux et leurs mandants, ensemble la totalité des actions de capital et des parts de fondateur, ont requis le notaire soussigné, de dresser, ainsi qu'il suit, le procès-verbal des décisions prises relativement à la nomination des premiers administrateurs et commissaires de la société.

L'assemblée est présidée par Monsieur le vicomte Berryer qui choisit en qualité de scrutateurs : MM. Bury et baron Tombeur qui déclarent accepter.

A l'unanimité des voix, l'assemblée décide :

1° Que le premier conseil d'administration sera composé de onze administrateurs.

2° Et que le premier collège des commissaires sera composé de trois commissaires.

A la même unanimité.

a) Sont nommés administrateurs :

1° Monsieur Jacques Morisseaux,

2° Monsieur René Gaspar,

3° Monsieur le vicomte Berryer,

4° Monsieur Fernand Sury,

5° Monsieur le général baron Tombeur de Tabora,

6° Monsieur le colonel Louis Chaltin, demeurant à Saint-Gilles, n° 33, rue de Lombardie,

7° Monsieur Paul Tschoffen,

8° Monsieur Georges Gaspar,

9° Monsieur Henry Robert,

10° et Monsieur Pierre Van Werveke, tous prénommés comme comparants, sauf Monsieur Chaltin, ici intervenant.

Il est observé qu'un mandat d'administrateur reste provisoirement réservé.

b) Sont nommés commissaires :

1° Monsieur Xavier Poncelet,

2° Monsieur Victor Hauquier, tous deux préqualifiés,

3° Et Monsieur Eugène Morisseaux, ingénieur, demeurant à Farciennes.

Tous les dits administrateurs et commissaires déclarent personnellement accepter ces fonctions, sauf Monsieur Eugène Morisseaux qui n'est pas présent, mais pour lequel accepte Monsieur Jacques Morisseaux, se portant fort pour lui. Le roulement de sortie des premiers administrateurs et commissaires sera réglé par tirage au sort de l'assemblée du mois de mai mil neuf cent trente-cinq. Dont procès-verbal, lieu et date que dessus.

Après lecture, les comparants et notaire ont signé.
(Suivant les signatures).

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Ixelles, A. C, volume 183, folio 19. Case 6, le 23 octobre 1928. Reçu : douze francs, 50 centimes.

Le Receveur,
(S.) COLLIGNON.

Pour expédition conforme :
Sceau. (S.) GEORGES LE COCQ.

Vu par nous Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Le Cocq, notaire à Ixelles.

Bruxelles, le 16 novembre 1928.
Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 17 novembre 1928.
Le Directeur,
Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 19 novembre 1928.
Pour le Ministre :
Sceau du Ministère des Colonies. *Le Chef de bureau délégué*,
PEETERS.
Droit perçu : frs 10.

Société Coloniale de Produits Tannants et Agricoles « Protanag ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

PROCURATION.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-deux novembre.
Devant nous, Alfred Vanisterbeek, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Max Gottschalck, docteur en droit, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, Bruxelles, avenue de Tervueren, n° 120.

Et Monsieur Georges van der Kerken, docteur en droit, demeurant à Ixelles-Bruxelles, rue Antoine Labarre, n° 25.

Respectivement administrateur-délégué et administrateur de la Société Coloniale des Produits Tannants et Agricoles « Protanag », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Shangugu (Ruanda-Urundi) et son siège administratif à Bruxelles, n° 37, rue de la Loi, constituée suivant acte passé devant le

notaire Vanisterbeek, soussigné, le dix octobre mil neuf cent vingt-sept, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du quatorze novembre suivant, statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge des douze/treize novembre dito, acte n° 13476 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre de la même année.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, agissant en conformité des articles 33 et 34 des statuts sociaux et usant de la faculté réservée par l'article 33 des statuts.

Ont, par les présentes, déclaré constituer pour mandataire de la société préqualifiée et de son conseil d'administration, Monsieur Pierre Mouchet, directeur en Afrique de la dite société, demeurant à Shangugu (Ruanda-Urundi).

A qui ils déclarent conférer tous les pouvoirs nécessaires aux fins de, pour et au nom de la dite société et de son conseil d'administration :

1. Régir gérer et administrer tous biens quelconques, mobiliers et immobiliers, que la société possède actuellement ou pourrait posséder dans la suite, au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, à quelque titre que ce soit, et notamment tous biens que la société possède ou pourrait posséder en exécution de la convention intervenue le dix-sept septembre mil neuf cent vingt-sept, entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi, et Messieurs Gottschalk, van der Kerken et Wibier, exploiter directement les dits biens, spécialement occuper à titre provisoire, prendre en location et acheter toutes terres, forêts ou biens quelconques, domaniaux ou autres, demander et obtenir toutes autres concessions, le tout aux prix, conditions et dans les limites que le mandataire jugera convenir.

Faire tous arpentages, bornages et autres délimitations.

Remplir toutes formalités requises, soit auprès des conservateurs des titres fonciers, soit auprès des autorités judiciaires ou administratives du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi ou autres, faire, à ce sujet, toutes déclarations et affirmations nécessaires.

Faire tous arrangements, accords ou conventions avec les indigènes du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, en vue de l'occupation de leurs terres, faire l'établissement des cultures sur ces terres, par eux-mêmes ou par la société, de la récolte, du transport, de l'achat et de la vente des produits de ces cultures et avec les autorités administratives et judiciaires du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

Entre autres, installer des plantations et faire toutes récoltes et cueillettes, tous achats et toutes ventes au Congo Belge et au Ruanda-Urundi.

Eventuellement, sous réserve de ratification de la société précitée « Protanag », prendre participation dans des concessions ou propriétés existantes.

Le tout, dans le but de permettre à la société « Protanag », de réaliser son objet social.

2. Recevoir toutes correspondances, plis chargés ou recommandés et autres, recevoir toutes sommes, passer toutes commandes, exécuter, tous ordres, se faire ouvrir tous comptes en toutes banques et caisses publiques au nom de la société et y opérer tout versement ou retrait et en donner ou retirer bonne et valable quittance.

3. Représenter la société auprès de toutes administrations publiques et autres, notamment :

a) Vis-à-vis des administrations des postes et des chemins de fer, retirer tous colis et lettres, plis recommandés et assurés, papiers d'affaires, à l'adresse de la société, toucher le montant de tous mandats ou chèques de quelque nature qu'ils soient,

b) Vis-à-vis de l'administration des contributions et enregistrement : acquitter toutes contributions et impositions, approuver ou contester tous règlements ou perceptions de droits ou amendes, demander toutes restitutions à cet effet, adresser toutes pétitions, introduire toutes instances, toucher toutes sommes indûment payées

c) Vis-à-vis de l'administration des douanes, faire toutes opérations relatives à l'entrée ou à la sortie des marchandises, à leur admission en entrepôt ou en transit et autre; à cet effet, faire toutes consignations, toucher toutes primes, demander tous redressements de comptes et de perceptions, même judiciairement, consentir toutes décharges.

d) Enfin auprès de toutes administrations, faire, tant en demandant qu'en défendant, tout ce que les circonstances exigeront.

4. Déléguer pour toutes les formalités et opérations avec l'administration des postes et des chemins de fer et avec l'administration des douanes, les pouvoirs prévus ci-dessus sous le nº 3, alinéas *a* et *c*, à un ou plusieurs agents de la société en Afrique.

5. Agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, assigner, plaider, conclure, appeler, recourir en cassation, déposer plainte, compromettre, transiger, arbitrer, renoncer, se désister, saisir, exécuter toutes décisions, donner mainlevée avec comme sans constatation de paiement, de toutes oppositions, saisies hypothécaires et actions résolutoires, avec renonciation à tous droits réels.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, en général, faire le nécessaire.

Dont acte :

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire, (signé) M. Gottschalk ; G. van der Kerken, Alfred Vanisterbeek.

Enregistré deux rôles, un renvoi à Bruxelles, 1er bureau, le vingt-six novembre 1928, volume 953, folio 94, case 7. Reçu : douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) DUPONT.

Pour expédition conforme :
Sceau. (S.) VANISTERBEEK.

Vu par nous, Joseph Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Mr Vanisterbeek, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 28 novembre 1928.
Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 28 novembre 1928.
Pour le Directeur,
Sceau. (S.) M. VANDEWOESTYNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestyne, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 28 novembre 1928.
Sceau du Ministère des Colonies. Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,
PEETERS.

Droit perçu : frs. 10.

Anciens Etablissements Pattyn Frères et C° (Pattynco)

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

PROCURATION.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le quinze novembre.
Par devant Maître Pierre Muylle, notaire, résidant à Saint-Josse-ten-Noode.

Ont comparu :

1) Monsieur Joseph Pattyn, industriel, demeurant à Thielt, rue de Courtrai, numéro 79.

En nom personnel et en sa qualité de mandataire de Monsieur Albert Pattyn, négociant, demeurant à Elisabethville, Congo Belge, aux termes d'une procuration reçue par le notaire Denecker à Iseghem, le vingt-deux avril mil neuf cent vingt-quatre, et dont une expédition est restée annexée à l'acte de constitution de la société ci-après citée.

2) Monsieur Joseph Muylle, avocat, demeurant à Bruges, rue Saint-Georges, numéro 20.

3) Monsieur Joseph Mille, industriel, demeurant à Roulers, avenue de la Station, numéro 76.

4) Monsieur Joseph Schramme, avocat, demeurant à Bruges, rue des Chevaliers, numéro 9.

Agissant en leur qualité d'administrateur de la société congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Anciens établissements Pattyn Frères et C° », par abréviation « Pattynco », ayant son siège social à Elisabethville, Congo Belge, et son siège administratif à Thielt, constituée suivant acte reçu par le notaire Joseph Smeesters; à Uccle, substituant son confrère Maître Pierre Muylle, notaire soussigné, le seize mai mil neuf cent vingt-huit, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du deux juin mil neuf cent vingt-huit, publié aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt-sept septembre mil neuf cent vingt-huit, numéro 12915, et au bulletin officiel du Congo, le quinze juin mil neuf cent vingt-huit.

Lesquels comparants agissant ès qualité, ont par les présentes déclaré, que par acte passé devant le notaire soussigné, le dix-huit juin mil neuf cent vingt-huit, la dite société a constitué pour son mandataire Monsieur Albert Pattyn, négociant, demeurant à Elisabethville, Congo Belge, procuration ne contenant pas la faculté de substituer.

Et agissant en conformité de l'article vingt-trois des statuts sociaux, et désirant donner des pouvoirs les plus étendus à leur mandataire.

Ils déclarent par les présentes, autoriser Monsieur Albert Pattyn, prénommé, aux fins de substituer une ou plusieurs personnes en tout ou partie, des pouvoirs contenus dans la dite procuration du dix-huit juin mil neuf cent vingt-huit.

Dont acte.

Passé à Saint-Josse-ten-Noode, en l'étude.

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré par le receveur soussigné, un rôle, un renvoi, à Saint-Josse-ten-Noode,

le vingt-deux novembre 1900 vingt-huit, volume 431, folio 45, case I. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur,
(S.) Illisible.
Pour expédition conforme :
Sceau (S.) J. MUYLLE.

Vu par nous Joseph Gilson président du tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Muylle, notaire à St-Josse-ten-Noode.

Bruxelles, le 1er décembre 1928.
Sceau. (S.) J. GILSON.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 6 décembre 1928.
Le Directeur,
Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 7 décembre 1928.
Pour le Ministre :
Sceau *Le chef de bureau délégué,*
du Ministère PEETERS.
des Colonies. Droit perçu frs 10.00

Société Générale des Forces Hydro-Electriques du Katanga (Sogefor).

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social : Elisabethville Katanga (Congo-Belge).
Siège administratif : Bruxelles, 31, rue de la Science.

AVIS.

Il est porté à la connaissance des actionnaires qu'à partir du 2 janvier 1929, la Société Générale de Belgique, à Bruxelles, paiera le coupon n° 3 (exercice 1928) :

1° des actions de 500 frs, n° 1 à 72.322, par 25.33 frs nets;

2° des actions de 500 frs, n° 72.323 à 140.000 par 16 frs nets.

Septième liste des baux et des contrats de ventes annulés en exécution de l'Arrêté Royal du 12 août 1918, de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923, ainsi que des publications faites aux Annexes du Bulletin Officiel des 15 octobre 1926, 15 novembre 1927, 15 décembre 1927, 15 mars 1928 et 15 juin 1928.

Zevende lijst der bij uitvoering van het Koninklijk Besluit van 12 Augustus 1918, van het Koninklijk Besluit van 3 December 1923, vernietigde pachten en verkoopcontracten, alsmede der in de Bijlagen van het Ambtelijk Blad van 15 October 1926, 15 November 1927, 15 December 1927, 15 Maart 1928 en 15 Juni 1928 gedane bekendmakingen.

Noms et prénoms — Namen en voornamen	Qualité — Beroep	Situation du terrain — Ligging van den grond	Superficie — Oppervlakte	N° du contrat — Nr van het contract	Date du contrat — Datum van het contract	Enregistré — Geboekt
Comptoir Commercial Congolais		Munene-Nord	1 Ha.	Na 1218	6-12-1916	
d'Almeida, Julio-Verne	Commerç.	Piémé	1 Ha.	Na 1339	4-10-1917	
Idrissa Ba	id.	Bulungu	1 Ha.	Na 982	24-6-1915	
Verbecke Arthur, Jul.	id.	Kashama	130 Ha.	Na 2369	12-1-1924	
Wallon Félix-Joseph	id.	Kindia	40 Ha.	Na 2201	3-10-1923	
Inzia	id.	Kindia	2 Ha.	Na 2104	19-6-1923	
Farinha Luiz	id.	Bagata	15 a.	Na 1306	9-8-1917	
id.	id.	Mukulu	1 Ha.	Na 1307	id.	
Gomes Francisco-Rodrigues	id.	Léopoldville	10 a.	Ma 142	16-12-1914	Vol. VI f° 2.
MM. Papazoglakis et Angelopulos	id.	Goma		Ma 70	3-12-1912	Vol. XI f° 51.

Noms et Prénoms — Namen en voornamen	Qualité — Beroep	Situation du terrain — Ligging van den grond	Superficie — Opper-vlakte	N° du contrat — Nr van het contract	Date du contrat — Datum van het contract	Enregistré — Geboekt
Antonio Luiz Garcia	id.	Bili		N 353	23-8-1916	
Papadakis Jean	id.	Luashi	1 Ha	N 225	30-6-1926	

Ces terrains sont abandonnés depuis plus d'un an ou depuis plus de cinq ans suivant qu'ils ont fait l'objet de contrats de location ou de contrats de vente.

Deze gronden zijn sedert meer dan één of vijf jaar verlaten naar gelang zij het voorwerp uitgemaakt hebben van verhuur- of verkoopcontracten.

PUBLICATION LÉGALE.

Par jugement en date du 11 juillet 1924, interprêté, à la demande des deux parties, par celui du 5 avril 1928, le tribunal de 1re instance d'Élisabethville a prononcé le divorce d'entre le sieur Noël, Louis et la dame David, Constantine, au profit du sieur Noël, Louis.

Pour extrait conforme :
Le Secrétaire Général,
GOHR.

Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

1928

A

Pages

AVIS OFFICIELS (voir aussi Vente et Location de terres) :

Publications légales 1661, 1906, 2050

Septième liste des baux et des contrats de ventes annulés en exécution de l'arrêté royal du 12 août 1918, de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, ainsi que des publications faites aux annexes du Bulletin Officiel des 15 octobre 1926, 15 novembre 1927, 15 décembre 1927, 15 mars 1928 et 15 juin 1928 2049

B

BREVETS :

Cessions 610

Concessions 604

D

DETTE PUBLIQUE :

Emprunts :

Amortissements 253, 1163

E

EMPRUNTS (voir Dette publique).

M

MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE :

Cessions 614

Dépôts 610

P

PUBLICATIONS LÉGALES (voir Avis Officiels).

Pages

S

SOCIÉTÉS CIVILES ET COMMERCIALES :

Agence Maritime Internationale (Société anonyme) :
Extrait de procès-verbal. — Composition du Conseil d'administration 1664
Modifications aux statuts 1663
Procurations 93, 1665, 1908

Agricole du Mayumbe (Société anonyme) :
Modifications aux statuts 401

Agricomin (voir Société d'Agriculture et d'Élevage de la Région Minière du Haut-Katanga).

« Agricongo » (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Constitution 1296
Nomination des Administrateurs et Commissaires 1313

Alex. C. Papazoglakis et Georghiou (Société en nom collectif) (voir aussi Papageo) :
Mise en liquidation. — Procuration 94

Algemeen Beleggingskantoor (Naamlooze vennootschap) :
Bevestiging van kapitaalsverhooging. — Wijziging aan de statuten 789
Buitengewone algemeene vergadering der aandeelhouders. — Beslissing van kapitaalsverhooging 779, 797
Stichting 761
Verklaring van woonstkeus en van wettelijke vertegenwoordiging in Congo. 811

Anciens Établissements Pattyn frères et Cie « Pattynio » (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Procuration 1665, 2047
Statuts 1052

Anciens Établissements Puppa et Sabbe (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Délégation de pouvoirs 19
Nomination des administrateurs et commissaires 17
Statuts 1

« Arabica » (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Statuts 811

« Bakongo » (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Nomination des administrateurs et commissaires. — Pouvoirs des administrateurs délégués 1073, 1074
Statuts 1067

Banque Commerciale du Congo (Société Anonyme) :
Election de domicile. — Désignation des représentants officiels au Congo Belge. — Composition du conseil d'administration 559
Nomination 1277
Statuts 560

Banque du Congo Belge (Société anonyme) :
Election de domicile. — Désignation des représentants officiels au Congo Belge. — Composition du conseil d'administration 98
Démission 1164
Situations 89, 249, 254, 1255, 1278
Statuts 100

Belcoma (voir Comptoir Belge Congolais).

Pages

« Belgo Coloniale » Commerce-Industrie-Mines-Agriculture (Société congolaise à responsabilité limitée) :

Constitution 821
Nomination des administrateurs et commissaires 841
Procuration 843

Beltexco (voir Société Belge des Textiles au Congo).

Boméco (voir Compagnie pour l'Industrie du Bois et du Meuble au Congo).

Boproma (voir Société des Bois).

Bourse du Travail du Kasai (Société congolaise à responsabilité limitée) :

Extrait de procès-verbal 1816

Brasserie de Léopoldville (Société congolaise à responsabilité limitée) :

Procuration 254

Brockivu (voir Les Exploitations Brock au Kivu).

« Caefa » Compagnie Africaine d'Exploitations Forestières et Agricoles (Société congolaise à responsabilité limitée) :

Bilan provisoire 1279
Modifications aux statuts 20, 1591

Cafco (voir Compagnie Congolaise).

Cafegas (voir Compagnie de Plantations).

Cafria (voir Comptoirs Africains Antverpia).

Carrières et Fours à chaux de la Mulungwishi (Société congolaise à responsabilité limitée) :

Statuts 1315

C. B. C. O. (voir Société Coloniale Belge du Congo Oriental).

Céacé (voir Compagnie Auxiliaire).

Cecafo (voir Commerce et Cultures).

Chantier Naval de N'Dolo (Chanado) (Société congolaise à responsabilité limitée) :

Nomination du président et de l'administrateur délégué 24

Chantier Naval et Industriel du Congo (Société congolaise à responsabilité limitée) :

Nominations 1683
Pouvoirs 1687
Statuts 1667

Charbonnages de la Luena (Société congolaise à responsabilité limitée) :

Bilan 1164
Conseil d'administration. — Collège des commissaires 1165
Modifications aux statuts 402

C. I. A. (voir Compagnie Industrielle Africaine).

Ciboma (voir Compagnie Industrielle des Bois du Mayumbe).

C. I. E. F. (voir Compagnie Industrielle et Forestière).

Ciments du Katanga (Société congolaise à responsabilité limitée) :

Bilan 1228
Extraits de procès-verbaux. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Nomination 615, 1230
Modifications aux statuts 117, 120

Coboma (voir Société congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché »).

Cogequator (voir Compagnie Générale de l'Equateur).

Pages

Colocoton (voir Cotonnière Coloniale).

Colomines (voir Société Coloniale Minière).

Comindus (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Modifications aux statuts 1690

Comindus-Katanga (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Modifications aux statuts 26, 1076

Cominex (Compagnie Congolaise d'Importation et d'Exportation) (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Augmentation de capital. — Modifications aux statuts 199
Bilan 1703

Comité National du Kivu :
Extrait du procès-verbal de l'assemblée des souscripteurs. 845
Transfert du siège social 713

Comité Spécial du Katanga :
Extrait de procès-verbal. — Représentation 972

Commerce et Cultures de l'Afrique Occidentale (Cecafo) (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Statuts 257

Compagnie Agricole et Industrielle du Congo (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Nominations des administrateurs et pouvoirs de l'administrateur délégué. . . 282, 283
Statuts 270

Compagnie Auxiliaire Congolaise « Ceacé » (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Bilan 1705
Modifications aux statuts 1085

Compagnie Belge Maritime du Congo (Société anonyme) :
Modifications aux statuts 1714

Compagnie Belgo-Congolaise d'Alimentation et de Commerce (Société anonyme) :
Déclaration d'élection de domicile et de représentation légale au Congo. 284

Compagnie Commerciale Transafricaine « Trafrica » (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Augmentation du capital. — Modifications aux statuts 31, 1327
Bilan 1334

Compagnie Congolaise des Cafés « Cafco » (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Bilans 37, 1910
Conseil d'administration. — Collège des commissaires 39, 1911

Compagnie Cotonnière Congolaise (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Augmentation du capital. — Modifications aux statuts 409
Avis 1292
Bilan 1912
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Délégué de la colonie. — Extrait de procès-verbal 1915

Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale (Cotagor) (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Nomination des administrateurs et commissaires. 1830, 1916
Pouvoirs 1916
Statuts 1817

Pages

Compagnie de la Ruzizi (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Extrait de procès-verbal 230
Modifications aux statuts 1335
Nominations des administrateurs et commissaires. — Pouvoirs 228, 1917
Procuration 571
Statuts 205

Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Augmentation du capital. — Modification des statuts 615, 621
Bilan 1196
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Représentant du conseil en Afrique 1195
Nomination d'un administrateur 1715
Procès-verbal de carence 621

Compagnie de Libenge (voir Plantations de Libenge).

Compagnie de Linéa (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Procuration 1244

Compagnie de l'Ituri (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Nominations. — Pouvoirs 1355
Statuts 1338

Compagnie de Plantations de Cafés et d'Exploitations Forestières à Stanleyville « Cafegas » (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Constitution 2019
Nomination d'administrateurs et commissaires 2041

Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains (Société anonyme) :
Augmentation du capital. — Modifications aux statuts 285
Extrait du procès-verbal 1166
Tableau d'amortissement 291

Compagnie des Grands Hôtels du Katanga (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Constitution 1358
Nomination d'administrateurs et commissaires 1658

Compagnie des Huileries de la Maringa (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Bilan 39
Conseil d'administration. — Collège des commissaires 40

Compagnie des Produits du Congo (Société anonyme) :
Augmentation de capital. — Modifications aux statuts 972

Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Bilan 1198
Conseil d'administration. — Collège des commissaires 1199
Extrait de procès-verbaux 1200
Modifications aux statuts. — Nomination 1371

Compagnie du Chemin de fer du Katanga (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Bilan 1246

Compagnie du Congo Belge (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Bilan 1201
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. . 1203

Pages

Compagnie du Kasai (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Bilan 1715
Démission 1161

Compagnie du Kivu (Société anonyme) :
Acte constitutif et actes modificatifs 625
Procuration 1653
Représentation légale dans la Colonie 1719

Compagnie du Lomami et du Lualaba (Société anonyme) :
Augmentation du capital. — Modifications aux statuts 294
Pouvoirs. — Extraits de procès-verbaux 977

Compagnie du Lubilash (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Constitution 1720
Election du président du conseil d'administration. — Nomination de l'administrateur-délégué et des directeurs pour l'Afrique. Désignation des membres formant le comité de direction 1736
Nominations des administrateurs et commissaires 1734

Compagnie Foncière du Katanga (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Bilan 1285
Conseil d'administration. — Délégué du Comité Spécial du Katanga. — Collège des commissaires. — Comité local en Afrique 1284
Modifications aux statuts 123, 416

Compagnie Générale Africaine (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Augmentation de capital. — Modifications aux statuts 1374
Bilan 1204
Désignation d'un représentant légal au Congo. — Pouvoirs 1832
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. . 1206

Compagnie Générale de l'Equateur «Cogequator» (Société congolaise à responsabilité limitée)
Constitution 1379
Nomination des administrateurs et commissaires 1406

Compagnie Générale de l'Est Africain Belge (G. E. A. B.) (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Bilan 300
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal. . 302

Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo « Cophaco » (Société coloniale belge à responsabilité limitée) :
Augmentation de capital. — Modifications aux statuts. — Nominations. . . 1408, 1708
Bilan 1280
Etablissement d'un siège administratif 130
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Etat du capital social 1282

Compagnie Générale de Travaux au Congo (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Modifications aux statuts 303

Compagnie Générale pour favoriser le Développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Avis 252
Nomination des commissaires 322
Statuts 307

Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges « Géomines » (Société anonyme) :

Pages

Bilan 130
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. . 133

Compagnie Immobilière du Congo (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Constitution 978
Nominations et délégations de pouvoirs. — Choix d'un siège administratif. 1008
Nomination des administrateurs et commissaires 1001
Procuration 1004

Compagnie Industrielle Africaine (C. I. A.) (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Démission d'un administrateur 1833
Modifications aux statuts 1093
Procuration 1833

Compagnie Industrielle des Bois du Mayumbe « Ciboma » (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Procuration 1413

Compagnie Industrielle et Forestière (C. I. E. F.) (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Bilan 41
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal 42, 43

Compagnie Minière des Grands Lacs Africains (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Bilan 1739
Conseil d'administration. — Collège des commissaires 1741
Extrait de procès-verbal 136
Nomination d'un administrateur 1206
Procuration 134
Pouvoirs 1416

Compagnie Pastorale du Lomami (Sint Walburgis Hoef) (Société congolaise par actions à responsabilité limitée) :
Constitution 1742
Modifications à l'acte constitutif 1755

Compagnie pour l'Industrie du Bois et du Meuble au Congo « Boméco » (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Assemblée générale extraordinaire des actionnaires. — Nomination d'administrateurs et commissaires 1431
Constitution 1419

Compagnie Sucrière Congolaise (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Bilan 1944
Conseil d'administration. — Collège des commissaires 1945
Situation du capital social 1946

Comptoirs Africains Antverpia (Cafria) (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Nominations. — Pouvoirs 1166, 1207
Statuts 637

Comptoirs Africains de Tissages Belges et Industries Dérivées (Tisbel) (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Augmentation de capital. — Modifications aux statuts 1264
Décision d'augmentation de capital 1258
Procurations 1261

Comptoir Belge Congolais de Matériaux « Belcoma » (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Bilan 1757

Pages

Conseil d'administration. — Collège des Commissaires 1760

Comptoirs et Plantations de l'Uele (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Bilan 1210
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration.— Commissaire 1212

Conexifor (voir Constructions Navales).

« Congomane » (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Assemblée non en nombre pour modifier les statuts. — Révocation de deux administrateurs 1434
Bilan 1212
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Résolutions 1214
Modifications aux statuts 1099, 1112

Congo Rhodesian Ranching Company (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Nominations. — Délégation de signature. — Siège administratif 1851, 1853
Statuts 1834

Constructions Navales et Exploitations Forestières du Bas-Congo « Conexifor » (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Constitution 1760
Nominations 1778

Cophaco (voir Compagnie Générale de Produits Chimiques).

Cotagor (voir Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale).

Cotonnière Coloniale « Colocoton » (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Augmentation du capital. — Modifications aux statuts 846
Bilan 1854
Conseil d''administration. — Collège des commissaires 1856
Nominations. — Pouvoirs 968, 970

E. G. K. (voir Entreprises Générales au Kivu).

« Elisabetha » (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Bilan 1168
Conseil d'administration. — Collège des commissaires 1170

Enhyco (voir Société Africaine d'Entreprises Hygiéniques Coloniales).

Entreprises Congolaises « Entrepon » (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Extrait de procès-verbal 1215
Délégation de pouvoirs 1918
Nomination des administrateurs et des commissaires 853
Nomination. — Pouvoirs 1920
Statuts 650

Entreprises Générales au Kivu (E. G. K.) (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Statuts 231
Nomination du président et des administrateurs délégués. — Pouvoirs. 247

Essorial (Société anonyme) :
Délégation de pouvoirs 587
Extraits de procès-verbaux 588
Statuts 574

Etablissements Bernasconi (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Modifications aux statuts 855
Nomination d'administrateurs délégués. — Pouvoirs 590

Pages

Établissements De Wulf et Dauby (anciens) (voir Société Belge pour le Commerce au Katanga).

Établissements Papazoglakis et Georghiou (voir Papageo).

Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Extrait de procès-verbal. — Démission et nomination d'un administrateur 1920
Modifications aux statuts 714

Exploitations de la Tshuapa (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Constitution. — Nomination d'administrateurs et des commissaires 1439

Fonico (voir La Foncière Immobilière Coloniale).

France-Congo (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Bilan 1170
Conseil d'administration. —Commissaire 1172

G. E. A. B. (voir Compagnie Générale de l'Est Africain Belge).

Géomines (voir Compagnie Géologique).

I. D. L. Industries de Lukunki (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Statuts 1856

Imprimeries et Papeteries Belgo-Congolaises (Imbelco) (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Statuts 1595

Industries et Transports Automobiles au Congo (I. T. A. C.) (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Nomination d'administrateurs et commissaires 337
Statuts 325

Katanga-Kivu (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Augmentation de capital. — Division des parts de fondateur 1455
Avis 1192
Bilans 137 1783
Délégation de pouvoirs 859
Extraits de procès-verbaux 139
Réalisation de l'augmentation de capital. — Modifications aux statuts. 341, 1455

La Commerciale Anversoise du Congo (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Modifications aux statuts 1921

La Foncière Immobilière Coloniale « Fonico » (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Augmentation de capital. — Modifications aux statuts 43
Avis 1193
Bilan 1785
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 1787
Délégation de pouvoirs 421, 668, 862
Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire 49

La Foncière et Immobilière (Société anonyme) :
Augmentation de capital. — Modifications aux statuts 150, 152
Constitution 139
Déclaration d'élection de domicile 155
Nomination des administrateurs et commissaires 149
Procuration. — Substitution des pouvoirs 156, 157

La Foncière et Mobilière (Société anonyme) :
Délégation de pouvoirs 1928

Pages

« La Lowa » (Société anonyme) :
Augmentation de l'avoir social. — Modifications aux statuts 1216

La Niengele (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Transfert du siège administratif 760

La Pro-ma (voir Produits et Matériaux au Congo).

La Sica (voir Société Immobilière Commerciale et Agricole).

La Soie Congolaise (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Nomination des administrateurs et commissaires 875
Statuts 864

Les Exploitations Brock au Kivu (Brockivu) (Société congolaise par actions à responsabilité limitée) :
Constitution 876
Délégation de pouvoirs 1459, 1929
Nomination des administrateurs et des commissaires 889, 1286

Les Soieries d'Anaphe du Congo Belge (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Assemblée générale extraordinaire. — Nomination des administrateurs et commissaires. — Fixation de leur nombre 1129
Modifications aux statuts 1608
Statuts 1116

Louvet et Delens (Anciens Etablissements A.) (voir Société Générale d'Entreprises Commerciales).

Lukolela-Plantations (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Bilan 1947
Conseil d'administration. — Collège des commissaires 1948

Maison Gracis (voir Congomane).

Mateco (voir Société de Construction de Matériel Colonial).

Meuneries et Frigorifères du Katanga (Méfrikat) (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Extrait de procès-verbal 1948
Statuts 1462

Mutuelle Belgo-Coloniale (Société congolaise par actions à responsabilité limitée) :
Nomination des administrateurs et des commissaires. — Pouvoirs. 905, 908
Statuts 891

Office Central du Travail du Katanga (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Bilan 1613
Extraits de procès-verbaux. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires 91, 92
Procuration 51

Palmegger (voir Société des Etablissements Egger).

Palmeraies Congolaises (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Fusion. — Dissolution. — Nomination d'un liquidateur 346

Papageo (Etablissements Papazoglakis et Georghiou) (Société congolaise à responsabilité limitée) (voir aussi Alex. C. Papazoglakis et Georghiou) :
Statuts 159

Pattynco (voir Anciens Etablissements Pattyn).

Plantations Brock au Kivu (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Extrait de procès-verbal 367

Pages

Nomination d'administrateurs et commissaires 365
Statuts 349

Plantations de Leuze (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Constitution 1479

Plantations de Libenge (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Changement de la dénomination en « Compagnie de Libenge » 1870
Constatation d'augmentation de capital. — Modifications aux statuts 1019
Décision d'augmentation du capital. — Modifications aux statuts 1009

Plantations de Rutchuru (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Nomination des administrateurs et commissaires. 436
Procuration 438
Statuts 422

Plantations du Tanganyika « Plataṅga » (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Bilan 1950
Procès-verbal de l'assemblée générale 1950

Plantations Verstraeten (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Nominations 687
Procurations 1787
Statuts 670

Platanga (voir Plantations du Tanganyika).

Plantexel (voir Société de Plantation et d'Exploitation).

Produits et Matériaux au Congo (*La Pro-ma*) (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Statuts 439

Protanag (voir Société Coloniale des Produits Tannants et Agricoles).

Puppa et Sabbe (voir Anciens Etablissements).

Remina (voir Société Belge de Recherches Minières en Afrique).

« Sacomintra » Société Agricole, Commerciale, Minière et de Transports au Congo (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Nominations 383, 385
Pouvoirs 385
Statuts 368

« Sacomintra » (Congoleesche maatschappij met beperkte verplichting) :
Uittreksels der beheerraadsvergadering 1172

Sicaf (voir Société Industrielle, Commerciale, Agricole et Forestière).

Simpa (voir Société pour l'Importation).

Sinkafor (voir Société Industrielle Katangaise).

Sobelkat (voir Société Belge pour le Commerce au Katanga).

Socca (voir Société Commerciale du Centre Africain).

Société Africaine de Construction (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Avis 1789
Bilan 1931
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal. . 1933
Procuration 1494

Société Africaine d'Entreprises Hygiéniques Coloniales « Enhyco » (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Constitution 721

Pages

Déclaration d'élection de domicile 744
Délégation de pouvoirs 743, 1173
Extrait de procès-verbal. — Pouvoirs des administrateurs délégués 741
Nominations 736, 739, 742
Transfert du siège administratif 1192

Société Africaine de Navigation et de Commerce « Sonaco » (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Constitution 1497

Société Africaine de Traitement, Distillation et Recherches de Combustibles « Traidiscom » (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Délégation de pouvoirs 250

Société Agricole, Commerciale, Minière et de Transports au Congo (voir Sacomintra).

Société Agricole de l'Inkisi (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Nomination des administrateurs et commissaires 1144
Statuts 1131

Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne (Société anonyme) :
Procuration 176

Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo (Société anonyme) :
Augmentation de capital. — Modifications aux statuts 1022
Pouvoirs 1027

Société Anonyme des Pétroles au Congo :
Nomination d'un directeur. — Pouvoirs 1876

Société Belge de Recherches Minières en Afrique « Remina » (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Augmentation de capital. — Modifications aux statuts 54, 447

Société Belge des Textiles au Congo (Beltexco) (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Bilan 56
Extrait de procès-verbal. — Composition du conseil d'administration 57
Modifications aux statuts 1934

Société Belge Industrielle et Minière du Katanga (Société anonyme) :
Extrait de procès-verbal. — Nomination d'un administrateur 690

Société Belge pour le Commerce au Katanga « Sobelkat » (anciens Etablissements De Wulf et Dauby) (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Constitution 456
Nomination d'administrateurs et commissaires 470
Procuration aux administrateurs délégués 758

Société Coloniale Belge du Congo Oriental (C. B. C. O.) (Société congolaise par actions à responsabilité limitée) :
Nominations. — Pouvoirs 923, 926, 928
Statuts 909

Société Coloniale d'Electricité (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Augmentation du capital social. — Modifications aux statuts 1790
Bilan 1511
Conseil d'administration. — Commissaires. — Extrait de procès-verbal 1513

Société Coloniale de Matériaux et d'Entreprises « Socoma » (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Bilan 1797
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal. . 1799

Pages

Société Coloniale des Produits Tannants et Agricoles « Protanag » (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Etablissement du siège administratif 389
Nominations. — Pouvoirs. — Signature. 389
Procurations 178, 1656, 2044
Société Coloniale Minière (Colomines) (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Nominations 249
Procuration 1877
Transfert du siège administratif 690
Société Commerciale Africaine (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Bilan 691
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. . 692
Société Commerciale du Centre Africain « Socca » anciennement Valckenaere Frères (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Bilan 1175
Conseil d'administration. — Collège des commissaires 1177
Société Commerciale et Agricole de l'Uele (Socouele) (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Bilan 1800
Extrait de procès-verbal 1802
Société Commerciale et Financière Congolaise (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Fixation du nombre d'administrateurs et de commissaires. — Nominations. . 1629, 1632
Procuration 1633
Statuts 1615
Société Commerciale et Immobilière du Bangu (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Nomination des administrateurs et commissaires 1648
Statuts 1635
Société Commerciale et Industrielle Africaine « Socomina » (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Extraits de procès-verbaux 180, 181, 182
Société Commerciale, Financière et Agricole du Ruanda « Socofina » (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Constitution 745
Procuration 1249
Société congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché » (Coboma) (Société congolaise par actions à responsabilité limitée) :
Décision d'augmentation de capital. — Modifications aux statuts. 1880
Nominations 494, 1888
Réalisation d'augmentation de capital 1885
Statuts 474
Société d'Agriculture et d'Elevage de la Région Minière du Haut-Katanga « Agricomin » (Société congolaise par actions à responsabilité limitée) :
Comité de direction. — Nominations. — Pouvoirs. — Conseil d'administration 79, 86, 87, 496
Constitution 58
Procurations 183, 1049, 1221
Société de Colonisation Agricole au Mayumbe (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Bilan 1178
Extrait de procès-verbal 1180

Pages

Société de Commerce et Transports Fluviaux au Congo (Socotra) (Société anonyme) :
Constitution. — Nomination des administrateurs et commissaires. 928
Déclaration d'élection de domicile et de représentation légale au Congo. 939

Société de Construction de Matériel Colonial au Gaz Pauvre « Mateco » (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Avis 390

Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Modifications aux statuts 939

Société de Magasinage et de Warrantage au Congo « Somawaco » (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Statuts 1514

Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Augmentation du capital. — Modifications aux statuts 1528
Bilan 1231
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. . 1234
Nomination d'un administrateur 185, 693

Société de Plantations et d'Elevage au Kivu (Société anonyme) :
Extrait des statuts 390
Procuration 1651
Pouvoirs 1181

Société de Plantation et d'Exploitation de l'Elaeïs au Kasai (Plantexel) (Société congolaise par actions à responsabilité limitée) :
Constitution 947
Election du président du conseil d'administration. — Nomination de l'administrateur-délégué et des directeurs pour l'Afrique. — Désignation des membres formant le comité de direction 962
Nomination des commissaires 960

Société des Bois et Produits du Mayumbe « Boproma » (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Bilan 694
Démission d'administrateur 1533
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. . 696

Société des Chemins de fer Léopoldville-Katanga-Dilolo (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Décision d'augmentation de capital 1889
Extraits de procès-verbaux 394
Procuration 394
Rectification 760

Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Bilan 1533
Conseil d'administration. — Collège des commissaires, — Délégués du gouvernement. — Commissaire spécial du gouvernement de la Colonie. — Extrait de procès-verbal 1536
Liste des actions privilégiées remboursables 1051

Société des Etablissements Egger Frères « Palmegger » (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Nomination des administrateurs et commissaires 1550
Statuts 1538

Pages

Société des Frigorifères du Congo (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Constitution 1951
Nominations 1966

Société des Messageries Automobiles du Congo (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Bilan 1551
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Délégués du Gouvernement. — Extrait de procès-verbal 1553

Société des Mines de fer de Kasumbalesa (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Bilan 1235
Extraits de procès-verbaux. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Nomination d'un administrateur 697, 1235

Société des Mines d'or de Kilo-Moto (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Bilan 1802
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Délégués du Gouvernement. — Extrait de procès-verbal 1805
Délégation de signatures 1805
Modifications aux statuts 1900

Société des Plantations de Gwese (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Constitution 1554
Nominations 1568

Société du Haut-Uele et du Nil (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Bilan 1806
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Liste des actions non entièrement libérées au 31 décembre 1927. . . . . 194, 1810
Modifications aux statuts 185

Société Equatoriale congolaise « Lulonga-Ikelemba » (Société anonyme) :
Augmentation du capital. — Modifications aux statuts 498

Société Fiduciaire de Belgique (Société anonyme) :
Déclaration de domicile et de représentation légale au Congo 520
Statuts 504

Société Financière et Industrielle du Congo « Sofinco » (Société congolaise par actions à responsabilité limitée) :
Nomination d'administrateurs et commissaires 534
Procuration 1292
Statuts 521

Société Forestière et Agricole du Mayumbe (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Augmentation du capital social. — Modification des statuts 1936
Bilan 1941
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal. . 1943

Société Forestière et Commerciale du Congo Belge (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Extrait de procès-verbal. — Nominations statutaires 1891

Société Générale d'Entreprises commerciales et agricoles en Afrique « Sogeaf » anciens établissements « A. Louvet et Delens » (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Nomination des administrateurs et commissaires. 552
Statuts 536

Société Générale de Plantations au Congo « Soplanco » (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Nomination d'un administrateur délégué. — Pouvoirs 397

Pages

Société Générale des Forces Hydro-Electriques du Katanga (Société congolaise à responsabilité limitée) :

Avis 2048
Bilan 1251
Extrait de procès-verbal. — Résolution 1294
Liste des administrateurs 1252
Nominations 1287

Société Immobilière, Commerciale et Agricole du Congo Belge (La Sica) (Société congolaise à responsabilité limitée) :

Bilan 1253
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. . 1254
Transformation des actions et des parts de fondateur. — Augmentation du capital. — Modifications aux statuts 1147

Société Immobilière et Hypothécaire Africaine (Société congolaise par actions à responsabilité limitée) :

Constitution 1570
Fixation du nombre et nomination des administrateurs et commissaires. 1584

Société Industrielle, Commerciale, Agricole et Forestière du Congo Belge « Sicaf » (Société congolaise par actions à responsabilité limitée) :

Constitution 1969
Nomination des administrateurs et commissaires 1985
Procuration 1987

Société Industrielle d'Exploitations Forestières au Congo (Société congolaise à responsabilité limitée) :

Bilan 1223
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. . 1225

Société Industrielle Katangaise pour l'exploitation Forestière, la Culture et l'Elevage « Sinkafor » (Société congolaise par actions à responsabilité limitée) :

Augmentation de capital. — Démissions et nominations d'administrateurs et commissaires. — Modifications aux statuts 1586
Extrait de procès-verbal 1811
Nomination des administrateurs et commissaires 602
Statuts 592

Société Internationale Forestière et Minière du Congo (Société congolaise à responsabilité limitée) :

Extrait de procès-verbal.— Nominations statutaires. 1892

Société Minière de la Kagera-Ruanda (Société congolaise à responsabilité limitée) :

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire 2017
Statuts 1989

Société Minière de la Tele (Société congolaise à responsabilité limitée) :

Procuration 1893

Société Minière du Beceka (Société congolaise à responsabilité limitée) :

Bilan 1226
Conseil d'administration. — Collège des commissaires 1227
Extraits de procès-verbaux 1237
Procuration 196

Société Minière du Maniema (Société congolaise à responsabilité limitée) :

Nomination des commissaires 712
Procuration 1859

Pages

Statuts 697

Société pour la Manutention dans les Ports du Congo (Société congolaise à responsabilité limitée) :

Bilan 1181

Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. . 1183

Modifications aux statuts 1238

Société pour l'Importation de Produits Africains « Simpa » (Société congolaise à responsabilité limitée) :

Bilan 966

Conseil d'administration. — Collège des commissaires 967

Modifications aux statuts 554

Société Textile Africaine (Texaf) (Société congolaise à responsabilité limitée) :

Bilan 1897

Conseil d'administration. — Collège des commissaires 1899

Désignation d'administrateur 1291

Liste des actions non libérées 1900

Socofina (voir Société Commerciale, Financière et Agricole du Ruanda).

Socoma (voir Société Coloniale de Matériaux et d'Entreprises).

Socomina (voir Société Commerciale et Industrielle Africaine).

Socotra (voir Société de Commerce et de Transports Fluviaux au Congo).

Socouele (voir Société Commerciale et Agricole de l'Uele).

Sofinco (voir Société Financière et Industrielle).

Sogeaf (voir Société Générale d'Entreprises Commerciales).

Somawaco (voir Société de Magasinage).

Sonaco (voir Société Africaine de Navigation et de Commerce).

Soplanco (voir Société Générale de Plantations).

Syndicat Minier du Kagera-Ruzizi :

Procuration 1650

« Synkin » Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo (Société anonyme) :

Modifications aux statuts 1185

Tanneries et Maroquineries Congolaises « Tamaco » (Société congolaise par actions à responsabilité limitée) :

Constitution. — Nomination des administrateurs et du commissaire 1028

Texaf (voir Société Textile).

Tisbel (voir Comptoirs Africains de Tissages Belges et Industries Dérivées).

Trafrica (voir Compagnie Commerciale).

Traidiscom (voir Société Africaine de Traitement, Distillation...).

Union Minière du Haut-Katanga (Société congolaise à responsabilité limitée) :

Bilan 1288

Extrait de procès-verbal. — Composition du conseil d'administration 1290

Union Nationale des Transports Fluviaux au Congo « Unatra » (Société congolaise à responsabilité limitée) :

Augmentation du capital. — Modifications aux statuts 1268

Bilan 1811

Pages

Conseil d'administration. — Délégués du Gouvernement. — Collège des commissaires. — Commissaire spécial du Gouvernement. — Extrait de procès-verbal 1815

Procuration 198

V

VENTE ET LOCATION DE TERRES 399, 761, 1295 1907

Septième liste des baux et des contrats de ventes annulés en exécution de l'arrêté royal du 12 août 1918, de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, ainsi que des publications faites aux annexes du Bulletin Officiel des 15 octobre 1926, 15 novembre 1927, 15 décembre 1927, 15 mars 1928 et de 15 juin 1928 2049

TABLE ALPHABÉTIQUE

des avis de convocation émanant de sociétés

1928

AVIS IMPORTANT.

Les avis de convocation doivent être placés dans l'ordre des dates après la table des annexes.

Brasseries du Katanga :
Avis . . . . . 30 juin 1928.

« Caefa » Compagnie Africaine d'Exploitations Forestières et Agricoles :
Avis . . . . . 23 juin 1928.
9 août 1928.
22 octobre 1928.

Charbonnages de la Luena :
Avis . . . . . 15 janvier 1928.
1er juin 1928.

Ciments du Katanga :
Avis . . . . . 28 juin 1928.

« Comanco » La Commerciale Anversoise du Congo :
Avis . . . . . 13 septembre 1928.
22 septembre 1928.

Congomane (voir Maison Gracis).

Compagnie Auxiliaire Congolaise (Ceace) :
Avis . . . . . 16 avril 1928.
27 avril 1928.
15 septembre 1928.

Compagnie Commerciale Transafricaine (Trafrica) :
Avis . . . . . 1er juillet 1928.

Compagnie Congolaise des Cafés :
Avis . . . . . 27 octobre 1928.
4 novembre 1928.

Compagnie Cotonnière Congolaise :
Avis . . . . . 4 octobre 1928.

Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga :
Avis . . . . . 20 janvier 1928.
27 février 1928.
4 juin 1928.

Compagnie de Linéa :
Avis . . . . . 19 juin 1928.

Compagnie des Huileries de la Maringa :
Avis . . . . . 26 novembre 1928.
3 décembre 1928.

Compagnie des Produits du Congo :
Avis . . . . . 8 mars 1928.
17 mars 1928.
30 mars 1928
8 avril 1928.

Compagnie du Chemin de Fer du Katanga :
Avis . . . . . 15 juin 1928.

Compagnie du Congo Belge :
Avis . . . . . 21 juin 1928.

Compagnie du Kasai :
Avis . . . . . 16 avril 1928.
15 septembre 1928.

Compagnie Foncière du Katanga :
Avis . . . . . 10 juillet 1928.
20 juillet 1928.

Compagnie Générale Africaine :
Avis . . . . . 30 juin 1928.

Compagnie Générale de l'Est Africain Belge (G. E. A. B.) :
Avis . . . . . 14 janvier 1928.
23 janvier 1928.

Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo « Cophaco » :
Avis . . . . . 5 mai 1928.
9 juillet 1928.
16 août 1928.

Compagnie Industrielle Africaine :
Avis . . . . . 15 mars 1928.
2 mai 1928.
29 mai 1928.

Compagnie Minière des Grands Lacs Africains :
Avis . . . . . 15 septembre 1928.
24 septembre 1928.

Compagnie Sucrière Congolaise :
Avis . . . . . 26 octobre 1928.
4 novembre 1928.

Comptoir Africain de Tissages Belges et Industries Dérivées « Tisbel » :
Avis . . . . . 15 août 1928.
31 août 1928.

Comptoir Belge Congolais de Matériaux « Belcoma » :
Avis . . . . . 20 septembre 1928.

Cotonnière Coloniale, « Colocoton » :
Avis . . . . . 19 septembre 1928.
26 septembre 1928.

Etablissements Bernasconi :
Avis . . . . . 7 février 1928.
22 février 1928.
13 novembre 1928.
29 novembre 1928.

Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro :
Avis . . . . . 18 février 1928.
15 septembre 1928.

Katanga-Kivu :
Avis . . . . . 21 juin 1928.
30 juin 1928.
14 juillet 1928.
23 juillet 1928.
15 septembre 1928.

La Foncière Immobilière Coloniale :
Avis . . . . . 14 juillet 1928.
23 juillet 1928.

La Niengele :
Avis . . . . . 16 juin 1928.
30 juin 1928.

Les Exploitations Brock au Kivu :
Avis . . . . . 14 juillet 1928.

Lovoi au Lomami « De Haes et Huybrechts » :
Avis . . . . . 17 septembre 1928.
24 septembre 1928.

Maison Gracis « Congomane » :
Avis . . . . . 14 avril 1928.
1er mai 1928.
15 mai 1928.
14 août 1928.

Meuneries et Frigorifères du Katanga « Mefrikat » :
Avis . . . . . 24 octobre 1928.

Palmeraies Congolaises :
Avis . . . . . 6 janvier 1928.
14 janvier 1928.

S-in-ka-for (voir Sté Industrielle Katangaise pour l'Exploitation Forestière, la Culture et l'Elevage (Sinkafor) :

Société Africaine de Construction :
Avis . . . . . 30 octobre 1928.

Société Africaine de Traitement, de Distillation et de Recherches de Combustibles « Traidiscom » :
Avis . . . . . 24 mai 1928.
2 juin 1928.

Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo :
Avis . . . . . 8 mars 1928.
17 mars 1928.
30 mars 1928.
8 avril 1928.

Société Belge de Recherches Minières en Afrique « Remina » :
Avis . . . . . 25 août 1928.

Société Belge des Textiles au Congo « Beltexco » :
Avis . . . . . 8 octobre 1928.
16 octobre 1928.

Société Coloniale d'Electricité :
Avis . . . . . 28 août 1928.
5 septembre 1928.
16 septembre 1928.
24 septembre 1928.

Société Coloniale de Matériaux et d'Entreprises « Socoma » :
Avis . . . . . 22 septembre 1928.
29 septembre 1928.

Société Coloniale Minière « Colomines » :
Avis . . . . . 15 août 1928.

Société Commerciale Africaine :
Avis . . . . . 22 mars 1928.

Société Commerciale du Centre Africain « Socca » :
Avis . . . . . 21 mai 1928.
28 mai 1928.

Société Commerciale et Agricole de l'Est du Kwango « Sacomek » :
Avis . . . . . 1er janvier 1928.
31 mai 1928.

Société Commerciale et Agricole de l'Uele « Socouele » :
Avis . . . . . 15 septembre 1928.
20 septembre 1928.
25 septembre 1928.

Société de Colonisation Agricole au Mayumbe :
Avis . . . . . 31 mai 1928.
31 octobre 1928.

Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge :
Avis . . . . . 15 mars 1928.
15 septembre 1928.

Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga :
Avis . . . . . 28 juin 1928.

Société des Bois et Produits du Mayumbe :
Avis . . . . . 18 mars 1928.

Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo :
Avis . . . . . 15 juin 1928.
27 août 1928.

Société du Haut Uele et du Nil :
Avis . . . . . 15 septembre 1928.

Société Forestière et Agricole du Mayumbe :
Avis . . . . . 2 octobre 1928.

Société Forestière et Commerciale du Congo Belge :
Avis . . . . . 15 août 1928.

Société Générale de Plantations au Congo « Soplanco » :
Avis . . . . . 21 juin 1928.
29 juin 1928.
23 juillet 1928.
31 juillet 1928.

Société Générale des Forces Hydro-Electriques du Katanga (Sogefor) :
Avis . . . . . 15 juin 1928.
22 juin 1928.

Société Immobilière Commerciale et Agricole du Congo Belge (S. I. C. A.) :
Avis . . . . . 5 mai 1928.
4 juin 1928.

Société Industrielle d'Exploitations Forestières au Congo :
Avis . . . . . 15 juin 1928.

Société Industrielle d'Exploitations Forestières au Congo :
Avis . . . . . 15 juin 1928.

Société Industrielle Katangaise pour l'Exploitation Forestière, la Culture et l'Elevage (Sinkafor) :
Avis . . . . . 31 mai 1928.
13 septembre 1928.
22 septembre 1928.

Société Internationale Forestière et Minière du Congo :
Avis . . . . . 15 août 1928.

Société Minière de l'Aruwimi-Ituri :
Avis . . . . . 15 août 1928.
15 septembre 1928.

Société Minière de la Lueta :
Avis . . . . . 15 septembre 1928.

Société Minière de la Tele :
Avis . . . . . 15 août 1928.

Société Minière du Kasai :
Avis . . . . . 15 août 1928.
15 septembre 1928.

Société Minière du Luebo :
Avis . . . . . 15 septembre 1928.

Société Plantations du Tanganyika « Platanga » :
Avis . . . . . 22 octobre 1928.

Société pour l'Importation de Produits Africains « Simpa » :
Avis . . . . . 19 janvier 1928.
28 janvier 1928.
15 avril 1928.
24 avril 1928.
14 décembre 1928.
24 décembre 1928.

Société Textile Africaine « Texaf » :
Avis . . . . . 29 septembre 1928.
8 octobre 1928.
25 novembre 1928.
4 décembre 1928.

Socoume (Société Commerciale d'Outremer) :
Avis . . . . . 12 juin 1928.
9 juillet 1928.

Union Nationale des Transports Fluviaux :
Avis . . . . . 12 juillet 1928.
22 septembre 1928.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(1er janvier 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Société Commerciale et Agricole de l'Est du Kwango (Sacomek)

—

CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale de la Société Commerciale et Agricole de l'Est du Kwango (Sacomek) qui se tiendra au siége administratif, 55, rue du Lombard, le mercredi, 18 janvier prochain à 2 heures de relevée.

ORDRE DU JOUR :

1° Un rapport sur l'activité de la société.
2° La nomination de six administrateurs nouveaux.
3° Démission du commissaire permanant.
4° Nomination d'un commissaire permanent.
5° Divers.

Pour assister à l'assemblée ordinaire, Messieurs les actionnaires voudront bien se conformer à l'article 30 des statuts.

L'Administrateur-délégué,

(s) PAUL VERMEULEN.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(6 janvier 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Palmeraies Congolaises.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

Conformément aux articles 24 et 29 des statuts, les actionnaires sont invités à se réunir en une assemblée générale extraordinaire, mardi 24 janvier 1928, à 11 heures, au siège de la société, rue Royale, 52, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Projet de fusion avec la Société des Plantations de la Lukula.

2° Dissolution anticipée de la société ; nomination d'un liquidateur; détermination de ses pouvoirs et des émoluments.

Dans le cas où cette assemblée ne serait pas en nombre, il serait convoqué une nouvelle assemblée qui délibérerait valblement quel que soit le nombre de titres déposés.

Art. 23 et 25. — Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions doivent, cinq jours francs avant l'assemblée, faire connaître, au siège social, le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils seront admis à la réunion sur la production de leurs actions ou d'un certificat, ou d'un récépissé de dépôt à la Banque des Colonies.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire qui est lui-même actionnaire.

Les procurations doivent être déposées au siège de la société, au moins trois jours francs avant l'assemblée générale.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(14 janvier 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Palmeraies Congolaises.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

Conformément aux articles 24 et 29 des statuts, les actionnaires sont invités à se réunir en une assemblée générale extraordinaire, mardi 24 janvier 1928, à 11 heures, au siège de la société, rue Royale, 52, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Projet de fusion avec la Société des Plantations de la Lukula.

2° Dissolution anticipée de la société ; nomination d'un liquidateur ; détermination de ses pouvoirs et des émoluments.

Dans le cas où cette assemblée ne serait pas en nombre, il serait convoqué une nouvelle assemblée qui délibérerait valablement quel que soit le nombre de titres déposés.

Art. 23 et 25. — Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions doivent, cinq jours francs avant l'assemblée, faire connaître, au siège social, le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils seront admis à la réunion sur la production de leurs actions ou d'un certificat, ou d'un récépissé de dépôt à la Banque des Colonies.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire qui est lui-même actionnaire.

Les procurations doivent être déposées au siège de la société, au moins trois jours francs avant l'assemblée générale.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(14 janvier 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

—

Compagnie Générale de l'Est-Africain Belge (G.E.A.B.).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Luvungi (Congo Belge).

—

Messieurs les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra au siège social du Crédit Général du Congo, 66, rue Royale à Bruxelles, le mercredi 1er février 1928, à 11 heures avec

L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1° Rapport du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2° Examen et approbation du bilan et du compte de profits et pertes, arrêtés au 30 juin 1927.
3° Décharges aux administrateurs et commissaires.
4° Augmentation du nombre des administrateurs.
5° Nomination d'un nouvel administrateur.
6° Démission d'un commissaire et nomination d'un nouveau commissaire.
7° Divers.

Pour assister à l'assemblée générale, Messieurs les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 30 des statuts et de déposer leurs titres 5 jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée :

a) au Crédit Général du Congo, 66, rue Royale, Bruxelles ;
b) à la Banque de Bruxelles, 2, rue de la Régence, Bruxelles ;
c) à la Banque Centrale Anversoise, 20, Longue rue de l'Hôpital, Anvers.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 janvier 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Charbonnages de la Luena.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES.

Messieurs les actionnaires de la société « Charbonnages de la Luena » sont invités à assister à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui se tiendra le mardi 17 janvier 1928, à 15 ½ heures dans l'hôtel de la Société Générale de Belgique, 38, rue Royale, à Bruxelles, avec

L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1° Augmentation du capital social pour porter celui-ci de 20 millions à 40 millions de francs par la création de 40.000 actions nouvelles de 500 frs chacune, à émettre contre espèces au pair ;

2° Souscription séance tenante, ou pouvoirs à donner au conseil d'administration pour la mise en exécution de la décision mentionnée sous le n° 1° ci-dessus et pour modifier la rédaction des statuts en conséquence ;

3° Modification des articles 3, 5, 6, 9, 11, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 42 et 43 des statuts.

Pour assister à l'assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 29 des statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(19 janvier 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Société pour l'Importation de Produits Africains (Simpa).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le lundi, 6 février 1928, à 15 ½ heures, dans les bureaux de Messieurs De Laet et Lombaerts, 107, Place de Meir, à Anvers.

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation de capital à concurrence de Frs 1.500.000 pour le porter à Frs 3.500.000 par la création de 3.000 actions de capital nouvelles du même type que les actions existantes, à émettre avec jouissance au 1er janvier 1928, aux conditions à déterminer par l'assemblée générale.

2° Souscription immédiate des nouvelles actions créées et éventuellement pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour réaliser la décision prise.

3° Modifications aux statuts :

a) pour mettre ceux-ci en concordance avec les décisions qui interviendront sur les points ci-dessus;

b) à l'alinéa 2 de l'article 5, pour autoriser le conseil d'administration à diviser les parts de fondateur en coupures ;

c) pour ajouter in fine de l'alinéa 2 de l'article 12, les mots « L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ».

4° Nomination d'un neuvième administrateur.

Pour assister à l'assemblée, MM. les actionnaires devront se conformer à l'article 36 des statuts, et faire le dépôt de leurs titres 5 jours avant la réunion, chez Messieurs De Laet et Lombaerts, place de Meir, 107, à Anvers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(20 janvier 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Compagnie d'Élevage et d'Alimentation du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Élisabethville, Katanga (Congo Belge).
Siège administratif : 4, rue d'Egmont, Bruxelles.

—

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au siège administratif le jeudi 23 février 1928, à onze heures.

ORDRE DU JOUR.

1° Modification des articles 8 et 30 des statuts.

2° Augmentation du capital social à concurrence de vingt millions cinq cent mille francs, par la création de 20.500 actions de capital, série A, d'une valeur nominale de Frs 1.000,— chacune dont :
vingt mille à souscrire contre espèces ;
cinq cents à remettre en rémunération d'apports.

3° Détermination du taux de la soucription et de ses autres modalités.
Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour la réalisation de l'augmentation de capital.

4° Modification des articles 5 et 7 des statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions prises quant aux objets ci-dessus.

Pour assister à l'assemblée, les actionnaires sont invités à se conformer à l'article 31 des statuts.

Le dépôt des certificats ou titres prévu par le dit article devra se faire dans les établissements ci-après :

Banque H. Lambert.
Banque d'Outremer.
Crédit Général du Congo.
Mutuelle Solvay.
MM. F. M. Philippson et Cie.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(23 janvier 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Compagnie Générale de l'Est-Africain Belge (G.E.A.B.).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Luvungi (Congo Belge).

Messieurs les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra au siège social du Crédit Général du Congo, 66, rue Royale, à Bruxelles, le mercredi 1er février 1928, à 11 heures avec

L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1° Rapport du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2° Examen et approbation du bilan et du compte de profits et pertes, arrêtés au 30 juin 1927.
3° Décharges aux administrateurs et commissaires.
4° Augmentation du nombre des administrateurs.
5° Nomination d'un nouvel administrateur.
6° Démission d'un commissaire et nomination d'un nouveau commissaire.
7° Divers.

Pour assister à l'assemblée générale, Messieurs les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 30 des statuts et de déposer leurs titres 5 jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée :

a) Au crédit Général du Congo, 66, rue Royale, Bruxelles ;
b) à la Banque de Bruxelles, 2, rue de la Régence, Bruxelles ;
c) à la Banque Centrale Anversoise, 20, Longue rue de l'Hôpital, Anvers.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(28 janvier 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

—

Société pour l'Importation de Produits Africains (Simpa).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le lundi, 6 février 1928, à 15 ½ heures, dans les bureaux de Messieurs De Laet et Lombaerts, 107, Place de Meir, à Anvers.

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation de capital à concurrence de Frs 1.500.000 pour le porter à Frs 3.500.000 par la création de 3.000 actions de capital nouvelles du même type que les actions existantes, à émettre avec jouissance au 1er janvier 1928 aux conditions à déterminer par l'assemblée générale.

2° Souscription immédiate des nouvelles actions créées et éventuellement pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour réaliser la décision prise.

3° Modifications aux statuts :

a) pour mettre ceux-ci en concordance avec les décisions qui interviendront sur les points ci-dessus;

b) à l'alinéa 2 de l'article 5, pour autoriser le conseil d'administration à diviser les parts de fondateur en coupures;

c) pour ajouter in fine de l'alinéa 2 de l'article 12, les mots « L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ».

4° Nomination d'un neuvième administrateur.

Pour assister à l'assemblée, MM. les actionnaires devront se conformer à l'article 36 des statuts, et faire le dépôt de leurs titres 5 jours avant la réunion, chez Messieurs De Laet et Lombaerts, place de Meir, 107, à Anvers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(7 février 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Etablissements Bernasconi.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Etablie à Léopoldville-Est (Congo Belge) et avec siège administratif : 15, rue des Chênes, Anvers.

—

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se réunira en l'étude de M. le notaire Cols, rue Guillaume Tell, 3, à Anvers, le vendredi 9 mars 1928, à 15 1/2 heures.

ORDRE DU JOUR.

1° Augmentation de capital de frs 2.500.000,—de façon à le porter à frs 5.000.000,— par création de 5.000 actions de capital de frs 500,— chacune, du même type que celles existantes.

2° Souscription immédiate des actions nouvelles au pair augmenté de frs 20,— pour frais ; versement de 50 % plus les frais.

3° Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec les décisions ci-dessus.

MM. les actionnaires qui désirent faire usage du droit de préférence spécifié par l'article 9 des statuts, devront en aviser le conseil d'administration avant l'assemblée.

Pour pouvoir assister à l'assemblée, les actionnaires devront déposer leurs titres au plus tard le 5 mars prochain, soit chez MM. R. de Decker & C°, Longue rue Neuve, 21-23, à Anvers, soit à la Banque du Crédit Commercial, rue Gérard, 4, à Anvers.

Le Conseil d'Administration.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(18 février 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

établie à Biaro (Congo Belge).

CONVOCATION.

Messieurs les actionnaires de la société « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro », société congolaise à responsabilité limitée établie, à Biaro (Congo Belge) sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se tiendra à Bruxelles, 13, rue Bréderode, le 5 mars 1928, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Augmentation du capital social, à concurrence de 7.500.000 francs, pour le porter à 12.500.000 francs par la création de 15.000 actions de capital d'une valeur nominale de 500 frs. chacune, à libérer à concurrence de 50 % lors de la souscription et jouissant des mêmes droits et avantages que les dix mille actions actuellement existantes, sauf qu'elles ne participeront aux bénéfices qu'à partir du 1er juillet 1928.

2° Souscription au pair par la Banque d'Outremer de ces quinze mille actions de capital nouvelles, à émettre contre espèces, à charge pour celle-ci d'en offrir quatorze mille aux porteurs des dix mille actions de capital existantes, à raison de 7 actions nouvelles pour cinq anciennes, et ce à titre irréductible seulement et aux prix de cinq cents francs par action de capital nouvelle.

3° Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec les décisions prises par l'assemblée sur les positions ci-dessus, faire l'historique de la formation du capital social (art. 4, 5, 6 et 7) ; supprimer les dispositions devenues caduques (art. 26-34) ; supprimer pour les propriétaires d'actions constituant les cautionnements des administrateurs et commissaires, les obligations prévues à l'art. 28, alinéa 2, pour les propriétaires d'actions nominatives.

4° Divers.

Pour être admis à l'assemblée générale, les actionnaires devront se conformer aux prescriptions de l'article 28 des statuts.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(22 février 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Etablissements Bernasconi.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Etablie à Léopoldville-Est (Congo Belge) et avec siège administratif : 15, rue des Chênes, Anvers.

—

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se réunira en l'étude de M. le notaire Cols, rue Guillaume Tell, 3, à Anvers, le vendredi 9 mars 1928, à 15 1/2 heures.

ORDRE DU JOUR.

1° Augmentation de capital de frs 2.500.000,—de façon à le porter à frs 5.000.000,— par création de 5.000 actions de capital de frs 500,— chacune, du même type que celles existantes.

2° Souscription immédiate des actions nouvelles au pair augmenté de frs 20,— pour frais ; versement de 50 % plus les frais.

3° Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec les décisions ci-dessus.

MM. les actionnaires qui désirent faire usage du droit de préférence spécifié par l'article 9 des statuts, devront en aviser le conseil d'administration avant l'assemblée.

Pour pouvoir assister à l'assemblée, les actionnaires devront déposer leurs titres au plus tard le 5 mars prochain, soit chez MM. R. de Decker & C°, Longue rue Neuve, 21-23, à Anvers, soit à la Banque du Crédit Commercial, rue Gérard, 4, à Anvers.

Le Conseil d'Administration.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(27 février 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Compagnie d'Élevage et d'Alimentation du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Elisabethville (Katanga-Congo Belge).
Siège administratif : 4, rue d'Egmont, Bruxelles.

—

L'assemblée générale extraordinaire du 23 février 1928, n'ayant pas réuni le quorum prévu par les statuts, MM. les actionnaires sont priés d'assister à une seconde assemblée générale extraordinaire, ayant le même ordre du jour, qui aura lieu le jeudi 29 mars 1928, à 11 heures, au siège administratif.

Pour assister à l'assemblée, MM. les actionnaires sont invités à se conformer à l'article 31 des statuts.

Le dépôt des certificats ou titres prévus par le dit article devra se faire dans les établissements ci-après :

Banque H. Lambert.
Banque d'Outremer.
Crédit Général du Congo.
Mutuelle Solvay.
MM. F. M. Philippson et Cº.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(8 mars 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Compagnie des Produits du Congo.

(Société anonyme)

Siège social : 13, rue de Bréderode, Bruxelles.

—

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le lundi, 26 mars 1928, à 11 heures, 13, rue de Bréderode à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR.

1° Augmentation du capital porté de seize millions cinq cent mille francs à vingt-cinq millions de francs, par la création de dix-sept mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions anciennes sauf qu'elles n'auront droit qu'aux trois quarts du dividende éventuel de l'exercice 1928.

2° Par application des paragraphes quatre et cinq de l'article six des statuts, souscription et libération immédiate de ces dix-sept mille actions nouvelles, au prix de sept cent cinquante francs l'une, par la Banque d'Outremer, qui les tiendra, pendant un délai de huit jours, au prix de huit cents francs l'une, à la disposition des actionnaires anciens. Ceux-ci auront la faculté de souscrire, à titre irréductible, une action nouvelle pour deux actions anciennes, et à titre réductible les actions qui n'auront pas été absorbées par l'exercice du droit de souscription irréductible.

3° Modifications aux statuts. — Mise en concordance des articles quatre, cinq et sept avec les résolutions prises.

Pour assister à cette assemblée, MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 34 des statuts. Ils pourront, à cet effet, déposer leurs titres jusqu'au 20 mars inclus à la Banque d'Outremer, 48, rue de Namur, à Bruxelles, ou à ses agences : 57, rue du Marais et 7a, place de la Constitution (Midi), Bruxelles.

———

Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo.

Siège social : 48, rue de Namur, Bruxelles.

—

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le lundi, 26 mars 1928, à 11 heures 1/2, rue de Bréderode, 13, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation du capital social qui sera porté de 32.149.600 francs à 50.000.000 de francs, par la création de 13.688 actions nouvelles, sans désignation de valeur, qui jouiront des mêmes droits et avantages que les actions anciennes et auront droit aux trois quarts du dividende éventuel de l'exercice 1928.

2° Souscription et libération immédiate par la Banque d'Outremer de ces 13.688 actions nouvelles au prix global de 17.850.400 francs. La Banque d'Outremer tiendra ces titres nouveaux, pendant un délai de huit jours, au prix de 1.400 francs par titre, à la disposition des actionnaires anciens ; ceux-ci pourront souscrire, à titre irréductible, une action nouvelle pour trois actions anciennes et à titre réductible les titres qui ne seront pas absorbés par l'exercice du droit de souscription irréductible.

3° Modification à l'article 4 des statuts pour le mettre en concordance avec les décisions prises.

Pour assister à cette assemblée, MM. les actionnaires auront à se conformer aux prescriptions de l'art. 33 des statuts. Ils pourront, à cet effet, déposer leurs titres jusqu'au 20 mars inclus à la Banque d'Outremer, 48, rue de Namur, à Bruxelles, ou à ses agences : 57, rue du Marais et 7*a*, place de la Constitution (Midi), à Bruxelles.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 mars 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

—

Société d'Élevage et de Culture au Congo Belge.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

CONVOCATION.

Messieurs les actionnaires de la Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Mazia M'Pata (Congo Belge), sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se tiendra à Bruxelles, 42, rue Royale, le 3 avril 1928, à 14 h. 30, avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation du capital social, à concurrence de treize millions de francs, pour le porter à vingt-cinq millions de francs, par la création de vingt-six mille actions de capital d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune, à libérer entièrement lors de la souscription et ouissant des mêmes droits que les quarante-huit mille actions actuellement existantes, sauf qu'elles ne participeront aux bénéfices qu'à partir du 1er juillet 1928.

2° Souscription contre espèces au pair par la Mutualité Coloniale à charge pour celle-ci de les offrir par préférence aux porteurs des quarante-huit mille actions de capital existantes, au prix de cinq cents francs par titre ; le non usage total ou partiel par certains propriétaires de titres de ce droit de préférence n'ayant pas pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres actionnaires.

3° Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec les décisions proposées et faire l'historique du capital (art. 4, 5, 6 et 7) ; fixer le droit de préférence accordé aux anciens actionnaires au prorata de la valeur nominale des titres qui leur appartiennent (art. 8, parag. 2) ; prévoir que les cautionnements des administrateurs et des commissaires pourront être constitués indifféremment en actions de 500 francs ou de 250 frs. (art. 23, parag. 1) ; supprimer pour les mêmes cautionnements l'obligation imposée par l'article 28, alinéa 2, aux propriétaires d'actions nominatives ; donner une voix à chaque action de capital, quelle que soit sa valeur nominale (art. 25) ; fixer les majorités requises pour les modifications aux droits respectifs des actions (art. 32) ; supprimer les dispositions devenues caduques (art. 26 et 34) ; déterminer la répartition de l'actif en cas de liquidation (art. 37).

Il est rappelé aux actionnaires, propriétaires d'actions nominatives, qu'en vertu de l'article 28 des statuts, pour être admis à l'assemblée, ils devront informer le conseil d'administration par lettre recommandée cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'y assister.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 mars 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Compagnie Industrielle Africaine.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES.

Messieurs les actionnaires de la société « Compagnie Industrielle Africaine », sont invités à assister à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui se tiendra le jeudi 5 avril 1928, à 11 heures, au siège administratif, 6, place Stéphanie, à Ixelles, avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du conseil d'administration sur la situation de la société et sur le programme d'avenir.

2° Augmentation de capital, pour le porter de 12 millions à 18 ou 24 millions de francs, par la création de 19.042 ou 38.084 parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, à souscrire contre espèces, à 500 francs chacune.

3° Souscription séance tenante ou pouvoirs à donner au conseil d'administration pour la mise en exécution de la décision mentionnée sous le n° 2 ci-dessus et pour modifier la rédaction des statuts en conséquence.

4° Divers.

Pour assister à l'assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 40 des statuts.

Le dépôt des titres sera reçu :

a) au Crédit Général de Belgique, 14, rue du Congrès, à Bruxelles ;
b) au Crédit Général de Belgique, 51, avenue des Arts, à Bruxelles ;
c) à la Banque Commerciale du Congo, 14, rue Thérésienne, à Bruxelles ;
d) à la Banque Nagelmackers Fils et C°, 12, place de Louvain, à Bruxelles ;
e) à la Banque Nagelmackers Fils et C°, à Liége.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(17 mars 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Compagnie des Produits du Congo.

(Société anonyme)

Siège social : 13, rue de Bréderode, Bruxelles.

—

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le lundi, 26 mars 1928, à 11 heures, 13, rue de Bréderode à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR.

1° Augmentation du capital porté de seize millions cinq cent mille francs à vingt-cinq millions de francs, par la création de dix-sept mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions anciennes sauf qu'elles n'auront droit qu'aux trois quarts du dividende éventuel de l'exercice 1928.

2° Par application des paragraphes quatre et cinq de l'article six des statuts, souscription et libération immédiate de ces dix-sept mille actions nouvelles, au prix de sept cent cinquante francs l'une, par la Banque d'Outremer, qui les tiendra, pendant un délai de huit jours, au prix de huit cents francs l'une, à la disposition des actionnaires anciens. Ceux-ci auront la faculté de souscrire, à titre irréductible, une action nouvelle pour deux actions anciennes, et à titre réductible les actions qui n'auront pas été absorbées par l'exercice du droit de souscription irréductible.

3° Modifications aux statuts. — Mise en concordance des articles quatre, cinq et sept avec les résolutions prises.

Pour assister à cette assemblée, MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 34 des statuts. Ils pourront, à cet effet, déposer leurs titres jusqu'au 20 mars inclus à la Banque d'Outremer, 48, rue de Namur, à Bruxelles, ou à ses agences: 57, rue du Marais et 7a, place de la Constitution (Midi), Bruxelles.

———

Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo.

Siège social : 48, rue de Namur, Bruxelles.

—

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le lundi, 26 mars 1928, à 11 heures 1/2, rue de Bréderode, 13, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation du capital social qui sera porté de 32.149.600 francs à 50.000.000 de francs, par la création de 13.688 actions nouvelles, sans désignation de valeur qui jouiront des mêmes droits et avantages que les actions anciennes et auront droit aux trois quarts du dividende éventuel de l'exercice 1928.

2° Souscription et libération immédiate par la Banque d'Outremer de ces 13.688 actions nouvelles au prix global de 17.850.400 francs. La Banque d'Outremer tiendra ces titres nouveaux, pendant un délai de huit jours, au prix de 1.400 francs par titre, à la disposition des actionnaires anciens ; ceux-ci pourront souscrire, à titre irréductible, une action nouvelle pour trois actions anciennes et à titre réductible les titres qui ne seront pas absorbés par l'exercice du droit de souscription irréductible.

3° Modification à l'article 4 des statuts pour le mettre en concordance avec les décisions prises.

Pour assister à cette assemblée, MM. les actionnaires auront à se conformer aux prescriptions de l'art. 33 des statuts. Ils pourront, à cet effet, déposer leurs titres jusqu'au 20 mars inclus à la Banque d'Outremer, 48, rue de Namur, à Bruxelles, ou à ses agences : 57, rue du Marais et 7*a*, place de la Constitution (Midi), à Bruxelles.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(18 mars 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

—

Société des Bois et Produits de Mayumbe.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Lukula M'Bavu (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles.

—

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu le samedi 7 avril 1928, à 11 heures, rue Fossé au Loups, 39, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1927.
3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires.
4° Fixation du nombre d'administrateurs et nomination d'un administrateur.

Pour assister à la dite assemblée, les actionnaires sont priés de déposer leurs titres cinq jours au moins avant la date de l'assemblée au siège administratif de la société, 39, rue du Pépin, Bruxelles, ou au Crédit Anversois, à son siège de la rue Fossé au Loups, 39, à Bruxelles.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(22 mars 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

—

Société Commerciale Africaine.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

CONVOCATION.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 3 avril, à quinze heures, au siège administratif, 26, avenue du Prince d'Orange, à Uccle-Bruxelles.

ORDRE DU JOUR.

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2° Bilan et compte de profits et pertes au 31 décembre 1927.
3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires.
4° Nomination d'un commissaire.
5° Divers.

Pour assister à l'assemblée, les actionnaires doivent, conformément à l'article 33 des statuts déposer leurs actions au siège administratif, avant le 30 mars 1928.

Pour le Conseil d'Administration :
Le Président,
MEUNIER.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(30 mars 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Compagnie des Produits du Congo.

(Société anonyme)

Siège social : 13, rue de Bréderode, Bruxelles.

—

L'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 1928, n'ayant pas réuni le quorum prévu par la loi, MM. les actionnaires sont convoqués à une nouvelle assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra le mercredi, 18 avril 1928, à 11 heures, 13, rue de Bréderode, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation du capital porté de seize millions cinq cent mille francs à vingt-cinq millions de francs, par la création de dix-sept mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions anciennes sauf qu'elles n'auront droit qu'aux trois-quarts du dividende éventuel de l'exercice 1928.

2° Par application des paragraphes quatre et cinq de l'article six des statuts, souscription et libération immédiate de ces dix-sept mille actions nouvelles, au prix de sept cent cinquante francs l'une, par la Banque d'Outremer, qui les tiendra, pendant un délai de huit jours, au prix de huit cents francs l'une, à la disposition des actionnaires anciens. Ceux-ci auront la faculté de souscrire, à titre irréductible, une action nouvelle pour deux actions anciennes, et à titre réductible les actions qui n'auront pas été absorbées par l'exercice du droit de souscription irréductible.

3° Modifications aux statuts. — Mise en concordance des articles quatre, cinq et sept avec les résolutions prises.

Pour assister à cette assemblée, MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 34 des statuts. Ils pourront, à cet effet, déposer leurs titres jusqu'au 12 avril inclus à la Banque d'Outremer, 48, rue de Namur, à Bruxelles, ou à ses agences : 57, rue du Marais, et 7*a*, Place de la Constitution (Midi), à Bruxelles.

———

Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo.

—

Siège social : 48, rue de Namur, Bruxelles.

L'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 1928, n'ayant pas réuni le quorum prévu par la loi, MM. les actionnaires sont convoqués à une nouvelle assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra le mercredi, 18 avril 1928, à 11 heures ½, 13, rue de Bréderode, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation du capital social qui sera porté de 32.149.600 francs à 50.000.000 de francs, par la création de 13.688 actions nouvelles sans désignation de valeur qui jouiront des mêmes droits et avantages que les actions anciennes et auront droit aux trois-quarts du dividende éventuel de l'exercice 1928.

2° Souscription et libération immédiate par la Banque d'Outremer de ces 13.688 actions nouvelles au prix global de 17.850.400 francs. La Banque d'Outremer tiendra ces titres nouveaux, pendant un délai de huit jours, au prix de 1400 fr. par titre, à la disposition des actionnaires anciens ; ceux-ci pourront souscrire, à titre irréductible, une action nouvelle pour trois actions anciennes et à titre réductible les titres qui ne seront pas absorbés par l'exercice du droit de souscription irréductible.

3° Modification à l'article 4 des statuts pour le mettre en concordance avec les décisions prises.

Pour assister à cette assemblée, MM. les actionnaires auront à se conformer aux prescriptions de l'art. 33 des statuts. Ils pourront, à cet effet, déposer leurs titres jusqu'au 12 avril inclus à la Banque d'Outremer, 48, rue de Namur, à Bruxelles, ou à ses agences : 57, rue du Marais et 7a, Place de la Constitution (Midi) à Bruxelles.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(8 avril 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Compagnie des Produits du Congo.

(Société anonyme)

Siège social : 13, rue de Bréderode, Bruxelles.

—

L'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 1928, n'ayant pas réuni le quorum prévu par la loi, MM. les actionnaires sont convoqués à une nouvelle assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra le mercredi, 18 avril 1928, à 11 heures, 13, rue de Bréderode, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation du capital porté de seize millions cinq cent mille francs à vingt-cinq millions de francs, par la création de dix-sept mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions anciennes sauf qu'elles n'auront droit qu'aux trois-quarts du dividende éventuel de l'exercice 1928.

2° Par application des paragraphes quatre et cinq de l'article six des statuts, souscription et libération immédiate de ces dix-sept mille actions nouvelles, au prix de sept cent cinquante francs l'une, par la Banque d'Outremer, qui les tiendra, pendant un délai de huit jours, au prix de huit cents francs l'une, à la disposition des actionnaires anciens. Ceux-ci auront la faculté de souscrire, à titre irréductible, une action nouvelle pour deux actions anciennes, et à titre réductible les actions qui n'auront pas été absorbées par l'exercice du droit de souscription irréductible.

3° Modifications aux statuts. — Mise en concordance des articles quatre, cinq et sept avec les résolutions prises.

Pour assister à cette assemblée, MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 34 des statuts. Ils pourront, à cet effet, déposer leurs titres jusqu'au 12 avril inclus à la Banque d'Outremer, 48, rue de Namur, à Bruxelles, ou à ses agences : 57, rue du Marais, et 7*a*, Place de la Constitution (Midi), à Bruxelles.

———

Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo.

—

Siège social : 48, rue de Namur, Bruxelles.

L'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 1928, n'ayant pas réuni le quorum prévu par la loi, MM. les actionnaires sont convoqués à une nouvelle assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra le mercredi, 18 avril 1928, à 11 heures ½, 13, rue de Bréderode, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation du capital social qui sera porté de 32.149.600 francs à 50.000.000 de francs, par la création de 13.688 actions nouvelles sans désignation de valeur qui jouiront des mêmes droits et avantages que les actions anciennes et auront droit aux trois-quarts du dividende éventuel de l'exercice 1928.

2° Souscription et libération immédiate par la Banque d'Outremer de ces 13.688 actions nouvelles au prix global de 17.850.400 francs. La Banque d'Outremer tiendra ces titres nouveaux, pendant un délai de huit jours, au prix de 1400 fr. par titre, à la disposition des actionnaires anciens ; ceux-ci pourront souscrire, à titre irréductible, une action nouvelle pour trois actions anciennes et à titre réductible les titres qui ne seront pas absorbés par l'exercice du droit de souscription irréductible.

3° Modification à l'article 4 des statuts pour le mettre en concordance avec les décisions prises.

Pour assister à cette assemblée, MM. les actionnaires auront à se conformer aux prescriptions de l'art. 33 des statuts. Ils pourront, à cet effet, déposer leurs titres jusqu'au 12 avril inclus à la Banque d'Outremer, 48, rue de Namur, à Bruxelles, ou à ses agences : 57, rue du Marais et 7*a*, Place de la Constitution (Midi) à Bruxelles.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(14 avril 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Maison Gracis (Congomane).

Société congolaise à responsabilité limitée à Kinshasa (Congo Belge).

—

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à Anvers, au siège administratif, Grand'Place, nº 21, le mardi 24 avril 1928, à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A. — Augmentation du capital à concurrence de Frs. 15.000.000, pour le porter ainsi à Frs. 20.000.000, par la création et l'émission de 30.000 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de Frs. 500 chacune, du même type, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats sociaux prorata temporis de l'exercice en cours.

Ces 30.000 parts sociales nouvelles devront servir, à concurrence de :

I. — 14.500 en vue de l'acquisition par voie d'apport de divers biens en Afrique, notamment :

a) 8.000 parts sociales, pour rémunérer l'apport par la firme « A. Verlaet & Cº » d'une propriété consistant en hôtel restaurant avec tout le mobilier, bureaux et autres existences mobilières, y compris les installations frigorifiques et électriques, située à Matadi, ainsi que les relations commerciales, et en outre deux propriétés commerciales à Léopoldville-Est ;

b) 4.000 parts sociales pour rémunérer l'apport par Monsieur Georges Gracis, de deux propriétés commerciales à Léopoldville-Est et une propriété commerciale à Brazzaville, avec la clientèle et les données techniques ;

c) 2.500 parts sociales pour rémunérer l'apport par Monsieur Georges D. Tzanatos, d'une propriété commerciale à Léopoldville-Est, y compris les projets et plans d'exploitation.

II. — 15.500 parts sociales pour la souscription contre espèces aux taux et conditions et avec détermination du droit de préférence à fixer par l'assemblée générale.

Souscription ferme de ces 15.500 parts sociales dont 12.250 par un groupe avec obligation de rétrocession aux prix et conditions à fixer par l'assemblée et 3.250 sans cette obligation.

Constatation de cette souscription et des libérations partielles.

B. — Modifications aux statuts :

ART. 1. — Pour changer la dénomination sociale en « Congomane ».

ART. 5 et 6. — Pour les mettre en concordance avec les décisions d'augmentation de capital à prendre.

ART. 9. — Pour ajouter à la première phrase : « L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ».

ART. 15. — Pour supprimer au premier paragraphe les mots « et sept au plus ».

ART. 22. — Pour supprimer au premier paragraphe les mots « et trois au plus ».

ART. 27. — Pour confirmer que l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier mardi de juin au lieu du dernier mardi d'avril.

ART. 28. — Pour ajouter au premier paragraphe les mots : « au moins dix jours avant la réunion ».

ART. 30. — Pour fixer la répartition des bénéfices comme suit :

1° 5 % au moins à la réserve légale.

2° Un dividende de 7 % aux parts sociales sur le montant libéré par appel de fonds ou par apports en nature.

3° De l'excédent : 15 % aux administrateurs et à chaque commissaire 1/3 de ce que touche un administrateur, à moins d'une autre fixation par l'assemblée générale.

4° Le solde comme superdividende aux parts sociales sauf décision contraire de l'assemblée générale.

C. — Nomination de nouvaux administrateurs.

Les actionnaires qui désirent assister à cette assemblée sont priés de se conformer aux stipulations de l'article 25 des statuts ; les titres doivent être déposés cinq jours avant la réunion au siège administratif, Grand'Place n° 21, à Anvers.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 avril 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Société pour l'Importation de Produits Africains.
« S. I. M. P. A. »
anciennement Jos. De Corte & Co

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).
Siège administratif : Anvers, 25, rue Vénus.

—

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale qui se tiendra le jeudi, 3 mai 1928, à 17 heures, dans les bureaux de Messieurs De Laet & Lombaerts, 107, Place de Meir, à Anvers.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes, arrêtés au 31 décembre 1927.
3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires.
4° Divers.

Pour assister à l'assemblée, Messieurs les actionnaires devront se conformer à l'article 36 des statuts et faire dépôt de leurs titres 5 jours avant la réunion, chez Messieurs De Laet & Lombaerts, 107, Place de Meir, à Anvers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(16 avril 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Compagnie du Kasai.

Siège social : 41, rue de Naples.

—

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu au siège administratif, 41, rue de Naples à Ixelles, le 7 mai 1928, à 10 h. ½.

ORDRE DU JOUR :

1° *a)* Proposition de faire apport à la Cie Auxilaire Congolaise (Céacé) des immeubles, installations et terrains de Matadi et de Léopoldville (Congo Belge) que cette société occupe actuellement, suivant bail consenti par la Cie du Kasai, à charge pour la Céacé de supporter toutes les dépenses généralement quelconques, occasionnées pour ces immeubles et installations depuis le 1er janvier 1928.

b) Rémunération de cet apport par l'attribution à la Cie du Kasai de 8.000 actions de capital de 500 frs entièrement libérées de la Cie Auxiliaire Congolaise, jouissance 1er janvier 1928.

2° Pour autant que de besoin, pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet d'assurer l'exécution des décisions ci-dessus et de souscrire des titres en espèces à l'augmentation éventuelle du capital de la Cie Auxiliaire Congolaise.

3° Divers.

Pour assister à l'assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 22 des statuts et de déposer leurs titres au plus tard, cinq jours francs au moins avant l'assemblée, soit au siège administratif, soit à la Société Générale de Belgique, à Bruxelles, et à ses agences en province, soit à la Banque Coloniale de Belgique, à Bruxelles.

———

Compagnie Auxiliaire Congolaise (Céacé).

Siège social : 41, rue de Naples, Ixelles.

—

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu au siège administratif, 41, rue de Naples, à Ixelles, le 28 avril 1928, à 11 h.

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation du capital social à concurrence de vingt-cinq millions de francs pour le porter à quarante millions de francs par la création et l'émission de :

a) Huit mille (8.000) actions de cinq cents francs (500.—) chacune, destinées à rémunérer l'apport en toute propriété qui sera fait par la Cie du Kasai de tous les immeubles, installations et terrains situés à Matadi et à Léopoldville (Congo Belge), appartenant à la dite société du Kasai et actuellement donnés par elle en location à la Céacé.

b) Vingt-cinq mille actions (25.000) de cent francs (100.—) chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les titres, du même type existant déjà, à souscrire au pair par la Cie du Kasai et à libérer à concurrence de 20 %.

c) Trente-sept mille actions (37.000) de cinq cents francs (500.—) chacune, du même type que celles de cet import actuellement existantes.

Toutes ces diverses actions seront créées avec jouissance 1er janvier 1928, proportionnellement à leur libération.

2° Autorisation pour le conseil d'administration de régler le taux et les conditions de l'émission de ces catégories de titres, ainsi que les époques de la libération, qui devra, en tous cas, être complète dans les trois mois pour les titres de 500.— frs.

3° Autorisation pour le conseil d'administration de faire souscrire les titres nouveaux par un ou plusieurs tiers, à charge pour eux de les tenir pendant un certain délai, à la disposition des ayants-droit, en tenant compte, notamment, des droits réservés aux comparants à l'acte constitutif, par l'article 5 des statuts.

4° Autorisation pour le conseil d'administration de libeller et faire constater authentiquement les modifications aux articles des statuts en conséquence des décisions prises.

5° Pouvoirs à donner au conseil d'administration aux fins d'assurer l'exécution des résolutions qui précèdent.

6° Divers.

Pour assister à l'assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 31 des statuts et de déposer leurs titres au plus tard cinq jours francs, au moins, avant l'assemblée, soit au siège administratif, soit à la Société Générale de Belgique à Bruxelles et à ses agences en province, soit à la Banque Coloniale de Belgique à Bruxelles

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(24 avril 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

—

Société pour l'Importation de Produits Africains.
« S. I. M. P. A. »
anciennement Jos. De Corte & Co

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Anvers, 25, rue Vénus.

—

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale qui se tiendra le jeudi 3 mai 1928, à 17 heures, dans les bureaux de Messieurs De Laet & Lombaerts, 107, Place de Meir, à Anvers.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes, arrêtés au 31 décembre 1927.
3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires.
4° Divers.

Pour assister à l'assemblée, Messieurs les actionnaires devront se conformer à l'article 36 des statuts et faire dépôt de leurs titres 5 jours avant la réunion chez Messieurs De Laet & Lombaerts, 107, Place de Meir, à Anvers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(27 avril 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Compagnie Auxiliaire Congolaise (Céacé).

Siège administratif : 41, rue de Naples, Ixelles.

L'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 1928, ne pouvant délibérer valablement, par suite de l'insuffisance des titres déposés en vue de cette assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu au siège administratif, 41, rue de Naples, à Ixelles, le 7 mai 1928, à 11 h. du matin.

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation du capital social à concurrence de vingt-cinq millions de francs, pour le porter à quarante millions de francs, par la création et l'émission de :

a) Huit mille (8.000) actions de cinq cents francs (500,—) chacune, destinées à rémunérer l'apport en toute propriété qui sera fait par la Compagnie du Kasai, de tous les immeubles, installations et terrains situés à Matadi et à Léopoldville (Congo Belge) appartenant à la dite Société du Kasai et actuellement donnés par elle en location à la Céacé.

b) Vingt-cinq mille actions (25.000) de cent francs(100,—) chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les titres du même type existant déjà, à souscrire au pair par la Cie du Kasai et à libérer à concurrence de 20 %.

c) Trente-sept mile actions (37.000) de cinq cents francs (500,—) chacune, du même type que celles de cet import actuellement existantes.

Toutes ces diverses actions seront créées avec jouissance 1er janvier 1928, proportionnellement à leur libération.

2° Autorisation pour le conseil d'administration de régler le taux et les conditions de l'émission de ces catégories de titres, ainsi que les époques de la libération, qui devra en tout cas, être complète dans les trois mois pour les titres de 500 francs.

3° Autorisation pour le conseil d'administration de faire souscrire les titres nouveaux par un ou plusieurs tiers, à charge pour eux de les tenir pendant un certain délai à la disposition des ayants-droit, en tenant compte, notamment des droits réservés aux comparants à l'acte constitutif par l'article 5 des statuts.

4° Autorisation pour le conseil d'administration de libeller et faire constater authentiquement les modifications aux articles des statuts, en conséquence des décisions prises.

5° Pouvoirs à donner au conseil d'administration, aux fins d'assurer l'exécution des résolutions qui précèdent.

6° Divers.

Pour assister à l'assemblée, MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 31 des statuts et de déposer leurs titres, au plus tard, 5 jours francs au moins avant l'assemblée, soit au siège administratif, soit à la Société Générale de Belgique, à Bruxelles, et à ses agences en province, soit à la Banque Coloniale de Belgique, à Bruxelles.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(1 mai 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Maison Gracis (Congomane).

Société congolaise à responsabilité limitée, à Kinshasa (Congo Belge).

—

L'assemblée générale du 24 avril 1928, n'ayant pas réuni le quorum requis pour délibérer valablement, MM. les actionnaires sont priés d'assister à une nouvelle assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à Anvers, au siège administratif, Grand'Place, n° 21, le jeudi, 10 mai 1928, à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A. — Augmentation du capital à concurrence de Frs. 15.000.000, pour le porter ainsi à Frs. 20.000.000, par la création et l'émission de 30.000 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de Frs. 500 chacune, du même type, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats sociaux prorata temporis de l'exercice en cours.

Ces 30.000 parts sociales nouvelles devront servir, à concurrence de :

I. — 14.500 en vue de l'acquisition par voie d'apports de divers biens en Afrique, notamment :

a) 8.000 parts sociales, pour rémunérer l'apport par la firme « A. Verlaet & Co » d'une propriété consistant en hôtel restaurant avec tout le mobilier, bureaux et autres existences mobilières, y compris les installations frigorifiques et électriques, située à Matadi, ainsi que les relations commerciales, et en outre deux propriétés commerciales à Léopoldville-Est ;

b) 4.000 parts sociales pour rémunérer l'apport par Monsieur Georges Gracis, de deux propriétés commerciales à Léopoldville-Est et une propriété commerciale à Brazzaville, avec la clientèle et les données techniques ;

c) 2.500 parts sociales pour rémunérer l'apport par Monsieur Georges D. Tzanatos, d'une propriété commerciale à Léopoldville-Est, y compris les projets et plans d'exploitation.

II. — 15.500 parts sociales pour la souscription contre espèces aux taux et conditions et avec détermination du droit de préférence à fixer par l'assemblée générale.

Souscription ferme de ces 15.500 parts sociales dont 12.250 par un groupe avec obligation de rétrocession aux prix et conditions à fixer par l'assemblée, et 3.250 sans cette obligation.

Constatation de cette souscription et des libérations partielles.

B. — Modifications aux statuts :

ART. 1. — Pour changer la dénomination sociale en « Congomane ».

ART. 5 et 6. — Pour les mettre en concordance avec les décisions d'augmentation de capital à prendre.

ART. 9. — Pour ajouter à la première phrase : « L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ».

ART. 15. — Pour supprimer au premier paragraphe les mots « et sept au plus ».

ART. 22. — Pour supprimer au premier paragraphe les mots « et trois au plus ».

ART. 27. — Pour confirmer que l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier mardi de juin au lieu du dernier mardi d'avril.

ART. 28. — Pour ajouter au premier paragraphe les mots : « au moins dix jours avant la réunion ».

ART. 30. — Pour fixer la répartition des bénéfices comme suit :

1° 5 % au moins à la réserve légale.

2° Un dividende de 7 % aux parts sociales sur le montant libéré par appel de fonds ou par apports en nature.

3° De l'excédent : 15 % aux administrateurs et à chaque commissaire 1/3 de ce que touche un administrateur, à moins d'une autre fixation par l'assemblée générale.

4° Le solde comme superdividende aux parts sociales, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

C. — Nomination de nouveaux administrateurs.

Les actionnaires qui désirent assister à cette assemblée sont priés de se conformer aux stipulations de l'article 25 des statuts ; les titres doivent être déposés cinq jours avant la réunion au siège administratif, Grand'Place, n° 21, à Anvers.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(2 mai 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Compagnie Industrielle Africaine.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

MM. les actionnaires de la société « Compagnie Industrielle Africaine », sont invités à assister à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se tiendra le vendredi 18 mai 1928, à 11 heures au siège administratif, 6, place Stéphanie à Ixelles, et qui délibèrera valablement, la première assemblée du 5 avril n'ayant pas réuni le quorum légal, avec

L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1° Rapport du conseil d'administration sur la situation de la société et sur le programme d'avenir ;

2° Augmentation de capital, pour le porter de 12 millions à 18 ou 24 millions de francs, par la création de 19.042 ou 38.084 parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, à souscrire contre espèces, à 500 Francs chacune ;

3° Souscription séance tenante ou pouvoirs à donner au conseil d'administration pour la mise en exécution de la décision mentionnée sous le n° 2 ci-dessus et pour modifier la rédaction des statuts en conséquence ;

4° Divers.

Pour assister à l'assemblée, MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 40 des statuts.

Les dépôts des titres seront reçus :

a) au Crédit Général de Belgique, 14, rue du Congrès, à Bruxelles,
b) au Crédit Général de Belgique, 51, avenue des Arts, à Bruxelles,
c) à la Banque Commerciale du Congo, 14, rue Thérésienne, à Bruxelles,
d) à la Banque Nagelmackers Fils & C°, 12 place de Louvain, à Bruxelles,
e) à la Banque Nagelmackers Fils et C° à Liége.
f) à la Banque Générale de la Flandre Occidentale, à Bruges,
g) à la Banque de Charleroi, à Charleroi,
h) à la Banque J. J. Le Grelle, 33, rue de la Clef, à Anvers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(5 mai 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Société Immobilière Commerciale & Agricole du Congo Belge (S.I.C.A.).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social à Léopoldville.

Siège administratif à Bruxelles, 41, rue Royale.

Messieurs les actionnaires et propriétaires de parts de fondateur sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 21 mai 1928, à 4 heures de l'après-midi à Bruxelles, rue des Quatre-Bras, n° 13.

ORDRE DU JOUR :

1° Modifications aux statuts :

a) Art. 4. — Transformation des 2.500 actions de 1.000 francs en 25.000 actions de 100 francs, ayant droit chacune à une voix dans les assemblées générales. Autorisation de diviser en coupures les 1.250 parts de fondateur.

b) Art. 25. — Fixation de l'assemblée générale ordinaire au premier mardi de juin, et pour la première fois en 1928.

2° Augmentation du capital social de 2.500.000 francs, pour le porter ainsi à 5.000.000 de francs, par la création et l'émission de 25.000 actions nouvelles de 100 francs du même type que les actions préexistantes de 100 francs, créées en vertu de la transformation ci-dessus envisagée et jouissant des mêmes droits et avantages, avec droit aux dividendes à partir du 1er janvier 1928.

Ces actions seront émises :

A concurrence de 7.000 à l'état de entièrement libérées, en rémunération de l'apport à faire à la société par Monsieur Promontorio, de deux terrains situés à Léopoldville (Congo Belge) au lieu dit : « Kalina » ayant une superficie respective de 17 a. et 24 a. 86 ca. 52 dm.

Et à concurrence de 18.000 à souscrire en espèces.

Souscription immédiate de ces 18.000 actions ou pouvoirs à conférer à ces fins.

3° Modification aux articles 4 et 8 des statuts pour mise en concordance.

Pour être admis à l'assemblée générale, les actionnaires doivent se conformer à l'article 27 des statuts sociaux.

Le dépôt des titres doit se faire au « Consortium Industriel Commercial et Immobilier », 13, rue des Quatre-Bras (Porte Louise), à Bruxelles ou à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 31, rue des Colonies, à Bruxelles.

Le dépôt des procurations doit se faire aux bureaux du « Consortium Industriel Commercial et Immobilier, » 13, rue des Quatre-Bras, à Bruxelles.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(5 mai 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo (Cophaco).

(Société coloniale belge à responsabilité limitée).

CONVOCATION.

Messieurs les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire de la société qui se tiendra le mardi 22 mai 1928, à 11 heures, à Bruxelles, 13, rue de Bréderode, avec

L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1° Modification de l'article 39 des statuts pour fixer la date de réunion de l'assemblée générale ordinaire au 4e mardi de juillet au lieu du 4e mardi de mai.

2° Transformation des parts sociales et des parts de fondateur nominatives en parts au porteur (article 12 des statuts) et, éventuellement.

3° Rapport du conseil d'administration et du collège des commissaires.

4° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 10 février 1928.

5° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

Messieurs les actionnaires, désireux d'assister à cette assemblée, auront à se conformer aux dispositions de l'article 41 des statuts. Les inscriptions seront reçues au siège administratif, 14, rue de Namur, à Bruxelles.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 mai 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Maison Gracis (Congomane).

(Société congolaise à responsabilité limitée)

21, Grand'Place. — Anvers.

—

CONVOCATION.

Messieurs les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire de la société congolaise à responsabilité limitée, Maison Gracis (Congomane), du 5 juin prochain à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2° Approbation du bilan et du compte « profits et pertes ».
3° Décharge aux administrateurs et aux commissaires.

Les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 25 des statuts, et de déposer leurs actions au moins 5 jours avant l'assemblée au siège social, ou à la Banque Commerciale du Congo, à Bruxelles et à Anvers. — Les procurations devront être déposées au siège social au moins trois jours avant l'assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel au Congo Belge*
(21 mai 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Société Commerciale du Centre Africain « Socca ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

—

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 5 JUIN 1928.

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra à Anvers, au siège administratif, 107, Place de Meir, le mardi 5 juin 1928, à 17 heures.

ORDRE DU JOUR.

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2° Approbation du bilan, du compte pertes et profits, clôturés au 31 décembre 1927 et de la répartition des bénéfices.
3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

Pour assister à l'assemblée, MM. les actionnaires sont priés de déposer leurs titres au moins 5 jours avant celui fixé pour la réunion, au siège administratif susdit ou à la Banque des Colonies, 52 rue Royale, Bruxelles, ou au Crédit Colonial et Commercial, n° 11, rue du Jardin des Arbalétriers, à Anvers.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(24 mai 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Société Africaine de Traitement, de Distillation et de Recherches de Combustibles « Traidiscom ».

(Société congolaise, par actions, à responsabilité limitée).

—

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra à Bruxelles, au siège administratif, 15, rue de la Loi, le lundi, 11 juin 1928, à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

Rapport du conseil d'administration.

———

Société Africaine de Traitement, de Distillation et de Recherches de Combustibles « Traidiscom ».

(Société congolaise, par actions, à responsabilité limitée).

—

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à Bruxelles, au siège administratif, 15, rue de la Loi, le lundi 11 juin 1928, à 15 h. 15, immédiatement après l'assemblée générale ordinaire :

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation du capital social, pour le porter de 5 millions de francs à 7.500.000 francs minimum, par l'émission d'actions de capital nouvelles.
2° Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour réaliser cette augmentation de capital.
3° Modifications à apporter aux statuts, pour les mettre en concordance avec la susdite augmentation de capital.

Aux termes de l'article 25 des statuts, pour pouvoir assister aux dites assemblées générales ordinaire et extraordinaire, les propriétaires d'actions nominatives doivent faire parvenir au siège administratif, 15, rue de la Loi (2e Étage), *avant le 6 juin prochain*, l'indication du nombre d'actions pour lesquelles ils entendent prendre part au vote.

Les possesseurs d'actions au porteur sont invités à effectuer le dépôt de leurs titres au dit siège administratif, 15, rue de la Loi, pour le 6 juin 1928, au plus tard.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(28 mai 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

—

Société Commerciale du Centre Africain « Socca ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 5 JUIN 1928.

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra à Anvers, au siège administratif, 107, Place de Meir, le mardi 5 juin 1928, à 17 heures.

ORDRE DU JOUR.

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2° Approbation du bilan, du compte pertes et profits, clôturés au 31 décembre 1927 et de la répartition des bénéfices.
3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

Pour assister à l'assemblée, MM. les actionnaires sont priés de déposer leurs titres au moins 5 jours avant celui fixé pour la réunion, au siège administratif susdit ou à la Banque des Colonies, 52, rue Royale, Bruxelles, ou au Crédit Colonial et Commercial, n° 11, rue du Jardin des Arbalétriers, à Anvers.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel au Congo Belge*
(29 mai 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Compagnie Industrielle Africaine.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

—

Messieurs les actionnaires de la société « Compagnie Industrielle Africaine » sont invités à assister, conformément à l'art. 38 des statuts, à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, qui se tiendra le mardi 12 juin 1928, à onze heures, au siège administratif, à Bruxelles, 6, place Stéphanie.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2° Examen et approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1927.
3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

Les porteurs de titres pourront en effectuer le dépôt jusqu'au huit juin inclus.
Les dépôts de titres seront reçus :
a) au Crédit Général de Belgique, 14, rue du Congrès, à Bruxelles ;
b) au Crédit Général de Belgique, 51, avenue des Arts, à Bruxelles ;
c) à la Banque Commerciale du Congo, 14, rue Thérésienne, à Bruxelles ;
d) à la Banque Nagelmackers Fils et C°, 12, place de Louvain, à Bruxelles ;
e) à la Banque Nagelmackers Fils et C°, à Liége ;
f) à la Banque Générale de la Flandre Occidentale, à Bruges ;
g) à la Banque de Charleroi, à Charleroi ;
h) à la Banque J. J. Le Grelle, 33, rue de la Clef, à Anvers.

Le Conseil d'Administration.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(31 mai 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Société de Colonisation Agricole au Mayumbe (comprenant la domaine Urselia).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 18 JUIN 1928.

Messieurs les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra à Bruxelles, au siège administratif, 42, rue Royale,le lundi 18 juin 1928, à quatorze heures trente.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires ;
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1927 ;
3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires ;
4° Nomination d'administrateurs et de commissaires ;
5° Divers.

Pour assister à l'assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 20 des statuts; les titres devront être déposés au moins cinq jours avant la date de la dite assemblée à l'une des banques ci-après :

Société Générale de Belgique : 3, Montagne du Parc, à Bruxelles.
Mutuelle Solvay : 4, Chaussée de Charleroi, à Bruxelles.
Banque Lambert : 2, rue d'Egmont, à Bruxelles.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(31 mai 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Société Commerciale et Agricole de l'Est du Kwango (Sacomek).

CONVOCATION.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire de la Société Commerciale et Agricole de l'Est du Kwango (Sacomek), qui se tiendra au siège administratif, 55, rue du Lombard, le samedi 16 juin prochain, à 11 heures de relevée.

ORDRE DU JOUR.

1° Rapport annuel.
2° Approbation du bilan et du compte profits et pertes. — Décharge à donner aux administrateurs.
3° Divers.

Pour assister à l'assemblée ordinaire, Messieurs les actionnaires voudront bien se conformer à l'article 30 des statuts.

L'Administrateur-délégué.

S-in-ka-for.

57, boulevard Botanique, 57, Bruxelles.

Messieurs,

Les porteurs d'actions de dividende de la Société Industrielle Katangaise pour l'Exploitation Forestière, la Culture et l'Elevage, dénommée par abrégé «S-In-Ka-For», société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Bukama, sont priés d'assister à la réunion extraordinaire des seuls actionnaires de dividende qui aura lieu le 16 juin 1928, à 14 heures, rue des Pierres, 38 (Restaurant St-Pierre, salle du premier), Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Division par moitié des actions de dividende ;
2° Mandat à conférer au conseil d'administration en vue des mesures à prendre pour échanger les actions de dividende créées au moment de la constitution de la société, contre les nouvelles actions de dividende ;
3° Délai à fixer pour échanger des titres.

Pour assister à l'assemblée générale extraordinaire, MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article n° 22 de nos statuts.

Les titres peuvent être déposés au siège administratif de la société, 57, boulevard Botanique, à Bruxelles, ou dans une banque qui doit en aviser la société dans le délai requis à l'article n° 22 des statuts.

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(1 juin 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Charbonnages de la Luena.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Elisabethville (Katanga, Congo Belge).
Siège administratif : 10, rue de Bréderode, à Bruxelles.

—

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se tiendra le mardi 12 juin 1928, à 11 1/2 heures en l'hôtel de la Société Générale de Belgique, 3, Montagne du Parc, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires sur l'exercice 1927.

2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes, arrêtés au 31 décembre 1927.

3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

4° Elections statutaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(2 juin 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

—

Société Africaine de Traitement, de Distillation et de Recherches de Combustibles « Traidiscom ».

(Société congolaise, par actions, à responsabilité limitée).

—

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra à Bruxelles, au siège administratif, 15, rue de la Loi, le lundi, 11 juin 1928, à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

Rapport du conseil d'administration.

Société Africaine de Traitement, de Distillation et de Recherches de Combustibles « Traidiscom ».

(Société congolaise, par actions, à responsabilité limitée).

—

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à Bruxelles, au siège administratif, 15, rue de la Loi, le lundi 11 juin 1928, à 15 h. 15, immédiatement après l'assemblée générale ordinaire :

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation du capital social, pour le porter de 5 millions de francs à 7.500.000 francs minimum, par l'émission d'actions de capital nouvelles.
2° Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour réaliser cette augmentation de capital.
3° Modifications à apporter aux statuts, pour les mettre en concordance avec la susdite augmentation de capital.

Aux termes de l'article 25 des statuts, pour pouvoir assister aux dites assemblées générales ordinaire et extraordinaire, les propriétaires d'actions nominatives doivent faire parvenir au siège administratif, 15, rue de la Loi (2e Étage), *avant le 6 juin prochain*, l'indication du nombre d'actions pour lesquelles ils entendent prendre part au vote.

Les possesseurs d'actions au porteur sont invités à effectuer le dépôt de leurs titres au dit siège administratif, 15, rue de la Loi, pour le 6 juin 1928, au plus tard.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(4 juin 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

—

Compagnie d'Élevage et d'Alimentation du Katanga.

(Société congolaise, par actions, à responsabilité limitée).

Siège administratif : 4, rue d'Egmont, Bruxelles.

—

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra au siège administratif, le jeudi 5 juillet 1928, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires ;
2° Approbation du bilan et du compte de pertes et profits ;
3° Nomination d'un administrateur.

Pour être admis à l'assemblée générale, MM. les actionnaires sont priés de se conformer aux stipulations de l'article 31 des statuts.

Les dépôts de titres seront reçus :

A la Banque H. Lambert, 2, rue d'Egmont ;

A la succursale de la Société Générale de Belgique, 13, rue Bréderode (anciennement Banque d'Outremer) ;

Au Crédit Général du Congo, 66, rue Royale ;

A la Mutuelle Solvay, 61, avenue Louise ;

Chez MM. F.-M. Philippson, 44, rue de l'Industrie.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Immobilière Commerciale & Agricole du Congo Belge (S.I.C.A.).

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 41, rue Royale.

—

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra à Bruxelles, le mardi 3 juillet 1928, à 2 h. 30, dans les locaux du « Consortium Industriel Commercial & Immobilier », S. A. à Bruxelles, 13, rue des Quatre-Bras (Porte Louise).

ORDRE DU JOUR.

1° Rapport du conseil d'administration et du collège des commissaires ;
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes, arrêtés au 31 décembre 1927 ;
3° Décharges à donner aux administrateurs et commissaires.

Pour assister à l'assemblée générale, MM. les actionnaires doivent se conformer à l'article 27 des statuts.

Le dépôt des titres doit s'effectuer au siège administratif ou au Consortium Industriel Commercial et Immobilier, 13, rue des Quatre-Bras, à Bruxelles.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(12 juin 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Socoume (Société Commerciale d'Outremer)

Société congolaise à responsabilité limitée)

établie à Libenge (Congo belge) avec siège administratif à Anvers, 5, rue des Arquebusiers.

—

MM. les actionnaires sont priés d'assister aux assemblées générales, qui se tiendront à Anvers, au siège administratif, le vendredi 29 juin prochain :

1° à 11 heures : *ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.*

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil des administrateurs et du collège des commissaires sur l'exercice 1927 ;
2° Approbation du bilan et du compte profits et pertes ;
3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires ;
4° Divers.

2° à 11 1/2 h. : *ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.*

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation du capital social en le portant de trois à dix millions par la création de 70.000 actions de capital nouvelles de 100 fr. nominal chacune;
2° Modification de l'art. 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la décision prise.
Modification à l'art. 12 des statuts pour ajouter à la fin du 1er paragraphe, après les mots : « deux administrateurs », les mots « l'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ».

Pour être admis à ces assemblées, MM. les actionnaires sont priés de se conformer aux dispositions de l'art. 38 des statuts en déposant leurs titres cinq jours avant la réunion au siège administratif.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 juin 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Société Générale des Forces Hydro-Electriques du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

Conformément à l'article 34 des statuts, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunira le lundi 9 juillet 1928, à 11 h. ½ du matin, en l'hôtel de la Société Générale de Belgique, 38, rue Royale, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2° Examen et éventuellement approbation du bilan au 31 décembre 1927.
3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires.
4° Nominations statutaires.

Les dépôts des titres au porteur et des certificats d'inscription nominative en vue de cette assemblée générale, seront reçus aux guichets de la Société Générale de Belgique, du 27 juin au 3 juillet inclus.

Le récépissé délivré aux déposants leur tiendra lieu de carte d'entrée à l'assemblée. — Les procurations, dont il pourra être fait usage, devront être déposées dans le délai ci-dessus au même établissement financier ou au siège administratif de la société.

Des formules de procuration seront à la disposition des actionnaires au siège administratif de la société, 31, rue de la Science, à Bruxelles.

Le Président du Conseil d'Administration,
(s.) FIRMIN VAN BRÉE.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 juin 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Compagnie du Chemin de Fer du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu le mardi 3 juillet 1928, à 14 ½ heures, au siège administratif de la société, rue de la Révolution, n° 5, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires ;
2° Bilan et compte de profits et pertes de l'exercice 1927 ;
3° Elections statutaires ;
4° Tirage au sort des titres à amortir ;
5° Communications diverses.

Pour pouvoir assister à l'assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de se conformer aux prescriptions de l'article 19 des statuts.

Les titres au porteur devront être déposés au plus tard le 27 juin 1928, soit à la Société Générale de Belgique, rue Royale, 26, à Bruxelles, soit au siège administratif de la société, n° 5, rue de la Révolution, à Bruxelles.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 juin 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

AVIS AUX PORTEURS D'ACTIONS PRIVILÉGIÉES.

Il est porté à la connaissance des intéressés que le coupon n° 7 des 36.000 actions privilégiées de notre société sera payable à partir du 30 juin prochain, par Frs 29.40, à la S. A. Banque Josse Allard, 8, rue Guimard, et chez **M.** Nagelmackers fils et C°, 12, place de Louvain, à Bruxelles. et 32, rue des Dominicains, à Liége.

———

Société Industrielle d'Exploitations Forestières au Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

ayant son siège social à Matadi (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles.

—

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le jeudi, 28 juin 1928, à Bruxelles, 100*a*, rue des Aduatiques, à 11 heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes.
3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires.
4° Elections statutaires.

N. B. — Pour être admis à l'assemblée, Messieurs les actionnaires auront à se conformer à l'article 31 des statuts sociaux.

Le dépôt des titres ou des certificats d'inscription doit se faire à la Compagnie des Huileries de la Maringa, 32, longue rue de l'Hôpital, à Anvers.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(16 juin 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

—

La Niengele.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Niengele-Sankuru (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 43, avenue Louise.

—

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra à Bruxelles, au siège administratif, 43, avenue Louise, le samedi, 14 juillet 1928, à 11 $^{3}/_{4}$ heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires ;
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1927;
3° Décharge aux administrateurs et commissaires ;
4° Nomination statutaire.

Pour assister à l'assemblée générale, MM. les actionnaires devront se conformer à l'article 41 des statuts et faire le dépôt de leurs titres, cinq jours avant la réunion, au siège administratif ou dans tout établissement financier agréé par le conseil d'administration.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(19 juin 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Compagnie de Linea.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Linea-Kivu (Congo Belge).

AVIS.

Messieurs les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra le 22 juin 1928, à 15 heures, au siège administratif de la société, 46, rue Montoyer, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation du capital à concurrence de 13 millions de francs, pour le porter à 20 millions de francs par la création de 26.000 actions nominatives de 500 francs chacune, n°s 14001 à 40.000 libérées immédiatement de 25 %.

2° Attribution d'un droit de vote de dix voix à chacune des parts de fondateur.

3° Par voie de conséquence modifications aux statuts, notamment des art. 5, 7 et 30, pour les mettre en concordance avec les résolutions prises.

4° Rectification de l'art. 37, 3me alinéa, où le mot « actionnaires » doit être remplacé par le mot « commissaires ».

5° Nomination d'un administrateur.

Pour assister à l'assemblée, Messieurs les actionnaires en nom sont priés de bien vouloir se conformer à l'art. 31 des statuts qui stipule qu'ils voudront bien faire parvenir au siège, cinq jours avant l'assemblée, l'indication du nombre d'actions pour lesquelles ils entendent prendre part au vote.

Les parts de fondateur doivent être déposées au siège administratif, cinq jours francs avant l'assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(21 juin 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Katanga-Kivu.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

Les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra le mardi 10 juillet, à 10 heures, en l'étude du notaire Vaes, place de l'Industrie, n° 7, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation du capital à concurrence de 5 millions, pour le porter de 5 à 10 millions de francs par la création et l'émission de :
   a) 8.000 actions série A, de 500 francs chacune ;
   b) 2.000 actions série B, de 500 francs chacune.

2° Détermination des conditions de la souscription des actions de capital nouvelles, ces conditions comportant toutefois l'obligation pour les souscripteurs de rétrocéder quatre mille actions série A souscrites, au prix de cinq cent cinquante francs l'une, aux porteurs des anciennes actions série A, à raison d'une nouvelle par deux anciennes.

3° Souscription de cette augmentation de capital, constatation de cette souscription et de la libération des actions souscrites.

4° Pouvoir à donner au conseil d'administration pour diviser les parts de fondateur en coupures.

5° Modifications aux art. 5 et 8 des statuts, pour les mettre en concordance avec les résolutions votées, sur les objets qui précèdent.

Pour assister à cette assemblée, les actionnaires doivent se conformer à l'art. 31 des statuts en déposant leurs titres, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, rue de la Loi, n° 15, à Bruxelles.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(21 juin 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Compagnie du Congo Belge.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Établie à Mobeka (Congo Belge).
Siège administratif : 32, Longue rue de l'Hôpital, Anvers.

—

MM. les porteurs de parts de la « Compagnie du Congo Belge » sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le lundi 2 juillet 1928, à 11 heures, au siège administratif, 32, Longue rue de l'Hôpital, à Anvers, pour y délibérer sur

L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1° Rapport du conseil d'administration et du collège des commissaires ;
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1927 ;
3° Décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires ;
4° Nominations statutaires.

Conformément à l'article 23 des statuts, MM. les porteurs de parts qui désirent assister à l'assemblée, doivent faire connaître le nombre et les numéros des parts possédées ou représentées par eux, cinq jours au moins avant l'assemblée, au siège administratif, 32, Longue rue de l'Hôpital, à Anvers, à la Banque d'Anvers, Place de Meir, 48, à Anvers, ou à la Société Générale de Belgique, 3, Montagne du Parc, à Bruxelles.

Les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession des titres.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

———

Société Générale de Plantations au Congo « Soplanco ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra le vendredi 13 juillet 1928, à 15 heures, au siège administratif, à Bruxelles, 49, rue Royale.

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation du capital social à porter de 2.175.000 Frs. à 7.000.000 Frs., par l'émission de 8.000 actions de capital nouvelles de 500 Frs. chacune et 16.500 actions de capital de 50 Frs. chacune, jouissant à dater du 1er juillet 1928 des mêmes droits et avantages que les actions anciennes entièrement libérées.

2° Souscription immédiate de l'augmentation de capital. Règlement de l'exercice du droit de préférence aux actionnaires anciens ;

3° Pouvoirs à conférer au conseil d'administration ;

4° Modifications des statuts pour mise en concordance et pour postposer l'assemblée générale ordinaire au 2me jeudi du mois de juin, à 15 heures ;

5° Nomination éventuelle d'administrateurs et de commissaires.

Pour être admis à l'assemblée, les actionnaires doivent se conformer à l'article 29 des statuts. Les titres peuvent être déposés jusqu'au 7 juillet 1928, à Bruxelles :

au siège social, 49, rue Royale, ou
au Crédit Général du Congo, ou
à la Caisse Générale de Reports et de Dépôts.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(22 juin 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Société Générale des Forces Hydro-Electriques du Katanga (Sogefor).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui se tiendra le lundi 9 juillet 1928, immédiatement après l'assemblée générale ordinaire, convoquée pour 11,30 heures du matin, en l'hôtel de la Société Générale de Belgique, 38, rue Royale, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

Modification de l'alinéa 1er de l'article 17 des statuts, qui serait dorénavant conçu comme suit :

« Il sera émis un emprunt-obligations qui portera intérêt à sept pour » cent l'an au maximum et sera remboursable par annuités, dont la » dernière viendra à échéance le trente et un décembre mil neuf cent » cinquante-neuf. »

Le dépôt des titres au porteur et des certificats d'inscription nominative en vue de cette assemblée générale, seront reçus aux guichets de la Société Générale de Belgique, du 27 juin au 3 juillet inclus.

Le récépissé délivré aux déposants leur tiendra lieu de carte d'entrée à l'assemblée. Les procurations, dont il pourra être fait usage, devront être déposées dans le délai ci-dessus au même établissement financier ou au siège administratif de la société.

Des formules de procuration seront à la disposition des actionnaires au siège administratif de la société, 31, rue de la Science, à Bruxelles.

Le Président du Conseil d'administration,
FIRMIN VAN BRÉE.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(23 juin 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

—

« Caefa » Compagnie Africaine d'Exploitations Forestières et Agricoles.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

établie à Léopoldville.

—

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra à Bruxelles, au siège administratif, 1, Place du Congrès, le mardi, 3 juillet 1928, à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires ;
2° Examen et approbation du bilan et du compte de profits et pertes ;
3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires ;
4° Divers.

Pour assister à cette assemblée, MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 28 des statuts et de déposer leurs titres cinq jours francs, avant la réunion, au siège administratif susdit.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(28 juin 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Ciments du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).
Siège administratif : 48, rue de Namur, Bruxelles.

—

En exécution de l'article 30 des statuts, MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le lundi, 9 juillet 1928, à 3 heures, en l'hôtel de la Société Générale de Belgique, 38, rue Royale à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires ;
2° Bilan et compte de profits et pertes au 31 décembre 1927 ;
3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires pour l'exercice 1927 ;
4° Élections statutaires.

Pour assister à cette assemblée, MM. les actionnaires devront se conformer aux prescriptions de l'art. 32 des statuts. Ils pourront, à cet effet, déposer leurs titres jusqu'au 3 juillet inclus :
à la Société Générale de Belgique, 3, Montagne du Parc, à Bruxelles ;
à ses agences :
à Bruxelles : 3, boulevard Anspach ;
63, boulevard Léopold II ;
10, Grand'Place ;
1, avenue Wielemans-Ceuppens ;
90, avenue Clémenceau ;
à Vilvorde : 31, rue de Louvain ;
à sa succursale (Ancienne Banque d'Outremer), 48, rue de Namur à Bruxelles ;
aux agences de la succursale, à Bruxelles :
57, rue du Marais ;
7*a*, place de la Constitution ;
aux banques chargées du service d'agence, en province, de la Société Générale de Belgique et à leurs succursales et agences.

Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Élisabethville (Congo Belge).
Siège administratif : 48, rue de Namur, Bruxelles.

—

En exécution de l'article 30 des statuts, MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le mercredi, 11 juillet 1928, à 3 heures, en l'hôtel de la Société Générale de Belgique, 38, rue Royale, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires ;
2° Bilan et compte de profits et pertes au 31 décembre 1927 ;
3° Répartition des bénéfices ;
4° Élections statutaires.

Pour assister à cette assemblée, MM. les actionnaires devront se conformer aux prescriptions de l'art. 32 des statuts. Ils pourront, à cet effet, déposer leurs titres jusqu'au 5 juillet inclus :
à la Société Générale de Belgique, 3, Montagne du Parc, à Bruxelles ;
à ses agences :
à Bruxelles : 3, boulevard Anspach ;
63, boulevard Léopold II ;
10, Grand'Place ;
1, avenue Wielemans-Ceuppens ;
90, avenue Clémenceau ;
à Vilvorde : 31, rue de Louvain ;
à sa succursale (Ancienne Banque d'Outremer), 48, rue de Namur, à Bruxelles ;
aux agences de la succursale, à Bruxelles :
57, rue du Marais ;
7*a*, place de la Constitution ;
aux banques chargées du service d'agence, en province, de la Société Générale de Belgique et à leurs succursales et agences.

———

Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).
Siège administratif : 48, rue de Namur, à Bruxelles.

—

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra le mercredi, 11 juillet 1928, à 3 heures 1/4, en l'hôtel de la Société Générale de Belgique, 38, rue Royale, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation du capital, porté de 6.500.000 francs à 9.750.000 francs par voie d'incorporation du fonds de réserve au capital social, à concurrence de 3.250.000 francs.

2° Représentation de cette augmentation du capital par 6.500 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées, jouissant à dater du 1er janvier 1928, des mêmes droits et avantages que les actions anciennes ; attribution des actions nouvelles aux propriétaires des actions anciennes à raison d'une action nouvelle pour deux actions anciennes ; création éventuelle de coupures.

3° Seconde augmentation du capital, porté de 9.750.000 francs à 16.250.000 francs par la création de 13.000 actions nouvelles, de 500 francs chacune, immédiatement libérées de 20 p. c. jouissance 1er janvier 1928.

4° Insertion à l'article 41, après l'alinéa 3, d'un alinéa ainsi conçu : « La répartition de 90 p. c. sera faite entre les actions de la manière suivante : il sera d'abord attribué aux actions un dividende de 5 p. c., prorata temporis, sur le montant dont elles auront été libérées pendant l'exercice, par apport, appels de fonds ou incorporation de réserves ; l'excédent sera partagé également entre toutes les actions ».

5° Souscription des actions nouvelles par un établissement financier, au prix de 500 francs l'une, à charge de les offrir en vente, pendant un certain temps, aux propriétaires des actions anciennes numérotées 1 à 13.000, au prix maximum de 550 francs l'une.

6° Modifications aux articles 5 et 6 des statuts pour les mettre en concordance avec ce qui précède.

Pour assister à cette assemblée, MM. les actionnaires devront se conformer aux prescriptions de l'article 32 des statuts. Ils pourront, à cet effet, déposer leurs titres jusqu'au juillet inclus :
à la Société Générale de Belgique, 3, Montagne du Parc à Bruxelles ;
à ses agences :
à Bruxelles : 3, boulevard Anspach ;
63, boulevard Léopold II ;
10, Grand'Place ;
1, avenue Wielemans-Ceuppens ;
90, avenue Clémenceau;
à Vilvorde : 31, rue de Louvain ;
à sa succursale (Ancienne Banque d'Outremer), 48, rue de Namur, à Bruxelles ;
aux agences de la succursale, à Bruxelles :
57, rue du Marais ;
7a, place de la Constitution ;
aux banques chargées du service d'agence, en province, de la Société Générale de elgique et à leurs succursales et agences.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(29 juin 1928).

SOCIETÉS COMMERCIALES

—

Société Générale de Plantations au Congo « Soplanco ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

—

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra le vendredi 13 juillet 1928, à 15 heures, au siège administratif, à Bruxelles, 49, rue Royale.

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation du capital social à porter de 2.175.000 Frs. à 7.000.000 Frs., par l'émission de 8.000 actions de capital nouvelles de 500 Frs. chacune et 16.500 actions de capital de 50 Frs. chacune, jouissant à dater du 1er juillet 1928 des mêmes droits et avantages que les actions anciennes entièrement libérées.

2° Souscription immédiate de l'augmentation de capital. Règlement de l'exercice du droit de préférence aux actionnaires anciens ;

3° Pouvoirs à conférer au conseil d'administration ;

4° Modifications des statuts pour mise en concordance et pour postposer l'assemblée générale ordinaire au 2me jeudi du mois de juin, à 15 heures ;

5° Nomination éventuelle d'administrateurs et de commissaires.

Pour être admis à l'assemblée, les actionnaires doivent se conformer à l'article 29 des statuts. Les titres peuvent être déposés jusqu'au 7 juillet 1928, à Bruxelles :
au siège social, 49, rue Royale, ou
au Crédit Général du Congo, ou
à la Caisse Générale de Reports et de Dépôts.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(30 juin 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

—

Katanga-Kivu.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

Les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra le mardi 10 juillet, à 10 heures, en l'étude du notaire Vaes, place de l'Industrie, n° 7, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation du capital à concurrence de 5 millions, pour le porter de 5 à 10 millions de francs par la création et l'émission de :
   a) 8.000 actions série A, de 500 francs chacune ;
   b) 2.000 actions série B, de 500 francs chacune.

2° Détermination des conditions de la souscription des actions de capital nouvelles, ces conditions comportant toutefois l'obligation pour les souscripteurs de rétrocéder quatre mille actions série A souscrites, au prix de cinq cent cinquante francs l'une, aux porteurs des anciennes actions série A, à raison d'une nouvelle par deux anciennes.

3° Souscription de cette augmentation de capital, constatation de cette souscription et de la libération des actions souscrites.

4° Pouvoir à donner au conseil d'administration pour diviser les parts de fondateur en coupures.

5° Modifications aux art. 5 et 8 des statuts, pour les mettre en concordance avec les résolutions votées, sur les objets qui précèdent.

Pour assister à cette assemblée, les actionnaires doivent se conformer à l'art. 31 des statuts en déposant leurs titres, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, rue de la Loi, n° 15, à Bruxelles.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(30 juin 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

La Niengele.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Niengele-Sankuru (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 43, avenue Louise.

—

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra à Bruxelles, au siège administratif, 43, avenue Louise, le samedi, 14 juillet 1928, à 11 $^{3}/_{4}$ heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires ;
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1927;
3° Décharge aux administrateurs et commissaires ;
4° Nomination statutaire.

Pour assister à l'assemblée générale, MM. les actionnaires devront se conformer à l'article 41 des statuts et faire le dépôt de leurs titres, cinq jours avant la réunion, au siège administratif ou dans tout établissement financier agréé par le conseil d'administration.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(30 juin 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Brasseries du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège administratif : 47, rue Royale, Bruxelles.

—

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra à la succursale de la Société Générale de Belgique, ancienne Banque d'Outremer, 13, rue Bréderode, à Bruxelles, le 10 juillet 1928, à 10 heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2° Bilan et compte de profits et pertes au 31 décembre 1927.
3° Décharge aux administrateurs et commissaires.
4° Ratification de la nomination d'un administrateur.

Pour pouvoir assister à cette assemblée ou s'y faire représenter par mandataire, les actionnaires auront à se conformer aux articles 31 et 32 des statuts. Les certificats d'inscription nominative ou les titres au porteur, ainsi que les procurations, devront être déposés à la succursale de la Société Générale de Belgique, ancienne Banque d'Outremer, 48, rue de Namur, cinq jours francs au moins, avant l'assemblée générale.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(30 juin 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Compagnie Générale Africaine.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Uccle-Bruxelles, avenue du Prince d'Orange, n° 26.

—

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à Bruxelles, en l'étude de Monsieur le Notaire Scheyven, rue du Moniteur, n° 8, le 11 juillet 1928, à 15 heures, avec

L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1° Transformation des 3000 actions de 1.000 francs chacune de la société en 6000 actions de 500 francs chacune à attribuer aux actionnaires à raison de deux titres de 500 francs par action de 1.000 francs.

2° Augmentation du capital à concurrence de 4.000.000 de francs pour le porter de 3 à 7.000.000 de francs par la création de 8000 actions de 500 francs chacune, en tout semblables aux actions anciennes transformées en titres de 500 francs nominal, sauf qu'elles ne donneront droit qu'à la moitié du dividende de l'exercice 1928.

3° Souscription au pair, de ces 8.000 actions nouvelles et libération immédiates par la Société Commerciale Africaine, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge).

4° Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent (art. 5 et 6) ; faire l'historique du capital (art. 6) ; supprimer les mentions devenues caduques (art. 29, 38) ; résumer les apports (art. 6) ; déterminer les cautionnements des administrateurs et des commissaires (art. 24) ; supprimer le titre VIII et l'art. 47 et changer la numérotation en conséquence.

Pour être admis à l'assemblée, Messieurs les actionnaires devront se conformer aux prescriptions de l'article 31 des statuts qui exigent le dépôt de leurs titres 5 jours au moins avant l'assemblée, soit le 6 juillet 1928 au plus tard, au siège administratif à Uccle-Bruxelles, avenue du Prince d'Orange, n° 26.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(1 juillet 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Compagnie Commerciale Transafricaine (Trafrica).

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Léopoldville-Est.

—

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se réunira à Anvers, en l'étude du notaire Maurice Van Zeebroeck, avenue de France, n° 125, le mardi 10 juillet 1928, à 11 heures du matin, avec

L'ORDRE DU JOUR :

1° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1927, tels qu'ils auraient dû être présentés à l'assemblée générale ordinaire à tenir statutairement le 25 avril 1928, à Kinshasa.

Décharge aux administrateurs et commissaires pour l'exercice écoulé.

Décision de postposer la date de l'assemblée générale ordinaire au 25 juin, à 10 heures.

2° Augmentation du capital social à concurrence de Frs 750.000 pour le porter ainsi à Frs 1.500.000 par la création et l'émission de 1500 actions de capital nouvelles de Frs 500 chacune, du même type que les actions de capital existantes avec jouissance au 1er janvier 1928 et tombant sous l'application de l'article 14 des statuts.

Souscription immédiate des nouveaux titres créés et libération totale de ceux-ci.

Stipulation que les actions créées lors de la dernière augmentation de capital, tomberont également sous l'application de l'article 14 des statuts.

3° Modifications aux statuts :

à l'article 5, pour le mettre en concordance avec l'augmentation de capital ;

à l'article 37, pour le mettre en concordance avec la décision de postposer la date de l'assemblée générale ordinaire ;

à l'article 51, pour modifier la répartition des bénéfices de telle façon que l'excédent soit réparti à raison de 70 % entre les actions de capital, au prorata de leur libération, et 30 % entre les parts de fondateur.

4° Décision de relever de leurs fonctions tous les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires, pour raison de réorganisation.

Nomination de nouveaux administrateurs et commissaires.

Les actionnaires qui désirent assister à cette assemblée sont priés de se conformer aux prescriptions de l'article 40 des statuts ; les titres peuvent être déposés, soit au siège social à Léopoldville-Est, soit en l'étude du susdit notaire Van Zeebroeck, Avenue de France, n° 125, à Anvers.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(9 juillet 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Compagnie générale de produits chimiques et pharmaceutiques du Congo (Cophaco).

(Société coloniale Belge à responsabilité limitée).

CONVOCATION.

Messieurs les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire de la Société, qui se tiendra le mardi 24 juillet 1928, à 11 heures à Bruxelles, 13, rue de Bréderode,

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2. Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 10 février 1928.
3. Décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

Messieurs les actionnaires désireux d'assister à cette assemblée auront à se conformer aux dispositions de l'article 41 des statuts. Les inscriptions seront reçues au siège administratif, 14, rue de Namur, à Bruxelles.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

« Socoume » Société Commerciale d'Outremer.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

établie à Libengé (Congo Belge).

Siège administratif à Anvers, 5, rue des Arquebusiers.

Une première assemblée extraordinaire, tenue le 29 juin, n'ayant pas réuni le quorum requis pour délibérer valablement, une nouvelle assemblée extraordinaire se tiendra à Anvers, au siège administratif, le vendredi 27 juillet prochain, à 11 heures, avec

L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1° Augmentation de capital social en le portant de trois à dix millions par la création de 70.000 actions de capital nouvelles de 100 francs nominal chacune.
2° Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la décision prise.
Modification à l'article 12 des statuts pour ajouter à la fin du 1er paragraphe, après les mots « deux administrateurs » les mots « l'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ».

Pour être admis à cette assemblée, MM. les actionnaires sont priés de se conformer aux dispositions de l'article 38 des statuts en déposant leurs titres cinq jours avant la réunion, au siège administratif.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(10 juillet 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Compagnie Foncière du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège administratif : 47, rue Royale Bruxelles.

—

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en l'hôtel de la Société Générale de Belgique, rue Montagne du Parc, nº 3, le mardi 31 juillet, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

1, Rapport du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2. Bilan et compte de profits et pertes au 31 décembre 1927.
3, Décharge aux administrateurs et commissaires.
4. Nomination de deux administrateurs et élections statutaires.

Pour être admis à cette assemblée, les actionnaires auront à se conformer à l'art. 30 des statuts. Les titres au porteur devront être déposés cinq jours au moins avant l'assemblée à la Société Générale de Belgique, rue Montagne du Parc, 3, Bruxelles. Les procurations devront être déposées au siège administratif de la société, 47, rue Royale, à Bruxelles, trois jours au moins avant l'assemblée.

—

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(12 juillet 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

—

Union Nationale des Transports Fluviaux.

53, rue de la Loi, Bruxelles.

—

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le lundi 30 juillet 1928, à 11 heures, au siège administratif de la société, rue de la Loi, 53.

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation du capital social pour le porter de soixante millions à cent vingt millions de francs, par la création et l'émission de cent vingt mille actions nouvelles d'une valeur nominale de cinq cents francs, jouissance le 1er janvier 1928. Souscription immédiate et libération de ces actions aux conditions fixées par l'assemblée générale.

Constatation de cette souscription et libération.

2° Modifications aux statuts.

Article 5. — Remplacer cet article comme suit :

« Le capital social de la société est fixé à cent vingt millions de francs, représenté » par deux cent quarante mille actions de capital de cinq cents francs chacune. »

Article 7. — Supprimer le premier paragraphe.

Article 11. — Modifier le texte de cet article comme suit :

» Les actions incomplètement libérées ou libérées par anticipation sont nomi- » natives.

» Les actions entièrement libérées sont au porteur. Leurs propriétaires peuvent, à » toute époque, en demander, à leurs frais, la conversion en titres nominatifs.

» Ils pourront également demander la conversion, à leurs frais, de leurs actions » nominatives entièrement libérées, en titres au porteur.

» Les propriétaires d'actions au porteur nos 1 à 120.000 qui auront fait convertir ces » titres en actions nominatives avant le 3 décembre 1928, recevront des titres leur » donnant, à l'assemblée générale des actionnaires de la société, un droit de vote » décuple de celui afférent aux autres actions. Si ces actions nominatives étaient » transformées ultérieurement en actions au porteur, elles n'auraient plus droit qu'à » une voix par action à l'assemblée générale. »

Article 40 — Modifier le second paragraphe de cet article comme suit :

« Les propriétaires d'actions nominatives doivent annoncer leur intention de » prendre part à l'assemblée par une lettre recommandée parvenant au siège administratif au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion. »

Article 41. — Modifier le texte de cet article comme suit :

« Tout propriétaire d'actions de capital, ou son mandataire constitué comme il est » dit à l'article 39, a le droit de voter à l'assemblée à raison d'une voix par action.

» Toutefois, il est attribué, conformément à l'article 11 ci-dessus, dix voix par » action aux propriétaires des actions nº 1 à 120.000, converties en actions nominatives à la date du 3 décembre 1928 Ces actions n'auront plus droit qu'à une voix » à partir du jour où elles auraient, de nouveau, été converties en actions au porteur. »

3º Participation de l'Unatra dans la constitution projetée de la Société des Chantiers Navals et Industriels.

Pour assister à cette assemblée, Messieurs les actionnaires doivent se conformer à l'article 40 des statuts.

Ils pourront, à cette fin, déposer leurs titres, au plus tard, le 24 juillet 1928, aux établissements désignés ci-après :

Banque Commerciale du Congo Belge, 14, rue Thérésienne, Bruxelles.
Crédit Général du Congo, 66, rue Royale, Bruxelles.
Banque Industrielle Belge, 95, rue de l'Enseignement, Bruxelles.
Société Générale de Belgique, 3, rue Montagne du Parc, Bruxelles.
Siège administratif de la société, 53, rue de la Loi, Bruxelles.

Le Président du Conseil,
E. Henry.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(14 juillet 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Les Exploitations Brock au Kivu.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

à Costermansville.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mardi 31 juillet, à 11 heures du matin, au siège administratif, 4, rue Montoyer.

ORDRE DU JOUR.

Nomination d'administrateurs et de commissaires.

Pour assister à l'assemblée, Messieurs les actionnaires sont tenus de se conformer à l'article 35 des statuts, les dépôts des certificats, actions et procurations, doivent être effectués au siège administratif, 4, rue Montoyer, 5 jours francs au moins avant l'assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Katanga-Kivu.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

L'assemblée du 10 juillet 1928, n'ayant pas réuni un nombre suffisant de titres, les actionnaires sont convoqués à une nouvelle assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra la mardi 31 juillet, à 17 heures en l'étude du Notaire Vaes, place de l'Industrie, n° 7, à Bruxelles, et qui délibérera valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation du capital à concurrence de 5 millions, pour le porter de 5 à 10 millions de francs par la création et l'émission de :
a) 8.000 actions série A, de 500 francs chacune ;
b) 2.000 actions série B, de 500 francs chacune.

2° Détermination des conditions de la souscription des actions de capital nouvelles, ces conditions comportant toutefois l'obligation pour les souscripteurs de rétrocéder quatre mille actions série A souscrites, au prix de cinq cent cinquante francs l'une, aux porteurs des anciennes actions série A, à raison d'une nouvelle pour deux anciennes.

3° Souscription de cette augmentation de capital, constatation de cette souscription et de la délibération des actions souscrites.

4° Pouvoir à donner au conseil d'administration pour diviser les parts de fondateur en coupures.

5° Modifications aux art. 5 et 8 des statuts, pour les mettre en concordance avec les résolutions votées, sur les objets qui précèdent.

Pour assister à cette assemblée, les actionnaires doivent se conformer à l'art. 31 des statuts en déposant leurs titres, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, rue de la Loi, n° 15 (second étage) à Bruxelles.

La Foncière Immobilière Coloniale.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 31 JUILLET 1928.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra au siège administratif, rue de la Loi, n° 15, à Bruxelles, le mardi 31 juillet 1928, à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires ;

2° Approbation du bilan au 31 décembre 1927 ;

3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires ;

4° Fixation des émoluments des administrateurs et commissaires.

Pour être admis à l'assemblée, MM. les actionnaires devront déposer leurs titres le 26 juillet au plus tard, 15, rue de la Loi, à Bruxelles (second étage).

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(20 juillet 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

—

Compagnie Foncière du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège administratif : 47, rue Royale, Bruxelles.

—

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en l'hôtel de la Société Générale de Belgique, rue Montagne du Parc, n° 3, le mardi 31 juillet, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

1. Rapport du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2. Bilan et compte de profits et pertes au 31 décembre 1927.
3. Décharge aux administrateurs et commissaires.
4. Nomination de deux administrateurs et élections statutaires.

Pour être admis à cette assemblée, les actionnaires auront à se conformer à l'art. 30 des statuts. Les titres au porteur devront être déposés cinq jours au moins avant l'assemblée à la Société Générale de Belgique, rue Montagne du Parc, 3, Bruxelles. Les procurations devront être déposées au siège administratif de la société : 47, rue Royale, à Bruxelles, trois jours au moins avant l'assemblée.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(23 juillet 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Katanga-Kivu.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

L'assemblée du 10 juillet 1928, n'ayant pas réuni un nombre suffisant de titres, les actionnaires sont convoqués à une nouvelle assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra le mardi 31 juillet, à 17 heures en l'étude du Notaire Vaes, place de l'Industrie, n° 7, à Bruxelles, et qui délibérera valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation du capital à concurrence de 5 millions, pour le porter de 5 à 10 millions de francs par la création et l'émission de :
a) 8.000 actions série A, de 500 francs chacune ;
b) 2.000 actions série B, de 500 francs chacune.

2° Détermination des conditions de la souscription des actions de capital nouvelles, ces conditions comportant toutefois l'obligation pour les souscripteurs de rétrocéder quatre mille actions série A souscrites, au prix de cinq cent cinquante francs l'une, aux porteurs des anciennes actions série A, à raison d'une nouvelle pour deux anciennes.

3° Souscription de cette augmentation de capital, constatation de cette souscription et de la délibération des actions souscrites.

4° Pouvoir à donner au conseil d'administration pour diviser les parts de fondateur en coupures.

5° Modifications aux art. 5 et 8 des statuts, pour les mettre en concordance avec les résolutions votées, sur les objets qui précèdent.

Pour assister à cette assemblée, les actionnaires doivent se conformer à l'art. 31 des statuts en déposant leurs titres, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, rue de la Loi, n° 15 (second étage) à Bruxelles.

———

La Foncière Immobilière Coloniale.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 31 JUILLET 1928.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra à Bruxelles, au siège administratif, rue de la Loi, n° 15, à Bruxelles, le mardi 31 juillet 1928, à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires ;
2° Approbation du bilan au 31 décembre 1927 ;
3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires ;
4° Fixation des émoluments des administrateurs et commissaires.

Pour être admis à l'assemblée, MM. les actionnaires devront déposer leurs titres le 26 juillet au plus tard, 15, rue de la Loi, à Bruxelles (second étage).

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(23 juillet 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Société Générale de Plantations au Congo « Soplanco ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 8 août 1928, à 15 heures, au siège administratif, à Bruxelles, 49, rue Royale.

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation du capital social, à porter de 2.175.000 Frs à 7.000.000 Frs, par l'émission de 8.000 actions de capital nouvelles à 500 Frs chacune, et 16.500 actions de capital de 50 Frs chacune, jouissant, à dater du 1er juillet 1928, des mêmes droits et avantages que les actions anciennes entièrement libérées.

2° Souscription immédiate de l'augmentation de capital. Règlement de l'exercice du droit de préférence aux actionnaires anciens.

3° Pouvoirs à conférer au conseil d'administration.

4° Modifications des statuts pour mise en concordance et pour postposer l'assemblée générale ordinaire au 2e jeudi du mois de juin, à 15 heures.

5° Nomination éventuelle d'administrateurs et de commissaires.

Pour être admis à l'assemblée, les actionnaires doivent se conformer à l'article 29 des statuts. Les titres peuvent être déposés, jusqu'au 2 août 1928, à Bruxelles :

Au siège social, 49, rue Royale, ou

Au Crédit Général du Congo, ou

A la Caisse Générale de Reports et de Dépôts.

Une première assemblée avec le même ordre du jour ayant été tenue le 13 juillet 1928 et n'ayant pu délibérer, le quorum nécessaire n'ayant pas été réuni, la présente assemblée délibérera valablement quoi que soit la proportion de titres représentés.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(31 juillet 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Société Générale de Plantations au Congo « Soplanco ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 8 août 1928, à 15 heures, au siège administratif, à Bruxelles, 49, rue Royale.

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation du capital social, à porter de 2.175.000 Frs à 7.000.000 Frs, par l'émission de 8.000 actions de capital nouvelles à 500 Frs chacune, et 16.500 actions de capital de 50 Frs chacune, jouissant, à dater du 1er juillet 1928, des mêmes droits et avantages que les actions anciennes entièrement libérées.

2° Souscription immédiate de l'augmentation de capital. Règlement de l'exercice du droit de préférence aux actionnaires anciens.

3° Pouvoirs à conférer au conseil d'administration.

4° Modifications des statuts pour mise en concordance et pour postposer l'assemblée générale ordinaire au 2e jeudi du mois de juin, à 15 heures.

5° Nomination éventuelle d'administrateurs et de commissaires.

Pour être admis à l'assemblée, les actionnaires doivent se conformer à l'article 29 des statuts. Les titres peuvent être déposés, jusqu'au 2 août 1928, à Bruxelles :

Au siège social, 49, rue Royale, ou

Au Crédit Général du Congo, ou

A la Caisse Générale de Reports et de Dépôts.

Une première assemblée avec le même ordre du jour ayant été tenue le 13 juillet 1928 et n'ayant pu délibérer, le quorum nécessaire n'ayant pas été réuni, la présente assemblée délibérera valablement quoi que soit la proportion de titres représentés.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(9 août 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

—

« Caefa » Compagnie Africaine d'Exploitations Forestières et Agricoles.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 1, place du Congrès, Bruxelles.

—

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra 26, rue Joseph II, à Bruxelles, le lundi 20 août 1928, à 17 heures, avec l'ordre du jour ci-après,

ORDRE DU JOUR.

1° Augmentation du capital social pour le porter de 3 à 5 millions de francs par la création et l'émission au pair de 4000 actions nouvelles identiques aux anciennes, jouissance au 1er janvier 1929.

2° Souscription des actions nouvelles à 500 francs l'une par une ou plusieurs personnes à charge pour ces dernières de les tenir par préférence à la disposition des actionnaires anciens au même prix majoré de 100 francs par action pour frais durant dix jours francs et avant le 31 décembre 1928. Le droit de préférence des actionnaires anciens pourra s'exercer à raison d'une action nouvelle pour trois anciennes ou pour une part de fondateur et ce à titre irréductible seulement et sans fraction.

3° Nominations d'administrateurs et commissaires.

4° Mise en concordance des statuts avec les résolutions prises.

Pour assister à cette assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de se conformer aux statuts sociaux et de déposer leurs titres 1, place du Congrès, à Bruxelles, au plus tard 5 jours francs avant l'assemblée.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(14 août 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

« Congomane »

(Société congolaise à responsabilité limitée)

à Kinshasa, (Congo Belge).

Siège administratif à Anvers, Grand'Place, 21.

—

M.M. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à Anvers, au siège administratif, Grand'Place, n° 21, le samedi 25 août 1928, à 11 heures, avec

L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1° Proposition d'accorder pendant un délai à déterminer par l'assemblée, aux propriétaires des 40.000 parts sociales, le droit de faire inscrire leurs titres au registre des actionnaires, avec attribution de 10 voix par part nominative; de stipuler dans les statuts qu'aucun transfert de ces parts nominatives ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale pour chaque cession du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui et que ces parts nominatives peuvent, en tout temps, soit à la demande des titulaires, soit par décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale, pour tous les titres nominatifs, être converties en titres au porteur ne donnant droit qu'à une voix.

2° Modifications aux statuts en conséquence des décisions proposées ci-dessus.

3° A la demande d'actionnaires agissant en vertu des articles 27 et 28 des statuts : Révocation du mandat de deux administrateurs.

Les actionnaires qui désirent assister à cette assemblée, sont priés de se conformer aux stipulations de l'article 25 des statuts; les titres doivent être déposés, cinq jours avant la réunion, au siège administratif, Grand'Place, 21, à Anvers.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 août 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Société Forestière et Commerciale du Congo Belge.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

42, rue Royale, Bruxelles.

—

Messieurs les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale annuelle, qui se tiendra le mercredi 3 octobre 1928, à 14 heures, en l'hôtel de la Société Générale de Belgique, 3, Montagne du Parc, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires ;
2° Approbation du bilan arrêté au 31 décembre 1927 ;
3° Décharge aux administrateurs et commissaires ;
4° Nominations statutaires ;
5° Divers.

Les actionnaires qui désirent assister à cette assemblée sont priés de se conformer à l'article 26 des statuts, en faisant connaître au conseil d'administration, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée, le nombre et les numéros des actions possédées par eux.

———

Société Minière de la Tele.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

42, rue Royale, Bruxelles.

—

Messieurs les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale annuelle, qui se tiendra le mercredi 3 octobre 1928, à 14 heures 30 de l'après-midi, en l'hôtel de la Société Générale de Belgique, 3, Montagne du Parc, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires ;
2° Approbation du bilan arrêté au 31 décembre 1927 ;
3° Décharge aux administrateurs et commissaires ;
4° Divers.

Les actionnaires qui désirent assister à cette assemblée sont priés de se conformer à l'article 26 des statuts en faisant connaître au conseil d'administration, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée, le nombre et les numéros des actions qu'ils possèdent.

Société Internationale Forestière et Minière du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

42, rue Royale, à Bruxelles.

—

Messieurs les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale annuelle qui se tiendra le mercredi, 3 octobre 1928, à 15 heures, en l'hôtel de la Société Générale de Belgique, 3, Montagne du Parc, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires ;
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1927 ;
3° Décharge aux administrateurs et aux commissaires ;
4° Nominations statutaires ;
5° Divers.

Les actionnaires qui désirent assister à cette assemblée sont priés de déposer leurs titres à la Société Générale de Belgique à Bruxelles, ou à ses filiales en province, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 août 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Comptoir Africain de Tissages Belges et Industries Dérivées « Tisbel ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siége social : Léopoldville (Congo Belge).

—

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra au siège administratif, 12, rue Van Maerlant, à Bruxelles, le mercredi 12 septembre 1928, à 16 heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2° Approbation du bilan et du compte de profit et pertes arrêtés au 31 décembre 1927.
3° Décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires.
4° Divers.

Pour assister à l'assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés, conformément à l'article 33 des statuts, de déposer leurs titres au siège administratif.

Le Conseil d'Administration.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 août 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

—

Société Coloniale Minière « Colomines »

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE 1928.

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra à Bruxelles, au siège administratif de la société, 39, rue d'Edimbourg, le mercredi 5 septembre 1928, à dix heures et demie du matin.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2° Approbation du bilan, clôturé au 15 mai 1928, conformément à l'acticle 46 des statuts.
3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

Pour assister à l'assemblée, MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 37 des statuts.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Société Minière du Kasai.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège administratif : 41, rue de Naples, Ixelles.

—

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale annuelle qui se tiendra le mardi 2 octobre 1928, à 11 1/2 heures en l'Hôtel de la Société Générale de Belgique, 3, Montagne du Parc, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1927.
3° Décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.
4° Divers.

Les actionnaires qui désirent assister à cette assemblée sont priés de bien vouloir déposer leurs titres, cinq jours francs avant la date de l'assemblée, à la Societé Générale de Belgique, rue Royale, 38, à Bruxelles, ou au siège administratif, 41, rue de Naples, à Ixelles.

Société Minière de l'Aruwimi-Ituri.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège administratif : 41, rue de Naples, Ixelles.

—

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale annuelle qui se tiendra le lundi 1er octobre 1928, à 11 heures, au siège administratif, 41, rue de Naples, à Ixelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1927.
3° Décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.
4° Divers.

Les actionnaires qui désirent assister à cette assemblée sont priés de bien vouloir en avertir le siège administratif de la Société Minière de l'Aruwimi-Ituri, cinq jours avant la date de l'assemblée.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(16 août 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo (Cophaco).

(Société Coloniale Belge à responsabilité limitée).

—

CONVOCVATION.

Messieurs les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale extraordinaire de la société qui se tiendra le vendredi 31 août 1928, à 11 heures, à la succursale de la Société Générale de Belgique, ancienne Banque d'Outremer, 13, rue de Bréderode, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1. Augmentation du capital à concurrence de 3.00.000 frs pour le porter de 7.500,000 frs à 10.500.000 frs par la création et l'émission de 6.000 parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits que les parts sociales anciennes, sauf que chacune d'elles ne donnera droit, pour l'exercice en cours, qu'à un dividende égal à un tiers du dividende qui sera attribué éventuellement à une part sociale ancienne.

Souscription immédiate avec libération complète de ces 6.000 parts sociales nouvelles, par l'Union Chimique Belge, société anonyme, établie à Bruxelles, sans droit de préférence pour les actionnaires anciens, au prix de 500 frs par titre et à charge de supporter tous les frais de l'augmentation de capital.

2. Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec l'augmentation du capital (art. 6 et 7), et pour remplacer le 12me alinéa de l'article 28 par « Le con-« seil peut choisir dans ou hors son sein un comité de direction composé de trois « membres au moins et de six membres au plus. Il en détermine les pouvoirs. »

3. Augmentation du nombre des administrateurs et commissaires. Nominations éventuelles.

Messieurs les actionnaires désireux d'assister à cette assemblée, auront à se conformer aux dispositions de l'article 41 des statuts. Les inscriptions seront reçues au siège administratif, 14, rue de Namur, à Bruxelles.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(25 août 1928).

SOCIÉTES COMMERCIALES

—

Société Belge de Recherches Minières en Afrique « Remina ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

26, Avenue des Arts, Bruxelles.

—

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 11 septembre 1928, à 11 heures, rue Royale, 66, au premier.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du conseil d'administration.
2° Rapport des commissaires.
3° Bilan au 31 décembre 1927.
4° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, les propriétaires d'actions nominatives doivent se faire inscrire, cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion, 26, Avenue des Arts, au 2me étage (art. 39 des statuts).

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(27 août 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

—

Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).
Siège administratif : 18-20, Place de Louvain, Bruxelles.

—

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra à la Banque Nagelmackers Fils & C°, 12, Place de Louvain à Bruxelles, le mardi 11 septembre, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du Conseil d'administration et du collège des commissaires.

2° Approbation du bilan et du compte « profits et pertes » au 31 décembre 1927.

3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

4° Ratification de la nomination par le conseil général d'un administrateur démissionnaire.

5° Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour procéder le 1er avril 1929, au tirage au sort de 158 actions privilégiées remboursables le 30 juin 1929 et ratification du tirage précédent.

6° Divers.

Pour pouvoir assister à cette assemblée, **MM.** les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 40 des statuts.

« Les propriétaires d'actions auront à déposer leurs titres 5 jours au moins avant « la date de l'assemblée, aux établissements bancaires indiqués ci-dessous : « S. A. Banque Josse Allard, 6-8, rue Guimard, à Bruxelles ; Banque Nagelmackers « Fils & C°, 12, Place de Louvain, à Bruxelles et 32, rue des Dominicains, à Liège. »

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(28 août 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Société Coloniale d'Électricité.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

établie à Elisabethville (Congo Belge).
Siège administratif : 18-20, Place de Louvain, Bruxelles.

—

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra à la Banque Nagelmackers Fils & C°, 12, Place de Louvain à Bruxelles, le jeudi, 13 septembre 1928, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège de commissaires.
2° Approbation du bilan au 31 décembre 1927.
3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires pour l'exercice 1927.
4° Divers.

Pour pouvoir assister à cette assemblée, MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 38 des statuts.

Le dépôt des titres sera reçu jusqu'au 7 septembre inclusivement:

A Bruxelles ; chez la S. A. Banque Josse Allard, 6-8, rue Guimard ; chez Mrs. Nagelmackers Fils & C°, Place de Louvain ; chez la succursale de la Société Générale de Belgique (Ancienne Banque d'Outremer), 48, rue de Namur.

A Liége : Nagelmackers Fils & C°, 32, rue des Dominicains.

A Anvers : au Crédit Colonial & Commercial, 115, avenue de France.

———

Société Coloniale d'Électricité.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

établie à Elisabethville (Congo Belge).
Siège administratif : 18-20, Place de Louvain, à Bruxelles.

—

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à la Banque Nagelmackers Fils & C°, 12, Place de Louvain à Bruxelles, le 13 septembre 1928, à 11 1/2 heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation du capital social à concurrence de quatre millions de francs pour le porter à seize millions de francs, par la création de 38.335 actions nouvelles Série A. et 1.665 actions Série B., de cent francs chacune, même du type que les 115.000 actions Série A. et les 5.000 actions Série B. existantes, sauf qu'elles ne participeront aux bénéfices sociaux qu'à partir du 1er janvier 1929.

2° Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour assurer la réalisation de cette augmentation de capital, fixer les conditions de l'émission des nouveaux titres, les dates et le montant des versements à effectuer par les souscripteurs et faire constater dans les formes requises par la loi la souscription des actions nouvelles et les versements appelés.

3° Modification à apporter aux articles 6 et 7 des statuts, comme conséquence de la création et de l'émission des actions ci-dessus.

4° Eventuellement souscription et libération par un groupe, des actions nouvelles, à charge de les offrir en souscription publique aux actionnaires actuels, dans la proportion de 1 action nouvelle par 3 anciennes.

Pour pouvoir assister à cette assemblée, MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 38 des statuts.

Le dépôt des titres sera reçu jusqu'au 7 septembre inclusivement :

A Bruxelles : chez la S. A. Banque Josse Allard, 6-8, rue Guimard ; chez Mrs. Nagelmackers Fils & C°, 12, Place de Louvain ; chez la succursale de la Société Générale de Belgique (ancienne Banque d'Outremer), 48, rue de Namur.

A Liége : chez Mrs Nagelmackers Fils & C°, 32, rue des Dominicains.

A Anvers : au Crédit Colonial & Commercial, 115, avenue de France.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(31 août 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Comptoir Africain de Tissages Belges et Industries Dérivées « Tisbel ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

—

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra au siège administratif, 12, rue Van Maerlant, à Bruxelles, le mercredi 12 septembre 1928, à 16 heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1927.
3° Décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires.
4° Divers.

Pour assister à l'assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés, conformément à l'article 33 des statuts, de déposer leurs titres au siège administratif.

Le Conseil d'Administration.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(5 septembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Société Coloniale d'Électricité.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

établie à Elisabethville (Congo Belge).
Siège administratif : 18-20, Place de Louvain, Bruxelles.

—

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra à la Banque Nagelmakers Fils & C°, 12, Place de Louvain à Bruxelles, le jeudi, 13 septembre 1928, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2° Approbation du bilan au 31 décembre 1927.
3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires pour l'exercice 1927.
4° Divers.

Pour pouvoir assister à cette assemblée, MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 38 des statuts.

Le dépôt des titres sera reçu jusqu'au 7 septembre inclusivement :

A Bruxelles : chez la S. A. Banque Josse Allard, 6-8, rue Guimard ; chez Mrs. Nagelmackers Fils & C°, 12, Place de Louvain ; chez la succursale de la Société Générale de Belgique (Ancienne Banque d'Outremer), 48, rue de Namur.

A Liège : chez Mrs. Nagelmackers Fils & C°, 32, rue des Dominicains.

A Anvers : au Crédit Colonial & Commercial, 115, avenue de France.

———

Société Coloniale d'Électricité.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

établie à Elisabethville (Congo Belge).
Siège administratif : 18-20, Place de Louvain, Bruxelles.

—

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à la Banque Nagelmakers Fils & C°, 12, Place de Louvain à Bruxelles, le 13 septembre 1928, à 11 1/2 heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation du capital social à concurrence de quatre millions de francs pour le porter à seize millions de francs, par la création de 38 335 actions nouvelles Série A. et 1.665 actions Série B., de cent francs chacune, du même type que les 115 000 actions Série A. et les 5.000 actions Série B. existantes, sauf qu'elles ne participeront aux bénéfices sociaux qu'à partir du 1er janvier 1929.

2° Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour assurer la réalisation de cette augmention de capital, fixer les conditions de l'émission des nouveaux titres, les dates et le montant des versements à effectuer par les souscripteurs et faire constater dans les formes requises par la loi la souscription des actions nouvelles et les versements appelés.

3° Modification à apporter aux articles 6 et 7 des statuts, comme conséquence de la création et de l'émission des actions ci-dessus.

4° Eventuellement souscription et libération par un groupe, des actions nouvelles, à charge de les offrir en souscription publique aux actionnaires actuels, dans la proportion de 1 action nouvelle par 3 anciennes.

Pour pouvoir assister à cette assemblée, MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 38 des statuts.

Le dépôt des titres sera reçu jusqu'au 7 septembre inclusivement ;

A Bruxelles : chez la S. A. Banque Josse Allard, 6-8, rue Guimard ; chez Mrs. Nagelmackers Fils & C°, 12, Place de Louvain ; chez la succursale de la Société Générale de Belgique (ancienne Banque d'Outremer), 48, rue de Namur.

A Liége : chez Mrs. Nagelmackers Fils & C°, 32, rue des Dominicains.

A Anvers : au Crédit Colonial & Commercial, 115, avenue de France.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(13 septembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

CONVOCATIONS.

—

Comanco. La Commerciale Anversoise du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 21, rue Arenberg à Anvers.

Registre du Commerce :

Anvers n° 717. Bruxelles n° 1694.

—

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra au siège administratif, 21, rue Arenberg, à Anvers, le lundi 1er octobre 1928, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires ;
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1927 ;
3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires ;
4° Ratification de nominations d'administrateurs.

Pour assister à l'assemblée, MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'art. 28 des statuts, et de faire le dépôt de leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, à l'un des établissements suivants :

à Anvers : Banque Centrale Anversoise, 20, Longue rue de l'Hôpital ;
Banque Générale Belge, 30, rue Arenberg.
à Bruxelles : Crédit Général du Congo, 66, rue Royale ;
Banque de Bruxelles, 2, rue de la Régence, et à ses agences.

—

Comanco. La Commerciale Anversoise du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Anvers, 21, rue Arenberg.

Registre du Commerce.

Anvers nº 717. Bruxelles nº 1694.

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se tiendra à Anvers, au siège administratif, 21, rue Arenberg, le lundi 1 octobre 1928, immédiatement après l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le même jour et dans le même local, à 11 heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

1º Augmentation du capital social à concurrence de vingt millions de francs, pour le porter de 15 à 35 millions de francs par la création de 200.000 actions nouvelles de 100 francs nominal, chacune du même type que les 150.000 actions de 100 francs nominal actuellement existantes, qui seront créées jouissance du 1 janvier 1928.

2º Souscription en numéraire des 200.000 actions nouvelles par la Compagnie du Congo Belge, société congolaise, établie à Anvers, sans droit de préférence pour les actionnaires anciens.

Constatation de cette souscription et de la libération totale ou partielle des actions émises au prix de 100 francs par titre.

3º Modification aux articles 5 et 6 des statuts, pour les mettre en concordance avec les résolutions prises sur les 1º et 2º de l'ordre du jour et avec l'exécution que ces résolutions auront reçues.

Modification à l'article 9 des statuts pour remplacer le texte actuel par le texte suivant : les actions au porteur sont signées, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un délégué spécial du conseil d'administration, l'une quelconque des signatures pouvant être remplacée par une griffe.

Modification à l'article 16 des statuts pour remplacer le texte actuel par le texte suivant : chaque administrateur doit affecter deux cent cinquante actions de la société à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement des commissaires est fixé à cent actions.

4º Augmentation du nombre des administrateurs, nomination d'un administrateur.

Pour assister à l'assemblée, MM. les actionnaires sont priés de se conformer aux dispositions de l'article 28 des statuts et de faire le dépôt de leurs titres, cinq jours au moins avant la réunion, à l'un des établissements suivants :

à Anvers : Banque Centrale Anversoise, Longue rue de l'Hôpital, 20 ;
Banque Générale Belge, 30, rue Arenberg.

à Bruxelles : Crédit Général du Congo, 66, rue Royale ;
Banque de Bruxelles, 2, rue de la Régence, et à ses agences.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(13 septembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Société Industrielle Katangaise pour l'Exploitation Forestière, la Culture et l'Elevage (Sin-ka-for).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

à Bruxelles, rue de Ligne, 48.

—

Convocation à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu rue de Ligne, 48, au siège administratif, à Bruxelles, le 3 octobre 1928, à 14 heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport sur la situation.
2° Examen du cas de l'administrateur mis en cause dans la séance du 22 août 1928.
3° Décisions quant aux sanctions éventuelles à prendre vis à vis de l'administrateur incriminé, sanctions pouvant aller jusqu'à la révocation.
4° Désignation d'un nouvel administrateur.
5° Divers.

Pour assister a l'assemblée générale extraordinaire, MM. les actionnaires doivent déposer leurs titres au siège administratif, rue de Ligne, 48, à Bruxelles, conformément à l'article 22 des statuts.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 septembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Société Minière de la Lueta.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

42, rue Royale, Bruxelles.

Messieurs les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale annuelle qui se tiendra le jeudi 4 octobre prochain, à 16 heures, en l'hôtel de la Société Générale de Belgique, 3, Montagne du Parc, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1. Rapports du conseil d'daministration et du collège des commissaires.
2. Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1927.
3. Décharge aux administrateurs et commissaires.
4. Nomination d'un commissaire.
5. Divers.

Les actionnaires qui désirent assister à cette assemblée sont priés de déposer leurs titres à la Société Générale de Belgique, ou à ses filiales en province, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée.

Société Minière du Luebo.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

42, rue Royale, Bruxelles.

Messieurs les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale annuelle qui se tiendra le mercredi 3 octobre prochain, à 16 heures, en l'hôtel de la Société Générale de Belgique, 3, Montagne du Parc, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR.

1. Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2. Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1927.
3. Décharge aux administrateurs et commissaires.
4. Nominations statutaires.
5. Divers.

Les actionnaires qui désirent assister à cette assemblée sont priés de déposer leurs titres à la Société Générale de Belgique, ou à ses filiales en province, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 septembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

—

Société d'Élevage et de Culture au Congo Belge.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

42, rue Royale, Bruxelles.

—

Messieurs les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale annuelle qui se tiendra le jeudi 11 octobre à 14 h. 30 au siège administratif de la société, 42, rue Royale, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1. Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2. Approbation du bilan, situation arrêté au 31 décembre 1927.
3. Décharge aux administrateurs et commissaires.
4. Divers.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 septembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Société Minière du Kasai.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège administratif : 41, rue de Naples, Ixelles.

—

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale annuelle qui se tiendra le mardi 2 octobre 1928, à 11 1/2 heures en l'Hôtel de la Société Générale de Belgique, 3, Montagne du Parc, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1927.
3° Décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.
4° Divers.

Les actionnaires qui désirent assister à cette assemblée sont priés de bien vouloir déposer leurs titres, cinq jours francs avant la date de l'assemblée, à la Societé Générale de Belgique, rue Royale, 38, à Bruxelles, ou au siège administratif, 41, rue de Naples, à Ixelles.

———

Société Minière de l'Aruwimi-Ituri.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège administratif : 41, rue de Naples, Ixelles.

—

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale annuelle qui se tiendra le lundi 1er octobre 1928, à 11 heures, au siège administratif, 41, rue de Naples, à Ixelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1927.
3° Décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.
4° Divers.

Les actionnaires qui désirent assister à cette assemblée sont priés de bien vouloir en avertir le siège administratif de la Société Minière de l'Aruwimi-Ituri, cinq jours avant la date de l'assemblée.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 septembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Société du Haut Uele et du Nil.

Siège social : 66, rue du Commerce, Bruxelles.

—

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra au siège administratif de la société, 66, rue du Commerce, à Bruxelles, le lundi 8 octobre 1928, à 3 heures de l'après-midi.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et des commissaires.
2° Bilan et compte de profits et pertes de l'exercice 1927.
3° Décharge aux administrateurs et aux commissaires.

Le dépôt des titres exigé par l'article 32 des statuts devra être effectué 5 jours avant l'assemblée, au siège social, rue du Commerce, 66 ; à la Société Générale de Belgique, 3, Montagne du Parc, à Bruxelles ou à la Banque Commerciale du Congo, 14, rue Thérésienne, à Bruxelles.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 septembre 1928).

SOCIETES COMMERCIALES

—

Compagnie Auxiliaire Congolaise.

(Société à responsabilité limitée).

—

Messieurs les actionnaires sont priés de vouloir bien assister à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu au siège administratif, 41, rue de Naples, à Bruxelles, le mardi 9 octobre 1928, à 3 h. de relevée.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du commissaire.
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1927.
3° Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire pour cet exercice.

Pour pouvoir assister à cette assemblée, MM. les actionnaires sont priés de se conformer aux prescriptions des statuts, notamment de faire connaître, au moins cinq jours francs avant l'assemblée, le nombre et les numéros des titres qu'ils possèdent et qui devront être déposés, avant le 3 octobre 1928 :

Au siège administratif de la compagnie, 41, rue de Naples, à Bruxelles ;

Ou à la Société Générale de Belgique, rue Royale, à Bruxelles, ou dans ses succursales ;

Ou à la succursale de la Société Générale de Belgique, ancienne Banque d'Outremer, 48, rue de Namur, à Bruxelles.

Compagnie du Kasai.

(Société à responsabilité limitée).

Messieurs les actionnaires sont priés de vouloir bien assister à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu au siège administratif, 41, rue de Naples, à Bruxelles, le mardi 2 octobre 1928, à 3 h. de relevée.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1927.
3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires pour cet exercice.
4° Election d'administrateurs et de commissaire.

Pour pouvoir assister à cette assemblée, MM. les actionnaires sont priés de se conformer aux prescriptions des statuts, notamment de faire connaître, au moins cinq jours francs avant l'assemblée, le nombre et les numéros des titres qu'ils possèdent et qui devront être déposés, avant le 26 septembre 1928 :

Au siège administratif de la compagnie, 41, rue de Naples, à Bruxelles ;

Ou à la Société Générale de Belgique, rue Royale, à Bruxelles, ou dans ses succursales ;

Ou à la succursale de la Société Générale de Belgique, ancienne Banque d'Outremer, 48, rue de Namur, à Bruxelles.

Compagnie Minière des Grands Lacs Africains.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social à Kindu (Congo Belge).

—

Messieurs les actionnaires et porteurs de centièmes de part de fondateur sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 3 octobre 1928, à onze heures du matin, au siège administratif, 24, avenue de l'Astronomie à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2° Bilan et compte de profits et pertes au 31 décembre 1927.
3° Décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.
4° Nomination d'administrateurs.

Pour être admis à prendre part aux délibérations de l'assemblée, Messieurs les actionnaires et porteurs de centièmes de part de fondateur doivent se conformer à l'article 27 des statuts.

Les coupures d'action de capital devront être réunies au nombre de dix et les coupures de part de fondateur au nombre de cent pour donner droit à une voix.

Les dépôts de titres au porteur seront reçus, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée :

A la Banque Industrielle Belge (Ancienne banque E. L. J. Empain) 95, rue de l'Enseignement, à Bruxelles ;

A la Société Générale de Belgique, 3, rue Montagne du Parc, à Bruxelles.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 septembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Katanga-Kivu.

(Société congolaise à responsabilité limitée),

15, rue de la Loi, Bruxelles.

—

L'assemblée générale ordinaire se tiendra, 15, rue de la Loi, à Bruxelles, le mardi 25 septembre à 3 heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires ;
2° Approbation du bilan et du compte profits et pertes ;
3° Quitus de gestion aux administrateurs et commissaires ;
4° Démission et nomination d'un administrateur.

Pour assister à l'assemblée, les titres doivent être déposés au plus tard le 20 septembre rue de la Loi, 15, à Bruxelles.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 septembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Société Commerciale et Agricole de l'Uele « Socouele ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Titule (Congo belge)
Siège administratif : 66, rue Royale, Bruxelles
Registre du Commerce : Bruxelles, 393

Messieurs les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le jeudi 4 octobre 1928, à 11 h., au Crédit Général du Congo, 66, rue Royale à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du conseil d'administration et du collège des commissaires ;
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1927 ;
3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires ;
4° Divers.

Pour pouvoir assister à cette assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 26 des statuts.

Les actionnaires auront à déposer leurs titres cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, dans l'un des établissements renseignés ci-dessous :

à Bruxelles : Crédit Général du Congo, 66, rue Royale.
Banque de Bruxelles, 2, rue de la Régence et ses agences.
à Anvers : Banque Centrale Anversoise, 20, rue de l'Hôpital.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 septembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

Messieurs les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale annuelle qui se tiendra le jeudi, 18 octobre, à 14 heures 30, au siège administratif, 13, rue Bréderode, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires ;
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1927 ;
3° Décharge aux administrateurs et aux commissaires ;
4° Démission et nomination d'un administrateur ;
5° Divers.

Conformément à l'article 28 des statuts, les propriétaires d'actions nominatives, inscrits au noins cinq jours avant la date de l'assemblée, devront informer le conseil d'administration de leur intention d'y assister, moyennant quoi ils y seront admis sur justification de leur identité.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(16 septembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

—

Société Coloniale d'Électricité.

(Société congolaise à responsabilité limitée).
Établie à Élisabethville (Congo belge).
Siège administratif : 18-20, place de Louvain, Bruxelles.

—

L'assemblée générale extraordinaire du 13 septembre 1928, n'ayant par réuni le nombre d'actions requis pour délibérer valablement sur son ordre du jour, Messieurs les actionnaires sont convoqués à une nouvelle assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra à la Banque Nagelmackers Fils & C°, 12, place de Louvain à Bruxelles, le mardi, 2 octobre 1928, à 11 heures et qui délibérera quelle que soit la portion du capital représenté.

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation du capital social à concurrence de quatre millions de francs, pour le porter à seize millions de francs, par la création de 38.335 actions nouvelles « Série A » et 1.665 actions « Série B » de cent francs chacune, du même type que les 115.000 actions « Série A » et les 5.000 actions « Série B » existantes, sauf qu'elles ne participeront aux bénéfices sociaux qu'à partir du 1er janvier 1929.

2° Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour assurer la réalisation de cette augmentation de capital, fixer les conditions de l'émission des nouveaux titres, les dates et le montant des versements à effectuer par les souscripteurs et faire constater dans les formes requises par la loi, la souscription des actions nouvelles et les versements appelés.

3° Modification à apporter aux articles 6 et 7 des statuts, comme conséquence de la création et de l'émission des actions ci-dessus.

4° Éventuellement souscription et libération par un groupe, des actions nouvelles à charge de les offrir en souscription publique aux actionnaires actuels, dans la proportion de 1 action nouvelle pour 3 anciennes.

Pour pouvoir assister à cette assemblée, MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 38 des statuts.

Le dépôt des titres sera reçu jusqu'au 26 septembre inclus à :

Bruxelles : chez la S. A. Banque Josse Allard, 6/8, rue Guimard ;
chez Mrs Nagelmackers Fils & C°, 12, place de Louvain ;
chez la Succursale de la Société Générale de Belgique (ancienne S. A. Banque d'Outremer), 48, rue de Namur.

Liège : chez Mrs Nagelmackers Fils & C°, 32, rue des Dominicains.

Anvers : au Crédit Colonial & Commercial, 115, avenue de France.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(17 septembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Lovoi au Lomami, De Haes et Huybrechts.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège administratif : Anvers, rue Quellin, 45.

—

MM. les actionnaires sont priés de vouloir assister à l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le 1er octobre, à 11 heures, rue Quellin, 45, à Anvers.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du conseil d'administration et du collège des commissaires ;
2° Approbation du bilan ;
3° Décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(19 septembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Cotonnière Coloniale, par abréviation « Colocoton ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Lusambo.

Siège administratif : Bruxelles.

—

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra à Bruxelles, rue de la Loi, 67, le mercredi 3 octobre prochain, à 15 heures de relevée.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires ;

2° Approbation éventuelle du bilan arrêté au 31 mars 1928 et du compte de profits et pertes ;

3° Décharge aux administrateurs et commissaires ;

4° Divers.

Pour assister à l'assemblée, MM. les actionnaires sont priés de se conformer aux dispositions de l'article 32 des statuts. Le dépôt des titres devra se faire au moins cinq jours avant l'assemblée au siège administratif, rue Royale, 105, à Bruxelles.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

—

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(20 septembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Comptoir Belge Congolais de Matériaux « Belcoma ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Matadi, Congo Belge.
Siège administratif : 17, rue de la Banque, Bruxelles.

—

MM. les actionnaires et porteurs de parts de fondateur sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 3 octobre 1928, à 11 heures du matin, au siège administratif, 17, rue de la Banque, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 30 avril 1928 et décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires.
3° Ratification de la nomination d'un administrateur nommé par le conseil général en remplacement d'un administrateur décédé.
4° Nomination de deux nouveaux administrateurs.
5° Nomination de deux commissaires en remplacement de deux commissaires démissionnaires.
6° Restitution des cautionnements aux héritiers d'un administrateur décédé et aux deux commissaires démissionnaires.
7° Réajustement des rémunérations fixes accordées aux administrateurs et commissaires.

Pour être admis à l'assemblée, MM. les actionnaires et porteurs de parts de fondateur devront déposer leurs titres le 26 septembre au plus tard, au siège administratif, 17, rue de la Banque, à Bruxelles.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(20 septembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Société Commerciale et Agricole de l'Uele « Socouele ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Titule (Congo belge)

Siège administratif, 66, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles 393.

—

AVIS DE CONVOCATION DU 15 SEPTEMBRE 1928.

ERRATUM

Après le 3° — lire :

4° Démission d'un commissaire. Nomination éventuelle d'un commissaire nouveau ;

5° Augmentation du nombre des administrateurs. Nomination d'un administrateur ;

6° Divers.

Pour pouvoir assister .....

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(22 septembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Union National des Transport Fluviaux.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 53, rue de la Loi, Bruxelles.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire de notre société, qui se tiendra conformément à l'article 38 des statuts, le mardi 9 octobre 1928, à 11 heures, au siège administratif de la société, 53, rue de la Loi, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du conseil d'administration et du collège des commissaires ;

2° Examen et approbation du bilan et du compte profits et pertes pour l'année 1927.

3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

4° Divers.

Pour assister à cette assemblée, Messieurs les actionnaires doivent se conformer à l'article 40 des statuts. Il pourront, à cette fin, déposer leurs titres au plus tard le 3 octobre 1928, dans les établissements désignés ci-après :

Banque Commerciale du Congo, 14, rue Thérésienne, Bruxelles.

Banque Industrielle Belge, 95, rue du l'Enseignement, Bruxelles.

Crédit Général du Congo, 66, rue Royale, Bruxelles.

Société Générale de Belgique, 3, Montagne du Parc, Bruxelles.

Succursale de la Société Générale de Belgique, Ancienne Banque d'Outremer, 48, rue de Namur, Bruxelles.

Siège administratif de la Société, 53, rue de la Loi, Bruxelles.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(22 septembre 1928).

SOCIETES COMMERCIALES

—

Société Industrielle Katangaise pour l'Exploitation Forestière, la Culture et l'Elevage (Sin-ka-for).

(Société congolaise à responsabilité limitée),

à Bruxelles, rue de Ligne, 48.

—

Convocation a l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu rue de Ligne, 48, au siège administratif, à Bruxelles, le 3 octobre 1928, à 14 heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport sur la situation.
2° Examen du cas de l'administrateur mis en cause dans la séance du 22 août 1928.
3° Décisions quant aux sanctions éventuelles à prendre vis à vis de l'administrateur incriminé, sanctions pouvant aller jusqu'à la révocation.
4° Désignation d'un nouvel administrateur.
5° Divers.

Pour assister a l'assemblée générale extraordinaire, MM. les actionnaires doivent déposer leurs titres au siège administratif, rue de Ligne 48, à Bruxelles, conformément à l'article 22 des statuts.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(22 septembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

—

CONVOCATIONS,

—

Comanco. La Commerciale Anversoise du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 21, rue Arenberg à Anvers.

Registre du Commerce :

Anvers n° 717. Bruxelles n° 1694.

—

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra au siège administratif, 21, rue Arenberg, à Anvers, le lundi 1er octobre 1928, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires ;

2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1927 ;

3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires ;

4° Ratification de nominations d'administrateurs.

Pour assister à l'assemblée, MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'art. 28 des statuts, et de faire le dépôt de leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, à l'un des établissements suivants :

à Anvers : Banque Centrale Anversoise, 20, Longue rue de l'Hôpital ;
Banque Générale Belge, 30, rue Arenberg.

à Bruxelles : Crédit Général du Congo, 66, rue Royale ;
Banque de Bruxelles, 2, rue de la Régence, et à ses agences.

———

Comanco. La Commerciale Anversoise du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Anvers, 21, rue Arenberg.

Registre du Commerce :

Anvers n° 717. Bruxelles n° 1694.

—

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se tiendra à Anvers, au siège administratif, 21 rue Arenberg, le lundi 1 octobre 1928, immédiatement après l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le même jour et dans le même local, à 11 heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation du capital social à concurrence de vingt millions de francs, pour le porter de 15 à 35 millions de francs par la création de 200.000 actions nouvelles de 100 francs nominal, chacune du même type que les 150.000 actions de 100 francs nominal actuellement existantes, qui seront créées jouissance du 1 janvier 1928.

2° Souscription en numéraire des 200.000 actions nouvelles par la Compagnie du Congo Belge, société congolaise, établie à Anvers, sans droit de préférence pour les actionnaires anciens.

Constatation de cette souscription et de la libération totale ou partielle des actions émises au prix de 100 francs par titre.

3° Modification aux articles 5 et 6 des statuts, pour les mettre en concordance avec les résolutions prises sur les 1° et 2° de l'ordre du jour et avec l'exécution que ces résolutions auront reçues.

Modification à l'article 9 des statuts pour remplacer le texte actuel par le texte suivant : les actions au porteur sont signées, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un délégué spécial du conseil d'administration, l'une quelconque des signatures pouvant être remplacée par une griffe.

Modification à l'article 16 des statuts pour remplacer le texte actuel par le texte suivant : chaque administrateur doit affecter deux cent cinquante actions de la société à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement des commissaires est fixé à cent actions.

4° Augmentation du nombre des administrateurs, nomination d'un administrateur.

Pour assister à l'assemblée, MM. les actionnaires sont priés de se conformer aux dispositions de l'article 28 des statuts et de faire le dépôt de leurs titres, cinq jours au moins avant la réunion, à l'un des établissements suivants :

à Anvers : Banque Centrale Anversoise, Longe rue de l'Hôpital, 20 ;
Banque Générale Belge, 30, rue Arenberg.

à Bruxelles : Crédit Général du Congo, 66, rue Royale ;
Banque de Bruxelles, 2, rue de la Régence, et à ses agences.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(22 septembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Société Coloniale de Matériaux et d'Entreprises « Socoma ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Registre du Commerce : Bruxelles : n° 846

Conformément à l'article 23 des statuts, MM. les actionnaires sont priés de vouloir bien assister à l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra au siège administratif, 66, rue Royale, à Bruxelles, le lundi 8 octobre 1928, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du conseil d'administration et du collège des commissaires ;
2° Examen et approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1927 ;
3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires ;
4° Nomination statutaires ;
5° Divers.

Pour assister à l'assemblée générale, MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 26 des statuts et de déposer leurs titres, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée :

1. — à Bruxelles : *a*) au Crédit général du Congo, 66, rue Royale ;
b) à la Banque de Bruxelles, 2, rue de la Régence, ou à ses agences ;
2. — à Anvers : à la Banque centrale anversoise, 20, Longue rue de l'Hôpital.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(24 septembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Compagnie Minière des Grands Lacs Africains.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social à Kindu (Congo Belge).

—

Messieurs les actionnaires et porteurs de centièmes de part de fondateur sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 3 octobre 1928, à onze heures du matin, au siège administratif, 24, avenue de l'Astronomie à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires ;
2° Bilan et compte de profits et pertes au 31 décembre 1927 ;
3° Décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires ;
4° Nomination d'administrateurs.

Pour être admis à prendre part aux délibérations de l'assemblée, Messieurs les actionnaires et porteurs de centièmes de part de fondateur doivent se conformer à l'article 27 des statuts.

Les coupures d'action de capital devront être réunies au nombre de dix et les coupures de part de fondateur au nombre de cent pour donner droit à une voix.

Les dépôts de titres au porteur seront reçus, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée :

A la Banque Industrielle Belge (ancienne banque E. L. J. Empain) 95, rue de l'Enseignement, à Bruxelles ;

A la Société Générale de Belgique, 3, rue Montagne du Parc, à Bruxelles.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(24 septembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Lovoi au Lomami, De Haes et Huybrechts.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège administratif : Anvers, rue Quellin, 45.

MM. les actionnaires sont priés de vouloir assister à l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le 1er octobre, à 11 heures, rue Quellin, 45, à Anvers.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du conseil d'administration et du collège des commissaires ;
2° Approbation du bilan ;
3° Décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(24 septembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Société Coloniale d'Électricité.

(Société congolaise à responsabilité limitée).
Établie à Élisabethville (Congo belge).
Siège administratif : 18-20, place de Louvain, Bruxelles.

—

L'assemblée générale extraordinaire du 13 septembre 1928, n'ayant pas réuni le nombre d'actions requis pour délibérer valablement sur son ordre du jour, Messieurs les actionnaires sont convoqués à une nouvelle assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra à la Banque Nagelmackers Fils & C°, 12, place de Louvain à Bruxelles, le mardi, 2 octobre 1928, à 11 ½ heures et qui délibérera quelle que soit la portion du capital représenté.

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation du capital social à concurrence de quatre millions de francs, pour le porter à seize millions de francs, par la création de 38.335 actions nouvelles « Série A » et 1.665 actions « Série B » de cent francs chacune, du même type que les 115.000 actions « Série A » et les 5.000 actions « Série B » existantes, sauf qu'elles ne participeront aux bénéfices sociaux qu'à partir du 1er janvier 1929.

2° Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour assurer la réalisation de cette augmentation de capital, fixer les conditions de l'émission des nouveaux titres, les dates et le montant des versements à effectuer par les souscripteurs et faire constater dans les formes requises par la loi, la souscription des actions nouvelles et les versements appelés.

3° Modification à apporter aux articles 6 et 7 des statuts, comme conséquence de la création et de l'émission des actions ci-dessus.

4° Éventuellement souscription et libération par un groupe, des actions nouvelles à charge de les offrir en souscription publique aux actionnaires actuels, dans la proportion de 1 action nouvelle pour 3 anciennes.

Pour pouvoir assister à cette assemblée, MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 38 des statuts.

Le dépôt des titres sera reçu jusqu'au 26 septembre inclus à :

Bruxelles : chez la S. A. Banque Josse Allard, 6/8, rue Guimard ;
chez Mrs Nagelmackers Fils & C°, 12, place de Louvain ;
chez la Succursale de la Société Générale de Belgique (ancienne S. A. Banque d'Outremer), 48, rue de Namur.

Liège : chez Mrs Nagelmackers Fils & C°, 32, rue des Dominicains.

Anvers : au Crédit Colonial & Commercial, 115, avenue de France.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(25 septembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Société Commerciale et Agricole de l'Uele « Socouele ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Titule (Congo belge)

Siège administratif : 66, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles 393.

—

Messieurs les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le jeudi 4 octobre 1928, à 11 h., au Crédit Général du Congo, 66, rue Royale, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du conseil d'administration et du collège des commissaires ;

2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1927 ;

3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires ;

4° Démission d'un commissaire. Nomination éventuelle d'un commissaire nouveau ;

5° Augmentation du nombre des administrateurs. Nomination d'un administrateur ;

6° Divers.

Pour pouvoir assister à cette assemblée, Messieurs les actionnaires, sont priés de se conformer à l'article 26 des statuts.

Les actionnaires auront à déposer leurs titres cinq jours ou moins avant la date de l'assemblée, dans l'un des établissements renseignés ci-dessous :

à Bruxelles : Crédit Général du Congo, 66, rue Royale.
Banque de Bruxelles, 2, rue de la Régence et ses agences ;

à Anvers : Banque Centrale Anversoise, 20, Longue rue de l'Hôpital.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(26 septembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Cotonnière Coloniale, par abréviation « Colocoton ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Lusambo.

Siège administratif : Bruxelles.

—

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra à Bruxelles, rue de la Loi, 67, le mercredi 3 octobre prochain, à 15 heures de relevée.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires ;

2° Approbation éventuelle du bilan arrêté au 31 mars 1928 et du compte de profits et pertes ;

3° Décharge aux administrateurs et commissaires ;

4° Divers.

Pour assister à l'assemblée, MM. les actionnaires sont priés de se conformer aux dispositions de l'article 32 des statuts. Le dépôt des titres devra se faire au moins cinq jours avant l'assemblée au siège administratif, rue Royale, 105, à Bruxelles.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(29 septembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Société Coloniale de Matériaux et d'Entreprises « Socoma ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Registre du Commerce : Bruxelles : n° 846

Conformément à l'article 23 des statuts, MM. les actionnaires sont priés de vouloir bien assister à l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra au siège administratif, 66 rue Royale, à Bruxelles, le lundi 8 octobre 1928, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du conseil d'administration et du collège des commissaires ;
2° Examen et approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1927 ;
3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires ;
4° Nomination statutaires ;
5° Divers.

Pour assister à l'assemblée générale, MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 26 des statuts et de déposer leurs titres, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée :

1. — à Bruxelles : *a*) au Crédit général du Congo, 66, rue Royale ;
b) à la Banque de Bruxelles, 2, rue de la Régence, ou à ses agences ;
2. — à Anvers : à la Banque centrale anversoise, 20, Longue rue de l'Hôpital.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(29 septembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Société Textile Africaine « Texaf ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

—

Messieurs les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire de la société qui se tiendra le mardi 16 octobre 1928, à 9 heures du matin, au siège administratif à Renaix, rue de la Chapelle.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du conseil d'administration et du collège des commissaires ;
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes ;
3° Décharge à Messieurs les administrateurs et commissaires ;
4° Ratification de la nomination d'un administrateur ;
5° Fixation des émoluments des commissaires ;
6° Approbation du procès-verbal.

Pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur doivent en effectuer le dépôt au moins huit jours avant la date fixée pour l'assemblée, au siège administratif ou au Crédit Anversois, dans tous ses sièges, succursales ou agences.

Les propriétaires d'actions nominatives devront faire connaître, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, leur intention d'assister à l'assemblée.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(2 octobre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Société Forestière et Agricole du Mayumbe.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Boma (Congo Belge).

Siège administratif : n° 18, Place de Louvain, Bruxelles.

—

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le 18 octobre 1928, à 11 heures, n° 18, Place de Louvain à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2° Approbation du bilan au 30 avril 1928.
3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires.
4° Nominations statutaires.
5° Divers.

Pour pouvoir assister à cette assemblée, MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 36 des statuts.

Le dépôt des titres sera reçu jusqu'au 12 octobre au plus tard, aux guichets des banques Josse Allard, Nagelmackers fils & C° et Crédit Anversois.

Société Forestière et Agricole du Mayumbe.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Boma (Congo Belge).

Siège administratif : n° 18, Place de Louvain, Bruxelles.

—

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra le 18 octobre, à 11 h. 30, n° 18, Place de Louvain à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° En exécution de l'article 6 des statuts, faire décider de porter le capital social de 9 à 18 millions de francs, par la création de 18.000 actions, de 500 francs chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, jouissance 1er mai 1928.

2° Souscription immédiate et libération, par un groupe financier, au taux de 550 francs par titre, des 18,000 actions nouvelles, à charge d'offrir ces 18.000 actions nouvelles en souscription publique aux actionnaires actuels, dans la proportion de 1 action nouvelle pour 1 action ancienne, au taux de 550 francs par titre.

3° Constatation de cette augmentation de capital et modification des statuts pour les mettre en concordance avec les nouvelles dispositions ci-dessus, savoir :

ART. 5. — Le capital social est fixé à 18 millions de francs, représenté par 36.000 actions de capital de 500 frs. Après indication des apports, au titre souscription, indiquer : « Les 31.960 actions de capital restantes ont été souscrites et libérées en espèces ».

ART. 6. — Supprimer du 1er paragraphe de l'article 6, la phrase débutant par les mots : « Toutefois, le conseil » et se terminant par les mots « 18 millions de francs. »

ART. 11. — Supprimer les mots « et sont signés par deux administrateurs ».

Pour pouvoir assister à cette assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 36 des statuts.

Le dépôt des titres sera reçu jusqu'au 12 octobre au plus tard, aux guichets des banques Josse Allard, Nagelmackers fils & Co, et Crédit Anversois.

— —

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(4 octobre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

—

Compagnie Cotonnière Congolaise.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Registre du commerce : Bruxelles nº 5868.

—

Messieurs les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le lundi 5 novembre 1928, à 11 heures, à la Société Générale de Belgique, rue Royale, nº 36, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1º Rapports du conseil d'administration et du collège de commissaires.
2º Examen et approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1927.
3º Démission d'un administrateur.
4º Décharge à donner aux administrateurs et commissaires.
5º Nominations statuaires.
6º Divers.

Pour assister à l'assemblée générale, Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres, conformément aux prescriptions de l'article 32 des statuts, à l'un des établissements indiqués ci-après :

a) Société Générale de Belgique, 36, rue Royale, à Bruxelles.
b) Ancienne Banque d'Outremer, nº 48, rue de Namur, à Bruxelles.
c) Banque Josse Allard, nº 8, rue Guimard à Bruxelles.
d) Banque H. Lambert, nº 2, rue d'Egmont, à Bruxelles.
e) Banque F. M. Philippson & Cº, nº 44, rue de l'Industrie, à Bruxelles.
f) Banque Nagelmackers Fils & Cº, nº 12, Place de Louvain, à Bruxelles.
g) Crédit Général du Congo, nº 66, rue Royale, à Bruxelles.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(8 octobre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Société Belge des Textiles au Congo « Beltexco »

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Kinshasa.

Siège administratif : 108, chaussée de Termonde, Gand.

Messieurs les actionnaires et porteurs d'actions de jouissance sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mecredi, 24 courant 1928, à 10 heures du matin au siège administratif, 108, chaussée de Termonde à Gand.

ORDRE DU JOUR.

Modification à l'article 33 des statuts :

1° Remplacer : Chaque action de capital et chaque action de jouissance donne droit à une voix. Toutefois...

par :

Chaque action de capital et chaque action de jouissance donne droit à dix voix. Toutefois...

2° Ajouter à l'article 5 un paragraphe nouveau :

L'action de capital et de jouissance pourront, si le conseil d'administration le juge opportun et à l'époque où il le jugera utile, être divisées en dix coupures d'un dixième chacune et donnant droit à une voix. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser ou non, partiellement ou pour le tout, les dites subdivisions.

Messieurs les actionnaires et porteurs d'actions de jouissance qui désirent assister à l'assemblée générale extraordinaire sont priés de déposer leurs actions au siège administratif, cinq jour au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(8 octobre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Société Textile Africaine « Texaf ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

—

Messieurs les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire de la société qui se tiendra le mardi 16 octobre 1928, à 9 heures du matin, au siège administratif à Renaix, rue de la Chapelle.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du conseil d'administration et du collège des commissaires ;
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes ;
3° Décharge à Messieurs les administrateurs et commissaires ;
4° Ratification de la nomination d'un administrateur ;
5° Fixation des émoluments des commissaires ;
6° Approbation du procès-verbal.

Pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur doivent en effectuer le dépôt au moins huit jours avant la date fixée pour l'assemblée, au siège administratif ou au Crédit Anversois, dans tous ses sièges, succursales ou agences.

Les propriétaires d'actions nominatives devront faire connaître, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, leur intention d'assister à l'assemblée.

———

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Société Belge des Textiles au Congo « Beltexco »

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Kinshasa.

Siège administratif : 108, chaussée de Termonde, Gand.

—

Messieurs les actionnaires et porteurs d'actions de jouissance sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mecredi, 24 courant 1928, à 10 heures du matin au siège administratif, 108, chaussée de Termonde à Gand.

ORDRE DU JOUR.

Modification à l'article 33 des statuts :

1° Remplacer : Chaque action de capital et chaque action de jouissance donne droit à une voix. Toutefois...

par :

Chaque action de capital et chaque action de jouissance donne droit à dix voix. Toutefois...

2° Ajouter à l'article 5 un paragraphe nouveau :

L'action de capital et de jouissance pourront, si le conseil d'administration le juge opportun et à l'époque où il le jugera utile, être divisées en dix coupures d'un dixième chacune et donnant droit à une voix. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser ou non, partiellement ou pour le tout, les dites subdivisions.

Messieurs les actionnaires et porteurs d'actions de jouissance qui désirent assister à l'assemblée générale extraordinaire sont priés de déposer leurs actions au siège administratif, cinq jour au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(22 octobre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Société Plantations du Tanganyika « Plataṅga ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

constituée par acte passé devant Maître Paul Ectors, notaire à Bruxelles, le 28 mars 1927, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 25-26 avril 1927, acte nº 5044, et aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge nº du 15 mai 1927.

—

CONVOCATION.

Messieurs les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra au siège administratif, 119, rue de la Croix de Fer, à Bruxelles, le 2 novembre 1928, à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

1º Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2º Approbation du bilan et des comptes de profits et pertes.
3º Projets d'augmentation de capital.
4º Divers.

« Caefa » Compagnie Africaine d'Exploitations Forestières et Agricoles.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 1, place du Congrès, Bruxelles.

—

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra, n° 26, rue Joseph II, à Bruxelles, le mecredi 31 octobre 1928, à 17 heures, avec l'ordre du jour ci-après.

ORDRE DU JOUR :

1° Modifications aux statuts :

ART. 16. — Au premier alinéa de cet article, supprimer : « et de cinq membres au plus. »

ART. 35. — Remplacer l'ancien texte par le suivant : « Le conseil d'administration nomme dans son sein, un administrateur-délégué et détermine ses émoluments. »

2° Nominations d'administrateurs.

Pour assister à cette assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de se conformer aux statuts sociaux et de déposer leurs titres, n° 1, place du Congrès, à Bruxelles, au plus tard 5 jours francs avant l'assemblée.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(24 octobre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Meuneries et Frigorifères du Katanga « Mefrikat ».

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES.

Messieurs les actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée « Meuneries et Frigorifères du Katanga », dite « Mefrikat », sont invités à assister à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se tiendra le vendredi 2 novembre prochain, à 10 heures, au siège administratif de la société, n° 6, place Stéphanie, à Bruxelles, avec

L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1° Nomination d'administrateurs.
2° Démission d'un commissaire.
3° Nomination des commissaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(26 octobre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

—

Compagnie Sucrière Congolaise.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

autorisée par arrêté royal du 3 mai 1925.

Siège social : Moerbeke-Kwilu (Congo Belge).
Siège administratif : n° 1, rue de la Pépinière, Bruxelles.

—

Messieurs les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 13 novembre 1928, à 15 heures, à la Société Générale de Belgique, n° 38, rue Royale à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2° Approbation du bilan au 31 décembre 1927.
3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires.
4° Nominations statutaires.

Pour assister à cette assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de se conformer aux articles 32 et 33 des statuts. — Ils pourront à cet effet déposer leurs titres jusqu'au 7 novembre inclus :

à la Société Générale de Belgique, n° 3, Montagne du Parc à Bruxelles ;

à sa succursale (Ancienne Banque d'Outremer), n° 48, rue de Namur à Bruxelles, ainsi que dans ses agences ;

en province, dans les banques chargées du service d'agence de la Société Générale de Belgique et leurs succursales et agences.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(27 octobre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Compagnie Congolaise des Cafés.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Lilu par Ponthierville.
Siège administratif : 9, Grand'Place, Anvers.

—

MM. les actionnaires sont priés d'assister :

1° à l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra au siège administratif, 9, Grand' Place, à Anvers, le lundi 12 novembre 1928, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

1. Rapport du conseil d'administration et du collège des commissaires ;
2. Approbation du bilan et du compte de profits et pertes.
3. Décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires.

2° à l'assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra le même jour, au même local, immédatement après l'assemblée générale ordinaire.

ORDRE DU JOUR :

1. Proposition d'augmenter le capital de la société et de le porter de 2 à 8 millions de francs, par la création de 60.000 actions nouvelles de cent francs chacune, à libérer de 30 %, qui seront émises à 103 francs et souscrites par un organisme financier à charge d'en tenir 56.000 jusqu'au 1er janvier 1929 à la disposition des actionnaires et porteurs de parts de fondateur de la société, dans la proportion de 7 actions nouvelles pour 5 actions ou parts de fondateur anciennes, aux prix de 105 francs par action.
2. Éventuellement, souscription des 60.000 actions nouvelles ainsi créées et libération de ces actions à concurrence de 30 %.

En conséquence :

Proposition de modifier le premier alinéa de l'art. 5 des statuts, et de remplacer les mots « deux » et « vingt mille » respectivement par les mots « huit et quatre-vingt mille ».

Proposition de supprimer dans l'art. 7 les mots « souscrites ci-après », de supprimer l'art. 8 des statuts, et en conséquence de diminuer d'une unité le numérotage de tous les articles suivants.

MM. les actionnaires sont priés, pour assister à ces assemblées, de se conformer à l'art. 34 des statuts.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(30 octobre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Société Africaine de Construction.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : nº 33, rue de l'Industrie à Bruxelles.
(Registre du Commerce de Bruxelles, nº 905).

—

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire, qui aura lieu au siège administratif, nº 33, rue de l'Industrie, à Bruxelles, le mardi 13 novembre 1928, à 10 heures.

ORDRE DU JOUR :

1º Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2º Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1927.
3º Répartition des bénéfices.
4º Nominations statutaires.

Conformément à l'article 31 des statuts, les actionnaires seront admis à l'assemblée sur production d'un certificat constatant le dépôt de leurs titres s'ils sont au porteur ou le dépôt de leur certificat d'inscription s'ils sont nominatifs, cinq jours au moins avant l'assemblée, soit au plus tard le 7 novembre 1928 inclus, à la Société Générale de Belgique, 38, rue Royale, à Bruxelles, ainsi qu'à ses succursales et agences.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(31 octobre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Société de Colonisation Agricole au Mayumbe.

(Comprenant le domaine Urselia).

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

CONVOCATION.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, qui se tiendra au siège administratif à Bruxelles, nº 42, rue Royale, le 17 novembre 1928, à 10 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1º Augmentation du capital social pour le porter de vingt millions de francs à quarante millions de francs par la création de quarante mille actions d'une valeur nominale de cinq cents francs ; jouissance au premier janvier 1929.

2º Réalisation de l'augmentation de capital par la souscription, au pair, de ces quarante mille actions nouvelles avec droit de préférence pour les anciens actionnaires, dans la proportion d'un titre nouveau par titre ancien à titre irréductible.

Libération immédiate des nouvelles actions à concurrence de 25 % de la valeur nominale.

3º Attribution de dix voix à toutes les actions entièrement libérées qui, avant le premier juin 1929, seront inscrites comme nominatives à la demande expresse de leurs titulaires, étant entendu que toute transformation ultérieure de ces actions en titres au porteur entraînera de plein droit la suppression définitive du vote plural en ce qui les concerne.

4º Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions prises ci-dessus (art. 5, 7, 20 3e alinéa) ; constater les modalités apportées à l'étendue des concessions de la société (art. 6) ; mentionner la cession de la station agricole du Ganda-Sundi (art. 7) ; rectifier la rédaction de l'apport prévu à l'alinéa A. 4º de l'art. 7; prévoir que les actions entièrement libérées pourront être représentées au choix de l'actionnaire, soit par des titres au porteur, soit par des inscriptions nominatives ; sous réserve de ce qui est stipulé pour les actions attribuées à l'American Congo Company (art. 8).

Conformément à l'art. 20 des statuts, pour être admis à l'assemblée, les actionnaires doivent déposer leurs titres, au moins cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée dans l'un des établissements suivants :

Société Générale de Belgique : 3, Montagne du Parc, à Bruxelles ;

Mutuelle Solvay : 61, avenue Louise, à Bruxelles ;

Banque Lambert, 2, rue d'Egmont, à Bruxelles.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(4 novembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Compagnie Sucrière Congolaise.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

autorisée par arrêté royal du 3 mai 1925.

Siège social : Moerbeke-Kwilu (Congo Belge).
Siège administratif : n° 1, rue de la Pépinière, Bruxelles.

—

Messieurs les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 13 novembre 1928, à 15 heures, à la Société Générale de Belgique, n° 38, rue Royale à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2° Approbation du bilan au 31 décembre 1927.
3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires.
4° Nominations statutaires.

Pour assister à cette assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de se conformer aux articles 32 et 33 des statuts. — Ils pourront à cet effet déposer leurs titres jusqu'au 7 novembre inclus :
à la Société Générale de Belgique, n° 3, Montagne du Parc à Bruxelles ;
à sa succursale (Ancienne Banque d'Outremer), n° 48, rue de Namur à Bruxelles, ainsi que dans ses agences ;
en province, dans les banques chargées du service d'agence de la Société Générale de Belgique et leurs succursales et agences.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(4 novembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Compagnie Congolaise des Cafés.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Siège social : Lilu par Ponthierville.
Siège administratif : 9, Grand'Place, Anvers.

—

MM. les actionnaires sont priés d'assister :

1° à l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra au siège administratif, 9, Grand' Place, à Anvers, le lundi 12 novembre 1928, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

1. Rapport du conseil d'administration et du collège des commissaires ;
2. Approbation du bilan et du compte de profits et pertes.
3. Décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires.

2° à l'assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra le même jour, au même local, immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.

ORDRE DU JOUR :

1. Proposition d'augmenter le capital de la société et de le porter de 2 à 8 millions de francs, par la création de 60.000 actions nouvelles de cent francs chacune, à libérer de 30 %, qui seront émises à 103 francs et souscrites par un organisme financier à charge d'en tenir 56.000 jusqu'au 1er janvier 1929 à la disposition des actionnaires et porteurs de parts de fondateur de la société, dans la proportion de 7 actions nouvelles pour 5 actions ou parts de fondateur anciennes, aux prix de 105 francs par action.
2. Éventuellement, souscription des 60.000 actions nouvelles ainsi créées et libération de ces actions à concurrence de 30 %.

   En conséquence :

   Proposition de modifier le premier alinéa de l'art. 5 des statuts, et de remplacer les mots « deux » et « vingt mille » respectivement par les mots « huit» et quatre-vingt mille ».

   Proposition de supprimer dans l'art. 7 les mots « souscrites ci-après », de supprimer l'art. 8 des statuts, et en conséquence de diminuer d'une unité le numérotage de tous les articles suivants.

MM. les actionnaires sont priés, pour assister à ces assemblées, de se conformer à l'art. 34 des statuts.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(13 novembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Etablissements Bernasconi.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Établie à Léopoldville-Est.

Siège administratif : Longue rue Neuve, 21-23, Anvers.

MM. les actionnaires sont priés d'assister aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire, qui se tiendront à Anvers, au siège administratif, 21-23, Longue rue Neuve, le 15 décembre 1928, respectivement à 10 ½ h. et 11. h.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE :

1° Rapport du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes.
3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires.
4° Démission d'un administrateur et d'un commissaire.
5° Nomination de deux commissaires en remplacement du commissaire démissionnaire et d'un autre commissaire auquel l'assemblée viendrait à retirer son mandat.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE.

Modifications aux statuts :
1° A l'article 36, pour fixer la date de l'assemblée générale annuelle au dernier vendredi du mois de mai de chaque année.
2° A l'article 46, pour fixer la date de clôture de l'exercice social au 31 décembre et pour la première fois au 31 décembre 1928.

Pour assister aux assemblées, les actionnaires devront se conformer aux prescriptions des articles 39 et 40 des statuts et faire le dépôt de leurs titres cinq jours avant la réunion soit au plus tard le 8 décembre 1928, à l'un des établissements suivants :
à Anvers : chez MM. Robert de Decker & Cie, Longue rue Neuve, 21-23 ;
aux Comptoirs Africains Antwerpia, 15, rue des Chênes ;
à Bruxelles : à la Société Anonyme Belge Financière, Industrielle, Commerciale, Coloniale & Agricole, 4, rue Montagne du Parc.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(25 novembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Société Textile Africaine « Texaf ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

à Léopoldville (Congo Belge).

—

Messieurs les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale extraordinaire de la société qui se tiendra le 12 décembre 1928, à 9 heures du matin, au siège administratif à Renaix, rue de la Chapelle.

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation du capital social de 100 millions à 150 millions de francs, soit 50 millions représentés par 125.000 actions privilégiées de 100 frs chacune et 75.000 actions de capital de 500 frs chacune.

2° Eventuellement souscription et libération partielle ou totale de ces titres.

3° Modifications aux statuts :

Article 5. — Modifier le texte de cet article pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital.

Article 7. — Remplacer les mots : « 250.000 actions privilégiées » par « 375.000 actions privilégiées ».

Article 20. — Supprimer le dernier alinéa de cet article et le remplacer par : « les réunions se tiennent au siège administratif, sauf indications contraires dans les convocations ».

Article 40. — Supprimer le paragraphe 4 et le remplacer par : « le scrutin secret sera obligatoire s'il est demandé par des membres de l'assemblée représentant le quart des titres représentés. »

Article 41. — Dernier alinéa. — Remplacer les mots : « porte sur une modification aux statuts » par « est de nature à modifier leurs droits respectifs ».

Article 44. — Supprimer le paragraphe 8.

Pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur doivent en effectuer le dépôt au moins huit jours avant la date fixée pour l'assemblée, au siège administratif ou au Crédit Anversois, dans tous ses sièges, succursales ou agences.

Les propriétaires d'actions nominatives devront faire connaître au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, leur intention d'assister à l'assemblée.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(26 novembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Compagnie des Huileries de la Maringa.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra au siège administratif, 32, Longue rue de l'Hôpital, à Anvers, le mardi, 11 décembre prochain, à 11 heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports des administrateurs et commissaires.
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes.
3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires.
4° Démission et nomination d'administrateurs.

Pour être admis à l'assemblée, MM. les actionnaires devront se conformer à l'article 26 des statuts.

Les titres pourront être déposés à la Banque d'Anvers, place de Meir, à Anvers, et à la Société Générale de Belgique, Montagne du Parc, n° 3, à Bruxelles.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(29 novembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Etablissements Bernasconi.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

Établie à Léopoldville-Est.

Siège administratif : Longue rue Neuve, 21-23, Anvers.

MM. les actionnaires sont priés d'assister aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire, qui se tiendront à Anvers, au siège administratif, 21-23, Longue rue Neuve, le 15 décembre 1928, respectivement à 10 ½ h. et 11. h.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE :

1° Rapport du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes.
3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires.
4° Démission d'un administrateur et d'un commissaire.
5° Nomination de deux commissaires en remplacement du commissaire démissionnaire et d'un autre commissaire auquel l'assemblée viendrait à retirer son mandat.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE.

Modifications aux statuts :
1° A l'article 36, pour fixer la date de l'assemblée générale annuelle au dernier vendredi du mois de mai de chaque année.
2° A l'article 46, pour fixer la date de clôture de l'exercice social au 31 décembre et pour la première fois au 31 décembre 1928.

Pour assister aux assemblées, les actionnaires devront se conformer aux prescriptions des articles 39 et 40 des statuts et faire le dépôt de leurs titres cinq jours avant la réunion, soit au plus tard le 8 décembre 1928, à l'un des établissements suivants :
à Anvers : chez MM. Robert de Decker & Cie, Longue rue Neuve, 21-23 ;
aux Comptoirs Africains Antwerpia, 15, rue des Chênes ;
à Bruxelles : à la Société Anonyme Belge Financière, Industrielle, Commerciale, Coloniale & Agricole, 4, rue Montagne du Parc.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(3 décembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Compagnie des Huileries de la Maringa.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

—

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra au siège administratif, 32, Longue rue de l'Hôpital, à Anvers, le mardi 11 décembre prochain, à 11 heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports des administrateurs et commissaires.
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes.
3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires.
4° Démission et nomination d'administrateurs.

Pour être admis à l'assemblée, MM. les actionnaires devront se conformer à l'article 26 des statuts.

Les titres pourront être déposés à la Banque d'Anvers, place de Meir, à Anvers, et à la Société Générale de Belgique, Montagne du Parc, n° 3, à Bruxelles.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(4 décembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

—

Société Textile Africaine « Texaf ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

à Léopoldville (Congo Belge).

—

Messieurs les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale extraordinaire de la société qui se tiendra le 12 décembre 1928, à 9 heures du matin, au siège administratif à Renaix, rue de la Chapelle.

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation du capital social de 100 millions à 150 millions de francs, soit 50 millions représentés par 125.000 actions privilégiées de 100 frs chacune et 75.000 actions de capital de 500 frs chacune.

2° Eventuellement souscription et libération partielle ou totale de ces titres.

3° Modifications aux statuts :

Article 5. — Modifier le texte de cet article pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital.

Article 7. — Remplacer les mots : « 250.000 actions privilégiées » par « 375.000 actions privilégiées ».

Article 20. — Supprimer le dernier alinéa de cet article et le remplacer par : « les réunions se tiennent au siège administratif, sauf indications contraires dans les convocations ».

Article 40. — Supprimer le paragraphe 4 et le remplacer par : « le scrutin secret sera obligatoire s'il est demandé par des membres de l'assemblée représentant le quart des titres représentés. »

Article 41. — Dernier alinéa. — Remplacer les mots : « porte sur une modification aux statuts » par « est de nature à modifier leurs droits respectifs ».

Article 44. — Supprimer le paragraphe 8.

Pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur doivent en effectuer le dépôt au moins huit jours avant la date fixée pour l'assemblée, au siège administratif ou au Crédit Anversois, dans tous ses sièges, succursales ou agences.

Les propriétaires d'actions nominatives devront faire connaître au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, leur intention d'assister à l'assemblée.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(14 décembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

—

Société pour l'Importation de Produits Africains (Simpa), anciennement Jos. De Corte & C°.

Siège social : Kinshasa (Congo Belge).
Siège administratif : Anvers, 25, rue Vénus.

—

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 2 janvier 1929, à 16 heures, dans les bureaux de Messieurs de Laet et Lombaerts, n° 107, Place de Meir, à Anvers.

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation de capital à concurrence de 1.500.000 francs pour le porter à 5.000.000 francs, par la création de 3.000 actions de capital nouvelles, du même type que les actions de capital existantes, aux conditions à déterminer par l'assemblée générale extraordinaire.

2° Souscription immédiate des nouvelles actions créées et éventuellement pouvoirs à donner au conseil d'administration pour réaliser la décision prise.

3° Modifications aux statuts :

a) Pour mettre ceux-ci en concordance avec les décisions qui interviendront sur les points ci-dessus.

b) Remplacer à l'article 33, les mots « le premier jeudi du mois de mai », par par les mots « le dernier jeudi du mois de juin ».

Pour assister à l'assemblée, MM. les actionnaires devront se conformer à l'article 36 des statuts et faire le dépôt de leurs titres, cinq jours avant la réunion chez Messieurs De Laet et Lombaerts, n° 107, Place de Meir, à Anvers.

———

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(24 décembre 1928).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Société pour l'Importation de Produits Africains (Simpa), anciennement Jos. De Corte & C°.

Siège social : Kinshasa (Congo Belge).
Siège administratif : Anvers, 25, rue Vénus.

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 2 janvier 1929, à 16 heures, dans les bureaux de Messieurs de Laet et Lombaerts, n° 107, Place de Meir, à Anvers.

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation de capital à concurrence de 1.500.000 francs pour le porter à 5.000.000 francs, par la création de 3.000 actions de capital nouvelles, du même type que les actions de capital existantes, aux conditions à déterminer par l'assemblée générale extraordinaire.

2° Souscription immédiate des nouvelles actions créées et éventuellement pouvoirs à donner au conseil d'administration pour réaliser la décision prise.

3° Modifications aux statuts :

a) Pour mettre ceux-ci en concordance avec les décisions qui interviendront sur les points ci-dessus.

b) Remplacer à l'article 33, les mots « le premier jeudi du mois de mai », par par les mots « le dernier jeudi du mois de juin ».

Pour assister à l'assemblée, MM. les actionnaires devront se conformer à l'article 36 des statuts et faire le dépôt de leurs titres, cinq jours avant la réunion chez Messieurs De Laet et Lombaerts, n° 107, Place de Meir, à Anvers.

Bibliothek des Reichsgerichts.

Auftragzettel für den Buchbinder.

Nr. 21534.

~~Hfz.~~ Hld
5 Hpl. 1/15 n. Vorschr.
~~Ganzl.~~

Bemerkungen.

Keine leeren Blätter mitbinden.
Vor Annexes m. Bleistiftzählung 1 farb. Blatt. Nr 108 folgd.

n. Vorschr. I	n. Vorschr. II

Wenden!

21 1928	21 1928 Février-Mars ✓	21 1928 Avril ✓

Lieferzeit:

NB 690

n. Pol.
II

n. Pol.

21
1928
Mai-Décembre

21
1928
Annexes